



ANCIENNE ET NOUVELLE

DISCIPLINE

DE

L'EGLISE.

TOME SECOND.

ANCIENNE ET NOUVELLE DISCIPLINE DE L'EGLISE TOUCHANT LES BENEFICES ET LES BENEFICIERS.

Sçavoir,

Les Evesques, Archevesques, Primats, Archidiacres, Archiprestres, Curez, Chapitres, Congregations, Abbayes.

Divisée en quatre Parties, selon les quatre divers âges de l'Eglise.

Terminez à Clovis, à Charlemagne, à Hugues Capet, & à nostre Siecle.

Chaque Partie contenant quatre Livres.

TOME SECOND.

SECONDE EDITION.

Qui contient la troisiéme Partie & le premier Livre de la quatriéme.

Le tout examiné par les saints Peres, les Conciles & les Historiens du Temps.

DEDIE' A MONSEIGNEUR L'ARCHEVESQUE.

Par le P. LOÜIS THOMASSIN, Prestre de l'Oratoire.





A PARIS,

Chez François Muguet, Imprimeur du Roy & de Monseigneur l'Archevesque, ruë de la Harpe, aux trois Roys.

MDCLXXXII.

Avec Approbation & Privilege.

TABLE DES CHAPITRES
contenus dans cette troisiéme Partie.

LIVRE PREMIER.

SECOND LIVRE.

Table des Chapitres.

LIVRE TROISIEME.

Table des Chapitres.

LIVRE QUATRIE'ME.

Fin de la Table des Chapitres de la troisiéme Partie.

PERMISSION DU R. P. SUPERIEUR GENERAL de la Congregation de l'Oratoire de JESUS.

NOUS ABEL-LOÜIS DE SAINTE MARTHE, Prestre Superieur General de la Congregation de l'Oratoire de JESUS-CHRIST nostre Seigneur, suivant le Privilege à nous donné par Lettres Patentes du Roy, en date du 22. Decembre 1672. signées NOBLET, par lesquelles sont faites défenses à tous Imprimeurs, Libraires & à tous autres d'imprimer, ny mettre au jour aucun des Livres composez par ceux de nostre Congregation, sans nostre expresse licence par écrit, sous peine de confiscation des exemplaires, & de mille livres d'amende. Permettons à François Muguet Marchand Libraire, de faire imprimer & exposer en vente un Livre intitulé, *Ancienne & nouvelle Discipline de l'Eglise touchant les Benefices & les Beneficiers.* Donné à Paris le dixiéme jour de Novembre mil six cens soixante-seize.

A. L. DE SAINTE MARTHE.

APPROBATION DES DOCTEURS.

NOUS sous-signez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, Certifions avoir leu un Livre François qui porte pour titre, *Ancienne & nouvelle Discipline de l'Eglise touchant les Benefices & les Beneficiers*, où nous n'avons rien remarqué de contraire à la foy Catholique, Apostolique & Romaine, ny aux bonnes mœurs. A Paris le dixiéme Novembre 1676.

G. GRANDIN. G. BOUST.

PIROT. LAMBERT. LE FRANC DE LA GRANGE.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

LE Roy par ses Lettres Patentes données au Camp devant Cambray le vingt-deuxiéme jour de Mars mil six cens soixante & dix-sept, signées COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune, a permis à François Muguet son Imprimeur ordinaire, d'imprimer, vendre & debiter un Livre intitulé, *Ancienne & nouvelle Discipline de l'Eglise touchant les Benefices & les Beneficiers, composé par le R. Pere* LOÜIS THOMASSIN, Prestre de l'Oratoire. Et défenses sont faites à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, vendre & debiter ledit Livre durant le temps & espace de cinquante années, sur peines aux contrevenans de confiscation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests; ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres de Privilege.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 12. May 1676.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 12. Decembre 1678.

Les Exemplaires ont esté fournis.

ANCIENNE

ANCIENNE ET NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'EGLISE TOUCHANT LES BENEFICES ET LES BENEFICIERS.

TROISIÉME PARTIE,

Qui contient le troisiéme âge de l'Eglise, sous l'Empire de la Maison de Charlemagne.

C'est à dire depuis l'an DCCL. jusqu'à l'an M.

LIVRE PREMIER,

Des divers Titres des Benefices, de leur Nature & de leur Origine, des pouvoirs & des devoirs des Beneficiers.

CHAPITRE PREMIER.

L'union & la correspondance des Papes avec les Empereurs, les Rois & les Evesques de France, également glorieuse & avantageuse aux uns & aux autres.

I. La grandeur de l'Eglise Romaine & la majesté de la Monarchie Françoise, ont des correspondances mutuelles & des liaisons tres-étroites.

II. Nomenoy Duc de Bretagne ne put s'élever contre nos Rois, sans armer contre luy toute l'autorité des Evesques & du Pape.

III. Le Roy Charles le Chauve maintenu contre les desseins ambitieux du Roy son frere, par les Evesques & le Pape.

IV. La Religion affermit les trônes, en affermissant les sujets dans l'obeïssance.

V. Les Evesques ont quelquefois besoin d'estre soûtenus de l'autorité du Pape.

VI. Hincmar éprouva & confessa, qu'il estoit avantageux pour la seureté des Evesques, de ne pouvoir estre entierement déposez, sans l'intervention du Pape.

VII. Autres exemples dans l'Occident & dans l'Orient, que le Siege Apostolique est l'affermissement de tous les Evesques dans leurs trônes.

VIII. Le Pape estoit le lien de la paix, & le mediateur des alliances entre les deux Empires.

IX. Hincmar confesse que l'Eglise Romaine est la Jerusalem du Nouveau Testament, qu'il faut consulter dans les questions douteuses.

X. Il fait voir la necessité que les grandes questions qui naissent dans les Royaumes particuliers, se traitent en commun sous le Chef de toute l'Eglise.

XI. Il croit que le Pape peut dispenser & faire grace, aprés que les Evesques ont jugé selon la rigueur des Canons.

XII. Suite des sentimens d'Hincmare sur la majesté & l'élevation du saint Siege.

XIII. Sentimens de Foulques son successeur, & d'Alcuin.

XIV. Reflexions sur la creance qu'on donna par le monde à la pretenduë donation de Constantin, qui revestoit les Papes des rayons de la Majesté Imperiale.

XV. Charlemagne consulte les Papes dans les doutes importans de la Religion. Il eut esté utile aux Empereurs de l'Orient d'estre ses imitateurs.

XVI. Du schisme de la Maison Imperiale sous Louis le Debonnaire, qui partagea aussi les Evesques.

I. IL semble que la Providence Divine n'ait élevé à l'Empire la Royale famille de Charlemagne, au même temps qu'elle vouloit porter au comble de la gloire le Thrône Apostolique de son Eglise; qu'afin de faire connoistre par une rencontre si singuliere & si éclatante, que la grandeur de l'Eglise Romaine & l'élevation de la Monarchie Françoise, ont des liaisons tres étroites, & des correspondances mutuelles. On ne doute pas que la puissance temporelle des Papes ne soit un effet de la liberalité & de la protection toute puissante de nos Rois: mais j'espere de faire voir dans la suite de ce Traité, que c'a esté aussi par leur pieté vrayment chrestienne, par leurs loix & par leurs religieuses deferences que l'autorité spirituelle du saint Siege a esté plus glorieusement maintenuë, & plus profondement respectée qu'elle n'avoit jamais esté. Il n'est pas facile de renfermer dans un Chapitre un si riche sujet, qui demanderoit un livre tout entier. Mais comme nous n'avons pas pû l'obmettre tout à fait, aussi nous n'avons pas dû nous y étendre davantage; puisque quelque vaste que soit cette matiere, ce n'est qu'une partie de celle que nous nous sommes proposez d'éclaircir.

II. Nomenoy Duc de Bretagne s'estant en mesme temps revolté contre deux Puissances, dont il jugeoit les droits & les interests inseparables: celle du saint Siege, & celle de la Couronne de France: les Evesques
An. Christi. 849. du IV. Concile de Tours luy écrivirent, qu'en refusant de recevoir les lettres & les Legats du saint Siege, il avoit offensé toute la Chrestienté, dont il avoit méprisé le Chef, & avoit attiré sur luy l'indignation de tous les Evesques, lesquels estant les successeurs des Apostres, estoient aussi interessez dans la cause & dans l'offense du Prince des Apôtres. *Omnem læsisti Christianitatem: dum vicarium B. Petri Apostolicum, cui dedit Deus Primatum in omni orbe terrarum, sprevisti, &c. Ne literas quidem ipsas recepisti. In eo igitur læsisti Apostolos, quorum est Princeps Petrus; læsisti Episcopos, qui jam cum Deo regnant in cœlis, & miraculis coruscant in terris; læsisti & nos, qui etsi non habemus eorum meritum, idem tamen divina gratia possidemus officium.* Ces lettres du Pape tendoient à faire rentrer ce rebelle dans son devoir & dans l'obeïssance de nos Rois.

An. 858. III. Les Evesques du Concile de Cressy rendirent inutiles les sollicitations de Loüis Roy d'Allemagne, qui tâchoit de les débaucher de l'obeïssance du Roy Charles le Chauve son frere, en luy representant que le Roy Charles le Chauve avoit esté sacré par les Evêques, & reconnu par les lettres du saint Siege. *Cum illis Archiepiscopis & Episcopis, qui consensu & voluntate populi regni istius, dominum nostrum fratrem vestrum unxerunt in Regem, sacro chrismate, divina traditione: quemque sancta sedes Apostolica mater nostra literis Apostolicis, ut Regem honorare studuit, & confirmare.*

IV. Ces deux exemples nous découvrent la verité, de ce que le Pape Nicolas I. écrivit au mesme Roy Charles le Chauve, que les avantages du siege Apostolique sont le soûtien & l'affermissement, non seulement de toutes les autres Eglises, mais de toutes les grandeurs & de toutes les puissances de la terre; parce que la religion qui les fait regarder comme divinement établies, les fait aussi infiniment plus respecter que la force & la terreur des armes. *Privilegia namque Ro-* Epist. 50. *manæ Ecclesiæ, totius sunt Christi, ut ita dicamus, remedia Ecclesiæ Catholicæ. Privilegia inquam Petri arma sunt contra omnes impetus pravitatum, & munimenta atque documenta Domini Sacerdotum, & omnium prorsus qui in sublimitate consistunt, imo cunctorum qui ab eisdem potestatibus diversis afficiuntur incommodis.* C'est neanmoins bien plus souvent aux Puissances Ecclesiastiques que la protection du saint Siege est necessaire.

V. Les Evesques du Concile II. de Troye, conjurerent le Pape Jean VII. avec les termes les plus hum- An. 878. bles & les plus respectueux, de soûtenir de sa Souveraine autorité la Sentence d'excommunication qu'ils estoient prests de lancer sur les usurpateurs des biens de l'Eglise, dont l'audace effrenée ne pouvoit estre reprimée par le seul pouvoir des Evesques. *Nos famuli ac discipuli vestræ authoritatis, &c. Vestra authoritate nobis subveniri cum omni mentis humilitate deposcimus, ut censura Apostolicæ sedis muniti, robustiores & promptiores deinceps contra Ecclesiasticarum rerum raptores, sacrique ministerii Episcopalis contemptores, nos successoresque nostri persistere valeamus.*

VI. Nous parlerons ailleurs de l'assistance que les testes couronnées ont quelquefois esté obligées de demander au Vicaire de JESUS-CHRIST sur la terre, afin de soûtenir leur trône chancelant. Je m'arresteray icy à considerer comme les plus grands Evesques de l'Eglise n'ont pas crû pouvoir mieux affermir leur auguste dignité, qu'en conjurant les Papes de maintenir leurs anciens privileges, en ne permettant point qu'on pust les déposer, sans la participation du Siege Apostolique. Hincmar Archevesque de Reims que l'Empereur Lothaire avoit autrefois tâché de détrôner, afin de rétablir Ebbon en sa place, écrivit luy-mesme en cette sorte au Pape Nicolas, avec cinq autres Metropolitains & plusieurs Evesques François du Concile de Troye: *Summissa devotionis obsequio vestri Apo-* An. 867. *stolatus exoramus magnificam beatitudinem, ut more prædecessorum vestrorum, quæ de statu sacri Pontificalis ordinis ab eis statuta, & imprævaricabili authoritate firmata sunt, ut immota de cætero maneant: mucrone Apostolico quorumcumque Metropolitanorum temeraria præsumptione suppressa, &c. Ita ut nec vestris, nec futuris temporibus, præter consultum Romani Pontificis de gradu suo quilibet Episcoporum dejiciatur, sicut eorundem antecessorum vestrorum multiplicibus decretis & numerosis privilegiis stabilitum modis mirificis extat. Videlicet ne aliqua varietate & vilitate summus ordo diaboli administratione nutare, aut irregulariter labefactari sinatur.* Ces Evesques avoient reconnu par leur propre experience, que leur dignité estoit aussi incertaine & aussi flotante que la faveur des Princes, si elle n'estoit appuyée sur l'immobilité de la pierre, & si elle n'estoit protegée par celuy pour qui les Souverains ont bien d'autres égards que pour les Evesques qui sont leurs sujets. Le Roy Charles le Chauve ne disconvenoit pas de cette verité, lors qu'ensuite du mesme Concile de Troye, il écrivit au mesme Pape Nicolas, que l'Empereur Louis le Debonnaire n'avoit pû priver Ebbon de l'Archevesché de Reims,

ſans le conſentement du Pape Gregoire, à qui il en écrivit, & dont il n'eſt pas vray-ſemblable qu'il ait obtenu le conſentement, puis qu'il ne donna point de ſucceſſeur à Ebbon; ce qui facilita le rétabliſſement d'Ebbon aprés la mort de Loüis le Debonaire. *Dominus Imperator Gregorio Papa dirigit, ejus aſſenſum, ſi fieri poſſet, in depoſitione Ebbonis expoſtulans, &c. Credimus, quia ſi in abjectionem Ebbonis domnus Imperator prædeceſſorem veſtrum fautorem habuiſſet, continuo vacanti Eccleſiæ illi alium Pontificem ſubrogaſſet.*

Ep. 32.

VII. Auſſi le Pape Nicolas remontroit aux Eveſques, qu'ils eſtoient les plus intereſſez de tous à défendre les préeminences du Siege Apoſtolique, dans leſquelles ils trouvoient leur propre défenſe; & ſans leſquelles ils avoient à apprehender les meſmes attaques, qui avoient renverſé l'Eveſque Rotald. *Privilegia ſedis Apoſtolicæ, tegmina ſunt, ut ita dicamus, totius Eccleſiæ Catholicæ. Privilegia inquam hujus Eccleſiæ munimina ſunt contra omnes impetus pravitatum. Nam quod Rothaldo hodie contigit, unde ſcitis, quod cras cuilibet non eveniat veſtrum?*

Ce grand Pape ajoûta qu'il eſtoit preſt de verſer ſon ſang pour la défenſe de ces Privileges, & il rendit un illuſtre témoignage de cette magnanimité vrayment Apoſtolique, quand il dépoſa Photius, uſurpateur du trône Patriarchal de Conſtantinople, rétablit Ignace, ſepara de la Communion le Senat & l'Empereur, qui avoient conſpiré contre leur Patriarche, & envoya ces lettres à tous les Patriarches Orientaux, comme autant de marques d'une generoſité incomparable dans une ſupréme autorité. *Photium tyrannum pronunciat & deponit, aſſeclas illius, ipſumque Imperatorem cum Senatu ejus omni, per literas à cætu fidelium excludit. Quæ Nicolaus cum divino zelo inflammatus egiſſet, æquiſſimam judicii ſui ſententiam ad Orientis Patriarchas tranſmiſit.*

Nicetas in vita Ignatij.

VIII. Cette autorité Souveraine n'éclatoit pas moins dans les reſpects & les déferences, que les Rois & les Empereurs de la terre faiſoient paroiſtre envers le ſaint Siege dans les occaſions importantes. Le Pape Gregoire III. répondant avec une fermeté toute ſainte aux inſultes violentes, & aux menaces de l'Empereur Leon, qui fut le premier ennemy des ſaintes Images; il luy declara d'abord, que ſi les Rois d'Occident avoient encore quelques ſentimens de reſpect pour l'Empereur de Conſtantinople, pour ſes lettres, & pour ſes images, ce n'eſtoit que par la complaiſance qu'ils avoient pour le Siege Apoſtolique; que les Pontifes Romains avoient toûjours eſté les mediateurs de la paix, & de la bonne intelligence entre l'Orient & l'Occident; enfin que tous les Souverains de l'Occident regardoient ſaint Pierre dans la perſonne de ſes ſucceſſeurs, avec la meſme veneration, que ſi c'eſtoit un Dieu ſur la terre. *Teſtis eſt Deus, quaſcumque miſiſti ad nos Epiſtolas auribus cordibuſque Regum Occidentis obtulimus, pacem illorum tibi ac benevolentiam conciliantes teque laudantes ac mirifice efferentes. Idcirco etiam Laureata tua receperunt, &c. Scire debes Pontifices qui pro tempore Romæ fuerunt, conciliandæ pacis cauſa, ſedere tanquam parietem intergerinum, ſeptumque medianum Orientis & Occidentis, ac pacis arbitros & moderatores eſſe, &c. Sanctum Petrum omnia Occidentis regna, velut Deum terreſtrem habent, &c. Totus Occidens ſancto Principi Apoſtolorum fide fructus offert.*

In actis Nicænæ ſecundæ Synodi.

La verité de ces propoſitions parut avec encore bien plus d'éclat, lors que Charlemagne par la pureté de ſa foy, & par ſa bonne intelligence avec les Pontifes Romains, attira le ſecours tout-puiſſant du Ciel, qui le combla de tant de victoires, & ſoûmit à ſon obeiſſance preſque tout l'Occident. Le Pape Adrien fit eſperer l'amitié de ce Prince à l'Empereur de Conſtantinople Conſtantin fils d'Irene, s'il vouloit rétablir dans l'Orient l'ancien culte des ſaintes Images. *Sicut Carolus Rex Francorum & Longobardorum, & Patricius Romanorum noſtris obtemperans monitis, atque adimplens in omnibus voluntates, omnis Heſperiæ Occiduæque partis barbaras nationes ſub ſuis proſternens conculcavit pedibus, omnipotentatum illarum domans, & ſuo ſubjiciens regno adunavit.*

Act. 2. Nican. Syn. 2.

Anaſtaſe Bibliotecaire raconte comme il fut en meſme temps envoyé à Conſtantinople comme Ambaſſadeur de l'Empereur Loüis, & comme Legat du Pape Hadrien II. pour traitter du mariage entre le fils de Loüis, & la fille de l'Empereur Baſile de Conſtantinople. Il aſſure que la mediation du Pape eſtoit abſolument neceſſaire, pour conclure une affaire, ſi neceſſaire & ſi avantageuſe à la paix des deux Empires, & à la liberté de l'Egliſe univerſelle. *In tam pio enim negotio, & quod ad utriuſque imperij unitatem, imo totius Chriſti Eccleſiæ libertatem pertinere proculdubio credebatur, præcipue ſummi Pontificis veſtri quærebatur aſſenſus.*

In præfat. Oct. ſynodi.

IX. Le ſçavant Hincmar Archeveſque de Reims, nous apprendra encore mieux quels ont eſté les ſentimens des plus grands & des plus habiles Prelats touchant les prerogatives de l'Egliſe Romaine pendant ces deux ou trois ſiecles. Il reconnoiſt luy-meſme que l'Egliſe Romaine joüit des meſmes préeminences parmy les fideles, dont Jeruſalem joüiſſoit parmy les Juifs: *Privilegium quod Jeruſalem propter infidelitatem & negationem Filij Dei perdidit, hæc confeſſione beati Petri promeruit, & non ab homine, neque per hominem, ſed per Jeſum Chriſtum, ſicut Petrus & Paulus Apoſtolatum, ita & hæc ſancta ſedes omnium civitatum meruit principatum.*

Tom. 1. pag. 150.

Et comme toutes les difficultez importantes, ſoit pour la doctrine orthodoxe, ſoit pour les mœurs, devoient eſtre rapportées, ſelon la loy de Moyſe, au jugement du Souverain Pontife, & du ſupréme Tribunal à Jeruſalem: ainſi Hincmar aſſeure que c'eſt du Siege de Saint Pierre que l'on doit attendre la reſolution de toutes les queſtions ſemblables dans l'Egliſe, ſur tout dans les provinces Occidentales, qui luy ſont redevables de la pureté de leur foy, & de la ſainteté de leur diſcipline. *De omnibus dubiis ac obſcuris, quæ ad rectæ fidei tenorem, vel ad pietatis dogmata pertinent, ſancta Romana Eccleſia, ut omnium Eccleſiarum mater & magiſtra, nutrix ac doctrix, eſt conſulenda, & ejus ſalubria monita ſunt tenenda, maximè ab his qui in illis regionibus habitant, in quibus divina gratia per ejus prædicationem omnes in fide genuit, & catholico lacte nutrivit, &c.*

Ib. l. pag. 561.

X. C'eſt par où le meſme Hincmar commence ſon traitté du divorce du Roy Lothaire & de la Reyne Terberge. Et comme quelques-uns mettoient en avant, que cette affaire devoit eſtre terminée par les Eveſques & les Metropolitains du Royaume de Lothaire, ſans que les autres Eveſques s'en mélaſſent; Hincmar leur montre admirablement, que tous les Royaumes de la Chrêtienté ne compoſent qu'un ſeul Royaume du Roy des Roys, & ne font qu'une ſeule Egliſe, où toutes les grandes cauſes ſont communes, & où aprés les aſſemblées particulieres, elles doivent eſtre traittées dans des Conciles generaux, & devant le ſaint Siege, qui y preſide, & où ſe fait la reviſion & la ratification de tout ce qui a eſté concerté dans les autres Egliſes. *Unum regnum, una Chriſti columba, videlicet ſancta Eccleſia, unius Chriſtianitatis lege, regni unius & unius Eccleſiæ, quanquam per plures regni prin-*

Pag. 683. &c.

cipes & Ecclesiarum præsules, gubernacula moderentur. Sed & hæc de qua agitur, satis est causa, quæ generaliter ad omnes Christiano nomine insignitos pertinere noscatur De Rege enim & Regina, de lege conjugij ratio versatur, &c. Quapropter sic eam necesse est definiri, vel definitam à cunctis agnosci, sicut debet ab omnibus observari. Et un peu plus bas, aprés
Pag. 686. avoit allegué les Conciles d'Afrique, *Quibus omnibus demonstratur, quia Synodus comprovincialium Episcoporum judicia, generalis autem Synodus comprovincialium dijudicationes, sive dissensiones, vel probet vel corrigat: Apostolica verò sedes comprovincialium & generalium retractet, refricet vel confirmet judicia.*

XI. Hincmar donna luy-mesme un illustre exemple de cette soûmission au saint Siege, lors qu'ayant déposé Rothald Evesque de Soissons, dans un Concile, il confessa aprés cela, que le Pape avoit pû examiner le jugement de ce Concile, & mesme rétablir ou faire grace à Rothald, par cette clemence qui est si ordinaire & si convenable à la puissance suprême. *Nullam habere possumus verecundiam de restitutione illius, si fores facta à vestri summi Pontificatus pietate, quia omnes senes cum junioribus scimus, nostras Ecclesias subditas esse Romanæ Ecclesiæ, & nos Episcopos in Primatu B. Petri subjectos esse Romano Pontifici, & ob id salva fide, quæ in Ecclesia semper viguit & Domino cooperante florebit, nobis est vestræ Apostolicæ authoritati obediendum.* Et aprés avoir dit que JESUS-
Tome 2. pag 250. 251. 2. CHRIST a fondé son Eglise sur la pierre, & l'a singulierement confiée à saint Pierre & à ses successeurs. *Supra fundamentum Apostolicæ Petræ suam fundavit Ecclesiam, quam & antè passionem, & post resurrectionem suam speciali cura & singulari privilegio B. Petro, & in illo suis commisit Vicariis.* Il proteste qu'ensuite de cette incontestable primauté, les Grands de la terre, & les Evesques se soûmettent avec d'autant plus de respect aux ordonnances du siege Apostolique, qu'ils sont persuadez, que leurs propres sujets leur en seront d'autant plus soûmis, & que leur souveraineté sur la terre, demeurera plus ferme & plus inébranlable, par leur soûmission aux ordres du Ciel. *Et quicunque viderit vel audierit, quod Rex & Episcopi Apostolicæ sedis summum Pontificem promptè obaudiunt & honorant, & promptiùs & humilius ei subjecti sui obedient.* Et en parlant plus bas du rétablissement de l'Evesque Rothald, *Si vestræ pietati placuerit illum restituere, ut primæ sedis ac matris & magistræ omnium Ecclesiarum Pontificis, cunctorumque Episcoporum Patris atque Magistri regulare judicium ferre convenit, æquo animo feram.* Et encore plus bas, *Si judicium nostrum pro quacumque causa fortè rationabiliore & adhuc nobis incognita vestræ summæ authoritati, quam multa nobis occulta non transeunt, placuerit refragari, quia meum est, mea vobis obediendo committere, & non vestra judicia discutere, sustinebo & non recalcitrabo.* Enfin il ne se peut rien dire de plus respectueux que ce qu'il adjoûte, que c'est au Pape à examiner les jugemens qu'il doit rendre, mais que les autres Evesques en particulier les doivent considerer comme emanez de la bouche de Dieu même, dont il est le Vicaire & l'organe. *Vos videbitis quid inde facto melius erit, & nobis in judicio vestro videndum est, quid Deus velit, quoniam injusta esse non poterunt divina judicia, quæ à soliditate confessionis Apostolicæ Petræ, adversus quam inferi portæ, id est suggestiones vel operationes pravæ non prævalebunt, dictante justitia proferentur.*

Ce sont là les paroles & les sentimens, non seulement du plus sçavant Evesque de son siecle, mais du plus zelé defenseur des libertez de l'Eglise Gallicane, & des droits de l'Episcopat. Voicy en d'autres rencontres les termes dont il se sert pour témoigner sa soûmission au souverain Pontife. *Non quod vestris Apostolicis jussionibus, vel diffinitionibus resultare modo quolibet vel in modico velim, qui sicut Domino famulus & Patri filius in omnibus factis facere & parere Apostolicæ vestræ authoritati desidero.* Il dit ailleurs, Ibid. pag. 301.
que c'est Dieu mesme qui dispense du throsne Apostolique, qui est le sien, les graces pour les uns, les justes rigueurs pour les autres, selon les regles d'une équité & d'une charité admirable. *Quoniam in eadem sede Dominus velut in throno suo præsidens, aliorum facta examinat, & cuncta mirabiliter, ut videlicet de sede sua dispensat.* Il declare ailleurs aux Evesques Pag. 405.
d'une Province, qu'ils doivent & leurs prieres & leur obeïssance à leur Metropolitain, aprés le Pape. *Justum esse perpenditur, ut Papa Romano Prælato, et à vobis orationis devotio, & obeditionis dilectio rependatur.* Pag. 437.

XI. Hincmar ne doutoit pas que ce ne fust le Pape Sylvestre qui eut presidé au Concile de Nicée par ses Legats, *Cui ad vicem Sylvestri præsederunt Osius Cordubensis Episcopus, Victor & Vincentius presbyteri urbis Romæ.* Que Jule & Sylvestre n'eussent confirmé le Concile de Nicée; *Julius Nycænam Synodum Apostolicæ sedis authoritate per se, sicut prædecessor illius Sylvester per Legatos suos firmavit.* Enfin il ne Pag. 460.
doutoit pas que les jugemens & les sentimens de tous Pag. 462.
les Evesques de l'Eglise ne fussent en quelque maniere les jugemens & les sentimens du Siege Apostolique de Pierre, duquel, comme d'une vive source, sont émanées tant de Loix & tant de regles des jugemens Ecclesiastiques. *Quique Catholici Episcopi secundum sacros canones & decreta Sedis Apostolicæ Pontificum, quæque decernimus & judicamus, Apostolica Sedes & Catholica Ecclesia, in nobis, pro Apostolis creatis Episcopis, ut in ordinandis coordinat, ita & in decernendis canonicè condecernit, & in judicandis conjudicat. Nos autem qui sacros canones & decreta Sedis Romanæ Pontificum sub ipsius Apostolicæ Petræ judicio exequimur, nihil aliud quàm justè judicantium fautores, & justorum judiciorum executores, obedientiam sanctæ Spiritui, qui per eos locutus est, & Sedi Apostolicæ, à qua rivus religionis, & Ecclesiasticæ ordinationis, atque canonicæ judicationis profluxit, dependentes existimus.* Il est difficile de se former une idée plus magnifique de la majesté & de la grandeur du Siege Apostolique, qu'en concevant avec ce sçavant Prelat l'origine d'où la Religion s'est répandue dans les Royaumes divers de l'Occident, d'où les Evesques ont esté ordonnez & envoyez dans les Eglises pour les gouverner; d'où enfin tant de loix du gouvernement & des jugemens sont écoulées: en sorte que dans tous ces ruisseaux divers on reconnoisse la pureté, la fecondité & la majesté de la divine source d'où ils sont émanez, & d'où ils émanent continuellement.

XIII. Le celebre & sçavant Fouques qui succeda à Hincmar dans l'Archevesché de Reims, ne témoigna pas moins de veneration & de dépendance pour le saint Siege, Flodoard nous a conservé le sommaire de ses lettres & de ses consultations sur toutes les rencontres importantes. Son profond respect paroist particulierement, dans la qualité qu'il prenoit de sujet du saint Siege, le Pape l'honorant au contraire de celle de frere. *Stephano gratiarum actiones referre curavit, quia fratris eum & amici vocabulo voluerit honorare,* Flodoard. l. 4. c. 1.
quod ipse tamen nolit appetere, sed magis servus & subjectus existere.

Ce n'est pas sans beaucoup de fondement, qu'on se persuade, que le sçavant & pieux Alcuin écrivant à

Charlemagne mesme, luy exprime leurs communs sentimens, touchant le rang des personnes que la Providence a établies sur le comble des trois plus éminentes dignitez, ce sont le Pape, l'Empereur de Constantinople, & le Roy Charlemagne. *Nam tres personæ in mundo altissimæ huc usque fuerunt: Apostolica sublimitas, quæ B. Petri Principis Apostolorum sedem vicario munere regere solet. Alia est Imperialis dignitas, & secundæ Romæ secularis potentia. Tertia est Regalis dignitas, in qua vos Christi dispensatio Rectorem populi Christiani disposuit.*

Epist. 11.

XIV. Il semble qu'Alcuin fasse allusion dans cette lettre à la créance, qui s'estoit alors répanduë dans tout l'Occident, aussi-bien que dans l'Orient, de la Donation de l'Empereur Constantin en faveur de l'Eglise Romaine. Il n'est pas de mon sujet de traitter de la verité de cette Donation, cette discussion a déja esté faite par de plus sçavantes plumes que la mienne. Il me suffit que cette piece ait passé pour certaine pendant ces deux ou trois siecles. Car de là il resulte évidemment, que la splendeur, la majesté & la puissance des Papes estoit alors montée à un si haut degré, qu'elle donnoit au moins quelque couleur, & quelque vray-semblance aux articles contenus dans cette Donation. Enée Evesque de Paris en a fait un abregé dans son Ouvrage contre les Grecs. Il asseure que Constantin ceda à l'Empire celeste & sacerdotal des Papes la Ville Imperiale du monde, & qu'afin que deux Empereurs, comme deux Soleils ne s'obscurcissent pas l'un l'autre, il se retira à Constantinople. *Constantinus Imperator pro Dei amore & Principis Apostolorum honore, sua sponte thronum Romanæ urbis reliquit, dicens non esse competens, duos Imperatores in una civitate simul tractare commune imperium, cum alter foret terræ, alter Ecclesiæ Princeps, &c. Byzantium adiit, Constantinopolin sedem regiam fecit, Romanam ditionem Apostolicæ sedi subjugavit, necnon etiam maximam partem diversarum Provinciarum eidem subjecit, &c. Ut apicem omnis Principatus Romanus Papa super omnem Ecclesiam ejusque Pontifices perenniter velut jure regio retineret.* Il ajoûte que les exemplaires de cette donation estoient dans les Bibliotheques de France. *Cujus exemplaribus Ecclesiarum in Gallia consistentium armaria ex integro potiuntur.*

Spicilegii Tomo 7. pag. 121.

Ce sçavant Evesque de Paris n'eut pas employé cette piece contre les Grecs, s'il n'eust esté asseuré, qu'elle avoit autant de cours, & autant de credit chez eux, que parmy les Latins. Balsamon en sera encore un bon garand. Car il l'a inserée toute entiere dans ses Commentaires sur le Nomocanon de Photius. Constantin y éleve les Papes au dessus des Empereurs, en honneur & en puissance: *Ut sicut sanctus Petrus est Dei in terris vicarius, ita etiam Episcopi, successores Principis Apostolorum, principalem in terra habeant potestatem, amplius quam nostra gloria imperatoria majestas. Et sicut Imperatoria nostra potestas in terra honoratur & colitur, ita etiam decernimus coli & honorari sanctam Romanam Ecclesiam: & plusquam imperium nostrum, terrenam sedem, sancti Petri Cathedram gloria affici & extolli.* Il leur accorde ensuite tous les ornemens pompeux de la Majesté Imperiale, comme des suites necessaires de la suprême élevation, où il venoit de les porter. *Præterea etiam diadema, seu coronam capitis nostri, simul etiam lorum, & superhumerale, quod Imperatorium collum circumdat, & purpuream clamidem, &c.* Il declare qu'il a fait l'office d'écuyer au Pape, tenant les resnes de son cheval: *Tenentes frænum equi ejus, propter reverentiam sancti Petri, stratoris officio functi sumus.* Enfin il témoigne qu'il a transferé en Orient le Siege de son Empire, parce qu'il n'a pas crû que les Souverains de la terre deussent exercer aucun pouvoir, dans la Ville où le Monarque du Ciel a étably le premier trône de son Royal Sacerdoce. *Quod ubi est principale sacerdotium & Caput Christianæ religionis, datum à rege cælorum, non est æquum, ut terrenus Imperator illic habeat potestatem.*

Nomocan. Tit. VIII. c. 1.

La supposition apparente de cette piece n'affoiblit aucunement la force de nostre raisonnement. On n'eut pas donné créance à cette Donation, si l'estat present des choses ne l'eut renduë vray-semblable. Mais voyant que les Papes joüissoient effectivement de toutes ces préeminences d'honneur, ou au moins d'une grande partie, on se laissa facilement persuader que Constantin les avoit accordées; & on se mit peu en peine de découvrir precisement, & au vray le temps & l'origine d'une puissance, qu'on avoit vû éclater depuis long-temps dans le monde, & dont on n'avoit pas remarqué d'autre commencement.

Les Latins estoient interessez à soûtenir un si grand avantage, & une si haute preference de l'Eglise Occidentale sur l'Orientale; & ils ne se defioient pas d'une Donation, qui ne donnoit au Pape, que les choses dont ils le voyoient depuis long-temps en possession. Les Grecs eussent eu plus de sujet de former opposition contre cet Acte, s'ils n'eussent esperé de faire découler une partie de ces avantages sur le Patriarche de Constantinople, à qui le Concile I. de Constantinople avoit communiqué les privileges de l'ancienne Rome aprés elle: Ou s'ils n'eussent pensé qu'il leur estoit avantageux de rapporter les principales prerogatives de la Primauté du Pape à la liberalité de Constantin, au lieu que nous remontions jusqu'à la premiere origine de l'établissement de sa Primauté, par Jesus-Christ même. Il est vray que cette piece fait perdre aux Empereurs Grecs toute l'esperance de recouvrer les Provinces Occidentales: mais comme elle n'a esté apparemment fabriquée, qu'aprés que Pepin & Charlemagne eurent fait au Pape toutes ces gratifications, les Grecs ne se sont pas mis en peine de contester sur les titres, n'ayant pas eu, ou le courage, ou les forces de disputer les retranchemens effectifs de toutes ces grandes Provinces.

Ibidem.

Hincmar & Adon ont reconnu cette donation, le Pape Adrien I. y faisoit allusion dans une de ses lettres à Charlemagne, qui se trouve dans les livres Carolins. Au reste ce n'a esté que la puissance spirituelle du Pape, que nous avons tâché d'ébaucher dans ce Chapitre, où il a assez paru que la domination temporelle n'en a esté, que comme une suite, par la pieté & les liberalitez des Princes Chrestiens. Le Pape Nicolas I. a esté celuy de tous les Papes qui a témoigné plus de zele & plus de vigueur à faire observer la rigueur des loix Ecclesiastiques aux personnes les plus éminentes de l'Eglise. Les Annales de Mets disent qu'il commandoit aux Rois & aux Souverains de la terre, comme s'il eût esté le maistre de l'Univers; mais ce n'étoit que pour faire observer les loix Evangeliques: car autant qu'il estoit redoutable aux impies, autant il témoignoit de douceur & d'humilité envers les fideles observateurs de la loy divine. C'est ce qui a fait dire avec verité, qu'il n'y en a point eu qui ait suivy de plus prés l'humble modestie, & en mesme temps l'inébranlable fermeté du grand saint Gregoire. *Denique post beatum Gregorium usque in præsens, nullus præsul in Romana urbe illi videtur æquiparandus. Regibus ac Tyrannis imperavit, eisque ac si Dominus orbis terrarum authoritate præfuit. Religiosis ac mandata Domini observantibus humilis, blandus, pius, mansuetus apparuit; irreligiosis & à recto tramite exorbi-*

Hincmar Tom 2 pag. 206

Annales Metenses. Duchesne Hist. Francor. Tom. 3. pag. 310.

rantibus terribilis atque auſteritate plenus extitit.

X V. Charlemagñe avoit fait la leçon à ſa royale poſterité, en conſultant le Siege Apoſtolique dans toutes les importantes affaires, & en recevant ſes réponſes, ou ſes paternelles remontrances, avec cette ſoûmiſſion ſi parfaite, qui paroiſt dans ſes Capitulaires. Il fait gloire luy-meſme de s'eſtre corrigé, & d'avoir corrigé un ancien abus ſur les remontrances du Pape & des Eveſques de ſon Royaume, en ne permettant plus aux Eccleſiaſtiques de prendre employ dans les armées.

Capitular. L. 5. c. 33. 34

Apoſtolicæ ſedis hortatu, omniumque fidelium noſtrorum & maximè Epiſcoporum, ac reliquorum ſacerdotum conſultu, ſervis Dei armaturam portare aut pugnare prohibemus, &c.

An. 800. Conc. Gall To. 2. pag. 235.

Secunda vice propter ampliorem obſervantiam, Apoſtolica authoritate & multorum ſanctorum Epiſcoporum admonitione inſtructi, noſmetipſos corrigentes, poſteriſque noſtris exemplum dantes, volumus, ut nullus ſacerdos in hoſtem pergat, &c. Il conſulta le Pape Leon III. ſur la maniere de juger les Preſtres qui eſtoient ſuſpects, mais qu'on ne pouvoit convaincre d'un infame commerce avec les femmes.

Ibid. pag. 237. 238

Il conſulta ce meſme Pape ſur la queſtion des Choréveſques, pour ſe conformer aux Canons, qui rapportent au ſouverain Pontife toutes les cauſes d'une extraordinaire importance :

Pag. 239.

Placuit nobis ex hoc Apoſtolicam ſedem conſulere, jubente canonica authoritate, atque dicente, ſi majores cauſæ in medio fuerint devolutæ, ad ſedem Apoſtolicam, ut ſancta Synodus ſtatuit, & beata conſuetudo exigit, incunctanter referatur. La reſolution du ſaint Siege fut ſuivie avec reſpect.

Ibid. pag. 240. & Capitul. l. 7. c. 557.

Ut quidquid ſuper his definiendum eſſet Apoſtolica authoritate, à noſtris Epiſcopis regulariter ſopiretur. Il eſt vray que nos Prelats apporterent quelque adouciſſement aux peines decernées par le Pape contre les Chorévesques, mais ce fut avec ſa permiſſion ; *Iſta permittente eodem Apoſtolico mitius tractantes, &c.*

An 809. Ducheſne To. 2. pag. 84.

Le Moine d'Angouleſme raconte dans la vie de cet Empereur, qu'il envoya deux Eveſques & un Abbé vers le Pape Leon, pour le conſulter ſur la Proceſſion du ſaint Eſprit, que les Grecs continuoient d'attribuer au Pere ſeul. Ce fut vray-ſemblablement le ſaint Siege qu'il conſulta ſur la feſte de l'Aſſomption de la Vierge,

Capitul. 1. L. c. 158. L. II. c. 35. L. VI c. 189. Herardi. c. 61.

De Adſumptione ſanctæ Mariæ interrogandum relinquimus. Et il en receut une réponſe favorable, puiſque cette Feſte ſe trouve depuis ſolemniſée dans les Capitulaires, & dans les Ordonnances d'Herard Archeveſque de Tours. Mais rien n'eſt plus capable de nous convaincre, de la parfaite correſpondance & de l'union inviolable du ſaint Siege & de la Monarchie Françoiſe, que ce que nous dirons vers la fin de ce premier Livre des Archichapelains de nos Rois, qui eſtoient en meſme temps les Apocriſaires, ou les Nonces du ſaint Siege dans leur Palais. Nos Rois choiſiſſoient un de leurs Prelats pour eſtre leur Archichapelain, ſur lequel ils ſe repoſoient des affaires Eccleſiaſtiques ; & les Papes honoroient enſuite ce meſme Prelat de leur confidence, luy donnant la meſme créance & la meſme Nonciature, que leurs Apocriſaires avoient euë autrefois dans le Palais de Conſtantinople.

Si les Empereurs d'Orient euſſent eu les meſmes déferences pour le premier Siege de l'Egliſe, l'Empereur Conſtantin fils d'Irene, n'y eût pas fait confirmer dans un Synode la repudiation de ſa femme legitime, & ſon mariage avec une ſeconde, du vivant de la premiere. Le ſçavant & genereux Theodore Studite en écrivit de la part de tous les ſaints Religieux perſecutez au Pape Leon, comme au Chef de l'Egliſe & au ſeul Medecin de tant de grands maux :

Apud Baron. an 809. n. 14 &c.

Ad Petrum utique vel ejus ſucceſſorem, quidquid in Eccleſia Catholica per eos innovatur, qui à veritate aberrant, neceſſe eſt referri. Il le conjure enſuite de remedier par un Concile general aux deſordres d'un faux Concile, qu'on ne pouvoit pas meſme aſſembler ſans ſes ordres. Lors que les Empereurs ſuivans renouvellerent les anciennes perſecutions contre les défenſeurs des ſaintes Images, le meſme Theodore Studite écrivit de toutes parts, que ſelon les Ecritures & les Canons, il faloit recourir au trône de ſaint Pierre, & c'eſt la proteſtation ſolemnelle qu'il en fit aux Empereurs meſmes, *An. 817.*

Quod ſiquid eſt hujuſmodi, de quo ambigat aut diffidat divina magnificentia veſtra, à Patriarcha poſſe diſſolvi, jubeat ad communem utilitatem à vetere Roma ſuſcipi declarationem ; prout olim & ab initio paterna traditione tranſmiſſus mos fuit ; Hæc enim ſuprema eſt Eccleſiarum Dei, in qua Petrus ſedem primus tenuit, ad quem Dominus dixit, Tu es Petrus, & ſuper hanc Petram ædificabo Eccleſiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adverſus eam. *An. 821. Baron. n. 38.*

XVI. Il n'y eut qu'une rencontre fâcheuſe, où l'Empire penſa ſe broüiller avec le Sacerdoce, pendant le temps de l'auguſte famille de Charlemagne, mais ce ne fut que parce que l'Empire eſtoit troublé & diviſé contre luy-meſme. Lors que les enfans de Louys le Debonnaire s'éleverent & prirent les armes contre leur pere, les Eveſques ſe trouverent auſſi partagez ; & quelques-uns d'entr'eux furent oppoſez à l'Empereur Louys, parce qu'ils eſtoient, ou étroitement attachez aux intereſts, ou malheureuſement entraînez par la violence de celuy de ſes enfans qu'il avoit luy-meſme élevé à l'Empire. La plus deplorable rencontre fut, lors que l'Empereur Lothaire enleva, pour ainſi dire, le Pape Gregoire IV. & l'oppoſa aux Eveſques François qui eſtoient demeurez inflexibles dans la fidelité duë à l'Empereur Louys. Paſchaſe Ratbert eſtoit alors dans le Camp de Lothaire, avec Vvala Abbé de Corbie, & il raconte luy-meſme dans la vie de ce ſaint Abbé, que quelques violens & injuſtes que fuſſent les deſſeins de l'Empereur Lothaire & de ſes freres, le Pape ne les avoit ſuivis que dans l'eſperance de rétablir la paix entre eux & l'Empereur leur pere. *Mittitur ſanctus & ſummus Pontifex interceſſor Vicarius B. Petri.* Le Pape proteſta luy-meſme à l'Empereur Louys, qu'il n'eſtoit venu que pour procurer une paix & une concorde inviolable entre luy & ſes enfans ; que rien n'eſtoit plus convenable à ſon miniſtere ; que ſi elle n'eſtoit pas acceptée, il ne prendroit point d'autre party que de ſe retirer en paix, & demander à Dieu ce qu'il n'auroit pû obtenir des hommes. *Saculum Benedict. IV. pag. 514.*

Nos bene veniſſe ſcias, quia pro pace venimus & concordia, quam ſalutis author nobis reliquit, & mihi prædicanda univerſis commiſſa eſt & proferenda omnibus. Idcirco Imperator, ſi nos & pacem Chriſti dignè ſuſceperis, requieſcet in vobis ipſa, nec non in Regno veſtro : ſin autem, pax Chriſti ad nos revertetur, ut legiſtis in Evangelio, & nobiſcum erit.

L'Auteur de la vie de l'Empereur Louys dit, que le Pape menaça d'excommunication les Eveſques du party de l'Empereur, & que ces Eveſques firent de leur part les meſmes menaces. *Si excommunicaturus adveniret, excommunicatus abiret.* C'eſtoit une double guerre des peres contre leurs enfans, mais il eſt viſible que la diſſention du Pape & des Evêques ne provenoit que de l'attache extréme qu'ils avoient de part & d'autre aux intereſts, à la gloire & à la paix des Princes de la famille Imperiale, entre leſquels ils ſe partageoient, parce qu'ils les trouvoient diviſez entr'eux. Ces Princes n'avoient pas un moindre attachement aux Pontifes de JESUS-CHRIST dans la chaleur meſme de leurs diviſions. L'Empereur Louys faiſoit un crime

à ses enfans de luy avoir enlevé la personne du Pape, de la defense duquel il estoit luy seul chargé, par le droit & les obligations de l'Empire. *Scire vos oportet, quia longè diù defensionem Sedis Apostolicæ devotissimè suscepi: quamvis nunc indebitè usurpetis contra me illud, ut excludatis me ab hujusmodi officio: quod quandiu advixero, prætermittere non queo.* Lothaire répondit à l'Empereur son pere, qu'en luy faisant l'honneur de l'associer à l'Empire, il l'avoit aussi associé à la charge de la défense de l'Eglise; qu'au reste il n'avoit amené le Pape que comme le plus digne mediateur de la Paix. *Æquè me præstantissima in Christo providentia vestra suscipere fecit hanc curam & defensionem ipsius permaximè, cæterarumque Ecclesiarum, quando me consortem totius Imperii celsitudo vestra constituit, &c. ut essem socius & consors non minus sanctificatione quàm potestate & nomine, &c. Pro pace & concordia conduxi Vicarium B. Petri, ad vestri reconciliandam serenissimam animi pietatem.*

Paschasius ubi supra. pag. 513.

Agobard nous a conservé la lettre du Pape Gregoire IV. aux Evesques partisans de l'Empereur Louys, ou plûtôt la reponse à leur lettre. Elle nous apprend que les Evesques l'avoient menacé, que s'il ne venoit pour entrer dans leur party & dans leurs interests, il ne trouveroit personne dans leurs Dioceses, qui déferast à ses ordres, ou à ses sentences. *Subjungitis, quia nisi secundum voluntatem vestram venero, non habeo Ecclesias vestras consentaneas, sed tu tantum contrarias, ut nihil mihi in vestris parochiis agere vel disponere liceat, nec quemquam excommunicare, vobis obsistentibus.* Le Pape leur repliqua, qu'il ne travailloit que pour la paix, qu'au reste les Evesques ne pouvoient separer les Eglises de leur Chef. *Legatione fungimur pacis, &c. Noveritis vos non posse dividere Ecclesiam Gallicanam & Germanicam ab unitate Tunicæ, quæ subjacet Capitio.* Le Pape fit assez voir qu'il ne respiroit que la paix, puisque voyant les invincibles obstacles qu'on y apportoit, il se retira entierement, & ne prit point de part à l'execrable attentat des enfans, qui déposerent l'Empereur leur pere. Quant à la menace des Evesques, & à la replique du Pape, si nous les examinons sans prévention, nous reconnoistrons facilement, 1. que hors de ces avantures funestes, la bonne intelligence qui regne entre les Evesques & le saint Siege, laisse toûjours au Pape l'exercice libre d'une jurisdiction immediate dans leurs dioceses. 2. Que lors mesme de ces dissensions, quoyque l'on use de menaces & de repliques, on n'en vient que tres-rarement aux effets, & l'on cede de part ou d'autre, pour ne pas rompre l'union indissoluble du Sacerdoce. 3. Quoyque le Pape Gregoire n'oublia pas d'alleguer ce qui pouvoit servir à la défense de son autorité; il se retira neanmoins sans rien entreprendre sur les Dioceses de ces Evesques; parce qu'il sçavoit que quelque grande que soit l'autorité du saint Siege, sa moderation & sa sagesse n'est pas moindre, & elle regle toûjours l'usage de sa puissance par les vuës de la charité & de l'édification. Nous nous reservons à traiter cette matiere de la jurisdiction immediate du saint Siege dans tous les Dioceses de la Chrestienté, & à la traiter historiquement sur ces mesmes principes de charité, de paix & de bonne intelligence dans l'Episcopat, dans le chapitre premier du premier livre de la Partie suivante. 4. Nous finirons par cette derniere reflexion, qu'il estoit comme inévitable, que l'Empereur Louys le Debonnaire ayant élevé son fils Lothaire à la qualité d'Empereur & de Défenseur des Eglises, & s'estant ensuite broüillé avec luy, les Evesques ne se trouvassent aussi partagez entr'eux deux, puisque les devoirs communs de la naissance & de la Religion les attachoient à leurs Princes. Ainsi on ne peut dire que ç'ait esté une dissension entre le Sacerdoce & l'Empire. Mais ce fut une dissension dans l'Empire mesme & dans la famille Imperiale, qui partagea le Sacerdoce.

CHAPITRE II.

Des Patriarches anciens, selon les sentimens des Grecs.

I. Balsamon, quoy qu'ennemy declaré des Latins, reconnoist la prééminence du Pape sur les autres Patriarches. De la Mitre envoyée à saint Cyrille d'Alexandrie pour presider au Concile general d'Ephese.

II. Sentimens des Grecs sur le II. Canon du Concile de Constantinople, & sur l'appel de la Sentence des Patriarches.

III. Balsamon croit que si l'on n'appelle point du Pape, du Patriarche de Constantinople, & du Concile general, c'est par la concession des Empereurs. Extravagance de ce sentiment.

IV. Il rencontre mieux ailleurs, quand il dit que les Patriarches sont les successeurs des Apostres, & qu'ils sont tous primitivement émanez du Siege de saint Pierre.

V. Balsamon croit que les cinq Patriarches sont les cinq Chefs de l'Eglise, qui n'en sont qu'un.

VI. Les Grecs mesmes ont reconnu, que le Patriarche de Constantinople avoit un territoire limité, quoy qu'il se dit œcumenique. Et que le Concile estoit œcumenique, si le Pape y presidoit, quoy que les autres Patriarches ne pussent s'y trouver.

VII. Long-temps avant Balsamon les Grecs avoient commencé d'attribuer à l'union & à la conspiration des cinq Patriarches, les victoires de l'Eglise sur ses ennemis. Diverses preuves de cela.

VIII. Prerogative des Patriarches.

IX. Des Conciles des Patriarches.

I. LES Patriarches anciens sont les premiers & les plus éminens de tous les membres de ce divin corps, dont le Pape est le chef. Ce sont les termes de la Donation de Constantin, dont l'Auteur n'estoit pas un Grec, puis qu'il donne le dernier rang au Patriarche de Constantinople. *Et sit Caput quatuor sedium, sedis Alexandrinæ, Antiochenæ, Hierosolimitanæ, & Constantinopolitanæ, & ut semel dicam, omnium totius orbis Ecclesiarum.* J'ay déja dit, qu'en consequence de ce que le Concile premier de Constantinople avoit accordé aux Evesques de cette ville Imperiale les privileges de l'ancienne Rome, quelques Patriarches de Constantinople avoient pretendu s'attribuer tous les avantages que cette Donation accorde au Pape; mais Balsamon remarque que leurs efforts avoient esté inutiles. *Sed eis non rectè cessit.* In Nomocan. Tit. 8. c. 1.

Le mesme Balsamon raconte au mesme endroit, que l'Evesque d'Alexandrie portoit encore dans les ceremonies solemnelles la Mitre precieuse que le Pape Celestin avoit autrefois envoyée à saint Cyrille, comme une marque honorable de la commission dont il l'honoroit, de presider en son nom au Concile general d'Ephese, & d'y condamner l'heresie & la personne de Nestorius Evesque de Constantinople. *Cum non posset Cælestinus adesse Ephesi, & judicare Nestorium: visum est, ut sancto Cyrillo à Cælestino permitteretur huic Synodo præsidere. Ut itaque constaret eum habere jus & authoritatem Papæ, sedit cum Phrygio, & condemnavit Nestorium. Ab eo ergo tempore cum eodem Phrygio sacrificant & procedunt Patriarchæ Alexandrini & non verentur reprehendi.*

On peut évidemment conclure de là les differences que les Grecs mesmes mettoient entre les Papes & les autres Patriarches, non seulement au temps de Balsamon, mais dans les siecles precedens, & mesme dans les premiers siecles. Puis qu'ils croyoient qu'il n'appartenoit qu'au Pape de presider à un Concile Oecumenique, & d'y faire le procés aux autres Patriarches: & que les Patriarches d'Alexandrie s'estoient crûs si

honorez d'avoir une fois esté revestus de la personne & de l'autorité du Pape par une commission extraordinaire, qu'ils en avoient transmis les marques d'honneur à leurs successeurs, pour en éterniser la gloire dans leur Eglise Patriarchale.

II. En effet, quoy que Balsamon fust luy-mesme Patriarche d'Antioche, & qu'il ait répandu dans tous ses écrits le venin d'une aversion & d'une inimitié mortelle contre l'Eglise Latine & contre les Papes; la lumiere & la force de la verité o'a pas laissé de le contraindre de se declarer en cent endroits pour la Primauté du Siege Romain. En expliquant le Canon II. du Concile de Constantinople qui adjuge à l'Evesque de Constantinople la preseance d'honneur aprés celuy de Rome, il se rit aussi-bien que Zonare, de ceux qui ne faisoient consister le sens de ce terme *aprés* que dans le temps, & non pas dans la difference du rang, & qui soûtenoient leur sentiment par le Canon XXVIII. du Concile de Calcedoine, qui attribuë à celuy de Constantinople les mesmes avantages qu'au Pape.

Il est vray qu'il ne veut pas qu'on puisse appeller de la Sentence des Patriarches au Pape, ou à l'Empereur. Mais il ne dissimule pas luy-mesme qu'il avoit peu de partisans dans cette opinion. Car les uns croyoient qu'on pouvoit appeller de celuy de Jerusalem à celuy d'Antioche, de celuy d'Antioche à Alexandrie, & ainsi des autres selon leur rang, *& sic deinceps secundum majorem uniuscujusque ordinem*: c'est à dire de celuy d'Alexandrie à Constantinople, & de Constantinople à Rome. D'autres estimoient en general, que les Sentences des Patriarches estoient absolument sujetes à l'appel, puisque les loix n'en exemptent que celles des Prefects du Pretoire, & que la Novelle de Justinien, qui a esté mise dans les Basiliques, comme n'ayant rien perdu de sa vigueur, par le long cours des années: rend le Patriarche comptable à l'Empereur qui le corrigera, s'il excede dans ses ordinations le nombre des Clercs déterminé par les loix: *Novella tertia Justiniani decernit. Patriarcham Imperatori rationem reddere, ab Imperatore corrigi, si Clericum ultra numerum ordinarit.* Quelques-uns permettoient l'appel aux Laïques, mais non pas aux Ecclesiastiques, ny aux Religieux, dont les differends avoient esté decidez par une Sentence des Patriarches. D'autres reservoient l'appel aux causes pecuniaires, & ne le permettoient pas à celles qui sont spirituelles ou Ecclesiastiques. Enfin, il y en avoit qui ne soûmettoient à l'appellation des Sentences du Patriarche, que lors qu'il jugeoit par delegation de l'Empereur avec d'autres Juges, ou avec son propre Synode. D'autres au contraire ne l'exemptoient de l'appellation, que lors qu'il terminoit une cause, qui n'avoit esté portée à son tribunal que par appellation.

III. Dans cette varieté d'opinions Balsamon dit, que si les loix n'ont pas donné aux Patriarches le privilege des Prefets du Pretoire, c'est parce que ces loix ont esté faites avant l'établissement des Patriarches. Que si Justinien semble n'en avoir pas parlé dans ses Novelles, c'est parce qu'il n'a pas crû que l'impudence pût monter jusqu'à ce point, & il s'est contenté de recommander qu'on respectast les resolutions des Patriarches. Au reste que Constantin ayant accordé dans sa donation tous les droits Imperiaux au Pape, & le second Concile de Constantinople ayant rendu participant l'Evesque de Constantinople des prééminences du Pape, il s'ensuit de là, que ce sont là les trois seuls tribunaux dont il n'y a point d'appel, en y ajoûtant les statuts des Synodes generaux, puisqu'on les publie comme des ordonnances Imperiales. *Propterea enim ut est consentaneum, & Synodalia edicta instar privilegiorum regalium edictorum emittuntur.* Et plus bas, *A Synodo non cadit appellatio, ut à Papa & à Patriarcha Constantinopolitano.*

Voila les tenebres épaisses dont le schisme a couvert ces grandes lumieres de l'Orient. Ils sont obligez de mandier & d'emprunter de la puissance seculiere les principaux avantages de l'Eglise & du Sacerdoce, au lieu de recourir au Roy des Roys, qui a prévenu son Epouse dans l'abondance de ses celestes benedictions. Il faut au moins retirer ce fruit des égaremens de Balsamon, que l'usage estoit tel en son temps, & dans les siecles qui l'avoient immediatement precedé, que les seules sentences du Concile general, du Pape & du Patriarche de Constantinople estoient exemptes d'appel, & que la prerogative du Patriarche de Constantinople, de l'aveu mesme des Grecs schismatiques, n'estoit qu'un écoulement & une pretenduë communication de celle du Pape.

IV. Balsamon s'estoit ailleurs luy mesme mocqué de cette communication imaginaire, comme nous l'avons déja dit, & dans la profonde obscurité du schisme il n'a pas laissé d'entrevoir ailleurs, qu'il y a d'autres plus legitimes origines de ces éminences Patriarchales, que celles qu'on veut faire couler d'une fabuleuse donation. Il a reconnu que les Patriarches sont encore plus particulierement que les autres Evesques, successeurs des Apostres, & heritiers de leur puissance. *Apostolorum successores, eos qui nunc sunt Patriarcha appellat.* Cette succession de l'autorité souveraine des Apostres estoit un titre bien plus authentique & plus glorieux qu'une pretenduë concession de Constantin. Mais quel moyen de donner au Patriarche de Constantinople la succession des Apostres, puisqu'il avoüe luy mesme, que Byzance n'estoit qu'un simple Evesché sous la Metropole d'Heraclée, & que le zele qu'il fait gloire d'avoir pour la ville Imperiale, dont il estoit citoyen, ne l'a pas empesché de confesser, que le Patriarche de Constantinople estoit encore sacré par le Metropolitain d'Heraclée, parce qu'il avoit esté autrefois son suffragan: l'exemple du contraire qu'il rapporte d'Estienne frere de l'Empereur Leon le Sage, qui fut sacré par Theophane Metropolitain de Cesarée, estant singulier & contraire à la regle generale.

Mais le mesme Balsamon confesse sans déguisement, dans un autre Traitté qui se trouve dans le Droit Oriental, que l'origine primitive & tous les privileges des Eglises Patriarchales, ne sont qu'un rejallissement de la primauté celeste, dont Jesus-Christ honora saint Pierre, qui ordonna ensuite Evodius à Antioche, Marc son disciple à Alexandrie, Jacques à Jerusalem, André en Thrace. Il ajoûte que les cinq Patriarches sont égaux entr'eux, parce qu'ils sont comme les cinq sens, qui composent, à son avis, le divin Chef de l'Eglise sur la terre, *Cum instar quinque sensuum Capitis unius (qui tot esse numero dicuntur, nec dividuntur tamen in partes,) apud populum Christianum habeantur, dignitate nihilo minus pares sunt in omnibus; & cum Capita sanctarum per universum orbem Ecclesiarum Dei jure dicantur, locum in eis discrimen ab hominibus statutum habere non potest.* Cette égalité & cette unité mysterieuse que Balsamon tâche d'établir entre les Patriarches, n'empêche pas qu'il n'y mette luy-mesme une grande difference, quand il n'accorde qu'au Pape & au Patriarche de Constantinople de prononcer sans appel.

V. Ce sçavant Ecrivain, dont il s'en faut pourtant bien que nous n'approuvions tous les sentimens, pretend que l'Eglise universelle a premierement esté partagée,

Marginal notes: *τὰ πρεσβεῖα τιμῆς.* — *τὰ ἴσα πρεσβεῖα.* — *In Can. 12. Synodi Antioch.* — *Ibidem.* — *Ibid. & in Can. 15. Ant.* — *In supplem. pag. 1114.* — *Balsam. In Epist. Dion. pag. 1109.* — *In supplem. pag. 1114.* — *Ibid. pag. 1124.* — *L. 7. pag. 442.*

tagée confiée & soûmise aux cinq Patriarches, en sorte que comme tous ces départemens divers ne sont qu'une seule Eglise, aussi ces cinq Chefs n'en composent qu'un. D'où vient qu'on les nomme conjointement dans les Dyptiques de toutes les Eglises. *Quamobrem statutum est, ut in quavis Ecclesia Dei sive ad Euphratem sive ad Tigrin, sive ad ipsum pertingat Oceanum, conjunctim eorum nomina referantur. Acceperunt enim, ut scriptum legimus, regiones gentium, & eorum throni sunt instar Lunæ perfectæ, ac Solis instar coram me sunt.* De là vient encore, qu'on ne laisse pas de créer toûjours des Patriarches d'Antioche & de Jerusalem, quoy que ces villes ayent esté occupées par les infidelles; parce que la desolation de leurs villes & de leurs Eglises n'a pû effacer la gloire de leur immortelle dignité. *Quamvis enim gloria thronorum per vim exciderunt, tamen spiritalis gratia non exolescet.* De là vient que quoy que l'on ait singulierement affecté le nom de Pape au Pontife Romain, celuy d'Archevesque à Constantinople, à Alexandrie & à Jerusalem, celuy de Patriarche à Antioche; le nom de Patriarche ne laisse pas d'estre communiqué aux quatre autres, parce que l'unité indissoluble de ces cinq Chefs des Eglises leur rend tous leurs avantages communs, afin qu'ils se réünissent tous en un seul Chef. *Omnino fit hoc propter identitatem honoris, & quod hi quinque Patriarchæ vicem unius Capitis universi corporis obtineant, sanctarum videlicet Ecclesiarum Dei.* Les noms de Pape, de Patriarche & d'Archevesque n'ont qu'une mesme signification de Pere; aussi ils s'appellent tous Patriarches, & le titre mesme de Pape fut communiqué aux Patriarches d'Alexandrie, depuis que le Pape Celestin revêtit saint Cyrille de sa personne & de sa dignité dans le Concile d'Ephese. *Et Alexandrinus vocatus fuit Papa, quod sanctus ille Cyrillus in tertia Synodo privilegia Papæ Romani, Cælestini scilicet acceperit.* Voila les sentimens de Balsamon.

Præfat. in VII. Synod.

VI. Anastase Bibliothecaire estant à Constantinople, apprit de la propre bouche des Grecs, que s'ils y donnoient le titre de Patriarche œcumenique ou universel à leur Evesque, ce n'estoit pas qu'ils le creussent Patriarche de toute la terre, mais parce qu'il en dominoit une partie. Le terme grec οἰκουμένη signifiant non seulement la terre universelle, mais aussi un seul païs habité. *Quod non ideo œcumenicum dicerent Patriarcham, quod universi orbis teneat præsulatum, sed quod cuidam præsit orbis parti, quæ à Christianis inhabitatur. Nam quod Græci œcumenin vocant, à Latinis non solum orbis, verum etiam habitatio vel locus habitabilis nuncupatur.*

Act. 3. Syn. VII.

Les trois Patriarches Orientaux, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem n'ayant pû se trouver au VII. Concile general, non plus qu'au VI. à cause de la domination des Princes infideles, sous laquelle ils gemissoient, ny y envoyer aucun de leurs Evesques, ils écrivirent, que leur absence ne pouvoit prejudicier à l'autorité du Concile, sur tout puisque le Pape y assistoit par ses Legats: *Nullum ex hoc sanctæ Synodo adhæsit præjudicium, præcipuè cùm sanctissimus & Apostolicus Papa Romanus concordaverit, & in ea inventus sit per Apocrisarios suos.*

De ces remarques il paroist clairement, que les Patriarches Orientaux n'aspiroient pas eux-mesmes à une égalité entiere avec le Pape, puis qu'ils reconnoissent, que leur ressort est limité, & que leur presence n'est pas aussi necessaire à un Concile universel, qui est la representation & comme l'abregé de toute l'Eglise, que celle du Pape. Car quant à l'imagination de Balsamon, qui pretend que l'unité de l'Eglise dépend de l'union des cinq Patriarches, comme de son centre, elle se détruit assez d'elle mesme. Il ne croit pas que l'heresie ou le schisme puisse rompre cette union, ou cette unité des cinq chefs de l'Eglise: ce qui est la plus manifeste & tout ensemble la plus grande de toutes les extravagances. Il confesse que ny Jerusalem, ny Constantinople n'ont pas joüy de cette suprême dignité avant le I. le II. & le IV. Concile œcumenique. Le Chef & l'unité de l'Eglise auroient donc aprés cela pris une autre nature. Enfin il n'y a rien de solide dans toute la doctrine de Balsamon sur ce sujet, que lors qu'il donne à Alexandrie & à Antioche une participation singuliere & extraordinairement abondante de la grandeur & des prerogatives du Siege Apostolique de Pierre. Cela suffisoit, si la passion ne luy avoit bandé les yeux, pour appercevoir un veritable centre d'unité dans l'Eglise universelle, fondé sur les Ecritures, reconnu dans la police des premiers siecles de l'Eglise, & absolument necessaire pour l'union mesme des Eglises Patriarchales. Cela estant presupposé, il a pû dire, comme il a fait, que Jesus-Christ a premierement donné la terre universelle & l'étenduë infinie de son Eglise aux thrônes Apostoliques des Patriarches, qui ne sont au vray que le seul thrône de saint Pierre.

VII. Il est certain que les Grecs avoient commencé long-temps avant Balsamon, d'attribuer la gloire des principaux avantages & des plus importantes victoires de l'Eglise sur ses adversaires, à la conspiration unanime des cinq Patriarches, ou au moins du plus grand nombre d'entr'eux, contre les autres qui viendroient à s'égarer de la regle de la verité. Le Syncelle de l'Evesque de Jerusalem, qui tenoit sa place dans le Concile VIII. general, estoit assurément dans cette pensée quand il y parla de la sorte, *Nostis quia Spiritus sanctus, qui locutus est in Prophetis, ipse in Apostolis effatur omnia, &c. Ideo Patriarchalia capita in mundo posuit Spiritus sanctus, ut in Ecclesia Dei pullulantia scandala per ea exterminentur. &c.* D'où il conclud, que le Pape ayant condamné Photius, & les autres trois Patriarches ne l'ayant pas receu, il n'estoit pas seulement besoin de luy faire son procez. *Cùm præsidens & præcedens senioris Romæ sedes nequaquam receperit Photium, nec etiam Orientis tres throni, non erat opus vocare illum ad examinationem.* Photius se trouva alors bien loin de son conte & de ses folles pretensions, luy qui avoit exigé des signatures forcées, pour se faire reconnoistre Patriarche des Patriarches, *Patriarcham Patriarcharum.* Metrophane Metropolitain de Smyrne, compara les cinq Patriarchats à ces flambeaux immortels, que Dieu a allumez dans le ciel pour éclairer la terre, & qu'il a distinguez des moindres étoiles par une lumiere & une chaleur incomparablement plus grande: *Tanquam quædam luminaria magna, videlicet quinque Patriarchalia capita in illuminationem totius terræ, quo præsint diei & nocti, & separent inter lucem & tenebras.* L'Empereur Basile sembla entrer dans cette pensée, *Protectione veri Dei nostri quinque Patriarchiæ orbis terrarum recta sentiunt, & non est læsio fidei.* Le Patrice Bahanes en forma un argument contre Photius & ses partisans, *Ostendite hac hora, quia sive heresis mota est, sive schisma emersit in qualibet parte, & sensit aliquis extra quatuor Patriarchia & salvatus est; & audio vos. Hodie quatuor Patriarchiæ, imo vero quinque condemnant vos, quid vobis videtur ad hæc? Est qui adjuvet vos?* Il poussa cet argument bien plus loin dans la suite, quand il dit que les cinq Patriarchats n'estoient jamais tombez dans l'erreur tous ensemble, mais que la providence

Act. 1. Synodi VIII.

Ibid. Act. 2.

Ibid. Act. 6.

Act. 7.

de l'eternel Epoux de l'Eglise luy en avoit toûjours conservé au moins un sur la pierre immobile de la verité, pour relever roos les autres. *Posuit Deus Ecclesiam suam in quinque Patriarchis, & definivit in Evangeliis suis, ut nunquam aliquando penitus decidant, eo quod Capita Ecclesiæ sint. Etenim illud quod dicitur, Et portæ inferi non prævalebunt adversus eam, hoc denunciat: Quando duo ceciderint, currunt ad tria; cum tria ceciderint, currunt ad duo: cum verò quatuor forte ceciderint, tunc unum quod permanet in omnium capite Christo Deo nostro, revocat iterum reliquum corpus Ecclesiæ.* Je ne m'arresteray pas à découvrir ce qu'il pouvoit y avoir de malin & d'artificieux dans ce raisonnement. Je remarqoeray seulement, que de quelque déguisement que les Grecs ayent usé, & quelque égalité qu'ils ayent affecté d'établir entre les cinq Patriarches, l'experience de tant de siecles; qoi est la plus forte leçon que la Providence nous puisse faire, & la plus certaine interpretation de ses Ecritures; cette longue experience, dis-je, ne nous a que trop fait connoistre combien le premier de ces cinq Patriarches a retiré souvent les autres de l'abisme de diverses erreurs, sans qu'il ait eu besoin d'une semblable assistance des autres. Enfin quoy qu'on n'ait pû arrester toures les saillies de la vaniré Greque, il est certain neanmoins qoe dans ce Concile VIII. general on mit par tout tant de difference, & dans les acclamations mesme qui se faisoient à la fin des sessions, entre le Pape & les autres Patriarches, qu'il ne faot point d'autre argument pour demeurer entierement convaincu de l'excellence incontestable de sa singuliere primaoté. Baronius a inseré dans ses Annales une Lettre du saint & sçavant Theodore Studite, où il confirme admirablement ces veritez. *Quacumque ligaveritis super terram, erunt ligata & in cælis, &c.*

Baron. anno 813. n. 31.

VIII. Ao reste, pour ce qui regarde les prerogatives de la dignité des Patriarches, ou elles ont esté touchées cy-dessus en passant, comme d'estre le centre d'unité, sinon dans l'Eglise universelle, ao moins dans un tres-grand ressort qui dépend de leur jurisdiction; d'avoir les premieres places dans les Dyptiques sacrées de toutes les Eglises; d'entretenir entr'eux une communion plus particuliere par les lettres Ecclesiastiques; d'assister aux Conciles generaux avec les marques d'une autorité tres-éminente; de recevoir les appels, & qo'on n'appellast point d'eux dans leur ressort; ou elles seront expliquées plus au long dans la suite de ce Traité, quand noos parlerons de la Croix, du Feu, du Pallium, qoi leur estoit propre, & de la puissance extraordinaire qu'ils avoient de fonder & de dominer sur des Monasteres hors de leur Diocese dans toute l'étenduë de leur Patriarchat.

Synod. VIII. Act. III.

IX. Je me contenteray de rapporter icy on Canon du Concile VIII. general, qui renouvelle les deux plos considerables excellences do Patriarchat, sçavoir d'investir les Metropolitains de leur ressort, soit en les ordonnant, soit en leur envoyant le Pallium, & de les convoquer à un Concile universel de toute l'étenduë du Patriarchat, avec autorité d'examiner leur conduite & de leur faire leur procez. *Ita ut universorum Metropolitanorum qui ab ipsis promoventur, & sive per manus impositionem, sive per pallii donationem Episcopalis dignitatis firmitatem accipiunt, habeant potestatem, videlicet ad convocandum eos, urgente necessitate ad Synodalem conventum, vel etiam ad coërcendum illos & corrigendum, cum fama eos super quibusdam delictis forsitan accusaverit.* Les Metropolitains s'excusoient sur les commandemens des Souverains de la terre, qui ne leur permettoient pas de sortir de leurs Estats, ou sur l'obligation de se trouver à leurs deux Conciles provinciaux chaque année. Mais ce Concile condamne tous ces faux pretextes, parce que la police des Empires Chrestiens ne doit jamais estre contraire à la sainteté de la discipline deifiante de l'Eglise, comme S. Cyprien l'appelle; & que les Conciles provinciaux doivent estre postposez à ceux des Patriarches, qui sont d'autant plus otiles & plus necessaires à la conservation du corps de l'Eglise, qu'ils sont plus universels, & qu'on y traitte des matieres plus importantes. *A Metropolita quippe unius quidem provinciæ dispositio efficitur: à Patriarcha verò sæpe totius causa diœceseos dispensatur; ac per hoc communis utilitas providetur. Propter quod & speciale lucrum propter generale bonum postponi convenit.* Nous parlerons plus à loisir de ces Assemblées Patriarchales dans son propre lieu; & nous découvrirons les justes raisons que peuvent avoir les Souverains dans des conjonctures perilleuses, de ne pas laisser sortir de leors Estats les Evesques de leur obeïssance.

Can. 17.

CHAPITRE III.

Des anciens Patriarches, selon les sentimens des Latins.

I. Sentimens du Pape Nicolas I. sur l'origine des trois anciens Patriarches, & sur la nouveauté de celuy de Constantinople & de Jerusalem.

II. La Primauté des Patriarches émanée selon ce Pape de celle de saint Pierre.

III. Selon le Pape Jean VIII. les grands luminaires de l'Eglise ne sont point les cinq Patriarches, mais S. Pierre & S. Paul, qui ont transferé dans l'Occident l'Orient luminaux de l'Eglise.

IV. Hincmar regarde toute la superiorité des Patriarches, des Primats & Metropolitains sur les autres Evesques, comme une imitation, ou comme une participation, de celle que JESUS-CHRIST donna à saint Pierre sur les Apostres.

V. Comment la jurisdiction des Evesques est de droit divin, ce qu'on ne peut dire de celle des Patriarches, & des Metropolitains.

VI. Pourquoy selon Hincmar Alexandrie est le second Siege Patriarchal, Antioche le troisiéme.

VII. Pourquoy selon Ratram la Primauté divinement établie par JESUS-CHRIST, s'est attachée aux trois premieres Villes du monde, mais principalement à Rome.

VIII. Les plus éclairez des Grecs conviennent de ces veritez.

I. APrés avoir examiné dans le Chapitre precedent les sentimens des Grecs touchant les Patriarches, il faot rapporter icy ce que les Latins en ont pensé. Le Pape Nicolas I. répondant aux Consultations des Bolgares sur ce sujet, leur declare que les Eglises Patriarchales ne peuvent estre que celles où les Apostres ont étably leur Siege. Or il n'y a eu que Rome, Alexandrie & Antioche, où saint Pierre ait singulierement presidé, soit par luy-mesme, soit par son plus fidele disciple. Quoy que les autres Apostres ayent fondé diverses Eglises, il n'y a eu que celles où S. Pierre a presidé, qoi ayent acquis un rang d'honneur & de puissance au dessus des autres. La vigilance amoureuse do divin Fondateur de l'Eglise ayant ainsi disposé le cours & le progrés de l'Evangile, afin que toute la suite des siecles reconnust pour unique Chef celoy qo'il avoit luy-mesme honoré de cette auguste qualité, lors qu'il formoit son Eglise, & que dans ses premiers commencemens il traçoit l'image & les regles de tous les siecles à venir. *Desideratis nosse, quotquot sint veraciter Patriarchæ? Veraciter illi habendi sunt Patriarchæ, qui sedes Apostolicas per successiones Pontificum obtinent, id est qui illis præsunt Ecclesiis, quas Apostoli instituisse probantur, Romanam Alexandrinam, Antiochenam.* Il ajoûte que le Concile de Nicée a distingoé ces trois Sieges de tous

Ad Consult. Bulg. c. 92.

les autres, mais que celuy de Constantinople n'y estoit pas seulement nommé, comme n'ayant possedé la qualité de Patriarche, que fort tard, & par la seule faveur des Princes. *Favore potius principum, quam ratione, Patriarcha Pontifex ejus appellatus est.* L'Evesque de Jerusalem obtint au Concile de Nicée une preseance d'honneur, mais ce fut sans rien diminuer de la dépendance & de la soûmission qu'il devoit au Metropolitain de Cesarée. En effet, la veritable Jerusalem n'est plus que dans le Ciel, celle de la terre ayant été entierement détruite par l'Empereur Adrien. Aussi le Concile de Nicée ne donna que le nom de l'Evesque d'Elie à ce Patriarche, parce qu'Adrien bastist la nouvelle Elie dans une autre place voisine de l'ancienne Jerusalem. Ce n'est donc plus le Siege de Jerusalem, mais celuy d'Elie.

II. Voila la doctrioe solide des Latins, établie sur les fondemens inébranlables de l'Ecriture, & sur les experiences incontestables de tant de siecles, qui ont verifié par tant de merveilleux évenemens la verité des promesses & des predictions de la verité mesme, lors qu'elle parloit à saint Pierre, comme à une pierre im-
Epist. 8. mobile, sur laquelle il fondetoit son Eglise. Ce qui fait dire ailleurs à ce mesme Pape, *Præsertim cum Ecclesia Romanæ privilegia, Christi ore in beato Petro firmata, in Ecclesia ipsa disposita, antiquitus observata, & à sanctis universalibus synodis celebrata, nullatenus possint minui, nullatenus infringi, quoniam fundamentum quod Deus posuit, humanus non valet amovere conatus. Privilegia inquam istius sedis vel Ecclesiæ, perpetua sunt, divinitus radicata, atque plantata sunt; impingi possunt, transferri non possunt; trahi possunt, avelli non possunt.* Ce sont là des fondemens & des sentimens dignes de l'Eglise, & proportionnez à la divine toute-puissance de son celeste Fondateue, bien differens des ridicules imaginations des Grecs, sur la pretenduë donation de Charlemagne. Il n'est que trop visible, que ç'a esté l'artifice des Evesques de Constantinople, ou de leurs flatteurs, de rendre les prerogatives des autres Eglises aussi nouvelles, & aussi dépendantes de l'autorité des Princes, que celles de Constantinnple.

III. Le Pape Jean VIII. écrivant au Roy des Bulgares, & tâchant de l'incorporer à l'Eglise Romaine, plûtôt qu'à celle de Constantinople, il luy avança une verité, qui n'a pas esté moins confirmée par les évenemens uniformes de tant de siecles. Au lieu que les Grecs se vantoient de la conspiration unanime & de la correspondance reciproque des cinq Eglises Patriarchales, qui s'entresecouroient & se relevoient reciproquement les unes les autres de leurs cheutes; ce Pape luy fait remarquer au contraire, que les autres quatre Eglises Patriarchales, & sur tout celle de Constantinople, se sont assez souvent laissées aller aux illusions du mensonge, de l'heresie ou du schisme, mais que l'Eglise Romaine qui les en a toûjours retirées, ne s'est jamais vûë engagée dans le mesme malheur, ou
Epist. 75. dans le mesme besoin. *Credimus quod jam vos non lateat, nunquam Apostolicam B. Petri sedem ab aliis sedibus reprehensam, cum ipsa alias omnes, & præcipue Constantinopolitanam sæpissime reprehendens, aut ab errore liberaverit, aut certe in his qui resipiscere noluerunt, sententiæ suæ judicio condemnaverit. Noli ergo sequi Græcos, &c.* Le funeste succés de la separation de la Bulgarie; & des autres Eglises Orientales d'avec le Siege de Pierre, n'a que trop verifié les propositions avancées par ces deux Papes; & sur tout celle de Nicolas I. que les grands Luminaires du firmament de l'Eglise, n'estoient nullement les cinq Sieges des Patriarches, comme les Grecs pretendoient, mais que c'estoient les deux Fondateurs de l'Eglise Occidentale & du Siege Romain, Pierre & Paul, dont les vives & pures lumieres avoient, pour ainsi parler, transferé dans l'Occident l'Orient lumineux & resplandissant de l'Eglise. *Hi ergo tanquam duo Luminaria magna* *Epist. 80.*
cæli in Ecclesia Romana divinitus constituti, totum orbem splendore fulgoris sui mirabiliter illustrarunt, & Occidens eorum præsentiâ, veluti rutilante sole, factus est Oriens.

IV. Hincmar pourroit nous servir de garand du consentement de toute l'Eglise Occidentale, & sur tout de celle de France, quand il écrit, que dans le privilege dont Jesus-Christ releva saint Pierre au dessus des autres Apostres, sont compris tous les privileges des Patriarches, des Primats, & des Metropolitains de l'Eglise. Car tous ces privileges ne consistent qu'en une superiorité de quelques Evesques sur d'autres Evesques. Or Jesus-Christ ne donna qu'à saint Pierre la superiorité sur les autres Apostres. Il resulte donc de là que toute la superiorité des Evesques les uns sur les autres, est une imitation & un rayonnement de cette éclatante prerogative de S. Pierre. Car Jesus-Christ formoit & regloit tous les siecles a venir, quand il disposoit & mettoit en ordre les divers membres de son Eglise; & comme il établissoit l'autorité divine des Evesques sur les peuples, quand il parloit à Pierre, comme representant l'universalité de tout l'Episcopat; aussi il posoit le fondement de toutes les Metropoles, & de tous les Patriarchats, quand il donnoit à Pierre la primauté & la superiorité sur les autres Apôtres. Voicy les paroles d'Hincmar touchant les Patriarches, car nous parlerons plus bas des Primats & des Metropolitains. *In* *Tom. 2. pag.*
illius Primatu ipse B. Petrus cunctorum onera portat, *402.*
cujus principatus authoritate Mediator Dei & hominum homo Christus Jesus sedem Romanam super omnes sedes sublimavit, Alexandrinam decoravit, Antiochenam confirmavit, & per cæteras provincias privilegia suis Ecclesiis conservari ac corroborari decrevit. Il est clair dans ces paroles que Hincmar reprend l'origine des trois Patriarchats & des Metropoles, de l'établissement de Jesus-Christ mesme. Mais il n'est pas moins évident, que c'est parce qu'il renferme tous ces privileges dans la primauté de saint Pierre, comme dans l'unique superiorité que Jesus-Christ ait établie sur les Apostres, c'est à dire, sur les Evesques.

V. Il ne s'ensuit pas de là, que l'autorité des Patriarches soit immediatement d'un Droit divin, aussi bien que celle des Evêques. Parce que Jesus Christ n'a pas seulement fondé l'Episcopat dans la personne de saint Pierre, mais aussi dans celle de tous les autres Apôtres, dont les Evesques ont recueilly la succession. Mais la superiorité & la primauté sur les Apostres & leurs successeurs, n'a esté donnée par le mesme Fils de Dieu, qu'à Pierre & à ses successeurs. Ainsi ce doit estre par un écoulement ou par une imitation de cette puissance, que les Patriarches & les Metropolitains en soient participans. Voila la maniere de faire remonter les ruisseaux à leur source, & de ramener à une celeste origine, & au droit divin, ce qui ne paroissoit d'abord que d'une institution Ecclesiastique.

VI. Hincmar a traitté cette matiere bien plus au *Ibid. pag.*
long en un autre endroit, où il dit, que les autres *432.*
Apostres ont bien donné naissance à plusieurs Eglises, où ils ont ensuite étably leurs Sieges, comme saint Jacques à Jerusalem, saint Jean à Ephese, où Timothée luy succeda; mais que les seules Eglises qui ont esté plus particulierement le Siege de saint Pierre, ont esté Patriarchales, parce que Pierre seul comme Chef

divinement étably sur les Apostres, pouvoit transmettre à ses successeurs une superiorité suréminante sur les autres Evesques, qui ne pouvoient tenir des autres Apostres que leur jurisdiction sur les peuples. *Sedes Ecclesiarum Romana, Alexandrina, atque Antiochena, idcirco specialiter legimus sedes dici, cum plurima sedes & Apostolorum, sicut Jacobi Hierosolima, & Joannis apud Ephesum, in qua sedit & Timotheus, B. Pauli discipulus, & multa alia principalium civitatum: quoniam sedes sunt, quin potius una sedes sunt magni Petri Apostolorum Principis.* Il ajoûte qu'Alexandrie est le second Siege, parce que Marc merita ce privilege, pour avoir esté comme le Secretaire de saint Pierre, en écrivant son Evangile; *Et licet B. Petrus antea in Antiochia sederit, quam Romam venerit, unde Marcum Alexandriam misit; non tamen ideo Antiochia secunda, sed tertia sedes; & Alexandrina Ecclesia secunda sedes dicitur, propter privilegium Evangelij, quod Sanctus Marcus Evangelista ore Petri excepit, atque conscripsit.* Antioche receut saint Ignace de la main propre de saint Pierre, quand il quitta cette Eglise, pour aller fonder celle de Rome. Tout cela n'est icy rapporté, que pour montrer le different genie, qui dominoit alors dans l'Orient & dans l'Occident. Car autant que les Grecs recherchoient des sources terrestres dans les volontez humaines, pour donner commencement aux puissances Ecclesiastiques, autant les Latins estoient jaloux de les faire naistre d'une celeste origine.

VII. Le Moine Ratram écrivant contre les Grecs, & s'appercevant, que tous leurs vains efforts pour élever les Patriarches Orientaux, ne tendoient à autre but, qu'à égaler le Patriarche de Constantinople au Pape, ou mesmes à le preferer: il montre par les Ecritures, par les Conciles, par la suite & les revolutions de tant de siecles, que la Primauté n'a esté donnée qu'à Pierre; à laquelle la Providence a fait servir, & a enfin assujetty la ville de Rome, qui estoit la maîtresse du monde, afin que la Royauté du Sacerdoce éclatast avec plus de gloire dans la ville Imperiale, & répandit avec plus de facilité les rayons de la verité sur tout l'Univers. Ce n'est donc pas la prééminence temporelle de ces trois Villes, qui a formé ces trois Patriarchats. Mais la prééminence établie par Jesus-Christ dans son Eglise en la personne de saint Pierre a esté conduite comme par la main de la Providence, & a esté fixée dans les trois plus grandes Villes du monde, afin qu'elles luy servissent de trône, d'où comme d'un theatre élevé, elle se fit voir, & attirast le respect de toute la terre. Aussi Rome a toûjours esté depuis le propre trône de la Primauté divinement instituée; Alexandrie & Antioche nonobstant le rabaissement de ces Villes, ont toûjours conservé une prééminence sur les autres Eglises, qu'elles ne peuvent avoir empruntée que de saint Pierre. *Quos ambos, Petrum & Paulum, Ecclesia Principatum à Christo positos, & Romæ directos, tum Ecclesiastica veritas, tum ipsius passionis monstrat authoritas. Illuc namque ambo principes sunt directi, ubi principatus eminebat mundi, quatenus Romana civitas sicut imperialis potentia totum sibi subjecerat orbem, sic Religionis culmine & Apostolatus dignitate, totius mundi regnis præsideret. Et sicut voluit Salvator Hierosolymam nativitate sua, doctrina, miraculis, morte, sepultura, resurrectione reddere sublimem, sic etiam delegit Romanam urbem Apostolorum principum sanguine, sepulcro, memoria, doctrina reddere gloriosam: ut quoniam Christus Hierusalem cælestis in dextera Patris consident, rex & dominus honoratur; angelorum & sanctorum omnium famulatu: sic Petrus & Paulus Hierusalem peregrinantis obtineant principatum; subjectis sibi per totius orbis latitudinem Christi Ecclesiis.*

Ratramn. contra oppo. sita Græc. l. 4. c. 8.

VIII. Les plus sinceres & les plus éclairez d'entre les Grecs, demeuroient facilement d'accord de ces veritez. Témoin l'illustre Martyr Estienne, qui rejetta le faux Concile Oecumenique des Iconoclastes, par cet argument invincible, qu'il ne pouvoit passer pour tel, n'ayant point esté approuvé ny par le Pape, sans lequel on ne peut terminer les grandes affaires de l'Eglise, ny par les trois autres Patriarches. *Qui œcumenicum istud Concilium vocari queat: quod nec Romanus Antistes, citra cujus authoritatem nullo-modo fieri potest, ut res Ecclesiastica ad normam dirigantur; gratum habuit, nec Alexandrinus comprobavit, nec Ant. nec Hierosol.* Taraise Patriarche de Constantinople parloit en mesme sens, & sur le mesme sujet, quand il protestoit, avant que d'accepter cette sublime dignité, qu'il aimeroit mieux estre ensevely tout vivant, que d'estre frappé de l'anatheme des quatre autres Patriarches. *Recuso esse pastor cœtus hæretici & statui potius habitare sepulcrum, quam esse obnoxius anathematibus sacra quaternionis sedium Apostolicarum.* En effet, il procura la tenuë d'un vray Concile Oecumenique, où le Pape presida, & où la vray Foy fut rétablie. Le grand Theodore Studite, qui a esté cité dans le Chapitre precedent, convenoit de ces veritez.

Vita ejus apud Surium. die 28. Novem. c. 30.

CHAPITRE IV.

Des Patriarches nouveaux des Latins.

I. Ces Patriarchats n'ont esté que des titres d'honneur, le plus souvent mesme sans droit de preseance. Exemples des Patriarches de Grade & d'Aquilée.

II. Diverses revolutions de ces deux petits Patriarchats qui n'avoient point de Metropoles subalternes.

III. Les Bulgares demandant un Patriarche, le Pape, Nicolas I. leur fit connoistre que ce Patriarche ne seroit autre chose qu'un Metropolitain.

IV. Et qu'ils ne pouvoient l'attendre que du saint Siege.

V. Le Patriarchat de Bourges ne fut non plus d'abord qu'une Metropole.

VI. Mais quand Charlemagne érigea le Royaume d'Aquitaine, Bourges qui en estoit la Capitale, devint un Patriarchat, ou une Primatie, qui eut sous sa jurisdiction les Metropoles de Bourdeaux, d'Auch, & de Narbonne.

VII. L'extinction du Royaume d'Aquitaine, & l'érection des Duchez de Narbonne & de Guienne, ruinerent la Primatie de Bourges.

I. Les Patriarches nouveaux des siecles moyens, n'ont effectivement possedé que des titres d'honneur, sans aucune prerogative considerable, & peut-estre mesme sans avoir le pas, ou la presceance sur les autres Metropolitains. L'Empereur Charlemagne dans sa lettre à Elipand & aux autres Evesques d'Espagne, nomme l'Archevesque de Milan avant le Patriarche d'Aquilée ou de Frioul. *Sacerdotes Italiæ cum Petro Mediolanensi Archiepiscopo & Paulino Forojuliensi, vel Aquileiensi Patriarcha, viris in Domino venerabilibus.* Le Pape Adrien envoya au mesme Charlemagne une lettre *du Patriarche de Grade.* Dans le Concile de Pavie tenu en 855. le Patriarche André n'est nommé qu'aprés l'Archevesque Angilbert. Alcuin donne toûjours la qualité de Patriarche à Paulin, dans les lettres qu'il luy écrit. Le Moine de saint Gal monstre bien que ce n'est qu'un nom magnifique, qui n'estoit soûtenu d'aucune jurisdiction extraordinaire, quand il dit que Charlemagne alla visiter l'Evesque de

Conc. Gall. Tom. 2. p. 185.

Ibid p. 204.

Epist. 112. 113.

L. 2. c. 26.

Frioul, que les modernes appelloient Patriarche. *Episcopus civitatis illius, aut ut modernorum loquar*
An. 811. *consuetudine, Patriarcha, &c.* Eginard dans ses annales donne le titre de Patriarche à l'Evesque de Grade Forunat.

II. Nous avons remarqué ailleurs que les Rois d'Italie donnoient la qualité de Patriarche à leurs Metropolitains; que cette qualité fut encore plus opiniâtrement affectée par les Evesques d'Aquilée, Elie & ses successeurs, pour donner plus de couleur & un éclat imaginaire au schisme des trois Chapitres, dans lequel ils s'estoient jettez. Quand les Empereurs de Constantinople eurent reconquis cette contrée, ils donnerent la qualité de Patriarche de la nouvelle Aquilée à l'Evesque Candidien de la Communion Catholique, & le firent resider dans l'Isle de Grade, où les Evesques schismatiques d'Aquilée avoient aussi quelquefois residé, & luy avoient donné le nom de nouvelle Aquilée. Ainsi cette Metropole sous le titre de Patriarche fut coupée en deux; dont les Lombards appuyerent toûjours le Patriarche schismatique, comme les Papes & les Exarques, prirent la défense du Catholique. Le Patriarche d'Aquilée renonça enfin au schisme, & retint sa qualité, en transferant son Siege. Premierement au village de Cormans, puis à la ville de Frioul, au rapport de Paul Diacre dans son Histoire des Lombards; qui dit, que ce dernier changement arriva sous le Roy Luitprand. Depuis les mesmes prirent le nom de Patriarches d'Aquilée & de Frioul. Voila donc deux titres de Patriarches Catholiques, Aquilée & Grade, sans aucun privilege sur les autres Metropolitains, jusqu'au temps de Leon VIII. Pape en l'an 980. qui leur donna la preseance au dessus de tous les autres Metropolitains d'Italie. Ce qui ne fut encore qu'une preseance d'honneur, sans aucune jurisdiction sur d'autres Metropolitains. Enfin, le Pape Leon en 1050. fit un nouveau partage entre ces deux Patriarches, dont celuy de Grade fut enfin transferé à Venise.

III. Pour faire mieux connoistre que ces Patriarchats n'estoient que de simples Metropoles, il faut faire attention sur la lettre du Pape Nicolas I. qui fut sa réponse aux Consultations des Bulgares. Car ces Peuples luy ayant demandé s'il leur estoit permis de créer un Patriarche: *Requisistis si liceat in vobis Pa-*
Cap 72. *triarcham ordinari.* Ce titre specieux de Patriarche flattoit apparemment l'ambition du Roy & de la nation des Bulgares, pour suivre de prés les Empereurs de Constantinople, dont l'Empire estoit rehaussé par les Eglises Patriarchales. Le Pape leur repondit, qu'il falloit premierement leur donner des Evesques, au dessus desquels on établiroit avec le temps, sinon un Patriarche, au moins un Archevesque, *Qui si non Patriarcha, certe Archiepiscopus appellandus sit.*

IV. Les Bulgares ayant ensuite demandé, qui estce qui leur devoit ordonner un Patriarche. *A quo sit Patriarcha ordinandus, interrogatis.* Le Pape leur répondit, qu'un nouveau Patriarchat, ou Archevesché ne pouvoit estre créé que par une puissance Ecclesiastique superieure. *Scitote, quia in loco ubi nunquam*
C. 73. *Patriarcha, vel Archiepiscopus constitutus est, a majori est penitus instituendus.* Enfin, ce Pape répond qu'ils ne doivent attendre leur Patriarche, ou leur Archevesque, que du Siege de saint Pierre, qui est comme le sommet de l'Episcopat & de l'Apostolat. *Vos sive Patriarcham, sive Archiepiscopum, sive Episcopum vobis ordinari postuletis, à nemine nunc velle congruentius, quam à Pontifice Sedis B. Petri, à quo & Episcopatus, & Apostolatus sumpsit initium, hunc ordinari valetis, &c.*

V. Le titre Patriarchal de Bourges est tout semblable à ceux dont nous venons de parler. Le Pape Adrien An 786.
I. accorda aux prieres de Charlemagne le Pallium qu'il avoit demandé pour Ermembert Archevesque de Bourges. Ce Pape apprehenda d'abord que ce Pre- Conc. Gall.
lat ne fust luy-mesme soûmis à quelque autre Metro- To. 2. pag.
politain; mais enfin Ermembert luy ayant fait con- 115.
noistre qu'il ne relevoit d'aucun autre Metropolitain, *Confessus est, ut sub nullius Archiepiscopi jurisdictione esse videretur:* il satisfit à ses desirs, & en luy donnant le Pallium, le declara Archevesque & Metropolitain de Bourges. *Archiepiscopo constituto in Metropolitanam civitatem, quæ Bituricas cognominatur: sicut dudum mos extitit; sub jure sanctæ Romanæ Ecclesiæ degenti, usum pallii concessimus &c.* Si cet Archevesque eust deslors pretendu quelque droit sur d'autres Metropoles, il l'eust sans doute fait valoir, dans une occasion si favorable, & il en eut demandé la confirmation au saint Siege.

VI. Mais le mesme Charlemagne ayant érigé le Royaume d'Aquitaine en faveur de son fils Louis le Debonaire, & luy ayant soûmis les trois Aquitaniques, Bourges, Bourdeaux & Eause, ou Auch, qui s'éleva en la place d'Eause aprés sa desolation. Bourges qui estoit la Capitale de la premiere Aquitaine, devenant aussi la Capitale de ce nouveau Royaume, & commençant d'exercer une nouvelle jurisdiction sur Bourdeaux & sur Auch, & mesme sur Narbonne, qui n'estoit pas comprise dans les Aquitaines, mais qui se trouvoit renfermée dans les bornes de ce nouveau Royaume; la qualité de Patriarche fut apparemment donnée au Prelat de cette nouvelle Primatie, comme tres-convenable au premier Metropolitain d'un Royaume entier. Nous avons fait remarquer ailleurs plusieurs exemples semblables, du titre Patriarchal attribué au premier Archevesque d'un Royaume. 9. q. 3. c.
Gratien a inseré dans son Decret une partie de la let- Conquestus.
tre du Pape Nicolas I. à Rodolphe Archevesque de Bourges, où ce Pape luy fait sçavoir, qu'il a receu les plaintes de Sigebod Archevesque de Narbonne, sur les entreprises qu'il a faites dans son Diocese, comme si son Patriarchat luy avoit acquis ce droit: *quasi jure Patriarchatus tui disponas.* Et comme il n'avoit aucun juste fondement d'exercer cette jurisdiction immediate sur un autre Diocese que le sien, il luy ordonne de se contenter, de recevoir, & de juger les appels qui seront portez devant luy comme devant un Patriarche, qui a cette sorte de jurisdiction sur les Metropoles de son ressort. *Nisi forte pro cau-* Conc. Gall.
sis, quæ apud se terminari non possunt, ad te quasi To. 3. pag.
ad Patriarcham suum provocaverint per appellationes, 155.
vel si Episcopus suus decesserit, res Ecclesiæ sua judicio tuo dispensare voluerit.

VII. Si cette lettre du Pape Nicolas I. est bien averée, elle confirme sans doute le Patriarchat; c'est à dire la Primatie de Bourges, sur Narbonne mesme. Car ny l'Archevesque de Narbonne n'avoit formé de plainte, que sur la jurisdiction immediate que le Primat exerçoit dans son Diocese, ny le Pape ne blâme que cet exercice immediat de jurisdiction, autorisant d'ailleurs les appels qui se feront au Primat; comme un droit fondé sur l'antiquité. *Primates enim vel Patriarchas nihil privilegii habere præ cæteris Episcopis, nisi quantum sacri Canones concedunt, & prisca consuetudo illis antiquitus contulit, diffinimus.* Ives de Chartres avoit cité cette lettre avant Gratien. Nous dirons dans la Partie suivante, comme le Royaume de Guienne ayant esté dissipé, la Duché de Narbonne & celle de Guienne furent enfin érigées, ce qui fit que Narbonne & Bourdeaux secoüerent le joug de la Primatie de Bourges.

CHAPITRE V.

Des Primats ou Exarques, dans l'Occident & dans l'Orient.

I. Les Primats de l'Occident n'ont esté que des Vicaires du saint Siege. Depuis le renversement de la Primatie d'Arles, saint Boniface a esté le premier honoré de cette dignité, qui fut personnelle.

II. Drogon Archevesque de Mets & fils de Charlemagne, en fut honoré par le Pape Serge II. Les Evesques de France resisterent vigoureusement à cette nouveauté. Drogon fit admirer sa modestie en cedant.

III. Ansegise Archevesque de Sens, fut honoré du mesme Vicariat Apostolique par le Pape Jean VIII. Les Evesques de France resisterent constamment aux instances du Pape, & à celles de l'Empereur.

IV. La Primatie d'Ansegise n'estoit que personnelle. Diverses preuves de cela.

V. Du Vicariat accordé par le mesme Jean VIII. à Rostaing Archevesque d'Arles.

VI. Si l'Archevesque de Lyon ne se disoit point aussi Primat.

VII. Capitulaire de Charlemagne, qui défend aux simples Metropolitains de s'appeller Primats.

VIII. Hincmar appelle Primats tous les Metropolitains, qui relevent immediatement du Pape. Difficultez contre ce sentiment.

IX. L'Archevesque Tilpin de Reims ne fut qu'un simple Metropolitain.

X. Du Primat de Cantorbery.

XI. De celuy de Tolede.

XII. Bourges a esté la seule Primatie veritable sous la race de Charlemagne.

XIII. Si l'Evesque de Pavie a esté Primat.

XIV. Dans l'Orient toutes les Primaties furent aussi purement titulaires, sans exercice de jurisdiction.

I. LEs Primats ou Exarques sont les mesmes que les Patriarches, comme il vient de paroistre par l'exemple du Patriarche, c'est à dire du Primat de Bourges, qui ne prit le titre extraordinaire de Patriarche, que parce qu'il fut le Primat de tout un Royaume. Les Capitales des Royaumes d'Orient & d'Egypte, Antioche & Alexandrie, pour ne pas parler de Rome & de Constantinople, furent aussi les Sieges des anciens Patriarches.

Mais ces Primaties Occidentales n'ont esté effectivement que des Commissions personnelles ou perpetuelles, & des Vicariats du Siege Apostolique, qui est le seul Patriarchat de tout l'Occident. Aussi Boniface Archevesque de Mayence, aprés avoir exercé une semblable Primatie l'espace de trente-six ans, ne se donne que la qualité de Legat, écrivant au Pape Estienne II. *Si quid in ista Legatione Romana, qua per xxx. & vi. annos fungebar, utilitatis peregi, adhuc augere desidero.* Le Pape Adrien I. luy donne la mesme qualité écrivant à Tilpin Archevesque de Reims. Mayence estoit assûrement Metropole, puis qu'elle estoit chef de la premiere Germanique, & quand Otlon, qui a écrit la vie de saint Boniface, semble le nier, il entend seulement parler de ce temps funeste, qui avoit presque aneanty toutes les Metropoles de la France, comme le mesme saint Boniface nous a appris ailleurs. Ce que nous allons rapporter, fera voir assez clairement que cette dignité Primatiale de Mayence fut personnelle, & ne passa point avec celle de Cologne, & que les autres Metropoles d'Allemagne, n'a point passé aux successeurs de saint Boniface. (To. 2. Concil. Gall. pag. 7. 74. 75.)

II. Aprés la mort de saint Boniface, le premier qui fut honoré du Vicariat Apostolique, fut Drogon Evesque ou Archevesque de Mets. Car estant oncle de l'Empereur Lothaire, & estant allé à Rome par ses ordres, le Pape Serge II. creut obliger toute la Maison Royale en conferant à ce Prince cette Legation sur les Gaules & sur l'Allemagne. (An. 844.) Hincmar ne peut s'empécher de témoigner sa joye, de ce que durant quatre-vingt-dix ans, qui s'écoulerent entre la mort de saint Boniface & la nomination du Legat Drogon, les Metropolitains de France n'avoient relevé d'aucun Primat, & avoient gouverné leurs Eglises dans la seule dépendance du Pape & des Rois : *Hactenus Provincia Cisalpina temporibus Pipini Regis & Caroli, ac Ludovici Imperatorum, sine hoc Primicerio vel Primate à sede Apostolica delegato, annos circiter * viginti tres manserunt, Metropolitanis singulis suo jure servato, Apostolica sedis favore & Principum suorum dispositione.* (* Nonaginta. Hincm. To. 2. pag. 727.)

Ce courageux Prelat aprés avoir blâmé l'ambition de Drogon, *Fastu regia prosapia subvectus*, nous apprend aprés cela à admirer la sagesse & la modestie avec laquelle il ceda à la resistance, que les Metropolitains de France firent, à une dignité qui ne s'élevoit qu'en les rabaissant. *Quod affectu ambiit, effectu non habuit : & quod efficaci usu, non consentientibus, quibus intererat, obtinere non potuit, patientissime, ut eum decuit, toleravit ; ne scandalum fratribus & consacerdotibus generans, schisma in sanctam Ecclesiam introduceret. Quem tanta generositatis ac dignitatis virum, quisque nostrum imitari debuerat, ne indebite appeteret, quod non habebat, qui sine contentione non exequi perrexit, quod adeptus fuerat.*

Le Pape Serge dans sa lettre aux Evesques de France, pour l'établissement de cette nouvelle dignité, avoit fait briller à leurs yeux la qualité de fils de Charlemagne, de frere & oncle de tant d'Empereurs & de Rois, sans oublier la sainteté de vie, & l'érudition de Drogon. Mais on peut dire avec verité que Drogon s'éleva au dessus de tous ces éloges, & au dessus mesme de cette dignité par le mépris qu'il en fit, en cedant si modestement à une opposition qu'il eut apparemment bien pû vaincre, estant soûtenu de l'autorité du Pape, de l'Empereur & des Rois. Le Concile II. de Vernon éluda d'abord la proposition qu'on luy fit de cette nouveauté, en confessant que Drogon avoit tout le merite necessaire, mais qu'on ne pouvoit rien resoudre sans une assemblée plus nombreuse des Metropolitains de France & d'Allemagne, que cette affaire interessoit : *Expectandum quam maximus cogi potest, Galliæ Germaniaque conventum, & in eo Metropolitanorum reliquorumque Antistitum inquirendum esse consensum, cui resistere nec volumus, nec valemus.* (An. 844. c. 1.) Ainsi de part & d'autre on garda toutes les mesures respectueuses de la civilité & de la modestie. Drogon se contenta d'avoir une fois presidé au Concile de Mets, & de joüir du Pallium que Loüis le Debonnaire luy avoit obtenu de Rome, avec les titres d'Apocrisaire du Pape & d'Archichapelain de l'Empereur. *Ut una cum prædicto ministerio & Imperatoris & Apostolica sedis, etiam usu pallij potiretur.* C'est peut-estre pour cela qu'il est si souvent appellé Archevesque de Mets, quoy que Mets n'ait jamais esté qu'un Evesché.

III. Peu d'années aprés l'Empereur Charles le Chauve paroissant luy-mesme au Concile de Pontion en qualité de Legat du Pape, avec les autres Legats envoyez de Rome, presenta à ce Concile une lettre du Pape Jean VIII. par laquelle il donnoit la Legation ou le Vicariat Apostolique sur les Gaules & sur l'Allemagne en deçà du Rhin, à Ansegise Archevesque de Sens. (An. 876. Pontigo en se Concil.) Ce Prelat avoit peu auparavant fait le voyage de Rome, où par son addresse & par ses secretes negotiations il avoit procuré l'Empire à Charles le Chauve. Les pouvoirs de cette Primatie, consistoient à assembler des Conciles, à y terminer les

plus importantes affaires, faire sçavoir aux autres Evesques les Decrets & les resolutions du Siege Apostolique; enfin à informer le Pape de ce qui se passe de plus considerable dans les Eglises de sa Legation. *Ut quoties Ecclesiastica utilitas dictaverit, sive in evocanda Synodo, sive in aliis negotiis exercendis, per Gallias & Germanias Apostolica vice fruatur, & decreta sedis Apostolica per ipsum Episcopis manifesta efficiantur; & rursum qua gesta fuerint, ejus relatione si necesse fuerit. Apostolica sedi pandantur, & majora negotia ac difficiliora quaque suggestione ipsius à sede Apostolica disponenda & enucleanda quarantur.*

Les Evesques ne pûrent obtenir de l'Empereur, qu'il leur laissast lire la lettre du Pape, qui leur estoit adressée sur ce sujet. Aussi l'Empereur ne put tirer d'eux autre réponse, si ce n'est qu'ils obeïroient aux commandemens du Pape, sauf les privileges de leurs Metropoles, conformément aux Canons & aux Decrets du saint Siege, conformes aux mesmes Canons: *Ut servato singulis Metropolitanis jure privilegii, secundum sacros Canones, & juxta decreta Romanæ sedis Pontificum ex eisdem sacris Canonibus promulgata, domni Joannis Papa Apostolicis jussionibus obedirent.* L'Empereur fit tous ses efforts, pour tirer de leur bouche une promesse d'obeïr absolument à la volonté du Pape; il leur declara que le Pape l'avoit chargé luy-mesme de la Legation du saint Siege dans le Concile: *Tunc Imperator dixit, quod domnus Apostolicus ei vices suas commisit in Synodo*: Mais aprés tout cela, les Metropolitains ne relâcherent rien de leur invincible fermeté. L'Empereur fit mettre un siege pliant au dessus de tous les Evesques, & y fit asseoir Ansegise, mais le genereux Hincmar Archevesque de Reims protesta à haute voix, que c'estoit une injure qu'on faisoit aux Canons; *hoc factum sacris regulis obviare.* Il n'y eut que Frotarius Archevesque de Bourdeaux, qui promit d'obeïr à l'Empereur, par la faveur duquel il avoit passé de l'Eglise de Bourdeaux à celle de Poitiers, & de celle de Poitiers à celle de Bourges. L'Empereur persistant dans sa resolution, fit proposer la mesme chose dans une autre Session par le Legat Jean Evesque de Toscanelle, & par les autres Legats du Pape, qui leurent sa lettre, mais nos Evesques répondirent avec la mesme constance, qu'ils rendroient au Pape l'obeïssance canonique que leurs predecesseurs avoient renduë à ses predecesseurs: & comme l'Empereur n'estoit pas present, cette réponse fut receuë plus civilement. *Et respondentibus singulis Archiepiscopis, quod veluti sui Antecessores illius Antecessoribus regulariter obedierunt, ita ejus decretis vellent obedire: tunc facilius est illorum admissa responsio, quam fuerat in Imperatoris præsentia.* Enfin, l'Empereur & les Legats du Pape firent une derniere tentative avec plus de force, & avec des plaintes concertées contre la dureté & la desobeïssance de nos Evesques, mais Ansegise ne se trouva pas plus avancé à la fin qu'au commencement de son ambitieuse poursuite. *Tantum in novissimo, quantum & in principio Synodi exinde Ansegisus obtinuit.*

Il se trouve neanmoins à la fin des Actes de ce Concile, une acceptation faite par les Evesques de la Primatie d'Ansegise. Mais comme il n'y est point remarqué quels estoient ces Evesques; il y a toutes les apparences du monde, que ce fut cet Acte secret des Legats, d'Ansegise & d'Odon Evesque de Beauvais, qu'ils avoient gagné, dont il est parlé ensuite des termes precedens, *Post quæ legit Odo Belgivacorum Episcopus, quædam capitula; à Legatis Apostolici, & ab Ansegiso, & eodem Odone sine conscientia Synodi dictata, inter se dissona, & nullam utilitatem habentia; verum & ratione & utilitate carentia. Et ideo hic non habentur subjuncta.* C'est peut-estre pour cela que cet Acte est mis à la fin, comme une piece hors d'œuvre. Aussi il a esté obmis par Aimon, qui [L. 3. c. 35.] rapporte fidelement les Decrets de ce Concile.

IV. Il y en a neanmoins qui croyent que cet Acte mesme ne donnoit qu'une Legation personnelle à Ansegise, & non pas une Primatie constante, qui passast à ses successeurs. En effet, il n'y est point parlé de ses successeurs, ny de son Siege, mais de sa seule personne. Et la lettre du Pape mesme qui accordoit à Ansegise cette dignité extraordinaire, declare formellement que c'est la recompense du merite personnel, de la sagesse, de la pieté, & de la fidelité d'Ansegise envers le saint Siege. *Talem quippe illum agnovimus, talemque circa Sedem Apostolicam devotum & in commisso fidelem reperimus, ut merito ei talia committi posse ducamus; quin & his majora conferri debere illi sine cunctatione credamus, pro sua scilicet sanctitate & fidei merito, atque divinitus sapientia dono concesso.* Comme ces raisons & ces avantages n'avoient nul rapport au Siege & à l'Eglise d'Ansegise, aussi il faut confesser de bonne foy, que la dignité dont il estoit recompensé, estoit uniquement affectée à sa personne.

On pourroit mesme douter si Ansegise ne fut pas assez malheureux pour perdre en mesme temps l'affe- [Epist. 27.] ction & l'estime de ce Pape, qui se plaignit au mesme Empereur de son peu de fidelité. Au moins il est certain que le mesme Pape Jean VIII. ayant tenu le Concile II. de Troye deux ans aprés, Hincmar y parut & y souscrivit avant Ansegise. [An 878] Le Pape Jean écrivant la mesme année à cinq Archevesques de France, [Marca de Primatu Lugdun. pag 143.] mit Ansegise aprés Hincmar. Flodoard dit que Hincmar resista efficacement aux entreprises d'Ansegise. [L. 3. c. 21. hist. Remens.] *Cui conatui hic venerabilis præsul efficaciter obstitit.*

Nous justifierons encore plus clairement, que la Primatie d'Ansegise estoit purement personnelle, & que ses successeurs n'y eurent aucune part, en faisant voir une grace pareille accordée plus de cent aprés à un de ses successeurs, mais accordée comme une grace toute nouvelle, à laquelle ny la succession d'Ansegise, ny le Siege Metropolitain de Sens ne luy donnoit aucun droit. Seguin Archevesque de Sens presida au Concile de Reims en l'an 992. comme Le- [An. 992.] gat du Pape Jean XV. Arnoul Archevesque de Reims y fut déposé malgré les oppositions de Seguin Legat & President. Trois ans aprés les Legats du Pape se plai- [An. 995.] gnant de l'attentat qu'on avoit fait contre les droits du Siege Apostolique, en déposant un Evesque sans son aveu, les Evesques de France défendirent leur innocence, en disant que Seguin avoit presidé à leur Concile, comme ayant renouvellé la Legation & le Vicariat Apostolique, dont il avoit esté investy par le Pape Jean, & dont il exerçoit encore les fonctions du gré de tous les Evesques de France. *Certe Seguinus venerabilis vita Senonensium Archiepiscopus, domni Papa Joannis vices per Gallias sibi creditas innovavit, & ita à latere Apostolici cum decreto privilegii veniens, ejus vices usque ad præsens, omnium Episcoporum Galliæ consensu prosecutus est. In hujus ergo præsentia Arnulphus seipsum sacerdotio exuit.* Ces paroles montrent clairement que le privilege d'Ansegise estoit absolument éteint avec sa personne, & que Seguin le renouvella, comme une nouvelle grace du Pape; non pas comme la continuation d'une ancienne faveur. La Chronique d'Auxerre dit, que Leotheric successeur de Seguin obtint aussi la Legation Apostolique avec le Pallium. En cela elle est à croire, mais

non pas quand elle dit que les resistances de Hincmar à Ansegise furent vaines. Le Moine de Sens Odoran n'est pas plus à croire, quand par une partialité toute visible il fait d'Ansegise *un second Pape* dans la France, & fait passer à ses successeurs cette Primatie. Les preuves que nous avons apportées du contraire, sont sans comparaison d'un plus grand poids. Et la falsification d'Odoran est évidente, quand il ajoûte à l'extrait de la lettre du Pape Jean VIII. que cette Primatie passera aux successeurs d'Ansegise, de quoy la lettre ne dit pas un seul mot.

Epist. 93. 94. 95.

Tom. 3. Conc. Gall. pag. 466.

V. Les avantures d'Ansegise nous font presque douter des lettres du mesme Pape Jean VIII. à l'Archevesque d'Arles Rostaing, & aux Evesques des Gaules pour établir, ou plûtost pour continuer l'ancienne Primatie d'Arles : voicy les termes de la lettre de ce Pape à l'Archevesque. *Quod juxta antiquum morem usum pallij ac vices sedis Apostolicæ postulasti, & quia cunctis liquet unde in Galliarum regionibus fides sancta prodierit, cum priscam consuetudinem Sedis Apostolicæ vestra fraternitas repetit, quid aliud quam bona soboles ad sinum matris recurrit. Libenti ergo animo postulata concedimus, &c.* Est-il vray-semblable, que ce Pape ait voulu établir en mesme temps deux Primaties incompatibles, à Sens & à Arles, puis qu'elles embrassent également toute la France? Le succés peu favorable de la Primatie d'Ansegise, n'eut il pas esté capable de temperer l'ardeur de ce Pape, & de le détourner de rien jamais entreprendre de semblable? Et quelle apparence y a-t-il, qu'ayant donné aux instantes prieres de l'Empereur cette nouvelle dignité à Ansegise, il l'ait luy-mesme aussi-tost renversée, en établissant deux ans aprés une autre Primatie dans les Gaules. Les Evesques de France qui avoient si vigoureusement resisté à l'Empereur mesme en sa presence & aux Legats du Pape pour ne pas souffrir le nouveau joug de la Primatie d'Ansegise, qui ne devoit estre que personnelle, demeurerent-ils muets & insensibles à leur interest, quand on établit celle de Rostain qui estoit perpetuelle? Le Pape vint tenir en France le Concile de Troye en la mesme année, comment n'y eut-il pas mis Rostain en possession de ce bien-fait? Et comment Rostain eut-il souscrit à ce Concile de Troye, non seulement aprés Hincmar & Ansegise, mais aussi aprés les Archevesques de Lyon & de Narbonne. Selon ces lettres du Pape Jean, ce n'eut esté qu'une continuation de l'ancien Vicariat, si long-temps possedé par les Archevesques d'Arles. Or il ne se peut rien dire de plus contraire à l'Histoire. Car nous avons montré ailleurs, que dans la déroute de la Maison Royale de Clovis, l'Eglise de France fut prés de quatre-vingt ans sans Archevesque; que saint Boniface fut seul Archevesque, c'est à dire seul Vicaire Apostolique jusqu'à sa mort; qu'aprés sa mort jusqu'à la tentative qu'on fit pour Drogon Archevesque de Mets, l'Eglise de France avoit esté gouvernée l'espace de quatre-vingt-dix ans, par ses seuls Metropolitains, sous l'autorité du Pape, sans Primat & sans Vicaire Apostolique. Enfin, la lettre du Pape Nicolas I. à Roland Evesque d'Arles, montre clairement que les Evesques d'Arles ne joüissoient d'aucune Primatie.

An. 878.

An. 864. Epist. Nicol. ad Ro ad. 10. in Appendice.

An. 894. Conc. Gall. Tom. 3. pag. 1832.

Ce n'estoit donc qu'un titre honoraire, que les Archevesques d'Arles ont voulu se conserver, & qu'Aurelien Archevesque d'Arles se donnoit encore dans un Concile de Châlon, un peu avant l'an 900. *Aurelianus Primas totius Galliæ.*

VI. Je ne sçay si celuy de Lyon ne pretendoit point aussi au mesme titre de Primat, long-temps avant que Gregoire VII. luy en accordast le privilege effectif. Car long-temps avant le Pontificat de ce Pape, saint Odilon écrivant la vie de saint Mayeul Abbé de Cluny, rend ce témoignage honorable à l'Eglise de Lyon, qu'elle a toûjours esté la plus considerée, & comme la Capitale de toutes les Eglises de France. *Deinde apud hanc urbem, Philosophiæ matrem, atque nutricem, & quæ totius Galliæ antiquo ex more & Ecclesiastico jure non immerito retineret arcem.* A quoy on peut ajoûter que le privilege mesme de Gregoire VII. semble plûtost confirmer l'ancienne Primatie de Lyon, que d'en établir une nouvelle. *Confirmamus Primatum super quatuor Provincias Lugdunensi Ecclesiæ suæ, & per eam tibi, tuisque successoribus.*

pag. 282.

VII. C'est aussi peut estre ce qui donna lieu à faire cette ordonnance, qui se lit dans les Capitulaires de Charlemagne, & qui défend aux Metropolitains de prendre la qualité de Primats, s'ils n'en ont receu le titre & l'autorité par la concession du saint Siege, & par le consentement d'un Concile. *Nulli alij Metropolitani appellentur Primates, nisi illi, qui primas sedes tenent, & quos sancti Patres Synodali & Apostolica authoritate Primates esse decreverunt. Reliqui vero qui alias Metropolitanas sedes sunt adepti, non Primates, sed Metropolitani vocentur.*

L. 7. c. 342.

VIII. En effet, le subtil & sçavant Hincmar avoit donné une ouverture, dont la pluspart des Metropolitains de France pouvoient abuser, pour enfler leurs titres de la qualité de Primat. Car il en distingua de deux sortes, dont les uns estoient Primats, parce qu'ils recevoient les appels de plusieurs Provinces, & de plusieurs Metropolitains. Les autres n'avoient que leur Province, mais comme ils ne relevoient d'aucun autre Primat que du Pape, c'estoit une espece de Primatie, de ne relever d'aucun Primat. Voicy la description de ces derniers, car les premiers sont veritables Primats, qu'on pourroit appeller les petits Patriarches. *Quidam Archiepiscopi vel Metropolitani, Primates Provinciarum multoties in sacris Canonibus inveniuntur : illi videlicet qui sine interrogatione alterius Primatis valent ordinari, & ex antiqua consuetudinis lege à Sede Apostolica pallij solent genio insigniri; & sine consultu vel licentia Primatis alterius in sua provincia possunt Episcopos ordinare.* Il s'ensuit de là que tous les Metropolitains qui relevent immediatement du Pape, peuvent estre appellez Primats, quoy qu'ils n'exercent aucune jurisdiction sur d'autres Metropolitains. *Claret eosdem Metropolitanos Primates esse singulos singularum Provinciarum, qui ex antiqua consuetudine & Apostolica traditione, & convocare Synodos & ordinare Episcopos, & ordinari à provincialibus coëpiscopis, sine cujusquam alterius Primatis interrogatione possunt, & disponere regulariter quæque per suas Provincias queunt.*

Opusc. 55. cc. 6. 16. 17.

Or il est manifeste, que selon cette idée de Primatie, tous les Metropolitains de France se pouvoient appeller Primats avant la creation du Legat Boniface, & ils purent reprendre la mesme qualité aprés la mort de saint Boniface. Car nous avons appris cy-dessus du mesme Hincmar, que quatre-vingt-dix ans s'estoient passez depuis le martyre de saint Boniface, jusqu'à la tentative que fit Drogon pour se faire reconnoistre Primat, sans qu'il y eut aucun Primat ou Vicaire Apostolique en France. Et puisque les efforts de Drogon, d'Ansegise, & de Rostain demeurerent inutiles, & que leur Primatie ne fut jamais reconnuë, il s'ensuivroit que tous les Archevesques de France auroient pû estre appellez Primats au sens de Hincmar.

Hincm. To. 11. pag. 731.

Il est bien vray que le terme de Primat, *Primas, Primæ sedis Episcopus*, se donnoit à tous les Metropolitains, pendant les six ou sept premiers siecles,

mais

[illegible] ce n'estoit point un titre d'une dignité particuliere, & distinguée de celle de Metropolitain. C'estoit au contraire un nom tres-modeste, pour exprimer la qualité & l'ordre des Archevesques. Aussi les Evesques d'Afrique affecterent cette marque singuliere de modestie, de ne point prendre la qualité d'Archevesque ou de Prince des Evesques, mais seulement celle d'Evesques du premier Siege d'une Province. Hincmar eut pû se distinguer des autres Metropolitains, si les Papes se fussent engagez aux Archevesques de Reims, de les exempter toûjours du pouvoir des Legats ou des Vicaires Apostoliques, ordinaires, ou extraordinaires qu'ils envoyeroient en France, ou qu'ils y établiroient. Mais ce privilege ne paroist nulle part, & il n'y a pas d'apparence que les Papes eussent voulu se lier les mains pour toûjours.

Tom. 1. pag. 538. Hincmar dit bien que son Eglise de Reims n'avoit jamais eu d'autre Primat que le Pape, excepté ce peu de temps qu'elle avoit esté vacante, & qu'elle avoit esté regie comme en Commende, aussi bien que celle de Treves, par le saint Martyr & Legat Boniface, lors que Rigobert en fut chassé par violence au temps de Charles Martel: *Quæ nunquam excepto Romano Pontifice Primatem habuit, nisi quandiu ejecto sine ullo crimine ab ea suo Pontifice Rigoberto, violentia Milonis tyranni, tempore Caroli Principis, pastore vacans, Bonifacio Apostolicæ sedis Legato aliquandiu, sicut & Ecclesia Treverensis, commissa fuit.* Pour justifier la singularité de ce privilege, il faudroit faire voir, que toutes les autres Metropoles de France obeirent autrefois à la Primatie d'Arles, sous la lignée de Clovis, & que celle de Reims en fut exempte. Les lettres des Papes pour le Vicariat Apostolique d'Arles, ne font aucune exception particuliere pour Reims. Et quand les Metropolitains François firent paroistre une resistance si vigoureuse, & une resolution si inflexible dans les Conciles de Pontyon & de Troye contre la nouvelle Primatie d'Ansegise de Sens; Hincmar se signala bien par la grandeur de son courage, mais il ne mit aucune difference entre son Eglise & les autres Metropoles. Ainsi il est clair qu'elles avoient toutes la mesme pretension d'Hincmar ou une independance canonique de tout autre Primat que du Pape, & il y a toutes les apparences possibles, que si Ansegise l'eut emporté, Hincmar n'eut pas esté moins soûmis à ce nouveau Primat, que les autres Metropolitains de France. Il faut faire le mesme jugement de la Primatie de Drogon, à laquelle Hincmar opposa cette maxime constante, qu'il estoit de l'honneur du Pape & des Rois de maintenir tous les Metropolitains dans leurs Droits Canoniques, sans les faire dépendre d'aucun Legat, ou Vicaire Apostolique, puis qu'on s'en estoit bien passé depuis la mort de saint Boniface. *Metropolitanis singulis suo jure servato, &c.*

IX. Le privilege donné par Adrien I. à l'Archevesque Tilpin de Reims à la priere de Charlemagne, n'est en verité autre chose que le privilege commun de toutes les Metropoles, quoy que le nom de Primat y soit compris selon le style ancien, un Primat d'un Diocese, n'est autre que Metropolitain d'une Province. *Remensem Episcopum & Primatem illius Diœcesis, &c. In sola subjectione Romani Pontificis permanens, Diœcesim [illegible] Parochiam Remensem studeas gubernare, &c.* Nous parlerons plus au long de ces privileges des Metropoles dans le Chapitre suivant.

X. Dans l'Angleterre saint Dunstan Archevesque de Cantorbery estant allé à Rome, y receut du Pape le Pallium, la Legation Apostolique, & comme parle l'auteur de sa vie, le Patriarchat d'Angleterre. *Magnifice Pontifex illum honoravit, ac stola sui Apostolatus, pro qua venerat, decentissime decoravit. Sicque delegata ei Legatione Apostolicæ sedis Genti Anglorum pastorem dedit. Itaque vir Dei Roma reversus & in Patriarchatum Primæ sedis Britanniarum receptus, &c.*

XI. Quant à l'Espagne, Alcuin assure qu'Elipand Evesque de Tolede estoit élevé en dignité au dessus de tous les autres; mais il y a beaucoup d'apparence que ce n'estoit qu'une preseance d'honneur, qui luy avoit esté deferée dans les derniers Conciles de Tolede, & non pas un droit de recevoir les appels des autres Metropolitains, ce qui semble estre la propre marque des vrais Primats, au sens que nous en parlons. *Elipantum sicut dignitate, ita etiam perfidia malo primum esse in partibus illis agnovi.*

XII. Il resulte de toute cette énumeration, que depuis la mort de saint Boniface Archevesque de Mayence, durant tout le regne de la famille de Charlemagne il n'y a point eu de Primatie veritable & certaine dans tout l'Occident, excepté celle de Bourges: & s'il y en a eu quelqu'autre, celle de Cantorbery seroit la plus apparente. Nous verrons dans la Partie suivante l'éclaircissement de celle-cy, & l'establissement de toutes les autres, qui ont encore quelque lustre dans le monde. Je n'ay point parlé de la Legation que le Pape Gregoire IV. donna à saint Ansgarius Archevesque d'Hambourg sur les Danois, les Suedois & autres peuples Septentrionaux, comme elle avoit auparavant esté donnée à l'Archevesque de Reims Ebbon, au rapport de saint Rembert, dans la vie de saint Ansgarius, dont il fut successeur. Cette Legation fut purement personnelle, & ne passa point à ses successeurs. Nous en parlerons plus au long dans la Partie suivante.

XIII. On peut nous opposer une lettre du Pape Jean VIII. où il ordonne aux Archevesques de Milan & de Ravenne, & à leurs Suffragans de se rendre au Concile, toutes les fois que l'Evesque de Pavie, ou ses successeurs les y appelleront, pour y examiner & decider avec luy les affaires, dont le poids demandera ces sortes de grandes Assemblées. *Authoritate Apostolica jubemus, ut quoties vos Joannes Ticinensis Episcopus & post eum sui successores vestrosque vocaverint, pro emergentibus quæstionibus examinandis, continuo B. Petro Apostolo obedientiam exhibentes, convenire non differatis.* Epist. 159. Cette commission paroist neanmoins d'abord si extraordinaire, qu'il y a un juste sujet de douter si ces deux grands Archevesques y deferent, ou si ce ne fust point une tentative sans effet & sans suite, la pieté des souverains Pontifes cedant à l'opposition des parties interessées, ou à la crainte du scandale & du schisme, comme il a paru dans les exemples de Drogon & d'Ansegise. On pourroit ajoûter que cette lettre ne donne pas tous les droits de la Primatie, ny même le plus essentiel, qui est celuy de l'appel, mais le seul pouvoir de convoquer le Concile de la Lombardie. Il pourroit estre arrivé que ces deux Metropolitains ne voulant pas s'entredeferer cet honneur, le Pape ait nommé pour cela seulement l'Evesque de Pavie. Ce mesme Pape tint un Concile à Pavie, où l'Archevesque de Milan signa avant l'Evesque de Pavie. Mais le Concile avoit peut-estre precedé la lettre & le privilege.

XIV. Il nous reste peu de choses à dire de l'Eglise Grecque. Balsamon dit que la primitive discipline de l'Eglise estoit, que chaque Metropolitain gouvernast sa Province, & fust ordonné luy mesme [illegible] Evesques Comprovinciaux; nous avons rapporté ailleurs les exceptions de cette regle generale; il jouit

le Concile de Calcedoine commença de changer cette police, en soûmettant à l'Evesque de Constantinople les Metropolitains du Pont, de l'Asie & de la Thrace, & quelques autres encore, & luy en donnant l'ordination. Que la Bulgarie avoit receu de Justinien le privilege dont elle joüissoit, comme Chypre avoit receu le sien du Concile general d'Ephese, & l'Iberie le sien du Concile d'Antioche sous le Patriarche Pierre, qui voulut bien que l'Iberie fust libre, demeurant neanmoins en quelque façon sujette à l'Evesque d'Antioche. Balsamon veut dire que la Bulgarie, l'Isle de Chypre & l'Iberie estoient des Primaties, dont les Chefs presidoient autrefois à plusieurs Metropolitains, & ne laissoient pas de dépendre eux-mesmes d'un Patriarche.

J'ay dit à dessein que ces Chefs de Dioceses, ou de Primaties presidoient autrefois à plusieurs Metropolitains, parce que Balsamon assure ailleurs, que ce privilege des Primats, qu'il appelle selon le style des Grecs, Exarques de Dioceses, n'estoit plus en usage, que ces Exarques n'avoient aucune jurisdiction sur les Metropolitains de leur ressort, enfin qu'ils n'avoient retenu que le nom d'Exarques, en ayant laissé abolir toute l'autorité. *Exarchus diœceseos est, ut mihi quidem videtur, non uniuscujusque Provinciæ Metropolitanus, sed Metropolitanus totius Diœcesis, Diœcesis autem est, quæ multas sub se habet Provincias. Hoc autem Exarchorum privilegium non est amplius in usu. Etsi enim dicantur Exarchi quidam ex Metropolitanis, sed tamen alios Metropolitanos, qui sunt in Diœcesibus, non habent omnino sibi subjectos. Est ergo verisimile, alios fuisse qui tunc erant, Exarchos diœceseon, vel esse quidem adhuc ipsos, sed quæ eis data sunt à Canonibus privilegia, exolevisse.* — *In Can. 9. Conc. Calc.*

Il assure encore ailleurs, que l'Exarquat ou la Primatie de Chypre, maintenuë par le Concile d'Ephese, & étenduë sur Cyzique & sur les autres Eglises de l'Hellespont par le Concile *in Trullo*, n'avoit plus aucun exercice de cette jurisdiction ancienne. Zonare avoit dit le mesme de son temps. — *In Can. 39. Conc. Trull.*

Il faut donc conclure que les Primaties ou les Exarquats n'estoient plus que des titres honoraires dans les deux Eglises d'Orient & d'Occident.

CHAPITRE VI.

Des Metropolitains en general, leur institution, leurs droits & leurs devoirs.

De quelques Metropoles en particulier.

I. Ils devoient convoquer les Conciles annuels.
II. Les Evesques recouroient à leur autorité, & eux à celle du Roy, ou du Concile National.
III. Vigilance des Metropolitains à observer la vie des Evesques mêmes.
IV. Conduite des Metropolitains pour empêcher qu'on ne fist des Evesques indignes de ce haut rang.
V. Dénombrement des droits & des devoirs des Metropolitains, selon Hincmar. Exemple memorable d'un vigoureux Metropolitain.
VI. Hincmar confesse que ce sont des imitations, ou des émanations de la superiorité de saint Pierre sur les Apostres, & de ses successeurs sur leurs successeurs.
VII. Quand Pepin & Charlemagne retablirent les Metropolitains, on recourut au saint Siege pour les faire confirmer. Divers exemples, sur tout des Archevesques de Reims.
VIII. L'autorité du Pape, & le consentement des Princes necessaires pour l'établissement ou le rétablissement des Metropoles. Exemples en France, en Espagne, en Angleterre, en Allemagne.
IX. Pourquoy on demandoit au Pape la concession, ou la confirmation du temporel.
X. Pouvoirs exorbitans que les Grecs donnoient à leurs Empereurs, pour l'érection des Metropoles nouvelles, & pour se dispenser par tout des Canons.
XI. Suite du mesme sujet.
XII. En quoy differoient les Archevesques des Metropolitains. Remarques d'Harmenopule. Les Patriarches de Constantinople érigeoient des Metropoles.

I. Des Primats il faut passer aux Metropolitains, dont l'autorité fut rétablie en France par le Legat Boniface, & par le Roy Pepin, aprés les desordres de la décadence déplorable de la Maison de Clovis. Le Roy Pepin ayant assemblé presque tous les Evesques de France dans son Palais de Vernon, *An. 755.* fit ordonner par ce Concile, que chaque Cité auroit son Evesque, que les Evesques rendroient à leurs Metropolitains une obeïssance canonique, *secundum canonicam institutionem*, que tous les ans on tiendroit deux Conciles, l'un aux Calendes de Mars, au lieu indiqué par le Roy & en sa presence, l'autre aux Calendes d'Octobre à Soissons, ou au lieu designé par les Evesques du premier Concile; que les Metropolitains se trouveroient à ces Conciles, & feroient assister au second ceux qu'ils jugeroient à propos d'entre les Evesques, les Abbez & les Prestres; *Can. 1. 4. 5. 9.* que les Monasteres seroient reformez par les Evesques, ausquels le Metropolitain donneroit secours dans le besoin, aprés cela on auroit recours au Concile, & enfin au Roy mesme pour substituer d'autres Abbez plus zelez pour la discipline reguliere; enfin qu'on pourroit appeller de l'Excommunication fulminée par un Evesque au Metropolitain, aprés quoy les incorrigibles violateurs des Canons, seroient punis d'exil par l'autorité Royale, *Regis judicio, exilio condemnetur.*

II. Il paroist bien par ces Canons qu'il n'y avoit alors aucuns Primats en France, puis qu'aprés la Sentence de l'Evesque confirmée par le Metropolitain, on ne pouvoit recourir qu'au Roy, qui faisoit en quelque maniere la fonction d'Exarque ou de Primat. Mais on peut dire avec verité, que le Roy ne paroist que comme défenseur, & en quelque maniere executeur de la Sentence des Evesques & des Metropolitains. A quoy il faut aussi rapporter le Canon du Concile de Francford, où les parties qui n'ont pas acquiescé au jugement du Metropolitain, sont obligées de se presenter au Roy, afin qu'il prenne connoissance de la cause. *Et si aliquid est quod Episcopus Metropolitanus non possit corrigere, vel pacificare, tunc tandem veniant accusatores cum accusato cum literis Metropolitani, ut sciamus veritatem rei.* *Can. 6.* Il ne s'agissoit que de maintenir les Sentences des Metropolitains. Il est mesme certain que ce n'estoit qu'à la personne sacrée du Prince, & non pas à celle de ses Officiers ou de ses Ministres, que cet honneur estoit deferé, de connoistre d'une cause jugée par l'Evesque, & ensuite par le Metropolitain. Le Concile de Mayence apporta encore quelque temperament à ce Decret, mais qui ne laisse pas d'estre tres-avantageux à l'autorité du Prince, dans les causes Ecclesiastiques. Ce Concile ordonne qu'aprés la Sentence du Metropolitain, confirmative de celle de l'Evesque Provincial, on se pourvoira pardevant le Concile, où l'on jugera s'il faudra recourir au jugement du Roy, ou à l'Assemblée generale du Clergé. C'est des Clercs rebelles dont il s'agit. *Si nec Archiepiscopus eos corrigere valuerit, tunc omnino sub vinculis constringantur, usque ad Synodum, ut ibi eis judicetur utrum ad judicium Domini nostri, aut ad illam magnam Synodum adferantur sub custodia publica.* *Can. 22*

III. Charlemagne ne travaille pas moins que le Roy Pepin son pere, a rétablit tous les droits des Metropolitains, & la mutuelle correspondance entr'eux & leurs Suffragans, en sorte que toutes choses se fissent de concert entr'eux. *Ut ad Metropolitanum Episcopum suffraganei respiciant, & nihil novi facere audeant in suis Parochiis, sine conscientia & consilio sui Metropolitani, nec Metropolitanus sine eorum consilio.* Il n'estoit pas difficile aux Metropolitains & aux Evesques de concerter entr'eux toutes les affaires de quelque consequence, lors qu'ils s'assembloient une ou deux fois tous les ans dans les Conciles Provinciaux, comme nous dirons ailleurs.

Capitul. Aquisgran. an. 789. c. 8.

Mais la principale vigilance des Metropolitains, & des Evesques de chaque Province, estoit encore appliquée à observer la vie & la conduite des Evesques mesmes, qui sont comme les flambeaux, qui doivent éclairer le reste du Clergé & les peuples. Le Concile III. de Valence. *Ut singulis Metropolitanis cum suis suffraganeis cura sit de vita & opinione non solum totius Cleri, sed etiam ipsorum Episcoporum, &c.*

Can. 19.

IV. Nous parlerons ailleurs du droit que les Metropolitains avoient de confirmer les Evêques élûs, aprés un examen rigoureux, mais nous ajoûterons icy en passant un autre Canon du mesme Concile III. de Valence, où il est ordonné au Metropolitain, si le Roy nomme à un Evesché une personne indigne ou incapable de cette dignité, d'exciter le Clergé & le peuple à aller faire leurs remontrances au Prince, d'y aller luy-mesme s'il en est besoin avec les Evesques de sa Province, pour ne rien oublier de ce qui est en son pouvoir, afin que l'Eglise ne soit pas deshonorée par des Ministres indignes. *Si necessarium Metropolitanus viderit, ne tantum malum cogatur agere, ut indebito honorem bonis tantum debitum tradat, instruat populum, informet Clerum, potius adire Clementiam Imperialem, & ipse cum coëpiscopis, quibus valuerit modis, adeat, ut Ecclesiam Dei gloriosus Imperator digno honoret ministro.*

Can. 7.

V. Quand l'Archevesque de Reims Hincmar se broüilla avec son neveu Hincmar Evesque de Laon, & qu'il écrivit cette longue apologie de sa conduite, ou cette longue invective contre celle de son neveu; il n'y oublia pas toutes les rencontres, où le jeune Hincmar avoit manqué au respect & à l'obeïssance reguliere qu'il devoit à son Metropolitain. Il l'accuse d'avoir pris un office dans la maison du Roy sans sa participation, & mesme contre sa défense, *contra interdictum meum canonicum*: de s'estre chargé d'une Abbaye hors de son Diocese, sans sa permission, quoy qu'elle luy fust necessaire selon les Canons, afin de pouvoir sortir de son Diocese: d'estre allé plusieurs fois à cette Abbaye sans sa licence: *Ad quod monasterium irregulariter adeptum in tertia Provincia, sine mea licentia, quoties tibi placuit, etiam irregulariter perrexisti.* Il luy montre qu'en resistant à son Metropolitain, il resistoit à la loy Divine, & à l'Esprit Saint, qui avoit formé les Canons de son Eglise, & qui avoit étably cette sainte subordination entre les puissances Ecclesiastiques: *In quo mihi contra regulas sacras resistis, Dei ordinationi resistis, qui per sacros Canones, Spiritu Dei conditos, & totius mundi reverentia consecratos, me tibi prepofuit, & te mihi supposuit.* Quelque égalité que les Evesques pussent pretendre, il luy fait sçavoir qu'outre les appels qui ne vont qu'au Metropolitain, c'est aussi luy seul qui nomme un Visiteur aux Eveschez vacans, qui preside à l'election, qui examine & confirme l'élû, qui nomme luy-mesme celuy qui doit estre Evesque, si les voix des électeurs se partagent. *Si fuerit defunctus Episcopus, ego, & non tu visitatorem ipsi viduatæ designabo Ecclesiæ, electionem cum decreto canonico præcipiam fieri, & si in partes se eligentium vota diviserint, meum, & non tuum erit eligere, qui majoribus ad ordinandum studiis juvetur & meritis, & meum est ordinandum examinare, non tuum.* L'Evesque ne peut demander d'autres Juges que son Metropolitain, & les autres Evesques de la mesme Province; mais le Metropolitain peut appeller les Evesques des Provinces voisines, lors qu'il le juge necessaire. *Nec tibi licet ex alia Provincia advocare Episcopum cognitorem, &c. Sed si necesse fuerit pro mea Provinciæ ambiguitatis absolutione, ego à vicina Provincia judices, si decrevero, convocare prævaleo.* Les Evesques dans leurs doutes, doivent recourir à leur Metropolitain, & luy doit consulter d'autres Evesques, ou recourir au Pape. *Si in causis dubiis, vel obscuris aliquid dubitas, me debes interrogare. Et si ego nesciero, ego apud alios, vel si necesse fuerit, apud sedem Apostolicam debeo requirere, & tibi absolvere. Tu autem sine me de causis generalibus nec etiam ad sedem Apostolicam debes requirere, antequam studeas me inde consulere.* Le Metropolitain peut corriger ses Suffragans sans attendre la tenuë des Conciles Nationaux ou Provinciaux, lors que les fautes commises sont notoirement condamnées par les Canons des Conciles, & par les Decrets des saints Peres. *De his ex quibus certas & manifestas sanctorum Conciliorum & Apostolicæ Sedis habemus sententias, si contra eas feceris, non debeo expectare provinciale, vel generale Concilium, vel Coëpiscoporum nostrorum consultum, sive consilium: sed statim secundum majorum & orthodoxorum Patrum sententias, ea corrigere debeo, quæ contra eorum definitionem admiseris: quia ut beatus monstrat Gelasius, in his non novæ constitutionis author, sed veteris constituti executor existam.* Les Evesques doivent prier pour le Pape & pour leur Metropolitain, qui a prié pour eux en leur imposant les mains. *Cum vobis Provinciæ Coëpiscopis per Primatem ejus, orationibus & manus impositione in ordinatione gratia sancti Spiritus, & Episcopalis ordo tribuitur, justum esse perpenditur, ut Papæ Romano prælato, ei à vobis orationis devotio, & obeditionis dilectio rependatur.* Enfin, ce sçavant Archevesque se plaint, de ce que l'Evesque de Laon avoit en mesme temps interdit tous les Ministres sacrez, & tous les Prestres de son Eglise, en sorte qu'on ne pust y administrer aucun Sacrement, non pas mesme le Baptesme, ny le Viatique, jusqu'à son retour, ou jusqu'à un ordre formel du Siege Apostolique. Cet emportement estoit aussi outrageux au Metropolitain, que dangereux au salut des fideles.

Opusc. LV. capitum. c. 2.

Ibid. c. 6.

Ibidem c. 6. & 45.

Ibid. c. 26.

L'autorité d'un Metropolitain ne fut jamais plus vigoureusement soûtenuë, que par Bertolfe Archevesque de Treves. Galon avoit esté fait Evesque de Mets aprés la mort d'Adventius, & avoit receu le Pallium du Pape Jean VIII. Bertolfe ayant appris qu'il avoit porté le Pallium aux festes de Pasques, l'appella à Treves, & luy fit des reproches de cette entreprise. Galon fit voir le Rescript du Pape, qui le luy accordoit, ayant déja esté accordé à quatre de ses predecesseurs, sans blesser la soûmission qu'il devoit à son Metropolitain. *Salva in omnibus Metropolitani subjectione.* Le premier de ces quatre avoit esté Urbicius, le second Crodegangus fils de la sœur du Roy Pepin, le troisiéme Angelran, le quatriéme Drogon fils de Charlemagne. Bertolfe luy opposa les Canons, qui défendent aux Suffragans de rien innover, & de rien ajoûter à leurs ornemens & à leurs pouvoirs, sans la licence de leur Metropolitain; aprés quoy il luy dé-

To. 2. pag. 599. Historia Trever. Spicileg. XII. pag. 215.

fendit par l'obeïssance qu'il luy devoit, de jamais user du Pallium. *Per sanctam quam in omnibus Ecclesiasticis negotiis sibi deberet obedientiam.* Galon persistant à se couvrir de l'autorité du saint Siege, & Bertolfe faisant valoir les pouvoirs canoniques des Metropolitains, Hincmar Archevesque de Reims calma enfin cet orage, en écrivant une lettre pleine de sagesse à Galon, où il luy persuada de se soûmettre à son Metropolitain. *Epistolam Valoni transmisit, sapientiæ ac sani consilij sale conditam, per quam eam ad Metropolitani sui instruxit obedientiam, & sic reduxit concordiam.* Hincmar crût fort sagement, que bien qu'on pûst user des Privileges du saint Siege, on n'y estoit pas necessité : & ce n'estoit pas peut-estre mesme l'intention du saint Siege qu'on en usast, quand on ne le pouvoit qu'en rompant la bonne intelligence & la concorde du Sacerdoce. En effet, le Pape n'insista point à faire executer son Privilege, & aprés que Bertolfe eut fait paroistre une invincible resistance, il n'en fut autre chose. Continuons de rapporter les sentimens d'Hincmar sur les droits des Metropolitains.

VI. Ce qu'il y a de plus important à remarquer dans la doctrine d'Hincmar sur cette matiere, c'est la confession ingenuë qu'il est obligé de faire, que tous les privileges & les pouvoirs des Metropolitains sur les autres Evesques, sont des images, ou comme des imitations du Privilege de saint Pierre, auquel Jesus-Christ donna la primauté sur les autres Apôtres, pour estre transmise à ses successeurs, sur les Evesques successeurs des Apostres. Il confesse que la Primauté du saint Siege est d'institution divine, & que celle des Metropolitains est instituée par l'Eglise.

To. II. Pag. 608. *Sicut sollicitudo & Primatus totius Ecclesiæ Catholicæ, sanctæ sedis Romanæ Pontifici divinitus est collata, ita & unicuique Metropolitano & Primati Provinciæ sollicitudo sibi delegatæ Provinciæ, per sacros canones Spiritu Dei conditos noscitur esse commissa.* Hincmar entend principalement les Canons de Nicée, qui ont esté les plus favorables aux Metropolitains, parce qu'il n'y avoit point encore, ny de Dioceses, c'est à dire d'assemblages de plusieurs Provinces, sous un seul Chef, ny d'Exarques de Dioceses, c'est à dire de Primats, autres que les trois anciens Patriarches, ny de Synodes Diocesains ou Nationaux. Mais comme les Metropoles estoient plus anciennes que le Concile de Nicée, ce Concile peut bien les avoir affermies, mais non pas les avoir instituées. Nous avons fait voir ailleurs qu'elles sont presque aussi anciennes que l'Eglise, & ainsi qu'elles ont precedé les Conciles mesmes, qui n'ont commencé qu'avec le troisiéme siecle, ou peu devant. Et s'il est incontestable que saint Pierre a fondé les trois plus anciennes Metropoles, je veux dire les trois anciens Patriarchats, qui n'ont porté que le nom de Metropoles jusqu'au temps du Concile de Nicée ; pourquoy fera-t-on difficulté de croire, que toutes les autres Metropoles sont aussi des écoulemens, ou des imitations de la puissance & de l'autorité que Jesus-Christ luy avoit donnée pour luy & pour ses successeurs, sur les autres Apostres & sur leurs successeurs ?

C'est manifestement sur ce Principe, qu'Hincmar de Reims pretend qu'Hincmar de Laon violoit le privilege du Siege Apostolique de saint Pierre, par ses desobeïssances, & ses revoltes contre son Metropolitain, qui participoit à ce mesme privilege.

Ibidem pag. 545. *Tu probaris Apostolicæ sedis privilegio resultare, qui Metropolitano privilegio obedire detrectasti.* Et ailleurs il fait toûjours couler & dépendre du premier Siege l'autorité, & la confirmation de tous les autres Sieges éminens de l'Eglise :

Pag. 518. *Quicumque igitur Primates Provinciarum à Domino constituti & Apostolica authoritate confirmati, secundum canones & decreta sedis Romanæ Pontificum judicamus, Apostolica sedes conjudicat.* Il dit ailleurs que les anciens Canons luy suffisoient bien avec les Decrets du saint Siege pour les droits de sa Metropole, mais qu'il demandoit de nouveaux privileges aux nouveaux Papes, parce que les hommes charnels respectent ordinairement plus les nouvelles ordonnances que les anciennes.

Pag. 310. *Privilegia sedis Apostolicæ non ideo petij, ut mihi non sufficeret, quod sacri Canones & decreta sedis Romanæ Pontificum cuique Metropoli concedunt, &c. Sed quia veteres Constitutiones jam quasi pro vili apud quosdam habentur, carnales homines his novis decretis territi, reverentius agerent, &c.*

Enfin, il confesse nettement que le Privilege de sa Metropole est renfermé dans le Privilege du Siege Apostolique, qui est comme le garde & le conservateur de tous les privileges & de toutes les préeminences de l'Eglise.

Pag. 259. *Quod & ego pro modulo meo servandum esse volui & volo & favente Domino in hac devotione manebo, sciens privilegium Metropolitanæ sedis Remorum, in summo privilegio sanctæ sedis Romanæ manere, & privilegium esse Sedis Romanæ, si sua authoritate privilegium sibi subjectæ sedis fecerit vigere, & studuerit confirmare.* Il rapporte ailleurs

Pag. 438. les paroles de la lettre de saint Gregoire à Augustin d'Angleterre, par laquelle il soustrait aux pouvoirs de sa Legation les Evesques de France, parce qu'il les a déja soûmis à l'Archevesque d'Arles, se conformant en cela à la coûtume de ses predecesseurs.

VII. Aussi dans le rétablissement des Eveschez par Pepin & par Charlemagne, les Archevesques rechercherent avec empressement de faire confirmer leur Metropole par un nouveau Privilege des Papes. Le Pape Adrien I. l'accorda à Tilpin Archevesque de Reims,

Tom. 2. Conc. Gall. pag 74. 75. *Petisti à nobis tibi & Ecclesiæ tuæ fieri privilegium ex authoritate B. Petri Principis Apostolorum, & sanctæ sedis Romanæ ac nostra, &c.* Le Pape Nicolas I confirma le mesme privilege à Hincmar,

Tom 3 pag. 216. *Jus secundum Ecclesiasticas constitutiones, Primatus Ecclesiæ & tibi debitum, & secundum sacros Canones & decreta Romanorum Pontificum, ex antiqua consuetudine traditum & constitutam.* Le Pape Adrien I. releva la Metropole de Vienne en 788. declarant que l'anarchie des Metropoles pendant soixante ou quatre-vingt ans, ne pouvoit préjudicier à leurs droits. Baronius a rapporté cette lettre d'Adrien I. a Bertetie Archevesque de Vienne. Le Pape Jean XIII. écri-

Ibid. pag. 596. vit aux Evesques de Bretagne, pour les ramener à l'obeïssance de l'Archevesque de Tours, auquel les souverains Pontifes avoient donné les droits de Metropoles : *Arduinus Turonensis Ecclesiæ Archiepiscopus, veniens ad Apostolorum limina Romam oratum interpellavit nos, quod jura sui Archiepiscopatus, quæ ab antiquis temporibus per decreta sanctorum Pontificum sanctæ Romanæ matris Ecclesiæ suis prædecessoribus concessa & confirmata fuerunt, à vestro Archiepiscopo sublata videntur.* En effet, l'Archevesché que les Evesques de Bretagne avoient tâché de s'ériger à Dol, & de l'opposer à celuy de Tours, a esté enfin aboly par le jugement des Papes. Si nous avions l'Histoire ancienne de toutes les Metropoles, comme Flodoard nous a conservé celle de Reims, nous y trouverions apparemment d'aussi frequentes confirmations de leurs privileges par les Papes. Hincmar en obtint un du Pape Benoist, avant celuy de Nicolas,

Flodoard l. 3. c. 11. *Privilegium authoritate B. Petri, & Apostolica ipsius sedis huic præsuli Hincmaro contulit : ne quilibet hujus diœceseos regulis subjectus, eo contempto impune*

auderet seu valeret aliena expetere aut expectare judica. Foulques digne successeur du grand Hincmar, obtint la mesme grace du Pape Marin, *Cui etiam literas misit pro concedendo debito Remensis Ecclesiæ privilegio.* Et Adrien ayant succedé à Marin, Foulques luy envoya les privileges accordez à l'Eglise de Reims par les Papes Leon, Benoist & Nicolas, pour en obtenir de luy non seulement la confirmation, mais encore l'augmentation. *Exemplaria privilegiorum à Leone, Benedicto & Nicolao Pontificibus Romanis Remensi sedi concessorum, huic petit recitanda, & ab eo sibi confirmanda & roboranda atque augmentanda.* (L. 4. c. 1.)

Ces privileges estoient differens de ceux que le mesme Foulques obtint du Pape pour la conservation du temporel de son Eglise, contre la violence des sacrileges usurpateurs des terres de l'Eglise. Le mesme Pape donna au même Foulques la commission d'assembler un Concile à Vormes, & d'y examiner la cause de deux Archevesques, sur les droits de leur Metropole, sçavoir de Cologne & de Hambourg ou de Breme. (Ibid.) Il écrivit encore pour retenir dans son obeïssance les Evesques de sa Province, qui vouloient s'en soustraire. (Ibid. c. 2.) Estienne ayant succedé à Formose, Foulques employa le credit de l'Empereur Charles le Gras, pour obtenir de ce Pape la confirmation des anciens privileges de son Eglise. *Scripsit & ad eundem Imperatorem pro percipiendo à sede Romano pallio, roborandisque datis olim à Romanis Pontificibus Ecclesiæ Remensi privilegiis.* (Ibid. c. 5.) Il employa une autrefois la faveur de l'Empereur Lambert pour le mesme sujet, *Pro me quoque postulo, ut ejus mihi benevolentiam concilietis, quatenus tam de me, quam etiam de sede Remensi mercedem dignetur habere, & sua illi privilegia inviolabiliter custodire, sicut omnes sancti prædecessores ipsius semper fecisse noscuntur.* Enfin, il est à croire que tous les Archevesques de Reims en usoient, comme Seulphe, qui succeda à Hervé, successeur de Fouques. Car voicy ce qu'en dit le mesme Flodoard, *Legatos dirigens Romam pro consensu Papæ Joannis in ordinatione sua, Pallium ab eodem sibi missum cum literis privilegii hujus sedis suscepit.* (L. 4. c. 18.)

VIII. Les premiers siecles de l'Eglise furent bien plus occupez à faire de grandes choses, qu'à les écrire. Comme on voit plus clair dans l'histoire des siecles suivans, on y apperçoit aussi bien mieux, comme les Metropoles de l'Occident, ne purent estre établies que par l'autorité des Papes, & le consentement des Princes. L'Auteur de la vie de saint Rembert Archevesque de Breme, dit que le Pape qui avoit institué cette Metropole en la personne d'Anscharius, à qui saint Rembert succedoit, & qui n'avoit encore pû luy donner des Suffragans pour l'ordonner, parce que les Villes voisines n'avoient pas encore receu la lumiere de l'Evangile; laissa à la disposition des Empereurs de faire ordonner cet Archevesque par les Evesques qu'ils nommeroient pour cela. *Porro in litteris Romanæ Sedis Pontificum, à quibus Archiepiscopi privilegium illi sedi collatum est, etiam hoc continetur, ut quia propter novellam ejusdem sedis institutionem, & necdum conversos ad fidem populos, Suffraganei non habentur Episcopi, à quibus decedente uno alter Archiepiscopus ordinetur; palatina interim providentia succedentium per tempora Pontificum consecratio sit commissa, donec numerus Suffraganeorum Episcoporum, canonice eum consecrare debentium, ex gentibus suppleatur.* (Surius die 4 Febr. c. 9.) Le Chronologiste Adam raconte comme l'Empereur Loüis le Debonaire fit ordonner Ansgarins premier Archevêque de Hambourg dans un Concile National, & luy obtint du Pape le Pallium accompagné des Privileges ordinaires des Metropolitains. *Habito Sacerdotum generali Concilio, Pius Cæsar votum parentis impleri cupiens, Hamaburg civitatem Trans-Albianorum Metropolin statuit, eique Cathedra primum Archiepiscopum ordinare fecit Ansgarium, &c. Roborante id Gregorio quarto Apostolica authoritate, & Pallii donatione. Habentur in Ecclesia Bremensi præcepta Imperatoris, & Privilegia Papæ sancto Ansgario data.* (An. 7. Adam l. 1. c. 10. 27. An. 858.) Charlemagne erigea l'Evesché de Breme comme un illustre trophée de ses victoires sur les Saxons, & le fit confirmer par le Pape Adrien. Le Pape Nicolas unit depuis l'Evêché de Breme à l'Archevesché de Hambourg. Salomon Roy de la petite Bretagne tâcha d'obtenir du Pape Nicolas I. & ensuite d'Adrien II. le Pallium avec la dignité de Metropole pour l'Evesque de Dol, ses efforts furent inutiles, & cette imaginaire Metropole fut enfin aneantie, comme nous le dirons en son lieu. Le Pape Jean VIII. érigea en Archevesché l'Eglise d'Oviedo en Galice, à la demande du Roy Alfonse, *Et Ecclesia Ovetensi, quam vestro consensu, & assidua petitione Metropolitanam constituimus, omnes vos subditos esse mandamus. Et concedimus etiam prædictæ sedi, ut ea quæ Reges seu fideles juste obtulerunt, vel in futurum Domino opulante contulerint, rata, firma, & inconcussa manere in perpetuum præcipimus.* (An. Chr. 882.) Cette translation actuelle du siege Metropolitain de Lugo à Oviedo, qui estoit le sejour des Rois, ne se fit que quelques années aprés. (An. 901.) Enfin l'Auteur de la vie de saint Suvibert ne donne point d'autre raison, pourquoy ayant esté ordonné avant saint Villebrord, il luy avoit neanmoins cedé la preseance, & la qualité d'Archevesque d'Utrecht, si ce n'est que saint Villebrord avoit esté ordonné par le Pape, & destiné à l'Archevesché de cette nouvelle Metropole; ce qui avoit esté suivy du don, que le Prince Pepin & Charles Martel firent à Villebrord de la Ville d'Utrecht. *Et licet sanctus Suvibertus egregius Pontifex præcesserit sanctum Villebrordum tempore, tamen sanctus Villebrordus præcedit sanctum Suvibertum dignitate, & primus Archiepiscopus Trajectensis reputatur, eo quod à sancto Sergio Papa Archiepiscopus Frisonum specialiter consecratus, & à sede Apostolica ad eundem populum missus fuerit; atque quod ab illustri principe Pipino & Carolo Martello civitatem Trajectensem cum suis appendicibus, pro se, &c. & suis successoribus Episcopis Trajectensis Ecclesiæ impetraverit. Et ideo sanctus Suvibertus non Episcopus Trajectensis appellatur, sed coëpiscopus sancti Vuillebrordi.* (Apud Surium die 1. Mart. c. 23.)

Leon III. confirma à Adelard Archevesque de Cantorbery le privilege de son Archevesché dans la mesme forme, que saint Gregoire l'avoit autrefois érigé en la personne d'Augustin, en luy donnant douze Suffragans. Adelard estoit allé à Rome pour cela, avec les lettres du Roy Kenulphe, qui demandoit à ce Pape la cassation de la Metropole de Lichefield, que le Roy Offa avoit autrefois fait eriger au Pape Adrien I. pour démembrer celle de Cantorbery. Ce que ce Pape accorda, & la chose fut executée en un Concile d'Angleterre en l'an 803. Voicy les paroles du Pape Leon III. *Unde & nos veritate ipsa reperta ordinationes seu confirmationes authoritate Apostolica, eas illis in integro, sicut antiquitus fuerunt, constituentes reddidimus, & privilegium confirmationis secundum sacrorum canonum censuram Ecclesiæ suæ observandum tradimus.* (Epist. 1. Malmesb. de gest. Reg. l. 1. c. 4.) Le nombre de douze Suffragans n'a jamais esté observé pour les Metropolitains, non plus que celuy de douze Comtes sous un Duc, quoy qu'en disent les Annales du Roy Pepin. Le Pape Nicolas I. répondit aux Bulgares, qu'ils devoient recevoir leur Metropolitain du siege de Pierre, en qui Jesus-

CHRIST avoit mis la principauté du Sacerdoce, *Cap. 71.* *A quo & Episcopatus & Apostolatus sumpsit initium, &c. Archiepiscopatus privilegia per nos accipiat, &c.* *Epist. 65.* Le Pape Jean VIII. confirma à l'Archevesque d'Angleterre le privilege que saint Gregoire avoit donné à Augustin, c'est à dire sa Metropole. *Epist. 299.* *Nos sedis tue privilegium, quam vice B. Augustini à sancto Gregorio, &c. Illibatam tibi procaldubio volumus conservare, &c.* La lettre seconde du Pape Formose contient un semblable renouvellement du mesme privilege. L'Archevesque de Milan obtint de luy une semblable confirmation de son privilege.

La Chronique d'Hildesem rapporte l'erection des Eveschez de Boheme & de l'Archevesché de Prague par l'Empereur Otthon III. avec l'agrément du Pape. *Duchesne Hist. Franc. To 3. pag. 517.* *Coadunatâ Synodo Episcopia VII. disposuit, & Gaudentium fratrem beati Adalberti in principali urbe Slavorum Praga ordinari fecit Archiepiscopum, licentia Romani Pontificis.* En 967. le Pape Jean XIII. erigea l'Archevesche de Magdebourg à la demande de l'Empereur Otton dans un Concile de Ravenne. Baronius met cette erection en 971. Il est indubitable que de quelques termes que se soient servis les Historiens, l'autorité Pontificale a toûjours dominé dans toutes ces erections de Metropoles Ecclesiastiques. On les énonçoit souvent sous le nom des Princes, parce qu'ils en estoient souvent les executeurs, ou mesmes les fondateurs.

IX. Nous avons remarqué la raison qui portoit les Archevesques à demander au Pape la confirmation du temporel mesme de leurs Archeveschez. C'estoit pour reprimer par l'opposition d'une autorité aussi inviolable, & aussi redoutée que celle du Vicaire de Dieu sur la terre, les mains sacrileges de ceux qui envahissoient alors si insolemment, & pour l'ordinaire si impunément les biens de l'Eglise. *Hadrianus I. Epist. 15. Gerberti. Epist. 55.* Cela passa en coûtume, & le Pape Sylvestre II. en rendant l'Archevesché de Reims à Arnulphe qui en avoit esté dépoüillé, usa de ces termes, *Confirmamus insuper tibi & concedimus Archiepiscopatum Remensem in integrum, cum omnibus Episcopatibus sibi subjectis, seu cum omnibus Monasteriis, plebibus, titulis, atque Capellis, Cortibus atque castellis, villis, casalibus & cum omnibus rebus, ad Ecclesiam Remensem pertinentibus.* Adrien I. en avoit autant écrit à Tilpin Archevesque de Reims.

X. Pour ne pas oublier entierement l'Eglise Greque, & pour ne pas me laisser aller neanmoins à une longueur ennuyeuse, je me contenteray de faire les remarques suivantes, qui m'ont paru de quelque consequence. Balsamon dit qu'un Archevesque qui avoit souvent enseigné & presché dans les Eveschez de sa Province sans l'agrément des Evesques, justifioit sa conduite, & repoussoit les plaintes qu'on faisoit de luy, en disant, que d'enseigner ou de prescher, n'est pas une fonction Episcopale, & outre cela, que ces Eveschez estoient de son ressort. *In Can. 14. Apost.* Mais le Concile n'approuva pas cette réponse. *Qua quidem magna synodo non placuerunt.*

In Can. 12. Conc. Calc. Il confesse ailleurs, que les Empereurs peuvent eriger des Eveschez en Metropoles, par un ancien pouvoir qui leur en a esté donné; *In Can. 38 Trull.* *Mihi videtur ejusmodi fieri ab Imperatoribus divisiones, secundum potestatem illis olim datam.* Mais il assure aussi tost aprés, que ces nouveaux Metropolitains ne laissent pas d'estre encore soûmis à l'ancien, qui conserve le pouvoir de les ordonner, de les juger, & de les contenir dans la sujetion, *Praterquam quod Episcopatus Metropolis vocatur, in aliis omnibus antiqua Metropoli debet subjici. Ejus enim Episcopus ab antiquo Metropolitano ordinabitur, & ab ipso judicabitur, & ei omnino subjicietur.* Ainsi ce n'estoit qu'un nom & un honneur que l'Empereur accordoit.

L'Empereur Alexis Comnene voulut donner plus de force & plus d'étenduë au privilege que les Canons donnent aux Empereurs, *Ibidem.* *Imperium meum quod ei à divinis canonibus datum est privilegium, neglectui haberi non sinens, &c.* Il ordonna que les Eveschez ou Archeveschez que l'Empereur auroit mis au rang des Metropoles, ne seroient plus soûmis à leur ancien Metropolitain, mais releveroient immediatement du Patriarche de Constantinople. Il est vray qu'il apporta en mesme temps un temperament fort sage à cette ordonnance, car il défendit au Patriarche de recevoir aucun de ces sortes de brevets, s'il ne luy apparoissoit, ou s'il n'avoit appris de la bouche propre de l'Empereur, qu'il l'avoit accordé de son propre mouvement, & pour des raisons justes & importantes, sans sollicitation & sans brigue de la part des Prelats. *Imperator permittit sanctissimo Patriarcha, ne aliter à quovis allatam de cujuscumque Ecclesia primatu chartam confirmet, nec ejus prasulem inter Archiepiscopos, vel Metropolitanos recipiat, quam postquam de ea re ad Imperialem potestatem retulerit, & quid sacris cautum sit canonibus docuerit, & intellexerit, quod Imperator proprio motu justa de causa Ecclesia hunc honorem largitus est. Tunc enim eum admittet, & in eorum qui sub se sunt Antistitum numerum illum cooptabit.*

In Can. 16. Carthag. Balsamon dit ailleurs, que quelques-uns estoient si persuadez, que l'Empereur n'est nullement assujetty aux Canons, qu'ils luy attribuoient le pouvoir, non seulement d'eriger de nouveaux Eveschez & de nouvelles Metropoles, mais aussi de permettre aux Evesques d'exercer les fonctions Episcopales dans les autres Eveschez, sans la permission des Evesques du lieu. Cet Auteur ne desapprouve pas trop ce sentiment, puis qu'il ajoûte une chose encore plus exorbitante, sçavoir que l'Empereur peut donner toutes les dispenses qu'un Evesque donneroit, & qu'il n'est pas assujety aux loix canoniques, puis qu'il nomme les Evesques & les Patriarches, contre les défenses des Canons, qui ne permettent pas aux Princes de se mêler des élections. *Si hoc potest regionis Episcopus, multo magis Imperator, qui non cogitur sequi Canones, qui decernunt Episcoporum electiones à Provincialibus Episcopis fieri, non autem à Magistratibus: ideoque citra electionem Episcopos & Patriarchas provehit Imperator.*

XI. Enfin Balsamon rapporte la Constitution de l'Empereur Isaac l'Ange, qui declare que les Metropoles d'institution Imperiale, recevront leurs Evesques du Patriarche de Constantinople, & non pas de leur ancien Metropolitain: & que par consequent le Patriarche mesme de Constantinople ne sera plus obligé de se faire ordonner par le Metropolitain d'Heraclée, duquel il relevoit autrefois. *Supplem. pag. 1114.* Les Conciles mesmes par une molle & excessive condescendence donnoient ce pouvoir aux Empereurs, de pourvoir aux Eveschez, d'en faire des Metropoles, de les soustraire entierement aux anciens Metropolitains, enfin de n'estre liés par aucune loy Canonique. *Juris Orient. pag. 131.* C'est ce que Balsamon mesme confesse en parlant d'Alexis Comnene, *Promulgata est Imperatoria sententia, prasente synodo, communique tunc suffragio decernente, ut Imperatori permissum sit, prasidentia thronum Ecclesiis elargiri, & tam Episcopatus, quam Archiepiscopatus in Metropoles erigere: quaque pertinent ad electiones in his faciendas, cateraque recte constituenda pro lubitu suo disponere, citra ullum Canonis illius impe-*

dimentum qui decernit, ut salva sint Metropoli jura sua quæ in eis Episcopatum honore auctum jampridem habebat.

C'estoit le Canon XII. du Concile de Calcedoine, qui conservoit à l'ancien Metropolitain ses anciens droits sur la nouvelle Metropole. Ainsi la flatterie des Grecs autorisée mesme par leurs Conciles dans ces derniers siecles, accordoit à l'Empereur le pouvoir de dispenser des Canons des Conciles œcumeniques, & le mettoit au dessus de toutes les loix Ecclesiastiques. Il n'est pas neanmoins hors d'apparence, que c'estoit peut estre une complaisance forcée, qui cedoit à de moindres maux pour en prevenir de plus grands. Car le Patriarche Nicolas fit une remonstrance sur ce sujet au mesme Empereur Alexis Comnene, à la generosité de laquelle il ne se peut rien ajoûter. Car aprés luy avoir mis devant les yeux avec une sainte liberté, & avec beaucoup d'erudition ; tous les anciens Canons, & les loix Imperiales mesmes, qui desapprouvent ou qui condamnent ces creations de nouvelles Metropoles par les Empereurs, sans obmettre les exemples formels de leur revocation, qui se lisent dans les Actes des Conciles œcumeniques. Aprés avoir rapporté les loix Saintes qui défendoient ces innovations, à moins qu'il n'y eust une necessité pressante pour l'évidente utilité de l'Eglise, & qu'alors mesme on fit intervenir le consentement du Concile, & que l'Empereur donnast une juste compensation à l'ancien Metropolitain, dont on diminuoit le ressort par ce démembrement : *Non aliter id adsequebantur, nisi publica utilitatis id suaderet ratio. & synodus assentiretur. & Metropolitanus remunerationes se dignas ex Imperatoris manu consecutus, quæ gererentur approbaret.* Aprés tout cela ; dis-je, le Patriarche represente à l'Empereur, que les loix Imperiales contraires aux Canons ne peuvent estre de nulle vigueur, que l'ordonnance du Prince ne peut pas renverser celle de l'Eglise ; que la coûtume ne peut autoriser des abus notoires & insupportables. *Nam neque pragmatica sanctio adversus divinos canones valebit. Constitutum à Majestate tua subnotatum leges & Canones evertere non potest, aut veritatem succutere. Nec longa consuetudo efficiet unquam, ut quod ab initio subsistere non potuit, locum habebat.* Que quand l'exaltation des Eglises seroit un bien-fait des Empereurs, ils ne pourroient revoquer ces liberalitez, puis qu'on ne peut accuser l'Eglise d'ingratitude ; au contraire que les donations injustes faites par la facilité des Empereurs, sont blâmées & revoquées par les loix mesmes ; ainsi ces nouvelles graces ne peuvent subsister, puis qu'elles font une injustice à une Eglise pour faire grace à une autre. Enfin que la revocation de ces privileges n'est pas sans exemple : puisque sous l'Empereur Romain un Tribunal composé de Prelats & de Magistrats, où le Patriarche presidoit, remit sous l'obeïssance de l'ancienne Metropole, un Archevesché de cette sorte. Si les Grecs n'ont cedé au torrent impetueux de l'autorité Imperiale, qu'aprés des remontrances de cette force, ils sont peut-estre plus à plaindre qu'à blâmer, d'avoir usé de moderation dans des rencontres, où une inflexible fermeté eût pû attirer encore de plus grands desordres. Au reste ce qui a esté rapporté de Balsamon cy-dessus, & ce que Zonare a écrit sur le XII. Canon de Calcedoine, & sur le XXXVIII. *in Trullo*, font assez connoistre que les Empereurs ne defererent aucunement à toutes ces remontrances.

Jus Orient. to. 1. p. 271. & 281.

XII. Il est bon d'apprendre de Balsamon la difference que les Grecs mettoient entre les Archevesques & les Metropolitains. Ceux-cy avoient plusieurs Evêchez sous leur Jurisdiction, ceux-là n'en avoient aucun, mais aussi ils ne relevoient d'aucun Metropolitain. C'est en ce sens qu'on appelloit l'Archevesque de Gotthie. Ainsi les Archevesques estoient comme dans un milieu, entre les Metropolitains & les Evesques. En parlant cy-dessous du Pallium nous dirons, que les Evesques de Mets & d'Orleans, qui obtinrent le Pallium, furent appellez Archevesques, quoy qu'ils fussent toûjours soûmis à leurs Metropolitains, & qu'ils n'eussent aucuns Suffragans.

Ibid. pag. 451.

Entre les Annotations d'Harmenopule sur l'Epitome des Canons, on peut remarquer celle cy : Qu'un Metropolitain peut bien celebrer le divin Sacrifice dans l'Evesché d'un de ses Suffragans, avec sa permission, mais que dans les Dyptiques il fera mention du Patriarche, & non pas de l'Evesque du lieu, puis qu'il est son inferieur. *Metropolitanus Episcopi quidem sibi subditi concessu, in ejus territorio sacra peragat : verum relationem non Episcopi, sed Patriarchæ faciat. Non enim admitti debet, & ordini divino refragatur, ut superior relationem sibi subjecti faciat.* Pag. 11.

Finissons ce Chapitre par cette derniere remarque un peu plus importante : que les Patriarches de Constantinople erigeoient aussi des Metropoles avec l'agrément, ou par les ordres des Empereurs. Luitprand raconte que l'Empereur Nicephore Phocas enjoignit au Patriarche Polyeucte de Constantinople, d'eriger en Metropole l'Eglise d'Otrante dans l'Italie, & de luy donner des Suffragans, & d'ordonner que le service s'y fist à la Greque. Le Patriarche obeïssant aux ordres de cet Empereur, erigea cette Metropole, & cinq Eveschez sous elle ; quoy que tout ce païs eut esté jusqu'alors de la Metropole de Rome. On peut icy remarquer en passant, que la multiplication de tant de Metropoles, & de tant d'Eveschez dans le Royaume de Naples, vient en partie de l'ambition des Grecs ; qui vouloient attacher par autant de liens toutes ces belles & riches Provinces, à leur Eglise & à leur Etat.

Baronius an. 968. n. 84.

CHAPITRE VII.

De quelques autres Metropolitains en particulier. Du rang des Metropoles Gréques. Des Evesques Protothrones dans chaque Province.

I. Explication du Concile de Francfort, touchant les Metropoles de Vienne, d'Arles, de Tarantaise, d'Ambrun & d'Aix.

II. Suite du mesme sujet. Pourquoy les Metropoles de Narbonne, d'Eause & d'Aix ne paroissent point dans le testament de Charlemagne.

III. Raisons de l'eclipse de ces trois Metropoles & de celles de Tarantaise & d'Ambrun.

IV. De la Metropole pretenduë de Dol en Bretagne. Pourquoy le Pape Nicolas I. traita de Roy le Duc de Bretagne.

V. Diverses revolutions des Metropol. de Lorch, Laureacum, & de Salsbourg en Allemagne.

VI. Des Metropoles qui avoient le premier rang entre celles d'un Patriarchat.

VII. L'Empereur Leon le Philosophe regla le rang des Metropoles pour toujours.

VIII. Le rang de l'Ordination gardé entre les dignitez inferieures.

IX. Raisons de cette differente police.

X. Singularité de Treves & de Reims.

XI. Titres honorifiques de quelques Eglises Gréques.

IL nous reste encore quelques remarques à faire sur les Metropoles particulieres de la France, outre celles dont il a esté parlé dans le Chapitre pre-

cedent. Le Concile de Francford termina le differend qui s'estoit rallumé entre les Metropolitains de Vienne & d'Arles, & ordonna que selon les anciens Decrets des Papes Gregoire, Zosime, Leon & Symmaque, Vienne se contenteroit de quatre Suffragans, & Arles en auroit neuf. Quant aux Metropoles de Tarantaise, d'Ambrun & d'Aix, dont le droit estoit disputé, on s'en rapporteroit au jugement du Siege Apostolique. *De Tarentasia vero, & Ebreduno, sive Aquis, Legatio facta est ad sedem Apostolicam, & quidquid per Pontificem Romanæ Ecclesiæ definitum fuerit, hoc teneatur.*

Le Conte an. 794. n. 63. An. 755. n. 81. 184. An 773. n. 39. 40.

Voila comme ce Concile National recourut à l'origine, ou au modele des Metropoles, pour decider les contestations qui pouvoient naistre entre elles. Il y a fondement de croire, que le jugement du saint Siege fut favorable à Tarantaise & à Ambrun, & qu'il fut suspendu pour Aix, puisque dans l'énumeration qui est faite des Metropoles, comprises dans l'Empire de Charlemagne Tarantaise & Ambrun ont rang parmy les autres, & Aix est obmis. Cette enumeration se lit dans le testament du mesme Empereur peu d'années avant sa mort, & les Metropoles montent au nombre de vingt & une. Rome, Ravenne, Milan, Frioul, Grade, Cologne, Mayence, Salsbourg, Treves, Sens, Bezançon, Lyon, Roüen, Reims, Arles, Vienne, Tarantaise, Ambrun, Bourdeaux, Tours, Bourges. Les Metropoles d'Aix & de Narbonne y sont oubliées.

II. Les Sarrasins desolerent entierement la Province d'Aix en l'an 739. Cette Metropole & tous ses Eveschez Suffragans vaquerent depuis pendant un fort long-temps, sçavoir Gap, Apt, Riez, Frejus, Antibe. Les Catalogues des Evesques sont vuides pendant tout ce temps-là. Le bas Languedoc avoit aussi esté envahi par les mesmes Sarrasins, & ce ne fut qu'en 755. que le Roy Pepin les repoussa au delà des Pyrenées, aprés avoir repris Narbonne. La Metropole de Narbonne fut alors rétablie, & ce brave Roy luy soûmit les trois Eveschez de Barcellone, de Gironne & d'Urgel, qu'il avoit conquis sur les Mores au delà des Pyrenées. Selon que les conquestes de nos Rois s'étendirent ensuite plus loin sur les Sarrasins en Espagne, les Suffragans de la Metropole de Narbonne se multiplierent. Nos Rois de la seconde race furent en cela les imitateurs de ceux de la premiere. La Metropole de Narbonne estant autrefois soûmise aux Rois Visigots d'Espagne, & celle de Bourges à nos Rois; nos Rois ajoûtoient à la Metropole de Bourges tout ce qu'ils conqueroient sur celle de Narbonne, & les Visigots soûmettoient à la Metropole de Narbonne tout ce qu'ils pouvoient surprendre de celle de Bourges. Ce furent donc les Sarrasins qui firent éclipser pour un peu de temps la Metropole de Narbonne, aussi bien que celle d'Ais. L'Archevesque de Narbonne fut en procez avec l'Evesque d'Elne pour le Comté de Rasez, où sont situées les villes d'Alet & de Limoux. Le Comté ayant esté adjugé à l'Archevesque, il prit quelquefois le titre d'Archevesque de Narbonne & de Rasez. En 793. les Sarrasins reprirent Narbonne, Barcellone & Gironne. Voila une seconde éclipse dans cette illustre Metropole. C'est peut-estre pour cela qu'elle est obmise dans le Catalogue des Metropoles, ausquelles l'Empereur Charlemagne partagea ses tresors, dans le testament qu'il fit selon Eginhart trois ans avant sa mort, c'est à dire en l'an 811. Ce testament ne fait mention que de XXI. Metropoles, quoy que cet Empereur en eut XXIV dans ses Estats. Celles de Narbonne, d'Eause & d'Aix y sont obmises. Le Concile de Francford cy-dessus

Ibidem an. 791. an. 35 n. 8

allegué s'interessa pour Aix & non pas pour Narbonne. Parce que ce Concile se tenoit en 794. & il n'y avoit encore qu'un an que cette Ville estoit tombée sous la puissance des Sarrasins. On peut aussi dire que nos Rois furent bien-aises d'assujetir Narbonne à Bourges, pour l'affermir & l'assurer davantage à leurs Estats, en l'assujetissant à une ancienne Metropole de l'Empire François, comme ils soûmirent Eause à Bordeaux. Aix avoit esté repris sur les Sarrasins, mais la Ville & l'Eglise d'Aix, les Villes & les Eglises de ses Suffragans n'estoient peut-estre pas encore en un estat qui luy rendit sa Metropole incontestable. Le Concile s'en rapporta au Pape, aussi bien que de celle d'Ambrun & de Tarantaise. Et puisque le testament de Charlemagne donne rang à Ambrun & à Tarantaise entre les Metropoles, sans faire mention d'Aix, c'est une preuve que la resolution du Pape ne luy fut pas favorable. La ville d'Eause avoit esté ruinée par les Vandales, selon les Archives de Lescar, citées par M. Baluze dans ses sçavantes Notes sur les Capitulaires, & la Metropole n'ayant pas si-tost esté transferée à Auch, tous les Suffragans anciens d'Eause releverent pendant ce temps là de l'Archevesque de Bourdeaux, qui fut ensuite appellé Chef de la Novempopulanie. La Metropole d'Aix fut plus heureuse, car on la vid enfin revivre. Dans le Concile de Nismes qui fut assemblé en 886. par l'Archevesque de Narbonne Theodard, l'Archevesque d'Aix est nommé entre les Archevesques d'Arles & d'Ambrun, *Adfuere Rostagnus Arelatensis, Matfridus Aquensis, Ermaldus Ebredunensis Archiepiscopi, & cum eis Paulus Aptensis, &c.* Le Pape Jean VIII. écrivit aux trois Archevesques d'Arles, de Narbonne & d'Aix, des lettres toutes semblables, à *paribus*. Ainsi la Metropole d'Aix n'estoit plus contestée. L'Archevesque d'Aix souscrivit au Concile de Mantale l'an 879.

Pag. 1071.

Epist. 191.

III. Quant à la ville de Tarantaise, elle estoit bien Metropole dés le temps du Pape saint Leon, comme il paroist par les Notices des Provinces, mais n'ayant qu'un Suffragan, dont le sejour estoit *Octodurum*, le mesme Pape la declara soûmise à la Metropole de Vienne, parce qu'il estoit necessaire qu'il y eût au moins trois Suffragans pour celebrer les Ordinations de leur Metropolitain & avec leur Metropolitain. Le Roy Gontran ayant enlevé la ville d'Aoste aux Lombards, & ayant basty saint Jean de Maurienne, il en fit des sieges de Suffragans sous l'Archevesque de Tarantaise. Ainsi Tarantaise ayant trois Suffragans demanda d'estre erigée en Metropole parfaite & independante, & elle l'obtint du Pape par le moyen du Concile de Francford. Il se pourroit aussi faire que pendant que Narbonne obeissoit aux Visigots d'Espagne ou aux Sarrasins, les Archevesques de Vienne, & d'Arles eussent disputé entre eux la primauté, ou la Primatie de toute la Gaule Narbonoise, & eussent essayé de s'assujetir les trois petites Metropoles d'Ambrun, d'Ais & de Tarantaise. C'estoit peut-estre là le sujet de la contestation entre ces deux Archevesques, dont il est parlé dans le Canon VIII. du Concile de Francford. Monsieur de Marca croit que le Pape laissa Aix dans la sujetion de l'Archevesque d'Arles, & qu'ainsi Charlemagne l'obmit dans le dénombrement des Metropoles, parce que c'estoit l'ancienne disposition du Pape Symmaque. Mais on luy oppose que Symmaque avoit aussi laissé Tarantaise sous le Metropolitain de Vienne, ce qui n'empescha pas qu'elle n'en fust affranchie aprés le Concile de Francford. Aprés tout rien ne me paroist plus probable que ce que j'ay dit au commencement, que ce fut la saisie & le renversement de l'Eglise & de la ville d'Aix par le

Le Conte An. 749. n. 42

Sarrasin

Sarrasins, qui obscurcit pour un temps sa glorieuse qualité de Metropole. 1. C'est la mesme raison que celle de la défaillance de Narbonne. 2. Les Catalogues des Evesques manquent pour cet intervale de suppression, & ils ne manqueroient pas s'il y eût eu des Evesques, quoy qu'ils eussent esté soûmis à Arles. 3. Cette sujetion de la Metropole d'Aix à celle d'Arles, ne l'eût pas privée des liberalitez de Charlemagne, puis qu'elle estoit toûjours Metropole & avoit nombre de Suffragans. 4. Les Metropoles qui relevoient de la Primatie de Bourges, ne laisserent pas d'estre participantes des bien-faits de cet Empereur dans son testament. Pourquoy auroit-il donc donné l'exclusion à celle d'Aix seulement? 5. La seule Primatie de Bourges a subsisté pendant l'Empire de Charlemagne. C'est inutilement qu'on en recherche d'autre.

An. 859. IV. La contestation fut un peu plus longue entre les Evesques de Bretagne & le Metropolitain de Tours, de l'obeïssance duquel ils tâchoient en vain de se soustraire, pour secoüer ainsi plus facilement le joug de la domination Françoise. Le Concile de Tool leur écrivit pour les retirer de cette double perfidie,

Con. 8. contre leur Roy & contre leur Archevesque : *Quatenus ad suam Metropolin redeant, & Salomonem commoneant, ut promissam fidem glorioso Regi Carolo observet.* Il les pria de se ressouvenir des lettres que les Papes Leon & Benoist avoient autrefois écrites à leur Duc Nomenoy avec menaces d'Excommunication, si l'on ne rendoit au Metropolitain de Tours l'ancienne sujetion qu'on luy devoit ; enfin les Legats du Concile sont chargez de faire ressouvenir Salomon, que les anciens Bretons ont toûjours esté tributaires du Roy de France. *Consideret Gentem Britannorum Francis ab initio fuisse subjectam, & statutum dependisse tributum, ac per hoc non dedignetur ad nuper omissam reverti consuetudinem.*

An. 865. Conc. Gall. Tom. 3. pag. 276. Le Pape Nicolas renouvella ces mesmes instances à Salomon, auquel il donnoit la qualité de Roy : l'exhortant à faire rentrer tous les Evesques de son Royaume dans l'ancienne dépendance du Metropolitain de Tours, *Ut omnes Episcopos regni tui ad Turonensium Archiepiscopum mittere non detrectes. Ipse est enim Metropolitanus, omnesque Episcopi regni tui ejus Suffraganei sunt, sicut conscriptiones prædecessorum meorum evidenter ostendunt.* Comme le Prince

An. 866. Ibid. pag. 298. & les Evesques de Bretagne ne se rendirent pas à ces ordres du Pape Nicolas, le Concile III. de Soissons conjura le Pape d'user de lettres encore plus pressantes & de remedes plus efficaces, pour punir la double revolte des Bretons, qui méprisoient leur Metropolitain legitime & ses Conciles Provinciaux, qui ne se rendoient pas aux Conciles generaux de France, quand le Pape les indiquoit, *Sed neque ad generalitatis nostræ Synodum, si quando Apostolatus vestri Authoritas nostram fraternitatem pro quibuslibet negotiis congregandam decernit* : & qui avoient creé à Dol un Metropolitain chimerique, *Cui loco se jactitant sedem Metropolim contra fas habere.* Ensuite ce Concile pria le Pape d'employer ses foudres, pour obliger le Prince des Bretons de rendre les mesmes soûmissions, & payer le mesme tribut au Roy que ses ancestres luy ont rendu. *Hactenus indomitam feritatem principali mucrone comprimere, Ecclesiæ filiis efficaciter succurrere dignamini.*

Au reste, si le Pape Nicolas donna la qualité de Roy à Salomon de Bretagne, ce ne fut qu'aprés que le Roy Charles le Chauve la luy eût accordée, à luy & à ses successeurs qui estoient déja nez ; en consentant en mesme temps à l'érection de l'Archevesché de Dol ; en reconnoissance d'un grand secours que ce Prince luy avoit amené au Siege d'Angers. C'est ce que le Pere Syrmond a justifié par un papier du Monastere de saint Michel, *Salomon ab obsidionem Andegavensem in auxilium Carolo venit. Hujus rei gratia Carolus Salomoni regi Brittonum habere permisit circulum aureum, & purpuram, & Archiepiscopalem sedem, & proprium numisma, & insuper omnia Regi convenientia, & non solum illi, verum etiam successoribus suis deinceps habenda permisit.* Le mesme Empereur dans le Concile de Creissy en l'an 877. proposa les moyens de recouvrer le Royaume de Bretagne, puisque tous ceux à qui on l'avoit accordé par une necessité inévitable, estoient morts. *Qualiter regnum quod necessitate Brittonibus quondam juramento confirmatum fuerat quia de illis quibus firmatum est, nullus superstes est, à fidelibus nostris recipiatur.* En effet, ny la Royauté, ny l'Archevesché de Bretagne n'eurent plus de suite aprés la mort de Salomon ; qui n'eut pour successeurs que des Ducs, & non pas des Rois. L'Archevesque de Dol se maintint encore quelque temps nonobstant les Decrets contraires des Papes Jean VIII. & Jean XIII. Gregoire VII. & Urbain II. mais enfin il fut entierement éteint par la Sentence d'Innocent III. qui mit fin à ce differend.

Nota in Capitula Caroli Calvi p. 106.

Capit. Caroli Calvi. pag. 424. 419.

Epist. Joan. VIII. 224. Epist 2. 10. XIII.

Nomenoy qui avoit donné commencement à cette rebellion, n'avoit pas crû pouvoir bien établir sa tyrannie, qu'en chassant sous de fausses accusations une partie de ses Evesques, qui se retirerent vers le Roy Charles, & en substituant d'autres, dont desesperant de pouvoir obtenir la consecration de l'Archevesque de Tours, il forgea l'imaginaire Archevesque de Dol, ajoûtant trois nouveaux Eveschez aux quatre anciens Eveschez de Bretagne, sçavoir Dol, saint Brieu, & un autre.

Du Chesne hist. Franc. t. 2. p. 407.

V. Le Pape Eugene ayant esté informé par Urolphe Archevesque de Lorch de l'estat de son Eglise, écrivit aux Evesques de la Hongrie & de la Moravie en l'an 824. que l'Archevesque de Lorch avoit eu autrefois sept Evesques Suffragans. En 524. mourut Theodore Evesque de Lorch. Ces Provinces & ces Eglises furent long-temps desolées par diverses irruptions des infideles. Saint Rupert Evesque de Vormes & Metropolitain des Provinces d'Allemagne, estant allé établir son trône Metropolitain à Salsbourg, y finit ses jours, aprés avoir mis deux de ses cooperateurs pour Evesques à Lorch & à Passau. Les Evesques de Lorch furent depuis Suffragans de la Metropole de Salsbourg jusqu'en 666. Car Brunon Evesque de Passau, ayant aussi esté fait Evesque de Lorch ; & ces deux Eveschez ayant esté unis, il se trouva enfin revestu de la dignité de Metropolitain de Baviere, par la mort d'Ansologe Metropolitain de Salsbourg, & par l'extinction de sa Metropole. Les Evesques de Lorch & de Passau furent depuis Metropolitains de la Baviere jusqu'en 798. que la Metropole de Salsbourg fut rétablie. En 822. il se fit une transaction, par laquelle les deux Eveschez de Lorch & de Passau furent desunis, Lorch fut démembré de la Metropole de Salsbourg, & érigé en Metropole, à laquelle devoient obeïr les Eveschez de Hongrie, de Moravie, & des provinces voisines, soit erigez, soit à eriger. C'est comme le Pere le Cointe a démêlé toutes ces revolutions, causées par les inondations des peuples barbares, & par l'application infatigable d'une partie de ces Prelats à travailler à la conversion des infideles. Ce fut là la cause de l'union & de la desunion de deux Eveschez, de la translation des Metropoles d'une Ville à une autre, de la suppression & du rétablissement d'une mesme Metropole, enfin de la creation d'un Metropolitain pour des Eveschez à eriger, &

An. 824. n. 26.

pour des peuples qui n'estoient pas encore convertis. Le recours d'Urolphe à Rome, montre que ces erections de Metropoles estoient portées au saint Siege, aussi-tost qu'on le pouvoit. Car le Pape Eugene ordonne dans ses lettres qu'on erige des Eveschez, dans les lieux où ils ont autrefois esté, & où ils paroistront necessaires au Metropolitain, auquel il confie l'autorité & le Vicariat du saint Siege. *Cui vicem nostram apud vos Ecclesiastici regiminis per omnia commisimus.* Je parleray des revolutions de la Metropole de Hambourg & de Breme dans le Chapitre IX. de ce mesme Livre.

VI. Il ne sera pas inutile de remarquer icy, que nonobstant que le rang & la preseance entre les Metropolitains & les Evesques d'un Patriarchat ou d'une Province, dépendit du temps de leur ordination; il y avoit neanmoins assez souvent une Metropole dans chaque Patriarchat, & un Evesché dans chaque Province, à qui la preseance estoit affecté, sans avoir nul égard à l'antiquité de l'ordination. Tel étoit dans le Patriarchat d'Antioche le Metropolitain de Tyr, qui prit cette qualité de Prototrône dans le Concile VIII. general, en vertu de laquelle aussi il gouvernoit luy-mesme le Patriarchat, pendant le temps que le Siege Patriarchal estoit vacant, & remplissoit sa

Act. 1. Syno. VIII. place dans ce Concile. *Thomas Metropolita Tyri, prima sedis existens sedis Antiochia, qua Patriarcha privata, ipse locum tenet Sedis illius, usque dum fiat Patriarcha in eadem sede.* Il y est aussi appellé *Protothronus Antiochia.* Et dans le texte Grec, πρωτόθρονος ὢ ἔξαρχος ὢ τοποτηρητὴς τῆς [illegible].

VII. L'Empereur Leon le Sage usant de ce vaste pouvoir, que la flatterie de ces lâches Prelats luy laissoit prendre, fit une ordonnance & une disposition nouvelle, où il marqua les rangs que devoient tenir à l'avenir toutes les Metropoles, les Archeveschez & les Eveschez, sans avoir aucun égard au temps de

Tom. 1. Iuris Orient. pag 89. 90. &c. 243. 244. &c. l'ordination de chaque Evesque. Ainsi le rang demeura affecté aux Eglises & aux Sieges, & non pas à la personne des Prelats. Cette disposition se lit dans le Droit Oriental de Leunclavius. Le Patriarche & l'Empereur marquent encore en un autre endroit le rang que les Metropoles & les Archeveschez doivent invariablement garder, afin de prevenir toutes ces contestations honteuses, pour un honneur imaginaire entre des personnes saintes, qui doivent faire gloire de fouler aux pieds la gloire du siecle, & de ne rechercher avec passion, que les avantages solides de l'immortalité. *Absurdum enim videbatur, eos Sedis Primatum usurpare, & decoris causa, quod est potius dedecus & infamia, Pontificatus dignitatem posthac contumelia afficere, cum solam immortalem gloriam curare deberemus, qua marcorem non admittit, sed semper efflorescit, & sui studiosos gloria incorrupta exornat & illustrat.* Le Patriarche Alexis de Constantinople fut porté par cette mesme raison à ordonner aux Evesques de suivre le rang de leurs Metropolitains, & ne s'engager jamais dans ces disputes d'hon-

Ibid. p. 255. neur, qui deshonorent si fort l'Episcopat. *De sessione Episcoporum sancimus, ut Episcopi secundum ordinem suorum Metropolitanorum sedeant, idque in consessibus sacris, & in Synodis & in Conviviis; neque superiores sedes & Primatus studium adfectent, indignis sese modis, inferiorum Metropolium Episcopi: sed in suos Metropolitanos, tanquam in Canones & sanctiones quasdam oculos dirigant, secundum quos in consessibus & ubique sese conforment.*

In Can. 89. Carthagin. VIII. Balsamon remarque fort bien, quoy qu'il suive toûjours le penchant de la flatterie Greque, que le Canon du Concile de Carthage qui donnoit rang à tous les Evesques selon le temps de leur ordination, a esté abrogé par la Constitution de Leon le Sage, qui a reglé les seances & les rangs des trônes & des Eglises, dont l'original estoit conservé dans le Cartophylace, ou dans le tresor des Chartes de Constantinople. Au reste, que le temps de l'ordination estoit observé entre les Prestres, les Diacres & les ordres inferieurs. *Jus autem prioritatis in Clericorum Ordinibus locum habet. Honoratur enim unusquisque, prout prior est tempore.* Balsamon appelle cette preseance entre les Ecclesiastiques un droit d'aînesse, πρωτοτόκια, comme si l'ordination estoit une regeneration & une seconde naissance, qui donne de nouveaux rangs entre les aînez & les puînez.

Mais quant aux Offices & aux Dignitez de l'Eglise, τὰ ἐκκλησιαστικὰ ἀρχοντίκια, Balsamon assure qu'il n'y avoit autre rang que celuy que les Evesques vouloient donner en creant ces Officiers, ce qui luy paroist un juste sujet d'étonnement; qu'un puîné precedast souvent son aîné. [illegible] προηγεῖται τοῦ πρεσβυτέρου [illegible]. Ce qui a donné de l'admiration à Balsamon, nous donnera peut-estre une marque certaine de la nouveauté de ces dignitez, & au contraire de l'antiquité des veritables dignitez, des ordres sacrez, & des autres ordres ensuite, dont les fonctions s'exercent dans le sacrifice. Car l'ancienne regle qui deferoit tout à l'aînesse, s'observe encore dans les Ordres, qui sont les veritables dignitez: mais ces dignitez posterieures dépendoient de la volonté des Evesques dans leur rang, aussi bien que dans leur creation. Nos derniers siecles rougiront peut-estre d'estre tombez dans l'oubly & peut-estre mesme dans le mépris des veritables dignitez de l'Eglise; qui ne sont autres que les saints Ordres mesmes, & de courir avec ardeur aprés d'autres dignitez nouvelles, qui ont moins de sainteté, mais plus d'éclat.

IX. Ces deux differentes polices ont leur antiquité, leurs raisons & leurs avantages. Car les Eglises Patriarchales au dessous du Pape, ont toûjours gardé entre elles un ordre invariable, sans considerer le temps de l'ordination des Patriarches. Les Metropoles ont toûjours aussi conservé leur superiorité sur les Eveschez de la Province, & l'Afrique seule a donné la dignité & les fonctions du Metropolitain au plus ancien Evesque de la Province. Entre les Metropoles il y en a eu souvent une, aussi-bien qu'un Evesché entre les Suffragans d'une Metropole, à qui on a donné le premier rang au dessus des autres, sans que l'antiquité d'ordination pust rien changer à cette disposition. On pourroit ajoûter, qu'il est facile dans un Royaume, où il n'y a qu'une centaine d'Eveschez, ou peu plus, de reconnoistre le temps de l'ordination de chaque Evesque, mais que cela estoit presque impossible à Constantinople, où les Metropolitains & les Evesques de tout l'Empire se rencontroient fort souvent en fort grand nombre. Ainsi le plus court estoit de regler une fois pour toutes les seances des Eglises & des Sieges.

X. Hincmar a remarqué une autre singolarité entre les Eglises de Treves & de Reims. Car encore que Treves deût estre preferée, à cause que ç'a esté le Siege de l'Empire, & qu'elle est Capitale de la premiere Belgique, comme Reims de la seconde; neanmoins la coûtume avoit prescrit que ces deux Eglises vivoient entre elles comme deux bonnes sœurs, sans aucune preference de l'une sur l'autre, en sorte que celuy des deux Metropolitains, qui estoit le premier ordonné, avoit le dessus dans le Synode commun des deux Provinces, & que dans l'interregne l'Eglise vacante estoit charitablement secouruë par le Prelat & par les Suffra-

Apud Flodo. l. 3. c. 20.

gans de l'autre. *Quoniam Ecclesia Remensis & Treverensis Comprovinciales atque sorores, & ex antiquitate & ex antiqua consuetudine habentur, ea conditione, ut qui prior fuerit Episcopus ordinatus, prior etiam habeatur in Synodo, & sibi mutuo consilio & auxilio foveantur.* C'estoit donc icy la personne & non pas le lieu qu'on consideroit dans les preseances, *Ut isdem Episcopus non loci, sed dignitate ordinis Prior secundum sacras regulas haberetur.* Au lieu qu'ailleurs dans les occurrences semblables on avoit plus d'égard au lieu qu'aux personnes.

Hincm. To. 2. pag. 258

XI. Heraclée estoit la premiere de toutes les Metropoles du Patriarchat de Constantinople, d'où venoit son privilege de sacrer le Patriarche. Curopalate remarque que le Patriarche Polyeucte n'ayant pas esté ordonné par le Metropolitain d'Heraclée, fut ensuite de cela exposé à de grands orages. La Notice de Leon le Sage, & celle d'Isaac l'Ange mettent neanmoins Cesarée en Cappadoce pour Protothrône de Constantinople. Cesarée en Palestine estoit Protothrône dans le Patriarchat de Jerusalem. Andronic Paleologue l'ancien qui commença de regner l'an 1283. affecta des titres d'honneur aux Evesques des premieres Eglises. Il donna à celuy de Cesarée en Cappadoce la qualité de ὑπέρτιμος τῶν ὑπερτίμων, καὶ ἔξαρχος πάσης ἀνατολῆς, *Honoratissimorum honoratissimus, & totius Orientis Primas.* A celuy d'Ephese le titre de ὑπέρτιμος καὶ ἔξαρχος πάσης Ἀσίας, *Honoratissimus & totius Asiæ Primas.* A celuy d'Heraclée la qualité de πρόεδρος τῶν ὑπερτίμων καὶ ἔξαρχος πάσης Θρᾴκης καὶ Μακεδονίας. *Honoratissimorum præsul, Thraciæ totius & Macedoniæ Primas.* Entre les Metropolitains il y en eut trente-deux ausquels il donna le titre de ὑπέρτιμοι καὶ ἔξαρχοι, *Honoratissimi & Primates.* Les autres estoient simplement ὑπέρτιμοι, *Honoratissimi.* Enfin, les Archevesques qui n'avoient aucun Evesque sous leur jurisdiction, mais qui relevoient aussi immediatement du Patriarche, estoient nommez tres saints ἁγιώτατοι, *sanctissimi.* Une partie de ces titres honorifiques paroist dans le Concile II. de Lyon, outre les Notices qui se lisent dans Curopalate.

Curoplates in Notitia.

CHAPITRE VIII.

Des Evesques Titulaires.

I. Les Chorévesques furent declarez n'estre pas Evesques, parce que leur Ordination se faisoit par un Evesque seul, & ne leur donnoit aucun Eveschè propre à gouverner. Réponse à deux objections.

II. Les Evesques Titulaires, ou plûtost non Titulaires, n'ont point aussi de Titre, quoy qu'on leur en ait assigné un dans leur Ordination.

III. Ordonner un Evesque c'est sacrer un Roy, qui ne peut estre sans Royaume. Ordinations des Evesques vagabonds condamnées.

IV. Dans l'Orient on permit de retenir tous les autres Benefices avec un Eveschè in partibus, parce qu'à moins de cela personne n'en vouloit.

V. Il y avoit encore esperance de reconquerir à l'Estat & à l'Eglise ces Eveschez qu'on donnoit aux Evesques Titulaires.

VI. On retenoit encore une partie des Dioceses, ou des Provinces, qu'on donnoit à des Evesques, ou à des Metropolitains Titulaires.

VII. Des Patriarches Titulaires d'Antioche & de Jerusalem.

VIII. La raison mysterieuse du nombre des cinq Patriarches fut de quelque consideration.

IX. Tout le Patriarchat n'estant pas occupé par les Barbares, il falloit nommer des Patriarches.

X. La pauvreté inévitable des Evesques Titulaires n'estoit point un obstacle suffisant.

XI. Il restoit toujours du petit peuple Catholique, à qui il faloit donner un Pasteur.

XII. Les Empereurs jaloux de conserver ces Titres, comme des titres de leur droit sur ces pays.

XIII. Les Evesques Titulaires estoient quelquefois tolerez dans leurs Eveschez.

XIV. Autres Evesques Titulaires, qui avoient renoncé à leurs Eglises par l'amour excessif d'un lâche repos.

XV. De la défense que fit un Concile de Photius aux Evesques d'entrer dans les Cloistres, & de se faire Moines.

XVI. Eveschez in partibus donnez en Commende à des Evesques qui avoient d'autres Eveschez.

I. IL est temps de parler des Evesques, & de commencer par la difference qu'on mit entre eux & les Chorévesques, lorsque Charlemagne consulta sur ce sujet le siege Apostolique, envoyant à Rome l'Archevesque Arnon, & faisant en mesme temps examiner cette matiere par les Evesques de son Royaume. La commune resolution du siege Romain & de nos Prelats fut, que les Chorévesques ne pouvoient estre mis qu'au rang des Prestres, & qu'ils n'avoient pû recevoir le caractere auguste ou le divin ministere de l'Episcopat, parce qu'ils n'avoient esté ordonnez pour aucun siege Episcopal, & qu'au lieu de trois Evesques, qui sont necessaires pour la consecration Episcopale, il n'y en avoit eu qu'un qui leur eût imposé les mains. *Nam Episcopi non erant, qui nec ad quandam Episcopalem sedem titulati erant, nec canonice à tribus Episcopis ordinati.* Ainsi les ordinations qu'ils avoient faites de Prestres, de Diacres, & de Soudiacres furent declarées nulles, si elles n'estoient reiterées par un Evesque veritable. *Episcopi namque non fuerunt, qui nec à tribus Episcopis, nec ad aliquam Episcopalem Cathedram ordinati fuerunt, & ideo ex his nihil agere potuerunt.* Si dans l'extrême necessité l'Eglise a permis & permet encore à un Evesque seul d'en ordonner un autre, il n'y a rien en cela de contraire à la pretension de ces Evesques François au temps de Charlemagne. Car ils pouvoient estre dans la mesme pensée de tant de sçavans Theologiens depuis quatre ou cinq cens ans, qui ont estimé, que bien que les Prestres ne pussent conferer le Sacrement de la Confirmation, ce pouvoir estant reservé aux Evesques, ils le pouvoient neanmoins avec la permission du saint Siege dans de pressantes necessitez. Dans l'un & l'autre de ces deux exemples il s'agit de la validité, ou de l'invalidité d'un Sacrement administré par un Evesque, ou par un Prestre, avec une commission extraordinaire de l'Eglise ou du Pape, ou sans cette commission. Ainsi ces deux exemples sont assez semblables. Quant à l'autre raison que ces Evesques alleguerent, de l'invalidité de l'ordination des Chorévêques, sçavoir; qu'on ne leur avoit point assigné de troupeau particulier à conduire; on peut dire que cela ne fut allegué que comme une marque du dessein & de l'intention de l'Eglise, qui n'estoit point de donner aucune commission extraordinaire à l'Evêque, qui ordonnoit seul un Chorévesque, pour luy permettre d'en faire un veritable Evesque. L'Eglise ne donne ces pouvoirs extraordinaires que dans la necessité extrême de secourir des peuples qui sont sans Pasteur. Ainsi il n'estoit pas probable qu'elle voulust les donner pour ordonner un second Pasteur à un Diocese qui en avoit déja un. Ceux qui ne pourroient se resoudre de croire que ces ordinations d'un Evesque par un Evesque seul fussent nulles, diroient que le Pape & les Evesques de France ne les declarerent nulles que quant à l'exercice des fonctions Episcopales, dont ils demeuroient interdits pour toûjours. C'est un sentiment qui a pour partisans de fort grands Theologiens. Mais il est temps de revenir à nostre sujet.

Concil. Gall. t. 2 p. 240. 241.

II. Ces deux conditions estoient donc estimées fort

necessaires pour l'Episcopat. Et comme nous n'avons encore rien dit de la premiere, qui est d'estre ordonnez pour le titre d'un siege Episcopal, ce sera une discussion autant utile que curieuse, de sçavoir s'il y avoit dés-lors des Evesques Titulaires, qu'il faudroit plûtôt appeller non Titulaires, puisque le défaut de titre donne tout le fondement qu'on a de les mettre en procés. Nous les appellons presentement Titulaires, parce qu'ils n'ont que le titre des Eveschez dont ils portent le nom. Et autrefois on disoit que ce n'estoit pas estre Evesque, de n'avoir pas esté ordonné sous le titre d'un Evesché. *Nec ad aliquam Episcopalem sedem titulati erant.* L'autre expression, *Nec ad aliquam Episcopalem Cathedram ordinati erant,* nous fait connoistre que quand il s'agit des Evesques, *titulare & ordinare*, ordonner & donner un titre, c'est à dire de donner le gouvernement d'un Evesché, ce n'est qu'une mesme chose.

III. L'Episcopat est la Royauté du Sacerdoce. Or donner une Royauté, c'est donner un Estat & des peuples à conduire. On ne peut sacrer un Roy sans luy assigner des sujets & du païs. C'est peut estre

An. 815. aussi pour cela, que le Concile II. de Châlon declara nulles les ordinations faites par certains Ecossois ou Irlandois, qui se disoient estre Evesques. Le Concile

Additc. I 3. *c.* 37. dit que ces ordinations estoient le plus souvent simoniaques. Ce défaut ne provenoit apparemment que de la mendicité honteuse de ces Prelats, qui n'ayant point de Diocese, tiroient leur entretien de cet in-

Can. 43. fame trafic des choses saintes. *Sunt in quibusdam locis Scoti, qui se dicunt Episcopos esse, &c. Quorum ordinationem quia plerumque in simoniacam hæresin incidit, & multis erroribus subjacet, modis omnibus irritam fieri debere omnes uno consensu decrevimus.* Cette commune concorde des Evesques à rejetter ces ordinations fut jugée necessaire, pour obliger ces Prelats douteux, ou de se retirer, ou de se desister des fonctions Episcopales.

An. 752. Le Concile de Vermery avoit déja cassé les ordinations de ces Evesques vagabonds, c'estoit en termes

Can. 14. couverts, declarer qu'ils n'estoient pas Evesques. *Ut ab Episcopis ambulantibus per patrias, ordinatio Presbyterorum non fiat. Si autem boni sunt illi Presbyteri, iterum consecrentur.* Le Concile de Vernon

An. 755. *Can.* 13. sembla avoir porté quelque adoucissement, au moins de paroles, en suspendant tous ceux qui estoient ordonnez par des Evesques sans Eveschez, jusqu'à ce qu'un Concile plus nombreux eût decidé ce different. *De Episcopis vagantibus, qui parochias non habent, nec scimus ordinationem eorum qualiter fuit, placuit juxta instituta sanctorum Patrum, ut in alterius parochia ministrare, nec ullam ordinationem facere debeant, sine jussione Episcopi, cujus parochia est. Et si hoc facere præsumpserint, ab officio suspendantur, interim quod ad Synodum exinde venerint, & ibidem secundum canonicam institutionem accipiant sententiam.*

IV. Mais l'Eglise Greque a esté dans une inévitable necessité, de se relâcher bien autrement sur cet article. On en sera entierement convaincu, aprés avoir oüy le precis d'une ordonnance Imperiale d'Alexis Comnene. Cet Empereur dit que les Abbez, les Oeconomes, les autres Officiers des Monasteres, les Moines mesme, les Officiers & Beneficiers des Eglises, refusoient de donner leur consentement aux élections qu'on avoit faites de leur personne, pour des Eveschez dans l'Orient, qui estoient si éloignez tout ensemble, & si desolez, qu'on ne pouvoit y aborder, & où quand on y seroit arrivé, il estoit impossible de subsister. Comme on ne pouvoit se charger de ces Eveschez, sans se dépoüiller de tous les autres Benefices, tout le monde fuïoit des dignitez necessiteuses, & des honneurs si incommodes. Pour remedier à ce desordre, cet Empereur ordonne qu'avec le nouvel Evesché on continüera de posseder les Abbayes, les Oeconomies, les Offices, les Administrations, enfin tous les revenus Ecclesiastiques, dont on joüissoit auparavant; ainsi on n'aura plus de legitime cause de

Iuris Orient. l. 1. *p.* 139. refuser ces Eveschez, dont on ne desespere pas encore de pouvoir un jour rentrer en possession. Voila donc des Evesques *in partibus*, comme nous les ap-

Balsam. in Can. 37 *Synodi Trull.* pellons; on ne laissoit pas de les ordonner, quoy que leurs Eglises fussent inaccessibles, parce qu'elles estoient tombées depuis long-temps sous la domination des Barbares. *Verentes ne sibi necessaria deficiant, cum illæ Ecclesiæ ad quas electi sunt, in partibus Orientis sita sint, ac prorsus inopes, nec adiri ab eis omnino possint.* [illegible]

V. Il est vray que cet Edit suppose toûjours qu'il reste quelque rayon d'esperance de recouvrer les Villes & les Eglises qui gemissent sous l'empire des infideles: car cet Empereur permet aux nouveaux Evesques de joüir du revenu de leurs anciens Benefices, jusqu'à ce qu'ils reçoivent quelque rafraichissement de leurs Eglises reconquises à l'Empire; *Donec levationem aliquam consequantur, & infelicitatem præsentem, cum Ecclesiarum sibi creditarum felicitate commutent, quæ nunc ab eis adiri propterea nequeunt, quod ab hostibus infestissimis detineantur.* Mais aussi il n'y a point de ville Episcopale, dont on ne puisse concevoir les mesmes esperances, de la voir retirer de la puissance de ses impies profanateurs, si l'on veut se donner la mesme liberté, de ne mettre point de borne à ses esperances.

Ibid. p. 451. 452. VI. Il y a toutes les apparences imaginables que la coûtume de continuer les élections, ou les nominations & les ordinations des Evesques, dont les Villes avoient esté prises par les ennemis de la Religion & de l'Empire Chrestien, s'est insensiblement établie sur cette esperance, & mesme d'abord sur cette apparence, qu'on ne tarderoit pas de les reconquerir à l'Etat & à l'Eglise. Peut-estre mesme qu'on retenoit encore quelque partie du Diocese ou de la Metropole. On a repris quelques-unes de ces Villes, & on a fortifié son esperance pour la conqueste des autres. Cependant on s'est accoûtumé à ne point se scandaliser de voir des Evesques sans Eveschez, comme des Rois sans Royaume. Le long retardement n'a pû causer le desespoir, ou s'il l'a causé; on l'a dissimulé par une sage politique pour conserver toûjours comme un titre de la juste pretension de l'Empire & de l'Eglise, en nommant toûjours des Metropolitains & des Evesques & des Patriarches mesmes, à des Villes qu'on montre par là nous appartenir encore.

VII. J'ay dit des Patriarches mesmes, parce que dés le temps de Balsamon les Patriarches d'Antioche & de Jerusalem avoient perdu leurs Villes & leurs Eglises, & aprés cela pour comble d'infelicité ils estoient persecutez par le zele indiscret de quelques

Ibidem. esprits emportez, qui vouloient qu'on les déposast, parce qu'ils ne se mettoient pas en estat de rentrer dans leur Siege, au peril même de leur vie. *Audacter prædicant à dignitate Patriarchali removendos Antiochenum & Hierosolimitanum. Quippe Canonibus statutum est, inquiunt, nequidem inter Pontifices recensendos esse, qui non vel extremo cum periculo se conferant ad thronos suos à barbaris occupatos, nec martyrii coronam præripiant.* Balsamon tâche d'arrêter cet emportement, en leur opposant le Canon du Concile *in Trullo*, qui bien loin d'obliger ces Prelats

de se precipiter indiscretement dans le danger, affermit au contraire leur dignité, ordonnant que leurs droits leur soient conservez, aussi bien qoe le pouvoir d'ordonner, & de maintenir le rang & tous les honneurs de leurs Eglises.

Syno. Trull. c. 37.

In hunc modum ordinatis, & ob hanc causam thronos suos non possidentibus, jus suum absque prajudicio sic conservandum decrevimus, ut & ordinationes diversorum Clericorum juxta Canones instituant, & authoritate prasidentia secundum modum fruantur, ac denique firma & rata sit omnis ab ipsis profecta administratio.

Ce Concile ajoûte, que si cette police blesse quelques-uns des anciens Canons, d'un autre costé rien n'est plus Canonique qu'une sage & charitable dispensation, dans des necessitez aussi pressantes, que celle dont nous parlons. *Non enim accuratione per necessitatis tempus circumscripta, lex dispensationis in angustum cogetur.* A cela Balsamon ajoûte la Constitution d'Alexis Comnene, dont nous avons déja parlé.

VIII. Les raisons mysterieuses du nombre determiné des cinq Patriarches, qui sont comme autant de sens, & autant de divins organes, qui composent selon les idées des Grecs, l'admirable Chef de l'Eglise, ont encore paru à Balsamon meriter quelque consideration, pour ne pas diminuer ce nombre sacré; & pour ne pas discontinuer de remplir en la maniere qu'on le peut ces sieges augustes, que Jesus-Christ revestira de leur premiere gloire, au temps qui n'est connu que de son incomprehensible sagesse. Cependant au lieu de renouveller à l'Eglise le fâcheux souvenir & la douleur de ses anciennes pertes, en menaçant tant d'illustres Prelats d'une cruelle dégradation, il est bien plus raisonnable, au jugement de Balsamon, de la consoler de cette douce esperance, que son Epoux tout puissant triomphera un jour, & la fera triompher de tous ses adversaires, & rétablira par toute la terre ses trônes abatus.

Ibid pag. 448 449.

Si tale quid usu venerit, & Patriarcham Patriarchalibus privilegiis propterea quispiam spoliaverit, quod non degat in Provincia sua, Caput ipsum inutile reddet, tanquam surdum, vel cacum, & quatuor, aut tribus dumtaxat sensibus praditum. Ob hanc ipsam causam, ceu credi par est, jam dudum sancitum est, ut haud dubiè per electionem instituantur etiam ij Patriarcha, qui caeteroqui sacros sibi destinatos thronos, ab paganorum hostiles incursus haud possident; Antiochenus inquam & Hierosolymitanus Quamvis enim gloria thronorum suorum per vim exciderunt, tamen spiritualis gratia, secundum Davidem non exolescet. Imo potius veniet Deus noster manifesto, nec silebit, ut colligat omnes sanctos suos, qui testamentum ipsius disponunt. Itaque complectendi sunt amanter ij Patriarcha, qui sanctissimis Ecclesiis suis spoliati sunt, &c.

IX. La raison de remplir le titre d'un Patriarche estoit encore plus évidente, que celle des autres Evêques. La ville Patriarchale estant occupée par les Barbares, tout le Patriarchat n'estoit pas abîmé dans le mesme naufrage. Il faloit donc nommer un Patriarche, pour exercer les fonctions de ce souverain ministere sur les Metropoles & sur les Eveschez, que cette tempeste n'avoit pas encore absorbez. Il en est de mesme des Metropoles, dont la Province n'avoit pas esté enveloppée toute entiere dans la mesme desolation. Il estoit donc necessaire d'élire un Metropolitain, pour veiller sur les Eveschez, qui estoient échapez de ce naufrage. Enfin, si à proportion plusieurs Paroisses d'un Evesché estoient demeurées exemptes de l'orage qui avoit renversé la Capitale, on avoit besoin d'un Evesque pour y ordonner des Curez, & pour les autres fonctions de l'Episcopat. De là vient que Balsamon dit qu'il avoit vû le Metropolitain de Cogny, & plusieurs autres Metropolitains Orientaux exercer librement les fonctions Pontificales, & conferer les Ordres, quoy qu'ils n'eussent jamais pris possession de leurs Eglises, dominées par les Barbares. C'estoient donc principalement les Eglises Patriarchales & les Metropolitaines, pour lesquelles on continuoit toûjours d'élire des Prelats, qui n'en possedoient jamais que le titre specieux & une esperance fort legere.

In Can 37. Trull.

X. Le mesme Auteur nous apprend pourtant ailleurs, qu'on ordonnoit aussi des Evesques pour les Eveschez, que la domination des Payens avoient rendus inaccessibles. Il est vray que quelques esprits plus passionnez pour l'éclat apparent de l'Episcopat, que pour la gloire d'une solide vertu, trouvoient mauvais qu'on ordonnast des Evesqoes, que la pauvreté obligeoit d'aller à pied, & ainsi d'avilir l'Episcopat. Car si l'Episcopat est deshonoré selon les Canons, lors qu'on ordonne un Evesque dans un Village, n'est-ce pas un avilissement encore plus grand, si un Evesque n'a pas mesme un Village, dont il puisse tirer un honneste entretien? *Hac decernente Canone, dixeris quispiam ex ejus intelligentia conjecturam faciens, quod quoniam ad Dei & Episcopatus vergit dedecus, si Episcopus exiguo populo prasit, & ideo contemnatur; multo magis non est ad Dei honorem, si Antistes propter paupertatem eat pedes & privetur necessariis, Quocirca in Ecclesiis Orientalibus, in quibus non admodum multi inveniuntur Christiani; Episcopos eligi, tutum non est.*

In Can. Laodic. 57.

XI. Voila donc au contraire dans ces dernieres paroles une raison de continuer les ordinations des Evêques *in partibus*, nonobstant la delicatesse de ces critiques. Les Payens pouvoient bien fondre sur un pais & se l'assujetir, ils pouvoient bien en chasser les Prelats, les Ecclesiastiques & toutes les personnes de qualité. Mais il leur estoit impossible d'en bannir tout le petit peuple, sur tout à la campagne. Plusieurs siecles se sont toûjours écoulez, avant que les anciens habitans d'une Province ayent pû oublier leur ancienne religion, pour se conformer à celle de nouveaux conquerans. Il falloit des Pasteurs & des Evesques à ces peuples fideles, domioez & assiegez de tous costez par les infideles.

XII. Mais voicy une autre imagination aussi mal fondée de ces mesmes Censeurs. Comme les Canons défendent d'instituer des Eveschez ailleurs que dans les Villes bien peuplées; lors que la guerre ou quelque autre calamité avoit beaucoup diminué le peuple, le lustre & les richesses d'une Ville, ces Critiques vouloient qu'on en transferast le Siege Episcopal dans quelque autre Ville nouvelle & plus puissante.

In Concil. Sardican. sext.

Et adjecerunt non oportere Episcopum eligi in urbe, qua à magna populi frequentia ad nihil reducta est ex gentium incursione, vel aliqua alia perturbatione. sed in iis, qua sunt pullulosa, etiamsi Antistites antea non habuerunt. C'estoit encore obliquement attaquer les Evesques des villes Orientales, mais l'Empereur en prit luy-mesme la défense, commandant qu'on leur donnast toûjours des successeurs, leur fournissant luy-mesme des revenus suffisans pour leur subsistance, & ne souffrant point qu'on laissast perdre des titres si glorieux, & des marques si certaines de l'étenduë ancienne, & des droits eternels de l'Empire. *A Deo autem coronatus Rex noster sape rogatus, an opporteat Orientales Ecclesias & à Sarracenis detentas, Episcopos electione sortiri; & eis quidem eligi Episcopos annuos & solennia iis qui eligi debent ad victus sufficientiam concessit per communem jussionem; ut jus quod*

in eis est Ecclesiis, imperio quoque perpetuo servetur, utpote cum non desperent Christiani, fore ut ad eas restituantur.

In supplem. pag. 1125. XIII. Enfin, Balsamon remarque, qu'il y avoit de deux sortes d'Eglises occupées par les ennemis ; les unes où ny l'entrée, ny l'approche mesme n'estoit pas libre aux Evesques Grecs, qui y avoient esté destinez par leur ordination : comme Jerusalem qui estoit profanée par les Sarrasins, le trône d'Antioche qui estoit occupé par les Latins, & Tarse par les Armeniens. Les autres où les ennemis de l'Empire, & mesme de la Religion souffroient neanmoins la residence & les fonctions des Evesques orthodoxes ; comme plusieurs Eveschez du Patriarchat de Jerusalem, de celuy de Constantinople, & de celuy d'Antioche, où le Sultan, les Sarrasins & les Latins qui en estoient les maîtres, laissoient une entiere liberté aux Evesques Grecs. *Reliqua autem Hierosolymorum, Antiochia & quadam Orientales Constantinopolis Ecclesia, non reputantur vacare : quia Sultanus, Latini, & reliqui Agareni, permittunt Antistitibus suas Ecclesias Episcopaliter administrare, & Christianorum, qui illic sunt, curam gerere. Unde & ejusmodi Ecclesiarum Antistites, evocati debent proficisci.* Ces derniers estoient obligez d'aller resider, quelque fortune qu'il y eût à courir parmy des ennemis. Mais quoy que les premiers ne pussent resider, on ne laissoit pas de les ordonner, bien qu'il y eût deja d'autres Evesques dans les mesmes Villes.

Car c'est la nouvelle remarque qu'il faut faire sur cet endroit de Balsamon, que les Latins & les Armeniens s'estant rendus maistres de Jerusalem, d'Antioche, de Tarse, & de quelques autres Villes Metropolitaines & Episcopales, & y ayant par consequent étably des Evesques de leur nation ; les Grecs ne laissoient pas d'en élire toûjours & de continuer la succession de leur Eglise, soit dans l'esperance d'y rentrer, soit pour en conserver au moins le titre. Ainsi il commença d'y avoir deux Patriarches d'une mesme Ville, l'un Grec & l'autre Latin, aprés que nous eûmes conquis Antioche & Jerusalem.

In Can 17. Conc. Trull. XIV. Zonare n'a pas oublié ces Evesques sans peuple & sans Eglise, mais il nous a encore representé d'autres Prelats sans Eveschez, par une raison bien differente. C'estoient ceux qui avoient renoncé à leurs Eveschez par un amour démesuré du repos, & qui pretendoient aprés cela joüir des honneurs & des avantages de l'Episcopat. Zonare pretend qu'ils ne peuvent plus rien pretendre des droits de l'Episcopat. Car si le Concile de Calcedoine declare nulle l'ordination des Prestres & des Diacres mesmes, & des autres Clercs, si elle ne les attache au service d'une Eglise, que faut-il juger de l'Episcopat ? L'Evesque a esté ordonné nommément pour une Eglise, s'il la quitte, & s'il y renonce, il renonce en mesme temps aux droits de son ordination, & à tous les pouvoirs qu'elle luy avoit acquis. Comment sera-t-il Evesque, c'est à dire, Surveillant & Censeur, n'ayant plus personne sur qui il puisse veiller ? Le nom d'Evesque signifie l'action & la vigilance actuelle. S'il y renonce, il ne peut pas mesme porter le nom d'Evesque. Il en peut encore bien moins porter les ornemens & les marques sacrées. Quelle part aura-t-il à la Hierarchie, c'est à dire à la royauté Sacerdotale, n'ayant plus ny de Clergé, ny de peuple à gouverner ? *Quorum ille speculator erit & custos ? Ipsum enim nomen actionem exercitationemque significat : quam qui defugiat, Episcopi quoque nomen admittat, necesse est. Porro in quem Episcopi nomen haud cadit, quo jure is Sacerdotii dignitate retenta, sacri Magistratus privilegiis ac honore perfruetur ? Quomodo vero Hierarcha, qui nec ullum subjectum sibi Clerum habet, nec ulla in sacris initiatos homines authoritate praditus est ? At cui Hierarcha appellatio non convenit, nec actio conveniet : quique communione nominis excluditur, re ipsa multo magis careat necesse est.* Voila bien assez de raisons pour exclure des sacrez ornemens, du rang & des fonctions de l'Episcopat, ceux qui y ont renoncé par une fuite lâche du travail, sans renoncer en mesme temps à l'amour de la gloire, qui n'est deüe qu'au travail.

Balsamon raconte bien que quelques-uns se fondoient sur la lettre & la resolution du Concile d'Ephese en faveur d'Eustathius, pour permettre aux Evesques de se decharger du poids de l'Episcopat, en se reservant tous les avantages & tous les honneurs qui l'accompagnent. Mais il proteste qu'on ne peut tirer à consequence ce qui a esté permis à ce Metropolitain de Pamphilie, par une sage & necessaire dispensation, ny faire une regle generale d'un fait, qui a des raisons & des circonstances tres-particulieres. *Quod enim à sanctis Patribus definitum est, ex œconomia dispensationisque ratione definitum est : & non oportet quod per œconomiam dispensationemque propter aliquid utile, introductum est, ad exemplum* In Ephes. Synodum. *trahi, & tanquam canonem deinceps valere.* Balsamon ajoûte, que saint Cyrille qui presida à ce Concile s'est trop declaré contre ces resignations, qui ne partent que d'un cœur bas, & neanmoins ambitieux, pour croire que le Concile ait esté d'un autre sentiment que luy ; que le Concile de Calcedoine a condamné toutes les ordinations vagues ; que l'essence de l'Episcopat est de gouverner & d'instruire ; & de qui un Evesque sera-t-il le gouverneur ou le maistre ? enfin de qui sera-t-il Evesque, s'il n'y a ny Clergé ny peuple ? ποίων ἱερέων ἱεράρχης ὀνομασθήσεται, ἢ τίνας διδάξει, ποίων δὲ ἢ ἐπιστατήσει.

XV. Le Concile de Constantinople sous Photius, dont le mesme Balsamon a aussi expliqué les Canons, nous apprend une autre espece d'Evesques Titulaires, fort singuliere, & qui ne parut pas alors meriter plus d'approbation que la precedente. C'estoient des Evesques qui par un amour au moins apparent de la solitude ou de la penitence, embrassoient la vie Monastique, & conservoient neanmoins les marques éclatantes de leur premiere dignité. Ce Concile qui se donnoit la qualité d'œcumenique, leur dénonça que cette éclatante dignité estoit incompatible avec l'humilité de la profession Religieuse, puisque celle-cy fait gloire d'obeïr & d'apprendre, & celle-là d'enseigner & de conduire. Ainsi on défend aux Evesques de se faire Moines, & s'ils le font, on les dépoüille de tous les ornemens glorieux de l'Episcopat. *Ut si quis Episcopus vel aliquis alius ex Pontificali dignitate, voluerit ad vitam Monasticam descendere, vel pœnitentia locum implere, ne amplius antistitis dignitatem usurpet. Monachorum enim professiones, subjectionis & discendi cupiditatis rationem habent, non autem doctrina, vel primatus ; nec alios pascere, sed ipsos pasci profitentur. Ideo decernimus, ut nemo eorum,* Canon. 2. *qui in Episcopalem Pastorumque catalogum relatus est, ad eorum qui pascuntur & agunt pœnitentiam, locum se demittat. Signis autem hoc facere ausus fuerit, post denunciationem hujus edita sententia, ipse qui seipsum Episcopali gradu privavit, non amplius ad priorem, quam factis aspernatus est, dignitatem revertetur.*

Balsamon a bien vû que ce reglement sembloit mettre quelque incompatibilité entre l'Episcopat & la vie penitente. Mais il a crû parer à cette difficulté, quand

il dit qu'en défendant aux Evesques d'entrer dans l'Estat Monastique, on n'a pas pretendu decrediter la penitence, car ce seroit se decrediter soy-mesme, mais on a jugé, que ceux qu'on élevoit à l'Episcopat, estoient exempts de ces crimes, qui ne s'expient que par la penitence rigoureuse, que les travaux des bons Evesques pouvoient passer pour une penitence tres-austere, enfin que les Evesques ne doivent pas paroistre en habit de penitens, puisque ce sont eux-mesmes qui doivent par leurs prieres expier les Penitens,
Ibidem. *Si quis autem fuerit ausus hoc facere, &c. Non prohibentes pœnitentiam, ut rem odiosam & avertendam, ea enim magna quoque laude digna est; sed significantes, tales esse Antistites, & ita vivere, ut propemodum pœnitentia non indigeant, sed & suis intercessionibus Deum aliis placent.*

La reflexion suivante de Balsamon ne doit pas estre negligée. Les Moines peuvent faire les fonctions de la Prestrise, mais non pas celle de l'Episcopat, selon ce Canon. La raison est que l'ordre des Prestres n'est pas essentiellement un ordre de Docteurs, comme celuy des Evesques; & par consequent il n'est pas incompatible avec le Monachisme, qui est un estat de disciples. *Si quis autem de Sacerdotibus, qui tondentur, rogaverit, quomodo post tonsuram sacrificant, & non cessant, audiet non esse Sacerdotes Doctores, & propterea nec Canonem quidem in eis locum habere.*

XVI. Enfin, Balsamon remarque une autre maniere qu'on avoit pratiquée de pourvoir aux Eglises, qui avoient esté subjuguées par les infideles, en les donnant comme en Commende à des Prelats, qui avoient déja d'autres Eveschez. Il dit que les Conciles en avoient souvent usé de la sorte, par une necessaire condescendance, & qu'on avoit mesme permis à quelques uns de ces Prelats, de prendre seance dans les trônes de ces secondes Epouses. Il est certain qu'au moins ces derniers avoient en mesme temps deux Evêchez, l'un en Titre, l'autre en Commende, ou bien tous deux unis. Car on pourroit dire quant aux autres, que ce n'estoit qu'une sujetion nouvelle qu'on imposoit à ces Eglises *in partibus*, en les soûmettant
In can. 2. Syno Const. à d'autres Metropoles, *Quod liceat quidem Synodis ex œconomiæ ratione, alias Ecclesias, quæ à gentilibus occupantur, aliis Ecclesiis concedere, ex præsenti, ut videtur Canone, traditum est. Jam enim Constantinopolitana Synodus Metropolitano Nazianzeno dedit Ecclesiam Ancyræ, & aliis diversis Antistitibus alias diversas Ecclesias. Quibusdam autem idipsum concessum est, ut sedeant in ipso throno tradita Ecclesia*
In supplem. pag. 1125. *in sacro tribunali.* Nous dirons ailleurs, comme Balsamon condamne en un autre endroit cette polygamie spirituelle des Evesques. En voila assez pour comprendre les sentimens & les pratiques des Grecs sur la matiere proposée. Je n'ay pas toûjours pretendu m'engager à leurs sentimens en les rapportant.

CHAPITRE IX.

Des Evesques & de l'établissement des nouveaux Eveschez.

I. Les Grecs & les Latins conviennent, que les Evesques ont la pleine puissance des Clefs, comme estans les successeurs des Apostres & de saint Pierre mesme dans leur Evesché.

II. Suite du mesme sujet. Le pouvoir d'excommunier propre aux Evesques.

III. L'Episcopat renferme toutes les dignitez & tous les pouvoirs Ecclesiastiques.

IV. Les Evesques ont pû ériger autrefois des Eveschez.

V. L'usage de recourir au Pape pour cela s'est introduit en partie par les Metropoles & les Eveschez, qu'il a falu ériger dans les nouvelles conquestes de l'Eglise.

VI. La lâcheté des Grecs transfera tout ce pouvoir aux Empereurs; aussi-bien que celuy de transferer les Metropoles & les Eveschez d'un lieu en un autre. Pourquoy nous anticipons un peu le temps de la discipline des Grecs.

VII. Divers exemples des Missions dans les païs des infideles, sous l'autorité des Papes. D'où s'ensuivoit l'érection des Eveschez par ses Legats.

VIII. Des Eveschez & des Metropoles de Hambourg, de Breme, & de plusieurs autres en Danemark & en Suede. L'autorité de l'Eglise predominoit dans ces érections d'Eveschez nouveaux.

IX. Les Patriarches Orientaux avoient ce mesme droit mais leur zele n'estoit pas si ardent.

I. LEs Grecs & les Latins convenoient également de la tres étendue puissance, qui reside dans les Evesques, comme dans les sources primitives du Sacerdoce. Balsamon dit que les Evesques ont succedé aux Apostres, qui avoient receu de JESUS-CHRIST la plenitude du saint Esprit, & la puissance d'effacer les pechez. *In figura discipulorum Domini, duodecim scilicet Apostolorum, qui etiam Spiritus gratiam acceperunt, ut ligarent, & solverent, promoti sunt unusquisque regionis Episcopi.* Il conclud de là, que ny les septante disciples, ny les Chorévesques qui leur avoient succedé, n'avoient pas par eux-mesmes ce pouvoir admirable de remettre les pechez, ny d'ordonner, parce que cette abondance du saint Esprit, qui est propre aux Evesques, ne leur a pas esté communiqué. *Non habebant potestatem dimittendi peccata, ut qui neque Spiritus gratiam accepissent, &c. Quamobrem nec possunt quidem Presbyteros vel Diaconos ordinare, sed nec peccata dimittere, quemadmodum nec septuaginta.* Enfin, il tire encore cette consequence avec bien plus de raison, que si les Chorévesques qui sont au dessus des Prestres ne peuvent pas remettre les pechez, puisque le Concile de Neocesarée leur permet seulement, de sacrifier & prendre soin des pauvres, les Prestres peuvent encore bien moins pretendre à l'autorité de remettre les pechez, & ne doivent jamais s'ingerer dans l'exercice de cette souveraine puissance, sans la permission des Evesques, *Nota ex præsenti Canone, quod Sacerdotes non possunt peccatorum confessiones excipere, & peccata remittere, nisi ea ab Episcopo illis concessa fuerint. Quandoquidem nec hoc possunt Chorepiscopi, qui plura habent privilegia quam Sacerdotes.* In Can 14. Conc. Neocæsar.

II. Zonare reconnoist aussi que c'est aux Evesques seuls qu'a esté reservée cette supréme & étonante puissance de lier & de délier, c'est à dire de frapper & d'absoudre de l'anatheme, & que les Prestres & les Diacres n'y ont de part, qu'autant qu'il plaist aux Evêques de leur en donner Mais il nous fait remarquer en même temps, que ces Prestres dont les anciens Canons limitent ainsi les pouvoirs, sont les Curez & les Recteurs des Paroisses. Cela est évident dans la personne des Chorévesques, dont Balsamon vient de nous parler. Car c'estoient des Doyens Ruraux. Cela n'est pas moins clair dans les paroles de Zonare. *Presbyteris & Diaconis, qui sub Episcopis per singulas regiones dant operam sacris: à seipsis quid agere, non est concessum: veluti mulctare, & ob Ecclesia repellere, quos volunt, statimque vel sententiam dictam laxare, vel minuere, vel intendere. Pontificalis enim sunt ista potestatis. Ac nisi de gratia & per indulgentiam acceperint ab Episcopo, tale quid facere non est eis permissum.* Enfin, rien n'est plus évident dans l'ancienne discipline, où cette autorité In Can 38.

est ordinairement reservée aux Evesques, & c'en est encore un vestige dans la nouvelle, que les Curez ne peuvent excommunier, ou délier les excommunications de leur propre autorité.

En effet, c'est à Pierre, comme chargé de la personne & de la representation sacrée de tout l'Episcopat, que JESUS-CHRIST a donné les Clefs de la puissance spirituelle. *Oratio fiebat sine intermissione ad Deum pro Petro, id est, pro omni Episcoporum choro*, dit un Evesque dans le Concile III. de Soissons. L'Empereur Charlemagne croyoit qu'on ne pouvoit sans ébranler les fondemens mesmes de l'Empire, perdre le respect dû aux Evesques, qui ont tous succedé selon leur rang à l'éminence, & à la plenitude des pouvoirs spirituels de saint Pierre, quoy qu'ils n'ayent pas recueilly cette Succession avec la mesme éminence, ny avec la mesme plenitude, que les Pontifes Romains, comme il a esté dit dans plusieurs endroits de cet Ouvrage. *Præcipimus atque jubemus, ne fortè, quod absit, aliquis circa Episcopos leviter aut graviter agat. Quod ad periculum totius imperij nostri pertinet. Et ut omnes cognoscant nomen, potestatem, vigorem & dignitatem sacerdotalem. Quod ex verbis Domini facile intelligi potest, quibus beato Petro, cujus vicem Episcopi gerunt, ait, Quodcumque ligaveris, &c. Et alibi discipulis generaliter, Accipite Spiritum sanctum, &c.* Les Evesques du Concile de Piste se croyoient bien revestus de l'autorité & de la succession de Pierre quand ils parloient en ces termes, *Secundum authoritatem, quam in B. Petro accepimus, dicente Domino, Quodcumque ligaveris.* Et Jonas Evesque d'Orleans, *Qualis sit potestas & authoritas sacerdotalis, ex verbis Domini facile animadvertitur, quibus beato Petro, cujus vicem indignè gerimus, ait, Quodcumque ligaveris super terram, &c.* Et l'Archevesque de Reims Hincmar, *Beatus Petrus Apostolus, cujus vice in Ecclesia funguntur Episcopi.* Ce sçavant Evesque ne faisoit pas difficulté d'appeller tous les Evesques Vicaires de saint Pierre & successeurs de sa puissance Sacerdotale, puis qu'il les faisoit aussi Vicaires de JESUS-CHRIST. *Et nos licet peccatores, in terra Episcopi, & Christi Vicarij, atque Apostolorum successores in terra, ejus virtute & ministerio divino prosequimur, &c.*

An 866. To. 2. Con. Gall. pag. 293.

Voyez la I. Partie. L. I. c. 13. & la II. Partie. L. I. c. 2.

Capit. Car. M. l. 5. c. 163.

In Conventu Pist. an. 869.

De institutione regia c. 5.

Hincm. To. 2. pag. 738.

Idem. Tom. 2 pag. 196.

III. De cette surabondante plenitude de la Puissance spirituelle, qui est comme l'essence & le propre caractere de l'Episcopat, Hincmar concluoit, que tous les autres ordres, & tous les differens degrez de l'autorité & de la magistrature Sacerdotale estoient compris dans l'Episcopat. *In Episcopis enim, ut B. Ambrosius dicit, Omnes ordines sunt, quia primus sacerdos est, hoc est, Princeps Sacerdotum, & Propheta, & Evangelista, & cæterorum ministrorum in se officia continens, ad implenda ea in ministerio fidelium.*

IV. Aussi pour la creation mesme des nouveaux Eveschez, Hincmar croyoit que la seule autorité des Evesques avoit esté autrefois suffisante. Il assure que saint Remy fonda l'Evesché de Laon, en retranchant une partie de son Diocese. *Ibidem ordinavit Episcopum, & rebus Ecclesiasticis idem Episcopium sufficienter ditavit.* Il ajoûte que ce fut de la mesme maniere que saint Pierre fonda autrefois les Eveschez d'Antioche & d'Alexandrie. Le Concile de Francfort supposoit apparemment, que ce mesme pouvoir residoit encore dans les Evesques, & dans les Synodes particuliers, quand il défendit de créer des Evesques, c'est à dire de nouveaux Eveschez dans les Villages. *Quod non oporteat in vicis, vel in villis Episcopos ordinari.* Si Nomenoy Duc de Bretagne divisa les quatre Eveschez de sa Province pour en faire sept, il ne le fit que par un violement manifeste du respect qu'il devoit au Roy, & de la reverence qu'il devoit avoir pour les Prelats, dont il ne prit seulement pas l'agrément. Mais nonobstant cela, lors que le Pape Nicolas premier écrivit à son successeur Salomon, en luy donnant la qualité de Roy, parce que le Roy Charles le Chauve la luy avoit déja accordée : il l'exhorta bien à rétablir les Evesques, qu'il avoit détrônez, & à faire reconnoistre le Metropolitain de Tours par tous les Evesques de son Estat, mais il ne luy fit aucune plainte sur la creation de ces nouveaux Eveschez. En effet, ces Eveschex, dont la fondation n'avoit pas esté fort reguliere, n'ont pas laissé de subsister dans les siecles suivans.

To. 2 pag. 431.

Can. 22. Baluzij Notæ in Capit. pag. 822.

Du Chesne hist. Franc. Tom 2. pag. 407.

Conc. Gall Tom. 3. pag 275. 276

V. La Chronique d'Hildesheim raconte comme l'Empereur Otthon I. erigea sept Eveschez dans un Synode du Royaume de Boheme, mais quand il falut leur donner un Metropolitain, il recourut au Pape. *Coadunata Synodo Episcopia septem disposuit, & Gaudentium in principali urbe Slavorum Praga ordinari fecit Archiepiscopum, licentia Romani Pontificis.* Ces mesmes termes se lisent dans la vie de saint Memverch Evesque de Paterbone, mais ces termes, *licentia Romani Pontificis*, ne s'y trouvent pas, quoy que les Puissances Ecclesiastiques ayent toûjours le premier degré d'autorité dans l'érection des Eveschex nouveaux.

Du Chesne Tom. 3. pag. 517.

Surius die 5 Iunij.

On ne peut nier neanmoins que la coûtume ne s'introduisit dans ces mesmes siecles, de faire toûjours intervenir l'autorité du premier Siege de l'Eglise, pour en établir de nouveaux. Témoin le Concile Romain sous le Pape Gregoire V. & l'Empereur Otthon III. où l'Evesché de Mersebourg qui avoit esté autrefois erigé par Otthon I. & par le Pape dans un Concile general, & ensuite supprimé par Otthon II. & par le Pape, sans l'autorité d'aucun Concile, fut rétably par Otthon III. & le Pape Gregoire V. soûtenu de tout le Concile. Cranzius rapporte l'érection de l'Evesché de Brême par le Pape ; mais cela regarde la mission des Evesques dans les païs barbares, dont nous parlerons ensuite aprés avoir dit un mot de la police des Grecs. Nous remarquerons seulement icy en passant, que ç'a esté apparemment cette coûtume de recourir au saint Siege pour envoyer de nouveaux Apostres aux nations étrangeres, qui a beaucoup contribué à établir cette police generale, d'employer toûjours l'autorité du siege Romain pour la fondation des Eveschex. On pourroit encore peut-estre croire avec quelque vray-semblance que les effroyables desordres du neuviéme & du dixiéme siecle, ayant forcé les Prelats des plus riches & des plus anciens Eveschez, d'opposer à la sacrilege insolence des ennemis de l'Eglise & de l'Etat, la seule majesté pour laquelle ils avoient encore quelque respect, je veux dire celle du siege Apostolique, & d'obtenir de luy des privileges pour pouvoir maintenir ce qui leur restoit d'autorité spirituelle & temporelle : il est encore bien plus probable qu'au moins pour la mesme raison ils recouroient au Pape pour appuyer sur cette pierre immobile les fondemens flottans des nouveaux Eveschez. La maxime la plus incontestable est, que dans les nouveaux établissemens d'Eveschex, ou de Metropoles, l'autorité de l'Eglise a toûjours predominé, quoy qu'il ait aussi esté necessaire que les Princes temporels y concourussent. Guillaume de Malmesbury dit que le Pape Formose effraya par ses menaces foudroyantes le Roy Edoüard d'Angleterre, sur ce que depuis sept ans il n'y avoit point d'Evesques dans des Provinces entieres. Ce Roy assembla ses Evesques & ses Seigneurs,

Spicil. tom. 9. pag. 68.

Malmesb. L. II. de Reg. Angl.

&

& fit ordonner sept Evesques, partageant deux des Eveschez precedens en cinq, ce qu'il fit confirmer par le Pape, afin que la chose fût irrevocable. *Hoc totum Papa firmavit, ut damnaretur in perpetuum, qui hoc infirmaret decretum.*

VI. Ce seroit peu que les Grecs eussent donné commencement à des Eveschez sans la participation du premier Evesque de l'Eglise: mais ce qu'il y a de surprenant, c'est que pour la création des Metropoles & des Eveschez, ils avoient comme transferé en la personne seule de l'Empereur le pouvoir non seulement des Evesques, mais aussi celuy des Conciles. Zonare ledit clairement aprés le Canon du Concile *in Trullo. Ut seu novæ urbi Episcopatus appellationem, seu Metropolitani fastigij honorem Imperator indulserit, eodem prorsus ordine ac jure Ecclesiasticis quoque legibus habenda esse censeatur.* Balsamon n'approuvoit peut-estre pas les escés de cette lâche flaterie, mais neanmoins il en rapporte les sentimens, sans en témoigner beaucoup d'aversion, *Adjiciunt quod Imperator, nec Canonibus, nec legibus tenetur, & ideo est in ejus potestate Episcopatus in Metropoles erigere, & à suis Metropolitanis alienare, & de novo Episcopos & Metropolitanos constituere, & jubere Episcopis in alienis diœcesibus absque ullo præjudicio sacrificare, præter sententiam Episcoporum illius regionis, & alia ejusmodi Episcopalia jura exercere.* Tous ces pouvoirs estoient communiez, & on les accorda à l'Empereur, d'ériger les Eveschez en Metropoles, d'exempter les Evesques de la sujetion de leur Metropolitain, de créer de nouveaux Eveschez & des Metropoles nouvelles, enfin de permettre aux Evesques de faire les fonctions Episcopales dans le territoire d'un autre Evesque sans sa permission. En mettant les Empereurs au dessus des Canons, la flaterie Greque leur donnoit tous ces pouvoirs.

In Can. 38. Conc. Trullani.

In Can. 36. Carthag.

Ce n'est pas que les Evesques & les Conciles ne se mélassent souvent de ces créations d'Eveschez, mais les Conciles mesmes generaux parmy eux, avoient renoncé au pouvoir de le faire sans l'autorité Imperiale. *Fieri Episcopos de novo in Parochiis sine regio mandato non permittitur, etiamsi milles consenserit, qui eam habet Episcopus. Synodice enim constitutum est, ut nec ipsa magna Synodus sine jussu regio possit novare Episcopos.*

In Can. 68. Carthag.

Enfin le mesme Balsamon interpretant le Canon de Carthage, qui défend aux Evesques de transferer leur siege de leur Eglise Cathedrale à une Paroisse de leur Diocese, propose les deux questions suivantes. Si un Metropolitain dont la Ville a esté subjuguée ou détruite par les Barbares, peut transferer son Siege dans la Cathedrale d'un Evesché vacant de sa Province, & si un Evesque dans une occurrence semblable peut transporter son siege Episcopal dans une Paroisse de son Diocese. Quelques-uns disoient que ces Evesques avoient un pouvoir aussi legitime que suffisant pour ces translations de leur Siege. D'autres demandoient le consentement d'un Synode. Enfin il y en avoit qui jugeoient que celuy de l'Empereur estoit aussi necessaire. Balsamon juge que le consentement de l'Empereur & du Concile est absolument necessaire pour ce Metropolitain, & il en donne des exemples dans les Metropolitains de Neocesarée & d'Antioche de Pisidie, qui avoient observé ces formalitez indispensables pour passer de leur Metropole détruite à un Evesché de leur Province. Et quant à l'Evesque, il dit que si l'établissement de son premier Evesché n'a pû se faire sans l'autorité d'un Synode, par la mesme raison la mesme autorité sera necessaire pour le transferer de là ailleurs. Que si l'on demande si un Evesque peut laisser sa ville Episcopale, sans qu'elle soit tombée sous la puissance des Barbares, & transporter son Siege dans une autre Ville plus riche & mieux peuplée de son Diocese; Balsamon répond que cela ne se peut sans l'agrément de l'Empereur & du Synode, qui a esté refusé à plusieurs Prelats, qui avoient souhaité ces sortes de changemens. *Mandato Imperatoris & Synodali conditione utrumque Episcopo concedetur, alias autem nullo modo.* Il ajoûte les exemples de ceux qui en ont esté refusez.

In Can. 74. Carthag.

Au reste si dans cette III. Partie, qui ne doit pas s'avancer au delà de l'an mille, je cite souvent Balsamon, qui n'a vécu & n'a écrit que peu avant l'an douze cens; je l'ay fait par des raisons dont il faut que j'informe le Lecteur. La IV. Partie de cet Ouvrage est si longue qu'elle en fait la juste moitié. Ainsi j'ay estimé à propos d'en retrancher & d'en anticiper dans la III. tout ce que je pourrois. Or la Discipline des Grecs m'a paru plus propre à cela, parce que la decadence de l'Empire & l'Eglise des Grecs un peu aprés le milieu de ce dernier âge, nous a fait perdre les monumens necessaires pour bien connoistre & pour exposer la suite de leur Discipline. Il faut ajoûter à cela, que le plus souvent Balsamon n'a fait que copier Zonare, qui écrivoit environ l'an onze cens; & qui ne pouvoit nous apprendre que les sentimens & les pratiques de l'Eglise Greque, pendant les siecles qui l'ont immediatemement precedé. Enfin Balsamon s'attache toûjours beaucoup au Nomocanon de Photius, qui a esté composé dans l'âge de l'Eglise que nous avons embrassé dans cette III. Partie.

VII. Il faut dire un mot des Missions étrangeres, pour faire voir qu'elles ont donné occasion à faire tomber entre les mains du Pape seul le pouvoir de créer de nouveaux Eveschez, dont les Conciles particuliers joüissoient auparavant. Pierre Damien qui a écrit la vie de saint Romuald, touche en passant la Mission de saint Boniface Martyr & Apostre de Russie. Cet homme Apostolique alla recevoir à Rome du successeur du Prince des Apostres l'autorité & la consecration qui luy estoit necessaire, pour aller travailler à la conversion de ces infideles. *Cum post diuturnam Eremiticæ conversationis vitam, ad prædicandum jam ire disponeret, Romam primum pergere studuit, & ab Apostolica sede consecrationem Archiepiscopatus accepit.* Aprés que saint Boniface eut scellé de son sang la verité de la Foy qu'il avoit preschée, saint Romuald envoya quelques-uns de ses disciples pour continuer à défricher cette nouvelle vigne. Ils passerent sept ans à apprendre la langue Sclavone; aprés cela l'un d'eux vint à Rome demander au Pape la permission de publier la Foy: *Septimo anno cum jam loquelam terræ plene cognoscerent, unum ad Romanam urbem monachum mittunt, & per eum à summa sedis Antistite prædicandi licentiam petunt.* Enfin, saint Romuald eut voulu luy-mesme couronner ses longs travaux par le Martyre, en allant prescher aux mesmes Esclavons ou Hongrois; il en obtint la licence du Pape, aprés avoir fait ordonner deux de ses disciples pour Archevesques. *Deinde licentia ab Apostolica sede suscepta, & duobus è suis discipulis in Archiepiscopos consecratis, cum viginti quatuor fratribus iter arripuit.*

Cap. 28.

Cap. 31.

Cap. 45.

VIII. Egioard dit qu'Ebbon Archevesque de Reims estoit allé prescher la Foy aux Danois, par ordre & avec l'autorité du Pape. *Qui consilio Imperatoris & Romani Pontificis authoritate, prædicandi gratia ad terminos Danorum accesserat, & æstate præterita multos ex eis ad fidem venientes baptizaverat.* Ce ne fut qu'une Mission qu'Ebbon fit en ces païs du

An. Fern. An. 823.

Vita sancti Anscharij apud du Chesne. To. 3. pag. 399.

Nort, comme Legat du Pape ; mais l'Empereur Loüis le Debonnaire fit ordonner par un Synode d'Evesques, dont il suivoit les avis, saint Anscharius Archevesque de Hambourg pour gouverner toutes les Eglises Septentrionales ; ce fut Drogon qui le sacra Archevesque dans une Assemblée de plusieurs Evesques, mais aprés cela il fut envoyé à Rome pour recevoir du Pape Gregoire IV. la confirmation de tout ce qui avoit esté fait. Le Pape luy donna le Pallium avec la Legation Apostolique sur les Eglises du Nort, qui avoit esté auparavant confiée à Ebbon. *Et ut hæc omnia perpetuum suæ stabilitatis retinerent vigorem, eum honorabiliter ad sedem direxit Apostolicam, & omnem hanc rationem sanctissimo Papæ Gregorio intimari fecit confirmandam. Quod etiam ipse tam Decreti sui authoritate, quam pallij datione, more prædecessorum suorum roboravit, atque ipsum in præsentia constitutum, Legatum in omnibus Aquilonis partibus, una cum Ebone Remensi Archiepiscopo, qui ipsam Legationem ante susceperat, delegavit [...]e. Porro ut præmisimus eadem Legatio authoritate Paschalis Papæ, Eboni Remensi Archiepiscopo prius delegata fuerat.*

Nous pouvons icy remarquer deux raisons, qui rendoient l'intervention de l'autorité du Pape necessaire. La premiere est pour donner une fermeté irrevocable à ces nouveaux établissemens. Car les Princes & les Evesques ne pouvoient rien ordonner, qui ne pût être revoqué par leurs successeurs : les Conciles posterieurs changeoient les Decrets des Conciles precedens. Mais ce qui avoit esté ou fait confirmé par le premier Siege de l'Eglise, ne pouvoit estre changé par des puissances inferieures. La seconde raison est, que chaque Evesque & chaque Metropolitain ayant son autorité bornée dans les limites de son ressort, il estoit de la bienseance de recourir à une autorité sans bornes, & à une providence qui veille sur l'Eglise universelle, pour faire ces nouvelles conquestes.

Ebbon eût pû par le droit, & peut-estre il eût dû par les obligations du voisinage, étendre les frontieres de la Religion dans ces pais du Nord, & neanmoins il n'y alloit que comme Legat & envoyé du Pape. Tant on estoit persuadé que toutes les benedictions du Ciel couloient avec plus d'abondance de la source primitive des Missions Apostoliques.

Bien que les Histoires & les Chroniques anciennes ayent semblé quelquefois attribuer aux Empereurs & aux Rois l'érection des Eveschez & des Metropoles; il est neanmoins tres-constant, que selon leur propre témoignage l'Eglise y avoit toûjours la principale autorité ; les Evesques & les Conciles y concouroient toûjours les premiers, le saint Siege y intervenoit avec cette éminence d'autorité qui luy est propre, & les Princes temporels soûtenoient par leur puissance souveraine, & par leurs bienfaits les saintes resolutions & les pieux efforts de l'Eglise. Adam Chanoine de Breme, a écrit l'Histoire des Eglises du Nort, & l'a dediée à Liemar Archevesque de Breme, & Legat du saint Siege pour la predication & la conversion des peuples Septentrionaux, *A te qui hæreditariam prædicandi Legationem possides in totam Septentrionis latitudinem.* Ces paroles nous font comprendre, que s'il a fallu que le Pape & les Evesques envoyassent des Legats & des Predicateurs pour convertir ces peuples Barbares ; leur autorité n'y estoit pas moins necessaire, pour y ériger des Eveschez &

L. 1. c. 12.

des Metropoles. Il dit que Charlemagne érigea l'Evesché de Hambourg, & en voulut faire une Metropole, *Slavorum Danorumque Metropolin.* Mais il y

L. 1. c. 14.

survint des obstacles. Loüis le Debonnaire fonda l'Abbaye de Corbie en Allemagne, y envoyant des

14

Moines de Corbie en France. Ansgarius Religieux de cette Abbaye alla prescher la Foy en Danemark & aux autres païs du Nord avec grand succés. L'Empereur érigea Hambourg en Metropole, executant la resolution d'un Concile d'Evesques en 833. *Habito Sacerdotum generali Concilio.* Il en fit sacrer Ansgarius Evesque, & fit confirmer par le Pape tout ce qui avoit esté fait. *Roborante id Papa Gregorio IV. Apostolica authoritate, & pallij datione.* Ansgarius fut alors sacré par Drogon Archevesque de Mets & Archichapelain du Palais en presence des autres Archevesques : *Per manus Drogonis Metensis & summæ sacræ Palatinæ dignitatis Præsulis, astantibus Archiepiscopis Remensi, Trevirensi, Meguntino.* Cette nouvelle Metropole n'ayant point encore de Suffragans, le Pape Gregoire IV. commit la consecration du Metropolitain aux Prelats de la Chapelle du Palais. *Consecrationem vero succedentium Sacerdotum, donec consecrantium numerus ex gentibus augeatur, sacræ Palatinæ providentiæ interim commisimus.* Ces circonstances nous découvrent la necessité de recourir au Pape. Mais en voicy des marques bien plus évidentes.

Privileg. Ecclesiæ Hambur.

Adam. ibidem.

Ebbon qui avoit déja presché l'Evangile parmy ces peuples du Nord, assista pendant quelque temps Ansgarius, & ayant eux deux sacré Goibert neveu d'Ebbon Evesque, ils l'envoyerent prescher en Suede. C'estoit en vertu de la Legation qu'ils avoient eux-mesmes receuë du saint Siege pour prescher dans les païs du Nort. Les Normans brûlerent la Ville & l'Eglise de Hambourg. Loüis II. Empereur ayant succedé à son pere Lothaire, donna à Ansgarius l'Evesché de Breme pour y resider. Ce saint Prelat faisant difficulté de s'y rendre, le Pape Nicolas I. confirma cette translation. *Multum temporis fluxit ex quo Ansgarius Bremensem Episcopatum suscepit, antequam hoc à Papa Nicolao firmaretur.* L'Archevesque de Cologne s'opposoit à cette translation, parce que l'Evesché de Breme relevoit de luy ; & il comprenoit fort bien que d'y transferer l'Archevesque de Hambourg, aprés la desolation de sa Ville & de son Eglise, c'estoit non seulement émanciper Breme, mais l'ériger en Metropole. Ce fut ce qui obligea cet Empereur de recourir au Pape, & le Pape d'unir l'Evesché de Breme à l'Archevesché de Hambourg. *Cæsar Ludovicus compositis hinc inde contradicentium voluntatibus, præcipue Guntharij Coloniensis Archiepiscopi, cujus Suffraganea prius erat Brema, super his Romam nuncios ad Nicolaum Papam direxit. Ille vero quod necessitas Ecclesiastica persuasit, & quod Patrum Conciliis fieri posse comprobatum est, facile consensit. Ergo Bremensem ac Hammaburgensem Episcopatum Apostolica authoritate copulari, & pro uno haberi sanxit.*

Idem. L. 1. c. 27. 20.

L. 1. c. 42. 42.

Rimbert succeda à Ansgarius, & eut pour successeur Adalgarius, contre lequel Herman Archevesque de Cologne renouvella ses pretensions sur Breme. Le Concile de Tribur, le Pape Formose & le Roy Arnulphe luy furent favorables, & mirent l'Evesque de Breme entre ses Suffragans. Le Pape Serge cassa tout cela, & rendit leur premiere vigueur aux Decrets de Gregoire IV. & de Nicolas I. Otton I. ayant enfin heureusement porté le Roy de Danemark à embrasser

C. 55.

la foy de l'Eglise, il y érigea trois Eveschez dans la Jutie, sçavoir dans les villes de Slesvic, Ripen & Arhusen. Mais cette érection se fit par l'autorité du Pape, qui permit à Adaldag Archevesque de Hambourg & de Breme d'ordonner des Evesques. *Cui etiam vice sua jus ordinandi Episcopos tam in Daniam, quam in Septentrionis populos Apostolica authoritate concessit.* C'étoit comme une suite naturelle

de la Legation donnée pour la conversion des peuples du Nort, de permettre de leur donner des Evesques quand ils seroient convertis. C'est ce qui est marqué dans ces paroles, *vice sua*. L'Archevesque de Cologne Brunon en prit occasion de redemander Breme. Il estoit frere de l'Empereur Otton, & ces deux freres eurent assez de grandeur d'ame pour vouloir perdre leur cause, & reconnoistre que les Archevesques de Hambourg travaillant si utilement à acquerir de nouveaux Etats à l'Eglise & à l'Empire Chrestien, meritoient bien qu'on ne les inquietât plus & qu'on ne demembrast pas leur Eglise.

Adaldag ordonna plusieurs Evesques pour le Danemark. Adam dit qu'on ne sçait pas quelles furent les Villes de leur sejour, & peut-estre n'en eurent-ils jamais, comme il arrivoit souvent aux Eglises naissantes d'avoir des Evesques de la Nation, plûtost que
C. 69. d'aucune Ville particuliere. *Adaldagus plures ordinavit Episcopos in Daniam : qui ad quas sedes specialiter inthronizati sint, non facile potuimus invenire. Æstimo quod pro rara Christianitate nulli Episcoporum adhuc certa sedes designata fuerit.* A Adaldag succeda Libentius, qui fut le premier ordonné par ses Suffragans.

Cette longue suite d'exemples suffit pour faire voir, 1. Que l'autorité des Evesques, des Conciles & des Papes predominoit dans ces érections d'Eveschez & de Metropoles, quoy que les Historiens qui ne racontent que l'execution des choses, se contentent quelquefois de dire que ces érections ont esté faites par les Empereurs, dont la puissance & la liberalité éclatoit le plus dans l'execution & dans la dotation des Eglises. 2. On ne pouvoit se passer de l'autorité des Papes, tant parce que ces conversions des infideles se faisoient en vertu des Legations du saint Siege, dont l'autorité n'est pas bornée dans un Diocese, ou dans une Province; que parce que dans l'assignation des territoires il y avoit souvent une contrarieté de droits, ou de pretensions entre les Evesques & les Archevesques, à laquelle le Pape seul pouvoit remedier; & enfin parce que dans la formation des nouvelles Eglises il faut user de dispense en beaucoup de choses, & la dispensation des Regles generales de l'Eglise appartient d'une maniere toute particuliere au saint Siege. Il fallut démembrer Breme de la Province Ecclesiastique de Cologne, unir les Eglises de Breme & de Hambourg, transferer le siege de la Metropole de Hambourg à Breme, donner un Consecrateur extraordinaire à cet Archevesque, pendant le temps qu'il n'avoit point encore de Suffragans; enfin faire des établissemens d'Eveschez, que les Evesques, ou Archevesques voisins & interessez ne pussent jamais renverser. Il est visible que pour tous ces points importans le concours & l'influence du siege Apostolique estoit necessaire. 3. Il n'est pas moins visible que les érections d'Eveschez & de Metropoles se faisant tres-rarement dans l'ancien monde Chrestien, qui en estoit déja fourny : & se faisant au contraire tres-frequemment dans l'Allemagne, le Danemark, la Suede, la Norvege, la Hongrie & la Pologne, qui sont les dernieres conquestes de l'Eglise dans l'Occident; la coûtume universelle s'établit insensiblement qu'elle ne se fit plus que par l'autorité du saint Siege.

Baronius An. 965. Le Pape Jean XIII. envoya un Legat en Pologne pour y répandre les veritez de l'Evangile, & pour y ériger des Eveschez, selon la demande que ces peuples luy en avoient faite. Charlemagne avoit donné l'exemple à tous ses successeurs de faire intervenir l'autorité du saint Siege dans la création des nouveaux Eveschez, quand il declara luy-mesme que s'il avoit érigé l'Evesché de Breme, & s'il en avoit pourvû Villehad ç'avoit esté en executant le Decret du Pape Adrien, & se conformant aux avis que luy en avoient donnez l'Archevesque de Mayence, & les autres Evesques. *Summi Pontificis & universalis Papæ Adriani præcepto, nec non & Mogonciacensis Episcopi Lullonis, omniumque qui affuere Pontificum consilio, Bremensem Ecclesiam Villehado commisimus.* Baluz. Capitul. Tom. 1. p. 547.

S. Methodius Apôtre de Moravie avoit receu sa mission du Pape Hadrien II. & il vint ensuite se purger de quelques calomnies devant le Pape Jean VIII. Epist. 194. 195. Ioannis Papæ.
Les Rois estoient bien-aises dans le temps de leur conversion de s'appuyer sur ce qu'il y avoit de plus grand & de plus éclatant dans l'Eglise. Ainsi la Pologne commençant à recevoir la lumiere de l'Evangile, Cromer dit que le Pape y envoya un Legat pour y ériger des Eveschez. Cromerus l. 3.

IX. Curopalate rapporte qu'un Seigneur de Turquie s'étant fait Chrestien, & ayant esté baptisé à Constantinople, le Patriarche de cette Ville luy donna un Evesque de Turquie qu'il avoit ordonné pour aller cultiver cette Eglise naissante. De ce seul exemple on peut conjecturer que les autres Patriarches travailloient aussi à fonder de nouvelles Eglises, & à eriger de nouveaux Eveschez; mais il s'en faut beaucoup que leur zele ne fût aussi ardent que celuy des Successeurs de saint Pierre. Baron. an. 958.

CHAPITRE X.

Des Choréveſques.

I. Les deux raisons qui firent declarer au Pape & aux Conciles de France, que les Chorévesques n'estoient point Evesques, & ne pouvoient entreprendre de ce qui est propre à l'Episcopat.

II. L'ignorance des Canons & l'amour excessif du repos, avoit porté les Evesques à se decharger entierement sur les Chorévesques

III. Pourquoy on leur permettoit plûtost l'ordination des Soudiacres, que la consecration des Vierges.

IV. Quoy que l'Empereur, le Pape, & les Conciles de France eussent tâché d'abolir les Chorévesques, on s'en servit encore pendant quelque temps, en limitant leurs pouvoirs.

V. Supposition de la lettre du Pape Nicolas, qui les fait Evesques.

VI. VII. Nouvelles preuves de cette supposition, tirées du Concile de Meaux & de Hincmar.

VIII. Nouvelle occasion de creer des Chorévesques pour les Eveschez vacans.

IX. Dans l'Orient les Chorévesques furent enfin entierement abolis. Diverses preuves.

X. On dit que depuis deux cens ans le Patriarche Grec d'Alexandrie gouverne tout son Patriarchat par des Chorévesques, sans Evesques. Si cela est, il est tres-difficile que ces Chorévesques ne soient pas Evesques.

XI. Réponse à quelques objections.

I. LEs Chorévesques ont eu tant de rapport & tant de ressemblance avec les Evesques, qu'il ne faut pas les separer. Nous avons déja insinué qu'au temps de Charlemagne il s'éleva une contestation entre les Prestres, les Diacres & les Soudiacres ordonnez par les Evesques, & ceux qui avoient receu les mesmes ordres & les mesmes degrez de la main des Chorevesques. Cet Empereur jugea que cette cause estoit assez importante pour estre rapportée au jugement du Pape, auquel il envoya pour cela l'Archevêque de Saltzbourg Arnon. La decision du Pape soûtenuë de celle de nos Evesques François dans le Concile de Ratisbonne, fut que les Chorévesques n'estoient nullement Evesques, comme n'ayant point esté ordonnez, ny pour un siege Episcopal, ny par trois Evesques. *Quia nec ad quandam Episcopalem sedem civitatis titulati erant, nec canonice à tribus* Conc. Gall. To. 2. pag. 239. &c.

Episcopis ordinati ; & que par consequent les ordinations qu'ils evoient faites devoient estre reïterées ; enfin que la confirmation qu'ils avoient donnée, & les consecrations qu'ils avoient faites des Vierges, des Eglises, des Autels, & du chresme n'estoient d'aucune valeur, parce que ces Chorévesques n'evoient jamais esté Evesques, & ne pourroient jamais l'estre, ny en faire les fonctions. *Ut hi qui à Chorepiscopis Presbyteri, vel Diaconi, vel Subdiaconi sunt ordinati, nullatenus in Presbyteratus, aut Diaconatus, aut Subdiaconatus officio ministrare præsumant. Similiter homines, qui imperitis videntur ab eis esse confirmati, vel Virgines, seu Ecclesia sacrata, aut chrisma confectum, seu altaria dedicata, pro confirmatis, seu sacratis, vel dedicatis haud habeantur ; quia quæ illi non habuerunt, dare non potuerunt ; quoniam ex his eis quidquam agere non licet ; quæ omnia summis Pontificibus debentur, & non Chorepiscopis, qui nec summi Pontifices, vel Episcopi fuerunt, nec deinceps usquam fieri possunt.*

II. Ce Concile ajoûte que les Septante disciples, dont les Chorévesques & les Prestres tiennent la place, comme ne faisant qu'un seul ordre, n'ont jamais entrepris aucune de ces fonctions Episcopales. *Agenda non sunt à Presbyteris vel Chorepiscopis, qui ambo unius formæ esse videntur.* Enfin ce Concile defend de créer à l'avenir des Chorévesques, protestent qu'il ne fait que renouveller les anciennes défenses qui en avoient esté faites par les Papes & par les saints Peres, & que ceux qui en avoient ordonné ne l'avoient fait que par une ignorance grossiere des Canons, & par une lâcheté perilleuse ; puis qu'il paroist par là qu'ils ne recherchent rien tant que de se décharger sur quelqu'un des penibles travaux de l'Episcopat, & de jouir cependant dans le repos & dans la molesse d'une vaine fumée de grandeur. *Placuit, ne Chorepiscopi à quibusdam deinceps fiant, quoniam hactenus à nescientibus sanctorum Patrum & maxime Apostolicorum decreta, suisque quietibus ac delectationibus inhærentibus facti sunt. Idcirco & olim persæpe & nostro à sancta Apostolica sede tempore sunt prohibiti, &c.*

Capitul. Car M. L. 7. c. 187.

Capitul. l. 6. c. 11c. 184. L. 7. c. 310. 315. 325. 329. ibid p. 241.

III. Je diray en passant qu'il y a dequoy s'étonner, que l'on permette icy aux Chorévesques d'ordonner les moindres Clercs, au dessous des Soudiacres, & qu'on declare nulles les consecrations qu'ils pourroient faire des Vierges. Et il est peut-estre encore plus surprenant que l'ordination des Chorévesques se faisant sur ceux qui estoient déja Prestres, & se faisant par l'imposition des mains de l'Evesque, qui estoit la ceremonie ordinaire de l'ordination où l'on conferoit un ordre sacré ; neanmoins cette ordination soit icy declarée n'estre qu'une ceremonie qui n'ajoûte rien à la Prestrise, & ne distingue en rien l'ordre des Chorévesques de celuy des Prestres. Mais il est fort vray semblable que cette imposition des mains estoit semblable à celle qu'on fit sur Paul & Silas dans les Actes des Apostres, quand on les envoye prescher. Car cette imposition des mains n'estoit nullement une ordination. Et il faut faire le mesme jugement de l'ordination des Diaconisses, qui avoit une merveilleuse ressemblance à celle des Diacres ; & estoit tres-particulierement reservée aux Evesques, aussi bien que la consecration des Vierges. Aussi autrefois saint Basile & quelques Conciles, qui ont esté rapportez dans la premiere Partie, permettoient aux Chorévesques l'ordination des Clercs mineurs, & leur défendoient la consecration des Vierges.

IV. Mais quelque authentique qu'eût esté la défense du Pape, de Charlemagne & du Concile des Evesques François, les Chorévesques ne laisserent pas d'estre encore & ordonnez & honorez dans plusieurs Eglises, quoy qu'apparemment on ne leur laissast plus si audacieusement usurper ce qui estoit propre au ministere Episcopal. Car dans le Concile de Noyon les Chorévesques sont nommez avant les Abbez & les Prestres immediatement aprés les Evesques. L'Empereur Loüis le Debonnaire chargea ses Intendans de s'informer de la conduite des Evesques, & de ceux qui sont leurs aides & leurs Coadjuteurs, c'est à dire, des Chorévesques, des Archiprestres, des Archidiacres, des Vidames & des Curez. *Deinde quales sint adjutores ministerij eorum, id est, Chorepiscopi, Archiepiscopi, Archipresbyteri, Archidiaconi & Vicedomini & Presbyteri per Parochias eorum.* Le Concile VI. de Paris se plaint des entreprises hardies des Chorévesques, qui imposoient les mains pour donner le saint Esprit, c'est à dire qui confirmoient, *ut donum sancti Spiritus per impositionem manuum tradant*, quoy que les Actes des Apôtres témoignent que ce divin pouvoir estoit reservé aux Apostres, c'est à dire aux Evesques, & que les Septante disciples qui figuroient les Chorévesques, n'y ont jamais aspiré.

Conc. Gall. Tom. 2. an. 814.

An. 828.

An. 829. Can. 27.

Il resulte de là, que la défense de créer des Chorévesques ne fut pas observée, mais que leur ambition s'estoit bornée à donner la Confirmation, sans pretendre à la collation des Ordres sacrez. Ce qui est encore confirmé par la suite du mesme Canon, où l'ordination des Chorévesques, n'est pas improuvée, pourvû qu'on les renferme dans les bornes prescrites par les Canons. *Ordinatio porro Chorepiscoporum qualiter fieri debeat, & qualiter qualesve ipsi ordinationes jubentibus Episcopis suis facere debeant, jura Canonum liquido decernunt.* Ce qui est laisser les Chorévesques dans la possession où ils sont selon les Canons, de donner seulement les Ordres au dessous du Soudiaconat.

Ibidem.

Le Concile II. d'Aix-la-Chapelle avertit les Evesques de reprimer la sordide avarice des Chorévesques, des Archiprestres & des Archidiacres, dont ils se servoient pour la conduite de leur Diocese. Le Concile de Meaux interdit aux Chorévesques de benir le saint Chrême, de Confirmer, de consacrer les Eglises, de conferer les Ordres, qui demandent l'imposition des mains, de conferer mesme les ordres inferieurs, sans la permission de l'Evesque, qui leur est aussi necessaire pour reconcilier les Penitens ; *Neque ordines Ecclesiasticos, qui per impositionem manus tribuuntur, hoc est nonnisi usque ad Subdiaconatum, & hoc jubente Episcopo.* Les Chorévesques recommençoient donc à usurper les fonctions Episcopales, & la facilité excessive des Evesques n'estoit peut-estre pas moins blâmable de le permettre, que leur ambition de l'entreprendre. Aussi ce Canon menace les Evesques de déposition, s'ils continuent de leur permettre ce qui ne peut leur estre licite.

An. 836. Can. 4.

An. 845. c. 44.

V. C'est ce qui nous donne un juste sujet de nous inscrire en faux contre la premiere partie de la lettre attribuée au Pape Nicolas sur ce sujet. Car comment ce Pape auroit-il pû, écrivant à l'Archevesque de Bourges Rodolphe, luy dire que les septante disciples estoient indubitablement Evesques, & que par consequent les Chorévesques qui leur ont succedé, en peuvent faire les fonctions ? Cette doctrine estant diametralement opposée aux resolutions des Papes & des Evesques de France, comme nous venons de voir, comment un si sçavant Pape & si rigoureux observateur de la tradition, auroit-il pû la debiter à un Evesque François ?

An. 864.

VI. Le Concile de Mets qui fut assemblé quelques

An. 888.

années aprés, ignoroit indubitablement cette lettre de Nicolas, ou en declaroit la supposition, quand il commandoit de consacrer les Eglises consacrées par des Can. 8. Chorévesques, parce que les Papes Damase, Innocent & Leon ont cassé tout ce que les Chorévesques peuvent usurper des fonctions propres à l'Episcopat. *Ut Basilica à Chorepiscopis consecrata ab Episcopis consecrentur, roboratum est, quia juxtà decreta Damasi Papæ, Innocentij & Leonis, vacuum est, atque inane, quidquid in summi sacerdotij Episcopi egerunt ministerio: & quod ipsi iidem sint, qui & Presbyteri sufficienter invenitur,* Tous les endroits des Capitulaires de Charlemagne, qui ont esté citez cy-dessus, rendent encore un fidele témoignage, combien toute la France estoit persuadée du contraire, de ce qui est contenu dans cette pretenduë lettre du Pape Nicolas. Hincmarus tom. 2. pag. 260. Hincmar parle souvent des Chorévesques, & mesme de celuy de Reims, qui ordonna Prestre le Moine Gottescalc, contre les regles de l'Eglise. *Quique à Remorum Chorepiscopo, qui tunc erat, contra regulas Presbyter ordinatus, &c.*

VII. Mais voicy une preuve encore plus convaincante de la fausseté de cette lettre du Pape Nicolas. Le mesme Hincmar s'emportant avec autant de force que de justice contre les Evesques de son temps, qui ordonnoient des Chorévesques, & leur commettoient les fonctions les plus particulieres du ministere Episcopal, afin de pouvoir joüir d'un repos peu convenable à leur caractere, il ne leur oppose que l'autorité des souverains Pontifes, qui ont souvent condamné l'ordre des Chorévesques. *Sicut & quidam Episcopi etiam à longe præcedentibus temporibus, scandalum pro sua quiete & voluptatibus in Ecclesiam intromiserunt, ordinantes Chorepiscopos, & eis quæ summis Pontifi-* Ibid pag. 756. *cibus conveniunt, agere permittens. Quos Apostolica sedes sæpius reprobravit, & Apostolico mucrone recidit, sicut in Decretalibus eorum, qui voluerit recensere, inveniet.*

L. 3. hist. Rem. c. 10. VIII. Flodoard nous apprend que le mesme Hincmar écrivit au Pape Leon IV. contre les attentats des Chorévesques, qui entreprenoient de conferer les Ordres & la Confirmation; mais il luy découvroit en mesme temps un abus intolerable, qui ne contribuoit pas peu à conserver l'estat des Chorévesques aprés tant de défenses Canoniques d'en plus ordonner. C'est qu'aprés la mort d'un Evesque, le Prince faisoit gouverner l'Eglise vacante par un Chorévesque, afin de pouvoir avec plus de liberté dissiper les biens de cette Eglise au profit des seculiers. *Et quod terrena potestas hac materia sæpe offenderet, ut videlicet Episcopo quolibet defuncto, per Chorepiscopum solis Pontificibus debitum ministerium perageretur, & res ac facultates Ecclesiæ sæcularium usibus expenderentur, sicut & in nostra Ecclesia jam secundo actum fuisset.*

IX. Dans l'Orient les Chorévesques ne receurent pas de si violentes attaques, parce qu'ils userent plus modestement de leurs pouvoirs. Le Concile II. de Nicée leur continua le droit de créer des Lecteurs, Can. 14. avec la permission de l'Evesque. *Secundum antiquam consuetudinem Chorepiscopos præceptione Episcopi oportet promovere Lectores.*

Mais comme Balsamon ne dit rien des Chorévesques en interpretant ce Canon, on pourroit conjecturer qu'ils estoient abolis de son temps. Et cela se peut encore confirmer par l'explication qu'il donne au Canon LVII. du Concile de Laodicée, où il dit que les Periodeutes ou Visiteurs, dont il y est parlé, sont les Exarques que les Evesques envoyent pour observer & pour fortifier les fideles. *Sunt autem Periodeutæ, qui hodie ab Episcopis promoventur Exarchi. Hi enim circumcursant, & derisa anima observans, & fideles perficiunt.* Ces Exarques avoient donc succedé aux Chorévesques, & ils estoient envoyez par les Patriarches, par les Metropolitains & par les Evesques, pour faire la visite, & informer les Prelats des desordres de leur Diocese. Voicy l'observation d'Harmenopule dans le Droit Oriental. *Chorepiscopi sunt, qui nunc vocantur Exarchi, sive Patriarchæ sint, sive Metropolitani.* In Epitome Can. Sect. 1. tit. 9.

Que si le mesme Harmenopule, Aristænus, Balsamon & Zonare semblent accorder aux Chorévêques le pouvoir d'ordonner les Prestres & les Diacres avec la permission de l'Evesque; c'est qu'ils expliquent alors le sens & la pratique des Canons des anciens Conciles; & non pas de ceux de leur temps. Car au temps des anciens Conciles avant le septiéme siecle, il y avoit par des rencontres particulieres des Chorévesques qui estoient Evesques, & il est sans doute qu'ils pouvoient avec le consentement de l'Evesque Diocesain ordonner des Prestres. Mais au temps que ces Auteurs écrivoient, il n'y avoit plus du tout de Chorévesques en tout l'Orient, comme Balsamon le dit en termes formels sur le Canon XIII. du Concile d'Ancyre. *Chorepiscoporum gradus omnino exolevit.* In Can. 14. Synodi II. Nicænæ. In Can. 13. Ancyr.

La Collection des Canons Arabiques s'est fort étenduë sur la création des Chorévesques, & sur leurs pouvoirs, qui estoient en general ceux d'un grand Vicaire, sur la police interieure & exterieure, sur les Peuples, sur le Clergé & sur les Religieux. Mais ny ces Chorévesques ne pouvoient conferer les Ordres sacrez, ny leur durée ne peut pas par cet argument estre prolongée aprés le dixiéme siecle. Can. 54. usque ad 66.

X. Il faudroit excepter le Patriarchat d'Alexandrie, s'il est vray que ce Patriarche depuis deux cens ans a éteint l'ordre des Evesques, & gouverne tout son ressort par le ministere des Chorévesques, comme Monsieur de Marca le rapporte des lettres du Patriarche Cyrille: *In Patriarchatu Alexandrino deletis Episcopis, soli Chorepiscopi curam Patriarchæ in administratione Ecclesiarum levant: quod ducentis abhinc annis inductum fuisse testatur Cyrillus Alexandriæ Patriarcha iis literis quas in Valachia scripsit, ann. 1612.* L. 2. Concord. c. 14.

Mais si ce rapport est veritable, il est difficile de ne pas croire que ces Chorévesques sont tous semblables à ceux dont les anciens Canons parlent, qui estoient assez souvent honorez du caractere Episcopal. Car il est impossible que le Patriarche seul ordonne tous les Prestres & tous les Diacres; ou qu'il confirme tous les fideles de son Patriarchat. Il faut donc necessairement qu'il partage ses fonctions avec ses Chorévesques. Aprés cela ce ne sera plus qu'un changement de nom. Car ceux qu'il appelle Chorévesques, sont veritablement Evesques, puis qu'ils ont le pouvoir d'ordonner des Prestres & de Confirmer.

XI. Je sçay que des gens sçavans ont douté de la verité, de la cassation des Chorévesques par le Pape Leon III. & par les Evesques de France. Mais tout ce qui a esté cité de nos Conciles de France & des Capitulaires de nos Rois, m'a paru d'un costé si clair & si convainquant, & d'autre part si certain & si incontestable, que je n'ay pû entrer en aucun doute de ce qui nous a esté rapporté de la condamnation des Chorévesques, & de la declaration solemnelle qu'on fit, qu'ils n'avoient jamais esté Evesques. Il faudroit renverser toute l'autorité des Capitulaires, tenuë jusqu'à present pour inviolable, & si fort respectée par tous les Doctes pour en arracher & décrediter ce qui regarde les Chorévesques. Si Raban les favorise, on peut luy opposer Hincmar, & tant d'autres sçavans

Evesques, qui furent presens aux Conciles cy dessus alleguez. Je confesse que les deux raisons qu'on allegua pour exclure les Choréuesques du rang & de l'ordre Episcopal, qu'ils n'avoient esté ordonnez ny par trois Evesques, ny pour une Eglise Cathedrale, ne proposent rien qui soit absolument essentiel à l'Ordination Episcopale. Mais elles ne laissent pas d'estre tres suffisantes pour justifier, que ce n'estoit nullement l'intention de l'Eglise de donner la commission extraordinaire de consacrer des Evesques, quand elle ordonnoit des Choréuesques. Car si son dessein eût esté d'ordonner des Evesques, elle eût commandé que cette ordination se fit, & par trois Evesques & pour une ville Episcopale. Comme l'Eglise n'a permis l'ordination d'un Evesque par un Evesque seul, que dans des necessitez tres-pressantes, de mesme que selon l'avis de plusieurs sçavans Theologiens elle n'a permis aux Prestres de donner la Confirmation que dans des rencontres & des besoins extraordinaires; on peut dire que dans ces occasions singulieres le pouvoir des Prestres pour confirmer, & le pouvoir d'un Evesque pour ordonner seul un autre Evesque, dépendent d'une commission extraordinaire que l'Eglise, ou le Pape leur en donne. Or comme ces commissions extraordinaires ne se donnent que dans des necessitez pressantes, il y a toûjours un solide fondement de croire que ce n'a nullement esté l'intention de l'Eglise de donner cette commission extraordinaire à un Evesque d'en ordonner seul un autre, lors qu'il n'y avoit nulle necessité d'ordonner un nouvel Evesque, puisque le siege Episcopal estoit déja remply: & s'il y eût eu quelque necessité d'ordonner un nouvel Evesque, il y avoit en mesme temps toute la facilité possible de le faire ordonner par trois Evesques. Au reste quoy qu'on ne puisse nier que l'Eglise n'ait permis & ne permette encore quelquefois dans les Indes à un Evesque seul d'en ordonner d'autres; il seroit neanmoins tres-dangereux de dire qu'un Evesque seul eût ce pouvoir, sans aucune commission extraordinaire du Pape ou de l'Eglise. Cette comparaison de la Confirmation & de l'Ordination, & la Commission extraordinaire qui est absolument necessaire aux Prestres pour le premier, & à un Evesque seul pour le second de ces Sacremens, ont esté avancées par le sçavant Monsieur Hallier, *Hallier de sacris electi. p. 591. 593.* qui ne s'éloigne pas luy mesme de ce sentiment, & cite pour cela le Cardinal Bellarmin, & plusieurs autres Theologiens.

CHAPITRE XI.

Des Archiprestres.

I. Ressemblances & dessemblances des Choréuesques & des Archiprestres. Ceux-là veilloient sur tous les Curez d'un Diocese, ceux-cy sur une partie & sur un quartier seulement.

II. Diverses fonctions des Archiprestres.

III. L'Archidiacre veilloit sur les Doyens ou Archiprestres.

IV. Preuves que les Doyens Ruraux estoient quelquefois les mesmes que les Archiprestres.

V. L'Evesché se divisoit en Doyennez, & les Curez de chaque Doyenné conferoient ensemble une fois le mois de leurs devoirs.

VI. Il y avoit des Doyens Laiques, qui estoient des Moniteurs publics, pour la correction des crimes.

VII. Les Archiprestres veilloient principalement sur les Penitens publics.

VIII. Necessité de nommer des Archiprestres.

IX. On reprime leurs premiers efforts pour prendre les déports des Cures vacantes, dont ils estoient chargez.

X. Outre les Archiprestres de la Campagne, il y en avoit dans les Chapitres des Chanoines.

XI. Des Archiprestres des Grecs

I. LEs Archiprestres suivoient immediatement aprés les Choréuesques, aussi ont-ils esté les successeurs d'une partie de leur puissance, le reste ayant esté répandu sur les Archidiacres dont nous parlerons ensuite. Le Capitulaire de Loüis le Debonnaire les appelle les Aides & les Coadjuteurs des Evesques, *Adjutores ministerij eorum.* Le Concile second d'Aix-la Chapelle condamne l'avarice des Choréuesques, des *An. 828. c. 5.* Archiprestres & des Archidiacres sur les Curez & sur *An. 836. c. 4.* leurs Paroissiens. Ce qui montre qu'ils exerçoient sur eux une legitime jurisdiction, mais qu'ils en abusoient. *Comperimus quorundam Episcoporum ministros, id est Chorepiscopos, Archypresbyteros & Archidiaconos, non solum in Presbyteris, sed etiam in plebibus Parochiæ suæ avaritiam potius exercere, quam utilitati Ecclesiasticæ dignitatis inservire, populique saluti consulere.*

Il est donc probable que toutes les Paroisses de la campagne estoient generalement commises aux soins d'un Choréuesque, d'où vient qu'il estoit appellé, *Villanus Episcopus*: mais que les Archiprestres avoient chacun un département, & un certain nombre de Cures à la campagne, sur lesquelles ils devoient veiller, & ces départemens estoient appellez Doyennez, pour la raison que nous dirons en traittant en son lieu cy-dessous de la dignité des Doyens. En effet il ne paroist jamais qu'un Choréuesque dans chaque Diocese, au lieu que le Capitulaire de Charles le Chauve nous montre clairement que chaque Diocese estoit *Capitul. Tolosanum an. 843. c. 3.* divisé en plusieurs Doyennez. *Statuant Episcopi loca convenientia per Decanias, sicut constituti sunt Archipresbyteri.* Mais en cet endroit il n'est parlé que des Curez qui sont éloignez de plus de cinq milles de la ville Episcopale.

II. Le Concile de Nantes veut que ce soient les Archiprestres qui presentent à l'Evesque ceux qui doivent estre ordonnez. Mais comme il ne parle que de ceux qui viennent de la campagne, il paroist encore de là, que le soin des Paroisses des champs estoit partagé entre les Archiprestres. *Evocandi sunt ad civi- Can. 11. tatem, una cum Archypresbyteris, qui eos præsentare debent.* Le Capitulaire de l'an 805. veut que l'Archi- *Can. 15.* prestre fasse faire le procés à ceux qui sont les auteurs des malefices, sans qu'il leur en couste la vie. *Videat Archypresbyter Diœcesis illius, ut diligentissime examinatione constringantur: sed tali moderatione fiat districtio, ne vitam perdant.* Le Capitulaire du Roy Carloman en 883. obligeoit les Evesques qui sortoient *Cap. 7.* de leurs Dioceses, de laisser dans leur Ville des Coadjuteurs habiles, & d'établir à la campagne des Prêtres capables de suppléer à leur absence, & d'instruire les autres Prestres, *Constituat Episcopus Presbyteros, qui vice sua superis statuta perficiant, & ad quos alij Presbyteri juniores & minus cauti suam causam referant.* C'estoit comme donner à des Archiprestres la qualité de Grands Vicaires en l'absence de l'Evesque

III. L'Archidiacre veilloit apparemment sur les Doyens Ruraux ou Archiprestres. En voicy une preuve. Hincmar Archevesque de Reims donna une instruction à ses Archidiacres pour regler leur conduite, dont le dernier article étoit de faire élire un nouveau Doyen, si celuy qui avoit eu cette charge ne s'en acquittoit pas comme il devoit, ou s'il estoit mort; mais d'user de beaucoup de prudence dans cette élection, *Si Decanus in ministerio vestro aut negligens, Tom. 5. pag. 741. aut inutilis, & incorrigibilis fuerit, vel aliquis eorum obierit, non inconsiderate Decanum eligite.*

IV. Or que ces Doyens soient les mesmes que les *Regino l. 1. pag. 741.* Archiprestres, c'est ce que nous apprenons d'un ancien reglement, qui est attribué au Concile d'Agde, *Burch. l. 19. c. 26* & qui est rapporté par Reginon, Burchard & Gra- *Grat. d. 50. c. 64.*

tien. Ce reglement qui convient au temps que nous tâchons de developper ; & non pas à celuy du Concile d'Agde, ordonne qu'au commencement du Carême les penitens se presentent à la porte de l'Eglise, où doivent estre presens les Doyens, c'est à dire les Archiprestres des Paroisses & les Prestres mesmes, qui ont esté les irreprochables témoins de leur sincere penitence. *Ubi adesse debent Decani, id est Archipresbyteri Parochiarum, cum testibus, id est Presbyteri pœnitentium, qui eorum conversationem diligenter inspicere debent.*

V. Tout le Diocese d'un Evesque estoit donc partagé en Doyennez ou Archiprestrez, & les Evesques les plus zelez ordonnoient à tous les Curez de chaque Doyenné, de s'assembler une fois le mois, pour conferer ensemble des obligations & des difficultez de leur ministere. Voicy un article de la Constitution de
Cap. 10. Riculphe Evesque de Soissons. *Rationi quoque proximum esse sanximus, ut in unoquoque mense, statuta die, id est, in Kalendis uniuscujusque mensis, per singulas Decanias Presbyteri simul conveniant, & de his quæ in eorum Parochiis accidunt, sermonem habeant.*

VI. Il y avoit des Doyens seculiers, quoy qu'ordinairement ils fussent Prestres, & que ce fussent mesme les Archiprestres. Il est certain que dans les exemples precedens les Doyens estoient des Prestres, & cela n'est pas moins clair dans ce Chapitre du mes-
L. 1. c. 215. me Reginon. *Quando convenerint Presbyteri ad convivium, Decanus aut aliquis Prior illorum, versum ante mensam incipiat, &c.* Mais voicy un autre De-
L. 2. c. 69. cret rapporté par le mesme Reginon, où on ne peut douter que les Doyens ne fussent des laïques tres-vertueux, que l'on chargeoit du soin d'avertir & d'exciter les fideles aux devoirs du Christianisme, & d'informer le Curé des crimes qui se commettoient dans la Paroisse. L'Evesque devoit prendre garde dans sa visite, qu'il y eût de ces Moniteurs publics, ou de ces Témoins Synodaux dans chaque Paroisse. *Si in unaquaque Parochia Decani sunt per villas constituti, viri veraces & Deum timentes, qui ceteros admoneant, ut ad Ecclesiam pergant ad matutinas, missam & vesperas, & nihil operis in diebus festis faciant. Et si horum quispiam transgressus fuerit, Presbytero adnuncient similiter & de luxuria, & omni opere pravo.*

VII. Revenons aux Archiprestres, dont le Concile de Pavie nous declare admirablement la necessité & les devoirs. C'estoit à eux à exciter à la penitence publique, tous ceux qui estoient atteints de crimes publics, & de nommer des Prestres ou des Curez,
An. 850. c. 6. pour recevoir les confessions des crimes secrets. *Oportet ut plebium Archipresbyteri unumquemque conveniant, quatenus tam ipsi, quam omnes in eorum domibus commorantes, qui publice crimina perpetrarunt, publice pœniteant, qui vero occulte deliquerunt, illis confiteantur, quos Episcopi & plebium Archipresbyteri idoneos ad secretoria vulnera mentium medicos elegerint.*

VIII. Ce terme de *Plebes* dans ce Canon, signifie une Eglise Baptismale. Parce que ny dans les Villes, ny dans la Campagne le Baptesme ne s'administroit que dans certaines Eglises destinées à cela, & non pas dans toutes les Paroisses, comme nous le prouverons plus bas. Or les Archiprestres Ruraux estoient particulierement chargez de ces Eglises, qui estoient comme les Matrices, & de là ils veilloient sur les peuples & sur les Curez de leur Doyenné. Et c'est pour cela que le mesme Concile commande absolument aux Evesques de nommer des Archiprestres, qui puissent les soulager, en portant une partie du pesant fardeau de l'Episcopat, dans l'instruction des fideles, &
dans la direction des Curez. *Propter assiduam erga* *Can. 13.*
populum Dei curam, singulis plebibus Archipresbyteres præesse volumus, qui non solum imperiti vulgi sollicitudinem gerant, verum etiam eorum Presbyterorum, qui per minores titulos habitant, vitam jugi circumspectione custodiant ; & qua unusquisque industria divinum opus exerceat, Episcopo suo renuncient. Nec obtendat Episcopus non egere plebem Archipresbyteris, quod ipse eam per se gubernare valeat. Quia etsi valde idoneus est, decet tamen ut partiatur onera sua, & sicut ipse matrici præest, ita Archypresbyteri præsint plebis, ut in nullo titubet Ecclesiastica sollicitudo. Cuncta tamen ad Episcopum referant, nec aliquid contra ejus decretum ordinare præsumant. Il manifeste dans le texte de ce Canon, que l'on met difference entre *plebem* qui est l'Eglise de l'Archiprestre, *& minores titulos*, qui sont les Paroisses & les Cures qui relevent de l'Archiprestre.

IX. Le Concile de Pavie, qui fut tenu peu d'an-
nées aprés, reprime d'abord l'audace de quelques laï- *An. 855.*
ques, qui s'élevoient contre les Archiprestres, parce qu'ils avoient eu quelque part, & qu'ils avoient contribué à leur élection ; & il s'adresse ensuite aux Archiprestres mesmes, qui par une detestable cupidité dépoüilloient les Cures vacantes, dont l'administra-
tion leur estoit cependant commise. *Tollenda est enim* *Can. 5.*
prava omnino consuetudo, quæ in nonnullis locis oriri cœpit : quia nonnulli Archipresbyteri, vel aliorum titulorum custodes, fruges vel aliarum Ecclesiarum reditus ad proprias domos abducunt. Voila peut-estre les commencemens des Déports ou des Annates que les Archiprestres ou Archidiacres prenoient sur les Cures vacantes, dont ils estoient les gardes, & dont ils faisoient porter les fruits chez eux, d'où vient peut-estre ce terme de Déport, *Fruges aliarum Ecclesiarum ad proprias domos abducunt*, & dont ils changeoient la garde en dépoüille, c'est à dire la conservation en pillage. *Hujus expilationis, tanquam furti reos.*

X. Enfin, les Archiprestres estoient les Ministres universels de l'Evesque pour le gouvernement spirituel
des Laïques, des Curez & des Chanoines mesme. *Cap. 8.*
C'est ce que Crodogangus a remarqué dans sa Regle,
& ce que Valafride Strabon dit nettement, *Sunt etiam* *L. de reb. Ecclesiasticis*
Archipresbyteri in Episcopiis Canonicorum curam gerentes. Il est vray que ces Archiprestres qui veilloient *c. ult.*
sur les Chanoines, doivent estre apparemment distinguez de ceux de la Campagne.

XI. Quant aux Grecs ils avoient aussi leurs premiers Prestres πρωτοπρεσβυτέρους, qu'ils appelloient aussi Protopapes, πρωτοπαπᾶς. Il est parlé du premier Prêtre dans le Concile VIII. general, & du Pro-
topape dans Codin. Ny l'un, ny l'autre neanmoins ne *Act. 2.*
répondoit proprement à nostre Archiprestre. Car c'étoient seulement les premiers d'entre plusieurs Prêtres, qui desservoient une Eglise, ce que les Latins appelloient Prestres Cardinaux. Au lieu que l'Archiprestre Latin presidoit à un certain nombre de Curez, de la conduite desquels il rendoit compte à l'Evesque.

Le Protopape du Palais, dont il est quelquefois parlé dans Codin, dans Zonare, dans Cedrenus, & dans les Notices de l'Empire, estoit aussi le premier Prestre de tout le Clergé, qui faisoit l'Office dans la Chapelle du Palais Imperial.

CHAPITRE XII.

Des Archidiacres.

I. Divers pouvoirs des Archidiacres sur les Curez, pour la visite, pour le Synode.
II. Leurs exactions souvent condamnées.
III. Pourquoy les Laïques se saisirent quelquefois des Archidiaconez.
IV. Instructions excellentes de Hincmar à ses Archidiacres, sur tout au temps de leur visite, ou avec l'Evesque, ou seuls.
V. Défenses de rien exiger.
VI. Et d'unir ou desunir les Benefices de la Campagne.
VII. Et de se laisser corrompre par presens, pour dissimuler les crimes des Penitens, des Clercs, & des Curez.
VIII. Il donne le nom de Prestres aux Archidiacres.
IX. Les Archiprestres mesmes estoient soûmis à l'Archidiacre.
X. Les Archidiacres Promoteurs des Conciles. Des Archidiacres Religieux.
XI. Les Archidiacres parmy les Grecs n'avoient point de jurisdiction sur les Prestres.
XII. La delegation de la jurisdiction Episcopale estant long-temps continuée, est devenue ordinaire.

I. LEs Archidiacres sont placez devant les Prêtres, c'est à dire devant les Curez, parce qu'ils exerçoient déja sur eux une jurisdiction ordinaire, quoy que deleguée par l'Evesque. C'estoit à l'Archidiacre de convoquer les Curez & les autres Ecclesiastiques, avec le Comte, c'est à dire le Gouverneur du Païs, pour se trouver au Synode de l'Evêque.
Conc. Gall. To. 2. pag. 5.
De Presbyteris & Clericis sic ordinamus, ut Archidiaconus Episcopi eos ad Synodum commoneat, una cum Comite.
Ibid. pag. 466.
Le Capitulaire de Loüis le Debonnaire leur donne la qualité de Coadjuteurs du ministere Episcopal, aussi bien qu'aux Chorévesques & aux
An. 813. c. 15.
Archiprestres. Le Concile II. de Châlon montre bien qu'ils estoient d'ordinaire commis par les Evesques, pour faire la visite des Paroisses de la campagne: *Quod eis ab Episcopis injungitur, hoc per Parochias suas exercere studeant, nihil per cupiditatem & avaritiam præsumentes.* Cette autorité que les Evesques donnoient aux Archidiacres sur les Curez & sur les Paroisses, degeneroit souvent en une tyrannie peu supportable, & en d'infames exactions, & c'est ce qui est condamné par ce mesme Concile: *Dictum est etiam, quod in plerisque locis Archidiaconi super Presbyteros Parochianos quandam exerceant dominationem, & ab eis censûs exigant: quod magis ad tyrannidem, quam ad rectitudinis ordinem pertinet.*

An. 829. Can. 25.
II. Le Concile VI. de Paris fit de nouvelles instances aux Evesques contre l'avarice & les exactions des Archidiacres sur les Cures & sur les Curez: *Comperimus quorundam Episcoporum ministros non solum in Presbyteris, sed etiam in plebibus Parochiæ suæ avaritiam potius exercere, quam utilitati Ecclesiasticæ dignitatis inservire, &c. Statuimus ut unusquisque Episcoporum super Archidiaconis suis deinceps vigilantiorem curam adhibeat, quoniam propter eorum avaritiam & morum improbitatem multi scandalizantur & ministerium Sacerdotale vituperatur.*
An. 836. Can. 4.
Le Concile II. d'Aix-la-Chapelle usa presque de mesme termes, envelopant dans la mesme censure les Chorévesques & les Archiprestres, avec les Archidiacres comme complices de la mesme avarice.

Capit. Car. Mag. l. 1. c. 116. Tom. 2. Conc. Gall. Can 15
III. Ce n'est pas sans beaucoup de vray-semblance qu'on a crû que les laïques mesme ne s'étoient portez à ce comble d'impudence, de s'emparer des Archidiaconez, que pour exercer ces cruelles rapines sur les Paroisses des champs. C'est cet abus que Charlemagne condamna dans un de ses Capitulaires. *Ut laïci non sint Præpositi Monasteriorum infra Monasteria, nec Archidiaconi sint laici.*

IV. De ce qui a esté rapporté il resulte que les frais ou les profits des Archidiacres n'estoient point encore reglez. Hincmar donna une excellente instruction à ses deux Archidiacres, où il leur recommande de ne point estre à charge aux Curez quand ils feront leurs visites, ou seuls, ou avec l'Evesque; de ne se faire point accompagner d'un nombre excessif ou d'hommes, ou de chevaux; de ne point s'arrester long-temps dans la mesme Paroisse, & s'il y a quelque necessité inévitable de s'y arrester un peu plus long-temps, de faire contribuer les Paroisses voisines à leur dépense: de ne point faire leurs visites pour épargner leur revenu, en vivant aux frais des Paroisses, mais de mettre tout leur soin à répandre la parole divine, & de faire éclater par tout une vie & une conduite encore plus édifiante que leur predication. *Quando rusticanas Parochias vobis commissas, vel mecum, vel per vos circuitis, sicut & ego, non graves sitis Presbyteris in paratis quærendis; neque ducatis superfluè vobiscum homines, vel vestros proprios, vel propinquos vestros, per quos illos gravetis, in cibo, & potu, & fodro ad caballos. Nec diu in mansionibus ipsorum Presbyterorum immoremini: & si necessitas evenerit, ut in aliquo loco immorari debeatis,* Conc. Gall. Tom 3. pag. 642. *sic disponite victualia vestra per circummanentes Presbyteros, ut nemini graves sitis, & non otiosi & infructuosi stipendia Ecclesiastica insumatis, sicut nec ego gravis sum Presbyteris, per quos Parochias circumeo, &c. Ut non occasione victus Parochias circumeatis, quatenus aliorum stipendiis viventes, vestra stipendia conservetis, sed verbo & exemplo instruatis non solum Presbyteros, sed & laicos.*

V. Il leur défend ensuite tres-expressément d'exiger des Curez aucuns presens, soit en argent, soit en especes, non pas mesme sous le vain pretexte d'eulogies, ou de benedictions spirituelles; non seulement lors qu'ils feront leurs visites, mais aussi au temps du Synode, ou dans les occasions diverses qui obligent les Curez de venir à l'Evesché. *Ne ad quancumque rem denarios apud Presbyteros postuletis, neque quando ad Synodum venerint, eulogias exigatis.* Sans leur défendre neanmoins de recevoir ce qu'on leur donne volontairement.

VI. Les défenses suivantes font voir jusques où le pouvoir des Archidiacres s'étoit étendu. Car il ne leur permet plus d'unir deux Paroisses en une, ny de désunir les Chapelles, ou les Succursales de la Paroisse à laquelle elles ont esté attachées; ny de donner permission d'avoir des Chapelles domestiques. Au contraire il leur ordonne de luy dresser un estat de toutes les Paroisses qui ont eu des Annexes, & de tous les Oratoires domestiques qui ont esté bastis jusqu'au temps present.

VII. Il leur ordonne aprés cela à eux & aux Curez de ne point se laisser corrompre par des presens, pour flatter les penitens dans leurs desordres, soit devant la reconciliation, soit aprés: & de l'avertir de la recheute déplorable de ceux qui aprés avoir receu la reconciliation solennelle retomboient dans leurs premiers déreglemens, afin qu'il leur prescrive la conduite qu'ils doivent tenir à leur egard. Leur severité ne doit pas estre moins incorruptible, pour les Clercs qu'ils presenteront aux Ordres, de la vie & de la capacité desquels ils sont responsables. Enfin il leur enjoint de l'informer de quelle maniere les Curez observent les Ordonnances qu'il leur a prescrites, sur tout pour la portion des revenus de l'Eglise, qui est destinée

née aux pauvres ; & de remplir la place des Doyens qui sont incorrigibles dans leur relâchement, ou qui sont morts, soit en luy en déferant le choix, s'il est proche, ou s'il est éloigné, en faisant proceder à une élection, dont ils luy demanderont la confirmation.

VIII. Voila les saintes & exactes instructions de Hincmar à ses Archidiacres, qui nous apprennent en mesme temps leurs obligations & leurs pouvoirs, & dont nous aurions sujet d'estre entierement satisfaits, si nous avions pû y découvrir la raison pourquoy il semble donner la qualité de Prêtres à ses Archidiacres, *Gonthario & Adhelardo Archidiaconibus Presbyteris.* On ne peut pas dire qu'il faut lire, *& Presbyteris.* Car il parle toujours aux Archidiacres. Il est difficile de soutenir que ce fussent des Prestres qui fissent la fonction d'Archidiacres, parce que l'usage de l'Eglise estoit encore alors fort contraire.

IX. Les Curez & les Archiprestres mesmes ne laissoient pas d'estre soûmis a la jurisdiction de l'Archidiacre qui n'estoit pas Diacre. Cela n'a que trop paru dans ce que nous venons de remarquer des instructions de Hincmar, & sur tout du pouvoir qu'avoit l'Archidiacre de déposer les Archiprestres ou les Doyens, qui ne se corrigeoient pas de leurs relâchemens. *Si Decanus in ministerio vestro, aut negligens, aut inutilis, aut incorrigibilis fuerit, non inconsiderate Decanum eligite.* Cela paroist encore en des Capitulaires de Gautier Evesque d'Orleans : *Ut per Archidiaconos vita, intellectus & doctrina Cardinalium Presbyterorum investigetur.*

X. Le Concile II. de Soissons & celuy de Frioul sous le Patriarche Paulin nous font voir les Archidiacres dans la fonction ancienne de Promoteur des Conciles. Dans celuy de Soissons c'est le Substitut de l'Archidiacre qui tient sa place, *locum servans Archidiaconi.* Loup Abbé de Ferrieres écrit des lettres à Usuard Abbé & Archidiacre. Ce qui montre que cette charge estoit quelquefois remplie par des Religieux. Ce qui se void encore dans le Concile VIII.
Act. 9. general, où on lit une declaration de Joseph Moine, Archidiacre & Vicaire general du Patriarche d'Alexandrie. *Ioseph Monachus Archidiaconus & Vicarius Patriarchæ, &c.* La regle des Chanoines dressée
Cap. 10. par Crodogangus Evesque de Mets, semble confondre l'Archidiacre, le Prevost & le Primicier des Monasteres, où les Clercs vivoient en communauté.

XI. L'Eglise Grèque avoit aussi ses Archidiacres, mais elle ne leur donnoit pas cette jurisdiction si ample sur les Prestres, & sur les Curez. Ce n'estoit que dans les Offices divins, & dans la celebration des Mysteres, que les Archidiacres faisoient éclater leur prééminence sur le Cartophylace & les Exocaraceles, dont nous parlerons plus bas. Hors de la toute la jurisdiction estoit reservée au Cartophylace. Aussi l'Archidiaconé parmy les Grecs n'est pas ἀρχοντικὸν, mais
Iuris Ori. L. 5. p. 329. seulement ὀφφίκιον, c'est à dire que c'est une charge sans jurisdiction. De là Jean Evesque de Citre, dans ses réponses a Cabasilas tire une autre difference entre ces deux sortes de Charges. L'Archidiaconé n'estant qu'un office sans autorité, il ne peut estre donné qu'au plus ancien des Diacres : si c'estoit une dignité accompagnée de jurisdiction, l'Evesque en disposeroit en faveur de qui il voudroit, puisque c'est à l'Evesque à choisir ceux ausquels il doit confier le dépost de son empire & de sa jurisdiction.

XII. Aprés ce qui a esté dit, il est aisé de remarquer que la grande jurisdiction des Archidiacres, sur tout sur les Prestres & les Archiprestres, n'est devenuë ordinaire, que parce qu'elle avoit esté tres-long-temps deleguée sans aucune limitation. L'Archidiacre faisoit la visite avec l'Evesque, il la fit depuis seul quand l'Evesque ne put s'acquiter de ce devoir. Il executoit les ordres de l'Evesque dans les Paroisses, & il exerçoit la jurisdiction Episcopale sur les Curez, & sur les Archiprestres mesmes, comme delegué de l'Evesque. L'Evesque estant absent, il continuoit de l'exercer ; enfin il l'exerça le Siege Episcopal estant vacant, parce que la delegation estant devenuë ordinaire & perpetuelle, c'estoit aussi dés-lors une autorité & une jurisdiction ordinaire.

CHAPITRE XIII.

Des Curez.

I. Les Curez tiennent le rang des septante disciples & des enfans d'Aaron, qui represente les Evesques.

II. Leurs occupations, la lecture, la priere, le travail des mains, la predication, les instructions familieres.

III. Les Confessions.

IV. Sommaire de leurs pouvoirs & de leurs devoirs, sur tout dans l'administration des Sacremens.

V. Pourquoy on leur défend de recevoir les Paroissiens des autres Curez. Les offrandes, les dixmes. Leur pouvoir d'excommunier.

VI. Instruction de Hincmar aux Curez. La Mission des Septante, à qui les Curez succedent, venoit immediatement du Fils de Dieu. Mais le pouvoir de remettre les pechez ne fut immediatement donné qu'aux Apostres. Les Disciples furent envoyez par les Apostres aprés la Resurrection de JESUS-CHRIST.

VII. Pourquoy Hincmar rabaisse presque l'Evesque de Laon au rang des Chorevesques.

VIII. Du pouvoir de Confirmer.

IX. Sentimens des Grecs

I. LEs Prestres ou les Curez tiennent le premier rang aprés les Evesques, s'il est vray, comme le dit Theodulphe Evesque d'Orleans, que comme les Evesques sont les veritables successeurs des Apostres, ainsi les Curez sont entrez dans la place, & dans la fonction des Disciples ; & que si les Evesques ont esté figurez par la personne du grand Prestre Aaron, les Curez étoient en mesme temps representez par celle de ses enfans. Voicy comme ce sçavant Evesque parle à ses Curez dans son Capitulaire, c'est à dire dans l'instruction qu'il leur donne. *Scitote vestrum gradum nostro gradui secundum, & pene conjunctum* Capitular. Theodul. c. 1.
esse. Sicut enim Episcopi Apostolorum in Ecclesia, ita nimirum Presbyteri cæterorum discipulorum Domini vicem tenent : & illi tenent gradum summi Pontificis Aaron, isti vero filiorum ejus.

II. Il leur represente ensuite, que pour ne pas profaner une dignité si sainte, & la celeste onction dont leurs mains ont esté consacrées, *Memores sacra quam in manibus suscepistis unctionis* : ils doivent s'occuper continuellement de la lecture des saints livres & de la priere, *Oportet & vos assiduitatem habere legendi,* Cap. 2. 3.
& instantiam orandi : qu'ils doivent faire succeder à la lecture & à la priere le travail des mains, tant pour éviter l'oysiveté, que pour mortifier leurs passions, *Sed & si quando à lectione cessatur, debet manuum operatio subsequi.* Qu'ils ne peuvent en façon quelconque s'excuser d'instruire les peuples, soit par des predications étudiées, ou par des instructions familieres, ou des corrections charitables. *Hortamur vos* Cap. 28.
paratos esse ad docendas plebes. Qui Scripturas scit, Scripturas prædicet. Qui nescit, saltem hoc quod notissimum est, plebibus dicat, ut declinent à malo & faciant bonum. Nullus ergo se excusare poterit, quod non habeat linguam, unde possit aliquem ædificare. Mox enim ut quemlibet errantem viderit, prout po-

test & valet, aut arguendo, aut obsecrando, aut increpando ab errore retrahat.

III. Les Confessions qui commencerent à estre beaucoup plus frequentes, faisoient encore une partie de l'occupation des Prestres. Car ce sçavant Prelat qui n'avoit pas entrepris de faire des Ordonnances nouvelles, mais de renouveller & d'inculquer à ses Curez les anciennes loix & les pratiques saintes de l'Eglise; ordonne qu'on se confesse, non seulement des actions mauvaises, mais aussi des pensées & des mouvemens dereglez de l'ame, & que les Curez interrogent leurs Penitens de leurs plus secrettes pensées, & de tous les violemens qu'ils peuvent avoir faits de la Loy Divine, en s'abandonnant aux huit [Cap. 31.] vices Capitaux. *Confessiones danda sunt de omnibus peccatis, qua sive in opere, sive in cogitatione perpetrantur, Quando ergo quis ad confessionem venit, debet diligenter inquiri, quomodo aut qua occasione peccatum perpetraverit, quod peregisse se confitetur, & juxta modum facti debet ei pœnitentia indicari. Debet ei persuadere, ut & de perversis cogitationibus faciat confessionem. Debet ei etiam injungi, ut de octo principalibus vitiis faciat suam confessionem, & nominatim debet ei sacerdos unumquodque vitium dicere, & suam de eo confessionem accipere.*

[An. 836.] IV. Le Concile II. d'Aix-la-Chapelle a exprimé les pouvoits & les obligations des Curez en peu de termes, mais en sorte que rien ne luy est échappé. Ils [ca. 5.] sont veritablement Prelats dans l'Eglise, *Qui prasunt Ecclesia Christi.* Ils sont les aides & les cooperateurs des Evesques, *cooperatores operis nostri esse noscuntur.* Ils participent au mesme pouvoir de sacrifier l'Agneau immortel: *In divini corporis & sanguinis confectione consortes cum Episcopis sunt.* Ils sont chargez du salut & du soin des fideles, depuis le moment de leur naissance, jusqu'au jour de leur sepulture: ils doivent les instruire par leurs predications, *Presbyterorum ministerium esse videtur, ut in doctrina prasint populis, & in doctrina pradicandi.* Ils doivent leur donner le Baptesme, les disposer à la Confirmation, leur apprendre aprés cela l'Oraison Dominicale & le Symbole, *Post acceptum sacrum baptisma sine manus impositione Episcopi non remaneat, ac deinde imbuatur scire orationem dominicam atque symbolum.* Ce qui fait connoistre qu'on ne faisoit encore nulle difficulté de donner la Confirmation aux petits enfans aussi tost aprés le Baptesme, avant qu'ils eussent pû apprendre la priere des fideles & le Symbole de la Foy. Aprés cela les Curez doivent corriger les vices de leurs Paroissiens, les reconcilier dans leurs maladies, leur donner l'Extréme-Onction & l'Eucharistie, enfin la sepulture Chrestienne. *Postea vero qualiter vivere debeat, doceatur. Si forte vitiosus vel criminosus apparuerit, qualiter corrigatur, provideat. Si autem infirmitate depressus fuerit, ne confessione atque oratione Sacerdotali, nec non unctione sacrificati olei, per ejus negligentiam careat. Denique si finem urgentem perspexerit, commendet animam Christianam Domino Deo suo, more Sacerdotali, cum acceptione sacra communionis, corpusque sepultura, non ut mos est Gentilium, sed sicut Christianorum.* Outre cette derniere remarque que l'on n'attend pas l'extrémité de la vie, pour donner l'Extrême-onction, & que le celeste viatique de l'Eucharistie est reservé aprés l'Extrême-onction, comme la consommation de la vie Chrêtienne, il faut encore considerer dans cette suite des fonctions du Curé, l'uniformité de l'esprit & de la conduite de l'Eglise dans l'espace de tant de siecles. Car c'estoient des pratiques tres-anciennes que ce Prelat publioit, & ce sont encore les mesmes usages qui sont religieusement observez par toute la terre.

V. Nous pourrions faire les mêmes observations sur les Constitutions Synodales d'Herard Archevesque de Tours, qui portent aussi le nom de Capitulaires Nous nous contenterons d'en remarquer quelques [Cap. 29.] points considerables. Il y est defendu aux Curez de recevoir à la Messe aucun Paroissien des autres Curez, si ce n'est ceux qui voyagent, ou qui viennent plaider leur cause devant les Juges. *Ut nullus Presbyter alterius Parœcianum, nisi in itinere fuerit, vel placitum ibi habuerit, absque licentia sui Presbyteri ad Missam recipiat, vel sollicitare prasumat.* On se [Concil. Gall. t. 3 pa. 121.] mettoit autrefois en peine pour empescher que les Clercs d'un Diocese ne fussent receus dans un autre, sans la permission de leur Evesque. Maintenant cette police s'étend sur tous les fideles; non seulement pour les fixer dans leur Diocese, mais pour les renfermer dans leur propre Paroisse, sans qu'ils puissent passer d'une Paroisse à une autre du mesme Diocese pour participer aux Sacremens. Les lettres formées ou pacifiques des anciens ne tendoient pas à cela. Nous verrons dans la suite la raison de cette innovation. On exige les oblations & les dixmes avec plus de rigueur, & il importoit de ne pas souffrir que les sujets d'un Curé recevant les Sacremens d'un autre, frustrassent leur propre Pasteur des justes reconnoissances qu'ils luy devoient.

Il pouvoit y avoir encore une autre raison de cette conduite. C'estoit d'empescher que ceux qui avoient esté privez par leur Curé de la participation des Sacremens n'y fussent admis, ou mesme ne fussent receus à la Messe par un autre Curé. C'est ce qui se peut remarquer dans les mesmes Constitutions Synodales de l'Archevesque Herard. [Cap. 121.] *De his quos Presbyter excommunicaverit, ut alius eos non recipiat.* Car les Penitens publics étoient exclus de la celebration du divin Sacrifice, or ils n'estoient connus que dans leur Paroisse. Le Curé avoit aussi ordre de l'Evesque de priver de la presence du Sacrifice, & mesme de l'entrée de l'Eglise quelques scelerats insignes, & ceux qui conservoient des inimitiez & des discordes scandaleuses, selon les mesmes Constitutions, *Discordes pellantur ab Ecclesia, donec ad pacem redeant.* [Ibid. c. 130.] Nous parlerons plus au long dans le Chapitre suivant du pouvoir des Curez dans la matiere des excommunications [Capitul. L. VII. c. 162.] & des penitences. Ce que nous venons de dire suffit pour connoistre quelle doit estre l'assiduité des Curez dans leur Eglise, & avec combien de raison les Capitulaires défendent aux Evesques & aux Seigneurs laïques de faire absenter les Curez en les chargeant mal à propos de quelques commissions. *Ne indiscrete per diversa mittantur loca Presbyteri, nec ab Episcopis, nec ab aliis Pralatis, nec etiam à laicis.*

VI. Hincmar recommande aux Curez dans l'instruction qu'il leur adresse, de bien apprendre les quarante Homelies de saint Gregoire sur les Evangiles, & entre autres celle qui parle de la Mission des [Tom. 1. pag. 712.] Septante Disciples, ausquels ils ont succedé. *Ut cognoscat se ad formam Septuaginta duorum discipulorum in ministerio Ecclesiastico esse promotum.* Ceux qui ont pensé que l'autorité des Curez estoit fondée sur le droit divin, ont pû appuyer leur opinion sur ces textes des anciens Peres. Car ce fut le Fils de Dieu mesme qui envoya les Septante Disciples. Mais si la predication leur fut commise, on ne peut pas prouver avec la mesme évidence que l'administration des Sacremens; & la puissance des Clefs leur ait esté immediatement confiée. Le texte des Evangiles montra clairement que JESUS-CHRIST ne donna immediatement la puissance des Clefs qu'à saint Pierre & à ses

autres Apostres. Ainsi ce fut apparemment d'eux que les autres Disciples les receurent dans leur ordination pour aller fonder & gouverner les Eglises.

Le mesme Hincmar dans un autre endroit voulant prouver qu'on ne devoit élire les Evesques que de l'ordre des Prestres, qui est le plus proche du souverain Pontificat; il fait voir que les Apostres ayant à remplir une place vacante dans leur sacré College, i's ne creurent pas le pouvoir faire legitimement qu'en faisant monter sur ce trône éminent un des Disciples. Tom. 2. pa. 202. *Oportet ex his viris, qui nobiscum congregati sunt omni tempore, quo intravit & exivit inter nos Dominus Jesus, testem resurrectionis nobiscum fieri unum ex istis.* D'où il conclud qu'il faut aussi toûjours faire succeder à un Evesque decedé le meilleur de tous les Prêtres, *Quicumque Sacerdotum optimus putartur.*

Le nom de *Sacerdotes* estoit déja commun à tous les Prestres au temps de Hincmar, qui les appellle *Secundi ordinis Sacerdotes.* Il reconnoît que dans les premiers siecles les noms d'Evesque & de Prestre estoient souvent confondus, quoy que les pouvoirs fussent differens. La raison est, que l'un de ces noms estant tiré de l'âge accompagné d'une grande maturité de sagesse, & l'autre de la vigilance Pastorale : comme ces deux qualitez estoient communes aux Evesques & aux Prestres, quoy qu'en divers degrez, les noms aussi leur estoient communs, & il a fallu plus d'un siecle pour affecter à chacun de ces deux Ordres le nom qui luy estoit le plus propre, & qui pouvoit Ibid. p. 218. mieux le distinguer. *Tametsi primis Ecclesiæ temporibus, utrique Presbyteri, utrique vocabantur Episcopi; quorum uni sapientiæ maturitatem, alteri industriam curæ Pastoralis significant : quorum licet in quibusdam sint discreta officia dignitatum, uno nomine sacra regula comprehendunt. Nulli, inquiunt, Sacerdoti suos liceat Canones ignorare.*

Aussi le mesme Hincmar fait foy, que l'usage étoit encore que les Evesques appellassent les Prestres leurs Confreres. Voicy comme il écrit à son neveu Hinc- Pag. 319. mar Evesque de Laon : *Frater Clarentius communis* Ibidem. *Compresbyter noster.* Il dit ailleurs que dans le Formulaire de l'ordination des Prestres, ils sont comparez aux Septante vieillards, qui furent remplis de l'esprit du Ciel pour soulager Moïse dans le gouvernement du peuple; aux enfans d'Aaron, Eleazar & Ithamar, sur qui Aaron se reposoit de ses importantes fonctions; & aux Septante Disciples, que les Apostres envoyerent pour prescher la foy, comme en execution de la mission qu'ils avoient receuë de Jesus- Pag. 416. Christ mesme : *Hac providentia Domine Apostolis Filii tui doctoribus fidei comites addidisti, quibus illi orbem totum secundis prædicatoribus impleverunt.*

Cette expression de l'ancien Pontifical est tres-delicate, & elle distingue les choses avec une extrême justesse. C'est le Fils de Dieu qui a institué l'ordre des Prestres, & qui les a donnez comme des assistans & des aides necessaires à ses Apostres : mais ce sont les Apostres qui ont envoyé les Disciples, c'est à dire que ce sont les Evesques qui doivent envoyer les Prestres, & les appliquer à leur sacré ministere. Et c'est en ce sens qu'il faut prendre ce que dit en un autre endroit ce sçavant Prelat, que Jesus-Christ a donné à tous les Apostres, c'est à dire aux Evesques la puissance de lier & de délier, aprés l'avoir donnée separement à saint Pierre; & que c'est ensuite de cette divine institution que ce pouvoir est continué aux Evesques & aux Prestres dans les siecles suivans Pag. 460. de l'Eglise. *Solvendi ac ligandi potestas, quamvis soli Petro data videatur à Domino, tamen & cæteris absque dubitatione Apostolis datur, quibus post resurrectionis triumphum insufflavit & dixit omnibus. Accipite Spiritum sanctum, &c. Nec non etiam nunc in Episcopis ac Presbyteris omni Ecclesiæ officium idem committitur.* Il ne dit pas, & le texte de l'Ecriture ne luy permettoit pas de dire que Jesus-Christ eut immediatement donné aux Septante Disciples, ou aux Prestres la puissance des Clefs; que quelques-uns resserrent dans le pouvoir d'excommunier; mais il dit avec une exacte precision, que les Clefs ont esté données par le Fils de Dieu immediatement à saint Pierre, immediatement à tous les Apostres, c'est à dire à tous les Evesques, & qu'elles ont esté aussi données aux Prestres par l'entremise des Evesques, dans la personne desquels ils estoient compris.

VII. Il est plus difficile de bien comprendre ce que le mesme Hincmar a voulu dire, quand il a reproché à l'Evesque de Laon son neveu, que n'ayant esté ordonné Evesque que dans une Paroisse du Diocese de Reims, il n'estoit quasi pas different d'un Chorévesque, si ce n'est en ce qu'il avoit esté ordonné par trois Evesques, au lieu que les Chorévesques ne sont ordonnez que par un seul. *Et excepto quod à pluribus* Pag. 602. *Episcopis es ordinatus, pene vicarium Episcopum,* Ibidem *quem Græci Chorepiscopum vocant, debueras te cognoscere.* Nous avons assez montré, qu'Hincmar ne doutoit pas que les Chorévesques ne fussent de simples Prestres. Ce n'est donc qu'une exaggeration, dont il a usé pour humilier le jeune Hincmar par cette mortification, qui le rabaissoit au dessous de tous les autres Evesques, en ce que n'ayant pas esté ordonné Evesque dans une cité, comme les Canons le prescrivent, il estoit en ce point égalé aux Chorévesques, c'est à dire aux Curez, ou aux Archiprestres.

VIII. Le Moine de Corbie Ratram répondant aux invectives des Grecs contre l'Eglise Latine, sur la défense faite aux Prestres de donner le Sacrement de la Confirmation; il use d'une maniere d'argumenter merveilleuse. Car il conclud que les Prestres ne peuvent point donner le saint Esprit, de ce que le pouvoir de remettre les pechez, n'a esté accordé qu'aux Apostres. *Ergo si remissio peccatorum per Spiritum* Adv. Opposita Græc. l. 4. c. 7. *sanctum contribuitur, & hoc munus Apostolis specialiter constat esse donatum, quibus insufflavit & dixit, Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata, &c. jure solis Episcopis hæc gratia reservatur, quos in Ecclesia constat Apostolorum successionem & ministerium sortitos.* Il y a quelque vray-semblance dans ce raisonnement, sçavoir que le saint Esprit ayant esté particulierement communiqué aux Apostres par le divin souffle de Jesus-Christ ressuscité, le pouvoir de donner le saint Esprit peut avoir esté reservé aux Apostres, c'est à dire aux Evesques. Mais n'y auroit-il pas aussi un juste fondement d'argumenter aussi de la sorte; si les Apostres ou les Evesques ayant seuls receu immediatement avec le saint Esprit le pouvoir de remettre les pechez, le communiquent neanmoins aux Prestres, pour les rendre Ministres du Sacrement de Penitence, pourquoy ne pourront-ils pas aussi les rendre Ministres de celuy de la Confirmation, par une semblable communication de leur privilege? Ratram ne se fût peut-estre pas mis en peine de s'opposer à ce raisonnement, puisque son dessein n'estoit pas de combattre les Grecs, mais de défendre les Evesques Latins, ou les Papes qui eussent peut-estre bien pû, mais qui ne jugeoient pas à propos de donner ce pouvoir aux Prestres.

IX. Zonare dit qu'on a donné des chaires éminentes aux Prestres, & on les a fait asseoir dans l'Eglise avec les Evesques, *Simul cum Episcopo sedere jussi,* pour témoigner par là qu'ils estoient leurs assi-

stans & leurs cooperateurs, & qu'ils avoient intendance sur les peuples. *Ut per eam sic in alto sitam Cathedram, ipsi pariter inducantur, populum cum providentia inspicere, populique mores componere, tanquam dati collaboratores Episcopo.* Cette preéminence & le poovoir de donner la Confirmation, que les Evesques Grecs avoient accordé aux Prestres, sont deux marqnes fort illnstres de la haute consideration, où les Prestres estoient dans l'Eglise Orientale. On peut y ajoûter ce qoe Balsamon confirme, qpe ceux qui estoient déposez de l'Episcopat pour leurs crimes, pouvoient bien estre reduits à l'ordre & au ministere des Diacres, mais non pas à celuy des Prestres, tant on mettoit peu de difference entre la sainteté des Prestres & celle des Evesques. En ce point l'Eglise Latine usoit de la mesme conduite, & lors que le Pape Benoist V. fut déposé, on le dépoüilla non seulement du Pontificat, mais aussi de la Prestrise pour le rabaisser au rang des Diacres, comme on peut voir dans Luitprand.

δευτ. ὑπο-μοι.

Balsam pa. 381. 781.

CHAPITRE XIV.

De l'administration du Sacrement de Penitence par les Curez.

I. Les pratiques essentielles du Sacrement de Penitence estoient comme elles avoient toûjours esté les mesmes qu'à present. La Confession au Prestre en secret, le détail de tous les crimes, l'imposition des penitences, l'absolution. Preuves du Capitulaire de Theodulphe

II. La Penitence des crimes secrets, ou publics, se faisoit en secret, ou en public, selon la rigueur des Canons.

III. Nouvelles preuves de ce qui a esté dit, tirées des Conciles

IV. Les Livres Penitentiaux qui n'estoient pas conformes aux Canons, condamnez au feu.

V. Les Curez estoient les Ministres de la Penitence secrete des pechez secrets, & ils devoient s'y regler par les Canons, & par la coûtume de l'Eglise, alors conforme aux Canons.

VI. Nouvelles preuves tirées d'Herard Archevesque de Tours.

VII. Et de Hincmar. Exacte description des pratiques de la penitence publique.

VIII. Reglemens de Hincmar pour ceux qui retomboient dans le crime aprés la penitence publique, qui ne se reiteroit point.

IX. Des confessions generales & des absolutions en general.

X. Preuves de ce qui a esté dit, tirées de Reginon.

XI. Et des Capitulaires.

XII. Et de Ionas Evesque d'Orleans.

XIII. Des confessions mutuelles que les fideles se faisoient de leurs fautes legeres.

XIV. Si les confessions frequentes des pechez veniels au Prestre en sont venues

I. ON peut douter que l'administration du Sacrement de la Penitence ne soit une des plus importantes, aussi-bien que des plus penibles occupations des Curez. Ainsi la suite du sujet nous oblige de faire remarquer dans ce lieu les points les plus essentiels des osages de l'Eglise sur cette matiere.

Les pratiqoes essentielles estoient les mesmes dans le huit, neuf & dixiéme siecles, qu'elles sont eocore presentement. On estoit obligé de se confesser ao Prestre de tous ses pechez, mesme des plus secrets & de leurs circonstances importantes, de recevoir ses avis, d'accomplir les peines salutaires qu'il ordonnoit, enfio de demander l'absolution qui effaçoit les crimes. Tous ces articles sont exactement remarquez dans le Capitulaire de Theodulphe Evêque d'Orleans

Cap 30.31. à ses Curez : *Confessio quam Sacerdotibus facimus, hoc nobis adminiculum affert, quia accepto ab eis salutari consilio, salubérrimis pœnitentiæ observationibus, sive mutuis orationibus peccatorum maculas diluimus. Confessio vero quam Deo facimus in hoc juvat, &c. Confessiones dandæ sunt de omnibus peccatis, quæ sive in opere, sive in cogitatione perpetrantur, &c. Quando ergo quis ad confessionem venit, diligenter debet inquiri, quando, aut qua occasione peccatum perpetraverit, &c. Debet ei persuaderi, ut & de perversis cogitationibus faciat confessionem, &c. Nominatim ei debet sacerdos unumquodque vitium dicere, & suam de eo confessionem accipere &c. Juxta modum facti debet ei pœnitentia indicari.* Le temps le plus propre & le plus ordinaire pour les Confessions, estoit la semaine qui precede le commencement du Caresme, afin de pouvoir se purifier durant le Caresme par des œuvres de penitence, & se rendre dignes de la participation du souverain bieo à Pasques. *Hebdomada una ante initium quadragesimæ Confessionis Sacerdotibus dandæ sunt, pœnitentia accipienda, discordantes reconciliandi, & omnia jurgia sedanda, &c. Et sic ingredientes in beatæ Quadragesimæ tempus, mundis & purificandis mentibus ad sanctum Pascha accedant.*

Concil. Gal. t. 2. ad an. 797

Ibid. c. 36.

II. Ce Capitulaire de Theodulphe oe contient qoe les anciens usages des siecles precedens, sans que ce Prelat y ajoûte rien du sien. Les Curez se regloient sur les Canons & sur les Livres Peoitentiaux pour examiner les Penitens, & pour déterminer le temps & les austeritez de leurs penitences. Aussi l'Empereur Charlemagne les avertit de leur obligation à bien sçavoir les Canons & le Peniteotiel : *ut de Canonibus doctus sit, & suum Pœnitentiale bene sciat.* *Ibid p.253.* Le Concile II. de Reims dit la mesme chose, *Quomodo confessiones recipere, & pœnitentiam secundum Canonicam institutionem pœnitentibus deberent indicare.* *Ibidem. an. 813.* Toutes ces pratiques si conformes à nos usages presens, n'étoient donc qo'une exacte observance des ancieos Canons ; ce qui suffit pour justifier l'antiquité de ces usages & leur uniformité dans tous les siecles. *Can 12.16.*

Car si les Canons des Penitences ne s'observent pas à la rigueur, cela mesme se peut faire par une sage condescendance, cent fois autorisée par les anciens Canons, qui remettent la suprême disposition de toutes choses, & les divers temperamens de ces penitences, à la sagesse d'un charitable Pasteur. Cela paroist dans ce mesme Concile de Reims : *Ut Episcopi & Presbyteri examinent, qualiter confitentibus peccata dijudicent, & tempus pœnitentiæ constituant.* *Can. 16.* La discretion du Medecin spirituel paroissoit particulierement dans le discernement qu'il devoit faire entre ceux qui devoient faire la penitence en public ou eo secret. Et c'est ce qui est eucore remarqué dans ce mesme Concile : *Ut discretio servanda sit inter pœnitentes, qui publice, & qui absconse pœnitere debent.* *Can. 31.*

III. Le Concile II. de Châlon declara la mesme necessité de faire une Confession entiere des pechez les plos cachez. *Solerti indagatione debent inquiri ipsa peccata, ut ex utrisque plena sit confessio, scilicet ut & ea confiteantur, quæ per corpus gesta sunt, & ea quibus in sola cogitatione delinquitur.* Si cette Confession n'estoit absolument necessaire, ce seroit en vain que ce Concile auroit ordonné avec des termes si pressans, que les penitences fussent imposées seloo la rigueur des anciens Canons, & non pas selon les relâchemens de quelques Livres Penitentiaux, qui ne servoient qo'à tromper les pecheurs par une mortelle complaisance. *Modus pœnitentiæ peccata sua confitentibus aut per antiquorum Canonum institutionem, aut per sanctarum scripturarum authoritatem, aut*

An. 813. Can. 32. &c.

Can. 33.

per Ecclesiasticam consuetudinem imponi debet : repudiatis ac penitus eliminatis libellis, quos pœnitentiales vocant, quorum sunt certi errorec, incerti authores. De quibus recte dici potest, Mortificabant animas, quæ non moriuntur, & vivificabant animas, quæ non vivebant. Qui dum pro peccatis gravibus leves quosdam & inusitatos imponunt pœnitentia modos consuunt pulvillos sub omni cubito manus, &c.

C'est aussi pour cela que ce mesme Concile de Châlon oblige les Confesseurs à une étude serieuse des Conciles & des Canons, mais principalement de ceux qui traittent des remedes qu'il faut apporter aux

Can. 37. playes spirituelles de l'ame. *Cum igitur omnia Concilia Canonum, quæ recipiantur, sint à sacerdotibus legenda & intelligenda, & per ea sit eis vivendum, & prædicandum ; necessarium duximus, ut ea quæ ad fidem pertinent, & ubi de extirpandis vitiis & plantandis virtutibus scribitur, hæc ab eis crebro legantur, & bene intelligantur, & in populo prædicentur.*

IV. Le Concile VI. de Paris enjoignit aux Evesques de faire une exacte recherche de tous ces Livres Penitentiaux, qui par une fausse douceur, donnoient la mort aux Penitens ; de les condamner au feu, & d'instruire leurs Prestres des Regles Canoniques qu'ils

An. 829. Can. 32. 34. doivent observer dans les Confessions. *Utentes quibusdam codicillis contra Canonicam authoritatem scriptis, quos pœnitentiales vocant. & ob id non vulnera peccatorum curant, sed potius foventes palpant, &c. Unusquisque Episcoporum in sua Parochia eosdem erroneos Codices diligenter perquirat, & inventos igni tradat, &c. Presbyteri etiam imperiti solerti studio ab Episcopis suis instruendi sunt, qualiter & confitentium peccata discrete inquirere, eisque congruum modum secundum Canonicam authoritatem pœnitentiæ noverint imponere. Quoniam hactenus eorum incuria & ignorantia multorum flagitia remanserunt impunita, & hoc ad animarum ruinam pertinere dubium non est.* Aussi ce Concile renouvelle aussi-tost aprés le Canon du Concile d'Ancyre, qui punit une detestable impureté d'une penitence de quinze années.

V. Nous ferons voir dans la suite, que les penitences publiques qui se faisoient aussi pour les pechez publics, estoient reservées aux Evesques. Il resulte de là que les penitences Canoniques estoient également imposées aux pechez secrets, dont la confession & la penitence estoit reglée par les Prestres. Il n'eut pas fallu faire tant de commandemens reiterez aux Prestres, de suivre la severité des anciens Canons dans les penitences qu'ils imposoient, si n'ayant jurisdiction que sur les pechez secrets, ils n'eussent jamais eu l'occasion d'imposer des penitences Canoniques. Ajoûtons encore cette remarque, que si ces Conciles de l'âge moyen ordonnent l'observance des anciens Canons Penitentiaux, pour les crimes cachez, ils ne doutoient nullement, que dés les premiers siecles les crimes secrets estoient chastiez des mesmes peines. Car ces Conciles ordonnent de suivre les anciens Canons, mais non pas d'encherir par dessus. A ces deux remarques il en faut ajoûter une troisiéme, qui n'est pas de moindre consequence. C'est que les Canons anciens de la penitence estoient encore en vigueur dans la plus grande partie des Eglises, & ce n'étoient que quelques particuliers, qui par une lâcheté criminelle introduisoient l'impenitence & l'impunité des crimes, sous le pretexte imaginaire d'une conduite accommodante envers les Penitens. Or dans ces conjonctures, il y a une obligation indispensable de maintenir la pureté des loix & des saints usages de l'Eglise, contre les nouveaux relâchemens. Cela est manifeste dans le Canon qui a esté cité du II. Concile de Châlon, où les Peres commandent d'imposer les penitences selon les Canons, & selon la coûtume de l'Eglise, & non pas selon les pernicieuses maximes de quelques nouveaux flatteurs. *Modus pœnitentiæ aut per antiquorum canonum institutionem, aut per Ecclesiasticam consuetudinem imponi debet.* La longue Can. 38. desaccoûtumance n'avoit donc point encore prescrit contre l'observation des Canons anciens. Il y a neanmoins bien de l'apparence que ces relâchemens s'augmenterent avec le temps, & qu'on les appuya sur une maxime, dont ces Conciles mesmes demeuroient d'accord que le merite de la penitence consiste moins en la longueur qu'en la ferveur de la penitence, & que les Confesseurs sont les moderateurs & les arbitres de la modification qui se peut faire des peines canoniques. *Pœnitentia porro non in multitudine annorum, sed potius in contritione cordis & corporis est æstimanda.* Conc. Paris. VI. c. 46.

VI. Ces remarques m'ont paru assez importantes & assez liées les unes aux autres, pour ne pas les obmettre, & ne les pas separer. Quant à la distinction des pechez secrets & des publics, dont ceux-cy étoient reservez à l'Evesque, & les autres estoient de la jurisdiction ordinaire des Curez, voicy ce qu'en ordonna l'Archevesque de Tours Herard ; *Ut incesta omnia juxta modum culpæ, absque acceptione personæ à Presbyteris judicentur. Et ut tempore opportuno publica crimina ad notitiam Episcopi deducantur ; maximeque in die magno Cœnæ reconciliandi, vel adhuc suspendendi per proprium Presbyterum ad præsentiam Episcopi deferantur.* Et un peu plus bas, *Presbyteri de occultis jussione Episcopis pœnitentes reconciliant ; & infirmantes absolvant & communicent.* Ces dernieres paroles semblent insinuer, que lors que la violence de la maladie ne permettoit pas de recourir à l'Evesque, le Curé pouvoit absoudre mesme des crimes publics, & par consequent reservez à l'Evesque. Avec cette condition neanmoins, que si le Penitent recouvroit la santé, il satisferoit à toutes les obligations des Penitens publics.

Capitula Herardi. c. 14. Conc. Gall. Tom. 3. pag. 112. Cap. 59.

VII. Toutes ces particularitez ont esté admirablement dévelopées par l'Archevesque de Reims Hincmar dans ses Instructions aux Curez, où il en ajoûte encore beaucoup d'autres. Le Curé doit avertir les homicides, les adulteres, les parjures publics ; enfin tous les criminels publics & scandaleux de venir confesser leur crime devant le Doyen ou Archiprestre, & les autres Curez du Doyenné, afin qu'on les fasse comparoistre dans l'espace de quinze jours en presence de l'Evesque, pour recevoir de luy l'imposition des mains & la penitence canonique. Lors que les Curez de chaque Doyenné s'assemblent au premier jour de chaque mois, ils doivent conferer ensemble de la ferveur, ou de la tiedeur de leurs Penitens publics, & en informer l'Evesque, afin qu'il puisse avec la mesme juste proportion prolonger ou accourcir le temps de leur penitence. Si celuy qui a commis un crime scandaleux, differe plus de quinze jours à se mettre en penitence, aprés en avoir esté averty par son Curé, & ensuite par l'Archipreître & les autres Curez, il faut le retrancher du corps de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il se soûmette au joug d'une salutaire penitence. Si l'Evesque est averty d'une action scandaleuse d'un Paroissien par un autre que par son Curé, ce Curé est suspendu & obligé de jeûner au pain & à l'eau autant de jours qu'il a differé par une negligence criminelle d'en avertir le Prelat. Enfin, la penitence & le divin Viatique ne doivent estre jamais refusez aux moribonds, mais s'ils recouvrent aprés cela leur santé, ils doivent accomplir la rigoureuse penitence prescrite

Tom 3. Concil Gall. pag 615.

par les Canons, & attendre aprés cela la reconciliation solemnelle. *Ut uniusquisque Sacerdos maximam providentiam habeat, quatenus si forte in Parochia sua publicum homicidium, aut adulterium, sive perjurium, vel quodcumque criminale peccatum publice perpetratum fuerit, statim hortetur eum quatenus ad pœnitentiam veniat coram Decano & Compresbyteris suis, & quidquid ipsi inde invenerint, vel egerint, hoc comministris nostris, Magistris suis, qui in civitate degunt, innotescat: ut intra quindecim dies ad nostram præsentiam publicus peccator veniat, & juxta traditionem canonicam, publicam pœnitentiam cum manus impositione accipiat, &c. Et semper de Kalendis in Kalendis mensium, quando Presbyteri de Decaniis simul conveniunt, conlationem de pœnitentibus suis habeant, qualiter unusquisque pœnitentiam suam faciat. &c. Si forte quis ad pœnitentiam infra quindecim dies venire noluerit, decernatur, qualiter à cœtu Ecclesiæ, donec ad pœnitentiam redeat, segregetur. Et sciat quisque Presbyter, quia si per alium nobis cognitum fuerit, quod in sua Parochia admittatur, & tardius ad nostram notitiam perlatum fuerit, tantos dies à ministerio suspensus in pane & aqua excommunicatus morabitur, &c. Hoc tamen omnimodis caveatur, ut nemo pœnitens & cum devotione petens, ultima pœnitentia, vel ultimo viatico defraudetur; ea convenientia, ut si convaluerit, secundum Ecclesiasticas regulas pœnitentiam agat, & reconciliationem, quantum Deus sibi concesserit, in ordine pœnitentiam expetat & expectet.*

Comme la loy des penitences publiques pour les crimes publics, a esté confirmée & renouvellée par le Concile de Trente, j'ay crû qu'il seroit utile de faire voir le détail de la methode sainte & merveilleuse dont on l'observoit. On ne sçauroit assez admirer cette sagesse incomparable de traiter de cette Cure spirituelle des ames, en tant d'assemblées, soit des Doyens Ruraux, soit des Archidiacres & des autres membres illustres du Clergé de la Ville, ausquels les Doyens Ruraux devoient faire leur rapport, & qu'ils devoient respecter comme leurs maistres, *Magistris suis*, enfin dans le conseil de l'Evesque Diocesain.

Le même Hincmar fit des défenses tres-expresses à tous les Curez de recevoir aucun present des pecheurs & des penitens publics, de crainte qu'aprés cela ils ne les épargnassent, en differant d'informer l'Evesque de leur crime, ou ne gardant pas à leur égard les mesmes rigueurs pendant le cours de leur penitence.

Tom. 1. pag. 713. 730. 731. VIII. Il dit ailleurs, qu'il est tres-difficile de se démesler de cette question, comment il faut agir avec ceux qui retombent dans le crime, aprés en avoir fait une fois penitence publique & avoir esté reconciliez, puisque comme il n'y a qu'un baptesme, il n'y a aussi *Tom. 2. pag. 479* qu'une penitence publique. *Sicut unum est baptisma, ita & una debet esse pœnitentia, quæ tamen publice agitur.* Il semble à la fin nous insinuer qu'on ne leur donnoit point l'Eucharistie durant leur vie, puis qu'ils ne pouvoient la recevoir sans avoir esté reconciliez & absous: mais qu'à l'article de la mort on leur accordoit le celeste Viatique du Corps de Jesus-Christ; quoy qu'alors mesme on eut de la peine à débroüiller cette difficulté, comment l'Eucharistie effaçoit leurs pechez à l'article de la mort, puisque s'ils eussent survécu, ils n'eussent pû estre absous que par la penitence canonique. *Et sunt in nostris Parochiis plurimi, qui post pœnitentiam & reconciliationem per manus impositionem, & post communionem iterum labuntur, non solum semel, sed & secundo, & tertio. Quomodo nobis de his faciendum sit, cum sicut præmisimus, sine pœnitentia communionem non accipiens; vel quomodo qui accipiunt Eucharistiam & sic moriuntur, absoluti erunt, qui non essent absoluti sine manus impositione, si supervixerent.* Voila un nœud qui paroissoit comme indissoluble à ce sçavant Prelat, & qui avec le temps obligea apparemment les Evesques de reïterer les penitences publiques, excepté celles qui estoient les plus solennelles, qu'on commença à distinguer des publiques, & qui furent ensuite les seules qu'on jugea ne devoir jamais estre reïterées.

IX. Mais voicy une autre endroit du mesme Hincmar, qui nous instruira de beaucoup d'autres singularitez de la penitence publique. Hildebold Evesque de Soissons sentant les approches de la mort, envoya sa confession generale par écrit à plusieurs Evesques, leur demandant aussi leur absolution par écrit. Hincmar en estoit un. Alcuin demande aussi une absolution generale de ses pechez au Pape Adrien I. dans sa lettre LXIII. *Presbyterum tuum ad me mittens, breviculum confessionis tuæ mihi remisisti, petens ut absolutorias literas tibi transmittam.* *Tom. 2. pag. 686.* Hincmar satisfit aux desirs d'Hildebold, & luy envoya par le mesme Prestre de l'huile consacrée, afin qu'il en fust huilé, & qu'il receût en mesme temps l'abolition entiere de toutes ses fautes, selon l'usage ancien des Eglises: *Mittens manu mea, secutus majorum exempla, in istius Presbyteri, oleum sanctificatum, ut etiam obsequio meo per ejus mentionem, Spiritus sancti gratia, qui est remissio omnium peccatorum, indulgentiam percipias omnium delictorum: consortium sanctorum Episcoporum.* Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que Hincmar conseille à ce pieux Evesque de ne se pas contenter de cette confession generale, mais de confesser à Dieu & à un Prestre toutes les fautes qu'il a commises depuis sa plus tendre jeunesse jusqu'au temps present. *Bonam tuam devotionem commoneo, ut præter istam generalem confessionem, quæque ab ineunte ætate, usque ad hanc, in qua nunc degis, te commisisse cognoscis, specialiter ac sigillatim Deo & Sacerdoti satagas confiteri.*

Il y avoit donc alors de deux sortes de confessions & d'absolutions en usage. Les unes generales, c'est à dire en termes generaux, & elles ne suffisoient pas sans les autres, qui descendoit au détail, & à toutes les particularitez des actions criminelles qu'on avoit commises. Et ce sont vray-semblablement ces confessions generales & ces absolutions generales, dont l'usage nous est resté dans les derniers jours de la Semaine Sainte.

X. Reginon nous a donné le Formulaire des articles dont l'Evesque doit s'informer au temps de sa visite, si les Curez n'ont point receu de presens pour ne pas déceler à l'Evesque, ou à ses Ministres les pecheurs publics, & les incestueux; *L. 1. c. 37.* s'ils n'ont point rendu un témoignage trop favorable aux penitens, pour leur obtenir plus facilement l'absolution de l'Evesque par des veuës d'interest, d'amitié, ou de parenté; s'ils *C. 38.* ont convié leurs Paroissiens la quatriéme ferie avant le Carême à se confesser, & s'ils leur ont imposé des *C. 57.* penitences proportionnées à leurs fautes, selon les loix Canoniques, *Non ex corde suo, sed sicut in* *C. 291.* *pœnitentiali scriptum est.* Le mesme Reginon rapporte ailleurs, que le premier jour du Carême les Penitens qui s'étoient déja mis en penitence, ou qui vouloient y entrer, devoient se presenter à l'Evesque, devant la porte de l'Eglise, revestus d'un sac, en presence des Doyens, ou Archiprestres & de leurs Curez, pour recevoir le reglement de leur penitence. *Ubi adesse debent Decani, id est Archipresbyteri Parochiarum, cum testibus, id est Presbyteris pœnitentium, &c.* *L. 2. c. 65.* Enfin cet Auteur nous apprend que tous les fideles de-

voient se confesser au moins une fois l'an, le premier jour de Carême. *Si aliquis ad confessionem non veniat, vel una vice in anno, id est in capite quadragesime, & pœnitentiam pro peccatis suis suscipiat.* Outre les penitences publiques, il y avoit donc des penitences & des confessions secretes, ausquelles chaque fidele étoit obligé au moins une fois chaque année au commencement du Carême, pour se preparer ensuite par le jeûne & par la priere à la Communion de Pasques.

X I. Toutes ces circonstances particulieres se peuvent encore remarquer dans les Capitulaires de Charlemagne : les confessions & les penitences publiques & secretes, les absolutions par consequent publiques ou occultes, l'observation des Canons Penitentiaux, l'obligation d'accomplir la penitence, si l'on revenoit d'une maladie, où l'on avoit receu l'Eucharistie, *Pœnitentes, qui in infirmitate viaticum pœnitentia acceperint, non se credant absolutos sine manus impositione, si supervixerint.* La necessité de l'imposition des mains de l'Evesque, ou du Prestre avec sa permission sur les Penitens publics. La reservation des Apostats de la foy à l'Evesque. Les absolutions solennelles qui se donnoient le Jeudy Saint : *Quinta feria ante Pascha eis remittendum. Romana Ecclesia consuetudo demonstrat.* La necessaire condescendance d'accorder aux Penitens secrets l'absolution de leurs crimes aussi-tost aprés leur confession : Ce qui se pratique encore, hors d'un tres-petit nombre de cas, où la condescendance seroit dangereuse, bien loin d'estre necessaire. *Quia varia necessitate præpedimur, canonum statuta de reconciliandis pœnitentibus pleniter observare, propterea non dimittatur omnino, ut unusquisque Presbyter jussione Episcopi, de occultis sanctum, quia de manifestis Episcopis semper convenit, judicet, & statim post acceptam confessionis pœnitentiam, singuli data oratione reconcilientur.* La discussion exacte de tous les crimes, & de leurs circonstances notables, *Qualiter primo peccatum perpetratum sit, aut si postea iteratum, aut frequenter actum sit, si sponte, si coacte, aut per ebrietatem, aut per quodlibet ingenium factum sit, &c.* L'obligation de découvrir quelquefois les crimes des impenitens, afin qu'on puisse les en convaincre, & les forcer à en faire penitence. *Omnibus fidelibus notum fore desideramus, quod quorundam peccatorum alienorum conscii, nisi ea emendationis & salutis causa prodiderint, delinquant.*

Capit. Car. M. … 54.
Cap. 62. 60. 67.
L. 7. c. 143
L. 6. c. 203.
L. 7. c. 234.
C. 302.

Mais rien n'est plus souvent inculqué dans les Capitulaires, que l'obligation d'imposer les penitences selon les Canons. C'est ce qui porta les Evesques les plus zelez de ce temps-là d'entreprendre eux-mesmes, ou de faire entreprendre par des personnes sçavantes, une exacte Compilation des Canons & des Decisions des saints Peres, qui pust servir de guide aux Confesseurs, & qu'on pust opposer à une foule de Livres Penitentiaux, dont les Auteurs estoient incertains, mais dont les erreurs estoient & certaines & pernicieuses. Je ne rapporteray sur ce sujet qu'un mot de la lettre d'Ebon Archevesque de Reims à Halitgarius Evesque de Cambray, pour l'exhorter à composer les six Livres qu'il a faits sur ce sujet, *De remediis peccatorum, & ordine vel judiciis pœnitentia.* Voicy les termes de cette lettre. *Et hoc est quod in hac re valde me sollicitat, quoniam ita confusa sunt judicia pœnitentium in Presbyterorum nostrorum opusculis, atque diversa, & inter se discrepantia, & nullius authoritate suffulta, ut vix propter dissonantiam possint dissolvi.*

Flodo. hist. Remab. l. 2. c. 17.

XII. Cette confusion des Livres Penitentiaux, jointe à l'ignorance des Curez, n'avoit peut estre pas peu contribué à faire presque abolir la penitence publique, au moins a en interrompre les plus saintes pratiques. Jonas Evesque d'Orleans se plaint qu'on ne voyoit presque plus de Penitens publics, qu'on ne les obligeoit plus de renoncer à la malice & aux emplois du siecle, qu'on ne les separoit plus de la compagnie des fideles, que le cilice & les cendres n'estoient plus à leur usage, que les homicides mesmes se méloient confusément avec la troupe innocente des fideles, enfin que l'Eglise estoit scandalisée de voir qu'on se dispensast impunément de l'obligation indispensable d'effacer l'infamie des crimes publics par une satisfaction publique. *Perrari sunt hodie, qui talem agant pœnitentiam, qualem antiquorum pœnitentium exempla & authoritas canonica sancit. Quis cingulum militia deponit, & à liminibus Ecclesia arcetur? Quis in cinere & cilicio, &c. Nunc in cætu Christiano idcirco vix Pœnitens agnoscitur, &c. Idcirco à multis diversa flagitia perpetrantur audacter, &c.* Comme cela ne se dit que des crimes publics, aussi on ne peut nier que ce soit une necessité indispensable, d'expier les crimes publics par une satisfaction publique. *Hæc non de occultis, sed de manifestis criminibus dicta sunt, quæ dum publice admittuntur, publica pœnitentia satisfactione diluantur necesse est.* Et plus bas, *Liquet quia de capitalibus manifestisque peccatis publica sit irretractabiliter agenda pœnitentia.* Enfin ce sçavant Prelat déplore l'effroyable aveuglement de ceux qui pour guerir les profondes & mortelles blessures de leur ame, cherchoient les plus ignorans & les plus relâchez d'entre les Medecins spirituels, c'est à dire d'entre les Confesseurs, afin que par une penitence douce, mais trompeuse, ils couvrissent leurs playes au lieu de les guerir. *Quidam imperitos animarum suarum Medicos expetunt, ut sibi ad votum suum pœnitentia tempora imponant; & peritos idcirco declinant, ne austerius pœnitentia eos addicant.*

De instit. laicali l. 1. c. 10.

XIII. Ajoûtons encore cette remarque du même Jonas, que non seulement on doit se confesser au Prêtre des crimes, dont on doit satisfaire à la Justice Divine, mais il a paru aussi pendant quelques siecles qu'il estoit de la pieté des fideles, de se confesser mutuellement leurs fautes legeres, pour en obtenir le pardon. Car quoyque cet exercice d'humilité ne fut au temps de Jonas, & ne soit presque plus en usage que parmy les Religieux, c'estoit neanmoins une pratique autrefois commune à tous les Chrestiens, & qui nous est également recommandée à tous dans les saintes lettres. *Moris est Ecclesia de gravioribus peccatis, sacerdotibus, per quos homines Deo reconciliantur, confessionem facere : de quotidianis vero & levibus quisque perrari sunt, qui invicem confessionem faciant, exceptis Monachis, qui id quotidie faciunt. Quod vero de levibus & quotidianis peccatis confessio mutua fieri debeat, sequentia manifestant. Jacobus Apostolus ait, Confitemini alterutrum peccata vestra, & orate pro invicem, ut salvemini. Hunc locum Beda venerabilis Presbyter ita exponit. In hac sententia illa debet esse discretio, ut quotidiana leviaque peccata alterutrum coæqualibus confiteamur, eorumque quotidiana credamus oratione salvari. Porro gravioris lepra immunditiam juxta legem, Sacerdoti pandamus, atque ad ejus arbitrium qualiter & quanto tempore jusseris, purificare curemus.* Et aprés avoir allegué plusieurs autres Peres sur ce sujet, il conclud, que comme nos fautes legeres sont journalieres, la confession que nous en faisons reciproquement entre nous, doit estre aussi journaliere. *His documentis colligi potest, quod sicut quotidie in multis offendimus, ita quotidie*

Ibid. c. 16.

de admissis confessionem alterutrum facere, & orationibus, eleemosynis, humilitate, & contritione mentis & corporis ea debemus purgare.

Nous apprenons de là, 1. non seulement l'antiquité de ces humiliations & de ces prosternemens, qui sont en usage parmy les Moines. 2. Et dont la pratique estoit aussi commune entre les laïques. 3. En sorte que les Moines n'ont esté que les imitateurs & les conservateurs de l'ancienne pieté des fideles. 4. Mais aussi l'origine des frequentes confessions qui se font aux Prestres des fautes legeres par les personnes les plus vertueuses & les plus innocentes. J'ay dit des frequentes confessions des fautes legeres, parce que ces confessions n'estoient pas inconnuës aux premiers siecles. Car Jonas & Bede disent manifestement, qu'on doit se confesser au Prestre des crimes commis, mais qu'il faut se confesser à tous les fideles des fautes legeres, selon le commandement de saint Jacques, & comme ces fautes sont journalieres, la confession doit aussi s'en faire tous les jours. Il y a donc toutes les apparences du monde, que c'est cette confession de tous les jours qu'on commença de faire aux Prestres mesmes, lors que la pieté des laïques s'estant rallentie, ils ne furent plus en estat de profiter de ces saintes pratiques.

XIV. En voicy une preuve évidente. Crodogangus Evesque de Mets, dans la Regle qu'il a donnée aux Chanoines, leur ordonne de se confesser de leurs plus secretes tentations à leur Evesque, ou à leur Prieur, puisque l'Apostre saint Jacques a commandé [Cap. 31.] ces confessions mutuelles. *Confitemini alterutrum peccata vestra, &c. Deinceps cum aliqua cogitatio mala, in cor, suadente diabolo, venerit, cito Episcopo, vel Priori confiteatur, ut per veram confessionem & pœnitentiam regnum Dei habere mereatur.* On trouvoit deux avantages considerables dans ce changement. 1. Le discernement des fautes mortelles & des venielles, n'est pas facile, & il est incomparablement plus seur & plus religieux de s'en rapporter au jugement des Pasteurs, qu'à ses propres lumieres. 2. Les prieres du Prestre pour l'abolition des fautes legeres, sont infiniment plus efficaces, que celles des laïques, sur tout si on les considere comme estant suivies de l'absolution. Voila ce qui porta apparemment les fideles les plus vertueux, & exempts de crimes, de se confesser souvent aux Prestres, les plus negligens de se confesser au moins trois fois chaque année, enfin les Religieux mesmes de se confesser une fois toutes les semaines. C'est ce qui est rapporté par [Cap. 32.] Crodogangus au mesme endroit. *Hæc est ratio pœnitentiæ & confessionis nostræ, quæ coram Deo & sacerdotibus ejus à nobis pariter agenda sunt, id est, in unoquoque anno tribus vicibus, id est, in tribus quadragesimis suam confessionem suo sacerdoti faciat, & qui plus fecerit, melius facit. Monachi in unoquoque sabbatho confessionem faciant, cum bona voluntate, Episcopo aut Priori suo.*

[Capitulare Attonis c. 93. Spicil. tom. 8. pag. 34.] Au reste, quoy qu'en dise Jonas Evêque d'Orleans, Atton Evesque de Verceil ne laisse pas d'exiger des Penitens toutes les precautions des anciens Penitens, de ne point se mêler du trafic, quelque innocent qu'il puisse estre, de ne point s'engager dans la milice, ou dans les charges, de ne point plaider, si ce n'est devant les Ecclesiastiques.

CHAPITRE XV.

Des Ministres du Sacrement de la Penitence, sur tout des Religieux.

I. Diverses Ordonnances Synodales, qui ne laissent aux Curez que les penitences des pechez secrets, & reservent à l'Evesque celles des crimes publics.

II. Divers reglemens des Conciles sur le mesme sujet des Ministres de la Penitence secrete & publique.

III. Commencemens des contestations entre les Evesques & les Religieux sur l'administration de la Penitence.

IV. Ardeur des Laïques & des Clercs mesmes pour se confesser plûtôt aux Religieux. Douceur & condescendance des Religieux envers les Penitens.

V. Autres raisons qui attiroient la foule aux Religieux. Leur sainteté & la necessité de se confesser une, ou trois fois chaque année.

VI. Chacun avoit son Confesseur. Et c'estoit le plus souvent un Religieux, mesme parmy les Grecs.

VII. Ressemblances de la Police des Grecs avec la nostre.

VIII. Pouvoir des Evesques pour temperer la rigueur des Canons.

IX. Les Abbez & les Moines Grecs confessoient, quelquefois mesme sans estre Prestres. Ce qui fut condamné.

X. Les Religieux Prestres ne pouvoient confesser sans la permission des Evesques.

XI. Les Prestres estant mariez dans l'Orient, il falloit bien que les Religieux fussent chargez des confessions.

XII. Exactitude des Grecs pour imposer les penitences selon les Canons.

XIII. Les Religieux devoient recevoir de leur Evesque les regles de la Confession.

XIV. Necessité d'une sage condescendance.

XV. Nouvelles preuves que les Religieux estoient les Ministres les plus ordinaires de la Penitence dans l'Orient. Les Abbesses s'ingeroient aussi quelquefois dans cette fonction.

XVI. On doit aux Religieux d'Orient l'observation des Canons dans les Penitences.

XVII. Reflexions sur l'abus des Abbesses, qui écoutoient les Confessions.

I. NOus avons tâché dans le Chapitre precedent de ne choisir que les remarques qui pouvoient encore estre utiles pour les usages du siecle present, dans l'administration de la Penitence. Il nous en reste encore quelques-unes sur les Ministres de ce Sacrement, qui ont esté les Evesques, les Curez & les Religieux. Le mesme Atton Evesque de Verceil qui a finy le Chapitre precedent, commencera celuy-cy, & nous confirmera ce qui a esté dit, que les Curez devoient observer les pecheurs scandaleux, les porter à la penitence publique, en donner avis à l'Evesque, veiller sur eux pendant le temps de la penitence, ne les point absoudre sans le commandement de l'Evesque, si ce n'est dans la necessité pressante d'une maladie dangereuse, & alors mesme avoir la permission de l'Evesque, & en son absence, de son Chapitre. *Quod si defuerit, Cardinalibus primæ sedis interim suggeratur.* [Cap. 90.]

Ahyton Evesque de Basle ordonna à ses Diocesains [Capitular. Ahytonis c. 18.] qui entreprenoient le pelerinage de Rome, de se confesser auparavant dans leur Paroisse, parce qu'ils doivent estre liez ou déliez par leur Evesque, ou par leur [Spicil. to. 6. pag. 696.] Curé, & non pas par des étrangers. *Et hoc omnibus fidelibus denunciandum, ut qui causa orationis ad limina beatorum Apostolorum pergere cupiunt, domi confiteantur peccata sua, & sic proficiscantur. Quia à proprio Episcopo suo aut Sacerdote ligandi aut solvendi sunt, non ab extraneo.*

Ratherius Evesque de Veronne avertissoit ses Cu- [Spicil. to. 2. pag. 265.] rez que leurs pouvoirs estoient restraints aux pechez secrets, les crimes publics estant reservez à l'Evêque. [Cap. 36.]

De

De occultis peccatis pœnitentiam vos dare posse scitote, de publicis ad nos referendum agnoscite. Le Livre des Offices divins attribué à Alcuin, ne met pas le pouvoir d'absoudre des pechez entre les droits & les fonctions des Prestres, parce qu'il ne parle que de la penitence publique; mais il reserve à l'Evesque l'absolution publique & solennelle du Jeudy Saint. *Episcopi habent potestatem ligandi atque solvendi. Per ipsos quoque publica populi absolutio in die Cœna Domini*

L. 1. c. 295 296. *solenni more peragitur.* Au contraire Reginon rend ce pouvoir commun aux Evesques & aux Prestres, parce qu'il parle indifferemment de toutes sortes de pechez. Il veut mesme qu'en leur absence le Diacre qui ne peut absoudre, donne la Communion à ceux qui sont dans une inévitable extrêmité. *Si autem necessitas evenerit, & Presbyter non fuerit præsens, Diaconus suscipiat pænitentem ad sanctam Communionem.* C'est comme nous avons expliqué dans les Parties precedentes, les Peres & les Canons anciens qui permettent au Diacre la reconciliation des Penitens moribons en l'absence de l'Evesque & des Prestres.

An. 850. II. Le Concile de Pavie semble reserver le pouvoir d'absoudre des pechez mesmes secrets, à ceux que les Evesques & les Archiprestres estimeront capables d'une charge si importante & si perilleuse. Car aprés avoir ordonné aux Archiprestres de convier à la penitence publique tous ceux qui sont atteints d'un crime public, il vient ensuite aux pechez secrets. *Qui vero occultè deliquerunt, illis confiteantur, quos Episcopi & plebium Archipresbyteri idoneos ad secretiora vulnera mentium medicos elegerint.* Ce Canon ajoûte que si ces Prestres rencontrent quelques difficultez dont ils ne puissent se démesler, ils doivent consulter leur Evesque, qui pourra aussi dans ces doutes prendre conseil de deux ou trois autres Evesques, ou de son Metropolitain, ou enfin du Synode Provincial, dans les cas les plus embarrassez & pour les crimes les plus scandaleux. *Siquidem diffamatum certa persona scelus est, Metropolitani & Provincialis Synodi palam sententia requiratur.*

Can. 7. Ce mesme Concile défend absolument aux Curez de reconcilier les Penitens publics, hors de l'extréme necessité: parce que la plenitude du saint Esprit, & la puissance des Clefs a esté premierement donnée aux Apostres, c'est à dire aux Evesques. *Sicut nec chrismatis confectio, vel puellarum consecratio, ita nec pœnitentium reconciliatio ullatenus à Presbyteris fieri debuit: quia solis Episcopis Apostolorum vicem tenentibus, per manus impositionem specialiter in Ecclesia conceditur, quod tunc Apostolis ad ipsos Domino dicente concessum est, Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta sunt.*

An. 816. Can. 27. Le Concile d'Aix-la-Chapelle ne permet aux Prêtres d'entrer dans les Monasteres des Religieuses, que pour le peu de temps qui est necessaire pour celebrer la sainte Messe: que si elles veulent se confesser, elles doivent le faire dans l'Eglise: *Si qua igitur peccata sua Sacerdoti confiteri voluerit, id in Ecclesia faciat, ut ab aliis videatur, sicut in dictis sanctorum Patrum continetur, exceptis infirmis, quibus in do-*

An. 829. c. 29. *mibus id facere necesse est.* Le Concile VI. de Paris défend aux Evesques de faire absenter les Curez de leurs Paroisses, de peur que leurs Paroissiens ne meurent sans Confession ou sans Baptesme. *Ne homines sine confessione, & infantes sine baptismatis regeneratione moriantur.* Ce mesme Concile aprés avoir con-

Can. 32. damné les Livres Penitentiaux, qui n'estoient pas conformes à la sainteté rigoureuse des Canons, *Codicillis contra canonicam authoritatem scriptis, quos pœnitentiales vocant:* charge les Evesques d'instruire les Prestres, des Regles Canoniques qu'ils devoient observer dans l'imposition des penitences. *Presbyteri etiam imperiti solerti studio ab Episcopis suis instruendi sunt, qualiter & confitentium peccata discrete inquirere, eisque congruum modum secundum canonicam authoritatem pœnitentiæ noverint imponere.* Enfin, le An. 845. Can. 44.

Concile de Meaux défend aux Chorevesques mesmes de s'ingerer dans les fonctions du Sacrement de Penitence, au delà des bornes, qui leur auront esté prescrites par l'Evesque. *Impositioni autem pœnitentiæ aut pœnitentium reconciliationi per Parochiam, secundum mandatum Episcopi sui inserviat.*

Il paroist donc clairement de ces Canons, 1. Que les Prestres estoient les Ministres ordinaires du Sacrement de Penitence pour les pechez secrets. 2. Que les Evesques s'estoient reservez les crimes publics & les penitences publiques. 3. Que cette reservation ne s'estoit pas faite, comme en reduisant à l'étroit une puissance plus étenduë, qui eut esté autrefois accordée aux Prestres: mais en ne leur communiquant d'abord qu'une partie de cette plenitude de puissance, & de cette abondance du saint Esprit, que les Apostres seuls avoient receuë, & qu'ils avoient transmise aux Evesques. 4. Dans l'extréme necessité les Prêtres reconcilioient les Penitens publics, & absolvoient des cas reservez, mais avec obligation de les renvoyer aux Evesques, s'ils recouvroient leur premiere santé. Ce qui montre, que bien que les Evesques limitent les pouvoirs des Prestres, soit pour les sujets, soit pour les crimes; ces limitations ne regardent que l'exercice & l'application d'un pouvoir qui est inseparable de l'Ordination des Prestres. C'est l'exercice même de ce pouvoir d'absoudre des pechez, qui ne fut permis aux Prestres dés les premiers siecles, qu'avec des limites fort étroites, & beaucoup plus étroites que dans les siecles suivans.

III. Les Religieux avoient commencé de recevoir les confessions des Religieuses & des Laïques mêmes. Le mesme VI. Concile de Paris condamna cet usage, & ne leur permit que les confessions des autres Religieux de leur Monastere. Les Ecclesiastiques mesmes preferoient quelquefois les Religieux, pour leur découvrir les replis de leur conscience, & recevoir d'eux la penitence & l'absolution de leurs fautes. Aprés cela, on ne peut pas douter que les laïques ne vinssent en foule se confesser aux Religieux. Ce Concile desapprouve toutes ces pratiques, & declare que les Prestres Religieux ne peuvent en façon quelconque recevoir les confessions, ou remettre les pechez, d'autres que des autres Moines. *Si sacerdo-* An. 829. c. 46.

tibus sanctimoniales peccata sua confiteri voluerint, id non nisi in Ecclesia coram sancto altari, astantibus haud procul testibus faciant. Nullo modo quippe videtur nobis convenire, ut monachus relicto monasterio suo, ideirco sanctimonialium monasteria adeat, ut confitentibus peccata sua modum pœnitentiæ imponat. Nec etiam illud videtur nobis congruum, ut Clerici & Laici Episcoporum & Presbyterorum Canonicorum judicia declinantes; Monasteria monachorum expetant, ut ibi Sacerdotibus Monachis confessionem peccatorum suorum faciant; præsertim cum eisdem Sacerdotibus monachis id facere fas non sit, exceptis his duntaxat, qui sub monastico ordine secum in monasteriis degunt. Illis namque est confessio peccatorum facienda, à quibus subinde & modus pœnitentiæ & consilium salutis capiatur, & à quibus post tempora pœnitentiæ peracta, secundum canonicam institutionem, si Episcopus jusserit, reconciliatio mereatur. Voila les commencemens de ces longues contestations entre les

Evesques & les Curez d'une part, & les Religieux de l'autre. On ne peut douter que les Evesques ne pussent declarer nulles les confessions faites aux Religieux, & les absolutions données, ou receuës contre leurs défenses, puisque nous venons de voir, que les Prestres n'avoient qu'autant de pouvoir dans la dispensation de ce Sacrement, qu'il plaisoit à l'Evesque de leur en accorder.

IV. Ce Concile remarque que les Clercs & les Laïques ne cherchoient à se confesser aux Prestres Religieux, que pour éviter la severité de leurs Evesques, ou de leurs Curez. *Episcoporum aut Presbyterorum Canonicorum judicia declinantes.* Il n'est pas hors d'apparence, que les Religieux usoient de plus de douceur & de clemence envers les Penitens; puisque Jean de Paris dans son Memorial des Histoires, raconte que saint Odilon V. Abbé de Cluny, répondoit à ceux qui blâmoient son excessive indulgence envers les Penitens, qu'il aimoit mieux estre condamné d'un excés de clemence, que d'une excessive dureté. *Ipseque cum reprehenderetur ex eo, quod in pœnitentes misericordior justo esse videretur, respondit, Si damnandus sim, malo damnari de misericordia, quam de duritia, vel crudelitate.* J'ay voulu rapporter cet exemple de saint Odilon, pour montrer que les excés de douceur envers les Penitens ne sont pas toûjours provenus de l'ignorance, ou du relâchement, ou de la cupidité des Confesseurs; puisque ce saint & illustre Abbé est mesme hors d'atteinte, & au dessus de toutes ces accusations. Mais de quelque cause que partist cette indulgence des Religieux Prestres, il est certain qu'elle leur attiroit une grande multitude de Penitens. Pierre Damien rapporte la mesme chose dans la vie de saint Odilon qu'il a écrite, & quoy qu'il se soit luy-mesme signalé par son inflexible severité dans la matiere mesme des penitences, il ne se donne pas neanmoins la liberté de censurer cette conduite irreguliere d'un si saint & si religieux Abbé. Ce qui nous apprend que les amateurs de la plus severe discipline ont des mesures à garder, & ne doivent pas toûjours s'emporter contre ceux dont la conduite est plus douce, & n'est pourtant pas relâchée, parce qu'elle tend aussi à corriger les relâchemens. Voicy les paroles de Pierre Damien. *In promulgandis porro judiciis ac modis pœnitentiæ præfigendis, tam pius erat, & tanta mœrentibus humanitate compatiens, ut nequaquam districtum Patris imperium, sed maternum potius exhiberet affectum. Unde se reprehendentibus, hujusmodi verbis solebat eleganter alludere, Etiamsi damnandus sim, inquit, malo tamen de misericordia, quam ex duritia vel crudelitate damnari.*

V. Mais outre cette indulgence, il faut demeurer d'accord qu'il y avoit encore deux raisons qui pouvoient porter les fideles à choisir un medecin spirituel entre les Religieux. La premiere est la sainteté de quelques Religieux illustres. L'autre est la coûtume dés-lors loüable, que chacun eût son Confesseur. Car il estoit impossible que les Laïques trouvassent chacun leur Confesseur dans ce petit nombre de Curez ou de Prestres hors des Cloistres. Je ne sçay si ce seroit de ces Confesseurs, dont il est parlé dans la vie du celebre Martyr saint Euloge de Cordoüe, lors qu'il est dit que les persecuteurs poursuivoient les Confesseurs, les Evesques, les Filles Devotes; *Confessores, Sacerdotes, Devotas.* Mais il est certain que tous les fidelles estant obligez de se confesser trois fois chaque année, selon Crodogangus, qui a esté cité cy-dessus, ou au moins une fois chaque année, au commencement du Caresme, selon Reginon, *Si aliquis ad confessionem non veniat, vel una vice in anno, id est in capite quadragesimæ, & pœnitentiam pro peccatis suis suscipiat.* Il estoit difficile que le petit nombre de Curez ou des Prestres fust suffisant pour la multitude innombrable des fideles, Hincmar Archevesque de Reims faisant parler dans une de ses lettres cet Estienne, dont le mariage donna sujet à tant de contestations, il n'oublie pas de luy faire prendre avis de son Confesseur: *In me reversus, & sciens quid fecerim, ad Confessorem meum perrexi, & consilium ejus quæsivi, &c. Qui ostendit mihi librum, quem ut spero Canones appellavit, & legit coram me, quoniam, &c.* Bernoldus au rapport du mesme Hincmar, estant abbatu d'une grande maladie, demanda avec empressement son Confesseur: *Ut quantocyus currerent & Confessorem suum velociter ad se venire rogarent.*

[Marginal notes: Surius die 21 Mart. c. 15. — L. 1. c. 65. — Tom. 2. pag. 642. — Ibid. pag. 805.]

VI. Il n'estoit pas moins ordinaire chez les Grecs d'avoir un Confesseur propre & affecté, & de le choisir plûtôt entre les Religieux qu'entre les Ecclesiastiques. Dans l'Action IX. du Concile VIII. general le Protospathaire Theodore confesse qu'il avoit commis un parjure contre le saint Patriarche Ignace, mais qu'il s'en estoit confessé à un Moine Colomnaire, qui avoit passé quarante ans sur une colomne; qu'il ne sçavoit pas s'il estoit Prestre, mais qu'il estoit Abbé, & qu'il luy avoit donné la penitence de son crime. *Chartularius erat, & tonsus est, & fecit in columna quadraginta annos: si Sacerdos erat, nescio, sed Abbas erat, & habebam fidem in hominem.* Il est indubitable que si cet Abbé n'estoit pas Prestre, il ne pouvoit absoudre ce Penitent. Balsamon nous a conservé les réponses d'un Synode de Constantinople sous le Patriarche Nicolas, & sous l'Empereur Alexis Comnene, aux interrogations de quelques Religieux; entre lesquelles je remarque celle-cy: Si l'on doit observer la collection des Canons faite par le Patriarche Jean le Jeûneur dans l'imposition des penitences. *An oporteat, ut vult Canonicum Jejunatoris, Canonice se gerere?* Le Concile répondit, que les relâchemens de ce Livre Penitentiel avoient causé la perte de plusieurs ames. *Hoc jus Canonicum Jejunatoris, nimia indulgentia usum, multos perdidit.* A quoy Balsamon ajoûte cette reflexion. *Videmus ergo quod permulti ex Monachis, qui hominum peccatorum confessiones audiunt, cum eo jure canonico se canonice gerunt.*

VII. De là il faut conclure, 1. Que les Moines Orientaux estoient beaucoup occupez à écouter les confessions. 2. Que dans leurs doutes ils avoient recours aux Oracles vivans de la verité c'est à dire aux Evesques, & aux Conciles. 3. Qu'il y avoit dans l'Orient aussi bien que dans l'Occident des Livres Penitentiaux, qui ne servoient qu'à autoriser la mollesse & l'impunité des crimes. 4. Que plusieurs d'entre les Religieux conformoient leur conduite à ces auteurs relâchez; mais qu'il y en avoit aussi plusieurs, qui aimoient mieux apprendre des Evesques les regles sinceres & exactes de la direction des ames. 5. Que les auteurs de cette direction relâchée sont quelquefois ceux dont la vie est la plus éloignée de toutes sortes de relâchemens, tel qu'estoit ce celebre Jean le Jeûneur.

VIII. Il est vray neanmoins que le mesme Balsamon remarque ailleurs, que les Conciles ont laissé aux Evesques un suprême pouvoir de moderer la rigueur des Canons & des Penitences; non seulement en faveur de ceux qui par la ferveur de leur charité meritoient qu'on leur diminuast le temps de leur penitence; mais aussi par une condescendance necessaire pour ceux dont les foiblesses ne sont pas capables de l'ancienne severité des Penitences Canoniques. D'où il infere que le Confesseur doit estre instruit non seulement des Canons, mais aussi des Coûtumes qui sont

[Marginal note: In Can. 102. Conc. Trull.]

plus accommodantes : & traitter les foibles selon ces accommodemens de la coûtume ou de la compassion, puisque c'est dequoy ils sont susceptibles. Ce sont les termes du dernier Canon du Concile *in Trullo* : *Nos enim utraque scire oportet, & qua sunt summi juris, & qua sunt consuetudinis. In iis autem qui extrema non admittunt, sequi formam traditam, quemadmodum sanctus nos docet Basilius.* Balsamon a observé que ce n'estoit pas sans raison que quelques-uns avoient lû ces termes, τὰ τῆς παραδόσεως, au lieu de ceux-cy, τὰ τῆς συνηθείας, parce que ces coûtumes sont toûjours compatissantes & accommodées à la foiblesse de ceux qui ne sont pas susceptibles d'un droit rigoureux.

τὰ τῆς ἀκριβ. Can. ἢ τὰ τῆς συνηθ.

IX. Au reste quant aux Abbez, le mesme Balsamon reconnoist ailleurs, que par la permission des Evesques qui leur avoient conferé la Prestrise, ils écoûtoient les confessions, non seulement de leurs Religieux, mais aussi des personnes seculieres ; ce qu'ils ne pouvoient pas s'ils n'estoient pas ordonnez Prestres, quoy que quelques-uns de ceux qui n'étoient pas Prestres, s'ingeraffent dans ce divin ministere. *Nota quod qui sine Episcopali permissione hominum confessiones excipiunt sacrati Monachi, male faciunt, multo autem magis non sacrati. Si enim nec cum permissione Episcopi possunt tale quidquam exercere.* Ainsi un Synode declara, que l'Abbé d'un Monastere, dont les Constitutions obligeoient le Superieur de confesser ses Religieux, ne pourroit estre qu'un Prestre. Car il y avoit plusieurs Monasteres dont les Abbez n'étoient pas Prestres ; aussi Balsamon assûre qu'ils ne confessoient pas, non plus que les Superieurs des Monasteres.

In Can. 7. Synodi VII.

In Can. 6. Synodi Carthag. ἱερωμένοι ἀνίερoι.

X. Cet Auteur conclud au mesme endroit, que si selon le Canons de Carthage, un Prestre ne peut reconcilier un Penitent pressé d'une dangereuse maladie, qu'avec la permission de l'Evesque : à plus forte raison il ne pourra recevoir les confessions des personnes saines sans la permission de l'Evesque, à qui le pouvoir des Clefs a esté confié. *Non potest Sacerdos eum reconciliare, sed debet interrogare Episcopum, qui obtinet locum Apostoli, & accepit à Deo potestatem ligandi & solvendi, & cum ejus permissione facere reconciliationem, &c. Si ergo nec extremam quidem reconciliationem dat Sacerdos absque Episcopali permissione, ut qui non habeat facultatem ligandi & solvendi, multo magis nec sani confessionem accipiet.* Balsamon ajoûte que le Patriarche Michel decerna la peine de déposition contre les Prestres qui confessoient sans la permission de l'Evesque.

In Can. 7. Carthag.

Ces permissions également necessaires aux Prestres pour remettre les pechez, n'estoient jamais refusées aux Religieux, si nous en croyons ce que le mesme Balsamon ajoûte, que c'estoient les seuls Prestres Religieux à qui les fideles se confessoient ; ce qui estoit une décharge & un soulagement pour les Evesques & pour les Curez, mais c'estoit en mesme temps un fardeau tres-pesant, & tres-perilleux pour les Religieux. Il faut croire que ç'a esté par un emportement de zele ou d'interest, que Balsamon a dit, que ce n'avoit esté que par les charmes d'une longue hypocrisie que les Moines s'estoient attiré tout ce credit. *Hominum autem confessiones non suscipere Sacerdotes, sed solos Monachos Sacerdotes, iniquum est. Puto autem quod ex hypocrisi hoc ab iis usurpatum sit. Et propterea tardo omnino, nolo enim dicere nullo modo, quis Episcopo vel Sacerdoti, qui non sit Monachus suam confessionem credit. Quod quidem Sacerdotibus & Episcopis est beatissimum, Monachis autem periculosissimum.* Il semble que Balsamon n'ignoroit pas le correctif de ce

Jus Orient. p. 2113.

desordre, puis qu'il ajoûte, que la puissance des Clefs doit estre commise à ceux qui en sont les plus dignes. Ainsi les Curez & les autres Prestres n'ont qu'à vivre plus regulierement que les Reguliers mesme, & ils acquerront bien-tost la créance de tous les fideles.

XI. Au reste il estoit bien difficile que dans l'Eglise Orientale, où les Prestres estoient ordinairement mariez, & embarassez dans le gouvernement de leur famille, les laïques eussent pour eux la mesme ouverture de cœur & la mesme confiance que pour les Religieux. Aussi Zonare ne met au rang des Peres spirituels que le Patriarche, les Evesques & les Moines, quand il se plaint de leur lâche complaisance pour la mollesse affectée des seculiers dans leur poil & leur chevelure. *Non Patriarche, non alii Præsules, non Monachi demum, quos parentum spiritalium loco, tam insigniter inverecundi homines habere se profitentur, non quisquam omnino est, qui hac prohibeat.* In Can. Trull. 96.

XII. Harmenopule raconte dans son Epitome des Canons, qu'un soldat qui estoit atteint d'un homicide volontaire, ayant esté absous par son Evesque aprés une penitence fort legere & de fort peu de temps, le Concile tenu sous le Patriarche Luc, renvoya ce soldat dans la carriere des Penitences Canoniques, & suspendit l'Evesque de son ministere, luy faisant sçavoir que si les Canons laissent aux Evesques le pouvoir de temperer la severité des peines par une sage condescendance, ils ne leur permettent pourtant pas de se laisser aller à une excessive facilité, & à une complaisance mortelle. *Non tamen ut citra explorationem & nimia commiseratione utentur.* Il témoigne aussi que le Patriarche Nicolas se declara contre le livre Penitentiel de Jean le Jeûneur, dont l'extréme indulgence causa la ruïne spirituelle de plusieurs personnes. *Scriptum illud Canonicum Jejunatoris, quod nimiam lenitatem adhibeat, complures perdidit.* En effet, s'il n'est pas permis dans les rencontres particulieres d'user d'une excessive indulgence, & de lier avec des filets d'araignée ceux qu'il faut serrer avec des chables, comme il fut dit dans le Synode du Patriarche Luc, dont nous venons de parler, *Amissitibus quidem licet canonicas pœnas augere, vel minuere, aranearum autem filiis ligare, qua debent tribus rudentibus alligari, non concessum est* : Il est bien moins licite de publier des loix & des regles generales, qui autorisent ces lâches accommodemens.

Sectione 4. tit. 3.

Ibid. tit. 4.

Juris Ori. to. 1. p. 225.

Quoy que Balsamon ait paru assez exact dans l'observation des Canons & des Loix, on ne laissa pas de l'accuser de trop de complaisance & de trop de facilité dans ses resolutions. Ce fut le sentiment de Jean Evesque de Citre dans ses réponses à Cabasilas. Aprés cela on ne peut douter qu'il ne restast toûjours quelque differend entre les sectateurs mesme d'une rigoureuse discipline, & qu'il ne faille se bien donner de garde, de condamner ceux dont les maximes ne conviennent pas parfaitement avec les nostres.

τὰ ἀκριβῆ καὶ τὰ ἐξ εὐσπλαγχνίας.

Ibid. p. 333.

XIII. Le plus seur pour les Religieux, estoit de suivre les vestiges de leur Evesque ; & recevoir de luy les regles aussi-bien que la puissance de confesser. Aussi le saint Religieux Theodose ayant consulté sur plusieurs difficultez le Cartophylace Nicephore, d'abord il receut de luy cette instruction necessaire. *Æquum est, & justum ut præsulem tuum Corinthiæ Ecclesiæ Pontificem interroges, & ab eo discas, nihilque sine ejus sententia circa salutem animarum facias : sed nec Confessiones suscipias, aut gratiam conciliés pœnitentibus : nisi accepta ab eo venia. Hoc enim vult Apostolica & canonica Patrum institutio.* Ce Cartophylace proteste que toutes les decisions qu'il donnera aux doutes proposez, sont tirées des Canons

Ibid. p. 341.

mais que rien n'est plus opposé aux Canons, il pouvoit ajoûter au droit divin, que de voir des Religieux recevoir des confessions des Laïques, quoy qu'ils ne soient pas Prestres. Cette coûtume, quoy que fort étenduë, ne pouvant autoriser un desordre & un renversement si visible. Ibid. p. 341. *Monachi autem non Sacerdotes, qui aliquorum Confessiones suscipiunt, ligantes atque solventes; sciant se contra canones id facere. Sancti Patres enim nec Sacerdotes volunt sine jussu Antistitis regionis conciliare pœnitentibus gratiam, ut & Canon Synodi Carthaginensis declarat. Nunc vero nescio quomodo ea spernitur constitutio.*

XIV. Mais aprés avoir exhorté ce Religieux à lire soigneusement les Canons, & à consulter dans ses doutes son Metropolitain, il ne laisse pas de luy confesser que le Penitentiel de Jean le Jeûneur, a esté formé par cet esprit d'une sage & charitable condescendance, que saint Basile a tant estimé, & que les Canons mesme recommandent si souvent. Parce qu'il faut toûjours ménager la rigueur des loix, avec les Ibid. p. 343. 344. temperamens de la coûtume. *Quod attinet ad edita à Johanno Jejunatore, Consuetudinem recepimus, adeo ut juxta uniuscujusque vires pœnitentias dispensemus. Cum enim Basilius moneat, &c. Non mirum si Johannes Jejunator ex Canonis hujus persuasione, juxta datam sibi spiritalem gratiam quidpiam innovarit, ad utilitatem prorsus dispensans.* Mais quoy que dans les rencontres particulieres & extraordinaires, il faille user de dispensation & de condescendance, selon les Regles de Jean le Jeûneur, cela n'empêche pas que generalement il ne faille s'attacher à une étude serieuse & à une religieuse observance des Canons, *Adhærendum ergo est iis quæ Synodice promulgata & confirmata sunt; deinde etiam ex personarum & temporum morumque qualitate dispensatio facienda, magno Basilio permittente.* Et voila la concorde qu'on peut mettre entre ces opinions diverses sur la Compilation de Jean le Jeûneur, & sur les conduites rigoureuses des uns, & accommodantes des autres, les uns & les autres neanmoins ayant une passion sincere, & faisant leurs efforts pour l'étude & pour l'observance des anciennes Loix Canoniques. Car ce mesme Chartophylace conclud excellemment son discours, en disant, que rien n'est plus indigne de la Profession des Religieux & des Confesseurs, que de s'excuser en disant, que les hommes ne peuvent pas seulement souffrir qu'on leur parle de l'observation des Canons; parce que ceux qui ne reçoivent pas les Canons, ne meritent Ibid. pag. 344. pas le nom de Chrestiens. *Cæterum tua virtute illud indignum est quod dicis: Homines ne auditu quidem Canonica præcepta ferre. Qui enim ea non admittunt, nullo modo sunt Christianarum partium.*

XV. Il estoit si ordinaire dans l'Orient, que les Confesseurs fussent presque toûjours choisis d'entre les Moines, que le Patriarche d'Alexandrie Marc demandant au sçavant Balsamon Patriarche d'Antioche Ibid. pag. 372. Amnis ie-sois l'éclaircissement de quelques difficultez sur la Discipline de l'Eglise; il luy demanda si les Prestres seculiers pouvoient confesser avec la permission de l'Evêque. Interrog. 19. Balsamon répondit excellemment, que les *divins Canons* qui donnoient ce droit aux Prestres avec le bon plaisir de l'Evesque, estoient plus anciens que l'Estat Monastique mesme, & qu'ils donnoient ce pouvoir aux Prestres seculiers, sans faire nulle mention des Moines. Il est clair de là que l'on ne se confessoit presque plus qu'aux Religieux, puis qu'on mettoit en doute, si les Prestres seculiers pouvoient entendre les Confessions, & qu'il falloit remonter jusqu'aux anciens Canons, pour soûtenir le droit des Prestres & des Curez.

Voicy une autre demande du même Patriarche Marc Interrog. 34. encore plus surprenante. Si lors que les Abbesses demandent aux Evesques le pouvoir d'entendre les Confessions de leurs Religieuses, on doit le leur accorder. Balsamon répond, que les Abbez mesmes qui ne sont pas Prestres ne peuvent pas confesser, & qu'à plus forte raison ce pouvoir doit estre refusé aux Ab- Ibid. pag. 381. besses. Cette interrogation n'auroit jamais esté formée, si les Abbesses n'eussent jamais fait d'aussi temeraires entreprises, & si elles n'y eussent esté invitées par l'exemple extravagant de quelques Abbez, & de quelques Moines, qui ne laissoient pas de confesser, quoy qu'ils n'eussent pas esté honorez de la Prêtrise. Nous allons voir dans les Capitulaires une pareille temerité dans quelques Abbesses.

Enfin, dans le mesme Corps du Droit Oriental, on peut encore lire le Formulaire de la permission & des instructions que les Evesques donnoient aux Confesseurs, en leur recommandant l'observance exacte des Canons, accompagnée neanmoins de cette charitable discretion, qui en dispense dans les besoins pressans. Or ce Formulaire n'est adressé qu'aux Religieux, d'où Ibid. pag. 417. on peut conjecturer avec quelque raison, que c'étoit à eux qu'on se confessoit ordinairement.

On peut encore bien juger que les confessions Ibid. pag. 386. étoient frequentes dans l'Orient, de ce que le même Balsamon aprés avoir dit que quelques-uns estimoient que les jeunes enfans de l'un & de l'autre sexe devoient se confesser à l'âge de douze ou de quatorze ans, qui est leur âge de puberté: declare neanmoins que sa propre experience, & les decisions Synodales luy ont persuadé, qu'il falloit les faire confesser à l'âge de sept ans. Il allegue un Concile de Constantinople, qui traitta comme bigame & irregulier, un Clerc, qui aprés avoir épousé une fille âgée de sept ans, en avoit encore épousé une autre aprés la mort de la premiere. Car ce Concile jugea que la fille à l'âge de sept ans est susceptible de passion, & pouvoit cesser d'estre fille.

XVI. Je finiray toutes ces remarques par celle-cy, qui n'est pas de moindre consequence, que quelques plaintes qu'on ait fait en Orient, de ce que les seculiers ne se confessoient plus qu'à des Religieux: c'est peut-estre à ces Religieux qu'on a l'obligation de la vigueur, où les Canons Penitentiaux sont encore dans l'Eglise Grèque, tant pour les penitences secretes que pour les publiques, au lieu qu'elle est presque entierement abolie parmy les Latins. Car encore que les Moines se soient aussi employez aux Confessions dans l'Occident, comme il paroist par saint Romuald, Petrus Damiani in vita sancti Romualdi. qui donna pour penitence à l'Empereur Othon d'aller à piad au Mont Gargan, & aprés cela de se faire luy-mesme Religieux. Il est neanmoins tres-certain, & on le peut assez juger des Canons qui ont esté citez dans les Chapitres precedens, que c'estoient les Curez, les Prestres seculiers & les Evesques, qui étoient les plus ordinaires Ministres du Sacrement de Penitence dans l'Eglise Occidentale.

XVII. Ce que j'ay avancé des confessions que les Religieuses faisoient à quelques Abbesses dans l'Occident, aussi-bien que dans l'Orient, se justifie par les Capitulaires de Charlemagne, qui défendent aux Abbesses de s'ingerer à l'avenir dans les fonctions Sacerdotales qu'elles avoient usurpées, de donner la benediction, d'imposer les mains, en faisant le signe de la croix sur la teste des hommes, & de voiler les Vierges. Car ces benedictions & ces impositions des mains imitoient vray-semblablement celles qui accompagnent le Sacrement de la Penitence: & si les Abbesses temeraires & audacieuses se donnoient cette li-

betté sor les seculiers, on ne peut doutet qu'elles n'en usassent aussi envers leurs Religieuses. Capitul. L. 1. c. 76. *Auditum est aliquas Abbatissas c ntra morem sanctæ Dei Ecclesia benedictiones & manus impositiones, & signacula sanctæ crucis super capita virorum dare, nec non & velare virgines cum benedictione sacerdotali, quod omnino à vobis sanctissimi Patres in vestris Parochiis illis interdicendum esse scitote.* Les Abbesses avoient succedé aux Diaconisses, les Diaconisses n'avoient jamais rien entrepris de semblable, puisque les Diacres mesmes n'avoient jamais eu le pouvoir d'absoudre des pechez. Les Abbez ont quelquefois receu les confessions, quoy qu'ils ne fussent point Prestres. Mais ces abus ne devoient point servir à reveiller l'ambition des Abbesses. Toutes ces entreprises irregulieres furent justement condamnées. Voicy une pratique au contraire tres-loüable. Les saints Peres aprés l'Apostre saint Jacques ont exhorté les laiques de s'humilier en se confessant mutuellement leurs fautes, & de prier les uns pour les autres; c'est ce qui se pratique encore dans les Cloistres. Les Moines & les Abbesses mêmes avoient peut estre crû pouvoir écouter ces sortes de confessions, y donner des avis salutaires, & prier pour ceux qui embrassoient ces religieuses pratiques d'humilité pour expier les fautes legeres & journalieres, sans pretendre que ce fust une confession, ou une absolution sacramentelle.

CHAPITRE XVI.

Des Soudiacres & des autres Clercs inferieurs.

I. Le Concile VII. condamne les Clercs, lesquels estans simplement tonsurez, sans avoir receu l'ordre de Lecteur, lisoient dans l'Eglise.

II. La Tonsure Monastique ne suffisoit pas non plus pour estre Lecteur; mais les Abbez Prestres & benis pouvoient donner l'ordre de Lecteur à leurs Religieux.

III. Ces Lecteurs qui lisoient sans l'Ordre, estoient peut-estre ceux que leurs parens avoient habillez de noir, en leur coupant les cheveux.

IV. Dans l'Armenie les Lecteurs & les Chantres avoient esté des Laiques sans Tonsure.

V. Au temps de Balsamon les Chantres & les Portiers estoient des Laïques.

VI. En quelle veneration estoient les Clercs inferieurs dans l'Eglise Latine. Loix de Charlemagne pour cela.

VII. Les ordres Mineurs se donnoient encore separément.

VIII. Des Lecteurs & des Soudiacres Oblationnaires.

IX. Des Domestiques & des Portiers.

I. LEs Soudiacres & les autres Clercs inferieurs se presentent aprés les Diacres & les Prêtres, dont nous venons de parler. Le Concile VII. general condamna une pratiqoe irreguliere qui s'estoit glissée dans l'Eglise, que les Clercs aprés avoir esté tonsurez sans avoir receu l'imposition des mains de l'Evêque, lisoient publiquement les Livres sacrez. Les Religieux pretendoient aussi qoe l'exercice & la fonction de Lecteur estoit inseparable de leur tonsure Religieuse. Ce Concile abolit encore cette pretension, permettant seulement aux Abbez qui sont Prestres & qui ont esté benis par l'Evêque, d'imposer les mains à leurs Religieux pour les ordonner Lecteurs, comme les anciens Canons avoient permis aux Chorévêques d'ordonner des Lecteurs avec la permission de l'Evesque. Can. 14 *Et quoniam videmus sine manus impositione à parvula ætate tonsuram Cleri quosdam accipientes, nondum ab Episcopo manus impositione percepta, super ambonem irregulariter in collecta legentes; præcipimus amodo id minime fieri. Idipsum quoque conservandum est inter Monachos. Lectoris autem manus impositionem licentia est unicuique Abbati in proprio Monasterio solummodo faciendi; si duntaxat Abbati manus impositio facta noscatur ab Episcopo secundum morem præficiendorum Abbatum, dum constet illum esse Presbyterum. Simili modo secundum antiquam consuetudinem Chorepiscopos præceptione Episcopi oportet promovere Lectores.*

II. Il est donc permis non seulement aux Chorévesques, qui n'estoient que des Prestres, mais aussi aux Abbez benis qni sont Prestres, d'ordonner des Lecteurs, pourvû que ce ne soient que de leurs Religieux à qui ils conferent cette dignité, Et il est défendu aux Clercs qui n'ont receu que la tonsure, de lire publiquement dans l'Eglise s'ils n'ont receu l'ordination des Lecteurs par l'imposition des mains de l'Evesque. Ce dernier abus estoit apparemment provenu de ce que durant l'espace de plusieurs siecles il n'y avoit point de Clerc qui n'eût receu quelqu'un des ordres inferieurs, & c'estoit le Lectorat qui estoit le plus ordinairement conferé avec la tonsure: ainsi ce n'estoit presque qu'une mesme chose d'estre tonsuré & d'estre Clerc, & d'estre Lecteur. Il arriva de là que lors qu'on commença de separer la Tonsure ou la Clericature des ordres Mineurs, les Clercs simples se persuaderent facilement qu'ils pouvoient faire l'office de Lecteurs. Quant aux Religieux, ils crûrent aussi fort long-temps que la Tonsure Monastique estoit équivalante à la Clericale, & qo'elle pouvoit paroistre suffisante poor exercer les offices des Ordres inferieurs. En effet nous avons montré ailleurs que la profession Monastique a souvent tenu lieu des ordres inferieurs pour estre élevé ensuite au Diaconat & au Sacerdoce. C'étoit donc alors aux Abbez a donner ces offices des Ordres inferieurs, à ceux de leurs Religieux qu'ils en jugeoient les plus dignes; & ce qui ne se faisoit peut-estre d'abord que par un commandement, se fit ensuite avec ceremonie, & avec une imitation plus expresse des ordinations Episcopales.

Balsamon reconnoist bien que Photius met les Moines au rang des Clercs dans son Nomocanon, & qu'il justifie son sentiment par le Canon de Laodicée: [illegible] *Nota, Patriarcha quidem qui hoc Nomocanonum composuit, docturus quinam sint Clerici, eran;misis statim ad XXIV. Canonem Synodi Laodicenæ, qui etiam Monachos Clericis connumerat.* Mais il ne peut se resoudre de suivre cette doctrine de Photius, & il tâche d'en faire voir les inconveniens, dont celuy-cy n'est pas le moindre, que si la tonsure suffit pour faire que les Moines soient Lecteurs, & il s'ensuivra que pour estre Lecteur il suffira que le Religieux ait esté tonsuré par un autre Religieux Prestre, quoy qu'il ne soit pas Abbé, & qu'il n'ait pas receu ce pouvoir de l'Evêque. Ce qui est opposé au Canon cy-dessus allegué du Concile VII. general. Il s'ensuivroit que les Religieuses auroient le mesme droit, puis qu'elles oot aussi la tonsure Monastique. *Si datum fuerit ex sola tonsura Monachos esse Lectores, Monachi indistincte Lectoris munia omnino exercebunt, etiamsi à Monachis Sacerdotibus tonsi fuerint, qui nec sunt antistites Monasteriorum, nec ab Episcopis facultatem acceperunt. Quod absurdum est. Porro autem Monachis quoque fœminis hoc concedetur propter tonsuram. Quod est absurdissimum.* In Nomocan. Phot. tit. 1. cap. 32.

Le même Balsamon propose ailleurs un autre doute qui partageoit les sentimens des Canonistes: sçavoir si les Abbez outre leur ordination, ou la benediction qu'ils reçoivent de l'Evesque, ont encore besoin d'une permission particuliere de sa part, pour ordonner des Lecteurs dans leurs Monasteres. Quelques-

uns croyoient que cette permission estoit necessaire, parce que le pouvoir d'ordonner est reservé aux Evesques; & les autres Prestres ne pouvant pas ordonner des Lecteurs, mesme avec la permission des Evêques,
In Can 14. Syno. Trull. *Cum nullus Sacerdos possit Lectorem ordinare, etiamsi ei ab Antistite hoc permissum fuerit*: c'est toûjours un privilege assez singulier aux Abbez de le pouvoir faire avec la permission de l'Evesque. Balsamon est pourtant d'avis que cette permission expresse n'est plus necessaire, mais qu'elle est renfermée dans l'ordination, ou dans la benediction mesme de l'Abbé par l'Evesque; puisque le Canon XIV. du Concile VII. donne en general ce droit à tous les Abbez. *Ego vero intelligo hoc Monasteriorum præfectis indistinctè à Canone concessum esse.*

III. Cet Auteur dit au mesme endroit, que ce pouvoir a esté donné aux Abbez, parce qu'il ne leur est pas facile, ny à leurs Religieux, à cause de l'éloignement de leurs Monsteres, de venir dans les Villes pour demander cette ordination des Lecteurs aux Evesques. Il sera peut-estre encore plus utile de remarquer avec le mesme Balsamon, que ces jeunes Lecteurs qui sont cassez dans ce mesme Canon, ne sont peut-estre pas ceux que l'Evesque auroit tonsurez, sans les faire Lecteurs par l'imposition des mains; parce que l'imposition des mains de l'Evesque n'estoit autre, que celle qu'il leur faisoit en leur coupant les cheveux en forme de croix. Mais c'estoient des enfans tous petits, que leurs parens habilloient de noir dés lors, & les consacroient à Dieu en leur coupant leurs cheveux. Ce Canon ne souffre plus que ces enfans qui n'avoient esté ny tonsurez, ny ordonnez Lecteurs par l'Evesque, fassent l'office de Lecteur dans l'Eglise. *Quoniam videmus nonnullos à pueris nigris vestibus indutos, tanquam Deo consecratos, tonsuraque suscepta, non per sui Episcopi manuum impositionem, audentes, postquam ad ætatem pervenerint, divinas scripturas in suggestu legere, non canonice, &c.*

Can. 33. IV. Le Concile *in Trullo* avoit déja condamné la pratique des Eglises d'Armenie, où la fonction des Lecteurs & des Chantres, estoient exercée par ceux qui n'avoient jamais receu la tonsure de l'Evesque. *Scripturas nulli liceat in suggestu recitare, nisi is sacerdotali tonsura usus fuerit, & benedictionem à suo pastore canonice susceperit.* D'où il est encore manifeste, que l'Evesque créoit des Lecteurs par la Tonsure même, qui estoit accompagnée de l'imposition des mains, & de la benediction en forme de croix. Balsamon dit encore plus nettement sur ce Canon, que quoy que ce ne fust pas son avis, c'étoit celuy de plusieurs autres, que la Tonsure Monachale tenoit lieu de la Clericale, & donnoit le même droit de lire dans l'Eglise. *Sed & Monachos qui non habent Episcopales coronas, sed monachicam tonsuram, dicunt quidam posse in suggestu legere Apostolum & reliqua, quemadmodum & Clerici, tanquam monachalis tonsura utique sufficiat pro tonsura clericali.* Ceux-cy estoient mieux fondez sur l'ancienne discipline, l'opinion de Balsamon étoit plus conforme à la police de son siecle, & aux intentions des Evesques de son temps.

In Can. 4. syn. Trull. V. Le mesme Balsamon distingue les ordres & les offices des Chantres & des Lecteurs, & dit que les Chantres de son temps n'estoient que des Eunuques, ce qui n'estoit pas de la sorte dans les siecles passez. *Nota quod olim Cantorum ordo non ex Eunuchis solum, ut hodie fit, constituebatur, sed ex iis qui non erant ejusmodi.* Il ajoûte que les Lecteurs lisoient les livres Saints aprés que les Matines estoient finies.
Nomocan. Tit. 1. c. 31. *Ut in ambone divinas scripturas legerent post finitum matutinum.* Il remarque ailleurs que les Exorcistes & les Portiers estoient aussi dans le rang des Clercs, & joüissoient des mesmes privileges; mais que l'Eglise de son temps avoit d'autres Portiers qui n'estoient plus du Corps des Ecclesiastiques. Ce qui montre que ces offices estoient déja communiquez à des Laïques. Zonare étoit entré dans les mesmes sentimens de Balsamon sur l'ordination des Lecteurs par les Abbez. In Can. 14. Syno. VII.

VI. Quant à l'Eglise Latine, il y a peu de choses à ajoûter à ce qui en a esté dit dans la Partie precedente. Le rang honorable qu'on y donnoit encore aux Clercs inferieurs, paroist excellemment dans une lettre du Pape Adrien. Car ce Pape parlant des quatro envoyez de Charlemagne vers le Siege Apostolique, il donne la qualité de Religieux à un Abbé & à deux Diacres, & celle de Magnifique à un Portier. *Magnificum Ostiarium.* Le Concile II. de Reims avertit tous les Clercs Mineurs, que leur profession est une milice, par laquelle ils se sont engagez à combattre pour la cause de Dieu, *Deo militare.* Il y est marqué en particulier, que l'office du Soudiacre est de lire à l'Autel les Epistres de saint Paul, comme celuy du Diacre est de lire l'Evangile. L'Empereur Charlemagne commanda à tous ses sujets, en quelque éminente dignité qu'ils puissent estre élevez, de reverer avec les plus profonds respects les moindres Ecclesiastiques, & de leur obeïr comme à Dieu mesme, dont ils sont les Vicaires; protestant qu'il ne croiroit jamais que ceux qui ne sont pas fideles à Dieu, ou qui ne veulent pas se soûmettre à tous ceux qui sont revestus de quelques rayons du Royal Sacerdoce de Jesus-Christ, puissent jamais garder la Foy & la soûmission, qu'ils doivent aux Princes de la terre. Concil. Gal. Tom. 2. pag. 112. 113. An. 813. Can. 3. 4. 5. Capitul. L. 7. c. 306.
Volumus atque præcipimus, ut omnes suis sacerdotibus, tam majoris ordinis, quam & inferioris, à minimo usque ad maximum, ut summo Deo, cujus vice in Ecclesia legatione funguntur, obedientes existant. Nam nullo pacto agnoscere possumus qualiter nobis fideles existere possunt, qui Deo infideles & suis sacerdotibus inobedientes extiterint; aut qualiter nobis obedientes, nostrisque ministris ac Legatis obtemperantes erunt; qui illis in Dei causis & Ecclesiarum utilitatibus non obtemperant. Ce pieux & admirable Prince n'excepte pas mesme ses propres enfans, ausquels il proteste aussi bien qu'à tous ses Seigneurs qu'il interdira son palais & sa communion, s'ils ne s'en rendent dignes par leur respect & leur obeïssance envers les Ministres des Autels. *Qui autem in his, quod absit, aut negligentes, aut inobedientes fuerint inventi, sciant se nec in nostro Imperio honores retinere, licet etiam filii nostri fuerint, nec in palatio locum, neque nobiscum aut cum nostris societatem, aut communionem ullam habere, sed magis sub magna districtione & ariditate pœnas luidere.*

VII. On a pû observer dans ce qui a esté dit, que l'ancienne police subsistoit encore, de ne conferer les ordres mineurs que successivement les uns aprés les autres, & de ne les conferer pas tous à la mesme personne, puis qu'elle ne pouvoit pas les exercer tous ensemble. Les Portiers dont nous avons parlé, étoient simplement Portiers, les Lecteurs n'avoient point d'autre ordre inferieur, puis qu'il n'estoit ny necessaire, ny mesme possible qu'ils en fissent les fonctions. Saint Bernard qui fut depuis Evesque d'Hildesheim, fut d'abord creé Exorciste, afin que cette dignité excitast son zele pour en meriter une plus relevée. Surius die 10. Nov.

VIII. Le Lectorat estoit celuy de tous les moindres Ordres, qui estoit le plus ordinairement conferé, parce que c'estoit celuy qui pouvoit plus facilement estre exercé par les jeunes enfans, qui se dé-

voüoient à la milice Ecclesiastique. Le Soudiaconat estoit le plus relevé, & entre les Soudiacres, celuy qui estoit commis pour porter les oblations à l'Autel, estoit le Chef de tous les autres. Le Pape Gregoire III. députoit un Prestre pour aller celebrer le divin Sacrifice dans les Cimetieres aux jours solemnels, & y faisoit porter les offrandes par un Soudiacre, qui empruntoit son nom de cette fonction. *Et oblationes de Patriarchio per Oblationarium deportarentur ad celebrandas missas.* C'est ce qu'en dit Anastase Bibliothecaire dans la vie de ce Pape, & il remarque luy-mesme ailleurs, que le premier des Soudiacres, que les Grecs appelloient Domestique des Soudiacres, estoit appellé par les Latins Oblationaire. *Primum Subdiaconorum Græci Domesticum vocant, quem Romani Oblationarium.* Cette qualité d'Oblationaire est neanmoins aussi attribuée à un Diacre dans le Concile Romain, qui canoniza saint Udalric. *Johannes Diaconus & Oblationarius.*

Anast. Bibl. in ejus vita.

Act. 2. Synodi VIII.

An. 993.

IX. La qualité de Domestique parmy les Grecs signifie le Chef & le President d'un Corps. Curopalate & les autres Grecs parlent souvent du General de la Soldatesque, qu'ils appellent *Domesticum Scholarum.* Le titre de Portier dont nous avons parlé cy-dessus, pourroit aussi estre pris pour un office dans le Palais Imperial. Il nous reste deux lettres de Frotarius Evesque de Toul, écrites au premier Portier du sacré Palais. *Illustrissimo viro, & toto affectu colendo ac desiderando Gerungo, summo sacri Palatij Ostiario, Frotharius Episcopus, &c.* Ainsi le titre de Magnifique, dont il a esté parlé cy-dessus, pourroit avoir esté donné à un Officier du Palais, ou à un Portier du Clergé du Palais, dont les prerogatives singulieres trouveront un Chapitre à part dans la suite de ce Livre.

Du Chesne hist. Franc. Tom. 2. pag. 712. 713.

CHAPITRE XVII.

Des Chantres & du Chant des Offices divins.

I. Regles admirables de Crodogang & du Concile d'Aix-la-Chapelle pour le chant des Offices divins.

II. Le Roy Pepin introduisit en France le chant de l'Eglise Romaine.

III. Charlemagne continua cette loüable poursuite, mesme pour les Offices divins, afin que cette uniformité d'Offices affermit celle de la foy.

IV. Charlemagne établit la mesme uniformité dans une partie de l'Occident.

V. Diverses particularitez de ce changement.

VI. Un grand Pape & un grand Empereur, saint Gregoire & Charlemagne, se sont extraordinairement appliquez à la reformation du Chant & des Offices. Charlemagne estoit luy mesme moderateur du Chœur.

VII. La Chapelle du Palais Royal estoit la regle & le modele des autres Eglises.

VIII. Le Sacramentaire de saint Gregoire apporté en France.

IX. Nonobstant tous ces efforts il nous resta beaucoup de traces de l'ancienne diversité.

X. Agobard justifie l'Eglise de Lyon, dont tous les Offices étoient tirez de l'Ecriture, excepté son Antiphonier, dont Agobard corrigea les erreurs.

XI. Combien il importe selon le mesme Agobard, qu'on s'applique encore plus à la contemplation de la verité, qu'au chant.

I. ENtre les Clercs ou les Beneficiers inferieurs, dont il a esté traité en general dans le Chapitre precedent, les Chantres demandent des éclaircissemens singuliers, tant à cause du chant de l'Eglise, qui nous fournira la matiere de ce Chapitre, qu'à cause des Offices divins, où nous nous trouverons engagez par une suite necessaire.

L'Evesque Crodogangus nous a laissé les regles, que les Chantres devoient observer dans la recitation, & le chant des Pseaumes, afin que par la douceur de leur voix, & la suavité de leur psalmodie, ils ne cherchassent pas à flater les oreilles, mais à toucher le cœur des fideles. 2. C'est pour cela qu'on élevoit moins la voix dans le chant des Pseaumes, & qu'on affectoit une simplicité & une modestie plus grande que dans les autres parties de l'Office divin. Ce qui donne sujet de croire que ce chant modeste & édifiant approchoit beaucoup d'une simple recitation, ce que saint Augustin a autrefois loüé dans l'Eglise d'Alexandrie au temps de saint Athanase. 3. Les Chantres doivent avoir beaucoup d'égard au nombre des Clercs, & à la qualité des Offices, & à la longueur ou à la brieveté du temps, pour prolonger, ou pour accourcir le temps de la psalmodie. D'où il resulte, que quelques Offices estoient chantez plus solennellement que les autres, & encore plus solennellement dans les Eglises, dont le Clergé estoit plus nombreux que dans les autres, & que tous les Clercs joignoient leur voix & leur chant à la psalmodie, dont les Chantres estoient les maistres & les moderateurs. 4. Enfin il y avoit toûjours une école, où les jeunes Chantres apprenoient des plus avancez, ce qu'ils devoient un jour pratiquer & enseigner aux autres. L'humilité que ce Prelat recommande particulierement aux Chantres est une preuve, & de l'estime qu'on faisoit de cette profession, & du danger qu'il y avoit que la vanité ne s'y glissast. *Cantores itaque non propter donum sibi collatum se cæteris superbiendo præferant, sed humiliter socios exhibeant. Et providendum est illis, quando temperate, quando submisse divinum agatur officium: scilicet ut secundum numerum Clericorum, & officij qualitatem, & temporis prolixitatem, tantum protendant & voces moderentur cæterorum. Sonum etiam vocalium literarum bene & ornate proferant. Hi vero qui hujus artis minus capaces sunt, donec erudiantur, melius convenit, ut sileant, quam Cantare volendo quod nesciant, aliorum voces dissonare compellant. Psalmi namque in Ecclesia non cursim, aut in excelsis, atque inordinatis, seu intemperatis vocibus, sed plane & lucide cum compunctione cordis recitentur, ut & recitantium mens illorum dulcedine pascatur, & audientium aures illorum pronuntiatione demulceantur. Quoniam quamvis cantilena sonus in aliis officiis excelsa soleat fieri voce, in recitandis tamen psalmis hujusmodi vitanda est vox, &c. Si vero Cantores superbi extiterint, & artem quam divinitus adjuti didicerunt, aliis insinuare renuerint, graviter ac severe judicentur, &c. Plus velint in lectione & cantu populi ædificationem, quam popularem vanissimam adulationem.*

Regula Canon. cor. cap. 51. 50.

Ce furent là les sages preceptes que le Concile d'Aix-la-Chapelle sous l'Empereur Loüis le Debonnaire donna aux Chantres; les ayant indubitablement empruntez de Crodogangus, qui fut fait Evesque de Mets par le Roy Pepin le Bref, sous le regne duquel il mourut aussi, au rapport de Paul Diacre, dans son Histoire des Evesques de Mets. Ce mesme Auteur raconte, que Crodogangus fut envoyé à Rome par le Roy Pepin, pour conduire en France le Pape Estienne, selon l'ardente passion que tous les François en avoient: qu'aprés cela il persuada à tout son Clergé de vivre en communauté dans un mesme Cloistre, leur prescrivit une Regle, & leur fit apprendre le Chant & les Ceremonies de l'Eglise Romaine, ce qu'on n'avoit point encore vû dans l'Eglise de Mets. *Ipsumque*

An. 816. Can. 137.

Du Chesne hist. Franc. t. 2 p. 204.

Clerum abundanter lege divina Romanaque imbutum cantilena, morem atque ordinem Romanæ Ecclesiæ servare præcepit.

II. On ne peut pas douter que ce n'ait esté le même Pape Estienne, qui pour satisfaire aux pressantes instances du Roy Pepin donna des Chantres Romains & introduisit la psalmodie Romaine dans les Eglises de France. Ainsi ce que Paul Diacre semble rendre propre à Crodogangus & à l'Eglise de Mets, fut en effet commun à la plûpart des Evesques & des Chapitres de France. Charlemagne en rend un irreprochable témoignage dans ses Capitulaires : *Monachi ut Cantum Romanum pleniter & ordinabiliter per nocturnale vel gradale officium peragant, secundum quod beatæ memoriæ genitor noster Pipinus Rex decertavit ut fieret, quando Gallicanum cantum tulit, ob unanimitatem Apostolicæ sedis & sanctæ Dei Ecclesiæ pacificam concordiam.*

L. 1. c. 80. Capitul. Aquisgr. an. 789. c. 80.

Le Moine de saint Gal attribuë à Charlemagne ce qui convient à Pepin son pere, lors qu'il dit que le Pape Estienne accorda dooze Chantres Romains aux instantes prieres do Roy Pepin, aprés l'avoit couronné Roy. *Adhuc omnes Provincias, imo regiones, vel civitates in laudibus divinis, hoc est in cantilenæ modulationibus ab invicem dissonare perdolens, à Stephano Papa, qui deposito & decalvato ignavissimo Francorum Rege Childerico, se ad regni gubernacula, antiquorum Patrum more perunxit, aliquos carminum divinorum peritissimos Clericos impetrare curavit. Qui bonæ illius voluntati & studiis divinitus inspiratis assensum præbens, secundum numerum XII. Apostolorum, de sede Apostolica duodecim Clericos doctissimos cantilenæ ad eum in Franciam direxit.*

L. 1. c. 10.

III. Il est bon de faire un peu de reflexions sur les raisons qui porterent Pepin & Charlemagne à faire ce chaogement si important dans les Offices divins des Eglises de leur Royaume. La diversité du chant, dea ceremonies & des offices estoit si grande, non seulement entre les Provinces & les païs, mais aussi entre les Villes d'un mesme païs & d'uoe mesme Province, qu'il ne se poovoit faire qo'elle ne causast ou do scandale, ou de l'incommodité entre des Eglises si voisines, & dont les Ministres sont obligez d'avoir beaucoup de communication entre eux. Cette varieté pouvoit produire avec le temps une division tres-dangereuse dans la doctrine mesme de la foy, qui est renfermée dans les diverses parties qui composent les Offices & les Prieres de l'Eglise. Ce oe fut donc pas sans beaucoup de raison qoe ces deux grands Rois témoignerent tant de passion pour faire recevoir dans toutes les Eglises de leurs Estats, non seulement le chant, mais aussi les Offices de l'Eglise Romaine, afio d'établir en même temps une entiere uniformité entre elles. & une parfaite conformité avec la doctrine de l'Eglise Romaine, dont la foy a toûjours esté la plus pure, comme dans sa propre source. C'est ce que nous apprenoos de l'Empereur Charlemagne mesme en ces termes. *A cujus Romanæ Ecclesiæ sancta & veneranda communione multis recedentibus, nostra tamen partis nunquam recessit Ecclesia, sed ea Apostolica traditione instruente, & eo à quo est omne donum optimum, tribuente, semper suscepit reverenda charismata. Quæ dum à primis fidei temporibus cum ea perstaret in religionis sacræ unione, & ab ea paulo distaret, quod tamen contra fidem non est, in officiorum celebratione, vener. mem. genitoris nostri illustrissimi Pipini Regis cura & industria, sive adventu in Gallias sanctissimi viri Stephani Romanæ urbis Antistitis, est ei etiam in psallendi ordine copulata : ut non esset dispar ordo psallendi, quibus erat compar ardor credendi : & quæ unita erant unius sanctæ legis sacra lectione, essent etiam unita unius modulationis veneranda traditione, nec sejungeret officiorum varia celebratio, quos conjunxerat unica fidei pia devotio.*

L. 1. Contra Synodum Græcorum de imagin.

Ces paroles nous font connoistre que ce ne fut pas seulement le Chant de l'Eglise Romaine, que ces grands Rois voulurent établir dans tout leur Royaume, mais qu'ils tâcherent en mesme temps d'y en faire recevoir tous les divins Offices, afin de mieux affermir l'uniformité invariable de la Foy dans toutes les Eglises. En effet, ce fut en ce temps-là que les Grecs commencerent à contester sur la Procession du saint Esprit, que plusieurs Eglises d'Occident faisoient proceder du Fils dans l'addition qu'elles avoient faite au Symbole; au lieu que les Orientaux conceurent une égale aversion pour cette addition, & pour la doctrine mesme qui fait proceder le saint Esprit du Fils. Cette conjoocture ne faisoit que trop voir, combien la varieté des Offices divins pouvoit estre dangereuse à l'unité d'une mesme Foy.

IV. Charlemagne acheva heureusement ce qoe Pepin avoit si sagement commencé, & fit établir l'Ordre & le Chant Romain, non seulement dans les Eglises de France, mais aussi dans celles d'Italie, qui avoient jusqu'alors resisté à un dessein si avantageux, dans celles d'Allemagne, de Saxe, & de qoelques païs du Nort. Voicy ce qu'en dit Charlemagne dans la suite du mesme discours. *Quod quidem & nos, collato nobis à Deo regno Italiæ fecimus, sanctæ Romanæ Ecclesiæ fastigium sublimare cupientes, reverendissimi Papæ Adriani salutaribus exhortationibus parere nitentes : scilicet ut plures illius partis Ecclesiæ, quæ quondam Apostolicæ sedis traditionem in psallendo suscipere recusabant, nunc eam cum omni diligentia amplectantur : & cui adhæserant fidei munere, adhæreant quoque psallendi ordine. Quod non solum omnium Galliarum Provinciæ, & Germania, sive Italia, sed etiam Saxones, & quædam Aquilonaris plagæ gentes, per nos Deo annuente ad fidei rudimenta conversæ, facere noscuntur.*

V. La Chroniqoe d'Angoulesme particularise davantage cette Histoire. Charlemagne obtint du Pape Adrien deux Chantres Romains, qui avoient esté instruits dans l'Ecole do saint Pape Gregoire, & qui apporterent avec eux deux Antiphoniers notez de la propre main de saint Gregoire, de la note Romaine: l'un d'eux fut étably à Mets, l'autre à Soissons, afin que dans toutes les Eglises de France les Antiphoniers & les Chantres fussent corrigez sur les Romains. *Mox petiit domnus Rex Carolus ab Adriano Papa Cantores, qui Franciam corrigerent de cantu. At ille dedit ei Theodorum & Benedictum, Romanæ Ecclesiæ doctissimos Cantores, qui à sancto Gregorio eruditi fuerant, tribuitque Antiphonarios sancti Gregorij, quos ipse notaverat nota Romana. Dominus verò Carolus revertens in Franciam, misit unum Cantorem in Metis civitate, alium in Suessionis civitate, præcipiens de omnibus civitatibus Franciæ magistros scholæ, Antiphonarios eis ad corrigendum tradere, & ab eis discere cantare. Correcti sunt ergo Antiphonarij Francorum quos unusquisque pro arbitrio suo vitiaverat, vel addens, vel minuens, & omnes Franciæ Cantores didicerunt notam Romanam, quam nunc vocant notam Franciscam.* Le mesme Auteur dit, que cela n'arriva qu'aprés une longue contestation des Chantres Romains & des François, qui avoient suivy Charlemagne à Rome; que ce Prince pieux termina le differend, en faisant voir aux Chantres François, que comme les eaux ne sont jamais plus pures que dans leur source, ainsi le chant Gregorien conservoit sa premiere

An. 787. Du Chesne Hist. Franc. Tom. 2. pag. 75.

miere pureté dans l'Ecole de saint Gregoire, *Quis purior; est & quis melior, aut fons vivus, aut rivuli ejus longe decurrentes? &c. Revertimini vos ad fontem sancti Gregorij, quia manifeste corrupistis Cantilenam Ecclesiasticam.* Enfin, il ajoûte que ce fut à Mets, où le Chant Gregorien monta à un plus haut point de perfection, & qu'autant que l'Ecole de Mets cedoit à celle de Rome, autant elle surmontoit toutes les autres Ecoles de France. *Majus Magisterium cantandi in Metis civitate remansit, quantumque Magisterium Romanum superat Metense in arte Cantilena, tanto superat Metensis Cantilena cæteras scholas Gallorum.* L'harmonie des orgues accompagnoit quelquefois celle de la voix, & elle nous estoit aussi venuë de Rome. *Similiter erudierunt Romani Cantores supradicti Cantores Francorum in arte organandi.*

VI. Ce n'est pas un petit avantage, ny un des moindres sujets de gloire pour les Ecclesiastiques & pour les Beneficiers, que les Lecteurs & les Chantres ne tenant que le dernier rang entr'eux, un des plus saints & des plus sçavans Papes, & un des plus grands Empereurs, je veux dire saint Gregoire & Charlemagne, se soient appliquez avec tant d'ardeur à porter leur ministere à sa plus haute perfection. La sainteté & l'importance du chant de l'Eglise, a fait une partie des occupations & des soins des deux personnes, qui semblent avoir eu les plus éminentes qualitez pour regir l'Eglise & l'Empire. Nous avons parlé ailleurs de saint Gregoire, qui fit luy-mesme estant Pape la fonction de Maistre du chant. L'Empereur Charlemagne estoit luy-mesme tres versé dans la profession des Lecteurs & des Chantres, & il chantoit avec les autres fideles les Offices divins. Témoin

Du Chesne t. 2. p. 203. ibid. p. 110. L. 1. c. 7.

Eginard. *Legendi atque psallendi disciplinam diligentissime emendavit. Erat enim utriusque admodum eruditus; quanquam ipse nec publice legeret, nec nisi summissim & in commune cantaret.* Le Moine de saint Gal nous represente Charlemagne comme le moderateur du chant, des leçons & des Offices qui se celebroient dans la Chapelle du Palais Imperial; il n'y souffroit aucun Ecclesiastique qui ne sceût bien lire & bien chanter. *Nullus alienus, nullus etiam notus, nisi legere sciens & cantare, chorum ejus ausus est introire.* Il designoit les leçons que chacun devoit lire, & il aimoit à surprendre ses Clercs, afin qu'ils fussent toûjours prests de lire sur le champ & de lire correctement. Enfin comme il designoit avec le doigt, ou avec un baston ceux qui devoient lire, il les faisoit aussi finir avec un petit signe de sa voix. *Ut quando inopinato legere juberentur, irreprehensibiles apud eum invenirentur. Digito autem vel baculo protento, vel ex latere suo ad procul sedentes aliquo directo, demonstravit, quem legere oporteret, vel voluisset. Finem vero lectionis sono gutturis designavit, &c.*

L. 1. c. 10.

Cet Auteur n'a pas oublié l'orgue merveilleux que Charlemagne fit faire à l'imitation des Grecs, & qu'on laissa perir aprés sa mort. Enfin cet Auteur assure que la veuë mesme de ce grand Prince estoit interdite aux Ecclesiastiques, s'ils n'estoient habiles à lire ou à chanter. *Nullus Clericus, nisi legere doctus, aut canere non solum cum eo manere, sed nec in conspectum ejus venire præsumpsit.*

L. 2. c. 56.

VII. Toutes les autres Eglises de ce Royaume imiterent celle du Palais Imperial, & on établit dans tous les Eveschez & dans tous les Monasteres des Ecoles pour apprendre le Chant, les Ceremonies & les Offices de l'Eglise. Pepin avoit autrefois envoyé des Moines François à Rome pour y apprendre le chant du Maître de chant Simeon, *Simeon Scholæ cantorum Prior*, parce qu'ils n'avoient pas pû s'y perfectionner pendant que Simeon estoit en France. Charlemagne établit de semblables Ecoles par toute la France, *Et ut Scholæ legentium puerorum fiant, psalmos, notas, cantus, computum, grammaticam per singula Monasteria vel Episcopia discant.*

Concil. Gall. t. 2. p. 58.

An. 789. Capitulare Aquisgran. Can. 72.

Outre les preuves precedentes il n'est pas difficile d'en donner encore de plus convaincantes, pour montrer que l'Eglise du Palais Royal estoit le modele & la regle de toutes les autres Eglises du Royaume, & que la pieté, la regularité, la science, l'exactitude & la perfection du chant couloit de cette vive source dans tous les Eveschez & les Monasteres du Royaume. Lorsque le Pape Leon III. aprés une longue contestation, conseilla aux Envoyez de l'Eglise Gallicane, d'abolir peu à peu l'addition qui avoit esté faite au Symbole qu'on chantoit dans l'Eglise, touchant la Procession du S. Esprit; il leur donna ce moyen infaillible de reussir sans bruit & sans tumulte, en faisant cesser cette addition nouvelle dans l'Eglise du Palais, qui seroit indubitablement suivie par toutes les autres. *Ita mihi videtur posse utrumque fieri, ut paulatim in Palatio, quia in sancta nostra Ecclesia non cantatur, cantandi consuetudo ejusdem Symboli intermittatur, sicque fiat, ut si dimittitur à vobis, dimittatur ab omnibus.*

Conc. Gall. t. 3. p. 260.

VIII. Pour prevenir toutes les alterations qui se pourroient faire dans la doctrine, ou dans la Discipline de l'Eglise, pour la diversité non seulement du chant, mais du texte des Offices divins, Charlemagne demanda au Pape Adrien le Sacramentaire de saint Gregoire, & ce Pape le luy envoya par l'Abbé Jean de Ravenne. *De Sacramentario vero, à sancto prædecessore nostro Deifluo Gregorio Papa disposito, jam pridem Paulus Grammaticus à nobis eum pro vobis petiit, & secundum sanctæ nostræ Ecclesiæ traditionem per Joannem Abbatem excellentiæ vestræ emisimus.*

Du Chesne t. 3. p. 798.

Nous avons déja rapporté le Capitulaire du mesme Empereur où il ordonne à tous les Monasteres de suivre l'Eglise Romaine dans les Offices du jour & de la nuit, *Per nocturnale & gradale Officium peragant.* Le Concile de Mayence ordonna qu'on suivît le Sacramentaire Gregorien dans l'administration du Baptême, selon le commandement de l'Empereur. *Sacramenta itaque Baptismatis volumus, ut sicut sancta vestra fuit admonitio, ita concorditer atque uniformiter in singulis Parochiis, secundum Romanum Ordinem inter nos celebrentur.*

An. 813. c. 4.

Les Capitulaires enjoignent la mesme conformité avec l'Eglise Romaine pour la Messe: *Ut unusquisque Presbyter Missam ordine Romano cum Sandalis celebret.*

L. 5. c. 219.

L'Empereur Charles le Chauve rend le mesme témoignage dans sa lettre au Clergé de Ravenne, *Nam & usque ad tempora abavi nostri Pipini, Gallicana Ecclesia aliter quam Romana vel Mediolanensis Ecclesia, divina Officia celebrabant. Sicut vidimus & audivimus ab eis, qui ex partibus Toletanæ Ecclesiæ ad nos venientes, secundum morem ipsius Ecclesiæ coram nobis sacra Officia celebrarunt, Celebrata sunt etiam coram nobis sacra Missarum officia more Hierosolymitano, authore Jacobo Apostolo, & more Constantinopolitano authore Basilio. Sed nos sequendam ducimus Romanam Ecclesiam in Missarum celebratione.*

IX. Voila les plus celebres Liturgies du monde que cet Empereur avoit vû celebrer, celle de Jerusalem, celle de Constantinople, celle de Milan, celle de Tolede, elles estoient toutes differentes entre elles; l'Eglise de France avoit aussi la sienne, mais enfin elle embrassa la Romaine, & les autres Eglises Occidentales suivirent son exemple, quoy qu'il soit toûjours demeuré quelque teinture de l'ancienne varieté. Va-

Iafride Strabon a jugé cette uniformité entre tant d'Eglises diverses, & cette conformité avec celle qui est leur chef & leur maistresse, a esté plus necessaire dans les derniers temps, pour estre comme un rempart insurmontable contre tant de nouvelles sectes, qui ont
De rebus Eccles. c. 25. attaqué ou la foy, ou l'unité de l'Eglise. *Plenarius Officiorum ordo, qui nunc per Romanum orbem servatur, post antiquitatem multis temporibus evolutam est institutus, & ad omnem eminentiam sancta religionis est dilatatus. Crescente enim fidelium numero, & hæreseon pestilentia multiplicius pacem maculante catholicam, necesse erat augeri cultum vera observationis, ut & clarior religio accedentium ad fidem animos invitaret, & auctior cultus veritatis constantiam Catholicorum adversus inimicos ostenderet, &c. Privilegio Romana sedis observato, factum est ut in omnibus pene Latinorum Ecclesiis, consuetudo & Magisterium ejusdem sedis prævaleret, quia non est alia traditio æque sequenda, vel in fidei regula, vel in observationum doctrina.* Enfin cet Auteur assure qu'il y en avoit qui distinguoient encore les traces des anciens Offices & du chant des Eglises de France qui estoient restées aprés la publication des Offices Romains. *Et quia Gallicana Ecclesia viris non minus peritissimis instructa, sacrorum Officiorum instrumenta habebat non minima, ex eis aliqua Romanorum Officiis immixta dicuntur, quæ plerique & verbis & sono se à cæteris cantibus discernere posse fateantur.* L'exemple du cele-
Epist. 103. bre Lupus Abbé de Ferrieres nous fait voir, que les Monasteres particuliers envoyoient quelquefois de leurs Religieux à Rome, pour y estre entierement instruits du chant, des Offices & des ceremonies de l'Eglise Romaine.

X. Il est temps de finir ce Chapitre par le fameux Agobard Archevesque de Lyon. Ce sçavant Prelat composa un traité particulier contre un insolent critique, qui avoit censuré l'Eglise de Lyon dans un point, qui meritoit plûtost des loüanges; c'est qu'elle n'avoit rien laissé inserer dans ces Offices qui ne fût tiré des divines Ecritures; croyant que c'estoit la voye la plus seure & la plus courte de ne tomber jamais dans l'erreur; puisque les eaux de la verité sont toûjours
De veteri ritu canendi psalm. in Eccles. plus pures dans leur origine. *Unde summopere necesse est, ut si vere absque offendiculo vel hæsitatione divinas laudes cupimus celebrare, totos nos divinis sermonibus, in quibus nullus est error, nulla ambiguitas, coaptemus.* L'insolence de ce ridicule censeur estoit montée jusqu'à ce point, de condamner avec anatheme quelques endroits des Offices Romains. *Non est veritus in ipsa Romana Ecclesia quadam in sacris Officiis & ministeriis reprehensibilia, etiam sub anathematis damnatione resecare.*

Le mesme Agobard adressa un autre ouvrage aux Chantres de son Eglise de Lyon, pour leur faire remarquer certains endroits dans l'Antiphonier de cette Eglise, qui contenoient des erreurs, ou des méprises manifestes. Aussi il en avoit fait une correction exacte. *Hac de causa & Antiphonarium pro viribus nostris magna ex parte correximus, amputatis his, quæ vel superflua, vel levia, vel mendacia, aut blasphemia videbantur.* Il leur fait une énumeration des fautes qu'il avoit corrigées, & leur inculque sans cesse cette maxime, que saint Augustin, saint Gregoire, les autres Peres eussent esté indubitablement surpris, s'ils eussent entendu chanter dans l'Eglise, ce qui ne se lit pas dans la parole de la verité, qui est l'Ecriture: *Cæterum si in diebus suis audisset aliquos non de divinis eloquiis, sed de humanis adinventionibus cantantes, nunquid non mortuum & sine vita talem cantum putaret?*

Il conclud de là que rien n'est plus à souhaiter, que d'avoir un livre d'Offices, *Officialem librum*, ou un Antiphonier aussi correct, & aussi fidelement tissu des paroles seules de l'Ecriture Sainte, comme on a déja un Livre de Leçons, *Librum lectionum*, recueilly des livres sacrez, & un Missel, *librum mysteriorum*, tres-conforme à la pureté de la Foy. *Omni studio pietatis instandum atque observandum est, ut sicut ad celebranda Missarum solemnia habet Ecclesia librum mysteriorum, fide purissima, & concinna brevitate digestum, habet & librum Lectionum, ex divinis libris congrua ratione collectum; ita etiam & hunc tertium officialem libellum, id est Antiphonarium habeamus, omnibus humanis figmentis & mendaciis expurgatum, & per totum anni circulum ex purissimis sanctæ scripturæ verbis sufficientissime ordinatum: quatenus in sacris officiis peragendis, juxta probatissimam fidei regulam, & paternæ authoritatis venerabilem disciplinam, una à nobis atque eadem custodiatur forma orationum.*

Agobard a poussé un peu trop loin la necessité de ne recevoir dans les Offices divins, que les textes propres des Ecritures. La coûtume l'Eglise de Lyon qui en usoit de la sorte estoit loüable, mais il n'en falloit pas faire une loy pour toute l'Eglise. Saint Ambroise a composé des Hymnes, les Conciles les ont autorisées, l'Eglise ancienne les a chantées, la Regle de saint Benoist les a receuës. On a lû de tout temps les Actes des Martyrs, & les Homelies des Peres dans l'Eglise. On fait des predications pendant la Messe, pourquoy ne lira-t-on pas les Homelies des Peres pendant l'Office. Les Offices sont composez de prieres & de lectures de pieté. On parle à Dieu par la priere, on l'écoute par la lecture. Dieu nous parle par les Ecritures Saintes, par les Peres, qui en sont les interpretes, & par les exemples des Saints, qui exposent à nos yeux cette divine Morale, que l'Ecriture fait retentir à nos oreilles.

X I. Concluons cette matiere par la derniere maxime du mesme Agobard, qui n'est pas la moins importante de toutes, & qui peut servir d'un juste temperament à cette extréme ardeur, avec laquelle on se porta au chant, durant l'Empire de Charlemagne. Quelque necessaire que puisse estre l'étude du chant, il y a encore d'autres études, ausquelles les jeunes Ecclesiastiques doivent s'appliquer avec une chaleur incomparablement plus grande. *Forma orationum, forma lectionum, & forma Ecclesiasticarum modulationum à boni ingenii adolescentibus quam celerrime imbibita, eos & divinis laudibus concinendis, sufficienter & graviter idoneos reddat, & à potioribus ac spiritalibus studiis non impediat.*

Aprés cela on ne peut nier que ce ne soit un malheur déplorable, de voir tant de Chantres qui consument toute leur vie depuis leur plus tendre enfance jusqu'à la vieillesse, à exercer leur voix, & à se perfectionner dans le chant, sans pouvoir, ou sans vouloir s'appliquer à la lecture des Ecritures, ou à la contemplation des veritez du Ciel, & sans se remplir l'esprit & le cœur d'autre chose que du vent de leur vanité & de la folle complaisance de leur belle voix. *Ex quibus quamplurimi ab ineunte pueritia, usque ad senectutis canitiem, omnes dies vitæ suæ in parando & confirmando cantu expendunt, & totum tempus utilium & spiritalium studiorum, legendi videlicet, & divina eloquia perscrutandi, in istiusmodi occupatione consumunt. Quodque animabus eorum proculdubio valde est noxium, ignari fidei suæ, insciique scripturarum sacrarum, & divinæ intelligentiæ inanes & vacui, hoc solum sibi sufficere putant: & ob hoc etiam ventosi & inflati incedunt, &c.*

CHAPITRE XVIII.

De l'obligation des Beneficiers à chanter, ou à reciter l'Office divin, au moins en particulier.

I. La premiere étude des Clercs estoit d'apprendre le Pseautier par cœur.

II. Theodulphe oblige les Curez à s'occuper de la priere & de la lecture. La priere la plus ordinaire a toûjours esté la Psalmodie.

III. Preuves tirées des Conciles pour cette obligation.

IV. Nouvelles preuves tirées des Capitulaires.

V. Hincmar oblige les Curez à la recitation des Heures Canoniales en particulier.

VI. Diverses preuves tirées d'Alcuin, qui distingue les Offices publics des particuliers.

VII. Preuves tirées de Reginon, & des perquisitions que devoient faire les Evesques pendant leur visite.

VIII. Autres preuves & exemples de l'Eglise Gréque & Latine.

IX. Exemple admirable de saint Udalric Evesque d'Ausbourg. Offices de la sainte Vierge & des Morts.

X. La Regle de Crodegangue oblige à reciter l'Office en particulier, si on ne l'a pû en public.

XI. Necessité de sçavoir par cœur le Pseautier.

I. PUisque nous sommes insensiblement tombez dans la matiere des Offices divins, nous y joindrons les deux mesmes articles, que nous avons tâché d'éclaircir dans les Parties precedentes, à sçavoir l'obligation des Ecclesiastiques ou des Beneficiers, à la recitation ou au chant des Heures Canoniales, & les origines des divers changemens qui se sont faits, dans les differentes parties des Offices de l'Eglise.

An. 754. cap. 13. La réponse que le Pape Estienne II. estant venu en France, fit à quelques consultations, nous apprend qu'un Prestre fut déposé, parce qu'il ne sçavoit ny l'Oraison Dominicale, ny le Symbole, ny les Pseaumes. *Nec Symbolum, nec orationem Dominicam, nec Psalmos tenet.* *An. 789. cap. 72.* Le Capitulaire de Charlemagne à Aix-la-Chapelle ordonne, que dans tous les Eveschez & dans les Monasteres, il y aura des Ecoles où l'on enseignera aux jeunes Clercs les Pseaumes, la Note, le Chant, le Compot ou le Calcul & le Calendrier, & *An. 793.* la Grammaire: *Psalmos, notas, cantus, computum, Grammaticam per singula Monasteria vel Episcopia discant.* Les Pseaumes estoient donc la premiere chose qu'on apprenoit aux jeunes Clercs. Le mesme Empereur Charlemagne, pour rendre graces à Dieu d'une insigne victoire, ordonna que tous les Clercs qui sçauroient le Pseautier, chanteroient cinquante Pseaumes. *Et Clerici qui Psalmos sciebant, unusquisque quinquaginta cantasset.*

Capit. Theo. c. 5. II. Theodulphe Evesque d'Orleans, declare à ses Curez, que la priere & la lecture se doivent succeder, & ne doivent estre interrompuës que par le travail des mains. *Oportet vos & assiduitatem habere legendi, & instantiam orandi, &c. Hæc sunt arma, lectio & oratio, quibus diabolus expugnatur, his armis vitia comprimuntur, his alimentis virtutes nutriuntur.* Or on sçait que la priere la plus ordinaire estoit la reci- *An. 802. c. 38. Conc. Gall. Tom. 2 pag. 249.* tation des Pseaumes. Le Capitulaire des Evesques adressé en mesme temps aux Pasteurs, declare en termes formels l'obligation de reciter les Heures Canoniales en leur propre temps. *Ut omnes sacerdotes horis competentibus diei & noctis suarum sonent signa Ecclesiarum, & sacrata Deo celebrent officia, & populos erudiant, quomodo & quibus Deus adorandus est horis.* Il y avoit une obligation toute particuliere à chanter les divins Offices du jour & de la nuit, dans les lieux où reposoient les Reliques des Martyrs. *Ut unusquisque Sacerdos Ecclesiam suam cum omni diligentia ædificet, & reliquias Sanctorum cum summo studio vigiliarum noctis & divinis officiis conservet.* C'est pour cela que Charlemagne vouloit que les Cu- *ibid. p. 253.* rez sceussent tout le Pseautier par memoire, *Ut totum Psalterium memoriter teneat.*

III. Le Concile II. de Châlon nous a instruits du *An. 813. Can. 59.* détail des divins Offices qu'on chantoit dans les Monasteres, & de là il est facile de juger quels estoient les Offices des Curez & des autres Ecclesiastiques. Cet Office estoit composé de Matines, Prime, Tierce, Sexte, None, Vespres & Complies. *Sanctimoniales in Monasterio constituta habeant studium in legendo & in cantando, in Psalmorum celebratione, sive oratione; & horas Canonicas, Matutinam scilicet, Primam, Tertiam, Sextam, Nonam Vespertinam, Completorium pariter celebrent.* Le Concile d'Aix-la-Cha- *An. 816.* pelle ordonne les mesmes Heures aux Chanoines, c'est *Can. 126.* à dire à tous les Ecclesiastiques, qu'on reduisit alors à *& seqq.* vivre en Communauté, & à qui on donna le nom de Chanoines, comme nous dirons plus bas. Ces Heures furent Prime, Tierce, Sexte, None, Vespres, Complies, les Vigiles & les Matines. Il se peut faire que le Concile II. de Châlon ait compris les Vigiles, c'est à dire les Nocturnes, avec les Laudes, sous le nom de Matines, comme c'est encore l'usage present. Le Concile d'Aix-la-Chapelle commande aux Chanoines d'assister aux Offices debout, & de ne se servir d'un baston pour s'appuyer s'ils ne sont infirmes: *Nec cum baculis in choro, exceptis debilibus, sed re-* *Can. 132.* *ligiosissime illis standum & psallendum est.* Ceux qui manqueront d'assister à ces Offices, doivent estre severement reprimandez: *Qui has horas frequentare, & in his, ut dignum est, cæleste neglexerit officium persolvere, digna invectione corripiatur; ut & ipse emendetur, & cæteri timorem habentes, hujusce modi negligentiam caveant.* Il est sans doute que ces aigres reprimandes dont on punissoit les absens, & les negligens, estoient toûjours accompagnées d'un commandement exprés de reciter en particulier les Pseaumes qu'ils n'avoient pas chantez au Chœur. Car quelle autre penitence pouvoit-on leur imposer, qui fust plus raisonnable & plus juste?

Et de là on peut inferer que les Prestres estant dégradez, ne laissoient pas de demeurer toûjours dans la mesme obligation de reciter leurs Offices. Car si le Concile II. de Châlon les enferme dans un Monastere pour y faire penitence, l'assistance aux divins Offices estoit la meilleure partie de cette penitence: *Dictum* *Can. 40.* *nobis est Presbyteros propter suam negligentiam canonice degradatos, sæculariter gradu amisso vivere, & pœnitentiæ agendæ bonum negligere. Unde statuimus, ut gradu amisso agendæ pœnitentiæ gratia, in monasterio aut canonico, aut regulari mittantur.*

IV. Ce devoir indispensable de faire les prieres solemnelles aux heures reglées du jour & de la nuit, est encore marqué bien plus évidemment dans les Capitulaires de Charlemagne. *Ut Sacerdotes signa tan-* *L. 6. c. 168.* *gant horis canonicis, & illorum officium agant, sive diurnale, sive nocturnale, quia scriptum est, Sine intermissione orate; & idcirco non dimittant horas canonicas.* Les anciens Canons y sont renouvellez sur le *L. 7. c. 362. 167.* mesme sujet, afin d'obliger absolument tous les Ecclesiastiques de se trouver aux Offices de l'Eglise, *ad quotidianum psallendi officium matutinis, vel vespertinis horis.* La peine n'est rien moins que la déposition, pour les incorrigibles, *deponatur à Clero.* Cette peine

est assurément plus redoutable, que l'obligation de faire les mesmes prieres en particulier. La privation du Benefice est marquée dans un autre Canon, au
Ibid. c. 353. moins la suspension, *Ita ut cum eos pœnitentia correxerit, rescripti in matricula gradum suum dignitatemque recipiant.* La vie des Ecclesiastiques selon les Canons, n'est qu'une application continuelle à la priere, à la psalmodie, à la lecture, en public & en particulier : *Postremo in doctrina, in lectionibus, psalmis, hymnis, canticis spiritualibus, exercitio jugi incumbant.*

Hincm. Tom. 1 pag. 712. c. 9. V. Si l'on demande en termes precis la distinction des Heures Canoniales qu'on recitoit en particulier, & de celles qu'on chantoit en public, la voicy en termes formels dans les instructions que l'Archevêque de Reims Hincmar donna à ses Curez, où il leur enjoint aprés avoir dit Matines au point du jour, de chanter les quatre petites heures en particulier, afin de pouvoir ensuite vaquer aux fonctions Curiales, en sorte neanmoins que ces mesmes Heures Canoniales soient aprés chantées en public en leur propre temps, soit par les mesmes Curez, soit par d'autres Ecclesiastiques. *Mane matutinali officio expleto, pensum servitutis suæ canendo Primam, Tertiam, Sextam, Nonamque persolvat ; ita tamen ut postea horis competentibus juxta possibilitatem, aut à se, aut à Scholasticis publice compleantur. Deinde peractis Missarum solemniis, &c.*

VI. L'Auteur ancien de la vie d'Alcuin fait la même distinction pour la Messe, & dit que tous les Dimanches ce pieux & sçavant Diacre celebroit la Messe avec son Prestre en particulier jusqu'à l'heure de Tierce, aprés quoy il se rendoit à la Messe solemnelle, outre les Messes qu'il celebroit tous les jours de la semaine : *Celebrabat omni die Missarum solemnia, &c. Dominica porro die nullo unquam tempore, postquam lux inchoasset apparere, se tradebat sopori, sed velociter Levitice se preparans, suo cum Sigulpho Presbytero, Missarum celebrabat solemnia specialium, usque horam tertiam. Et tunc nimia cum reverentia publicam intrabat ad Missam.*

Ces deux exemples font connoistre la distinction des Offices & des Messes, qui se disoient en particulier & en public par les mesmes personnes, qui s'acquitoient de ce double devoir de pieté. Il y a bien plus de sujet de croire que ceux qui ne s'en acquitoient pas en public, se jugeoient indispensablement obligez de le faire en particulier. Que si les Curez mesmes estoient obligez de dire en secret leurs Heures Canoniales, nonobstant leurs occupations si pressantes & si inévitables, & nonobstant qu'ils deussent peut-être encore les chanter en public dans l'Eglise, que faut-il juger des autres Beneficiers ?

Le mesme Alcuin n'exprime pas moins nettement la difference de ces deux sortes de divins Offices, dans la lettre qui sert de preface à la vie de saint Vast qu'il a écrite. Il recommande à l'Abbé Radon de ne point souffrir que ses Religieux se dispensent des heures du Chœur, *Nullus horis Canonicis se divinis subtrahat laudibus, ne propter aliquam negligentiam cujuslibet locus in conspectu Dei vacuus inveniatur.* Mais aprés cela il luy declare son obligation quelque part qu'il aille de reciter tout le divin service avec ses Clercs:
Epist 32. 50. *Et quocunque vadis, Clerici servitium Dei pleniter peragant. Tecum sint sobrietate ornati.* Il estoit en effet bien difficile que tous les Ecclesiastiques & sur tout les Chanoines des Eglises Cathedrales vivant en communauté, & se croyant obligez d'assister à toutes les heures du Chœur, comme il paroist par les lettres du mesme Alcuin ; *Nec aliquis se à canonicis horis à communione sanctæ orationis, sua negligens salutis separet,* Ils ne se crussent obligez par une consequence necessaire, de satisfaire à ce devoir de pieté & de religion en particulier, quand ils n'avoient pû le faire en commun.

VII. Ces mesmes veritez ne se découvrent pas moins clairement dans les livres de Reginon, & dans les articles, dont il montre que les Evesques, ou leurs Ministres doivent s'enquerir dans leurs visites. *Si Clericum habeat Presbyter, qui cum eo psalmos cantet. Si nocturnis horis ad Matutinas laudes persolvendas omni nocte surgat. Si Primam, Tertiam, Sextam, Nonam certo tempore signo Ecclesiæ denunciet, & cursum debitum cantet. Si tempore statuto, id est circa horam tertiam diei Missam celebret : & post hæc usque ad medium diem jejunet, ut hospitibus atque peregre venientibus, si necesse fuerit, possit Missam cantare.* *L. 1. de Eccles. Discipl. c. 26. 27. 28 33.* Je ne m'arreste pas à ces deux Messes en un jour, qui commençoient à s'établir par cette necessité: mais je remarque que dans toutes les Paroisses de la Ville ou des champs on chantoit tout l'Office Canonial, quand il n'y auroit eu que le Curé & un seul Clerc avec luy. 2. Qu'ils chantoient même les Offices de la nuit, 3. Que les Offices de la nuit s'appelloient déja du nom de Matines, parce qu'encore qu'on se levast la nuit, neanmoins c'estoit en sorte que la fin de l'Office de la nuit, se rencontroit avec le point du jour.

Dans les anciens Formulaires de l'instruction que l'Evesque doit faire à ses Curez dans son Synode, ces obligations ne sont pas oubliées. *Omni nocte ad nocturnas surgite, Cursum vestrum horis certis decantate, &c.* *Baluzius in Append. ad Regin. pag. 601. 607. 621.*

VIII. L'Auteur de la vie de saint Odon Abbé de Cluny, se plaignant du relâchement des Moines de saint Martin de Tours, dit qu'ils ne se levoient plus qu'à la pointe du jour pour chanter les Offices de la nuit : *Ad laudes namque nocturnas, ne aliquo pedem modo offenderent, cum luce diei surgebant.* *Bibl. Cluni. pag. 42.* Mais le même saint Odon nous apprend dans la vie de saint Gerald Comte d'Orillac, qu'il a écrite, ce que nous devons croire des Ecclesiastiques, puisque ce Comte n'ayant pû un jour de Dimanche entendre la Messe, il assembla tous les Ecclesiastiques qui l'accompagnoient, recita avec eux tout le Pseautier, & s'accoûtuma le reste de sa vie de reciter presque tous les jours le Pseautier. *Est quod ad laudem Dei faciamus, ne diem sanctam inaniter expendisse videamur. Dixerat hæc, & Psalterium à capite, nil mortale sonans, cum eisdem percucurrit. Ex hoc jam sibi consuetudinem statuit, ut Psalterium pene quotidie recitaret.* *Ibid. p. 73.*

Le Moine Ignace remarque que le saint Patriarche de Constantinople Taraise dans les extrêmes langueurs de sa derniere maladie, faisoit éclater les flammes de sa charité en celebrant tous les jours le divin Sacrifice. *Surius die 25. Febru. c. 46.* Saint Ludger Evesque de Munster estant appellé au Palais de l'Empereur par des ordres reiterez de s'y rendre, ne laissa pas de continuer & d'achever la recitation de ses heures Canoniales qu'il avoit commencées, & fit aprés cela trouver bon à l'Empereur qu'il eût preferé l'honneur & le service de Dieu à celuy des hommes. *Antistes dum consuetudinariis ex more psalmis & orationibus instaret, dixit se peracto Officio divino secuturum, &c. Omnipotentis servitium intermittere, inconveniens judicavi, &c.* *Surius die 26. Martij. c. 32.* On recitoit donc, ou on chantoit en particulier le service divin, mesme en voyageant par la campagne, comme il est remarqué ensuite du mesme Saint : *Dum in itinere esset, noctu stans dum matutinas laudes cum Clericis caneret, &c.* Le saint Confesseur Nicetas avoit appris le Pseautier dés son enfance, & aprés cela il fut tonsuré : *Psalterium memoria mandavit, cumque illum* *Surius die 2. April. c. 5. 23.*

in Ecclesia Pater totondisset, &c. Ce fut aussi son principal exercice dans le Monastere qu'il gouverna depuis, de reciter tous les jours tout le Pseautier & d'en chanter une partie. *Totum Psalterium quotidie pronunciabant, quo expleto ad eorundem Psalmorum vicissim canendorum ordinem se parabant, ita ut nunquam omnino à Dei gloria celebranda ipsi vacarent.* Le saint Martyr & Apostre des Russiens Boniface parcouroit les Provinces en psalmodiant, & parce qu'il avoit passé de la vie Monastique à l'Episcopat, il recitoit chaque jour l'Office des Religieux & celuy des Ecclesiastiques. *Pedester ibat, jugiter psallens, & cateros longe pracedens, &c. Postquam consecratus est Archiepiscopus, quotidie observabat & Monasticum pariter, & Canonicum in celebrandis horarum officiis ordinem.*

Petrus Damiani in vita sancti Romualdi. c. 28.

IX. On sera moins surpris de voir un grand Archevesque reciter chaque jour deux sortes d'Offices differens, quand on aura appris de l'Auteur de la vie de saint Udalric Evesque d'Ausbourg, que ce saint Prelat joignoit tous les jours à l'Office Canonial, celuy de la sainte Vierge, celuy de la Croix, celuy de tous les Saints, outre plusieurs autres Pseaumes, & deux ou trois Messes qu'il chantoit ordinairement. *Cursus quotidianus cum Matricularis in choro ejusdem Matricula caute ab eo observabatur, quandocunque ei domi manendum alia occupationes consenserunt. Insuper autem unum cursum in honorem sancta Maria genitricis Dei, & alterum de sancta Cruce, tertium de omnibus Sanctis, & alios Psalmos plurimos, totumque psalterium omni die explere solitus erat, nisi eum impediret aliqua inevitabilis necessitas. Missas autem tres, vel duas, aut unam, secundum spatium temporis cantare quotidie non desiit, si infirmitas corporis, aut aliquod studium bonum ei non subtraxit.* C'estoit durant là nuit qu'il celebroit une partie de ces Offices, *In nocte primum sonante signo surrexit, & pradictos cursus maxima cautela complevit.* En Caresme il ajoûtoit l'Office des Morts, *usque dum signum ad vigilias Mortuorum sonaret, &c.* Lorsque cet admirable Prelat alloit par les champs faisant sa visite, il montoit sur un chariot avec un Chapelain pour avoir plus de liberté de se separer de la compagnie des seculiers, & de donner toute la journée à la psalmodie. Il se faisoit toûjours accompagner par un nombre d'Ecclesiastiques assez considerable pour pouvoir celebrer avec eux le divin service avec décence. *Sedebat in folio super carpentum composito, de humerulis plaustri in ferro pendente, & cum eo unus Clericus de Capellanis ejus, qui cum eo tota die Psalmos decantasset. Non ideo quando in primis tali modo pergere capit, quod non adhuc caballicare potuisset, sed ut à populis sequestraretur, ne à cantatione psalmorum eorum colloquiis ineptis impediretur. Comitari vero semper cum illo aliquos suos Presbyteros prudentissimos & de Capellanis tantum, ut quotidie servitium Dei devote perficere potuisset, precepit.* Je n'ajoûteray plus que saint Bernard Evesque d'Hildeseim, qui se rendoit avec une assiduité admirable à tous les Offices du jour & de la nuit avec ses Chanoines: *Furtive orationi, donec Clerici ad Matutinos hymnos consurgerent, vacabat. Hymnis expletis multoties psalmodiam in diurnum usque crepusculum extendebat. Deinde aliquantulum pausans, corpusculum recreabat, donec iterum diluculo Canonicum cursum prima hora persolvebat, &c.*

Surius die 4. Iu ij. c. 3. 4 5.

Surius die 20. Novem. c. 5.

X. La regle que l'Evesque Crodogangus prescrivit aux Chanoines, c'est à dire à tous les Ecclesiastiques de son temps, aprés avoir marqué toutes les heures & toutes les parties de l'Office divin, remarque ensuite l'obligation inévitable de les reciter en particulier, quand on n'a pû se rendre au Chœur avec les autres, & de les reciter aux mesmes heures. *Si longe ab Ecclesia aliquis fuerit, ut ad opus Dei per horas Canonicas occurrere non possit, agat opus Dei, cum tremore divino, ubi tunc fuerit.* Et plus bas, *Quicumque ex Clero in itinere cum Episcopo vel cum alio proficiscuntur; ordinem suum, inquantum iter, vel ratio permiserit, non dimittant. Et non eos debent praterire hora constituta, tam de Officiis divinis, quam aliunde.* Le Capitulaire d'Ahyton Evesque de Basle prescrit aux Curez le chant quotidien des Offices du jour & de la nuit, selon l'ordre Romain. *Ut horas Canonicas, tam nocturnas, quam diurnas nullatenus pratermittat. Quia sicut Romana Ecclesia psallit, ita omnibus ejusdem propositi viam tenentibus faciendum est.*

Cap 24 27.

Spicil. tom. 6 p. 698

XI. Pour finir ce Chapitre par où nous l'avons commencé, disons que ce n'estoit pas un petit avantage aux Evesques mesme de sçavoir le chant & le Pseautier. Flodoard donne cet éloge à l'Archevêque de Reims Hervé. *Ecclesiasticis adprime cantilenis eruditus, ac psalmodia pracipuus, & hujus exercitatione limatus, &c.* Le grand Pape Gregoire III. a esté honoré du même éloge, *Psalmos omnes memoriter per ordinem retinens, & in eorum sensibus subtilissima exercitatione limatus.* Le Concile II. de Nicée défendit d'élire, ou d'ordonner un Evesque qu'il ne sceût le Pseautier par cœur. *Definimus omnem qui ad Episcopatus provehendus est gradum, modis omnibus Psalterium nosse, ut ex hoc etiam omnis Clericus, qui sub eo fuerit, ita moneatur & imbuatur.* On exigeoit cette science des Evesques, afin qu'ils l'exigeassent aussi rigoureusement de tous les Clercs. Le Pape Leon III. avoit acquis en sa jeunesse cette science si necessaire, *Omnem Ecclesiasticam disciplinam spiritaliter eruditus, tam in Psalterio, quam in sacris divinis Scripturis pollens, Subdiaconus factus, &c.* Enfin on ne doutera point que cette exactitude des loix Ecclesiastiques, pour obliger tous les Clercs de sçavoir le Pseautier par cœur, ne fût une suite de l'obligation de reciter les heures Canoniales, si l'on considere qu'on fit un crime au Pape Jean XII. lors qu'on le deposa dans un Concile Romain sous l'Empereur Otton I. de n'avoir pas recité son Office Canonial: *Matutinas & Canonicas horas eum non celebrasse, nec signo crucis se munisse professi sunt.*

L. 4. c. 11.

Can. 2.

An 963.

CHAPITRE XIX.

Origines de quelques particularitez des Offices divins.

I. Le Pape Jean VIII. permet la celebration des Offices divins en langue Esclavonne

II. Les Livres Saints & les Offices divins ont esté d'abord écrits en langue vulgaire. Mais avec le temps les peuples ont changé de langage, & n'ont plus entendu cette ancienne langue vulgaire. Inconveniens des nouvelles traductions.

III. L'unité de la langue dans les Offices divins contribüe à la conservation de l'unité de la Foy.

IV. Particularitez des Veilles, des Festes doubles, de la Messe des Presanctifiez.

V. Des prieres preliminaires avant les Heures Canoniales.

VI. Les Offices se prolongeoient aux plus longues nuits.

VII. De la Canonization des Saints.

VIII. De ce qui se chantoit, ou se recitoit à la Messe, par le Prestre, par les Clercs, & par le Peuple.

IX. Des Messes de saint Jacques & de saint Marc.

X. De la diversité des langues dans les Offices divins dans l'Eglise Orientale.

I. Nous dégagerons dans ce Chapitre la promesse que nous avons faite, d'indiquer som-

mairement les origines de quelques particularitez de l'Office divin. Ce dessein est vaste, & il demanderoit plus de temps & plus d'érudition que je n'en ay pour m'en acquiter. Aussi je n'entreprends que d'en donner un échantillon en passant, & en effleurant les choses, sans ordre, & sans étude. Le Pape Jean VIII. permit au Prince des Esclavons nouvellement convertis, de faire celebrer la sainte Messe en langoe Esclavonne, de lire l'Evangile, & toutes les Ecritures en la mesme langue, puis qu'il est juste de benir Dieu en toutes les langues, dont il est l'Auteur. Il ordonne neanmoins qu'on lira premierement l'Evan- *Epist. 247* gile en Latin, & aprés on l'interpretera en Esclavon pour le Peuple. *Nec sane fidei vel doctrinæ aliquid obstat, sive Missas in eadem Slavonia lingua canere, sive Sacrum Evangelium; vel Lectiones divinas novi & veteris Testamenti bene translatas & interpretatas legere, aut alia horarum officia omnia psallere. Quoniam qui fecit tres linguas principales, Hebræam scilicet, Græcam & Latinam, ipse creavit & alias omnes ad laudem & gloriam suam. Jubemus tamen ut in omnibus Ecclesiis terræ vestræ propter majorem honorificentiam Evangelium Latinè legatis, & postmodum Slavonica lingua translatum, in auribus populi latina verba non intelligentis, annuncietur; sicut in quibusdam Ecclesiis fieri videtur. Et si tibi & Judicibus tuis placet, Missas Latina lingua magis audire, præcipimus, ut Latinè Missarum tibi solemnia celebrentur.* Ce Pape n'obligea pas à la verité les Esclavons de faire le service en langue Latine, mais il permit au Prince & à ses Seigneurs de se faire dire la Messe en Latin, s'ils le desiroient.

II. En effet, & l'Ecriture & la Liturgie, & toutes les Psalmodies ont esté d'abord écrites en langue vulgaire, que tout le monde entendoit. Mais la revolution des siecles a changé la langue vivante des peuples, en sorte que les descendans n'ont plus entendu le langage que leurs ancestres avoient parlé. Voila comment la Bible & le Service divin se trouvent en langue étrangere, quoy qu'ils n'ayent receu en eux-mesmes aucun changement, par la seule inondation d'une langue étrangere qui s'est établie, ou qui se glisse insensiblement, sans qu'on s'en apperçoive. Mais cela n'a lieu que dans les Pais, où la Chrestienté s'est établie lors qu'on y parloit la mesme langue des Ecritures, comme la Judée & la Grece, ou bien dans ceux où l'on a fait des versions de l'Ecriture en langue vulgaire, en mesme temps que la Foy s'y est étenduë, comme les païs Occidentaux, où la langue Latine estoit entenduë. Ainsi l'on peut dire qu'au commencement de la conversion d'une grande nation, comme on leur presche l'Evangile en leur langue, aussi on leur donne l'Ecriture, la Liturgie & le service en leur langue. Cela paroist dans l'établissement de l'Eglise Judaïque, Gréque & Latine, ausquelles le Pape Jean VIII. ajoûta l'Esclavonne pour les mêmes raisons. Parce qu'il est impossible d'apprendre une langue nouvelle à tout un peuple; mais il n'est pas impossible de faire une fidele version des Ecritures & du Servire. Comme ces versions sont neanmoins tres-difficiles, l'Eglise ne s'est jamais engagée d'en faire ou d'en autoriser de nouvelles, toutes les fois que l'ancien langage s'altereroit. Ces alterations se font insensiblement, plûtost en une Province qu'en une autre dans le mesme Royaume, plûtost dans l'usage du petit peuple, que dans les personnes de qualité, plûtost entre les ignorans qu'entre les gens de lettres. Ainsi quand on seroit resolu de faire de nouvelles versions, autant de fois que le langage precedent n'est plus intelligible, il seroit tres difficile de faire un juste discernement des païs & des temps ausquels cette innovatioo seroit necessaire. Enfin, les versions fideles & exactes sont si longues à faire & à autoriser, qu'on peut dire en quelque façon, que la langue change en moins de temps qu'il n'en faut pour donner credit à une nouvelle version. Lors donc que la Religion est déja établie, c'est un moindre mal de conserver l'ancien langage, quoy que peu entendu: mais lors qu'il faut planter la Religion dans un Pais Barbare, il faut quelquefois se resoudre à essuyer les dangers des translations nouvelles. C'est peut-estre pour cela que ce même Pape Jean VIII. défendit à l'Archevesque de *Epist. 195.* Pannonie de plus celebrer la Messe en Esclavon, parce que la Pannonie estoit peut-estre déja convertie.

III. Il ne faut pas aussi dissimuler, qu'on a tâché d'aller au devant des divisions & des schismes, que la diversité des langues pourroit introduire dans l'Eglise. Car l'unité des cœurs & des esprits se conserve bien mieux dans l'uniformité d'un mesme langage. En effet, lors que Dieu voulut rompre la bonne intelligence entre des hommes qui en abusoient pour immortaliser leur insolence, il ne fit que diviser & diversifier leurs langues. C'est pour cela que le Pape Jean VIII. commandoit qu'on lût toûjours l'Evangile en Latin, & puis en Esclavon dans la Messe Esclavonne. C'est pour cela, que comme le Pape Nicolas I. l'a remarqué, dans Constantinople mesme on lisoit premierement l'Epître & l'Evangile de la Messe en Latin, & puis en Grec. *Ecce quotidie, imò verò in præcipuis* *Epist. 8.* *festivitatibus inter Græcam linguam, velut quiddam pretiosam, hanc Romanam linguam miscentes, &c. Constantinopolitana Ecclesia lectionem Apostolicam & Evangelicam istius dictione linguæ in stationibus fertur primitus recitare, sicque demum propter Græcos Græco sermone utique ipsas lectiones pronuntiare.* La mesme coûtume s'observoit à Rome, de lire l'Evangile & l'Epistre en Grec & en Latin aux jours des Festes solemnelles, pour faire remarquer l'union des deux Eglises: outre les Monasteres de Rome, où tout l'Office se faisoit en Grec par des Religieux Grec: Tel fut celuy de sainte Praxede, que le Pape Paschal I. fonda, & où il établit une Congregation de Moines Grecs, *quæ die noctuque Græcæ modulationis Psalmodiæ laudes omnipotenti Deo persolveret.* Ajoûtons encore cette remarque, que dans la succession de tant de siecles, & dans la foule de tant de Nations qui ont esté converties à la Foy, cette Concession du Pape Jean VIII. est tres-singuliere, & peut-estre unique & sans exemple. On peut inferer de là que les peuples nouveaux ne sont jamais en droit de rien pretendre de semblable, quoy qu'il soit toûjours au pouvoir de l'Eglise d'user de ces dispenses, quand elle le juge à propos. Mais si l'histoire du temps passé est une leçon pour l'avenir, on ne pourra jamais tirer à consequence l'exemple des Esclavons, ny l'opposer à une infinité d'autres Nations, à qui on n'a point permis aprés leur conversion le chant public des Offices de l'Eglise en leur langue.

IV. Anastase Bibliothecaire nous apprend ailleurs, *Anastas. Bibl.* que le Pape Leon IV. institua l'Octave de l'Assomption, avec des Veilles solemnelles, *Vigiliis sacris matutinisque cum omni Clero pernoctans laudibus in Basilica ejusdem Dominæ nostræ.* Alcuin nous a repre- *De divin. Offi. c. 1.* senté la maniere dont on veilloit la nuit de la Nativité de Nostre-Seigneur. La veille de Noël on disoit la Messe à l'heure de None, aprés on chantoit Vespres, ensuite on alloit manger. A l'entrée de la nuit le Pape entroit dans l'Eglise de sainte Marie, y chantoit les Vigiles & Matines, c'est à dire Laudes, & ensuite la Messe de la nuit. Aprés quoy il alloit chanter une

autre Messe de la nuit à sainte Anastasie. De là il alloit à saint Pierre, où il continuoit l'Office de la nuit avec les Chanoines de saint Pierre, qui l'avoient commencé à l'heure ordinaire, avec l'invitatoire; au lieu que le Pape n'avoit point dit d'invitatoire aux Veilles, & aux Matines qu'il avoit chantées dans l'Eglise de sainte Marie. Alcuin ajoûte que c'est pour cela que l'Antiphonier Romain marquoit pour cette nuit un Office double. *Unde etiam dupla officia in Romanorum Antiphonariis hac nocte describuntur.*

C'est donc là l'origine des Festes & des Offices doubles, lors qu'on les celebroit deux fois en un mesme jour en deux differentes Eglises. Ce mesme Auteur remarque, que dans l'Eglise de Rome on éteignoit toutes les lumieres le Vendredy Saint à l'heure de Sexte, & qu'on les rallumoit à l'heure de None, pour representer l'éclipse du Soleil au temps de la Passion. *Cap. 18.* Mais on pourroit douter si ce qu'il ajoûte de la Messe des Presanctifiez du mesme jour du Vendredy Saint, ou sans consacrer le Prestre consume le pain consacré du jour precedent avec du vin qui ne se consacre point, on pourroit douter, dis je, si cette addition n'est pas effectivement une addition étrangere, & d'un siecle posterieur à celuy d'Alcuin, puisque le Cardinal Humbert combatit avec tant de force la Messe Gréque des Presanctifiez, dans la dispute qu'il eut avec eux a Constantinople environ l'an 1050. On pourroit neanmoins dire que les Romains ne regardoient pas cette ceremonie sacrée, comme une Messe, mais comme la Communion simple du Prestre, avec lequel tout le peuple communioit aussi, comme le dit le mesme Alcuin. *Sanctificatur vinum non consecratum per sanctificatum panem. Tunc communicant omnes cum silentio & expleta sunt universa.*

V. La Regle de Crodogagus ordonne aux Chanoines, de faire en s'éveillant les mesmes prieres, qui se font au commencement des Nocturnes ou des Veilles de la nuit; ce qui donne lieu de conjecturer, qu'on a fait dans la suite des temps en public & en commun, ce que chaque particulier pratiquoit auparavant en *Cap. 14.* secret. *Nocturnis horis cum ad opus divinum de nocte surrexerit Clerus, primum signum sibi sanctæ Crucis imprimat, per invocationem sanctæ Trinitatis; deinde dicat versum, Domine labia mea aperies, & os meum annuntiabit laudem tuam, Deinde Psalmum, Deus in adjutorium meum intende, totum cum gloria. Et tunc provideat sibi corpoream necessitatem naturæ, & sic ad Oratorium festinet, psallendo psalmum, Ad te Domine levavi animam meam, &c.* Chacun se prosterne en arrivant au Chœur, & adore Dieu en esprit, attendant que le signe ayant achevé de sonner, on commence le chant des loüanges divines.

VI. En hyver on ne se levoit selon cette Regle, *Cap. 15.* qu'à deux heures aprés minuit, *A Kalendis Novembribus usque in Pascha, octava hora noctis surgendum est, ut modice amplius de media nocte pausentur, & jam digesti ad vigilias surgant.* On prolongeoit & on accourcissoit l'Office selon le temps qui restoit jusqu'au jour, au gré de l'Evesque, ou du Superieur: *Ut quadraginta aut quinquaginta psalmos possint cantare, secundum quod visum fuerit, & hora permiserit.*

VII. Le Concile de Francford défendit le culte des nouveaux Saints qui se glissoit facilement dans les Eglises particulieres, en un temps où il n'y avoit point encore de loy, ny de coûtume qui reservast au *Can. 42.* Pape seul l'autorité de canoniser les Saints. *Ut nulli novi Sancti colantur, aut invocentur, nec memoria eorum per vias erigantur; sed hi soli in Ecclesia venerandi sunt, qui ex authoritate passionum & vitæ merito electi sunt.* Ce Canon fait connoistre que l'Eglise rendoit un culte public, non seulement aux Martyrs, *ex authoritate passionum*: mais aussi à des Confesseurs illustres, *vitæ merito*. Il n'estoit pas besoin d'une grande discussion pour les Martyrs, mais il y avoit des recherches à faire & des surprises à éviter pour la Canonization des Confesseurs, & ç'ont esté ces difficultez & les abus populaires tant de fois condamnez par les Conciles, qui ont enfin obligé l'Eglise de se reposer sur son Chef de toutes les diligences, & de toutes les informations qui sont necessaires pour un sujet d'une si grande consequence. Photius Patriarche de Constantinople montra bien qu'il n'avoit pas en sa seule personne, ny le pouvoir legitime, ny la religion necessaire pour cette divine fonction, quand il canoniza par une lâche & sacrilege flaterie Constantin fils aîné de l'Empereur, luy dediant des Temples & des Monasteres. Nicetas qui a écrit la vie du Patriarche Ignace déteste avec raison cette impudente flaterie. *Quem Photius audacissimus in gratiam Imperatoris per se in Sanctorum censum relatum, Templis cœnobiisque ad aucupandam hominum gratiam colere nihil veritus est.*

VIII. Le Chapitre ou l'Assemblée generale des Abbez de France, qui se tint sous Loüis le Debonnaire, ordonna qu'à l'Office des Morts on ne diroit *An. 817.* point l'Invitatoire, ny le *Gloria*. *Ut Psalmus invitatorius & Gloria pro defunctis non dicatur.* *Can. 66. 69. 74.* Qu'on liroit le Martyrologe dans le Chapitre aprés Prime, puis on liroit un article de la Regle, ou le sommaire de quelque Homelie: *Ut ad Capitulum primitus Martyrologium legatur, & dicatur versus, deinde Regula, aut Homilia qualibet legatur, deinde, Tu autem Domine, dicatur.* Qu'on diroit à la Messe *Sanctus* debout, & le *Pater noster* à genoux. *Ut ad Missam Sanctus, & Pater noster genu flectentes dicant.* Herard Archevesque de Tours a remarqué dans son Capitulaire aux Curez, que le Prestre celebrant ne doit commencer la recitation secrete du Canon de la Messe, qu'aprés qu'il a luy-mesme achevé de chanter le *Cap. 16.* *Sanctus* avec le peuple. Car le peuple chantoit le *Kyrie*, le *Sanctus*, le *Pater* & le Symbole, les Pseaumes n'estoient chantez que par les Clercs. *De oratione Dominica & Symbolo, ut memoriter omnes teneant, & Gloria Patri, ac Sanctus, atque credulitas, & Kyrie eleison, à cunctis reverenter canatur. Psalmi similiter distinctè à Clericis. Et ut Secreta Presbyteri non inchoent, antequam Sanctus finiatur, sed cum Populo Sanctus cantent.* Valafride Strabon a crû que l'on ne commença de chanter le Symbole à la Messe, qu'au temps & à l'occasion de la condamnation de l'heresie d'Elipand Evesque de Tolede, & de Felix Evesque d'Urgel; & il a estimé qu'on prefera le Symbole du Concile de Constantinople à celuy de Nicée, *Cap. 22.* parce qu'on le jugea plus propre à l'harmonie du chant. On pourroit avoir aussi eu égard à ce que le Symbole de Constantinople est plus étendu que celuy de Nicée. Ce mesme Auteur conte que le Pape Leon *Cap. 21.* celebroit quelquefois sept, huit ou neuf fois la Messe en un mesme jour. C'est ce mesme Pape Leon qui donna la licence de chanter le Symbole dans les lieux où c'estoit la coûtume, quoy qu'on ne le chantast pas à Rome, mais qu'on le recitast seulement, comme il le confesse luy-mesme dans la conference qu'il eut avec deux Evesques envoyez par Charlemagne l'an 809.

IX. L'Auteur de la vie de saint Odon Abbé de Cluny raconte le changement qui se fit aux Offices de S. Martin de Tours. Les antiennes estoient si courtes que l'Office entier ne répondoit pas à la longueur des nuits. Ils y remedioient en reiterant l'antienne aprés chaque verset des Pseaumes, mais cette reiteration

Surius Nov. die 18. c. 5. estoit également penible & ennuyeuse. *Officy antiphona breves sunt, & ejus temporis longiores noctes; volentes officium ad lucem usque protendere, unamquamque antiphonam per singulos psalmorum versus repetendo canebunt. Fiebat nempe eis labor improbus.* Enfin ils contraignirent saint Odon malgré toutes ses excuses, de leur composer des antiennes plus longues, & un Office entier qui pust remplir la longueur de ces saintes noits.

Le Canon X X X I I. du Concile *in Trullo* fait mention de la Messe de saint Jacques premier Evesque de Jerusalem & frere do Seigneur. Balsamon ajoûte que l'Eglise d'Alexandrie conserve aussi une liturgie particuliere, qu'elle pretend estre de saint Marc; mais qu'il est étrange que ces deux Eglises ne se soient pas conformées à toutes les autres qui se sont attachées à la liturgie de saint Basile, & à celle de saint Chrysostome: enfin il raconte qu'on jour il en porta luy-même ses plaiotes au Synode & à l'Empereur, au temps que le Patriarche d'Alexandrie estant venu à Constantinople, pretendoit y celebrer la Messe selon les ceremonies & la forme d'Alexandrie. Ce qu'on l'empescha de faire, & on luy fit promettre de ne plus l'entreprendre. Le mesme Balsamon tâche de prouver par le Canon L X X X V. des Apostres, & par le L I X. de Laodicée, que ny saint Jacques, ny saint Marc n'ont jamais composé ces liturgies, puis qu'elles n'ont pas esté mises au rang des ouvrages des Apostres & des Ecritures Canooiques dans ces deux Canons. De là il infere que toutes les Eglises doivent se rendre imitatrices de celle de Constantinople, qui est la nouvelle Rome, & embrasser les Messes de saint Basile & de saint Chrysostome, puisque les loix ordonnent que dans les matieres qui ne sont point reglées par aucune loy, la coûtume de Rome doit servir de loy. *Quamobrem omnes Ecclesia Dei sequi debent morem novu Roma, nimirum Constantinopolis. Ait enim caput Basilicon, De quibus scriptu lex non est, morem qua Roma utitur, servuri oportet.*

Balsam. in suppl. pag. 1115. Iuris Orient. to 1. pag. 362. 363.

X. Quant à la langue dont la liturgie doit estre écrite, Balsamon se relâche un peu plus, & il souffre que les Syriens & les Armeniens fassent le divin service en leur langue, puisqoe selon l'Apostre, Toutes les nations & toutes les langues sont invitées à connoistre & à benir Dieu, pourvû que toutes ces nations ayent des versions fideles de la liturgie Gréque. *Propriu dialecto sacra conficient, exemplaria consuetarum sanctarum precum habentes non evariantia, ut desumptu ex Contaciis, Gracanicis literis eleganter descriptis.* Finissons une matiere qoi d'elle-mesme seroit infinie, & qui n'est pas d'ailleurs des plos importantes pour instruire les Beneficiers de leurs obligations. *Ibid p. 365.*

CHAPITRE XX.

La ferveur des Laïques mêmes pour les Offices divins, pour les frequentes Communions, pour les jeûnes, pour la continence.

I. Assiduité des Laïques aux Offices divins, selon les Conciles & les Capitulaires de France.
I I. Selon le Concile V I I.
I I I. Particulierement les jours de Dimanche, les Festes, & en Caresme.
I V. Assiduité des Empereurs & des Rois aux Offices divins.
V. Et des autres Grands du monde.
V I. De la frequente communion des Laïques.
V I I. Suite du mesme sujet. Divers degrez de ferveur & de relâchement.
V I I I. On commence de donner la Communion dans la bouche aux laïques. Communion des enfans.
I X. Pratique de l'Eglise Gréque.
X. Obligation des laïques mariez de garder la continence aux jours de Communion, de Dimanche, de Feste, & de jeûne.
X I. Suite du mesme sujet.
X I I. Des jeûnes. Diverses regles des jeûnes, & divers Carêmes dans l'Eglise Latine.
X I I I. Divers usages de l'Eglise Latine pour les jeûnes du Mercredy, du Vendredy, du Samedy, des Veilles. Les jeûnes & les demy-jeûnes.
X I V. Pratiques rigoureuses de l'Eglise Gréque pour les jeûnes.
X V. Des longs jeûnes avant Noel, l'Assomption, & la Feste des Apostres. Adoucissemens.

I. POur détruire encore plus fortement les fausses défiances, dont quelqoes esprits se sont laissez prevenir, que l'obligation des Heures Canooiales n'a pas toûjours esté si precise ny si pressante, que nous la faisons passer à present; nous avons jugé à propos de dire quelque chose de la fervente pieté des laïques mesmes poor la Psalmodie, & pour les Offices divins.

Charlemagne commanda que dans toutes les Ecoles des Eveschez & des Monasteres, les enfaos apprissent les Pseaumes, la note, & le chant, *ut scholu legentium puerorum fiant, psalmos, notas, cantus, compotum discant.* L'Evesque Theodulphe d'Orleans ordonne à tous les fideles, 1. de prier Dieu au moins deux fois le jour, le matin & le soir, & de le faire dans l'Eglise, si elle n'est pas loin. *Hac faciant, quibus Basilica locus prope est, in Basilicu; qui vero in itinere aut in ugrit, &c.* 2. D'employer tout le jour do Dimanche eo prieres, & à la Messe, sans se donner de relâche, que poor les necessitez de la nature. *Ut prater orationes & Missarum solemnia, & ea qua ad vescendum pertinent, nihil aliud fiat.* 3. De ne rien obmettre de ces prieres, quoy qu'on soit en chemin, ou sur mer. *Nam etsi necessitas fuerit, navigandi, sive itinerandi, licentia datur, ita duntaxat, ut hac occasione Missa & orationes non prutermittantur.* 4. De venir à l'Eglise dés le Samedy à Vespres, d'y revenir pour les Vigiles ou pour les Matines, & enfin pour la Messe solennelle. *Conveniendum est Sabbato die cum luminaribus cuilibet Christiano ad Ecclesiam, conveniendum est ad Vigilias, sive ad Matutinum officium: concurrendum est etiam cum oblationibus ad Missarum solemnia.* 5. De se rendre a l'Eglise pour Vêpres & pour la Messe tous les jours de jeûne, avant que de prendre sa refection: *Concurrendum est ad Missas, & auditis Missarum solennibus, sive vespertinis officiis, largitis eleemosynis ad cibum accedendum est.*

An. 789. Capitul. Aquisgr. c. 72.
Capitul. Theodul. c. 23. 24.
Ibid. c. 39.

Le Capitulaire que les Evesqoes firent en l'an 802. obligea tous les Curez non seulement à chanter toutes les heures du service divin, mais aussi de les sonner, afin d'avertir les peuples de faire leurs prieres à Dieu en ces mesmes temps. *Ut omnes Sacerdotes horis competentibus diei & noctis, suarum sonent signu Ecclesiarum, & sacratu Deo celebrent officia, & populos erudiant, quomodo aut quibus Deus adorandus est horis.* Voila encore quelque vestige de l'ancienne pieté des premiers siecles, où il est constant qoe la distinction de ces heures consacrées à la priere, estoit commune a tous les fideles, & o'estoit pas pour les seuls Ecclesiastiques. Aussi le Concile V I. de Paris se plaint avec beaucoup de raison de l'indevotion presente des fideles, qui ne viennent à l'Eglise que les Dimanches, & leur represente ce qu'Origene reprochoit aux plus relâchez d'entre les fideles de son temps, que tous les jours sont consacrez à Dieu, & que c'est une pieté Judaïque de n'adorer Dieu qu'à des jours reglez & en petit nombre. *Dicite mihi vos, qui tantummodo*

Cap. 8.
Can. 11.

tummodo festis diebus ad Ecclesiam convenitis, cæteri dies non sunt festi? Non sunt dies Domini; Judæorum est dies certos & raros observare solennes, &c.

II. Le Concile VII. general fait connoistre à tous les fideles leur obligation de sçavoir les Pseaumes, & de les reciter souvent, encore que ce devoir regarde encore plus particulierement les Ecclesiastiques, & sur tout les Evesques qui doivent estre la
Can. 2. regle de tous les autres Beneficiers. *Quoniam psallentes Deo repromittimus, in justificationibus tuis meditabor, non obliviscar eloquiorum tuorum: omnes quidem Christianos hoc salutare servare oportet; eos autem præcipue qui Sacerdotalem dignitatem obtinent. Quamobrem decernimus, quemlibet quidem, qui ad Episcopalem gradum est provehendus, psalterium omnino nosse, ut ex eo omnem quoque suum Clerum ita institutus moneat.* Balsamon demande, pourquoy de tant de differentes connoissances dont l'Evesque doit estre enrichy, ce Canon ne fait instance que pour le Pseautier; mais la resolution de cette question n'est pas fort difficile. Car qui peut douter que les Beneficiers & sur tout les Evesques ne doivent aussi-tost s'appliquer à la priere, comme à la plus essentielle de toutes leurs obligations, & comme à celle qui ne souffre ny delay, ny interruption. De là vient aussi que le Formulaire d'instructions que le Droit Oriental donnoit aux Abbez, leur enjoignoit que la premie-
438. re chose à quoy les Religieux s'appliqueroient, fût d'apprendre le Pseautier & tout le service. *Faciendum maximo tibi studio, ne qui tondentur, in alia quavis Monastery functione prius versentur, quam recte Psalterium edidicerint.*

An. 791. III. Le Concile de Frioul sous le Patriarche Pau-
c. 13. lin oblige tous les fideles de consacrer à la priere tout le jour du Dimanche, qui commence depuis les Vespres du Samedy, & pour pouvoir s'y appliquer avec la liberté & la pureté qui est dûë à un si saint exercice, il les exhorte de garder continence avec leurs femmes, *Abstinere primum omnium ab omni peccato, & ab omni opere carnali, etiam à propriis conjugibus, & ab omni opere terreno, & nihil aliud*
C. 11. *vacare, nisi ad orationem.* Le Pape Nicolas fit la même réponse aux Bulgares, ajoûtant que si l'on ne consacre entierement à la priere les jours de Dimanche & les Festes, il seroit plus utile de les employer au travail des champs, que de les perdre dans une lâche & voluptueuse oisiveté. *Idcirco diebus festis ab opere mundano cessandum est, ut liberius ad Ecclesiam ire, psalmis & hymnis & canticis spiritalibus insistere, orationi vacare, oblationes offerre, memoriis Sanctorum communicare, eloquiis divinis intendere, eleemosynas indigentibus ministrare valeat Christianus. Quæ omnia si quis negligens orationi tantum vacare noluerit, &c. Melius illi fuerat laborare manibus suis, &c.*
Can. 35. Le Concile de Tribur ne consacre pas seulement à la priere tous les jours de Dimanche & les Festes, *Tantummodo Deo vacandum*; mais aussi tout le Carême & tous les jours de jeûne, faisant une défense tres-expresse de poursuivre aucun procés durant ce saint temps destiné à nous reconcilier avec Dieu. *Diebus quadragesimæ & jejuniorum devotissime jejunandum, & omni intentione est orandum, atque unicuique pro facultatibus suis eleemosyna tribuenda, & nulla lites vel contentiones habendæ.* Le Prophete a condamné l'avarice & la fureur de ceux qui ne semblent jeûner que pour avoir plus de loisir de poursuivre leurs parties, *Ecce ad lites & contentiones jejunatis.*

On sçait que tous les jours de la semaine pour les Ecclesiastiques, sont autant de feries, c'est à dire, autant de festes, qu'il ne faut pas profaner par des occupations terrestres. Origene nous a appris que ce n'a esté que le ralentissement de la premiere ferveur des fideles qui a fait la distinction des festes & des autres jours. Charlemagne nous reïtere encore l'ancienne ordonnance des Conciles aux Curez de chanter & de sonner toutes les heures Canoniales, afin d'exciter tous les fideles aux mesmes devoirs. *Ut Sacerdotes* Capitulare
signa tangant horis Canonicis, & illorum officium Caro Mag.
agant, sive diurnale, sive nocturnale, quia Scriptum L. 6. c. 168.
est. Sine intermissione orate, & idcirco non dimittant horas Canonicas. Or ce commandement de l'Apostre, de prier sans cesse, n'estoit pas pour les Ecclesiastiques seulement; mais pour tous les fideles. C'est donc pour les avertir des devoirs de cette pieté universelle, qu'on sonne les cloches avant que de commencer les Offices du jour & de la nuit. De là provenoit la liberté que les Laïques avoient encore de chanter des Pseaumes dans l'Eglise, & mesme des répons, quoy qu'en cela mesme il y eût toûjours quelque chose qui fust singulierement reservée aux Clercs. *Laicus non* Ibid. L. 5.
debet in Ecclesia lectionem recitare, nec alleluya di- c. 49
cere, sed Psalmum tantum, aut responsoria, sine alleluia.

Reginon montre que l'ancienne pratique estoit d'o- L. 2. c. 57.
bliger tous les fideles d'assister à Matines, à la Messe, & à Vespres, tous les Dimanches & tous les jours de Feste. *Et si ad Matutinas & ad Missam & ad Vesperas his diebus impraetermisse omnes occurrant.*

IV. Les plus grands Princes estoient aussi les plus religieux à observer les regles de l'ancienne pieté, & à se trouver à tous les Offices de l'Eglise. Eginard & le Moine de saint Gal nous ont déja appris que Charlemagne estoit luy-mesme fort versé dans la science des Lecteurs & des Chantres, & qu'il chantoit tout bas les Pseaumes dans l'Eglise. Nous avons appris que l'Eglise du Palais Imperial estoit celle où les divins Offices se celebroient avec plus de solemnité & plus d'exactitude, & qu'elle servoit de regle & de modele à toutes les autres Eglises du Royaume. Or cette Chapelle du Palais & les Offices qui s'y celebroient tous les jours, sont des preuves constantes de l'assiduité des Princes à s'y trouver. Eginard fait assister Charlemagne aux Offices du jour & de la nuit. *Ecclesiam mane & vespere, item nocturnis horis & sacrificy tempore, quoad eum valetudo permiserat, impigre frequentabat.* Le Moine de saint Gal nous a representé Charlemagne comme le Directeur du chant & des offices de sa Chapelle Royale. Il nous a mesme assurez De Ecclesia-
qu'un Ecclesiastique n'eût osé paroistre devant luy, stica cura
s'il n'eût sceu bien chanter & bien lire. Enfin il nous a Caroli M.
appris de quels habits il se premunissoit contre le froid L. 1. c. 33.
& les injures de la nuit, quand il alloit à Matines; quelle estoit l'assiduité des Ecclesiastiques à l'y accompagner aussi bien qu'aux Offices du matin & à la Messe. *Gloriosissimus Carolus ad nocturnas laudes pendulo & profundissimo pallio, cujus jam usus & nomen recessit, utebatur. Expletis vero hymnis matutinalibus, ad caminatam reversus, imperialibus vestimentis pro tempore ornabatur. Cuncti vero Clerici ita parati ad anteluccana veniebant officia, ut vel in Ecclesia vel in portico, quæ tunc curticula dicebatur, Imperatorem, ad Missarum solennia processurum vigilantes expectarent.*

Loüis le Debonnaire s'est presque attiré de justes reproches par l'extréme passion d'une occupation tres-loüable, à sçavoir la Psalmodie & l'étude des Ecritures. Thegan assure qu'il entendoit parfaitement le Grec, qu'il parloit tres bien le Latin, qu'il avoit approfondy tous les sens de l'Ecriture; enfin que s'il eut trop de creance aux mauvais conseillers, qui abuserent enfin de sa facilité, cela ne vint que de son exces-

sive application à la lecture & à la psalmodie. Ce dis-
cours de Thegan pourroit bien tenir de ce langage,
qui est si ordinaire aux Courtisans, quand ils parlent
Cap. 19. 20. des devots. Voicy ses paroles. *Lingua Græca & La-
tina valde eruditus, sed Græcam magis intelligere po-
terat, quam loqui : Latinam vero sicut naturalem
æqualiter loqui poterat. Sensum vero in omnibus Scri-
pturis spiritalem, ac moralem, nec non & anagogen
optime noverat. Omnia prudenter & caute agens, nisi
quod Consiliariis suis magis credidit quam opus esset,
Du Chesne Tom. 2. pag. 318. quod ei fecit Psalmodiæ occupatio & lectionum assidui-
tas.* Un autre Historien nous fait voir une assiduité
toute extraordinaire de ce Prince aux Offices divins,
pendant le saint temps du Caresme, en sorte qu'en
tout cet espace de temps consacré à la penitence, il ne
se donnoit pas la liberté de monter une fois ou deux à
cheval, quoy que cet exercice fust & si innocent & si
necessaire pour la conservation de sa santé. *Et qui so-
litus erat hoc tempus psalmorum decantatione, oratio-
num instantia, Missarum celebratione, eleemosynarum
liberalitate, cum summa devotione totum solenne red-
dere, ita ut vix uno, aut duobus diebus propter exer-
citationem equitationi indulgeret, &c.* La censure de
Thegan pourroit rendre suspect & inutile l'exemple
de ce grand Prince, & pour empêcher cela, il faut
luy opposer le jugement d'Agobard Archevesque de
Lyon, qui fut l'un des plus aspres persecuteurs de
Loüis le Debonnaire, & qui fit paroistre plus de cha-
leur, & plus d'emportement pour sa deposition. Or
Agobard ne jugeoit pas qu'une assiduité excessive au
Service divin, eût attiré sur ce malheureux Prince la
tempeste dont il fut battu, puisque luy écrivant à luy-
mesme sur les desordres de son gouvernement, il le
loüe neanmoins de sa fervente pieté dans le chant des
De divisione Imp. Gall. inter hæredes Lud. Imp. Pseaumes, & des Cantiques de l'Eglise. *Recordamur
namque ardentissimæ religionis vestræ, quam cognovi-
mus semper in assiduitate orationum, & in Psalmis,
& Hymnis, & Canticis spiritualibus, cantantem &
psallentem Deo in corde puro, &c.*

Paul Diacre rend ce glorieux témoignage à Luit-
prand Roy des Lombards, qu'il fut le premier des
Rois, qui aprés avoir basty une Chapelle Royale dans
son Palais, y fonda un Chapitre de Clercs & de Prê-
tres, pour y chanter devant luy les divins Offices.
L. 6. c. 17. *Intra suum quoque Palatium oratorium Domini Sal-
vatoris ædificavit. Et quod nulli alii Reges habuerant,
Sacerdotes & Clericos instituit, qui ei quotidie divina
officia decantarent.* Ditmar a remarque que l'Empe-
reur Otton I. se rendoit avec pompe & en Procession,
accompagné d'Evesques, & de tout le Clergé avec
les Croix, les Reliques & les encensoirs, aux Offices
divins, à Vespres, à Matines & à la Messe, sans en
sortir jamais avant la fin. Ce qu'il faisoit tous les jours
solemnels. *Solebat in solemnitatibus universis ad Ves-
peram, & ad Matutinum atque ad Missam, cum pro-
cessione Episcoporum venerabili, deindeque cæterorum
ordine Clericorum, cum crucibus, Sanctorumque Re-
liquiis ac thuribulis ad Ecclesiam usque deduci, hic-
que stare aut sedere, usque dum finita sunt universa.*
De gestis Regum Angl. L. 6. p. 45. Guillaume de Malmesbury assura que le Roy d'Angle-
terre Alfred, qui commença à regner en 872. divi-
soit les vingt-quatre heures du jour en trois parties
égales, en donnant huit à la priere & à la lecture,
huit aux necessitez du corps, huit aux affaires de son
estat. *Viginti quatuor horas, quæ inter diem ac no-
ctem jugiter rotantur, ita dividebat, ut octo horas in
scribendo & legendo & orando, octo in cura corpo-
ris, octo in expediendo Regni negotio transigeret.* Il
y avoit dans sa Chapelle un Cierge, qui brûloit jour
& nuit, & marquoit toutes les heures, de quoy le
Chapelain devoit l'avertir. Enfin, il avoit toûjours
le livre des Offices divins dans son sein, afin d'y don-
ner tous les momens qu'il avoit de loisir. *Illud inso-
litum & inauditum, quod semper sinu gestabat li-
bellum, in quo diurni cursus psalmi continebantur, ut
si quando vacaret, arriperet, & vigilanti oculo per-
curreret.*

V. La pieté des Seigneurs particuliers répondoit à
celle des Rois. Témoin le Comte d'Orillac saint Ge-
rald, dont saint Odon Abbé de Cluny a écrit la vie.
Ce pieux Seigneur assistoit tous les jours aux Offices
du matin ou de la nuit, & ensuite à la Messe. *Post no-* L. 1. c. 15.
*cturnas laudes, si quolibet proficiscendum erat, Mis-
sarum subsequebatur solemnitas.* Un jour de Dimanche
par un malheur étrange il ne put entendre la Messe:
pour reparer cette faute, qui estoit tres involontaire,
il recita le même jour tout le Pseautier, & il s'accoûtu-
ma depuis à le reciter presque tous les jours. *Ex hoc
jam sibi consuetudinem statuit, ut psalterium pene
quotidie recitaret.* C'estoit une chose surprenante, L. 2. c. 9.
comment sans se refuser aux occupations necessaires &
aux devoirs de sa Charge, il pouvoit donner tant de
temps à l'Oraison & au chant des Pseaumes, soit en
public, soit en particulier. *Tantopere lectionibus au-
diendis, & vicissim orationibus, nunc cum aliis, nunc
semotim erat intentus, ut mirum sit, quomodo vel
tantum studium in his habere potuerit, vel tantam
psalmorum summam semper explere voluerit. Præser-
tim cum alias occupationes interdum expedisset. Non
enim erat obstinatus, ut causis necessariis se nimium
absentaret : sed his pro opportunitate paululum inten-
tus, mox ad degustatam psalmodiæ dulcedinem sese
concitus recolligebat.* Il passa un jour de feste solem-
nelle dans la celebre Abbaye de Solognac, & quoy
que l'Office s'y fist avec une longueur affectée à cause
de la solemnité, *Fratres solennizare cœperunt officium,
ut moris est, in longum protelantes* : ce ne furent pour
luy que de bienheureux momens. Quelque part qu'il
allast, il avoit avec luy des Ecclesiastiques, avec les-
quels il celebroit les Offices du jour & de la nuit. *Co-* C. 16. L. 2.
*pia Clericorum semper eum comitabatur, cum quibus
in divino opere jugiter insudabat. Nocturno tempore
cunctos in oratorio diutius prævenire solebat : quo ex-
pleto solus remanere solitus erat.* Se trouvant un Di- C. 24.
manche en voyage, il ne voulut pas souffrir qu'on se
mit en chemin qu'aprés l'heure de None passée. *Reti-
nuit eos, dicens, quod ob reverentiam Dominici Diei
saltem usque ad Nonam demorarentur.* Il s'écartoit un
peu de la compagnie, lors qu'il alloit à cheval, pour
pouvoir plus librement reciter les Pseaumes, *Porro
mos erat illi, ut cooperto capite solus equitaret, quo
Psalmodiæ liberius vacaret.* Les langueurs mesme de
sa derniere maladie ne pûrent rallentir sa ferveur, il
alloit aux Offices de la nuit dans l'Eglise, il y enten-
doit deux Messes, l'une du jour, l'autre des Morts,
& quand les approches mortelles de la derniere heure
l'eurent entierement abbatu, il faisoit encore chanter
l'Office dans sa chambre par ses Chapelains, & le
chantoit luy-mesme avec eux. *Per omne vero sui lan-* L. 3. c. 6. 7.
*guoris tempus, ita fatiscentes ad divinum obsequium
impellebat artus, ut nec unum quidem nocturnale offi-
cium nisi in Ecclesia pateretur celebrare. Missam ve-
ro unam Dei competentem, & alteram coram altari
positus audiret, &c. Ingravescere se sentiens, jussit
ut Nocturnale coram se Capellani peregissent, Epis-
copo cum suis in Ecclesia illud celebrante : Cum psal-
lentibus autem & ipse psallebat, donec post matuti-
nale officium omnes etiam horas diei compleret.*

VI. Ce n'est pas dans le seul point de la recitation
des Pseaumes, que l'ancienne ferveur des fideles s'est

relâchée, mais on en peut encore bien remarquer d'autres, qui ont quelque rapport à ce mesme sujet. On communioit autrefois presque aussi souvent que les Prestres celebroient la sainte Messe : ainsi on doit d'autant moins s'étonner, si nous disons que les Laïques assistoient aussi ordinairement aux Offices. Au temps de Charlemagne on communioit encore au moins trois fois chaque année. Le precepte en fut renouvellé dans le Concile III. de Tours, *Ut si non frequentius, vel ter laici homines in anno communicent, nisi forte quis majoribus quibuslibet criminibus impediatur.* Cette exception des Penitens doit toûjours estre presupposée, mais aussi a-t-elle besoin elle-même d'une autre exception qui la limite : Car les Penitens mesme dans ces siecles, dont nous traittons, communioient tous le Jeudy Saint, en exceptant seulement ceux qui estoient atteints des crimes les plus énormes. C'est ce que nous apprenons du Concile II. de Châlon, *In cæna Domini à quibusdam perceptio Eucharistiæ negligitur, quæ quoniam in eadem die ab omnibus fidelibus; exceptis his, quibus pro gravibus criminibus inhibitum est, percipienda sit, Ecclesiasticus usus demonstrat; cum etiam pœnitentes eadem die ad percipienda corporis & sanguinis Dominici sacramenta reconcilias.*

An. 813. Can. 50. Capitul. L. 2. c. 45.

An. 813. Can. 47. Addit. L. 3. c. 38.

Si les Penitens mesme communioient une fois l'an, on ne doit pas douter que les fideles ne participassent plus souvent à cette nourriture celeste. Theodulphe Evesque d'Orleans ordonne la communion generale de tous les fideles tous les Dimanches du Caresme, le Jeudy, le Vendredy, le Samedy Saint, & le jour de Pasques. *Singulis diebus Dominicis in quadragesima, præter hos qui excommunicati sunt, sacramenta corporis & sanguinis Christi sumenda sunt. & in Cæna Domini, & in Parasceve, & in vigilia Paschæ, & in die Resurrectionis Domini penitus ab omnibus communicandum. & ipsi dies Paschalis hebdomadæ omnes æquali religione colendi sunt.* Ce Prelat ajoûte, que comme il ne faut pas s'approcher de cette divine table sans beaucoup de preparation, aussi on ne peut s'en priver long temps sans beaucoup de danger, *Sicut periculosum est, impurum quemque ad tantum sacramentum accedere; ita periculosum est ab hoc prolixo tempore abstinere.* Ainsi les fideles doivent prendre un temperament, & comme un milieu, entre les excommuniez, à qui on ne permet la Communion qu'à certains jours, & les personnes Religieuses qui mangent ce pain celeste presque tous les jours : *Salva ratione eorum, qui excommunicati, non quando eis libet; sed certis temporibus communicant, & religiosis quibuscumque sancte viventibus, qui pene omni die id faciunt.*

Capitulare à Theod. c. 41.

Cap. 44.

Charlemagne avoit tâché de porter tous les fideles à communier tous les Dimanches, & toutes les Fêtes solemnelles. *Ut omnes per dies Dominicos & festivitates præclaras, sacra Eucharistia communicent, nisi quibus abstinere præceptum est.* Et ailleurs, *Placuit ut fideles, &c. Si fieri potest, omni Dominica die communicent, nisi criminali peccato & manifesto impediantur, quia aliter salvi esse non possunt, quoniam Dominus dixit, Qui manducat meam carnem, &c.*

Capitul. l. 5. c. 182. L. 6. c. 157.

Il est sans doute que ce grand & religieux Prince soûtenoit ses loix par ses exemples, Loüis le Debonnaire son fils fut averty de ce devoir par les Evesques du Concile VI. de Paris, afin que par son exemple ses Courtisans se rendissent dignes d'une plus frequente participation de l'Eucharistie. *De perceptione vero sacri Corporis & sanguinis Domini nostri Jesu Christi nihilominus monemus, ut quod Christianæ Religioni expedit, & sicut vobis à Patribus nostris admonitum est in aliis Conventibus, quando possibile fuerit, faciatis & vestro exemplo, vobis famulantes, ut hoc faciant, instruatis.*

An. 829. Can. 20.

Herard Archevesque de Tours desiroit que les laïques communiassent au moins de trois Dimanches l'un, ou de quatre l'un, c'est à dire une fois le mois. *Ut populus prædicetur, ut oblationes Deo offerant, & ut tertia Dominica, vel quarta communicent, abstinentes se à luxuria propriisque uxoribus, & reliquis illicitis, nisi forte criminalibus culpis sint impliciti.*

An. 858. cap. 53. Capitulare Herardi.

VII. Jonas Evesque d'Orleans déplore la negligence & l'irreligion de ceux qui ne communioient que trois fois chaque année aux trois principales Festes, & ne consideroient pas que le defaut de nourriture peut donner la mort à l'ame aussi bien qu'au corps: & que les Assemblées qui se font à l'Eglise n'ont esté instituées, que pour rendre nos hommages à Dieu & nous unir à luy par la Communion du Corps de son propre Fils. *Sunt item plerique, quod valde periculosum, & congrua emendatione dignum est, qui ab hoc sacramento partim incuria, partim desidia adeo se subtrahunt, ut vix in anno nisi sub tribus tantum festis præclaris, potius quam ex devotione faciant : nescientes, aut scire nolentes, quod sicut corpus sine cibo & potu, ita & anima sine spiritali cibo moritur.* Et un peu plus bas, *Cum igitur Conventus Christianorum ad Ecclesiam ideo præcipue institutus sit, ut inter hymnorum & laudum solemnia, participatio corporis & sanguinis Domini celebretur, &c.*

De institutione Laicali. L. 2. c. 18.

Amalarius proteste dans une de ses lettres, que les anciens Canons obligeoient tous les fideles qui entroient dans l'Eglise, de communier, ou de dire une juste cause de leur conduite, à moins de quoy on les excommunioit : que Gennadius à la verité conseille la Communion tous les Dimanches, mais que c'est peut-estre qu'il ne disoit pas luy-mesme la Messe tous les jours, autrement il n'eut pas donné ce conseil. Enfin, qu'il vaut mieux suivre saint Augustin que Gennadius, & se rendre digne de communier tous les jours. *Præcipitur in Canonibus, ut omnes ingredientes Ecclesiam, communicent : quod si non communicaverint, dicant causam quare non communicent : & si rationabilis extiterit, indulgeatur illis : sin autem excommunicentur. Comperi te anchoram mentis tuæ fixisse in pelago, & non in portu : fixisti illam in Gennadio Massiliensi Episcopo. Hortor ut potius figas illam in portu tutissimo, Augustino scilicet, testificato per universas Ecclesias. Hortatus est te Gennadius, ut præcipue per dies Dominicos communices. Forte non erat consuetudo illius, ut per singulos dies Missam celebraret. Si enim esset, non hortaretur per solos Dominicos dies potissimum communicare, &c. Quapropter non rite communicamus per singulos dies Dominicos, & potest fieri, ut Deo placeamus per singulos dies unius hebdomadæ, in quibus gustare & videre fas est, quam dulcis sit Dominus.* Je n'examine pas tout ce que cet Auteur avance. Il nous suffit d'apprendre quels estoient ses sentimens, & ceux de son siécle.

Spicil. to. 7. pag. 172.

Il est donc certain que les Empereurs, les Prelats, & les personnes éclairées faisoient leurs efforts pour conserver, ou pour renouveller la Frequente Communion des premiers siecles, exhortant les fideles de vivre avec une pureté, qui les rendist dignes de communier tous les jours, ou au moins tous les Dimanches & toutes les Festes, ou si cela ne se pouvoit, au moins tous les mois ; mais qu'on ne souffroit pas que personne se dispensast de communier les trois principales Festes de l'année, Noël, Pasques & la Pentecoste, la communion d'une fois l'année au Jeudy Saint, estant reservée aux Penitens. C'est ce qu'on peut en-

Regino L. 1. c. 58. Appendix Baluzy ad Reginonem pag. 605. 613.

core voit, outre les preuves precedentes dans Reginon, & dans les Formulaires anciens des exhortations Synodales, que les Evesques faisoient à leurs Curez.

VIII. Ce fut peut estre au mesme temps que la Communion devenant moins frequente, qu'elle n'avoit esté dans les siecles passez, on commença à ne la plus donner dans la main des fideles, mais de la porter dans leur bouche. C'est le Canon d'un ancien Concile rapporté par Reginon, qui commanda aux Curez de donner la Communion dans la bouche même des laiques. Ainsi il y a fondement de croire que les Diacres, Soudiacres, & les autres Clercs recevoient encore l'Eucharistie dans la main, selon l'ancien usage. *Nulli laico aut fœminæ Eucharistiam in manibus ponat, sed tantum in ore, cum his verbis, Corpus & sanguis Domini prosit tibi ad remissionem peccatorum & ad vitam æternam.*

Regino. L. 1. c. 199.

L'autre coûtume de communier les enfans aprés le Baptême, & dans leurs maladies, dont on voit encore des preuves, dans les Capitulaires de Charlemagne, *Ut Presbyter semper Eucharistiam habeat paratam, ut quando quis infirmaverit, aut parvulus infirmus fuerit, statim eum communicet, ne sine communione moriatur.* Cette coûtume, dis-je, ne fut abolie que vers le temps du Pape Paschal II. à la fin du XI. siecle.

Capitulare Car. Mag. L. 1. c. 161.

IX. Quant à l'Eglise Gréque, le Concile *in Trullo* avoit bien rétably l'ancien usage de recevoir l'Eucharistie dans la main; condamnant la vaine affectation de quelques personnes riches qui la recevoient dans des vases d'or pour se distinguer des pauvres, par une ridicule ostentation de leurs richesses. Mais il semble qu'au temps de Balsamon, la coûtume s'y estoit aussi introduite de recevoir l'Eucharistie dans la bouche. C'est ce qu'il insinuë luy-mesme sur ce Canon. *Ne mireris, nec causam rogaveris propter quam in quibusdam Ecclesiis datur laicis sanctum Christi corpus, nec eis in manu datur, ut hoc Canone continetur. Recta enim fides & Dei timor & ab omni suspicione aliena pietas hoc tradidit, non laicorum indignitas.* Où l'on voit que ce n'estoient que les Laïques qui ne recevoient plus l'Eucharistie dans la main, & ce n'estoit mesme que dans quelques Eglises qu'on avoit changé l'ancien usage. Il se pourroit bien faire que parmy les Latins mesmes ce changement ne se seroit fait d'abord que dans un petit nombre d'Eglises. D'où vient que Balsamon dit que les Laïques mesmes s'entredonnent l'Eucharistie: *Latini autem azyma assidus in sinu ferentes, etiamsi sint laïci, ea non solum sibi, ut sacramenta impertiunt, sed etiam aliis.*

Can. 101.

In Can. 58. Conc. Trull.

X. La continence des personnes mariées estoit une suite ou une preparation necessaire à l'Eucharistie. Elle devoit aussi être religieusement observée aux jours de Dimanches, aux jours de festes, & aux jours de jeûne. Balsamon dit que parmy les Grecs, si un homme âgé de trente ans, & ayant des enfans de l'une de ses deux premieres femmes, en épousoit une troisiéme, il estoit privé pour quatre ans de la Communion, & aprés sa reconciliation mesme, il ne pouvoit communier que trois fois chaque année, le jour de Pâques, le jour de la Dormition, ou de l'Assomption de la Vierge, & le jour de Noël. Cet Auteur prouve ailleurs la necessité de cette continence par l'Apostre, qui interdit le commerce conjugal aux temps consacrez à la priere, & par les paroles mesme du Sacrifice, *Sancta sanctis.* Il ajoûte la réponse Synodale du Patriarche Luc, qui ordonna la continence de trois jours avant la Communion, & décerna des peines contre ceux qui consommoient leur mariage, le jour mesme qu'ils l'avoient contracté. *Patriarcha Luca Synodaliter pronunciavit, debere tribus antè diebus à corporali congressu sejungi conjuges, qui sunt divinorum Sacramentorum futuri participes. Sed & sponsos, qui ipso die matrimony ad rem veneream coeunt, pœnis subjecit.* Enfin il ajoûte la decision Canonique du Patriarche d'Alexandrie Timothée, qui défend le commerce conjugal le Samedy & le Dimanche. *Decernit debere fideles à mutuo congressu abstinere Sabbatho & Dominico.* David & Moïse par leurs exemples & par leurs preceptes avoient autorisé cet usage, de joindre la pureté du corps à la priere, & au sacrifice. Enfin Balsamon fait voir par la mesme autorité des Ecritures, des usages de l'Eglise, & du Patriarche Timothée, que la continence doit non seulement preceder, mais aussi qu'elle doit suivre le jour de la Communion, & le jour des noces, puisque l'on recevoit l'Eucharistie le mesme jour des noces. Il confesse neanmoins que cette coûtume ne s'observoit plus si religieusement, & qu'il falloit faire tous les efforts possibles pour la remettre en vigueur. *Et optamus corrigi, quod præter divina instituta præcepta circa sponsa deductionem male fit. Nam postquam sacra precatione initiati sunt, & divinas sanctificationes promeruerunt, ad carnalem festinant unionem, in nuptiarum deliciis lascivientes, sacræ benedictionis vim non considerantes, & sanctificationum contemptum. Conjuges ergo quo die divinas participaturi sunt sanctificationes, non tantum ante earum assumptionem, sed & post eam citra excusationem continenter se gerere debent. Quod si non faciant, gravioribus subjicientur pœnis.*

In Can. 14. Basily In supplem. pag. 1123 Ad Can. 4. Carthag.

Iuris Orient. L. 5. pag. 367. 368.

Si l'on rassemble toutes ces obligations communes à tous les fideles, de prier sans cesse, de participer tres-souvent au pain celeste, qui s'appelle aussi le pain quotidien, de joindre la continence à la priere, à la participation des Sacremens, aux jeûnes: on demeurera à mon avis convaincu, que nous n'avons rien fait qui puisse paroître nouveau ou surprenant, si nous avons éclaircy les obligations du Clergé à la psalmodie, par celle qui y engageoit en quelque façon les Laïques. Car si les Laïques mesme doivent prier sans cesse, selon les termes propres de l'Apostre, s'ils doivent tres-souveut participer à l'Eucharistie, s'ils doivent s'y preparer par la priere & par la continence, si selon les Canons les signes qu'on sonne publiquement des heures Canoniales, sont instituez pour avertir les fideles de leur devoir, si tous les jours de feste & de jeûne sont consacrez à la priere & à la participation des Sacremens: qui ne demeurera persuadé que tous les fideles ont plus de part au Sacerdoce & aux obligations sacerdotales qu'on ne s'imagine ordinairement: mais que le Clergé, qui possede sans comparaison plus parfaitement le Sacerdoce, est aussi incomparablement plus obligé à la priere.

XI. L'Eglise Latine l'a toûjours emporté sur la Greque, dans l'amour de la chasteté & de la continence. Theodulphe prescrit la continence de quelques jours & une longue assiduité à la priere avant la Communion. *Aliquandiu ab opere conjugali abstineat, eleemosynis & orationibus insistat, & sic ad tantum sacramentum accedat.* Ce sont presque les mesmes termes des Capitulaires, soûtenus de l'exemple de David, qui ne mangea des pains sacrez qu'aprés quelques jours de continence. *Ut videlicet abstinens aliquot diebus ab operibus carnis preparet se, ad percipiendum tantum Sacramentum, exemplo David, qui nisi se confessus fuisset abstinuisse ab opere conjugali ab heri & nudius tertius: nequaquam panes propositionis à Sacerdote accepisset.* Par la mesme raison la continence de quelques jours est necessaire aprés le mariage; tant par la veneration qu'on doit à ce grand Sacrement, que parce que d'ordinaire il est confirmé &

Capitul. Theod. c. 44.

Capit. Car. Mag. L. 2. c. 40.

L. 7. c. 463.

Cap. 89. comme scellé par l'Eucharistie. *Et bidno vel triduo orationibus vacent, & castitatem custodiant, ut bona soboles generentur.* L'Archevesque Herard en ordonne autant daos son Capitulaire.

Regino L. 1. c. 59. L'Evesque faisant sa visite devoit s'informer, si les Curez iosttuisoient les peuples du temps qo'ils devoient s'abstenir du mariage. Ibid. l. 1. c. 300. pag. 146. *Si illud etiam admoneat, quibus temporibus conjugati se abstinere debent à propriis uxoribus.* Les livtes Penitentiaux impofoient vingt joots de penitence à ceux qui ne s'étoient pas purifiez par une continence d'environ une semaine avant la Communioo. *Communicasti de sacrificio Domini, & non prius abstinuisti ab uxoris amplexu, quinque aut septem diebus, dies viginti pœniteas.*

XII. La coutinence & l'oraison ayant tant de rappott avec les jeûnes & les festes, il faut dire un mot en passant des uns & des autres. Theodulphe decide nettement que ce n'est pas jeûner otilement le Carême, si l'on ne s'abstient des sensualitez de la chair, si l'on ne s'éloigne de toute sorte d'inimitiez & de procés, si l'on ne vaeque à la priere, aux veilles, & à l'aumosne. Capitul. Theod. c. 42. 43. *In his jejuniorum diebus nullæ lites, nulla contentiones esse debent. Abstinendum in his est à conjugibus, & caste & pie vivendum, quia nihil pene valet jejunium, quod conjugali opere polluitur, & quod orationes, vigilia, & eleemosyna non commendans.*

L. 6. c. 184. Et afin qo'on ne se persuade pas que les jours de jeûne n'étoient pas encore en si grand nombre qu'ils ont esté depuis, je ne remarqueray icy qo'un article des Capitulaires de Charlemagne, où il prescrit trois Carêmes chaqoe année, outre le Vendredy de toutes les semaines, & en quelques endroits mesme le Samedy. *Item admoneant Sacerdotes, ut jejunia tria legitima in anno agantur, id est, quadraginta dies ante Nativitatem Domini, & quadraginta ante Pascha, ubi decimas anni solvimus, & post Pentecosten quadraginta dies. Quanquam enim nonnulla ex his canonica priventur authoritate, nobis tamen omnibus simul propter consuetudinem plebis & parentum nostrorum, morem hunc observare convenit. Prater hac autem legitima tempora jejuniorum, omni sexta feria propter passionem Domini jejunetur. Sed & Sabbathi dies à plerisque, propter quod in eo Christus jacuit in sepulcro, jejunio consecratus habetur.* On ne peut dissimuler ce que ce Prince avoüe si franchement, que les quarante jours de jeûne avant Noël, & aprés la Pentecoste o'étoient pas foudez sur les anciens Canons : mais il est remarquable, comme cet Empereur le confesse, que le long usage de quelques siecles, & Can. 35. l'observation oniforme de tant de peuples en avoit fait comme une loy. La Regle de Crodogangus ordonne aussi ces trois Carêmes, mais en sorte que le second ne consiste qu'en l'abstinence de la viande, *A Pentecoste vero usque ad Nativitatem sancti Joannis Baptista similiter bis in die reficians, & carne abstineant. A nativitate vero sancti Joannis usque ad transitum sancti Martini, sicut antea bis in die reficiant, quarta & sexta feria à carne abstineant.* Voila comme le jeûne ancien de la quatriéme & de la sixiéme feries s'étoit aussi changé en une simple abstinence de chair. Le troisiéme Carême, qui est ce que oous appellons l'Avent, s'observoit avec on jeûne plus regulier, car on jeûnoit jusqu'à l'heure de None, à l'imitation des anciens demy jeûnes. *Ab ipso transitu sancti Martini usque ad Natalem Dominica carne omnes abstineant, & usque ad Nonam jejunent.* Depuis Noel jusqu'ao Carême on jeûnoit encore jusqu'à None le Lundy, le Mecredy & le Vendredy; on s'abstenoit de chair le Mecredy & le Vendredy. *Et post natalem Domini usque ad caput quadragesima secunda & quarta & sexta feria in refectorio ad nonam reficiant; reliquis diebus duabus vicibus in refectorio reficiant. A carne vero quarta & sexta feria his temporibus abstineant.* Enfin s'il tomboit un jour de feste dans un de ces jours d'abstinence, le Prieor pouvoit permettre qu'on mangeast de la viande. *Et si dies festus in his diebus feriis talis evenerit, si permiserit Prior, carnem manducent pro infirmitate.* Quant au vray Carême on jeûnoit jusqu'aprés Vespres: depuis Pasques jusqu'à la Pentecoste on s'abstenoit seulement de viande le Mecredy & le Vendredy: *A Pascha usque ad Pentecosten, bis in die Canonici reficiant, & carnem manducandi licentiam habeant, nisi pœnitentes, prater tantum quartam sextamque feriam.*

Il faut icy remarquer en passant, 1. Que ces trois Carêmes étoient d'une obligation plus pressante pour les Chanoines, c'est à dire pour les Ecclesiastiqoes que pour les Laiques; & ainsi on pourroit juger avec assez d'apparence, que les deux derniers n'etoient que de conseil pour les Laiques. 2. La seule abstinence de chair les Mecredis & les Vendredis aprés Pasques, jusqu'à la Pentecoste, & durant le second Carême aprés la Pentecoste, passoit pour une espece de jeûne. 3. Les jeûnes de l'Avent jusqu'à None, aussi bien que ceux du Lundy, Mecredy, Vendredy en hyver qui étoient tout semblables, sembloient estre une image des demy-jeûnes de l'ancienne Eglise. 4. S'il est vray que les Lundis depuis Noël jusqu'au Carême, on ne mangeoit qo'aprés None, sans qu'on fust obligé de s'abstenir de viande; cette maniere de jeûner semble fort singuliere, & neanmoins les paroles semblent en estre fort claires. 5. Les grandes festes qui arrivoient en ces jours de demy-jeûnes, c'est à dire le Mecredy & le Vendredy, ou bien durant l'Avent, donnoient la liberté de manger de la chair. 6. Et neanmoins cela mesme passoit poor une condescendance, ainsi il est assez probable que les plus rigoureux observateurs des Canons s'en abstenoient.

XIII. Rattam Moine de Corbie, qui refuta les L. 4. c. 3.
invectives des Grecs contre les Latins, nous apprend qoe dans les deux Eglises d'Orient & d'Occident, les uns jeûnoient, les autres ne jeûnoient pas le Mecredy & le Vendredy, sans que les uns condamnassent les autres; qoe ceux de Constantinople n'étoient asservis à ce jeûne ny par aucune loy, ny par aucune coûtume; au contraire ceux d'Alexandrie & de l'Orient jeûnoient exactement ces deux jours toutes les semaines. *Alexandrini quarta sextaque feria jejunant, & reliqui per Orientem Christiani; cum constet Constantinopolitanos quarta sive sexta Sabbathi ut jejunent, nulla lege vel consuetudine constringi.* Dans la grande Bretagne on jeûnoit tous les Vendredis, sans condamner les autres Occidentaux qui ne jeûnoient point. *In insula Britannica omni sexta Sabbathi jejunatur, nec tamen excommunicantur ab eis, qui per Occidentem illo die non habent consuetudinem jejunandi.* Cette diversité provient manifestement de ce que dés les trois premiers siecles, les demy-jeûnes du Mecredy & du Vendredy ont esté libres dans l'Occident, & ont esté d'obligation dans l'Orient. Constantinople se conforma à l'Occident plutost qu'à l'Orient, parce qu'elle estoit au milieu. Dans l'Occident le jeûne qui estoit libre, devint necessaire en quelques Provinces par une longue & exacte observation, au moins celuy do Vendredy, dans les autres Provinces le jeûne devint peu à peo necessaire, mais en mesme temps il se changea en simple privation de chair.

Ratherius Evesque de Verone, nous découvre bien d'autres especes de demy jeûnes, en retardant la refection des Penitens de trois heures aprés celle des au-

tres fideles ; c'est à dire jusqu'à midy, ou jusqu'à None, ou jusqu'à Vespres, puisque les autres mangeoient ou à l'heure de Tierce, ou à midy, ou à l'heure de None. *Ita ut si cæteri fideles reficiantur tertia hora, nos Sexta : si illi Sexta nos Nona : si illi Nona, nos usque ad Vesperam jejunemus.* Il parle apparemment d'un pais chaud, où en esté l'on dîne de fort bonne heure pour prevenir les ardeurs du midy. Mais voicy bien d'autres particularitez dont le mesme Auteur nous instruit, quant au jeûne, & quant à la continence qui l'accompagnoit. *In Adventu Domini, nisi festivitas intercedat, quatuor hebdomadibus à carne noveritis abstinendum, & coitu. In Natale Domini viginti diebus ac noctibus a coitu etiam licito omnino cessandum. Similiter in Octavis Paschæ & Pentecostes, Letaniarum, & omnium festivitatum vigiliis, sextis etiam feriis, præcipue autem omnibus diebus vel noctibus Dominicis.* Voila comme les personnes mariées devoient vivre en continence tous les jours de jeûne & de feste ; & mesme plusieurs autres jours, au temps des Festes solemnelles. Enfin, il avertit les fideles de jeûner jusqu'à l'heure de None, tous les jours de la semaine Sainte, & mesme le Samedy Saint d'attendre jusqu'aprés la Messe, qui ne peut commencer qu'une heure aprés None. Si les Festes de la Vierge, ou des Apostres, ou des Patrons d'une Eglise arrivent en Caresme ou aux jours des Quatre-Temps, on rompt le jeûne. *Si festivitas, quæ non sit sancta Dei genitricis Mariæ, aut Apostolorum, evenerit in quadragesima, vel Quatuor temporum jejuniis, magis jejunium tenendum, quam festivitatem celebrandam scitote nisi forte illius Sancti sit celebritas, qui in eadem Parochia jacet.* Enfin, cet Auteur se donne la liberté de se moquer de la simplicité des Grecs, qui jeûnoient tous les jours du Caresme jusqu'à la nuit. *Vituperamus & illorum ridiculosam nimium stultitiam, qui contra concessum nona hora Diei omnibus sumendi quidlibet licentiam, usque ad noctem quotidie jejunium eligunt protelare, ut nocte quasi cum licentia ventrem valeant ingurgitare.* Il paroist de là qu'au temps de Ratherius, c'est à dire avant l'an mille, les jeûnes du Caresme même se rompoient aprés midy, avant None, puisque c'est un effort de mortification qu'il exige pendant la semaine Sainte, de jeûner jusqu'à l'heure de None. De toutes ces citations on pourroit bien conclure, qu'on ne jeûnoit pas la Veille de la Pentecoste, & neanmoins il faloit bien qu'on la jeûnast au moins en quelques endroits, puisque les Capitulaires de Charlemagne en ordonnent expressément le jeûne : *Ut adnuncient Presbyteri eodem modo sicut vesperascente sabbatho sanctum Pascha celebratur, & ipsum diem Pentecostes similiter celeberrimum habeant, ut sanctum Pascha, & jejunium, & Missam, & baptismum.*

Spicilegij. to. 2. p. 241.
Pag. 264.
Ibid. pag. 283.
L. 6. Capit. c. 187

An. 950.

Atton Evêque de Verceil qui vivoit en même temps que Ratherius, ordonne à ses Clercs, de jeûner sept semaines pleines avant Pasques, pour se distinguer des laïques. *Septem hebdomadas plenas ante sanctum Pascha omnes Clerici in sortem Domini vocati à carne jejunent.* Les laïques ne jeûnoient que six semaines, tout au plus, ils y ajoûtoient les quatre jours depuis le Mecredy des Cendres ; les Clercs devoient commencer le jeûne au Dimanche de la Quinquagesime. Ce Prelat semble exempter du jeûne le Jeudy, ce qui a eu lieu autrefois en quelques Eglises ; mais il recommande un jeûne rigoureux le Mecredy, le Vendredy & le Samedy, à moins qu'il ne s'y rencontre quelque Feste solemnelle. *Quarta vero, & sexta, & septima feria præ cæteris jejunandum est, &c. Qui istis tribus diebus in crapula, vel epulis absque magna interveniente festivitate, vel necessitate fuerit, videtur Dominum crucifigere, &c.* Enfin, ce Prelat montre ailleurs, que s'il faut celebrer avec joye tous les Dimanches de l'année, dans le souvenir de la Resurrection du Fils de Dieu, il est également necessaire de jeûner tous les Vendredis en memoire de sa Passion. Voila comme tant de pratiques modernes commençoient à s'établir, ou estoient déja établies dans l'Eglise.

Capitulare Attonis. c. 64. c. 70.
Epist. 4.

Saint Odon Abbé de Cluny dit, que le saint Comte Gerald donnoit bien à manger à ses hostes dés le matin, mais qu'il ne mangeoit jamais qu'aprés Tierce, & le jour de jeûne aprés None. *Cum hospites reficere nonnunquam mane fecisset, ipse tamen non ante horam diei tertiam vel in jejunio ante nonam reficiebat.* Il gardoit l'abstinence de chair trois jours la semaine ; s'il y survenoit une Feste, il remettoit l'abstinence à un autre jour. Si un jour de jeûne tomboit au Dimanche, il jeûnoit le Samedy. Ce n'estoit donc pas encore une coûtume, qui eût fait loy, de prevenir le Samedy les jeûnes qui tombent le Dimanche. Cela provenoit peut-estre de ce que les Romains & leurs imitateurs jeûnoient tous les Samedis, ainsi ils n'avoient pas besoin de transferer au Samedy le jeûne du Dimanche. *Tribus feriis in hebdomada, & omni tempore quod abstinentiæ dicatum est à carnibus abstinebat. Si tamen in eisdem feriis festivitas annualis evenisset, abstinentiam ita solvebat, ut in qualibet absoluta feria, ad vicem illius quam solverat, itidem abstineret. Si vero jejunium die Dominica evenisset, præcedenti sabbato solemnitatem jejunij persolvebat.*

L. 8 vita. S. Geraldi. c. 13 15.

XIV. Les Orientaux ont esté les plus zelez & les plus rigoureux pour le jeûne. Balsamon raconte que le Patriarche de Constantinople Luc, declara que les jeûnes du mois d'Aoust & de l'Avent, devoient estre rigoureusement gardez par la loy de la tradition non écrite, qu'ainsi il falloit jeûner depuis le premier jour d'Aoust jusqu'à l'Assomption, & depuis le 14. de Novembre jusqu'à Noël, & que les infirmes demanderoient dispense à l'Evesque, afin de diminuer ce nombre de jours. *Patriarcha dixit, quod cum hi jejunij dies non declarentur ab ulla scriptura, cogimur sequi non scriptam Ecclesiasticam traditionem, & debemus jejunare à primo die Augusti, & à quartadecima mensis Novembris. Sin autem propter corporalem imbecillitatem id solvere cogamur, Episcopali permissione dies declarati in angustum redigentur ; nam id quoque placuit ex non scripta Ecclesiastica traditione.*

In interrog. quorundam Monachorū.

Balsamon fait neanmoins assez connoistre dans un autre endroit, que ces jeûnes de tradition non écrite, estoient plûtost de conseil que de precepte. Car aprés avoir declaré qu'il faut jeûner avec des viandes seches, qu'on appelloit Xerophagies, tout le Caresme, tous les Mecredis & les Vendredis ; que les malades pourront manger du poisson, mais non pas de la chair aux jours de jeûne, quand il leur en coûteroit la vie ; si ce n'est les Mecredis & les Vendredis entre Pasque & la Pentecoste, les Samedis & les Dimanches du Caresme ; il ajoûte que le Canon Apostolique ne faisant point mention des autres jeûnes, des Apostres, de l'Assomption & de Noël, ces jeûnes n'estoient pas encore passez en loy, & il estoit pourtant loüable de les observer. *Si quis fidelis non jejunat in quadragesima, & omni quarto die, & Parasceve ; nam & in iis, similiter ut in quadragesima aridis vesci jussi sumus, si est quidem Clericus, deponatur : si vero Laicus, segregetur. Excipe mihi eos qui ægrotant. Hi enim si per pisces jejunium servant, eis venia datur. Per carnem autem non solvet quis quencumque quartum diem & Parasceven, exceptis paschalibus & aliis concessis, etiamsi extremum Spiritum agat, &c.* Et un peu aprés,

In Can. Apost. 69.

Sed & si in aliis jejunij diebus, scilicet sanctorum Apostolorum, dormitationis Deiparæ, & Natalis Christi jejunaverimus, pudore non afficiemur. Il tire la même conclusion d'un autre Canon, qui défend de celebrer la sainte Messe aux jours de jeûne, ainsi il ne la permet que les Samedis & les Dimanches du Caresme. Car la Messe des Presanctifiez n'est pas un Sacrifice, mais une Oblation reïterée du Sacrifice du jour precedent. *Præsanctificatorum ministerium incruentum sacrificium non dicimus, sed oblationem prius oblati & perfecti sacrificij.* Cela eût esté étendu aux autres Caresmes, s'il y en eût eu plus d'un, d'une obligation étroite. *Nota ex hoc quod proprie una est quadragesima: si enim alia fuisset, cautum esset, ne in illa fieret perfectum sacrificium, sed per præsanctificata.*

In Can. Trull. 52.

XV. Il faut donc avoüer que le long jeûne qui precedoit les Festes de Noël, de l'Assomption, & des Apostres, car Balsamon vient de faire mention de celuy-cy, estoit encore arbitraire au temps du Concile *in Trullo*, & que depuis la longue accoûtumance, en fit comme une loy. Le mesme Balsamon remarque que le jeûne du Caresme consistoit en Xerophagies, & a s'abstenir du vin, quoy que quelques-uns bornassent les Xerophagies à la seule semaine Sainte. Ce n'est pas l'avis de Balsamon, qui n'en excepte que les Samedis & les Dimanches. Le Patriarche d'Alexandrie Theophile sur la difficulté proposée de la veille de la Theophanie, ou de Noël, qui tomboit en un Dimanche, auquel les Canons défendent de jeûner, resolut qu'on pourroit manger quelques dattes en attendant les Offices du soir, & ainsi on garderoit le jeûne sans jeûner. Les Grecs ne jeûnoient pas le Mecredy & le Vendredy de la semaine qui precede le Caresme, ny de celle qui suit le jour de Pasques; ce n'est pas qu'en ces jours ils pussent manger de la chair; car quand ils eussent couru risque de la vie, ils ne le pouvoient non plus qu'en Caresme; & Balsamon assure, que plusieurs Synodes avoient refusé ces dispenses. *Non permittetur cuiquam etiamsi extremum agat spiritum in magna quadragesima carnibus vesci, Vidimus enim hoc diversis temporibus Synodice petitum esse, & non esse concessum.* Les Xerophagies s'observoient donc aussi le Mecredy & le Vendredy: les plus relâchez commençoient à user d'hoile, & à manger des huitres & d'autres poissons à coquille en ces saints jours, ce que Balsamon assure estre contre la loy. Ainsi il condamne le relâchement qui a depuis prevalu dans l'Eglise Orientale. *Aridis vesci debemus omni quarta & sexta feria. Qui ergo sine morbo cum oleo & testaceis piscibus jejunant, faciunt contra legem; multo autem magis qui in quartis feriis pisces comedunt.* Voila les premiers commencemens de la pratique plus relâchée des derniers siecles: on commença à manger des huitres & d'autres poissons semblables, qui sont les moindres, aprés on mangea mesme du poisson, mais le Mecredy seulement, comme au jour le moins reveré: dela on passa aux autres jours, & aux autres poissons, qui n'ont point de sang. Quelques-uns au contraire pretendoient qu'aux jours des Xerophagies, il ne falloit boire que de l'eau, à quoy Balsamon semble s'opposer, comme à une chose, qui ne se trouve pas dans les Canons. Enfin, Balsamon raconte qu'une personne de qualité ayant voüé de jeûner tous les Mardis, voulut aussi jeûner le jour de Noël, qui étoit écheu en un Mardy. L'Empereur demanda au Patriarche Luc une decision synodale sur cette question, & il fut resolu qu'on ne devoit en façon quelconque jeûner le jour consacré au Seigneur, & qui est comme le propre jour de Pasque: que par consequent le vœu estoit nul, comme contraire aux Canons.

In respons. Timoth. pag. 1064
In Can. 50 Laodicen.
Apud Balsamon. pag. 1067.
In Can. Apost. 66 supplem. pag. 2120.
Bals. supplem. pag. 1125.
Ivean Basil. 29.

Les réponses du mesme Balsamon qui sont contenuës dans le Droit Oriental, nous apprennent encore que les Grecs mangeoient de la viande, au moins ils en goûtoient les Mecredis & Vendredis des semaines du Caresme prenant, du fromage, & des douze jours, pour s'opposer à quelques pratiques superstitieuses des heretiques; & qu'ils en mangeoient encore avec plus de liberté la quatriéme & la sixiéme Ferie de la semaine de Pasques, dont chaque jour est reveré comme un jour de Dimanche. Enfin, quant aux autres jeûnes, Balsamon dit, qu'il n'y a que sept jours qu'on soit obligé de jeûner avant les Festes des Apôtres, de Noël, de la Transfiguration, & de l'Assomption; si les coûtumes particulieres des lieux augmentent ce nombre de jours, elles en sont loüables, mais il n'y a de peines decernées que contre ceux qui ne jeûnent pas une semaine entiere avant chacune de ces Festes.

CHAPITRE XXI.

De la Tonsure & de la Couronne des Clercs

I. Les Clercs & les Moines estoient tonsurez, c'est à dire, qu'ils portoient les cheveux courts dans l'une & l'autre Eglise.

II. La Tonsure Monachale tenoit quelquefois lieu de la Clericale.

III. Les Moines rasoient aussi quelquefois leur teste, & peut-estre les Clercs aussi dans la Grece.

IV. Les Clercs de l'Eglise Latine ne rasoient que le haut de la teste; pour faire l'image d'une Tiare Sacerdotale, & d'un diademe Royal.

V. Pourquoy ils rasoient leur barbe

VI. Suite du mesme sujet. Pratique des Grecs. Indifference de ces pratiques.

VII. Differentes Tonsures des Laïques, des Moines & des Clercs.

VIII. La Tonsure Monachale cesse de pouvoir passer pour la couronne Clericale, aprés le temps du Concile VII.

IX. Diverses preuves qu'il y avoit alors des Clercs à simple Tonsure, sans aucun Ordre, dans l'Orient.

X. Preuves qu'il y en avoit aussi dans l'Occident.

XI. Explication des termes Grecs qui signifient la Tonsure.

I. Nous passons à la tonsure & aux habits des Clercs aprés avoir parlé de leur obligation aux heures Canoniales. Le Pape Estienne II. estant à Cressy en France prononça anathême contre les Clercs & les Moines qui portoient les cheveux trop longs. *Ut nullus Clericus aut Monachus comam laxare præsumat, aut anathema sit.* Les Moines & les Clercs étoient donc simplement tonsurez, c'est à dire, qu'ils avoient les cheveux courts. Ce qui paroît encore par le Concile de Mayence, *ut sive in Canonico, sive in Monachico ordine nullus tondeatur sine legitima ætate.* Un Clerc étoit Diocesain de l'Evesque qui luy avoit coupé les cheveux, *Nostra in parœcia instructus & detonsus.*

Conc. Gall. Tom 2 pag. 17. C. 18.
An. 813. c. 23. ibid pag. 666. 667.

La mesme tonsure étoit en usage parmy les Grecs: d'où vient que le Pape Nicolas I. répondant aux invectives des Grecs, leur oppose qu'eux-mesmes tonsurent d'abord un Laïque & le font Patriarche: *Ex laïco subito tonsuratum ac Monachum factum, ad Episcopatus apicem provehunt.* Cette tonsure qui étoit propre aux Clercs & aux Moines parmy les Grecs, étoit bien differente de ces Laïques, dont il est parlé dans une lettre du Pape Adrien I. à Charlemagne. Où il luy raconte comme Arichise Duc de Benevent s'est mis sous la protection de l'Empereur de Constantinople, & a promis de conformer ses habits & ses cheveux à la mode des Grecs: *Promittens se sub Imperatoris ditione futurum, & Græcorum vestitu, atque tonsura usurum.* Les Lombards & leurs sujets

Epist. 70.
ibid p. 202.

avoient aussi une mode particuliere de porter les cheveux. D'où vient que lors qu'ils rentrerent dans l'obeïssance du Pape Adrien I. ils couperent leurs cheveux à la façon des Romains; *In fide Pontificis jurantes, more Romanorum consurati sunt, &c. Post præstitum Sacramentum omnes more Romanorum tonsurati sunt.* Les Lombards laissoient croitre leurs cheveux sans bornes, les Romains ne leur laissoient qu'une longueur mediocre, les Ecclesiastiques les avoient fort courts.

II. Il est ancore remarquable dans les textes que je viens de citer, que la tonsure des Clercs & des Moines étoit la mesme. Aussi dés qu'on se faisoit Moine la mesme tonsure étoit suffisante pour la Clericature. Anastase Bibliothecaire, dit que le Prince Carloman receut la Clericature du Pape Zacharie à Rome, & se retira ensuite dans un Monastere, où il promit de perseverer jusqu'à la mort. *Atque in speciali habitu se fore respondens permansurum, Clericatus jugum à Pontifice suscepit, &c. Profectus est in Monasterium, in quo & finire vitam jure professus est jurando.* Rachis Roy des Lombards receut du même Pape l'habit de Religion avec la Clericature: *Accepta à sanctissimo Papa oratione, Clericusque effectus, Monachico indutus est habitu.* Le Pape Estienne IV. étant encore jeune, avoit été Clerc & Moine en même temps dans le Monastere de saint Chrysogone à Rome: *In Monasterio sancti Chrysogoni Clericus atque Monachus est effectus.*

En effet puisque les Abbez qui étoient Prestres, & qui avoient esté benis par l'Evesque, pouvoient créer des Lecteurs dans leurs Monasteres: ils pouvoient à plus forte raison donner la tonsure Clericale à leurs Religieux en les recevant dans leur Monastere. Mais comme tous les Moines étoient tonsurez comme Moines, & que tous n'étoient pas Lecteurs, il faut reconnoistre au moins aprés le VII. Concile une couronne ou une tonsure Clericale entre les Moines mêmes, differente de la Monachale, comme nous dirons cy-dessous.

III. Je confesse bien que les Moines raserent enfin leurs cheveux aussi bien que leur barbe, mais cela n'empeschoit pas que cela ne tint lieu de la tonsure Clericale. Le Chapitre general des Abbez sous Loüis le Debonnaire, regla les jours que les Moines se feroient raser: *Ut in quadragesima nisi in Sabbatho sancto non radantur; in alio autem tempore semel per xv. dies radantur, & in octavis Paschæ.* Reginon ne laisse pas de confondre cette tonsure Monastique avec la Clericale: *Clericus quem progenitores tradiderunt Monasterio, & in Ecclesia legit, nec uxorem ducere, nec Monasterium deserere poterit. Sed si discesserit, reducatur. Si tonsuram dimiserit, rursum tondeatur.* Hincmar est dans le mesme sentiment, quand il parle de la penitence du Prince Pepin, *Reconciliatus tonsuram Clericalem accipiat, & habitum Monasticum recipiat, &c.*

Capit. Car. M. Add. l. 2. c. 6.

In Append. 2. c. 37.

Tom. 1. pag. 831.

On pourroit mesme douter si les Ecclesiastiques de la Grece, ne rasoient point aussi tout à fait leur teste, au lieu que les Latins n'en rasoient que le sommet, & laissoient le reste couvert de cheveux, afin de pouvoir faire le divin service la teste nuë, & non pas la teste couverte d'un drap, comme les Grecs étoient obligez de faire, pour défendre leur teste rasée contre la violence du froid. Ce que le Moine Ratram semble nous apprendre, en répondant aux reproches des Grecs contre les Latins. *Hinc igitur considerent Clerici, qui barbas quidem nutrientes, at vero caput penitus capillis omni ex parte nudant, & vel vim frigoris vel caloris ferre non valentes, vel potius hujusmodi deturpationem habitus, utcumque celare volentes, capita veste cooperiunt, an contra præceptum Apostolicum venire comprobentur. Siquidem negare non possunt, contra sententiam Pauli se facere, dicentis, Omnis vir orans velato capite, deturpat caput suum.*

L. 4. c. 5.

IV. Mais quant aux Latins, le mesme Ratram assure que s'ils rasoient leur barbe, ils se contentoient de porter leurs cheveux courts, n'en rasant que le plus haut, & laissant modestement croistre le reste en forme de couronne, afin de representer le diadême Royal du Sacerdoce de JESUS-CHRIST, dont ils sont revêtus, par ce cercle de cheveux, & la Tiare Pontificale par la partie de la teste qui est rasée. *Hunc morem sequentes Clerici Romanorum, sive cunctarum fere per Occidentem Ecclesiarum, barbas radunt & capita tondent, accipientes formam, tam ab eis qui in veteri Testamento Nazarei dicebantur, quam ab eis qui in novo Testamento talia fecisse leguntur. Sed non penitus capillis capita nudant, verum pro parte, significantes tali schemate, tam regale decus, quam insigne Sacerdotale. Siquidem regibus decus est proprium coronas capite ferre Pontifices autem in templo tiaras capite portabant. Et tiara quidem hemisphærij gerit similitudinem, corona vero circuli gerens figuram, caput assolet ambire. Loquitur Petrus, vos autem genus electum, Regale Sacerdotium. Quod significare volentes, Clerici Romanorum sive Latinorum, in verticis nudatione, Tiaræ similitudinem figurant, per quam sacerdotale decus insinuant. Porro reliqua pars capillorum caput ambient, neque tamen verticem contingens, speciem coronæ repræsentat, qua regalis dignitas ostentatur. Sic utraque hac specie regale Sacerdotium designatur.* Enfin il ajoûte que non seulement l'Histoire fait foy que plusieurs d'entre les Apostres & les Disciples eurent la barbe rasée, mais que les images mesme de saint Pierre rendoient le mesme témoignage, le representant toûjours avec la barbe rase.

V. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans cet Auteur c'est la distinction qu'il fait du sommet de la teste, qui est tout à fait sans cheveux, & qui represente la Tiare Pontificale, dont la forme étoit une demy sphere, d'avec le reste de la teste couvert d'un tour, ou d'une couronne de cheveux, qui suffisoit pour défendre du froid & du chaud, & qui figuroit la couronne royale. Tout cela est emprunté d'Isidore Evêque de Seville, dont Eneas Evesque de Paris a inseré les propres termes dans sa replique aux mesmes invectives des Grecs. A quoy il ajoûte, que si les Clercs de l'Occident rasent leur barbe, outre les raisons mysterieuses qui marquent l'abnegation interieure & le retranchement de toutes les superfluitez du siecle; on peut encore dire que cela se fait par un amour loüable de la proprieté, & de cette netteté qui sied bien aux Ecclesiastiques. *Ob munditiam utique hoc agunt, quam expressius Ecclesiasticum expetit & deposcit ministerium, &c. Munditia Ministrorum Christi pro radendis barbis, in licita resecando, debet præstantius splendescere in operibus bonis, & omnimodis carere sordibus mentis simul & corporis.* Enée repousse cette accusation ridicule des Grecs par une juste reprimende qu'il leur fait de leurs grands cheveux, qui sont manifestement condamnez par l'Apostre. Il y a de l'apparence qu'il ne parle que des Laïques, leurs Clercs ne s'étoient pas encore licentiez jusqu'à ce point.

VI. Les Laïques pourroient bien avoir imité la tonsure Clericale, lors qu'ils envoyoient leurs enfans pour déposer les premieres dépoüilles de leur teste, entre les mains de ceux qu'ils desiroient avoir pour peres spirituels. Paul Diacre dit simplement que Charles Martel envoya son fils Pepin à Luitprand Roy des Lombards,

Hist. Longo. L. 5. c. 53.

Lombards, qui devint son pere en luy coopant les cheveux : *Us ejus juxta morem capillum susciperet.*

Du Chesne Tom. 2. pag. 223.

Qui ejus cæsuriem incidens, ei pater effectus est. Mais une vieille Chroniqoe dit formellement qu'il devint son pere spirituel, *ut ei juxta morem ex capillis tonderet, & fieret ei Pater spiritalis. Quod & fecit.* Ceux qui donnent à Charlemagne une longue barbe, n'ont pas emprunté cela d'Eginard qui n'en dit rien, non plus que les autres Historiens, & ils n'ont pas non plus consulté les medailles & les vieux portraits, qui le representent toûjours sans barbe. Saint Adalbert Evesque & Martyr pensant à se travestir pour gagner plus facilement les barbares, se resolut d'abord à laisser croistre ses cheveux & sa barbe.

Surius Apri die 23. c. 28

Vestimenta mutemus, Clericam aqualem pendentibus capillis crescere sinamus, tonsa barba comas prodire non prohibeamus, &c. Au contraire Rabanus Maurus parlant d'un Diacre Apostat, luy donne aussi-tost une grande barbe,

L. adv Iud c. 42.

Quotidie in synagogis satana barbatus & conjugatus.

l. 4. c. 7

Paul Diacre asseure que les Lombards avoient pris ce nom de leur longue barbe qu'il ne coupoient jamais, laissant croître leurs cheveox par devant, quoy qu'ils les coupassent entierement au derriere de la teste.

Epist. 88.

Le Pape Adrien I. dans one lettre écrité à Charlemagne, dit qu'Ariehis Roy des Lombards se liant & se soûmettant à l'Empire Grec, & promettant de se tondre & de se vestir à la mode des Grecs ; l'Empereur de Constantinople accepta ses offres, & luy envoya deux Ambassadeurs, avec des vestemens à la Greqoe, une épée, un peigne, & des ciseaux.

L'Auteur de la vie de l'illustre Martyr saint Estienne le Jeune, s'est emporté luy-mesme, lorsqoe pour repousser les emportemens de Constantin Copronyme, qui avoit fait raser tous ses courtisans, en derision de la longue barbe des Moines, il pretend que c'étoit un attentat commis contre la nature & contre les saintes lettres.

Surius die 28. Nov. c. 26.

Il eût bien mieux fait si avec Ratram il eût reconnu l'indifference de ces sortes d'usages ; & l'utilité mesme de leur diversité en divers temps, & en diverses Eglises, pour estre une marque éternelle de leur indifference, & de leur distinction d'avec les regles éternelles & immuables, ou de la foy, ou de la vertu.

Ratramn. L. 4. c. 5.

Voicy les paroles du Moine Ratram : *Quid enim refert ad justitiæ non tantum perfectionem, verumetiam inchoationem, barbæ detonsio, vel conservatio?*

VII. Continuons d'éclaircir les pratiqoes de l'Eglise Gréqoe sur cette matiere, & justifions d'abord ce qui a esté avancé, que les parens mesmes coupoient les cheveux à leurs enfans, en les donnant à l'Eglise, pour y estre appliquez aux offices les plus bas, & les plus proportionnez à leur âge. Le saint Confesseur

Surius die 2. April.

Niceras en est luy-mesme une preuve : *Cum illum Pater totondisset, ut Anna Samuëlem, Deo ipse eum dicavit, & omnino adduxit, ut adituí locum interea teneret.* Balsamon condamne en plusieurs rencontres

Balsam. p. 32. 227. 228.

l'usage qui s'étoit introduit, de faire exercer la fonction de Lecteurs à ceux qui n'avoient esté tonsurez, que de la tonsure Monachale ; il autorise son opinion par la réponse d'un Concile de Constantinople sous le Patriarche Nicolas, conformément au Canon du Concile *in Trullo*, & du Concile II. de Nicée. Mais aprés cela, il ne laisse pas de confesser, que l'opinion & la pratique contraire avoit encore lieu en quelques

In Con. Trull. 33.

Eglises. *Sed & monachos qui non habent Episcopales coronas,* θριχώσιδα ἀρχιερατικῶν, *sed monachicam tonsuram,* μοναχικὴν ἀποκαρσιν, *dicunt nonnulli posse in suggestu legere Apostolum, & reliqua, quemadmodum & Clerici, tanquam monachalis tonsura utique sufficiat pro tonsura clericali. Mihi autem videtur, &c.*

In Can. Laod. 15.

Et ailleurs, *Nota hæc propter monachos, qui Episcopalem tonsuram non suscepere, & in suggestu inordinate legunt, &c.* La pratique n'étoit pas encore non plus abolie, de faire lire les Ecritures dans l'Eglise par des jeunes enfans, qui n'avoient receu l'habit noir, qui estoit l'habit Clerical & la tonsure, que de la main de leurs propres parens,

In Can. 14. Synodi VII.

Quoniam, inquiunt Patres, videmus nonnullos à pueritia nigris vestibus indutos, tanquam Deo consecratos, tonsuraque acceptá, non per sui Episcopi manuum impositionem, audentes postquam ad ætatem pervenerint, divinas scripturas in suggestu legere, &c.

VIII. On ne peut disconvenir que les Evesques n'eussent un grand fondement de s'opposer à cette pretension, & mesme à cette longue possession des Religieux, & de mettre une grande difference entre la Tonsure de la Religion, & celle de la Clericature. Car l'Eglise a toûjours distingué ces trois degrez du Sacerdoce, de la Clericature, & du Monachisme, ἱερατικὸς, κληρικὸς, ἀσκητὴς, comme parle le Concile *in Trullo*.

in Can. 77.

Balsamon expliquant le Canon de ce Concile, dit que le Sacerdoce est pour ceux qui exercent leur ministere dans le Sanctuaire, & qui reçoivent ce pouvoir par l'imposition des mains de l'Evesque, comme les Evesques, les Prestres, les Diacres & les Soudiacres. Les Clercs sont ceux qui servent dans l'Eglise hors du Sanctuaire, comme les Lecteurs, les Portiers & autres. Les Moines sont ceux qui ont receu la tonsure Monachale. Car ceux qui ont receo la tonsure de la main des Evesques, s'appellent Clercs.

οἱ τῷ βήματι.

Voicy les paroles de Balsamon. *Canon facit differentiam inter sacris initiatos, Clericos, & Ascetas. Sacrati sunt, qui in sacro tribunali, qui & manuum impositione ordinantur, Episcopi scilicet, Sacerdotes, Diaconi & Hypodiaconi. Clerici sunt, qui extra sacrum tribunal in templis deserviunt, ut Lectores, Ostiarij, & alij. Asceta autem, Monachi qui Episcopalem characterem non accepere, sed solum tonsuram monachalem. Monachi enim qui Episcopalem tonsuram accepere, dicuntur Clerici.* Voila l'estat des choses dans l'âge moyen, & dans les siecles suivans. Mais au quatriéme & cinquiéme siecle, lors que la tonsure des Clercs n'estoit encore qu'une pratique de modestie, & que ce n'estoient pas toûjours les Evesques qui faisoient cette premiere tonsure, on n'avoit garde d'exiger des Moines qui estoient rasez de beaucoup plus prés que les Clercs, qu'ils ajoûtassent la tonsure Clericale à la Monachale. Il est vray aussi qu'en ce temps-là ce n'estoit pas la tonsure seule qui donnoit entrée dans le Clergé, on n'y entroit que par quelqu'un des Ordres Mineurs. Il estoit donc tres-raisonnable, que dans cet âge moyen, auquel la Tonsure Clericale sans aucon ordre est devenuë l'entrée de la Clericature, elle ait esté reservée aux seuls Evesques, qui la conferent, & ont permis dans le Concile VII. aux Abbez de la conferer à leurs Religieux. Car rien n'est plus juste, que de reserver aux Evesques seuls le pouvoir d'introduire au Clergé, ou d'en exclure.

IX. Or que dans les siecles, dont nous parlons, il y eut des Clercs simplement tonsurez, sans aucun Ordre Mineur, en voicy des preuves fort évidentes.

In Can 62. Apostol.

Balsamon distingue la Clericature du Lectorat. *Qui tonsuræ signaculum acceperunt, & postea in Lectorum ordine constituti sunt, &c.*

In Can. 33. Trul.

Et ailleurs, *Nota quod simul ac acceperunt aliqui tonsuræ Characterem à manu*

In Can. 14. Synodi VII.

Antistitis, eos pro Clericis habet Canon. Audivi enim nonnullos dicentes, non esse Lectorem, nec dici Clericum, qui non sit in templi Clerum relatus, sed solum habet tonsuram. Il repete le mesme ailleurs en mémes termes, mais il y ajoûte aussi, que dés que la tonsure a esté receuë de la main de l'Evesque, on peut lire les Ecritures dans l'Eglise. Et ainsi on pourroit dire que

la tonsure & l'office de Lecteur se conferoient en même temps. *Aperte ostenditur, quod quando quis tonsura manuum impositionem susceperit ab Antistite, is est proximus Clericus; ut cui etiam in suggestu legere sit permissum.*

Mais aussi dans le mesme endroit Balsamon nous fournit une autre maniere de Clercs sans Ordre, de ceux qui recevoient de l'Evesque l'habit de la Cléricature, sans estre tonsurez. Car il pretend que cette prise d'habit les engageoit irrevocablement dans l'Estat Ecclesiastique, sans qu'ils pussent jamais y renoncer. *Mihi autem videtur, quod qui etiam nigris simpliciter vestibus fuerit indutus ab Episcopo, ut Clericus fieret, amictum amplius mutare non potest, ut qui Deo consecrari proposuerit, & ideo nec suam Deo pollicitationem rescindere, nec functum habitum ludificari.* Il parle encore ailleurs de ceux qui ont esté tonsurez, & qui n'ont jamais lû dans l'Eglise, que quelques-uns excluoient du Clergé par cette raison qu'ils n'avoient jamais lû: mais Balsamon pretend qu'ils sont vraiment Clercs, & qu'ils ont lû au moins par forme, quand on les a tonsurez, l'Epistre de saint Paul à Timothée, *Fili Timothee, sobrius esto in omnibus, &c.*

Il faut venir à une autre preuve, qui ne souffre point de replique. Balsamon distingue avec saint Basile les Clercs superieurs, qui estoient dans les hauts rangs, *in gradu*, ὁ βαθμῷ, & qui recevoient l'imposition des mains de l'Evesque dans leur ordination, comme les Prestres, les Diacres & les Soudiacres: d'avec les Clercs inferieurs, dont le ministere se donnoit sans imposer les mains ἀχειροτονήτῳ ὑπηρεσίᾳ, & qui recevoient simplement le caractere ou le signe de croix de la main de l'Evesque, διὰ μόνης σφραγῖδος, tels estoient les Lecteurs, les Chantres & les Portiers. Mais aprés ces deux rangs de ceux qui entroient dans l'Eglise par l'imposition des mains, ou par le signe de la croix, διὰ χειρὸς, ἢ σφραγῖδος, Balsamon en admet un troisiéme de ceux qui recevoient seulement la tonsure de la main de l'Evesque ou d'un Abbé, & il soustient qu'ils estoient Clercs, soûmis aux mesmes peines, & capables des mesmes privileges & des mesmes immunitez que les autres Clercs, quoy qu'elles fussent souvent violées en leurs personnes. *Et hæc quidem de Clericis per ordinationem, vel characterem in Ecclesiasticis gradibus constitutis. Si quis autem ab Episcopo, vel Monastery præfecto tonsuram solum habeat in crimen inciderit, isne aliquo modo punietur? Solutio. Et talis quoque est Clericus, & condemnabitur ut reliqui Clerici. Prohibebitur enim quodvis opus exercere, cujusmodi exercent qui habent tonsuras; quemadmodum non conscendet in tribunal, non leget in ambone, nec Sacerdotalem gradum non promovebitur, &c. Miror quomodo qui solas habent tonsuras, & peccantes examinantur, & omnino ut laici puniuntur. Vidi enim hoc per abusum fieri.* Il est clair que Balsamon ayant mis tous les ordres majeurs dans le premier rang, & ayant nommé les ordres inferieurs des Lecteurs, des Chantres & des Portiers dans le second, s'il met aprés cela un troisiéme rang de ceux qui n'avoient que la tonsure de la main de l'Evesque, ou de l'Abbé, & s'il les établit dans le corps du Clergé, s'il leur en accorde mesme les privileges, comme il est évident par le passage que nous venons de rapporter, on ne peut nier aprés cela qu'il n'y eût des Clercs à simple tonsure, sans aucun Ordre.

Il est bien vray que l'état & les privileges de ces Clercs simplement tonsurez, n'étoient pas encore bien affermis, & qu'on les punissoit souvent comme des Laïques, mais il nous suffit que Balsamon declare que c'étoit un abus & une entreprise violente contre les droits de la Cléricature. Que si entre les privations dont ces Clercs étoient punis pour leurs crimes, Balsamon dit, qu'ils ne liront plus au Jubé de l'Eglise, *non legit in ambone*, il faut reconnoistre qu'étant Clercs, quoy qu'ils ne fussent pas ordonnez Lecteurs, ils ne laissoient pas de lire quelquefois publiquement dans l'Eglise, peut-estre lors qu'il ne se trouvoit point de Lecteur present. On en sera peu surpris si l'on considere ce que Balsamon dit ailleurs, que dans plusieurs Eglises de Constantinople les Laïques avoient des offices propres aux Clercs & l'administration même des Monasteres; *Habent laici & complura etiam Monasteria, & Clericorum officia.*

Voila donc deux sortes de Clercs, vrayment Clercs, & neanmoins sans aucun ordre, que Balsamon nous découvre; les uns qui avoient receu de la main de l'Evêque l'habit Ecclesiastique, les autres qui avoient outre cela receu de luy la tonsure, mais ny les uns ny les autres n'avoient receu aucun des ordres inferieurs, non pas mesme celuy de Lecteurs. Zonare avoit prevenu Balsamon dans ces mesmes sentimens, de desapprouver les Clercs qui n'étant que tonsurez, faisoient l'office de Lecteurs sans en avoir receu l'Ordre, & de reconnoistre que cet usage avoit prevalu en beaucoup d'Eglises. *Qui vero nec manuum impositione designatus, nec in Lectorum album relatus sit, qualis illorum est ratio, qui à teneris Deo sepositi, nihil aliud quam coronam in capite gestant, ub eo sacram Scripturam de suggestu, in conventu populi pronuntiari, quedam ordinis perturbatio est. Id igitur ne fiat in posterum, decernit Synodus.*

X. L'Occident avoit aussi en mesme temps ses Clercs simplement tonsurez, sans aucun des Ordres inferieurs; Le Concile de Meaux semble en parler. *Canonicorum autem, qui in Parochiis tonsurantur, & erudiuntur, interdum etiam & ordinantur sine authoritate, &c.* C'étoit aussi cette simple tonsure Clericale sans ordre, que le Pape Zacharie donna au Prince Carloman, *Clericatus jugum suscepit à Pontifice*; & au Roy des Lombards Rachis, *Clericusque effectus, Monachico indutus est habitu.* C'étoit cette mesme Clericature simple que le faux Pape Constantin se fit donner par force par un Evesque, *Compulerunt eum, ut orationem Clericatus eidem Constantino triburet, &c. Orationem Clericatus illi tribuit, & ita Clericus effectus, &c.* Adrien I. avoit receu la mesme simple tonsure par le commandement du Pape Paul, *Eum Clericari jussit, quem Notarium Regionarium in Ecclesia constituent, &c.*

Hincmar dit manifestement que Carloman ayant été consacré à Dieu dés son enfance par le Roy Charles le Chauve son pere fut fait Clerc, & aprés cela élevé par degrez à tous les Ordres, josqu'au Diaconat. *A Patre sacro ulturi oblatus, & in Clericum tonsus, in Parochia vero Meldensi ab Episcopo ejusdem civitatis per singulos gradus usque ad ordinem Diaconatus provectus.* Le Concile VIII. general ne declare capables de l'Episcopat que ceux qui auraient d'un esprit d'abnegation sincere, se seront faits Clercs ou Moines, & auront ensuite passé par tous les ministeres sacrez des ordres inferieurs & superieurs, *Fiat Clericus aut Monachus, & omnem gradum Ecclesiasticum transiens, ita ut in gradu Lectoris annum compleat, in Subdiaconi duos, &c.* Voila en quoy les deux Eglises convenoient.

Ce sont peut-estre ces Couronnez dont Hincmar parle, ou plûtost dont parle l'Empereur Arcade dans une loy citée par Hincmar, *non per Coronatos, sed per Advocatos.* Alcuin dit que cette couronne de cheveux marque les emplois des Clercs dans le maniment de

Χειροθεσίας ἐκκλησίας.

Ibidem.

In Can. Carthag. 93.

In Can. 51. Basil.

διὰ χειροτονίας, ἢ σφραγῖδος.

κουρὰν ἐκκλησίας.

In Can. Trull. 33.

In Can. 14. Synodi VII.

An. 845. Can. 57.

Anastas. Biblioth.

Idem in vita Stephani iv.

Tom. 2. pag. 353.

Can. 5.

Hincmari quaterniones ad Carolum regem pag. 401. post Concil. Duz.

Alat. Cello-tij. choses temporelles, comme le sommet de la teste qui est rasé, marque l'abnegation volontaire des superfluitez du siecle. *Superiorum capitis partem rasorio re-* De divinis officiis c. 37. *novamus, cum forti sollicitudine superfluas cogitationes ab animo resecamus. In inferiori parte coronam portamus capillorum, cum ea quæ secundum mundum necessario gubernanda sunt, cum ratione concorditer coæquamus.* Ces mesmes termes se lisent dans Amalarius & dans les Auteurs suivans de ces mesmes siecles.

XI. Au reste si les Grecs ont donné les noms de σφραγὶς, *Sigillum*, χειροθεσία, *manuum impositio*, à la tonsure Clericale, aussi bien que celuy de Caractere, c'est parce que l'Evesque coupoit les cheveux en forme de croix, comme on peut voir dans les Rituels Grecs. Ainsi c'estoit un signe de croix imprimé en façon d'un caractere, ce qui ne se pouvoit sans une imposition des mains, qu'ils appelloient χειροθεσία, pour la distinguer de l'imposition des mains, qu'ils nommoient χειροτονία, avec laquelle l'Evesque conferoit les Ordres superieurs.

Il paroist par cette remarque que le signe de la croix & l'imposition des mains, σφραγὶς & χειροθεσία étoient comme inseparables, & se prenoient souvent pour une mesme chose. Il y a mesme des preuves assez considerables pour justifier que l'ancienne façon de benir estoit simplement d'élever la main, ou de l'imposer, à quoy on a joint ensuite le signe de la croix; & enfin on a compris l'imposition des mains dans la formation du signe de la croix. Cette remarque favorise ceux qui ont pensé avec beaucoup de fondement, que si la Confirmation se donne avec la chrismation & le signe de la croix, cette ceremonie comprend l'imposition des mains, qui estoit l'ancienne maniere de conferer ce Sacrement.

CHAPITRE XXII.

Des habits communs des Ecclesiastiques.

I. Reglement du Concile d'Aix-la-Chapelle sur les habits modestes des Ecclesiastiques.
II. Des habillemens communs aux Religieux & aux Clercs.
III. Les Prestres portoient l'Aube & l'Etole mesme dans l'usage civil.
IV. Des habits des Chanoines & des Moines.
V. Quels estoient les habillemens de Charlemagne & des laïques en France.
VI. Habillement des Ecclesiastiques en Italie.
VII. Et dans l'Eglise Grécque, où l'on interdit l'or & la soye à tous les Ecclesiastiques.
VIII. La vanité se cache quelquefois sous des habits vils, & l'humilité n'est pas toûjours incompatible avec l'or & la soye.

I. L'Habit & la tonsure sont les deux marques inseparables de la Clericature, comme nous avons pû remarquer en passant, dans quelques autoritez rapportées dans le Chapitre precedent. Le Concile d'Aix-la-Chapelle, sous Loüis le Debonnaire, qui donna des Regles aux Chanoines, avec le dessein qu'elles fussent observées par tous les Ecclesiastiques, donna d'abord une nouvelle vigueur à ces deux anciennes maximes, 1. Qu'ils doivent faire luire dans leurs habits, dans leur demarche, dans leur maniere mesme d'aller à cheval, l'humilité qui doit regner dans leur An. 816. Can. 114. cœur. *Ut humilitatem quam corde gestant, actu, habitu, incessu, ipsa etiam equitatione religiosissime demonstrent, plusque veline sancta conversatione eximiisque moribus, quam ornatu vestium fulgere. Si enim more conjugatorum in se ornandis, mitere vestium, phaleris equorum, cæterisque humanæ vanitatis rebus abusi fuerint, in quo eorum conversatio à laïcorum distare videbitur?* 2. Qu'ils doivent éviter toute singularité, & ne se rendre remarquables par aucun excés ou de propreté ou de negligence. *Non enim specialiter præsumi debet ab aliquo, quod non generaliter teneatur ab omnibus, id est nec plus justo cultior vestis, nec insolita atque deformis. Quia in utroque illorum, aut elationis, aut certe simulationis noxa patescet.*

Il paroist de là, que les honnestes gens alloient encore vestus de long, ainsi il n'estoit pas besoin de recommander aux Ecclesiastiques de porter des habits longs, il suffisoit de leur inculquer la modestie, la pauvreté & l'humilité, qui sont le vray caractere des Ecclesiastiques. Mais comme les Ecclesiastiques commençoient à porter une cuculle, qui estoit le propre habillement des Moines, ce Concile leur défend d'en user à l'avenir, s'ils ne veulent embrasser la Profession Monastique. *Reprehensibilem apud plerosque Canoni-* Ibid. Can. 125. *cos inolevisse comperimus usum, eo quod contra morem Ecclesiasticum, cucullas quibus solis monachis utendum est, induant; cum utique illorum habitum penitus usurpare non debeant, à quorum proposito quodammodo distant.*

II. Ce Concile nous apprend que les Religieuses estoient vestuës de noir. *Quid prodest nigris vestibus* Cap. 10. *indui, & à detractione linguam non cohiberi?* Et on pourroit conjecturer que c'estoit aussi la couleur des habits des Religieux, & peut-estre mesme des Chanoines, puisque ces Religieuses n'estoient apparemment aussi que des Chanoinesses. L'Assemblée des Abbez An. 817. qui se tint l'année d'aprés, ne regla rien sur les habits c. 61. des Religieux, si ce n'est que toutes leurs chappes seroient fermées pardevant, excepté celle qui estoit de fourrure: parce qu'à peine eût-on pû la vestir, si elle n'eût esté ouverte pardevant. *Ut monachi cappas dissonsutas, præter villosas, non habeant.*

La chappe estoit un habit propre aux Ecclesiastiques, aussi-bien qu'aux Moines, & il ne faut pas douter qu'elle estoit également fermée, ou cousuë pardevant. Les Laïques n'en pouvoient pas porter, non plus que les Ecclesiastiques de cottes ou de manteaux. C'est ce qu'on peut voir dans le Concile de Mets, *ut* An. 888. *nemo Clericorum arma portet, vel indumenta laïcalia* Can. 6. *induat, id est, cottos, vel mantellos sine cappa non portet; & laici cappas non portent.* Il est apparent que ces cottes & ces manteaux estoient des habits courts, qui ne descendoient pas jusqu'aux talons; ce qui faisoit que les Ecclesiastiques n'en pouvoient pas porter sans avoir en mesme temps leur chappe, c'est à dire leur habit long. Et quoy que les honnestes gens entre les laïques se servissent encore d'habits longs, ils estoient neanmoins differens de la chape des Religieux & des Ecclesiastiques.

III. Entre les Clercs les Prestres se distinguoient par l'étole, qu'ils portoient toûjours, mesme à la campagne. Le Concile de Mayence avoit confirmé cet usage, pour relever la dignité du Sacerdoce: *Presby-* An. 813. *teri sine intermissione utantur orariis, propter differen-* Can. 28. *tiam Sacerdotij dignitatis.* Le Formulaire des visites Capit. Car. M. l. 5. c. 81. Episcopales que Reginon nous a conservé, ordonne que l'Evesque s'informe, si les Curez portent toûjours leur Etole, mesme en faisant voyage, & s'ils n'ont pas pour l'Autel une aube differente de celle, L. 1. c. 65. 66. dont ils se servent dans l'usage commun. *Si sine stola, vel orario in itinere incedat. Si absque alba, aut cum illa alba, qua in suos usus quotidie utitur, missam cantare præsumat.* L'aube & l'estole estoient donc des ha- L. 6. c. 333. bits, ou des ornemens que le Prestre ne quittoit jamais, mesme dans le commerce civil. Il cite ailleurs le mesme reglement sous le nom du Concile de Tibur,

qui adjoûte que l'outrage fait à un Prestre en chemin sera puny bien plus rigoureusement s'il avoit son Etole. *Ut Presbyteri non vadant, nisi stola, vel orario induti. Et ut si in itinere Presbyteri spoliantur, vel vulnerantur aut occiduntur non stola induti, simplici emendatione sua solvantur. Si autem cum stola, tripliciter.* Les anciennes instructions Synodales des Evêques aux Curez reiterent souvent ce mandement, d'avoir pour l'Autel une aube differente de celle qui sert dans les usages civils. *Nullus in alba qua in suos usus utitur, præsumat cantare Missam.* Les Capitulaires de Charlemagne donnent une autre raison pour obliger les Prestres à ne jamais quitter leur Etole ; qui estoit une marque de leur chasteté. *Ut sacerdotes stolas portent propter signum castitatis sicut decretum est.* D'où l'on peut conclure, que l'étole & l'aube estoient les deux ornemens qui distinguoient les Prestres des autres Ecclesiastiques. Car les Diacres mesmes ne pouvoient porter l'aube qu'au ministere sacré des Autels, selon le Canon du Concile IV. de Carthage: *Ut Diaconus tempore oblationis tantum, vel lectionis, alba utatur.* Je ne sçay s'il en faut croire l'auteur de la vie de S. Maur, qui dit que ce S. Abbé porta l'Etole pendant toute l'année de son Ordination, parce que la coûtume estoit telle. *Stolam juxta morem indesinenter primo ferebat anno.*

Append. Baluz. ad Reg p. 603 607. 613.

L. 5. c. 169.

Cap. 15.

IV. Il sera encore plus aisé de juger des habits des Chanoines ou des Ecclesiastiques, par ceux que les Capitulaires de Charlemagne nous apprennent avoir esté ordinaires aux Moynes, que leur Abbé mesme devoit leur fournir : en voicy le dénombrement. *Camisias duas, Tunicas duas, Cucullas duas, Cappas duas unusquisque Monachorum habeat ; quibus vero necesse est, addatur & tertia. Et pedules quatuor paria, femoralia duo paria, roccum unum, pelliceas usque ad talos duas, fasciolas duas, uvantas in æstate, Muffulas in hieme vervecinas, Calciamenta diurna paria duo, subtalares per noctem in æstate duas, in hyeme vero soccos.* Il y a bien de l'apparence que ce reglement fut fait pour un païs froid. La regle de Crodogangus particularise une partie de ces mesmes habits pour les Chanoines, à la moitié desquels elle veut qu'on donne tous les ans des chappes & des tuniques de laine neuves, à sçavoir aux anciens, qui donneront aux plus jeunes celles qu'ils quittent. *Illa dimidia pars Cleri qui seniores fuerint, annis singulis accipient Cappas novas, & vestres laneas novas, & alia pars dimidia Cleri, illas Cappas & vestes veteres, quas illis seniores sui singulis annis reddunt, accipient.* Je laisse les autres habits de dessous, dont il est parlé ensuite. Les autres reglemens que Crodogangus donna aux Chanoines pour la modestie de leurs habits, ont esté empruntez de luy par le Concile d'Aix-la-Chapelle, & nous les avons rapportez cy-dessus.

Addit. 1. c. 22.

Cap. 41.

Cap. 43.

On peut tirer cette consequence de ces passages que nous venons d'alleguer, que des habits des Moines la seule cuculle estoit defenduë aux Chanoines, & que la Chappe estoit un habit commun à tous les Moines, aux Chanoines, aux Curez & aux Ecclesiastiques en general, à qui le manteau estoit aussi universellement defendu, aussi bien que la Cotte, comme estant des habillemens affectez aux seculiers. La forme des Chappes paroît encore dans celles des Religieux Benedictins. Il faut donc confesser, que depuis ce temps-là les Ecclesiastiques ont quitté leurs Chappes, & ont pris le manteau des Laïques, & mesme leurs Cottes, quand ils se servent de Casaques. Il est neanmoins bien probable, que lorsque les Ecclesiastiques commencerent à user des Manteaux ou des Cottes, ils se firent encore remarquer par la modestie des couleurs, dont ils les porterent, évitant celles dont l'éclat seroit propre à entretenir la vanité. C'est ce que le Pontifical Romain leur prescrivoit. *Nullus vestrum rubeis aut viridibus, aut laicalibus vestibus utatur.* L'Auteur de la vie de S. Odon a remarqué que les Moines ayant esté chassez de leurs Monasteres par les irruptions & les violences effroyables des Normans, & s'estant retirez parmy leurs proches, aprés que leurs habits monastiques furent usez, ils en prirent d'autres de couleur bleüe ; *Fracta vestimenta cum quibus de monasterio exierant, denuo non induebantur similia, sed colorata, quæ nos vulgo dicimus blava.* C'est peut-estre du Clergé qu'ils emprunterent cette couleur bleüe, ou bien le Clergé l'emprunta en mesme temps qu'eux des seculiers.

Baluzius in Append. ad Regin. pag. 613.

Bibl. Clun. pag. 42. 45.

Le mesme saint Odon Abbé de Cluny, raconte que le Comte Gerald au commencement de sa conversion, s'habilla comme les Ecclesiastiques, d'un habit de lin, & d'un habit de fourrure pardessus. *Vestimentis autem pelliceis super vestibus lineis utebatur, quia genus istud indumenti solent Clerici vicissim & laici in usum habere.* Les laïques usoient aussi de ces sortes d'habits, mais les couleurs en estoient differentes, aussi-bien que le prix. Car le mesme saint Odon conte ailleurs, qu'un Religieux qui portoit un capuchon bleu, fut severement chastié pour cet excés ; & il asseure que les laïques mesmes estoient scandalisez de voir, que les Religieux affectassent d'user de couleurs éclatantes. *Eis igitur qui in humilitatis habitu jactantiam coloris quærunt, illud propheticum congruit, Frons mulieris meretricis facta est tibi.*

Ibidem. pag. 89.

Pag. 235.

V. Eginhard nous a appris dans la vie de Charlemagne, quels estoient les habits ordinaires des laïques en France, & ce qu'il en dit, ne sera pas inutile pour nous éclaircir encore davantage sur la forme & la couleur de ceux dont usoient les Ecclesiastiques. Voicy ses propres termes. *Vestitu patrio, id est, Francisco utebatur ; ad corpus Camisiam lineam, & fæminalibus lineis induebatur, deinde tunicam quæ limbo serico ambiebatur, & tibialia. Tum fasciolis crura, & pedes calceamentis constringebat, & expellibus lutrinis thorace confecto, humeros ac pectus hyeme muniebat, Sago veneto amictus & gladio semper accinctus, &c. Peregrina indumenta quamvis pulcherrima respuebat, excepto quod semel Adriano Pontifice petente, & iterum Leone supplicante, longa tunica & clamyde accinctus, calceis quoque Romano more formatis induebatur.* Voila deux sortes de Tuniques ou de Soutanes, l'une longue, & l'autre plus courte. Celle-là qui étoit la Romaine, estoit vray-semblablement celle des Ecclesiastiques, & l'autre celle des seculiers. 2. Ce Sayon violet est ce que l'on appelle cy-dessus une Cotte, nos casaques ou justaucorps en approchent. C'est ce qui estoit défendu aux Ecclesiastiques, comme estant un habit militaire. 3. Les bandes ou écharpes suppleoient au defaut du haut de chausse de drap, car les calçons estoient de toile, *feminalibus lineis*. Les jartieres sont les restes de ces bandes. 4. Il mettoit encore un habit pardessus les fourrures, ce que les Ecclesiastiques imiterent ensuite avec leur surplis. Le Moine de saint Gal fait une description un peu differente des habits de cet Empereur. Je n'en prendray que ce qu'il dit de son manteau Royal, dont la forme estoit neanmoins commune à tous les François. *Ultimum habitus eorum erat Pallium, canum vel sapphirinum, quadrangulum, duplex, sic formatum, ut cum imponeretur humeris, ante & retro pedes tangeret, de lateribus vero vix genua contegeret.* Il ajoûte comme les François commençant à se conformer aux Gaulois, quittoient peu à peu ce manteau long violet, & pre-

Du Chesne Tom. 2. pag. 102.

Ibid. p. 121.

noient leur Saye ou leur Cotte rayée, *virgata sagula*, comme un habit plus commode & plus propre a la guerre.

VI. Comme le climat d'Italie est plus chaud, le Pape Zacharie ne prescrit aux Evesques, aux Prestres, & aux Diacres en allant par la Ville & aux Champs qu'une Soutane, ou une Tunique longue, ne les en dispensant que dans les longs voyages. Voicy ses termes, & son Decret dans un Concile tenu à

An. 743 Con. 3.

Rome. *Ut Episcopus, Presbyter & Diaconus saeculari indumento minime utantur, nisi ut condecet, tunica sacerdotali. Sed nec dum ambulaverit in civitate, aut in via, aut in plateis sine operimento prasumat ambulare, prater si in itinere longo ambulaverit.* Atton a inseré ce Decret dans son Capitulaire.

VII. Il est temps de passer à l'Eglise Gréque, où le Concile VII. general condamne toute la pompe & tout l'éclat des habits dans la personne des Evesques & des Ecclesiastiques, les soûmettant aux peines canoniques, s'ils continuent d'en user, ou d'user de pou-

Can. 15.

dres & de parfums. *Omnis jactantia & ornatura corporalis aliena est à sacrato ordine. Eos ergo Episcopos, vel Clericos qui se fulgidis & claris vestibus ornant, emendari oportet. Quod si in hoc permanserint, Epitimio tradantur. Similiter eos qui unguentis inunguntur.* L'impieté des Iconoclastes s'estoit particulierement déchaînée contre la modestie des habits noirs & vils des Religieux, qui estoient les plus invincibles défenseurs des saintes Images. Ce Concile decerne les mesmes peines contre ceux qui n'auront pas du respect & de la veneration pour cet habit pauvre & vil, dont la vertu aime à se revestir; il declare que toute la superfluité, c'est à dire tout ce qui est au dela de la necessité des habits, est justement blâmable : que les anciens Ecclesiastiques se rendoient venerables par la modestie de leurs habits, & n'usoient jamais de soye, ny de couleurs éclatantes, parce que l'Ecriture relegue la molesse des habits dans le Palais des Rois. *Igitur si inventi fuerint, deridentes eos, qui vilibus & religiosis vestimentis amicti sunt, per Epitimium corrigantur. Priscis enim temporibus omnis sacratus vir cum mediocri ac vili veste conversabatur. Omne quippe quod non propter necessitatem suam, sed propter venustatem accipitur, elationis habet calumniam, quemadmodum magnus ait Basilius. Sed neque ex Sericis texturis vestem quis variatam induebat; neque apponebat variorum colorum ornamenta in summitatibus vestimentorum. Audierant autem ex Deifona lingua, quia qui mollibus vestiuntur, in domibus Regum sunt.*

On ne peut nier que ce ne soit là une condamnation manifeste des habits de soye, de tous les ornemens d'or, de toutes les couleurs d'éclat dans la personne des Ecclesiastiques. En effet, le grand Patriarche Taraise de Constantinople, osta a tout son Clergé les ceintures d'or, les habits de soye & de pourpre; & le rendit sans comparaison plus majestueux, & plus venerable par la modestie & par l'humilité, qui sont les veritables & les plus precieux ornemens des personnes religieuses. Voicy ce qu'en dit l'Auteur de sa

Surius Febr. die 25.c.24.

vie. *Multis ex iis, qui erant relati in numerum Clericorum, qui suos lumbos zonis cingebant aureis, & ornati erant variis & pretiosis vestibus sericeis, aurum quidem ademit; fecit autem succingere lumbos cingulis contextis ex pilis caprarum. Iis vero qui toti corpori contextas ex iisdem filis purpureas vestes habebant, excogitat tunicas remotas à curiositate nimia & deliciis, ut qua essent vestitus honestus, & convenirent iis qui Deo servire statuerunt, & profitentur humilitatem.*

Balsamon remarque sur ce Canon, que quelques-uns pretendoient en éluder l'autorité, en disant qu'il n'avoit esté fait, que pour estre opposé aux insultes outrageuses des Iconoclastes, & que cette raison n'ayant plus de lieu, il falloit reconnoistre que la magnificence des habits ne contribuoit pas peu à faire respecter le Clergé par les laiques, & à donner plus d'estime de la Religion. Mais on leur repliqua que ce Canon estoit d'une étenduë & d'une autorité sans bornes, & que l'observance en devoit estre exacte & éternelle dans les siecles à venir, enfin que les violemens n'en seroient pas impunis. *Audiverunt se non recte dicere. Est enim Canon universalis: & qua in eo scripta sunt, debent in sacula saculorum observari, & vim suam obtinere: & qui prater eum vitam instituunt, recte punientur, nisi corrigantur.*

VIII. Il est vray que cet Auteur fait ailleurs cette reflexion judicieuse, que ce n'est pas sans raison, que le Concile de Gangres a prononcé anathéme contre les Moines superstitieux, qui par une orgueilleuse complaisance en leurs habits vils & pauvres, condamnent les Ecclesiastiques, qui portent des habits de soye, non pas par un esprit de vanité & de molesse, mais par une condescendance necessaire, qui semble exiger qu'on donne cela à la dignité, sous le poids & les servitudes de laquelle on gemit devant Dieu. *Eos ergo qui propter arrogantiam & hypocrisin pannos induunt, & eos qui Beros, seu ex serico vestes contextas, propter possessionis honorem, non propter mollitiem vel arrogantiam ferunt, contemnunt, Canon anathemati subjicit.*

In Can. 12. Conc. Gangrensis.

CHAPITRE XXIII.

Des habits sacrez des Ecclesiastiques.

I. Defense d'employer les habillemens sacrez à l'usage civil. Quels estoient ces habillemens sacrez dans l'Eglise Latine.
II. Leur magnificence.
III. C'estoient autrefois des habits communs.
IV. Des Dalmatiques & des Chasubles refusées aux Diacres en certains jours.
V. De la magnificence des habits sacrez.
VI. Divers usages de l'Eglise Gréque.
VII. Les habits imperiaux accordez au Sacerdoce par l'Empereur Constantin, dans sa pretendue donation.
VIII. Du sac, du phanolion, des ornemens de pourpre.
IX. Des ornemens propres aux Patriarches, & aux Evesques.
X. Raisons mysterieuses de ces ornemens & de plusieurs autres.
XI. Des Chasubles, des Sacs, des Etoles larges & étroites.
XII. Du Manteau & du Pallium.
XIII. Autres remarques du Pallium des Grecs.

I. DES habits communs des Ecclesiastiques, il faut venir à ceux qui servent à l'autel. Theodulphe Evesque d'Orleans renouvela dans son Capitulaire les anciennes defenses de faire servir aux usages communs les Calices, les Patenes & les autres vaisseaux sacrez; pour ne pas imiter l'impieté sacrilege de Baltasar, à qui une semblable profanation ne coûta rien moins que la vie & l'Empire. Reginon nous a deja appris dans le Chapitre precedent, qu'il n'étoit pas permis de celebrer la sainte Messe avec la mesme Aube qui servoit aux usages communs. *Si absque alba, aut cum illa alba, qua in suos usus quotidie utitur, Missam cantare prasumat.* Riculphe Evesque de Soissons avoit fait la mesme defense dans son Capitulaire. *Hoc omnimodis prohibemus, ut nemo illa alba utatur in sacris mysteriis, qua in quotidiano vel exteriori usu induetur.* Les anciennes instructions Synodales des Evesques à leurs Curez repetent cette mesme defense, & representer tous les autres habits Sacerdo-

Can. 18.

Pag. 17.

Cap. 7.

Appendix Baluzij ad Reginonem p. 603. 607.

taux ; *Nullus cantet sine amictu, alba, stola, fanone, casula : & hæc vestimenta nitida sint, & ad nullos usus alios sint. Nullus in alba qua in suos usus utitur, præsumat cantare Missam.* Et dans un Pontifical Romain, *Missam jejuni tantum, & non in vestibus communibus, sed sacris amictu, alba, cingulo, manipulo, stola, & casula, vestimentis nitidis, quæ ad alios usus non serviant.*

On ne defendoit pas de se servir de ces habits sacrez dans le commerce civil, s'ils n'y avoient servy autrefois, & si quelques-uns moins respectueux ne les y eussent fait encore servir. Pour les approprier encore davantage a l'autel, on les enrichissoit d'or & de broderie, comme il nous paroist par le testament de Riculphe Evesque d'Elne.
Ibid. p. 326. *Amictos cum auro quatuor, Albas quinque tres claras, & planas duas. Roquos quatuor, unum Purpureum cum auro ; Zonas quinque, unam cum auro & gemmis pretiosis, & alias quatuor cum auro, Stolas quatuor cum auro, una ex illis cum tintinnabulis, & Manipulos sex, unum ex iis cum tintinnabulis : Casulas Episcopales optimas tres, Annulum aureum, unum cum gemmis pretiosis, & uvantos paria unum.*

II. Les Reynes mesmes consacroient leurs royales mains à ces pieux & magnifiques ouvrages, comme il paroist par la lettre que la Reyne Ermentrude femme de Charles le Chauve écrivit a Parduls Evesque de
Lupus Ferrar. Ep. 59. Laon : *Stolæ cujus imposuistis laborem, libenter experiri curabimus, & noxium studebimus otium evitare.* Eginard témoigne que l'Empereur Charlemagne fournit des vases & des ornemens à l'Eglise avec une somptuosité qui égaloit sa pieté & son zele, en sorte qu'il ne permettoit pas seulement aux portiers qui sont dans le dernier rang du Clergé, de faire leurs fonctions pendant le service divin, s'ils n'estoient revestus d'ornemens ecclesiastiques, differents des habits communs,
Du Chesne t. 2. p. 103 *Sacrorum vasorum ex auro & argento vestimentorumque sacerdotalium tantam in Ecclesia copiam procuravit, ut in sacrificiis celebrandis ne janitoribus quidem qui ultimi Ecclesiastici ordinis sunt, privato habitu ministrare necesse fuisset.*

III. D'où il paroist encore, que la coûtume de celebrer le sacrifice avec les habits communs, s'abolissoit peu à peu & par degrez jusqu'aux moindres ministres de l'Eglise. Ce qu'on peut encore confirmer par ce que le Moyne de S. Gal conte du mesme Empereur Charlemagne, qu'il alloit à la chasse avec un habit fourré de peau de breby de mesme prix à peu prés, que celuy avec lequel saint Martin celebroit autrefois
L. 2. c. 19 la Messe. *Carolus habebat pellicium Berbicinum, non multum amplioris pretii, quam erat roccus ille sancti Martini, quo pectus ambitus, nudis brachiis Deo sacrificium obtulisse, astipulatione divina comprobatur.*

En effet tous ces termes, *Alba, Casula, Cappa, Stola*, estoient les noms des habits communs, aussi bien que ceux des Dalmatiques & des Palliums, dont le mesme Charlemagne fit present aux Eglises Episcopales d'Angleterre, afin qu'on offrit à Dieu des prie-
Du Chesne Tom. 2. pag. 223. 569. tres pour le repos de l'ame du Pape Adrien, *Aliquam benignitatem de Dalmaticis nostris, vel Palliis ad singulas sedes Episcopales direximus, in eleemosynam domni Apostolici Adriani.* Les Dalmatiques estoient des habillemens royaux aussi bien que le Pallium, comme nous en asseurent les Annales de Fulde, quand elles representent Charles le Chauve Empereur avec les habits de l'Empereur de la Grece. *Nam talari Dalmatica indutus, & baltheo desuper accinctus, pendente usque ad pedes, &c.*

De divinis Off. c. 39. IV. Alcuin dit que les Dalmatiques furent substituées par le Pape Sylvestre aux Coules, *Colobia*, qui n'avoient point de manches. *Usus Dalmaticarum à B. Sylvestro institutus est. Nam antea colobiis utebantur. Colobium vero est vestis sine manicis. Cum ergo nuditas brachiorum culparetur, à B. Sylvestro Dalmaticarum repertus est usus. Est autem vestimentum in modum crucis.* Voila qui peut servir à expliquer ce que le Moine de saint Gal vient de nous dire que saint Martin avoit autrefois dit la Messe, ayant les bras nuds.

Le mesme Alcuin ajoûte que les Dalmatiques avoient les manches fort larges, & qu'aux jours que le Diacre n'usoit point de la Dalmatique, il se ceignoit le corps avec la Chasuble, pour estre plus dispos aux fonctions de son ministere, & pour montrer qu'il est l'executeur universel des mandemens de l'Evesque. *Diaconus, qui non est indutus dalmatica, casula circumcinctus legit, ut expedite possit ministrare ; vel quia ipsius est ire ad comitatum, propter instantiam necessitatis.*

Ce passage d'Alcuin merite une reflexion toute particuliere, parce qu'il nous développe la raison d'un usage fort singulier dans l'Eglise. Le Diacre au lieu de la Dalmatique, qu'il quitte presque tous les Dimanches de l'Avent & du Caresme se couvre d'une Chasuble, mais en la façon qu'Alcuin le represente, s'en ceignant le corps, afin d'estre plus libre & plus dégagé dans l'exercice de ses fonctions. *Casula circumcinctus legit.* Il est vray-semblable, que ceux qui n'ont pas agréé cette mode de se ceindre avec la Chasuble, ont inventé l'Etole large, qui tint lieu de la Chasuble pliée & ceinte à l'entour du corps. Ainsi la Dalmatique ayant esté originairement un habit Imperial, ou au moins d'une éminente dignité, on ne trouva pas bon que les Diacres s'en servissent tous les jours, & aux jours qu'on la leur osta, on leur rendit la Chasuble, qui estoit l'ancien ornement.

V. Revenons à la magnificence & à la somptuosité des vases sacrez & des ornemens sacerdotaux. Saint Collat. l. 2. c. 34.
Odon Abbé de Cluny ne desapprouve que la vanité de ceux qui ne sont passionnez que pour cet éclat exterieur, qui frappe les yeux des hommes charnels, & qui negligent en mesme temps de purifier leur cœur, pour se rendre agreables aux yeux de la verité éternelle. *Nonnulli vanitatis studio dediti, auratis & accuratis vestibus, & vasis pretiosi metalli ad hoc sanctum mysterium celebrandum delectantur. Qui bene quidem facerent, si corda sua pariter in divinis oculis ornarent.* Il faut donc referer à la gloire de Dieu toute cette pompe exterieure de riches ornemens, qui reveillent en nous le souvenir & l'amour des veritables richesses de la pieté interieure. *Qui autem pulcritudini vasorum, vel vestium studet, ad solius Dei laudem id faciat.* Quant aux Religieux proprietaires, qui amassent des tresors pour les consacrer à l'Autel, c'est avec beaucoup de justice que ce saint Abbé blâme ce desordre, & proteste que ces offrandes ne peuvent estre agreables à celuy auquel ils avoient voüé le tresor incomparable de la pauvreté volontaire.

VI. Venons aux Grecs. Ignace Patriarche de Con- In vita Ignatij.
stantinople, voulut estre enterré avec la Chappe ou la Chasuble de saint Jacques, qu'on luy avoit envoyé de Jerusalem : *Venerandum Jacobi fratris Domini su-* ἐπωμὶς.
perhumerale cum veneratione illi induunt, quod ante aliquot annos Hierosolymis sibi missum, &c. C'étoit l'Evesque de Jerusalem, qui avoit envoyé cet inestimable present au Patriarche Ignace, par ceux mesmes qu'il envoyoit au Concile VIII. general pour y tenir sa place en qualité de Legats. Voicy les termes de sa lettre, qui se lit dans la premiere Session de ce Con-

cile. *Poderem & superhumerale cum Mitra, Pontificalem stolam sancti Jacobi Apostoli, primi Archiepiscoporum quam antecessores mei Patriarchæ circamicti semper in sancta sanctorum ingrediebantur, sacerdotio fungentes, qua & ego ipse indutus sum, transmisi, &c.*

L'Auteur de la vie du mesme S. Ignace, remarque que Photius faux Patriarche de Constantinople, pour attacher plus étroitement les Prelats à son infame party, benissoit des Chasubles & des Etoles, & leur ὠμοφόρια, ὀράρια. en faisoit des presens. *Humeralibus, & Orariis & aliis status Sacerdotalis coemptis insignibus, secreto preces super ea quasdam, si tamen preces, & non potius diræ execrationes appellandæ sunt, pronunciabat, sicque eu singulis loco muneris largitionisque dabat.*

Le Patriarche Ignace dans la session II. du Concile VIII. rendit la Chasuble ou le Pallium aux Evesques, qu'il rétablissoit en leur dignité, dont ils avoient merité d'estre dépoüillez, par leur attache criminel-Act. 2. Syno. VIII. le au party de Photius. *Sumens Patriarcha superhumeralia, tradidit eis.* Les Prestres complices du même crime furent rétablis en recevant leur Etole: *Susceperunt à Patriarcha oraria sua.*

VII. La donation pretenduë de Constantin, rapportée par Balsamon sur le Nomocanon de Photius, fait accorder au Pape tous les ornemens imperiaux, qui sont les mesmes que ceux du royal sacerdoce de l'Eglise; *Prætereu etiam diadema, seu coronam capitis nostri; simul etiam lorum, & superhumerale, quod Imperatorium collum circumdat; & simul etiam purpuream chlamydem, & tunicam coccineam & indumenta regia, &c.* Cette liberalité se répand sur tout le Clergé, à qui sont accordez tous les pompeux ornemens des Senateurs Romains, *Clericos sanctæ Romanæ Ecclesiæ ornari decernimus, & illum habere amplitudinem & majestatem, qua ornatus erat magnus noster Senatus, seu Patritij & Consules & reliquæ dignitates.* Cette donation ne fut pas fabriquée pour donner quelque chose au Pape, ou à ses Cardinaux, mais pour donner une origine plus haute & plus éloignée à tous les avantages, dont ils estoient déja en possession. Il nous suffit de remarquer, que tout le monde estoit bien persuadé, que les plus riches habillemens du Sacerdoce de l'Eglise avoient esté communiquez par les Princes temporels qui vouloient honorer ces honneurs mesmes, & donner un nouvel éclat à ces ornemens royaux, en les approchant de la royauté Sacerdotale & celeste de l'Eglise. Le Patriarche de Constantinople pretendit à ces mesmes ornemens Imperiaux du Pape, parce que le Concile I. de Constantinople communiqua à la nouvelle Rome les avantages de l'ancienne. Mais cette pretension ne reussit pas, comme le dit Balsamon au mesme In Nomocan. Tit. 8. c. 1. endroit. Le droit dont tous les Patriarches d'Alexandrie ont usé aprés saint Cyrille de porter le Phrygium, c'est à dire la Mitre precieuse, a esté mieux fondé au rapport de Balsamon au mesme endroit, parce que le Pape Celestin l'avoit accordé à saint Cyrille en le faisant presider à sa place au Concile œcumenique d'Ephese.

VIII. Dans le Droit Oriental Cabasilas Archevesque de Durazzo demande si l'on peut ajoûter au *Sticharion*, & au *Phænolion* de pourpre les figures des rivieres & des croix en broderie qu'on ajoûte aux ornemens Episcopaux blancs: & si l'ornement qu'on appelle le Sac, peut estre fait de pourpre. L'Arche-Pag. 318. Tom. 1. vesque de Bulgarie Demetrius Chomatenus luy répond, que les ornemens de pourpre sont toûjours simples dans l'Eglise, & qu'on n'y ajoûte ny fleuves, ny croix. Quant au sac, comme le Pontife n'en use que les jours de Pasques, de Pentecoste & de Noël, il ne peut pas estre de pourpre, puisque la couleur de pourpre est destinée à marquer le dueil; & n'est employée dans l'Eglise qu'aux jours de jeûne & aux memoires des Morts. *Inter. An consentaneum sit, in purpureis* στιχάριον *pontificalibus vestimentis poni, quemadmodum & in* φαινόλιον *albis, in sticbario quidem flumina, in phænolio autem cruces: & an purpureus saccus fieri debeat? Respon. Consuetudo Ecclesiæ Pontificalia purpurea indumenta simpla vult esse, & sine prædictorum fluminum crucinmque adjectione. Saccum autem purpureum nequaquam novit; quandoquidem saccus in tribus duntaxat anni celebribus dominicis festis suum usum præbet, nimirum Magno Paschatis Dominico, Pentecoste & Natali Christi. Hoc igitur satis plenam fidem facit, saccus ut sit purpureus, necesse non esse. Cum etiam sint luctus insigne purpurea hujusmodi vestimenta. In solis enim jejunij diebus & mortuorum memoriis.*

IX. Entre les réponses de Balsamon à Marc Pa- Ibidem pag. 381. 2. triarche d'Alexandrie, en voicy une à nostre sujet. Comme les ornemens qui sont propres aux Patriarches, ne peuvent estre communiquez aux Evesques, tels que sont le Sac & le Polystaurion, c'est à dire la chappe parsemée de croix; ainsi les habillemens sacrez qui sont reservez aux Evesques, ne doivent point estre usurpez ny par les Curez, ny par les Abbez. *Int. Licitum est, Sacerdotes, qui sunt Abbates vel Protopapæ, & Pontifices supermanicis & supergenualibus insigniri, an est verum? Resp. Supermanicarum, & supergenualium sacratissimus amictus, solis Pontificibus attributus est, velut figuram obtinentibus Domini & Dei Salvatoris nostri Jesu Christi. Indeque peccata etiam hominum remittant, aliaque majora ad imitationem Christi faciunt, quæ Sacerdotibus data non sunt. Quare nec supermanicarum, nec supergenualium merebuntur amictum. Nam supermanica figura sunt manicarum, quibus erant constrictæ manus Domini & Dei nostri Jesu Christi, quando ad voluntariam passionem contendebat. Supergenuale autem figura est lintei, quod induit Dominus, cum discipulorum pedes lavit. Quemadmodum igitur quæ Patriarchis per indumenta gratia tributa sunt, ulli alij non dantur Episcopo, Saccus videlicet & Polystaurion; eos enim hisce decorari placuit, utpote quorum nomina referuntur in sacris ad extrema usque orbis habitabilis: sic & Episcopis concessa privilegia Sacerdotibus non dabuntur, ne Ecclesiasticorum privilegiorum fiat confusio, & Creatori dicat creatura, Exequor tibi.*

X. Outre les raisons generales de la bienseance & de la magnificence des fonctions Sacerdotales, dont il falloit imprimer le respect & la veneration dans les esprits du vulgaire, il y avoit encore des raisons mysterieuses qui autorisoient l'usage de tous ces sacrez ornemens, comme nous venons d'apprendre. 2. Il y avoit des ornemens particuliers & plus riches affectez aux dignitez superieures. 3. Il y avoit des couleurs affectées à certains offices. 4. Et tout cela estoit déja d'une grande antiquité au temps que ces Auteurs écrivoient, c'est à dire avant le douziéme siecle.

Saint Germain Patriarche de Constantinople, qui vivoit au commencement du huitiéme siecle, nous fait encore bien mieux connoistre la nature, la forme & les significations mysterieuses de tous ces ornemens sacrez. Il dit que l'étole represente l'habillement στολή. d'Aaron qui descendoit jusqu'aux pieds, & si elle est rouge, c'est pour nous faire ressouvenir de l'humanité de Jesus-Christ trempée dans son propre sang. Les Prestres revestus d'étoles representent les Sera-

phins avec leurs aisles. Les Diacres par la legereté des aisles de leurs étoles imitent l'activité & les courses des Anges. La tunique blanche marque l'éclat & l'innocence de la vie celeste des Ecclesiastiques. Les cordons de la tunique figurent les liens dont Jesus-Christ fut chargé. Le *Peritrachelium*, qui environne le col, & l'*Epitrachelium*, qui descent sur les deux épaules, figurent les chaisnes, la croix & le roseau du Fils de Dieu dans sa Passion. La ceinture marque sa divinité & son empire. La chasuble represente la robe de pourpre dont Jesus-Christ fut revestu. Le Pallium de l'Archevesque figure l'étole du grand Prestre Aaron. Le Pallium des Evesques signifie la peau de la brebis égarée; les croix dont il est chargé montrent la necessité de se joindre au Fils de Dieu pour porter sa croix.

τοῖς λεπταῖς τῶν λινῶν ὠραρίων πτερυξι. στιχάριον λευκόν. λωρία τοῦ στιχαρίου. περιτραχήλιον. ἐπιτραχήλιον ζώνη. φελώνιον ὠμοφόριον τοῦ ἀρχιερέως ὠμοφόριον τῶν ἐπισκόπων.

XI. Le φαινόλιον, ou φελώνιον des Prestres Grecs, à quoy répond le terme latin *Penula*, n'est autre chose que la chasuble des Latins, en forme de sac, n'ayant qu'une ouverture au milieu pour passer la teste, & du reste couvrant tout le corps, telles qu'étoient les anciennes chasubles, qu'il falloit replier sur les bras de part & d'autre. La chasuble des Prestres estoit ou violette, c'est à dire de pourpre, pour les jours de jeûne, ou blanche pour le reste de l'année. celle des Evêques estoit enrichie de croix. Mais cette distinction rapportée par Simeon de Thessalonique, estoit posterieure au temps de Balsamon, qui vient de reserver aux Patriarches le *Polystaurion*.

Le sac estoit un ornement Imperial, communiqué ensuite aux Patriarches & aux Metropolitains, ayant effectivement la figure d'un sac, sans manches & sans plis, pressant le corps de prés; les Patriarches mêmes ne le portoient qu'aux trois plus grandes festes de l'année. Codin assûre que les Empereurs en usoient aux jours solennels. *Quando Imperator fert stemma, aliud indumentum non gestat, præter saccum & diadema.*

De Officiis aulæ Const. c. 6.

L'étole commune aux Prestres & aux Diacres étoit appellée *Orarium*. les Prestres la portoient sur les deux épaules & la laissoient flotter de part & d'autre, sans la lier. Les Diacres ne la portoient que sur l'épaule gauche. Mais les Prestres avoient encore une étole qui leur estoit propre, qu'on appelloit *Epitrachelium*, elle estoit plus large que l'autre étole, & on la lioit devant l'estomac. Enfin sur l'étole commune le mot ἅγιος étoit écrit ou brodé trois fois, ce qui n'estoit pas dans l'Epitrachelium. Ce que le Patriarche Germain a appellé *Peritrachelium*, ne semble estre autre chose que l'étole étroite des Prestres.

XII. Il y avoit encore un manteau, μανδύας, qui estoit commun aux Empereurs & aux Evesques. Codin parle souvent de celuy des Empereurs, *Imperator induit super saccum & diadema mandyam aureum.* Il n'a pas oublié celuy des Evesques, *Episcopi ad honorem Imperatori habendum profecti, venerantur illum, cum mandyis suis fluvios habentibus.* C'estoit une Chappe tres-ample & flottante de toutes parts, l'étofe ou la broderie estoit à ondes, & outre cela il y avoit au haut quatre pieces ajoûtées, & vers le milieu des rubans, de couleur rouge ou blanche, & tout cela figuroit ces torrens de grace & de sagesse, qui doivent couler selon l'Evangile du ventre de ceux qui ont receu la plenitude de l'esprit saint du Sacerdoce. C'est ainsi que l'explique Simeon de Thessalonique.

De Officiis Aulæ Const. c. 17.

De Officiis Eccl. Const. c. 20.

Le Pallium se donnoit aux Evesques, quand on les ordonnoit, l'Etole large aux Prestres, l'Etole étroite aux Diacres, le Sticharion aux Soudiacres. On leur ostoit ces mesmes ornemens en les dégradant. Nous avons déja remarqué que le Patriarche Ignace en rétablissant les Evesques & les Prestres, rendit le Pallium aux premiers & l'Etole aux seconds. Lors que le Pape ou Antipape Leon déposa Benoist V. Pape, & l'abaissa au rang des Diacres, il luy osta la Chasuble & l'Etole. *Omni Pontificatus & Presbyteratus honore privamus.* Nous reviendrons à la matiere du Pallium, aprés avoir remarqué, que le *Sticharium* des Grecs estoit l'Aube des Latins, & estoit commune aux Soudiacres & à tous les ordres superieurs. Le Patriarche Germain nous a assurez qu'il estoit blanc. Simeon de Thessalonique en dit autant. Codin en fait cette peinture de l'Archidiacre du Palais. *Gestans consuetum sibi Sticharium, & super ipsum Phelonem, Casulam, non autem Epitrachelium, sed orarium.* N'estant que Diacre, il ne pouvoit pas porter l'Etole large; mais parce qu'il estoit l'Archidiacre du Palais, il portoit par privilege la Chasuble. Les Sticharions estoient de couleur de pourpre ou violette en Caresme, excepté aux jours de l'Annonciation, des Palmes & du grand Samedy, selon le même Codin.

ὠμοφόριον. ἐπιτραχήλιον : ὠράριον.

στιχάριον στοιχάριον.

De Officiis Eccl. Const. c. 9.

XIII. Le *Polystaurium* dont il a esté aussi parlé, n'est autre chose que le Pallium, ou *Omophorion* des Evesques. Ce n'est qu'une bande large environ de quatre doigts ou un peu plus, qui environne le col, & descend devant l'estomac par dessus la Chasuble, jusqu'au dessous des genoux, toute parsemée de croix. On le donne à tous les Evesques de l'Eglise Gréque quand on les ordonne, & Isidore de Pelose dit, qu'il est tissu de laine & non de lin, afin de representer plus proprement la brebis égarée, que le bon Pasteur rapporte sur ses épaules. Le VIII. Concile general fit une severe reprimande aux Evesques qui portoient ce Pallium, en toutes sortes de lieux & de temps, *quovis tempore divini sacrificii, aut quacumque Ecclesiastica functione*, au lieu que les Canons ne leur permettent d'en user qu'à des temps & des lieux reglez, *certis statisque temporibus & locis.* Isidore de Peluse a remarqué que pendant qu'on recitoit l'Evangile, qui est la parole vivante du Pasteur Eternel, l'Evesque déposoit le Pallium entre les mains d'un Diacre; & Simeon de Thessalonique dit, qu'il ne le reprenoit que pour Communier au Corps & au sang de Jesus-Christ. Dans les Messes où l'on ordonnoit un Evesque, le celebrant portoit le Pallium durant la ceremonie de l'ordination.

L. 1. Ep. 136.

Voila ce qui se dit communément du Pallium ou de Polystaurion des Grecs. Zonare neanmoins assure que les Evesques de Cesarée, d'Ephese, de Thessalonique & de Corinthe ayant esté declarez Exarques, c'est à dire Primats ou petits Patriarches, ce fut comme une suite necessaire, de leur laisser porter le Polystaurion dans leurs Eglises. *Quibus etiam propterea prærogativa nomine Polystauria in suis Ecclesiis gestare permissum est.* Nous tâcherons de concilier ces contrarietez dans le Chapitre suivant.

In Can. 17. Calced. ἔξαρχοι.

CHAPITRE

CHAPITRE XXIV.

Du Pallium des Latins & des Grecs.

I. Que dans l'Orient le Pallium n'estoit pas commun à tous les Evesques. Preuves du VIII. Concile.

II. Nouvelles preuves tirées de ce que le Pallium avoit esté d'abord un ornement Imperial, communiqué au Pape & aux Patriarches.

III. Autres preuves de Luitprand.

IV. Et de saint Gregoire Pape.

V. Diverses reflexions pour accorder les contradictions apparentes.

VI. Quand les Latins eurent pris Constantinople, on ordonna que les Patriarches mesmes recevroient le Pallium du Pape.

VII. Puisque c'estoit l'investiture d'une dignité sacrée, il estoit plus de la bienseance, de la recevoir du Pape que des Empereurs.

VIII. Refutation de ceux qui ont crû que l'on avoit imposé un nouveau joug aux Metropolitains dans le VIII. Concile, en les obligeant au Pallium & à un serment au Pape.

IX. Nouvelles preuves contre cette doctrine. Combien les Empereurs, les Rois, les Metropolitains, les Evesques témoignoient d'empressement pour le Pallium.

X. Suite des mesmes preuves.

XI. Les Evesques mesmes firent de grandes instances pour avoir le Pallium; à quoy les Metropolitains s'opposerent.

XII. De la forme du Pallium & des privileges qui l'accompagnoient.

I. CE qui nous reste à dire du Pallium, merite bien un Chapitre à part; & il sera bon de le commencer par les pratiques de l'Eglise Orientale, que nous avons commencé de débroüiller, dans la fin du Chapitre precedent.

Nous y avons remarqué que selon l'opinion de quelques personnes tres-sçavantes, le Pallium estoit un ornement commun à tous les Evesques d'Orient, & qu'ils en estoient honorez au temps mesme & dans la ceremonie de leur ordination. Ce sentiment ne laisse pas d'estre combatu par des gens sçavans, & par des preuves considerables. Le Concile VIII. general ordonne que les anciens Patriarches soient maintenus dans leur ancienne autorité de pouvoir convoquer à leur Concile tous les Metropolitains, qu'ils ordonnent ou qu'ils confirment en leur envoyant le
Can. 27. Pallium. *Hac Synodus tam in Seniori & nova Roma, quam in sede Antiochiæ & Hierosolymorum priscam consuetudinem decernit in omnibus conservari, ita ut earum præsules universorum Metropolitanorum, qui ab ipsis promoventur, & sive per manus impositionem, sive per pallij dationem Episcopalis dignitatis firmitatem accipiunt, habeant potestatem ad convocandum eos ad Synodalem conventum.* Il semble qu'on peut conclure de ces paroles, que le Pallium estoit reservé pour les Metropolitains, aussi bien dans les Patriarchats de l'Eglise Gréque, comme dans celuy de Rome, & que les Patriarches le donnoient ou l'envoyoient aux Metropolitains de leur ressort, comme l'investiture de leur dignité. Car quelle apparence y a-t-il, que le Patriarche pour investir un Metropolitain de sa dependance, ne luy envoyast qu'un ornement commun à tous les Evesques?

On tire la mesme consequence d'un autre Canon
Can. 27. do mesme Concile, qui défend aux Evesques, à qui le Pallium a esté accordé, d'en user hors des temps & des lieux, où il leur a esté permis d'en user. *Ita ut Episcopi, quibus concessum est palliis uti certis temporibus, in eisdem temporibus & locis iis induantur.* Ce n'étoient donc pas tous les Evêques, à qui cet ornement estoit accordé. Si cette consequence ne paroist pas convaincante, au moins on demeurera persuadé, que si le Pallium eût esté un habillement commun à tous les Evesques, dont on les eût revestus dans leur consecration mesme, on ne se fust jamais avisé d'en restreindre l'usage à un petit nombre de jours, & à certains temps seulement de la liturgie. Les Prestres & les Diacres ne sont point limitez à certains jours & à certains temps pour porter l'Etole ou la Chasuble, qui est l'ornement propre de leur ministere. Pourquoy auroit-on donné les limites plus étroites aux Evêques?

II. Si le Pallium a esté d'abord un ornement Imperial, dont les Patriarches ayent esté premierement favorisez, & dont ils ayent depuis obtenu des Empereurs la communication aux plus éminens d'entre les Metropolitains, & enfin à tous les Metropolitains, comme nous l'avons montré dans la Partie precedente de cet Ouvrage, il est certain qu'en l'accordant aux Metropolitains, on a pû leur en limiter l'usage à certains jours; au lieu que les Patriarches n'y observoient aucunes limites. Mais on ne met point de semblables bornes à un pouvoir qui est comme naturel & ordinaire.

Lors que les Metropolitains, dont il est parlé dans le VIII. Concile, avoient esté ordonnez par les Evêques de leur Province, avoient-ils receu le Pallium dans leur ordination? s'ils l'avoient receu, pourquoy en falloit-il recevoir encore un autre du Patriarche, comme une marque de leur Confirmation? Et comment les eût-on Confirmez, en leur donnant ce qu'ils avoient déja? Si ces Metropolitains ne recevoient point de Pallium en recevant l'ordination des Evesques de leur Province, comment peut-on se persuader que le Pallium fust donné aux Evesques, & ne fust pas donné aux Metropolitains au temps de leur consecration?

III. Il est difficile que Luitprand se fuit trompé, estant aussi sçavant qu'il estoit, & ayant esté témoin oculaire de ce qui se passoit dans la Grece, quand il a écrit que le Patriarche Theophylacte de Constanti- Anno. 935. Apud Baron.
nople obtint du Pape la permission pour luy & pour ses successeurs, de porter le Pallium sans attendre la permission des Pontifes Romains, d'où s'introduisit une nouvelle coûtume, que tous les Evesques d'Orient userent enfin du Pallium. *Tam ipse, tum successores ejus absque Paparum permissu palliis uterentur. Ex quo turpi commercio mos inolevit, ut non solum Patriarcha, sed etiam Episcopi totius Græciæ palliis uterentur.* Le Pallium n'avoit donc point esté commun jusqu'alors à tous les Evesques.

IV. Saint Gregoire le Grand reprima l'ambition L. 4. Ep. 15.
de l'Archevesque de Ravenne, qui portoit le Pallium même hors de l'Eglise aux jours des Litanies & des Processions publiques, en luy opposant la pratique generale des Metropolitains de l'Orient, & de ceux mêmes qui avoient trente & quarante Evesques sous leur jurisdiction. *Qui sub se etiam tricenos & quadragenos Episcopos habent.* Ce grand Pape ne parle que des Metropolitains, & il ne refuse pas de se conformer quant à l'usage du Pallium aux pratiques receuës dans l'Eglise Gréque. Ce mesme Pape envoya
le Pallium aux Metropolitains de la Grece, qui rele- L. 4. Ep. 55. 56.
voient de son Patriarchat, comme à ceux de la pre- L. 5. Ep. 7.
miere Justinienne, de Corinthe, de Nicopolis, de la mesme maniere qu'il l'envoyoit à ceux d'Occident. Si les autres Metropolitains & si les Evesques du reste de l'Empire Oriental n'eussent pas esté assujetis à une discipline semblable, ceux du ressort du Patriarche d'Occident eussent eu bien de la peine à se soûmettre à ces servitudes extraordinaires: Et comment les Evesques Grecs du ressort du Pape, eussent-ils souffert d'estre

absolument privez d'un ornement, qu'on recherchoit avec tant de chaleur, s'ils eussent vû tous les autres Evesques Grecs joüir universellement de cette faveur? Et comment les Papes eussent-ils esté si reservez à accorder le Pallium aux seuls Metropolitains, si les moindres Evesques Grecs en eussent eu l'usage libre? Comment eussent-ils choisi un ornement commun à tous les Evesques Grecs, pour distinguer les Archevesques Occidentaux, qu'ils vouloient honorer de la Charge de Vicaire & de Legat du Siege Apostolique? Enfin, eût-il fallu faire intervenir toute la puissance & la faveur Imperiale pour faire donner le Pallium à quelques Archevesques privilegiez de l'Occident, s'il eût esté accordé indifferemment à tous les Evesques Grecs?

V. Il y a donc beaucoup d'apparence, 1. Que les Grecs eurent aussi bien que les Latins dés les premiers siecles un Pallium, ou une chappe Episcopale, qui distinguoit les Evesques des Prestres, ou par sa forme, ou par sa sumptuosité; & que c'est de ce Pallium commun qu'on doit expliquer les passages qu'on allegue, c'est ce qui est appellé ὠμοφόριον, *Superhumerale*, c'est ce que Balsamon distingue nettement du Polystaurion, qu'il appelle φαινόλιον πολυσταύριον: donnant à l'un & à l'autre separément des significations mysterieuses, & voulant que le Polystaurion figure la gloire & le triomphe de la croix. 2. Que le Pallium orné de croix, & qui n'estoit qu'une bande en façon de collier, qui se mettoit pardessus la chappe ordinaire des Evesques, & qui estoit une imitation de ces bandes, *lora, segmenta*, dont les Empereurs s'ornoient eux-mesmes, & dont Constantin fait part au Pape dans sa pretenduë donation, que ce Pallium, dis-je, ne fut d'abord accordé qu'au Pape & aux Patriarches, & dans la suite du temps aux plus illustres d'entre les Metropolitains, & à ceux que le Pape honoroit de la commission de Legat & de Vicaire Apostolique, tant en Orient qu'en Occident: avec cette difference, que le Pape & les Patriarches usoient continuellement du Pallium, sans aucunes limites ny de jours, ny du temps, au lieu que les Metropolitains n'en avoient qu'un usage fort limité. Balsamon dans l'endroit que je viens de citer veut que les Patriarches portent toutes les marques de leur dignité, quelque part qu'ils se trouvent, hors de leur Patriarchat, mesme à Constantinople; comme ne faisant tous qu'un seul chef de l'Eglise. 3. Que depuis que le Pallium orné de croix fut devenu commun à tous les Metropolitains, & que les Evesques mesmes en impetrerent quelquefois l'usage dans l'Occident, & l'eussent tous emporté sans la vigoureuse resistance des Papes, comme nous allons dire, les Evesques Grecs se donnerent tous la liberté d'en user, & en extorquerent une permission forcée du Pape, ou firent semblant de l'avoir obtenuë. Avec cette distinction on peut accorder toutes les autoritez qui semblent d'abord se détruire les unes les autres. Les preuves que je viens d'avancer me paroissent avoir plus de poids que celles qui ont esté alleguées dans la Partie precedente de cet ouvrage pour l'opinion contraire. J'ay tâché dans la Preface de justifier ce balancement, & cette maniere flottante de traiter quelques matieres qui sont extraordinairement embroüillées.

Balsam. in jure Orient. Tom. 1. pag. 447.

VI. Lors que les Latins eurent conquis l'Empire Oriental au temps du Pape Innocent III. ce Pape ordonna dans un Concile de Latran, que les Patriarches Orientaux recevroient le Pallium du Pape, & le donneroient aprés cela à leurs Suffragans. *Postquam à Romano Pontifice receperint Pallium, licenter & ipsi suis Suffraganeis largiantur.* C'est à dire que les victorieux établirent dans l'Orient la police des Eglises Occidentales sur ce point important pour faire remarquer la subordination & la correspondance de tous les membres à leur chef. Car auparavant les Patriarches Grecs ne recevoient le Pallium que de leurs Consecrateurs, ou ils ne le recevoient que de l'Empereur. Liberat dit que l'ancienne coûtume d'Alexandrie estoit que le nouveau Patriarche mettoit sur son col le Pallium de saint Marc, aprés avoir achevé les funerailles de son predecesseur, & prenoit aussitost possession de son trône: *accipere collo suo beati Marci Pallium, & sic sedere*; qu'Anthime ayant esté déposé par le Pape Agapet, rendit son Pallium aux Empereurs & se retira, *videns se sede pulsum Pallium Imperatoribus reddidit, & discessit.* Il est vray-semblable qu'il le remit entre les mains de ceux de qui il l'avoit receu. Saint Gregoire Pape pria l'Empereur de souffrir qu'Anastase Patriarche d'Antioche vint faire son sejour à Rome, en luy laissant l'usage du Pallium, puis qu'il ne vouloit pas luy laisser la liberté de resider dans Antioche. *Concesso usu Pallij, &c.* Et tant d'autres exemples rapportez cy-dessus, où il a paru que dans l'Occident mesme les Papes ne donnoient le Pallium qu'avec l'agrément, & avec dépendance des Empereurs. C'estoit donc plûtost une liberalité des Empereurs que des Papes dans l'Orient.

Cap. 21.

L. 1. Ep. 27.

VII. Et neanmoins il faut demeurer d'accord que si le Pallium a esté receu de la main des Empereurs, dans les temps où plusieurs habits du Sacerdoce n'étoient pas encore bien distinguez des habillemens communs; il y a eu non seulement de la bienseance, mais aussi de la necessité, que lorsque ces habillemens sont devenus sacrez & purement Ecclesiastiques, la distribution en ait esté faite par le Pape & par les Patriarches plûtost que par les Empereurs. Au reste si les Prelats considerent que les Papes & les Rois sont les Vicaires de JESUS-CHRIST sur la terre, les uns pour les choses Ecclesiastiques, les autres pour les temporelles; ils tiendront bien autant à honneur de recevoir ces marques d'honneur & cette investiture du souverain Pontificat, de la main du Pape, que de celle des Souverains de la terre.

VIII. On a avancé que ce fut le Concile VIII. general qui imposa une necessité odieuse aux Metropolitains de demander le Pallium au Pape, & de promettre en mesme temps une soûmission & une obeïssance au siege Apostolique, dont on n'avoit point parlé dans les siecles precedens. Mais 1. le Canon de ce Concile qui a esté rapporté cy-dessus, n'ordonne point aux Metropolitains de demander le Pallium, mais seulement que les Metropolitains se rendront au Concile du Patriarche, duquel ils reçoivent leur confirmation en recevant le Pallium, ou bien en recevant de luy l'ordination mesme Episcopale. 2. Ce Concile proteste qu'il ne fait que confirmer l'ancienne coûtume sans rien innover *antiquam consuetudinem jubet servari.* 3. Ce Canon donne aux autres Patriarches la mesme autorité qu'au Pape sur les Metropolitains de leurs ressorts. *Tam in Seniori & nova Roma, quam in sede Antiochia, &c.* 4. Les Auteurs mesme de cette nouvelle reflexion, reconnoissent que cette mesme profession d'obeïssance & de soûmission au saint Siege, avoit esté introduite plus de six-vingts ans devant par le Legat Boniface dans le celebre Concile qu'il tint en France. Comment auroit-on voulu établir dans un Concile de Constantinople, ce qui estoit déja receu & pratiqué depuis plus de six-vingts ans en Europe? Et les Grecs eussent-ils facilement donné les mains à un si considerable agrandissement de l'autorité du siege Apostolique? 5. Cette obeïs-

An. 780. Can. 17.

An. 744.

sance estoit limitée aux Canons, *per omnia, præcepta Petri Canonice sequi*. Et Boniface mesme n'en avoit point fait d'autre au Pape Zacharie pour l'Archevesché de Mayence. *Sicut prædecessorum vestrorum pro authoritate sancti Petri servi devoti, & subditi, obedientes & subditi sub jure Canonico*. Or ce n'est pas une servitude nouvelle que de se soûmettre aux Canons. La promesse en estoit nouvelle, mais y eut-il jamais une necessité plus pressante, de donner de nouveaux remedes à de nouvelles maladies, que celle où l'Eglise de France se trouva aprés le débordement effroyable de toutes sortes de desordres, qui accompagna ou qui causa la ruine de la maison de Clovis? 6. Plusieurs ont fait un article capital de nos libertez de cette observance étroite des Canons, & ont crû que les anciennes franchises de l'Eglise Gallicane consistoient principalement dans l'observation rigoureuse des anciens Canons. 7. Le peu de déference que les François avoient eu pour le septiéme Concile general, & pour toutes ses ordonnances, ne pouvoit faire concevoir aux Romains qu'une foible esperance de les assujetir aux Canons du huitiéme. En effet ny le Decret du culte des images qui fut renouvellé dans ce Concile, ny les autres Canons qui y furent concertez ne furent receus en France que long-temps aprés. Ainsi ce n'est pas à ce Concile qu'il faut attribuer le nouveau serment dont il est question.

IX. Tout ce que nous venons de dire sur la matiere du Pallium, recevra de nouveaux éclaircissemens, en parcourant ce qui en est rapporté dans les Conciles & les autres Actes de l'Eglise Gallicane. Le Pape Adrien I. envoya le Pallium à l'Archevêque de Reims Tilpin, à la demande du Roy Charlemagne, pour luy

An. 772. Flodoard. l. 2. c. 17.

confirmer tous les droits de sa Metropole. *Ad petitionem Regis Caroli, Pallium secundum consuetudinem tibi transmisimus, cum privilegio ut Metropolis Ecclesia Remensis in suo statu maneret, &c. Neque aliquis suas Parochias aut Ecclesias vel Civitates subtrahere audeat. &c.* Le Pallium estoit donc comme le sceau du droit Metropolitique, avec cet autre privilege, de ne pouvoir estre jugé en dernier ressort que par le Pape, *Et ne, aut suinris temporibus Remensem Episcopum & Primatem illius Diœcesis non præsumat, neque valeat aliquis unquam de Episcopatu dejicere sine Canonico judicio, & neque ullo judicio, sine consensu Romani Pontificis, si ad hanc sanctam sedem Romanam, quæ caput esse dignoscitur orbis terræ appellaverit in ipso judicio. Sed in sola subjectione Romani Pontificis permanens, Diœcesim & Parochiam Remensem, nostra atque beati Petri fultus in ista sancta Sede authoritate, secundum sanctos Canones, & hujus sanctæ Sedis præceptiones, ita studeas gubernare. &c.* Cette sujetion au siege Romain, qui estoit comme une suite du Pallium, estoit donc un privilege que les Metropolitains recherchoient avec chaleur, c'estoit un affermissement de leur autorité, appuyée sur celle du Pape, c'estoit un affranchissement de toute autre superiorité que de celle du Pape, c'estoit l'exemption de ne pouvoir estre jugé en derniere instance que par le Pape; c'estoit enfin un nouvel appuy, pour gouverner leur Province dans l'exacte discipline des Canons. Au reste, ce Pape chargea en même temps l'Archevêque Tilpin de faire des informations de la vie & des mœurs de Lullus Archevesque de Mayence, afin de luy envoyer aussi le Pallium, aprés avoir receu de luy une Confession de la Foy Catholique: *Ut si aptus fuerit manu sua subscriptam catholicam & orthodoxam fidem per Missos suos, cum literis ac testimonio tuo, seu aliorum Episcoporum, quos tecum esse mandavimus, ad nos dirigat, ut Pallium illi secundum consuetudinem transmittamus*. Le Pape n'exigeoit donc encore qu'une Confession de Foy des Metropolitains, à qui il envoyoit le Pallium, avec une information des mœurs, qu'il faisoit faire par les Evesques, qu'il commoit sur les lieux mesmes.

Le mesme Pape accorda le Pallium à l'Archevêque de Bourges Ermembert de la mesme maniere, 1. à la priere du Roy Charlemagne, *Pro nimio vestro regali ex intimo cordis amore, &c.* 2. En assujetissant cette Eglise à la seule Eglise Romaine, *Sub jure sanctæ Romanæ Ecclesiæ degens*. 3. Pour gouverner son Eglise selon les Canons, *ut ministerium sibi commissum digne valeat & canonice dispensare*.

An. 786. Conc. Gall. Tom. 2 pag. 73. 75. 155.

Le Pape Nicolas I. envoya le Pallium à Egilon Archevesque de Sens, à l'instance du Roy Charles le Chauve, qu'il conjura en mesme temps de faire rendre à cette Eglise, & à toutes les autres Eglises de son Royaume, tout ce qui leur avoit esté ravy pendant les longs desordres de la guerre. *Unde & Pallium secundum consuetudinem utendum ei secundum postulationem vestram direximus*. En écrivant sur le mesme sujet à l'Archevesque Egilon, il ne luy recommande rien tant que l'execution des Canons. Le Concile de Troye composé de six Archevesques & de plusieurs Evesques, où Hincmar Archevesque de Reims presidoit, demanda au mesme Pape le Pallium pour Vulfad Archevesque de Bourges. Le Roy Charles le Chauve y joignit ses instances, *Ut fidelissimum servum vestrum Vulfadum Pallio Apostolicæ authoritatis exornando decoretis, & decorando confirmetis*. Le Pape Adrien II. qui avoit cependant succedé à Nicolas, accorda ce Pallium, *Postulantibus vobis ut Vulfadus pallii usu more decessorum suorum, nostræ authoritatis largitione decorari potuisset, merito condescensionis aurem accommodavimus*.

Concil. Gall. Tom. 3 pag. 273. 274. An. 867. Ibid. c. 385. 367. 369. 370.

Le mesme Adrien II. ayant appris que l'Eglise de Nantes avoit esté entierement detruite par les Normans, écrivit au Roy & aux Evesques du Concile de Soissons, de donner un autre Evesché vacant, quand ce seroit mesme une Metropole, à l'Evesque de Nantes Actardus, auquel il envoya cependant le Pallium, comme une juste recompense des exils, des prisons & des chaines qu'il avoit souffertes pour la Foy de l'Eglise, declarant neanmoins que ce seroit un honneur attaché à sa personne, & non pas à l'Eglise, dont on l'investiroit. *Quod non aliter illi, nec cuilibet aliisque Metropolitis concederemus, nisi multoties hunc exilia, mare, vincula, pressum, etiam ad capitalem sententiam frequenter tractum fuisse comperissemus, &c. Ut pro exilio & catena, pallii ornamenta, non ad Ecclesiæ cui incardinandus est, perpetuum institutum sed ad suum specialem certique temporis usum*. Ce Pallium fut accompagné du mesme privilege, qui a deja esté remarqué de ne pouvoir estre jugé par le Pape, *Ut nullus Metropolitanorum Antistitum, seu cæterorum Episcoporum, in controversia criminis, si eidem Appellaveris Apostolicam, vel ejus speciali expetieris audiri vel discuti fortassis examine præsumat de te proferre, non nostro præmisso decreto judicium, sed Apostolicæ sedis tantum reservaveris examinandus, vel judicandus incunctanter arbitrio, cujus videlicet decreto vel largitate vacanti Ecclesiæ incardinatus vel palliatus esse dignosceris*.

X. Le Pape Jean VIII. donna le Pallium à l'Evêque d'Autun Adalgarius en faveur de l'Empereur Charles le Chauve. *Quem vestri amoris causa, ipsiusque morum probitate moti, palliatum ad vos remisimus*. Il y a apparence qu'il ne l'exempta pas pour cela de la jurisdiction de son Metropolitain, comme saint Gregoire le Grand n'en avoit pas autrefois af-

An. 876.

franchy Siagrius Evesque de la mesme Ville en luy accordant la mesme grace : Aussi ce fut une grace extraordinaire qu'on fit à l'Evesque Actardus, de le soustraire de l'autorité de son Metropolitain. Le mesme Pape Jean VIII. differa d'envoyer le Pallium à Vvilibert Archevesque de Cologne, jusqu'à ce qu'il eût receu de luy une Confession de Foy entiere, où il fût fait mention des Conciles universels, & des Constitutions des Papes selon la coûtume, *Decretalium Pontificum Romanorum Constitutorum, secundum morem feceris mentionem.* Il ne luy parle point du serment.

An. 881. Ibid. p. 250.

Hincmar ayant esté accusé de se servir du Pallium à d'autre jours, qu'à ceux qui sont determinez pour cela, il se justifia auprés du Pape Nicolas I. en l'asseurant, qu'à peine le portoit-il en d'autres jours qu'à Pasques & à Noë, parce que les affaires de l'Eglise & de l'Estat l'arrestoient hors de son Diocese dans les autres temps qu'il est permis d'en user. Qu'il n'avoit demandé le Pallium, que comme l'ornement propre des Metropolitains, & non pas pour en tirer gloire. *Non enim usum pallij esse meæ dignitatis puto, sed genij sedis Metropolis esse cognosco.* Que si le Pallium le met au dessus des autres Evesques de sa Province, cette élevation n'est pas celle de la vertu, qui nous approche le plus de Dieu, *Et si excellentiorem cæteris Remorum Provinciæ sedibus Metropolim sedem Pallij usus demonstrat in oculis hominum: non tamen majorem me facit in oculos Domini,*

Tom. 2. pag. 311

Il y a pourtant quelque sujet de se défier de la sincerité de Hincmar dans cette réponse, puisque Flodoard nous apprend qu'il avoit autrefois employé l'autorité de l'Empereur Lothaire, pour obtenir du Pape Leon IV. la liberté d'user tous les jours du Pallium. Ce que ce Pape luy accorda en l'asseurant, qu'aucun Archevesque n'avoit jamais obtenu, ny n'obtiendront jamais une pareille grace. *Per interventionem Lotharij Imperatoris Pallium ad quotidianum suscepit usum à quarto Leone Papa, à quo jam aliud perceperat in designatis sibi solennitatibus debite fruendum. Quem quotidianum Pallij usum nulli unquam Archiepiscopo se concessisse, vel deinceps concessurum esse idem Papa in Epistola tunc ad eum directa testatur.* C'est peut-estre la concession extraordinaire de ce Pallium, pour tous les jours que le Pape Nicolas desapprouvoit, ou mesme il la revoquoit en doute.

Flod. l. 3. c. 10.

XI. Si un Metropolitain avoit tâché de participer au singulier privilege des Patriarches, de porter le Pallium tous les jours ; les Evesques se crurent d'autant mieux fondez à demander la communication du Pallium des Metropolitains, que leur demande n'estoit pas sans exemple. Fouques Archevesque de Reims ne laissa pas de s'en plaindre dans ses lettres au Pape Formose, luy découvrant la secrete ambition des Evesques, qui ne tendoient qu'à s'exempter de la jurisdiction des Metropolitains, c'est à dire au renversement general de la discipline de l'Eglise ; & le conjurant de ne rien accorder d'extraordinaire, sans le consentement general des Metropolitains, qui se sont si justement interessez dans cette cause. *Subnectit de quibusdam Episcopis Galliarum, qui sibi Pallium indebite à Romana poscebant sede, Metropolitanos suos tali spernentes tenore ; asserens quod res eadem, nisi prudenti præcaveatur sollicitudine, confusionem non mediocrem generaret Ecclesiæ, magnumque charitati dispendium valeret inferre. Unde tam se, quam omnem precari dicit Ecclesiam, ne cito alicujus irrationabili petitioni, sine generali assensu & literis consentiat. Ne per hoc Ecclesiasticæ dignitatis honor vilescere incipiat, si res indebita quæ temere affectatur, inconsulte tradatur.*

Flodoard. l. 3. c. 1

Enfin, ce mesme Archevesque Fouques fit intervenir le credit de l'Empereur Charles le Gras, pour obtenir du Pape le Pallium, avec la confirmation de tous les droits & de tous les avantages de la Metropole de Reims. *Scripsit & ad eundem Imperatorem pro percipiendo à sede Romana Pallio, roborandisque datis olim à Romanis Pontificibus Ecclesiæ Remensi privilegiis.* Le Roy Carloman fils de Loüis Roy de Germanie, impetra du Pape Jean VIII. le Pallium pour l'Archevesque Theomar. *Pallium vestra petitione inclinati, consuetudinaliter dirigentes Theomaro Archiepiscopo.* L'Empereur Othon s'employa sans doute pour faire donner le Pallium au saint Archevesque de Cologne, auquel il écrivit en ces termes aprés son élection, *Otho Imp. Aug. Heriberto Archilogothetæ gratiam & Coloniam, & Pallij Cubitum unum,* Où il fait allusion à la qualité d'Archichancelier, qui est attachée au Siege Episcopal de Cologne, & à la figure du Pallium. Saint Brunon Evesque de Cologne obtint aussi le Pallium avec cette singuliere prerogative, d'en user autant de fois qu'il le jugeroit à propos. Voicy comme en parle l'Auteur de sa vie. *Legatus Roma redit, portans sacrum habitum, ab universali Pontifice missum, prætendentem jugum Domini suave, & onus ejus leve, & ipsum, quod sub eo dispensatur, humile ministerium, quod verba Domini testantur, dicentis, Qui major est vestrum, erit minister vester, & Privilegium Apostolicæ sublimitatis authoritate traditum; quo & eodem Pallio præter consuetudinem sacerdos Domini, quoties vellet, indui permissus, &c.* Enfin, saint Dunstan Archevesque de Cantorbery, alla luy-mesme demander le Pallium à Rome, & le Pape le luy donna comme une transfusion de l'autorité Apostolique, en le faisant Legat du saint Siege en Angleterre. *Stola Apostolatus pro qua venerat, decentissime illum decoravit. Sicque delegata ei legatione Apostolicæ sedis, &c.*

L. 3. c. — *Ioan. 8. Ep. 63* — *Surius in ejus vita Mart. die 16. c. 7* — *Apud Surium die 11. Octob. c. 41* — *Apud Surium die 19. May. c. 29*

Theodulphe Evesque d'Orleans fut envoyé par l'Empereur Loüis le Debonnaire au devant du Pape Estienne avec les Archevesques de Cologne & d'Arles. Ce fut là probablement où il fut honoré du Pallium par ce Pape, comme il le témoigne luy-mesme dans ses vers, *Solius illud opus Romani Præsulis extat, cujus ego accepi Pallia sancta manu.* Ce fut ensuite de ce privilege que Theodulphe fut appelé Archevêque dans plusieurs Chartes de l'Empereur Loüis le Debonnaire. J'ay deja dit cy-dessus en parlant des pouvoirs du Metropolitain, que Galon Evesque de Mets fut le cinquiéme Prelat de cette Eglise, qui obtint le Pallium du saint Siege. Urbicius avoit esté le premier, Crodegangus fils de la sœur du Roy Pepin le second, le troisiéme Angilram, Drogon fils de Charlemagne. C'estoit ce qui faisoit prendre la qualité d'Archevesque à ces Evesques de Mets. Bertolphe Archevesque de Treves s'emporta contre Galon, & l'obligea enfin de se priver de l'usage du Pallium. En quoy il nous donne fondement de croire, que ses predecesseurs n'avoient pas esté trop satisfaits de voir leurs Suffragans user du Pallium, mais ils avoient cedé à la necessité & à l'autorité des Princes.

L. 4. Car. — *Le Cointe An 816. n. 20.* — *Spicil. tom. 12. p. 215.*

De tous ces exemples on conclura sans peine, qu'il n'y a pas la moindre apparence du monde, que le VIII. Concile general ait imposé une nouvelle loy aux Metropolitains de demander le Pallium, & de faire en mesme temps Profession par écrit d'une nouvelle soûmission au saint Siege. Car 1. si les Empereurs & les Rois s'employoient depuis long-temps pour faire donner le Pallium aux Metropolitains, comment peut on se figurer que le VIII. Concile ait imposé cette nouvelle necessité aux Metropolitains? 2. Si les

Empereurs & les Souverains ont continué aprés le mesme Concile de faire les mesmes offices aux Metropolitains auprés du saint Siege, comme nous venons de le justifier, ce n'étoit donc pas une fâcheuse necessité à laquelle on les eût asservis. 3. C'estoient les Metropolitains mesmes qui interposoient les sollicitations des Rois & des Empereurs pour faire reüssir leurs poursuites. Comment se persuadera-t-on donc, que la contrainte & la servitude estoit attachée au Pallium. 4. Les Souverains eussent-ils poursuivy avec tant d'ardeur un ornement, qui attachoit les Evesques de leurs Estats au Pape, par des liens & des asservissemens nouveaux ? Les Metropolitains auroient-ils acheté la servitude avec tant de brigues & tant de poursuites ? 5. Les Metropolitains ne se contentoient pas des avantages ordinaires du Pallium, ils tâchoient de se distinguer de leurs propres confreres, par l'usage ordinaire de ce collier sacré. Il s'en falloit donc beaucoup qu'ils ne le regardassent comme la marque de leur asservissement. 6. Les Evesques mêmes faisoient leurs efforts pour avoir part a un honneur si recherché. 7. Les Papes en accordant tant de fois le Pallium, n'ont jamais exigé cette nouvelle Profession. 8. Le sçavant Hincmar avoit assez de courage & assez d'adresse, pour s'opposer à cette innovation s'il s'en fût apperçû, & il s'en fût infailliblement apperçû, s'il y eût eu quelque fondement de le croire.

XII. Finissons cette matiere par ces deux reflexions, dont l'une regarde la forme, & l'autre les libertez du Pallium. L'Empereur Otton souhaitoit à un saint Archevesque une coudée du Pallium, *Pallij cubitum unum* : parce que ce n'estoit pas le manteau Imperial tout entier qu'on envoyoit, mais une partie seulement, composée de bandes & de croix, qu'on appliquoit sur le Pallium, ou sur la Chasuble ordinaire. Le livre d'Alcuin ou attribué à Alcuin, des divins Offices, nous donne la mesme idée du Pallium; il le compare a la lame d'or, qui pendoit sur le front du grand Prestre de la Synagogue, & qui s'appliquoit sur sa Mitre. *Pallium Archiepiscoporum super omnia indumenta est, ut lamina in fronte Pontificis.* Il dit que c'est comme un collier semblable à celuy dont on honoroit autrefois ceux qui avoient remporté quelque victoire. *Pallium significat torquem, quem solebant legitime certantes accipere.* Voila la premiere reflexion.

La seconde est, que cet ornement royal ayant d'abord esté donné au Pape & aux Patriarches seuls, c'étoit une marque indubitable de leur éminente dignité, & de leur superiorité au dessus des autres Evesques, comme si eux seuls eussent possedé avec plenitude la royauté du Sacerdoce de Jesus Christ. Quand les Papes communiquerent quelques rayons de leur puissance Patriarchale à ceux qu'ils établissoient Legats & Vicaires Apostoliques dans quelques Royaumes particuliers, ils leur accorderent en méme temps le Pallium, comme une marque de cette puissance nouvelle qui leur estoit donnée sur d'autres Metropolitains. Ils envoyoient aussi le Pallium aux Metropolitains qui relevoient immediatement du saint Siege, & qui en ce sens étoient Primats ; d'où il arriva que les Vicariats Apostoliques estant venus à s'éteindre, le Pallium commença a estre donné a tous les Metropolitains, comme une preuve de leur indépendance de toute autre Primat. C'est ce qui causoit cette ardeur extreme que les Archevesques faisoient paroistre pour obtenir le Pallium, comme la couronne du souverain Sacerdoce & du droit Metropolitique. C'est ce qui poussa quelquefois les Evesques à demander aussi le Pallium, afin de s'exempter du joug & de l'obeïssance de leurs Metropolitains. C'est ce qui porta les Archevesques à s'opposer vigoureusement à toutes ces tentatives faites par des Evesques amateurs de l'indépendance. C'est enfin ce qui allumoit cette passion ardente des Archevesques, de ne point souffrir de limites dans l'usage du Pallium, ny pour les lieux, ny pour les jours, afin de s'approcher toûjours davantage du suprême pouvoir des Patriarches, qui ne quittoient jamais cet ornement sacré de leur autorité souveraine. Aprés cela on croira sans peine que rien n'est plus contraire non seulement a la verité, mais aussi à la vray-semblance, que de s'imaginer qu'il a fallu faire intervenir l'autorité du VIII. Concil general, pour contraindre les Archevesques a demander le Pallium ; ou que les Papes se sont servis adroitement de cet artifice pour faire croire que le droit des Metropoles estoit un bien-fait du saint Siege. Toute l'Histoire fait voir au contraire que les Papes ont esté tres-reservez a donner le Pallium, qu'il a fallu interposer l'autorité des Empereurs & des Rois pour l'obtenir, que les Metropolitains en ont esté tres-passionnez, comme d'une marque & de leur indépendance a l'égard des Primats, & de la dépendance de leurs Suffragans à leur egard.

Raban ajoûte ces deux reflexions en ce peu de paroles : *Super hæc omnia summo Pontifici propter Apostolicam vicem, Pallij honor decernitur ; quod genus indumenti crucis signaculum purpureo colore exprimit, ut ipso indutus Pontifex, a tergo & pectore crucem habeat.* L. de ordine Antiphonarij.

CHAPITRE XXV.

Des Croix, des Crosses, des Anneaux, des autres ornemens propres aux Evesques, aux Archevesques & aux Patriarches.

I. De la Crosse & de l'anneau des Evesques.
II. Origine des Crosses, leur sumptuosité & leur simplicité.
III. De l'anneau.
IV. De la croix Pectorale.
V. Combien elle estoit commune, mesme parmy les Laïques.
VI. De la croix qu'on porte devant les Archevesques. On ne la portoit autrefois que devant les Papes & ses Legats.
VII. Dans l'Orient on portoit des lampes, ou des flambeaux allumez devant les Patriarches, ou par religion.
VIII. Ou par imitation & par concession des Empereurs.
IX. Autres privileges des Patriarches, empruntez des Empereurs.
X. Ausquels l'Eglise communiquoit aussi quelques avantages singuliers.
XI. De la mitre, ou de la couronne des Evesques. Il y avoit des mitres simples & des precieuses.
XII. Nouvelles conjectures pour cela.

I. DEs Palliums parsemez de croix, passons à la croix des Archevesques, aux crosses & aux anneaux des Evesques, & aux autres semblables ornemens, ou accompagnemens de la majesté Pontificale. Le Concile de Troye assure que les Evesques An. 867
suffragans de la Province de Reims qui avoient esté ordonnez pendant l'absence de l'Archevesque Ebbon, receurent de luy aprés qu'il eut esté rétably les anneaux, les crosses, & les lettres de leur confirmation. *Omnesque suffraganei, qui eo absente ordinati fuerant, annulos & baculos & suæ confirmationis scripta, more Galliarum Ecclesiarum ab eo acceperunt.* Conc. Gall. t. 3. pag. 561. Dans le Concile de Nismes où l'on déposa le faux Archevêque de Narbonne, nommé Selva, on déchira ses habits Pontificaux, on luy arracha son anneau, & on An 585. Ibid p 522.

luy rompit sa crosse sur la teste. *Scissis Episcopalibus indumentis, baculis eorum super eorum capita confractis, annulis cum dedecore à digitis avulsis.*

II. Le Moine de saint Gal conte qu'un Evesque à qui on avoit commis la garde de la Reyne, pendant que Charlemagne estoit en campagne contre les Huns, eut envie du sceptre d'or de ce Prince, afin de s'en servir au lieu de crosse. Charlemagne apprit à son retour la demande indiscrete que ce Prelat avoit faite à la Reine, & blâma sa vanité d'avoir voulu au lieu d'une houlette de berger, manier le sceptre Imperial. L. 1. c. 19. *Episcopi contemptores hujus mundi esse debuerunt, & alios exemplo suo ad appetenda cœlestia provocare. Nunc vero præ cæteris mortalibus tanta ambitione corrupti sunt, ut quidam ex eis non contentus Episcopatu quem in prima Germaniæ sede retinet; sceptrum nostrum, quod pro significatione regiminis nostri, aureum ferre solemus, pro pastorali baculo nobis ignorantibus sibi vendicare voluisse.* Ce sceptre estoit de la hauteur de Charlemagne, au rapport du mesme Auteur: *virgam auream quam ad statum suum fieri jussit.* Eginard nous a representé la taille avantageuse de Charlemagne, de la hauteur de sept de ses pieds, *Corpore fuit amplo atque robusto, statura eminenti, quæ tamen justam non excederet; nam septem suorum pedum proceritatem, ejus constat habuisse figuram.* Ce sceptre originairement n'est autre chose que la houlette des anciens Pasteurs, qui estoient en mesme temps les Rois de leurs peuplades, & les bergers de leur troupeau. Et c'est là la premiere origine de la plus ancienne & de la plus legitime royauté parmy les hommes. Surius Octobre 19. L. 2. c. 1. Ainsi le sceptre Royal n'estoit pas si éloigné de la crosse d'un Evesque, si l'ambition des hommes n'avoit effacé les traces mesme de l'ancienne simplicité des siecles d'or, où la vanité n'avoit point encore donné de prix à l'or mesme. De Eccl. off. L. 2. c. 5. Saint Isidore Evesque de Seville fait aussi mention de la crosse qu'on donne aux Act. 7. Evesques dans leur ordination. *Huic dum consecratur, datur baculus, ut ejus indicio subditam plebem vel regat, vel corrigat, vel infirmitates infirmorum sustineat.* L'Auteur de la vie de saint Cesaire conte les miracles qui furent faits par la crosse de ce saint Archevesque, & dit qu'un Clerc de l'ordre des Notaires, estoit destiné pour le porter: *Clericus cui cura erat, baculum illius portare, quod Notariorum officium erat.* La crosse de saint Burchard Evesque de Virtzbourg n'étoit que de buis; & l'Auteur de sa vie prend de là occasion de loüer sa modestie, & d'invectiver contre l'ambition que quelques Evesques font paroistre dans Vita ejus apud Surium, die 19. [illegible] L. 2. c. 11. la somptuosité mesme de leurs bastons, *Virga sambucea semper nobis ad memoriam reducit humilitatis ejus exemplu. Unde constat quanto pretiosior sit coram illo, qui humilia respicit, & alta à longe cognoscit, pastor Burchardus, cum sua pastorali virga, modernis pastoribus, qui pascentes semet ipsos vix in ipsis baculis suis aliqua carent pompa.*

Je viens aux Grecs, entre lesquels Balsamon ne semble donner la crosse qu'aux Patriarches. Car voicy le dénombrement des ornemens qu'il dit estre affectez Juris Or. t. 1. p. 446. 4[illegible] aux seuls Patriarches; *Quoniam vero baculus, & saccus, & polystaurium, & sticharium cum literis gamma, Patriarchalem sanctitatem solam nobilitant, &c.* Il dit ensuite que ce baston represente le roseau qu'on mit entre les mains du Fils de Dieu au temps de sa Passion, & qui luy servit comme pour signer & pour confirmer les asseurances de nostre salut. *Baculi significant arundinem illam, quæ salutem humani generis egregie depinxit, testis in cœlo fidelis.*

Aprés cela on pourroit avec quelque ombre de vray-semblance conjecturer que ce baston Pastoral n'estoit originairement ny dans la main des Rois, ny dans celle des Evesques, que le baston commun pour s'appuyer, & pour se fortifier dans les longues marches; qu'il estoit peu precieux dans sa matiere, & fort simple dans sa forme, qu'on y a dans la revolution des siecles attaché des representations mysterieuses, & qu'aprés cela on en a fait les plus riches & les plus glorieuses marques de la royauté spirituelle & temporelle. On sçait la parole de cet Apostolique Prelat, qui disoit qu'autrefois les Evesques estoient tout d'or, & n'osoient que de crosses de bois, au lieu que dans les siecles suivans c'ont esté comme des Evesques de bois, qui ont usé de crosses & d'argent. Le baston de l'Archidiacre de saint Severin Evesque de Cologne, dont parle Gregoire de Tours, n'estoit aussi apparemment qu'un baston ordinaire pour se soustenir, dont les Archidiacres & quelques autres dignitez des Chapitres ont depuis fait une marque honorable de leur sacré ministere. L. 1. de Mira. S. Martini c. 4.

L'exemple de Photius que je vay rapporter, servira à appuyer ces deux reflexions, que parmy les Grecs la crosse estoit reservée aux Patriarches, & que primitivement ce n'estoit qu'un baston ordinaire pour marcher plus commodement.

Photius estant cité dans le VIII. Concile general, y comparut avec un baston à la main, comme pour s'appuyer, mais on le luy osta, de peur que ce ne fust encore un artifice de ce vieux fourbe, pour paroistre avec les marques du Pontificat. *Tollite baculum de manu ejus, signum est enim dignitatis Pastoralis, quod hic habere nullatenus debet, quia lupus est, & non Pastor.*

III. Quant à l'anneau, le droit Oriental ne l'attribuë qu'aux Latins, & il reconnoist que c'est un symbole fort juste & fort proportionné pour marquer la qualité d'Epoux, qui convient aux Evesques à l'égard des Eglises. Tom. 1. pag. 321. *Quemadmodum enim Christus Ecclesiæ, mundarumque & virginearum Ecclesiarum sponsus est: sic qui ubique sunt sanctarum Ecclesiarum præsules, sponsi appellantur, accepto Spiritus sigillo, ut annulo.* Car c'est comme il faut traduire ce passage, & non pas *annulo accepto, ut Spiritus sigillo.* Les Evesques Grecs ne recevoient donc point d'autre anneau dans leur ordination, que le saint Esprit mesme. Optat semble faire allusion à l'anneau des Evesques, quand il use de ces termes: Optat. l. 1. *Ut haretici omnes nec claves habeant, quas solus Petrus accepit, nec annulum, quo legitur fons [illegible] signatus.* Et plus bas, *Bene revocasti claves ad Petrum, bene subduxisti annulum iis quibus aperire non licet ad fontem.* Il oste aux heretiques les marques de l'Episcopat. Saint Isidore parle aussi de l'anneau des Evesques, & en donne les raisons: *Datur & annulus, propter signum Pontificalis honoris, vel signaculum secretorum, ne indignis sacramenta Dei aperiantur.* L'Ordre Romain & les autres ouvrages semblables en ont [illegible] traité ensuite. L. 2. [illegible] de Eccle. Offic.

IV. Je ne sçay si les Evesques anciens portoient aussi une croix pect[orale]. Les Legats [des] Patriarches d'Orient disent bien que lors qu'ils furent arrivez à Constantinople pour assister au Concile VIII. general, l'Empereur leur mit sur le col sa croix pectorale, pour les conjurer de n'avoir point d'autres interests que ceux de la justice. *Imposuit super colla nostra encolpium suum & dixit, Ecce judicium Ecclesiæ ex[spect]at Deus à cervicibus vestris in die judicii.* Anastase Bibliothecaire remarque sur cet endroit du Concile VIII. que les Grecs portent toujours dans le sein une croix, avec du precieux bois de la vraye croix, ou avec des reliques des Saints, & que c'est ce qu'ils appellent *Encolpion. Encolpion est quod in sinu portatur, Col.* S[illegible]

por enim Græce, finus Latine dicitur. Moris enim Græcorum est, crucem cum pretioso ligno, vel cum reliquiis Sanctorum ante pectus portare, suspensam ad collum.

Mais on ne peut pas conclure efficacement de là, que les Evesques portassent aussi la mesme croix pectorale. On en pourroit citer une preuve plus forte de ce que Rothald Evesque de Soissons dans son Appel au Pape Nicolas, témoigne qu'ayant été cité pour comparoistre devant le Roy & le Concile, il s'y presenta avec le livre des Evangiles, & la vraye croix devant l'estomac, (Post Epist. Nicolai 37.) *Ad locum transivi, sacerdotalibus vestitus indumentis, sanctum Evangelium & lignum sanctæ crucis circa mea pectora gerens.* Mais on pourroit encore se persuader que ce ne fust que par une precaution extraordinaire contre le danger qu'il alloit courir, que ce Prelat se munit du livre des Evangiles, & du bois de la vraye croix.

On ne peut douter qu'au moins le Pape ne portast une croix pectorale. (L. 4. de vita ejus. c. 80) Jean Diacre le témoigne ouvertement de saint Gregoire le grand, en nous representant les habits sacrez dont il estoit revestu aprés sa mort dans son mausolée. *Pallium ejus & filateria, sed & balthenm ejus consuetudinaliter osculantur.* Dans le mesme Chapitre cet Auteur nous apprend que c'étoit un reliquaire pendu au col, qu'il avoit entendu par ce terme, *Philateria. Quod autem reliquiarum phylacteria tenui argento fabricata, vilique pallio de collo suspensa fuisse videntur, habitus ejus mediocritas demonstratur.* (L. 12. Ep. 7.) Mais saint Gregoire mesme explique ce terme d'une croix enrichie de reliques, & sur tout du bois sacré de la vraye croix. *Excellentissimo regi transmittere curavi phylacteria, id est crucem cum ligno sanctæ crucis Domini, & lectionem sancti Evangelij theca persica inclusam.* Nicephore Patriarche de Constantinople envoya au Pape Leon III. une de ses croix pectorales, ornée de ce mesme bois sacré: *Symbolum mediatricis inter nos dilectionis misimus fraternæ vestræ beatitudini encolpion aureum, &c. Et intus habet alterum encolpium in quo sunt partes honorandi ligni, in figura crucis posita.*

Ce ne seroit pas sans fondement que l'on se persuaderoit que cette coûtume estoit particuliere au Pape. (L. 1. Myster. Miss. c. 53) Innocent III. le declare assez nettement, lors qu'il explique les ornemens dont le Pape se servoit à l'Autel, & qu'il fait succeder la croix à la lame d'or, que le seul grand Prestre de l'ancienne loy portoit. *Romanus Pontifex post albam & cingulum, &c. Et quia signo crucis auri lamina cessit, pro lamina quam Pontifex ille gerebat in fronte, Pontifex iste crucem gerit in pectore. Ideoque Romanus Pontifex crucem quandam insertam catenulis à collo suspensam, sibi statuit ante pectus, ut sacramentum quod ille tunc præferebat in fronte, hic recondat in pectore.* Ny saint Germain Patriarche de Constantinople, ny Alcuin, ny enfin tous les autres qui ont expliqué les significations mysterieuses des ornemens qui servoient à l'Autel tant en Orient qu'en Occident, n'ayant fait aucune mention de la croix pectorale, c'est une preuve certaine qu'elle n'estoit pas encore en usage par une loy, ou par une coûtume reglée & uniforme.

V. Car il est indubitable d'ailleurs, que les Evesques, les Ecclesiastiques & les Laïques en ont souvent porté par un mouvement particulier de pieté. (In Ep. 1. ad Cor. hom. 12.) Saint Chrysostome aprés avoir condamné toutes les superstitions vulgaires, conseille d'employer plûtost la croix pour la conservation des enfans: *Cum infanti nihil aliud sit adhibendum, quam Crux ad custodiam,* [illegible]. Et voila peut-estre l'origine de ce terme *Phylacteria*, qu'on a ensuite déguisé en *Filateria*, parce que ces reliquaires estoient comme les gardes & les conservateurs de ceux qui les portoient. Leonce Evesque de Naples en Chypre dit que Zacharie digne disciple d'un aussi excellent maistre que (Vide Gretserum de cruce, l. 2. c. 34. de Encolpio Episcoporum.) l'avoit esté S. Jean l'Aumônier, Patriarche d'Alexandrie, n'ayant plus rien à donner à un pauvre, luy donna la croix d'argent qu'il portoit. *Abstulit à se quam ferebat cruciculam argenteam & dat ei.* Saint Epiphane a reconnu luy-mesme, que le terme de [illegible], se prenoit souvent pour ces preservatifs, (Hæres. 15.) que les Latins appelloient *amuleta*. Les anciennes Glosses & celles d'Isidore mesme en conviennent. Le Pere Possin dans ses Notes sur le Michel Paleologue de Pachymere, montre que les Grecs juroient sur leurs croix Pectorales, qu'ils appelloient [illegible]. (Pag. 378. L. 4. c. 6.) Pachymere raconte qu'un Sultan voulant donner à l'Empereur une preuve convaincante de sa sincerité dans la Religion Chrestienne, luy envoya demander un de ces reliquaires, & luy fit connoistre par là qu'il reveroit les saintes Images. (L. 9. c. ult.) Nicephorus Gregoras conte comme le vieil Empereur Andronic estant prest d'expirer, & n'ayant personne qui pût luy donner l'Eucharistie, mit dans sa bouche l'Image de la Vierge, qu'il portoit toûjours dans le sein. *Dei genitricis imaginem, quam in sinu gestabat, loco divinorum mysteriorum in os inseruit.* Il y a lieu de conjecturer, que si les Laïques avoient tant de passion, & tant de respect pour ces Croix & ces Reliquaires, qu'ils portoient pendus à leur col, les Evesques & les Ecclesiastiques ne leur cedoient pas en cela. Voila pour les Grecs.

Quant aux Latins, saint Jerôme confirme l'origine du mot de *Phylacterium*, quand il dit que ce nom est donné dans l'Evangile aux franges, sur lesquelles on marquoit quelques sentences de l'Ecriture, parce qu'on estoit prévenu de cette persuasion, que c'étoient autant de preservatifs certains, contre toutes les attaques de l'ennemy de nostre salut. (In Matth. c. 23.) *Pictaciola illa Decalogi, Phylacteria vocabant, quod quicumque habuisset ea, quasi ob custodiam & munimentum sui haberet.* Saint Germain Evesque d'Auxerre portoit toûjours son Reliquaire pendu à son col. (Surius Iuly. die 31. c. 10. l. 1.) *Redimitus loro semper, & Capsula sanctorum reliquias continente.* Il donna une medaille où la croix estoit marquée, à la sainte & celebre Vierge Geneviéve, luy commandant de ne la quitter jamais, (Ibid. c. 21.) *Æreum nummum impressione Crucis exculptum, muneris loco Genovefæ tradidit, atque semper collo suspensum ob sui memoriam ferre præcepit.* Ce Saint estant mort en Italie, l'Imperatrice Placidie receut comme un tresor inestimable son Reliquaire, (L. 2. c. 21.) *Solius benedictionis hæres capsulam cum sanctis Reliquiis regina suscepit.* C'est ce qu'en dit l'Auteur de sa vie. Bede raconte comme ce saint Prelat estant passé dans la grande Bretagne, y rendit la veüe à une fille aveugle, en luy appliquant son Reliquaire sur les yeux. (L. 1. hist. Angl. c. 18.) *Adhærentem lateri suo capsulam cum sanctorum reliquiis collo avulsam, manibus comprehendit, eamque in conspectu omnium oculis puellæ applicuit.* Gregoire Evesque de Tours, qui a écrit l'Histoire, écarta une tempeste qui le menaçoit, en opposant aux foudres & aux tourbillons le Reliquaire, qu'il portoit toûjours dans son sein. (Surius die 17. Novem. c. 8) *Reliquias, has enim indesinenter collo ferebat, de sinu protrahit, & minacibus constanter nubibus opponit.* Saint Perpetue Evesque de Tours, legue dans son testament un Reliquaire d'argent, & une petite croix d'or avec des particules de la vray Croix. *Crucem parvam auream, ex Emblasmate, in qua sunt de reliquiis Domini.* (Resp. ad Consul. Bulgar. c. 7.) Le Pape Nicolas écrivant aux Bulgares, loüe la devotion de ceux qui portoient toûjours une croix sur eux, afin de se ressouvenir plus facilement de leur

obligation, à mortifier leurs passions. *Cum corpore gestatur, ut & mente gestari debeat, facilius admonetur.*

Concluons de tout cela que ç'a esté premierement une devotion generale & libre des fideles de porter des croix avec des Reliques; que les Evesques ont esté les plus zelez pour cette pratique de pieté; que les Papes ont esté les premiers qui ont fait un ornement de ceremonie, de ce qui n'estoit qu'une devotion arbitraire, & qui ont fait briller la Croix à l'Autel pardessus leurs autres ornemens Pontificaux, comme il a paru par saint Gregoire le Grand, & par ce qu'en a écrit Innocent III. qu'enfin les autres Evesques ont esté les imitateurs de ce qui se pratiquoit dans la premiere des Eglises du monde.

VI. Cette Croix Pectorale que les Evesques portent pendant les saints Mysteres, est bien differente de celle qu'on porte devant les Archevesques, dont il nous faut maintenant rechercher l'origine. L'usage de ces croix qu'on porte en public semble avoir commencé par les Processions publiques, où saint Chrysostome en fit porter, comme Socrate & Sozomene le racontent. *L. 6. c. 8.* L'Auteur de la vie de saint Porphyre Evesque de Gaze, le fait recevoir en quelques endroits avec la Croix & la Psalmodie. *L. 8. c. 8. vita Porphyr. c. 42.* *Occurrerunt nobis habentes signum venerandæ crucis, & ipsi Psallentes.* Justinien défendit dans une de ses Noveles, de faire aucune Procession sans que la croix y fût portée, pour ouvrir le chemin à la pieté des fideles. *Nov. 123.* Comme on alloit en Procession au devant des personnes eminentes, on portoit aussi la Croix devant eux. Ce fut de cette maniere que les Legats du Pape Hormisde furent receus dans quelques Villes de la Grece, comme ils écrivirent eux mêmes à ce Pape, *An. 519. Post Epist. 34. Hormisdæ.* *Episcopus cum suo Clero vel plebe in occursum nobis egressus est, &c. Prope omnes cum cereis, viri cum mulieribus, milites cum crucibus in civitate nos susceperunt.*

Comme les marches solemnelles des personnes religieuses se faisoient souvent en la forme des Processions, on y portoit aussi les Croix. Telle fut l'entrée d'Augustin & de ses compagnons dans l'Angleterre; quand ils se presenterent devant le Roy, leur croix d'argent alloit devant avec l'Image de JESUS-CHRIST. *Beda. l. 1. c. 25.* *Veniebant crucem pro vexillo ferentes argenteam, & imaginem Domini Salvatoris in tabula depictam; letaniasque canentes, Domino supplicabant.*

Les Exarques & les Patrices estoient receus à Rome avec la mesme solemnité des Croix & des Processions qui venoient au devant d'eux, & Hadrien I. fit le mesme honneur à Charlemagne Roy de France, au temps que Rome relevoit encore de l'Empire de Constantinople. *Laudum vocibus Francorum susceperunt Regem; obviam illi ejus sanctitas dirigens, venerandas cruces, id est signa, sicut mos est ad Exarchum, aut Patricium suscipiendum; eum cum ingenti honore suscipi fecit.* C'est ce qu'en dit Anastase dans la vie d'Adrien I. qui raconte aussi dans la vie de Leon IV. comme les Soudiacres portoient au devant de ce Pape & de ses successeurs, quand ils sortoient à cheval la crois d'or que Charlemagne avoit donnée à Leon III.

Voila les plus anciens vestiges de ces croix qu'on porta depuis devant les Patriarches, les Primats & les Archevesques. Mais ce n'en sont que des vestiges fort superficiels, car excepté l'exemple de l'Apostre d'Angleterre Augustin, qui n'estoit pas mesme encore consacré Evesque, toutes ces croix dont nous avons parlé, estoient portées ou envoyées par d'autres que par ceux à qui cet honneur estoit rendu. Entre les privileges de l'Eglise de Hambourg, on trouve celuy que Leon IV. accorda à l'Archevesque Anscharius, chargé de la Legation du saint Siege, *Ornari quoque capút tuum Mitra, portari ante te crucem.* Le Cardinal Humbert, qui fut envoyé Legat du saint Siege à Constantinople, fit porter la Croix devant luy; *An. 1050.* c'estoit donc déja la coûtume & le privilege des Legats du saint Siege. Cet honneur passa apparemment des Legats aux Archevesques; & c'est ce qu'il faut reserver pour la Partie suivante de cet Ouvrage. Je me contenteray d'ajoûter icy l'exemple du grand saint Estienne Apostre & Roy de Hongrie, à qui le Pape accorda la couronne & la qualité de Roy, en mesme temps que la Croix & le titre de Legat Apostolique dans tous les Estats qu'il avoit luy-mesme conquis à JESUS-CHRIST. *His auditis mire exhilaratus Pontifex, precibus libenter annuit, Crucemque ante Regem seu Apostolatus insigne, gestandam adjunxit: Ego, inquiens, sum Apostolicus; at ille merito Christi Apostolus dici potest, cujus opera tantum populum sibi Christus acquisivit. Atque ea causa, quemadmodum divina gratia ipsum docebit, Ecclesias Dei una cum populis nostra vice ei ordinandas relinquimus.* *Surius die 20. Aug. c. 8.* Comme ce privilege fut accordé au Roy de Hongrie environ l'an 1000. il est à croire que les Legats du saint Siege en joüissoient auparavant.

De là on peut conclure avec beaucoup de probabilité, 1. Que la Croix estoit portée devant les souverains Pontifes, devant leurs Legats, & ensuite devant les Archevesques en leur marche, parce qu'on supposoit que toutes leurs marches & tous leurs pas ne tendoient qu'à l'établissement, ou à l'agrandissement de l'Empire de la croix. 2. Que ç'ont esté les souverains Pontifes qui ont donné commencement à cette coûtume, qui a passé ensuite à leurs Legats, & enfin à tous les Archevesques. Je n'ay point parlé de la Croix, que saint Villebrord Archevesque d'Utrecht portoit avec luy en chemin, & qui luy fut volée par un Diacre, comme le conte Alcuin dans sa vie. *Crucem auream quam vir sanctus secum in itinere portare solebat* *Alcuinus p. 1446.* Parce qu'il y a de l'apparence que c'estoit plûtost une Croix Pectorale. Ce n'est que sur la foy de Sigonius, *An. 910.* qu'on a crû que le Pape Anastase III. entre plusieurs *Baron. an. 910.* autres privileges, dont il releva le Siege Episcopal de Pavie, permit à l'Evêque de cette Ville de faire porter la Croix devant luy, quand il se mettroit en chemin.

VII. Dans l'Orient c'estoit un honneur affecté aux Patriarches, de faire porter des cierges allumez & des cassoletes de parfums devant eux. Cedrenus conte comme le Patriarche de Constantinople Nicephore s'en allant en exil pour la défense de la foy & de l'Eglise, le saint Abbé Theophane miraculeusement informé de son passage, dont il estoit fort éloigné, aluma des cierges & brûla des parfums pour honorer sa dignité & sa constance. *Suffitu & cereis prosecutus est.* θυμιάμασι ϗ κηροῖς προπέμπων. λαμπάσι ϗ θυμιάμασι. *Cedr. pag. 489.* Saint Cyrille Archevesque d'Alexandrie écrivit luy-mesme au Clergé & au peuple d'Alexandrie, qu'à la sortie de la premiere Session du Concile general d'Ephese, où on avoit condamné & déposé Nestorius, les fideles les vinrent recevoir & les accompagnoient jusqu'à leurs maisons avec des flambeaux & en brûlant des parfums. *Ut primum ex Ecclesia egressi fuimus,* *Conc. Ephes. Act. 1.* *cum facibus & tædis usque ad diversorium nos deduxerunt; erat enim vespera. Multa etiam luminaria accensa, ita ut nonnullæ quoque mulieres thuribula gestantes, antecederent nos.* Dans les accusations formées contre Ibas Evesque d'Edesse, qui furent lûës *Conc. Calc. Act. 10.* dans le Concile de Calcedoine, il est parlé de la persecution qu'il avoit excitée contre un homme de bien, dont l'innocence fut enfin reconnuë, & qui fut tiré des prisons avec la joye publique de tous les citoyens,

qui

qui les receurent avec des lampes & des flambeaux. *Universa civitas è custodia eum cum cereis & lampadibus excepit.* Le retour de saint Athanase à Alexandrie, parut plûtost un triomphe, qu'un retour, par la quantité de flambeaux & de parfums, & par les applaudissemens de tout le peuple. C'est ce qu'en dit saint Gregoire de Nazianze, *Nam quid publicos plausus commemorem, & unguentorum profusiones; & totam urbem lumine coruscantem.* Victor Evesque d'Afrique dit que les fideles venoient au devant des Martyrs avec des cierges à la main. *Manibus cereos gestantes, suosque infantulos vestigiis Martyrum projicientes.* Charlemagne fut receu dans la celebre Abbaye de saint Vincent du Volroroo en Italie avec la mesme ceremonie, les Religieux estant venus au devant de luy avec des cierges, des lampes & des parfums, & luy ayant presenté la croix à adorer. *Sanctissimi Patres cum collegio Monachorum eunt obviam cum cereis, lampadibus & universis Thymiatibus, &c. Mox Imperator ante crucem prostratus, &c.*

Orat. 21.

L. 2. de persec. Vand.

Du Chesne Hist. Franc. Tom 3. pag. 673

Il est donc vray, ou du moins fort vray-semblable, que comme l'on porta d'abord les croix au devant des personnes éminentes ou dans l'Etat ou dans l'Eglise, à qui l'on vouloit rendre des honneurs extraordinaires, & ensuite les mesmes Ecclesiastiques firent porter la croix devant eux; ainsi d'une coûtume semblable d'aller au devant des personnes élevées en dignité avec des cierges allumez & des encensoirs, vint la coûtume des Patriarches de faire porter devant eux des lampes & des parfums. Les exemples que nous venons de rapporter semblent autoriser cette origine.

VIII. D'autres croyent neanmoins que ç'a esté à l'imitation des Empereurs, & par une communication des honneurs de l'Empire au Sacerdoce, que les Patriarches faisoient porter le feu devant eux. Herodien nous a appris cette coûtume des Empereurs Romains. Balsamon assure que la fonction & l'autorité d'enseigner les peuples estant commune aux Empereurs & aux Patriarches, la lampe qui en est le simbole est aussi également portée au devant d'eux, mais que ce n'est pas neanmoins pour cette raison qu'on la porte; puis qu'on la porte aussi devant l'Imperatrice, à qui saint Paul ne permet pas d'enseigner dans l'Eglise, non plus qu'aux autres femmes: & qu'on ne la porte pas devant les Evesques, ou devant les Metropolitains, excepté quelques Metropolitains qui ne relevent d'aucun autre Primat ou Patriarche, comme ceux de Bulgarie & de Chypre, & quelques autres Metropolitains qui ont obtenu des Empereurs ce privilege. Il ajoûte que l'auguste ministere des Empereurs répand sa lumiere & ses bienfaits sur les ames & sur les corps, au lieu que celuy des Patriarches n'étend ses influences que sur les ames, & celuy des Imperatrices sur les corps. Ainsi il a esté convenable que la lampe des Empereurs fust ornée de deux couronnes d'or, au lieu que celles des Imperatrices & des Patriarches n'en ont qu'une. *Quia vero Imperatorum auxilium ad illuminationem & stabilimentum sese tam animi, quam corporis porrigit; amplitudine Patriarcharum ad animi duntaxat utilitatem constricta, & consimiliter Imperatricis cura duntaxat ad vitæ temporalis prosperitatem extenditur. Idcirco faces Imperatorum geminis aureis cinguntur corollis: cum quæ Imperatricis & Patriarcharum sunt, uno quasi sepimento circumdentur.* Enfin il dit que si les lampes des Patriarches brillent d'or & d'argent, c'est afin de donner à tout le monde une plus haute estime & un plus profond respect pour la Religion & pour le Sacerdoce, par cette égalité d'honneurs entre les Empereurs & les Patriarches. *Dum magnam illam & augustam pompam solis Imperatoribus & Patriarchis exhiberi vident.*

Iuris Orient. L. 7. pag. 444.

λαμπάδες.

Arsene Patriarche de Constantinople s'étant volontairement retiré dans un Monastere de Nicée, laissa emporter sa crosse & son chandelier par les Envoyez de l'Empereur Michel Paleologue & du Synode, témoignant qu'il se demettoit sans peine de la dignité Patriarchale, puis qu'il en abandonnoit les marques. C'est ce qu'en dit Pachymere dans l'histoire de cet Empereur. *Si missis ad eum certis, qui pontificium lituum & candelabrum ab eo poscerent, utrumque præberet; hanc restare viam exploranda ejus circa cessionem sententiæ. Successu ret non caruit.* Ce qu'on a remarqué des chandeliers de l'Apocalypse, qui sont les symboles des Eglises Episcopales, a peu de rapport à ce que nous traitons.

L. 2. c. 15

τὸ ἀρχιποιμένος καὶ τὸ λαμπάδιον.

Vide Pachy. in Andronico p. 461. 4.

IX. Car nul ne peut nier que cette coûtume de porter le feu devant les Patriarches, n'ait pris son origine, ou de ces témoignages de la joye publique qui se rendoient à des personnes extraordinaires dans des rencontres singulieres, ou des communications mutuelles qu'il y a eu entre les Empereurs & les Evesques de leurs plus éminentes prerogatives. Les Patriarches prirent les souliers de pourpre des Empereurs, souscrivirent de la mesme encre qu'eux, ajoûterent des broderies & des images des Saints à leurs habillemens de teste, qui avoient esté simples & blancs. L'excessive faveur dont l'Empereur Alexis Comnene honoroit le Patriarche, luy fit entreprendre ce que Curopalate raconte, *Aggressus est etiam cocco tincta induere calceamenta; antiqui Sacerdotii morem hunc afferens: & oportere his uti Archiepiscopum. Nam inter Sacerdotium & Regnum nihil interesse; vel admodum parum, & in rebus pretiosioribus, amplius fortasse, & magis colendum Sacerdotium.* Balsamon remarque que les Empereurs s'étoient aussi donné la liberté de faire des instructions au peuple, de brûler de l'encens, comme les Prestres, & de seeller avec la double cire; pretendant que leur onction sacrée leur donnoit une juste participation des avantages du Sacerdoce. *Audiant tam ad amplitudinem Imperatoriam, quam Patriarchalem officia docendi pertinere, propter unctionis sacræ vim atque potestatem. Hinc enim usu venit, ut fideles Principes & Imperatores catechetico more cum Christiano populo colloquantur, aut suffitum faciant, more Sacerdotum, & cum cera duplici obsignent.*

Curopalates contin. hist. Glycæ.

Iuris Orient. pag. 444.

κατηχητικῶς δημηγορεῖν, θυμιᾶν, καὶ διὰ κηροῦ σφραγίζειν.

X. Mais quand Balsamon ajoûte que les autres ornemens propres aux Patriarches seuls, sont la crosse, le sac, le polystaurion, & la tunique chargée de lettres gamma, il nous donne sujet de croire que comme les Patriarches ont emprunté le sac des Empereurs, aussi les Empereurs ont imité le polystaurion des Pontifes. Car qui peut douter que les Evesques n'ayent esté les premiers à parsemer de croix leurs sacrez ornemens? *Quoniam vero baculus, & saccus & polystaurium, plenaque tunica figuris, literam gamma repræsentatibus. Patriarchalem sanctitatem solam nobilitant, &c.* Aussi Balsamon dit dans la suite du mesme discours, que le sac represente le manteau de pourpre, dont JESUS-CHRIST fut revestu par derision de sa royauté; comme le Polystaurion figure sa croix glorieuse & triomphante. *Sacci Pallium illud contumeliæ atque opprobrii. Polystauriorum phenolia veneranda crucis universalem gloriam atque potestatem.*

Ibid. pag. 446. 447.

πολυσταύρια φαινόλια.

XI. Il ne nous reste plus qu'un mot à dire de la Mitre ou de la Tiare Pontificale. Eusebe semble la donner aux Evesques comme une couronne royale, *Sacerdotes Dei, qui sacra tunica talari induti, & cælesti gloria corona decorati.* τὸν οὐράνιον τῆς δόξης στέφανον. Saint Gregoire de Nazianze en parle aussi, *Idcirco me Pontificem ungis, ac Podere cingis, capitique cidarim*

L. 10. hist. c. 4.

Orat. 5.

imponis. Ammien Marcellin dit, que le tyran Masci-

L. 29. zel voulant regagner les boones graces de l'Empereur Theodose, loy rendit toutes les enseignes militaires & les couronnes sacerdotales qu'il avoit enlevées. *Militarin insignia & coronam sacerdotalem cam cateris qua interceperat, nihil cunctatus restituit, ut praceptum*

Orig. l. 19. c. 21. *est.* Isidore de Seville en parlant des habillemens du Sacerdoce Mosaïque, semble avoir fait la peinture de la Mitre: *Pileum est ex bysso rotundum, quasi sphera media caput tegens sacerdotale, & in occipirio vitta constrictum; Hoc Graci & nostri Tiaram vel Galeam vocant.*

Cantacuzene dit que le Patriarche Jean aprés avoit

L. 3. c. 36 couronné l'Empereor Jean fils d'Andronic affecta de s'élever par le faste des habits, *habitu augustiorem se fecit*, & non seulement usa de couleur azurée dans ses sooscriptious; *in subscriptionibus caruleo colore est usus*, mais il commença aussi à enrichir d'or la mitre qoe ses ancestres avoient portée de toile blanche, s'ils n'estoient pas Religieux. *Flammeumque seu tegmen capitis, quod unten Patriarchas, si de monachis non essent, album ferre mos erat*, τλὼ δὲ τ̃ κεφαλῆς καλύπ-ͅλεαν. ὅλην χρυσῷ καλλωπισάμενον. *ipse auro illustravit, servatoris nostri & Deiparæ & Joannis Baptistæ depictis in eo Iconibus.* Glycas fait encore bien voir, que la mitre des Patriarches n'estoit auparavant que de lin, lors qu'il parle du Patriarche Methodius, à qui l'Empereur Theophile renouvellant la persecution contre les saintes Images, avoit fait donner tant de coups sur les jolies, qu'il fut ensuite obligé de les soûtenir en liant par dessous les pendans de sa mitre. *Ut*

Parte 4. *malas tenui quadam fascia linea obligaret. Unde mea quidem sententia mos inolevit, hodieque durans, ut Pontifices ab anteriore parte lineas fascias alligatas habeant.* Ces extremitez pendantes de la mitre ne sont autres que celles qo'Isidore mesme a touchées cy-dessus, qoi servoient à lier & serrer la mitre; Methodius les fit servir à un autre usage. Mais elles n'étoient que de lin, non plus que la mitre.

XII. Saint Chrysostome remarque que l'ancien grand Prestre devoit avoir la teste couverte de sa Tiare, pour faire connoistre, que si les peuples luy étoient

Tom. 6. pa. 10. serm. de uno Legislat. soûmis, il estoit luy-mesme soûmis à one autorité supréme & éternelle: mais que dans l'Eglise oo coovre la teste de l'Evesque qu'on ordonne, du Livre des Evangiles, pour luy apprendre que c'est là le veritable ornement de sa teste, & ques'il donne la loy aux peuples, il la reçoit luy-mesme du Ciel. *Idcirco cum ordinantur Sacerdotes, Evangelium Christi capiti imponitur, ut discat is qui ordinatur, veram se recipere Evangelij tiaram, atque ut discat quamvis sit omnium caput, se tamen legibus istis subjici: & cum qui omnibus imperet, legis imperio subesse; cumque qui omnibus dat mandata, à legibus mandatum accipere.* On pourroit encore tirer de là one legere conjecture, que les habillemens de teste des Evesques estoient tres-simples, & qoe c'est poor cela que saint Chrysostome ne s'arreste point à en tirer des intelligences mysterieuses.

Cela se peot encore confirmer par le discours de saint Germain Patriarche de Constantinople, sur les explications mysterieuses de tous les ornemens Pontificaux. Il commence par ceux de la teste, & de là il passe à l'aube, à l'étole, & à la chasuble. Or il ne considere dans la teste que la double couronne, qoi y est formée par les cheveux qu'on a rasez ou coupez au plos haut de la teste, & par ceux qu'on a laissez aux extrémitez d'enbas; & il dit que ces deux couronnes representent celles de saint Pierre, qui furent toutes semblables, aprés que les ennemis de la verité l'eurent rasé par dérision, & que Dieu eut changé ces marques d'une imaginaire ignominie, en des couronnes d'une solide & éternelle gloire, où la foy & l'innocence brillent avec plus d'éclat, que ne sçauroient faire ny l'or & l'argent, ny les pierres precieuses. *Tonsura capitis sacerdotis, & rotunda ejus pilorum* In Theoria rerum Eccl.

media sectio, vice corona est spinea quam Christus gestavit. Duplex corona circumposita capiti sacerdotis ex capillorum significatione, imaginem refert venerandi capitis Apostoli Petri, qua tonsa est ei ab eis qui non credebant, ut illuderetur ab ipsis, eique magister Christus benedixit, & infamiam in honorem, illusionem in gloriam convertit, & posuit super caput ejus coronam non ex lapidibus pretiosis, sed lapide & Petra fidei. Vertex enim, ornatus & corona duodecim lapillorum, Apostoli sunt: Petrus vero sanctissimus Apostolus est, Primus hierarcharum Christi.

CHAPITRE XXVI.

Du Celibat des Beneficiers.

I. Les Conciles & les Ordonnances Synodales commencent à défendre aux Clercs superieurs la cohabitation de leurs proches parentes dans la mesme maison, quoy que le Concile de Nicée l'eut permise

II. La peine des crimes d'impureté estoit la dégradation & la perte de tous les biens.

III. Comme il estoit tres-difficile de prouver ces crimes, le Pape & l'Eglise Gallicane resolvent de faire le procés aux Prêtres convaincus d'une conversation trop frequente aves des femmes.

IV. Nouvelles defenses d'habiter avec ses plus proches parentes mesmes.

V. Les Clercs mineurs obligez à la Profession du Celibat aprés l'âge de puberté.

VI. Relâchemens des nouveaux Grecs, mesme aprés leur Ordination. Explication du Canon du Concile de Nicée.

VII. Les Grecs nouveaux reconnoissent que l'Eglise a pû necessiter les Evesques au Celibat. Ils auroient dû reconnoistre la mesme chose des Prestres & des Diacres.

VIII. Les Grecs confessoient que dans les païs nouvellement convertis, le Celibat des Clercs estoit necessaire. Consequence de ce principe.

IX. Aprés l'Ordination d'un Evesque, sa femme doit faire Profession dans un Monastere.

X. Diverses remarques sur Balsamon & Zonare.

I. LA continence & l'âge des Clercs est le sujet qui se presente d'abord aprés leur tonsure & leurs habits. Nous commencerons par la continence, non pas pour en établir la necessité dans les Ordres superieurs, puisque cette matiere a esté consommée dans les Parties precedentes; mais pour faire connoître la vigilance infatigable des Canons pour faire observer cette loy si sainte, & les precautions noovelles qu'on a prises de temps en temps, pour en faciliter l'observance.

Le Concile de Nicée avoit permis aux Prestres de poovoir loger dans la mesme maison avec leur mere, leur sœur, & avec leurs autres parentes, dont la proximité du sang estoit capable d'écarter tous les soupçons desavantageux. Neanmoins Theodulphe Evesqoe d'Orleans considerant avec saint Augustin, qu'à l'occasion de ces proches parentes, plusieurs autres femmes pouvoient frequenter la maison do Prestre, & nuire ou à sa pureté, ou à sa reputation, il bannit absoulment tootes les femmes de la maison des Prêtres. *Nulla femina cum Presbytero in una domo habitet.* Capitulare Theod. c. 12.

Quamvis enim canones matrem & sororem hujusmodi personas, in quibus nulla sit suspicio, cum illo habitare concedant: hoc nos modis omnibus idcirco amputamus, quia in obsequio sive occasione illarum, veniunt alia

faemina, quae non sunt ei affinitate conjuncta, & eum ad peccandum illiciunt. Le Capitulaire des Evesques en l'an 802. fit la mesme defense en general aux Prestres, *Nec in sua domo, in qua habitat sacerdos, ullam mulierem unquam habitare permittat.* Il leur défendit en mesme temps la familiarité de toutes les femmes, qui ne sont pas leurs parentes, *Ut nullus sacerdos extranearum mulierum habeat familiaritatem.*

Cap. 15.

An. 813. Can. 21. An. 837. Can. 11. An. 841. Can. 26.

Le Concile II. de Reims souffrit ce que le Concile de Nicée avoit permis. Le Concile d'Aix-la-Chapelle ne voulut plus permettre cette condescendance. Le Concile de Meaux conjura les Rois qui logeroient en passant dans les Eveschez, d'avoir égard à la sainteté du Palais Episcopal, *pro sanctitate ordinis Episcopalis*, de n'y point attirer avec eux les femmes, *Habitaculis Episcopalibus reverenter inhabitet, & non diversoria faeminarum magnificentia sua & religio venerabilis ibidem fieri permittant.* Car si les Canons défendent aux femmes l'entrée de la maison de toutes sortes d'Ecclesiastiques, à plus forte raison le Palais de l'Evêque, qui est comme le temple de la chasteté, doit estre fermé à tout le commerce des personnes mariées. *Quia si secundum leges canonicas in mansiones Clericorum introitus faeminarum prohibentur, quanto magis domus Episcopi ab hujusmodi inhabitatione & conversatione, etiam & à legitimo connubio conjugatorum debet immunis esse & aliena.* Enfin, le Concile de Nantes rétablit l'ancienne severité, en revoquant la loy de condescendance, plûtost tolerée, qu'autorisée par le Concile de Nicée: *Sed nec illas faeminas, quas canones concedunt, sacerdos in domo sua habeat, matrem, amitam, sororem, quia instigante diabolo etiam in illis scelus frequenter perpetratum reperitur, aut etiam in pedissequis illarum.* Si l'assistance du Prestre est absolument necessaire à quelqu'une de ses proches parentes, il doit la loger dans une autre maison éloignée de la sienne, & étendre jusques-là ses soins & sa charité, *Habeat in villa aut in vico domum, longe à Presbyteri conversatione.* Ce mesme Canon se trouve dans les Capitulaires de Charlemagne.

Can. 3.

L. 7. c. 291.

II. Comme les crimes d'impureté sont ordinairement ensevelis dans les tenebres, le Concile de Trosley ne vouloit pas qu'on en fit aucunes recherches contre les Curez dans leurs Paroisses, *De concubitu Presbyterorum cum faeminis per Parochianos vel vicinos cujuscumque Presbyteri inquirere non laboramus.* Ils cachent leur crime, non seulement par la honte qui l'accompagne, mais par l'apprehension de la peine inévitable qui le suit, d'une degradation sans ressource, & de la perte de tout ce qu'ils ont de biens temporels. *Scit se non solum Ecclesiasticum gradum amittere, sed & sua qualibet in saeculo perdere.* Le Concile ordonne donc de faire des informations de la frequentation des Prestres avec les femmes, & s'ils en sont convaincus, ou s'ils l'avoüent, de les déposer sans retour. *Tantummodo de accessu & frequentatione ac cohabitatione Presbyterorum contra canonicum interdictum cum feminis per tales homines inquiremus, &c. Et si quicunque Presbyter confessus, vel legali ac regulari judicio fuerit convictus, sine gradus sui restitutione deponetur.*

An. 909. c. 9.

III. L'Empereur Charlemagne témoigne dans ses Capitulaires, qu'au temps du Roy Pepin & de ses predecesseurs, cette difficulté avoit esté souvent agitée, touchant les Curez suspects & mesme diffamez, qu'on ne pouvoit neanmoins convaincre; sans qu'on eût pû entierement la resoudre. *Hoc saepissime à nobis, & progenitoribus atque antecessoribus nostris saepe ventilatum est, sed non ad liquidum hactenus definitum.* Cet Empereur envoya consulter le Pape Leon sur cette question, & cependant il enjoignit aux Evesques de son Royaume, d'y chercher tous les éclaircissemens possibles, afin de se joindre au Pape, & de terminer heureusement cette affaire: *Vos vicissim tractate attentius, quid ex his vobiscum constituamus, una cum praedicti sancti Patris institutionibus.* Enfin, la resolution fut prise de l'avis commun & du consentement du Pape, des Patriarches & des Evesques Orientaux, de ceux de l'Occident, & sur tout de la France, des Prestres, des Diacres, & des Conseillers d'Estat entre les laïques; ce que j'ay crû devoir remarquer en passant, pour faire voir de quelle maniere ces difficultez se resolvoient en ce temps-là, *Consultu domini & Patris nostri Leonis Apostolici, caeterorumque Romanae Ecclesiae Episcoporum, & reliquorum sacerdotum, sive Orientalium & Graecorum Patriarcharum, & multorum sanctorum Episcoporum & sacerdotum, necnon & nostrorum Episcoporum, omniumque caeterorum sacerdotum ac Levitarum authoritate & consensu: atque reliquorum fidelium. & cunctorum Consiliariorum nostrorum consultu definitum est, &c.*

L. 5. c. 33. 34.

La resolution fut, que selon les Canons on examineroit les accusateurs & les témoins qui déposeroient contre les Prestres; que si leur nombre & leur poids estoit suffisant, on prononceroit contre les Prestres: s'il ne l'estoit pas, le Prestre se purgeroit par son serment, & par le serment de trois, de cinq, ou de sept de ses Confreres, ou mesme d'un plus grand oombre si l'Evesque le jugeoit necessaire, pour remedier aux soupçons & aux defiances des peuples.

IV. Cette decision servit apparemment plûtost à multiplier les parjures, qu'à retrancher les impudicitez. C'est ce qui fit recourir à ce dernier remede que nous avons rapporté du Concile de Trosley, & qui est emprunté mot à mot du Capitulaire d'Hincmar Archevesque de Reims. Ainsi il est bien plos ancien que ce Concile, & on commença peut-estre d'en user aussi-tost aprés la mort de Charlemagne. Car Hincmar le rapporte comme un usage receu depuis long-temps dans l'Eglise. Il y ajoûte les precautions de Theodulphe fondées sur les paroles de saint Augustin, Celles qui frequentent nos sœurs, ne sont pas nos sœurs, *Quae cum sorore mea sunt, sorores meae non sunt*, & sur celles de saint Gregoire le Grand. La precaution d'un si grand Saint est poor nous une grande instruction, on ne peut sans presomption ne pas craindre ce que les plus forts ont apprehendé: le plus assuré moyen de ne se laisser point aller aux choses illicites, est de s'abstenir de celles qui sont licites. *Docti ergo viri cautela, magna nobis esse debet instructio. Nam inhonesta praesumptionis est, quod fortis pavet, minus validum non timere. Sapienter enim illicita superabit, qui didicerit etiam non uti concessis.* De là vient que Justinien défend aux Clercs qui ne sont point mariez, de souffrir dans leurs maisons d'autres femmes que celles, sur qui nul soupçon ne peut tomber. *Clericis non habentibus uxores interdicimus secundum divinas regulas, &c.* Enfin, les Canons d'Afrique défendent aux Evesques & aux Prestres de visiter, ou de recevoir la visite des femmes, quelles qu'elles puissent estre, s'ils ne sont accompagnez de quelques Ecclesiastiques, ou de laïques de probité: *ubi aut Clerici praesentes sint, aut graves aliqui Christiani.* Ce qui est renouvellé dans les Capitulaires de Charlemagne. mesme Hincmar a traitté ailleurs du mesme sujet, & il a fulminé des sentences de déposition contre des Curez convaincus de cette scandaleuse frequentation des femmes.

Hincmar. Tom. 1. pag. 718. &c.

Gregor. l. 7. Epist. 39.

Nov. 123. c. 29.

Capitul. l. 7. c. 16.

Tom. 2. pag. 820. 821.

Le Concile de Mayence sous le Roy Arnulphe interdit absolument aux Ecclesiastiques de souffrir dans

An. 888. Can. 10.

leur maison leurs plus proches parentes ; parce que celles que le Concile de Nicée avoit jugées estre hors d'atteinte & de soupçon, ont esté pour quelques-uns un funeste sujet de scandale & de cheute. *Ita ut quidam Sacerdotum cum propriis sororibus concumbentes, filios ex eis generassent. Et ideirco constituit hac sancta Synodus, ut nullus Presbyter ullam fœminam secum in domo propria permittat, quatenus occasio mala suspicionis, vel facti iniqui penitus auferatur.*

An. 952. Can. 11.

V. Enfin le Concile d'Ausbourg sous le regne d'Otton I. suivant les vestiges des anciens Conciles d'Afrique, ne se contenta pas de renouveller la loy du Celibat pour les Evesques, les Prestres, les Diacres & les Soudiacres ; mais il obligea aussi les autres Clercs de faire profession de continence quand ils seroient parvenus à un âge plus avancé. *Episcopus, Presbyter, Diaconus, Subdiaconus, ut in multis Conciliis statutum est, quia ministeria divina contrectant, ab uxoribus abstineant. Cæteri autem Clerici, quando ad maturiorem ætatem pervenerint, licet nolentes ad continentiam cogantur.* Ce qui montre que le débordement des vices qui regnent le plus parmy quelques nations, n'a jamais pû arrester le zele de l'Eglise pour la pureté de ses Ministres. Car on pourroit bien dire des Allemans, ce que Ratherius Evesque de Verone disoit des Italiens, que s'ils estoient les moins chastes de tous les Ministres de l'Autel, cela venoit des continuels excés de vin & de l'usage trop ordinaire de divers ragoûts, qui ne servent qu'à allumer & à entretenir le feu impur d'une brutale concupiscence. *Quærit aliquis, cur contemptores canonica legis, & vilipensores Clericorum sint magis Italici? Quoniam quidem libidinosiores eos, & pigmentorum venerem nutrientium frequentior usus, & vini continua potatio, & negligentior disciplina facit doctorum.* Aussi ajoûte-t-il que ces Ecclesiastiques ne se distinguent plus des Laïques que par une difference fort legere en leurs habits, par leurs barbes rasées, & par leur tonsure. *Ut solummodo barbirasio, & verticis cum aliquanta vestium dissimilitudine nudo, à risu distare videas eos laico.*

Spicil. to. 5. pag. 188.

VI. Quant aux Grecs le Moine Rattam de Corbie les pressoit peut-estre avec un peu plus de zele que de discernement, quand il vouloit contraindre absolument tous les Clercs à la continence, par une consequence tirée du Canon III. du Concile de Nicée. Car ce Canon ne permettant à aucun Ecclesiastique d'admettre des femmes étrangeres dans sa maison : Rattam en infere, qu'ils ne pouvoient donc pas demeurer avec leurs épouses, dont la compagnie estoit inseparable de celle des autres femmes. *Nam quisquis uxorem duxerit, non potest, & præter uxorem alias etiam mulieres in domo non habere : quibus uxoria necessitas & cura domestica suppleatur. Ubi vero cunctarum interdicitur subintroductio fœminarum, præter omnino personas, quæ careant omni suspicione, manifestum est quod interdicatur uxoria etiam copula, quæ nullo modo potest fieri, sine reliquarum accessione fœminarum.*

Ibid p. 137. Adv. opposita Græc. l. c. 6.

On pourroit au contraire se défier avec raison du relâchement visible des Grecs dans le Concile VII. general, où ils ne bannissent les femmes que des Eveschez & des Monasteres. *Feminas commorari in Episcopiis vel etiam Monasteriis omnis est offensionis materia.* Il est vray qu'ils ajoûtent la peine de déposition contre les violateurs opiniastres de cette loy.

Can. 17.

Le relâchement des Grecs estoit allé bien plus loin. Car au lieu qu'auparavant on leur faisoit promettre une éternelle continence avant que de les ordonner, on les obligeoit de se marier avant que de recevoir le Sacerdoce ; par un nouvel abus qu'ils avoient ajoûté à cet ancien desordre, ils avoient introduit la coûtume de leur donner encore deux années pour pouvoir se marier aprés avoir esté ordonnez Prestres. *Consuetudo quæ in præsenti obtinet, iis, quibus matrimonio conjungi in animo est, concedit, ut antequam uxores duxerint, Sacerdotes fieri possint, & deinde biennium ad perficiendam voluntatem jungi matrimonio volenti præstituit.* C'est ce qu'en dit l'Empereur Leon qui condamna cette licentieuse nouveauté, declarant qu'aprés avoir receu la consecration du divin Sacerdoce, ils ne pouvoient plus sans une extréme indecence se prolonger dans les voluptez sensuelles, mais qu'ils devoient s'élever & s'appliquer entierement aux pures & chastes delices du Ciel. *Neque enim dignum est, ut qui spirituali ascensu supra corporis abjectionem & sordes evecti sunt, hi rursum ad carnis sordes delabantur. Sed è diverso ut divinum ministerium ex corporis sordibus tanquam in altum aliquem gradum conscendat, convenientius fuerit.* Cette Constitution se trouve inserée dans le Droit Oriental.

Leon. Const. 3.

Tom. 1. pag. 481. 493.

Ce raisonnement de l'Empereur Leon n'a gueres moins de force pour separer les Clercs sacrez de leurs anciennes femmes, que pour les empêcher d'en épouser de nouvelles. Mais il faut confesser neanmoins que si c'estoit la pureté ancienne des Canons, ce n'estoit pas l'usage que les Prestres & les Diacres Grecs gardassent la continence avec celles qu'ils avoient épousées avant leur ordination, & quoy qu'en dise Rattam, le Concile de Nicée n'osta aux Clercs de l'Orient que ces sortes de femmes qu'on appelloit Agapetes, qui passoient pour des sœurs spirituelles & devotes, & qui ne s'attachoient qu'aux Ecclesiastiques qui n'estoient point mariez. Car ceux qui estoient mariez n'avoient pas besoin de ce secours étranger ; & ne pouvoient pas se couvrir du mesme pretexte apparent, pour introduire dans leurs maisons des filles ou des femmes devotes, afin d'en estre soulagez dans les affaires du ménage. C'est pour cela que ce Concile ayant découvert les abus & les desordres de ces societez perilleuses, fit cette défense generale pour tous les Clercs, sans mettre aucune difference entre les Clercs superieurs & les inferieurs. Nul ne doute que s'il eût esté question d'ordonner le Celibat, le Concile n'eût pas enveloppé les Clercs inferieurs dans la même loy. Justinien l'avoit bien compris de la sorte, lors que dans la Novelle qui a esté citée cy-dessus par Hincmar, & qui est encore rapportée par Photius dans son Nomocanon, il exprime en ces termes le sens du Canon de Nicée. *Nullus Clericus qui uxorem non habet, habeat in domo sua introductitiam, præterquam matrem & filiam & sororem & alias non suspectas.* Et dans une autre Novelle citée au mesme endroit par Photius, *Ne habeant Diaconi aliquas secum versantes, loco scilicet sororum, vel cognatarum, vel earum quæ dilectæ vocantur.*

Cap. 14. Tit. 8. Nomocanonis.

ὑπεισάκτον.

ἀγαπητάς.

Dans le mesme Nomocanon de Photius on trouve les autres loix du Code, qui joignent l'autorité Imperiale aux Canons de l'Eglise, & declarent que non seulement les Prestres, les Diacres & les Soudiacres qui se marient, sont en mesme temps dégradez, mais aussi les enfans qui proviennent de ces conjonctions infames, sont privez de tous les avantages dont joüissent les autres, & ne peuvent rien recevoir des biens de leur pere, ny eux, ny leur mere, ny par succession, ny par donation, ny par quelque autre voye que ce puisse estre, mais c'est l'Eglise qui succede à tous leurs droits. *Si Presbyter, vel Diaconus, vel Subdiaconus uxorem duxerit, Canonibus quidem tenetur, qui non minus valent quam leges, & à Sacerdotio excidit : Et qui ex nefario matrimonio nati sunt filii, nec sunt naturales*

Tit. 9. c. 29.

nec nothi : & neque per donationem, vel successionem, vel simulatum mutui contractum, vel aliam obligationem à patribus accipiunt, vel matres eorum : sed ea illorum accipit Ecclesia. Balsamon s'étonne comment cette loy n'estoit point observée de son temps.

VII. Le mesme Balsamon dans un autre endroit tâche d'accorder le Canon V. des Apostres avec le XII. du Concile *in Trullo.* Car celuy-cy ne permet pas à l'Evesque aprés son ordination d'habiter avec sa femme s'il estoit marié, & celuy-là défendoit à l'Evesque aussi bien qu'au Prestre & au Diacre de mettre hors de leur maison la femme qu'ils avoient épousée avant leur ordination. Or il dit que les Evesques du Concile *in Trullo* n'ont pas eu dessein de détruire le Canon Apostolique, mais de porter la police dans l'Eglise & la pureté des Ministres de l'Autel à un plus haut degré de perfection, que n'avoient pû faire les Apostres, qui n'avoient pû former le corps de l'Eglise sans user de beaucoup de condescendance. *Ne contra Apostolicum V. Canonem facere videantur ; qui Episcopis cum suis uxoribus post ordinationem habitare permittit, inferunt quod non divinis Apostolis adver-*
In Can. 12. Trullan. *santes hæc decernunt, sed statum Ecclesiasticum in pulchriorem ordinem provehi volentes : propemodum hoc dicentes, quod divini quidem Apostoli cum fides tantum inciperet, se in eos qui ad fidem accedebant, ita gerebant, ut ad eorum imbecillitatem se magis demitterent. Cum autem Evangelij prædicatio sit nuper magis amplificata, oportet & Pontifices ad perfectam continentiam vitam suam dirigere. Si autem Episcopis cum propriis uxoribus habitare non permittitur ; multò magis nec ipsis tanquam uxoribus uti permittetur, sed nec eis cum alienis uxoribus habitare concedetur, ut omne*
Novel. 123. *offendiculum amputetur, Lege Novellas quæ Episcopos deponendos decernunt, qui cum quacumque muliere cohabitant.*

In Can. 5. Apostol. VIII. S'il est vray qu'avant le Concile *in Trullo* les Evesques Orientaux pouvoient user du commerce conjugal, aussi bien que les Prestres & les Diacres, comme Balsamon le pretend, & que ce Concile leur ait imposé une loy inviolable de continence : pourquoy ne souffriront-ils pas que l'Eglise Latine ait imposé la mesme necessité à tous les Clercs majeurs ? Si ce n'a esté que par un charitable accommodement que les Apostres ont permis durant l'enfance de l'Eglise, que les Ministres de l'Autel fussent mariez ; il est donc certain que les Apostres & tous les hommes Apostoliques, & tous les premiers Ecclesiastiques qui se signaloient par une pieté & par une austerité de vie extraordinaire, vivoient dans une parfaite continence. Pourquoy ne croira-t-on pas que cette condescendance n'a esté ny pratiquée, ny necessaire dans l'Occident, & que les Evesques, les Prestres & les Diacres y ont toûjours fait profession d'un inviolable celibat ? Mais Balsamon mesme nous fournit les raisons & les exemples qui détruisent cette pretenduë condescendance des Apostres, quand il dit que si les Canons condamnent la dureté des Clercs superieurs, qui chassent leurs femmes de leurs maisons, il en faut excepter les Ecclesiastiques des Eglises nouvellement fondées dans les païs barbares. *Excipe mihi Sacerdotes, qui*
In Can. Trull. 13. *sunt in Ecclesiis Barbaricis.* Il est donc certain que l'on n'a pû jetter les fondemens des nouvelles Eglises que par le ministere des Evesques & des autres Ecclesiastiques, qui excelloient aussi bien dans la continence que dans toutes les autres vertus. Et de là il faut conclure que jamais la continence des Clercs n'a esté ny plus necessaire, ny plus incontestable que durant les trois premiers siecles, qui ont esté le temps de la fondation universelle des Eglises. Ainsi quand le Concile *in Trullo* declare que ce n'est que par dispen- Can. 30.
sation qu'il permet aux Clercs superieurs des Eglises des païs barbares de se separer de leurs femmes & de vivre chastement ; c'est un ridicule renversement des termes & de leur signification. Car on peut bien appeller condescendance la liberté du mariage pour les Clercs, mais une rigoureuse loy de continence ne passera jamais pour une charitable dispensation. En effet Balsamon ajoûte que de son temps les Eglises de Russie avoient renoncé à cette dispensation molle, & usoient de la liberté du mariage de la mesme maniere que les Prestres Grecs. *Ego varios Episcopos, qui ex Russia venerunt, atque adeo ipsum Alaniæ Metropolitanum de ea re sciscitatus, accepi præsentem Canonem in iis regionibus locum non habere, licet sint barbarica : sed quemadmodum nostri, eorum quoque Sacerdotes, uxores habere, etiam post ordinationem.*

IX. Le mesme Concile *in Trullo* ordonna, que la Can. 48.
femme d'un Evesque entreroit dans un Monastere, éloigné de l'Evesché, où elle pourroit estre ordonnée Diaconisse. Balsamon remarque fort sagement, que si elle eût refusé son consentement à l'élection de son mary, on ne pût ny l'élire, ny l'ordonner. 2. Qu'il n'en est pas de mesme de l'entrée en Religion : où le consentement de celuy des deux, qui demeure dans le siecle, n'est pas necessaire : parce qu'il conserve la liberté de se remarier. C'est la loy de Justinien & la pratique des Grecs. 3. Ainsi celle qui a consenty à l'élection & à l'ordination de son mary, s'est en mesme temps dévoüée elle-mesme à la profession Monastique. Car de demeurer dans un Monastere sans y couper ses cheveux, & sans prendre l'habit de la Religion, c'est plûtost une flestrissure & une peine qu'un honneur. *Cum laico enim habitu eas esse in Monasterio, supplicij, non beneficij opus est : quod ad non parvum consecrationis dedecus spectat.* De là Balsamon conclud fort bien, que les femmes des Ministres sacrez ne peuvent plus se remarier : contre l'opinion de ceux qui les exemptoient de la profession Religieuse, & leur permettoient un second mariage. Mais il auroit aussi bien pû se détromper luy-mesme s'il avoit fait assez de reflexion sur les Novelles de Justinien, qui declarent incapables de l'Episcopat tous ceux qui avoient ou une femme, ou des enfans, & conclure aussi de ces Novelles, qu'il cite dans le mesme endroit, qu'il n'est pas veritable qu'avant le Concile *in Trullo*, les Evesques n'estoient pas engagez à la continence. Il est bien vray que Leon le Sage revoqua cet article des Novelles de Justinien, mais cela ne change pas l'estat des choses avant le Concile *in Trullo.*

X. C'est encore une méprise du mesme Balsamon, quand sur la version Grécque d'un Canon de Carthage, In Can. 4. Carthag.
qu'il a mal entenduë, il infere contre le texte Latin, qui est l'original, que dans l'Eglise Latine mesme les Clercs superieurs ne s'abstenoient de leurs femmes qu'en certains jours, κατὰ τοὺς ἰδίους ὅρους, pour se purifier & se preparer au sacrifice de l'Hostie virginale. Car les termes Latins *secundum propria statuta*, montre évidemment que le mot grec ὅρος se prend dans cet endroit pour une *loy*, qui prescrit la continence pour toûjours, & non pas pour un *temps*, pendant lequel seulement on soit obligé de l'observer.

Il ne rencontre pas mieux ailleurs, quand il dit, que In Can. 16. Carthag.
non seulement on n'a pas gardé dans les autres Eglises un autre Canon de Carthage, qui ordonne aux jeunes Clercs qui ont atteint l'âge de puberté, ou de se marier, ou de voüer la continence : mais qu'il ne croit pas qu'on l'ait observé dans l'Afrique même, comme étant contraire au VI. Canon des Apostres, qui laisse aux Clercs inferieurs l'usage libre de leurs femmes.

In supplem. pag. 1122. 1124. Enfin, Balsamon ne pouvoit pas ignorer que dans l'Eglise Latine il estoit ordinaire que les Clercs superieurs celebrassent tous les jours le divin Sacrifice, & il confesse luy-mesme que dans l'Eglise Gréque même plusieurs sacrifioient tous les jours. Et neanmoins par un renversement surprenant, au lieu de conclure la necessité de la continence perpetuelle, de l'obligation perpetuelle de servir a l'Autel; il infere au contraire qu'ils doivent rarement sacrifier, & seulement par tour, pour favoriser leur incontinence.

In Can. 5. Apost. In Can. 12 Trull. Zonare avoit déja débité toutes ces imaginations ridicules avant Balsamon, & il n'avoit pû, non plus que luy, reconnoistre combien les maximes des Grecs étoient contraires à elles-mesmes, quand ils vouloient qu'on eût pû revoquer la longue tolerance des Evesques mariez, & qu'on n'eût pû user de la mesme autorité à l'égard des Prestres & des Diacres, en leur ostant ou plûtost ne leur ayant jamais accordé l'usage ancien de leurs femmes.

Tom. 1. pag. 275. 276. Dans le Droit Oriental on lit la Constitution Imperiale d'Isaac l'Ange, où à la requisition des Patriarches & des Evesques, & conformément au Canon XLVIII. du Concile *in Trullo*, il ordonne que les Evesques soient déposez, si celles qu'ils avoient auparavant épousées, ne se resolvent d'entrer dans un Monastere, d'y prendre la tonsure & l'habit de la Religion: & qu'a l'avenir ceux qui auront esté élus pour l'Episcopat, ne seront point consacrez si leurs femmes n'entrent auparavant & ne font profession dans un Monastere.

Jean Evesque de Citre resout la difficulté d'un Prêtre & d'un Diacre qui se font Religieux, laissant leurs femmes dans le monde, & aprés cela sont élevez à la Prestrise ou à l'Episcopat, sans que leurs femmes entrent en Religion. Il ne trouve rien de surprenant en cela, puisque le Canon VIII. de Neocesarée, declare *Ibid. p. 324.* que si la femme d'un Prestre se soüille d'un infame adultere, le Prestre en est quitte en se separant d'elle.

CHAPITRE XXVII.

De l'âge necessaire pour la Clericature & pour les Ordres sacrez.

I. Diverses loix Imperiales, pour l'âge des Lecteurs & des Chantres qu'on recoit tout petits, des Soudiacres à vingt ans, des Diacres à vingt-cinq, & des Prestres à trente.

II. Les Loix & les Canons sur ce sujet ne s'observoient point dans l'Orient

III. Dans l'Occident mesme on en vit des violemens tres-scandaleux.

IV. Les Capitulaires & les Conciles avoient neanmoins renouvellé les anciens Canons.

I. L'Age des Ecclesiastiques pour chaque Ordre, n'a receu aucun changement dans les deux ou trois siecles, dont nous tâchons de démêler la police. Les Empereurs Leon & Constantin permirent l'ordination des Lecteurs & des Chantres, dés le temps qu'ils sçauroient lire ou chanter. *Lector designetur ab eo tempore, quo novit & potest legere. Psaltes designetur ab eo tempore, quo canere noverit.* (*Iure Orient. Tom. 2. pag. 94.*) Photius dit dans son Nomocanon, que les Novelles de Justinien ne permettent d'ordonner les Prêtres qu'à trente ans, les Diacres à vingt-cinq, les Lecteurs à vingt, (*Nomocan. tit. 1. c. 28.*) les Evêques à trente-cinq. Mais qu'une autre Constitution de Justinien se contente que l'Evesque passe trente ans. Balsamon ajoûte que la Novelle de Justinien n'exige que huit ans du Lecteur, mais que la mesme loy corrigée dans les Basiliques, qui contenoient les loix conformes à l'usage, en exigeoit dix-huit. De là Balsamon prend un juste sujet de se plaindre de la dépravation étrange de son siecle, où au lieu d'attendre l'âge de dix-huit ans, selon les loix, on ordonnoit des Lecteurs, âgez seulement de six ans, & quelques-uns mesme de trois ans; qu'au reste ce n'étoit qu'une foible defaite, de dire qu'on n'estoit pas obligé d'attendre l'âge de dix-huit ans, parce que les Canons n'ordonnoient rien de semblable; puisque c'est une maxime indubitable, que dans les choses qui ne sont pas decidées par les Canons, il faloit se conformer aux loix. Cette maxime des Grecs pour les choses Ecclesiastiques, ne pouvoit s'entendre que des loix que les Empereurs avoient faites, ou pour faciliter l'execution des Canons, ou à la sollicitation des Evesques, & sur tout des Evesques de Constantinople, comme il arrivoit tres-souvent, ou bien des loix (*Ibidem.*) que l'usage de l'Eglise avoit autorisées. *Miror quomodo non exerceatur, quod de Lectorum ætate scriptum est. Cum enim dicat lex, octodecim annorum esse debere Lectorem, Clerici Lectores nunc ordinantur sex annos nati, & nonnunquam etiam tres annos tantum. Lege Canonem XIV. & XV. Synodi VI. qui depositioni subjicit eos, qui ordinant Diaconos & Subdiaconos, ante complementum annorum XXV. & XX. vel Sacerdotes ante annorum XXX. Qui autem dicunt nihil obesse eis qui ordinant Lectores ante XVIII. annos eorum completos, quia canones nullam ejus rei mentionem fecerunt, male dicunt. Ubi enim nihil definitur à Canonibus, debemus sequi leges, & ex similibus similia decidere.*

Justinien avoit reglé l'âge de vingt-cinq ans pour le (*Nov. 123.*) Soudiaconat; ce Canon du Concile *in Trullo* le reduisit à vingt ans; l'Empereur Leon le Sage revoqua la Novelle de Justinien, & confirma ce decret du Concile VI. La raison qu'il en donne, est digne d'un Empereur qui a merité le nom de sage. (*Constit. 14.*) C'est que chacun doit avoir plus de creance & plus d'autorité dans les choses qui sont de sa charge & de son ressort. Ainsi dans les matieres Ecclesiastiques, les Canons doivent l'emporter sur les Loix. *Verbum vetus, quod de rebus suis dicenti aures esse aperiendas monet, &c. Dignum itaque sacram legem de rebus suis præcipientem audire imperatoria nostra majestas rata, &c.*

II. Voila les loix de l'Eglise, peu differentes de l'ancienne, & de la plus pure discipline, mais on pourra conjecturer du peu de fidelité avec laquelle on les observoit, par ce qui a esté rapporté de Balsamon, touchant les jeunes Clercs, qu'on ordonnoit quelquefois Lecteurs dés l'âge de six ans, & mesme ce qu'on aura de la peine à croire dés l'âge de trois ans; & de ce que Cedrenus raconte du Patriarche Theophylacte, que l'Empereur son pere fit monter sur le trône Patriarchal dés l'âge de seize ans. *Id quod contra leges Ecclesiasticas erat; & Patriarcha sub Pedagogis, proh indignam rem, aliquandiu egit.* Il y a de l'apparence que ce ne fut pas dans cette seule conjoncture qu'on creut que la faveur seule de l'Empereur pouvoit donner du merite, de la probité, de l'âge & de l'experience, ou plûtost qu'on reconnut que cela estoit impossible, & qu'on vit des Evesques & des Patriarches dans la poussiere des écoles avec les enfans. Il est (*An. 933. 934.*) vray que Theophylacte ne fut consacré Evesque qu'à l'âge de vingt cinq ans; & durant cet intervalle de temps, on donna comme la garde du Patriarchat à Tryphon, comme nous dirons ailleurs.

III. Peu d'années aprés Jean XII. envahit la Papauté à Rome, estant encore enfant, puisque l'Empereur luy donnoit encore cette qualité dans un Synode Romain quelques années aprés, *Puer est, facilo*

An. 955. *benorum mutabitur exemple virorum* : & que Baronius en supputant le temps que son pere se maria, conclud qu'il ne pouvoit avoir tout au plus que dix-hoit ans.

On avoit vû quelques années auparavant une chose encore plus monstrueuse en France, lors que le Comte *An. 925.* Heribert d'Aquitaine fit élire son fils Hugues Archevesque de Reims, n'estant encore âgé que de cinq ans. Abbon Evesque de Soissons, Bavon Evéque de Châlons, le Clergé & le peuple de Reims consentirent à cette élection scandaleuse, le Roy Rodolphe la confirma, & envoya le mesme Abbon au Pape Jean X. pour obtenir son consentement & sa dispense. Ce Pape ne creut pas devoir refuser ce que le Roy & les Evesques jugeoient necessaire. Voila ce qu'en dit Flo- *L. 4. c. 20.* doard, *Eligunt Hugonem admodum parvulum, qui nec adhuc quinquennij tempus explesset. Rodulphus Rex hac electione comperta, præfatorum Episcoporum consilio Remensem Episcopatum commisit Heriberto, &c. Joannes Papa interveniente Abbone præsule, petitioni eorum consensum præbens, Episcopium Remense Ab-* *L. 6. c. 7.* *boni Episcopo delegat, &c.* Luitprand raconte dans son Histoire, que le Pape Jean XII. fut accusé dans un Concile Romain d'avoir ordonné un Evesque à l'âge de dix ans. *Et quod annorum decem Episcopum in Tudertina civitate ordinaret.*

IV. Tous ces exemples scandaleux ne peuvent servir qu'à rendre ce renversement des Canons plus execrable. Et apres tout on ne peut nier que les anciennes regles de la plus pure discipline sur ce sujet, ne conservassent toûjours leur premiere vigueur, de- *An. 789. Can. 50.* puis que Charlemagne les eut renouvellées dans son *Capitul. l. 1. c. 49.* Capitulaire d'Aix-la-Chapelle, où il ordonna que conformement au Canon de Neocesarée, on ne don- *An. 794.* nast la Prestrise qu'à l'âge de trente ans. Ce qui fut *Can. 49.* confirmé peu aprés par le Concile de Francfort, *De* *An. 813.* *Presbyteris ante* XXX. *ætatis annum non ordinandis.* *Can. 52.* Et par le Concile III. de Tours, qui commanda que ceux qui seroient ordonnez Prestres, passassent auparavant quelque temps dans l'Evesché, pour apprendre les devoirs de leur Profession, & donner des preuves de leur pieté & de leur suffisance.

C'est ce qui nous donnera occasion de traiter ensuite des Seminaires, où on élevoit les jeunes Clercs jusqu'à cet âge proportionné à l'importance & à la sainteté du ministere qu'on leur confioit par les saints Ordres. Car Hincmar nous apprend par son propre exemple qu'on y recevoit les enfans dans un âge fort tendre, pour leur donner une éducation toute sainte, avec d'autant plus de facilité qu'on auroit prevenu toute la contagion des desordres & des impuretez du *Tom. 2 pag. 304.* siecle. *Qui in Monasterio, ubi ab ipsis rudimentis infantiæ sub canonico habitu educatus, indeque eductus, &c.*

CHAPITRE XXVIII.

Des Seminaires.

I. Des Seminaires des Clercs dans les Monasteres.
II. Des Seminaires dans les maisons Episcopales.
III. Des Seminaires dans la maison des Curez.
IV. Utilité admirable du Seminaire de la maison ou de la Ville Episcopale, pour y appeller tous les Curez de la Campagne par bandes, les uns aprés les autres, pour y estre instruits & embrasez d'une ardeur nouvelle.
V. Reglemens pour les Seminaires des jeunes gens dans les Monasteres.
VI. Tous ces Seminaires estoient les mesmes que les Ecoles.
VII. Les plus nombreux estoient ceux des Monasteres.
VIII. Et le nombre des enfans de la premiere qualité y estoit fort grand.

I. IL y avoit de deux sortes de Seminaires, comme l'on a pû reconnoistre par les deux passages, qui ont finy le Chapitre precedent, & qui donneront commencement à celuy-cy. Les uns estoient dans les Monasteres, les autres dans les Eveschez. Lors que Hincmar dit qu'il fut nourry dés sa plus tendre enfance dans un Monastere, avec l'habit des Chanoines, c'est à dire des Clercs, qu'il en fut tiré pour entrer dans le Palais de l'Empereur Loüis, mais qu'enfin s'étant resolu de renoncer à toutes les vaines esperances du siecle, il entra dans le Monastere de saint Denys, qui avoit embrassé depuis peu la reforme, cet Auteur nous montre évidemment qu'il y avoit dans les Monasteres des Seminaires d'Ecclesiastiques. *Qui in Mo-* *Hincmar.* *nasterio, ubi ab ipsis rudimentis infantiæ sub canonico* *pag. 304.* *habitu educatus, indeque eductus, in palatio domni* *Tom. 2.* *Ludovici Imperatoris non modico tempore mansi. Conversis autem ad regularem vitam & habitum fratribus in Monasterio sancti Dionysij, ubi nutritus fueram, in illud, sæculum fugiens, sine spe, vel appetitu Episcopatus, aut alicujus prælationis, diutius degui.* Il paroist clairement que les jeunes enfans étoient nourris dans les Monasteres, avec l'habit Ecclesiastique, comme dans des Seminaires, pour se former à la vie Clericale, ou à la Profession Monastique.

II. Quant aux autres Seminaires qui estoient *An. 813.* dans la maison mesme de l'Evesque, on ne peut pas *Can. 12.* les representer en termes plus formels, que le Concile III. de Tours, lors qu'il ordonne que ceux qu'on destine à la Prestrise, passeront auparavant un temps considerable dans le Palais Episcopal, pour y estre instruits des devoirs du divin Sacerdoce, & pour estre éclairez & examinez de plus prés & plus à loisir, avant que d'estre élevez au comble d'une si haute & si sainte dignité. *Sed priusquam ad consecrationem Presbyteratus accedat, maneat in Episcopio, discendi gratia officium suum tandiu, donec possint & mores & actus ejus animadverti : & tunc si dignus fuerit, ad sacerdotium promoveatur.*

III. Les premiers de ces Seminaires estoient pour les jeunes enfans; dans lesquels on ébauchoit les premiers traits de la pieté Chrestienne, & de la vie Clericale; les seconds estoient pour les Clercs qui avoient déja fait quelque progrés dans l'âge & dans la vertu; ausquels par consequent on preparoit des dignitez & des charges plus hautes dans l'Eglise. Nous pouvons encore mettre dans le premier rang les Seminaires des jeunes Clercs, que les Curez de la campagne formoient dans leur maison, & dont ils se servoient dans le service Divin de leur Paroisse. Theodulphe Evesque d'Orleans ordonne à ses Curez d'amener avec eux au Synode deux ou trois de leurs Clercs, *Nec non* *Capitulare* *duos, aut tres Clericos, cum quibus Missarum solennia* *Theod. c. 4.* *celebratis, vobiscum adducite, ut probetur, quam diligenter, quam studiose Dei servitium peragatis.* C'étoit donc tout ce qui regardoit le service Divin, dont ces jeunes Clercs devoient estre instruits dans la maison des Curez de la Campagne.

IV. Mais voicy encore une autre utilité des Seminaires que les Evesques entretenoient dans leur Palais, ou au moins dans leur Ville Episcopale. Tous les Curez de la Campagne y estoient appellez par tour & par bandes, les uns aprés les autres, afin de laisser toûjours dans les Paroisses autant de Ministres, qu'il en estoit besoin pour l'administration des Sacremens, & pour la celebration des divins offices. L'Evesque ou par luy-mesme, ou par l'organe de personnes sçavantes, enseignoit à ces Curez assemblez auprés de luy, toutes les veritez & toutes les pratiques les plus essentielles, & les plus importantes, pour s'aquiter

saintement de leur divin Ministere, par de frequentes conferences, touchant les saintes Lettres, les Canons, les Offices divins, la pratiqoe des Sacremens, leurs predications, leur vie & leurs mœurs. C'est ce qui fut ordonné dans les Capitulaires de Charlemagne. *Statutum est, ut omnes Presbyteri Parochiæ ad civitatem per turmas & per hebdomadas ab Episcopo sibi constitutas conveniant discendi gratia: ut aliqua pars in Parochiis Presbyterorum remaneat, ne populi & Ecclesiæ Dei absque officio sint; & aliqua utilia in civitate discant, ut meliores ad Parochias demum & sapientiores atque populis utiliores absolvi revertantur. Et ibi ab Episcopo, id est in civitate, sive à suis bene doctis ministris bono animo instruantur de sacris lectionibus, & divinis cultibus, & sanctis canonibus, quæ prædicare & facere debent, &c.* Ainsi ces Seminaires de la maison ou de la cité Episcopale servoient à former les Prestres & les Curez, avant qu'on leur confiast cet Ordre divin & cette charge si penible, & à les soûtenir dans la suite de leur administration, par ces frequentes retraites qu'ils venoient faire par troupes, pour se renouveller dans l'esprit & dans la ferveur du Sacerdoce.

L. 6. c. 163.

V. Quant aux Seminaires des Monasteres, Crodogangus n'a pas oublié dans sa Regle des Chanoines, tous les reglemens necessaires pour bien conduire ceux qui estoient en la disposition des Chanoines Reguliers, c'est à dire, qui vivoient en Communauté. Le Concile d'Aix-la-Chapelle sous Loüis le Debonnaire a emprunté les propres termes de cette Regle en cet article, aussi bien qu'en plusieurs autres. Rien n'importe plus que de donner un bon & sage Directeur à cette jeunesse, dont l'âge boüillant s'emporteroit facilement à des excés. Il ne suffit pas de reprimer la chaleur & les emportemens de leurs passions, il faut les instruire de toutes les sciences Ecclesiastiques, il faut en faire de dignes Ministres de l'Autel. *Qualiter Ecclesiasticis doctrinis imbuti, & armis spiritualibus induti, Ecclesiæ utilitatibus decenter parere, & ad gradus Ecclesiasticos quandoque digne possint promoveri.* L'âge de ces jeunes plantes est exprimé par ces termes, *Pueri & adolescentes, qui in Congregatione sibi commissa nutriuntur vel erudiuntur.* C'étoit uniquement pour le Clergé qu'on les élevoit, comme il paroist par les mesmes termes, & par les suivans, *Ita jugibus Ecclesiasticis disciplinis constringantur.* La maniere de les instruire dans un mesme dortoir, sous la direction d'un sage vieillard, *Omnes in uno conclavi atrij commorentur, deputati probatissimo seniori*, y est tirée mot à mot du Canon XXIII. du Concile IV. de Tolede.

VI. Il faut avoüer de bonne foy que ces Seminaires de jeunes Clercs, soit dans les Monasteres des Moines, ou dans ceux des Chanoines, soit dans les maisons des Evesques, ou seulement dans les villes Episcopales; car ce sont là les quatre differentes sortes qu'on en peut distinguer, outre ces ombres imparfaites, ou ces images de Seminaires qu'on voyoit dans les Paroisses, & dans les maisons des Curez. Il faut confesser, dis-je, que ces Seminaires de jeunes Clercs estoient les mesmes que les Ecoles, comme il paroist par un Capitulaire de Loüis le Debonnaire, concerté avec les Evesques, *Inter nos pari consensu decrevimus, ut unusquisque Episcoporum in scholis habendis, & ad utilitatem Ecclesiæ militibus Christi præparandis & educandis, ab hinc majus studium adhiberet.* On ne doutera plus que ces Ecoles ne fussent uniquement destinées à former des Ecclesiastiques, & par consequent que ce ne fussent de vrais Seminaires, si l'on considere la suite de ce mesme Decret, qui oblige tous les Prelats quand ils viendront au Concile Provincial, d'y amener, ou d'obliger les Curez d'y amener avec eux au moins quelques-uns de ces jeunes soldats, qui doivent un jour remplir les premieres charges de la milice celeste de l'Eglise. *Ut quando ad Provinciale Episcoporum Concilium ventum fuerit, unusquisque Rectorum Scholasticos suos eidem Concilio adesse faciat, quatenus & cæteris Ecclesiis noti sint, & ejus solers studium circa divinum cultum omnibus manifestum fiat.* Le Concile VI. de Paris sous le même Empereur se plaignit quelques années aprés de la negligence des Prelats; & de l'inexecution de cette ordonnance de Loüis le Debonnaire. *Super hac ejusdem principis admonitione, immo jussione.* Ce Concile renouvella le commandement de faire venir au Concile Provincial quelques-unes de ces nouvelles plaintes, cultivées dans les Seminaires.

Capitulare Car. Mag. Addit. l. 2. c. 3.

An. 829. Can. 30.

VII. Mais quelque soin qu'on prit pour instituer, ou pour maintenir les Ecoles ou les Seminaires dans les Eveschez; il y a toutes les apparences possibles qu'on trouva plus de facilité & à les établir, & à les conserver dans les Monasteres. Dans la fondation de l'Abbaye de saint Riquier qui se fit au temps de Charlemagne, on trouve que le nombre des Religieux devoit estre au moins de trois cens, outre cent jeunes enfans qui portoient le mesme habit, étoient nourris à la mesme table, & assistoient aux mesmes offices, estant partagez en trois bandes, chacune de cent Religieux, & de trente-trois petits enfans, qui devoient s'assembler toutes pour chanter les heures Canoniales, & ensuite se succeder les unes aux autres pour partager entre elles le chant perpetuel du Chœur & le repos. *Trecentos Monachos regulariter victuros constituimus. Centum etiam pueros scholis erudiendos, sub eodem habitu & victu statuimus, qui fratribus per tres choros divisis in auxilium canendi & psallendi intersint, &c.*

Chronici Centulensis L. 2. c. 11. Spicil. t. 4. pag. 469.

VIII. Voila encore un témoignage bien convainquant, que tous ces enfans n'estoient cultivez dans les Ecoles & dans les Seminaires, que pour être incorporez au Clergé, ou à l'ordre Monastique. Aussi en portoient-ils dés-lors l'habit, & assistoient aux mêmes offices. On pourroit nous opposer ce qui est rapporté dans la suite de cette mesme Chronique, que les enfans des Comtes, des Ducs, & des Rois mêmes estoient nourris dans ce Monastere. *In hoc enim cœnobio Duces, Comites, filij Ducum, filij Comitum, filij etiam Regum educabantur. Omnis sublimior dignitas quaqua versum per Regnum Francorum posita, in sancti Richarij Monasterio se parentem habere gaudebat.* Mais cette difficulté se peut lever sans peine, si l'on considere que de la famille Royale de Charlemagne mesme il y en eut plusieurs qui embrasserent la profession Religieuse, ou la Clericature. Ainsi on ne peut douter que les enfans des plus grandes maisons ne se partageassent entre la profession des armes & la milice Ecclesiastique. Au moins les parens destinoient quelques-uns de leurs enfans à l'Estat Ecclesiastique, & les faisoient entrer dans ces doux engagemens, comme nous dirons en un autre endroit, quoy qu'il fust peut-estre libre à ces enfans de rompre ces liens, quand ils avoient atteint les premiers rayons de leur propre liberté. Enfin cet endroit mesme de la Chronique de saint Riquier ne faisant mention de cette foule de haute noblesse dans ce Monastere qu'au sujet de l'Abbé, qui estoit en mesme temps Comte, & paroissoit souvent avec ses troupes à la teste des armées, ce vain éclat d'une dignité seculiere, quoique peu convenable à la profession Religieuse, ne laissoit pas de pouvoir servir d'attrait aux vaines pretensions

Ibid. l. 3. c. 16.

des

des Grands du siecle. *Tali ratione quidam nostratum Abbatum Comites insimul erant & Abbates, & generosæ parentilitatis lumine emicabant, & sacræ regulæ servatores, in ipsis etiam exercituum turmis, ante Dei oculos habebantur.* Où il faut remarquer que ce n'estoient pas des Comtes seculiers qui eussent pris le titre seul d'Abbez, comme nous dirons dans la suite de cet ouvrage, en se saisissant des biens de l'Abbaye; mais c'estoient des Abbez Reguliers & Profés qui portoient le nom de Comtes & en faisoient les fonctions. *Abbas ergo Heligaudus, simulque Comes, cum hujus cœnoby moderator existeret, &c. Si aliquis quærat, cur nostras Rector, Abbas & Comes insimul extiterit, &c.*

CHAPITRE XXIX.

Des Chapitres.

I. On appelloit Chanoines ceux qui avoient pour Regle les Canons de l'Eglise; & on donnoit le nom de Reguliers, à ceux qui suivoient la Regle de saint Benoist.

II. Pepin & Charlemagne commencent à presser tous les Ecclesiastiques de vivre en Communauté dans des Cloistres, & à suivre la Regle de l'Evesque de Mets Crodegange.

III. Les Conciles font des Ordonnances pour cela.

IV. L'execution ne put s'en faire si-tost dans toutes les Eglises, faute de revenus temporels.

V. Ressemblance de ces Congregations de Chanoines, avec les Abbayes des Moines.

VI. Il se forma des Congregations de Chanoines hors des Cathedrales, par le relâchement de quelques Moines, à qui on permit de se seculariser, & de vivre en Chanoines.

VII. Preuves qu'il y avoit des Congregations de Chanoines, entre les Chapitres des Cathedrales & les Communautez de Moines.

VIII. Nouvelles preuves de ce qui a esté avancé dans le nombre sixiéme.

IX. La Regle de Crodegangue fut commune aux Chapitres des Cathedrales & aux Chanoines des Collegiales; aussi-bien que du Concile d'Aix la-Chapelle, sous Louis le Debonnaire.

X. Nouvelles instances pour mettre tous les Chapitres en Communauté.

XI. L'Evesque y vivoit avec les Chanoines.

XII. Ce Chapitre vivant en communauté avec l'Evesque, faisoit son Conseil, & estoit vrayment le mesme que l'ancien Clergé, qui gouvernoit les Dioceses avec l'Evesque & sous l'Evesque.

XIII. Nouvelles preuves de cela.

XIV. Fondation de nouvelles Collegiales, outre celles dont il a esté parlé.

I. DEs Seminaires nous passerons aux Chapitres. Il y en a eu de deux sortes, les uns composez de Chanoines, les autres de Moines; ceux-cy dans un Monastere, sous la direction d'un Abbé, & ceux-là vivans aussi en Communauté, sous la puissance de l'Evesque. Le Concile de Vernon sous le Roy Pepin, distingue clairement ces deux sortes de Communautez Religieuses. *De illis hominibus, qui dicunt quod se* An. 755. Can. 11. *propter Deum tonsuraffent, & modo res eorum vel pecunias habent, & nec sub manu Episcopi sunt, nec in Monasterio regulariter vivunt; placuit ut in Monasterio sint sub ordine regulari, aut sub manu Episcopi sub ordine canonico.*

On ne peut pas donner la qualité de Reguliers aux Chanoines, dont il est parlé dans ce Canon, puis qu'ils sont opposez aux Moines, à qui la qualité de Reguliers y est affectée. Car ces termes ne conviennent qu'aux Moines, *regulariter vivunt, sub ordine regulari.* Ce qui ne vient que de l'observance de la Regle de saint Benoist: comme les Chanoines tiroient leur nom de la profession qu'ils faisoient de vivre selon les Canons. Voila le veritable sens de ces paroles,

Sub ordine Regulari, sub ordine Canonico. Voila la veritable origine du nom de Chanoines, pendant le siecle de Charlemagne, car dans les siecles precedens, il est plus vray-semblable que ce nom estoit attribué à tous ceux qui estoient écrits sur la matricule de l'Eglise, qu'on appelloit aussi de ce nom κανών; comme en estant les Beneficiers. Enfin, voila le sens primitif de ce terme de Reguliers, qui a esté depuis étendu au delà de ces anciennes bornes.

Au reste, si j'ay confondu les Monasteres avec les Chapitres, c'est parce que plusieurs Chapitres ont esté composez de Moines, qu'on avoit substituez à la place des Chanoines, dont la conduite n'avoit pas paru assez édifiante. J'en donneray les exemples dans la suite de ce discours, mais je remarqueray icy encore, qu'il y avoit des Compagnies de Chanoines sous un Abbé, dont on pouvoit considerer les maisons comme des Monasteres. C'est peut-estre de ces Compagnies qu'il faut entendre un autre Canon du mesme Concile. *Ut Clerici conductores non sint, nisi pro causa Ecclesiarum, ordinante Episcopo suo, vel Abbate.* Can. 16.

II. Charlemagne garda la mesme distinction de Moines & de Chanoines, mettant au rang des Chanoines absolument tous les Ecclesiastiques, qu'on commençoit de contraindre par une douce & sainte violence de vivre en communauté. *Canonici observantia ordinis, vel monachi proposito conversationis, &c. Scholæ per singula Monasteria, vel Episcopia fiant, &c. Qui se voto monachicæ vitæ constrinxerunt, monachice & regulariter vivant, &c. Similiter qui ad Clericatum accedunt, quod nos nominamus Canonicam vitam, volumus ut illi canonice secundum suam Regulam vivant. & Episcopus eorum regat vitam, sicut Abba Monachorum.* Capitul. Aquisgran. an. 789. Can. 72. 71. Ces deux articles du Capitulaire d'Aix-la-Chapelle meritent deux reflexions, qui sont d'une grande consequence. La premiere est que la Clericature & la Profession de Chanoine passoit pour une mesme chose. *Qui ad Clericatum accedunt, quod nos canonicam vitam nominamus.* Cela venoit de l'obligation à laquelle on avoit assujetty tous les Clercs de vivre en communauté. La seconde reflexion est, que Charlemagne, propose aux Chanoines, c'est à dire à tous les Clercs, de vivre selon leur Regle, c'est à dire selon les Canons. *Volumus ut illi Canonice secundum suam Regulam vivant.* Ainsi on pourroit s'imaginer que ce fut la l'origine de ce nom de Chanoines Reguliers. Je doute neanmoins de cette origine, & les Canons que nous rapporterons dans la continuation de ce traitté, feront voir le contraire. Mais il y a beaucoup de sujet de croire, que cet Empereur fait allusion à la Regle des Chanoines, composée par Crodogangus Evesque de Mets, sous le regne du Roy Pepin son pere, & qu'il en ordonne l'observance generale à tous les Ecclesiastiques.

Car Paul Diacre assure que ce fut Crodogangus qui donna commencement à la vie commune des Clercs, qui les assembla dans des Cloistres, semblables à ceux des Monasteres, & qui leur donna une Regle. *Hic Clerum adunavit, & adinstar Cœnoby intra Claustrorum septa conservari fecit, Normamque eis instituit, qualiter in Ecclesia militare deberent.* Du Chesne Hist. Franc. Tom. 2. pag. 204.

Au reste, Charlemagne confirme nos reflexions precedentes dans un Canon suivant: où il prescrit à tous les Clercs de vivre en vrais Religieux, ou en vrais Chanoines. *Ut illi Clerici, qui se fingunt habitu vel nomine monachos esse, & non sunt, omnimodis videntur esse corrigendi, ut vel veri Monachi sint, vel veri Canonici.* Capit. I. Aquisgr. c. 73. Le Concile de Francford met les Clercs sous l'Evesque ou sous l'Abbé: *De Clericis, ut nullus eos* Can. 27.

posthac retinere audeat, postquam Episcopus, aut Abbas suus eos recipere voluerit. An. 813. Can. 6. Le Concile VI. d'Arles distingue les Chanoines des Reguliers, qui sont les Moines, *Providendum Episcopo qualiter Canonici vivere debeant, nec non & Monachi, ut secundum ordinem Canonicum, vel Regularum vivere studeant.*

III. Mais le Concile de Mayence assujetit generalement tous les Clercs à la vie Canoniale, c'est à dire à la vie commune dans un mesme Cloistre, & à An. 813. c. 9. la Regle de Crodogangus; *In omnibus igitur, quantum humana fragilitas permisit, Decrevimus, ut Canonici Clerici Canonice vivant, observantes divina scripturæ doctrinam & documenta Patrum, & ut simul manducent & dormiant, ubi his facultas id faciendi suppetit, vel qui de rebus Ecclesiasticis stipendia accipiunt, & in suo claustro maneant, & obedientiam secundum Canones suis Magistris exhibeant,* Ibid. Can. 10. *&c. Discretionem esse volumus inter eos qui dicuntur sæculum reliquisse, & adhuc sæculum sectantur. Placuit igitur sancto Concilio, ut ita discernantur: sicut in Regula Clericorum dictum est.* Voila la Regle des Clercs expressement nommée, *Regula Clericorum*, qui estoit aussi marquée par ces autres expressions, *observantes divinæ scripturæ doctrinam, & documenta sanctorum Patrum, &c. obedientiam secundum Canones exhibeant.* Parce que la Regle de Crodogangus n'est qu'un tissu des Ecritures, des Canons, des Ouvrages des Peres, & sur tout de la Regle de saint Benoist. Car on ne peut douter que cette *Regle des Clercs* ne soit celle de Crodogangus, puisque ce mesme Canon du Concile de Mayence renferme le Chapitre LXIV. de la Regle de Crodogangus.

IV. Mais il ne faut pas oublier la limitation que ce Concile mesme met à son Ordonnance. Car encore que Charlemagne & les Conciles eussent fait des Decrets pour obliger tous les Ecclesiastiques à vivre en communauté dans un mesme Cloistre, cela ne put estre generalement observé, parce qu'il ne se trouva pas pour tout un fond suffisant pour faire subsister ces nombreuses Communautez. Paul Diacre dit que Crodogangus commença à établir la vie commune entre ses Chanoines par l'assignation des revenus qui estoient necessaires pour leur entretien. *Quibus annonas vitæque subsidia sufficienter largitus est, ut perituris vacare negotiis non indigentes, divinis solummodo officiis excubarent.* Tous les Evesques ne pûrent pas d'abord en faire de mesme, & c'est le sens de cette restriction du Concile de Mayence, *Ubi his facultas id faciendi suppetit, vel qui de rebus Ecclesiasticis stipendia accipiunt.* On n'obligeoit donc à entrer dans ces societez saintes, où l'on imitoit la vie commune des Moines, que ceux qui avoient suffisamment de quoy s'entretenir, ou des fruits de leurs Benefices, ou des revenus de la Communauté.

V. Ce mesme Concile de Mayence nous apprend que l'extrême ressemblance qu'il y avoit entre ces deux sortes de Communautez, des Chanoines & des Moines, avoient rendu le nom de Monastere commun aux societez de Chanoines. Can. 20. *Perspiciant Missi loca Monasteriorum, Canonicorum pariter & Monachorum; similiterque puellarum.* La closture y devoit être la même, *Omnia necessaria infra Monasterium exerceantur, ut non sit necessitas Clericis, vel Monachis vagandi foras, &c. Claustrum firmum habeant, in quo salvari possint animæ, in eis commorantium sub disciplina Canonica, vel Regulari.* Le Superieur des Chanoines portoit aussi le nom d'Abbé, comme il paroist par le Canon suivant, Can. 21. *Episcopus sciat, per singula Monasteria, quanto quisque Abbas Canonicos habeat in Monasterio suo: & hoc omnino ambo pariter providéant, ut si Monachi fieri voluerint, regulariter vivant: sin autem, canonice vivant omnino.* Ainsi non seulement les noms de Monastere, d'Abbé & de Regle estoient communs aux societez de Moines & de Chanoines, mais les choses mesmes signifiées par ces noms.

VI. Mais ce dernier Canon nous fournit le sujet d'une remarque qui n'est pas à negliger. C'est qu'avant l'établissement de ces Congregations Clericales, il y avoit plusieurs Ecclesiastiques qui suivoient de prés la maniere de vivre, la retraite, la solitude, la pauvreté des Moines; & le nombre en estoit devenu si grand que le nom, la tonsure, & la profession des Clercs & des Moines se confondoient assez souvent, comme nous l'avons remarqué en plusieurs rencontres. Or autant que ce mélange apparent avoit esté utile d'abord aux Ecclesiastiques qui joignoient à la sainteté de leur ministere la pureté des vertus Monastiques; autant dans la suite du temps il devint dangereux au reglement des Monasteres, où les Moines commencerent à prendre les mesmes libertez qu'on pardonnoit aux Clercs, comme ne se distinguant pas eux-mesmes des Clercs. Ainsi les Moines vouloient vivre en Clercs, & les Clercs se couvroient de l'apparence trompeuse des Moines, & ce n'estoient plus ny de vrais Clercs, ny de vrais Moines. C'est cet abus auquel Charlemagne & ce Concile vouloient remedier par ces Canons, & par cet exact discernement entre les Monasteres des Chanoines, & ceux des Reguliers. Le Pere le Cointe a montré en l'an 820. que dans S. Martin de Tours les Moines estoient devenus Chanoines, vivoient en Chanoines, & en portoient le nom, ayant aussi un Abbé Chanoine, quoy qu'à Cormery il y eut cinquante Moines qui élisoient leur Abbé, avec l'agrément de l'Abbé de S. Martin.

Ce mesme Concile de Mayence condamna à la prison les Clercs vagabonds, qui n'estoient soûmis ny à l'Evesque, ny à un Abbé, *Neque sub Episcopo, neque* Can. 22. *sub Abbate, Clerici vagi, sive Acephali, sine Canonica, vel Regulari vita.* Sous ce mot de Clercs on entend encore les Moines aussi bien que les Ecclesiastiques. Et il semble que le nom de Clerc estoit quelquefois comme general, embrassant les Chanoines & les Moines, & alors le nom de Chanoines ne se donnoit qu'aux vrais Clercs qui estoient simplement Ecclesiastiques. Le Concile II. de Reims qui fut tenu la mesme année: *Lecti sunt Canones, ut quisque Ca-* An. 813. *nonicus legem vitamque suam minime ignoraret. Lecta* Can. 8. 9. *est Regula sancti Benedicti, ut ad memoriam reduceretur Abbatibus, &c.*

VII. Nous n'avons encore rien dit qui fût tout à fait convaincant, pour justifier ce qui a esté avancé, qu'il y avoit des Chapitres de deux sortes, outre les Cloistres des Moines, les uns sous l'Evesque & dans les Eglises Cathedrales, les autres sous un Abbé, observant la vie commune & la regle des Chanoines. En voicy une preuve incontestable, tirée du Concile III. An. 813. de Tours, qui distingue en trois Canons differens ces Can. 23. trois genres de Communautez Religieuses, & nous fait remarquer leur propre caractere & leurs differences essentielles. Voicy pour les Chanoines qui composent le Chapitre de l'Evesché, & vivent en communauté avec l'Evesque, dans un mesme refectoit & un mesme dortoir, l'Evesque fournissant tout ce qui est necessaire à leur subsistence. *Canonici & Clerici civitatum, qui in Episcopiis conversantur, consideravimus ut in claustris habitantes, simul omnes in uno dormitorio dormiant, simulque in uno reficiantur refectorio, quo facilius possint ad horas canonicas celebrandas occurrere, ac de vita & conversatione sua admoneri &*

doceri : victum ac vestimentum juxta facultatem Episcopi accipiant, ne pauperpatis occasione per diversa vagari cogantur, &c.

Can. 24. Voicy dans le Canon suivant la description des Chanoines assemblez sous un Abbé, *Simili modo & Abbates Monasteriorum, in quibus canonica vita antiquitus fuit, vel nunc videtur esse, sollicite suis provideant Canonicis, ut habeant claustra & dormitoria in quibus simul dormiant, simulque reficiantur, horas canonicas custodiant, victum & vestitum juxta quod poterit Abbas, habeant, quo faciliùs ad Dei servitium possint constringi : sintque Abbates sibi subditis*
Can. 25. *bene vivendo duces & pravy, &c.* Enfin le Canon suivant regarde les Moines, soûmis universellement à la Regle de saint Benoist : *Monasteria Monachorum, in quibus olim regula Patris Benedicti conservabatur, &c.*

La vie commune, le cloistre; le mesme refectoir & le mesme dortoir, le chant reglé des heures Canoniales, le droit d'estre vestu & nourry des revenus de la communauté, étoient des avantages communs à ces deux sortes de Chanoines. Leur difference essentielle étoit la soûmission immediate des uns à l'Evesque, des autres à l'Abbé, & la demeure des uns dans la cité & dans la maison Episcopale, *Canonici & Clerici civitatum, qui in Episcopiis conversantur, &c.* Des autres hors des villes Episcopalea, au moins hors des maisons des Evesques.

VIII. Comme il est libre à chacun de suivre ses conjectures, & que le danger n'en peut estre grand, si l'on demeure toûjours bien persuadé que ce ne sont que des conjectures, & non pas des veritez certaines je ne craindray point de proposer icy celle qui m'est tombée dans l'esprit en cherchant l'origine de ces Congregations de Chanoines hors de l'Evesché & sous des Abbez. Il y a quelque vray-semblance que ç'avoient esté autrefois de vrais Monasteres, soua la Regle de saint Colomban, ou de saint Cesaire, saint Aurelien, saint Benoist, & tant d'autres qui eurent vogue, & que le relâchement s'y estant glissé, ils commencerent à y vivre plûtost en Clercs qu'en Religieux, sur tout quand ces deux noms commencerent à n'estre plus gueres distinguez, & enfin quand Pepin & Charlemagne commencerent à reformer tous les corps Ecclesiastiques, on leur donna le choix de vivre à l'avenir en Moines, ou en Chanoines, c'est à dire de suivre la Regle de saint Benoist, ou celle de Crodogangus.

Can. 14. Voicy les preuves de cette proposition. Le mesme Canon du Concile III. de Tours parle évidemment des Monasteres, où la vie Canoniale avoit esté autrefois gardée. & il ordonne qu'on l'y rétablisse, *Abbates Monasteriorum, in quibus canonica vita antiquitus fuit.* Mais le Canon suivant est bien plus clair, où il est dit qu'il y a des Monasteres où la Regle de saint Benoist est entierement abolie, & où les Abbez vivent plûtost en Chanoines qu'en Religieux : *Monasteria in quibus Regula B. Benedicti penitus abolita negligitur, &c. Aliqua sunt in quibus pauci sunt Monachi, qui prædicti Patris regulam suis Abbatibus promissam habeant, quippe cum ipsi Abbates magis Canonice, quam Monachice inter suos conversari videntur.* Il est done probable que quelques-uns de ces Monasteres où les Abbez & les Moines s'estoient depuis long-temps si fort relâchez, que leur vie approchoit plus de celle des Chanoines, que de celle des Moines, passerent enfin poor des Monasteres do Chanoines; & furent insensiblement secularisez. Charlemagne reprochoit aux Chanoines de saint Martin de Tours leur inconstance & leur legereté, qui leur faisoit tantost prendre le nom de Chanoines, tantost celuy de Moines. *Aliquando enim Monachos, aliquando Canonicos, aliquando neutrum vos esse dicebatis.*

(Epist. ad Albinum. t. 1. Capitul. Baluzij.)

Le Concile de Vernon donna à ces sortes de Moines relâchez le choix des deux professions, de Chanoines, ou de Moines, *Placuit ut in Monasterio sint sub ordine Regulari, aut sub manu Episcopi, sub ordine canonico.* Charlemagne leur donna encore le mesme choix dans le Capitulaire d'Aix-la-Chapelle. *Illi Clerici, qui se fingunt habitu vel nomine Monachos, & non sunt, corrigendi omnimodis videntur, ut vel veri Monachi sint, vel veri Canonici.* Le Concile de Mayence enjoint à l'Evesque de visiter tous les Monasteres de son Diocese, & d'y examiner avec l'Abbé tous lea Religieux, afin de les faire declarer nettement s'ils veulent vivre selon la regle des Moines, ou selon la discipline des Chanoines. *Hoc pariter provideant Episcopus & Abbas, ut si Monachi fieri voluerint, regulariter vivant; sin autem, Canonice vivant omnino.* C'est évidemment leur donner la liberté de se seculariser. Tous ces passages ont esté rapportez cy-dessus.

Et il est remarquable qu'on s'y met peu en peine de verifier l'origine & la fondation de chaque Monastere, pour sçavoir si dés le commencement on y a étably & observé ensuite la regle Monastique. On juge presque par tout qu'il vaut mieux avoir des Chanoines bien vivans, que des Moines scandaleux. Aprés cela on ne s'étonnera pas si les titres d'Abbé, & le nom de Monastere sont devenus communs aux societez purement Ecclesiastiques.

IX. Il est certain que ce fut pour le Clergé de son Eglise Cathedrale, & de tout son Diocese, que Crodogangus dressa sa Regle. La preface & tout le tissu de cette Regle en fournit une infinité de preuves. Il resulte de là que ce fut aussi principalement pour cet ancien Clergé de l'Eglise, que le Concile d'Aix-la-Chapelle sous Loüis le Debonnaire insera An. 816.
toute cette Regle dans ses Canons, sans faire mention de l'Auteur, comme Crodogangus avoit effleuré toute la Regle de saint Benoist, sans avoir dit un seul mot de luy. Il y est recommandé aux Evesques de ne pas Concil. A-
recevoir un nombre excessif de Clercs dans leur Con- quisg. c. 118.
gregation, mais de se proportionner aux revenus & 119.
aux forces qu'ils ont pour les nourir & pour les conduire. On les exhorte de ne pas donner entrée dans leur Chapitre aux seuls esclaves de leur Eglise, sur lesquels ils puissent exercer une domination plus imperieuse : quoy qu'ils ne doivent pas d'ailleurs exclure ces esclaves s'ils ont du merite. Au reste comme tant l'Evesque Crodogangus, que le Concile d'Aix-la-Chapelle se servent ordinairement du terme de *Prælatus & Præpositus*, qui peut estre commun aux Evesques & aux Abbez; on peut de là conjecturer que toute cette Regle convient également aux Congregations des Chanoines qui residoient dans les Eglises Cathedrales soos la direction immediate de l'Evesque, & à celles qui avoient des Abbez.

En effet, le Concile de Meaux sous Charles le Chau- An. 845.
ve distingue bien ces deux sortes de Chanoines, les C. 53.
uns dans la Cité Episcopale, les autres dans les Monasteres, mais il leur prescrit aux uns & aux autres les mesmes Regles, *Ut Canonici in civitate vel Monasteriis, sicut constitutum est, in dormitorio dormiant, & in refectorio comedant, & tam sani quam infirmi canonice vestiantur, atque in claustris horis congruis degant, & sub custodia canonica lectionibus & cæteris divinæ institutionis insistant officiis.* Ce qui montre que la vie & la discipline des Chapitres des Eglises Cathedrales estoit aussi reguliere & toute la mesme que celle des autres Chanoines, qui vivoient dans

des Monasteres sous la direction d'un Abbé.

X. La suite de ce mesme Canon est une preuve certaine qu'on avoit ordonné à tous les Evesques d'établir cette regularité de la vie commune dans tous leurs Chapitres. Car il y est dit, que si quelque Prelat n'a pû encore le faire, faute de moyens, ou d'une place commode, il doit avoir recours au Roy, suivant la Constitution de l'Empereur Loüis le Debonnaire, afin que les tresors de la liberalité & de la pieté royale suppléent à la pauvreté & à l'impuissance de l'Eglise.

Capit. Car. M. l. 4. c. 50.

Si vicina Episcopio terra de fisco fuerit, regia liberalitas eandem terram ad servorum Dei habitacula construenda largiri dignetur.

XI. Ce voisinage de l'Eglise Cathedrale & du Monastere des Chanoines estoit absolument necessaire, afin que l'Evesque y pût vivre dans la mesme communauté & dans la mesme regularité que ses Chanoines. Cela a paru dans les Canons qui ont donné à l'Evesque dans ces Congregations la mesme place & la même fonction, que les Abbez remplissoient dans les leur. Mais en voicy une decision formelle dans le Concile de Pontion, sous le même Charles le Chauve.

An. 876. Can. 8.

Ut Episcopi in civitatibus suis proximum Ecclesiæ suæ claustrum instituant, in quo ipsi cum Clero secundum Canonicam regulam Deo militent.

XII. Hincmar ne fut pas des moins zelez pour l'établissement de la vie commune dans son Chapitre, il augmenta le nombre de ses Chanoines, & il donna plus d'étenduë à leur Cloistre par les bienfaits du Roy.

Flodoard. L. 3. c. 10.

Præceptum Caroli de via, quæ impediebat ad Claustrum Canonicorum sanctæ Remensis Ecclesiæ amplificandum, quoniam & numerum eorundem Canonicorum augmentaverat, idem domnus Hincmarus obtinuit.

Ibid. c. 24.

Mais ce que je trouve de plus remarquable, c'est que ce sçavant & experimenté Prelat gouvernoit son Eglise en prenant les avis de son Chapitre, comme de l'ancien conseil des Evesques. En voicy un exemple pour le temporel. L'Eglise de Reims avoit des terres en Thuringe. Un Abbé demandoit de les tenir à cens. Hincmar ne voulut rien conclure sans le conseil de ses Chanoines. *Abbas sub censu sibi dari petebat. Sed Hincmarus id agere sine Clericorum suorum consilio renuens, mandat ut easdem ad custodiendum interim suscipiat, & descriptionem earundem sibi mittere studeat, & postea quod cum Ecclesiasticorum consilio ministrorum rationabilius consideraverit, ei remandaturus sit.*

Ibid. c. 28.

Deux Chanoines s'étant lâchement separez de leur sainte Congregation, l'Archevesque écrivit au Prevost & aux autres Chanoines, *Præposito & cæteris fratribus Ecclesiæ Remensis*, de quelle maniere il falloit les recevoir une seconde fois, & comment il les falloit traiter. *Pro receptione Odalardi, & Valtery, qui ab ipsa Congregatione irregulariter discesserant, &c.* Il leur écrivit encore pour faire la mesme grace au Diacre Adalgaudus, en faveur duquel le Roy mesme avoit employé ses prieres. *Pro quo Rex etiam Ludovicus precatorias ei per eundem direxerat.*

En effet, l'Evesque vivant en communauté avec ses Archiprestres, ses Archidiacres, ses Chanoines, & tous les Officiers de son Eglise, il est impossible que ce ne fust de leur conseil qu'il gouvernast le temporel & le spirituel de son Eglise. Le Chapitre même avoit l'autorité de faire le procés aux Prestres & aux Diacres qui en estoient les membres. C'est ce qui est clairement resolu dans les Capitulaires de Charlemagne,

L. 7. c. 6.

Si quis Episcopus damnatus à Synodo, vel Presbyter aut Diaconus à suo Capitulo, ausi fuerint de sacro ministerio aliquid contingere, non liceat ei restitutionis spem habere.

Flodoar. L. 4. c. 1.

Loup Evesque de Châlons accusé d'avoir ordonné Prestre un Diacre de Reims, se justifia sur l'ordre qu'il avoit receu du Roy Charles, de faire les fonctions Episcopales dans la Metropole vacante de Reims, & sur ce que l'Archidiacre & les autres Chanoines de Reims luy avoient presenté ceux qu'ils desiroient, qu'ils fussent ordonnez. *Quocirca cum Epistola regia, ut ipsum Halduinum Presbyterum ordinaret, atque in Altivillari Monasterio Abbatem sacraret, Archidiaconus Remensis Ecclesiæ, cum aliis Comministris, tam Canonicis, quam Monachis illi obtulerit; quemque ad votum præfati Principis & offerentium ordinaverit. Unde judicatum est à Synodo eundem Episcopum nihil damnationis de illius ordinatione attigisse.* Quoy que Flodoard dise, que la lettre du Roy ordonnoit à cet Evesque de Châlons, d'exercer les fonctions Episcopales dans un Evesché vacant, *Jussus est regiis literis Caroli Regis, ut quia Metropolis Remorum Ecclesia pastore carebat, in confectione Chrismatis, aliisque negotiis Ecclesiasticis, pro sui possibilitate consulere procuraret;* Il est certain neanmoins que ce ne pouvoit estre que le Clergé de l'Eglise vacante, qui luy donnast une jurisdiction legitime: Et c'est ce que fit le Clergé de Reims, c'est à dire les Dignitez & les Chanoines, qui composoient le Chapitre, *Archidiaconus, cum aliis Comministris, tam Canonicis, quam Monachis.* Le Chapitre succedoit donc à la jurisdiction aprés la mort de l'Evesque, & de là on peut conclure qu'il l'avoit pû exercer avec luy pendant sa vie.

XIII. La Regle de Crodogangus nomme l'Archidiacre, le Primicier, *Primiciarius*, & le Prevost, *Præpositus*, entre les Dignitez qui composent & qui gouvernent les Chapitres; ainsi on ne peut douter que les Chapitres ne fussent cet ancien Clergé, qui faisoit le conseil de l'Evesque, & dont le Concile de Carthage rapporté par Reginon, dit que l'Evesque ne pourra rien aliener sans son Concile & ses Prestres, *Ignorante Concilio, & Presbyteris suis.*

Conc. Carthag. Can. 31. Reg. l. 1. c. 347.

Aussi Aldric Archevesque de Sens ayant a faire un changement considerable dans son Eglise, il en communiqua le dessein à ses Chanoines, & mesmes aux Moines & aux Laïques, pour prendre leur avis. *Idcirco una cum Consilio fratrum nostrorum, Canonicorum videlicet & Monachorum, nec non & fidelium Laicorum, visum est nobis, &c.*

An. 834. Spicil. to. 2. p. 580. Spicileg. to. 8. p. 142. An. 858.

Et Jonas Evesque d'Autun assignant de nouveaux fonds pour la subsistance de cinquante Chanoines de son Eglise, ne voulut rien faire que par le conseil des Prestres, des Diacres & des autres membres de son Clergé, qui estoient ces mesmes Chanoines. *De facultatibus Ecclesiæ cui deservio, Canonicorum cætui mihi commisso aliquod subsidium conferre studui, &c. Secundum canonicam authoritatem adhibito consensu Presbyterorum, Diaconorum, ac totius sequentis ordinis ejusdem Ecclesiæ, ob divini cultus amorem superaddere studui eis, &c.*

On comprendra encore mieux, combien il est certain que ces Chapitres, & ces Corps de Chanoines, succederent à l'ancien Clergé de l'Eglise, qui faisoit le Conseil eternel de l'Evesque, ou plûtost que c'étoit ce mesme Clergé reüny plus étroitement dans un mesme Cloistre & vivant en communauté avec son Evesque; si l'on considere les inscriptions des lettres, toutes semblables à celles que nous avons rapportées cy-dessus de saint Augustin, d'Alipe, & de quelques autres d'Afrique, qui écrivoient à leurs confreres les autres Evesques, conjointement avec les Communautez des Clercs, qui leur estoient comme incorporées. En voicy un exemple du Clergé de Paris, associé avec plusieurs autres Communautez Religieuses, écrivant à l'Archevesque de Sens, à son Clergé, aux

Epist. 98. inter Epist. Lupi Ferrar.

autres Evesqoes de la mesme Province, & à leur Clergé. *Religiosissimis Patribus & Fratribus, Guenileni Metropolitano Senonicæ sedis Antistiti, & universo Clero ejus, & cæterarum Ecclesiarum præsulibus, quæ Diœcesis memoratæ sedis censentur, cunctisque in eis Deo famulantibus, Clerus matris Ecclesiæ Parisiorum, & fratres Cœnobij sancti Dionysij & sancti Germani, & beatæ Genovefæ, ac Fossatensis, diversorumque monasteriorum unanimitas.* Nous apprenons de là trois veritez importantes. La premiere, que le Clergé de chaque Evesque faisoit un corps inseparable du mesme Evesqne, entrant en communication avec luy de tous ses conseils & de toute sa conduite. La seconde, que le Clergé de l'Eglise Metropolitaine est preferé dans cette inscription aux Evesques de la mesme Province, parce qu'il ne fait qu'un mesme corps avec le Metropolitain, & succede même à l'autorité & à la jurisdiction du Metropolitain sur les Evesques Suffragans, lors que le Siege du Metropolitain est devenu vacant. La troisiéme est, que les Abbayes celebres entrent aussi en participation & en societé avec l'Evesque & le Clergé dans les Conseils & le gouvernement du Diocese. Cela se voit dans cette lettre, où il s'agissoit de l'élection d'un nouvel Evesque de Paris. Cela a paru dans les paroles que nous venons de rapporter d'Aldric Archevesque de Sens, où il protestc luy-mesme, qu'il agit avec le conseil de ses Freres, c'est à dire des Chanoines & des Moines, *Cum consilio fratrum nostrorum, Canonicorum videlicet & Monachorum.* Mais cela paroitra encore plus dans les Chapitres suivans, où nous ferons connoistre les rapports & les alliances des Moines avec les Chapitres & les Chanoines.

XIV. Il ne nous reste plus qu'uue difficulté à resoudre, sçavoir si tous les Chapitres ou Congregations de Chanoines hors des Eglises Cathedrales, oot esté des Monasteres, où au lieu des anciens Moines dereglez, on a fait un établissement de Chanoines ou d'Ecclesiastiques bien reglez, en secularisant les anciens Moines par une sage & charitable condescendance. Nous avons dit que ç'avoit esté là le commencement, ou plûtost le renouvellement des Chanoines vivans en Congregation hors des Cathedrales dans le siecle de Charlemagne; mais nous n'avons pas nié qu'il n'y ait eu ensuite plusieurs fondations immediates de ces sortes de Chapitres dans des Eglises Collegiales, comme elles ont esté depuis appellées. Charles le Simple Roy de France fonda un Chapitre de douze

Baluzius in Append. ad Lupum pag. 523. Chanoines dans le Palais d'Attigny, *Capella in qua duodecim ordinis Ecclesiastici viros statuimus, qui diu noctuque divina horis competentibus frequentent officia, &c. ad usufructuarios mensa Canonicorum, de rebus nostris ibidem contulimus, &c.* Le Roy soûmit ce Chapitre a l'Abbaye de Compiegne, en sorte que le Prevost & le Doyen de l'Abbaye de Compiegne nommetoient un Doyen & un Tresorier dans cette Sainte Chapelle, & ce Tresorier offriroit tous les ans à l'Abbaye deux cierges de douze livres de cire. Charles le Chaove Empereur imitant la pieté de l'Empereur Charlemagne son ayeul, qui avoit fondé un Chapitre

An 876. Spic l. to. 10. p. 157 & 6. à Aix-la-Chapelle, *In Palatio Aquensi Capellam construxisse, & Clericos inibi constituisse*; fonda aussi luy-mesme l'Abbaye Royale de Compiegne, & y assigna des revenus suffisans pont cent Chanoines, *Atque Clericos ibi numero centum decrevimus*, ausqoels il donna toutes les exemptions necessaires pour les conserver dans la retraite & la tranquillité de la vie sainte des Chanoines, *Similiter etiam totius silentij, & quietudinis canonica ibi morem observandum, &c. Eique liberam Canonica licentiam tribuimus.* Estienne Evesque de Clermont fonda dans la Paroisse de Lesgny un Chapitre de douze Chanoines, sous la dépendance de l'Abbé & des Chanoines de saint Julien de Brioude, *Duodecim constituantur Canonici, &c.* *An. 962. Spicil. to. 12. pag. 190.*

CHAPITRE XXX.

La succession reciproque des Moines aux Chanoines, & des Chanoines aux Moines.

I. Exemples de la succession des Moines aux Chanoines incorrigibles.
II. III. Autres exemples en France.
IV. Et en Angleterre.
V. Suite de ces exemples en Angletere.
VI. Toutes les Cathedrales d'Angleterre virent des Moines dans leurs Chapitres, au lieu des Chanoines qui avoient eux-mesmes succedé à des Moines, & ces Moines à des Chanoines.
VII. Par quels degrez d'autorité se faisoient ces changemens.
VIII. En Allemagne & en Italie les Chanoines substituez aux Moines.
IX. Des Chanoines de saint Augustin.
X. Plusieurs aimerent mieux se soumettre à la Regle des Moines, qu'à celle des Chanoines.

I. LA succession reciptoque des Chanoines aux Moines, & des Moines aux Chanoines, qui a esté touchée dans les Chapitres precedens, merite encore quelques éclaircissemens, qui ont esté reservez pour celuy-cy. Adalberon Evesque de Mets, aprés avoir souffert avec beaucoup de patience les effroyables dereglemens des Chanoines de saint Arnoul de Mets, aprés des avertissemens, & des menaces, les ayant reconnu entierement incorrigibles, *ut qui illorum mores & vitam incorrigibilem noveram*: enfin il les chassa & mit des Moines en leur place, ayant pris l'avis de son Clergé, des Abbez & des laiques *Conc. Gall. t. 3. p. 285.* mesme. *Denique consultu nostrorum Clericorum, scilicet Abbatum utriusque ordinis, atque fidelium laicorum, præfecimus ibi Abbatem, cujus institutionibus in reliquum adventantes imbi, ordine Monastico erudirentur.* Le Roy Odon & toute l'Eglise de Mets y donna son consentement. *Cum consensu Ducis nostri Odonis totiusque nostræ Ecclesiæ.* Adalberon qui fut parent & disciple du premier Adalberon, estant Archevesque de Reims fit confirmer par un Concile d'Evesques un semblable changement, qu'il avoit fait *An 983. Ibidem. pag. 592.* dans l'Abbaye de Mosom, où il substitua de saints Moines à des Chanoines scandaleux, comme ces mêmes Chanoines avoient autrefois succedé à des Religieuses qui y avoient esté premierement établis. *Ille Mosomi Cœnobialis locus, ab exordio Sanctimonialium vitæ aptatus, postmodum vero Canonicorum ordine ab Heriveo prædecessore nostro melius informatus, sed nefandis usibus utrobique negligenter incultus, &c. Quo comperto, adhibito fidelium nostrorum diligenti consilio, liquido perpendens eundem locum in Canonicali ordine stare non posse, ibidem Monasticæ Religionis vitam ordinato Abbate constitui.* L'Archevesque Tilpin de Reims avoit aussi rétably des Moines en la *Flodoard. L. 2. c. 17.* place des Chanoines de l'Abbaye de saint Remy de Reims: *In Cœnobio denique sancti Remigij Monachos ordinasse, ac Monastica vita eos tradiur instituisse: cum Canonicos prius idem Cœnobium à tempore Gibehardi Abbatis, qui eandem congregationem ob amorem Dei & sancti Remigij reperitur adgregasse, ad hoc usque tempus habuisse feratur.* Flodoard ne rapporte cela que sur le bruit commun, ainsi il n'y a pas une entiere certitude que l'Abbaye de saint Remy de Reims ait esté premierement fondée pour des Chanoi-

nes, ausquels il est certain que Tilpin fit succeder des Moines.

II. On pourroit bien s'imaginer qu'il estoit déja arrivé à l'Abbaye de saint Remy un même changement, que celuy qui arriva depuis à celle de son fameux disciple saint Thierry. [L. 1, c. 25.] Car Flodoard dit qu'en son temps les Clercs avoient pris la place des Moines dans la celebre Abbaye de saint Thierry. [Du Chesne. t. 3. p. 438] *Horum denique beatorum Monasterium Patrum, pro Monachis modo Clericos habet.* Mais une vieille Chronique dit que l'Archevesque de Reims Adalberon chassa les Chanoines de cette Abbaye & y mit des Moines. *Canonicos è loco ejiciens, Monachos restituit.* Le mesme Flodoard raconte dans sa Chronique, comme Artord Archevesque de Reims fit sortir les Ecclesiastiques du Monastere de saint Basole & y fit entrer des Moines. *Monachos mittit, expulsis Clericis qui serviebant ibi.* [An. 952. Du Chesne. t. 2. p. 618] Hugues Capet avant que de parvenir à la Couronne, n'estant encore que Duc des François, fit transporter avec pompe [Idem tom. 3. pag. 342.] dans l'Eglise de saint Barthelemy, qui estoit alors desservie par des Chanoines, les sacrez corps des saints Prelats Samson, Magloire, Macut, Senateur, parce que c'estoit la Chapelle Royale. *Vt in Regali Capella, &c. In qua Canonicorum ordo divinum celebrabat officium.* Mais ce mesme Duc augmente ensuite cette Eglise & la faisant dédier sous les noms de S. Barthelemy & de saint Magloire, il en donna l'administration à des Moines, avec pouvoir d'élire toûjours leur Abbé de leur corps. *In qua etiam Monachos ad divinum officium peragendum instituit, quibus semper Abbatem ex propria congregatione praeesse, tam Regali, quam Sacerdotali authoritate stabilivit.* Son fils le Roy Robert arresta à Orleans ceux qui vouloient transporter en Bretagne la plus grande partie du corps de [Ibidem. p. 345. 346] saint Samson, & fit mettre ce sacré dépost dans l'Eglise de saint Symphorien. Enfin ce mesme Roy donna & assujetit à son Abbaye de saint Magloire à Paris l'Eglise consacrée en l'honneur du mesme Saint dans le [Ibid. p. 349] païs de Leon en Bretagne. Une autre Chronique remarque que Salvator Evesque d'Aleth, c'est à dire de saint Malo en Bretagne, n'avoit porté à Paris que la moitié du corps de saint Samson, avec le corps entier de saint Magloire. On peut aprés cela aisement concilier les pretensions de ceux d'Orleans, & du Prieuré de saint Sauve à Montreüil en Ponthieu, qui pensent avoir le Corps de saint Samson, aussi bien que l'Abbaye de saint Magloire à Paris. Cette disgression m'est pardonnable.

III. L'Empereur Loüis le Debonnaire avoit aussi substitué des Moines en la place des Chanoines de la Celle, c'est à dire de l'Abbaye d'Andaye. *Cella vocata* [Ibid. 304.] *Andagium, quae olim inhabitatoribus ordinis Canonici floruit, &c. Monachos incolas loci illius esse voluit.* La Chronique de saint Vandrille rapporte comme le Duc [Spicil. t. 3. pag. 256.] de Normandie transfera l'Abbé Mainard de l'Abbaye de saint Vandrille à celle de saint Michel du Mont, [Ibid. p. 306.] dont il chassa les Chanoines. La Chronique de l'Abbaye de Senone, fait foy qu'un Duc de Lorraine chassa les Moines pour établir des Chanoines seculiers, *Canonicos saeculares*, mais qu'un de ses successeurs plus religieux que luy, y rétablit soixante & dix ans aprés les Moines qui en avoient esté les premiers possesseurs.

IV. Si dans l'Angleterre on commença plus tard à subroger les Moines aux Clercs dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, on le fit aussi avec une ferveur & une vitesse incroyable. Saint Dunstan Archevesque de Cantorbery ne pouvant plus souffrir la scandaleuse incontinence des Chanoines & des Curez, obtint du Pape Jean XIII. & du Roy un pouvoir general de chasser tous les Chanoines incontinens, & d'établir en leur place des Moines. *Ordo Clericalis ea tempestate plurimum erat corruptus, & Canonici cum Presbyteris plebium voluptatibus carnis plus aequo inserviebant.* [An. 970.] *Quod malum Dunstanus corrigere cupiens, authoritate Joannis Apostolicae sedis Antistitis; apud Regem obtinuit, quatenus Canonici, qui caste vivere nollent, Ecclesiis quas tenebant, depellerentur; & Monachi loco eorum intromitterentur.* [Osbertus in vita Dunst. die 19. May. c. 38.]

Saint Osval Evesque de Vorcester avoit déja commencé cette sainte & necessaire reforme par un artifice aussi ingenieux que charitable. Car ne pouvant user de son autorité avec succés sur ses Chanoines qui estoient des plus illustres familles, & qu'il ne pouvoit chasser; il fit bastir auprés de son Eglise Cathedrale une autre Eglise de la sainte Vierge, où il commença à celebrer les divins offices, avec un nombre suffisant de Moines. La pieté de ce saint Prelat, & la vie exemplaire de ses Religieux acheverent bien-tost de decrediter les Chanoines; quelques-uns d'entre-eux embrasserent la mesme profession Monastique; enfin le nombre des autres se diminua si fort en peu de temps, que cette nouvelle Eglise se trouva bien-tost estre la Cathedrale. *Quia Clericos nec à pravitate convertere, nec inde, eo quod nobiles apud saeculum, atque potentes erant, quivis eliminare, construxit Ecclesiae contiguam Ecclesiam, in qua ipse cum Monachis, quos se proposuerat adunaturum, Christo serviret. Religio itaque Monachorum contemptum Clericis peperit, & vulgi conventum ab eis alienatum sibi assiduum fecit. Quid plura? Numerus Clericorum passim minuitur. Monachorum conventus in dies augetur. Quidam insuper ex* [Ibid. c. 27.] *ipsis Clericis conversi, numero illorum additi sunt. Hoc modo sedes Pontificalis mutata est in Ecclesiam B. Mariae semper virginis.*

V. Mais aprés que saint Dunstan eut prononcé cet arrest irrevocable contre les Chanoines incontinens, Athelvold Evesque de Vinchester fut le premier qui signala son zele pour le faire executer dans son Chapitre. Il fit faire un grand nombre d'habillemens Monastiques, & les ayant fait apporter dans le Chœur aprés la Messe, il annonça à ses Chanoines incorrigibles, l'inévitable necessité, ou de quiter leurs Benefices, ou de prendre cet habit de Religion. *Paratis* [An. 975.] *complurimis Monachorum cucullis, &c. Aut disciplinam in praesenti apprehendetis, aut loci istius beneficiis hinc eliminati cedetis.* [Ibid. c. 39.] Les uns se resolurent genereusement à la vie Religieuse, les autres quittant l'Eglise, recoururent à la protection du Roy, qui convoqua le Concile de Vinchester avec l'Archevesque Dunstan. L'Archevesque demeura inflexible, mais ayant de la peine de resister aux prieres du Roy, qui s'estoit laissé toucher de compassion, une voix du Ciel termina la contestation, prononçant qu'on ne pouvoit changer sans une injustice évidente, ce qui avoit esté ordonné avec tant de justice. *Tunc subito Crucifixi Dei imago, signo Crucis in edito domus affixa, audientibus cunctis dixit; Non fiet, non fiet, Judicastis bene, mutaretis non bene.*

Les enfans malheureux de ces peres impies, renouvellerent quelque temps aprés leurs pretensions dans le Synode de Calne, où la fermeté inexorable de Dunstan leur ferma encore la bouche, & la chûte miraculeuse du plancher sur lequel ils estoient, mit fin à toutes ces disputes. En peu d'années on fonda en Angleterre quarante-huit Monasteres en partie sur les ruines des Chapitres des Chanoines abolis. *Et alii plures* [An. 979. Ibid. c. 40.] *Clerici horum similes, de suis Ecclesiis ejecti sunt, & monachi in eorum locum substituti. Aucta est igitur Religio per Angliam in tantum, ut quadraginta & octo*

monasteria monachis, vel sanctimonialibus instituerentur, cooperantibus Dunstano, Osvaldo & Athelvoldo.

VI. Le nombre des Eveschez d'Angleterre estant assez petit, on ne peut douter que ce nombre de quarante-huit Monasteres nouvellement établis, ne comprit les Chapitres de plusieurs Eglises Cathedrales. Il y a aussi peu de fondement de douter que la plus grande partie de ces Chapitres n'eussent esté composez de Religieux, depuis qu'Augustin Apostre d'Angleterre donna comme une seconde naissance à toute l'Eglise de cette grande Isle. Car estant Religieux, & n'estant accompagné que de Religieux, il est bien plus probable qu'il établit la vie commune & Religieuse dans le Clergé de toutes les Cathedrales. Ainsi ç'a esté comme une revolution, ou une circulation perpetuelle & alternative de l'estat Clerical, & de l'estat Monastique dans les Chapitres. Car la premiere fondation des Eglises se fit par des Ecclesiastiques. La renaissance de ces mesmes Eglises sous le Moine Augustin se fit par des Moines. Il est visible que le relâchement des siecles suivans avoit insensiblement metamorphosé ces Moines en Chanoines; l'impureté scandaleuse des Chanoines y fit rappeller les Moines, comme nous venons de voir, & nous verrons dans la Partie suivante, comme les Moines quitterent enfin la place aux Chanoines. Il est rapporté dans la vie de saint Suvibert, comme le saint Archevesque d'Iork Egbert le fit Chanoine de son Eglise, où l'on imitoit d'assez prés les
Surius die 1. Martij, c. 4. Moines. *Illum Canonicum ordinans, &c. In quo conventu tam stricte monasticis se disciplinis mancipavit, &c.* Voila comme ces Chanoines retenoient encore les pratiques des anciens Religieux, & faisoient comme un mélange de la vie des Moines, & de celle des Ecclesiastiques, ce qui étoit comme un milieu, pour passer d'une extrémité à l'autre.

VII. Au reste, l'Auteur de la vie de saint Osvald raconte plus precisément par quels degrez d'autorité il falut mettre en execution ces reformes de Chapi-
Apud Surium Octob. die 15. tres. Le Roy, le Pape, l'Archevesque, le Concile National concoururent à une mesme fin, & les Evesques furent executeurs. *Authoritate Joannis Papæ Dunstanus Archiepiscopus coacto generali Concilio, statuit ut Canonici omnes, Presbyteri, Diaconi, Subdiaconi, aut caste viverent, aut Ecclesias quas tenebant, dimitterent. Habebat enim Regem Edgarum hac in re fidelem adjutorem, & egregium defensorem. Porro hujus decreti executio demandata est Osvaldo Vigorniensi, & Ethelwoldo Vintoniensi Episcopis.*

VIII. L'Auteur de la vie de saint Meinvert Evesque de Paterborne nous propose encore un exemple de ce mélange, dont nous avons parlé, de Moines & de Chanoines dans un mesme Chapitre, dans l'Eglise de Breme. Car l'Archevesque Lubentius n'y agreant pas cette confusion de deux professions differentes, acheva d'éteindre ce qui restoit de la discipline mo-
Surius Junij die 5. c. 22. nastique. *Primus omnium Congregationem, quæ antea quidem mixta ex Monachis & Canonicis conversatione degebat, ad Canonicam regulam traxit.* Voila comme les Chanoines ont pris quelquefois naissance dans les Cathedrales mesme du relâchement des anciens Moines. Car il y avoit bien plus de facilité à seculariser des Moines débordez, qu'à les reformer. C'est ce que dit excellemment Ratherius Evesque de Verone, lors qu'il substitua des Clercs aux Moines dé-
Spicil. tom. 2. p. 256. bauchez d'une Abbaye de sa dépendance. *Cum perarduum sit Monachorum propositum, & talibus inconvenientissimum: sicut enim monacho nihil sanctius, ita nihil est hypocrita sceleratius: relicto impossibili, ad possibilia me conferre operam dedi.* Il établit donc dans ce Monastere au lieu des Moines trois Prestres, un Diacre, un Soudiacre & quelques petits Clercs afin qu'on y celebrast tous les jours la sainte Messe & l'Office Canonial du jour tout entier. *Ut inibi nullo die missa deesset. Hymnos in memoriam antiquæ consuetudinis, in laudibus matutinis, Prima, Tertia, Sexta, Nona, Vespera & Completorio, quæ omnia ad horam debitam exhiberi decrevi, cantarent.* Ce que j'ay remarqué en passant, pour montrer qu'on ne laissoit pas d'assujetir un fort petit nombre de Chanoines au chant de l'Office Canonial tout entier.

IX. La Chronique de l'Abbaye de Senone parle *Spicilegij to. 1. pag. 284. 314.*
d'un Monastere de Religieuses dans l'Evesché de Toul, où en leur place on mit des Religieux Benedictins, ausquels enfin succederent des Chanoines de saint Augustin. *Ibidem Monachos substituit Episcopus sub norma sancti Benedicti; quibus postea inde expulsis; Ordinis sancti Augustini Canonici, sicut usque nunc ibidem permanent, sunt inthronizati.* Voila la premiere mention des Chanoines de saint Augustin. Cela seroit tres-remarquable, si cette Chronique estoit d'une autorité ou d'une antiquité un peu moins contestée. Il *An. 924.*
y est dit dans la suite que Frederic Duc de Lorraine ayant substitué des Moines à des Chanoines dans une de ses Abbayes, le peu de satisfaction qu'il eut des Moines, l'obligea peu de temps aprés d'y rappeller les Chanoines. *Quia facta Monachorum satis expertus erat, Canonicos sæculares ibidem, sicut usque adhuc permanent, instituit.* *Pag. 309.*

X. Quoy que ces revolutions semblent avoir esté alternatives, on peut dire neanmoins avec verité, que les Conciles, les Papes, les grands Evesques & les Princes ont esté plus favorables à la reformation qu'à la secularisation des Chapitres. Car lors mesme que Loüis le Debonnaire eut fait dresser la Regle des Chanoines par le Diacre Amalarius, & qu'il l'eut fait canoniser, pour ainsi dire, par le Concile National *An. 816.*
d'Aix-la-Chapelle: une partie des plus celebres Abbayes, où la vie Canoniale s'estoit introduite, aymerent mieux rentrer dans leur premiere origine, qui estoit la Profession Monastique, que d'embrasser cette nouvelle Regle des Chanoines. Voicy ce qu'en dit le Moine Ademar. *Anno 816. Ludovicus jussit fieri Regulam Canonicis, excerptam de diversis Patrum Scripturis, decrevitque eam observandam à Canonicis. Ut sicut Monachi respiciunt ad librum regulæ sancti Benedicti, sic perlegant Canonici inter se librum vitæ Clericorum. Quem librum Amalarius Diaconus ab Imperatore jussus, collegit ex diversis Doctorum sententiis. Dedit ei Imperator copiam librorum de palatio suo.*

Le soin que prit cet Empereur d'envoyer cette Regle dans toutes les Villes Episcopales, & dans tous les Monasteres de Chanoines, *Per omnes civitates & Monasteria Canonici ordinis*, n'empêcha pas que l'Abbaye celebre de Ferrieres, ne quittast la profession des Chanoines, pour reprendre celle des Moines. C'est
ce qu'en dit Loup Abbé de Ferrieres: *Certe Ferrariensis Monasterij quondam nobilis Abbas & Presbyter Sigulfus, qui usque ad senium Canonico habitu laudabiliter vixerat, sponte se potestate exuit, & nostram, hoc est monachicam religionem assumpsit, atque donec diem obiret, suo passus est subjeci discipulo, quem ipsius voluntate, ac fratrum consensu, Imperator Ludovicus memorato loco Abbatem præfecerat.* *Epist. 29.*

Huit ans seulement aprés la mort de Loüis le Debonnaire les Chanoines de saint Martial de Limoges obtinrent de Charles le Chauve le pouvoir de se refor- *Ademarus.*
mer & de se faire Moines: *Omnes Canonici prostraverunt se ad pedes ejus, postulantes dari sibi licentiam se fieri Monachos in eodem loco. Rex vero Deo gratias*

sumptibus, quam Canonicos, qui suis & Ecclesiæ utuntur rebus, indigere. Ibidem. *Unusquisque enim, ut ait Apostolus, proprium donum habet à Deo.*

IV. Il y a bien un Chapitre dans ce Concile qui semble permettre aux Chanoines qui ont du bien en propre ou de benefices, de recevoir encore du Chapitre leurs alimens, & leurs portions des aumônes. Cap. 120. *Proinde qui & suas & Ecclesiæ habent facultates, & utilitatem Ecclesiæ aut interius, aut exterius conferunt, accipiant in congregatione cibum & potum, & partes eleemosynarum, & his contenti sint, ne plus accipientes, pauperes gravare videantur.* Mais il y a beaucoup de fondement de croire que ce texte est corrompu. 1. C'est un sens & un reglement tout contraire à celuy de la Regle de Crodogangus, dont il a esté tiré. 2. Il n'est pas moins contraire à l'autorité & aux paroles formelles de saint Prosper, qui y sont alleguées ensuite, comme en estant le fondement. *Perpendentes Prosperi sententiam, qua dicitur. Qui sua possident, & dari sibi aliquid volunt, sine grandi peccato suo, unde pauper victurus erat, non accipiunt.* 3. N'est-ce pas choquer le sens commun, que d'exhorter ceux qui ont du patrimoine, & des fonds mesme de l'Eglise, de se contenter de prendre leur nourriture & leurs distributions en argent de la mense commune, & de ne rien demander davantage? 4. Dans la suite il est dit que ceux qui rendent des services considerables à l'Eglise, & qui d'ailleurs ne possedent chose quelconque, doivent recevoir de l'Eglise leur nourriture, leurs habillemens, & leurs portions des aumônes. Ainsi ce seroit comme égaler ceux qui n'ont rien du tout, à ceux qui possedent beaucoup, & leur donner un droit égal aux distributions de l'Eglise. Ce qui est manifestement contre l'intention du Concile. 5. Il est vray que ces derniers reçoivent non seulement leur nourriture, mais aussi leurs habillemens, ce qui n'est pas exprimé des premiers qui sont riches. Mais il est difficile de croire que ce soit en ce point là seulement, que le Concile desire que les Chanoines riches épargnent la mense commune, qui est consacrée aux necessitez des pauvres.

V. Je reviens aux preuves de l'estat de ces Chanoines proprietaires. En voicy encore une aussi claire que
Cap. 122. les precedentes. Il est ordonné aux Chanoines qui possedent des biens hereditaires, & joüissent outre cela de l'usufruit de quelques terres de l'Eglise, d'ouvrir les tresors de leur charité, & de les répandre sur les pauvres au temps de famine & de sterilité, sans qu'ils puissent pour cela par une folle presomption se preferer à ceux que l'Eglise nourrit, parce qu'ils sont vrayment pauvres. *Qui vero & suis & Ecclesiæ abundant rebus, instante sterilitatis tempore, eis quos pauperes pascit Ecclesia, suis facultatibus cum caritate & humilitate suffragari procurent. Non tamen ob id se superbiendo extollant, quia sicut in libro Prosperi legitur, Non se debent hujusmodi inani jactantia praferre his, quos nihil habentes pascit ac vestit Ecclesia.*

VI. Je laisse les autres argumens qui ont déja esté citez de la Regle de Crodogangus, dont les mesmes
An. 755. termes sont insetez dans ce Concile depuis le Chapitre CXV. jusqu'au CXXV. Le Concile de Vernon tenu sous le Roy Pepin parlant des Clercs, qui possedoient leurs biens hereditaires, *Et modo res eorum, vel pecunias habent*, il leur ordonne bien de se rendre dans les Monasteres, ou dans les maisons des Evesques, pour y vivre en Congregation avec les autres sectateurs de leur mesme profession, mais il ne leur commande point de renoncer à tout ce qu'ils possedoient, avant que d'entrer dans la maison, ou dans la Congregation de l'Evesque.

Et au contraire voicy un article des Capitulaires de Charlemagne, qui suppose évidemment qu'il y a des Chanoines qui ont des Benefices, c'est à dire des fonds de l'Eglise, dont ils doivent retirer tout ce qui est necessaire pour leur entretien, afin de soulager la Congregation, dont les revenus sont destinez à assister
les necessiteux. *Volumus atque præcipimus, ut sicut* Addit. l. 3. c. 76.
Synodali atque Canonica authoritate à pastoribus sanctæ Ecclesiæ sapissime admoniti sumus, ut Canonici Clerici, qui in civitatibus, vel in Monasteriis degunt, qui beneficia habent, unde victum & vestimentum habere possunt, ut his juxta Apostolum contenti sint, & stipendia fratrum, unde pauperiores & hi qui assidue in prædictis locis Domino famulantes excubant, atque ibi assiduum divinum explent officium, vitam sustinent, nequaquam assumant, aut in suis usibus convertant. Scimus enim quia absque periculo atque dispendio animarum suarum hoc nullatenus facere possunt. Si quis hæc statuta contempserit, utrisque careat, id est, & beneficio & prabenda, atque si gradibus fruitur Ecclesiasticis, ipsis privetur. Ce Chapitre semble faire allusion au Concile d'Aix-la-Chapelle, quand il y est dit, *Synodali authoritate admoniti sumus.* Et de là on peut inferer, que le Concile d'Aix-la-Chapelle n'a nullement permis aux Chanoines qui ont du bien d'ailleurs, de recevoir encore leur portion des distributions & des aumosnes.

Il est bien vray que ce Chapitre ne parle que de ceux qui ont des Benefices Ecclesiastiques, mais les deux Chapitres suivans etendent la mesme obligation sur tous ceux qui n'ont pas renoncé à leur patrimoine,
empruntant les termes propres de saint Prosper: *Quod* ibid. c. 77.
habet Ecclesia, cum omnibus nihil habentibus habet 78.
commune, nec aliquid inde eis; qui sibi de suo sufficiunt, convenit erogare. Quando nihil aliud sit habentibus dare, quam perdere. Nec illi qui sua possidentes, dari sibi aliquid volunt, sine grandi peccato suo, unde pauper victurus erat, accipiunt. Tous les Chanoines pouvoient donc avoir des Benefices, & posseder du patrimoine.

VII. Si nous passons de la pauvreté à la stabilité, nous ne trouverons pas qu'elle fust d'une obligation plus precise pour les Chanoines. Le mesme Concile d'Aix-la-Chapelle blâme la conduite ambitieuse & imprudente de quelques Evesques qui recevoient plus de Chanoines dans leur Eglise, qu'ils n'en pouvoient entretenir. D'où il arrivoit ensuite que ces Chanoines n'étoient pas assistez dans leurs besoins, sortoient de la Congregation, & s'abandonnoient à des dissolutions scandaleuses. *Hi taliter adgregati, dum à prælatis stipendia necessaria non accipiunt, claustra societatemque cæterorum relinquentes, efficiuntur vagi, &*
lasciviæ, gulæ & ebrietati & cæteris suis voluptatibus Ibidem. c.
dediti; quidquid sibi libitum est, faciunt. On ne trai- 119.
te point d'apostats ceux qui sont sortis de ces Communautez, parce qu'elles sont libres & volontaires.

Les Evesques congedioient aussi quelquefois ceux qu'ils y avoient receus, mais ils ne devoient pas le faire par le mouvement d'une sordide avarice: *Nec eos quos rationabiliter gubernare possunt, causa avaritiæ abjiciant.* C'est pourquoy ce mesme Concile deteste la conduite déraisonnable & imperieuse des Prelats, qui ne faisoient entrer dans leur Chapitre des Esclaves de leur Eglise, afin d'avoir plus de liberté de les traiter avec empire, & de les priver de leurs distributions; la seule crainte d'estre encore traittez comme des serfs; ou d'estre même renvoyez dans leur premier esclavage, estant capable d'arrester toutes les plaintes qu'ils eussent pû faire d'un traitement si injurieux. *Timentes ne aut severissimis verberibus afficiantur, aut humana*

servituti denuo crudeliter addicantur. Des Chanoines qui eussent fait Profession dans une Religion reguliere, n'eussent pas mesme pû apprehender d'estre renvoyez dans leur premiere servitude.

Nous parlerons dans la suite de ce Livre des Chanoinesses, dont le mesme Empereur Loüis fit dresser la Regle par le mesme Concile d'Aix-la-Chapelle : & nous montrerons par les termes formels de leurs Constitutions, qu'on ne les obligeoit point de renoncer à leur patrimoine. De là on conclura sans peine, que les Chanoines y étoient encore bien moins contraints.

VIII. On peut aussi faire quelque reflexion, sur ce que les Evesques de ce Concile disent dans la Preface, que l'Empereur les a exhortez de faire un corps des Ordonnances & des Regles des Chanoines, qui sont répanduës dans tous les Ouvrages des saints Peres & dans les Canons des Conciles. *Adjunxit manendo, ut quia Canonicorum vita sparsim in sacris Canonibus & in sanctorum Patrum dictis erat indita, aliquam ex iisdem sacris Canonibus & sanctorum Patrum dictis Institutionis formam excerperent, &c.* Or les Regles de la vie Clericale, qui sont parsemées dans les Canons & dans les saints Peres, n'imposent aucune obligation aux Ecclesiastiques ny de vivre en commun, ny de renoncer à ce qu'on a de propre.

Conc. Gall. Tom 2. pag. 426.

Mais pour demeurer pleinement convaincu de cette verité, il ne faut que considerer l'obligation indispensable que le mesme Empereur imposa à tous les Evesques de faire observer cette Regle, *Formulam Canonica institutionis*, & d'établir la vie commune dans tous leurs Chapitres, ne leur donnant qu'une année pour executer parfaitement tout ce que ce Concile avoit prescrit. Aprés quoy il envoya ses Intendans, pour observer la ponctualité, ou la negligence de chaque Evesque à obeïr à une Ordonnance si sainte. *Ut cum nos hujus Rei gratia inquirenda Missos nostros per imperium nostrum destinaverimus, &c.* Et il declara qu'il appelleroit à la Cour les Evesques negligens, pour leur faire souffrir la peine qu'ils meritoient : *Quicumque ille est, ante præsentiam nostram venire festinet, quatenus à nobis juxta quantitatem culpæ digne corrigatur.* Or il y eût eu autant d'injustice que de temerité, de contraindre absolument tous les Ecclesiastiques & tous les Chanoines au renoncement de leur patrimoine, à la desappropriation entiere, & à la stabilité en une Congregation.

IX. Aprés cela on comprendra sans peine la raison, pourquoy les Chanoines, dont il est traitté dans les Conciles, les Capitulaires, & les Regles que nous venons de citer, ne sont jamais appellez Chanoines de saint Augustin. On n'avoit garde de leur donner ce nom, 1. Parce que la Congregation de Cleres que saint Augustin assembla dans sa maison Episcopale, faisoit une profession rigoureuse de la pauvreté volontaire, comme il a esté montré ailleurs, ce qui ne convenoit pas aux Chanoines, dont nous parlons presentement. 2. Nous venons de voir que la Regle de Crodogangus fut compilée des Canons, des écrits des Peres en general, & sur tout de la Regle de saint Benoist, qui luy a servy comme de modele. Ainsi saint Augustin y a eu tres-peu de part. 3. La Regle du Concile d'Aix-la-Chapelle, qui est la mesme que celle que le Diacre Amalarius composa, & que ce Concile autorisa, est presque la mesme que celle de Crodogangus. Ainsi saint Augustin n'y a rien contribué, & il faudroit plûtost donner cette gloire à saint Benoist. 4. Et l'Empereur & le Concile protestent ouvertement, que la Regle doit estre compilée des Canons & des écrits des saints Peres en general. En effet, saint Jerôme, saint Prosper, saint Isidore, saint Gregoire le Grand y sont bien plus souvent alleguez que saint Augustin. 5. Il est vray que les Sermons de saint Augustin, qui contiennent l'institution de son Seminaire, y sont inserez, & que la desappropriation de tous les membres de sa sainte societé y est rapportée. Mais c'est une simple allegation, ou plûtost une narration continuë de ce que fit saint Augustin, sans aucune ordonnance particuliere du Concile pour rendre cette mesme pratique universelle dans tout le Clergé. 6. Au contraire, ces Sermons de saint Augustin font voir comme luy-mesme dans la plus grande ferveur de son zele, n'obligea pourtant pas tous les Ecclesiastiques à voüer la pauvreté Evangelique. Mais laissant en leur liberté ceux qui estoient déja dans la Clericature, il se resolut seulement de ne donner à l'avenir les Ordres, qu'à ceux qui se dévoüeroient à la vie commune avec luy, & à la desappropriation de toutes choses. *Ego sum, qui statueram nullum ordinare Clericum, nisi qui mecum vellet manere. Ut si vellet discedere à proposito, rectè illi tollerem Clericatum, quia desereret sanctæ societatis promissum.* 7. Mais dans la suite du temps ce saint Prelat jugea plus à propos de laisser joüir de la Clericature, ceux qui voudroient conserver la possession de leur patrimoine. *Ecce muto consilium Qui volunt habere aliquid proprium, quibus non sufficit Deus & Ecclesia ejus, maneant ubi volunt, aut ubi possunt, non eis aufero Clericatum.* Enfin, rien n'est plus clair dans ces deux Sermons de saint Augustin, que la profession de pauvreté & de stabilité que ce saint Docteur proposoit à tous les Ecclesiastiques, qui embrassoient la vie commune avec luy, & la necessité inviolable de garder ce qu'ils auroient promis à Dieu. Au lieu que cette desappropriation n'est jamais proposée, bien moins imposée aux Ecclesiastiques, dans la Regle de Crodogangus, ou dans celle du Concile d'Aix-la-Chapelle.

Conc. Aquisgr. c. 112.

Il est donc certain que toutes ces Congregations de Chanoines, qui donnerent tant d'éclat au siecle de Charlemagne, soit dans les Chapitres des Eglises Cathedrales, soit dans les Monasteres particuliers sous les Abbez, n'eurent jamais aucune attache particuliere ny à la Regle, ny au nom de saint Augustin, & on peut dire mesme qu'elles n'observerent jamais ce qui estoit de plus essentiel dans les Congregations autrefois établies par saint Augustin, qui estoit la desappropriation. Cela se peut encore confirmer par la profession ouverte, que tous les Moines faisoient en même temps, de suivre la Regle de saint Benoist, comme nous dirons dans un des Chapitres suivans. Pourquoy n'eut-on pas dit aussi au moins en quelque rencontre, que les Chanoines combatoient sous la Regle, ou sous les auspices de saint Augustin. Cependant c'est ce qui ne se trouve en aucun endroit.

X. Quant au titre de Chanoines Reguliers, il n'étoit pas non plus en usage. Au contraire, la qualité de Chanoines seculiers semble leur être donnée dans l'Assemblée des Abbez & des Moines, que le mesme Empereur Loüis le Debonnaire convoqua l'année d'aprés à Aix-la-Chapelle. *Ut nullus plebeius, seu Clericus sæcularis in Monasterio ad habitandum recipiatur, nisi voluerit fieri Monachus.* Il est certain que ces termes de *Clerc Seculier* comprennent tous les Chanoines, ausquels il n'est pas permis de demeurer parmy les Moines.

An 817. Can. 41.

CHAPITRE XXXII.

Alliance de l'Etat Monastique avec le Clergé.

I. L'un & l'autre estat a ses obligations essentielles.

II. Les Moines élevez aux dignitez du Clergé, conservent les pratiques de la sainteté Monastique, qui ne sont pas incompatibles avec leur nouvel estat.

III. Les Moines compris dans le Clergé. Si les Abbez estoient Prestres. S'ils pouvoient donner la Clericature.

IV. Les Moines destinez à faire l'Office divin dans les principales Eglises de Rome.

V. On leur confie les Cures.

VI. Un Abbé en droit de gouverner un Archevesché, lorsque l'Archevesque estoit absent ou decedé.

VII. Grand pouvoir des Moines dans le tribunal de la Penitence.

VIII. Tous les Religieux appliquez aux Confessions ne se relâchoient pas de la sainte severité des Canons.

IX. Plusieurs Curez relevoient des Abbayes. De ceux qui quittoient leurs Cures pour se faire Moines.

X. Des Evesques qui embrassoient la profession Monastique.

XI. Celuy qui avoit fait vœu de se faire Religieux, ayant esté aprés cela éleu & consacré Evesque, entre en Religion, & aprés avoir fait profession reprend le gouvernail de son Eglise.

XII. Un saint Prestre passionné pour les personnes & les exercices des Moines.

XIII. Dans l'Orient les Evesques tirez du Cloistre en gardoient l'habit & les exercices.

XIV. Il est faux que la Clericature ou l'Ordination relâche les liens & les obligations de l'estat Religieux.

XV. Relâchement des nouveaux Grecs.

XVI. Multitude de Moines dans les Conciles generaux.

XVII. Ce furent les Religieux qui travaillerent le plus à la conversion des infideles.

I. ON a déja pû remarquer dans les Chapitres precedens l'étroite alliance qui a toûjours été entre la profession Ecclesiastique & la Religieuse. Charlemagne fait ressouvenir les uns & les autres de
Capitulare Aquisgr. an. 789. c. 26. leur profession & de leur vœu. *Ut Clerici & Monachi in suo proposito, & voto quod Deo promiserunt, permaneant.* Il avoit en vûë le Concile de Calcedoine, qui
Conc. Calc. c. 7. interdit également aux uns & aux autres la milice & toutes les dignitez seculieres. *Constituimus neque ad militiam neque ad dignitatem secularem venire.*

II. Ce Prince renouvella encore le Decret d'Innocent I. Pape, qui commande aux Moines lors qu'ils seront appellez aux dignitez saintes de la Clericature, de ne rien retrancher des austeritez & des saints exercices
Ibid. c. 27. de la profession Monastique. *Item in Decretis Innocentii Papæ de eadem re, ut Monachus si ad Clericatum provehatur, propositum Monachicæ professionis non amittat.*

III. Le Concile de Francfort donne rang aux Moines entre les Clercs, ordonnant à l'Evesque de recourir à son Metropolitain, & ensuite au Roy, s'il s'apperçoit que son autorité ne soit pas assez respectée par
Can. 6. ses sujets. *Si non obedierit aliqua persona Episcopo suo de Abbatibus, Presbyteris, Diaconibus, Subdiaconibus, Monachis, & cæteris Clericis.* Les Moines sont mis dans le mesme corps du Clergé dans un Canon suivant, qui leur défend également l'entrée des tavernes.
Can. 19. *Ut Presbyteri, Diaconi, Monachi & Clerici tabernas ad bibendum non ingrediantur.*

Les Abbez commencerent à estre plus ordinaire-
C. 60. ment élevez au Sacerdoce. La Regle de saint Benoist ne supposoit pas que l'Abbé fust toûjours Prestre quand elle ordonnoit, que si un Prestre estoit receu dans la Religion, il n'auroit rang qu'aprés l'Abbé.
C. 62. *Concedatur ei post Abbatem stare & benedicere.* Le Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. voulut que l'Abbé, le Prevost & le Doyen donnassent la benediction au Lecteur, quoy qu'ils ne fussent pas Prestres. *Abbas, Præpositus, vel Decanus, quamvis Presbyteri non sint, Lectoribus benedictionem tribuant.* Le Concile Romain *Can. 27.*
sous le Pape Eugene I. en 827. ordonna que les Abbez seroient Prestres, afin de pouvoir plus efficacement corriger & expier les fautes de leurs inferieurs. *Sacerdotalem quoque honorem sint adepti, ut peccantium sibi subjectorum fratrum valeant omnimodis refrænare & amputare commissa.* Mais la foule d'exemples contraires qui se trouvent dans l'histoire, est une preuve constante que ce Canon fut mal observé.

Le Concile VII. œcumenique permit à l'Abbé de conferer la Tonsure Clericale & l'ordre de Lecteur aux Religieux de son obeïssance, s'il estoit Prestre & s'il avoit luy-mesme esté beny par l'Evesque. Nous avons dans cette concession une preuve évidente que tous les Abbez n'estoient pas Prêtres, mais que plusieurs d'entre eux l'étoient. Ratherius Evesque de Veronne défendit à ses Curez, dans l'instruction Synodale qu'il leur fit, de faire des Clercs sans sa permission. *Clericum nemo vestrum sine licentia faciat nostra.* Nous avons dit ailleurs que les Conciles de Carthage permettoient aux Curez de faire des Chantres, & declaroient que les Chantres avoient place entre les Clercs. Ainsi ce Concile auroit accordé aux Abbez Prestres ce que d'autres Conciles avoient permis aux Curez. Agobard met les Abbez au nombre des Pasteurs, qui ont l'intendance spirituelle des ames. Ainsi la bienseance semble demander qu'ils soient Prestres. *In nomine Pa-* *De modo*
storum & Rectorum intelligantur Abbates & Præpositi *Reg. Eccl.*
atque Presbyteri. Ce sont là les Pasteurs subalternes sous l'Evesque; les Abbez pour les Moines, les Prevosts pour les Chanoines, & les Curez pour le reste des fideles.

IV. Le Pape Gregoire III. fonda des Monasteres prés des Eglises de saint Chrysogone, & saint Jean de Latran à Rome, pour chanter les divins offices du jour & de la nuit dans ces Eglises, de la mesme maniere qu'on les celebroit dans saint Pierre, sans dépendre du Curé ou du Recteur. *Constituens ibidem Abbatem, & Monachorum congregationem ad persolvendas Deo laudes in eodem titulo, diurnis atque nocturnis temporibus, instar officiorum Ecclesiæ B. Petri Apostoli, segre-* *Anastas. Bibl.*
gatum videlicet à jure potestatis Presbyteri prædicti tituli. Dans l'Eglise mesme de saint Pierre les offices estoient celebrez par une semblable Congregation de Moines, & les Messes estoient solemnellement chantées par les Prestres & par le Clergé. *Ut in oratorio nomini eorum dicato intra Ecclesiam B. Petri Apostoli, sub arcu principali, à Monachis vigiliæ celebrarentur, & à Presbyteris Hebdomadariis Missarum solennia.* Estienne IV. avant que d'estre Pape avoit esté admis dans l'Eglise de saint Chrysogone & dans sa Congregation mêlée de Moines & de Clercs. *Illicque Clericus atque Monachus est effectus.* Le Pape Adrien I. renouvella l'ancienne coûtume qui s'estoit un peu relâchée, que deux Congregations differentes de Moines vinssent chanter les offices divins dans saint Jean de Latran; *Officia celebrarent, hoc est, Matutinam horam, Primam, Tertiam, Sextam, sed & Nonam, etiam & Vespertinam.*

V. On confia mesme le gouvernement des Cures aux Religieux, comme il paroist par le Concile de Mayence sous l'Archevesque Raban. *Nullus Mona-* *An. 847.*
chorum aliquid proprietatis habeat, & res seculares, quibus renunciavit, nullatenus sibi usurpet; nec Parochias Ecclesiarum accipere præsumat, sine consensu Episcopi. De ipsis vero titulis in quibus constituti fuerint,

rationem Episcopo vel ejus Vicario reddant, & convocati ad Synodum veniant. Toutes ces précautions d'assister au Synode de l'Evesque, de luy rendre compte, ou à ses grands Vicaires de l'administration de leur Cure, & de ne s'y point ingerer s'ils ne sont appellez par l'Evesque, toutes ces precautions, dis-je, montrent bien que le nombre des Moines chargez de la conduite des Paroisses estoit considerable.

Agobardi opera.

VI. On ne le trouvera pas étrange, quand on aura appris que Ledrard Archevesque de Lyon écrivant à l'Empereur Charles, luy raconte comme il a reparé l'Abbaye de l'Isle Barbe dans la Saonne, & y a donné à une Congregation de quatre vingts-dix Moines un Abbé digne de succeder à tant d'illustres Abbez, qui avoient regy ce Monastere: qu'il luy a accordé la mesme puissance de lier & de délier, que ses predecesseurs avoient obtenuë des anciens Archevesques, & luy a encore confirmé l'ancienne prerogative dont les Abbez precedens avoient joüy, de gouverner le Diocese de Lyon pendant l'absence des Archevesques, ou pendant que l'Eglise estoit veuve. *Abbati tradidimus potestatem ligandi & solvendi, uti habuerunt prædecessores sui, clarissimi viri, qui ipsum locum rexerunt. Quos Eucherius, Lupus atque Genesius cæterique Episcopi Lugdunenses, ubi ipsi deerant, aut non poterant adesse, mittebant cognituros, utrum Catholica fides recte crederetur, ne fraus hæretica pullularet. Quibus in tantum erat commissa cura, ut si Ecclesia Lugdunensis viduaretur proprio patrono, ipsi in cunctis adessent Rectores & Consolatores, quousque Ecclesia à Domino dignissimo illustraretur Pastore.*

An 819. Can. 46.

VII. Et quant au pouvoir de confesser & d'absoudre, le Concile VI. de Paris condamnant la passion démesurée qu'on avoit de se confesser aux Religieux, plûtost qu'aux Evesques, qu'aux Curez, ou aux autres Prêtres seculiers; il ne laisse pas de nous apprendre que les Laïques, les Religieuses & enfin les Ecclesiastiques même avoient une même ardeur de n'avoir point d'autres Confesseurs que des Moines. Ce Concile se plaint avec justice, parce qu'il ne parle que des Religieux dont le pouvoir d'absoudre avoit esté limité par les Evesques dans leur Cloistre, & des Laïques qui ne preferoient la direction de quelques-uns de ces Religieux, que pour éviter la severité des loix Canoniques de la Penitence, dont les Evêques & les Curez étoient alors plus severes observateurs. *Nullo modo quippe nobis convenire videtur, ut Monachus relicto Monasterio suo, idcirco Monasteria sanctimonialium adeat, ut confitentibus peccata sua modum pœnitentiæ imponat. Nec etiam illud videtur nobis congruum, ut Clerici, & laici, Episcoporum & Presbyterorum Canonicorum judicia declinantes, Monasteria Monachorum expetant, ut ibi Monachis Sacerdotibus confessionem peccatorum suorum faciant. Præsertim cum eisdem Sacerdotibus Monachis id facere fas non sit, exceptis his duntaxat, qui sub Monastico ordine secum in Monasteriis degunt. Illis namque peccatorum confessio est facienda, à quibus subinde & modus pœnitentiæ, & consilium salutis capiatur: & à quibus post tempora pœnitentiæ peracta, secundum canonicam institutionem, si Episcopus jusserit, reconciliatio mereatur.*

VIII. Il est évident que les justes plaintes de ce Concile ne regardent que ces deux abus inexcusables. 1. Que les Religieux Prestres n'ayant receu des Evesques la puissance des clefs que pour délier les Moines du mesme Convent, ils se donnoient la liberté d'étendre ce mesme pouvoir sur les Laïques, sur les Clercs, & sur les Religieuses. 2. Qu'on n'accouroit à eux que pour se soustraire à la longue severité des Canons Penitentiaux, dont les Evesques & les Prestres seculiers estoient alors mieux instruits; aussi estoient-ils plus jaloux de leur observance religieuse. Mais comme ce n'estoient que des défauts particuliers, en general on peut dire, que les Religieux dés-lors soulageoient les Evesques & les Curez d'une partie des affaires qui regardoient le tribunal de la Penitence. En effet le saint Abbé Nil ne parut-il pas plus exact & plus severe que les Evesques, lorsque la Princesse de Capoüe l'ayant appellé à elle pour se confesser, d'avoir fait tuer par ses enfans un Comte qui estoit leur parent, mais dont la puissance leur donnoit de la jalousie: il répondit d'abord qu'elle se devoit adresser aux Evesques qui sont les seuls dépositaires des clefs du Ciel: *Ego peccator sum, nec habeo potestatem ligandi atque solvendi, vade ad Episcopos, qui hæc judicare possunt: & quodcumque tibi dixerint illi facito.* Et comme elle luy eut reparty, que les Evesques luy avoient ordonné de dire trois fois la semaine le Pseautier, & de faire quelques aumônes; *Præceperunt ut Psalterium legerem ter in hebdomada, & eleemosynas facerem indigentibus.* Ce Saint luy represente, que cela ne suffisoit pas, si pour satisfaire aux parens de celuy qu'elle avoit fait mourir, il ne leur mettoit entre les mains un de ses enfans, auteur de cet execrable homicide. Elle s'en excusa, & le Saint luy predit une longue suite de calamites qui alloit fondre sur sa teste. Il ne faut pas croire que ce saint Abbé voulût exposer le fils de cette Princesse à la vengeance de ses ennemis; il s'assuroit ou de leur generosité, ou de son credit auprés d'eux; il sçavoit que le Sacrement de Penitence avec ses suites a esté quelquefois respecté, comme un azile encore plus venerable que celuy des Temples. Enfin il se peut faire que ce fust un temps, ou un lieu où les homicides mesmes s'espioient encore par des amendes pecuniaires. Aprés tout, il faut confesser que les Saints ont quelquefois des vuës que les autres hommes n'ont pas; & qu'il faut respecter leur conduite & leurs resolutions dans des rencontres singulieres, où nous ne pourrions pas les imiter.

Apud Surium die 26. Sept. c. 15.

Mais voicy un autre exemple d'une inflexible severité dans la personne de saint Romuald Abbé & Instituteur des Camaldules. Il condamna à la vie Monastique le Favory de l'Empereur Otthon, nommé Thamnus, afin d'y expier le parjure, dont il avoit usé pour attirer le Senateur Romain Crescent entre les mains de l'Empereur, qui le fit mourir contre la foy qu'il avoit promise. *Quia Thamnus & fraudis conscius, & perjurio tenebatur obnoxius, idcirco à B. Romualdo jussus est relinquere sæculum.* L'Empereur mesme n'en fut pas quitte pour permettre à Thamnus d'obeir au Saint, s'estant luy-mesme confessé à saint Romuald, il se soûmit à la penitence qui luy fut imposée, d'aller les pieds nuds de Rome à l'Eglise de saint Michel sur le mont Gargan, de s'enfermer dans le Monastere de Classe à Ravenne, durant tout le Caresme, de s'y adonner à la Psalmodie & au jeûne, de porter le cilice, & de coucher sur une natte. Enfin, il promit à saint Romuald de quitter l'Empire, & de prendre l'habit de la Religion dans un Monastere. *Promisit B. Romualdo, quod imperium relinquens, monachicum susciperet habitum: & cui innumeri mortales erant obnoxii, jam ipse pauperculo fratri capit esse subjectus.* Si le relâchement de quelques Moines attiroit à eux quelques-uns de ceux qui aimoient mieux qu'on flattast leurs playes que de les guerir: il est apparent que la fermeté inexorable de plusieurs autres semblables à saint Nil & à saint Romuald, estoit un puissant attrait pour tous ceux qui ne croyoient pas que le salut eternel leur pust couster trop cher, & qui attendoient des conseils plus sinceres, plus severes & plus desinteressez de ceux qui renonçant à toutes les illusions du siecle,

Surius die 19. Iuny. c. 25. 26.

s'estoient eux-mesmes consacrez à une rigoureuse penitence.

IX. On sçait assez que plusieurs Paroisses avec leurs Eglises, ayant esté assignées a des Monasteres pour leur fondation & pour l'entretien des Religieux, les Prestres de ces Paroisses relevoient des Abbez. Tel estoit celuy dont Loup Abbé de Ferrieres écrivoit à
Epist. 82. l'Archevesque de Sens, *Hic Presbyter ex Ecclesia sancti Petri & nostra, &c.* Nous parlerons plus au long ailleurs de cette matiere.

Epist. 29. Tels estoient peut-estre encore ces deux autres Prêtres ou Curez, qui se resolurent d'embrasser la vie Monastique en quittant leurs Eglises; l'Archevesque de Sens Ganelon ne voulut pas accepter leur demission, que l'Abbé Loup ne luy eût justifié par les Canons, que cela se pouvoit faire. Ce sçavant Abbé commença sa lettre, par luy protester que la chose n'avoit jamais esté seulement mise en doute, *Vestra prudentia relinquendi suos eis Titulos copiam negavit facturam, ut liberius & districtius institutionem beati Benedicti sequantur, nisi forte nostra parvitas authoritatem vobis depromat, absque vitio posse fieri. Id tametsi nunquam in controversiam vocatum, vel audierim vel magistra lectione compererim, &c.* Il luy represente ensuite que JESUS-CHRIST ayant convié les laiques mesmes à la perfection des Conseils Evangeliques, il n'estoit pas bienseant à un Evesque d'en détourner les Prêtres. *Ab ea igitur perfectione quam Deus etiam laicis proposuit, absit ut summoveat sacerdotes.* Que c'est Dieu mesme qui est l'auteur de la dissolution du mariage spirituel du Pasteur & de son Eglise, quand il l'appelle à un estat de plus grande austerité: qu'il n'y a presque point de Monastere où on ne voye quelque Curé qui s'y est retiré, comme en un port assuré aprés les orages du siecle: *Jam vero de Presbyteris quid dicam, cum nullum fere monachorum reperiatur monasterium, quo non aliqui eorum, saculi tumultus declinantes, concesserint.* Que l'Archevesque de Sens Aldric s'estoit resolu de rentrer dans sa premiere retraitte du Monastere de Ferrieres, d'où il avoit esté tiré, & l'eût fait si la mort ne l'eût prévenu. Enfin, que la Regle de saint Benoist, à qui saint Gregoire le Grand a donné de si grands & de si justes éloges, permet à l'Abbé de recevoir des Prestres dans son Monastere, ce qui est une marque certaine, que cette conduite n'est point contraire aux Canons. *Cum B. Gregorius Regulam Patris Benedicti approbat, eadem autem Regula sacerdotes cum officio suscipiendos censes, &c.*

X. Enfin, quant à l'article, qui a esté touché en passant, des Evesques qui passent du Cloistre à l'Episcopat, le Pape Nicolas écrivant à l'Archevesque de Sens Egilon, luy fait bien connoistre que le Decret d'Innocent premier, que nous venons d'alleguer, n'avoit encore rien perdu de sa vigueur, & qu'il devoit joindre au plus saint & au plus élevé ministere de l'Eglise, toutes les pratiques saintes & les observances Religieuses, dont il avoit fait auparavant Profession
Conc. Gall. Tom. 3. pag. 875. dans son Monastere. *Tuum praterea frater charissime propositum observa, & qui diu in Monasterio moratus es, à pristino voto divertere noli. Quod enim diu in humili habitu custodisti, profecto indecedens est, in potiori positus dimiseris ordine, hoc ipsum sancta quoque Scriptura, venerandisque decretis pleniter edocentibus.*
Capit. L. 11. c. 27. Charlemagne renouvella le mesme Decret d'Innocent dans ses Capitulaires, *Item in Decretis Innocenty Papa, ut Monachus si ad Clericatum provehatur, propositum monachica professionis non amittat.*

XI. Voicy une singularité bien plus merveilleuse; saint Rembert malgré toutes ses resistances, ayant esté élû Archevesque de Breme, dés le mesme jour de la mort de saint Anscharius son predecesseur; il ne creut pas aprés sa consecration mesme estre dispensé du Vœu qu'il avoit fait d'entrer en Religion, aussi-tost aprés le decés de saint Anscharius, sous la discipline duquel il avoit esté élevé. Les Evesques mêmes qui l'avoient consacré, jugerent qu'il devoit accomplir son Vœu, il ne perdit pas un moment de temps, & il alla faire Profession dans le Monastere de Corbie en Allemagne, promettant à Dieu l'obeissance, la conversion des mœurs & la stabilité, selon la Regle de saint Benoist, autant que ces saints exercices seroient compatibles avec les travaux & les occupations de l'Episcopat. *Tenebatur jam olim Rembertus voto ejusmodi obstrictus,* Surius Febr. die 4. c. 10. *ut post sancti Anschary obitum, mox & propositum & habitum monasticum amplecteretur. Quamobrem communicato cum Pontificibus, qui ipsum consecrarant, consilio, statim ut ordinatus fuit, ad novæ Corbeia monasterium properans, illius professionis habitum ex toto suscepit. Conversationis autem illius professionem ita fecit, ut obedientiam, & conversionem morum, & stabilitatem secundum regulam sancti Benedicti exhiberet, quatenus labores & occupationes suscepit Episcopatus permitterent.* En effet, il prit un Religieux avec luy dans son Evesché, pour apprendre de luy les exercices saints de la vie Religieuse. Ce qui merite une attention particuliere dans cet exemple; c'est la distinction que cet Evesque fit entre l'habit & les exercices de la vie Monastique. Car pour l'habit, il le prit constamment pour ne jamais le quitter. *Illius professionis habitum ex toto suscepit.* Mais pour les exercices, il ne s'y engagea qu'avec ce temperament necessaire, entant qu'ils ne seroient point incompatibles avec les fonctions de l'Episcopat. Je rapporteray dans la Partie suivante la lettre du Pape Innocent III. où il donne la mesme resolution de ce cas, & oblige l'Evesque d'aller accomplir son Vœu de Religion.

Saint Bernard Evesque d'Hildesheim se voyant Surius die 20. Nov. c. 41. prest de finir la sainte & illustre carriere de son Episcopat, voulut prendre l'habit Monastique dans une Chapelle, dans laquelle il se fit porter peu de temps aprés pour y rendre l'esprit, & pour quitter le monde dans le mesme lieu où il y avoit renoncé. *Tactus infirmitate* L. 5. de gestis Pont. Angl. *ultima, cum adesse exitus sui horam sensisset, in eandem Capellam se ferri praecepit, justum esse asserens, ibidem vita terminum sortiri, ubi saculi abrenunciationis habitu se contigisset insigniri.* Guillaume de Malmesbury raconte comme Odon Evesque de Vilton en Angleterre refusa autant qu'il luy fut possible l'Archevesché de Cantorbery, sur ce que l'on n'en avoit encore jamais élû qui ne fût Moine. *Nullum enim ad id tempus, nisi monachili schemate indutum, Archiepiscopum sedisse.* Enfin, il y fut forcé par le Roy & par les Evesques. Mais sans perdre un moment de temps il passa la mer, vint faire la Profession Monastique à Fleury, & repassa en Angleterre pour gouverner son Archevesché. *Transito mari apud Floriacum monachilia accepit, frugi homo & prudens, ut nec favorem civium rideret, nec priscam consuetudinem decoloraret.*

XII. Ces exemples font assez voir que tous ces saints Prelats estoient bien persuadez que l'Episcopat qui est un estat de la plus haute perfection, n'a rien d'incompatible avec la profession que les Religieux font de la perfection des Conseils Evangeliques. Le saint Prestre & Martyr d'Espagne Eulogius estoit encore bien persuadé de l'excellence de cet admirable mélange de la vie Clericale avec les exercices du Cloitre, luy qui sans faire jamais Profession du Monachisme, en pratiqua toutes les vertus, alliant toutes les

austeritez Monastiques aux divines fonctions du Sacerdoce. *Surius Mar. die 11. c. 3.* *Ita Clericatum agens proprium, ut regularem ordinem non dimitteret alienum : ita monachis adhærent, ut clericus probaretur : ita in Clero degens, ut monachus videretur, utrobique aptus adcurrens, & utrorumque professiones unus sufficientissime complent: currebat sæpius ad cœnobiorum sacratissimos greges. Sed ne proprium ordinem contemnere putaretur, ad Clerum iterum remeabat, in quo dum aliquod tempus persisteret, ne virtus animi curis sæcularibus enervaretur, iterum monasteria repetebat.*

XIII. Si noos passons en Orient, nous y trouverons une alliance incomparablement plus étroite entre ces deux professions saintes. Les Patriarches & les Evesques estoient ordinairement tirez d'entre les Moines, & il y a une infinité d'exemples de ceux qui sont rentrez dans le Cloistre pour y finir encore plus saintement one sainte carriere. Le Patriarche Paul à qui Taraise succeda, s'estoit retiré dans un Monastere, *Vita Tarasij Sur. men. Febr. die 25. c. 5* & y avoit pris l'habit de Religion. *In numerum monachorum se retulit, mutato amictu.* Le Patriarche Ignace estoit Moine. Mais l'aotcur de sa vie Nicetas asfore, que l'infame Photius qui le détrôna, de laïque qu'il estoit, se fit luy-mesme Patriarche, prenant tous les Ordres en l'espace de six jours, le premier jour se faisant Moine, le second Lecteur, le troisiéme Soudiacre, le quatriéme Diacre, le cinquiéme Prestre, & le sixiéme Evesqoe & Patriarche. *Prima die Monachus ex Laïco, secundo Lector, &c.* Ce seul exemple ne suffit point pour noos persuader, que toos les Evéques Orientaux fissent la mesme Profession Religieuse avant que d'estre ordonnez Evesques, & s'engageassent par ce nœud sacré à une éternelle continence; à laqnelle les autres Ecclesiastiques & les Prestres mêmes ne s'obligeoient pas. La seule consecration de l'Episcopat estoit assez suffisante pour imposer aux Evêques la loy d'one inviolable chasteté.

Car il faut confesser qu'il y avoit de la difference entre les Evéques qui passoient du Cloistre sur le trône de l'Eglise, & ceux qui n'avoient jamais fait Profession. Le Concile VIII. general les distingue fort nettement, lors qu'il ordonne à ceux cy de n'user du Pallium que dans les temps & lieux déterminez pour cela: & qu'il commande à ceux-là de conserver dans l'Episcopat le mesme habit qo'ils ont receu, & qo'ils ont porté estant Moines, & de joindre à cet habit de sainteté toute la regularité de vie qui doit l'accompagner. *Can. 27.* *Illos autem qui reverenter monachicam vitam secutati sunt, & Episcopalem meruerunt honorem, conservare schema & amictum monachicorum indumentorum, & ipsam beatam vitam decernimus, & nullus omnino habeat potestatem deponere jam dictum schema, propter typhum & arrogantem voluntatem, ne per hoc invoniatur propriorum transgressor pactorum.* Ce Concile ne creut pas qu'un Religieux qu'on appelloit a la dignité Episcopale, pust obmettre les pratiques saintes de la Religion, ou en quitter l'habit, sans se rendre coupable d'une vanité & d'une presomption indigne de ce double estat, & sans devenir prévaricateur des vœux & des saintes promesses qo'il avoit faites à Dieu.

Mais de là il faut conclure qu'il n'est pas veritable que tous les Evesques commençassent leur ordination par se faire Moines. Photius en usa artificieusement de la sorte, pour rendre plus pardonnable la precipitation inoüie avec laquelle il recevoit tous les saints Ordres. On n'exigeoit pas des Moines les mesmes intervalles entre les Ordres sacrez, qu'on demandoit aux Laïques. Mais la raison en estoit, qu'on soppofoit une longoe course dans les austeritez de la Regle Monastique, & on jugeoit qu'elle pouvoit compenser ce qui manquoit aux insterstices des Ordres. Ainsi ce que Photius faisoit, ne pouvoit passer que pour un déguisement, & une illusion conforme à son genie.

XIV. Au reste, de tout ce discours on peot juger combien est éloignée, non seulement de la verité, mais encore de la vray-semblance, l'imagination de ceux qui ont peosé que la vocation à la Clericatore, dégageoit entierement les Moines de l'estat monastique, & de tous les liens sacrez qui l'accompagnent. Ajoûtez à cela la Novelle de Justinien, rapportée dans le Nomocanon de Photius, qui interdit le mariage aux Clercs Mineurs, s'ils ont esté auparavant Religieux. *Si Monachus, Clericus factus ne fuerit, ne audeat ad matrimonium accedere, etiamsi cum gradum sit assecutus, in quo licet Clericis uxores ducere, scilicet Cantoris & Lectoris.* *Tit. 9. c. 39.* Ainsi il est manifeste que l'ordination d'un Moine, estoit une aogmentation de beaucoup d'obligations nouvelles, sans aocune diminution des precedentes, qoi n'estoient point incompatibles avec la Clericature.

XV. Quant aox Prestres qoi se faisoient Religieux, le Patriarche Michel les resserra tous dans leur Monastere, quoy que la coûtume eût esté de ne les point retrancher ny du corps, ny des fonctions des autres Ecclesiastiques. *Cum enim mos esset, ut qui ex laicis sacerdotibus Monachi facti fuerant, & ad Sacerdotum ministerium prius adscripti erant, etiam post vitam monasticam in ministrorum corpore & catalogo permanerent, & una cum laïcis sacerdotibus versarentur; sanctissimus dominus noster Michael longam hanc consuetudinem habuit pro nihilo, & statuis ut ex laicis solum sacerdotibus ministeria constarnet, monachi autem in suis monasteriis assiderent.* *Iuris Orient. Tom. 1. pag. 230. Balsam. in Nomocan. Tit. 1. c. 3.* Si ce fut un zele pur & religieux qui porta ce Patriarche à en user de la sorte, j'en laisse le jugement à d'autres. Mais il nous paroist que la coûtume immemoriale avoit esté, que les Beneficiers, les Curez, & enfin tontes sortes de Clercs conservassent leur rang, leur seance, leors fonctions dans les Chapitres & dans tout le Clergé, aprés qu'ils avoient ajoûté a la dignité Clericale la sainteté de la Profession Religieuse. Ce mélange de Clercs & de Moines a duré plus long-temps dans les Chapitres & dans tout le Clergé de l'Occident.

XVI. Dans le Concile VII. general presque tous les Legats du Pape & des autres Patriarches absens, étoient des Religieux. Dans l'Action sv. de ce Concile aprés les souscriptions des Evesques, on trouve celles d'une multitude incroyable d'Abbez & de Moines, qui avoient esté les défenseurs invincibles des sacrées images & les colomnes vivantes de la foy de l'Eglise. *Can. 14.* Ainsi ce n'est pas sans raison que ce Concile donna ou confirma aux Abbez qui estoient Prestres, & qui avoient été benis par leur Evesque, le pnovoir de conferer les ordres mineurs aux Religieux de leur Convent. Dans le Concile VIII. general plusieurs Moines remplirent aussi la place des Patriarches absens, & entr'autres *Act. 9.* Joseph Archidiacre & Vicaire du Patriarche d'Alexandrie.

XVII. Il ne faut pas obmettre l'Apostolat de tant de saints Religieux, qui travaillerent à la conversion des peuples barbares du Nort, & en furent les premiers Evesques. L'Histoire Ecclesiastique d'Adam *Cap. 6. 12. 14. 17. 28. 36.* Chanoine de Breme nous enseigne, que Loüis le Debonnaire ayant fondé l'Abbaye de Corbie en Allemagne, & l'ayant peuplée d'une colonie de Religieux de Corbie en France, il en tira un saint Religieux nommé Ansgarius, pour l'envoyer prescher eo Danemark, & aux autres peulpes do Nort. Le succés en fut si heureux qu'Ansgarius fut sacré Archevesqoe d'Hambourg, &

continua de gouverner cette nouvelle Eglise en qualité de Legat du saint Siege. Il s'associa son disciple le Diacre Rimbert, & pendant que les Normans & les Danois desoloient la France & l'Allemagne, ces deux Apostres allerent subjuguer à l'Empire de JESUS-CHRIST leur Estat propre, le Danemarx & la Suede, par de saintes & admirables represailles. Les armées les plus nombreuses n'osoient paroistre devant les Normans, pendant que ces deux intrepides Missionaires traversoient les mers & alloient conquerir à JESUS-CHRIST leur propre païs. *Et quia vastatio Normanorum, vel Danorum excedit omnem crudelitatem, eo plus mirum, quod sancti Confessores Dei Anscarius & Rimbertus per tanta pericula maris & terra illas gentes intrepidi adibant & prædicabant, ante quarum impetum nec armati Reges aut potentes Francorum populi subsistere poterant.* Saint Rimbert joignoit toûjours aux travaux de l'Episcopat les austeritez de la vie Religieuse, & fit agréer aux Empereurs qu'Adalgarius Religieux de Corbie fust son Coadjuteur pendant les incommoditez de sa vieillesse, & son successeur aprés sa mort. Aprés une longue & glorieuse course de travaux le Pape Nicolas I. permit à Adalgarius de prendre pour son Coadjuteur & pour son successeur Hoger Moine de Corbie. Ces saints Archevesques donnerent enfin des Pasteurs & des Evesques au Danemarx, à la Suede, & à la Norvege. Nous avons parlé dans le Chapitre IX. de la Mission de saint Boniface & des autres disciples de S. Romuald dans la Russie. On pourroit ajoûter beaucoup d'autres exemples. En voila assez pour faire connoistre que l'Eglise n'a pas eu sujet de se repentir d'avoir confié les fonctions Apostoliques aux plus Saints d'entre les Religieux, puisque c'est à eux qu'elle est redevable de la conversion de tant de nations infideles. Saint Boniface & saint Lulle Archevesques de Mayence, & avant eux saint Suvibert & saint Luidger, avoient esté les Apostres de l'Allemagne, & l'avoient accoûtumée à recevoir & à donner des Prelats d'autant plus propres à prescher l'Evangile, qu'ils en pratiquoient plus exactement les conseils par les engagemens de la profession Monastique. Arnolfe Religieux de saint Emmeram de Ratisbonne, nous raconte dans le second livre de la vie de saint Emmeram, que l'Evesché de Ratisbonne estoit alternativement confié à un Chanoine & à un Moine, qui residoit & faisoit la fonction d'Abbé dans le Monastere de saint Emmeram. C'estoit une institution admirable pour allier l'Etat Ecclesiastique avec le Monastique, & c'estoit l'Apostre d'Allemagne saint Boniface qui en estoit l'Auteur. *Ex eo tempore quo primum à Bonifacio Apostolicæ Sedis Vicario juxta Decreta Canonum in Bojoaria ordinabantur Episcopi, vicissim sibi succedebant in hujus Episcopatu Monachi atque Canonici; ita ut si antecessor esset Canonicus, fieret successor Monachus, & iterum huic antecessori succederet Canonicus. Hæc consuetudo usque ad nostra permansit tempora.*

Ibidem. l. 38. 39.

C. 41. 42.

CHAPITRE XXXIII.

Des Regles Monastiques qui ont eu cours pendant ces deux ou trois siecles.

I. Tous les Monasteres de l'Empire de Charlemagne estoient sous la seule Regle de saint Benoist.

II. Nouvelles preuves de cela.

III. Les autres Regles Monastiques ne furent pas abolies, mais elles furent incorporées par un supplément qu'on en fit à celle de saint Benoist.

IV. Ce fut l'illustre Benoist Abbé d'Aniane, qui fit ce supplement de toutes les autres Regles.

V. Et qui en fit un Capitulaire qui fut inseré dans les Capitulaires de nos Rois.

VI. Dans la decadence de la maison de Charlemagne l'Abbé Bernon fonda Cluny, & fut general d'une infinité de Monasteres reformez, quoy que la preseance demeurast toûjours à l'Abbé du Mont-Cassin, declaré par les Papes Abbé des Abbez.

VII. Saint Romuald fonda des Solitaires, qui porterent l'état Religieux au comble de sa perfection.

VIII. Quelle fut la Superiorité generale de Benoist Abbé d'Aniane.

IX. Des Abbez qui avoient des Celles sous leur puissance.

X. Cluny a esté la premiere Congregation sous un Abbé general.

XI. Dans l'Orient il y avoit aussi des Superieurs generaux des Monasteres.

XII. Il n'y avoit point de diversité de Regles. Tous les Monasteres estoient reglez par les Canons & les Loix.

XIII. Nouvelles preuves de cela mesme.

XIV. Des Ermites & des Reclus.

I. IL n'y a pas mesme lieu de douter que sous l'Empire de Charlemagne & de ses illustres descendans, la Regle de saint Benoist n'ait effacé toutes les autres, & n'ait passé pour la Regle de tous les Moines en general, comme les Constitutions Canoniques & les Decrets des Papes & des Peres estoient la Regle universelle de tout le Clergé. Le Concile de Francford ordonna aux Abbez de coucher dans le mesme dortoir avec leurs Moines, & d'y élire des Celleriers exempts d'avarice, selon la Regle de saint Benoist. *Ut Abbas cum suis dormiat Monachis secundum Regulam sancti Benedicti, &c. Tales electi sint Cellarii, quales Regula sancti Benedicti docet.* Nous avons déja dit que l'Evesque Crodogangus avoit accommodé la plus grande partie de la Regle de saint Benoist à l'usage de ses Chanoines, pour en faire une Regle qui leur fust propre. Cela s'estoit fait sous le Roy Pepin. Voila les commencemens de cette nouvelle étenduë d'autorité pour cette Regle. Ce n'est pas que la Regle de saint Benoist ne fût connuë, admirée & respectée depuis plus d'un siecle dans l'Italie, dans la France, & dans l'Angleterre. Mais elle n'estoit pas encore montée à ce suprême degré d'autorité, d'estre la seule Regle des Moines, dont les autres Regles ne fussent plus que les supplémens.

An. 794. Can. 13. 14.

Ces commencemens aussi estoient encore un peu flottans; Car le mesme Empereur Charlemagne entre plusieurs doutes qu'il proposa à resoudre aux Evêques & aux Doctes de ses Estats, n'oublia pas ceux-cy, s'il pouvoit y avoir des Moines sous une autre Regle que celle de saint Benoist; & quelle Regle suivoient les Moines dans la France avant que la Regle de saint Benoist y eût esté apportée. *Utrum aliqui Monachi esse possint, præter eos, qui Regulam sancti Benedicti observant, &c. Qua Regula Monachi vixissent Galliæ, priusquam Regula sancti Benedicti in ea tradita fuisset, cum legamus sanctum Martinum & Monachum fuisse, & sub se Monachos habuisse; qui multo ante sanctum Benedictum fuit.*

An. 811. Conc. Gall. p. 261. 263.

La Regle de saint Benoist estoit donc la seule qui dominoit alors, en sorte qu'on avoit presque perdu le souvenir des Regles de saint Colomban, de saint Aurelien, de saint Cesaire & tant d'autres. On ne doutoit pourtant pas qu'il n'y eût eu en France des Moines avant le temps de saint Benoist, & sous une autre Regle que la sienne. Au Concile de Mayence les Evesques s'assemblerent d'un costé pour s'examiner euxmesmes, en examinant leur Regle, c'est à dire l'Evangile, les Epistres de saint Paul, les Actes des Apostres, les Canons, les Ouvrages des Peres, & sur tout le Pastoral de saint Gregoire. Et d'un autre costé les Abbez & les plus habiles d'entre les Moines conferoient sur la Regle de saint Benoist, pour porter l'estat

An. 813.

Monastique à un plus haut degré de perfection. *In alia turma consederunt Abbates & probati Monachi, Regulam sancti Benedicti legentes atque tractantes diligenter, qualiter Monachorum vitam in meliorem statum* Can. 21. *perducere potuissent.* Enfin ce Concile ordonna que les Abbez observeroient tres-exactement la Regle de saint Benoist, *Secundum doctrinam sacra Regula Benedicti,* Cap 13. *quantum humana permittit fragilitas.* Les Religieuses mesmes n'avoient point d'autre Regle que celle de saint Benoist. *Qua vero professionem sancta Regula Benedicti fecerunt, regulariter vivant. Sin autem Canonice vivant, &c.* Nous montrerons plus bas dans un Chapitre à part, que toutes celles qui n'estoient pas Religieuses de saint Benoist, estoient simplement Chanoinesses seculieres, sans vœu & sans professioo.

II. Le Concile II. de Reims fut tenu la mesme année, & on y lût aussi le Pastoral de saint Gregoire pour les Evesques, les Canons pour les Chanoines, & la Can. 8 9. Regle de saint Benoist pour les Religieux. *Lecti sunt Canones, ut quisque Canonicus legeret vitamque suam minime ignoraret.* C'estoit là le lieu & le temps de lire la Regle de saint Augustin, si les Chanoines de ce temps-là y eussent eu quelque rapport; comme on y lût la Regle de saint Benoist pour tous les Moines. *Lecta est Regula sancti Benedicti, ut ad memoriam reduceretur Abbatibus, qualiter se & suos secundum eam-* Can. 25. *dem regulam gubernare valerent.* Le Concile III. de Tours de la mesme année rétablit l'observance religieuse de la mesme Regle dans tous les Monasteres où elle avoit esté autrefois, presupposant que ceux où elle n'avoit jamais esté pratiquée, estoient plûtost des Monasteres de Chanoines. *Monasteria Monachorum, in quibus olim Regula B. Benedicti conservabatur.* Cela est encore plus evident dans le II. Concile de Châlon tenu la mesme année, où il est dit que presque tous les Moines de cette Province estoient dévoüez a la Regle Can. 22. de saint Benoist. *Quia pene omnia Monasteria Regularia, in his regionibus constituta, secundum Regulam sancti Benedicti se vivere fatentur.*

L'Empereur Charlemagne ayant assemblé tous les Evêques de ses Estats dans ces quatre Conciles, on ne peut plus douter que la seule Regle de saint Benoist ne fût alors universellement receuë dans tout ce grand An. 817. Royaume. Aussi l'assemblée des Abbez à Aix-la-Chapelle sous Loüis le Debonnaire, ne fit que renouveller divers articles de la Regle de saiot Benoist; ce qui se fit neanmoins avec quelques adoocissemens. Comme par exemple de manger de la volaille les quatre festes Car. 78. de Noël, & autant à Pasques. Enfin le Concile II. An 816. d'Aix-la-Chapelle sous ce mesme Prince, fit une or- Can. 15. donnance generale pour assujetir tous les Chanoines à la Regle, qui leur avoit esté dressée dans le I. Concile de la mesme Ville, & pour faire garder la Regle de saint Benoist dans toutes les Congregations Monastiques. *Monachi vero secundum traditam unanimiter à B. Benedicto Regulam, regularem vitam sectentur.*

III. Il y auroit sujet de s'étonner comment tant d'autres excellentes Regles estoient si fort tombées qu'on ne fit presque plus mentioo d'elles en les abolissant. Mais il y a beaucoup d'apparence que dans cette decadence universelle, où le Clergé & l'Estat Monastique tout entier tombe avec l'auguste famille de Clovis, toutes ces Regles avoient esté comme absorbées dans le débordement general qui couvrit toute la face de l'Eglise Gallicane. Lors que les Princes de la maison de Charlemagne commencerent à relever l'Etat & l'Eglise en mesme temps, comme on proposa au Clergé la Regle de Crodogangus, ou celle du Concile I. d'Aix-la-Chapelle, qui est la mesme, pour estre le modele de sa reformation; aussi l'on obligea tous les Moines à se conformer entierement à la Regle de saint Benoist, qui estoit celle qui avoit déja eu plus de cours avant cette decadence generale; celle que Crodogangus mesme avoit tâché de suivre de prés en reglant le Clergé; enfin celle que l'on croyoit avoir esté dictée An. 874. par le mesme Esprit saint, qui est l'auteur de toutes les loix Canoniques, comme le Concile II. de Donzy le declara ensuite. *Spiritus sanctus per B. Benedictum, eodem Spiritu quo & sacri Canones conditi sunt, Regulam Monachorum edidit.*

Il y a bien moins de raison de douter que tous les Monasteres d'Italie ne fussent soûmis à la mesme Regle de saint Benoist. Le Concile de Pavie sous l'Empe- An. 855. reur Loüis n'admet que deux Regles, l'une de saint Benoist pour les Moines ou des Moniales, l'autre des Canons pour les Chanoines, *De Monasteriis autem virorum, seu fœminarum, qua secundum Regulam sancti Benedicti vel secundum Canonicam authoritatem debent esse disposita.*

IV. Mais il faut avoüer que le principal propagateur de la Regle du grand saint Benoist, fut un autre Du Chesne Hist. Franc. Tom. 3. pag. 388. &c. saint Benoist Abbé d'Aniane, & originaire du Languedoc. Loüis le Debonnaire l'appella en France, luy donna les terres & les pouvoirs necessaires pour fonder douze Monasteres, & y établir parfaitement cette Regle de la perfection Monastique. *Hic est Benedictus, per quem Dominus Christus in omni Regno Francorum Regulam sancti Benedicti restauravit.* Ce saint Religieux avoit auparavant visité tous les Monasteres, s'estoit informé de toutes les Regles qui y estoient observées, les avoit toutes recueillies, en avoit composé une qui les embrassoit toutes, & l'avoit proposée aux Monasteres de sa fondation. *Dedit cor suum ad investigandam B. Benedicti Regulam, eamque ut intelligere posset, satagens, circuivit Monasteria, peritos quosque interrogans qua ignorabat, & omnium Sanctorum, quascumque invenire potuit, Regulas congregavit, normamque utilem & Monasteriorum consuetudines didicit, suisque eas tradidit Monachis observandas.*

Et voila l'autre partie de la reponse à la difficulté proposée sur tant d'autres Regles, dont on ne parla presque plus, quoy qu'elles eussent eu autrefois quelque credit dans la France. Ce nouveau saint Benoist ayant esté fait General de toutes les Abbayes de Moines en France, rassembla avec un extreme soin toutes ces differentes Regles, en fit un supplément à la Regle de saint Benoist, y enfermant toutes les loüables coûtumes qui avoient eu lieu en divers Monasteres, & le fit confirmer par le mesme Empereur, Loüis le Debonnaire, & par l'Assemblée d'Aix-la-Chapelle. Ainsi on peut dire avec verité, que toutes les anciennes Regles furent jointes, & comme associées à celle de saint Benoist, par le moyen de ce nouveau supplément, qui ne fut pas moins respecté que la Regle mesme. *Prafe-* Ibidem. pag. 392. *cit eum Imperator cunctis in regno suo Cœnobiis, ut sicut Aquitaniam Gothiamque normâ salutis instruxerat, ita etiam Francos salutifero imbueret exemplo, &c. Ut sicut una omnium erat professio, fieret etiam omnium monasteriorum salubris una consuetudo, jubente Imperatore aggregatis Cœnobiorum Patribus, una cum compluribus monachis, per plures resedit dies. Omnibus ergo simul positis Regulam ab integro discutient, cunctis obscura dilucidans utiles consuetudines effectuque confirmavit, &c. Quas minus Regula pandit consuetudines, assentientibus cunctis protulit. De quibus etiam Capitulare Institutum Imperatori confirmandum prabuit, ut omnibus in Regno suo positis Monasteriis observare praciperet. Cui protinus Imperator assensum prabuit, inspectoresque per singula posuit Monasteria, qui*

mrum

utram ea quæ viſa fuerant, ſic obſervarentur, inſpicerent.

V. C'eſt ce Capitulaire qui ſe trouve dans le premier Livre des Additions aux Capitulaires de Charlemagne, composé de ſoixante-deux articles, que Leon d'Oſtie dit avoir eſté obſervez auſſi religieuſement que la Regle meſme de ſaint Benoiſt. L. 1. Hiſt. Caſſ. c. 18. *Sexaginta duo generalia Capitula conſtituit, quæ omnia apud nos perinde fere acſi Regula ſancti Benedicti obſervantur.* D'où il eſt évident que toutes les autres Regles n'ont pas eſté obſcurcies ou éteintes par celle de ſaint Benoiſt, mais qu'elles luy ont eſté adjointes & comme incorporées. On pourroit encore ajoûter, qu'elles ſont encore vivantes dans celle qui avoit eſté compilée d'elles toutes par le Grand ſaint Benoiſt. C'eſt le témoignage du même Abbé d'Aniane, dans ſa Preface à la Concordance qu'il a composée de toutes les Regles avec celle de ſaint Benoiſt. *Capi Regulas legere Patrum, quas dum ſagaci intentione percurrerem, & eadem pene quæ à ſancto Benedicto prolata ſunt verba in quibuſdam locis, in quibuſdam vero ſenſum eundem cognoſcerem, &c. Beatus Benedictus ſuam à cæteris aſſumpſit Regulam, & veluti ex manipulis unum ſtrenue contraxit manipulum.* Ainſi toutes les Regles qui avoient precedé celle de ſaint Benoiſt, ont eſté renfermées dans la ſienne, & toutes celles qui furent composées dans les ſiecles ſuivans, furent inſerées dans le Capitulaire de l'Abbé d'Aniane.

VI. La decadence de l'auguſte famille de Charlemagne enveloppa encore une fois l'Egliſe avec l'Eſtat, & l'Eſtat Monaſtique auſſi bien que le Clergé retomba dans ſon ancien relâchement. An. 912. L'Abbé Bernon ſoûtenu de la faveur de Guillaume Prince d'Aquitaine, fonda alors l'Abbaye de Clugny en Bourgogne, & ce fut là comme un nouveau berceau de la reforme de tout l'Ordre Monaſtique. C'eſt ce qu'en dit ſaint Odilon V. Abbé de Clugny dans la vie de ſaint Mayeul ſon predeceſſeur. Bernon eſtoit Abbé de Gigniac, & de Comte qu'il eſtoit, s'eſtant fait Moine, il fonda l'Abbaye de Clugny des grands biens de la Comteſſe ſa mere.

Depuis ce temps-là l'Abbaye de Clugny fut comme le Chef de tout l'Ordre de ſaint Benoiſt en France, comme ayant eſté la ſource pure d'une nouvelle reformation; & ayant reduit une infinité de Monaſteres en un Corps de Congregation, ſous un Chef & un General. Benoiſt Abbé d'Aniane avoit fait comme un eſſay de cette union, qui ſe diſſipa aprés ſa mort. Mais il faut confeſſer de bonne foy, que cet avantage, quant à la preſeance, ne luy appartenoit que dans la France. Et c'eſt cette limitation qu'il faut entendre dans les paroles d'Ordericus Vitalis, Script. Norman. Du Cheſne pag. 895. *A Cluniacis, quorum authoritas inter noſtrates Monachos maxime præcellit.* Car l'Abbaye du Mont Caſſin en Italie, conſerva toûjours ſon rang & ſa préeminence ſur toutes les autres Abbayes de l'Occident. En effet, ſaint Odilon Abbé de Clugny, eſtant au Mont Caſſin, & ayant eſté prié d'y celebrer la Meſſe ſolemnelle, avec la Croſſe en main, il ne voulut jamais paroiſtre avec cette marque d'autorité devant l'Abbé des Abbez, c'eſt à dire devant l'Abbé du Mont Caſſin. Leo Oſtienſ. Chron. Caſſin. l. 2. c. 54. & 97. *Longe refugit, dicens, Nequaquam dignum eſſe, contra fas eſſe, quempiam Abbatum manu paſtoralem preferre virgam, ubi Benedicti Vicarium, Abbatem ſcilicet omnium Abbatum eſſe contingeret.* Le Pape donna aux Abbez du Mont Caſſin la premiere place au deſſus de tous les Abbez dans toutes les Aſſemblées d'Eveſques ou de Princes: *In omni Epiſcoporum Principumque conventu ſuperiorem omnibus Abbatibus ſedem, & in Conſiliis eorum priorem ſententiam firmavit.* Pontius Abbé de Clugny s'eſtant rencontré à Rome dans un Concile avec l'Abbé du Mont Caſſin, & y ayant auſſi voulu s'attribuer la qualité d'Abbé des Abbez, il ne put reſiſter à la force & à l'évidence des raiſons qu'on luy oppoſa pour ſoûtenir les intereſts de l'Abbé du Mont Caſſin, à qui les Papes ont reſervé ce Titre, par ce que c'eſt de là L. 4. c. 62. que la Regle de ſaint Benoiſt s'eſt répanduë dans tout le monde.

VII. Mais la ferveur de la reforme ne s'arreſta pas à la Regle de ſaint Benoiſt. Saint Romuald devint le Pere de pluſieurs Compagnies de Solitaires en Italie, qui porterent la perfection Religieuſe au plus haut degré où elle pouvoit monter. An. 974. Pierre de Damien qui a écrit la vie de ſaint Romuald, en a auſſi fait l'Apologie. Car on blâma auſſi toſt ces Solitaires d'avoir pris une route differente de celle de ſaint Benoiſt, & de recevoir meſme dans leur ſocieté ceux qui ſortoient des Monaſteres de ſaint Benoiſt. L. 6. Ep. 12. Pierre Damien leur declare que ſaint Benoiſt a défendu aux Abbez de recevoir les Religieux les uns des autres, lors qu'ils s'entreconnoiſſent, *Caveat Abbas, ne aliquando de noto Monaſterio monachum ad habitandum ſuſcipiat, ſine conſenſu Abbatis ſui.* Mais que cette défenſe ne regarde en façon quelconque les Prieurs des Solitaires; que ç'a eſté la regle generale & inconteſtable dans l'Egliſe, que ceux qui s'eſtoient long-temps exercez dans les auſteritez de la vie cenobitique, pouvoient enfin aſpirer à la perfection du Deſert: enfin que ſaint Benoiſt confeſſe luy-meſme qu'il n'a écrit ſa Regle que pour les commençans, qui ont beſoin d'eſtre comme ébauchez dans les temperamens de la vie commune, afin de pouvoir un jour acquerir les derniers traits d'une perfection conſommée dans les ſolitudes. Voicy les termes de ſaint Benoiſt, rapportez par Pierre Damien. *Regulam autem hanc deſcripſimus, ut hanc obſervantes in Monaſteriis, aliquatenus vel honeſtatem morum, aut initium converſationis nos demonſtremus habere. Cæterum qui ad perfectionem converſationis feſtinant, ſunt doctrinæ ſanctorum Patrum, quarum obſervatio perducit hominem ad celſitudinem perfectionis.* D'où Pierre Damien infere que le deſſein de ſaint Benoiſt n'a eſté que de donner du lait dans les commencemens de la vie commune, afin que ceux qui s'y ſeroient fortifiez, allaſſent enſuite chercher la viande ſolide de la contemplation dans la Profeſſion des Solitaires. *Vides igitur, quia Doctor inſignis in Monaſterio quidem conſtituit bonæ converſationis initium, ſed poſt ad ſublimioris vitæ in ſancta Religione provocat inſtitutum. Ut illic honeſte vivere, moreſque componere, velut in convalle prima converſationis incipiat; deinde jam ſpiritualibus exercitiis roboratus, tanquam à lacte ad ſolidum cibum tranſiens, verticem perfectionis aſcendat.* Enfin, ſaint Benoiſt avoit eſté luy-meſme un parfait Solitaire, mais ſa charité ſans borne luy fit donner aux commençans une Regle de condeſcendance, pour les attirer par degrez à la perfection. *Benedictus Eremi cultor extitit, &c. Diſpenſative conſtituit prius monaſterialis vitæ planitiem, ut illic diſciplinæ flagellis attriti, & exercitiis roborati jam facilius conſcendamus ad eremi arcem.*

VIII. Il faut dire un mot de l'intendance generale que nous venons de voir, que Loüis le Debonnaire donna à Benoiſt Abbé d'Aniane ſur tous les Monaſteres de France. *Præfecit eum Imperator cunctis in Regno ſuo cœnobiis.* Cette ſuperiorité fut donc bornée dans la France. Mais il n'eſt pas facile de ſçavoir quels eſtoient les pouvoirs de ce Superieur General. Car il n'y a nulle apparence que tous les Monaſteres de France composaſſent une Congregation, dont cet Abbé & ſes ſucceſſeurs fuſſent les Chefs & les Superieurs

perpetuels. Cette reunion d'un grand nombre d'Abbayes sous un seul Abbé General ne paroist nulle part, on ne voit aucune trace des successeurs de cet Abbé d'Aniane dans cette superiorité universelle. Nous avons vû quelques Chapitres ou Assemblées de tous les Abbez du Royaume, mais il n'y a paru aucun President-né d'entr'eux : ils n'estoient assemblez que par le Prince, & ils n'estoient universellement soûmis qu'aux Evesques. Aussi les resolutions qui se prenoient dans ces Assemblées, estoient enfermées dans les Capitulaires des Rois, & dans les Canons des Conciles. Il est donc vray-semblable que cette superiorité generale donnée à cet Abbé d'Aniane fut personnelle, & ne s'étendoit qu'à établir la reformation uniforme qu'on avoit concertée dans tous les Monasteres Reguliers du Royaume.

IX. Plusieurs Abbez outre leur principal Monastere avoient bien encore quelques Celles ou Cellules dans leur dépendance ; & cette superiorité passoit à leurs successeurs, & s'étendoit sur toute l'administration temporelle & spirituelle. Mais ces Celles n'étoient, ny des Abbayes, ny mesme des Monasteres. C'étoient de petits Convents de cinq ou six Religieux, qui originairement n'avoient esté que des Fermes & des Metairies. Telles estoient les Celles que l'Abbé Hugues fils de Charlemagne visitoit, comme les dépendances de son Abbaye : *Cum quadam die Hugo secundum morem, Abbatiæ suæ Cellas causa providentiæ & ammonitionis circuiret, devenit in Francia terras; ubi multæ Cellæ erant sub ditione Novaliciensis Cænoby erectæ.* Nous parlerons ailleurs plus au long de ces Celles, dont on a fait ensuite des Benefices de diverses sortes.

Abbatia Novaliciensis. Du Chesne t. 2. p. 29

X. La Congregation de Cluny a esté la premiere qui ait fait un Corps de plusieurs Monasteres dépendans d'un seul Abbé. Bernon qui en fut le premier Instituteur, nomma peu avant sa mort deux de ses Religieux pour luy succeder, laissant à chacun d'eux la conduite de plusieurs Monasteres. L'un d'eux fut saint Odon, second Abbé de Cluny, & General des Monasteres de France, d'Aquitaine, d'Espagne, & des environs de Rome, comme il est dit au commencement de sa vie. *Abbas ordinatus, Franciarum, Aquitaniarum. Hispaniarumque partium atque Romanæ urbis circumstantium Cænobiorum, effectus est dux & pater dulcissimus.* C'est ce saint Odon à qui l'un de ses successeurs Pierre le venerable a rendu ce témoignage, d'avoir esté le premier Restaurateur de l'Ordre Monastique, qui estoit entierement déchû de son ancienne pureté, & de meriter un rang illustre aprés saint Benoist & saint Maur. *Veniat post magnum Benedictum & ejus discipulum Maurum, summus ordinis ; Monastici in Galliis reparator, præcipuus Regulæ reformator Odo, Odo inquam primus Cluniacensis Ordinis Pater, qui emortuum jam & pene ubique sepultum monastici propositi fervorem resuscitare suo conamine aggressus est.* Ainsi ce ne fut que la qualité glorieuse de Reformateur general de l'Ordre Monastique, qui donna aussi à l'Abbé de Cluny le titre de Superieur general. Il est sans doute que saint Maur & saint Benoist avoient exercé une autorité generale sur tous les Monasteres qu'ils avoient fondez. Mais cette superiorité ne passa pas à leurs successeurs, parce que tous ces Monasteres n'avoient pas fait un Corps & une Congregation perpetuelle, comme firent dans la suite des siecles tous les Monasteres de la dépendance de Cluny.

Bibl. Clun. pag. 9. 10.

Ibidem. pag. 15.

Ibid. p. 58 Petrus Venerab. l. 6. Epist 15.

XI. Quant à l'Eglise Gréque, Balsamon dit bien que selon les Canons un seul Religieux ne peut pas posseder deux Abbayes, non plus qu'un Clerc deux Eglises, ou deux Benefices ; mais qu'il faut excepter de cette Regle generale les Generaux d'Ordres, parce que tous les Monasteres qui relevent d'eux, ne font qu'un seul Corps, une Societé & comme un Monastere, qui ne peut avoir qu'un Chef. *Si non permittitur alicui, ut sit Clericus in duabus Ecclesiis, nec præfectus seu Abbas duobus Monasteriis præerit. Quod autem Pantocratorenus præfectus præsit multis monasteriis, Canoni non adversatur. Multa enim Monasteria, ut unum reputantur ; quod per accessionem ad Pantocratorem redeant.*

Balsam. in Nomocan. Tit. 1. c. 20. μετοχικὰ. ῥαδιάγματα.

Voila sans doute des Generaux d'Ordre parmy les Moines Grecs, ce qui ne se pouvoit faire sans quelque ombre de privilege & d'exemption. Car l'autorité de ces Generaux estoit manifestement une participation de l'autorité Episcopale. Mais ny les Moines ne pouvoient pas se passer de ces legers commencemens d'exemptions, ny la charité paternelle des Evesques ne pouvoit se dispenser de leur accorder ces sortes de graces. Le mesme Balsamon se plaint de ce que les Moines passoient d'un Monastere en un autre avec la seule licence de leurs Abbez, & il assure que selon les Canons l'agrément de l'Evesque estoit encore plus necessaire que celuy de l'Abbé, parce que les Moines dépendent bien plus de l'Evesque que de leur Abbé *Episcopis enim magis subjecti Monachi, quam Monasteriorum præfectis.*

Anastase Bibliothecaire dit que le grand Theodore Studite fut fait Abbé de deux Monasteres Imperiaux, *Duorum Imperalium, insigniumque Cænobiorum, Study videlicet & Saccudiorum constitutus est Abbas.* C'est à dire qu'il fut fait General de ces deux Abbayes & de toutes leurs dépendances.

Spicil. to. 3. pag. 13.

XII. Quant aux Regles Monastiques & aux Ordres differens, il semble qu'il n'en paroist aucun vestige dans Balsamon. Comme le Clergé estoit un corps uniforme, reglé par les Canons & gouverné par les Evesques, ainsi l'estat Monastique estoit le mesme par tout, assujety aux Abbez & encore plus étroitement aux Evesques, sans qu'on y pust remarquer aucune diversité, ny aucune multiplicité de Regles. Les Canons des Conciles estoient la Regle des Moines aussi bien que des Clercs. Il ne faut que lire le Titre x i. du Nomocanon de Photius, & le Commentaire de Balsamon pour estre entierement convaincu, que les Regles de toute la conduite des Moines estoient comprises dans les Canons des Conciles & dans les loix Imperiales. On peut lire aussi dans le mesme Balsamon les interrogations & les réponses faites sous le Patriarche Nicolas, touchant la police des Moines, & on verra par tout qu'on n'allegue autre Regle que les Canons. Le Concile *in Trullo* ayant défendu à ceux qui ne sont pas Clercs d'approcher de l'Autel, on declara que les Moines le pouvoient, pourvû que ce ne fust pas pour y exercer aucune fonction d'ordre ; mais s'ils n'avoient encore receu que l'habit des Novices, qu'ils peuvent quitter durant l'espace des trois premieres années, ils ne le pouvoient pas, parce qu'ils passoient encore pour laïques. *Sin autem propter probationem, convenienter canonibus, vestes Monasticas induit, quas etiam intra triennium deponere ei permissum est, non ingreditur ad sanctum altare pro ulla causa, ut qui nondum in ordinem Monachorum est relatus, sed adhuc est laicus.* Voila l'usage commun des Grecs aussi bien que des Latins, quoy que contraire aux anciennes pratiques, selon lesquelles la probation se faisoit en habit seculier, & l'habit Monastique estoit inseparable de la profession. Balsamon qui estoit versé dans l'antiquité que les autres, n'approuvoit pas cette nouveauté qui s'étoit introduite. *Mihi autem videtur non posse quispiam, qui sanctas vestes ullo modo unquam indutus est, eas*

[illegible] & habere [illegible]. Non enim debet cum ve[illegible] Monasterii probari [illegible] sed cum habitu laico. Et [illegible] omnibus qui sacra [illegible] ste induti sunt [illegible] absque [illegible] judicio aditus ad sanctum altare, ut qui ne [illegible] laici [illegible] veri [illegible].

Le Concile de Constantinople que les Grecs appellent [illegible] le premier & le second, fit encore un grand nombre de Reglemens pour l'estat Monastique. On y ordonna de ne donner l'habit de Religion qu'apres trois ans d'épreuve, excepté [illegible] ceux que les approches de la mort menaçoient, ou ceux qui avoient pratiqué toutes les vertus religieuses dans leur habit seculier, car à ceux-là six mois de probation suffisent. B[illegible] remarque neanmoins [illegible] ce Canon, que plusieurs entr[illegible] dans les Monast[illegible] prenoient l'habit [illegible], estoient receus dans l'Eglise au chant du [illegible] y changeoient de nom, & neanmoins ne recevant [illegible] qu'apres une épreuve de [illegible] ans, ils pretendoient durant tout cet intervalle pouvoir r[illegible] dans le [illegible], ce qui leur estoit contesté par ceux qui vouloient que la probation ne [illegible] qu'en habit seculier.

XIII. Je pourrois entasser un grand nombre d'autres Canons, qui feroient voir que toute la police des Monasteres estoit reglée par les Canons, qui estoient leur unique & veritable regle. De-là il s'ensuit qu'il n'y avoit point de Congregation [illegible] parmy les Grecs, fondées sur la diversité de Regles differentes. Je ne sçay mesme si ces Generaux dont nous venons de parler, avoient toute la mesme autorité que ceux des Latins sur leurs Monast[illegible]. Ce [illegible] peut estre [illegible] faut de tous ces [illegible] extraordinaires qui cau[illegible] la [illegible] de la [illegible] des [illegible] Monasteres au temps de Balsamon. Car il confesse [illegible] que la vie commune n'estoit plus observée en son temps par [illegible] Religieux de l'Orient, quoyqu'elle fust encore en vigueur parmi les Latins. *Et h[illegible] quidem [illegible] canones. Hodie autem [illegible] eorum, vel propemodum [illegible] fit. Nam neque Monachi Monasteriorum [illegible] simul habitant neque [illegible]. In [illegible] mulierum cœnobiis servatur hæc communis simul vivendi ratio [illegible] habitat[illegible]. Apud Latinos autem h[illegible] usque [illegible] ea vitæ ratio. Omnes enim Monachi simul comedunt & dormiunt.*

C[illegible] n'est pas à l'observance des Regles Monastiques de saint Basile, ou de saint Antoine, que le relaschement des Moines est [illegible] attribué; mais à l'inexecution des Loix & des Canons, comme estant les legit[illegible] de l'estat Monastique. Aussi jamais [illegible] Regles particulieres ne sont nommées dans les Canons ou [illegible] les [illegible] Grecs, comme on voit celle de saint Benoist [illegible] dans nos Conciles d'Occident.

En effet saint J[illegible] n'attribue aucune Regle à saint Antoine, mais seulement [illegible] lettres à [illegible] Monasteres, *Misit Ægyptiace ad [illegible] Monasteria Apostolici sensus [illegible] Epistolas [illegible].* Et saint Athanase raconte dans la vie du mesme saint, que [illegible] Religieux luy [illegible] demandé une Regle, *[illegible] præcepta*, il leur [illegible] dit que l'Evangile devoit [illegible] suffire. De tous ces anciens Peres du desert il n'y a en [illegible] Pa[illegible] qui Gennade [illegible] & [illegible] ont attribué [illegible] *Re[illegible]*, & saint Basile à qui tous les anciens [illegible] attribué [illegible] des traitez & [illegible] instructions, [illegible] les Moines. [illegible] donna [illegible] nom de Regle aussi bien que Gregoire de Tours. [illegible] saint Benoist [illegible] avoit [illegible] Regle de saint [illegible] *[illegible] Patrum & Instituta, & [illegible] eorum, [illegible]*

Ce [illegible] de la [illegible] Regle [illegible] pourroit

[illegible] Orient, mais [illegible] & [illegible] Ar[illegible] que [illegible] cette Regle [illegible] toujours [illegible] ordonnances des Evesques & [illegible] Con[illegible] comme les [illegible] Regles des Monasteres.

XIV. Il [illegible] nous [illegible] qu'un mot [illegible] des Ermites & des [illegible]. Le Concile [illegible] Reclus, que [illegible] qui auront commencé [illegible] un Monastere [illegible] y auront [illegible] severé durant [illegible] hors du Monastere [illegible] les [illegible] B[illegible] remarque fort bien qu'il faut quatre [illegible] d'épreuve pour cette [illegible]. Pour ce qui est des Ermites qui frequentoient le monde, avec un habit noir & les cheveux [illegible], ce mesme Concile les condamne à entrer dans des Monasteres, pour y porter le mesme [illegible] & la mesme tonsure qu[illegible] ou [illegible] retirer dans les deserts [illegible] parmy le monde. Ce mesme Auteur [illegible] qui [illegible] permettoient pas qu'il y eust des Monasteres ou [illegible] n'y eust au moins trois Religieux.

Charlemagne renvoya aussi tous les [illegible] dans des Monasteres. *De Anachoretis, melius est ut hortentur [illegible] Congregatione permanere, quam animus eorum [illegible] ubi ambulare [illegible].* Le Concile de F[illegible] ordonne [illegible] point souffrir de Reclus, si les Evesques [illegible] les Abbez ne les [illegible] trouvez & [illegible] enfermez eux-mesmes. *Ut R[illegible] quos [illegible] Episcopus Pro[illegible] atque Abbas comprobaverint, & [illegible] in [illegible] redantur.*

CHAPITRE XXXIV.

De la dépendance & de la sujetion, où les Moines estoient à l'égard des Evesques.

I. Demonstrations de cette dépendance [illegible] des Conciles.
[illegible] premiers [illegible] dépendance.
[illegible] Les Evesques [illegible] souvent [illegible] les Moines [illegible] leur [illegible].
[illegible]
V. [illegible] Moines [illegible] Cathedrale.
VI. [illegible] les fondateurs ne pouvoient pas mettre les Mon[illegible] de la dépend[illegible] des Evesques.
[illegible]
VIII. Du pouvoir des Moines pour confesser, pour ordonner, pour [illegible] & recevoir à profession des Moines.
X. [illegible] dépendance.

I. LA dépendance que tous les Moines avoient de leur Evesque a esté [illegible] comme ébauchée dans le Chapitre [illegible] il est temps d'y ajoûter les der[illegible], en [illegible] premierement les Regles generales de l'Eglise, qui établissent cette sujetion, comme le fondement de toute la regularité Monastique, & ensuite passant aux Privileges qui [illegible] esté accordez par les Evesques mesmes, par les Rois [illegible] sous [illegible] établies.

[illegible] Vé[illegible] met point [illegible] l'Evesque sur les Reguliers, non [illegible] sur le Clergé & sur les Laïques. *Ut unusquisque [illegible] potestatem habeat in sua Parochia, [illegible] Clero, quam de Regularibus, [illegible] Secularibus, [illegible] secundum ordinem Canonicum, [illegible] quæ [illegible] Deo placere [illegible]* [illegible] trouvoit de la resistance, ce Con[illegible] employer le pouvoir du Met[illegible], & [illegible] ne reussit pas, d'attirer les rebelles au

Concile de la Province : enfin ceux dont l'inflexible opiniastreté ne [illegible] sera pas au Concile mesme, seront chassez de leur Monastere, qui sera adjugé a d'autres Religieux plus [illegible], au choix du Concile mesme & du Roy : *Tales [illegible] eodem loco [illegible] ipsa Synodo constituantur per [illegible] voluntatem Domini Regis vel consensu servorum Dei, qui secundum ordinem sanctum ipsum [illegible] regant.* Le Concile de Francfort ne voulut point qu'on pust élire un Abbé, mesme aprés avoir obtenu le consentement du Roy, sans l'approbation de

Can. 17. l'Evesque. *Ut Abbas in Congregatione non eligatur, ubi jussio Regis fuerit, nisi per consensum Episcopi loci*

Can. 10. *[illegible].* Et afin que les Evesques pussent veiller sur l'observance rigoureuse de la Regle dans les Monasteres, le Concile ordonna qu'ils apprendroient les Canons & la Regle. C'est a dire la Regle de saint Benoist. *Ut Episcopum Canones & Regulam non liceat ignorare.* Car les Evesques estant alors également chargez de faire garder les Canons aux Ecclesiastiques, & la Regle aux Moines, ils devoient avoir une exacte connoissance des Canons & de la Regle.

An. 813. Aussi dans le Concile de Mayence sous le mesme

Can. 11. 12. Empereur Charlemagne, les Evesques firent promettre aux Moines & aux Abbez de garder religieusement la Regle de saint Benoist, & qu'ils ne s'engageroient jamais a de [illegible] qu'avec l'agrément & suivant les conseils de l'Evesque. *Monachi ad secularia placita nullatenus veniant, neque ipse Abbas sine consilio Episcopi sui, &c.* Ce mesme Concile chargea les Evesques

Can. 20. 22. de visiter tous les Monasteres des Moines, des Chanoines & des Religieuses, avec les Intendans extraordinaires de la Province, pour examiner si toutes choses y estoient [illegible] selon la Regle de saint Benoist, & pour reformer ce qui s'y trouveroit de contraire. [illegible] *Ut [illegible] per quaeque [illegible] ea direxit, simul cum Episcopis unicuique Dioecesis perspiciant loca Monasteriorum, Canonicorum pariter & Monachorum [illegible] pariter [illegible], &c. Si [illegible] firmum habeant, &c. Ubi autem aliter inventum fuerit, hoc omnimodis Episcopus loci ipsius faciat emendari.* Enfin ce Concile exhorta les Evesques [illegible] tous les Monasteres a choisir, & a observer [illegible] exactement ce qu'ils auroient choisi, soit la vie des Chanoines selon les Canons, soit la profession Monastique selon la Regle de saint Benoist. *[illegible] quoniam quique Abbas Canonicos [illegible] sui Monasterio. & hoc omnino ambo pariter [illegible], ut si Monachi fieri voluerint, regulariter vivant : sin autem, Canonice vivant omnino.*

An. 82[illegible]. II. Le Concile VI. de Paris sous l'Empire de Louis le Debonnaire voulut que les Abbez des Chanoines qui ne se [illegible] pas soûmis aux ordres de leur Evesque, fussent déposez dans le Concile de la Province, avec

Can. [illegible]7. le consentement du Prince. *Abbates Canonicorum [illegible] Episcopo suo superbiendo obedire renuerint, Synodali judicio aut corrigantur, aut certe Principali authoritate

An. 83[illegible]. interveniente, honore prælationis priventur.* Le

Can. [illegible] Concile II. d'Aix-la-Chapelle sous ce mesme Prince, declare aux Abbez des Chanoines, & aux Chanoines mesmes qu'ils doivent estre d'autant plus soûmis aux conseils & a l'autorité de leur Evesque, que c'est a luy qu'ils doivent rendre compte de toutes choses. *[illegible] tum ipsi Abbates, Abbatumque subjecti, Episcopo proprio pro [illegible] que omnibus rationem red[illegible] : [illegible] eorum consilio atque authoritate [illegible] omnibus [illegible].* Et quant aux Abbez des Moines, [illegible] leur avoir recommandé [illegible] toutes leurs Regles de [illegible], il leur [illegible] de s'[illegible] dans aucune affaire seculiere ou Ecclesiastique [illegible] la permission de leur Evesque. *Et neque secularibus neque Ecclesiasticis negotiis, nisi in [illegible] necessitatis, accepta tamen propriæ civitatis Episcopi licentia interesse.*

Il paroist bien par ces Canons que les Chanoines & leurs Abbez avoient encore plus de correspondance & plus de soûmission a leur Evesque, que les Moines & leurs Abbez. Mais quoy que l'Evesque abandonnât ordinairement a ceux-cy la police interieure de leurs Monasteres, il ne laissoit pas de les visiter juridiquement, & de prendre alors une entiere connoissance de toute leur conduite. C'est ce qui est évident dans le Concile ad

An. 859. Saponarias sous Charles le Chauve. *Ut Congregationes Canonicorum & Monachorum, ac Sanctimonialium secundum Canonicam institutionem a propriis Episcopis strenue visitentur, & eorum religio & habitus [illegible] ratur, si vita & moribus [illegible] probi, &c.*

Le Pape Adrien II. écrivant a ce mesme Prince luy represente la loy generale de l'Eglise, qui assujettit les Monasteres a la jurisdiction de l'Evesque, & il proteste [illegible] que la desolation de la plus grande partie des Monasteres n'a esté causée que par le violement d'une loy si juste & si importante. *Nostis enim*

Conc. Gal. Tom. pag. 4[illegible]3. *quia omne Monasterium in potestate Episcopi esse debet, juxta Canonicam authoritatem. & [illegible] est transgressum, ideo plurima Monasteria habentur desolata, sicut Monasterium Turon[illegible], &c. Monasterium majus, &c.*

L. 6. c. 13. C'est pour cela que les Evesques pouvoient une fois chaque année assembler tous les Abbez de leur Diocese, & leur faire rendre compte de leur conduite. Voicy ce qui en est porté dans les Capitulaires de Charlemagne : *Abbates pro [illegible] religionis in Episcoporum potestate consistant. Et si quid extra regulam fecerint, ab Episcopis corrigantur. Qui semel in anno, in loco ubi Episcopus elegerit, accepta vocatione conveniant.* Les mesmes Capitulaires ne permettent pas aux Moines d'entreprendre de [illegible] voyage sans la permission de l'Evesque, *Monachos per unamquamque civitatem*

L. 5. c. 25. *& regionem subjectos esse Episcopo, &c. [illegible] Monasteria propria deserant [illegible] nisi forte [illegible] præcipiatur propter opus necessarium ab Episcopo [illegible].* Les Moines aussi bien que les Clercs ne pouvoient sortir du

L. 6. c. 1[illegible]. Diocese sans les lettres de l'Evesque. *Clericus vel Monachus sine commendatitiis Episcopi sui, & Episcopus sine licentia non pateat evagandi.* Aussi les deux Moines de l'Abbaye de [illegible] qui allerent rendre leurs vœux aux tombeaux des Apostres a Rome, receurent auparavant les dimissoires de leur Abbé Lupus, & de l'Archevesque de Sens Ganelon. Voicy les paroles de

Lup. Epist. 101. l'Archevesque : *Romam proficisci grandi studio desiderant, & nostra Abbatisque sui Lupi licentia accepta propositum exequuntur.* Voicy celle de l'Abbé Lupus *[illegible] proficisci [illegible] statuisse, & Antistitis [illegible] ac nostra permissione quod exoptaverant adimplere.* Ce mesme Abbé Lupus souhaittant avec passion de conserver encore quelque temps dans son Abbaye un Religieux du Monastere d'Auxerre qui luy estoit extrémement utile, il en demanda permission a l'Evesque d'Auxerre, ne pouvant sans cela le garder davantage, sur tout depuis que l'Evesque avoit fait un interdit general pour donner a tous les Religieux de retourner dans leur Monastere. *Quia [illegible] ungere a [illegible]*

Ep. 19. M[illegible] An. [illegible] *dine [illegible] fratres [illegible] vos præcepisse compo[illegible] [illegible] [illegible] postulans ut [illegible] hunc mihi a[illegible] quandiu concedat.* Rambert Evesque de Vercelle voulut donner un Abbé au Monastere qu'il avoit basty, il demanda un excellent Religieux nommé Mainard, a Agan Evesque de Bergame & l'obtint. *Ro[illegible] [illegible] Presbyterum [illegible] M[illegible] [illegible].*

III. Il y avoit un fort grand nombre de Monasteres, dont les Evesques mêmes avoient eté Fondateurs. Et il est sans doute que c'étoit encore là un fondement plus juste & plus invincible, pour les assujettir à la disposition des Evesques. Tel étoit le Monastere fondé à Reims par saint Nivard Archevesque de cette Ville, & fondé des biens qu'il avoit possedez avant l'Episcopat. Il ne laissa pas de le soumettre aux Evesques ses successeurs, & de faire consister le privilege qu'il luy accorda dans cette sujetion naturelle à l'Evesque seul, c'est à dire, à l'amy, au pere & au protecteur de l'Ordre Monastique. *Construxit Monasterio, quidquid possessionum ante Episcopatum fuerat visus habere, ad ipsum locum tradidit. Privilegium quoque contulit ut scilicet ipse præsul idem Monasterium in sui juris dominatione, dum adviveret, conservaret, & ut post suum decessum Remensis Episcopus idem monasterium gubernet, & eosdem monachos contra omnes adversitates defendat.* Tel étoit encore le Monastere d'Avenues, que Hincmar dota avec la Reine Irmentrude, luy assignant des fonds pour vingt Ecclesiastiques & quarante Religieuses, *Significans se disposuisse xx. Clericos, & xx. nonnas ibidem consistere posse*, de mesme que saint Nivard avoit autrefois doté le Monastere d'Auvillers des fonds de l'Eglise de Reims, *Ostendens quod Nivardus Monasterium Altvillarense de rebus Ecclesiæ Remensis construxerit.* Le mesme Archevesque Hincmar accorda à un Evesque un Religieux Diacre de l'Abbaye de saint Remy, parce que cet Evesque l'avoit demandé pour l'élever à un Ordre superieur, & pour s'en servir. *Quem ei cum Episcopo petenti ad ordinandum & regendum committit.* L'Abbaye de saint Remy estoit de la fondation des Archevesques. Guillaume de Malmesbury dit qu'Athelvold ayant esté fait d'Abbé d'Abendonne Evesque de Vinchester, fonda tant de Monasteres, qu'à peine un Roy auroit pû fournir à une si grande dépense. *Tot & tanta monasteria fecit, quod vix modo credibile videatur, ut talia fecerit Episcopus urbis unius, qualia vix posset Rex Angliæ totius.*

IV. Les personnes puissantes qui avoient consacré leurs grandes richesses à la construction & à la dotation d'un Monastere, aprés en avoir joüi durant leur vie, eux & leurs enfans, transferoient enfin quelquefois tous leurs droits aux Evesques & à leurs Eglises Cathedrales. Il est clair que dans ces rencontres, les Evesques avoient un double droit. Tel fut le Monastere que le Marquis Evrard fit dans ses terres, l'Abbé Rodolphe son fils le tint aprés sa mort, comme par un droit hereditaire, & estant luy-mesme prest de mourir, il en transfera la proprieté à l'Eglise de Nostre-Dame de Reims. *Quod prædium post ejus obitum, ad filium ipsius Rodulfum Abbatem hæreditario jure devenerit, qui res ipsas simul cum memorati martyris [illegible], vita suæ diebus absque ulla contradictione tenuit, & de sæculo migrans, res easdem [illegible] cum monasterio, & corpore sacro, Remensi sanctæ Dei genitricis Ecclesiæ delegaverit, eandemque rerum suarum hæredem instituerit.*

V. Les Evesques se donnoient d'autant plus de liberté de fonder & de doter les Monasteres des terres & des dixmes de leurs Eglises, qu'ils avoient eux-mesmes auparavant fait des donations abondamment plus grandes à ces mesmes Eglises de leurs biens & de leurs patrimoines hereditaires. Tel fut l'Abbaye de Chanoines que Meinverc Evesque de Paderborn fonda hors des murailles de cette Ville, & qu'il dota des dixmes de son Eglise, à laquelle il avoit donné cent fois davantage de son propre patrimoine. Voicy ce qu'en dit l'Auteur de sa vie. *Ne alicui [illegible] suorum non bona voluntatis vitio, neque amorem Dei in* *[illegible] e suo [illegible] mensæ [illegible] stipendiis F[illegible] pas dimi[illegible] [illegible] cum has decimas & [illegible] hæreditatem [illegible], & [illegible] bonis [illegible] restituit.* Ainsi soit que les Monasteres fussent dotez des biens patrimoniaux de l'Evesque, ou des biens de son Eglise, abondamment compensez par la donation qu'il luy avoit fait de son patrimoine, il est toujours certain que l'Evesque estoit en droit d'assujettir ces sortes de Monasteres à ses successeurs, par un pouvoir special, distingué de la dépendance universelle, qui fait relever tout l'Estat Monastique des Evesques.

VI. Je viens à l'Eglise Grecque, en faisant d'abord remarquer, que si les autres Fondateurs ont inseré quelque condition dans leurs contracts, qui soit contraire aux saints Canons, & à la dependance que les Monasteres doivent avoir de leur Evesque, cette condition est absolument nulle & de nul effet. C'est ce qu'a dit Balsamon, *Nota ex Novellis hic insertis, quod statuta quæ fiunt a fundatoribus, servantur, nisi adversentur Canonibus.* Et un peu plus bas, *Dic his notatis, consistere non posse, quæ in statutis & à fundatoribus scribuntur, ut locorum Antistites nullam omnino partem habeant in monasteriis à se ædificatis. Similiter nec Acta Antistitum, quæ continent eos, qui eis succedent Episcopos nihil juris habituros in Monasteriis, & quæ eam ob causam propter transgressionem imputantur ab eis segregationes, tanquam à ratione alienas, in ipsorum capita redituras.* Il tire ailleurs la mesme consequence d'un Canon du Concile de Calcedoine, mais il nous y découvre une limitation, qui pourra mettre à couvert les privileges legitimes, dont nous parlerons dans les Chapitres suivans. Car il dit que les volontez des Fondateurs ne sont de nulle consideration, quand elles mettent les Monasteres, les Hôpitaux ou les Eglises hors de la puissance des Patriarches & des Evesques : la dépendance des Evêques en general estant entierement essentielle à toutes les Societez Ecclesiastiques. *Clerici ergo vel Monachi, qui dicunt hodie, se Patriarchæ, vel regionis Episcopo non esse subjectos, tanquam sint liberi monasterii, vel Ecclesiæ, proferentes utique etiam à fundatoribus facta [illegible] statuta [illegible], quid ad hæc respondebunt? Omnino nihil. Etiamsi quis fundator monasterii, vel Ecclesiæ, in statutis suis, vel ordinatione sua decreverit non subjici eorum Monachos, vel Clericos [illegible] Episcopo, non audiemus, ut qui divinis sacrisque Canonibus contraria statuerit.* Les privileges legitimes laissent toujours les Monasteres dans la dépendance de quelque Evesque.

VII. Le Concile premier & second de Constantinople, ainsi nommé par les partisans de Photius, nous a découvert la honteuse & artificieuse avarice de ceux qui bâtissoient des Monasteres sans la participation de l'Evesque, & sans vouloir les luy soumettre, afin de s'en retenir toujours la domination, & mesme la proprieté à eux-mesmes & à leurs heritiers. *Se [illegible] orum [illegible], do[illegible] tribunt, & sola appellatione Deo dedicare machinantur.* Ce qui obligea ce Concile d'ordonner qu'on ne pourroit bastir aucun Monastere ny aucune Eglise, sans le consentement & l'intervention de l'Evesque, qui seroit le depositaire des Chartes de la fondation, sans que le Fondateur pust s'approprier ce qu'il a consacré à Dieu, ou se nommer Abbé luy-mesme, de quoy nous traiterons ailleurs.

[illegible] puis que quoy que l'Evesque soit le [illegible] fondations, & le defenseur de ces nouveaux [illegible] il n'en est pas neanmoins le proprietaire, [illegible] point en disposer en faveur de qui il voudra. Le Monastere demeure libre, maistre de [illegible]

In Nomocan. Tit. 1. c. 2.

In Can. 8. Conc. Calc.

Can. 1. Apud Balsam. pag. 547.

mesm[illegible] & [illegible], l'Evesque n'y ayant que le[illegible] droits Ep[illegible], à sçavoir le pouvoir d'examiner & de juger les coupables, de veiller sur les Ministres de l'Autel d'établir un Superieur, de faire reciter son [illegible] dans les Dyptiques sacrées. *Ex hoc Canone non est Episcopo concessum, potestatem in id monast[illegible] [illegible] [illegible] tanquam ad ejus Ecclesiam dominii jure pertineat. Sed habet in eo tantum jura Episcopa[illegible]. Ea autem [illegible] [illegible]orum [illegible] examinatio, ob[illegible]vatio eorum, qui illa administ[illegible] [illegible] nomini relatio, & Prefecti ordinatio. Conservabitur ergo monasterium liberum & per se degens, non alienabile, nec donabile.*

VIII. Enfin, Balsamon dit nettement que les Religieux qui sont Pr[illegible], ne peuvent pas recevoir les Confessi[illegible], ny absoudre des pechez, sans la permission de l'Evesque: & que ceux qui ne [illegible] pas Prestres ne le peuvent pas mesme avec cette permission quoy qu'apparemment les uns & les autres par une temerité surprenante, se donnassent quelquefois cette liberté. *Quare not[illegible] quod qui sine Episcopali permissione, hominum confessiones excipiunt sacrati monachi, male [illegible] [illegible] [illegible] autem magis non sacrati. [illegible] enim cum permissione Episcopi p[illegible] [illegible] [illegible] exercere.* D'où il conclud que de la Constitution d'un certain Monastere, portant que l'Abbé confesseroit ses Religieux, il s'ensuivoit que l'Abbé devoit estre Prestre. Quelques-uns estimoient que les Abbez ne pouvoient [illegible] mesme donner l'habit & la tonsure monachale à de nouveaux Religieux, puisque la consecration des Vierges qui n'a [illegible] de plus auguste que la vesture d'un Religieux, est reservée aux Evesques. Mais le raisonnement de Balsamon est beaucoup plus juste, que le Conc[illegible] VII general permettant à un Abbé qui est Prestre, de donner la [illegible] Clericale & le Lec[illegible] à ses Moines, il luy permet encore bien plus certainement de to[illegible] ses Religieux, sans une nouvelle permission de l'Evesque. Il [illegible] que les Religieux qui sont Prestres & non pas Abbez, ne devroient [illegible] la tonsure Monachale sans la permission de l'Evesque, à cause d'un Canon de Carthage, mais que l'usage contr[illegible] a prescrit contre les Canons & les Loix. *Ex longa consuetudine, quæ Canone & Lege fuit potentior.*

[illegible] In Can. [illegible] Carthag.

IX. Le Concile VII. general oblige les Evesques de s'opposer aux [illegible] fondations de quelques Moines ambitieux & indiscrets, qui s'estant lassez d'obeir dans leurs premiers Monasteres entreprennent d'en construire d'autres pour y exercer leur domination. L'Evesque neanmoins leur permettra d'achever la fondation, s'il en ont les moyens. Ce qui a lieu aussi à l'égard des Clercs & des Laïques, qui font les mesmes entreprises. Enfin, le Concile nommé par les Grecs premier & second défend aux Moines de quitter leur premier Monastere, où ils ont renoncé au monde, & de passer en quelque autre que ce soit, ou dans des maisons seculieres, sans la permission de leur Evesque.

[illegible] Quest. [illegible] pag. [illegible]

CHAPITRE XXXV

Des privileges [illegible] aux M[illegible] p[illegible] Rois, & par les Evesques.

[illegible] apprene [illegible] que [illegible] [illegible] & par [illegible]

[illegible] [illegible] principalement à [illegible] aux M[illegible] [illegible] de leur Abbé, & la libre disposition de leur [illegible]

[illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible] les [illegible]

IV. No[illegible] exemples de ces veritez, sur tout de la jurisdiction de l'Evesque.

[illegible]. Autres exemples.

VI. Le [illegible] d'elire les Abbez [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Commendatai[illegible] [illegible] seculier.

VII. Nouvelles preuves de cette proposition.

VIII. Les Evesques [illegible] de la discipline des Cloistres, [illegible] que [illegible], pour [illegible] exciper eux-mesmes leur [illegible] de la dignité d'A[illegible].

IX. [illegible] preuves que [illegible], les Monasteres demeur[illegible] encore dans [illegible] dance des Evesques.

[illegible]. Autres preuves de cette dependance.

X[illegible]. Nouvelles preuves de cela mesme.

X[illegible]. L'Ab[illegible] [illegible] Prestre [illegible] de l'A[illegible] [illegible] [illegible]

I. APrés avoir [illegible] l'independance [illegible] Monasteres en general [illegible] des Evesques, il faut [illegible] les privileges qui [illegible] ont esté quelquefois accordez, ou [illegible] par les Evesques [illegible] par les Souverains Pontifes & par les Rois. N[illegible] commencerons par ceux des Evesques. [illegible] Pape Nic[illegible] premier ne confirma les privileges, que son predecesseur Benoist avoit accordez à l'Abbaye de Corbie, qu'apres [illegible] protesté que les Evesques d'Amiens, dans le Diocese desquels [illegible] cette Abbaye, & les autres Evesques de France, [illegible] donné ces privileges des le temps que l'Abbaye fut fondée par la Reine Bathilde, & [illegible] Roy [illegible], & les avoient encore confirm[illegible] durant le regne de Charles le Chauve. *[illegible] concessum illi Monasterio cogno[illegible] ab Episcopo Ambian[illegible] & ab [illegible] Episcopis [illegible] [illegible] [illegible] gio [illegible] firmatum tam temporibus [illegible] nostri Ca[illegible], [illegible] tempore [illegible], quam aliis [illegible] temporibus, Bathildis & Cl[illegible] Francorum [illegible] pantibus.* Conc. G[illegible] Tom. [illegible] pag. 41[illegible]

En effet, ce grand Pape ne [illegible] d'autre conservateur de ce privilege [illegible] confirmé en faveur de cette Abbaye, [illegible] l'Evesque d'Amiens mesme qui est revestu pour cela de [illegible] & de l'autorité du Pape. *Hoc [illegible] ab aliquo prævaricatum, per [illegible] Ambi[illegible] seu quisquis ille fu[illegible] [illegible] eum, qui hujus sedis Constitut[illegible] [illegible] & inquietans [illegible] [illegible] periculo subjiciat [illegible].*

Que si [illegible] que l'Evesque d'Amiens [illegible] negligence, ou par timidité [illegible] pas d'un [illegible] les Religieux [illegible] Metropolitain, afin qu'il [illegible] de son autorité & de celle du Pape, pour rep[illegible] l'insolence de ces audacieux infracteurs des Mand[illegible] Apostoliques. *Quod si vel [illegible] de pœnitet, vel [illegible] vel timuerit [illegible], Metropolitanus Episcopus [illegible] [illegible] perso[illegible] [illegible] [illegible] adire [illegible] &c. ex sua [illegible] &c.*

Enfin [illegible] Metropolitain n'est [illegible] suffisant [illegible] cette Abbaye [illegible] Religieux doivent alors recourir au souverain [illegible] [illegible] *[illegible] fratres Romanam Apostolicam [illegible] adire, &c.*

Toutes ces circonstances font [illegible] quelle est [illegible] nature de ces privileges [illegible] bien loin de paroistre injurieux aux Evesques [illegible] au contraire des bienfaits des Evesques [illegible] estoient les premiers auteurs, & qui en [illegible] les conservateurs, [illegible] qu'il [illegible] que les Religieux s'adressassent au Saint Siege, [illegible] pour suppléer au defaut de la vigilance, ou de la puissance des Evesques, & pour soutenir par l'invincible autorité du Saint Siege, les [illegible] des Evesques.

Voila ce qui regarde les auteurs de ces privileges, qui estoient les Evesques mesmes Diocesains, les autres Evêques de la Province, les Metropolitains, les Rois, & enfin les souverains Pontifes. Il faut maintenant examiner quels estoient les articles de ces privileges, tant pour le temporel, que pour le spirituel.

II. Le premier & le plus important estoit le pouvoir d'élire leur Abbé, conformément à la Regle & aux Canons. Le second étoit la libre disposition de leur temporel, sans que ny les Evesques, ny leurs Officiers pussent y rien pretendre, ou de prendre aucune connoissance. *Ut prædicto Monasterio & rerum suarum liberam concederet dispositionem, & in eligendo de semetipsis Abbate regularem daret Canonicamque libertatem.* Nous avons montré ailleurs qu'originairement les Evesques avoient droit de donner des Superieurs aux Monasteres, & de disposer de tous les fonds & de tous les revenus Ecclesiastiques de leur Diocese, de quelque nature qu'ils pussent estre, comme ayant esté les premiers Instituteurs & les Peres de toute la Religion & de toutes les Eglises de leur Diocese. Ainsi c'étoit par privilege que les Evesques cedoient aux Monasteres ce double droit, & c'estoient ordinairement les Fondateurs mêmes qui obtenoient d'eux cette liberalité. La Reine Bathilde & le Roi Clotaire qui avoient fondé l'Abbaye de Corbie, luy avoient en même temps obtenu cette double liberté, dont l'une estoit pour le temporel, l'autre pour le spirituel. Car peut-on se figurer un pouvoir plus spirituel que de se donner à soy-mesme un Superieur & un Abbé.

Or ces deux privileges estoient la source de beaucoup d'autres. Car aprés cela l'Evesque ne pouvoit plus rien exiger des biens ou des revenus de l'Abbaye, ny pretendre aucun droit sur l'Abbé, ou sur ses Religieux, ou sur le Monastere, ou sur les Celles qui en relevoient, ou sur les Clercs & les serviteurs qui y estoient, si ce n'est autant que les Canons le permettoient. *Episcopus vero Ambianensis nullam ex eis vel accipiat, vel expostcat portionem, neque vel in Abbate, vel in fratribus, vel in ipso cœnobio potestatem obtineat, neque in Cellis ipsius Monasterij, dominationis potiatur ulla, neque in Clericis neque in famulis, & in omnibus, quæcumque ad Monasterium illud videntur habere possessionis respectum, &c. Nisi quantum Canonicus ordo permittit.* Ensuite il est défendu à l'Evesque & à l'Oeconome, à l'Archidiacre, & à l'Archiprestre d'entrer dans le Monastere, ou dans les Celles qui en dépendent, s'ils n'y sont conviez par l'Abbé; ce qui semble exclure le droit de visite. *Nec ad Monasterium seu Cellas ejusdem vel ipse per se Episcopus, vel Oeconomus ejus vel Archipresbyter, vel Archidiaconus illius, aut qualibet ex ejus agentibus persona, potestatem habeat accedendi, nisi forte ab Abbate Monasterij necessitatis causa, vel dilectionis gratia vocatus advenerit.*

III. Mais ce droit de visite n'est pas interdit à l'Evesque ou à ses Officiers, dans les Eglises qui relevent du Monastere, & qui sont gouvernées par des Prestres seculiers. Il leur est seulement interdit d'y rien innover, ou d'y établir de nouvelles servitudes contraires aux anciennes coûtumes. *Neque in Ecclesiis prædicto Monasterio subjectis, vel in Presbyteris eisdem Ecclesiis ordinatis aliquam tentet facere perturbationem, vel Abbati & fratribus novam constituendo, & antiquam consuetudinem violando.*

Enfin quant aux saintes huiles, au chrême, aux dédicaces des Eglises, aux consecrations des Autels, aux ordinations, l'Abbaye dépendra uniquement de l'Evêque d'Amiens, qui de sa part aussi n'usera d'aucun delay, & se gardera tres-soigneusement de vendre les dons inappretiables du saint Esprit. *Ordinationes quæ necessaria fuerint in Monasterio, sive de Monachis, sive de Canonicis, & quas petierint Abbas & fratres, agere non differat. Altaris quoque & Basilicarum benedictiones, &c. Chrisma quoque & oleum consecratum, &c. Et pro his omnibus nullum munus accipiat.*

IV. Voila la dissection de ce privilege qui peut servir comme de modele, pour nous instruire de tous les autres qui furent expediez dans ces deux ou trois siecles. Car celuy de l'Abbaye de saint Calais luy est entierement semblable; le mesme Pape Nicolas confir- *Tom 3 Concil. Gall. p. 224.*
me ce que les Rois & les Evesques avoient déja accordé: *Libertatem ab Episcopis & à Regibus concessam ut roboraremus*; les points essentiels estoient la disposition libre du temporel & l'élection de l'Abbé: *Libertatis privilegium in rerum suarum dispositione & in Abbatis de semet ipsis electione.* L'Evesque n'y pouvoit entrer qu'à la demande de l'Abbé, *Nisi vocatus ab Abbate & fratribus accedat.* Les Clercs, les Chanoines, les Religieux du Monastere estoient également exempts de la domination temporelle de l'Evesque, *Episcopus neque per se, neque per Ministros suos, neque ex Clericis, neque ex Canonicis, neque ex Monachis, neque ex laicis, potestatis jure, aut Episcopali fastu; sine voluntate Abbatis & fratrum præsumat aliquid ad ordinandum, vel ad disponendum, vel ad dominandum.*

Enfin pour les ordres, les dédicaces, les saintes huiles & le chrême, les Moines les recevront de leur Evêque, qui les leur accordera gratuitement.

Mais ce privilege ajoûte un article qu'il faut apparemment supposer dans le precedent, que c'estoit à l'Evesque Diocesain à benir l'Abbé, élu par les Religieux, & à luy faire son procés avec cinq autres Evesques nommez par le Roy, quand il estoit tombé dans quelque crime, que la Regle de saint Benoist ou les Canons punissoient de la déposition. Ces deux points sont d'une grande consequence pour conserver l'autorité des Evesques sur les Abbez privilegiez. *Quod si fuerit infamia calumniis denotatus Abbas, ex Regali providentia habeatur Episcoporum non minus quam sex Conventus, quorum de numero Cenomanicus constituatur Episcopus, & coram in judicio secundum Canones illius causa discussa, non aliter deponi possit, nisi reus manifestis certisque patuerit indiciis, &c. Sic itaque Abbas & electus à pluribus, & ordinatus Sacerdotali benedictione, nullo modo sui ordinis honore privari possit, nisi manifestis fuerit criminibus convictus.* Nous parlerons encore de ce privilege dans le Chapitre suivant.

V. L'Abbé de Solminiac vint demander au Con- *An. 866.*
cile III. de Soissons & au Roy Charles le Chauve en mesme temps, la confirmation & le renouvellement de leur ancien privilege, dont les titres avoient esté brûlez par les Normans, & que le Roy Dagobert leur avoit autrefois accordé en faveur de leur illustre fondateur saint Eloy Evesque de Vermandois. *Regiam clementiam & synodalem adiens pietatem, pro privilegiis ipsi Monasterio impetrandis, quibus sub tuitione Regia atque Apostolica, & synodali defensione perpetuo muniretur.* Ce privilege que le Concile accorda ne comprend que les deux mesmes points de la disposition libre de leur temporel, & de l'élection de l'Abbé, sur laquelle nous remarquerons ce qui se peut aussi reconnoistre dans les precedens, & dont nous parlerons ailleurs plus à loisir, que cette liberté d'élire l'Abbé n'étoit si passionnément recherchée que pour prevenir les Commendataires, soit Laïques ou Ecclesiastiques, à qui les Rois s'estoient mis depuis long-temps en possession de donner les Abbayes. *Ut eundem locum non aliter nisi tutela defensionis, ac tui-*

tionis Reges usurpent, nec cuiquam Clericorum Canonici habitus aut Laicorum, quod absit, eum attribuant.

An 878. Ce sont les deux mesmes points essentiels du privilege que le Pape Jean VIII. donna à l'Abbaye de Fleury, durant la tenuë mesme du Concile II. de Troye, en consideration du corps de saint Benoist, que ce Pape dit y avoir esté apporté & y reposer encore. Ce privilege avoit déja esté accordé par plusieurs Evêques, mais dans ces deux ou trois siecles les Religieux furent encore plus passionnez d'y faire intervenir l'autorité du siege Apostolique, à cause des sacrileges & des violentes usurpations que les Laïques faisoient, non seulement des biens des Abbayes, mais aussi du nom & de la qualité d'Abbé. *Quamvis privilegia multorum meruerint Episcoporum, ad reprimendam quorumlibet inclicitam cupiditatem, humiliter postulare, ut super Abbate regulari ex eis eligendo, etiam nostra autoritatis privilegia consequantur.*

VI. Ainsi l'on peut dire avec verité que ces privileges étoient plûtost des lettres de protection & de sauve-garde, que de veritables privileges. Car on pouvoit bien croire sous le regne de la famille de Clovis, que si les Evesques renonçoient à leur droit legitime sur la nomination des Abbez, & sur la disposition des revenus des Abbayes, que c'estoit un privilege qu'ils donnoient: mais sous l'empire de l'auguste maison de Charlemagne lorsque les Papes, les Empereurs, les Rois & les Evesques, tâchoient de reprimer l'audace effrenée & les injustes usurpations des laïques, c'étoit bien

An. 885. moins un privilege qu'une protection. Aussi le Pape Marin renouvellant les privileges de l'Abbaye de Solminiac, ne parle que de la garde & de la protection du saint Siege sur ce Monastere, *Ut præfatum cœnobium sub defensione ac tuitione beatorum Apostolorum Petri ac Pauli, ac nostra statueremus.* Et aprés avoir mis à couvert des usurpations sacrileges des laïques les fonds du Monastere & l'élection de l'Abbé, il y ajoûte l'exemption du giste, & des dépenses que les Grands y faisoient en passant. *Statuimus etiam, ut nullus Episcoporum, seu Comitum, Mansionaticum ibi, vel paratas, vel stationes requirere, seu exigere præsumat.*

Quoy que ces privileges fussent ordinairement opposez, comme de forts remparts à la violence des laïques, ils ne laissoient pas de servir aussi pour arrester

An. 850. Can. 11. les excés de quelques Prelats. Le Concile de Toul conjura le Roy Charles le Chauve & l'Archevesque de Bourges, qui s'estoit rendu maistre contre toutes les regles Ecclesiastiques de l'Abbaye de Fleury, de laisser joüir cette Abbaye du privilege que les Evesques luy avoient donné, que le Roy avoit confirmé & que l'Archevesque avoit luy-mesme souscrit. *Ut privilegium quod annuente Rege firmaverant, quodque idem Rodulphus Biturigum Archiepiscopus subscripserat, qui præfatam Abbatiam irregulariter retinebat, ratum & inconvulsum servare studerent.* Ce privilege n'exemptoit pas l'Abbaye de la visite extraordinaire des Intendans envoyez par le Roy, ny du droit des Evesques à déposer les Abbez, dont la conduite scandaleuse meritoit cette peine. *Quod si Abbas negligens & sacris regulis inconveniens per directos Missos inventus fuerit, ab eadem paternitate removeatur, & alius qui dignus repertus fuerit, substituatur; & privilegii regularis authoritas in eodem Monasterio quocunque occasione non destituatur.* Cette *autorité du privilege regulier* n'est autre chose que le droit d'elire un Abbé Religieux, & de n'en point souffrir de seculier, ou de purement Ecclesiastique, tel qu'estoit cet Archevesque de Bourges. Car encore qu'originairement les Evesques pussent nommer les Superieurs ou les Abbez des Monasteres, il est neanmoins certain que dans la suite du temps, les Loix Imperiales, les Canons, & la Regle de saint Benoist, avoient accordé à tous les Religieux la liberté d'élire leur Abbé, & ce privilege étoit consideré comme une liberté naturelle, & comme un droit commun.

VII. C'est ce qu'on peut encore remarquer dans le privilege de l'Abbaye de Corbie, confirmé par le Concile de Paris sous Charles le Chauve. An. 846. Car les Evêques & les Metropolitains de ce Concile, où presidoit le sçavant Hincmar, disent que ce Monastere avoit esté fondé par la Reine Bathilde & le Roy Clotaire, qu'on leur avoit fait voir les lettres de Loüis le Debonnaire & de Lothaire son fils Empereurs, qui accordoient la liberté des élections, & la libre disposition des biens temporels, *Electionis gratiam, & rerum suarum dispensationis libertatem.* Et celles de Charles le Chauve, qui prenoit cette Abbaye sous sa garde & sous sa protection particuliere, comme un heritage receu de ses ancestres, *Quæ idem Monasterium, secundum morem prædecessorum suorum, quasi jure hæreditario in sua familiaritate, ac defensione, ab exordio regni sui suscepit:* qu'estant Evesques, c'est à dire Peres & Défenseurs de l'Eglise, *quia Patres & defensores Ecclesiæ esse debemus:* ils ont dû confirmer ce privilege, Conc. Gall. Tom. 3 pag. 58. selon la demande des Religieux, qui craignent que ces deux articles de leurs anciennes libertez ne leur soient ravis, comme à tant d'autres Monasteres, dans un siecle si débordé, *Verentes similia pati, sacras literas Principum expetierunt, electionem sibi & liberam rerum suarum dispositionem confirmantes:* Ainsi ces Evesques conjurent les Princes presens & à venir, de les laisser joüir de cette liberté d'élection, conformement aux Canons & à la Regle, *Juxta authoritatem Canonicam & Regulam sancti Benedicti*, cette regularité d'élection consistant, non pas en la pluralité des suffrages, mais en la preference des plus sages & des plus pieux, & au choix du plus digne, *In ipsa porro electione regularis authoritas conservetur, id est, ut ille præponatur sanctæ Congregationi, quem non multitudinis electio commendaverit, sed quem sanioris consilii, licet pauci numero fratres elegerint, & quem vitæ meritum & sapientiæ dignitas probabilem reddiderit.* Enfin, les Evesques de ce Concile prononcent un redoutable anatheme contre tous ceux qui s'empareroient de cette Abbaye par la seule puissance des Rois, renouvellant les Canons Apostoliques, *Secundum Canonicam authoritatem, quia sæculari potestate Ecclesiam Dei obtinere voluit*, Et si les Rois, Seigneurs du monde, mais enfans de l'Eglise, *Si filii nostri, domini rerum*, viennent à violer ces Loix saintes des Conciles, ils doivent apprehender la mesme peine.

Lupus Abbé de Ferrieres employa la faveur de Pardulus Evesque de Laon, qui avoit merité la confidence du Roy Charles le Chauve, pour faire rendre à l'Abbaye de sainte Colombe à Sens le privilege, qui luy avoit esté donné si solemnellement & si souvent confirmé par les Evesques, les Rois & les Empereurs. Epist. 12. *Monachi sanctæ Columbæ privilegio & antiquorum, & præsentium munitis Episcoporum, Regumque & Imperatorum, & priscis & recentibus instructi edictis, spem recuperationis aliquam nacti, pietatis regiæ portum petunt, &c.* Aprés tant de privileges cy-dessus exposez, il y a sujet de croire que celuy-cy ne consistoit non plus que les autres, qu'en l'élection canonique de l'Abbé, & en la libre disposition du temporel; en quoy ils estoient troublez autant de fois par les Archevesques de Sens, que ces Archevesques se faisoient donner par les Rois cette celebre Abbaye, comme il arriva fort souvent.

VIII. On

Spicileg. to. 6 p. 589.

VIII. On peut voit dans les extraits des titres de l'Abbaye de Lobbe dans le Pais de Liege, comme depuis que Francon Abbé de Lobbe fut fait Evesque de Liege, il acquit cette Abbaye à l'Evesché. & depuis les Evesques de Liege gouvernerent cette Abbaye par des Prevosts & des Doyens, jusqu'à l'Evêque Notget, qui obtint de l'Empereur Otthon II. & du Pape Jean, que le droit d'élire un Abbé seroit tendo à ce Monastere, en laissant à l'Evesque le pouvoir de le confirmer, aussi bien que l'Avocat du mesme Monastere, élû par les Religieux. *Immunitatem Ecclesia nostra suggerente Episcopo Notgero, ab Otthone II. innovari primum, postea eodem Episcopo agente à Joanne Papa authoritate Apostolica confirmari obtinuit Abbas Fulcuinus, &c. Sic tamen ut potestatem sibi retinerent Leodienses Episcopi regali concessione, videlicet ut Abbatem quem congregatio sibi libere elegisset, ipsum praeficerent. Advocatum quoque secundum eligentium votum Ecclesia constituerent.* Pour reconnoistre & compenser en quelque façon l'honneur que cette Abbaye rendoit aux Evesques de Liege. l'Abbé de Lobbe étoit declaré grand Vicaire-né de l'Evesque de Liege, & l'Eglise de Lobbe avoit le premier rang aprés la Cathedrale, devant toutes les autres Eglises du Diocese. *Pro collato sibi honore ejusdem loci Abbatem in sua iidem Leodienses Ecclesia Vicarium haberent, & Lobiensem Ecclesiam inter ceteras totius Episcopatus Ecclesias post matricem prima sedit Ecclesiam, primatum prae omnibus habere concederent.* On voit par ce privilege, 1. Comment les Abbayes estoient quelquefois données, puis ostées aux Evesques par les Rois, comme nous venons de dire de celle de sainte Colombe à Sens. 2. Que les Evesques plus zelez pour le bien de l'Eglise, que pour leur interest particulier, demandoient & donnoient des privileges, pour faire avoir à chaque Abbaye son Abbé électif & regulier, qui empêchast la dissipation du temporel, & qui s'appliquast plus soigneusement à la discipline Religieuse. 3. Que ce privilege d'élire un Abbé, tendoit quelquefois a exclure les Evesques mesmes du lieu. 4. Que c'estoient les Evesques mesmes qui interposoient l'autorité des Papes & des Empereurs, pour preveoir les usurpations que leurs successeurs pourroient faire. 5. Que les Evesques continuoient toûjours aprés cela d'exercer leur jurisdiction spirituelle sur l'Abbé & sur l'Abbaye. 6. Enfin, on donnoit quelquefois aux Abbez & aux Abbayes en revanche rang extraordinaire entre les Ecclesiastiques & les autres Eglises du Diocese.

IX. Cet article capital, que nonobstant tous ces privileges, les Abbez & les Abbayes demeuroient toûjours sujettes à la jurisdiction spirituelle de l'Evesque, à la reserve des points exprimez dans chaque privilege: cet article, dis-je, est assez évident dans tous les exemples que nous venons d'alleguer, & en voicy encore un plus exprés. Bertoendus Evesque de Châlons à la priere du Roy Clovis & de Pepin Maire du Palais donna un privilege à l'Abbaye de Monstier-en-Der, & à celle de Pellemonstier, semblable à ce qu'il assure aux privileges dont joüissoient les Monasteres de Lerins, de saint Maurice, de Luxeuil, de saint Marcel, & une infinité d'autres dans l'Orient, par lequel les Religieux de Monstier-en-Der peuvent élire leur Abbé, les Religieuses de Pellemonstier peuvent élire leur Abbesse, en prenant l'avis des Religieux de Monstier-en-Der; & l'Evesque ne se reserve autre pouvoir, que celuy de benir l'Abbé, de consacrer le Chrême, & de donner les Ordres: *Et si eis opportunum fuerit Abbatem benedicendi, aut Chrisma consecrandi, vel sacros ordines percipiendi, hoc tantummodo nobis propter Canonicam institutionem, & praejudicium Ecclesiae nostra*

Dervense Mon. Puellarum Mon. Spicileg. to. 10 p. 627.

absque ullo motu reservamus. Aprés cela l'Evesque renonce à toute domination, & a tous les droits que luy ou ses Archidiacres pourroient pretendre sur l'Abbaye ou sur les Cellules, les Paroisses & les Monasteres qui en dépendent: *Caeterum nullam potestatem, aut dominationem, neque nos, vel Archidiaconus, successoresque nostri, aut quelibet persona habere non debeat; aut quancumque de eodem Monasterio vel cellulis ejus & parochiis, aut caeteris monasteriis causam audeat praesumere vel auferre.* Enfin, la correction des fautes s'y sera selon la Regle de saint Benoist ou de saint Colomban, qui n'exclud pourtant pas en cela même l'autorité des Evêques. Ce Prelat conclud que ce n'est pas violer les Canons, de faire quelque grace particuliere à ceux qui font une singuliere profession de vertu & de retraitte. *Ideo quoque praestitimus privilegium, quia nihil de canonica authoritate convellitur, quidquid domesticis fidei & maxime contemplativam vitam ducentibus pro quiete tranquillitatis conceditur.* Guillaume de Malmesbury rapporte le privilege de l'Abbaye de Glastembury en Angleterre, donné par le Roy Edgar. Si l'on examine de prés ces paroles du privilege, *A quocumque praesulum Canonice ordinatum, ad titulum sanctae Mariae ordinari facerent:* on connoistra qu'il y est permis aux Religieux, non pas de se faire ordonner par tel Evesque qu'ils voudront: mais par quelque Evesque qu'ils se fassent ordonner, qu'on les ordonne sous le titre de Nostre-Dame de Glastembury, qui estoit par là obligé a leur entretenement. Ajoûtez à cela que c'estoient les Evesques qui donnoient ce privilege avec le Roy.

De gest. Reg. Angl. L. II.

X. Voicy des preuves encore bien plus fortes de cette dépendance des Abbayes les plus privilegiées a l'égard de l'Evesque Diocesain, & mesme du Metropolitain. Jonas Evesque d'Orleans avoit donné à l'Abbaye de saint Mesmin un privilege qu'il fit confirmer par les Empereurs Loüis & son fils Lothaire, afin que l'Ordre Monastique y fust éternellement observé, que l'Abbé fust toûjours regulier, que le temporel du Monastere ne pust estre diminué par ses successeurs Evesques; enfin comme Jonas avoit obtenu l'agrément de son Metropolitain, & du Chapitre d'Orleans pour accorder ce privilege, *Circa Cellam sancti Maximini, quae est juris Episcopii sui, cum Conniventia Metropolitani sui Jeremiae, & Canonicorum, &c.* Aussi ces Empereurs ordonnerent, que si les Evesques d'Orleans venoient à violer ce privilege, les Religieux pussent avoir recours au Metropolitain de Sens, qui feroit reparer cette injure, aprés avoir pris conseil des Evesques de sa Province; que si l'Archevesque ne pouvoit surmonter toutes les difficultez qui s'y rencontreroient, l'affaire seroit portée au Roy ou à l'Empereur, pour y estre pourvû dans une Assemblée generale des Evesques du Royaume. *Ut res ad notitiam ad Senonici Metropolita perferatur, quatenus adhibitis sua Dioeceseos Suffraganeis Episcopis, negotium discutiat, &c. Si contingeret negotium propter aliquam sui difficultatem ab eo minime posse diffiniri, volumus ut ejus relatu nobis successorumque nostrorum auribus res innotescat, ut nostra authoritatis sanctione in generali conventu Episcoporum hujus constitutionis convulsor corripiatur.*

Spicil. tom 8. pag. 238.

An. 826.

Miciacense Monasterium sancti Maximini.

XI. Aldric Archevesque de Sens fit confirmer à un grand nombre d'Evesques & d'Archevesques, le privilege qu'il donnoit à l'Abbaye de saint Remy dans les Fauxbourgs de Sens, qui consistoit en l'élection libre de ses Abbez, & a la conservation de son temporel, contre les entreprises de ses successeurs Archevêques de Sens, qui ne pourroient exiger d'eux qu'un cheval, un bouclier & une lance pour les presens an-

Spicil. to. 2. pag. 579. An. 834.

nuels, & une contribution fort modetée pour les rencontres extraordinaires, où l'Archevesque estoit obligé d'assister le Roy avec la milice qu'il entretenoit à ses dépens; de quoy nous traiterons plus bas. *Episcopus in exigendis muneribus Abbatem non gravet, sed sufficiat ei ad annua dona equus unus, & Scutum cum lancea.* La remarque la plus singuliere de ce privilege est, que si l'Evesque ne peut pas établir un Abbé du corps mesme du Monastere, parce que les Religieux n'en trouvent point dans leur Compagnie qui soit digne d'estre élû: il aura soin d'en choisir un de son Diocese ou de sa Province, avec le consentement des Evêques de sa Province, & des Abbez voisins. *De eadem Parochia, vel Diœcesi Senonica, consentientibus Coëpiscopis ejusdem Diœcesis, & circumpositis venerabilibus Abbatibus, &c.*

[*L. 5. c. 7.*] Flodoard nous a déja appris que le privilege que saint Nivard Archevesque de Reims donna à son Monastere, ne consistoit non plus qu'en l'élection libre [*L. 3. c. 27.*] de son Abbé. En parlant ailleurs d'un privilege donné par Hincmar, il dit qu'Hincmar ne fit que copier les mesmes termes, dont saint Gregoire le Grand s'estoit autrefois servy dans le privilege qu'il accordoit à un Monastere, basty par une Reine; y ajoûtant toutes les mesmes *maledictions* contre les violateurs du privilege. Ce ne sont en effet que des imprecations, & non pas des anathemes que ce Pape lance contre les infracteurs de ce privilege. *Repetens maledictionem, quam domnus Gregorius jaculatus fit.* Mais voicy un exemple bien different des precedens.

XII. Leidrad Archevesque de Lyon confirma à l'Abbé de l'Isle Barbe à Lyon le privilege que ses predecesseurs Eucher, Loup & Genese avoient accordé aux anciens Abbez Maxime, Ambroise, Licine, le pouvoir d'user des clefs de l'Eglise pour lier & délier: de faire la visite du Diocese en l'absence des Archevesques, comme Inquisiteurs de la Foy; enfin de prendre soin de tout le Diocese, pendant que le Siege Epis- [*Epist. Leidradi ad Car. Mag.*] copal est vacant. *Cujus etiam Abbati tradidimus potestatem ligandi & solvendi; uti habuerunt prædecessores sui, scilicet Maximus, Ambrosius, Licinius, clarissimi viri, qui ipsum locum rexerunt: quos Eucherius, Lupus, atque Genesius, cæterique Archiepiscopi Lugdunenses, ubi ipsi deerant, aut non poterant adesse, mittebant cognituros, utrum Catholica fides recte crederetur, ne fraus heretica pullularet. Quibus illis in tantum erat commissa cura, ut si Ecclesia Lugdunensis viduaretur proprio patrono, ipsi in cunctis essent rectores & consolatores, quousque Ecclesia à Domino di-* [*Laboureur Mazures Barbarenses. Le Cointe ad An. 807.*] *gnissimo illustraretur pastore.* Monsieur Baluze, Claude le Laboureur, & le Pere le Cointe ont fait voir quelques alterations faites dans cette lettre de Leidrad; je l'ay rapportée selon la correction du Pere le Cointe, qui ne trouve rien à redire dans les articles que j'ay exposez du privilege. Il en faut conclure que les Archevesques de Lyon & les Evesques d'Autun n'étoient pas encore dans la possession, où ils sont encore reciproquement de prendre le soin du temporel & du spirituel dans celuy des deux Eveschez qui est vacant. L'Abbé de l'Isle Barbe avoit ce droit avant Leidrad dans l'Archevesché vacant de Lyon, & Leidrad le confirma. Il est vray que l'Abbé de ce Monastere pouvoit y avoir la jurisdiction spirituelle de l'Evêque, mais c'estoit comme grand Vicaire de l'Evesque, qu'il l'avoit. Ce sont peut-estre aussi ces Abbez qui étoient en mesme temps Grands Vicaires des Evesques, qui ont esté quelquefois appellez Coévesques seulement de nom, & qu'on a pris quelquefois pour des Eves- [*Mabillon Anal. II. p. 401. 405.*] ques. Charlemagne donna la qualité d'Abbé ou d'Evêque, *Abbas, sive Episcopus*, à Hermengaud Abbé de Chastillon dans l'Evesché de Verdun.

CHAPITRE XXXVI.

Des Privileges accordez par les Papes.

I. Ces privileges estoient demandez par les Evesques & les Rois, pour les Moines seulement, non pour les Chanoines, & la jurisdiction de l'Evesque y estoit conservée.

II. Supposition d'un privilege de saint Denis, qui l'exempte absolument de la jurisdiction de l'Evesque, & luy donne un Evêque propre. Semblable privilege de saint Martin.

III. IV. Divers autres privileges des Papes, qui laissent les Monasteres dans la dépendance des Evesques,

V. Autres exemples.

VI. Le privilege de Cluny dans sa fondation semble laisser à l'Evesque sa jurisdiction

VII. Réponse à des objections. Pourquoy les Monasteres exempts payoient un cens annuel à Rome.

VIII. Nouvelles preuves de la jurisdiction des Evesques sur les Monasteres exempts.

IX. Privileges singuliers. Reflexions generales sur ce qui a esté dit.

X. On ne donnoit encore aucun privilege aux Chapitres & aux Chanoines. Preuves.

XI. Autres exemples.

XII. Nouvelles preuves.

I. IL faut venir aux privileges des souverains Pontifes, pour en découvrir les fondemens & l'étenduë. Car dans le Chapitre precedent, où cette matiere a déja esté ébauchée, nous avons déja reconnu, 1. Qu'ordinairement c'estoient des Evesques & les Rois qui interposoient leur credit & leurs prieres, pour faire obtenir ces privileges du saint Siege. 2. Que ces privileges n'exemptoient point entierement ny les Abbez, ny les Monasteres de la jurisdiction spirituelle des Evesques, bien loin de leur donner une jurisdiction comme Episcopale. 3. Que ces exemptions ne s'accordoient qu'à des Moines, & non pas aux Chanoines, soit des Eglises Cathedrales, soit des autres Eglises. Mais comme nous n'avons parlé que des exemptions où les Evesques ont eu part, & dont ils ont esté pour le dire ainsi comme les Promoteurs; il faut examiner dans ce Chapitre si les privileges donnez par les Papes se sont toûjours arrestez dans ces mêmes bornes.

II. Il se presente d'abord un privilege qui passe au delà de toutes ces limites, & qui exempte absolument de toute autre jurisdiction, que de celle de l'Eglise Romaine, l'Abbaye de saint Denis, & tous les autres Monasteres, que l'Abbé Fulrad Archichapelain du Roy Pepin pourroit jamais bastir. *Ipsaque Monasteria* [*Conc. Gall. Tom. 2. pag. 35. An. 757.*] *à te fundata privilegiis sedis Apostolicæ in futuro munirentur, ut sub jurisdictione sancta cui Deo authore deservimus Ecclesiæ constituta, nullius alterius Ecclesiæ jurisdictionibus submittantur.* Ensuite le Pape Etienne II. qui est l'auteur de ce privilege, permet aux Abbez d'appeller tel Evesque qu'ils voudront pour les ordinations, pour le saint chrême, & pour toutes les autres fonctions Episcopales, avec pouvoir de porter toutes leurs causes immediatement au tribunal du saint Siege.

Je ne m'amuseray pas à chicaner sur toutes les singularitez de ce privilege, ny sur la barbarie de son style, & le peu de suite qui paroist dans tous ses articles. Le Pere le Cointe & d'autres personnes sçavantes ont examiné & découvert la fausseté de ce privilege, avec une exactitude à laquelle il ne se peut rien ajoûter. Je ne m'y arresteray donc pas davantage. Mais en parcourant les autres privileges du mesme âge, qui sont plus averez & plus incontestables que celuy-cy, je tâcheray de mettre au jour les principes fondamentaux

sur lesquels on donnoit alors les privileges, & sur lesquels nous pouvons encore juger de la validité.

Je confesse que le privilege du Pape Adrien premier donné au mesme Monastere, confirme celuy d'Estienne le Jeune, *Postulastis quatenus privilegium Stephani junioris Papæ confirmaremus.* Mais ce privilege d'Adrien n'est peut-estre pas étably sur des fondemens plus certains que celuy d'Estienne. Car premierement le privilege d'Adrien donne le pouvoir d'élire & d'avoir toûjours un Evesque propre dans le Monastere de saint Denis, de quoy il n'estoit pas dit un seul mot dans celuy d'Estienne. 2. Au contraire celuy d'Estienne soûmet immediatement & uniquement ce Monastere à la jurisdiction du Pape; celuy d'Adrien luy donne un Evesque propre & particulier. 3. Le privilege d'Estienne permet à l'Abbé de saint Denis de convier tel Evesque qu'il jugera à propos, pour venir celebrer les ordinations, & pour consacrer le chrême dans son Eglise, au lieu que celuy d'Adrien donne toutes ces fonctions à l'Evesque particulier du Monastere. 4. Ce privilege d'Adrien semble soûmettre l'Evesque à l'Abbé, ce qui est une irregularité intolerable, & un renversement inoüy dans l'Eglise. Car il y est dit, que cet Evesque pretendo reglera & reformera tout ce qui dépendra de sa jurisdiction, avec le consentement de son Abbé; *cum consensu Abbatis sui*; & que nul ne pourra faire le procés a cet Evesque sans le consentement du mesme Abbé; *Nullus audeat Abbate minime annuente sæpius nominati Monastery Episcopum distringere, vel in qua libet judicare parte.* Il n'y a nulle apparence que ce grand Pape ait voulu abaisser l'Episcopat, & le reduire a un si grand avilissement. 5. Il n'y a plus de probabilité aux censures & aux excommunications dont il menace ensuite ces successeurs, s'ils entreprennent jamais de diminuer le moins du monde les avantages excessifs qu'accorde ce privilege. Adrien ne sçavoit-il pas que ses successeurs luy seroient égaux en puissance, & ne luy seroient peut-être pas inferieurs en sagesse? *Statuentes sub anathematis interpositionibus, ut nullus unquam nostrorum successorum Pontificum, &c.* Enfin nous verrons cy-dessous comme l'Empereur Loüis le Debonnaire voulut reformer l'Abbaye de saint Denis en l'an 8,2. il y employa l'Archevesque de Sens avec ses Suffragans, entre lesquels estoit l'Evesque de Paris, protestant que ce pouvoir appartenoit aux Evesques. Les Moines firent une incroyable resistance à cette reforme, mais il ne leur vint jamais en l'esprit d'opposer aux Evesques ce privilege Apostolique.

Ibid. p. 113. An. 786.

Le privilege de saint Martin de Tours donné par Adrien I. pour permettre d'avoir un Evesque propre, confronté avec le precedent, paroist en estre une copie, & neanmoins ce Pape y declare vouloir seulement confirmer le privilege donné autrefois par le Pape Adeodat, où il est certain qu'il n'est en façon quelconque parlé de cette concession d'avoir un Evesque qui fust du corps du Monastere, & qui luy fust propre & particulier. C'est donc une contradiction assez apparente, & il est d'ailleurs évident que l'Evesque de Tours & les Evesques François, qui avoient les premiers accordé ce privilege qui fut confirmé par Adeodat, n'avoient garde de faire cette demande au Pape qu'il y eût un Evesque Moine, & soûmis à l'Abbé dans une Abbaye. Enfin quand ils l'auroient demandé, le Pape ne l'eût pas vray-semblablement accordé, puis qu'il eut assez de peine, & témoigna qu'on luy faisoit violence de l'obliger a confirmer a cette Abbaye quelques points d'exemption, qui la laissoient pourtant encore dans la dépendance de l'Evesque Diocesain. Si le Pape Adrien I. donna quelque privilege à l'Abbaye de saint Denis, ce ne peut avoir esté qu'une confirmation du privilege donné a cette Abbaye par saint Landry Evesque de Paris. Car les Papes n'en faisoient pas davantage en ce temps-là, & ils se resolvoient quelquefois avec assez de peine à confirmer les immunitez que les Evesques donnoient aux Abbayes, pour les affranchir d'une partie de leur jurisdiction. Or dans le privilege donné par saint Landry, il n'est rien dit de l'Evesque propre & particulier de cette Abbaye. Ces concessions de privileges pretendus ne tendent qu'à établir un Evesque propre dans ces Abbayes pour y prescher & administrer les Sacremens à la foule du peuple qui y accouroit. Or ce ne peut estre là qu'un vain pretexte. Car ces peuples estoient depuis long-temps convertis à la foy; ils avoient leurs Curez & leur Evesque pour se faire instruire; enfin il eût esté bien plus convenable de donner ce soin à un Religieux Prestre, que de consacrer pour cela un second Evêque dans le Diocese.

Le Cointe An. 786. n. 11.

Le privilege qu'on rapporte du Pape Leon III. en 798. confirmatif de celuy d'Estienne III. pour l'Evesque propre de l'Abbaye de saint Denis, ne merite pas plus de créance que les precedens. Il est adressé à Fulrad Abbé de saint Denis qui estoit mort douze ou quinze ans devant. Le Pape y marque les années de son Pontificat, ce qu'ils ne firent que long-temps aprés, lorsque nos Rois leur eurent donné la Seigneurie temporelle de la ville de Rome. Le privilege mesme du Pape Estienne III. selon l'édition du Pere Sirmond dans ses Conciles, ne dit rien de ce pouvoir d'élire un Evesque particulier dans le Monastere. L'autre édition qui donne ce pouvoir à l'Abbé Fulrad, est manifestement contraire au privilege de Landry Evesque de Paris, que ce Pape neanmoins semble vouloir simplement confirmer. Les Evesques Irlandois, *Scotti*, & ceux que nos Conciles appellent *Ambulantes*, & *Vagantes*, & dont ils blâment la non residence, les courses, & les entreprises, pouvoient s'estre quelquefois retirez dans ces Abbayes, & avoir donné occasion à ces pretendus privileges.

Le Cointe An. 797. n. 41. 42.

Idem. An. 757. n. 1.

III. Si dans les Archives ou dans la Chronique de saint Benigne de Dijon, on trouve que les Abbez y sont quelquefois appellez *Pontifes*, quelquefois *Coëvesques*, ce n'est pas qu'ils fussent effectivement Evesques. Car cette Chronique ne fait nulle mention de ce privilege, ce qu'elle n'auroit pas oublié. Cette Abbaye n'estoit pas mesme exempte de la jurisdiction de l'Evêque de Langres, & c'estoit luy-mesme qui y établissoit cet Abbé Coëvesque. Car il y est rapporté comme Isaac Evesque de Langres fit rebastir cette Abbaye, en augmenta les revenus, reforma les Religieux, leur donna Bertillon pour Abbé & Coëvesque; *Isaac igitur venerabilis Episcopus, congregavit in hoc loco Monachos sub Coepiscopo & Abbate, nomine Bertilone, qui regulariter viverent.* Et depuis l'Evesque Isaac voyant que ces deux charges d'Abbé & de Coëvesque estoient presque incompatibles, il laissa celle de Coëvesque à Bertilon, afin qu'il s'appliquast tout entier aux fonctions Ecclesiastiques, & donna la charge d'Abbé à un autre pour veiller sur la discipline du Cloistre. *Considerans domnus Isaac Episcopus Bertilonem Coepiscopum & Abbatem ad utrumque officium non posse sufficere, Sarronem Abbatem constituit ei socium, ad regimen & curam animarum, ut dum iste adjuncto cætu fratrum divinis studet intendere theoriis, ille liberius Ecclesiasticis inserviret ministeriis.* Il paroist de là que quand cet Abbé Coëvesque eust esté effectivement Evesque, il n'eût pas laissé d'estre dans une entiere dépendance de l'Evesque de Langres, aussi bien que toute l'Abbaye de saint

Spicilegij. Tom. 1. An. 791. 844. 880.

Benigne. Mais il y a beaucoup plus de vray-semblance, que ce n'estoit qu'un grand Vicaire de l'Evesque de Langres à Dijon, auquel par honneur on donnoit le nom de Coévesque, sur tout dans son Monastere.

Passons aux autres privileges qui pourront encore nous servir de regle pour juger des precedens. Le Pape Leon IV. écrivit à Prudence Evesque de Troye, pour le charger de la Dedicace de l'Eglise & du Monastere, qu'Ademar venoit de construire sur un fonds de l'Eglise Romaine, *In rebus juris B. Petri Apostoli*, quoy que ce fust dans le Diocese de Troye. Au reste ce Monastere devoit éternellement demeurer sous la puissance & la protection du siege Apostolique : *ut semper ac perpetualiter sub jure ac potestate sancta nostra Romana Ecclesia jam fatum Monasterium consistat atque permaneat*. C'étoit par sa fondation & par l'intention de son Fondateur, que ce Monastere estoit soûmis immediatement au S. Siege. Ces sortes d'exemptions n'ont jamais esté contestées.

Concil Gall. Tom 3. pag. 71.

IV. Le Pape Nicolas ayant appris que les Religieux de l'Abbaye de saint Calais refusoient de se soûmettre à l'Evesque du Mans, écrivit aux Archevesques & aux Evesques de France, & au Roy Charles le Chauve, pour faire juger ce different dans un Concile. Mais depuis ce Pape ayant esté informé que ce Monastere avoit joüy depuis le jour de sa fondation, *à prima sua conditionis die*, du double privilege d'élire son Abbé, & de disposer avec une liberté toute entiere de ses biens; il luy confirma ce privilege qui luy avoit esté donné par les Evesques & par les Rois, *libertatem & ab Episcopis & à Regibus Francorum concessam :* ajoûtant que quand ce Monastere auroit esté autrefois sous la puissance des Evesques du Mans, une si longue possession auroit prescrit contre leurs pretensions, *Tamen secundum leges saculi, post tot jam secula, & annorum spatia repeti nullatenus jure potuisset*. Aprés tant de justes sujets de donner un privilege tres-ample & tres-étendu, ce Pape laisse neanmoins ce Monastere sous la jurisdiction de l'Evesque du Mans, 1. En ce que l'Abbé & les Religieux ne pourront recevoir les ordres, le chrême, les saintes huiles, la dédicace des Eglises, la consecration des Autels que de l'Evesque Diocesain, qui sera plus particulierement obligé de leur donner tout cela gratuitement. 2. Si l'on charge l'Abbé de quelque accusation criminelle, son procés luy sera fait par six Evesques, que le Roy nommera, entre lesquels l'Evesque du Mans aura lieu, conformément aux Canons de Carthage, qui ne permettoient pas à l'Evesque de faire le procés aux Prestres, s'il n'estoit assisté de six autres Evesques. 3. Si l'Evesque du Mans entreprenoit de faire violence aux libertez de cette Abbaye, les Religieux auront recours au Metropolitain de Tours, pour estre délivrez de cette oppression, au refus duquel ils s'adresseront au Pape. *Licentiam habeant Metropolitanum Episcopum Turonensem convenire, & pressuram innotescere suam. Quod si Metropolitanus eorum precibus adjutorium prestare detrectaverit, licentiam habeant Romanam sedem adire.* La fondation Royale, la demande des Rois, le consentement des Evesques Diocesains, ne pûrent porter ce Pape à affranchir cette Abbaye de la jurisdiction des Evesques Diocesains.

Ibidem. pag. 199. &c.

Ibid. p 223.

V. Le privilege que ce Pape accorda à l'Abbaye de Corbie, & dont nous avons déja parlé, est tout semblable au precedent. Cette Abbaye avoit esté fondée par la Reine Bathilde, & le Roy Clotaire son fils le Roy Charles le Chauve avoit fait renouveller ses privileges par le Pape Benoist, les Evesques d'Amiens y avoient consenty, & les autres Evesques de France avoient confirmé toutes ces graces. Aprés tout cela le Pape Nicolas confirmant & augmentant tous ces privileges, laissa encore l'Abbaye dans la jurisdiction de l'Ordinaire, pour les Ordres & les Consecrations d'Autels & d'Eglises, pour la protection mesme & la sauvegarde du Monastere, qui est commise à l'Evesque d'Amiens, & à son defaut au Metropolitain, au defaut duquel on doit enfin recourir au Pape. Enfin, si l'Abbé tombe dans un crime capital, sa cause sera jugée selon les Canons, qui donnent cette autorité aux Evesques. *Si criminis denotatione fuerit Abbas appetitus, non prater Canonicam & regularem deponatur examinationem.* Quoy que toutes les raisons dûssent porter le Pape à donner à ce privilege la plus grande étenduë qui luy estoit possible, il est neanmoins évident qu'il ne retire nullement cette Abbaye de la jurisdiction spirituelle de l'Evesque.

Ibid pag. 217 &c.

Il faut faire les mesmes reflexions sur le privilege que le Pape Jean VIII. donna à l'Abbaye de Fleury dans le Concile II. de Troye. Ce Pape dit qu'il est tres-certain que le corps de saint Benoist repose dans cette celebre Abbaye, *Sicut manifestissima constat veritate :* que l'Empereur Charles l'avoit honorée de sa protection & de ses bienfaits; enfin que les Moines luy avoient demandé la confirmation des privileges accordez depuis long-temps par les Evesques sur la libre élection de leur Abbé. *Quamvis privilegia mortuorum meruerint Episcoporum, ad reprimendam quorumlibet illicitam cupiditatem, ut super Abbate regulari ex eis eligendo, etiam nostra authoritatis privilegia consequantur.* Voila quelles estoient les bornes des privileges des Abbayes les plus fameuses.

To 3. Conc. Gal. pag. 485.

Nous avons déja parlé du privilege de la celebre Abbaye de Solminiac, fondée & dotée par tant de Rois, le Pape Marin ne luy accorde que la sauvegarde de ses biens, & l'élection canonique de ses Abbez.

Conc. Gall. Tom. 3. pag. 520.

VI. Le testament de Guillaume Duc d'Aquitaine, Comte d'Auvergne, & premier Fondateur de l'Abbaye de Cluny, pourroit nous avoir fait esperer une plus grande étenduë d'exemptions ; puisque ce riche Seigneur fonda ce Monastere dans ses propres fonds, & le consacra d'abord à l'Eglise Romaine. Et neanmoins il n'y paroist aucune autre exemption que celle du temporel, sur lequel ny les Rois, ny les Papes mêmes ne pourront jamais rien pretendre, & celle d'élire avec une liberté toute entiere ses Abbez; les Papes sont simplement declarez protecteurs & défenseurs de cette fameuse Abbaye & de toutes ses dépendances, en reconnoissance de cette protection l'Abbaye payera tous les cinq ans le cens de dix écus d'or à l'Eglise Romaine. *Per quinquennium autem Roma ad limina Apostolorum decem solidos prefati monachi persolvant, habeantque tuitionem ipsorum Apostolorum, atque Romanum Pontificem Defensorem.* Si ce Duc exempta ce Monastere de la domination temporelle des Rois mêmes, *Nec nostro, nec parentum nostrorum, nec fascibus regia magnitudinis, nec terrena cujuslibet potestatis jugo subjiciantur iidem monachi*, c'est apparemment parce qu'il pretendoit luy-mesme avoir possedé toutes ces terres avec une entiere souveraineté, sans relever ny des Rois de France, ny des Empereurs d'Allemagne ; comme on sçait que toutes les seigneuries qui se trouverent placées entre ces deux grands Estats, du Royaume de France & de l'Empire d'Allemagne, s'érigerent enfin elles-mesmes en petites Souverainetez; ce qui fut le démembrement du Royaume d'Arles ou de Bourgogne.

Ibid pag. 570 An. 910.

Le Roy Loüis fils de Charles le Simple, confirma cette exemption de Cluny, & cette appartenance particuliere aux Papes, comme à ses Défenseurs, *Sit locus ipse juxta quod Vuillermus constituit, & Aposto-*

Bibl. Clun. pag 6. & 266

lica Sedi ad tuendum non ad dominandum subjugavit, ab omnium sæculari dominatu tam Regum, quam Principum liber & absolutus. Quant aux Paroisses & aux Eglises, que les Abbez de Cluny avoient acquises, ce privilege Royal leur en conserve la possession, en la maniere que les Papes & les Evesques avoient determinée. *Ecclesias vero suas cum omnibus suis Decimis, sicut per privilegium Romanum & per scripta Episcoporum acquisierunt, teneant & possideant.*

VII. Ce qui suit dans cette Charte, pourroit donner l'idée d'une indépendance spirituelle à l'égard des Evesques; *Secundum sane excommunicationes Apostolicorum, quæ privilegiis insertæ sunt, & secundum contestationem, quam præfatus Vuillermus imprecatus est, nos quoque in Christi nomine præcipimus & contestamur, ut nunquam alicui mortalium, Regi videlicet, Episcopo, vel Comiti quolibet pacto subjiciatur: sed juxta traditionem, quam nostris diebus tenere videntur, eis vivere liceat. Quod si exorbitaverint, judicio Dei, sive Regulæ correctioni subjiciantur, & donatio Deo & sanctis ejus facta nullomodo rescindatur.* Mais si sans s'arrester à la surface des paroles, on se donne la peine d'en approfondir le sens & la verité, on reconnoistra clairement que tout cela ne se peut entendre que de l'indépendance temporelle. 1. Le Comte Guillaume ne parle que de celle là, & c'est ce qu'on renouvelle. 2. Les Moines de Cluny y sont declarez indépendans des Rois, des Evesques, & des Comtes. Or ils ne pourroient relever des Rois & des Comtes, que pour l'administration temporelle. 3. Les crimes des Moines sont chastiez selon la Regle, or la Regle de saint Benoist les soûmet aux Evesques.

Ibid. p. 273. An. 948. Le privilege du Pape Agapet donné peu d'années aprés à l'Abbaye de Cluny, confirme toutes ses exemptions avec une exactitude extréme; mais il y paroist toûjours avec la mesme évidence, que cette indépendance qui luy est attribuée, ne regarde que le temporel, sans qu'il y ait un seul mot qui donne l'exclusion au pouvoir spirituel des Evesques, ny qui assujetisse ce Monastere aux souverains Pontifes, autrement que comme à ses protecteurs. *Cœnobium Apostolicæ sedi ad tuendum atque fovendum pertineat.* Comme on a toûjours esté persuadé que les privileges Apostoliques les plus amples & les plus étendus avoient esté ceux de Cluny, on croira aussi sans peine, que si la jurisdiction des Evesques n'y a point esté entamée, elle l'a esté encore moins dans tous les autres des siecles precedens.

Ibid. p. 85. 9. On peut de là conjecturer quel peut avoir esté le privilege que le Comte d'Aorillac Gerald obtint à Rome pour le Monastere qu'il fonda dans cette terre, & qu'il soûmit à l'Eglise Romaine, avec l'obligation d'un cens annuel, comme une marque eternelle de la donation qu'il avoit faite de ses biens à saint Pierre. *Romam proficisci velle, & prædia sua B. Petro Apostolorum Principi jure testamentario delegare.* Voila la source de ce cens annuel que les Monasteres privilegiez payoient au saint Siege, non pas pour le prix de la protection, ou des immunitez qu'ils en recevoient, mais par reconnoissance, que toutes les terres qu'ils possedoient, avoient esté données au saint Siege. Le Comte Guillaume avoit aussi donné au saint Siege toutes les terres, où il fonda Cluny, Ibid. p. 2. *Res juris mei sanctis Apostolis Petro & Paulo de propria trado donatione. Cluniacum scilicet, &c.*

VIII. L'Empereur Charles le Chauve confirma dans son Capitulaire de Creßy les privileges accordez par les Papes, les Evesques & les Empereurs au Monastere Royal de Compiegne, sans exprimer en quoy ils consistoient. Mais la confirmation des Evesques fait assez croire que leur jurisdiction n'y recevoit point d'atteinte. *Privilegium à domno Papa & ab omnibus Episcopis confirmatum, Imperiale etiam decretum.* Ce Du Chesne Tom. 2. pag. 461. fut sous ce mesme Prince que le Pape Benoist III. confirma les privileges donnez à l'Abbaye de Corbie par Spicileg. to. 6. pag. 197. tant de Rois, par les Evesques Diocesains d'Amiens, par les Archevesques de Reims, & par le Concile universel des Evesques de France, *aliud ab Archiepiscopo Remensis Ecclesiæ Hincmaro, & universali Concilio Episcoporum Galliarum*, & ajoûta à la liberté de l'élection de l'Abbé & de la disposition du temporel, l'exemption de la visite des Evesques ou de leurs Archidiacres, *Nec Episcopus, nec Archidiaconus ejus accedant ad præfatum Monasterium, nec servorum Dei quietem perturbare præsumant*: & la souveraine administration de la discipline interieure du Cloistre & de la Regle, sans que l'Evesque puisse s'en méler. *Quoniam cum Abbas Christi vices in Monasterio creditur agere, Pastoris officium super creditas sibi oves habere cognoscitur, utque dispensationis suæ ministerium exercere prævaleat digne, nullius debet perturbari potestate subjectus, sed ab omni Episcopali liber dominatione, Christum tantummodo judicem sustineat, cui redditurus est de creditis sibi ovibus rationem.* Mais aprés cela l'Abbaye demeure encore soûmise à l'Evesque selon ce privilege, pour les Dedicaces d'Eglises ou d'Autels, pour le Chrême, pour les saintes Huiles, pour les Ordinations, enfin pour la défense mesme de leurs privileges, pour laquelle ils doivent avoir recours à l'Evesque Diocesain, à l'Archevesque, aux Evesques voisins, avant que de recourir au saint Siege, comme tant d'autres privileges nous ont déja fait voir. L'Evesque de Penna en Italie fut bien condamné Spicil. to. 5. pag. 402. 403. par le Roy Adelbert dans les pretensions qu'il avoit sur un Monastere, mais quoy que dans les allegations de part & d'autre il soit parlé des Ordinations, il est clair neanmoins que la Sentence n'en parle en façon quelconque, & exempte seulement ce Monastere des exactions de l'Evesque.

IX. Je remarqueray en passant la singularité de deux privileges. L'un fut donné par le Pape Jean VIII. à une personne fort riche & en benefices & en patrimoine, en vûë des services tres-considerables qu'il avoit rendus à l'Eglise. Ce Pape le prenoit Joan. 8. Epist. 204. sous sa sauvegarde, avec défense aux Evesques, au Clergé de Milan, & à tout autre, de ne rien jamais entreprendre sur luy, sur son patrimoine, ou sur ses Benefices. *Liceat tibi sub Apostolicæ sedis, successorumque nostrorum tutamine, cum propriis beneficiis, & cum omnibus tuis hominibus utriusque ordinis manere quietum atque securum.* L'autre fut celuy de l'Evéché mesme de Bamberg en Allemagne, que l'Empereur Henry I. fonda de ses propres terres, & le donna à l'Eglise Romaine *Rex eundem Episcopatum, quem ex integro suo domnite fundavit, terminis ejus, ab adjacentibus Episcopatibus, legitimo concambio commutatis, principibus Apostolorum Petro & Paulo, speciali jure Romanæ Ecclesiæ tradidit, ut & primæ sedi debitum honorem divinitus impenderet, & suam plantationem tanto patrocinio firmiter muniret.* C'est ce qu'en Surius die 5. Junij c. 23. 27. dit l'Auteur de la vie de saint Meinvere Evesque de Paderbone, qui ajoûte ensuite le cens annuel que ce mesme Empereur ordonna qu'on payast à l'Eglise Romaine en reconnoissance de la protection Apostolique. *Bambergensem fundum Rex cum omnibus pertinentiis suis beato Petro concedens, Apostolico præsuli jugiter defendendum commendavit, Et in Commemorationem hujus protectionis album Ambulatorem cum phaleris singulis annis Romano Pontifici dari constituit.*

X. Concluons donc de cette longue déduction,

1. Que ce cens annuel estoit payé à l'Eglise Romaine, non pas pour l'exemption, mais pour conserver une marque & rendre un juste témoignage des donations, que les Fondateurs luy avoient faites de leurs fonds, & des Eglises qu'ils y avoient construites. 2. Que c'étoient ordinairement plûtost des lettres de protection & de sauvegarde que d'exemption. 3. Qu'elles étoient quelquefois accordées à des particuliers, & d'autrefois a des Eveschez, aussi bien qu'a des Abbayes. 4. Qu'ordinairement ces privileges, soit de protection, ou d'exemption, estoient accordez aux Fondateurs mesmes qui les desiroient avec ardeur. 5. Que les Evesques & les Souverains les demandoient aussi avec instance pour les Monasteres. 6. Que les exemptions les plus étenduës laissoient encore les Monasteres dans la dépendance des Evesques Diocesains, & sous leur jurisdiction pour les Ordres, pour les saintes huiles & le chrême, pour les consecrations des Autels ou des Eglises, pour les causes criminelles des Abbez, enfin pour la conservation mesme de ces exemptions. 7. Il faut observer ensuite avec combien de raison nous sommes entrez en défiance de ces pretendus privileges, où la jurisdiction de l'Evesque est entierement détruite, & où l'on permet mesme aux Monasteres d'avoir un Evesque particulier. Il nous a semblé que la maniere la plus forte & en mesme temps la plus naturelle de refuter une nouveauté aussi surprenante qu'est celle-là, estoit de mettre devant les yeux le style, la nature & les bornes de tous les privileges accordez dans les mêmes siecles.

X. Enfin on a pû remarquer que de tous ces privileges, il n'y en a pas un seul pour des Chapitres de Chanoines, soit dans les Eglises Cathedrales, soit ailleurs. Ce qui est une preuve convaincante, que jusqu'à la fin du dixiéme siecle nul privilege d'exemption, quel qu'il puisse estre, n'a esté donné aux Chapitres de Chanoines. Ce point est d'une grande consequence, & il merite encore quelque éclaircissement. Le Roy Carloman donna un privilege à l'Eglise d'Orleans & aux Chanoines, mais ce fut à la sollicitation de l'Evesque d'Orleans mesme, pour la conservation de son temporel, & de l'élection libre des Evesques, accordée par les anciens Rois, dont les titres avoient esté brûlez par les Normans, avec l'Eglise mesme d'Orleans. Ce Roy permettoit en mesme temps d'obtenir un pareil privilege du saint Siege. *Liberam à parte nostra licentiam eidem concessissemus, antiquam authoritatem more Canonico à sede Apostolica impetrandi.* L'Empereur Charles le Gros accorda la mesme grace à l'Eglise de Châlon d'élire canoniquement ses Evesques, *Omni deinceps tempore Canonicam habeat electionem.* L'Eglise de Poitiers obtint du Pape Jean VIII. un privilege, mais il luy fut commun avec son Evesque, & il ne consistoit qu'en la protection du siege Apostolique pour tout le temporel de cette Eglise, de l'Evesque & des Chanoines, qui composoient le conseil mesme de l'Evesque, & ne faisoient avec luy qu'un mesme Corps indivisible & une mesme Communauté. *Authoritate Apostolica expresse jubemus, quod nemo vestrum, tam Sacerdotali ordine perfruens, quam militare officium tenens, ipsius Ecclesiæ Pictaviensis aliquam Ecclesiam, aliquodve Monasterium, vel prædia ipsi quoquomodo pertinentia invadere præsumat, ullosve colonos, servos, ancillas, contra sui Episcopi velle, tollere audeat. Sed liceat ipsius Ecclesiæ Episcopo suisque successoribus, illa quæ sui antecessores legitimo tramite canonicæ authoritatis habuerunt, sub nostra tuitione habere, & ut possederunt, possidere, & ut ordinaverunt, suo arbitrio ordinare, cum consulto consensuque suæ Ecclesiæ Canonicorum, ut prisca consuetudo dignoscitur, sine vestro vestrorumque obstaculo, &c.* Cette lettre est d'autant plus considerable & plus certaine qu'elle se trouve dans les Actes du II. Concile de Troye, & il en resulte clairement que les Chanoines des Cathedrales n'avoient garde de se fortifier, ou de se prémunir de privileges Apostoliques contre leur Evesque, puisque tous leurs interests, leurs biens, leurs honneurs leur estoient communs avec leur Evesque, dont ils étoient comme les membres & les conseillers-nez.

Spicil. Tom. 2. pag. 143. — Conc. Gall. Tom. 3 pag. 381. — Ibid. p. 481. — Ibid. p. 478.

XI. Ce mesme Pape donna bien un autre privilege aux Prestres, c'est à dire aux Curez du Diocese de Tours, qui sembloit les mettre en défense contre leur Evesque, mais ce n'estoit que pour pouvoir posseder une certaine portion de terre, designée par les Capitulaires des Rois, avec une franchise toute entiere, sans payer aucun droit à qui que ce pust estre. *Ut debeat unaquæque Ecclesia proprium mansum habere, &c. Sine personali & civili munere exigendo, &c.* Nous parlerons ailleurs de cette matiere. Je laisse les autres privileges que les Archevesques & les Evesques ont souvent impetré du saint Siege, pour conserver à leurs Eglises les anciennes preéminences, & les possessions dont elles avoient toûjours joüy. J'en ay parlé ailleurs, & ces privileges n'estoient rien moins que des exemptions des Chapitres a l'égard de leurs Evesques.

Ibidem pag. 483. — Conc. Gall. to. 2. p. 73. — Spicileg. to. 2. p. 580.

Mais pour rendre cette proposition encore plus claire & plus indubitable, que jusqu'aprés la fin du dixiéme siecle les Chapitres des Eglises Cathedrales n'ont obtenu aucuns privileges qui limitassent la jurisdiction de leur Evesque sur eux, ou qui l'aneantissent, il faut faire un peu plus d'attention sur la raison que nous en avons touchée, & qui ne semble pas souffrir de replique. Le Pape Jean VIII. nous a dit tres-nettement que c'estoit l'ancienne police de l'Eglise, & que c'étoit encore l'usage du temps present, que l'Evesque exerçât encore sa jurisdiction spirituelle & temporelle avec le conseil & le consentement de ses Chanoines. *Liceat Episcopis, ut possederunt possidere, & ut ordinarunt ordinare, cum consulto consensuque suæ Ecclesiæ Canonicorum, ut prisca consuetudo dignoscitur.* Il s'agissoit des Eglises, des Monasteres, & des terres qui relevoient de l'Evesché de Poitiers, *Ecclesiam, Monasterium, prædia.* Voila la matiere de la jurisdiction spirituelle, aussi bien que de la temporelle: & c'est encore ce qui est distingué dans ces deux autres termes, *possidere, ordinare.* Il est donc évident que l'Evesque n'exerçoit cette double jurisdiction, que de l'avis & du consentement de ces Chanoines.

Et de là il faut conclure, 1. Que ces Chapitres des Chanoines dans les Eglises Cathedrales ont vrayment succedé à cet ancien Clergé, ou plûtost qu'ils sont eux-mesmes cet ancien Clergé, qui estoit inseparablement uny & comme associé aux Evesques pour gouverner l'Evesché sous eux & avec eux. Et c'est ce que ce Pape entend par ces paroles, *Ut prisca consuetudo dignoscitur.* 2. D'où il s'ensuit que ces Chanoines ne pouvoient pas demander de se soustraire eux-mesmes de la jurisdiction de l'Evesque, & bien moins vouloir eux-mesmes exercer la jurisdiction comme Episcopale, separément de leur Evesque.

XII. Aussi lors qu'Aldric Archevesque de Sens donne un privilege à l'Abbaye de saint Remy, dans les Fauxbourgs de Sens, il asseure luy-mesme que ce fut avec le conseil de ses Chanoines, de ses Moines, & mesme des Laiques. *Cum consilio fratrum nostrorum, Canonicorum videlicet & Monachorum, nec non & fidelium laicorum.* Il ne consulta les Laiques que parce qu'il falloit transferer le Monastere d'un lieu en un autre. Mais les Chanoines & les Religieux estoient ses conseillers & ses freres. Et quand Jonas Evesque

Spicileg. to. 8. p. 138

d'Orleans remit la regularité monastique dans l'Abbaye de saint Mesmin, ce fut aussi avec l'avis des Chanoines de son Eglise, *Cum conniventia Metropolitani, & Canonicorum Ecclesiæ, cui ministrat.* An. 516.

Il est donc constant que depuis que les Chanoines furent reduits à la vie commune sous l'Empire de la famille de Charlemagne, & qu'ils s'appliquerent encore avec plus de soin qu'auparavant au chant des divins Offices, ils continuerent toûjours d'estre l'ancien Clergé de l'Eglise, le senat & le conseil de l'Evesque, soûmis à l'Evesque, & gouvernant avec luy & aprés luy tout le Diocese. Ce qui est encore vray du mesme Clergé, quand on y fit succeder les Moines aux Chanoines. On poutra faire ces deux mesmes reflexions dans tous les privileges donnez par les Rois, & par les Empereurs, dont nous parlerons dans le Chapitre 38. que les Chapitres des Cathedrales n'en ont obtenu aucun, separément de l'Evesque, & que les Moines mesmes n'en ont jamais ny demandé, ny imperré, qui les exemptast entierement de la jurisdiction de l'Evesque, quoy que ce fussent des Abbayes Royales.

CHAPITRE XXXVII.

Des privileges accordez par les Patriarches Orientaux.

I Les Patriarches de l'Orient donnoient des privileges, qui affranchissoient de la jurisdiction Episcopale les Monasteres, où dés leur fondation mesme on avoit arboré la Croix Patriarchale.

II La longue coûtume & la prescription autorisoient ce droit des Patriarches.

III. Droits du Patriarche ou de l'Exarque Patriarchal sur ces Monasteres, que les Fondateurs luy avoient soûmis.

IV. Droits particuliers du Patriarche de Constantinople, de recevoir les Clercs & les Moines de tous les autres Dioceses.

V. Origine de ce droit.

VI. Sentimens de Balsamon sur le droit de tous les Patriarches à donner des privileges.

VII. Refutation de ce sentiment.

VIII. Les Metropolitains pretendent au mesme droit. Leurs efforts sont vains.

IX. Ce droit des Patriarches s'étendoit sur les Paroisses & sur les Oratoires, si les Fondateurs y avoient fait dresser la Croix Patriarchale.

X. Diverses modifications de ce droit.

XI. Quelle estoit la jurisdiction de l'Exarque Patriarchal sur les Monasteres exempts.

I. LEs Patriarches de l'Eglise Gréque joüirent aussi du mesme pouvoir de donner des privileges singuliers aux Monasteres, à la fondation desquels on avoit d'abord arboré la Croix Patriarchale, & qui avoient esté dés leur premier commencement donnez & assujetis au Patriarche par leurs propres Fondateurs. Mais ces privileges estoient singuliers en ce point important, qu'ils exemptoient absolument le Monastere de la jurisdiction de l'Evesque Diocesain, & le soûmettoient au Visiteur ou à l'Exarque Patriarchal.

Ces trois propositions se peuvent justifier par les textes clairs & évidens de Balsamon, & du droit Oriental, 1. Que les Patriarches Orientaux donnoient aussi des privileges. 2. Que c'estoit seulement aux Monasteres, dont les Fondateurs soûmettoient d'abord leurs biens & leurs terres à la puissance Patriarchale. 3. Que ces privileges faisoient cesser la jurisdiction de l'Evesque Diocesain.

II. Balsamon dit que les Evesques & les Metropolitains avoient souvent porté leurs plaintes devant les Empereurs & les Patriarches, contre ces Croix Patriarchales, & contre les exemptions qui en estoient comme les suites : alleguant pour fondement de leur juste opposition contre cette nouveauté le Canon Apostolique, qui défend aux Prestres de se separer de son Evesque, & d'élever Autel contre Autel. *Hoc Canone & reliquis qui eadem decernunt, freti Metropolitani & Episcopi, murmurant adversus eos, qui quærunt ut Cruces Patriarchales in suis regionibus figantur, & ideo sæpe quoque nonnulli, Imperatoris & Patriarchæ aures obtuderunt, quærentes ut Patriarchalium affigendarum crucium datio auferretur.* Mais ces remonstrances ne furent pas écoutées, & comme ils insistoient à demander quels estoient les Canons sur lesquels on pretendoit fonder ce droit, ou cet usage, on leur répondit, qu'une coûtume dont on ne pouvoit découvrir les premiers commencemens, avoit la même vigueur que les Canons. *Sed non sunt exauditi. Et cum postularent proferri Canones, qui crucium ejusmodi figendarum concessionem permitterent, sanctissimæ Ecclesiæ pars eorum sententiam rejecit, per longam non scriptam Ecclesiasticam consuetudinem, quæ pro canonibus servata est tanto tempore, quanti memoria haberi non potest, & in hodiernum usque diem.* In Can. 31. Apostol.

III. Cet Auteur rapporte ailleurs la Constitution de l'Empereur Alexis Comnene, par laquelle le droit de visite & de correction est conservé au Patriarche, & aux Visiteurs qu'il envoyera dans tous les Monasteres, tant dans ceux qui sont libres, que dans ceux qui luy ont esté donnez, ou qui ont esté seulement confiez & soûmis à sa conduite. *Tam in liberis Monasteriis, quam in traditis & donatis, & iis quæ ad administrationem, vel dispensationem data sunt.* Ces trois sortes de Monasteres pourroient bien estre les mesmes que ceux qui sont marquez ensuite par d'autres termes, *Sicut sint Patriarchalia, sive Imperatoris, sive Libera, κἂν τε πατριαρχικὰ ὦσι, κἂν τε βασιλικὰ, ἢ αὐτοδέσποτα.* Ou bien les Monasteres libres & les Imperiaux estoient les mêmes, & de ceux qui estoient au Patriarche, il y en avoit de deux especes, les uns qui estoient entierement assujetis à ses ordres & à sa conduite, les autres qui estoient seulement sous sa protection. *Jus habet adeundi, & contrectandi delicta animæ, sive ipso per se, sive ejus suasione, quem ipse ex Ecclesiasticis elegerit, & ea perscrutari dignum esse statuerit.* Voila le droit de visite & de correction. Les autres droits sont exprimez dans la suite de la mesme Ordonnance, de reprimer l'avarice des Superieurs claustraux, de se faire rendre compte des dons qu'on fait au Monastere, de faire recevoir à la profession les personnes seculieres qui sont touchées d'un desir sincere de travailler à leur salut dans la retraite, de donner des pensions, ou assigner des alimens sur le revenu du Monastere aux seculiers qui sont dans l'extrême necessité, ou aux Evesques qui ont perdu leurs Eveschez. *Quando videris aliquem sæcularium sitientem propriam salutem, citra ullum impedimentum Patriarchæ licebit collocare eum in Monasterio, &c. Si autem accedit laicorum quispiam, qui est omnino inops & pauper, ad sanctissimum meum dominum, vel ex Antistitibus, qui suos thronos perdiderunt, & sunt inopes, & voluerit statuere, ut is victum capiat ? ditiori aliquo Monasterio, hoc recte faciet, &c.* In Can. 19. Synods. vj.

IV. Outre ces pouvoirs qui estoient communs à tous les Patriarches, mais qui ne s'étendoient que sur les Monasteres de leur dépendance particuliere, en quelque Diocese, & en quelque Province qu'ils pussent estre situez : il y en avoit d'autres qui estoient propres au Patriarche de Constantinople, & dont il pouvoit user absolument sur tous les Monasteres, qui estoient de la jurisdiction des autres Evesques. Car Balsamon assure que le Patriarche de Constantinople

pouvoit par un privilege tout particulier recevoir les Clercs & les Moines des autres Dioceses, ce qui n'étoit pas mesme permis au Patriarche de Jerusalem, ny à celuy d'Antioche. *Patriarchæ Constantinopolitano, ut sæpe dictum est, permissum est Monachos & Clericos ex regionibus alienis, nec ejus sedi omnino subjectis accipere. Sed non itidem Antiocheno throno, vel Hierosolymitano; ipsi enim, ut sæpe dictum est, ab alienis finibus sine impedimento Monachos & Clericos recipere concessum est.*

Carthag. in Ca. 85.

V. Il n'est pas hors d'apparence que ce pouvoir extraordinaire & particulier du Patriarche seul de Constantinople prit naissance, aussi bien que celuy de l'Archevesque de Carthage qui estoit tout semblable, de l'affluence continuelle de toutes sortes de Clercs & de Moines à Constantinople, & des occurences frequentes où les Evesques, les Abbez & les Eglises particulieres recouroient au Patriarche, pour obtenir de luy, & pour recevoir de sa main, ou des Evesques, ou des Prestres, ou des Moines. Car l'experience ne nous montre que trop, que des richesses abondantes ou plûtost de la superfluité des villes Imperiales, on pourroit enrichir la pauvreté de plusieurs Provinces.

VI. Mais il faut chercher l'origine de cet autre pouvoir commun à tous les Patriarches, de pouvoir conserver sous leur jurisdiction des Monasteres, situez dans quelque Evesché que ce puisse estre de leur Patriarchat. Balsamon qui estoit Patriarche d'Antioche assure que les Provinces & les Eglises ont esté originairement commises, non pas aux Evesques ou aux Metropolitains, mais aux cinq Patriarches, entre lesquels tout le monde a esté partagé. Que c'est pour cela qu'on fait memoire d'eux à l'Autel par tout l'Univers. Que le Concile de Nicée a manifestement soûmis aux Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche un fort grand nombre de Provinces. Enfin que les Patriarches étant les Superieurs & les Juges de tous les autres Evêques, il n'y a pas lieu de s'étonner s'ils ont aussi la puissance de planter leurs croix dans leurs Dioceses, & de s'approcher les Clercs qui leur appartenoit. Voila de quelle maniere Balsamon dit qu'on fermoit la bouche & qu'on arrestoit les plaintes des Evêques qui souffroient avec douleur ces entreprises des Patriarches. *Animadverti hæc jure & canonice fieri, & Episcopos frustra queri. A divinis enim Canonibus nec Metropolitano, nec Archiepiscopo, nec Episcopo data est regio, sed quinque Patriarchis distributæ sunt regiones totius orbis terrarum: & ideo ab omnibus qui sunt in ipsis nomina eorum referuntur, &c. Et canones primæ & secundæ Synodi decernunt, ut Alexandrinus habeat omnem Ægyptum, Lybiam & Pentapolim, Antiochenus Cœlen-Syriam, Mesopotamiam, & Ciliciam, & reliqui Patriarchæ alias Diœceses, ut his canonibus comprehenditur. Cum autem ipsi eos Antistites, qui earum curam gerunt, judicent & canonice corrigant, jure etiam dabunt jus figendi cruces in eorum civitatibus & parochiis: Earum quoque Clericos impune sibi proprios efficient, quoties voluerint. Cum autem hæc ita se habeant, nulli Patriarchæ licebit, in alterius Patriarchæ Provinciam mittere jura figendi crucem, nec ejus Clericum abducere, nec confundantur jura Ecclesiarum.*

Supplem. p. 1110.

VII. Balsamon auroit de la peine de justifier ce qu'il avance, touchant les Patriarches de Constantinople & de Jerusalem, dont l'institution a esté precedée par tant d'Evesques & de Metropolitains, qui estoient déja en possession de tant de Provinces & de tant d'Eglises, dont ils n'ont pû que tres-difficilement estre dépossedez. Quant aux trois anciens Patriarches, il est fort vray semblable qu'ils ont donné naissance à la plus grande partie des autres Eglises, & qu'y établissant des Evesques & des Metropolitains, ils auroient pû s'y reserver ces sortes de droits, dont nous parlons. Mais on peut aussi considerer d'ailleurs, que n'y ayant point eu de Monasteres durant les trois premiers siecles, qui ont esté les siecles de la fondation des Eglises, les Patriarches n'ont pû se reserver ce droit sur eux. Et que plusieurs Eglises ont esté fondées par les autres Apostres, qui n'ont jamais pris seance sur les trois premiers Sieges des Patriarches.

VIII. Les Metropolitains avoient voulu s'attribuer le mesme avantage, de faire planter leurs Croix dans les Dioceses de leurs Suffragans, & y recevoir sous leur jurisdiction particuliere les Monasteres que les Fondateurs voudroient leur soûmettre. Mais cette tentative ne leur reüssit pas, & le Patriarche Germain declara que ce privilege estoit reservé aux seuls Patriarches, dans toute l'étenduë de leur Patriarchat. *Quia stauropegiorum, seu Crucifigiorum quæ sunt per Diœcesin, soli Patriarchali amplitudini relictum est privilegium, Metropolitanorum autem nemini.*

Juris Orient. to. 1. p. 234.

IX. Mais ce mesme Patriarche Germain nous a appris dans la mesme Constitution d'autres points bien plus importans sur la matiere de ces privileges. Car ce n'estoient pas seulement des Monasteres que la Croix Patriarchale exemptoit de la jurisdiction de l'Ordinaire, les Eglises Paroissiales & les Oratoires pouvoient joüir de la mesme grace. 2. L'Evesque Diocesain n'avoit aucun droit dans ces trois sortes de lieux exempts, ny quant à l'administration des Sacremens, ny quant à la nomination des Abbez ou des Prestres, ny quant à la correction des crimes, ny enfin quant aux exactions canoniques, qui ne devoient estre payées qu'à l'Exarque du Patriarche. 3. C'est ce mesme Exarque Patriarchal qui avoit & la charge & l'obligation de nommer les Superieurs de ces Eglises exemptes, aprés les avoir bien examinez, presider aux contracts de mariage, se faire rendre compte de tous les droits du Patriarche. *Patriarchalis nominis relatio in illis solis obtineat, in quibus extructio per Patriarchalia Crucifixa facta fuerat, sive Monasteria sint, sive Ecclesia Catholica, sive Oratoria. Et in hujusmodi nihil sit commune regionis Antistiti, sive ad sacrorum confectionem, sive ad Præfecti designationem, sive ad peccatorum inquisitionem, neque aliud quidquam, usque ad canonicarum illationum exactionem. Etenim qui in his sacerdotes fiunt, Patriarchales erunt, & nominabuntur, & Patriarchalium jurium Exarcho subjicientur, eique solita Canonica persolvent. Ipse autem Exarchus, &c.*

Juris Orient. to. 1. p. 236.

Ce Patriarche laisse aux Ordinaires tous les lieux, dont la naissance mesme n'a point esté distinguée par la Croix Patriarchale, & par consequent tous ceux qui ont esté possedez quelque temps par les Patriarches, mais qui ne l'avoient pas esté dés le commencement; & tous ceux qui estoient déja dans le mesme lieu, avant la construction de la maison Privilegiée, ou qui sont nez de ces anciens habitans. *Subjicimus autem locorum Antistitibus, & illos qui ante extructionem divinorum templorum quæ sub Patriarchalibus Crucibus prædificata sunt, vel postea ædificabuntur, locum habitarunt: aut qui cum posterius inhabitarint, ab indigenis vel incolis originem ducere reperiuntur, ut regionis Antistiti tales subjiciantur in omnem Episcopalem sollicitudinem.*

X. Enfin, le mesme Patriarche Germain publia une decision Synodale, par laquelle il laissoit sous l'obeissance & sous la jurisdiction de l'Evesque Diocesain les Eglises, les Villages, les Maisons & les Champs qui relevoient d'un Monastere originairement sous la Croix & la jurisdiction Patriarchale. La

raison

raison estoit que le privilege de la Croix & de l'exemption Patriarchale, ne s'étendoit que sur les Monasteres ou sur les Eglises où la Croix Patriarchale avoit esté arborée. *Non esse consentaneum ut Episcopus à proprio expellatur populo, eo quod Patriarchalibus Monasteriis, quibus adhærent prædia, vel suburbana subjecta sint; sed nec à suis oratoriis, nisi sub Patriarchalibus stauropegiis & ipsa fundata sint, sive etiam paralauria forte sint, aut Metochia.*

Ibid. p. 224. Voicy encore d'autres modifications du mesme privilege Patriarchal des Monasteres. Les Fondateurs d'un Monastere soûmis d'abord à l'Evesque, fâchez de ce que l'Evêque ne leur permettoit pas de retirer & de dissiper les fonds qu'ils y avoient donnez, voulurent y bastir une autre Eglise sous la Croix du Patriarche, & luy assigner les terres déja données au premier Monastere. Le Patriarche condamna cette entreprise malicieuse, & declara qu'on ne pouvoit point oster ce qu'on avoit donné à un Monastere Episcopal, pour en doter un autre Monastere Patriarchal. *Quod si quis Monasterium, vel Oratorium sub Patriarchali stauropegio extruere velit, à nemine prohibebitur; prius tamen possessiones ex propriis ei assignare procuret.*

Un Monastere Episcopal fut donné à une Abbaye Patriarchale, pour luy servir de secours ou d'hospice. Les Religieux du Monastere Patriarchal vouloient abolir de l'autre les marques de la jurisdiction Episcopale, le Patriarche condamna ce dessein; parce qu'on n'avoit pû leur donner que les revenus d'un Monastere, qui dés sa premiere fondation avoit esté sujet à l'E-

Ibidem. vesque. *Nam qui illud Monachis in Metochium, seu usum fructum largitus est, pecuniarum solum dominium tribuere potuit, non autem spiritalem Episcopi relationem, & animæ delictorum examen.*

Un Monastere ou un Oratoire Patriarchal avoit des terres & des Eglises dans plusieurs Eveschez. Les Curez de ces Eglises ne recitoient point le nom de l'Evêque Diocesain dans les Dyptiques sacrées, ce qui étoit appellé *Relatio*, ἀναφορὰ: & refusoient de luy payer

Ibid. p. 253. les droits & les contributions Canoniques. Le Patriarche George Xiphilin répondit à cette plainte, que ces Eglises avec tous les habitans de ces terres devoient rendre à l'Evesque Diocesain tous les honneurs & toutes les reconnoissances qui se rendent ordinairement aux Evesques, quoy qu'elles appartinssent à un Monastere ou à un Oratoire Patriarchal. La raison est, que les immunitez du privilege Patriarchal ne sont que pour les lieux, dont la premiere fondation a esté faite sous la Croix Patriarchale, & qui dés lors ont esté soûmis & consacrez au Patriarche, sans que le privilege se puisse étendre à toutes les Eglises, les terres, ou les personnes qui viennent par la revolution des années à estre annexées ou soûmises à ces lieux privilegiez.

Juris Orient. Tom. 1. pag. 433. 434. &c. XI. Enfin, pour s'instruire parfaitement de la nature de tous ces privileges dans l'Eglise Gréque, il faut lire dans le mesme droit Oriental la commission que le Patriarche donnoit à l'Exarque Patriarchal, en le chargeant de la superiorité generale sur tous les Monasteres privilegiez. Il luy recommande de faire que les Abbez traitent leurs Moines avec une charité vrayement paternelle, que les Moines obeïssent à leurs Abbez; de terminer tous les differens qui peuvent survenir entr'eux; de chastier leurs déreglemens, en decernant contr'eux les peines Canoniques; d'empêcher qu'on ne donne l'habit Monastique qu'à ceux qui en seront dignes, & qui auront appris le Pseautier; de faire rentrer dans le Cloistre les Moines Apostats; & de n'en point souffrir de vagabonds, de faire que les Religieuses ne soient assistées que par des Moines avancez en âge & en vertu: Enfin, le Patriarche se reposoit sur ces Exarques de l'execution & de l'observance exacte de toute la discipline Monastique; sur tout de faire élire les Abbez, & les envoyer au Patriarche qui devoit les benir.

CHAPITRE XXXVIII.

Des Privileges accordez par les Souverains de la Terre.

I. Distinction des Abbayes Royales & Episcopales. Les Rois commettent leurs Intendans pour les reformer.

II. Les Evesques concouroient à la mesme reforme.

III. Combien l'intervention de l'autorité Royale estoit necessaire.

IV. On ne recouroit pas pour cela au saint Siege, parce qu'il n'y avoit point d'Abbaye qui fust entierement soustraite à la jurisdiction des Evesques.

V. L'autorité des Rois estoit principalement necessaire pour les Abbayes, dont ils estoient Fondateurs, ou Protecteurs & Gardes, & dont ils avoient autrefois donné les fonds à leurs Officiers.

VI. Deputation generale des Intendans du Roy & des Evesques pour la reformation des Monasteres.

VII. Les privileges que les Rois donnoient, n'exemptoient point les Abbayes de la jurisdiction des Evesques. Réponse à une objection touchant l'Abbaye de Fulde.

VIII. Nouvelles preuves que les Abbayes de la fondation & de la protection des Rois estoient sujettes aux Evesques.

IX. Quoy que les privileges des Rois tendissent souvent à empêcher, que les Evesques ne se fissent eux-mesmes Abbez de ces Monasteres.

X. L'autorité spirituelle des Evesques subsistoit nonobstant ces privileges.

I. LEs privileges que les Rois & les Empereurs donnoient quelquefois aux Abbayes, n'ont esté touchez qu'en passant dans les Chapitres precedens. Cette matiere est trop riche & trop importante pour ne pas en traiter dans un Chapitre particulier.

Le Concile de Vernon nous apprend qu'il y avoit *An. 755.*
de deux sortes d'Abbayes, de l'un ou de l'autre sexe. *Can. 20.*
Les unes estoient Royales, les autres Episcopales. Celles-là devoient rendre compte de leur temporel au Roy; celles-cy à l'Evesque. *Ut illa Monasteria, ubi regulariter Monachi, vel Monachæ vixerunt, hoc quod eis de illis rebus dimittebatis, unde vivere potuissent, exinde si Regalis erat, ad domnum Regem faciant rationes Abbas, vel Abbatissa: & si Episcopalis, ad illum Episcopum. Similiter & de illis vicis.* C'est à dire que les Monasteres qui avoient esté fondez ou dotez par les Rois, devoient rendre compte de l'administration de leur temporel aux Officiers du Roy, & ceux dont les Evesques estoient fondateurs, n'estoient comptables qu'aux Evesques.

La discipline Monastique ne fut parfaitement rétablie que par l'autorité, la vigilance & la charité pastorale des mesmes Rois. Charlemagne envoya souvent ses Intendans pour faire la visite de tous les Monasteres, & pour y faire executer tous les reglemens qui avoient esté dressez pour l'établissement de la reforme. *Ut prædicti viri per singulas civitates, &* *To. 2. Conc. Gall. p. 247.*
Monasteria virorum & puellarum, prævideant quomodo aut qualiter in domibus Ecclesiarum, & ornamentis Ecclesiæ emendata, vel restaurata esse videntur; & diligenter inquirant de conversatione singulorum, vel quomodo emendatum habeant quod jussimus de eorum lectione & cantu, cæterisque disciplinis Ecclesiæ pertinentibus. Voila un Capitulaire de Charlemagne, qui *Capitulaire Car. Mag. L. 1. c. 125.*
s'acquitoit admirablement des fonctions d'Evesque exterieur de l'Eglise.

II. A ces Intendans Royaux on joignoit ordinairement des Evesques pour faire une visite rigoureuse,

& une parfaite reformation de tous les Monasteres. C'est ce qui fut resolu dans le Concile de Mayence sous

An. 813. Can. 20. ce mesme Empereur. *Ut Missi per loca quæque directi, simul cum Episcopis uniuscujusque Diœcesis perspiciant loca Monasteriorum, Canonicorum pariter & Monachorum, similiterque puellarum, &c.* Aprés la visite finie l'Evesque estoit chargé de l'execution de ce qui y avoit esté ordonné. *Ubi aliter inventum fuerit, hoc om-*

Can. 23. *nimodis Episcopus loci ipsius faciat emendari.* Le Concile de Reims qui fut tenu la mesme année, témoigne neanmoins bien clairement que c'estoit l'autorité Royale qui dominoit dans ces changemens si difficiles & si necessaires. *Ut in victu, vel vestitu, vel conversatione Abbatum; qui Monachos habere cernuntur, Dei voluntas & domini Imperatoris impleatur.* En effet si la puissance souveraine du Prince ne fust intervenuë, qui est-ce qui eût pû reduire des Abbez riches & puissans, à la mesme modestie de la table, des meubles & des habits, dont ils ont fait la mesme profession que les autres Moines ?

III. Mais outre l'impossibilité d'executer ces reformes, sans l'interposition de l'autorité Royale, il estoit tres-juste de rendre ce témoignage de reconnoissance aux Souverains, qui estoient ordinairement les bienfaicteurs, ou mesme les fondateurs des Monasteres. C'estoit mesme une douce maniere de les engager à répandre plus largement leurs liberalitez sur ces maisons saintes, dont la décadence spirituelle vient

Can. 33. assez souvent de la dissipation du temporel C'est ce qui paroist clairement dans ce Canon du mesme Concile II. de Reims. *De Monasteriis puellarum considerandum est, & domni Imperatoris misericordia imploranda, ut victum & necessaria à sibi prelatis consequi possint sanctimoniales; & vita illarum & castitas secundum fragilitatem sexus diligenter provisa tueatur.*

An. 816. On sçait que Loüis le Debonnaire fit dresser la Regle des Chanoines & des Chanoinesses par le Concile d'Aix-la-Chapelle. Il envoya aussi ses Intendans pour dissiper toutes les difficultez qui pouvoient en arrêter l'execution : *Missos nostros per Imperium à Deo nobis collatum direximus, remota cujuslibet difficultatis op-*

To. 2. Conc. Gall. pag. 427. *positione, &c.* Ce n'estoit pas un des moindres obstacles, que la difficulté d'obliger les Evesques à fournir tout l'entretien necessaire à ces saintes Communautez. *In habitationibus construendis, & in necessariis stipendiis, eis tribuendis.* Cela ne regardoit pas encore les Moines, mais le Monastere de saint Denis étant tombé dans un déplorable relâchement, ce pieux Prince pressé par les instantes sollicitations de l'Abbé Hilduin, en fit ordonner & executer la reforme par les Archevesques de Sens & de Reims, & par leurs Suffragans, sous son autorité. Car ce Prince reconnut que l'interposition de cette double autorité estoit ab-

Ibid. pag. 555. An. 832. solument necessaire. *Ad præsules Ecclesiarum idem censuimus referre negotium; ut nostri principatus authoritate, eorumque judicio, quibus tanta est collata potestas à Domino, idem Ordo in eodem loco absque retractatione restitueretur. Venient ergo Aldricus Metropolita Senonicus cum Suffraganeis suis, &c.* Ces Prelats firent r'entrer tous les apostats; convainquirent par des témoins irreprochables ceux qui pretendoient n'avoir jamais fait profession; rétablirent dans l'exacte observance de la Regle ceux qui s'en estoient seulement un peu relâchez; & firent ce qui n'avoit pû estre parfaitement executé par les deux saints Abbez Benoist & Arnulphe, que ce mesme Empereur avoit auparavant commis pour faire observer la Regle de saint Benoist dans tous les Monasteres de son Empire. *Ad Monasticæ institutionis normam corrigendam, duos religiosos venerabilis vitæ viros, Benedictum & Arnulphum Abbates constituimus, qui per nostrum Imperium seduli huic negotio studiose insisterent.*

IV. Si on ajoûte à ce que nous venons de dire, ce qui est rapporté par Leon d'Ostie, que cet Empereur *An. 817* fit assembler tous les Abbez de ses Estats, & leur fit dresser soixante-deux articles de reforme, qui furent gardez avec presque le mesme respect que la Regle de saint Benoist, *Quæ omnia apud nos perinde fere, ac si Regula sancti Benedicti observantur.* Ce sont ces articles qui sont contenus dans le premier livre des Additions des Capitulaires de Charlemagne. On conclura facilement aprés cela, non seulement que les Rois & les Empereurs joüissoient d'un droit & d'un pouvoir incontestable de faire reformer tous les Monasteres de leurs Estats quand la discipline s'y estoit relâchée : mais aussi qu'ils n'employoient universellement pour cela que les Evesques, sans recourir encore au saint Siege. Ce qui est une marque évidente, qu'il n'y avoit encore aucun privilege Apostolique qui exemptast les Abbayes de la jurisdiction Episcopale, bien loin de leur donner à elles-mêmes une participation de cette jurisdiction.

Sous le regne de Charles le Chauve on remarque la mesme conduite, les Rois & les Evesques travaillent à la reforme des Monasteres décheus ou par pauvreté, ou par negligence. Voicy les paroles du Concile II. de Vernon adressées à ce Prince. *Nonnullos* *An. 844.*
desideria, multos necessitate victus in Monasteriis à *Can. 3.*
sua professione deviare comperimus. Petimus, ut in omnibus Parochiis directi à vestra mansuetudine religiosi atque idonei viri, cum notitia Episcoporum scrutentur & corrigant, & singulorum locorum statum vestræ celsitudini, & nostræ mediocritati, tempore à vobis constituendo renuntient.

V. Le Concile de Meaux nous donne occasion *An. 845.*
de découvrir une autre importante verité sur le sujet *Can. 41 42.*
que nous traitons. Lors que les particuliers fondoient des Monasteres sur leurs terres, les Rois s'en declaroient les défenseurs & les gardes, pour empescher que les heritiers des Fondateurs ne rentrassent dans la proprieté des fonds qui avoient esté consacrez à Dieu. Depuis dans les troubles effroyables de l'Estat & de l'Eglise, les Rois avoient eux-mesmes donné ces Monasteres aux Officiers de leur Palais ou de leur armée pour en joüir comme d'un fond hereditaire. On ne pouvoit aprés cela esperer la moindre reforme dans les Monasteres, si les Ministres ou les Intendans du Prince n'alloient eux-mesmes remedier à ces violentes usurpations, employant toute l'autorité souveraine contre les heritiers des Fondateurs, ou contre les Officiers de l'Armée. *Providendum est regiæ majestati, ut Monasteria, quæ ab hominibus Deum timentibus in sua proprietate constructa, prædecessores illius, causa defensionis & mundiburdy susceperunt, ut libera libertate, remota spe hæreditaria de illorum propinquitate, ibidem religio observaretur; & nunc in allodium sunt data, quapropter omnis exinde religio funditus est eversa : qualiter vota fidelium inconvulsa permaneant, &c. Regia solertia Missos dirigat, & imbrevient res Ecclesiasticas, quas per subreptionem atque ignorantiam quorumcumque, in allodium ipse aut pater suus donavit, & consulens periculo animarum, suæ videlicet ac patris sui, hoc ad tempus corrigere studeat : ne forte cum voluerit, minime possit.*

La nature de cette protection Royale paroist dans la celebre Abbaye de Corbie, fondée par la Reine Bathilde, & par le Roy Clothaire son fils. Le Roy Charles le Chauve assure qu'il luy avoit continué sa protection, comme par une obligation hereditaire, *secundum morem prædecessorum suorum, quasi jure he-*

reditario, in sua familiaritate ac defensione suscepit, pour luy conserver ses libertez & ses franchises d'élire son Abbé, & de disposer de tous ses fonds. C'est de quoy les Evesques du Concile de Paris renouvellerent le souvenir à tous les Rois, pour les exhorter a la conservation de ce privilege.

Conc. Gall. t. 3. pag. 89.

VI. L'union de la puissance des Rois & de l'autorité des Evesques estoit entierement necessaire pour la reformation des Monasteres & des Chapitres, aussi bien que pour leur conservation. Le Concile II. de Soissons resolut qu'on envoyeroit des Visiteurs dans tous les Chapitres & dans tous les Monasteres de l'un & de l'autre sexe, pour y reformer les abus, ou pour en faire ensuite le rapport au Concile & au Roy. *Idonei Legati dirigerentur, & quæ ipsi per se non valerent corrigere, judicio proxime futuri Concilij & potestati Regiæ revelarent.* Le Roy Charles le Chauve consentit à cette resolution, & ordonna aux Evesques & aux Abbez de se joindre à ses Intendans pour la reforme de chaque Abbaye & de chaque Chapitre de Chanoines. *Ut Missi nostri per Civitates & singula Monasteria, tam Canonicorum, quam Monachorum, una cum Episcopo, & consensu ipsius qui Monasterium retinet, &c.* Lupus Abbé de Ferrieres fut envoyé avec l'Evesque de Troye Prudence, pour faire cette visite generale, & informer le Roy de l'estat de tous les Monasteres dans une Assemblée generale, *Ut in Conventu generali Rex de singulis locis possit certior fieri.*

An. 853.

Le Concile de Toul *ad Saponarias* conjura le mesme Roy Charles le Chauve, de conserver à l'Abbaye de saint Benoist sur Loire le privilege qu'il luy avoit luy-mesme donné & qu'il avoit fait confirmer par les Evesques, de luy laisser élire ses Abbez. Cela regardoit l'Archevesque de Bourges, qui s'estoit saisi de cette Abbaye. Le Concile III. de Soissons pria le mesme Roy de faire la mesme grace au Monastere de Solminiac, en y faisant voir sa souveraine puissance à édifier, non pas à détruire: *Nec sibi aliter nisi tutela defensionis ac tuitionis Reges usurpent, nec cuiquam Clericorum aut laicorum, quod absit cum locum attribuant.*

An. 859. Can. 11.

Les Rois Loüis & Carloman autoriserent toutes ces Ordonnances dans le Concile de Fimes, & il y fut encore resolu, que les Visiteurs feroient un estat du nombre des Chanoines, des Religieux & des Religieuses, afin que le Roy pust avec l'avis des Evesques & de ses Conseillers d'Estat, ou diminuer ce nombre, ou l'augmenter, en le proportionnant aux revenus de chaque Eglise. *Numerum etiam Canonicorum, & Monachorum, sive Sanctimonialium uniuscujusque loci describant & Regi referant: ut secundum qualitatem & quantitatem loci, cum consilio Episcoporum & fidelium suorum, ubi minor numerus fuerit, regia authoritate addatur: ubi vero indiscretione Prælatorum superfuerit, ad mensuram redigatur.*

Can. 4.

VII. On ne peut rien souhaiter de plus fort, ou de plus convaincant; pour montrer que les privileges que les Rois donnoient aux Monasteres, ne tendoient qu'à leur conserver la liberté canonique d'élire leur Abbé, & la libre joüissance de leur temporel, sans rien diminuer de la jurisdiction ancienne des Evéques pour le spirituel. Aussi ces privileges des Rois, qu'on appelloit *præcepta*, estoient ordinairement donnez, ou à la sollicitation, ou avec le consentement des Evesques, & ils estoient communs aux Chanoines & aux Moines, en un temps, où il est certain que les Chanoines n'avoient pas encore eu la pensée de se soustraire a la jurisdiction des Evesques. On pourroit nous opposer la lettre du Roy Pepin a l'Archevesque Boniface de Mayence, par laquelle il confirme le privilege donné à son Monastere par le Pape Zacharie, avec une exemption toute entiere de la jurisdiction Episcopale. *Hanc nostram Præceptionis seriem conscribi jussimus, per quam privilegium Sedis Apostolicæ à B. Zacharia tibi collatum, cum consensu Episcoporum, cunctorumque fidelium nostrorum per omnia roboramus, præcipientes ut nullus sacerdotum in Regno nostro divinitus nobis concesso in præfato Monasterio jurisdictionem aliquam sibi vendicet præter Apostolicam sedem, ita ut nisi ab Abbate fuerit invitatus, nec Missarum solennia ibi quisquam præsumat celebrare.* Mais il faut observer, 1. Que ce privilege fut donné du gré des Evesques, *cum consensu Episcoporum.* Or il est difficile de croire que les Evesques ayent voulu renoncer à toute leur jurisdiction sur les Monasteres. 2. La suspension de la jurisdiction Episcopale est icy limitée, à ne se point méler de la discipline Claustrale, ny de l'administration du temporel, ce qui exclud sans doute le droit de visite, mais aprés cela, l'autorité Episcopale ne laisse pas d'avoir encore une grande étenduë, pour benir les Abbez élûs, pour connoistre des crimes dont ils sont accusez, pour administrer les Ordres, consacrer les Eglises, distribuer le Chrême & les saintes Huiles. Tous ces articles d'exemption n'estant point exprimez dans le privilege, on a quelque fondement de croire, qu'il n'y sont pas compris; parce que les privileges se doivent interpreser à la rigueur. 3. Le Monastere du Fulde avoit esté fondé par Boniface dans une nouvelle conqueste, qui n'avoit jamais appartenu à aucun Evesque, & c'estoit sous les auspices & par la commission du saint Siege, que ce nouvel Apostre avoit soumis ce pais barbare aux loix de l'Evangile. Ainsi il y avoit des raisons toutes particulieres pour en exclure la domination des autres Evesques; & la proposition que nous avons avancée, ne laisse pas d'estre tres-veritable en general, que ny les Papes, ny les Rois de la famille de Charlemagne n'ont ny donné, ny confirmé aucun privilege qui dispensast les Abbayes de reconnoistre la jurisdiction spirituelle des Evesques.

Du Chesne t. 2. p. 663.

VIII. Voicy encore de nouvelles preuves qui font voir avec la mesme évidence, que si les Rois par leurs privileges se declaroient les seuls seigneurs & les seuls maistres des Abbayes, ce n'estoit nullement pour exclure la jurisdiction spirituelle des Evesques, mais seulement pour empescher toutes les violences qu'on pourroit faire aux terres des Monasteres. Valtram Fondateur de l'Abbaye de saint Gal, procura cette toute-puissante protection à cette Abbaye, *Valtrannus Abbatem Pipino Regi præsentavit, ipsique Regi Monasterium, quod adhuc hereditario jure in sua potestate tenebat, cum ipso Abbate contradidit; ut Abbas ejusque successores idem Monasterium regia authoritate retinerent, nullius deinde violentia premerentur, sed tantummodo Regum jussionibus obedirent. Princeps statim conscriptionem fieri præcepit, ut Monachi deinceps potestatem haberent Abbatem eligere, sibi atque solis tantummodo Regibus obedirent.* Charlemagne confirma ce mesme privilege a l'Abbaye de saint Gal, & à une autre voisine, leur permettant d'élire leurs Abbez, & de n'obeïr qu'au Roy: *Potestatem haberent eligendi Abbates, & ut nulli absque Regibus deinceps essent subjecti.* Le privilege du mesme Charlemagne pour l'Abbaye de Lauresham, outre cette liberté d'élection, exprime encore fortement la protection Royale contre les Evesques mesmes, mais ce n'est que pour reprimer leurs entreprises sur les biens temporels de l'Abbaye. *Sub nostra mundeburde, vel defensione in ipso Monasterio quiete vivere, ut nullus Episcoporum inquietare, &c.* L'Auteur de cette Chronique donne

Du Chesne t. 3. p. 481. 482.

Ibid. p. 493. 494.

Pag. 495.

à cet Abbé la qualité d'Abbé Imperial & de Prince de l'Empire, *Imperialis Abbas & Princeps.* Ce sont des termes d'un style nouveau.

L'exemple que nous venons de voir de l'Abbaye de saint Gal, nous fait connoistre que les Rois estoient gardes des protecteurs de plusieurs Abbayes, dont ils n'estoient pas les Fondateurs; mais les personnes particulieres qui les avoient fondées & dotées de leurs terres, les soûmettoient à la sauvegarde & à la protection des Rois, pour empêcher que leurs heritiers ne pussent retirer ce qu'ils avoient donné, ou que les Evesques ne s'appropriassent ce qu'ils avoient consacré à la nourriture des pauvres. Cela paroist encore dans un Capitulaire de Charles le Chauve, tout semblable à celuy qui a déja esté cité; *Ut Missi nostri investigent cum Episcopo, de Monasteriis, quæ Deum timentes in suis proprietatibus ædificaverunt, & ne ab hæredibus eorum dividereatur, parentibus & prædecessoribus nostris sub immunitatis defensione tradiderunt.*

Baluzius in Append. ad Lupum pag. 514. 515.

IX. Les privileges que Loüis le Debonnaire & Charles le Chauve donnerent à l'Abbaye de sainte Colombe de Sens, n'estoient que des preuves de cette protection, & ne tendoient qu'à y conserver la rigoureuse observance de la Regle de saint Benoist, sans en exclure le pouvoir & la jurisdiction Episcopale, si ce n'est pour la discipline interieure du Cloistre, & pour le maniment du temporel. *Nullus Episcopus aut alicujus potestatis persona ordinationem aut potestatem contra Regulam sancti Benedicti in eo exercere præsumat.* Il ne s'agit point là des Ordres sacrez, puisque la Regle de saint Benoist n'exempte pas les Religieux de les recevoir de leur Evesque; & que ce qui est icy défendu à l'Evesque, est aussi interdit aux autres personnes. *Neque Episcopus in sui juris dominatione, vel nostræ largitionis beneficio eum aliquando usurpare attentet.* Cela n'est ajoûté que pour faire perdre aux Evêques l'esperance de se rendre maistres de l'Abbaye, ou de se faire eux-mesmes nommer Abbez par les Rois. Enfin, ces privileges des Rois n'estant soûtenus d'aucun semblable privilege des souverains Pontifes, ne pouvoient pas par leur seule autorité rompre les liens sacrez, qui engagent tous les Chrestiens à se soûmettre à la jurisdiction des Evesques.

Ibidem pag. 505. 509.

X. Au contraire, Loüis le Debonnaire reconnut que la seule autorité Pontificale eut esté suffisante pour toutes ces sortes de privileges en des matieres Ecclesiastiques, & qu'il n'y ajoûtoit sa confirmation Royale, que parce que les Evesques les souhaitoient eux-mesmes de la sorte. *Verum licet Ecclesiastica, atque Pontificalis constitutio, sua imoque divina authoritate esse prævideat, tamen non indecens atque incongruum judicavit, si nostra imperiali authoritate, sua constitutio firma esse perpetuo sanciretur.* Le Roy Charles le Simple imita plusieurs de ses predecesseurs, en confirmant les privileges que l'Abbaye de Corbie avoit impetrez des Evesques, des Archevesques & des souverains Pontifes. *Supplicaverunt ut privilegia antiquorum Episcoporum, Archiepiscoporum & Pontificum Romanorum regali edicto in perpetuum intemerata caveremus.*

Spicil. t. 2. pag. 585. Spicil. tom. 6. pag. 412.

Lors que Loüis le Debonnaire & Lothaire son fils confirmerent le privilege, que Jonas Evesque d'Orleans donnoit au Monastere de saint Melinin, bien loin de mettre ce Monastere hors du pouvoir des Evêques, au contraire ils ne commirent que l'Archevesque de Sens pour la défense du privilege, luy joignant pour cela tous ses Suffragans, ou mesme toute l'Assemblée des Evesques du Royaume. *Res ad notitiam Senonici Metropolita perferatur, &c. Ut nostra authoritatis sanctione in generali conventu Episcoporum hujus Constitutionis convulsor corripiatur, &c.* Enfin, Charles le Chauve confirmant les privileges du Monastere de saint André à Elne, exprima nettement l'exercice de la jurisdiction Episcopale, mais sans exaction quelconque. *Episcopus nullam exactionem contra regulas sacras eidem loco imponat, nec pro ordinatione Ecclesiasticorum ministrorum, vel pro largitione consecrati olei, vel chrismatis quodcunque emolumentum contra canones sacros ab Abbate vel a Monachis requirat.*

Spicil. tom. 8. pag. 138.

Ibid. p. 31[illegible]

CHAPITRE XXXIX.

Des Vierges & des Veuves consacrées à Dieu dans leurs Maisons, & des Chanoinesses.

I. Les filles prenoient elles-mesmes le voile, ou le recevoient de leurs parens, ou d'un Prestre, ce qui faisoit une espece de profession Religieuse.

II. Divers Reglemens pour les veuves qui prenoient le voile aprés la mort de leur mary.

III. Elles demeuroient dans leurs maisons particulieres.

IV. Sans pouvoir jamais renoncer à cette profession.

V. Quel estoit ce voile ou cet habit.

VI. Ce n'estoit qu'un vœu de virginité, ou de continence, sans les autres vœux des Religieux.

VII. Cet usage peu connu dans l'Orient.

VIII. Des Chanoinesses. Elles faisoient profession de continence.

IX. Pourquoy dans leur Regle il n'est point parlé de celle de saint Augustin. Elles ne faisoient profession que de continence & de stabilité, à quoy la Regle de S. Augustin ajoûtoit la desappropriation.

X. Il y avoit pourtant des Chanoinesses qui renonçoient à tout sans y estre obligées.

XI. Quelle estoit la vie des Chanoinesses.

XII. C'estoient les mesmes que les anciennes Religieuses qui vivoient dans leurs propres maisons, [illegible] à vivre en commun aussi bien que les Chanoines, ou les Clercs.

XIII. Les Religieux ne dirigeoient ny les Chanoinesses, ny les Religieuses.

I. CE qui a esté dit des Monasteres & des Privileges jusqu'à present, a esté le plus souvent commun aux Abbayes des Religieuses. Il ne nous reste plus que quelques particularitez à exposer, qui leur sont toutes propres.

Les filles se voiloient elles-mesmes, ou elles recevoient le voile de la main de leurs parens, ou des Prestres. En quelque maniere que le voile sacré eut esté mis sur leur teste, c'estoit une marque de la profession Religieuse à laquelle elles ne pouvoient plus renoncer, si elles n'avoient esté violentées. *Ut quolibet modo fœmina velum acceperit, in hoc permaneat, nisi se invitam aut reclamantem velaverit aliquis. Tamen prædicandum est, ut cum velo suo permaneat, si voluerit. Quod si Presbyter eam invitam reclamantemque velaverit, gradum suum pro hac causa perdat.* C'est le Canon du Concile de Verneüil, dont le sens le plus naturel semble regarder les filles Religieuses, qui n'étoient point enfermées dans les Monasteres, & qui vivoient avec leurs parens, sous la garde particuliere de l'Evesque, & des personnes sages & pieuses, à qui il en confioit la direction. Cela est encore plus clair dans le Capitulaire de Charlemagne dressé à Aix-la-Chapelle; *In Concilio Africano præcipitur, ut virgines Deo sacratæ à gravioribus personis diligenti custodia serventur.* Le Concile VI. de Paris découvrit l'abus de celles qui estant pressées de la pauvreté, se voiloient elles-mesmes par la seule esperance, que sous ce pretexte apparent elles seroient preferées aux autres pour estre les gardes ou sacristaines de quelque

An. 752. Can. 4.

An. 789. Cap. 4.

An. 829. Can. 42.

Eglise. Ce Concile ordonne que les Evesques & les Prestres se donnent de garde de ces Religieuses beaucoup interessées & peu chastes; qu'ils ne leur confient point l'administration des Eglises, & qu'ils les instruisent de l'intention humble & pure, avec laquelle on doit recevoir le voile. *Invenimus quod quæ tam fæminæ, maxime hæ, quæ valde censu tenues sunt, sine consensu Sacerdotum, idcirco sibimet ipsis velum imponant, ut sub prætextu hujus velaminis, Ecclesiarum ex rbatrices & administratrices fieri possint. Hæc igitur incauta velatio, unusquisque Episcopus provideat, ne in sua Parochia fiat, &c. Talis velatio ne ulterius indiscrete fiat prohibeatur.*

II. Les veuves aprés la mort de leurs maris étoient les plus portées à se voiler, & à faire profession de continence, sans sortir de leur maison, & sans abandonner le soin de leur famille. Dans cet usage qui etoit ancien, & qui eut pû estre fort saint, il se glissoit un double desordre. Les unes dans les premiers emportemens de leur douleur prenoient le voile, & témoignoient ensuite autant de legereté à le quitter, qu'elles avoient fait paroistre de precipitation a le prendre. Les autres se laissoient enfin aller à la mollesse & aux delices qui sont si difficiles à éviter dans l'abondance des biens & dans le commerce du monde. Le mesme Concile de Paris renouvella l'Ordonnance de l'Empereur Loüis, appuyée du consentement des Evesques, que les veuves attendroient au moins trente jours aprés la mort de leur mary, & alors ou elles prendroient la resolution de se remarier, ou si elles prenoient le party le plus saint de la continence Religieuse, on les exhorteroit d'entrer dans quelque Monastere, pour éviter les écueils de la frequentation & du commerce du siecle. *Nobiles fæminæ, quæ amissis viris velantur, & non in Monasteriis sub spiritalis matris regimine, sed potius propriis in domibus sub occasione liberorum rerumque suarum residere, deliciisque affluere delectantur, &c. Statuimus, ut hujusmodi viduæ amissis viris repente non velentur, sed cum connivientia Episcopi sub triginta diebus, ut à glorioso Principe domno Ludovico cum consilio Sacerdotum jamdudum constitutum est, expectent; quibus peractis, aut nubant, aut si potius Deo se sacrari expostulaverint, admoneantur, & instruantur, ut non in domibus propriis, sed in Monasteriis, sub spiritalis matris regimine Deo se servituras subdant.*

III. Quoyque ce Concile témoigne que les jeunes veuves qui aprés avoir voüé la continence, ne sortant pourtant pas de leurs maisons, sont exposées a des chûtes déplorables, il n'use neanmoins que d'exhortation pour les convier a entrer dans les Cloistres. Ainsi il n'y a nul doute que cette sorte de vierges ou de veuves professes n'ait continué de vivre dans les maisons particulieres. De quoy les Capitulaires font foy; *De viduis & puellis, quæ habitum religionis in domibus propriis, tam à parentibus, quam per se, & vestem mutaverint, &c.* Ce Canon décerne la separation, si ces Religieuses non cloistrées viennent à se marier.

IV. Herard Archevesque de Tours poussa la severité plus loin que les autres. Car il ne voulut pas que celles mesmes qui avoient esté voilées contre leur gré, pussent jamais renoncer à cette marque de Religion; comprenant dans cette loy celles qui continuoient de vivre dans leur maison paternelle. *Quod non liceat mulieri velum, aut sponte, aut coacte semel susceptum, quacumque ratione rejicere, licet in domibus propriis vestes mutarint.*

V. Ce n'estoit qu'une profession tacite qui ne consistoit qu'à se couvrir du voile, & de l'habit modeste, que l'usage avoit reservé pour ces sortes de Religieuses. C'est ce qui est signifié par ces paroles, *vestes mutare.* Le Concile de Frioul sous l'Archevesque Paulin An. 791. nous apprend que cet habit estoit noir dans la Lombardie; qu'on ne pouvoit le donner aux filles, ou aux veuves, sans le consentement de l'Evêque; que si celles qui l'avoient receu volontairement se marioient ensuite, on les separoit de leur mary, & on les condamnoit à une penitence qui ne duroit pas moins que leur vie. *Placuit de puellis, vel viduis, quæ virginitatis, sive continentiæ propositum spontanee pollicentes, Deo emancipatæ fuerint, & ob continentiæ signum nigram vestem, quasi religiosam, sicut antiquus mos fuit in his regionibus indutæ fuerint, licet non sint à Sacer-* Can. 11 *dote sacratæ, in hoc tamen proposito eas perpetim perseverare mandamus. Si publice nupserint, segregentur ab invicem, &c.*

VI. Ce Canon outre les remarques déja faites, en contient encore d'autres. 1. Cette profession n'estoit que pour la continence ou la virginité. Elle n'embrassoit ny la pauvreté Evangelique, ny l'obeïssance. C'étoit neanmoins une profession Religieuse. 2. Elle étoit differente de la profession solennelle qui se faisoit lors que l'Evesque voiloit une vierge, ou ordonnoit une Diaconisse. *Licet non sint à Sacerdote sacratæ.* 3. Ainsi l'on pourroit dire que ce n'estoit qu'un vœu simple, & neanmoins c'estoit un empeschement dirimant pour le mariage, dans les temps & dans les païs où l'Eglise jugeoit à propos d'en user de la sorte. 4. Neanmoins ce vœu simple estoit en quelque façon rendu solennel par le consentement de l'Evesque qui avoit precedé. *Nulli liceat predictis personis habitum, id est vestem mutare, absque sui Episcopi conscientia.*

Le Concile de Mayence sous le Roy Arnulphe, ou An. 858. Arnoul, laissa au jugement de l'Evesque, le temps que Can. 26. les veuves devoient prendre pour deliberer meurement de l'état qu'elles devoient choisir, *consentiente Episcopo.* Mais si elles se determinoient à la continence, ce Concile les exhorte, ou à s'enfermer dans des Monasteres, ou de faire de leur propre maison un lieu de retraite, & un sanctuaire de chasteté. *Si propositum castitatis assumpserint, aut Monasterii claustris regulariter constringantur, aut domi manentes castitatem suæ professionis integerrimè custodiant.* Quant aux vierges voüées à Dieu, ce Concile renouvelle la severité redoutable des Canons du Concile d'Elvire contre celles qui ne seront pas fideles à leur profession, d'où il s'ensuit évidemment que si elles se marioient on les traitoit comme des adulteres.

VII. En voila assez pour estre entierement persuadez, que dans l'Eglise Latine il y a eu jusqu'aprés la fin du dixiéme siecle des Vierges & des Veuves consacrées à Dieu par des vœux simples, qui estoient remarquables par un voile & par un habit qui leur étoit tout propre & particulier, mais qui vivoient dans leur maison avec leurs parens, sans se renfermer dans des Monasteres. Quant à l'Eglise Grecque, Balsamon nous fait connoistre que cet usage en estoit presque aboly, qu'à Constantinople il n'y avoit plus de maison pour ces Vierges non Cloistrées; enfin que l'Archevesque de Thebes avoit dressé un monument eternel de sa pieté, en faisant construire une maison pour servir de demeure à ces Vierges saintes. *Hodie Constantinopoli nec sunt virgines cum laïcali habitu, nec est virginum domicilium, quod Parthenon dicitur. Solus autem sanctus ille Thebarum Metropolitanus Caloctenes fecit Thebis Parthenonem, & laïcas in ipso virgines ordinavit. Et ideo æternum est hoc ejus monumentum, eique eo nomine gratia agenda est.*

VIII. Passons maintenant aux Chanoinesses, & justifions ce que nous en avons déja avancé, en parlant des Compagnies ou des Chapitres de Chanoines.

Car ces deux questions ont beaucoup de connexion entre elles, si ces Chanoines, & si ces Chanoinesses qui vivoient en Communauté dans des Cloistres, faisoient profession ou de continence, ou de pauvreté, ou de stabilité dans cette sorte de Communauté. Nous avons fait voir que les Chanoines, quoy qu'ils fussent reünis dans des Cloistres, ne faisoient toutefois aucune profession, ny aucun Vœu. C'est un préjugé pour conclure le mesme des Chanoinesses, & ainsi par une rencontre assez surprenante, il faudra confesser qu'il y avoit en mesme temps de veritables Religieuses, qui ne sortoient point de la maison, ny du commerce de leurs parens, & qu'il y en avoit au contraire qui n'estoient point Religieuses, & qui estoient neanmoins assujeties à toute la Regularité des Cloistres & de la vie commune.

An. 755. Can. 11. Le Concile de Vernon ne met point de difference entre les hommes & les femmes, qui se consacrent à Dieu, & il les oblige tous indifferemment, ou de suivre la Regle Monastique, ou d'embrasser la vie Canoniale sous la direction de l'Evêque; *De illis hominibus qui dicunt, quod se propter Deum tonsuraffent, & modo res eorum, vel pecunias habent, & nec sub manu Episcopi sunt, nec in Monasterio regulariter vivunt; Placuit, ut in Monasterio sint sub ordine regulari, aut sub manu Episcopi sub ordine Canonico. Et de ancillis Dei velatis eadem forma servetur.* Il est donc manifeste, que comme ces Chanoines soûmis à l'Empire & à la direction immediate de l'Evesque, estoient distinguez des Reguliers ou des Moines, assujetis immediatement à un Abbé, & à la Regle de saint Benoist: aussi les Chanoinesses étoient differentes des Moniales, en ce que celles-cy estoient sujettes à la Regle de saint Benoist, & celles-là avoient une Regle toute particuliere, tirée des Canons, comme nous l'allons raconter.

An. 813. Can. 13. Mais comme ce Canon ne parle que de celles qui sont voilées, & leur donne le choix de la vie des Moniales ou des Chanoinesses; on peut inferer de là que les Chanoinesses faisoient au moins profession de chasteté. On en peut encore tirer une preuve du Concile de Mayence, *Abbatissas cum sanctimonialibus omnino recte & juste vivere censemus. Quæ vero professionem sanctæ Regulæ Benedicti fecerunt, regulariter vivant. Sin autem, Canonice vivant pleniter, & sub diligenti cura custodiam habeant, & in claustris permaneant, neque foras exitum habeant. Sed & ipsæ Abbatissæ in Monasteriis sedeant, nec foras vadant, sine licentia & consilio Episcopi sui.* La distinction des Religieuses & des Chanoinesses ne pouvoit estre établie avec plus de clarté. Mais ces Chanoinesses estoient neanmoins dans quelque saint engagement, 1. Puis qu'elles sont appellées *sanctimoniales*: ainsi elles estoient en quelque façon Moniales, quoy qu'elles ne fussent pas sujetes à la Regle de saint Benoist. 2. Puis qu'elles gardoient Closture, *in claustris permaneant*, 3. Et qu'elles n'en pouvoient jamais sortir, *Neque foras exitum habeant.* Il semble que c'est là un autre engagement de stabilité, joint à celuy de continence.

An. 813. Can. 53. Toutes ces conjectures sont encore plus fortement établies dans le Concile II. de Châlon, qui ne proposa de donner quelques reglemens qu'aux Chanoinesses seulement, parce que les Religieuses trouvent dans la Regle de saint Benoist tous les reglemens & toutes les pratiques saintes de la vie Monastique. *Libuit huic sacro conventui quasdam admonitiunculas breviter eis sanctimonialibus scribere, quæ se Canonicas vocant: quoniam hæ quæ sub monastica regulæ norma degunt, totius vitæ suæ ordinem in eadem quam profitentur regula scriptum habent.* La Clôture, la Lecture, la Priere, le Chant des divins Offices, de Matines, Prime, Tierce, Sexte, None, Vespres, Complie, sont la matiere de ces Reglemens & des Canons de ce Concile; où il est encore à remarquer, que si ces Chanoinesses n'eussent voüé la continence & la stabilité, on n'auroit pas usé de tant de precautions, pour les empêcher de sortir jamais du Cloistre, ou de s'entretenir avec des seculiers.

IX. Il y a quelque sujet de s'étonner comment ces Conciles, & sur tout celuy d'Aix-la-Chapelle sous l'Empereur Loüis le Debonnaire, ne proposerent point à ces Chanoinesses la Regle de saint Augustin, contenuë dans une de ses lettres, & manifestement dressée pour des filles Religieuses. Ce Concile d'Aix-la-Chapelle composa une Regle pour les Chanoinesses, par les ordres du mesme Empereur, & la luy presenta, aprés avoir protesté qu'elle estoit extraite des écrits des saints Peres. *Nam & in altero libello idem sacer Conventus, eodem Augusto monente, quandam institutionis formulam ex sanctorum Patrum dictis studiose excerpsit, & Sanctimonialibus Canonice degentibus tenendam percensuit.* Au commencement de cette Regle ce Concile a inseré les extraits de quelques ouvrages de divers Peres Grecs ou Latins, entre lesquels saint Augustin ne paroist point. An. 816. Conc. Gall. Tom. 2. pag. 350.

Mais comme ces traittez des saints Peres estoient dressez pour des filles consacrées à Dieu, c'est encore une preuve assés évidente de la profession que ces Chanoinesses faisoient de continence. Aussi ce Concile en tire aussi-tost luy-même cette conclusion: *Ecce quibus saluberrimis documentis sanctissimi viri Deo dicatas ad castimoniale propositum servandum instituunt.* Libro 1. Cap. 6.
Il ne faut plus chercher de preuves d'une chose, qui est si fortement établie & avec des termes si clairs dans la suite de la Regle. La continence & la stabilité des Chanoinesses, sont nettement proposées comme des loix indispensables dans ces paroles. *Cum hujusmodi Religionis gratia Monasteria expetiverint, non eis facilis tribuatur ingressus, donec prius eis hæc legantur capitula; ut his perlectis, noverint quid eis in castimoniali proposito observandum, quidve vitandum sit. Quia postquam se Domino in hac militia devinxerint, nequaquam licitum erit propriis uti consiliis, nec secularibus penitus implicari posse negotiis, &c. Proinde scrutentur prius arcana cordis sui, ne inconsulte & minus caute vinculum continentiæ & virginitatis arripientes, redeant post Satan, & fiant sicut canis reversus ad vomitum.* Voila la profession de la virginité ou de la continence, pour les Vierges ou pour les Veuves, & celle de la stabilité pour les unes & les autres tres-clairement exposée. Cap. 8.

Mais il faut aussi confesser que ces Chanoinesses n'étoient nullement obligées à la desappropriation, ny au renoncement de leur patrimoine. Les unes abandonnoient genereusement toutes les richesses de la terre, pour posseder les tresors incorruptibles du Ciel; les autres donnoient leurs biens à l'Eglise, & s'en reservoient l'usufruit: enfin il y en avoit qui conservoient la proprieté mesme de leurs heritages, & on les obligeoit seulement de donner procuration à quelqu'un de leurs parens, ou de leurs amis, pour en prendre le soin & la défense; afin que les inquietudes des soins & des procés ne pussent jamais troubler le sacré repos & le silence de leur solitude. Et c'est là la raison pour laquelle, non seulement l'on ne donna point à ces Chanoinesses la Regle de saint Augustin, comme on proposoit celle de saint Benoist aux Religieuses, mais on ne la fit pas mesme entrer dans la compilation des passages, ou des traittez des saints Peres, qui faisoient comme l'entrée des Constitutions du Concile d'Aix-la-Chapelle pour les Chanoinesses.

La Regle de saint Augustin imposoit one obligation inviolable de la pauvreté Evangelique, & c'est à quoy on ne vouloit pas obliger les Chanoinesses, quoy qu'il y en eût quelques-unes qui s'y engageoient volontai- Ibid c. 9. rement. Voicy les termes du Concile. *Providendum est his, quæ ob amorem Christi castimoniæ se dicaverint, & in collegio sanctimonialium se admitti postulaverint, ut res suas antequam Monasterium ingrediantur, ita disponant, ut ad vitam tendentes æternam, nullam earum occasione patiantur perturbationem. Proinde si aliqua sanctimonialium res suas proprias Ecclesiæ ita contulerit, ut nihil ex his sibi proprium vendicare, sed tantum rebus sustentari velit Ecclesiæ, huic sufficienter in Congregatione stipendia largiantur necessaria. Si autem Ecclesiæ eas tradiderit, & usufructuario habere voluerit, quæstor Ecclesiæ eas, ut pote Ecclesiæ, defendat. Quod si eas Ecclesiæ conferre noluerit, Abbatissa & cæteris sanctimonialibus conhibentiam adhibentibus, committat eas per scriptum publice roboratum, aut propinquo, aut alio cuilibet bonæ fidei amico, qui eas jure fori defendat.* Il ne se peut rien souhaiter de plus precis.

X. Au reste ce Canon n'assigne un entretien suffisant qu'à celles qui ont renoncé à tout. *Huic sufficienter in Congregatione stipendia largiantur necessaria.* Cela n'est point étendu à celles qui retiennent ou Can. 12, 13 l'usufruit, ou la proprieté de leurs biens. Ainsi dans les Canons suivans, où il est ordonné que les distributions des Chanoinesses seront entierement égales; sçavoir, qu'on donnera à chacune tous les jours trois livres de pain, trois livres de vin, de la chair, du poisson, des legumes, en gardant neanmoins quelque temperament & quelque proportion aux lieux & aux saisons. Ces Canons, dis je, doivent estre entendus de celles qui ne s'estoient rien reservé, ny en proprieté, ny en usufruit.

Ibid. c. 10. Can. 7. XI. Ces Chanoinesses estoient vestuës de noir, *nigris indui vestibus, &c.* Les Abbesses mesmes ne pouvoient pas s'habiller de soye, *Quæ authoritate sibi attribuunt licentiam, sericas vestes induendi, aut pompis vanis inserviendi.* Le chant des divins Offices, la lecture des livres spirituels, & le travail des mains, Can. 10. faisoient toutes leurs occupations, *aut psalmorum modulationibus, aut manuum operationibus insistant, aut certe divinis lectionibus aurem accommodent.* On ne peut donc douter qu'elles ne fussent obligées aux heures Canoniales. Elles couchoient toutes dans le même dortoir, ayant chacune leur lit separé, elles mangeoient aussi dans le mesme refectoir. *Omnes in dormitorio dormiant, singulæ scilicet in singulis lectis. In* Can. 17. *refectorio quoque pariter reficiantur.* Le dortoir devoit estre éclairé toute la nuit d'une lampe, *Lucerna quoque noctis tempore in eodem dormitorio jugiter ardeat.* Celles qui n'avoient pû estre corrigées ny par les jeûnes, ny par les chastimens corporels, ny par leur separation du chœur & de la table, ny par les prisons du Cloistre, estoient enfin soûmises à la penitence que l'Evesque leur imposoit, parce qu'elles ne pouvoient en façon quelconque retourner dans le sie- Can. 18. cle : *Quia nullatenus huic sæculum repetere fas, advocetur, si necesse est, Episcopus, & pœnitentiam sibi ab eo salubriter injunctam gerat.*

C'est là encore une preuve de la stabilité que ces Chanoinesses prometroient dans leur profession. En voicy d'autres aussi de la liberté qu'elles avoient de posseder quelque chose en propre. Elles pouvoient avoir des servantes pour les servir en particulier; & le Concile se contente de les exhorter, de n'en prendre pas un nombre excessif, & d'observer leur vie & leur Can. 21. conduite. *Quia licitum est Deo dicatis canonice viventibus, vernulas secum famulandi gratia in Monasteriis habere, cavendum est, &c. Ut non amplius quam necessitas exigit, sibi ad serviendum congregent, & ergo congregatas curam adhibeant, &c.* C'est pour cela qu'au lieu de cellules elles avoient des petites maisons, qui estoient toutes renfermées dans la même closture, *Intra claustra Monastery proprias solita* Can. 23. *sunt habere mansiunculas, &c.* C'est pour cela aussi qu'on leur donnoit des distributions de pain & de vin au delà de ce qu'elles eussent pû consumer.

XII. Il resulte manifestement de ce qui a esté dit, que ces Chanoinesses n'estoient autres que ces anciennes vierges ou veuves qui avoient donné tant de lustre aux premiers siecles de l'Eglise par la profession d'une inviolable continence, quoy qu'elles demeurassent toûjours dans leurs maisons paternelles, & qu'elles conservassent la possession de leur patrimoine. Dans le même temps qu'on commença à reduire à la vie commune tout le Clergé, & qu'on forma ces Chapitres ou Congregations de Chanoines, dont nous avons traité cy-dessus; on entreprit aussi de renfermer dans des Cloistres toutes ces vierges, & toutes ces veuves consacrées à Dieu. 1. C'estoient les deux plus anciens & les deux plus illostres Colleges de l'Eglise. 2. On les reduisit à la vie commune sans leur oster la proprieté de leurs biens propres. 3. On les distingua également des Moines & des Moniales. 4. On ne laissa pas de souffrir ceux ou celles qui ne potent se resoudre d'entrer dans ces saintes Communautez. 5. On ne pût à mon avis exiger la stabilité des Chanoines avec la même rigueur qu'on l'exigeoit des Chanoinesses. Parce que ces vierges & ces veuves avoient toûjours commencé d'entrer dans cet estat par la profession de chasteté, au lieu qu'on estoit receu dans le Clergé, sans aucun engagement à la continence. Aussi les Chanoinesses ne sortoient jamais de leur Cloistre, ce qu'on ne peut pas mesme s'imaginer des Chanoines.

Il faut neanmoins confesser que ce n'est pas sans quelque probabilité, que d'autres ont estimé qu'au temps du Concile de Liptines en 753. il n'y avoit encore aucunes Chanoinesses, puisque ce Concile ordonne absolument que tous les Religieux & toutes les Religieuses observent la Regle de saint Benoist. *Ut Monachi & Ancillæ Dei Monasteriales juxta Regulam sancti Benedicti vivere studeant.* Le Chasteau de Lyptines est dans le mesme Diocese de Cambray, où se truuvent Mons & Maubeuge. Ainsi au temps de ce Concile il n'y avoit aucun Monastere de Chanoinesses, ny dans ces deux Villes, où il y en a deux Colleges tres-celebres depuis quelques siecles, ny apparemment ailleurs, puisque ce Concile parle en termes si generaux. Il semble qu'on commença dans le Concile de Francford à distinguer les Abbesses des Chanoinesses d'avec celles des Religieuses : *De Abbatissis quæ Canonice, aut Regulariter non vivunt.* Can. 46. Aussi le Concile de Châlon en parle comme d'une institution nouvelle, *Sanctimonialibus quæ se Canonicas* Can. 53. *vocant.* Il se peut donc faire que le relâchement de la discipline Monastique, ait porté & des Religieux à vivre en Chanoines, & des Religieuses à vivre en Chanoinesses, & on usa de condescendance envers les uns & les autres, pourvû qu'ils vécussent dans les pratiques adoucies de pieté qui leur estoient prescrites, ou par la Regle des Chanoines composée par Crodogangus, ou par celle des Chanoinesses dressée par le Concile d'Aix-la-Chapelle. Les Annales de Hainaut font foy que vers le milieu du siecle X, Brunon Archevêque de Cologne & Legat du Pape, érigea les deux Colleges de Chanoinesses de Mons & de Maobeuge. Mais ce sentiment qui est d'ailleurs fort vray-semblable, peut

estre combatu par le Concile de Vernon tenu en 755. c'est à dire de deux ans seulement aprés celuy de Liptines. Car le Canon cy-dessus rapporté de ce Concile, suppose clairement qo'il y peut avoir des Moines & des Montales, des Chanoines & des Chanoinesses d'une vie sainte & édifiante.

Can. 15.

An 816. Can. 17.

XIII. Il ne nous reste plus qu'une remarque à faire sur ce sujet. C'est que les Religieux ne se méloient en aucune maniere de confesser soit les Chanoinesses, soit les Religieuses mesmes. Le mesme Concile d'Aix-la-Chapelle le dit assez clairement, quand il ordonne que le Prestre ne confessera les Chanoinesses qoe dans l'Eglise, oo si elles sont malades, il se fera accompagner d'un Diacre & d'un Soudiacre pour les aller confesser dans le Monastere. *Si qua igitur peccata sua Sacerdoti confiteri voluerit, id in Ecclesia faciat, ut ab aliis videatur, &c.* Mais le Concile VI. de Paris ne se contenta pas de renouveller ce mesme Reglement, il défendit absolument aux Religieux de confesser les Religieuses ou les Chanoinesses. *Nullo quippe modo videtur nobis convenire, ut Monachus relicto Monasterio suo idcirco sanctimonialium Monasteria adeat, ut confitentibus peccata sua modum pœnitentiæ imponat.* Il declara que les Religieux Prestres ne pouvoient confesser que les Religieux de leur Monastere, *Præsertim cum eisdem Sacerdotibus Monachis id facere fas non sit, exceptis his duntaxat, qui sub Monastico ordine secum in Monasteriis degunt.* Enfin ce Concile fait coonoistre que l'état Religieux est consacré au silence & à la retraite, & qu'ils doivent s'éloigner de l'administration des affaires tant Ecclesiastiques que civiles. *Cum canonica authoritas doceat Monachos quietem debere diligere, & intentos esse tantummodo jejunio & orationi, in locis quibus renunciaverunt sæculo permanentes, ut nec Ecclesiasticis, nec sæcularibus negotiis commaniceent.*

An 829. Can. 46.

CHAPITRE XL.

Des Religieuses Cloistrées, & de la consecration des Vierges.

I. Les Religieuses dans les Cloistres suivoient toute la Regle de saint Benoist.

II. On n'approuvoit point les petits Convents.

III. Elles ne rasoient point leur teste.

IV. Leur Profession estoit fort differente de la consecration solemnelle des Vierges par l'Evesque.

V. Les Veuves devoient estre voilées par les Prestres, les Vierges par les Evesques

VI. La negligence des Evesques fut cause que les Prestres & les Abbesses entreprirent de voiler les Vierges.

VII. Comment peu s'en fallut que l'usage de consacrer solemnellement les Vierges ne s'abolist.

VIII. Distinction manifeste des deux Professions Religieuses, l'une non solemnelle à douze ans, l'autre solemnelle à vingt-cinq.

IX. L'usage n'a pû entierement s'abolir, & que les Evêques fissent la consecration de quelques filles; & que les Veuves prissent elles-mesmes le voile de la Profession.

X. De la consecration des Diaconisses. Elles sont éteintes dans l'Occident & dans l'Orient.

XI. Des Religieuses dans l'Orient.

I. APrés avoir parlé des Vierges qui ne sortoient pas de leurs maisons & de la compagnie de leurs parens, quoy qu'elles se fussent consacrées à Dieu par le vœu d'une eternelle continence: & des Chanoinesses, qui ajoûtoient à la Profession de la continence le vœu de stabilité dans une Communauté Religieuse: il faut maintenant venir à celles qui estoient veritablement Religieuses, par la promesse solemnelle qu'elles avoient faite de garder la Regle de saint Benoist. C'est de ces Moniales qne parle le Concile de Vernon, quand il leur défend de sortir du Cloistre, quand il les soûmet à la correction de l'Evesque, & enfin quand il charge l'Evesque de faire soulager leur indigence par les liberalitez du Prince, s'il juge que leur excessive pauvreté soit un obstacle à l'observance rigoureuse de la Regle. *Similiter ut illa monachæ extra monasterium exire debeant. Quod si aliqua in aliquem lapsum ceciderit, infra Monasterium per consilium Episcopi pœnitentiam agat. Et si aliqua Monasteria sunt, quæ earum ordinem propter paupertatem adimplere non possunt, hoc Episcopus Regi innotescat, ut in sua eleemosyna hoc emendari faciat.*

An. 755. Can. 6

II. Charlemagne commença de s'appercevoir des déreglemens inévitables aux petits Convents, & voulut que les Evesques les retranchassent, pour en faire des Monasteres nombreux, où la rigoeur de la Regle s'observast. C'est dans ses Capitulaires de l'an 789. *De Monasteriis minutis, ubi Nonnanes sine Regula sedent, volumus ut in uno loco Congregatio fiat Regularis, & Episcopi prævideant, ubi fieri possit.* Le Capitulaire de Loüis le Debonnaire en 817. veut que dans les Celles, ou dans les Prieurez, il y ait au moins six Religieux. *Et Abbas provideat, ne minus de monachis ibi habitare permittat, quam sex.* Je joindray icy par occasion, & neanmoins sans m'éloigner beaucoup de mon sujet, un Capitulaire qu'on dit avoir esté fait par Loüis le Debonnaire pour l'Abbaye de sainte Croix de Poitiers, où il est ordonné que le nombre des Religieuses ne pourra monter au plus qu'à cent, & que les Ecclesiastiques qui leur administreront les Sacremens, ne pourront estre que trente; & seront entierement soûmis à la Communauté des Religieuses. *Ne ultra centenarium numerum Congregatio multiplicetur. Ne Clericorum numerus plusquam triginta augeatur, & ipsi per omnia ad dictam Congregationem sanctæ Crucis honeste & perfecte obedientes sint atque subjecti.* Le sçavant Pere Mabillon qui rapporte ce Capitulaire dans ces Analectes, y fait cette remarque, que c'estoit la loy ordinaire que les Clercs & les Religieux qui servoient une Communauté de Religieuses, devoient estre soûmis & obeir à l'Abbesse & à la Communauté des Filles; de quoy Bede rapporte un exemple d'un Monastere d'Angleterre.

Conc Gall. Tom 2 pag. 157.

Capitulare 817. c. 44.

C. 6. 7.

Tom 1. pag. 302.

L. 4. c. 23.

III. Ces Nonnains, puisque c'est ainsi qo'elles sont si souvent appellées dans les Capitulaires de Charlemagne, ne rasoient point leurs cheveux: si cette peine ne leur estoit imposée comme une suite de la penitence qu'elles devoient faire de qoelque grand crime. *Similiter & Nonnæ velatæ eadem pœnitentia teneantur, & radantur omnes capilli capitis ejus.* Le Concile II. de Vernon punit aussi severement celles qui coupoient leurs cheveux, *Si quæ sanctimoniales causa Religionis, ut eis falso videtur, vel virilem habitum sumunt, vel crines attondent, admonendas castigandasque decernimus.*

Capitulare Car. Mag. L. 7. c. 316.

An. 844. Can 7.

IV. Mais la plus importante verité que nous avons à remarquer sur cette matiere, est la distinction du double voile des Religieoses & de leur double profession. Lors qu'elles se consacroient à Dieu dans la maison de leurs parens, ou mesme dans les Monasteres, elles recevoient un voile & faisoient une profession qui les engageoit à vivre selon ce nouvel estat qu'elles embrassoient. Mais aprés cela elles recevoient encore quelquefois de la main de l'Evesque en un jour solemnel, & avec des ceremonies toutes particulieres le voile de la consecration; & c'estoit comme une profession solemnelle qu'elles faisoient alors de vivre eternellement comme de chastes épouses de l'Agneau celeste. C'est cette ceremonie solemnelle du voile qui étoit

défendue

défenduë aux Abbesses, & qui estoit reservée aux Evesques, comme aux vives Images de l'Epoux immortel. *Auditum est aliquas. Abbatissas contra morem sanctæ Dei Ecclesiæ, velare virgines cum benedictione sacerdotali, quod omnino interdicendum esse scitote.*

V. Il n'estoit pas même permis aux Prêtres de voiler les vierges, parce que cela se devoit faire avec une consecration solemnelle, qui estoit reservée aux Evêques aussi bien que les consecrations des Eglises & des An. 829. Can. 41. Capitulare Car. Mag. L. 7. c. 113. Addit. L. 2. c. 51. 12. 13. 4. Autels. Voicy ce qu'en dit le Concile VI. de Paris. *Quorundam relatu didicimus, quosdam Presbyteros suæ mensura immemores, imo canonica authoritati resultantes, in tantam audaciam prorupisse, ut sacrarum virginum consecratores existerent. Et hoc ad negligentiam Episcoporum pertinere non dubium est. Quod quia canonica authoritati minime concordat, &c.*

Il n'en estoit pas de mesme des veuves, qui pouvoient estre voilées par un Prestre, parce que leur état ne leur permettant plus d'estre les parfaites images de la chaste Epouse de Jesus-Christ, qui est toûjours Vierge, il n'estoit pas necessaire qu'elles fussent voilées, c'est à dire en quelque maniere épousées par ceux qui sont sur la terre les Vicaires de Jesus-Christ dans leurs Dioceses. Voicy ce qu'en dit ce mesme Concile de Paris, qui enjoint seulement aux Prestres de ne point voiler les veuves sans le consente- Conc. Paris. VI. c. 40. ment de l'Evesque. *Ut nullus Pontificum viduas velare attentet, canonica authoritas inhibet. Quod vero Presbyteri inconsultis Episcopis suis velum viduarum consecrare non præsumant, interdicimus.*

VI. Les veuves devoient donc étre voilées par les Prestres, & les vierges par les Evesques. Mais il y a apparence que la negligence des Evesques, leur absence, leurs occupations, la multitude des Religieuses, l'ambition des Abbesses, donnerent commencement à la nouvelle pratique, qui a mis les Abbesses en possession de donner le voile de Religion aux Vierges. C'est ce qui nous est insinué dans le mesme Concile Can. 43. de Paris. *Invenimus quod quædam Abbatissæ & cæteræ sanctimoniales, non solum viduas, sed etiam virgines puellas velare solitæ sint. Quod quantum sexui femineo illicitum, & à religione Christiana sit alienum, omnis qui sanum sapit, facile advertit. Pene igitur in omnibus monasteriis puellaribus hujusmodi velatas invenies* Les Peres de ce Concile disent que ces Religieuses se flattoient de cette fausse imagination, que leurs fautes estoient plus pardonnables, si elles ne violoient que la sainteté du voile qu'elles s'imposoient elles-mesmes. *Idcirco etenim hujusmodi hoc modo potius quam à sacerdote velari volunt, quia dum clanculo se corrumpunt, nihil sibi obesse ad peccandum tale velamentum putant. Ita ergo idem illicitum & temerarium factum habetur in usu, ut vix aut viduæ velari à Presbyteris, aut puellæ virgines consecrari expetant à Pontificibus.*

VII. C'est donc icy le lieu de remarquer, 1. Que la coûtume de recevoir de la main de l'Evêque le voile solemnel de la consecration, commença dés le huitiéme siecle à s'abolir, par la negligence des Evesques, Can. 41. de l'aveu du mesme Concile, *Hoc ad negligentiam Episcoporum pertinere non dubium est.* Et plus bas, *Nulli dubium est, quin hoc factum ad quorundam pertineat negligentiam sacerdotum.* 2. Ce furent les Prestres comme nous venons de voir, qui crurent pouvoir suppléer au defaut des Evesques, en consacrant les Vierges. *Ut sacrarum virginum consecratores existerent.* 3. Les Abbesses usurperent ensuite le pouvoir de voiler les Vierges & les Veuves, & leur persuaderent aprés cela que le voile de la consecration Episcopale ne leur estoit plus necessaire. *In omnibus monasteriis hujusmodi velatas invenias, &c. Ita idem illicitum factum habetur in usu, ut vix puellæ virgines consecrari expetant à Pontificibus.* 4. Je ne sçay si quelques Abbesses n'avoient point porté leur audace jusqu'à donner le voile mesme de la consecration; car ces paroles du Capitulaire d'Aix-la-Chapelle semblent le dire: *velare virgines cum benedictione sacerdotali.* 5. Mais Capit. Car. M. l. 5. c. 76. on ne peut douter, que depuis qu'on eut renfermé dans les Cloistres la plus grande partie des veuves & des vierges consacrées à Dieu, ce n'ait esté comme une inévitable necessité d'y recevoir & d'y conserver plusieurs vierges sans le voile de la consecration Episcopale. On en peut donner plusieurs raisons.

Car 1. il est probable que cette nouvelle reforme augmenta extraordinairement le nombre des Religieuses. Ainsi les Evesques ne pouvoient qu'avec peine les consacrer toutes. 2. Estant toutes enfermées dans un Monastere, cette marque auguste de leur sacré mariage avec l'Epoux celeste, leur étoit peu necessaire, pour les distinguer & pour les relever au dessus des autres fideles. 3. Nous avons montré ailleurs, que les vierges & les veuves en promettant la continence, se voiloient elles-mesmes, ou recevoient de leurs parens le voile qui marquoit leur profession, durant les cinq ou six premiers siecles de l'Eglise. Quand on commença à les resserer dans des Monasteres, elles y venoient avec ce voile, ou elles en recevoient un tout semblable de la main de l'Abbesse. Car pourquoy l'Abbesse ne pouvoit-elle pas leur imposer le voile, qu'elles eussent pû prendre d'elles-mesmes, ou le recevoir de leurs parens? 4. Il ne paroist pas qu'avant le siecle VIII. ce fut une loy, ny une pratique generale, que toutes les Vierges Religieuses fussent voilées & consacrées par l'Evesque. 5. Les Monasteres estant composez de veuves & de vierges, on ne pouvoit faire voiler les unes par les Prestres, les autres par les Evesques, sans les exposer aux tentations perilleuses de l'envie, de la jalousie & de la vanité.

VIII. On ne laissa pas pourtant de maintenir & de conserver aux Evesques leur ancien droit de consacrer les vierges; comme il paroist par les Canons que nous venons d'alleguer. Et c'est de ce voile de la consecration Episcopale, qu'il faut entendre les Ordonnances de Charlemagne pour l'âge de vingt-cinq ans, qui étoit determiné pour cela par les Conciles d'Afrique. *Ut virgines non velentur ante* XXV. *annos, nisi rationabili necessitate cogente.* Capitulare Car. Mag. L. 1. c. 46. 107. En un autre endroit sont inserez les deux Canons d'Afrique, qui marquent cet âge, *Ut non ante* XXV. *annos consecrentur:* avec pouvoir à l'Evesque de prevenir ce temps, lors que les filles sont en danger de mort, ou trop vivement poursuivies par des personnes puissantes, qui veulent les épouser. C'est ce qui fut encore ordonné dans le Con- An. 813. c. 28. cile III. de Tours, *Virginibus sacrum velamen accipiendum decreta Patrum interdicunt ante* XXV. *annos, nisi forte aliqua cogente necessitate.*

Or que ce terme de vingt-cinq ans ne fust determiné que pour le voile de la consecration Episcopale, & non pas pour celuy de la Profession Religieuse, soit dans les Monasteres, soit dehors: c'est ce que nous apprenons du Concile de Tribur sous le Pape Formo- An. 895. se, Car les Peres de ce Concile aprés avoir parlé des vierges consacrées par le voile solemnel, & aprés avoir declaré que si elles viennent à profaner la sainteté de leur voile par un mariage execrable, il faut les separer & casser ce mariage, *Canonica authoritate, & in hac sancta Synodo præcipimus, ut omnino separentur, &c. Si quæ inter se dividenda sint, dividant, & uterque sua provideat.* Ils passent de là dans le Canon suivant, aux vierges qui se voiloient elles-mesmes à

l'âge de douze ans, & ils declarent qu'aprés avoir porté ce voile durant une année, elles ne pourront plus le quitter. *Quæcumque virgo suo patrocinio ante annos duodecim non coacta, sed propria voluntate sacrum velamen sibi imposuerit, annumque & diem nullo repetente, velata permanserit, ab eodem sancto habitu ulterius non recedat.* Dans ce mesme Canon les Peres de ce Concile de Tribur rapportent au long les deux Canons d'Afrique, qui déterminent l'âge de vingt-cinq ans pour la consecration des vierges; & nous apprennent par là qu'ils estoient bien persuadez de la difference qu'il faut faire entre la profession de virginité, lors que les filles s'imposoient elles-mesmes le voile, ou le recevoient de la main de leurs parens ou de leurs Abbesses, & cette mesme profession de virginité, lors que l'Evesque imposoit le voile solemnel de la consecration. Pour celle-cy il faloit qu'elles fussent âgées de vingt-cinq ans; pour celle-là il suffisoit qu'elles eussent l'âge de douze ans. Enfin, ce Concile dans [Can. 25.] le Canon suivant parle des veuves qui se voiloient elles-mesmes, & les oblige de ne jamais violer la profession sainte de continence, qui est inseparable de ce voile, quoy-que ce voile ne soit pas consacré: leur declarant qu'on n'écoutera point leurs vaines excuses, qu'elles n'ont pris ce voile qu'en se reservant le pouvoir de le quitter. *Quod si sponte velamen quamvis non consecratum sibi imposuerit, & in Ecclesia inter velatas oblationem Deo obtulerit, velit, nolit, sanctimoniæ habitum ulterius habere debebit: licet sacramento confirmare velit, eo tenore & ratione velamen sibi imponere, ut iterum possit deponere.*

Ces deux derniers Canons expriment en termes formels ce que nous avons avancé, que l'ancienne pratique de plusieurs siecles qui se conservoit encore en plusieurs Provinces, avoit esté que les filles & les veuves pussent prendre elles-mesmes un voile de Religion, qui les chargeoit en mesme temps de toutes les obligations de la continence Religieuse. Or c'est ce mesme voile que les Abbesses imposerent dans la suite des siecles. Et on ne se fut peut-estre pas plaint d'elles, si elles n'eussent peut-estre imité de trop prés la consecration, qui ne se pouvoit faire que par les Evesques, ou si elles n'eussent fait perdre l'estime & la sainte passion qu'on avoit toûjours eüe pour cette consecration mysterieuse des vierges par les Pontifes.

IX. Le Pape Nicolas nous fait encore voir que l'ancienne coûtume n'estoit pas encore effacée dans l'Italie, que les veuves couvrissent elles-mesmes leur teste du voile de continence, lors qu'il condamne celle qui l'avoit fait, & qui s'estoit ensuite remariée, de se separer de cet adultere, & de garder ce qu'elle avoit promis, ou ce qu'elle avoit fait semblant de promettre. Reginon nous a conservé la lettre de ce Pape, qui [Prima Appendix Regin. c. 57.] contient cette resolution. *Quod interrogasti de famina, quæ post obitum viri sui velamen sacrum super caput suum imposuit, & finxit se sub eodem velamine sanctimonialem fœminam esse, postea vero ad nuptias rediit, & non legitime in voto suo permansit, &c. Revertatur ad id quod spopondit, &c. Nam si consenserimus, quod omnia sacramenta Ecclesiastica quisque prout vult fingat, & non vere fiat, omnis ordo Ecclesiasticus conturbatur, &c.*

Nous concluons de là, que les ordonnances de nos Conciles de France ne furent pas observées fort religieusement, puisque les filles & les veuves continuerent au moins en beaucoup d'Eglises de prendre elles-mêmes le voile de virginité ou de continence. 2. Qu'étant ainsi dévoüées à Dieu elles entrerent souvent dans des Monasteres, & y persevererent sans se faire consacrer par les Evesques, puisque les veuves ne pouvoient l'estre, & que les vierges eussent aussi pû passer leur vie parmy leurs parens sans cette ceremonie de la consecration. 3. Les Abbesses quoy que contre les défenses continuerent à imposer le voile de la Religion, que les filles & les veuves eussent pû s'imposer elles-mesmes. 4. Ce voile que les Abbesses ou les parens donnoient, ou que les filles & les veuves prenoient elles-mesmes, estoit inseparable d'une profession qui pourroit ne point passer pour solemnelle, en comparaison de la consecration que les Evesques faisoient des vierges avec des ceremonies fort pompeuses; mais en effet on ne peut la prendre pour un vœu simple, selon les idées modernes, puisque nous avons rapporté des exemples qu'on cassoit le mariage qui avoit suivy cette profession.

Au reste il faut reconnoître de bonne foy que l'usage de faire consacrer par les Evesques les Religieuses enfermées par leur profession dans un Cloître, ne s'est pas tout à coup évanoüy; il en est resté des exemples & des vestiges jusqu'aprés le douziéme siecle, comme nous ferons voir dans la derniere Partie de cet Ouvrage. Je rapporteray seulement icy ce qui est conté dans la vie de saint Bernard Evesque d'Hildeseim, de la contestation qui arriva entre l'Archevesque & l'Evesque pour la consecration de la Sœur de l'Empereur Otton III. qui avoit passion d'estre plûtost consacrée [Surius Nov. die. 20. c. 11. 38.] par un Archevesque qui eût le Pallium, que par un Evesque; & neanmoins l'Evesque l'emporta, parce que son droit estoit le plus certain. Une autre fois cet Evesque fit encore une consecration de vierges le jour de l'Epiphanie en presence de l'Empereur & de plusieurs Evesques.

X. La consecration des Diaconisses étoit autrefois tres-auguste & tres-solemnelle. Il semble qu'elle soit restée dans la benediction des Abbesses. Car on leur a souvent donné la qualité de Diaconisses. Dans la vie de l'Abbé saint Nil l'Abbesse d'un Monastere est appellée Diaconisse. L'Evesque de Verceil Atton n'est [Surius die 26. Sept. c. 14.] pas de cet avis, ayant trop d'égard à l'origine des mots. Parce que le nom d'Abbesse nous fait former l'idée de l'autorité d'une mere, au lieu que celuy de Diaconisse ne nous figure que le service & la sujetion. C'est pourquoy il croit que si on eût voulu renouveller le nom des Diaconisses en son temps, il eût fallu l'approprier à ces vieilles Religieuses & chastes, qui preparent le pain & les hosties qu'on doit presenter à l'Autel, qui gardent les portes des Eglises & qui les balient. *Quapropter si hujus officij nomen nunc etiam* [Spicil. to. 8. pag. 824.] *quoquo modo perduraret, in his quæ per mulieres adhuc dispensari videntur, illas Diaconas putaremus, quæ ætate senili devicta, religiosam vitam cum castitate servantes, oblationes Sacerdotibus offerendas fideliter præparant, ad Ecclesiarum limina excubant, pavimenta detergunt.*

De là il est évident qu'il n'y avoit plus de Diaconisses dans l'Occident, & que ce n'estoit que le nom qu'on appliquoit quelquefois aux Abbesses. Balsamon assure que dans l'Orient on avoit aussi desisté d'en ordonner, si ce n'est que dans l'Eglise de Constantinople on en choisissoit encore quelques-unes, non pas pour approcher des Autels, mais pour gouverner des assemblées de femmes. *Olim aliquando ordines Diaco-* [Juris Orien. Tom. 1. pag. 381.] *nissarum Canonibus cogniti fuere, habebantque ipsæ gradum ad altare. Menstruorum autem inquinatio ministerium earum à divino & sancto altari expulit. In sanctissima autem Ecclesia sedis Constantinopolitanæ Diaconissæ deliguntur, unam quidem communicationem ad altare non habentes, in multis autem habentes conventum, & muliebrem cœtum Ecclesiastice dirigentes.*

Mais la question precedente à laquelle répond Bal-

samon, a quelque chose de fort surprenant. Car on demande si les Abbesses peuvent écouter les confessions de leurs Religieuses aprés en avoir obtenu permission de l'Evesque. La réponse est claire, que puisque les Abbez mesme qui ne sont pas Prestres, ne peuvent jamais obtenir ce pouvoir; à plus forte raison les Abbesses ne le peuvent jamais. Mais la seule demande fait bien voir qu'une chose quoy que tres-surprenante, ne manquoit pas d'exemples. Je ne sçay si en France elles s'estoient licentiées jusqu'à ce point, lorsque Charlemagne les blâmoit d'imposer les mains sur les hommes mesmes en leur donnant la benediction; *Benedictiones cum manus impositione, & signaculo sanctæ Crucis super capita virorum dare.*

Capitul. Aquis. Ann. 789. c. 76.

XI. Le mesme Balsamon dit que la coûtume avoit prescrit, pour ne point razer de femmes mariées, & n'en point admestre en Religion qu'aprés les avoir éprouvées durant trois mois. Il assure ailleurs qu'on n'ordonne plus de Diaconisses, quoy qu'on donne encore ce nom à quelques Abbesses, *Etiamsi quædam Ascetriæ abusive Diaconissæ dicantur.* Que dés qu'on a receu l'habit noir de la Religion, on ne peut plus le quitter. Parce que ce n'est que de ceux dont on doute s'ils sont de condition libre, ou esclaves, que Justinien a ordonné, qu'avant que de leur donner l'habit Monastique on les éprouveroit trois ans durant avec leur habit seculier. *Si sit quidem notum, eum nulli esse fortunæ subjectum, Monasterij præfectus quando hoc cognoverit, habitum illi præbeat. Sin autem nescitur, an ulli sit fortunæ subjectus, intra tres annos Monasticum habitum ne accipiat.* Ce sont les termes de Justinien qui font voir que la prise d'habit estoit la profession mesme. Il dit ailleurs que les Religieuses ne laissoient pas de s'habiller tres-somptueusement, au temps qu'elles devoient recevoir la tonsure & l'habit de la Religion, parce que le Concile *in Trullo*, qui a condamné cet abus, n'a point décerné de peines aux contrevenans. Mais il assure que c'est une regle generale que l'Evesque doit ordonner les peines quand les Canons n'en déterminent point.

In Nomoc. Phot. tit. 1. c. 3.
In Can. 15 Calced.
In Synod. Constant. Can. 5. pag. 361.
In Can. Trull. 45.

CHAPITRE XLI.

De l'âge necessaire pour la Profession Religieuse, & des jeunes Pensionnaires qu'on élevoit dans les Cloistres.

I. Dans l'Orient la Profession Religieuse se faisoit à dix ans, quoy que ces jeunes Profés ne pussent tester qu'à quinze.

II. On y distinguoit l'âge de la profession des vierges à dix ans, de leur consecration solemnelle à vingt-cinq, & de l'ordination des Diaconisses à quarante.

III. Reglemens de l'Eglise de France sur l'âge de la profession & de la consecration.

IV. Nouvelles preuves de cette distinction.

V. Convenances de deux Eglises.

VI. On ne recevoit & on n'élevoit dans les Monasteres, que les enfans destinez à la Religion.

VII. Cette loy avoit aussi lieu dans les Monasteres des hommes.

VIII. Dernieres reflexions sur l'âge.

I. IL ne nous reste plus qu'à traitter de l'âge necessaire pour la validité de la Profession Monastique, & des enfans qu'on élevoit dans les Monasteres de l'un & de l'autre sexe. Ce sont les deux questions que nous joindrons dans ce Chapitre.

Quant à l'âge, l'Empereur Leon le Sage voulant apporter quelque temperament au Canon du Concile *in Trullo*, qui avoit declaré la profession valide dés l'âge de dix ans: il décerna que ceux qui feroient profession

aprés l'âge de seize ans, suivant la Regle de saint Basile, pourroient en mesme temps disposer de leurs biens. Mais que pour ceux qui dés l'âge de dix ans voudroient entrer en Religion, ils pourroient bien y estre receus, conformément à ce Canon; mais qu'ils ne pourroient disposer de leurs biens qu'aprés avoir atteint l'âge de quinze ans; que s'ils venoient à mourir avant cet âge, leurs esclaves seroient affranchis, les deux tiers de leurs biens seroient adjugez au Monastere, le tiers restant aux parens, ou au même Monastere, s'ils n'avoient point de proches parens. *Basilius anno decimo sexto, vel decimo septimo, sexta Synodus anno decimo mandat suscipiendos esse. Hæc cum Patriarcha & Metropolitanis expendentes, neutram sacrarum legum duximus contemnendam. De bonorum dispositione peculiarem sententiam pronunciamus: ut qui sextodecimo tonderi voluerit, de rebus suis quoquo modo velit, statuere possit. Existimo enim propterea etiam magnum illum Basilium hoc tempus hujusmodi actioni tribuisse, quod ad id legitimæ ætatis requisitio ad statuendum de rebus suis impedimento non sit. Qui vero decimo anno in Monastica vita sanctimonium transire habeat in animo, ne is de rebus suis testandi facultatem habeat, &c.* Balsamon rapporte cette loy qui fut concertée avec le Patriarche & les Metropolitains, comme toutes les autres de même nature, & où il y a cela de remarquable que cet Empereur juge que saint Basile ne differa le temps de la profession jusqu'à l'âge de seize ans, que pour attendre le temps propre & legitime pour pouvoir faire un testament. Le mesme Balsamon remarque ailleurs, que si le Canon de Carthage ne permet aux Evesques de voiler les vierges avant l'âge de vingt-cinq ans, que par une dispense necessaire dans quelques conjonctures extraordinaires; il faut reconnoistre que ce Canon n'a pas eu de lieu dans l'Eglise Orientale, qui s'est reglée sur ce point par les Canons de saint Basile, & du Concile *in Trullo*. Ou si l'on veut donner quelque vigueur à ce Canon dans l'Orient, il faut dire, que les Evesques pourront en quelques rencontres particulieres recevoir à la profession avant l'âge mesme de dix ans. *Si autem velis præsentem Canonem valere, ut non præjudicio afficiantur Episcopi, qui propter justam causam aliquos etiam ante decennium vestiunt, nemo est, qui prohibeat.*

Leo Constit. 6.
In Can. 40. Syn. Trull.
Can. 127. Carthag.

II. Il faut confesser qu'en cet endroit Balsamon n'a pas découvert la distinction des temps & des diverses professions, dont nous avons parlé cy-dessus. Zonare ne l'a pas ignorée, car il assure que les vierges consacrées à Dieu estoient ensuite voilées par l'Evesque à l'âge de vingt-cinq ans, selon le Canon de Carthage; & qu'aprés des épreuves encore plus longues, lors qu'elles estoient parvenuës à l'âge de quarante ans, on les ordonnoit Diaconisses. *Virgines namque olim Deo dicatæ, castimoniam profitebantur, quas Episcopi consecrabant, ex Synodi Carthaginensis Canone sexto. Earum numero, opportuno tempore, cum videlicet quadragesimum annum implevissent, Diaconissæ ordinabantur.* Zonare distingue trois temps & trois professions diverses. *Profiteri, consecrari, ordinari.* On les ordonnoit à quarante ans: on les consacroit à vingt-cinq ans. C'estoit l'Evesque qui les consacroit, & qui les ordonnoit. Mais avant tout cela, elles avoient elles-mesmes voüé à Dieu leur virginité. En effet, celles qui prevenoient le temps de leur consecration, pour prévenir ou la mort qui les menaçoit, ou les ennemis puissans de leur chaste resolution, témoignoient assez par là qu'elles avoient depuis long-temps engagé leur foy & leur amour à l'Epoux celeste. Et il est bien à croire que si celles qui avoient esté consacrées par l'Evesque, estoient encore éprou-

In Can. 19. Nicænum.

vées durant un si long espace de temps, avant que de recevoir l'ordination des Diaconisses : on avoit fait aussi quelques épreuves de leur resolution, & de leur fermeté dans la profession virginale, avant que de les consacrer. Et c'estoit pour cela que cette consecration estoit remise à l'âge de vingt-cinq ans.

Caput Augusf. an. 789. c. 46. Conc. Frãc for. can. 46. Conc. Tur. II. c. 28. Capit. Anni 816. c. 26.

III. Nous avons déja cité dans le Chapitre precedent les reglemens de l'Eglise Gallicane, empruntez de celle d'Afrique, sur ce mesme âge de vingt-cinq ans déterminé pour la consecration des vierges ; mais il n'a pas esté difficile d'y remarquer la difference de cette consecration d'avec la premiere profession qu'elles avoient faite de la virginité, & du double voile qui accompagnoit cette double profession. Le Concile de

Can. 46.

Francford en donne des marques assez évidentes ; *De virginibus quo tempore velanda sint, vel quibus occupationibus ante annos* XXV. *detinenda, si necessitas compellit, ea quærantur, quæ in Canone scripta sunt.* Ces occupations saintes qu'il falloit leur prescrire en attendant l'âge de vingt-cinq ans, necessaire pour la consecration, marquent clairement qo'elles estoient déja

Anno 805. Cap. 14.

voüées à Dieu. Le Capitulaire de Thionville en donne des preuves encore plus claires, *ut infantulæ ætatis puellæ non velentur, antequam illæ eligere sciant, quid velint : & ut pulsentur salva canonica sententia & authoritate.* On les voiloit donc dés qu'elles avoient

Capitulare Car. Mag. L. 1. c. 115.

atteint les premiers rayons de la raison & du discernement. Cet âge & ce voile estoit donc bien different de

Capitulaire Car. Mag. L. 2. c. 101.

celuy de vingt-cinq ans. C'est de ces mesmes petites filles dont il est aussi parlé ailleurs, quand il est défendu de les voiler, aussi bien que de tonsurer les garçons, sans le consentement de leurs parens, car aprés vingt-cinq ans l'on ne feroit pas instance sur ce consentement ; *Ne pueri vero sine voluntate parentum tonsurentur, vel puellæ velentur, modis omnibus inhibitum est.*

Il est vray que le voile que l'Evesque donnoit à l'âge de vingt-cinq ans estoit plus solemnel, & s'appelloit quelquefois le voile, sans ajoûter que ce fust le voile de la consecration. Mais on remarquoit neanmoins assez souvent, que c'estoit le voile de la consecration

Capitulaire Car. Mag. L. 1 c. 107.

c'est comme Charlemagne en parle, aprés avoir rapporté les Canons de Carthage. *Unde colligitur, quia juxta priorem sanctionem virgines* XXV. *ætatis suæ anno rite consecrandæ sint.*

L. 1. c. 177. 178.

IV. Reginon a admirablement bien distingué ces deux âges & ces deux professions. Car aprés avoir rapporté le Canon d'Afrique de la ceremonie du voile reservé à l'âge de vingt-cinq ans, il ajoûte immediatement aprés, qo'on ne doit aussi consacrer les vierges qo'au jour de l'Epiphanie, ou durant l'Octave de Pâques, ou aux festes des Apostres. *Ut virgines non velentur ante* XXV. *ætatis annum, & ut Gelasius Papa dicit, nisi in Epiphania, & in Albis Paschalibus, & in Apostolorum natalitiis non sunt consecrandæ, nisi causa mortis urgente.*

Mais ce qui ne souffre point de replique, c'est qu'aussi-tost aprés ce Canoniste rapporte le Canon du Coocile de Tribur, qui ordonne qo'une fille qui a pris elle-mesme le voile avant l'âge de douze ans à l'insceu de ses tuteurs, soit obligée de le porter toute sa vie, si elle l'a porté un an & un jour avec l'agrément de

Conc. Tribur. c. 24.

ceux, à la puissance desquels elle est soûmise. *Virgines quæ ante duodecim annos, insciis mundiburdis suis sacrum velamen capiti suo imposuerint, illi mundiburdi intregum diem & annum hoc tacendo consenserint, in sancto proposito permaaeant.*

Voila donc une profession de virginité avant l'âge de douze ans, qui peut estre ratifiée par le consentement des parens ou des tuteurs. Ce consentement mesme n'y est necessaire, que parce qu'elle a esté faite avant l'âge de douze ans. C'est donc une verité incontestable, qu'à l'âge nubile, qui estoit celuy de douze ans pour les filles, les vierges se pouvoient voüer elles-mesmes au celeste Epoux, & prendre le voile qui marquoit cette profession : & qui estoit bien different du voile de la consecration, qui ne se faisoit qu'à un âge plus meur.

J'ay dit que ce Canon estoit tiré du Concile de Tribur, parce qu'il semble en estre une explication. Voicy les termes propres du Concile de Tribur. *Quæcumque virgo sub patrocinio, ante annos duodecim non coacta, sed propria voluntate sacrum velamen sibi imposuerit, annumque & diem, nullo repetente, velata permanserit, ab eodem sancto habitu non recedat. Si vero eidem patronus, &c.* Ainsi le sens propre du Canon ne regarde ny les peres, ny les tuteurs des filles ; mais ceux qui avoient retenu sur elles le droit de patronage, aprés leur avoir donné la liberté. Mais il est toûjours également constant par ce Canon, que la profession estoit valide, lors qu'une fille prenoit elle-mesme le voile des vierges, estant âgée de douze ans : & que ce voile estoit tres-different de celuy de la consecration, que l'Evesque imposoit à l'âge de vingt-cinq ans, comme il est marqué dans le mesme Canon de Tribur.

Can. 24.

V. Ainsi l'Eglise Orientale & l'Occidentale se suivoient de prés. Celle-là recevoit la Profession Monastique dés l'âge de dix ans, celle-cy en demandoit douze pour les filles, quatorze pour les garçons ; c'étoit l'âge nubile. L'Auteur de la vie du saint Patriarche de Constantinople Ignace, luy fait faire Profession dans un Monastere à l'âge de quatorze ans.

VI. La suite naturelle des matieres nous convieroit à traitter icy des jeunes enfans, que leurs parens offroient à Dieu dans les Monasteres. Mais comme ce sujet est assez riche pour remplir un Chapitre à part, il vaut mieux remplir le reste de celuy-cy par quelques remarques sur les jeunes filles qu'on faisoit élever parmy les Religieuses.

La plus considerable de ces remarques est, que cette éducation sainte dans les Monasteres, estoit un privilege reservé aux enfans, qu'on consacroit à la Religion dés leurs plus tendres années. Tous ceux qui estoient destinez aux emplois & aux vanitez du siecle, estoient aussi interdits de ces celestes Ecoles. Cette proposition paroistra nouvelle, mais on sçait par bien d'autres exemples, que plusieurs veritez tres-anciennes & tres-certaines en elles-mesmes, paroissent des nouveautez incertaines à ceux qui les veulent ignorer. On ne peut resister à l'évidence de ce Capitolaire de Charlemagne, *Quicumque filiam suam, aut neptem, aut parentem, Deo omnipotenti offerre voluerit, licentiam habeat. Sin autem domi infantes suas nutriat, & non aliam infra Monasteria mitteret nutriendi causa præsumat, nisi quæ in ipso loco firmiter in Dei servitio perseverare voluerit, vel secundum instituta sanctorum Patrum, seu Canonicam authoritatem.*

Anno 804. Cap. 6.

Ces dernieres paroles se doivent entendre de la Regle de saint Benoist, pour les Moines, & pour les Moniales, *secundum instituta sanctorum Patrum*, ou de la Regle des Chanoines tirée des Canons, pour les Chanoinesses, *seu Canonicam authoritatem.* Ainsi soit dans les Monasteres des Religieuses, soit dans ceux des Chanoinesses, on ne pouvoit ny recevoir, ny élever de petites filles, si elles ou leurs parens pour elles ne promettoient, qu'elles vouloient perseverer dans ces Communautez saintes.

Et afin qu'on ne pense pas que cette exclusion ne fut donnée qu'aux filles, voicy la même ordonnance pour les garçons immediatement aprés, quoy qu'on ne

leur donne encore icy l'exclusion, que des Monasteres des filles. *Omnino prohibemus, ut nullus masculum filium, aut nepotem, vel parentem suum, in monasterio puellarum ad nutriendum commendare præsumat; nec quisquam ullum suscipere audeat.* Ces deux Chapitres font voir que le terme *parens* estoit déja détourné à la mesme signification que nous luy donnons en François, & on s'en servoit pour exprimer tous nos proches.

An. 819. Lib. 2. c. 22. Tout cela n'est pas moins clair dans le Concile d'Aix-la-Chapelle, où aprés la Regle des Chanoinesses, suivent les reglemens qu'on doit garder dans l'éducation des petites filles, qu'on éleve dans les Monasteres. Ils sont tous tirez de cette excellente lettre que saint Jerôme écrivit à Læta sur la maniere sainte & religieuse d'instruire sa fille, qui estant encore toute petite, estoit déja consacrée au divin & immortel Epoux des Vierges. Aussi la lecture des saintes lettres, le chant continuel des Pseaumes, les jeûnes, les veilles sont les exercices perpetuels de ces anges terrestres.

VII. Les textes que je viens d'alleguer, ne parlent à la verité que des Monasteres des filles, dont on bannit non seulement les garçons, mais les petites filles mesmes, si elles ne desirent entrer en Religion. Mais outre qu'il semble que les mesmes raisons ont le mesme poids pour les Monasteres des Religieux & des Chanoines; en voicy une autorité évidente du mesme *Addit. 2. c. 42.* Charlemagne. *Ut nullus plebeius, sive Clericus sæcularis in monasterio ad habitandum recipiatur, nisi voluerit fieri monachus.* Hincmar nous en fournit encore une preuve, car il dit luy-mesme qu'il avoit esté nourry dans l'Abbaye de saint Denys depuis sa plus tendre enfance, mais c'estoit avec un habit de Chanoine, & par consequent s'estant déja dévoüé à la Regle des *Tom 2. pag. 304.* Chanoines. *Qui in monasterio, ubi ab ipsis rudimentis infantiæ sub Canonico habitu educatus, &c.* La Chro- *Spicil. Tom. 4. pag. 501.* nique de saint Riquier raconte comme il a esté dit, que dans cette Abbaye on élevoit les enfans des Comtes, des Ducs & des Rois, & la plus haute Noblesse de France faisoit gloire d'y avoir des parens. *In hoc cœnobio Duces, Comites, filij Ducum, filij Comitum, filij etiam Regum educabantur; omnis sublimior dignitas quaqua versum per Regnum Francorum posita, in sancti Richarij monasterio se parentem habere gaudebat.* Mais cette Chronique avoit déja conté entre ses Abbez des Princes du Sang Royal, & les oncles mesmes des Rois. Elle avoit montré, comment les Abbez de ce celebre Monastere étoient en mesmes temps Comtes & Gouverneurs de tout le païs voisin; ce que nous avons dit avoir pû étre un motif assez puissant pour attirer à ces hautes esperances la noblesse ambitieuse.

Ces reflexions sur l'éducation des jeunes filles dans les Monasteres, & sur la condition avec laquelle on les recevoit de ne jamais renoncer à la Profession Religieuse: sont autant de nouvelles preuves de ce qui avoit esté avancé de l'âge necessaire pour la Profession Monastique. Car si l'on recevoit dans les Monasteres les filles toutes jeunes pour les former à la vie Religieuse, & si l'on ne pouvoit recevoir que celles qui se destinoient à la Religion, on n'en doit necessairement conclure qu'elles s'engageoient dans la Religion dés *Tom 2. pag. 540.* leur plus tendre jeunesse. Hincmar comprend ces deux veritez en peu des mots, lors qu'il parle d'une Religieuse qui avoit fait parler de sa conduite, *Nivinus diffamatus est de quadam sanctimoniali, ab infantia in monasterio Deo dicata, & à sacerdote velata, &c.*

Nous sommes insensiblement tombez dans la matiere, qui doit faire le sujet du Chapitre suivant, des enfans que leurs peres ou leurs meres dévoüoient à la Religion, en un âge si tendre qu'ils ne pouvoient pas encore faire eux-mesmes aucun discernement raisonnable des choses.

CHAPITRE XLII.

Des enfans mineurs que leurs parens consacroient à la vie Religieuse.

I. Sous l'Empire de Charlemagne on commença, ce semble, à ne plus souffrir que l'on engageast les enfans tout petits dans les Religions.

II. En quel estat furent les choses sous Louis le Debonnaire.

III. De quelle maniere on nourrissoit ces enfans.

IV. Sous Charles le Chauve on reprit les anciennes pratiques de presenter les enfans aux Cloistres, & de les obliger à la perseverance.

V. Preuve, que l'on fit revivre la rigueur precedente d'obliger ces enfans à passer leur vie dans l'estat Clerical ou Monastique.

I. L'On commença sous l'Empire de Charlemagne à apporter des temperamens à l'ancien usage, qui donnoit aux parens le pouvoir d'engager irrevocablement leurs enfans à la vie Religieuse, sans avoir aucun égard aux inclinations presentes, ou aux resolutions futures de ces innocentes victimes. Le Concile de Mayence ne crût pas pouvoir dispenser ceux qui avoient déja esté engagez de la sorte dans ces liens involontaires; mais il ordonna qu'à l'avenir on ne pourroit faire entrer les enfans dans ces sacrez engagemens, s'ils n'avoient atteint l'âge prescrit par les Canons, & si leur propre volonté ne se conformoit à celle de leurs parens. *De Clericis vero hoc statuimus, ut hi qui ha-* *An. 813. Can. 23.* *ctenus inventi sunt, sive in Canonico, sive in Monachico ordine, tonsurati sine eorum voluntate, si liberi sunt, ut ita permaneant: & deinceps cavendum, ut nullus tondeatur, sine legitima ætate, & spontanea voluntate, vel cum licentia domini sui.* Ce reglement regarde aussi bien l'état Ecclesiastique comme le Regulier. Car c'est ce qu'on entend par ces termes, *Sive in Canonico, sive in Monachico ordine.* Ainsi on ne pouvoit plus forcer les jeunes enfans de perseverer contre leur gré dans la Clericature, ou dans le Cloistre, si leurs parens les y avoient engagez sans leur consentement, ou avant l'âge de discretion.

Ce fut sans doute le sage & pieux Charlemagne qui convia les Evêques à autoriser cet adoucissement. Car peu d'années avant ce Concile il avoit dressé un Memoire de plusieurs points importants, dont il vouloit deliberer avec les Evesques & les Abbez: *Brevis Ca-* *An. 811.* *pitulorum, quibus fideles nostros Episcopos & Abbates alloqui volumus & commonere.* Cet article dont nous parlons n'y étoit pas oublié, & il interessoit également les Evesques & les Abbez, qui faisoient paroistre un empressement excessif & inconsideré, d'augmenter le nombre de leurs Communautez, soit Ecclesiastiques, soit Regulieres. *In quo Canonum, vel in cujus sancti* *Cap. 10.* *Patris Regula constitutum sit, ut invitus quislibet aut Clericus, aut Monachus fiat. Aut ubi Christus præcepisset, vel quis Apostolus prædicasset, ut de nolentibus, & invitis, & vilibus personis congregatio fieret in Ecclesia vel Canonicorum, vel Monachorum.* Pour satisfaire au desir de ce même Empereur, le Concile III. de *An. 813.* Châlon soûmit aux peines Canoniques les Evêques & *Can. 7.* les Abbez, qui useroient de surprises artificieuses pour faire entrer dans leurs Congregations, ceux dont ils aimoient plus les richesses que les personnes; *quoslibet homines illectos circumveniendo totonderunt:* Les

enfans pouvoient bien estre compris dans ce nombre.

An. 816. Cap. 20. II. Il est vray que le Capitulaire de Loüis le Debonnaire semble faire dépendre la profession des enfans de la seule volunté de leurs parens. *Ne pueri sine voluntate parentum tonsurentur, vel puellæ velentur, modis omnibus inhibitum est.* Mais on peut répondre que ce reglement suppose le libre consentement des enfans en un âge de raison & de liberté, aprés quoy la volunté des parens ne laisse pas de dominer encore sur eux pendant leur minorité. C'est dequoy nous traiterons dans le Chapitre suivant.

Ou bien il faut dire que ce Reglement de Loüis le Debonnaire ne donne qu'aux parens l'empire & le pouvoir d'offrir leurs enfans à l'estat Ecclesiastique, ou à la vie Monastique; sans oster neanmoins à ces enfans la liberté de rompre ces liens, ou de s'y engager pour toûjours lors qu'ils commenceront à joüir *An. 817. Cap. 36.* de la liberté. Cette explication est d'autant plus vraysemblable qu'elle s'accorde avec les Reglemens qui furent faits l'année d'aprés, par une Assemblée generale de tous les Abbez de France à Aix-la-Chapelle. Voicy un de ces Reglemens qui témoigne, qu'il estoit encore en la liberté des parens d'offrir les jeunes enfans aux Monasteres, avec une partie de leur patrimoine: mais qu'il falloit que l'enfant confirmast cette oblation, lors qu'il en auroit atteint l'âge. *Ut puerum pater, aut mater tempore oblationis offerant altari, & petitionem pro eo coram laicis testibus faciant, quam tempore intelligibili ipse puer confirmet.*

III. L'incertitude du choix que ces enfans pourroient un jour faire, n'empeschoit pas qu'on ne leur fit pratiquer la meilleure partie des austeritez du Cloistre. La chair leur étoit interdite, si ce n'est qu'ils fus- *Ibid. c. 37* sent malades. *Ut infantes oblati carnem nonnisi causa infirmitatis manducent.* Et cela sert à confirmer ce qui a esté dit cy-dessus, que l'on ne nourrissoit dans les Monasteres que les enfans qui estoient destinez à la *Ibid. c. 45.* profession Religieuse. *Ut schola in Monasterio non habeatur, nisi eorum qui oblati sunt.*

IV. Le Roy Charles le Chauve avoit luy-mesme offert à l'Autel un de ses enfans nommé Carloman, pour estre consacré aux divines fonctions de la Clericature. Il fut élevé par degrez jusqu'au Diaconat, mais les desordres qu'il causa ensuite dans l'Etat, firent justement douter de la sincerité de sa vocation a cet Ordre sacré. Voicy comme Hincmar en parle, *Tom. 2. pag. 353.* *Karlomannus à patre sacro altari oblatus, religiosis divini servitij obsequiis mancipandus, ac in Clericum tonsus.* Le Pape Estienne VI. loüa l'Empereur Basile d'avoir donné un de ses enfans à l'estat Ecclesiastique, *Cum vero audiverimus quod ex semine tuo filium ad sacerdotium dedicasses, magno hac de causa repleti sumus gaudio.* Mais cet Estienne fils de Basile fut un des plus saints Patriarches de Constantinople, au lieu que Carloman par son apostasie, porta son pere à luy faire arracher les yeux. La raison de cette difference fut vraysemblablement que Carloman avoit esté forcé. C'est *Du Chesne Tom. 3. pag. 313.* ce que nous apprenons des Annales de Mets. *Carlomannus cum esset puerulus, jussu patris attonsus Clericus effectus est. Deinde procedenti tempore ad Diaconatus officium, quamvis invitus atque coactus, in præsentia genitoris ordinatus est, &c.*

Aprés cela il n'y a pas lieu de s'étonner si l'ancien usage se renouvella, de ne point avoir d'égard au consentement des enfans, mais de les obliger à perseverer dans l'estat ou Monastique ou Ecclesiastique, auquel ils auroient esté engagez tout petits par leurs parens. Car si les Rois mesmes en usoient de la sorte, eux qui avoient donné commencement au changement qui s'étoit fait de cette ancienne coûtume, ne doit-on pas juger que leur exemple fut comme un torrent qui entraîna leurs sujets?

V. On peut nous opposer le Capitulaire de Loüis le Debonnaire, qui ne permet que les enfans puissent rentrer dans le siecle, que quand on les a tonsurez ou voilez dans leur minorité, contre la volonté de leurs *Capit. anni 817. n. 21. Capit. l. IV. c. 35.* parens. *Si quis puerum invitis parentibus totonderit, aut puellam velaverit, &c. Illi potestatem habeant capitis sui, ut in tali habitu permaneant, qualis eis complacuerit.* Et le Concile de Savunieres prés de Toul, où Atton Evesque de Verdun fut accusé d'avoir autrefois *An. 859. Can. 7.* abandonné le Monastere où il avoit été presenté: *Quod oblatione regulari, unde petitio ibidem est præsentata, in Monasterio sancti Germani Autissiodorensium extiteris, & contra regulas Ecclesiasticas inde discedens, minus provisè, quam sacra authoritas doceat, ad ordinem Episcopalem perveneris.* Ces autoritez me paroissent sans replique. C'est pourquoy je confesse que la nouvelle police qu'on avoit tâché d'introduire ne subsista pas long-temps, & ne fut gueres ferme pendant ce peu de temps qu'elle avoit subsisté. Le Concile de Vormes rétablit évidemment l'usage precedent, de ne plus permettre aux enfans de sortir du Cloître quand leurs parens les y avoient consacrez pendant leur minorité. *Si pater, vel mater filium filiamve intra septa Monasterij in infantiæ annis sub regulari tradiderint disciplina, non liceat eis postquam ad pubertatis pervenerint annos, egredi, & matrimonio copulari, &c. Non liceat eis susceptum habitum unquam deserere; sed convicti quod tonsuram, aut Religiosam vestem aliquando habuerint, in Religionis cultu, velint, nolint, permanere cogantur.* Cet aveu sincere est à mon avis la meilleure réponse qu'on puisse donner aux autoritez objectées.

CHAPITRE XLIII.

Si le consentement des Princes estoit necessaire pour entrer en Religion, ou dans le Clergé sous l'Empire de Charlemagne.

I. Charlemagne ne s'opposa qu'aux fausses vocations.

II. Il desira que le nombre des Clercs & des Moines s'augmentast, pourvû que ce fust par des moyens legitimes.

III. C'estoit le propre des esclaves d'avoir besoin de la permission de leurs maistres. On rapporte le Capitulaire de Charlemagne, qui semble nous estre contraire, & on l'explique.

IV. On éclaircit les intentions de Charlemagne par ses autres Capitulaires.

V. Diverses reflexions sur ces Capitulaires. L'entrée des Cloistres des Religieuses demeuroit ouverte

VI. Nouvelles preuves tirées des Conciles tenus sous cet Empereur.

VII. Sous Loüis le Debonnaire l'entrée de la Religion & du Clergé estoit libre à tout le monde.

VIII. Hincmar nous apprend que Charlemagne revoqua luy-mesme cette loy, parce que les consequences pouvoient en estre fascheuses, quoy que ses intentions fussent saintes.

IX. Les Officiers & les Seigneurs de la Cour ne pouvoient pas se dispenser de demander cette permission.

X. Il estoit impossible que tous les autres la demandassent.

XI. Comparaison de la loy de Maurice.

XII. Explication de celle de Charlemagne, qui revoquoit la precedente.

XIII. Edit de Charles le Chauve confirmatif de ce qui a esté dit.

I. LA derniere question de celles qui regardent la Profession Religieuse, est celle que nous allons traiter dans ce Chapitre, & qui a déja été comme effleurée dans les Chapitres precedens, de la necessité du consentement des Peres ou des Souverains, pour la validité de la Profession Clericale ou Monastique, de leurs enfans, ou de leurs sujets.

On a cru que Charlemagne avoit défendu d'entrer dans la Religion ou dans la Clericature sans sa permission. Mais comme il faut avoüer que ce sage Empereur tâcha de remedier aux abus qui n'estoient que trop ordinaires dans la Profession Clericale ou Monastique, qu'on embrassoit, ou par des sollicitations honteuses des Prelats interessez, ou par la violence des parens dénaturez, ou par une lâche fuite des fonctions publiques, sans aucun sincere mouvement de pieté. Aussi il est certain que ce Religieux Prince n'a jamais pensé à mettre aucun obstacle aux saintes resolutions de ceux qui étoient touchez d'un desir veritable de conversion & de penitence; & qui ne jugeoient pas pouvoir s'en acquiter dans le tumulte & dans l'embarras du siecle. C'est ce que je tâcheray de prouver.

II. Dans le Capitulaire d'Aix-la-Chapelle ce pieux Empereur exhorta les Evesques & les Abbez de faire luire dans leur vie & dans leur conduite tant de sainteté & tant de zele, que ce seul attrait fust assez puissant, pour attirer à leur societé un grand nombre d'honnestes gens, & de personnes libres, au lieu qu'on n'y voyoit ordinairement que des enfans de condition

An. 789. Cap. 71.

servile. *Ut eorum bona conversatione multi attrahantur ad servitium Dei, & non solum servilis conditionis infantes, sed etiam ingenuorum filios adgregent, sibique socient.* Cette exhortation est fort contraire au dessein qu'on attribuë à Charlemagne. Et l'ordonnance qu'il fit pour établir des Ecoles dans les Monasteres & les Evesches, comme il est dit dans le même Capitulaire, n'est pas moins éloignée de cette imaginaire politique. Car il est sans doute que ces doubles Ecoles estoient les pepinieres du Clergé & des Monasteres.

Ibidem.

III. Le Concile de Francfort renouvella l'ancienne loy de l'Eglise, que les esclaves ne pourroient estre receus dans les Monasteres, ny dans les Ordres sans l'agrément de leurs Maistres. *De servis alienis, ut à nemine recipiantur, neque ab Episcopis sacrentur, sine licentia dominorum.* Si cet Empereur eût exigé la même dépendance de tous ces sujets, c'eût esté les reduire à une espece de servitude inoüye. Il ne faut pas differer davantage de proposer le Capitulaire, qui semble contenir cette pretenduë defense. En voicy les termes, *De liberis hominibus, qui ad servitium Dei se tradere volunt, ut prius hoc non faciant, quam à nobis licentiam postulent. Hoc ideo, quia audivimus aliquos ex illis, non tam causa devotionis hoc fecisse, quam pro exercitu, seu alia functione regali fugienda. Quosdam vero cupiditatis causa ab his qui res illorum concupiscunt, circumventos audivimus, & hoc ideo fieri prohibemus.* Et dans l'article suivant, *Ne forte parentes eorum contra justitiam fiant exheredati, & regale obsequium minuatur, & ipsi heredes propter indigentiam mendici, vel latrones, seu malefactores efficiantur.*

Can. 13.

Capitulare Car. Mag. L. 1. c. 120.

Ibid. c. 121

Cet Empereur confesse luy mesme qu'il n'a ny le pouvoir, ny la volonté de s'opposer aux saints desirs de ceux qui se portent à quitter le monde par des mouvemens sinceres de religion; & qu'il ne veut prendre connoissance de ceux qui entreront dans les Cloîtres, ou dans le Clergé, que pour arrester ceux qui s'y seront resolus, non pas par les attraits d'une veritable devotion, *non tam causa devotionis*; mais ou pour s'exempter des services qu'ils doivent à l'Etat, ce qui est une espece de noble servitude, ou parce qu'ils ont esté seduits par des personnes plus passionnées pour leurs biens que pour leur salut.

IV. Ce mesme Empereur explique luy-mesme encore plus clairement ses intentions dans le Capitulaire de Thionville. Car il se contente d'y commander à ceux qui entroient en Religion, d'y vivre en vrais Religieux, afin qu'il parust que le seul amour de la vie Religieuse les y avoient attirez, & non pas un interest bas & lâche. *De his qui sæculum relinquunt ad servitium dominicum impediendum, & tunc neutrum faciunt, ut unum è duobus eligant, aut pleniter secundum Canonicam, aut secundum Regularem constitutionem vivere debeant, aut servitium dominicum faciant.* Il ne s'oppose donc qu'à ceux qui ne quittent le monde qu'en apparence, & qui embrassent la Regle Monastique sans la pratiquer. Il n'empesche pas qu'on n'entre en Religion quand on le desirera: mais il veut ou qu'on n'y entre pas, ou qu'on y garde exactement la Regle. Car c'est le moyen le plus propre pour empescher les faineants de se retirer dans les Cloistres, que de les obliger à l'observance rigoureuse de la Regle. Ajoûtez à cela que Charlemagne ne fut jamais contraire à la multiplication des Communautez Religieuses, pourvû que les Prelats pussent en prendre autant de soin qu'il estoit necessaire pour leur propre salut. *De Congregationibus superfluis, ut nullatenus fiant, sed tantos congreget quis, quantis consilium dare possit.*

An. 805. Cap. 2.

V. Ce n'estoit donc nullement un interest d'Estat, ny une apprehension profane, que les armées ne vinssent à manquer de soldats ou d'Officiers, si on laissoit la porte des Cloistres ouverte à tout le monde, ce n'étoit, dis-je, nullement un semblable interest humain, qui poussoit ce Religieux Empereur; 1. Puis qu'il protesto de ne s'opposer jamais aux resolutions fondées sur une vray pieté. 2. Il laisse entrer en Religion tous ceux qui le desireront, pourvû qu'ils y gardent exactement la Regle, & qu'ils donnent par là un témoignage certain de la sincerité de leur vocation. 3. Il laisse croistre le nombre des Clercs & des Religieux autant que les Pasteurs en pourront sagement gouverner. 4. Cette loy de Charlemagne ne regarde que ceux qui avoient déja quelque engagement à servir dans les armées, ou dans les charges publiques, & qui tâchoient de l'éviter par une honteuse retraite, *pro exercitu aut alia functione regali fugienda.* Tous les autres qui estoient exempts de ces sortes d'engagemens n'étoient donc pas sujets à cette loy: & ceux mesme qui n'en étoient pas exempts, n'avoient qu'à justifier que le seul desir de leur salut éternel leur faisoit abandonner les trompeurs amusemens du monde. 5. Les filles & les veuves n'estoient assujeties à aucune loy semblable, & le mesme Capitulaire de Thionville demande seulement qu'on ne voile les filles qu'à l'âge de discretion, *Infantulæ non velentur, antequam eligere sciant quid velint.*

Cap. 14.

Et quand ce Prince se plaint des Prelats qui usoient de violence pour avoir des Moines & des Clercs, & pour les faire monter à un nombre excessif & exorbitant, faisant plus d'estime du nombre que du merite, *Ut invitus quilibet aut Clericus, aut Monachus fiat, &c. Non tam probis, quam multitudine hominum delectantur, &c.* Ne montre-t-il pas qu'il ne cherchoit qu'à retrancher les abus, & non pas à rendre plus difficile la profession Religieuse.

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 203.

VI. Aussi le Concile de Mayence qui fut tenu un peu avant la mort de Charlemagne, fait bien connoître, ou que ce Prince n'avoit pas fait cette ordonnance, ou qu'il s'estoit luy-mesme desisté de la faire executer, quand il ordonne qu'on ne forcera plus personne à entrer dans la Clericature, ou dans le Cloistre; & qu'à l'avenir la tonsure Religieuse ne sera donnée qu'à ceux qui auront l'âge necessaire, qui la demanderont, & qui auront obtenu le consentement de leur Seigneur, s'ils sont de condition servile. *Nullus tondeatur, sine*

An. 813. Can. 23.

legitima ætate, & spontanea voluntate, vel cum licentia Domini sui.

Mais il est encore bien plus clair, que le Concile III. de Châlon adoucit ou revoqua cette loy de Charlemagne, qui pouvoit avoir des suites dangereuses en rendant le consentement du Prince necessaire pour entrer dans la Religion ou dans le Clergé. Car quoyque Charlemagne n'eût apparemment usé de ce pouvoir que pour distinguer les veritables vocations, de celles qui n'estoient qu'un déguisement ou une illusion : ses successeurs neanmoins eussent pû abuser de cette autorité, en desertant la milice celeste de l'Eglise pour avoir eux-mesmes des armées plus nombreuses. [*An. 813. C. n. 7.*] Le Concile de Châlon soûmit à la peine canonique les Evêques & les Abbez qui useroient d'artifice & de seduction, pour attirer à leur Congregation les personnes riches; condanna ceux qui s'estoient si lâchement laissez seduire, à perseverer dans la profession qu'ils avoient embrassée, & commanda que leurs biens fussent rendus à leurs parens ou à leurs heritiers : mais il ne dit pas un seul mot de la necessité de recourir au Prince, & d'avoir sa permission pour éviter ces seductions scandaleuses. Ce silence est une revocation tacite de la loy de Charlemagne, puisque l'on remedie d'une maniere plus Ecclesiastique au desordre qu'il avoit voulu arrester.

VII. L'Empereur Loüis le Debonnaire consentit luy-mesme à cette revocation, en confirmant le même Decret du Concile de Châlon, en se contentant de défendre ces sollicitations seduisantes, & decernant que les contrevenans fussent soûmis aux peines Ecclesiastiques & civiles, [*An. 816. c. 8*] *Statutum est etiam, ut nullus in Canonica, aut Regulari professione constitutus, aliquem tonsurare propter res adipiscendas deinceps persuadeat. Et qui hoc facere tentaverit, synodali, vel imperiali sententia modis omnibus feriatur.* [*L. 5. c. 137.*] Ce Decret est inseré dans les Capitulaires de Charlemagne.

Le mesme Loüis le Debonnaire défendit de tonsurer ou de voiler les enfans sans le consentement de leur pere. [*Ibid c. 20. 56. et Capitul Car. Mag. L. 1. c. 150.*] *Ne pueri sine voluntate parentum tonsurentur, vel puellæ velentur, &c.* Mais cela s'entend des enfans tous petits, qui ne pouvoient estre offerts à l'état Religieux que par leurs parens, & cet engagement mesme devoit estre confirmé par leur propre consentement en un âge plus meur. Tout cela se faisoit sans que le Prince intervint. [*L. 4. c. 35.*] Il est donc certain que les Rois ne se mêloient en façon quelconque d'examiner la vocation. Voicy la confirmation de cette police par les Capitulaires mesme de Charlemagne. *Si quis puerum invitis parentibus totonderit, vel puellam velaverit, legem suam in triplo componat; aut ipsi puero vel puellæ, si jam suæ potestatis sunt, aut illi in cujus potestate fuerint. Illi vero potestatem habeant capitis sui, ut in tali habitu permaneant, qualis eis complacuerit.*

VIII. S'il restoit encore quelque doute, Hincmar le leveroit, lors que dans une de ses lettres à l'Empereur Charles le Chauve, il dit que Julien l'Apostat & ensuite l'Empereur Maurice avoient bien ordonné que les soldats ne pourroient quitter la milice, s'ils n'étoient ou veterans ou estropiez : mais que les Empereurs suivans, le Pape saint Gregoire & les assemblées des Evesques revoquerent cette Ordonnance, si préjudiciable à la sainteté de nostre Religion. [*Spicilegij. To 2. pag. 813 Collatius in Concil. Duziac. p. 448. 449 452.*] Que l'Empereur Charlemagne par une étrange surprise, avoit ordonné quelque chose d'approchant, en défendant aux personnes libres de se retirer des tumultes du siecle sans sa permission; mais que l'Eglise & la Republique Chrestienne s'opposa à ce Decret, & luy-mesme revoqua ce qu'il avoit fait, comme il paroist par les Capitulaires. Voicy les termes de Hincmar. *Julianus & postea Imperator Mauritius decreverunt, ut ei qui semel in terrena militia signatus fuerit, nisi aut expleta militia, aut pro debilitate corporis repulsus, in monasterio recipi, & Christo cum militia non liceat. Quod religiosi Imperatores, & sanctus Gregorius authoritate Apostolica & generali Episcoporum consensu, Ecclesiastico vigore, & Reipub. Christianæ cohibente religione destruxerunt; velut in ejus Epistolis ad Mauritium Imperatorem & ad plurimos Episcopos directis ostenditur.* [*In Edit. c. 120.*] *Quod & diva memoria avo vestro Carolo surripuit, sicut majorum traditione, & verbis, & scriptis didicimus. Et in libro I. Capitul. c. 112. demonstratur de liberis hominibus ad servitium Dei sine sua licentia non convertendis. Quod Eclesia & Respub. non consensit, quodque postea correxit, sicut in eodem libro c. 134. monstratur.* [*Ibid. c. 145.*]

Hincmar a assez témoigné en d'autres rencontres, [*Tom 1. pag. 598.*] que les loix des Princes Chrestiens devoient elles-mêmes estre aussi Chrestiennes. *Defendant se quantum volunt, qui ejusmodi sunt, sive per leges, sive ullæ sunt, mundanas; sive per consuetudines humanas. Tamen si Christiani sunt, sciant se in die judicij, nec Romanis, nec Salicis, nec Gundobadis sed divinis & Apostolicis legibus judicandos. Quanquam in regno Christiano etiam ipsas leges publicas oporteat esse Christianas, convenientes videlicet & consonantes Christianitati.* Ce qui revient à la maxime des Capitulaires, que la loy de Dieu est au dessus de toutes les loix Imperiales. *Lex Imperatorum non est supra legem Dei, sed subtus.* [*Addit. l. 3. c. 9.*]

IX. Il est vray que quelques Seigneurs engagez dans la faveur du Prince & dans les Charges de la Couronne, ont obtenu sa permission, avant que de se retirer dans les retraites saintes de la Religion. Comme on le voit dans l'exemple du Comte Guillaume sous l'Empereur Loüis le Debonnaire. *Guillelmus Comes, qui in aula Imperatoris præ cunctis erat clarior, &c. accepta convertendi licentia, &c.* On le void dans Aldric, qui fut depuis Evesque du Mans. Il demanda permission au Roy de quitter la Cour & le monde. Le Roy luy offrit douze Comtez, s'il vouloit continuer de le servir. Aldric répondit qu'il ne changeroit pas de resolution, quand on luy donneroit la moitié du Royaume. Ce qui fit que le Roy luy accorda, ce qu'il ne pouvoit luy refuser. *Promittens ei duodecim & amplius comitatus se daturum, si hoc dimitteret, & in sua militia perseveraret. Ipse verò à Rege hoc audiens ait, etiamsi dimidium regnum suum ei dares, ipsam, voluntatem propter hoc non dimitteret. Videns autem Rex se illum à sua intentione non posse avertere, concessit ei licentiam &c.* [*Baluzij. Miscell. to. 3. pag. 3.*] Voila ce que nous lisons dans l'histoire de ce Prelat écrite par ses disciples.

On void encore la mesme chose dans la personne de Thammus principal Ministre de l'Empereur Othon III. qui fut condamné à se faire Moine par saint Romuald, pour expier la mort de Crescent. *A Rege licentiam expetens, non modo facilem reperit, sed nimis etiam alacrem fecit.* Mais comme on ne peut nier que ce ne fust une civilité, & un devoir dont les Seigneurs de la Cour ne pouvoient pas se dispenser de faire agréer au Roy leur retraite; [*Du Chesne t. 3. p 391. Surius Junij die 19. c 25.*] aussi c'est une verité qu'on ne doit point contester, que les Rois de la terre ne pretendoient pas retenir à leur service ceux que le Roy du Ciel appelloit au sien.

X. Et le moyen que tous ceux qui estoient touchez de l'amour du Ciel, & qui vouloient renoncer à toutes les vanitez du monde, pûssent s'adresser au Prince dans une si grande étenduë de Provinces & de Royaumes, qui obeïssoient à Charlemagne? Quand on aura pensé de bien prés à l'execution de cette pretenduë Ordonnance, on la jugera certainement impossible,

quand

quand on voudroit ne donner point d'autre occupation au Souverain, que d'examiner la vocation d'une foule si nombreuse de personnes qui se jettent, ou dans les Cloistres, ou dans le Clergé.

XI. Il faut ajoûter à cela, que si la loy de Maurice estoit demeurée sans effet, comme s'estant trop éloignée des maximes & des interests de la Religion Chrétienne; celle de Charlemagne pouvoit encore bien moins esperer de succés. Car Maurice n'embrassoit dans sa loy que ceux qui luy estoient déja engagez, & comme asservis par la profession de soldat, par laquelle ils s'estoient eux-mesmes en quelque façon dévoüez à luy & à la Republique. Au lieu que la Constitution de Charlemagne auroit enveloppé generalement tous les hommes libres, & leur auroit imposé cette servitude honteuse au Christianisme, de ne pouvoir entrer dans les voyes étroites du salut éternel, & dans la milice particuliere du Roy du Ciel, sans la permission du Prince de la terre.

XII. L'article des Capitulaires par lequel Hincmar pretend que Charlemagne revoqua la loy contraire aux franchises de l'Eglise, est conçû en ces termes.
L. 1. c. 143. *Ut liber homo, qui in Monasterio regulari comam deposuerit, & res suas ibidem delegaverit, promissionem factam secundum regulam firmiter teneat.* Un Auteur nouveau ne me paroist pas avoir assez bien penetré le sens de ces paroles, & c'est pour cela qu'il a douté, si la revocation de la premiere loy y estoit veritablement comprise. Le sens de cet article est, que le Prince ne mettra point d'empêchement, que les personnes libres n'entrent en Religion, pourvû que cela se fasse par un mouvement veritable de conversion & de penitence, ce qui paroistra par l'exacte fidelité à garder la Regle. Le Prince ne s'en reservant pas le jugement, ny n'exigeant plus, qu'on luy demande permission pour cela, il témoigne assez par là que l'innovation qui avoit été faite cessera, & qu'il ne se reserve plus que le droit de faire observer la regularité religieuse dans tous les Monasteres, ce qui n'est qu'un droit, ou plûtost une obligation du Souverain, comme executeur des Canons, & conservateur de l'Estat Ecclesiastique. C'est comme Hincmar l'entendit, luy qui voyoit dans la pratique de son siecle, le succés que pouvoit avoir eu la loy de Charlemagne; c'est enfin ce qui se trouve de plus conforme aux autres textes qui ont esté citez dans ce Chapitre.

Edictum Pistense c. 28. XIII. L'Edit de Charles le Chauve en 864. défendit à ceux qui estoient sujets à la capitation, ou qui avoient des terres sujetes aux impositions publiques, de se donner eux ou leurs biens à l'Eglise sans la permission du Prince. *Ut illi Franci, qui censum de suo capite, vel de suis rebus ad partem Regiam debent, sine nostra licentia ad casam Dei, vel ad alterius cujuscumque servitium se non tradant, ut Respublica quod de illis habere debet non perdat.* Il est évident que cet Edit ne s'oppose qu'à la diminution des exactions publiques, & non pas à la liberté des particuliers de quitter le monde. Ce mesme article de l'Edit fait foy, que Charlemagne revoqua les rigueurs de son premier Edit en ouvrant à tous l'entrée des Religions: *Prior observatio durior, posterior autem exigente causa inclinatior fuit: post hæc præfata Capitula decessorum & progenitorum nostrorum, hujusmodi Francis hominibus res suas ad casam Dei, vel aliis tradere ac vendere, eosque ad divinum servitium converti, si vellent, non prohibuerunt, sicut in Capitulis libri I. c. 132. 134. & L. II. c. 31. & L. IV. c. 19. continetur.* On ne pouvoit rien demander de plus formel pour l'entiere liberté d'entrer dans le Clergé ou dans la Religion sous Charles le Chauve & *ses predecesseurs*, c'est à dire sous Charlemagne, & sous Loüis le Debonnaire. Les termes que je viens de rapporter sont manifestement allusion à la revocation que fit Charlemagne de son premier Edit. Enfin, Charles le Chauve declare que cet Edit qu'il fait, ne regarde que les François, & qu'il laisse les Romains, c'est à dire les Gaulois, qu'on distinguoit encore des François, dans la liberté des loix Romaines. Or les loix Romaines ne mettoient nul empêchement à ceux qui desiroient embrasser ou la Religion, ou la Clericature. Car la loy de Maurice n'eut jamais de lieu parmy les loix Romaines, & il n'en est fait mention que dans les lettres de saint Gregoire Pape.

CHAPITRE XLIV.

Si le consentement des Princes estoit necessaire pour entrer en Religion, ou dans le Clergé, avant l'Empire de Charlemagne.

I. Le Concile I. d'Orleans défend aux Seculiers d'entrer dans la Clericature sans la permission du Roy.
II. Diverses remarques sur ce Canon & sur le Formulaire de Marculphe qui dit la mesme chose. Cette defense ne regarde que le Clergé, & non pas les Cloistres. Pourquoy.
III. Il y avoit quelquefois des raisons particulieres, qui obligeoient les Officiers & les Grands de ne pas se retirer sans l'agrément du Prince.
IV. Sous les Princes Payens l'entrée du Clergé estoit entierement libre.
V. Explication des Loix de Constantin sur ce sujet.
VI. Suite des mesmes Loix de Constantin.
VII. D'où provenoit la servitude des riches & de leurs biens.
VIII. Des Loix d'Arcadius & d'Honorius.
IX. Justinien ne veut pas mesme que le consentement des Peres soit absolument necessaire.
X. La Loy de Maurice adoucie par saint Gregoire.
XI. Difference entre l'estat Monastique & le Clergé.
XII. Preuves que la loy de Maurice fut temperée.
XIII. Autres preuves tirées d'Hincmar.

I. CEtte qoestion est d'une assez grande consequence pour la reprendre de plus haut, & pour tâcher de la découvrir jusques dans sa source. Aprés l'avoir donc examinée dans l'estat où elle étoit sous l'Empire de la maison de Charlemagne, remontons au regne de Clovis & de ses augustes descendans, pour passer ensuite de la France aux autres Provinces de l'Eglise & dans l'Orient mesme.

Le Concile I. d'Orleans qui fut assemblé par le Roy Clovis peu d'années aprés son baptême, semble reduire l'Eglise à cette necessité, de ne pouvoir admettre dans le Clergé que ceux qui en auront obtenu la licence du Roy ou du Magistrat, ou bien ceux dont les peres & les ayeuls ont déja esté engagez dans le Sacerdoce. *De ordinationibus Clericorum id observandum esse decrevimus, ut nullus sæcularium ad Clericatus officium præsumatur, nisi aut cum Regis jussione, aut cum Judicis voluntate. Ita ut filij Clericorum, id est, patrum, avorum, ac proavorum, quos supradicto ordine parentum constat observationi subjunctos, in Episcoporum potestate ac districtione consistant.* Le Concile de Reims qui fut tenu plus de cent ans aprés sous le Roy Dagobert, fit la mesme défense d'entrer dans la Clericature sans la permission du Prince, ou du Juge, à tous ceux qui estoient sujets aux cens & aux imposts publics. *Hi vero quos publicus census spectat, sine permissu Principis vel Judicis se ad Religionem sociare non audeant.*

An. 511. Can. 4. *An. 630. Can. 6.*

La confrontation de ces deux Canons pourroit faire croire que ce n'estoient que ceux qui estoient sujets aux charges & aux imposts publics, qui devoient ob-

tenir congé du Prince poot estre admis dans l'estat Ecclesiastique. Mais les Formulaires de Marculphe nous monttent clairement le contraire. Car le Roy accordant des lettres quieontenoient cette permission, & qui sont appellées *Preceptum de Clericatu*, il en excepte ceux qoi sont chargez des impositions

Cap. 19. publiques : *Ille ad nostram veniens præsentiam, petiit serenitati nostræ, ut ei licentiam tribuere deberemus, qualiter comam capitis sui ad onus Clericatus deponere deberet, & ad Basilicam illam aut Monasterium deservire. Quod nos propter nomen Domini hoc eidem gratante animo præstitisse cognoscite. Præcipientes ergo jubemus, ut si memoratus ille de capite suo bene ingenuus esse videtur, & in puletico publico censitus non est, licentiam habeat comam capitis sui tonsurare, & ad suprascriptam Basilicam vel Monasterium deservire.*

II. Il faut done confesser de bonne foy que le Roy Clovis imposa cette necessité aux personnes libres & exemptes de toutes sottes de servitude, de oe pouvoir prendre la tonsure Clericale sans sa permissioo. 2. Qte cette permission ne s'accordoit point à ceux qui estoient assujetis par leur naissance ou par leur condition aux servitudes publiques. 3. Qu'en ce temps-là, si ce Canon du Concile d'Orleans fur observé, l'estat Ecclesiastique estoit ordinairement remply par de certaines familles, dont les enfans succedoient à leurs peres, & à leurs ayeuls dans les fonctions du Saecrdoce, ce qui estoit d'autant plus facile que tous les Clercs mineurs joignoient à la liberté du mariage tous les avantages de la Clericature, dont ils avoient une plaine joüissance. 4 Cette police ne duta pas longtemps, puis qu'environ cent ans aprés sous le Roy Dagobert, il n'y avoit que ces personnes asservies aux charges publiques qui eussent besoin de la permission du Prince, pour estrer associées à la Clericature. 5. Et puisque le Concile de Reims sous le Roy Dagobert renouvella la necessité du consentement du Prince, pour admettre au Clergé ceux qui étoient sujets aux cens & aux charges publiques : on peut de là inserer que cette servitude commençoit à s'abolir, & qu'il y avoit déja uo temps considerable que les personnes libres ne demandoient plus congé pour se faire recevoir dans la Clericature. 6. Ce Canon du Concile d'Orleans, celuy du Concile de Reims, & les termes de la permission accordée dans les Formulaires, ne regardent que l'entrée dans la Clericature. Il estoit donc libre à quiconque se sentoit touché d'un ardent desir de la profession Monastique, de l'embrasser & de s'y consactet, sans en demander la licence, ny au Prince, ny au Magistrat Royal. 7. La raison de cette difference qu'on mettoit entre la profession Monastique & la Clericature estoit tres-évidente. Les places du Clergé demeuroient toûjours remplies pat la suecession des enfans à leurs peres, & par la destination de certaines familles à ce divin ministere. Ce qui n'avoit pas lieu dans l'état Monastique. C'est la raison qui est insinoée dans le Concile d'Orleans. 8. Mais nous en rencontterons une autre dans la suite de ee Chapitre, qui estoit d'one extrême eonsideration, & qui porta le Pape saiot Gregoite à facilement eonsentir, que les soldats ne pussent entrer dans la Clericatute, selon la loy de l'Empereur Mautice, mais de s'opposet vigourensement à l'autre partie de la mesme loy, qui fermoit aussi la porte des Cloistres aux mesmes soldats. Ce saint Pape dit qu'il est fort douteux si ceux qui choisissent l'estat Ecclesiastique aprés avoir esté bien avant dans les engagemens du monde, veulent quitter le monde, ou le changer seulement, & y prendre de nouveaux engagemens. Mais que ceux qui embrassent les austeritez de la profession Monastique, sont certainement animez d'un esprit celeste, & d'un amout violent de l'éternité. Ainsi on peut examiner la vocation des premiers; mais pour ces derniers, on ne peut apporter aucun retardement à leur genereuse tesolotion, sans faire un outrage à l'Esprit saint qui les attire. 9. Si le Formulaire de Marculphe parle de l'application d'un Clerc à servit une Basilique, ou un Monastere, il ne faut pas s'imaginer pout cela qu'il s'y agisse aussi de la profession Monastique. Car nous avons ailleurs apporté nne infinité de Canons & d'exemples de Cleres, qui n'étoient ordonnez que pour exercer les fonctions Ecclesiastiques dans les Monasteres, quoy qu'ils ne fussent pas Moines. Et ce Formulaire cy-dessus allegué s'explique trop clairement, & parle trop souvent des seuls Cleres pour vouloit luy faire violence, & l'appliquer aussi aux Moines. Enfin les Canons du Concile I. d'Orleans & de celuy de Reims qui traitent la même chose, ne se peuvent en façoo quelconque expliquer des Moines. Il faut dire la meime chose du Capitulaire de Charlemagne, qui a esté la matiere du Chapitre precedent. Car ce Prince se relâcha entierement en faveur de ceux qui abandonnoient serieusement le monde, pour se sacrifier à une rigoureuse penitence dans les Monasteres. Il n'eut garde d'exiger, que pour cela il fallut obtenir sa permission.

III. Il y avoit souvent des raisons particulieres qui obligeoient les personnes qualifiées, de ne pas faire des ehangemens si considerables dans leurs personnes, ou dans leur famille, sans les avoir fait agréer au Souverain. La sainte Vierge Godeberte voulant se consaerer à Dieu, ses parens qui estoient des plus illustres vassaux de la Couronne, ne creurent point pouvoir se passer du consentement du Roy Clotaire pour la marier, S. Eloy la consacta à J. C. en presence du Roy. *Parentes autem ejus cum essent Regis beneficiarij, non audebant inconsulto Rege cuiquam eam in matrimonium collocare*, Gregoire de Tours parlant de la tonsure receüe par une personne de qualité, nommé Gondulphe, il luy fait aupatavant obtenir la permission du Roy Clotaire, mais c'étoit pour pouvoir donner ses terres à la mesme Eglise, à laquelle il se consacroit luy mesme. *Converti decrevit, ut humiliatis capillis sancto deserviret Antistiti. Sed prius à Rege præceptum elicuit, ut res suas omnes Basilicæ traderet vivens.* Saint Austregisille estoit bien avant dans les bonnes graces du Roy Clotaire, dans la maison duquel il exerçoit outre cela on office considerable. Ce fut pour eela qu'il oe pût se donnet à l'estat Ecclesiastique sans l'agrément du Roy. *Cupiebat in Clerum ascribi, sed cujus opera id à rege impetraret, necdum compertum habebat. Ætherium rogavit, ut ageret apud Regem, quo ejus permissu liceret ipsi in Cleram transire. Egit ille cum Rege & Rex assensit.* Florus estoit un des plus nobles, des plus riches & des plus puissans de la Cour du Roy Theodebert; on pourroit mesme luy donner la qualité de Ministre : *Decentissime omnia jussa à Rege Palatina disponit moderamina*; dit l'Auteur de la vie de saint Maur. C'est pour eela qu'il ne pût donner au nouvel établissement que ce Saint faisoit de son Ordre & de son Monastere, ses graods biens, son fils & sa propre personne, sans l'agrément du Roy. *Floras non immemor promissionis, quam Deo voverat, pergens ad Theodebertum Regem, licentiam ab eo expetiit, ut ei Regularem liceret suscipere habitum. Rex cum negare nequisset, &c.* Saint Sulpice qu'on surnomma le Doux, & qui fut depuis Archevêque de Bourges, ne fut tonsuré qu'aprés que saint Outrille en eut obtenu la permission du Roy Thierry. *Austregisillus Bituricensis Antistes à Theodorico Rege*

Du Chesne Tom. 1. pag. 671.

L. 3. de Mirac. S. Mart. c. 35.

Surius die 10. May. c. 4.

Surius die 15. Ianu. c. 25. &c.

Cap. 32.

obtinuit, ut liceret Sulpisio, &c. Annuit Rex sine mora, ut tonsis capillis in Clerum transiret. Saint Oüyn fut d'abord Chancelier du Roy & ensuite Ministre d'Etat; *Auricularij locum & munus in aula Regis obtinuit, itemque ad obsignanda scripta vel edicta Regia, sigillum vel annulum Regis custodiebat. Ad illius nutum omnia Palatij negotia gerebantur, &c.* Ce fut pour cela qu'il ne put s'enrôler dans la milice Ecclesiastique sans le consentement du Prince. *Postea verò tum Regis voluntate, tum multorum religiosorum hominum, Clerici tonsuram accepit.* Saint Hermelan estoit Echanson du Roy Clotaire: qui ne put se resoudre qu'avec beaucoup de peine de luy permettre d'entrer dans l'Abbaye de saint Vandrille, où la voix du Ciel l'appelloit, mais les resistances du Roy ne purent jamais ébranler la constance invincible de ce Religieux courtisan. *Regem adiit & petiit ut liceret posthabita militia Palatina, ad Monasterium se conferre. Id ut Rex audivit, pro summa in illum benevolentia & amore, ejus preces planè rejecit, nec illum à se passus est separari. Diu quidem ejus animum vexavit, attamen sanctum ejus propositum nulla potuit ratione immutare.* Saint Lezin qui fut depuis Evesque d'Angers, ne put quitter la charge de Connestable, dont le Roy Clotaire II. l'avoit honoré qu'avec l'agrément de ce Prince.

Surius die 17. Januar. c. 3.

Surius die 24. August. c. 3. 10.

Surius die 25. Martij c. 3.

Bollandus die 13 Febr.

Dans tous ces exemples, & un grand nombre d'autres qu'on pourroit entasser, il est bon de remarquer que toutes ces personnes qui ont demandé ce congé aux Princes, avoient des engagemens tous particuliers, à la Cour & à la personne du Prince. 2. Outre les Charges qui les asservissoient en quelque maniere, ils avoient de grandes terres, dont ils ne pouvoient disposer sans le consentement du Prince. 3. Quelques-uns demandoient cette permission plûtost par civilité que par necessité. 4. Aussi les Roys ne la refusoient jamais. 5. Et quand ils n'estoient pas d'humeur d'accorder ce congé, on ne laissoit pas d'executer vigoureusement les ordres de la vocation celeste, dans l'assurance qu'ils ratifieroient ensuite ce qu'ils avoient d'abord refusé.

IV. On demeurera encore plus persuadé de ces reflexions, si l'on considere que lors mesme que l'Eglise gemissoit sous l'oppression des Empereurs Payens, quoi-qu'elle sceut que ses Pontifes ne leur estoient gueres moins odieux que les Competiteurs de l'Empire, elle ne laissoit pas de les élire avec une liberté & une intrepidité toute entiere. Ce sont les termes propres de saint Cyprien, lors qu'il parle du Pape Corneille: *Sedisse intrepidum Romæ in sacerdotali Cathedra, eo tempore, cum tyrannus infestus sacerdotibus Dei fanda atque infanda comminaretur: cum multo patientius & tolerabilius audiret levari adversus se æmulum Principem, quam constitui Romæ æmulum Sacerdotem.*

Epist. 52.

V. Il n'est presque pas croiable qu'aprés que les Princes de la terre eurent receu de l'Eglise les lumieres du Ciel, & la veritable liberté des enfans de Dieu, ils ayent voulu l'assujettir elle-mesme à de nouvelles servitudes. Il est vrai que Constantin ne permit pas indifferemment à toutes sortes de personnes d'entrer dans la Clericature, mais il n'en éloigna que ceux dont les personnes ou les biens estoient déja dans des engagemens publics, & dans des servitudes anciennes envers le fisc, ou envers la Republique par leurs charges ou par les administrations, dont ils estoient encore comptables. Or l'Eglise a elle-mesme enveloppé toutes ces sortes de personnes dans une mesme irregularité. *Officiales rationales si exhibitione cursus, seu primipili necessitate neglecta, interversa etiam ratione fiscali ad Clericatus honorem putaverint transeundum; ad priorem conditionem retrahantur.* Ceux qui pouvoient justifier devant les Juges, qu'ils n'estoient ni asservis à aucune charge, *Officiales necessitatibus obnoxij*, ni comptables, *rationales, obnoxij ratiociniis*, joüissoient d'une pleine liberté, pour se consacrer eux & leurs biens à l'Eglise. *Si verò obnoxij ratiociniis, vel necessitatibus non sint, sub notione judicum, officiis consentientibus, si probabilis vitæ studium id postulaverit, transferantur, nec cessionem metuant facultatum.* Ceux qui ne vouloient pas se soûmettre à cet examen des Juges, ne pouvoient entrer dans la Clericature, sans abandonner les deux tiers de leurs biens, ou à leurs enfans, ou à leurs proches, ou enfin au Corps & au College, dont ils estoient les membres. *Quod si clandestinis artibus putaverint irrependum, duas partes rerum suarum concedant liberis, aut si proles defuerit, propinquis: ex propria substantia portionem tertiam sibimet retenturi. Sin vero propinquorum necessitudo defuerit, gemina portiones officiis, in quibus militant, relinquantur; portione tantummodo tertia sibi retenta.* Voila le texte & le veritable sens de la loi de Constantin, qui n'éloigne de la Clericature, que ceux que l'Eglise en a toûjours declarez incapables.

Cod. leg. Officiales De Episcop. & Cler.

VI. L'autre loi de Constantin, qui regarde les personnes riches, ou asservies par leur naissance aux fonctions onereuses de la Republique, est de mesme nature que la precedente. Car & ces personnes & ces richesses estoient par les loix Imperiales, & par un usage plus ancien que l'Epoque Chrestienne sujettes à ces sortes de servitudes, qui dans les maximes mesme de l'Eglise, & selon les Canons, sont autant d'irregularitez pour la Clericature. Ceux qui sont appellez dans ces loix, *Curiales; Municipes, Decuriones*, estoient des personnes, qu'on peut appeller de condition servile, & c'est ce qui les a fait toûjours mettre au rang des irreguliers, dans les anciennes Constitutions Canoniques. Les terres & les richesses des autres estoient dans un semblable asservissement, selon les loix de l'Empire; & le Prince ne les éloignoit de la Clericature, que parce qu'il ne vouloit pas les dépoüiller de leurs biens, qui estoient chargez de ces servitudes publiques. Il leur eust esté tres-libre, en renonçant aux chaînes qui les attachoient à la terre, de se donner un rang honorable dans la milice de l'Eglise. Aussi ces deux sortes de personnes n'estoient ordinairement passionnez pour la Clericature, qu'afin de s'affranchir de cette double sorte de servitude, dont la police ancienne avoit chargé ou leurs personnes, ou leurs biens. Aprés cela on ne peut pas dire que Constantin ait fait une loi, qui défendit d'entrer dans l'Etat Ecclesiastique, sans la permission des Empereurs. Cette fausse creance n'est venuë que de ce que ces derniers siecles ont aboly ces servitudes, soit pour les personnes, soit pour les terres. Car au reste la loi Canonique, qui donne l'exclusion des Ordres à tous ceux qui sont de condition servile, sans la permission de leurs maistres, a toûjours esté invariable, & toûjours la mesme jusqu'à present: mais la condition servile n'a pas toûjours esté attachée aux mesmes fonds & aux mesmes personnes. Voici les termes de la loi de Constantin. *Ne sub specie Clericorum, à muneribus publicis vacatio deferatur. Nec temere & citra modum populi Clericis connectantur. Sed cum defunctus fuerit Clericus, ad vicem defuncti alius allegetur, cui nulla ex municipibus prosapia fuerit, neque ea est, opulentia facultatum quæ publicas functiones facillimè queat tolerare, &c. Opulentos enim sæculi subire necessitates oportet, pauperes Ecclesiarum divitiis sustentari.*

Cod. Theod. l. 16. tit. 2. c. 6.

VII. Je remarque deux choses sur cette loi, qui sont d'une fort grande consequence. La premiere est que comme durant les premiers siecles de la Republi-

que Romaine les grandes dignitez estoient distribuées à proportion des richesses, & on avoit rang, ou dans le Senat, ou parmy les Chevaliers, ou dans les Centuries populaires les plus honorables, selon les biens qu'on possedoit : aussi dans l'affoiblissement de l'Empire Romain les charges onereuses, & les dépenses publiques furent attachées aux dignitez des villes municipales ou aux familles les plus opulentes. Comme les plus riches avoient esté honorez des plus hautes dignitez, & en estant pourvûs, ils avoient fait aussi de grandes profusions pour le divertissement, ou pour le soulagement du peuple : la coûtume se changea en loy & en necessité, & ce qui avoit esté une liberalité volontaire, devint une servitude inévitable. Voila la source de cette servitude & de l'irregularité qui la suivit.

La seconde remarque est, que dans la loy que je viens de rapporter, Constantin ne dit nullement, qu'aprés la mort d'un Clerc, on n'en substituera point d'autre sans sa permission. Il veut au contraire qu'on en élise un autre avec toute la liberté imaginable, pourvû qu'on n'élise pas ceux qui sont dans des asservissemens incompatibles avec la Clericature. Que s'il s'oppose à l'excessive multiplication des Clercs, on peut dire que l'Eglise a approuvé la mesme maxime, de ne point multiplier les Clercs sans necessité.

Cod. L. 1. De Ep. & Cler. l. 11. VIII. Si Arcadius & Honorius n'ont pas voulu que les Decurions en renonçant à leurs biens pussent estre ordonnez, c'est parce que leur personne aussi bien que leur patrimoine estoit sujette à ces servitudes, qui attiroient l'irregularité. Or en renonçant à leur patrimoine, ils ne s'exemptoient que de l'une de ces servi-
Ibid. l. 16. tudes. Mais dans une autre loy ces mesmes Empereurs n'empêchent pas que les païsans asservis par le cens au Seigneur de quelque terre, ne se fassent recevoir dans la Clericature, pourvû qu'ils continuent de s'acquiter envers leurs maistres de ce qu'ils leur doivent, ou
Ibid. l. 36. par eux-mesmes, ou par un substitut. L'Empereur Leon confirma l'exclusion & l'irregularité de ceux qui étoient liez par des servitudes rurales : Et neanmoins ce mesme Prince declara absous & libres de cet empêchement canonique tous ceux qui se seroient une fois acquitez des charges & des obligations, à quoy ils estoient asservis. Ce qui montre clairement que ce n'estoit nullement le dessein des Empereurs de faire dépendre de leur consentement l'entrée de toutes sortes de personnes dans la profession Clericale : mais seulement de faire que tous ceux dont les terres où les personnes estoient engagées dans quelques servitudes, s'en acquitassent fidelement envers la Repub. ou les particuliers, & ne fissent pas de la profession Ecclesiastique un voile de leur mauvaise foy, ou de leur avarice : Voicy les termes de la Loy de l'Empereur
Ibid. l. 27. Leon. *Quisquis emensis militiæ suæ stipendiis, explesisque officiis, sive muneribus, quæ cuicumque conditione, aut consuetudine, aut lege debebantur, ad consortium se contulerit Clericorum, nullius prorsus sententiæ acerbitate revocetur.*

IX. L'Empereur Justinien n'avoit garde de rendre son consentement necessaire, pour pouvoir embrasser la Clericature ou l'estat Religieux, puis qu'il n'a pas voulu mesme que les enfans dépendissent pour cela du
Ibid. leg. 54. 55. consentement de leur propre pere. *Ut non liceat parentibus impedire, quominus liberi eorum volentes monachi, aut Clerici fiant : aut eam ob solam causam exheredare.* Ce qu'il confirma encore par d'autres loix.

X. La loy de l'Empereur Maurice ne sembloit pas d'abord si éloignée des Constitutions precedentes des anciens Empereurs. Il défendoit la Clericature à tous ceux qui avoient esté occupez dans l'administration des affaires publiques. Cet article fut approuvé par saint Gregoire même, qui jugea bien que ces ames toutes seculieres avoient besoin pour une parfaite conversion, de choisir une vie plus retirée des embarras du monde, que celle des Ecclesiastiques ne le peut estre ; & que ce seroit pour eux plûtost changer de situation dans le monde, que d'en sortir. *Qui sæcula-* *L. 2. Ep. 62.*
rem habitum deserens, ad officia Ecclesiastica venire festinat, mutare vult sæculum, non relinquere. Mais le second point de cette loy qui ne permettoit pas aux soldats de se jetter dans les Monasteres, qu'aprés avoir achevé le nombre des années de la milice, prescrites par les loix, parust tout-à-fait intolerable à ce saint Pape. On pourroit s'imaginer que la milice étoit un engagement & comme une servitude honorable, qui ne pouvoit se remettre sans le consentement du Prince. Si cela avoit esté de la sorte, cette loy n'auroit pas paru si exorbitante, ny si injurieuse à la Religion ; & saint Gregoire n'auroit pas dit que Maurice n'auroit pû imiter en cela que l'ennemy declaré de nostre Religion Julien l'Apostat. En effet, la milice n'a point esté comprise par les loix precedentes entre les servitudes publiques. Les termes de la loy de l'Empereur Leon cy-dessus alleguez, *Quisquis emensis militiæ suæ stipendiis*, se peuvent entendre de toutes les administrations publiques. Car ce terme de *milice* avoit une signification tres-étenduë, & toutes sortes de charges, soit celles de la Republique, soit celles du Palais, soit enfin celles de l'Eglise, y étoient comprises. Enfin, quand la milice auroit esté au temps de l'Empereur Leon un asservissement civil, dont il n'eut pas esté libre de s'exempter, il n'en estoit pas de mesme au temps de l'Empereur Maurice. Et la loy mesme de cet Empereur en est une preuve bien évidente. Car si ou la loy, ou la coûtume eut déja esté telle, ny Maurice n'en auroit pas fait une loy nouvelle, ny saint Gregoire ne s'y fust pas opposé, comme à une nouveauté perilleuse. Car ny ce saint Pape, ny l'Eglise dans la suite de tant de siecles aprés luy, n'ont jamais mis d'obstacle, que la condition servile ne fust une irregularité, & une exclusion de la Clericature.

XI. Il a esté fort bien remarqué que Justinien avoit déja fait la mesme difference entre l'Estat Ecclesiastique & la Profession Religieuse, que saint Gregoire fit depuis à l'occasion de la loy de Maurice. Car cet Empereur défendit à ceux qu'on appelloit *Curiales & Tales*, ou *Officiales*, de pretendre à l'Episcopat ou à la Prestrise, s'ils n'avoient consacré leur jeunesse, & le reste de leur vie à la Profession Monastique, *Præ-* *C. Leges sancimus. De Episco. & Cler.*
terquam si ab infantia ei contigit inter monachos connumerari, & morari in ipso schemate. Ce n'estoit qu'un dessein sincere de conversion & de penitence, qui faisoit embrasser à ces personnes les rigoureuses austeritez des Cloistres ; ainsi les Empereurs Chrétiens ne croyoient pas pouvoir retenir à leur service ceux que Dieu appelloit au sien. Il n'en estoit pas de même de ceux qui aspiroient aux ordres sacrez. Il y avoit beaucoup à craindre que ce fust plûtost ou l'ambition, ou le desir de s'affranchir de leurs anciennes servitudes qui les y attirast.

XII. Jean Diacre témoigne clairement, que saint *Vita Greg. L. 2. c. 15. 16.*
Gregoire ayant exclos de tous les Offices de son Palais, & de toutes les administrations du patrimoine de l'Eglise tous les seculiers, & n'y admettant plus que des Ecclesiastiques : plusieurs seculiers demanderent à estre tonsurez ; couvrant leur cupidité profane du pretexte de la Religion. *Ob hoc se multi procerum sub obtentu Religionis primo tonsurare cœperunt.* Que l'Empereur Maurice remedia à ce desordre par la loy qu'il publia, *Quorum tergiversationi Mauritius Im-*

perator prudenter occurrens, &c. Que saint Gregoire approuva beaucoup cet article de la loy de Maurice, *Quam legem super hoc Gregorius laudavit, &c.* Mais qu'une foule innombrable de gens se hastant de quitter la milice seculiere pour entrer dans le Clergé, ce Pape ne voulut les recevoir que dans l'Estat Monastique. *Nequaquam eos ad Ecclesiastici decoris officium, sed ad capiendum solummodo monachicum propositum suscipiendos esse censebat.* La raison estoit, que le seul amour de Dieu pouvoit faire preferer les rigueurs des Cloistres à la servitude du siecle. *Ut ab humano servitio liber recedat, qui in divino amore districtiorem appetit servitutem.*

XIII. Il paroist bien par là que saint Gregoire empêcha en effet l'execution de la loy de Maurice, quoy qu'au dehors il gardast les apparences du respect dû à l'Empire. Car il ordonna qu'on continuast de recevoir les soldats dans les Monasteres, aprés les avoir bien éprouvez. Le sçavant Hincmar avoit bien penetré le sens des lettres de saint Gregoire sur ce sujet, quand il écrivoit au Roy Charles le Chauve, que ce saint Pape, que les Empereurs suivans, que les Evêques, que l'Eglise, & toute la Republique Chrêtienne avoient cassé la loy de Maurice dans le point où elle estoit contraire aux libertez de l'Eglise, & aux interests de la Religion. *Quod religiosi Imperatores, & sanctus Gregorius, authoritate Apostolica & generali Episcoporum consensu, Ecclesiastico vigore, ac Reipub. Christiana cohibente religione destruxerunt: velut in ejus Epistolis ad Mauritium Imperatorem & ad plurimos Episcopos directis ostenditur.* Saint Gregoire mesme fait assez voir ailleurs, que les commandemens des Empereurs n'estoient point mis en execution, lors qu'ils estoient contraires aux Loix & aux Canons, parce qu'on en concluoit qu'ils n'avoient pû estre obtenus que par surprise: L.12. Ep. 3. *Quia Imperatori esset subreptum, nec jussio ejus, quippe quæ contra leges & sacros Canones data fuerat, habuisset effectum.* Et dans la matiere mesme de cette loy de Maurice, saint Gregoire rend luy-mesme témoignage, que l'Empereur ne desapprouvoit pas la resistance qu'on avoit faire à ses ordres, en continuant de recevoir les soldats dans la vie Monastique. *Qua de re etiam serenissimus & Christianissimus Imperator, mihi credite, omni modo placatur, & libenter eorum conversionem suscipit, &c.* Ainsi les Empereurs mesmes consentoient à l'inexecution de leurs ordres, quand les seuls interests de la Religion & de la justice en suspendoient l'execution.

CHAPITRE XLV.

Des Celles, des Oratoires & des Eglises des Religieuses, des petites Abbayes, des Eglises Baptismales, des Chapelles, des Oratoires des particuliers, & des Chapelles domestiques.

I. Des Celles & des Oratoires des Religieuses.
II. De leurs Eglises.
III. Des petits Chapitres qui s'en sont formez.
IV. Des petites Abbayes.
V. Des Eglises Baptismales.
VI. Des Chapelles domestiques; on les souffroit difficilement.
VII. Diverses sortes de Chapelles.
VIII. Des Chapellains qui desservoient ces Chapelles.
IX. Des Annexes ou Succursales des Paroisses.
X. Des Chapelles qui relevoient des Chapitres.
XI. Des Chapelains des Oratoires domestiques: l'Evesque les donnoit.
XII. Leur avilissement dans la France.

I. APrés avoit traité des Chapitres, des Monasteres, & des Congregations soit Ecclesiastiques, soit Regulieres, il est temps de venir aux Benefices & aux dignitez en particulier, & d'en découvrir l'origine, & le progrez.

Saint Boniface Archevesque de Mayence donne le nom de Titres & de Celles aux Eglises. *Per Titulos & Cellas nostras, plusquam triginta Ecclesias vastaverunt.* Le terme de Celle est ordinairement reservé aux petits Monasteres. Les Monasteres avoient des Oratoires domestiques, selon le Concile de Francford: *Epist. 4. ad Steph. 2. Pap.* *Can. 15.* *De Monasterio, ubi corpora sanctorum sunt, ut habeat Oratorium intra claustrum, ubi peculiare officium, & diuturnum fiat.*

Il est encore bien plus certain que les Monasteres des filles n'avoient que des Oratoires domestiques, puisque les Canons declarent si souvent, que ny les Laïques, ny les Clercs n'y pourront entrer, & que le Prêtre même en sortira aprés avoit celebré la sainte Messe. *Conc. Gall. Tom. 2. pag. 252.* Voicy un Capitulaire du mesme Charlemagne. *Ut nullus in Monasterio puellarum, vel ancillarum Dei intrare præsumat, nec Presbyter, nec Diaconus, nec Subdiaconus, vel Clericus, aut Laïcus, nisi tantum Presbyter ad Missam celebrandam, qui Missa celebrata statim exeat.* *Ibidem. c. 3.* C'estoit une espece de Benefice pour ce Prêtre, dont l'Evesque disposoit comme de tous les autres. *Juxta quod Episcopus ipsius Parochiæ ibidem ordinarit.* Mais comme ces Prêtres ne pouvoient pas resider dans ces Monasteres, ils estoient attachez à d'autres Eglises, d'où ils venoient celebrer la sainte Messe dans ces Oratoires des Religieuses. Voicy ce qu'en dit le Concile de Mayence. *Ut Presbyteris per Monasteria puellarum opportuno tempore liceat Missarum solennia celebrare, & iterum ad proprias Ecclesias redire.* *An. 813. c. 26.*

II. Mais enfin on se resolut de donner une Eglise, *Conc. Tur. 3. c. 29.* & une maison au Prestre, au Diacre, au Soudiacre, & aux autres Clercs qui servoient les Religieuses, afin qu'ils y celebrassent les divins offices, outre la Messe qu'ils alloient chanter dans l'Oratoire domestique du Convent, pendant laquelle les filles mêmes chantoient en chœur. C'est la Constitution du Concile d'Aix-la-Chapelle dans la Regle des Chanoinesses: *Cap 27.* *Presbyteris qui in Monasteriis puellaribus Missarum solennia celebrare debent, extra Monasterium sit locus & Ecclesia, ubi cum Ministris suis habitent, & divina servitutis obsequium expleant; & nonnisi statuto tempore Monasterium ingrediantur puellarum, & cum eis Diaconus tantum & Subdiaconus, & non amplius ibi immorentur, nisi in Missarum celebrationibus ad sanctimoniales publice faciendis. Quibus rite celebratis illico foras egrediantur. Sanctimoniales namque velo ante posito, ut moris est, horas canonicas & Missarum solennia celebrent.* De là il est aisé de conjecturer que si les Eglises des Religieuses sont depuis devenuës publiques, ç'a esté parce que l'on a transferé leur Messe solennelle & leur chœur de l'Oratoire domestique dans cette Eglise exterieure, qui n'avoit esté destinée d'abord qu'au Clergé qui les servoit.

III. Il y a mesme bien de l'apparence que de ce Clergé destiné à servir les Monasteres de Religieuses, il s'en est quelquefois formé des Chapitres & des Paroisses, comme il paroist encore en tant d'endroits. Il s'est aussi formé de petits Chapitres de quelques Celles qui relevoient des Abbez. Car quoy que les Celles fussent ordinairement habitées par un petit nombre de Moines, qui relevoient d'une Abbaye; il y en avoit neanmoins qui n'étoient que pour des Chanoines, c'est à dire pour de simples Ecclesiastiques, qui ne laissoient pas de vivre dans la dépendance des Abbez Reguliers. *An 817.* Cela se voit fort clairement dans un Statut des Abbez *c. 44.*

de France assemblez avec leurs Moines à Aix-la Chapelle. *Ut Abbatibus liceat habere cellas, in quibus aut Monachi sint, aut Canonici: & Abbas provideat, ne minus de Monachis ibi habitare permittat, quam sex.* Il y a grand fondement de croire que ces Celles n'avoient esté originairement que pour des Moines: & que ces Moines s'estant facilement relâchez, à cause de leur petit nombre & de l'éloignement de l'Abbé, ils prirent premierement la vie, & ensuite le nom mesme des Chanoines. Mais on ne peut douter que plusieurs Benefices & Prieurez simples ne soient enfin provenus de ces Celles de Chanoines, & mesme de celles des Moines, lors qu'estant au dessous du nombre de six, on leur substitua des Ecclesiastiques, comme nous le ferons voir dans la partie suivante de cet Ouvrage.

IV. Au contraire ces Celles passerent quelquefois pour de petites Abbayes, gardant toûjours leur premiere dépendance des anciens Abbez; & recevant d'eux l'investiture. C'est ce qui nous est insinué dans le Concile II. de Soissons. *Ut Missi nostri per singulas Parochias, una cum Episcopo Parochiæ ipsius, requirant de Capellis, & Abbatiolis, & Casis Dei in Beneficium datis, qualis census inde exeat, ut Ecclesia de qua sunt, exinde vestituram habere possit.* Ces Chezes-Dieu, *Casæ Dei*, estoient les mesmes que les Celles. Le Capitulaire de Charles le Chauve à Epernay en 846. nous découvre l'origine des Obediences. C'étoient des fermes, dont les Moines prenoient le soin les uns aprés les autres, pour venir reprendre l'esprit de pieté & de regolarité dans le Monastere. On condamne l'abus nouveau de laisser trop long-temps un même Moine dans ces fermes, parce qu'il en devenoit titulaire. Voicy l'article LVII. de ce Capitulaire. *Nec sub prætextu obedientiæ diutius villicationibus inserviant; sed regulariter obedientiam vicissitudine sua peragentes, secum, ut de S. Benedicto legitur, in Monasterio habitent, atque seipsos recolligant.*

Cap. 3.

C'estoient ces Celles, ou ces petites Abbayes, à qui on donnoit aussi le nom de Montrueil, *Monasteriolum.* Voicy ce qu'on en lit dans un Capitulaire de Loüis le Debonnaire, *De Monasteriolis puellarum, in quibus nullus ordo bonæ conversationis tenetur. De Monasteriolis etiam diversis in Missatico Alberici.* Cela a bien du rapport avec le Capitulaire de Charlemagne, *De Monasteriis minutis, ubi Nonnanes sine regula sedent, &c.* Où l'on voit qu'il y en avoit aussi pour les Religieuses, & que le déreglement s'y glissoit d'autant plus facilement que leur nombre estoit plus petit. Enfin une vieille Chronique nous apprend que l'Abbé Hugues fils de Charlemagne faisoit regulierement la visite des Celles dépendantes de son Abbaye. *Cum secundum morem Abbatiæ suæ Cellas causa providentiæ & admonitionis circuiret.*

Conc. Gall. Tom. 2 pag 464. 157.

Du Chesne Tom. 2 pag. 219.

V. Je passe aux Eglises Baptismales, que le Concile de Vernon distingua des autres, insinuant en mesme temps que le nombre n'en devoit pas estre grand, & que c'estoit à l'Evesque à les designer. *Ut publicum baptisterium in nulla Parochia esse debeat, nisi ubi Episcopus constituerit.* C'est une remarque qu'il ne faut pas negliger en passant, que si c'est l'Evesque seul qui a l'autorité de declarer qu'elles sont les Eglises baptismales, il s'ensuit que tous les Diocesains entrent dans l'Eglise par luy, & luy sont absolument soûmis, comme au pere commun de tous ses Diocesains. Le Concile de Pontyon remarque que ces Eglises estoient appellées *Plebes*; *Et ut Ecclesias Baptismales, quas Plebes appellant, Ecclesiæ filiy instaurent.* Elles sont appellées *Tituli baptismales* dans Flodoard.

Can. 7.

An. 876. Can. 11.

L. 2. c. 19.

VI. Je passeray aux Eglises Paroissiales aprés avoir parlé des Chapelles. Les Capitulaires de Charlemagne font foy que ce religieux Empereur ne voulut pas qu'on fist des Chapelles dans son Palais même sans la permission des Evesques: *Placuit nobis, ut sicut ab Episcopis admoniti fuimus, ne Capella in nostro Palatio, vel alicubi, sine permissu Episcopi, in cujus est Parochia, fiant.* Cela s'entend des Chapelles où l'on doit celebrer le divin Sacrifice. Car les autres sont libres à toutes sortes de personnes, comme il le remarque luy-mesme en un autre endroit. Il marque ailleurs la ceremonie qui se pratiquoit lors qu'on bâtissoit une Eglise nouvelle; l'Evesque y plantoit premierement une croix, puis il traitoit avec les fondateurs du fonds & des revenus qu'ils assignoient à l'Eglise, pour l'entretien de ceux qui en auroient la garde. *Nemo Ecclesiam ædificet, antequam civitatis Episcopus veniat, & ibidem crucem figat publice, & ante præfiniat qui ædificare vult, quod ad luminaria, & ad custodiam, & stipendia custodum sufficiat, & facta donatione sic, domum ædificet.* Or quoy que l'Evesque eût consenty à la construction d'une Chapelle, & à la celebration qui s'y devoit faire de la Liturgie; ce même Empereur ne souffroit point qu'on l'y celebrast les jours de Dimanche, ou les jours de Festes, ausquels tous les fideles doivent se reunir dans les Eglises Paroissiales. *Ut in diebus festis vel Dominicis omnes ad Ecclesiam veniant, & non invitent Presbyteros ad domos suas ad Missam faciendam.* Ces Oratoires domestiques devoient aussi estre dotez s'ils estoient consacrez, c'est à dire si l'on y celebroit la sainte Messe, *Ut qui Oratorium consecratum habet, vel habere voluerit, per consilium Episcopi de suis propriis rebus ibidem largiatur: & propterea illi vici canonici non sint neglecti.* Le sens de ces dernieres paroles est le même que celuy du Capitulaire precedent: qu'on ne neglige pas les Paroisses ausquelles on doit se rendre les jours de Dimanches & des Festes pour assister au terrible sacrifice. On pourroit encore les entendre des dixmes qui doivent toûjours estre payées aux anciennes Eglises, quoy qu'on en ait basty d'autres plus proche, & sur le fond mesme, dont on paye les dixmes, conformément à un autre Capitulaire. *Quicunque voluerit in sua proprietate Ecclesiam ædificare, una cum consensu & voluntate Episcopi, in cujus Parochia fuerit, licentiam habeat. Verumtamen omnino providendum est, ut aliæ Ecclesiæ antiquiores propter hanc occasionem nullatenus suam justitiam, aut decimam perdant, sed semper ad antiquiores Ecclesias persolvantur.*

L. 1. c. 182. L. 5. c. 230.

L. 5. c. 229.

Concil Gall Tom 2. pag. 157. c. 9.

Ibid. pag. 246. c. 25.

Ibid. p. 252. c. 5. Et l. 2. Capit. c. 36. & Conc. Mogunt. ann. 813. c. 61.

VII. Il y avoit donc de deux ou trois sortes de Chapelles, les unes estoient des Eglises bâties par des particuliers sur leurs propres fonds, & ce sont celles où l'Evesque devoit premierement arborer une croix. Les autres estoient des Chapelles domestiques, dont il y en avoit encore de deux manieres: les unes pour les prieres particulieres de la famille, & pour celles-là ny l'agrément de l'Evesque, ny la dotation n'estoit point necessaire: les autres pour le divin Sacrifice, & pour celles-là il falloit avoir le consentement de l'Evêque, qui devoit auparavant les faire doter. *Qui in domo sua Oratorium habuerit, orare ibi potest. Tamen non potest in eo sacras facere Missas, sine permissu Episcopi.* D'où il est encore évident que la consecration de ces Oratoires domestiques, ne se faisoit que par la celebration du divin Sacrifice, avec la permission de l'Evesque. Quant aux autres Eglises ou Chapelles de la campagne, Herard Archevêque de Tours en remarque la ceremonie, comme elle a esté exposée cy-dessus: *De ædificationibus Ecclesiarum, ut nullus antea fundamentum jaciat, donec Episcopus veniat, & in medio crucem figat, & sic accepta dote, construendi licentiam tribuat.* Je ne dis rien des Chapelles que les Religieux faisoient bâtir

Capitular. l. 5. c. 230.

dans leur cimetieres, comme on peut voir dans la vie du saint Abbé d'Aniane Benoist, ou qui leur servoient elles-mesmes de cimetiere, & en portoient le nom, comme il paroît dans la vie d'Egil Abbé de Fulde. Ces Chapelles n'avoient point de Beneficier destiné à les desservir. Ainsi elles ne sont pas à mon sujet. Elles estoient neanmoins des images des cimetieres des premiers siecles, dont il a esté parlé dans la premiere Partie.

Saecul. Bened. IV pa. 206. 238.

VIII. Or ces Chapelles avoient leurs Chapelains, c'est à dire, des Prestres qui les desservoient. Le Concile de Mets défendit aux Prestres d'avoir plusieurs Eglises, si ce n'est qu'ils eussent déja une Chapelle lors qu'on leur donna la conduite d'une Cure, ou qu'il y eût quelque Chapelle attachée à l'Eglise Paroissiale. *Unusquisque Presbyter unam solummodo habeat Ecclesiam, nisi fortè antiquitus habuerit Capellam, vel membrum adjacens sibi, quod non expedit separari.* Il est fait mention du Prestre de la Chapelle de saint Marcellin, dans un Concile de Châlon.

An. 888. Can. 3.

An. 887.

Il faut confesser neanmoins que ç'avoient esté autrefois les Prestres de la Paroisse qui alloient celebrer la Messe dans les Chapelles. Cela a déja paru ci-devant, quand il a esté dit qu'il ne falloit pas les jours de Feste & de Dimanche convier les Prestres de venir celebrer la Messe dans les Oratoires domestiques. Hincmar en donne encore une preuve quand il défend d'unir à d'autres Eglises, en façon de Chapelles les autres Eglises, qui avoient eu des Prestres propres. *Neque Ecclesias illas, quæ ex antiquo Presbyteros habere solitæ fuerunt, aliis Ecclesiis quasi loco Capellarum subjiciatis.* Où il est clair que les Chapelles sont opposées aux Eglises qui ont leurs Prestres particuliers: & que de donner deux Eglises à un seul Prestre, c'estoit reduire l'une à la condition des Chapelles. Aussi Hincmar commande ensuite qu'on lui fasse un registre des Eglises, ou des Titres qui ont toûjours eu des Prestres, ce sont les Cures, & des Chapelles qui en dépendent. *Unusquisque vestrum describat omnes Ecclesias & Titulos, quæ antiquitus Presbyteros habuerunt, & Capellas antiquitus illis subjectas, & mihi scripto renunciate.* Il voulut même avoir un dénombrement de toutes les Chapelles domestiques. Hincmar fait encore ailleurs la mesme défense aux Curez, de demander aux Seigneurs les Cures vacantes qui leur estoient voisines, ou mesme les Chapelles sans sa permission: *Vicinus Presbyter ne Ecclesiam illam obtineat, quæ titulus per se constans antea extitit, sed neque Capellam, sine consultu nostro.* Et lors qu'il marque aux Doyens Ruraux les articles divers dont ils devoient l'informer touchant toutes les Eglises du Diocese: voici comme il les distingue en Paroisses & en Chapelles: *Per singulas matrices Ecclesias & per Capellas Parochiæ nostræ.*

Conc. Gall. Tom. 3 pag. 643. c. 7.

Hincm tom. 2. pag. 715. 716.

IX. On peut bien donner le nom d'Eglises Annexes & Succursales, à quelques-unes de ces Chapelles. Le même Hincmar témoigne, que celle dont il eut une si longue contestation avec l'Evesque de Laon son neveu, estoit unie à une Eglise Paroissiale, *Ipsa Capella à longo tempore unita fuit Ecclesiæ sitæ in Juvineaca villa, & Parochiæ illi subjecta*: les dixmes estoient données au Curé, qui y celebroit, ou y faisoit quelquefois celebrer la Messe; on priva les habitans de cette grace, quand ils desisterent de donner les dixmes au Curé; on en fit des plaintes; mais Hincmar assure, que pendant cet interdit, on ne refusa ni le Baptesme, ni la Communion à personne. *Nulli baptismus, vel communio est denegata.* D'où l'on pourroit conjecturer, qu'on administroit le Baptesme, aussi bien que l'Eucharistie dans ces Chapelles. Ce qui facilita sans doute dans la suite du temps le changement qui s'en fit en des Eglises Paroissiales.

Tom. 2. pag. 389. 390.

X. Il y avoit aussi de ces Chapelles qui relevoient des Chapitres. Telle estoit la Chapelle de saint Martin dans le Comté de Beaune, que l'Evesque d'Autun à la priere ou à la presentation de son Chapitre, donna à deux Clercs, à condition de payer tous les ans les droits Synodaux à l'Evesque, & le cens de cinq écus d'or au Chapitre. *Per consensum Canonicorum, duo Clerici teneant, dum advixerint, ea ratione, ut Synodalia persolvant debita, & censum quinque solidorum, usibus Canonicorum inferre non negligant.*

Append. ad Reginon. Baluzij.

XI. Mais il faut avoüer que le plus grand nombre de Chapelains, fut de ceux qui n'estoient ordonnez que pour celebrer la Messe dans les Oratoires particuliers des personnes de qualité. Le Concile de Pavie loüa la pieté de ceux qui ne se pouvant passer de ces Oratoires, ne recevoient les Prestres que de la main de leur Evesque. *Docendi sunt sæculares viri, ut si in domibus suis mysteria divina jugiter exerceri debeant, quod valde laudabile est, ab his tamen tractentur, qui ab Episcopis examinati fuerint, & ab ordinatoribus suis commendatitiis literis comitati probantur, &c.*

An. 850. Can. 18.

XII. Il y a lieu de croire que dans la France on n'en osoit pas avec cette loüable moderation des Italiens, qui merita l'approbation de ce Concile. Car Agobard Archevesque de Lyon, nous a laissé une pitoyable peinture des indignitez, des profanations & des outrages dont on deshonoroit le Royal Sacerdoce de JESUS-CHRIST en la personne de ces Chapelains de grands Seigneurs. Les personnes les moins qualifiées se piquoient mesmes quelquefois d'en avoir pour exiger d'eux des services indignes de leur personne & de leur ministere. *Quando increbuit consuetudo impia, ut pene nullus inveniatur anhelans, & quantulumcumque proficiens ad honores, & gloriam temporalem, qui non domesticum habeat Sacerdotem; non cui obediat, sed à quo incessanter exigat licitam simul atque illicitam obedientiam, non solùm in divinis officiis, verùm etiam in humanis.* S'il y avoit de l'impieté à faire servir une dignité si sainte à la vanité des hommes, il y en avoit encore davantage à exiger de ces Prestres, des services aussi honteux, que sont ceux que ce même Prelat represente dans la suite de son discours. *Ita ut plerique inveniantur, qui aut ad mensas ministrent, aut vina misceant, aut canes ducant, aut caballos, quibus fœminæ sedent, regant, aut agellos provideant.* Aussi comme les honnêtes Ecclesiastiques avoient une juste aversion de ces bassesses, les Seigneurs ne se mettoient pas en peine ni de la doctrine, ni de la probité de ceux qu'ils presentoient aux Evesques, pour estre ordonnez; un esclave, un vassal, un villageois leur suffisoit pour remplir cette place dans leur maison. *Quando illos volunt ordinari Presbyteros, rogant nos, aut jubent, dicentes, Habeo unum Clericionem, quem mihi nutrivi de servis meis propriis, aut beneficiariis, aut pagensibus, volo, ut ordines eum mihi Presbyterum.* Aprés cela ils croioient se pouvoir dispenser de se mêler avec la foule des fideles dans les grandes Eglises, pour y assister aux Offices, & pour y entendre la predication. *Ut habeant Presbyteros proprios, quorum occasione deserant Ecclesias, sermones, & Officia publica.*

Epist. ad Bernardum Contra ... de privilegio & jure Sacerdotij.

CHAPITRE XLVI.

Diverses remarques sur les Cures & les devoits des Curez.

I. De l'obligation d'assister à la Messe de la Paroisse & à la Predication.

II En quel cas on pouvoit celebrer hors de l'Eglise.

III. Des Autels portatifs.
IV. Des pavillons benits par l'Evesque pour y celebrer.
V. Des Confreries & de leurs Reglemens.
VI. Des Eulogies.
VII. Du pain beny.
VIII. Des Paroisses dont les Curez estoient Moines.
IX. Des Curez primitifs.
X. De la division & de l'union des Cures.
XI. Des Nations infideles premierement converties à la Foy, & gouvernées par des Prestres.

I, QUOIQUE nous aions traité assez au long des Cures & des Paroisses dans les Parties precedentes; nous ne laisserons pas d'en remarquer encore ici brievement quelques particularitez, qui ont esté propres à cet âge, & qui ont donné naissance à la police de ces derniers siecles.

An. 855. Can. 4. Le Concile de Pavie condamne l'irreligion des personnes riches & puissantes, qui aiant des Eglises prés de leurs maisons, *juxta domos suas basilicas habent:* ne venoient point aux grandes Eglises pour y entendre la parole de Dieu, qu'on leur eut adressée s'ils y eussent esté presens, pour les exhorter à ne point opprimer les pauvres: au lieu que les pauvres seuls assistant aux Sermons, on n'y parloit que pour les affermir dans une constante patience contre les oppressions des riches. *Et dum soli afflicti & pauperes veniunt, quid aliud quam ut mala patienter ferant, illis prædicandum est. Si autem divites qui pauperibus injuriam facere soliti sunt, venire non renuerent, admoneri utique possent, &c.*

Theodolphe dans ses Capitulaires, donne sur ce sujet plusieurs avis fort considerables. 1. Qu'on ne mange point avant la fin du divin service, aux jours de Feste & de Dimanche. *Admonendus est populus, ut ante publicum peractum officium, ad cibum non accedat.* 2.
Cap. 45. 46. Que les Prestres qui diront des Messes en particulier dans les Eglises, ou dans les Oratoires, les disent si secrettement, & de si bonne heure avant Tierce, que personne ne puisse s'exempter de venir à la grande Messe. *Ut Missæ quæ per dies dominicos peculiarer à Sacerdotibus fiunt, non ita in publico fiant, ut per eas populus à publicis Missarum solemnitatibus, quæ hora tertia Canonice fiunt, abstrahatur.* Et plus bas, *Sacerdotes per oratoria nequaquam Missas, nisi tam caute ante secundam horam celebrent, ut populus à publicis solemnitatibus non abstrahatur.* 3. Que c'est une coûtume pernicieuse, *pessimus usus est*, de se contenter d'une Messe basse les Dimanches & les Festes, & mesme d'une Messe des Morts. Que tous les Prestres de la Ville, & mesme ceux qui ne sont pas loin de la Ville, doivent se trouver à la Messe solemnelle avec tout le peuple, sans en excepter qui que ce puisse estre, hormis les Religieuses. *Sed sive sacerdotes, qui in circuitu urbis, aut in eadem urbe sunt, sive populus, in unum ad publicam Missarum celebrationem conveniant.* Cette Ordonnance de Theodulphe rend encore bien plus probable ce que nous avons dit dans les Parties precedentes de l'origine des Paroisses, & de la Messe qui s'y celebroit.

L. 1. c. 147. 148. & L. 5. c. 49. 50. Les Capitulaires de Charlemagne défendirent aux Curez de recevoir à la Messe les Paroissiens d'une autre Paroisse, si ce n'est les passans, ou ceux qui viennent aux audiences des Juges. *Ut nullus Presbyter alterius Parochianum, nisi in itinere fuerit, vel placitum ibi habuerit, ad Missam recipiat.* Le Canon suivant défend aux Curez de dire la Messe dans une autre Paroisse que la leur, si ce n'est en voyageant, & de recevoir les dixmes qui sont dûës aux autres Curez. *Nullus Presbyter in alterius Parochia Missam cantare præsumat, nisi in itinere fuerit, nec decimam ad alterum pertinentem recipere præsumat.* Ce mesme Canon exprime ailleurs avec une autre clause: *Ut nullus Presbyter in alterius Presbyteri Parochia, eo inconsulto Missam cantare præsumat, nisi in itinere fuerit* Ce qui sembleroit dire, que la permission du Curé du lieu n'estoit pas necessaire aux Prêtres passans pour celebrer la Messe. Mais il faut remarquer que la raison & le fondement de ces precautions estoit pour empécher les Curez d'usurper les dixmes des autres Curez, en recevant leurs Paroissiens à la Messe, ou celebrant la Messe dans leur Paroisse. Cela est encore assez clairement insinué dans cet autre Canon. *Ut nullus Presbyter alterius Parochianum, nisi in itinere fuerit, nec decimam ad alterum* Capit. L. 5. c. 215. *pertinentem audeat recipere.* C'est pour cela qu'Herard Archevesque de Tours défendit aux Curez de solliciter les Paroissiens des autres. *Nullus Presbyter alte-* Can. 29. *rius Parochianum ad Missam recipiat, vel sollicitare præsumat.* Le Concile II. de Châlon en 813. declara C. 19. c. 2. la consequence de donner les dixmes à l'Eglise où on entend la Messe: *Decimas dent, ubi per totum anni circulum Missas audiunt.* Le Concile de Nantes renouvella la mesme défense.

Mais ce Concile considera outre cela l'obligation des Paroissiens à se tenir étroitement unis à leurs Curez; comme à leurs Pasteurs & leurs Peres. Ainsi il voulut que chaque Curé avant que de commencer la Messe, demanda s'il n'y avoit point de Paroissien étranger qui eut de l'éloignement de son Curé, & que s'il s'en trouvoit quelques-uns parmi son troupeau, il les renvoiast à leur propre Pasteur. *Ut Dominicis &* Can. 1. *festis diebus Presbyteri, antequam Missas celebrent, interrogent, si alterius Parochianus in Ecclesia sit, qui proprio contempto Presbytero, ibi Missam audire velit. Quem si invenerit, statim ab Ecclesia ejiciant, & ad suam Parochiam redire compellant.*

On pouvoit encore considerer une autre raison, sçavoir la Communion qui avoit tant de rapport à la Messe, & à laquelle on ne pouvoit estre admis que par le propre Pasteur qui pouvoit distinguer les brebis des boucs, les fideles des penitens, les justes des impies. C'est ce qui est touché dans les Capitulaires. *Statutum est ut unusquisque Clericus, vel laicus non com-* L. 6. c. 456. *municet in aliena plebe sine literis Episcopi sui.* Cela est Addit. 4. c. tiré d'un Concile de Carthage, & c'est un vestige de 17. l'ancienne discipline, qui excluoit les Penitens mêmes de la Messe, & faisoit regarder la seule assistance à la Messe, comme une espece de Communion.

II. Le Concile VI. de Paris fit de sanglantes inve- An. 829. ctives contre les Prestres qui se laissoient persuader Can. 47. de dire la Messe dans des jardins ou dans les maisons des particuliers, ou mesmes dans des Chapelles sans la permission de l'Evesque, *in hortis & domibus, vel certè adiculis*, permettant neanmoins dans la necessité, lors qu'on est en voiage, & qu'on est fort éloigné de toutes les Eglises, de celebrer dans la campagne, sur des Autels consacrez par les Evesques. *Excepto quando in itinere pergitur, & locus Basilica procul est, & id in altaribus ab Episcopis consecratis, fieri necessitas compellit, ne populus Dei sine Missarum celebratione, & corporis & sanguinis Dominici perceptione maneat.*

III. Ces Autels portatifs ou ces tables de marbre consacrées par l'Evesque, estoient donc déja en usage. Hincmar nous apprend que ces tables estoient de marbre, ou de quelque pierre noire, que l'Evesque les consacroit, qu'on s'en servoit dans les Chapelles qui ne devoient jamais estre consacrées, & dans les Eglises même qui n'estoient pas encore dans l'estat qu'il faloit Conc. Gall. pour en faire la Dedicace. *Si necessitas poposcerit, donec* Tom. 3. pag. *Ecclesia, vel altaria consecrentur, vel in capellis etiam* 636. *quæ consecrationem non merentur, tabulam quisque* Hincmar. *Presbyter, cui necessarium fuerit, de marmore, vel ni-* Tom. 2. pag. 732.

gra

gra Petra, aut litio honestissimo secundum suam possibilitatem honeste affectatam habeat, & nobis ad consecrandum offerat, quam secum, cum expedierit deferat, in qua sacra mysteria secundum ritum Ecclesiasticum agere valeat.

Il y a de l'apparence que ce furent là les deux raisons qui donnerent commencement à ces pierres consacrées, qui servent d'Autel, & qui se transportent facilement. La premiere pour n'estre pas privé du fruit des saints Mysteres, quand on est engagé en voiageant dans de grandes campagnes. La seconde pour pouvoir celebrer le divin Sacrifice dans les Oratoires domestiques, ou dans les Chapelles dont on ne faisoit jamais de Dedicace. *Capellæ quæ consecrationem non merentur.* Comme les Evesques ne pouvoient pas mesme se rendre dans toutes ces Chapelles ou dans tous ces Oratoires, pour y consacrer des Autels, les Prestres se donnerent quelquefois la liberté d'offrir les saints Mysteres sur des Autels qui n'estoient pas consacrez. On remedia à ce desordre, par l'usage de ces tables consacrées. Voici ce qu'on en lit dans les Capitulaires
Capitulare Car. Mag. L. 6 c. 201. & 7. c. 99. 312. 334. de Charlemagne. *Placuit ut in locis non consecratis Missarum celebrationes fieri non debeant, nisi causa longinqui itineris, vel hostilitatis; & id in altaribus ab Episcopo consecratis fieri necessitas compellat.*

IV. Mais il ne faut pas oublier que pour conserver plus religieusement les marques de la souveraineté de l'Episcopat, & de la plenitude du Sacerdoce, qui reside dans les Evesques, on ne se contenta pas d'obliger les Prêtres à ne celebrer que sur des Autels consacrez par les Evesques, on ordonna aussi que les pavillons dans lesquels on celebroit quand on se trouvoit en campagne, fussent aussi consacrez par les Evesques, aussi bien que les vestemens Sacerdotaux, les corpo-
Capitulare Car. Mag. L. c. 334. raux les palles, les vases sacrez. *Sunt etiam ab Episcopis consecranda & benedicenda corporales, palla, ac alia vestimenta sacerdotalia. &c. Sacrificia offerre nullo modo licet, nisi in locis Deo ab Episcopo dicatis, nisi causa hostilitatis aut summa necessitatis; & hoc non in mansionibus, aut in domibus non sacratis, sed in tabernacu-*
An. 888. c. 9. *lis dedicatis ab Episcopis.* Le Concile de Mayence permit neanmoins de celebrer dans la campagne à découvert, ou dans des pavillons, sans qu'il fust necessaire qu'ils fussent consacrez. *In itinere positis, si Ecclesia defuerit, sub divo, seu in tentoriis, &c.* Ce même Concile nous apprend encore que la fureur des Normans aiant brûlé une infinité d'Eglises, on fut contraint de celebrer dans des Chapelles en attendant que les Eglises fussent reparées. *In capellis Missas interim celebrare liceat, donec ipsa Ecclesia restaurari queant.* Il ne faut pas douter que durant ce long intervale, plusieurs de ces Chapelles qui n'avoient esté tout au plus que des Annexes, ne devinssent enfin des Eglises Paroissiales.

Hincmar. Tom. 1 pag. 715. V. Revenons aux Eglises Paroissiales, dans lesquelles Hincmar nous apprend qu'on avoit déja établi des Confreries, *Ut de collectis, quas Geldonias, vel Confratrias vulgo vocant.* Hincmar leur prescrivit des regles fort saintes, de ne former & n'entretenir leur pieuse societé que pour les exercices d'une fervente religion, pour les offrandes qu'ils faisoient à l'Autel, pour les aumônes, pour les prieres & les sacrifices, afin d'assister les morts; il leur ordonna de n'offrir à l'autel que le pain & le vin qui pouvoit estre employé au sacrifice: s'ils vouloient en offrir une plus grande quantité, qu'ils le fissent en particulier pour soulager les Ministres de l'Autel, ou pour en faire une distribution au peuple. *In omni obsequio religionis conjungantur, videlicet in oblatione, in luminaribus, in oblationibus mutuis, in exequiis defunctorum, in eleemosynis & cæteris pietatis officiis. Ita ut qui candelam offerre voluerit, sive specialiter sive generaliter, aut ante Missam aut inter Missam antequam Evangelium legatur, ad altare deferantur Oblationem autem, unam tantummodo oblatam & offertorium pro se suisque omnibus conjunctis & familiaribus offerat. Si plus de vino voluerit in butticula, vel canna, aut plures oblatas, aut ante Missam, aut post Missam Presbytero vel Ministro illius tribuat, unde populus in eleemosyna & benedictione illius eulogias accipiat, vel Presbyter supplementum aliquod habeat.* Il leur défend absolument toutes sortes de festins, ou de divertissemens, parce que l'yvrognerie & les meurtres en estoient les suites aussi ordinaires que déplorables. S'il survient quelque necessité d'assembler tous les Confreres, comme par exemple pour reconcilier un fils avec son pere: *Conventus autem talium Confratrum, si necesse fuerit, ut simul conveniant:* ils ne pourront s'assembler qu'en la presence du Curé, qui leur fera quelque exhortation de pieté, leur donnera des eulogies, & aprés avoir mangé un morceau de pain, & bû une fois seulement, il les obligera de se retirer. *Qui voluerit eulogias à Presbytero accipiant, & panem tantum frangentes, singuli singulos biberes accipiant.*

VI. Ce que nous venons de toucher en passant des Eulogies, merite bien que nous nous arrestions un peu pour en découvrir les origines. Hincmar vient de nous dire que les fideles ne doivent offrir à l'Autel, que les petits pains, preparez avec soin pour le sacrifice, qu'on appelloit pour ce sujet, *oblatas*, & qu'on nomma ensuite par corruption *oublies*, & autant de vin qu'il en faut pour la celebration des Mysteres. Mais qu'on pouvoit en offrir aux Prestres en particulier une plus grande quantité, qui serviroit ou à soulager la pauvreté des Curez, ou à donner des eulogies au peuple: *Unde populus in eleemosyna, & benedictione illius eulogias accipiat.* Ces eulogies estoient donc une charitable liberalité qu'on faisoit au peuple, du pain & du vin qui avoit esté offert en particulier au Prestre. Hincmar nous a dit encore, que lorsque les Confreres s'assembloient, le Curé pouvoit leur donner des eulogies, afin qu'ils pussent se separer aprés avoir mangé un peu de pain: & bû une fois seulement. Cela revient à cette distribution charitable des restes du pain & du vin des offrandes.

VII. Le Concile de Nantes, dont on ne sçait pas *Can. 9.*
précisement l'Epoque, mais qui fut tenu quelque temps aprés la mort de Hincmar, nous apprend bien plus exactement l'usage de ces eulogies, & les regles qu'on y observoit; car ces sortes de ceremonies religieuses se perfectionnent peu à peu. Le Curé devoit conserver le reste des pains qui avoient esté offerts à l'Autel par le peuple, & qui n'avoient pas esté consacrez, ou bien prendre de son propre pain, & en benir des particules afin de les distribuer tous les jours de Dimanche & de Feste, à tous ceux qui ne communioient pas. *Ut de oblationibus, quæ offerantur à populo, & consecrationi supersunt, vel de panibus, quos offerunt fideles ad Ecclesiam, vel certè de suis, Presbyter convenienter partes incisas habeat in vase nitido, ut post Missarum solemnia, qui communicare non fuerunt rati, eulogias omni die Dominico & in diebus Festis exinde accipiant.* On voit ensuite dans le mesme Canon la Collecte que le Prestre doit dire pour benir les eulogies, afin que les fideles en tirent du secours contre les maladies du corps & les tentations de l'esprit, par la toute-puissance de celui qui est le pain de vie.

Ce Concile repete un peu aprés tous les reglemens *Can. 15.*
que nous avons ci-dessus rapportez de Hincmar pour les Confreries, aprés en avoir retranché ce qui regarde

ces eulogies. En effet dans l'intervale l'usage en avoit un peu changé. Car le Concile de Nantes en donne à tous les fideles qui ne communient pas, toutes les Fêtes & tous les Dimanches ; & veut qu'on y employe les pains mesme & les offrandes qui avoient esté presentées à l'Autel par le peuple, & ne dit pas un seul mot du vin. En tous ces points là le Decret du Concile, & l'usage qu'il introduit est different de celuy de Hincmar. On peut dire neanmoins qu'Hincmar a donné commencement au pain beny, ou nous en a le premier donné un témoignage certain ; quoy que la suite des années ait ajoûté quelque nouvelle perfe-

Conc. Gall. Tom. 3. pag. 659.

ction à ce qu'il en avoit ébauché. Si les Capitulaires qu'on attribuë à Hincmar, sont veritablement de luy, comme tout ce Canon du Concile de Nantes, s'y trouve inseré en mesmes termes, il faudra croire que tous ces usages du pain beny avoient cours dés le temps de Hincmar. Mais il y a une contradiction toute apparente entre ce Canon du Concile de Nantes, & l'article de Hincmar des Consteries.

Le terme d'Eulogies avoit esté assez frequent avant le temps d'Hincmar, mais la signification en estoit tres-differente. Ce n'estoient ordinairement que les presens que les inferieurs faisoient à leurs superieurs. Le Concile de Meaux exhorte les Curez à faire quel-

An 845. Can. 54.

ques petits presens à leurs Evesques, *Decet Presbyteros cum voluntariis Eulogiis tempore congruo visitare & venerari suos Episcopos.* La lettre attribuée au Pape Leon IV. pour les Evesques de Bretagne, laisse à la liberté des Curez d'apporter aux Evesques des Eulogies en venant au Synode. *De Eulogiis ad sacra Concilia deferendis nihil invenimus à majoribus termi-*

Conc. Gall. Tom. 3. pag. 642.

natum, sed sicut unicuique Presbytero placuerit. Hincmar mesme défend à ses Archidiacres d'exiger des Eulogies des Curez. Flodoard dit que saint Rigobert

L. 2. c. 12.

Archevesque de Reims envoyoit souvent des Eulogies à Pepin le Gros : *Cui Eulogias pro benedictione crebro*

L. 3. c. 3.

solebat mittere. Il conte aussi comme le Pape Formose envoya au Roy Charles un pain beny, selon qu'il luy avoit témoigné le desirer. *Quem petierat, ei panem benedictum pro pignore mitteat.* Voila le terme propre du pain beny, mais en peu different de celuy qui est enfin demeuré seul en usage.

VIII. Il faut encore revenir aux Paroisses, & remarquer qu'il y en avoit déja, dont les Curez étoient des Moines. Nous avons dit ailleurs que le Pape Gregoire III. établit dans l'Eglise de saint Pierre à Rome une Congregation de Moines, pour y chanter durant le jour & la nuit la divine Psalmodie, car les Messes y estoient celebrées par des Prestres Hebdomadiers. *Ut à Monachis vigiliæ celebrarentur, & à Presbyteris hebdomadariis Missarum solennia.* Voila ce qu'en dit Anastase Bibliothecaire dans la vie de ce Pape. On peut bien conjecturer de là que l'on ne confioit pas encore alors des Cures à des Religieux. Mais depuis comme les Moines se familiariserent peu à peu aux fonctions Clericales, aussi les chargea-t-on enfin du gouvernement des Cures, à condition d'en estre investis par l'Evesque, de luy en rendre compte, ou à son grand Vicaire, & d'assister au Synode Diocesain. C'est le Decret du Concile de Mayence sous

An 847. Can. 14.

l'Archevesque Raban. *Nullus Monachorum Parochias Ecclesiarum accipere præsumat, sine consensu Episcopi. De ipsis vero titulis, in quibus constituti fuerint, rationem Episcopo, vel ejus vicario reddant ; & convocati ad Synodum veniant.* Nous n'avons pas beaucoup d'exemples de cette pratique ; ce Canon suppose neanmoins qu'ils n'estoient pas si rares dans la Province de Mayence. Raban qui avoit esté Moine, avoit peut-estre travaillé luy-mesme à les multiplier, & peut-estre même que l'ancien Archevesque de Mayence saint Boniface avoit dés-lors jetté les fondemens de cette police : Car il estoit aussi Religieux, & il avoit tiré des secours considerables de beaucoup de saints Religieux pour la conversion de l'Allemagne. Puis qu'Augustin & les autres premiers Evesques des Anglois furent des Moines, pourquoy ne croira-t-on pas que les Moines furent aussi quelquefois Curez? Si l'on vouloit remonter encore plus haut, on pourroit peut-estre d'abord s'imaginer avec quelque vray-semblance, que saint Jerôme estoit luy-mesme Curé de l'Eglise de Bethlehem, qui estoit une Paroisse, ou quand on pretendroit que c'estoit un Monastere, il faudroit toûjours demeurer d'accord qu'on y exerçoit les fonctions Curiales. Voicy ce que Severe Sulpice en écrit : *Inde digressus Bethlehem oppidum petij, Ecclesiam loci illius Hieronymus Presbyter regit. Nam Parochia est Episcopi, qui Hierosolymam tenet.* Mais

Dial. 1. c. 3.

puisque saint Jerôme, quoy que Prestre, ne voulut jamais celebrer la Messe, comment auroit il esté Curé? Il est donc bien plus probable qu'Eusebe Evêque de Verceil, qui composa tout son Clergé de Moines, leur confia aussi ses Cures. Au moins on ne peut nier que tous les Curez que saint Augustin tira de son Seminaire, ne fussent comme des Chanoines Reguliers, ayant renoncé à toute proprieté. Mais cela fut sans suite.

IX. Les exemples sont bien plus frequens des Moines ou des Abbez, qui estoient Curez primitifs, ayant sous leur conduite, & en leur dépendance les Curez Titulaires. Saint Meinvere Evesque de Paderbonne, fonda une Paroisse nouvelle dans Paderbonne, sur le fond qu'il avoit donné à un Monastere. Aussi la donna-t-il au Monastere. *Eidem Monasterio proprietario jure possidendam eam delegavit.* Il faut

Surius die 5. Juny. c. 48

neanmoins confesser qu'entre les Curez Titulaires, il y en a eu de primitifs & de subalternes, avant que les Religieux prissent ces qualitez. Le Concile II. d'Aix-la-Chapelle ordonne qu'il y ait un Prestre dans chaque Eglise, quand il devroit estre soûmis au Prêtre, c'est à dire au Curé d'une autre Eglise. *Unicuique Ec-*

An. 816. Can. 26.

clesiæ suus provideatur ab Episcopis Presbyter, ut per se eam tenere possit, aut etiam priori Presbytero subjugatus, ministerium sacerdotale perficere possit. Nous examinerons ailleurs si ce Prestre ou Curé primitif, qui est icy appellé *Prior*, estoit nommé Prieur, en sorte que le titre de Prieuré soit provenu de là. Il nous suffit icy de considerer, qu'ayant un autre Curé qui relevoit de luy, on pouvoit luy donner le nom & le rang de Curé primitif. Car on ne peut pas répondre que ce Prestre subalterne, n'estoit qu'un Chapelain, destiné simplement à offrir le Sacrifice dans une Chapelle, puisque ce Concile dans le mesme Canon prévient cette defaite, en disant, que quand un Prêtre pourroit dire la Messe en plusieurs Eglises, il ne pourroit pas luy seul administrer le Baptesme, la Penitence, & la Communion à tous ceux qui sont répandus en tant de lieux, & qui sont quelquefois dans des besoins fort pressans. Ce qui montre qu'il y a une necessité absoluë, d'avoir un Prestre dans chaque Eglise. *Quanquam Missarum celebrationes per omnes Ecclesias sibi commissas agere possent ; perspeximus cætera officia, quæ ad divinum cultum pertinent, propter impossibilitatem & multitudinem Ecclesiarum, quodammodo neglectu elapsa. Similiter & providentia in baptismate infirmorum, & in confessione pœnitentium, & in communione periclitantium, perplura remansisse. Ideoque congruentius omnibus videtur, cuique congruere Ecclesiæ, proprium habere Presbyterum.*

Voila l'espece la plus considerable & peut-estre

même la plus juste des Curez primitifs, lors qu'une Eglise qui n'avoit esté qu'une Annexe, ou mesme une Chapelle, dépendante de l'Eglise Paroissiale; ou que peut-estre mesme elle n'avoit point eu de Prestre que le Curé de la Paroisse, qui y venoit quelquefois celebrer, estoit-elle mesme erigée en Paroisse & en Eglise matrice. Car rien n'estoit plus raisonnable que de conserver à l'ancien Curé quelques marques de son ancienne autorité. On pourroit conter pour une seconde espece de Curez primitifs ceux à qui les Evêques asservissoient en façon de Chapelles, d'autres Paroisses anciennes. Mais comme les Evesques ne pouvoient faire ce renversement, sans abuser de leur autorité & sans blesser les Canons, nous ne pouvons pas donner rang entre les Curez primitifs à ceux qui n'estoient que des usurpateurs. Voicy l'instruction que Hincmar Archevesque de Reims, donnoit aux Evesques qu'il ordonnoit. *Principales Ecclesias aliis Ecclesiis loco Capellarum non subjiciat, quia secundum sacros canones non licet Episcopis Parochiam antiquitus constitutam inconsulte confundere atque dividere.*

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 660.

Il n'est pas mesme probable que l'on ait attribué les droits de Curez primitifs à tous les Curez, dont la Paroisse estoit partagée, & du démembrement de laquelle on formoit une autre Paroisse. Le Concile de Toulouse aprés avoir donné aux Evesques toutes les precautions qu'il faut observer dans cette division d'une Cure en deux, ne donne aucun pouvoir à l'ancien Curé sur le Pasteur de la Paroisse nouvellement erigée: se contentant de le décharger d'une partie des contributions ausquelles il estoit assujety, & d'en charger le nouveau Curé. *De dispensa quoque debita ab illo minus accipiant, & alteri, qui quod dividitur à Parochia, suscipit, sub hac eadem mensura imponant.*

An. 843. Can. 7.

Au contraire le Concile de Nantes ne desapprouve pas qu'un seul Curé possede les droits & la superiorité de Curé primitif sur plusieurs autres Eglises, dans chacune desquelles il établit des Prêtres pour y celebrer tous les jours les Offices divins, & l'auguste Sacrifice. *Nullus Presbyter plures præsumat habere Ecclesias, nisi forte alios Presbyteros sub se in unaquaque habeat, qui nocturnum atque diurnum officium solemniter adimpleant, & Missarum celebrationes quotidianis explcant ceremoniis.*

Can. 8.

C'estoit encore un legitime fondement à un Curé de tenir en sa dépendance une autre Paroisse, lors qu'il l'avoit luy-mesme reparée aprés une entiere desolation; & qu'il y avoit dressé un Autel avec la permission de l'Evesque. C'est ce qu'en insinuë Hincmar: *Quidam Presbyteri præter Ecclesiam, in qua titulati sunt, etiam Capellas habent, & quidam etiam veteres Ecclesias restaurant, aut altaria nova construunt, propter loci convenientiam, &c.*

Conc. Gall. Tom. 3. pag. 636.

Ce sont-là les incidens divers qui ont donné lieu aux Curez primitifs, lors qu'une Chapelle ou une Annexe, qui avoit toûjours relevé d'une Cure, estoit elle-mesme erigée en Cure, ou lorsque l'Evesque partageoit une Cure trop étenduë en deux, ou enfin lors qu'un Curé rétablissoit des Cures & des Eglises voisines qui avoient esté détruites. Il ne nous reste plus qu'un mot à dire de la division, ou de l'union des Cures par les Evesques.

X. Le Concile de Toulouse permet aux Evêques de créer de nouvelles Paroisses, & de diviser les anciennes, pourvû que cela se fasse avec le conseil des Chanoines, *Mature consilio canonico tractent*: sans aucun mélange d'interest ou d'avarice: *sine intentione turpis lucri*: par le seul motif de la necessité des peuples, *si necessitas populi exegerit*: lorsque la distance des lieux est fort grande, & les chemins difficiles, ou que les femmes & les enfans ne peuvent pas se rendre à la principale Eglise. *Si longitudo itineris, aut periculum aquæ, &c. Et si mulierum, vel infantium, aut debilium imbecillitas ad Ecclesiam principalem non possit occurrere.*

An. 843. Cap. 7.

Le Concile de Meaux recommande aux Evêques de maintenir les Paroisses de la ville & des fauxbourgs, dans leur ancienne disposition, & de n'y rien changer par une legereté inconsiderée. *Ut titulos Cardinales in urbibus vel suburbiis constitutos, Episcopi canonice & honeste, sine retractatione ordinent & disponant.*

An. 845. Can. 54.

Hincmar prescrit les mesmes loix à ses Archidiacres touchant les Paroisses de la campagne, qu'ils ne se laissent point fléchir ny par presens, ny par prieres, pour unir ou pour diviser les Cures, ou pour les soûmettre les unes aux autres contre leur ancienne liberté. *Expresse vobis in nomine Christi præcipio, ut rusticanas Parochias pro alicujus amicitia, vel petitione, aut pro aliquo pretio, non præsumatis confundere, nec dividere. Neque Ecclesias illas quæ ex antiquo habere Presbyteros solita fuerunt, aliis Ecclesiis quasi loco Capellarum subjiciatis*

Concil. Gall. t. 3. p. 643. Hincm. t. 2. pag. 740.

Ce dernier reglement de Hincmar semble supposer que les Archidiacres avoient le pouvoir d'unir deux Cures en une, ou d'en diviser une en deux, puis qu'il se contente de leur défendre de rien faire de semblable par des interests humains. Le Concile de Meaux n'avoit aussi convié les Evesques qu'à une conservation constante & uniforme des Paroisses de la ville & des fauxbourgs. Il se peut faire qu'en quelques Provinces ce fut un usage receu, que les Evesques donnassent ce pouvoir à leurs Archidiacres. Le Concile de Toulouse a supposé bien manifestement que ce droit n'appartenoit qu'à l'Evesque, qui n'en devoit user luy-mesme qu'avec une extrême circonspection.

XI. Il ne faut pas obmettre un des principaux avantages des Curez. C'est qu'ils ont esté quelquefois les premiers fondateurs des Eglises nouvelles dans les païs du Nort, & parmy les Nations barbares, à qui on n'osoit pas encore confier un Evesché. Saint Villehad fut le premier Evesque de Breme, mais luy-même comme Prestre ou Curé, avoit déja exercé dans le mesme païs les fonctions curiales, pour apprivoiser ces barbares & les accoûtumer au respect qui est dû à la majesté Pontificale. Voicy ce qu'en dit l'Auteur de sa vie. *Primus in ea Diœcesi sedem obtinuit Pontificalem; quod tamen jamdiu prolongatum fuerat, quia gens crudelitati divina resistens cum Presbyteros aliquoties secum manere vix compulsa fineret, Episcopali authoritate minime regi patiebatur. Hac itaque de causa septem annis prius in eadem Presbyter est demoratus Parochia; vocatus tamen Episcopus, & secundum quod poterat, cuncta præsidentis potestate ordinans.* Ce saint Prestre n'estant encore que Curé portoit le nom d'Evesque, ce qui est à remarquer à cause de plusieurs autres qu'on a honorez de ce mesme nom, quoy qu'ils n'en eussent jamais receu la consecration. L'Histoire Ecclesiastique d'Adam Chanoine de Breme nous a appris que le saint Religieux de Corbie Ansgarius avant que d'estre fait Archevesque de Hambourg, ou de Breme, avoit presché pendant long-temps n'estant encore que Prestre dans le mesme païs. Il en dit autant de Rimbert son compagnon & son successeur, & d'Adalgarius successeur de Rimbert. Tous ces saints Archevêques employerent des Prestres ou des Curez pour la conversion des peuples infideles du Nort, avant que d'y pouvoir ordonner des Evesques. Adam le dit clairement en parlant d'Adalgarius. *Sedit difficili tempore barbaricæ vastationis, nec tamen Legationis suæ ad gentes studium omisit. Verum sicut decessores sui Presbyteros ad hoc opus constitutos & ipse habere curavit.*

Sæcul. Bened. tom. 3. part. 2. pa. 409.

CHAPITRE XLVII.

Les pratiques des Grecs touchant les Oratoires, & les Autels portatifs.

I. Reglemens pour la fondation des Oratoires & des Chapelles dans l'Orient.

II. On y baptisoit, & on y celebroit les sacrez Mysteres, même sans la permission des Evesques.

III. Quoi qu'on ne le pust contre leurs défenses.

IV. Parallele de la police des Grecs, & de celle des Latins en ce point.

V. Les Evesques ne pouvoient jamais celebrer que dans des Eglises dediées.

VI. On ne pouvoit fonder de Monastere pour moins de trois Moines.

VII. Les Oratoires & les Chapelles ne se consacroient point par les Evesques, & on n'y mettoit point de Reliques des Martyrs, parceque cela est supplée par les nappes sacrées.

VIII. Ces nappes sacrées tenoient lieu d'Autels portatifs. C'étoient des pieces de la nappe de l'Autel qui avoit esté consacré.

IX. Les Aumôniers des Empereurs celebroient à la Campagne.

X. Nouveaux reglemens pour empêcher que les Oratoires ne dépeuplent les Eglises.

I NOUS ra recueillerons dans ce Chapitre les loix & les pratiqoes de l'Eglise Gréque, sur les mesmes matieres qui ont esté traittées daos les deux Chapitres precedens.

Nomocan. Tit. 5. c. 14. Photius remarque dans son Nomocanon, que les Constitutions nouvelles de Justinien ne permettoient point de bâtir d'Eglise ou d'Oratoire, *εὐκτήριον, ἢ ἐκκλησίαν*, sans qu'on fût cooveno avec l'Evesque de la dotation necessaire pout l'entretien des lampes, pour la celebration de la liturgie, pour les reparations des bâtimens, & pour la nourriture des Ministres. L'Evesque commençoit par arbores one Croix, avec les prieres marquées pour cela; si le Fondateur mouroit avant la consommation de l'ouvrage, les Oeconomes de l'Evesqoe poursuivoient en Justice les heritiera, poor les contraindre de l'achever. Chacun pouvoit avoir outre cela un Oratoire pour y prier avec sa famille en particulier, mais s'il faisoit celebrer les divins Mysteres dans sa maison de ville ou de campagne, sans avoir demandé des Ministres sacrez à l'Evesque, sa maison estoit confisqoée à l'Eglise.

Can. 31. II. Le Concile *in Trullo* avoit permis de baptiser & de sacrifier dans les Oratoires domestiques, pourvû que ce fût avec le consentement de l'Evesqoe, qui députoit des Ministres de soo Eglise Cathedrale. Novell. 4. & 15. L'Emperent Leon le Sage permit à toutes sortes de Prestres d'administres le Baptesme, & d'offrir le divin Sacrifice dàos ces Oratoires domestiques, presumant que la défense du Concile *in Trullo* n'avoit esté faite que pour empêcher les laïquea, ou les heretiques même qui faisoient quelquefois semblant d'estre Catholiques & d'estre Prestres de sorprendre les peres de famille, & de s'ingeret dans le ministere sacré. Cet Empereur dit que tootes les heresies ayant esté éteintes de son temps, *Cum nunc divina gratia omnes perversa opiniones sint profligata*, & n'y aiant plus de sujet de craindre qoe les peres de familles prennent des laïques pour des Prêtres: il est juste de permettre ces fonctions saintes à quelque Prêtre qoe ce puisse estre, sor tout depuis que non seulement les personnes poissantes, mais les plos mediocres mesmes, ont des Oratoires dans leur maison, quoi qu'ils ne puissent pas tout fournir à la dépense d'un Prestre, qui leur soit propte & particulier. *Si quidem cum divina gratia in omnibus non modo potentiorum, verum etiam tenuiorum domibus sacraria Deo erecta sint; & vero sumptus reliquaque ad rem familiarem necessaria, sacerdotibus non possint similiter ab omnibus suppeditari.* D'où il arrive souvent, dit cet Empereor, que ces personnes manquent d'entendre la Messe, & qu'on manque aussi d'offrir pour la memoire des morts; *persape divinorum mysteriorum expertes manent, & sacra delubra sacrificiis defraudantur; quin verisimile etiam est, nonnunquam defunctorum memoria instante, ob defectum sacerdotis prasentem, memoria diem nullo sacrificio facto elabi.*

III. Ainsi aprés ces loix de Leon la permission de l'Evesque ne fut plus necessaire pour avoir des Prêtres qui celebrassent le Sacrifice oon sanglant dans les Oratoires domestiques. Mais Balsamon ajoûte fort à propos, qu'oo ne laisseroit de déposer celoi qoi aoroit celebré dans ces Oratoires, contre la défense de l'Evesque; quoi-que lorsque l'Evesque ne faisoit pas une défense expresse, on presumoit one permission tacite, qui estoit comme enveloppée dans la nappe consacrée par l'Evesque, dont il falloit dans l'Orient couvrir tous les Autels, où l'on vooloit celebret, si ces Aotels n'avoient pas esté consacrez par l'Evesque. Car c'est pout cela, dit ces Auteur, qu'on a donné cours à ces nappes saintes, qui tiennent lieo d'Autels portatifs, & que l'Evesque consacre, afin qu'il paroisse que c'est avec la dépendance & l'agrément de l'Evesqoe, qoe les Prestres offrent le Sacrifice. *Sed quamvis hac sic habeant, si quis à regionis Antistite sacrificare, vel baptisare in Oratorio prohibitus fuerit, is vero qui tale quid fecerit deponetur, nec ei Novella proderunt. Is autem qui non est expresse prohibitus, videtur etiam tacitè ex Episcopi sententia hoc facere. Propterea enim, ut est verisimile, excogitata sunt Superaltaria, & fiunt ab Antistitibus regionis, ut ponatur supra sanctas mensas Oratoriorum, & sufficiant, ut ostendatur ex Episcopi permissione fieri sacrificium.* In Can. 31. Trull. ἀντιμήνσια.

IV. Ceste police est assurément bien differente de celle de l'Occident. On n'y fait pas de si grandes instances pour l'assistance aux grandes Eglises, & aux Messes de Paroisse, on y favorise la multiplication des Oratoires domestiques, on y celebre mesme le Baptesme, il suffit que l'Evesque n'y contredise pas pout y faire celebret tel Prestre qu'on voudra. Ce sont peut-estre des relâchemens de la discipline des Grecs. Mais on peut aussi considerer que lea Grecs aiant constamment observé leur ancienne pratique de ne souffrir qo'on Aotel dans chaque Eglise, & de ne celebrer qu'one Messe par jour toot au plus dans chaque Eglise, & à chaque Aotel: il estoit presqoe impossible que tous les fideles assistassent ao sacrifice de la Messe. Ainsi les personnes mediocrement accommodées avoient des Oratoires dans leor maison, & appelloient des Prestres poor y offrir. Les Latins ont esté plos rigoureux pour ne pas souffrir cette multiplication infinie d'Oratoires & de Sacrifices en particulier; mais aossi ils n'ont pas observé l'ancienne unité de l'Autel & du Sacrifice dans chaque Eglise. Il est vrai que cette unité d'Autel & de Sacrifice s'estoit établie dans le berceau de l'Eglise, lorsque les fideles n'estoient pas encore si moltipliez. Mais les Grecs aussi pouvoient s'imaginer que la reünion de tous les fideles dans l'Eglise matrice, soit Cathedrale, soit Paroissiale, & lent presence à la Messe solennelle, n'estoit plus si facile, ni mesme si possible, aprés que le nombre des fideles s'est accrû à l'infini. Enfin qoelque jugement qu'on porte de ces pratiques diverses, il est certain que dans le temps present même les Grecs conservent encore les mêmes sentimens & les mêmes osages, d'avoir un nombre presque innombrable de Chapelles & de petites Eglises, & de n'y celebrer qu'one Messe par jour dans chacune. D'où il s'ensuit qo'ila se met-

tent peu en peine de faire assembler tous les fideles aux Messes solennelles ou Paroissiales des grandes Eglises.

V. Il est digne de remarque que quelque inclination que les Grecs eussent pour les Oratoires particuliers, il estoit neanmoins tres-expressément défendu aux Evesques d'y celebrer jamais les divins Mysteres; parce que c'eût esté rabaisser la majesté de l'Episcopat. In Can. 17. Synodi vj. *Cæterum Antistites sacra non faciunt in Oratoriis quæ non sunt dedicata, quoniam Antistitis autoritas dignitasque deprimitur, si non sit templum in quo Apostolicæ collocatur, &c.* C'est ce qu'en dit Balsamon. Ce n'est pas tout. Quelques-uns estoient d'avis qu'il falloit déposer les Evesques qui eussent sacrifié dans ces Chapelles. Mais le Patriarche Luc reprima les emportemens de ce zele indiscret, & declara qu'il estoit bien juste de punir ces Evesques qui s'oublioient jusqu'à ce point de la dignité de leur caractere, mais non pas de les déposer. *Alio modo talem puniendum, sed non per depositionem.*

In Can. 17. Synodi vij. VI. Le mesme Balsamon dit ailleurs, que celui qui vouloit fonder un Monastere devoit outre la Construction des bastimens, assigner un revenu suffisant pour son entretien de lui-mesme, & de trois Moines, puis qu'un Monastere ne peut estre habité par moins de trois Religieux, *Sed quia Monasterium à tribus ad* Novell. 14 *minimum Monachis constituitur, cogetur, &c.* Ce qu'il confirme par une Novelle de l'Empereur Leon. Mais il ajoûte qu'il n'en est pas de même pour les Oratoires, dont l'Evesque seul regle la dotation. *Cogetur efferre quod satis est ex Episcopi examinatione.* Que plusieurs mesmes en bâtissent sans la participation de l'Evesque; que ce n'est qu'à Constantinople où le Cartophylace ne permet point qu'on bâtisse d'Eglise hors la Ville, sans une assignation exacte de tous les revenus necessaires.

VII. Enfin Balsamon assure qu'il n'y a pas sujet de s'étonner si les Chapelles ne sont point consacrées Ibid. par l'Evesque, ni par le dépost sacré des Reliques des Martyrs parce que tout cela est suppleé par les napes saintes qui ont esté consacrées par l'Evesque durant la ceremonie de la dédicace d'une Eglise. Ainsi ces napes sont comme autant d'Autels consacrez, qui se peuvent commodement transporter. C'est pour cela aussi qu'on les appelle *Antimensia*, comme estant les images & les representations de la table sacrée, où l'Agneau celeste est sacrifié. *Propterea enim antimensia appellata sunt, quòd multas hujusmodi mensas exprimant & referant, quæ sanctam Dominicam mensam perficiunt.*

Can. 7. Aussi le VII. Concile ne parle que des Temples, & non des Oratoires, quand il ordonne qu'on portera des Reliques des Martyrs dans ceux que les Iconoclastes avoient consacrez, sans ces sacrez déposts: & qu'à l'avenir on déposera les Prelats qui dédieront des Eglises sans les Reliques des Martyrs.

Juris Orient. t. 1. p. 29 VIII. Il est remarqué dans le Droit Oriental, 1. Que ces napes sacrées servoient aussi pour les Oratoires qu'on dressoit dans les navires. Aprés quoi on pouvoit y celebrer les mysteres de la Liturgie & du Baptême. *Vel in domuncula navigij alicujus, Deo dedicata, sanctisque imaginibus ornata.* 2. Que le Patriarche Nicephore decida qu'on pouvoit transporter ces napes consacrées d'un Evesché & d'une Province en une autre, aussi bien que le saint chrême. 3. Que si par mégarde on les lavoit, elles ne perdoient point leur Ibid. p. 139. consecration. 4. Que ces napes sacrées n'estoient autre chose que les fragmens de celle qui avoit servi à couvrir l'Autel de l'Eglise, pendant que l'Evesque en faisoit la dédicace. *Antimensia scimus facta, postquam Antistes per se operatus fuerit dedicationem, & ex panno substrata, ac circum volvente mensam, in frusta dissecta, & picta, Sacerdotibus dari; nec posse sine his sacrificare.* 5. On couvroit de ces napes saintes les Autels qui n'avoient point esté consacrez ou dont l'on doutoit s'ils l'avoient esté. *Antimensia non in omnibus sanctis mensis poni necesse est, sed in iis de quibus incertum est, consecrata sint, nec ne.* 6. Enfin Jean Evesque Ibid. p. 350. de Citre nous apprend dans ses réponses à Cabasilas, que le terme d'*Antimensia*, usité parmi les Grecs, vient du Latin *Mensa*; & que leur consecration provenoit de ce que le Divin Sacrifice y avoit esté fait durant les sept premiers jours de la dédicace d'une Eglise. Car on n'en pouvoit faire qu'au temps de la dédicace des Eglises.

IX. Voila la discipline des Grecs touchant les Autels portatifs, & les Oratoires domestiques. Avec cette difference neanmoins que tout ce qui a esté dit des Autels portatifs & des Oratoires où l'on celebroit la Messe, & où l'on baptisoit, est encore confirmé par Balsamon, comme estant en usage de son temps; Ibid p. 369. & il ajoûte encore que les Aumôniers & les Clercs de la Chapelle de l'Empereur celebroient les divins Mysteres à la campagne, quelque part qu'ils se trouvassent, sous un pavillon de soye: *Sic enim & Clerici qui sunt in Imperatorum Comitatu, in campis solitariis sacra rite facere censentur, sub solo bombycino, quod est Ecclesiæ destinatum, tentorio.*

X. Mais quant à la solitude, que la multitude des Oratoires particuliers causoit aux Eglises publiques, le Patriarche Alexis tâcha d'y remedier quelques privile- Ibid. p. 255. ges que les Seigneurs de qualité pretendissent avoir des Patriarches ou des Evesques: défendant d'y recevoir la foule du peuple, ou d'y donner le Baptême, ou d'y faire les offices de l'Eglise, excepté la sainte Messe qu'on y peut dire les jours de Feste & de Dimanche.

CHAPITRE XLVIII.

Des Hôpitaux.

I. Tous les Monasteres de Religieux, de Religieuses & de Chanoinesses doivent avoir des Hôpitaux.

II. Chaque Evesché devoit aussi en avoir.

III. Diverses especes d'Hôpitaux.

IV. Les pauvres qui ont de la santé doivent travailler.

V. Les Hôpitaux estoient mis sous la protection des Evêques & des Rois afin que le temporel leur fût conservé.

VI. On craignoit que les Princes n'en donnassent l'administration à des Laïques, & à des dissipateurs.

VII. Trois manieres diverses de gouverner les Hôpitaux, par la Souveraine autorité des Evesques, par les heritiers des Fondateurs, & par des Communautez Religieuses.

VIII. L'autorité des Evesques & la protection des Rois y dominoit toûjours.

IX. Les Administrateurs estoient quelquefois des seculiers, mais la loi generale estoit qu'ils ne pouvoient se rien approprier du bien des pauvres.

X. La police la plus reguliere estoit d'en commettre l'administration aux Diacres.

XI. La police des Grecs conforme à celle des Latins.

I AVANT que de passer aux autres Titres de Benefices, j'ai jugé à propos de parler des Hôpitaux. Le Reglement que le Concile d'Aix- An. 816. la-Chapelle dressa pour les Chanoisses, nous fera Can. 28. sans doute admirer l'ardeur de la charité Ecclesiastique pour les pauvres. Car chaque Monastere doit avoir 1. Un lieu pour recevoir tous les survenans; prés de la porte du Monastere, *Quanquam ad portam Monasterij locus talis sit ritè habendus, in quo adventantes quique suscipiantur.* 2. Un Hôpital pour les pauvres, joignant l'Eglise, où les Prestres, & les autres Ministres destinez à servir les Chanoinesses, celebrent les Offices divins, *Juxta Ecclesiam in qua Presbyteri cum*

ministris suis divinum explent officium, sit hospitale pauperum. 3. Un lieu dans le Monastere mesme, où les veuves & les pauvres femmes fussent logées & entretenuës, *Sit etiam intra Monasterium receptaculum, ubi viduæ & pauperculæ tantummodo recipiantur, & alantur.* 4. Les dixmes des terres de l'Abbaye, de tous ses revenus, de quelque nature qu'ils pussent estre, & des oblations ou des presens qu'on faisoit au Monastere, estoient consacrées à l'Hôpital des pauvres. *Exceptis decimis, quæ de Ecclesiæ villis ibidem conferuntur; de rebus Ecclesiæ prout facultas suppetit, eidem deputetur hospitali, unde pauperes ibidem recreentur & foveantur. Sed & de oblationibus, quæ fidelibus sanctimonialibus deferuntur, decima dentur ad eorumdem sustentationem pauperum.* Il est apparent que les autres Monasteres, soit de Religieuses, soit de Religieux, ou de Chanoines ne répandoient pas moins liberalement sur les pauvres les tresors de leur charité, puis qu'on ne pouvoit douter que tous les biens de l'Eglise, quels qu'ils pussent estre, ne fussent le patrimoine des pauvres. *Oblationes fidelium, patrimonia pauperum,* comme il est dit dans ce mesme Canon. 5. L'Hôpital des pauvres étoit commis à un Administrateur, qui devoit estre autant ennemi de l'avarice, qu'amateur de l'hospitalité: & qui ne devoit rien detourner à son usage du patrimoine des pauvres de JESUS-CHRIST *Tali præsis, qui & avaritiam oderit & hospitalitatem diligat, &c. Is cui hospitale committitur, nequaquam res pauperum in suos usus retorquat.*

An 836. c. 3. II. Les Evesques ne cedoient pas aux Monasteres dans l'exercice de l'hospitalité. Le Concile II. d'Aix-la-Chapelle, ordonna des Hôpitaux à tous les Eveschez, aussi bien qu'à tous les Monasteres. *Placet ut deinceps in singulis civitatibus Monasteriis juxta modum rerum hospitalitas ordinetur advenientium.* Il est clair que ce Canon doit estre entendu des Hôpitaux des passans. Car quoi que les Evesques & les Abbez receussent autrefois les hostes à leur table & dans leur maison; ils furent enfin contraints de faire bâtir des Hôpitaux, pour les y recevoir avec plus de commodité & plus d'ordre. *An 845. Can. 40.* C'est de ces Hôpitaux pour les passans, que le Concile de Meaux nous apprend deux choses remarquables. 1. Que les saints Religieux d'Irlande en avoient fondé & doté un grand nombre dans la France. 2. Qu'il y avoit dans ces Hôpitaux des Congregations de Clercs ou de Religieux. Ce Concile adresse ses plaintes au Roi contre ceux qui avoient usurpé tous les fonds de ces Hôpitaux, & en avoient chassé mesme ces pauvres Religieux, qui y avoient esté receus dés leur jeunesse. *Sed & Hospitalia Scotorum, quæ sancti homines, gentis illius in hoc regno construxerunt, & rebus pro sanctitate sua acquisitis ampliaverunt ab eodem hospitalitatis officio funditus sunt alienata. Et non solum supervenientes in eadem hospitalia non recipiuntur, verum etiam ipsi qui ab infantia in eisdem locis sub religione Domino militaverunt, & exinde ejiciuntur, & ostiatim mendicare coguntur.* *Conc. Gal. Tom 3 pag. 114 Cap. 50.* Les Evesques des Provinces de Reims & de Roüen firent la mesme remontrance à Loüis de Germanie, ajoûtant que les Administrateurs de ces Hôpitaux devoient estre soûmis aux Evesques, & ne rien faire sans leur avis. *Sed & Rectoribus Monasteriorum, & Xenodochiorum, id est hospitalium præcipite, ut sicut Canonica docet authoritas, & Capitula avi & Patris vestri præcipiunt, Episcopis propriis sint subjecti, & Monasteria atque Hospitalia sibi commissa ipsorum regant consilio.* Il est probable que ces Hôpitaux de passans, *Hospitalia peregrinorum, sicut sunt Scottorum,* estoient particulierement destinez à recevoir ceux qui faisoient le pelerinage de Rome. Cette devotion estoit alors fort ordinaire, sur tout aux Irlandois. C'est ce qui les obligeoit eux-mesmes de dresser des Hôpitaux pour ceux de leur nation. Les Evesques ne laissoient pas d'y exercer leur autorité. Le Concile de Toul implora la protection des Rois sur toutes sortes d'Hôpitaux, comme estant de leur fondation, ou au moins sous leur sauvegarde, *An. 859. Can. 54.* *Hospitalia peregrinorum & aliorum, à Piis Imperatoribus præparata, ab omni usu & libitu humanæ temeritatis absoluta restaurentur.*

III. Les Capitulaires de Charlemagne font là distinction, & donnent mesme la definition de toutes ces sortes differentes d'Hôpitaux, de mesme qu'ils estoient en vogue dans l'Orient: *Xenodochium*, pour les passans. *Ptochotrophium*, pour les pauvres. *Nosocomium*, pour les malades. *Orphanotrophium*, pour les orphelins. *Gerontocomium*, pour les vieillards. *Brephotrophium*, pour les enfans. *Capitul. l. 2. c. 29.*

IV. Mais cette multitude d'Hôpitaux n'empêchoit pas qu'on obligeast au travail les pauvres qui en avoient les forces. Car Charlemagne aprés avoit commandé que chaque fidele nourrist un pauvre, & qu'on ne souffrist plus de mendians publics; défendit en mesme temps de donner l'aumosne à ceux qui peuvent travailler. *L. 1. c. 124.* *De mendicis qui per patrias discurrunt, volumus ut unusquisque fidelium nostrorum suum pauperem de beneficio, aut de propria familia nutriat, & non permittat alibi ire mendicando. Et ubi tales inventi fuerint, qui sibi manibus laborent, nullus eis quidquam tribuere præsumat.*

V. Ces differentes manieres d'Hôpitaux n'estoient pas par tout distinguées de mesme. On les confondoit souvent en un seul. Tel estoit apparemment l'Hôpital que Hincmar Archevesque de Reims fonda & dota pour les pelerins & pour les pauvres; il le commit à ses Chanoines, & il lui assigna de grands fonds, & fit confirmer par le Roi aussi bien que par tous les Evesques de sa Province la donation qu'il lui faisoit, afin qu'aucun de ses successeurs n'entreprist jamais de la revoquer, & de la diminuer le moins du monde, ou d'en retirer aucune contribution. *Flodoard. hist. Rem. l. 3. c. 10.* *Canonicis quoque hujus Remensis Ecclesiæ hospitale constituit, ad susceptionem peregrinorum vel pauperum, congruis ad id rebus deputatis, cum consensu Coepiscoporum Remensis Diœceseos, atque subscriptionibus eorumdem, ea conditione, ut nullo unquam tempore quilibet Episcopus, vel qualibet persona easdem res cuiquam in beneficium dare, vel in alios usus quocumque modo abstrahere præsumat; neque aliquem censum vel redhibitionem exinde accipiat: sed totum quidquid ex ipsis rebus juste acquiri potuerit: in usus pauperum, atque Canonicorum secundum modum descriptum in privilegio, à se & cæteris Episcopis confirmato, expendatur. Super hoc quoque constituto, Regiæ authoritatis preceptum à Carolo Rege fieri atque firmari obtinuit.*

C'est un point assez remarquable qu'on mettoit cet Hôpital sous la protection des Rois mesmes, afin que ni les Rois leurs successeurs, ni les Evesques à venir ne pussent jamais en faire comme d'un fief la recompense d'un Gentilhomme, ou d'un homme de guerre, ou par des exactions injustes en diminuer les revenus; qui estoient destinez par le fondateur, & par tous les Evesques de la Province, à l'entretien des passans, des pauvres & des Chanoines qui en estoient les Administrateurs. Or il ne faut pas douter que les autres fondateurs de ces maisons de charité, ne prissent les mesmes precautions contre les mesmes dangers.

VI. Les Hôpitaux aussi bien que les Monasteres aiant esté mis sous la protection des Rois par les personnes particulieres qui les avoient fondez: le Concile de Pavie prend de là occasion d'avertir les Rois & les

Empereurs, que si au lieu de défendre ces sacrez monumens de la pieté des fideles, ils les oppriment eux-mesmes, & en donnent le maniment & la disposition à d'autres qu'à ceux qui sont marquez par les Canons, ils doivent d'autant plus apprehender la vengeance du Ciel, qu'ils n'en apprehendent point des autres Souverains de la terre. *Suggerendum est beatissimis Imperatoribus, quia hi, qui Monasteria & Xenodochia sub defensione sacri Palatij posuerunt, ideo fecisse probantur, quod à nullo melius, quam à summis potestatibus protegenda crediderint. Et si ea contra decreta Institutorum, personis quibus non licet dederint, ipsi impugnatores efficiuntur, qui propugnare debuerunt; & cavendum summopere principibus, ut qui nunc minime judicantur, ne in futuro judicio ab omnipotenti Deo gravius judicentur, secundum Apostolum, etenim horrendum est incidere in manus Dei viventis.*

VII. Ce Canon aussi bien que quelques autres, nous insinuë en passant que les Rois donnoient les administrations des Hôpitaux, aussi bien que les Abbayes. L'Eglise se mettoit moins en peine de s'opposer à ces nominations des Rois, qu'à leur inculquer la necessité indispensable de ne nommer que des personnes pieuses & fideles, conformément aux Canons. Et nous concluons de ce Canon, en y joignant celuy qui precede immediatement, qu'il y avoit trois manieres diverses de gouverner les Hôpitaux. Les uns étoient en la pleine disposition des Evesques, parce que les fondateurs les leur avoient absolument assujetis; & alors les Evesques nommoient les Directeurs de ces Hôpitaux. Les autres estoient simplement sous la protection de l'Eglise, & ayant pour Administrateurs les parens, ou les heritiers du fondateur, l'Evesque avoit une intendance & une autorité suprême sur leur gouvernement & sur leur conduite. Il y en avoit qui estoient gouvernez par des Communautez saintes, & l'Evesque avoit le mesme droit de veiller sur toute leur administration. Si les heritiers ou les parens du fondateur faisoient quelque entreprise prejudiciable à l'établissement de l'Hôpital, l'Evesque la reprimoit de son autorité, ou il imploroit la toute-puissante protection du Roy, comme du garde & du défenseur universel de toutes les Eglises. *De Xenodochiis statuimus, ut quæ in Episcoporum sunt potestate, secundum dispositionem eorum qui instituerunt, gubernentur. Quæ autem sub defensione quidem sunt Ecclesiæ, sed juxta institutorum decreta, per hæredes, vel per tenentes, qui Religiosam vitam duxerint, regi debent; procuret Episcopus, ut ab eis non negligantur; & si in aliquo mala tractationis obnoxia reperiuntur, Ecclesiastica subjaceant disciplinæ. Quod si hæredes sive Clerici, sive sæculares testatoris institutionem supprimere vel obscurare nitantur, & inter se Xenodochij substantiam dividere, nuntietur sacratissimo Imperatori, ut ejus authoritate hujusmodi transgressorum nequitia coerceatur.*

Can. 35.

Ibid c. 35.

VIII. Aprés cela on ne peut douter que tous les Hôpitaux ne fussent generalement sous l'autorité de l'Evesque, & sous la protection du Souverain; quoy qu'il y eut en cela divers degrez selon que les fondateurs les avoient eux-mesmes plus particulierement soûmis, ou à l'Evesque, ou à leurs heritiers; ou à une Communauté Religieuse, ou à l'Empereur.

IX. On ne peut douter non plus que les Administrateurs des Hôpitaux ne fussent souvent des seculiers; ou par le don des Empereurs, ou par la concession de l'Evesque, ou par la disposition des fondateurs, qui avoient donné cette qualité à leurs successeurs, ou à leurs heritiers. Mais la loy indispensable des Administrateurs, quels qu'ils puissent estre, est celle qui a été marquée au commencement de ce Chapitre, par le Concile d'Aix-la-Chapelle, de ne s'approprier rien de ce qui a esté donné aux pauvres: *Nequaquam res pauperum in suos usus retorqueat.*

X. On pourroit dire neanmoins avec raison que la police la plus canonique, estoit de donner la benediction & l'administration des Hôpitaux aux Ecclesiastiques, & sur tout aux Diacres. Ce fut la pratique la plus universelle & la plus ancienne de l'Eglise d'apporter aux pieds des Apostres, c'est à dire des Evêques, & ensuite de faire administrer & distribuer par des Diacres, tout ce que la charité des fideles a destiné à la nourriture des indigens. Aussi Anastase Bibliothecaire dans les vies des Papes, fut tout dans celles d'Adrien I. & de Leon III. fait mention d'une infinité de *Diaconies* à Rome, qui estoient des maisons saintes & richement dotées pour l'entretien des pauvres.

Epist. 88. 94. 136.

On trouve aussi plusieurs lettres de Photius adressées à un Diacre administrateur d'un Hôpital. *Xenodocho Orphanotropho.* Mais nous admirerons bien plus la conformité de la discipline des deux Eglises dans ce que Cedrenus raconte de l'Empereur de Constantinople Constantin Monomaque, qui fonda un Monastere, dans lequel il y avoit divers Hôpitaux, l'un pour les vieillards, l'autre pour les passans, le dernier pour les pauvres. Ainsi l'administration des Hôpitaux dans l'une & l'autre Eglise estoit souvent commise à des Communautez de Moines ou de Chanoines.

CHAPITRE XLIX.

Des Prevosts & des Doyens.

I. L'autorité temporelle & spirituelle des Prevosts dans les Abbayes, aprés les Abbez.
II. Les Prevosts passerent des Monasteres aux Chapitres, quand les Chanoines formerent des Communautez semblables à celles des Moines, selon la Regle de Crodogangus.
III. On tâcha alors de rappeller les Prevosts dans l'ancienne regularité, dont leur puissance temporelle les avoit un peu écartez.
IV. Les seculiers mesmes s'estoient emparez de la charge de Prevosts. On corrigea cet abus.
V. L'Evesque ou l'Abbé nommoit le Prevost.
VI. Eminence de l'autorité des Prevosts.
VII. Distinction des Prevostez des Chapitres & de Monasteres. Les premieres estoient des démembremens de l'Archidiaconé.
VIII. Divers reglemens de la Regle de saint Benoist touchant les Prevosts.
IX. Et touchant les Doyens, qui estoient au dessous des Prevôts.
X. La conduite des Prevosts estant devenuë toute seculiere, on met les Doyens en leur place.
XI. Les Charges de Prevost & de Doyen estoient comme perpetuelles.
XII. De ceux qu'on appelloit Doms & Nonnes.
XIII. Les Prevosts & les Doyens benissoient le Lecteur.
XIV. Des Doyens Ruraux.
XV. Sommaire de ce qui a esté dit des Prevosts & des Doyens.

I. Les Prevosts, *prepositi*, ont esté originairement ceux qui avoient la conduite d'un Monastere, sous l'autorité de l'Abbé. Le grand pouvoir qu'ils avoient sur tout le temporel de l'Abbaye, & les frequentes necessitez de sortir du Cloistre, leur furent assez souvent un piege dangereux, pour les faire tomber dans une vie toute seculiere. Cela obligea Charlemagne de leur défendre la chasse. *Ut monachi per verbum Episcopi, & per regimen Abbatis regulariter vivant. Et ut Præpositus, & hi qui foras Monasteria sunt, ne venatores habeant, quia jam frequenter jussimus, ne monachi foras monasterium habitassent.* Les seculiers mesmes s'estoient peut-estre aussi empatez de ces charges, aprés qu'ils virent le gouvernement

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 248

tout seculier des Prevosts Conventuels. Il en paroist des traces dans le Capitulaire de Thionville ; *Ut laïci* [*Ibidem pag. 255.*] *non sint Præpositi monachorum intra Monasteria, nec Archidiaconi sint laici.* Et ce fut indubitablement ce double desordre des Prevosts, devenus entierement seculiers & prophanes en leur conduite, ou même secularisez de profession, qui fit tomber tout le gouvernement des Communautez entre les mains des Doyens. [*An. 813. Can. 21.*] C'est ce qui est évident dans le Concile de Mayence, où aprés avoir recommandé la rigoureuse observance de la Regle de saint Benoist, on ordonne que puisque les Prevosts se sont precipitez dans les filets du demon, par les excés de leur orgueil & de leur vanité, les Monasteres seront soûmis à la conduite des Doyens. *Decrevimus sicut sancta Regula dicit, ut Monasterium, ubi fieri possit, per Decanos ordinetur ; quia illi Præpositi sæpe in elationem incidunt, & in laqueum diaboli.* Le Concile II. de Reims qui fut tenu la mesme année, semble parler des Prevosts comme des Vidames, c'est à dire comme d'une dignité seculiere, qui n'estoit [*Can. 24.*] pourtant instituée que pour proteger l'Eglise. *Ut præpositi & vicedomini secundum regulas, vel Canones constituantur.* C'est à dire, que comme les Canons ordonnent des Vidames aux Eglises Cathedrales, de même la Regle des Moines leur prescrit d'avoir des Prevosts. Ainsi ces Prevosts faisoient comme la fonction des Vidames & des Avoüez à l'égard des Monasteres.

II. Comme la Regle des Chanoines fut formée par Crodogangus sur celle de saint Benoist, les Chapitres ou les Congregations des Chanoines eurent aussi leurs Prevosts. Charlemagne le montre clairement, [*Capit. l. 1. c. 88.*] *De his quos Præpositi Canonicorum, aut Monachorum ordinandos expetiverint, eadem forma servanda est.* Cela est encore plus clair dans le Concile d'Aix-la-Cha- [*An. 816.*] pelle sous Loüis le Debonnaire, où la discipline interieure & exterieure des Chanoines, qui vivoient en communauté, est entierement confiée aux Prevosts. C'est à eux à appliquer les Chanoines à la lecture des livres spirituels, & c'est encore à eux à faire environner tout le Cloistre de murailles si fortes & si hautes, qu'on ne puisse ny entrer, ny sortir que par la porte qu'ils feront garder par un des plus discrets. *Præpositorum officii est, ut subditorum mentes sanctarum scripturarum lectionibus assidue muniant. Et quanquam ab his hoc instantissime fieri oporteat, necesse est tamen, ut claustra in quibus Clero sibi commisso Canonice vivendum est, firmis undique circumdent munitionibus ; ut nulli omnino intrandi, aut exeundi, nisi per portam pa-* [*Can. 117. 118.*] *teat aditus.* On leur recommande ensuite de n'admettre dans leur Compagnie qu'autant de Chanoines qu'ils en pourront entretenir du revenu de leur Eglise ; & qu'ils en pourront contenir dans les bornes de la modestie & de la regularité Ecclesiastique. *Ne si indiscrete plures adgregaverint, ipsos gubernare non valeant, nec cæteris Ecclesiæ necessitatibus adminiculari.*

III. La reforme que Loüis le Debonnaire fit autoriser dans ce Concile, rétablit les Congregations Ecclesiastiques & Regulieretes dans une plus grande pureté, & remit les Prevosts dans leur ancienne regle, afin que leur pieté répondist à l'autorité qu'ils avoient dans ces Compagnies saintes, dont ils estoient les Superieurs, subordonnez neanmoins à l'Abbé ou à l'Evesque. Ce mesme Concile nous apprend qu'on appelloit effectivement de ce nom, ceux qui gouvernoient les Communautez de Chanoines ou de Moines, avec dépendance neanmoins & subordination à un au- [*Ibid. c. 139.*] tre Superieur. *Quamvis omnes qui præsunt, Præpositi recte dicantur, usus tamen obtinuit, eos vocari Præpositos, qui quandam Prioratus curam sub aliis Prælatis gerunt.* Ceux donc qu'on appelle Prelats, *Prælati Ecclesiarum*, sont les Evesques & les Abbez : c'est à eux à élire tous les Officiers, qui ne sont que comme les Administrateurs & les Vicaires, sur lesquels ils se déchargent d'une partie de leur autorité. *Oportet Eccle-* [*Ibid. c. 138.*] *siæ prælatos, ut de Congregatione sibi commissa tales eligant boni testimonii fratres, in quibus onera regiminis securè possint partiri. Quibus etiam talem conferant potestatem, ut vice illorum fungentes, & inobedientes Canonica censura corripere, & obedientes hortando ad meliora valeant provocare.*

IV. L'Assemblée des Abbez & des Moines qui se [*An. 817. Can. 31. 32.*] tint en mesme temps à Aix-la-Chapelle pour la reformation des Reguliers, ordonna ces deux points importans pour l'exacte discipline des Cloistres, que l'on ne souffriroit plus de personnes seculieres dans la Charge des Prevosts : *Ut Monachis nonnisi monachus Præpositus constituatur.* Peut-estre donnoient-ils aussi la mesme exclusion des administrations Claustrales aux Ecclesiastiques. L'autre point fut, que selon l'ancien usage le Prevost auroit la plus grande part à l'autorité & à la superiorité aprés l'Abbé. *Ut Præpositus intra & extra Monasterium, post Abbatem majorem reliquis Abbati subditis habeat potestatem.* Comme les Abbez estoient alors tres-souvent occupez aux affaires d'Estat, soit à la Cour, soit dans les Armées ; toute la puissance mesme temporelle des Abbayes, qui estoit en ce temps-là fort grande, tomboit entre les mains des Prevosts, & leur donnoit un grand sujet de dissipation & de relâchement.

V. Nous avons remarqué que ce n'estoit point la Communauté, qui élisoit le Prevost, ou le Doyen, ou les autres Officiers du Chapitre, ou du Monastere ; mais que l'Evesque seul ou l'Abbé les nommoit. Or quoy que l'Evesque ou l'Abbé les nommast seul, il ne pouvoit pourtant pas les déposer luy seul par le seul mouvement d'un interest humain. Il falloit que ce fust l'utilité ou la necessité du Monastere, qui fist faire ce changement. *Ut Præpositus, Decanus, Cella-* [*Ibid. c. 36.*] *rarius de eorum ministerio nisi causa utilitatis, aut necessitatis non removeantur.*

On pourroit former une objection tirée de l'élection qu'on fit d'Hincmar pour la Prevosté du Monastere de saint Vast. Car il prouva luy mesme lors de son Sacre, qu'il avoit esté autrefois élû Prevost de ce Monastere par l'Evesque, & par les Religieux. *Respondit quod* [*Conc. Gall. Tom. 2. pag. 652.*] *Præposituram Monasterii sancti Vedasti jubente Joanne Episcopo & consentientibus fratribus susceperit.* Mais on peut répondre que l'Abbaye estoit peut-estre alors vacante, comme on sçait qu'alors les Rois les laissoient souvent vaquer ; ainsi l'Evesque supplea au defaut de l'Abbé en nommant un Prevost. Ou bien cette Abbaye estoit alors peuplée par des Chanoines vivans en Communauté ; & l'Evesque y avoit une autorité toute particuliere. Aussi Hincmar témoigne de luy-même, comme nous l'avons dit ailleurs, qu'il avoit esté Chanoine dans l'Abbaye de saint Denys, avant que les Religieux de saint Benoist y fussent introduits.

VI. Le Concile III. de Valence nous apprend que dans l'Eglise de Vienne l'Archidiacre estoit luy même Prevost du Chapitre. *Propter Archidiaconum & Præ-* [*An. 855. Can. 23.*] *positum suum, &c.* Hincmar conte comme le Roy Charles le Chauve estant mal satisfait de la conduite d'Hincmar Evesque de Laon, fit saisir tout son temporel, excepté l'Eglise, l'Evesché & le Cloistre des Chanoines, *Per Vicecomitem ipsius pagi in bannum, quod jus lingua Latina proscriptio confiscandi vocatur, est missum* ; & commanda ensuite au Vidame & au Prevost, d'empêcher que ny les Laïques, ny les Clercs de cette Eglise, ne rendissent aucun service à cet Evê- [*Tom. 2. pag. 327.*] que. D'où il resulte que comme le Vidame avoit une

autorité

generale sur tout les laïques d'un Evesché, le Prevost avoit la mesme étenduë de pouvoir sur tous les Clercs d'une Eglise, & que la dignité de Prevost estoit la plus éminente aprés celle des Evesques & des Abbez: Aussi le Moine de saint Gal parlant de deux excellens Religieux, tous deux disciples de saint Colomban, & qui n'avoient pû parvenir à la qualité d'Abbez ou d'Evesques, parce qu'ils estoient fils d'un Meûnier, il dit que leur merite les éleva à la Prevosté de l'Abbaye de Boby l'un aprés l'autre. *Per merita tamen ut creditur Magistri sui, Præposituram Bobiensis Monastery unus post unum strenuissime gubernaverunt.* Agobard Archevesque de Lyon, écrivant à ceux de Lyon même, leur témoigne qu'ils sont soûmis à trois sortes de Pasteurs au dessous de l'Evesque, qui sont les Abbez pour les Moines, les Prevosts pour les Chanoines, & les Curez pour les simples fideles. *Ita ut in nomine Pastorum & Rectorum, intelligantur Abbates, & Præpositi, atque Presbyteri.*

Du Chesne Tom. 2. pag. 180.

VII. Je finiray ce discours touchant les Prevosts, en ajoûtant de nouvelles preuves à ce qui en a esté avancé, que les Prevostez ayant esté originairement des administrations claustrales parmy les Moines, & même y ayant toûjours tenu le premier rang d'honneur & de puissance aprés l'Abbé: on a aussi donné le nom & l'autorité de Prevosts aux Chefs des Congregations Clericales, quand elles ont commencé d'imiter de plus prés la Regle & la Discipline des Moines, & de vivre en communauté. On trouve chez Flodoard le sommaire de plusieurs lettres de l'Archevesque Hincmar, écrites tantost à des Prevosts de Chapitres, & tantost à des Prevosts de Monasteres. Crodogangus dans la Regle des Chanoines donne les noms & les pouvoirs d'Archidiacre, de Prevost & de Primicier à une mesme personne. *Qui Archidiaconus, vel Primitiarius, &c. Qui Archidiaconus vel Præpositus, &c.* En effet l'Archidiacre avoit eu le mesme pouvoir sur tous les Ecclesiastiques d'une mesme Eglise, qui ne vivoient point encore en Congregation, qui fut depuis confié au Prevost aprés l'établissement des Congregations Ecclesiastiques. Ainsi d'abord ces deux offices furent unis, & on les separa depuis, pour donner au Prevost la jurisdiction sur les membres du Chapitre, & laisser aux Archidiacres leur ancienne puissance sur tout le reste du Clergé du Diocese. Ainsi on peut dire que la Prevosté des Chapitres de Chanoines fut comme un démembrement de l'Archidiaconé, que les Prevosts furent les Vicaires des Evesques & les dépositaires de leur jurisdiction sur les Chanoines, comme les Archidiacres le furent sur tous les autres Clercs du Diocese, l'ayant esté auparavant sur tous les Clercs du Diocese sans reserve. Enfin cette Regle ajoûte que si le Prevost ou Archidiacre demeure incorrigible dans les crimes, où il s'est engagé, l'Evêque le déposera, & en substituera un autre.

Flodoard L. 3. c. 28.

Cap. 10.

Ibidem.

VIII. Cela est tiré de la Regle de saint Benoist, qui ordonne que les Prevôts seront élûs par les Abbez du conseil des Religieux. *Quemcumque elegerit Abbas, cum consilio fratrum timentium Deum, ordinet ipse sibi Præpositum.* 2. Qu'ils pourront aussi estre destituez par la même autorité des Abbez. 3. Elle nous apprend que l'insolence & la desobeïssance des Prevosts n'étoit provenuë que de ce que le mesme Evesque, ou les mesmes Abbez qui ordonnoient l'Abbé, instituoient aussi le Prevost, qui tiroit de là une vaine esperance de pouvoir s'égaler à l'Abbé. *Scandala nutriunt & dissensiones faciunt in illis locis, ubi ab eodem Sacerdote vel ab eisdem Abbatibus, qui Abbatem ordinant, ab ipsis etiam Præpositum ordinatur.* 4. Enfin saint Benoist jugeoit encore plus à propos de partager cette autorité entre plusieurs Doyens, que de la confier toute au Prevost seul. *Et si fieri potest per Decanos ordinetur omnis militas Monastery, prout Abbas disposuerit, ut dum pluribus committitur, unus non superbiat.*

Cap. 65.

IX. L'enchaînement des matieres nous a fait tomber dans le discours des Doyens, qui n'ont esté originairement que ces mesmes Doyens, *Decani*, qui étoient en grand nombre dans tous ces Monasteres, autrefois si nombreux en Orient & en Occident, & qui avoient chacun dix Religieux sous leur conduite, estant eux-mesmes soûmis à la puissance & à l'autorité du Prevost & de l'Abbé.

La Regle de saint Benoist partage les Abbayes nombreuses en plusieurs Doyennez, donne à chaque Doyen la direction d'une troupe de Religieux, avec une subordination generale de tous les Doyens à l'Abbé. *Si major fuerit congregatio, eligantur de ipsis fratres boni testimony, & sanctæ conversationis; & constituantur Decani, qui sollicitudinem gerant super Decanias suas, &c. Quibus securus Abbas partiatur onera sua, & non eligantur per ordinem, sed secundum vitæ meritum, & sapientiæ doctrinam.* Ainsi ces Doyens estoient élûs, non pas en vûë de leur âge, mais par la seule consideration de leur vertu & de leur sagesse. On ne les déposoit que lors qu'ils estoient incorrigibles: *Correptus tertio, si se emendare noluerit, dejiciatur.* Saint Fructueux donne la mesme autorité aux Doyens, *Decani sint cis, quasi custodes & rectores, tanquam pro ipsis rationem Domino reddituri.* C'est à eux que les Religieux découvroient leurs plus secretes pensées, ce qu'on pourroit appeller une espece de confession. *Non celent fratres Decanis suis, quidquid per singulos dies cogitaverint.* Les Constitutions de l'Abbaye de saint Gal environ l'an 817. ordonnoient que le Prevôt feroit les fonctions de l'Abbé absent, & le Doyen le plus ancien suppléeroit aussi à l'absence du Prevost. *Absente Abbate Præpositus locum ejus in Ecclesia, in Capitulo & in Refectoria teneat, &c. Et Præposito non præsente senior Decanus eadem faciat.*

Cap. 21.

Cap. 12.

Saecul. Bened. IV pag. 741.

X. Le Concile de Mayence aprés avoir avec instance commandé l'observance exacte de la Regle de S. Benoist, ordonne que par consequent au lieu de Prevôts qui se laissoient emporter au vent de leur presomption, le Monastere soit gouverné par des Doyens soûmis à l'Abbé. *Decrevimus sicut sancta Regula dicit, ut Monasterium, ubi fieri possit, per Decanos ordinetur; quia illi Præpositi sæpe in elationem incidunt & in laqueum diaboli.* On ne laissa pas de créer des Prevôts dans la plus grande partie des Monasteres, où entre les Doyens il y en avoit un qui étoit le plus respecté, & qui étoit comme le Doyen des Doyens. Aussi avoit-il seance aprés l'Abbé & le Prevôt. *Ut senior Decanus reliquis Decanis præponatur, & Abbate vel Præposito præsente, locum proprium teneat.* C'estoient apparemment les frequentes absences des Abbez & des Prevosts, qui avoient donné lieu à cette preference d'un Doyen sur tous les autres, afin qu'il pût gouverner l'Abbaye pendant la vacance, ou l'absence des deux dignitez superieures.

An. 813. Can. 11.

XI. Aussi la mesme assemblée d'Abbez, qui se tint à Aix-la-Chapelle, & qui fit ce reglement, en ajoûta un autre qui rend les charges de Prevôt, de Doyen, & de Cellerier perpetuelles, à moins qu'une pressante necessité, ou une utilité plus grande les appelle ailleurs. *Ut Præpositus, Decanus, Cellerarius: de eorum ministerio, nisi causa necessitatis, vel utilitatis, non removeantur.*

An. 817. Can 55 56.

XII. C'étoient donc là les trois principales dignitez des Monasteres aprés l'Abbé, le Prevost, le grand Doyen, distingué des autres Doyens, & le Cellerier. Car si cette Assemblée nomme encore les Nonnes, *Ut*

Can. 54. *qui praponuntur, Nonni vocentur*, ce n'est pas là le nom d'une dignité differente, mais une qualité honorable qu'on donnoit à toutes les dignitez en les nommant, comme on donne presentement celle de Dom, qui ne se donnoit alors qu'à l'Abbé. Car saint Benoist dit clairement que l'Abbé seul sera appellé *Domnus*, parce qu'il represente la personne de Jesus-Christ.
Regula cap. 63. *Abbas quia vices Christi creditur agere, Dominus & Abbas vocetur*; & que comme les anciens appelloient les plus jeunes leurs freres en les nommant, aussi les jeunes donnoient aux anciens la qualité de *Nonnus*. Voicy les termes de la Regle, *in ipsa appellatione nominum, nulli liceat alium puro appellare nomine: sed priores juniores suos fratres nominent: juniores autem priores suos Nonnos vocent: quod intelligitur paterna reverentia.*

Ensuite de ces dernieres paroles on pourroit s'imaginer que le mot de *Nonnus* signifieroit la gravité ou l'autorité d'un pere. Mais il y a plus d'apparence que ce n'estoit qu'un éloge de sainteté. Car voicy comme ce terme est employé par saint Jerôme, *In adulationem*
Epist. 48. *tui sanctum Nonnumque te vocas.* Et par Arnobe le jeune, *Adulantes nobis invicem, sanctos vocamus & Non-*
In Psal. 140. 103. *nos*: Et ailleurs, *Si ille qui sanctus vocatur & Nonnus.* De là mesme est venu le nom de *Nonna*, *Nonnanes*, que saint Jerôme & les anciens Auteurs, aussi bien que les Conciles, donnent aux Religieuses comme si on les appelloit *Sanctimoniales*.

XIII. Revenons aux Doyens, à qui la mesme Assemblée d'Aix-la-Chapelle confirme le droit de benir les Lecteurs, aussi bien qu'à l'Abbé & au Prevost, quoy que ny les uns, ny les autres ne soient point
Can. 62. Du Chesne t. 2. p. 228. Prestres. *Ut Abbas, Prapositus, vel Decanus, quamvis Presbyteri non sint, Lectoribus benedictionem tribuant.* Une vieille Chronique fait le Doyen du Monastere Vicaire & Vicegerent de l'Abbé & du Prevost. *Tibi Decano ad vicem Abbatis & Prapositi.*

XIV. Lors que la discipline des Communautez Monastiques se communica aux Colleges des Chanoines, on y élût aussi des Prevosts & des Doyens, qui y exerçoient à peu prés les mêmes pouvoirs sur les Chanoines, dont ces mesmes dignitez joüissoient sur les Moines dans les Cloistres. Lors mesme que les Curez de la Campagne commencerent à faire des Conferences & des Societez entr'eux dans chaque quartier du Diocese, ils élisoient un Doyen pour presider dans chaque Assemblée. Ces Doyens Ruraux étoient à peu prés les mêmes que les Archiprestres, comme il paroist
An 843. c. 3. par le Concile de Toulouse: *Statuant Episcopi loca convenientia per Decanias, sicut constituti sunt Archipresbyteri.* Hincmar leur donne la qualité de Maistres & de Docteurs, parce qu'ils devoient luy rendre compte de l'exactitude avec laquelle ses Ordonnances
Conc. Gall. t. 3. p 623. étoient gardées par les autres Curez. *Hac omni anno investiganda sunt à Magistris & Decanis Presbyteris per singulas matrices Ecclesias, &c. qualiter observentur illa qua capitulatim observanda Presbyteris dedimus.* Ce n'étoit pas le plus ancien Curé du quartier ou du Doyenné, ce n'estoit pas non plus toûjours le Curé de la même Paroisse, à qui la dignité de Doyen étoit affectée: mais les Curez du quartier élisoient le plus digne & le plus habile d'entr'eux, pour estre leur Doyen, & le faisoient confirmer par l'Evêque Diocesain, soit que l'ancien Doyen fût mort, soit que son incorrigible malice les obligeât de le dégrader. C'est ce que nous apprenons de cette Ordonnance d'Hincmar adressée à ses Curez. *Si Decanus in ministerio vestro aut negligens, aut inutilis, & incorrigibilis fuerit, vel aliquis eorum obierit, non inconsiderate Decanum eligite, &c. Electionem ad me referte, ut à me confirmetur, aut immu-*
tetur. Flodoard a conservé la memoire de quelques lettres de ce Prelat, écrites à des Doyens, qui estoient Ibid. pag. 643.
differens des Archiprestres. *Gerardo Decano, &c. Si-* Flod. l. 2. c. 25.
gloardo Archipresbytero, &c. Les Doyens & les Archiprestres se trouvent neanmoins souvent confondus, témoin Reginon, lors qu'il cite comme du Concile d'Agde ce Canon qui se lit aussi dans Burchard & L. 1. c. 261.
dans Gratien, & qui enjoint aux Curez & aux Doyens Ruraux, c'est à dire aux Archiprestres d'estre presens, lors que l'Evesque reçoit les Penitens publics à la porte de l'Eglise le premier jour du Caresme. *Ubi adesse debent Decani, id est Archipresbyteri Parochiarum cum testibus, id est, Presbyteris pœnitentium, &c.*

XV. Le reglement qu'on pretend avoir esté dressé par Ebbon Archevesque de Reims touchant les Officiers de l'Eglise de Reims, & que le Pere Sirmond a publié à la fin de l'Histoire de Flodoard; ce reglement, dis-je, donne au Prevost toute l'intendance temporelle & spirituelle, interieure & exterieure sur le Chapitre, sur les personnes, sur les mœurs, & sur les biens. *Prapositum decet cura interior, ac exterior.* Et plus bas, *Omnes negligentias omnium publice deprehensas, in Capitulo omnium fratrum judicio puniens his modis, id est, aut carcere, aut separatione mensa, sive omnium verberum diversitate.* Voila la jurisdiction donnée au Prevost & au Chapitre sur les membres du Chapitre. 2. C'est l'Evesque qui la donne. 3. Une Communauté ne pouvoit s'en passer, car ce Chapitre vivoit alors en Communauté, comme il paroist par ce mesme reglement. 4. Les Archevesques de Reims estoient d'ailleurs accablez de tant d'affaires, soit en Cour, soit aux Armées avec le Prince & avec leurs trouppes, soit aux Conciles, qui estoient alors tres-frequens, qu'il estoit non seulement utile, mais necessaire qu'ils se déchargeassent d'une partie du poids de leur sacré ministere. C'est ce qui les forçoit de donner tant d'autorité aux Archidiacres, de commer des Chorévesques, & de se reposer sur les Prevosts de la conduite entiere du Chapitre. Il en faut dire autant à proportion des autres Evesques. 5. Mais ce reglement ne donne point aux Archidiacres le pouvoir d'excommunier les Prestres, mais les Diacres seulement & des autres Ordres inferieurs; *A Diacono usque ad infimum excommunicare.* Il ne commet aux Chorévesques, que ce qui peut être commis à des Prestres. Enfin, il reserve à l'Archevêque une superiorité de jurisdiction sur tous les Prelats inferieurs, & par consequent sur les Prevosts: *Cujus officij summa speculationis hac est, ut & subtilissime providendo insistat, qualiter omnium officia studiosissime gubernando, ad portam perfectionis dirigat.*

Mais il y avoit aussi des Doyens dans le même Chapitre de Reims, & il y en avoit plusieurs, & le Prevost avoit autorité & jurisdiction sur eux. De mesme que, comme nous avons dit ailleurs, dans les Monasteres il y avoit selon la Regle de S. Benoist des Doyens, & même plusieurs Doyens, pour veiller sur les Religieux, le Prevost qui n'avoit au dessus de luy que l'Abbé, devant veiller sur les Doyens mêmes. Voicy les paroles d'Ebbon, *Cujus etiam prudentissima circumspectio Decanis sibi suppositis invigilare debet: ne unus quidem à maximo usque ad minimum absque ejus conscientia & licentia unius diei spatio nequaquam ab officij sui loco desit.* Ces termes ne peuvent s'entendre que des Doyens du Chapitre, & nullement des Doyens Ruraux. Nous dirons dans la Partie suivante, comment les Prevôts de quelques Chapitres s'appliquerent tout entiers au temporel, soit pour l'utilité publique de l'Eglise, soit par une basse cupidité des biens de la terre; & abandonnerent le gouvernement spirituel des Chapitres aux Doyens, qui en devinrent les Chefs.

Et comme dans la suite du temps les Prevosts aiant abusé de leur autorité temporelle, on les supprima en plusieurs Eglises, on reünit leur autorité, aussi bien que leurs revenus aux Doyennez, ou aux Chapitres mesmes; & on donna aux Doyens des Substituts, qu'on appella Soudoyens, ou bien on reduisit la multitude des anciens Doyens à un Doyen & un Soudoyen. Dans les autres Eglises, où cette suppression de Prevosts n'a pas esté faite, ou parce qu'ils n'avoient pas abusé de leur pouvoir, ou pour d'autres raisons, les Prevosts sont demeurez les Chefs des Chapitres. Que si l'on ne voit pas toûjours des Doyens sous les Prevosts des Chapitres, c'est peut-estre parce qu'il n'y en avoit pas toûjours dans les Monasteres, mais seulement dans ceux où le nombre des Religieux estoit plus grand, & demandoit cette multiplication de surveillans subalternes.

CHAPITRE L.

Des Celleriers, des Hospitaliers, des Thresoriers, des Infirmiers, des Oeconomes, des Chantres, des Prieurs, des Prebendiers.

I. Des Celleriers dans les Monasteres & dans les Chapitres.
II. Des Hospitaliers.
III. Des Hôpitaux des Chapitres.
IV. De l'Infirmier.
V. Du Tresorier.
VI. Des Oeconomes.
VII. Des Chantres, des Scholastiques, & des Primiciers.
VIII. Des Prieurs dans les Abbayes.
IX. Des Prieurs des Celles ou des Obediences.
X. Comment ils devenoient Abbez.
XI. Des Prieurez purement Ecclesiastiques.
XII. Des Prebendes & des Benefices.
XIII. Les Prebendes furent quelquefois accordées à des Laïques. Les Comtes d'Anjou Prebendiers, Chanoines & Tresoriers de saint Martin de Tours.

I. PUISQUE nous avons déja remarqué dans le Chapitre precedent, que la dignité de Cellerier estoit la plus considerée aprés celle du Prevost & du grand Doyen, & qu'elle avoit aussi esté transferée du Monachisme au Clergé, il est juste d'en dire un mot avant que de passer aux autres.

La Charge de Cellerier estoit fort étenduë au temps de saint Benoist, c'estoit le Pere temporel de tout le Monastere, c'estoit l'Administrateur de tout le temporel. *Omni Congregationi sit sicut Pater.* Il estoit chargé du soin des infirmes, des enfans, des hostes, & des pauvres. *Infirmorum, infantium, hospitum, pauperumque cum omni sollicitudine curam gerat.* Ainsi il faut reconnoistre que les Offices d'Infirmier, d'Hospitalier, d'Oeconome, & de Tresorier, ont esté les démembremens de la Charge de Cellerier. Il devoit considerer tous les biens du Monastere, comme le patrimoine de JESUS-CHRIST, comme le prix & le rachat des pechez, comme des hosties saintes, & les manier avec le mesme respect qu'on a pour les vases sa-
Cap. 31. crez. *Omnia vasa Monasterij, cunctamque substantiam, ac si altaris vasa sacrata conspiciat.* Voila les termes de la Regle de saint Benoist.

Cap. 31. Crodogangus en a fait un Abregé dans sa Regle,
Cap. 140. en instituant la mesme dignité dans les Communautez Clericales. Le Concile d'Aix-la-Chapelle sous Loüis le Debonnaire, n'a fait que copier ces deux Regles; mais il a démembré de la Charge du Cellerier celle de l'Hospitalier, dont nous parlerons ici. J'ai déja dit dans le Chapitre precedent, que l'Assemblée des Abbez à Aix-la-Chapelle nomma le Prevost, le Doyen & le Cellerier, comme les trois premieres Dignitez aprés l'Abbé.

II. L'Hospitalier estoit chargé de l'Hospital des Pauvres, auquel tous les Chapitres devoient donner les dixmes, non seulement des fonds de leur Eglise, mais aussi des offrandes, & de toutes les aumônes qu'on leur faisoit; & outre cela fournir avec abondance tout ce qui pouvoit estre necessaire pour les besoins des pauvres. *Prælati Ecclesiæ præcedentium Patrum exempla sectantes, aliquod præparent receptaculum, ubi pauperes colligantur, & de rebus Ecclesiæ tantum ibidem deputent, unde sumptus necessarios, juxta possibilitatem rerum, habere valeant, exceptis Decimis, quæ de Ecclesiæ villis ibidem conferuntur. Sed & Canonici tam de frugibus, quam etiam de omnibus Eleemosynarum oblationibus in usus pauperum decimas libentissimè ad ipsum conferant hospitale.* Voila le double fonds que le An. 816. Concile d'Aix-la-Chapelle donne à cet Hôpital des Can. 141. Pauvres. L'Evesque y doit donner des fonds suffisans, & les decimes de tous les fonds de l'Eglise: les Chanoines y doivent apporter les decimes de leurs revenus & de toutes leurs distributions. Car ces deux choses sont distinguées dans ce Canon. Quant à l'Hospitalier, il doit estre élû des membres du Chapitre, il ne peut rien s'approprier de ce qui est donné pour les pauvres, & il doit estre observé par l'Evesque, afin qu'il ne fasse comme une maniere de Benefice, de ce qui doit servir à la nourriture des pauvres. *De ipsa Congregatione boni testimonij frater constituatur, qui hospites & peregrinos adventantes, ut Christum suscipiat, qui ea quæ in usus pauperum cedere debent, nequaquam in usus suos reflectat, &c. Sed & Prælatorum debet vigilare industria, ne eum cui hospitale pauperum committitur, res pauperibus deputatas in aliquo minuere, aut his quasi beneficiario munere concessis, sinant uti; quod à Prælatis quibusdam curam pauperum parvipendentibus, fieri comperimus.*

III. Sur ce Canon on peut faire les reflexions suivantes; quoi-que nous en aions déja fait une partie. 1. Que tous les Chapitres avoient un Hospital de leur fondation. 2. Que cet Hôpital estoit commun aux pauvres, aux hostes & aux passans. 3. Qu'il estoit doté par l'Evesque de quelques fonds de l'Eglise, & de la dixiéme partie de ses revenus. 4. Que les Chanoines y donnoient aussi les dixmes de leurs distributions, de quelque nature qu'elles pussent estre. 5. L'Administrateur de cet Hôpital estoit un Chanoine. 6. Il ne pouvoit en façon quelconque rien détourner à son profit, de ce qui estoit uniquement destiné à la subsistance des pauvres & des pelerins. 7. L'abus s'estoit déja glissé dans ces Charges, & ces Hôpitaux passoient déja dans leur esprit pour des Beneficees: *quasi Beneficiario munere.* 8. La déposition est la juste peine que ce Concile décerne contre ceux qui par une execrable avarice s'approprioient eux-mesmes les alimens des necessiteux, & détournoient à leurs usages ce tresor celeste. *A ministerio removendus est, quippe qui & pretia peccatorum, & alimenta pauperum, & thesaurum cœlo recondendum, suis, quod fas non fuit, aptavit usibus.* Tout ce Chapitre est tiré de la Regle de Cap. 45. Crodogangus. La Regle de saint Benoist avoit aussi Cap. 53. nommé un Religieux pour avoir soin des hostes, *Cellam hospitum habeat assignatam frater, ubi sint lectisternia sufficienter, &c.*

IV. L'Infirmier doit encore passer pour un démembrement du Cellerier. Le Concile d'Aix-la-Cha- Cap. 141. pelle ordonne que bien que tous les Chanoines aient leurs logemens, il doit neanmoins y avoir une maison propre pour les viellards & pour les infirmes. *Man-*

sio infirmorum & senum intra Canonicorum claustra fieri debet à Prelato. La Regle de Crodogangus destine un Chanoine pour prendre soin des infirmes : *Sit unus ex Clero deputatus timens Deum, qui circa infirmum maximam curam gerat de omnibus necessitatibus ejus.*

Cap. 40. Cap. 56. La Regle de saint Benoist donnoit la charge des malades à des serviteurs, sous l'intendance du Cellerier, sur lequel l'Abbé devoit encore veiller. *Infirmis fratribus sit Cella super se deputata, & servitor timens Deum ; Curam maximam habeat Abbas, ne à Cellerariis, aut servitoribus negligantur infirmi.*

V. Les offices de Tresorier & d'Aumonier avoient bien du rapport avec celui d'Hospitalier. Il est fait mention du Tresorier d'une Chapelle dépendante de l'Abbaye de Compiegne dans le privilege du Roi Charles le Simple pour l'erection de cette Chapelle :

Baluz. in Append. ad Lupum Fer pag. 524 *Præpositus & Decanus Monasterij Compendiensis cum fratrum Consilio in Præfata Capella loco constituant Præpositum & Thesaurarium ex suis.* La fondation estoit pour douze Chanoines.

VI. Il est parlé de l'Archiœconome dans les Capitulaires de Charlemagne. *Sive Episcopus, sive Ar-*

L. 2. c. 29. *chiœconomus ejus.* Chaque Evesque avoit son Oeconome, il y en avoit peut-estre quelquefois plusieurs dans un mesme Evesché, dont le premier portoit le nom d'Archiœconome. Au reste l'Oeconome administroit le temporel de l'Evesque & de l'Evesché, qui estoit separé du temporel du Chapitre, au moins dans la meilleure partie des Eglises, depuis que les Chapitres furent reduits à la vie commune, comme nous le montrerons dans le dernier livre de cette Partie : Ainsi les Chapitres avoient des Officiers ou des Beneficiers propres pour l'administration de leur temporel. Nous parlerons aussi plus au long des Oeconomes dans le mesme endroit.

VII. Les offices de Chantre, de Souchantre, de Precenteur & de Scholastique avoient encore bien du rapport & de la liaison entre eux. Il y avoit dans les Colleges de Chanoines un grand nombre de Chantres, ausquels le Concile d'Aix-la-Chapelle donne de fort excellentes instructions, pour la maniere de reciter, ou de chanter les Pseaumes avec une harmonie modeste qui inspire la pieté. Les Chanoines chantoient eux-mesmes les divins Offices dans le Chœur, mais ils ne laissoient pas d'avoir toûjours besoin d'une Ecole de Chantres, c'est comme on l'appelloit, pour soûtenir le Chant & pour conserver l'harmonie. Et comme cette compagnie, ou Ecole de Chantres estoit ordinairement composée de beaucoup de jeunes Clercs, on en donnoit la direction & la conduite à quelques-uns des plus anciens Chanoines, dont la pieuse gravité reprimast les saillies de cette boüillante jeunesse, & veillast sur leurs études. *Constituantur interea seniores fratres, probabilioris scilicet vitæ, qui tempore statuto vicissim cum Cantorum schola sint ; ne hi qui discere debent, aut otio vacent, aut inanibus & su-*

Can. 137. *pervacaneis fabulis instent.* Comme ils estoient quelquefois plusieurs qui faisoient cette charge par tour, *vicissim*, de là est peut-estre venu qu'il y a eu quelque-

Cap. 50. Spicilegij to. 10. p. 435. fois plusieurs Scholastiques dans un Chapitre. Ce Canon n'est qu'un extrait d'un Chapitre de la Regle de Crodogangus. L'histoire des Comtes d'Anjou nous apprend que le Scholastique estoit le mesme que le Chantre. *Qui postmodum Odo Magister Scholæ & Præcentor ejusdem Ecclesiæ sancti Martini Consule adminiculante constitutus est.* Ce fut cet Odon si saint & si celebre qui fut depuis Abbé de Clugny.

Avant cela Aldric, qui fut depuis Evesque du Mans, avoit esté fait Chantre, Scholastique & Primicier de l'Eglise de Mets. Voici ce que son histoire écrite par ses disciples, porte sur la dignité de Chantre : *Eligentibus fratribus, & suadente Episcopo, licet coactè, senior Cantor ibi sublimatur.* Voici pour celle de Scholastique, dont il estoit déja chargé : *In Scholis verò in quibus jam Magister erat constitutus, sapienter multos & innumerabiles in supradictis artibus erudiens magnum lucrum in Ecclesia Dei facere meruit.* Enfin la dignité de Primicier est mise devant les yeux, avec une autorité generalement étenduë sur tout le Clergé de la ville & du Diocese. *Videntes eum Pontifex, Clerus populus in dictis ministeriis & doctrinis magnum habere studium, & multos Doctores ac Magistros nobiles fecisse, in majus eum ministerium, quamvis coactè sublimaverunt ; & Primicerium secundum Romanum ordinem eum esse constituerunt, totumque Clerum, tam civitatis, quam & Monasteriorum, sive totius illius Civitatis Parochiæ ei subditum esse præceperunt, & Magistrum omnium eum constituerunt.* Il paroist ici que si ces dignitez avoient de l'étenduë & de l'autorité, elles avoient aussi des fonctions penibles & importantes ; & que les Chantres & les Scholastiques enseignoient effectivement dans les Ecoles, dont la surintendance leur est demeurée.

VIII. Le titre de Prieur est si ordinaire parmi les Beneficiers, qu'il est encore plus necessaire d'en rechercher l'origine que des autres. La Regle de Crodogangus veut qu'un Chanoine se confesse à l'Evêque, ou au Prieur de toutes les mauvaises pensées, dont le demon a attaqué sa vertu : *Deinceps cum ali-* *Cap. 31. 32.*
qua cogitatio mala in cor, suadente diabolo venerit, cito Episcopo vel Priori confiteatur. Cela est sans doute emprunté des Moines, dont il est dit dans le Chapitre suivant. *Monachi in unoquoque Sabbatho confessionem faciant cum bona voluntate, Episcopo aut Priori suo.* S. Benoist avoit donné le même avis dans sa Regle, *Co-* *Cap. 4.*
gitationes malas cordi suo advenientes mox ad Christum allidere, & seniori spiritali patefacere. Celuy qui est appellé *Senior* par S. Benoist, est appellé *Prior* par Crodogangus. Et il semble ensuite que le mot de Prieur estoit plûtost un nom general, qui convint à tous les anciens, & à ceux qui étoient en dignité, qu'à un Office particulier. En effet l'Assemblée des Abbez & des Moines *An. 817.*
à Aix-la-Chapelle donne le nom de Prieur à celui qui est alors le plus qualifié, & qui preside au Monastere, soit que ce fût l'Abbé mesme qui fust present, ou le Prevost en l'absence de l'Abbé, ou le Doyen en l'absence de l'Abbé & du Prevost, ou le Cellerier en l'absence de l'Abbé, du Prevost & du Doyen. Voici les endroits. *Balnearum usus in arbitrio Prioris consistat.* *Cap. 7. 18.*
Juxta Prioris arbitrium levia opera exerceant jejunantes. Libris de Bibliotheca juxta Prioris dispositionem acceptis.

IX. Il y a de l'apparence qu'en l'absence des grands Officiers que nous venons de nommer, le plus ancien Religieux avoit le commandement sur les autres, & portoit la qualité de Prieur. Et il est encore plus probable, que dans les Celles, c'est à dire dans les petits Convens qui relevoient d'une grande Abbaye, & où il n'y avoit ny Abbé, ny Prevost, ny Doyen, ny Cellerier par Office, à cause du petit nombre des Religieux, toute la surintendance du temporel & du spirituel estoit commise à un seul qu'on appelloit Prieur. Une vieille Chronique conte comme un Religieux nommé Oddon obtint de l'Abbé une obedience, c'est à dire la superiorité d'un petit Convent, avec le titre de Prieur, qu'il tâcha ensuite de faire changer en celuy d'Abbé, qui l'eut mis dans l'independance de son ancien Abbé. *Quidam frater Monasterij deprecatus est Abbatem, ut huic supradicto Monacho Oddoni quandam obedientiam de Pollentia sub-*

tas eum daret ; qui precibus ejus acquievit. Oddo adiit ad Arduinum, ut illum Abbatem faceret de Cella, unde Prioratum habeat. Marchio dixit se non posse facere, quia pater suus dederat Bremetensi Monasterio. Ce Marquis gagné enfin par ses propres interests mena à Rome ce Moine revolté, & le fit benir Abbé par le Pape; qui le déposa neanmoins peu de temps aprés, quand il eut reconnu qu'on l'avoit surpris, & ce faux Abbé fut obligé de jurer entre les mains de son veritable Abbé, qu'il n'accepteroit jamais ny d'Abbaye, ny de Prieuré sans son consentement. *Marchio duxit secum Romam, obtulit maximam pecuniam Papæ, & dedit ei consecrationem, &c. Domnus Papa cognita veritate, dato anathemate jussit, ut nec Abbas fieret, & in jussionem sui Patroni rediret, &c. Juravit Oddo &c. Ego sine licentia domni mei Abbatis nec Abbatiam, nec Prioratum habebo.*

Du Chesne Tom 3. pag. 643.

X. Il y a plusieurs reflexions à faire sur cette histoire. 1. Que les Abbayes avoient en leur dépendandance plusieurs petits Convens, qu'on appelloit Celles, ou *Obediences*, à cause de l'empire de l'Abbé sur elles. 2. Que ces Celles ou Obediences estoient gouvernées par des *Prieurs*; on les appella aussi, & on les appelle encore en quelques endroits Obeanciers. 3. C'estoit l'Abbé qui donnoit ces Prieurez. 4. Un Prieuré estoit érigé en Abbaye, lorsque le Prieur recevoit la benediction des Abbez. 5. Le Pape érigeoit souvent de ces nouvelles Abbayes, le Prince temporel y contribuoit, mais le consentement de l'ancien Abbé estoit absolument necessaire,

XI Ces Prieurez claustraux ont esté secularisez, lorsque, comme nous le montrerons en son lieu, ces petits Convens ont esté donnez à des Ecclesiastiques, ce qui arriva aprés qu'une longue experience eut fait connoistre que la rigueur des Regles Monastiques ne s'y pouvoit point observer.

An 816. Can 16.

Mais il peut y avoir eu d'autres Prieurez purement Ecclesiastiques dés leur premiere origine. Le Concile II. d'Aix-la-Chapelle ordonne que chaque Eglise ait un Prestre, qui y celebre les saints Mysteres, quand il devroit le faire avec dépendance d'un autre Prestre, ou d'un autre Curé qui seroit son Prieur. *Unicuique Ecclesiæ suus provideatur ab Episcopis Presbyter, ut per se eam tenere possit, aut etiam Priori Presbytero subjugatus, ministerium Sacerdotale perficere possit.* Voila de deux sortes de Curez, ou de Recteurs d'Eglises Paroissiale. Les uns tiennent leur Cure sans dépendre d'un autre Curé: *ut per se eam tenere possit.* Les autres relevent du Curé qui est aussi nommé Prieur, dont dépendoit cette Chapelle, ou cette Annexe érigée en Paroisse; *aut Priori Presbytero subjugatas.* Voila probablement les plus anciens Prieurez Cures. C'est peut-estre de ces Prieurs dont il est parlé dans les Capitulaires d'Hincmar, qui ordonnent que dans les assemblées des Curez d'un Doyenné, le Doyen ou un Prieur entre les Curez presideia. *Decanus aut aliquis Prior illorum benedicat cibum.*

Regino. l. 1 c. 215.

La qualité de Prieur est donnée au Scholastique, c'est à dire au President de l'Ecole des Chantres, dans une lettre du Pape Paul au Roy Pepin. *Ut Monachos Simeoni Scholæ Cantorum Priori contradere deberemus, ad instruendum eos in psalmodiæ modulatione.*

Du Chesne Tom. 3. pag. 759.

Le plus vrai-semblable est que la qualité de Prieur a esté attribuée au premier, ou au plus ancien d'une compagnie, comme estant la plus simple & la moins affectée, pour marquer leur rang. C'est en ce sens que les Evesques du Concile IV. de Tours ne voulurent point donner d'autre titre à Nomenoy Duc de Bretagne, *Nomenojo Priori gentis Britannicæ salutem.* Cette qualité a cedé à d'autres plus éminentes dans plusieurs grands Benefices, & elle est demeurée dans les moindres.

An. 849. Conc. Gall. Tom. 3 pag 69.

XII Le terme de *Prebende* commença aussi à se mettre en usage aussi bien que celuy de *Benefice.* La difference qu'on mit entre ces deux termes fut, que le Benefice estoit un fond de terre, que les Ecclesiastiques aussi bien que les Laïques tenoient de quelque Eglise, & dont ils avoient l'usufruit. Au lieu que la Prebende ne consistoit qu'en distribution manuelles, qui estoient partagées entre les Religieux ou les Chanoines d'une Communauté. Cette distinction paroist fort clairement dans un article des Capitulaires de Charlemagne, où il est défendu à ceux qui peuvent s'entretennir du fond de leur Benefice, de rien prendre des distributions qui sont affectées à la subsistence des pauvres, & s'ils ne se soûmettent à cette loy si équitable, on les privera en mesme temps de leur Benefice & de leur Prebende. *Canonici Clerici, qui in Civitatibus vel in Monasteriis degunt, qui Beneficia habent, unde victum & vestimentum habere possunt, ut his juxta Apostolum contenti sint, & stipendio fratrum unde pauperiores vitam sustinent, nequaquam assumant. Si quis hæc statuta contempserit, utrisque careat, id est, & Beneficio & Prabenda, atque si gradibus fruitur Ecclesiasticis his privetur.* Hincmar se plaint aussi dans ses Capitulaires de ce que quelques-uns de ses Curez outre leurs Cures, avoient encore des Prebendes dans des Monasteres, & de ce que les Chanoines d'un Monastere se chargeoient aussi quelquefois de la conduite d'une Paroisse. *Contra Canones Presbyteri nostræ Parochiæ dicuntur Ecclesias suas negligere, & Prabendam in Monasterio montis Falconis obtinere: sed & Canonici ipsius Monasterij Ecclesias rusticanarum Parochiarum occupare, &c.* Ce qui fait manifestement connoistre, 1. Que les Chanoines des Monasteres, c'est à dire, des Congregations Clericales, qui vivoient en communauté, prenoient quelquefois des Cures; ce qui estoit contre les Canons. 2. Que les Curez avoient quelquefois outre leur Cure une Prebende, c'est à dire, les distributions manuelles qui se donnoient aux Chanoines; ce qui n'estoit pas moins opposé aux loix de l'Eglise. 3. Le terme de Benefice n'estoit point encore donné, ny à ces Prebendes, ny aux Cures; mais aux fonds qu'on donnoit aux Laïques en vûe de quelque service rendu à l'Eglise, & qu'on donna aussi ensuite aux Ecclesiastiques.

Addit. l. 2. c. 76.

Conc. Gall. Tom 3 pag. 637.

XIII. Au reste si les Benefices des Laïques furent enfin rendus communs aux Clercs & aux Chanoines; on peut dire aussi que les Prebendes des Chanoines furent quelquefois accordées par honneur à des personnes qui avoient joint à leur haute naissance, & à leur éminente dignité une bienveillance & une protection toute particuliere pour l'Eglise. Tel fut Fouques II. Comte d'Anjou, qui estoit en mesme temps Chanoine de saint Martin de Tours; il faisoit gloire de se mêler avec les Chanoines aux jours solennels, & de chanter avec eux dans le Chœur, revestu d'un habit de Chanoine. *In Monasterio B. Martini apud Turonos Collegio fratrum adscriptus, Canonicus ibidem esse, & dici gaudebat. In festis etiam ejusdem sancti, in choro inter psallentes Clericos cum veste Clericali & sub disciplina ipsorum astabat.* C'est ce qu'en dit l'Histoire des Consuls ou des Comtes d'Anjou. Tel fut encore Ingelger Comte d'Anjou, ayeul de ce Fouques, à qui on donna non seulement une Prebende dans la mesme Eglise de saint Martin, mais aussi la qualité de Tresorier, & de Défenseur de cette celebre Eglise. Toute cette matiere des Chanoines Laïques, sera traitée plus au long dans la Partie suivante.

Bibliot. Cluniac. Nota. pag 21. Ann. 877.

CHAPITRE LI.

Des Syncelles & des Conseillers.

I. On travaille en France à donner des Syncelles à tous les Evesques, à l'imitation du grand saint Gregoire.
II. On y travaille aussi en Italie.
III. Les Syncelles estoient des Moines ou des Ecclesiastiques, mais plûtost des Ecclesiastiques dans l'Occident.
IV. C'estoient tres-souvent des Moines dans l'Orient.
V. C'estoient quelquefois des espions que l'Empereur donnoit aux Patriarches.
VI. Les Syncelles succedoient souvent aux Patriarches.
VII. Les Princes, les Evesques, les Archevesques briguerent alors le Syncellat.
VIII. D'où il arriva que les Syncelles prirent seance au dessus des Metropolitains.
IX. Des Conseillers des Princes, au Conseil desquels on traitte les causes de l'Eglise.
X. Maniere admirable dont Charlemagne en usoit.
XI. Une partie de ces Conseillers estoient Ecclesiastiques.
XII. Trois sortes de Conseils selon Hincmar, où les Ecclesiastiques avoient part.
XIII. C'estoient dans l'un de ces Conseils, où souvent les Evéchez se donnoient.
XIV. Si les Empereurs & si Charlemagne avoient des Syncelles.
XV. Des Conseillers des Papes.
XVI. De ceux qui estoient appellez Deliciosi, *Favoris.*

I. QUoy qu'il y eût peu de difference dans les siecles anciens entre les Beneficiers & les Officiers de l'Eglise, nous avons tâché neanmoins d'en faire quelque distinction, afin de mieux éclaircir la discipline de ces derniers temps. Ainsi aprés avoir parlé des dignitez & des titres, qui sont encore dans le rang des Benefices, il nous faut maintenant passer aux Offices, que nous avons depuis considerez dans les siecles suivans, comme forts differens des vrais Benefices.

Je commenceray par les Syncelles, qui estoient les témoins eternels, & les compagnons inseparables des Evesques, dont ils observoient la conduite la plus secrete, dans leur Palais & dans leur Cabinet. Cette coûtume si sainte, s'estant comme abolie, les Peres du Concile VI. de Paris travaillerent à la renouveller, par les exemples de saint Augustin & de saint Ambroise, & par les Decrets du grand saint Gregoire Pape dans un Concile Romain. Car ce grand Pape bannit les laïques de son Palais, & voulut que les Pontifes ne fussent à l'avenir, ny servis, ny observez dans leur conversation domestique, que par des Ecclesiastiques capable de profiter de la vie toute édifiante & toute sainte de leur Pasteur : Voicy le Decret du Concile Romain, *Præsenti Decreto constituo, ut quidam*
An. 829.
ex Clericis, vel etiam ex Monachis electi, ministerio
Can. 10.
cubiculi Pontificalis obsequantur, ut is qui in loco est re-
Capitulare
giminis, habeat testes tales, qui vita ejus in secreto con-
Car. Mag.
versationem videant, & ex visione sedula exemplum
L. 5. c. 174.
profectus sumant. Le Concile de Paris témoigne une extréme douleur, de ce qu'une coûtome si sainte avoit esté negligée par quelques Evesques, qui vivoient seuls dans leur cabinet, sans la presence de ces témoins, que leur pieté eut pû édifier. *Sed quia nonnullos socios Ordinis nostri, sine his personis, quas sua religiosa conversatio testes habere, & quibus exemplum bonum debuit præbere, cubicula secreti sui didicimus incolere, id non sine magna turbidaque indignatione ferre potuimus.* Enfin, ce Concile ne fit pas paroistre moins d'indignation contre les Prelats qui se plaisoient davantage à converser avec les laïques qu'avec les Ecclesiastiques : *Non cum Clericis, sed potius seorsum cum laicis & quibusdam familiaribus suis sermo-*
Can. 12.
nicari & convivari delectantur.

II. L'Evesque devoit donc toûjours estre accompagné ou de ses Ecclesiastiques, ou de quelques saints Religieux, non seulement en public, mais en particulier aussi dans le plus secret de son Palais, afin d'avoir toûjours des témoins de son innocence, & des disciples de sa pieté. Ce Decret fut encore renouvellé dans le Concile de Pavie, *Oportet igitur, ut cubiculo Epis-*
copi & secretioribus quibuslibet obsequiis sincera opinio- An. 850.
nis sacerdotes & Clerici assistant, qui vigilantem, oran- Can. 2.
tem, sacra eloquia scrutantem Episcopum suum jugiter attendant, ejusque sanctæ conversationis testes, imitatores, & ad Dei gloriam prædicatores existant. C'est à dire que la vie de l'Evesque en particulier ne devant estre qu'une vigilance, une priere, une meditation des écritures infatigable, il estoit necessaire qu'elle eût des témoins, des imitateurs & des Panegyristes, pour la gloire de Dieu, & pour l'édification des peuples.

III. Saint Gregoire a donné ou des Clercs, ou des Moines pour faire cette fonction de Syncelles auprés de l'Evesque. En effet, le Pape Leon III. asseure dans Epist. 5.
une de ses lettres, qu'Augustin Apostre d'Angleterre avoit esté luy-mesme Syncelle de saint Gregoire; *Augustino Syncello suo.* Mais les Conciles que nous venons de citer, semblent nous persuader que cette charge estoit reservée aux Ecclesiastiques, *Sacerdotes & Clerici.* Les Aumôniers & les Chapelains des Evêques peuvent bien avoir esté un reste des anciens Syncelles. Témoin saint Udalric Evesque d'Ausbourg, Surius Julij
qui avoit toûjours avec luy un de ses Clercs dans son die 4. c. 4.
carosse, pour reciter ensemble les Pseaumes, outre les Prestres qui l'accompagnoient, pour pouvoir celebrer la sainte Messe avec plus de pompe & de solemnité. *Sedebat in solio super carpentum composito, de humerulis plaustri in ferro pendente, & cum eo unus Clericus de Capellanis ejus, qui cum eo totos dies Psalmos decantasset. Comitari semper cum illo aliquot suos Presbyteros prudentissimos, & de Capellanis tantum ut quotidie servitium Dei decore perficere potuisset, præcepit.*

IV. Les Patriarches & les Evesques Orientaux élevoient ordinairement des Moines a cette Dignité de Syncelles, ce qui paroist en la personne de Jean & de Thomas, Moines & Prestres, qui assisterent au Concile II. de Nicée, avec la qualité de Legats des trois Sieges, des Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem, dont ils estoient les Syncelles. Dans le Concile VIII. general Elie Religieux & Nicen Syn.
Syncelle du Patriarche de Jerusalem, paroist aussi en- II. Act.
tre les autres Presidens du Concile. Comme les Pa- 3. & 4.
triarches & les Evesques d'Orient estoient ordinaire- Act. 1.
ment choisis d'entre les Moines, il ne faut pas s'étonner si leurs plus intimes confidens estoient aussi de mesme profession.

V. Mais il ne faut pas se figurer que ces Syncelles fussent toûjours les amis les plus sinceres, & les plus fideles confidens des Prelats. L'Auteur de la vie de saint Taraise Patriarche de Constantinople, raconte comme l'Empereur pour se venger de luy, luy donnoit des Syncelles, qui estoient autant d'espions dangereux, qui observoient toute sa conduite, & celle de ceux qui l'approchoient, avec un esprit remply d'aigreur & de malignité. *Imperator Magnum* Surius die
oppressit Tarasium multis tentationibus, ei adhibens 25. Febr. c.
custodes, qui nomine quidem usi sunt Syncellorum, 35.
moribus vero longe aberant à pietate. Quos nisi assumpsisset, & nisi per eorum oculos transisset, non licebat cuiquam ad divinum & sapientem Pastorum Principem accedere, & ea quæ videbantur eloqui.

VI. Ce n'estoit pas sans raison que les Empereurs s'interessoient pour donner des Syncelles au Patriar-

che de Constantinople, parce que c'estoit ordinairement le premier des Syncelles qui succedoit au Siege
An. 901. Patriarchal. Leon le Philosophe ayant arrache de son trône le Patriarche Nicolas, qui l'avoit excommunié, il substitua en sa place le saint Religieux Euthymius, Syncelle du Patriarche & Pere spirituel de l'Empereur Le mesme Leon avoit fait long-temps auparavant son frere Estienne Patriarche de Constantinople, de Syncelle qu'il estoit ; comme avant cela Theophile Empereur avoit donné à un nommé Jean la qualité de Syncelle, pour le preparer à celle de Patriarche. Tous ces exemples sont tirez de Cedrenus & de Curopalate, qui content aussi comme l'Empereur Romain, aprés avoir fait couronner ses deux aisnez, fit raser son troisiéme fils nommé Theophylacte, le faisant ordonner Clerc & Soudiacre par le Patriarche, & ensuite Syncelle. *Reliquum Theophylactum Patriarcha radit in Clericum & Subdiaconum ac Syncellum designat : cum prius in Sanctuarium intrasset, officium Subdiaconi gerens.* Cet Auteur semble insinuer qu'il faloit être Soudiacre pour être admis au rang des Syncelles. Mais il distingue fort clairement l'ordination du Soudiaconat, de la promotion à la Dignité de Syncelle. *χειροτονήσας ὑποδιάκονον, τετιμημένον σύγκελλον.* Dans la suite de l'Histoire ces Auteurs font voir, que cette qualité de Syncelle n'estoit recherchée par les fils mesme des Empereurs, que comme un degré au Patriarchat. Car ce Theophylacte monta dans la suite du temps sur le trône Patriarchal de Constantinople.

VII. Depuis que les enfans & les freres des Empereurs se crurent honorez de la Dignité de Syncelle, les Evesques & les Metropolitains mesmes y aspirerent, quelque incompatibilité qu'on pust se figurer entre des qualitez si differentes, & des fonctions si éloignées. Les mesmes Auteurs font mention d'Etienne Syncelle, & Pontife de Nicomedie ; ils content aussi comme l'Empereur Romain Argyre fit trois Syncelles Metropolitains, ou trois Metropolitains Syncelles, celuy d'Ephese, comme parent du Patriarche, celuy de Cysique comme son ancien favory, & celuy
Cedren pag. 536. 593. 602. 624. 686. d'Euchaïtes, comme parent de son favory. *Fecit tres Syncellos Metropolitas.* Il donna cette mesme dignité de Syncelle à Jean autrefois Secretaire de l'Empereur Basile, mais qui avoit déja rasé ses cheveux, & luy donna en garde la sœur de l'Imperatrice sa femme.

VIII. On ne sera pas surpris aprés cela, si les Syncelles prirent leur rang & leur seance au dessus des Metropolitains. Ce ne fut pas sans que ces Prelats fissent éclater leur juste indignation contre une nouveauté si scandaleuse, mais à laquelle ils avoient peut-être eux-mesmes contribué, en briguant la faveur des Princes pour s'élever au dessus d'eux-mesmes, en se
Cedren pag. 723. rabaissent à la dignité de Syncelles. *Die Pentecostes sacro tumultuatum est ob sessionem in sacro officio, Metropolitis non ferentibus superiore loco ipsis sedere Syncellos.* Depuis que les Metropolitains crurent s'élever en se revêtant du Syncellat, les Syncelles regarderent aussi les Metropolitains comme leurs inferieurs.

La faveur des Empereurs peut encore avoir servy à cette élevation des Syncelles au dessus des Metropolitains. Le Protosyncelle se trouva enfin le premier Mi-
Ibid. p. 796. nistre de l'Empire, *Orientis Duces se ad Primarium Syncellum conferunt, tunc Reipub. gubernatorem, eoque apud Imperatorem intercessore utuntur.*

IX. La qualité de Conseiller n'a pas peu de rapport à celle de Syncelle. Je ne comprens pas dans ce discours les Conseillers des Princes, comme l'Abbé de saint Denys Fulrad est appellé Conseiller du Roy Pepin dans la lettre du Pape Estienne à ce Roy, *Fulradus Presbyter & Abbas, consiliarius vester.* Charle- Epist. 3.
magne dans son Capitulaire d'Aix-la-Chapelle, dit An. 789.
qu'il a deliberé de toutes choses avec les Evesques, & avec ses Conseillers, *Considerans una cum Sacerdotibus & Consiliariis nostris.* Dans l'Histoire de la reception du Pape Leon III. par Charlemagne, les Evesques sont distinguez du Conseil du Prince, & ont le dessus, *Ex omni parte Archiepiscopis, Episcopis, &* Conc. Gall.
cæteris Sacerdotibus venientibus una cum Regis Consilio, Tom. 2. pag.
omnibusque eximiis Francis. Dans la consultation sur 20. 130.
les Curez soupçonnez du crime d'impureté, sans qu'on 127. 238.
pust les en convaincre ; enfin la resolution fut prise sur la réponse des Evesques, du Clergé & des Conseillers du Roy, *Nec non & nostrorum Episcoporum omnium, cæterorumque Sacerdotum & Levitarum authoritate & consensu, atque reliquorum fidelium & cunctorum nostrorum Consiliariorum consulta definitum est.* D'où il semble resulter que les Evesques estoient distinguez du Conseil du Roy, non pas comme en estant exclus, mais comme estant au dessus de tous les autres membres du Conseil. En effet, les Evesques du Concile
VI. de Paris conjurerent avec les dernieres instances An 829.
l'Empereur Loüis le Debonnaire, de choisir des Con- Can. 26.
seillers & des Ministres, qui pûssent soûtenir le poids & l'importance d'une si grande Charge, *Quatenus* Ibidem pag.
Consiliarii & dignitatis vestræ ministri, custodesque ani- 552. 592.
mæ vestræ & corporis, qui debent esse intra regnum aliis bonitatis decus & exemplum, charitatem, pacem & concordiam invicem habeant. La mesme remontrance An. 836.
fut encore faite en mesmes termes par le Concile II. Can. 12.
d'Aix-la-Chapelle, qu'ils seroient les vrais Conseillers du Roy & de l'Estat, si par leur concorde & par leur sagesse, ils conservoient la paix & la tranquillité publique. *Tunc enim veri Consiliarii, verique adjutores vestri & totius Regni salubriter esse poterunt, si unanimes extiterint.*

X. Mais il ne se pouvoit pas faire que le nom de Conseillers du Roy ne fust aussi communiqué aux Ecclesiastiques, puis qu'ils tenoient déja la premiere
place dans ses Conseils. Le Concile tenu à sainte Ma- An. 881.
cre sous les Rois Loüis & Carloman, assura ces deux Can. 8.
Princes, que l'Empereur Charlemagne avoit toûjours auprés de sa personne, trois de ses principaux Conseillers d'Estat, les appellant par tour les uns aprés les autres ; qu'il deliberoit avec eux sur toutes les particularitez qui se presentoient, & sur toutes les pensées qui luy venoient en l'esprit, & qu'il avoit soin d'écrire sur des tablettes, soit le jour, soit la nuit : enfin, il prenoit ses dernieres resolutions dans l'Assemblée de ses Estats, où se trouvoient tous ses Conseillers, & travailloit ensuite à les executer. *Carolus Magnus nullo* Conc. Gall.
unquam tempore sine tribus de sapientioribus & eminen- Tom. 3. pag.
tioribus Consiliariis suis esse patiebatur : sed vicissim per 584.
successiones, ut eis possibile foret, secum habebat ; & ad capitium lecti sui tabulas cum graphio habebat, & quæ sive in die, sive in nocte de utilitate sanctæ Ecclesiæ, & de profectu ac soliditate Regni meditabatur, in eisdem tabulis adnotabat ; & cum eisdem Consiliariis quos secum habebat, inde tractabat. Et quando ad Placitum suum veniebat, omnia subtiliter tractata, plenitudini Consiliariorum suorum monstrabat, & communi consilio illa ad effectum perducere procurabat.

XI. Il n'est pas exprimé dans ces paroles qu'une partie de ces Ministres du Conseil de Charlemagne fust d'Ecclesiastiques, & l'autre des Seigneurs laïques. Mais on le peut bien conjecturer par l'Assemblée annuelle de tous les Conseillers, où les Evesques & les Abbez tenoient toûjours le premier rang, & ne faisoient peut-estre pas le moindre nombre. On en peut encore tirer une preuve du Conseil, que ce Concile

donne ensuite à ces deux Rois, d'avoir toûjours auprés d'eux des Conseillers tirez du Clergé & de la Noblesse, de les changer tous les mois, & de les appeller successivement les uns aprés les autres, pour traiter avec eux de toutes les affaires importantes de l'Etat & de l'Eglise. *Quæsumus cum Consilio & Auxilio fidelium vestrorum, eligite qui vobiscum per singulos menses de utroque ordine Consiliarij maneant, quibus aurem & cordis & corporis libenter accommodetis, quique vos Deum timere, & Ecclesiam ac Rectores ejus doceant honorare.* Thegan dit que la source de tous les malheurs de Loüis le Debonnaire fut le trop de créance qu'il avoit à ses Conseillers, & la pernicieuse coûtume de choisir les Evesques d'entre les esclaves : *Nihil indiscrete faciebat, præterquam quod Consiliariis suis magis credidit, quam opus esset, &c. Quia jamdudum illa pessima consuetudo erat, ut ex vilissimis servis summi Pontifices fierent, &c.* Et plus bas, *Summopere cavendum est, ne amplius fiat, ut servi sint Consiliarij sui: quia si possunt, hoc maxime construunt, ut Nobiles opprimant.* Cela montre clairement que les Evesques tenoient les premiers rang dans les Conseils de cet Empereur; & qo'il y avoit toûjours quelque jalousie entre eux & la Noblesse, qui cherchoit mesme dans leur naissance les sujets de les décrediter. Hincmar Archevesque de Reims écrivit au Roy Loüis le Begue, qui l'avoit appellé pour prendre ses avis sur le gouvernement de l'Etat & de l'Eglise, que le salut ou la perte de l'un & de l'autre, dépendoit entierement des bons ou des mauvais Conseillers, que les Rois choisissoient selon qu'ils estoient eux-mesmes bons ou mauvais. *Legimus quia boni Reges constituti, bonos sibi Consiliarios adhibuerunt, & per bonos Reges & bonos Consiliarios, Regnorum populi multa bona habuerunt : & per malos Reges & malos Consiliarios Regnorum populi multa mala sustinuerunt.* Les Annales Bertinienes distinguent les deux Conseils ou Assemblées, où les Conseillers du Roy estoient appellez, l'une particuliere, l'autre generale, comme il a déja esté remarqué de Charlemagne. *Carolus in Purificatione sanctæ Mariæ cum suis Consiliariis Placitum in Monasterio sancti Dionysij peragens, ibidem Pascha Dominicum celebravit. Generale quoque placitum Idus Junij tenuit in villa Duciaco, ubi & annua dona sua accepit.*

Du Chesne Tom. 2. pag. 279. 284.

Ibid p. 475. Du Chesne Tom 3. pag. 246.

An. 874.

XII. Mais Hincmar a admirablement developpé toute cette matiere, dans le traité qu'il a fait de l'Education du Roy Carloman, & de l'Ordre du Palais. Car il distingue d'abord les deux Assemblées, où les principaux du Clergé & de la Noblesse se trouvoient, les anciens pour donner conseil, les jeunes pour le recevoir & pour l'executer. *Consuetudo erat, ut non sæpius sed bis in anno, duo Placita tenerentur. Unum quando ordinabatur status totius regni, &c. In quo Placito generalitas universum Majorum, tam Clericorum, quam Laicorum conveniebat : Seniores propter Consilium ordinandum, juniores propter idem Consilium suscipiendum. Cæterum propter dona generaliter danda aliud Placitum cum Senioribus tantum & præcipuis Consiliariis habebatur : in quo jam futuri anni status tractari jam incipiebatur.* Voila deux Assemblées annuelles pour les affaires d'Estat; dans la premiere les Ecclesiastiques & les Barons étoient receus, sans qo'il fût necessaire qo'ils eussent esté honorez de la qualité de Conseillers d'Etat : *Generalitas universorum Majorum, tam Clericorum, quam Laicorum conveniebat.* Dans la seconde on n'appelloit que les Seigneurs, & les Conseillers d'Etat, *Aliud placitum cum Senioribus tantum, & præcipuis Consiliariis habebatur.* Ces Conseillers estoient choisis d'entre les Ecclesiastiques & les Laïques, les plus sages, les plus vertueux, & les plus incorruptibles dans la fidelité qu'ils devoient au Roy & à l'Etat. *Consiliarij autem tam Clerici, quam Laici, tales eligebantur, qui primo Deum timerent, deinde talem fidem haberent, ut excepta vita æterna nihil Regi & Regno præponerent.* La maxime la plus essentielle pour ces Conseillers estoit le silence inviolable des propositions & des resolutions qui avoient esté faites : *Consiliarij hoc principaliter inter se constitutum habebant, ut nullus prodere debuisset, &c. Seu in annum, seu in perpetuum sub silentio manere necesse fuisset.* C'est pour cela que ce Conseil fut appellé Secret, & qu'on l'appella même *Silentium*, silence. Paul Diacre dans son Histoire mêlée dit, que Leon Empereur assembla son Silence, c'est à dire son Conseil, contre les saintes Images; où il appella le Patriarche Germain. *Impius Leo Silentium contra sanctas & venerabiles celebravit Imagines, advocato quoque Germano Patriarcha.* De là vient que le nom de Silentiaire a la mesme signification que celuy de Conseiller. Comme on voit dans une ancienne vie de saint Angilbert : *Sibi Carolus eundem Silentiarum statuit, ut in quo compererat prudentiæ altitudinem, ejus consilio componeret totius Regni utilitatem.*

Hinemor. Tom. 2. pag. 211.

L. 21.

Du Chesne Tom. 2 pag. 357.

Hincmar ajoûte que cette assemblée de Conseillers ne travailloit à terminer les causes & les differens des particuliers, qu'aprés avoir resolu toutes les affaires d'Etat. *Præfatorum Consiliariorum intententio, quando ad Palatium convocabantur, in hoc præcipue vigebat, ut non speciales, vel singulares quascumque causas ordinarent, quousque illa, quæ generaliter ad salutem, vel statum Regis & Regni pertinebant, ordinata habuissent.*

Enfin dans les accidens imprevûs, où l'on ne pouvoit convoquer ny la grande Assemblée des Etats, ny le Conseil de ceux qu'on appelloit proprement Conseillers; il y avoit un autre Conseil des Officiers du Palais qui suppléoit à leur défaut, parce que tous ces Officiers avoient esté nourris dans les Conseils & dans le maniment des affaires. C'est ce que dit Hincmar au même endroit, où il ajoûte qoe dans ce Conseil étroit l'Archichapelain avoit la premiere place avec le Comte du Palais & le Chambellan. Il avoit dit auparavant qu'il avoit vû estant encore jeune le sage Adelard Abbé de Corbie, tenir le premier rang entre les premiers Conseillers de Charlemagne. *Adalardum Monasterij Corbeiæ Abbatem inter primos Consiliarios primum in adolescentia mea vidi.*

Pag. 125. 206.

XIII. On peut conclure de ce qoi a esté dit, que les Ecclesiastiques avoient la premiere place entre les Conseillers du Prince, soit qu'on les considere dans les Etats generaux du Royaume, qu'on appelloit alors *Placita*, & qu'on appella Parlemens sous la troisiéme race de nos Rois, ou dans la petite Assemblée des Etats qui portoient aussi le nom de *Placitum*, soit enfin dans le Conseil Privé ou Etroit, qui n'estoit composé qoe des Officiers ordinaires du Palais. C'est apparemment de ce dernier ordre de Conseillers qu'il faut entendre ce qu'on lit assez souvent dans les anciens Historiens, que les Eveschez estoient donnez de la volonté du Roy, & de l'avis de ses Conseillers. C'est ainsi que selon les Annales de Fulde fut élû le sucesseur de Raban Archevesqoe de Mayence, *magis ex voluntate Regis & Consiliariorum ejus, quam ex consensu & electione Cleri & populi.* Loup Abbé de Ferrieres écrivit à l'Archevesque de Lyon, qo'il ne devoit point faire de difficulté de sacrer celuy à qui le Roy Charles le Chauve avoit donné l'Evesché d'Auton, de l'avis de ses Conseillers : *In hoc probatissimorum ejus Consiliariorum acquiescit consensus.*

An. 856.

Epist. 81.

Cette derniere consideration pourra servir à justifier cette qualité & cette fonction de Conseillers, dont les

Evesques

Evesques & les autres Ecclesiastiques élevez au dessur du commun estoient honorez auprés des Rois. Car la personne des Rois estant sacrée, & leur Conseil en quelque maniere qu'on le considere, estant un Sanctuaire, où se traite une partie des plus grandes affaires de l'Eglise, des interests & des loix de laquelle les Rois sont les gardes & les défenseurs; on ne peut douter que cette qualité de Conseillers d'Etat ne soit tres-conforme à la profession Ecclesiastique, & que la fonction n'en soit tres avantageuse, & mesme necessaire à l'Eglise.

XIV. Quelques personnes sçavantes ont crû que les Empereurs d'Orient avoient eu leurs Syncelles, aussi bien que les Patriarches. Ces Conseillers que Charlemagne avoit toûjours auprés de luy, & ceux du troisiéme ordre dont nous avons parlé, qui residoient toûjours dans le Palais, avoient beaucoup de rapport à ces Syncelles imperiaux. Car il ne se peut faire que les Syncelles ne deviennent enfin les Conseillers & les Ministres de ceux à qui ils sont attachez. Aussi Flodoard ne donne point d'autre qualité que celle de Conseiller à Haganon seul Ministre du Roi Charles le

L. 4. c. 15. Simple. *Propter Haganonem Consiliarium suum.*

XV. Je passe aux Conseillers du Pape, d'où la qualité de Conseiller s'est peut estre communiquée aux autres Cours des Princes Chrestiens. Car elle a esté indubitablement plus ancienne dans la Cour de Rome que dans toutes les autres, comme on peut le juger par ce qui a esté dit dans la Partie precedente. Un vieil exemplaire du traité de Gennadius des Ecrivains Ecclesiastiques, fait saint Prosper Conseiller du Pape Leon. *Prosper homo Aquitanica Regionis, Consiliarius Papa Leonis, &c.* Anastase Bibliothecaire dit, que le Pape Estienne III. envoya en Toscane vers le Roy Didier des Lombards, Christophle son Conseiller, *Consiliarium*, avec l'Abbe Fulrad Conseiller du Roi de France. Dans la vie du Pape Estienne IV. il fait voir ce mesme Christophle Conseiller & Primicier, comme un rempart insurmontable opposé au schisme qui s'estoit formé dans l'Eglise Romaine. Le Pape Nicolas I. envoya en France le Nonce ou Legat Arsene qui estoit Evesque, à qui il donna le titre de son Conseiller, *Consiliario nostro.* Le Pape Adrien II. y envoya les Evesques Paul & Leon ses Conseillers, *Dilectos Consiliarios nostros.* Il y envoya une autrefois un Prestre Cardinal avec une qualité fort approchante, *Presbyterum Cardinis nostri, dilectumque familiarem nostrum.* Les deux Evesques & le Diacre que ce mesme Pape envoya au Concile VIII. general, furent appellez Conseillers dans la lettre addressée au Concile. *Consiliarios nostros.* Le Pape Jean VIII. écrivant au Roi de France Loüis le Begue, il le declara son Confident & son Conseiller, en la mesme maniere que l'avoit esté son Pere l'Empereur Charles le Gros. *Te quoque, carissime fili, ad vicem genitoris vestri domni Caroli perpetui Imperatoris Augusti à Secretis constituto meum Consiliarium.* Ce titre fut encore donné par ce Pape à des Evesques.

Baluzius in Notis ad Lupum Ferrar. pag. 477. — Epist. 15. — Epist. 16. 18. 19. — Act. 1. — Epist. 87. — Epist. 269. 259. 101.

XVI. Comme ce Pape joint en une de ses lettres la qualité de Delicieux ou de Favory, *Deliciosus*, à celle de Conseiller, j'ay crû que c'estoit icy le lieu d'en dire un mot. Ce sont ces Legats que ce Pape honore de ces deux titres, *Deliciosis Consiliariis nostris.* Et ailleurs, *Joanni Duci, Delicioso, fideli, & Misso nostro.* Et encore ailleurs, *Gaudericum & Zachariam Episcopos, Deliciosos, & Consiliarios nostros vobis direximus.* Le Pape Nicolas I. envoyant en France deux Evêques pour y assembler un Concile, & y presider en qualité de Legats du siege Apostolique, selon que le Roi Charles le Chauve l'avoit demandé: il les honore de ce mesme nom. *Sanctissimos Episcopos, Deliciosos nostros.* Anastase Bibliothecaire attribuë cette mesme qualité à Alcuin à l'égard de Charlemagne, *Albinus Deliciosus ipsius Regis.* C'est dans la vie du Pape Adrien I.

Epist. 201. 303. 72. — Epist. 19.

CHAPITRE LII.

Des Chancelliers, des Notaires, des Chartophylaces, & des Bibliothecaires.

I. Quel estoit l'Office du Chancelier, ou du grand Chancelier, qu'on appella aussi Archichancelier.
II. L'Archichancelier estoit ordinairement un Evesque ou un Archevesque.
III. Des Notaires.
IV. Du Chartophylace des Grecs, Description de ses pouvoirs.
V. Il eut enfin seance au dessus des Prestres & des Evesques.
VI. Reglemens du Concile in Trullo sur cela; en quel temps commença cette preseance du Chartophylace au dessus des Evêques.
VII. Quels furent les fondemens de cette preseance irreguliere.
VIII. Pouvoirs des Chartophylaces.
IX. Qui s'élevent par là au dessus des Evesques.
X. Les Cardinaux n'avoient pas encore cette preseance.
XI. Des Protonotaires.
XII. Du Bibliothecaire.
XIII. Importance de cette dignité.
XIV. Du bibliothecaire de l'Eglise Romaine.
XV. Cet Office estoit donné à des Evêques.
XVI. Des Bibliothecaires dans l'Orient.

I. LEs Offices de Chancelier, de Carthulaire, de Chartophylace, de Notaire, de Bibliothecaire, ont tant de rapport entr'eux, & avec ceux dont on a parle dans le Chapitre precedent, que nous avons jugé à propos de les joindre tous ensemble, & de les développer dans ce Chapitre.

Le Chancelier gardoit les Ordonnances des Princes, & les resolutions des Assemblées generales ou des Etats du Royaume, il en fournissoit des Exemplaires aux Archevesques & aux Comtes, pour estre par eux ensuite communiquez aux Evesques, aux Abbez & aux Comtes; enfin il informoit le Roi du nom des Evesques, & des Comtes, qui avoient pris un exemplaire de ces Ordonnances. C'est ce que nous apprenons d'un Capitulaire de Loüis le Debonnaire. *Volumus ut Capitula, qua nunc & alio tempore consultu fidelium nostrorum à nobis constituta sunt, à Cancellario nostro Archiepiscopi & Comites eorum accipiant, & unusquisque per suam Diœcesin cateris Episcopis, Abbatibus, Comitatibus & aliis Fidelibus nostris ea transcribi faciant, ut in suis Comitatibus coram omnibus relegant, ut cunctis nostra ordinatio & voluntas nota fieri possit. Cancellarius tamen noster nomina Episcoporum & Comitum, qui ea accipere curaverint, notet, & ea ad nostram notitiam perferat, ut nullus hoc pratermittere prasumat.* Le mesme commandement se lit dans les Capitulaires de Charles le Chauve.

Anno 823. Cap. 24. — Tit. 12. c. 11. Tit. 31. c. 364

C'est vrai-semblablement du grand Chancelier qu'on appelloit Archichancelier, que cela se doit entendre, & il faut en mesme temps remarquer, que c'estoit toûjours un Ecclesiastique qui estoit chargé de cet Office. Cela paroist par les souscriptions du Concile de Pontyon, où aprés les Evesques & les Abbez souscrivit l'Archichancelier, qui estoit aussi Abbé; *Gauzlenus Abba & Archicancellarius.* Adam rapporte dans son Histoire Ecclesiastique un Rescript de Charlemagne en 788. pour l'érection de l'Evesché de Breme, souscrit par l'Archevesque de Cologne, Chapelain du sacré Palais. *Hildebaldus Archiepiscopus Coloniensis, & sacri Palatij Capellanus recognovi.* Le Pere

An. 876. Adamus. L. 1. c. 9.

Conc. Gall. Tom 3 pag. 444 689. Spicil. 12. pag. 149. 133.

Sirmond assure qu'on voit plusieurs Chartes de Loüis fils de Boson, qui fut depuis proclamé Empereur à Rome, dattées presque toutes de Vienne, & souscrites par l'Archevesque de Vienne Archichancelier. En 628. Hugues Roi d'Italie avoit l'Abbé Gerlan pour Archichancelier.

Hincm. t. 2. pag. 207. 317.

Hincmar aprés avoir dit que tout le Clergé du Palais estoit sous la domination de l'Archichapelain, asseure que le grand Chancelier luy estoit comme associé, que c'estoit celuy qu'on appelloit autrefois Secretaire, qu'il avoit sous luy plusieurs autres Chanceliers ou Secretaires intelligens & fideles, qui copioient les Ordonnances, & en distribuoient les exemplaires sans faire des exactions odieuses. *Cui sociabatur summus Cancellarius, qui à Secretis olim appellabatur, erantque illi subjecti prudentes & intelligentes ac fideles viri, qui præcepta regia absque immoderata cupiditatis venalitate scriberent, & secreta illis fideliter custodirent.* Le mesme Hincmar dit ailleurs que le Roy estant irrité contre l'Evêque de Laun fit écrire par son Chancelier au Vidame & au Prevost de l'Eglise de Laon de ne laisser prendre aucune part à leur Evesque de tous les revenus & de tous les autres avantages de l'Evêché.

Epist 28 32. 92.

De là on conjecture avec raison, que l'Abbé de saint Denys, nommé Loüis, dont Loup de Ferrieres, dit qu'il estoit Secretaire des Commandemens du Roy, *Epistolare in Palatio gerens officium*, estoit aussi Chancelier. Le mesme Abbé Loup de Ferrierres écrivit des lettres à cet Abbé de saint Denys Loüis, où il luy donne la qualité de Prince des Abbez, *Abbatum summo*, & il implore sa faveur & sa protection auprés du Roy.

Baluzij append. ad Lupu. Epist. pag 524.

II. Lorsque le Chancelier n'estoit pas present, un des moindres Chanceliers, ou des Notaires prenoit sa place: c'est ce qu'on voit dans un Acte du Roy Charles le Simple, *Gauleņus Notarius ad vicem Rogeri Archiepiscopi recognovit.* Car on ne peut douter qu'il n'y eut plusieurs moindres Chanceliers dans le Palais, & que ce n'ait esté cette raison qui a fait prendre au premier la qualité de Grand & d'Archichancelier. Voicy encore un texte d'un vieil Historien qui en fera foy:

Du Chesne Tom. 3. pag. 417.

Ego Joseph peccator & Sacerdos, quondam Aquitanorum Regis Cancellarius, nunc inclyti Regis Ludovici liberalium artium Præceptor, atque ejusdem sacri Palatij Cancellariorum munere functus.

Surius die 26. Martij c. 7.

Aussi-tost que saint Herebert eut esté élû Evesque de Cologne, l'Empereur Otton luy écrivit comme à son Archichancelier, *Arcilogotheta*. L'Historien Grec Cinnamus dans son livre 5 v. prend aussi le Logothete des Grecs, pour le Chancelier des Latins, *Cancellarius quem Logothetam Græci vocant*.

Bibl. Cluni. p. 266. 277. 278 & in notis pa. 72. Spicil. to. 3. pag. 299. Spicileg. to. 5 pag. 407.

Celuy qui souscrit à la place du grand Chancelier absent, qui est toûjours un Evesque ou un Archevesque, prend quelquefois luy-mesme le titre de Chancelier, au lieu de celuy de Notaire. Angelram estant déja Chancelier de l'Empereur, fut fait Evesque ou Archevesque de Mets; car cette qualité d'Archevesque fut conservée assez long-temps par les Evêques de Mets, aprés la mort du Prince Drogon. Voicy encore une souscription d'un Chancelier en la place de l'Evesque Archichancelier, *Ambrosius Cancellarius ad vicem Huberti Episcopi & Archicancellarij.*

Au reste ce n'estoit pas seulement pour écrire, pour faire copier, pour souscrire, & pour distribuer les ordonnances du Souverain, ou des Etats, que le Chancelier estoit étably, mais aussi pour les reciter & les promulguer dans les Assemblées du peuple.

Du Chesne t. 2. p 466.

C'est ce qu'on voit aprés quelques Capitulaires de Charles le Chauve: *Et tunc jussit Gauzlenum Cancellarium ut hæc sequentia Capitula in populum recitaret.* Ce qui a esté icy confusément ébauché sera traité plus au long & avec plus d'ordre dans la IV. Partie de cet ouvrage.

III. Venons aux Notaires. Anastase Bibliothecaire dit, que la donation que Charlemagne fit au Pape Adrien I. fut signé par son Chapelain & Notaire. *Carolus Rex ascribi jussit, per Etherium religiosum, ac prudentissimum, Capellanum ac Notarium suum.* Le mesme Pape Adrien I. écrivant à Charlemagne, fait mention de Radon Protonotaire de Charles & Abbé: *Radonem dilectissimum Protonotarium vestrum, atque Abbatem.*

Concil. Gall. Tom. 2. pag. 95. Du Chesne Tom. 3. pag 496. Hincmar. Tom. 1. pag. 21. Spicil. Tom. 12. pag. 115.

Une vieille Chronique donne à Eginhard les titres de Notaire & d'Archichapelain de Charlemagne, *Archicapellanus Notariusque Imperatoris Caroli.* Hincmar rapportant les noms de ceux du second Ordre, qui avoient assisté au Concile tenu dans le Palais Royal de Cressy, nomme Enée, qui fut depuis Evêque de Paris, & qui estoit alors Notaire du sacré Palais. *Notarius sacri Palatij.* L'Empereur Lothaire donne à Hilduin Abbé de saint Denys la qualité d'Archinotaire: *Hilduinus Abbas nostræ aulæ Archinotarius.*

IV. Venons à l'Eglise Gréque, qui nous fait voir dans le Concile VII. general un Diacre nommé Estienne, Diacre & Referendaire du Conseil du Patriarche, *Notarius & Referendarius venerabilis Patriarchici secreti.* Dans le Concile VIII. il est aussi souvent fait mention des Diacres, qui estoient Notaires ou Scriniaires, & qui lisoient dans les Sessions les Actes publics. Il y est aussi parlé d'un Moine Colomnaire, qui avoit esté Carthulaire.

Act. 4. Act. 9.

Mais il faut passer au Chartophylace, qui estoit une des plus éclatantes Dignitez de l'Eglise de Constantinople. Anastase Bibliothecaire nous a representé ses pouvoirs dans une de ses observations sur le VIII. Concile general. Il assure qu'il a le mesme Office dans l'Eglise de Constantinople, que le Bibliothecaire dans l'Eglise de Rome; qu'il est revestu des ornemens du Diaconat, & qu'il fait toutes les fonctions Sacerdotales, excepté celles qui sont propres à la Prestrise: que c'est luy seul qui est l'introducteur des Evesques, & de tous les autres Ecclesiastiques à l'Audience du Patriarche, & aux Assemblées Ecclesiastiques; que c'est luy seul qui presente au Patriarche toutes les lettres qu'on luy écrit, excepté celles des autres Patriarches; qu'on ne peut estre pourvû ny d'une Prelature, ny d'aucune Dignité dans le Clergé, ny d'une Abbaye, sans estre approuvé de luy, & sans estre presenté par luy-mesme au Patriarche.

In Act. 2. Syno. VIII.

Chartophylax interpretatur Chartarum custos. Fungitur autem officio Chartophylax apud Ecclesiam Constantinopolitanam quo Bibliothecarius apud Romanos, indutus videlicet infulis Ecclesiasticorum ministrorum, & agens Ecclesiastica prorsus cuncta obsequia, exceptis illis solis, quæ ad Sacerdotale specialiter ac proprie pertinere probantur officium. Sine illo præterea nullus Præsulum, aut Clericorum à foris veniens, in conspectum Patriarchæ intromittitur: nullus Ecclesiastico Conventui præsentatur: nullius Epistola Patriarchæ missa recipitur, nisi fortè à cæteris Patriarchis mittatur: nullus ad Præsulatum, vel alterius Ordinis Clericorum, sive ad Præposituram Monasteriorum provehitur, nisi iste hunc approbet, & commendet, atque de illo ipsi Patriarchæ suggerat, & ipse præsentet. Cet Auteur est d'autant plus digne de foy, qu'il estoit témoin oculaire de ce qu'il écrivoit.

Balsamon avoit esté luy-mesme Chartophylace & Nomophylace de l'Eglise de Constantinople, avant que de monter sur le trône Patriarchal d'Antioche: & c'est par cette consideration que l'Empereur & le Patriarche de Constantinople le chargerent d'écrire

In Nomoc. Tit. 8. c. 1. ses Commentaires sur les Conciles, & sur le Nomocanon de Photius, pour faire la distinction des reglemens que l'usage contraire avoit abolis, & de ceux qui estoient encore en vigueur. C'est ce qu'il témoigne luy-mesme dans la Preface de son Ouvrage. Il dit ailleurs que le Cartophylace assistoit tous les ans à la Feste & à la Procession des Notaires, monté sur le cheval du Patriarche, revestu de blanc, & portant sur sa teste une mitre precieuse brodée d'or. Il assure In Can. 18. Syn. Nicen. encore ailleurs, que le Cartophylace ne permettoit point aux Prestres étrangers de celebrer les divins Mysteres, s'ils n'avoient des lettres de l'Evesque qui les avoit ordonnez.

V. Mais ce qu'il y avoit de plus singulier & de plus surprenant dans la dignité des Cartophylaces, estoit la preseance qu'ils avoient au dessus des Prestres, quoy qu'ils ne fussent que Diacres, & mesme au dessus des Evesques, dans toutes les Assemblées qui se tenoient hors du Sanctuaire de l'Autel & hors du Concile. Balsamon a eu quelquefois de la peine à approuver cet usage qui blesse si fort les Canons, & toutefois il assure qu'il fut maintenu par une Constitution de l'Empereur Alexis Comnene. *Ut autem nonnulli ex Ecclesiasticis Diaconis in Congregationibus quæ fiunt extra sacrum tribunal, ante Sacerdotes sedeant, fieri videmus. Et existimo hoc fieri propter dignitates seu officia. Soli enim ij qui à Patriarcha officiis Ecclesiasticis digni sunt habiti, sedent ante Sacerdotes. Fit autem & hoc præter rationem. At Cartophylax in Congregationibus quæ fiunt extra Synodum, sedet non solum ante Sacerdotes, sed etiam ante Pontifices, ex Constitutione Alexij Comneni.* Iuris Orient. l. 1. p. 144. Cette Constitution opposée à ces Evesques, qui commençoient trop tard à se plaindre de leur avilissement, la longue possession des Cartophylaces, le silence & le consentement des Evesques precedens, & des Evêques presens même jusqu'au temps present, la juste peine de leur negligence passée, de n'avoir pas conservé le rang de l'Episcopat, & de s'estre trop long-temps arresté à Constantinople à faire leur cour aux dépens de leur dignité.

Can. 7. VI. Le Concile *in Trullo* trouva un temperament, qui eût pû servir de remede à ce desordre, en ordonnant que les Diacres de quelque Office qu'ils pussent estre honorez ne pourroient prendre seance au dessus des Prestres, que lors qu'ils representeroient la personne de leur Metropolitain ou de leur Patriarche hors de leur Eglise. *Ante Presbyterum ne sedeat, præter quam si proprij Patriarchæ, vel Metropolitani vicem gerens adsit in alia civitate, super aliquo capite. Tunc enim ut locum illius implens honorabitur.* Les Diacres que les Papes chargeoient de leur legation & de la dignité de leur personne dans les Oecumeniques, y prenoient rang au dessus, non seulement des Prêtres, mais des Evesques mesmes & des Patriarches. Ainsi la disposition de ce Canon estoit tres-juste. Mais les Diacres estoient allez bien plus avant. Neantmoins comme ce Canon se plaint de l'usurpation que les Diacres avoient faite sur les Prestres, & ne parle en façon quelconque d'une pareille entreprise de leur part contre les Evesques; il y a quelque fondement de croire que cet abus ne commença qu'aprés le Concile VI. & peut-estre ne commença-t-il qu'aprés le VIII. puisqu'Anastase n'a dit mot de cette preseance, en faisant une description si longue & si curieuse du Cartophylace. Quoy qu'il en soit d'Anastase, il est hors de toute apparence que le Concile *in Trullo*, se fust plus interessé pour les Prestres, que pour les Evêques, si les Cartophylaces se fussent déja mis au dessus d'eux.

VII. Balsamon dit bien que le Patriarche de Constantinople ayant plusieurs Secretariats, celuy du Cartophylace estoit singulierement destiné aux affaires de l'Evesché de Constantinople, comme Evesché: & ainsi on pouvoit donner le nom d'Evesché au logis, ou à l'appartement du Cartophylace; *Cartophylacium rectè Episcopatus dicetur.* In Can. 9. Syn. VI I. Aussi le Cartophylace exerçoit toutes les fonctions Episcopales au nom du Patriarche, il excommunioit, il regloit les affaires de conscience, il donnoit les permissions necessaires pour ordonner des Prestres & des Diacres; *Omnia Patriarchæ jura exercet, quæ ei conveniunt, ut Episcopo: etenim excommunicat, animæ delicta corrigit, Diaconos & Sacerdotes ordinari permittit.* Le Patriarche de Constantinople ayant le pouvoir de retenir les Clercs des autres Dioceses, sans lettres dimissoires de leurs Evêques, le Cartophylace usoit de ce droit en son nom, & permettoit aux Prestres étrangers de celebrer dans Constantinople. In supp. pa. 112 4. On pourroit bien encore mettre entre les pouvoirs du Cartophylace, les dispenses qu'il donnoit pour contracter de secondes noces, sans estre privé de la Communion.

Mais quelques merveilleux que puissent paroistre ces pouvoirs, ils ne passent pas les bornes de ce qui se peut accorder à un grand Vicaire & à un Official, qui peut estre le dépositaire universel de la jurisdiction Episcopale. Ainsi il n'en resulte aucun droit de preceder les Evesques. Il y a une note dans le Droit Oriental & dans l'Epitome des Canons d'Harmenopule, qui dit que ce rang d'honneur au dessus des Evesques, n'a esté donné qu'au Cartophylace de Constantinople, lors qu'il se trouve dans les Synodes des autres Provinces, & ne luy a esté donné que par un long usage & par l'Edit de l'Empereur Michel. *Soli Chartulario* Pag. 27. *concessum est ex longa consuetudine, & ex scripto Michaelis Imperatoris, ut in exteris Synodis etiam ante Pontifices sedeat.* Il y a apparence que le Cartophylace ayant esté souvent envoyé à ces Conciles par le Patriarche, & y ayant esté receu comme representant la personne du Patriarche mesme, selon le Canon même du Concile *in Trullo*, dont nous avons parlé, il s'accoûtuma d'y preceder, non seulement les Prêtres, mais aussi les Evesques: dont la resistance ne peut avoir esté que tres-foible, parce qu'ils avoient tres-souvent besoin de la faveur du Cartophylace auprés du Patriarche, & de celle du Patriarche auprés de l'Empereur.

VIII. Ce n'est pas tout. Le Chartophylace estoit Iuris Orient. l. 1. p. 106. 110. 235. 329. quelquefois aussi le Protosyncelle du Patriarche, c'est à dire son premier Ministre. Il estoit le Chancelier du Patriarche, & toutes les Bulles estoient signées premierement de luy, puis des autres Diacres Notaires du Patriarchat. Sa signature estoit suivie du sceau en plomb, *Solita plumbea bulla.* La signature ne pouvoit estre commise à un autre pendant que le Chartophylace estoit present. Il estoit nommé la Main & la Ibid. ex Balsamone pag. 457. 458. 459. & sequent. Bouche du Patriarche, *ut os & manus Patriarchæ vocetur.* Le Patriarche en l'instituant luy pendoit au col son cachet & son anneau, *Patriarchale Bulloterium.* Il luy donnoit les clefs, spirituelles de l'Eglise pour lier & délier, & pour permettre aux Religieux Prestres de confesser; il luy permettoit de faire des instructions publiques aux fideles. Enfin sa jurisdiction estoit aussi étenduë que celle du Patriarche. Aprés cela Balsamon conclud qu'il n'est pas si étrange que le Cartophylace estant la main, la bouche & la langue du Patriarche, il ayt séance au dessus des Evêques & des Metropolitains en plusieurs rencontres, sçavoir dans l'élection des Evesques, & dans les Assemblées publiques: *in electionibus Episcoporum ad vacantes Ecclesias, & in iis publicis congressibus qui extra Patriarchale tribunal fiunt, imo etiam in festorum publi-*

cis ceremoniis ac conventibus, non solum intra partes Ecclesia, verùm etiam quovis in loco.

IX. Ce furent là les degrez de l'élevation du Cartophylace, c'est à dire d'un Diacre au dessus des Evêques; le Concile *in Trullo*, luy permit de s'asseoir au-dessus des Prestres dans les autres Provinces, quand il representeroit la personne du Patriarche. Par la mesme raison il eut droit de prendre séance au dessus des Evesques. Ce qu'il pouvoit faire dans les Provinces, luy parut également faisable à Constantinople. Enfin la delegation de l'autorité & de la jurisdictioo du Patriarche, qui ne luy estoit autrefois accordée que dans quelques rencontres, estant devenuë & ordinaire & perpetoelle en sa faveur, il eût avoit toûjours droit de preceder les Evesques, parce qu'il representoit toûjours la personne du Patriarche, dont il estoit l'œil, la bouche & la main. *Omnino fateberis horum omnium potestatem ei tributam, propterea quod existimetur esse os, & labra, & manus quodammodo Patriarchæ;* dit Balsamon au mesme endroit. Il s'éleva des dissensions scandaleuses entre le Cartophylace & les Evesques qui relevoient du Patriarche de Constantinople, *Hæc quæstio multa diversis temporibus excitavit scandala.* Le Patriarche estoit prest de prononcer en *Can. 18.* faveur des Evesques, selon le Canon de Nicée: *Cumque cognitio Patriarchalis Pontificibus faveat, &c.* Lorsque l'Empereur Alexis Comnene par son Edit maintint le Cartophylace dans un rang que la coûtume & la longue possession avoit autorisé, Balsamon ajoûte, que ny la possession ny l'Edit de l'Empereur n'auroient pû prescrire contre les Canons; mais que les Canons mesme favorisent le droit du Cartophylace, soit que l'on considera le Canon cy-devant cité du *Can. 7.* Concile *in Trullo*, soit qu'en general on examine les séances des Conciles, où ceux qui representent la personne du Pape ou des Patriarches, en prennent aussi la séance au dessus des autres Evesques, & c'est pour cela, dit-il, que Cyrille Evesque d'Alexandrie eut ce haut rang d'honneur dans le Concile general d'Ephese, comme estaot revestu de la personne du Pape Celestin, qui luy communiqua en mesme temps, à *χρυσοῦ λώρου.* loy & à ses successeurs la bande d'or, dont l'Empereur Constantin avoit honoré le Pape Sylvestre. D'où vient aussi qoe tous les autres Sacrificateurs de l'Eglise paroissaor à l'Aotel la teste nuë, les Patriaches d'Alexandrie ont toûjours la teste couverte d'un diadéme pendant le sacrifice. *Cumque omnes alij Capitibus apertis res sacras peragant; solus Alexandrinus Patriarcha rem divinam facit, fascia dicta caput obvolutus.* Eofin Balsamon ajoûte, que les douze Cardinaux du Pape ont aussi quelque part à ses préeminences, comme representant son auguste personne. *Quin etiam duodecim illos Cardinarios Papa similiter videmus pileis aureis ornatos, veluti Papa personam repræsentantes, ejusque jura fulcientes.*

X. Balsamon ne dit pas dans cet endroit que les Cardinaux du Pape precedassent les Evesques, ce qo'il n'auroit pas ooblié de dire, si l'usage en eût déja esté introduit, puisque c'eût esté la plos évidente justification de la préseance, que le Cartophylace prenoit au dessus des Evêques. Mais en disant que les Cardinaux representent la personne do Pape, comme le Cartophylace representoit la personne du Patriarche, il nous découvre le fondement de cette préseoce qui les a enfin tous également élevez au dessus des Evesques.

Ibidem. Enfin Balsomon acheve ce traité dn Cartophylaee, en faisant voir qu'il est en mesme temps l'Official du Patriarche, par l'exercice de la jurisdictioo contentieuse, & son grand Penitencier, par la direction generale de toutes les affaires qui regardent la conscience. Aussi avoit-il pour ces deux sortes de fonctions deux differentes sortes d'Officiers, les uns estoient les Notaires on les Cartulaires, les autres estoient appellez Episcopaux, [illegible].

XI. Les *Protonotaires*, ont esté premierement institüez dans la Cour Imperiale d'Orient, & ont ensuite passé dans la Cour Romaine du Pape. Cedrenus en fait souvent remarqoer dans la Cour de Constantinople & leur donne des emplois assez importans. *Pag. 553. 719. 723.* Puisque Photius écrit à un Diacre qui estoit aussi Protonotaire, il est à croire que le Patriarche avoit aussi ses Protonotaires aussi bien qoe l'Empereur. *Epist 83.*

XII. Il ne nous reste qu'un mot à dire du Bibliothecaire, qui estoit une charge unie dans l'Orient à celle du Cartophylace; ainsi on peut dire que le Bibliothecaire dans l'Occident, au moins dans l'Eglise Romaine tenoit le lieu du Cartophylace des Grecs, *Concil Gall. t. 2. p. 330.* quoy qu'il n'en possedast pas tous les avantages. C'est *426. 559.* l'idée que Balsamon & Anastase Bibliothecaire nous ont donnée cy-dessus de ces deux Offices. Il ne faut pas s'imaginer que tous les Evesqoes pussent avoir on Bibliothecaire. Les Bibliotheqoes & les livres étoient encore trop rares. L'Eglise Romaine avoit son Bibliothecaire, celle de Constantinople son Cartophylace, & on ne lit rien de semblable des autres Eglises. Nos Evesques de France témoignent que pour dresser *An 816.* la Regle des Chanoines & des Chanoinesses, qui fut *in Præfat.* autorisée par le Concile d'Aix-la-Chapelle, ils s'étoient servis des livres de la Bibliotheque Royale, de l'Empereur Loüis le Debonnaire. *Ejusdem piissimi Principis non modico adjuti juvamine, ejus videlicet liberalissima largitione copiam librorum præ manibus habentes.* Cette Regle estant tissuë de beaucoup d'excellens passages des Peres & des Conciles, le seul Empereur avoit pû leur fournir tous ces ouvrages. L'original mesme de cette Regle fut gardé dans la Bibliotheque Royale, pour estre conservé dans sa pureté, & pour en pouvoir distribuer les copies pures & sans fautes à tous les Metropolitains. C'est ce que le même Empereur Loüis écrivit à l'Archevesqoe de Bourdeaux. *Quam Canonica institutionis formam idcirco penes Palatium nostrum diligenter scribi fecimus, ut nihil in se scriptorum vitio depravationis aut detruncationis habens, ad te usque incolumis perferretur, &c. Noveris quia ideo illius exemplum apud armarium Palatij nostri detentum est, ut eo probari patenter possit, quis eam incuriosè transcripserit, vel quis aliquam ejus partem detruncarit.* Lorsque ce mesme Empereur fit reformer *An. 832.* par les Evesques le Monastere de saint Denys, il fit faire deux exemplaires de ce Reglement, pour en garder un dans sa Bibliotheque, & laisser l'autre aux Religieux: *Duas inde pari tenore conscriptas firmationes fieri jussimus, ut una Imperialis aula reconditorio, Palatinis servetur excubiis: altera ab ipsius Monasterij custodibus.* Ebon qui fut depuis Archevêque de Reims, *Conc. Gall. t. 3. p. 359.* ne se fut pas plûtost élevé aux Ordres sacrez, que *444.* Loüis Roy d'Aquitaine qui fut depuis Empereur, le choisit pour son Bibliothecaire, commo nous l'apprend le fils du mesme Loüis Empereur Charles le Chauve, dans sa lettre au Pape Nicolas premier. *Quem ipse servitio strenuum ingenioque agilem comperiens, non post multùm temporis Bibliothecarium constituit.* Entre les souscriptions du Concile de Pontyon, *An. 876.* on trouve celle d'Hilduin Abbé & *Bibliothecaire.*

XIII. L'on ne sera pas surpris d'apprendre que cette charge de Bibliothecaire Royal ou Imperial, fut commise à des Prestres, ou à des Abbez d'une vertu incorruptible, si l'on considere que dans la decision des plus grandes affaires, on avoit recours à ces tresors publics de la verité, soit poor éclaircit la foy, soit pour

regler la morale. Hincmar raconte dans la Preface de son ouvrage de la Predestination, que Felix Evesque d'Urgel avoit esté convaincu sous l'Empire de Charlemagne d'avoir corrompu le jeune Bibliothecaire du Palais d'Aix-la-Chapelle, afin de pouvoir corrompre par son moyen le texte de saint Hilaire; *Corrupto muneribus juniore Bibliothecario Aquensis Palatij, librum B. Hilarij rasit, & ubi scriptum erat, quia in Dei filio carnis humilitas adoratur, immisit, carnis humilitas adoptatur.* Il y a bien de l'apparence que ce fut Charlemagne qui donna commencement à cette Bibliotheque (An 813.) Imperiale d'Aix-la-Chapelle; Eginard assure dans ses Annales, que ce grand Empereur ayant fait tenir cinq Conciles dans les principales villes de la France, une année seulement avant sa mort, il en conserva les originaux dans les Archives de sa Bibliotheque. *Quanquam & in Archivo Palatij exemplaria illarum habeantur.*

(An. 877. Du Chesne t. 2. p. 464.) Aprés que les enfans de Loüis le Debonnaire eurent partagé l'Empire, les Rois de France se firent une Bibliotheque particuliere. Charles le Chauve avoit ordonné à ses Aumôniers, que si la mort le prevenoit, ils partageassent ses livres entre deux Abbayes & le Roy son fils. *Et libri nostri qui in thesauro nostro sunt, ab illis, sicut dispositum habemus, inter sanctum Dionysium & sanctam Mariam in Compendio, & filium nostrum dispertiuntur.*

XIV. Quant à l'Eglise Romaine, Anastase Bibliothecaire raconte que le Pape Gregoire II. avoit esté premierement fait Soudiacre & Sacristain, puis Bibliothecaire, & enfin Diacre; d'où il monta sur le trône Apostolique. *Subdiaconus atque Sacellarius factus, Bibliotheca est illi cura commissa, deinde ad Diaconatus ordinem provectus est.* Le mesme Anastase dit qu'étant chargé du soin de la Bibliotheque Romaine, pour satisfaire aux obligations de son Ministere, il s'est crû obligé de traduire de Grec en Latin les Actes du (In præfat. 7. Synodi ad Joan. 8. Papam.) Concile VII. Oecumenique. *Præsertim cum sacra Bibliotheca vestra, cujus Minister vestra dignatione consisto; ex hoc quod desuper mihi datum est, debitor sim ministrare: si tamen æmulatus Apostolum ministerium meum studeam honorare.* Il est rapporté ailleurs, com- (In vita Adriani 2.) me aprés que les dix Sessions du Concile VIII. general eurent esté tenuës, les Legats du Siege Apostolique le chargerent d'en examiner les exemplaires, avant que de les souscrire; parce qu'il estoit alors à Constantinople, comme Ambassadeur de l'Empereur Loüis; & comme sa charge de Bibliothecaire l'obligeoit à une connoissance exacte des langues, il trouva que les Grecs avoient retranché de la lettre du Pape Adrien II. tous les éloges que ce Pape donnoit à l'Empereur Loüis. *Legati Romanæ Ecclesiæ textum Synodi, ne quid Græca levitas falsum in eam conjecerit, Anastasio sanctæ Sedis Apostolicæ Bibliothecario inquirendum, antequam subscribant, committunt. A quo, quia in utrisque linguis eloquentissimus existebat, &c.* Anastase raconte tout cela luy-mesme dans sa Preface sur le Concile VIII. adressée au Pape Adrien II. où il ajoûte que les Legats du saint Siege estant tombez à leur retour du Concile entre les mains des voleurs, ils perdirent avec le reste de leurs papiers les Actes de ce Concile; qu'il en avoit luy-mesme apporté jusqu'à Rome une autre copie; que le Pape luy commanda de la traduire en latin; qu'il s'en estoit excusé d'abord sur son incapacité, mais qu'enfin il avoit obey, aprés avoir acquis une suffisante facilité en traduisant d'autres ouvrages grecs en latin. *Ad quod opus ego idoneum me esse denegavi, licet in interpretandis ex Archivo in Latinum sermonem scripturis præsenti tempore quoddam conamen arripere nitar, & nonnulla jam ad ædificationem interpretatus edidisse dignoscar.* Il avoit neanmoins laissé certains endroits à des interpretes plus habiles que luy. *Rara interpreti doctiori enucleanda servavi.*

XV. L'Office de Bibliothecaire, dont les Papes avoient chargé des Soudiacres, des Diacres, des Abbez, car Anastase Bibliothecaire estoit Abbé, monta enfin à un si haut point de gloire, que les Evesques mêmes s'en creurent honorez. Dans la vie du Pape Etienne VI. il est parlé d'un de ses parens nommé Zacharie, qui estoit Evêque & Bibliothecaire. *Zachariæ Episcopi, consanguinei sui, & Sedis Apostolicæ Bibliothecarij.* Dans la vie du Pape Formose, il est dit que le Pape Jean avoit donné la charge de la Bibliotheque à Zacharie Evesque d'Agnania, & l'avoit fait son Conseiller: *Munere Bibliothecarij Apostolicæ sedis auctum, Consiliarium suum fecit, eique Legationes plures credidit.*

La charge de Protoscriniaire, dont estoit honoré Leon, qu'Othon I. fit élire Pape en la place de Jean XII. pouvoit bien avoir quelque rapport à celle de Bibliothecaire, mais ce n'estoit pas la mesme.

XVI. Parmy les Grecs il y avoit aussi au moins (Sess. 10.) quelquefois des Bibliothecaires differens des Cartophylaces. Aprés le Concile VIII. l'Empereur Basile écrivit au Pape Adrien II. pour obtenir de luy la dispense necessaire pour quelques-uns des partisans de Photius, afin de pouvoir conserver leurs dignitez, l'un estoit Paul Bibliothecaire, l'autre un Metropolitain. Dans le Concile VII. Estienne Moine & Bi- (Act. 4. βιβλιοφύλαξ τοῦ πατριάρχου.) bliothecaire du Patriarche, leut quelques passages des anciens Ecrivains. Un des Canons de ce mesme Concile ordonna de porter à l'Evesché de Constantinople tous les ouvrages impies qu'on avoit écrits contre les (Can. 9.) saintes Images, pour y estre conservez avec les livres des heretiques.

CHAPITRE LIII.

Des Défenseurs & des autres Dignitez de l'Eglise Gréque : Des Défenseurs & des Vidames de l'Eglise Latine.

I. Difference de la jurisdiction des Cartophylaces, d'avec celle des Défenseurs.
II. Les pouvoirs des Défenseurs Laïques.
III. Il y en avoit d'Ecclesiastiques.
IV. Quelles estoient les grandes Dignitez de l'Eglise de Constantinople.
V. On leur rendit les mesmes honneurs qu'aux Dignitez de l'Empire.
VI. On n'en pouvoit estre dépoüillé que par un jugement Canonique.
VII. D'où vient cette conformité avec les Ordres.
VIII. Mais l'Evesque peut forcer les Clercs trop amateurs du repos, d'accepter ces charges.
IX. Maniere differente de conferer les Ordres & les Dignitez.
X. Nombre des Dignitez dans l'Eglise de Constantinople.
XI. Des Docteurs.
XII. Des Defenseurs de l'Eglise Latine.
XIII. Des Vidames.
XIV. Ils estoient Ecclesiastiques.
XV. Leurs fonctions.

I. IL s'éleva au temps de Balsamon une violente (Marg.: [illegible]) contestation entre le premier Défenseur & le Cartophylace, sur la jurisdiction que le Defenseur pretendoit dans les causes des Moines & des Clercs, & de leurs pelerinages, quoy que le Cartophylace fust en possession d'en juger. Balsamon prit le party du Cartophylace, & fit voir que l'autorité du grand Défenseur ne se pouvoit étendre que sur ceux dont on attaquoit injustement la liberté, pour les faire retomber dans les fers de la servitude, & sur ceux qui

Juris Orient. Tom 1 pag. 456. &c.

avoient eu recours à l'azile sacré des Temples. *Ut iis qui opem Ecclesiasticam libertatis causa implorant, per jurisdictionem suam subveniat : ac reliquorum ad Ecclesias confugientium causas tueatur.* Il montra que le Canon du Concile de Calcedoine, dont le Défenseur tiroit tant d'avantage, ne parloit que des Défenseurs Laïques, n'y en ayant point encore alors d'Ecclesiastiques, celuy de Carthage ne parle non plus que des Défenseurs Laïques, & ne leur commet que la protection des pauvres.

In Can. Carth. 75.

II. Ce mesme Auteur dit ailleurs, que la Novelle de Justinien permettoit aux Evesques, aux Clercs & aux honnestes Bourgeois l'élection des Défenseurs, pour juger les moindres causes, soit criminelles, soit pecuniaires, pour défendre les pauvres contre l'oppression des personnes puissantes, & pour reprimer les Collecteurs des imposts publics, quand ils excedent les bornes qui leur sont prescrites. *Et reprimant publicorum exactores, qui plusquam par est, exigunt.* Ces Défenseurs estoient Laïques, n'estoient en charge que deux ans, enfin ils furent entierement éteints. Le Patriarche de Constantinople continua d'ordonner des Défenseurs, & un grand Défenseur, les autres Evesques se contenterent d'élire un grand Défenseur. Tous ces privileges attribuez par la Novelle de Justinien furent abolis. *A solo Constantinopolis Episcopo Charakterem accipiunt Defensores, & qui primi Defensores dicuntur. A reliquis autem Antistitibus soli primi Defensores &c.* Toute la jurisdiction du grand Défenseur fut reduite à juger les causes des libertez. *Solus primus Defensor sanctissima Dei magna Ecclesia & qui ei subsunt defensores, solas libertatum causas judicans.* Tous les autres droits que les Défenseurs pretendoient, n'estoient fondez que sur cette méprise, de n'avoir pas distingué les Défenseurs Laïques, dont parle Justinien dans sa Novelle, & les Ecclesiastiques qui furent instituez d'entre les Clercs.

σφραγίζονται.

III. C'est peut-estre pour distinguer les Défenseurs Ecclesiastiques des Laïques, que dans le Concile VII. il est fait mention de Photin, qui avoit composé la vie du Patriarche Jean le Jeûneur, il estoit Prestre & Défenseur Ecclesiastique, ἐκκλησιέκδικος. Il paroist aussi par les Actes du Concile VIII, que les Prêtres étoient souvent revestus de la dignité de Défenseurs.

Act. 4.
Act. 2.

IV. Il faut avoüer neanmoins que le grand Défenseur mesme n'estoit pas compté entre les grandes Dignitez de l'Eglise de Constantinople. Il y en avoit cinq que Balsamon compare aux cinq organes des sens, qui composent & qui ornent le Chef de l'Eglise. On les appelloit Exocatacœles, & c'étoient comme les Cardinaux du Patriarche de la nouvelle Rome. Voicy l'ordre que Balsamon leur donne. Le grand Oeconome, le grand Sacellaire, le grand Sacristain, le Chartophylace, & le Sacellaire. ὁ μέγας οἰκονόμος, ὁ μέγας σακελλάριος, ὁ μέγας σκευοφύλαξ, ὁ χαρτοφύλαξ, ὁ σακελλίου. Le grand Oeconome avoit soin des fonds & des terres de l'Eglise. Le grand Sacellaire estoit chargé des Monasteres de la ville de Constantinople & de Pera, qui estoit le treiziéme quartier de Constantinople. Le grand Sacristain estoit dépositaire des vases sacrez & des Reliquaires de l'Eglise. Le Sacellaire avoit le soin de veiller sur les Eglises, & sur les Emphiteoses. Nous avons assez parlé du Chartophylace. Nous traitterons plus bas de l'Oeconome.

Juris Orient. pag. 456.

Le titre même de grand Sacristain ou Scevophylace, fait assez connoistre qu'il y en avoit plusieurs, & que celuy-cy estoit le plus consideré. Dans le Concile VII. il est parlé d'un Moine qui estoit Diacre, Notaire & Scevophylace des Oratoires, qui relevoient immediatement du Patriarche. Entre les lettres de Photius, il y en a qui sont adressées à un Archevêque, qui estoit en mesme temps Scevophylace.

Act. 4.
Epist. 95. 127. 181. 584. 210.

V. Au reste, Balsamon pretend que les Dignitez de l'Eglise Patriarchale de Constantinople meritoient les mesmes titres d'honneur, & le mesme rang que les Dignitez de l'Empire, depuis que le grand Constantin avoit honoré l'Eglise de Rome de ce privilege: *Statuit licere Papæ Romano iisdem dignitatibus suos honorare Clericos, quibus etiam Imperator eos qui sibi subsunt, & esse sacram Synodum qualem & Senatum Imperatorium.* Il ajoûte que ce mesme avantage n'appartient pas aux autres Eglises Patriarchales ou Metropolitaines; parce que c'est la seule nouvelle Rome, qui joüit des privileges de l'ancienne. La Donation de Constantin n'est pas un fondement assez solide, pour soûtenir les pretentions de Balsamon; mais on peut dire avec une extréme vray semblance, que le Clergé de Rome & de Constantinople estoit dans une ancienne possession de tous ces avantages, quand cette fabuleuse Donation parut au monde, & trouva d'abord tant de creance dans les esprits. On n'eût pas fait un changement si considerable, & où il y avoit de part & d'autre des interests si contraires dans la police sacrée & civile, sur une Donation dont il n'avoit jamais été fait aucune mention. Mais la revolution des siecles & le long usage ayant peu à peu introduit & autorisé tous ces avantages des Dignitez Ecclesiastiques, on se laissa facilement persuader que Constantin avoit donné commencement à une chose, dont on ne sçavoit pas l'origine. Ainsi ce n'a pas esté une fausse Donation, qui a comblé tout le Clergé de tous ces titres avantageux, mais ç'a esté leur longue & ancienne possession qui a fait trouver tant de creance à cette Donation.

In Nomocan. Phot. Tit. 1. c. 36. Tit. 8. c. 1.

VI. Ces Dignitez Ecclesiastiques étoient appellées par les Grecs ὀφφίκια, ἀρχοντίκια, ἀξιώματα. Ceux qui les possedoient n'en pouvoient être dépoüillez, que par un jugement Canonique, & non pas au gré de l'Evesque. Ainsi ces Dignitez avoient cet avantage commun avec les Ordres sacrez, desquels elles estoient comme inseparables. Car c'estoit pour les mesmes crimes qu'on estoit privé des Ordres & de ces Dignitez. Il n'estoit pas mesme au pouvoir de l'Evesque, de faire injure à celuy qui estoit depuis long-temps pourvû d'une Dignité, en luy preferant un autre plus jeune. C'estoient les Canons, les Loix, & le merite qui devoient regler toute cette police. *Nota quod Episcopis datum est Clericos suos ad majores gradus provehere, non autem ad minores deprimere. Quemadmodum nec ipsos ignominia afficere, in sacrorum graduum confundendis ordinibus, & eum qui fuit heri fortasse magistratus, supra omnes antiquiores magistratus collocando; vel eum qui ne fuit quidem omnino magistratus, per promotionem in majori loco constituendo. Similiter nota quod Ecclesiastica officia non sunt Episcoporum potestatis, ut dicunt nonnulli; sed Canonum authoritatis & dignitatis, sicut nec reliquorum ordinum jura, scilicet Diaconorum, Sacerdotum & reliquorum. Nisi enim ita esset, non cum distinctione, scilicet propter inobedientiam, Clerici suis gradibus exciderent; sed seu bene, seu male, quando vellent Episcopi hoc fieri. Hoc autem sanctis Patribus minime visum est. Præterea nota, quod nulla est differentia Clericatus & Officij. Ex eadem enim causa movetur, qui habet officium, ex qua Sacerdos & Diaconus.* Voila ce qu'en dit Balsamon, qui ajoûte, que les Moines estant compris sous le nom du Clergé, tout ce qui a esté dit, se doit étendre aux Offices des Monasteres. *Præterea nota, quod quoniam sub Clericorum nomine etiam Monachi continentur, recte accipietur Canon etiam ad Ministros Monasteriorum.*

Balsam. in Can. 7. Synodi vj. In Synod. Carthag. Can. 34.

ἄρχων.

VII. Il n'est pas difficile de découvrir la premiere

origine de cette admirable conformité, entre les Ordres & les Dignitez ou les Offices Ecclesiastiques. Tous les Ordres étoient autant d'Offices & de Dignitez, comme il paroist encore dans l'Episcopat. Quand les besoins nouveaux de l'Eglise donnerent commencement à des nouveaux Offices, on leur donna d'abord des noms & des titres qu'on ne distingua pas des Ordres, tels que sont ceux de Lecteur, d'Acolythe, de Chantre & peut-estre mesme de Soudiacre. Les Offices qui furent ajoûtez ensuite, furent distinguez des Ordres, à cause du long intervale qui s'estoit écoulé; mais comme les Ordres mesmes estoient toûjours des Offices, ces nouveaux Offices furent reglez par les mesmes Loix & les mesmes Canons que les anciens. Ainsi tous ces points de police estoient communs aux Ordres & aux Offices, ou aux Dignitez. 1. Que l'Evesque pouvoit bien faire monter un Clerc plus haut contre sa volonté, mais il ne pouvoit point le rabaisser à un degré inferieur, si son crime n'avoit merité ce châtiment. 2. Il ne pouvoit pas dans le mesme degré d'Ordre ou d'Office, donner rang aux nouveaux avant les anciens. 3. Il ne pouvoit point élever à un Office plus éminent celuy qui n'en avoit jamais possedé, en luy postposant ceux qui estoient déja dans les Offices inferieurs. 4. Les mesmes Regles avoient lieu dans les Dignitez & les Offices Monastiques, parce que les Canons comprenoient assez ordinairement l'estat Monastique dans le corps du Clergé, au moins dans ces siecles du temps moyen, où la Clericature estoit si commune parmy les Religieux.

In Can. Carthag. c. 34.

VIII. Au reste Balsamon dit, qu'il ne croit pas qu'on puisse forcer un Ecclesiastique de se soûmettre à l'élection qu'on a faite de luy pour l'Episcopat, parce que ce refus peut ne provenir que d'une honneste pudeur & d'une loüable modestie. Mais comme ou l'amour du repos, ou l'avarice, peuvent quelquefois arrester les Ecclesiastiques, & les empescher d'obeïr à l'Evesque qui les appelle à un Ordre, ou à un Office plus élevé: les Canons permettent à l'Evesque d'user d'une autorité souveraine dans ces occurrences. Ainsi si un Diacre refuse l'Office de Referendaire, ou de Docteur, comme estant trop penible: si le premier Défenseur ne veut point accepter la charge de Sacristain, parce que les revenus en sont moins considerables; si un Lecteur refuse un rang plus haut, mais plus laborieux: dans toutes ces diverses especes, la désobeïssance est justement punie, parce qu'elle ne vient que de l'avarice, ou de la paresse. Enfin Balsamon croit que l'Evesque doit user de cette autorité suprême dans les necessitez pressantes de son Eglise, mais que s'il en use hors de la necessité, on ne laisse pas de luy devoir obeir, parce qu'il ne fait que suivre l'ordre & la Regle des Canons dans les promotions Ecclesiastiques.

ρεφερενδάριος. διδάσκαλος. πρωτέκδικος. ἱερομνήμων.

IX. Au reste on peut observer la distinction que nous avons faite des Ordres & des Offices, dans la ceremonie mesme qui se pratique en les conferant. Car les Evesques, les Chorévesques, les Prestres, les Diacres & les Soudiacres sont ordonnez par l'imposition des mains, χειροτονοῦνται. Ce sont les ordres les plus anciens, comme l'imposition des mains est la plus ancienne des ceremonies. Les Chantres, les Lecteurs, les Presidens, οἱ ἄρχοντες & quelques autres, reçoivent la tonsure en forme de croix, ce qui s'appelle σφραγὶς, *character*. Enfin les Oeconomes, les Cartulaires, les Mansionnaires, παραμονάριοι, & quelques autres sont promeus, προβάλλονται, sans aucune imposition de mains. Car la tonsure, selon le langage des Grecs, se peut appeller en quelque maniere imposition des mains, χειροθεσία, mais ce nom ne peut convenir à la promotion simple, qui s'appelle προβολή.

Balsamon. In Can. 2. Calced.

X. Il ne faut pas oublier la constitution de l'Empereur Heraclius, qui regla le nombre des Clercs & des Officiers de l'Eglise de Constantinople, à sçavoir deux Syncelles, douze Chanceliers, dix Defenseurs, douze Referendaires, douze Gardes des vaisseaux sacrez, dont quatre devoient estre Prestres, six Diacres & deux Lecteurs. Cela est rapporté dans le Droit Oriental de Leunclavius, où sont aussi nommez plus en détail en un autre endroit tous les Officiers de l'Eglise de Constantinople distribuez en six Ordres. Le premier comprend les cinq grands Officiers, dont Balsamon a parlé cy-dessus, & le grand Defenseur leur est joint ensuite dans le mesme ordre. Le second Ordre contient ces noms, *Protonotarius, Logotheta, Castrensis, Referendarius, à Commentariis*. Dans le troisiéme se trouvent ceux-cy, *Hieromnemon; Suggestor, Doctor Evangelij, Doctor Apostoli, Doctor Psalterij.* Je laisse les trois autres classes. Mais les réponses de Jean Evesque de Citre, à Cabasilas Archevesque de Durazzo nous éclairciront beaucoup de difficultez sur ce sujet. Car il assure que la premiere de toutes les Dignitez estoit celle du grand Oeconome. La seconde du grand Sacellaire, ou du Prefect de la grande Chapelle, ὁ ἐπὶ τοῦ μεγάλου σακελλίου. La troisiéme du Scevophylace. La quatriéme de Chartophylace. La cinquiéme du petit Sacellaire, ou du Prefect de la petite Chapelle, ὁ ἐπὶ τοῦ μικροῦ σακελλίου. La sixiéme du grand Défenseur, dont la charge ne fut élevée d'un rang inferieur à ce premier ordre que par le Patriarche Xiphilin. Ce sont là les six qu'on appelle Exocatacelles. Ce Prelat fait ensuite le dénombrement des autres Offices inferieurs, entre lesquels il n'oublie pas celuy du second Diacre, ὁ δευτερεύων τῶν διακόνων: qui estoit comme le Vicegerent de l'Archidiacre, & qui avoit des fonctions fort importantes. Il dit que les Patriarches se donnoient beaucoup de liberté à changer l'ordre des Offices inferieurs, sans jamais toucher aux superieurs. Qu'il y avoit d'autres Offices qui convenoient principalement aux Prestres, comme celuy de Catechiste, d'Orphanotrophe, ou de pere des Orphelins, & de Periodeute ou de Visiteur.

Iuris Orient. L. 1. p. 79.

Ibid. p. 304. 305.

Ibid. p. 327.

XI. Il faut passer à l'Eglise Latine aprés avoir encore ajoûté ce mot des Docteurs, dont nous avons déja fait mention entre les Officiers du Patriarche de Constantinople. Balsamon dit qu'il n'appartient qu'aux Evesques de prescher & d'enseigner les peuples, & que par consequent les Docteurs qui font cette fonction à Constantinople, ne la font que par ordre & par commission du Patriarche. Aussi ont-ils un rang fort honorable dans l'Eglise, comme representant la personne du Patriarche, outre les distributions qu'ils reçoivent en argent & en bled. *Populum docere solis est datum Episcopis, & magnæ Ecclesiæ Doctores Patriarchæ, jure docent, &c. Proximi post Officiales assideant Patriarchæ, tanquam ejus personam repræsentantes. Audimus enim eum, qui Pontificis locum tenet, maximum gerere semper honorem.* Enfin la qualité de Docteur estoit un degré pour monter aux plus hautes dignitez de l'Eglise. *Per docendi munera, provehantur ad Officia*, ἀρχοντικία.

Ibid. p. 143.

XII. L'Eglise Romaine a toûjours continué d'avoir ses Défenseurs. Il en est fait mention dans la lettre du Pape Estienne III. aux Rois Charles & Carloman. Les Capitulaires de Charlemagne renouvellent le Canon de Carthage, pour demander aux Empereurs des Défenseurs, c'est à dire des Protecteurs des pauvres contre les violences des riches. Ils supposent ailleurs, que les Curez mesme de la campagne ont leur Défenseur. Les jugemens des procés sont commis

Epist. 3. L. 5. c. 31.

Ibid. t. 9. & 134. aux Presidens des Villes, ou aux Défenseurs. Il est vray que tout eela se peut entendre des Défenseurs Laïques, & non des Ecelesiastiques, qoi n'estoient pas alots connus dans la France. En effet c'est de ceux-là dont il s'agit dans le Canon de Carthage. Enfin il est constant par on autre endroit des Capitulaires, que les Défenseurs des Eglises n'estoient autres que leurs Avocats, oo leurs Avoüez, qui leur estoient donnez par le Prince afin de les proteger. *L. 7. c. 308* *Pro Ecclesiarum causis, ac necessitatibus earum, atque servorum Dei, Executores, vel Advocati, seu Defensores, quoties necessitas ingruerit, à Principe postulentur, & ab eo fideliter ac libenter juxta Canonicas sanctiones fidelissimi dentur.*

XIII. Nous parlerons plus au long ailleurs des Avocats des Eglises, mais comme la fonction des Vidames avoit beaucoup de rapport à celle des Défenseurs; c'est icy le lieo d'en traitter. *An. 813. Can. 24.* Le Concile de Reims ordonne qu'on établisse dans les Monasteres des Chanoines ou des Reguliers, des Prevosts & des Vidames conformément aux Canons & à la Regle de saint Benoist. *Ut Praepositi & Vicedomini secundum Regulas, vel Canones constituantur.* *An. 813. Can. 50.* Le Concile de Mayenee fit le mesme decret, où il nous montre en mesme temps la convenance de toos ces Offices, de Vidames, de Défenseurs & d'Avocats. *Omnibus igitur Episcopis, Abbatibus, cunctoque Clero omnino praecipimus, Vicedominos, Praepositos, Advocatos, sive Defensores bonos habere, non malos, &c.* Enfin les Abbesses avoient aossi leurs Vidames, qui devoient se trouver avec tous les autres Vidames Ecclesiastiques dans l'Assemblée annuelle de la Province, où les Intendans du Prince convoquoient tous les Evesques, les Abbez, les Comtes & les autres Officiers de leur département, poor y examiner tous les déreglemens de la police Ecelesiastiqoe & Civile, & pour y apporter les remedes les plus efficaces. C'est ce que noos lisons *Conc. Gall. t. 2. p. 458* dans un Capitulaire de Loüis le Debonnaire. *Volumus ut medio Majo conveniant Missi, unusquisque in sua legatione, cum omnibus Episcopis, Abbatibus, Comitibus ac Vassis nostris. Advocatis nostris, ac Vicedominis Abbatissarum, nec non & eorum, qui propter aliquam inevitabilem necessitatem ipsi venire non possunt ad locum unum. Et in eo Conventu primum Christianae Religionis & Ecclesiastici ordinis Collatio fiat. Deinde inquirant Missi nostri ab universis, qualiter unusquisque eorum officium sibi commissum administret, &c.*

XIV. Je voy bien qu'on pourroit douter si ces Vidames estoient Ecclesiastiques ou seculiers. Mais il me semble qo'il est bien plus vray-semblable qu'ils estoient Ecclesiastiqoes. Ils sont ordinairement joints aux Prevosts qui estoient Ecclesiastiques. La maxime des Conciles & des Peres estoit de faire plûtost administrer par des Cleres les biens de l'Eglise que par des Laïques. Enfin les Vidames sont associez aux Archiprestres, aux Archidiacres & aux Curez dans un autre Capitulaire du mesme Empereur, & partagent avec eux la gloire d'estre les cooperateurs du sacré ministere *Ibid p. 466.* des Evesques. *Quales sint adjutores ministerij Episcoporum, id est Chorepiscopi. Archipresbyteri. Archidiaconi & Vicedomini, & Presbyteri per Parochias eorum.*

XV. Le Vidame exerçoit sur les laïqoes & sur les vassaux de l'Eglise, la mesme autorité que le Prevost exerçoit sur les Clercs. Cela paroist clairement dans *Hincm. tom. 2. pag 317. 706.* Hincmar, qui donne des exemples de cette distinction de poovoirs. Les Vidames estoient comptables aux Evesques, d'où vient que le Roy Charles le Chauve estant piqué de quelques termes de la lettre do Pape Nicolas, loy écrivit que les Rois de France n'étoient ny d'humeur, ny de condition à estre traitez comme des Vidames d'Evesques. *Reges Francorum, non Episcoporum Vicedomini, sed terrae domini fuimus.* Le Vidame estoit quelquefois luy-mesme Avocat, ou Avoüé d'une Eglise, & en ee cas je ne sçay s'il ne faut point se relâcher, & confesser que les Vidames estoient déja quelquefois des laïques. Tel estoit Radulphe, ou Raoul, Vidame & Avocat de l'Eglise de Reims, avec lequel l'Archevesque Ebbon travailla pour remettre sous la jurisdiction & le domaine de l'Eglise les laboureurs qui s'en estoient separez. *Mancipia, vel Colonos quosdam Ecclesiae desertores, tam per seipsum, quam per Radulphum Vicedominum & Ecclesiae Advocatum apud judices publicos legibus evindicatos & obtentos, Ecclesiastico juri restituit.* *Flodoar. l. 2. c. 19. h. Ecc. Rem.* Au contraire Theodore Evêque & Vidame de l'Eglise Romaine, dont il est parlé dans la vie d'Estienne IV. Pape, noos donne sujet de croire qoe les Vidames estoient ordinairement choisis d'entre les Ecclesiastiques.

CHAPITRE LIV.

Des Archichapelains, ou Grands Chapelains.

I. Les Archichapelains furent d'abord des Prestres & des Abbez.

II. Ce furent aprés des Evesques.

III. Il fallut pour cela une dispense du Pape & des Conciles de France.

IV. On les nomma Archiprestres de France, ou Archevesques du sacré Palais. Pourquoy.

V. Ils furent quelquefois en mesme temps Apocrisaires du saint Siege.

VI. La grande autorité des Archichapelains, & les éloges qu'on leur donnoit.

VII. Ce ne furent pas seulement les Rois de France qui eurent des Archichapelains.

VIII. Ils avoient le premier rang d'honneur & de puissance aprés les Rois & les Princes de la maison Royale.

IX. Hincmar croit que cette charge commença dans le Palais du grand Constantin. Preuves du contraire.

X. Autres preuves.

XI. Cette dignité commença avec la maison & le regne de Pepin & de Charlemagne.

XII. Si cette charge fut occupée par des Diacres.

XIII. Pouvoirs des Archichapelains.

I. LEs Archichapelains, les Chapelains & les Cleres de la Chapelle des Rois, ont esté si considerez dans les siecles que nous traitons, que nous n'avons pas jogé pouvoir les omettre, quoy que la longueur de cet oovrage noos paroisse déja à nous-mesmes fort excessive. Un sujet si vaste ne peut se redoire dans des limites étroites.

Fultad Abbé de saint Denis semble avoir le premier possedé la qualité d'Archichapelains des Rois de France, Nous avons rapporté ci-devant les endroits où il est nommé Conseiller du Roy Pepin. Le Pape Adrien I. luy donna le titre d'Archiprestre de France, & ce fut sur son témoignage & à la priere de Charlemagne qu'il envoya le Pallium à Tilpin Archevesqoe de Reims. *Ad petitionem gloriosi Regis Caroli, praebente sibi bonum testimonium de sanctitate & doctrina, Fulrado amabilissimo Abbati, Franciae Archipresbytero, Pallium secundum consuetudinem sibi transmisisse nos memoramus, &c.* *Flodoar. L. 2. c. 17.* Le Roy Pepin avoit obtenu auparavant du Pape Paol la permission de retenir dans son Palais l'Evesque George & le Prestre Pierre: mais ee Pape luy avoit demandé en même temps, comment sa Majesté desiroit qu'on disposast de leurs Eglises en les en retirant. Voicy les paroles de la letre du Pape. *Codicis Carolini. Epist. 26.* *Praecelsa Christianitas vestra petiit à nobis Georgium Episcopum & Petrum Presbyterum in vestro permanere servitio nos debere concedere. Et quidem praecellentissima vestra benignitatis agnoscat nos jamdudum de hoc*

vestra

vestre obtemperasse voluntati. Pro quo dirigite nobis quid de Episcopatu prædicti Gregorij, & de Ecclesia, quæ prænominato Petro commissa est, peragere debeamus, ne amplius illis amotis in nimiam neglectus incuriam deveniant.

II. Charlemagne prit depuis Angilram Evêque de Mets, auquel il fit encore succeder dans cette charge si importante Hildebold Evesque de Cologne, aprés en avoir obtenu la dispense du Pape Adrien I. & des Evesques de son Royaume. Voicy ce qui en est rapporté dans un Canon du Concile de Francford, qui jugea cette dispense tres canonique, puis qu'elle estoit fondée sur les avantages tres-considerables, que toute l'Eglise retiroit de la residence continuelle de cet Evesque dans le Palais du Prince. *Dixit Dominus Rex in eadem Synodo, se à sede Apostolica, id est, ab Adriano Pontifice licentiam habuisse, ut Angilramnum Archiepiscopum in suo Palatio assidue haberet, propter utilitates Ecclesiasticas. Deprecatus est eandem Synodum, ut eo modo sicut Angilramnum habuerat, ita etiam Hildeboldum Episcopum habere debuisset: quia & de eodem, sicut de Angilramno, Apostolicam licentiam habeat. Omnis Synodus consensit, & placuit eis, eum in Palatio esse debere, propter utilitates Ecclesiasticas.*

An. 794. Can. 55.

III. Il falloit une double dispense pour relâcher l'obligation d'un Evesque à resider dans son Diocese, & pour luy permettre de resider dans le Palais du Prince. 2. Le Roy ne se contenta pas de l'avoir obtenuë du Pape, il la fit encore confirmer par le Concile National de son Royaume. 3. Elle ne fut accordée qu'en vûë des avantages que l'Eglise en retireroit. 4. Le titre de cette dignité n'estoit pas encore certain, parce qu'elle estoit nouvelle. Fulrad avoit esté appellé *Archiprestre de France*. Angilram fut nommé *Archevesque* dans le Canon de Francford, & comme la ville de Mets n'étoit qu'un Evesché, quelques-uns ont crû que la seule consideration de cette haute dignité dans le Palais, luy avoit donné le nom d'Archevêque. Mais Godegrang son predecesseur ayant aussi porté la qualité d'Archevesque de Mets, quoy qu'il n'ait jamais esté Archichapelain: la mesme qualité d'Archevesque ayant esté donnée selon quelques-uns à Urbicius mesme, qui estoit Evesque de Mets, avant que les François eussent conquis ce païs: il est visible qu'Angilram a esté nommé Archevesque, parce qu'il estoit Archevesque, & non parce qu'il estoit Archichapelain. Godegrang estoit proche parent du Roy Pepin. Angilram estoit entré fort avant dans les bonnes graces de Charlemagne. Ce fut ce qui leur fit donner la qualité d'Archevesques de Mets.

Alcuin. Epist. 85.

IV. Hildebold qui succeda dans la charge d'Archichapelain à Angilram, quoy qu'il soit simplement nommé Evesque dans une lettre de Charlemagne & dans le Canon de Francford, est neanmoins appellé Archevesque & Chapelain dans la vie du Pape Leon III. par Anastase Bibliothecaire, lors qu'il dit que Charlemagne l'envoya au devant du Pape Leon qui venoit en France: *Misit in obviam ejus Hildebaldum Archiepiscopum & Capellanum, & Ascbericum Comitem.* La qualité d'Archevesque luy est donnée, parce qu'il estoit effectivement Archevéque de Cologne; quoy qu'en joignant ce titre avec celuy d'Archichapelain, on le nomma quelquefois Archevesque du sacré Palais. En effet, dans le Concile de Mayence le même Hildebold fut nommé Archevesque du sacré Palais, & il fut nommé avant les autres Archevesques dans la Preface. *Hildeboldus sacri Palatij Archiepiscopus, Richolfus & Arno Archiepiscopi.* Comme le Prestre Fulrad avoit esté nommé *Archiprestre de France*, à cause de la charge d'Archichapelain: ainsi à cause de la même charge l'Archevesque de Cologne fut nommé *Archevesque du sacré Palais*. Mais enfin on revint au titre le plus naturel, qui estoit celuy d'*Archichapelain*. On le trouve dans Ademar, lors qu'il décrit l'arrivée du Pape Estienne IV. en Francce, au devant duquel Loüis le Debonnaire envoya le mesme Hildebald, *Hildebaldum Archicapellanum sacri Palatij*, & quelques autres Evesques. La lettre du Concile de Cressy à Loüis Roy de Germanie, donna à l'Abbé Fulrad le titre de grand Chapelain, *Summum Capellanum Regis Pipini*. Le mesme titre est donné par Hincmar à Gunthaire Archevesque de Cologne, & *grand Chapelain* du Roy Lothaire. Un Concile d'Aix-la-Chapelle l'appella Archichapelain du sacré Palais, *Guntharius Agrippinensis Archiepiscopus & sacri Palatij Archicapellanus*. Dans les Rescripts de Charles le plus jeune fils de l'Empereur Lothaire, en 861. & 862. il paroist que Remy Archevesque de Lyon estoit son grand Chapelain. *Remigius Lugdunensis Ecclesiæ Antistes, nostrique Palatij Capellanus summus.*

An. 813. An. 816. An. 858. Conc. Gall. Tom. 1. pag. 157. 189. Spicil. tom. 12. p. 122. 123. 126. An. 864. Ibidem. pag. 243.

V. La lettre du Roy Charles le Chauve au Pape Nicolas, nous découvre un point fort remarquable, sçavoir que l'Evesque de Mets Angilram avoit esté en même temps Archichapelain de Charlemagne, & Apocrisaire du siege Apostolique en France, par une grace singuliere que le mesme Charlemagne avoit obtenuë du Pape: Loüis le Debonnaire tint le mesme avantage, & fit tomber les deux mêmes Dignitez à Drogon fils de Charlemagne Archevesque de Mets; *Quæ sedes Metensis postulatione avi nostri divæ memoriæ Caroli Imperatoris honorari ab Apostolica sede meruit, & Engilramnus prædecessor istius, summus Capellanus ejus & Apocrisarius Apostolicæ sedis in istis Regionibus aliquandiu fieret. Et postea deprecatione sanctæ recordationis Pij Augusti domni & genitoris nostri, excellenti genio à sede Apostolica in Præfato Patruo nostro Drogone venerando Episcopo fuerat honorata, ut una cum prædicto Ministerio & Imperatoris & Apostolicæ sedis, etiam usu pallij poteretur.* Ces deux Prelats furent donc en même temps & Archichapelains des Empereurs, & Apocrisaires ou Legats du saint Siege en France.

VI. Les anciennes Chroniques ne donnent que le nom de *Chapelain* du Roy à Fulrad & à quelques autres, mais les suivantes donnent celuy d'Archichapelain du sacré Palais à l'Abbé de saint Denis Hilduin, à Drogon Evesque de Mets, & aux autres qui possederent la mesme charge. La qualité d'Archiprestre ne convenoit pas aux Evesques, celle d'Archevêque convenoit encore moins aux Abbez qui estoient pourvûs de cet Office, & ne pouvoit même convenir à tous les Evesques. Celle d'Archichapelain fut estimée la plus convenable aux uns & aux autres. Mais lors même que les Abbez estoient chargez de cet Office, l'élevation de leur dignité & leur credit auprés du Prince leur faisoit bien donner d'autres éloges par les Evêques mesmes qui recouroient à leur protection. Frotharius Evesque de Tuul donnoit à Hilduin Abbé de saint Denis la qualité de Pere & de Maistre, *Patri & Magistro*, en le priant de le faire décharger de quelque service que le Roy exigeoit de luy dans les bastimens de son Palais Royal: & protestant qu'à moins de cela, il viendroit luy-mesme conjurer le Prince, & le supplier de souffrir qu'il se démist de son Evêché, qu'il ne croyoit pas pouvoir retenir s'il n'y residoit. *Hæc perpendere dignemini, & à prædicto servitio nos liberare ne pigeatis. Alioquin per meipsum ad præsentiam Domini Imperatoris & vestram præsentiam suppliciter obsecrabo, ut hoc onus curæ Pastoralis à me submoveatis.* Le Chapitre de Sens écrivit au mesme Abbé Hilduin

Du Chesne Tom. 1. pag. 25. 28. 70. 281. 319. 364. Ibid. p. 712. 716. 718.

avec ce titre, *Vere sanctissimo, sacris negotiis à Deo Pralato*, pour le conjurer de faire confirmer la seconde élection qu'ils avoient faite d'un Evesque, puisque c'estoit aussi par son entremise qu'ils avoient obtenu le pouvoir de la faire, aprés que l'Empereur eut cassé leur premiere election. *Alteram nobis electionem impetrare ac concedere studuistis*, &c. *Persona quam dicimus sufficere ad hoc onus ferendum, dignationis vestra judicio, aut suscipiatur, aut reprobetur.* Ils écrivirent sur le mesme sujet a Eginard, qui est aussi appellé Archichapelain dans la Chronique de Lauresham, *Einhardus Archicapellanus & Notarius Imperatoris Caroli.* L'Auteur de la vie de saint Anscharios montre l'estime & la veneration qu'on avoit pour cet Office en parlant de Drogon, *Summa sancteque Palatina dignitatis Archicapellanus.* D'où l'on peut conclure que c'estoit la premiere de toutes les Charges & de toutes les Dignitez du Palais. C'est peut-estre encore pour cela qu'Angilbert est appellé par Alcuin, *Primicerius Palatij Pipini Regis*, & Angilram Evesque de Mets, *Archiepiscopus & sacra Capella Primicerius.* Loup Abbé de Ferrieres fait encore voir la preéminence de cette dignité par dessus toutes les autres, par les titres qu'il donne à l'Abbé Hilduin, *Nobilitatis, dignitatis & moderationis apice conspicuo Hilduino, Ecclesiasticorum Magistro.* Car quant à l'autre lettre où il l'entretient de l'incertitude du temps qu'il jouira de cette suprême puissance, elle ne regarde que la mort qui est la fin certaine de toutes les grandeurs de la terre, & dont l'heure est toûjours incertaine. On n'a d'ailleurs gueres d'exemples que le Prince destituast ceux qu'il avoit honorez de cet Office. Les Conciles mesmes recherchoient l'appuy & le secours de l'Archichapelain, comme il paroist par la lettre du Concile de Cressy au mesme Abbé Hilduin, où Hincmar & les autres Evesques le prient de consentir à l'élection qu'ils avoient faite d'un de ses disciples pour Evesque de Langres, & d'y faire consentir le Roy, *Obsecrantes hujus sa hoc Hilduini consensum, & deprecationem ipsius pro eo ad Regem.* Agobard Archevêque de Lyon écrivant à Hilduin Prelat du sacré Palais *Sacri Palatij Antistiti*; & à Vala Abbé de Corbie, qui residoit aussi quelquefois avec luy, qui estoit toûjours resident dans le Palais de l'Empereur Louis le Debonnaire, asseure qu'ils estoient eux-deux les Aides, les Conseillers & les Ministres de cet Empereur pour toutes les œuvres de pieté. *Absque ambiguo vos novi pracipuos, ac pene solos in via Dei esse adjutores Christianissimi Imperatoris, ac propterea in Palatio esse unum semper, & alterum frequenter, ut in operibus pietatis, qua absque omni errore quarenda, invenienda, tenenda sunt, vos illi prudentissimis vestris suggestionibus sitis exhortatores, & ut dixi, adjutores.* C'est à dire que ces deux Abbez estoient dans le Conseil de Conscience & dans le Ministere pour toutes les affaires Ecclesiastiques. Aussi Agobard s'adresse à eux, afin qu'ils fassent revoquer un Edit trop favorable aux Juifs, qu'on avoit surpris à cet Empereur.

Du Chesne Tom. 3. pag. 496. 399.

Alcuini Ep. 42. 79.

Lupus Ep. 110. 97.

Flodoard, L. 3. c. 24.

VII. Ce ne furent pas seulement les Rois de France qui eurent leurs Archichapelains, mais aussi tous les autres Rois ou Empereurs de la Maison de Charlemagne. Nous avons déja vû un Archevesque qui étoit aussi Archichapelain de Lothaire Roy de Lorraine. Dans les Conciles de Rome & de Pavie sous le Pape Leon IV. il est fait mention de Joseph Archichapelain de Loüis Empereur, petit fils du Debonnaire. Hincmar Archevesque de Reims, faisant diverses remontrances à Loüis Roy de Germanie, & luy donnant toutes les instructions necessaires pour saintement regner, il n'obmit pas celle-cy, d'avoir dans son Palais un Prelat sur lequel il se reposast du soin des affaires Ecclesiastiques, en la mesme maniere qu'il se déchargeoit des affaires civiles sur le Comte du Palais. *Ut si Episcopus pro quacumque necessitate Ecclesiastica, ad vos direxerit, ad quem suus Missus veniat, per quem qua rationabiliter petierit, obtineat, in Palatio vestro, sicut Comes Palatij est in causis Reipublica, Ministerio congruum constitutum habete.* Ainsi l'Archichapelain estoit alors comme l'Agent de tous les Evesques du Royaume auprés de la personne du Prince. Et c'est peut-estre pour cela qu'il fut quelquefois appellé l'Evesque ou Archevesque, ou le Prelat du Palais, quand d'ailleurs il estoit Evesque? *Archipalatinus Prasul.* Agobard écrit que le credit qu'on a auprés du Prince est un des plus grands talens, & dont on rendra à Dieu un compte rigoureux: *Quoniam ut ipsi non ambigitis, tanta familiaritas, quam apud dominum Imperatorem obtinere vos Deus fecit, pro magno vobis talento spirituali ab ipso omnipotenti Domino computabitur:* On peut aussi dire que la direction & la surintendance de toutes les affaires Ecclesiastiques, qui se traitent dans le Palais du Prince, est une charge, dont l'étenduë est la mesme que celle du Royaume, & dont l'importance est toute autre que celle des autres Dignitez. Mais tous les Archichapelains n'ont pas possedé, ou n'ont pas toûjours possedé cette grande puissance, & d'autres qu'eux l'ont quelquefois possedée. Loüis le Debonnaire destitua Hilduin, & le relegua en Saxe.

An. 853.

An. 855.

Hincmar Tom. 2. pag. 131.

Spicileg. to. 7. p. 175.

Epist. ad Manfredum Procerem. Palatij.

VIII. Mais il faut revenir à Hincmar, qui nous a conservé les extraits du Livre que le Sage Adelard Abbé de Corbie avoit composé de l'ordre & du gouvernement du Palais, *De ordine Palatij*: luy qui en estoit tres-parfaitement instruit, comme tenant la premiere place dans le Conseil de Charlemagne. *Inter primos consiliarios primum.* Il asseure donc que le gouvernement general estant partagé d'abord entre celuy du Palais Royal, & celuy du Royaume: dans le gouvernement du Palais aprés les personnes sacrées du Roy, de la Reine, & de leurs enfans, la premiere dignité est celle de l'Apocrisaire ou de l'Archichapelain. *Antepositо ergo Rege & Regina cum nobilissima prole sua, tam in spiritualibus, quam & in sacularibus, atque corporalibus rebus per hos ministros omni tempore Regis Palatium gubernabatur. Videlicet per Apocrisarium, id est Responsalem negotiorum Ecclesiasticorum.*

Hincmar. Tom. 2. pag. 206.

L'Archichapelain estoit donc le premier Ministre & le premier Officier du Palais, où il avoit rang au dessus de tous les Princes, hors le Roy, la Reine & leurs augustes enfans. L'origine de cette charge selon Hincmar se doit prendre dans le transport que fit Constantin du Siege Imperial à Constantinople. Car il fut necessaire aprés cela que tous les grands Evêques du monde eussent leurs Agens auprés de la personne de l'Empereur. *Et sic Responsales tam Romana Sedis, quam & aliarum pracipuarum Sedium, in Palatio pro Ecclesiasticis negotiis excubabant.* Clovis estant baptisé, durant son regne & celuy de ses descendans, les Evesques venoient au Palais successivement les uns aprés les autres, & faisoient la mesme fonction. *Per successiones Regum sancti Episcopi ex suis sedibus & tempore competenti palatium visitantes, vicissim hanc administrationem disposuerunt.*

IX. Cette pensée d'Hincmar ou d'Adelard a peut-être plus de vray-semblance que de verité. Car l'Histoire ne nous apprend pas, que dés le temps de Constantin les grands Evêques du monde eussent des Apocrisaires, ou des Agens ordinaires & continuels dans le Palais de Constantinople. Au contraire, les Evesques y faisoient eux-mesmes de trop frequens voyages, que le Concile de Sardique tâcha de reprimer; & ce Con-

cile mesme pour tetrancher ces frequentations de la Cour aux Evesques, rechercha bien divers expediens, mais il ne s'avisa nullement de celuy d'un Apocrisaire commun à toua les Evesques, ou d'apocrisaires particuliers de chaque Evesque, qui fissent un sejour ordinaire à Constantinople. Au contraire, ce Concile ordonna aux Evesques d'envoyer leurs Diaeres en Cour seulement dans lea besoins extraordinaires de leurs Eglises, ou d'y aller eux-mesmes, en observant les précautions tres-rigoureuses qu'il leur prescrivit, & qu'il opposa comme autant de barrieres contre les attaques de l'ambition. Enfin, quand les Evesques auroient eu des Apocrisaires auprés de Constantin & de ses successeurs, il y auroit toûjours une extréme difference entre ces Apocrisaires & les Archichapelains de nos Rois. Car ces Apocrisaires estoient choisis & envoyez par les Evesques, qui les rappelloient à leur gré; au lieu que les Archichapelains estoient choisis par les Rois, qui se reposoient sur eux de l'administration des affaires Ecclesiastiques, & les laissoient joüir de cet office, comme d'un office, & non pas comme d'une commission pour un temps.

X. Nous avons rapporté ailleurs les Reglemens que fit l'Empereur Justinien, pour empêcher les Evesques de venir trop souvent en Cour, & pour les obliger dans les occasions indispensabes d'y venir, de s'addresser premierement au Patriarche de Constantinople, & de luy exposer leurs affaires, avant que de se presenter devant sa Majesté Imperiale. C'est encore une preuve, que bien que le Pape & les Patriarches eussent leurs Apocrisaires à la Cour, les autres Evéques n'en avoient aucun; & si l'on veut appliquer par avance la charge d'Archichapelain à quelque Officier de Constantinople, qui en fit la fonction; il faut s'arrêter au Patriarche de Constantinople. C'estoit le Patriarche mesme qui estoit comme l'agent & le mediateur de tous les Evesques de l'Empire auprés des Empereurs. Les Empereurs luy remettoient le jugement & la decision de la plus grande partie des affaires Ecclesiastiques, & tous les Evesques s'adressoient à luy comme au Ministre & au mediateur universel auprés des Empereurs. Il est vray que le Patriarche mesme avoit un Referendaire au temps du Concile VIII. qui estoit comme son Agent vers l'Empereur, & à qui le Palais estoit toûjours ouvert: Voicy ce qu'en a remarqué Anastase Bibliothecaire dans une Note sor l'Action VIII. de ce Concile, où ce Diacre Referendaire parut. *Patriarcha Constantinopolitanus Referendarium quempiam semper habet, qui ejus Imperatori omnem denunciat voluntatem, qui aditum in Palatio semper habet ad Referendum Imperatori, quaecunque sunt Patriarcha, ac Ecclesia necessaria, per quem etiam Imperator, quod placet, Patriarcha transmittit.* Mais ce Referendaire estoit un Officier du Patriarche, & non pas de l'Empereur. Ainsi on ne peut le comparer à nostre Archichapelain.

XI. Il est donc certain que la gloire de cette institution est deuë toute entiere à la pieté de Pepin & de Charlemagne, qui donnerent cette charge, comme Hincmar assure dans la suite du mesme discours, tantost à des Evêques, tantost à des Prestres, & tantôt à des Diacres, mais bien plus souvent à des Prestres ou à des Diaetes, qu'à des Evesques qui doivent resider dans leurs Dioceses, & à qui les Canons défendent le sejour de la Cour. *A tempore vero Pipini & Caroli interdum per Presbyteros, interdum per Episcopos, regia voluntate, atque Episcopali consensu: Per Diaconos vel Presbyteros magis quam per Episcopos hoc officium executum extitit. Quia Episcopi continuas vigilias supra gregem suum debent assidue exemplo & verbo vigilare, & non diutius secundum sacros Canones à suis abesse Parochiis. Neque juxta decreta ex sacris Canonibus promulgata B. Gregorij. Pratoria, qua nunc Regia, & usitatius Palatia nominantur, debent inutiliter observare, ne incurrant judicium, ut contra placita Canonum sibi in ordinatione sua tradita facientes, ipsi se honore privent Ecclesiastico.*

XII. Ce qu'Hincmar dit des Diacres, ne se peut rapporter qu'à ce que nous venons de toucher du Concile de Sardique, ou aux Diacres que les Papes envoyoient pour leurs Apocrisairea, ou Nonces dans le Palais de Constantinople. Car il n'y a aucun exemple d'un Diacre fait Archichapelain. En effet, le rang qu'il avoit au dessus des Evesques, la premiere place entre les Officiers du Palais, le souverain pouvoir sur les affaires Ecclesiastiques, la grande déference que tous les Evesques luy témoignoient, ne sied nullement à un Diacre. Aussi Hincmar nomme ensuite tous les Archichapelains qui avoient remply ce poste, & il n'en conte que six, trois Evesques, & trois Prestres. Il pretend bien que la nomination des Evesques à cette charge estoit contre les Canons, *de inclite usurpatis*; mais comme l'obstacle à la residence étoit un fâcheux inconvenient pour les Evesques, on peut dire aussi qu'on offensoit les loix de l'Eglise & les regles de la bienseance, en mettant un Prestre au dessus de tant d'Evesques, & tant d'Evesques dans la dépendance d'un Prestre.

XIII. Le Grand Chapelain qu'on appelloit aussi le Garde du Palais, avoit sous sa conduite tout le Clergé du Palais. *Apocrisarius, quem nostrates Capellanum, vel Palatij Custodem appellant, omnem Clerum Palatij sub cura & dispositione sua regebat.* (Ibid. pag. 207. 208.) Il terminoit toutes les affaires Ecclesiastiques qu'on portoit au Palais, & les parties n'avoient audience des Rois que de son consentement, quand il le jugeoit necessaire: *Ut nec prius dominum Regem absque eorum consultu inquietare necesse haberent, quousque illi pravidèrent, si necessitas esset, ut causa ante Regem merito venire deberet.* Si c'estoient des affaires qu'il falût ne communiquer qu'au Roy, c'estoit à luy de procurer cette audience secrete. Tous les differens des Ecclesiastiques & des Moines luy estoient commis, *de canonica vel monastica Religionis altercatione.* Tout ce qu'il pouvoit decider luy-mesme, n'estoit point rapporté au Roy, *Et ea tantummodo de externis Regem adirent, quæ sine illo plenius definiri non potuissent.* Il estoit le directeur & le pere spirituel de tous ceux qui demeuroient dans le Palais du Prince, ou qui y abordoient, *Omnem consolationem spiritualem, sive consiliam totius Palatij quicumque quereret, apud eum, ut necesse erat, fideliter inveniret.* Enfin, il assistoit toûjours au Conseil du Prince, & c'est pour cela qu'on n'élevoit à cette dignité que ceux qui avoient toutes les qualitez proportionnées à un employ si important. *Apocrisarius, id est, Capellanus, vel Palatij Custos & Camerarius semper intererant; & ideirco cum summo studio tales eligebantur, aut electi instruebantur, qui merito interesse possent.* Hincmar dit que les Conseillers qui composoient ce Conseil, estoient en partie Clercs, & en partie Laïques, & qu'on en substitua toûjours de nouveaux en la place de ceux qui mouroient. Ainsi le grand Chapelain presidoit à un Conseil composé d'Evesques, d'Abbez, & des Seigneurs laïques où se terminoient toutes les grandes causes de l'Eglise, comme nous avons vû dans l'élection d'un Evesque de Sens, qui fut rapportée à l'Abbé Hilduin Archichapelain.

Hincmar. tom. 2. pag. 146. à l'égard des Evesques, il écrivit une lettre aux Prêtres, aux Diacres aux Soudiacres & aux autres Clercs de la Chapelle, pour les exhorter de ne plus souffrir que leurs Officiers exerçassent des violences & des rapines dans son Diocese, avec menaces d'excommunier ceux qui estoient de son Diocese, & de renvoyer les autres à leurs Evêques pour recevoir d'eux la même peine. *Unde nisi vos correxeritis, quicumque de mea Diœcesi sunt, sine dubio usque ad Synodum ab officio & communione privabo; & qui de mea Diœcesi non sunt, de mea Parochia & Diœcesi eos excommunicabo, & ad suos Episcopos, qui eos corrigant, atque dijudicent, divina authoritate redire mandabo.* Voicy l'inscription de la lettre qui nous apprendra de quelles personnes estoit composé le Clergé du Palais. *Hincmarus Episcopus fratribus nostris, Presbyteris, Diaconibus, Subdiaconibus, & cæteris Clericis, in Palatio domno nostro Regi & domna Regina, ac illorum fidelibus, Ecclesiastico ministerio consulentibus.*

VI. Hincmar finit sa lettre par cette derniere consideration, que si ces Clercs du Palais profitent des avis salutaires qu'ils leur donne, ils meriteront l'amitié & l'estime du Roy qui en sera d'autant plus porté à leur donner des Eveschez ou des Abbayes, comme il sera aussi luy-mesme plus facile à leur conferer les Ordres, *Domino nostro Regi & amabiliores & venerabiliores eritis, & securius vos illo Ecclesiis præficere, quando locus evenerit, & nos vos audacius & amabilius, nutu Dei, & ipsius Domini nostri favore, ordinare valebimus.* Voila une preuve assez évidente que le Prince choisissoit assez souvent les plus dignes des Ecclesiastiques de son Palais, pour les élever aux Prelatures de l'Eglise.

VII. Il y a neanmoins quelque apparence que Hincmar dans ce rencontre flata ces Chapelains du Roy, de ces esperances peu honnestes, afin de les gagner par l'endroit où ils estoient le plus sensibles, & qu'il déguisa les genereux sentimens qu'il faisoit paroistre quand l'occasion s'en presentoit favorable. Telle fut celle de l'élection d'un Evesque à Noyon. Les Roys Loüis & Carloman n'avoient pas voulu la confirmer; quoy-qu'elle fût tres-canonique, parce qu'ils avoient dessein de pourvoir de cet Evesché un Ecclesiastique du Palais: Hincmar qui avoit presidé à l'élection, écrivit sur ce sujet à l'Abbé Hugues, qui dominoit dans le Conseil Royal avec une fermeté digne de sa profonde science, & de son zele tres-ardent pour les libertez de l'Eglise. J'ay dit que cet Abbé Hugues dominoit dans le Conseil des Rois, & peut-estre étoit luy-mesme l'Archichapelain du Palais. Car Hincmar l'exhorte à donner aux jeunes Rois des Precepteurs capables d'une charge si importante à l'Etat; il se plaint à luy de ce que le Conseiller ou Ministre des deux Rois estoit trop jeune & sans experience: il luy rend compte de toute sa conduite dans les affaires que les Rois luy avoient commises: & dont l'Abbé Hugues mesme l'avoit chargé. *Ut præfatis Regibus necessarios constituat nutritios, quia nimis juvenem habebant Consiliarium, &c. Et quid sibi mandatum ex parte Regum, vel ipsius Hugonis fuerit, &c.* Voila des preuves assez constantes de la suprême autorité dont jouissoit l'Abbé Hugues.

Flodoard. L. 3. c. 24.

Or pour revenir à nostre sujet, Hincmar luy proteste que si dans les Elections faites dans les Eglises de Noyon & de Tournay, il n'a pas satisfait aux inclinations de la Cour, c'est parce qu'il a suivy les mêmes regles ausquelles il a conformé toute sa conduite depuis trente-cinq ans, & qu'il a obey aux Canons qui ordonnent que les Evesques soient élûs, non pas du Palais, mais de l'Eglise mesme qui a perdu son Pasteur: & que l'on ayt égard dans ces élections, non pas à la faveur du Prince, ou aux recommandations des Courtisans, mais au témoignage du Clergé & du peuple, & au jugement du Metropolitain. *Adjungens sacrorum Canonum promulgatas super electione canonica authoritates, & ostendens quod non Episcopi de Palatio præcipiantur eligi, sed de propria qualibet Ecclesia, & quod de ordinando Episcopo, non Regis vel Palatinorum debet esse commendatio, sed Cleri & plebis electio, & Metropolitani in electione dedicatio, deinde terreni Principis consensio, & sic fieri Episcoporum manus impositio, &c.* *Ibidem.*

VIII. Tous les Evesques ne témoignoient pas dans les occasions cette inflexible fermeté. Aussi il arrivoit tres-souvent que les Prelats estoient tirez de la Cour & du Palais pour aller gouverner les Eglises. Le successeur mesme d'Hincmar, le saint & celebre Fouques fut de ce nombre. *Successit Fulco, vir valde nobilis, & Palatinis assuetus officiis*, dit Flodoard. Il est vray que le Clergé du Palais estoit toûjours le plus florissant du Royaume, & le plus renommé en science & en pieté. Hincmar mesme y avoit esté admis, & pendant qu'il estoit encore simple Ecclesiastique, *Sub canonico habitu educatus, indéque eductus, in Palatio domni Ludovici Imperatoris non modico tempore mansi*, & depuis qu'il eut pris l'habit de Religion dans l'Abbaye de saint Denys, *Exinde assumptus familiaribus obsequiis præfati Imperatoris, ac Episcoporum Conventibus, pro sola obedientia mihi injuncta serviens, post aliquos annos Monasterij quietem repetij.* *L. 4. c. 3.*

IX. C'est pour cela mesme que les Abbez & les Religieux composoient toûjours une partie du Clergé Royal du Palais; afin d'y pouvoir reünir tout ce qu'il y avoit de plus pieux & de plus éclairé dans l'état Ecclesiastique & parmy les Religieux. Nous avons vû l'Abbé Fulrad, l'Abbé Hilduin, & peut-estre aussi l'Abbé Hugues, pourvûs de la charge de grand Chapelain. Nous venons d'y voir Hincmar estant encore Religieux de saint Denys. Dans le Concile de Cologne sous l'empire de Charles le Gros assisterent plusieurs Abbez, & entre autres Folcroy Abbé du Palais d'Aix-la-Chapelle. *Folcharius Aquisgrani Palatij Abbas.* Loüis Abbé de saint Denys estoit Chancelier ou Secretaire du Roy Charles le Chauve, *Epistolare in Palatio gerens officium.* dit l'Abbé de Ferrieres dans une de ses lettres. Le credit qu'il avoit auprés de ce Prince dans le maniement de toutes les affaires Ecclesiastiques, éclate merveilleusement dans plusieurs autres lettres de cet Abbé, qui le regarde comme le Protecteur de toutes les personnes Religieuses dans les affaires qu'elles ont en Cour. L'Abbé Angilbert avoit tenu ce mesme rang dans la Cour de Charlemagne, Si l'on prend la défense d'une lettre du Pape Adrien à ce Prince: *Angilbertus Abbas & Minister Capellæ qui pene ab ipsis infantiæ rudimentis, in Palatio vestro enutritus est, & in omnibus Consiliis vestris receptus est.* Le Pere le Cointe a justifié la supposition de cette lettre. Hincmar n'auroit pas oublié de mettre Angilbert entre les Archichapelains s'il l'avoit esté. Mais on ne peut douter qu'Angilbert n'ayt passé la meilleure partie de sa vie dans le Palais de Charlemagne, & qu'il n'ayt passé de là à l'Abbaye de saint Riquier. Comme Angilbert ne fut jamais Archichapelain, il faut confesser aussi que plusieurs de ceux qui éclatterent dans le Palais par leur pieté & par leur doctrine, ne furent jamais Chapelains, & n'eurent aucune relation à l'Archichapelain. L'Abbé d'Aniane Benoist qui reforma tous les Monasteres de France, & qui composa la Concorde des Regles, passa la meilleure partie de sa vie dans le Palais Imperial, y faisant

An. 887.

Lupus Epist. 17. 25.

Du Chesne Tom. 2. pag. 351.

Le Cointe. An 792. 794.

en quelque maniere la fonction de premier Ministre dans toutes les causes Ecclesiastiques. C'est comme l'Auteur de sa vie en parle. *Quia pro multis causis Imperatori necessarius erat, placuit Imperatori, ut non procul à Palatio provideret locum aptum sibi, &c. Capis vir Dei Palatinas terere fores, &c. Omnes qui aliorum pussi incommoda, Imperialia petebant suffragia, cum ad eum accederent, alacriter susceptos osculabatur, eorumque querimonias in schedulis impressas, tempore opportuno offerebat Imperatori, &c. Sanctus vir usque ad obitum suum in Palatio Regis pro augmento fidelium, non pro terrenis rebus perseveravit.* Les deux Abbez de Corbie Abelard & Vala occuperent aussi pendant un temps un des premiers rangs dans les Conseils & dans les Palais de Loüis le Debonnaire.

X. On trouvera sans doute bien moins étrange que les Evesques & les Conciles mesmes ayent souffert, qu'on envoyast quelquefois du Palais les Pasteurs des Eglises Episcopales & Abbatiales; si l'on considere que c'est du Clergé du Palais que la reformation du Clergé & de l'état Monastique s'estoit répanduë dans tout le Royaume. Nous venons de parler de l'Abbé d'Aniane qui fut le reformateur universel de tous les Monasteres de France. On peut donner la mesme loüange a l'Evesque de Mets Crodogangus, dont la Regle fut le modele & la source de tout le rétablissement de l'ancienne pieté dans le Clergé. Cependant

Du Chesne Tom. 2. pag. 204. il avoit passé du Palais à l'Episcopat. *Hic in Palatio majoris Caroli, ab ipso enutritus, ejusdemque Referendarius extitit; ac demum Pipini Regis temporibus Pontificale dedecus promeruit.*

Epist. 21. XI. Entre les lettres de Gerbert, qui fut depuis Pape, il y en a qui sont adressées à des Moines du Palais. *Palatino Monacho.* Balsamon nous apprend que dans l'Orient les Moines & les Clercs avec la permission du Patriarche & des Evesques s'attachoient à la Cour ou à la maison d'un Grand, sans craindre de blesser les Canons, parce que ce n'estoit pas la cupidité, mais la charité & l'obeïssance qui les engageoit dans ces emplois. *Quidni fiet ex Canone? Propter hanc enim causam Patriarcha Lucas permisit Monacho & Sacerdoti perpetuo versari cum Logotheta Cursus, & unà cum eo in prœsidio versari, & Scribæ officio fungi.* D'où il conclud, que les Evesques ont le pouvoir d'appliquer les Moines & les Clercs à ces sortes d'occupations, d'où ils peuvent répandre une odeur de sainteté parmy les Laïques: mais que les Rois possedent cette mesme autorité avec bien plus de justice.

In Synodum Constantin. Can. 4. *Nota ergo quod suasione & probatione Episcopali, multò autem magis Regia, & Monachi & Clerici sine prœjudicio facient quæ eis permissu fuerint, cujusmodi cumque ea sint.*

XII. Aprés tout cela les Evesques ne laissoient pas de témoigner beaucoup de repugnance, lorsque l'élection canonique qui se devoit faire dans une Eglise vacante, estoit ou prevenuë, ou troublée par la nomination que le Prince faisoit d'un de ses Chapelains.

An. 855. c. 7. Outre ce qui a esté rapporté de Hincmar, & de sa vigoureuse conduite durant l'espace de trente-cinq ans; voicy comme le Concile III. de Valence tempere la vigueur avec la condescendance dans ces perilleuses rencontres, où il faut ménager la sainte severité des Canons & l'autorité souveraine des Rois. Il ordonne que dés qu'un Evesché sera vacant, on demandera au Roy la liberté d'élire, & qu'on élira le plus digne qui se pourra trouver dans la même Eglise, ou dans le voisinage. Que si le Prince envoye un de ses Ecclesiastiques pour estre pourvû, les Evesques examineront rigoureusement si sa suffisance & la pureté de sa vie répondent à cette haute dignité, & s'il n'y a point eu de trafic simoniaque dans sa nomination. S'ils le trouvent indigne d'un si haut ministere, le Metropolitain & les Evesques animeront le Clergé & le peuple pour aller faire leurs remontrances au Prince, & iront eux-mesmes en Cour détourner de l'Eglise une calamité qui en attireroit indubitablement beaucoup d'autres. Les paroles de ce Concile seront rapportées cy-dessous dans le Livre II. Chapitre XXVI. en traitant des Elections. Ce Concile tâche de conserver à l'Eglise la liberté des élections, mais si le Roy nomme pour Evesques les Clercs de son Palais, il se rend à cette nomination, pourvû que la personne nommée ayt les qualitez necessaires pour un si divin ministere.

Paschase Radbert a excellemment representé dans la *Sæcul. Bened. tom. 4. pag. 495.* vie de Vale Abbé de Corbie les secrets gemissemens, & les plaintes de cet Abbé sur les dereglemens & l'ambition de quelques-uns de ces Chapelains du Prince. Ils ne s'engageoient dans ces emplois, que par des motifs d'ambition ou d'avarice. On pouvoit dire qu'ils n'estoient ny Clercs, ny Moines, puis qu'ils n'étoient sujets ny à un Evesque, ny à un Abbé. Ainsi ils n'estoient d'aucun Ordre, aussi vivoient-ils sans ordre & sans Regle. *Præsertim & militiam Clericorum in Palatio, quos Capellanos vulgo vocant, quia nullus ordo est Ecclesiasticus, denotabat plurimum. Qui non ob aliud serviunt, nisi ob honores Ecclesiarum, & quæstus sæculi, at lucri gratiam sine probatione magisterij, atque ambitiones mundi. Quorum itaque vita neque sub Regula est Monachorum, neque sub Episcopo militat Canonicè, præsertim cum nulla alia sint tyrocinia Ecclesiarum, quam sub his duobus ordinibus. Aiebat namque idem, quod aut Canonicus quisque esse deberet, aut Laicus, aut Monachus. Quod si neutrum; jam sub nullo monstratur ordine, quin videntur esse sine capite.* Paschase ne condamne pas ces emplois, puisque le Palais des Princes Chrestiens a toûjours eu ses Chapelains & son Clergé, & que ces places ont esté si souvent remplies par d'excellens & de saints Ecclesiastiques. Mais il avertit ceux qui s'y engagent, de l'extréme danger où ils sont, de n'y estre attirez que par une secrete cupidité des richesses de ce monde & des dignitez Ecclesiastiques. Au reste ce reproche que leur fait Paschase, de vivre dans une entiere indépendance des Evesques, montre qu'on avoit mal observé le reglement contraire, dont il a esté parlé, & que le Clergé du Palais tâchoit de s'affranchir de l'obeïssance canonique que tous les Clercs doivent à l'Evesque, pour ne relever que de l'Archichapelain.

XIII. L'Empereur Charles le Chauve declara *Ann. 859. Conc. apud Saponarias.* dans le Concile de Toul, que selon la coûtume des Rois ses Ancestres, il avoit donné l'Archevesché de Sens à Ganelon Clerc de sa Chapelle, avec le consentement des Evesques de la Province. *Juxta consuetudinem prædecessorum meorum Regum Veniloni tum Clerico meo, in Capella mea mihi servienti, qui more liberi Clerici se mihi commendaverat, & fidelitatem sacramento promiserat, consensu sacrorum Episcoporum ipsius Metropolis, ad gubernandum commisi, & apud Episcopos, quantum ex me fuit, ut eum ibidem Archiepiscopum ordinarent, obtinui.* Il est digne de remarque que ce Clerc de Chapelle avoit presté serment de fidelité au Roy. D'où on peut conjecturer que c'estoit une loy generale, & que c'estoit apparemment cet engagement, qui portoit le Souverain à confier les places les plus importantes de l'Eglise de son Royaume, à ceux qui lui estoient attachez par un lien si étroit & si saint.

Il y a aussi quelque sujet de croire que les peuples élisoient plus volontiers ces Ecclesiastiques du Palais Royal, tant pour faire une élection qui ne fust pas con-

testée par le Prince, que pour flatter le Prince dans ses inclinations. C'est ainsi que le Clergé & le peuple de Châlons élurent pour leur Evesque Villebert Prestre de la Chapelle Royale : *quondam sacri Palatij Presbyterum.* Saint Dunstan s'estant attaché à l'Archevesque de Cantorbery aprés qu'il eut receu les Ordres inferieurs, fut par luy-mesme presenté au Roy, & appliqué ensuite au gouvernement du Palais, & des affaires d'Estat ; ce fut par ce degré qu'il s'éleva à l'Archevesché de Cantorbery. Saint Mainverc Evêque de Paderborne avoit esté dés sa jeunesse Clerc de Chapelle, *Regia stirpe genitus, evocatus ad Palatium, regius Capellanus efficitur, ut Deo ordinante longius innotesceret.* L'Auteur de la vie de ce Saint outre saint Meinverc, & saint Aribon Evesque de Mayence, nomme plusieurs autres saints Evesques du mesme temps, qui joignoient une inviolable observation des Canons au gouvernement temporel auprés des Empereurs, duquel la necessité du temps ne leur permettoit pas de se dispenser. *Secundas imperij partes sancte & juste administrantes, Sacerdotij rigorem nullatenus relaxantes.* La Cour des Ottons estoit riche & feconde en Saints, & sçavans Ecclesiastiques. Comme ces Empereurs avoient beaucoup de pouvoir dans les élections, on peut croire avec quelque fondement, qu'une partie des plus excellens Evêques d'Allemagne sortirent de leur Palais. Pierre Damien témoigne que ce fut dans l'office mesme de Clerc de Chapelle prés de l'Empereur Othon que saint Boniface proche parent de cet Empereur, conceut ce genereux dessein, qui donna un Apostre à la Russie, & un Martyr à l'Eglise. *Cum in Capella Regia moraretur, &c.* Saint Bernard Evesque d'Hidesheim avoit aussi esté attaché au Palais de l'Empereur Othon III. dont on le fit ensuite Precepteur, il joignit à cette qualité celle de Ministre d'Etat aprés la mort de l'Imperatrice. Enfin le Roy Charles le Chauve ayant nommé pour les Evêchez d'Autun & de Châlon deux Clercs de son Palais, il fit écrire par l'Archevesque de Sens Ganelon à Amulus Archevesque de Lyon, qu'il ne devoit faire nulle difficulté de sacrer ces Evesques nommez par le Roy, & choisis entre les Ecclesiastiques de son Palais, puisque le Pape Zacharie, & le Concile de France sous le Legat Boniface avoient autrefois donné cette autorité à Pepin. *Non esse novitium, aut temerarium, quod ex Palatio honorabilioribus maximè Ecclesiis Rex procurat Antistites. Nam Pipinus exposita necessitate hujus Regni Zacharia Romano Papa, in synodo, &c.* Ceux qui estoient envoyez du Palais, *Ex Palatio*, pour remplir les Eveschez, estoient probablement des Clercs ; il faut confesser neanmoins, que Grodegang, & quelques autres estoient de simples Laïques.

Surius die 19. Maij. c. 4. 13. Junij die 5. c. 6.

Cap. 87.

In vita sancti Bi Bom. c. 28.

Surius die 20. Nov. c. 3.

Inter Epist. Lupi. Ep. 8.

X I V. Au reste le Moine de saint Gal a observé que la Chapelle du Roy a tiré son nom de la chappe de saint Martin, que nos Rois faisoient toûjours porter dans leurs expeditions militaires, comme un sanctuaire de Religion, & un augure de la victoire. *Quendam optimum Dictatorem & scriptorem Carolus Magnus in Capellam suam assumpsit, quo nomine Francorum Reges, propter Cappam sancti, quam secum ob sui tuitionem, & hostium oppressionem jugiter ad bella portabant, Sancta sua appellare solebant.* Dans le testament du mesme Charlemagne, le terme de Chapelle est appliqué à tous les vases d'or & d'argent, aux ornemens & aux livres de sa sainte Chapelle, dont il ne vouloit point qu'on fist aucun partage. *Capella, id est, Ecclesiasticum ministerium, &c.*

L. 1. c. 4. Du Chesne t. 2. p. 108. 105.

X V. Charles le Chauve fait mention en termes formels de ses Aumôniers dans ses Capitulaires, & leur ordonne de faire aprés sa mort les charitez qu'il leur avoit recommandées. *Si nos in Dei, sanctorumque ipsius servitio mors praeoccupaverit, Eleemosynarij nostri, secundum quod illis commendatum habemus, de eleemosyna nostra decertent.* Il paroist par les mêmes Capitulaires, que les Evesques, les Abbez, les Comtes & les Gentilshommes avoient aussi leurs Aumôniers, & que tous ces Aumôniers n'estoient autres que les Executeurs Testamentaires. Ainsi ils n'avoient nul rapport aux Chapelains, ny à l'Archichapelain.

An. 877. Du Chesne

Tom. 3. pag. 464. Capitul. Baluz. to. 2. pag. 242. 261. 270.

X V I. Il est sans doute que tous les Offices de l'Eglise se chantoient avec une pieté exemplaire, & avec une sainte majesté dans la Chapelle Royale, nous l'avons déja fait voir en parlant du Chant des Pseaumes, & des Offices de l'Eglise & de l'assistance édifiante de nos Rois à tous ces exercices de Religion. Nous venons de voir le Pape Leon, qui fait esperer que toutes les Eglises du Royaume se conformeroient au changement, qu'il jugeoit à propos de faire dans les Offices de la sainte Chapelle. Saint Gerard Comte d'Orillac avoit une sainte Chapelle, pour ainsi parler, deambulatoire, qui l'accompagnoit toûjours, & où il assistoit luy-mesme avec ses Ecclesiastiques à la Psalmodie du jour & de la nuit. *Copia verò Clericorum semper eum comitabatur, cum quibus in divino opere jugiter insudabat. Nocturno tempore cunctos in oratorio diutius praevenire solebat, quo expleto solus remanere solitus erat.* Les approches mesmes de la mort ne purent rallentir les ardeurs saintes de ce Comte pour la Psalmodie des Offices, il les faisoit chanter dans sa chambre aux mêmes heures qu'on les celebroit dans l'Eglise. *Jussit ut Nocturnale coram se Capellani peregissent, Episcopo cum suis in Ecclesia illud celebrante, cum psallentibus autem & ipse psallebat, donec post matutinale officium omnes etiam diei horas compleret.* C'est ce qu'en raconte saint Odon Abbé de Cluny dans la vie de ce saint Comte. Il est aussi remarqué dans la vie de saint Udalric, qu'il menoit par tout ses Chapelains pour celebrer avec eux le divin Service. Ce qui a esté dit de la chappe de saint Martin, fait assez connoistre que nos Rois avoient aussi une sainte Chapelle deambulatoire, qui les accompagnoit toûjours dans leurs Campagnes, comme une arche de sainteté & de protection, & qu'on y chantoit toûjours les offices Divins. Ce qui se confirme par la remarque de Valafride Strabon, que les Reliques des saints Martyrs estoient aussi portées avec la chappe de saint Martin. Car nous avons ailleurs donné assez de preuves, que l'on celebroit continuellement la psalmodie divine devant les saintes Reliques. Voicy les paroles de Valafride Strabon, qui serviront à confirmer une partie de ce qui a esté avancé dans ces deux Chapitres. *Quemadmodum sunt in Palatiis Comites Palatij, qui saecularium causas ventilant ; ita sunt & illi, quos summos Capell. nos Francè appellant, Clericorum causis Praelati. Capellani minores ita sunt, sicut hi quos Vassos Dominicos Gallica consuetudine nominamus. Dicti sunt autem primitus Capellani, à Cappa B. Martini, quam Reges Francorum, ob adjutorium victoriae in praeliis solebant secum habere : quam ferentes & custodientes, cum caeteris sanctorum reliquiis Clerici Capellani coeperunt vocari.*

Bibliot. Cluniac. pag. 93. 106.

De rebus Eccles. c. 31.

X V I I. La Chapelle des Empereurs de Constantinople ne pouvoit pas estre moins privilegiée, que celle des Rois & des Empereurs d'Occident. Il est fait mention en diverses rencontres du Prestre du Palais & & des Primiciers, [illegible], [illegible]. Les Clercs du Palais destinez à y chanter les Offices, [illegible], venoient de leurs maisons dés la troisiéme veille de la

Cedrenus. pag 418. 469. 494.

nuit pour y faire leur fonction, mais depuis que les conjurez se furent joints à eux, pour entrer en mesme temps dans le Palais, & y faire mourir l'Empereur Leon l'Armenien ; on les logea tous dans le Palais
Ibid. p. 612. 642. mesme. Le Chef de ce Clergé Imperial estoit appellé le Protopape du Palais, ὁ πρωτοπαπᾶς τοῦ παλατίου : c'est à dire le premier Prestre. Car le nom de Pape signifie Pere, & on l'a appliqué ensuite à tous les Prêtres & à tous les Curez dans l'Orient. On conservoit aussi dans la Chapelle Imperiale les Reliques des Saints avec le bois de la vraye Croix du Sauveur ; & dans quelques rencontres le Protopape fut envoyé à l'armée avec ce sacré dépost de la vraye Croix, pour faire jurer tous les soldats, qu'ils mourroient genereusement pour la defense de la Religion & de l'Empire, ce qu'ils jurerent tous à genoux. Le saint Patriarche Polyeucte eut bien de la peine de souffrir que l'Empereur Romain III. du nom retinst dans le Clergé du Palais un Moine Apostat ; quelques excuses que ce Prince luy fist, qu'on l'avoit violenté pour le faire entrer dans le Cloistre, aprés la mort de Romain, ce Moine fut contraint de rentrer dans son Monastere. Le mesme Patriarche Polyeucte fut encore obligé de se relâcher de son zele, qui luy avoit fait interdire sa Communion à l'Empereur Nicephore, pour avoir épousé sa commere spirituelle ; aprés que le Protopa-
Pag. 649. pe du Palais Stylien eut juré, quoy que faussement, qu'il n'y avoit jamais eu d'alliance spirituelle entre
Pag. 717. l'Empereur & l'Imperatrice. Eustatius Protopape, ou le premier des Prestres du Palais πρῶτος ὢν τῶν πρεσβυτέρων, fut fait Patriarche aprés la mort de Sergius.

CHAPITRE LVI.

Des Cardinaux.

I. Dans toutes les Eglises particulieres les Evesques, les Prêtres & les Diacres Cardinaux estoient ceux qui avoient ces Benefices en titre & non par commission.

II. Les Evesques ne prenoient point encore à Rome de titre de Cardinal, mais les Prestres & les Diacres seulement. Quand les Evesques commencerent.

III. Diverses manieres d'exprimer les trois Corps du sacré College.

IV. Tous les Evesques precedoient encore les Prestres & les Diacres Cardinaux.

V. Des Cardinaux des autres Eglises.

VI. Un peu avant l'an mille, les Evesques qu'on appella depuis Cardinaux, estoient nommez Evesques Romains. Dés le temps du Roy Pepin on leur avoit donné le mesme nom.

VII. Les Evesques Suffragans & les Chanoines de l'Eglise Metropolitaine sont le Conseil du Metropolitain pendant sa vie, & tiennent le gouvernail de l'Eglise aprés sa mort. Les Evêques, les Prêtres & les Diacres Cardinaux ont la mesme relation au Pape.

VIII. Les Prestres & les Diacres Cardinaux ne s'estoient pas encore si inseparablement unis aux Evesques Suffragans de Rome, qu'ils eussent part à leur preséance sur les autres Evêques.

IX. Des Legats.

I. LES *Titres Cardinaux*, estoient dans nos Eglises de France les Paroisses de la Ville ou de la Campagne, érigées en titre perpetuel & irrevocable, que les Evesques ne devoient plus détruire ny changer. C'est le sens du Concile de Meaux, *Ut titu-*
An. 845. Can. 54. *los Cardinales in urbibus vel suburbiis constitutos. Episcopi canonicé & honesté, sine retractatione ordinent & disponant.* Voila quels estoient les Prestres & les Diacres de l'Eglise Romaine, car cette qualité de Cardinal n'estoit point encore attribuée aux Evesques. Le Pape Adrien II. envoya à Charles le Chauve trois Legats, dont il y en avoit deux qui estoient Evêques,
Ep. 58. 19. le troisiéme estoit Prestre Cardinal : *Petrum religiosum Presbyterum Cardinis nostri, dilectumque familiarem nostrum.* Ce n'est pas que ce Pape transferant Actard de l'Evesché de Nantes à l'Archevesché de Tours, ne dise qu'il le constituë Archevesque Cardinal de Tours, *Constituimus Cardinalem Metropolitanum & Archiepiscopum Turonicæ Ecclesiæ.* Mais cette expression signifie simplement qu'il luy donne l'Archevesché de Tours, non pas en Commande, ou par Commission, mais en titre. Le Pape Jean VIII. se Epist. 13.
servit du mesme terme en transferant Frotarius de Bourdeaux à Bourges. De là on ne sçauroit inferer qu'il y eût encore aucuns Evesques qu'on nommast Cardinaux de l'Eglise Romaine ; comme il y avoit des Prestres & des Diacres, qui portoient cette qualité, & qui estoient Pasteurs des Eglises de Rome. Au lieu que chaque Evesque pouvoit estre appellé Evesque Cardinal de son Eglise, c'est à dire vrayment titulaire.

II. Ce fut peut-estre le Pape Estienne IV. qui distingua sept Evesques de tous les autres, qui estoient également soûmis à la Metropole de Rome, & leur donna le titre de Cardinaux, les obligea de celebrer tous les Dimanches les divins Mysteres sur l'Autel de l'Eglise de saint Pierre, successivement les uns aprés les autres. *Hic statuit ut in omni Dominico die à* Anast. Bibl.
septem Episcopis Cardinalibus Hebdomadariis, qui in Ecclesia Salvatoris observant, Missarum solennia super altare B. Petri celebrarentur.

III. Il se pourroit bien faire que l'association des Anast. Bibl.
Prestres & des Diacres Cardinaux avec les sept Evé- in vita Leo-
ques aussi Cardinaux, eût alors commencé à se for- nis III.
mer, & que ç'ait esté ce sacré College, à qui l'Auteur ancien des vies des Papes donne la qualité de Princes du Clergé. *Proceres Cleri.* Leon III. fut élû par ces Princes du Clergé, par les autres Ecclesiastiques, par les personnes de qualité, & par le peuple de Rome. *A cunctis Sacerdotibus, seu Proceribus, & omni Clero, nec non & Optimatibus, vel cuncto populo Romano.* Ces Sacrificateurs & Princes, sont tres-probablement les Evesques, les Prestres & les Diacres Cardinaux, que leur rang & leur dignité distinguoit du reste du Clergé. Cela est encore plus clair dans la suite, où il est dit, que le Pape Leon III. revenant à Rome, fut receu avec une extréme joie, des Princes du Clergé, de tout le Clergé, du Senat & du peuple, *Tam Proceres Clericorum, cum omnibus Clericis, quamque Optimates, & Senatus & populus.* Dans l'élection de Valentin I. les Evesques sont nommément exprimez : *Collectis in unum Episcopis, & gloriosis Romanorum Proceribus.* Dans celle de Sergius II. ils sont mêlez indifferemment avec les autres Cardinaux, *Cum Proceres, & Romanæ urbis optimates, universusque populus pro eligendo Pontifice in unum coissent.*

IV. Le Pape Leon IV. fit faire le procés dans Anast. Bibl.
un Concile à Anastase *Prestre Cardinal du titre de saint Marcel*, pour avoir esté cinq ans sans resider *dans sa Paroisse.* On rendit cet honneur à ce Cardinal de le faire citer par trois Evesques : *per tres vocatus Episcopos.* A quoy neanmoins il ne se rendit pas. On peut inferer de là que cette éminence du Cardinalat estoit déja fort reverée, quoy que tous les Evesques eussent toûjours la preseance avant les Prestres & les Diacres Cardinaux. Ce Concile mesme où Anastase fut dépo- An. 853.
sé, en est une preuve convaincante : car les Evesques au nombre de soixante & sept y precedent & y souscrivent, avant tous les Prestres & tous les Diacres Cardinaux.

V. Dans l'élection de Benoist III. les Electeurs du Pape sont exprimez d'une autre maniere, *Clerus & cuncti proceres* : ou bien, *Episcopi cum Clero & populo.* Et dans la vie de Nicolas I. *Episcopi Presbyteri, Proceres & Optimates.* Dans celle d'Adrien II. le

Roy

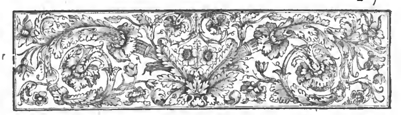
Roy des Bulgares demande un des Cardinaux pour estre fait Archevesque de Bulgarie. *Aliquem ex Cardinalibus.* Epist. 199. Le Pape Jean VIII. ordonna que le Patriarche de Constantinople ne seroit plus éleo à l'avenir que d'entre les Prestres & les Diacres Cardinaux de la mesme Eglise, Epist. 221. *Nisi de Cardinalibus Presbyteris & Diaconibus Constantinopolitana sedi.* Il donoa le même ordre à ceux de Milan, d'élire le plus digne de leurs Diacres oo Prestres Cardinaux, *Qui de Cardinalibus Presbyteris aut Diaconibus dignior fuerit repertus.* Gautier Evesque d'Orleans dans ses Capitulaires chapitre 2. commande aux Archidiacres de veiller sur les Prêtres Cardinaux, c'est à dire sor les Curez : *Et per Archidiaconos vita & doctrina Presbyterorum Cardinalium investigetur.* Arton Evesque de Verceil dans son Capitulaire chapitre 90. ordonne aux Curez de s'adresser au Chapitre, en l'absence de l'Evesque. *Quod si defuerit, Cardinalibus prima sedis interim suggeratur.*

VI. Le titre de Cardinal se donnoit donc aux Prêtres & aux Diacres des autres Eglises, mais les Evêques ne prenoient point encore cette qualité dans le An. 963. sacré College. Dans le Concile Romain sous Orton I. oò Jean XII. fut déposé, tous les Evesques precedent les Cardinaux, les seuls Prestres oo Diacres de Rome se qualifient Cardinaux ; les Evesques suffragans de la Metropole de Rome se distinguent toutefois admirablement par le titre d'Evesques Romains. Voicy comme ils sont exprimez dans les Actes do Concile, *Tunc Romani Pontifices, Episcopi scilicet suffraganei, & Cardinales Presbyteri, ac Diaconi, cum universa plebe dixerunt, &c.* Voicy comme l'Empereur Otton en parle dans sa lettre au Pape Jean : *Dum filios vestros, Romanos scilicet Episcopos, Cardinales Presbyteros, & Diaconos & universam plebem de vestra absentia percontaremur, &c.* Il est donc évident que les Evesques suffragans de la Metropole de Romo estoient alors nommez, non pas Evesques Cardinaux, An. 757. mais *Evesques Romains, Pontifes Romains.* C'est appa- Conc. Compend. remment en ce mesme sens que l'Evesque George en- Can. 9. 11. voyé de Rome, fut appellé plusieurs fois Evesque Ro- Capit. l. 5. maio dans le Concile de Compiegne, sous le Roy Pe- Cap. 34 pin. *Georgius Episcopus Romanus.* Ce fut en ce mesme sens que Charlemagne consulta le Pape Leon III. & les autres Evesques Romains : *Consultu Leonis Apostolici, caterorumque Romana Ecclesia Episcoporum.* Mais poor revenir au Concile Romain sous Orton, il y a encore cela de fort remarquable, qu'on y nomme un Jean Soudiacre Cardinal. *Cardinalem Subdiaco-* Luitprand. l. 6. c. 6. 7. 11. *num.* On sera peut-estre encore plus surpris d'y entendre nommer un Archiacolythe. *Stephanus Archiacolythus, cum omnibus Acolythis.* Mais ces exemples ont esté tres-rares & sans consequence.

VII. Au reste quant à ce rang extraordinaire des Evesques Romains, c'est à dire suffragans de Rome, qui ont depuis esté nommez Evesques Cardinaux ; il n'y a rien ny de nouveau, ny de surprenant. Car on sçait que comme un Evesque selon les loix Canoniques concertoir toores choses avec le Clergé, c'est à dire avec les Prestres & les Diacres de son Eglise, ainsi le Metropolitain selon les mesmes ordonnances de l'Eglise, devoit agir dans toures les matieres importantes avec le conseil de tous les Evesques de sa Province. Il s'ensuivoit de là que comme pendant que le siege Episcopal estoit vacant, toore l'aotorité Episcopale residoit dans le corps do Clergé, ainsi lorsqoe le Metropolitain estoit mort, ses pouvoirs & ses obligations retomboient sor les Evesques de la Province, & sur le Clergé de l'Eglise Metropolitaine. Mais soit que le Siege soit remply ou vacant, il est indubitable selon les Canons, que l'administration de toutes les affaires de quelque consequence, appartient aux Evêques de la Province & ao Chapitre de l'Eglise Metropolitaine, qui doiveor ou concourir avec le Metropolitain, oo suppléer à son défaot.

VIII. Nous avons dit que quelque grande que puisse avoir esté l'élevation des Prestres & des Diacres Cardinaux, & quelque étroite liaison qu'ils puissent avoir eüe avec les Evesques Romains, ou suffragans de Rome, il est neanmoins tres-certain que ces Evesqoes ne se separoient point encore du corps des autres Evesques, & par consequeot les Prestres & les Diacres Cardinaux ne marchoient encore qu'aprés tous les Evesques. Car il y a toutes les apparences du monde que la préseaoce que les Prestres & les Diacres Cardinaox de Rome, ont enfin emportée sur les Evesques, est en partie provenuë de l'union tres-étroite que les Cardinaux ont contractée avec les Evêques suffragans : en sorte que ne faisant plus qu'un corps, ils o'ont plus voulu se separer, ny dans les seances, ny dans les souscriptions. Mais cela n'est arrivé que vers le XII. siecle. Tous les Conciles Romains tenus avant l'an mille, font foy que tous les Evesques precedoient les Cardinaux, & que les Diacres Cardinaux n'estoient pas mesme assis dans ces Conciles, mais ils se tenoient debout derriere le siege des Evêques & des Prestres Cardinaux.

IX. On voit bien hors de Rome, en France & en Orieot, des Diacres Cardinaux de Rome, qoi presidert aux Conciles avant tous les Evesqnes, mais c'étoit en qualité de Legats du siege Apostolique, & comme representans la personne du Pape. Les Evê- An. 849. ques du Concile IV. de Tours reprocherent a Nomenoy Duc de Bretagne l'insolence inoüie avec laquelle il avoit refusé de recevoir les Legats & les lettres du saint Siege : *Maximum reatum te contraxisse scimus, quod Epistolam sedis Apostolica respuisti, &c. Propterea parati sumus, si vis, secundo Legatum sedis memorata cum scriptis toti mundo venerabilis dirigere.* C'estoient les Rois & les Evesques de France mesme qui avoient demandé au Pape l'envoy de ces Legats. Comme il est certain que le Roy Lothaire demanda depuis au Pape Nicolas, qu'il envoyast des Legats pour tenir un Concile dans son Royaume. *Regalis ex-* Epist. 19. *cellentia vestra nuper Apostolatui nostro direxit, ut pro perficienda Synodo Missos è latere nostro dirigere dignaremur.* On ne peut douter que les Legats Apostoliques qui presiderent au Concile de Pontyon, n'eussent esté demandez par l'Empereur Charles le Chauve, An. 876. puis qo'il voulut luy-mesme y presider aussi comme Legat du saint Siege, persuadé sans donte que s'il honoroit cette Legation, la Legation ne le deshonoroit pas. *Imperator dixit, quod Domnus Apostolicus ei suas vices commisit in Synodo.* Nous avons déja rapporté cy-dessus, que l'Empereur Charlemagne avoit obtenu du Pape qu'Angilram son grand Chapelain fut aussi Legat ou Nonce du siege Apostoliqoe en France : & que Loüis le Debonnaire obtint la mesme grace pour Drogon ; ces deux exemples ayant esté alleguez par Conc. Gall. Charles le Chaove dans sa lettre au Pape Nicolas, Tom. 3. pag. dans les bonnes graces doqoel ce Prince tâchoit de 243. rétablir Adventius Evesque de Mets.



LIVRE SECOND
DE LA TROISIEME PARTIE.

OÙ IL EST TRAITTE' DE LA VOCATION, NOMINATION, Presentation, Election, Confirmation, Translation, Cession, Resignation des Benefices. Des Irregularitez, des Dispenses & des Commandes. De la Residence, de la Visite & de la Predication.

CHAPITRE PREMIER.

La sujetion des Clercs regardoit plûtost l'Evesque qui les avoit tonsurez, que celuy de leur Origine, ou de leur Domicile.

I. On estoit proprement attaché au Diocese, où l'on avoit esté tonsuré, & non à celuy où l'on avoit receu la naissance ou la renaissance. Preuves tirées des Conciles.

II. Autres preuves tirées des Capitulaires & des Conciles.

III. Preuves que le domicile ne transferoit pas les Clercs d'un Diocese à un autre.

IV. Preuves tirées des Formulaires des Ordinations.

V. Difference des Dimissoires d'alors & des nostres.

VI. Cette police dura jusqu'aprés l'an neuf cent.

VII. Objections pour le lieu de la naissance.

VIII. Réponse.

IX L'Evesque à qui on cedoit un Clerc, pouvoit l'examiner.

X. Dans l'Orient la mesme discipline estoit en vigueur, pour le lieu de la naissance & de la tonsure.

XI. Quand on commença de ne plus tonsurer les Diocesains d'un autre Evesque.

XII. Conformité des deux Eglises.

I. ON continua dans ces deux ou trois siecles, dont nous tâchons de développer la discipline, d'avoir incomparablement plus d'égard & d'estre plus asservy à l'Evesque, de la main duquel on avoit receu la tonsure, qu'à celuy dans le Diocese duquel on avoit receu la naissance temporelle ou la renaissance spirituelle. C'est à dire, que si un Evesque pouvoit donner la tonsure à ceux qui n'estoient pas nez dans son Diocese, par ce lien sacré il les attachoit si étroitement & à sa personne, & à son Eglise, qu'aucun autre Evesque aprés cela, non pas mesme celuy de leur origine, ne pouvoit plus se les approprier, ny leur conferer un autre Ordre, ou un Benefice, sans son consentement, ou pour mieux dire, sans qu'il les émancipast, & qu'il leur relâchast ces divines chaînes dont ils luy estoient liez. C'est évidemment le sens du Canon du Concile de Vernon,
An. 755. *Clericos in Eccle'a militantes, sicut jam constitutum est,*
Can. 12. *non licere ad alterius civitatis Ecclesia, vel in potestate laïcorum militare.* C'est à dire, qu'ils ne peuvent en façon quelconque abandonner l'Evesque, qui a commencé de les ordonner, pour se lier à une autre Eglise ou à la Chapelle domestique de quelque Seigneur: *Sed ibidem permanere, in qua principio ministrare meruerunt.* On n'excepte que ceux dont la Ville & l'Eglise ont esté ruinées, *Extra eos qui amissa patria ad aliam Ecclesiam pro necessitate venerint.* La suspension ou le retranchement de la Communion, & la juste peine & du Clerc & de l'Evesque, ou du Seigneur seculier, qui retient le Clerc d'un autre Evesque. *Qui vero Episcoporum aut laïcorum post hoc constitutum, alterius Ecclesia Clericum susceperit, nisi ad excusandum rationabiliter, placuit à communione suspendi & eum qui suscepit, & eum qui susceptus est, quousque Clericum, qui translatus est, fecerit ad suam reverti Ecclesiam.*

II. Le Capitulaire de Charlemagne confirme la An. 779.
mesme police. *Ut nemini liceat alterius Clericum reci-* Cap. 6.
pere, nec ordinare in aliquo gradu sine commeatu Episco- An. 789.
pi. Et dans le Capitulaire d'Aix la Chapelle; *In De-* Cap 36.
cretis Leonis Papæ sancitum est, & in Concilio Sardicensi, ut Episcopus alterius Clericum ad se non sollicitet, nec ordinet. Theodulphe Evesque d'Orleans enjoint à ses Curez d'user du mesme respect, & de la mesme retenue, dont les Evesques usent entr'eux, &
de ne point solliciter les Clercs les uns des autres; *Hoc* Can. 15.
modis omnibus prohibemus, ut nullus vestrum alterius Clericum sollicitet, aut recipiat, quia gravis de hac re in
sacris Canonibus sententia est Le Concile II. de Vernon An. 844.
renouvelle la suspension autrefois decernée par le Can. 4.
Concile de Calcedoine, contre les Clercs qui sont deserteurs de leur premiere Eglise, & contre les Evêques qui les reçoivent. *De Clericis Ecclesiarum desertoribus antiqua forma Calcedonensis Concilii servanda est.*

An. 845. III. Le Concile de Meaux voolant prevenir les fâcheuses suites de la tonsure, ou de l'ordination accordée à ceux dont on ne connoit pas assez ny la vie passée, ny la capacité, parce qu'ils sont nez dans des Dioceses & des païs fort éloignez : il ordonna que les Clercs qui viennent faire leur sejour, & prendre leur domicile dans un autre Diocese, avec le Seigneur, auquel ils sont attachez, ne pourront y recevoir les Ordres, sans les lettres dimissoires, de l'Evesque qui les a tonsurez. Ainsi le domicile n'estoit point encore consideré, pour transferer les Clercs d'un Evesché à *Can. 31.* un autre. *Qui cum Senioribus suis de aliis Provinciis ad nostras Parochias veniunt, &c. Si ad ordinandum offeruntur Clerici hujusmodi, instrui debent, ut ad Episcopos ex quorum Parochiis sumpti sunt, eos remittant, & aut ibi ordinentur, aut literas Canonicas ab Episcopo, ex cujus Diœcesi sunt, perferant; sicut Canonica docet authoritas.* Le domicile au moins d'une année est demandé ensuite pour ceux du Diocese, afin qu'on puisse pendant cet intervalle reconnoistre leur conduite, leur *Can. 32.* merite & leur suffisance. *Qui vero ex nostris Parochiis, nullatenus ordinentur, nisi aut in Clero certo aut religioso, vel etiam in civitate saltem uno anno immorentur, ut de vitu & conversatione atque doctrina illorum certitudo possit agnosci.* *Can. 7. Concil. Gall. Tom. 2. pag. 669. 670.* Le Concile de Nantes défend d'ordonner les Clercs d'un autre Diocese, suivant la défense du Concile de Calcedoine.

IV. Entre les Formulaires anciens nous trouvons la lettre d'un Evesque de Vence, écrite à Ganelon Archevesque de Roüen, par laquelle il luy recommande le Diacre Vulfad, qui estoit arresté dans le Diocese de Roüen pour quelques affaires, & le prie mesme de l'élever à un Ordre plus éminent : comme l'Archevesque de Reims Ebbon l'avoit ordonné Diacre à sa recommandation ; luy qui l'avoit autrefois cedé à l'Evesque de Vence, n'estant encore que Soudiacre *Filium Ecclesiæ nostræ Vulfadum Subdiaconum, me petente traditum mihi per litteras formatas ab Ebbone, &c. Me suggerente ordinavit idem Ebbo in gradu Diaconatus, &c. Vobis eum committo, vestræque custodiæ & providentiæ delego, & ut ad majores gradus eum provehatis suppliciter exoro. Credimus enim quoniam & sapientia & mores ad hoc eum dignum indicant.* On y rencontre une autre lettre d'Enée Evesque de Paris à l'Archevesque de Reims Hincmar, pour luy demander la cession & le transport d'un de ses Acolythes ; *Bernonem quem vestra fraternitas Acolythum ordinavit, &c. Quoniam sine vestra licentia eum nolumus in nostra Ecclesia diutino tempore immorari, petimus ut de illo nobis literas Canonicas faciatis, quatenus eum in Ecclesia nostra possimus regulariter ordinare.* On voit ensuite la lettre d'Hincmar qui transporte à l'Evesque de Paris toute l'autorité qu'il avoit acquise sur ce Clerc en l'ordonnant Acolythe : *Canonica atque Ecclesiastica sancit authoritas, ut nemo Episcoporum alterius Ecclesiæ ordinatum, sine consensu vel literis dimissoriis illius Episcopi cujus ordinatus fuerat, in propria Parochia retinere, aut ordinare præsumat. Rogastis &c.* Ce terme reïteré, *ordinatus* leve tous les doutes, & montre que les lettres dimissoires n'estoient necessaires qu'à ceux qu'un Evêque avoit commencé d'ordonner. On y voit encore une autre lettre de l'Evesque de Noyon à l'Evesque de Laon, pour luy ceder un de ses Prestres qui le souhaitoit de la sorte. Je laisse les autres qui suivent de même nature ; & qui nous apprennent que ces cessions & ces transports de Clercs d'un Evesché à un autre, se faisoient ou à la demande des Evesques pour les besoins des Dioceses, ou pour la satisfaction des Clercs mesmes selon la necessité de leurs affaires.

V. Au reste il est aisé de remarquer que ces lettres *formées* ou *Canoniques*, qu'on appelloit aussi dés-lors dimissoires, comme nous venons de le voir ; estoient bien differentes de celles qui sont presentement en usage. Car alors comme les Clercs estoient liez & asservis à leur Evesque par l'ordination, par ces lettres dimissoires il renonçoit à ce droit, & pour ainsi dire à ce domaine, & il le transportoit à un autre Evesque, à qui ces Clercs commençoient d'estre attachez pour le reste de leur vie. On sçait que les dimissoires ne sont pas maintenant de cette nature, & ce changement n'est provenu que de ce que la tonsure ou l'ordination n'est plus considerée en la maniere qu'elle l'étoit alors, comme un lien indissoluble, & comme un noble & glorieux engagement au souverain administrateur & depositaire du Sacerdoce Royal de Jesus-Christ. Ainsi les Evesques ne cedent plus à leurs Confreres un pouvoir, dont ils ont laissé perdre la joüissance.

De prædest. c. 36. Tom. 1. pag. 319. Hincmar condamne l'ordination de celuy qui la recevoit dans un autre Diocese, que celuy où il avoit reçû la tonsure & les premiers Ordres. *Quis contra sacras regulas ab Ecclesia in qua fuit tonsus & ordinatus discedens, ad alias Provincias convolavit.* Si le Clerc même d'un Diocese avoit esté élû Evesque d'un autre, il ne pouvoit accepter cette nouvelle dignité, sans l'agrément de son Evesque. *Canones decreverunt, ut de alia Ecclesia petitus, vel sumptus, is qui fuerit ordinandus Episcopus, non sine placito, vel literis ejus Episcopi, cujus fuerat Clericus ordinetur.*

An. 743. c. 11. VI. Le Pape Zacharie renouvella ces mesmes Decrets dans le Concile Romain, où il nous montre que l'Eglise Romaine avoit aussi elle-mesme moins d'égard au lieu de la naissance, qu'à celuy de la premiere ordination ou de la Clericature, qui n'estoit point alors separée d'un Benefice, & par la loy de la residance donnoit un domicile certain. *Nullus Episcoporum audeat, ulterius civitatis Clericum sine dimissoriis sui Episcopi suscipere.* Enfin le Concile de Tribur nous fait bien voir que dans l'Allemagne jusqu'à l'an mille, les Evesques pouvoient s'approprier tous les originaires des autres Dioceses, en leur conferant la Clericature & les Ordres, & les engageant par là à un Bene- *An 895. Can. 28.* fice, & à une residence ferme dans leur Diocese : pourvû qu'ils n'entreprissent point de s'attacher à eux & à leur Eglise, ceux qu'un autre Evesque avoit déja soûmis à sa puissance par les mesmes liens de la tonsure & de l'ordination. Car ce Concile se contente d'entasser les Canons de Nicée, de Calcedoine, de Sardique & d'Affrique sur cette matiere, & d'en recommander la pratique. Or ces Canons ne condamnent que l'usurpation des Clercs d'un autre Diocese.

VII. Il faut neanmoins croire qu'en quelques rencontres il semble qu'on ayt consideré le lieu de l'origine. Je ne dirai pas que dans le Capitulaire que le Pape Adrien donna, à ce qu'on dit, à Angilram, un Evesque ne peut usurper le Paroissien, c'est à dire le Diocesain d'un autre Evesque, *Si quis Episcopus judicaverit, vel ordinaverit alterius Parochianum, sine consilio & voluntate Episcopi sui, &c. Ultra non solvat Canonem.* *Can. 30.* Mais en voicy une preuve plus certaine tirée des Capitulaires de Charlemagne. *L. 7. c. 229.* *Nullus Episcopus alienum Parochianum præsumat retinere, vel ordinare, vel judicare absque proprii Episcopi voluntate. Quia sicut irrita erit ejus ordinatio, ita & dijudicatio. Qui eum ordinare non potuit, nec judicare ullatenus poterit.* Dans les Formules anciennes l'Archevesque de Sens obtient de l'Archevesque de Bourges, qu'un Prestre né & ordonné dans son Diocese, puisse aller faire son sejour dans celuy de Bourges. *To. 2. Conc. Gal. pag. 665. 666.* *Parrochianum nostrum, in nostra Diœcesi natum, & sacras literas*

edoctum ad ordinem sacrum promoveri jussimus. Hincmar Archevesque de Reims disoit qu'Vulfad ayant esté baptisé & tonsuré dans l'Eglise de Reims, n'avoit pû sans le consentement de l'Archevesque de Reims estre ordonné Evesque de Langres. *Inconsulta Remensi Ecclesia, in qua baptisatus: & in Clericum tonsus, &c.* Flodoard dit que les Evesques de la Province de Tours demanderent qu'Actard Evesque de Nantes fût transferé à Tours, parce qu'il y avoit esté baptisé & ordonné. *Qui in eadem Ecclesia baptisatus, nutritus, & ordinatus fuerat, &c.* Le Chapitre suivant fournira encore quelques exemples de la mesme chose.

Tom. 2 pag. 279.

L. 3. c. 21.

VIII. Ces preuves ne peovent neanmoins ny par leur nombre, ny par leur force balancer celles qui ont esté rapportées pour le sentiment contraire. Il en resulte donc tout au plus qu'on a mis en qoelque consideration le lieu de l'origine, ou plûtost du baptesme, non pas toûjours, mais dans quelques rencontres particulieres; quoy qu'on n'y eût nul égard. Le Pape Jean VIII. reprend avec autant de justice que d'adresse, l'Archevesque de Vienne, de ce qu'il s'opposoit à l'intronisation d'un Evesque de Geneve, sur ce qu'il n'avoit esté ny baptisé, ny tonsuré, ny ordonné à Geneve, & il ne consideroit pas qu'il n'avoit non plus luy-mesme receu aucun de ces Sacremens à Vienne. *De hoc quod dicitis, quod Optandus, in Genevensi Ecclesia, nec baptisatus, Clericatus, ordinatus, acclamatae, eruditus aliquam extiterit: interim silentio est tegendum, eo quod nihil horum habens sanctitas vestra in Viennensi Ecclesia est consecrata.* Il n'y a que l'article des Capitulaires de Charlemagne qui ne souffre point de replique. Mais si l'on oppose ce seul statut à tant d'autres contraires qui ont esté alleguez, on conclura necessairement qu'il est demeuré sans vigueur & sans execution.

Epist. 25.

IX. Il ne nous reste plus qu'un mot à ajoûter, c'est que l'Evesque qui faisoit donation d'un de ses Clercs à un autre Evesque, pouvoit bien luy rendre témoignage de sa probité & de sa suffisance pour les Ordres superieurs, comme nous en avons rapporté des exemples; mais il ne pouvoit pas obliger l'autre Evesque de l'en croire, & de conferer les Ordres sans un examen nouveau à ce nouveau soldat de son Eglise. Au contraire puis qu'il se dépoüilloit de tous ses pouvoits sur cet Ecclesiastique, & en revêtoit son confrere; c'est une marque certaine qu'il l'abandonnoit entierement à son jugement & à sa conduite. Aussi dans les anciennes Formules l'Evesque de Constance cedant à l'Evesque de Strasbourg un de ses Clercs, il luy laisse la liberté de l'ordonner s'il le troove capable. *Vobis licentiam tribuimus, ut si dignum eum judicaveritis, ad sacros ordines promoveatis.*

Concil. Gall. t. 2. p. 666.

X. Quant aux Orientaux, la constitution du Patriarche Michel Anchialus, fut concertée dans un Synode, où assistoient plusieors Evesques, avec les Magistrats Imperiaux, declare que les Evesques ne peuvent selon les Canons donner ny le Diaconat, ny la Prestrise à ceux qui viennent à eux des autres Dioceses; *Diaconorum & Sacerdotum ordinationes facere:* & défend sur tout aux Evesques voisins de Constantinople d'imposer les mains sur ceux du Diocese de Constantinople; ordonnant que ceux qui auront receu la Prestrise dans les autres Dioceses, seront à l'avenir obligez de l'y aller exercer. Le sens plus naturel de ce Decret ne regarde que les Clercs, car ce n'est qu'à ceux qui sont déja Clercs, & qui ont déja receu les moindres Ordres, qu'on peut ou refuser, ou accorder les Ordres soperieurs. Neanmoins il y a des termes dans ce Decret qui bornent le pouvoir des Evêques à ne tonsurer & n'ordonner que les originaires de leur Diocese, pour conserver la paix entre les Prelats. *Manus autem imponere & sacros ordines conferre, non iis qui undequaque veniunt, sed iis solis qui sunt ejus Diœcesis, unicuique Antistiti Canone cautum est: ne inter eos confusio, seditioque versetur, à quibus ordo & pacis bonum aliis quoque certa debet regula tradi.*

Iuris Orient. t. 1. p. 227. &c.

[illegible]

XI. Je voy bien qu'on pourroit encore expliquer ces termes des Ordres sacrez seulement, en sorte qu'un Evesque ne puisse les donner qu'à ceux qui sont de son Diocese, ou parce qu'ils y sont nez, ou parce que la tonsure & l'ordination qu'ils ont commencé d'y recevoir les y a engagez pour le reste de leur vie, & les y a ainsi comme naturalisez. Mais Balsamon répondant aux questions proposées par Marc Patriarche d'Alexandrie, assure que dans ce Synode de Constantinople on traita des Laiques, & qu'on y decerna les mesmes peines contre les Evesques qui ordonneroient des Laiques nez dans un autre Diocese. *De laicis autem simul quaesitum est, in sancta Constantinopolitana Synodo, &c. Et facta est Synodalis subnotatio ex aequo puniri eum qui ex aliena Provincia ordinat laicum, praeter Episcopi ipsius sententiam, &c.*

Ibid. p. 382, 383.

Mais il faut aussi reconnoistre que selon Balsamon mesme ce fut là la premiere fois que cette défense fut faite. Car la qoestion generale ayant esté proposée, si un Evesque peut ordonner les Diocesains d'un autre; Balsamon répond, que quant aux Lecteurs qui vont recevoir les Ordres superieurs d'un autre Evêque, que de celuy qui les a fait Lecteurs, les Canons les soûmettent à la penitence: & il cite ensuite le Canon de Carthage; *Lectores quidem, &c. Clericos in Ecclesia agentes, &c.* Mais que quant aux Laïques la question fut resoloë dans le Concile de Constantinople sous le Patriarche Michel Anchialus.

XII. Nous pouvons donc conclure aprés cela, que jusqu'aprés l'an mille, dans l'une & dans l'autre Eglise les Evesques pouvoient donner la tonsure & ensuite les Ordres aux Laïques d'un autre Diocese, mais qu'ils ne pouvoient pas donner les Ordres plus relevez, à ceux qui avoient déja receu d'un autre Evesque ou la tonsure, ou les Ordres inferieurs. En voicy une raison claire & certaine. La loy ancienne estoit encore en vigueur, que l'Ordination & la Clericature même fixoit les Clercs dans un Diocese & les y arrestoit pour le reste de leurs jours. Ainsi quoy que nez dans un autre Diocese, ils devenoient Beneficiers, & prenoient un domicile perpetuel dans celui où ils estoient tonsurez. Ils devenoient donc comme naturels de cet autre Diocese par le Benefice & par le domicile, ce qui n'a plus de lien, depuis que l'ordination n'est plus un lien indissoluble des Clercs avec leur Eglise.

CHAPITRE II.

L'Ordination attachoit les Clercs à leur Evêque, & à leur Eglise, avec obligation d'y resider.

I. La Tonsure ou l'Ordination attachant les Clercs à une Eglise, elle y fixoit leur domicile, & les rendoit par ce estre même du domicile Diocesains de l'Evesque qui les avoit tonsurez.

II. Tous les Clercs soûmis à leur Evesque.

III. On tâche mesme de les reunir en une Communauté sous luy.

IV. Diverses Ordonnances des Conciles & des Princes pour la residence de tous les Clercs dans leurs Eglises.

V. Les Seigneurs & les Rois mesmes ne recevoient leurs Chapelains que de la main des Evesques.

VI. Il n'estoit pas permis de passer d'une Eglise à une autre.

VII. Les Evesques élûs ne pouvoient estre ordonnez sans la permission de l'Evesque dont ils avoient relevé.

VIII. Autres exemples de cette exacte residence de tous les Clercs.

IX. On en dispensoit ceux qui alloient faire leurs études dans les écoles fameuses.

X. Quelles conditions on exigeoit de ces étudians.

XI. Dans l'Orient le Patriarche de Constantinople incorporoit à son Eglise les Clercs & les Moines des autres Dioceses. Cela estoit rare.

XII. Il faloit pour cela des lettres de leur Evesque.

XIII. Les Clercs non residens perdoient leur Benefice. En combien de temps.

XIV. Reglemens contre les Clercs vagabonds à Constantinople.

I. COMMENÇONS ce Chapitre par où l'autre a fini. L'Ordination quelle qu'elle soit, & la Clericature mesme est une chaîne d'or, & une glorieuse servitude, qui attache pour toûjours les Clercs à leur Evesque, & à l'Eglise, où il les applique, avec obligation d'y faire une fidele & perpetuelle residence. C'est pour cela que les Evesques ordonnoient si souvent les laïques des autres Dioceses. Car comme l'Evesque peut encore selon le droit nouveau ordonner un laïque d'un autre Diocese, qui s'est domicilié dans le sien, ou qui en est devenu Beneficier, aussi avant l'an mille les Prelats tonsuroient indifferemment les laïques étrangers, parce que le changement certain & perpetuel de domicile estoit une condition inseparable de la Clericature. Comme presentement cette fixation de domicile n'est plus si constamment jointe à la Clericature, il faut qu'un etranger laïque soit déja domicilié dans un Evesché, pour pouvoir y recevoir la tonsure, au lieu qu'autrefois cette fixation de domicile se faisoit en mesme temps qu'on estoit tonsuré.

II. Le Concile de Vermery voulut qu'on reordonnast les Prestres, qui avoient esté ordonnez par des
An. 732.
Can. 14.
Evesques vagabonds & sans Evêché, *Ut ab Episcopis ambulantibus per patrias, ordinatio Presbyterorum non fiat. Si autem boni sunt illi Presbyteri, iterum consecrentur.* Cette reiteration d'Ordre pourroit n'estre fondée que sur l'incertitude où l'on pouvoit estre, que ces Evesques fussent vrayment Evesques. Mais il y paroist outre cela un grand éloignement, & des Evêques qui n'ont point d'Eglise, & des Prestres qui ne sont
An. 755.
c. 8.
attachez a aucun Evesque. Aussi le Concile de Vernon met tous les Prestres sous la puissance souveraine des Evêques, sans l'agrément duquel ils ne peuvent ny baptiser, ny sacrifier. *Ut omnes Presbyteri, qui in Parochia sunt, sub potestate Episcopi esse debeant; & de eorum ordine nullus Presbyter præsumat in illa Parochia baptisare, nec Missas celebrare, sine jussione Episcopi in cujus Parochia est.*

III. Ce mesme Concile de Vernon porta bien plus loin cette soûmission & cette liaison de tous les Clercs à l'égard de leur Evêque. Car il commença de les reünir tous en une même Communauté sous sa direction, comme les Religieux vivoient tous dans une societé
An. 755.
Can. 11. 12.
sainte avec leur Abbé. *De illis qui dicunt, quod se propter Deum tonsurassent, placuit ut in Monasterio sint sub habitu regulari, aut sub manu Episcopi sub ordine Canonico.* Et ensuite il défendit à tous les Clercs de passer d'une Eglise à l'autre, ou de s'attacher aux Chapelles des Grands. *Clericos in Ecclesia militantes non licere in alterius civitatis Ecclesia, vel in potestate laicorum mili-*
An. 789.
Cap. 25.
tare. Le Capitulaire d'Aix-la-Chapelle renouvelle en peu de paroles le Canon de Calcedoine, *Ut nullus absolute ordinetur, & sine pronunciatione & stabilitate loci, ad quem ordinatur.* Ainsi on ne tonsuroit & on n'ordonnoit pas le moindre des Clercs, sans luy designer une Eglise, aussi bien qu'aux Evêques, & sans l'obliger à la stabilité & à la residence semblable à celle des Religieux.

IV. Le Roy mesme conspira avec le Concile de Franceford pour faire observer une residence plus reguliere aux Evesques & aux Prestres & aux Diacres.
Definitum est à domno Rege & à sancta Synodo, ut Episcopus non migret de civitate in civitatem, sed curam habeat Ecclesiæ suæ. Similiter Presbyter & Diaconus maneat in Ecclesia sua Canonice. Et plus bas la mesme Re- An. 794. Can. 7.
gle est étenduë sur tous les Clercs. *De Clericis ut nequaquam de Ecclesia ad Ecclesiam transmigrent, neque recipiantur sine conscientia Episcopi.* Enfin les ordinations Can. 27.
vagues y sont proscrites, *Ut non absolute ordinentur.* Can. 18.
Le Concile de Mayence condamna à la prison les An. 813.
Clercs errans & vagabonds, qui ne sont ny sous l'Ab- Can. 22.
bé ny sous l'Evesque: *Neque sub Episcopo, neque sub Abbate, sed sine Canonica vel regulari vita degentes.* Il Can. 32.
ordonne aussi aux Evesques de faire une exacte recherche des Clercs deserteurs, & de les renvoyer à leurs
Evesques. *Ut unusquisque Episcopus in sua Parochia diligenter Presbyteros vel Clericos inquirat, unde sint, &* An. 813. c. 13.
si aliquem fugitivum invenerit, ad suum Episcopum redire faciat. Celuy de Tours de la mesme année ordonne la mesme recherche pour empêcher la celebration des Mysteres à ceux qui sont d'un autre Diocese, & qui n'ont point de lettres de leur Evesque, *ne sine literis commendatitiis celebrare præsumat.* Le Concile II. An. 813.
de Châlon, veut que ces lettres soient en plomb. *In* Can. 41.
quibus nomina Episcopi & civitatis plumbo munita. Il défend mesme les pelerinages de Rome & de Tours aux Prestres & aux Clercs sans la permission de l'Evêque. *Romam, sive Turonum absque licentia Episcopi sui* Can. 44.
adire, penitus decrevimus inhibendum. Enfin, Charle- 45.
magne estoit si persuadé de la necessité de la residence des Clercs dans leurs Eglises auprés de leur Evesque, que renvoyant en Angleterre un Prestre suspect, qui en estoit originaire, il écrivit au Roy que les Evêques de France avoient jugé plus à propos de le renvoyer au jugement de son Evesque, à l'obeïssance duquel il s'estoit devoüé. *Visum est nostris sacerdotibus, illum ad sui Episcopi, ubi Deo votum fecit, dirigere judicium.* Ces paroles sont remarquables, *Deo votum fecit.*

V. Ce bon ordre ne subsista pas long-temps. Le An. 829.
Concile VI. de Paris sous l'Empire de Loüis le De- Can. 34.
bonnaire, en déplore le renversement presque general, *Eo quod multi Ecclesiastica regula subjecti, propositi sui & loci desertores effecti, ab aliis Episcopis, & Abbatibus, Comitibus, & aliis nobilibus viris recipiuntur.* Il se plaint sur tout des Evesques, des Abbez, des Comtes & des Nobles d'Italie, qui recevoient tous les deserteurs du Clergé de France, contre les défenses si souvent reïterées des Canons. Ce Concile demanda à l'Empereur sa protection, pour faire revenir d'Italie & des autres Provinces de son Empire tous ces Prestres ou Clercs fugitifs, & les rendre à leurs Eglises, *Per Missos vestros perquirantur, & unicuique Ecclesia, à qua per contumaciam defecerunt, restituantur.* Le Concile II. d'Aix-la-Chapelle ne put souffrir L. 3. Can.
que le Palais Imperial mesme servist de retraite aux 15.
Prestres qui abandonnoient leur Evesque. *De Presby-* An. 836.
teris qui in Palatio morantur, ut sine proprii Episcopi Can. 25.
consensu ibi locum consistendi non habeant. Le Concile An. 845.
de Meaux condamna encore les ordinations vagues, Can. 52. 58.
& ne jugea pas que les Rois mesmes dûssent s'approprier sans le consentement des Evesques aucun Ecclesiastique; *Cum quilibet Canonicorum ad regiam venerit maiestatem, & suo se voluerit mancipare servitio, consensu Episcopi, ad cujus Diœcesin pertingere cognoscetur, eum recipiat.* Le Concile de Pavie efface du nombre des Clercs ceux qui ne vivent pas dans la dépendance des Evesques, & commande aux Seigneurs de ne recevoir que de la main de l'Evesque les Chapelains de

An. 850. Can. 18. leurs Oratoires domestiques. *Nulla ratione Clerici aut Sacerdotes habendi sunt. qui sub nullius Episcopi disciplina & providentia gubernantur, &c.*

VI. Le Pape Jean VIII. ordonna à l'Archevêque de Ravenne de renvoyer à l'Eglise de Fayence tous les Ecclesiastiques qui l'avoient quittée, pour estre incorporez dans la sienne, qui estoit sans doute plus riche & plus eminente. Or cette instabilité des Cleres, cette avarice, & cette ambition sont également *Epist. 273. Epist 238.* condamnées par les loix Canoniques. *Quia non licet quemlibet Clericum in duarum Civitatum conscribi simul Ecclesiis, & in qua ab initio extitit, & ad quam confugit, quasi ad potiorem, ob inanis gloriæ cupiditatem. Et ideo eos ad Ecclesiam revocari decernimus, & de illis amplius nullo modo recipias.* Ce même Pape écrivit à un Moine de tendre une fidele obeissance à l'Evesque auquel son Abbé & son premier Evesque l'avoient cedé par des lettres dimissoires, à sa propre demande. *Valpertus Episcopus te à proprio Episcopo atque Abbate per dimissoriam acquisivit, tua potius interveniente petitione.*

Conc. Gall. t. 2. p. 652. VII. Entre les Formules anciennes des Promotions Episcopales, nous trouvons celle de Guillebert Evesque de Châlons. On y voit qu'estant Prestre ses parens l'avoient engagé au service du Roy, avec le consentement de son Prelat l'Archevesque de Tours; *Per licentiam mei Archiepiscopi Herardi, à parentibus meis regiis sum mancipatus obsequiis.* Hincmar qui presidoit à l'élection qui fut faite de Guillebert pour l'Evesché de Châlons, demanda le consentement d'Herard son Archevesque qui estoit present; *Quia vester natus, nutritus, vel educatus & ordinatus dignoscitur, & Clerus, Ordo & Plebs Catalaunica illum deposcit, habeamus vestram licentiam, &c. Requisita sunt Canonum Capitula. & inventum est, quia ab illo petere eum debebant, cujus natus, nutritus & ordinatus foret, &c.* Guillebert avoit receu tous les Ordres d'Herard, excepté la Prestrise qui luy avoit esté conferée par Erpoin Evesque de Senlis, sur les dimissoires d'Herard. *Ab Herardo literis ad Erpoinum datis, Presbyterij onus suscepi.* Ces dimissoires estoient semblables à celles qui sont presentement en usage, & elles conservoient les Clercs dans l'obeissance de leur premier Evesque. On voit encore icy comme l'Evêque de la naissance est consideré, mais il y a apparence que ce n'estoit que par une accumulation de droits qu'on en parle, parce *Ibid. pag. 672. 66* qu'il estoit aussi l'Evesque de l'ordination. Je laisse plusieurs lettres formées données aux Clercs, qui obtenoient de leurs Evesques pour la commodité de leurs affaires, *ob sui commodam facultatem, &c. Ut suæ deserviat utilitati. &c.* le pouvoir de passer pour toûjours dans un autre Diocese.

VIII. L'Archevesque de Reims Hincmar ceda luy-mesme un de ses Religieux de saint Remy à un Evesque, qui le luy demandoit pour luy donner les *Flodoard. l. 3. c. 21.* ordres & la conduite des ames. *Quem eidem Episcopo id petenti ad ordinandum & regendum commisit.* Le sçavant & pieux Alcuin ayant receu de Charlemagne le don de deux Abbayes, ne voulut pas se fixer dans un païs étranges sans repasser en Angleterre, pour y obtenir la permission de son Evesque & de son Roy; car il avoit esté tonsuré & ordonné Diacre avant que *In ejus vita.* de venir en France : *Albinus nolens absque authoritate Regis sui & Episcopi proprium deserere locum, quo educatus, quoque comam Capitis amiserat, ac in Levitam consecratus fuerat, &c.* Dans les Capitulaires du même Charlemagne il est enjoint aux Evesques de faire promettre la stabilité aux Prestres, ausquels ils donnent les Cures. *Ut Presbyteri qui in titulis consecrantur, secundum Canones antequam ordinentur, promissionem stabilitatis loci illius faciant.* Les Curez & les Diacres devoient faire profession d'obeissance à leur *L. 5. c. 108.* Evesque *Quando Presbyteri, vel Diaconi per Parochias constituuntur, oportet eos professionem Episcopo suo facere.* *L. 7 c. 366.* Abyton Evesque de Basle avertit ses Prestres, *In Capitul. cap. 23.* qu'estant les époux de leurs Eglises, ils sont obligez à *Spicil. to. 6. pag. 698.* une assiduité & une vigilance toute extraordinaire. *Sciant quia in Ecclesiis quibus præsunt, sponsi facti sunt. Et ideo omni vigilantia, qualiter eas decorent, & eis incessanter deserviant, totius vitæ suæ vigilantiam impendant.* Loup Abbé de Ferrieres écrivit une sçavante lettre à Ganelon Archevesque de Sens, pour obtenir de luy le congé de deux Prestres qui vouloient renoncer à leurs Cures, pour entrer dans son Monastere. *Dignetur vestra Paternitas hæc studiosius pertractare, & Presbyteris ad melius de bono tendentibus, non cunctetur licentiæ aditum reserare.* *Epist. 29.*

IX. Mais voicy une occasion qui se rendit bien plus frequente dans les siecles suivans, de dispenser les Ecclesiastiques des loix de la residence, pour aller dans les Ecoles les plus celebres cultiver la beauté & la subtilité naturelle de leur esprit, par les études solides des saintes lettres. Les Evesques s'opposoient quelquefois à ce loüable dessein, & abusoient du pretexte apparent de maintenir les Canons de la residence. Voicy une resolution qui se trouve dans Reginon sur cette question, où l'on fait voir que si les Canons proscrivent les Clercs fugitifs & vagabonds, ils ne protegent pas ny l'ignorance, ny la paresse, & que la residence qu'ils demandent n'est pas contraire à l'amour & au progrés d'une plus haute perfection. *Invidia Pontificum sæpe prohibentur, dum Canonem xx. Calcedonensis Concilij eis opponunt. Ubi dicitur Clericos in* *Regino. Append. 2. c. 30.* *Ecclesia administrantes, in alterius civitatis Ecclesia statutos fieri non oportet: & sequentia invida efficatione abolent; ubi illi excipiuntur, qui ex necessitate ad aliam Ecclesiam transierint. Magna satis necessitate premitur, qui fame constringitur; & qui injuria arctatur insipientiæ, opus habet resici doctrina scientiæ. Inter fugitivum denique & studiosum caute ab Episcopo discreto prospici debet: ut ille locum delitescendi non inveniat: isti vero locum in melius mutare, & ire de virtute in virtutem offendiculum non opponatur, sed caritatis adjutorio, quæ nunquam excidit, sublevetur. Igitur si pie & juste recto currebant hactenus viam tramite vitæ, pro religione perfectiora expetere loca, licentiam eis non denegandam esse censuimus, &c.*

X. C'est là le commencement de ce concours prodigieux d'Ecclesiastiques aux Universitez dans les siecles suivans. Il faut icy observer avec soin. 1. Qu'on ne donne ces permissions qu'aux Ecclesiastiques qui se signalent par leur pieté. *Si pie & juste, &c.* 2. Et qui ne sont passionnez pour l'étude que par un sincere desir de servir l'Eglise, *pro religione*, 3. Et qui ont de la penetration d'esprit & de la solidité. *Qui capacioris & argutioris sunt ingenij.* 4. Enfin on ne les dispense de la residence, que pour aller étudier dans les Ecoles fameuses, *Ad loca quæ scientia & doctrina excellentiora conspiciuntur.*

XI. Nous passons à l'Orient, pour y remarquer d'abord avec Balsamon, que le seul Archevesque de Constantinople y joüissoit de l'ancienne prerogative des Archevesques de Carthage, de recevoir les Clercs de tous les autres Dioceses, & d'en faire des membres de son Clergé, même contre la volonté de leurs premiers Evêques. Mais cet Auteur aussi témoigne que le *In Nomoca.* Patriarche de Constantinople peut user de ce droit, *Tit. 1. c. 26.* lorsque son Eglise est dans l'indigence de Clercs, & *Et in Can.* lorsque le nombre des Clercs qui y est determiné par *26. Apostol.* les Constitutions Imperiales n'y est pas entier. Ce qu'il ne juge pas pouvoir arriver, à cause de la multitude

incroyable de Cleres qo'on voyoit à Constantinople. *Quod quidem Constantinopoli locum non habet, propter multitudinem Cleri ipsius, & quod nulla sit omnino eorum penuria.* Balsamon ajoûte ailleurs, que l'Empereur peut aussi transferer les Cleres d'uoe Eglise en une autre. *Nota autem quod etiam Imperatori concessum est, facere Clericorum translationes.* Nous avons vû cy-dessus, ou plus de generosité dans les Evesques d'Occident, on plus de modestie dans les Souverains, pour ne pas violer les Canons de l'Eglise.

XII. Mais l'Evesqoe de Constantinople mesme ne poovoit associer à son Clergé, ny permettre les fonctions sacrées aux Clercs étrangers, s'ils n'avoient des lettres de recommandation de leur Evesque, pae lesquelles il parust qu'ils avoient receu la tonsure & les ordres : *Patriarchæ Constantinopolitano permissum est Clericos alienos suscipere sine dimissoriis literis ejus, qui ipsos ordinavit, si modo literas commendatitias attulerint, quibus se ordinatos & Clericos esse probent.* Ny le Patriarche de Jerusalem, ny celuy d'Antioche, ne pouvoient aspirer à ce privilege, qui enfermoit aussi bien les Moines que les Clercs, mais qui estoit reservé au siege de Constantinople. *Ipsi enim ab alienis finibus sine impedimento Monasticos & Clericos recipere concessum est.*

In Can. 10. Synod. VII.

In Can. 83. Synod. Carthag.

XIII. Enfin Balsamon assure que selon les Constitutions Novelles, lors qu'on Clerc quittoit son poste, on en substituoit on autre, qui recevoit les distributioos, & le deserteur n'y estoit plus admis lors qu'il revenoit. *Ut si ab aliqua Ecclesia recedant Clerici, alij qui subrogantur, annonarias pensiones percipiant: neque illi, si revertantur, illas capiant.* Il semble que Balsamon détermine ailleurs le temps de cette absence à trois ans, pour pouvoir estre dépoüillé de soo Benefice. *Si enim deponitur, qui triennio in aliena parochia versatur, &c.* Il semble mesme qo'il y en avoit qui estoient plus étroitement attachez aux fonctions de la residence que les autres; & à qui on doonoit des successeurs sans ressource, aprés une absence de six mois. *Et si non ad sex usque menses administerium surrexerint, extrudantur.*

In Nomoc. Tit. 8. c. 2.

In supplem. pag. 1124.

XIV. Le Droit Oriental contient one Declaration de l'Empereur Heraclius contre ces Prestres, ou autres Clercs errans & libertins, qui accooroient de toutes parts à Constantinople, & se glissoient dans les Eglises, dans les Hôpitaux & dans les Oratoires des personnes de qualité, sans aucune dépendance do Patriarche. Cet abus y est condamné, & il est défendu de donner à ces vagabonds aucunes aumônes journalieres, [illegible], soit de la liberalité de l'Eglise, soit de celle des Hôpitaux, oo des Monasteres.

Iuris Orient. Tom. 1. pag. 84. 85.

CHAPITRE III.

Les Clercs ne pouvoient jamais renoncer à la Clericature.

I. Les mesmes Canons condamnent les Clercs & les Moines apostats.

II. On reprenoit les Clercs deserteurs, & on leur coupoit les cheveux par force.

III. On obligeoit ces deserteurs à la continence, quoy que ce fussent des Clercs mineurs.

IV. Les Clercs mesme qui avoient esté degradez, estoient contraints de garder les loix de la Clericature. Exemple du Prince Carloman.

V. On mettoit les Clercs déposez à la penitence.

VI. Peines des Clercs apostats dans l'Orient.

VII. Les Clercs déposez pour leurs crimes, y estoient encore necessitez à porter l'habit & la tonsure.

VIII. Ceux mesme qui n'avoient receu que l'habit noir de la main de l'Evesque, ne pouvoient le quitter.

IX. Les Clercs deposez ne pouvoient contracter de secondes noces.

X. Comparaison des loix de Justinien avec celles de Leon le Philosophe.

XI. Les personnes qui ont esté une fois consacrées ne peuvent jamais estre tout à fait secularisées.

XII. Diverses remarques sur ce mesme sujet.

I. SI aprés la tonsure ou l'ordination receuë, les Ecclesiastiques ne pouvoient plus rompre ces heureuses & saintes chaînes, qui les attachoient à leur Eglise & à leur Prelat : ils pouvoient encore bien moins renoncer à l'état mesme de la Clericature. Il est vray que les Clercs inferieurs pouvoient estre mariez, oiais ils ne pouvoient en façon quelconque quitter la profession Ecclesiastiqoe, & avoir rang, ou prendre employ parmy les seculiers. Le Capitulaire d'Aix-la-Chapelle ne met point de difference dans ce point entre les Moines & les Clercs, & il declare que les uns & les autres sont liez à leur profession par un vœu qu'ils ne peuvent violer sans sacrilege, conformément au Concile de Calcedoine. *Item in eodem Concilio ut Clerici, & Monachi in suo proposito & voto, quod Deo promiserunt, permaneant.* Le Concile de Francford confirma la mesme chose en peu de mots : *De Clericis, & Monachis, ut in suo proposito permaneant.* Le Concile VI. d'Arles charge les Evesques de rechercher tous les Prestres & tous les Clercs fugitifs, & de les renvoyer à leurs Evesques. Le Concile II. de Toul aprés avoir déploré le nombre incroyable des Moines & des Clercs apostats à l'occasion des guerres des Normans, commanda aux Evêques d'en faire une exacte recherche, & de les faire tous rentrer sous la conduite de leurs Evesques, ou de leurs Abbez, sans mettre aucune distinction entre l'apostasie des Clercs & celle des Moioes. *Sub hac occasione multi lascivi Clerici & Monachi, relicto Religionis habitu retro abierunt, & absque ulla canonica licentia & reverentia vagabundi feruntur. Ideoque Patrum authoritate volumus; ut talibus omnis necessitas imponatur, quatenus ad ordinationem & dispositionem Episcoporum & Abbatum suorum revertantur, & sub disciplina eorum maneant.*

An. 789. Cap. 26.

Can. 24.

Can. 24.

An. 860. Can. 5.

II. Le Concile de Tribur voulut que l'Evesque reprit & coupast par force les cheveux aux deserteurs de la Clericature, qui auroit ou lû, oo chanté, oo fait quelque aotre fonction dans l'Eglise en public : s'ils retomboient dans la mesme faute, qu'on leur coupast encore les cheveux, sans leur en laisser ensuite le pouvoir, ny de se marier, ny de monter aux Ordres superieurs : enfin s'ils apostasioient pour la troisiéme fois, qu'on leur fist sentir les rigoeurs formidables du dernier anatheme ; en quoy ce Concile a suivy le Concile de Calcedoine & la Regle de Crodogangus. *Statuimus ut Clericus Ecclesiastice nutritus, in Ecclesia coram populo vel legens, vel cantans, si postmodum relicto Clericatus habitu, à castris Dominicis, quibus ascriptus est, profugus & apostata elabitur & ad seculum regreditur, ab Episcopo canonice coerceatur, ut ad sinum matris Ecclesiæ revertatur. Quod si in hac indisciplinatione perdurat, ut comam nutriat, constringatur, ut iterum detondeatur, & postea nec uxorem accipiat, nec sacrum ordinem attingat, &c.*

Can. 27.

Reg. Crodog. Cap. 57.

III. Comme cet article de la continence forcée, à laquelle on oblige ces Clercs apostats, peut paroître un peo singulier ; il est bon de joindre ensuite le Canon d'on Synode d'Ausboorg, qui oe se contentant pas du celibat des Soudiacres & de tous les Clercs superieurs, ordonne de contraindre mesme les Clercs inferieurs à la mesme loy de continence, dés qu'ils seront avancez en âge. *Cæteri autem Clerici, quando ad*

An. 952. Can. 11.

ad maturiorem atatem pervenerint, licet nolentes, ad Cap. 57. *continentiam cogantur.* La Regle de Crodogangus ne défend pas le mariage à ces Clercs deserteurs, mais elle les declare incapables de toutes les charges & de toutes les dignitez de la milice & de la Republique, conformément au Concile de Calcedoine : *Qui semel in Clero deputati sunt, aut Monachorum vitam expetierunt, statuimus neque ad militiam, neque ad dignitatem aliquam venire mundanam.* Mais Ratherius Evesque de Verone semble témoigner que les peres qui avoient une fois consacré leurs enfans à la Clericature, ne pouvoient plus leur procurer un mariage charnel, sans se rendre complices d'un espece de sacrilege, en profanant l'hostie sainte, qu'ils avoient Spicileg. to. 2. pa. 238. offerte à l'Autel. *Cum quilibet filium suum ad Clericatum adduxit, videtur quod, uti & facit, saculo illum auferat, & Domino tradat. Unde cum antea lege ipsa deberet vivere, quia vivit Respublica, postea lege vivere incipit canonica. Et uti primitus ad Reipublica pertinebat perfectum, ita post ad Ecclesia attinet Prelatum, hoc est Episcopum legaliter institutum. Quod cum ita sit, qui filium suum Ecclesia mancipat, canonice Domino militaturum, & postea saculare illi adquirit conjugium, perspicue cernitur, quod eadem manu eum Domino auferat, qua illum Deo ipse tradiderat, & ablatum Ecclesia, reddat proh! ne fas Curia.*

IV. Mais rien ne nous persuadera mieux la necessité de perseverer alors dans la Clericature qu'on avoit une fois embrassée, que la rigueur inflexible avec laquelle les Conciles traittoient ceux mesme qui en avoient esté dégradez par une Sentence Canonique, & qui sembloient aprés cela estre reduits à l'état & à la condition des Laïques. Nous en avons un exemple memorable en la personne du Prince Carloman, fils de l'Empereur Charles le Chauve, lequel ayant esté élevé jusqu'à l'ordre éminent des Diacres, & en ayant ensuite esté déposé par le Concile de Senlis, à cause de l'énormité de ses crimes, *deponentes illum ab omni gradu Ecclesiastico, laïca sibi communione servata.* Comme cette dégradation sembloit l'avoir remis dans le rang des Laïques, il creut avec les complices de sa rebellion, que n'estant plus engagé aux loix Ecclesiastiques, il avoit plus de liberté pour aspirer à la couronne : *quod liberius ad nomen & ad potentatum regium conscendere posset, quia ordinem Ecclesiasticum non haberet : & qui Episcoporum judicio Ecclesiasticum gradum amiserit, etiam tonsuram Ecclesiasticam* Almoin. l. 5. c. 29. *amittere licentius posset.* Cette seconde revolte fit tomber sur ce miserable Prince une Sentence de mort selon les loix civiles, qui ne fut relâchée qu'avec cette condition rigoureuse, qu'il luy en coûteroit la veuë & la liberté.

An 829 Can 35. Et Capitul. Car Mag. L. 7. c. 138. V. Le Concile VI. de Paris avoit déja tâché de reprimer la licence effrenée de quelques Ecclesiastiques, qui se persuadoient aprés leur déposition n'estre plus obligez ny aux loix des Ecclesiastiques, puisque ce rang leur avoit esté interdit, ny à celles des seculiers, parce que la dégradation mesme n'avoit pû entierement effacer les divins caracteres de leur premiero dignité. *Ut nec publicis, quia fas non est, nec canonicis, propter quorundam Episcoporum incuriam legibus constringantur.* Cette licence si déraisonnable en attiroit quelques-uns à l'Estat Ecclesiastique, *Et ob id quibusdam ministerium sacerdotale non divino amore appetitur, & irreverenter tractatur, & impudenter amittitur.* Ensuite ce Concile ordonne que les Evesques bien loin d'exempter ces Clercs dégradez des loix & des obligations des Ecclesiastiques, les asserviront à celles de la penitence; & veilleront avec une juste severité sur toute leur conduite. *Decrevimus ut unusquisque Episcoporum, non solum Presbyterorum, verum etiam sequentium ordinum Parochia sue, gradum amittentium, vitam & conversationem, morumque emendationem, tam per se, quam per ministros suos noverit, eosque canonica pœnitentia subdere non negligat.* Les anciens Canons renvoyoient aussi quelquefois les Prêtres à la penitence publique aprés leur déposition. Ce Concile cite pour cela un Canon de Neocesarée.

VI. Photius a cité dans son Nomocanon les loix Imperiales, qui declarent que les Prestres, les Diacres & les Soudiacres qui se marient, ne sont pas seulement privez de l'Ordre Sacerdotal, mais leurs enfans sont entierement incapables d'avoir jamais aucune part à leurs biens, par quelque voye que ce puisse estre ; ces biens estant adjugez à l'Eglise. Si un Moine est élevé à la Clericature, il ne peut se marier, quoy qu'il n'ait esté ordonné que Lecteur ou Chantre, s'il le fait, il est dégradé & declaré incapable de toutes sortes de Charges publiques. Enfin, les Diaconisses qui par le mariage, ou par quelque impureté criminelle, violent la promesse qu'elles ont faite dans leur ordination, sont punies de mort, & leurs biens à l'Eglise : il en couste aussi la vie à ceux qui les ont corrompuës, & leurs biens sont confisquez au Prince. Balsamon ajoûte qu'il y a sujet de s'étonner, pourquoy on n'observe pas cette loy, qui declare inhabiles à toutes sortes de charges & de dignitez civiles ou militaires, ceux qui ont esté déposez des Ordres sacrez. Tit 9. c. 29.

Les mesmes loix Imperiales asservissoient aux charges & à la condition des Senateurs municipaux, qu'on appelloit *Curiales*, les Clercs ou les Moines qui quittoient la milice Ecclesiastique pour embrasser la seculiere, & pour porter les armes. Ibid. c. 32.

VII. Le Concile *in Trullo* avoit resolu que les Clercs déposez, pourroient encore porter l'habit & la tonsure des Clercs, s'ils avoient lavé leur crime par les larmes d'une fervente penitence; qu'à moins de cela on les obligeroit de porter les cheveux longs. Au contraire, l'Empereur Leon le Philosophe, voulut que ceux qui seroient déposez pour s'estre mariez aprés l'ordination, ne laissassent pas de porter l'habit & la tonsure des Clercs, sans leur permettre d'abandonner l'estat de la Clericature. Balsamon tâche d'accorder la contrarieté apparente de ce Canon & de cette Loy, en disant que le Canon parle de ceux qui sont déposez pour des crimes énormes, & que la loy épargne le mariage, en permettant à ces Clercs mariez & ensuite déposez, les fonctions qui se font hors du Sanctuaire. Can. 21.

VIII. Balsamon dit qu'il y en avoit qui croyoient que ceux qui n'avoient receu que la tonsure, n'étoient point encore Clercs, & pouvoient se ranger dans la foule des laïques ; mais que ce n'estoit nullement son sentiment. *Audivi dicentes, eum non esse Clericum, qui solum habet tonsuram ; & ideo ei licere, in laïcalem habitum transmutari. Quod mihi quidem non videtur.* Il justifie son sentiment par le Canon du VII. Concile, mais il dit bien plus. Car il asseure que ceux qui ont seulement receu l'habit noir de la main de l'Evêque, pour estre associez au Clergé, ne peuvent plus quitter cet habit, par lequel ils se sont consacrez à Dieu, & irrevocablement engagez dans cette profession sainte. *Mihi autem videtur, quod qui etiam nigris simpliciter vestibus fuerit indutus ab Episcopo, ut Clericus fieret, amictum amplius mutare non potest, ut qui Deo consecrari proposuerit, & ideo nec suam Deo pollicitationem rescindere, nec sanctum habitum ludificare.* Ce mesme Auteur dit que quoy que Justinien eût resolu qu'on n'ordonnast des Lecteurs qu'à l'âge de In Can. 33. Trull. Et in Can. 14 Synodi VII.

dix-huit ans, si un Evesque en ordonne un tout petit & encore enfant, & il ne sera point necessaire de le reordonner à l'âge de dix-huit ans. Autrement il luy eût esté permis avant cet âge de rentrer dans la condition des Laïques. Ce qui est ridicule. *Si datum fuerit, eum rursus characterem accipere debere, ut pote quod primus character non possit subsistere, ei licebit ante secundum, in laicum transformari. Quod est absurdum.* (ἀντὶ)

(*In Can. Carth. 93.*) IX. Enfin, Balsamon remarque excellemment, que comme saint Basile ne permettoit pas aux Diaconisses de se marier, mesme aprés leur dégradation; parce qu'il estoit toûjours veritable que leur corps avoit été consacré à la pureté: *Nos Diaconissæ corpus, ut consecratum, esse in usu carnali, non amplius permittimus.* (*Can. 44. Epist. Basil. ad Amphil.*) Aussi les Canons ne permettoient pas aux Clercs déposez, de s'abandonner à de secondes noces. *Etiamsi semel Sacerdotium renunciaverint, corpora sua, quæ sunt semel Deo consecrata, prohibebuntur secundis nuptiis prophanare.*

X. Le Droit Oriental marque la difference qui se trouve entre les Novelles de Justinien & celles de Leon le Philosophe. Justinien défendoit d'abandonner la Clericature, mais il se contentoit de priver les Apostats de toutes les dignitez, ausquelles ils pouvoient parvenir dans le siecle, & de les soûmettre à la servitude des Cours Municipales, qui estoit si peu supportable, que plusieurs cherchoient à s'en exempter, en embrassant l'estat Ecclesiastique. (*Pag. 33.*) *Nemo Clericatum suum relinquens, sæcularis fiat: nam & dignitate, militave quam adeptus est, nudabitur, & municipy sui Curiæ traditur.* L'Empereur Leon forçoit les Clercs & les Moines de reprendre l'habit & la profession qu'ils avoient quittée. *Novella* VII. & VIII. *Leonis Clericos atque Monachos, qui habitum mutarunt, & laïci facti sunt, etiam invitos habitui pristino restitui præcipiunt.* (*Pag. 494. 495.*) Ce mesme Empereur revoquant les Novelles de Justinien, qui abandonnoient à la vie & à la condition des seculiers les Clercs Majeurs, qui s'estoient soüillez aprés leur ordination par un mariage illicite; commande qu'on les oblige à porter l'habit & la tonsure des Clercs, & mesme à quelques fonctions Ecclesiastiques, qui pourront paroistre n'en estre pas deshonorées. (*Leon Novel. 79.*) *Ab ordine quem ante nuptias obtinuerint, solum recedentes, satis pænarum luere videantur, & nequaquam Clericali habitu, aliove Ecclesiæ ministerio, cujus quidem usus illicitus non est, judicio priventur.*

XI. La raison que cet Empereur donne de sa Constitution, est certainement digne de cette haute sagesse, qui luy a fait meriter le nom de Philosophe. Car il dit qu'on ne doit jamais prophaner, ce qui a esté une fois consacré à Dieu, & cela se doit observer encore bien plus religieusement pour les hommes, que pour les autres choses destituées de sentiment & de raison. (*Ibidem.*) *Quæ semel Deo dedicata sunt, ea deinceps auferri non oportere sancitum est; idque non solum in denariis, verum multo magis in hominibus, qui per sacrum ordinem divinæ majestati consecrati sunt.* C'est par cette raison que cet Empereur fit ses deux autres Constitutions, la VII. & la VIII. pour contraindre les Clercs & les Moines deserteurs de leur profession, d'y rentrer, quoy que leur Apostasie les en eût rendus indignes. (*Pag. 781.*) Ce que Cedrenus rapporte d'un Prestre Apostat, qui fut fait General des troupes Imperiales, montre bien que ces loix n'estoient pas toûjours bien observées.

XII. Il ne faut pas negliger la remarque de Zonare sur le Canon XXI. du Concile *in Trullo*, que si ce Canon aprés plusieurs autres condamnoit les Clercs dégradez & impenitens, à ne plus porter ny la tonsure, ny l'habit Ecclesiastique, ce n'estoit pas pour leur donner la liberté de s'abandonner à une vie seculiere, mais pour tâcher au contraire de les attirer par cette flettrissure à la penitence. *Ut cum se antea Sacerdotem, aut Diaconum, nunc in Latcorum ordines relatum, non sine rubore animadvertat, ita demum se ipse colligat, mentemque à flagitio evocatam ad saniora consilia proinde convertat.*

Enfin, Balsamon témoigne, que si le Canon Apostolique dégrade & rabaisse au rang des Laïques, les Clercs qui ont renoncé à la Clericature, par la crainte des infideles & des persecuteurs de la Foy; il est bien plus juste de faire sentir la mesme peine à ceux qui ont quitté l'habit de la Clericature, par le seul mouvement de leur libertinage, & de leur interdire les fonctions de tous les Ordres, quand mesme ils reprendroient ce saint habit, ou celuy de la profession monastique. (*In Can. Apost. 62.*)

La police qui s'introduisit de renfermer les Prestres déposez dans des Monasteres, pour y faire penitence de leur crime, montre clairement, qu'aprés la déposition les Clercs ne rentroient nullement dans la liberté licentieuse de la vie des laïques. Voicy comme en parle le Concile II. de Châlon. (*An. 813. Can. 40.*) *Dictum nobis est Presbyteros propter suam negligentiam canonice degradatos sæculariter gradu amisso vivere, & pœnitentia agenda bonum negligere. Unde statuimus ut gradu amisso, agenda pœnitentiæ gratia, in monasterio aut canonico, aut regulari mittantur.*

CHAPITRE IV.

Les Clercs & les Beneficiers n'estoient point amovibles au gré de l'Evesque.

I. Tous les Clercs pouvoient dans l'Orient appeller à un tribunal Superieur, aprés avoir esté condamnez par leur Evesque.
II. S'il faloit toujours garder la premiere Sentence, en attendant que l'appel fût jugé.
III. Les Evesques pouvoient forcer les Clercs à prendre un rang superieur, mais non à descendre dans un rang plus bas sans leur faute.
IV. Le Concile VIII. confirme les appels des Clercs condamnez par leurs Evesques.
V. Dans l'Occident les Clercs déposez estoient renfermez dans les Monasteres.
VI. Les Curez ne pouvoient estre dépoüillez que pour quelque crime.
VII. Les Evesques renvoyoient quelquefois au Pape les causes les plus embroüillées des Clercs.
VIII. On commença de reserver au Metropolitain la premiere instance pour la déposition des Clercs Majeurs.
IX. Nouvelles preuves, qu'on ne pouvoit dépoüiller les Beneficiers, que par un jugement Canonique.
X. Dispute sur l'appel des Clercs inferieurs au Pape.

I. Si les Ecclesiastiques n'avoient pas cette dangereuse liberté de rompre les engagemens qu'ils avoient à la Clericature: les Evesques aussi ne pouvoient pas priver de leur ordre, de leur rang, & de leur benefice, les Clercs qui n'estoient atteints d'aucun crime canonique. Nous pourrions alleguer une foule innombrable de Canons, qui reglent les jugemens Canoniques des Clercs. Car tous ces Canons auroient esté inutiles, si l'Evesque pouvoit les dépoüiller de tous leurs avantages, sans aucune forme de justice. Balsamon raconte que le Metropolitain de Philippopolis ayant suspendu un de ses Clercs, ce Clerc aprés avoir vainement essayé de faire sa paix avec son Prelat, par la mediation de plusieurs autres Metropolitains, eut enfin recours au Patriarche, & (*In Can. Carth. 51. 15.*)

au Synode Patriarchal, qui le rétablit. Cette gradation estoit necessaire, d'implorer les Evesques voisins & le Synode de la Province, avant que de recourir au Patriarche, comme il est remarqué dans ce même endroit. Balsamon remarque mesme que ce n'est pas sans sujet que le Concile d'Antioche ayant donné aux Evesques le pouvoir de déposer les Prestres mesmes & les Diacres, les Conciles de Carthage qui ont esté posterieurs, & qui ont reconnu la necessité d'user d'une plus grande circonspection dans ces jugemens, n'ont laissé cette autorité aux Evesques que sur les Clercs inferieurs, & ont voulu qu'il y eût au moins six Evêques pour déposer un Prestre, trois pour un Diacre. Ces Conciles en demandoient douze pour faire le procés à un Evesque, & l'Archevesque de Chypre accompagné d'onze autres Evesques ayant déposé l'Evêque d'Amathunte, le Patriarche Luc de Constantinople, en faisant la revision de ce jugement, prononça qu'il faloit douze Evesques sans le Metropolitain, & qu'il eût falu mesme assembler tout le Concile des Evéques de Chypre, puisque la convocation en estoit tres-facile. En effet, ce ne fut qu'à cause de la disette des Evesques, qu'on permit en quelques Provinces d'Afrique, que l'Evesque propre fût le sixiéme, entre les six qui devoient juger un Prestre.

Ibid. in Can. 34. 23.

Ibid. in Can. 32.

II. Mais voicy une consideration bien plus importante du mesme Balsamon sur un autre Canon d'Afrique, qui deteste les Clercs & les Evesques qui s'ingereront dans la communion, avant que le jugement où ils ont esté condamnez, ait esté examiné devant un tribunal superieur. Plusieurs croyoient que quelque injuste que pust estre la Sentence des Evesques, il faloit s'y soûmettre pendant l'appel. D'autres estimoient que les loix de l'Eglise ayant declaré les crimes qui meritent une censure juridique, il faut incontestablement obeïr aux Sentences qui sont conformes à ces Canons. Mais qu'à moins de cela, on n'est nullement obligé de s'y soûmettre; parce qu'autrement les Evéques pourroient exercer une tyrannie insupportable. *Si enim datum fuerit Episcopo, sive recte, sive perperam Clericos & Laicos segregare, & necesse habere eos qui segregantur, segregationem servare, tyrannidem exercebunt Episcopi, & in omni re dominium obtinebunt: & nemo erit, qui eis resistat, propter metum segregationis; forte autem & ipsi pietati insultabunt: & divini Canones erunt multorum malorum authores, quod est absurdum.* Voila quel estoit le partage des opinions contraires, en un sujet d'une si extréme consequence. Voicy le jugement de Balsamon, ou plûtost son irresolution: *Ac ipsi quidem hac. Ego autem non habeo, quemnam eorum sequar. Nam & à pietate trahor; sed ab eo quod fit contra canones, retrahor. Cupio ergo discere, quid agendum, ut qui tota vita velim esse puer & discipulus.* Ce doute mesme de Balsamon montre indubitablement, que les Clercs & les Beneficiers, quels qu'ils pussent estre, n'estoient point amovibles au gré de l'Evesque.

Ibid. in Can. 34.

III. Voicy encore une autre reflexion du mesme Auteur sur un autre Canon du mesme Concile. Ce Canon permet à l'Evesque de deposer les Clercs & les Diacres, qui ne luy obeiront pas avec la soûmission qu'ils luy doivent, lorsque pour les besoins de son Eglise il voudra les faire monter à un degré plus haut. Ce Canon ne comprend point sans doute le suprême degré du Sacerdoce, qui est l'Episcopat, puis qu'il ne parle point des Prestres, & que ce n'est pas à l'Evéque à élever ses Clercs à l'Episcopat, les élections Episcopales ne pouvant appartenir qu'au Peuple, au Clergé, au Synode de la Province & au Metropolitain. Outre que comme dit Balsamon, il y a bien de plus justes raisons de ne point accepter l'Episcopat, que de refuser les Ordres inferieurs.

Mais comme quelques-uns inferoient de ce Canon, que les Patriarches & les Evesques avoient le pouvoir de transferer les *dignitez* & les *offices* Ecclesiastiques à d'autres Clercs, lorsque ceux qui les possedent sont élûs à quelque Evesché, & le refusent: Balsamon dit que ce n'est point là le sens du Canon, qui donne seulement le pouvoir aux Evesques d'élever leurs Clercs & leurs Diacres mesme à un Ordre, ou à un office plus éminent, quand l'utilité de l'Eglise le demande. Ainsi un Lecteur sera sujet à la déposition, s'il se laisse tellement aller à la paresse, qu'il refuse un Office plus haut, mais plus penible. Et un Diacre pourra aussi estre justement dégradé, s'il refuse trop opiniastrement l'office de Referendaire ou de Docteur. Il ajoûte que les Evesques peuvent forcer leurs Ecclesiastiques à ces changemens avantageux, mêmes hors des cas d'une pressante necessité de leurs Eglises. Mais que l'autorité des Evesques qui peut faire monter les Clercs, mesme contre leur volonté, ne peut en façon quelconque les faire descendre à un degré plus bas sans leur faute: comme il ne peut pas non plus preferer les jeunes aux anciens dans les rangs des dignitez, ny donner une dignité vacante à l'un des plus jeunes, en le preferant aux plus anciens. *Et nota quod Episcopis datum est, Clericos suos ad majores gradus provehere, non autem ad minores deprimere.* Enfin c'est l'autorité des Canons, & la juste balance des merites qui doit ou donner, ou oster les dignitez Ecclesiastiques, aussi bien que les Ordres mesmes, & non pas la volonté, ou le caprice des Prelats. Autrement toutes les regles canoniques des jugemens seroient aneanties, & le merite passeroit pour une illusion. *Similiter nota quod Ecclesiastica officia non sunt Episcoporum potestatis, ut dicunt nonnulli, sed canonum authoritatis & dignitatis: sicut nec reliquorum ordinum jura, scilicet Diaconorum, Sacerdotum, & reliquorum. Nisi enim ita esset, non cum distinctione, scilicet propter inobedientiam, Clerici sui gradibus exciderent: sed seu bene, seu male, quando vellent Episcopi hoc fieri. Hoc autem sanctis Patribus minime visum est.*

ἀκοντίως ; ὀργίλως.

ἀδιακρί- τως.

IV. Enfin le Concile VIII. ordonna que les Prêtres & les Diacres pourroient appeller au Metropolitain de l'injuste déposition, ou de quelque autre injure qu'ils pretendroient avoir receuë de leur Evesque, ou animé contre eux, ou passionné pour d'autres: & que le Metropolitain appelleroit l'Evesque, & dans un Concile plus nombreux feroit la revision du premier jugement. *Et Metropolita advocet Episcopum, qui deposuit, vel alio modo Clericum lesit, & apud se cum aliis etiam Episcopis negotii faciat examen, ad confirmandam scilicet sine omni suspicione, vel destruendam per ampliorem Synodum & multorum sententiâ Clerici depositionem.* Il est dit ensuite, que les Evesques pourront recourir aux Patriarches contre les Sentences de leurs Metropolitains. Ces Sentences, ces appels & ces jugemens reiterez, sont autant de preuves constantes, que les Beneficiers & les Clercs de quelque rang qu'ils fussent, n'ont jamais esté amovibles au gré des Evesques dans l'Orient.

Can. 26.

V. Il est temps de faire connoistre la mesme police dans l'Eglise Occidentale. Le Concile II. de Châlon condamne les Prestres qui ont esté canoniquement dégradez, à passer le reste de leurs jours dans les austeritez de la penitence, & il ordonne mesme que s'il se peut, on les renferme dans des Monasteres. La dégradation ne pouvoit donc estre que la suite d'un crime, qu'il fallut expier par les rigueurs de la penitence: Ainsi il est vray de dire que rien n'y avoit moins de

An. 813. Can. 40. part, que la volonté, ou la passion de l'Evêque. *Dictum nobis est Presbyteros propter suam negligentiam canonice degradatos, sæculariter gradu amisso vivere, & pœnitentia agenda bonum negligere. Unde statuimus, ut gradu amisso, agenda pœnitentia gratia, in Monasterio, aut canonico aut regulari mittantur.*

Can. 42. VI. Ce même Concile aprés avoir condamné l'audacieuse injustice des Patrons, qui ostoient & donnoient les Cures sans le consentement de l'Evesque; commande ensuite que les Curez legitimement pourvûs d'une Paroisse, ne puissent en estre dépoüillez que pour un crime considerable, & par un jugement *Conc. Gall. Tom. 3. pag. 539.* canonique de l'Evêque. *Nullus absque consensu Episcopi Presbytero Ecclesiam det, quam si juste adeptus fuerit, hanc nonnisi gravi culpa sua & coram Episcopo canonica severitate amittat.*

VII. Les Evesques mesme renvoyoient quelquefois ces jugemens au siege Apostolique, lorsque la cause leur paroissoit embarasser. Le Pape Jean VIII. écrivit dans une de ses lettres à l'Archevêque de Narbonne, que les Evesques de sa Province avoient suspendu un Prêtre & l'avoient condamné à quelques exercices de penitence, jusqu'au jugement du saint Siege, pour avoir esté l'instrument de la mort de son propre frere, contre lequel un autre seditieux l'avoit jetté avec tant de violence, qu'il avoit esté accablé & étouffé sous le poids. Mais ce Pape dit que les Evesqes devoient auparavant examiner selon la rigueur des Canons toute cette affaire, nommer pour cela quatre Commissaires, & s'ils y trouvoient de la difficulté, envoyer le procés instruit à Rome. *Sed tunc hoc solemniter agerent, si primum ipsi plenario, & ex canonibus in causa Presbyteri delegato judicio quatuor deputatis, ex venerandis decretis & legibus, personis præsentibus, hanc ventilassent, & subtili examine discussissent: ut ita facta scripto relatione, si quid dubium sibi, seu difficile ingessisse videretur, nostrum super hoc more prisco decretum exposcerent.* Ensuite le Pape mande à cet Archevesque, qu'il ne peut juger à Rome une affaire, dont il n'a ny instructions, ny témoins, & qu'il est necessaire que le Metropolitain la termine avec six autres Evesques de sa Province, ou du voisinage, outre l'Evesque Diocesain du Prestre suspendu. *Erga saltem nunc fraternitas tua Metropolitani jure potita, ex Episcopis sub se degentium, vel vicinorum, sex, una cum Episcopo, cujus est ista parœcia, sibi socians, tantum negotium subtili ventilet discussionis ventilabro, & invento quod justum est, canonice decernat, & communi fratrum censura diffiniat.* Il est difficile de trouver une occasion où il ait paru avec plus d'éclat, combien les jugemens de suspension ou de déposition pour toutes sortes de Beneficiers, devoient estre meurement concertez entre les Evesques de la Province, les Metropolitains & les Papes mêmes, & combien se sont éloignez de la verité & de la pratique constante de tous les siecles, ceux qui ont pensé que la seule volonté & le commandement de l'Evesque suffisoit pour cela.

An. 791. Can. 17. VIII. Le Concile de Frioul sous le Patriarche Paulin, ne permet pas aux Evesques de déposer un Prêtre, un Diacre ou un Abbé, sans avoir communiqué l'affaire au Patriarche d'Aquilée, c'est à dire au Metropolitain. *Item placuit ut nullus Episcoporum Presbyterum, aut Diaconum, aut Archimandritam in dispendio honoris condemnare præsumat, absque hujus venerandæ sedis consultu.* Le Canon du Concile VIII. que nous avons cité dans ce mesme Chapitre, ne permet pas aux Metropolitains de déposer les Evesques sans la participation du Patriarche. Il est sans doute que l'ancien usage de toute l'Eglise estoit, que les Evesques pouvoient dégrader les Prestres, & les Metropolitains les Evesques, en sorte qu'aprés cela les uns & les autres pouvoient encore demander que leur cause fût rejugée dans un tribunal superieur. Vers le neuviéme siecle on apporta quelque alteration à cette police, & il y a apparence qu'on n'eut point d'autre but que d'apporter encore plus de precautions aux jugemens de ces grandes causes, & rendre les dégradations des Evesques & des Prestres encore plus difficiles. Car quoy qu'aprés la déposition d'un Prestre par son Evêque, & d'un Evêque par son Metropolitain, il y eût appel à un tribunal plus élevé; pendant l'appel l'un & l'autre demeuroit flestry & abbatu sous le poids du premier jugement; & la revision du procés alloit souvent à de grandes longueurs. La longue impunité des crimes étoit aussi un mal déplorable. Mais quand il y a des maux à craindre & à éviter de part & d'autre, il faut croire que si la providence celeste permet ces changemens dans la Discipline de l'Eglise, c'est pour appliquer les remedes les plus propres aux maladies diverses, qui dominent dans les divers âges du monde.

IX. Le Concile de Pavie aprés avoir reprimé les *An. 855. Can. 5.* entreprises des Patrons, qui nommoient aux Cures, défend aussi aux Evêques de dépoüiller les Curez de leur Benefice, si leur conduite dereglée n'a justement fait tomber sur eux cette peine canonique. *Ipsi vero qui ad gubernandas plebes legitime sunt provecti, nullatenus à suis Episcopis repellantur, nisi aut in alicujus criminis reatum inciderint aut easdem plebes male tractaverint.* Le Concile de Tribut renouvela tous les Canons Afri- *Can. 10.* cains, qui reservent la déposition d'un Evesque à douze Evesques, celle des Prestres à six, celle des Diacres à trois, sans compter le propre Evesque; abandonnant à l'Evesque les causes des autres Clercs, mais les abandonnant à sa justice, reglée par les Canons, & non pas emportée par sa passion. *Reliquorum Clericorum causas etiam solus Episcopus loci cognoscat & definiat.* Ce seul terme *cognoscat*, montre assez que *Anastas. in ejus vita.* l'Evesque est juge & non pas seigneur, ou dominateur: & que c'est la loy qui doit former ses jugemens, & non pas sa passion, ou son interest. Aussi le Pape Nicolas rétablit un Diacre qui avoit esté déposé par son Evesque, sans avoir appellé un nombre suffisant d'autres Evêques, & sans l'avoir juridiquement convaincu d'aucun crime: *Quia sine certo numero Episcoporum, imo sine criminis approbatione fuerat judicatus.*

X. Je ne m'arresteray point à examiner la question qui fut agitée par le sçavant Hincmar Archevêque de Reims, sur l'appel des Prestres & des autres Clercs inferieurs au Pape. Hincmar ayant pretendu que selon les Canons ils ne pouvoient appeller qu'au Concile Provincial, aprés le jugement de leur Evesque. Quelque party qu'on eût pris dans cette contestation il en resultoit toûjours fort clairement, qu'il n'y eut jamais ny de Clercs, ny de Beneficiers amovibles au gré de l'Evesque, qui ne pouvoit estre consideré, ny se considerer luy-mesme, que comme juge & non pas comme maistre; comme executeur des Canons, non pas comme seigneur ou dominateur des biens & des personnes des Ecclesiastiques: enfin comme mesurant son autorité & son pouvoir par la justice incorruptible des loix, & par une integrité inaccessible à tous les interests & à toutes les passions de la chair. Aussi quand Hincmar Evesque de Laon eut excommunié *Hincmar. Tom. 2. pag.* tous les Clercs de son Diocese, qui estoient sans doute au nombre de quatre ou cinq cens, l'Archevesque son oncle se moqua de cette indiscrete Sentence qui enveloppoit infailliblement les innocens avec les coupables: *At ubi sine aliqua ratione, vel culpa abjectorum, contra omnem authoritatem, trecenti, vel quadringenti, sive quingenti, solo tuo furore, & causa injuriarum suarum sunt abjecti, &c.*

CHAPITRE V.

L'Evesque peut transferer les Beneficiers inferieurs, & recevoir leur resignation.

I. Ce pouvoir des Evesques est reglé par les loix de l'utilité & de la necessité de l'Eglise.
II. Les Curez aussi-bien que les Evesques ne peuvent passer, mais ils peuvent estre transferez d'une Eglise à une autre.
III. Preuves tirées des Capitulaires.
IV. Et d'Hincmar. Raisons Canoniques de cette translation.
V. Les resignations faites entre les mains des Evêques étoient simples. La collusion y estoit condamnée.
VI. L'occasion ordinaire de quitter les Cures, estoit pour entrer en Religion.
VII. Exemples de resignations en faveur.
VIII. Il est dangereux de resigner à des parens. Mais s'ils ont du merite, ils ne meritent pas l'exclusion.
IX. Gemissemens d'Hincmar pour les provisions qu'il avoit données, & les ordinations qu'il avoit faites.

I. QUoy que l'Evesque ne puisse pas priver les Ecclesiastiques de leur Ordre, de leur Benefice, de leur Dignité, ny mesme de leur rang, que par un jugement canonique, comme nous venons de voir: il peut neanmoins les transferer d'une Eglise à une autre, ou recevoir leurs demissions, quand l'utilité ou la necessité de son Eglise le demande. La puissance de l'Evesque en seroit moindre & moins estimable, si elle dominoit, sans estre elle-mesme dominée par les loix eternelles de la justice & de la charité, qui sont les mesmes loix & les mesmes regles de la Toute-Puissance Divine. Car la puissance de Dieu mesme est une puissance de sagesse, de justice & de charité.

An. 813. Can. 20.
II. Le Concile II. de Reims, & le III. de Tours, défendent aux Curez de passer d'une Cure moindre à une autre plus grande, avec menaces de la mesme peine, que les Canons decernent contre les Evêques, qui repudient leurs premieres épouses, pour en épouser de plus riches. *De titulo minori ad majorem migrare nulli Presbytero licitum est, sed in eo permaneat, ad quem ordinatus est. Quod si inventus fuerit contra statuta id facere, eadem feriatur sententia, qua Episcopus, si de minore ad majorem transmigraverit sedem.* Il s'ensuit necessairement, que comme les transmigrations sont toûjours vicieuses, tant pour les Cures que pour les Evesches: parce qu'elles sont l'effet d'une avarice honteuse, ou d'une ambition démesurée; aussi les translations des uns & des autres peuvent estre tres-legitimes, & mesme necessaires à l'Eglise, & alors elles se doivent faire par une autorité superieure, c'est à dire par celle de l'Evesque à l'égard des Curez.

Conc. Turo. Can. 14 & Addit. l. 3 c. 50. Et Conc. Nannet. can. 16

L. 6. c. 85.
III. Les Capitulaires de Charlemagne reconnoissent manifestement ce pouvoir dans les Evesques, & dans les Evesques seuls de transferer les Curez d'une Paroisse en une autre. *Presbyteri qui sine jussione proprij Episcopi de Ecclesiis ad alias Ecclesias migraverint, tandiu à communione habeantur alieni, quandiu ad easdem redierint Ecclesias, in quibus primitus sunt instituti.* La nomination des Patrons ne suffit pas avec le desir des Curez mesmes, sans l'agrément de l'Evesque, *Nullus Presbyter creditam sibi Ecclesiam sine consensu sui Episcopi derelinquat, & laïcorum suasione ad aliam transeat.* Si la premiere Eglise avoit esté remplie aprés la transmigration du Curé, il estoit condamné à attendre la mort de son successeur, pour pouvoir reprendre sa premiere épouse. *Quod si alius alio transmigrante, in locum viventis ordinatus est, tandiu vacet sacerdotij dignitate, qui suam deseruit Ecclesiam, quandiu successor ejus quiescat in Domino.*

L. 6. c. 397.
L. 7. c. 73.

IV. Hincmar ne gouste pas cet adoucissement. Il prive ce Curé deserteur des deux Paroisses ensemble: conformément aux Canons, qui interdisoient également aux Evesques l'Eglise qu'ils avoient quittée; & celle qu'ils avoient recherchée avec une ambition criminelle. *Sicut de Episcopo canonica decrevit authoritas, ut qui per ambitionem majorem civitatem adpetierit, & illam perdat quam tenuit, & illam nequaquam obtineat, quam usurpare tentavit.* Comme quelques Curez avec plus d'artifice que de pieté, recherchoient de se faire recevoir dans des Monasteres de Chanoines, sans renoncer neanmoins à leurs Cures; Hincmar tâche de leur montrer l'incompatibilité de ces deux professions, comme nous le dirons ailleurs en parlant de la pluralité des Benefices: & il leur declare qu'il ne leur permettra point de se faire recevoir dans ces Societez de Chanoines, qu'ils ne donnent la demission de leur Cure. *Si quisquam Presbyter Parochiæ nostræ, aut infirmitate corporis, aut latente animæ peccato, senserit, se non posse proficere plebi sibi commissæ, vel non debere præesse, & voluerit Monasterij portum ad agendam pœnitentiam secundum decreta B. Leonis expetere: professionis suæ libello ab ordine & titulo atque regimine plebis, secundum Gregorij decreta se exuat, ut in monasterium intret.*

Capitulare Hincm. c. 17. Conc. Gall. Tom 3 pag. 622.
Ibid. p. 638.

Cependant Hincmar nous a fait remarquer les deux raisons qui peuvent porter legitimement un Curé à resigner sa Cure entre les mains de son Evesque, pour passer ensuite dans la retraite d'un Monastere. La premiere est, si les langueurs de son corps affoibly le rendent inutile à son troupeau, *Si infirmitate corporis senserit se non posse proficere plebi sibi commissæ.* L'autre est, si quelque crime secret a noircy sa conscience, & l'a rendu indigne de la charge Pastorale, *si latente animæ peccato senserit se non debere præesse:* A moins de cela, il ne doit pas demander d'estre déchargé, quoy que son Evesque puisse avoir d'autres raisons de le transferer ailleurs. *Sin autem Ecclesiam suam, & plebem sibi commissam secundum sacras regulas teneat & gubernet.*

Ibidem.

Herard Archevesque de Tours, aprés avoir montré que les transmigrations sont interdites generalement à tous les Clercs, *Presbyter de loco ignobili ad nobilem per ambitionem non transeat, nec quisquam inferioris ordinis Clericus*; permet aux Prestres & aux Diacres de passer d'une Eglise à une autre, pourvû que ce soit à la demande du peuple, du consentement de l'Evesque, & pour une plus grande utilité de l'Eglise. *Si Presbyter aut Diaconus deserit Ecclesiam suam, deponatur, nisi petitione populi, licentiaque Episcopi & utilitate majori.*

Ibid p. 113. Capitula. Herardi c. 47. 48.

V. Les resignations qu'on faisoit entre les mains des Evesques, estoient simples & pures, ce n'estoit que par une artificieuse collusion, qu'on pouvoit les faire reüssir en faveur d'un parent ou d'un amy, & cet artifice estoit condamné autant de fois qu'on le pouvoit découvrir. En voicy un exemple. Hincmar Archevesque de Reims à la persuasion de l'Archiprestre Sigloard avoit receu la demission d'un Curé, mais il reconnut aprés que ce Curé avoit agy avec une adresse secrete pour faire retomber ce Benefice entre les mains d'un amy qu'il avoit élevé. *Presbytero consenserat, ut libello suæ professionis à regimine plebis sibi commissæ redderet se alienum: & alium in suo loco expeteret ordinandum: sed collusium quod habebat factum, sibi celaverat, videlicet ut alumnus ejus, sine consensu senioris sui, in loco ipsius ordinaretur.*

Flodoard. hist. Rem. L. 3. c. 28.

VI. L'occasion la plus ordinaire de ces demissions

des Curez estoit la resolution saiote d'entrer dans les Monasteres, & d'embrasser les exercices penibles de la vie Religieuse. Ganelon Archevesque de Sens refusa la resignation de deux Curez de son Diocese, jusqu'à ce que Loup Abbé de Ferrieres, dans le Monastere duquel ils vouloient immoler le reste de leur vie à la penitence, luy eut fait connoistre que cela se pou-
Epist. 29. voit faire sans blesser les Canons. Ce sçavant Abbé luy en écrivit une fort belle lettre, où il luy montre que le mariage spirituel, aussi bien que le charnel, quelque indissoluble qu'il soit, est neanmoins soûmis à l'autorité de celui qui l'a rendu indissoluble, & qui fait souvent dans l'un & dans l'autre une sainte separation, pour ne
L. 1. c. 32 plus s'occuper que de la vie celeste du Cloistre: *Namque qui jussit, ut quod Deus conjunxit, homo non separet, idem quia Deus est, quoties libuit, conjugia separavit.* Le reste de cette lettre a esté rapporté cy-dessus. Le Pape Innocent III. se servit dans les siecles suivans de cet exemple du mariage, pour moutrer que le Pape pouvoit recevoir la demission des Evesques, comme Loup de Ferrieres s'en sert icy pour prouver que l'Evesque peut recevoir celle des Curez. C'est de part & d'autre par one autorité toute divine, que le Pape & l'Evesque font la dissolution d'un mariage spirituel, qoi est aussi en sa maniere indissoluble.

VII. C'estoient là les resignations ordinaires & simples, en voicy de mélées, pour parler ainsi, parce que bien qu'elles fussent simples, elles estoient neanmoins accompagnées de prieres en faveur d'un autre, & l'Evesque ne laissoit pas d'nser ordinairement de bonté, & de satisfaire au desir des resignans, quoy qu'en rigueur il eût pû en disposer autrement. Le mê-
Epist. 73. me Abbé Loup écrivit au même Archevêque de Sens, pour le rendre favorable à la priere d'un Curé, qui desiroit resigner sa Cure, & la faire donner à son neveu, qui estoit Diacre. Ce Curé estoit si incommodé des yeux, qu'à peine il pouvoit satisfaire à ses obligations. *Peto ut ad supplicationem Geroaldi Presbyteri, N. Diaconum ejus propinquum in ipsius titulo dignemini ordinare, quoniam difficultate visus, frequenter non sufficit sacerdotale munus implere.* L'Historien Flodoard raconte luy-mesme, qu'estant âgé de soixante-dix ans, il se demit de sa prelature entre les mains de soo Evêque, qui en investit aussi-tost son neveu, favorisé en
Du Chesne t. 2. p. 622. mesme temps de l'élection des Chanoines. *Ego vero fractus ætate & attritus infirmitate, ministerio me abdicavi Prelaturæ, coram eodem Præsule. Quique me hoc absolvens jugo, imposuis illud per electionem fratrum meorum Flodoardo nepoti meo, septuagesimo ætatis meæ anno.*

VIII. Ces élections ou nominations en faveur des parens ont toûjours esté suspectes & dangereuses, & neanmoins on ne peut pas dire que les Evesques & les autres Beneficiers soient toûjours obligez d'exclure leurs parens, lors mesmes qu'ils ont les plus avantageuses qualitez pour servir l'Eglise, & pour édifier les fideles. Hincmar conte luy-mesme, qu'on le blâmoit d'avoir élevé son neveu sur le trône Episcopal de Laon. Mais il répond que ce reproche seroit juste, s'il n'avoit jamais ordonné d'Evesque qui ne fût son parent: que la parenté ne doit pas estre considerée comme uo merite, mais aussi qu'elle ne doit pas estre un empêchement à ceux qui sont appellez par l'élection & par les voyes Canoniques, puisque le fils de Dieu mesme a honoré de l'Apostolat plusieurs de ses
Tom. 2. pag. 538. proches. *Reputatur etiam mihi, quod te nepotem meum gratia propinquitatis Episcopum ordinaverim; quasi non & alij per me sint ordinati Episcopi, qui non sunt mihi carne propinqui. Et nolunt attendere mihi hoc reputantes, quia non impedit ad quenquam ordinandum carnis propinquitas, si ordinandus fuerit electus, & petitus secundum Ecclesiasticas regulas. Nam & Dominum, à quo & per quem cœpit Episcopatus, carne sibi propinquos legimus ordinasse Apostolos.*

IX. Ce n'est pas qu'aprés cela Hincmar ne confesse, qu'il a beaucoup de sujet de gemir dans le plus profond de son cœur, & d'estre dans une continuelle frayeur des jugemens secrets & redoutables de Dieu, quand il considere les ordinations, les promotions & les collocations des Benefices qu'il a faites. *Sed li-* Ibidem.
cet in te nepote meo egerim unde gemo, quia nescio, qualiter de hoc, & de aliis meis factis, terribilis in consiliis super filios hominum, in occulto judicio suo, qui posuit tenebras latibulum suum, disponat: scio tamen omnipotentem advocatum, & misericordem judicem meum, & cui gemitus meus non est absconditus.

CHAPITRE VI.

On a toûjours loüé ceux qui par un instinct de pieté se presentoient eux-mesmes, ou estoient presentez par leurs parens à la Clericature & aux Ordres mineurs.

I. Les enfans estoient presentez tout petits, & eussent pû par consequent se presenter eux-mesmes à la Clericature. Exemple du Prince Carloman, fils de Charles le Chauve,

II. La Clericature estoit lors fort souvent confonduë avec la profession Monastique. Ainsi on se presentoit à l'une & à l'autre.

III. Rapport des exercices des Ordres inferieurs avec les exercices des Cloistres.

IV. Sur tout pendant ces siecles, où tout le Clergé se reduisit en des Congregations de Chanoines & à la vie commune.

V. Les Seminaires de Clercs estoient ouverts à tous les amateurs de la vraye pieté.

VI. Exemples de ceux qui s'offroient à l'estat Ecclesiastique.

VII. Dans l'Orient l'Empereur consacre son fils au Clergé.

VIII. Le Concile VIII condamne ceux qui entrent dans les Monasteres pour y parvenir aux dignitez.

IX. Et il loue ceux qui se jettent dans le Clergé par un esprit de pieté.

X. Maximes communes des deux Eglises.

I. L'ENCHAÎNEMENT naturel des questions nous engageroit à traiter immediatement aprés, du pouvoir des Evesques à conferer toutes sortes de Benefices. Mais nous avons jugé à propos d'entrelasser cette question, de ceux qui n'attendent pas que la voix des Evesques ou le consentement des peuples & du Clergé les appelle à la Clericature. Ce sont leurs parens, ou eux mesmes, qui sont portez à faire un sacrifice volontaire, & à prevenir la vocation de l'Eglise, aprés avoir oüy dans le plus profond de leur ame celle du Ciel.

Ceux qui n'estiment pas qu'il ait jamais été libre de se presenter soy-mesme pour estre enrolé dans la milice Ecclesiastique, & qui accusent ou d'ambition ou de precipitation tous ceux qui ont prevenu la voix des Pasteurs, & les suffrages du peuple, ne me semblent pas avoir examiné les Regles des Conciles, & la conduite universelle de l'Eglise, avec un esprit assez libre & assez dégagé des preventions & des préjugez, dont ils s'estoient laissé préoccuper.

C'estoit encore un usage fort commun dans ces siecles, que les peres offrissent leurs enfans à l'Autel encore tout petits pour estre devoüez à la Clericature. Ces tendres & innocentes victimes ne furent jamais rejettées. Et qui doute que les jeunes enfans ne pussent eux mesmes se consacrer à la Clericature, avec encore plus de justice, si leurs parens avoient pû les y destiner? On reconnoistra facilement combieo cet usage

estoit frequent par l'exemple de l'Empereur Charles le Chauve, qui offrit à l'Autel le Prince Carloman son fils, pour estre ensuite par la tonsure Ecclesiastique irrevocablement engagé au Clergé. Voicy ce qu'en écrivit Hincmar avec les Evesques de sa Province à l'Archevesque de Lyon, *Karlomannus domni nostri Caroli Regis gloriosi carne filius, in Diœcesi Remorum Spiritu sancto regeneratus, & à Patre sacro altari oblatus, religiosis divini servitii obsequiis mancipandus, ac in Clericum tonsus, in Parochia Meldensi per singulos gradus usque ad ordinem Diaconatus provectus, &c.* Tom. 2. pag. 353.
Il est vray que la vie déreglée & les excés effroyables de ce jeune Prince scandaliserent ensuite l'Eglise & troublerent l'Etat; mais ny Hincmar, ny les autres Evesques du mesme temps n'attribuerent jamais ces desordres au défaut de sa vocation à l'Etat Ecclesiastique, & ne desapprouverent jamais l'oblation volontaire que le Roy son pere en avoit faite à l'Autel. Cependant le malheureux succés d'un si pieux dessein sembloit bien les y convier, s'ils eussent esté prevenus des maximes contraires. Il est vray aussi que le même Hincmar releve la pieté de ceux qu'Ebbon avoit ordonnez, sur ce qu'ils ne s'estoient point ingerez, & qu'ils avoient seulement obeï à l'élection qu'on avoit
Ibid. p. 308. faite de leur personne : *Non importune ad ordinationem se ingesserunt, sed electi & vocati obedierunt.* Mais il faut remarquer que dans cette rencontre il est question des Ordres superieurs, & non pas des Ordres inferieurs, ou de la Clericature. *Si nollent obedire volenti eos provehere ad majorem gradum, omnes illi velut procaciter renitentes reprehendrentur.* Or ceux qui se devoüent eux-mesmes, ou qui sont devoüez par leurs parens à l'état Ecclesiastique, c'est à dire, à la simple Clericature, ne sont pas sans doute suspects de cette ambition déreglée, dont on accuse ceux qui aspirent avec ardeur aux Ordres superieurs, & aux degrez éminens de l'Eglise.

II. Il y avoit bien moins lieu de douter, lorsque l'état Ecclesiastique estoit peu distingué de la profession Religieuse. Nous avons déja dit, que Carloman fils de Charles Martel reçut la Clericature du Pape Zacharie, & fut fait Moine en même temps. Rachis Roy des Lombards renonçant à la vanité des grandeurs humaines, fut associé par ce mesme Pape à l'état Ecclesiastique, & engagé à la vie Religieuse dans une
Anastas. Bibl. in v. S. Zachariæ. mesme ceremonie. *Acceptaque à sanctissimo Papa oratione, Clericus effectus, Monachico indutus est habitu.* Le Pape Estienne IV. estant encore jeune avoit esté fait Clerc & Moine tout ensemble dans le Monastere
Idem in ejus vita. de saint Chrysogone à Rome. *Illicque Clericus atque Monachus effectus est.* Autant qu'il estoit loüable de se consacrer à la profession Religieuse, autant il estoit glorieux & saint de s'engager volontairement dans la Clericature, en n'y considerant que ce que cette profession a de saint & de Religieux, par son appartenance singuliere à Dieu, par son application continuelle aux exercices de la pieté, & par sa separation des pompes & des tumultes du siecle.

III. Car ceux qui choisissent l'état Religieux sans y estre appellez par aucune autre voix que celle du Ciel, qui se fait entendre dans le fond de leur ame se destinent aussi en quelque façon eux-mesmes à la Clericature, qui est devenuë comme inseparable de la religion. Il est certain neanmoins que le choix qu'ils font du chemin étroit de la perfection, ne peut estre desapprouvé que par les ennemis declarez de la vertu. Or ceux qui se destinent à la Clericature & mesme aux Ordres inferieurs, comme à une condition sainte & religieuse, sans aucune pensée ambitieuse de jamais s'élever aux Ordres & aux degrez plus éminens, s'ils n'y sont appellez, ou mesme forcez par l'autorité des Pasteurs qui sont les interpretes de la volonté divine, ceux-là, dis-je sont poussez par le mesme esprit que ceux qui se jettent dans la solitude des Cloistres. Les exercices de la vie Monastique & les fonctions des Ordres inferieurs ont cela de commun qu'on s'y purifie des soüillures du siecle, on s'y affermit dans la vertu, on s'y rend digne des ministeres sacrez de l'Autel, & neanmoins on s'y regarde toûjours comme en étant indigne, jusqu'à ce que l'Oracle du Ciel ayt parlé par la bouche des Superieurs Ecclesiastiques.

IV. Cette verité parut encore avec plus d'évidence, lors qu'on érigea tant de Colleges de Chanoines, tant de Seminaires, & tant de Congregations Ecclesiastiques. Car le mesme instinct de pieté & de religion qui portoit les uns dans les Cloistres des Moines, poussoit les autres dans ces societez Clericales, où l'on pratiquoit tous les exercices Monastiques, sous l'habit & la profession de Chanoine. Crodogangus insera presque toute la Regle de saint Benoist dans la Regle des Chanoines qu'il dressa. Il se plaint en un endroit des Evesques qui n'admettoient dans leur Congregation que des serfs de l'Eglise pour leur dominer avec plus d'empire ; & il leur remontre que Dieu n'a point donné l'exclusion aux nobles. *Nullus Prelatorum seclusis nobilibus, viles tantum in sua congregatione admittat personas.* Cap. 5.
Il est visible que les serfs & les nobles se presentoient en foule à la porte de ces saintes societez.

V. Mais on ne peut douter que dans les Seminaires qui estoient sous la direction de ces Congregations Ecclesiastiques, on ne receût les enfans qui y estoient amenez, ou par leur propre pieté, ou par celle de leurs parens. Cependant on les élevoit tous pour l'état Ecclesiastique & pour le ministere sacré. *Qualiter* Ibid. c. 48.
Ecclesiasticis doctrinis imbuti, & Ecclesiæ utilitatibus decenter parere, & ad gradus Ecclesiasticos quandoque digne possint promoveri. Le Concile d'Aix-la-Chapelle Cap. 135.
s'en explique en mesmes termes dans la Regle des Chanoines.

VI. Nous avons rapporté cy-dessus les plaintes de Ratherius Evesque de Verone, contre l'inconstance & le peu de religion de ces peres, qui aprés avoir devoüé leurs enfans à la Clericature, les engageoient aprés cela dans les liens du mariage, replongeant dans les tumultes du siecle l'hostie sainte qu'ils avoient offerte à Dieu *Qui filium suum Ecclesiæ mancipat, Domino* Spicil. Tom.
militaturum, & postea seculare illi acquiris conjugium, 2. pag. 258.
perspicue cernitur, quod eadem manu Domino illum auf- Surius die
ferat, qua tradiderat. Saint Dunstan estant encore 19. Maij.
jeune, fut prié par les siens d'entrer dans le Clergé, c. 3.
& de recevoir les Ordres. Il se rendit à leur desir, & s'engagea dans les Ordres mineurs. *Inter hæc rogatur à suis quatenus in sortem Domini transeat, & in quibus serviat Christo, sacros ordines suscipiat. Annuit ipse petentibus, & minores gradus suscepit.* Saint Odon qui Idem Nov.
fut depuis Abbé de Cluny fut fait Clerc & Chanoine die 18. c. 6.
de Tours par un semblable mouvement de pieté, & d'obeïssance à la voix interieure qui parloit à son cœur.

VII. Dans l'Eglise Orientale les mesmes pratiques avoient cours. Les peres offroient leurs enfans dés leurs premieres années à la Clericature. Les enfans se consacroient eux-mesmes au ministere des Autels. L'Eglise recevoit avec joye ces oblations pures & raisonnables. Le Pape Estienne VI. loüa la reli- Epist. 1.
gieuse pieté de l'Empereur Basile, qui avoit destiné Surius die 3.
un de ses fils à la Clericature. *Cum verò audiverimus,* April.
quod ex semine tuo filium ad Sacerdotium dedicasses, magno hac de causa repleti sumus gaudio. Le saint Confesseur Nicetas avoit esté presenté à l'Autel par son

propre pere dans l'innocence de son plus bas âge : *Cumque illum in Ecclesia Pater totondisset, ut Anna Samuelem; Deo ipsi Deum dicavit, & omnino addixit, ut Æditui locum interer teneret.*

VIII. Mais on ne peut rien dire de plus exact, ny de plus conforme à l'esprit de l'ancienne pureté de la discipline Ecclesiastique, que ce qui fut ordonné dans le Concile VIII. general : sçavoir que ceux qui ne s'estoient engagez dans le Clergé ou dans la vie Monastique que par un dessein secret, & une esperance ambitieuse de parvenir un jour aux plus éminentes dignitez de l'Eglise, doivent en estre éternellement exclus, quand ils auroient passé un temps considerable dans les exercices de chaque Ordre, & quand l'autorité Imperiale mesme se seroit laissé surprendre à leurs artificieuses intrigues, & se seroit declarée en leur fa-
Can. 5. veur. *Licet singulos ordines divini Sacerdotij plurimum temporis fecisse probetur, &c. Magis autem coercemus hujusmodi, si ab Imperatoria dignitate ad hoc compellatur.* Leur engagement dans le Clergé ou dans le Cloistre, a esté l'effet de leur ambition & non pas de la vocation celeste, *Neque enim propter Religionem, vel amorem Dei, vel propter expectationem transeundi viam virtutum, sed ob amorem gloria & principatus, tonsus hujusmodi reperitur.*

IX. Mais pour ceux qui demandent la tonsure Clericale, ou l'habit Monastique, n'ayant pour but que l'humilité, la modestie, la pieté, la fuite du monde, l'exercice continuel de toutes les vertus Ecclesiastiques dans le novitiat des Ordres inferieurs : l'Eglise regarde toutes ces démarches vertueuses comme autant de degrez, & autant de preuves certaines d'un merite solide pour les Ordres superieurs, & pour les
Ibidem. dignitez mesmes les plus relevées. *Si vero quis per nullam suspicionem pradicta concupiscentia, sed propter ipsum bonum humilitatis, qua est circa Christum Jesum abrenuncians, mundo, fiat Clericus, aut Monachus, &c. Placuit universali synodo eligi hunc & admitti.*

X. Il est à observer dans ce Canon que dans l'Eglise Gréque, aussi bien que dans la Latine, on estoit également persuadé de ces deux veritez. La premiere, qu'on entroit dans le Clergé avec le mesme esprit de conversion, de penitence, & d'abnegation, avec lequel on se presentoit pour estre receu dans la profession Monastique ; sans autre vuë que de consacrer sa vie toute entiere à la pratique des vertus les plus pures, & de vivre dans la retraite & la separation du monde. La seconde qu'on n'a jamais blâmé ceux qui s'offroient pour estre admis à la Clericature, non plus que ceux qui frappoient à la porte des Cloistres : mais on a toûjours condamné ceux qui demandoient l'entrée du Clergé, ou du Cloistre, par l'infame motif de l'ambition, ou de l'avarice qui les possedoit.

CHAPITRE LVI.

On ne refusoit point ny l'entrée de la Clericature, ny celle des Cloistres, à quelques-uns de ceux qui la demandoient pour éviter la mort.

I. Liaison de cette matiere avec celle du Chapitre precedent.
II. Les personnes illustres qu'on forçoit quelquefois à entrer dans la Clericature ou dans les Cloistres, consentoient volontairement à cette violence, par la necessité de ne pouvoir autrement éviter la mort.
III. Divers exemples de cette violence, & du consentement volontaire de ceux qu'on violentoit.
IV. Autres exemples.
V. Reflexions sur ces exemples.
VI. VII. Nouveaux exemples & nouvelles reflexions.
VIII. On passe à l'Eglise Orientale, & on y découvre des pratiques toutes semblables.
IX. Pourquoy on y forçoit à la perseverance, ceux qu'on avoit d'abord violentez.
X. Remarque de Balsamon sur la Profession Monastique faite aux extremitez d'une maladie.
XI. La Profession Monastique succeda à l'ancienne penitence.
XII. Si l'on n'a jamais relâché ceux qu'on avoit forcez d'entrer dans les Cloistres.
XIII. Les homicides volontaires qu'on retiroit de l'azile, estoient condamnez à une prison perpetuelle, s'ils ne demandoient un Cloistre.
XIV. Les Abbez pouvoient admettre les moribonds dans la Religion.

I. ON n'avoit garde de refuser l'entrée du Clergé à ceux qui la demandoient par le mouvement d'une pieté sincere & toute volontaire ; puis qu'on y admettoit ces illustres criminels qui y estoient contraints, ou par une violence étrangere, ou par une malheureuse necessité d'éviter par cette retraite forcée les derniers supplices dont ils estoient menacez. C'est ce point que nous entreprenons d'éclaircir dans ce Chapitre, qui pourra encore donner quelque jour au Chapitre precedent.

II. La reflexion la plus importante qu'il y ayt à faire dans cette matiere, & qui nous occupera le plus dans la discussion des autoritez & des exemples que nous allons alleguer ; est que ceux qu'on forçoit d'entrer dans la Clericature, n'y estoient ordinairement admis, que parce qu'ils la demandoient & la desiroient tres-fortement eux-mesmes, comme le seul moyen qui leur restoit pour éviter la mort. L'Eglise ne pouvoit pas rejetter son dessein, ceux qui y cherchoient un asyle, puis qu'elle défendoit avec tant de zele & tant de fermeté l'asyle des temples materiels, & que dans les siecles les plus purs & les plus éclairez elle avoit fait tant de genereux efforts pour retirer d'entre les bras de la justice les coupables, dont elle vouloit faire des penitens. Les Monasteres furent regardez ensuite comme les plus assorées retraites de la penitence, & on commença aussi d'y enfermer ceux à qui une longue penitence devoit tenir lieu du dernier supplice. Mais comme les partis qui se formoient souvent dans les Estats, exposoient enfin les vaincus à la vengeance des victorieux, il arrivoit souvent que ceux qui n'estoient les plus coupables, que parce qu'ils avoient esté les plus mal-heureux, trouvoient non seulement dans les Monasteres, mais aussi dans la Clericature un refuge assuré contre la fureur de leurs ennemis. Cette conversion paroissoit d'abord forcée, mais elle ne laissoit pas d'estre volontaire, puisque la liberté mesme cede enfin & s'accommode à la necessité des temps ; & par l'exercice des vertus, elle devenoit tous les jours encore plus libre & plus volontaire.

III. Dans le Concile d'Attigny l'Empereur Loüis An. 822.
le Debonnaire tâcha de satisfaire à ses freres, pour l'injure qu'il leur avoit faite de les faire tonsurer contre leur volonté : *Primo quidem fratribus reconciliari* Conc. Gall.
studuit, quos invitos attonderi fecerat. Ce fut là le pre- Tom. 1. pag.
mier sujet de sa penitence publique. Charles le Chau- 448.
ve fit aussi tonsurer son neveu Pepin pour avoir broüillé toute la Guyenne, & luy fit prendre l'habit Monastique par le Conseil mesme des Prelats ; qui jugerent que c'estoit une penitence proportionnée à sa condition & à ses crimes. *Consilio Reverendissimorum Ponti-* An. 853.
ficum & Procerum, attonsus & in habitu monachico ad Conc. Suess.
monasterium sancti Medardi custodiendus & docendus II can. 5.
deductus est.

IV. Un vieil Annaliste raconte que Thassilon Duc de Baviere ayant esté convaincu de plusieurs revoltes & de plusieurs perfidies, fut enfin tonsuré & enfermé

enfermé dans le Monastere de Jumiege avec ses enfans. *Invitus jussus est Comam capitis sui deponere, &c. Clericus effectus est, & exinde exiliatus est ad Cœnobium quod appellatur Gemeticum. Duo quoque filij ejus tonsurati atque exiliati sunt.* Voila en peu de mots, ce qui se passa, mais un autre Historien un peu plus exact & plus étendu, assure que l'Assemblée generale des Etats prononça une sentence de mort contre Thassilon, que Charlemagne l'épargna comme son parent, & que Thassilon obtint par ses prieres, qu'on luy remist la peine de mort, & qu'on le condamnast à faire penitence le reste de ses jours dans un Monastere, avec son fils qui avoit esté le complice de ses perfidies, & qui seroit aussi le compagnon de sa retraite. *Domnus Carolus congregans Synodum ad villam Ingelhaim, &c. Dum omnes una voce acclamarent, capitali eum ferire sententia, Carolus piissimus Rex motus misericordia, ob amorem Dei, & quia consanguineus ejus erat, obtinuit ab ipsis Dei & suis fidelibus, ut non moreretur. Et interrogatus à clementissimo Rege Thassilo, quid agere voluisset, ille vero postulavit, ut licentiam haberet sibi tonsurandi, & in Monasterio introeundi, & pro tantis peccatis pœnitentiam agendi, & ut suam salvaret animam, Similiter & filius ejus Theodo dijudicatus est, & tonsuratus & in Monasterio missus.*

Du Chesne to. 2. p. 6.
Ibid. p. 35 An. 788.

V. De cette narration il resulte manifestement, 1. Que bien que ces Princes semblassent recevoir la tonsure & l'habit monastique contre leur gré, *invitus jussus est comam capitis deponere, &c.* Ils ne faisoient rien neanmoins que fort volontairement, puisque ce que l'on fait pour éviter la mort, est tres-certainement volontaire. Aussi l'autre Historien dit que Thassilon demanda luy-mesme cette grace, aprés avoir oüy prononcer l'arrest de sa mort. Eginard dit que Thassilon entra fort volontairement dans le Monastere: aussi y vécut-il fort religieusement. *Clementia Regis licet morti addictum liberare curavit. Nam mutato habitu in Monasterium missus est; ubi tam religiose vixit, quam libens intravit.* 2. Que c'estoit une échange qui se faisoit quelquefois, & le plus souvent pour des personnes illustres, de la peine de mort, avec une penitence salutaire, tout pareil à celuy qui s'estoit pratiqué dans le quatriéme & le cinquiéme siecle, avec cette difference seulement, que cette penitence se faisoit en ces derniers temps dans un Monastere. 3. Que la tonsure dans ces rencontres n'estoit pas distinguée de l'estat monastique. Car il est clair que ces termes *Clericus effectus est, &c.* s'entendent de la tonsure Monachale. Et c'est par ce peu de distinction qu'on fit durant quelque temps de la Clericature & du Monachisme, qu'on força quelques criminels à la Clericature, c'est à dire qu'en leur mettant devant les yeux les chastimens & la mort mesme qu'ils ne pouvoient éviter, on les contraignoit de se faire un merite de la necessité, & de demander par grace qu'on leur permist de renoncer au monde, & qu'on changeât la mort naturelle en une mort civile.

An. 793. Ibid. pa. 38.

VI. Le dénaturé Pepin ayant conjuré contre son pere Charlemagne, l'Assemblée generale tenuë à Ratisbonne le condamna à perdre la vie avec ses complices. Il y en eut quelques-uns qui furent executez. Le pere pardonna à son fils, les Estats conclurent pour le raser & le faire Moine. *Universus populus judicavit, ut vita privarentur, & ita de aliquibus impletum est. Nam de Pipino filio suo, quia voluit Rex, ut occideretur, judicaverunt Franci, ut ad servitutem eum inclinare debuisset. Et ita factum est, & misit jam Clericum in Monasterium.* Eginard témoigne que Pepin desira luy-mesme cette salutaire necessité de se consacrer à la penitence, *Detonsum in Cœnobio Prumia religiosæ vitæ jamque volentem vacare permisit.* Cet Auteur avoit rendu le mesme témoignage au Duc de Baviere Thassilon, dont nous avons déja parlé que sa conversion avoit esté aussi volontaire que sa perseverance dans le Monastere fut depuis sincere & fidele: *Noxa convictus, omnium assensu, ut læsæ majestatis reus, capitali sententia damnatus est. Sed clementia Regis, licet morti addictum liberare curavit. Nam mutato habitu, in monasterium missus est; ubi tam religiose vixit, quam libens intravit.* Enfin, Eginhard assure aussi que Loüis le Debonnaire ne relegua dans des Monasteres, que ceux dont la conjuration avoit esté examinée & jugée dans une Assemblée generale qui les condamna à mort, *Judicio Francorum capitali sententia damnatos, &c. Prout quisque nocentior, vel innocentior apparebat, vel exilio proscribi, vel detondere, atque in monasteriis conversari jussit.* Thegan dit que Loüis le Debonnaire donna aprés cela des Eveschez & des Abbayes à ses freres, qu'il avoit obligez d'entrer dans des Cloistres. Il est vray que ce Prince se repentit de cette violence, & qu'il en fit penitence, mais l'Auteur de sa vie remarque que c'estoit l'effet d'une extréme douceur, de se repentir d'une punition exercée selon les loix, & avec un adoucissement mesme des loix. *Adeo Divinitatem sibi placare curabat, quasi hæc quæ legaliter super unumquemque decucurrerant, sua gesta fuerint crudelitate.* Il usa encore de la mesme douceur quelques années aprés contre les auteurs d'une autre conjuration: *Cum omnes judicio legali tanquam reos majestatis decernerent capitali sententia feriri, nullum ex eis permisit occidi; sed laicos quidem præcepit locis opportunis attonderi, Clericos vero in convenientibus itidem Monasteriis custodiri.*

Ibid. p. 102.
Ibid. p. 245.
Ibid. p. 262. 250.
Ibid. pag. 301.
Ibid. pag. 308.

VII. Ces exemples sont assez suffisans pour lever tout le doute, & pour établir invinciblement ce que nous avons avancé, 1. Qu'on ne forçoit à la Clericature que ceux qui vouloient bien y estre forcez, pour éviter une mort autrement inévitable. 2. Que c'estoit une suite de l'ancienne pratique, de délivrer les criminels de la mort civile, pour les faire mourir au peché par une serieuse penitence. 3. Que c'estoit encore une suite de l'autre pratique presque aussi ancienne de faire faire la penitence publique dans des Monasteres. 4. Que la Tonsure & la Clericature dans ces occurrences se doivent entendre de la vie Monastique, comme il a paru dans la plus grande partie de ces exemples, ausquels on pourroit en ajoûter encore plusieurs autres. C'est ainsi que le Moine d'Angoulesme dit, que le dernier de la famille de Clovis, fut fait Clerc dans un Monastere. *Facto Clerico in Monasterio* La raison est qu'on ne distinguoit pas alors la Tonsure Monastique de la Clericale: & que les Clercs estant souvent releguez pour faire penitence dans les Monasteres, on creut aussi qu'on pouvoit obliger les laïques à faire penitence dans les Monasteres avec la tonsure Clericale. Le Pape Estienne IV. conserva aussi la vie à des Conjurateurs en les faisant Moines. *Quos salvos conservare cupiens, monachos facere præcepit.*

Ibid. pag. 69.
In ejus vita.

VIII. Passons à l'Eglise d'Orient, & remarquons y les traces de la mesme discipline & des mesmes maximes. Anastase cedant l'Empire à Theodose, voulut bien le luy asseurer, & s'asseurer par mesme moyen la vie, en se faisant Prestre. *Datoque sibi sacramento Clericus factus, atque Presbyter est consecratus* Je n'entreprens pas de justifier cette conduite, mais je remarque seulement, que si la Clericature ne paroist pas icy confonduë avec la Profession Monastique, quoy que Theophane conte qu'Anastase fut enfermé dans un Monastere; il faut aussi avoüer que le crime

In vita Greg. 2. c. 12.

d'Anastase n'étoit aotreque d'avoit esté moins heureux que Theodose, qui le dépoüilla de l'Empire. Ainsi on ne pouvoit point luy opposer ces irregularitez énormes, dont estoient ordinairement arreints ceua qu'on redoisoit à la penitence & à la Profession Monastique.

Lors que Bardas vouloit contraindre le Patriarche Ignace de rondre & de voiler la Reine mere & les sœurs de l'Empereur Michel, ce saint Prelat s'en excusa, en protestant qu'elles estoient innocentes. *Et vero nunc quod Reginarum est faciam, queve in illis causa, ut majestas vestra, adversus eas talia machinetur?*

Nicetas in vita Ignatij.

Irene mere de l'Empereur Constantin fit raser & ordonner Prestres ses beaufreres, qui portoient le nom de Cesars & de Nobilissimes, pour avoir conspité contre elle & contre l'Empereur son fils. *Mariti sui fratres, Cæsares & Nobilissimos, raso capite in ordinem sacerdotum redegit, qui natalitio Christi festo sacris populum impertirent.*

Cedrenus pag. 469.

Nicephore Botoniate ayant usurpé l'Empire sur Michel, & l'ayant relegué dans un Monastere, le Patriarche & les Metropolitains luy couperent les cheveux, & le firent Archevesque d'Ephese. *Michael detonsis capillis, sententia Patriarcha & Metropolitanorum, Ephesi Archiepiscopus deligitur.*

Curopalates pag. 864.

Ces exemples sont plus singuliers & plus rares; car il y en auroit une foule innombrable de ceux qo'on a contraints d'embrasser la Profession Religieuse. Il est icy à remarquer, que ceux qu'on forçoit à la Clericatute, n'estoient point apparemment convaincus d'aucune faute infamante. La precipitation avec laquelle ou les jettoit dans les Ordres, & mesmes dans les Ordres sopetieurs, & dans les suprémes dignitez, avoit qoelque chose de fort surprenaot; mais il n'y a rien qui doive moins servir d'exemple, que ces exemples d'une supréme autorité, pour ne pas dire d'one violence extréme. Les Prelats qui donnoient les Ordres à ceux à qui à moins de cela on alloit ravir la vie, apprehendoient avec au moins quelque couleur de justice, que leur refus ne passast plûtost pour une dureté cruelle, que pour un zele & une juste severité.

IX. Au reste, il ne faut pas s'étonner, si l'on ne relâchoit jamais rien de l'obligation étroite d'observer ces Professions & ces Vœux, où la contrainte avoit eu tant de part: puisque Balsamon témoigne que ceux mesmes ausquels on avoit donné l'habit Monastique daos l'extrémité d'une maladie mortelle, qui leor avoit ravy l'usage des sens & de l'esprit, ne laissoient pas d'estre interdits pour jamais de la vie seculiere, & d'estre assujetis à toutes les servitudes saintes de la vie Religieuse.

In Synod. Constant. Can. 2 pag. 354.

Vidimus multos qui ad extremam fere respirationem tonsi sunt, & qui propter morbum nesciebant quidem quid ia ipsis fieret, qui cum postea vellent habitum recipere, propter ignorantiam, & quod morbo male affecti essent, & ia secularibus vitam agere vellent, id non fuit eis permissum, sed pœna etiam affecti fuere: alios autem qui cum temere ad pristinum habitum reversi essent, rursus ad priorem monasticum habitum vel inviti reversi sunt.

In Can. 49. Carthag.

Et comme les Canons de Carthage défendoient de donner le Baptesme à ceux qui ne le demandoient pas durant leur maladie, Balsamon dit qo'il y a cette difference, que les fideles ont toûjours un desir secret dans le plus profond de leur ame, qoe leurs pechez leur soient remis par la profession de la penitence, au moins à l'article de la mort: au lieu qu'on ne peut rien presumer de semblable des infideles. *Orthodoxis enim, ut qui futurum Dei judicium sperent, pœnitentia cohabitat, & quilibet proposito Christianus desiderat, ut per tonsuram ei sua peccata remittantur.* Ce sont la les sentimens & les paroles de ce Concile Grec, dont je laisse le jugement au Lecteor.

X. Je ne puis obmestre ce qoe le mesme Balsamon dit ailleurs sur cette matiere, & j'espere qu'on me pardonnera facilement cette petite digression, qui n'est pas fort éloignée de nostre sujet, & qui contient one excellente instruction. Il dit que ceux qui reçoivent l'habit monastique dans les mortelles attaques d'une perilleuse maladie, sont estimez comme de veritables Moines devant les yeua de Dieu, parce qu'il est écrit, qu'il nous jugera selon l'estat où il nous trouvera. *Ubi te invenero, illic te judicabo.*

In Can. 12 Neocæsar.

Mais il n'en est pas de mesme devant les hommes; parce que si celoy qui a pris l'habit Religieux de cette sorte, avoit receu quelque donation, au cas qu'il se fist Religieux, ny luy, ny ses heritiers ne peuvent recevoir cette donatioo. Et au contraire, celuy qui a receu une donation, au cas qu'il eût des enfans, s'il se fait Moine, estant en santé, il joüira de la donation, & en distribuëra les fruits en œuvres de charité: mais s'il ne reçoit l'habit qu'à l'article de la mort, la donation n'aura point de lieu, & il sera obligé d'en faire une entiere restitution. *Si is qui sub liberorum conditione rem aliquam gravatam acceperit, in sanitate tonsus fuit bona gratia, recte ut eam ad pias causas relinquat, & restitutio cessabit. Sin autem in extremi spiritus tempore, eam ad pias causas non transmittet, quod invalida fuerit conditio, & locum habebit restitutio.*

XI. Il faut reprendre nostre sujet, & remarqoer qu'il paroît évidemment de ce que nous venons de dire, qoe comme autrefois on retiroit du dernier supplice ceux qui y estoient condamnez, pour les assujetir à une rude & salutaire penitence; & qu'on donnoit souvent l'habit de la penitence à ceux qui estoient deja travaillez des redoutables approches de la mort: l'habit & la profession monastique succeda en ces deux points à la penitence publique dans les siecles suivans, & on y dévoüa ceux à qui ou la juste punition de leur crime, ou les extrémitez d'une mortelle maladie alloient ravir la vie.

XII. Balsamon temoigne encore ailleurs, que ceux qui avoient été tondus & faits Moines par le commandement des Empereurs, quelque violence qu'on leur eût faite, ne pouvoient jamais renoncer à cette profession sainte.

In Can. 43. Basilij.

Nec qui Imperatoria authoritate tondentur, possunt transformari, habitumque mutare, sed erunt necessario monachi, etiamsi vi tonsi fuere. On supposoit que la Sentence Imperiale avoit esté non seulement juste & conforme aua loix, mais aussi pleine de douceur & de clemence, en condamnant à une vie sainte, source de la bien-heureuse immortalité, ceux dont le crime meritoit d'estre puny d'une double mort, je veua dire de la temporelle & de l'eternelle.

On avoit des égards tous particuliers pour les Dames, que les Empereurs faisoient souvent enfermer dans les Cloistres.

Idem. pag. 1118. supplem.

Le Concile de Constantinople ne permit pas à la femme d'Andronic de sortir du Cloître pour épouser le Prince de Hongrie qui la recherchoit, tant parce que bien qo'elle eût esté violentée, elle n'avoit esté rasée qu'aprés la mort de son mary, & qu'elle avoit passé un temps considerable dans le Monastere. Ce qoi estoit une preuve & une ratification de son consentement. Au contraire, ce mesme Concile permit à d'autres Dames, à qui on avoit fait la mesme violence, de reprendre leur habit seculier, tant parce que leurs maris estoient encore en vie, que parce qu'elles n'avoient jamais consenty à la profession aprés la mort du tyran.

XIII. Ce qui a esté avancé ci-dessus, que l'Eglise ne pouvoit refuser l'azile & le refoge à ceua d'entre les criminels, qui se retiroient sous sa protection, se peut justifier par une Constitution de l'Empereur Ma-

nuel Comnene, où nous apprendrons en même temps la correction qui se fit de la coûtume precedente, en cequ'elle sembloit avoir de defectueux. Car cet Empereur revoque la Loy de Constantin Porphytogenete, qui forçoit les homicides volontaires mesme de recevoir la tonsure Monachale; quelque resistance qu'ils pussent faire. Cet Empereur remarque fort sagement, que ceux mesmes qu'un mouvement libre d'une sincere pieté porte à demander l'habit monastique, ne doivent obtenir l'effet de leur desir, qu'aprés de rudes épreuves & de longues poursuites : tant s'en *Iuris Orient. Tom. 1. pag. 364.* faut qu'il faille y forcer personne, & encore bien moins les scelerats & les homicides volontaires; dont la profession forcée feroit justement apprehender des suites funestes, & des desordres effroyables dans le Cloître. Ainsi cet Empereur au lieu du Cloistre, ordonne une prison perpetuelle aux homicides volontaires, qui se sont refugiez dans l'Eglise. *Quamobrem tonsura loco majestas mea statuit, ut quidem sponte sua premeditatus admisit, in custodia toto vita sua tempore degat, ex ea nunquam educendus, ne jussu quidem Imperatorio, per oblivionem forte Principis elicito.* Comme l'azile de l'Eglise affranchissoit certainement de la mort ces homicides, quelques-uns d'entr'eux ne vouloient point consentir à la Profession Monastique, à laquelle on les condamnoit; c'est pour cela que cet Empereur changea la Profession Monastique en une prison perpetuelle & irrevocable. Que si quelques-uns demandoient sincerement d'estre receus dans la Religion, on les y admettoit aprés d'exactes épreuves, & on ne leur permettoit plus d'en sortir. *Quod si consulto facta cædis author, sponte sua tonsuram expetat, non temere monachorum in ordinem admittetur, sed magna cum accuratione & exploratione temporis.*

Tom. 1 pag. 437. XIV. Je n'ajoûteray plus que cette remarque tirée du mesme Droit Oriental. Le Patriarche permettant par écrit à un Abbé d'écouter les Confessions, & de remettre les pechez de ceux qui le choisiront pour leur pere spirituel, il luy permet ent'autres divers pouvoirs de donner l'habit monastique & la tonsure à ceux qui la demanderont, soit en santé, soit dans le danger d'une maladie. *Eidem concedimus, ut illis tonsuram impertiatur, qui eam vel in vita sua, vel etiam in extremis respirationibus expetunt.* Il est apparent que ce fut ce qui donna tant de cours à cette devotion dans l'Orient & dans l'Occident.

CHAPITRE VIII.

L'Evêque étoit le Collateur universel de tous les Benefices de son Diocese.

I. La connexion du Benefice avec l'Ordre rendoit les Evesques les Collateurs universels de l'un & de l'autre.

II. Les Patrons ne pouvoient ny mettre, ny demettre les Curez sans l'autorité & la sentence de l'Evesque.

III. Les Archiprestres ou Doyens Ruraux estoient électifs en Italie & en France.

IV. Les Cures ont peut-estre été quelquefois électives en Italie.

V. L'Evesque pourvoyoit aux Eglises succursales.

VI. Et aux Chapelles domestiques des Seigneurs.

VII. Il confirmoit & benissoit les Abbez.

VIII. Les Evesques, ou leurs Predecesseurs ayant fondé toutes les Eglises, c'est à eux à y pourvoir.

IX. Ils nommoient aussi aux dignitez des Chapitres.

X. Mesme aprés que les Chapitres furent reduits en Communautez.

XI. Les Evesques nommoient aux Canonicats.

XII. Ce pouvoir des Evesques s'étendoit aussi aux Eglises Royales.

XIII. Usage de l'Orient.

I. IL est temps de venir au droit des Evesques de conferer toutes sortes de Benefices. Comme III. Partie. primitivement les Benefices n'étoient que des Ordres mesmes, ou des suites naturelles & en quelque façon inseparables des Ordres : & comme les fonctions des Beneficiers consistoient principalement dans l'administration & la celebration des Sacremens; il est évident que la souveraine disposition en appartenoit à l'Evesque comme au suprême dispensateur des Ordres & des Sacremens. C'est ce qui nous est insinué dans *Anno 573. Can. 8.* le Concile de Vernon, où il n'est neanmoins parlé que des Prestres, c'est à dire des Curez : *Ut omnes Presbyteri, qui in Parochia sunt, sub potestate Episcopi esse debeant, & de eorum ordine nullus Presbyter præsumat in illa Parochia baptizare, nec Missas celebrare, sine jussione Episcopi, in cujus Parochia est.*

II. S'il y avoit des Patrons laïques qui nommassent des Curez, c'estoit à l'Evesque qu'ils devoient les presenter, afin qu'il les examinast, & qu'il les instruisist des devoirs de leur charge; & aprés cela les Patrons ne pouvoient plus les exclure pour leur en substituer d'autres. C'est le Decret du Concile VI. *An. 813. Can. 4.* d'Arles, *Ut laici Presbyteros absque judicio proprij Episcopi non ejiciant de Ecclesiis, nec alios immitere præsumant. Quia quando Presbyteri ab Episcopis in Parochiis ordinantur, necesse est, ut ab ipsis Episcopis diligenter instructi, Ecclesias sibi deputatas accipiant.* Il ne faut pas inferer de là que la volonté du Patron avec le consentement de l'Evesque, pust priver un Curé de sa Cure, à moins qu'il fust noircy de quelque crime qui meritast cette punition aprés un jugement canonique. Car il a esté montré ci-dessus, que les Clercs & les Beneficiers en general, sans faire aucune exception, ne pouvoient estre dégradez qu'avec les formalitez des jugemens canoniques. C'est ce qui est formelle- *An. 813. Can. 42.* ment declaré dans le Concile II. de Châlon : *Inventum est, quod multi arbitrij sui temeritate, & quod est gravius, ducti cupiditate, Presbyteris quibuslibet absque consensu Episcoporum, Ecclesias dant, vel auferunt. Unde oportet, ut canonica regula servata, nullus absque consensu Episcopi cuilibet Presbytero Ecclesiam det. Quam si juste adeptus fuerit, hanc nonnisi gravi culpa sua, & coram Episcopo canonica severitate amittat.*

III. Il faut conclure de là, que toutes les Cures estoient de la collation de l'Evesque, ou s'il y avoit des Patrons laïques, il en avoit au moins l'institution. Mais on pourroit douter si dans l'Italie elles n'étoient point électives, puisque le Concile de Pavie ordon- *An. 855. Can. 4.* ne que les Curez soient élûs par les Prestres & les autres Clercs de la Paroisse, aprés quoy on demandera le consentement des laïques; que si dans la même Paroisse il ne se trouve personne capable de porter le poids de cette charge, l'Evesque en choisira & y en établira un des siens. *Et primum quidem ipsius loci Presbyteri, vel cæteri Clerici idoneum sibi Rectorem eligant; deinde populi, qui ad eandem plebem aspicit, sequatur assensus. Si autem in ipsa plebe talis inveniri non potuerit, qui illud opus competenter peragere possit, nunc Episcopus de suis, quem idoneum judicaverit, inibi constituat.*

Il y a neanmoins bien de l'apparence que ce Canon doit estre entendu des Archiprestres, qui sont appellez *Rectores plebium*; parce qu'on leur commettoit les Eglises baptismales qui estoient appellées, *Plebes*. En effet dans ce Canon on distingue ces deux mots, *populus & plebs*; & plusieurs peuples, c'est à dire plusieurs Paroisses se rassemblent en une seule Eglise baptismale. *Deinde populi, qui ad eandem plebem adspicit, sequatur assensus.* Et comment pourroit-on se persuader que dans chaque Paroisse il y eût plusieurs Prestres qui pussent concourir à l'élection d'un Curé : Enfin le Canon suivant s'explique nettement de l'élection des

Ibid. c. 5. Archipreſtres, à laquelle les laïques avoient quelque part, & prenoient de là occaſion de vouloir les dominer. *Sane removenda querundam laicorum procacitas, qui hoc ſolo obtentu, quod ad electionis conſortium admittuntur, Archipresbyteris ſuis dominari præſunt.*

Cela ſe peut encore confirmer psr le Capitulaire de Hincmar, qui enjoint aux Curez d'élire un Doyen *To 3 Conc. pag. 643.* Rural en la place de celuy qui ſeroit incapable de ſa charge, ou qui ſera mort, & d'en attendre ſa confirmation, ou s'il ſe trouve proche, de luy en remettre le choix. *Si Decanus in miniſterio veſtro, aut negligens, aut inutilis & incorrigibilis fuerit, vel aliquis eorum obierit, non inconſiderate Decanum eligite, &c.*

IV. Mais voici une autre preuve plus forte de l'élection des Preſtres & des Diacres. Auxilius aſſure que l'Antipape Conſtantin ayant fait pluſieurs ordinations, les Eveſques qu'il avoit conſacrez, furent reordonnez *L. 2. c. 4.* par le Pape Eſtienne : & quant aux Preſtres & aux Diacres, ce meſme Pape ſe reſolut auſſi de les reordonner auſſi, s'ils eſtoient encore une fois élûs par les citoïens : *De Presbyteris verò, & Diaconibus præfixum eſt, ut ſi Civium ſuorum electio vellet, in eoſdem gradus, à quibus depoſiti ſunt, iterum à Papa Stephano conſecrarentur.*

V. Il eſt auſſi certain que les Chapelles eſtoient de la collation, ou au moins de l'inſtitution des Eveſques. *Can. 16.* Le Concile de Nantes le dit clairement. *Ut ſi quilibet Presbyterorum defunctus fuerit, vicinus Presbyter quid ſæcularem Seniorem nulla precatione, vel aliquo xenio Eccleſiam illam obtineat, quia titulus per ſe conſtans antea extitit, ſed neque Capellam ſine conſultu Epiſcopi.* Ce *Conc. Gall. tom. 3. pag. 622.* qui eſt emprunté d'un Capitulaire de Hincmar.

VI. Il eſt vray que les Chapelles dont Hincmar & le Concile de Nantes parlent, ſont les Egliſes ſuccurſales de la campagne, qui ſont à peu prés de meſme nature que les Egliſes Paroiſſiales, & qui enfin deviennent elles-meſmes des Paroiſſes. Mais le Concile de Pavie ne donne pas moins d'autorité aux Eveſques pour l'examen & l'approbation des Preſtres, que les Seigneurs choiſiſſent pour celebrer les ſaints Myſteres *An. 850. Can. 18.* dans leurs Oratoires domeſtiques. *Docendi ſunt igitur ſæculares viri, ut ſi in domibus ſuis myſteria divina jugiter exerceri debeant, quod valde laudabile eſt, ab his tamen tractentur, qui ab Epiſcopis examinati fuerint.* Je diray en paſſant, qu'on peut encore remarquer dans ce Canon les premieres traces de cette difference qu'il y a entre les Paroiſſes de deçà & celles de delà les Alpes. Car dans la France les Conciles taſchoient dés-lors à attirer tout le monde aux Egliſes Paroiſſiales, & ils ſouffroient avec peine l'attache exceſſive que les perſonnes de qualité témoignoient avoir pour leurs Chapelles domeſtiques. Au lieu que ce Concile de Pavie louë la pieté ſinguliere de ceux qui font ordinairement celebrer le divin ſervice dans leurs Oratoires. La pratique moderne répond encore à ces anciens reglemens.

VII. Les Abbayes eſtoient auſſi originairement en la diſpoſition des Eveſques, & depuis que le privilege qu'on leur accorda d'élire leur Abbé, fut devenu ſi commun que ce ne fut plus un privilege, mais le droit commun, ce fut toûjours aux Eveſques de confirmer cette élection, & d'ordonner celuy qui avoit eſté éleu. *Epiſt. 28* Le Pape Adrien II. écrivit à Charles le Chauve, que la deſolation de la pluſpart des Abbayes n'eſtoit provenuë que de ce qu'elles avoient eſté ſouſtraites à la puiſſance des Eveſques, qui en ſont les ſuperieurs & les proviſeurs naturels. *Noſtis enim quia omne Monaſte-* *Conc. Gall. Tom 3.* *rium in poteſtate Epiſcopi conſiſtere debet juxta canonicam authoritatem; & quia hoc tranſgreſſum, ideo plurima Monaſteria habentur deſtructa.*

VIII. L'Archeveſque de Tours Herard nous découvre la raiſon fondamentale de cette puiſſance des Eveſques, en ce que les Egliſes de quelque nature qu'elles ſoient, ne peuvent eſtre ni fondées, ni dédiées, ni dotées, ni deſſervies que par l'intervention de l'Eveſque, à qui tout le Dioceſe a eſté confié, & qui eſt comme le Pere & l'Apoſtre de toute la Religion & le ſucceſſeur des Apoſtres & des premiers Eveſques qui ont fondé toutes les Egliſes. Ainſi l'Eveſque eſt Collateur des Egliſes & des Benefices, dont la fondation & la dotation a eſté faite par ſes predeceſſeurs, ou par luy-meſme, ou par le corps des fideles en general, ſous ſon autorité : & il eſt l'inſtituteur des Egliſes qui ont eſté fondées ou dotées par quelques particuliers avec ſa permiſſion. *De ædificationibus Eccleſiarum, ut nullus* *Ibid. p. 1134 c. 46.* *antea fundamentum jaciat, donec Epiſcopus veniat, & in medio crucem figat; & ſic accepta dote, conſtruendi licentiam tribuat.*

C'eſt là le fondement de ce Decret des Capitulaires, qui eſt ſi conforme à l'eſprit & à la police de l'Egliſe primitive, où l'Eveſque comme eſtant luy-meſme le fondateur, ou au moins eſtant le ſucceſſeur & l'heritier de celuy qui avoit eſté le premier fondateur de toute la foy, & de toute la Religion d'un Dioceſe, avoit par conſequent en ſon pouvoir & en ſa diſpoſition toutes les Egliſes, tous leurs biens, & toutes les perſonnes qui y eſtoient attachées. *Placuit ut omnes Eccleſiæ cum* *L. 7. c. 368.* *dotibus & omnibus rebus ſuis in Epiſcopi proprii poteſtate conſiſtant, atque ad ordinationem, vel diſpoſitionem ſuam ſemper pertineant.*

IX. Il y a neanmoins quelque diſtinction à mettre entre les Benefices anciens, dont nous venons de parler, & les dignitez nouvelles des Congregations Eccleſiaſtiques, qui ſe formerent & ſe multiplierent ſi fort durant le ſiecle de Charlemagne. Car ces dignitez furent ordinairement électives, comme les Abbayes mêmes avoient déja eſté abandonnées à l'élection des Religieux. Comme ces Congregations ou Chapitres eſtoient neanmoins dans une grande dépendance des Eveſques; auſſi l'autorité des Eveſques ſembloit toûjours prevaloir dans ces élections. Saint Odilon nous *Bibl. Clun. pag. 282.* en fournira un exemple dans la vie de ſaint Mayeul qu'il a écrite. Ce ſaint Abbé de Cluny avoit eſté autrefois Archidiacre de Mâcon, parce qu'il ne put rejetter les inſtances qui luy en furent faites par le Clergé, par les Citoyens & ſur tout par l'Eveſque. *Non potuit latere ſupradictæ civitatis Epiſcopum. A quo humiliter invitatus, conſultu Clericorum, & Civium, ut in eadem Eccleſia non dedignaretur adminiſtrare Archidiaconatus officium. Vir quippe ut erat humilitatis gratia præditus, parere non diſtulit, quod ſibi divinitus per miniſterium Pontificis imperari cognovit.*

Aldric qui fut depuis Eveſque du Mans, fut appellé à la Preſtriſe, puis élevé à la dignité de Chantre, par l'autorité de l'Eveſque, ſoûtenuë des ſuffrages du Clergé & du peuple, ſi nous en croyons ſes diſciples, qui écrivirent ſa vie. *Diaconus jam Aldricus, non* *Baluz. Miſcell. Tom. 3. pag. 4.* *uſus eſt divinam repellere benedictionem, ad quam ſæpiſſime vocabatur à Drogone Epiſcopo, & eligente eum Clero & populo Presbyter eſt ordinatus. & Demum eligentibus fratribus, & ſuadente, ſive exhortante Epiſcopo ſuo Drogone, licet coacte, ſenior Cantor ibi ſublimatur.* La dignité de Primicier luy fut donnée par la meſme élection de l'Eveſque, du Clergé & du peuple. *Drogo Pontifex, & cunctus Clerus, ſive populus & Primicerium, ſecundum Romanum Ordinem, eum conſtituerunt.*

J'ay parlé des Doyens Ruraux, & il y a toutes les apparences du monde que ſi les Eveſques permettoient à leurs Curez l'élection des Doyens, ils ne refuſoient pas la meſme grace aux Chapitres.

X. Il faut confesser neanmoins que la premiere institution & la premiere Regle de ces Chanoines, laissa à l'Evesque le choix & l'institution de leurs dignitez, je veux dire des Archidiacres, des Prevosts, des Doyens, des Celleriers, des Portiers. La Regle de Cap. 10. 12. Crodogangus le semble dire assez clairement; *Qui Archidiaconus, vel Primitiarius in omnibus omnino actibus, sint Deo & Episcopo fideles & obedientes, &c. Qui Archidiaconus, vel Præpositus, si reperti fuerint superbi, ab Episcopo secundum modum culpæ judicentur. Quod si neque sic correxerint, de ordinibus suis ejiciantur, & alij qui digni sunt, & voluntatem Dei vel Episcopi sui impleverint, in locis illorum subrogentur.* Et plus bas, *Portarius unus cum suo juniore, annum aut amplius, si Episcopo vel ei qui sub eo est, placuerit, portas claustri custodiat.*

An. 816. Cap. 138. 139, 140. Le Concile d'Aix-la-Chapelle exprime bien plus clairement cette puissance des Evesques à nommer & à établir tous ceux qui doivent avoir quelque superiorité & quelque intendance dans les Chapitres, comme autant de Vicegerens de l'autorité Episcopale. *Oportet Ecclesiæ Prelatos, ut de Congregatione sibi commissa tales eligant boni testimonij fratres, in quibus onera regiminis secure possint partiri. Quibus etiam talem conferant potestatem, ut vice illorum fungentes, & inobedientes censura Canonica corripere, & obedientes hortando ad meliora valeant provocare.* Et dans le Chapitre suivant ce Concile détermine aux Prevosts ce qui avoit esté dit en general de toutes les dignitez. *Quamvis omnes qui præsunt, Præpositi rite dicantur, usus tamen obtinuit, eos vocari Præpositos, qui quandam Prioratus curam, sub aliis Prælatis gerunt.* Enfin le Cellerier n'est estably que de l'autorité de l'Evesque, *Debet procurare Prælatus, ut fratribus Cellerarium constituat, non vinolentum, &c.*

XI. Pour les Chanoines c'estoit ou l'Evesque, ou le Prevost du Chapitre qui les admettoit. La Regle de Crodogangus recommande à l'Evesque & au Prevost de n'en augmenter le nombre qu'à proportion Cap. 3. des revenus de l'Eglise. *Cavendum summopere Præpositis & Prælatis Ecclesiæ est, ut in Ecclesiis sibi commissis non plus admittant Clericos, quam ratio sinit, & facultas Ecclesiæ suppetit.* Le Concile d'Aix-la-Chapelle se sert des mesmes termes à son ordinaire, & il fait aussi dépendre des Evesques cette reception, quand il dit, Cap. 118. 118. que ce nombre excessif de Chanoines se dissipe souvent, lorsque les Prelats ne leur fournissent pas leur entretien, *Dum à Prælatis stipendia necessaria non accipiunt, &c.* Et quand il défend aux Prelats d'exclure les Nobles, *Nullus Prælatorum seclusis nobilibus viles tantum in sua congregatione admittat personas.* Aussi le Concile VI. de Paris fut obligé de reprimer la vanité indiscrete de quelques Prelats, qui parloient de leurs Chapitres & des membres qui les composoient, comme de leurs creatures. *Qua temeritate, quilibet Prælatorum dicere præsumit, illa Congregatio mea est, aut ille Presbyter, vel Clericus meus est.*

XII. Il auroit plus de sujet de douter si les Eglises qu'on appelloit Royales estoient également dépendantes des Evesques. Le Moine de saint Gal distingue ces L. 1. c. 32. Du Chesne Tom. 2. pag. 119. Eglises des autres, quand il dit, que quand il faloit en embellir les murailles, ou les plafonds de peintures, les Evesques & les Abbez voisins en faisoient la dépense. Et quand il en falloit construire de nouvelles, les Evêques, les Ducs, les Comtes, les Abbez, tous ceux qui estoient déja pourvûs des Eglises Royales, & enfin tous les Beneficiers du Roy, contribuoient à tous les frais necessaires jusqu'à ce que l'ouvrage fust porté jusqu'au comble. *Si vero essent Ecclesiæ ad jus regium proprie pertinentes, laquearibus, vel muralibus ordinande picturis, id à vicinis Episcopis, aut Abbatibus curabatur. Quod si nova fuissent instituenda, omnes Episcopi, Duces, & Comites, Abbates etiam, vel quicumque regalibus Ecclesiis præsidentes, cum universis, qui publica consecuti sunt beneficia, à fundamentis usque ad culmen instantissimo labore perduxerunt.* Il en donne pour exemple la Basilique d'Aix-la-Chapelle, que Charlemagne fit entourer des Palais de tous les Grands de sa Cour, disposez d'une maniere si ingenieuse que cet incomparable Prince pouvoit voir de son Palais, sans estre vû, tout ce qui se passoit dans tous les autres.

Aprés tout Charlemagne ne laissa pas de déclarer que ses Eglises Royales estoient aussi bien que les autres, parfaitement assujetties aux Ordinaires. *Episcopi infra illorum Parochias, Ecclesias, quibus necesse est, emendandi curam habeant. Similiter tam nostras, à nobis in beneficio datas, quam & aliorum, &c.* Nous Concil Gall. Tom. 2. pag. 248. avons rapporté cy-dessus les resolutions Synodales des Evesques pour porter les Princes souverains à ne recevoir dans leurs Chapelles Royales que des Ecclesiastiques examinez & approuvez par leur Evesque.

XIII. Dans l'Orient la seule disposition des Monasteres suffira, pour nous apprendre, combien celle de tous les autres Benefices estoit absolument dépendante des Evesques. Un Concile de Constantinople Pag 550, 551. avoit ordonné que le fondateur d'un Monastere ne pust, ny s'en declarer luy-mesme l'Abbé, ny en nommer un autre, sans le consentement de l'Evesque; qui devoit garder dans l'Evesché toutes les chartes de la dotation du Monastere & de tous ses biens. Balsamon demande si l'on peut conclure de là que l'Evesque avoit le domaine, ou la proprieté du Monastere. Et il répond que non, & qu'il n'y avoit que les droits Episcopaux, sçavoir, de juger & de chastier les crimes qui s'y commettoient, d'observer ceux qui en avoient la conduite, que son nom fut recité dans les Diptyques & de faire l'Ordination de l'Abbé.

CHAPITRE IX.

Si le Pape nommoit à quelques Benefices dans les Dioceses des autres Evesques.

I. Le Pape Adrien I. faisoit gloire de ne se point méler des élections des Evesques.

II. Adrien II pretendit nommer à l'Evesché de Cologne, parce qu'il avoit deposé l'Evesque precedent.

III. Don de l'Abbaye de saint Denys au Pape.

IV. Divers exemples des Eveschez donnez par le Pape, ou plûtost confirmez à ceux qui avoient esté élus.

V. Dans l'Italie les Papes usoient d'un plus grand pouvoir.

VI. De l'Evesque de Geneve sacré par le Pape.

VII. De ceux qui venoient des extremitez du monde se faire ordonner à Rome.

VIII. Resolutions du Concile de Tribur sur les expeditions qui venoient de Rome.

I. LES Papes se mêloient rarement de la provision des Benefices dans les Dioceses des autres Evesques, ou dans les autres Provinces. Le Pape Adrien I. protesta à Charlemagne, qu'il pratiquoit luy-mesme fort religieusement le sage & salutaire conseil qu'il luy donnoit de ne point s'ingerer dans les élections, mais de favoriser toûjours celuy qui répond par sa capacité & par sa vertu à l'élection canonique que le Clergé & le peuple ont faite de sa personne. *Quia nunquam nos in qualibet electione invenimus,* Concil Gall. Tom 2 pag. 96. *nec invenire habemus: sed neque vestram Excellentiam optamus talem rem incumbere. Sed qualis à Clero, & Plebe, cunctoque populo electus canonice fuerit, & nihil sit, quod sacro obsit ordini, solita traditione illum ordi-*

namus. Ce Pape ordonna un Evesque à la priere de Charlemagne, mais il ne l'avoit pas luy-mesme nommé à cet Evesché. *Per Petrum quem Caroli mandato, Episcopum ordinarat, &c.* Le Pape Nicolas dans une lettre au Roy Charles le Chauve, nous apprend que l'Eglise Romaine avoit des fonds & des revenus dans la France. S'il y avoit des Eglises dans ces fonds, elle en avoit aussi le Patronage & la nomination des Beneficiers, mais il n'y a nulle preuve que les Evesques n'y exerçassent pas leur autorité ordinaire.

Ibid. p. 205. Tom. 3. pag. 341.

II. Mais le Pape Adrien II. pretendit que la nomination de l'Evesque de Cologne luy appartenoit, parce que c'estoit le Siege Apostolique qui avoit fait le procés à l'Evesque precedent, & l'avoit déposé. Loüis Roy de Germanie n'en demeuroit pas d'accord, aussi ce Pape se plaint à luy-mesme, de ce qu'il a consenty à l'ordination d'un autre Evesque. *Miramur praeterea gloriam vestram in praeficiendo Episcopo Agrippinae Coloniae tam indiscrete praebuisse consensum; cum evidentissime scires, quod Apostolicae sedis judicio atque consultu ibidem debuerit ordinari Antistites, cujus censura nuper fuerat eadem Ecclesia suo privata Rectore.* Enfin, ce Pape proteste qu'il ne confirmera point ce nouvel Archevesque, qu'il ne soit presenté au Synode Romain, & qu'il n'y ait esté examiné. *Praefatam quippe ordinationem nec confirmamus, nec ratam habere decernimus, donec, &c.* Le Pape Nicolas avoit commandé deux ou trois années auparavant, que le Clergé de Cologne élût un autre Evesque, *Canonice à filiis & de filiis jam nominatarum Ecclesiarum electi, ab his qui earundem Ecclesiarum Antistites soliti sunt consecrare, regulariter ordinarentur.* Mais l'Etat de l'affaire avoit changé, depuis qu'Adrien II. resolut de donner une nouvelle audience à Gunthaire, qui avoit esté déposé.

An. 870. Epist. 51.

Epist. 55.

III. Le Pape Jean VIII. pretendit dans un Concile de Troye, que l'Empereur Charles le Chauve avoit donné l'Abbaye de saint Denys à l'Eglise Romaine. Mais comme la verité de cette donation ne put estre bien prouvée, la chose demeura sans effet, *Quod argumentum, sicut factio, & non ratio imperfectum remansit.* Aimoin de qui nous tenons cette narration, dit que dans ce mesme Concile le mesme Pape Jean fit recevoir pour Evesque de Laon Hedenulphe, qu'il avoit fait ordonner en la place d'Hincmar. *Dixit Papa Joannes, ut Hedenulphus, sua authoritate ordinatus Episcopus, sedem suam teneret, & Episcopale ministerium ageret, &c.* Mais Hedenulphe avoit esté élû Evesque par le Clergé & le Peuple de Laon, comme il paroist par le Decret de l'élection qu'ils en adresserent à l'Archevesque de Reims Hincmar. *Hedenulphum Ecclesiae nostrae filium elegimus, &c.* Le Pape avoit donc seulement permis qu'on ordonnast un nouvel Evesque en la place d'Hincmar Evesque de Laon.

L. 5. c. 37.

Conc. Gall. Tom 3 pag. 431.

IV. Il en est de mesme de Jerôme Evesque de Lausane, que ce mesme Pape recommanda au Roy Charles le Gros, comme ayant esté ordonné par l'autorité du Siege Apostolique. *Jam dictum Episcopatum Lausanensem, sibi divinitas concessum, nostraque Apostolica etiam authoritate commissum, sub omni integritate recipere, habereque permittatis.* Mais ce Pape témoigne aussitost aprés, que cet Evesque avoit esté élû selon les regles, & ordonné par ceux à qui son Archevesque en avoit donné la commission, *Nam regulariter illum electum; & proprio Archiepiscopo causa infirmitatis praebente concessum, & Episcopos consecratores illius, literis quas nobis ostendit rogante, consecratum fuisse jam dictae Ecclesiae Episcopum, incunctanter agnoscimus.* Il faut donc reconnoistre que ce n'est qu'une puissante protection, qui est signifiée par ces termes, *Episcopatum nostra Apostolica authoritate commissum, largitum;* &

Epist. 143.

Epist. 243 244.

elle est encore declarée par la protestation que ce Pape fait, de ne point consentir à l'élection d'un autre Evêque. Ce n'est pas que le consentement du Pape intervinst aux élections de tous les Evesques; mais lors qu'il y avoit division de suffrages & de partis, & que l'affaire estoit portée au Pape, on avoit cette deference respectueuse pour le saint Siege, de ne rien entreprendre contre ses resolutions.

L'Evesché de Tongres ou de Liege estant disputé par Hilduin & par Richer, le Pape Jean X. pendant cette contestation en donna la conduite à l'Archevêque de Cologne, qu'il blâma de n'avoir pas favorisé Richer, dont l'élection avoit esté confirmée par le Roy Charles le Simple; au lieu que celle d'Hilduin estoit soûtenuë par Gislebert, que les Lorrains avoient élû pour Duc, en se retirant de l'obeïssance de Charles le Simple. Les deux Competiteurs allerent à Rome, où Richer fut ordonné Evesque par le Pape, & Hilduin au contraire y fut excommunié. C'est ce qu'en dit Flodoard dans sa Chronique.

Flodoard. Chron. ann. 920. 921. To 3 Conc. Gall. pag. 576.

Les dispenses aussi-bien que les contestations, faisoient souvent soûmettre les élections faites au jugement du Pape. Vulfade avoit esté déposé dans le Concile II. de Soissons, pour avoir esté ordonné par Ebbon Archevesque de Reims, le Concile III. de Soissons examina de nouveau son affaire, & reserva son rétablissement au Pape. Charles le Chauve le fit ensuite élire Archevesque de Bourges, & en demanda la confirmation au Pape, pour prevenir tous les troubles qu'on avoit sujet d'apprehender, si l'on attendoit qu'un Synode l'eût rétably. *Sed quia nondum in futura Synodo causa sua restitutionis definita erat, noluimus, antequam vos consuleremus, ullo modo illum praedictae Ecclesiae praeponere.*

Ibid. p. 614.

Flodoard raconte comme Actard Evesque de Nantes ayant esté chassé de son Eglise par les Normands qui l'avoient entierement desolée, le Pape convia les Evesques de la Province & le Clergé & le Peuple de la ville de Tours, de l'élire pour leur Archevesque; ce qu'ils firent, & employerent le credit d'Hincmar pour y faire consentir le Roy. *Intimans Regi quod Episcopi ejusdem Provinciae, Clerus quoque & plebs ipsius Ecclesiae, invitati authoritate Apostolicae sedis, Actardum sibi velint donari Episcopum.* Les lettres du Roy Charles le Chauve, & celles du Pape Adrien II. ne laissent pas de faire paroistre, que le Roy demanda la translation d'Actard, & que le Pape accorda qu'il fût transferé à Tours.

Flodoard. l. 3. c. 28.

Concil. Gall. t. 3. p. 362. 5.

V. Il est bien probable, que dans les Eglises d'Italie on avoit plus de deference pour les nominations que les Papes pouvoient faire aux Eveschez. L'Evêché de Fayence estant devenu vacant, le Pape Jean VIII. nomma l'Archidiacre de la mesme Eglise, & écrivit à l'Archevesque de Ravenne, de l'ordonner sans retardement. Les termes de la lettre de ce Pape montrent manifestement qu'il agissoit avec une autorité souveraine. *Defuncto Ecclesiae Faventinae Episcopo praevidimus hunc Dominicum venerabilem Archidiaconum, sedis ipsius honore Episcopali dignum existere. Hoc authoritatis nostrae statuto praesenti, dilectioni tuae praecipimus, ut absque omni mora, vel protelatione, eundem Archidiaconum studeas secundum morem Episcopum consecrare.* Romain Archevesque de Ravenne ayant contre les ordres du Pape ordonné un Curé du Diocese pour Evesque de Fayence, le Pape le cita au Concile Romain avec celuy qu'il avoit ordonné Evêque, pour y rendre conte de leur conduite, ayant cependant suspendu ce nouvel Evesque de toutes les fonctions Episcopales. Voicy comme il luy parle de sa promotion. *Audientes te esse quasi ad Episcopalem ho-*

Epist. 171. 147. 175.

norem à Romano Ravennati Archiepiscopo, sine nostri Pontificij authoritate, seu licentia, & absque Canonica institutionis regula enormiter promotum, &c.

VI. Le mesme Pape consacra l'Evesque de Geneve Optandus, élû par le Peuple & par le Clergé, parce que le Metropolitain de Vienne, tardoit trop à faire ce sacre, par les engagemens qu'il avoit avec le party de Boson, ennemy declaré de l'Empereur Char- Epist. 281. 292. les le Gros, qui favorisoit cettte élection, & pressoit le Pape de ne point differer la consecration de l'Evêque élû. L'Archevesque de Vienne par un excés insoûtenable emprisonna l'Evesque, que le Pape avoit consacré, & en ordonna luy-mesme un autre. Le Pape luy commanda sous peine d'excommunication de rétablir Optandus dans son Siege de Geneve, & de venir au Synode Romain pour justifier sa conduite.

VII. Il y a bien de l'apparence que ceux qui venoient des extremitez de la terre à Rome, pour y estre ordonnez par le successeur de Pierre, ou plûtost par saint Pierre mesme, avoient esté auparavant élûs par le Clergé & le Peuple de leur Ville, comme nous venons de voir dans l'Evesque de Geneve Optandus. C'est Auxilius qui nons apprend ce concours d'Evêques à Rome, pour y recevoir la grace de l'Episcopat en quelque façon plûtost de saint Pierre mesme que L. 1. c. 29. L. 2. c. 1. de ses successeurs. *Qui de longinquis terrarum spatiis per mille, ut ita dicam discrimina, tremebundi ad Apostolicam sedem profecti sunt, & sacram ordinationem, ut moris est, magis ab Apostolo Petro, quam ab ejus Vicario susceperunt.* Et plus bas, *Mihi qui de longinquis terrarum spatiis ad Apostolorum limina profectus sum, & sacram ordinationem ut moris est, magis ab Apostolo Petro, quam ab ejus Vicario suscepi.*

Il est à remarquer qu'Auxilius parle indifferemment de ceux qui venoient à Rome de tous les endroits du monde, pour y estre ordonnez, sans déterminer si c'estoient des Evesques, ou des Prestres, ou des Diacres. Ainsi il est probable qu'il y en avoit de tous les Ordres; mais Auxilius ne nie pas qu'ils n'eussent les dimissoires de leurs Evesques. Et cela estant si formelllement ordonné par les Canons, il est juste de le presupposer, si ce n'est qu'on voulust au contraire presupposer, que comme les Evesques de Carthage & de Constantinople pouvoient ordonner & arrester dans leurs Eglises les Clercs des autres Dioceses, le Pape eust aussi la mesme liberté; mais cenx dont il s'agit icy, ne doivent nullement estre arrestez au service de l'Eglise Romaine.

VIII. Je ne sçai si l'on pourroit rapporter à la provision des Benefices ce qui se trouve dans un Canon du Concile de Tribur, où les Evesques assurent, que quelque difficile à supporter que pust estre le joug qui leur sera imposé par le Siege Apostolique, ils le supporteront avec humilité & avec douceur, en memoire de Pierre, dont l'Eglise est la mere & la maîtres- Can. 30. se de toutes les autres. *In memoriam B. Petri Apostoli, honoremus sanctam Romanam & Apostolicam sedem: ut qua nobis sacerdotalis mater est dignitatis, esse debeat magistra Ecclesiasticarationis. Quare servanda est cum mansuetudine humilitas, ut licet vix ferendum ab illa sancta sede imponatur jugum feramus & pia devotione toleremus.* Mais que si les Prestres on les Diacres revenant de Rome, en apportent de fausses lettres, qui puissent troubler l'ordre & la paix du Diocese, les Evesques auront le pouvoir de les arrester & de les retenir sous bonne garde, jusqu'à ce qu'ils ayent appris ou par lettres, ou par des Envoyez, à quelle peine le Pape voudra les condamner. *Si vero quilibet, sive Presbyter, sive Diaconus aliquam perturbationem machinando, & nostro ministerio insidiando, redarguatur falsam ab Apostolico detulisse Epistolam, vel aliud quid, quod inde non convenerit: salva fide & integra circa Apostolicum humilitate, penes Episcopum sit potestas, utrum eum in carcerem, aut in aliam detrudat custodiam, usquequo per epistolam, aut per aliquos sua partis legatos, Apostolicam interpellet sublimitatem, ut potissimum sua sancta legatione dignetur decernere, quid de talibus justo ordine lex Romana statuat definire, ut & it corrigatur, & ceteris modus imponatur.* Les Rescripts de Rome estoient donc déja si frequens, que les Falsificateurs mesmes s'en estoient multipliez.

CHAPITRE X.

Du patronage des Laïques & des Ecclesiastiques.

I. Les Patrons ne pouvoient ny donner, ny oster les Cures, qu'avec l'autorité de l'Evesque.

II. Il y avoit des Patrons Ecclesiastiques, quoy que la plufpart fussent des Laïques.

III. L'Evesque ne pouvoit refuser les Cures à ceux qui luy estoient presentez, sans justifier les raisons de son refus.

IV. Conduite de l'Eglise quand l'heritage auquel le Patronage estoit attaché, se partageoit entre plusieurs heritiers.

V. Du temps que les Patrons avoient pour nommer, aprés quoy la devolution se faisoit à l'Evesque.

VI. Il suffisoit que le Patron presentast un sujet digne, l'Evêque nommant de plein droit, ne pouvoit nommer que le plus digne.

VII. Rigoureux examen que les Evesques faisoient de ceux qui estoient presentez.

VIII. Honneurs dûs aux Patrons.

IX Du patronage des Chapelles.

X. Et des dignitez d'un Chapitre.

XI. Patronage dans l'Eglise Greque.

XII. Mesme pour les Oratoires & les Hôpitaux.

XIII. Mais non pour les Abbayes.

XIV. Ce qui avoit aussi lieu en France.

I. C'Est icy le lieu de parler du patronage des Laïques & des Ecclesiastiques. Le Concile VI. d'Arles tâcha de reprimer le double excés que commettoient les Patrons laïques, en donnant ou ostant les Cures, sans la participation des Evesques, & en exigeant des presens qui tenoient ordinairement lieu de merite. *Ut laïci Presbyteres absque judicio pro-* An. 813. *prij Episcopi non ejiciant de Ecclesiis, nec alios immitere* Can. 4. 5. *præsumant. Ut laici omnino à Presbyteris non audeant munera exigere propter commendationem Ecclesiæ. Quia plerumque propter cupiditatem à laicis talibus Presbyteris Ecclesia dantur, qui ad peragendum sacerdotale officium sunt indigni.*

Le Concile de Mayence condamna les mesmes abus. Le Concile III. de Tours remarque que cette audace Can. 29. estoit fort ordinaire, d'enlever la Cure d'un autre, 30. en donnant au Patron une plus grande somme d'argent. *Quod vitium late diffusum summo studio emendandum est.*

II. Mais ce mesme Concile nous apprend manife- Can. 15. stement qu'il y avoit aussi des Patrons Ecclesiastiques, aussi bien que de laïques, & que ny les uns ny les autres ne pouvoient donner les Benefices, sans le consentement de l'Evesque. *Itemque interdicendum vide-* Ibid. c. 15. *tur Clericis, sive laicis, ne quis cuilibet Presbytero præsumat dare Ecclesiam sine licentia & consensu Episcopi sui.* Il faut avoüer neanmoins que les Patrons Ecclesiastiques estoient fort rares, puis qu'il en est si rarement parlé dans nos Conciles & dans les Capitulaires, où ces mesmes statuts sont fort souvent reïterez, & toûjours appliquez au patronage laïque.

III. Le Capitulaire de Loüis le Debonnaire avertit les Evesques de leur obligation à ne point rejetter

ceux qui leur estoient presentez par les Patrons laïques, & dont ny la vie, ny la capacité n'estoient point disproportionnées à cette dignité. *Et si laici Clericos probabilis vita & doctrina Episcopis consecrandos, suisque in Ecclesiis constituendos obtulerint, nulla qualibet occasione eos rejiciant.* Le Concile VI. de Paris tâchant de remedier aux frequentes plaintes des Patrons laïques, contre les frequens & injustes refus des Evêques : il ordonna qu'on fist un examen rigoureux des raisons que l'Evesque avoit eües de refuser. *Et si laïcus idoneum utilemque Clericum obtulerit, nulla qualibet occasione ab Episcopo sine certa ratione repellatur : Et si rejiciendus est, diligens examinatio, & evidens ratio, ne scandalum generetur, manifestum faciat.* L'Evêque étoit donc forcé de donner les raisons de son refus, & même de les justifier dans un jugement canonique. A moins de cela il est visible que le droit de patronage n'eût été qu'un vain phantosme & une pure illusion.

Conc. Gall. t. 2. p. 430. c. 9.

An. 829. Can. 22.

Capitulare Car. Mag. L. 5. c. 178.

IV. Mais d'ailleurs, lors qu'un heritage se partageoit entre plusieurs freres ou plusieurs heritiers, il arrivoit souvent que chacun d'eux pretendoit au patronage de l'Eglise, qui estoit construite dans leur fond, & un Autel avoit autant des Prêtres qu'il y avoit de differens heritiers. Le Concile II. de Châlon ordonna que dans ces fâcheuses conjonctures, l'Evesque interdist cette Eglise, jusqu'à ce que tous les heritiers fussent convenus, ou d'assigner le patronage à l'un d'eux seulement, ou de nommer tous ensemble un mesme Prêtre. *Nullo modo ibi Missarum solennia celebrentur, donec illi ad concordiam redeant.* Le Capitulaire de Loüis le Debonnaire proposa à l'Evesque d'enlever les Reliques de l'Eglise, si les Patrons s'opiniastroient à contester. *An reliquias ex inde auferas.* Le Concile de Tribur suivit cet avis, & commanda aux Evesques de transporter ailleurs les Reliques, jusqu'à ce que les divers Competiteurs du patronage eussent mis fin à leur opiniastre dissension. *Qui juxta Apostolum, Servos Dei non oportet litigare, Episcopus tollat inde Reliquias, atque ejusdem Ecclesia claudat ostia, & sub sigillo consignet ea, ut sacrum ministerium nullus celebret in ea antequam concordi unanimitate unum omnes eligant, Presbyterum.*

An 813. cap. 26.

Addit. 3. c. 32.

Conc. Gall. Tom 2. pag. 467.

V. Il ne paroist point encore de temps determiné aux Patrons, lequel estant expiré, le droit soit dévolu à l'Evesque. Mais Hincmar Archevesque de Reims, dans une de ses lettres écrites au Comte de Tartenois, dont Flodoard nous a conservé l'abregé, montre évidemment qu'il y avoit un terme limité pour cela. Car il declare hardiment à ce Comte, quoy qu'il fust de ses parens, que si aux prochains Quatre-temps il n'a nommé quelqu'un pour estre ordonné dans la Paroisse vacante, il pourvuira luy-mesme cette Eglise d'un Pasteur sans differer davantage. *Pro loco vacante sine Presbytero, monens ut quantocius Clericum sacro ministerio aptum ostendat, qui valeat ibi ordinari, sciens pro certo, quia post ordinationem, qua fieri debebat in proximo, ipsum locum sine Presbytero non dimitteret : quia nec cum mercenario, nec sine Pastore proprio ipsos homines audebat dimittere. Et si ipse non præsentaverit eum, qui dignus possit inveniri, ille ordinaturus esset, qualem meliorem potuisset invenire.*

Tardunensis. Pagi.

Flodoard. l. 3. c. 26.

VI. Cette lettre d'Hincmar nous peut instruire de beaucoup de points importans de la Discipline de son siecle. 1. Que l'Evesque exigeoit du Patron, qu'il presentast un Pasteur & non pas un mercenaire, & qu'il le presentast au plûtost pour ne pas laisser long-temps un troupeau sans pere & sans conducteur : si le Patron manquoit à l'un ou à l'autre de ces deux devoirs, l'Evesque suppleoit à son défaut. 2. Qu'apparemment le temps estoit reglé par les intervales des Quatre-temps destinez aux ordinations. Car l'Evêque devoit ordonner celuy que le Patron presentoit. Or cet espace ne pouvoit estre que de trois ou quatre mois, puisque c'est environ la distance des Quatre-temps. 3. Qu'il suffisoit que le Patron presentast une personne digne de l'employ dont on le chargeoit, pour obliger l'Evesque à ne le point rejetter ; mais que l'Evesque nommant en la place du Patron, déchû de son droit, estoit obligé de nommer le plus digne. *Et si ipse non presentaverit eum, qui dignus possit inveniri, ille ordinaturus esset, qualem meliorem posset inveniri.*

VII. Le mesme Hincmar écrivit au Comte Theodulphe : que s'il exigeoit quelque present du Prestre qu'il vouloit presenter pour une Cure, il ne l'ordonneroit jamais : qu'il examineroit rigoureusement le Clerc qu'il nommeroit, & l'obligeroit de jurer qu'il n'aura rien donné : qu'à moins de cela il établiroit luy-mesme un Curé, & excommunieroit tous ceux qui luy feroient quelque resistance. *Si vis ibi habere Presbyterum, adhuc mihi talem Clericum, qui aptus sit sacro ministerio, & ego illum inquiram, & illi Ecclesiam dabo, & tunc illum ordinabo, si mihi talis Clericus satisfactionem fecerit, quod nullum pretium inde donaveris. Et si tu ita facere non volueris, ego ordinabo, qualiter populus ibi officium habeat, usque dum ibi ordinem Presbyterum, &c.* Ce Comte avoit saisi la dépoüille du Curé défunt, & les biens de la Paroisse vacante. Hincmar le menaça d'implorer la justice & la protection du Roy, s'il ne faisoit la restitution de ce vol, & la reparation du sacrilege qu'il avoit commis. Nous parlerons ailleurs de ces dépoüilles, mais il faut icy remarquer, que comme Hincmar dit qu'il commettra quelqu'un pour desservir cette Cure, & pour y administrer les Sacremens en attendant qu'il y ayt un Curé titulaire, nommé ou par luy, ou par le Patron, on peut conjecturer de là que l'Evesque avoit le déport de toutes les Cures vacantes, se chargeant en mesme temps d'y faire administrer les Sacremens ; *Ecclesia in potestate & ordinatione sunt Episcopi, secundum sacros canones & imperialia capitula : unde mandat, ut quidquid de facultatibus Ecclesia acceperat, Presbyteris quibus res commendata fuerant restituat.*

Ibid. l. 3. c. 26.

VIII. D'autre part les Evesques devoient determiner les honneurs que les Curez devoient rendre aux Seigneurs, & aux Patrons de l'Eglise. C'est la loy des Capitulaires. *Ut Episcopi provideant, quem honorem Presbyteri pro Ecclesiis suis Senioribus tribuant.*

L. 5. Capit. Car. Mag. c. 248.

IX. Quoy que nous n'ayons parlé jusqu'à present que du Patronage des Cures : on ne peut neanmoins douter que les Chapelles soit de la campagne, soit des maisons des Grands, ne fussent du Patronage des Seigneurs, qui y nommoient avec le bon plaisir de l'Evêque. Nous avons cy-dessus rapporté les Statuts de Hincmar & du Concile de Nantes, qui défendent aux Curez d'obtenir du Seigneur les Chapelles qui ont esté possedées par d'autres Curez, s'ils n'ont le consentement de l'Evesque. *Sed neque Capellam apud Seniorem obtineat, sine consultu Episcopi.*

Hincmar. Tom 1. pag. 715.

X. Les Abbez mesmes & les Monasteres avoient le Patronage & la nomination des Chanoines d'une Eglise Collegiale, & de leurs dignitez. Le Roy Charles le Simple fonda dans son Chasteau d'Attigny un Chapitre de douze Prestres, qu'il soûmit à l'Abbaye de Compiegne, en sorte que le Prevost & le Doyen de l'Abbaye de Compiegne ayant pris l'avis de leurs Religieux, nommeroient le Prevôt & le Tresorier de cette sainte Chapelle. *Ea scilicet ratione, ut Præpositus & Decanus ex Monasterio Compendiensi, cum aliorum sua Congregationis fratrum consilio, in*

Baluzii append. ad Lupum Ferrar. pag. 524.

præfata

præfata Capellæ loco constituant Præpositum & Thesaurarium ex suis.

XI. Quant à l'Eglise Grecque, Photius a allegué dans son Nomocanon les Constitutions Imperiales, qui ne permettent pas à un Catholique d'aliener en faveur d'un heretique une terre, sur le fonds de laquel-
Tit. 10. c. 8. le il y a une Eglise ; & s'il le fait, la terre est confisquée au Prince. Et par d'autres Constitutions si un Orthodoxe vend, loüe, engage, ou donne a bail emphyteotique à un Juif, à un payen, à un heretique, ou à un Samaritain la terre sur laquelle a esté construite une Eglise, cette terre est adjugée à l'Eglise Paroissiale du village.

Le septiéme Concile sembloit avoir condamné les presentations qui se font par les Patrons, quand il declara nulles toutes les élections des Evesques, des Prêtres & des Diacres par les suffrages des Magistrats.
Can. 3. *Omnem electionem quæ fit à Magistratibus, Episcopi, vel Presbyteri, vel Diaconi, irritam manere, ex Canone,*
Can. 30. *dicente, &c.* C'est un Canon Apostolique, *Si quis Episcopus sæcularibus Magistratibus usus, per eos Ecclesiam obtinuerit, deponatur & segregetur.* Balsamon remarque que ce terme d'élection, ψῆφος, se prend icy pour l'ordination, lors qu'il s'agit des Prêtres & des Diacres & qu'on y condamne les ordinations des Prestres & des Diacres que les Evesques font par un commandement violent & inévitable des Grands du siecle. *Quoniam Presbyterorum & Diaconorum hæ ordinationes potentia & vi procedunt, infirmari debent & resolvi.* Or le droit de Patronage & de presentation n'impose pas une si dure necessité aux Evesques, qu'ils ne puissent rejetter du gouvernement de l'Eglise ceux qui en sont indignes.

XII. En effet le mesme Balsamon cite ailleurs les loix qui donnent aux fondateurs des Oratoires & des Hôpitaux, & à leurs heritiers le pouvoir de les faire administrer par ceux qu'ils jugeront à propos, mais en telle sorte que l'Evesque usera d'une autorité souveraine pour en écarter ou pour en chasser ceux qui en
In Can. 1. Synod. Constantin. I. & II. sont incapables. *Qui donativum constituerit, ut Oratorium, vel Xenodochium, vel Nosocomium extruat, &c. Pro ejus arbitratu administrentur, &c. Sed ex eo quod dicit lex, Domos sanctas & Religiosas administrari pro ædificatoris arbitratu, non est ei permissum aliqua contra leges & canones facere.* Il cite ensuite d'autres loix, qui permettent à l'Evesque de rejetter les Clercs qui ont esté presentez par les Patrons s'ils ne sont pas dignes d'un ministere si saint, & d'en substituer d'autres en leur place. *Dicit enim lex, eos qui à domorum extructoribus in locum Clericorum electi sunt, si indigni inveniantur, ejici, & alios ab Episcopis ordinari debere.*

XIII. Les Monasteres ne sont pas assujettis aux mesmes servitudes des Patronages, & ceux qui ont la gloire d'en estre les fondateurs, n'ont pas le pouvoir de s'en attribuer le gouvernement à eux-mesmes, ou de nommer un autre en leur place. C'est le Decret du Concile de Constantinople qu'ils nommerent premier & second ; où l'on condamna la conduite interessée & peu religieuse de ceux qui faisoient semblant de consacrer leurs biens à Dieu par la fondation d'une Abbaye, & qui neanmoins en demeuroient toûjours les maistres, par l'autorité qu'ils se reservoient d'en
Can. 1. disposer. *Nonnulli suis copiis & facultatibus nomen Monasterii imponentes, & eas Deo sanctificare profitentes, se eorum quæ sunt consecrata, dominos esse inscribunt, & sola appellatione Deo dedicare machinantur, &c. Nullo modo potestatem habeat, qui consecrat Deo res suas, seipsum præfectum, vel pro se alium constituere.*

XIV. Nous avons déja remarqué cy-devant que dans la France plusieurs particuliers ayant fondé des Monasteres sur leurs terres, & apprehendant le malheur qui n'estoit que trop ordinaire aux autres Monasteres de mesme nature, ils les avoient mis sous la garde & sous la protection des Rois, de peur qu'un jour leurs enfans ou leurs heritiers venant à partager leurs biens, ne divisassent aussi ces Monasteres, ce qui en eût esté une entiere dissipation. Il est vray que le remede qu'ils employerent pour prevenir un desordre, les jetta dans un autre qui ne paroissoit pas moins dangereux ; car les Rois donnerent dans la suite du temps ces Monasteres à leurs Gentils-hommes pour en prendre une partie des revenus, & en soûtenir les dépenses de la guerre. Mais les Rois mesmes détesterent enfin cet abus, & rétablirent ces Monasteres dans leur premiere liberté. C'est ce que nous apprenons du Capitulaire de Charles le Chauve. *Ut Missi nostri diligenter investigent per singulas Parochias,* An. 868.
simul cum Episcopo, de Monasteriis, quæ Deum timentes, Cap. 2.
in suis proprietatibus ædificaverunt, & ne ab heredibus eorum dividerentur parentibus & prædecessoribus nostris sub immunitatis defensione tradiderunt : & postea in alodem sunt data. Ut describant quæ sint, & à quo, vel quibus in proprietatem data sunt, & nobis renunciare procurent, ut cum Episcopis & cæteris fidelibus nostris consideremus, quid & qualiter inde secundum Dei voluntatem & nostram salutem agere debeamus.

Voila comme ce Prince s'efforça de remedier à la dissipation qui s'estoit faite des Monasteres, dont la sauvegarde & la protection avoit esté confiée, ou à luy, ou à ses predecesseurs. De là on peut reconnoître avec combien de justice on a distingué le Patronage des Abbayes de celuy des autres Eglises, & on n'a point accordé aux fondateurs des Monasteres le pouvoir d'en nommer les Abbez.

Ce seroit icy le lieu de parler de l'élection des Abbez, & des Evesques ensuite, mais comme les Electeurs doivent estre instruits auparavant, des empêchemens canoniques, qui rendent quelques personnes incapables d'estre élûës, il sera bon de traiter de ces irregularitez, avant que de parler des élections.

CHAPITRE XI.

Des Irregularitez. Et premierement de celle du crime.

I. Diverses preuves que le crime excluoit de la Clericature

II. Sans que la penitence pust effacer l'irregularité.

III. On déposoit les Prestres sur le seul soupçon fondé sur la frequentation illicite des femmes, parce que l'impudicité est toûjours secrete.

IV. Il y avoit des directeurs relâchez, qui croyoient que par la penitence on pouvoit effacer l'irregularité du crime. Hincmar les refuta.

V. Hincmar & Raban commencerent neanmoins à distinguer les crimes secrets d'avec les publics, & à ne reconnoître que ces derniers irreconciliables avec les Ordres.

VI. Ils confesserent que c'estoit une innovation, & quant à l'homicide, quelque secret qu'il fust, ils y attacherent l'irregularité.

VII. Cette innovation n'eut pas de suite.

VIII. D'autres se ramollirent, en faisant comme un échange de la suspension avec la penitence, au lieu de la déposition

IX. Sentimens d'Agobard.

X. Pourquoy la simonie estoit épargnée.

XI. Nouvelles preuves que l'ancienne severité des Canons subsista.

XII. Police des Grecs.

I. LA premiere de toutes les irregularitez est le crime, soit public, soit occulte. Dans le Concile II. de Soissons Burchard élû Evesque de An. 853.
Chartres, fut averty par trois Evesques en secret, de Can. 1.
renoncer à cette auguste qualité, s'il avoit noircy sa

par quelque crime, ne fut pas observée en la personne de saint Pierre, & n'a esté introduite que dans les siecles suivans, pour opposer à de plus violentes maladies des remedes plus efficaces. Enfin Raban cite en sa faveur avec plus de raison le Concile de Leyde, qui permet à l'Evesque de rappeller à leur premier degré, sans les élever jamais plus haut, les Ministres sacrez qui auront lavé par les eaux d'une rigoureuse penitence le crime dont ils s'estoient soüillez. *Can. 5.*

VI. Au reste Raban ne dissimule pas luy mesme que c'estoit une innovation qui se faisoit dans son temps, & dont il estoit luy-mesme un des principaux auteurs, quand il dit, *In quibus criminibus, ut mihi videtur, hæc distantia debet esse, &c.*

Il est encore à remarquer, que dans l'énumeration que Raban fait des crimes, qui attirent l'irregularité sur ceux qui en sont coupables, lors qu'ils sont publics, il ne parle point de l'homicide. En effet l'homicide occulte est encore une irregularité, & un sujet d'exclusion pour la Clericature; & ce seul argument suffit, pour nous faire reconnoistre que les autres crimes, quelque secrets qu'ils pussent estre, ne laissoient pas de donner l'exclusion des saints Ordres avant cette innovation.

VII. Et si l'on excepte ce qui vient d'estre cité d'Hincmar & de Raban, toutes les autres autoritez qui ont esté alleguées excluent generalement de la Clericature tous ceux qui sont atteints de quelque crime capital, soit occulte, soit public. Les Capitulaires de Charlemagne n'y mettent point de difference: *Ad Clerum criminosi nequeant promoveri; & In clero positi, si in aliquibus criminibus inventi fuerint, à suis officiis arceantur.* On y rapporte ailleurs la lettre de saint Augustin à Boniface, où il justifie la severité de l'Eglise de son siecle, qui fermoit generalement l'entrée du Clergé à tous ceux dont la conscience estoit flétrie de quelque crime. Il est vray qu'il y a un endroit où l'on se relâche pour les Simoniaques, & l'on permet à l'Evesque de les faire rentrer dans leur premier ordre, aprés une rigoureuse penitence. Mais la Simonie est un crime d'une espece bien differente de l'homicide, du larcin & autres semblables. *L. 7. c. 50* *Add. 4. c. 4.* *L. 7. c. 246*

VIII. Mais voicy un admirable détour, dont on s'avisa quelque temps aprés. Comme les Canons anciens punissoient le crime des Clercs d'une déposition irrevocable, aussi ils ne les condamnoient point à la penitence, & ne les privoient pas mesme de la table sacrée au rang des fideles laïques. On commença vers le dixiéme siecle à se persuader, que la suspension d'un Clerc pour quelques années, accompagnée d'une sincere & rigoureuse penitence, seroit d'aussi grands poids que la déposition sans ressource. Ce fut un des pretextes dont on colora le changement qu'on y fit de l'ancienne discipline. Le Pape Sylvestre II. en usa de la sorte envers un Abbé, *Libros in quibus specialem sententiam legimus, in Gallia relictos recolimus. In illis legitur de Episcopis per pecuniam promotis, ut quisquis talis inventus fuerit per biennium Pontificali officio carens, duos dies per hebdomadam vino & cocto se abstineat; & post finitum psalterium comedat. Hoc quippe traditionibus priorum Patrum concordare videmus, qui hujusmodi Episcopos deponi sanxerunt. Officy suspensio evidenter fit cujusque depositio. Qui enim deponitur à communione privatur. Valet utique tantundem bienny suspensio cum pœnitentia, quantum sola depositio. Qui vero post biennem suspensionem & pœnitentiam officio suo redditur, quasi post depositionem misericorditer reconciliatur.* *Baluz. in Not. ad Gra. pag. 460*

IX. Agobard ne connoissoit point encore ces accommodemens, quand il écrivoit en general, que d'ordonner des personnes flétries de quelque crime, s'estoit se rendre participans de leurs crimes. *Summopere necesse est precaveri, ut in ordinandis ministris non communicemus peccatis alienis, criminosos videlicet ad Sacerdotium provehendo.* Ainsi il y a de l'apparence qu'il eût declaré irreguliers ceux qui tuent pour n'estre pas tuez, lorsque l'un ou l'autre est inévitable. La raison est, qu'il ne jugeoit pas que les justes tuassent jamais personne, si ce n'est dans les guerres publiques, & par le glaive de la justice. *Notissimum est bonos à malis interfici, nunquam autem malos à bonis, nisi in bellis publicis & legalibus judiciis.* *Epist. ad Bernard. 18.* *L. de divin. sententiis. pag. 291.*

X. Si la Simonie a esté plus épargnée que les autres crimes, c'est parce qu'elle n'avoit pas encore pris rang avec ces trois crimes capitaux, ausquels toute l'antiquité avoit attaché l'irregularité & la penitence. Il en est de mesme de ce Prestre que le Pape Gregoire III. avoit envoyé à Constantinople vers l'Empereur Leon Iconoclaste. Une lâche timidité l'empêcha de donner à l'Empereur les lettres du Pape; à son retour le Pape voulut le déposer, le Concile & les Seigneurs de Rome impetrerent par grace de sa Sainteté, qu'elle se contenteroit de le mettre à la penitence, & aprés cela le renvoyer à Constantinople, pour effacer par sa fermeté inébranlable les marques honteuses de sa premiere lâcheté. *Obsecrante tam Concilio, quam Optimatibus, ut non deponeretur, sed magis idem Presbyter pœnitentia submitteretur.* *Anast. Bibl. in Greg. III.*

C'est probablement de ces sortes de crimes qu'il faut entendre ce que dit Auxilius, que plusieurs Ministres sacrez ont esté rétablis dans leur premier rang, aprés avoir esté déposez. *Noverint quia plurimi Sacerdotum depositi fuerunt, & post modum reconciliati, &c. Nonne quod plurimi Sacerdotum post depositionem reconciliati sint, in authenticis apicibus sufficienter habetur?*

XI. Mais quant aux anciens crimes capitaux, l'homicide, l'adultere, la fornication, le larcin & autres semblables, il est certain qu'avant le dixiéme siecle, ceux qui en estoient soüillez, estoient éternellement & indispensablement exclus de la Clericature, au moins des Ordres sacrez. Et quoy qu'Hincmar & Raban ayent commencé de donner cours à la pratique contraire, se fondant sur les fausses lettres du Pape Calixte, de saint Gregoire Pape, & d'Isidore de Seville, qu'Isidore le Marchand avoit commencé de répandre dans l'Europe: l'ancienne severité ne se put effacer qu'avec beaucoup de temps; & en sorte qu'il en restast encore d'illustres vestiges. Témoin le Concile de Tribur, qui dépose irrevocablement les Prestres & les Diacres qui auront tué quelqu'un, par la seule necessité de défendre leur propre vie. *Si quis Clericus nimium coactus homicidium fecerit, sive sit Presbyter, sive Diaconus, deponatur.* Quand ce seroit un peché de donner plûtost la mort à son ennemy que de la recevoir, on ne peut nier que ce peché ne fust toûjours bien moindre que quelque autre homicide que ce pust estre, que l'adultere, la fornication & le parjure. L'irregularité & la déposition estoient donc des peines bien plus certainement dûës à tous ces crimes. *An. 895.*

Hincmar a esté d'autant plus facile à croire & à rapporter l'histoire de la chûte, de la penitence, & du rétablissement de Genebaud Evesque de Laon, qu'il estoit déja prévenu de ces lettres Decretales, attribuées à Calixte & à saint Gregoire. *Hincmar in vita sancti Remig. Flodoard. l. 1. c. 14.*

XII. Venons à l'Eglise Gréque, où toute la rigueur de l'ancienne discipline a toûjours esté observée sur la matiere de ces irregularitez. Balsamon se rit de ceux qui pensoient que l'Ordination effaçoit aussi bien que le Baptesme les crimes precedens; en sorte

que l'irregularité mesme en estoit purgée. Ce qui est contraire aux Canons, qui déposent ceux mesmes dont on n'apprend le crime, qu'aprés qu'ils sont ordonnez.
In Can. Nica. *Dicebant enim nonnulli, quod quemadmodum baptismus novum hominem facit eum qui baptisatus est; ita & Sacerdotium ea quae prius admissa sunt peccata, abstergit, quod non est canonibus consonum.*

Basilij Can. 69. Sur le Canon de saint Basile qui soûmet à un an de suspension & de penitence le Lecteur & le Soudiacre qui a eu commerce avec celle qui luy estoit fiancée, & aprés cela l'interdit pour jamais des Ordres superieurs; mais qui le dépose absolument, si elle n'estoit pas sa fiancée; Balsamon ajoûte, que si le Lecteur ou le Soudiacre abuse de celle qui n'estoit pas sa fiancée, quoy qu'il l'épouse ensuite, il ne laissera pas d'estre déposé. Mais il y a bien plus de sujet de s'étonner de ce qu'il dit ensuite, que ce que dit saint Basile du commerce impudique d'un Lecteur avec sa fiancée, avoit lieu au temps que les fiançailles se contractoient & se rompoient par le seul consentement. Car depuis qu'on a prescrit aux fiançailles presque les mesmes loix qu'au mariage, il n'en est pas de mesme, & en effet, un Lecteur qui a perdu son épouse, ne peut jamais en épouser un autre, parce qu'il seroit bigame, & ne pourroit plus aspirer à un Ordre superieur.

La resolution que ce mesme Auteur rapporte ailleurs du mesme saint Basile, a encore quelque chose de fort singulier. Quelques Prestres d'Antioche cedant à la violence & aux menaces d'un Payen, avoient fait quelques sermens illicites. On demanda s'ils meritoient d'estre déposez.
Basilij Can. 8. Saint Basile jugea qu'ils ne devoient jamais celebrer à Antioche, pour ne pas estre un sujet de chute & de scandale à ceux qui estoient témoins de leur faute; mais qu'ils le pouvoient faire en particulier, & dans les lieux, où l'on n'avoit nulle connoissance de ce qui s'estoit passé.

Il en est de mesme de l'usure, qui n'avoit pas encore esté mise entre les pechez canoniques; elle ne portoit point aussi d'irregularité selon le mesme saint Basile,
Iuris Orient. pag. 118. Basilij Epist. ad Amphil. Can. 14. dans l'Epitome d'Harmenopulus. *Qui usuras accipit, si lucrum injustum in pauperes expenderit, & in posterum usuras accipere desinat, ad Sacerdotium potest admitti.* Balsamon dit que la loy civile permettant l'usure aux laïques, ils cessoient d'estre irreguliers dés l'instant qu'ils cessoient ce commerce criminel.
Iuris Orient. Ibid. c. 37. Ibid. Basil. Can. 32. Et sur ce que le mesme saint Basile dégrade tous les Clercs qui commettent un peché mortel, la note suivante d'Harmenopulus declare, que cela s'entend des pechez qui ont esté actuellement commis, car le seul consentement interieur ne donne point l'exclusion des Ordres.

Il est plus étonnant que dans le mesme droit Oriental entre les décisions du Confesseur Nicephore, on trouve celle-cy, qui n'exclud du ministere sacré des Autels, que ceux qui n'ont quitté les débauches criminelles où ils s'estoient plongez, qu'aprés l'âge de vingt ans. *Si quis ad annos viginti & deinceps dissolute & in luxu vixerit, deinde studiosus apparuerit virtutis, non est ordinandus. Sacrum enim impolutum est.*

Ibid p. 196. Ibid p. 266. Enfin, le Patriarche Constantin déposant un Prestre, parce qu'il avoit excité ses propres enfans à se joindre à une troupe tumultueuse qui commit quelques meurtres, il declare que selon les Canons, c'est une punition assez proportionnée à l'énormité de ce crime, d'estre dégradé de la Clericature, & d'estre rabaissé au rang des laïques. En effet Zonare remarque,
Can. 21. que selon le Concile *in Trullo*, on ne permettoit au Prestre & au Diacre déposez pour quelque crime canonique, par exemple, pour estre tombez dans la fornication, de porter la tonsure & l'habit des Cleres, qu'aprés qu'ils avoient expié leur crime par une penitence exemplaire: Avant cela, on les forçoit de porter les cheveux longs & les habits des laïques, comme une juste peine & une confusion qui devoit suivre leur crime.

Quoy que les homicides qui se commettent à la guerre, & sur tout à la guerre contre les infideles, soient plus pardonnables aux Prestres mesmes, ils ne laissent pas d'estre encore un juste sujet d'irregularité. Cedrenus rapporte l'histoire surprenante d'un Curé, qui celebroit les divins Mysteres, & qui ne laissa pas avec ses ornemens sacrez de repousser les Sarrasins qui estoient venus fondre sur son Village, avec tant de vigueur, qu'il en tua un bon nombre, & blessa ou mit en fuite tous les autres. Ayant esté ensuite déposé Pag. 637.
par son Evesque, & n'ayant pû obtenir son rétablissement, il apostasia, & se mit à la teste des Sarrasins, dans toutes les courses sanglantes qu'ils firent sur les fideles.

On aura bien pû remarquer quelques relâchemens, ou quelques condescendances dans ce que nous venons de rapporter de l'une & de l'autre Eglise, contre l'ancienne severité des Canons. Mais elle n'a pas laissé de subsister dans l'Eglise Latine jusqu'au siecle X. & pour ce qui concerne les Grecs, elle est encore en vigueur parmy eux presentement, en sorte que quelques secrets que puissent estre les crimes des Clercs, l'irregularité en est inseparable, si ce sont des crimes qu'on expiast autrefois par la penitence publique.

CHAPITRE XII.

De l'Irregularité de ceux qui ont tué en guerre.

I. On montre à l'Empereur d'Orient que bien loin de mettre au rang des Martyrs les soldats tuez en guerre, on les mettroit en penitence s'ils estoient vivans.

II. Declaration d'un Concile de Constantinople sur le Canon de saint Basile, qui prive les soldats de la Communion pendant trois ans.

III. Cela se faisoit par precaution. On estoit plus rigoureux pour les Clercs qui tuoient en quelque maniere que ce fust.

IV. La pratique des Grecs ne répondoit pas toûjours à la severité des Canons.

V. Ceux qui tuoient involontairement, ne laissoient pas d'estre irreguliers, si c'estoit en un jeu, qui ne fust pas autorisé par les loix.

VI. La penitence estant une peine salutaire, on l'imposoit à ceux qui tuoient en se défendant, ce que les loix permettent.

VII. Exemples de severité dans l'Eglise Gréque.

VIII. Dans l'Eglise Latine on fait esperer le pardon des pechez à ceux qui porteront les armes pour la cause de l'Eglise.

IX. On y mit pourtant quelquefois les soldats à la penitence.

X. On tentoit toutes les voyes de paix quand il s'agissoit de la cause de l'Eglise.

XI. On distingua quelquefois ceux qui s'engageroient à une guerre juste par des motifs d'interest.

XII. Diverses reflexions sur cette differente conduite.

XIII. Dans l'incertitude des motifs, par precaution on imposoit une penitence aux gens de guerre.

I. QUELQUE juste que puisse estre la guerre; ceux qui y ont répandu le sang des ennemis ne laissent pas d'estre irreguliers. Cedrenus raconte, que l'impie Nicephore voulut faire deferer les honneurs qu'on rend aux Martyrs à tous les soldats, qui estoient perdu la vie pour la défense de l'Empire. Mais les Evesques luy remontrerent vigoureusement, que cette loy ne pouvoit avoir de lieu, puisque le Canon de saint Basile exclud pour trois ans de la Communion ceux qui ont donné la mort à quelqu'un même à la guerre. *Patriarcham & Episcopos conatus est ad* Cedren. pag.
eam legem probandam adigere. Sed horum quidam for- 638.

tiser resistentes, cum à proposito dimoverunt; prolato in medium Basilij magni Canone, qui per triennium sacris arceri jubet eos, qui hostem in bello interfecissent.

II. Harmenopulus rapporte le Canon mesme de saint Basile, *Qui hostem occidit, licet pietatis propugnator, triennio non communicet.* Et il y ajoûte cette note sçavante; Que sous le Patriarche Constantin Chliarenus fut assemblé un Synode, qui declara que celuy qui tuoit un voleur, pouvant par la fuite sauver sa vie, meritoit d'estre puny comme homicide: *Synodalis est facta cognitio, quod si quis dum latronis insidias effugere posset, non hoc contentus, sed data opera latronem adgressus, interfecerit, tanquam homicida sit puniendus.* Que si le voleur avoit le premier levé l'épée contre luy, il ne seroit sujet à aucune peine, s'il le prevenoit en luy donnant la mort. Que si pour la sureté publique on le prioit de chercher & de faire mourir un brigand, il meriteroit plûtost des couronnes que des peines pour l'avoir tué: mais que par une sage precaution on ne laisseroit pas de suspendre pour trois ans de la communion, ces auteurs quoy que tolerables ou mesme loüables d'un homicide. *Sin primus latro gladium adversus eum sustulerit, tunc ejus interfector nulli pœnitentiæ subjacebit. Enim vero qui utilitatis publicæ causa, cum valde rogatus est, latronem quæsitum invenerit & occiderit, non pœna, sed præmiis dignus habebitur. Cautionis tamen causa placuit & hos ad triennium condemnari.*

Iuris Orient. Pag. 39.

III. Voila ce qui regarde les laïques, qui sont suspendus de la Communion pour trois ans, aprés avoir commis un homicide, ou necessaire pour conserver leur propre vie, ou mesme digne de recompense pour avoir exterminé une peste publique. Et cela se fait pour la plus grande seureté, & par precaution, *cautionis causa. ἀσφαλείας ἕνεκεν.* Parce qu'il est tres-difficile que dans ces rencontres l'ame de celuy mesme qui fait une action de justice, ne soit troublée de quelque mouvement déreglé, & par consequent injuste, ou de vengeance, ou d'inimitié, ou de colere. Ainsi il est à craindre que ce ne soit pas seulement un zele pur & un amour tranquille de la justice qui regne dans ces actions, qui sont en elles-mesmes justes. Et c'est apparemment pour cela mesme que ces actions de justice sont autant d'irregularitez, qui ferment la porte de l'Etat Ecclesiastique, comme il est porté dans la suite de la même remarque: *Clericos autem qui quamcumque cædem admiserint, confestim puniri par est, nullo discrimine hostis habito, vel latronis vel cujuscumque. Quo factum est ut Pontifex qui occiderat Agarenum tempore belli, qui gladium adversus ipsum strinxerat, de Synodi sententia depositus sit.* C'estoit donc aussi la pratique des Grecs, de dégrader les Clercs qui avoient tué, quoy qu'ils ne l'eussent fait que dans la necessité de défendre leur propre vie. Paul Diacre loüe la valeur, mais je n'estime pas qu'il approuve l'action de Zenon Diacre de Pavie, qui combatit & fut tué dans une bataille, où il estoit revestu des armes du Roy, & où il passa pour le Roy mesme. Le Roy Cunipert des Lombards se jetta brusquement sur les ennemis qui croyoient l'avoir tué & avoir gagné la bataille, & remporta une glorieuse victoire aux dépens de Zenon, qui eût pû passer pour vaillant s'il n'eût pas esté Diacre.

L. 5. c. 17.

On trouve dans le Droit Oriental l'histoire de ce Synode du Patriarche Constantin déduite plus au long, avec les loix & les raisons qui y furent avancées; le resultat en est le mesme pour les laïques & pour les Clercs; *Et hæc quidem de laicis. Clerici enim quomodocumque occidentes deponuntur, nulla habita differentia hostium, vel latronum, vel aliorum aliquorum.*

Pag. 210. 211. Vide & Balsam. in Can. Basilij. 55.

L'homicide est donc toûjours suivy de l'irregularité, mesme en un jour de bataille, mesme pour la défense de sa vie. Balsamon cite un grand nombre de loix Imperiales, qui confirment l'observance inviolable des Canons de saint Basile pour ce sujet. *Et diversi sancti Basilij Canones Clericum, qui quomodocumque interfecerit deponi jubent.*

In Can. 65. Apost.

IV. Mais le mesme Balsamon nous montre bien ailleurs, que les violemens de ces loix & de ces Canons n'estoient pas si rares dans l'Orient qu'il eût esté à souhaiter. Car aprés avoir raconté la resolution du Synode, sur la proposition faite par l'Empereur Nicephore Phocas, qui vouloit faire canoniser ceux que les Canons frappent d'une suspension de trois ans: il dit, que dans ce Synode un Evesque & plusieurs Prestres ayant confessé qu'ils s'estoient trouvez dans la meslée en un jour de bataille, quelques-uns des Evesques estoient d'avis qu'on les déposast, mais le plus grand nombre, & sur tout ceux qui tenoient le plus de l'humeur guerriere, jugerent au contraire qu'ils avoient merité des loüanges & des recompenses. *Complures autem, & qui erant magis militares, eos etiam præmiis dignos esse contendebant.*

In Can. 13. Basilij.

V. Il ne faut pas obmettre ce que ce Canoniste remarque au mesme endroit, qu'on avoit mis au rang des homicides ceux qui avoient tué quelqu'un dans un jeu des Cannes; parce que bien que ce jeu ne fust que pour se divertir, il n'estoit pas neanmoins du nombre de ces cinq exercices que les loix autorisent. Ainsi ceux qui contre leur volonté donnent la mort à quelqu'un en l'un de ces cinq jeux, sont exempts de blâme; mais ceux qui tumbent dans le mesme malheur au jeu des cannes, ou des bâtons, sont traitez comme ceux qui font volontairement un homicide involontaire, parce qu'ils veulent bien s'exposer au hazard de le faire. Le style des Canonistes Latins est un peu different, mais la decision est la mesme, qu'on tombe dans l'irregularité lors qu'on s'engage volontairement dans un exercice illicite, & qu'on y commet un homicide fortuit & involontaire. *Multi qui in tempore ludicri cum virgis certaminis homines interfecerant, homicidis annumerati sunt, qui involuntariam voluntarie cædem perpetrarunt, ut pote cum hoc ludicrum non sit ex iis quinque, quæ lege agnoscuntur, scilicet pugillatus, cursus, saltus, discus, palustra. Quare qui in eis ludicris interfiriunt, prajudicio non afficiuntur.* Voila ce que dit Balsamon des laïques; car ces divertissemens ne seroient pas bienseans, ny peut estre licites aux Ecclesiastiques.

VI. A l'occasion d'un autre Canon de saint Basile, qui décerne la peine des homicides à ceux qui ont donné la mort en défendant leur vie, Balsamon dit qu'en cela les Canons ne sont pas contraires aux Loix qui permettent de repousser la violence, en tuant ceux qui s'efforcent de nous tuer. La raison est que les peines Ecclesiastiques sont des remedes plûtost que des peines; ainsi ceux qui ont commis un de ces homicides forcez sont exempts des peines civiles, mais ils sont toûjours sujets à des peines, ou plûtost à des penitences medicinales. *Pœnæ Ecclesiasticæ non puniunt, sed sanctificant, & medentur; & ideo decernit Canon, ut qui quomodocumque Dei permissione in cædem inciderit, & ipsi etiam qui in bello occiderunt, in anima medicinam accipiant.*

Ibid. in Can. 43.

VII. Les exemples que Balsamon ajoûte ensuite, font paroistre autant de vigueur, que nous avons remarqué de mollesse & de relâchement en d'autres rencontres. Car il dit qu'on déposa un Prestre dans un Synode, parce qu'il avoit arraché un de ses livres d'Eglise d'entre les mains d'un autre Prestre qui l'empor-

c'of. Descrip. E. Epist. ad Heribald. pag. 474.

voit point imposer de penitence publique aux soldats qui s'estoient trouvez à la funeste bataille de Fontenay, entre les enfans de Loüis le Debonnaire. Leur raison estoit qu'ils avoient obey de part & d'autre à leur Souverain. *Quasi non necesse sit, pro hoc cuilibet agere pœnitentiam, eo quod jussu Principum nostrorum peractum sit.* Mais ce Canoniste considerant non seulement la guerre en elle mesme, mais les motifs ordinairement interessez de chaque soldat en particulier, il leur represente qu'on ne peut jamais excuser ny l'avarice, qui est la racine feconde de toute sorte de maux, ny l'ambition aveugle de ceux qui ne considerent rien moins dans une guerre juste que la justice, qui y commettent une infinité d'excés & d'injustices, & qui cherchent bien moins les occasions d'obeïr à leur Prince, que de satisfaire leur passion. *Utrum excusare possint eos qui propter avaritiam, quæ omnium malorum radix est, atque propter favorem dominorum suorum temporalium, æternum Dominum contempserunt: & mandata illius spernentes, non casu sed industria homicidium perfecerunt.* Aussi Reginon ajoûte ensuite la Regle du Penitentiel, qui ordonne quarante jours de penitence, pour avoir donné la mort à un des ennemis en une guerre publique. *Si quis hominem in bello publico occiderit, quadraginta dies pœniteat.* Les termes de ce Canon ne distinguent point les guerres justes ou injustes, non plus que les motifs secrets & les passions dereglées qui animent les particuliers, mesmes dans les guerres justes. Cette discussion est difficile, & il est toûjours plus seur d'expier par une sage précaution & par une volontaire penitence, les fautes dont on se sent coupable, ou pour le moins dont on a sujet d'apprehender de l'estre. Raban ne fût pas disconvenu au fond, que dans les guerres justes & necessaires à l'Etat, telles qu'on doit toûjours les presumer, quand on n'a pas des convictions certaines du contraire, les Officiers & les soldats doivent obeïr à leur Prince; & une obeïssance si legitime ne demande point d'estre expiée par aucune penitence. Mais les gens de guerre mélent ordinairement tant de passions particulieres, & des interests si profanes à une action par elle-même juste, qu'il ne faut pas craindre que l'Eglise prenne trop de soin de leur faire expier leurs fautes par des penitences salutaires. Ce sont ces manieres particulieres & injustes de faire une guerre publique & juste, que Raban vouloit qu'on expiast selon les Canons, & contre lesquelles les Conciles se precautionnoient.

CHAPITRE XIII.

De l'Irregularité des Juges Criminels.

I. Les Ecclesiastiques ont demandé & obtenu la grace de leurs ennemis condamnez au dernier supplice.

II. On répond à deux objections.

III. Les raisons de cette admirable douceur de l'Eglise.

IV. Les jours, les lieux & les Ministres consacrez au Dieu de misericorde, doivent estre exempts des executions de la justice.

V. Exemple contraire de saint Dunstan.

VI. Resolutions sages & temperées du Pape Nicolas I. qui menage la rigueur des Loix & la douceur des Canons.

VII. Autre exemple de severité d'un Archevesque loüé par le Pape.

VIII. Apologie de ce Pape & de cet Archevesque par le Cardinal Baronius.

IX. Douceur extrême des Grecs.

I. LEs Juges donnent la mort aux ennemis de la justice, avec encore plus de justice que les soldats aux ennemis de l'Etat, & neanmoins ils ne laissent pas d'estre irreguliers pour la Clericature. Les Ecclesiastiques mesme pour ne pas se laisser envelopper dans la mesme irregularité, s'abstiennent de poursuivre criminellement devant les Juges, ceux qui ont attenté à leur vie; & tâchent de leur procurer avec l'impunité de leur crime, le temps d'une salutaire penitence. C'est ainsi que lorsque l'Empereur Charlemagne eut fait condamner à la mort, ceux qui avoient entrepris sur la vie du Pape Leon III. ce pieux Pape obtint de l'Empereur, qu'ils fussent seulement punis de l'exil. *Ut majestatis rei capite damnati sunt. Pro quibus tamen Papa pio affectu apud Imperatorem intercessit, & vita & membra eis concessa; sed pro facinoris magnitudine, exilio deportati sunt.* Aussi quand ce même Pape eut été décrié auprés de l'Empereur Loüis le Debonnaire, comme s'il eût fait punir du dernier supplice, ceux qui avoient encore une fois conjuré contre sa vie, dont l'Empereur même fut extraordinairement surpris; *Hac ægre tulit Imperator, velut à primo orbis sacerdote tam severe animadversa.* Ce Pape envoya des Evesques à l'Empereur, qui dissiperent sans peine cette noire calomnie: *Leonem Apostolicum, criminibus objectis purgavere.*

Ademarus in vita Caroli Magni.

Du Chesne Tom. 2. pag. 296.

II. C'est pourquoy quand Hincmar voulut décréditer la Compilation des Canons qu'on pretendoit avoir esté donnée par le Pape Adrien à l'Evesque de Mets Angilram; il commença par ce Canon inseré dans la mesme Compilation, qui ordonne qu'on coupera la langue, ou la teste mesme aux delateurs. *Delatori lingua capuletur, aut convicto caput amputetur.* Hincmar s'écrie aprés cela avec justice, qu'il ne se pouvoit rien voir de plus opposé aux regles saintes de l'Eglise. *Quæ quantum aliena sint à sacris canonibus, & quantum contraria sint Ecclesiasticis judiciis, nemo est qui ignoret.*

Hincmar. Tom. 2. pag. 475.

Epist. 294.

Et lorsque le Pape Jean VIII. leva l'excommunication, à laquelle il avoit soûmis l'Evesque de Naples, en luy enjoignant en mesme temps de luy envoyer quelques-uns des principaux Sarrasins, aprés avoir égorgé les autres. *Si majores Sarracenorum quantos melius potes, quos nominatim quærimus, cum omnibus aliis ceperis, & jugulatis aliis, eos nobis direxeris, à vinculo excommunicationis absolvimus.* Il ne faut pas croire que le Pape ordonnât à cet Evesque de luy envoyer quelques-uns de ces Seigneurs Sarrasins, aprés avoir égorgé tous les autres. Mais les autres ayant esté auparavant mis à mort, ce Pape demande qu'on luy envoye quelques-uns de ceux qui n'ont pas esté tuez.

III. Hincmar declare admirablement les raisons de cet extréme éloignement, que les Ecclesiastiques sont obligez d'avoir de toutes les procedures criminelles mesme par les voyes de la justice. L'Ecriture leur enseigne de benir ceux qui les maudissent, & de prier pour leurs persecuteurs, de rendre le bien pour le mal, de ne se défendre point, & de ceder à la colere de leurs ennemis: enfin saint Augustin ne peut souffrir qu'un Evesque sollicite pour avancer la mort de quelqu'un, luy qui doit travailler à prolonger leur vie temporelle, afin de leur procurer ensuite par la penitence une vie & une felicité éternelle. *Cum Cyprianus & Innocentius in Decretis suis ex Apostolica sententia judiciaria potestati gladium legaliter vindicem doceant esse permissum, quem Ecclesiasticis ministris, vel in bello, vel in seditione corripere, vel etiam portare, à majoribus nostris legimus non esse concessum. Et Dominus dicit, Benedicite maledicentibus vobis, & orate pro persequentibus vos. Et Petrus non reddentes malum pro malo. Et Paulus non vos defendentes carissimi, sed date locum iræ. Et Augustinus ad Bonifacium Africæ proconsulem. Fas, inquit, non est ut, reus Episcopi suggestionibus occidatur, qui venia, si pœnituerit, reservatur.*

Conc. Duziacen. Celloni. p. 29.

Ce sont ces enseignemens Evangeliques de patience,

de douceur & de charité, qui ont esté particulierement donnez aux parfaits, & à ceux qui aspirent, ou qui sont déja parvenus à l'état de la Clericature, qui est un estat plus engagé aux plus saints exercices de la perfection. En effet, entre les laïques mesmes il y en a eu à qui un amour ardent de la perfection Evangelique a fait éviter ces actions mesmes de justice, opposées à la clemence & à la douceur compatissante de la charité.

Bibl. Clunî. pag. 72 79.

Tel fut le Comte Gerald, dont saint Odilon Abbé de Cluny a écrit la vie. Il laissa échaper un grand nombre de criminels, contre les loix ordinaires de la justice, par l'autorité & le mouvement de la loy supréme de la charité, qui a pour but de procurer aux criminels, non pas l'impunité, mais la penitence, & qui ne leur prolonge la vie, que pour leur faire souffrir une longue, mais salutaire mort. *Personas illas reorum, qui se in malum destinaverant, aut damnis coërcebat, aut charactere adustionis inurebat. Illas autem personas, quæ non per consuetam malitiam, sed qualibet malum aliquod perpetrassent indemnes dimittebat. Nunquam tamen auditum est, ut se præsente, aut morte punitus sit, aut truncatus membris.*

An 813. Can. 37.

IV. Ce fut sur ce mesme principe que le Concile de Mayence défendit les Marchez & les Assemblées des Juges aux jours du Dimanche, de peur qu'on n'y fist quelque execution sanglante sur les coupables. *Ut mercatus in eis minime fit, nec placitum, ubi aliquis ad mortem, vel ad pœnam judicetur.* Les actions de justice ont toûjours leur merite & leur prix, mais elles ne conviennent pas à toutes sortes de personnes, ny à toutes sortes de temps, ny à toutes sortes de lieux. Les personnes, les lieux, & les temps, qui sont plus particulierement consacrez à Dieu, qui est un Dieu de justice, seroient neanmoins prophanez par ces executions severes de justice; parce que ce n'est pas sa justice, mais sa misericorde & sa clemence infinie qu'il veut faire éclater dans ces temps de festes, dans ces lieux de pieté, & par le ministere des personnes Ecclesiastiques.

V. Je confesse que le saint Archevêque de Cantorbery Dunstan en usa tout autrement dans une rencontre singuliere. Car le jour mesme de la Pentecoste il ne voulut pas commencer la celebration des divins Mysteres, qu'on n'eût executé la Sentence prononcée contre trois faux monnoyeurs. On l'assuroit qu'on n'avoit differé qu'à cause de la sainteté de la feste. *Respondetur ob reverentiam santi diei, in alium diem esse dilatam justitiam.*

Surius die 19. Maij. c. 32.

Mais ce zelé Pasteur voulut qu'on en fist l'execution le mesme jour, quoy que la peine fût jointe à la mutilation, car on coupa le poing à ses scelerats, *Manus erant perdituri.* Saint Dunstan justifia luy-mesme sa conduite, par la necessité de satisfaire au peuple, qui avoit receu des pertes inexplicables par la méchanceté de ces faux monnoyeurs. Peut-estre apprehendoit-il aussi que ce petit delay ne servist à les faire échaper. Enfin, c'est un exemple singulier, qui ne peut préjudicier à la loy generale: & saint Dunstan est luy-mesme un Prelat assez singulier & assez miraculeux pour n'estre pas censuré, quand il fait une action qui ne peut estre tirée à consequence.

VI. Les decisions du Pape Nicolas I. furent sans doute plus canoniques, & plus dignes de l'imitation des siecles suivans; lors qu'il fit les réponses suivantes aux consultations des Bulgares. Il leur envoya les loix, dont ils pourroient suivre la rigueur, contre les traîtres à l'Etat & à leur Prince, avertissant neanmoins le Prince qu'il est en son pouvoir de faire grace. Quant à ceux qui fuyoient en un jour de bataille, ou qui n'obeïssoient pas aux ordres qu'on leur donnoit par une lâche apprehension du danger, il leur conseille, ou de leur pardonner tout à fait, ou au moins de leur épargner la vie. *Si non misericorditer præveniat compassio, saltem legum temperetur severitas.* Quant aux détestables parricides de leur pere, de leur mere, de leur frere, ou de leur sœur, les peines en sont prescrites par les loix; mais s'ils se retirent dans l'Eglise, l'Evesque ou son grand Vicaire, decidera de quelle maniere il en faut user. *Quid parricida pati debeat, leges indicant.* Cap. 22 23. *Porro si ad Ecclesiam confugerit, id quod Episcopus loci,* Cap. 24. *vel Sacerdos, qui ab illo constitutus est, providebit, agendum decernimus.*

Quoy que ce Pape exhorte en general les Bulgares, d'adoucir toutes les peines de mort, & d'imiter celuy qui nous a affranchis de la mort, pour nous communiquer une éternité de vie. *Ut sicut hactenus ad mortem facile quosque pertraxistis, ita deinceps non ad mortem, sed ad vitam, quos potestis, nihilominus perducatis, &c. Et sicut vos Christus de morte perenni, qua detinabimini, ad vitam æternam reduxit, ita ipsi non solum innoxios quosque, verum etiam & noxios à mortis exitio satagite cunctos eruere.* Can. 25. Neanmoins il ordonne qu'on suive la severité des loix, non seulement contre les parricides, mais aussi contre ceux qui auront assassiné quelqu'un de leurs proches, & enfin contre tous les homicides volontaires, & contre les adulteres. *Venerandæ leges proprium robur obtineant.* Il dit le même des incestueux, quoy qu'il soit d'avis qu'on abandonne aux Evesques la punition de ce crime, aussi bien que celle des homicides involontaires. Cap 26. 27. 28. 29. 30. Enfin ceux d'entre ces malheureux qui auront recours à l'Eglise, seront soûmis à une penitence si rigoureuse, qu'elle pourra compenser les rigueurs de la mort qu'ils avoient meritée. *Sed si ad Ecclesiam convolaverint, mortis quidem legibus eruantur, pœnitentiæ vero, quam Antistes loci, vel Presbyter consideraverit, absque dubio submittantur.*

VII. Il y a donc un grand nombre de crimes si énormes, que les Pontifes les plus penetrez de l'esprit de la clemence & de la douceur Evangelique, doivent neanmoins abandonner à la vengeance inexorable des loix, en disant avec le Pape Nicolas, *Venerandæ leges proprium robur obtineant.* Je ne sçay si cela pourroit servir à justifier l'action cy-dessus rapportée de saint Dunstan. Mais voicy d'autres exemples encore plus surprenans. Serge Duc de Naples avoit esté excommunié par le Pape Jean VIII. parce qu'avec une opiniastreté inflexible il entretennoit des intelligences avec les Sarrasins, que ce Pape, qui le regardoit en quelque façon comme son sujet, jugeoit avec raison tres-prejudiciables à la Religion. L'Archevesque de Naples son frere, nommé Athanase, passa plus avant, il se saisit de sa personne, & aprés luy avoir fait arracher les yeux il le fit emmener à Rome. Les violences, les meurtres & les trahisons de ce Duc avoient bien sans doute merité un plus rigoureux supplice, & la mort mesme. Ainsi on peut dire que son frere l'épargna en le punissant. Le Pape écrivit à Athanase une lettre de congratulation, de ce qu'il avoit Epist. 66. obey si fidelement à la parole de Jesus-Christ, de nous arracher nos propres yeux, s'ils nous sont un sujet de chute & de scandale: de preferer l'interest de Dieu & de l'Eglise à l'amour d'un pere, d'une mere & d'un frere; d'avoir retiré la ville de Naples de l'oppression, des meurtres, des violences, dont elle avoit esté long-temps tyrannisée par ces Seigneurs seculiers. Car l'Archevesque Athanase se saisit en mesme temps du gouvernement temporel de la ville de Naples.

Cette lettre du Pape Jean VIII. est à mon avis plus que suffisante pour la justification, non seulement de l'Archevesque Athanase, mais aussi de saint Dunstan. Et on pourroit peut-estre bien en tirer une conjecture, pour expliquer les termes d'une autre lettre de ce Pape

au

au mesme Archevesque Athanase, plus rigoureusement que nous n'avons fait cy-dessus. Car s'il a crû devoir relever avec des loüanges si surprenantes l'action d'un Prelat, qui avoit fait perdre la vie à son propre frere, parce qu'il vivoit en trop bonne intelligence avec les Sarrasins, il pourroit bien avoir ordonné à ce mesme Archevesque de faire égorger les Chefs des Sarrasins qu'il avoit dans ses prisons.

VIII. Si l'on juge que l'apologiste d'Athanase & de Dunstan, ait besoin luy-mesme d'un autre apologiste, nous en trouverons un, dont la science & la pieté sont également incontestables. C'est le Cardinal Baronius qui assure, que quoy que l'action d'Athanase ne fust nullement seante à un Evesque, il faut croire neanmoins que ç'a esté avec justice qu'elle a esté loüée par le Pape, comme ayant esté faite par le mesme esprit saint d'un zele tres-pur & tres-ardent, par lequel le Fils de Dieu mesme usa de quelque violence dans le Temple, saint Pierre fit mourir Ananias & Sapphira, saint Paul aveugla le Magicien Elymas, pour ne pas dire que Phinées, par un double meurtre, éternisa le Sacerdoce dans sa famille, & Moïse ne put refuser ses loüanges aux Levites qui avoient versé le sang de leurs freres tombez dans l'idolatrie. Voici les paroles de Baronius: *Ita quidem Pontifex indecens Episcopo factum Moysis exemplo laudavit, qui Levitas à cæde fratrum & filiorum suorum revertentes laudavit dicens, consecrastis manus vestras hodie Domino, unusquisque in filio & fratre suo. Quantumlibet enim debeat esse Christi Sacerdotium incruentum, & Episcopi percussores esse non debere ab Apostolo admoneantur: tamen qui spiritu oris sui interfecit Ananiam & Sapphiram Petrus, ista tunc docuit scribere successorem suum, atque probare ab alio juste factum, quod ipsum sciret impellente spiritu perpetrasse. Zelus purgat facinus, quo exæstus Dominus noster, mitis & humilis corde, percussor est factus: & Petrus eodem exæstuans, occisor evasit: eodemque ardens Paulus excæcator. Zelus igitur non aufert, nec polluit Sacerdotium, sed quod prædicatur in Phinee, reddit illud perpetuum & illustrius.* *An. 877. n. 5.*

IX. Ne laissons pas l'Eglise Greque dans le silence, en une matiere d'une si grande consequence. On ne doutera pas qu'elle n'ait esté animée d'un mesme esprit de douceur, si l'on considere ce que dit Balsamon, que dans les loix Chrestiennes le supplice capital n'est pas d'avoir la teste tranchée, ou d'estre attaché à un gibet, ou d'estre lapidé, ou noyé: ce sont là, à ce qu'il dit, des cruautez barbares & inhumaines: mais le supplice capital est d'estre exilé, de perdre les yeux, ou les mains; aprés quoy on a encore le temps de faire penitence, & de rachepter la mort eternelle par une vie mourante, & par une longue mort. *Balsam. in Nomocan. Ph. Tit. 9. c. 25.* *Dic non esse capitale supplicium, capitis amputationem, nec in furca suspendi, nec lapidibus obrui, nec in profundum mergi, sed crudelem, & inhumanam mortem. Capitale autem supplicium esse relegationem, excæcationem, manus amputationem, & reliqua, quæ dant ei, qui punitur, tempus se convertendi & discedendi à peccatis, eo quod longo tempore plectatur.*

De là Balsamon conclud, que les loix où ces termes de supplice capital s'entendent autrement, sont tirées du Digeste, & non pas des Constitutions nouvelles: ainsi elles ne doivent point estre observées; parce que les loix Chrestiennes sont toûjours preferées à celles des Payens.

De là il prend encore sujet de se plaindre du Synode de Constantinople sous le Patriarche Michel Oxytes, qui ordonna, ou qui permit que les heretiques Bogomyles fussent condamnez au feu. Balsamon dit, qu'il est vray-semblable que ce Concile n'ordonna point cette peine, mais qu'il abandonna ces heretiques à leur fureur desesperée, & qu'ils se precipiterent eux-mesmes dans les flammes par une vaine esperance, & par une folle ostentation d'un faux martyre. Enfin il assure que la loy & la pratique de l'Eglise est de separer les heretiques du corps de l'Eglise, & au lieu de les punir corporellement, de les abandonner aux loix & aux Magistrats de l'Empire. *A Christianorum enim corpore hæreticos abscindere jubemur: sed eos punire non docemur: sed si sint pertinaces, eos tradere legi seculari, & à secularibus Magistratibus de iis sententiam ferri.*

CHAPITRE XIV.

Qu'en ce temps par les influences du Droit Canonique dans la police civile, les peines de mort se changerent tres-souvent en peines civiles, & en penitences publiques.

I. Preuves de changement dans les loix & les justices civiles sous Pepin & Charlemagne.

II. Preuves sous Louis le Debonnaire.

III. Quoy qu'on abusast de cette douceur, & qu'on en vinst, jusqu'aux execrables parricides des Evesques, l'Eglise s'opposa toûjours aux peines de mort.

IV. Les crimes commis dans l'Eglise n'estoient jamais punis de mort.

V. Les meurtres mesmes des Laïques estoient simplement mis à la penitence.

VI. Nouvelles preuves de la douceur de l'Eglise, quelque abus qu'on en fist.

VII. Divers progrés de cette douceur dans les loix civiles.

VIII. Les peines de mort ne furent pourtant pas entierement bannies.

IX. Exemples surprenans de la clemence des Princes, par conformité aux Loix Canoniques.

X. Hors de la France on usoit de la mesme douceur.

XI. C'estoient les influences generales de l'Empire Sacerdotal de Charlemagne.

XII. De là vint la maxime qui eut cours, que les crimes expiez par la penitence publique, ne pouvoient plus estre recherchez par le Juge criminel. Fondement de cette maxime.

I. LE Chapitre precedent nous a déja fait voir quelques échantillons du changement merveilleux, que les Canons de l'Eglise apporterent aux loix civiles dans le châtiment des criminels. Nous donnerons encore ce Chapitre à la continuation de la mesme matiere, sans craindre qu'on nous accuse de nous amuser à des digressions inutiles & éloignées de nostre sujet. Car il est certainement d'une assez grande importance, de bien connoître combien l'esprit de douceur, de patience, & de charité, qui est l'esprit propre & particulier de l'Evangile, a fait de fortes impressions, non seulement dans les esprits & les mœurs des Ecclesiastiques, mais encore dans la police civile du Christianisme; & combien les pensées de l'eternité l'ont emporté sur les interests de la seureté publique, à laquelle on immoloit autrefois tant de coupables, qu'on a ensuite sacrifiez aux rigueurs salutaires de la penitence.

Un Concile tenu sous le Roy Pepin determina des peines pecuniaires contre les Laïques incestueux, des peines corporelles contre les Ecclesiastiques, convaincus du mesme crime. Les homicides eussent plûtost esté punis du dernier supplice, mais Charlemagne écrivant à son fils Pepin Roy d'Italie, ne luy marque que des amendes pecuniaires pour ceux qui auront trempé leurs mains dans le sang des Evesques, des Prestres & des Diacres. Dans un de ses Capitulaires il declare que le meurtrier d'un Soudiacre payera trois cens écus, celuy d'un Diacre ou d'un Moine quatre cens, celuy d'un Prestre six cens, celuy d'un Evesque huit cens. *Qui* *Conc. Gall. Tom. 2. pag. 5. Can. 1. 2. Ibid. pag. 243. Ibid. p. 245.*

Can. 7. Et Capitul. Car. Mag. L. 3. c. 25.

Subdiaconum occiderit, ccc. *solidos componat; qui Diaconum*, cccc, *qui Presbyterum* oc. *qui Episcopum* occc. *qui Monachum* cccc. *solidos culpabilis judicetur*. Et comme cette Loy n'avoit pas determiné à qui ces sommes d'argent devoient estre payées, le Concile II. de Châlon resolut qu'on prieroit l'Empereur de s'expliquer sur cela: en quoy ce Concile confirma cette Loy Imperiale. *De Episcopis verò, Presbyteris & Diaconibus & Monachis interfectis, quærendum à Domino Imperatore est, cui illius homicidii pretium exolvendum sit.*

An. 813. Can. 24.

II. La douceur de l'Eglise & la clemence des loix ayant ensuite exposé les Ecclesiastiques aux insultes & aux violences de leurs ennemis, & l'insolence sacrilege & barbare de quelques impies s'estant portée mesme à assassiner un Evesque: le Concile de Thionville conjura l'Empereur Loüis le Debonnaire, non pas de faire executer la rigueur des Loix Romaines, mais, 1. D'augmenter les amendes pecuniaires, decernées contre les auteurs de ces crimes. 2. De les adjuger à l'Eglise & aux Evesques, qui estoient les dispensateurs generaux de tous ses biens. 3. De contraindre tous ces scelerats à subir les peines canoniques, decernées par les Conciles *Ob nimiam præsumptionem quorundam tyrannorum, in Sacerdotes Domini debacchantium, & propter factum quod noviter acciderat de Episcopo mordridato, &c.* L'Empereur accorda les demandes du Concile, & y souscrivit avec tous les Seigneurs François, qui marquerent tous leur consentement par le signe de la Croix. *Et Imperator & pene omnes Galliæ & Germaniæ Principes subscripserunt, singuli singulas facientes cruces, &c.* Cette Loy de l'Empereur Loüis le Debonnaire, donnée aux prieres de trente-deux Evesques, & confirmée dans les Estats generaux assemblez à Thionville, & puis encore à Tribur, augmente les amendes de ceux qui blesseront, ou qui tueront les Soudiacres, les Diacres, les Prestres & les Evesques, adjuge ces amendes à l'Evesque ou à l'Eglise, & condamne les assassins à la penitence publique: *Pœnitentia canonica pœniteat. Juxta id quod Canones præcipiunt, pœniteat. Ut Synodus dijudicaverit, pœniteat.*

An. 821. Ibid pag. 446. 447.

III. Aprés les exemples funestes des excés effroyables, où les impies se portoient contre les personnes sacrées des Evesques mesmes, dans l'assurance où ils estoient de l'impunité: ces trente-deux Evesques de France & d'Allemagne, qui se voyoient soûtenus de la faveur de l'Empereur & de tous les Grands; ne crurent pourtant pas devoir rien relascher de cette extrême douceur de l'ancienne Eglise, ni permettre aux Magistrats civils de juger selon la severité des Loix Romaines, quand il s'agissoit des injures, des outrages ou de la mort des Ecclesiastiques. On peut juger de là combien estoient serieuses & efficaces les oppositions des Clercs, pour empescher qu'on ne punist ou de mort, ou de mutilation, ceux qui avoient versé le sang des autres Ecclesiastiques, puis qu'ils avoient fait changer les loix mesmes.

An. 823. Conc. Gall Tom. 2. pag 471. Et Capitul. L. 4. c. 13. & 14.

IV. Les homicides commis dans l'Eglise ou dans le vestibule, estoient aussi expiez par des amendes, & par la penitence publique. Telle fut la declaration de Loüis le Debonnaire dans son Capitulaire d'Aix-la-Chapelle. Ces injures faites ou aux Temples de l'Eglise, ou à ses Ministres par les assassins, ou à ses Sacremens par les incestueux, n'estoient donc punis que de peines pecuniaires, ou par la penitence publique, mais on ne répandoit point de sang. Ceux qui n'avoient pas de quoy payer ces amendes, demeuroient esclaves de l'Eglise: *Qui non habet unde ad Ecclesiam persolvat, tradat se in servitium eidem Ecclesiæ, usque dum totum debitum persolvat.*

V. On eut honte de punir plus rigoureusement les autres meurtres, que ceux qui estoient commis contre les personnes les plus saintes & les plus augustes. Aussi dans ce mesme Capitulaire l'Empereur Loüis ne decerna que des amendes contre les parricides mesmes, & au lieu de la mort, il les condamna seulement à la penitence publique, selon les ordres qu'en donneroit l'Evesque. *Quicumque propter cupiditatem rerum, patrem, aut matrem, aut fratrem, aut sororem, vel nepotem, vel alium propinquum suum interfecerit, hæreditas interfecti ad alios suos legitimos hæredes perveniat. Interfector verò ordinante Episcopo, publicæ pœnitentiæ subdatur.*

Ibid. pag. 472. Addit. 4. c. 85.

Ceux qui assassinoient leurs femmes innocentes, n'estoient pas punis plus rigoureusement. *Quicumque propria uxore derelicta, vel sine culpa interfecta, aliam uxorem duxerit, armis depositis publicam agat pœnitentiam.* La penitence publique passoit pour une longue mort du corps, qui se terminoit à une eternité de vie & d'innocence, au lieu qu'une mort precipitée des coupables leur eut peut-estre attiré une eternelle mort du corps & de l'ame.

Ibid. pag. 472. Et Capitul. L. 5. c. 149.

VI. Les Evesques du Concile de Trosley, voyant que les assassinats & les sacrileges se multiplioient, mesme contre les personnes des Evesques: *Insuper & summorum Sacerdotum temerariè sanguis effunditur*: recoururent à la puissante protection des Rois, afin que la crainte des hommes reprimast ceux que la terreur des jugemens de Dieu ne pouvoit arrêter: *Quos divinus non restringit, saltem humanus timor coërceat.* Qui ne croiroit aprés cela que ces Evesques avertiroient les Princes & les Magistrats, qu'ils ne doivent pas porter en vain le glaive de la justice divine, & qu'ils sont obligez d'opposer la juste severité des Loix au torrent de l'iniquité impunie? Et neanmoins pour animer les Juges, & pour reveiller leur zele pour la défense de l'Eglise, ils ne leur proposent aucune des Loix Romaines ou Imperiales, qui punissent de mort les meurtriers. Ils leur mettent seulement devant les yeux les Capitulaires de Charlemagne, qui condamnent les assassins d'un Moine ou d'un Clerc de faire penitence durant sept années, & aprés cela de s'enfermer dans un Monastere, pour y servir Dieu le reste de ses jours, sans pouvoir jamais rentrer dans le commerce du monde: *Qui occiderit Clericum, aut Monachum, arma relinquat, & Deo in Monasterio serviat cunctis diebus vitæ suæ, nunquam ad sæculum reversurus, & septem annos publicam pœnitentiam gerat.* Et une autre Loy des mesmes Capitulaires, qui ajoûte une amende pecuniaire à cette penitence rigoureuse, qui ne doit finir qu'avec la vie dans un Monastere. *Si quis Sacerdotem, vel Levitam aut Monachum interfecerit, juxta statuta priorum Capitulorum quæ Legi Salicæ sunt addita, componat, & insuper bannum nostrum, id est sexaginta solidos nobis persolvat, & arma relinquat, atque in Monasterio diebus vitæ suæ sub ardua pœnitentia Deo serviat, nunquam postmodum sæculo, vel sæcularibus militaturus, neque uxori copulaturus.*

An. 909. Can. 13.

Capitulare L. 6. c. 90.

L. 6. c. 97.

Il est vray que ce Concile propose aprés cela un article des Capitulaires, qui punit de mort les homicides: l'article suivant ordonne le mesme peine contre les larrons: & ils ajoûtent que celuy qui a tué un Evesque est sans doute plus punissable: *Quid censebitur de nece Episcoporum.* Et que si les Capitulaires ne parlent point des meurtriers des Evesques, c'est parce que ce crime estoit encore alors inconnu. Qu'il y a neanmoins un endroit des mesmes Capitulaires, où l'assassin d'un Evesque est condamné à neuf cens écus d'amende. *Hoc tantùm inter cætera Capitularium scripta reperitur, quod qui Episcopum occiderit, nongentis solidis culpabilis*

Capitulo. L. 7. c. 183. 184

L. 3. c. 25.

judicetur. Mais aprés avoir apporté l'exemple de Moïse, qui arma les Levites mesme pour verser le sang des idolatres, quoy que ce fussent leurs propres freres, ces Evesques semblent se réduire à la penitence, à laquelle ils promettent de recevoir tous ces infames meurtriers, jusqu'à l'extremité de leur vie.

VII. On peut inferer de là, 1. Que Charlemagne n'avoit changé par ses loix la peine de mort en penitence publique, que pour les meurtriers des Ecclesiastiques, au lieu que son fils Loüis le Debonnaire étendit la mesme douceur sur les patricides mesmes, & sur tous les autres criminels. 2. Que les Peres du Concile de Trosley ne citent aucun des Capitulaires de Loüis le Debonnaire que nous avons alleguez, & qu'on pourroit conclure de là qu'ils n'avoient pas eu cours, comme ceux de Charlemagne son pere. 3. On trouve neanmoins dans les Capitulaires mesmes de Charlemagne un statut, qui ne punit les homicides en general que de

L. 4. c. 20

l'exil & de quelques amendes. *Quicumque hominem aut ex levi causa, aut sine causa interfecerit, vigildum ejus iis ad quos ille pertinet, componat; ipse verò propter talem præsumptionem in exilium mittatur, ad quantum tempus nobis placuerit.* Mais ce Chapitre est apparemment de Loüis le Debonnaire, aussi bien que celuy qui soumet à la penitence publique le meurtrier de sa premiere femme, qui se lit aussi dans ces mesmes Capitulaires.

L. 5. c. 149

Car Charlemagne fit une loy toute contraire, & condamna à perdre la vie tous les homicides qui don-

L. 7. c. 183

noient la mort à des seculiers. *De homicidis ita jussimus observare, ut quicumque ausu temerario aliam sine causa occiderit, vita periculo feriatur, & pretio se redimere nunquam valeat.*

Conc. Gall. Tom. 3. pag. 633.

C'est le moyen le plus propre pour accorder ces articles des Capitulaires, si contraires les uns aux autres. Au reste Isaac Evesque de Langres faisant une compilation de Canons, y a inseré tous ses articles des Capitulaires que nous venons de citer, & nous a appris qu'ils estoient en usage dans la France. Que si ce Canoniste a rapporté ces deux articles des Capitulaires opposez entr'eux, dont l'un punit de mort, l'autre soumet à la penitence les meurtriers des laïques, sans dé-

Capitulare anni 801. c. 32. 33

terminer auquel des deux il faloit obeir: c'est peut-estre que les avis estoient partagez, & que les pratiques estoient differentes, selon la volonté des Princes, ou la diversité des temps & des païs. En effet le même Charlemagne qui vient de condamner à mort les homicides, se contenta de les soûmettre aussi bien que les incestueux dans d'autres endroits de ses Capitulaires à la penitence publique.

VIII. Hincmar Archevesque de Reims dressant une instruction pour bien gouverner un Etat, & l'addressant au Roy Charles le Chauve, témoigne qu'il est d'avis qu'on punisse de mort certains scelerats incorrigibles, quoy que l'on dit qu'il y en avoit qui estoient

Hincmar. Tom. 2. pag. 4.

d'une opinion contraire. *Qua debeat esse discretio in misericordia, & de ultione specialium personarum, quæ si exitialiter agerent, aliter non potuerint corrigi, temporali morte præcipiuntur mulctari, quod à quibusdam dicitur contradici.* Ce n'estoient que les incorrigibles à qui Hincmar mesme estimoit qu'il faloit faire sentir la rigueur des Loix Romaines, parce que n'estant plus susceptibles des mouvemens de la penitence, ils estoient indignes de la douceur des Loix Chrestiennes.

Ibid. p. 18.

Et comme les partisans de l'opinion contraire ne jugeoient pas que les incorrigibles mesme dussent estre

Cap. 20. 21.

punis de mort: Hincmar dans la suite du mesme ouvrage soûtient son sentiment par l'autorité de l'Ecriture & des Peres, qui desirent que le Prince, ou le Juge épargne celuy qui est disposé à se convertir & à faire penitence. *Qui convertenti & pœnitenti ignoscit.* Et comme on luy demandoit quels estoient ceux qu'on devoit estimer incorrigibles: il répond, que ce sont ceux qui aprés deux ou trois corrections, retombent dans les mesmes desordres. *Sed forte quis dicat, Quomodo sciam, si se quis cui pepercero, correxit: & in correctione permanserit? Redeat hæc inquient ad sententiam Domini, ut si evangelicè, & secundo ac tertio correptus non se correxerit, qui ab illo sicut ethnicus & publicanus haberi præcipitur, legis severitatem à Principe necesse est sustinere cogatur, ne qui sibi consulere noluit, in pace vivere volentibus nocere possit.*

IX. Cette clemence chrestienne éclatoit encore plus dans les exemples & la conduite des Princes, que dans leurs loix. Il se forma dans l'Allemagne une étrange conjuration contre Charlemagne, *vali la conjuratio.* Il n'en coûta la vie qu'à trois qui resisterent opiniâtrement, pour ne pas se laisser saisir, & qui ne furent tuez qu'aprés qu'ils eurent eux mesmes tué quelques-uns de ceux qui avoient esté envoyez pour les prendre. *Neque ullus ex eis interfectus est, nisi tres tantum, qui cum se ne comprehenderentur, strictis gladiis defenderent, aliquot etiam occidissent, quia aliter coërceri non poterant, interempti sunt.* C'est ce qu'en dit Eginhard. Le Moine

Du Chesne Tom. 2. pag. 102.

de saint Gal rend le mesme témoignage, qu'excepté une ou deux occasions qui luy parurent inévitables; ce grand Prince ne condamna jamais personne à la mort, non pas mesme ceux qui avoient formé des partis contre sa vie & contre son Etat. *Quippe qui nunquam linguam suam judicio, aut manus suas effusione sanguinis Christiani macularet, præter ultimam necessitatem, &c. Postquam tamen eadem, nullo unquam modo compelli potuit, ut quempiam condemnaret ad mortem.* Loüis le

Ibid. p. 128.

Debonnaire remit la peine de mort à tous les complices de la conjuration de Bernard Roy d'Italie, quoy que l'Assemblée des Etats les eût condamnez à

Ibid. p. 262. Ex Egin. Annal.

perdre la teste. *Conjurationis authores judicio Francorum capitali sententia condemnatos, luminibus tantum jussis orbari.* Il est vray que Bernard mourut trois jours aprés qu'on luy eut crevé les yeux: mais Thegan assure que ce furent les Conseillers de l'Empereur qui avoient esté les auteurs de ce supplice, & quant à ce pieux Empereur, il voulut faire penitence entre les mains des Evesques, non pas d'avoir ordonné ce rigoureux supplice, mais de ne l'avoir pas empesché. *Illud judicium mortale, quo lex erit factum est,*

Ibidem. pag. 285.

Imperator exercere noluit; sed Consiliarii Bernardum luminibus privarunt, &c. Tertio die post amissionem luminum Bernardus obiit. Quod audiens Imperator, magno cum dolore flevit & confessionem dedit coram omnibus Episcopis suis, & judicio eorum pœnitentiam suscepit propter hoc tantum, quia non prohibuit Consiliarios hanc crudelitatem agere. Enfin l'Auteur de la vie de ce Prince proteste qu'il usa toûjours de cette genereuse clemence, qu'on jugea mesme excessive, de ne jamais punir de mort, non pas mesme les auteurs des conspi-

Ibidem pag. 308.

rations les plus impies: *Impia conspirationis Principes sub privata custodia adservari præcepit. Quos postea judicium adductos, cum omnes Iuris Censores filiique Imperatoris judicio legali tanquam reos majestatis decernerent capitali sententia feriri, nullum ex eis permisit occidi: sed usus, ut multis visum est, leniori quam debuit pietate, sibi tamen consueto benignitatis & clementia more, laïcos præcepit adtenderi, Clericos in Monasteriis custodiri.*

Les enfans de Loüis le Debonnaire continuerent de remettre la peine de mort, & de faire punir d'un supplice plus doux ceux qui y avoient esté condamnez, en sorte neanmoins que la paix publique en demeuroit assurée. C'est pour cela qu'ils faisoient perdre la vuë à ceux qui meritoient la mort. Loüis Roy de Germanie

fit crever les yeux à Restitios Seigneur de Vindisinarc. *Aimoin. l. 5. c. 26. 31.* Les François s'estant enfin rendus maistres de la personne de Salomon Duc des Bretons, luy osterent la veuë. Charles le Chauve remit la peine de mort à laquelle son fils Carloman avoit esté condamné, & luy fit seulement perdre les yeux, afin de luy laisser le temps de faire une penitence qui pût avoir quelque proportion avec les crimes énormes dont il estoit chargé. *Ibid. c. 9.* *Secundùm sacrarum legum decreta pro admissis suis judicio mortis addictum, mitiori sententia, ut locum & spatium pœnitendi haberent, & graviora admittendi locus & spatium, sicut meditabatur, non daretur, luminibus acclamatione cunctorum, qui affuerunt, orbari.* C'est ce qu'en dit Aimon, où il marque tres-clairement qu'on n'eût pas mesme usé d'un supplice, qui estoit joint à la mutilation d'un membre, si l'on n'eût esté forcé de prevenir par ce moyen tous les attentats que ces ames seditieuses eussent encore pû faire contre la paix & la seureté publique.

X. Nous n'avons parlé que de la France, mais il est sans doute que l'Eglise d'Occident estoit alors dans une parfaite correspondance avec celle de France, qui en fut comme le soleil pendant tout l'Empire de Charlemagne. Disons un mot de l'Eglise d'Italie & de Rome. *Flodoard. l. 3. c. 25.* Hincmar fait mention dans une de ses lettres des Rescripts que le Pape avoit adressez au Roy Charles & à luy, pour regler la penitence d'un scelerat, qui avoit assassiné un Moine & un Prestre. *Pro literis quas Apostolicus Papa Regi Carolo sibique miserat, pro quodam, qui Monachum atque Presbyterum interfecerat: in quibus literis tenorem injunctæ pœnitentiæ exposuerat, &c.* L'Archevesque de Ravenne ayant fait mourir un nommé Paul; quelque coupable que Paul pût estre, jamais le Pape Adrien I. ne voulut pardonner cette mort à l'Archevesque, parce que selon les Canons, il ne faloit decerner autre mort que celle du peché par la penitence. *Anastas. in vita Adria. I.* *Nam certè ego animam ejus salvare cupiens, pœnitentia cum submitti decreveram.* Le Pape Gregoire III. dans son excellente lettre à l'Empereur Leon Iconoclaste, met cette difference entre les Empereurs & les Pontifes; que ceux-là punissent les coupables par les proscriptions & la mort, & ceux-cy au lieu de la mort qu'ils ont meritée, les chargent de la Croix & du livre des Evangiles, les enferment dans les lieux de retraite & de penitence, les exercent par les jeûnes & les veilles; enfin les font mourir au peché: & par la participation du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, ils les font revivre à la justice & a l'innocence. *Vides Imperator Pontificum & Imperatorum discrimen.* *In ante actis Nicena II. Synod. Eb. 2.* *Si quispiam se offenderit, domum ejus publicas, illum vel suspendio necas, vel capite truncas, &c. Pontifices non ita, sed ubi peccarit quis & confessus fuerit, suspendii, vel amputationis capitis loco, Evangelium & crucem ejus cervicibus circumponunt, eumque tanquam in carcerem, in secretaria conjiciunt, in Ecclesia Diaconia, & in Cathecumena abnegant, ac visceribus eorum jejunium, oculisque vigilias, & laudationes ejus ori indicunt. Cumque probe castigaverint, probeque fame afflixerint, tum pretiosum illi Domini corpus impartiunt, & sancto illum sanguine potant, & cum illum vas electionis restituerint, ac immunem peccati, sic ad Dominum purum insontemque transmittunt.*

XI. Lorsque ce Pape écrivoit cette lettre, l'humanité & la douceur sacerdotale n'avoit pas encore penetré bien avant, ni dans la Cour des Souverains, ni dans la police des Etats. L'auguste Maison de Charlemagne remporta cette gloire, d'avoir introduit un empire sacerdotal, & d'avoir fait couler dans les loix & dans le gouvernement des Royaumes l'humanité, la douceur, la religion & la pieté des Regles saintes de l'Eglise. Et comme Charlemagne & ses illustres descendans furent maistres de la plus grande partie de l'Occident, ils répandirent par tout cette police chrêtienne. On peut dire mesme que comme la terreur de leur Empire, & l'admiration de leurs vertus passa bien avant dans l'Orient mesme, cette maniere misericordieuse de punir les crimes plûtost par la penitence, que par le dernier supplice, s'y répandit aussi à leur imitation, comme il a paru par ce qui a esté rapporté de Balsamon dans le Chapitre precedent.

XII. Il ne nous reste plus qu'une remarque à faire: mais elle est importante.

La loy des Allemans confisquoit simplement les biens de ceux qui avoient volontairement assassiné leurs proches & leur pere mesme, & les envoyoit à la penitence canonique. *Si quis homo volens occiderit patrem suum, aut patruum, &c. Res ejus infiscentur, &c. Pœnitentiam autem secundùm Canones agat.* *Capit. 40.* Les Loix Saxones, comprises dans le Capitulaire de Charlemagne en l'an 789. n'usoient pas de tant de douceur. *Cap. 3. 4. & 8. 9. &c.* Elles envoyoient souvent les coupables au dernier supplice. Mais aussi elles exemptoient de la mort tous ceux qui avoient commis en secret les crimes capitaux, sur le seul témoignage du Prestre qui avoit receu leur confession, & auquel ils avoient demandé la penitence. *Ibid. c. 14.* *Si quis verò pro his mortalibus criminibus latenter commissis sponte ad Sacerdotem confugerit, & confessione data, agere pœnitentiam voluerit, testimonium Sacerdotis de morte excuset.* Il s'agissoit des crimes d'idolatrie, de felonie, d'homicide de son propre Seigneur; & cependant celuy qui en est coupable & qui previent les indices & les accusations par une penitence publique volontaire, ne peut plus estre recherché par les Juges criminels. *Testimonium Sacerdotis de morte excuset.* C'estoit comme une espece merveilleuse de prevention, que les Princes souverains accordoient à la penitence publique, en faveur de ceux qui eussent enfin esté découverts, & immolé à la rigueur des loix. En effet si tant de loix changeoient le dernier supplice en une penitence canonique, il estoit bien plus juste que celuy qui se condamnoit luy-mesme à la penitence publique, ne pût plus estre inquieté par les Juges. *Capitulare An. 802. c. 32. 33. Capitulare An. 819. Tit. 3 c. 23. Add. 4. c. 117. 118.* Les Capitulaires de Charlemagne ne soumetrent qu'à des amendes pecuniaires & aux peines que l'Evesque decernera les homicides volontaires & les incestueux. Ceux de Loüis le Debonnaire renvoyent celuy qui a tué ses proches, ses freres, & son pere mesme à la penitence publique. *Ipsi verò ordinante Episcopo publica pœnitentia subdatur.* Celuy qui a tué sa femme, & en a épousé une autre, est traité de mesme. *Armis depositis publicam agat pœnitentiam.* Marculphe a inseré dans ses Formules celle de l'accommodement d'un assassin avec les parens de celuy qu'il a assassiné. L'impunité se transigeoit par argent, mais cela se negocioit par les Ecclesiastiques. *L. 2. c. 18.* *Sed intervenientes Sacerdotes & magnifici viri nos ad pacis concordiam ob hoc visi fuerunt revocasse.* Si Charlemagne trouva les choses dans cet estat, il ne luy fut pas difficile de se resoudre d'ajoûter à ces conventions pecuniaires cette nouvelle obligation aux coupables, de se soûmettre aux loix de la penitence publique.

Il resulte de là que la jurisdiction des Evesques prit ensuite des accroissemens incroyables, puisque les Empereurs leur renvoyoient & soumettoient à leur jugement les personnes atteintes des plus grands crimes. Il en resulte encore que ce ne fut pas sans fondement qu'il s'établit dans les siecles suivans une maxime surprenante, sçavoir qu'on ne pouvoit plus mettre en justice & appeller devant les Juges criminels pour des crimes qu'on eut expiez, ou qu'on eut commencé d'expier par

la penitence publique. Nous venons de voir la mesme maxime établie en termes formels dans les Capitulaires de nos Rois.

CHAPITRE XV.

De l'Irregularité des Heretiques, des enfans des Prêtres, des illegitimes & des bigames.

I. Dans le C[illegible] VII. on declare les chefs des heresies irreguliers, mais non pas les premiers, qui se sont laissez surprendre à leur poison.

II. Les Grecs réiterans encore souvent le Baptesme des Heretiques, ils ne les consideroient pas comme irreguliers, non plus que les Payens convertis.

III. Les Heretiques convertis ne leur paroissent pas non plus irreguliers, quoy que leur femme & leurs enfans ne soient point convertis.

IV. Les enfans legitimes des Prestres Grecs ne sont pas non plus irreguliers.

V. Non plus que dans l'Eglise Latine.

VI. Les enfans illegitimes irreguliers dans l'Occident.

VII. Mais non dans l'Orient.

VIII. Diverses remarques sur la bigamie des Grecs.

IX. Et sur les maris des femmes adulteres.

X. La bigamie des Clercs mineurs.

XI. Les Grecs nouveaux se sont beaucoup adoucis sur le sujet de la bigamie.

XII. Les femmes des Clercs majeurs ne peuvent se remarier. Pourquoy.

XIII. Quand le mary se faisoit Moine, la femme se pouvoit remarier, non pas quand on le faisoit Prestre.

XIV. Dans l'Occident la veuve d'un Clerc majeur ne pouvoit se remarier. Remarque d'Agobart sur les bigamies diverses du second Ordre.

I. IL nous reste à parcourir sommairement les autres irregularitez. L'heresie en est sans doute une des principales, la question en fut curieusement agitée dans le Concile VII. general, où on allegua les exemples & les autoritez des anciens Peres, & sur tout de saint Athanase, qui veut qu'on reçoive à la penitence les Heresiarques mesmes, sans les admettre au Clergé, mais qu'on rende leur premier rang dans le Clergé, à ceux qui avoient esté surpris par les auteurs d'une impieté nouvelle. C'est la sage dispensation, dont l'Eglise a toûjours usé, comme le remarqua le Patriarche Tarasius; & c'est comme il faut concilier les sentimens & les usages de l'antiquité, qui ne sont contraires qu'en apparence: car en effet ils sont toûjours uniformes dans le sage ménagement de la rigueur du Droit & du
Act. 2. Synodi VII. Droit accommodé. *Ubique enim Patres sibi invicem concordantes sunt, nec inest illis refragatio ulla, sed adversantur eis, qui dispensationes & intentiones eorum minimè didicerunt.*

Tom 1 pag. 376. 379. II. Dans le Droit Oriental les Relaps sont declarez irreguliers: Mais les heretiques qui sont admis dans l'Eglise, ou par le Baptesme, ou par l'onction du Chresme, peuvent estre ordonnez, & s'ils estoient déja ordonnez dans leur secte precedente, ils doivent estre ordonnez de nouveau, & si leur merite aprés de longues épreuves, les fait paroistre dignes de l'Episcopat, ils peuvent y estre élevez. *Priore sacerdotio pro sacrilegio habito, & pro non facto, si in posteriore vita sua indem nabilis apparuerit, dignus censeatur non sacerdotali solum dignitate sed & Episcopali per consuetos omnino gradus ad doctoralem promotus sublimitatem.* Ainsi il semble que les Grecs ne regardoient pas l'heresie comme une irregularité, & une exclusion de la Clericature. Ce fut peut-estre l'excessive facilité qu'ils témoignerent, de reiterer le Baptesme des Heretiques, qui les jetta dans cette nouvelle doctrine. Car comme les Payens qui sont receus dans le sein de l'Eglise par les eaux salutaires de la regeneration, ne sont point irreguliers, parce que cette divine renaissance en a fait des hommes nouveaux: Balsamon, qui est l'auteur de la resolution precedente, peut bien s'estre formé la mesme idée des heretiques, que les Grecs admettoient dans l'Eglise par un nouveau baptesme. En effet, il autorise sa réponse *Can. 80.*
par un Canon Apostolique, qui n'exclud pas mesme de l'Episcopat les Payens convertis & lavez dans le bain sacré de la regeneration. Il est vray que la question proposée par le Patriarche d'Alexandrie Marc, comprenoit tous les heretiques, tant ceux qui sont receus par l'onction du Chresme que les autres, dont on reïtere le Baptesme. Mais il estoit aussi facile à Balsamon de ne pas distinguer les heretiques les uns des autres, quant à l'irregularité, que de ne mettre point de difference entre les Payens baptisez, & les heretiques rebaptisez. La lecture des Canons & des Historiens Grecs nous montre clairement, que les Grecs ont toûjours esté trop faciles à reiterer le baptesme de plusieurs de ceux qui avoient esté baptisez dans l'heresie; ce qu'ils tiroient aussi à consequence pour les reiterations des Ordres. Ils avoient d'autres pratiques qui n'estoient pas irregulieres dans la Confirmation & dans le Mariage, quand ils rendoient les Prestres Ministres ordinaires de la Confirmation, & qu'ils rompoient le nœud mesme du mariage par l'adultere. L'Eglise Latine s'est plus d'une fois efforcée de les redresser, mais avec peu de succés.

III. La resolution suivante du mesme Balsamon pourra encore nous confirmer dans ces mesmes conjectures. On demandoit si un heretique venant à se convertir, pouvoit estre honoré du divin Sacerdoce, quoy que sa femme & ses enfans demeurassent opiniâtrement ensevelis dans les tenebres de l'erreur. Balsa- *Ibid. pag.*
mon répond que le Canon de Carthage exclud des Or- *379.*
dres sacrez, ceux qui n'ont pas ramené à la foy tous leurs domestiques: que celuy du Concile *in Trullo* ne permet pas de separer ceux qui ont esté mariez ensemble dans l'infidelité, & qui veulent bien encore habiter ensemble, aprés que l'un d'eux a embrassé nostre Foy: enfin que le juste temperament est d'exclure des Ordres celuy qui estant fidele a éponsé une heretique, jusqu'à ce qu'il ait fait rentrer tous ses domestiques dans l'Eglise. Mais que celuy qui estant né dans les tenebres de l'heresie, est heureusement parvenu à la lumiere de la Foy, peut estre ordonné, avant qu'il ait converti sa femme & ses enfans; parce qu'estant ordonné, il y travaillera à le faire avec plus de zele & plus de succés. Balsamon debite la mesme doctrine sur *In Nomoc.*
le Nomocanon de Photius. *Tit. 1. c. 10.*

IV. Passons aux enfans des Prestres, & disons qu'ils n'estoient nullement irreguliers. Le Concile *in Trullo* s'éleva avec zele contre les Armeniens, qui ne donnoient la Clericature qu'à ceux qui estoient descendus du sang & de la famille des Clercs. Cet usage fut condamné, comme ayant plus de rapport au Sacerdoce Levitique, qu'à celuy de JESUS-CHRIST. Mais *Can. 33.*
cette décision ne tendoit qu'à ne pas renfermer le Sacerdoce dans les mesmes familles sacerdotales, & non pas à en exclure ceux qui en estoient descendus. Balsamon ajoûte que dans Athenes, & dans quelques autres Villes les Evesques se plaignoient, de ce que les enfans des anciens Clercs les forçoient de leur imposer les mains, sans examiner leur capacité, comme si la naissance charnelle leur eût donné quelque droit sur cet heritage celeste.

V. Dans l'Eglise Latine les enfans des Prestres n'estoient pas non plus irreguliers, pourvû qu'ils fussent *Spicileg. to.*
nez avant l'ordination de leur pere. Aussi Ratherius *2. pag. 240.*
Evesque de Verone ne s'emporte avec aigreur, que

contre les Curez qui rendoient successeurs de leurs Benefices & de leur Sacerdoce les enfans de leur péché. *Presbyter aut Diaconus cum uxorem legitimam habere non possit, si filium de ipsa fornicatione, vel quod pejus est, adulterio genitum, facit Presbyterum, &c.*

VI. Quant aux enfans illegitimes, Arnoul frere du Roy Lothaire ayant esté fait Evesque de Reims, & s'estant broüillé avec le nouveau Roy Hugue Capet, ce Roy le fit dégrader dans le Concile de Reims, parce qu'il estoit né d'une concubine. *Dicens non debere esse Episcopum, natum ex concubina.* Le Pape neanmoins fit aprés cela rétablir Arnoul, & cassa tous les actes de ce Concile de Reims. En effet Flodoard raconte comme Genebaud Evesque de Laon eut pour successeur, celuy dont il fut le pere aprés son ordination, de la mesme mere qu'il avoit épousée avant son Episcopat.

Du Chesne to. 3 p. 353. Continuator Aymoini. Eginardus. Flodoar l. 1. c. 14.

Le Concile de Meaux declara incapables des saints Ordres, ceux mesmes qui estoient nez d'un concubinage, qui avoit esté preparé par un mariage subsequent. *Fils verò ex ejusmodi vituperabili conjunctione ante conjugium etiam minus laudabile procreati, ad Ecclesiasticam dignitatem nullo modo provehantur, nec de tali conjugio generati, Ecclesiasticis ordinibus applicentur, nisi fortè eos vel maxima Ecclesia utilitas, aut necessitas postulet, vel evidens meritorum prærogativa commendet.* Ce Canon semble absolument exclure des Ordres les enfans de ceux qui ont prévenu leur mariage par une espece de rapt, s'ils estoient nez ou conceus avant le mariage : & n'y admettre que par dispensation dans les besoins de l'Eglise, ou dans les veuës de leur merite extraordinaire, ceux mesmes qui sont nez aprés un tel mariage contracté.

An. 845. Can. 64.

Reginon aprés avoir allegué ce Canon, & l'avoir soûtenu de la Loy Romaine, qui couvre d'infamie les bâtards, tire de là la raison de cette irregularité Ecclesiastique ; sçavoir que l'Eglise ne peut admettre dans ses sacrées dignitez les personnes infames & deshonorées selon le monde. *Eos itaque quos publica leges non admittunt, sed velut infamiæ maculis respersos respuunt, & quasi degeneres despiciunt, Ecclesiastica dignitas nullatenus recipit ; præsertim cum nihil maculosum Deo rite possit offerri, vel ejus servitio applicari.*

L. 1. de Eccles. discipl. c. 418.

VII. Les Grecs n'ont pas eu tant d'égard à ce defaut de la naissance. Le Patriarche Nicephore dans le Droit Oriental ouvre la porte des Ordres aux illegitimes, aussi bien qu'à ceux qui sont nez des secondes & des troisiémes noces. *Qui ex concubina, & scorto, & ex digamis & trigamis nati sunt, si virtutibus præditi appareant & sint sacerdotio digni, ordinentur.* On donnoit donc aussi quelquefois des enfans nez d'un second & d'un troisiéme mariage, quoy qu'on répondist toûjours en leur faveur. En effet, Nicetas Metropolitain d'Heraclée declare, que les enfans mesmes des quatriémes noces peuvent estre promeus, & donne en general cette Regle, que les peres & les meres ne portent aucun prejudice aux enfans. *Parentes ei non præjudicant.* Enfin Balsamon decide nettement, que les enfans illegitimes ne sont en façon quelconque irreguliers, parce que comme les meres seules sont criminelles, elles seules aussi sont dignes de punition. *Sed & qui ex ancillis nati & donati libertate, parique modo qui ex concubinis geniti, non vetantur sacrari. Matres enim eorum pœnis scortantium obnoxiæ fuerunt : ipsi autem nihil deliquerunt, quamobrem nec pœnis subjiciuntur. Ut reliqui igitur homines, qui nihil deliquerunt, honorem sacerdotalem secundum Canones consequentur & ipsi.*

Tom. 1 pag. 196.
Ibid. p. 310
Ibid. p. 392.

VIII. Continuons le discours des Bigames, puisque nous venons de les rencontrer. Harmenopulus met au rang des Bigames, ceux qui aprés avoir fiancé une personne, contractent mariage avec une autre, aussi bien que ceux qui se marient à la fiancée d'une autre. Le Patriarche Michel Cerulaire dégrade le Prestre, qui ne repudiera pas sa femme convaincuë d'adultere : quand il l'a repudiée, les deux tiers de la dot sont reservez à leurs communs enfans, l'autre tiers doit la suivre dans le Monastere, où on la razera. *Sacerdos qui novit uxorem suam adulterio pollutam, si eam expulerit, à munere suo non arcetur, sin receperit, sacerdotium amittit. Dotis autem, quam per adulterium cognita sacerdotis uxor marito attulit, duo trientes pro nata utrisque filio retinebuntur ; reliquus ipsi concedetur, ei tribuendus Monasterio, in quo tondebitur.* L'Empereur Alexis Comnene fit diverses Constitutions, pour donner aux fiançailles presque la mesme force qu'au mariage, quant à la bigamie, pourveu que la fille eût atteint l'âge de sept ans. Cela provenoit de la consecration des fiançailles par les prieres de l'Eglise. *Non enim ipsa conjunctio, sed quæ precum interventu fit consecratio, sponsalia pro nuptiis haberi facit.*

Juris Orient. pag. 17
Pag. 263.
Ibid. p. 321. § 2.

IX. Photius rapporte dans son Nomocanon les Conciles, qui interdisent les Ordres à ceux, dont les femmes se sont soüillées d'adultere ; & il ajoûte que les loix civiles mesmes punissent tous ceux qui ne repudient pas leurs femmes surprises en adultere. *Lex quoque civilis omnes qui suas uxores in adulterio deprehensas non dimittunt, punit.* Il ajoûte que la Loy du Code declare que le mary doit passer pour avoir prostitué sa femme, s'il ne la renvoye, non pas aprés de simples soupçons, mais aprés des preuves convaincantes de son infidelité. *Lex Codiciis dicit eum esse Lenonem, qui suam uxorem adulterio pollutam non dimittit, non tamen is, qui solum suspicatus est.* Au reste, Photius témoigne que cette rigueur n'estoit plus observée en son temps, & qu'un mari pouvoit redemander sa femme & la retirer du Monastere, où elle avoit esté condamnée. *Hodie autem post condemnationem, potest maritus suam adulterio pollutam uxorem ex Monasterio recipere, convenienter Novella de repudiis.* Balsamon rapporte la loy civile des Basiliques, qui donne deux ans de terme au mary, pour pouvoir retirer sa femme du Monastere, mais il dit que cela ne regarde que les laïques ; parce que le Prestre qui reprendroit une femme, aussi bien que celuy qui l'épouseroit aprés un adultere commis, seroit traité comme bigame, & par consequent irregulier.

Tit. 1. c. 32.
Balsamon. ibid. & in Cano. 8. Neocæsar.

X. Balsamon témoigne ailleurs que les Clercs inferieurs estoient sujets aux mesmes loix & aux mesmes peines de la bigamie, quoy qu'ils en obtinssent facilement dispense. *Quomodo autem multi Lectores qui digami fuerant, in suis gradibus conservati, & per Archiepiscopalia pittacia ad majores gradus promoti sunt, ignoro.* Il dit ailleurs que les Lecteurs mesmes & les Soûdiacres, ne laissoient pas d'estre irreguliers, quoy qu'ils eussent épousé celle dont ils avoient abusé avant le mariage ; & non seulement ils ne pouvoient pas monter à des Ordres superieurs, mais on ne les dégradoit mesme de ceux qu'ils avoient déja receus. Mais que quant à ceux qui aprés la mort de leur fiancée se marioient à une autre, on les traitoit comme des bigames, & on les déposoit, s'il estoient dans les Ordres superieurs ; on leur interdisoit les Ordres superieurs, s'ils n'estoient encore que Lecteurs. Aussi il reconnoist ailleurs que les Novelles de Justinien déposoient tous les Clercs majeurs, s'ils tomboient dans la bigamie ; mais quant aux Lecteurs, elles leur interdisoient la Clericature, s'ils estoient bigames estant encore laïques : mais s'y estant déja ordonnez Lecteurs, ils épousoient une seconde femme, ou une veuve, elles leur défendoient seulement de passer aux Ordres superieurs. Et quant à ce qu'il avoit dit des dispenses que les Archevesques

In Can. Epist. 27.
In Can. 69. Basilii.
Suppl. pag. 119.

leur donnoient, il confesse que ce n'estoit pas pour estre ordonnez Soudiacres ou Diacres, mais seulement pour exercer quelques *offices* Ecclesiastiques, afin de pouvoir subsister plus commodement. *Officia sunt honores & victus subministrationes.*

XI. Ce mesme Auteur remarque ailleurs un relâchement plus delicat sur le mesme sujet de la bigamie, dont les Canons desiroient que les Clercs eussent un si grand éloignement, qu'ils ne se trouvassent pas mesme aux festins des bigames. Or Balsamon dit que de son temps on voyoit les Evesques à la table des Empereurs qui épousoient de secondes femmes, on n'imposoit plus de peines canoniques aux bigames, on ne leur défendoit plus la participation des Sacremens, ou le Cartophylace leur en donnoit aussi-tost la dispense. *Quia autem videmus offendi aliquos, eo quod nullus eorum, qui secundum matrimonium contraxerunt, aliquando puniatur, nec eis Sacramentorum participatio impediatur, sed potius etiam Chartophylacis Pittacium permittatur. Vidimus autem & Patriarchas & alios Antistites, comedentes cum Imperatoribus, qui secundas uxores ducant.* Neanmoins ce Canoniste tâche de colorer ce relâchement par l'Edit d'Union de l'Empereur de Leon le Philosophe, où il égala les secondes noces aux premieres, défendant en mesme temps les quatriémes sous peine d'excommunication, & ne permettant les troisiémes qu'en certains cas. On sçait que quand les Loix Imperiales fulminent des anathemes, ou d'autres peines Ecclesiastiques, elles ne font que promulguer les Canons des Synodes qui ont precedé. Et on sçait aussi qu'une partie des Edits des Empereurs de Constantinople ne furent qu'une publication des Ordonnances Synodales du Patriarche de la mesme Ville.

Suppl. pag. 1126.

Vide & Zonar. in Can. 7. Neocaesar.

Anno 921.

XII. Je reviens aux personnes des Clercs majeurs & de leurs épouses, qu'on a toûjours fort étroitement obligées aux Loix de la Bigamie. Car ni les femmes des Prestres ne pouvoient plus se remarier aprés la mort de leur premier mary, parce qu'estant devenuës une mesme chair avec une personne consacrée à Dieu, elles contractoient elles-mesmes une consecration, qu'on ne devoit plus profaner par un second mariage : ni les Prestres en renonçant au Sacerdoce, n'acqueroient pas la liberté de se remarier, parce qu'ils ne pouvoient en façon quelconque revoquer la donation & la consecration qu'ils avoient faite à Dieu de leurs corps. *Nec Sacerdotum uxores, sicut nec qui sunt sacrati, sacerdotium recusantes, permittentur vivere ut laici, & secundo matrimonium contrahere. Sacerdotum enim uxores unum corpus & una caro sacerdotalis per legitimam sacerdotis conjunctionem appellata, & ea de causa veluti consecrata, non profanabuntur per secundas nuptias. Sacerdotes autem qui semel per secundas nuptias, eo quod sunt Deo consecrati, rejecerunt; & Deo hoc utique professi sunt : non sinentur per carnalem cupiditatem sacerdotalem dignitatem repudiare, & quam Deo fecerunt professionem infirmare, & carnali libidini servire; sed etiam si semel sacerdotium renunciaverint, corpora sua, quæ sunt Deo semel consecrata, prohibebuntur secundis nuptiis profanare.*

In Can. 44. Basilij.

XIII. Enfin, Balsamon rend raison en un autre endroit, pourquoy le consentement de la femme n'est pas necessaire au mary pour entrer en Religion, & qu'il est necessaire pour estre fait Evesque. Il dit que c'est parce que celle dont le mary embrasse la Religion, conserve le droit de se marier : ce qu'on ne peut dire de celle dont le mary reçoit la consecration Episcopale. Mais il infere en mesme-temps de là, que celle qui a consenti à l'ordination de son mary, consent en mesme temps à estre razée & à estre renfermée dans un Monastere. *Quoniam autem per consecrationem divortium elegit, per tonsuram cogetur separationem persistere, & non ludere, ubi non est ludendum.* Il ajoûte qu'il ne seroit pas seur, & il seroit en quelque maniere honteux à ces Dames d'entrer dans des Monasteres, & d'y conserver les habits du siecle, sans faire profession. Parce que ce ne sont que les femmes impudiques qu'on renferme dans des Monasteres, sans leur faire changer d'habit. Au reste, il paroist de là que la Novelle de Justinien, qui défendoit d'élire pour Evesques ceux qui avoient une femme ou des enfans, n'estoit plus en vigueur, quoy qu'elle fust inserée dans les Basiliques, & que la Novelle contraire de Leon le Philosophe avoit prévalu.

In Can. 48. Trull.

XIV. Dans l'Occident le Concile de Vermery ne souffrit pas non plus qu'un autre pût épouser la veuve d'un Prestre : *Quia reprehensibile est, ut relictam Sacerdotis alius homo habeat.* Le Concile Romain sous le Pape Zacharie avoit mis les veuves des Prestres & des Diacres en mesme rang que les Religieuses Professes, dont on separoit le mariage, pour les mettre à la penitence. Je finiray par la remarque d'Agobard Archevesque de Lyon, qui assure que saint Paul n'ayant donné l'exclusion de la Clericature qu'aux bigames du premier ordre, sçavoir à ceux qui ont épousé plusieurs femmes : l'Eglise ne peut avoir emprunté que du vieux Testament la loy de l'irregularité du second ordre, qui donne la mesme exclusion à ceux qui ont épousé une autre qu'une Vierge. *Videtur mihi, ut interrogare studeat, unde Patres doceant, non posse quemquam ad sacerdotium promoveri, si viduam, vel repudiatam, sive meretricem, & ut compendiosius dicam, non virginem in conjugium sumpserit; etiamsi secundum Apostolorum unius uxoris vir esse doceatur. Cumque hoc in novo non potuerint demonstrare, fateantur necesse est decreto veteri contineri. Neque hoc solum, sed & multa forsan hujusmodi.*

An. 752. Can. 3.

An. 743. Cap. 5.

L. de dispens.

CHAPITRE XVI.

L'Irregularité des Eunuques, des Mutilez, des Energumenes, & des Serfs.

I. Pourquoy dans la compilation des Canons on trouve des loix sanguinaires.

II. Irregularité des Eunuques dans l'Eglise Latine.

III. Des mutilez, des aveugles, &c.

IV. Dans l'Eglise Greque les sourds, les aveugles, les autres mutilez ne sont irreguliers que pour les fonctions, dont leur incommodité les rend incapables.

V. On n'y permet pas mesme pour cause de maladie de se faire couper les marques du sexe.

VI. Des energumenes.

VII. De l'irregularité des serfs, diverses loix de Charlemagne & de Louis le Debonnaire.

VIII. On affranchissoit dans l'Eglise ceux qu'on affranchissoit pour les Ordres.

IX. En plusieurs Eglises on n'ordonnoit que des serfs.

X. En d'autres on n'affecta de n'ordonner que des Nobles, c'est à dire des gens de condition libre.

XI. Les Empereurs mesmes avoient trop élevé les serfs.

XII. Exemple d'un Diacre qu'une Dame redemandoit comme son serf.

XIII. La servitude commençoit à se relâcher. Pourquoy l'Eglise ne relâcha pas tous ses esclaves.

XIV. Contrarieté des Loix de Leon & de Justinien.

XV. Irregularité des Curiaux.

XVI. Et des Comptables.

I. LEs Eunuques ont esté irreguliers en la mesme maniere qu'ils l'avoient esté dans les siecles precedens. Reginon a inseré dans sa Compilation la Loy Romaine, qui condamne à perdre la vie, ceux qui auront osté à quelqu'un les marques du sexe, par des motifs ou infames, ou interessez : *Qui hominem libidinis, aut negociationis causa castraverit, castrandum* L. 5. c. 88. 89.

ve tradiderit, sive servus, sive liber sit, capite puniatur. Mais il nous avertit en mesme-temps de la regle generale de l'Eglise, & de toutes les Compilations des Canons, où ces Loix rigoureuses ne sont inserées qu'afin qu'on en concluë, quelle penitence il faut imposer à ces sortes de crimes. Car la Loy Canonique estoit ordinairement conforme à la Loy Romaine en ce point, que lorsque celle-ci ordonnoit la peine de mort, celle-là decernoit la penitence publique. *Hoc totum idcirco ex lege Romana posuimus, ut Sacerdos ex lege perpendat modum pœnitentiæ in talibus transgressionibus. Canonica enim authoritas cum lege Romana ex maxima parte concordat.*

II. Le sçavant Hincmar se trouva neanmoins embarassé à l'occasion d'un Prestre, qui avoit exercé sur son propre corps cette execution sanglante, pretendant en avoir eu du Ciel de frequens avertissemens, & ne sçachant pas les défenses contraires des Conciles. L'Evesque de Cambray l'avoit consulté sur ce sujet, & il luy fit réponse, que pour ne rien déterminer sur cette matiere contre les Canons, & contre l'autorité de l'Evangile, il faloit en attendre la resolution du premier Concile Provincial, & cependant user de condescendance, & ne pas priver ce Prestre de son ministere. *Pro quodam Presbytero Cameracensis Parochiæ, qui seipsum castraverat, frequenti monitus id agere visitatione: nesciens quid inde sacri decernerent Canones; consiliumque dat, monens, ut diligenter investigetur, quibus sit modis admissum, & interim per indulgentiam Presbyter idem maneat in ordine suo, donec in Provinciali Synodo, quid exinde tenendum sit, inveniatur, quod nec præceptis Evangelicis contrarium, nec decretis Sanctorum reperiatur adversum.* Il est sans doute, que ces deux Prelats ne suspendoient leur jugement, qu'en consideration de l'ignorance où ce bon Prestre estoit des Canons, & des visions celestes qu'il racontoit.

Flodoar. L. 3. c. 23

III. Le Concile de Tribur aprés avoir allegué les décisions du Concile de Nicée sur les Eunuques, celles du Pape Innocent I. sur celuy qui s'est coupé un doigt, ou à qui il a esté coupé par hazard, dont le premier est irregulier, & l'autre ne l'est point: enfin celles de Gelase qui excluent du Clergé tous ceux qui sont mutilez de quelque partie du corps. Ce Concile, dis-je, confirme toutes ces Ordonnances, & y ajoûte, que ceux qui sont devenus boiteux par quelque infirmité corporelle, ne doivent point estre interdits des saints Ordres. *Hanc authoritatem Sanctorum Patrum confitemur, & confirmamus, sequimurque; ita ut si quis à medicis per languorem defectus est, vel per aliquam infirmitatem claudus effectus est, inveniatur, alias dignus, permaneat Clericus, & sacro ordini aptus.* Reginon a suivi la mesme resolution sur l'espece de ceux qui sont boiteux.

Con. 33.

Appendice 2 cap. 36.

Il y a quelque chose de plus singulier dans l'exemple de Hincmar Evesque de Laon, à qui le Pape Jean VIII. permit de celebrer la Messe, tout aveugle qu'il estoit, & en effet les Evesques qui assistoient en mesme-temps au Concile de Troye avec ce Pape, la luy firent celebrer. *Episcopi fautores Hincmari, audientes, quod Papa Joannes dixerit, ut si vellet Hincmarus cæcus Missam cantaret, &c.* Mais ce n'estoit qu'une dispense, comme il paroist évidemment; & cette incommodité avoit suivi l'ordination.

IV. L'Eglise Greque a suivi les mesmes regles. Les réponses de Balsamon aux demandes de l'Archevesque d'Alexandrie en feront foy. Car il y est resolu, que selon les Canons Apostoliques les boiteux & ceux qui ont perdu un œil, peuvent estre ordonnez, & élevez mesmes à l'Episcopat. Parce que ce sont les soüilleures de l'ame, & non pas les défauts du corps qui nous éloignent des divins ministeres. *Non enim corporis damnum polluit, sed animæ inquinatio.* Que si les sourds & les aveugles sont irreguliers, ce n'est qu'à cause que ces incommoditez les rendent incapables d'exercer les fonctions saintes des Ordres. *Non ut pollutus, sed ne Ecclesiastica impediantur.* Enfin la regle generale est que ceux qui ne peuvent exercer le divin ministere, par quelque défaut corporel, ne peuvent aussi estre ordonnez; mais s'ils estoient déja ordonnez, ils pourront continuer de faire les fonctions sacrées. Que s'il leur est survenu une infirmité qui les mette dans l'impuissance de celebrer les fonctions saintes, ils ne laisseront pas de conserver leur Benefice, leur dignité, leur rang & leurs revenus. *Quicumque morborum aliquorum vitio prohibiti fuerint Sacerdotalium graduum jura exequi, ordinatione digni non habebuntur. Qui autem post ordinationem sic male affecti sunt sacra facere morbo non impediuntur; & ita imbecilla constituti valetudine, libere sacrificabunt. Dei præconibus enim placuit, per mutilationem corporis à sacrificatione non prohiberi quenquam. Quod si morbi debitum officio sacerdotii sit impedimento, exercere desinet ægrotans, à dignitate tamen non alienabitur: quin potius miserandus erit: ac priore quidem honore fruetur; habebit autem etiam quæ ad vitam sustentandam sufficiant, & reliqua juxta priorem consuetudinem.*

Juris Orient. pag. 59.

Balsamon assure qu'on a veu beaucoup de Diacres, de Prestres & des Evesques mesmes, qui estant devenus ou sourds, ou aveugles, n'ont pas esté pour cela privez de leur dignité: & que la loy civile mesme laisse joüir ceux qui ont perdu la vuë de leur ancienne qualité de Juge, ou de Senateur, quoy qu'elle ne leur permette pas d'acquerir une nouvelle Magistrature. *Excæcatus etiam Judex esse potest, & Senatu non movetur; novum autem Magistratum non suscipit; sed quem ante morbum habebat, habere perseverat.* *In Can. Apost. 77.*

V. Il y a plus de sujet de s'étonner de ce que dit ailleurs ce sçavant Canoniste, que les Clercs superieurs ne peuvent se faire retrancher les marques du sexe, pour quelque maladie que ce puisse estre, sans tomber dans l'irregularité: à moins que d'en avoir la dispense, ou la permission de l'Eglise. Encore assure-t-il que cette permission ne se donne presque jamais, & a esté refusée par plusieurs Synodes à ceux qui la demandoient; à cause de l'incertitude & des dangers de ces sortes de cures si perilleuses. *Etsi nullum vidi sacris initiatum, cui propter morbum permissum fuerit, ut castraretur: idque cum hoc multi Synodice petierint, & cum Chartophylacis officium exercerem & postea Patriarcha essem, propter periculosam suspicionem eventus medicinæ.* *In Can. Nican. 1. Et in can. 8. Synod. Const. 1. & 2.*

VI. Quant aux energumenes les anciennes Constitutions sont renouvellées dans les Capitulaires de Charlemagne. *Dæmoniis aliisque passionibus irretitis, non licet ministeria sacra tractare.* Balsamon leur permet la participation des Sacremens dans leurs bons intervalles, & dans leurs momens de relâche, mais non pas la Clericature, à moins qu'ils fussent entierement gueris. *L. 7. c. 52. In Can. Apost. 79. Et in Can. Timot. 2. 3.*

VII. Venons aux serfs qui estoient en foule dans la Clericature, aussi bien que dans les Monasteres, comme nous l'apprend Charlemagne, quand il exhorte les Evesques de faire luire tant de sainteté dans toute leur conduite, qu'ils attirent dans leur Clergé non seulement des personnes de condition servile, mais aussi les Nobles. *Et non solum servilis conditionis infantes, sed etiam ingenuorum filios aggregent, sibique socient.* Il est clair que ce Chapitre s'entend des petits enfans, dont les Evesques remplissoient leur Seminaire pour augmenter le nombre de leurs Clercs. Mais ce n'étoient pas seulement de ces enfans esclaves qu'on remplissoit les societez Ecclesiastiques. Loüis le Debonnaire fut

Capit. l. 1. cap. 72. L. 1. c. 23. 57.

obligé

obligé de faire une autre Constitution pour défendre aux Evesques les ordinations indiscretes qu'ils faisoient tres-souvent des serfs, *De servorum vero ordinatione, qui passim ad gradus Ecclesiasticos indiscrete promovebantur.* Il leur défendit d'en ordonner aucun, sans l'avoir fait affranchir par son maître : ce qui est confirmé par le Concile de Francford, & par celuy de Tribur. 2. Il leur enjoignit de déposer & de rendre à leurs maistres ceux qui auroient esté ordonnez par surprise : parce qu'ils cachoient artificieusement leur origine. *Decretum est ut deponatur, & dominus ejus eum recipiat.* 3. Ceux dont les peres, ou les ayeuls avoient passez en des païs fort éloignez, ce qui les mettoit eux-mesmes dans le doute, s'ils estoient libres ou esclaves : Ceux-là, dis je, devoient estre rendus à leur maistre s'il les redemandoit, aprés avoir esté déposez. Parce que demeurant dans l'avilissement de la servitude, ils ne pouvoient pas en mesme temps exercer les royales fonctions du Sacerdoce. *Quia juxta sacros ordines vilis persona manens Sacerdotii dignitate fungi non potest.* 4. Les serfs de l'Eglise estoient sans doute le plus souvent appellez à la Clericature, mais on les affranchissoit auparavant en presence du Clergé & du Peuple, le Prince ayant donné ce pouvoir à l'Eglise, *In ambone ipsa authoritas coram populo legatur; & coram Sacerdotibus, vel coram fidelibus laicis, ante cornu altaris, sicut in nostra authoritate continetur, remota qualibet calliditate libertatem consequantur, & tunc demum ad gradus Ecclesiasticos promoveantur.* 5. Les Laïques mesmes pouvoient faire ordonner un des serfs de l'Eglise, mais ils les rachetoient auparavant & les mettoient en liberté. *Similiter de his agendum, quos laici de familia Ecclesiarum ad sacros ordines promovere voluerint.* 6. Les Evesques, les Abbez & les Prevosts, soit des Monasteres, soit des Chapitres, avoient aussi le pouvoir d'affranchir, & aprés cela de faire ordonner quelques-uns d'entre les esclaves de leur Eglise. *Sed & de his quos Praepositi Canonicorum aut Monachorum ordinandos expetiverint, eadem forma servanda est.* 7. Enfin si les personnes inconnuës demandoient d'estre admises à la profession Monastique, on les laissoit trois ans avec leur habit du siecle, & pendant cet espace de temps, si leur maistre les redemandoit on les luy rendoit; aprés ce terme expiré, on leur donnoit l'habit monastique, on ne les rendoit plus, quoy qu'on rendist à leur maistre, s'il se presentoit, tout le bien qu'ils avoient pû apporter au Monastere. Ce qui est entierement conforme aux ordonnances de Justinien & de saint Gregoire Pape.

Conc. Gall. Tom 3 pag. 430 & Capitulare Car. Mag. l. 1. c. 88. Can 23. Can. 29.

L. 5. c. 227.

Ce que j'ay dit en passant des esclaves de l'Eglise, que les Laïques desirent faire ordonner, se pourroit peut-estre entendre d'une autre maniere, sçavoir des serfs de l'Eglise, qui estoient en mesme temps si étroitement asservis à ces personnes seculieres, que le Concile de Meaux se contenta d'exiger d'eux vingt journées de service chaque année pour travailler aux reparations de l'Eglise. *Servi Ecclesiarum quibuscumque potestatibus subditi, saltem xx. diebus in anno eidem Ecclesiae ad reficiendas ipsius ruinas absque molestia servire sinantur.*

An. 845. Can. 62.

Reginon a inseré dans son ouvrage ce Capitulaire de Loüis le Debonnaire, & a ajoûté ensuite l'acte authentique de la liberté, qu'un Evesque, ou un Abbé, ou un Recteur de l'Eglise donnoit à un Esclave pour recevoir les Ordres sacrez, il la donnoit à l'Autel, *ad cornu altaris*, en presence de personnes nobles, *in nobilium virorum praesentia*, pour joüir de la mesme liberté que les autres citoiens Romains, *sicut alii cives Romani.*

L. 1. c. 401. 402.

VIII. Mais les Seigneurs Laïques mesmes ne devoient affranchir que dans l'Eglise, ceux qu'ils souhaitoient faire associer à la Clericature, afin que leur liberté fût toute celeste, & qu'ils fussent entierement affranchis de tous les liens & de tous les engagemens du siecle. *Instruendi sunt praeterea laici, ut sciant, quod nullatenus alio loco manumittere proprios possunt servos, quos dominicis castris adgregari decreverunt, nisi in sacro sancta Ecclesia ordine supra notato. Quomodo enim Clerici extra Ecclesiam libertatem consequi possunt, qui à lege mundana extranei sunt? Et quibus interdicitur, ne ad saeculare judicium procedant, quomodo saeculari judicio à jugo servitutis absolvuntur?* Ce n'est pas tout, les esclaves mesmes qu'un maistre mettoit en liberté par un mouvement de religion, pour l'expiation de ses pechez, devoient estre mis en liberté dans l'Eglise, & la reconnoistre ensuite pour patrone. *Hi quos quis pro remedio animae suae emancipare vult, secundum legem mundanam in Ecclesia absolvi debent; & ejusdem Ecclesiae patrocinio commendari.*

Regino ibid. c. 403. 404.

Et voila peut estre la raison de ne laisser affranchir que dans l'Eglise les serfs qu'on destinoit à la Clericature. Car ils demeuroient pour le reste de leur vie affranchis de l'Eglise, ses justiciables, ses sujets, & comme ses vassaux libres, la reconnoissant eux & leurs enfans pour leur patrone & leur protectrice, & s'ils mouroient sans enfans, l'Eglise seule recueilloit leur succession. C'est ce que Reginon dit avoir esté reglé par une assemblée des François, *Scriptum quippe est in pacto Francorum*: & ce qui se lit dans les loix des Ripuariens, *Tam ipse quam liberi sub tuitione Ecclesiae consistant, & omnem reditum status sui ad Ecclesiam persolvant, & non alibi nisi ad Ecclesiam, ubi relaxati sunt, mallum teneant; & si absque liberis decesserint, nullum aliam nisi Ecclesiam, relinquant haeredem.* Il ne sera pas inutile de reprendre cette matiere de plus haut, & de l'étendre un peu davantage.

Ibid. c. 405.

Il y avoit deux manieres d'affranchir les serfs. L'une devant le Roy, en jettant un denier, & ces affranchis en estoient appellez *Denariales*; il en est souvent parlé dans les Capitulaires, & Marculphe a donné le Formulaire de cet affranchissement *Praeceptum denariale*, qui se faisoit *jactante denario*. C'estoit un usage de la loy Salique, comme il est porté dans un autre Formulaire, *Lege Salica.* La mesme loy Salique reconnoissoit d'autres affranchis, qui sont nommez *Chartularii* dans les mesmes Capitulaires. C'est sans doute à cause du Brevet que le Prince donnoit qu'ils avoient receu ce nom. L'autre maniere d'affranchir les serfs se faisoit selon la loy Romaine, *Secundum legem Romanam*, comme il est dit dans les loix Ripuaires, par laquelle on devenoit citoyen Romain. *Si quis servum suum libertum fecerit & civem Romanum* Les Capitulaires veulent que ces affranchissemens se fassent dans l'Eglise. *Manumissiones in Ecclesia celebrandae sunt.* Et ailleurs, *Qui per chartam in Ecclesia juxta altare dimissi sunt liberi, &c.*

L. V I. Cap. Bal. xxiij cap. 213. Marculph. l. 1. c. 22. Append. Marcul. c. 24. ibid. & Capit. IV. an. 803. c. 8. Artic. 61. L. 5. c. 32. & Capitul. An. 806.

Cette derniere maniere d'affranchir estoit celle que l'Empereur Constantin avoit autorisée & accordée à l'Eglise; c'estoit la pleine liberté, ou la liberté Romaine; enfin c'estoit celle qu'on estimoit necessaire pour pouvoir estre élevée à la Clericature, avant que les Saliens, les Francs & les autres nations du Nort se débordassent sur les Provinces de l'Empire Romain. Aussi quoy que ces Nations eussent leur manieres particulieres d'affranchir les esclaves, elles se conformerent neanmoins au sentiment & à l'usage precedent de l'Eglise, qui estoit que la liberté necessaire pour la Clericature, estoit celle qui s'accordoit aux serfs dans l'Eglise. Le Concile de Tribur en 895. distingua ces deux sortes de liberté, & défendit d'ordonner ceux

Can. 29. qui n'auroient pas obtenu la liberté parfaite. *Nullum servum Episcopus ordinare præsumat, antequam perfecta ditetur ingenuitate.* Mais la chose est bien plus évidente dans le Canon d'un Concile rapporté dans les *Extra De servis non ord. c. 1.* Decretales Gregoriennes. Ce Concile y est cité comme un Concile de Tolede, mais le texte du Canon montre évidemment que c'est un Concile tenu en France. Car il y est declaré que les François sont convenus que la liberté se devoit donner dans l'Eglise, si on vouloit que les affranchis pussent aspirer à la Clericature, ou si l'on desiroit par cette action d'humanité se faire un merite auprés de Dieu. *Non solum qui ad Clericatus ordinem promovendi sunt, in Ecclesia manumittendi sunt; verum etiam hi quos quisque pro remedio animæ suæ emancipari vult; quia sic sciptum est in pacto Francorum.* *Part. VI. c. 128. 129. Ibid. c. 132.* Ives de Chartres a rapporté ce reglement dans son Decret, avec quelque alteration. Mais il se trouve tout entier dans la premiere Collection ancienne d'*Antonius Augustinus* sous le mesme titre *De servis non ordinandis.* On y touche une autre raison de cette coûtume, qui merite d'estre rapportée. C'est que mettant les esclaves en liberté pour les donner à l'Eglise, il ne faut pas par l'acte mesme de leur affranchissement les engager, & en quelque maniere les asservir à d'autre qu'à l'Eglise mesme. *Quomodo enim Clerici extra sanctam Ecclesiam libertatem consequi possunt, qui à lege mundana extranei sunt? Et quibus interdicitur ne ad sæculare judicium procedant, quomodo sæculari judicio à jugo servitutis absolvuntur?* Ives de *Ibid. c. 131.* Chartres a donné un Formulaire de cet affranchissement, où le maistre qui en est l'auteur declare que cet affranchy ne sera plus redevable qu'à Dieu & à l'Eglise; *Ante cornu altaris absolvo servum meum, &c. Pergat quo ei canonica authoritas permittit. Nulli heredum meorum, aut proheredum, nec cuiquam persona alij quidquam debeat servitutis, vel libertatis obsequium, nisi soli Deo.* Les loix Ripuaires au titre LX. chap. 1. disent nettement en parlant des affranchissemens, que l'Eglise vivoit selon la loy Romaine. *Secundum legem Romanam qua Ecclesia vivit.* Elle vivoit selon la loy Romaine avant l'inondation de ces nations étrangeres, dont les Rois luy conserverent son ancienne liberté.

IX. L'Evesque Crodogangus se plaint dans sa Regle des Chanoines, des Evesques & des Abbez, qui n'admettoient que des esclaves de l'Eglise dans leurs Congregations, afin de pouvoir exercer sur eux une domination plus imperieuse, & les priver quelquefois impunement de leurs distributions: & il proteste neanmoins qu'il ne pretend pas exclure de ce rang d'honneur ces sortes de personnes, puisque Dieu n'a point d'égard à la condition des personnes, *Cum apud* *Cap. 5. & Conc. Aquisgr. c. 519.* *Deum non sit personarum acceptio*; mais qu'il ordonne seulement qu'on n'en rejette pas aussi les Nobles, c'est à-dire, les personnes libres. *Nullus Prelatorum, seclusis nobilibus, viles tantum in sua congregatione admittat personas.* Le Concile d'Aix-la-Chapelle renouvella ce mesme reglement en mesmes termes.

X. Il sera bon d'y remarquer en passant, que le nom & la qualité de *Noble* y est donnée à toutes les personnes de condition libre, ce qui avoit déja paru dans les textes cy-dessus alleguez de Reginon, où la qualité de Noble est simplement opposée à celle de serf. Et c'est peut-estre de là que quelques Chapitres & des Congregations Religieuses de Chanoines ou de Vierges, prirent occasion de ne plus admettre dans leurs societez d'autres personnes que des Nobles, c'est à dire des personnes libres. Car comme les Prelats avoient long-temps abusé de leur autorité, en n'y recevant que des esclaves pour les raisons qui ont esté touchées; aussi l'on jugea en quelques rencontres ne pouvoir remedier à ce desordre qu'en excluant absolument les serfs, & reduisant les Prelats à l'impuissance d'abuser davantage de leur pouvoir en cette matiere. La qualité de Noble ayant esté aprés cela resserrée à des limites plus étroites, le mesme reglement n'a pas laissé de subsister, comme nous dirons ailleurs.

XI. Au reste l'on sera moins surpris de cette conduite des Evesques, si l'on considere que les Rois & les Empereurs mesmes s'estoient laissé aller à cette mesme faveur démesurée pour les personnes de condition servile, au moins si nous en croyons Thegan. Car il proteste que la premiere source des malheurs, dont Loüis le Debonnaire se trouva enfin accablé, vint de la pernicieuse coûtume qui s'estoit déja introduite que les Princes ne nommoient aux Eveschez que de ces personnes de vile naissance. *Quia jam dudum illa pessima consuetudo erat, ut ex vilissimis servis summi Pontifices fierent, & hoc non prohibuit, quod tamen maximum est malum in populo Christiano.* *Du Chesne Tom. 2. pag. 279. 282.* Ce furent ces Evesques qui le payerent d'ingratitude, & qui s'éleverent contre luy avec plus d'audace; *Omnes enim Episcopi molesti fuerunt ei, & maxime hi, quos ex servili conditione honoratos habebat, cum his qui ex Barbaris nationibus ad hoc fastigium perducti sunt.* Ebbon Archevesque de Reims estoit de ce nombre, *Ex originalium servorum stirpe.* C'estoient ces ames basses & serviles qui composoient le Conseil du Prince, au rapport du mesme Thegan, & qui pour effacer l'obscurité de leur naissance, tâchoient de ternir tout le lustre, & d'abolir tous les avantages de la Noblesse. *Sed summopere cavendum est, ne amplius fiat ut servi sint Consiliarij sui: quia si possunt, hoc maxime construunt, ut nobiles opprimant.* *Ibid. p. 284.* Voila encore comme les Nobles sont opposez aux serfs d'origine, & comme les serfs élevez en dignité, ayant souvent opprimé les Nobles, il est aussi arrivé que les Nobles ont donné l'exclusion aux serfs & aux roturiers dans les compagnies où ils se sont trouvez les plus forts.

XII. Il ne faut pas oublier la lettre d'Hincmar à *Flodoard. l. 3. c. 27.* une Dame, qui redemandoit un Diacre comme son ancien esclave. Cet Evesque luy represente, 1. Que ce Diacre n'avoit jamais esté proprement serf, mais seulement laboureur des terres de l'Eglise, *qui colonus Ecclesiasticus, & non alicujus servus fuerat.* 2. Qu'il avoit outre cela esté affranchy par cette Dame avant son ordination, *Legaliter liber factus, & canonice ordinatus, &c. Et quomodo ejus recipiens libertatem, Diaconum licenter ordinaverat.* Voila encore une autre preuve de ce qui a esté avancé, qu'il y avoit de diverses sortes d'asservissemens, & divers degrez de servitude, & que la mesme personne relevoit quelquefois des laïques & de l'Eglise. Que quand ce Diacre auroit esté vrayment esclave, elle n'auroit pû le redemander ayant laissé couler un si long-temps aprés son ordination, selon les loix Imperiales. *Ostendens quod si servus ipsius fuisset, & tanto tempore post ordinationem suam sine ipsius repetitione mansisset, secundum sacras leges jam in servitium repeti non posset.*

XIII. Je finis ce discours de l'irregularité des serfs par cette derniere reflexion, que quelque rigueur qui ayt paru dans cette matiere, il est certain neanmoins qu'on s'y relâchoit déja beaucoup. Gerald Comte d'Orillac dont la vie toute sainte a esté écrite par saint Odon Abbé de Cluny, ayant un jour trouvé plusieurs de ses laboureurs qui se retiroient de ses terres, & en emportoient tous leurs biens, *derelictis coloniis suis*, *Bibl. Clun. pag. 79. 105.* sous le vain pretexte de quelque mauvais traitement, pouvant les contraindre de retourner, il les laissa aller en liberté, & nous montra que l'air de la douceur &

de la liberté commençoit à se répandre parmy les personnes vertueuses. Ce pieux Comte donna la liberté à un fort grand nombre d'esclaves, & quelques-uns luy demandant pourquoy il n'en affranchissoit pas encore un plus grand nombre, il leur répondit, que cette liberalité mesme devoit estre reglée par les loix. *Justum est, ut lex mundialis in hoc observetur, & ideo numerum in eadem lege præstitutum prætergredi non debere.* On pourroit se persuader que cette mesme raison retenoit l'Eglise, & l'empeschoit de mettre en liberté tous ses esclaves. Il se pourroit bien faire aussi qu'elle eut consideré les esclaves comme un fond considerable du patrimoine des pauvres, qu'il ne falloit pas dissiper : & qu'elle eut jugé que les esclaves de l'Eglise, non seulement par leur élevation frequente aux Ordres sacrez, mais par leur estat mesme estoient dans une condition avantageuse pour leur salut. Puisque saint Paul a conseillé à ceux mesme qui peuvent se faire affranchir de preferer cet estat humiliant au vain éclat & à la fausse liberté du monde ; & de ne rechercher autre liberté que celle que JESUS-CHRIST nous a acquise par son sang, & qu'il nous communique par l'infusion de sa sagesse & de sa charité.

Justiniani Nov. 123. c. 17. Leonis Novel. 9. 10. 11.

XIV. Leon le Philosophe revoqua la Novelle de Justinien, qui ne donnoit qu'une année au maistre, pour repeter son serf, qui avoit pris la Clericature à son insceu : & voulust qu'un esclave pust toûjours estre redemandé par son maistre, s'il avoit pris les Ordres sans qu'il le sceut. Il declara aussi que si le serf avoit pris l'habit monastique sans l'agrément de son maistre, il pust estre repeté mesme aprés trois ans, tant parce qu'il est aisé de se dérober pour trois ans de la connoissance de son maistre, que parce que cette fuite des esclaves est une preuve certaine, que ce n'est pas la vocation du Ciel qu'ils ont suivie. Ce qui estoit encore contraire aux loix de Justinien ; & d'autant plus étonnant, que Leon n'excepta pas mesme l'Episcopat, Balsamon aprés avoir cité toutes ces loix, en conclud que le maistre peut repeter ses esclaves, quand mesme ils auroient esté ordonnez Evesques, si ça esté à son insceu, & qu'il le peut durant l'espace de trois ans, qu'il faut conter depuis le jour qu'il en a eu connoissance. *Collige & dic servos præter voluntatem domini Clericos, aut etiam Episcopos factos, ad pristinum dominum, quamvis invitos reverti ; dic similiter dominum hos non posse indifferenter revocare, sed intra triennium, postea quam rem cognoverit, supputandum.* Et un peu plus bas, *Domino autem porrigi usque ad trium ordinati servi revocationem, est ex Novella Leonis Sapientis, & servatur, etiam si est grave libertati propter justum & æquum.* Cependant le texte des trois Novelles de Leon ne limite aucun temps au maistre, celles de Justinien donnoient un an pour les Clercs, trois ans pour les Moines, à compter du jour de leur ordination, ou de leur retraite dans un Monastere. Ainsi ce que dit Balsamon, estoit apparemment plûtost l'usage de son temps, ou son sentiment particulier que le resultat de ces Constitutions Imperiales.

Just. Nov. 5. Balsam. in Nomoc. Photij. tit. 1. c. 36.

XV. L'irregularité de ceux qu'on appelloit *Curiales*, βουλευτὰς, qui estoient les Senateurs Municipaux, semble avoir esté abolie, depuis que ces sortes de Magistratures furent éteintes par l'introduction d'une nouvelle police. On peut en tirer une preuve de deux Novelles de Leon le Philosophe, qui revoqua toutes les anciennes loix sur ces sortes de personnes, parce que le nouveau gouvernement n'en souffriroit plus, & avoit remis toutes leurs fonctions à la disposition du Prince. *Quæ leges nunc eo quod res civiles in alium statum transformatæ sint, omniaque ab una Imperatoris solicitudine atque administratione pendeant, tanquam*

Nov. 46.

III. Partie.

incassum circa legale solum oberrent, nostro decreto illinc submoventur. Balsamon remarque aussi sur le Nomocanon de Photius, que les loix qui parloient de ces *Curiales*, ne furent point mises dans les Basiliques, où l'on ne pretendoit inserer que les loix qui estoient encore en vigueur.

Les Latins des siecles dont nous traittons, ne semblent pas seulement avoir compris la signification de ce terme. Le Pape Jean VIII. défendit qu'on n'éleut plus à Constantinople de Patriarche d'entre les laïques, ou d'entre les Senateurs, *Nullus de laicis vel Curialibus.* Ce nom se donnoit alors aux gens de Cour, aux Magistrats, & aux Senateurs de Constantinople ; & on ne sçavoit plus ce que c'estoit que de le reserver aux Senateurs des villes municipales. C'est en ce mesme sens que Leon est appellé *Curialis & Neophytus* dans le Concile Romain sous le Pape Jean XII. parce qu'Othon III Empereur l'avoit fait élire Pape.

Epist. 199.

An. 964.

Il ne nous reste qu'un mot à dire de l'irregularité de ceux qui avoient administré les affaires publiques, & en estoient comptables. L'Archevesque Hincmar de Reims examinant Guillebert élû Evesque de Châlons, & ayant appris qu'il avoit eu quelque office dans la maison du Roy, sçavoir de Secretaire dans une partie des finances : *Quod ministerium in regio obsequio suscepisti, &c. Inbreviator, sive Descriptor stipendiorum regalium, & relator à domno Rege sum constitutus.* Il se defia que cette charge ne l'eut rendu comme fermier & comptable des deniers Royaux, ce qui l'eut rendu irregulier. Mais il s'en purgea, *Nen fui conductor alienarum rerum, nec turpia lucra, vel exactiones, sive tormenta in hominibus exercens, sed descriptor & relator solummodo stipendiorum regalium.* On interrogea les gens de Cour, *hi qui in Corte degebant, & Clerici, nobiles laici,* & ils protesterent tous, soit Clercs, soit laïques, que dans cette fonction Guillebert n'avoit rien commis qui pust l'éloigner des saints Ordres. Enfin, Hincmar voulut avoir une assurance, que le Roy le déchargeoit & le tenoit quitte de toutes les choses dont il luy avoit confié le maniment, sans qu'il pust jamais luy en demander compte. *Et porrectæ sunt literæ cum sigillo domni Regis, continentes, quod de omnibus quæ illi commisit, optime ei rationem reddiderit ; & nihil ab eo repetebat, vel unquam repetere deberet.* Nous traitterons plus au long cy-dessous de cette matiere, quand sans avoir égard à l'irregularité, nous montrerons l'incompatibilité de la Clericature avec tous ces engagemens humains.

Concil. Gall. Tom. 2. pag. 652.

CHAPITRE XVII.

L'Irregularité des Cliniques, des Neophytes & des Etrangers.

I. Les nouveaux baptisez sont irreguliers pour les Ordres superieurs.

II. Il y avoit alors plusieurs Cliniques, à cause des Nations nouvellement converties.

III. L'irregularité des Neophytes fondée sur le droit naturel.

IV. Les Canons ne sont assez souvent que des rayons du droit naturel.

V. Combien l'exemple du Neophyte Photius eut de funestes suites dans l'Orient.

VI. Le Concile VIII. condamna sagement ceux qui gardoient les interstices des Ordres, dans la seule vûë de parvenir aux dignitez de l'Eglise.

VII. Comment Photius fut enfin rétably.

VIII. Relâchement des Grecs, qui ne demandent qu'une semaine d'intervalle d'un Ordre à l'autre.

IX. On poussa Photius avec chaleur, parce qu'il estoit aussi intrus.

X. Zele de l'Eglise Latine contre les Neophytes.

XI. Regularité de l'Eglise Gallicane pour les interstices des Ordres.
XII. On y substituoit aux Evesques le plus excellent de leurs Prestres.
XIII. On n'obmettoit jamais la Prestrise avant l'Episcopat.
XIV. Objection & la Reponse
XV. Necessité d'élire un sujet de la mesme Eglise.
XVI. Déguisement artificieux de cette Regle en faveur d'Hincmar.
XVII. Confirmation de la mesme Regle.
XVIII. Il faut élire non le plus ancien, mais le plus digne entre les Prestres.
XIX. Les Regles Monastiques suivent & imitent les Canons.

I. L'Irregularité des Cliniques, qui avoient attendu à recevoir le Baptesme dans leur maladie, devoit estre ensevelie dans un profond oubly, depuis que la coûtume de baptiser les enfans tout petits a esté universellement établie dans l'Eglise. Et
An. 829. Can. 8. neanmoins le Concile VI. de Paris témoigne qu'on violoit alors fort souvent les loix de l'Eglise sur ce sujet, & qu'on conferoit les Ordres à ceux qui ne s'étoient resolus de recevoir le Baptesme, que par l'apprehension de la mort, dont ils sentoient déja les atteintes. *Sicut in plerisque, ita & in eo authoritas à nonnullis sæpe violatur canonica, quando scilicet hi, qui in ægritudine, baptismatis suscipiunt sacramentum, ad gradus Ecclesiasticos contra fas provehuntur. Itaque quia authoritati canonicæ resultat, oportet ut corrigatur, quoniam hujusmodi baptisatos, quos vulgaris sermo grabatarios vocat, canonica authoritas à gradibus Ecclesiasticis patenter repellit.*

Ce Concile met ensuite dans le mesme rang, & enveloppe dans la mesme irregularité, ceux qui ne sont portez à recevoir le Baptesme, & ensuite a pretendre aux saints Ordres, que par une maladie de l'ame, incomparablement plus dangereuse que celle du corps, c'est à dire, par une cupidité basse & inconsiderée. *Multo magis illi arcendi sunt à gradibus Ecclesiasticis, qui aut per cupiditatem aut per temeritatem, contempta canonica authoritate baptisantur, & postea similiter ad gradus Ecclesiasticos provehuntur.*

II. Au reste comme l'étenduë de l'Empire de Charlemagne avoit donné occasion à un grand nombre de nations Barbares de se soûmettre à l'Empire & à la Foy de JESUS-CHRIST, & que quelques-uns de ces nouveaux convertis montoient jusqu'au comble de l'Episcopat, Car Thegan le dit clairement, *Cum his*
Du Chesne t. 2. p. 282. *qui ex barbaris nationibus ad hoc fastigium perducti sunt*, il se pouvoit bien faire aussi que quelques-uns d'entre eux ne receussent le Baptesme que dans les vûës interessées de cette éminente & perilleuse élevation. Il se pouvoit faire aussi que ces nouveaux Chrestiens differassent quelquefois le Baptesme, jusqu'à ce qu'une maladie mortelle les obligeast de retrancher tous ces dangereux retardemens.

III. L'irregularité des Neophytes approche beaucoup de la precedente. Soit qu'on appelle Neophytes ceux qui sont nouvellement baptisez, ou ceux qui ont receu depuis peu de temps la Clericature, il est également injuste & contraire aux loix Canoniques, de les pousser avec precipitation aux Ordres sacrez & aux premieres dignitez de l'Eglise, en les preferant à ceux à qui des services signalez & de longues épreuves, ont acquis un droit legitime à ces hauts rangs d'honneur, qui doivent estre la recompense de la vertu, & de la capacité la plus incontestable. Ainsi le Pape Nicolas avoit raison d'écrire à Photius, que quand les Canons des Conciles, quand les Decrets des Papes n'auroient pas interdit aux Neophytes les Ordres sacrez & les hautes dignitez de l'Eglise; il auroit pû trouver cette mesme loy écrite dans le plus profond de son cœur, par la main de la nature mesme, qu'il ne faut pas faire aux autres une injure, que nous ne voudrions pas recevoir d'eux. Car nous souffririons avec peine, qu'un nouveau venu prit devant nous un rang que nos longs services nous ont acquis: & que le juste prix de nos travaux fust enlevé par l'audace d'un insolent usurpateur: *Hanc legem sibi datam, si volumen* *Epist. 15.*
cordis tui conscientia scrutata fuerit, proculdubio non negabit. Ibi quippe scriptum reperies, lege natura dicente, A nemine velle lædi, à nemine velle tua prorsus auferri. Quapropter apte præcipitur, Quod tibi fieri non vis, alteri ne feceris. Quid enim decreta Sedis Apostolicæ dicunt, nisi quod tibi fieri non vis, alteri ne feceris; quando præcipiunt ne subito factus Clericus Clericis dominetur, qui per singula stipendia militaverunt, & omnem in Dominicis castris ætatem egerunt. Quando præcipiunt, ne quilibet saltu præpropero in alienum honorem ambiat immoderata cupiditate transcendere, vel pro suo libitu jura studeat aliena pervadere.

IV. Cette doctrine du Pape Nicolas merite une reflexion toute particuliere. Car elle nous montre clairement, que toutes les loix Canoniques ne sont point des reglemens arbitraires; ce sont au contraire autant de rayons de la loy naturelle, & des ruisseaux de cette mesme loy éternelle, qui est la source inépuisable de toute la justice des loix temporelles. Aussi ce Pape continuë en ces termes, *Igitur cum ea quæ Sedis Apostolicæ Præsules instituerunt, in literis sacris invenias, imo vero in temetipso jugi perseverantia relegas, noli, quia decreta ipsorum non susceperis, amplius asservare; cum ipsi nihil, nisi quod naturalis, quod Mosaica, necnon & gratiæ lex jussit, instituant.*

V. Au reste, Photius avoir esté tiré du barreau & du Palais pour la tonsure & en mesme temps pour le Patriarchat. Comme ce mesme Pape le dit: *Ex foro,* *Epist. 2.*
ac sæculari militia & habitu, atque à palatinis ædibus eductum, ac subito tonsuratum, Ecclesiæ contra Canones præfecerunt. Photius couvroit son usurpation sacrilege *Epist. 6.*
des exemples specieux de Nectarius, de Tarasius, & de saint Ambroise; mais ce Pape luy remontre qu'il n'avoit rien des éminentes qualitez de ces grands hommes, & qu'il n'y avoit presentement aucune necessité, qui pust justifier un si manifeste violement des Canons. *Quod per necessitatis fieri eventus comprobatur, non in authoritate tenendum est.*

Anastase Bibliothecaire a remarqué que le perni- *Præfatio. Syno. VIII.*
cieux exemple de Photius, eut des suites tres-funestes, mesme dans les autres Eglises Patriarchales. Car dans Alexandrie & dans Antioche cette ambition détestable des laïques jetta de si profondes racines, qu'il fut presque impossible de les arracher. *Penes Alexandriam & Antiochiam in tantum radix pestis hujus excrevit, ut à tempore promotionis Photii hactenus evelli non possit.* Dans Jerusalem on porta aussi-tost un laique sur le trône de saint Jacques, ce qui n'estoit point encore arrivé depuis la naissance de cette Eglise, *Mox Jerosolimis quidam laïcus extemplo Clericus factus, est ordinatus Antistes, quod nunquam factum est, etiam ab ipso Jacobo.* Ce furent assurement ces effroyables desordres, qui porterent le VIII. Concile general à user aussi d'une rigueur extréme, & de declarer que Photius n'estoit point, & n'avoit jamais esté Evesque: que ceux qu'il avoit ordonnez, ou qu'il avoit pourvûs *Can. 4.*
de quelque Abbaye, ne pouvoient rien avoir receu de celuy qui n'estoit point Evesque: que les Eglises qu'ils auroient dédiées, seroient dédiées encore une fois. Ainsi il est vray de dire que cette irregularité des Neophytes parut à ce Concile general d'une si pernicieuse consequence, qu'ils la jugerent suffisante pour rendre l'ordination ou nulle ou inutile.

VI. Et comme plusieurs personnes de qualité d'en-

tre les laïques, par l'exemple de Photius, furent excitées a Constantinople à se parer des vertus fausses & contrefaites, afin de pouvoir parvenir à la suprême dignité du Patriarchat : ce qu'Anastase Bibliothecaire remarque au mesme endroit ; Aussi les Legats du saint Siege firent publier dans le mesme Concile un autre Decret, par lequel on donne l'exclusion du Patriarchat aux Senateurs, & aux autrea laïquea, qui avoient esté attirez par cette amorce à prendre la Clericature, ou à embrasser la vie monastique ; quand mesme ils auroient passez par tous les degrez des saints Ordres. *Definimus neminem de Senatoria dignitate, vel mundana conversatione nuper tonsum, super intentione, vel expectatione Pontificatus vel Patriarchatus honoris, clericum aut monachum factum, ad hujusmodi scandere gradum : licet singulos ordines divini sacerdotij plurimum temporis fecisse probetur.*

Can. 5. La divine sagesse de ce Concile jugea que ces ames ambitieuses avoient beau faire profession dans la Clericature, ou dans un Monasteres, & y exercer à loisir toutes les fonctions de chaque ordre, en y observant les intervalles legitimes ; elles ne pouvoient éviter la tache & l'irregularité des Neophytes, parce qu'elles s'estoient flattées de l'esperance de la souveraine dignité du Pontificat, & sous les apparences d'une fausse conversion, elles avoient conservé une intention & une volonté toute seculiere. *Neque enim propter religionem, vel amorem Dei, aut propter expectationem transeundi viam virtutum, sed ob amorem gloriæ ac Principatus, tonsus hujusmodi reperitur.*

Epist. 199 VII. Il est vray que Photius fut aprés une longue suite d'étranges avantures rétably par le Pape Jean VIII. mais ce Pape pour sauver au moins les apparences, protesta que çavoit esté aux instantes sollicitations de tous les autres Patriarches, des Metropolitains & des Evesques d'Orient, qu'il avoit accordé cette dispense ; & il y ajoûta cette precaution necessaire pour l'avenir, que les Patriarches de Constantinople ne seroient plus élûs d'entre les Senateurs, ou les Courtisans, mais d'entre les Prestres & les Diacres Cardinaux de la mesme Eglise. *Decernimus, ut post hujus Patriarchæ obitum nullus de laicis, vel curialibus in Patriarchatus eligatur & consecretur honore, nisi de Cardinalibus Presbyteris, & Diaconibus Constantinopolitanæ sedis, secundum sacros Canones.*

VIII. Le Concile de Constantinople, que les Grecs nommerent premier & second, défendit encore tres-expressement le mesme abus qu'aucun des laïques, ou des Moines ne fust tout d'un coup élevé à l'Episcopat, sans avoir esté éprouvé dans tous les ordres inferieurs. Car quoy que le succés en eût esté heureux dans quelques personnes d'une vertu & d'un merite tout à fait extraordinaire, c'estoient des miracles plûtost que des exemples, *Decernimus ut nullus deinceps laicus, vel monachus repente ad Episcopalem altitudinem eveheretur, sed in Ecclesiasticis gradibus primum examinatus.* Mais comme ce Concile ne determina point les justes intervalles de chaque Ordre, *Can. 17.* Balsamon dit que quelques-uns vouloient qu'on mit une semaine d'interstice aprés la reception de chaque Ordre, se fondant sur le discours de saint Gregoire de Nazianze sur la Pentecoste, qui dit qu'un Prestre
In Pentec. reçoit sa perfection en sept jours : τελεῖται δὲ ἑπτὰ ἡμερῶν ὁ ἱερεύς. Balsamon ajoûte que le Canon de Sardique demande un intervalle considerable dans les exer-
Novel. 137. c. 1. cices de chaque Ordre : qu'une Novelle de Justinien veut que les Appariteurs & les Administrateurs publics passent quinze ans dans un Monastere, avant que
Novel. 122. de pouvoir estre ordonnez ; qu'une autre Novelle se contente qu'un laique qui n'est ny Appariteur, ny Curial passe trois mois dans la Clericature, avant que d'estre ordonné Evesque. Mais aprés tout cela Balsamon se declare pour la premiere opinion, qui n'exigeoit qu'une semaine d'intervalle entre deux Ordres ; & il assure que c'estoit la coûtume qu'on suivoit, comme une loy non écrite. *Dico necessario per septem dies uniuscujusque gradus fieri ordinationem, & eo magis, quod etiam non scripta Ecclesiastica consuetudo, hoc suscepto, sic graduum ordinationes facit.* C'est la version Latine de Balsamon, car cela ne se trouve pas dans le Grec.

On ne peut pas expliquer le texte de ce Canoniste, en sorte que cet espace de sept jours comprenne la reception de tous les Ordres, en recevant un chaque jour. 1. Parce que Photius mesme receut chaque ordre en des jours differens, comme le remarque Nicetas dans la vie de saint Ignace Patriarche de Constantinople. 2. On n'y trouveroit pas mesme le nombre de sept jours. Car Nicetas conte, qu'en six jours consecutifs Photius fut fait Moine, Lecteur, Soudiacre, Diacre, Prestre & Evesque. 3. Balsamon dit clairement, qu'il faut donner une semaine entiere à chaque Ordre. *Debemus observare, si non plura, sed certe necessario id ipsum tempus in unoquoque gradu.* *Ibidem.* 4. Cette determinanon vient apparemment, de ce qu'on ne conferoit les Ordres que le Dimanche. Enfin c'est un as- *Suppl. pag.* sez grand relâchement, de reduire les interstices à *1127.* une semaine ; & ce Canoniste remarque ailleurs, que ce desordre vint de ce que les Novelles de Justinien sur cette matiere, n'ayant pas esté mises dans les Basiliques, l'usage s'en abolit.

Cette reflexion a esté necessaire, parce que les paroles de saint Gregoire de Nazianze, sur lesquelles les Grecs établissoient leur sentiment, se doivent entendre de la consecration du grand Pontife de la Loy Mosaique, qui recevoit en sept jours toute la plenitude de son Sacerdoce. Ce fondement n'eut donc pas esté solide pour leur opinion ; mais la coûtume s'estant introduite, telle que Balsamon l'a décrite, & estant provenuë comme nous avons dit, d'une autre coûtume plus ancienne, de conferer les Ordres tous les Dimanches, les Grecs furent bien aise de s'autoriser d'un texte de saint Gregoire de Nazianze, quoy que détourné de son veritable sena. On sçait que ce n'est paa dans cette seule rencontre qu'on en a usé de la sorte.

IX. Au reste il y a toutes les apparences du monde que ce zele inflexible, qu'on témoigna contre le Neophyte Photius, avoit particulierement esté excité par son intrusion violente dans le siege du Patriarche Ignace encore vivant. Le bienheureux Nicephore avoit esté fait tout d'un coup Patriarche de Secretaire d'Etat qu'il estoit ; & quoy que les saints Abbez, Pla- *Cedrenus* ton, & Theodore Superieurs du Monastere celebre des Studites, s'opposassent à sa promotion comme contraire aux Canons, l'Eglise n'eut pas sujet de se repentir d'avoir usé de dispense en faveur d'un si illustre Défenseur de la Foy.

X. Au contraire pour venir à l'Eglise Latine le Concile Romain sous le Pape Jean XII. déposa l'Antipape Leon, non seulement comme Neophyte, mais comme intrus dans un siege qui n'estoit pas vacant. Long- *An. 964.* temps auparavant l'Antipape Constantin avoit esté *An. 767.* aussi déposé comme Neophyte & intrus. Le Concile *Conc. Rom. sub Stephano IV.* Romain qui le déposa, ordonna que le Pape ne seroit plus élû que du College des Prestres & des Diacres Cardinaux, & que toutes les ordinations d'Evesques, de Prêtres & de Diacres faites par l'Antipape Constantin seroient declarées nulles, avec pouvoir de reordonner les mêmes personnes si elles étoient encore une fois canoniquement élûës ; en sorte qu'on ne jugea pas que ce Prelat Neophyte eut pû conferer vali-

dement d'aotres Sacremens que le Baptême & la Confirmation. *Ita enim in eodem Concilio statutum est, ut omnia, quæ idem Constantius in Ecclesiasticis Sacramentis ac divino cultu egit, iterata fuissent, præter sacrum baptisma atque sanctum chrisma.* On ne faisoit pas alors toute l'attention qu'on avoit fait autrefois avec saint Augustin, & qu'on fit depuis dans les siecles suivans, à la conformité qu'il y a entre les Sacremens du Baptême, de la Confirmation & de l'Ordre, pour n'estre jamais reiterez quand ils ont esté conferez selon la forme prescrite par l'Eglise. Plusieurs Evesques de France assisterent à ce Concile Romain sous le Pape Estienne IV. où il fut aussi ordonné qu'on montast par degrez aux Ordres superieurs, & non pas par des promotions precipitées. *Nisi per distinctos gradus ascendens, Diaconus, aut Presbyter Cardinalis factus, ad sacrum Pontificatus honorem possit promoveri.*

Anast. Bibl. in Stephano IV.

XI. L'Eglise Gallicane estoit bien éloignée de ces relâchemens, si elle pratiquoit le statut d'Herard Archevesque de Tours, qui ne prescrivoit rien moins que cinq années dans les fonctions des Lecteurs, ou des Exorcistes, quatre années dans celle des Acolythes ou des Soudiacres, cinq années dans le Diaconat avant que de parvenir à la Prestrise. *Qui se divinæ militiæ mancipari desiderat, sive inter Lectores, sive inter Exorcistas, quinquennio teneatur; exinde Acolythus, vel Subdiaconus, quatuor annis stet, & sic in benedictione Diaconatus, si meretur, accedat. In quo ordine quinque annis, si inculpate se gesserit, hærere debebit, & postea probatus Sacerdos efficietur.*

Conc. Gall. Tom. 3 pag. 115. Cap. 98.

XII. On y avoit sur tout égard à ne faire monter sur le trône Episcopal, que les plus saints & les plus habiles d'entre les Prestres. C'est ce que nous apprend Hincmar Archevesque de Reims, quand il dit, que Jesus-Christ a institué deus Ordres dans son royal Sacerdoce, celuy des Evesques & celuy des Prestres, dont le plus eminent en vertu & en suffisance devoit succeder à l'Evesque decedé. *Rex simul & Sacerdos Christus duos in Sacerdotibus ordines constituit, in summis videlicet Pontificibus, & in minoris ordinis Sacerdotibus, qui nunc Presbyteratus funguntur officio; ea videlicet provisione, ut dum quilibet Pontificum vita decederet quicumque Sacerdotum optimus putaretur, ei in Pontificatum succederet.* En effet, le Fils de Dieu institua non seulement les Apostres, dont les Evesques sont les successeurs; mais aussi les Disciples, qui sont representez par les Prestres. Or quand il fallut remplir la place du detestable Judas dans l'Apostolat, ce fut un des disciples qui fut élû, comme les Actes des Apostres le témoignent évidemment. *Ut decedentibus Episcopis, de his secundi & inferioris ordinis Sacerdotibus, secundum canones, ad summi Sacerdotij apicem provehantur, sicut sacra scriptura Actuum Apostolorum patenter ostendit.*

Hincm. to. 2. p. 201.

XIII. Le Concile de Soissons qui traita la cause d'Ebbon Archevesque de Reims, jugea que celuy qui avoit esté ordonné Prestre, n'ayant auparavant receu le Diaconat que d'Ebbon meritoit d'estre dégradé, comme estant monté à la Prestrise sans passer par le Diaconat. *Indicatum est à Synodo, qui saltu sine gradu Diaconi ad Sacerdotium prosilierit, in degradationem debitam resilire debere.* On peut bien de là reconnoistre que ce n'estoit qu'une évidente imposture, dont Photius tâchoit de noircir l'Eglise Latine, quand il disoit qu'on y donnoit l'ordre Episcopal à des Diacres, sans leur avoir conferé la Prestrise. *Quia Diaconus non suscepto Presbyteratus officio apud nos Episcopus ordinatur.* Comment les Evesques Occidentaux eussent-ils pû penser qu'on pust obmettre la Prestrise, eux qui ne jugeoient pas qu'on pust se passer du Diaconat? Aussi

Flodoard. l. 3. c. 11.

Epist 70. Nicolai Papæ.

Rattam Moine de Corbie ne répondit autre chose pour refuter une calomnie si extravagante, si ce n'est que l'évidence seule de cette imposture suffisoit pour faire regarder les Grecs comme des calomniateurs impudens dans toutes leurs autres objections contre les Latins. *In cæteris sibi demunt authoritatem fidei, quandoquidem in istis tam evidenter mentiuntur.* La malignité des Grecs pouvoit avoir tiré cette fausse consequence de la discipline des Latins, dont les Canons prescrivoient que les Evesques fussent choisis du nombre des Prestres ou des Diacres. Ils en concluoient impertinemment que l'Episcopat se donnoit aussi immediatement aux Diacres élûs, qu'aux Prestres.

L. 4 Contra Græc. Opposita c. 8.

XIV. Je confesse qu'Eneas Evesque de Paris répondant trop mollement à cette mesme objection des Grecs, semble demeurer d'accord qu'à Rome on donnoit souvent l'ordre Episcopal aux Diacres sans les avoir ordonné Prestres. *De hoc quod quæritur, quare apud Romam plerumque Diaconus quodam saltu, non percepta Presbyterali benedictione, in Episcopum subito consecretur.* Il tâche de justifier cette pratique, ou en disant, que la Prestrise est tres-éminemment comprise dans l'Episcopat, qui est la plenitude du Sacerdoce; ou en faisant tomber les Romains dans le sentiment qu'il attribuë à saint Jerôme, & qui pousse trop loin la proximité de l'Episcopat & de la Prestrise. Mais cependant ce Prelat témoigne assez qu'il n'écrit sur cette matiere qu'avec beaucoup de perplexité, & comme n'en estant pas parfaitement instruit. Il se pouvoit bien faire qu'il ne fust pas si bien informé des pratiques de l'Eglise de Rome comme Rattam, qui en a parlé si affirmativement. En effet le Concile Romain sous le Pape Jean XII. raconte comme l'Antipape Leon avoit esté ordonné, Portier, Lecteur, Acolythe, Soudiacre, Diacre, & ensuite Prestre, avant que d'estre consacré souverain Pontife. *Dico Episcopus in nostro Patriarchio Leonem Curialem & Neophytum, jam Ostiarium, Lectorem, Acolythum, Subdiaconum, Diaconum, atque subito Presbyterum ordinavit; eumque sine aliqua probatione, in nostra Apostolica sede consecrare non dubitavit.* A Jean XII. succeda Benoist V. qui estoit déja Diacre, & à qui on confera sans doute la Prestrise avant l'Episcopat, puisque l'Antipape Leon r'entrant dans le siege Apostolique, le priva de l'un & de l'autre de ces deux Ordres éminens, le laissant joüir du Diaconat, *Benedictum omni Pontificatus & Presbyteratus honore privamus, Diaconatus eum honorem habere permittimus.*

Spicil. to. 7. pag. 114.

Ces exemples sont en effet posterieurs aux invectives de Photius contre l'Eglise Romaine. Mais quelle preuve, ou quelle apparence y a-t-il qu'elles ayent apporté quelque changement dans les pratiques de l'Eglise Occidentale, ou au moins de celle de Rome? Tous les autres articles de la malicieuse Censure de cet ennemy declaré de l'Eglise Romaine, n'ont rien fait changer dans sa police, parce qu'il ne pût rien objecter, qui ne fût, ou manifestement faux, ou indifferent, ou même loüable. Il est vray que dans la vie du Pape Estienne IV. on lit l'ordination de l'Antipape Constantin, & on n'y remarque point qu'il ait receu la Prestrise, quoy que son progrés à la Clericature, au Soudiaconat, au Diaconat, & enfin à l'Episcopat mesme y soit raconté. Mais ce silence ne peut estre un argument suffisant pour une chose d'une si extrême consequence. Ajoûtez à cela que cette ordination d'un Antipape pouvoit bien estre sujette à des défauts exorbitans, qu'on ne doit pas tirer à consequence pour les ordinations legitimes. La precipitation qui est ordinaire dans ces sortes de rencontres, peut bien avoir causé cette omission.

XV. La Constitution canonique qui a esté touchée en passant, & qui commande d'élire les Evesques du Clergé superieur de leur Eglise Cathedrale, merite un peu plus de reflexion. Le Pape Niculas I. aprés avoir relevé le zele & la pieté du Roy Charles le Chauve, qui venoit de donner à l'Eglise de Sens un Pasteur, d'une vertu & d'une suffisance proportionnée à cette haute dignité ne peut dissimuler aprés cela le déplaisir qu'il a de voir qu'on ait choisi un Moine, & non pas un membre du Clergé de cette florissante Eglise pour la gouverner. Il assure que cela est presque aussi surprenant, que si l'on donnoit la conduite d'un Monastere plûtost à un étranger, qu'à un de ses Religieux : qu'il n'est pas juste qu'aprés qu'un si illustre Clergé a soûtenu le poids & les travaux penibles du gouvernement d'une Eglise, un autre en vienne recüeillir les fruits; qu'il n'est pas à croire qu'il ne se trouvast aucun dans un Clergé si nombreux, qui fust capable d'en prendre

An. 865. Concil. Gall. Tom. 3. pag. 273.

la conduite : enfin que ce violement des Canons estant fort ordinaire dans la France, il est juste que les Pontifes & les Rois conspirent pour y remedier. Toutes ces circonstances m'ont paru si remarquables, que je n'ay pas crû pouvoir les obmettre. *Quamvis hæc nos valde lætificent, multum tamen contristant, quia idem venerabilis vir, non de ipsa Ecclesia, sed de quodam Monasterio fuisse perhibetur. Denique cum erga Monachos eadem profecto regula, quæ circa Clericos, qui provehendi sunt, conservanda sit : indecorum tamen, quin potius illicitum est, in aliena stipendia quenquam obrepere, & ex transverso venientem, in castra, inter quæ non militavit, ducatum arripere.* Et un peu plus bas, *Aut de Ecclesia Senonensis Clericis, qui ordinaretur nullus dignus inventus est, quod evenisse non credimus; maxime cum sit Metropolis, & Clericorum numerositate non careat; aut certe his jure minime reprobatis, aliunde qui eis irregulariter præponeretur, inventus est, & qui aliorum fructum laborum comederet electus, &c. Cum ergo familiarius in regionibus vestris sit hæc temeritas, & sacrorum super hoc canonum violatio dilatata, necesse est nostram sollicitudinem pro hac amputanda specialius impendere diligentiam.*

An. 867.

XVI. Le Concile de Troye peu d'années aprés voulant justifier auprés du mesme Pape Nicolas l'élection de Hincmar pour l'Archevesché de Reims, écrivit à ce Pape que l'Archevesque de Sens, l'Evesque de Paris qui estoit le propre Evesque de Hincmar, les Evesques de la Province de Sens, l'Abbé & les Religieux de saint Denys l'avoient cedé aux Evesques, au Clergé & au peuple de Reims, & que par consequent estant devenu un sujet & un membre de l'Eglise de Reims, on avoit pû l'en élire Archevesque. *Unde à Clero & Plebe ipsius Metropolis Remorum, sed & ab Episcopis ipsius Provinciæ petitus, sicut petitio eorumdem manibus subscripta declarat, & ab Archiepiscopo tunc suo Senonensi, & proprio Episcopo Parisiorum, nec non*

Conc. Gall. Tom 3 pag. 356.

& à Coepiscopis aliis Senonensis Provinciæ, cum consensu Abbatis sui & fratrum Monasterij in quo degebat, favente etiam domno Carolo Rege glorioso, Episcopis Remensis Provinciæ, & Clero ac plebi ipsius Metropolis, per canonicas litteras ipsorum subscriptas manibus, frater Hincmarus est traditus. Et de là il paroist que le Metropolitain, l'Evesque, le Clergé, & le Peuple cederent leur droit sur la personne de Hincmar, pour le transferer dans le Clergé de Reims, afin qu'il pust en suite en estre ordonné Evesque. *Sicque de proprio jam Ecclesia ipsius Clero effectus, in ea est ordinatus.*

Ce ne fut là qu'un déguisement affecté, & un détour qu'on prit, afin de témoigner encore quelque deference pour les Canons. Car leur intention n'estoit nullement d'instituer cette ceremonie, de transferer les Clercs d'une Eglise en une autre, & aussi-tost aprés les y élire pour les plus hautes dignitez. Leur dessein est de donner le gouvernement des Eglises à ceux qui y ont exercé depuis leur jeunesse toutes les diverses fonctions par degrez, & ont bien merité par ces longs services d'être preferez à des étrangers. Le Clergé de Sens agit plus sincerement dans l'élection de l'Archevesque Ansegise, qui estoit Prestre de Reims & Abbé dans Beauvais; car il confessa qu'il avoit élû un étranger, parce qu'il n'en avoit point trouvé d'assez digne dans l'Eglise de Sens; conformément au Decret du Pape Celestin, *ex propria Ecclesia deficiente electione.* Ibid p 394.

Aussi le Pape Nicolas ne pût endurer qu'à Constantinople où le Clergé estoit si nombreux, un étranger fut preferé à ceux qui avoient consacré leur jeunesse & leurs longs travaux à cette Eglise, *Ne contemptis Clericis, quorum utpote in tam magna urbe, copiosa multitudo est, quique ab ipsis cunabulis imprætermisso labore in Ecclesia Christi desudant, & indesinentia Domino exhibent servitutis obsequia : is quis deforis principatum repente arripiat.* Epist. 7.

XVII. Le Concile VIII. general rétablit cette ancienne discipline dans l'Eglise de Constantinople, enjoignant expressement que toutes les dignitez vacantes y fussent remplies par ceux qui y avoient signalé leur pieté & leur suffisance dans les Ordres & dans les rangs inferieurs; puis qu'on ne pouvoit les priver du prix & de la recompense de leurs services, sans injustice & sans blesser les loix mesme de l'Evangile: *Quoniam quidem dicit alicubi divinum eloquium, Dignus est operarius mercede sua. Hujus rei gratia & nos decernimus & promulgamus, ut magnæ Ecclesiæ Clerici, qui in subjectis ordinibus morati sunt, ad majores gradus ascendant; & si digni claruerint, melioribus perfrui mereantur honoribus. Sed non ex illis qui foris sunt, aliqui se his innectentes, debitas eis qui multo tempore laboraverunt, dignitates, vel honores recipiant; ac per hoc inveniantur Ecclesiæ Clerici nullo modo posse proficere.* Can. 13

XVIII. Jean Evesque de Citre satisfaisant aux demandes de Cabasilas Archevesque de Durazzo, & entre autres à celle où il s'agissoit de sçavoir si dans l'élection d'un Evesque, il falloit preferer le plus ancien Prestre, que les Grecs appelloient Protopape, ou les autres Prestres, ou si l'on pouvoit élire les Diacres qui exerçoient les principaux Offices de l'Eglise, οἱ ἔχοντες ἀρχοντικὰ ἐκκλησιαστικὰ ὀφφίκια. Il répond sans hesiter, qu'une place aussi importante que l'Episcopat, demandant un homme qui ait non pas un grand âge, mais une grande capacité, une vertu solide, de la fermeté, de l'éloquence, & de l'experience, il falloit choisir ceux qui excelloient le plus dans ces hautes qualitez. Parce que ce sont les plus dignes qu'il faut élire, & non pas les plus anciens, ny les plus puissans. *Digniorum enim, non gradu altiorum & potentiorum sunt throni.* Juris Orien. pag. 323.

Les Regles Monastiques suivoient toûjours de prés les Canons. Car les Abbez devoient y estre élûs d'entre ceux qui avoient esté tonsurez, & qui avoient fait profession dans le mesme Monastere. Le Patriarche Luc fit une Constitution Synodale, pour permettre aux Abbayes qui n'avoient pas de sujets propres, d'en élire en des Monasteres voisins de la même Province, *Scias tempore Patriarchæ Lucæ Synodale decretum factum esse, ut sine præjudicio constituantur præfecti in Monasteriis Patriarchæ territorio subjectis, quæ non habent Monachos idoneos, ut præsint, ex altero Monasterio, quod est ejusdem regionis, etiamsi statuta eorum caveant, ne ξενοκούρης, hoc est, qui in externo Monasterio tonsus est, fiat eorum præfectus.* Ibid pag. 222.

CHAPITRE XVIII.

De l'Irregularité qui vient de l'ignorance.

I. Quelle science on exigeoit des Evesques.
II. Et des Prestres.
III. IV. De la diversité des langues & des instructions qu'on faisoit en langue vulgaire.
V. La necessité d'entendre la langue Latine.
VI. Sur quoy on examinoit ceux qui tendoient à la Prestrise.
VII. Divers articles de la science necessaire à un Curé.
VIII. Combien l'indulgence estoit necessaire dans ces siecles d'ignorance.
IX. Mesme dans l'Eglise Orientale. Explication d'un Canon du Concile VII. general.

I. L'Ignorance est la derniere des irregularitez que nous avons à éclaircir. Le Concile de Francfort obligea tous les Evesques de sçavoir les Canons & la Regle de saint Benoist. *Ut Episcopum Canones & Regulam non liceat ignorare.* Car l'Evesque ayant la direction du Clergé & des Moines, il devoit estre parfaitement instruit de leurs devoirs, afin de leur faire rendre un compte exact de la maniere dont ils s'en acquitoient. Les Prestres au contraire n'ayant aucun pouvoir sur les Moines, ce mesme Concile se contente qu'ils sçachent les Canons. *Ut nulli Episcoporum & sacerdotum liceat sacros Canones ignorare.*

Can. 20.
Can. 53.

II. Ce n'estoient pas là les bornes de la science des Prestres. Charlemagne exigea d'eux, qu'ils fussent versez dans la science des Ecritures, qu'ils pussent instruire les peuples des Mysteres de nostre Foy, qu'ils sçûssent par cœur tout le Pseautier, qu'ils eussent appris les Formulaires du baptesme, les Canons, le livre Penitenciel, le Chant, le Compot, ou la Calculation des Festes mobiles de l'Eglise. *Ut sacerdos Dei de divina scriptura doctus sit, & fidem Trinitatis recte credat, & alios doceat, & suum officium bene possit implere. Ut totum psalterium memoriter teneat. Ut signaculum & baptisterium memoriter teneat. Ut de Canonibus doctus sit, & suum pœnitentiale bene sciat. Ut cantum & Compotum sciat.*

Concil Gall. Tom. 2. pag. 253.

Pour se perfectionner dans ces divines connoissances des Ecritures, des Canons, de la Theologie, des Ceremonies, & des Regles de la penitence, Theodolphe excite tous ses Curez à partager leur temps entre la lecture & la priere; & de faire toûjours succeder l'une de ces saintes occupations à l'autre. *Oportet vos & assiduitatem haberi legendi, & instantiam orandi. Quia vita viri justi lectione instruitur, ornatur, & assiduitate lectionis munitur homo à peccato.* Atton Evesque de Verceil desire que ses Curez sçachent les Ecritures & les Canons: *Sciant sacerdotes scripturas & Canones.*

Ibid. pag. 212.
Cap. 2.
Spicilegij 10. à. pag. 2. c. 3.

III. Il faut pourtant confesser que dans ce siecle où Charlemagne fit renaistre les sciences, on fust encore obligé de souffrir plusieurs Beneficiers, qui n'avoient pas encore pû profiter de ces nouvelles lumieres. Aussi dans les Capitulaires il est dit qu'on n'admettra point de Curé, qui ne puisse instruire son peuple en une langue, qui luy soit connuë, & qui ne puisse l'instruire tant des Mysteres les plus essentiels de la Foy, que des regles de la Morale Chrestienne. Que si un Curé n'est pas assez habile pour se rendre intelligible à ses brebis en leur parlant, il se fera donner par écrit, & il lira à son peuple un abregé de la doctrine, de la Foy & des mœurs. Qu'enfin, pour prévenir toutes les defaites d'une paresse inexcusable, ou d'une ignorance grossiere, il n'y a point de Curé qui ne doive & qui ne puisse avertir les fideles de faire penitence, parce que le Royaume du Ciel est proche. *Nullus sit Presbyter, qui in Ecclesia publice non doceat, lingua, quam auditores intelligant, Eidem omnipotens Dei in unitate & trinitate simpliciter credere, & ea quæ generaliter omnibus dicenda sunt de malis evitandis, sive bonis faciendis, & judicio in resurrectione futuro. Si vero ipse verbis manifeste explicare non poterit, petat sibi ea à doctiore taliter transcribi, qualiter aperte legat, quod qui audiant, intelligant. Et qui amplius non poterit, vel his verbis admoneat, Pœnitentiam agite, appropinquavit enim regnum cœlorum.*

Capitulare Car. Mag. L. 6. c. 182.

IV. Ce Decret suppose avec beaucoup de raison, que la doctrine de la Foy & des mœurs, qui est necessaire au salut, est en mesme temps si facile, qu'il n'y a point de Prestre qui n'en puisse instruire les peuples, s'il n'en est point détourné par la difficulté & la difference de la langue. Or on parloit alors en France trois sortes de langues. L'Allemande, parce que les François & nos Princes mesmes l'avoient appportée du païs de leur origine, comme leur langue naturelle. La Latine, qui estoit celle que les anciens Romains parloient, & qu'ils avoient communiquée à toutes les Colonies Romaines, & à tout ce qu'il y avoit d'honnestes gens dans leur Empire. Et la Romaine, qui estoit la mesme que la Latine, mais alterée & corrompuë par le mélange, soit des restes de l'ancienne langue Gauloise, soit des influences de la nouvelle langue Teutone ou Allemande, soit enfin de tant d'idiomes particuliers de tant de Provinces. Ce Decret n'autorise pas plus la langue Latine que les deux autres; il veut seulement qu'un Curé presche en la langue, que son peuple peut entendre. Et il y a peu d'apparence que ce fust la Latine, non seulement dans les Provinces & les Royaumes entiers, qui estoient sous l'obeïssance de Charlemagne, & où l'on parloit Alleman: mais aussi dans celles où la langue Romaine estoit vulgaire, & où elle estoit déja si détournée de la pureté de la langue Latine, que l'intelligence de l'une ne suffisoit pas pour entendre l'autre.

V. Il ne faut pas conclure de là, que la connoissance de la langue Latine ne fust pas necessaire, puisque sans son secours on ne pouvoit apprendre ny les Ecritures, ny les Canons. Ce fut l'ignorance de cette langue, qui fit rejetter Gillemer, qui avoit esté élû Archevesque de Reims. Parce que les Evesques de la Province ayant commencé de l'examiner, & luy ayant presenté le livre des Evangiles, il le leut, mais il fit paroistre ensuite qu'il ne l'entendoit pas. *Qui dum ante Episcopos discutiendus adsedisset, oblatus est ei textus Evangelicus. Cum autem ipsum aliquatenus legere, nihil tamen intelligere omnes pariter cognovissent, reprobatus, ac velut insipiens ab omnibus est ejectus.*

Conc. Gall. Tom. 3. pag. 159.

VI. Il faut croire qu'on n'estoit pas si rigoureux dans l'examen des autres Ordres; mais on ne laissoit pas d'exiger de tous ceux qu'on devoit ordonner, un degré de science proportionné au ministere qu'ils devoient remplir. Le Concile de Nantes ordonne aux Evesques de faire venir le Mercredy avant l'Ordination tous ceux qui y aspirent, *omnes qui ad sacrum ministerium accedere volunt*: de les faire presenter par les Archiprestres ou Doyens Ruraux, *Una cum Archipresbyteris, qui eos præsentare debent*: de nommer des Prestres & d'autres personnes sçavantes dans la sagesse des Ecritures & des Loix Ecclesiastiques, pour examiner leur vie, leur naissance, leur âge, leur éducation, & leur capacité dans les sciences. *Tunc Episcopus è latere suo dirigere debet Sacerdotes, & alios prudentes viros, gnaros legis divinæ, & exercitatos in Ecclesiasticis sanctionibus, qui ordinandorum vitam, genus, patriam, ætatem, institutionem, locum ubi educati sunt, si sint bene literati, si in lege Domini instructi, diligenter investigent.*

Conc. Nannet. Can. 11.

VII.

Hincmar. Tom. 1. pag. 712. 750. VII. Hincmar remarqua plus precisément le détail de ce que les Curez devoient sçavoir; l'explication du Symbole & de l'Oraison Dominicale, selon la doctrine des saints Peres, afin d'en instruire les fideles. *Ut unusquisque Presbyterorum expositionem symboli, atque orationis Dominicæ, juxta traditionem orthodoxorum Patrum plenius discat. Exinde prædicando populum sibi commissum sedulo instruat.* L'intelligence du Missel, & la facilité de bien prononcer & de bien lire les Oraisons de la Messe, les Epistres & les Evangiles. *Orationes Missarum, Apostolum quoque & Evangelium bene legere possit.* De sçavoir le Pseautier par cœur, aussi bien que le Symbole de saint Athanase. Car c'est à luy qu'on commençoit d'attribuer cette explication admirable de nostre Foy: *Sermonem Athanasij de fide.* Enfin de bien sçavoir le Chant & le Compot, de lire souvent & de bien entendre les quarante Homelies de saint Gregoire le Grand sur les Evangiles.

Reginon a inferé tous ces articles dans le premier Chapitre de sa Collection de Canons, où il rapporte tous les points divers, dont l'Evesque doit s'informer en faisant sa visite. Mais il y ajoûte encore que les Curez ayent un Penitenciel Romain, ou celuy de Theodore Archevesque de Cantorbery, ou celuy du venerable Bede: pour interroger les penitens, & regler les penitences, conformément à ce qui y est or-
Cap. 95. donné. *Ut secundum quod ibi scriptum est, interroget confitentem, aut confesso modum pœnitentiæ imponat.*

VIII. Rien ne nous fera mieux connoistre la charitable indulgence, dont il falloit quelquefois user dans ces siecles d'ignorance, que la recommandation de Loup Abbé de Ferrieres, adressée au sçavant Hincmar de Reims, en faveur d'un Evesque qui ne pouvoit, ny instruire ses Diocesains que par sa vie édifiante, ny regler son Diocese que par sa docilité aux avis de son
Epist. 79. Metropolitain. *Nam licet desit ei forsitan aliquid eruditionis, tamen poterit esse utilis, cum & vestra doctrina parebit; & si plene non potest docere instituta divina, poterit tamen facere, unde & ipse, & eum sequentes*
Epist. ad Bernardum de privilegio & jure Sacerdotij. *efficiantur salutis æternæ capaces.* Agobard Archevesque de Lyon estoit bien persuadé de la necessité de cette condescendance salutaire, quand il écrivoit qu'à la verité les Pasteurs ignorans estoient plus dangereux que ceux qui sont soüillez de quelque vice: *Ne communicemus peccatis alienis, criminosos videlicet ad sacerdotium provehendo, aut quod adhuc deterius est, ignorantia cæcos; qui cæcis ducatum præbeant ad foveam æternæ damnationis.* Mais qu'il falloit neanmoins tolerer avec patience, ceux qui ne pouvoient instruire leur troupeau que par leur bon exemple, aussi bien que ceux qui répandoient une doctrine sainte, quoy qu'elle ne fust pas soûtenuë par la pureté de leur vie. *Tolerandum genus Pastorum bene quidem docentium, sed reprehensibiliter viventium; aut bene viventium, & propter simplicitatem sensus docere alios non valentium.*

Can. 2. IX. L'Eglise Gréque n'estoit pas plus heureuse ny plus riche en hommes sçavans. On le peut assez juger par un Canon du Concile VII. general, qui défend de consacrer un Evesque, s'il ne sçait le Pseautier; afin que l'Evesque puisse exiger la mesme connoissance de tous les Clercs qu'il ordonnera. *Definimus omnem qui ad Episcopatus provehendus est gradum, modis omnibus psalterium nosse: ut ex hoc etiam omnis Clericus, qui sub eo fuerit, ita moneatur, & imbuatur.* Le Metropolitain doit examiner l'Evesque élû, s'il est capable, & s'il est resolu de lire avec intelligence & avec penetration, les Canons, les Evangiles, les lettres de saint Paul, & toutes les Ecritures: d'observer luy-même ces regles divines, & en instruire les peuples. *Inquiratur autem diligenter à Metropolita, si in promptu habeat legere scrutabiliter & non transitorie tam sacros Canones, & sanctum Evangelium, quam divini Apostoli librum, & omnem divinam Scripturam: atque secundum Dei mandata conversari, & docere populum sibi commissum.* Enfin, ce Canon assure que la meditation des Ecritures, est comme l'essence & l'ame du Sacerdoce. *Substantia enim Sacerdotij nostri sunt eloquia divinitus tradita.*

Balsamon demande pourquoy ce Concile exige, que *In Can. 2. Synodi VII.*
celuy qu'on doit ordonner Evêque sçache déja le Pseautier, mais que pour les Canons & les autres livres des divines Ecritures, il se contente de luy faire promettre de les lire avec attention & avec assiduité. *Dixerit quispiam, Quomodo sancti Patres non dixerunt eos debere ordinari, qui sacros canones norunt, sanctum Evangelium, & reliqua, sed eos qui Psalterium tantum norunt curam gerere.* Il répond que la longue & sanglante persecution des Iconoclastes avoit interrompu toutes les études parmy les Catholiques, ainsi l'on fut obligé d'user de cette charitable dispensation; & que pour ce qui regarde le Psautier, on ne croyoit pas qu'un Ecclesiastique, ou un Beneficier pust s'acquiter des premieres obligations de sa profession sainte, s'il ne sçavoit chanter les loüanges divines. *Scire quidem Psalterium, ut requisitum ex necessitate, à sanctis patribus postulatum est, eos qui citra condemnationem debent ordinari: reliquarum autem doctrinarum comprehensio non est postulata, eo quod non tum ab eis jure exigi potest, ut qui docendi authoritatem & munus nondum sunt assecuti.* La desolation des Provinces Occidentales y avoit aussi causé une déplorable ignorance, & avoit rendu la condescendance absolument necessaire.

CHAPITRE XIX.

Des Ecoles sous le Regne & l'Empire de Charlemagne.

I. Ce grand Prince commence à reparer les lettres & les Ecoles par la Grammaire.

II. Les premieres Ecoles furent dans les Eveschez & dans les Monasteres, où l'on enseignoit la Grammaire, le Psautier, le chant, le compot, l'orthographe.

III. La Medecine, les Ecritures, les Canons, les Peres, les Loix.

IV. Outre les deux sortes d'Ecoles precedentes, il y en avoit deux autres dans les Cures & dans le Palais. Des Ecoles qui estoient dans les Cures.

V. De celles-cy on passoit à celles des Eveschez, ou des Abbayes.

VI. Combien Charlemagne estoit luy-même versé & appliqué à toutes sortes de sciences.

VII. Il examinoit quelquefois luy-mesme les Etudians, & promettoit les Eveschez & les Abbayes aux plus habiles, quoy que roturiers.

VIII. IX. L'Ecole du Palais Imperial estoit la plus florissante de toutes.

X. Alcuin contribua beaucoup à sa gloire.

XI. Les Dames mesmes s'appliquerent à l'étude

XII. La Theologie Scholastique estoit fort cultivée.

XIII. De l'Ecole d'Alcuin à Tours.

XIV. Combien les lettres humaines sont utiles à l'étude des Ecritures.

XV. Sommaire de ce qui a esté dit, & que les Ecoles n'estoient presque que pour les Clercs.

I. LES Ecoles & les Universitez ayant toûjours esté comme de secondes pepinieres d'excellens Ecclesiastiques, & de celebres Prelats: & Charlemagne en ayant esté ou le fondateur, ou le principal restaurateur, il est bien juste d'en parler en ce lieu, & d'y considerer quelles estoient les sciences, dont on vouloit que les Ecclesiastiques fussent plus particuliere-

An. 787. ment instruits. Ce Prince incomparable ayant amené de Rome des Grammairiens, écrivit une lettre circulaire à tous les Evesques & à tous les Abbez de ses Etats, pour les obliger d'établir des Ecoles, où les Clercs & les Moines apprissent les belles lettres, par le secours desquels ils pourroient penetrer plus avant

Conc. Gall. Tom 2 pag. 121. dans l'étude des Ecritures saintes. *Cum fidelibus nostris consideravimus utile esse, ut Episcopia & Monasteria, nobis Christo propitio ad gubernandum commissa, prater regularis vita ordinem, etiam in literarum meditationibus docendi studium debeant impendere.* Plusieurs Abbez avoient écrit à ce religieux Prince des lettres remplies de pieté, mais d'un stile grossier & barbare, *sensus rectos & sermones incultos*: il en conjectura leur peu de penetration dans les saintes Lettres; *Unde factum est, ut timere inciperemus, ne forte sicut minor erat scribendo peritia, ita quoque & multo minor esset, quam rectè esse debuisset, in sanctarum scripturarum ad intelligendum sapientia.* Il les exhorte donc de s'appliquer serieusement à l'étude des lettres humaines, afin de se faciliter l'intelligence des Ecritures divines. *Hortamur vos literarum studia certatim discere, ut facilius & rectius divinarum Scripturarum mysteria valeatis penetrare.* Le sens literal estant le fondement de la science des Ecritures, on ne peut en connoître les termes, la force, & les figures, sans la connoissance des belles lettres. *Cum in sacris paginis schemata, tropi, & catera his similia inserta inveniantur, nulli dubium est, quod ea unusquisque legens tanto citius spiritualiter intelligit, quanto prius in literarum Magisterio plenius instructus fuerit.*

II. Ce fut donc dans les Eveschez & dans les Monasteres que ces Ecoles furent instituées, & ce furent les lettres humaines qu'on commença d'y enseigner, dans la seule vuë de disposer les esprits & les cœurs à l'intelligence des Ecritures saintes. On y joignit le Pseautier, la note, le chant, le compot, & l'orthographe, à quoy l'on fut si exact qu'on ne permit de transcrire les Evangiles, le Pseautier & le Missel qu'à des hommes avancez en âge & en doctrine. C'est ce qui fut ordonné dans le Capitulaire d'Ais-la-Chapelle : *Et ut*

An. 789. *Schola legentium puerorum fiant, Psalmos, notas, cantus, computum, Grammaticam per singula Monasteria vel Episcopia discant; sed & libros Catholicos benè emen-*

Cap. 72 *datos habeant: quia sapè dum benè aliquid Deum rogare cupiunt, per inemendatos libros malè rogant. Et pueros vestros non sinite, eos legendo, vel scribendo corrumpere. Et si opus est Evangelium, vel Psalterium & Missale scribere, perfecta atatis homines scribant cum omni diligentia.*

C'estoient là des fondemens sur lesquels il faloit necessairement élever l'édifice des plus sçavantes Ecoles, Et ce Prince montra bien dans le mesme Capitulaire, que ses desseins alloient plus loin, quand il y condamna & bannit de l'Eglise toutes les histoires fausses ou

Cap. 78. douteuses, *Pseudographa & dubia narrationes*: Et qu'il n'y admit que les Livres Canoniques, & les Livres des saints Peres: *Sed soli Canonici libri, & Catholici tractatus, & sanctorum Patrum dicta legantur, & tra-*

An. 804. Baronius. n. 12. *dantur.* L'effet on que ce Prince fit de l'Ecole d'Osnabrug, regardoit plus particulierement l'étude de la Langue Greque. Aussi cet Empereur y affranchit l'Evesque d'Osnabrug de toutes les charges, excepté de l'Ambassade de Constantinople, quand elle seroit necessaire pour traiter d'alliance & de mariage entre les deux Maisons Imperiales. Car alors ce Prelat ne pourroit se dispenser de cette Ambassade, à cause que l'Eglise & l'Ecole d'Osnabrug abonderoit toûjours en Ecclesiastiques sçavans dans la Langue Greque, aussi bien que dans la Latine. *Episcopo, suisque successoribus perpetuam concedimus libertatem, & ab omni regali servitio confirmamus absolutionem. Nisi forte contingat, ut Imperator Romanorum, vel Rex Gracorum conjugalia fœdera inter filios eorum contrahere disponant: tunc Ecclesia illius Episcopus omni sumptu à Rege, vel Imperatore adhibito, laborem simul & honorem illius legationis assumat. Et hoc ea de causa statuimus, quia in eodem loco Gracas & Latinas Scholas in perpetuum manere ordinavimus, & nunquam Clericos utriusque Lingua gnaros ibidem deesse in Dei misericordia confidimus.* Une *Baron. an. 787. n. 69.*
vieille Chronique dit bien que Charlemagne amena de Rome en France des Maistres de Grammaire & d'Arithmetique, ayant esté le premier qui ait fait cultiver les belles lettres : *Et domnus Rex Carolus iterùm à Roma artis Grammatica & Computatoria Magistros secum adduxit in Franciam, & ubique studium literarum expandere jussit. Ante ipsum enim in Gallia nullum studium fuerat liberalium artium.* Mais cette Chronique ne dit pas d'où cet Empereur fit venir des Professeurs en Langue Greque. Jonas Evesque d'Orleans asseure que la fin de toutes ces études dans la France & dans l'Allemagne, estoit l'intelligence des Ecritures. *Non solum apud Germaniam studium literarum, & amor sanctarum Scripturarum, verùm etiam apud Galliam ejus studio & ferventissimo desiderio actum est, ut in sibi commissa Ecclesia filiis & liberalium artium apprime disciplina, & divinarum Scripturarum perfecta polleret intelligentia.* *Advers. Claud. Taurin.*

III. Dans un autre Capitulaire cet Empereur ajoûta l'étude de la Medicine : *De Medicinali arte, ut infantes hanc discere mittantur.* Et afin qu'on ne doute point de l'étenduë des sciences, ausquelles on s'appliqua dans la suite des temps, je remarqueray icy seulement ce qui se lit dans la Preface du Concile de Mayence, où les Evesques, les Abbez & les Comtes s'estant partagez en trois Chambres, travaillerent à redresser la police de l'Eglise & de l'Etat sur les regles les plus saintes; sçavoir, les Ecritures, les Canons, les Ouvrages des Peres, sur tout le Pastoral de saint Gregoire, la Regle de saint Benoist & les Lois. *Tres fecere turmas, &c. Episcopi tractantes sanctum Evangelium, Epistolas & Actus Apostolorum; Canones, diversa sanctorum Patrum opuscula, Pastoralemque librum Gregorii, &c. Abbates Regulam sancti Benedicti, &c. Comites & Judices in mundanis legibus decertantes, &c.* La Chronique de Moissac parle plus au long de cette reformation des Loix dans la Chambre de la Noblesse. *Emendatam legem scribere.* *An. 805.* *An. 813.* *Du Chesne to. 3 p. 144.*

IV. Voila donc toutes les parties & les facultez des Universitez les plus achevées : la Grammaire, la Medecine, les Loix, les Canons, la Theologie des Ecritures & des Peres. Mais il ne faut pas s'imaginer que toutes ces sciences eussent cours dans toutes les Ecoles. Comme il y en avoit de diverses sortes, on y menageoit aussi avec une sage proportion les diverses connoissances, dont on avoit besoin.

IV. En general on peut remarquer, qu'il y avoit quatre sortes d'Ecoles. Car outre celles des Eveschez & des Abbayes, dont il a esté parlé, il y avoit encore celle du Palais Royal, & celles des Paroisses de la campagne. Le Concile de Mayence parle de ces dernieres, *Can. 45.*
où les enfans devoient apprendre les premiers élemens de la foy, au moins en langue vulgaire. *Filios suos donent ad Scholam, sive ad Monasteria, sive foras Presbyteris, ut fidem Catholicam discant, & Orationem Dominicam, ut domi alios edocere valeant. Et qui aliter non potuerit, vel in sua lingua hoc discat.* Le Concile III. de Tours nous explique quelle estoit cette langue vulgaire, quand il enjoint aux Evesques de traduire les Homelies qu'ils font pour l'instruction des ignorans,

Can. 17.

en Langue Romaine, ou en Alleman. *Ut easdem Homilias quisque aperte transferre studeat in rusticam Romanam linguam, aut Theotiscam, quo facilius cuncti possint intelligere, quæ dicuntur.* Revenons aux Ecoles des Curez, où ils devoient instruire gratuitement & sans rien exiger, les enfans de leur Paroisse Voici ce qu'en ordonna Theodulphe Evesque d'Orleans dans son Capitulaire *Presbyteri per villas & vicos Scholas habeant, & si quilibet fidelium suos parvulos ad discendas literas eis commendare vult, eos suscipere, & docere non renuant.*

Cap. 20.

Cum ergo eos docent, nihil ab eis pretii pro hac re exigant, nec aliquid ab eis accipiant, excepto, quod eis parentes caritatis studio, sua voluntate obtulerint.

V. Mais comme les Ecoles de village n'estoient destinées qu'à donner les premieres teintures de la doctrine Chrestienne, le mesme Theodulphe exhorte les Curez mesmes d'envoyer leurs neveux aux Ecoles de l'Eglise Cathedrale, ou à celles des Monasteres qui estoient sous la conduite de l'Evesque; sçavoir de saint Aignan, de saint Benoist, & saint Lisard. *Si quis ex*

Cap. 19.

Presbyteris voluerit nepotem suum, aut aliquem consanguineum ad Scholam mittere, in Ecclesia sanctæ Crucis, aut in Monasterio sancti Aniani, aut sancti Benedicti, aut sancti Lifardi, aut in cæteris de his cœnobiis, quæ nobis ad regendum concessa sunt, ei licentiam id faciendi

Can. 29.

concedimus. Le Concile de Francfort semble insinuer, que si dans les Monasteres on formoit des personnes plus capables de gouverner les Cures, que dans les Ecoles mesmes des Curez: il estoit aussi du devoir des Evesques de porter leurs Ecoles à un si haut degré de perfection, qu'on y trouvât des sujets capables des plus hautes dignitez de l'Eglise, & de l'Episcopat mesme. *Ut unusquisque Episcopus sibi subditos bene doceat & instruat: ita ut in domo Dei superdigni inveniantur, qui canonicè possint fieri electi.*

Du Chesne Tom. 2. pag. 75. 76.

VI. Le Moine d'Angoulesme donne à Charlemagne la gloire d'avoir institué le premier en France les Etudes, c'est à dire les Ecoles des Arts liberaux, lors qu'il eut amené des Grammairiens de Rome. *Carolus iterùm à Roma artis Grammaticæ & Computatoriæ Magistros, secum adduxit in Franciam, & ubique studium literarum expandere jussit. Ante ipsum enim in Gallia nullum studium fuerat liberalium artium.* Et plus bas: *Reversus est in Franciam, adducens secum Cantores Romanorum, & Grammaticos peritissimos, & Calculatores.* D'où on pourroit conjecturer que puisque ce sont les mesmes qui sont appellez *Calculatores & Computatoriæ Magistri*: le Compot qui a esté tant recommandé dans les Canons cy-dessus alleguez, n'est autre chose que l'Arithmerique qu'on apprenoit aux enfans, aussi bien que les Notes, c'est à dire la maniere d'écrire par des figures abregées, & de suivre avec la plume la volubilité de la langue.

Eginard assure, que cet Empereur s'adonnoit luymesme à l'étude des belles Lettres, & vouloit que ses

Ibid. p. 101. 102. 103.

fils & ses petits fils s'y appliquassent. *Liberos suos ita censuit instituendos, ut tam filii, quam nepotes, primo liberalibus studiis, quibus & ipse operam dabat, erudirentur.* Mais oûtre cela il se plaisoit à la lecture de l'Histoire, & des Peres, sur tout de saint Augustin. *Inter cœnandum aliquod acroama, aut Lectorem audiebat. Legebantur ei historiæ & antiquorum Regum gesta. Delectabatur & libris sancti Augustini, præcipuè his qui de Civitate Dei prætitulati sunt.* Il aima l'étude des Langues, il parla la Langue Latine avec la mesme facilité que si c'eût esté sa Langue maternelle. Il entendoit tres-bien le Grec. *Nec patrio tantum sermone contentus, etiam peregrinis linguis ediscendis operam impendit. In quibus Latinam ita didicit, ut æque illa ac patria lingua orare esset solitus. Græcam vero meliùs intelligere, quam pronunciare poterat.* Outre la Grammaire il apprit d'Alcuin son Maistre la Rhetorique, la Dialectique, l'Astronomie, & l'Arithmetique. *Artes liberales studiosissimè coluit. Alcuinum Diaconum de Britannia, virum undequaque doctissimum præceptorem habuit. Apud quem & Rhetoricæ, Dialecticæ, præcipue tamen Astronomiæ ediscendæ plurimum & temporis & laboris impertivit. Discebat & artem computandi; & intentione sagaci syderum cursum curiosissime rimabatur.* Il eut une application toute particuliere à l'Ecriture sainte, dont il revit & corrigea les exemplaires de tout le vieux & du nouveau Testament. Il esperoit que son exemple exciteroit les autres à la mesme étude. Voici comme il en parle dans sa Preface sur l'Homiliaire, ou le Recueil des Homelies de Paul Diacre. *Cura est nobis ut Ecclesiarum nostrarum ad meliora semper proficiat status, oblitteratam pene literarum reparare satagimus officinam; & ad pernoscenda sacrorum librorum studia nostro etiam quos possumus invitamus exemplo. Inter quæ jam pridem universos veteris ac novi Testamenti libros, Librariorum imperitia depravatos, ex amussim correximus.* Il voulut faire un supplément & une concorde des Loix dans toute la France, qui en avoit de deux sortes: il n'acheva qu'un petit supplément, & il fit rediger par écrit toutes les Coûtumes des Nations qui luy obeissoient, ce qui n'avoit point encore esté fait.

Analecta Mabill. to. 1. pag. 25.

Post susceptum Imperiale nomen, cùm adverteret multa legibus populi sui deesse: nam Franci duas leges habent, plurimis in locis valde diversas; cogitavit, quæ deerant addere, & discrepantia unire: prava quoque ac perperam prolata corrigere. Sed in iis nihil aliud ab eo factum est, quam quod pauca Capitula & ea imperfecta legibus addidit. Omnium tamen Nationum quæ sub ejus dominatu erant, jura, quæ scripta non erant, describere, ac literis mandari fecit. Voila la vaste & profonde érudition de celuy qui a esté le pere & le reparateur des sciences dans cet âge moyen.

Eginard ubi supra.

VII. Mais il faut apprendre du Moine de saint Gal, comment ce sçavant & pieux Empereur tiroit tous les Evesques, les Abbez, & les hauts Beneficiers de ses Etats, de ces Seminaires où l'on cultivoit en mesme-temps la pieté & les Lettres, & dont il faisoit luy seul toute la dépense, tant pour les maistres, que pour les étudians. *Clementem in Gallia recipere præcepit, cui pueros nobilissimos, mediocres & infimos satis multos commendavit, & eis prout necessarium habuerunt, victualia ministrari præcepit, habitaculis opportunis ad habitandum deputatis.* Quelques années aprés la fondation de cette Ecole Imperiale, Charles vint les examiner luy-mesme: il leut leur Poësie & leur Prose, & ayant trouvé que ceux de condition mediocre & les derniers avoient fait un profit considerable, il en fut ravi de joye, il les exhorta à continuer jusques à ce qu'ils eussent atteint le comble de la perfection, leur promettant les Eveschez, les Abbayes & les premiers rangs dans le Royaume: *Nunc ergo ad perfectum attingere studete, & dabo vobis Episcopia & Monasteria permagnifica, & semper honorabiles eritis in oculis meis.* Et au contraire, il protesta aux nobles qui avoient negligé ces études, qu'ils n'auroient jamais de part à ses liberalitez. La sainte ardeur que cet Empereur avoit pour les sciences, paroit encore bien dans le souhait, qu'il témoigna un jour à Alcuin, d'avoir douze Docteurs aussi excellens dans toutes les sciences Ecclesiastiques que l'avoient esté saint Augustin & saint Jerôme. *O utinam haberem duodecim Clericos ita doctos, omnique sapientia sic perfectè instructos, ut fuerunt Hieronymus & Augustinus.* A quoy Alcuin luy répondit agreablement, que Dieu n'en ayant eu que deux, il n'en devoit pas souhaiter douze. *Creator Cæli*

L. 1. c. 2. 3. 9.

Du Chesne Tom. 2. pag. 108. 111.

& terra similes illis plures non habuit, & tu vis habere duodecim. Thegan dit qu'aprés que Charlemagne eût remis l'Empire entre les mains de son fils, ou plûtost aprés qu'il se fût associé à l'Empire, il s'adonna tout entier à la priere, & à la correction des Livres; enfin qu'avant sa mort il avoit corrigé les quatre Evangiles sur les exemplaires Grecs & Syriaques. *Nihil aliud capit agere, nisi in orationibus & eleemosynis vacare, & libros corrigere. Nam quatuor Evangelia in ultimo ante obitus sui diem cum Græcis & Syris optime correxerat.*

Ibid. p. 577.

VIII. Le Palais mesme de cet Empereur estoit une Ecole, & c'estoit la quatriéme sorte d'Ecole, dont nous n'avons point encore parlé. Le nom mesme d'Ecole avoit esté affecté au Palais Royal, parce que c'estoit le lieu où les lettres humaines, & où toutes les sciences de la Religion Chrestienne estoient les plus florissantes. Le Moine de saint Germain le dit clairement dans sa lettre à Charles le Chauve: *Ita ut merito vocitetur Schola palatium, cujus apex non minus scholaribus, quam militaribus consuescit quotidie disciplinis.* Ce ne fut pas du temps de Charles le Chauve qu'on commença de donner ce nom au Palais, ç'avoit esté des le temps de Charlemagne. Témoin Alcuin qui en avoit esté ou la premiere ou la plus éclatante lumiere. Car voici comme il écrit luy-mesme à Charlemagne, *Ego ignarus, nescient Ægyptiacam scholam in Palatio Davidica versari gloria; Ego abiens Latinos ibi dimisi, nescio quis subintroduxit Ægyptios.* L'Auteur de la vie de saint Aldric Archevesque de Sens, dit que Charlemagne donna à Alcuin la qualité de Maistre & de Directeur du Palais, en sorte que les plus importantes affaires se terminoient par ses réponses. *Imperator Augustus eum Præceptorem Palatinum instituit, ut vita Imperialis aulæ & majora negotia suæ discretionis arbitrio diffinirentur.* Si l'on joint à cela ce que le Moine de saint Gal assure, que le Palais de Charlemagne estoit toûjours frequenté par des Ducs, des Rois, & des Souverains, qui tenoient à honneur de le servir à table, *Comedente Carolo ministrabant Duces & Tyranni, vel Reges diversarum gentium:* Aprés cela on demeurera d'accord que cette Ecole estoit la plus glorieuse & la plus illustre qui ait jamais esté.

Du Chesne Tom. 2. pag. 471.

Epist. 9.

IX. C'est encore peut-estre cette Ecole Imperiale, à qui le mesme Alcuin semble donner le nom d'Athenes Chrestienne, d'autant plus excellente que l'Academie de Platon, qu'au lieu des sept Arts Liberaux de celle-ci, elle possedoit les sept dons de l'Esprit Saint, & toute la plenitude de la sagesse celeste. *Forsitan Athenæ nova perficeretur in Francia; imò multo excellentior, quia Christi Domini nobilitata magisterio, omnem Academicæ exercitationis superat sapientiam. Illa tantummodo Platonis erudita disciplinis, septenis informata claruit artibus; hæc etiam insuper septiformi sancti Spiritus plenitudine ditata, omnem sæcularis sapientiæ excellit dignitatem.* C'est avec beaucoup de vray semblance que quelques-uns ont crû que cette Ecole du Palais estoit deambulatoire, & suivoit par tout le Prince dans son Palais. Le sejour le plus ordinaire de Charlemagne, & son Palais le plus magnifique fut à Aix-la-Chapelle.

Alcuin. Epist. 10.

Le Cointe. An. 802. n. 79. 92.

X. La vie d'Alcuin qui a esté mise à la tête de ses Ouvrages, témoigne qu'en son enfance un châtiment du Ciel semblable à celuy qu'on conte de saint Jerôme, l'obligea de preferer l'étude des Pseaumes à celuy de Virgile: qu'aprés qu'il eut appris le Pseautier, il entra dans l'Ecole d'Egbert, disciple de Bede, où l'on apprenoit par degrez la Grammaire, les Arts Liberaux & les Ecritures; qu'estant devenu le Maistre de Charlemagne, & le Pere des plus celebres Ecoles de France & d'Angleterre, il ne souffrit plus qu'on y leût Virgile, ni les autres Auteurs Profanes, pretendant qu'on trouvoit une source tres-abondante de toute sorte d'érudition dans les Ecrivains Ecclesiastiques. *Legerat juvenis libros antiquorum Philosophorum, Virgiliique mendacia, quæ nolebat jam ipse nec audire, neque discipulos suos legere; Sufficiunt, inquiens, divini Poëtæ vobis, nec egetis luxuriosa sermonis Virgilii vos pollui facundia.*

XI. Les Religieuses mesmes s'appliquoient à la lecture des Ecritures & des Peres, & il y en eut deux qui exciterent Alcuin à mettre la main à cet excellent Commentaire, qu'il nous a laissé sur l'Evangile de saint Jean; luy remontrant qu'il pouvoit bien de Tours leur envoyer à Paris le fruit de ses veilles sur les Ecritures, puisque saint Jerosme pour seconder la sainte curiosité des Dames Romaines, avoit autrefois envoyé ses Commentaires sur l'Ecriture de Bethleem à Rome. *Multo facilius Chartarum portator tuarum ad Turonis Parisiacam civitatem, quam illius de Bethlehem Romam pervenire poterit.* Cet Ouvrage fut interrompu par le commandement qu'il receut de Charlemagne, de faire une correction du vieux & du nouveau Testament. *Si me non occupasset Domini Regis præceptum in emendatione veteris, novique Testamenti.* Cette Edition plus correcte des Ecritures fut répanduë dans toute l'Eglise de France, par l'ordre qu'en donna Charlemagne, & par le soin de ses Intendans, comme il paroist par ses Capitulaires: *Volumus & ita Missis nostris mandavimus & præcepimus, ut in Ecclesiis libri Canonici veraces habeantur, sicut jam in alia Capitulari sæpe mandavimus.*

Alcuin. Opera. p. 575.

Ibid. p. 590.

Capitulare Car. Mag. L. 5. c. 227.

XII. La Theologie Scholastique n'estoit pas celle qu'on cultivoit le moins. Alcuin refuta les ridicules pretentions de ceux qui le blâmoient, d'avoit fait appliquer Charlemagne à l'étude de la Dialectique, & il montra que saint Augustin l'avoit jugée necessaire à l'intelligence du Mystere adorable de la Trinité, qu'on ne peut expliquer sans le secours des Categories. *Ut convincerem eos, quiminus utile existimabant, vestram nobilissimam intentionem Dialecticæ disciplinæ discere velle rationes, quas Pater Augustinus in libris de sancta Trinitate apprime necessarias esse putavit, dum profundissimas de sancta Trinitate quæstiones nonnisi Categoriarum subtilitate explanari posse probavit.* Voila l'étude des Ecritures, accompagnée de la Dialectique que ce sçavant homme tâchoit d'établir dans la France, & dans l'Ecole mesme du Palais Imperial. Car voici comme il en écrit à Charlemagne: *Ad hanc sapientiam omni studio discendam, & quotidiano exercitio possidendam, exhortare domne Rex juvenes quosque in Palatio excellentiæ vestræ, quatenus in ea proficiant ætate florida, &c.*

Opera Alcuin. pag. 703.

Ibidem.

XIII. Alcuin enseignoit alors dans une autre Ecole, qu'il avoit érigée à Tours, & il y enseignoit les Ecritures, la Philosophie, la Grammaire & l'Astronomie, faisant servir toutes les sciences humaines à l'avancement de la sagesse du Ciel: *Aliis per tecta sancti Martini, sanctarum mella scripturarum ministrare satago. Alios vetere antiquarum disciplinarum mero inebriare studeo. Alios Grammaticæ subtilitatis pomis incipiam enutrire. Quosdam stellarum ordine, illuminare studeo. Plurima plurimis factus, ut plurimos ad profectum sanctæ Dei Ecclesiæ & ad profectum Imperialis regni vestri erudiam.* Mais il est probable que c'estoit par les études de la Theologie que l'on donnoit aux plus sçavans Evesques la qualité de Docteurs & de Maistres. Tels estoient les Evesques Richebon & Theodulphe, à qui Alcuin voulut qu'on donnât la charge de refuter les erreurs de l'infortuné Felix Evesque d'Urgel. *Richebo-*

Epist. 4.

no & Theodulpho, Episcopis, Doctoribus & Magi-
Epist. 8. 25. *stris.*

XIV. Je laisse un grand nombre de textes d'Alcuin, qui établissent d'une maniere fort pressante la necessité de joindre les études de la Philosophie, de l'Arithmetique & de l'Astronomie à la Theologie & aux Ecritures; je finiray par un endroit, où il exhorte l'Empereur Charlemagne, a rétablit l'usage des points & des virgules, qui avoit esté obmis par l'ignorance des Copistes : & à obliger tous les Etudians de l'Ecole Imperiale de s'y attacher avec exactitude, comme à un ornement & à un secours necessaire pour la netteté du discours. *Punctorum vero distinctiones, vel subdistinctiones licet ornatum faciant pulcherrimum in sententiis, tamen usus illorum propter rusticitatem pene recessit à scriptoribus. Sed sicut totius sapientia decus, & salutaris eruditionis ornatus, per vestra nobilitatis industriam renovari incipit : ita & horum usus in manibus scribentium redintegrandus esse optime videtur. Ego itaque licet parum proficiens, cum Turonica cottidie pugno rusticitate. Vestra vero authoritas palatinos erudiat pueros, ut elegantissime proferant, quidquid vestri sensus lucidissima dictaverit eloquentia : ut ubique regalis nominis carta decurrens, regalis sapientia nobilitatem ostendat.*
Alcuin. pag. 1511. 1512.

XV. Il resulte de ce qui a esté dit, que Charlemagne fut le restaurateur des lettres & des écoles; qu'il y eut de quatre sortes d'Ecoles, dans les Paroisses, dans les Monasteres, dans les Eveschez & dans le Palais : qu'on y étudia les belles Lettres, la Philosophie, l'Arithmetique, la Dialectique, l'Astronomie, la Theologie Scholastique, les Canons, les Loix, les Peres & les Ecritures comme le but de toutes les autres connoissances : qu'on y fit des éditions plus correctes de la Bible sur les langues originaires : qu'on en fit des traductions en langue vulgaire; que l'Ecole du Palais Imperial estoit la plus sçavante de toutes, que l'Empereur même s'appliquoit avec soin à toutes ces belles connoissances; qu'aprés l'Ecole du Palais qui estoit plus ordinairement à Paris, celle de Tours excella sur toutes les autres, que les Eveschez & les Abbayes estoient la recompense de ceux qui avoient fait de plus grands progrés en science & en vertu dans ces Ecoles, de quelque condition qu'ils fussent. Aussi ces Ecoles n'estoient ordinairement que pour les Ecclesiastiques, comme nous l'apprend le saint Prestre Beatus d'Espagne, dans son premier livre contre Elipand. Il dit nettement qu'on n'envoyoit aux Ecoles, que ceux qu'on destinoit au Clergé, les autres se contentant d'apprendre la doctrine Chrestienne. *Ex ipsis baptizatis alij traduntur schola, & offeruntur à parentibus Christo, ut possint futuri esse Sacerdotes, & serviant Christo. Alij tantum doctrina traduntur, ut legant & cognoscant Christum, & accipiant cum benedictione intra Ecclesiam uxores, ut serviant conjugio.*

CHAPITRE XX.

Des Ecoles sous l'Empire de Loüis le Debonnaire.

I. Si les sciences commencerent à décheoir aprés la mort de Charlemagne.
II. Elles fleurirent encore sous Louis le Debonnaire.
III. Son application à élever les hommes sçavans; & à en remplir l'Ecole du Palais.
IV. Combien il estoit luy-mesme versé dans les lettres.
V. Ses instances pour faire eriger par tout des Ecoles.
VI. Le Concile de Paris le pressa luy-mesme d'eriger trois Ecoles publiques.
VII. De l'Ecole de Tours.
VIII. De celle de Lyon.
IX. De celle de Fulde.
X. De celle de Paris.

I. Loup Abbé de Ferrieres aprés avoir reconnu que le rétablissement des écoles & des sciences n'a pas moins contribué à immortaliser l'auguste nom de Charlemagne, que l'éclat de tant de glorieuses conquestes : semble insinuer aprés cela que cette noble ardeur pour les études commença à se refroidir aprés sa mort. *Siquidem vestra memoria per famosissimum Imperatorem Carolum, cui litera eo usque deferre debent, ut aternitati parent memoriam, capta revocari studia aliquantulum quidem extulere caput, satisque constitit veritate subnixum praclarum dictum, Honos alit artes, & accenduntur omnes ad studia gloria. Nunc oneri sunt, qui aliquid discere affectant : & velut in edito sitos loco, studiosos quosque imperiti vulgo aspectantes, siquid in eis culpa deprehenderint, id non humano vitio, sed qualitati disciplinarum assignant.* Epist. 1.

II. Il est difficile de croire que les lettres fussent déja si decriées au temps de Charles le Chauve, & que la jalousie, ou la médisance fussent déja si déchainées contre les sçavans, que leurs defauts personnels, ou les crimes mêmes dont ils ne sont pas quelquefois exempts, fussent plûtost attribuez à la nature generale de la science, qu'à leur malice particuliere. Mais voyons auparavant l'estat des sciences & des écoles sous l'Empire de Loüis le Debonnaire, qui fut pere de Charles le Chauve, dont nous parlerons ensuite, & fils de Charlemagne, dont nous venons de parler. Jonas Evesque d'Orleans écrivant au Roy Charles le Chauve la lettre Dedicatoire de son Ouvrage du Culte des Images, ne craint point d'assurer que ce pieux Empereur n'avoit pas seulement imité, mais qu'il avoit surpassé le zele & l'ardeur de Charlemagne à soûtenir & à favoriser les sciences humaines, & l'étude des Peres & des Ecritures, afin d'avoir toûjours en main des armes invincibles contre toutes les nouvelles heresies. *Quantum Ecclesiam Christi suo regimini divinitus commissam, morem patris sui, videlicet pij & homonymi viri Caroli nobilissimi Augusti imitans, imo supergrediens, disciplinis liberalium artium educaveris, & utriusque testamenti sancti paginis, atque eximiorum Patrum dictis ad propellenda hereticorum dogmata venenata, & instruxeris, & instrui feceris, cunctis Catholica Apostolica fidei filiis perspicuum esse non ambigitur : quoniam revera id quod dicitur, in promptu esse cernitur.*

III. Ce sçavant Prelat fournit aussi-tost une preuve de ce qu'il avoit avancé, lors qu'il dit que le mesme Empereur Loüis le Debonnaire ayant appris que l'Eglise de Turin estoit vacante, & que les peuples voisins d'Italie estoient dans une grande ignorance des Mysteres de la Foy, il y envoya pour Evesque un Prestre Espagnol nommé Claude, qui avoit esté quelque temps exercé dans son Palais, *Qui aliquid temporis in Palatio suo in Presbyteratus militaverat honore.* Mais ce nouveau Prelat ayant trompé les esperances de l'Empereur, & ayant empoisonné son peuple d'une nouvelle erreur, l'Empereur examina luy-mesme son Livre, & en fit la censure avec les Doctes de son Palais; c'est à dire qu'il en fit faire la censure en sa presence par les Docteurs de son Ecole Imperiale. *Qui libellus ab eo suique Palatij prudentissimis viris examinatus, justo judicio est repudiatus.* L'Empereur ordonna ensuite à Jonas Evesque d'Orleans de faire une refutation au long de la pernicieuse doctrine de Claude; il le fit, & dedia son Ouvrage à Charles le Chauve.

IV. Thegan rend un fidele témoignage à la profonde érudition de Loüis le Debonnaire, qui entendoit tres-bien la langue Grecque, parloit la Latine avec la mesme facilité que sa langue naturelle, & sça-

Du Chesne Tom. 2. pag. 279. 326.

voit excellemment tous les sens divers des Ecritures. *Lingua Græca & Latina valde eruditus, sed Græcam magis intelligere poterat, quam loqui: Latinam vero sicut naturalem æqualiter loqui poterat. Sensum vero in omnibus scripturis spiritualem, & moralem, nec non & anagogen optime noverat.* Il prit soin de faire traduire toute l'Ecriture du vieil & du nouveau Testament en vers Allemans, afin que les ignorans mesmes ne fussent pas privez de ce pain celeste des ames. *Vt illiteratis etiam sacra divinorum librorum lectio panderetur.*

V. Il ne faut pas s'étonner ensuite, si ce sçavant Empereur pressa avec tant d'instance tous les Evesques de dresser des Ecoles pour les Clercs.

Capitul. l. 2. c. 5.

Scholæ sane ad filios, & Ministros Ecclesiæ instruendos, vel edocendos, sicut nobis præterito tempore ad Attiniacum promisistis, & vobis injunximus, in congruis locis, ubi necdum perfectum est, à vobis ordinari non negligatur.

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 452. 505.

Il commanda mesme aux Curez d'amener au Concile de la Province quelques-uns de leurs Ecoliers, comme des preuves vivantes de leur ferveur aux études.

An. 829. Conc. Paris. VI. Can. 30.

Et quando ad Provinciale Concilium ventum fuerit, unusquisque Rectorum Scholasticos suos eidem Concilio adesse faciat, ut suum solers studium circa divinum cultum omnibus manifestum fiat.

Ce sont les termes du Concile VI. de Paris qui reconnut de bonne foy, qu'une des plus importantes occupations des Evesques estoit le soin des Ecoles, & l'éducation des Clercs consacrez à la milice celeste.

L. 3. c. 1.

In Scholis habendis, & educandis militibus sanctæ Dei Ecclesiæ operam daremus.

VI. Mais outre ces Ecoles dont nous avons parlé, dans le Palais, dans les Eveschez, dans les Paroisses, & mesme dans les Monasteres, où l'Assemblée des Abbez à Aix-la-Chapelle témoigne qu'on ne recevoit que ceux qui avoient esté devoüez à la vie Religieuse.

An. 817. Cap. 45.

Vt Schola in Monasterio non habeatur, nisi eorum qui oblati sunt. Outre ces quatre sortes d'Ecoles, dis-je, il y en avoit d'autres qu'on appelloit publiques, qui approchoient sans doute plus de nos Universitez, dont le mesme Concile de Paris fait mention dans un de ses Canons, où il conjure avec instance Loüis le Debonnaire d'en eriger au moins trois dans son Empire, pour ne pas laisser perir le fruit de tant de glorieux travaux, par lesquels luy & son pere avoient éternisé leur nom en retirant les sciences de l'oubly.

L. 3. c. 12.

Obnixe ac suppliciter vestræ celsitudini suggerimus, ut morem paternum sequentes, saltem in tribus congruentissimis Imperij vestri locis, Scholæ publicæ ex vestra authoritate fiant; ut labor Patris vestri & vester per incuriam, quod absit, labefactando non depereat. Quoniam ex hoc facto & magna utilitas, & honor sanctæ Dei Ecclesiæ, & vobis magnum mercedis emolumentum, & memoria sempiterna accrescet.

VII. L'Ecole de Tours estoit apparemment une de ces trois Ecoles publiques. Ce qui en a esté dit dans le Chapitre precedent en peut servir de preuve.

Conc. Gall. Tom. 3. pag. 652.

Guillebert élû Evesque de Châlons répondit aux interrogations de Hincmar son Metropolitain, qu'il avoit étudié les lettres humaines à Tours.

Du Chesne. Tom. 3. pag. 417.

In Schola Turonica liberalibus disciplinis erudiendus traditus sum. Joseph Prestre & Precepteur du Roy Loüis, avant que d'estre Chancelier du sacré Palais, avoit étudié à Tours sous l'Archevesque Almarie. *Sacri Palatij Cancellariorum ministerio functus olim studiis Turonis sub conditione Almarici Turonensis Archiepiscopi eruditus, cum Paulo Rotomagensi Archiepiscopo.*

VIII. L'Ecole de Lyon pourroit bien encore avoir esté de ce nombre. L'Archevesque Ledrad en fait une admirable peinture dans sa lettre à l'Empereur Charlemagne, où aprés l'avoir assuré que pour le chant & les divins Offices, il a rendu son Ecole entierement semblable au sacré Palais, *secundum ritum sacri Palatij.* Il ajoûte qu'il a outre cela divers degrez de personnes sçavantes dans l'intelligence des Ecritures: *Præter hæc vero habeo Scholas Lectorum, non solum qui officiorum lectionibus exercentur, sed etiam in divinorum librorum meditatione spiritalis intelligentiæ fructus consequantur. Ex quibus nonnulli de libro Evangeliorum sensum spiritalem ex parte adipisci possunt. Plerique vero librum Prophetarum secundum spiritualem intelligentiam adepti sunt. Similiter libros Salomonis, vel libros Psalmorum, atque etiam Job.* Florus, Agobard, Amolon & Remy, ont esté de celebres Theologiens & d'éclatantes lumieres de l'Ecole de Lyon. Elle estoit encore fameuse plus de deux cens ans aprés, lorsque saint Mayeul y alla étudier en Philosophie. Car voicy comme saint Odilon en parle dans la vie de ce Saint: *Apud Lugdunensem urbem Philosophiæ nutricem & matrem, & quæ totius Galliæ ex antiquo more & Ecclesiastico jure, non immerito retinet arcem: Antonium eruditum virum & prudentem habere voluit in liberalibus studiis præceptorem.*

IX. Entre les celebres Ecoles on peut encore donner rang à l'Ecole de l'Abbaye de Fulde en Allemagne, où la reputation de Raban, & aprés luy de Strabus son disciple & son successeur dans les exercices de cette celebre Ecole, attira une foule incroyable d'Etudians de l'Allemagne & de la France mesme. C'est ce qu'en raconte Trithemius. Je me contenteray de rapporter les paroles de Loup Abbé de Ferrieres, qui y avoit esté envoyé luy-mesme par son Evesque, afin d'y faire son apprentissage dans les lettres saintes.

Epist. 1.

Nam à præfato Episcopo ad venerabilem Rabanum directus sum, uti ab eo ingressum caperem divinarum Scripturarum. Ardon assure que le B. Benoist Abbé d'Aniane, qui fut comme le General de tant de Monasteres prit un soin tout particulier des Ecoles. *Instituit Cantores, docuit Lectores, habuit Grammaticos, & scientia Scripturarum peritos, de quibus etiam quidam post fuere Episcopi, adgregavit. Librorum multitudinem congregavit.* Saint Adelard Abbé de Corbie en France & de Corbie en Allemagne, fut appellé le fidele disciple de saint Augustin, & l'Augustin de son temps, selon Paschase Radbert, qui a écrit sa vie. On peut juger de là quel soin il prit des Ecoles de ces deux celebres Abbayes. *Alter Augustinus. Augustini velut pedissequus, operum clarissimus imitator.*

X. Il n'est pas à propos de nous inquieter davantage dans la recherche de ces trois Ecoles publiques, qui ne furent peut estre jamais instituées. Car le Concile VI. de Paris en demanda l'établissement à Loüis le Debonnaire. Mais nous n'avons point de certitude qu'un si loüable dessein eût esté executé. Il resulte cependant de ce qui a esté dit, que ces trois Ecoles dont nous avons parlé, estoient des plus celebres du Royaume, aprés celle du Palais, qui est apparemment la mesme que celle de Paris. L'Auteur de la vie de saint Radbod Evesque d'Utrech, dit que ce Saint vint premierement au Palais de Charles le Chauve, & ensuite dans celuy de Loüis le Begue, non pas par une vaine cupidité des grandeurs de la terre, mais par une loüable passion des sciences qu'on y enseignoit excellemment.

Surius die 29. Nov.

Primo ad Caroli Regis Francorum, inde ad Ludovici ejus filij aulam se contulit, non quod Palatinos ambiret honores: sed quod intra Regis Palatium liberalium disciplinarum studia præclara colerentur. Præerat illi Gymnasio Manno Philosophus. Il ne faut peut-estre pas tout à fait mépriser la conjecture de ceux qui croyent

que le Palais des Rois estoit dés-lors au Louvre ou fort proche, & que c'est de l'Ecole Royale du Palais que l'on donnoit dés-lors le nom d'*Ecole* à la place voisine, aussi bien qu'au *port de l'Ecole*. Aquoy ils ajoûtent que les plus anciens Colleges de Paris estoient dans le voisinage à saint Thomas du Louvre, à saint Nicolas du Louvre, aux Bons enfans de saint Honoré.

Je ne repeteray pas icy ce qui a esté dit cy-dessus des Ecoles des Seminaires. Le Concile d'Aix-la-Chapelle en fit des Regles, qui ont esté examinées en parlant des Seminaires.

CHAPITRE XXI.

Des Ecoles sous l'Empire de Charles le Chauve.

I. Charles le Chauve repara les Ecoles desolées par les guerres civiles & par les incursions des Normans. Cela s'entend des Ecoles publiques.

II. De celles des Curez.

III. De celles des Evesques.

IV. Difference de ces Ecoles. Les publiques estoient ouvertes à tout le monde, & on y enseignoit toutes les sciences.

V. Les sciences humaines y estoient enseignées par rapport aux lettres saintes.

VI. VII. Ces Ecoles publiques n'estoient fondées que par l'autorité des Rois & ne subsistoient que par leur liberalité.

VIII. Foule de sçavans hommes sous Charles le Chauve.

IX. De l'Ecole du Palais.

X. Du terme d'Ecole.

XI. Des Pages.

XII. Des Ecoles des Monasteres.

XIII. Les Rois mesmes proposoient des questions aux Docteurs.

I. VENONS à l'état des Ecoles & des Etudes sous le Regne de Charles le Chauve, aprés avoir parlé des Ecoles Imperiales. Car quoy que l'Empire n'ait pas toûjours esté possedé depuis par les Rois de France, il a toûjours esté vray de dire que nos Rois ont toûjours surpassé tous les autres Souverains en puissance & en autorité dans toute la Chrestienté. La fureur des guerres civiles entre les enfans de Loüis le Debonnaire, & les sanglantes irruptions des Normans causerent des pertes incroyables à l'Etat & à l'Eglise. La deroute des lettres & des Ecoles ne fut pas une des moindres. Charles le Chauve travailla à les rétablir, assisté des Evesques du Concile III. de Valence, dont voicy le Decret, qui nous apprend que les
An 855. Can. 18. sciences humaines & divines estoient cultivées dans ces Ecoles, & qu'on n'y oublioit pas le chant des divins Offices. *Ut de Scholis tam divinæ, quam humanæ literaturæ, nec non & Ecclesiasticæ cantilenæ, juxta exemplum prædecessorum nostrorum, aliquid inter nos tractetur, & si potest fieri statuatur, atque ordinetur. Quia ex hujus studii longa intermissione, pleraque Ecclesiarum Dei loca, ignorantia fidei, & totius scientiæ inopia invasit. Placet Firmatum,*

An. 858. Capit. 17. 125. II. Cela regardoit en general les grandes Ecoles, qu'on appelloit publiques. Herard Archevesque de Tours avertit les Curez de leur obligation à en avoir d'autres pour leurs Paroissiens, d'y avoir des livres bien corrects, & d'apprendre le Compot. *Ut Scholas Presbyteri pro posse habeant, & libros emendatos. Ut Presbyteri Compotum discant.*

An. 845. Can 35. III. Le Concile de Meaux ne parloit que des Ecoles des Evesches, quand il ordonnoit à chaque Evêque d'avoir au moins un sçavant Theologien, versé dans les Ecritures & les saints Peres pour instruire ses Curez. *Ut quisquis Episcopus talem juxta se pro viribus habere decertet, qui juxta sincerissimum & purissimum sensum Catholicorum Patrum, de fide & observatione mandatorum Dei, seu & prædicationis doctrina Presbyteros plebium assidue instruat & informet, ne domus Dei vivi, quæ est Ecclesia, sine lucerna verbi divini remaneat. Sed & idem talis existat, quem amor pecuniæ non vexet, aut reprobi mores, & conversatio reprehensibilis periculose devastet.* Ce Canon nous doit rafraîchir le souvenir d'un article des Capitulaires de Charlema- *Capitul. L. VI. c. 163.*
gne, qui a esté rapporté cy-devant, par lequel on enjoignoit aux Evesques d'assembler dans leur Palais Episcopal tous les Curez de la campagne, par troupes, & successivement les uns aprés les autres, afin de les y instruire de leurs devoirs. C'est à faire ces instructions que ce Theologien estoit destiné. Il faut aussi remarquer en passant, que comme on avoit ordonné aux Curez de ne rien exiger de la jeunesse qu'ils instruisoient à la campagne; on exige icy avec bien plus de justice le mesme desinteressement de l'Evesque & de son Theologal.

IV. La difference la plus considerable de ces trois sortes d'Ecoles, je veux dire des publiques, des Episcopales, & de celles des Curez, consistoit en deux points. 1. Que dans les Ecoles publiques on enseignoit non seulement toutes les parties de la Theologie, mais aussi toutes les sciences humaines qui pouvoient servir à l'éclaircissement des Ecritures saintes & de la Theologie; au lieu que dans les autres on n'apprenoit que les lettres saintes, & les choses les plus essentielles à la profession Ecclesiastique. 2. Que tout le monde estoit admis à ces Ecoles publiques, sans avoir égard à la distinction des Dioceses, ou des Royaumes, au lieu que les Ecoles des Curez n'étoient que pour leur Paroisse, celles des Evesques pour leurs Diocesains, comme celles des Monasteres estoient pour ceux qui aspiroient à la Religion, ou pour ceux que l'Evesque y envoyoit. Ces deux veritez peuvent estre prouvées par ce qui a esté dit dans le Chapitre precedent, tant des Ecoles publiques en general, qu'en particulier de celles de Tours, de Lyon & de Fulde. On en peut encore tirer une preuve du Canon du Concile III. de Valence, qui a esté allegué au commencement de ce Chapitre. Enfin le Concile de *An 859. Can. 10.*
Toul leve tous les doutes qui pourroient en estre restez: lors qu'il interesse tous les Evesques, les Empereurs & les Rois au rétablissement de ces Ecoles publiques, où les lettres humaines & les divines Ecritures sont enseignées: protestant que l'ignorance déplorable des saintes lettres où l'on estoit tombé, ne provenoit que de la décadence, ou de l'extinction totale de ces Ecoles. *Ut Scholæ sanctarum Scripturarum, & humanæ quoque literaturæ, unde annis præcedentibus per religiosorum Imperatorum studium magna illuminatio Ecclesiæ & eruditionis utilitas processit: deprecandi sunt Principes nostri, & omnes fratres & Coepiscopi nostri, instantissime commonendi, ut ubicumque omnipotens Deus idoneos ad docendum, id est, fideliter & veraciter intelligentes donare dignatur, constituantur undique Scholæ publicæ: scilicet ut utriusque eruditionis, & divinæ scilicet, & humanæ in Ecclesia Dei fructus valeat accrescere. Quia quod nimis dolendum est, & perniciosum maxime, divinæ Scripturæ verax & fidelis intelligentia jam ita dilabitur, ut vix hujus extrema vestigia reperiantur. Et idcirco ingenti cura & studio remedium procurandum est.*

V. Aux deux remarques precedentes il en faut ajoûter deux autres, qui sont claires dans ce Canon. 1. Que s'il est vray d'un costé que les lettres humaines sont absolument necessaires à l'intelligence des Ecritures & à la perfection de la Theologie: il est aussi tres-certain, que les Empereurs & les Rois Chré-

matieres que moy. On y voit d'abord assez de vraysemblance, mais on en peut aussi souhaitter des preuves plus certaines. Hincmar nous fait connoistre que Charles le Chauve avoit esté luy mesme instruit dans cette Ecole Royale avec toute la jeune Noblesse qui y étudioit, & qu'il y avoit appris tant les lettres saintes que les profanes, tant les loix Ecclesiastiques que les civiles. *Sacris literis ac legibus, tam Ecclesiasticis, quam sæcularibus ab infantia eruditum.* L'origine la plus probable du nom de Page, ou comme on disoit autrefois Paige, semble encore favoriser cette pensée. Car l'i voyelle des termes Grecs & Latins s'estant changé en i consonante, ou en G. dans tous les mots François qui en sont derivez.

Hincmar. Tom. 2. pag. 701 παιδίον.

XII. Il ne nous reste plus qu'un mot à dire des Ecoles des Monasteres, que nous n'avons touchées qu'en passant. Hincmat dit que le Roy Charles le Chauve avoit transferé du Monastere de saint Denys un Religieux Prestre à l'Abbaye de Laon, non pas pour y estre Abbé ou Prevost, mais pour y enseigner. *Ad doctrinæ atque religionis institutionem: non autem ad regularem prælationem accersit.* On découvre par là que le Prince se méloit aussi des Ecoles des Monasteres, & y nommoit quelquefois des Professeurs. Ce soin n'estoit pas indigne d'un grand Roy, si ce que nous avons rapporté de la Chronique de saint Riquier, trouve creance dans les esprits: qu'on y élevoit les enfans des Ducs, des Comtes & des Rois, & qu'il n'y avoit point de Nobles remarquables en France qui n'y eût quelque parent. *In hoc Cœnobio Duces, Comites, filij Ducum, filij Comitum, filij etiam Regum educabantur.*

Tom. 2. pag. 412.

Spicileg. to. 4. pag. 502

Je ne sçay comment il faut accorder cela, avec le Statut cy-dessus allegué, des Abbez assemblez à Aix-la-Chapelle, que l'Ecole des Monasteres ne seroit que pour les oblats, c'est à dire, pour les enfans consacrez par leur pere à la vie Monastique. Si ce n'est en disant que ce Statut ne fut pas observé, ou il ne le fut pas dans tous les Monasteres.

XIII. Concluons ce Chapitre, en disant qu'on peut avec raison appliquer à Loüis le Debonnaire & à Charles le Chauve, ce qu'Alcuin avoit dit à la loüange de Charlemagne, que Dieu les avoit fait monter sur un trône éminent de sagesse, pour animer toute la jeunesse à l'amour des sciences Ecclesiastiques, en leur proposant eux mesmes des questions difficiles à resoudre sur l'intelligence des Ecritures. *Patenter agnosci poterit non tantum Imperatoriam vestræ prudentiæ potestatem à Deo ad solum mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiæ præsidium & sapientiæ decorem collatam: & juvenum mentes quadam inertiæ rubigine obductas ad acumen ingenii per vestram sanctissimam solertiam elimandas. Siquidem præter imperiales & publicas curas, Evangelicas quæstiones Academicis vestris à nobis enucleandas inquiritis.* Il appelle ailleurs ces questions les questions du Palais *Palatinas quæstiones.*

Epist. 106.

Epist. 27.

XIV. Il ne faut pas oublier de dire que l'Ecole d'Alcuin à Tours avoit esté ou conservée, ou rétablie sous Charles le Chauve, puis qu'en 868. Guillebert élû Evesque de Châlons, estant interrogé par l'Archevêque Hincmar son Examinateur & son Consecrateur, où il avoit étudié, il répondit que c'estoit à l'Ecole de Tours, comme il paroist dans la Formule des promotions Episcopales. *In Schola Turonica liberalibus disciplinis erudiendus traditus sum.*



CHAPITRE XXII.

Des Ecoles d'Allemagne & de France sous les Rois suivans.

I. Combien la literature estoit alors vaste & mélée, de toutes sortes de sciences, humaines & divines.
II. Exemples de plusieurs saints Evesques d'Allemagne.
III. Autres exemples d'Evesque & de Clercs, de ceux même qui estoient de Sang Royal.
IV. Les Ottons releverent les lettres avec l'Empire dans l'Allemagne.
V. Les lettres recommencerent à fleurir en France, sur tout les Arts Liberaux.
VI. Les Etudians des Ecoles publiques estoient dispensez de la residence. Preuves.
VII. Nouvelles preuves de cette dispense.
VIII. Reflexions sur les conditions de cette dispense.

I. LEs trois Empereurs François, dont nous avons parlé dans les trois Chapitres precedens ont esté sans doute les plus illustres reparateurs, & les plus zelez conservateurs des sciences Ecclesiastiques, ausquelles ils ont fait servir toute l'étenduë des sciences humaines. Loup Abbé de Ferrieres conte luy-mesme comme son Metropolitain aprés luy avoit fait étudier la Grammaire, la Rhetorique & tous les Arts Liberaux: l'envoya à Fulde, pour y commencer sous le docte Raban l'étude des Ecritures. *A præfato Episcopo ad venerabilem Rabanum directus sum, uti ab eo ingressum caperem divinarum Scripturarum.* Les lettres de ce sçavant Abbé nous apprennent sa vaste capacité & son application à toutes sortes d'Auteurs, soit profanes soit Ecclesiastiques. Il dressa un abregé de la vie & de l'Histoire des Empereurs Romains, pour l'Empereur Charles le Chauve, & il luy proposa Trajan & Theodose, pour luy servir de modele dans toute sa conduite. Il luy adressa un sermon de saint Augustin contre les juremens frequens, pour luy servir d'entretien au commencement du Caresme. Il prit mesme la liberté en écrivant au Pape, de luy demander quelques ouvrages de saint Jerôme, de Ciceron & de Quintilien, qui ne se trouvoient point en France.

Epist. 1.

Epist. 3. 5. 10. 16.

Epist. 93. 96.

Epist. 103.

II. Cette literature mélée de sciences humaines & divines, dont celles-cy estoient neanmoins tout le but & la fin de celles-là, continua depuis dans les Eglises de France & d'Allemagne. Saint Herebert qui fut depuis Archevesque de Cologne, etudia de cette sorte dans l'Eglise de Vormes *In Ecclesia Vormacensi studiis liberalibus traditus est. Tanta quippe facilitate divina pariter & humana Philosophiæ fluenta potavit, ut, &c.* L'Auteur de la vie de saint Meinverc Evesque de Paderbonne, fait une merveilleuse description des études qui se faisoient dans son Eglise Cathedrale. La Grammaire, la Rhetorique, la Philosophie, la Geometrie, l'Astronomie, toutes les Mathematiques servoient comme de vestibule & d'introduction aux lettres saintes. *In Paderbornensi Ecclesia publica floruerunt studia, quando ibi Musici fuerunt, & Dialectici enituerunt, Rhetorici, clarique Grammatici. Ubi Mathematici claruerunt, & Astronomici habebantur, Physici, atque Geometrici. Viguit Horatius, magnusque Virgilius, Sallustius & Statius.* On ne peut pas porter plus loin les bornes de la literature. Les Clercs seuls y estoient admis. *Dum studium nobilium Clericorum usu perpenditur utilium librorum.* L'Evesque veilloit avec une inflexible severité sur les Etudians, & ne leur permettoit seulement pas de voir leurs parens pendant le cours de leurs etudes, de peur que ces conversations inutiles, ne leur inspirassent encore la paresse ou la

Surius Martij die 16. c. 4.

Surius Junij die 5. c. 52.

fierté. *Dicente Episcopo pueros & adolescentes cum districtione erudiri, & non nocivis blandimentis deliniri, quoniam audacia & ferocia nutrimenta eis ministrarent blandimenta.* Enfin, c'estoit de ces Ecoles que sortoient tant de saints & illustres Prelats, qui brillerent alors avec tant d'éclat dans l'Eglise. *Adolescebant quoque secum tyrones militia cælestis, Anno Archiepiscopus Coloniensis, Fridericus Monasteriensis, & perplures alij strenui postmodum in vinea Domini operarij.*

III. Saint Uldalric Evêque d'Ausbourg ne témoigne pas moins d'ardeur à faire élever dans les sciences les Clercs de son Eglise, de quelque condition qu'ils fussent, ou serfs de l'Eglise, ou libres, ou mesme nobles; & c'estoit toûjours aux plus habiles d'entre eux qu'il conferoit tous les Benefices. *Clericos suos ex familia, vel liberos, mediocres vel nobiliores, summa diligentia nutrire & docere precepit: & quoscumque inter eos honore dignos cognovit, ministeriis & congruis Beneficiis ditiores fecit.* Saint Brunon Evesque de Cologne nous fera voir en sa personne, que les enfans mesme des Souverains qui estoient destinez à la Clericature, passoient par tous les exercices de cette illustre carriere des lettres. Dés l'âge de quatre ans on le confia à Baldric Evesque de Mastric, pour commencer ses études. *Generosa Regum proles, annos circiter quatuor habens, liberalibus literarum studiis imbuenda venerabili Baldrico Episcopo, Trajectum missa est.* Lors qu'il commença les études de la Grammaire, Prudence fit tous ses delices. Mais aprés cela il parcourut tout ce qu'il y a de beau & de sçavant dans les Auteurs Grecs & Latins. *Postea nullum penitus erat studiorum liberalium genus in omni Græca, vel Latina eloquentia, quod ingenij sui vivacitatem aufugeret.* Son frere aîné Otton estant parvenu à l'Empire, l'appella de l'Ecole au Palais, mais il se fit luy-mesme du Palais une Ecole, où il se rendit familiers tous les Historiens, les Orateurs les Poetes & les Philosophes Grecs & Latins. *E Scholis in Palatium evocavit Germanum Ottho, &c. Obliteratas diu septem liberales artes ipse retexit. Quidquid Historici, Oratores, Poetæ, & Philosophi, novum & grande perstrepunt, diligentissime cum Doctoribus cujuscumque linguæ perscrutatus est.* Un Evesque Irlandois fut son Maistre, *Israel Episcopus Scotigena, sub cujus Magisterio illustrissimus hic plurimum se profecisse testatus est.* Quelque part qu'il allast, sa Bibliotheque estoit inseparable de sa personne, il s'occupoit toûjours ou des Auteurs profanes, ou des lettres saintes, mais celles-cy estoient toûjours sa fin & ses delices: *Quocumque circumagebantur tabernacula, aut castra regalia, Bibliothecam suam, sicut arcam dominicam circumduxit; ferens secum & causam studij sui, & instrumentum: causam in divinis instrumentum in Gentilibus libris: ut puta doctus pater familias, qui novit de thesauro suo proferre nova & vetera.* Voila l'education d'un grand Prince & d'un saint Prelat. Saint Volfang Evesque de Ratisbonne, ne s'estoit pas contenté des études qui se faisoient dans les Ecoles ordinaires. Il avoit voulu aller acquerir le plus haut point de la perfection de la sagesse dans la florissante Ecole de l'Abbaye de Richenau. *Non contentus in Scholis trivialibus, aut privatis erudiri, patre deducente, eo sibi properandum statuit, ubi tum intra Germania fines maxime florerent studia litterarum. Itaque ad Augiense Monasterium se contulit.*

Surius Julij die 4. c. 3.

Surius die 11. Octob.

Surius Oct. die 31.

IV. Nous voila insensiblement passez de la France en Allemagne, où il semble aussi que l'Empire passa en mesme temps avec les lettres. La desolation de toute la France par les irruptions des Normans, & les guerres plus que civiles entre les Princes de la maison de Charlemagne, firent obscurcir dans la France ces vives & brillantes lumieres, que trois Empereurs François y avoient assemblées. Et au contraire les trois Empereurs Ottons firent naître dans l'Allemagne un nouveau jour par l'éclat de toutes sortes de sciences.

V. Les lettres se rétablirent neanmoins dans l'Eglise de France, lorsque l'Auguste famille d'Hugues Capet commença d'y regner. Abbon qui fut depuis Abbé de Fleury sur Loire, y avoit étudié encore jeune, & aprés y avoit fait profession, il y enseigna luy-méme le chant & les lettres. *Lectione simul & cantilena per aliquot annorum curricula erudivit.* Mais n'estant pas luy-mesme satisfait de la mediocre literature, qui suffisoit pour le rendre maistre des autres, il aima mieux se rendre disciple de ceux qui pourroient l'elever à une plus haute perfection. Et ayant déja acquis une assez parfaite connoissance de la Grammaire, de l'Arithmetique & de la Dialectique, il vint à Paris & à Reims pour se perfectionner dans les autres sciences auprés de ceux qui y enseignoient la Philosophie. Il y apprit l'Astronomie, mais non pas jusqu'au degré qu'il souhaitoit: il alla à Orleans pour y apprendre la Musique. Des sept Arts Liberaux en ayant ainsi appris cinq, il ne luy restoit plus que la Rhetorique & la Geometrie, ausquelles il s'appliqua ensuite. Mais ce qu'il étudia avec plus de soin, ce furent les subtilitez de la Dialectique, & les supputations du Compot & de l'Astronomie. Voila le fidele recit des études de ce grand homme, qui fut une des plus grandes lumieres de son siecle, un saint Abbé, & un illustre Martyr. Ceux qui auront peine d'approuver cet embarras de sciences humaines, dans un Clerc, dans un Religieux & un Saint; pourront rappeller dans leur memoire ce qui a esté rapporté dans les Chapitres precedens, & ce qui a esté justifié par les exemples de Charlemagne & de Charles le Chauve, lors qu'il faut retirer du tombeau & comme ressusciter les lettres éteintes, il est absolument necessaire de commencer par les lettres humaines, qui sont comme la base & le fondement des sciences Ecclesiastiques.

Surius Novemb. die 13. n. 3.

Il est visible par ce recit que les études de Paris estoient déja celebres, mais qu'il s'en falloit beaucoup qu'il n'y eût une Université qui effaçast, comme elle a fait depuis, la gloire de toutes les autres. Saint Odon qui fut aprés Abbé de Cluny, estant encore Chanoine de S Martin de Tours, étoit aussi venu à Paris pour y étudier la Dialectique qu'on attribuoit à saint Augustin, & qu'on y enseignoit alors, avant qu'on y eût donné cours à celle d'Aristote. Remy d'Auxerre y enseignoit alors avec beaucoup de gloire. *His diebus adiit Parisium, ibique Dialecticam sancti Augustini, Deodato filio suo missam perlegit, & Marcianum in liberalibus artibus frequenter lectitavit. Præceptorem quippe in his omnibus habuit Remigium.* Je ne repeteray pas ce qui a esté dit cy-dessus de l'Ecole de Lyon, qui estoit une des plus florissantes, où saint Mayeul depuis Abbé de Cluny alla faire ses études des Arts Liberaux.

Surius Novemb. die 18. c. 9.

Et puisque nous rencontrons presque par tout les Arts Liberaux, ajoûtons encore cette conjecture, que ce fut là le commencement & comme le fondement des Universitez qui commençoient à se former, à la premiere de toutes les facultez qui s'y établirent. Les avantages qu'elle a eus depuis ne proviennent que de son antiquité, & son antiquité n'est fondée que sur ce qu'elle est le premier fondement, c'est à dire la plus grossiere partie, mais la plus necessaire de tout l'édifice des sciences humaines & divines. La Chronique de saint Riquier rend un témoignage avantageux au saint & sçavant Fulbert Evesque de Chartres, qui aprés avoir enseigné la Grammaire, la Musique & la Dialectique à ses disciples, les envoyoit à des Ecoles

plus celebres pour achever de s'y perfectiunner. Je laisse cent autres preuves, parce qu'il n'est que trop clair qu'on ne peut commencer que par les Arts Liberaux, ce qu'on appelle la faculté des Arts; mais ce qui est à deplorer, c'est que la plus grande partie des Etudians finit sa course dans ces commencemens.

VI. Avant que de passer aux Ecoles de l'Italie & de la Grece, il sera bon de remarquer avec un peu plus d'attention un privilege des Ecoles publiques, ou des Universitez, que nous n'avons touché que fort superficiellement dans les Chapitres precedens, quoy qu'il soit d'une fort grande consequence. C'est que les Ecclesiastiques & les Beneficiers estoient legitimement dispensez de la loy Canonique de la residence, pour venir puiser dans ces vives & abondantes sources les eaux d'une science plus exquise, dont ils pouvoient ensuite faire part à leurs Eglises particulieres. Dans tous les Canons des Conciles, & dans tous les textes particuliers des Auteurs, qui ont esté alleguez cy-dessus en parlant des Ecoles publiques, qui étoient comme les Universitez naissantes, on a pû appercevoir que cette dispense estoit assez clairement insinuée, & on pourroit dire qu'elle y estoit comme essentiellement comprise. Car puisque ces Ecoles n'estoient érigées que pour les Clercs, qu'au moins elles leur estoient principalement destinées; comment eût-on pû demander la fondatioo de trois Ecoles publiques dans toute l'étenduë de l'Empire ou du Royaume de France; si les Ecclesiastiques des autres Dioceses n'eussent eu la liberté d'y veoir participer à ce bonheur public? Et pourquoy leur eût-on donné le nom & la gloire d'Ecoles publiques, si elles n'eussent esté affectées qu'aux Diocesains? En quoy eussent-elles esté differentes des Ecoles de chaque Evesché? Et pourquoy la liberalité du Prince eut-elle répandu ses tresors pour attirer de toutes parts, & des païs étrangers mesme, des hommes d'une érudition extraordinaire pour un seul Diocese, plûtost que pour tous les autres ensemble?

Il est donc clair par ce qui a esté dit dans les trois Chapitres precedens, que les Clercs & les Beneficiers des autres Dioceses estoient dispensez des loix de la rigoureuse residence en faveur des études qu'ils venoient faire dans les Ecoles publiques. Outre ces raisons qui sont convaincantes, nous en avons encore rapporté des esemples dans ce Chapitre mesme & dans les precedens. Nous avons vû non seulement des Ecclesiastiques, mais aussi de saints Religieux quitter leur Monastere, pour aller effleurer tout ce qu'il y avoit de plus excellent dans les Ecoles de plusieurs grandes Villes. Il y avoit bien plus de raison & plus de facilité de relâcher les loix de la stabilité & de la residence en faveur des Ecclesiastiques, qu'à l'endroit des Moines.

Je laisse à esaminer à d'autres, si cela ne fut point là un commencement & une occasion du relâchement qui s'introduisit environ le mesme temps, dans les obligations de resider, qui avoient esté jusqu'alors fort étroitement observées.

VII. Mais je produiray une autre preuve de cette dispense generale de la residence pour tous les Clercs en faveur des Ecoles publiques. Reginon propose la question sçavoir, s'il faut permettre aux jeunes Clercs qui ont de l'esprit & de la capacité, d'aller étudier dans les plus celebres Ecoles, parce qu'on ne sçait s'ils y sont attirez par une noble passion des sciences, ou par la basse cupidité des richesses; par le desir de servir l'Eglise, ou par la passion de travailler à leurs propres interests. *An ingenui Clerici qui capacioris & argutioris sunt ingenij, ad loca quæ scientia & doctrina excellentiora conspiciuntur, transcendant, &c.* Et il répond que

Regino. Append. 2. can. 29. 10.

quelques Prelats ne refusent cette dispense que par un lâche sentiment d'envie: qu'ils alleguent mal à propos les Canons de la residence, puisque les cas de necessité y sont exceptez, & qu'il n'y a point de plus grande necessité que celle de l'indigence & de la faim, comme il n'y a point de faim plus pressante que celle de la science & de la sagesse. *Invidia Pontificum sæpe prohibentur, &c. Opponunt Canones, ubi illi excipiuntur, qui ex necessitate ad aliam Ecclesiam transierint. Magna fame necessitate premitur, qui fame constringitur; & qui injuria arctatur insipientiæ, opus habet refici doctrina scientiæ.* La capacité & la conduite d'un Ecclesiastique feront assez connoistre à l'Evesque si c'est une loüable curiosité, ou une humeur vagabonde qui le porte à demander congé. *Inter fugitivum & studiosum caute ab Episcopo discretio prospici debet, &c.* Enfin l'Evesque ne doit point refuser cette dispense à ceux dont la vie a esté si vertueuse, qu'il y a tout sujet de croire qu'une augmentation de science contribuera à un accroissement de vertu. *Igitur si pie & juste recto currebant hactenus viam tramite vitæ, pro religione perfectiora expetere loca licentiam eis non denegandam esse censuimus.*

VIII. Concluons de là que 1. la dispense generale du droit en faveur des Ecoles publiques, n'empéchoit pas que les Ecclesiastiques ne fussent obligez d'obtenir congé de leur Evesque. De quoy nous avons encore donné des exemples dans les Chapitres precedens. 2. L'Evesque ne devoit donner ce congé qu'à ceux qui avoient & de la capacité pour profiter des fortes études, & de la vertu pour en user à l'édification des fideles. 3. L'utilité de l'Eglise estoit la regle de ces dispenses. Car nous avons vû que ce n'avoit esté que pour l'utilité publique de l'Eglise, que ces Ecoles publiques avoient esté instituées, & non pour contenter la vaine curiosité des particuliers, ou pour fournir des armes à leurs folles cupiditez. Nous donnerons de nouvelles preuves de cecy dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE XXIII.

Des Ecoles de l'Italie & de l'Orient.

I. Les lettres & les sciences nous sont venuës de l'Italie & de l'Orient.

II. On se plaint justement de ceux qui ne viennent aux Ecoles que pour s'y faire un chemin à l'Episcopat.

III. L'Ecole de Rome la plus celebre de toutes les autres Ecoles de l'Italie.

IV. Conformité admirable des Ecoles de Constantinople avec celles de France.

V. Divers points de cette conformité.

VI. Les lettres tombent & se relevent à Constantinople.

VII. Eloge de Charlemagne, qui rétablit la gloire des lettres par ses soins dans l'Occident, & par son exemple dans l'Orient.

I. IL est temps de venir aux Ecoles de l'Italie & de la Grece, & de finir par où nous aurions pû commencer, si nous avions suivy l'ordre des temps & le cours mesme des sciences. Car on ne doute pas que les lettres n'ayent passé de l'Orient dans l'Occident, & de l'Italie dans les autres Provinces de l'Europe. Il est vray que la plus grande abondance des fontaines, n'est pas toûjours dans leur source. Et pour ce qui regarde les deux ou trois siecles dont nous parlons, il est sans doute que l'Eglise de France a vû briller dans son sein des lumieres plus éclatantes, & en plus grand nombre que toutes les autres Eglises du monde.

II. Afin de ne pas interrompre tout à fait le discours que je viens de finir, sur les dispenses de la residence en faveur des Etudes dans les Ecoles publiques, je commenceray à parler des Ecoles de l'Italie, par

la plainte que fait Rhaterius Evesque de Verone, de ce que les enfans des Nobles ne s'appliquoient ordinairement aux études, qu'afin de parvenir à un Evesché, à la fin de leur course. *Pone quem libet Nobilium Scholis tradi, quod utique hodie magis fieri ambitu videtur Episcopandi, quam cupiditate Domino militandi, &c.* Il est manifeste que ceux qui ne sont portez à l'étude que par un motif si éloigné de la veritable fin des études, & qui regardent comme l'instrument de leur cupidité le remede mesme des cupiditez, ne merite pas que leur Evesque leur accorde une dispense, qui n'est dûe qu'à la vertu, & à la noble passion de servir l'Eglise.

Spicilegij to. 2. pag. 383.

III. Cela est dit des Ecoles en general. Il est bien certain que l'Ecole de Rome fut la Mere & la Fondatrice de toutes les Ecoles de l'Italie, puisque Charlemagne mesme en emprunta les premiers Docteurs de ses Ecoles en France. Et comme la principale Ecole de son Empire fut celle du Palais, il y a sujet de croire que celle du Palais Pontifical à Rome fut aussi la plus sçavante & la plus fameuse de toutes. L'Auteur de la vie des Papes nous fournit beaucoup de preuves de cette verité. L'Eglise Patriarchale de saint Jean de Latran y passe toûjours pour la principale Ecole des Clercs. Voicy ce qui est dit de Leon III. *Quia parva atate in vestiario Patriarchij nutritus & educatus, omnemque Ecclesiasticam disciplinam spiritualiter eruditus, tam in psalterio, quam in sacris scripturis pollens Subdiaconus factus, &c.* Voicy ce qui est rapporté de Paschal I. *Qui à primavo atatis sua divino cultui mancipatus, atque in sacro sancta Ecclesia Patriarchio, studiis divina salutiferaque scriptura imbutus, tam in psalterio, quamque in sacris paginis novi ac veteris Testamenti specialiter eruditus, Subdiaconus quidem factus, &c.* Leon IV. avoit commencé ses études d'Humanité dans le Monastere de saint Martin, pour se preparer aux saintes lettres, *Hic primum à parentibus ob studia literarum, in Monasterium sancti Martini, quousque sacras literas plenius disceret, sponte concessit.* Le Pape Gregoire IV. l'appella ensuite au Palais Patriarchal de Latran auprés de sa personne où il le fit Soudiacre, *In Lateranensi Patriarchio esse pracepit.* Il ne faut que se ressouvenir de ce qui a esté dit dans la seconde Partie de cet Ouvrage, de soin merveilleux du grand saint Gregoire Pape, à assembler dans son Palais tout ce qui se pouvoit rencontrer d'habiles gens, soit dans le Clergé ou dans l'Ordre Monastique. Il faut bien conclure de là que le Palais Pontifical de Rome estoit le Palais de la plus belle literature & le sanctuaire des sciences Ecclesiastiques. Le Pape Eugene II. dans son Concile Romain de l'an 826. supposa qu'il y avoit des Ecoles dans les Eveschez & dans les Paroisses, & il se contenta de donner ordre qu'on y entretint des Docteurs habiles dans la literature profane & sainte. *De quibusdam locis ad nos refertur, nec Magistros neque curam inveniri pro studio literarum. Idcirco in universis Episcopis subjectisque plebibus & aliis locis in quibus necessitas occurrerit, omnino cura & diligentia habeatur, ut Magistri & Doctores constituantur, qui studia literarum liberaliumque artium, ac sancta habentes dogmata, assidue doceant: quia in his maxime divina manifestantur atque declarantur mandata.* Voila comme les lettres humaines estoient jointes & rapportées aux divines. Le Pape Leon IV. confirma ce mesme Decret dans son Synode Romain de l'an 853. avec cette addition remarquable, que quand on manqueroit dans ces Ecoles de Professeurs dans les Arts Liberaux, on n'y manquast point de Catechistes & de Theologiens, qui enseignassent la science du salut, & qui rendissent compte tous les ans à l'Evesque de leur assiduité & du succés de leur travail. *Etsi liberalium artium praceptores in plebibus ut assolet, raro inveniuntur, tamen divina Scriptura Magistri & institutores Ecclesiastici officij nullatenus desint, qui & annualiter proprio Episcopo de ejusdem actionis opere sollicite inquisiti debeant respondere. Nam qualiter ad divinum utiliter cultum aliquis accedere possit, nisi justa instructione doceatur?* Ce Pape demande que dans les Ecoles mesmes des Villages, il y ait des Professeurs pour exposer l'Ecriture Sainte & les divins Offices.

Con. 34.

IV. On sera surpris d'apprendre l'admirable conformité de la Cour de Constantinople avec celle de France, dans la perte & le rétablissement des sciences. Cedrenus & Curopalate nous apprennent que Bardas Cesar gouvernant l'Empire d'Orient, pendant que l'Empereur Michel se plongeoit dans les delices, rétablit les Ecoles & les sciences, qui estoient entierement déchûës par la barbarie & l'ignorance des Empereurs precedens; il dressa des Ecoles particulieres pour toutes les parties des belles lettres, & les distribua en divers endroits, mais pour la Philosophie, il voulut que le Palais Imperial en fust le sejour. *Idem prophanas quoque literas, qua Imperatorum barbarie atque inscitia jam à multis annis prorsus obsolverant & evanuerant, recreavit; singulis scientiis certo loco suas scholas attribuens, suprema autem omnium Philosophia ad ipsam Regiam in Magnaura. Itaque rursum ex eo florere scientia caperunt.* Celuy qui enseignoit alors la Philosophie, estoit le cousin du Patriarche Jean, nommé Leon. Il avoit appris du fameux Psellus la Grammaire & la Poesie à Byzance, la Philosophie, l'Arithmetique, & les autres belles connoissances dans l'Isle d'Andros: de là il estoit passé dans les Monasteres qu'il avoit parcourus, pour en rechercher toutes les Bibliotheques. Bardas commit l'Ecole de Geometrie au frere de Leon nommé Sergius, celle de l'Astronomie & de l'Arithmetique à Theodegius; il fournit abondamment à toute la dépense, & pour exciter la jeunesse aux études, il visitoit luy-mesme fort souvent les Ecoles. Ce fut par ce moyen que les lettres sortirent du tombeau, où elles estoient depuis long-temps ensevelies. *Large iis sumptus suppeditavit: utque erat studiosus bonarum artium, sape ipse quoque scholam frequentavit, alacritatem discentium suo exemplo confirmans, Hoc pacto bonas literas prorsus ante extinctas, ita ut ne vestigium quidem earum aut scintilla extaret, brevi temporis spatio ad magnum evexit amplitudinem.* Enfin Bardas n'eut pas moins de soin de faire revivre les loix qui avoient aussi esté envelopées dans la mesme nuit d'une profonde ignorance. *Effecitque ut leges reflorescerent, cum harum quoque temporum vitio accurata obsolvisset tractatio.* Cette passion si loüable pour les lettres auroit pû éterniser la memoire de Bardas dans l'estime de la posterité, s'il ne l'eût luy-mesme flestrie par une ambition démesurée, qui le fit aspirer à l'Empire, & qui le precipita enfin dans la juste peine des ambitieux. An. 859.

V. On a pû remarquer dans cette narration de Curopalate, presque toutes les mesmes circonstances qui ont esté rapportées dans les Chapitres precedens. Car à Constantinople aussi bien qu'en France, 1. La negligence des Souverains & les broüilleries de l'Estat, sont les causes ordinaires de la decadence des lettres. C'est aussi par le soin & l'amour des Souverains pour les lettres qu'elles commencent à revivre. 3. La liberalité mesme des Princes y est necessaire. 4. Le Palais Imperial est la plus sçavante Ecole. 5. Les Arts Liberaux sont toûjours les premiers fondemens qu'il faut jetter pour restablir l'empire des lettres. 6. La Geometrie, l'Arithmetique & l'Astronomie

tiennent un rang honorable entre les ſciences qu'on cultive le plus. 7. L'Aſtronomie & l'Arithmetique ſont enſeignées par un meſme maiſtre ; comme nous avons vû cy-devant, que le *Compot* ſe prenoit quelquefois pour l'Arithmetique, & quelquefois pour les calculations Aſtronomiques des feſtes mobiles. 8. Enfin, ces Ecoles de Conſtantinople eſtoient ouvertes à tous les ſujets de l'Empire. Ainſi les Eccleſiaſtiques des autres Dioceſes obtenoient facilement diſpenſe de la reſidence, pour venir puiſer dans ces ſources publiques la pureté des ſciences Eccleſiaſtiques.

VI. Les Empereurs Baſile & Leon qui ſuccederent à Michel, conſerverent les lettres dans l'éclat où Bardas les avoit miſes.

An. 924.

Mais pendant la minorité de Conſtantin fils de Leon, elles ſe trouverent opprimées par les meſmes tyrans qui uſurperent l'Empire. Conſtantin ſe defit enfin de ces uſurpateurs, & rendit aux belles lettres leur ancienne gloire, ayant recherché de tous coſtez les plus ſçavans hommes, pour leur donner à gouverner les Ecoles d'Arithmetique, de Muſique, d'Aſtronomie, de Geometrie & de Philoſophie. Voicy ce qu'en dit le meſme Cedrenus : *Scientias enim, Arithmeticam, Muſicam, Aſtronomiam, Geometriam, & omnium Principem Philoſophiam, quæ jam longo tempore, ob incuriam & inſcitiam Imperatorum perierant, ſua induſtria inſtauravit : conquiſitis qui in quo vis genere excellerent, ac conſtitutis doctoribus, ſtudioſiſque receptis & conductis. Quo factum eſt, ut exigui temporis decurſu barbarie profligata, urbs literis floruerit.* Ces dernieres paroles inſinuent aſſez ouvertement que ce pieux & genereux Empereur fonda non ſeulement les Chaires des Profeſſeurs, mais auſſi les places & l'entretient honneſte des Etudians.

L. V. Alexiad.

La Princeſſe Anne Comnene aſſure que les études retomberent bien-toſt aprés la mort de cet Empereur dans le meſme tombeau, dont il les avoit retirées, juſqu'à ce que l'Empereur Alexis Comnene leur rendit encore une fois la vie & le jour, en donnant des privileges & des ſalaires tres-conſiderables aux Docteurs, comme on peut voir dans le Commentaire de Balſamon, ſur le Canon XIX. du Concile *in Trullo.*

Les Notices de l'Empire de Conſtantinople qu'on a ajoûtées à Codin, entre les dignitez de l'Empire & du Palais Imperial de Conſtantinople, donnent un rang fort honorable au premier, ou au Prince des Philoſophes. *ὕπατος τῶν φιλοσόφων, Summus Philoſophorum.* C'eſt une preuve certaine que l'Ecole de la Philoſophie continua de ſe tenir dans le Palais des Empereurs. Cedrenus dit que Pſellus fut honoré de cette dignité.

VII. Il faut finir ce Traitté des Ecoles par l'éloge que Dungalus donna à Charlemagne, dans une lettre qu'il luy écrivit à luy-meſme, où il le repreſenta comme le plus parfait modele & le maiſtre le plus achevé qu'on pouvoit propoſer, non ſeulement aux Souverains pour regner Chreſtiennement, & aux Capitaines pour la milice de la terre, mais auſſi aux Eccleſiaſtiques, aux Philoſophes, & aux Etudians, pour s'appliquer avec une aſſiduité & une pieté digne de leur profeſſion à toutes les ſciences humaines & divines.

Spicil. tom. 10. pag. 156.

Qui omnibus æqualiter omnium bonorum operum, & virtutum, & honeſtarum diſciplinarum Doctor præcipuus, & perfectum habetur exemplar ; Rectoribus ad ſuos ſubjectos bene regendos, militibus ad ſuam exercendam legitime militiam, Clericis ad univerſalis Chriſtianæ Religionis ritum recte obſervandum, Philoſophis & Scholaſticis ad honeſte de humanis philoſophandum & ſapiendum, reverenterque atque orthodoxe de divinis ſentiendum & credendum. Ce fut à l'exemple de ce grand Prince que les Grecs meſme furent excitez à l'amour & au rétabliſſement des ſciences.

VIII. Je n'ay rien dit des Ecoles d'Angleterre & d'Eſpagne, parce que les nations barbares & infideles y avoient preſque étouffé l'ancienne gloire des lettres. Ce que j'ay rapporté du ſaint Preſtre Beatus, montre neanmoins qu'il y avoit des Ecoles en Eſpagne. Et ce que Guillaume de Malmeſbury rapporte du Concile tenu à Clovesho en 747. par le ſaint Archeveſque de Cantorbery Cuthbert, nous fait connoiſtre qu'on établit, ou qu'on rétablit des leçons de l'Ecriture Sainte dans tous les Monaſteres. Voicy l'abregé du Canon VII. de ce Concile. *Septimo ut per Monaſteria lectio ſacrarum ſcripturarum frequentetur.*

L. 1. De Pontif. Angl.

Toute la vie de Bede s'eſtoit paſſée à étudier, à enſeigner ou à écrire, comme il le témoigna luy-meſme : *Semper aut diſcere, aut docere, aut ſcribere dulce habui.*

Ibid. L. 1. De geſtis Reg. Angl.

La vaſte ſcience de Bede & celle d'Alcuin, ſans parler de quelques autres qui paſſerent auſſi d'Angleterre en France, ſuffiſent certainement pour nous perſuader que quelques tenebres que les nations barbares du Nort euſſent répanduës dans l'Angleterre, cette profonde nuit ne laiſſa pas d'eſtre éclairée d'un petit nombre de brillantes lumieres.

CHAPITRE XXIV.

Des Elections ſous l'Empire de Charlemagne.

I. Les élections eſtoient libres au temps de Charlemagne.

II. Le Pape Adrien I luy conſeilla de ne ſe jamais mêler des élections, comme il ne s'en mêloit jamais luy-meſme.

III. Les élections meſme des Abbez eſtoient libres, quoy que les Rois s'y donnaſſent plus de liberté qu'à celles des Eveſques.

IV. Charlemagne declare par un Capitulaire exprés, que les élections ſeroient libres.

V. Sigebert a impoſé à ceux qui ont voulu l'en croire, quand il a dit, que le Pape Adrien I donna à Charlemagne la nomination & l'inveſtiture des Eveſchez. Diverſes preuves du contraire.

VI. Charles le Chauve ayant nommé un Eveſque, s'autoriſa de la conceſſion de Zacharie à Pepin, non de celle d'Adrien à Charlemagne.

VII. La conceſſion de Zacharie à Pepin dont parle Loup de Ferrieres, n'eſtoit qu'une diſpenſe accordée une fois dans une neceſſité extrême.

VIII. Réponſe aux exemples des nominations faites par Charlemagne.

IX. Diverſes remarques ſur le meſme ſujet.

I. CE n'a eſté que pour venir aux élections que nous avons traité des irregularitez, & enſuite des ſciences Eccleſiaſtiques & des Ecoles ; qui ont remedié à la derniere des irregularitez, qui eſt l'ignorance. Il faut donc maintenant parler des élections, aprés en avoir oſté les obſtacles qui ſont les irregularitez : & commencer à noſtre ordinaire par la France.

C'eſt une prevention dont il ſera difficile de guerir les eſprits, que les élections n'ont point eu de lieu ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes enfans. Nous tâcherons de ne pas nous prevenir nous-meſmes, & pour mieux reuſſir dans ce deſſein, nous rapporterons premierement tous les exemples & toutes les preuves des élections canoniques. Nous rechercherons enſuite les fondemens, les preuves & les exemples des nominations faites par les Rois & par les Empereurs. Aprés cela nous tâcherons de tirer quelques regles generales & uniformes de cette foule innombrable d'exemples & de reglemens divers.

II. Quant aux élections canoniques, nous avons déja vû, que le Pape Adrien I. conſeilla à Charlemagne de ne ſe mêler jamais des élections aux Eveſchez, comme luy-meſme faiſoit profeſſion de n'y prendre jamais de part, afin de laiſſer une entiere liberté au Peuple & au Clergé. *Quia nunquam nos in*

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 96. 120.

qualibet electione invenimus, nec invenire habemus, sed neque vestram excellentiam optamus talem rem incumbere. Sed qualis à Clero & Plebe, cunctoque populo electus canonice fuerit, ordinamus. Il protesta une autrefois à ce mesme Prince que les Evesques de Ravenne avoient toûjours esté élûs par les suffrages libres du Clergé & du Peuple, sans que les Envoyez ou les intendans du Pape ou du Roy s'y fussent jamais trouvez. *Nos nullo modo meminimus, neque à prædecessoribus nostris sanctis Pontificibus, neque à genitore vestro Pipino, neque à vestra in triumphis regali victoria, Missum ad electionem Ravennæ directum esse. Sed olitana traditione Clerus & Plebs, Apostolicam suscipientes admonitionem, eligebant Pastorem, &c.*

III. Le Concile de Francford suppose que les places vacantes des Abbez, sont remplies par l'élection des Religieux, avec le consentement de l'Evesque. Il est sans doute que les Empereurs & les Rois ont incomparablement plus respecté les élections Episcopales que celles des Abbez. Ainsi on doit conclure, que si Charlemagne donnoit la liberté d'élire les Abbez, il l'accordoit encore plus facilement pour l'élection des Evesques. *Ut Abbas in congregatione non eligatur, ubi jussio Regis fuerit, nisi per consensum Episcopi loci illius.* Je voy bien que ce Canon se peut expliquer, non pas de toutes les Abbayes, mais de celles qui avoient un privilege particulier pour élire leur Abbé. Mais si ce Prince accordoit aux uns des privileges pour élire, est-il à croire qu'il privast en mesme temps les autres de la liberté des élections, que le droit commun étably depuis tant de siecles dans toutes les Eglises, leur avoit si justement acquis?

Cap. 17.

L. 1. Capitul. c. 84.

IV. Charlemagne mesme confesse dans ses Capitulaires, qu'il a accordé au Clergé de France la liberté des élections Episcopales, non pas comme une grace nouvelle, mais comme un droit étably par les Canons, & une liberté naturelle à l'Eglise, dont les Rois sont les gardiens & les conservateurs. *Sacrorum Canonum non ignari, ut in Dei nomine sancta Ecclesia suo liberius potiretur honore, adsensum ordini Ecclesiastico præbuimus, ut scilicet Episcopi per electionem Cleri & Populi secundum statuta Canonum de propria Diœcesi eligantur.* Ce Chapitre est tiré du premier livre des Capitulaires, que l'Abbé Ansegise qui en a fait la Compilation, assure n'estre tissu que des Constitutions propres de Charlemagne.

Capitulare Car. Mag. An. 803.

V. Aprés cela il est aisé de juger s'il y a la moindre apparence de verité, dans ce que Sigebert conte dans sa Chronique, que le Pape Adrien I. donna à Charlemagne dans un Synode Romain le pouvoir d'élire le Pape, & de donner l'investiture aux Archevesques & Evesques. Sigebert est le premier qui ait fait ce conte, luy qui n'a vécu qu'environ trois cens trente ans aprés. Tant d'Historiens, & tant d'autres Ecrivains qui ont écrit la vie de Charlemagne, & sur tout Eginard qui estoit son Secretaire, & qui estoit inseparable de sa personne, eussent-ils pû ignorer, ou eussent-ils pû taire un point de cette importance? Les investitures estoient inconnuës au siecle de Charlemagne, mais elles firent grand bruit au siecle de Sigebert, lorsque l'Empereur Henry se porta à tant de violences pour s'en conserver la possession. Il est fort vraysemblance que ce fut alors qu'on fabriqua cette pretenduë concession d'Adrien à Charlemagne, pour donner plus de couleur aux injustes pretentions de Henry.

Les deux lettres d'Adrien à Charlemagne qui ont esté rapportées cy-dessus, sont autant de preuves convaincantes de la fausseté de cette concession. Le Pere Sirmond les a rapportées à l'an 784. & 788. Ainsi elles sont posterieures à ce Concile fabuleux de Sigebert, qu'il dit avoir esté tenu en 774.

Enfin l'article des Capitulaires de Charlemagne que nous venons de rapporter, nous fait voir ce Prince si fortement persuadé de la necessité de maintenir les élections canoniques, qu'il est impossible de croire qu'il ait pû aprés cela, ou demander au Pape, ou recevoir de luy le pouvoir de nommer aux Eveschez. Et on ne peut dire avec la moindre probabilité qu'il avoit déja receu ce pouvoir, & qu'il y renonça par cet article. Car si cela estoit, il auroit au moins insinué cette renonciation, comme une grace singuliere qu'il faisoit au Clergé. Mais comment ce Pape auroit-il donné à ce Prince les nominations aux Eveschez, luy qui n'osoit pas seulement se mêler le moins du monde des élections, & qui se contentoit d'examiner & de confirmer ceux qui avoient esté canoniquement élûs par le peuple & par le Clergé?

VI. Ajoûtons à cela que le Roy Charles le Chauve ayant nommé un Evesque d'Autun, & craignant qu'Amulus Archevesque de Lyon ne refusast de l'ordonner, il employa la plume de Loup Abbé de Ferrieres, & luy fit écrire une lettre au nom de l'Evesque Ganelon & du Comte Gerard à l'Archevesque de Lyon, pour luy faire confirmer celuy que le Roy avoit nommé. La raison la plus pressante qu'il y allegue, est la concession que le Pape Zacharie avoit faite au Roy Pepin, de nommer aux Eveschez, à cause de l'extrême difficulté qu'il y avoit de remplir les Eglises vacantes dans des temps si perilleus. *Nam Pipinus à quo per maximum Carolum & religiosissimum Ludovicum Imperatores ducit Rex noster originem, exposita necessitate hujus regni Zacharia Romano Papa in Synodo, cui Martyr Bonifacius interfuit, ejus accepit consensum, ut acerbitati temporis industria sibi probatissimorum decedentibus Episcopis mederetur.* N'estoit-ce pas là le temps de faire valoir les nominations accordées à Charlemagne, si l'on en avoit eu la moindre connoissance? Car ce qui fut accordé à Pepin n'estoit qu'une dispense, donnée à la necessité du temps, *exposita necessitate hujus regni, &c. Acerbitati temporum mederetur, &c.* Et ce n'estoit que pour remplir une fois les Eglises vacantes, aprés un long & lamentable interregne, & dans une conjoncture si fâcheuse de l'Etat & de l'Eglise, que si la souveraine autorité ne fust intervenuë, il eût esté absolument impossible de remedier à des playes si profondes. Ce n'estoit mesme que conjointement avec le Synode, que Pepin pourvût aux Eveschez, comme il est exprimé par le texte mesme du Synode.

Lupus Epist. 81.

VIII. Quant à ceux qui ont compté sur ce texte de la lettre de Loup, & qui en ont conclu que Zacharie dés-lors avoit donné à Pepin les nominations aux Evêchez, comme elles ont esté accordées depuis à nos Rois par le Concordat; on peut dire avec verité qu'ils n'ont pas assez examiné ce qu'ils avançoient. Car les paroles mêmes de la lettre de Loup n'expriment point ce pouvoir general & éternel, en sorte qu'il passe mesme aux successeurs de la Couronne. Au contraire elles declarent en termes formels, que ce n'est qu'une dispense pour un temps, & pour une necessité extraordinaire. Les Canons du Concile qu'il cite sont encore plus clairs, & n'expriment qu'une nomination faite une seule fois, ou plûtost une élection faite par le Roy & par le Concile en mesme temps. Et comment le Pape Adrien auroit-il conseillé à Charlemagne de ne se mêler jamais des élections, si Zacharie son son predecesseur avoit donné à Pepin & à ses successeurs le droit des nominations? Et comment Charlemagne auroit-il renoncé à un droit si avantageux?

Du Chesne Tom. 2. pag. 108. 109. 110.

Comment n'en auroit-il point fait de mention, non pas mesme en y renonçant & en rétablissant les élections?

VIII. Je confesse que le Moine de saint Gal rapporte quelques exemples de nominations aux Evêchez, faites par Charlemagne; il represente les brigues des Courtisans, les intrigues des Reines pour les luy faire donner aux Ecclesiastiques de leur famille, & la vigueur inflexible de ce pieux Prince à ne donner à l'Eglise que de dignes Pasteurs. Mais outre que cet Auteur n'a pas trouvé tout le credit possible parmy les sçavans, il pouvoit y avoir des raisons particulieres dans quelques rencontres qui obligeoient ce Prince d'en user de la sorte, ou pour ne laisser pas trop long-temps les Eglises vacantes, ou pour prevenir les dissensions tumultueuses de quelque Ville mal reglée, ou pour dissiper les factieuses pretensions de quelque personne puissante, & peu capable de l'Episcopat. Enfin ce ne sont que des exemples, & le nombre n'en est pas grand, & on ne peut les tirer à consequence, parce que ce sage & pieux Prince estoit capable de surprise, puis qu'il estoit homme. Les Loix & les Canons ne se prescrivent pas par quelques exemples contraires.

Epist. 52. c. 3. IX. Hincmare écrivant au Roy Loüis III. fils de Loüis le Begue, pour luy demander qu'il laissast les élections libres; luy propose l'exemple de Charlemagne, & luy rapporte le Capitulaire de ce Prince cy-dessus allegué. L'exemple de Charlemagne n'eût esté nullement propre à proposer à ce Prince, si Charlemagne eût toûjours continué de nommer aux Eveschez. Il est vray qu'on venoit avertir les Rois de la mort des Prelats & qu'on leur demandoit la permission de leur élire un successeur. Mais il y a bien de la difference entre donner permission au Clergé & au Peuple d'une Ville d'élire un Evesque, & de leur en nommer un. Il y a aussi bien de la difference entre permettre d'élire un successeur à l'Evesque mort, & donner le droit d'élire les Evesques par un privilege special. On ne donne ce droit ou ce privilege d'élire qu'à ceux qui ne l'avoient point; mais la permission de proceder à l'élection au contraire suppose qu'on a déja ce droit, quoy qu'on n'en use qu'avec ces respectueuses deferences envers les souverains. Il est étonnant que des gens sçavans ne se soient pas apperceus d'une difference si palpable.

CHAPITRE XXV.

De l'Election aux Prelatures sous l'Empire de Loüis le Debonnaire.

I. Cet Empereur confirma d'abord la liberté de l'élection des Evesques & des Abbez.
II. Difference de ces deux concessions.
III. Exemple de l'élection de Drogon frere de cet Empereur pour l'Evesché de Mets.
IV. Comment l'Empereur y eut part sans blesser la liberté de l'élection.
V. Difference des élections libres des premiers siecles & des siecles moyens, d'avec celles de ces derniers siecles.
VI. Nouvelle preuve de la liberté des élections.
VII. Comment le Prince estoit responsable des élections.
VIII. Comment le Prince, les Grands, le Clergé & le Peuple concouroient pour l'élection d'Ebbon Archevesque de Reims.
IX. Si le peuple se laisse aller à une élection simoniaque, c'estoit au Prince à nommer.
X. Des Devoluts.

I. LOüis le Debonnaire consacra les premices de son Empire par une Declaration favorable, non seulement aux élections canoniques des Evesques, en renouvellant l'article des Capitulaires que Charlemagne avoit publié: mais aussi aux élections des Abbez, qu'il voulut à l'avenir estre entierement libres. Je ne rapporteray pas le premier de ces Decrets, parce que ce sont les mêmes termes de celuy de Charlemagne qui ont esté inserez dans le Chapitre precedent. Voicy les paroles du second qui regarde les élections des Abbez. *Monachorum siquidem causam qualiter Deo opitulante ex parte disposuerimus, & quomodo ex seipsis sibi eligendi Abbates licentiam dederimus, in alia schedula diligenter annotari fecimus, & ut apud successores nostros ratum foret, & inviolabiliter conservaretur, confirmavimus.* *Capitulare An. 816. Cap. 2. 4. Conc. Gall. Tom. 2. pag. 429.*

Il est vray que ce statut se trouve aussi dans le premier livre des Capitulaires de Charlemagne, qu'Ansegise dit ne contenir que les Ordonnances de Charlemagne. *L. 1. c. 86.* Mais ou ce Compilateur s'est quelquefois trompé, ou cet article mesme avoit esté premedité & resolu par Charlemagne, quoy que Loüis le Debonnaire ait le premier commencé à le mettre en execution. Le docte Hincmar attribuë cet article des Capitulaires à Charlemagne & à Loüis le Debonnaire conjointement, comme estant émané de ces deux Empereurs. *Hincm. to. 2. p. 190. 191.* Ce que nous avons dit dans l'article III. du Chapitre precedent, en expliquant le Canon du Concile de Francford, favorise cette pensée.

II. Mais il faut remarquer la difference de ces deux ordonnances, dont l'une regarde les Evêques & l'autre les Abbez. Car le Prince dit nettement qu'il donne la liberté aux Moines d'élire leur Abbé: *Quomodo ex seipsis sibi eligendi Abbates licentiam dederimus.* Mais quant aux élections des Evesques, il leur conserve la liberté établie depuis si long temps par les Canons: *Sacrorum canonum non ignari, &c. Secundum statuta canonum, &c.*

III. Eginard conte dans ses Annales, comme Drogon fut fait Evesque de Mets de Chanoine qu'il estoit, *An. 823.* & comme le consentement de Loüis de Debonnaire concourut avec l'élection faite par le Clergé: *Drogonem fratrem ejus sub canonica vita degentem, Metensi Ecclesia, Clero ejusdem urbis consentiente, atque eligente, Rectorem constituit, eumque ad Pontificatus gradum censuit promovendum.* L'Auteur de la vie du mesme Empereur fait intervenir à l'élection de Drogon non seulement le consentement de l'Empereur & du Clergé, mais aussi des Seigneurs de la Cour & du Peuple. *Du Chesne Tom. 2 pag. 302.* *Clerus omnis populusque ejusdem Ecclesiæ, veluti uno spiritu animati Drogonem Imperatoris fratrem sub canonico habitu nobilissime viventem, sibi poscunt dari Sacerdotem: mirumque in modum tam Imperatoris, quam procerum ejus, sed & totius populi consensus, quasi quodam coagulo in unum conjuravit, ut omnes id velle, nullus nolle reperiretur.*

Les Actes qu'on nous a donnez d'Aldric Evesque du Mans, nous font voir une élection toute semblable, où les suffrages des Evesques du Clergé, des Grands & du Peuple intervenoient; & où l'Empereur ne laissoit pas de concourir. *Episcopatum Cenomanis eligente Archiepiscopo Landramno, atque Comite ejusdem Parochiæ Roricone, sive omnibus prædicta Parochiæ nobilibus hominibus, atque cunctis Palatinis, & Clero & populo, per baculum Landramni Metropolitani, jam dictum Episcopatum in sua præsentia, & instigante à Ludovico gloriosissimo Imperatore, orantibus cunctis, cura Pastorali est commissum.* *Baluz. Miscell. Tom. 3. pag. 5.* C'estoit l'Archevesque qui devoit donner l'investiture de l'Evesché au nouvel Evesque par la Crosse: L'Empereur la donna à la priere du Metropolitain & avec la Crosse mesme du Metropolitain. Ce n'est pas icy le lieu d'examiner, si les investitures tant contestées entre les Empereurs & les Papes, avoient commencé par ces sortes de civilitez volontaires.

VI. Voila clairement comme les élections se faisoient par un ménagement discret de tous ceux qui devoient concourir, & par une conspiration volontaire des Rois avec le Clergé, & des Princes avec le Peuple. C'est comme Charlemagne en usoit, c'est comme en usa Loüis le Debonnaire. Les élections estoient libres, quoy que les Souverains y eussent part, ou parce qu'ils se contentoient d'agréer & de confirmer ceux qui avoient esté élûs par le Peuple & par le Clergé : ou parce que les Peuples & le Clergé prevenoient ou secondoient par une libre & sage complaisance les inclinations du Souverain, favorables aux personnes de merite. Dans ce concours admirable, ceux qui n'ont consideré que le grand credit que les Rois y avoient quelquefois, ont jugé que les élections n'avoient point de lieu. En quoy ils se sont laissez surprendre par l'apparence des choses, & par la comparaison des élections de ces derniers siecles avec celles des premiers temps & mesme des siecles moyens de l'Eglise.

V. Car il faut bien remarquer cette difference des élections des premiers & des derniers siecles. Les Princes en sont presentement exclus, aussi bien que les peuples : & les peuples y ayant alors autant de part que tout le monde sçait, les Princes qui en sont les Chefs, ne pouvoient en estre exclus. Il ne faut done pas examiner les élections anciennes sur l'idée & la regle de celle de nos jours.

Comme alors les peuples prevenoient quelquefois le Clergé, & en estoient quelquefois prevenus : comme le Clergé entraînoit quelquefois le peuple, & en estoit d'autre fois entraîné ; & la liberté de l'élection ne laissoit pas de subsister toute entiere, parce que la paix & la concorde l'emportoit sur toutes les repugnances que l'un ou l'autre party pouvoit avoir ressenties. Ainsi lors que les Rois conspiroient avec le Clergé & le Peuple dans les élections, elles estoient vrayement libres, parce que ou les Rois agreoient celuy que la voix publique proposoit, ou ils faisoient agréer au Clergé & au peuple, celuy qu'ils leur proposoient eux mesmes. Telle fut l'élection de Drogon à Mets.

VI. En voicy encore une preuve évidente. Le Concile VI. de Paris, qui ne fut tenu que plusieurs années aprés l'affermissement de la liberté canonique des élections par Loüis le Debonnaire : ne laissa pas de prier ce mesme Empereur, d'employer tous ses soins & toute son autorité, à établir de saints Pasteurs & d'excellens Evesques dans l'Eglise. *Monendo suppliciter suggerimus, ut deinceps in bonis pastoribus rectoribusque in Ecclesiis Dei constituendis magnum studium atque solertissimam adhibeatis curam.* Le Prince ne pouvoit s'acquitter de ce devoir important, qu'en refusant de consentir à ceux, dont la capacité & le merite ne répondoit pas a l'opinion du Clergé & du Peuple qui les avoient élûs, ou en soûtenant de sa faveur les personnes du plus grand merite, & leur attirant par cet artifice innocent l'estime & l'amour du public. Enfin, il falloit bien que le pouvoir des Rois fût fort grand dans le choix des Pasteurs, nonobstant la liberté des élections, puisque ce Concile les en rend responsables devant le terrible tribunal du souverain Juge, *Anima vestra, quod non optamus, periculum generabitur.*

VII. Thegan confirme admirablement ce que nous venons de dire. Il dit qu'un des plus pernicieux desordres estoit, que des Serfs on en faisoit des Evesques, & que Loüis le Debonnaire ne s'y opposoit point, quoy que ce fût un tres-grand mal. *Jam dudum illa pessima consuetudo erat, ut ex vilissimis servis summi Pontifices fierent, & hoc non prohibuit, quod tamen maximum est* — Thegan. c. 20.
malum in populo Christiano. Il ajoûte qu'il ne tiene qu'aux Rois d'abolir cette coûtume. Il dit ailleurs que Loüis le Debonnaire donna des Eveschez & des Abbayes à ses freres : *Drogoni Episcopatum dedit, & Hugoni cœnobialia Monasteria.* — Cap. 24. Nous avons vû cy-dessus que l'élection de Drogon fut faite tres-canoniquement par le Clergé & par le Peuple de Mets. Thegan assure neanmoins que l'Empereur donna cet Evesché à son frere. Ce grand pouvoir du Prince n'estoit pas incompatible avec les élections ; tant les peuples avoient de complaisance pour les justes inclinations de leurs Souverains, & tant les Souverains prenoient de soin de ne proposer que des personnes d'un merite singulier & incontestable.

VIII. Ebbon avoit esté fait Archevesque de Reims par le mesme Empereur Loüis le Debonnaire. Thegan l'assure de la sorte, & il en prend un juste sujet de luy reprocher son ingratitude, d'avoir déposé un Empereur, qui d'esclave l'avoit fait un des plus illustres Princes de l'Eglise. *O qualem remunerationem reddidisti ei. Fecit te liberum, non nobilem, quod impossibile est post libertatem.* Où il faut remarquer en passant que les affranchis estoient libres, & non pas nobles : parce qu'aprés avoir esté esclave, on pouvoit bien acquerir la liberté, mais non pas la noblesse, qui ne sembloit par consequent consister qu'en une ancienne possession de la liberté. *Vestivit te purpura & pallio, & tu eum induisti cilicio. Ille pertraxit te immeritum ad culmen Pontificale, &c.* — Theganus c. 44. Cependant il est certain qu'Ebbon fut élû par l'unanime consentement du Peuple & du Clergé de Reims : ainsi sa promotion n'est attribuée à l'Empereur Loüis, que parce qu'il conserva la liberté canonique d'élire, il proposa luy-mesme Ebbon, aprés qu'un autre élû par le peuple eût esté rejetté par les Evesques examinateurs, & enfin il fit agréer au peuple le choix qu'il avoit d'une personne si capable de porter le poids de cet Archevesché. C'est ce que nous lisons dans une lettre de Charles le Chauve au Pape Nicolas. *Ab Imperatore secundum sacrorum Canonum institutionem plebi electione concessa, contigit eos Gislemarum eligisse. Qui dum ante Episcopos discutiendus adsedisset, &c. reprobatus est. Tunc domno Imperatori visum est, ut Ebbo pro scientia capacitate, meritorumque reverentia ad jam dictum promoveretur Episcopatum. Quod cum plebi, atque omnibus sane sapientibus relatum esset, placere sibi unanimiter omnes affirmavere : ac sic secundum canonicam institutionem est Archiepiscopus ordinatus.* — Conc. Gall. Tom. 3. pag. 159.

IX. Si le Peuple & le Clergé se laissoit corrompre par presens, & faisoit une élection simoniaque, l'Evêque Visiteur en avertissoit le Roy, qui dés-lors avoit droit de nommer à l'Evesché. C'est ce que nous apprenons d'un discours de l'Evesque Visiteur envoyé par l'Empereur Loüis, qui se trouve parmy les Formulaires anciens des promotions Episcopales. — Conc. Gall. Tom 2. pag. 646. *Si forte aliquis vestrum per præmium, aut per aliquam malitiosam artem hanc sedem subripere conatus fuerit, & hoc vobis malum consentientibus, ut in illum electio veniat : hoc nequaquam consentiemus vobis, sed domno Imperatori annunciabimus, & ille sine ullo periculo, & cum licentia canonum, undecumque & cuicumque Clerico voluerit, dare poterit.* Pourquoy est-ce donc que Loüis le Debonnaire n'usa pas de ce droit, & qu'il ne nomma pas avec une pleine autorité Ebbon, aprés que l'élection faite par le peuple d'une personne incapable eut esté rejettée par les Evêques ; C'est peut-estre que ce droit de dévolution n'avoit lieu que quand l'élection estoit simoniaque. Car ceux qui abusoient si honteusement de leur pouvoir d'élire, meritoient bien d'en estre privez ; & il ne falloit pas user de la mes-

me rigueur, lors que la sincerité & la bonne foy des Electeurs avoit esté surprise.

Au reste, il faut observer la pratique constante de cette Regle, qu'on prive du pouvoir d'élire ceux qui en ont abusé, mais qu'on ne les en prive que pour cette fois seulement. Les Capitulaires de Charlemagne decernent la mesme peine contre les Evesques, qui ordonnent des personnes indignes. *L. 7. c. 14.*

X. C'est encore une observation importante, que le droit d'élire fust alors devolu ou au Roy, ou au Metropolitain, comme nous dirons dans le Chapitre suivant. Voila donc les devolus, sur tout dans le crime de Simonie.

Mais nous ne voyons pas encore que quelque particulier, plus animé d'ambition que de zele, découvre ce crime secret, & se fasse pourvoir du Benefice. Au contraire, c'est l'Evesque Visiteur qui fait son rapport au Roy, & le Roy confere ensuite ce Benefice à qui il luy plaist. *Cuicumque Clerico voluerit.*

CHAPITRE XXVI.

De l'Election aux Prelatures sous l'Empire de Charles le Chauve.

I. Alliance merveilleuse de la liberté des suffrages avec l'intervention du Prince sous ce Roy.

II. La permission d'élire n'est qu'une confirmation du droit precedent. Si le Roy nommoit l'Evesque Visiteur

III. Les Abbayes du Diocese, les Curez de la campagne, & la Noblesse concouroient aux élections.

IV. L'élection d'Enée Evesque de Paris.

V. Autres exemples.

VI. Le Pape confirme la part que les Rois prenoient aux élections.

VII. Complaisance des Evesques pour les Rois, quand ils jugeoient aprés un examen vigoureux, que ceux qu'ils avoient envoyez du Palais estoient dignes de l'Episcopat, & leur conduite pleine de vigueur, s'ils les en jugeoient indignes.

VIII. Pourquoy Hincmar s'opposa au Concile qui fit ce reglement.

IX. Pouvoirs des Metropolitains & des Rois, quand les voix se partageoient ou qu'on élisoit un indigne.

X. Les Intendans des Rois estoient quelquefois presens aux élections, pour empécher les tumultes.

XI. Charles le Chauve affermit luy-mesme le droit des Evesques.

I. La liberté des suffrages & l'autorité des Princes, ne se ménagea pas avec moins de sagesse, sous le regne de Charles le Chauve. Entre les Formulaires des promotions Episcopales, nous trouvons la lettre de l'Archevesque Hincmar au Roy Charles le Chauve, pour obtenir de luy la liberté canonique de l'élection dans l'Eglise vacante de Senlis, aprés que le Clergé & le Peuple de cette Ville eut deputé trois Clercs & deux laiques à son Metropolitain, afin qu'il écrivît au Roy pour leur obtenir cette grace. *Vt apud solitam misericordiam vestram, liberam illis & regularem electionem obtinere satagerem.* *Conc. Gall. Tom. 2. pag. 638.* Il demande en même-temps au Roy, qu'il luy nomme celuy des Evêques de la Province, qu'il doit établir Visiteur dans l'Eglise vacante, afin d'y faire proceder à l'élection, & donner ensuite avis au Metropolitain de l'élection faite, ou par lettres, ou en personne, afin que le Metropolitain en informe le Roy, & ordonne l'élû, s'il a esté choisi par la concorde unanime du Peuple & du Clergé, & si ce choix est suivy du consentement du Roy. *Dignetur mihi dominatio vestra litteris suis significare, quem vultis coëpiscopis nostris, ut ei ex more literas Canonicas dirigam, & Visitatoris Officio fungens in eadem Ecclesia electionem Canonicam faciat; & aut per se, aut per litteras suas, vicario suo deferente, eandem electionem, cum decreto canonico singulorum manibus roborato, ad me referat: ut per me ipsa electio ad dominationis vestræ discretionem perveniat. Et cum vota concordia Cleri ac plebis in electione regulari, vel vestræ dominationis consensum cognoverimus, &c.*

II. Ainsi quoy que le droit des élections fust presque aussi ancien que l'Eglise, il en falloit avoir une nouvelle confirmation du Prince à chaque élection. Il est vray que les termes mesme de cette confirmation exprimoient le droit de l'Eglise, fondé sur les Canons, & sur une possession constante dés sa naissance. Ainsi le Prince n'agissoit pas comme accordant une nouvelle grace, mais comme Conservateur & Défenseur des libertez de l'Eglise. 2. Quelque unanime que pust estre une élection, le consentement du Prince estoit encore necessaire. 3. Hincmar pria le Roy de luy indiquer celuy qu'il souhaitoit qu'on établît Visiteur de l'Eglise vacante. On pourroit douter si c'estoit une civilité, ou un devoir & une necessité. Car.

Le mesme Hincmar nomma Visiteur de l'Eglise vacante de Cambray Hedenulphe Evesque de Laon, sans exprimer dans ses lettres, que le Roy l'eût desiré de la sorte. Il est vray aussi qu'en d'autres rencontres Hincmar a remarqué le consentement du Roy, pour la nomination du Visiteur. Et le Clergé de Reims protesta qu'il n'avoit garde d'élire un Evesque aprés la mort d'Hincmar, avant que le Roy eût nommé un Visiteur, quoy qu'on eût fait courir le bruit du contraire.

III. Ces mesmes lettres nous apprennent un autre point fort important des élections, sçavoir, que ce n'estoit pas seulement le Clergé de la Ville, qui donnoit son suffrage aux élections, mais aussi tous les Monasteres du Diocese, les Curez de la Campagne, les Nobles & les Bourgeois. Parce que tous devoient élire celuy qui leur devoit commander à tous. *Ibid. pag. 639. 640. 643.* *Quæ electio non tantum à Civitatis Clericis erit agenda, verum & de omnibus Monasteriis ipsius Parochiæ, & de Rusticanarum Parochiarum Presbyteris, occurrant vicarij, commorantium secum concordia vota ferentes. Sed & laici nobiles ac cives adesse debebant; quoniam ab omnibus debet eligi, cui debet ab omnibus obediri.* C'étoit donc par deputez ou par Procureurs, que les Monasteres & les Curez du Diocese assistoient à l'élection: *Vicarij.* Ainsi l'élection n'estoit faite que par des personnes presentes, comme le porte la Regle du Droit Canon nouveau. Mais ces Procureurs portoient le suffrage ou le consentement uniforme de tous ceux qui les avoient envoyez dans leur procuration: ce qui est encore conforme à nostre Droit Canon nouveau. Enfin, tous les Monasteres concouroient à l'élection, *de omnibus Monasteriis*, parce qu'ils estoient tous soûmis à l'Evesque. *Ab omnibus obediri.*

IV. L'Evesché de Paris estant devenu vacant, le Roy Charles le Chauve nomma Enée. Le Clergé de la Cathedrale de Paris, & les Religieux des Abbayes de saint Denys, de saint Germain, de sainte Geneviéve, de saint Maur des Fossez, & de plusieurs autres Monasteres ne laisserent pas d'écrire à l'Archevesque de Sens & aux autres Evesques de la Province conjointement avec leur Clergé. qu'ils avoient élû Enée d'un consentement unanime: & que bien que le jugement du Roy & le témoignage avantageux qu'il luy avoit rendu, pust suffire, neanmoins ils l'avoient élû aprés une discussion exacte de sa vie & de ses mœurs. *Ibid pag. 648.* *Ipse in cujus manu cor Regis est, Domini Caroli menti infudit, ut ejus nos regimini committeret.*

quem in divinis & humanis rebus sibi fidissimum multis experimentis probasset. Igitur Dei pronam in nos amplectentes misericordiam, & Regis nostri piam suscipientes providentiam, Æneam concorditer omnes elegimus. Quamvis enim tanta providentia & probitate, Rex noster polleat, ut solum ejus judicium de viro memorato posset sufficere: tamen conditionis humanæ non nesciï, futurarumque curiosi rerum, nos ipsius propositum & mores longe prius inspeximus, & inter graves probabilesque personas & sanctitate ferventes, hunc quem Antistitem habere cupimus, absque errore annumeravimus. On ne peut rien souhaiter de plus formel pour cette alliance admirable de la liberté des élections avec l'autorité des Princes: qui ne nommoient pas, mais qui insinuoient quelquefois, & qui n'insinuoient que des personnes d'un merite si singulier, que la liberté des électeurs se trouvoit invitée par le credit du Prince, mais entraînée par la haute suffisance, & par les singulieres vertus de celuy qu'il avoit proposé.

On voit encore dans cet exemple comme tous les Monasteres du Diocese concouroient à l'élection avec le Clergé de l'Eglise Cathedrale. En voicy un autre où tous les peuples des Villages du Diocese conspirent avec le Clergé de Sens, pour l'élection d'un Metropolitain. *Senonum Ecclesiæ Clerus cum totis ejusdem Parochiæ plebibus sibi conjunctis.* Ils élûrent Ansegise Prestre de Reims. *Ibid. pag. 649.*

V. Le Concile II. de Vernon conjura le mesme Roy Charles de cesser l'opposition qu'il faisoit à l'ordination de l'Evesque d'Orleans, qui avoit esté faite par le Metropolitain Ganelon, & par les Evêques de la Province, aux instances du Clergé & du Peuple. L'Eglise de Reims estant vacante depuis dix ans, ce mesme Concile supplia le Roy de souffrir qu'on y fist une élection Canonique: *Juxta venerabilium Canonum constitutionum dignus ei celeriter quæratur Episcopus.* Le Roy se rendit à une demande si juste, qui fut encore reïterée dans un Concile de Beauvais,& Hincmar Moine de saint Denys ayant esté élû par le Clergé & le Peuple de Reims, l'Archevesque de Sens, l'Evesque de Paris, l'Abbé & les Religieux de saint Denys y donnerent leur consentement. Car il n'eût pû à moins de cela sortir de la Province de Sens, de l'Evesché de Paris, & de l'Abbaye de saint Denys. C'est ce qu'en dit Flodoard. *Igitur à Clero & plebe ipsius Metropolis, nec non ab Episcopis ejusdem Provinciæ, Archiepiscopo Senonensis Ecclesiæ Uvenilone, atque Ercanrado Parisiorum Episcopo annuente, cum consensu Abbatis sui & fratrum Monastery sancti Dionysi, in quo degebat, favente quoque Carolo Rege, Hincmarus electus est.* Il paroist bien par là que la distinction qu'on a mise depuis entre l'élection & la postulation, n'estoit pas encore en usage. Ces mesmes termes de Flodoard sont empruntez de la lettre du Concile de Troye au Pape Nicolas: Hincmar en dit autant. *Can. 10.* *Can. 9.* *Flodoard. L. 3. c. 3.* *Conc. Tric. An. 867. Hincm. To. 2 pag. 272.*

Ce fut à cet Ercanrad Evesque de Paris que succeda Enée dont nous avons parlé. Et ce fut ce Ganelon Archevesque de Sens, dont le Roy Charles le Chauve se rendit ensuite luy-mesme accusateur dans le Concile de Toul *ad Saponarias*, luy qui l'avoit autrefois élevé à cette dignité avec le consentement des Evesques de la Province. Voicy les termes propres du Roy Charles dans ce Concile. *Vacabat Metropolis Senonum, quam juxta consuetudinem prædecessorum meorum Regum, Vuenilioni tunc Clerico meo, consensu sacrorum Episcoporum ipsius Metropolis ad gubernandum commisi, & apud Episcopos, quantum ex me fuit, ut eum ibidem Archiepiscopum ordinarent, obtinui.* *An. 859.*

VI. Enfin pour justifier que la liberté canonique des élections n'estoit nullement incompatible avec le credit que les Rois pretendoient y avoir, il ne faut que se ressouvenir de la plainte du Pape Jean VIII. à l'Archevesque d'Ambrun, de ce qu'il avoit ordonné un autre Evesque à Vence, que celuy qui avoit esté élû par le Clergé & par le Peuple, & avoit esté confirmé par l'Empereur Charles le Chauve. *Nunc quia mortuo Venciensi Episcopo, non præfatum Sacerdotem, quem Clerus & Populus civitatis elegerat, piaque memoria Carolus Imperator suo consensu firmarat, consecrasti, &c.* *Epist. 70.*

VII. Ce n'est pas que ce Prince n'envoyast quelquefois de son Palais ceux à qui il desiroit qu'on donnast les Eveschez, mais les Evesques s'estoient reservé le pouvoir d'examiner avec severité leur vie & leur suffisance; & au cas qu'elle ne répondit pas à la sainteté, & à l'éminence de l'Episcopat de ne les point ordonner, & d'employer plûtost les remonstrances & les prieres du Clergé & du Peuple, pour flechir la clemence du Souverain & pour écarter du trône de l'Eglise un indigne profanateur. C'est ce qui fut genereusement resolu dans le Concile III. de Valence. *Si quando Episcopus decesserit, à Principe postuletur, ut canonicam electionem Clero & Populo ipsius civitatis permittere dignetur. Sed etsi ex servitio pij Principis nostri aliquis Clericorum venerit, ut alicui civitati praeponatur Episcopus, timore castè sollicite examinetur, primum cujus vita sit, deinde cujus scientia; & vigore Ecclesiastico agat Metropolitanus, Episcopis sicut Dei ministris adjutorium ferentibus, ne maculata vita, & pompis sæculi turbidus, & simoniaca hæresi pollutus, Ecclesiæ super ponatur Episcopus. Si necessarium idem Metropolitanus viderit, ne tantum malum cogatur agere ut indebito honorem bonis tantum debitum tradat, instruat populum, informet Clerum potius adire clementiam imperialem, & ipse cum Coepiscopis, quibus valuerit modis, adeat, ut Ecclesiam Dei gloriosus Imperator digno honoret Ministro.* Lorsque les Princes avoient esté surpris & qu'ils avoient nommé à l'Episcopat une personne indigne de l'élection du Clergé, du Peuple & des Evesques: il leur eût esté bien difficile de ne pas ceder à une resistance si respectueuse, & en mesme temps si vigoureuse du Metropolitain, des Evesques du Clergé & du Peuple. Aprés cela il faut bien confesser que lorsque le Metropolitain, les Evesques, le Clergé & le Peuple ne faisoient point d'opposition à celuy qui avoit esté nommé par le Roy, parce qu'ils le jugeoient eux-mesmes digne de ce sublime rang, cette acceptation pouvoit passer pour une élection. *Can. 7.*

VIII. Hincmar s'est recrié contre ce Canon du Concile III. de Valence, mais ce n'est pas pour les reflexions que nous en avons tirées. C'estoit une fâcheuse contestation sur les matieres de la grace, qui avoit alors broüillé les Evesques de France entre eux; & comme le Royaume estoit partagé entre plusieurs Souverains, les Evesques de differens Royaumes avoient aussi des sentimens divers, & s'efforçoient de les autoriser dans des Conciles de differens partis. Cette dissension les força de s'en remettre au jugement du Pape Nicolas premier. Prudence Evesque de Troye, qui favorisoit Gottescalc, estoit aussi ardent à soûtenir son party, qu'Hincmar à le combattre. Aussi dans la lettre qu'il écrivit pour ratifier l'ordination d'Enée Evesque de Paris, à laquelle il ne pouvoit se trouver; il ajoûta cette condition, que l'Evesque élû souscriroit & confesseroit la doctrine contenuë dans les quatre propositions contestées. *Si consentiendo subscribere, & subscribendo confiteri volueris, ejus me ordinationi consentaneum esse profiteor. Sin aliàs, prorsus neque assentior, neque fidelibus Christi assentiendum suadeo.* *Tom. 2. pag. 318.* *Conc. Gal. Tom. 2. pag. 657.*

XI. Au reste le mesme Hincmar nous marque une autre espece de devolution, differente de celle que nous avons touchée dans le Chapitre precedent. Car étalant à l'Evesque de Laon son neveu les prerogatives du Metropolitain sur les suffragans, il luy apprend que c'est au Metropolitain à nommer un Evesque de la Province, pour faire les fonctions de Visiteur dans l'Evesché vacant, c'est à luy à commander qu'on procede à l'élection conformément aux Canons, c'est à luy à choisir le plus digne, si les suffrages des électeurs se sont partagez ; enfin c'est à luy à examiner l'Evesque élû.
Hincm. tom. 2. pag. 408. *In Provincia si fuerit defunctus Episcopus, ego & non tu Visitatorem viduata designabo Ecclesia, electionem cum decreto canonico præcipiam fieri, & si in partes se eligentium vota diviserint, meum & non tuum erit eligere, qui majoribus ad ordinandum studiis juvetur & meritis, & meum est, ordinandum examinare, non tuum.* Ce droit de dévolution ne donnoit pas à l'Archevesque le pouvoir de nommer à son gré, mais seulement de peser les merites & les suffrages de tous ceux qui avoient partagé le Clergé & le Peuple, & d'adjuger l'Evesché à celuy d'entre eux qui avoit plus de voix & plus de merite. *Majoribus studiis & meritis.*

Mais lorsque l'élection estoit tombée sur une personne manifestement indigne, les Evesques mesmes ont quelquefois deferé au Roy le droit de nommer, comme luy estant devolu. Le Roy Charle le Chauve dans une rencontre pareille témoigna une déference admirable aux Evesques du Concile de Crecy, se rapportant à eux de l'élection d'un Evesque de Langres, aprés que ces Evesques mesme l'eurent prié d'y pourvoir, parce que cet Evesché estoit remply contre les
Flodoard. L. 3. c. 24. Canons. *Suggesserat eadem Synodus Regi, ut alterum ad regendam Ecclesiam Lingonicam constitueret, quam Vulfudus Ecclesiæ Remensis alumnus contra canonica occupaverat decreta. Et rex jusserat, ut Episcopi quærerent talem, qui possit in Episcopali ministerio eidem Ecclesiæ proficere: eorumque vota in Isaac Hilduini discipulum convenerunt.*

X. Mais voicy une autre prerogative des Rois & des Empereurs dans les élections Episcopales, dont il n'a point encore esté parlé. Le Pape Jean VIII. écrivant à Hincmar Archevesque de Reims pour l'élection d'un nouvel Evesque à Laon, il ordonne que l'Intendant de l'Empereur Charles le Chauve se trouve à cette élection pour en écarter toutes les brigues & les tumultes, & pour y faire observer les Canons.
Colvenerij Scholia in Flodoard. L. 3. c. 22. *In quem omnium vota consentiant, eidem Ecclesiæ præfice prorsus Episcopum. Cui electioni volumus etiam Missum piissimi Imperatoris interesse, ut sine sæcularium strepitu, omni latere talis eligatur, qui aptus sacris canonibus modis omnibus approbetur.*

Nous verrons dans la suite si ce nouveau Decret a esté observé. Il nous suffit icy d'en tirer cette conclusion, que l'élection se faisoit toûjours avec une pleine liberté, puisque les Commissaires du Prince n'y assistoient que pour arrester les émotions tumultueuses.
An. 844. Can. 2. Le Concile de Thionville eut recours aux Rois pour faire remplir les Eglises vacantes, *aut Episcopos à Deo datos, & à vobis regulariter designatos*: parce que leurs dissensions & leurs sanglantes guerres estoient un em-
Epist. 63. peschement invincible. Le Roy Lothaire ayant donné l'Evesché de Cambray à un Clerc irregulier selon les Canons, le Pape Nicolas écrivit à tous les Evesques de son Royaume, avec menace d'excommunication s'ils ne portoient le Roy à faire proceder à une élection canonique, *Clero & Plebi licentiam tribuat eligendi*. Ce Pape pressoit avec d'autant plus d'instance, que l'Eglise de Cambray vaquoit depuis plus de dix mois, ce qui estoit contre les Canons. *Ultra decimum mensem contra sacrarum regularum definitionem Ecclesiam viduatam permanere permiseritis.* Cela nous pourroit faire redouter si les autres Princes de la maison de Charlemagne userent de la mesme moderation que nos Rois. Lothaire dont nous venons de parler, demanda à l'Empereur Loüis II. son frere l'Evesché de Grenoble pour un de ses Clercs nommé Bernaire. Loüis accorda cette demande, & écrivit à Adon Archevesque de Vienne de consacrer Bernaire. *Rogavit ut Bernario Episcopatum Gratianopolitanum concederemus, quod & fecimus. Idcirco monemus, ut voluntati fratris obedias, certus de nostra concessione, ut in Gratianopolitana Ecclesia ordinetur Episcopus.* Conc. Gall. Tom. 3. pag. 377. Le Roy Lothaire écrivit à Adon du mesme style.

XI. Mais le Roy Charles le Chauve usa bien d'une autre retenuë, & d'une deference bien plus grande pour les Canons. Car il écrivit à l'Archevesque Adon qu'il avoit donné cet Evesché à Bernaire avec cette condition, que l'Archevesque jugeroit avec une pleine autorité, si ce choix & si la personne choisie estoit conforme aux Canons. *Ita concessimus Gratianopolitanum Episcopum, ut vestro judicio, si canonice probaveritis, ibi à vestra sanctitate ordinetur Episcopus.* Ce sage Prince ajoûte, que c'estoit à l'Archevesque à pourvoir à cet Evesché, si l'Empereur Loüis avoit negligé de le faire; parce que c'est aux Evesques que Jesus-Christ a commis son Eglise. *Vobis enim & omnibus Episcopis suis omnem Ecclesiam suam Christus Deus noster conclusit.* D'où ce Roy vrayment tres-Chrestien conclud, que les Rois mesme doivent estre soûmis aux Evesques dans la disposition des choses Ecclesiastiques. *Cui & nos in omnibus venerabiliter subdi oportet.*

CHAPITRE XXVII.

De l'Election aux Prelatures sous les Rois & les Empereurs suivans.

I. Generosité admirable d'Hincmar pour maintenir la liberté des élections.

II. Autres preuves de la mesme liberté & de la mesme generosité.

III. Nouvelles preuves de l'une & de l'autre. Description de toutes les démarches qui se faisoient aux élections.

IV. Les Evesques l'emportoient sur les propositions des Princes & sur les demandes des peuples.

V. VI. Les privileges d'élire que les Rois donnoient à quelques Eglises, consistoient à élire les Evesques de leur Clergé sans les attendre du Palais. Les autres privileges n'estoient qu'une confirmation du droit commun.

VII. Alliance du pouvoir des Rois & de la liberté des suffrages. Exemples nouveaux.

VIII. IX. Quels Evesques on envoyoit quelquefois du Palais.

X. Violence effroyable faite à l'Eglise de Reims.

XI. Le droit des Rois dans les élections respecté mesme parmy les tumultes des guerres.

XII. Comme ils estoient les gardes du temporel des Eveschez vacans, on ne pouvoit y parvenir sans leur agrément.

XIII. Reflexions de Florus sur le consentement des Rois dans les élections.

I. ON n'aura pas de peine à se persuader, qu'aprés une si longue & inviolable concorde de la liberté des peuples & du Clergé, avec l'autorité des Rois, dans les élections Episcopales, pendant les regnes de Pepin, de Charlemagne, de Loüis le Debonnaire, & de Charles le Chauve; la mesme bonne intelligence a encore continué sous les successeurs de leur Couronne, qui n'ont pas fait moins de gloire d'estre les heritiers de leur zele, & les imitateurs de leur pieté respectueuse envers l'Eglise.

Flodoard. L. 3. c. 19.

Hincmar Archeveſque de Reims écrivit avec one magnanimité vrayment Epiſcopale aux Rois Loüis & Carloman, pour obtenir d'eux la liberté de l'élection pour l'Egliſe de Tournay ou de Noyon : *Pro electione canonica obtinenda*, & l'élection ayant eſté faite ſelon les Canons, comme ces Princes ne trouvoient pas bon que l'Archeveſque y eût eu tant de credit, il ſe joſtiſia encore auprés d'eux, en leur repreſentant de quelle maniere il avoit conſenty à leur élevation & à leur couronnement, quelles eſtoient les bornes de l'aotorité Royale & de la Pontificale quelles perſonnes il falloit élire pour eſtre Eveſques, combien les Rois devoient prendre de ſoin, pour s'inſtruire des regles ſaintes de l'Egliſe, enfin combien c'eſt un grand crime de prolonger le veuvage & la deſolarioo d'une Egliſe, en mettant du retardement à l'élection, ou des obſtacles aprés qu'elle eſt faite. *Item pro ipſa electione jam facta, quam indigne tulerant, ab ipſo Archiepiſcopo fuiſſe diſpoſitam. Item pro eadem re, oſtendens qualiter in electione eorum conſenſerit, quando electi ſunt ad regni Principatum, & quæ ab eis pro hac electione mandata perceperit : & quale ſit miniſterium regale & quale Pontificale, & qualis eligendus, vel ordinandus ſit Epiſcopus, & qualis vel qualiter non debeat ordinari, & ut divinas authoritates addiſcere curent. Item pro eadem re ſacris demonſtrans authoritatibus, quam graviter in Deum peccarent, qui ordinationem illam tamdiu differre ſacerent.*

Ibid. c. 24.

II. L'Abbé Hugues gouvernoit l'Eſtat ſous la minorité de ces deux jeunes Rois. Hincmar luy écrivit ſur le meſme ſujet, afin qu'il portaſt les Rois à ſuivre l'exemple de leurs auguſtes Anceſtres, *quatenus voluntatem Dei & Anteceſſorum ſuorum conſuetudinem in hac cauſa conſervent* : l'aſſurant qu'il n'avoit rien fait dans l'élection de Tournay, que ce qu'il avoit toûjours invariablement obſervé depuis l'eſpace de trente-cinq ans ; qu'ainſi les Rois ne devoient plus differer de donner leur conſentement à cette élection : que les Canons ordonnent que les élections ſoient libres : que les Evêques ſoient élûs non pas d'entre les courtiſans qui frequentent le Palais du Prince, mais d'entre les Eccleſiaſtiques de la meſme Egliſe : que ce ne ſont pas les Rois, ny les Officiers de la Couronne, dont le témoignage eſt neceſſaire, pour eſtre élû Paſteur d'une Egliſe, mais que c'eſt le Clergé & le Peuple qui doit faire ce choix, le Metropolitain en doit juger, le Prince y doit conſentir, & enſuite l'ordination doit ſe faire. *Et quia ipſe nihil inde aliud egerit, niſi quod per triginta & quinque annos in hujuſmodi negotio ſolitus erat, &c. Adjungens ſacrorum canonum promulgatas ſuper electione canonica authoritates, & oſtendens, quod non Epiſcopi de Palatio præcipiantur eligi, ſed de propria qualibet Eccleſia : & quod de ordinando Epiſcopo, non Regis, vel Palatinorum, debet eſſe commendatio, ſed Cleri & Plebis electio, & Metropolitani in electione dijudicatio, deinde terreni Principis conſenſio, & ſic fieri Epiſcoporum manus impoſitio.*

III. Si le temps ne nous avoit pas envié ces merveilleuſes lettres d'Hincmar, nous y aurions un treſor ineſtimable de la plus pure diſcipline & des reſolutions les plus vigoureuſes pour la défenſe des libertez de l'Egliſe. Nous en pourrons juger par cet échantillon, qui ſe trouve dans les Oeuvres d'Hincmar meſme. C'eſt une lettre qu'il écrit au meſme Roy Loüis III. fils de Loüis le Begue ; où il commence par les termes d'une autre lettre, qu'un Concile entier avoit écrite à ce Roy, pour l'exhorter de laiſſer aux Archeveſques & aux Eveſques une entiere liberté d'élire ſelon les Canons des Paſteurs à l'Egliſe, & aprés y avoir fait conſentir le Clergé & le Peuple, les luy preſenter, afin qu'il leur remette le temporel de l'Egliſe, dont il eſt défenſeur, & leur donne ſon conſentement & ſon brevet, pour pouvoir enſuite eſtre ordonnez par le Metropolitain & les Eveſques Comprovinciaux. *Literas direximus, in quibus hæc continentur : Ut ſicut ſacra leges & regulæ præcipiunt, Archiepiſcopis & Epiſcopis Conlimitanearum diœceſeon electionem concedere dignemini, undecumque ſecundum formam regularem electionis, Epiſcopi talem eligant, qui & ſanctæ Eccleſiæ utilis & regno proficuus, & vobis fidelis ac devotus cooperator exiſtat : & conſentientibus Clero & plebe, eum vobis adducant, ut ſecundum miniſterium veſtrum, res & facultates Eccleſiæ, quas ad defendendum & tuendum vobis Dominus commendavit, ſuæ diſpoſitioni committatis : & cum conſenſu ac literis veſtris eum ad Metropolitanum Epiſcopum & Coëpiſcopos Diœceſeos, qui eum ordinare debent, tranſmittatis.* Voila les ſentimens de ce Concile, dont Hincmar eſtoit l'ame & l'eſprit. Auſſi en prit-il la défenſe dans cette lettre, où il ne traite point autrement, que comme les inſtrumens vivans du ſerpent infernal, tous ces flatteurs de Cour qui vouloient perſuader aux Rois, qu'en demandant leur agrément pour proceder à une élection, on s'engageoit à élire celuy qu'ils nommeroient. *Nam ſi quod à quibuſdam dicitur, ut audivi, quando petitam apud vos electionem conceditis, illum debent Epiſcopi, & Clerus ac plebs eligere, quem vos vultis, & quem jubetis : quæ non eſt divina legis electio, ſed humanæ poteſtatis extorſio : ſi ita eſt, ut dici à quibuſdam audivi : ille malignus ſpiritus, qui per ſerpentem primos parentes noſtros in paradiſo decepit, & inde illos ejecit, per tales adulatores in aures veſtras hæc ſibilat.*

Hincmar. Tom. 2 pag. 189.

IV. Il continue avec la meſme fermeté de dire, que c'eſt l'enfer qui a vomy une doctrine ſi deteſtable & ſi contraire aux Ecritures, aux Canons & aux Loix Imperiales. *Nec in ſcripturis, neque in Catholicorum dictis, vel in ſacris Canonibus, vel etiam in legibus à Chriſtianis Imperatoribus vel Regibus promulgatis, hoc ſcriptum vel decretum invenitur, ſed talia dicta infernus evomuit.* Ce qu'il juſtifie quant aux Loix Imperiales, par celle de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire, qui a eſté alleguée cy-deſſus, & qui ſe trouve dans les Capitulaires : *Sacrorum Canonum non ignari, &c.* D'où il infere que ce n'eſt pas au Roy d'élire, mais de conſentir à l'élection faite par les Eveſques, qui ſçavent faire le diſcernement de ceux qui ont les qualitez neceſſaires pour un ſi ſaint miniſtere. *Sicut & leges & regulæ dicunt, In electione Epiſcopi aſſenſio Regis ſit, non electio, in Epiſcoporum vero executione ſit electio, ſicut & ordinatio.*

L. 1. c. 84.

Il conjore ce Roy de ſe reſſouvenir de la Profeſſion qu'il avoit faite, & qu'il avoit ſouſcrite à ſon ſacre, & de ſe la faire ſouvent lire : afin de ne jamais rien entreprendre au delà des bornes, qoe les plus grands Rois & les plus grands Empereurs ſes ayeuls ont religieuſement gardées. *Talia veſtro tempore in ſanctam Eccleſiam introducere non tentetis, qualia Magni Imperatores & anteceſſores veſtri ſuis temporibus introducere non præſumpſerunt.*

Il s'agiſſoit de l'élection d'un Eveſque de Beauvais. Le Roy vouloit maintenir celuy qui avoit eſté élû par les ſuffrages de tous : *vota omnium concordare.* Les Eveſques pretendoient au contraire, que la perſonne de l'élû eſtoit tres-incapable de cette dignité, que le jugement leur en appartenoit, & que l'élection meſme leur eſtoit dévoluë, parce que ceux de Beauvais ayant fait conſecutivement deux ou trois élections contraires aux Canons, ils avoient ſelon les meſmes Canons perdu le droit d'élire. *Perdiderunt electionem, ſicut oſtenſum eſt illis in Synodo, & per ſacras regulas non ulte-*

rius illorum : sed Episcoporum esse electionem, quam non praire, sed subsequi, &c. Enfin le Roy faisant les plus vives instances pour porter ce Prelat à condescendre au moins dans cette rencontre à sa volonté, il luy repliqua avec vigueur qu'en faisant contre ce que & le Roy & luy avoient promis à leur sacre, c'est à dire en violant les loix divines & humaines, il se perdroit luy-mesme & entraîneroit le Roy dans le mesme precipice. *Et si vobis consensero, at contra divinas & humanas leges, & contra vestram & meam, coram pluribus in Synodo Episcopis conhibentibus, professionem faciatis, me perdam, & vos non salvabo.* (Ibid. p. 394.)

V. Le Roy Carloman fit paroistre plus de moderation envers l'Evesque d'Orleans, auquel il accorda par le conseil du mesme Abbé Hugues, & de ses Conseillers tant du Clergé que de la Noblesse, le renouvellement de tous les privileges de son Eglise, qui avoient esté brûlez par les Normans, afin d'y maintenir la liberté des élections qui y avoit esté conservée par les Papes & par les anciens Rois ses predecesseurs. *Una cum consultu venerabilis Hugonis Abbatis, totiusque regni nostri utriusque ordinis procerum*, &c. *Privilegia sive precepta in eligendis sibi Pontificibus, tam authoritate Apostolica, quamque Patrum nostrorum confirmatione habuisse firmata*, &c. *Exoravit, ut nostra authoritatis preceptum super hoc sua denuo confirmassemus Ecclesia, atque liberam à nostra parte licentiam eidem concessissemus, antiquam authoritatem more canonico à sede Apostolica impetrandi.* (Spicileg. to. 8. pag. 349.) En quoy il y a deux reflexions à faire. La premiere, que ce Prelat ne crût pas devoir demander au Pape des privileges, ny mesme la confirmation des anciens privileges de son Eglise, sans que le Roy eût agreé son dessein. La seconde, que ce qui est icy appellé privilege, n'est pourtant en effet que le droit commun. Mais comme l'ambition démesurée des Grands faisoit de frequents attentats contre les plus saintes & les plus anciennes libertez de l'Eglise, les Evesques zelez pour la conservation de la discipline, tâchoient de la munir par ces nouveaux Rescrits, qui sont ordinairement plus respectez que les anciens.

VI. En mesme temps Charles le Gros Roy d'Italie, ne permettoit pas à Jerôme Evesque de Lausanne de prendre possession de son Eglise. Le Pape Jean VIII. luy écrivit en faveur de cet Evesque, en l'assurant que son élection avoit esté canonique aussi bien que son ordination, qui avoit esté faite par les Evesques de la Province, à qui le Metropolitain estant malade en avoit donné la commission. *Jam dictum Episcopatum Lausanensem sibi divinitus concessum, nostraque Apostolica etiam authoritate commissum sub omni integritate recipere, habereque securiter permittatis : ne amplius eadem Ecclesia contra statuta Patrum sine proprio Rectore consistat. Nam regulariter illum electum, & proprio Archiepiscopo causa infirmitatis prabente consensum, & Episcopos consecratores illius, litteris, quas nobis ostendit, rogante consecratum fuisse agnoscimus.* (Concil. Gall. Tom. 3. pag. 500. 518.) Optandus ayant esté élû Evesque de Geneve avec la permission de l'Empereur Charles le Chauve, ce mesme Pape exhorta ceux de Geneve de luy rendre obeissance : *Precognita vestrum omnium in eodem Optando electione, & qualiter idem serenissimus Imperator eidem Ecclesia electionem perenniter de proprio Clero donaverat*, &c.

J'avois hesité sur cette remarque, mais enfin elle m'a paru trop raisonnable & trop bien fondée pour ne pas la découvrir icy. Ce Pape vient de dire que l'Empereur Charles le Gros avoit accordé ce privilege à l'Eglise de Geneve, de pouvoir toûjours élire son Evesque du corps du Clergé, *Electionem perenniter de proprio Clero donaverat.* Ce n'estoit donc pas le pouvoir d'élire que les Rois accordoient par privilege à l'Eglise ; car ils ne luy avoient jamais contesté ce droit : mais c'estoit le pouvoir d'élire toûjours un Evesque du nombre de ses propres Ecclesiastiques, sans attendre jamais & sans estre obligée de recevoir ceux qu'on envoyoit quelquefois du Palais du Prince ; ce que les Souverains pretendoient avoir droit de faire, & à quoy les Evesques condescendoient par un sage accommodement. Ce n'est pas que les Canons n'ordonnassent aussi que l'Evesque de chaque Eglise fust tiré du corps de son Clergé. Mais ce statut n'estoit ny si ancien, ny si religieusement observé que celuy des élections. Ainsi comme l'Eglise mesme y dérogeoit tres-souvent, les Rois ne croioient pas aussi y estre si étroitement assujetis, & les Evesques avoient pour eux de la complaisance, pourvû que celuy qu'ils envoyoient du Palais eût toutes ces rares vertus, qui sont demandées par les Canons, & qui pouvoient meriter l'élection du Clergé & du Peuple. L'article des Capitulaires où Charlemagne & Loüis le Debonnaire confirmerent ou rétablirent les élections, n'estoit aussi proprement que pour ce point, que l'Evesque fust élû du corps du Clergé de la mesme Eglise : *Adsensum ordini Ecclesiastico prabemus, ut scilicet Episcopi per electionem Cleri & Populi secundum statuta Canonum de propria Diœcesi eligantur.* (L. 1. c. 84.) Il ne faut pas douter même que lorsque les Rois & les Empereurs accordoient à quelque Eglise particuliere *l'élection canonique* pour toûjours, ils ne renonçassent à cette vieille pretension, de pouvoir faire élire ceux qu'ils envoyeroient de leur Palais. Tel fut le privilege que le mesme Empereur Charles le Gros donna à l'Eglise de Châlon, *Ut obeunte pastore proprio, omni deinceps tempore canonicam habeat electionem.* Ces Eglises privilegiées n'estoient pas dispensées pour cela d'avertir le Roy de la mort de leur Pasteur, & d'obtenir de luy la permission d'en élire un autre : mais elles avoient une exemption perpetuelle de recevoir des Evesques envoyez du Palais.

VII. Le Roy Charles le Simple fut prié par le Clergé & par le Peuple de Tongres de leur donner Richer pour Evesque, parce qu'ils l'avoient élû en la place d'Hilduin, qui n'estoit qu'un usurpateur. *Omnes tam Clerici, quam laici, addentes in precibus, ut illis ad ordinandum daremus Pontificem Richerum, quem concorditer elegerant.* (Conc. Gall. Tom. 3 pag. 575. 576. 577.) Le Pape Jean X. fit une severe reprimende à Heriman Archevesque de Cologne, de ce qu'il avoit ordonné Hilduin, qui n'avoit point esté élû, & à qui le Roy qui pouvoit seul donner l'Evesché, ne l'avoit point donné. *Cum Hilduinum canonicis sibi obviantibus regalis, absque Clericorum electione & laicorum acclamatione, Episcopali infula decorare non denegastis, cum prisca consuetudo vigeat, qualiter nullus alicui Clerico Episcopatum conferre debeat, nisi Rex, cui divinitus sceptra collata sunt.* Il le blâme d'avoir refusé d'ordonner Richer qui avoit esté élû par le Clergé & le Peuple, selon le témoignage mesme du Roy Charles & de l'Empereur Berenger, *Quia Richerus, ut Caroli Regis testimonium perhibet, & Berengarii Imperatoris litera testantur, primitus à Clero electus, & à populo expetitus est.* D'où il resulte que lorsque le Roy donnoit les Eveschez, ce n'estoit qu'en confirmant l'élection faite, & non pas en l'excluant. Aussi ce Pape ajoûte qu'il veut que le Roy Charles joüisse de tous les avantages & de tous les pouvoirs de ses glorieux Ancestres en confirmant les élections, *Et sicut priores suos Antecessores, nostrorum Antecessorum authoritate, Episcopum per unamquamque Parochiam ordinare probabiliter statutum est, ita ut Rex Carolus faciat confirmando jubemus.* Ce qu'il confirme dans sa lettre au même Roy : *Eo quod prisca consuetudo, & regni nobilitas consulit, ut nullus Episcopum ordinare debuisset, absque Regis jussione.*

VIII. Fouques Archevesque de Reims fut blâmé par le Pape Formose, de ce qu'il n'avoit pas ordonné Evesque de Châlons le Prestre Berthaire, qui avoit esté élû par le Clergé & le Peuple, & dont l'élection
Flodoard. L. 4 c.3.4. avoit esté confirmée par le Roy Odon : *Scribit Archiepiscopo pro Berthario, quem Clerus & Plebs Ecclesiæ Catalaunensis consensu Regis Odonis ad Episcopatum dicebatur elegisse, succensens quod hunc vocatum canonice noluerit consecrare.* Il y a bien de l'apparence que cet Archevesque se justifia suffisamment auprés du Pape Estienne successeur de Formose, à qui il rendit compte de toute sa conduite, & de son entrée mesme dans l'Episcopat, l'assurant que dés son enfance il avoit esté élevé dans les sciences Ecclesiastiques, & dans la Cour du Roy Charles le Chauve, de Loüis le Begue & de Carloman, sous le regne duquel les Evesques, le Clergé & le Peuple de l'Eglise de Reims l'avoient choisi pour Archevêque. *Adnectens simpliciter, ut ab ipsis pene cunabulis educatus canonicis fuerit disciplinis, donec à glorioso Rege Carolo Imperatoris Ludovici filio, in Palatinis ac domesticis ejus sit assumptus obsequiis. Sicque in aula Palatij perseverans usque ad tempora Carlomanni Regis, Ludovici junioris filij, nepotis ejusdem Caroli: quando à sanctis Remensis Provinciæ Episcopis, necnon à Clero & Plebe hujus electus sit, & Episcopus ordinatus.* Cet exemple fait admirablement voir comme ceux qui estoient nourris à la Cour dés leur enfance auprés de la personne sacrée des Rois, ne laissoient pas de s'appliquer avec un extrême soin aux sciences canoniques. Et comme ceux qui passoient du Palais Royal sur le trône Episcopal, y estoient aussi appellez par une élection canonique.

IX. Ce qui est confirmé par une autre lettre du mesme Archevesque Fouques au Roy Eude, ou Odon, dans laquelle il le conjure de laisser l'élection libre à l'Eglise de Laon, luy remontrant qu'il ne doit pas forcer les peuples de recevoir un Evesque contre leur
Ibid. l. 4. c. 5. gré. *Odoni Regi literas dirigens rogat, pro concedenda Ecclesiæ Laudunensi post decessum Didonis Episcopi electione libera: ostendens non oportere violenter eos, ad eum quem nolunt suscipiendum, compelli.* Il est donc vray que si les Rois proposoient pour Evesque quelques Ecclesiastiques de leur Palais, il ne devoient pas faire violence à l'Eglise, qui avoit droit de les examiner & de les rejetter s'ils estoient indignes de ce rang. Enfin l'acceptation libre du Clergé & du Peuple tenoit lieu d'élection, quand la personne proposée n'estoit pas indigne de l'Episcopat.

X. Mais ce fut une entreprise également scandaleuse & violente, lorsque le tyran de la France le Comte Herebert força le Clergé, le Peuple, les Evesques, le Roy & le Pape d'élire & de confirmer pour l'Archevesché de Reims son fils Hugues âgé à peine de cinq ans. *Tractans super electione, tam Clericos, quam laicos ad voluntatem suam intendere fecit.* On apprehenda que l'Evesché de Reims ne fût pillé & donné en proye à d'autres tyrans, c'est à dire qu'on
Ibid. c. 20. 24. 35. prefera un tyran à plusieurs. *Sequentes igitur consilium ejus, ne forte per extraneas personas Episcopatus divideretur, eligunt filium ipsius, qui nec adhuc quinquennij tempus explesset.* Dés que la tyranique puissance du Comte Heribert eut esté reprimée le Roy Rodolphe qui avoit consenty à l'élection de Hugues, fit élire canoniquement Artold ; *Rodulphus Rex literas Remis mittit ad Clerum & populum pro electione præsulis celebranda, &c.* Artold mesme en rendit témoignage
An. 948. dans le Concile d'Ingelheim, *Admonet Rex Clerum & Populum de Pastoris electione, dans eis id agendi facultatem, ad Dei honorem, & sui fidelitatem. Sicque concordantibus cunctis tam Clericis, quam laicis eligitur humilitatis nostra persona.*

XI. Il est donc certain que dans l'effroyable tumulte des guerres, dont ce Royaume estoit alors affligé, on ne laissoit pas d'entendre la voix des Canons de l'Eglise : & dans le plus grand avilissement de la Royauté, opprimée par tant de tyrans, l'Eglise respectoit toûjours ses legitimes Souverains, & ne souffroit point d'Evesques contre leur volonté. Le Con- *An. 975.*
cile de Reims excommunia l'Evesque Thibauld, usurpateur du siege d'Amiens, parce qu'il s'estoit intrus par une invasion tyrannique contre la volonté du Roy : *Convenerunt medici, qui morbos tuos optime noverint, tyrannicam scilicet vim qua infulatus es contra regium velle.* Estienne Legat du Pape Benoist VII. presidoit à ce Concile avec Adalberon Archevesque de Reims. Cet Adalberon fait voir luy-même dans une autre lettre, qu'il faisoit gloire de tenir son Evesché de Dieu & du Roy. *Quondam nobis Episcopio gratia Dei, & benignitate Regia contradito.*

XII. Il faut ingenument avoüer que les Rois ayant pris la garde & la défense de tout le temporel des Eveschez vacans, ceux qui avoient esté élûs ne pouvoient pas se passer de leur consentement. C'est peut-estre le sens de ces dernieres paroles de l'Archevesque Adalberon, *Episcopio nobis benignitate regia contradito.* Cela est encore plus clair dans un discours d'Hincmar, *Quia Princeps terræ res Ecclesiasticas, divino judicio tuendas & defensandas suscepit, consensu ejus, electione Cleri ac plebis & approbatione Episcoporum Provinciæ, quisque ad Ecclesiasticum regimen* *Du Chesne Tom. 2. pag. 489.*
provehi debet. Mais enfin ce consentement du Prince ne préjudicioit point à la liberté de l'élection ; & si l'on passoit quelquefois au delà de ces bornes, c'estoit un violement des Canons qui ne pouvoit estre tiré à consequence. Telle fut la nomination du successeur de Raban dans l'Archevesché de Mayence, où les Annales de Fulde disent que le Roy & ses Conseillers contribuerent plus que les suffrages du Clergé & du Peuple. *Cui successit Karlus, magis ex voluntate Regis, &* *Ibid. p. 553.*
Consiliariorum ejus, quam ex consensu & electione Cleri & populi.

XIII. Concluons ce Chapitre par les reflexions hardies, mais sages tout ensemble de Florus Diacre & Docteur de l'Eglise de Lyon sur la necessité du consentement des Rois aux élections Episcopales. Il dit que la tradition Apostolique n'avoit fait dépendre les élections que du consentement du Peuple & du Clergé : *quem communis Cleri & plebis consensus elegerit*, que le consentement des Princes ne pouvoit pas même estre demandé pendant les premiers siecles, *Præfuisse Antistites absque ullo consultu mundanæ potestatis, à temporibus Apostolorum, & postea per annos fere quadringentos.* Que depuis que les Empereurs furent Chrétiens, l'Eglise conserva la mesme liberté au moins dans la plus grande partie de ses Provinces ; puis qu'il estoit impossible qu'on informast l'Empereur, & qu'on demandast son agrément pour toutes les élections qui se faisoient dans l'Europe, l'Asie & l'Afrique. *Ex quo Christiani Principes esse cœperunt, eandem in Episcoporum ordinationibus Ecclesiasticam libertatem ex parte maxima permansisse manifesta ratio declarat. Neque enim fieri potuit, cum* *Opusculum Flori, post opera Agobardi.*
unus Imperator orbis terræ Monarchiam obtineret, ut ex omnibus latissimis mundi partibus Asia videlicet, Europa & Africa, omnes qui ordinandi erant Episcopi, ad ejus cognitionem deducerentur. Que les histoires particulieres de S. Martin de Tours, & de S. Eucher de Lyon, font bien voir que leur élection se fit sans la participation des Princes de la terre : Que l'Eglise Romaine jusqu'à son temps élisoit le Pape avec la mesme liberté, sans que les Princes s'en mêlassent : & que dans

toutes les terres qui sont sous la domination temporelle du Pape, la même liberté regne dans les élections : *Sed & in Romana Ecclesia usque in præsentem diem, cernimus absque interrogatione Principis, solo dispositionis judicio, & fidelium suffragio legitime Principes consecrari : qui etiam omnium regionum & civitatum quæ illis subjectæ sunt, juxta antiquum morem, eadem libertate ordinant, atque constituunt sacerdotes.* Que c'est neanmoins une loüable coûtume de quelques Royaumes de faire intervenir le consentement des Princes, pour entretenir la paix & la concorde de l'Empire & du Sacerdoce, *Quod vero in quibusdam regnis postea consuetudo obtinuit, ut consulta Principis fieret ordinatio Episcopalis ; valet utique ad cumulum fraternitatis, propter pacem & concordiam mundanæ potestatis, non tamen ad complendam veritatem, vel authoritatem sacræ ordinationis.* D'où il s'ensuit que le consentement du Prince doit suivre, & non pas prévenir.

CHAPITRE XXVIII.

De la liberté des Elections dans l'Allemagne, dans l'Angleterre, & dans l'Italie.

I. La mesme concorde de l'autorité des Princes, & de la liberté des suffrages du Peuple, du Clergé & des Evesques dans les élections, regna aussi dans l'Allemagne.

II. Sur tout sous l'Empire des Ottons. Des élections en Angleterre.

III. Dans l'Italie la liberté des élections est maintenue par les Papes, quoy que leur consentement y fust necessaire, aussi bien que celuy des Empereurs.

IV. Nouvelles preuves du consentement necessaire des Papes & des Empereurs, ou des Rois d'Italie.

V. Ces Rois avoient aussi saisi le temporel des Eveschez vacans, & cela rendoit leur consentement necessaire.

VI. D'où provenoit cette necessité du consentement des Papes.

I. IL nous reste encore à parcourir les élections de l'Allemagne, de l'Italie, de Rome, & de la Grece, pour y découvrir la mesme concorde de la liberté des électeurs, je veux dire du Clergé & du Peuple, avec l'autorité des Souverains qui s'en mêloient.

Comme l'Allemagne fut dominée par des Princes François, la police Ecclesiastique s'y regla sur celle de
An. 897. Conc. Gall. Tom. 3. pag. 956. Flodoard. l. 2. c. ult.
France. Ainsi quand le Concile de Troye écrit au Pape Nicolas, que l'infortuné Ebbon aprés avoir esté dépoüillé en France fut revestu par Loüis de Germanie de l'Evesché d'Hildesaim dans la Province de Mayence : *Largitione Ludovici Regis Episcopium vacans obtinuit :* Il faut entendre que le Roy donna cet Evesché,
An. 887.
en ratifiant l'élection. En effet, dans le Concile de Cologne tenu quelques années aprés, il est dit que le Clergé de Minden ayant élû pour Evesque le Prêtre Drogon, il fut sacré par les Evesques du Concile. Et l'Auteur de la vie de saint Herebert Archevesque de Cologne, raconte comme ce Saint avoit esté d'a-
Surius die 16. Martij c. 3.
bord Chancelier de l'Empereur Otthon III. qui l'obligea de prendre la Prestrise ; & peu de temps aprés l'Archevesché de Cologne estant venu à vaquer, & le Clergé ne pouvant attirer les suffrages du peuple en faveur du Prevost de la mesme Eglise qu'il vouloit élire, le Prevost proposa luy-mesme le choix d'Heribert, qui fut aussi-tost unanimement suivy du Peuple & du Clergé. *Una omnium vox, una voluntas.* L'Empereur estoit alors en Italie, & quand les Deputez du Clergé & du Peuple luy rapporterent le succés de l'élection faite, il benit Dieu de ce que ses secrets desirs avoient esté secondez du consentement universel du Clergé &
An. 998.
du Peuple. *Ubi Coloniensium adfuit Legatio, viri complures honorati, tam de Clero, quam de populo, cum quibusdam de principibus terræ maximis, electionem coram deprompserunt personæ talis. Tunc vehementer exhilaratus Imperator prudenti consilio civitatis grates non minimas egit, quia quod ipse optabat, quodque optimum sibi videbatur, hoc ipsi quoque sentirent, & eligerent uno eodemque secum spiritu.* L'Empereur Otthon II. écarta tous ceux qui pretendoient à l'Evesché vacant de *Surius die 31 Oct. c. 11.*
Ratisbonne, pour favoriser saint Volfang, qui fut ensuite élû par le Clergé & le Peuple. *Cum Legatis Imperatoris profecti sunt Ratisponam, ubi Clerus & populus, ut Imperator petebat, more Ecclesiastico sanctum Volfangum unanimiter elegerunt, electumque cum Imperatoris nunciis ad ejus aulam dimiserunt.*

II. Les Empereurs Otthons furent donc les veritables imitateurs de la pieté de Charlemagne, & par consequent les incorruptibles conservateurs des libertez de l'Eglise pour les élections. En voicy une preuve. Saint Meinverc qui fut depuis Evesque de Paderbonne, estoit de sang Royal, & l'Empereur Otthon III. le mit au nombre de ses Chapelains. *Regia stirpe genitus, evocatur ad Palatium & Regias Capellanus efficitur.* L'Eglise de Paderbonne estoit alors gouvernée par le saint Prelat Rethard, qui fit confirmer par les Empereurs Otthon II. & Otthon III. le privilege accordé à son Eglise par Charles le Chauve Empereur, & par le Pape pour la liberté des élections, qui devoient se faire par les Ecclesiastiques, & d'entre les Ecclesiastiques de la Ville, *Electionem quoque Episcoporum, inter ejusdem & ab ejusdem Ecclesiæ filiis faciendam, quam eis diversi Reges diversis temporibus liberaliter concesserunt, &c.* *Surius Junij die 5. c. 7.* Aprés la mort de ce Prelat le Roy Henry ayant pris l'avis des Prelats & des Seigneurs de sa Cour, nomma saint Meinverc, & l'assura qu'il le nommoit, parce qu'estant fort riche, il meritoit un Epouse fort pauvre : Meinverc l'accepta dans cette seule vûë, luy qui estoit encore plus riche en vertus qu'en biens, & qui n'avoit jamais eu la pensée de se faire Evesque. *Adscitis Episcopis & Principibus qui aderant, de successore tali loco, & tempore idoneo consilium habuit, & diu scrutatis perspectisque plurimis, Meinvercum, &c.* Il y auroit sujet de s'étonner comment immediatement aprés avoir confirmé le privilege & la liberté des élections, ce Prelat fut nommé par l'Empereur, sans prendre les voix du Peuple & du Clergé. Mais les exemples cy-dessus alleguez nous ont assez pû faire connoistre, que les suffrages du Clergé & du Peuple sont souvent sous-entendus, quoy qu'ils ne soient pas exprimez. La pieté singuliere du saint Roy Henry, qui fut depuis Empereur, premier de ce nom, ne nous permet pas de douter qu'il n'ait gardé toutes les regles de la Discipline de l'Eglise dans les affaires d'une aussi grande consequence.

Il faut peut-estre faire le mesme jugement des élections dans l'Angleterre. Car Guillaume de Malmesbury assure qu'Odon accepta enfin l'Archevesché de Cantorbery, quand il vit que les Evesques joignirent leurs prieres aux instances que le Roy luy en faisoit, parce qu'alors il se vit forcé de confesser que la voix du Peuple estoit la voix de Dieu. *Sed cum Regiæ voluntati Episcoporum omnium assensus accederet, tandem vix propositi sui rigore edomita, in communem perrexit sententiam, recogitans illud proverbium, vox populi vox Dei.* *L. 1 De gest. Pont. Angl. pag. 200. 201.* Ce consentement unanime du Roy & des Evêques n'auroit pû passer dans l'esprit de ce saint Prelat pour la voix du peuple, si les suffrages du peuple & du Clergé n'eussent accompagné ceux du Roy & des Evêques. L'élection de saint Dunstan pour le mesme Archevesché de Cantorbery fut toute semblable. Il ne se rendit aux vives instances que le Roy Edgar luy fai-

soit, que lors qu'elles furent fortifiées par la conspiration de tous les Evesques. *Regis Egdari ambitur precibus, ut Sedem Primariam dignaretur sanctitatis suæ industria. Sed ipse non semel surdis auribus rogantem differens, tandem concordi omnium Episcoporum assensu pressus manus dedit.* Ces expressions qui ne me paroissoient pas exclore les voix du Clergé & du Peuple, donnent certainement un grand poids d'autorité & aux Evesques & aux Rois pour les élections Episcopales. Nous parlerons encore des élections de l'Eglise Anglicane dans le Chapitre XXXI. N. XIII. de ce mesme livre.

III. Je passe aux élections Episcopales de l'Italie, qui ont passé pour les plus libres de toutes, comme recevant de plus prés les influences du Siege Apostolique, qui est plus particulierement chargé de la défense des libertez de l'Eglise. Nous avons déja dit plus d'une fois, que le Pape Adrien I. protesta à Charlemagne, qu'il ne s'ingeroit en façon quelconque des élections, qu'il consacroit celuy que le Clergé & le Peuple avoient élû, aprés l'avoir rigoureusement examiné, & qu'il luy conseilloit d'en user de mesme. *Qualis à Clero & Plebe, cunctoque populo electus canonice fuerit, illum ordinamus.* (Conc. Gall. Tom 2. pag 96. 120.) Ce Pape assura ce mesme Prince, que ny luy, ny le Roy Pepin son pere n'avoient jamais envoyé d'Intendant ou de Commissaire, pour assister à l'élection de l'Evesque de Ravenne, qui avoit toûjours esté abandonnée aux suffrages libres du Peuple & du Clergé de cette Eglise. *Nos neque à prædecessoribus nostris, neque à genitore vestro Pipino Rege, neque à vestra in triumphis regali victoria, Missum ad electionem Ravennæ directum esse, meminimus. Sed Clerus & Populus, &c. talem sibi eligerent pastorem, &c.* Le Concile Romain sous le Pape Estienne IV. aprés avoir déposé l'Antipape Constantin, & dégradé tous les Evesques qu'il avoit ordonnez : resolut que s'ils estoient élûs encore une fois par le Clergé & le Peuple, le Pape les feroit remonter sur le trône Episcopal. *Etsi placabiles fuissent coram populo civitatis suæ, denuo facto decreto electionis more solito cum Clero & plebe, ad Apostolicam advenissent sedem, benedictionis susciperent consecrationem.* Et plus bas, *Electi denuo à Clero & plebe, factoque Decreto, ab eodem Papa consecrati sunt.* (Anast. Bibl. in vita Stephani IV.) Le Pape Nicolas I. dans un Concile tenu à Rome, enjoignit à l'Archevesque de Ravenne, de ne plus ordonner d'Evesques qui n'eussent esté élûs par le Duc, le Clergé & le Peuple. *Item sancimus, ut Episcopos per Æmyliam non consecres nisi post electionem Ducis, Cleri & Populi, per Epistolam Apostolicæ sedis Præsulis acceperis eos consecrandi potestatem.*

IV. Le consentement du Pape estoit necessaire, afin que l'Archevesque de Ravenne pust ordonner un Evesque de sa Province canoniquement élû. Cela paroist par ce Decret de Nicolas I. & du Synode Romain. Il en estoit de mesme des Evesques de la Province de Milan, aprés l'élection faite par le Peuple & par le Clergé, la confirmation du Pape & du Roy estoit encore necessaire avant que l'Archevesque de Milan pust faire la consecration. C'est ce que nous apprend le Pape Jean VIII. écrivant à l'Archevêque de Milan sur l'ordination de l'Evesque d'Ast. (Epist. 260.) *Accidit at Astensis Ecclesiæ Pastore proprio obeunte, permissu Caroli gloriosi Regis, idem Joseph post electionem Cleri & Populi expetitionem in eadem Ecclesia deberet ordinari Episcopus. Tua fraternitas tam nostra absolutione, quam etiam ipsius Regis exhortata monitionibus, hoc libenter admisit, & canonice jussa complere conata est.* Ce mesme Pape écrivit au Clergé, au Senat & au Peuple de Ravenne, (Epist. 304.) pour les exhorter à faire une élection canonique d'un Prelat : (Epist. 172.) *Sacerdotibus & Senatui, Populoque Ravennati, fidelibus nostris.* L'Eglise de Verceil estant vacante, & le Peuple estant partagé en sorte qu'on ne pouvoit esperer la concorde & la reünion des deux partis, ce Pape nomma un Evesque selon les loix Canoniques dans ces divisions, & conjura le Roy Carloman de le mettre en possession de cet Evesché. C'étoit un Diacre & un vassal commun du Pape & du Roy. *Rogamus ut Episcopatum huic Diacono, communi fideli nostro ac vestro tribuatis.* (Epist. 221.) L'Archevesque de Milan Anspert ayant esté déposé dans un Concile tenu à Rome, ce Pape écrivit aux Evesques, & aux Prestres Diacres, Soudiacres, & à tout le Clergé de Milan d'assembler le Peuple & d'élire un Prelat, envoyant en mesme temps les Evesques de Pavie & de Rimini, comme Legats du saint Siege, pour presider à leur élection. *Omnibus Episcopis, Presbyteris, Diaconibus, Subdiaconibus, & omni Clero S. Eccle. Med. &c. Jubemus, ut convocantes populum civitatis, de electione alterius, qui de Cardinalibus Presbyteris aut Diaconibus dignior fuerit repertus, ad Archiepiscopatus honorem promoveatis, &c. Sane fratres & Coepiscopos Ticinensem & Ariminensem illuc vice nostra dirigimus, qui vobiscum pariter eandem electionem faciant.* Il y a de l'apparence que le consentement de Carloman est sous-entendu, puis qu'il estoit alors Roy d'Italie. Car ce (Epist. 223.) mesme Pape pour obliger les habitans de Verceil de recevoir l'Evesque Conspert qu'il avoit nommé, leur déclare que le Roy Carloman, suivant la coûtume des Rois & des Empereurs ses ancestres, avoit donné cet Evesché à Conspert. *Carolomannus gloriosus Rex istius Italici regni Vercellensem Episcopatum, more prædecessorum suorum Regum & Imperatorum concessit huic Consperte, præsentibus Missis nostris.* Nous avons averty que ny le Pape, ny le Roy ne s'ingerent de donner cet Evesque à l'Eglise de Verceil, qu'aprés des dissensions implacables d'un peuple factieux.

V. Le pouvoir des Rois d'Italie aussi-bien que celuy des Papes dans l'élection des Eveschez, paroist merveilleusement dans la promotion de Ratherius à l'Evesché de Veronne. Le Pape écrivit au Roy en sa faveur en termes si pressans que le Roy ne put refuser, quoy que ses desseins fussent entierement opposez à cette demande. *Allatæ sunt literæ Papæ Joannis, quibus continebantur preces ejusdem totiusque Romanæ Ecclesiæ, uti ego Veronensibus darer Episcopus. Displicuit hoc non parum Regi, contraria molienti, sed obtinuit deprecatio Apostolica, instante cum primoribus regni domino meo.* (Spicilegii to. 2. pag 247.)

Comme nous avons remarqué que cette autorité des Rois se trouva d'autant mieux établie en France, qu'ils s'estoient rendus les gardes & les dépositaires du temporel des Eveschez vacans. Il en arriva de même dans l'Italie. Car Ratherius assure qu'estant receu Evesque de Veronne, le Roy ne voulut luy remettre que la moindre partie des fonds & des revenus de son Eglise, qu'il voulut mesme exiger de loy un serment, qu'il n'en demanderoit pas davantage pendant son regne & celuy de son fils. Ratherius témoigna une constance vrayment Episcopale & demeura inflexible à des propositions si injurieuses ; mais il luy en cousta sa propre liberté. *Misit ergo in pitaciolo, certam quantitatem stipendii, quod tenerem de rebus Ecclesiæ, de cæteris exigens jusjurandum, ut diebus illius, filiique sui amplius non requirerem. Ego intelligens, quanta absurditas hoc consequeretur, non consensi, &. Nactus est, cepit me, retrusit in custodiam, &c.* Les affaires de l'Eglise & de l'Empire estoient alors si broüillées dans l'Italie, que ces desordres y estoient ordinaires. On ne peut rien conclure de Canonique d'un violement si outrageux des Canons.

VI. Mais nous pouvons bien inferer de là, que

les

les Eglises d'Italie n'estoient plus alors dans la possession de cette ancienne liberté des premiers siecles, dont le Pape Adrien I. & le sçavant Florus nous ont assuré cy-dessus, qu'elles joüissoient de leur temps. Car le consentement des Rois y estoit devenu necessaire, celuy des Papes y intervenoit aussi, sans blesser neanmoins la liberté des suffrages du Clergé, des Nobles & du Peuple. Le consentement des Papes estoit bien plus ancien que celuy des Rois dans l'Italie, puisque le Pape Adrien mesme, le Pape Nicolas, le Pape Jean VIII. sans parler des autres, nous ont fait connoistre que les Archevesques de Ravenne & de Milan ne pouvoient consacrer leurs suffrages sans l'agrément & l'approbation du saint Siege. Il y a de l'apparence que c'estoit comme une trace de l'ancien usage, lorsque le Pape ordonnoit tous les Evesques de l'Italie, selon qu'il est insinué dans le Canon VI. du Concile de Nicée; ou bien c'estoit un avantage reservé à quelques Primats, d'ordonner tous les Metropolitains de leur ressort, & de donner leur agrément aux ordinations que les Metropolitains faisoient de leurs Suffragans. Cette matiere a esté traitée en son propre lieu.

CHAPITRE XXIX.

Diverses revolutions de la liberté des Elections à Rome.

I. Deduction historique de l'élection des Papes par les suffrages du Clergé, du Senat & du Peuple, sans que les Princes s'en meslassent.

II. Diverses preuves que ny Charlemagne, ny Loüis le Debonnaire n'exigerent point qu'on demandast leur confirmation, avant que d'ordonner les Papes élûs.

III. Commencemens douteux de cette coûtume.

IV. On fit pour cela diverses tentatives; & les Papes n'oublioient rien pour s'affranchir de cette servitude.

V. On ne peut nier que les successeurs de Loüis le Debonnaire n'ayent quelquefois joüy de ce droit.

VI. La presence des Ambassadeurs des Empereurs à l'Ordination des Papes estoit utile pour la paix & la concorde.

VII. Les Ottons restablirent cette coûtume & la paix des élections en mesme temps.

VIII. Diverses revolutions de cette police.

IX. Ces Empereurs confirmoient gratuitement l'élection des Papes.

I. Il faut finir par l'Eglise de Rome qui a toûjours esté le centre de la liberté, aussi-bien que de l'unité. Aprés la mort de Zacharie Estienne II. fut élû par le Peuple. *Stephanum Presbyterum ad Pontificatus ordinem cunctus populus sibi elegit*, dit le livre Pontifical, attribué à Anastase Bibliothecaire. Aprés la mort d'Estienne, Paul fut aussi élû par le Peuple. *Populi congregatio eum in Pontificatus culmen elegerunt.* Paul écrivit la mesme chose au Roy Pepin, & ajoûta que sur ces entrefaites ses Envoyez estoient arrivez à Rome, mais non pas qu'ils eussent assisté à l'élection. *In Apostolatus ordinem à cuncta populorum caterva mea infelicitas electa est. Et dum hæc agerentur, convenit Romam Christianissima excellentia tua Missus.* [*Conc. Gall. Tom. 2. pag. 40.*] Aprés la mort de Paul, Toto Duc de Nepi se rendit Maistre de Rome, & y fit par force élire pour Pape son frere Constantin. [*An. 767.*] Mais les plus considerables du Clergé de Rome s'estant enfin lassez de la tyrannie de cet Antipape, eurent recours à Didier Roy des Lombards, & avec les troupes qu'il leur donna, s'étant jettez dans Rome, & y estant les plus forts, ils assemblerent le Clergé, la milice, & le Peuple, & par une élection libre & canonique mirent Estienne IV. sur le trône Pontifical. *Christophorus primicerius aggregans Sacerdotes, ac Primates Cleri & optimates militia, atque universum exercitum & cives honestos, omnisque populi Romani cœtum, à magno usque ad parvum pertractantes pariter concordaverunt una voce, &c.* [*Anast. Bibl. in vita Stephani IV.*] Adrien I. succeda à Estienne & eut pour successeur Leon III. qui fut élû avec la mesme concorde du Clergé des Nobles & du Peuple de Rome. *Una concordia eademque voluntate à cunctis Sacerdotibus seu proceribus, & omni Clero, nec non & optimatibus, vel cuncto populo Romano electus est.*

II. Avant que de passer plus outre, il est bon de faire icy deux reflexions. La premiere est, que depuis le schisme de l'Antipape Constantin, cette histoire Pontificale de la vie des Papes, nous particularise avec plus de soin le concours unanime des suffrages des Cardinaux, qui sont appellez *Proceres* & *Primates Cleri*, du reste du Clergé, du Senat & des Seigneurs de Rome, enfin de tout le Peuple. Il n'est pas hors d'apparence qu'on ait usé ensuite de ce schisme de plus de precaution & d'une plus exacte discipline, pour éviter de semblables écueils.

La seconde reflexion est, que cette élection de Leon III. estant toute semblable aux precedentes, est un argument invincible contre la pretenduë concession du Pape Adrien à Charlemagne, par laquelle il luy accorde le pouvoir d'élire le Pape, & de donner les investitures des autres Eveschez. Nous avons déja refuté cette fable en parlant de l'élection libre des Evesques sous le regne de Charlemagne. L'Histoire de l'élection des Papes n'en est pas une moins évidente refutation. Aprés la mort de Leon Estienne V. fut élû avec la mesme liberté, *à populo Romano est electus*, dit l'histoire Pontificale. Thegan ajoûte, qu'Estienne exigea aussi-tost le serment de fidelité de tout le peuple Romain, au nom de l'Empereur Loüis le Debonnaire; car les Empereurs qui estoient nos Rois avoient retenu la souveraineté de la ville de Rome: *Jussit omnem populum Romanum fidelitatem cum juramento promittere Ludovico.* Mais il n'en dit pas davantage. Ainsi il y a sujet de se défier de ce que dit l'Auteur de la vie de cet Empereur, que la plûpart croyent estre le Moine Ademar; que ce Pape avant que de venir en France envoya des Legats pour satisfaire l'Empereur sur l'article de son élection. [*An. 816.*] *Præmisit Legationem, quæ super ordinatione ejus Imperatori satisfaceret.* Si ce n'est que ce fût seulement pour donner avis à l'Empereur de sa promotion, comme les anciens Papes mesme l'avoient toûjours pratiqué envers les Empereurs, les Rois & les Patriarches.

III. A Estienne V. succeda Paschal I. par une élection libre & unanime. *Una voluntate à cunctis Sacerdotibus, seu Proceribus, seu omni Clero, nec non & optimatibus, vel cuncto populo Romano in sedem Apostolicam Pontifex elevatus est.* Ce qui suffit pour convaincre de fausseté le statut attribué à Estienne V. & rapporté par Gratien, [*d. 63. c. 28.*] par lequel ce Pape auroit ordonné que le Pape élû ne pourroit estre consacré qu'en presence des Legats de l'Empereur. Cette imposture est encore manifestement refutée par la Constitution du mesme Empereur Loüis, donnée en la même année du Pontificat d'Estienne & de la promotion de Paschal: [*An. 817.*] par laquelle cet Empereur ordonne que l'élection & la consecration du Pape se fasse avec une liberté toute entiere, mais qu'aprés la consecration faite, le nouveau Pontife envoyera à nos Rois des Legats, pour renouveller l'ancienne paix & la concorde inviolable de la Couronne de France avec l'Eglise Romaine, depuis le temps de Charles Martel, Pepin, & Charlemagne. *Quem omnes Romani uno consilio, atque concordia ad Pontificatus ordinem elegerint, more canonico consecrari. Et cum consecratus fuerit, Legati ad nos, vel ad successores nostros Reges Francorum dirigantur; qui inter nos* [*Conc. Gall. Tom. 2. pag. 445. Gratianus*]

à 63. c. Ego Ludovicus. *& illum charitatem & pacem socient, sicut temporibus Caroli atavi nostri, sive Pipini avi, vel Caroli Imperatoris consuetudo erat faciendi.*

Aprés la mort de Paschal Eugene II. fut élû par tous les Romains, *à Romanis cunctis.* Le successeur d'Eugene fut Valentin, dans l'election duquel les Evesques Cardinaux, le Senat, & le Peuple sont particulierement remarquez. *Collectis in unum Episcopis, & gloriosis Romanorum Proceribus & cuncto populo.*
An. 827. Gregoire IV. succeda à Valentin, & Eginard dit dans ses Annales que son ordination fut differée jusqu'à ce que l'Ambassadeur de l'Empereur Loüis le Debonnaire fut arrivé à Rome, & eut examiné l'election faite par le peuple. *Gregorius electus sed non prius ordinatus est, quam Legatus Imperatoris Romam veniret, & electionem populi examinaret.*
Du Chesne Tom. 2. pag. 305. L'Auteur de la vie de cet Empereur dit la mesme chose. *Gregorius electus est, dilata consecratione ejus, usque ad consultum Imperatoris: quo annuente, & electionem Cleri & populi probante ordinatus est.* A Gregoire succeda Sergius, l'ordination duquel ayant esté rapportée en France, l'Empereur Lothaire fils de Loüis le Debonnaire, envoya son fils Loüis à Rome avec l'Evêque de Mets Drogon, pour empescher que les Papes élûs ne fussent plus ordonnez qu'aprés que les Envoyez de l'Empereur seroient arrivez à Rome, & auroient approuvé leur élection. C'est
Du Ches. to. 3 p. 200 ce qu'en disent les Annales Bertinienes. *Sergius substituitur, quoin sede Apostolica ordinato, Lotharius filium suum Ludovicum Romam cum Drogone Mediomatricorum Episcopo dirigit, acturos ne deinceps decedente Apostolico, quisquam illic prater sui jussionem, Missorumque suorum prasentiam ordinetur Antistes. Qui Romam venientes, honorifice suscepti sunt, peractoque negotio, &c.*

IV. Il est étonnant comment l'Empereur Loüis le Debonnaire ayant traité avec le Siege Apostolique, & estant convenu que ce ne seroit qu'aprés la consecration du Pape, qu'on envoyeroit des Legats de Rome, pour confirmer les anciennes & éternelles alliances du Sacerdoce & de l'Empire: comment, dis-je, aprés cela le même Loüis & son fils Lothaire ont voulu retarder la consecration des Papes, jusqu'à ce qu'ils eussent examiné & confirmé leur élection. Il est vray que nos Rois osoient de cette autorité dans les élections des Evesques de leur Royaume, & que la ville de Rome relevoit alors de leur Souveraineté. Mais outre la renonciation de Loüis le Debonnaire, on peut encore considerer que nos Rois ne se donnant pas alors cette autorité sur les autres Eveschez d'Italie, il est à croire qu'ils n'avoient pas moins de respect pour l'Eglise de Rome. Aussi ny Anastase Bibliothecaire ne dit rien dans la vie de ces Papes, de ce qui est conté par Ademar & dans les Annales Bertinienes, ny Adon de Vienne dans sa Chronique; l'un & l'autre n'attribuant le voyage de Loüis fils de Lothaire à Rome, que pour se faire couronner Empereur. Ainsi ce n'est pas sans raison que nous disons, que ç'a esté de la mesme source corrompuë, je veux dire des écrits du Moine Sigebert, que ces contes se sont coulez dans les Annales Bertinienes, dans celles d'Eginhart, & dans la vie de Loüis le Debonnaire. En effet, le docte Florus dans le Fragment qui est inseré parmy les Oeuvres d'Agobard, nous assure en termes formels, que jusqu'à son temps les Papes estoient élûs & ordonnez, sans l'intervention des Princes de la terre. Or Florus vivoit au temps de Charles le Chauve. Tout ce qui a esté conté de Gregoire IV. & de Sergius II. n'est donc qu'une pure fable. *Sed & in Romana Ecclesia usque in prasentem diem cernimus absque interrogatione Principis Pontifices consecrari.*

Il est neanmoins fort vray semblable, qu'on fit diverses tentatives, pour soûmettre les Papes à la même necessité des Evêques des Villes qui obeïssoient à nos Rois. En effet, Anastase Bibliothecaire confesse luy-même dans la vie de Leon IV. que les Romains aprés l'avoir élû, n'osoient le faire consacrer sans le consentement des Empereurs; & que s'ils le firent, ce ne fut qu'avec peine, & dans l'inévitable necessité de se prémunir contre les Sarrasins & les autres ennemis qui les seroient de fort prés. *Romani novi electione Pontificis gaudentes caperunt iterum non mediocriter contristari, eo quod sine Imperiali non audebant authoritate futurum consecrare Pontificem; periculum Romana urbis maxime metuebant, ne iterum ut olim aliis ab hostibus fuisset obsessa. Hoc timore & futuro casu perterriti, eum sine permissu Principis prasulem consecraverunt, &c.*

Il faut avoüer de bonne foy que ce passage est de grand poids, & qu'il peut bien tout seul balancer tout ce qui a esté allegué au contraire; sur tout en y joignant ce qui a esté cité des Annales d'Eginhart. Mais on peut aussi avec justice pretendre que ç'ont esté plûtost des tentatives, que des resolutions, ou des pratiques fermes & constantes; puisque ce même Pape Leon IV. traita enfin avec les mesmes Empereurs, & les fit consentir à la revocation de cette nouvelle servitude. Cette convention de Leon IV. & des Empereurs est rapportée par Gratien en ces termes: *Item* *Dist. 63 c. 31.*
Leo quartus Lothario & Ludovico Augustis, Inter nos & vos pacti serie statutum est, & confirmatum, quod electio & consecratio futuri Pontificis Romani, non nisi juste & canonice fieri debeat. Ce ne fut non plus qu'un *Leg. Longob. L. 3. tit. 35.*
essay, lorsque l'Empereur Lothaire voulut assujettir les Romains aux loix des Capitulaires, comme il est porté dans les Loix Lombardes: le Pape Leon IV. y *Dist. 10. c. 9. 13.*
avoit luy-mesme consenty, comme il paroist par son Decret qui se trouve dans Gratien. Mais enfin ce même Pape fit revoquer cette ordonnance au même Empereur Lothaire, & Gratien rapporte luy-mesme cette revocation qui rendoit aux Romains la liberté des loix Romaines.

V. La convention de Leon IV. avec les Empereurs Lothaire & Loüis n'est pas si ferme; au moins le sens que nous luy avons donné, n'est pas si certain, qu'on en puisse douter avec beaucoup de fondement. Car *An. 855.*
Anastase Bibliothecaire rapportant l'élection de Benoist III. successeur de Leon IV. à laquelle il assista, dit expressement, qu'on y observa l'ancienne coûtume de differer la consecration, jusqu'à ce qu'on eût envoyé aux Empereurs le Decret de l'élection. *Clerus & cuncti proceres Decretum componentes, propriis manibus roboraverunt, & consuetudo prisca ut poscit, invictissimis Lothario ac Ludovico destinaverunt Augustis.* Les Deputez qui portoient le Decret, s'estant laissez corrompre, & ayant ensuite corrompu les Envoyez des Empereurs, ils firent élire à leur retour le Prestre Cardinal Anastase, qui avoit esté deposé par Leon IV. Benoist fut emprisonné. Mais enfin les Evesques, le Clergé & le Peuple Romain l'emporterent sur tous ces Schismatiques, & les Envoyez des Empereurs furent contraints de restablir Benoist. Nicolas I. fut or- *An. 858.*
donné en la presence de l'Empereur. *Prasente Casare* *An. 868.*
consecratus est. Aprés la mort de Nicolas Adrien II. fut élû par les Evesques, le Clergé, les Seigneurs & le Peuple, *Collectis omnibus tam Episcopis cum universo Clero, quam Primoribus urbis cum obsecundantibus sibi populis, &c.* Les Ambassadeurs de l'Empereur Loüis estoient alors à Rome, & ne purent dissimuler leur colere, de ce qu'on ne les avoit pas conviez à prendre part à l'élection. Mais comme on leur avoüa franchement, que ce n'avoit pas esté manque de respect pour

l'Empereur, mais pour ne pas donner commencement à une nouvelle servitude, de faire toûjours assister les Ambassadeurs aux élections; aussi ils témoignerent estre satisfaits de cette réponse, & rendirent ensuite leurs hommages au nouveau Pape, dont l'Empereur ayant receu le Decret de l'Election, il l'approuva & le confirma par des Lettres Patentes. *Missi Principis accepta ratione, quod non Augusti causa contemptus, sed futuri temporis hoc omissum fuerit omnino prospectu, ne videlicet Legatos Principum in electione Romanorum præsulum mos expectandi per hujusmodi fomitem inolesceret, omnem mentis suæ indignationem medullitus sedavere, & ad salutandum Electum etiam ipsi humiliter accessere, &c. Ludovicus Imperator cognoscens qualiter Decretum suis subscriptionibus roboraverunt, valde gavisus est, &c. Imperialem scribens Epistolam, &c.* C'est ce qu'en dit l'Histoire Pontificale.

Grat. d. 93. c. 29.

VI. Les Elections & les Ordinations suivantes se firent sans l'assistance des Ambassadeurs & sans en faire part aux Empereurs. Elles furent aussi assez souvent si tumultueuses, que le Pape Jean IX. fut contraint de faire resoudre dans un Synode Romain, que l'élection du Pape ne se feroit plus qu'en public par les Evêques, le Clergé, le Senat & le Peuple, & que la Consecration ne s'en feroit qu'en presence des Ambassadeurs de l'Empire. Voicy les termes du Decret, qui font voir que c'estoit par une dispensation sage & necessaire, qu'on faisoit cette bréche aux Canons, pour éviter les dissensions violentes & les sanglantes factions qui avoient depuis long-temps scandalisé l'Eglise. *Quia sancta Romana Ecclesia plurimas patitur violentias, Pontifice obeunte: quæ ob hoc inferuntur, quia absque Imperatoris notitia, & suorum Legatorum præsentia Pontificis fit consecratio; nec canonico ritu & consuetudine ab Imperatore directi intersunt Nuntii, qui violentiam & scandala in ejus consecratione non permittant fieri. Volumus, ut id deinceps abdicetur, & constituendus Pontifex convenientibus Episcopis, & universo Clero eligatur, expetente Senatu, & populo: qui ordinandus est, sic in conspectu omnium celeberrime electus ab omnibus, præsentibus Legatis Imperialibus consecretur.*

An. 904

Il est clair dans les termes de ce Decret, 1. Que ce n'est qu'à l'ordination, & nullement à l'élection, que les Ambassadeurs de l'Empire estoient admis. 2. Qu'ils n'y estoient admis, que pour prévenir les dissentions scandaleuses, qui n'avoient déja que trop souvent éclaté. *Qui violentiam & scandala in ejus consecratione non permittant fieri.* 3. Que la coûtume de faire assister les Ambassadeurs à l'Ordination du Pape, passoit alors pour une loy Canonique. *Canonico ritu & consuetudine.* 4. Il est merveilleux qu'une pratique que les Papes avoient tâché d'éviter pendant un si grand nombre d'années, & par tant de differens efforts, que nous venons de representer, soit enfin par le cours des années devenuë si legitime, si utile & mesme si necessaire, qu'il ait fallu la faire passer pour une loy Canonique. Tant il est certain que les loix ou les pratiques de dispensation, sont autant desirées dans les pressantes necessitez qui surviennent, qu'elles estoient auparavant apprehendées.

VII. Il eût esté effectivement à souhaiter que ce Decret eût esté plus religieusement observé qu'il ne le fut dans ce siecle. L'Eglise Romaine n'eût pas esté reduite, comme elle le fut, à la plus funeste & à la plus honteuse servitude, par une infinité de petits tyrans qui ne purent estre reprimez, que lorsque l'Empereur Otthon I. pour mettre Rome en liberté, s'en rendit luy-mesme le Maistre. Luitprand raconte comme on luy ouvrit enfin les portes de la Ville, & comme tous les Romains luy jurerent de ne jamais faire d'élection, ny d'ordination sans son consentement, & celuy de son fils Otthon II. *Cives sanctum Imperatorem cum suis omnibus in urbem suscipiunt, fidelitatemque repromittunt, hæc addentes, & firmiter jurantes, nunquam se Papam electuros, aut ordinaturos, præter consensum atque electionem domni Imperatoris, Otthonis Cæsaris Augusti, filiique ipsius Regis Otthonis.* La premiere fois que cet Empereur estoit venu à Rome, comme il y avoit trouvé peu de resistance, & qu'il y avoit esté couronné Empereur avec une extreme facilité, il avoit aussi renouvellé les anciennes donations des Empereurs à l'Eglise Romaine, & avoit ajoûté, que l'élection & la consecration des Papes s'y feroit, sans attendre les Ambassadeurs, ni le consentement des Empereurs. C'est ce qu'en dit Baronius dans ses Annales, où il insere l'acte de la donation d'Otthon, où cette clause est inserée. Mais cette donation & cette clause sur tout, qui y est comprise, souffrent tant de difficultez, que je ne pense pas qu'on puisse rien établir de certain sur un fondement si peu stable. Aussi Luitprand n'en dit rien non plus que Reginon & Flodoard. Et quelle raison pouvoit porter cet Empereur à relâcher un droit, qui estoit alors non seulement si glorieux à l'Empire, mais si avantageux à l'Eglise, & mesme si necessaire pour délivrer le Siege Apostolique de la tyrannie de tant de petits Seigneurs, sous laquelle il gemissoit depuis si long-temps. Enfin pourquoy n'auroit-il pas fait mention des raisons qui le portoient à revoquer ce bienfait, lors qu'il rétablit dans le Concile Romain l'ancien privilege de l'Empire dans les ordinations des Papes. C'est donc le plus court & le plus asseuré, de nous contenter du rapport de Luitprand, & de ce qu'il ajoûte, que l'Empereur ayant fait élire pour Pape Leon VIII. & aprés son départ de Rome, les Romains luy ayant opposé Benoist V. cet Empereur revint pour restablir Leon, & pour faire déposer Benoist, auquel on fit avoüer qu'il avoit luy-mesme contribué à la déposition de Jean XII. & à l'élection de Leon VIII. enfin qu'il avoit juré avec tous les autres Romains, de ne jamais consentir à l'élection ou à l'ordination d'aucun Pape, sans l'agrément & le consentement de l'Empereur. *Num inficiari potes, præsenti domino Imperatori juramento promisisse, nunquam secum Cæteris Romanis Papam electurum, aut ordinaturum, absque illius filiique sui Regis Otthonis consensu.* Il est vray que Gratien fait mention de la concession d'Otthon I. que nous venons de rejetter, & il l'attribuë aussi à Henry I. pere d'Otthon I. Mais Gratien n'est pas un garend qui soit d'ailleurs si accredité. Gratien insere dans le mesme endroit une constitution de Leon VIII. faite dans un Concile Romain en 964. & le Cardinal Baronius la maintient aussi supposée en la mesme année. *M. de Marca* refute Baronius, & tâche de montrer, qu'elle est veritable, & qu'elle ne contient, que ce que Luitprand asseure avoir esté accordé & juré à Otthon I. par les Romains. Mais on pourroit répondre que cette constitution pretenduë de Leon VIII. accorde à tous les successeurs d'Otthon, ce que les Romains selon Luitprand n'avoient accordé qu'à Otthon & à son fils: qu'elle luy donne encore le mesme droit sur les autres Eveschez, & mesme le droit des investitures, dont ny les Romains ny Luitprand n'avoient point parlé. Ainsi cette concession de Leon est peut-estre aussi fausse que celle d'Adrien, sur laquelle elle se fonde.

An. 962. 963

L. 6. c. 6.

D. 63. c. 32.

D. 63. c. 22. 23. 32.

Concord. L. 8. c. 13.

Ibid. c. 12. n. 10.

VIII. Il resulte de ce que nous venons de dire, que de la maison de Charlemagne, il n'y eut que les Empereurs Lothaire & son fils Loüis, qui exigerent cette reconnoissance de la sujettion de Rome à leur Empire,

que les ordinations des Papes ne se fissent point sans leur consentement, quoy que les élections en fussent tres-libres. Il n'est plus parlé de cette pratique depuis la mort de cet Empereur Loüis jusqu'au Concile Romain sous Jean IX. où les amateurs mesme de la discipline travaillerent à la rétablir. Cette interruption provint apparemment de ce que Charles le Chauve pour obtenir la couronne Imperiale sur les Princes, qui estoient & ses aînez, & plus proches de l'Empereur Loüis, promit au Pape Jean VIII. de luy relâcher la Souveraineté de Rome. Il la luy remit, & renonça en mesme temps, & comme par une consequence naturelle à ce droit de confirmer les élections des Papes. Et c'est ce que dit le Prestre Eutrope, *Removit etiam ab eis regias Legationes, assiduitatem vel præsentiam Apostolicæ electionis.* Mais quelque effort qu'eût fait le Pape Jean IX. pour écarter les desordres & les violences de ces élections, en faisant intervenir l'autorité Imperiale, l'Empire mesme se trouva si broüillé jusqu'au regne d'Otthon I. & les Papes se trouverent si foibles à se maintenir dans la Souveraineté de la ville de Rome, que Charles le Chauve leur avoit cedée, que jamais la confusion ne fut plus grande, ny les scandales plus frequens dans la plus sainte & la plus éminente de toutes les Eglises. Les Otthons rendirent le jour & la liberté à l'Eglise Romaine, aussi bien qu'à l'Empire. Nous avons appris de Luitprand ce qui fut juré à Otthon I. & à Otthon II. Il est à croire qu'Otthon III. ne laissa pas échaper ce droit, puisque quand il vint à Rome il y trouva Brunon son proche parent élevé à la Papauté, où il l'y restablit, aprés avoir fait mourir le tyran Crescence, qui l'en avoit dépoüillé.

Baluz. Not. in Grat. pag. 467.

IX. Au reste & les Otthons & les descendans de Charlemagne qui se reserverent le droit de confirmer l'élection du Pape, le firent toûjours gratuitement, & témoignerent mesme que ce pouvoir qu'ils se donnoient, estoit principalement pour éloigner la simonie de la consecration & de l'élection des souverains Pontifes. Il faut confesser qu'en cela ils ont relevé la gloire de leur pieté, au dessus des Justiniens, des Maurices, & de tant d'autres Empereurs avant Constantin Pogonat, qui n'avoient pas osé de tant d'honnesteté envers l'Eglise Romaine. Voicy les termes de la lettre de l'Empereur Loüis II. pour la consecration d'Adrien II. *Per Epistolam innotuit, nulli quidquam præmii fore, pro consecratione Romani Pontificis, quoquo modo pollicendum, &c. Maxime cum reddi, quæ ablata fuerant, non aufferri à Romana Ecclesia, vel deperire quidquam se diceret anhelare.*

CHAPITRE XXX.

De la liberté des Elections dans l'Orient

I. Les Empereurs y concouroient à l'élection des Patriarches de Constantinople, où les Evesques, le Clergé & le Peuple avoient toûjours la liberté des suffrages. Explication d'un Canon du VII. Concile.

II. Explication des Canons du Concile VIII. general sur ce mesme sujet.

III. Preuves que ce Concile n'a pû s'opposer au credit que les Empereurs avoient aux élections. Divers exemples de ces élections.

IV. Autres exemples.

V. L'empereur Nicephore fut le premier qui voulut dominer dans l'élection de tous les Evesques. Son Edit revoqué.

VI. Les Eglises qui gemissoient sous l'Empire des Sarrasins, avoient encore quelque ombre de cette liberté des élections.

VII. Au temps de Balsamon, les Evesques seuls élisoient trois personnes, dont le Metropolitain en choisissoit une.

VIII. Cette police n'estoit pas si ancienne que Balsamon le pretend.

I. Nous voila imperceptiblement passez dans l'Orient, dont il nous reste à examiner les élections; & à y découvrir cette même admirable concorde des Empereurs, des Evesques, du Clergé & du Peuple, pour donner des Evesques aux Eglises vacantes. On lût dans le VII. Concile general la lettre que Taraise Patriarche de Constantinople écrivit selon la coûtume aux Patriarches au commencement de son Pontificat. Il confesse d'abord qu'estant encore au rang des laïques, il a esté porté sur le trône Patriarchal par la violence que luy ont faite les Empereurs, les Prelats & les Ecclesiastiques: *In Cathedram Pontificalem hortatu valido ab orthodoxis Imperatoribus, atque sanctissimis Episcopis, seu Clericis, in me violenter effecto evexit me Dominus.* Le mesme Concile ne laissa pas dans un de ses Canons de condamner les élections faites par les Princes de la terre, en renouvellant le Canon Apostolique, contre ceux qui se servent de la puissance des Grands pour parvenir à l'Episcopat: & d'ordonner que les élections fussent faites par les Evesques, conformément au Canon de Nicée, qui fait concourir tous les Evesques de la Province à l'élection & à l'ordination des nouveaux Pasteurs. *Omnis electio à Principibus facta Episcopi, aut Presbyteri, aut Diaconi, irrita maneat, secundum regulam quæ dicit, Si quis Episcopus secularibus potestatibus usus, Ecclesiam per ipsos obtineat, deponatur. Oportet enim, ut qui promovendus est in Episcopum, ab Episcopis eligatur; quemadmodum à sanctis Patribus, qui apud Nicæam convenerunt, definitum est. &c.*

Act. 3. Synodi VII.

Can. 3.

Comme le Canon du premier Concile de Nicée, en donnant le souverain pouvoir des élections aux Evesques n'excluoit pas les suffrages du Clergé & du Peuple, mais il rendoit les Evesques juges & arbitres: & par consequent il les establissoit comme les principaux électeurs. Aussi ce Canon du second Concile de Nicée, pour affermir ce même pouvoir des Evêques, n'exclud ny les suffrages du Peuple & du Clergé, ny le concours & le consentement du Prince; mais il soûmet & assujettit tout cela au jugement & à l'autorité des Evêques, qui doivent dominer dans les élections, comme nous le ferons voir dans le Chapitre suivant, mais dominant en reglant & en ménageant la liberté & les suffrages du Clergé, du Peuple & du Prince, non pas en les excluant. Ainsi ce Canon ne condamne que les élections où l'autorité du Prince l'emporteroit sur l'autorité des Evesques, qui en doivent estre les souverains Juges. A moins de cela, ce Canon condamneroit aussi tous les Patronages laïques, qui sont neanmoins si anciens & si bien établis dans l'une & l'autre Eglise. Disons donc que comme ce Canon n'empêche pas que les Princes ne nomment des Prestres & des Diacres à des Benefices de leur Patronage, parce que l'Evesque qui examine & qui instituë, ou rejette ceux qui ont esté nommez, est toûjours le maistre souverain de cette élection: aussi il ne condamne pas l'usage de faire consentir les Princes aux élections des Evesques, où les Evesques mesmes ont eu la souveraine autorité.

II. Il sera aisé de justifier tout cela par la Session VI. du Concile VIII. general, où il est prouvé que Photius ne peut avoir rang parmy les Evesques, parce que ç'a esté une violence tyrannique qui a chassé Ignace du trône Patriarchal, & y a fait monter Photius sans que les Evêques y ayent eu aucune part, que par la violence qu'on leur a faite. Au lieu que Nectarius, Ambroise, Taraise, Nicephore ont esté faits Evêques par la libre conspiration des Prelats, sans aucune contrainte de la part des Empereurs. *Beatum Nectarium Synodus universalis & sancti Patriarchæ diversi, & elegerunt, & promoverunt Archiepiscopum Constantinopolitanum,*

nullo modo Imperatore cogente illos, sed neque quempiam viventem ab hujusmodi Cathedra manus Imperialis tyrannice pepulit, & tunc provectus est Nectarius. Pari modo Tarasius à Paulo, qui propter orthodoxam fidem sequestratus est à throno Constantinopoleos, & testimonio approbatus est & promotus, eo illum dignum esse tali throno asseverante, & omnibus propugnatoribus pietatis. Post dormitionem Tarasij Nicephorus Patriarcha Synodice electus & consecratus est, sponte ac voluntarie collectis Episcopis, &c. Voila la veritable explication du Canon du Concile II. de Nicée, voila quelles sont les promotions canoniques, & quelles sont celles qui ne proviennent que de la violence des Princes, & qui sont par consequent nulles.

Les Canons du mesme Concile VIII. ne sont pas moins évidens sur cette matiere. Les Neophytes y sont bannis des dignitez Ecclesiastiques, sur tout si

Can. 5. l'Empereur use de contrainte, *Magis autem coercemus hujusmodi, si ab Imperatoria dignitate ad hoc compellatur.* Toutes les promotions où les Evesques ont esté violentez par les Princes, y sont declarées nulles. *Apostolicis & Synodicis canonibus, promotiones & consecrationes*

Can. 12. *Episcoporum, potentia & praeceptione Principum factas penitus interdicentibus, concordantes, definimus, & sententiam nos quoque proferimus, ut si quis Episcopus, per versutiam, vel tyrannidem Principum, hujusmodi dignitatis consecrationem susceperit, deponatur omnimodis, &c.* Enfin ce Concile ne permet point aux Princes de se trouver aux élections Episcopales, de peur que leur presence ne soit un obstacle à la paix, ou à la liberté des Evesques, qui doivent regler les

Can. 22. élections. *Promotiones atque consecrationes Episcoporum concordans prioribus Conciliis, electione ac decreto Episcoporum Collegij fieri, sancta haec & universalis Synodus definit, ac statuit; atque jure promulgat neminem laicorum Principum, vel potentum semet inserere electioni, vel promotioni Patriarchae, vel Metropolitani, aut cujuslibet Episcopi, ne videlicet inordinata hinc & incongrua fiat confusio, vel contentio.* Or dans tout ce qui a esté rapporté cy-dessus en faveur des Princes, on ne les a point fait assister en personnes aux élections; on a obtenu leur permission pour les faire; on a demandé leur agrément aprés qu'elles ont esté faites, mais ils n'y ont jamais esté presens. Si leurs Commissaires y ont esté quelquefois presens, ç'a esté avec l'agrément, ou à la demande mesme des Evesques, pour y maintenir la paix & le bon ordre, ce que ce Concile mesme n'a pas desapprouvé. Car il permet aux laïques d'assister à l'élection, si les Evesques les y convient, pour contribuer de leur part aux choix d'un

Ibidem. digne Pasteur. *Si vero quis laicorum ad concertandum & cooperandum ab Ecclesia invitatur, licet hujusmodi cum reverentia, si forte voluerit, obtemperare se asciscentibus. Taliter enim sibi dignum Pastorem regulariter ad Ecclesiae suae salutem promoveat.*

III. Il falloit bien que ce Concile se menageast entre les deux extrémitez de trop donner & de tout oster aux Empereurs dans les élections, puis qu'il y falloit justifier l'élection d'Ignace, & condamner celle de Photius. Car quoy que les Empereurs n'eussent pas fait à l'élection d'Ignace les violences qu'ils firent à celle de Photius, ils y avoient neanmoins eu quelque part, & les adversaires d'Ignace en prirent occasion de le calomnier. Nicetas qui a écrit sa vie, dit que l'Imperatrice voulut sçavoir le sentiment du saint Solitaire Joannicius avant que les Evesques, & le Peuple se fussent declarez pour l'élection d'Ignace. *Antistitum authoritate & sententia honore sacro dignissimus judicatus, &c. Cum ante omnium Episcoporum & populi sententias Imperatrix ad Joannicium Anachoretam consultum misisset, &c.* Et un peu aprés parlant des accusations formées contre Ignace, *Tricesimum Canonem Apostolorum subjiciunt, Si quis Episcopus saecularibus usus, per ipsos Ecclesiam obtineat, deponatur, &c.* Et un peu plus bas encore, *Quis ignorat, Ignatium Episcoporum omnium calculis & totius populi applausu legitime canoniceque creatum fuisse?* Le Prestre & Syncelle Michel qui a fait un Eloge de ce Saint, qui se trouve dans les traitez preliminaires du Concile VIII. asseure que l'Imperatrice ayant assemblé le Concile des Evesques, le Senat & le Clergé, declara Ignace Patriarche. *Beatissimo Methodio solium vitamque relinquente, Theodora pia Augusta celebrato Patrum Concilio, praesente quoque Senatu, & universo Clero, Ignatium Patriarcham dicit.* Il est donc certain que l'autorité Imperiale avoit conspiré avec les Evesques, le Senat & le Clergé pour la promotion d'Ignace au Patriarchat, & que c'est ce qui n'a pû estre condamné par le Concile VIII. où la cause d'Ignace triompha de la calomnie. Methodius predecesseur d'Ignace avoit esté proposé par l'Imperatrice, & ensuite élû par les Evêques; les Moines & les Laïques, au rapport de Cedrenus *Imperatrix Methodium introducit, omnibus piis Sacerdotibus, laicis, Monachis ejus designationem approbantibus.*

Lorsque qu'aprés la mort du Patriarche Taraise de Constantinople, il falloit penser à une nouvelle élection, l'Empereur envoya demander le suffrage des plus celebres Abbez, & entre autres du saint & admirable Platon, dont Theodore Studite fut le disciple. *Quaesitum est & Patris nostri suffragium, non solum ab his qui Sacerdotio insignes erant, sed ab ipso Imperatore.* Platon & son disciple Theodore s'opposerent au choix qu'on fit de Nicephore, parce qu'il estoit encore laïque: mais la concorde du Peuple, de l'Empereur & des Evesques l'emporta sur leur juste opposition. *Creatur Patriarcha totius populi, Imperatoris, & Sacerdotum suffragiis:* dit Cedrenus. La conduite toute sainte de Nicephore justifia le zele peu reglé de ses Electeurs. Le Patriarche Antoine surnommé Cauleos fut élû de la mesme sorte par les suffrages des saints Religieux, des Evesques, & du Senat, ce choix estant encore confirmé par l'Empereur. *Suffragia universi coetus Pontificum & Sacerdotum, & eorum, qui vitam agebant Monasticam, & ipsius quoque Senatus ad dignum Ecclesiae sponsum ferebantur. Hoc videns Imperator, confirmavit electionem.*

Cedren. pag. 511. Surius die 26 Decemb. c. 38. Cedren. pag. 477. Surius die 12. Febr. Cap. 16.

IV. Je ne sçay si Leon le Philosophe aprés avoir banny Photius, donnant le Patriarchat à son frere Estienne Syncelle, usa de la mesme moderation, & s'il donna lieu aux voix du Peuple & du Clergé. C'est cet Estienne à qui succeda Antoine Cauleos, dont nous venons de parler, & dont le Successeur nommé Nicolas eut assez de fermeté pour excommunier l'Empereur Leon mesme, pour avoir épousé une quatriéme femme, contre les usages de l'Eglise Gréque, & contre ses propres loix Imperiales. Leon n'ayant pû fléchir cette ame intrepide, le relegua & luy subrogea le Syncelle Euthymius, dont la vertu meritoit une promotion plus canonique; aussi dit on que le Ciel s'en mêla & supplea au defaut des hommes, si nous en croyons Cedrenus. *Quem ferunt cum id munus detrectaret, divina patefactione ad id suscipiendum impulsum fuisse.* Euthymius ne laissa pas d'estre traitté avec les derniers outrages, lors qu'Alexandre eut succedé à son frere Leon, & ayant rappellé Nicolas dans son trône, il le fit déposer dans un silence, c'est à dire dans un Concile.

Cedrenus p. 593. 602. 607.

V. Il y a peu d'apparence que tout se soit passé fort canoniquement dans des affaires si delicates, &

que les Empereurs n'ayent jamais rien entrepris au delà des bornes, que les Canons leur avoient prescrites. Mais les loix vivoient toûjours dans le cœur de l'Eglise, & dans l'ame des vertueux Prelats. On peut mesme dire avec verité, que les violemens des Canons estoient rares. Et l'impie Nicephore fut le premier des Empereurs qui fit une loy, pour défendre d'élire jamais un Evesque, ou de l'ordonner sans l'aveu & le consentement de l'Empereur. Quelques Evesques de
Cedren. pag. 658. Cour souscrivirent à cette Loy. *Id omnium gravissimum, quod legem tulit, cui & Episcopi quidam leves adulatores subscripserunt, ne absque Imperatoris sententia ac permissu Episcopus vel eligeretur, vel ordinaretur.* μὴ ἄνευ τῆς αὐτοῦ γνώμης, ἢ προβάλλεσθαι ἐπίσκοπον ἢ ψηφίζεσθαι, ἢ χειροτονεῖσθαι. Il est à remarquer que les exemples qui ont esté ramassez cy-dessus, ne regardent que les Patriarches de Constantinople. De là mesme on peut conclure que le consentement mesme des Empereurs n'estoit point necessaire, & n'intervenoit point à l'élection ou à l'ordination des autres Evesques de l'Empire. Cette loy de Nicephore en est encore une preuve certaine. L'Auteur mesme qui la rapporte, la juge la plus impie & la plus surprenante de toutes celles que ce méchant Prince publia contre l'honneur & contre les libertez de l'Eglise. Aussi le Patriarche Polyeucte ne voulut point couronner Jean Zemisce meurtrier & successeur de Nicephore, qu'il n'eût au-
An. 969. Cedrenus pag. 664. 665. paravant revoqué cette loy si injurieuse à l'Eglise: *Patriarcha jubet conscindi libellum edicti, quod ad confundendas res Ecclesiasticas Nicephorus Phocas ediderat.* Ainsi quand il est dit ensuite que cet Empereur donna le Patriarchat d'Antioche au Moine Theodore, il faut entendre que les formes ordinaires de l'élection y furent observées. Si ce n'est qu'on creut que l'Eglise d'Antioche gemissant sous la puissance des Sarrasins, elle ne pouvoit pas faire d'élection canonique, & elle recevoit ses Patriarches de la volonté & du choix des Empereurs. Enfin, il est si certain que quelque témoignage que l'Empereur donnast de ses inclinations en faveur de quelqu'un, l'élection libre des Evesques, du Clergé & du Peuple estoit neanmoins necessaire, que la voye la plus courte qu'on creut pouvoir prendre pour déposer le Patriarche Alexis, afin de donner sa place à Jean frere de l'Empereur Michel Paphlagonien, fut de l'accuser d'estre parvenu au Patriarchat de Constantinople par la seule authorité de l'Empereur Basile, & non pas par les suffrages des Evesques. Voicy les paroles du Patriarche Alexis, qui monstra à ses calomniateurs, que si on le déposoit pour ce crime, tous ceux qu'il avoit ordonnez devoient estre
An. 1036 Cedrenus pag. 740. déposez selon le mesme Canon. *Quando ut vos dicitis, non suffragiis Pontificum, sed jussu Basilij Imperatoris, ego hoc solium contra Canones conscendi, agendum, quos ego constitui Metropolitas, jam per annos undecim Ecclesiam gubernans, deponantur.* Enfin, l'Histoire
P. pg. 809. An. 1059 de Jean Curopalate raconte, comme aprés la mort du Patriarche Michel Cerulaire de Constantinople, Constantin Lichudes fut élevé au Patriarchat par les suffrages des Metropolitains, du Clergé & du Peuple; & il n'y est point parlé de l'Empereur. Au contraire, aprés que Constantin eût esté ordonné Prestre, l'Empereur empêcha qu'on ne passast outre, & qu'on ne luy conferast l'onction Pontificale, jusqu'à ce qu'il se fust purgé de quelques crimes dont on le chargeoit. Il est donc fort probable que l'Empereur n'avoit eu nulle part à son élection. *Constantinus Metropolitanorum & Cleri, totiusque populi suffragiis delectus fuerat.*

VI. Si l'élection du Patriarche de Constantinople, qui estoit la premiere dignité de l'Empire & de l'Eglise d'Orient, & qui se faisoit à la vûë de l'Empereur, estoit neanmoins si libre: on ne peut pas raisonnablement douter que dans toutes les autres élections des Evesques la liberté des suffrages ne fust incomparablement plus respectée. J'en donneray de nouvelles preuves, aprés avoir ajoûté deux exemples d'un point assez important. Le mesme Cedrenus raconte, comme l'Eglise d'Antioche ayant esté l'espace Pag. 460. 461.
de quarante ans dans le düeil & dans le veuvage, parce que les Sarrasins ne luy permettoient pas de se donner un nouvel Epoux: enfin le Prince des Arabes ayant de l'affection pour le Moine Estienne, il le proposa aux Chrestiens d'Antioche, leur permettant d'élire un Patriarche, pourvû que ce fust Estienne. Ceux d'Antioche ne douterent pas que ce ne fust la Providence qui leur faisoit une offre si avantageuse, & sans hesiter ils élûrent le Moine Estienne, dont la rusticité mesme servoit pour relever l'éclat de sa pieté. *Cum haberet charum sibi Syrum quendam Monachum, nomine Stephanum, pium hominem, sed rusticum: Antiochensibus significavit, siquidem cupiant sibi Patriarcham concedi, ut id muneris huic Stephano committant. Illi divinitus hoc fieri rati, Stephanum Theopolis throni Patriarcham elegerunt.* Le Prince Marvam gouvernant l'Empire des Arabes, les Chrestiens Orientaux luy persuaderent, de laisser subroger Theophylacte Prestre d'Edesse aprés la mort du Patriarche Estienne dans le trône de l'Eglise d'Antioche. Ce Prince infidele confirma cette élection par un Edit, qui commandoit aux Arabes de rendre du respect au Patriarche. *Eumque publico edicto jussit ab Arabibus in honore haberi.*

Ces deux exemples nous font voir, 1. Que le patronage & la nomination aux Benefices peut quelquefois tomber entre les mains des infideles & des heretiques. L'Eglise embrasse ces servitudes, comme des occasions d'exercer une sage condescendance. 2. Que les élections avoient lieu mesme dans la captivité de l'Eglise sous des Princes Barbares. 3. Les nominations faites par ces Princes n'éteignoient pas entierement la liberté des suffrages, bien qu'elles la reduisissent fort à l'étroit. Pour élire un peu moins librement, on n'en élisoit pas moins sagement. 4. Si l'Eglise a eu quelquefois cette discrete complaisance pour des Princes Barbares, & si elle y a trouvé son avantage, n'est-il pas encore plus juste & plus avantageux pour elle d'avoir eu en quelque rencontre la mesme complaisance pour les Princes Chrestiens, qui n'usoient pas de leur autorité avec toute la retenuë & la moderation qu'on eût souhaitée?

VII. Il est temps d'apprendre de Balsamon mesme les pratiques de l'Eglise Gréque dans l'onziéme & douziéme siecle, vers la fin duquel il vivoit. Ce sçavant Canoniste assure, que bien que la Novelle de Nov. 137.
Justinien, qui regla les élections, eût esté inserée dans les Basiliques, elle estoit neanmoins hors d'usage dans une bonne partie de ses articles: mais que la pratique n'estoit abolie, que les Evesques en élûssent trois dans leur Assemblée, afin que le Metropolitain aprés cela choisist le plus digne de ces trois, ce qui estoit ordonné par cette Novelle: *Ut autem in tribus personis fiant* In Nomoca.
hodie ab Episcopis electiones, ut existimo ex praesenti Tit. 1. c. 13.
Novella necesse est.

VIII. Je voudrois pouvoir donner à Balsamon aussi bien la qualité d'Historien, que celle de Canoniste. Je ne sçay mesme s'il peut justement porter la qualité de sçavant Canoniste, n'estant pas profondement versé dans l'Histoire de l'Eglise. Comme cet Auteur voyoit que depuis un temps considerable les Evesques seuls faisoient les élections des Evesques, sans y appeller, ny le Clergé, ny le Peuple; il creut

que depuis le temps du Concile de Nicée le Peuple & le Clergé avoient perdu le droit d'élire, & que les Evesques estoient les seuls Electeurs. Il détourne mesme à ce sens le Canon IV. du Concile de Nicée, où il n'est parlé que de la confirmation de l'élection, & de l'ordination qui doit estre faite par tous les Evesques de la Province, ou au moins par trois d'entr'eux, avec l'agrément par écrit de tous les autres. Balsamon veut que selon ce Canon expliqué conformement à l'usage de son temps, ces trois Evesques fassent seuls l'élection, ψῆφον, aussi bien que l'ordination, χειροτονίαν; & que si la Province est si destituée d'Evesques, qu'on n'en puisse pas assembler trois, on convie quelques-unes des Provinces voisines. Mais il blâme avec beaucoup de raison les Metropolitains, qui se trouvant à Constantinople, & y apprenant la mort de quelqu'un de leurs Suffragans, appelloient auprés d'eux trois autres Evesques, soit de leur Province, soit d'une autre, & dans cette petite Assemblée ils élisoient un successeur à l'Evesque decedé. *In Can. 4. Nicæn.*

Il resulte de là, que quoy que tout ce qui vient d'estre rapporté de l'Eglise Gréque, fasse évidemment concourir le Clegé & le Peuple aux élections des Evesques, neanmoins au temps de Balsamon tout le pouvoir d'élire estoit tombé entre les mains des Evesques, sans que ny le reste du Clergé ny le Peuple y eût aucune part. Il en resulte même que cette nouvelle police estoit déja si bien établie, & mesme si ancienne au temps de Balsamon, qu'il s'y est trompé luy-mesme, & l'a crûe aussi ancienne que le Concile de Nicée.

Mais comme il importe beaucoup d'estre bien persuadé, que quelque part qu'on donnast au Peuple & au Clergé, c'estoit neanmoins la seule autorité des Evesques qui prevaloit dans les élections: il sera bon de reserver ce qui nous reste à dire sur cette matiere pour le Chapitre suivant, que nous commencerons par où celuy-cy finit.

CHAPITRE XXXII.

L'autorité des Evesques a toûjours prevalu dans les Elections.

I. Les Evesques Grecs attirerent à eux par degrez toute l'autorité des élections Episcopales, & donnerent l'exclusion au Clergé & au Peuple.

II. Comme les Evesques pour un Evesché élisoient trois sujets, dont le Metropolitain en choisissoit un: aussi pour une Metropole les Metropolitains proposoient trois personnes au Patriarche, afin qu'il en choisist un.

III. Zonare & Balsamon prevenus de cette police, qui estoit celle de leur temps, ont détourné en sa faveur les anciens Canons.

IV. V. VI. Les élections des Evesques se faisoient ordinairement à Constantinople, où les Evesques se trouvoient. Le Metropolitain ne devoit pas se trouver à l'élection des Evesques.

VII. Tous les Evesques qui estoient à Constantinople, estoient appellez à ces élections.

VIII. Dans l'Eglise de France l'autorité des Evesques prevaloit aussi dans les élections, sans exclure ny le Clergé, ny le Peuple.

IX. Nouvelles preuves de cela mesme.

X. Diverses manieres de devolution, qui donnoient aux Evesques le droit de nommer eux mesmes.

XI. XII. XIII. La mesme autorité des Evesques predominante dans les élections, n'estoit pas moins bien établie dans l'Italie, dans l'Espagne, & dans l'Angleterre.

I. CE ne fut pas tout d'un coup, ny par un changement precipité que l'Eglise Greque donna l'exclusion au Peuple & au Clergé, & reserva les élections Episcopales, qui sont les seules dont nous parlons à present aux Evesques seuls. On a déja pû s'appercevoir dans tous les exemples, qui ont esté citez de l'Eglise Grecque dans le Chapitre precedent, que l'autorité des Evesques l'emportoit toûjours, & que c'estoient eux seuls qui donnoient le poids & la derniere détermination au choix qui se faisoit. Le Canon III. du Concile VII. dit clairement que l'Evesque doit estre élû par les Evesques, selon le Canon de Nicée: *Oportet, ut qui provehendus est in Episcopum ab Episcopis eligatur: quemadmodum à sanctis patribus, qui apud Nicæam convenerunt, definitum est.* Le Canon de Nicée ne reservoit aux Evesques que la qualité de moderateurs, de juges & d'arbitres dans les élections. Mais cela même leur donnoit la suprême autorité, & de là on a passé enfin à la leur donner toute entiere, & à en exclure tous les autres. L'autre texte qui a esté allegué dans le Chapitre precedent du Concile VIII. ne dit pas en termes moins formels, que Nectarius, que Taraise, que Nicephore furent élûs par les Evesques: *Nectarium Synodus universalis, & Patriarchæ elegerunt Tarasius à Paulo promotus & Nicephorus Synodice electus.* Enfin le XXII. Canon de ce Concile ne donne l'élection qu'au choix des Evesques, *Promotiones Episcoporum decreto & electione Episcoporum fieri, statuit universalis Synodus.* Et on y pretend que ç'a esté la pratique constante de l'Eglise, & l'uniforme doctrine des anciens Conciles. *Concordans prioribus Conciliis.* Les laïques selon ce Canon peuvent estre invitez à l'élection, *Si quis laicorum invitatur, &c.* Mais leur presence n'y est pas estimée necessaire. Je laisse les autres preuves du Chapitre precedent pour établir cette maxime, qui fait la matiere de celuy-cy.

II. Outre ce qui a esté rapporté de Balsamon, voicy d'autres reflexions de ce mesme Canoniste. Il dit que les Metropolitains doivent estre élûs par les autres Metropolitains, & que le resultat de l'élection doit estre rapporté au Patriarche, afin qu'il élise l'un des trois qui luy sont presentez; de mesme que le Metropolitain choisit l'un des trois qui luy sont proposez par les Evêques de sa Province, pour remplir un Evesché vacant. *Metropolitanorum electiones à Metropolitanis de more fieri, & quod factum est, ad eorum Patriarcham referri, ut ejus examinatione, ex tribus electis unus ordinetur.* *In Can. Calced. 28.*

III. C'est vray-semblablement ce qui a fait prendre à Balsamon, à Zonare & à tant d'autres nouveaux Grecs, le terme d'imposition des mains, χειροθεσία pour ψῆφον: & qui leur a fait détourner à l'élection ce qui dit dans les anciens Canons de l'ordination. Car voyant qu'en leur temps les Evesques seuls faisoient l'élection aussi bien que l'ordination, & n'estant pas fâchez d'établir sur les fondemens solides de l'antiquité leurs pratiques presentes, ils se persuadoient facilement que le mesme terme qui exprimoit l'ordination, signifioit aussi l'élection. *In Can. Carthag. 33.*

IV. Outre ce qui a esté dit des Metropolitains qui se trouvant à Constantinople, y assembloient trois Evesques, mesme d'entre ceux qui n'estoient pas leurs Suffragans, & élisoient de la sorte ceux qui devoient remplir les Sieges vacans de leur Province. Il faut encore remarquer sur ce mesme sujet, que Balsamon dit, qu'on condamna leur conduite, non pas parce qu'ils faisoient cette élection à Constantinople: parce que le lieu n'est pas déterminé par les Canons: *Locus non constituit Episcopum, sed suffragium, & antistitum electio*: mais parce qu'ils la faisoient avec l'assistance des Evesques d'une autre Province. *Ibidem.*

V. Il est encore plus étonnant d'entendre dire à cet Auteur, que le Metropolitain ne doit pas se trouver à l'élection, mais les Evesques seuls. *Nota ergo* *Ibidem.*

quod Primas, seu Metropolitanus non debet interesse electioni, sed soli Episcopi. Les Canons declarent le Metropolitain souverain moderateur de toutes choses, & sur tout des élections, comment est-ce donc que les Grecs de ces derniers siecles l'en avoient exclu? Il n'est pas fort difficile de resoudre ce doute. Lorsque le Peuple, le Clergé & les Evesques concouroient, le Metropolitain presidoit & dominoit à l'assemblée. Mais vers le douziéme siecle quand le Clergé & le Peuple commencerent à n'estre plus appellez aux élections Episcopales, les Evesques assemblez en élisoient trois, dont le Metropolitain avoit ensuite le choix. Or il n'estoit pas à propos que le Metropolitain assistast à l'assemblée, où les Evesques faisoient l'élection de ces trois.

VI. Enfin Balsamon nous fait connoistre qu'en son temps les élections se faisoient tres-souvent à Constantinople, parce qu'il s'y rencontroit toûjours un fort grand nombre d'Evesques & de Metropolitains. Mais il ajoûte aussi qu'on appelloit à ces élections tous les Evesques qui se trouvoient alors dans la ville Imperiale. *Propterea accersuntur omnes, qui in hac urbium regina d'versantur ὑπερμένοντες, Episcopi, quando debet alicujus Ecclesia fieri electio, & eam unius absentia impedit.*

In Can. 6. Sardic.

VII. Dans le Droit Oriental de Leunclavius on trouve la Constitution de l'Empereur Isaac l'Ange, concertée par cet Empereur, & par le Concile de tous les Evesqoes qui se rencontrerent à Constantinople, pour satisfaire aux justes plaintes de quelques Evesques qui n'avoient pas esté appellez aux assemblées des Evêques dans Constantinople, où plusieurs Evesques avoient esté élûs. Le Decret de ce Concile contenu dans cette Constitution Imperiale, fut que conformément au Canon IV. de Nicée, & au XIX. d'Antioche, on inviteroit aux élections qui se feroient dans Constantinople tous les Metropolitains & tous les Evêqoes alors presens dans la mesme Ville. *Deinceps sancit majestas nostra Imperatoria, universos qui ad urbem sunt Pontifices esse convocandos, &c.* Balsamon dit nettement dans ses réponses au Patriarche Marc d'Alexandrie, qu'autrefois les suffrages du Peuple, & l'autorité des Grands faisoient les élections, qoe cela a esté aboly par les Conciles de Laodicée, & de Nicée, & que les seuls Evesques doivent faire ce choix important. Enfin les Formolaires qui nous sont restez dans le corps du mesme Droit Oriental, nous font voir les Bulles du Patriarche données pour un Metropolitain qu'il avoit nommé, *Cum pissimum Presbyterum elegissemus,* & à qui il donnoit un de ses Prelats, ou de ses Officiers pour aller l'introniser dans son Eglise. *Caterum qui designatum Pontificem vestrum ipsi gregi exhiberet, eumque sacro in solio collocaret, religiosissimum N. ablegavimus.* Dans l'instruction que le Patriarche donne, il luy recommande avec beaucoup de soin de n'élever à l'Episcopat que les personnes d'un haut merite.

Juris Orient. Tom. 1. pag. 269.

Ibid. p. 391.

Ibid. p. 426.

VIII. Il est donc visible que dans l'Orient l'autorité des Evesques n'a peut-estre que trop éclaté dans les élections, puis qu'elle a enfin étouffé la liberté d'y concourir, que le Peuple & le reste du Clergé avoit conservée durant plus de mille ans. Voyons maintenant si dans l'Occident le pouvoit des Evesques n'a pas esté extremement grand, quoy qu'il n'ait pas esté incomparible avec les suffrages du Clergé & des Peuples. Adon de Vienne dit qu'Agobard de Chorévesque de Lyon, en fut fait Archevesque par l'Empereur & par le Synode des Evesques. *Consentiente Imperatore & universa Gallorum Episcoporum Synodo Episcopus substituitus est.* Le Concile de Vernon pria le Roy Charles le Chauve d'agréer l'Evesque d'Orleans, qui avoit esté ordonné par le Metropolitain de Sens, à la sollicitation de ses Suffragans, sur l'attestation & la demande des Clercs & & des Laïques. *Archiepiscopus annitentibus Suffraganeis ordinavit, probabilium canonicorum ac laicorum attestatione instructus, & petitione impulsus.* Le mesme Roy Charles le Chauve protesta au Coocile de Toul, que s'il avoit donné l'Archevesché de Sens à Ganelon Clerc de son Palais, ç'avoit esté avec le consentement des Evêqoes de la Province, de qui il avoit obteno son ordinatioo. *Consensu sacrorum Episcoporum ipsius Provincia ad gubernandum commisi, & apud Episcopos, quantum ex me fuit, ut eum ordinarent, obtinui.* Ce mesme Concile de Toul renouvella les anciens Canons, poar faire dépendre l'élection des Evesques, oon pas du caprice & de l'emportement des peuples, mais du jugement des Metropolitains & des Evesques. *Ut ubi qui ordinandi sunt, secundum ordinem Ecclesiasticum & institutionem sanctorum Patrum ordinentur. Videlicet ut Episcopi judicio Metropolitanorum, & eorum Episcoporum qui circumcirca sunt, provehantur ad Ecclesiasticam potestatem, &c. Et juxta excerpta Martini, ut non liceat populo electionem facere, sed judicium sit Episcoporum, ut ipsi eum qui ordinandus est, probent, &c.*

An. 844. Can. 10.

An 859. Conc. Gall. tomp. 3. pag. 142. 154. 222. Can. 8.

IX. Lothaire Roy de Lorraine ayant donné l'Evesché de Cambray à un de ses Clercs de Chapelle, Hincmar Archevesque de Reims, dont l'Evesché de Cambray relevoit, ne trouva pas celuy que le Roy avoit nommé, capable de remplir les fonctions de l'Episcopat. Le Pape Nicolas écrivit au Roy Lothaire pour l'obliger de laisser cette Eglise à la disposition du Metropolitain. *Ut Metropolitanus juxta suum illic privilegium disponere queat.* Le Clergé & le Peuple de Sens reconnurent que c'estoit aux Evesques de la Province de faire l'élection du Metropolitain avec leur consentement, dans le Decret de l'élection de l'Archevesque Ansegise : *Canonicis regulis & Apostolicis institutionibus sancitum esse recolimus, ut Suffraganei Metropolis convenire debeant, & electionem futuri Pontificis cum consensu Cleri & Plebis facere.* Le Clergé & Peuple de Laon ayant élû Hedenulse pour leur Evesque & adressant le Decret de leur électioo à l'Archevesque Hincmar & à ses Soffragans, ils reconnoissent que c'est par leur permission qu'ils on élû Hedenulse, *quem per licentiam vestram pari consensu elegimus.*

Epist. 64.

Conc. Gall. Tom. 3. pag. 394. 431.

Hincmar rapporte dans sa lettre au Roy Loüis III. fils de Loüis le Begue, un fragment d'une lettre que le Concile de sainte Macre avoit écrite à ce mesme Roy, pour luy témoigner avec one fermeté respectueuse que les Loix & les Canons laissoient aux Archevesques & aux Evesques la liberté des élections, afin qu'ils éleussent des personnes dignes d'un si haut ministere ; & aprés avoir fait consentir le Clergé & le Peuple à leur choix, ils les presentassent au Roy. *Ut sicut sacra leges & regula pracipiunt, Archiepiscopis & Episcopis coulimitanearum Diœceseon electionem concedere dignemini, ut undecumque secundum formam regularem electionis, Episcopi talem eligant, qui & sancta Ecclesia utilis & regno proficuus existat ; & consentientibus Clero & Plebe eum vobis adducant.* Hincmar soûtient la doctrine de ce Concile d'un fort grand nombre de Canons anciens, & de Decrets des Papes, dont il resulte que les Rois doivent donner leor consentement, mais que les Evesques doivent faire eux mesmes l'élection, aussi bien que l'ordination. *Quoniam sicut leges & regula dicunt, in electione Episcopi assensus Regis sit, non electio, sicut & ordinatio.* Ceux de Beauvais avoient déja fait trois ou quatre élections, que les Eves-

Hincmar Tom. 2 pag. 159. 193.

Evesques avoient rejettées comme contraires aux Canons, aprés cela Hincmarc dit qu'ils avoient perdu la puissance de l'élire, qoi estoit dévoluë toute entiere aux Evesques. *Perdiderunt electionem, sicut ostensum est illis in Synodo, & per sacras regulas non illorum ulterius, sed Episcoporum esse electionem, &c.*

Il est donc évid.nt que dans toutes les élections les Evesques avoient la principale autorité, & dans quelques-unes ils l'avoient toute entiere, à l'exclusion même du Peuple & du Clergé. Il importe beaucoup de remarquer ces occasions, où la puissance toute entiere des élections estoit dévoluë aux Evêques, sans que le Clergé ou le Peuple pussent plus pretendre d'y participer. Car c'est ce qui a donné naissance à la discipline des siecles suivans, qui a donné l'exclusion au Peuple, & enfin au Clergé mesme. Ces rencontres sont devenuës si frequentes, & ces dévolutions avec le cours des années se sont tellement multipliées, qu'elles sont devenuës comme ordinaires, & ont enfin passé pour le Droit commun.

Pag. 243. X. Outre l'espece remarquée par Hincmar, de l'élection faite d'une personne indigne & incapable, qui faisoit perdre au peuple le droit d'élire : en voicy encore d'autres. Le mesme Hincmar cite un ancien Canon, qui donne tous le drois d'élire aux Evesques seuls, avec pouvoir d'excommunier le Clergé & le Peuple, s'ils s'élevent opiniastrement contre leur choix, lors que le Clergé & le peuple a negligé trop long-temps de se donner un Pasteur : ce qu'il devoit faire en designant celuy, qu'il desiroit avoir pour Evesque, & soûmettant son choix au jugement du Metropolitain & des Evesques de la Province. *Si providere sibi & eligere jubente Metropolitano suo neglexerint, tunc judicio & potestate sua Metropolitanus cum aliis Episcopis ordinet & faciat Episcopum, &c. Si tunc Presbyteri, aut majores civitatis non adquieverint, ut rebelles anathematizentur.* Il ajoûte une loy Imperiale, qui ordonne au Metropolitain de nommer luy-mesme un Evesque, si l'Eglise est vacante depuis plus de six mois. *Si qui debent eligere Episcopum, intra sex menses talia decreta non fecerint, tunc Metropolitanus ordinet & consecret sua potestate Clero & populis Episcopum.* Nous avons parlé ailleurs de cette loy de Justinien.

Lors que les suffrages se partageoient entre plusieurs personnes, le choix appartenoit au Metropolitain, qui devoit conter les suffrages, & les peser en même temps, aussi bien que le merite des personnes.
Tom. 2. pag. 408. C'est encore Hincmar qui le dit, *Si in partes se eligentium vota diviserint, meum erit eligere, qui majoribus ad ordinandum studiis juvetur & meritis.*

Les contestations entre divers pretendans se terminoient dans les Synodes, qui nommoient en mesme temps celuy qui devoit occuper le Siege vacant. L'Archevesché de Reims avoit esté long-temps debatu entre
An. 962. Conc. Gall. Tom. 3. pag. 595. Artald & Hugues. La mort d'Artald ralluma les esperances de Hugues. Mais le Synode de Reims ayant appris qu'il avoit esté excommunié par les Evesques de France, & par le Pape mesme, éluda ses vaines pretentions, & élût pour Evesque Odolric avec l'agrément du Roy & de la Reyne. *Favente Lothario Rege cum Regina matre elegimus Odolricum, &c.*

Voila les occasions diverses qui firent enfin retomber dans l'Occident, aussi bien dans l'Orient les élections entre les mains des Evesques seuls mais cela n'arriva pas si tost, ny ne s'y pratiqua pas si universellement, ny ne dura pas si long-temps que dans l'Orient. Gerbert nous montre comme l'élection se faisoit par les Evesques, quoy que le Clergé, le Peuple & le Prince y eussent encore du credit. *Quid deinceps stabilietur, si id dissolvitur quod actum est consensu* Epist. 23. *Principis, Episcoporum electione, Cleri & populi voluntate, postremo omnium hominum excellentissimi Papa consecratione.* Voicy comme il décrit ailleurs l'election d'Arnulphe Archevesque de Reims : *Nos qui dicimur Episcopi Dioeceseos Remorum Metropolis, cum omni Clero, diversi ordinis populo acclamante, orthodoxis Regibus consentientibus, eligimus nobis in præsulem, &c.* Enfin, voicy le Decret de l'élection mesme de Gerbert Epist. 1. à primo ids editarum. pour l'Archevesché de Reims, où il est expressément remarqué, que les Evêques ne suivoient pas toûjours la pluralité des suffrages du Peuple & du Clergé, qu'ils s'opposoient à leurs emportemens, & qu'ils estoient eux-mesmes les veritables Electeurs. *Ergo non omnis* Ibid. Epist. 25. *vox populi vox Dei est. Nec omnis Cleri & populi vota & desideria in electione Episcopi perquirenda sunt, sed tantum simplicis & incorrupti. Sententia Patrum exponenda. Non liceat, inquit, turbis electionem facere, sed judicium sit Episcopi Remorum Dioeceseos, secundum has constitutiones Patrum, favore & connivencia utriusque Principis nostri Ugonis Augusti, & excellentissimi Regis Roberti, assensu quoque eorum qui Dei sunt in Clero & populo, eligimus nobis Archiepiscopum Abbatem Gerbertum, &c.*

XI. Dans l'Italie les Evesques usoient aussi d'une L. 5. hist. c. 15. pleine puissance dans les élections. Luitprand dit que Berenger le tyran de l'Eglise donnoit les Eveschez sans prendre la voix & le consentement des Evesques. *Nullo consilio habito, nulla Episcoporum deliberatione.* Le Pape Jean VIII. creut pouvoir nommer à l'Evesché de Verceil, parce que le peuple s'y estoit divisé en deux partis, avec une opiniastreté inflexible de part & d'autre. Il assura pourtant que les Evesques de Du Chesne. t. 3. p. 894. 897. 901. la Province avoient approuvé son choix. *Consentientibus omnibus comprovincialibus Episcopis.*

XII. Dans l'Espagne les Evesques de la Province mesme, ou de la Province voisine joints ensemble donnoient les Eveschez. Saint Euloge illustre Martyr de Cordoüe fut élû Archevesque de Tolede, quoy qu'il n'en receut jamais la consecration. L'Auteur de sa vie n'attribuë cette élection qu'aux Evesques. *Nec* Surius die 11. Mart. *illud omittendum, quod post obitum Toletanæ sedis Episcopi, in eandem sedem ab omnibus comprovincialibus, & confinitimis Episcopis electus, & dignus est habitus, & pro relatu omnium comprobatus.* On peut remarquer en passant, que ce n'estoit pas dans la France seulemens que les Evesques des Provinces voisines se joignoient & concouroient à l'élection. Hincmar nous en a assurez cy-dessus. Le Concile de Reims qui rejetta les pretensions de Hugues, & élût Odolric Archevesque, estoit aussi composé des Evesques de la Province de Reims & de celle de Sens. Les Capitu- L. 7. c. 62. laires de Charlemagne le prescrivoient de la sorte. *Episcopi judicio Metropolitanorum, & eorum Episcoporum, qui circum circa sunt, provehantur ad Ecclesiasticam potestatem.* Les anciens Canons de Sardique & d'Antioche découvrent admirablement cette communication, & ce commerce saint entre les Evesques des Provinces voisines.

XIII. En Angleterre le Clergé de l'Eglise de Vinchester s'estant partagée, parce que les Religieux qui avoient esté substituez en la place des Chanoines, vouloient un Evesque de leur profession, les Clercs en vouloient un du Corps du Clergé, *Ex quo factum est, ut in electione Episcopi, Clerici Clericum, monachi monachum, utrique suæ voluntatis fautorem vellent.* Saint Donstan usa de son droit par la dévolu- Surius Apr. die 19. c. 3. tion canonique, & choisit Elphegus, qui fut depuis son successeur dans l'Archevesché de Cantorbery.

L'Auteur de la vie de saint Dunstan fait paroistre un grand pouvoir dans les Rois d'Angleterre pour donner les Eveschez. Ce fut le Roy Edgar qui luy fit prendre l'Evesché de Vorcester, *Eum Vigorniensis Ecclesia Episcopatum suscipere petiit Rex, nec à precibus destitit, quod enim sua voluntati consentaneum fecit.*

Surius Maij die 19.&.28 27.28.

L'élection neanmoins avoit lieu, comme il paroistra dans la translation du mesme saint Dunstan de l'Evesché de Vorcester à celuy de Londres. *Defuncto Episcopo Londoniensi, quasitum est, quis in Episcopatum digne succedere posset. Tandem electio omnium super Dunstanum versa est, & ipse Pontificatum pradicta Ecclesia suscipere, communi cunctorum conclamatione coactus est.* Et les Evesques l'emportoient dans ces élections communes. Car saint Dunstan donna depuis son Evesché de Vorcester à saint Osvald. *Osvaldus, quem sibi in regimen Ecclesia succedere fecit.* Saint Donstan fut enfin transferé à l'Archevesché de Cantorbery par une élection unanime. *Unanimis omnium electio Dunstanum inclamitat, &c. Hac Dunstanus acclamatione, quasi voce vere divina constrictus, primatem totius Britannia sedem regendam suscepit, & in eam immensa omnium adjacentium Ecclesiarum, ac populorum exultatione deductus ascendit.*

CHAPITRE XXXIII.

De l'Election des Abbez & des Abbesses.

I. Abregé de toutes les maximes qu'on établira dans ce Chapitre.

II. Distinction des Abbayes Royales & Episcopales sous le Roy Pepin. L'élection estoit plus ordinaire dans celles-cy.

III. Exemples divers des Abbayes données par Charlemagne.

IV. Comment plusieurs Abbayes devenoient Royales par la cession des Fondateurs aux Rois.

V. Charlemagne rétablit neanmoins luy mesme la liberté des élections dans les Abbayes.

VI. Cela est au moins certain de Loüis le Debonnaire, sous lequel mesme cette loy de liberté fut mal gardée.

VII. Il est encore plus certain que Charles le Chauve donna les Abbayes.

VIII. Les Evesques ne laissoient pas de protester que l'élection libre des Abbez & des Abbesses estoit établie par les Canons & par la Regle de saint Benoist.

IX. Les broüilleries de l'Estat & les calamitez publiques portoient les Rois plus loin qu'ils n'eussent voulu, & obligeoient l'Eglise d'user de condescendance.

X. Sous les Rois suivans les élections n'ont pas esté moins souvent traversées, sur tout dans les petits Monasteres.

XI. Les Conciles faisoient des instances pour l'observation fidele des Canons & de la Regle de saint Benoist sur les élections.

XII. Fondation de Cluny avec une pleine liberté d'élire.

XIII. Les Rois & les Evesques érigeans tous les Monasteres sous la Regle de saint Benoist, promulguoient par là une loy generale de liberté.

XIV. En Allemagne on distingue les grands & les petits Monasteres, & on conserve la liberté d'élire aux grands.

XV. Desolation des Abbayes Imperiales. Déplorables necessitez des Empereurs, qui donnoient les Abbayes, ou les unissoient à d'autres Abbayes.

XVI. Les Souverains estans les Fondateurs d'une fort grande partie des Abbayes, elles ont esté obligées d'avoir de la reconnoissance pour eux & de la complaisance.

XVII. Police des Grecs.

I. APréa avoir traitté des élections aux Eveschez nous passons à celles des Abbayes, où nous remarquerons, Que les Rois les ont tres-souvent données, comme si c'eussent esté des fiefs de leur Couronne. 2. Qu'ils ont accordé à quelques-unes l'élection de leurs Abbez, comme par privilege. 3. Que l'Eglise & les Conciles pretendoient au contraire, que c'estoit le Droit commun, & la loy Canonique. 4. Que les Rois Pepin, Charlemagne, & Loüis le Debonnaire, reduisant tous les Monasteres à la Regle de saint Benoist, y rétablissoient par consequent les élections libres. 5. Et eux & leurs descendans n'ont pas laissé de nommer souvent les Abbez, ou par une fâcheuse necessité de leurs affaires, ou pour rétablir la discipline dans les Abbayes. 6. Des raisons semblables les portoient quelquefois à oster les Abbayes avec la mesme facilité qu'ils les avoient données. 7. L'Eglise avoit aussi de grandes raisons pour laisser prendre aux Princes tant de liberté, à donner & à oster des Abbayes; dont une des principales estoit, que les Princes estoient ou les fondateurs, ou les reparateurs d'une grande partie des Monasteres & des Chapitres. 8. Les Monasteres qui estoient sous la sauvegarde & la protection des Rois, ne laissoient pas d'avoir la liberté canonique d'élire leurs Abbez. Les Evesques eussent bien pû pretendre un droit primitif de nommer les Abbez, mais ils y renoncerent, en exhortant si souvent les Rois à rétablir les élections, & en établissant par tout la Regle de saint Benoist. Au reste, le tissu de ce discours paroistra flottant & incertain, parce que les pratiques ont esté aussi fort inconstantes & opposées les unes aux autres. Nous suivrons l'ordre des temps, en passant de Pepin & Charlemagne à Loüis le Debonnaire, puis à Charles le Chauve, & enfin aux derniers Princes de cette auguste famille; qui nous conduiront en Allemagne, d'où nous découvrirons de plus prés la police de l'Eglise Grecque. Voila la fin & l'œconomie de ce Chapitre & du suivant.

II. Commençons par les regnes de Pepin & de Charlemagne. Le Concile de Vernon distingue deux sortes d'Abbayes, soit de Moines, soit de Religieuses; les unes estoient Royales, les autres Episcopales. Elles devoient toutes rendre compte de la portion des revenus que le Roy leur laissoit pour leur entretien, les unes au Roy, les autres à l'Evesque. *In alia Synodo nobis perdonastis, ut illa Monasteria ubi regulariter Monachi, vel Monacha vixerunt, hoc quod eis de illis rebus dimittebatis, unde vivere debuissent, exinde si Regalis erat, ad domnum Regem faciant rationem Abbas, vel Abbatissa: & si Episcopalis, ad illum Episcopum.* An. 755. Can. 20. Il est apparent, que c'estoit le Roy qui nommoit l'Abbé ou l'Abbesse, puisque l'Abbaye estoit Royale, que le Roy s'en reservoit une partie des revenus, comme nous le dirons plus au long cy aprés dans son propre lieu, & que c'estoit au Roy que les Abbez & les Abbesses estoient comptables.

Dans les Abbayes Episcopales, il y a toutes les apparences qu'on élisoit les Abbez, puisque les Rois mesme accordoient souvent le droit d'élection à celles qui estoient Royales. Au reste, dans les élections des Abbayes Royales mesmes, le consentement de l'Evesque estoit toûjours necessaire. C'est ce que nous apprenons du Concile de Francfort. *Ut Abbas in Congregatione non eligatur, ubi jussio Regis fuerit, nisi per consensum Episcopi loci illius.* Can. 17. Ce mesme Concile pour déposer une Abbesse, qui ne veut observer ny la Regle de saint Benoist, ny celle des Chanoinesses, demande seulement que le Roy soit informé de ses déreglemens par l'Evesque, aprés quoy elle est dépoüillée de sa dignité. *De Abbatissis, qua canonice, aut regulariter non vivunt, Episcopi requirant, & Regi adnuncient, ut ab honore priventur.* Can. 47. Si le Roy seul donnoit les Abbayes, cette déposition n'est plus si surprenante.

III. Le Moine de saint Gal nous a raconté cy-dessus, les magnifiques promesses de Charlemage aux jeunes Etudians, pour les animer à l'amour des sciences; il leur faisoit esperer les Eveschez & les Abbayes, *Dabo vobis Episcopia & Monasteria permagnifica.* Le mesme Moine de saint Gal assure que Charlemagne Du Chesne Tom. 2 pag. 108. 1.2.

pour éviter la ploralité des Benefices, ne donnoit jamais des Abbayes aux Evesques, s'il n'y estoit poussé par des raisona tres-justes & tres-pressantes. *Nulli Episcoporum Abbatiam vel Ecclesias ad jus Regium pertinentes nisi ex certissimis causis unquam permisit.* Ibid. p. 126. Ce mesme Prince estant entré dans un juste ressentiment d'indignation contre des Evesques, des Abbez & des Comtes, il mit les Evesques à l'amende, mais il dépoüilla les Abbez & les Comtes de leurs Charges. *Omnes Comites & Abbates cunctis honoribus denudavit, Episcopos infinita pecunia mulctavit.* Enfin, il est certain que Charlemagne donna d'abord au sçavant Alcuin les Abbayes de saint Loup de Troye, & celle de Ferrieres, & aprés qu'Alcuin fut de retour de son voyage d'Angleterre, il luy donna celle de saint Martin de Tours. C'est ce qu'en dit l'Auteur ancien de la vie d'Alcuin. Il luy avoit aussi donné le Monastere de saint Josse sur mer, comme nous l'apprend Epist. 12. Loup Abbé de Ferrieres, *Cellam sancti Judoci quam* Epist. 24. *Magnus Carolus quondam Alcuino ad eleemosynam exhibendam peregrinis commiserat.* Alcuin mesme écrivant à Charlemagne, reconnoist qu'il a receu de luy saint Martin de Tours, *Pia providentia vestra consilio translatus sum in servitium sancti Martini.* Enfin, ce pieux & sçavant homme voulant se disposer à la mort par une retraite toute sainte, & par une separation volontaire du monde, il obtint de Charlemagne le pouvoir de partager ses Abbayes entre ses disciples. *Monasteria sibi commissa suos ut inter discipulos divideret.*

IV. Quoy qu'il soit clair par toutes ces preuves que Charlemagne donnoit ordinairement les Abbayes, & les ostoit quand il le jugeoit juste & necessaire: il est pourtant tres-certain qu'il donna plusieurs privileges pour permettre les élections libres, & peut-estre mesme qu'enfin il donna une liberté generale à toutes les Abbayea pour faire des élections canoniques. L'histoire de l'Abbaye de saint Gal nous racoote comme Valtram qui estoit heritier des anciens fondateurs de l'Abbaye de saint Gal, presenta l'Abbé Othmar au Roy Pepin pour le mettre soua sa protection, & en mesme temps le mettre à couvert de la tyrannie & de la violence de ceux qui ne subsistoient Du Chesne Tom 3. pag. 481. que du pillage de l'Eglise. Pepin receut cette Abbaye sous sa sauvegarde, & y confirma d'abord la liberté d'élire les Abbez. *Othmarum Abbatem Pipino Regi præsentavit, ipsique Regi Monasterium quod adhuc hereditario jure in sua potestate retinebat, cum ipso pariter Abbate contradidit ea videlicet causa ut ipse Abbas ejusque successores idem Monasterium Regia authoritate retinentes nullius violentia deinde premerentur, sed tantummodo Regum jussionibus obedirent. Quod benevolus Princeps benigne suscipiens, præcepit ut Monachi ejusdem loci deinceps potestatem haberent Abbatem eligere, sibi atque solis tantummodo Regibus subjacerent.* Mais aprés la mort de l'Abbé Othmar les Evesques de Constance s'estant rendus maistres de cette Abbaye, les Moines eurent recours à Charlemagne qui leur renouvella le privilege de l'élection, du consentement mesme de l'Evesque, qui se flatoit de l'esperance qu'on éliroit un de ses neveus. Les Moines ne l'ayant pas fait, ce fut la semence d'une nouvelle dissention, pour laquelle il fallut encore recourir aux Empereurs.

Cette narration nous enseigne la maniere & les raisons qui faisoient tomber plusieurs Abbayes sous la puissance & le patronage des Rois. 1. Ce fondateur de l'Abbaye de saint Gal, où l'un de ses successeurs, possede le patronage de cette Abbaye comme un heritage. 2. Il cede son droit au Roy, afin que la sauvegarde & la protection Royale, écarte tous les sacrileges usurpateurs, qui n'eussent pas respecté un Seigneur particulier. 3. Le Roy donne la liberté de l'élection, & la défend particulierement contre les Evesques qui desiroient quelquefois beaucoup d'estre en mesme temps Evesques & Abbez.

V. Enfin Charlemagne, ou peut-estre Loüis le Debonnaire executant les dernieres volontez de son auguste Pere, donna la liberté à tous les Monasteres dés le commencement de son Empire. Cela paroist dana les Capitulaires, où aprés avoir parlé de la Regle dea Chanoines & des Chanoinesses qu'il avoit fait dresser dana le Concile d'Aix-la-Chapelle, il publie immediatement aprés cette loy generale de la liberté des élections dans les Monasteres. *Monachorum siquidem causam, qualiter Deo opitulante ex parte disposuerimus, & quomodo ex seipsis sibi eligendi Abbates licentiam dederimus, in alia schedula diligenter adnotare fecimus, & ut apud successores nostros ratum foret, & inviolabiliter conservaretur, confirmavimus.* L. 1. c. 85. 86. En un autre endroit des Capitulaires de Charlemagne il est ordonné que l'Abbesse sera eluë, qu'on jurera sur les Evangiles, qu'on ne l'a point eluë par des interests humains, & qu'alors l'Evesque la confirmera. L. 5. c. 231. *Abbatissa eligatur à cuncta congregatione, &c. Qui eam eligunt, proponant sanctis Evangeliis, &c. Tunc confirmetur ab Episcopo, cui Monasterium subjectum est.*

VI. Il y a beaucoup d'apparence que cette concession de Charlemagne, ou de Loüis le Debonnaire, fut mal observée, & que les Rois continuerent de donner au moins tres-souvent les Abbayes. Loüis le Debonnaire ordonna aux Abbez qui avoient receu de luy les Monasteres, de les conduire selon les conseils de l'Evesque. An. 823. c. 8. *Abbatibus & laicis specialiter jubemus, ut in Monasteriis quæ ex nostra largitate habent Episcoporum consilio peragant ea, quæ ad Religionem Canonicorum, Monachorum, sanctimonialium pertinent.* Dans un autre Capitulaire, il met les Abbez entre ceux qui tiennent des Benefices de la Couronne, c'est à dire des Fiefs; An. 828. c. 8. *Episcopi & Abbates, sive reliqui qui Beneficia nostra habent.* Lea Evesques sont mis dans ce mesme rang, non pas pour leur Evesché, mais parce qu'ils obtenoient souvent d'autres fonds de la liberalité du Prince. Le Concile VI. de Paris ordonne que les Abbez des Chanoines qui s'élevent par une desobeïssance criminelle contre leur Evesque, soient rangez à leur devoir par le Concile, ou déposez par l'autorité du Prince. An. 829. c. 37. *Synodali judicio aut corrigantur, aut principali authoritate interveniente, honore prælationis priventur.* Ce mesme Concile supplia le mesme Empereur de faire en sorte que les Abbez & les Abbesses, des Religieux ou des Religieuses, des Chanoines ou des Chanoinesses, conformassent leur vie à leur profession, ne laissassent pas déperir les lieux qu'il leur avoit confiez, & rendissent obeïssance à leurs Evesques. L. 3. c. 28. *De Abbatibus vere Canonicis & Regularibus, & de Abbatissis, à vestra serenitate admoneantur, &c. Loca sibi à vobis concessa deperire & destrui per negligentiam non dimittant, &c. Et nostram admonitionem libenter audiant, &c.* Cette liaison si étroite, & cette extrême dépendance que les Abbez & les Abbesses avoient du Prince, beaucoup plus que de leur Evesque, donne sujet de croire que c'estoit luy-même qui leur avoit donné leurs Abbayes. Aussi le Concile II. d'Aix-la-Chapelle avertit cet Empereur de l'extrême danger où il se mettoit, en donnant des Abbez & des Abbesses à tant de Monasteres. *Similiter poscimus, ut in Abbatissis constituendis, & rectoribus Monasteriorum, vestrum specialiter caveatis periculum, sicut vobis sæpe est dictum, & per divinam authoritatem crebrius manifestatum.* Can. 10.

Les Actes d'Aldric Evesque du Mans, donneront quelque nouveau jour, à ce que nous avons dit. Dés le premier jour qu'il fut Evesque, il trouva qu'on luy disputoit l'Abbaye de saint Vincent du Mans, qu'on pretendoit qu'elle estoit du fisc de l'Empire; *quod fiscus Imperatoris esse debebat*; & que Loüis le Debonnaire avoit nommé des Commissaires pour examiner cette cause. Ce Prelat fut neanmoins assez heureux, pour justifier son droit, & pour faire voir, que cette Abbaye appartenoit de droit à l'Evesque; *Quod sub dominatione & jure Episcopatus esse deberet.* Il trouva mesme le privilege authentique, qui faisoit foy, que Dommolus Evesque du Mans avoit autrefois doté cette Abbaye des fonds de son Evesché: *De rebus suæ sedis Ecclesiæ ditavit.* Où il est clair, que les Empereurs regardoient les Abbayes de leur fondation, comme une partie de leur fisc, & de leur domaine, & que les Evesques tâchoient de maintenir les Abbayes Episcopales dans leurs privileges, entre lesquels la liberté des élections avoit sans doute lieu.

Baluf. Miscell. Tom. 3. Pag. 16. 17.

VII. Mais quand on adouciroit tous ces passages par une explication favorable, on ne pourroit nier que Charles le Chauve ne soit rentré dans l'ancien usage, ou dans l'ancien abus de donner luy même les Abbayes, sans attendre les élections, au moins dans la meilleure partie des Monasteres. Le Concile de Thionville demanda à ce Prince comme une faveur singuliere, qu'il donnast les Abbayes à des Ecclesiastiques, ou à des Religieux & non pas à des Laïques comme il avoit fait, ou plûtost comme on avoit fait avant luy au temps de Loüis le Debonnaire. *Devotissime obsecramus, ut loca venerabilia & habitum ac ordinem sacrum, eis qui ad hoc vocati sunt, viris scilicet & Clericali & Ecclesiastico, vel Monastico ordine religiosis, seu feminis Deo dicatis, & in schola Christi eruditis, ad custodiendum & providendum committatis: qui & quæ Dei sunt Deo, & quæ sunt Cæsaris Cæsari reddant.* Il le conjura encore de donner des Proviseurs aux Monasteres pour le temporel, lors qu'il y auroit nommé des Abbez reguliers. *Per loca etiam Monastica ejusdem ordinis Provisores necesse erit disponere, cum vestra authoritas eos, qui vices Christi secundum regulam divinitus dictatam in Monasteriis agant, studuerit ordinare.* Les Evêques du Concile de Creissy écrivant à Loüis Roy d'Allemagne, supposent aussi que c'est luy qui donne les Abbayes, *Rectores Monasteriorum, quibus Monasteria commisitis, &c.*

An. 844. Can. 3. 5.

An. 858 c. 9.

An. 846.

Mais il ne se peut rien souhaiter de plus formel que le privilege donné par le Concile de Paris au Monastere de Corbie, & donné par les instances du Roy Charles le Chauve. Car les Evesques assurent que les Religieux n'ont demandé au Roy & aux Evesques ce privilege de liberté pour l'élection de leur Abbé, que parce que les élections sont presque abolies dans toutes les Abbayes. *Cernentes viri Religiosi electionis jura multis in locis non servari, verentes similia pati, sacras literas clement. Principum expetierunt, electionem sibi & rerum suarum liberam dispositionem, juxta institutionem divinæ legis confirmantes. Nec eas sufficere arbitrati ex nutu nobilissimi Regis nostra quoque authoritate, sibi eadem confirmari postulaverunt.* Ensuite ce Concile conjure les Rois, puisque les élections sont presque par tout ailleurs opprimées, de les accorder au moins à cette Abbaye, mais que ce soient des élections veritablement libres, & non pas contraintes ou simulées. *Quocirca hortamur filios & dominos nostros piissimos Principes nostri & futuri temporis, quia pene in omnibus locis id confunditur, saltem propter amorem Dei, electionis gratiam & liberam dispositionem facultatum suarum illi loco conservare satagant, & sit in illo Monasterio semper privilegium electionis, sicut antiquitus in Ecclesiis electio conservata fuit, non supposita, aut suffecta, sed libera, juxta authoritatem canonicam, & regulam sancti Benedicti.*

VIII. Ce qu'il importe le plus d'observer est, que ce Concile demande la liberté des élections dans les Abbayes, comme une chose conforme à la loy divine, aux Canons & aux usages anciens de l'Eglise. *Juxta institutionem divinæ legis, &c. Sicut antiquitus in Ecclesiis electio conservata fuit, &c. Juxta authoritatem canonicam & regulam sancti Benedicti, &c.* Le Concile passe outre, & il fulmine un redoutable anatheme contre ceux qui à l'avenir obtiendroient cette Abbaye des Princes, comme contre des violateurs des Canons, qui retranchent de l'Eglise ceux qui abusent de l'autorité des Rois pour parvenir aux dignitez Ecclesiastiques. *Si quis gratia apud dominos rerum Monasterium illud impetrare voluerit, primo secundum canonicam authoritatem, quia sæculari potestate Ecclesiam Dei obtinere voluit, anathematizamus, cum sanctis omnibus Patribus, qui sacros canones edidere.* Le Pape Nicolas renouvellant & confirmant cette liberté canonique & reguliere à cette Abbaye, *regularem, canonicamque libertatem*, comme estant fondée sur la Regle de saint Benoist & sur les Canons de l'Eglise, il supplie les Rois de rendre à Dieu l'honneur qu'ils attendent de luy, & de conserver les loix de l'Eglise, afin que Dieu conserve leur Etat & leur autorité: *Neque Rex neque potestas aliqua ullam Monasterio Corbejensi præponant personam, quam non fratres ipsius elegerint Monasterii. Debent enim mundi Principes honorem præstare Deo, quem sibi volunt præstari à Deo; ut quemadmodum cupiunt à Deo sibi collatum Regni honorem conservari, sic Ecclesiæ Christi suam non dedignentur servare legem.*

Conc. Gall. Tom. 3.

An. 863.

IX. Ces mesmes observations se pourroient faire sur les privileges donnez par les Papes ou par les Evesques aux Monasteres de saint Calais, de Solminiac & tant d'autres, où la liberté de l'élection est bien reconnuë comme une grace que les Princes font aux Abbayes, mais cette grace consiste à les rétablir dans leurs anciens droits, dont elles avoient esté dépoüillées par l'injure des temps & par les malheurs ordinaires des guerres civiles. En effet, ce fut ordinairement la longueur & la fureur des guerres civiles qui contraignit Charles Martel, Pepin, Charlemagne, Loüis le Debonnaire & Charles le Chauve, de donner quelques Abbayes à des Laïques, pour les aider à soûtenir les frais de la guerre, de se servir dans l'extrême necessité du revenu de quelques autres, ou de le partager avec les Abbez, enfin de s'approprier la nomination des Abbez, afin de disposer plus librement de tout ce qui en dépendoit. Nous découvrirons en un autre endroit plus en détail les raisons qui pouvoient rendre ces entreprises plus tolerables qu'elles ne paroissent d'abord, & obliger l'Eglise d'user d'une prudente condescendance dans ces fâcheuses conjonctures. Il suffit icy de remarquer que lorsque les Princes relâchoient ces anciennes usurpations, il estoit vray de dire qu'ils faisoient des graces, & qu'ils rendoient justice.

Conc. Gall. Tom. 3. pag. 118. 124. 302.

Charles le Chauve faisoit quelquefois ces faveurs à demy, quand ses pressantes necessitez ne luy sembloient pas permettre de les faire toutes entieres. Loup de Ferrieres luy écrivit, que la Celle saint Josse avoit esté commise par Charlemagne à Alcuin, pour y faire charité aux pelerins, *Alcuino commiserat ad eleemosynam exhibendam peregrinis*: que Loüis le

Epist. 11.

Debonnaire l'avoit donnée à l'Abbaye de Ferrieres, afin que ce qui resteroit aprés les aumônes distribuées fust appliqué à son soulagement : *ut quod eleemosyna superesset, in nostrum cederet usum* ; qu'enfin un violent usurpateur en avoit obtenu de luy par surprise la meilleure partie, *ut partem ejus optimam sæculari homini traderet non regendam, sed evertendam.* Loup avoit esté élû Abbé de Ferrieres par les soixante & douze Religieux, qui faisoient le corps de cette celebre Abbaye, & neanmoins il dit que Charles le Chauve la luy avoit commise : *Septuaginta duo Monachi, quos ad eorum votum electionemque mihi commisistis.* L'élection n'estoit donc pas toûjours excluë quand le Roy commettoit ou donnoit les Abbayes, mais il estoit bien à craindre que ce ne fussent de ces élections forcées, dont nous avons parlé. Cette élection de Loup faite avec l'agrément du Roy, m'empesche de croire qu'il faille entendre de l'Abbaye de Ferrieres, ce que le même Loup dit ailleurs, que le bruit couroit que le Roy luy avoit osté son Monastere & l'avoit donné à Egilbert : *Fama dispersit datum nostrum monasterium Egilberto.* Il est plus naturel d'entendre cela de la Celle, ou du Monastere de saint Josse, encore sçait-on d'ailleurs que cette Celle mesme luy fut enfin renduë par Charles le Chauve. Les Annales de Fulde nous font voir encore les élections des Abbez, avec la confirmation du Roy : *Decessit Hatto Abbas, in cujus locum per electionem fratrum, & authoritatem regiam ordinatus est Thioto unus ex ipsis Monachis.*

Ep. 42. 45. — Epist. 92. — Append. Baluz. ad Lupum pag. 507. — Annal. Ful. An. 856. Du Chesne Tom. 2.

X. Il est plus difficile de trouver une liberté & une suite constante d'élections dans les petites Abbayes, que dans celles qui estoient celebres, & qui avoient eu le pouvoir de faire souvent renouveller leurs privileges. Je ne sçay mesme si en passant aux enfans de Charles le Chauve, & à leurs descendans, nous ne trouverons point les élections encore plus rares. Les Annales Bertinienes disent que Charles le Chauve, contre les regles de l'Eglise, donna à un Clerc marié l'Abbaye de saint Martin, qu'il avoit auparavant donnée à un autre avec peu de prudence. *Abbatiam sancti Martini, quam inconsulte Ludovico donaverat, non satis consulte Hucberto Clerico conjugato donavit.* Aprés la mort de Charles le Chauve Loüis II. son fils donna d'abord toutes les Abbayes à ceux qu'il voulut attacher à sa personne : *Accepto nuncio de morte Patris, quos potuit, reconciliavit sibi, dans eis Abbatias & Comitatus & villas, secundum uniuscujusque postulationem.* Les Abbez & les Comtes en conçurent de l'indignation, parce qu'il en avoit ainsi disposé sans leur consentement : *Regni Primores, tam Abbates, quam Comites indignatos, quia quibusdam honores dederat, sine illorum consensu.* Le Roy les regagna neanmoins, en leur accordant toutes les demandes qu'ils purent luy faire, *pactis honoribus singulis quos petierunt.* Et ayant ensuite esté couronné par Hincmar, les Evesques se mirent sous sa protection, & promirent de luy estre fideles ; mais les Abbez luy presterent serment de fidelité, avec les Comtes & les autres vassaux du Royaume. *Abbates autem & Regni primores, ac vassalli Regij, se illi commendaverunt, & sacramentis secundum morem fidelitatem promiserunt.*

Annal. Bertin. An. 862. Du Chesne Tom. 3. pag. 213. Ibid. pag. 253. 254.

XI. Il n'est que trop visible aprés ce recit, que les Rois mettoient souvent dans ces temps malheureux les Abbayes au rang des fiefs de la Couronne, & en disposoient de la mesme maniere que de leur propre domaine. Cependant ils n'en avoient que la défense, la sauvegarde & la protection, & ils la conservoient toûjours sur les Abbayes, où les élections estoient les plus libres, soit par leur ancienne possession, soit par les privileges des Rois mesmes. D'où il paroist que le droit de défense & de protection n'excluoit nullement les élections, & ne donnoit point le pouvoir de nommer les Abbez. Le privilege que le Pape Marin donna à l'Abbaye de Solminiac, fait voir les dons & les privileges que les Empereurs & les Rois de France avoient accordez à cette Abbaye celebre, jusqu'à Loüis le Begue & ses deux fils, & neanmoins il y confirme la pleine liberté d'élire les Abbez, selon les Constitutions Canoniques. *Nullus ibi quacumque subreptione Abbatem constituere præsumat, nisi quem ejusdem loci monachi, secundum authenticam & regularem institutionem ex seipsis elegerint ordinandum.* Aussi le Concile de Trosley aprés avoir declaré que la Regle de saint Benoist établit d'abord l'élection de l'Abbé, comme le fondement de toute la discipline Monastique, *In ipso ingressu lectionis sanctæ Regulæ, legitur de eligendo Abbate, & qualis esse debeat*, que Charlemagne a renouvellé dans ses Capitulaires la liberté d'élire, *Sibi Abbates eligendi licentiam dederimus* : il conclud qu'une Ordonnance si sainte des Canons & de la Regle, a esté religieusement observée par les Rois & les Empereurs. *Hæc ita post primam sanctorum Patrum duce sancto Spiritu ordinationem, ac deinde post canonicam de his authoritatem, à prioribus Imperatoribus & Regibus decreta & custodita fuerunt.*

Concil. Gall. Tom 3. pag. 520. — An. 909. Can. 5.

XII. Guillaume Comte d'Auvergne & Duc de Guienne, fondant l'Abbaye de Cluny, y laissa la libre élection des Abbez, selon la Regle de saint Benoist. *Habeant monachi licentiam, quemcumque sui ordinis, secundum regulam sancti Benedicti, eligere maluerint Abbatem.* Bernon qui avoit esté le premier Abbé de Cluny, fit élire avant sa mort saint Odon pour son successeur. *Odonem cum fratrum consensu mihi succedere delegavi.* Le privilege que le Pape Agapet leur donna, confirme cette liberté d'élection, mesme sans demander la permission des Princes : *Habeant liberam facultatem sine cujuslibet Principis consultu, quemcumque secundum regulam sancti Benedicti sibi voluerit ordinare.* Ce fut Aymard III. Abbé de Cluny, qui obtint ce privilege, & ce fut luy-mesme qui fit élire avant sa mort son successeur saint Mayeul. *A fratribus eligitur, à populo acclamatur, à Pontificibus benedicitur.*

An. 810. Conc. Gall. t. 3. p. 570. — Bibl. Cluni. pag. 3. 9. 273. 283. Spicileg. to. 6. p. 420.

XIII. Puisque les Rois & les Empereurs Pepin, Charlemagne, & Loüis le Debonnaire, promulguerent & firent recevoir la Regle de saint Benoist dans tous les Monasteres de France, comme il a esté montré cy-devant, & qu'un des premiers & des plus essentiels articles de la Regle, est l'élection de l'Abbé, il est sans doute qu'il publierent en mesme temps la liberté des élections dans tous les Monasteres. D'où il s'ensuit que toutes les nominations que les mesmes Rois firent ou leurs successeurs, en excluant l'élection, furent autant de surprises, ou de malheureuses necessitez, qui les firent agir contre leur premiere intention, & contre leur premier engagement.

Il faut dire la mesme chose des Evesques, qui estant les Pasteurs suprémes de toute leur bergerie, ont certainement un droit primitif de nommer les Pasteurs subalternes, sur lesquels ils doivent se reposer du soin & de la conduite d'une partie de leur troupeau. Ayant neanmoins conspiré avec les Rois pour faire observer la Regle de saint Benoist dans tous les Monasteres, ils y confirmerent en mesme temps la liberté des élections. En effet, nous venons de citer plusieurs autoritez, où il paroist que les Evesques s'effor-

çoient de maintenir, ou de restablir la liberté des élections contre les frequentes atteintes qu'on leur donnoit. Aldric Archévesque de Sens confirma cette liberté d'élection à l'Abbaye de saint Remy, *Quem omnis congregatio sibi ordinandum poposcerit.* Et s'il ne se trouvoit point de Religieux dans l'Abbaye capable d'en prendre la conduite, Aldric declara que l'Evêque devoit leur en donner un, avec le consentement des Evesques de la Province & des Abbez circumvoisins. *Consentientibus Coepiscopis ejusdem Diœceseos, & circumpositis venerabilibus Abbatibus.* Le Concile de Meun ordonna à la demande de l'Archevesque de Sens mesme, que les Archevesques ne pourroient plus donner des Abbez tirez des autres Monasteres, à l'Abbaye de saint Pierre le Vif, comme ils avoient fait jusqu'alors, contre les Canons & contre la Regle, *Præter regulam B. Benedicti, & institutionem Canonum*, ce qui avoit causé des pertes incroyables à l'Abbaye : mais que les Religieux éliroient un Abbé de leur Corps. *Quem ipsi sua dispositione & libitu voluntatis ex suis eligerent.* Pierre Archevesque de Milan donna au Monastere de saint Ambroise le privilege d'élire toûjours un Abbé d'entre ses propres Moines. *Neque Abbas ibidem ordinetur extraneus ullo unquam tempore, nisi aut in eodem Monasterio prius sumpserit habitum, aut quem fratres eligant.* Pepin Roy d'Italie confirma ce privilege l'année d'aprés. Il ne seroit pas difficile d'entasser un grand nombre de privileges semblables.

Spicilegij to. 2. pag. 582.

An 891. ibid. p. 733.

Le Cointe. An. 789. n. 183. Et 790. n. 26.

XIV. Reginon nous a conservé le resultat d'une assemblée des Evesques & des Princes d'Allemagne sous le Roy Otthon, où il fut resolu que les Abbayes qui joüissoient du droit d'élection, ne pourroient estre ny données à qui que ce fust, ny soûmises & unies à d'autres Monasteres : mais que celles qui n'avoient pas la liberté d'élire leurs Abbez, pourroient estre assujetties par le Roy à quelque autre Abbaye de la sauvegarde Royale. *Ut nulla Abbatia quæ per se electionem habet, ad Monasterium, nec alicui in proprium donari possit. Illa vero quæ electione carent, Regis donatione & privilegio ad aliud Monasterium, quod sub ejus mundiburdio consistit, surrogari possint.* Voila comme les grandes Abbayes conservoient ordinairement leur droit d'élection, & comme les petits Convents ne pouvoient pas se défendre contre les violences si ordinaires en ces temps-là. Voila encore comme les grandes Abbayes, qui joüissoient d'une liberté toute entiere pour leurs élections ne laissoient pas d'estre sous la protection & la garde du Prince. Enfin, voila le meilleur usage que les Princes & les Collateurs puissent faire des petits Benefices, de les unir aux grandes Abbayes, où la regularité est plus inviolablement observée.

An. 952. Regino Append. t. pag. 410.

XV. Une vieille Chronique nous represente l'état déplorable des Abbayes Imperiales, qui estoient tres-souvent reduites à la derniere desolation, ou par les dépenses de la milice, qu'il falloit fournir à l'Empereur, ou par les courses & les ravages des ennemis de l'Empire, pendant l'absence des Empereurs. Ainsi il estoit bien plus avantageux à ces Abbayes que l'Empereur les cedast aux Evesques, quoy qu'il arrivast quelquefois aussi que les Evesques s'en declaroient eux-mesmes Abbez.

Spicil. tom. 3 pag. 299.

La lettre de l'Empereur Otthon qui se trouve entre celles de Gerbert, montre bien plus clairement les déplorables necessitez, où les meilleurs Princes se voyoient quelquefois reduits d'entreprendre sur les loix de l'Eglise. Cet Empereur s'excuse de ce que le malheur de ses affaires l'a forcé de donner au Moine Jean l'Abbaye de saint Vincent de Capoüe, qui n'étoit point vacante ; & il commande qu'on donne à cet innocent Abbé qu'il dépossedoit quelques autres Benefices. *Diversa regni negotia interdum cogunt nos incidere diversa imperia. Hinc est quod Abbatiam sancti Vincentij nuper ob quarundam rerum necessitudines nuper Joanni monacho donavimus, Rothfrido Abbate nec abjudicato, nec deposito.* Lorsque Charlemagne donna à saint Ludger, qui fut depuis Evesque de Munster, une Abbaye de Chanoines en Brabant, aprés luy avoir mesme offert une Abbaye de Filles, ce n'estoit pas par une semblable necessité des affaires de l'Empire, mais il est à croire que c'estoit pour relever les Abbayes de la desolation & du relâchement où elles estoient tombées.

Epist. 156.

Surius die 26. Martij in vita sancti Ludgeri.

XVI. Outre ces deux raisons, ou de la necessité pressante des affaires de l'Empire, ou du restablissement de la discipline Monastique, à laquelle il faloit quelquefois employer les voyes extraordinaires ; il y en avoit encore d'autres qui obligeoient les Conciles & les Evesques d'user d'une extréme condescendance envers les Princes, lors qu'ils donnoient ou ostoient les Abbayes, sans attendre ou l'élection, ou le jugement Canonique. Une des principales estoit la liberalité des Rois mêmes, qui estoient ou les premiers fondateurs, ou les reparateurs de la plus grande partie des Eglises. Le Concile II. de Reims implora la magnificence de l'Empereur, pour faire couler les ruisseaux de sa charité sur les Monasteres de Filles, qui estoient dans l'indigence : *Domni Imperatoris misericordia imploranda ut victum & necessaria consequi possint sanctimoniales.* Le Concile VI. de Paris exhorta Loüis le Debonnaire, à imiter les royales liberalitez de ses ayeuls, en donnant des fonds aux Eveschez qui estoient desolez. *Morem paternum sequentes, quasdam sedes Episcopales, quæ rebus propriis viduatæ, imo annullatæ esse videntur, de earum sublevatione & consolatione cogitetis ; memores semper quomodo progenitores vestri hujusmodi piissimis studiis intenti fuerint.* Le Concile de Meaux sembla plûtost exiger une dette, que demander une grace à Charles le Chauve, quand il l'avertit d'executer ce que l'Empereur son pere avoit ordonné, sçavoir que de son tresor royal, ou de son domaine il donnast aux Chapitres des Cathedrales, & aux Abbayes de Chanoines, tout ce qui leur manquoit, & tout ce qui leur estoit necessaire pour leurs Cloistres, pour leurs Dortoirs, pour leurs Infirmeries, enfin pour les bastimens & pour leur entretien. *Qui Episcoporum loci convenientiam aut facultatem non habuerit, ut hoc perficere & ordinare possit, Princeps secundum Constitutionem domni Imperatoris Ludovici annuat.* Le Concile de Toul passa plus avant, & declara le Roy proviseur universel & nourrissier charitable de tous les Monasteres, de Reguliers ou de Chanoines, de Religieuses ou de Chanoinesses. *Ut Congregationes monachorum & Canonicorum ac sanctimonialium à propriis Episcopis strenue visitentur. Subsidia autem illorum pia Dominorum providentia exquirantur, & disponantur quatenus clementia vestra in omnibus fulti, &c.* Aimoin fait une longue énumeration des Monasteres, que Loüis le Debonnaire bastit ou repara dans l'Aquitaine, pendant qu'il en fut Roy du vivant de son pere. Plusieurs Evesques, & mesmes les laïques se rendirent imitateurs de ses pieuses liberalitez. Ainsi il égala, ou il surpassa mesme le zele & les saintes profusions du pieux Roy Edgar d'Angleterre, qui fonda & rebastit jusqu'à cinquante Monasteres, affectant ce nombre, parce que c'est un nombre de remission & d'indulgences

An. 813. Can. 33.

An. 829. Can. 15.

An. 845. Can. 53.

An. 859. Can. 9.

L. 5. c. 8.

Eadmerus hist. Novorum. L. 1.

Aprés cela on ne s'étonnera pas si les Evesques & les Conciles ont si rarement contesté avec les Princes,

sur les nominations aux Abbayes, & si les Religieux & les Prelats mesmes recevoient avec si peu de repugnance les Abbez, que les Rois leur envoyoient. Il est difficile de n'avoir pas de la reconnoissance, ou au moins de la complaisance pour ceux, dont on reçoit de si frequens & de si signalez bienfaits. Ledrad Archevesque de Lyon dit, que le Monastere de l'Isle Barbe à Lyon avoit esté fondé par Charlemagne, qui y nomma pour Abbé le fameux Benoist, reparateur de la Discipline Monastique dans toute la France. *Recens videtur fundatum jussu Caroli Imperatoris, qui ibidem præfecit domnum Benedictum Abbatem.* Cette nomination estoit une suite de la fondation.

Epist. ad Carolum Imp. inter opera Agobardi.

XVII. Je ne m'étendray pas sur la discipline des Grecs parce qu'il suffit de dire en un mot, que les Constitutions de Justinien y estoient observées fort exactement sur ce point, comme il paroist par le Nomocanon de Photius, & par les Commentaires de Balsamon. Ainsi les Abbez estoient élûs par tous les Religieux de l'Abbaye, ou par le plus vertueux, qui juroient en mesme temps sur les Evangiles, qu'ils ne donnoient rien à l'amitié, ny à tous les autres interests humains. *Episcopus Abbatem promoveat, quem Monachi omnes, vel qui bonæ sunt existimationis, elegerint, tactis Evangeliis dicentes, quod nec propter amicitiam, nec propter gratiam eum elegerint.*

Nomocan. Pho. Tit. 11. Cap. 3.

CHAPITRE XXXIV.

De la Confirmation des Evesques & des Abbez élûs par le Metropolitain & par l'Evesque.

I. Exemple merveilleux de l'examen & de la confirmation d'un Evesque par son Metropolitain, avec tout son détail.

II. On luy faisoit promettre l'observation exacte du Pastoral de saint Gregoire & des Canons.

III. On recevoit toutes les accusations qu'on pouvoit former contre luy.

IV. On examinoit encore plus rigoureusement ceux que le Roy nommoit aux Eveschez.

V. On faisoit promettre de ne jamais rien prendre des Ordinations.

VI. L'Evesque élû & confirmé prenoit dés-lors le nom d'Evesque, avant sa consecration.

VII. Dans l'Orient le Metropolitain examinoit les nouveaux Evesques avec la mesme rigueur.

VIII. Les Abbez estoient aussi examinez & confirmez par l'Evesque.

IX. Ceux mesme que le Roy nommoit.

X. Quoy que cette loy fût souvent violée.

XI. Les Abbesses devoient estre confirmées.

Conc. Gall. To. 3. pag. 658.

I. LA confirmation estoit le sceau de l'élection. Elle se faisoit aprés un examen rigoureux, dont il nous est resté un Formulaire admirable dans nos Conciles de France. En voicy les plus remarquables circonstances. Guillebert Prestre ayant esté élû Evesque de Châlons, Hincmar Archevesque de Reims & les autres Evesques de la mesme Province se trouverent à Cressy avec les Deputez des Evesques absens, & plusieurs Abbez, Chanoines, Moines, Prestres, Diacres & Soudiacres. Les Archevesques de Roüen de Tours & de Sens furent aussi presens. Le Clergé les Magistrats & le Peuple de Châlons, *Clerus, Ordo, Plebs*, presenterent le Decret de l'élection à Hincmar & à ses Coévesques. Il les blâma de n'avoir pas esté les premiers qui luy eussent appris la mort de leur Evêque; il leur rendit compte en même temps, pourquoy leur premiere élection avoit esté cassée, sçavoir parce que le Decret n'avoit pas esté fait selon les regles canoniques. *Quoniam Decretum non canonice factum fuit.* Le Decret de la seconde élection se trouva canonique, parce que l'Evesque visiteur y avoit assisté, toutes les voix avoient esté conformes, & tout le monde avoit souscrit. Aprés qu'il eut esté lû, on demanda aux Chanoines, aux Moines, aux Curez & aux Nobles laïques qui estoient presens, s'ils avoient consenty à l'élection de Guillebert. Ils répondirent pour eux & pour les absens, que tous y avoient consenty. L'Archevesque commença alors à interroger l'élû, sur son Païs, sa condition & ses études. Il répondit qu'il estoit né en Touraine, qu'il estoit de condition libre, & qu'il avoit étudié dans l'Ecole de Tours. On luy demanda s'il avoit esté ordonné, & par qui. Il répondit que l'Archevesque de Tours Herard qui estoit present l'avoit fait monter par tous les degrez des saints Ordres, jusqu'au Diaconat, & qu'avec ses dimissoires il avoit esté ordonné Prestre par Erpoin Evesque de Senlis. Hincmar continua de luy demander pourquoy il estoit venu dans le Diocese de Reims, & il repartit que ses parens avec la permission de son Archevesque l'avoient attaché au service du Roy, mais que l'occupation qu'il avoit eûe dans le Palais, n'estoit pas de celles qui sont interdites aux Clercs, & qui les rendent irreguliers, parce qu'elle ne consistoit pas, ny à estre fermier des biens d'autruy, ny à rechercher des gains sordides, ny à mettre les criminels à la question. *Non fui conductor alienarum rerum, nec turpia lucra, vel exactiones, sive tormenta in hominibus exercens.* Les Ecclesiastiques & les Nobles laïques qui suivoient la Cour, *qui in Corte degebant*, rendirent le même témoignage, que son employ dans le Palais, ne l'exposoit à aucun des empéchemens Canoniques de la Clericature. Hincmar luy demanda s'il n'estoit point encore obligé & comptable au tresor du Roy; dont par consequent il faudroit avoir le consentement: *Nescimus si Rex aliquid ab eo repetere debeat, inde nobis sua voluntas vel authoritas necessaria foret.* Alors Guillebert presenta des lettres du Roy avec le sceau, par lesquelles le Roy témoignoit estre satisfait de luy, qu'il ne luy pourroit jamais rien redemander, & qu'il souhaitoit qu'on l'ordonnast Evesque, s'il en estoit digne. Il justifia aussi toute sa conduite, pendant qu'il avoit esté Prevost de l'Abbaye de saint Vast, en presentant les lettres de l'Evesque & des Religieux en sa faveur. Hincmar s'adressa alors à l'Archevesque de Tours, pour sçavoir si estant né, ayant esté élevé & ordonné à Tours, il vouloit bien le ceder à l'Eglise de Châlons qui le demandoit. Herard ayant accordé cette demande, il s'assit avec Hincmar, pour examiner ensemble ce nouveau Prelat. On luy fit lire quelques Chapitres du Pastoral de saint Gregoire, & ayant fait voir qu'il les comprenoit bien, & qu'il estoit dans une ferme resolution de pratiquer ces saintes Regles, on luy lût les Canons & les Regles que l'Evesque consecrateur donne à celuy qu'il ordonne. Il promit aussi de les observer. On luy donna la Profession de Foy, il la leut & la souscrivit; on l'obligea mesme de l'écrire toute entiere de sa main propre, de la signer, & de la donner à son Archevesque qui la conservoit. On lût les lettres des Evesques qui n'avoient pas assisté à cet examen, & qui neanmoins approuvoient tout ce qui s'y passeroit. Alors on designa le jour & le lieu du sacre, & l'Archevesque Hincmar avertit l'Evesque élû & confirmé, de faire une confession secrette de toute sa vie, pour se disposer à la grace surabondante de l'Episcopat. *Commonitus est Villebertus ab Archiepiscopo suo, ut ab infantia sua per singulos gradus suos pronunciaret Domino viam suam quatenus in denominata die ad tanti oneris dignitatem gratiosus accedere valeret.* Le

Vendredy Hincmar fit un discours public aux Evesques, aux Clercs & aux laïques, sur le sujet du nouveau Prelat, il le consacra le Dimanche, & luy donna aussi-tost un livret, qui contenoit toutes les instructions que l'Ordonateur doit donner selon les Canons, à celuy qu'il ordonne, avec les dates du jour & du Consul, & avec les souscriptions de l'Archevêque, & de tous les Evesques.

II. Il ne seroit peut-estre pas difficile de justifier en détail chacun de ces articles, par divers textes du sçavant Hincmar. Je me contenteray d'ajoûter quelques points, qui n'ont pas esté touchez, ou ne l'ont esté que fort superficiellement. Je ne dis pas ce qui regarde l'obeïssance que les Evesques promettoient à leur Metropolitain, ou le serment de fidelité qu'ils prestoient au Roy. Il en sera parlé dans les Chapitres suivans. Mais il faut icy remarquer avec quelle exactitude & quelle severité on obligeoit les nouveaux Evesques de promettre devant les Autels, & en presence de toute l'Eglise une observation tres-religieuse des Canons, & du Pastoral de saint Gregoire, dans leur vie, dans leur doctrine, & dans les jugemens qu'ils rendroient. Voicy comme Hincmar parle à son neveu l'Evesque de Laon sur ce sujet. *Quando tibi librum sacrorum Canonum & regulam Pastoralem beati Gregorij coram altare, in præsentia omnium qui adfuerunt, in manum misi, obtestans ut ita, quantum tibi Deus scire & posse daret, servares in vivendo, & docendo, & judicando. & ipsos libros sub testimonio divino, & prædicta fidelium Ecclesiæ susceptos, te ita observaturum consensione tua confirmasti.*

Tom 2 pag. 389.

III. Le mesme Hincmar de Reims écrivit à Adventitius Evesque de Mets, un petit traité des ceremonies qui s'observoient à l'examen & à la consecration d'un Metropolitain, ou d'un Evesque de la Province. On y peut remarquer quelque difference d'avec ce qui a esté cy-dessus rapporté, & c'est peut-estre qu'on observoit pas une parfaite uniformité dans toutes les moindres choses. Mais il ne faut pas obmettre qu'outre le témoignage avantageux qu'on demande à toutes sortes de personnes du merite & des vertus de l'Evesque élû, on demande encore si quelqu'un a quelque reproche, ou quelque accusation à former contre luy, afin d'en juger à l'instant même selon les Canons. *Debent interrogare Episcopi, si aliquis ibi est, qui contra electum aliquid dicere, vel electioni Episcopali contrarium illi velit objicere.* Enfin aprés que le nouvel Evesque a esté ordonné & que la Messe du consecrateur est finie, il celebre luy-mesme derechef le mesme divin sacrifice. Je laisse la lettre d'Hincmar au Clergé & au Peuple de Beauvais, sur l'élection de leur Evesque. Elle confirme admirablement tout ce qui a déja esté remarqué.

Formula antequo pro. mot. Episc. c. 4.

IV. Toutes ces pieces témoignent clairement que c'estoit principalement le Metropolitain, qui estoit chargé de l'examen des Evesques, & qui en estoit responsable. Le Concile III. de Valence insinuë assez ouvertement que l'examen devoit estre beaucoup plus rigoureux, quand le Prince proposoit quelque Ecclesiastique de son Palais pour estre fait Evesque. Le Metropolitain devoit alors s'armer d'une severité & d'une fermeté toute extraordinaire, pour ne point commettre la bergerie de Jesus-Christ, ou à un ignorant, ou à un ambitieux, ou à un simoniaque, ou enfin à un homme dont la vie impure pût profaner la sainteté d'un si divin ministere. Enfin il devoit penser serieusement aux jugemens terribles de Dieu contre les lâches Prelats, & à la juste peine dont ils seront frappez par le Concile Provincial. *Si à servitio Principis aliquis Clericorum venerit, timore casto sollicite examinaretur, primum cujus vita sit, deinde cujus scientia, & vigore Ecclesiastico sub oculis omnipotentis Dei agat Metropolitanus, &c. Si negligenter fuerit executus, judicium omnia cernentis Dei se incurrere non dubitet, sed & sententia fratrum se noverit esse culpandum.*

An. 855. Can. 7.

V. Le Pape Adrien I. dans une de ses lettres à Charlemagne represente aussi en peu de mots l'examen rigoureux qu'on faisoit en public des Evesques élûs, & sur tout le jurement & la souscription qu'on exigeoit d'eux, qu'ils ne prendroient jamais rien pour les ordinations. *Sub jusjurando inscriptis respondent, nunquam se aliquid accepturos de manus impositione.*

Du Chesne Tom. 3. pag. 802.

VI. Enfin on peut remarquer que les Evesques élûs & confirmez par le Metropolitain, prenoient dés-lors le titre d'Evesques mesme avant leur ordination. Dans le Concile de Beauvais sous Charles le Chauve, aprés tous les Evesques est nommé Hincmar Prestre & Archevesque nommé; *Hincmari Presbyteri, & vocati Archiepiscopi.* Entre les lettres de Loup Abbé de Ferrieres on trouve celle de la Reine Irmentrude à Pardulus Evesque de Laon, à qui elle promet le secours de ses plus ferventes prieres pour le jour de son sacre. Pardulus estant élû & confirmé par son Metropolitain, estoit donc appellé Evesque mesme avant son ordination.

An. 845. Conc. Gall. Tom 3. pag. 23.

VII. L'Eglise Greque n'observoit pas moins religieusement les regles anciennes des Conciles, sur l'examen & la confirmation des Evesques par le Metropolitain. Le Concile VII. œcumenique charge le seul Metropolitain de cet examen, & il luy défend d'imposer les mains à ceux qui n'auront pas assez de connoissance des Ecritures & des Canons, ou qui ne pourront pas répandre sur les peuples ces divines instructions, ou enfin qui ne voudront pas promettre d'en estre eux-mesmes les plus fideles observateurs. *Inquiratur diligenter à Metropolita, si in prompta habeat legere scrutabiliter, & non transitorie, tam sacros canones & sanctum Evangelium, quam divini Apostoli librum, & omnem divinam scripturam, atque secundum Dei mandata conversari, & docere populum sibi commissum.* Balsamon remarque sur un Canon de Carthage, que l'ordination d'un Evesque pouvoit estre faite par le Metropolitain assisté de deux autres Evesques, ou de la Province propre, ou d'une autre Province. Ce qu'il establit contre le sentiment tant de ceux qui pensoient que la presence de trois Evêques estoit necessaire, outre le Metropolitain, que des autres qui croyoient que les deux Evesques qui assistoient le Metropolitain, devoient necessairement estre de la même Province. Enfin le Droit Oriental nous a conservé la profession de foy que les Evesques devoient faire au temps de leur consecration, avec la promesse solennelle d'observer religieusement les Canons des Conciles, & les enseignemens des saints Peres: *Recipio septem Synodos, promittens me statutos ab eis Canones servaturum, itemque Constitutiones à Patribus promulgatas.*

Can. 3. In Can. Carth. 13.

VIII. L'élection des Abbez ne devoit pas estre moins canonique que celle des Evesques, d'où il s'ensuit qu'elle devoit aussi estre examinée par l'Evesque, & ensuite confirmée, si elle estoit conforme aux Canons. Dans les Abbayes Episcopales il n'y a pas même lieu de douter que les Evesques n'exerçassent cette suprême autorité. Il y auroit plus de difficulté dans les Abbayes Royales si le Concile de Francford n'avoit levé le doute, en défendant d'élire des Abbez sans le consentement de l'Evesque du lieu. *Ut Abbas in congregatione non eligatur, ubi jussio Regis fuerit, nisi per consensum Episcopi loci illius.*

Can. 17.

IX. Mais comme ce Canon ne parle que des Abbez

bez électifs, on pourroit encore douter si les Abbez & *An. 813. Can. 8. Conc. Gall. Tom. 2. pag 453.* les Abbesses que les Princes nommoient de leur autorité, recevoient la confirmation de leur Evesque, aprés un examen canonique. Le droit est indubitable. Car si les Evesques nommez par le Prince estoient sujets à l'examen du Metropolitain, & mesme à un examen plus rigoureux que les autres, pourquoy dispenseroit-on les Abbez & les Abbesses de la mesme obligation? N'y a-il pas des irregularitez marquées dans les Canons, qui ferment l'entrée des dignitez Monastiques? Toutes les Abbayes relevoient alors des Evêques. Or quelle dépendance pouvoient avoir les Abbez, ou les Abbesses de l'Evesque, de qui ils n'avoient pas receu leur pouvoir? Enfin les Monasteres faisant la plus noble & la plus illustre portion du troupeau sacré, que le souverain Pasteur a confié aux Evesques, par quel droit pouvoit-on les commettre à des Pasteurs subalternes sans la participation des Evesques?

X. Autant que le droit estoit évident pour les Evêques, autant les faits & les entreprises semblent leur avoir esté contraires. Loüis le Debonnaire recommanda aux Abbez qu'il avoit nommez de se conduire selon les salutaires conseils de leurs Evesques. *Abbatibus & laïcis specialiter jubemus, ut in Monasteriis, quæ ex nostra largitate habent, Episcoporum consilio & documento, eaque ad religionem Canonicorum, Monachorum,* *An. 829. Can. 28.* *sanctimonialium pertinent, peragant, &c.* Cet ordre de l'Empereur fut mal observé, puisque les Evêques du Concile VI. de Paris le prierent de renouveller ce commandement: *De Abbatibus & Abbatissis illud deposcimus, ut expresse à vestra serenitate admoneantur, &c. Ut nostram admonitionem libenter audiant, benigne suscipiant, & obedienter adimpleant.* Ce commandement n'eût pas été mesme necessaire si ces Abbayes n'eussent pû estre données sans le consentement & la confirmation des Evesques, qui eussent en mesme temps fait promettre la sujetion, & l'obeïssance canonique.

Ce mesme Concile n'eût peut-estre pas fait tant d'instance envers ce mesme Empereur, pour l'obliger *Can. 12.* à donner de dignes Pasteurs, s'il eût esté au pouvoir des Evesques de repousser les Pasteurs indignes, en refusant de les confirmer. Enfin ce Concile n'eût pas averty l'Empereur de l'extrême peril où il s'engageoit *Can. 13.* en nommant des Abbesses. *Deposcimus, ut in Abbatissis constituendis, vestrum specialiter caveatis periculum.*

XI. Les Princes eussent évité ce danger s'ils eussent fait exactement observer cet article des Capitulaires, qui portent que les Abbesses soient éluës par les seules considerations du merite, & qu'alors l'Evê- *Capitul. l. 5. Cap. 132.* que les confirme. *Abbatissa eligatur à cuncta Congregatione, &c. Et tunc confirmetur ab Episcopo, cui Monasterium subjectum est.*

CHAPITRE XXXV.

De la Confirmation des Evêques par le Pape.

I. Ce n'a esté que par des rencontres extraordinaires que le Pape a confirmé les élections des Evesques.

II. Pour écarter des obstacles invincibles aprés une élection canonique.

III. Pour casser une confirmation donnée par l'Archevesque contre les Canons.

IV. Pour donner une confirmation qui ne se pouvoit donner qu'avec dispense.

V. L'envoy du Pallium aux Metropolitains estoit une espece de Confirmation.

VI. Quelquefois le Pape nommoit & confirmoit par un droit dévolu.

VII. Quelquefois la seule confirmation luy estoit dévoluë par l'injuste refus du Metropolitain.

VIII. C'estoit quelquefois un droit de Primatie, de confirmer non seulement les Metropolitains; mais aussi tous les Evesques de la Primatie.

IX. Confirmation avec une dispense honteuse.

X. Preuves que les Papes ont jouïeu le droit des Metropolitains à confirmer, & n'ont confirmé que pour l'utilité de l'Eglise.

XI. Abregé des raisons qui ont obligé les Papes de confirmer les élections.

I. Il a assez paru dans le Chapitre precedent que les Evesques estoient élûs, examinez, confirmez & ordonnez selon les loix Canoniques, sans que l'autorité du Pape y fust interposée. C'estoit là la discipline ordinaire. Mais il faut avoüer qu'en quelques rencontres extraordinaires, il a esté necessaire que le saint Siege soit intervenu pour mettre le dernier sceau à la promotion des Evesques, & ç ont esté là les premiers commencemens de ce changement si considerable dans la police de l'Eglise, qui a enfin fait retomber entre les mains du Pape tout le pouvoir de confirmer les Evesques. Comme les suites de ce changement ont esté aussi grandes & aussi importantes que les commencemens en avoient esté petits, nous tâcherons d'en observer toutes les traces, & d'y remarquer autant qu'il nous sera possibe tous les vestiges de l'invisible providence, qui regit son Eglise, & qui luy forme une beauté constante de l'inconstance mesme de tant de changemens.

II. Jerôme Evesque de Lausanne avoit esté sacré par des Evesques nommez pour cela par son Archevêque, qui estoit alors malade, Charles le Gros Roy d'Italie mettoit un obstacle invincible à sa prise de possession. Le Pape Jean VIII. écrivit à ce Roy, à *Epist. 243.* l'Archevesque de Besançon, & à l'Evesque de Verceil, *144. 245.* qui avoit beaucoup de credit auprés de ce Roy pour faire lever cet obstacle, protestant qu'il ne souffriroit jamais que du vivant de Jerôme, il y eût un autre Evêque à Lausanne. *Nam eo vivente in alterius electione, vel Episcopali consecratione assensum nullo modo præbebimus. Quin potius Apostolica hoc fieri authoritate modis omnibus inhibebimus: ne contra statuta Patrum duo in una videantur civitate esse Episcopi.* Ces dernieres paroles font connoistre que le Pape ne concourut dans cette occasion que comme défenseur & executeur universel des Canons, qui ne permettent pas qu'on ordonne un autre Evesque quand une Eglise n'est pas vacante; & qu'il ne fit que maintenir la confirmation & l'ordination d'un Evesque faite selon les Canons.

III. Voicy une espece toute contraire, où le Pape cassa la confirmation & l'ordination faite contre les Canons, & confirma une autre élection plus canonique. Heriman Archevesque de Cologne avoit confirmé & ordonné Hilduin Evesque de Tongres, ou de Liege, qui n'avoit pû obtenir ny l'élection du Peuple & du Clergé, ny le consentement du Roy, n'estant porté à un mépris si évident des Canons, que par la crainte du nouveau Duc de Lorraine Gillebert, qui *An. 922.* favorisoit Hilduin. Le Pape Jean X. luy reprocha cette lâcheté, & luy remontra qu'il n'y avoit que les Rois entre les Princes temporels, au consentement desquels il fallût avoir égard dans les élections: qu'au reste Richer ayant esté élû par le Clergé & le Peuple, & ayant outre cela l'approbation du Roy Charles le Simple, il devoit bien plûtost l'avoir ordonné qu'Hilduin. Enfin ce Pape cita l'Archevesque & les deux Competiteurs à Rome pour y voir terminer leur different. *Quia magis hominis, quam Dei formidine me-* *Conc. Gall.* *tuistis, quod inutiliter gestum est, nostra imbuti ad-* *Tom. 3. pag.* *monitione, ut citius emendare delectemini, omnino* *576.* *monemus.* La Chronique des Abbez de Lobbe, nous *Spicileg. to. 6 pag. 582.*

apprend que le Pape confirma & ordonna Richer.

IV. Mais voicy un exemple où le Roy mesme demande au Pape la confirmation d'un Archevesque de Bourges qu'il avoit nommé. Il est vray que ce n'est qu'à cause qu'on y avoit besoin d'une dispense, qui ne pouvoit estre donnée que par le saint Siege. Vulfade avoit esté ordonné par Ebbon Archevesque de Reims aprés sa déposition; cette ordination fut declarée nulle dans le II. Concile de Soissons: on retoucha cette cause dans le III. Concile de Soissons, où il fut resolu de reserver au Pape le rétablissement de tous ceux qu'Ebbon avoit ordonnez. Avant qu'Vulfade pust estre restably, & mesme avant le III. Concile de Soissons, Charles le Chauve le nomma à l'Archevesché de Bourges, & écrivit en mesme temps au Pape Nicolas I. pour obtenir de luy, 1. Que Vulfade pust estre ordonné Prestre au mois de Septembre prochain. 2. Qu'estant Prestre il pust gouverner l'Eglise de Bourges, en attendant qu'il receût la consecration Episcopale. 3. Que si le Pape vouloit attendre l'issue du Concile III. de Soissons, il trouva bon que le Roy donnast comme en dépost & en commande cet Archevesché à Vulfade. *Si vero hoc vobis displicet, antequam vobis de jam dicta Synodo renuncietur, liceat mihi vel ipsam Ecclesiam propter sæpe dictam necessitatem illi committere, ne undique à pravis concutiatur hominibus.* Et dans une autre lettre du Roy au mesme Pape, *Bituricensem Ecclesiam quia dare absque Apostolatus vestri determinatione distulimus, commendare sibi eandem Ecclesiam cum rebus sibi pertinentibus acceleravimus.* Vulfade avoit esté neanmoins elû Archevesque de Bourges par ceux du Diocese, & par les Evesques du Royaume, témoin le mesme Roy: *Consilio accepto omnes Episcopi & fideles regni nostri ipsaque etiam Diœcesis unanimiter in electione prædicti Vulfadi consenserunt.* Ainsi il est vray que l'élection & la nomination du Roy ne pouvoit estre confirmée que par le Pape, parce qu'il falloit une dispense; quoy que cette dispense eût pû estre donnée par les Evesques de France, s'ils eussent voulu restablir eux-mesmes Vulfade dans le III. Concile de Soissons. Mais ils aimerent mieux renvoyer le tout au Pape.

Conc. Gall. to. 3. p. 615. 300. 614.

V. Le Pape Adrien I. en envoyant autrefois le Pallium à un Archevesque de la mesme ville de Bourges à la demande de Charlemagne, avoit usé de quelques termes qui pourroient faire croire qu'il le confirmoit dans cette dignité d'Archevesque. *Prædicto Ermenberto à nostra Apostolica sede atque authoritate Archiepiscopo constituto in Metrop. civit. quæ Biturigas cognominatur, usum pallii concessimus.* Mais la verité est qu'il ne luy envoyoit que le Pallium, qui semble estre le comble des avantages & des honneurs, dont peuvent joüir les Archevesques.

Du Chesne Tom. 2. pag. 804.

VI. Ce ne fut pas une confirmation, mais une nomination d'Evesque, lorsque le Pape Jean VIII. voyant le Clergé & le Peuple de Verceil opiniastrement partagé entre deux Competiteurs, declara que selon les Canons ny l'un, ny l'autre ne pouvoit obtenir cet Evesché, & nommant en mesme temps luy-mesme le Diacre Gospert, il écrivit au Roy d'Italie Carloman, pour luy faire donner cet Evesché; ayant le consentement de Carloman, il sacra luy-mesme Gospert ou Consperr, avec l'agrément des Evesques de la Province, & déposa dans un Concile Romain Anspert Archevesque de Milan, pour avoir voulu ordonner un autre Evesque à Verceil, contre sa volonté & celle du Roy: *contra Regiam & nostram Apostolicam voluntatem.*

Idem. pag. 895. 897. 901.

VII. Ce fut au contraire non pas une nomination, mais une confirmation, lorsque l'Archevêque de Vienne s'estant engagé trop avant dans le party du Roy Boson, & differant par une intrigue de party de confirmer & d'ordonner Optandus, qui avoit esté élû Evesque de Geneve; le Pape Jean VIII. crût devoir suppléer à la negligence de cet Archevesque, & ne pas laisser plus long temps cette Eglise dans le veuvage. Ainsi il consacra luy-mesme Optandus, élû par le peuple & agreé de l'Empereur. Voici ce qu'il en écrivit luy-même au Clergé & au Peuple de Geneve. *Caroli Imperatoris Principumque relatu, vestram Ecclesiam viduatam cognoscentes Pastore, & propter dissensionem Bosonis, cui sociatus ejusdem sedis videtur Metropolitanus, ordinationem electi vestri Optandi differre, authoritate & potestate Apostolica, secundum deprecationem ejusdem Imperatoris atque Optimatum ejus, præcognita vestrum omnium in eodem Optando electione, ne diutius Ecclesia viduata maneret Pastore, consecravimus eum, &c.* Ce ne fut qu'au défaut du Metropolitain & par un droit de dévolution, que ce Pape confirma & ordonna cet Evesque, & il ne le fit qu'en reservant à l'avenir les anciens privileges à la Metropole de Vienne. *Salvo deinceps loci ejusdem privilegio antiquo propriæ Metropolis.* J'ay dit que ce Pape avoit confirmé l'élection d'Optandus, parce qu'il est certain que l'Archevêque de Vienne avoit refusé de le faire, sur ce qu'Optandus n'avoit esté ny baptisé, ny tonsuré ny ordonné, ny instruit dans Geneve, ny son nom publié dans les bans: *Nec baptisatus, Clericatus, Ordinatus, acclamatus, eruditus unquam extiterit Ecclesiæ Genevensis.* Sur quoy le Pape se contente de luy écrire que toutes ces mesmes raisons auroient deu l'exclure de l'Archevesque de Vienne. Cependant l'Archevesque de Vienne ne défera point à ce droit de devolution, sans avoir égard à ce que le Pape avoit fait, il fit emprisonner Optandus, & il ordonna un autre Evesque à Geneve. Le Pape luy commanda sous peine d'excommunication de restablir Optandus dans son Siege, & de venir rendre compte de sa conduite à Rome dans un Concile qu'on y alloit assembler.

Ibid. p. 909.

Ioan. VIII. Epist. 281. 292. 265.

VIII. Ce fut & une nomination & une confirmation tout ensemble, quand le mesme Pape ayant appris la mort de l'Evesque de Fayence, il écrivit à l'Archevesque de Ravenne d'ordonner en sa place l'Archidiacre Dominique. L'Archevesque en ordonna un autre, & aussi-tost le Pape le frappa d'excommunication, & le cita au Concile Romain. Il y avoit une raison toute particuliere, c'est que le Pape pretendoit que les Archevesques de Ravenne ne pouvoient point ordonner les Evesques sans sa permission, comme nous avons montré ailleurs. *Sine nostri Pontificis authoritate seu licentia.* Cela suffisoit pour rejetter celuy que l'Archevesque avoit ordonné: mais le droit que le Pape pretendoit de pouvoir nommer luy-mesme, devoit estre fondé sur quelque autre raison, & c'estoit apparemment sur quelque convention particuliere avec cet Archevesque. C'est ce qu'il semble insinuer luy-mesme, *tua sponsionis juratoriam paginam.*

Ep. 272. 274.

Le Pape Nicolas sembloit s'estre autrefois reservé à luy-mesme la confirmation des Evesques de la Province de Ravenne, aprés l'élection faite selon les Canons, & avant la consecration, que l'Archevesque de Ravenne en devoit faire. Soit que ce fust un droit du Primat sur les Metropolitains de sa Primatie, ou une juste peine contre les Archevesques, qui avoient trop souvent abusé de leur autorité. *Sancimus ut Episcopos per Æmiliam non consecres nisi post electionem Ducis, Cleri & Populi, per Epistolam Apostolicæ sedis præsulis acceperis eos consecrandi licentiam.*

Anast. Bibl. in vita Nicolai I.

IX. Ce fut une confirmation, mais avec une dispense honteuse, lorsque Hugues fils du Comte Herebert

n'estant âgé que de cinq ans, fut élû Archevesque de Reims, & confirmé par le Pape Jean X. dont la vie toute profane & les débauches scandaleuses faisoient justement esperer la concession de ces infames dispenses. *Rodulphus Rex Legatos Ecclesiæ Romam mittere satagit, hujus electionis Decretum secum ferentes, & assensum Papæ super ea petentes. Joannes Papa petitioni eorum consensum prabent, &c.* Seulse à qui Hugues succedoit, avoit bien demandé auparavant le contentement

Flodoard. L. 4. c. 20. du mesme Pape Jean X. pour son ordination, mais ce ne fut qu'aprés son ordination, & seulement pour obtenir le Pallium. Ainsi ce n'estoit point proprement

Ibid. c. 18. une confirmation. *Hic Præsul Legato hujus Ecclesiæ Romam dirigens, pro consensu Papæ Joannis in ordinatione sua, Pallium ab eodem sibi missum cum literis privilegij hujus sedis suscepit.* On pourroit bien dire de même que tous les Archevesques en demandant le Pallium au Pape, demandent en quelque façon une confirmation: mais comme ce n'est qu'aprés leur ordination faite, ce n'est qu'aprés coup, & par consequent ce n'est point une confirmation canonique qui doit preceder l'ordination.

X. Enfin, pour bien establir les deux maximes les plus importantes, qui doivent nous regler sur cette matiere, sçavoir, 1. Que ce n'a esté que par un droit canonique de dévolution, fondé sur l'utilité & la necessité de l'Eglise, que les Papes ont confirmé les Evêques & les Archevesques élûs: 2. Que les mesmes Papes ont sincerement & serieusement travaillé à soûtenir & à conserver le droit des Metropolitains, & que ce n'a esté que dans la necessité de secourir l'Eglise, qu'ils ont entrepris de suppléer à leur défaut: Pour bien establir, dis-je, ces deux maximes, outre ce que nous venons de dire, il n'y a qu'à repasser sur une histoire qui a esté rapportée cy-dessus plus au long. Aurelien Archevesque de Lyon avoit ordonné l'Evesque de Langres sans attendre l'élection du Clergé & du

Flodoard. L. 3. c. 2. Peuple. Aprés la mort de cet Evesque, ceux de Langres élûrent Theutbold Diacre de leur Eglise, & l'envoyerent au Pape Estienne V I. pour l'ordonner. Le Pape ne voulant pas blesser les privileges de la Metropole de Lyon, le renvoya à Aurelien, à qui il écrivit, d'examiner son élection & sa personne, & ensuite, ou de l'ordonner, ou de l'informer des raisons canoniques qu'il auroit de ne le pas faire. *Clerus & populus Teutboldum eligentes, ab ipso Papa ordinari petierunt. Sed ille uniuscujusque Ecclesiæ privilegium inconcussum servare volens, id agere distulit, eumque Aureliano direxit, scribens ad eum, ut si Cleri populique vota in eum concordarent, & sacri Canones illi non obviarent, manus illi imponere nequaquam differret. Quod si fieri ratio prohiberet, & id ipsum sibi rescriberet.* Aurelien se joüant des lettres du Pape, & d'où Evesque executeur qu'il avoit envoyé, differa si long-temps de faire l'ordination, que le Clergé & le Peuple de Langres renvoyerent une seconde fois Theutbold à Rome pour y estre ordonné. Le Pape le renvoya aussi une seconde fois à Aurelien, afin qu'il l'ordonnast, ou qu'il écrivist les raisons de son refus. Il ne se pouvoit pas agir avec plus de sincerité, pour conserver les droits des Metropolitains. *Volens Papa Lugdunensi Ecclesiæ privilegium immutilatum consistere, &c.* Aurelien ajoûtant l'audace à la desobeïssance ordonna un autre Evesque de Langres, sans prendre les voix du Clergé ny du Peuple. Alors le Pape creut qu'il estoit de son devoir, puis qu'il est chargé du soin de toutes les Eglises, de faire la fonction du Metropolitain, & de consacrer Theutbold. Ce qu'il fit. *Nos qui omnium Ecclesiarum in B. Petro Apostolorum Principe curam suscepimus, scientes, inter Episcopos non haberi eum, qui neque à Clero electus, neque à populo est expetitus, Teutboldum ordinavimus, &c.*

XI. Outre ces deux maximes, qui éclatent admirablement dans cette conduite du Pape Estienne V I. en voicy deux autres qui resultent aussi clairement de ce qui a esté dit dans ce Chapitre, qu'outre la negligence, ou le refus opiniastre & déraisonnable des Metropolitains, les Papes ont esté priez de confirmer les élections des Evesques, 1. Quand on y a eu besoin de quelque dispense qui ne pouvoit émaner que du saint Siege: 2. Quand il y a eu quelque obstacle insurmontable à toute autre autorité, qu'à celle du Siege Apostolique, 3. On pourroit ajoûter, quand les dissensions entre divers partis n'ont pû estre terminées qu'en recourant au trône de Pierre. Ces ocasions devenoient de jour en jour plus frequentes, & disposoient insensiblement les choses à la police nouvelle.

CHAPITRE XXXVI.

Des juremens, ou des professions de fidelité, ou d'obeïssance au Metropolitain, ou au Pape.

I. Ces sermens sont condamnez en France.

II. Ils sont estez apparemment venus d'Italie.

III. La promesse ou profession de fidelité & d'obeïssance estoit pourtant en usage.

IV. Les Evesques mesmes y estoient obligez.

V. Et elle se faisoit avec solemnité.

VI. Le Metropolitain ne faisoit aucune promesse à ses Suffragans.

VII. Ny les Evesques, ny les Metropolitains ne faisoient aucune profession d'obeïssance au Pape.

VIII. Le Metropolitain faisoit seulement jurer ceux qu'il ordonnoit, qu'ils n'exigeroient jamais rien pour les Ordinations.

IX. Il y avoit des raisons particulieres pour exiger des Archevesques de Ravenne une profession d'obeïssance au saint Siege.

X. On n'exigeoit mesme point de profession d'obeïssance en donnant le Pallium.

XI. Les promesses de s'attacher au saint Siege qu'on exigea dans le VIII. Concile, furent un remede extraordinaire & necessaire contre le schisme de Photius.

XII. Ce faux Patriarche avoit extorqué diverses professions par écrit.

XIII Le vray Patriarche Ignace l'avoit innocemment imité.

XIV. Le Concile VIII. défendit generalement toutes ces innovations.

XV. Cette défense ne regardoit que les promesses qui regardoient la sureté de la personne du Consecrateur, & non les promesses d'obeïssance.

XVI. Police de l'Eglise Grecque. Abus de Photius.

I. Entre les articles de la confirmation des Evêques, le jurement ou la promesse d'obeïssance à leur Metropolitain, n'estoit pas un des moins considerables. Les Evesques avoient commencé en quelques endroits de faire jurer ceux à qui ils conferoient les ordres, qu'ils auroient toûjours une attache fidele & inviolable aux Canons, à leur Evesque & à leur Eglise. Quoy que ce fussent des obligations generales & indispensables, & en quelque façon essentielles à la Clericature, le Concile II. de Châlon jugea que cet jurement estoit dangereux, & le condamna

An. 813. Can. 13. absolument. *Dictum est interea de quibusdam fratribus, quod eos quos ordinaturi sunt, jurare cogant, quod digni sint, & contra Canones non sint facturi, & obedientes sint Episcopo, qui eos ordinat, & Ecclesiæ, in qua ordinantur. Quod juramentum, quia periculosum est, omnes una inhibendum statuimus.* Ce ne fut pas cette partie du serment, *quod digni sint*, qui fit condamner tout le reste. Car le sens de ces paroles estoit seulement, qu'ils avoient répondu avec sincerité à toutes les interrogations qu'on leur avoit faites sur les irregularitez, qui pouvoient les rendre indignes du sacré ministere.

Mais ce Concile jugea la nouveauté de ce jurement dangereux, puisque l'Evangile mesme défend de jurer sans une inévitable necessité.

An. 816. Cap. 16.

II. Cette coûtume nous avoit peut-estre esté communiquée par les Italiens, puisque le Capitulaire de Loüis le Debonnaire la condamne nommément dans les Evesques de Lombardie. *De Episcopis vero in Longobardia constitutis, qui ab his quos ordinabant, sacramenta & munera contra divinam & canonicam authoritatem accipere, vel exigere soliti erant, modis omnibus inhibitum est, ne ulterius fiat.*

Capitulare L. 3. c. 97.

Comme ces Evesques exigeoient en mesme temps des presens & des sermens, *sacramenta & munera*, Il se pourroit bien faire que ces sermens fussent comme des marques d'une sujettion servile, & comme d'un vasselage, aussi bien que les presens, parce que les Rois en ces temps-là recevoient aussi de leurs sujets des sermens de fidelité & des dons annuels.

III. Car au reste les Capitulaires du mesme Charlemagne ne permettent pas seulement, mais ils ordonnent que les Prêtres & les Diacres à qui l'on commettra la conduite des Cures fassent profession de stabilité, d'obeissance, & d'une observance religieuse des Canons entre les mains de l'Evesque. *Quando Presbyteri aut Diacones per Parochias constituuntur, oportet eos professionem Episcopo suo facere.* Le titre de cet article exprime mieux le détail de cette profession, *stabilitatis & obedientiæ suæ atque statuta servare promissionem suo faciant Episcopo.*

L. 7. c. 366.

IV. Les Evesques faisoient la mesme profession d'obeissance à leur Metropolitain selon les Canons, au temps de leur ordination. Ils souscrivoient mesme à cette profession, mais on ne les obligeoit à aucun jurement, non plus que les Prestres & les Diacres, dont nous venons de parler. Voicy la profession qu'Adelbert Evesque de Teroanne fit entre les mains de l'Archevesque de Reims Hincmar, au temps de son ordination. *Privilegio etiam Metropolis Remorum Ecclesiæ ac ejus Præsulis secundum sacrosanctos Conciliorum Canones & Decreta Sedis Apostolicæ, ex sacris canonibus & legibus promulgata, pro scire & posse, absque dolo & simulatione, vel indebita & pertinaci contradictione me obediturum profiteor.* Ce sont les propres termes de la profession d'Hincmar Evêque de Laon à son oncle l'Archevesque de Reims, rapportez par Aimoin, dont il dit que l'Evesque de Laon renouvella la souscription dans le Concile d'Attigny, pour se laver des desobeissances dont on l'accusoit.

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 655.

An. 870.

V. Hincmar nous apprend luy-mesme la solemnité avec laquelle cette profession d'obeissance se faisoit par les Evesques Suffragans, qu'Hincmar de Laon la fit aprés la Confession de Foy, en presence de toute l'Eglise de Reims, des deputez de l'Eglise de Laon, des Evesques de la Province, ou de leurs Deputez. Le Metropolitain conservoit soigneusement cette profession souscrite, & s'en servoit dans le besoin, *Libellum professionis tuæ ne regulari obedientia tua, quem habeo & tu negare non potes, quoniam ipsius exemplar de manu mea in eadem Synodo accepisti*, dit le mesme Archevesque parlant à son neveu l'Evesque de Laon.

Tom 2. pag. 389. 411. 601.

VI. L'Evesque de Laon avoit aussi demandé à son Metropolitain, qu'il luy promist même par écrit de luy conserver la liberté canonique, & de luy rendre l'assistance qu'un Metropolitain doit à ses Suffragans. Voicy le projet de cette souscription dressé par cet Evesque. *Et ego Hincmarus Remorum Archiepiscopus tibi Hincmaro Laudunensi Episcopo tuum debitum sacris Canonibus privilegium conservabo, & in quibuscumque Ecclesiasticis negotiis indigueris, secundum sacras regulas debitum tibi jure adjutorium Archiepiscopali authoritate adhibebo.* Mais l'Archevesque luy repartit fort sagement, que comme les inferieurs recevoient la benediction de leurs Superieurs, & ne leur donnoient pas; aussi ils ne pouvoient pas leur faire la loy, mais qu'ils ne devoient pas la recevoir d'eux. *Sicut enim secundum scripturam minor à majore benedicetur, ita prorsus minor à majore, & non major à minore judicatur, ligatur vel solvitur.*

Ibid p. 601.

VII. Il n'a point encore paru jusqu'à present le moindre vestige d'un jurement, ou d'une promesse d'obeissance que les Evêques ou les Metropolitains ayent fait au Pape. En effet, comme l'élection & l'ordination des unes & des autres se terminoit ordinairement dans la Province, sans que le Pape y intervint en façon quelconque, non pas même pour confirmer l'une ou l'autre, il n'y a pas la moindre apparence du monde qu'on pust luy rendre aucun de ces devoirs. Si ce n'est que comme les uns & les autres promettoient solemnellement & souscrivoient leur promesse, de garder les Statuts des souverains Pontifes & du saint Siege Apostolique, on prit cette profession pour une profession d'obeissance. Voicy les termes qui se lisent dans la mesme profession que fit Adalbert Evesque de Teroanne entre les mains de son Metropolitain Hincmar. *A sacris Canonibus, atque à Regularibus Decretis Apostolicæ sedis, me per contemptum pertinaciter non deviaturum profiteor.* Nous avons parlé dans la partie precedente du serment que l'Archevesque de Mayence saint Boniface presta au Pape Gregoire II. La profession d'un Legat & d'un Vicaire Apostolique pouvoit estre toute autre que celle d'un Metropolitain, ou d'un Evesque. Si ce Legat persuada aux Prelats de France de promettre quelque chose de semblable dans les Conciles de Liptines & de Soissons, ce fut pour cette fois seulement & sans consequence, parce qu'on jugea alors que cela estoit necessaire, pour le restablissement de la discipline, qui estoit étrangement décheüe. Le Pere Sirmond a publié entre les Formules anciennes la profession d'un Metropolitain, tirée d'un manuscrit de la Bibliotheque de Fleury, où le Metropolitain promet d'estre soûmis & obeissant au Pape, & d'assister ses Suffragans dans le besoin. *Beato vero Petro & Vicario ejus debitam subjectionem & obedientiam: suffraganeis vero nostris adjutorium, me exhibiturum profiteor; & huic professioni meæ coram Deo & Angelis, sub testimonio quoque præsentis Ecclesiæ subscribo.* Mais comme le temps auquel cette profession estoit en usage, n'y est pas remarqué, il est aisé de conjecturer qu'elle fut inconnuë pendant tout le temps de l'Empire de la Maison de Charlemagne. Le silence de tant de Conciles & de tant d'Ecrivains Ecclesiastiques en est une preuve assez convaincante: mais on y peut encore ajoûter cette reflexion, qui ne souffre pas de replique, que l'Archevesque Hincmar vient de nous apprendre, que les Metropolitains ne s'engageoient à leurs Suffragans par aucune profession: & il tourna luy mesme en ridicule l'Evesque de Laon son neveu, quand il voulut en exiger une de luy, par laquelle il luy promit cette assistance, que la formule de Fleury fait promettre par le Metropolitain à ses Suffragans.

Concil Gall. Tom 2. pag. 655.

Post Epist. 2. Gregor. 3 II.

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 656.

VIII. Quant aux souverains Pontifes, il ne paroit pas qu'ils ayent exigé aucun serment des Evêques qu'ils ordonnoient, si ce n'est celuy qui est marqué dans la lettre du Pape Adrien à Charlemagne. Car ce Pape témoigne qu'aprés que celui qu'on consacroit, avoit protesté de n'avoir rien donné pour se faire élire, on le faisoit ensuite jurer, & souscrire mesme son serment qu'il ne prendroit jamais rien des ordinations qu'il feroit estant Evesque. *Unde simili modo sub jusjurandum in scriptis respondet, nunquam se aliquid accepturum de ma-*

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 67.

nus impositione. Ce jurement pourroit bien avoir esté fondé sur la Novelle de Justinien, qui l'ordonne expressément pour l'ordination qui se doit faire d'un Evesque. *Jusjurandum suscipere eum qui ordinatur, quod neque per seipsum, neque per aliam personam dedit quid aut promisit : neque post hac dabit, vel ordinanti ipsum, vel his qui sacra pro eo suffragia fecerunt, vel aliy cuiquam, ordinationis de ipso facienda nomine.*

Novell 137. Cap. 2.

IX. Mais ce jurement n'avoit rien de commun avec la profession d'obeïssance au Pape. Le Pape Adrien ne fait pas même mention dans cette lettre de la promesse d'observer les Canons & les Statuts du siege Apostolique, ce qui pourroit passer pour une promesse d'obeïssance. Il est neanmoins parlé dans la vie du Pape Nicolas I. de la profession par écrit que les Archevêques de Ravenne donnoient au Pape au temps de leur ordination. Elle estoit accompagnée du serment, & elle étoit d'ailleurs si precise & si pressante, que les Archevesques avoient quelquefois tâché d'en éluder la dureté, par des artifices indignes de leur caractere. Le Pape Nicolas ayant ramené ao devoir l'Archevesque de Ravenne Jean il luy fit corriger a luy-mesme toutes les falsifications qu'il avoit faites dans son premier serment. *Tunc ille confestim apprehensa charta repromissionis & juramenti sui, Scripturas quas tempore consecrationis sua imperfectis confusisque repleverat dictionibus, propria manu scribens, juxta consuetudinem antecessorum suorum composuit.* Il est vray qu'il n'est pas clairement exprimé dans ce passage quels estoient les articles de cette profession, & de ce serment. Mais il y a toutes les apparences possibles que la sujetion & l'obeïssance au Pape n'y estoit pas obmise, puisque c'estoit ce que les Archevesques de Ravenne avoient tant de peine à digerer, ce que cet Archevêque Jean tâchoit d'éluder, & ce que les Papes leur avoient depuis long-temps imposé, comme un frein necessaire pour arrester leurs frequentes revoltes contre le saint Siege.

Anast. Bibl. in vita Nicolai I.

L'Histoire Ecclesiastique est toute pleine des démêlez, que les Archevesques de Ravenne ont eus avec les Papes. Ainsi ce joug pourroit bien leur avoir esté imposé à eux seuls. Tout au plus on pourroit en conjecturer une pareille necessité pour les Metropolitains d'Italie, afin que comme leurs Suffragans leurs promettoient obeïssance en recevant l'imposition des mains, ils fissent aussi eux-mesmes la mesme profession au Pape lors qu'il les ordonnoit. Ainsi on ne peut rien conclure de semblable ny pour les Evesques d'Italie, ny pour les Archevesques mesme du reste de l'Eglise.

X. Enfin c'eût esté principalement en donnant le Pallium aux Archevesques que les Papes eussent exigé d'eux ce serment, ou cette promesse d'obeïssance. Or il a paru quand nous avons traité du Pallium, qu'on n'a pû y en remarquer aucune trace.

XI. Il est bien vray que le Pape Nicolas I. & aprés luy Adrien II. envoyerent à Constantinople un Formulaire de profession, que tous les Metropolitains, les Evêques, & tous les Ecclesiastiques du Patriarchat de Constantinople furent obligez de souscrire dans l'Action I. du Concile VIII. general, par laquelle ils protestoient de s'attacher inseparablement au siege Apostolique, d'en observer les Decrets, de vivre & de mourir dans sa Communion. *Sequentes in omnibus Apostolicam sedem, & observantes ejus omnia Constituta, speramus ut in una communione, quam sedes Apostolica prædicat esse mereamur.* Mais cette profession n'avoit rien de commun avec l'ordination, les Moines mêmes y souscrivirent, comme le dit Anastase Bibliothecaire dans ses Notes sur cette Action, *Non solum diversa dignitatis Episcopi, sed & reliqui Sacerdotes & Clerici ac Monachi, sicut chirographum, ita & subscriptionem hujusmodi patraverunt :* ce ne furent que les Ecclesiastiques & les Moines du Patriarchat de Constantinople qu'on soûmit à cette loy pour une seule fois, comme a un remede extraordinaire pour les retirer du schisme, où le faux Patriarche Photius les avoit malheureusement precipitez.

XII. Enfin il fallut opposer ces professions orthodoxes aux souscriptions schismatiques & scandaleuses, que Photius avoit exigées des Evesques & des autres Ecclesiastiques, en leur faisant promettre qu'ils le tiendroient pour le Patriarche des Patriarches & l'Archevêque des Archevêques ; comme ils le confessent eux-mêmes dans l'Action II. de ce Concile, où ils se reünirent à l'Eglise Catholique. *Suasit ut se Chirographis terribilibus profiterentur eum haberent Patriarcham Patriarcharum, & summum Sacerdotem summorum Sacerdotum.* Anastase Bibliothecaire remarque dans l'histoire du Concile VIII. que Photius avoit encore exigé des promesses par écrit de tous ceux a qui il enseignoit même les sciences humaines, qu'ils ne suivroient jamais d'autre foi que la sienne. Ce furent ces professions que le mesme Concile condamna dans un de ses Canons. *Can. 9.*

XIII. Les Prelats orthodoxes crûrent aussi pouvoir se premunir des mesmes precautions, & ils commencerent a exiger de tous les Ecclesiastiques des professions souscrites de fidelité & d'obeïssance. Le mesme Concile condamna encore cette nouveauté, & ordonna qu'on se contenteroit selon l'ancienne Discipline, d'exiger des Evesques une confession de foy au temps de leur consecration. Voicy le Canon de ce Concile, qui regarde particulierement les Patriarches de Constantinople. *Quoniam fama sonuit, quod legitimi & orthodoxi Patriarcha à Sacerdotalis catalogo propria manu scripta facere, ad propriam tutelam, favoremque suum, & quasi stabilitatem exigant & compellant. Visum est sancta Synodo, nequaquam id ex hoc à quopiam fieri, excepto eo quod secundum formam & consuetudinem pro sincera fide nostra tempore consecrationis Episcoporum exigitur.* *Can. 8.*

XIV. C'estoit le Patriarche Ignace même qui avoit commencé d'user de ces precautions extraordinaires. L'évenement justifia & la necessité de cette precaution, & la sincerité de ses intentions. Car Nicetas remarque dans sa vie qu'aussi tost aprés qu'il eût été exilé, on luy envoya des Evêques pour luy persuader de se demettre de la dignité Patriarchale, & ces Evesques estoient ceux-là mesme qui luy avoient juré par écrit, qu'ils ne consentiroient jamais a sa déposition sans un jugement canonique. *Et quinam hi ? Qui antea illi per scriptum juraverunt, se prius supremam Trinitatis majestatem negaturos, quam sine canonica damnationis sententia, Pastorem suum exauthorari passuros.* Ce saint Patriarche témoigna outre cela luy-mesme dans l'Action III. de ce Concile, que ç'avoit esté de leur propre mouvement que les Evêques avoient fait ces souscriptions en sa faveur & pour sa seureté : au lieu que Photius en avoit fait faire de gré ou de force. *Etenim cum duplex sit sacrorum hominum consecratio, aliorum quidem qui à nobis initiati sunt, quique pro nobis sponte Chirographa conscripserunt : aliorum vero, qui à scelestissimo Photio consecrati, Chirographa, vel lubentes, vel coacti subscripsere : Rogamus, ut de his omnibus aliquid decernatur.* Toutes ces raisons sembloient avoir assez de poids pour rendre au moins excusables les souscriptions faites pour ce saint Patriarche : mais le Concile n'en jugea pas de la sorte, & Ignace même en pressentoit bien quelque chose quand il demanda lui-même que le Concile prononçast sur cela. Le Concile fit brûler dans l'Action VIII. toutes les souscriptions exigées par Photius ; & dans le Canon VIII. il défendit à l'a-

venir aux Patriarches Catholiques d'en exiget jamais de semblables pour leur seureté.

XV. Comme les Legats du saint Siege prirent une aotorité forr grande dans ce Concile . il faut conclure de la qu'ils n'eussent pas fait publier ce VIII. Canon si ces sortes de professions eussent esté en usage dans l'Eglise de Rome, ou dans l'Occident. Ce qui a esté dit cy-dessus des Archevesques de Ravenne, est une pratique singuliere fondée sur des raisons particulieres pour certe Eglise, sans consequence pour les autres, où infailliblement les Papes se contentoient alors de faire faire la profession de foy par les nouveaux Evesques, comme il est porté par ce Canon. On exigenit à la verité quelque chose de plus en France, mais ce n'estoit nullement ce qui est défendu dans ce Canon. Car ce Canon ne défend que les souscriptions pour la seureté de la personne du Consecrateur. Or en France on ne promettoit à son Metropolitain que le respect & l'obeissance canonique.

XVI. Balsamon semble insinuer que l'Eglise Greque de son temps observoit inviolablement ce qui est prescrit par ce Canon VIII. du Concile VIII. Car il dit seulement que le nouvel Evesque écrivoit de sa propre main la confession de foy dans le livre du Consecrateur. Mais comme cette confession de foy se trouve dans le Droit Oriental, & que la promesse d'obeissance au Metropolitain, ou au Patriarche y est inserée à la fin, il y auroit quelque fondement de croire que les Grecs, non plus que les Romains n'ont pretendu exclure que les sermens, ou les souscriptions qui tendoient à la conservation & à la seureté de la personne du Consecrateur, & non pas les promesses d'une obeissance canonique aux Superieurs Ecclesiastiques qui se trouve renfermée dans les Canons, & daos les Statuts de l'Eglise, dont les nouveaux Prelats promettent d'estre de religieux observateurs. Cela paroist dans cette profession Grecque, où aprés l'exposition de la créance orthodoxe, suit la reception des Conciles, des Canons, des Decrets des saints Peres, & enfin la promesse d'un amour sincere pour la paix de l'Eglise & d'une fidelle obeissance au Patriarche. *Præterea pacem Ecclesiasticam spondeo me conservaturum, nec toto vitæ tempore quidquam illi adversum in animo habiturum, sed in omnibus obsecuturum & consensurum Nicolao sanctissimo & universali Patriarchæ. Scripta sunt hæc manu propria N. Presbyteri, ac designati Episcopi*, πρεσβυτέρου καὶ ἐπισκόπου. C'est comme souscrivoient les Evesques élûs, comme à present ils se souscrivent Evesques nommez.

In Can. 29. Carthag.

Iuris Orient. Tom. 1. pag. 441.

Photius ne se contenta pas de cela aprés son rétablissement. Car Nicetas assure un peu avant la fin de la vie de S. Ignace, qu'il recommença d'exiger des sermens & des souscriptions de tous ceux qu'il ordonnoit. *Atque ut peccatum fieret supra modum peccans, ubique juris jurandi sacramenta, ubique Chirographa exigebat, sive initiaret, sive honores & dignitates Ecclesiasticas conferret, sive Episcopatus permutabat.*

CHAPITRE XXXVII.

Des Sermens de fidelité que les Evesques & les Abbez ont prestez aux Souverains.

I. Pendant huit cens ans les Princes Catholiques n'ont point exigé de sermens de fidelité des Ecclesiastiques, à cause de leur probité averée, & de leur aversion pour les sermens.
II. Preuves tirées des Loix Imperiales.
III. Et des Loix Lombardes.
IV. Charlemagne & Louis le Debonnaire commencerent à exiger des Evesques mesmes des sermens, ou des promesses de fidelité.
V. Les justes raisons qu'il en eurent.
VI. Ces sermens, ou ces promesses n'eurent alors point de rapport à la promotion des Evesques. C'estoit dans les Estats que tous les Corps s'acquittoient de ce devoir.
VII. Quand les Evesques commencerent à se recrier contre ces sermens
VIII. Iamais la foy ne fut plus mal gardée, qu'au temps de ces sermens reiterez.
IX. Il semble que ce fut Hincmar qui fit prendre ce temperament d'exiger une promesse seulement des Evesques, & un serment des autres. Preuves.
X. Nouvelles preuves.
XI. De l'hommage
XII. Nouvelles preuves de la promesse des Evesques, au lieu du jurement On recommença neanmoins avant le regne d'Hugues Capet d'exiger des sermens, au lieu de la promesse.
XIII. En quoy elle differoit du jurement.
XIV. XV. Vsages de l'Allemagne, de l'Italie & de Rome.

I. C'Est icy le lieu le plus propre pour rechercher les origines & les premiers commencemens du serment de fidelité, que les Evesques & les Abbez prestent aux Souverains. Il n'en a point esté parlé dans la Partie precedente de cet ouvrage, parce qu'il ne s'en parloit point encore. Les Evesques soûtenoient encore cette reputation de saintete, qui ne permettoit pas d'entrer dans le moindre soupçon, ou dans la moindre défiance de leur fidelité. Il en estoit de mesme à proportion des autres Ecclesiastiques, leur probité leur donnoit plus de créance, que le serment n'en pouvoit donner aux laiques. A cette raison on en peut ajoûter une autre, les fideles avoient encore trop d'éloignement de toutes sortes de sermens, tant parce que l'Evangile défend de jurer, que parce que la simple parole d'un fidele doit invariablement s'accorder avec la verité. Saint Eloy qui fut depuis Evêque de Noyon, ne voulut jamais jurer, quoy que le Roy luy en fit de tres-grandes instances, & qu'il s'agit apparemment de promettre la fidelité à son souverain. La seule crainte de déplaire à Dieu par ce serment luy en donnoit de l'aversion, quoy qu'il eut d'ailleurs un extrême déplaisir de déplaire à son Prince. Aussi le Prince luy fit cette justice, & luy promit d'avoir plus de créance en luy, parce qu'il n'avoit pas juré que s'il eût fait tous les sermens imaginables. *Pollicens se plus eum ex hoc jam crediturum, quam si multitudo tunc dedisset juramenta.*

Vita ejus L. 1. c. 6. Spicilegii t. 5. p. 159.

II. Photius dans son Nomocanon cite les loix du Code, qui ne permettent pas d'exiger jamais le jurement des Clercs, parce que les Loix & les Canons défendent aux Clercs de jurer. *Quoniam & Leges & Canones prohibent Clericum jurare.*

Nomocan. Tit 9 c. 27.

Balsamon expliquant ce texte du Nomocanon, montre que selon les mesmes loix inserées dans les Basiliques, il est toûjours défendu à l'Evesque & aux Ecclesiastiques de jurer, qu'au lieu du serment on a introduit les signatures pour les Clercs, enfin qu'il est surprenant qu'on exige des sermens des Lecteurs, parce que les Lecteurs sont veritablement Clercs. *Prohibitus est omnino Episcopus vel Clericus jurare. Propterea enim loco sacramenti corporalis, excogitata est inscriptio, quæ locum obtinet, & implet omnia, quæcumque sacramentum corporale facturum est. Lectores itaque male coguntur dare juramenta corporalia. Sunt enim Clerici.*

Ibidem.

III. Les loix Lombardes conserverent les Ecclesiastiques dans cette prerogative, de n'estre jamais forcez de jurer. On croit que Charlemagne les fit dresser, ou quelqu'un de ses descendans. Les Capitulaires même de Charlemagne portent encore les marques de cette ancienne & religieuse apprehension qu'on avoit des sermens. Le Concile de Meaux sous Charles le Chauve défendit expressément aux Evesques de jamais jurer sur les choses saintes, ce qui estoit moins

L. 2. tit. 51. L. 3. tit. 1.

Capitulare Car. Mag. L. 2. c. 18. L. 5. c. 42. L. 5. c. 197.

ordonné pour les Evesques, que pour ceux qui tâ-
An. 845. Can. 38. choient d'extorquer d'eux ces sortes de sermens. *Ut nullus deinceps veritatis Episcopus solito super sacra jurare præsumat. Non enim in hæsitatione & malitia exigentis, sed in charitate non ficta fides servatur.*

IV. Cependant ce fut sous l'Empire de Charlemagne que prirent naissance les sermens de fidelité pour
An. 813. Can. 1. les Abbez & pour les Evesques. Le Concile III. de Tours fait mention au moins d'une *promesse* de fidelité. *Admonnimus generaliter cunctos, qui nostro conventui interfuere, ut obedientes sint domino Imperatori, & fidem quam ei promissam habent, inviolabiliter custodire studeant.*

Si ce n'estoit encore là qu'une promesse de fidelité, il faut croire que les frequentes & detestables entreprises qui se firent contre la personne de l'Empereur Loüis le Debonnaire, où les Evêques ne s'engagerent que trop avans, obligerent avec justice ce bon Prince d'exiger à l'avenir d'eux un veritable serment de fidelité. On n'en peut douter aprés un Canon du
An. 836. Cap. 2. Can. 12. Concile II. d'Aix-la-Chapelle, qui l'asseure en termes formels. *Statuimus, ut si quispiam Episcoporum, aut quilibet sequentis ordinis Ecclesiastici, deinceps à domno Ludovico Imperatore defecerit, aut etiam sacramentum fidelitatis illi promissum violaverit, proprium gradum canonica atque synodali sententia amittat.*

V. Ces deux grands Empereurs eurent des raisons toutes particulieres, pour exiger des Evesques ces nouvelles marques de leur sujetion. Les Evêques commencerent à avoir plus de part aux affaires d'Estat qu'auparavant; ils faisoient la premiere Chambre des Estats generaux, où se resolvoient chaque année les plus grandes affaires de l'Empire; ils avoient le plus de credit dans le Conseil d'Estat; ils avoient des vassaux & des trouppes qu'ils fournissoient pour grossir les armées du Prince, enfin les plus grands fiefs de l'Empire estoient déja unis à leur crosse. Rien n'estoit donc plus juste, que de s'asseurer de leur fidelité par des engagemens, & par des liens plus étroits. Je ne rapporteray icy qu'un endroit important de Guillaume de Malmesbury, qui est un des plus celebres Historiens d'Angleterre, où il témoigne que Charlemagne, pour se mieux asseurer ses nouvelles conquestes, donna la pluspart des grandes terres & des fonds aux Eglises, tant parce que la Foy des Ecclesiastiques luy estoit moins suspecte que celle des laïques: que parce qu'il esperoit que par l'autorité sainte des Evesques, & par la terreur des anathemes il contiendroit mesme les Seigneurs laïques dans les bornes de l'obeïssance *Carolus Magnus pro contundenda gentium illarum ferocia, omnes pene terras Ecclesiis contulerat, consiliosissime perpendens, nolle sacri ordinis homines, tam facile quam laicos, fidelitatem domini rejicere. Præterea si laici rebellarent, posset illos excommunicationis authoritate & potentiæ severitate compescere.*

VI. Mais ce serment que les Evesques & les autres Ecclesiastiques avoient presté à l'Empereur Loüis le Debonnaire, ne pouvoit pas estre lié avec leur ordination. Car quand on se le seroit persuadé des Evesques, quelle apparence y a-t-il que le mesme serment de fidelité accompagnast tous les autres ordres inferieurs? Et si les Evesques mesme eussent presté ce serment lors de leur sacre, comment n'en remarquerions-nous aucun vestige dans un si grand nombre de Formulaires des promotions Episcopales. C'estoit donc bien plûtost dans les Assemblées des Estats, ou dans le Couronnement des nouveaux Rois qu'on exigeoit ce serment. En voicy une preuve du mesme Loüis
Annal. Bertiniani An. 837. le Debonnaire, qui fit prester ce serment à son fils Charles le Chauve, par tous les Evesques, les Abbez, les Comtes & les vassaux des Provinces, qu'il enfermoit dans le partage de ce jeune Roy. *Sicque jubente Imperatore, in sui præsentia Episcopi, Abbates, Comites & vassalli dominici, in memoratis locis beneficia habentes, Carolo se commendaverunt, & fidelitatem sacramento, firmaverunt.* Les Evesques aussi demandoient en mesme temps au Roy la conservation de leurs libertez, comme elles avoient esté conservées à Conc. Bellovac. anni 845. c. 1. leurs predecesseurs, par ses predecesseurs. *Ut jus Ecclesiasticum & legem canonicam nobis ita conservetis, sicut antecessores vestri nostris prædecessoribus conservaverunt.*

VII. La satisfaction que les Evesques trouvoient à asseurer leurs Princes legitimes de leur inviolable fidelité, leur faisoit devorer les difficultez qu'ils eussent pû rencontrer dans les sermens, & mesme dans les autres marques de vassellage. Aussi ils ne commencerent à éclater contre ces servitudes, que lors qu'un autre que leur Prince legitime, sçavoir Loüis Roy d'Allemagne voulut les attirer à luy. Car tous An. 858. Cap. 15. les Evesques de l'Assemblée de Cressy estant soûtenus du courage & de la plume d'Hincmar Archevesque de Reims, écrivirent genereusement à ce Roy, qu'il devoit faire difference des Evesques & des vassaux, des Eglises & des terres mouvantes de l'Empire; qu'il ne devoit pas exiger des Evesques les sermens qui leur sont interdits par l'Evangile & par les Canons. que les mains qui ont esté consacrées par une onction celeste, & qui servent tous les jours au sacrifice de l'Agneau immortel, ne doivent point estre profanées par des juremens & des hommages propres aux personnes seculieres: enfin que la langue des Ministres de l'Eglise, qui est devenuë la clef du Ciel, ne doit point estre asservie à jurer sur les choses saintes, si ce n'est lors que selon les Canons, ce remede est necessaire pour dissiper le scandale & la diffamation, & pour autoriser leur innocence. *Et nos Episcopi Deo consecrati, non sumus hujusmodi homines sæculares, ut in vassallatico debeamus nos cuilibet commendare, seu ad defensionem & adjutorium gubernationis, in Ecclesiastico regimine nos Ecclesiasque nostras committere, aut jurationis sacramentum, quod nos Evangelica, & Apostolica atque Canonica authoritas vetat, debeamus quoquo modo facere. Manus enim chrismate sacro peruncta, quæ conficit Corpus & Christi sanguinis sacramentum, abominabile, est quidquid ante ordinationem fecerit, ut post ordinationem Episcopatus, sæculare tangat ullo modo sacramentum. Et lingua Episcopi, quæ facta est per Dei gratiam clavis cæli, nefarium est, ut sicut sæcularis quilibet super sacra juret in nomine Domini & sanctorum invocatione. Nisi forte quod absit, contra eum scandalum acciderit Ecclesiæ suæ, & inde sic temperanter agat, sicut Domino docente constituerunt Rectores Ecclesiæ Synodali Concilio.* Enfin, ces Conc. Gall. Tom. 3. pag. 129. 130. courageux Prelats protestent, que si hors de cette conjoncture remarquée par les Canons, on a exigé des sermens des Evesques, ç'a esté contre les loix divines & Ecclesiastiques. *Et si quando sacramenta ab Episcopis exacta, aut acta fuerunt, contra Deum & Ecclesiasticas Regulas, quæ Spiritu sancto dictatæ, & Christi sunt sanguine confirmatæ, acta sancta scriptura paginis declarantur; & exigentes atque facientes medicamento exinde salutaris pœnitentiæ indigent.*

VIII. Je diray quel fut l'effet de ces plaintes, aprés que j'auray montré par un seul exemple, combien ces sermens estoient alors frequens, & par consequent combien ils estoient mal observez. Car la Foy n'est jamais plus mal gardée, que quand il faut si souvent renouveller les asseurances de la garder. Le Roy Charles le Chauve se plaignit dans le Concile de Toul *ad*

Anno 850. Conc. Gall. Tom. 3. pag 242. 245.

Saponarias de la perfidie de Ganelon Archevesque de Seos, qui luy avoit engagé sa foy par serment dés qu'il estoit son Clerc de Chapelle. *Clerico meo, in capella mea mihi servienti, qui more liberi Clerici se mihi commendaverat, & fidelitatem sacramento promiserat.* Mais ootre ce serment que Ganelon avoit presté en entrant dans la Chapelle du Roy, les Evesques de ce Concile en font mention de trois autres dans leur lettre à cet Archevesque sur le mesme sujet, lors qu'il fut fait Archevesque, lors qu'on partagea l'Empire entre les Rois, & lors que Charles le Chauve fut couronné. *Imputas quod cum juramento fidei à vobis accepto Senonum præsulatum vobis largitus sit, & in divisione regni juramentum cum aliis feceritis, cumque vestra electione & aliorum Episcoporum cæterorumque fidelium consensu, in Regem à vobis sit divina gratia consecratus, & chirographo, quod vestra fidei qualitatem & immobilitatem erga se continet, illius vero in vos firmam benevolentiam, ad omnes sinistras suspiciones utrimque abolendas compositio subscripseritis, quod omnes absque recusatione fecerunt duntaxat fideles. Post repetita toties sacramenta, &c.*

IX. Ce fut peut-estre encore cette rëiteration odieuse de sermens, qui excita les Evesques à demander, & qui persuada aux Rois mesmes de souffrir que les Evesques au lieu d'un jurement, fissent & souscrivissent une promesse & une assurance solemnelle de leur fidelité. Hincmar Evesque de Laon pour purger sa fidelité suspecte au Roy Charles le Chauve, luy en donna cette nouvelle assurance au Concile de Douzy, avec sa souscription, *Ego Hincmarus Laudunensis Ecclesiæ Episcopus, amodo & deinceps domno seniori meo Carolo Regi sic fidelis & obediens secundum ministerium meum ero, sicut homo suo seniori & Episcopus per rectum suo Regi esse debet.* Tous les Sujets de Charles le Chauve voulant luy renouveler les assurances de leur fidelité contre Loüis Roy d'Allemagne, les Evêques firent une *profession*, les laïques un *jurement* de fidelité, qui nous sont restez. Hincmar Archevesque de Reims ayant eu le malheur de perdre les bonnes graces de l'Empereur Charles le Chauve, fut contraint de luy donner une nouvelle profession de sa fidelité dans le Concile de Pontyon, mais il n'usa que du terme de promesse. *Sic promitto ego, quia fidelis & obediens & adjutor seniori meo, &c.* Il faut neanmoins avoüer qu'il donna luy-même le nom de jurement à cette promesse, dans un petit traitté qu'il fit aprés, pour se plaindre de l'injustice & de la violence dont on avoit usé en son endroit : *Quod in isto juramento absolute positum est, &c.*

An 870. Du Chesne Tom. 3 pag. 239 Conc. Duziac. Collo pag. 57. Du Chesne Tom. 2 pag. 453 462. An 873. An 876. Conc. Pontigonense. Conc. Gall. Tom 3 pag 447.

Hincm. To 2. pag. 834.

En effet, la promesse avoit esté faite sur les saintes reliques, *Sic me Deus adjuvet & hæc sancta patrocinia.* Dans ce petit traitté ce sçavant Prelat represente avec beaucoup de vigueur, que les saintes lettres défendent de jurer, que le Fils de Dieu a dit, qu'aprés une simple & sincere affirmation, tout ce qui est de plus, vient du mal, c'est à dire selon les saints Peres, que tout ce qui est de plus, vient de la faute, ou de celuy qui jure, oo de celuy qoi exige le jurement ; que le Concile de Nicée & celuy de Calcedoine, que les grands Papes saint Leon & saint Gregoire ont receu les Arriens, les Eutychiens & les Nestoriens, par la simple Profession de Foy sans jurement: Enfin, que Loüis le Debonnaire son pere n'avoit exigé que de semblables professions des Evesques, qui avoient esté malheureusement enveloppez, ou de leur gré, ou contre leur gré dans l'attentat commis contre sa dignité, & qu'il n'avoit rien demandé de plus, non pas mesme d'Ebbon, qui avoit esté le chef de cette execrable revolte. *Patres Nicæni, Synodus Chalcedonensis, Leo Gregorius, Episcopos qui Ariane, vel Eutychianæ perfidiæ consenserunt, & Nestorianos sola professione ac subscriptione sine juramento alio recipere in suis ordinibus decreverunt. Et piæ memoriæ pater vester ab Episcopis, qui vel voluntarij, vel inviti in sua dejectione consenserunt, sed nec ab ipso Ebbone, qui author & inventor ipsius dejectionis duntaxat inter Episcopos fuit, non aliud sacramentum, nisi libellos professionis à se subscriptos, quos ego habeo, requisivit.*

X. Comme ce fut Hincmar qui couronna Loüis le Begue, aprés la mort de Charles le Chauve son pere ; il est aussi indubitable que ce fut luy qui fut l'auteur de cette difference qu'on fit entre les Evesques & les Abbez. Car les Evesques promirent, & les Abbez jurerent la fidelité, *Episcopi se suasque Ecclesias illi ad debitam defensionem & canonica privilegia sibi servanda cammendaverunt: profitentes secundum suum scire & posse, juxta suum ministerium consilio & auxilio illi fideles fore. Abbates autem & regni Primores ac vassalli regij se illi commendaverunt, & sacramentis secundum morem fidelitatem promiserunt.* Dans les assurances que les Evesques avoient auparavant données à Charles le Chauve, de leur fidelité pour son fils aprés luy, ils s'estoient aussi étudiez à faire cette distinction precise de la promesse des Evesqoes & du jurement des laïques.

Anno 877. Annales Bertiniani pag. 253.

Du Chesne to. 2. p. 461.

XI. Voila ce qui en est rapporté dans les Annales Bertinienes, où sont inserez les termes propres des deux actes divers, que les Evesques firent en mesme temps, sous ces noms, *Commendatio, Professio.* Par le premier Acte les Evesques mettent leur Eglise sous la protection & la défense du Roy. Par le second, ils luy promettent fidelité, obeïssance & secours. Il n'y est parlé ny de serment, ny d'hommage. L'hommage n'estoit pas encore bien connu. On en décoovre pourtant quelques vestiges dans cette protection qu'on implore, *Me ac Ecclesiam mihi commissam vobis commendo*, dans la promesse de secourir le Prince dans ses besoins, en luy fournissant des trouppes: *auxilio & consilio fidelis & adjutor ero.* Enfin, Hincmar de Laon s'est en quel façon servy du terme d'hommage, *Obediens & fidelis ero, sicut homo suo seniori esse debet :* il se reconnoissoit homme du Roy, & par consequent sujet à hommage.

XII. Le Roy Charles le Simple écrivant aux Evêques de son Royaume, ne leur parle que de la fidelité qu'ils luy avoient promise. *Propter Deum & debitam, quam nobis polliciti estis fidelitatem.* Il y auroit neanmoins quelque fondement de croire que les derniers Rois de la famille de Charlemagne, pour donner tous les affermissemens possibles à leur autorité chancelante, rétablirent la coustume de faire jurer les Evesques. Car le Roy Hugues Capet écrivit au Pape qu'Arnulphe Archevesque de Reims luy avoit presté un serment, qui devoit servir de preservatif contre toos les sermens qu'il avoit déja faits, oo qu'il pourroit faire à l'avenir. *Arnulphus Metropoli Remorum gratis donatus, jusjurandum præbuit quod contra præterita & futura valeret sacramenta.* D'où il semble resulter qo'Arnulphe avoit presté le serment de fidelité aux derniers Rois du sang de Charlemagne.

An. 921.

Du Chesne Tom. 4.

XIII. Il ne faut pas obmettre en passant cette reflexion, que je soûmets sans peine aussi bien que toutes les autres au jugement d'un Lecteur plus habile que moy. C'est que la difference du serment & de la promesse, oo de la profession, dans tous les divers passages que nous avons ou rapportez, ou indiquez ne consiste apparemment que dans ce que le jurement se faisoit sur les Evangiles, ou sur la Croix, ou sur les Reliques des Saints, au lieu que la promesse oo la profession

ques des Saints, au lieu que la promesse ou la profession se faisoit sans cette solemnité, outre que le terme de jurement ou de serment y estoit obmis. Car quoy que le terme de jurement ne se rencontrast jamais dans la promesse, ce n'est pas neanmoins ce qui la distinguoit. Car il ne se rencontroit pas non plus dans une partie des juremens veritables. Il ne paroist point dans le jurement que l'Empereur Charles le Chauve extorqua d'Hincmar au Concile de Pontyon, dont nous avons dit que le mesme Hincmar fit ensuite des plain-
Du Chesne Tom. 2. pag. 455. tes si ameres & si sçavantes. Il ne se trouvoit pas dans le serment que tous les sujets de Charles le Chauve, hors les Evesques, luy presterent au Chasteau de Gandolphe l'an 873. Mais dans l'un & l'autre se lisent ces paroles qu'on prononçoit en touchant les dépostts sacrez : *Sic me Deus adjuvet, & hæc sancta patrocinia.* C'est cet attouchement des sacrez déposts que les Evêques du Concile de Cressy dans leur lettre au Roy Loüis d'Allemagne, protestoient ne pouvoir convenir à des Evesques. *Ut sæculare tangat ullo modo sacramentum, &c. Super sacra juret in nomine Domini, & sanctorum invocatione.* C'est pour cela qu'on luy donnoit le nom de jurement corporel : dont les Clercs sont en-
An. 895. Can. 21. core exemptez par le Concile de Tribur, *Laicus juramento si necesse sit constringatur : Presbyter vero vice juramenti per consecrationem suam interrogetur, quia Sacerdotes ex levi causa jurare non debent. Manus enim per quam Corpus & Sanguis Christi conficitur, juramento polluetur? Absit, cum Dominus dixerit, Nolite omnino jurare.*

XIV. Pour sortir de la France nous pourrons suivre l'Empereur Lothaire nouvellement associé à l'Empire par son pere Loüis le Debonnaire. Dés qu'il fut a Rome il se fit prester un serment de fidelité par le
Du Chesne Tom 2. pag. 270. Clergé & par le Peuple, *Et hoc est juramentum, quod Romano Clero & Populo ipse & Eugenius Papa facere imperavit : Promitto ego ille, &c.* Le Pape Eugene qui luy faisoit rendre ce devoir, n'en fut pas exempt luy-mesme. Car le dernier article de ce serment est, qu'on ne fera point d'élection de Pape qui ne soit canonique, & que l'élû ne sera point consacré qu'il n'ait fait en presence des Ambassadeurs de l'Empire le mesme serment qu'a presté le Pape Eugene, *Et ille qui electus fuerit, me consentiente, consecratus Pontifex non fiat, priusquam tale sacramentum faciat in præsentia Missi domini Imperatoris & populi, cum juramento, quale dominus Eugenius Papa sponte pro conservatione omnium factum habet prescriptum.* Il est vray qu'on fait l'honneur à ce Pape d'insinuer que ce fut de son propre mouvement qu'il jura, pour la conservation du peuple, plûtost que pour s'acquiter d'un devoir. *Sponte, pro conservatione omnium.* Et neanmoins le Concile
An. 904. Romain sous le Pape Jean IX. ayant esté porté par la mesme necessité d'arrester les dissensions tumultueuses des élections du Pape, à renouveller le mesme Decret que le Pape élû ne seroit consacré qu'en presence des Ambassadeurs Imperiaux : il ordonna aussi ensuite qu'on n'exigeroit de luy autre serment, que celuy qui estoit déja autorisé par une longue coûtume, de n'estre point un sujet de scandale à l'Eglise, & de ne rien diminuer de l'autorité des Empereurs : *Nullusque sine periculo juramentum, vel promissiones aliquas nova adinventione ab eo audeat extorquere, nisi quæ antiqua exigit consuetudo, ne Ecclesia scandalizetur, vel Imperatoris*
An. 962. *honorificentia minuatur.* La Constitution d'Otton I. aprés qu'il eut subrogé Leon au Pape Jean XII. confirme cette mesme ordonnance de ne point sacrer le Pape qu'en presence des Ambassadeurs de l'Empire, & aprés qu'il aura fait la mesme promesse pour la conservation publique, que le Pape Leon venoit de faire tres-volontairement. *Faciat promissionem pro omnium satisfactione, atque futura conservatione, qualem domnus & venerandus spiritalis Pater noster Leo sponte fecisse dignoscitur.* Il faut avoüer que ces trois passages d'Eugene, de Jean IX. & de Leon ont un merveilleux rapport entre eux. Enfin cet Empereur témoigna les justes ressentimens de son indignation contre le Pape Jean XII. de ce qu'il s'estoit allié avec les ennemis de l'Empire & de l'Eglise, contre le serment & la fidelité qu'il luy avoit promise sur le corps mesme du Prince des Apôtres. *Oblitus juramenti & fidelitatis quam mihi supra corpus beati Petri promisit.*

Je n'ay point parlé du serment presté par le Pape Gregoire IV. parce qu'il n'en demeurast pas tout à fait d'accord dans sa réponse aux Evesques de France, qui luy objectoient ce serment presté à l'Empereur Loüis le Debonnaire, contre lequel il sembloit neanmoins estre venu en France quand il suivit Lothaire. *Bene subjungitis memorem me esse debere juris jurandi causa fidei facti Imperatori. Quod si feci, in hoc volo vitare perjurium, si annunciavero ei omnia, quæ contra unitatem & pacem Ecclesiæ & Regni committit. Quod si non fecero, perjurus ero, sicut & vos. Si tamen juravi. Vos tamen quia proculdubio jurastis & rejurastis, &c.* Comme ce Pape ne nia que foiblement, ou plûtost qu'il ne nia pas, quoy qu'il ne voulut pas confesser qu'il eut presté le serment de fidelité, il est bien plus probable qu'il l'avoit effectivement presté, puisque nos Evesques luy en faisant un reproche, il ne le nioit pas tout a fait, & que ses successeurs presterent le même serment. On peut bien croire qu'il estoit le premier à qui on eut demandé ce serment, & qu'il craignoit en l'avoüant d'autoriser encore davantage cette innovation.

XV. Les Evesques d'Italie firent paroistre plus de facilité à s'assujettir à ces sermens de fidelité, au moins *An. 945.*
dans le dixiéme siecle. Cela paroist par la lettre d'Atton Evesque de Verceil à un autre Evesque, qu'il tâche par les autoritez & les raisons les plus pressantes de rappeller dans la fidelité des Rois, ausquels il l'avoit jurée. *Quapropter ad gratiam serenissimi Regis & domi-* *Spici tom. 8. pag. 106. 132.*
ni nostri reverti non dedignemini, recolentes qualem ei jurejurando polliciti estis fidelitatem. Ce sage & fidele Prelat ne laissa pas de se trouver un peu embarassé, lorsque ces mesmes Rois n'estant pas contents de la promesse & du serment des Evesques, commencerent à leur demander des ostages. *Nec nostris contenti pollicitationibus, nec de fidelitate juramento firmata confisi obsides insuper à nobis accipere laborant.*

CHAPITRE XXXVIII.

De la Cession, Demission & Resignation des Eveschez & des Abbayes.

I. Quelques longues & irremediables que fussent les maladies des Prelats, on ne les a jamais forcez de se démettre. Exemple d'Aldric Evesque du Mans.

II. Exemple d'Herman Evesque de Nevers.

III. Exemple d'un Abbé.

IV. Quand la Ville & l'Eglise ont esté ruinées, on peut quitter l'Evesché.

V. Le simple amour du repos n'est pas une raison juste & canonique pour cela. Exemple de Leydrad Archevesque de Lyon.

VI. Une vieillesse épuisée de forces peut estre une raison canonique pour se démettre. Exemples.

VII. Divers exemples.

VIII. L'impossibilité de convertir un peuple incorrigible est une raison legitime de quitter l'Evesché. Exemple de saint Adelbert.

IX. Il en est de mesme d'une Abbaye. Exemple de saint Romuald.

X. Une vie dereglée est encore un sujet tres-legitime.

XI. L'autorité des Metropolitains, des Conciles & des Rois

suffisoit pour ces demissions, on recouroit neanmoins quelquefois au Pape.

I. APrés avoir traitté des élections des nominations, & de toutes les voyes canoniques, pour entrer dans les hautes dignitez de l'Eglise ; il faut parler de celles d'en sortir, c'est à dire de la Cession, de la Demission, de la Resignation, & de la Translation. Car la Déposition est un sujet trop vaste, & qui fourniroit la matiere d'un grand ouvrage. Nous examinerons premierement les causes legitimes d'une demission ou d'une Resignation canonique, & aprés cela nous considererons quelle autorité a esté necessaire aux Prelats, pour les décharger du soin d'un troupeau, dont Dieu mesme les avoit chargez.

Une des plus anciennes regles pour la cession canonique des Eveschez, est que l'on n'a jamais obligé les Evesques de se demettre de leur dignité pour les maladies corporelles, quelque longues & irremediables qu'elles pussent estre. Le Concile de Soissons nous en fait voir deux exemples remarquables. Le premier est de l'Evesque du Mans Aldric, frappé de paralisie. Ce Concile se contenta de charger le Metropolitain de Tours du soin de cette Eglise, afin qu'il s'y rendit luy-mesme, & y donnast tous les ordres necessaires. *Metropolitano Turonicæ urbis Amalrico, ut ad eandem urbem accederet, injunxerunt, & quæcumque essent eidem Ecclesiæ proficua, ut strenue exequeretur, unanimiter præceperunt.* La qualité de Metropolitain renfermoit sans doute la mesme obligation & la mesme autorité. L'Archevesque de Reims & l'Archevesque de Sens qui assistoient à ce Concile avec celuy de Tours, n'avoient nulle jurisdiction sur la Province de Tours, si on les consideroit separément. Mais nos Prelats estoient persuadez que les Conciles de l'Eglise Gallicane avoient une jurisdiction universelle dans tout le Royaume, sur tout quand ils estoient soûtenus de la presence du Roy, comme celuy-cy, pour en regler toute la police Ecclesiastique.

An. 853. Can. 4.

II. L'autre exemple est d'Heriman Evesque de Nevers, dont la maladie corporelle donnoit quelque atteinte à son esprit & à ses mœurs, & luy faisoit commettre des excés & des legeretez peu seantes à l'Episcopat, dont les Evesques aussi l'avoient déja repris avec une charité accompagnée de zele & de force. *Pro suis excessibus, quos corporali molestia sæpe dicebatur admittere, à sanctis præsulibus modeste & acriter increpatus est, quod prius frequenter correptus, ordini sacratissimo perseverantia levitatum injuriam adhuc faceret.* Le Concile enjoignit à l'Archevesque de Sens de prendre avec luy quelques autres Evesques, pour aller mettre l'ordre & la paix dans l'Eglise de Nevers, de retenir à Sens avec luy pendant tout l'esté l'Evesque Heriman, parce que c'estoit la saison la plus contraire à son incommodité, & aprés l'avoir accoûtumé à l'abstinence, à la gravité & à la vie Episcopale, faire en sorte que le Clergé & le Peuple de Nevers le redemandassent. *Et sic abstinentia competenti assuetum, Episcopali gravitate instructum, Apostolicis moribus informatum, Clerus & populus eum ad sedem propriam utiliter favente Dei gratia revocaret.* Il paroist bien dans ce narré qu'on y laisse plus de choses à entendre qu'on n'en exprime ; parce qu'on épargne la plus sainte & la plus haute dignité du monde. Mais à travers ces obscuritez il paroist assez nettement qu'on use de beaucoup de complaisance pour un Evesque, dont les infirmitez du corps retombent sur son esprit & sur ses mœurs ; & on use de condescendance, parce que les fautes n'étoient pas assez grandes pour estre punies, & les infirmitez estoient assez fâcheuses pour meriter la compassion. Le Concile de Vermery qui fut tenu quelques mois aprés celuy de Soissons, s'explique un peu plus clairement sur les indispositions de ce bon Evesque, dont la maladie affoiblissoit aussi l'esprit, d'où s'ensuivoit une dissipation dangereuse du tresor de l'Eglise : *Infirmitate præpeditus corporea, sæpe ineptire, & ad naufragium rerum & facultatum Ecclesiasticarum pertinere, &c.* Les soins charitables de l'Archevesque de Sens ayant reüssi tres-heureusement, & ayant entierement rétably la santé de ce Prelat, ce Concile le rétablit aussi dans son Eglise, comme n'en ayant esté retiré que pour un peu de temps, & sans aucune accusation criminelle. *Non morum vitiis, aut peccatis publicis.* Mais une nouvelle recheute de ce Prelat obligea l'Archevesque Ganelon d'en écrire au Pape Nicolas premier. Ce Pape fit voir que la severité qui luy estoit naturelle, n'estoit pas incompatible avec les tendresses d'un charitable Pasteur ; & quoy qu'on luy eut representé que cet Evesque perdoit quelquefois tout à fait l'esprit, faisoit les actions d'un insensé, & ne pouvoit faire les fonctions Pastorales, *Aliquoties integritate privatus, quædam insano simillima admittebat, &c. Diu impeditus est Episcopale recte implere officium.* Ce Pape neanmoins jugea avec autant de sagesse que de charité, que ce n'estoit qu'une peine du peché, & non pas un crime, & qu'ainsi il falloit user de compassion, & non pas de rigueur, en le faisant renoncer à son Evesché. *Satius arbitramur, quamlibet interim infirmitatem, ad pœnam peccati, quam ad ipsum pertinere peccatum, cui magis consulendum sit, & compatiendum, quam puniendum, vel aliquo modo feriendum.*

Ibidem. Can 2.

An. 860. Conc. Gall. Tom. 2. pag. 188.

III. Ce ne sont pas seulement les Evêques, mais les Abbez aussi, qui ont quelquefois besoin de trouver des sujets aussi compatissans qu'ils l'ont esté eux-mesmes à leur égard. C'est dequoy le sçavant Hincmar fut obligé d'instruire les Religieux de Corbie, qui par une dureté sans exemple avoient déposé leur Abbé, à cause des maladies dont il estoit affligé. Il leur remontra qu'il n'estoit plus en leur pouvoir de dépoüiller leur Abbé aprés avoir esté canoniquement élû, & institué par leur Evesque, *Regulariter electum, & Archiepiscopi ordinatione rationabiliter institutum.* Enfin il leur enjoignit de le rétablir dans sa dignité, & de luy rendre une fidele obeïssance jusqu'à ce que, s'il recouvroit sa santé, & s'il jugeoit luy-mesme que cette charge estoit trop pesante pour luy, il vint se presenter au Roy, par l'ordre duquel avec l'autorité de l'Evesque, on en éliroit un autre en sa place. *Donec si convaluerit, & ipse tale onus ferre non potuerit, ipse ad Regem excusaturus accedat, ut ejus præceptione, & Archiepiscopali authoritate, ipsius in loco alius substituatur Abbas.* Voila les maximes mesmes de saint Gregoire, on ne peut forcer un Prelat de se demettre, quelque grandes que soient ses maladies : mais s'il demande luy-mesme d'estre déchargé d'une dignité, qui est encore plus un travail & une occupation, qu'un honneur, il faut luy donner un successeur.

Flodoard. l. 3. c. 7.

VI. Adon de Vienne nous raconte la demission d'un de ses predecesseurs, fondée sur une autre raison, sçavoir sur la desolation de son Eglise par les François mêmes, qui en saisirent tout le temporel. Ce bon Prelat se retira premierement à Rome vers le Pape Estienne, & peu de temps aprés il revint dans le Monastere de S. Maurice, dont il prit le gouvernement. *Cum furiosa & insano satis consilio Franci res sacras Ecclesiarum ad usus suos retorquerent, videns Viennensem Ecclesiam suam indecenter humiliari, relicto Episcopatu, &c. Romam primum abiit, ubique Papæ Stephano notus efficitur. Interjecto non multo tempore Agauni Monasterium martyrum in curam suscepit.*

An. 726. 727.

V. Adon ne blâme pas cette demission, comme il

An 815. fait celle de Ledrad Archevesque de Lyon, qui se retira dans l'Abbaye de Soissons, & fit ordonner en sa place le sçavant Agobard, qui estoit déja Chorévesque de l'Eglise de Lyon. Quoy que cette resignation fût autorisée par le consentement de l'Empereur, & du Concile universel des Evesques de France; Adon ne laisse pas de protester que c'estoit un violement inexcusable des Canons, qui ne permettent pas aux Evesques vivans de choisir leurs successeurs, ny qu'il y ait en mesme temps deux Evesqoes dans une Ville. *Leidradus Lugdunensis initio Imperij Ludovici Imperatoris Suessionis Monasterij locum petiit, & in loco ejus Agobardus ejusdem Ecclesiæ Chorepiscopus, consentiente Imperatore, & universa Gallorum Episcoporum synodo Episcopus substitutus est. Quod quidam defendere volentes dixerunt, eundem venerabilem Agobardum à tribus Episcopis in sede Lugdunensi jubente Leidrado fuisse ordinatum. Sed canonica authoritas est, in una civitate duos Episcopos non esse. Nec vivente Episcopo successorem sibi debere eligere. Ac idcirco illa quacumque causa regulæ Ecclesiæ præteriri in tanto ordine fixa non debent.*

VI. Si ce n'estoit qu'un amour démesuré du repos, qui portoit Ledrad à quitter son Evesché, l'Archevesque Adon avoit grand sujet de s'en plaindre; mais si ses longs & penibles travaux ayant entierement épuisé sa santé & ses forces, il voulut ceder une si importante place à un jeune Prelat, qui en pust dignement remplir tous les devoirs, nous prendrions peut-estre plus raisonnablement party avec l'Empereur, & avec le Concile National des Evesques de France, qui jugerent cette demission canonique. Or la seule lettre de l'Archevesque Ledrad à l'Empereur Charlemagne, qui se trouve parmy les Ouvrages d'Agobard, est une preuve plus que suffisante, que ce fut cette seconde raison qui le porta à faire sa demission. Car il y expose tant de grandes actions & tant de nouveaux établissemens qu'il avoit faits pour la reformation de la discipline Ecclesiastique dans son Evesché, qu'on ne peut aprés cela l'accuser avec la moindre apparence du monde, d'avoir trop aymé le repos.

Ce fut par la mesme raison que saint Burchard Evesque de Vvirsbourg, aprés avoir consacré au service de son Eglise toute la course d'une vie fort longue & tres-laborieuse, ne pouvant plus luy donner que les langueurs d'une decrepite vieillesse, il jugea plus à propos de la remettre entre les mains d'un Pasteur tout frais & vigoureux. Ce qu'il fit avec le consentement de son Clergé, de son Peuple, de l'Empereur, des Princes, de son Archevesque & des autres Evesques.

Vita ejus apud Surium Octob. die 14. l. 2. c. 15. *Pondus diei & æstus jam à mane puerilis ætatis, usque ad vesperam pene decrepitæ senectutis portavit, &c. Cum senioribus & magnatibus Ecclesiæ suæ init consilium, quatenus successorem sibi provideret, &c. Misit ad Imperatorem Carolum & ad Lullum Metropolitanum, &c. Missi redeunt, utique consensum referentes, tam Regum, Principum, quam Archiepiscopi, cæterorumque Episcoporum, &c.* Il proposa Megingaud pour estre son successeur, le jugement si avantageux d'un si saint Prelat, fut un préjugé certain pour tous ceux dont l'élection dépendoit. *Aderant Legati, cum litteris Regis & Principum, nec non Metropolitani Lulli, confirmantes in omnibus electionem Meguingaudi.*

VII. La Chronique de l'Abbaye de Senone dans l'Evesché de Toul, ne fait quitter l'Eglise de Sens à l'Archevesque Gundelbert, pour aller fonder cette Abbaye dans les montagnes de Vauge, que par un desir tres-ardent de la retraite, & de la perfection, qu'il esperoit y acquerir plus facilement, que parmy les embarras & les inquietudes de l'Episcopat. *Cum*

Spicil. Tom. 3. pag. 274. *videret sibi ad culmen perfectionis ut optaverat, conversationem sæcularium haud satis sufficere, disposuit se omnibus quæ possidebat abrenunciaturum.* Il se reserva le pouvoir de consacrer les Eglises, & de conferer les Ordres dans la solitude qu'il alloit peupler. *Solo sibi Episcopi officio reservato, quo in tanta & tam vasta solitudine ad Ecclesias consecrandas, vel personas uti potuisset.* Le Cointe. ad. an 601. n. 5.

Je veux croire que cette conduite estoit sainte, mais elle ne laissoit pas d'estre fort irreguliere, puisqu'on n'y voit intervenir, ny le consentement du Peuple & du Clergé, ny l'agrément du Prince & des Evesques, & que la raison mesme n'en est point canonique. Car les travaux de l'Episcopat ne sont pas moins propres que les delices de la solitude, pour élever les Pasteurs déja engagez dans le sacré ministere, au comble de la perfection.

Francon Evesque de Liege, outre les longs travaux d'un Episcopat de plus de cinquante ans, avoit encore une raison legitime pour se démettre de son Evesché. Il avoit remporté de sanglantes victoires sur les Normans, qui desoloient toutes les Provinces de la France. Ne croyant plus aprés cela pouvoir approcher des Autels avec des mains teintes du sang humain, il envoya à Rome un Ecclesiastique de Liege & un Religieux de Lobe, pour y estre ordonnez Evesques en sa place. A leur retour il leur remit l'Evesché entre les mains. *Franco Episcopus sciens illicitum esse, quenquam sanguineis manibus sancta tractare, mittit Romam BeriConem Leodiensem Clericum, & Teutricum Lobiensem monachum, quos ordinari Episcopos, qui vicem suam supplerent, oravit, & exoravit.* Spicil. to. 6. pag. 562.

Hedenulfe qu'on avoit subrogé à Hincmar dans l'Evesché de Laon, ne pût obtenir du Pape Jean VIII. la liberté de se démettre, quoy qu'il témoignast que ses indispositions le rendoient peu propre aux devoirs de l'Episcopat, & qu'il desiroit avec passion de se retirer dans un Monastere. *Cum Hedenulfus apud eundem Papam peteret, ut eum ab illa sede absolveret, dicens se esse infirmum, & velle intrare monasterium, obtinere non potuit.* Aimoinus L. 5. c. 37.

VIII. Saint Adalbert Evesque de Prague renonça à son Evesché, non par par un amour precipité du sacré repos & des saintes delices de la solitude, ce que nous avons montré estre contraire aux Canons de l'Eglise & aux regles les plus exactes de la charité: non pas par les defaillances de la vieillesse, & par l'impuissance de remplir les fonctions Episcopales, comme plusieurs saints Prelats ont fait: non pas par les reproches de quelque crime, qui le rendist irregulier & incapable d'un si saint & si divin ministere: mais par le peu de succés qu'il avoit dans ses travaux Apostoliques, & par le desespoir de jamais reüssir, parmy des peuples si abandonnez à toutes sortes de desordres. Enfin, ce saint Prelat prit le party de venir à Rome, & de s'en remettre au jugement du Pape Benoist VII. Ce Pape approuva sa fuite, & luy conseilla de travailler à son salut, puis qu'il travailloit inutilement à celuy des autres, & de joüir de la douceur de la contemplation, puisque le debordement des vices empêchoit les peuples de joüir des fruits de ses predications. *Fili, inquit Apostolicus, quia te sequi nolunt, fuge quod nocet. Operæ pretium est enim, si cum aliis fructum facere non potes, vel teipsum non perdas. Quare in eo consilio, arripe tibi otia contemplationis, &c.* An. 983. Apud Surium die 23. Apr. An 989.

Cinq ans aprés ceux de Prague redemanderent au Pape leur Evesque, promettant un peu plus de correspondance à ses charitables soins. L'Archevesque de Mayence s'employa aussi pour le mesme sujet. Le Pape Jean XV. assembla un Concile, & ensuite il renvoya Adalbert à son Eglise, avec pouvoir de la quitter encore, s'il n'y trouvoit plus de docilité. Les esperances que le peuple avoit données de son amende-

ment, ne fureut pas longues, le saint Prelat ceda encore une fois à la violence du mal, & passant par la Pologne, où ses predicarions furent extraordioairement fructueuses, il s'en revint à Rome, & s'y renferma dans un Monastere, où il passa encore cinq ans dans toutes les austeritz de la vie Religieuse. Enfin, l'Empereur Otthon III. & l'Archevesque de Mayence estant venus à Rome, obligerent le Pape Gregoire V. de renvnyer Adalbert à son Eglise. Il y retourna pour la troisiéme fois, & ayant esté repoossé par les Princes & par les Peuples avec nne impudence encore plos
An. 996. grande qu'auparavant, il alla prescher l'Evangile dans la Prusse, où sa charité vrayment Apostoliqoe, & son invincible constance fut enfin couronnée de la gloire dn martyre.

IX. Voila sans doute l'exemple le plus illustre & le plos memorable de certe sorte de demission, fondée sur l'insurmontable opiniastreté d'un peuple incorrigible; mais où il paroist qoe la charité & la constance d'un bon Pasteur n'est pas moins invincible, quoy qu'elle n'ait pas toûjours on heureux succés sor la dureté inflexible des peuples. Les Moines mesmes ont quelquefois donné à leurs saints Abbez des occasions pareilles d'abandonner leur conduite. Saint Romuald n'avoit pris la qualité d'Abbé du Monastere de Classe prés de Ravenne, qu'à la demande des Moines, & aux instances pressantes de l'Empereut Orthon, des Evesques & du Coocile mesme, qui ne le menaçoit de rien moins que de l'excommunication. Mais ayant trouvé que les remedes aigrissoient la maladie, au lieu de la guerir, il alla remettre le baston Pastoral entre les mains de l'Empereur & de l'Archevesque, quelqne resistance qu'ils fissent à sa demissioo.
Surius Junij die 19. *Romualdus videns & suam perfectionem aliquatenus minui, & illorum mores proclivius in deteriora converti, Regem impiger adiit, & non leviter reluctantes una cum Archiepiscopo Ravennate, in utriusque conspectu virgam, projecit, & monasterium dimisit.*

X. Pierre Damien qui a écrit la vie de ce saint Abbé, dit en un autre endroit, qu'il faisoit tous les efforts possibles, pour porter plusieurs Abbez à des resignations volontaires, par un principe bien different, sçavoir parce que leur vie toute seculiere n'avoit nulle proportion à la profession qu'ils devoient faire, de fuir & d'enseigner au moins par leur exemple à fuir les
Cap. 50. vanitez du siecle. *Erat beato viro tam odiosa ista, quam cernimus, Abbatum conversatio, ut non minus gauderet, si de manu cujusquam Abbatiam potuisset evellere. quam si ei datum fuisset potentissimum quemlibet secularium ad sancta conversationis ordinem convocare.*

XI. Voila la premiere Partie de ce que nous avions entrepris dans ce Chapitre, sçavoir de découvrir les causes legitimes d'une cession, ou d'une demission canonique. Passions à la seconde, qui consiste à examiner quelle autorité il falloit interposer pour dissoudre le sacré mariage d'un Pasteur & de son Eglise. Il ne faut que repasser sur ce qui a esté dit, & y faire on peu de reflexion. Il a clairement paru. 1. Que les Abbez n'ont eu besoin qne du consentement du Prince & de leur Evesque. 2. S'ils ont quelquefois plûtost arraché qu'obtenu ce consentement, ou s'ils ne l'ont point du tout obtenu, il faut dire que ç'ont esté oo des entreprises blâmablrs contre les Regles, oo des emportemens loüables d'one humilité & d'une charité qui estoit au dessus des Regles. 3. Les Evesques ne se sont ordinairement separez de leurs chastes épouses, qu'avec l'agrément de leur Clergé, de leut People, de leur Prince, & de leur Metropolitain. Les Seigneurs & les aotres Evesqoes y sont aussi quelquefois intervenus. Comme le Peuple, le Clergé, le Prince, le Metropolitain, & le Concile de la Province concoutoient ordinairement pour engager un Evesque dans ces chaînes sacrées; il falloit aussi les faire consentir pour l'en dégager. 4. Au moins le consentement du Metropolitain & du Prince a esté indispensablement necessaire, parce que tons les autres Corps semblent estre renfermez dans ces deux augustes personnes. 5. Si quelqoes Prelats ont agy autrement, il faut ou escuser leur inadvertance, ou blâmer leur precipitation, ou admirer l'impetuosité du mouvement celeste de l'Esprit Saint, qoi les a pour ainsi dire, chassez dans la solitude, sans donner à leur vertu si fort élevée au dessus do common, le loisir de faire reflesion sur les loix communes de la discipline Ecclesiastique. 6. On a rarement recouru au Pape pont rompre ces sacrez liens, parce qu'ordinairement il n'avoit aussi rien contribué à les former. Il est visible que les Cessions, les Demissions ou les Resignations des Evesques & des Abbez, n'estoient point encore des causes reservées au saint Siege. Les Metropolitains & les Conciles de chaque Province exerçoient one autorité comme souveraine, pour faire monter les Evesques sor le trône, & pour les en laisser descendre. 7. Il a neanmoins paru par quelques exemples que les Evêques dans quelques rencontres singulieres se sont fair décharger par le Pape de leurs Eveschez. Vilicarios Archevesque de Vienne ne put pas assembler un Coocile, pour luy faire agréer sa demission, en un temps où la fureor sacrilege des guerres civiles, avoit jetté l'Estat & l'Eglise daos la derniere confusion. Ainsi il recourut au Pape. Ganelon Archevesque de Sens écrivit ao Pape Nicolas I. sur les indispositions d'Heriman Evesque de Nevers, pour apprendre les sentimens d'un si sçavant & si saint Pape sur un sojet si important. Car au reste les deux Conciles de Soissons & de Vernery avoient déja disposé de certe affaire avec toute la lumiere & toute la sagesse possible, & avec toute l'autorité qui pouvoit y estre necessaire. Aussi il ne paroist pas qoe ce grand Pape ait fait aotre chose que confirmer le sentiment & la conduite de ces deux Conciles. Fraocon Evesques de Liege s'adressa au Pape, parce qo'il vouloit resigner son Evesché en faveur d'un autre, ou peut-estre de deux autres, ou les prendre pour ses Coadjuteurs, & ensuite pour ses successeurs. Le recit de cette action n'est ny assez étendu, ny assez circoostantié pour en tirer des conclusions certaines. Hedenulphe Evesque de Laon vooloit que le Pape mesme rompist ses liens, parce que c'estoit luy-mesme qui l'en avoit chargé, en le substituant à Hincmar encore vivant. Saint Adalbert obtint à la verité sa demission dn Pape, mais son Archevesque & le Concile Provincial ne se lasserent point de le redemander, jusqo'à ce qu'il eut repris le gouvernement de son Eglise. Enfin, il faut bien reconnoistre que la nouvelle discipline qoi a reservé ao Pape seul ces sortes de dispenses, commençoit à s'établir, mais il s'en falloit beaucoup qu'elle ne fût encore parfaitement établie. Ceux qui ont cru que les Papes estoient allez ao devant de ces occasions, & les avoient adroitemeot menagées, pour se donner un nouveau pouvoir; ont examiné l'Histoire de l'Eglise avec plus d'artifice & de prevention que de sincerité. Les Souverains Pontifes oot laissé joüir les Metropolitains & les Conciles Provinciaux de leurs anciens pouvoirs, sans leur faire aucun obstacle, comme il a paru dans tous les exemples cy-dessus alleguez. Si l'on a eu recours à eux, ç'a esté dans les cas où la dispense estoit necessaire, & nous verrons dans la suite de ce Livre, que les Evesques mesmes & les

Conciles des Provinces reservoient ordinairement au Pape la concession des grandes dispenses. Enfin, ç'ont esté les Prelats qui ont esté chercher dans les lumieres & dans la charité du Siege Apostolique les remedes les plus presens aux maux qui les environnoient. On ne les y a pas entrainez, on ne les y a pas mesme conviez.

CHAPITRE XXXIX.

De la Resignation en faveur. Des Coadjuteurs, & des Successeurs.

I. Combien ces resignations en faveur sont contraires aux Canons.

II. L'utilité de l'Eglise les a neanmoins renduës quelquefois necessaires. Exemples dans l'Abbaye de Cluny.

III. L'élection & le consentement des Evesques intervenoit.

IV. Le Concile Romain condamne l'Evesque qui avoit resigné à son neveu, sans le consentement du Clergé, & du Peuple. Pourquoy le Pape intervint.

V. Sage & genereux refus du Patriarche de Frioul de se donner un successeur, pour ne pas se rendre responsable de ses fautes.

VI. Conjoncture singuliere, où il est necessaire pour le bien de l'Eglise de prendre un Coadjuteur & un Successeur.

VII. Le Roy & le Concile furent suffisans pour cela.

VIII. Exemple terrible de saint Vdalric qui voulut avoir son neveu pour son successeur & ne put.

IX. Reflexions importantes sur cet exemple.

X. Vn Evesché partagé entre deux Evesques.

XI. Ces resignations également improuvées dans l'Orient.

XII. Des Demissions forcées.

I. Si les resignations sont contraires aux Canons, qui lient par le nœud d'un mariage indissoluble les Beneficiers, & sur tout les Pasteurs à leurs Eglises: les resignations en faveur de quelqu'un leur sont encore bien plus opposées; parce que ce n'est pas la volonté des hommes, mais la voix du Ciel, & une élection canonique, qui doit remplir les sieges vacans; & que l'Eglise de JESUS-CHRIST ne doit pas estre regardée comme un heritage profane, où les hommes se donnent des successeurs. Mais enfin les resignations en faveur d'un successeur & d'un Coadjuteur tout ensemble, blessent encore un plus grand nombre de Canons, puisque rien n'a esté défendu avec plus de severité, que d'établir en mesme temps deux Evesques dans une mesme Ville.

II. On ne peut toutefois nier qu'il n'y ait eu des occasions, qui ont donné lieu à une sage & necessaire dispensation, & où la charité agissant contre la lettre & la surface des Canons, a montré qu'elle estoit elle-même l'ame & l'esprit des Canons. Je ne rediray point icy ce qui a esté raconté dans le Chapitre precedent par Adon de Vienne, de la resignation de l'Archevesque de Lyon Leidrados en faveur d'Agobard. Ce Prelat a remarqué qu'elle estoit doublement opposée aux Canons qui défendent aux Evesques d'elire leurs successeurs, & qui ne souffrent point qu'il y ait en même temps deux Evesques dans une mesme Eglise. En general cela est indubitable, mais l'utilité, & la necessité de l'Eglise, peuvent rendre les choses illicites, non seulement permises, mais aussi necessaires.

Qui peut douter que saint Bernon premier Instituteur de l'Abbaye & de la Congregation de Cluny, n'ait agy par un mouvement celeste, & par des raisons tres-saintes, quand il resigna une partie des Abbayes, dont il estoit chargé à Guy son proche parent, & l'autre à saint Odon; afin qu'ils luy succedassent après sa mort. Cette resignation de l'Abbé moribon estoit accompagnée de l'élection des Religieux. *Ego Berno omnium Abbatum extremus Abbat, supremum*

Bibl. Clun. pag. 9. 10. 269. 270.

diem jam vicinari agnoscens, duos ex nostris fratribus, Vuidonem meum consanguineum, atque Odonem adaque dilectum, una cum fratrum consensu, mihi succedere delegavi. Aymar succeda à Odon, & il se donna luy-même pour successeur saint Mayeul, lorsque la pesanteur & les incommoditez de la vieillesse l'eurent rendu incapable des fonctions de sa charge. *Ademarus Majolum sibi substituit, & grandæva jam senectuti suæ quietis otium procuravit.* C'est ce qu'en dit Pierre Damien. Mais saint Odilon qui a écrit la vie de saint Mayeul ajoûte deux circonstances remarquables, l'une qu'Aymar avoit perdu & les forces du corps & la vuë mesme; ainsi selon les Canons mesmes il pouvoit demander un successeur. *Cœpit destitui tota valetudine corporis, & amissione luminis temporalis.* L'autre que ce fut par l'élection des Moines que saint Mayeul succeda. *Cæpit de sui successoris electione, cum spiritualibus & religiosis fratribus tractare.* Et plus bas, *Ad Majolum pervenit electio.* Et par ce moyen on évitoit ce que les Canons avoient condamné, en condamnant le choix d'un successeur, sçavoir l'interest, l'attache, & la cupidité particuliere, qui exclod l'élection & la vocation celeste. L'acte mesme de cette élection nous a esté conservé. Aymar y parle, mais il y parle de la part de toute sa communauté. *Cum omnibus fratribus meis, filiis & conservis, Majolum eligimus & Abbatem esse decernimus.*

L. 2. Ep. 4.

Surius Maij die 11.

Spicilegij to. 6. pag. 410.

Dans ce mesme acte ce pieux Abbé témoigne bien qu'il a esté soûtenu par l'autorité des Evesques, & des autres Abbez; mais il fait connoistre que ce n'estoit que pour surmonter toutes les resistances qu'il apprehendoit de la part de Mayeul. *Et ne technam alicujus excusationis prætendat, nam sicut quis indigne ad regimen incautus aspirat, ita siquis dignus refugit, merito constringendus habetur, Concilium Episcoporum & Abbatum adhibuimus.* L'Evesque de Mâcon souscrit aprés l'Abbé Aymar.

III. Je serois ennuyeux si je voulois conter toutes les resignations des plus saintes & celebres Abbayes. Il suffira de remarquer qu'elles ont esté tres frequentes, & que les deux mesmes conditions y ont esté ordinairement observées pour les rendre legitimes. 1. Que l'ancien Abbé ne renonçoit à sa charge que lors qu'il n'estoit plus capable que d'en recevoir les honneurs, sans en faire les fonctions. 2. Que la demission estoit pure & simple entre les mains de sa communauté, qui ensuite procedoit à une nouvelle élection. Si les Abbayes estoient dans l'ancienne dépendance de leurs Evesques, la demission pure & simple de l'Abbé devoit se faire entre les mains de l'Evesque Diocesain, qui en faisoit aussi-tost élire un autre, comme Hincmar nous a appris dans le Chapitre precedent, en parlant de l'Abbaye de Corbie.

IV. Ces mesmes Regles se peuvent facilement observer dans les resignations des Eveschez. Le Concile Romain sous le Pape Gregoire V. déposa Estienne, qui se disoit Evesque du Puy en Velay, parce que son oncle Guy Evesque du Puy l'avoit nommé sans prendre les voix du peuple & du Clergé, & aprés la mort de son oncle il s'estoit fait sacrer par deux Evesques seulement, contre la volonté du peuple & du Clergé. *Eo quod à Vidone vivente Episcopo, avunculo, & prædecessore suo sit electus sine Cleri & populi voluntate, ac post ejus mortem contra Cleri & populi voluntatem à duobus tantum Episcopis non comprovincialibus sit ordinatus.* L'Archevesque de Bourges & l'Evesque de Nevers estoient ceux qui avoient ordonné Estienne nommé par son oncle vivant: on permit ensuite de cela à ceux du Puy d'élire un Evesque qui seroit ordonné par le Pape: *Ut Clerus & Populus civitatis Vellavorum li-*

An. 998. Spicileg. to. 9. p. 69.

centiam habeant eligendi Episcopum, judicatum est; & ut electus à domino Papa consecretur, statutum est. Enfin le Concile conjura le Roy de France Robert de ne point appuyer de son autorité la cause d'Estienne, mais de se rendre favorable à l'élection du Clergé & du Peuple, en conservant toûjours les anciens droits de la Majesté Royale dans les élections & les ordinations canoniques des Evesques. *Sed ut Cleri & populi faveat electioni, salvo sui debito subjectione.* L'ordination du nouvel Evesque fut reservée au Pape par la regle generale, dont Hincmar nous a instruits cy-dessus, que le Metropolitain cassant une élection faite contre les Canons, le pouvoir d'élire, ou de nommer luy estoit devolu. Les Metropolitains & les Evesques de France ayant esté, ou les auteurs, ou les complices, au moins par leur silence, d'un si grand violement des Canons, ils avoient perdu leur droit d'ordination pour cette rencontre, & ce pouvoir estoit tres-justement dévolu au Pape.

V. Autant que cet Evesque du Puy meritoit d'estre blâmé, d'avoir preferé les interests de la chair & du sang à la sainteté des Canons; autant nous devons admirer avec Charlemagne le desinteressement vrayment Episcopal de ce Patriarche de Frioul, à qui cet Empereur donnant le pouvoir de nommer son successeur avant sa mort, il luy repartit avec autant de sagesse que d'humilité, qu'il estoit déja assez redevable à la justice divine d'une longue & peu fructueuse administration de son Evesché, sans se rendre encore comptable des fautes qui s'y pourroient commettre aprés sa mort. *Domine Episcopatum istum diu sine aliqua utilitate, vel profectu spirituali retentum, judicio divino, & vestra dispositioni relinquo. Nec ad cumulum peccatorum, quem vivens exaggeravi, etiam mortuus aliquid super injicere, apud inevitabilem & incorrumpendum Judicem deprehendar.* Ce sage Empereur goûta si fort la discretion & la retenue de ce Prelat, qu'il ne craignit point de l'égaler aux anciens Evesques de l'Eglise. *Quod sapientissimus Carolus ita cepit ut eum antiquis Patribus non immerito coæquandum judicaverit.*

VI. Il est neanmoins tres-certain, que comme c'est la loy generale, qu'un Evesque ne doit point nommer son successeur; aussi il y a des conjonctures singulieres où il doit le faire. Voicy l'exemple de l'un & de l'autre. Saint Anscharius Archevesque de Breme estant prest de mourir, comme on luy demandoit quel successeur il desiroit avoir; il répondit que ce n'estoit pas à luy à le nommer: *Sui non esse ministerij definire.* Saint Rembert luy fut substitué par une élection unanime, mais aprés une longue suite d'années le même S. Rembert ne pouvant plus luy seul porter un fardeau si pesant, il obtint du Roy qu'Adelgarius Moine de Corbie en Saxe luy fût donné dés-lors pour Coadjuteur, & ensuite pour successeur, avec la qualité qui estoit alors inseparable de l'Episcopat de Conseiller du Prince. *Primo apud gloriosum Regem Ludovicum, quo commendante Episcopatum inceperat, ac deinde apud ejus filios Ludovicum & Carolum hoc obtinuit, ut insignis vir Adelgarius, novellæ Corbeiæ Monachus, illi adjunctus ita in adjutorium illi confirmaretur, ut cum aliqua præpeditus esset ægritudine, ille posset circuire diœcesin, adire placita, & quando exigeretur, in expeditionem, vel ad Palatium eum comitatu suo proficisci. Nec multo post electio ipsi succedendi in illo confirmaretur, & per manus acceptionem, inter Consiliarios Regis numeraretur, idque assentiente Abbate, & fratribus Monasterij ejus, & sancta Synodo hæc omnia approbante.* Je ne sçay si ces termes ne marqueroient point le serment de fidelité, qui se prestoit en mettant les mains du vassal entre les mains du Roy, *Et per manus acceptionem inter Consiliarios Regis numeraretur.* La qualité de Conseiller du Prince eût esté une suite assez naturelle du serment de fidelité.

Surius Febr. die 4.

VII. Mais arrestons-nous plûtost à considerer dans cet exemple un Coadjuteur & un successeur nommé par un tres-saint Prelat vivant, avec le consentement des Rois, avec l'approbation du Concile, sans recourir à Rome; enfin tout cela ne fut accordé à ce Prelat que dans le dernier épuisement de ses forces, qui le porta bien-tost aprés au tombeau, *nec diu postea in hac vita duravit.* Il est fait mention dans une lettre du Pape Jean XV. d'un Vicaire ou d'un Coadjuteur de l'Evesque de Treves, *Leonem vice-Episcopum sanctæ Trevirensis Ecclesiæ.* Nous ne pouvons pas dire au vray, si c'estoit une Coadjutorerie ou un simple Vicariat de l'Archevesché. Mais nous avons dans l'exemple de saint Burchard Evesque de Vvirtsbourg, qui a esté rapporté dans le Chapitre precedent, toutes les mesmes observations à faire que dans celuy de saint Rembert, ausquelles il faut encore ajoûter celle cy, que ces deux Eglises de Breme & de Vvirtsbourg estant encore alors fort nouvelles, il estoit dangereux de les exposer aux tumultes & aux dissensions qui s'élevent ordinairement dans les Eglises vacantes. *Ne forte decedente Pastore novellus Christi grex ex improviso rugientis leonis incursione acrius disturbaretur.* Voila sans doute une necessité tres-pressante pour adoucir par un sage accommodement la severité des Canons.

VIII. Saint Udalric Evesque d'Ausbourg ne pouvoit pas fonder sur une utilité si évidente de l'Eglise, ou sur une necessité si pressante, les poursuites qu'il fit auprés de l'Empereur, par l'entremise mesme de l'Imperatrice, pour faire donner à son neveu Adalberon l'administration de tout le temporel de son Evesché, avec les asseurances de luy succeder dans l'Evesché mesme. *Assensum præbens Imperator secularium negotiorum commercia Adalberoni commendavit, & Episcopalis honorem cathedræ post mortem Episcopi, si Deus vellet, ei donare permisit.* Ny le Metropolitain, ny le Concile de la Province n'eurent point de part à cela. Aussi peu de temps aprés le Concile s'estant assemblé à Ingelheim, les Archevesques & les Evesques s'éleverent avec beaucoup de zele contre l'audace d'Adalberon, qui ne se contentant pas de s'estre fait prester le serment de fidelité par toute la milice, & par tous les esclaves ou vassaux de l'Evesché, avoit esté assez temeraire pour porter en public la crosse Episcopale. Ils ne l'accuserent de rien moins que d'heresie, pour avoir voulu usurper l'Eglise d'un Evesque encore vivant, & ainsi donner deux chefs à un corps, & deux maris à une épouse. *Dicebant, ut contra Canonicæ rectitudinis regulam in hæresim lapsus fuisset, & quod Pontificalis honorem sublimitatis vivente Episcopo sibi plus justo vindicaret, & ideo ultra eum Episcopum ordinari non deceret.* Adalberon comparut au Synode, où il fut obligé de se purger par serment, & de protester qu'il n'avoit pas sceu que ce fust une espece d'heresie de donner deux chefs, c'est à dire deux Evesques à une seule Eglise. *Quod non sciret hæresin manere, quia Episcopalem potentiam cum baculo arripuit.* Aprés cela saint Udalric faisant de nouvelles instances au Concile pour obtenir la permission de se retirer dans un Monastere de saint Benoist, aprés avoir resigné son Evesché à son neveu, & l'avoir vû ordonner Evesque. *Desideravit ut prædictus suus nepos Episcopus ordinaretur, & ille secundum Regulam sancti Benedicti in Monasterio cum eorum consensu deservire mereretur.* Le Concile qui ne pouvoit ny refuser un si saint Prelat, ny accorder une demande si contraire aux interests de la Discipline Ecclesiastique, fit representer en particulier à ce

Surius Iulii die 4.

An. 972.

ſaint Vieillard qu'il ne devoit pas flétrir l'éclat d'une vie ſainte par une action ſi peu édifiante, ny ouvrir le chemin à tant de Prelats ambitieux, qui à ſon exemple voudroient diſpoſer de leurs Eveſchez comme d'une ſucceſſion profane en faveur de leurs neveus, *ne aliis plurimis ſcandalum facias.* Saint Udalric ſe rendit à l'autorité & aux raiſons du Concile, qui luy promit auſſi qu'aprés ſa mort on ne luy donneroit point d'autre ſucceſſeur qu'Adalberon. *De nepote autem tuo tuæ voluntati ſatisfaciendo, in commune firmamus, ut nullus alius à nobis poſt tuum diſceſſum eo vivente ordinetur, niſi ipſe.* Le Concile conſentit même que dés-lors l'Empereur confirmaſt à Adalberon le gouvernement du temporel de l'Eveſché. *Cum conſenſu aliorum Antiſtitum fecit ab Imperatore Adalberoni commendari in eorum præſentia procurationem ſui habere, & ſub ipſo totius Epiſcopatus cautam diſpoſitionem in omnibus adimplere.* La mort ſoudaine d'Adalberon qui arriva fort peu de temps aprés, fut pour luy le juſte châtiment de ſes ambitieux projets, & pour ſon oncle une terrible leçon, de ne ſe point laiſſer amollir par les tendreſſes de la chair & du ſang.

IX. Ce recit quoy qu'un peu long, ne paroiſtra point ennuyeux ſi l'on ſe donne la peine d'y faire toutes les reflexions qui ſont pour noſtre ſujet. 1. On n'a point recours à Rome, ny pour la demiſſion d'un Eveſque, ny pour une reſignation en faveur, ny pour une Coadjutorerie, ny pour nommer ſon propre ſucceſſeur dans l'Eveſché. 2. Le Concile de la Province avec l'Empereur a tout le pouvoir neceſſaire pour cela; mais ils doivent concourir, & ſi l'Empereur accordoit luy ſeul la grace toute entiere, le Concile y trouveroit à redire, & le bienfait ſeroit revoqué. 3. Saint Udalric eſtoit peut-eſtre aſſez épuiſé & abbatu par ſes longs ſervices & par les peſanteurs de la vieilleſſe, pour meriter un Coadjuteur ou un ſucceſſeur; mais le choix qu'il fit de ſon neveu, & l'attache démeſurée qu'il eut à un parent qui ſe rendoit indigne de l'Epiſcopat, par la ſeule paſſion qu'il en avoit, rendirent ſes deſirs & ſes demandes inutiles. 4 Les plus ſaints ſont encore capables d'eſtre ſurpris, & de faire des fautes qui doivent donner de la frayeur à ceux qui ſont bien au-deſſous de leur ſainteté. Les regles de la ſainteté ſont invariables, mais toutes les actions des Saints ne ſont pas invariablement conformes à ces regles; & alors il faut juger des actions par les regles, & non pas des regles par les actions des Saints, ſur tout quand Dieu y a mis la main, & que par un châtiment terrible il a vengé le violement de ſes ſaintes loix. Ces châtimens viſibles ſont rares, mais la memoire en doit eſtre éternelle, comme d'une marque certaine des punitions inviſibles, infaillibles & éternelles. 5. Comme les Eveſchez eſtoient des Principautez, & que leur temporel conſiſtoit en de grands Fiefs de l'Empire, l'Empereur en donnoit l'adminiſtration temporelle à ceux à qui le Concile donnoit les Eveſchez. 6. Le Concile d'Ingelheim accorda bien à Adalberon de ſucceder à ſon oncle, mais il ne ſouffrit point qu'il fuſt ordonné avant ſa mort, afin qu'il n'y eut pas deux Eveſques dans une Egliſe. C'eſt le temperament même de ſaint Auguſtin qui fit élire ſon ſucceſſeur de ſon vivant, mais il ne voulut pas le faire ſacrer, pour ne pas choquer les loix du Concile de Nicée, qui condamne la pluralité des Eveſques dans une Egliſe.

Chronici Caſſin. l. 1. c. 43.

X. Leon d'Oſtie raconte un évenement ſingulier, qui porta le Pape Jean VIII. à partager l'Eveſché de Capoüe entre deux Eveſques. Ceux de Capoüe aprés avoir chaſſé leur Eveſque, en élûrent un autre, & le firent confirmer à ce Pape. Les Sarraſins ſe prévalurent de cette diviſion, & ce Pape ſe repentant, quoy que trop tard de ſa faute, fit rappeller l'Eveſque legitime, qui avoit eſté chaſſé de ſon Egliſe, & luy fit rendre la moitié de l'Eveſché. Ces ſuites funeſtes font clairement voir la neceſſité d'un ſeul chef & d'un ſeul Evêque dans une Egliſe.

XI. L'Egliſe Gréque ne fut pas moins rigoureuſe que la Latine, à condamner ou les demiſſions inconſiderées, ou les reſignations intereſſées des Eveſques, ou les Succeſſions & les Coadjutoreries voilées de vains pretextes, & affectées pour favoriſer les intereſts bas & charnels de la parenté, ou de l'amitié. Balſamon declare que le Canon Apoſtolique caſſe les reſignations des Eveſchez, non ſeulement en faveur des proches, mais en general, & quelles qu'elles puiſſent eſtre. Parce que c'eſt l'Aſſemblée des Evêques qui doit remplir les Eveſchez vacans. *Tu autem dic, quod etiamſi non ad ſuum cognatum Epiſcopus Epiſcopatum tranſmiſerit, ſed ad alienum, idem erit. Epiſcopos enim à Synodis fieri decretum eſt.* C'eſt pourquoy il ajoûte que le Metropolitain de Philippes, ayant voulu reſigner ſon Eveſché entre les mains du Concile, avec cette condition que le Concile éliroit en ſa place l'Oeconome de ſon Egliſe; le Concile refuſa ſa demande, & luy répondit, que s'il ne pouvoit pas diſpoſer de ce qu'il avoit acquis, depuis qu'il avoit eſté fait Eveſque; il pouvoit encore bien moins diſpoſer de ſon Evêché. *Audiit, quod ſi res quas poſt electionem ex Eccleſiæ reditibus acquirit, non poteſt dare vel ad quos vult transmittere, multo magis Epiſcopatum.*

In Can. Apoſt. 76.

Il montre ailleurs comme le Concile I. & II. de Conſtantinople blâma l'exceſſive facilité des Metropolitains à admettre les reſignations de leurs Suffragans, ſoit à cauſe des inſupportables exactions, ou des hoſtilitez trop frequentes, ou de la deſobeïſſance d'un peuple incorrigible; & leur défendit de leur donner des ſucceſſeurs, avant que d'avoir pleinement examiné leur cauſe, & les avoir canoniquement dépoſez.

In Synod. Conſtantin. I. & II. Can. 16.

Pluſieurs Eveſques aprés leur demiſſion volontaire, pretendoient encore conſerver l'honneur, le rang, le pouvoir & tous les autres avantages de l'Epiſcopat en general. Balſamon témoigne que les derniers Conciles de la Grece avoient eſté fort oppoſez à cette pretenſion, & que le Concile de Conſtantinople tenu ſous Photius en avoit nommément exclus ceux qui avoient renoncé à leur Eveſché, pour ſe faire Religieux. Ce Concile ſous Photius ne peut pas avoir eſté d'une grande autorité.

In Synod. Epheſ. pag. 322. 323.

Idem. pag. 584.

Enfin, ce Canoniſte témoigne que pluſieurs eſtoient d'avis qu'il falloit admettre toutes les renonciations des Evêques qui ſe demettoient volontairement; mais que les Canons & les Peres, & entre autres ſaint Cyrille Archeveſque d'Alexandrie eſtoient extrémément contraires à cette opinion: que ſi elle avoit lieu, une partie des Egliſes gemiroient dans un veuvage continuel, à cauſe des difficultez de l'Epiſcopat: *Multi Epiſcopatus erunt ſine Epiſcopis propter rerum inæqualitatem:* que la ſeule Profeſſion Religieuſe eſtoit une raiſon legitime, & qui ne ſouffroit point de refus; que l'Eveſque de Macre s'eſtant démis, comme n'eſtant point digne de l'Epiſcopat, & ſa demiſſion ayant eſté acceptée par le Patriarche Luc & par le Concile; aprés la mort de ce Patriarche, ſon ſucceſſeur Michel Anchialus revoqua cette diſpoſition, & declara la demiſſion nulle, parce que l'Eveſque n'avoit pas dit qu'il fuſt indigne, mais ſeulement qu'il n'eſtoit pas digne de l'Epiſcopat. *Cum videret Patriarcha Epiſcopi renunciationem non continere, Epiſcopum renunciare, ut indignum, ſed ut non dignum; dixit non admittendam eſſe hujuſmodi renunciationem. Non enim qui utique non dignus eſt ſacrum facere jam etiam indignus eſt.* C'eſt

Supplementi pag. 1116. 1117.

Iuris Orient. Tom. 1. pag. 15.

avoüer un crime, que de se dire indigne; mais c'est faire voir son humilité, de protester qu'on n'est pas dine d'un si haut rang. *Statuens enim quidem, qui se dixit indignum, esse per se condemnatum: qui autem non dignum, laudandum ut humilem æquum censuit, ut Episcopus sacerdotii officio fungeretur, ut qui non canonice renunciasset.* Enfin, les partisans du sentiment contraire se prévalant du long usage, qui avoit admis toutes ces renonciations, & qui à leur avis avoit prescrit contre les loix contraires, Balsamon leur répond, qu'une longue coûtume contre les Canons & contre l'utilité de l'Eglise, n'est qu'un long abus, que son antiquité rend d'autant plus déplorable. *Qui autem dicunt, longam renunciationum consuetudinem, perinde ac canonem valere dicere, male dicunt. Longa enim non scripta consuetudo non valet, quando legi scriptæ vel canoni adversatur.*

XII. Aprés avoir parlé des demissions volontaires, il est bien juste de dire quelque chose de celles qui ont esté forcées. Le même Balsamon raconte comme Nicolas Musalon Metropolitain d'Amycle ayant esté forcé par le Magistrat de renoncer à sa dignité, vint demander son rétablissement au Concile. On forma des oppositions à sa demande, & on luy objecta divers crimes, qu'on pretendoit qu'il eût commis partie avant son ordination, & partie aprés. Le Concile commença par mettre en deliberation, s'il falloit d'abord le restablir dans la dignité, dont il avoit esté injurieusement déposé, ou s'il falloit auparavant le purger de toutes ces accusations criminelles. Quelques-uns pensoient que les crimes commis aprés sa renonciation, suspendoient son restablissement, mais non pas ceux qui l'avoient precedée. Les autres jugeoient qu'il falloit agir comme dans des controverses civiles, où on commence indifferemment par la restitution des dépoüillez. Mais le Concile jugea qu'il falloit differer le restablissement du Prelat jusqu'à la discussion entiere de tous les crimes objectez; afin de ne pas rapprocher des Autels & de la celeste victime qui s'y immole, celuy qu'on pourroit trouver aprés cela en avoir esté tres indigne. Ce qui met une grande difference entre les causes civiles & les Ecclesiastiques. Le Patriarche Luc qui presidoit à ce Concile, rebuta la demande de ce Metropolitain, parce qu'il avoit commencé par se faire justice à luy-mesme, en rejettant l'habit Monastique dont on l'avoit habillé par force. Le Patriarche Michel successeur de Luc usa de plus de douceur, car il déclara la Profession Monastique nulle, parce qu'elle avoit esté forcée, & il se contenta de suspendre pour un peu de temps cet Evesque, pour s'estre fait justice à luy-mesme.

In Can. Carthag. 54. Et in Can. 3. Ancyr.

Le droit Oriental de Leunclavius nous a conservé le Formulaire des resignations volontaires entre les mains du Patriarche & des Evesques.

CHAPITRE XL.

Des Translations.

I. Maximes generales des Translations Canoniques: qu'elles se fassent pour l'utilité de l'Eglise, par l'autorité des Conciles particuliers, ou des Papes.
II. Des Translations d'Ebbon.
III. De celle d'Actard.
IV. Pourquoy on y recourut au Pape.
V. De celle de Frotarius.
VI. Pourquoy le Pape y intervint.
VII. Combien les translations furent necessaires dans la desolation des Provinces.
VIII. Hincmar donne l'autorité de transferer aux Conciles particuliers, ou aux Papes dans les besoins de l'Eglise.
IX. Sentimens d'Hincmar sur la translation d'Actard.
X. On s'accoûtume à recourir plus souvent à Rome.
XI. Si Hincmar approuva enfin la translation d'Actard.
XII. L'Eglise Gallicane se conservoit toûjours le droit ancien de faire les translations. C'estoit le mesme usage de l'Allemagne.
XIII. Et de l'Angleterre.
XIV. Des translations dans l'Italie. Celle du Pape Formose.
XV. Des translations dans l'Orient.

I. DAns ce Chapitre nous tâcherons de developper l'Histoire & les Regles des Translations en passant de la France, en Allemagne, en Angleterre, en Italie, & enfin dans l'Orient, & y considerant 1. Les raisons legitimes, qui se reduisent toutes à l'utilité publique de l'Eglise, & à ses necessitez pressantes. 2. L'autorité qui y a esté necessaire de la part des Empereurs & des Rois, des Metropolitains & des Evesques, des Conciles & des Papes. Nous montrerons que celle des Papes commençoit à y concourir dans la France, & c'estoient là les commencemens de la nouvelle discipline qui s'est depuis universellement introduite.

II. L'utilité publique de l'Eglise a toûjours esté la seule raison canonique des translations des Evesques d'un Siege en un autre. Le malheureux Ebbon Archevesque de Reims ayant enfin perdu les bonnes graces de l'Empereur Lothaire, qu'il avoit tâché d'acquerir & de se conserver aux dépens mesme de sa conscience: & de ses plus essentiels devoirs envers l'Empereur Loüis pere de Lothaire: Loüis Roy d'Allemagne luy donna l'Evesché d'Hildesheim, & l'y fit transferer par le Pape Gregoire IV. Aprés cette translation faite, le Roy Charles le Chauve fit pourvoir Hincmar de l'Archevesché de Reims, qui avoit esté vacant depuis que Loüis le Debonnaire en avoit fait dépoüiller Ebbon. C'est le fidele recit que le Concile de Troye fit de cette affaire au Pape Nicolas I. *Non longe à vicinitate finium Normannorum, quibus à Paschali Papa prædicator fuerat destinatus, Episcopium Hildesenheim vacans obtinuit: ubi etiam authoritate cujusdam privilegii nobis ostensi, à Gregorio Papa sibi collati, conhibente supra memorata sua restitutione, ministerium Pontificale sine tenus exercuit.* Aprés la mort de Loüis le Debonnaire, Ebbon avoit esté restabli dans son Siege de Reims par l'Empereur Lothaire; les Evesques de la Province & plusieurs autres Prelats du Royaume avoient favorisé ce restablissement: Ebbon pretendoit avoir plûtost volontairement cedé à la haine de l'Empereur Loüis le Debonnaire, qui le regardoit comme le principal auteur de sa déposition: que d'avoir esté détrôné par un jugement canonique. Lorsque Charles le Chauve eût reconquis sur l'Empereur Lothaire ce qu'il avoit usorpé sur lui; Ebbon se vit encore forcé de ceder. Ces avantures bizarres font voir que le Pape Gregoire avoit fort sagement transferé Ebbon de Reims à Hildesheim, puis qu'il y avoit tant de raisons de ne pas le traitter comme un Prelat juridiquement déposé, ce qui eût esté sans ressource, & de ne pas s'opiniastrer aussi à le restablir dans Reims, puisque cela ne se pouvoit sans renouveller tant de contestations passées, & sans s'exposer à tant de tumultes nouveaux. Enfin il faut ajoûter à cela, que les travaux Apostoliques d'Ebbon pour la conversion des Nations Septentrionales, luy donnoient sans doute de la consideration, & le rendoient digne de la dispense singuliere, pour laquelle il fallut interposer l'autorité du Siege Apostolique. Car les seuls Conciles Provinciaux faisoient encore les translations ordinaires. Mais il s'agissoit icy d'un Prelat deux fois ou déposé, ou chassé de son Siege; & dont la déposition mesme avoit esté confirmée par le Pape Sergius.

Conc. Gall. Tom. 3. pag. 356.

Ibid. p. 85.

III. Voicy une autre espece de translation moins

embroüillée

embroüillée. Les Normans & les Bretons avoient presque entierement ruiné la Ville & l'Eglise de Nantes. Aprés dix ans de desolation, le Roy Charles le Chauve & le Synode envoyerent Actard, qui en estoit Evesque à Rome, pour obtenir quelqu'autre Evesché vacant du Pape Nicolas I. *Civitas olim florentissima, nunc exusta & funditus diruta, redacta per decennium cernitur in Eremum, &c. Si annuit vestra discretionis solertia, optamus, vacantis sedis constituatur in Cathedra, &c.* Ce sont les termes de la lettre du Roy au Pape. Le Pape Adrien II. faisant réponse aux Evêques du Concile de Soissons, qui avoient demandé la mesme grace pour Actard, leur permet de transferer Actard a un autre Evesché, & mesme a une Metropole, témoignant qu'il suivoit en cela l'exemple de ses predecesseurs, & sur tout de saint Gregoire le Grand. *Decernimus hunc Ecclesia qua suo forte fuerit viduata pastore penitus incardinari.* Enfin, ce Pape transfera Actard à la Metropole de Tours, aprés qu'il eût esté élû par le Clergé & le Peuple de cette Eglise Metropolitaine. Voicy ce qu'il en écrivit aux Evesques du Concile de Douzy: *Sicut Synodus expostulavit, plebs & Turonicus Clerus eum concorditer elegit, per nostra Apostolica authoritatis decretum constituimus Cardinalem Metropolitanum & Archiepiscopum Turonica Ecclesia atque Provincia.* Ce Pape declare cette translation trescanonique, parce qu'elle n'a point esté recherchée par Actard, mais qu'elle n'est accordée qu'aux besoins & aux necessitez de l'Eglise, *Qui hoc non ambitu, aut propria voluntate facit, sed utilitate quadam, aut necessitate, aliorum hortatu & consilio.* Enfin, ce Pape charge le mesme Actard des restes de l'Evesché de Nantes, qui n'avoient pas esté enveloppez dans le naufrage commun, avec cette condition, que si cet Evesché vient à se restablir, on y élise un Evesque propre & particulier.

Ibid. p. 362. 391. 367. 368. 369.

An. 871.

IV. Il n'est pas facile de deviner pourquoy le Roy Charles le Chauve, & nos Prelats François tant de fois assemblez ne firent pas eux-mesmes cette translation, & qu'ils aimerent mieux s'en rapporter au Pape. Ce Roy n'estoit pas autrement maistre de la Bretagne, il avoit esté forcé d'envoyer les ornemens & les marques de la Royauté a celuy qui s'en disoit Roy: afin qu'il parust tenir de luy ce qu'il ne pouvoit luy oster: il avoit déja employé l'autorité sacrée des Papes & de ses Prelats pour tâcher de se faire un peu plus respecter par Nomenoy, & par Salomon Ducs des Bretons. Actard mesme estoit allé à Rome pour y accuser les Bretons d'avoir porté leurs mains sacrileges à la destruction de son Evesché & des autres Eglises de Bretagne. Il y a donc quelque apparence que l'on eut recours à Rome, par une juste défiance que les Bretons agréassent ce qui auroit esté ordonné par les Rois & les Evesques de France. Comme les Evesques Bretons se pretendoient en ce temps-là indépendans du Metropolitain de Tours, ils faisoient aussi gloire d'une obeïssance & d'une soûmission plus particuliere au saint Siege. Ainsi pour leur applanir les difficultez qu'ils trouvoient à reconnoistre l'Archevesque de Tours, il estoit bon de le faire établir par le Pape mesme.

Ibid. pag. 363.

On peut ajoûter à cela que l'Evesque Actard ne pouvoit se separer de l'obeïssance & du corps de l'Etat des Bretons, & s'attacher entierement au Clergé & au Royaume de France, à laquelle son inclination le portoit, sans faire intervenir l'autorité du Pape, qui est le Pere commun de tous les Princes, & de toutes les Eglises. Mais les exemples suivans nous éclairciront encore mieux de la necessité de l'intervention du Pape, & du jugement qu'il faut par consequent faire de la translation d'Actard.

V. Dans le Concile de Pontyon nous lisons que tous nos Prelats témoignerent une inflexible fermeté, pour ne point se soûmettre au joug de la nouvelle Primatie de Sens quelque instance qu'en fissent les Legats du Pape & l'Empereur mesme qui estoit present, il n'y eut que Frotharius qui eut de la complaisance pour cette innovation, afin de n'estre pas ingrat envers ce Prince qui l'avoit fait passer contre les Canons de l'Eglise de Bourdeaux à celle de Poitiers, & de celle de Poitiers à celle de Bourges, *Excepto quod Frotarius Burdigalensis Episcopus, quoniam à Burdigala ad Pictavos, indeque ad Bituricum favore Principum contra regulas se contulit, per adulationem respondit, quod Imperatori placere cognovit.* Frotarius avoit donc obtenu le consentement de l'Empereur, mais lors qu'il demanda celuy des Evesques de ce Concile, il fut payé par leur genereux refus de la lâcheté particuliere qu'il avoit fait paroistre dans les interests communs. Il allegoit pour impetrer cette dispense, qu'il luy estoit impossible de faire sejour à Bourdeaux, à cause des courses continuelles des Payens, c'est a dire des Normans; mais les Evesques n'eurent point de complaisance pour un homme qui en avoit trop. *Lecta est proclamatio Frotarij Burdegalensis Archiepiscopi, quia non poterat consistere, propter infestationem paganorum in civitate sua, ut liceret ei Metropolim Bituricensem occupare. Cujus petitioni unanimitas Episcoporum nullatenus acquievit.*

An. 876.

Ibid. p. 435. 436.

VI. Il est visible par ce recit que si ce Concile eût esté favorable à la demande de Frotarius, la translation se fût faite sans que le Pape y intervinst, & Frotarius mesme ne se fût pas adressé au Concile, sur tout aprés avoir attiré sur luy la colere de ses confreres, si ce n'eût esté le tribunal ordinaire où ces sortes de dispenses se ménageoient. Mais l'Empereur ne voulut pas en avoir le démenty, il fit faire par le Pape Jean VIII. ce qu'il n'avoit pû obtenir des Evesques du Concile de Pontyon; & ainsi il donna commencement à cette devolution, qui a enfin fait reserver au Pape seul la concession de ces dispenses, qui estoient auparavant au pouvoir des Conciles Provinciaux. Il pouvoit bien y avoir plus de ressentiment & d'animosité que de zele sincere dans le refus que les Evesques du Concile avoient fait a Frotarius. Car effectivement le Pape Jean VIII. ne consentit à sa translation qu'aprés que non seulement l'Empereur, mais tous les Evesques de la Province de Bourdeaux l'eurent assuré que la Province de Bourdeaux estoit entierement ruinée. Cette raison estoit tres canonique & tres-suffisante pour autoriser la translation, & celle d'Actardus Evesque de Nantes si ardemment poursuivie par les Evêques de France, n'en avoit point eu d'autre. Ce ne fut donc peut-estre pas sans un juste sujet, que par une devolution canonique le Pape accorda la dispense que le Concile avoit refusée. Voicy en quels termes le Pape en écrivit à l'Empereur. *Quia pietatis vestra testimonio, Comprovincialium quoque prasulum literas convenire nuper cognovimus, secundum pietatis vestra religiosissimum libitum, Burdigalensis Ecclesia Episcopum in Bituricensem Ecclesiam, Cardinalem fieri decernentes, Metropolitana dignitatis privilegio iterato munire curavimus.* Il écrivit d'autres lettres toutes semblables au Clergé, au Peuple, & au Senat de Bourges, d'autres aux Evesques de la Province de Bourges, & enfin d'autres à Frotarius mesme. Et dans toutes ces lettres il faut observer deux choses. La premiere, que Frotarius avoit esté demandé par le Clergé & le Peuple de Bourges, *postulant*, & par les Evesques de la Province. La seconde, que ce Pape proteste que ce n'est que dans

Ibid. pag. 447. &c. 469. 471.

l'extrême necessité qu'il fait cette blessure aux Canons, & que hors d'une inévitable necessité il n'accordera jamais rien de pareil. *Prioribus manentibus regulis inconvulsis, quas ubi nec rerum, nec temporum urget necessitas, jure convenit observari, &c. Tali necessitate remota, removeatur etiam id quod necessitas imperat.*

Ce mesme Pape écrivit encore les années suivantes des lettres à Frotarius, où il luy donne le titre d'Archevesque de Bourges : & c'est ce qui fait le sujet de nostre étonnement, pourquoy le mesme Pape estant
Ibid. p. 483. venu en France, & s'estant rendu au Concile II. de Troye, il écrit de là à Frotarius, ne l'appellant qu'Ar-
An. 878. chevesque de Bourdeaux, & le conviant de se presenter au Concile avec toutes les pieces qui pourroient servir pour justifier sa translation ; & d'y apporter mesme les brefs Apostoliques qu'il pretendoit avoir pour cela. On pourroit s'imaginer que les Evesques qui avoient autrefois refusé à Frotarius ce changement de Sieges, travailloient sous main à ruïner ce que le Pape avoit fait à leur refus. Il en estoit peut-estre bien quelque chose, mais il falloit un pretexte. Il se pre-
Ibid. pag. 487. 519. senta bien tost. Charles le Chauve estant mort, Loüis le Begue son fils & son successeur ouvrit les oreilles aux ennemis de Frotarius, qui l'accusoient d'avoir voulu livrer la ville de Bourges à ses ennemis. Dés que cet Archevesque eût détruit cette calomnie envers son Roy par des preuves convaincantes de sa fidelité, il se retrouva bien-tost Archevesque de Bourges dans les lettres mesmes de ce mesme Pape Jean VIII.
Flodoard. L. 4. c. 1. Flodoard nous apprend que Frotarius fut encore inquieté sous les Papes suivans, & il fallut que Fouques Archevesque de Reims prit sa défense auprés du Pape
Annal. Fuldens. An. 886. Adrien III. auquel il écrivit, que Frotarius avoit esté demandé & élû par par les Evesques de la Province, & par le Clergé & le Peuple de la ville de Bourges ; à quoy le Pape Marin son predecesseur avoit consenty. *Quod ab Episcopis Diœceseos, omnique Clero & populo civitatis sit petitus & electus. & quod prædecessor ipsius Marinus pium in hoc præbuerit assensum ; & ipsius in Ecclesia Bituricensi promotionem scriptis roboravit.*

Par l'histoire de Frotarius, on peut bien conclure que pour la translation d'Actardus de Nantes à Tours, le consentement des Evesques de Bretagne, qui composent la Province de Tours, auroit esté necessaire, & mesme il auroit esté suffisant ; mais comme on ne pouvoit pas mesme l'esperer, il fallut le faire suppléer par le Pape, parce qu'on jugeoit cette dispense absolument necessaire au bien de l'Eglise.

VII. Rien n'estoit plus frequent, mais rien de plus necessaire dans le siecle infortuné de la défaillance de l'Empire de Charlemagne, que les translations des Evesques des Villes desolées par les Payens, en d'autres qui fussent vacantes. Il en fut mesme fait un Decret dans le Concile Romain sous Charles le Gros Empereur. *Summus Præsul à Rege interrogatus decrevit, ut Episcopis quorum Parochiæ de incendiis Gentilium penitus vastatæ apparent, aliæ sedes eis non occupatæ concederentur.* Voila comme l'Empereur mesme s'adressoit au Pape pour en avoir une dispense generale. Hugues Roy d'Italie n'usoit pas de tant de circonspection, lors qu'il donnoit à son parent Manasses Archevesque d'Arles tous les Eveschez, dont il pouvoit se rendre le maistre dans l'Italie. Il luy donna en commende les Eveschez de Veronne, de Trente & de Mantoüe, & Manasses ajoûtant l'insolente raillerie à l'ambition, se ventoit d'estre en cela imitateur de saint Pierre, qui avoit passé d'Antioche à Rome, &
Luitprand. L. 4. c. 3. avoit fait passer son disciple saint Marc d'Aquilée à Alexandrie. Ce sont les ridicules pretextes & les illusions, dont ce Prelat couvroit sa vanité au rapport de Luitprand, qui luy replique excellemment que saint Pierre n'estoit venu à Rome que pour y chercher le salut des ames, aux dépens de sa propre vie, & que c'est sur de semblables fondemens qu'il faut accorder les changemens d'Eveschez. *Venit Romam Petrus, non ambitione inflammatus, sed Martyrio animatus, non quærens aurum, sed animarum lucrum. O felicem, imo beatum si talem te tua conscientia testaretur.*

VIII. L'Archevesque de Reims Hincmar gardoit bien mieux le respect, qui est toûjours dû au siege Apostolique, quand il disoit que les translations ne devoient se faire que par l'autorité du Concile Provincial, ou du Pape. C'estoit justement l'alternative où l'Eglise de France s'attesta pendant cet intervale de temps, qui separa l'ancienne discipline, où les seuls Conciles faisoient ces changemens d'avec la nouvelle, qui les a reservez au siege de Pierre. Hincmar ajoûte toûjours comme une maxime incontestable, que ce n'est point à la cupidité, ny à l'ambition des particuliers, mais à l'utilité publique de l'Eglise, qu'il faut avoir égard dans les translations. *Si autem, causa certa necessitatis vel utilitatis, exigerit, ut quilibet Episcopus, de civitate in qua ordinatus est, transferatur ad aliam* *Tom. 2. pag. 744.*
civitatem, Synodali dispositione, vel Apostolicæ sedis consensione, apertissima ratione manifestum fieri debet, quia transfertur causa fidei, non temporalis commodi : pro animarum lucro, non pro rerum temporalium quæstu : non suo vitio, sed aliorum repudio, necessitate persecutionis, non ardore ambitionis, vel præsumptione propriæ voluntatis. Il en propose un exemple en la personne de saint Boniface Martyr, qui passa de Cologne à Mayence pour le seul avantage de l'Eglise : *Aliquandiu in civitate Agrippinensi Colonia sedit, & emergente necessitate atque utilitate ad civitatem Moguntinam translatus est.* Il fait voir qu'à moins de cela les Conciles n'estiment pas que les changemens d'Eveschez soient de moindres crimes, que la reïteration du baptesme ou de l'ordination. *Sed & colligendum est, quam grande scelus sit hujusmodi translatio, quæ rebaptisationi & reordinationi comparando conjungitur.*

IX. Tout ce discours d'Hincmar n'est qu'une censure de la translation d'Actard, qui ayant esté chassé par le Duc Nomenoy, & restably par le Roy Charles le Chauve dans son Evesché de Nantes, il en fut une seconde fois chassé par le tyran Salomon, & ensuite étably pour quelque temps dans l'Evesché de Teroanne par l'autorité du Concile, jusqu'à ce que les Evesques, le Clergé & le Peuple de la Province & de la Ville de Tours le redemandant, il fut transferé par l'autorité du saint Siege dans cette Metropole. C'est comme Hincmar raconte les avantures d'Actard. Ce détail plus precis justifie encore mieux tout ce que nous en avons dit, en recherchant les raisons pourquoy on y avoit interposé l'autorité du Pape. Mais Hincmar nous fait bien faire d'autres reflexions, quand il anime son zele contre l'excessive facilité de cette dispense. Le Concile de la Province, & l'autorité du saint Siege avoient approuvé cette translation ; Hincmar ne laisse pas de la condamner, sur ce qu'Actard devoit ne point abandonner les restes de son troupeau affligé, il devoit travailler à la conversion de ces infideles, que la providence avoit peut-estre conduits en ce lieu, pour y estre eux-mesmes assujetis au joug de la verité : il devoit y soûtenir le reste du Clergé & du Peuple qui y estoit demeuré, il devoit y vivre d'aumônes, ou du travail de ses mains, aussi bien que les Ecclesiastiques qui y estoient restez, avec le Comte & tant d'autres Officiers seculiers ; enfin il devoit y exercer par luy-mesme tant de fonctions Episcopales que l'Evesque ne peut commettre à d'autres, & dont le peuple ne peut

se passer. *Non exiret de civitate in qua ei multus populus erat, sed constanter prædicaret, quid enim scit, utrum multi de paganis illis sint à Deo prædestinati ad vitam, &c. Sicut enim Comes civitatis homo sæcularis & alij etiam sæculares, majoris & minoris potestatis habent unde in sua Metropoli possint consistere, & comministri ejus Ecclesiastici valent ibidem vivere; sic & ipse nisi eum cupiditas & ambitio inde ejiceret, ibidem vel de operibus manuum, vel de decimis fidelium, ac conlatione Presbyterorum, & si aliter non posset, vel sub censu, sicut Hierosolymis Patriarcha, & viri religiosi ac fideles in Corduba, & in aliis civitatibus per Hispaniam faciunt, ibi valeret manere, & prædicationis verbum impartire, & ministeria, quæ nonnisi ab Episcopis possunt dependi, &c.*

Il y auroit de la temerité, si nous pretendions prononcer sur ce different entre Actard & Hincmar. Les raisons d'Hincmar paroissent convaincantes : l'autorité du Concile, du Pape & du Roy, qui se declare pour Actard, ne nous permet pas de douter de la justice de sa cause. Dans ce balancement de la lumiere de la verité & du poids de l'autorité, le meilleur party que nous puissions prendre, est de convenir avec le zelé & sçavant Hincmar de la verité des maximes qu'il avance; mais de croire que dans le fait particulier d'Actard, nous pouvons ignorer beaucoup de raisons & de circonstances qui nous feroient embrasser ses interests, si nous en estions aussi bien informez, que le Concile & le Pape qui autoriserent sa translation.

Mais cela n'empêche pas que nous ne devions en general estre persuadez, aussi bien qu'Hincmar, que les dispenses accordées par les Conciles particuliers & par les Papes sont encore sujetes à la revision devant le tribunal de la verité eternelle, qui condamne en secret dans le Ciel ceux qui ont publiquement imposé à ses ministres sur la terre, & qui jugera les jugemens mesmes de ses Pontifes. Nous ne sommes pas assez instruits du particulier & des circonstances de la conduite d'Actard, pour souscrire à la censure qu'Hincmar en a faite : nous devons au contraire estre prévenus en faveur du Concile, du Pape & du Roy, qui estoient ses Juges, & dont le jugement est pour nous un préjugé d'un grand poids. Mais Hincmar n'auroit jamais décrié cette translation, s'il eût crû qu'une dispense accordée mesme par les Conciles particuliers & par les Papes est toûjours infailliblement conforme aux loix Evangeliques, & incontestable dans le secret mesme de la conscience, & devant le tribunal de la verité.

X. Je ne sçay si Hincmar se rendit enfin plus favorable à la translation de Frotarius, mais Flodoard nous apprend que son successeur Fouques écrivit pour sa défense au Pape Adrien, contre les accusations d'un Moine de son Diocese. Fouques assura ce Pape, que Frotarius avoit esté appellé à Bourges par le Peuple, par le Clergé & les Evesques, & que le Pape Marin son predecesseur l'y avoit transferé. *Ostenditque quod ab Episcopis ipsius Diœceseos, omnique Clero & populo ejusdem civitatis sit petitus & electus, & quod prædecessor ipsius Marinus ad eorum petitionem pium in hoc præbuerit assensum, insuper & pallio eum donaverit & ipsius in Bituricensi Ecclesia promotionem scriptis roboraverit.* L'Evesché de Teroanne ayant esté desolé par les Normans, l'Evesque Heriland se jetta entre les bras de Fouques son charitable Metropolitain, qui le fit Visiteur d'une Eglise vacante, afin qu'il en tirast sa
Ibid. c. 3. subsistance. Cependant il écrivit au Pape Formose, pour luy demander s'il ne seroit point à propos de transferer tout à fait Heriland dans cette Eglise vacante, & de donner à ceux de Teroanne un autre Evesque, qui sçût leur langue, & qui eût ses parens parmy eux, afin que ce fussent là comme des liens & des gages d'amitié, entre ce peuple barbare & leur Pasteur. *At quia homines præfatæ Taruvanensis Parochiæ, barbaricæ videbantur esse feritatis & linguæ; supplicat ut responso Papæ mereatur certificari, si hunc viduatæ debeat præponere plebi, & alterum ei liceret in præmemorata ipsius Ecclesia subrogare, qui acceptior propter parentelam & linguam in eodem loco posset existere.* Le Pape Formose n'ayant point répondu, Foulques fit de nouvelles instances aprés sa mort auprés de son successeur, il employa le credit de Pierre Evesque Romain, c'est à dire, Evesque Cardinal, & allegua pour exemple la translation faite par le Pape Nicolas d'Actard de Nantes, à Teroanne, & de Teroanne à Tours, où il paroist que ce pieux & sçavant Archevesque n'estoit pas entré dans les sentimens rigoureux de son predecesseur Hincmar, & n'avoit pas souscrit à ses invectives contre Actard.

XI. Mais il n'en faut peut-estre pas demeurer là, & il faut dire qu'Hincmar n'avoit pas toûjours esté si severe, ny si intraitable dans la cause d'Actard. Car ce fut luy qui presidant au Concile de Douzy, écrivit *Conc. Duziac. Collectij pag. 300, 301.*
au Pape Adrien II. une lettre Synodale, qui fut accompagnée d'une autre lettre en son propre nom, & qui par ces deux lettres conçuës presque en mesmes termes assura ce Pape, qu'Actard ayant esté chassé de son Evesché par les Normans qui estoient payens, & par les Bretons qui n'estoient que de faux Chrestiens, *& à Pseudo-Christianis Britonibus*, il luy avoit donné en commande l'Evesché de Teroanne, avec le consentement des Evesques de la Province & du Roy, *Consensu Coepiscoporum Remensis Provinciæ & favore Caroli Regis*; qu'il n'avoit pas voulu le faire Evesque titulaire de cette Eglise, *incardinari non potuit*, parce que ce qui reste de l'Evesché de Nantes est trop éloigné de Teroanne, & qu'un Prelat ne peut estre attaché à deux Provinces. Mais que maintenant le Clergé & le Peuple de Tours le demandant, *sibi incardinari deposcit*, il est d'autant plus juste que sa sainteté accorde cette demande, qu'Actard a esté baptisé, tonsuré, instruit & ordonné dans cette Eglise; que les Evesques de France auroient pû faire cette translation, puisque les Canons d'Antioche reconnoissent ce pouvoir dans le Concile parfait, c'est à dire, dans le Concile Provincial, où le Metropolitain preside; & puisque le Pape mesme les en avoit chargez : mais qu'ils avoient mieux aymé luy reserver cette dispense, tant pour honorer l'Eglise de Tours, si illustre par le souvenir de l'admirable saint Martin, que parce qu'il a luy-même déja honoré Actard de la gloire du Pallium. *Quem licet juxta Antiochenos Canones perfecto Concilio, atque secundum Apostolicas vestras literas vacanti Ecclesiæ incardinare possemus; tamen quia Turonensis Ecclesia ex antiquo Metropolis, & beati Martini meritis famosissima & honorabilis semper extitit, & frater Actardus genio pallij à vestra benignitate est honoratus, rationabilius vidimus, ut petitione Cleri & Plebis, & consensu nostræ unanimitatis, ac favore domni Caroli Regis à vestra authoritate eidem incardinetur Ecclesiæ.*

Le moyen aprés cela d'accorder Hincmar avec luy-mesme, si l'on ne dit qu'il trouva aprés la chose faite quelque nouveau sujet d'animosité contre Actard, ou qu'il découvrit de nouvelles raisons pour condamner ce qu'il avoit luy-mesme approuvé, ou enfin qu'il crent pouvoir en particulier censurer ce qu'il avoit autorisé, comme chef & President d'un Concile, où la pluralité des suffrages l'emportoit. Les lettres particulieres qu'il écrivit au Pape, dont nous venons de parler, & le traitement qu'il avoit fait à Actard, en luy commettant l'Evesché de Teroanne, montre que ses sentimens

estoient conformes à ceux du Concile. Ainsi il faut confesser qu'il changea de sentiment. Mais il importe bien plus de remarquer que l'Eglise Gallicane pretendoit bien estre en possession & en droit selon les Canons, de faire dans les besoins des translations d'Evesques ; quoy que par une civilité & une deference toute particuliere, elle les remit au Pape.

XII. Il importe encore de remarquer, que dans ces mesmes lettres d Hincmar & du Concile de Douzy au Pape, parmy les plus respectueux témoignages de civilité & de veneration, l'Eglise Gallicane conserve toûjours inviolablement les marques de sa dignité & de ses libertez. 1. En ce que nos Prelats deferant au Pape cette translation, ne dissimulent point qu'ils auroient bien pû la faire eux-mesmes. 2. En ce que priant le Pape de la faire, ils protestent que ce sera aprés l'élection faite par l'Eglise de Tours, aprés le consentement unanime des Evesques, aprés l'agrément du Roy. 3. En ce qu'ils prennent leurs precautions pour conserver la liberté de l'élection dans l'Eglise de Tours, afin qu'aprés la mort d'Actard les Archevesques de Tours soient élûs par les Evesqoes de la Province, par le Clergé & le peuple, selon les Regles Canoniqoes. *Eo si vobis placet tenore Archiepiscopum incardinetis, ut post decessum illius, Cleri ac plebis electione, sicut regula sacra pracipiunt. & vetus consuetudo exigit, à suffraganeis Episcopis Metropolitanus ibidem ordinetur Episcopus.*

Les Capitulaires de Charlemagne avoient conservé aux Conciles Provinciaux l'autorité des translations :
L. 1. c. 137 *Ne de uno loco ad alium transeat Episcopus sine Decreto Episcoporum, vel Clericus sine jussione Episcopi sui.*
Anno 998. Spicileg. to. 9. pag. 69. Les Papes mesmes ne disconvenoient pas de cette verité, puisque Gregoire V. dans un Concile Romain jugea qne si Gisler Evesque de Mersebourg pouvoit justifier que ce n'estoit pas l'ambition, mais l'élection du Clergé & du Peuple, qui l'avoit fait passer de cet Evesché à la Mertopole de Magdebourg, il continuëroit de gouverner cette Metropole. *Si Cleri & Populi invitatione & electione migravit, in eadem permaneat Metropoli.* S'il y estoit allé sans élection & sans ambition, qu'il retournast à son Eglise de Mersebourg. *Quod si absque invitatione, non tamen per ambitionem & avaritiam factam esse constiterit, ad priorem redeat sedem.* Cette espece & cette resolution ont certainement qoelque chose de merveilleux. Enfin, l'ambition & l'avarice l'avoient poussé à faire ce changement, il devoit estre également privé des deux Eglises. On peut bien juger de là quelle estoit la discipline de l'Allemagne, pour les échanges d'Eveschez, où il est évident que le saint Siege n'avoit point encore de part. Roger qui a écrit la vie de saint Brunon Archevesqoe de Cologne, raconte comme ce saint Prelat voyant le Siege Episcopal de Liege vacant, y appella Ratherius, qui venoit d'estre chassé de son Evesché de Verone.
Surius Oct. die 11. c. 39. *Leodiensi Cathedra vacanti magna ejus industria secundum statuta canonum incardinatus est.*

En 810. Charlemagne érigea l'Evêché de Salingestad, & y établit le premier Evesque, qui fot Hildegrim, qui estoit déja Evesque de Châlons, & estoit frere de saint Ludger premier Evesque de Mimigerode.
Le Cointe An. 810. n. 94. Comme le zele de l'Evêque Hildegrim l'avoit souvent transporté hors de son Diocese, pour venir seconder saint Ludger son frere dans la conversion des infideles de l'Allemagne, ce fut poor l'avantage de cette nouvelle Eglise qu'on le transfera à Salingestad, d'où il transfera loi-mesme son Siege Episcopal peu d'années aprés à Halberstad, qui estoit une Ville mieux peuplée &
Idem An. 812. n. 66. plus commode. Peu de temps aprés, c'est à dire en 812. le mesme Empereur érigea un Evesché en Saxe, en un lieu qu'on appelloit Aulique, parce qu'il y tenoit souvent sa Cour, & qui fut transferé à Hildesheim qui n'en est éloignée que de deus milles en 814. par l'Empereur Loüis le Debonnaire. Nous avons parlé plus au long cy-dessus des translations du Siege Episcopal. On y peut ajoûter ce que nous venons d'en dire par occasion.

XIII. En Angleterre les Archevêques & les Evêqoes, avec les Rois disposoient aussi souverainement de ces changemens. Saint Osuval Evêque de Vorcester monta sur le trône de l'Archevesché d'York par l'élection du Clergé, par l'autorité de saint Dunstan Archevesqoe de Cantorbery, & par le commandement du Roi Edgar. *Mortuo Eboracensi Archiepiscopo beatus Osualdus cogente Edgaro Rege & sancto Dunstano Cantuariensi Archiepiscopo, omnique Clero assentiente Eboracensem Ecclesiam regendam suscepit.* Saint Dunstan luy-mesme avoit esté autrefois Evesque de Vorcester, & ensuite il avoit esté forcé de prendre le gouvernement de l'Eglise de Londres, *Tandem electio omnium super Dunstanum versa est, & ipse Pontificatum predictæ Ecclesiæ suscipere communi cunctorum conclamatione coactus est.* Enfin, la mesme violence de la vocation du Ciel, & de la conspiration de toute l'Eglise d'Angleterre, le contraignit encore de se charger de l'Eglise Primatiale de Cantorbery. *Unanimis omnium electio Dunstanum inclamitat, &c. Hac acclamatione, quasi voce vere divina constrictus est, &c.* On ne peut pas dire que le saint Siege n'estoit pas informé de ces translations, puisque saint Dunstan se mit aussi-tost en chemin pour aller à Rome demander le Pallium. Guillaume de Malmesbury dit qo'Vulfene & Odon avoient esté faits l'un aprés l'aotre d'Evesques de Viltun & de Vvels Archevêques de Cantorbery. Ce dernier resistoit, parce qu'il n'avoit jamais esté Moine. Enfin, il ceda à la volonté du Roy & des Evesques, & vint se faire Moine à Fleury, puis retourna en Angleterre. *Sed cum Regiæ voluntati Episcoporum omnium assensus accederet*, Saint Dunstan luy succeda, à saint Dunstan fut subrogé Ethelgar Evesque de Chichester, à Ethelgar Elfrid Evesque de Viltun, à celuy-cy Sirice Evêque de Vinchester, à Sirice Elpheg, aussi Evesqoe de Vinchester ; à celuy-cy Living Evesque de Vvels. D'où il paroist que c'estoient tres-souvent des Evesques d'une autre Eglise qu'on transferoit à l'Eglise Primatiale de Cantorbery.

Surius Oct. die 15. c. 7. — Surius Maij die 19. c. 26. 27. 25. — L. 1. Pont. Angl.

XIV. Aprés avoir déconvert les maximes de la France, de l'Allemagne & de l'Angletette, & aprés avoir fait toucher, pour ainsi dire, avec le doigt que ce n'estoit que dans la France, où les Evêques & les Rois faisoient quelquefois intervenir l'autorité du saint Siege dans les translations, à cause de la correspondance & de l'union toute particuliere de l'Eglise & de la Couronne de France avec le saint Siege. Il est temps de dire un mot de l'Italie, que nous souhaitetions pouvoit laisser dans le silence, pour ne pas renouveler le funeste souvenir des tragiques avantures du Pape Formose. Aprés la mort d'Estienne VI. une partie élût Sergius Diacre, l'autre choisit Formose Evêque de Porto, dont la pieté & la science meritoient un plus heureux siecle. Sergius irrité des outrages qu'il avoit receus do party de Formose, se retira vers le Marqnis de Toscane Adelbert, & par la terreur de ses armes, il se saisit du Siege Apostolique aussi-tost aprés la mort de Formose, qui ne l'avoit occupé qne cinq ans. Il prit le nom d'Estienne VII. & par une barbarie inoüie, il fit tirer le corps de Formose du sepulcre, le fit revestir pontificalement, & l'ayant fait ensuite decoller, il ne luy pust reprocher que d'avoir passé de l'Eglise de Porto à celuy de Rome. *Cum Portuensis esset Episcopus, cur ambitionis spiritu Romanam universalem sedem* An. 891.

usurpasti? Il fit ensuite dépoüiller & precipiter son corps dans le Tibre, enfin il declara nulles toutes les ordinations de Formose, comme s'il n'avoit pû estre Evesque de Rome, aprés avoir esté Evesque de Porto, & il ordonna de nouveau tous ceux qu'il avoir
L. 1. c. 6. ordonnez. *Cunctosque quos ipse ordinaverat, gradu proprio depositos iterum ordinavit.* Voila le recit qu'en fait Luitprand. Auxilius qui avoit esté ordonné Prestre par Formose, composa deux livres pour sa défense, & tâcha d'y bien établir ces deux propositions, ausquelles se reduisoit toute la contestation. 1. Que dans les necessitez pressantes de l'Eglise, on peut transporter un Evesque d'un Siege à un autre. 2. Que quand la translation de Formose n'auroit pas esté canonique, les ordinations qu'il avoit faites, ne laisseroient pas d'estre valides. *Quod si Episcopus à propria sede fuerit pulsus, certa imminente necessitate, vel utilitate, in alia Ecclesia qua Præsulem non habet, inthronizari possit, non tamen absque authoritate duntaxat Romani Pontificis. Et quod ordinatio illa, quam Papa Formosus fecit, rata & legitima esse probabiliter ostendatur, etiamsi ipse Formosus, ut aiunt, non rite fuerit ordinatus.* C'est le projet de cet Auteur exposé dans sa Preface. Quant à ce qu'il insinuë, que les translations ne se peuvent faire sans le consentement du Pape, il faut l'entendre d'un usage qui commençoit à s'introduire, mais qui n'estoit point encore universellement étably, & l'avoit encore bien moins esté dans les siecles precedens, com-
L. 1. c. 3. me le mesme Auxilius l'a reconnu. Car pour justifier
L. 2. c. 22. la translation de Formose, il en entasse un tres-grand nombre d'autres dans les siecles passez, où le saint Siege n'a presque jamais eu de part.

Mais enfin le Pape Jean IX. repara dans un Concile Romain tous les traitemens outrageux que le Pape Estienne VII. avoit faits à Formose, rétablit tous ceux qu'il avoit ordonnez, & declara que ç'avoit esté pour l'avantage de l'Eglise, que Formose avoit passé de Porto à Rome, quoy qu'au reste hors des necessitez de l'Eglise, les translations soient toûjours interdites, & d'ailleurs si odieuses que les Canons de Sardique privent de la Communion mesme à l'article de la mort,
An. 904. tous ceux qui sont atteints d'un crime si énorme. *Quia necessitatis causa de Portuensi Ecclesia Formosus pro vita merito ad Apostolicam sedem provectus est: statuimus, & omnino decernimus, ut id in exemplum nullus assumat, præsertim cum sacri Canones hoc interdicant, & præsumentes tanta feriant ultione, ut etiam in fine laicam eis prohibeant communionem.*

Formose ne fut pas le premier des Papes qui eut esté tiré d'un autre Evesché. Marin estoit Evesque d'une autre Ville, lors qu'il fut appellé au premier siege de
An 881. l'Eglise. L'Empereur Basile pour se venger de la condamnation que ce Pape avoit faite de Photius & de ses pretendus Conciles, écrivit contre luy de sanglantes lettres, pretendant qu'il n'avoit jamais esté Pape, parce qu'il estoit déja l'époux d'une autre Eglise. Estienne VI. receut ces lettres qui avoient esté adressées à Adrien III son predecesseur, successeur de Marin, & y répondit avec toute la generosité d'un digne successeur de saint Pierre.

XV. Si cet Empereur ne se fust pas si aveuglement abandonné à sa passion, il eût pû considerer que dans l'Eglise Orientale ces changemens d'Eveschez se faisoient aussi quelquefois pour les avantages publics de l'Eglise. Il est vray qu'on y doutoit si l'autorité Imperiale y estoit necessaire. Balsamon mesme n'en demeuroit pas d'accord. Car aprés avoir prouvé par un Canon d'Antioche que les Synodes peuvent transporter les Evesques d'une Eglise en un autre, il ajoûte comme en s'étonnant, qu'il y en a neanmoins qui assurent que le consentement du Prince y doit intervenir. *Nota ex præsenti Canone, quod cum Synodali decreto permit-* *In Can. Ant. 16.*
titur vocanti Episcopo in vacante Ecclesia celebrare, & in ipso ejus throno sedere. Sæpe enim audivi, quod Imperatorio quoque mandato ad id opus est. Le mesme Balsamon distingue trois sortes de translations. 1. Lors *Supplem. P. 1110. 1111* qu'un Evesque d'une rare science & d'une égale vertu, est forcé par un Concile de passer d'un petit Evesché à *μετάθεσις.* un autre beaucoup plus grand, où il rendra de plus importans services à l'Eglise: comme saint Gregoire de Nazianze fut transferé de Sasime à Constantinople. 2. Quand un Evesque dont l'Evesché a esté desolé par les *μετάβασις.* Barbares, est transferé à une autre Eglise vacante. Ces *ἀνάβασις.* deux sortes de translations sont tres-legitimes, 3. Lors qu'un Evesque ayant un Evesché, ou mesme n'en ayant point, se saisit d'un autre Evesché vacant, de sa propre autorité. Et c'est ce que le Concile de Sardique punit si rigoureusement. En tout cela il n'est point parlé de l'Empereur. Mais l'Archevêque de Thessalonique De- *Iuris Orient. Tom 1. pag. 317.* metrius Chomatenus dans ses réponses à Cabasilas Archevesque de Durazzo, nous apprend que par le commandement de l'Empereur un Evesque élû & confirmé, & mesme tout prest à estre ordonné pour une Eglise, peut estre obligé de prendre la conduite d'une autre Eglise plus grande & plus importante, où ses services seront sans comparaison plus utiles au public. *Fit sæpe jubente Principe per dispensationem publice conducentem.* C'est de cette maniere que l'Empereur Manüel Commene fit passer à Thessalonique le sçavant Eustathius, qui avoit esté élû & qu'on alloit ordonner Evesque de Myre. Ce Canoniste Grec prevenu des sentimens & des pratiques, pour ne pas dire des lâches flateries des Prelats Orientaux envers leurs Empereurs, juge que l'Empereur seul a ce pouvoir, comme estant le souverain Legislateur de l'Eglise & le President né des Conciles. *Sola igitur, ut diximus, Imperatoria jussio mutandi hæc innovandique potestatem habet. Imperator enim ut communis Ecclesiarum ἐπιστημονάρχης existens, & nominatus, Synodalibus præest sententiis, & robur tribuit, Ecclesiasticos ordines componit, & legem dat vitæ politiæque eorum qui altari serviunt.*

Cela n'empesche pas que les translations ordinaires ne se fissent dans les Provinces, par la seule autorité des Metropolitains & des Conciles Provinciaux, sans que les Empereurs y eussent aucune part. C'est ce qui fut resolu dans un Synode du Patriarche Manüel de Constantinople, en presence des Magistrats Imperiaux. *Si* *Iuris Orient. Tom 1 pag. 240 241.*
cum sua Synodo Metropolitanus, ob causam laudabilem, & probabilem prætextum, utilitas autem hæc animarum, & Ecclesiastici status administratio, comprobaverit, ut quis Episcoporum transferatur, id sine dubio faciet, &c. La même chose paroist encore dans la ré- *Ibid. p. 5.* ponse synodale du Patriarche Michel, qui ne demande pour les translations que l'autorité du Metropolitain, & la plus grande utilité de l'Eglise, *Episcoporum translationes fieri, de judicio illius qui Primas inter eos est, usu sic poscente ad majorem fructum.*

CHAPITRE XLI.

De la pluralité des Benefices; & premierement des Eveschez & des Abbayes.

I. Liaison de cette matiere avec celle des translations.

II. Pluralité d'Eveschez blâmée dans Actard. Invectives de Hincmar contre luy.

III. Et contre les autres Evesques fauteurs de la mesme polygamie.

IV. Hincmar ne trouvoit pas mauvais que la pauvreté d'un Evesque fust soulagée par des Abbayes.

V. Il se plaignit neanmoins de ceux qui les obtenoient contre les formes

VI. Ces Abbayes n'estoient pas pour cela unies, quoy que les deux Evesches d'Actard eussent esté unis.

VII. Divers exemples d'une incroyable pluralité de Benefices. En quelles rencontres on pouvoit l'excuser

VIII. Maniere innocente & vertueuse d'avoir plusieurs Abbayes, ne s'en appropriant rien que les soins & les inquietudes.

IX. Il y a eu des necessitez inévitables, où pour le bien de l'Eglise un saint Evesque a eu plusieurs Eveschez.

X. Comment pour le bien de l'Eglise quelques saints Evesques ont obtenu des Abbayes, afin d'y rétablir la regularité.

XI. Ou pour les arracher d'entre les mains des Laiques.

XII. Suite du mesme sujet. Exemples contraires.

I. LA maitre de la pluralité des Benefices & celles des Commandes, a tant de liaison avec celle des Translations, que nous n'avons pû finir celle-cy sans tomber insensiblement dans celle-là. Les Grecs & les Latins ont fait des translations qui ne dépoüilloient pas les Evesques de leurs premieres Eglises, en leur en confiant de nouvelles. Un mesme Evesque en administroit quelquefois deux, l'une en Titre, & l'autre en Commande, & quelquefois toutes deux en Titre C'estoit donc toûjours une pluralité de Benefices, & c'est dequoy il faut maintenant traitter, afin de parler ensuite des Commandes.

II. Actard retint l'Evesché de Nantes avec la Metropole de Tours, où il avoit esté transferé. Hincmar n'oublia pas de luy reprocher cette cupidité démesurée, & cette contravention manifeste aux Canons du Concile de Calcedoine, qui défendent aux Ecclesiastiques d'estre titulaires en mesme temps en deux differentes Eglises. *Quod autem Actardus opposuit, ut utramque sedes Turonensem scilicet & Nannetensem simul teneret, contra Calcedonense Concilium egisse videtur, quo decretum est, non licere Clericum in duarum simul civitatum conscribi Ecclesiis.* (Tom. 2. pag. 749.)

Les Défenseurs interessez de la bigamie spirituelle, ou de la pluralité des Benefices, opposoient à ce Canon l'autorité du Pape saint Gregoire, qui commettoit quelquefois deux Eglises Episcopales à un seul Evêque. Mais Hincmar leur répondoit qu'il n'est jamais permis à un Chrestien d'avoir en mesme temps deux femmes, ou une femme & une concubine, & que saint Gregoire n'a usé de cette dispense que dans l'extrême necessité des Eglises, dans l'indigence de Pasteurs, lorsque deux Eglises estoient fort proches, & fort destituées de peuple, de Clergé, & de biens, à cause des guerres continuelles des Lombards. *Quasi ex verbis à Gregory fingunt se munire, ut duas simul sedes tenere valeant, cum nulli Christiano sit licitum, vel duas uxores simul, vel uxorem & concubinam insimul habere, &c. Gregorius dicit, non de longius civitatulis à se invicem disparatis, sed de conlimitaneis, & de tam Cleri, quam plebis imminutione destitutis, & rebus ac facultatibus desolatis. Et temporis, inquit, necessitas nos perurget, & imminutio personarum exigit, ut destitutis Ecclesiis salubri & provida debeamus dispositione succurrere.* (L. 1 Ep. 8.)

Actard tâchoit de colorer cette pluralité de Benefices par le pretexte de la pauvreté, qui ne luy permettoit pas de subsister avec honneur dans l'une seulement de ces deux Eglises, *Sed ipse non habet sufficientiam rerum ac facultatum, quibus in ea honorabiliter possit subsistere.* Hincmar luy repart adroitement, que c'est s'accuser bien loin de s'excuser, puisque c'est confesser que ce n'est que la cupidité des biens temporels qui l'attache à l'Eglise, & non pas la charité & le desir du salut des ames. *Unde se conatur excusare, inde magis videtur accusare, & cupiditatis atque ambitionis cauterio inurere, qui plus possessiones terrenas, quam animarum lucra videtur adquirere.*

III. Ce sçavant Prelat se rit des Evesques de son temps, qui vouloient introduire une jurisprudence nouvelle & toute charnelle dans l'Eglise, & rendre licites les adulteres spirituels, en permettant à un Prelat dont la premiere épouse estoit appauvrie par les calamitez publiques d'en épouser un autre; ce qui n'est pas un moindre crime, que s'ils permettoient à un homme de se remarier dés que sa femme est malade. *Nos autem moderni & Gallicani Episcopi, novos Canones facere conamur, ut liceat nobis, quod gravius est, quam carnali commercio, spiritali adulterio, aut duas uxores, id est duas sedes simul habere, aut uxorem simul & concubinam tenere; vel vivente licet infirma uxore, id est, Ecclesia nostra, persecutione qualibet rebus ac possessionibus imminuta, ad alterius copulam transmigrare.* Le Concile de Calcedoine a justifié toutes ces consequences tirées du mariage charnel au spirituel, lors qu'il a dit qu'une Eglise estoit veuve, aprés le decés de son Prelat. *Nisi enim viri & uxoris legalis conjunctio, ad Episcopi & Ecclesiæ sibi conjunctæ mysterium pertineret, Calcedonense Concilium defuncto suo Episcopo viduatam Ecclesiam non votaret.*

IV. Enfin Hincmar ne peut à la verité consentir qu'Actard retienne l'Evesché de Nantes, quelque desolé qu'il puisse estre, avec l'Archevesché de Tours: mais il trouve fort bon qu'il supplée à la pauvreté de son Evesché par le revenu des Abbayes, & des autres liberalitez dont le Roy l'a honoré. *Præsertim cum alias possessiones & Abbatias largitione domni Regis habeat, unde sumptus habere valet, quibus ad Deo serviendum & ministerium suum exequendum in plebe sibi commissa sufficere possit.* C'est-là la pluralité des Benefices que ce Canoniste jugeoit ne pouvoir estre blâmée. (Ibid. pag. 760.)

V. Mais ce n'estoit pas seulement dans ces conjonctures de la desolation, & de l'appauvrissement de leurs Eveschez, que nos Evesques de France obtenoient des Abbayes. La plainte de Hincmar n'estoit que trop juste, quand il disoit, que les Prelats François de son temps se faisoient de nouveaux Canons, par une jurisprudence toute mondaine, chacun d'eux se chargeant de plusieurs Eglises. Le mesme Hincmar reproche à l'Evesque de Laon son neveu d'avoir obtenu du Roy un Office dans son Palais, & une Abbaye dans une autre Province, sans sa permission & sans l'aveu des Evesques de la Province de Reims, & de cette autre Province; d'estre sorty de la Province pour aller à son Abbaye sans sa permission; enfin d'avoir donné sujet au Roy de luy oster & son Office dans le Palais, & son Abbaye. *Sine mea, vel Coepiscoporum nostrorum conscientia administrationem in Palatio domni Regis obtinueris, &c. Per sæculares potestates eandem administrationem cum Abbatia in tertia Provincia ultra Remensem Provinciam sine mea conscientia obtinuisti, &c. Ad quam Abbatiam sine mea licentia, quoties tibi placuit perrexisti, &c. Contra domnum Regem in tantum te sine ratione contumaciter erexisti, ut & administrationem Palatinam & ipsam Abbatiam tibi auferret.* Le jeune Hincmar ne souffroit ces corrections qu'avec beaucoup de douleur & de ressentiment, mais l'Archevesque le combatoit avec les armes invincibles des Conciles d'Antioche & de Sardique, qui ferment le Palais des Princes aux Evesques, qui les font dépendre de leur Metropolitain, qui leur défendent de rien entreprendre hors de leurs Dioceses sans l'aveu de leur Metropolitain, & de l'Evesque du lieu où ils vont. (Ibid. pag. 598. 590. 591. 592. 593.)

VI. Ebbon eut aussi deux Abbayes selon le même Hincmar, mais ce ne fut qu'aprés qu'il eut esté dépoüillé de l'Archevesché de Reims. Enfin l'Empereur Lothaire qui les luy avoit données, comme à une personne dévoüée à son service, les luy osta aussi lors (Ibidem. pag. 304.)

qu'il refusa l'Ambassade de Constantinople dont il vouloit le charger. Ce fut alors que Loüis Roy d'Allemagne luy donna l'Evesché d'Hildesein.

Pour laisser tenir à Ebbon deux Abbayes, ou à Hincmar de Laon un Evesché & une Abbaye, il n'étoit pas besoin de les unir, comme il avoit esté necessaire, que le Pape Adrien II. unit l'Evesché de Nantes à la Metropole de Tours, afin qu'Actard pust les posseder ensemble. Car ce Pape unit effectivement ces deux Eglises avec cette condition, que si celle de Nantes venoit à se rétablir, elle recommenceroit à avoir un Evesque propre. *Quod si Nametica contigerit Ecclesia ad priorem Christo auxiliante statum redire, nihil officiat ei hac necessitatis unitio, quam videlicet exigit paganorum vastatio, quo minus proprium valeat habere Pontificem.* Ces deux Eveschez ne faisoient donc alors qu'un seul titre, au lieu que les Abbayes estoient possedées par ces Evesques, non pas en titre, mais en commande.

VII. La constante maxime de Charlemagne estoit de ne jamais donner aux Evesques, ny des Abbayes, ny d'autres Benefices, s'il n'y estoit forcé par des raisons d'une tres-grande importance. *Nihil Episcoporum Abbatiam, vel Ecclesias ad jus regium pertinentes, nisi ex certissimis causis umquam permisit.* Ce fut par des considerations d'une extrême consequence qu'il en donna plusieurs, au frere de l'Imperatrice Hildegarde. *Ex certis autem causis quibusdam plurima tribuit, nepote Udalrico, fratri magna Hildigarda genitricis Regum & Imperatorum.* Il les luy fit perdre aprés la mort de l'Imperatrice; mais enfin se laissant encore toucher de compassion, il les luy fit rendre. C'est ce qu'en dit le Moine de saint Gal. Carloman fils de Charles le Chauve, se vit aussi accablé d'Abbayes, & il s'en vit aussi dépoüillé quand il eut perdu les bonnes graces de son pere. *Plurimorum Monasteriorum Abbas reputatus, quia insidias erga patrem suum infideliter moliretur, Abbatiis privatus, Sylvanectis est custodia mancipatus.* Hatton Archevesque de Mayence eut assez de credit auprés de l'Empereur Charles le Gros pour en obtenir douze Abbayes. *Hatto Maguntinus Archiepiscopus, quem Cor Regis nominabant, cum & ipse ut ajunt duodecim Abbatiis prafuerit, &c.* Je ne sçay si l'on pourroit excuser cette pluralité exorbitante d'Abbayes, en disant que ce n'estoient que des administrations, comme il est certain que Charlemagne donna en mesme temps au sçavant & saint Alcuin les deux Abbayes de saint Martin de Tours & de saint Loup de Troye. Ce n'estoit pas pour satisfaire sa cupidité, mais pour donner une matiere plus étenduë à sa charité, que Charlemagne donnoit ces deux Abbayes à Alcuin, afin qu'il y rétablit la discipline reguliere. Il luy commit encore le Monastere de saint Josse, afin qu'il en employast les revenus à exercer l'hospitalité. *Cellam sancti Judoci, quam magnus Carolus quondam Alcuino ad eleemosynam exhibendam peregrinis commiserat, &c.* C'est ce qu'en dit Loup Abbé de Ferrieres, à qui Loüis le Debonnaire donna encore cette Abbaye, ou ce Prieuré de saint Josse, afin qu'il y fist faire les aumônes ordinaires, & qu'il reservast le reste pour le soulagement de ses Religieux de Ferrieres. *Beata memoria pater vester nobis ea ratione concessit, ut quod eleemosyna superesset, in nostrum cederet usum.* C'est le témoignage de cet Abbé, écrivant à Charles le Chauve. Aussi prenoit-il dans ses lettres le titre d'Abbé de Ferrieres & de saint Josse. En effet lorsque Charles le Chauve eut donné à un autre l'Abbaye de saint Josse, Loup de Ferrieres protesta qu'il luy estoit impossible aprés cela de satisfaire aux dépenses inévitables de l'Abbaye de Ferrieres, non seulement à celles de la milice qu'il falloit fournir au Roy, mais à celles-là mesme qui estoient necessaires pour la subsistance des Religieux. Cette necessité estoit si extrême, que ce docte & pieux Abbé fût forcé d'en écrire au Roy Charles le Chauve de la maniere la plus pressante du monde, en luy representant que les anciens Religieux de Ferrieres avoient appris de leurs predecesseurs, que tous ceux qui portoient quelque dommage au temporel de leur Abbaye, ne tardoient jamais long-temps d'estre frappez de quelque chastiment du Ciel. *At ne putetis eos jocari, serio confirmant senes nostri, experimento se proprio comperisse, idque sibi pueris à senibus esse traditum, quod quicumque Monasterio nostro insigne aliquod intulerit damnum, nisi cito resipuerit, magnum incurrerit incommodum, aut sanitatis & vita pertulerit dispendium.* On ne sçait si ce furent ces menaces qui effrayerent le Roy Charles le Chauve, mais on sçait bien que peu de temps aprés il fit rendre à l'Abbaye de Ferrieres le Monastere de saint Josse, *recepta Cella sancti Judoci.*

Du Chesne Tom. 2 pag. 112. 405.

Aimoin. l. 5. c. 24.

Du Chesne Tom. 3 pag. 455. 383.

Epist. 11. 14.

Epist. 32. 42. 44.

Epist. 53.

Epist. 61.

Voila donc un des plus Saints & des plus Religieux Abbez, qui avoit en mesme temps deux Abbayes, ou plûtost voila deux Abbayes toûjours unies en la personne des Abbez de Ferrieres; sans qu'on puisse concevoir le moindre soupçon du monde contre leur parfait amour de la pauvreté Religieuse. Car toutes ces lettres que nous avons citées de Loup de Ferrieres font foy, que les Religieux de Ferrieres tomberent dans l'indigence, & manquerent actuellement de toutes les choses necessaires à la vie, dés qu'on leur eut osté le Monastere de saint Josse. Mais il importe en mesme temps de remarquer que les Abbayes & en general tous les Monasteres possedoient encore tous leurs biens dans une parfaite communauté, sans qu'il y eut aucune separation entre les Abbez & les Religieux. Ainsi un Abbé qui avoit plusieurs Abbayes, n'avoit pour son partage que la peine & l'embarras de fournir aux besoins de plusieurs communautez, sans pouvoir s'approprier rien à luy-mesme. La pluralité des Benefices en ce sens là n'estoit qu'une étenduë plus grande de charité, & une matiere plus riche d'exercer toutes les vertus Religieuses. Ce qui a esté dit d'Alcuin, merite un peu plus de reflexion.

Alcuin ne fut jamais Religieux, & il posseda neanmoins cinq Abbayes; sçavoir celles de saint Martin de Tours, de Cormeray dans le Diocese de Tours, de saint Loup de Troye, de Ferrieres dans le Diocese de Sens, & de saint Josse dans l'Evesché d'Amiens. Aprés sa mort ces Benefices furent partagez entre ses disciples. Voila donc une pluralité de Benefices, & de Benefices possedez en Commande. Le seul nom d'Alcuin, & l'odeur de sa pieté, qui embauma tout son siecle, & qui s'est répandue dans tous les siecles suivans, sont déja des préjugez pour ne pas condamner absolument, ny cette pluralité, ny ces Commandes. 2. On pourroit en dire autant de Charlemagne, de qui Alcuin tenoit ces Benefices, & qui passant avec tant de justice pour le restaurateur de la discipline Ecclesiastique, ne peut avoir fait ces nominations que pour le plus grand avantage de l'Eglise. 3. En 796. Alcuin voulut s'aller faire Moine à Fulde & de se delivrer de tout cet embarras de Benefices. Charlemagne ne voulut pas le luy permettre. C'est donc qu'il jugeoit son estat present plus utile & plus avantageux à l'Eglise. Comme saint Augustin & saint Bernard ont empêché en leur temps des personnes de haute qualité de faire Profession Monastique, pour ne pas priver l'Eglise des avantages qu'elle recevoit de leurs pais. 4. Cormery & saint Josse n'estoient que des Celles, ou des Obediences, le premier de saint Martin, & le second de

Le Cointe. à l'an. 904. n. 52.

Ibidem. n. 68. 73.

Ferrieres. Ainsi les cinq Abbayes se reduisoit à trois. 5. Alcuin ne possedoit pas, mais il gouvernoit ces cinq Monasteres, de mesme que Benoist Abbé d'Aniane gouvernoit un grand nombre de Monasteres, dont il estoit Abbé General, parce qu'il en avoit esté le reformateur. Alcuin & Benoist furent liez d'une amitié tres-sainte & tres-étroite. Et les Empereurs leur confierent un nombre d'Abbayes, afin d'y établir une reformation parfaite, & l'observance rigoureuse de la Regle de saint Benoist. Ainsi ce n'est plus une pluralité de Benefices vicieuse, ce ne sont plus des Commandes qu'on puisse blâmer. Il est certain que Charlemagne ne se donna tant d'autorité de nommer aux Prelatures, que parce qu'il trouva l'Estat & l'Eglise dans une effroyable confusion, à laquelle il remedia fort heureusement. Saint Martin de Tours estoit une Abbaye de Chanoines. Ainsi ce n'estoit point une Commande. Fridegise qui y succeda à Alcuin son Maistre, obtint de Loüis le Debonnaire la liberté aux Moines de Cormery d'élire un Abbé. Ainsi on peut juger du desinteressement de ces Abbez Commandataires, & dans quel esprit ils possedoient plusieurs Benefices.

VIII. Ceux qui avoient plusieurs Abbayes, & qui les gouvernoient comme Chefs d'une Communauté Religieuse, sans y rien posseder en propre, & sans prendre de leurs revenus, que ce qui estoit necessaire pour leur entretien, sans luxe, sans superfluité, ne se distinguant des autres Religieux, que par le soin, la vigilance & la sollicitude Pastorale; ceux-là, dis je, ne peuvent non plus estre blâmez de cette pluralité de Benefices, que les Generaux d'Ordre, qu'on a appellez Abbez Generaux, qui president à une Congregation de plusieurs Abbayes, & qui dans le gouvernement de plusieurs riches Abbayes, demeurent toûjours également fideles à l'esprit & à toutes les pratiques de la pauvreté Monastique. Tels estoient Loup de Ferrieres & Alcuin, dont nous venons de parler. Tel estoit l'Abbé Hilduin, Archichapelain de Loüis le Debonnaire, lequel n'estant pas satisfait de luy, luy osta ses deux Abbayes, & les luy rendit ensuite aux instantes sollicitations d'Hincmar son disciple. *Cum offensam Augusti adeo cum aliis regni primoribus incurrisset ut ablatis sibi Abbatiis in Saxoniam fuerit relegatus, &c. Donec ab exilio revocatus, duarum fuerit Abbatiarum Prælationi restitutus.* Tel avoit dû estre l'Abbé Gozlin, à qui Hincmar reproche son peu de gratitude envers l'Eglise de Reims, qui l'avoit élevé jusqu'au Diaconat, & luy avoit procuré plusieurs Abbayes de la liberalité des Rois. *Ad gradus Ecclesiasticos usque ad Diaconatum provexerit, plurimorum monasteriorum per concessionem Regum Abbatem constituerit.* Tel estoit Fulrard Abbé de saint Denys, Archiprestre ou Archichapelain & Grand Aumônier du Roy Pepin, qui fut Abbé d'un grand nombre de Monasteres, dont il estoit aussi Fondateur, comme il paroist par la lettre que le Pape Estienne II. luy adressa, *Archipresbytero & Abbati venerabilium Monasteriorum ab eodem auspice fundatorum.* Tel fut saint Bernon premier Abbé de Cluny, qui resigna toutes ses Abbayes peu de temps avant que de mourir, les partageant toutes entre Guy & Odon, qu'il avoit choisis pour ses successeurs.

Flodoard. l. 3. cap. 1.
Ibid. c. 24
Cont. Gall. Tom. 2. pag. 38.
Bibl. Clun pag. 9. 10

IX. Il est plus étonnant, mais il n'est pas moins veritable, que quelques saints Evesques ont possedé plusieurs Eveschez ensemble, par une necessité inévitable dans des conjonctures extraordinaires, de conserver la discipline qu'ils avoient rétablie dans sa pureté dans ces Eveschez. Ce fut ainsi que saint Osuvald Evesque de Vorcester en Angleterre, prit le gouvernail de l'Eglise Archiepiscopale d'Yorx, sans quitter son premier Evesché. Le pieux Roy Edgar & le grand S. Dunstan Archevesque de Cantorbery l'obligerent de partager ses charitables soins entre ces deux Eglises, de peur que s'il abandonnoit l'Eglise de Vorcester, la reforme qu'il avoit introduite dans le Chapitre, en y établissant des Moines au lieu des Chanoines, ne se dissipast entierement. *Ne vero monachi quos instituerat, immodica tentatione pulsarentur, si pastorali cura destituti, non haberent quo niterentur, authoritate sancti Dunstani Episcopatum Vigorniensem una cum Eboracensi solicite gubernavit.* Saint Dunstan luy-mesme d'Evêque de Vorcester qu'il estoit autrefois, ayant esté élû Evêque de Londres, gouverna durant quelque temps ces deux Eglises ensemble, par une necessité sans remede, & par une charité tres-desinteressée. *Utraque igitur Ecclesia Vigorniensis videlicet & Londoniensis eo præsule gloriabatur, quandoquidem ipse summa necessitate compulsus, utriusque Pontifex per nonnullum temporis spatium erat, utrique sollicitudinis sua curam impendens, utramque intus & extra sua defensione contra omnes æmulos muniens, in utraque officium Pontificale opportuno tempore sedulus exequens.* Voila la raison de cette dispense, l'extréme necessité, *summa necessitate.* En voila la durée autant que l'extréme necessité dura, *per nonnullum temporis spatium.* Voila l'autorité qui retint S. Osulvald dans l'administration de l'Evesché de Vorcester, en le chargeant de celle de l'Archevesché d'Yorx, *authoritate sancti Dunstani.* L'autorité de l'Archevesque de Cantorbery suffisoit pour cela.

Surius Octo. die 15.
Surius Maij die 19.

X. Il n'est pas hors d'apparence que quelques saints Evesques ayent en mesme temps pris le titre d'Abbez & la conduite des Abbayes, par des vûës tout à fait desinteressées, & dans la seule pensée d'y procurer ou l'avancement spirituel de la discipline, ou la défense du temporel, qui est le patrimoine des pauvres. Tel fut sans difficulté saint Udalric Evesque d'Ausbourg, qui obtint de l'Empereur l'Abbaye de son neveu Adalberon, aprés sa mort, non pas pour augmenter son revenu propre, mais pour assûrer a cette Abbaye de grands avantages, & de grandes liberalitez de la part de l'Empereur. C'est ce qu'il fit, & aussi-tost aprés il resigna cette Abbaye a un Religieux qu'il fit élire, & donna tous les ordres necessaires pour faire confirmer par l'Empereur la resignation qu'il venoit de faire de cette Abbaye Commandataire à un Abbé Regulier. *Religiosus Antistes Abbatiam postulavit sibi donari, non causa avaritia, sed ea intentione, ut cœnobitis ibidem Deo servientibus, deliberationem, quam ille eis antea conscriptam & sigillatam ab eodem Imperatore donari impetravit, restituere potuisset. Fratres Rudungum in Abbatem elegerunt, &c. Episcopus assumpto baculo commendavit illi Abbatiam usque in præsentiam Imperatoris, &c.*

Surius Iulij die 4. c. 24.

Saint Volfang Evêque de Ratisbone ne fut pas obligé d'user d'un si grand détour, pour remettre l'Abbaye celebre de saint Emmeran dans l'ancienne regularité. Les Evêques de Ratisbone ayant obtenu cette Abbaye des Empereurs & des Rois, avoient empêché qu'on n'y élût des Abbez, & par une usurpation damnable s'en estoient approprié depuis fort long-temps le titre & les revenus. Les Religieux manquerent bien-tost des choses necessaires, & l'indigence causa la dissipation toute entiere de la regularité. *Episcopi ab Imperatoribus, vel Regibus monasterium illud impetrantes, in suam ditionem redegerant, rebusque ejus & facultatibus pro suo arbitratu usi erant. Illo igitur defuncto Abbate quem invenerant, nullum deinceps curarunt substituere, &c.* Quelque instance qu'on fit à saint Volfang, de ne pas separer de sa crosse une si riche Abbaye, & de ne priver pas ses successeurs d'un avantage si considerable

Surius Octo. die 31.

rable

rable, dont ses predecesseurs avoient joüy; il fit aussi-tost élire un Abbé Regulier, & declara qu'il luy estoit impossible de porter deux charges si pesantes, d'Evesque & d'Abbé: qu'il n'y avoit rien de plus difforme & de plus monstrueux, selon saint Gregoire, que de voir un membre faire la fonction, & tenir la place de deux en un mesme corps; que bien loin qu'une seule personne pust remplir les devoirs d'un Evesque & d'un Abbé, il estoit au contraire absolument necessaire que l'un & l'autre se déchargeassent d'une partie de leur fardeau trop pesant sur des aydes & des cooperateurs de leur sacré ministere. *Vos scire debetis, Volfangum nunquam in humeros suos acceptarum sarcinam, quam ferre non possit, nempe ut Episcopus pariter & Abbas dici velit. Sicut enim teste beato Gregorio, indecorum est, ut in corpore humano alterum membrum alterius fungatur officio, ita noxium & turpissimum est, si singula rerum ministeria personis totidem non fuerint distributa, &c.*

XI. Mais outre ces loüables desseins, de maintenir ou de rétablir la regularité Religieuse, de procurer de grands avantages temporels aux Abbayes, & de remettre les Abbayes Commandataires en Regle; il y avoit encore une autre raison toute particuliere dans le siecle de Charlemagne, qui porta peut-estre assez souvent les Evêques les plus desinteressez & les plus saints à demander, ou à accepter des Abbayes. C'est que depuis Charles Martel les Rois s'en estoient saisis, au moins d'une grande partie, & ils en disposoient à leur gré, les donnant & les ostant, non seulement à des Moines, ou à des Ecclesiastiques, mais à des Laiques mesmes. Ce qui estoit un étrange renversement. Si un Evesque zelé pour les avantages de l'Eglise, se chargeoit luy mesme d'une ou de plusieurs Abbayes, pour empêcher que des Laiques ou des Ecclesiastiques de Cour ne les impetrassent du Prince, & n'y fissent glisser toutes sortes de dissolution, qui pourroit douter de la pureté de ses intentions; & qui ne jugeroit cette conduite aussi sage que necessaire? Tel fut peut-estre Hugues Prince du Sang Royal de Charles Martel & de Pepin, qui fut Archevesque de Roüen, Evêque de Paris & de Bayeux, Abbé de saint Vandrille & de Jumiege en mesme temps. L'Auteur de la Chronique de saint Vandrille confesse avec raison, que ce grand nombre d'Eveschez & d'Abbayes, reünis en une mesme personne, estoit absolument contraire aux Ca-

Spicil. to. 3. pag. 206. nons, *Extra decreta Canonum.* Mais qui doute que ce ne fust un moindre mal, que de voir tant d'autres Eveschez, & tant d'autres Abbayes, comme on en vit alors, sans Evesques & sans Abbez, servir de proye

An. 723. aux laïques, aux soldats & aux armées? Aussi ce mesme Auteur ajoûte, que ce mesme Archevesque de Roüen obtint encore des Rois quantité d'autres grandes terres; non pas pour en joüir luy-mesme, mais pour les restituer aux Eglises, à qui elles avoient esté soustraites par une usurpation sacrilege, & alors aussi commune qu'impunie. *Prædia vero regia quæ ejus insederunt animo. Non enim causa perversæ cupiditatis, aut aliquo sæculari fastu, à Patruo suo Carolo Principe, seu à Regibus Francorum ea impetrabat: sed ut statim Ecclesiis Christi ea contraderet.* Enfin, cet Auteur asseure que les Chartes des Eglises de Roüen, de Paris, de Bayeux, de Jumiege & de saint Vandrille font foy des soins extrêmes qu'il eut de reparer, de défendre, d'enrichir, & d'augmenter toutes ces Eglises. *Illic invenienc quantam sollicitudinem ac pervigilem curam de constructione, propagatione, administratione, ac exaltatione Ecclesiarum habuerit.*

XII. Tous les Prelats n'avoient peut-estre pas de si saintes intentions, quand ils obtenoient des Abbayes de la liberalité des Rois, tous n'en usoient pas avec un si noble desinteressement. Ramfroy Archevesque de An. 739.
Roüen ayant quelques années aprés obtenu la mesme Abbaye de saint Vandrille, du mesme Prince Charles Martel, & en sacrifiant tous les revenus à son avarice, les Religieux s'en plaignirent au Prince Charles qui la luy osta, & ne luy laissa que son Archevêché de Roüen.
Cette conduite des Rois & des Princes montre bien, Ibid. p. 217.
que par un étrange renversement, & par le malheur des temps, ils regardoient les Abbayes comme si c'eussent esté des Fiefs de leur Couronne: & ceux qui les recevoient de leurs mains les tenoient de mesme sous leur bon plaisir. *Jure precarii & beneficii:* comme par- Ibid. p. 233.
le la mesme Chronique. La Chronique de l'Abbaye Ibid. p. 299.
de Senone confirme admirablement cette verité, quand elle dit, qu'Angilram Evesque de Mets obtint de l'Empereur cette Abbaye, qui avoit esté jusqu'alors Abbaye Imperiale, & devint dés-lors Abbaye Episcopale, parce qu'Angilram voulut estre luy-mesme durant quelque temps Evesque & Abbé. *Archiepiscopus Angilramnus Episcopatum & Abbatiam Senoniensem aliquanto gubernavit tempore. Et ita Monasterium quod prius Imperiale extiterat, ex tunc manu Episcopi Metensis degere compellitur, &c. Imperator Monasterium Metensi Episcopo, eo jure, quo & Imperatores à primo tenuerant, perpetualiter concessit.* Les Religieux s'imaginerent que ce changement leur estoit peu honorable, mais cet Auteur declare au contraire qu'il leur fut tres-avantageux, parce que toutes les Abbayes qui estoient demeurées sous la main des Empereurs, avoient esté entierement ruïnées, ou par les exactions des Empereurs, ou par les hostilitez des ennemis de l'Empire. *Certe si ab illis temporibus omnia Monasteria ista adhuc Imperii essent, jam lapis super lapidem non remansisset.* Au reste l'Archevesque Angilram s'appercevant avec le temps que l'embarras des affaires de son Evesché & de l'Empire, ne luy laissoient pas tout le loisir qu'il eût desiré pour s'appliquer à la discipline de son Abbaye, il y fit élire un Abbé regulier, & depuis ce temps-là le temporel de cette Abbaye releva des Evesques de Mets, comme il dépendoit auparavant de l'Empire. *Ab illo tempore Abbates hujus Cœ- Ibid. p. 303.
nobii ab Episcopo Metensi temporalia, ab Episcopo vero Tullensi spiritalia receperunt.*

Par cet exemple il est clair, qu'il estoit tres-avantageux à ces Abbayes Royales, ou Imperiales, d'estre impetrées par quelque pieux & puissant Evesque ou Archevesque, qui mist fin à cette longue servitude, sous laquelle elles gemissoient depuis le temps des guerres civiles, qui broüillerent étrangement l'Etat & l'Eglise, au temps de la decadence de la maison de Charlemagne, & qui leur rendist avec la liberté leur premiere splendeur & leur ancienne discipline. Cette pluralité de Benefices merite autant de loüanges que celle qui n'a pour fin & pour but que l'avarice, ou l'ambition, est digne de blâme & de reproche.

Il est à croire que le Prestre & Abbé Halleric avoit rang parmy ces ames genereuses & desinteressées, qui ne se chargeoient de plusieurs Eglises que pour les retirer de la servitude & de l'oppression, lorsque le Pape Jean VIII. le prit sous sa protection, luy & toutes les Abbayes qu'il tenoit avec quelques autres Benefices,
outre ses terres & ses heritages. Ce Pape mesme Epist. 264.
semble l'insinuer par ces paroles. *Fideli devotione totoque mentis conamine, pro pristino statu & vigore, atque restitutione sanctæ Mediolanensis Ecclesiæ terque quaterque in obsequio Ansperti reverendissimi Archiepiscopi tui, atque Confratris nostri devotum atque in omnibus fidelissimum permanere, & decertare omnino & evidenter comperimus.* On ne pouvoit rendre un service plus

voient pas en mesme temps estre Chanoines, ny les Chanoines soit Seculiers ou Reguliers ne pouvoient point estre tout ensemble Curez. Car quoy que ces Chanoines dont parle icy Hincmar, fussent Reguliers, c'est à dire vivans en Communauté selon la Regle de Crodogangue, les Canons & les raisons qu'il allegue ensuite contre cet abus, ont la mesme force contre tous les Chanoines en general. 1. Les Canons commandent aux Ecclesiastiques la stabilité dans les Eglises, où ils ont esté asservis par leur ordination; & s'ils sont transferez à une autre Eglise, ils leur défendent de prendre aucune part à l'avenir aux revenus de leur premiere Eglise. 2. Il y a une incompatibilité évidente entre les fonctions des Chanoines & celles des Curez. *Certum est, quia Claustra Monasterij, atque obsequia debita, & quæ sunt necessaria plebi in rusticanis Parochiis insimul exequi nemo valebit.* 3. Ce ne peut estre qu'une sordide avarice, qui pousse les Chanoines à rechercher des Cures de Village, pour s'enrichir des dixmes & du patrimoine des pauvres. *Canonicus ordinatus in monasterio, obsequia monasterialia derelinquens, turpis lucri cupiditate ob emolumentum decimæ rusticanarum Parochiarum studebit invadere, &c.* Toutes ces raisons enferment generalement tous les Chanoines.

VIII. Enfin, Hincmar alla au devant d'un autre abus, en défendant qu'on ne fist passer pour des Chapelles les Eglises qui avoient eu jusqu'alors leurs Prestres, ce qu'on commençoit à pratiquer par une collusion artificieuse, afin que les Curez d'une Eglise Paroissiale pûssent encore posseder une Paroisse sous l'apparence
Conc. Gall. Tom. 3 pag 643. d'une Chapelle. *Nec Ecclesias illas, quæ ex antiquo Presbyteros habere solita fuerunt, aliis Ecclesiis quasi loco Capellarum non subjiciatis.*

IX. Parmy les articles, dont les Evesques faisant leurs visites devoient s'enquerir, celuy-cy n'est pas obmis, si un Curé tient plusieurs Eglises, sans avoir au-
Regino l. 1. Inquisitio. num. 46. Et in Appen. pag 604. 608. tant de Prestres qui soient comme ses Vicaires. *Si plures teneat Ecclesias, sine aliorum Presbyterorum adjutorio, &c. Nullus Ecclesias teneat sine adjutorio aliorum Presbyterorum, &c. Nullus plures Ecclesias sine titulo, & contra sacrorum Canonum dispositiones nancisci præsumat.* Ce seroit se tromper grossierement, que de prendre ces Vicaires pour des Vicaires amovibles. Car si les Evesques mesmes ne pouvoient priver le moindre Beneficier de son Benefice sans un jugement canonique, comment les Curez auroient-ils eu le pouvoir de démettre des Prestres de l'administration de leurs Eglises? Ces Vicaires ou ces Aides du principal Curé, sont donc les mesmes, dont le Concile d'Aix-la-Chapelle parloit cy-dessus, & qu'il disoit devoir estre soûmis au Prieur Curé, *Priori Presbytero subjugatus.*

X. Concluons de tout ce qui a esté dit, qu'on ne mettoit point encore de difference entre les Benefices, qu'on ne distinguoit point les compatibles des incompatibles, qu'on ne separoit point encore les doubles des simples, qu'on les croyoit tous assujetis aux loix de la residence, & asservis à des fonctions necessaires qui les rendoient universellement incompatibles. Les Chanoinies mesme estoient incompatibles avec les Cures. Les Abbayes & les Chanoinies obligeoient à une residence étroite. Enfin, la grande raison qui rendoit tous les Benefices incompatibles, & qui ne souffroit ny replique, ny distinction, ny exception, estoit que l'avarice & l'ambition, qui sont les seules sources de cette pluralité honteuse de Benefices, ne peuvent jamais donner une entrée legitime dans les Benefices, ou dans les dignitez Ecclesiastiques. Si un Evesque, ou un Abbé se chargeoit encore d'autres Abbayes, pour les délivrer de l'oppression & de la servitude, dans la resolution sincere de ne retirer que les necessitez de la vie, de tous les revenus Ecclesiastiques qu'il pourroit jamais avoir, & d'employer tout le reste pour l'avantage des mesmes Eglises, enfin d'y rétablir au plûtost l'élection & la regularité, cette pluralité de Benefices ne pouvoit estre blâmée, parce que ny l'avarice, ny l'ambition n'y estoient point entrées. Enfin, si l'on permettoit aux Curez d'avoir encore quelque Chapelle, on supposoit que cette Chapelle n'avoit jamais esté un titre de Benefice qu'il n'y avoit jamais eu de Prestre propre & affecté à la desservir, ce n'estoit que comme un membre de l'Eglise Paroissiale, dont on ne pouvoit la separer.

XI. Sur ce mesme fondement inébranlable de la loy naturelle, qui condamnera eternellement & irrevocablement l'avarice & l'ambition, les Canons & les Loix de l'Eglise Orientale ont aussi condamné la pluralité des Benefices, sans y souffrir aucune difference de ceux qui demandent residence, ou qui ont charge d'ames, d'avec les autres. Car quoy que ce soit un crime plus grand d'entasser des Benefices, dont les fonctions sont incompatibles, c'est toûjours un abus intolerable, de n'avoir point d'autre but en se chargeant des dignitez & des biens de l'Eglise, que de satisfaire sa convoitise & son ambition. Voicy le Canon du Concile VII. general, qui contient toute cette do-
ctrine. *Clericus ab instanti tempore non connumeretur in duabus Ecclesiis. Negociationis enim est hoc, & turpis commodi proprium, & ab Ecclesiastica consuetudine penitus alienum. Unusquisque secundum Apostolicam vocem, in quo vocatus est, in hoc debet manere, & in una locari Ecclesia. Quæ enim per turpe lucrum in Ecclesiasticis rebus efficiuntur, aliena consistunt à Deo.* C'est là la regle generale & invariable de l'Eglise, pour condamner la pluralité vicieuse de toutes sortes de Benefices, quels qu'ils puissent estre, parce que c'est toûjours un infame trafic & une insatiable avarice. Can. 15.

XII. Aussi ce Concile ajoûte, que ceux à qui leurs Benefices ne peuvent fournir tout ce qui est necessaire pour leur entretien, y doivent suppléer, non pas par d'autres Benefices, mais par le travail de leurs mains.
Ad vitæ vero hujus necessitatem studia sunt diversa; Ibidem.
ex his vero qui voluerit, acquirat corporis opportuna. Ait enim Apostolus, Ad ea quæ mihi opus erant, & his qui mecum sunt, ministraverunt manus istæ.

XIII. Il n'y a qu'un cas où ce Concile souffre qu'on charge une mesme personne du faix de plusieurs Eglises à la campagne, sçavoir lors qu'on ne trouve pas des personnes capables en aussi grand nombre qu'il en faudroit. J'ay dit à la campagne, parce que ce Canon suppose avec raison, que dans les Villes on manque
tres-rarement d'ouvriers. *Et hæc quidem in hac à Deo* Ibidem.
conservanda urbe. Cæterum in villis quæ foris sunt, propter inopiam hominum indulgeatur. Cette dispense est certainement tres-legitime, parce qu'elle n'est fondée que sur les besoins publics de l'Eglise, sans qu'on y donne rien à l'interest ou à la passion des hommes.

Balsamon conclud de ce Canon, que s'il est défendu à un Clerc de participer aux émolumens temporels de deux Eglises: il est encore bien moins permis à un Abbé d'avoir deux Abbayes. Quant au General que les Grecs appellent *Pantocratorenus* [illegible], tous ses Monasteres ne faisant qu'une Congregation & un seul corps, il n'y a rien en cela qui blesse les Canons. *Si non permittitur alicui, ut sit Clericus in duabus Ecclesiis nec Præfectus duobus Monasteriis præerit, sicut nec caput unum duobus corporibus. Quod autem Pantocratorenus Præfectus præsit multis Monasteriis, Canoni* In Nomoca, Tit. 1. c. 20.
non adversatur: multa enim Monasteria ut unum reputantur.

XV. Si un Abbé General peut dominer sur plusieurs Abbayes, lors qu'elles sont unies en un seul corps de Congregation : un Evesque peut aussi posseder plusieurs Eveschez unis ensemble, quoy que cette union d'Eveschez doive estre fondée sur des raisons bien differentes. Car on reünit plusieurs Abbayes sous la conduite d'un seul chef, afin d'y mieux conserver la pureté de la discipline : mais on n'unissoit plusieurs Eveschez que lors qu'ils avoient esté desolez par les incursions des Barbares. C'est ce que Balsamon remarque sur un Canon du Concile premier de Constantinople, *Quod liceat quidem Synodis, ex œconomiæ ratione alias Ecclesias, quæ à Gentibus occupantur, aliis Ecclesiis concedere, ex præsenti ut videtur canone traditum est Jam enim Constantinopolitana Synodus Metropolitano Nazianzeno dedit Ecclesiam Ancyræ ; & aliis diversis Antistitibus alias ejusmodi Ecclesias. Quibusdam autem etiam id ipsum concessum est, ut sedeant in ipso throno traditæ Ecclesiæ in sacro tribunali.* Le Canon du Concile de Constantinople ne me semble donner aucun fondement à cette pratique. Il nous suffit d'avoir appris qu'elle estoit ordinaire dans l'Orient dans les siecles moyens, que les Synodes jugeoient cette dispense necessaire pour la conservation des Eglises, & qu'un Metropolitain se trouvoit en mesme temps Evesque de deux Eglises Episcopales, en la mesme maniere que nous avons vû Actard Archevesque de Tours conserver encore l'administration de son premier Evesché de Nantes.

In Can. 5. Conc. Constantinop.

XVI. On n'avoit donc égard qu'aux interests des Eglises ruïnées par les Barbares, quand on les commettoit à des Evesques qui avoient déja d'autres Eveschez : mais si on avoit aussi quelque consideration pour les Evesques ce n'estoit pas pour les enrichir, mais pour les retirer d'une honteuse indigence. *Quod autem dantur quibusdam Antistitibus non vacantibus, sed paupertate laborantibus orbatæ seu vacantes Ecclesiæ, est dispensationis ratio.* C'est la mesme espece d'Actard. On transferoit un Evesque d'une Eglise desolée & dépoüillée de ses fonds, à un autre Evesché vacant, sans luy oster les restes de son premier Evesché. C'estoit le moyen de tirer un Evesque de l'indigence & de luy donner dequoy assister sa premiere épouse dans sa calamité. Mais Balsamon ne trouve pas bon qu'on permist à l'Evesque transferé de s'asseoir quelquefois dans le trône Episcopal de sa premiere Eglise, parce qu'il ne l'a plus en titre, mais en commande, & ainsi on garde mesme les apparences, & on peut toûjours dire qu'un Evesque n'a qu'un Evesché.

Idem suppl. pag. 1125.

XVII. Mais il y a un peu plus de difficulté sur le Canon du Concile de Calcedoine, qui ne permet pas aux Clercs d'estre titulaires dans les Eglises de deux Villes. Balsamon n'estime pas qu'il faille étendre cette défense sur les diverses Eglises d'une mesme Ville. *Quidam illud, non esse aliquem Clericum in duarum urbium Ecclesiis, etiam ad duas unius civitatis Ecclesias accipiebant. Non est autem hæc Canonis sententia, ut mihi videtur.* Ce sçavant Canoniste a raison pour le temps du Concile de Calcedoine. Parce qu'alors le Clergé de l'Eglise Cathedrale desservoit les autres Eglises de la mesme Ville, & en retiroit les émolumens. Mais ce n'estoit pas là une pluralité vicieuse de Benefices ; puis qu'un Clerc ne recevoit que les distributions d'un Beneficier de l'Eglise Cathedrale. Mais le mesme Balsamon raconte qu'en son temps, parce que chaque Eglise joüissoit de ses revenus à part, un mesme Clerc possedoit divers Benefices en diverses Eglises de Constantinople, ce violement des Canons estant provenu de ce que le Concile VII. general a défendu aux Clercs d'estre Beneficiers dans plusieurs Eglises d'une mesme Ville, sans décerner aucune peine contre les contrevenans.

Can. 10.

In Can 10. Conc. Cal.

In Synod. VII. can 15

Et voila la raison de la diversité qui se trouve entre le Canon du Concile de Calcedoine, & celuy du Concile VII. Celuy-là defend d'estre titulaire dans les Eglises de deux diverses Villes ; & celuy-cy étend la mesme défense aux Eglises diverses d'une mesme Ville. Au temps du Concile de Calcedoine l'Eglise Cathedrale recevoit les revenus de toutes les Eglises de la Ville, les faisoit servir par ses Clercs, leur donnoit leurs justes distributions. Ainsi un Clerc ne recevoit que la portion d'un Beneficier, quoy qu'il servist dans deux Eglises. Mais depuis que chaque Eglise des Villes eut son tresor & ses revenus à part, il fallut défendre aux Clercs de posseder des Benefices dans plusieurs Eglises d'une mesme Ville.

Et c'est ensuite de cela que Balsamon dit, que de son temps il y avoit à la campagne un assez grand nombre d'Ecclesiastiques, pour ne confier jamais deux Eglises à un seul, parce que les exemptions que les Empereurs avoient accordées aux Clercs attiroient beaucoup du monde à la profession Ecclesiastique. Mais que dans Constantinople un mesme Clerc avoit des Benefices non seulement en deux Eglises, mais dans un plus grand nombre, ce qui ne procedoit que de l'impunité de ce crime. Ce qui est justément le contraire de la disposition du Canon XV. du Concile VII. *Fit autem hodie contra. In externis enim regionibus propter imperialem Sacerdotum excusationem, plures sunt Clerici in Ecclesiis, & ideo nullus in duabus Ecclesiis constituitur. In regina autem urbium non solum in duabus, sed etiam in pluribus constituuntur.* Si le Concile VII. eût puny de déposition ceux qui tiendroient deux Benefices dans les Eglises d'une mesme Ville, comme celuy de Calcedoine avoit décerné la mesme peine contre ceux qui auroient plusieurs Benefices en deux Villes differentes, cet abus n'eût pas esté si difficile à attacher.

Ibidem.

XVIII. Dans le Droit Oriental la Constitution Synodale du Patriarche Michel permettoit au Metropolitain de donner à un de ses Evesques suffragans, encore un autre Evesché de sa mesme Province, avec pouvoir d'y exercer toutes les fonctions Pontificales, excepté de s'asseoir dans le trône Episcopal. *Excepto ne in templo cum throno collocetur.* Je crains que ce ne soit plûtost la resolution Synodale du Patriarche Manuel, qui y est rapportée au long en un autre endroit, & qui permet au Metropolitain avec le consentement des Evesques de la Province, de gratifier un de ses Suffragans d'un autre Evesché avec les mêmes conditions, declarant que luy mesme en use de la sorte. *Siquidem Synodi Metropolitanus suorum Episcoporum consensu dare cuipiam voluerit incrementi ratione aliam Episcopen, in sua Provincia sitam, sine præjudicio id faciet. Nam & à nobis talia per modum fraternæ dilectionis quotidie fiunt.*

Tom. 1. pag. 5.

Pag. 241.

C'auroit esté un violement manifeste & insupportable des Canons, si les Patriarches & les Metropolitains par une simple complaisance eussent gratifié un Evesque de deux Eveschez. Un tel excés peut bien avoir esté le crime de quelques particuliers, mais ce ne peut avoir esté une declaration Synodale. Il faut donc supposer qu'il s'agit des Eveschez, qui ont esté ruïnez par les Barbares, & où un Evesque ne peut plus faire une residence reguliere. Ainsi cette dispense n'aura pour but que l'avantage public des Eglises. En effet, le mesme Synode resolut que le Metropolitain pourroit aussi transferer les Evesques d'un Siege en un autre de sa Province, non pas pour contenter la passion ou l'avarice d'un Evesque, mais pour procurer quelque

avantage considerable à l'Eglise, soit pour le gouvernement spirituel, soit pour le temporel. *Ob causam laudabilem, & probabilem prætextum. Utilitas autem hæc animarum, & Ecclesiastici status administratio, &c. Canonica observatio novit translationes Antistitum, non in æquales sedes, sed in sublimiores & excellentiores, propter rationabilium Ecclesiæ Christi ovium resuscitationem, & Ecclesiasticarum rerum gubernationem.* Ce sont là les raisons canoniques des dispenses, soit pour les translations, soit pour l'union de plusieurs Eveschez en une mesme personne.

XIX. Au reste ce n'estoient pas seulement des Eveschez qu'on pouvoit reünir en une mesme personne, afin que les richesses de l'un suppléassent à la pauvreté & à la desolation de l'autre; mais on pouvoit aussi honorer de ces Eveschez situez parmy les Barbares ennemis de l'Empire & de l'Eglise, les Abbez, les Oeconomes des Abbayes, les Moines, les Officiers de la grande Eglise de Constantinople, les Beneficiers de toutes les autres Eglises, sans qu'ils dûssent apprehender que l'acceptation de ces Eveschez, quand on les y auroit élûs, dût faire vaquer tous leurs Benefices. Telle fut la Declaration de l'Empereur Alexis Commene, qui voyant que ces Eveschez desolez par les infideles, estoient refusez de tout le monde, declara que ceux qui en seroient pourvûs à l'avenir, conserveroient tous les Benefices & tous les revenus Ecclesiastiques dont ils joüissoient auparavant. *Ne quisquam ipsorum propterea Pontificatus jugum subire recuset, hi omnes in posterum semel acquisitis fruentur Abbatiis, & administrationibus, cæterisque ministeriis, & muneribus & officiis & adelphatis, quæ habent, &c. Etiam provenientes ex his reditus, in potestate sua habebunt.* Iuris Orient. l. 2. p. 139

Il est donc évident que jusqu'au temps de cette Constitution, dés l'instant qu'un Ecclesiastique, ou un Religieux avoit esté élû Evesque, & qu'il avoit accepté cette dignité, tous les Benefices qu'il avoit obtenus jusqu'alors devenoient vacans, de quelque nature qu'ils pussent estre, sans avoir égard aux loix de la residence, ou de la charge des ames. Et cette loy generale si manifestement declarée contre la pluralité des Benefices, estoit si rigoureusement observée, que l'acceptation d'un Evesché desolé & inaccessible, ne laissoit pas de faire vacquer tous les Benefices dont on joüissoit. *Cum illæ Ecclesiæ ad quas electi sunt, in partibus Orientis sitæ sint, ac prorsus inopes, nec adiri ab eis omnino possint; ipsi interim propterea quod earum præfecturam adeant, amittebant quascunque possidebant Abbatias & administrationes, & alia munera, vel etiam quæ vulgo dicuntur adelphata, vel officia vel alia quædam ministeria.* Cet Empereur fut le premier auteur de cette dispense si juste & si necessaire, qu'il limita neanmoins au temps qu'ils leur seroit impossible d'aller prendre possession de ces Eveschez. *Donec infelicitatem præsentem cum Ecclesiarum sibi decretarum prosperitate commutent.*

Enfin cet Empereur excepta les hauts Officiers, les Prestres, les Diacres & tout le Clergé de la grande Eglise de Constantinople, à qui il ne permit point de se laisser élire pour ces Eveschez. Il ne dit pas la raison de cette exception.

CHAPITRE XLIII.

Des Commendes & de l'estat où elles étoient sous les regnes de Pepin, Charlemagne, Loüis le Debonnaire & Charles le Chauve.

I. La pluralité des Benefices venoit en partie des Commendes.
II. Exemples des Commendes données à des Evesques & à d'autres Ecclesiastiques sous Pepin & Charlemagne.
III. C'estoient principalement les Abbayes Royales que ces Princes donnoient en Commende.
IV. Les Evesques s'en saisissoient aussi quelquefois.
V. On appellait Benefices ces Eglises que les Rois donnoient à leurs Officiers, & qu'ils donnerent depuis aux Ecclesiastiques.
VI. C'estoit un adoucissement du mal, quand on donna aux Ecclesiastiques les Benefices Reguliers, qu'on ostoit aux laïques.
VII. Les Abbez Commendataires soit Ecclesiastiques, soit laïques, devoient prendre direction de l'Evesque.
VIII. Divers exemples de Commendes sous Charlemagne & Louis le Debonnaire.
IX. Charles le Chauve en donna encore plus grand nombre aux Ecclesiastiques, les retirant d'entre les mains des Laïques.
X. Les Evesques en eurent plusieurs, & n'en userent pas toûjours bien, ce qui fit faire divers Reglemens par les Papes & les Conciles.
XI. L'Eglise tolera sagement les Commendes données aux Ecclesiastiques, puis qu'elle avoit souffert celles des Laïques.
XII. Diverses Commendes au temps de Charles le Chauve.
XIII. Il y a eu de justes necessitez de donner des Commendes.
XIV. Mesme des Eveschez.
XV. Plusieurs Abbayes données à un mesme Abbé.
XVI. On donna en Commende jusqu'aux moindres Benefices, & quelquefois ceux mesmes qui n'estoient pas vaquans.

I. LEs deux Chapitres precedens de la pluralité des Benefices, nous ont comme ébauché la matiere des Commendes. Car il est évident que la plûpart de ceux qui ont possedé en mesme temps plusieurs Benefices, en ont possedé au moins quelques uns en Commende. Nous traitterons cette matiere selon l'ordre des temps & des Rois, & selon la methode que nous nous sommes proposée, nous tâcherons de tirer les regles canoniques, & les maximes les plus saintes de la discipline, de la déduction historique de tout ce qui s'est passé.

II. Si l'Abbé de S. Denys Fulrad, qui fut en même temps Abbé de plusieurs autres Monasteres de sa fondation, & Archiprestre de France, c'est à dire, Archichapelain ou Grand Aumônier du Roy Pepin, si Fulrad, dis-je, n'avoit point esté Religieux, nous pourrions luy donner un des premiers rangs entre les Abbez Commandataires. Mais il y a toutes les apparences possibles qu'il estoit Religieux; ainsi ce ne pourroit estre qu'à l'égard de la Grande Aumônerie, qu'on pourroit l'appeller Commendataire. Au reste si tous les Benefices n'estoient alors que des administrations, la grande Aumônerie pouvoit bien estre contée entre les Benefices. Le nom d'Archiprestre qu'on donnoit alors au Grand Aumônier, & le nom d'Archichapelain qu'on luy donna depuis, sont des titres de Benefices aussi-bien que ceux d'Archidiacre & de Chapelain. Ainsi l'Abbé Fulrad avoit toûjours place entre les Commendataires, ou comme Archiprestre, s'il estoit Religieux; ou comme Abbé, s'il ne l'estoit pas. Conc. Gall. Tom 2. pag. 8. 20. 73.

Il y a plus de sujet de douter de Radon Protonotaire de Charlemagne & Abbé. Le Protonotariat estoit une dignité du Palais, possedée le plus souvent par des Clercs, aussi-bien que celle de Notaire ou de Secretaire. Eginhard fut aussi Notaire ou Secretaire de Charlemagne & Abbé, mais il quitta enfin le Palais & se retira dans son Abbaye de Mulenheim, qu'on appella depuis Salingestad. Mais on ne peut douter que les Evesques, à qui Charlemagne donnoit des Abbayes, quoy qu'il ne leur donnast que rarement, & pour des raisons fort canoniques, n'en fussent Abbez Commandataires *Nulli Episcoporum Abbatiam vel Ecclesias ad jus Regium pertinentes nisi ex certissimis causis unquam permisit.* C'est comme en parle le Moine de saint Gal. Il faut dire le même d'Udalric frere de l'Imperatrice Hildegarde, à qui il en donna plusieurs ensemble. *Ex certis causis plurima quibusdam plurima tribuit.* Ibid. p. 78. 95. Du Chesne Tom. 2. pag. 91. 112.

Le Patriarche de Grade Fortunat s'estant retiré en France, à cause de l'irruption des Grecs sur l'Istrie; Charlemagne luy fit donner par le Pape l'Evesché alors vacant de Pola; & luy donna en mesme temps luy mesme l'Abbaye de l'Evesché de Toul, qu'on appelle *Medianum Monasterium*. Moyen Moustier. En 823. Heython qui d'Abbé de Richenau avoit esté fait Evesque de Basle, se demit de ces deux dignitez aprés les avoir exercées toutes deux ensemble l'espace de seize ou dix-sept ans. Theodebert estoit aussi en mesme temps Abbé de saint Victor & Evesque de Marseille. Ces Abbayes estoient fort proches des Eveschez, & la pieté de Charlemagne attestée par tant d'Auteurs, ne nous permet pas de douter qu'il ne fust porté par des raisons justes & canoniques à tolerer ou à appuyer mesme cette pluralité & ces Commandes, comme avantageuses à l'Eglise dans la conjoncture du temps.

Cointe ann. 805. n. 66

III. C'estoient vray semblablement ces Eglises & ces Abbayes Royales, *Ecclesiæ ad jus regium pertinentes*, que cet Empereur donnoit en Commande à des Ecclesiastiques; & comme Charles Martel & Pepin les avoient par un malheur déplorable, ou possedées eux-mesmes, pour fournir aux frais de la guerre, ou données aux Officiers de leur armée, c'estoit un effet de la pieté de Charlemagne, de Loüis le Debonnaire son fils, & de Charles le Chauve son petit fils, quand ils les retiroient d'entre les mains des seculiers, pour les confier à de pieux & sçavans Ecclesiastiques. Aussi Charlemagne se donnoit un peu plus d'autorité sur les Evesques & sur les Abbez, qui tenoient de luy ces Eglises Royales, pour les obliger à construire des Eglises magnifiques à leurs dépens. *Si essent Ecclesiæ ad jus regium proprie pertinentes, laquearibus, vel muralibus ordinandæ picturis, id à vicinis Episcopis aut Abbatibus curabatur. Quod si nova fuissent instituenda, Omnes Episcopi, Duces & Comites, Abbates etiam, vel quicumque Regalibus Ecclesiis præsidentes, cum universis qui publica consecuti sunt beneficia, à fundamentis usque ad culmen instantissimo labore perduxerunt.* Ce sont encore les termes du Moine de saint Gal.

Ibid. p. 129.

IV. La Chronique de saint Gal nous fait voir que les Evesques mesmes s'emparoient souvent eux-mêmes des Abbayes, & de celles mesmes qui estoient & Royales & privilegiées. Car l'Abbaye de saint Gal fut souvent occupée par les Evesques de Constance. Il y en eut un, qui leur donna enfin un Prestre seculier pour Abbé, mais les Moines ne purent se resoudre de l'élire, qu'aprés qu'il eût pris l'habit de la Religion. C'estoient des abus qui ne purent estre reprimez par Pepin & Charlemagne mesme, qui avoient donné des privileges à cette Abbaye. La Chronique de Lauresham dit que l'Abbé Richebod ayant esté fait Archevesque de Treves par Charlemagne, gouverna jusqu'à sa mort cet Archevesché sans se dépoüiller de l'Abbaye.

Du Chesne Tom. 3. pag. 451. & c. 496.

V. C'est ce qu'on appella proprement Benefice, selon l'ancienne signification de ce terme dans les Ecrivains de l'Histoire Auguste. C'estoient des fonds que les Empereurs donnoient aux braves, soit Officiers de Guerre, soit simples soldats, avec obligation de servir à leurs dépens. Depuis que les fonds de l'Eglise furent saisis par les laïques, & que l'Empereur ou l'Eglise les accordoit à des Seigneurs, ou à des simples particuliers, on appella ces fonds des Benefices. Enfin, quand les Empereurs & les Rois retirerent ces Eglises & ces terres de la puissance des seculiers, pour les rendre à des Ecclesiastiques ou à des Religieux, on leur laissa encore le nom de Benefice, qui s'étendit enfin encore un peu plus, & embrassa absolument tous les titres & toutes les dignitez tant du Clergé que des Reguliers. C'est comme il faut entendre ce terme de Benefice dans le Concile de Francford, qui oblige tous les Beneficiers aux reparations, aux dixmes, & aux neumes. *Qui debitores sunt ex beneficiis & rebus Ecclesiarum.* Et plus bas, *Qui beneficia exinde habent.*

Can. 25. 25.

VI. Lorsque le mesme Charlemagne défendoit que les laïques ne pussent estre à l'avenir, ny Archidiacres dans les Eglises Cathedrales, ny Prevosts dans les Abbayes; il nous donne bien à connoistre que les laïques avoient possedé par la concession des Princes, ou par leur consentement ces sortes de Benefices. Ce qui estoit une étrange espece de Commende. C'estoit donc un adoucissement à un si grand mal, c'estoit mesme une espece de reformation, lors qu'on donnoit à des Ecclesiastiques ce qui avoit esté abandonné à des seculiers. Aussi ce Prince défend bien de donner aux laïques la Prevosté d'un Monastere, mais il n'empêche pas qu'on ne la donne à un Ecclesiastique. *Ut laici non sint præpositi Monachorum infra Monasteria. Nec Archidiaconi sint laici.* S'il n'est parlé dans cet article que des Prevostez, & non pas des Abbayes, c'est parce que les Prevosts estoient chargez de toute la discipline Claustrale. C'estoit donc un renversement effroyable de toute la regularité, lorsque cette charge tomboit entre les mains des laïques. Et c'est ce qui est signifié par ces termes, *infra monasteria*. Au lieu qu'un Prevost Regulier soûtenoit toûjours l'observance exacte de la Regle, lors mesme que l'Abbé estoit un seculier. Car il est certain que durant le regne de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire, plusieurs laïques ont encore possedé des Abbayes, nonobstant la liberté que ces deux Empereurs semblent avoir publiée d'élire des Abbez Claustraux. Et en voicy une preuve tirée des mesmes Capitulaires: *Abbatibus quoque & laicis specialiter jubemus, ut in monasteriis, quæ ex nostra largitate habent, Episcoporum consilio paragant ea, quæ ad religionem pertinent.*

Capitulare Car. Mag. l. 1. c. 115.

Ibid. l. 1. c. 8.

VII. Ce Decret qui ordonne aux Abbez Commandataires, soit laïques, soit Ecclesiastiques, car qui peut douter qu'il n'y en eût d'Ecclesiastiques, puis qu'il y en avoit de laïques, ce Decret dis je, qui leur ordonne de regler leur conduite par les lumieres & l'autorité des Evesques, estoit probablement une marque de la tolerance de la nomination que ces Empereurs faisoient des Abbez Commandataires. Car on eût pû leur reprocher avec beaucoup de justice, qu'ils confioient les Abbayes à des laïques & à des Ecclesiastiques, qui n'avoient nulle connoissance de la Regle & de la discipline des Cloistres. Mais ces Princes semblent justifier leur conduite, en assujettissant ces Abbez à la sagesse & à l'autorité des Evesques, qui sont également versez dans la Regle & dans les Canons. De là mesme on peut juger que ce Decret regarde plûtost les Abbez Commandataires Ecclesiastiques que les Reguliers. Parce qu'il y a bien plus de proportion & de convenance, de joindre les Ecclesiastiques aux Laïques, pour les assujetir également aux lumieres de l'Evesque.

VIII. Je serois trop ennuyeux, si j'entreprenois de faire le denombrement des Ecclesiastiques ou des Evêques mesme qui ont possedé les Abbayes en Commande sous l'Empire de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire. J'ay raconté cy-dessus comme Alcuin fut Abbé de S. Martin de Tours, de S. Loup de Troye, & de S. Josse. Charlemagne lui avoit donné les deux premieres Abbayes, Loüis le Debonnaire lui donna celle de S. Josse. Le celebre Benoist Abbé d'Aniane obtint de cet Empereur un Edit general, qui regla le nombre des Monasteres où les Abbez seroient Reguliers, & sur lesquels les Abbez des Chanoines ne pourroient

Du Chesne Tom. 2. pag. 224. 228. Sæc. Ben. IV. p. 214.

Du Chesne Tom. 3. pag. 393. 399. 503. 409.

plus pretendre : *Ut ab ejusmodi contentionibus Clericos, monachos vero ab hoc rediret periculo extorres.* Ce qui n'estoit pas tant une suppression de Commandes, qu'une défense de mettre des Chanoines reguliers avec leurs Abbez, en la place des Moines & de leurs Abbez. Ce qui fut aussi plûtost une union qu'une Commande, quand il unit à l'Archevesché d'Hambourg un Monastere de France, pour augmenter ses revenus.

Ebbon Archevesque de Reims receut de l'Empereur Lothaire l'Abbaye de saint Vast, pour prix de la trahison, & de la déposition de l'Empereur son pere. *Ebbo accepto à Lothario pro patris proditione, Abbatia sancti Vedasti, falsarum objectionum incentor extitit, &c.* Aprés que Charles le Chauve l'en eut dépoüillé, il receut du mesme Lothaire l'Abbaye de saint Riquier au deçà des Alpes, & celle de saint Colomban en Italie. Autant que la concession de l'Abbaye de saint Vast estoit honteuse & infamante, pour celuy qui donnoit, & pour celuy qui recevoit, autant celle des autres Abbayes estoit pardonnable, puis qu'il falloit donner de quoy subsister à un Evesque déposé, qui rendoit encore des services importans à son Prince.

Flodoard. l. 2. c. 20. Conc. Gall. Tom. 3. pag. 356. Hincmar. Tom 2. pag. 404. 305.

IX. Mais Charles le Chauve est celuy sous le regne duquel les Commendes ont eu plus de cours, non qu'il usast plus licentieusement de son pouvoir, mais parce qu'il retira un plus grand nombre d'Eglises d'entre les mains des laïques, & il en donna tres-souvent la conduite aux Evesques ou aux Ecclesiastiques avec la qualité d'Abbé. Hincmar fut luy mesme de ce nombre, car estant Evesque il retint toûjours le Monastere que Charles le Chauve luy avoit donné, lors qu'il étoit à son service avant son Episcopat. Un violent usurpateur l'avoit autrefois ruiné, il le repara : Charles le Chauve voulut le luy oster ; il tâcha de le conserver. Ainsi on peut conclure qu'Hincmar par l'interest de l'Eglise même devoit recevoir cette Abbaye avant son Episcopat, & pouvoit la conserver aprés avoir esté fait Evesque ; puisque ces Benefices retomboient si souvent sous la puissance des laïques, qui en estoient plûtost les destructeurs que les possesseurs. Voicy ce qu'en dit Flodoard, *Scripsit Carolo pro Cella, vel Monasterio Flaviaco, quod idem Rex sibi, dum in ipsius ante Episcopatum moraretur servitio, donaverat, & ut in vita sua illud teneret, præcepto confirmaverat, quodque à quodam invasore destructum restruxerat : & religionem in eo prout valuit restauraverat ; quod postea Rex idem injuste à jure ipsius conabatur auferre.*

L. 3. c. 18.

X. Il est vray que tous les Prelats n'usoient pas aussi sagement qu'Hincmar des Abbayes qu'ils tenoient en Commende. D'où vient que le Concile de Toul remit en Regle l'Abbaye de Fleury que tenoit Rodolphe Archevesque de Bourges. *Qui præfatam Abbatiam irregulariter retinebat.* Et dans ce mesme Concile le Roy Charles le Chauve se plaignit de Ganelon Archevêque de Sens, qui avoit impetré de son frere Loüis Roy d'Allemagne, l'Abbaye de sainte Colombe qu'il devoit plûtost tenir de luy, & avoit fait de cette Abbaye un nouveau sujet de dissension entre les Princes.

Conc. ad Saponar. Can. 11.

Et comme on abusoit le plus souvent de ces Commendes, le Concile de Langres, dont les Canons furent relûs dans celuy de Toul, ordonna qu'on supplieroit les Princes, qu'il leur plût d'agréer, que chaque Compagnie eût des Superieurs de son propre Corps ; ce qui estoit demander la suppression de toutes les Commendes. Car encore qu'il fust plus supportable de voir les Abbayes gouvernées par des Ecclesiastiques, & sur tout par des Evesques que par des seculiers : il estoit neanmoins bien plus naturel & plus avantageux, qu'elles fussent remises entre les mains des Abbez Reguliers. *Ut unicuique Congregationi Deo vacantium in timore & amore ejus, à discretissimis Principibus secundum authoritatem divinam, suæ professionis liceat habere Prælatos.* Cette *divine autorité* n'est autre que les Canons, que les anciens appelloient souvent des loix divines. Or quoy que les Canons demandassent des Abbez reguliers, & quoy que cette disposition eût beaucoup de conformité avec la loy naturelle : neanmoins ces sages Evesques ne creurent pas qu'on pust abolir les Commendes, qu'en y faisant consentir les Princes qui en estoient les auteurs. Le Pape Nicolas parla plus vigoureusement, quand il écrivit à l'Archevêque Adon, qu'il falloit faire une reprimande aux Princes qui faisoient de ces concessions dangereuses ; *Si principis inordinata fuerit largitio, ipse sit Princeps pro emendatione redarguendus.* Ce mesme Pape confirmant les privileges de l'Abbaye de Corbie, n'y oublia pas de donner l'exclusion à tous les Abbez Commandataires, soit Ecclesiastiques, soit laïques : *Abbatem fratres ipsius Monasterij de seipsis eligendi semper habeant potestatem, & eam personam eligant, quæ monachi propositum & habitu & moribus profiteatur, non canonicum, aut laicum.* Ce Pape en donne une raison excellente, que c'est renverser de fonds en comble l'Etat Monastique, de donner à des Religieux un Abé Seculier ou Ecclesiastique, parce que chacun a de l'amour & de la passion pour son estat propre, & travaille naturellement à le faire dominer sur tous les autres. *Quoniam monachico ordini præficere, vel laicum, vel canonicum, non est servare ordinis professionem, sed evertere : Quod unusquisque Præpositus cujus est ordinis, ejus quoque erit & propagator, nec bene disponet aliquando cujuscumque militiæ vitam, cujus non fuerit, ipse qui disponit, æmulator.* Les Evesques du Concile III. de Soissons donnerent un privilege tout semblable à l'Abbaye de Solminiac, que les Rois en seroient les protecteurs, mais qu'ils n'y nommeroient jamais d'Abbé seculier ou Ecclesiastique. *Nec sibi aliter nisi tutela defensionis ac munitionis Reges usurpent, nec cuiquam Clericorum Canonici habitus aut laicorum, quod absit, hunc locum attribuant. Sed sub tutela ac defensione, cum proprio & regulari Abbate sibi retineant.*

Can. 52.

Epist. 59.

Epist. 24.

An. 866. Conc. Gall. Tom 3. pag. 322.

Cette exclusion qu'on donne conjointement aux Ecclesiastiques & aux Laiques, montre manifestement que les Commendes des Ecclesiastiques n'avoient pris naissance, que de la reformation qu'on avoit commencé de faire de celle des laiques. Car ce fut comme un degré pour sortir de ce profond abîme de dépravation, de donner aux Ecclesiastiques les Abbayes qu'on ostoit aux laiques. Mais quand on fut bien persuadé qu'il falloit remedier à un si long & si pernicieux abus, on s'apperceut aussi qu'il n'y falloit pas remedier à demy, & que par consequent il falloit rendre les Abbayes à des Abbez, qui fussent effectivement Abbez, c'est à dire jurez observateurs de la Regle, dont ils doivent exiger une rigoureuse observance de leurs Religieux.

XI. Or il n'est pas étrange que l'Eglise ait usé d'une si longue tolerance pour les Abbayes données en commende à des Ecclesiastiques, puis qu'elle a eu de la condescendance mesme pour les commendes des personnes seculieres, enfin pour celles qu'on faisoit à des Dames mesmes. Nous traiterons plus au long & plus à loisir cy-dessous de cette sorte de commendes seculieres, il suffira d'alleguer icy en passant ce que le Pape Adrien II. écrivit sur cette matiere au Roy Lothaire, aprés qu'il eut repudié la Reine Theutberge. Ce Pape qu'on sçait avoir marché sur les pas du Pape Nicolas I. & avoir par tout fait éclater un zele incomparable & une fermeté inflexible pour la discipline la plus pure de l'Eglise, enjoignit à ce Roy ou de reprendre la Reine Theutberge, ou en attendant que ce different se

Conc. Gall. To. 3 p. 375.

C'estoit la coûtume & la loy canonique que le Metropolitain prît un soin tout particulier des Evêchez de la Province pendant l'absence des Evêques. *Quoniam Episcopatum ejus tua sanctitati specialiter post Regem servandum committimus.* On ne pouvoit pas dire que l'Evesque estant absent, son Metropolitain devint Evesque ou Titulaire, ou Commandataire de son Evesché. Ainsi ce n'estoit point une commande.

Conc. Gall. tom. 3 pag. 300.

Mais il y a fondement de mettre entre les commendes la concession que le Roy Charles le Chauve fit de l'Archevesché de Bourges à Vulfald, comme provisionnellement, en attendant que le Pape Nicolas premier l'en declarast Titulaire, comme il l'en avoit déja plusieurs fois supplié. C'estoit le plus convenable moyen que le Roy eût trouvé pour mettre cette Province à couvert de l'audace des sacrileges usurpateurs, qui desoloient alors toutes les Eglises. Voicy les termes de la lettre de ce Roy au Pape : *Bituricensem Ecclesiam, ceu sanctæ Paternitati vestræ aliis literis significavimus, quia dare absque Apostolatûs vestri determinatione distulimus, commendare sibi eandem Ecclesiam cum rebus sibi pertinentibus acceleravimus. Scilicet ut in destructione earum non tantùm saviens valeret, quorumlibet pravorum instantia, quærentium diripere non sua, & vastare crudeliter aliena.* C'estoit en quelque façon l'œconomat temporel que le Roy avoit donné par avance à Vulfald, en attendant que le Pape luy conferast le titre & le pouvoir spirituel de l'Archevesché.

Ainsi cette commande estoit bien differente de toutes les autres, dont nous avons parlé jusqu'à present, où le Commandataire joüissoit du spirituel aussi-bien que du temporel d'un Evesché ou d'une Abbaye. Cependant c'est en cela mesme qu'elle approche davantage des commandes de ces derniers siecles, où les Abbez Commandataires n'ont aucune veuë sur le spirituel d'une Eglise.

XV. Il faut encore dire un mot d'une autre espece de commande, bien differente des precedentes, lors qu'on donnoit une Abbaye à une autre qui en retiroit une partie des revenus pour les appliquer à ses besoins particuliers. Tel fut le don que Loüis le Debonnaire fit de l'Abbaye de saint Josse à l'Abbaye de Ferrieres. On pourroit d'abord croire que c'estoit plûtost une union qu'une commande. Mais comme Charles le Chauve revoqua ce don, & qu'il le renouvella ensuite, cette instabilité a plus de proportion à l'idée des commandes qu'à celles des unions. Il faut confesser que cette espece de commandes estoit la plus irreprochable & la plus utile de toutes. Car quelque saintes que fussent les regles des dispenses & des commandes canoniques que nous avons tâché de développer, cependant il n'est que trop visible dans l'histoire, que le plus souvent ce n'estoit que l'avarice ou l'ambition demesurée des Ecclesiastiques de Cour, qui obtenoit les Abbayes & les autres Benefices en commande. Ainsi pour mettre un Clerc dans l'abondance, mere des delices & des vices qui les accompagnent, on jettoit un grand nombre de Religieux dans l'indigence, & dans la disette des choses necessaires. Loup Abbé de Ferrieres s'en plaignoit

Epist. 25.

inutilement, *Fama versatur inter nos, Clericos Palatij diversorum cœnobiorum sibi dominium optare atque poscere, quibus nulla sit alia cura, nisi ut sua avaritia oppressione servorum Dei satisfaciant.* Il n'y avoit que trop d'Ecclesiastiques insatiables, qui ne rougissoient point d'entretenir leur luxe detestable de la pauvreté des serviteurs de Dieu : *Deo servientium inopiam, suam luxuriam facere.* Au contraire les commandes dont nous parlons, avoient pour but de suppléer à l'indigence d'une Abbaye par le secours d'une autre, où l'on ne laissoit pas cependant d'exercer l'hospitalité pour les pauvres. C'estoit avec ces conditions

Epist. 71.

que Loüis le Debonnaire avoit donné la Celle de saint Josse à l'Abbaye de Ferrieres : *Ut & Monachi absque inopia in Monasterio Deo servirent, & in præfata Cella hospitalitatem, juxta Dei timorem, peregrinis impenderent.* En effet pendant le temps que Charles le Chauve suspendit l'effet de cette liberalité, l'Abbaye de Ferrieres se vit reduite aux extremitez de la pauvreté la plus fâcheuse, comme on peut voir dans les lettres du mesme Loup.

Epist. 11. 25. 32. 42 43.

Baluz. Append ad Lupum. Capitulare Car. Calv. ann. 868. cap. 11.

Comme la cupidité déguise en mille manieres, & abuse des choses les plus saintes, les Evesques & les Abbez demanderent si souvent & si importunement de petits Benefices à ce Roy, qu'il s'obligea en plein Concile de n'en plus donner : *Concessimus in Synodo venerabilibus Episcopis, ut super Beneficiis Ecclesiasticis, vel Prestarias, etiamsi Episcopus, aut quilibet Monasteriorum prælatus irrationabiliter petierit, præcepta confirmationis nostræ ullo modo faciamus.*

Ibid. c. 5. Capitular. Baluz. pag. 614.

XVI. Car les Rois donnoient en commande non seulement les Abbayes, mais aussi les Chapelles & les plus petits Benefices : *Requirant Missi nostri de Capellis, & Abbatialis, & casis Dei in Beneficium datis.* Guillebert qu'Hincmar consacra Evesque de Châlons en 868. avoit esté auparavant Prevost de saint Vast. C'estoit apparemment une commende, mais l'Evesque & les Religieux l'avoient desiré : *Jubente Joanne Episcopo, & consentientibus fratribus suscepit Præposituram Monasterij.*

Baluz. Append ad Lupum. Ferrar. pag. 507.

Enfin les Abbez les plus sages jugeoient quelquefois qu'ils devoient demander au Roy des lettres d'asseurance, qu'ils joüiroient jusqu'à la mort de l'Abbaye où ils avoient esté élûs canoniquement. *Ut ipse quandiu viveret, prædictum Cœnobium quietè regeret.* C'est ce que Charles le Chauve accorda à Loup de Ferrieres, pour prevenir les demandes insolentes de ceux qui tâchoient d'extorquer de la bonté des Princes les Abbayes qui n'estoient ny vacantes ny en commande. C'estoit pourtant une esperance fondée sur l'idée des commandes, qu'ils pretendoient devoir estre arbitraires & temporelles, & par consequent revocables au gré du Prince. Les exemples de ces revocations n'estoient en effet que trop frequens, comme il a paru dans plusieurs rencontres qu'on a pû remarquer cy-dessus. Mais un abus n'en est pas moindre pour estre plus frequent ; & on ne peut nier que ce ne fût un abus intolerable, de rendre les Beneficiers amovibles au gré du Prince, puis qu'ils ne le sont pas au gré des Evesques.

CHAPITRE XLIV.

Des Commendes sous les Rois qui ont succedé à Charles le Chauve.

I. Les Commandes condamnées par le Pape Jean VIII. dans le Concile de Troye & dans celuy de Rome.

II. Les Abbayes obtenoient des privileges pour se precautionner contre les Commandes.

III. Le Concile de Trosley condamna en general toutes les Commandes.

IV. Un Evesque chassé de son Eglise est commis à la visite d'une Eglise vacante, pour en tirer sa subsistance.

V. Divers exemples des Abbayes données en Commande à des Evesques & des Archevesques pour la conservation mesme de ces Abbayes.

VI. Et pour la subsistance des Evesques qui servoient l'Eglise en d'autres besoins importans.

VII. Quelquefois pour retirer ces Abbayes d'entre les mains

des Laiques. Ou pour y mettre des Moines au lieu des Chanoines, ou des Chanoines au lieu des Moines.

VIII. Le privilege de Cluny excluoit tous ces pretextes de Commande, en faisant élire l'Abbé selon la regle de saint Benoist. Des Clercs ou des Laiques qui se sont faits Moines, pour estre faits Abbez.

I. LE Pape Jean VIII. presidant au Concile II. de Troye la premiere année du régne de Loüis le Begue, fit une Constitution qui fut approuvée & receuë par le Concile, & qui eût entierement aboly les commandes, s'il estoit aussi facile de faire observer les loix, que de les publier : & s'il n'y avoit pas plus de peine à abolir les abus, qu'à les condamner. Ce Canon ne permet de demander au Pape & aux Evesques, soit les Abbayes, soit les terres & les fonds de l'Eglise, qu'à ceux qui peuvent

An. 878. Can. 2.

les tenir sans blesser les Canons : *Ecclesiarum sanctarum posse[...]es, id est, monasteria, mansa, cortes, villas, patrimonia, omniaque, quæ jurisdictionibus earundem conveniunt, nullus suppetere à Romano, seu reliquis Pontificibus præsumat, nisi persona quas canonica sancit authoritas, ut est illud primo anno ordinationis nostræ apud beatum Petrum Apostolum constitutum.* Or comme les Canons ne permettent point aux Religieux de s'ingerer dans les Benefices & les Dignitez du Clergé, aussi ne donnent-ils point le pouvoir aux Ecclesiastiques de se charger des administrations & des Dignitez Claustrales. Il est à remarquer que ce Canon, qui n'estoit qu'une confirmation de ce qui avoit esté resolu dans un Concile Romain la premiere année du Pontificat du mesme Pape Jean VIII. ce Canon, dis-je, insinuë modestement que ce n'est que des Evesques qu'on doit obtenir les Benefices, & non pas des Puissances seculieres. Car quoy que le Patronage des Benefices puisse appartenir aux Laïques, ils ne sont qu'une simple presentation, & c'est l'Evesque qui donne le Benefice & qui instituë le Beneficier. Enfin il faut remarquer que dans ces deux Conciles de Rome & de Troye le Pape se fait une loy à luy-mesme, de ne jamais donner les Benefices en Commande. En effet, il a assez paru que ce n'ont esté que les Princes seculiers qui ont esté les premiers auteurs des Commandes, & que les Evesques n'ont travaillé qu'à temperer un si grand mal, & à en retirer quelque bien, en attendant le temps propre pour le guerir tout à fait.

II. Ce Pape confirma dans le mesme Concile le privilege que les Evesques avoient déja donné à l'Abbaye de Fleury, pour en exclure les Abbez

Conc. Gall. 3. 485.

Commandataires : *Quamvis privilegia multorum meruerint Episcoporum, ad reprimendam quorumlibet illicitam cupiditatem, ut super Abbate regulari ex eis eligendo, etiam nostræ authoritatis privilegia consequantur.* Ce qui fait voir que les grandes Abbayes tâchoient de se fortifier par des privileges particuliers, comme par autant de digues, contre le torrent des Commandes, que les loix generales & les Canons des Conciles, non plus que les Decrets des Papes ne pouvoient arrester.

Aimoin l. 5. c. 37.

Il ne faut pas compter entre les Commandes le don que Louis le Begue voulut faire de l'Abbaye de saint Denys à l'Eglise Romaine. Tant parce que ce ne fut qu'une tentative sans suite & sans effet, que parce qu'apparemment ce n'estoit qu'une feinte, pour arracher cette Abbaye d'entre les mains de celuy qui le possedoit.

An 885.

Le Pape Marin qui succeda à Jean VIII. confirma les Privileges de l'Abbaye de Solminiac, avec la

Conc. Gall. To 3. p. 521.

mesme exclusion des Commandataires : *Nullus ibi quacumque subreptionis ambitione Abbatem statuere præsumat, nisi quem monachi ex seipsis elegerint.*

III. Le Statut des Conciles de Rome & de Troye sous Jean VIII. estoit mal gardé, & les Commandes avoient toûjours cours, & mesmes les Commandes les plus scandaleuses. Car le Concile de Trosley An. 909.

sous le Roy Charles le Simple detesta encore cet abus effroyable, de donner les Abbayes en Commande à des Laïques qui devenoient les Peres & les Juges des Compagnies Religieuses, eux qui n'avoient pas la moindre teinture de la vie spirituelle & de la regularité Claustrale. Car ces Abbez Commandataires, mesme les Laïques, recevoient avec le temporel la puissance & la jurisdiction spirituelle sur les Monasteres. *Auditu lugubre, dictu nefas, actu dignoscitur horribile, quando contra totius Christianæ religionis authoritatem, & consuetudinem, in Monasteriis Regularibus laici in medio Sacerdotum & cæterorum Religiosorum, ut domini ac Magistri residentes, velut Abbates, de illorum vita & conversatione ac regula sibi penitus ignota, perverso ordine dijudicant.* En cela il n'y a rien contre les Ecclesiastiques qui tenoient des Abbayes en Commande, soit que les exemples en fussent plus rares, ou que le mal en parût moins insupportable. Mais ce Concile ne put remettre les choses dans l'ordre, qu'en ordonnant l'observance exacte des Canons & de la Regle de saint Benoist, c'est à dire en excluant des Abbayes non-seulement les Laïques, mais aussi les Ecclesiastiques. *Censemus igitur ut status monasteriorum inviolatus, juxta antiquam Regulæ traditionem & Canonum constituta servetur, & ut Abbates sint Religiosæ personæ, & quæ regularem noverint disciplinam.*

Can. 3.

IV. Cette condamnation nouvelle de toutes les Commandes, n'eut pas plus d'effet que les autres. Je ne diray pas que Fouques Archevesque de Reims donna à Herilend chassé par les Normans de son Evêché de Teroanne, l'Evesché vacant de Châlons, pour en estre comme le visiteur, & tirer cependant sa subsistance des revenus de cette Eglise. Car quoy que le Pape Formose l'en reprit, comme s'il avoit donné un Evesché en Commande, *Beneficiali more ferebatur contulisse :* Il est certain neanmoins qu'il l'en avoit simplement créé Visiteur pendant la vacance du siege. *Visitatorem constituerat, ut visitando interim sustentationem, dum Episcopus ibi ordinaretur, ex illa caperet.* Or ces sortes de commissions n'estoient nullement les Commandes dont nous parlons, quoy qu'elles en eussent quelque apparence.

Flodoard. L. 4. c. 3.

V. Mais le mesme Archevesque Fouques receut du Roy Charles le Simple l'Abbaye de saint Martin, ce qui l'obligea de demander à l'Empereur Guy sa protection, pour les biens de cette Abbaye, qui estoient dans les terres de son Empire. *Notificat Abbatiam sancti Martini à Rege sibi concessam, rogans, ut res ejus, quæ in regno ipsius erant, in sua tutela Vvido reciperet.* Il écrivit pour le mesme sujet à Heryman Archevesque de Cologne. Ces lettres nous découvrent peut-estre la necessité de commettre ces Abbayes à de grands Archevêques ou à des Evêques, dont la faveur, ou la puissance pût les défendre des invasions violentes, qui estoient alors & si frequentes & si impunies. Il faut dire peut-estre la mesme chose de l'Abbaye de saint Calixte, qui fut encore donnée à cet Archevesque ou à son Eglise, afin de la défendre : *Concessa sibi, vel Ecclesiæ Remensi, Abbatia ejusdem sancti.*

Ibid. c. 5. 6. Ibid c. 8.

Mais en voici encore une preuve bien funeste. Le Comte Baudoüin s'estoit emparé de l'Abbaye de saint Vast. Le Roy Charles le Simple la luy osta, pour punir ses infidelitez, & la donna à nostre Archevesque, Ibid c. 10.

qui s'en accommoda avec le Comte Altenar, pour l'Abbaye de saint Medard que ce Comte tenoit. Baudoüin par une infame trahison fit semblant de le reconcilier avec l'Archevesque Fouques, & par un attentat sacrilege & execrable, il le fit mourir à coups de lances. Il est donc évident que pour retirer les Abbayes d'entre les mains des Commandataires laïques, les Rois estoient souvent obligez de les donner à de riches & puissans Evesques qui pussent s'y maintenir; & encore ne le pouvoient-ils pas toûjours. Remarquons en passant dans la perfidie du Comte Baudoüin contre son Roy legitime, que la Providence châtioit quelquefois les Rois de la licence qu'ils s'étoient donnée, d'abandonner aux Laïques les terres de l'Eglise; & il les châtioit par les mains & l'infidelité de ceux mesmes à qui ils les avoient abandonnées. Au contraire, les Souverains ne trouvoient leur seureté qu'en faisant leur devoir, & en remettant aux Ecclesiastiques qui sont toûjours les plus fideles de leurs sujets, ce qui leur appartient déja comme Ecclesiastiques, & ce qu'il seroit mesme d'ailleurs plus seur de leur confier, comme estant plus fideles.

VI. Le Comte Heribert ayant fait élire son fils Hugues à l'âge de cinq ans Archevesque de Reims, il commit le gouvernement de cette Eglise à l'Archevesque d'Aix Odalric, que les Sarrasins avoient chassé de son siege, luy donnant en mesme temps une Abbaye & un Canonicat pour sa subsistance. *Recipitur ad celebrandum Episcopale duntaxat ministerium,* (*Ibid. c. 22. 28. & in Chron. an. 928.*) *vice Hugonis tum adhuc parvuli, concessa eidem Præsuli Abbatia sancti Timothei, cum unius tantum præbenda Clerici.* Artold fut élû Archevesque de Reims par les adversaires du Comte Heribert, mais huit ou neuf ans aprés il fut contraint de se demettre, & de se contenter d'une Abbaye & d'un Prieuré, dont on luy donna la Commande. (*Et in Chron. ann. 940.*) *Persuasus est, vel conterritus à Principibus Episcopij se procuratione, vel potestate abdicare, concessaque sibi Abbatia sancti Basoli, & Avennaco monasterio, ad sanctum Basolum commoraturus abscessit.* Voila donc deux Evesques qui furent faits Abbez Commandataires pour pouvoir subsister, l'un pendant qu'il administroit le spirituel de l'Archevesché de Reims, l'autre aprés s'estre demis de cet Archevesché. (*Ibid. c. 20*) Je n'ay pas mis entre les Commandes la commission que le Pape donna à Abbon Evesque de Soissons, de gouverner l'Eglise de Reims pendant la minorité de Hugues. Parce que ce droit estoit comme propre & naturel à l'Evesque de Soissons, comme estant le premier trône, ou le premier Evesché de la Province de Reims. Et d'ailleurs le Pape ne luy donna que l'administration des pouvoirs spirituels, le Comte Heribert tenant en sa puissance tout le temporel de cet Archevesché. Flodoard qui nous a instruits de toutes ces Commandes d'Abbayes en faveur des Evesques, parle encore ailleurs de Dadon Evesque de Verdun, qui obtint du Roy Arnoul l'Abbaye de saint Baudry prés de Reims.

(*Du Chesne. to. 3. p. 438.*) VII. Adalberon Archevesque soûtenu de la faveur du Roy de France Lothaire, arracha l'Abbaye de saint Thierry d'entre les mains du Comte Roger, & la reünit à l'Archevesché de Reims. *Abbatiam sancti Theodorici Remensi Ecclesiæ secundum priorem statum subjectam faciens. Episcopali regimine subinde moderandam destinavit. Unde usque hodie spectat ad sedem ejusdem sanctæ matris Ecclesiæ.* Ce fut lui-mesme qui en fit sortir les Chanoines, pour y rétablir les Religieux.

C'est ici le lieu de remarquer qu'une partie de ces Ecclesiastiques qui recherchoient avec tant de passion les Abbayes Regulieres, estoient les Abbez des Eglises Collegiales, ou des Chapitres de Chanoines, qui ne tendoient qu'à établir ensuite des Chanoines au lieu des Religieux. Et c'est ce qui a esté insinué dans quelques privileges, que chaque Abbé tâchoit de reduire son Abbaye à la mesme profession, où il estoit luy-mesme engagé; & que par consequent les Abbayes de Moines ne devoient point estre commises à des Clercs, mais à des Religieux. Nous avons dit aussi cy-dessus que Benoist Abbé d'Aniane, pour empescher que les Abbez Chanoines se faisant nommer aux Abbayes des Moines, n'y établissent enfin des Chanoines au lieu des Moines, fit faire à l'Empereur Loüis le Debonnaire un dénombrement & une distinction de ces deux sortes de Monasteres & d'Abbez.

VIII. Le Pape Agapet II. confirmant à l'Abbaye de Cluny son ancien Privilege d'élire ses Abbez (*An. 948. Bibl. Clun. pag. 274.*) selon la Regle de saint Benoist, & par consequent de n'en jamais souffrir de Commandataires: *Habeant liberam facultatem sine cujuslibet Principis consultu, quemcunque secundum regulam sancti Benedicti voluerint, sibi ordinare.* Il confirma en mesme temps à cette fameuse Abbaye l'union de quelques autres Abbayes qui avoient esté données, c'est à dire unies à celle de Cluny: Le Pape Jean X. en l'an 914. consacra pour l'Abbaye du Mont Cassin Jean Archidiacre de Capoüe. Leon d'Ostie dit que ce pieux Archidiacre (*Leo Ostien. L. 1. c. 56. Baron. ann. 914. n. 2.*) fut prié par les principaux Seigneurs de Capoüe de vouloir se charger de cette importante Abbaye, dont il ne se trouvoit alors aucun Religieux capable d'en prendre la conduite. Il se rendit à leurs prieres, il se fit Moine, & ayant esté canoniquement élû, il fut beny par le Pape: *Capuam Principes consilio inito præfatum Diaconum conveniunt, eumque precibus ac monitu, ut id prælationis onus assumat, inducunt. Quibus annuens, monachus protinus factus est; nec multo post à fratribus universis juxta morem electus, è prædicto Papa Joanne honorificè consecratus est.* Il seroit à souhaiter que tous les Clercs qui sont parvenus aux Commandes, eussent imité ce vertueux Archidiacre, qui ne songea seulement pas à obtenir cette Abbaye, qui merita que d'autres y pensassent pour luy, & qu'ils y pensassent pour l'avantage de l'Abbaye mesme, qui ne se rendit qu'aux besoins de l'Eglise, enfin qui se consacra luy-mesme à la Profession Religieuse, pour ne pas donner à un Corps Religieux un Chef d'un autre ordre & d'une autre nature. Ceux qui dans les siecles suivans ont suivy ce semble son exemple, en prenant l'habit de la Religion pour en posseder les Benefices ou les Prelatures, n'ont esté rien moins que ses imitateurs, n'ayant esté animez que d'un esprit d'avarice ou d'ambition, & ayant fait servir la Profession Religieuse, qui est une profession sainte de pauvreté & d'humilité à leur cupidité damnable des honneurs & des richesses. Aussi nous verrons dans la Partie suivante les Conciles s'animer & s'armer de foudres & d'anathemes contre un abus si visible & si commun. Ce ne sont point là des Commandes, mais ce sont des détours artificieux pour parvenir aux Benefices d'un Ordre different.

CHAPITRE XLV.

Des Commandes hors de la France.

I. Dans l'Allemagne les Abbez qui estoient élûs Evesques, gardoient souvent les Abbayes, & les transmettoient à leurs successeurs.

II. De saints Evesques en ont quelquefois usé autrement, faisans élire des Abbez dans leurs Abbayes.

III. On unissait quelquefois l'Abbaye à l'Evesché, aprés avoir partagé les revenus entre l'Evesque & les Religieux.

IV. Sous l'Empereur Otton I. les Commandes furent abolies en Allemagne.

V. Dans l'Italie le Pape Iean VIII. condamne les Commandes illegitimes.

VI. Il autorise & confirme celles qui estoient legitimes.

VII. Les Abbez Commandataires, soit Laiques ou Ecclesiastiques, nommoient des Prevôts reguliers pour prendre soin de la discipline Claustrale, & en rendre compte à l'Evesque.

VIII. Les Abbayes mesme des filles furent données en Commande par un abus effroyable.

IX. Dans l'Orient les Evesques avoient quelquefois d'autres Eveschez en Commande pour le bien de l'Eglise.

X. Quelquefois ils avoient d'autres Benefices pour suppléer à leur indigence.

XI. Les Metropolitains & les Evesques s'entredonnoient des Abbayes pour soulager leur pauvreté.

XII. Cet usage des biens des Abbayes estoit estimé tres-canonique. Circulation de tous les biens de l'Eglise entre les Clercs & les Moines.

XIII. Les Commandes sont justes, si la cause en est juste, & si l'autorité qui les ordonne est legitime.

XIV. Commandes des moindres Benefices.

XV. Des Moines lais, ou des Oblats.

XVI. Si le Patriarche Tryphon fut Commandataire, ou Confidentiaire.

I. LA maison de Charlemagne aiant dominé dans la plus grande partie de l'Europe, il est certain que la Discipline & les Loix de la France se répandirent aussi en mesme temps presque par toute l'Europe. Il ne s'est pû faire qu'il ne nous soit échappé dans les deux chapitres precedens quelques exemples des Commandes, qui appartenoient plûtost à l'Allemagne qu'à la France. Nous avons dit que Richebod Abbé de Lauresham, aiant esté appellé à l'Archevesché de Treves par Charlemagne, ne crût pas que les noms, ou les fonctions d'Archevéque & d'Abbé fussent incompatibles; ainsi il gouverna ces deux Eglises en titre, ou l'une en titre & l'autre en commande; avec autant de satisfaction de ses Religieux que d'avantage pour l'Abbaye, qu'il repara avec une magnificence incroyable. Cette Abbaye fut plusieurs autres fois gouvernée par des Evéques qui en étoient Abbez, mais les exemples sont plus memorables, lorsque ceux qui estoient déja Abbez estoient ensuite pourvûs d'un Evesché voisin. Parce qu'il est certain que c'est par cette même conjoncture que les Abbayes sont souvent tombées en Commande. Un Abbé étant devenu Evesque, & ayant administré tout ensemble l'Evesché & l'Abbaye, son successeur dans l'Evesché pretendoit aussi devoir succeder à l'Abbaye, & d'une tolerance il en naissoit un abus intolerable. Car l'Abbé, dont la vertu avoit merité l'Episcopat, ne pouvoit continuer de gouverner son Abbaye qu'avec le zele & l'integrité d'un bon Pasteur. Mais on n'avoit pas toûjours sujet de concevoir des esperances aussi avantageuses de ceux qui étant aprés lui, ou nommez, ou élûs Evesques, usurpoient le gouvernement de la mesme Abbaye.

An. 785. Du Chesne Tom. 3. pag. 496. 502.

II. Saint Volfang Evesque de Ratisbonne jugea fort sagement que la décadence de la discipline Monastique dans la celebre Abbaye de saint Emmeram, n'estoit provenuë que de ce que les Evesques ses predecesseurs ayant obtenu cette Abbaye des Empereurs s'en estoient eux-mesmes declarez Abbez, & en avoient consumé les revenus à des dépenses aussi peu proportionnées à la qualité d'Evesque qu'à celle d'Abbé. Aussi ce saint Prelat y fit d'abord élire un Abbé regulier, & méprisa les ridicules sollicitations de ses flateurs, qui lui disoient qu'il devoit comme ses predecesseurs relever l'éclat de l'Episcopat par les revenus de cette riche Abbaye. *Fungaris ergo & Episcopi & Abbatis munere, ut tui fecere decessores, ne quarundam rerum careret emolumentis.*

Surius Oct. die 31.

Saint Udalric Evesque d'Ausbourg obtint de l'Empereur la Commande de l'Abbaye, que son neveu venoit de faire vacquer par sa mort. Mais ce saint Prelat n'avoit autre but que de procurer & de faire confirmer par l'Empereur à cette Abbaye certains avantages fort considerables, & aussi tost aprés il la resigna à un vertueux Abbé qu'il fit élire par les Religieux.

Surius Iulio die 4. Spicil. tom. 6. pag. 514. 558.

III. Mais revenons aux Abbez, dont la promotion à l'Episcopat a introduit une longue suite d'Abbez Commandataires dans les Abbayes en la personne de leurs successeurs. Francon Abbé de Lobes aprés Carloman fils de Charles le Chauve, ayant esté élû Evesque de Tongres ou de Liege, obtint du Roy Arnulphe l'union de cette Abbaye avec l'Evesché; le consentement des Religieux y intervint aussi, & les conditions furent que les Religieux joüiroient de la moitié des revenus, & l'autre moitié appartiendroit à l'Evesque, qui se chargeoit aussi de la milice que les Abbez devoient entretenir. *Iam dictus Franco ad opus Ecclesiæ Leodiensis supradictam Abbatiam petiit, & consentientibus fratribus impetravit: facta prius conventione, ut medietas Abbatiæ fratribus inibi regulariter militantibus in usu communi deserviret, aliam Episcopus sibi & militantibus manciparet.* Les dixmes faisoient un revenu à part qu'on devoit distribuer aux pauvres à la porte du Monastere. *Additur præterea ut decima omnes indeminicata ad portam Monasterij in usus pauperum sint & peregrinorum.* Les quatre Evesques suivans possederent l'Abbaye de Lobes, & en y commettant des Prevôts à leur gré, & à prix d'argent, ils la jetterent dans des desordres tout à fait déplorables.

IV. La resolution qui fut prise dans une assemblée d'Evesques & de Comtes à Francford sous Otton I. nous découvrira l'état des Abbayes d'Allemagne en ce temps-là, & nous fera voir une discipline un peu moins irreguliere. On y ordonna que les Abbayes qui avoient droit d'élection, ne pourroient plus estre données à qui que ce fust, non pas mesme à d'autres Abbayes. Mais que celles qui n'avoient pas droit d'élection, pourroient estre unies à d'autres Monasteres qui fussent aussi sous la sauvegarde de l'Empereur. *Nuendum est etiam præfato Regi, ut nulla Abbatia, quæ per se electionem habet, ad Monasterium, nec alicui in proprium possit donari. Illa vero, quæ electione carent, Regis donatione & privilegio, ad aliud Monasterium, quod sub ejus mundiburdio consistit, surrogari possint.* Cette resolution éteignoit entierement les Commandes, car elles y sont évidemment défendues dans les Abbayes qui avoient droit d'élire leurs Abbez, & non seulement les Commandes, mais aussi les unions à d'autres Monasteres. Et quant aux autres, il semble qu'on y permet seulement au Prince d'y nommer des Abbez propres & particuliers, ou de les unir à d'autres Abbayes. Car le droit de nomination n'enferme en façon quelconque celuy de mettre en Commande.

Regino append. l. cap. 55.

V. Laissons l'Allemagne & passons en Italie, où nous trouverons les Papes animez d'un zele tres-pur & tres-ardent contre les Commandes. Le Pape Jean VIII. écrivit à l'Empereur, & aux Archevesques de Ravenne, de Milan & d'Aquilée, qu'il avoit excommunié Adelard Evesque de Verone, parce qu'il avoit demandé & obtenu sans doute de l'Empereur une Abbaye, contre les privileges Apostoliques & les élections canoniques qui y avoient toûjours eu lieu. *Cum Adelardum Episcopum, venerabile Monasterium Nonantula situm, quod nullus nunquam Episcoporum, vel Iudicum in Beneficium quæsivit, contra*

Epist. 47. 48. 40.

sacras prædecessorum nostrorum nostrique privilegij institutiones, quibus de propriu semper congregatione Abbatem fieri jubetur, callide petisse, ac per hoc illicita præsumpsisse, omnimodis reperissemus, authoritate apostolica eum excommunicare studuimus. Il a paru tres-évidemment jusqu'à present, que par un malheur déplorable c'estoient les Empereurs & les Rois qui donnoient les Commandes. Cet Evesque avoit obtenu la sienne de l'Empereur; il ne laissa pas d'estre exposé aux foudres de l'Eglise, 1. Parce que cette Abbaye avoit obtenu un privilege d'élection, & par consequent une exemption des Commandes. Ce n'est pas que selon les Canons & la Regle de saint Benoist, toutes les Abbayes ne fussent de droit commun électives, & partant exemptes de Commande. Mais depuis que ou les necessitez publiques de l'Etat, ou les cupiditez sans bornes des particuliers, eurent porté les Souverains à donner à leur gré les Abbayes, celles qui avoient plus de consideration & plus de credit, commencerent à obtenir des privileges d'élection, afin d'avoir au moins par grace ce qui leur étoit deu par justice. 2. Parce que cette commande avoit esté donnée sans cause legitime, & sans autre raison que de contenter la passion déraisonnable, & l'infame avarice de cet Evesque, *Cœnobium surripuit, suisque usibus, coartatis extremu egestate Monachis, applicavit.*

VI. Ce Pape estoit bien persuadé d'ailleurs qu'il y pouvoit avoir des Commandes raisonnables & legitimes, tant de la part de celui qui les donnoit, comme en ayant le pouvoir; que des Benefices qu'on donnoit où il n'y avoit nul privilege contraire, & enfin à cause des raisons de les donner en commande qui estoient fondées sur l'utilité de l'Eglise. Telles
Epist. 264. estoient les commandes qu'il approuva & qu'il appuia mesme de la protection particuliere du saint Siege en la personne de Haderic Prestre, & Abbé de plusieurs Monasteres, outre les Hôpitaux & quelques autres Benefices, dont il estoit administrateur. On a rapporté ci-dessus en parlant de la pluralité des Benefices les paroles de ce Pape, & les services signalez que ce saint Prestre avoit rendus à l'Eglise de Milan, ensuite desquels on peut dire qu'il estoit de l'utilité de l'Eglise de combler ces sortes de personnes de toutes les marques de sa bien-veillance, pour ne pas dire de sa reconnoissance. Il estoit mesme tres-seur de confier les Abbayes à un Prestre saint & intrepide, qui avoit défendu toute l'Eglise de Milan avec une generosité admirable.

Voici une autre Commande toute semblable. L'Ar-
Epist. 300. chevesque de Ravenne avoit osté à Jean Diacre & Cartulaire de son Eglise une Abbaye, dont il avoit auparavant recompensé ses grands services. Jean eut recours au mesme Pape, qui manda à l'Archevesque de luy rendre son Abbaye, ou qu'il la lui feroit rendre lui-mesme par ses Nonces; parce qu'il estoit tres-juste, & qu'il importoit mesme à l'Eglise que les services rendus à l'Eglise ne demeurassent pas sans recompense. *Mandamus ut Iohanni venerabili Diacono & Cartulario Ecclesiæ tuæ Monasterium sancti Martini, quod à te dudum promeruit obtinere, de præsenti reddere studeas, &c. Quoniam justum fore decernimus, eos post longa obsequia & diuturna servitia, quæ in sancta Ravennate Ecclesia peregerunt, non solum digna remuneratione non privari, sed potius acquisitis*
Epist. 165. *Beneficiis alacriter gratulari.* Je ne sçai si l'Abbé Hugues Prince du sang, à qui ce mesme Pape écrit avec tant de civilité, tenoit ses Abbayes sur des titres & des raisons aussi canoniques.

VII. Il ne nous reste plus qu'une reflexion à faire sur les Commandes qui eurent cours dans l'Occident, pour justifier la facilité avec laquelle les Papes, les plus saints Evesques, & les Conciles mesmes les tolererent, & semblerent mesme les approuver en quelques occurrences, quoi qu'ils en blâmassent toûjours les excés & les abus. C'est que les Abbez Commandataires, soit Ecclesiastiques ou seculiers, quoi qu'ils eussent intendance sur le spirituel, & sur le temporel des Abbayes, estoient neanmoins obligez d'y établir des Prevôts, & des Superieurs reguliers qui répondissent à l'Evesque de la discipline du Cloître, qui comparussent à ses Synodes, enfin qui se chargeassent du soin des ames de tout le Convent, comme en estant responsables au Juge éternel. Le Concile *An. 888.*
de Mayence sous le Roi Arnoul nous apprend toutes ces obligations des Abbez & des Prevôts. *De Mona- Can. 15.*
steriis Clericorum, Monachorum, atque puellarum, quæ Clericis, sive Laicis Beneficij jure donata sunt; placuit, ut tales eis præficiant Provisores, ac Præpositos, qui præesse noverint & prodesse, & qui ad Episcopum recurrant, & secundum ejus ordinationem ad conventum Synodi occurrant, & commissum sibi gregem canonice & cum magna religione custodiant, quasi rationem de animabus eorum reddituri. Aussi on peut dire en un sens que les Laïques & les Ecclesiastiques mesme qui estoient Abbez Commandataires, se déchargeoient du soin des ames sur les Religieux qu'ils presentoient pour cela aux Evesques.

VIII Mais ce qu'il y a de plus singulier à observer dans ce Canon, c'est que non seulement les Abbayes des Moines & des Chanoines estoient données en commande à des Laïques & à des Ecclesiastiques, mais aussi celles des Chanoinesses & des Religieuses. C'étoit sans doute le comble de l'abus & de la corruption de la discipline; mais la raison, ou le pretexte en est insinué dans ces paroles, *Beneficij jure.* Car le sens en est, que le Roi ou l'Empereur a donné ces Abbayes en commande à ceux qui pouvoient lui rendre à la guerre les services, & lui entretenir les troupes, à quoi ces Abbayes avoient esté taxées depuis le temps de Charles Martel. C'est la veritable signification du mot de *Benefice*, comme nous l'avons déja dit, c'est depuis ce temps là qu'il a eu cours dans l'Eglise. La lettre de Loüis le Debonnaire en 816. à Magnus Archevesque de Sens, marque les Commandes des Abbayes de filles données à des Clercs. *Quanquam nonnulli Clerici Monasteria puellarum, & nonnulli laici Monasteria virorum ac puellarum habeant.*

IX. Il est temps de passer à l'Eglise Orientale, où on ne peut douter aprés ce qui en a esté dit en traitant de la pluralité des Benefices, qu'il n'y ait eu des Commandes legitimes & autorisées par les Conciles. Quand le Patriarche Michel de Constantinople par une Constitution Synodale permit aux Metropolitains de donner à un Evesque de leur Province, encore un autre Evesché de la mesme Province, outre celui auquel il avoit esté ordonné, afin qu'il y exerçast toutes les fonctions Pontificales, hors de s'asseoir dans le trône Episcopal; n'estoit-ce pas faire un Evesque Titulaire d'un Evesché & Commanda- *Iuris Orient.*
taire d'un autre? Le Patriarche Manuel permit la *tom. 1. pag.*
mesme chose aux Metropolitains, & declara qu'il en *5. 241.*
usoit lui-mesme fort souvent de la sorte. *Nam & à nobis talia per modum fraternæ dilectionis quotidie fiunt.* Il faut supposer que ces dispenses si contraires au Droit commun, se donnoient pour des causes justes & importantes au bien & à l'avantage de l'Eglise. *Justam ob causam, quam tempus & res postulant, &c. Propter rationabilium Ecclesiæ Christi ovium refocillationem;* dit le Patriarche Manuel au mesme endroit, en expliquant les causes legitimes des translations.

Or on sçait bien que celles de Commandes ne doivent pas estre moins canoniques.

Ibidem. pag. 135.

X. Et quand Alexis Commene Empereur declare qu'à l'avenir ceux qui auront esté élûs Evesques des Eglises Orientales qui gemissent sous la domination

Balsamone in Can. 37. Trullanum.

tyrannique des Infideles, & où il leur seroit impossible de se faire recevoir; pourront mesme aprés leur ordination retenir les Benefices, c'est à dire les Abbayes, les charges d'Oeconomes & les autres Administrations Claustrales, tous les offices & les dignitez qu'ils avoient auparavant dans les autres Eglises, afin d'en retirer toûjours leur subsistance: n'est-ce pas la mesme chose que s'il ordonnoit qu'ils fussent Titulaires de leurs Eveschez & Commandataires des autres Benefices? Cela est d'autant plus apparent, que ces Commandes ne leur sont permises que jusqu'à ce qu'ils puissent aller resider dans leurs Evêchez par quelque favorable changement d'Etat.

Iuris Orien. pag. 203. ibidem.

Le Patriarche Sisinius sous les Empereurs Basile & Constantin freres, avoit resolu que toutes les donations d'Abbayes seroient declarés nulles, excepté celles qu'on avoit faites en faveur des autres Monasteres ou de la grande Eglise: *Quin etiam traditiones Monasteriorum aliis Monasteriis attributorum, & magnæ Ecclesiæ reservari.* Je ne veux pas chicaner sur les mots, ny discuter si c'estoit là une Commande, ou une union perpetuelle ou temporelle.

XI. Mais lorsque le Patriarche Alexis ordonna dans un Synode nombreux d'Evesques, que si le Metropolitain avoit donné quelque Monastere à un Evêque pour soulager son extréme pauvreté, s'il arrivoit par le cours des années que l'Evesché vint à s'enrichir, & que la Metropole au contraire tombast dans l'indigence, l'Evesque devenu riche rendroit ce Monastere à son Metropolitain pour le relever de la pau-

Ibid. p. 259.

vreté: *Episcopi quotquot ex Metropolitanorum donationibus Monasteria possident, si Metropoles in arctum cogi & inopes fieri contigerit, beatos autem & locupletes esse Episcopatus, meritò donationes illas restituent, ac Metropolibus Monasteria cedent, ut eorum angusta fors paululum ex eo solatij capiat. Similiter & alia persona facient. Nam haud dubie absurdum est & alienum à ratione, omnis generis exactionibus gravari Metropoles, Episcopatuum ad inopiam redactorum causa: locupletes autem Episcopatus non manum porrigere, nec opem ferre Metropolibus suis egentibus, nec pertinentibus ad se, si poscat usus, Monasteriis cedere.* Il est visible par là qu'il y avoit une espece de commerce charitable & des donations reciproques d'Abbayes entre les Metropolitains & les Evesques de leur Province, pour s'entre-soulager dans leurs necessitez & dans leur indigence. Je ne disputeray pas si c'estoient des unions ou des Commendes. C'estoient vray-semblablement plûtost des Commendes, puisque les Evesques s'entredonnoient mutuellement ces Abbayes, selon qu'elles estoient plus necessaires tantost aux uns, tantost aux autres, pour soulager leur pauvreté. Enfin s'il y peut avoir & une autorité legitime & des raisons canoniques pour unir les Abbayes à des Eveschez, il y en aura encore plus facilement pour les donner en Commande.

XII. Il ne tomboit pas seulement dans la pensée des Evesques Grecs, non plus que de Latins de ce temps-là, que ce fût une injustice & une espece de vol, de donner à des Evesques qui estoient Abbez Commendataires les revenus & les fonds affectez aux Religieux. On avoit bien égard à ne pas donner à des seculiers le patrimoine de Jesus-Christ, & à ne pas faire des profusions aux riches de ce qui avoit esté consacré à la nourriture des pauvres. Mais lorsque les Evesques estoient appauvris, on jugeoit que de leur mettre entre les mains les rentes & les terres d'une Abbaye, c'estoit appliquer le bien de l'Eglise à l'usage le plus saint qui s'en puisse faire, & faire rentrer les choses dans leur premiere origine. Car originairement tous les biens de l'Eglise estoient sous la puissance & sous la disposition des Evesques. Ils sont les Peres & les Fondateurs de toutes les Eglises, & par consequent de tous les Monasteres. Ils ont eux-mesmes fondé la plûpart des Monasteres du revenu & des fonds des Eglises Cathedrales. Ainsi quand les biens des Monasteres dans les necessitez pressantes de l'Eglise retombent entre les mains des Evesques, ou par des unions, ou par des Commandes, on peut dire que ce sont des ruisseaux qui reviennent se joindre à leur premiere source. Il y a eu une circulation perpetuelle de biens, de fonds & de rentes entre les Eglises Episcopales & les Abbatiales. Ce n'est qu'un mesme patrimoine de Jesus-Christ, diversement partagé, selon la diversité des temps & des besoins. On a cent & cent fois substitué les Moines aux Clercs & les Clercs aux Moines, on n'a jamais crû faire d'injustice en donnant le patrimoine de Jesus-Christ à Jesus-Christ, c'est à dire tantost aux uns, tantost aux autres de ses membres, selon que l'utilité de l'Eglise & la charité pour les plus necessiteux sembloit le demander.

XIII. Confessons donc que quoy que les commandes, aussi-bien que toutes les dispenses, soient contraires au Droit commun, & qu'en general il faille toûjours tendre à les supprimer: il y en a neanmoins non seulement de legitimes, mais aussi de necessaires, parce qu'elles sont émanées d'une autorité legitime, & fondées sur des raisons du bien public de l'Eglise. Lors que l'une de ces conditioos manque, on ne sçauroit trop faire d'invectives contre les commandes. Lorsque ny l'un ny l'autre ne manque, on ne peut s'y opposer, sans s'opposer par des interests particuliers aux avantages publics de l'Eglise.

XIV. Mais aprés avoir vû des Eveschez & des Monasteres donnez en commande, voyons si les moindres Benefices n'estoient point aussi donnez de la mesme maniere. Quand l'Empereur Alexis Comnene permit aux Evesques *in partibus infidelium*, comme nous les appellons presentement, de tenir avec leurs Evêchez toutes sortes d'autres Benefices, il en nomma effectivement de beaocoup de sortes au dessous des Abbayes, comme on le peut voir dans les endroits du Droit Oriental & de Balsamon qui ont esté citez. Ainsi on peut dire qu'il n'y avoit point de Benefice qui ne pût estre donné & tenu en commande.

XV. Comme cet Empereur dans ce dénombrement de Benefices nomme les droits ou les portions de fraternité que les Grecs appellent ἀδελφᾶτα, il sera bon d'expliquer icy ce que c'estoit. Nous apprendrons en mesme temps une nouvelle espece de commande qui n'avoit point encore de cours dans l'Occident, mais qoi ne tarda gueres de passer de Constantinople en France. C'estoit ce que nous appellons des places de Moines lays ou d'Oblats dans les Monasteres. Le Patriarche de Constantinople avoit le droit de placer dans un Monastere un Laïque, qui avoit formé une resolution sincere de se convertir, & les Moines ne pouvoient luy refuser l'entretien. Voicy ce qu'en dit Balsamon: *Non solùm cura animarum Monachorum, sed ipsorum etiam sæcularium incumbit Patriarchæ. Et quando viderit aliquem sæcularium sitientem propriam salutem, quomodo continget prohiberi Patriarcham, quominus in monasterio eum collocet, ad salutem animæ ejus quæ accedit?* Le Patriar- *In Can. 19. Synodi VII.*

che ne pouvoit pas donner ces places ny à des feculiers, c'est à dire à des gens qui ne fussent point touchez d'un mouvement sincere de conversion, ny à des Moines d'un autre Monastere, ny enfin en sorte que les revenus du Monastere ne fussent plus suffisans pour les Religieux de l'Abbaye: *Ne gravetur Monasterium adelphato.* Car les Moines du dedans estoient toûjours preferez à ceux du dehors. Enfin ce n'estoient pas seulement les Laiques passionnez pour la retraite & pour la penitence, à qui le Patriarche pouvoit assigner & leur sejour & leur entretien dans les riches Monasteres; mais aussi les Evesques qui avoient esté chassez de leurs Eveschez: *Si accedat Laicorum quispiam, qui est omnino inops & pauper ad sanctissimum meum dominum, vel ex Antistibus, qui suos thronos perdiderunt, & sunt inopes, & voluerit statuere, ut is victum capiat è ditiori aliquo monasterio; hoc rectè faciet: non supra facultates numeri eorum qui sunt ordinati. Monachi enim qui sunt intus, debent praeferri caeteris omnibus ad ea quae sibi sunt necessaria capienda.*

ἐσωμονῖται. ἐξωμονῖται.

XVI. Ce ne fut rien moins qu'une commande, quand on donna le Patriarchat de Constantinople au Moine Tryphon, seulement en attendant que Theophylacte fils de l'Empereur Romain fût en âge de posseder une si éminente dignité. Tryphon tâcha bien de se conserver dans la possession du Patriarchat aprés que le temps d'une si infame confidence fut expiré, mais il fut arraché du Trône par une surprise qui fit voir sa simplicité, & par une violence ensuite qui fut la juste peine de son ambition. Les vingt-trois ans de Patriarchat que Curopalate donne à Theophylacte, comprennent tout le temps de Tryphon. Ainsi Tryphon pourroit passer pour l'Administrateur du Patriarchat pendant la minorité du Patriarche. Ce qui n'est gueres different de commandes données pour un temps. Mais la confidence toute visible à laquelle Tryphon consentit d'abord, ne nous permet pas de chercher ou d'approuver des interpretations si favorables.

Cedrenus pag. 627. 628.

CHAPITRE XLVI.

Des Commandes des Laïques, ou des Commanderies Militaires sous Charles Martel, Pepin, Charlemagne, & Loüis le Debonnaire.

I. Les Rois & les Empereurs François de la race de Charlemagne travaillerent, quoy qu'avec peu de succés, à remedier à l'invasion des terres de l'Eglise par les Laiques, ce qui avoit fait des Commanderies Militaires.

II. Les Conciles consentirent à quelques temperamens, persuadez que les necessitez de l'Etat ne permettoient pas encore l'entiere extinction de ces Commandes.

III. Charlemagne commença à remedier à ce desordre, en défendant la division & le démembrement des fonds de l'Eglise.

IV. D'où est venue la regle de ne point diviser les Benefices.

V. De quelle maniere Charlemagne & Loüis le Debonnaire donnerent encore de ces Commandes à des Laiques.

VI. Ils condamnerent enfin eux mesmes toutes ces Commandes des Laiques.

VII. Elles continuerent neanmoins par la facilité des Evesques, qui ne pouvoient se resoudre à refuser ce que les Empereurs accordoient.

VIII. Sentimens d'Agobard Archevesque de Lyon.

IX. Il excuse Louis le Debonnaire sur ce sujet des Commandes.

X. Ionas loüe Louis le Debonnaire d'avoir delivré l'Eglise de l'oppression des Seigneurs particuliers qui avoient usurpé les dixmes & les Eglises mesmes. D'où vient le mot de Commande. La difference des particuliers qui agissoient par interest, & des Souverains qui s'accommodoient aux necessitez de l'Etat.

I. Il est difficile mesme dans la vaste étenduë de tant de siecles, de trouver un abus plus détestable que celuy de l'usurpation violente & sacrilege, que firent les Seigneurs temporels de la plus grande partie des Eglises & des Monasteres, lors de l'extinction de la maison auguste de Clovis. Pepin, Charlemagne, Loüis le Debonnaire, & Charles le Chauve y apporterent quelque temperament, les Conciles tâcherent d'y appliquer quelques remedes; mais la famille Royale de Charlemagne tombe elle-mesme dans la mesme decadence avant que d'avoir pû entierement remedier à un si effroyable desordre. Autant qu'il est aisé de donner commencement à de tres-grands maux, autant est-il difficile, & quelquefois impossible d'en trouver la fin, lorsque les racines s'en sont répanduës dans tout le corps de l'Etat & de l'Eglise.

Je n'entreprens pas de faire l'histoire de cette funeste maladie qui infecta en mesme temps l'Eglise & l'Empire. Elle seroit trop longue, & ce seroit une digression qui m'écarteroit trop de mon sujet. Je feray seulement quelques reflexions sur la conduite de l'Eglise & sur les resolutions sages & genereuses tout ensemble des Conciles & des plus saints Evesques dans des conjonctures si fâcheuses. On ne m'accusera pas de quitter mon sujet, si l'on considere que c'estoient toûjours des Benefices, des Eveschez & des Abbayes entre les mains des Laiques. Ainsi c'est toûjours la matiere de cet ouvrage.

II. Le Concile VI. de Paris se contenta de prier l'Empereur Loüis le Debonnaire, qu'il exhortast dans ce Concile mesme les Abbez, soit Chanoines, soit Reguliers, & mesme les Laïques, qui tenoient des Monasteres, *sive de laicis, qui Monasteria habent*, d'obeïr aux Evesques, de vivre exemplairement, de gouverner saintement leurs Monasteres, & de n'en pas laisser deperir le temporel: *Congregationes sibi commissas, sive spiritualiter, sive temporaliter, ex paterno affectu gubernare, eisque necessaria stipendia administrare non negligant. Et ut nostram admonitionem libenter audiant, & obedienter adimpleant.* Mais le Concile II. d'Aix-la-Chapelle sous ce mesme Prince aprés avoir protesté, que d'avoir donné les Abbayes à des Laiques, c'est avoir violé tous les Canons, & avoir jetté les Abbayes dans la desolation où on les voyoit: il reconnoist aprés cela que les necessitez de l'Etat peuvent avoir donné sujet à ce renversement si déplorable, & qu'il faut se contenter de faire reparer les édifices qui tombent en ruine, & de rétablir les Clercs dans les lieux dont on les a chassez, jusqu'à ce qu'on puisse remedier plus efficacement à un si grand mal: *Monasteria divinis solummodo cultibus dicata, non debere saecularibus dari, & canonica prodit authoritas, & ipsorum destructio locorum. Sed quia id exigit Reipublicae necessitas, saltem collapsa loca erigi debent, & Clerici loci, in quibus fuerant, restitui, quousque opportunitas id permittat emendari plenius.*

An 829. Lib. III. Can. 18.

An 836. Can. 19.

III. Charlemagne avoit commencé d'apporter quelque temperament à ce mal en promettant de ne plus permettre que les biens & les fonds d'un Evesché ou d'une Abbaye fussent démembrez: *Ut ab Ecclesia de non dividendis rebus illius suspicionem dudum conceptam penitus amoveremus, statuimus ut neque nostris, neque filiorum nostrorum temporibus ullam penitus divisionem aut jacturam patiantur.* Cette ordonnance fut faite sur ce que l'Assemblée d'Aix-la-Chapelle, où presidoit Paulin Legat du Pape Adrien, avoit representé à ce Prince que les Laïques divisoient & démembroient les Eveschez & les Abbayes,

Capitul. l. 1. c. 83. Capitul. Baluz. l. 5. c. 208.

An. 789.

ne laissant aux Evesques, aux Abbez & aux Abbesses que ce qui leur estoit necessaire pour vivre comme des Chanoines ou comme des Religieux : *Quia laici homines solebant dividere Episcopia & Monasteria ad illorum opus, & non remansisses ulli Episcopo, nec Abbati, nec Abbatissæ, nisi tantùm ut velut Canonici & Monachi viverint.*

IV. C'est icy l'origine & le commencement de cette regle & de cette maxime si solennelle & tant de fois inculquée dans les siecles suivans, que les Benefices se doivent donner sans partage & sans division. Les Beneficiers laiques qui s'estoient saisis des Eveschez, des Abbayes ou des Prieurez, ou qui en avoient esté pourvûs par les Princes, regardaot ensuite les terres & les autres fonds de ces Benefices comme des fonds hereditaires, ils les divisoient & les partageoient entre leurs heritiers, qui les repartageoient encore entre leurs enfans, de sorte que c'étoit aprés cela une alienation & nne dissipation des biens de l'Eglise sans ressource. Outre que tous ces cohesitiers se remettant les uns aux autres le soin & l'entretien de l'Eglise, elle demeuroir enfin entierement abandonnée. C'est ce qui se lit dans les mesmes Capitulaires, où ces divisions sont défenduës, jusqu'à ce qu'on puisse entierement retirer les biens des
L. 1. c. 110. Eglises d'entre les mains des Laïques : *Et de Ecclesiis quæ inter cohæredes dividuntur, & tali occasione proprio honore carent; sive de his Ecclesiis quæ nimium rebus propriis sunt attenuatæ : vel certè de his rebus quæ super necessitate compellente à nonnullis Ecclesiis sunt ablata, & si quæ sunt alia, sive in Ecclesiasticis sive in publicis rebus emendatione digna, quæ pro temporis brevitate efficere nequivimus, intantum differendum illud judicavimus, donec Domino favente, consulta fidelium, facultas nobis id definiendi ab eo tribuatur.*

Voila la source de ces divisions & de ces partages des fonds d'un Benefice, d'où s'ensuivoit l'extréme appauvrissement de l'Eglise & de ses Ministres, la dissipation de ses fonds entre tant d'heritiers, & le desespoir de réunir jamais toutes ces pieces démembrées, pour les rendre à l'Eglise. Comme Charlemagne & Loüis le Debonnaire avoient formé de justes & saintes resolutions de remedier au desordre introduit au temps de leurs ayeuls, ils défendirent ces divisions, promirent de travailler à une restitution generale de ce qui avoit esté osté aux Eglises, & neanmoins les malheureuses conjonctures des affaires & des calamitez publiques s'opposant à leurs genereux desseins, ils se creurent eux-mesmes quelquefois forcez d'aliener de nouveau quelques fonds des Eglises, comme il paroist par ce qui vient d'estre cité.

V. On ne peut nier ces deux veritez. 1. Que ces deux Empereurs, quelque zelez qu'ils fussent pour la défense & pour la gloire de l'Eglise, n'ayent par un étrange malheur continué de donner plusieurs Abbayes & plusieurs terres des Eveschez & des autres Eglises à des Laïques. 2. Et qu'ils ne leur en ayent donné, quoy que rarement quelques-unes ausquelles on n'avoit point encore touché. Il est vray aussi, 1. Qu'ils protesterent que ce n'estoit qu'en attendant un meilleur temps pour reparer ces injustices. 2. Qu'ils obligerent ces Laïques de dépendre en toutes choses des Evesques, en sorte que l'Evesque suppléast à tout. 3. Qu'ils veillerent sur eux pour les obliger à l'entretien & aux reparations de tous les biens de l'E-
L. 4. c. 8. glise : *Abbatibus & Laicis specialiter jubimus, ut in Monasteriis quæ ex nostra largitate habent, Episcopo-*
L. 5. c. 10. *rum consilio peragant ea, &c.* Et ailleurs : *Ut illi homines, qui res Ecclesiasticas per verbum domini Regis tenent, illas Ecclesias vel domos Episcopij & Monasterij emendare debeant, &c.*

VI. Il est bien vray qu'enfin ces pieux Empereurs revoquerent toutes ces donations, ou plûtost condamnerent toutes ces usurpations des biens & des Benefices Ecclesiastiques par des Laïques, & ils le firent d'une maniere qui montre bien combien ils estoient persuadez qu'on ne pouvoit generalement parlant ny donner à des Laïques ny posseder estant Laïques le patrimoine de JESUS-CHRIST & des pauvres, sans une usurpation & un vol sacrilege & sans se rendre homicide des pauvres : *Omnibus. Nos* L. 3. c. 321. *ipsos corrigentes, posterisque nostris exemplum dantes, generaliter interdicimus, ut nullus laicus homo, vel Imperator, vel Rex, aut aliquis Præfectorum vel Comitum, sæculari potestate fultus, sibi per violentiam rapiat, aut à nobis competere, vel quocumque modo invadere præsumat Monasterium, aut prædia, vel quascumque res de potestate Episcopi, vel Abbatis aut Abbatissæ: & incipiat ipse vice Abbatis regere & habere sub se Monachos, & pecuniam possidere, quæ fuit Christi sanguine comparata. Talem hominem antiqui Patres nominabant raptorem, & sacrilegum, & homicidam pauperum, & lupum diaboli intrantem in ovile Christi, & maxime anathematis vinculo damnandum ante tribunal Christi.* Ils declarerent eux-mesmes soûmis à l'anatheme tous ceux qui demanderoient au Prince les biens de l'Eglise. *Qui reiculam Ecclesiæ petunt à Regibus, irrita ha-* L. 7. c. 192. *beantur quæ obtinent, & à communione Ecclesiæ arceantur.* Le Capitulaire de Charlemagne en 803. s'expliqua encore plus au long sur cet anatheme. *Cum his qui absque voluntate Rectoris Ecclesiæ, & maxime Episcopi, res Ecclesiæ à Regibus petere, vel retentare, vel auferre præsumpserint, nec in hostem ire, nec cibum sumere, nec ad Ecclesiam aut ad Palatium pergere habeamus.*

VII. Mais cette Constitution si sainte, receut aussi-tost une modification considerable. On défendit aux laïques de retenir les fonds de l'Eglise, s'ils n'en obtenoient le don ou la confirmation de l'Evesque. Or il n'estoit pas facile aux Evesques de revoquer une concession faite par les Empereurs. Voici un Capitulaire de Charlemagne & de Louis le Debonnaire. *Placuit ut Episcopi rerum Ecclesiasticarum in om-* L. 7. c. 283. *nibus, juxta sanctorum Canonum sanctiones, plenam semper habeant potestatem. Nullus eas dare, vel accipere absque proprij Episcopi audeat jussione, &c. Quapropter præcipimus, ut si quis ex jure Ecclesiastico hactenus nostra largitate aliquid possidit, si illa deinceps habere voluerit, ut ad proprios Episcopos veniat, & ab eis, & à Præpositis Ecclesiarum unde esse videntur, quocumque modo juste potuerit, hæc impetrare satagat, & nihil ex eis aliter ambiat, aut concupiscat, vel accipiat.* Ce fut au Capitulaire de l'an 803. que la méme ordonnance fut faite. *Nullus res Ecclesiæ nisi precario possideat. Et postquam ipsa precaria finita fuerint, faciant potestative speculatores Ecclesiæ, ut aut ipsas recipiant, aut posteris eorum sub precario & censu habere permittant.* Charlemagne confesse que le Pape Leon III. & les Evesques lui avoient inspiré ce conseil. *Adjuncte Leonis Papæ & omnium Episcoporum, quorum consilio nisi hoc egimus, spiritu spiritui nostro.*

Aldric Evesque du Mans obtint uo Rescript de Louis le Debonnaire, par lequel il obligeoit tous ceux à qui il avoit donné des fonds de l'Eglise, d'en payer fidelement le cens, les dixmes & les nenmea, & d'en faire les reparations. Mais aprés cela il declaroit que ces Nobles ne pourroient tenir ces fonds que du gré des Evesques, jusqu'à ce que l'Empereur pû les restituer à l'Eglise. *Cum consensu & benevolentia Episcopi*

copi teneant, usque dum illa eum eis. qua ex nostra ditione habere videntur, mutare possimus, & Ecclesia qua juste & legitime, ut inquisitum habemus deben ur, auxiliante Domino, restitui. atque reddere mereamur. Un des Nobles plus consciencieux que les autres, crût estre obligé de rendre à l'Eglise du Mans le fief qu'il tenoit d'elle par la concession des Rois. Il en demanda permission à Louis le Debonnaire, & l'obtint. *Pavescens ultimum vocationis diem, timensque, ne prafatu villa aliquo cupiditatis sua stimulo, vel aliquo ingenio, à jure Ecclesia alienata fores &c.* Je pourrois ajoûter d'autres exemples semblables.

Baluz. ij. Miscell. To 3. pag. 32.

Ibid pag. 156. 171. 177.

Les Evesques & les Abbez estoient en possession de donner des terres de leur Eglise, en titre de Benefice à des laïques mesmes; les Empeceurs mesmes interposoient leur autorité, pour empescher qu'ils ne revocassent trop inconsiderément ces liberalitez. Ainsi il estoit difficile que les Evesques qui faisoient ces sortes de dons aux laïques, ne confirmassent pas par leur consentement ceux que l'Empereur avoit faits, & qu'il maintenoit pour ne pas laisser ruïner la
L. 5. c. 224. milice que l'Eglise devoit lui fournir. *Admonemus etiam Episcopos & Abbates, ut per pramiu beneficia hominibus suis nec auferant, nec donent. Quia multa reclamationes & querelu de hac causu ad nostras aures solent pervenire.*

Ce ne fut pas là la seule raison qui fit continuer les Commandes laïques, il y a de l'apparence que ce pieux Prince, soit Chaelemagne, ou Louis le Debonnaire, se contenta peut-estre de s'abstenir d'en donner de nouvelles, & voulut bien mesme se priver des secours & des troupes que ces Abbez laïques menoient à son aemée; qu'il espera que le bras du Toutpuissant l'assisteroit plus puissamment qu'un bras de chair, & qo'il jugea fort chrestiennement, qu'il ne falloit pas pour se conserver un Roiaume sur la terre,
L. 7. c. 388. se rendre indigne de celui du Ciel: *Satius enim nobis est, regnum non habere terrenum quam aternum perdere. Plus vero me credo Deum posse per sanctorum suorum merita adjuvare, quam omnem militiam sacularem.* Mais il ne paroist point qu'il ait revoqué & cassé toutes les Commandes laïques, données par ses predecesseurs. Le contraire mesme se voit assez clairement en ce qui a esté allegné.

Paschase Radbert traite au long de cette matiere dans le livre deuxiéme de la vie de Vala Abbé de Corbie. Il s'emporte avec chaleur contre ces Commanderies laïques, il confesse que l'Empereur Louis le Debonnaire voulut y apporter remede; & quant à l'objection qu'on luy faisoit sur l'impossibilité de défendre l'Etat sans le secours de l'Eglise, il eépond, que les laïques ne poovoient rien prendre, mais que les Evesques pouvoient leur donner ce qui estoit necessaire pour la défense de l'Etat. *Si Respub. sine suffragio rerum Ecclesiast carum subsistere non valet, quarendus est modus & ordo cum summa reverentia & religione Christianitatis; si quid vos vestrique ab Ecclesiis ob defensionem magis, quam ad rapinam accipere debeatis; ne cum maledictione & execratione sanctorum Pontificum eea tenus prasumatur. Porro isti sancti Pontifices, si quid ad usus militia exhibendum est, sic exhibeant, &c.*

L. de Dispensatione. VIII. Agobard Archevesque de Lyon avoit travaillé à enflammer le zele des principaux Ministres de Louis le Debonnaire, afin qu'ils portassent ce Prince à retirer l'Etat & l'Eglise de cet abîme d'injustices & de calamitez. Car les Loix canoniques ayant une fois esté établies par le saint Esprit, & par le consentement unanime & respectueux de toute la terge & des Princes mesme, aprés cela on n'a plus douté que l'outrage qu'on leur faisoit ne rejalît contre Dieu même, & contre l'Eglise universelle. *Canones, qui firmati sunt Spiritu Dei, consensu totius mundi, obedientia Principum, consonantia Scripturarum. Ex quo tempore acceptum & receptum est, non aliud esse agere quidquam adversus Canones, quam adversus Deum, & adversus ejus universalem Ecclesiam.* Il infere de là que quelque necessité de l'Etat, dont on pretende couvrir ces violemens & ces usurpations sacrileges, on ne peut rendre licite ce que Dieu mesme a défendu, puisque Dieu prévoyant sans doute toutes ces pretenduës necessitez, n'a pas laissé de faire ces défenses. *Quamobrem ista quas nunc homines pratendunt necessitates, & quarum causa se impune putant res sacras in usus communes vertere; licet tunc hominibus futura essent, Deo tamen prasentes erant: quodque Spiritu suo statuit Ecclesia, tenendum cunctis deebat, usque in finem seculi voluit custodiri.*

IX. Je ne sçai s'il y a autant de justesse & de force, qu'il y a de zele dans ce raisonnement d'Agobard. Car la prévoyance de Dieu, à laquelle rien n'échappe, n'empesche pas que les diverses necessitez des temps à venir ne donnent de justes fondemens de relâcher la severité des Canons. En effet, Agobard reconnoît lui mesme dans la suite, que Louis le Debonnaire n'estant pas lui-mesme l'auteur de toutes ces Commandes laïques, il ne lui estoit pas possible de les abolir entierement, & qu'il suffisoit qu'on lui fit des instances pressantes, afin qu'il y appliquast tous les remedes qui lui seroient possibles. *Sed quoniam quod sacris rebus in laicales usus illicitè translatis dicimus, non fecit iste dominus Imperator, sed pradecessores ejus, & propterea impossibile isti est omnia emendare, qua antecedentes male usurpata dimiserunt; Saltem admonentibus vobis cogitare dignetur periculum, quod licet vitare nequeat, tamen dum pensat, timet, &c.*

Il est manifeste par ce discours, & par la continuation que j'obmets, que cette question fut alors souvent agitée, comment on pourroit retirer & l'Eglise & l'Empire d'un precipice si dangereux, où les guerres civiles nous avoient jettez. 2. Que tous les Evéques ne demeuroient pas d'accord qu'il y eot eu, ou qu'il y eut pû avoir des causes legitimes d'une usurpation si violente, n'y qu on pust couvrir du nom de dispense un renversement si étrange des Loix canoniques. 3. Louis le Debonnaire prit des resolutions assez vigoureuses pour remedier à ce mal, mais on convenoit qu'il ne luy estoit pas possible de reparer tout le mal que ses ancestres avoient causé. Agobard mesme en demeuroit d'accord. Ainsi il se contenta que l'Empereue promit de ne plus accorder à l'avenir de ces Commandes, & de renvoyee aux Evesques la revocation, ou la confirmation de celles qu'il avoit déja accordées. Il ne sera pas inutile de nous étendre un peu plus sur le détail d'une affaire si importante.

En 823. Louis le Debonnaire tint une Assemblée generale à Compiegne, où se trouverent aussi les fameux Abbez Adelard & Helisachar. On y tenta des biens de l'Eglise, dont les Laïques s'estoient saisis. Le resultat fut, que les Laïques useroient chrestiennement & saintement de ce qu'ils avoient déja saisi, & que non seulement ils épargneroient le reste des biens Ecclesiastiques, mais qu'ils en seroient les défenseurs. L'Empereur approuva ce temperament & cette concorde, & la fit confirmer par les Evesques & les Comtes. Agobard qui fait ce recit dans le Livre qu'il a fait contre ces sacrileges profanations du bien des Eglises, s'éleve aprés cela avec beaucoup de justice contre les Seigneurs laïques, sur tout de la Province & du Languedoc, qui ne vouloient pas s'en tenir à

cet accommodement. Voici les paroles d'Agobard qui estoit present. *L. de Dispensat. rer. Eccl.* *Sequenti anno cum adessent jussi in Compendio Palatio, & de his inter eos sermo haberetur, ad hunc modum post multa colloquia, in quantum ego intellexi, ratiocinia sunt perducta, ut primum quidem intellectibus omnium inculcarentur delicta de rebus sacris illicite usis : post vero cum Dei timore in illis quas habent laici cautiores effecti, etiam in his qua remunserunt Ecclesiis, fideliores atque clementiores existerent, ita ut & suis adhaberent pietatem, & Ecclesiis defensionem ; fieretque compatienti concordia, remediabilis ac veniabilis offensio, qua constante pietate de indulgentia quoque esset secura. Hanc rem cùm dominus Imperator audiret atque perpenderet, volens eam ducere ad tranquillitatem pacis, qua ad modicum turbata fuerat, fecit uniri Episcopos & Comites in consensum & pacem. Ex hoc itaque putavi ego, quod eodem modo, quo dominus Imperator pensavit atque intellexit rationem, sopitique fecit dissensionem, omnes etiam Comites, vel Honorati ejus intellexissent atque voluissent. Sed è contrario ut audio, isti de quibus nobis sermo est, inchoatam discordiam magnificant, & de concordia in conspectu domini Imperatoris nihil se audisse, vel intellexisse dicunt* Au commencement de cet ouvrage Agobard declare quels estoient ces Comtes si animez contre la concorde, qui avoit esté faite & contre Agobard qui en estoit l'apologiste, parce qu'il en avoit esté le Promoteur. *Significavit mihi dilectio tua, quod clari & honorati viri per Septimaniam & Provinciam consistentes, de me incessanter obtrectando loquantur. Quanquam nec cateris parcant, dicentes movisse nos, ac pracipue me, inauditam contentionem atque discordiam pro Ecclesiasticis rebus, &c.* Il seroit estonnant qu'Agobard dont le zele estoit si pur, & si brûlant pour le saint usage des biens de l'Eglise, comme il paroist par cet ouvrage, fût l'approbateur d'une concorde qui laissoit aux Laïques les biens Ecclesiastiques qu'ils avoient déja usurpez, pourvû qu'ils reconnussent leur crime, qu'ils usassent saintement de ces biens, & qu'ils épargnassent & défendissent le reste des biens de l'Eglise. Il seroit, dis-je, étonnant qu'Agobard eût consenti à une convention & à une paix si prejudiciable à l'Eglise ; s'il n'étoit certain que le mal estoit sans remede, qu'on étoit hors d'esperance d'arracher d'entre les mains de ces usurpateurs la proye qu'ils tenoient, qu'on pardonne plus facilement les violemens déja faits des Canons, enfin qu'en changeant par cette condescendance les ennemis en amis, & les usurpateurs en défenseurs, on s'accommodoit à la necessité, & on se procuroit un bien qui pouvoit passer pour une compensation du mal qu'on souffroit.

L'Empereur Lothaire marchant sur les pas de Louis son pere ordonna dans son Capitulaire de l'an 824. que l'on restitueroit à l'Eglise les biens qu'on luy avoit ravis, sous un faux pretexte d'avoir eu le consentement de l'Evesque. *Baron.* *De rebus Ecclesiarum injuste retentis, sub occasione quasi licentia accepta à Pontifice, volumus ut à Legatis nostris in potestatem Pontificis & Romana Ecclesia celeriter redigantur.* Ce mesme article se trouve dans la loy des Lombards. *L. XI. tit. 27.*

X. Jonas Evesque d'Orleans nous apprend ce qu'on a déja pû remarquer en partie, que plusieurs Seigneurs laïques avoient de leur chef usurpé plusieurs Eglises Paroissiales, avec leurs dixmes & les offrandes, qu'ils distribuoient ensuite comme des Benefices à leur gré, tantost à des Laïques ; tantost à des Clercs. *De institutione Laica lib. l. 2. c. 19* *Sunt plerique potentes, qui obliti ordinis & ministerij sui, Basilicas possidentes, rebus tenues, fidelium verò largissimis decimis abundantes, catera sua suis aut Clericis, aut laicis Beneficiario munere conferunt, ut de hujusmodi oblationibus & decimis sibi serviant. Quod quam sit extraordinarium, & Religioni Christiana incongruum, nec non & facientibus periculosum, qui animadvertit intelligit.* Il montre ensuite que cette dispensation n'appartient qu'à l'Evesque qui donne les Cures, & distribuë les dixmes. Mais il ajoûte que ces Laïques estoient si fort aveuglez par leur énorme avarice, qu'ils se croyoient estre justes possesseurs, jusqu'à ce que l'Empereur Louis le Debonnaire delivra l'Eglise de ces oppressions. *Hoc genus avaritia in tantum quosdam obligaverat laicos, ut hoc se justo & rationabiliter, imo inculpabiliter sectari posse putarent, donec glor. orthod. dominus Ludovicus Imperator, inter catera pietatis sua Beneficia, qua sancta contulit Ecclesia, ab hoc quoque eam immunem effecerit.* Le Capitulaire de Pepin à Vernon en 755. *Capitul Baluz. tom 1. pag. 172. 174.* montre nettement que les Laïques s'estoient eux-mêmes saisis des Abbayes, où la discipline reguliere n'estoit pas observée : *Si Abbas sic remissus, vel negligens inventus, ut in manus laicorum, ipsum Monasterium veniat, & hoc Episcopus emendare non potuerit, &c.* Ce mesme Capitulaire fait voir que Pepin mesme avoit partagé entre les Moines & les soldats les revenus de quelques Abbayes, soit royales, soit Episcopales ; *Hoc quod Monasteriis dimittebatis, unde vivere potuissent.* Le Capitulaire de Mets en 757. dit la mesme chose des Eveschez. *Qui res Ecclesiasticas Episcopi, vel Monasterij tenent per verbum domini Regis.* Il est fort probable que les Laïques s'estoient eux-mesmes emparez des Hopitaux, lorsque le Capitulaire de Charlemagne en 793. les obligea, ou d'entretenir les pauvres selon l'ancien usage, ou d'abandonner les Hôpitaux aux Evesques. *Cap. 5.* *Ut quicunque Xenodochia habent, si ita pauperes pascere voluerint, & consilium facere, quomodo ab antea fuit, habeant ipsa Xenodochia & regant ordinabiliter. Et si hoc facere noluerint, ipsa dimittant, &c.* L'article suivant montre que les mesmes Laïques s'étoient mis en possession des Eglises baptismales, ce que cet Empereur condamne. *Ibid. c. 1.* *De Ecclesiis baptismalibus ut nullatenus eas laici tenere debeant.* *Ibid. c. 6.* Il est bien dit dans la suite que les Monasteres & les Hôpitaux de fondation roiale, *ut Regalia sint*, ne pourront estre donnez que par les Rois : *Per beneficium domini Regis habeat* : mais il n'est pas exprimé que ce don soit fait à des Laïques. Le Capitulaire de l'an 801. parle des Laïques qui ont les Benefices de l'Eglise, mais il ne dit pas que ce soit de la main des Rois qu'ils les tiennent. *C. 42.* Je diray en passant que ce Capitulaire met en usage le terme de commande, pour signifier les Benefices ou les Fiefs de l'Eglise occupez par les Laïques : *C. 20.* *Cateri liberi homines, qui vel Commendationem vel Beneficium Ecclesiasticum habent.* Ce terme venoit de ce que le Beneficier se recommandoit, c'est à dire, se devouoit & s'asservissoit en quelque façon à son bienfaicteur. *Si Beneficium aliquod quisquam ab eo, cui se commendavit, fuerit consecutus.* *Capitul an. 815. c. 16.* Revenons à nostre sujet. Loüis le Debonnaire confesse dans son Capitulaire de l'an 823. que les Laïques tenoient des Monasteres de son don ? *C. 8.* *Abbatibus quoque & laicis specialiter jubemus, ut in Monasteriis qua ex nostra largitate habeat, Episcoporum consilio obediant.* Il resulte de ce qui a esté dit, que les particuliers ayant usurpé diverses Eglises, ou les terres des Eglises, les Empereurs Charlemagne & Loüis le Debonnaire en firent restituer une bonne partie, soit en privant de leurs Benefices ceux qui ne payoient pas les dixmes & les neûmes, ou ne faisoient pas les reparations des Eglises qu'ils tenoient, comme il paroist par plusieurs Capitulaires ; soit au decés des Beneficiers, comme il paroist par l'exemple de Maurin Evesque d'Auxerre, *Capitul Baluz. l. 5. c. 276. 277. 333.*

Le Cointe An. 800. n. 24. qui obtint cette grace de Charlemagne, laquelle il n'eût pû luy refuser en rigueur. Car la rigueur du droit faisoit vaquer ces commandes ou ces Benefices par la mort du Beneficier. Que si ces mesmes Empereurs ne laissoient pas de continuer eux-mesmes de donner des fonds de l'Eglise & des Eglises mesme aux Laïques, les Conciles que nous avons citez, ont reconnu qu'ils y estoient quelquefois forcez par les necessitez de l'Etat, dont on ne peut pas separer les interests de l'Eglise.

CHAPITRE XLVII.

Des Commandes des Laïques sous Charles le Chauve & ses successeurs de la mesme famille.

I. Plaintes du Concile de Thionville au Roy Charles le Chauve au sujet de ces Commandes.

II. Temperamens de ce Concile dans les necessitez de l'Etat. Distinction des Abbayes des Religieux & des Religieuses d'avec celles des Chanoines & des Chanoinesses.

III. Nouvelles plaintes des Conciles de Meaux & de Soissons sur le mesme sujet.

IV. Menaces du Concile III. de Valence.

V. Sentimens de l'Assemblée de Cressy sur les commencemens, le progrés & les dangers de ces Commandes.

VI. Nouvelles instances du Concile de Toul à Savoniere, & du Pape Nicolas I.

VII. Ce Pape fait donner des Abbayes à la Reine Thietberge.

VIII. Origine & progrés de ces Commandes selon Flodoard.

IX. Les Chorévesques gouvernoient les Eveschez vacans & donnez à des Laïques.

X. Les Rois mettent sous leur main & prennent en leur garde les Eveschez & les Monasteres vacans.

XI. Les moindres Benefices donnez aux Laïques aussi-bien que les Prelatures.

XII. Les successeurs de Charles le Chauve ne furent pas plus portez que luy à épargner l'Eglise.

I. Les dissensions & les guerres qui s'allumerent entre les enfans de Loüis le Debonnaire, replongerent l'Eglise dans l'oppression, dont An. 844. Can. 3. elle n'estoit pas encore bien delivrée. Le Concile de Thionville montre bien que Charles le Chauve avoit recommandé de donner les Abbayes, mesme celles des Filles à des Laïques par les vigoureuses remontrances qu'il luy en fit : *Sacrum monasticum ordinem & quadam etiam loca specialius venerabilia, contra omnem authoritatem & rationem, & patrum vestrorum, seu Regum precedentium consuetudinem, laicorum cura & potestati, in maximo vestro periculo & aliorum perditione, & Dei ac Sanctorum non modica ad irascendum provocatione, vos commisisse dolemus.* Ce Concile n'ignoroit pas que Charles le Chauve n'avoit fait que marcher sur les pas de quelques-uns de ses predecesseurs, quand il avoit donné ces Abbayes à des Laïques. Mais il entend parler des Monasteres qui n'avoient encore jamais esté en commande, ou dont les commandes avoient esté revoquées par les mesmes Empereurs, ou enfin à qui les Empereurs avoient donné des privileges d'élection, avec exclusion des commandes. Ainsi il estoit vray que l'entreprise de Charles le Chauve estoit sans exemple.

II. Ce Roy fut apparemment touché de cet avertissement si juste & si pressant; & il promit de remettre toutes les Communautez Monastiques entre les mains des Abbez Reguliers; le Concile luy permettant en mesme temps, si les necessitez de l'Etat estoient si extrémes, de laisser à des Laïques les Abbayes des Chanoines & des Chanoinesses, dont il recommanderoit la direction spirituelle & le soin mesme du temporel à l'Evesque & à quelque Abbé voisin. Cette disposition & cette distinction d'Abbayes est assez nettement exprimée dans un Canon du même Concile : *Quia perspeximus vestram potestatem & Sacerdotalis consilij authoritatem, quadam ad præsens ex asse non valere corrigere, &c. Ideo de Canonicorum monasteriis & sanctimonialium, quæ sub eadem forma vivere dicuntur, consideravimus, sicut Paulus Apostolus dicit, secundùm indulgentiam, non secundùm imperium, ut si propter imminentem Reipublicæ necessitatem, laicis interim committuntur, Episcopi providentia, adjuncto sibi Abbate, studeatur, qualiter restauratio locorum & custodia officij ac religionis, atque subsidium temporalis necessitatis adhibeatur.* Can. 3. Voila pour les Abbayes des Chanoines & des Chanoinesses. Voicy pour celles des Moines & des Religieuses, qu'on devoit remettre entre les mains de ceux qui avoient fait profession monastique : *Per loca etiam monastica ejusdem ordinis provisores necesse erit disponere, cùm vestra authoritas eos qui vices Christi secundùm regulam divinitus dictatam in monasteriis agant, studuerit ordinare.* Cette Regle inspirée & dictée par l'esprit divin, n'est autre que celle de saint Benoist, & ces Vicaires de Jesus-Christ pour gouverner les Monasteres selon la Regle, ne sont autres que les Abbez Reguliers.

III. Le Concile de Meaux fit de nouvelles instances envers ce Roy pour les Monasteres que des particuliers avoient bastis sur leurs fonds, & qu'ils avoient mis sous la protection des Rois, pour les défendre contre les pretentions mal fondées de leurs heritiers; dont les Rois depuis avoient disposé comme de leur domaine, & en avoient gratifié des seculiers : *Monasteria quæ ab hominibus Deum timentibus in sua proprietate constructa, prædecessores Reges causa defensionis & mundeburdi susceperunt, ut libera libertate, remota spe hæreditaria de illorum propinquitate, ibidem Religio observaretur : & nunc in allodium sunt data.* An. 845. Conc. Vern. An. 845. Can. 12. Concil. Belluac. c. 3. Conc. Meld. Can. 41. 42. On y fit les mesmes instances pour les terres démembrées des Benefices, dont le Roy ou l'Empereur son pere avoient fait comme des fiefs de leur Couronne : *Res ecclesiasticas in allodium ipse, aut pater suus donavit.*

Les Rois avoient encore bien moins épargné les Chapelles de leurs Maisons Royales. Ils les avoient abandonnées à des Seigneurs laïques qui en retiroient les dixmes, & de ce qui est destiné par la loy divine pour la nourriture des Prestres, ils en entretenoient des chiens & des femmes impudiques : *Si autem laici capellas habuerint, à ratione & authoritate alienum habetur, ut ipsi decimas accipiant, & inde canes aut genitiarias suas pascant.* Ibidem. Can. 78.

Ces trois sujets de plaintes n'estoient que trop legitimes, & ils ne faisoient que trop connoître combien les bonnes resolutions de ce Prince avoient esté inefficaces. Le Concile II. de Soissons ne pouvant surmonter la resistance qu'on faisoit, fondée sur les necessitez du Royaume, demanda que des fonds alienez de l'Eglise on payast au moins des dixmes & des neûmes : *Ut ex possessionibus quæ ecclesiasticæ certis indiciis comprobantur, nec plenè propter varias necessitates possunt restitui, saltem Nona ac Decimæ tribuantur.* An. 853. Can. 9. Les mesmes instances du Concile de Meaux furent encore renouvellées dans celuy de Soissons. Le Roy qui y estoit present, accorda les dixmes & les neûmes, & envoya ses Intendans pour faire un état des Monasteres, des Chapelles, des moindres Eglises & des fonds de l'Eglise qui avoient esté donnez à des laïques, pour en deliberer ensuite avec les Evesques : *De Monasteriis, de Capellis, & Abbatiolis & Casis Dei in beneficium datis :* Ibidem. Mais tout cela tendoit plûtost à moderer la convoitise des laï-

ques, en les obligeant de laisser un honneste entretien à l'Eglise & à ses Ministres, qu'à les banoir entierement des fonds & des domaines Ecclesiastiques.

An 855 Can. 5. 10. IV. Le Concile III. de Valence poussa un peu plus loin son zele & sa vigueur. Car il ordonna aux Evesques d'excommunier tous ces usurpateurs des biens de l'Eglise, quelque concession des Rois & des Empereurs qu'ils pretendissent en avoir, & de ne point les décharger de ces liens formidables, jusqu'à ce qu'ils fussent venus eux-mesmes informer le Prince de la justice & des droits de l'Eglise : *Quod etsi praetenderit hujusmodi sibi indulta & concessa ab Augustissimis dominis nostris, nec sic à sententia Episcopi sit liber. Multi enim probantur in similibus mentiri. Donec rector ipsarum ecclesiasticarum rerum ad clementes aures Principis causam tam malè facti cum precibus Ecclesia deferat, ut ejus judicio & moderatione res unde agitur, deliberetur, & is qui charitate fuerit privatus Ecclesia, tunc si dignus est, absolvatur.* Cette clause montre que le Concile s'en rapportoit enfin au jugement du Prince, & se contentoit d'en charger sa conscience.

Consultatio Episc. ad Ludov. II. Imp. An 855. c. 11.

V. Mais il ne se peut rien dire ny de plus fort ny de plus recherché sur cette matiere, que ce qui fut écrit par les Evesques des Provinces de Roüen & de Reims, assemblez à Cressy, au Roy d'Allemagne Loüis, lors qu'il vint pour s'emparer du Royaome de son frere Charles le Chauve, sous le pretexte specieux & trompeur de le reformer. Ces Prelats écrivirent à ce Roy, que Charles Martel ayant esté le premier qui eût donné aux laïques les fonds de l'Eglise, saint Eucher Evesque d'Orleans apprit dans une vision celeste, qu'il avoit esté condamné pour cela aux flammes éternelles, qu'il en écrivit à saint Boniface & à Fulrad Abbé de saint Denys & Grand Chapelain du Roy Pepin, lesquels ayant fait ouvrir le cercueïl de Charles Martel, ils le trouverent toot noircy par dedans & en virent sortir un effroyable dragon. Ces Evesques assûrent qu'ils ont vû & entendu eux-mesmes les témoins oculaires de ce prodige. Que le Roy Pepin rendit au Concile de Liptines tout ce qu'il put recouvrer des biens alienez de l'Eglise, & parce qu'il ne put pas faire la restitution entiere à cause des sanglantes guerres qu'il avoit encore avec Gaiffre Prince d'Aquitaine, il fit demander des precaires du reste aux Evesqoes, avec obligation de payer les dixmes & les neûmes pour les reparations des bâtimens, & douze deniers de chaque famille pour l'entretien de l'Eglise : *Pipinus quantumcumque de rebus ecclesiasticis, quas pater suus abstulerat, potuit, Ecclesiis reddere procuravit. Et quoniam omnes res Ecclesiis à quibus ablata erant, restituere, propter concertationem quam cum Vuaifario Aquitanorum Principe habebat, non praevaluit, precarias fieri ab Episcopis exinde petiit; & nonas ac decimas ad restaurationes tectorum, & de unaquaque casata XII. denarios, ad Ecclesiam, unde res erant beneficiata, sicut in libro capitulorum Regum habetur, dari constituit, usque dum ipsa res ad Ecclesiam revenirent.* Qoe Charlemagne & Loüis le Debonnaire condamnerent dans leurs Capitulaires toutes ces usurpations sacrileges, & les défendirent à leurs successeurs. Que Charles le Chauve n'avoit pas laissé de donner encore à des seculiers quelques Abbayes de Moines & de Chanoines, de Religieuses & de Chanoinesses, soit par une imprudence de jeunesse, soit par une excessive facilité, ou par les surprises de ses Courtisans, ou enfin par la crainte de ceux qui le menaçoient de se joindre à ses ennemis, s'il refusoit leurs insolentes demandes : *Partim juventute, partim fragilitate, partim aliorum callida suggestione, etiam & minarum necessitate, quia dicebant petitores, nisi eis illa loca sacra donaret, ab eo deficerent.* Que depuis ce Prince touché des salotaires remords de sa conscience, des corrections paternelles des Evesques, & mesme des avertissemens du saint Siege, avoit commencé de reparer ses fautes passées, & qu'il cherchoit avec douleur & gemissemens toutes les voyes possibles pour achever de satisfaire pleinement à une obligation si indispensable : *Nam idem frater vester & divina inspiratione, & sacerdotali redargutione, & etiam ab Apostolica sede commonitus, ab aliqua parte qua perperè egit, correxerat; qua autem adhuc incorrecta erant, quomodo emendare posset, gemebundus quaerebat.* Ils remontrent enfin au Roy Louis, que puis qu'il est venu pour reformer les desordres publics, c'est à luy à mettre la derniere main à la reformation que son frere avoit commencée.

An. 858. Conc. Gall. Tom 3. pag. 122. &c.

L. 5. c. 3.

An. 859. Can. 11 12, 13. VI. Dés l'année suivante le Concile de Toul *ad Saponarias* recommença les mesmes instances auprés de Charles le Chauve, que toutes les Communautez saintes eussent des Superieurs de leur mesme corps, qu'on ne donnast plus les fonds de l'Eglise aux laïques, & que de ceux qui avoient déja esté donnez, on payast le quint aux Eglises, ou bien les dixmes & les neûmes : *Nona & decima saltem Ecclesiis ministrentur, &c. Quinta pars ministris jure offeratur.* Le Pape Nicolas écrivit à Adon en mesme temps avec son zele ordinaire, commandant d'excommunier tous ces détenteurs des terres de l'Eglise, & si ce sont des dons injustes que les Rois ayent faits, d'en faire des remontrances severes aux Rois : *Quod si Principis inordinata fuerit largitio, ipse sit Princeps pro emendatione redarguendus.* Ce mesme Pape & les Evesques de France dans quelques privileges dont ils honorerent les Abbayes de Corbie & de Solminiac, exprimerent avec beaucoup de force l'extréme indignation dont ils estoient remplis contre une injustice aussi horrible qu'est celle de donner à des gens de Cour ou à des Officiers de guerre les fonds que la charité des Fideles a offerts à Dieu pour l'entretien des pauvres & des Ministres de l'Autel.

An. 862.

Conc. Gall. Tom 3 pag. 187. 218. 219. 301, 302.

Conc. Gall. Tom. 3 pag. 172. VII. Si le Pape Nicolas ne permit pas seulement, mais enjoignit mesme au Roy Lothaire de donner à la Reine Theutberge les Abbayes qu'il luy avoit promises pour sa subsistance, ce ne fut pas une inconstance dans sa conduite, ny un violement des Canons. Ce fut une effusion de sa charité, qui luy fit considerer une Reine persecutée, comme la personne du monde qui meritoit le mieux la protection & l'assistance de l'Eglise. Les Souverains répandent sur l'Eglise les tresors de leurs liberalitez, & il est bien juste qu'elle leur rende aussi les témoignages de sa reconnoissance, qoand la Providence permet que comme ils sont hommes, ils tombent aussi dans les calamitez communes à tous les hommes. On ne peut tirer à consequence ce que l'Eglise fait pour les testes couronnées, parce que Dieo mesme leur a donné on rang & une consideration qui les met incomparablement aodessus de tous les autres hommes.

Edictum Pistense anni 864. c. 5.

L. 2. c. 12. VIII. Flodoard a remarqué le commencement des commandes laïques, lorsque Charles Martel donna l'Archevesché de Reims à Milon Clerc tonsuré, mais qui portoit les armes : *Cuidam Miloni, sola tonsura Clerico, qui secum processerat ad bellum, dedit, hoc Episcopium.* Ce fut peut-estre le degré par où l'on monta à cette hardiesse inoüie de donner les Eveschez à des laïques. Car aprés avoir donné celuy de Reims à un Clerc, qui n'estoit Clerc que par la Tonsure; & qoi d'ailleurs vivoit en homme de guerre, Charles Martel donna les aotres Eveschez à des laïques, à ce que dit Flodoard, qui n'estoit pas

Annal. Bertin. pag. 217. Flodoard. L. 3 c. 4. homme à decrediter l'histoire de la damnation de Charles Martel, aussi la raconte t'il en mesmes termes que les Evesques du Concile de Creisy où Hincmar presidoit. Les Annales Bertinennes disent aussi comme Charles le Chauve donna à Hugues qui estoit Clerc la Comté d'Anjou avec plusieurs Abbayes, pour le servir dans ses guerres en Normandie. Selon Flodoard Hincmar mesme n'eut l'Archevesché de Reims que parce que Charles le Chauve se lasse enfin de le faire si long-temps vacquer, pour en donner les revenus à ses Officiers de guerre. Voicy *Baron. an. 845. n. 9.* comme ce Roy en parle : *Res ex episcopatu Remensi, quas magna necessitate & per omnia invite, dum à Pastore sedes illa sancta vacaret, fidelibus nostris ad tempus, unde quoddam temporale solatium à nostro haberent servitio, commendavimus.* Hincmar parle aussi de ce partage de l'Archevesché de Reims : *Quando tres fratres Reges Lotharius, Ludovicus & Carolus regnum post patris sui obitum diviserunt, episcopium Remense, quod tenebat Fulco Presbyter, Carolus inter homines suos divisit.*

Ibid. c. 20. IX. C'estoit un commencement de reforme qu'on creut que le Siege estoit vacant lors qu'il n'estoit occupé que par des Laïques. Au reste durant la vacance l'Evesché estoit gouverné par un Chorévesque qui remplissoit toutes les fonctions Episcopales. Et c'est peut-estre bien ce qui fit si souvent condamner & si souvent rappeller les Chorévesques durant le siecle de Charlemagne. Il importoit aux Evesques d'abolir un ordre dont on se servoit pour se passer d'eux. Et les Princes estoient bien-aises de faire exercer les fonctions Episcopales par ceux qui ne pretendoient rien eux revenus de l'Evesché. C'est ce qu'en dit Hincmar dans sa lettre au Pape Leon : *Et quod terrena potestas hac materia sapè offenderet, ut videlicet Episcopo quolibet defuncto, per Chorepiscopum solis Pontificibus debitum ministerium perageretur, & res ac facultates Ecclesiæ secularium usibus expenderentur.*

X. Il n'est pas hors d'apparence que ce fut là une occasion qui porta encore davantage les Rois à mettre sous leur main les biens temporels & les revenus des Eveschez pendant que le siege estoit vacant. Car l'encien usage dés les premiers siecles de l'Eglise, & la pratique mesme de l'Eglise de France sous la famille du grand Clovis estoit, que le Clergé prenoit également l'administration du spirituel & du temporel de l'Evesché dans l'interregne. Les biens & les revenus n'ayant point encore esté partagez entre l'Evesque & son Clergé aprés le decés de l'Evesque, le Clergé continuoit d'administrer seul ce qu'il avoit administré conjointement avec l'Evesque vivent. Ce partage commença à se faire, ou à se faire plus ordinairement sous la lignée de Charlemagne. Les Rois saisirent aussi les revenus de plusieurs Evéchez, pour les donner à leurs Officiers de guerre. Ils continuerent de s'en saisir, mesme quand ils furent resolus de les rendre. Mais tout cela sera plus amplement traité dans la suite de cet ouvrage. Il suffit d'avoir icy touché en passant l'origine de cette pratique, au moins en partie. Car on peut aussi croire avec beaucoup de fondement que ce fut pour prevenir le pillage que les petits Clercs & les peuples faisoient des Eveschez & des Monasteres vacans, que les Rois en mirent les biens sous leur garde.

De Novilliaco. Hincmar. tom 2. pag. 832. XI. Pour dire un mot des moindres Fiefs, on peut voir dans Hincmar mesme comme celuy de Neully qui appartenoit à l'Evesché de Reims, fut donné successivement à plusieurs leiques par Charlemagne, par Loüis le Debonnaire & par Charles le Chauve, qui se laissa enfin fléchir aux raisons canoniques & eux instances de Hincmar, & le rendit à l'Eglise de Reims. Loüis le Begue pendant l'absence de son pere l'ayant encore donné à des laïques, l'Empereur son pere le rendit encore une fois à l'Eglise dés qu'il fut de retour.

On peut sur cet exemple se former une idée generale pour un nombre infiny d'accidens semblables. Mais il faut encore ajoûter, que comme les Evéques donnoient eux-mesmes des terres de l'Eglise en titre de Benefice, c'est à dire de Fief, à des laïques, pour les engager à porter les armes, & servir le Roy dans ses armées, au nom de l'Eglise, qui estoit obligée à ce devoir, & de laquelle ils tenoient ces Benefices ; ils les leur ostoient aussi quelquefois quand ils ne les trouvoient pas capables de ce service. Ceux *Ibid. pag. 314.* qui estoient privez par l'Evesque de ces Fiefs Ecclesiastiques, en portoient souvent leurs plaintes aux Rois, dans l'esprit desquels Hincmar tâche de justifier la conduite des Evesques.

Je me contenteray de citer à la marge les lettres *Epist. 15. 42. 44. 72.* de Loup Abbé de Ferrieres, sur les dons que Charles le Chauve faisoit aux laïques des terres de l'Eglise : il assure que si ce Prince se donnoit la peine de faire reflexion sur les calamitez dont il a esté depuis ce temps-là accablé, luy & tous ceux qui ont participé à ces dons, il verroit bien qu'en dépoüillant l'Eglise pour soulager son Etat, il fait encore plus de tort à l'Etat qu'à l'Eglise : *Si secularibus, quibus res ecclesiasticas impartitus est, enumeret, quæ seipsum & illos post consecuta sint incommoda, &c.* On peut *Du Chesne To. 2 pag. 460.* lire dans les Capitulaires les sommes d'argent qu'il leva sur les Evesques Abbez & sur les leïques Abbez, pour achetter la paix & la retraitte des Normens.

XII. Loüis le Begue fils de Charles le Chauve ne fut pas plus religieux que son pere sur cette matiere, puis qu'il fallut que Hincmar le détrompast d'une *Tom. 2. pag. 190.* maxime detestable qu'on avoit fait couler dans son esprit, qu'il estoit le maître absolu des biens de l'Eglise, & qu'il en pouvoit disposer à sa volonté : *Sunt qui dicunt, ut audivi, quia res ecclesiastica Episcoporum in vestra sint potestate, ut cuicumque volueritis, ea donetis.* Ce sçavant Prelat remontre à ce Prince, que selon les Ecritures, les Canons & les Loix mesmes de la nature, il n'est en façon quelconque le maître & le distributeur arbitraire des oblations & des hosties qu'on a offertes à Dieu, du prix des pechez, du patrimoine de JESUS-CHRIST & des pauvres ; & que les sermens qu'il a faits à son sacre, sont entierement opposez à cette impie pretention. *An. 909. Can. 3.* Le Concile de Trosley sous Charles le Simple fit éclater son Indignation contre ces Abbez laiques, qui exerçoient toute l'autorité spirituelle sur des Communautez saintes, dont ils avoient usurpé le temporel : *Auditu lugubre, dictu nefas, quando contra omnem Christianæ religionis authoritatem & consuetudinem, in Monasteriis regularibus clerici, in medio Sacerdotum & cæterorum religiosorum, ut domini ac magistri residentes, velut Abbates, de illorum vita & conversatione ac regula sibi penitus ignota, perverso ordine diiudicant.* L'insolence du Comte Heribert monta jusqu'à ce point, qu'ayant obtenu du Roy Rodolphe l'Archevesché de Reims, jusqu'à ce qu'il luy eût presenté un Ecclesiastique capable de remplir ce *Flodoard. L. 4 c. 35.* Siege, non seulement il en distribua toutes les terres à ses amis, mais il s'assit luy-mesme dans le Trône Episcopal avec sa femme durant l'espace de plus de six ans : *Sicque per annos sex, & eo amplius idem episcopium suo dominio vendicavit, pro libitu suo proprio illud tractans, & in sede Præsulis residens tam ipse quam conjux sua, &c.* Le mesme Roy Rodolphe ne se

Du Chesne Nota in Bibl. Clun. pag. 72.

contenta pas de donner à sa sœur Adelaide un Monastere qui est dans l'Evesché de Lausane, il luy permit mesme d'en disposer à sa mort en faveur de celuy qu'elle voudroit de ses heritiers. Ces desordres estoient d'autant plus deplorables, qu'ils estoient anciens & presque sans remede.

CHAPITRE LXVIII.

Des Commandes laïques hors de la France.

I. Les Commandes militaires dans l'Allemagne. Action memorable de l'Empereur Otton I.

II. La mesme dissipation des biens de l'Eglise dans l'Italie.

III. Et encore plus dans l'Orient. Les Conciles y condamnent cet abus.

IV. Les biens des Eglises desolées par les Infideles, estoient en dépost entre les Fideles laïques.

V. Diverses Constitutions des Patriarches Grecs, qui tolererent cet abus.

I. LA contagion de ce mal qui avoit commencé dans la France, se répandit bien-tost par toute l'Europe. Ce Concile de Mayence sous le Roy Arnoul enjoignit aux Abbez laïques d'établir des Prevosts & des Provisours religieux & experimentez dans la conduite spirituelle des Monasteres : *De Monasteriis quæ laicis beneficij jure donata sunt.* Otton de Frisingue parle d'Arnulphe Duc de Baviere, qui donna à ses soldats les terres des Monasteres : *Ecclesias & Monasteria Bajoariæ crudeliter destruxit, & possessiones earum militibus distribuit.* Cet abus dura jusqu'au temps du Grand Otton, dont Luitprand raconte une action memorable où sa pieté se signala. Comme il se trouva dans l'Alsace environné d'une armée fort nombreuse de ses ennemis, & que plusieurs de ses soldats l'abandonnoient, un Comte qui avoit joint à son armée des troupes fort considerables, prit cette occasion pour luy faire demander l'Abbaye de Laoresheim, qui estoit fort riche. Cet Empereur vrayment Chrétien voyant bien que c'estoit autant une menace qu'une demande, répondit à ce Comte, qu'il estoit plus juste & plus avantageux d'obeir à Dieu, que de plaire aux hommes ; que ce seroit donner les choses saintes aux chiens, de donner des Abbayes à des seculiers ; que l'insolente demande qu'il luy avoit faite, meritoit non seulement un refus, mais une protestation de ne luy jamais rien donner ; qu'il n'avoit qu'à se retirer avec les autres deserteurs, & que le plûtost seroit le meilleur : *Obedire magis oportet Deo, quàm hominibus. Qui enim summum sapiens ignorat, te hæc non humilitate petitionis, sed comminationis authoritate dixisse. Scriptum est enim. Nolite sanctum dare canibus. Sanctum dare me canibus censeo, si Monasteriorum prædia, quæ à religiosis viris Deo sunt militantibus tradita, tulero, & sæculo militantibus dedero. Tibi verò tam procaciter injusta petenti, sub testimonio totius populi, nec hoc, nec aliud unquam te à me accepturum esse testificor. Si cordi tibi est cum cæteris infidelibus avolare, quantò citius, tantò melius.* Ce Comte chargé de confusion se jetta aux pieds de l'Empereur, demanda pardon de sa faute, & la generosité chrestienne de l'Empereur fut suivie d'une victoire signalée sur ses ennemis.

An. 888. Can. 25. — *Baron. an. 912. n. 1.* — *An. 939.* — *Luitprand. l. 4. c. 15.*

II. Comme les Princes du sang de Charlemagne dominerent fort long-temps dans l'Italie, aussi-bien que dans l'Allemagne, ils y établirent aussi les mêmes usages. Ratherius Evesque de Verone nous a déja raconté comme l'Evesché de Verone luy avoit esté donné par le Roy d'Italie à la priere du Pape Jean XII. mais avec cette condition, de se contenter d'une fort petite portion des revenus de l'Evesché, & de n'en pretendre jamais davantage ny de luy ny de ses enfans. Le refus que Ratherius fit de ces modifications honteuses, attira sur luy une longue suite de persecutions : *Misit in pittaciolo certam quantitatem stipendij, quod tenerem de rebus Ecclesiæ, de cæteris exigens jusjurandum, ut diebus illius, filiique sui amplius non requirem. Ego intelligens quanta absurditas hoc consequeretur, non consensi.*

Spicileg. to. 2. p. 247.

III. Il est probable que ce desordre ne jetta pas de si profondes racines dans l'Italie, où le Siege Apostolique veille de plus prés & avec plus de puissance, pour la conservation des libertez de l'Eglise. Nous avons dit dans le Chapitre XLIII. que le Pape Jean VIII. condamna toutes les commandes en general dans le Concile Romain, puis dans celuy de Troye ; défendant d'en demander jamais, soit au Pape, soit aux autres Evesques. Ce qui marque que les Papes en avoient accordé. Mais ils ne tarderent gueres de s'en repentir. Mais l'Orient ne fut pas exempt de cette calamité. Le Concile VII. menaça d'une juste déposition les Evesques & les Abbez qui donneroient aux Princes de la terre ou à des seculiers, les fonds de leurs Eglises, puis qu'ils n'en peuvent faire des liberalitez qu'aux pauvres, & comme à des pauvres : quelque sterile que pût estre un fond de terre, ce Concile ne voulut pas qu'on pût l'aliener en faveur d'un Prince, ny enfin l'aliener sous le vain pretexte des Emphyteoses. *Quisquis Episcopus inventus fuerit, vel Abbas de fundis episcopij vel Monasterij transferre quidquam in Principum manus, vel etiam alij personæ conferre, irrita sit alienatio, secundum Canonem Apostolorum, &c.* Mais quant aux Eveschez ou aux Monasteres que les laïques avoient usurpez, ce Concile ne menace de rien moins que du dernier anatheme ceux qui ne déchargeroient pas leurs consciences & leurs maisons de ces vols sacrileges : *Quoniam subrepta sunt à quibusdam viris quædam venerabiles domus, tam episcopia, quàm monasteria, & facta sunt communia diversoria, &c.* Ce Concile VIII. general défendit la même alienation des fonds de l'Eglise sous le pretexte affecté des Emphiteoses, comme il défendit aussi aux Ecclesiastiques de revoquer sans raison & sans forme de justice ceux à qui ils auroient donné à bail Emphiteotique les fonds de l'Eglise.

Can. 12. — *Can. 13.* — *Can. 15. 20.*

Balsamon dit qu'à Constantinople mesme dans l'Eglise des quarante Martyrs, dans celle de la sainte Vierge & dans plusieurs autres les laïques possedoient des Offices Ecclesiastiques & mesme des Monasteres. *Et in aliis divinis templis habent laici & complura etiam monasteria & clericorum officia.* Ce Concile *in Trullo* renouvellant le XXIV. Canon du Concile de Calcedoine avoit défendu que les Monasteres & tout ce qui avoit esté consacré à Dieu, pût jamais estre profané ou estre abandonné à des laïques. Ces desordres avoient donc déja pris naissance. Mais le torrent de ces profanations detestables ne se déborda qu'au temps de la persecution que les ennemis des saintes Images exciterent contre les Evesques & les Religieux orthodoxes. Ils les chasserent de leurs Eveschez & de leurs Abbayes, & ensuite ils s'en emparerent eux-mesmes, & c'est à cela que le Concile VII. tâcha de remedier dans les Canons que je viens de citer : *Propter inimicorum imaginum insaniam, multi orthodoxi ex suis Episcopatibus & monasteriis fugientes, montes occuparunt. Occupatæ sunt ergo sacrosanctæ ædes à quibusdam.* Voila ce qu'en dit Balsamon. Cedrenus raconte comme l'Empereur Theophile faisant la guerre aux saintes Images, & ayant

In Can. 59. Trullan. — *Can. 49.* — *In Can. 13. Synodi VII.* — *Cedrenus pag. 518.*

banny les Moines des villes, il donna les Monasteres à des seculiers.

C'est à peu prés le mesme temps que les mesmes usurpations se firent dans la France par un sujet bien different, mais qui avoit cela de semblable, que la fureur des guerres qui travaillerent l'Etat, ayant fait vaquer un grand nombre d'Evesché & d'Abbayes, les Laïques s'en saisirent.

IV. Balsamon conclud avec beaucoup de raison, qu'il faut faire le mesme jugement des Eglises & de leurs terres, qui ont esté desolées par l'inondation des infideles. Car les Laïques fideles qui les retiennent, quoi qu'ils n'en ayent pas eux-mesmes chassé les Ecclesiastiques, & quelque longue possession qu'ils puissent en avoir, sont toûjours obligez d'en faire une entiere restitution aux Evesques & aux Abbez qui sont titulaires de ces Benefices *in partibus. Non hac propter Metropolitanos Orientales, qui proprios Episcopatus & Monasteria, à laicis, qui ea detinent, revocant, &c.*

Balsamon Ibidem.

V. Mais il est étonnant que le Patriarche Sisinnius de Constantinople, ayant condamné & revoqué conformément à ces Canons, toutes les donations que les Patriarches avoient faites des Monasteres à des Laïques: le Patriarche Sergius par une Constitution Synodale toute contraire, qu'il fit souscrire à l'Empereur mesme, cassa l'Ordonnance de Sisinnius, & declara que les Canons ne condamnoient pas toutes les donations qu'on pouvoit faire des Monasteres aux Laïques, mais celles-là seulement qui n'y souffroient plus l'observance de la Regle, ni la demeure mesme des Moines, mais qui en faisoient entierement un sejour de personnes seculieres. *Statuit non accipi traditionem in donationibus, qua statum monasteriorum conservat, sed in iis, qua monasteria accipiunt, ut ea habeant secularia diversoria.* Balsamon dit que cette declaration de Sergius l'avoit emporté, & qu'elle estoit encore en vigueur de son temps. De sorte que les Patriarches & les Evesques Grecs bien loin de s'opposer à ces attentats sacrileges, comme firent toûjours les Evesques & les Conciles de l'Eglise Latine, les autoriserent eux-mesmes, se contentant de ce foible pretexte, que l'état Monastique y estoit toûjours conservé, & qu'on avoit action contre ceux qui avoient dissipé les biens des Monasteres.

Ibidem.

Iuris Orien. Part.1. pag. 342. 203. 204. 254.

Le Patriarche Alexis excepta les Monasteres qui sont joints & comme incorporez aux Eglises Episcopales & Metropolitaines, & qui servent de sejour & comme d'appui aux Prelats, ne permettant pas qu'on les confiast à des Laïques. *Nullo autem modo ea qua Metropolitanorum & Episcoporum quasi domicilia sunt, & fulcra sustentaculaque sanctarum Ecclesiarum. Nec nostra id admittit mediocritas.*

Ibid. p. 255.

Ce Patriarche découvrit bien en une autre Constitution l'abus intolerable de ces donations, qu'on faisoit aux Laïques des Monasteres, & l'irreparable dissipation de leurs fonds par ceux mesmes à qui on ne les avoit confiez, que parce qu'ils avoient promis non seulement de les conserver, mais de les reparer, de les embellir, & de les combler de bienfaits. Mais il se contenta d'apporter quelques temperamens à un si grand mal, en défendant que ceux qui avoient receu ces donations, pussent les ceder à d'autres, ou que l'on donnast à des hommes la commande des Monasteres des Filles, ou à des Dames celle des hommes. Ce qui nous montre jusqu'à quel point estoit monté cet abus. Le celebre Platon pere de tant de saints Religieux, travailla aussi à abolir cette pernicieuse coûtume, de donner le gouvernement des Monasteres des femmes à des hommes, à des laïques, & à des esclaves. *Cùm enim fœminarum cœnobia gubernarentur à servis, maribus, &c.*

Ibid. p. 257.

Il y a de l'apparence que ces Laïques ne furent d'abord que comme les Provisseurs, les Oeconomes, & pour ainsi dire, les peres temporels de ces Monasteres, ou comme les intendans & les fermiers generaux de tous leurs biens; afin de décharger de ces inquietudes ceux qui s'estoient consacrez à la retraite & à la contemplation. Mais il parut enfin que ce ne fut qu'un voile specieux pour couvrir leur sordide avarice, & que ce n'estoit pas sans beaucoup de raison que les anciennes loix Ecclesiastiques avoient défendu, que les Laïques pussent jamais estre Oeconomes des Eglises.

Surius Dec. die 16. c. 27.

CHAPITRE XLIX.

Des Dispenses.

I. Liaison de cette matiere avec les precedentes.

II. Les Evesques & les Conciles particuliers continuerent de donner les dispenses; mais en sorte que de leur propre consentement on eut encore plus souvent recours au saint Siege pour les obtenir. Exemple de Charlemagne pour arrester un Evesque dans son Palais.

III. C'estoit pour les choses importantes qu'on recouroit au Pape, & dans la persuasion que les Canons estoient rigoureusement observez dans les Rescripts de Rome.

IV. La memoire de saint Pierre estoit reverée dans la personne du Pape.

V. Les Evesques mesmes recouroient au Pape pour les dispenses qu'ils eussent pû donner. Exemple du Concile III. de Soissons.

V. Comment il sied bien que les graces émanent du saint Siege. Diverses regles des dispenses.

VI Les Rois donnoient quelquefois la grace aux criminels qui avoient obtenu les pardons de Rome.

VII. Ces pardons & ces graces du Pape obligeoient toûjours les coupables à faire penitence.

VIII. Autres exemples où Hincmar fait voir que le Pape peut faire grace, aprés que les Evesques ont fait justice.

IX. Ce furent les Evesques mesmes qui renvoyoient au Pape les dispenses de plus grande importance, ou pour la memoire de saint Pierre, & la primauté de son Siege, ou pour rendre les dispenses plus difficiles, ou à cause de la difficulté.

X. Nouveaux exemples de l'abolition donnée par les Rois, à ceux que le Pape avoit receus en grace.

XI. Nouvelles preuves de la deference volontaire des Evesques, pour remettre au Pape le jugement & la concession des dispenses.

XII. Combien les Papes estoient rigoureux observateurs des Canons, dans la concession mesme des Indulgences. Preuves & exemples.

XIII. Nouvelles preuves de la bonne intelligence du Pape & des Evesques sur ce sujet.

XIV. Conduite ferme & respectueuse des Evesques, quand les dispenses de Rome leur ont paru contraires aux Canons & subreptices.

XV. L'autorité du saint Siege à donner des dispenses, reconnuë dans l'Orient. Preuves.

XVI. Sur tout pour les affaires qui regardent l'Eglise universelle, ou les personnes des Souverains.

XVII. Autres exemples des Souverains qui ont demandé des dispenses à Rome.

I. IL faut conclure ce traité des Commandes & de la pluralité des Benefices par la question des dispenses, qui semblent y estre necessaires. Elles ne le sont pas moins pour les Translations, pour les Cessions & pour les Resignations des Benefices, dont il a esté parlé. Ainsi il est manifeste que c'est ici le lieu le plus propre pour examiner de quelle autorité émanoient alors les dispenses, & quelles en estoient les Regles.

II. La maxime la plus importante & la plus generale que nous puissions établir sur cette matiere, est que pendant les deux ou trois siecles du regne de la

maison de Charlemagne, les Conciles particuliers & les Evesques exerçoient encore leur ancienne autorité dans la concession des dispenses, mais en sorte qu'on commençoit à recourir beaucoup plus souvent au saint Siege; non que les souverains Pontifes s'ingerassent eux-mesmes, mais parce que les Empereurs, les Rois & les Evesques par un instinct de pieté & de veneration pour les Vicaires de Jesus-Christ, & pour les successeurs de saint Pierre, faisoient eux-mesmes sans y penser ce changement imperceptible dans la Discipline. Charlemagne en donna une preuve fort illustre dans le Concile de Francford, où comme nous avons vû, il assura qu'il avoit obtenu du Pape Adrien I. la liberté de retenir l'Archevesque Angilram dans son Palais pour les affaires Ecclesiastiques, & il pria le Concile de luy permettre de retenir l'Evesque Hildebold dans la mesme place & dans la charge d'Angilram, puis qu'il en avoit déja la permission du Pape. Le Concile accorda sans peine cette

Can. 55. dispense. *Dixit Dominus Rex in eadem Synodo, se à sede Apostolica, id est ab Hadriano Pontifice licentiam habuisse, ut Angilramnum Archiepiscopum in suo Palatio assidue haberet propter utilitates Ecclesiasticas. Deprecatus est Synodum, ut eo modo sicut Angilramnum habuerat, ita etiam Hildeboldum Episcopum habere debuisset: quia & de eodem, sicut & de Angilramno Apostolicam licentiam habeat. Omnis Synodus consensit. &c.* Cette dispense de ne point resider dans son Evesché, de resider dans le Palais du Prince, d'y tenir un Office d'Archichapelain, peu compatible avec un Evesché, cette dispense, dis-je, fut donc accordée par le Pape & par le Concile ensuite, parce que ce grand Prince la demanda lui mesme au Pape,

Hincmar. To. 2. pag. 205. 207. & le Concile n'en conceut nulle jalousie. Hincmar ne fait mention que du consentement des Evesques pour cette dispense, mais il y comprend le Pape. *Regia voluntate, atque Episcopali consensu.* Et plus bas, *Consensu Episcoporum.*

III. On n'eut pas eu la pensée de recourir au Pape pour des dispenses en choses de peu de consequence. Les Capitulaires de Charlemagne reconnoissent dans les Evesques le pouvoir de remettre les vœux inconsi-

L. 5. c. 50. derez. *Episcopo licet votum solvere stultum.* Mais une dispense pour un Roi, pour un Evesque, pour la residence, parut d'une si grande importance, qu'on creut la devoir soûtenir de la plus grande autorité qui fut dans l'Eglise.

Et il ne faut pas s'imaginer qu'on eut recours au Pape pour y trouver plus de complaisance, ou plus de mollesse, pour le relâchement de la Discipline. Charlemagne estoit prevenu de sentimens bien contraires, lui qui envoyant Angilbert son confident à Rome, le chargea d'exhorter le Pape à une étroite observance

Alcuini Epist. 83. 84. des Canons. *Ammoneas eum diligenter de omni honestate vitæ suæ, & præcipue de observatione sanctorum Canonum; de pia sanctæ Dei Ecclesiæ gubernatione, &c.* Ce genereux Prince écrivit lui-mesme au Pape avec la mesme liberté, pour le porter à une inviolable execution des Canons. *Vestræ authoritatis prudentia Canones ubique sequatur, quatenus totius sanctitatis exempla omnibus evidenter in vestra fulgeant conversatione.* Aprés cela il est à croire que ni ce Pape, ni ce Prince, ne pouvoient estre suspects ou de donner, ou de demander des dispenses qui tendissent au renversement des Canons.

IV. Les tombeaux des Princes des Apôtres à Rome, ou plûtost ces deux Princes des Apôtres mesmes, faisoient sentir dans le sein mesme de la mort, leur vie, leur gloire & leur autorité immortelle, & étoient considerez comme de vives sources de toutes sortes de graces & de bienfaits; entre lesquels on comtoit les dispenses. Ce fut apparemment à Rome mesme que Charlemagne avoit obtenu celle des deux Evesques, qui residerent successivement l'un aprés l'autre dans son Palais.

V. Au reste ce ne furent pas seulement les Rois, mais les Evesques aussi qui voulurent prevenir le saint Siege, & recevoir du Pape les dispenses qu'ils eussent pû accorder eux-mêmes dans leurs Conciles. En voici un exemple memorable sous le regne de Charles le Chauve. Vulfad & quelques autres avoient esté ordonnez par Ebbon, aprés que l'Empereur Lothaire l'eut rétabli dans son Eglise de Reims, aprés la mort de son pere qui l'en avoit fait déposer. Le Concile II. An. 853. de Soissons, qui estoit composé des Evesques de cinq Provinces, cassa le rétablissement d'Ebbon, & par consequent declara nulle l'ordination de Vulfade & de ses confreres. Le Roi & le Pape souhaiterent qu'on retouchast à ce jugement. Le Concile III. de Sois- An. 866. sons aprés une revision de toute l'affaire, jugea qu'il valoit mieux reserver au Pape la décision de cette question, & qu'il estoit sans comparaison plus convenable que ce fust le saint Siege qui changeast une sentence prononcée par un Concile de cinq Provinces, & qui fit grace à ceux qui avoient esté jugez par ce Concile selon la rigueur des canons.

Ce fut une adresse de Hincmar, dont l'ordination dans le trône de Reims, supposoit la déposition d'Ebbon. Comme il vit que le Pape & le Roy sans se mettre plus en peine d'Ebbon, souhaitoient seulement le rétablissement de Vulfad, il crût qu'en distinguant le droit rigoureux du droit accommodé, on pourroit dire qu'il avoit esté déposé selon la rigueur des Canons dans le Concile II. de Soissons, mais que par une sage dispense le Pape l'auroit rétabli. Il ne voulut donc pas le rétablir lui-mesme dans le Concile III. de Du Chesne tom. 3. pag. 235. &c. Soissons, afin de ne rien faire contre sa propre ordi- Conc. Gall. Tom 3 pag. 294. nation; mais il y fit prendre cette resolution de rapporter l'affaire au Pape, & d'attendre de lui seul le rétablissement de Vulfad, comme une dispense juste & necessaire. Aussi bien eut-il falu un Concile plus ample que le deuxiéme de Soissons, qui estoit de cinq Provinces, pour reboquer ou changer la resolution qui y avoit esté prise; au lieu que le Pape seul en avoit le pouvoir tout entier. *Ne a pauciori numero eorum inconsiderata & minus debito provida fieret restitutio, &c. Quos constat a Synodo quinque Provinciarum fuisse degradatos. &c.*

Mais il est tres-remarquable que le Concile III. de Soissons & Hincmar mesme estiment qu'il sied beaucoup mieux au siege Apostolique de donner les dispenses, c'est à dire, de secourir les affligez, d'assister les miserables, d'absoudre les innocens, & de faire grace à ceux dont les services peuvent estre tres-utiles à l'Eglise. *De illorum autem fratrum reformatione, præcedente pietatis vestræ libramine, qui oppressis misericorditer subvenire, afflictis opem ferre, innocentes absolvere consuestis, postposita, quantum ex nobis est, totius austeritatis & severitatis censura, dejectioni illorum fratrum vobiscum compatientes, &c. Et quia de recuperatione eorum a vestra sapientia modela sumpsit exordium, oportet omnino, & æquum fore claret, totius ejusdem negotii summam, præstantia vestræ consummari decretis. &c. Quorum summa perfecta & integra firmitas, ut claret & justum est, in Apostolicæ sedis reservata est arbitrio potestatis.*

V. Herard Archevesque de Tours harangua admirablement dans le mesme Concile III. de Soissons, pour faire voir que la charité estant la premiere & la souveraine de toutes les Loix canoniques, comme il appartenoit

appartenoit aux Evesques de juger selon la vigueur des Canons, c'estoit aussi un avantage tout propre à la surémmence du siege Apostolique de juger selon les regles de la charité, & de faire grace dans les occasions singulieres, où les dispenses des Canons estoient plus avantageuses à l'Eglise que les Canons *Conc. Gall. Tom. 3. pag. 292.* mesmes : *Perfecta sunt ea quæ ad correctionem hominum & ad censuram debita severitatis Episcopali sententia proferuntur. Sed excellentiora sunt, quibus dilectionis benignitate subditorum saluti & communi Ecclesiarum utilitati & consultui providemus. Unde manentibus statutis prioribus, quæ secundùm authoritatem instituta sunt per justitiæ severitatem : licitum est nobis per easdem supereminentes authoritates, quæ impendunt misericordiam, immutare sententias duriores, correctione facta per eminentiorem viam, scilicet charitatem. Et sicut de prioribus statutis sedem Apostolicam consuluimus, ita & ex hac deffinitione nostra ejusdem matris omnium Ecclesiarum responsionem expectamus.*

Nous ferons icy quelques reflexions. 1. Que les dispenses ne sont données que pour un plus grand avantage de l'Eglise universelle : *Excellentiora sunt, quibus communi Ecclesiarum utilitati providemus.* 2. Que les dispenses n'ébranlent en aucune maniere la fermeté & la vigueur des Canons, *Manentibus statutis prioribus.* 3. Que le saint Siege est le conservateur & l'executeur des Canons, en mesme temps qu'il en est le dispensateur. Le Pape Nicolas I. qui devoit donner cette dispense, estoit l'homme du monde le moins capable de complaisances humaines. 4. Que les dispenses n'ont esté reservées au saint Siege, que parce qu'elles doivent partir d'une charité surémmente & toute Apostolique, qui doit se trouver plus parfaite dans le Siege Apostolique, dont la surémmence au dessus des autres Sieges a aussi plus de proportion à la surémmence de la charité au dessus de toutes les autres loix Ecclesiastiques. 5. Que ce sont les Evêques de France qui ont ces nobles sentimens, & qui font ces reserves au Pape, sans apprehender que l'honneur qu'ils rendent à leur Chef, puisse obscurcir la gloire ou diminuer la puissance de ses plus illustres membres.

VI. Ce fut au mesme Empereur Charles le Chauve, que le Pape Jean VIII. écrivit, pour obtenir la grace & l'abolition de l'assassinat commis par Madelger, qui pour obtenir cette grace avoit fait le pelerinage *Conc. Gall. Tom. 3 pag. 451. Epist. 12. 15.* de Rome : *Quatenus gratiam vestram plenariam ei reddere dignemini, &c. Nam pro tanti itineris labore durissimo aliquantulam, sicut credimus, de perpetrato scelere indulgentiam meruit.* Il écrivit encore à l'Evêque de Chartres, qui estoit son Evesque Diocesain, de le recevoir, & de luy rendre tous ses Benefices. C'estoit vray-semblablement un laïque qui tenoit des fiefs de l'Eglise : *Illi omnes res proprias atque beneficium cum propriis honoribus, quos abstulistis, cum plenaria gratia reddere non dedignemini.* On peut bien mettre au nombre des dispenses cette indulgence, qui remet une partie des peines canoniques, & qui rétablit les irreguliers dans leurs Benefices. Où le Pape & l'Evesque concourent pour cela.

VII. Mais il faut remarquer avec Hincmar, que ny ces dispenses ny ces indulgences n'estoient accordées par le Pape à ceux mesmes qui s'estoient allez prosterner sur les tombeaux des Apostres, qu'avec une obligation de faire penitence pour les fautes commises. C'est comme Hincmar interpreta les lettres de faveur, données au Pape Nicolas au Comte Baudoüin & à Judith. Car voicy comme il en écrit au *Hincm. to. 2. pag. 243.* Pape mesme : *Retuli quod non leges Ecclesiasticas dissolvistis, sed preces pro eis misistis, quatenus locum pœnitendi haberet, &c. Sic & Salvator in cruce apud Patrem intercessit pro persecutoribus, qui post compuncti pœnitentiam egerunt, &c. Ad cujus instar Apostolorum Vicarius, ad quorum limina confugerunt, & Catholicæ atque Apostolicæ Ecclesiæ summus Pontifex, quod in hominem Regem & in leges mundi peccatum est, perdonari petistis, ut quod in Regem cæli & terræ, & in leges cælestis regni offensum erat, haberent inducias per pœnitentiam abolendi.*

XIII. Au reste le Docteur Hincmar donna encore plus d'étendue à la maxime dont j'ay parlé, que le Siege Apostolique peut user d'une charitable condescendance, & absoudre ceux que les autres Evesques ont condamnez dans leurs Synodes, parce qu'ils ont jugé selon la rigueur des Canons. Car comme cet Archevesque déposa des Evesques qui se pourvurent par appel au saint Siege, & qui furent enfin rétablis, il trouva cet ingenieux expedient, pour soûtenir les jugemens qu'il avoit rendus, sans perdre le respect qui est dû au Tribunal superieur de saint Pierre : *Sicut de Redemptore nostro in Ezechiele* *Ibid. p. 405.* *Propheta legimus. Apostolica sedes funiculum in manu tenens, divinæ dispositionis intuitu, alterum intra mensuram electorum, misericordia adsciscit, & alterum judicio foras relinquit. Ut & Redemptor noster dum alios à suis iniquitatibus abstrahit, & alios in sua iniquitate derelinquit; alibi funiculum trahit, & alibi retrahit, & hunc ducit, quem aliunde subducit. Quoniam in eadem sede Dominus velut in throno suo præsidens aliorum facta examinat, & cuncta mirabiliter, ut videlicet de sua sede dispensat* Il ne se peut rien dire de plus grand ny de plus merveilleux pour relever l'autorité du saint Siege dans les dispenses ; mais il ne faut pas oublier que cette plenitude de puissance dont parle Hincmar, ne doit agir qu'avec une plenitude de sagesse, puisque c'est l'image & la participation de la Toute-puissance de JESUS-CHRIST, qui est la sagesse mesme. Ainsi cette pleine puissance de dispenser donne tout à la justice & à la sagesse du Ciel, rien à la prudence humaine ou aux interests de la chair.

IX. C'est-là la regle constante & immuable des dispenses, avec laquelle nous n'entreprenons pas d'accorder tous les faits particuliers. Car qui pour- *Flodoard. L. 4. c. 20.* roit mettre d'accord avec cette Regle la dispense que le Pape donna à un enfant de cinq ans, pour tenir l'Archevesché de Reims ? Mais enfin il est certain que ce furent les Evesques mesmes qui renvoyerent au Pape les absolutions & les dispenses de la plus grande consequence, soit que dans les affaires les plus embroüillées ils aimassent mieux s'en rapporter aux lumieres & au jugement du Siege Apostolique, soit qu'ils voulussent rendre ces graces plus difficiles à obtenir, en renvoyant les coupables à Rome, soit enfin qu'ayant de jour à autre plus de commerce & plus de communication avec les Papes, ils ne pussent s'empescher d'honorer la preéminence du saint Siege par cette reserve volontaire qu'ils luy faisoient des affaires les plus importantes. Les Evesques du Concile de Treves excommunierent le Prince Hugues ennemy du Roy Loüis & des Eglises, jusqu'à ce qu'il eût satisfait & au Roy & aux Evesques en presence du Concile & du Legat du Pape qui y presidoit, ou bien qu'il allast luy-mesme demander son absolution au Pape : *Quod si facere* *Flodoard. L. 4. c. 37.* *contempserit, Romam pro sui absolutione proficiscatur.* C'estoit de l'aveu & du consentement des Evesques, que ceux qui estoient coupables de toutes sortes de crimes énormes, alloient à Rome en foule, non pour s'exempter entierement des loix rigoureuses de la

penitence, mais pour commencer leur penitence par les penibles travaux de ce saint pelerinage, & recevoir ensuite comme de la bouche de saint Pierre, le sage & charitable temperament des rigueurs & des adoucissemens, qui estoit le plus propre à guerir les mortelles blessures de leur ame. Le Pape Nicolas parle dans ses lettres de ce concours étounant de
Epist. 20. Penitens à Rome : *Quoniam ad hanc sanctam Romanam Ecclesiam, de diversis mundi partibus, quotidie multi sceleribus oppressi confugiunt, remissionem videlicet & venialem sibi gratiam tribui, supplici & ingenti cordis mœrore poscentes ; à qua verò ob insigne dilectionis meritum & debitæ compassionis gratiam, recti libraminis auxilium, cunctis fida petentibus intentione tribuitur.* Il eût esté superflu d'obtenir des absolutions & des dispenses à Rome, si les Evesques eussent ensuite refusé d'y deferer à l'égard de leurs Diocesains.

X. Mais bien loin que les Evesques fissent quelque resistance à ce nouvel usage, les Souverains même de la terre faisoient souvent grace à ceux qui ayant merité de perdre la teste, alloient demander au Pape ou à saint Pierre mesme, non pas l'impunité de leur crime, mais le temps d'en faire penitence. Témoin le mesme Pape Nicolas I. lors qu'il écrivoit au Roy & à la Reine de France pour obtenir la grace du Comte Baudouin, coupable d'avoir ravy la Prin-
Epist. 21. cesse leur fille : *Si qua fortè criminis noxa, vel seniorum suorum formidine detinentur, ad hanc sanctam Romanam Ecclesiam, ut salutare percipiant remedium, recurrunt. & ab ea non solùm animæ, sed & corporis salvationem humili prece accipere precantur.*

Le Pape Jean VIII. obtint des Empereurs l'abolition d'un homicide commis par Madelger, pour donner le loisir de faire penitence, à celuy qui avoit
Epist. 22. 25. eu recours au Trône des graces : *Gratiam vestram plenariam ei reddere non dedignemini, &c. Ut pro suis valeat excessibus pœnitentiam fructuosam accipere, &c.* Il écrivit pour le mesme sujet à l'Evesque Diocesain, comme il a esté dit au n. VI.

XI. La deference que les Evesques avoient pour ces dispenses du saint Siege, estoit si volontaire, que les Papes leur en adressoient à eux-mesmes les Brefs,
Append. afin qu'ils les fissent observer. Telle fut la lettre du
Epist. 18. mesme Pape Nicolas I. à l'Evesque Rivoladrus, pour la penitence d'un pere qui avoit donné la mort à trois de ses enfans. Le Pape tempera la severité des Canons en consideration de son pelerinage de Rome, mais en sorte qu'il luy imposa encore une penitence tres-rigoureuse, & d'un grand nombre d'années, & mesme jusqu'à la mort. Voila quelles estoient alors les graces & les dispenses Car effectivement ce Pape adoucit la penitence que l'Evesque Diocesain luy avoit imposée avant son depart pour Rome : *Vimarum ad Apostolorum limina festinasse cognoscite, & pœnitentiæ modum sibi impositum manifestasse. Quorum quædam temperavimus, eò quòd suffragia Apostolorum Principis postulare devotè festinavit, &c. Ut septem annorum curricula absque communione ducat, omnibus diebus vitæ suæ carnem non manducet, septennio vinum*
Conc. Gall. *non sumat, &c.* Telle fut encore la lettre de ce Pape
to. 3. p. 158. 352. 519. 520. à l'Archevesque Hincmar, où il impose douze ans de penitence à celuy qui avoit tué un Prestre, qui estoit Moine, relâchant le reste en veuë de son voyage de Rome : *Usque ad mortem pœnitentiæ quantitas extendi debuerat, sed quia ad suffragia Apostolorum festinaverit, humaniùs cum illo peregimus.* Les Evesques de la Province de Narbonne ayant suspendu & renvoyé au Pape Jean VIII. un Prestre homicide, ce Pape le leur renvoya, parce qu'ils pouvoient mieux s'instruire sur les lieux des circonstances de son crime.

XII. On ne reprocha jamais à ce Pape une severité aussi inflexible qu'avoit esté celle du Pape Nicolas I. Il faisoit luy-mesme une declaration publique, que les maux & les desordres estoient montez jusqu'à un tel point, qu'on ne pouvoit gouverner l'Eglise qu'avec des condescendances fort grandes : *Modera-* *Epist. 34.*
tio quippe sedis Apostolicæ & universalis Ecclesiæ dispositio, in hoc periculoso tempore pene cuncta dispensatoriè moderanda compellit. Aprés cela ce Pape ne laisse pas de s'affermir dans une inviolable observance des Canons toutes les fois que la necessité n'oblige pas les Prelats d'y ménager quelque dispense : *Nihil tamen est, non exstante ulla necessitate, contra Canones Patrum agendum.* Il demeure sur tout inexorable, pour ne pas souffrir dans aucune dignité Ecclesiastique ceux qui ont trempé leurs mains dans le sang des hommes : *Non solùm homicidam, sed & socium homicidæ ab omni præpositura pellendum decernimus.*

L'Evesque de Gennes avoit imposé une penitence trop rigoureuse à un homicide. Le Penitent eut recours à Rome vers ce Pape, qui commit l'Evesque mesme en qualité de Vicaire du saint Siege, pour temperer sa premiere rigueur en veuë des saints Apôtres & du travail du pelerinage que ce Penitent avoit fait à Rome : *Hujus rei gratia, omne hujus judicium* *Epist. 62.*
tibi dimittimus, & ut nostra super hoc vice, ad mitiorem in eo proferendam sententiam perfruaris, modis omnibus exhortamur, quatenus pro amore Apostolorum & nostro & laborem itineris & lacrymabilem prædicti latoris intentionem, vel pœnitentiæ amaritudinem considerans, mitiùs cum eo agere non detrectes.

XIII. On ne peut se figurer plus d'intelligence entre le Pape & les Evesques sur cette matiere des dispenses, qu'il en paroist dans cet exemple. On peut encore ajoûter la réponse du Pape Jean IX. à la lettre de Hervé Archevesque de Reims, qui l'avoit consulté sur la maniere de recevoir les Normans, qui aprés avoir soüillé leur premier Baptéme par des Baptêmes reïterez, s'estoient replongez dans l'idolatrie & dans un abîme d'autres crimes detestables. Ce Pape s'en rapporte à la sagesse d'Hervé, comme plus proche & plus instruit de la grossiereté de cette Nation barbare, afin que par une trop rigide observance des Canons il ne jette pas dans le desespoir ces nouveaux & foibles Chrétiens : *Unde quia ad fidem rudes sunt, vestraque censura committimus experiendos, &c. Quod enim mitiùs agendum sit cum eis, quàm sacri censeant Canones, vestra satis cognoscet industria. Ne fortè insueta & importabilia onera portantes, ad prioris vitæ veterem hominem relabantur.*

XIV. Il faut confesser aussi que nonobstant cette bonne intelligence & cette déference si respectueuse des Evesques envers le saint Siege, lors qu'il venoit de Rome des Brefs & des dispenses excessivement opposez à la sainteté des Canons, les Evesques ne laissoient pas de faire une vigoureuse resistence, quoy que toûjours accompagnée de respect. Les Evesques du Concile de Tribur sous le Pape Formo- *Conc. Trib.*
se resolurent, que bien qu'il fût juste de supporter *Can. 30.*
le joug mesme le plus intolerable, si l'Eglise Romaine l'imposoit, s'il venoit neanmoins des Brefs si opposez à la paix & à la discipline de l'Eglise, qu'on eût un juste sujet de s'en défier & de les croire subreptices, l'Evesque auroit le pouvoir d'en emprisonner les porteurs, jusqu'à ce qu'il eût envoyé à Rome pour s'informer des intentions du Pape, & pour le prier de decider les choses selon les loix Ecclesiastiques : *Servanda est cum mansuetudine humilitas, ut licèt vix ferendum ab illa sancta sede impo-*

natur jugum, pia devotione toleremus. &c. Apostolicam Episcopus interpellet sublimitatem, ut dignetur decernere. quid de talibus justo ordine lex Romana statuat diffinire. Saint Dunstan Archevesque de Cantorbery donna un illustre exemple de cette inflexible generosité, lorsque le Comte incestueux qu'il avoit excommunié, envoya à Rome & en obtint un commandement à Dunstan de l'absoudre : *Legatos suos Romam destinat, & talibus assueta quorundam Romanorum corda, & ora in suam causam largo munere, largiori sponsione permutat. Quid deinde? Præsul Apostolorum sedis Dunstrato condescendere peccatori mandat, & cum Ecclesiæ gremio integrè conciliare monet, hortatur, imperat.* Dunstan protesta qu'on pouvoit faire grace à un pecheur, mais non pas à un impenitent : que si le Comte se mettoit en état de faire penitence, il obeïroit aux commandemens du Pape : *Equidem cùm illum sui delicti pœnitudinem agere videro, præceptis domini Papæ libens parebo.*

Surius die 19. May. cap. 31.

XV. Les Conciles & les Evesques Orientaux mêmes déferoient à cette autorité éminente du Pape dans les affaires generales de toute l'Eglise. Dans l'Action I. du Concile VII. le Legat du Pape fit ressouvenir les Pere du Concile, que l'heresiarque Macaire aprés avoir esté condamné daos le Concile VI. general, fut envoyé à Rome & remis entre les mains du Pape, afin qu'il luy fist grace, si la dureté de son cœur se pouvoit ramollir avec le temps : qu'aussi le Pape Benoist luy envoyoit tous les joura son Conseiller, *Consiliarium suum*, pour l'exhorter à une salutaire penitence. Sur cet exemple le Concile VII. receut par dispense dans leurs ordres les Evesques qui estoient tombez dans l'erreur des Iconoclastes. Le Concile VIII. general reconcilia aussi à l'Eglise les Evesques qui avoient suivy les égaremens & la fureur de Photius, par une dispense que l'Empereur Basile & le Patriarche Ignace avoient auparavant demandée au saint Siege : *Visum est utrique Romam & ad tria Patriarchia fore mittendum Orientis, & à Roma quidem decreta dispensatoria, & sicut erant culparum causarumque discretiones, ita & pœnarum qualitates iudicandarum, nec non & personas vice fungentes Apostolica postulandum* Ce sont les paroles d'Anastase Bibliothecaire dans l'histoire abregée du Concile VIII. La lettre de l'Empereur Basile au Pape Nicolas, qui est inserée dans le mesme Concile, n'avoit autre but que d'obtenir cette importante dispense de luy : *Postulamus compatientissimum Sacerdotium tuum, ut manum porrigat humanitatis, & eorum dispenset salutem, &c.* Adrien II. qui avoit succedé à Nicolas I. accorda cette dispense, afin d'estre l'imitateur de la clemence incomprehensible de celuy dont il estoit le Vicaire : *Discipuli enim sumus mitis & misericordis magistri, qui passus pro nobis, nobis reliquit exemplum, &c.* Aprés la fin de ce Concile le Patriarche Ignace porta l'Empereur Basile à écrire encore une lettre au mesme Pape Adrien II. pour luy demander la dispense & la rehabilitation d'une infinité de Lecteurs ordonnez par Photius, & d'un Metropolitain de fort grand merite : *Quatenus dispensatio fiat à sanctitate vestra super ipsis. quibusdam quidem ad ascensus majores sacrorum graduum, quibusdam ad receptionem sedium suarum, ad hoc rogantibus Dei imitatricem virtutem tuam.* Le Patriarche Ignace demanda au Pape la mesme grace : *Hæc sunt de quibus rogamus Sanctitatem vestram, ut si possibile sit, utatur verbo dispensationis & misericordiæ,*

Act. 12.

Act. 3.

Act. 10.

Il n'est ny de noitre sujet ny de nostre portée, d'examiner si cette facilité de recevoir dans l'Eglise les Partisans de Photius, ne fut point enfin prejudiciable à l'Eglise mesme, comme le pretend Nicetas dans la vie du Patriarche Ignace. Cet Auteur pretend qoe les instances qu'on fit au Pape pour impetrer ces dispenses, ne partoient pas tant du Concile que de l'affectation & de la chaleur inconsideréc de l'Empereur, pour passer pour un Prince clement & debonnaire. Il se peut bien faire que ç'ayent esté là les premiers preparatifs do rétablissement de Photius par le Pape Jean VIII. aprés la mort d'Ignace. Il nous suffit que toute l'Eglise ait reconnu dans le saint Siege la souveraine autorité, sans entrer dans la discussion particuliere de chaque dispense, si les raisons en ont esté solides & les suites heureuses. Le Pape Jean VIII. ne rétablit Photius dans le Trône Patriarchal de Constantinople, qu'à l'instance de l'Empereur & à la demande des Patriarches & des Evesques d'Orient : *Nunc aliis Patriarchis, Alexandrino, Antiocheno, Hierosolymitano, atque omnibus Archiepiscopis, Metropolitis, Episcopis una voluntate parique voto consentientibus, Photium recipimus, &c.*

Ioan. VIII. Epist. 169.

XVI. Ce n'estoit que pour ces affaires qui regardoient l'Etat de l'Eglise universelle, que les Orientaux avoient recours aux dispenses du Pape. Constantin fils d'Irene ayant repudié sa femme legitime & ayant épousé une de ses Demoiselles, le Patriarche Taraise, & aprés luy le Patriarche Nicephore jugerent qu'il falloit suspendre les foudres & les excommunications, & user de condescendence, de peur que ce jeune Prince n'ouvrît, comme il les en menaçoit, les Temples des Idoles, Theodore Studite, l'Archevesque de Thessalonique son frere & le celebre Platon desapprouverent cette dispense, & se separerent de la commonion des Patriarches. Mais il est toûjours certain qu'ils reconnoissoient tous que c'estoit au Patriarche qu'appartenoit le pouvoir de dispenser.

Cedren pag. 472.

Mais comme on pourroit s'imaginer avec quelque fondement, que les dispenses qui regardent la personne des Empereurs, interessent en quelque maniere l'Eglise universelle ; aussi ont-elles esté quelquefois demandées au Pape. L'Empereur Leon le Philosophe ayant épousé une quatriéme femme contre les Canons reçûs dans l'Eglise Greque, & contre la Constitution que cet Empereur en avoit luy-mesme autrefois publiée, le Patriarche Nicolas Mystique non seulement ne voulut pas benir ce mariage, mais il deposa le Prestre qui l'avoit beny, & interdit à l'Empereur l'entrée de l'Eglise. Cet Empereur n'ayant pû par ses prieres entamer la fermeté du Patriarche, il le relegua dans un Monastere, & fit élire en sa place Euthyme, qui luy rendit aussitost la communion de l'Eglise. Nicolas fut rétably quelque temps aprés dans son siege, & écrivit une lettre au Pape, où il nous apprend des particularitez fort singulieres ; Sçavoir que Leon avoit eu un fils de cette quatriéme femme, nommé Zoë, avant que de l'avoir épousée, il n'avoit pris le dessein de l'épouser, que pour legitimer ce fils déja né, n'en ayant point eu du tout de ses femmes precedentes : que le Patriarche Nicolas refusant de confirmer ce mariage, l'Empereur en avoit demandé la dispense au Pape qui avoit envoyé des Legats à Constantinople, enfin que ces Legats avoient declaré legitime le mariage de l'Empereur. Aprés quoy le Patriarche Nicolas ne voulant rien relâcher de sa rigueur, il fut envoyé en exil de l'avis mesme des Legats du Pape.

Cedrenus Baronius ad an. 901.

Lorsque l'Empereur Michel Curopalate reconcilia avec le Patriarche Nicephore Theodore Studite &

les autres Confesseurs qui s'estoient separez de sa communion à cause de son excessive facilité à souffrir le mariage scandalenx de Constaotin : il avoit auparavant écrit au Pape Leon pour luy faire approuver cette réünion de l'Eglise de Constantinople. Voila comme il paroist par ces deux exemples, que soit que les Patriarches de Constantinople accordassent les dispenses, ou qu'ils les refusassent dans ces grandes causes qui concernent les Empereurs, on avoit encore recours au Pape poor luy faire ou confirmer ou casser ce qui avoit esté fait par le Patriarche.

Baron. an. 811.

Revenons à l'Empereut Leon le Philosophe, qui dés la premiere anoée de son Empire ayant fait succeder Estienne son frere à Photius, qu'il relegua en Armenie, avoit esté obligé de demander une dispense ao Pape Estienne VI. parce qu'Estienne avoit receu le Diaconat de Photius. La communion qu'eut ce Pape avec le Patriarche Estienne est une preuve certaine que la dispense fut accordée. Il ne faut pas obmettre les termes avantageux de la lettre des Evêques Grecs au Pape pour obtenir cette grace. Ils y reconnoissent que le Siege Apostolique est l'executeur universel & le dispensateur des Canons : *Quoniam verò scimus quod à vestra Apostolica sede corrigi, & juxta Canones corripe debemus : hac de causa humilibus his nostris literis tuam oramus venerabilitatem, ut misericorditer nobiscum agas.* Enfin les Evesques Grecs envoyerent des Legats & des lettres au mesme Pape Estienne, pour impetrer une dispense generale pour tous ceux que Photius avoit abusez ou par artifice ou par violence. Ce fut Formose successeur d'Estienne qui receut ces lettres & qui envoya ses Legats à Constantinople, pour ménager les divers degrez de dispense selon les necessitez & le merite des personnes.

Baron. an. 886. 888. 889. 891.

XVIII. Ce ne furent pas les seuls Empereurs de Constantinople qui voulurent recevoir les dispenses du Siege mesme de saint Pierre. Les autres Souverains en userent souvent de mesme Ethelvulphe Roy d'Angleterre n'avoit pû parvenir à la Couronne qu'aprés s'estre fait dispenser des loix du Soudiaconat par le Pape Leon IV. Guillaume de Malmesbury dit que ce fut Leon III. Le Roy Lothaire voulut obtenir du Pape une dispense pour repudier sa premiere femme & en épouser one autre. Les Evêqoes de France apprehenderent en cette rencontre qoe le Pape ne se relâchast trop contre les loix Evangeliques : *Spiritu Dei tacti timebant in Ecclesia Dei oriri periculum generale, ne Pontifex Romanus favoribus inclinatus, à definitionibus pietatis exorbitando, Romana Ecclesia vulnus erroris infligeret.* Ce n'étoit qu'une vaine frayeur, comme la conduite de ce Pape le fit voir.

In vita S. Suvithuni Episc. Vinton. apud Sur. 2. July. Malmesb. De gest. pont. Aug. l. 2. p. 242.

Ado ad an. 865.

CHAPITRE L.

De la Residence.

I. Les Canons & les Loix qui obligent les Evesques à la residence.
II. Les Abbez & les Curez obligez à la mesme Loy de residence.
III. Les autres Beneficiers y estoient aussi obligez en leur maniere, & avec quelque difference.
IV La pluralité des Benefices blâmée, comme contraire à la residence.
V. Les Cardinaux estoient aussi obligez à la residence.
VI. Frivole pretention de quelques Metropolitains d'Orient, qui pensoient se dispenser de la residence
VII. Inobservation des Novelles de Justinien sur la residence des autres Evesques.
VIII. Rigueur des Canons d'un Concile posterieur de Constantinople.
IX. De la translation du Siege Episcopal ou Metropolitique dans une autre ville.

I. IL est temps de passer aux devoirs les plus essentiels des Evêqoes & des autres Beneficiers, ce qui sera la derniere Partie de ce second Livre. La residence est sans doute le premier de leurs devoirs, & comme le fondement de tous les autres. Nous eu exposerons premierement l'obligation, & ensuite les exceptions legitimes.

Quant à l'obligation de resider, & de resider dans l'Eglise Cathedrale, l'Empereur Charlemagne renouvella l'ancien Canon du Concile d'Afrique : *Ut non liceat Episcopo principalem Cathedram suæ Parochiæ negligere, & aliquam Ecclesiam in sua diœcesi magis frequentare.* Le Concile de Francford limita à trois semaines l'absence de l'Evesque de sa principale Eglise, sans qu'il puisse s'arrester plus long-temps dans ses propres heritages : *Ut nullus Episcopus propriam sedem amittat, alibi frequentando, aut in propriis rebus suis manere audeat amplius quam tres hebdomadas.* Enfin ce Concile confirma la dispense qoe Charlemagne avoit déja obtenue dn Pape, pour arrester dans son Palais premierement l'Archevesque de Mets Angilram, & aprés luy Hildebold Evesque de Soissons, pour presider au Conseil de Conscience, où se traittoient les affaires Ecclesiastiques. Dans un autre endroit des Capitulaires de Charlemagne, les deux défenses sont jointes ensemble, & de s'attacher à une autre Eglise du Diocese, qu'à la Cathedrale, & de s'arrêter trop long-temps dans les fonds hereditaires : *Placuit ut nemini sit facultas, relicta principali Cathedra, ad aliam Ecclesiam in diocesi constitutam se conferre ; vel in re propria diutius quàm oportet constitutum, curam vel frequentationem agere, & propriam plebem neglegere.* Ce sont presque les propres termes du Concile d'Afrique.

Capitular. l. 1. c. 41. Capitul. Aquisg. an. 789. c. 41.

Can. 45.

Can. 45.

L. 7. c. 19.

II. Mais cette étroite obligation de resider s'étend encore aux Abbez & aux Curez, dont l'absence ne peut estre excusée, non plos que celle des Evesques, que par une inévitable necessité, ou par un avantage d'ailleurs si considerable, qu'il puisse balancer les fruits de leur presenee si necessaire pour le culte divin dans l'Eglise, pour la predication, & pour l'hospitalité : *Comperimus quosdam Episcopos & Abbates atque Sacerdotes non causa necessitatis & utilitatis, sed potius avaritiæ & propriæ delectationis, sæpissimè propria civitatis suæ sede, vel monasterij septo, aut Ecclesia propria derelicta, cleroque neglecto, remotiora loca frequentare. Pro qua re & destitutio divini cultûs & prædicatio in plebibus, & cura subjectorum postponitur, & hospitalitas negligitur. Quod ne ulterius à quoquam sine inevitabili necessitate, aut aliqua utilitate fiat, pari consensu inhibuemus.*

Capitul. l. 5 c. 577.

III. S'il n'est parlé dans ce Canon, que des Evêques, des Abbez & des Curez, ce n'est pas que les autres Beneficiers ne fussent aussi assujetis aux mesmes loix de la residence : mais c'est parce que si les Evesques, les Abbez & les Curez eussent residé dans leurs Eglises, ils eussent aussi obligé tous les autres Ecclesiastiques de remplir tous les devoirs de leur ministere, ce qui presuppose leur residence. Et c'est ce qui est insinué dans ces paroles, *destitutio divini cultûs*, c'est à dire, que l'absence des Pasteurs fait absenter les autres Ministres de l'Eglise, & ainsi le divin service est abandooné.

Mais il faut avouer que la residence des Curez est d'une obligation toute particuliere. C'est poor cela que le Coocile VI. de Paris se plaint avec justice de

An. 829. Can. 29.

l'inconsideration de quelques Evesques, qui employoient les Curez à des procés ou à des commissions, dont ils eussent pû charger d'autres personnes. Cependant cette absence des Curez faisoit un tort irreparable aux enfans qui mouroient sans Baptême, & aux Penitens qui mouroient sans Confession : *Si quid eis in forensibus negotiis agendum, si quid etiam in diversis aliis partibus nunciandum occasio necessitatis opponit, id potius per Sacerdotes Domini currentes & discurrentes, quam per alios effici pracipiunt, &c. Non attendentes quòd homines sine confessione, infantes sine baptismatis regeneratione plerumque moriantur.* Quoy que tous les Ecclesiastiques fussent encore obligez à la residence, cette residence n'estoit pas d'une mesme nature pour tous. Les Acolythes & les Diacres ne violoient pas la loy de la residence, quand leur Evesque les envoyoit ou porter des lettres Ecclesiastiques, ou poursuivre des procés, ou administrer le patrimoine de leur Eglise. C'estoit à leur égard resider, que de s'occuper entierement aux besoins de leur Eglise & aux ordres de leur Evesque, parce que leur ordination les avoit consacrez à tous les besoins de leur Eglise, quelque part qu'ils pussent se trouver. Mais il n'en étoit pas de même des Curez qui avoient épousé par leur ordination une Eglise Paroissiale.

IV. C'estoit en consideration mesme de la residence, qu'on ne pouvoit posseder qu'un Benefice, puis qu'on ne pouvoit resider en deux Eglises. Aussi avons-nous vû que le sçavant Hincmar ne manqua pas de reprocher à son neveu Evesque de Laon, d'avoir accepté une Abbaye dans une autre Province, saos le consentement de son Metropolitain & des autres Evesques de la Province, d'avoir passé sans son congé dans cette autre Province, & d'y avoir fait un plus long sejour que le Concile de Sardique ne luy

Tom. 2. pag. 392. 393. permettoit : *Prælationem monasterij in tertia Provincia sine meo consensu vel ipsius Episcopi, in cujus Parochia idem Monasterium erat, obtinuisti. contra sacros Antiochenos Canones; Nullus, inquiunt, Episcopus ex alia Provincia audeat ad aliam transgredi, &c. In eodem Monasterio in tertia Provincia sito, ad quod irregulariter sine mea licentia quoties tibi placuit, perrexisti, diutius contra Canones Sardicenses immorans, &c.*

V. Les Cardinaux mesmes estoient obligez à la residence, puis qu'ils avoient esté ordonnez sous le Titre d'une Eglise de Rome, à laquelle ils s'estoient dévoüez. Le Pape Leon IV. fit un exemple memorable de severité en la personne du Cardinal Prestre Anastase, qui avoit esté durant l'espace de cinq ans absent de son Eglise, quoy que le Pape l'eût plusieurs fois averty & fait citer, mesme par trois Evesques, afin qu'il vinst satisfaire à ses obligations dans l'Eglise à laquelle il s'estoit attaché par son ordination. La cause fut traittée dans un Concile Romain, où ce

An. 853. Pape parla de la sorte : *Anastasius Presbyter Cardinis nostri, quem nos in titulo B. Marcelli Martyris atque Pontificis ordinavimus, contra statuta Patrum propriam Ecclesiam deserens, ecce jam per quinquenny tempus in alienis Parochiis, velut ovis errans, habitare præsumpsit. Quem etiam authoritate Apostolica Apostolicis literis, per tertiam & quartam vicem vocavimus, &c. Ad quem tres venerabiles Episcopos nostros cum vocationis literis destinavimus.* Enfin ce Concile prononça une Sentence irrevocable de déposition contre ce Prestre Cardinal, dont la dignité paroist déja fort éminente par tant de formalitez qu'il fallut garder pour luy faire son procés. De l'avoir fait citer par trois Evesques, c'est assurément une marque d'une dignité tres-relevée. Et c'est peut-estre sur cela que se fondoit l'ambition d'Anastase, qui ne pouvoit goûter d'estre sujet à la mesme loy de residence, que les autres Curez de l'Eglise, comme estant luy-mesme Curé d'une Eglise de Rome. Tant s'en faut donc que le Cardinalat exemptast de la residence, qu'au contraire l'ordination propre des Cardinaux qui estoient ou Prestres ou Diacres de quelque Eglise, les engageoit tous à resider & à faire le divin service dans ces Eglises.

VI. Il est plus étonnant que les Metropolitains ayent quelquefois pensé à se dispenser de la residence, en chargeant un Evesque de leur Province de toutes les fonctions de leur ministere. C'est pourtant ce que nous apprenons du Concile VIII. general, Can. 24.
qui condamna cet abus, *Subjectos Episcopos ad se adducunt, & committunt eis Ecclesia propriæ divina officia & litanias, &c.* Outre la negligence & le mépris de leur propre devoir, c'estoit traiter leurs Evesques Comprovinciaux, comme s'ils eussent esté de simples Clercs : *Eos qui Episcopalem dignitatem meruerunt, quodammodo Clericos sibi subjectos exhibent.* Ils obligeoient mesme ces Evesques de se succeder les uns aux autres de mois en mois, & de faire toutes ces fonctions à leurs dépens : *Suis stipendiis per distinctas mensium vices pracipi dicuntur prædicta perficere ministeria, &c.* Enfin tout ce renversement ne tendoit qu'à laisser les Metropolitains dans une entiere liberté de s'embarrasser des affaires du monde, au lieu de s'appliquer entierement à la priere & aux devoirs de leur charge : *Vacant autem iidem præter Ecclesiasticas leges sæcularibus curis atque dispositionibus, dimittentes perseverare in orationibus, &c.*

VII. Pour les autres Evesques de l'Orient, les Nov. 86.
Novelles de Justinien ayant ordonné que les Eves- Nov. 123
ques ne pourroient pas s'arrester long-temps à Constantinople, & que ny les Evesques, ny les Moines, ny les Clercs n'y pourroient point venir sans la permission du Patriarche, autrement ils seroient deposez : Balsamon demande pourquoy ces loix ne sont plus observées en son temps, puisque les Evesques viennent à Constantinople quand il leur plaist, & qu'il leur suffit quand ils sont à la porte de la Ville, d'en faire avertir le Patriarche, enfin qu'ils y sejournent autant de temps qu'ils le jugent à propos. Et il répondit que la Novelle quatre-vingt-sixiéme fut revoquée par la cent vingt-troisiéme, qui est posterieure, & qui limite la peine des Evesques non residens, à estre cependant privez de leurs revenus. Et que celle qui depose les Evesques qui ont esté Balsamone
une année absens sans aucune raison legitime, a In Nomoca.
esté abrogée par la Constitution de Manuel Comne- Tit. 8. c. 2.
ne, qui ordonna que les Evesques pourroient entrer à Constantinople, selon les Ordonnances anciennes des Loix & des Canons; mais que s'ils y sejournoient un plus long temps que les Canons ne leur permettent, on les en feroit sortir par force : *Alioqui vel inviti ab illa ejicientur.*

VIII. Le Concile de Constantinople que les Grecs appellerent premier & second, ne permit que six mois d'absence aux Evesques, aprés quoy ils seroient deposez, si ce n'estoit ou le commandement de l'Empereur, ou l'ordre du Patriarche, ou quelque perilleuse maladie qui les arrêtast : *Nec Regio jussu* Can. 16.
detentus, nec sui Patriarchæ ministerio deserviens, neque à gravi morbo retentus. Et plus bas : *Qui in alio loco supra semestre tempus degit, statuit sancta Synodus, ut à Sacerdotio alienus omnino constituatur, & alius pro ipso promoveatur.* Ce Canon est bien plus rigoureux que la Novelle de Justinien qui estoit dans les Basiliques; aussi Balsamon témoigne luy-mesme ne sçavoir à quoy s'en tenir : mais il y a de l'apparence

qo'il se determina depuis à ce qu'il a écrit sur le Nomocanon.

IX. Quant aux changemens de sejour qu'un Evêque peut faire dans son propre Diocese, ce mesme Canoniste propose la difficulté des Evesques, dont les villes Episcopales ont esté occupées par les infideles. Et il dit que quelques-uns estoient d'avis qu'ils pouvoient de leur propre aotorité choisir une autre Eglise de leur Diocese, pour y faire leur residence.
In Can. Carth. 74. D'autres vouloient qu'on interposast l'autorité de l'Empereur ou du Concile. L'avis de Balsamon est, qu'un Metropolitain ne peut passer de sa Metropole ruïnée à un Evesché de la Province, sans le consentement de l'Empereur & du Synode, & il en donne plusieurs exemples; mais qu'un Evesque n'a besoin que du consentement du Concile pour quitter sa ville desolée, & aller resider dans une ville, où il n'y eut jamais d'Evesché. Enfin, si les villes ne sont ni ruïnées, ni occupées par les Barbares, ni les Metropolitains, ni les Evesques ne peovent les qoitter, pour aller faire leur residence en d'autres villes de la mesme Province, ou du mesme Diocese, sans la permission de l'Empereur & du Concile. Sur quoi il apporte plusieurs exemples des Evesques, qui ont fait ces demandes, & qui ont esté refusez, par deference au Canon de Carthage.

CHAPITRE LI.

Exceptions legitimes de la residence. 1. Le voiage de Rome, par devotion, ou par ordre du Pape, ou pour assister au Concile Romain.

I. Les Evesques estoient obligez de se rendre à Rome quand le Pape les appelloit au Concile Romain; mais ils ne le pouvoient sans le congé du Roy. Preuves tirées de Hincmar.

II. Ce congé également necessaire pour accomplir le vœu d'aller reverer les tombeaux des Apostres à Rome.

III. Le Pape Nicolas I. confessa que ce congé du Roy estoit necessaire aux Evesques.

IV. Sous Pepin & sous Charlemagne les Papes reconnurent la mesme necessité de la permission des Princes.

V. Nouvelles preuves de la mesme necessité.

VI. Il en estoit de mesme sous la premiere race.

VII. Les Canons ont mis des bornes à la ferveur des Beneficiers inferieurs pour les saints Pelerinages.

VIII. Les Evesques ayant autant de part qu'ils avoient dans le gouvernement, dans les Conseils, & dans le Secret de l'Etat, il n'estoit pas juste qu'ils en pussent sortir sans l'aveu du Prince.

IX. Objection tirée d'un Canon du Concile VIII. general.

X. Ce Canon ne fut point fait pour choquer la France.

XI. Explication de ce Canon.

XII. Des voiages des Evesques à Rome, à des termes reglez.

I. ENtre les excuses legitimes de l'absence des Evesques de leur Diocese, le voiage ou le pelerinage de Rome aura la premiere place.

Je ne veux pas m'engager trop avant dans cette question, sçavoir si comme le commandement du Souverain qui appelle un Evêque aoprés de sa personne, est une cause canonique de ne pas resider: ainsi l'ordre du Pape qui appelle un Evesque à Rome, est aussi une excuse legitime pour l'absence de son Diocese. Hincmar Archevesque de Reims semble n'en avoir pas douté, qnoy qu'il insinuë en mesme temps que l'agrément du Prince est aussi necessaire pour laisser sortir un Evesqoe de ses Etats. *Dignum & justum est, ut quemcumque Episcopum Romanus Pontifex ad se venire mandaverit, si infirmitas, vel gravior quecumque necessitas, vel impossibilitas, sicut sacri præfigunt canones, eum non detinuerit, ad illum venire studeat.* *Tom. 2. pag. 252.* *Et quicumque viderit, vel audierit, quod Rex & Episcopi Apostolicæ sedis summum Pontificem promptiùs audiunt & honorant, & promptius & humilius eis subjecti sint obedient.* Quand Hincmar dit que les sujets du Roy & des Evesques leur obeïront d'aotant plus fidelement, qu'ils le verront eux-mesmes rendre une plus prompte obeïssance aux desirs du saint Siege: il fait assez connoistre que la concorde si delicate & si necessaire du Sacerdoce & de l'Empire, oblige les Evêques à ne pas sortir des Etats de leur Souverain sans son aveu. Il dit ailleurs, que quand le Pape Leon IV. s'estoit plaint, de ce qu'on ne lui avoit pas envoié les Actes d'on Concile teno en France par des Evesques, il ne sçavoit pas que les Metropolitains ne pouvoient ni s'absenter eux-mesmes du Roiaume, ni en faire absenter les Evesqoes sans la permission du Roi. *Nesciens quia nos Metropolitani in his regionibus non habemus potestatem, ut sine consensu, vel jussione Regis, aut nos ipsi ire, aut Coëpiscopos nostros quoquam longius possimus dirigere.* *Pag. 316.*

Hincmar Evêque de Laon ayant fait un vœu d'aller rendre ses respects aux tombeaux des Apostres, & estant encore invité par le Pape d'aller à Rome, employa son oncle qui estoit son Metropolitain, pour lui faire obtenir le congé du Roy. *Obsecro, quo vestra Archiepiscopali authoritate apud Regis clementiam obtineretis, quatenus Papa Adriani præceptis & institutionibus Ecclesiasticis, mihi liceat obedire, velut ei qui de omni Ecclesia fas habeat judicandi. Videlicet ut limina Apostolorum Petri & Pauli merear, ut devovi, & ab eodem insuper vocatus sum, penetrare.* *Pag. 351.*

II. Voila deux raisons d'aller à Rome, ou pour accomplir un vœn, ou pour se rendre auprés du Pape, & traiter avec lui quelques affaires Ecclesiastiques. Mais le congé du Roy est également necessaire pour l'une & pour l'autre. Le Prince ne refuse pas ces graces quand la cause en est juste. Aussi le Roy Charles le Chauve fit dire à Hincmar Evesque de Laon, qu'il n'avoit qu'à venir luy exposer les justes raisons de son voiage, & qu'il lui en donneroit la permission. Il faot en croire Hincmar de Reims qui l'assure, écrivant à son neveu, *Tibi remandavit Rex, venires ad illum, & si ipse pro causa rationabili te illuc ire velle cognoscere posset tibi licentiam non denegaret.* *Pag. 605.*

III. Le Pape Nicolas I. ayant receu la lettre des Rois Loüis & Charles le Chauve qui lui avoient écrit, que les Evesques d'Allemagne & de France, ne pouvoient se rendre au Concile Romain où il les avoit appellez, parce qu'il falloit garder le Royaume contre les irruptions des infideles. Le Pape, dis-je, répondit à ces Rois, que c'estoit bien plûtost le métier des Evesques d'aller aux Conciles qu'à la guerre, *Cum militum Christi sit Christo servire; militum vero sæculi sæculo.* *Epist. 27.* Que c'estoit l'ancienne coûtume, *juxta priscum morem*. d'assembler des Conciles universels dans les grandes affaires. Mais aprés cela il confesse qu'il ne pouvoit s'en prendre aux Evesques, puisque c'estoient les Rois qui les avoient arrestez; *Quod si qui ex confratribus nostris Episcopis salva misissent, habueramus, qualiter illos reprehendere, & redarguere deberemus: excepto si Regalem magnitudinem vestram se impedire dixissent: In vobis hoc pendere, & corrigi debere videretur.* Ce qui est laisser aux Princes le pouvoir de retenir leurs Evesques dans leur Royaume, quand effectivement les necessitez de l'Etat demandent leur presence, & quand les necessitez de l'Eglise & du Concile ne sont pas d'ailleurs si pressantes. De cela les Papes, les Souverains & les Evêques en sont juges, mais en sorte que pour leur

satisfaction reciproque, & pour l'heureux succés des affaires, il est entierement necessaire qu'ils conspirent de tous costez à de sages temperamens, & à des deferences mutuelles, qui conservent entre eux une inviolable concorde.

Quand ce Pape eut pretendu le mesme droit que les Patriarches d'Orient avoient toûjours eu, & que les Conciles de Constantinople & de Calcedoine leur avoient confirmé, de pouvoir assembler un Concile universel de leur Patriarchat : il eut eu beaucoup de fondement à ne pas laisser refuser au premier des Patriarches un privilege dont tous les autres Patriarches joüissoient. Mais ce n'est pas dequoi il s'agissoit. Ce Pape n'avoit convoqué les Evesques de France & d'Allemagne que pour cette fois & pour des affaires pressantes. Aussi les Evesques de France ne s'excuserent que sur la necessité de défendre les frontieres de l'Etat. Enfin le Pape ne fit aucune instance aux Evesques aprés qu'il eut reconnu la volonté du Roy. Et le Canon mesme du Concile VIII. dont nous parlerons plus bas, demande bien que les Princes n'empeschent pas sans necessité leurs Evesques de se trouver au Concile Romain, & que les Evesques n'affectent pas ce pretexte de la défense du Roy, ou des besoins de l'Etat pour s'en excuser, mais il n'ordonne point aux Evesques de sortir du Royaume contre les défenses des Princes, ou de n'avoir nul égard aux besoins effectifs de l'Etat.

Conc. Gall. tom. 2. pag. 45. IV. Au temps du Roy Pepin, le Pape Estienne III. l'envoya prier de lui envoyer à Rome les plus sçavans des Evesques de France, & Pepin estant mort durant ce temps-là, Charlemagne envoia douze de ses Evesques au Concile Romain, entre autres les Archevesques de Sens, de Mayence, de Tours, de Lyon, de Bourges, de Narbonne & de Reims. *Dirigentes Christianissimi Reges duodecim Episcopos, &c. Quibus congregatis Concilium peractum est, &c.* Le Pape Nicolas n'en demandoit pas davantage, & il ne faut pas davantage raffiner sur sa conduite, si ce n'est que son zele estoit plus pressant. Le Pape Adrien I. écrivant à Charlemagne reconnoît que les François ne peuvent

Ibid. p. 97. aller à Rome sans le congé de leur Prince. *Sicut vestri homines sine vestra absolutione ad limina Apostolorum, neque ad nos conjungunt.* Ce Pape confesse que c'estoit son propre interest; afin que ses sujets ne vinssent point aussi en France sans son congé : *Ita & nostri homines, qui ad vos venire cupiunt, cum nostra absolutione & Epistola veniant.*

V. Enfin le Pape Adrien II. ayant mandé lui-même à l'Archevêque de Reims Hincmar de lui envoyer à Rome l'Evesque de Laon & trois autres Evesques qui assistassent au Concile Romain, au nom de tous les Evesques de France; l'Archevesque lui fit réponse que sans la permission du Roy, ni luy, ni les autres Evesques, ne pouvoient ni aller, ni envoyer hors

Tomo 11. pag. 700. du Royaume. *De eo quod pusillitati meæ vestra rescripsit sublimitas, ut Hincmarum & alios tres Episcopos, omnium Episcoporum regni domni Caroli vicem ferentes, ad Synodum Romam mitterem, vestra sciat autoritas, quia nec Hincmarum, nec quemlibet Episcoporum Remorum Diœcesos, minime autem aliarum Provinciarum Episcopos, nisi domnus Rex illis præceperit, Romam, vel in aliquam partem, mea commendatione mittendi habeo potestatem : nec ipse ego ultra fines sui regni, absque illius scientia progredi valeo.*

Conc. Duz. Cellieg. pa 252. 261. Le Concile I. de Douzy parlant à Hincmar de Laon sur son voyage de Rome, soit pour satisfaire à sa devotion, soit pour obeïr au mandement du Pape, il luy témoigne que la permission du Roy ne luy sera pas refusée, non plus que celle du Concile de France. *Si aut voluntarius, aut à sede Apostolica vocatus Romam ire volueris, cum licentia domni Regis & fraternitatis nostræ unanimitate religiosum iter illud adgredere.*

L'Empereur Lothaire avoit écrit luy-mesme au Pape Leon, que Hincmar Archevesque de Reims avoit pris la resolution d'aller à Rome au commencement de son Episcopat, mais que luy & son frere Charles le Chauve l'avoient arresté, parce qu'il leur estoit necessaire pour de grandes affaires qu'ils avoient à terminer. *Et quia illum volentem Romam proficisci, tam ipse, quam frater suus Carolus Rex Franciæ, quando eo valde necessarius ad sopiendas, quæ tunc exortæ fuerant perturbationes, retinuerunt.* Un des predecesseurs de Hincmar avoit obtenu de Charlemagne le congé d'aller à Rome s'acquitter de ses vœux : quoi qu'on ne soit pas certain s'il y alla effectivement. Il s'appelloit Vulfarius : *Eundi Romam causa orationis ad sanctum Petrum licentiam ab Imperatore se accepisse in quadam sua designat Epistola, sed utrum ierit, certum non habemus.* Flodoard. L. 3. c. 10. Ibidem. L. 2. c. 18.

VI. Salonius & Sagittaire, ces deux Prelats que leurs dereglemens rendirent si celebres sous la premiere race de nos Rois, ayant appellé d'une sentence de déposition, prononcée contre eux par un Concile de France, demanderent au Roy Gontran la permission de faire le voyage de Rome. *Ad Regem accedunt, implorantes se injuste remotos, sibique tribui licentiam, ut ad Papam urbis Romanæ accedere debeant. Rex vero annuens petitioni eorum, datis Epistolis eos abire permisit.* Enfin pour remonter plus haut, & jusqu'au premier de nos Rois Chrestiens, le Concile d'Agde tenu sous le grand Clovis commande aux Evesques de se rendre au Concile, ou à l'ordination d'un Evesque, quand le Metropolitain les y appellera par ses lettres, s'ils n'en sont empeschez par quelque infirmité corporelle, ou par quelque commandement du Prince : *Post p sitis omnibus; excepta gravi infirmitate corporis, aut præceptione regia, ad constitutam diem adesse non different.* Ainsi l'on peut dire que sous les deux premieres familles de nos Rois, quelque droit qu'ayent eu les Papes d'appeller nos Prelats au Synode Romain, la permission des Rois leur a esté necessaire pour s'y rendre. On lit dans Flodoard liv. 4 chap. 4. les plaintes du Pape Estienne VII. à Foulques Archevesque de Reims, & les menaces des peines canoniques, s'il ne se rendoit au Synode Romain. Foulques lui répond en se justifiant de toutes les manieres possibles, il ne dit pas qu'il n'y soit pas obligé, mais au contraire il promet d'obeïr dés que la paix sera dans le Royaume, & que le Roy le lui permettra. *Si aliqua regno quies concessa fuerit, & ab Odone Rege licentiam impetrare valuerit.* D'où il paroist encore que pendant tout le regne de la famille de Charlemagne, nos Prelats n'ont jamais pretendu estre exempts d'assister au Concile Patriarchal de Rome; mais les Papes mêmes sont demeurez d'accord qu'ils ne pouvoient le faire sans le congé du Roy. Passons aux autres Beneficiers. Gregorius Turon. l. 5. c. 20. An. 506. Can. 35.

VII. Il a fallu mettre des bornes ou à la pieté, ou à la curiosité, ou enfin à l'inconsideration des autres Beneficiers, & leur faire des défenses reiterées d'entreprendre les pelerinages fameux de Rome ou de Tours sans la permission de leur Evesque, qui doit estre fort reservé, pour ne pas dire fort difficile à l'accorder. Comme nous traitons icy de la residence de tous les Beneficiers, nous dirons un mot de ces défenses canoniques. Le Concile de Vernon défendit aux Religieux d'aller à Rome, si ce n'estoit pour les affaires du Monastere, & par l'ordre de An 755; Can. 10.

An 813. Can 44. 45.

l'Abbé : *Nisi obedientiam Abbatis sui exerceant.* Le Concile II. de Châlon défendit aux Curee d'aller en pelerinage à Rome, ou à Tours sans le congé de leur Evesque, *Romam, sive Turonum absque licentia Episcopi sui adire, penitus decrevimus inhibendum.* Ce mesme Concile tâcha de faire reconnoistre aux Prêtres, aux Diacres & aux autres Ecclesiastiques qu'ils se trompoient, s'ils croyoient pouvoir expier par ces pelerinages les fautes qui les rendoient indignes de leur ministere. *Negligenter viventes, in eo purgari se à peccatis putant, & ministerio suo fungi debere, si præfata loca attingant.* Charlemagne avoit blâmé dans ses Capitulaires l'abus qu'on faisoit de ces pieux pelerinages ; mais lui-mesme ne laissoit pas d'en autoriser la pieté pae son propre exemple. Aussi aprés sa mort on mit sur ses habits imperiaux les marques de ses pelerinages : *Et super vestimentis imperialibus pera peregrinalis aurea posita est, quam Romam portare solitus erat*, dit le Moine de saint Gal. Les Seigneurs François avoient tant de passion pour ces voiages de Religion, qu'Eginard s'étonne comment Charlemagne ayant autant de zele comme il en avoit pour faire honorer l'Eglise de Rome, il n'a esté que quatre fois en quarante-sept ans de regne accomplir ses vœux aux tombeaux des Apostres. *Quam cum tanti penderet, tamen intra* XLVII. *annorum, quibus regnaverat, spatium, quater tantum illo votorum solvendorum ac supplicandi causa profectus est.* Les Abbesses mesmes & les Religieuses quittoient leurs Cloîtres pour entreprendre ces voiages si perilleux à leur sexe & à leur profession : & il fallut que le Concile de Frioul sous le Pateiarche Paulin les leur défendit.

Du Chesne Tom. 2. pag. 87. 93. 103.

An. 791. Can. 12. Epist. 8.

Le Pape Nicolas dit dans une de ses lettres qu'il arrive tant de milliers de Peleeins tous les jours à Rome, qu'on y peut remaequer en abregé cette universalité sans bornes, que le Fils de Dieu a promise à son Eglise. *Siquidem tanta millia hominum protectioni ac intercessioni beati Apostolorum Principis Petri ex omnibus finibus terræ properantium, sese quotidie conterunt, &c.* Claude de Turin fut choqué de cette multitude infinie de pelerinages, & aprés avoir combatu l'usage & le culte des images, il attaqua encore des traits envenimez de sa medisance cette devotion des fideles ; mais Jonas Evesque d'Orleans repoussa avec vigueur ses noires calomnies, & fit voir que si l'arche avoit autrefois pû attirer tant de respect, le corps du Prince des Apostres pouvoit bien meriter tous ces témoignages de veneration que les fideles luy rendoient.

L. 3. de cultu imaginum.

VIII. Mais quelque ardeur qu'on ait pû remarquer dans les fideles & dans les Beneficiers, à porter leurs vœux à Rome, & quelque moderation qu'on ait esté obligé d'y apporter ; je ne puis croire que la loy, ou la coûtume que les Prelats n'y aillent point sans le congé du Souverain, ait esté un frein, ou un obstacle à leues trop frequens pelerinages. C'a esté ou une civilité necessaire, ou une honneste necessité, que les Evesques estant d'une aussi grande consideration qu'ils sont, non seulement dans l'Eglise, mais aussi dans l'Etat, & ayant ordinairement autant de part qu'ils en ont dans le gouvernement politique des villes, & quelquefois mesme dans les Conseils du Prince, ils ne sortissent point du Royaume sans sa permission. N'est-il pas juste que les Prelats prenant rang entre les Grands, & mesme au dessus des Grands du Royaume, & participant à tous les grands avantages d'un Etat, ils en suivent aussi les loix, & en subissent quelques assujettissemens ?

IX. Il faut confesser neanmoins que le Concile VIII. general semble condamner ce pretexte, que les Metropolitains prenoient pour ne point se trouver au Concile, où ils estoient appellez par le Patriarche, en disant que les Rois ne vouloient pas leue permettre de sortir de leurs Etats. *Quoniam sunt quidam Metropolitanorum, qui ne secundum vocationem Apostolici præsulis occurrant, à mundi Principibus se detineri sine ratione causantur, placuit talem excusationem omnimodis esse invalidam.* Ce Concile établit le droit du Patriarche, car il le rend effectivement commun à tous les Patriarches, sur les raisons suivantes. 1. Que c'est l'ancienne coûtume qu'on doit par consequent inviolablement garder. *Priscam consuetudinem decernit in omnibus conservari.* 2. Que le Patriarche s'est acquis ce droit sur les Metropolitains, en les ordonnant, ou en leur envoyant le Pallium, *Qui ab ipsis promoventur, & sive per manus impositionem, sive per pallii dationem Episcopalis dignitatis firmamentum accipiunt.* 3. Que les Princes faisant autant de fois qu'il leur plaist des Assemblées civiles, il n'est pas juste qu'ils empeschent les Assemblées Ecclesiastiques. *Cum Princeps pro suis causis Conventus frequenter agat, impium est, ut summos Præsules ad Synodos pro Ecclesiasticis negotiis celebrandum impediat.* 4. Les Metropolitains tienuent leurs Conciles Provinciaux deux fois l'année : or les Conciles des Patriarches sont d'autant plus utiles & plus necessaires, que le bien universel est preferable au bien particulier. *A Metropolita quippe unius quidem Provinciæ dispositio efficitur, à Patriarcha vero sæpe totius causa Diœceseos dispensatur. Propter quod & speciale lucrum propter generale bonum postponi convenit.* 5. C'est une erreur de dire, qu'on ne puisse tenir de Conciles sans la presence des Peinces, puis qu'il est certain au contraire, que les Princes n'ont jamais assisté qu'aux Conciles Oecumeniques ; & il n'est pas à propos qu'ils soient speculateues de tout ce qui se passe dans les Assemblées des Evesques. *Nec interfuisse illos Synodis, exceptis Conciliis universalibus invenimus. Neque enim fas est, sæculares Principes spectatores fieri rerum, quæ Sacerdotibus Dei nonnunquam eveniunt.* Aprés cela ce Concile ordonne une peine de suspension, si les Metropolitains n'obeïssent à leur Patriarche, qui les appelle, dans l'espace de deux mois ; & s'ils tardent plus d'une année, il les prive absolument de leur dignité.

Can. 17.

X. J'ai de la peine à croire que les Legats du Pape qui presidoient à ce Concile, y ayent fait publier ce Canon, poue condamner la pratique contraire de la France. 1. Bien loin que les Papes s'appuiassent alors sur l'Empire ou sur l'Eglise de Constantinople, pour l'opposer à l'Empire François, & à l'Eglise Gallicane ; il est certain au contraire, que la France & la maison de Charlemagne estoit leur unique & invincible rempart contre les attentats ordinaiees des Empereurs & des Patriarches de Constantinople. 2. Ils estoient bien peesuadez que les Princes & les Prelats François avoient fort peu de deference, pour tout ce qui se faisoit à Constantinople, & ils en avoient une preuve convaincante dans le Concile VII. general, qu'ils n'avoient encore pû faire recevoir dans la France. Comment eussent-ils pretendu d'y faire recevoir le VIII. loes que le VII. n'y estoit pas encore reconnu ? C'eût esté sans donte choquer la France inutilement, & sans aucun profit. 3. Dans l'Orient mesme les Evesques estoient legitimement dispensez de la residence, lors que l'Empereur les arrestoit à son service ; comme nous l'avons dit ailleurs, & comme nous le justifierons encore dans le chapitre suivant. Le Concile de Constantinople même qu'ils appellerent premier & second, & qui fut

tenu

tenu peu de temps aprés le Concile VIII. reconnoist que le commandement du Prince, & l'ordre du Patriarche sont des excuses canoniques de la residence, *Si quis Episcopus nec regio jussu detentus, nec sui Patriarchæ ministerio deserviens, nec à gravi morbo retentus, plusquam sex mensibus in alio loco degat, &c.* Can. 16.

XI. S'il est donc vray que l'Empereur & le Patriarche selon les Loix & selon les Canons de l'Eglise Orientale, pouvoient retenir un Evêque hors de sa residence; il falloit bien qu'on y eût aussi étably les regles d'une parfaite concorde entre ces deux autoritez suprémes, si un Evêque estoit en mesme temps appellé par des ordres contraires de l'Empereur & du Patriarche. Il n'est pas difficile de deviner dans cette concurrence, à laquelle de ces deux puissances les Orientaux eussent donné l'avantage, eux dont quelques Assemblées avoient mis l'Empereur au dessus des Conciles & des Canons, & avoient receu toutes ses Ordonnances, comme des supremes decisions Synodales.

Mais ce n'est pas le but que je me suis proposé de determiner, à laquelle de ces deux supremes puissances il faut premierement obeïr dans le concours de deux commandemens contraires. Je laisse ces contestations à ceux qui ont plus de lumiere & plus de delicatesse d'esprit, pour les determiner. Je remarqueray seulement qu'on n'a jamais rien avancé, que par la concorde & la bonne intelligence des Puissances Souveraines, & que ç'a toûjours esté aussi le but & la fin de tous les Conciles. Aussi le Canon dont nous cherchons les éclaircissemens, ne tend effectivement qu'à deux points, qui ne vont qu'à accorder la paix de l'Eglise & de l'Estat, avec l'observance religieuse des Canons. Le premier est, que les Metropolitains ne doivent point affecter, & rechercher, ou mesme feindre ces pretextes, comme ils avoient fait auparavant, pour se dispenser de l'obeïssance qu'ils devoient à leur Patriarche. Ainsi ce Canon contient plûtost une reprimende aux Metropolitains artificieux, qu'une diminution de la puissance des Princes. *Licet tale impedimentum, & fictam prohibitionem Metropolitanorum suggestione diversis modis fieri dicerimus.* Ce sont les termes de ce Canon. Le second point est, que le Prince ne doit point mettre d'empéchement aux Conciles, que les Patriarches ont droit d'assembler. Or cette proposition en general est tres-veritable, mais elle n'empêche pas qu'il ne puisse quelquefois arriver des conjonctures, où les Rois ont besoin de retenir leurs Evesques dans le Royaume. Aussi ce Canon ne dit rien qui puisse oster ce pouvoir aux Princes; & il n'eût pû le faire, sans ruïner les Loix, les Canons & les pratiques de l'Orient mesme. Il resulte donc que c'est l'inviolable concorde des Souverains & des Patriarches, qui doit par une mutuelle deference les faire joüir de tous leurs pouvoirs.

XII. Il ne nous reste plus qu'un mot à dire sur la Loy ou la Coûtume, qui oblige les Evesques de se rendre à Rome dans un terme & un nombre d'années reglé. Le Concile Romain sous le Pape Zacharie, n'impose cette necessité qu'aux Evêques, qui sont de l'ordination du Pape; & s'il sont assez proches de Rome, il les oblige d'y venir une fois tous les ans; s'ils sont plus éloignez, ils satisferont à l'obligation qu'ils ont contractée, & qu'ils ont signée au jour de leur ordination. Ce Concile pretend que ce n'est qu'un renouvellement des anciens Canons & des Decrets des Papes. *Ut juxta sanctorum Patrum & Canonum statuta, omnes Episcopi, qui hujus Apostolicæ sedis ordinationi subjacebunt, qui propinqui sunt, annue, Idibus mensis* An. 743. Can. 4.

Maij, sanctorum Principum Apostolorum Petri & Pauli liminibus præsententur, omni occasione seposita: qui vero de longinquo, juxta chirographum suum impleant. Le Pape Nicolas I. enjoignit à l'Archevesque de Ravenne Jean, de venir tous les ans à Rome pour rendre compte de sa conduite, *Ad Apostolicam sedem semel in singulis properare studeas annis, nisi forte remorandi licentiam ab Apostolica sede percipias.* Anast. Bibl. in ejus vita.

De là on peut conclure, 1. Que les Evesques qui ne recevoient pas l'ordination du Pape, & que leurs Metropolitains pouvoient ordonner, sans en donner avis au Pape, n'avoient aucune loy qui les obligeast de venir à des termes reglez rendre leurs vœux aux sacrez monumens des Apostres. Ainsi ce n'estoient gueres que ceux d'Italie & de Sicile, qui fussent engagez à ces voyages. Aussi dans tous les passages cy-dessus alleguez, il n'a esté parlé du voyage de nos Evêques à Rome, qu'au cas qu'ils en eussent fait vœu, ou que le Pape les appellast. 2. Le Canon du Concile VIII. n'engage aux Synodes Romains que les Metropolitains qui tenoient du Pape, ou l'ordination, ou le Pallium. D'où il paroist qu'avant que le Pallium fust donné à tous les Metropolitains, ce Droit n'estoit point encore établi. 3. Au temps du Concile VIII. ce n'estoit point encore l'usage que les Evesques eussent un temps reglé pour faire le voyage de Rome, comme avant le temps de saint Gregoire le Grand, tous les Metropolitains n'ayant pas le Pallium, n'estoient pas obligez de se rendre aux Synodes Romains.

CHAPITRE LII.

Autre excuse legitime de la Residence, les Ordres du Prince, pour venir auprés de sa personne, pour resider dans le Palais, pour les Intendances, & pour les Ambassades dans les necessitez publiques.

I. Les Abbesses devoient venir à la Cour, quand le Prince les y appelloit.

II. Il en estoit de mesme des Abbez & des Evesques, mais le Prince n'engageoit aucun Evesque à un long sejour dans son Palais, sans en avoir obtenu la dispense.

III. Il ne faloit point de dispense pour le petit nombre d'Evesques, qui estoit necessaire aux armées.

IV. Défense aux Ecclesiastiques & aux Evesques, entre les Princes, & au dessus des Princes de sa Cour, il les y appelloit plus souvent.

VI. L'Eglise se plaignoit neanmoins quelquefois des Rois, qui tiroient les Evesques hors de leurs Dioceses au temps de l'Avent & du Caresme.

VII. Les Evesques en particulier évitoient les voyages à la Cour, quand il n'y avoit point de necessité pressante.

VIII. Nouvelles plaintes de l'Eglise, quand on arrachoit les Evesques de leur residence en Avent & en Caresme.

IX. Quand les Evesques avoient la confiance du Prince, ou le Ministere de l'Estat, leur non residence dans leurs Eglises particulieres, estoit recompensée par de plus grands biens qu'ils procuroient à l'Eglise universelle, & à l'Estat.

X. Les mesmes maximes avoient lieu dans l'Eglise d'Orient.

XI. Des Ambassades & des Intendances.

I. LE commandement du Prince peut encore fournir une excuse tres-legitime pour interrompre la residence, non seulement aux Evesques, mais aussi aux Abbez, aux Abbesses, & enfin à tous les Beneficiers. Le Concile de Vernon enjoint aux Abbesses de se rendre auprés de la personne du Roy, quand il les appellera une fois l'année, avec la permission de l'Evesque Diocesain, & de retourner dans leur Monastere, le plûtost qu'il leur sera possible. *Dominus Rex* An. 755. Can. 6.

quando aliquam de Abbatissis ad se venire jusserit, semel in anno, per consensum Episcopi, ut tunc ad eum veniat, ex sua jussione, si necessitas fuerit; & alibi omnino non debeat, nec per villas, nec per alia loca demorari; nisi tantum quam celerius potuerit, ambulare & reverti, Quelque autre affaire qu'elles puissent avoir, elles ou leurs Religieuses, elles doivent les faire poursuivre par leurs Procureurs, sans sortir de leur Monastere. *Et si necesse est de earum necessitate ad domnum Regem, vel ad Synodum aliquid suggerere, earum Praepositi & Missi hoc debeant facere: & qualia munera ad palatium dare voluerint, per Missos suos ea dirigant.* Ainsi quelques affaires qu'elles puissent avoir, ou à la Cour, ou au Parlement, car c'est où l'on traite presentement, ce qui se traitoit dans les Conciles, elles ne peuvent sortir de leur Cloistre : C'est le seul commandement du Prince, qui leur en ouvre les portes pour tres-peu de

Anno 813. Can. 30. Conc. Gall. Tom 2. pag. 427.

temps. Le Concile III. de Tours sembla depuis laisser la liberté aux Abbesses d'aller se presenter au Prince, quand elles le jugeroient necessaire : *Nisi cum ad piissimum Imperatorem nostrum proficisci voluerint.* Loüis le Debonnaire leur défendit encore de venir en Cour, si elles n'y estoient appellées : *Nisi quando nos aliquam Abbatissarum, nostram adire jusserimus praesentiam, alio tempore volumus in Monasteriis resideant.*

II. Quant aux Evesques, le Prince n'en attachoit aucun à son Palais, pour y faire son sejour ordinaire, qu'avec la dispense du Pape & du Concile des Evesques de France; comme nous l'avons montré cy-dessus en parlant des dispenses. Encore est-il à remarquer que Charlemagne, qui avoit sous sa puissance presque tout l'Occident, n'arresta dans sa Cour qu'un Evêque, pour le soulager dans ses Conseils, & dans administration des Eglises; & aprés luy cette Charge de grand Chapelain fut ordinairement commise à des Abbez.

III. Mais cela regarde une residence ordinaire d'un Evesque à la Cour. Car dans les Armées & dans les Assemblées des Estats, nos Rois n'avoient pas besoin de dispense, pour y appeller les Evesques. Sous les regnes de Pepin & de Charlemagne, les Evesques se trouvoient ordinairement en grand nombre dans les expeditions militaires, avec les troupes qu'ils fournissoient au Roy. Enfin, ce desordre leur donna de la confusion, & Charlemagne convaincu par les remontrances des Evesques & des Barons, resolut de ne plus avoir dans son armée qu'un ou deux Evesques, ou

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 335. Capitulorum L. 7. c. 92.

trois tout au plus, avec des Chapelains. *Unum vel duos Episcopos cum Cappellanis Presbyteris, Princeps secum habeat, &c. Nullus in hostem sacerdos pergat, nisi duo, vel tres tantum Episcopi, electione caeterorum, propter benedictionem & praedicationem, populique reconciliationem, & cum illis electi Sacerdotes, qui bene sciant populis poenitentias dare, &c.*

An. 829. Can. 14.

IV. Le Concile IV. de Paris pria l'Empereur Loüis le Debonnaire, de ne plus souffrir cette foule innombrable de Moines, de Prestres & de Clercs, qui contre les loix canoniques frequentoient la Cour, & importunoient sa Majesté Imperiale, le conjurant de les renvoyer tous dans leurs Monasteres & dans leurs Eglises. *Illud quoque nihilominus à vestra pietate suppliciter flagitamus, ut Monachi, & Presbyteri, nec non & Clerici, qui postposita canonica authoritate passim Palatium adeunt, & vestris sacris auribus importunissimam molestiam inferunt, vestra authoritate & potestate deterreantur, ne hoc facere praesumant. Quoniam in hujusmodi facto & vigor Ecclesiasticus contemnitur, & religio Sacerdotalis, & professio Monastica vilior efficitur.*

V. C'estoit donc une obligation generale aux Evesques, & à tous les Ecclesiastiques, aux Abbez, aux Abbesses & à tous les Religieux de fuïr la Cour, de resider dans leurs Eglises, mais de se rendre neanmoins où le commandement du Prince les appelloit. Les Evesques estoient certainement le plus souvent necessaires auprés des Souverains. Le Moine de saint Gal raconte comme Charlemagne commençant une campagne, donna l'Imperatrice en garde à un Evesque. *Idem Episcopus, cum bellicosissimus Carolus bello contra Hunnos esset occupatus, ad custodiam gloriosissimae Hildigardae relictus est.* Le mesme Auteur conte ailleurs comme ce mesme Empereur pour donner audience aux Ambassadeurs de Constantinople, ajoûta à l'éclat de l'or & des pierreries dont il estoit couvert, le lustre d'une Cour magnifique, & d'une grande assemblée d'Evesques, d'Abbez, de Ducs & de Comtes; mais il remarque sur tout qu'il s'appuyoit sur l'Evesque Hetton, qui avoit esté luy-mesme autrefois Ambassadeur à Constantinople. *Radians sicut Sol in ortu suo, gemmis & auro conspicuus, innixus super Hettonem, Hoc quippe erat nomen Episcopi, ad Constantinopolim quondam destinati. In cujus undique circuitu circumsistebant instar militiae caelestis tres juvenes filij ejus, jam regni participes effecti, filiaque cum matre, &c. Pontifices forma & virtutibus incomparabiles, praestantissimi nobilitate simul & sanctitate Abbates, Duces vero tales, &c.*

L. 1. c. 15

L. 2. c. 9.

La digression ne sera ny inutile, ny desagréable si nous considerons dans cette narration quels estoient les rangs dans la Cour de Charlemagne. La Reine, ses fils & ses filles ne sembloient faire qu'un mesme corps aprés luy. Mais aprés la maison Royale il n'y avoit point de Princes du sang, ou autres qui prissent le dessus sur le Clergé; les Evesques & les Abbez avoient incontestablement le premier rang avant les Ducs & les Comtes, entre lesquels il falloit bien qu'on comprît tous les Princes & les Princesses qui n'estoient ny fils, ny filles de Rois.

VI. Mais il faut conclure de là que si d'un costé l'Empereur jugeoit, que les Evesques & les Abbez donnoient de l'éclat à sa Cour, d'autre part les Evesques & les Abbez venoient si rarement à la Cour, & pour des affaires si importantes, que leur dignité ne s'y faisoit respecter par les Grands mêmes de l'Empire.

Ce n'est pas que dans quelques rencontres on n'ait eu sujet de blâmer l'inconsiderée & excessive facilité, ou des Princes à appeller les Evesques, ou des Evesques à se rendre à la Cour. On fit un crime à Loüis le Debonnaire, d'avoir convoqué toutes ses armées durant le Carême, & d'avoir indiqué l'Assemblée des Etats au temps de la Semaine sainte, ce qui ne se pouvoit faire sans faire absenter les Evesques de leurs Eglises, en un temps où ils y sont si necessaires pour la celebration des Sacremens. *Contra Christianam Religionem & contra votum suum, sine ulla utilitate publica, aut certa necessitate, pravorum consilio delusus, in diebus quadragesimae, expeditionem generalem fieri jussit, & in extremis imperij sui finibus in Coena Domini placitum generale se habiturum constituit: in qua expeditione Sacerdotes Domini à suis officiis contra fas amovit, &c.*

Du Chesne Tom. 2. pag. 333. Concil. Gall. Tom. 2. pag. 565.

VII. Si pour les Assemblées publiques qui estoient aussi consacrées à l'utilité publique, on ne pouvoit appeller les Prelats qu'en sorte que l'on ne troublât point la residence, qu'ils devoient plus particulierement à leurs Eglises au temps des grandes Festes. Il estoit encore bien moins licite de les faire sortir de leurs Dioceses pour des raisons ou des utilitez particulieres. Nous avons dit, que Frotarius Evesque de Toul avoit esté chargé par Loüis le Debonnaire de quelques bâtimens nouveaux, & de quelques décorations des anciens dans le Palais d'Aix-la-Chapelle. Il écrivit à Hil-

Du Chesne. Tom. 2. pag. 716.

duin qui estoit alors Archichapelain de cet Empereur de l'en faire décharger, protestant qu'à moins de cela il iroit luy-mesme faire la demission de son Evesché entre les mains de l'Empereur, parce qu'il ne pouvoit pas en s'occupant à des bâtimens de terre & de boüe, laisser perir le troupeau qu'il estoit obligé de conduire dans les Palais éternels. *A prædicto servitio nos liberare ne pigeatis. Alioqui per meipsum ad præsentiam domni Imperatoris & vestram suppliciter obsecrabo, ut hoc onus curæ Pastoralis à me submoveatis, quia mea parvitas illud ferre non valet; & valde utilius est me ab istiusmodi cura submoveri, quam per meæ authoritatis fiduciam tot oves Domini exitio discriminis interire.*

VIII. Charles le Chauve ne profita pas si bien des sages conseils qu'on avoit donnez à l'Empereur son pere, que le Concile de Meaux ne fust encore obligé de les luy reiterer, & de le conjurer de laisser une parfaite liberté aux Evesques de s'acquiter de leur divin ministere, & de ne les jamais faire sortir de leur Eglises aux temps de l'Avent & du Carême. *Ut regia magnificentia liberiorem libertatem Episcopis ad suum peragendum in eorum parochiis ministerium, quam hactenus propter diversas perturbationes habuissent, maxime in sacratissimis temporibus, Quadragesima scilicet & Adventus Domini tribuat.*

An. 845. Can. 28.

Tom. 2. pag. 310.

Hincmar déploroit luy-mesme cette malheureuse necessité qui l'arrachoit de son Eglise, pour secourir & l'Etat & l'Eglise, & qui luy permettoit à peine de celebrer avec sa bergerie les festes solennelles de Noël & de Pasques. *Nisi in die Natalis Dominici, & in die sancta Resurrectionis ejus, vix in toto anno pallio utor. Quoniam de illorum numero peccatis meis exigentibus factus, de quibus scriptum est, impedimenta sæculi fecerunt eos miseros, raro in decretis festivitatibus, quo pallio uti Metropolitanis conceditur, in sede mea, propter multas occupationes, & necessitates Ecclesiæ & Regni, esse mihi permittitur.*

IX. Comme Hincmar posseda long-temps le cœur & la confidence de ce Roy, aussi bien que Pardulus Evesque de Laon, il est fort vray-semblable que cette consideration les attachoit plus particulierement & plus souvent à la Cour. Les plus sages & les plus moderez jugeoient que les frequentes courses, & le long sejour que ces Prelats estoient obligez de faire auprés de la personne du Prince, produisoient des avantages si grands à l'Eglise universelle, qu'on ne pouvoit revoquer en doute que ce ne fust une juste compensation de la perte que faisoit leur Eglise particuliere, par de si longues & si frequentes absences de leurs Pasteurs. Car si les Papes & les Conciles ont estimé qu'il y avoit un fondement legitime, de dispenser tout à fait quelques Evêques de la residence, & de les laisser resider dans le Palais du Roy pour y assister l'Eglise dans ses besoins: comment ne jugera-t-on pas que la mesme utilité évidente, ou la mesme pressante necessité des affaires Ecclesiastiques pourra justifier les voyages plus frequens, & le sejour un peu plus long de quelques Prelats auprés du Prince? Mais il faut avoüer que c'est un point fort delicat, & où il est fort dangereux que les hommes ne s'étudient à se tromper eux-mesmes, en se persuadant que ce n'est uniquement que l'utilité & la necessité de l'Eglise, qui les arrache d'entre les bras de leur Eglise, & qui les approche si souvent de la Cour. Hincmar déploroit du plus profond de son cœur cette perilleuse necessité, comme nous venons de la montrer, & les plus gens de bien demeuroient d'accord que c'estoit l'avantage de l'Eglise universelle, comme nous allons le prouver. Lorsque ces deux circonstances se rencontrent, on peut croire que c'est la charité pure & sincere, & non pas une secrete & artificieuse cupidité qui attache les Evesques à la Cour. Loup de Ferrieres écrit à Hincmar, qu'il ne doute point que ce ne soit pour le bien de l'Eglise universelle que Dieu luy a confié le secret & la confidence du Prince: *Totius Ecclesiæ causa vos dignitate ornatos, & familiaritate Principis donatos credimus.* Il écrit la mesme chose a Pardulus Evesque de Laon, & les exhorte tous deux d'employer utilement pour le bien de l'Eglise, un talent aussi grand & aussi important qu'est celuy d'avoir du credit auprés du Prince. *Cum repeto memoria intimos vos esse Regi, gaudeo plurimum, quod jacentes res Ecclesiasticas credo vestra industria sublevandas. Proinde fiducia familiaritate exhortor & moneo, ne perceptam à Deo gratiam negligatis. Talentum enim, ut optime nostis, cum usura restituendum à Domino accepistis.* Epist. 44. Epist. 12. 78.

Et lorsque l'Archevesque de Reims Fouques prit le soin de tout le Royaume, pendant le bas âge de Charles le Simple, *Totius regni curam agens*, & qu'en affermissant la Couronne ébranlée par les entreprises du Comte Eude, il tira l'Eglise des calamitez où la ruïne de l'Etat l'eût plongée. Et lorsque l'Archevesque de Reims Hervé successeur de Fouques, rétablit sur le trône le mesme Roy Charles, abandonné de tous les Seigneurs du Royaume, par l'aversion furieuse qu'ils avoient conceuë contre son favory Aganon, *Regem intrepidus suscipiens, ad metatum suum deduxit, indeque secum ad urbem Remensem perduxit, & per septem fere menses eum prosecutus atque comitatus est, donec illi Comites suos, eundemque Regno restituit*: ces grandes actions n'ont pû se faire sans que ces magnanimes Prelats s'absentassent souvent, & peut-estre longtemps de leurs Eglises. Mais l'interest du Royaume & de toute l'Eglise du Royaume ne doit-il pas l'emporter sur les besoins d'une Eglise particuliere, qui se trouvetoit elle-mesme enveloppée dans la ruïne du Corps, dont elle fait une partie. Flodoard. L. 4. c. 5. Ibid. c. 15.

X. Quant à l'Eglise Orientale, Balsamon ne nous a que trop instruits de la disposition de ses Prelats sur ce point. Il assure que quoy que les Canons ne permettent pas ny aux Evesques, ny aux autres Ecclesiastiques de faire trop de sejour a la Cour, si les Empereurs neanmoins les y retiennent ils ne peuvent estre blâmez, ny eux, ny les Empereurs. *Etiamsi sit prohibitum Episcopo aliisque sacratis apud Imperatorem diutius moram agere, Decreto tamen Imperatoris hoc sine periculo facient, & quod eis imperatur, exercebunt: ut neque Imperatori quidquam possit imputari, si eos accersiat, nec ij rei futuri sint, ut qui jubenti Imperatori acquiescant.* In Can. Sardicen. 7.

En un autre endroit aprés avoir dit que l'Evesque peut retirer un Moine de son Cloistre, & le faire resider auprés d'un Grand, au salut duquel il est fort utile; puisque le but & la fin des Canons n'est autre que le salut des ames, & que le changement de lieu n'est pas capable d'alterer la vertu bien affermie, *Sacris enim & divinis Canonibus solius animæ hominum salutis cura est, & nullius alius. Qui ergo secundum Deum conversatur, à loco non læditur; sed & eis qui una sunt, admodum proderit.* Il infere de là que l'Empereur a encore une puissance bien plus incontestable que l'Evesque, de retirer les Moines & les Clercs du lieu de leur residence canonique. *Nota ergo quod suasione & probatione Episcopali, multo autem magis regia, & Monachi, & Clerici sine præjudicio facient, quæ eis permissa fuerint cujusmodicumque ea sint.* In Can. 4. Conc. Constantinopol. I. & II.

Enfin, quoy que les Canons ne permettent aux Evêques les longues absences de leur Diocese, qu'avec la permission du Metropolitain & du Concile Provincial; Balsamon dit que le seul commandement de l'Empereur leur suffit, pour leur faire entreprendre de longues Synops. p. 1125.

Ambassades. *Imperatoris autem jussu proficisci Antistites, qui jussi fuerint, etiam sine Synodali consensu, in diversorum Canonum interpretatione declaratum est.*

XI. Puisque nous sommes tombez sur le discours des Ambassades, il est bon d'en dire quelque chose, comme d'une cause assez ordinaire de l'éloignement des Evesques de leur Eglise. Toute l'Histoire de la Famille de Charlemagne est remplie de ces exemples, d'Evesques envoyez en Ambassade, ou à Rome, ou à Constantinople, ou en d'autres Royaumes. Je ne mets pas dans ce rang les Commissions d'Intendans de Province, que Charlemagne donna à des Archevesques & à des Evesques, conjointement avec les Comtes. Tant parce que ce sont deux qualitez differentes, que celles d'Intendans & d'Ambassadeurs, que parce que la plus grande partie de ces Archevesques estoient Intendans dans leur Province mesme. Il est pourtant veritable que leur Intendance s'étendoit quelquefois bien loin hors de leur Diocese. *Capitular. Car. Mag. L. 2. c. 25. 26. L. 4. c. 69.*

On ne peut pas mettre non plus au nombre des Ambassades, les Commissions d'Apocrisaires, dont les Papes honoroient ceux qu'ils envoyoient, comme des Nonces, resider auprés des Empereurs de Constantinople. Hincmar a crû qu'ils y envoyoient quelquefois des Evesques. En quoy il semble qu'il se soit trompé. *Aliquando per Episcopos, aliquando vero per Diaconos Apostolicæ sedes hoc officio fungebatur.* Comme cette Commission n'estoit donnée que pour un temps considerable, on n'en chargeoit point les Evesques, comme Hincmar va le reconnoistre des Apocrisaires auprés de nos Rois. *Hincmar. pag. 206.*

Car il donne cette qualité à ceux qui residoient auprés de la personne de Charlemagne & de ses successeurs, comme estant les Agens du Clergé & de toute l'Eglise du Royaume, & qui ont esté quelquefois Evesques, mais ordinairement depuis ils furent du rang des Prêtres & des Diacres, afin de ne pas faire éloigner les Evesques de la residence & de l'assiduité qu'ils doivent à leur troupeau. *A tempore Pipini, & Caroli interdum per Presbyteros, interdum per Episcopos regia voluntate, atque Episcopali consensu, per Diaconos, vel Presbyteros magis, quam per Episcopos hoc officium executum extitit, quia Episcopi continuas vigilias supra gregem suum debent assidue exemplo & verbo vigilare, & non diutius secundum sacros Canones à suis abesse Parochiis.* *Ibidem.*

Si l'on veut mettre ces Commissions au rang des Ambassades ordinaires, qui supposent un long sejour, & qui se distinguent par là des Ambassades extraordinaires, je ne m'opiniastreray pas à chicaner sur la difference des noms, mais je remarqueray avec Hincmar, que ces Charges qui demandent une longue absence, n'ont esté que tres-rarement commises à des Evesques, & ce n'a esté qu'avec une dispense en forme, & pour des raisons d'une extréme consequence. Les Papes envoyerent tres-souvent des Evesques Ambassadeurs ou Legats à Constantinople, mais ils n'y en envoyerent jamais pour Apocrisaires. Hincmar ne nomme que trois Evesques, qui firent la fonction d'Apocrisaires auprés de nos Rois, Angilram, Hildebold & Drogon: les autres furent des Prestres, afin de ne pas retirer les Evesques du sein de leurs Eglises. Ce ne fut mesme que par dispense, que ces Evesques firent un sejour considerable dans le Palais : *Regia voluntate atque Episcopali consensu.*

Mais quant aux Ambassades extraordinaires, toute l'Histoire de l'Eglise fait foy, que les Empereurs de l'Orient & de l'Occident, & les Papes mesmes ont tres-souvent envoyé des Evesques pour Ambassadeurs, mais il est aussi à remarquer que ç'a esté ou pour les interests de l'Eglise mesme, ou pour ceux de l'Estat qui sont inseparables de ceux de l'Eglise.

CHAPITRE LIII.

Autre exception legitime de la Residence, l'Assistance aux Estats Generaux.

I. Ces Estats Generaux estoient une espece de Concile, composé de trois Chambres separées d'Evesques, d'Abbez & de Comtes. Divers exemples.

II. De ces Conciles Nationaux se formerent les Estats.

III. L'Estat Monastique ne commença à faire une Chambre particuliere & une Assemblée generale, que sous Charlemagne.

IV. Nouveaux exemples de ces Assemblées. Divers noms qu'on leur donnoit.

V. Distinction de la Chambre des Comtes d'avec celle des Evesques. Diverses reflexions.

VI. Il y avoit un Conseil, & comme un Concile Superieur, où l'on examinoit & l'on confirmoit les Decrets des Assemblées particulieres.

VII. Plusieurs Decrets du Concile de Meaux rejettez par les Comtes sous Charles le Chauve.

VIII. Ce Roy en d'autres rencontres eut plus de deference pour les resolutions des Evesques.

IX. Ces Assemblées se tenoient deux fois l'année.

X. Des Ecclesiastiques qui estoient Conseillers d'Estat.

XI. Legitime dispense de la residence.

XII. De la distinction des deux Chambres selon Hincmar, sçavoir des Evesques & des Comtes.

XIII. Police de l'Allemagne

XIV. Pourquoy les Evesques se trouvoient dans ces Assemblées mixtes.

I. LE commandement du Prince, qui est une dispense & une exception canonique de la residence, ne contient pas seulement les articles qui ont esté conjointement examinez dans le Chapitre precedent : mais encore celuy-cy de l'Assistance aux Estats generaux du Royaume, qui merite bien d'estre traité separément dans ce Chapitre.

On sera moins surpris que nous mettions la necessité d'assister aux Assemblées des Estats generaux du Royaume, entre les dispenses canoniques de la residence, si l'on considere que cette Assemblée d'Estats generaux estoit une espece de Concile, composé de trois Chambres, l'une des Evesques, l'autre des Abbez, & la troisiéme des Comtes, des Gouverneurs de Provinces, & des Magistrats des Villes. C'estoit donc une Assemblée generale, composée d'un Concile d'Evesques, d'un Chapitre d'Abbez & de Moines, & d'une Chambre de Magistrats civils. Lors donc que les Evesques y estoient appellez par le Prince, ils ne quittoient leurs Eglises particulieres, que pour venir travailler à la reformation de l'Eglise universelle du Royaume. Ainsi leur absence estoit beaucoup plus avantageuse à leurs Eglises particulieres, que leur presence n'eût pû estre. Enfin, cette Assemblée totale composée de ces trois Chambres, portoit elle-mesme le nom de Concile, parce que les Evêques & les Abbez en faisoient deux Chambres, & dominoient à la troisiéme, en la maniere à peu prés que la loy divine domine aux loix humaines, & l'Evangile doit toûjours avoir le dessus dans toute la disposition civile des Republiques Chrestiennes.

Tel fut le Concile de Mayence sous Charlemagne, dans la Preface duquel les trois Chambres sont distinguées en la maniere suivante. *Convenit nobis tres facere turmas, sicut & fecimus. In prima turma consederunt Episcopi cum quibusdam Notariis, legentes atque tractantes sanctum Evangelium, Epistolas & Actus Apostolorum, Canones & diversa Patrum opuscula, Pastoralemque librum Gregorii, &c.* Voila la premiere *An. 813.*

Chambre qui estoit un vray Concile, par la consideration des Evesques qui la composoient, & des matieres qu'on y traittoit. Voicy la seconde qui estoit un Chapitre de Moines & d'Abbez. *In alia verò turma consederent Abbates & probati Monachi, Regulam sancti Benedicti legentes atque tractantes.* Enfin, la troisiéme Chambre estoit purement civile, où les Comtes & les Juges travailloient aussi à la reformation du gouvernement politique. *In tertia denique turma federunt Comites & Judices, in mundanis legibus decertantes, &c.* Con. 22. Ce Concile mesme se distingue des Conciles Provinciaux, & se donne la qualité de grand Concile. Car il y est ordonné, que si les Clercs vagabonds ne se soûmettent point à la correction de leur Evesque, ny à celle de l'Archevesque, on s'assurera de leur personne, jusqu'au Concile, qui jugera s'il faut les envoyer au Prince, ou au grand Concile. *Constringantur usque ad Synodum, ut ibi eis indicetur, utrum ad judicium Domini nostri, aut ad istam magnam Synodum adferantur sub custodia publica.*

Il est vray que ce Concile de Mayence ne comprenoit ny le Concile, ny les Etats de toute la France; mais c'estoit une singularité extraordinaire, que Charlemagne eût voulu qu'on tint en mesme temps cinq Assemblées differentes, à Mayence, à Tours, à Reims, à Châlon, & à Arles. Hors de cette rencontre on ne tenoit qu'une Assemblée generale de tout le Royaume, qui estoit de mesme façon partagée en diverses Chambres, & où separement les Evêques traittoient des besoins de l'Eglise, & conjointement avec les Comtes ils traittoient des interests communs de l'Etat.

II. Cependant il ne faut pas laisser de remarquer, que comme les Estats generaux des Royaumes ont pris naissance des Conciles Nationaux: ainsi des Conciles Provinciaux & particuliers, ont pris commencement les Estats particuliers de chaque Province. C'a esté la police de l'Eglise, qui a formé celle de l'Estat en ce point. Aussi les Evesques ont toûjours prédominé dans les Estats: & comme les Conciles se tenoient une ou deux fois chaque année, aussi les Assemblées des Estats se tenoient-elles autant de fois.

III. Les Moines ne commencerent à faire une Chambre particuliere, que sous Charlemagne; comme nous venons de le voir. Car dans les Conciles de Liptines & de Soissons sous Pepin & Carloman, ils estoient compris dans celle des Evesques. Sous Loüis le Debonnaire on tint le Concile d'Aix-la-Chapelle, où les Abbez firent aussi une Chambre particuliere: An. 816. *Cum in domo Aquisgrani Palatij Abbates complures una cum suis resedissent Monachis, quæ subsequuntur Capitula communi consilio à Regularibus conservari decreverunt.* C'est de ce terme *Capitula*, qu'on les a depuis nommez Chapitres. Cette Assemblée d'Abbez témoigna bien elle-mesme, qu'elle ne faisoit qu'un membre de l'Assemblée generale du Clergé: *Ut Abbates monachos secum in itinere nisi ad generalem Synodum non ducant.*

An. 722. Concil. Gall. Tom. 2 pag. 302. IV. Le Concile d'Attigny fut de mesme nature, & les trois mesmes Chambres y furent convoquées, *Jussit Imperator Generalem Conventum coire, in loco cujus vocabulum est Attiniacus. In quo convocatis ad Concilium Episcopis, Abbatibus, Spiritualibusque viris, necnon & Regni sui Proceribus.*

An. 828. Cet Empereur declara en general dans son III. Capitulaire, que les Evesques, les Abbez & les Comtes devoient toûjours assister aux Assemblées generales de ses Etats. *Exceptis Episcopis, Abbatibus & Comitibus, qui ad Placita nostra semper venire debent.*

Les termes mesmes de Concile & de Synode se confondoient avec ceux, dont on se servoit pour signifier l'Assembée des Estats, *Placita, Conventus generales.* Les deux passages que nous venons de citer en font foy, & on peut faire la mesme reflexion en une infinité d'autres rencontres.

La raison en est que l'on convoquoit en mesme temps & en mesme lieu les Conciles & les Estats. Charlemagne en usa de la sorte, quand il voulut faire condamner l'heresie de Felix Evesque d'Urgel; comme Eginhard nous l'apprend dans ses Annales: *Rex ad condemnandam heresim Felicianam æstatis initio, quando & generalem populi sui Conventum habuit, Concilium Episcoporum ex omnibus Regni sui Provinciis in eadem villa congregavit.* Ce fut le Concile de Francfort, An. 794. où les Evesques seuls faisoient le Concile, & se joignant aux Barons ils faisoient les Estats. Le mesme An. 819. Eginhard distingue les trois Chambres dans l'Assemblée d'Aix-la-Chapelle, qu'il fait bien voir en mesme temps avoir esté un Concile, par les matieres qui s'y traitterent. *Conventus Aquisgrani post Natalem Domini habitus, in quo multa de statu Ecclesiarum & Monasteriorum tractata atque ordinata sunt. Legibus etiam Capitula quædam necessaria, quia deerant conscripta atque addita sunt.*

Les Annalistes confondent quelquefois ces termes, d'autres fois ils les distinguent, mais ils montrent toûjours que ces deux ou trois sortes d'Assemblées étoient comme inseparables sous Pepin, sous Charlemagne & Loüis le Debonnaire. *Carolus Rex apud Vormaciam* An. 886. *Synodum Episcoporum, ac Conventum magnificum coire* An. 78. *fecit. Carolus Rex Conventum, sive Synodum in Inghilinhaim habuit.* Et ailleurs, *Pipinus Rex Synodum suam* Du Chesne *habuit, Placitum suum, Synodum magnam habuit,* Tom 2 pag. *&c. Synodum generaliter tenuit cum Francis, ibique* 22. 25. 26. *exercitum dividens, &c.* Et encore ailleurs, *Carolus* 27. 28. 34. *Synodum congregavit, & Sacerdotibus & aliis Opti-* 72. 136. *matibus nunciavit, qualiter omnia in itinere suo peragebantur.* Le Moine d'Angoulesme y joignit le terme de Conseil, qui a esté long-temps confondu avec celuy de Concile: *Carolus Rex in Vormacia tenuit Synodum & publicum placitum, & Consilio habito, &c Publicam Synodum habuit.* Le Poëte Saxon se sert du mesme nom de Concile, *Et Rex Vormaciam Carolus collegit in urbem Francorum proceres ad Concilium generale.* Egin- Ibid p. 106. hard & Thegan conviennent que Charlemagne assem- 176. bla les Evesques, les Abbez, & les Comtes, pour leur faire confirmer son testament & la resignation qu'il faisoit de l'Empire à son fils Loüis. Enfin, Eginhard assure que ces Assemblées se faisoient annuellement dès le Regne des enfans & des successeurs du grand Clovis. *Sic Rex ad publicum populi sui Conventum, qui annuatim ob Regni utilitatem celebrabatur, ire solebat.*

V. La Chronique de Moissac distingue le Concile, Du Chesne compose de deux Chambres, l'une des Evesques & Tom 3. pag. l'autre des Abbez, d'avec la Chambre des Comtes, 144. qui reformoient le Code des Loix, en mesme temps que les Evesques & les Abbez s'appliquoient à faire pratiquer les Canons & la Regle. *Congregavit Rex* An. 802. *Carolus universalem Synodum in Aquis, & ibi fecit Episcopis, Presbyteris, Diaconibus relegi universos Canones, &c. Similiter in ipsa Synodo congregavit universos Abbates & Monachos, qui ibi aderant, & ipsi inter se Conventum faciant, &c. Et ipse Imperator interim quod ipsa Synodus facta est, congregavit Duces & Comites, & reliquum populum Christianum, cum Legislatoribus, & omnes leges in Regno suo legere, & emendatam legem scribere, &c.*

Ce passage joint avec les precedens, donne fondement aux reflexions suivantes. 1. Que le second ordre

se trouvoit aussi aux Conciles avec les Evêques. Quoy qu'il soit toûjours veritable, que l'autorité du Concile reside dans les seuls Evesques. 2. Que le tiers Estat se trouvoit aussi avec la Noblesse & les Magistrats dans la troisiéme Chambre des Estats; quoy-qu'apparemment la principale autorité fût entre les mains des Comtes & des Seigneurs. Aussi le Tiers Estat ne faisoit pas une Chambre à part. Mais on ne peut nier que les Juges, les Magistrats, & les Officiers de Justice ne fussent joints en une mesme Chambre avec les Comtes & les Barons. 3. Ce fut aussi là le commencement des Chapitres des Moines, puis qu'ils y faisoient une Chambre separée de celle des Evesques. Ce qui marque assurement une grande éminence & une grande autorité de l'Estat Monastique sous ces Princes; car auparavant les Religieux ne faisoient point d'Assemblées de leurs Corps, & ils ne recevoient la loy que de leurs Evesques. Mais cette reduction de tout l'Ordre Monastique sous la Regle de saint Benoist, commença à faire joüir les Moines de cette nouvelle liberté. En effet la Regle de saint Benoist n'avoit point esté concertée par les Evesques.

Ibid p. 146. VI. La mesme Chronique parlant des quatre Conciles que Charlemagne fit tenir la derniere année de sa vie, montre comme ils avoient tous rapport à un Concile, ou à un Conseil general & Souverain, qui leur donnoit naissance, & qui confirmoit leurs De-
An. 813. crets. *Carolus apud Aquis Palatium habuit Consilium Magnum cum Francis, & decrevit quatuor Synodos fieri, &c. Mandavitque ut quidquid in unamquamque Synodum definissent, ad Placitum constituti Imperatoris renunciassent, quod ita factum est.* Les Deputez qui porterent a l'Empereur les Cahiers de tous ces Conciles, composerent eux-mesmes un autre Concile, avec les Evesques du Conseil de l'Empereur, & ce fut là où l'on prit le resultat de tous ces Conciles.

Voila en quel sens il faut prendre les protestations, que tous ces Conciles firent à l'Empereur, que c'étoit à luy à examiner, à corriger & à confirmer leurs ordonnances. Le Concile VI. d'Arles usa de ces termes, *Hæc Imperatori præsentanda decrevimus, poscentes ejus prudentiam, ne si quid hic minus est, ejus prudentia suppleatur; si quid secus quam se ratio habet, ejus judicio emendetur; si quid rationabiliter taxatum est, ejus adjutorio perficiatur.* Le Concile de Moyence, *Quidquid in eis emendatione dignum reperitur, vestra Imperialis dignitas jubeat emendare.* Le Concile de Tours, *Hæc nos in Conventu nostro ita ventilavimus, sed quomodo deinceps piissimo nostro Principi de his agendum placebit, nos fideles ejus famuli, libenti animo ad nutum & voluntatem ejus parati sumus.* Le Concile de Châlon, *Hæc Imperatoris prudenti judicio præsentanda adnotavimus.* Toutes ces déferences se rapportent a l'Empereur dans cet autre Concile, ou Conseil general, dont les Evesques deputez des Conciles particuliers estoient les membres, & où par la confrontation de tous les Decrets des Assemblées particulieres, on concluoit enfin ce qui estoit le plus avantageux à la paix, à l'ordre & à la reformation generale de toutes les Eglises du Royaume.

VII. Charles le Chauve n'usa peut-estre pas toûjours de la mesme moderation, que ses predecesseurs envers les Evesques. Car ayant receu les resolutions Synodales de plusieurs Archevesques & Evesques, il se laissa prevenir par les Seigneurs de sa Cour, qui n'en voulurent admettre qu'une partie, & firent sçavoir aux Evesques que ny le Roy, ny eux n'ac-
Conc. Gall. tom. 3. pag. 61. cepteroient jamais leurs autres Ordonnances. *Obla-*
An. 846. *ta sunt Capitula Principi, sicut ipse jusserat, collecta ad relegendum, in Sparnaco villa Remensis Ecclesia. Et quia factione quorumdam motus est animus ipsius Regis contra Episcopos, dissidentibus primoribus regni sui ab eorumdem Episcoporum admonitione, & remotis ab eodem Concilio Episcopis, ex omnibus illis Capitulis hæc tantum observanda & complacenda sibi collegerunt, & Episcopis scripta tradiderunt, dicentes, non amplius de eorum Capitulis, quam ista & ista velle cum Principe observare.* Il s'agissoit des ordonnances du Concile de Meaux, composé des Provinces de Sens, de Reims & de Bourges; elles consistoient en quatre-vingt Canons, que ce Concile assure avoir esté concertez avec le Roy & les Barons: *Primo aliqua ex his quæ nuper à Principe una cum sacro Ecclesiastico ordine, & illustrium virorum nobilitate decreta sunt, ita ut constituta fuerunt præfigere, &c.* Il est vray qu'ils y en ajoûterent d'autres pour le restablissement de la police de l'Eglise & du Royaume. Mais enfin de quatre-vingt Canons du Concile de Meaux, le Roy & la Noblesse assemblée avec les Evesques à Epernay, n'en admirent que dix-neuf.
An. 845.
Præfatio Concilii Meldensis.

VIII. Charles le Chauve n'en avoit pas toûjours usé de la sorte. Car & luy & son frere Louis, aussi-tost que leur frere l'Empereur Lothaire eût esté obligé de se retirer, se rapporterent absolument aux Evesques de tous leurs differens. *Visum est, ut rem ad Episcopos Sacerdotesque, quorum aderat pars maxima, conferrent; ut illorum consultu, veluti numine divino, harum rerum exordium atque authoritas proderetur.* Ils protesterent de vouloir gouverner leurs Etats par leurs conseils, *Secundum suam voluntatem se & suos gubernare & regere velle aiunt.* Les Evesques ayant jugé qu'ils devoient partager entre eux les Etats de Lothaire, Nithard fut l'un de ceux qui travaillerent à ce partage, & c'est luy qui fait ce rapport. Il ajoûte que Lothaire ayant enfin esté contraint de leur demander la paix, ils se resolurent encore de prendre l'avis des Evesques & de le suivre. *Solito more ad Episcopos Sacerdotesque rem referunt: ut quocumque divina authoritas id vertere vellet, nutu ipsius, libenti animo præsto adessent.* Les Ministres du Dieu de Paix conclurent la paix. On peut assez juger de là, que si Charles le Chauve s'emporta contre le Clergé dans l'Assemblée d'Epernay, ce fut plûtost par la surprise & par les impressions de ses Comtes, que par sa propre inclination.
Du Chesne Tom. 2. pag. 376.

IX. Au reste Hincmar nous apprend que ces Assemblées d'Etats se tenoient deux fois chaque année. La premiere estoit plus nombreuse, toutes les personnes de quelque consideration, soit du Clergé, soit du Corps des laïques s'y trouvoient, les Evesques & les Comtes pour donner conseil & regler toutes choses; le second ordre du Clergé, & les laïques de moindre qualité pour y recevoir la loy, & quelquefois pour dire leur avis. C'est où l'on regloit l'estat du gouvernement pour toute l'année. L'autre Assemblée estoit moins celebre, il ne s'y trouvoit que les Seigneurs & les principaux Conseillers d'Etat, on y faisoit les presens annuels au Roy, & on y dressoit le plan & les projets du gouvernement pour l'année suivante. *Consuetudo tunc temporis talis erat, ut non sæpius, sed bis in anno placita duo tenerentur. Unum quando ordinabatur status totius Regni ad anni vertentis spatium: quod ordinatum, nullus eventus rerum, nisi summa necessitas, quæ similiter toti regno incumbebat, mutabat. In quo placito generalitas universorum majorum; tam Clericorum, quam laïcorum conveniebat; Seniores propter consilium ordinandum, minores propter idem consilium suscipiendum, & interdum propter tractandum, & non ex potestate, sed ex proprio mentis intellectu, vel sententia confirmandum. Propter dona generaliter danda aliud Placitum cum Senioribus tantum & præcipuis Consiliariis ha-*
Tom. 2. pag. 211. 212. 213.

bebatur, in quo jam futuri anni status tractari incipiebatur. J'ay crû que le terme de *Seniores* signifioit les Evesques & les Barons ; & que celuy de *Minores* marquoit le second ordre du Clergé & le tiers Estat du peuple. Dans le Parlement d'Angleterre qui sont les Estats de ce Royaume, le terme de *Seigneurs* a conservé la mesme signification, & il embrasse les Evesques & les Barons.

X. Au reste ces Conseillers d'Etat, *Consiliarij*, qui composoient presque seuls la seconde Assemblée des Etats avec les Seigneurs, qu'on pouvoit appeller le Conseil d'en haut, comme Hincmar mesme l'insinuë ; *Ut Consilium altius tractaretur.* Ces Conseillers, dis-je, estoient en partie Ecclesiastiques, partie laïques. *Consiliarij autem tam Clerici, quam laici tales eligebantur, &c.* Et dans cette Assemblée d'Etats qui se tenoit dans le Palais, ils regloient premierement les affaires generales du Royaume, & aprés cela ils s'appliquoient à examiner & à decider les causes des particuliers les plus importantes & les plus épineuses, que le Comte du Palais n'avoit pû terminer, & que le Roy leur avoit reservées. *Præfatorum Consiliariorum intentio, quando ad Palatium convocabantur, in hoc præcipue vigebat, ut non speciales quorumcumque causas ordinarent, quousque illa quæ generaliter ad salutem vel statum Regis & Regni pertinebant, ordinata habuissent. Et tunc demum si forte aliquid domno Rege præcipiente reservandum erat, quod sine eorum certa consideratione determinari à Comite Palatij, vel cæteris, quibus congruebant, non potuisset.*

XI. Il faut donc conclure que les Evesques, les Abbez, & les autres Ecclesiastiques qui estoient Conseillers d'Etat, estoient legitimement dispensez de la residence, lorsque le Roy les appelloit aux Etats qui se tenoient deux fois chaque année, & où l'on traitoit toutes les affaires publiques qui concernoient le Roy & le Royaume, & les causes mesmes des particuliers que le Roy leur reservoit, à cause de leur importance, ou parce que le Comte du Palais n'avoit pû les decider. Ainsi ces Etats generaux approchoient déja des Parlemens, où ces deux sortes d'affaires se sont traitées, & où il n'est enfin resté que les dernieres. Au reste l'absence des Prelats n'estoit pas si longue qu'on pourroit d'abord s'imaginer, tant parce que ces Assemblées ne se tenoient que deux fois chaque année, & elles n'estoient pas fort longues, & tous les Evêques ne s'y trouvoient pas toûjours, non plus qu'aux Conciles nationaux : que parce qu'on prenoit occasion de tenir en mesme temps les Conciles annuels, comme nous avons déja dit.

XII. Mais outre le Concile qui se tenoit souvent en mesme temps que les Etats, & au mesme lieu, le mesme Hincmar nous apprend comme dans l'assemblée même des Etats, les deux Chambres des Evêques & des Barons estoient ordinairement separées, & elles se rassembloient ensuite pour traiter des affaires mixtes, c'est à dire, qui estoient en partie spirituelles & Ecclesiastiques, partie temporelles & civiles. *Ut primo omnes Episcopi, Abbates, vel hujusmodi honorificentiores Clerici, absque ulla laicorum commixtione congregarentur. Similiter Comites, vel hujusmodi Principes à cætera multitudine segregarentur, &c. Et tunc prædicti Seniores more solito, Clerici ad suam, laici verò ad suam constitutam Curiam convocarentur. Qui cum separati à cæteris essent, in eorum manebat potestate, quando simul, vel quando separati residerent, prout eos tractanda causæ qualitas docebat, sive de spiritualibus, sive de sæcularibus, seu etiam commixtis.* Il est clair que le terme de Seigneurs, *Seniores*, enferme les Evesques & les Comtes dans ce texte d'Hincmar, comme nous l'avons expliqué.

Ibid. pag. 214.

Sous le regne des enfans & des autres successeurs de Charles le Chauve la mesme police continua. Hincmar écrivit à Loüis le Begue qu'il ne pouvoir luy donner conseil sur les affaires generales du Clergé & du Royaume, que dans le Concile ou Conseil d'Etat avec les autres Seigneurs François. *De generalibus Ecclesiæ, vel Regni negotiis sine generali primorum Regni consilio & consensu, speciale dare consilium nescio, & consensum deliberare non valeo ; nec præsumo.* Voila ce terme de *consentement*, qui est encore solennel dans les Etats, ou Parlemens de quelques Royaumes, qui ont emprunté & conservé les anciens usages de la France, & qui par leur mauvais succés, semblent avoir justifié le changement qu'elle a fait.

Tom 2. pag. 184.

XIII. L'Allemagne imita cette police de l'Eglise & du Royaume de France, dés le temps de Lothaire fils de Loüis le Debonnaire. Car cet Empereur convoqua l'Assemblée de Mayence, où les Ecclesiastiques tinrent un Concile, l'Empereur & les Seigneurs tinrent une Diete, ou une Chambre d'Etats, & enfin il confirma le cahier ou les resolutions des Evesques. Voicy comme en parlent les Annales de Fulde. *Habita est Synodus ex voluntate & præcepto Principis in civitate Moguntia præsidente Rabano Archiepiscopo, cum omnibus Episcopis atque Abbatibus Orientalis Franciæ, Bajoariæ atque Saxoniæ. Et illi quidem de absolvendis quæstionibus Ecclesiasticis tractatum habebant ; Rex verò cum Principibus & Præfectis Provinciarum publicis causis litibusque componendis insistens, postquam Synodalia eorum decreta suo judicio comprobavit, &c.* Voila comme les Dietes d'Allemagne ont pris naissance des Conciles, comme ces Assemblées mixtes se separoient en diverses Chambres, comme les seuls Ecclesiastiques traitoient les choses purement spirituelles, comme le Roy confirmoit les resolutions mesme de l'Assemblé des Evesques, enfin comme la police d'Allemagne a pris naissance de celle de France. Reginon a conservé la memoire d'une Assemblée de Francford, où le Roy Otton avec les Evesques & les Seigneurs d'Allemagne fit plusieurs ordonnances touchant les affaires Ecclesiastiques ou mixtes : *Constitutum est à Rege Otthone, consentientibus Episcopis, Comitibus, aliisque fidelibus compluribus, Canonum, sanctorumque Patrum authoritate, nec non Capitularium præcedentium Regum institutis coram positis, ne oppressio virginum aut viduarum, vel rapinus, &c.* Le Concile de Cologne sous Charles le Gros fut composé d'Evesques, d'Abbez, de Prestres, de Diacres & de laïques, *Et laicis quibusdam Religiosis.* Celuy de Mets sous le Roy Arnulphe fut aussi une Assemblée mixte, *Multi Sacerdotes cum Comitibus & pluribus Nobilibus affuerunt.* Celuy de Tribur fut de même nature, sous le même Roy, *Cum Episcopis, Abbatibus, & omnibus Regni sui Principibus.* On y traita des besoins de l'Etat & de l'Eglise : *Rex tractans practice de statu Regni, & theorice de ordine & stabilitate Ecclesiarum.* Il y avoit deux Chambres separées : *Sacerdotes qui missi sunt, gratulantes congredientibus quibusdam Optimatibus de throno Regis, causa justa legationis & unanimitatis, ad sanctam Synodum directis reversi sunt ad eos, qui miserant illos.*

An. 851. — Du Chesne tom. 2. pag. 552. — Append. 1. cap 33. An. 952. — An. 887. — An. 895. — Præfat. Concil. Tribur.

XIV. Il est vray que dans ces Assemblées mixtes les Ecclesiastiques se mêloient bien avant dans les affaires temporelles. Mais 1. c'estoit pour les redresser à Dieu. Ils eussent pû s'en passer, mais une Republique toute Chrestienne ne pouvoit se passer d'eux. 2. Les interests de l'Eglise estoient inseparables de ceux de l'Etat. 3. Les Statuts Ecclesiastiques en estoient plus autorisez & mieux executez.

CHAPITRE LIV.

Autre exception legitime de la Residence, l'assistance aux Assemblées generales du Clergé

I. Sous le Roy Pepin il se tenoit deux sortes d'Assemblées tous les ans, la grande & la petite.

II. Leurs differences.

III. Sous Charlemagne & les Rois suivans la mesme police continua. Les Rois convoquoient ces Assemblées.

IV. C'estoient comme des Conciles universels.

V. Ils prirent souvent la place des Conciles Provinciaux.

VI. Ils se tenoient dans le Palais des Rois.

VII. Ce qui faisoit qu'il estoit d'autant plus de la bienseance, que les Rois les convoquassent.

VIII. Au lieu d'une Assemblée generale, il s'en tenoit quelquefois quatre moins generales. Quelles affaires on y traittoit.

IX. Le Concile de Toul demande que ces Assemblées generales se tiennent une fois en deux ans dans le Palais.

X. Ainsi elles devenoient ordinaires.

XI. Les Conciles Provinciaux se rapportoient des plus grandes affaires à ces Assemblées generales.

XII. La mesme police se répandit en Allemagne & en Angleterre.

XIII. Le second Ordre assistoit à ces Assemblées.

I. QUoy que oous puissions nous contentee d'avoir parlé des Assemblées generales du Clergé, qui se tenoient conjointement avec les Etats generaux do Royaume : oous avons neanmoins jugé devoir donner ee Chapitre particulier à celles qui se tenoient quelquefois separément, & à quelques nouvelles reflexions qui nous restent à faire sur les unes & sur les autres.

Le Roy Pepin assembla presque tous les Evesqoes de France dans son Palais de Vernon, *Universos pene Galliarum Episcopos adgregari fecit ad Concilium, &c.* Pour y commencer la reformation des Eglises de France qui estoient tombées dans un effroyable desordre, par de sages temperamens, & par des adoucissemeos charitables des anciens Canons, dont la severité eût esté apparemment plus capable d'aigrir un si grand mal que de le guerir. *Et cum ita factum fuerit, cessent hac, qua necessitate cogente ex sacris canonibus remissius sunt excerpta, maneantque prafata jura canonica, firma, integra, atque intemerata.* Ce fut un temperament bien singulier, & autorisé neanmoins dans ce Concile qu'on donnast par commission la charge de Metropolitain à quelques Evesques, *Episcopi quos modo vice Metropolitanorum constituimus.* Il y fut encore resolu qu'on tiendroit deux Synodes chaque année, aux Calendes de Mars, & à celles d'Octobre, le Roy indiquoit le lieu du premier, dont les Evesques concertoient celuy du second. Au second assistoient les Metropolitains, & ceux qu'ils designoient d'entre les Evesques, les Abbez & les Prestres. D'où il semble s'ensuivre que tous les Evesques & tous les Abbez se trouvoient au premier de ces Synodes. *Episcopi ibi conveniant, quos vice Metropolitanorum constituimus; & illi alii Episcopi, vel Abbates, seu Presbyteri, quos ipsi Metropolitani apud se venire jusserint, ibidem in ipsa secunda Synodo convenire faciant.*

An. 755. — Prafat. Concil. Vern. — Can. 24.

II. C'estoit donc le Roy qoi convoquoit ces Assemblées, & qui en designoit le lieu, au moins de la premiere. Il s'en tenoit deux tous les ans, dont la premiere estoit la plus grande. 3. Elles estoient composées du premier & du second ordre. 4. C'estoit le Metropolitain qui designoit les autres Evesques, & tous ceux du second ordre qui devoient assister à l'Assemblée generale, au moins à la seconde; car la premiere estoit peut-estre semblable à ce Concile de Vernon, où une grande partie des Evesques de Fraoce assistoient. 5. Ces Assemblées generales estoient de veritables Conciles, quoy que le Roy les convoquast. 6. On y prenoit l'autorité de temperer la rigueur des Canons, selon les necessitez & les maladies du Royaume. 7. On y obtenoit du Roy les graces necessaires pour le soulagement des peuples & sur tout des miserables. Car ce Concile de Vernon obtint quelques temperamens pour les imposts publics, & que les Juges commenceroient toûjours par juger les causes des veuves & des pauvres. 8. Enfin c'estoit le Roy même qui presidoit à ces Assemblées, au moins à la premiere; car si les Evesques de la premiere designoient le lieu de la seconde, il est peu apparent que le Roy s'y trouvast.

III. Ce fut Charlemagne qui convoqua l'Assemblée generale, ou le Concile de Francford, & qui y presida. Voicy ce qu'en disent les Evesques d'Italie dans leur écrit contre Elipand Archevesque de Tolede, *Multitudo Antistitum sacris obtemperando praceptis in uno collegio aggregata convenit, &c. Sub Prasentia predicti Principis, &c.* Les Evesques de France & d'Allemagne y ajoûtent la Presidence du Roy dans leur lettre Synodale, *Congregatis nobis in unum, charitatis conventu, pracipiente ac prasidente Carolo Rege.* Il est vray que dans le style des Conciles anciens, & des Formules solemnelles, la *presence* du Prince est toûjours la mesme chose que la *presidence*; & le terme de commander, *pracipere*, a la mesme signification que celuy de permettre, *permittere*. D'où vient que la lettre des Evesques d'Italie dit que le Roy estoit present à l'Assemblée, & celle des Evesques de France dit qu'il y presidoit. Parce qu'encore que les Legats du Pape & les plus anciens Archevesques y presidassent effectivement, la Majesté Royale ne pouvoit neanmoins estre presente avec son éclat & sa pompe, sans y presider en sa maniere. — An. 794.

Les Canons de ce Concile témoignent qu'il fut assemblé par l'autorité du Pape, & le commandement du Roy qui y fut present, *Apostolica authoritate, atque Regis jussione, &c. Rex interfuit Conventui.* Plusieurs Canons de cette Assemblée sont conceus & énoncez au nom du Roy & du Concile, *Statuit piissimus noster consentiente sancta Synodo, &c. Statutum est à domno Rege & sancta Synodo, &c. Definitum est à domno Rege & sancta Synodo, &c.* C'est quelquefois le Roy mesme qui parle, *Placuit nobis & sancta Synodo, &c.* Ces Canons traitent quelquefois des affaires temporelles, comme des monnoyes, & du prix reglé de tout ce qui est exposé en vente. Quelquefois il s'y agit des matieres purement spirituelles ou mixtes, où le Prince intervient comme défenseur & executeur des Canons. — Can. 1. 4. 5. — Can. 4. 6. 7. 9. 10. — Can. 16.

IV. Il est visible aprés cela, que l'Empire estoit veritablement sacerdotal, & le Sacerdoce Royal, sous l'auguste famille de Charlemagne, & que bien loin d'appercevoir la moindre ombre de jalousie entre ces deux Puissances Souveraines, on y voit au contraire regner une paix & une concorde inviolable, avec une communication reciproque de tous leurs droits, & de tous leurs avantages. Et c'est pour cela que ces Assemblées, ou ces Conciles universels se tenoient dans le Palais du Prince. Car on appelloit ces Assemblées des Conciles universels, comme il est marqué dans un Canon de Francford : qui veut que la cause d'un Prestre criminel qui ne peut se terminer dans l'Officialité de l'Evesque, soit portée au Concile universel. *Si coram Episcopo definitum esse nequiverit, tunc ad universale Concilium illorum ratio deferatur.* — Can. 39.

Ou

On pourroit bien conjecturer que ce Canon estoit une imitation des Canons d'Afrique, qui ne souffroient pas que les causes des Prestres passassent les mers, & les arrestoient absolument dans le Concile universel de l'Afrique. Mais ce que je veux remarquer icy, c'est que ce Canon de Francford attire immediatement au Concile universel la cause d'un Prêtre, qu'on n'a pû finir devant l'Evesque; au lieu de la renvoyer auparavant au Concile de la Province, d'où on pourroit ensuite par appel la poursuivre devant le Concile universel.

V. C'est donc une preuve évidente que ces Conciles universels, c'est à dire ces Assemblées generales prenoient la place des Conciles Provinciaux. En effet dans la vaste compilation des Conciles il se trouve peu de Conciles purement Provinciaux. Ce sont la plûpart des Conciles de plusieurs Provinces, ou de tout un Royaume. La raison en est claire. Car outre que l'autorité de ces Conciles Nationaux estoit incomparablement plus grande, & mieux soûtenuë de la protection Royale, il est encore à considerer, que comme les Etats du Royaume se tenoient deux fois chaque année, & qu'ils se tenoient environ le mesme temps que les deux Conciles Provinciaux devoient se tenir selon les anciens Canons, il estoit comme inévitable que ces Assemblées d'Evesques qui estoient jointes aux Etats, ne prissent enfin la place des Conciles Provinciaux.

VI. Mais il faut reprendre ce qui a esté touché en passant, que l'Empire de Charlemagne & de toute sa famille estant entierement sacerdotal, & le Sacerdoce ayant joint à sa Royauté spirituelle, les rayons & l'éclat que luy communiquoit l'Empire temporel: les Assemblées generales du Clergé se tenoient ordinairement dans le Palais du Prince. Le Concile de Vernon fut tenu sous Pepin dans le Palais, *Verno Palatio publico*. Le Concile de Francford fut tenu dans le Palais Royal de Francford, *In aula sacra Palatij*: disent les Evesques d'Italie. Les Conciles d'Aix-la-Chapelle se tenoient toûjours dans le Palais: *An. 816.* *Cùm Ludovicus Augustus Aquisgrani Palatio generalem sanctumque convocasset Conventum*. Le Chapitre des Abbez s'y assembloit aussi dans une Sale du Palais: *An. 817.* *Cùm in domo Aquisgrani Palatij Abbates complures resedissent*. *An. 860.* Et encore ailleurs: *Actum est Concilium Episcoporum Aquisgrani Palatio*. Les Legats du Pape ne trouvoient point étrange de se trouver eux-mesmes dans ces Assemblées generales dans le Palais du Prince, si nous en croyons Hincmar, *Hincmar. to. 1. p. 594.* quand il parle du Concile d'Attigny, qui estoit un Palais des Rois: *Quoniam quidam nostrum tempore Ludovici Augusti, in Attiniaco Palatio tunc fuerunt, quando in universali Synodo totius Imperij, etiam cum Sedis Romanæ Legatis, & in generali placito, &c.* Tribur où ce fameux Concile fut tenu, *An. 895.* estoit aussi un Palais Royal: *Venit in villam regiam, Triburiam, in terra Francorum.* Trosley, Pontyon, Compiegne, Liptines, Ingelheim estoient aussi des Palais, d'où tant de Conciles prirent leurs noms.

VII. Ces Assemblées se tenant dans le Palais du Roy, il estoit d'autant plus juste que ce fût luy-méme qui les convoquast. *An. 799.* Le Pape Leon III. confesse luy-mesme dans un Concile Romain, que le Concile de Francford contre l'heresie d'Elipand, avoit esté convoqué par Charlemagne, qui y avoit assisté: *Ex authoritate Sedis Apostolicæ, Regis jussione, &c. Orthodoxum Concilium, quod in conspectu Caroli gestum est, &c.* *An. 813.* Le Concile VI. d'Arles se dit avoir esté convoqué par le mesme Prince: *Caroli Imperatoris jussu fraternitatis nostræ cœtus est adunatus.* Le Concile II. de Reims declare que Charlemagne usoit en cela du *An. 813.* mesme droit que les anciens Empereurs, *Conventu Metropolitanæ Sedis Remensis a Carolo piissimo Cæsare, more priscorum Imperatorum congregato.* Le Concile de *An. 845.* Meaux ne fait mention que du consentement du Roy Charles le Chauve. Le Concile II. de Soissons use *An. 853.* du mesme style, *Episcopis juxta statuta Canonum Synodum celebrare volentibus, annuit Rex Carolus*. Le Prince y assista comme protecteur des Canons: *Ut non solùm Ecclesiæ se filium esse ostenderet, verùm etiam sicubi opus esset, potestate regia protectorem monstraret.* Le Concile d'Ingelheim sous les Rois Loüis IV. & Otton fut convoqué par le Pape Agapet, dont les Legats y presiderent: *Agapitus Vicarium Marinum mittit ad Othonem propter congregandam generalem Synodum in Palatio Ingelheim, litteræ Papæ mittuntur quibusdam Episcopis Galliæ & Germaniæ, vocantes eos ad Synodum.*

VIII. Au lieu d'une Assemblée generale de tout le Clergé du Royaume, le Roy en indiquoit quelquefois trois ou quatre de plusieurs Provinces chacune, dont le resultat tenoit lieu d'un Concile universel. C'est ainsi que Charlemagne convoqua cinq Conciles une année avant sa mort. C'est encore ainsi que Louis le Debonnaire dans son III. Capitulaire, dit qu'il avoit premedité dans une Assemblée d'Etats particuliers, parce qu'il n'avoit pû assembler les Etats Generaux, de faire tenir en mesme temps quatre Assemblées particulieres d'Evesques, chacune de plusieurs Metropolitains: *An. 828.* *Volueramus siquidem tempore congruo Placitum nostrum generale habere, & in eodem de communi correctione agere, & ita Deo miserante fieret, nisi commotio inimicorum, sicut nostis, præpedisset. Sed quia tunc fieri non potuit juxta voluntatem nostram, visum nobis fuit præsens Placitum cum aliquibus ex fidelibus nostris habere, &c. In isto placito consideravimus, ut primò omnium Archiepiscopi cum suis suffraganeis in locis congruis tempore opportuno convenirent, & ibi tam de sua, quàm de omnium nostrûm correctione & emendatione quærendo invenirent.* Outre la difference *Conc. Gall. To. 2. pag. 465. 475.* des grands & des petits Etats, on remarque dans ce passage, que si ce fut dans les petits Etats qu'on resolut la tenuë de quatre Conciles, qui devoient suppléer au defaut de l'Assemblée generale qu'on n'avoit pû convoquer, non plus que les Etats Generaux, à cause des mouvemens de guerre qu'on ne pouvoit éviter. Les Assemblées generales estoient donc toûjours jointes aux Etats Generaux, mais on ne laissoit pas de les tenir quelquefois separément, parce que la guerre estoit bien un obstacle à l'Assemblée des Comtes, mais non pas à celle des Ecclesiastiques. Le Concile VI. de Paris fut un de ces quatre Conciles qui furent indiquez, cet Empereur voulut qu'on y dressast plusieurs articles qui regardoient non seulement la reformation de l'Eglise, mais aussi celle de l'Etat, de la maison & de la personne du Roy même: *Can. 3.* *Principaliter corpus Ecclesiæ in duas eximias personas, in sacerdotalem videlicet & regalem, divisum esse noscimus. &c. Primum de sacerdotali, post de Regali persona dicendum statuimus.*

IX. Mais comme les guerres furent presque con- *An. 859. Can. 7. Concil. ad Saponarias.* tinuellles, & que plusieurs autres obstacles causoient de longues interruptions dans la tenuë des Etats Generaux, le Concile de Toul resolut de conjurer les Rois, qu'on assemblast au moins une fois tous les ans un Concile particulier dans chaque Province, & qu'une fois en deux ans le Concile universel s'assemblast dans le Palais Royal: *Poscendum à Christianissimis & piissimis Principibus nostris, ut Concilia Episcoporum juxta antiquam Ecclesiæ observantiam & stu-*

dium Catholicorum Principum, tam Patrum suorum, quam etiam eorum qui ante illos extiterunt, imitatione omittatur; sed per singulas quasque Provincias saltem semel per annos singulos eorum favore & pia exoratione celebrentur. In eorum quoque Palatiis saltem semel intra biennium generalis Episcoporum Conventus agatur.

X. Cette Assemblée generale, *generalis Episcoporum Conventus*, devoit donc estre ordinaire, aussi-bien que les Conciles Provinciaux, mais elle ne devoit se tenir qu'une fois en deux ans. Elle ne porte pas icy le nom de Concile, mais on sçait bien, & on l'a assez pû remarquer en tant d'autoritez cy-dessus alleguées, que c'estoient de vrais Conciles, puisque c'estoient les Conciles universels ou Nationaux de la France. En effet les termes de Synode, *Conventus*, Assemblée, sont differens & de differentes langues, mais la signification en est la mesme. Enfin ces Assemblées generales devoient se tenir dans le Palais du Prince, comme il est icy remarqué, & comme il a déja esté dit.

XI. Or il est manifeste par ce qui a esté déja dit, que l'Assemblée generale estoit comme le centre de tous les Conciles Provinciaux, & qu'ils s'y rapportoient toos, pour en recevoir plus de lumiere & plus d'autorité, qu'ils n'en pouvoient avoir separement; tant par la multitude plus grande de Prelats, que par la presceoce & la protection toute-puissante du Prince. Outre les preuves qui en ont déja esté rapportées, nous en toucherons encore quelques-unes. Les Cures de la Province de Languedoc ayant formé des plaintes contre les traitemens trop rigoureux de leurs Evesques; & les ayant portées eux-mesmes jusqu'aux oreilles du Roy Charles le Chau-

Ao 843.

ve, ce Prince fit un Capitulaire à Thoulouse, c'est à dire une Ordonnance, pour regler provisionnellement tous leurs differends jusqu'à l'Assemblée generale des Evesques: *Moderamine mansuetudinis nostræ, usque ad diligentiorem tractatum Synodi generalis*

An 858.

decernimus Le Concile de Cressy, composé des Evêques des Provinces de Roüen & de Reims, ne crut pas pouvoir rien conclure avec le Roy d'Allemagne Loüis, si ce n'est dans l'Assemblée generale de tous les autres Archevesques & Evesques de la France, parce qu'il s'agissoit d'une cause commune à toute l'Eglise Gallicane: *Multo magis oportet nos expectare tempus canonicum, ut cum fratribus & comprovincialibus Archiepiscopis & Episcopis loquamur, quia generalis causa imminet totius Cisalpinæ Ecclesiæ.* En-

An. 813.

fin le Concile Provincial de Tours, qui fut un de ceux que Charlemagne indiqua peu de temps avant sa mort, aprés avoir ordonné en general que les penitences ayent quelque proportion avec les pechez dont on se confesse: s'en remet enfin à l'Assemblée generale du Clergé dans le Palais, pour decider à quel livre Penitentiel il faut particulierement se con-

Can. 22.

former: *Ideo necessarium videbatur nobis, cùm omnes Episcopi ad sacrum Palatium congregati fuerint, ab eis doceri, cujus antiquorum liber pœnitentialis potissimum sit sequendus*

XII. L'Allemagne & l'Angleterre imiterent de fort prés la discipline de la France. Les exemples cy-dessus allegoez doivent à mon avis suffire pour l'Al-

Surius die 19 May.

lemagne. Quant à l'Angleterre nous lisons dans la vie de saint Dunstan, que ce saint Archevesque assembla le Clergé, c'est à dire les Evesques & les Abbez avec les Barons du Royaume, pour le couron-

Cap. 41

nement du Roy Edgar: *Adunatis Episcopis, Abbatibus, & cæteris Principibus, tum tota regni ingenuitate.* Voila quelles estoient les Assemblées qui se tenoient pour toutes les affaires de grande consequence. Il est vray que celle-cy peut passer plûtost pour les Etats Generaux, que pour l'Assemblée du Clergé separément. Mais nous avons montré dans le Chapitre precedent, comme l'Assemblée du Clergé se tenoit anciennement en mesme temps & en mesme lieu que les Etats Generaux.

XIII. Il ne nous reste plus qu'un point à justifier de ce qui a déja esté touché, sçavoir que le second ordre avoit rang dans les Assemblées du Clergé. Charlemagne aprés avoir consulté le saint Siege sur la discussion des Prestres soupçonnez d'impudicité, & avoir receu ses resolutions, voulut conclure la chose dans une Assemblée generale de son Clergé, où les deux ordres estoient assemblez, & d'où les laïques mesmes n'estoient pas exclus: *Necnon & nostrorum Episcoporum, omniumque cæterorum Sacerdotum ac Levitarum authoritate & consensu, atque reliquorum fidelium, & cunctorum Consiliariorum nostrorum consultu definitum est, &c.*

Capitular. L. 5 c. 34.

Dans un autre endroit des Capitulaires il est commandé aux Prestres, aussi-bien qu'aux Evesques, de se trouver au Concile. C'est apparemment du Concile Provincial dont il est icy parlé, mais la consequence en est fort juste pour les Conciles universels: *Placuit ut quotiescumque Concilium congregandum est, Episcopi & Presbyteri, qui neque ætate, neque ægritudine, neque alia graviori necessitate impediuntur, competenter occurrant.*

L. 7. c. 10.

An 813.

Le Concile III. de Tours estoit aussi un Coocile Provincial, assemblé par les ordres du mesme Charlemagne, où le second ordre se trouva avec les Evesques: *Turonis congregati Episcopi atque Abbates, & venerabilis Clerus.*

Flodoard. L. 2 c. 18. Ann. 814. An. 836.

Sous Loüis le Debonnaire, au rapport de Flodoard, le Concile Provincial de Reims fut composé d'Evêques, d'Abbez, de Prestres & de Diacres. Quelques Comtes y assisterent aussi. Sous ce mesme Empereur le Concile d'Aix-la-Chapelle dans sa lettre au Roy Pepin témoigne que l'Assemblée estoit composée d'Evêques, de Prestres & de Diacres; car les Diacres tenoient le troisiéme rang du Sacerdoce, seloo le style ancien: *Cætus venerabilium Præsulum, & sequentis ordinis Sacerdotum.*

Du Chesne Tom 3. pag. 144.

Il a déja assez paru qoe l'ordre des Diacres estoit compris dans le Sacerdoce, & avoit raog dans les Assemblées du Clergé; la Chronique de Moissac nous a dit expressément que Charlemagne les y appelloit: *Congregavit universalem Synodum in Aquis, & ibi fecit Episcopis, Presbyteris, Diaconis relegi universos Canones, &c.*

Tom. .spag. 21.

Hincmar parlant du Concile de Cressy où Gotescalc avoit esté examiné, assure qu'outre un grand nombre d'Archevesques & d'Evesques, il y assista des Archidiacres, des Diacres, des Oeconomes, des Notaires du sacré Palais, & plusieurs autres, qui furent depuis élevez à l'Episcopat. Le Concile d'Ingelheim

An. 948.

sous les Rois Louis IV. & Otton, ootre les Archevesques & Evesques, estoit encore composé d'Abbez, de Chanoines & de Moines: *Cum cætu Abbatum, Canonicorum & Monachorum.*

CHAPITRE LV.

Du Coneile ou de l'Assemblée des Evesques qui se trouvent dans la ville Imperiale.

I. En quoy cette Assemblée est differente de l'Assemblée generale du Clergé

II Divers exemples de cette Assemblée à Constantinople.

III. Autres exemples pour des affaires d'une grande consequence.

IV. La pluspart des élections des Evesques de l'Empire s'y faisoient.

V. Diverses reflexions sur la nature & sur l'importance de ces Assemblées.
VI. Les Evesques y portoient leurs causes & leurs plaintes.
VII. Le Patriarche y estoit quelquefois jugé.

I. LEs Assemblées du Clergé, dont il a esté parlé dans le Chapitre precedent, avoient bien quelque rapport avec celle dont nous traiterons dans celui-cy, mais elles ne laissoient pas d'estre differentes & mesme fort dissemblables. Car celles-là s'assembloient dans le Palais du Prince, celle-cy se tenoit dans la ville Imperiale chez le Patriarche. Celles-là estoient indiquées par le Prince, celle-cy par le Patriarche. Les premieres estoient ordinaires, puis qu'elles se tenoient une ou deux fois chaque année, ou une fois en deux ans, au lieu que celle-cy se convoquoit autant de fois chaque année, que le Prince ou l'Archevesque de la ville Roiale le jugeoit necessaire pour les affaires importantes qui se presentoient. Enfin celles-là étoient composées des deux ordres du Clergé de tout le Royaume, & celle-cy ne comprenoit que les Evéques qui se rencontroient comme fortuitement à la Cour où d'autres affaires les avoient appellez. Aussi celles-là estoient plus ordinaires aux Royaumes particuliers, comme la France, l'Allemagne & l'Angleterre, où il n'est pas si difficile d'assembler tout le Clergé du Royaume une fois en deux ans, ou mesme une fois chaque année : au lieu que celle-cy estoit plus commune à la ville Imperiale de Constantinople, où il eût esté impossible d'assembler si souvent les Evesques & tout le Clergé d'un si grand Empire, & où neanmoins par diverses rencontres il se trouvoit ordinairement assez bon nombre d'Evêques, pour y composer un Concile avec le Patriarche.

II. C'est probablement de ce Concile qu'il faut entendre ce que rapporte Cedrenus, que la plus grande partie du Senat & du Concile, & le Patriarche mesme de Constantinople favorisant l'erreur des Iconoclastes, ce ne fut pas sans beaucoup de difficulté que l'Imperatrice Theodore mere du jeune Empereur Michel, entreprit de rétablir le culte des saintes Images : *Neque apertè quisquam rem aggredi audebat, cùm major pars Senatûs & Concilij, atque ipse*
Cedrenus pag. 514. τῆς συνόδου. *etiam Patriarcha ei haresi essent addicti.*

Ibid. pag. 607. C'est encore probablement cette Assemblée qui est appellée Silence, & où selon le mesme Auteur Alexandre frere de Leon le Philosophe, ayant pris les resnes de l'Empire aprés sa mort, fit déposer le Patriarche Euthymius pour rétablir Nicolas, dont il avoit pris la place : *In Magnaura assidens, facto silentio, Euthymium deposuit.* σιλέντιον ποιησάμενος.

Ibid. p. 649. III. Mais c'est infailliblement ce Concile, ou cette Assemblée d'Evesques de Cour, qui fut convoquée par l'Empereur Nicephore, aprés que le Patriarche Nicephore luy eut interdit l'entrée de l'Eglise, à cause de son mariage avec la Princesse Theophane, avec qui il avoit contracté une alliance spirituelle, en tenant un de ses enfans sur les sacrez fons : *Convocatis qui in urbe tunc erant, peregrinis Episcopis ac delectis Senatoribus.* συναθροίσας τοὺς ἐνδημοῦντας ἐπισκόπους ἐν τῇ πόλει. Tous ces Prelats interessez répondirent par une lâche complaisance, que ce n'étoit qu'une loy de Constantin Copronyme, qu'on n'étoit pas obligé d'observer, & délierent l'excommunication. Le Patriarche Polyeucte ne se rendoit pas encore, il fallut produire des témoins, quoy que subornez, qui deposerent que l'Empereur n'avoit jamais tenu sur les Fons les enfans de Theophane Imperatrice.

Comme les affaires de l'Empire ne peuvent estre quelquefois decidées sans un conseil de conscience, c'estoient les Metropolitains & les Evesques qui se trouvoient à Constantinople pour diverses affaires, que les Empereurs consultoient dans les occasions de cette nature. Theophane raconte comme les Prelats & les Abbez furent partagez lorsque l'Empereur Michel Curopalate les consulta sur la paix qu'on avoit *An. 811.* interest de faire avec les Bulgares, & qu'on ne pouvoit faire qu'en leur rendant les fugitifs. Le Patriarche & les Metropolitains de Nicée & de Cyzique furent d'avis de rendre les fugitifs & de faire ou de confirmer la paix. Le saint & sçavant Theodore Studite suivy de plusieurs autres ne crut pas qu'on pût refuser la protection à ceux qui l'avoient implorée, & à qui on l'avoit promise. Theophane qui excelloit aussi en science & en pieté, fait assez voir qu'il estoit de l'avis du Patriarche Nicephore. La generosité de Theodore Studite ne laissa pas de l'emporter.

IV. Lorsque dans les siecles suivans les élections des Evesques de l'Empire se firent le plus souvent dans la ville de Constantinople, par les Metropolitains & par les Evesques qui y estoient arrestez pour quelques affaires, ce fut là une occupation fort ordinaire & tres-importante de l'Assemblée ou du Concile dont nous parlons. L'Empereur Isaac l'Ange *Balsamon.* ayant appellé dans son Palais le Patriarche de Con- *pag. 561.* stantinople, ceux d'Antioche & de Jerusalem, & *in Can. Sardic. 6.* tous les autres Prelats qui estoient alors de sejour à Constantinople, ἐν τῷ ... ἐν τῇ μεγάλῃ ... ἀρχῇ; il resolut avec eux, & publia ensuite par une Ordonnance Imperiale, qu'à toutes les élections qu'on feroit à l'avenir à Constantinople pour remplir les Eveschez vacans de l'Empire, on appelleroit tous les Evesques qui se trouveroient à Constantino- *Juris Orient.* ple, en sorte que l'élection seroit nulle si l'on avoit *tom. 1. pag.* negligé d'y appeller l'un seulement d'entre eux. Il y *169. 175.* a vingt-trois Metropolitains qui ont souscrit à cette Constitution Imperiale. Le Droit Oriental en contient plusieurs semblables.

V. On y peut remarquer 1. comme c'est le seul Patriarche qui convoque ordinairement ces Assemblées, & qui y preside sans que l'Empereur s'en mêle. 2. Que les autres Patriarches s'y trouvent avec *Ibid. p. 213.* luy, avec un assez grand nombre de Metropolitains, *215.* quelques Archevesques, souvent des Evesques. C'est apparemment que les Metropolitains avoient plus souvent besoin de recourir à la protection du Patriarche, du Senat & de l'Empereur. 3. Les Senateurs & les Magistrats Imperiaux y assistent aussi ordinairement. Ainsi c'estoit comme une Assemblée mixte, où neanmoins l'autorité & l'éclat de la puissance residoit toûjours dans le Clergé. 4. On y traite & les affaires & les loix qui regardent l'Eglise, mais où la police seculiere se trouve aussi interessée. Ainsi non seulement il sied bien d'y appeller les Magistrats, mais il est mesme avantageux à l'Eglise de le faire, tant pour rendre ces Assemblées plus illustres, que pour interesser l'Empereur, le Senat & les Magistrats à en faire executer les resolutions. 5. Il n'y a point de matiere qui y soit plus souvent agitée que celle des mariages. Ainsi on ne peut nier que ces sortes de causes ne fussent sous la puissance de l'Eglise & sous la jurisdiction des Evesques. Car nonobstant que les Magistrats civils, & les Senateurs se trouvassent dans ces Assemblées, leur autorité estoit obscurcie par la Majesté du Patriarche, des autres Patriarches & de tant de Metropolitains qui avoient toûjours le dessus. 6. On y regloit les matieres les plus importantes de la Discipline, pour toute l'Eglise Orientale qui y estoit representée par tant de Metropolitains.

Pour en estre convaincu il ne faut que lire la Constitution du Patriarche Alexis, *de diversis causis Ecclesiasticis pertinentibus ad universas Metropoles & Archiepiscopatus.* Ibid p. 250 Cette Constitution fut faite par le Patriarche & par le Synode de la ville, *Synodo ad urbem, τῇ ἐνδημούσῃ συνόδῳ.*

Ibid p. 271. VI. Il y paroist encore ailleurs, que les Evesques qui se croyoient blessez dans leurs pouvoirs, adressoient leurs plaintes à l'Empereur, & obtenoient de luy un rescript pour le Patriarche, afin qu'il assemblast le Concile de la Ville, avec quelques Senateurs, & que dans cette Assemblée on jugeast selon les loix & les Canons, avec pouvoir de revoquer l'Edit precedent de l'Empereur mesme, s'ils le jugeoient necessaire. Tel fut le Brevet de l'Empereur Alexis Comnene au Patriarche Nicolas : *Causam audiat, sitemque ei imponat legibus & Canonibus consentaneum, nihil eum impediente scripto, quod priùs à majestate mea factum est.* Ce Tribunal mixte revoquoit donc quelquefois ce que les Empereurs avoient eux-mesmes Pag. 281. autrefois ordonné : *Constitutum est Tribunal mixtum ex Pontificibus & doctis viris Senatoriis, Patriarcha præsidente. Quo in judicio secundum Metropolitanum pronunciatum est.*

VII. Le Patriarche mesme estoit quelquefois obligé de subir le jugement de ce Tribunal mixte. Le saint Patriarche Methodius y fut deferé par une femme impudique, & son innocence y triompha admirablement de la malice de ceux qui l'avoient subornée : Cedrenus pag. 537. *Terribile Tribunal ex civilibus & sacratis hominibus cogitur.* L'Histoire de Constantinople fournit un grand nombre d'exemples semblables.

CHAPITRE LVI.

Autre exception legitime de la residence, l'assistance aux Conciles Provinciaux.

I. Quelle estoit la forme des Conciles Provinciaux.

II. Quelle estoit la forme des Assemblées Provinciales, que les Intendans de nos Rois faisoient tenir.

III. Si ces Assemblées tenoient lieu de Conciles Provinciaux.

IV. Par quels obstacles les Conciles Provinciaux estoient interrompus.

V. On demande aux Rois le rétablissement de ces Conciles.

VI. On l'obtient.

VII. C'est aux Metropolitains à convoquer les Conciles Provinciaux.

VIII. Les Papes s'en sont quelquefois meslez.

IX. En Orient les Canons demandoient un Concile Provincial tous les ans.

X. On pouvoit envoyer les Diacres, ou d'autres Deputez au Concile annuel du Patriarche.

XI. La cessation des Conciles Provinciaux fut un malheur commun aux deux Eglises.

I. COmme la frequente convocation des Etats Generaux, des Assemblées du Clergé & des Conciles universels, absorba presque les Conciles Provinciaux, nous n'aurions pû nous passer d'en parler davantage. Mais comme on n'a pas laissé d'en assembler quelquefois, & mesme d'en ordonner la convocation annuelle, nous n'avons pas crû pouvoir entierement obmettre un point si essentiel à la discipline de An. 814. l'Eglise. Flodoard nous rapporte en abregé un Concile de l'Archevesque de Reims Vulfarius tenu à Noyon, où assisterent les Evesques de la Province, deux Chorévesques, huit Abbez, le reste du Clergé, c'est à dire les Prestres & les Diacres, avec quatre Comtes. Il s'agissoit de quelques Paroisses contestées entre les Flodoard L. 2. c. 18. Evesques de Noyon & de Soissons. La resolution du Concile fut souscrite par les Ecclesiastiques & les laïques, parce qu'il s'agissoit d'une cause mixte : *Hæc diligentissimè investigata consenserunt Episcopi, Chorepiscopi, Abbates, Presbyteri & Diaconi, & pars Ecclesiæ Noviomensis, Clerici & laïci, & pars Ecclesiæ Suessionensis, similiter Clerici & Laïci.*

II. Ce n'estoient pas à la verité des Conciles Provinciaux, mais c'estoient des Assemblées fort saintes & fort canoniques, qui devoient estre convoquées dans presque toutes les Provinces du Royaume, par un Evesque & un Comte que l'Empereur Loüis le An. 823. Debonnaire y envoyoit avec la qualité d'Intendans, *Missi Dominici.* Car ils devoient d'abord assembler les Evesques, les Abbez, les Comtes, les Officiers du Prince, les Avoüez ou Vidames des Abbesses : Conc. Gall. Tom. 2. pag. 457. & 473. 474. Capitular. Car. Mag. L. 2. c. 15. 16. *Conveniant iidem Missi, unusquisque in sua Legatione, cum omnibus Episcopis, Abbatibus, Comitibus ac Vassis nostris, Advocatis nostris, ac Vicedominis Abbatissarum, &c.* La fin & l'utilité de ces Intendances & de ces Assemblées estoit de soûtenir les Evesques & les Comtes dans leurs saintes intentions, & d'écarter tous les obstacles qui pouvoient s'opposer à l'execution des Canons & des Loix : *Ut si quilibet Episcopus vel Comes ministerium suum propter quodlibet impedimentum implere non possit, ad eos recurrat, & cum eorum adjutorio ministerium suum impleat.* Et au contraire si les Evesques ou les Comtes ne s'acquitoient pas de leur charge avec toute la diligence & la fidelité qu'on esperoit, ces Intendans extraordinaires réveilloient en eux le zele de la religion & de la justice : *Et si fortè Episcopus aut Comes aliquid negligentiùs in ministerio suo egerit, per istorum admonitionem corrigatur.* Les Conciles Provinciaux estoient instituez pour remedier aux mesmes desordres, mais ces Assemblées d'Etats particuliers ou de grands Jours pouvoient avoir une jurisdiction plus efficace & plus pressante à cause de l'autorité du Prince qui les soûtenoit.

III. On pourroit mesme croire avec quelque fondement, que ces Legations ou Intendances extraordinaires prenoient la place des Conciles Provinciaux, qui ne se tenoient plus regulierement deux fois l'année selon les Canons, ny mesme une fois dans la plûpart des Provinces. De là naissoit une infinité de plaintes & de procés, dont on venoit importuner les oreilles du Prince. C'est ce que nous lisons dans un Canon du Concile VI. de Paris, qui ordonne qu'on demandera au Roy le rétablissement des Conciles Provinciaux, & la liberté de les tenir au moins une fois chaque année, si les affaires & les besoins de l'Etat ne permettent pas de les tenir plus souvent : An. 829. Can. 26. Libri I. *Irrepsit miserabilis ac periculosa nostri temporis consuetudo, eò quod Episcoporum Concilia bis in anno, sicut mos canonicus docet, per unamquamque Provinciam non fiunt; & ob id Ecclesiasticæ utilitati magnum dispendium, & principalibus auribus insolens impedimentum & multorum impunitas nascitur flagitiorum. Proinde omnibus modis pernecessarium visum est, ut ab Imperiali celsitudine libertas temporis imploretur, quo hæc ad utilitatem Ecclesiæ multorumque correctionem fieri possint. Et si hæc aliqua præpediente necessitate bis nequeunt, saltem in anno semel fiant.*

L. 3. c. 12. IV. La liberté du temps que ce Concile demandoit à l'Empereur, *ut saltem semel in anno libertas opportuni temporis concedatur*, n'estoit autre chose que de n'estre point diverty ou occupé pendant ce temps-là à d'autres Assemblées, ou à des courses & des expeditions militaires pour la conservation de l'Etat. Ainsi il paroist bien d'où procedoit l'interruption des Conciles Provinciaux. Cet Empereur croyoit peut-estre y pouvoir suppléer par les visites & les Assemblées des Intendans, mais la cessation des Conciles

Provinciaux estoit un mal, auquel on ne pouvoit remedier que par leur rétablissement. Ce Concile interesse l'Empereur mesme à en permettre la convocation annuelle, afin qu'on ne l'importune plus de toutes les plaintes & de tous les differends qu'on termineroit dans un Concile Provincial. Voila comme dés lors le desistement des Conciles Provinciaux a fait tomber entre les mains des Juges Civils une grande partie des causes qui devoient estre traittées devant le Tribunal de l'Eglise.

An. 845. Can. 32. V. Le Concile de Meaux fit la mesme demande au Roy Charles le Chauve, tâchant de luy persuader que les troubles de l'Etat ne devoient point interrompre les fonctions saintes des Pasteurs de l'Eglise : *Vt Principes juxta Decreta Canonum per singulas Provincias saltem bis aut semel in anno Synodice conveniri concedant ; quia qualibet confusio rerum temporalium dissolvere non debet collegium & studium Sacerdotum.* Ce n'est pas à mon avis que le Roy eût fait aucune défense de tenir les Conciles Provinciaux : mais il appelloit si souvent les Evesques hors de leurs Dioceses, & hors de leurs Provinces mesme pour les affaires d'Etat, qu'il leur estoit tres-difficile de pouvoir s'assembler dans les Conciles Provinciaux.

An. 857. Can. 2. VI. Mais si les troubles de l'Etat & les frequentes discordes des Rois estoient un obstacle aux Conciles, les Evesques ayant esté eux-mesmes les mediateurs & les auteurs de la paix, s'acquirent assez de credit sur l'esprit des Rois mesmes, pour se faire respecter & pour obtenir d'eux leur consentement pour la convocation annuelle des Assemblées Provinciales. Voicy comme parlent les Evesques du Concile de Toul, *Ad Saponarias.* composé de douze Provinces : *Episcopi secundùm illorum ministerium ac sacram authoritatem uniti sint, & mutuo consilio atque auxilio Reges Regnorumque Primores atque populum sibi commissum in Domino regant & corrigant. Et nemo se à solatio mutuo subtrahat ; sed Synodalis Conventus secundùm jussionem canonicam frequentare procurent. Quatenus ordo Ecclesiasticus, qui quasi obliteratus jam fuerat, quoniam Synodi propter discordiam Regum frequentari non poterant, Episcopali collatione ad necessarium ac debitam statum reduci praevaleat. Vnde etiam consensum apud Reges expetitum obtinuerunt.* Toutes ces paroles sont de poids, & elles meritent une attention toute particuliere. 1. L'interruption des Conciles a causé le renversement de toute la Discipline de l'Eglise. 2. Les guerres & les divisions de l'Etat ne doivent point faire cesser ces Assemblées, qui peuvent mesme y apporter des remedes tres-efficaces par l'intervention des Evesques, qui sont les Vicaires de Jesus-Christ. 3. Si les Evesques demeuroient étroitement unis entre eux, & s'ils conspiroient tous unanimement, ils l'emporteroient sans doute sur toutes les resistances qu'on peut faire aux Ordonnances canoniques, & les Grands de la terre feroient enfin gloire de ne rien refuser aux demandes des vrays Pontifes de Jesus-Christ, qui n'ont ny autre interest ny autre dessein, que de faire regner la pieté dans l'Eglise, la justice & la paix dans l'Etat. 4. Mais quelque fermeté que ces Evesques de douze Provinces se proposent de faire paroître, ils n'entreprennent pourtant pas d'assembler les Conciles sans le consentement du Prince.

An. 858. Aussi Hincmar Archevesque de Reims écrivant à Loüis Roy de Germanie, qui estoit venu pour se saisir du Royaume de son frere, n'oublia pas de luy *Tom. 2. pag. 131.* demander la liberté des Conciles : *Vt temporibus à sacris regulis constitutis Provinciales Synodos cum Episcopis, & Speciales cum Presbyteris habere quietè possint, annuite.*

VII. La necessité de ce commandement du Prince n'empesche pas que ce ne soit le Metropolitain qui ait le droit & le pouvoir de convoquer les Conciles Provinciaux. C'est selon le mesme Hincmar la difference des Conciles universels & des particuliers. Les Conciles universels doivent estre convoquez par le Pape & par le Souverain : mais les Conciles Provinciaux sont convoquez non pas par le Pape, mais selon les Decrets des Papes par les Metropolitains : *Claret* *Ibid. p. 457. 458. 459.* *universales ac generales Synodos nominari, cum plures Episcopi Apostolicae sedis jussione, & Imperiali convocatione convenerunt, &c. Sic igitur universales Synodi specialiter Apostolicae sedis authoritate convocantur, & aquè Provinciales Canonicae Synodi, decretis sedis Apostolicae à Metropolitanis & Provinciarum Primatibus convocantur.* Il en donne un exemple dans le Concile general de Francford, qui fut convoqué par le Pape & par Charlemagne, *jussione sedis Apostolicae, convocante Imperatore.* Comme les Conciles universels sont extraordinaires, & ne se tiennent que dans les necessitez incidentes, *Concilium universale nonnisi necessitate faciendum* ; Ils ont aussi besoin d'une convocation extraordinaire. *Capitular. Car. Mag. L. 7. c. 71.*

VIII. Ce n'est pas que les Papes n'ayent dans quelques occurrences mandé aux Archevesques d'assembler des Conciles particuliers, & d'y presider au nom du saint Siege, pour y terminer quelques differens, dont on s'estoit rapporté au jugement du Siege Apostolique. Heriman Archevéque de Cologne estant en differend avec Adelgarius Archevesque d'Hambourg & de Breme, le Pape delegua cette cause à Foulques Archevesque de Reims, luy mandant d'assembler pour cela un Concile à Vorme, *Injungit sua ipsius vice Papa Synodum convocare.* Le Pape Formose *Flodoard. L. 4. c. 1. 2. 3.* ayant appris que les Evesques de la Province de Reims ne se soûmettoient qu'avec peine au jugement de leur Metropolitain Foulques, il luy écrivit de tenir un Concile, & d'y paroître revêtu de l'autorité du S. Siege, pour se faire mieux obeïr de ses Suffragans par les Decrets qu'on y feroit : *Scribens ut de sancto neglectu, Synodali simul actione perquirant, & quidquid oportuerit, canonica atque Apostolica muniti authoritate determinant.* Ce mesme Pape aprés avoir employé toute son autorité pour élever sur le Trône le Roy Charles le Simple, contre Odon son Competiteur, manda encore aux Archevesques & aux Evesques de France de s'assembler, afin d'affermir le Sceptre ébranlé de ce Roy, & d'arrester les tyranniques usurpations d'Odon : *Item ad Archiepiscopos & caeteros Episcopos Galliarum, monens ut conveniant, atque commoneant eundem Regem Odonem, ne aliena usurpentur.*

IX. Dans l'Orient le Concile VII. confirma le *Can. 6.* Canon precedent du Concile *in Trullo*, qui avoit enjoint aux Metropolitains de convoquer leurs Conciles Provinciaux au moins une fois chaque année ; il y ajoûta encore une redoutable sentence d'excommunication contre le Magistrat qui mettroit empeschement à la tenuë du Concile : *Et si quisquam Princeps, ἄρχων inventus fuerit hoc prohibere, communione privetur.* Le Concile VIII. renouvella la necessité des *Can. 17.* Conciles Provinciaux, en sorte qu'ils ne missent point d'obstacle aux Conciles universels, que chaque Patriarche a droit d'assembler, comme il a esté dit cy-dessus.

X. Balsamon ne fait tomber l'excommunication du *Balsamon. In Can. 6. Synodi VII.* Concile VII. que sur les Magistrats Civils, & non pas sur les Souverains, ἀλλ' οὐ τοὺς ἄρχοντας. Et quant *In Can. Carth. 21.* aux Synodes universels qui devoient se tenir tous les ans dans l'Afrique & qui sembloient estre incompatibles avec les Conciles annuels des Provinces, il assure

qu'il n'y a nulle incompatibilité entre ces Conciles, lors mesme qu'on les assemble en un mesme temps, parce qu'en mesme temps que le Metropolitain tient son Concile Provincial, il peut deputer quelques-uns de ses Suffragans, ou de ses Prestres, ou mesme de ses Diacres, pour assister en son nom & au nom de toute la Province au Concile universel. Il est bien vray que le Canon de Carthage demande que ce soient des Evesques que l'Assemblée Provinciale depute au Concile universel : mais Balsamon dit, que puisque les Prestres & les Diacres ont si souvent tenu la place des Evesques & des Patriarches mesme dans les Conciles Oecumeniques, ils pourront bien aussi estre chargez de la mesme commission dans les Conciles Nationaux. *Facile est utrumque fieri. Provinciales enim apud ipsorum Primatem congregabuntur; ipse vero apud Patriarcham conveniet per mandatarios, seu loci conservatores. Legatos autem mitti per Episcopos, existimo non esse necessarium. Nam & Sacerdotes, quin etiam Diaconi mittentur, ut loci conservatores. In pluribus enim universalibus Synodis etiam Episcopi loci conservatores fuerunt, & Sacerdotes & Diaconi, tum ex aliis Provinciis, tum ex Roma.* Ce mesme Canoniste remarque encore ailleurs, que les Metropolitains doivent bien assembler tous les ans leurs Conciles Provinciaux; mais ils ne doivent se rendre eux mesmes auprés de leurs Patriarches, que lors qu'ils y sont appellez.

Supplem. Pag. 1122. Balsamon excepte ailleurs de cette Regle, quelques Archevesques & quelques Metropolitains qui n'avoient point de Suffragans; & qui par consequent estoient obligez d'assister aux Conciles annuels du Patriarche de Constantinople.

XI. Au reste, ç'a esté un malheur commun des deux Eglises, de souffrir des interruptions longues & frequentes des Conciles Provinciaux. Zonare remarque, que bien que le VI. & le VII. Concile eussent permis de ne plus les tenir qu'une fois chaque année, à cause des incommoditez des voyages, & de la grande dépense qu'il falloit faire; on ne satisfaisoit pas mesme à cette obligation & à cette police si relâchée. In Can. Apost. 37. *Nunc harum Synodorum magnus est ubique contemptus.* Et ailleurs, *Nostris temporibus tota Synodorum ratio eò usque negligitur, ut ea omnibus omnino locus haberi desita sint.* In Can. Nic. 5.

CHAPITRE LVII.

Que les voiages des Evesques à la Cour ne ramolissoient point leur fermeté.

I. Deux écueils à craindre. On les évite en ne faisant point de voyage en Cour, que pour les besoins certains de l'Eglise.
II. Exemple de la fermeté inflexible de l'Archevesque Hincmar de Reims.
III. Autres preuves de sa vigueur & de sa generosité.
IV. Exemple de son successeur l'Archevesque Foulques.
V. Autres exemples.
VI. Exemples de saint Dunstan.
VII. De saint Romuald Abbé.
VIII. Exemples de l'Eglise Gréque.

I. APrés avoir traité de toutes les Assemblées canoniques des Evéques, qui sont par consequent autant de raisons canoniques pour les faire absenter de leurs Dioceses; sans oublier celles qui se font, ou dans la ville Roiale, ou à la Cour du Prince : il est bon de satisfaire à une objection qu'on peut nous faire, sçavoir qu'il y a bien du danger que l'air de la Cour n'infecte enfin les Prelats, & ne ramolisse cette fermeté vigoureuse, qui semble estre le propre caractere de l'Episcopat.

Il est vray d'un costé que la frequentation de la Cour est perilleuse aux Evesques, & il est vray aussi d'autre part, que leur trop longue absence de la Cour est dangereuse & à la Cour & à l'Eglise. Car les Princes Chrestiens ayant une aussi grande part qu'ils l'ont dans toutes les importantes affaires de l'Eglise, ne doit-on pas justement apprehender que les regles & les libertez Ecclesiastiques ne soient souvent, ou ignorées, ou violées dans leur Conseil, si les Evesques n'y viennent quelquefois pour les faire connoître, ou pour les faire respecter ? Le moyen le plus infaillible pour éviter ce double écueil, est que les Prelats ne viennent à la Cour que pour les besoins de l'Eglise, & pour la défense de ses loix.

II. Aux exemples qu'on nous propose de ceux que le sejour de la Cour a jettez dans des complaisances & des relâchemens indignes de leur ministere, il faut en opposer d'autres où la vigueur & la fermeté Episcopale ait triomphé en mesme temps de toutes les promesses, & de toutes les menaces des Grands de la terre. Tel fut Hincmar dans sa réponse au Roy Louis le Begue, qui vouloit luy faire confirmer une élection faite contre les Canons dans l'Eglise de Beauvais. Cet Archevesque proteste d'abord, qu'il est juste que le Roy rende aux Evesques ce qui ne leur a jamais esté refusé par ses predecesseurs, s'il veut recevoir d'eux les mesmes devoirs qu'ils leur ont rendus. Tom 2 pag. 193. *Vos autem sanctæ Ecclesiæ & ejus rectoribus, atque mihi servate, quod illi conservaverunt.* Qu'il n'a garde de deshonorer sa vieillesse, en se laissant emporter ou à la convoitise, ou à la timidité, & se rendant indigne de l'Episcopat par un lâche violement des Canons : *Nolite retribuere mala pro bonis, suadentes, non tamen auxiliante Domino persuadentes, ut in senecta mea declinem à sacris regulis, quod nec pro cupiditate, nec pro amore, vel timore hactenus feci, ut à gradu Episcopali, quo per triginta & sex annos gratia Dei usque modo functus fui, merito decidam.* Que la complaisance que le Roy demande de luy contre les loix divines & humaines, & contre la profession qu'ils ont tous deux faite, ne justifieroit pas le Roy, & le damneroit luy-mesme. *Et si vobis consensero, ut contra divinas & humanas leges, & contra vestram & meam professionem faciatis, me perdam & vos non salvabo.* Enfin, il declare que la mort dont on le menace, est moins un sujet de terreur pour luy qu'un attrait, puisque ce ne peut estre que sa sortie d'une prison qui tombe déja d'elle-mesme, c'est à dire d'un corps accablé des infirmitez de la vieillesse. Voila les sentimens du Prelat qui avoit le plus frequenté la Cour, de tous les Prelats de son siecle. *Sed utinam aut per vos, aut per quemcumque sibi placuerit, educat me Dominus de isto carcere, videlicet infirmo & senili corpore, ad eum quem sua gratia largiente ex toto corde desidero videndum.* On peut bien croire aprés cela que ce genereux Archevesque n'estoit pas pour rien relâcher de la severité des Canons, de quelques menaces, ou de quelques caresses que la Cour attaquast sa fermeté. *Et scitote certissime quia Domino adjuvante, nec quibuscumque, nec quorumcumque terroribus vel blanditiis, ex hac causa unde agitur, à sacris legibus & regulis deviabo.*

III. Cette vigueur vrayement episcopale d'Hincmar s'estoit répanduë sur les autres Evesques de son temps, & le Roy Charles le Chauve, pere de Louis dont nous venons de parler, vivement touché de leurs reprimendes, & peut-estre mesme des menaces de leurs excommunications, avoit tâché de satisfaire à l'Eglise pour les Benefices qu'il en avoit alienez, & n'avoit pas crû avilir la Majesté Royale, en de-

mandant pardon aux Evesques, & recevant l'imposition de leurs mains. Voicy comme les Evesques de deux Provinces parlerent à Louis Roy d'Allemagne. *Nam idem frater vester & divina inspiratione, & Sacerdotali redargutione, & etiam ab Apostolica sede commonitus, ex aliqua parte, qua perpere egit, correxerat; qua autem adhuc incorrecta erant, quomodo emendare posses, gemebundus querebat.* Hincmar parle encore plus ouvertement en s'adressant au Roy Charles mesme, *Etiam in Carisiaco, quando veniam petentes ab Episcopis qui adfuerunt, manus impositionem accepistis.*

Tom 2. pag. 331. 322. 599.

Ce courageux Prelat publioit hautement que la loy divine ne luy permettoit pas de se dispenser de dire, & mesme d'inculquer au Prince toutes les veritez necessaires pour son propre salut, & pour le juste gouvernement d'un Royaume Chrestien. *Quia carissima dominatio vestra, imo divina jussio mihi præcepit, ut qua ad salutem, & vestri nominis ac ministerij dignitatem pertinere scio, non taceam, &c. Et ideo hinc tam inculcanter scribo, quia propter Regem Regnum tacere, qua salu'i & utilitati vestra necessaria esse cognosco, non audeo; ad cujus judicium vos & ego veniemus, &c.* Il propose à ce Roy l'exemple de l'Empereur Theodose, qui s'acquit une gloire plus solide & plus durable par sa soumission aux reprimendes de saint Ambroise, que par tant de fameuses victoires. Il ajoûte qu'il n'y a pas de bonheur comparable à celuy d'un Empereur, qui trouve un Evesque semblable à Ambroise, ou d'un Evêque qui trouve un Empereur pareil à Theodose. *Mementote Theodosij & Ambrosij. Quia excessit ut homo Theodosius, corripuit eum, ut verus Sacerdos Ambrosius: & recepit patienter atque humiliter per illum divinam correctionem Theodosius. Felix Imperator, qui suo tempore talem habuit Sacerdotem, &c. Felix Sacerdos Dei Ambrosius, qui in tempore talis fuit Imperatoris. Felices ambo & Sacerdos & Imperator, quia ne ira Dei pro excessu descenderet super Imperatorem, habuit suo tempore Sacerdotem, &c.* Hincmar proteste aprés cela qu'il n'est poussé par aucun interest particulier, mais par le zele pur de l'Eglise universelle & de l'Episcopat, qui est un dans son universalité, enfin par ce zele qui doit faire souhaiter à tous les Evesques, bien loin de craindre, d'estre eux-mesmes les victimes de la verité. *Zelo videlicet universalis Ecclesia, qua domus Dei est, & sacri ordinis Sacerdotij, quod unum in omnibus Episcopis est, & officij mea exiguitatis, legens electos Dei propter leges paternas etiam mortem corporis appetisse.*

Conc. Duziac. Cellotij pa. 410 &c.

IV. Cette vigueur passa jusques dans les successeurs d'Hincmar, entre lesquels le celebre Foulques qui avoit esté élevé dans la Cour de Charles le Chauve, & Louis le Begue, & qui aprés avoir esté élû Archevesque de Reims, avoit gouverné l'Etat pendant la minorité de Charles le Simple: ayant appris que ce Roy estoit resolu de se servir des Normans qui estoient encore Payens, pour achever de reconquerir le reste de son Royaume, ce qui ne se pouvoit faire alors, sans armer les infideles contre les fideles, & sans faire triompher le Paganisme de l'Eglise, il luy écrivit une lettre digne du successeur de Hincmar, & digne d'un fervent imitateur du grand saint Ambroise. Il luy declare qu'il y a peu de difference entre s'allier avec les idolatres, & adorer les idoles. *Nihil enim distat, utrum quis se paganis societ, an abnegato Deo idola adoret.* Que c'est renoncer Jesus-Christ, que de se joindre à ses ennemis: *Deum relinquitis, cum vos ejus hostibus sociatis.* Que d'offenser si cruellement le maistre & le distributeur des Royaumes, n'est pas le moyen de recouvrer le sien. *Nunquam [illegible] agendo ad Regnum pervenietis, imo velociter disperdet vos Deus quem irritatis.* Enfin que les Evesques ne peuvent estre fideles à celuy qui ne l'est pas à Dieu; que leur fidelité mesme les oblige de n'épargner ny les corrections, ny les censures Ecclesiastiques, afin d'empescher que pour recouvrer un Royaume on n'employe les moyens qui ne sont propres qu'à desoler, & le Royaume & l'Eglise. *Sciatis, quia si hoc feceritis, nunquam me fidelem habebitis; sed & quoscumque potuero, a vestra fidelitate revocabo, & cum omnibus Coepiscopis vos, & omnes vestros excommunicans, æterno anathemate condemnabo.* C'estoit pousser bien loin l'ardeur de son zele. Mais il faut considerer que ce n'estoient que des menaces, dont nous n'entreprendrions pas mesme de faire l'apologie. Mais plus ce zele est emporté, plus il paroist que ces Evesques n'avoient rien perdu de leur fermeté dans le long sejour de la Cour.

Flodoard L. 4. c. 5.

V. En remontant plus haut, nous trouverons que saint Lambert Evesque de Liege plus heureux qu'Hincmar, parvint à la couronne du martyre pour avoir repris Pepin Heristal du mariage scandaleux qu'il avoit contracté avec Alpaide, du vivant de sa femme Plectrude. Saint Suvibert Evesque de Ferden & Agilolphe Archevesque de Cologne, ne se laisserent pas abatre le courage par cet exemple, au contraire ils en furent animez, pour venir hardiment remontrer à ce mesme Prince qu'il ne devoit pas appeller à la succession de ses Etats Charles Martel, fils de cette concubine, en le preferant à ses enfans legitimes, nez de Plectrude. Leur legation ne reussit pas, mais leur courage & leur intrepidité n'en recueillit pas moins de gloire.

Surius Mar. die 1. in vita sancti Suviberti. c. 15.

VI. Saint Dunstan ne portoit encore que la qualité d'Abbé, lors qu'estant au festin du sacre du Roy Eduin, avec les autres Archevesques, Evesques, Abbez & Barons d'Angleterre, il en sortit avec l'Evesque Quinsin pour y ramener le Roy, qui leur avoit preferé la conversation de ses courtisanes. En effet Dunstan l'arracha par force d'entre ces Dames & le ramena dans l'Assemblée des Grands. La colere du Roy & des Dames, le pillage mesme du Monastere de Dunstan, & son exil ensuite d'une action si genereuse, ne diminuerent rien de son courage, & n'empescherent pas qu'ayant esté fait Archevesque de Cantorbery aprés la mort du Roy Eduin, il ne fist encore éclater envers son successeur la mesme invincible fermeté. Ce Roy par un attentat sacrilege ayant ravy l'honneur à une fille qu'on élevoit pensionnaire dans un Monastere, & qui s'estoit mesme couverte d'un voile de Religion pour éviter cette violence; saint Dunstan vint l'attaquer sur son trône mesme, l'abatit à ses pieds par les foudres de la verité & de la vengeance divine, dont il le menaça, luy imposa une penitence de sept ans, & la luy fit accomplir avec une humilité aussi édifiante, que son crime avoit esté scandaleux.

Surius Maij die 19.

VII. Trouvera-t-on mauvais que l'Abbé saint Romuald frequentast la Cour de l'Empereur Otton, quand on aura appris que cette inflexible observateur des Canons de la penitence, pour faire expier à l'Empereur la mort du Senateur Crescent, l'obligea de faire le pelerinage de Rome au Mont-Gargan pieds nuds, luy fit passer le Carême dans son Monastere, avec le cilice, psalmodiant, jeûnant & couchant sur une natte, enfin il luy fit promettre de quitter l'Empire, & de finir sa vie dans l'habit & les austeritez de la profession Monastique; & ne se contentant pas de cette promesse, il vint luy-mesme à Ravenne pour

Surius Junij die 19. c. 16. 34.

le presser de l'executer. *Romualdus Regem protinus adiit, & accepta promissionis exactor, ut Rex Monachus fieret, insistere vehementius cœpit. At ille facturum quidem quod exigebatur asseruit, si tamen prius Romam, quæ sibi rebellabat, impeteret; & ea devicta Ravennam cum victoria remearet.* Enfin cet Empereur ne refusant pas, mais differant seulement d'accomplir sa promesse, de renoncer à l'Empire, & de prendre l'habit de Religion, le saint Abbé punit ces trop longs delais, en luy faisant sçavoir qu'il n'avoit plus que fort peu de temps à vivre.

VIII. Dans l'Eglise Greque plusieurs Patriarches & plusieurs Evesques n'ont pas donné des preuves moins glorieuses de la grandeur de leur courage, & de la pureté de leur zele, au milieu des vanitez & des pompes de la Cour. Le saint Patriarche Ignace n'interdit-il pas l'entrée de l'Eglise à Bardas Cesar, qui possedoit la faveur toute entiere de l'Empereur Michel, pour avoir repudié sa femme, & s'estre abandonné à un commerce scandaleux avec sa bru? Le Patriarche Nicolas ne priva-t-il pas de la Communion l'Empereur Leon le Philosophe, pour avoir épousé une quatriéme femme, contre ses propres loix & contre ses usages de l'Eglise Orientale? Cet Empereur n'oublia ny la douceur, ny les menaces, sans pouvoir entamer la fermeté du Patriarche; il le dépoüilla de sa dignité, il l'envoya en exil, mais ce ne fut qu'une nouvelle matiere pour faire éclater sa constance. Le Patriarche Polyeucte ne défendit-il pas l'entrée de l'Eglise au nouvel Empereur Jean Zimisces, jusqu'à ce qu'il se fust justifié de la mort de l'Empereur Nicephore; qu'il eût chassé du Palais l'Imperatrice Theophane, qui l'avoit fait mourir; qu'il eût revoqué les loix de son predecesseur prejudiciables à l'Eglise; & qu'il eût promis de donner aux pauvres tout ce qu'il avoit eu de patrimoine?

Cedren. pag. 551. 602. 629. 664. 665.

CHAPITRE LVIII.

Que les Evesques n'en estoient pas moins respectez, quoy que les besoins de l'Eglise les attirassent souvent à la Cour.

I. Quels honneurs les Rois & les Empereurs ont rendus au Pape.
II. Ces honneurs estoient absolument libres & volontaires.
III. Deferences incroyables de Charles le Chauve pour les Evesques.
IV. Honneurs deferez aux Evesques & aux Ecclesiastiques par les Laïques.
V. Les Rois mêmes eurent interest à faire respecter les Evêques.
VI. Les Conciles Grecs se declarent contre les Evesques, qui laissent avilir leur dignité.
V[II]. Preuves tirées de la donation de Constantin.
VIII. Honneur rendu aux Empereurs par le Pape.

I. POur achever de satisfaire à la difficulté proposée au commencement du chapitre precedent, nous ajoûterons encore celui-ci, où nous montrerons, que comme il n'y eut jamais de temps où les Evesques & les Abbez frequentassent davantage la Cour, il n'y en eut jamais aussi où ils y fussent plus respectez. Et de là il sera plus aisé de conclure que c'estoient les besoins publics de l'Eglise qui les y attiroient, & non pas leurs interests particuliers.

Je ne puis pas me dispenser de dire un mot des honneurs particuliers que nos Rois mesmes rendirent au Souverain Pontife, comme au Vicaire de Jesus-Christ, puis qu'il est visible que les autres Grands de la terre devoient à proportion honorer les Evesques. Anastase Bibliothecaire raconte comme le Pape Estienne II. estant venu en France implorer le secours du Roy Pepin contre les Lombards, le Roy alla au devant de luy l'espace de trois milles, descendit de cheval, se jetta à terre avec la Reine, ses enfans, & les Grands de sa Cour pour recevoir le Pape; enfin il luy servit d'Ecuyer, marchant à pied à costé de luy durant un espace de chemin. *Ad trium fere millium spatium, descendens de equo suo, cum magna humilitate terra prostratus, una cum sua conjuge, filiis & optimatibus, sanctissimum Papam suscepit: cui & vice stratoris in aliquantum locum juxta ejus sellarem properavit.* Le mesme Auteur conte, comme Charlemagne montant les degrez de saint Pierre à Rome, les baisa tous, & trouva ensuite dans le vestibule de l'Eglise le Pape Adrien I. qui l'y attendoit. Mais ny Adrien I. ny Leon III. ne receurent de ce Prince que des embrassemens & des baisers. *Pariter se amplectentes osculati sunt.* Thegan au contraire nous apprend comme Louis le Debonnaire Empereur estant venu au devant du Pape Estienne IV. dans la campagne de Reims, ils descendirent tous deux de cheval, l'Empereur se prosterna trois fois jusqu'à terre devant le Pape qui le releva: *Descendit uterque de equo suo, & Princeps se prosternens omni corpore in terram tribus vicibus ante pedes tanti Pontificis, & tertia vice erectus salutavit Pontificem his verbis, &c.* Louis fils de l'Empereur Lothaire, embrassa seulement le Pape Sergius II. Mais ce mesme Roy ayant depuis esté couronné Empereur, & s'estant trouvé à Rome, lors de l'élection du Pape Nicolas I. il luy fit les mesmes honneurs que Pepin avoit autrefois rendus au Pape Estienne, en luy faisant l'office d'Ecuyer: *Augustus obvius occurrit, frænumque equi Pontificis suis manibus adprehendens, pedestri more quantum sagitta jactus extenditur, traxit.* L'Empereur monta ensuite à cheval, & aprés avoir tenu durant quelque temps compagnie au Pape, il en descendit, & mena encore le cheval du Pape par la bride, comme il avoit fait la premiere fois.

An. 754.

An. 816.

II. La varieté & la discontinuation de ces marques de respect, que ces Rois & ces Empereurs ont rendus aux Papes, montre bien que ce n'estoit que par l'instinct d'une pieté volontaire qu'ils en usoient de la sorte; mais elle fait voir en mesme temps que les autres Evesques, qui sont aussi les Vicaires de Jesus-Christ dans leurs Dioceses, recevoient à proportion des honneurs & des respects tres-profonds des Grands, des Seigneurs & des autres Laïques. Je ne m'arresteray pas icy à la ceremonie de baiser les pieds du Pape. Anastase Bibliothecaire en fournit les exemples dans la vie de la plûpart des Papes. On peut voir celles de Valentin I. de Sergius II. de Leon IV. de Benoist III. En general on peut dire qu'à mesure que les entrevuës furent plus frequentes entre les Papes & les Empereurs ou les Rois, qu'elles n'avoient esté, les honneurs qu'on rendit au souverain Pontificat s'augmenterent aussi.

III. Je viens aux Evesques & aux autres Ecclesiastiques, pour faire remarquer que les Evesques & les Abbez ont toûjours seance, & souscrivent toûjours avant les Comtes, n'estant precedez que par le Souverain & par ses enfans. Mais que peut-on s'imaginer de plus glorieux pour l'Episcopat, que de voir le Roy Charles le Chauve demander justice au Concile de Toul, contre les trahisons de Ganelon Archevesque de Sens, s'y plaindre qu'on eût voulu luy faire perdre sa Couronne, sans que sa cause eût esté examinée au moins dans l'Assemblée des Evesques, qui sont les trônes mesmes & les oracles des jugemens divins, ausquels il estoit prest de rendre toute sorte de soûmission?

Conc. Gal. Tom. 2. pag. 405. 452. An. 859.

Conc. Gall. t. 3 p. 141. 145. soûmission? *A regni sublimitate supplantari, vel projici à nullo deberam saltem sine audientia & judicio Episcoporum, quorum ministerio in Regem sum consecratus, & qui throni Dei sunt dicti, in quibus Deus sedet, & per quos sua decernit judicia. Quorum paternis correptionibus & castigatoriis judiciis me subdere fui paratus, & in præsenti sum subditus.* Ce Roy choisit pour juges entre luy & l'Archevesque Ganelon, les Archevesques de Lyon, de Roüen, de Tours, & de Bourges, les autres Evesques du Concile devant confirmer leur jugement. *Elegit terminandæ querelæ judices Remigium Lugduni, &c. Ceteris judicium suo consensu approbaturis.*

IV. Au reste, si les Papes & les Empereurs s'embrassoient & s'entre-baisoient, comme Flodoard le témoigne de l'entreveuë du Pape Estienne & de Loüis le Debonnaire à Reims: Aussi Hincmar nous apprend que nos Rois faisoient le mesme honneur aux Evesques, en leur donnant le baiser. C'est lors qu'Hincmar se plaint de ce que l'Evesque de Laon son neveu luy avoit refusé le baiser, que ny le Roy, ny les autres

Conc. Duziac. Collec. pag. 174. Evesques ne refusoient jamais. *Mihi pacis osculum, sicut & dominus Rex, & Episcopi, ac cæteri illustres & mediocres, qui conveniebant, dare nolebat.*

An. 878. Can. 1. Le Concile II. de Troye confirma le Decret du Pape Jean VIII. qui ordonnoit aux seculiers de quelque qualité qu'ils fussent, de ne point s'asseoir devant les Evesques, qu'aprés qu'ils le leur auroient permis. *Ut Episcopi cum omni reverentia à cunctis mundi potestatibus debite honorentur, atque coram eis sedere nullatenus audeant, nisi illis præcipientibus.*

V. L'affoiblissement des derniers Rois de la famille de Charlemagne donna une nouvelle consideration aux Evesques, & les rendit encore plus redoutables aux Seigneurs & aux Comtes. Car ces Princes furent obligez d'employer l'autorité & les foudres de l'Eglise, pour ranger leurs sujets à l'obeïssance. Cela interessa les Rois mesmes à faire davantage respecter les Prelats, & cette intelligence du Regne & du Sacer-

Conc. Gall. Tom 3. pag. 575. doce rendit l'on & l'autre bien plus venerable. On peut voir dans l'Histoire du temps & dans les Compilations des Conciles, comme Charles le Simple

An. 921. convoqua les seize Metropolitains & les Barons de son Royaume, pour faire frapper des traits redoutables de l'excommunication tous ceux qui s'estoient

An. 848. élevez contre leur Souverain legitime. *Inventum est, ut nova gibborum genera novis medicationibus secarentur, ac sanarentur, pellentes eos Episcopali authoritate à cœtu Christianorum.* Le Roy Loüis IV. arma aussi les Legats du Pape, les Evesques, & tout le Concile d'Ingelheim contre les Rebelles de ses Estats.

VI. Je ne sçay si parmy les Grecs les Evesques estoient en une aussi grande veneration; puisque le Concile VIII. fut contraint de défendre aux Evesques les deferences trop basses, qu'ils rendoient quelquefois aux Seigneurs temporels, en allant au devant d'eux fort loin hors de leur Eglise, en descendant de cheval, & en leur faisant des reverences trop profondes; & de declarer que l'Empereur devoit distinguer les Evesques de tous les autres Seigneurs de sa Cour; qu'il devoit les regarder en quelque maniere comme ses Collegues, puisque la gloire du Sacerdoce n'est pas moins éclatante que celle de l'Empire; enfin qu'il devoit par son exemple attirer tant de respect aux Evesques, qu'ils pussent se donner la liberté de faire de hardies & sages corrections à tous les Grands de la

Can. 14. Cour, autant de fois qu'il en feroit besoin. *Et nequaquam strategis, vel quibuslibet aliis principibus obvios procul ab Ecclesiis suis occurrere, sed neque semet à multo spatio de equis, vel mulis ejicere, aut cum timore ac*

tremore procidere, ac adorare, &c. Praferri autem & multam à Principibus amicorum Christi Imperatorum venerationem & reverentiam promereri, Confessores eorum, & honoris similis existentes; Ita ut fiduciam habeant Episcopi, arguere strategos multoties, & alios Principes, atque omnem sæculi dignitatem, cum injustum & irrationabile agere quid illos invenerint. Enfin, ce Concile decerne une suspension annuelle contre les Evesques, qui aviliront à l'avenir l'Episcopat par ces bassesses indignes du rang qu'ils tiennent, & une privation des Sacremens durant deux années, contre les Seigneurs Laïques, qui exigeront des Evesques ces basses soûmissions.

Ce mesme Concile ordonna des peines bien plus *Can. 16.* grandes contre ceux, qui à l'avenir oseroient encore contrefaire les personnes & les fonctions Episcopales, menaçant la personne mesme de l'Empereur, de tout ce que l'Eglise peut avoir de terrible & de formidable, s'il n'empeschoit ces profanations de nos Mysteres.

VII. Si ce sont les Grecs qui ont fabriqué l'Acte de la Donation de Constantin, qui se lit dans les Commentaires de Balsamon sur le Nomocanon de Photius, on peut bien conclure de là, combien ils estoient persuadez que la Majesté de l'Episcopat approchoit de la Royale, & attiroit à elles les mesmes respects. Il faut faire le mesme jugement des Latins, parmy lesquels cette Donation n'auroit pas trouvé tant de créance, si elle n'avoit eu quelque vray-semblance & quelque conformité aux usages de leur temps & de leurs Eglises, c'est à dire si les plus profonds respects, & presque les mesmes qu'on rendoit aux Rois, n'eussent esté deferez aux Evesques. Car cette Donation semble vouloir couronner le Sacerdoce, & le revestir de toute la gloire & de tous les ornemens de la Majesté Imperiale.

VIII. Il faut confesser aussi, que ny les Papes, ny les Evesques n'ont jamais refusé aux Empereurs, aux Rois & aux Grands de la terre, les honneurs & les soûmissions que l'usage avoit renduës legitimes. Dés que Leon III. Pape eut mis la Couronne Imperiale sur la teste de Charlemagne, il luy fit la profonde reverence, qui s'appelle adoration, & qui se rendoit aux anciens Empereurs; *A Pontifice more antiquorum Principum adoratus est*, dit Eginhard. Le serment de *Du Chesne Tom. 2. pag. 251.* fidelité que l'Empereur Othon I. assura dans le Concile Romain avoit receu du Pape Jean XII. *Oblitus juramenti & fidelitatis, quam mihi supra corpus sancti Petri promisit:* Ce serment, dis-je, estoit un engagement particulier de ce Pape, & non pas un devoit commun de tous les Souverains Pontifes aux Empereurs. Voyez ce que nous en avons dit cy-dessus au Chapitre XXXVII. N. XIV. de ce mesme Livre.

Ce n'est pas icy le lieu de parler des services bas & *De instit. Laicali. l. 2. c. 20. Spicil. to 1. pag. 112.* honteux que les laïques exigent quelquefois des Clercs, qui sont leurs domestiques. On peut voir ce que le sçavant Jonas Evesque d'Orleans a écrit contre cet abus, il nous faut revenir aux dispenses de la residence.



CHAPITRE LIX.

Si les Maladies, les Pestes, les guerres sont des causes legitimes de ne pas resider.

I. Pendant que l'Evesque est malade, le spirituel de son Diocese est gouverné par le Metropolitain, le temporel est confié à des Ministres nommez par l'un & l'autre.

II. Ainsi l'Evesque malade ne doit point abandonner son Diocese.

III. Il ne peut non plus l'abandonner pendant la fureur des guerres.

IV. Quoy que sa Ville ait esté desolée, s'il y reste encore des habitans.

V. VI. Conduite de nos Prelats pendant les guerres civiles, ou les irruptions des Barbares. En quoy doit estre differente la conduite des Evesques de celle des Gouverneurs.

Ann. 845. I. LE Concile de Meaux défendit aux Seigneurs temporels de mettre des Oeconomes, ou d'en faire élire par le Clergé & par le Peuple, contre la volonté de l'Evesque; ordonnant que si l'Evesque estoit si affoibly par la maladie, qu'il ne pust remplir ses fonctions, ce seroit à l'Archevesque à y pourvoir de son consentement. Et quant aux services militaires qu'il falloit rendre à la Republique, l'Archevesque & l'Evesque malade nommeroient des personnes capables de s'en acquiter, mais incapables de vouloir profiter de cette occasion, pour succeder un jour à l'Evesché. Can. 47. *Si Episcopus ministerium Ecclesiasticum propter infirmitatem corpoream exhibere non potuerit, in Archiepiscopi hoc, cum voluntate Episcopi ejusdem Ecclesiæ, maneat ordinatione, qualiter debitum officium non remaneat. Obsequium vero ad Rempub. pertinens, qualiter exequatur, per tales ex subditis & Ecclesiasticis Ministris, cum consensu Archiepiscopi, propter pacis caritatisque custodiam, Episcopus ordinet ac disponat, quos succedendi in Episcopatu appetitus indebitus non elevet, neque vexet.* Que si c'est l'Archevesque qui est arresté par une si fâcheuse maladie, il donnera ordre aux mesmes choses, en prenant le conseil des Evesques de sa Province. *Consilio Coepiscoporum suorum ordinationem talem exhibeat.*

II. Concluons de là, que la maladie ne dispense pas les Evesques de la residence, puis qu'ils sont encore capables de gouverner le spirituel & le temporel de leur Diocese, avec le conseil de leurs Archevesques, & avec l'assistance des Ministres qu'ils peuvent employer. Ce que nous avons dit de l'Evesque de Nevers Herman, n'a rien de contraire à cette proposition. Car on ne luy permit de se retirer à Sens que pour un peu de temps, afin d'y estre instruit par son Metropolitain, & sur tout pour ne pas estre un sujet de chute & de scandale à sa propre Eglise, par les alienations d'esprit, & les égaremens où sa maladie le jettoit quelquefois.

III. Les hostilitez & les irruptions des nations Barbares semblent fournir un pretexte, ou une cause bien plus juste de s'absenter; & neanmoins le Pape Nicolas I. répondit à Hunfroy Evesque de Teroane qui l'avoit consulté sur cette matiere, que si un Pilote ne pouvoit abandonner le gouvernail durant la bonnasse, il le pouvoit encore moins pendant la tempeste. *Si perniciosum est, proretam in tranquillitate navim deserere, quanto magis in fluctibus.* Conc. Gall. Tom. 3. pag. 310. Ce n'est pas qu'on doive aller chercher les perils, & que les Apostres mesmes n'ayent pris quelquefois la fuite; mais c'est que les Bergers ne doivent jamais s'éloigner de leur troupeau. *Sed quod præcipue nos, qui tanquam arietes ducatum gregibus præbemus, imo qui & horum Pastores sumus, Deo authore, cum eis in periculis pro viribus persistere pro certo conveniat.*

IV. Hincmar a souvent traité de cette matiere, Hincm. to. 2. p. 749. sur tout dans ce qu'il a écrit sur la translation d'Actard Evesque de Nantes, lequel ayant esté chassé de son Evesché par le Duc des Bretons Nomenoy, & y ayant esté rétably par Charles le Chauve, en fut encore une fois chassé par le tyran Salomon. Le Roy, comme nous avons dit, le plaça alors pour un temps dans l'Eglise vacante de Teroanne, & le fit enfin transferer par le Pape à l'Archevesché de Tours. Quoy qu'Actard pretendit que les courses des Normans & les hostilitez des Bretons avoient tellement desolé la ville de Nantes, qu'il luy estoit impossible d'y faire un plus long sejour: Hincmar proteste au contraire qu'il ne pouvoit abandonner son Epouse, quelque maladie & quelque desolation qu'il pust alleguer, puisque c'étoient plûtost des raisons de ne la pas abandonner pendant qu'il y avoit encore des fideles, ausquels sa charité & sa sollicitude Pastorale pouvoit estre necessaire. *Cum sicut vir non habet potestatem corporis sui, sed mulier, quandiu uxor ejus licet infirma vivit, ita & Episcopus non habet potestatem, Ecclesiam videlicet plebem suam deserere, & alteram invadere, quandiu, sicut S.* Pag. 457. 459. *Augustinus dicit, in ea residui sunt conservi sui, quibus præbeat cibaria, quos aliter vivere non posse novit.* Enfin Hincmar ne veut pas que l'indigence qui suit la ruine d'une Ville, soit une raison suffisante pour dispenser l'Evesque de la residence, ou des autres devoirs de sa charge; puis qu'il peut vivre du travail de ses mains, ou des offrandes, & des contributions pieuses des fideles; & cependant leur administrer la parole divine & les Sacremens, dont les Evêques seuls sont les Ministres. Ces maximes de Hincmar sont saines & canoniques, quoy que nous ayons sujet de douter si elles convenoient à la personne & à l'espece propre de l'expulsion d'Actard, comme il a esté dit.

V. Mais Hincmar se trouva bien plus embarrassé dans les guerres civiles de nos Rois, & sur tout lorsque Loüis Roy de Germanie fondit sur le Royaume de Charles le Chauve son frere, pretendant en estre luy-mesme le Roy & le seul Seigneur legitime. *Inter duos Reges carne fratres, de hoc regno in quo degimus satagentes, velut inter malleum & incudem, Episcopi sumus.* Neanmoins ce Prelat declara hautement, Ibid. pag. 160. que de quelque danger que fust menacée la teste des Evesques dans ces sanglantes divisions, ils ne pouvoient en façon quelconque abandonner leur troupeau. Aprés avoir justifié cette maxime par les exemples & par les paroles de saint Ambroise, de saint Augustin & de plusieurs autres Prelats de l'ancienne Eglise, il y ajoûte l'exemple de saint Nicaise Evesque de Reims, qui demeura ferme dans son Eglise pendant les inondations des Vandales; & couronna sa constance par un glorieux martyre. *S. Nicasius tempore Vandalorum, in generali persecutione, suam non deseruit civitatem, & intra paries Ecclesiæ, martyrio meruit coronari.* Et celuy de saint Aignan Evêque d'Orleans, de saint Loup Evesque de Troye, de saint Remy Evesque de Reims, qui non seulement ne s'enfuit pas lors de l'irruption des François, qui estoient encore Payens dans la Gaule Belgique, mais qui des ennemis de l'Eglise, en fit les plus fideles & les plus religieux de ses enfans. *Sic sanctus Remigius Remorum Episcopus supervenientibus Francis paganis, in Belgicam diœceseos suæ Provinciam, Ecclesiam suam non deseruit, sed orationibus & sanctis exemplis ferocitatem gentis perdomuit, gentem paganam convertit, &*

tria millia paganorum una cum Rege in vigilia Pascha ad gratiam Baptismi perduxit. La conversion de Clovis & de toute la nation Françoise fut donc le fruit de la fidele & constante residence de ce saint Prelat.

VI. Voila la doctrine de Hincmar en general, qui nous fait voir que ces grandes veritez, autrefois étalées par les Ambroises & les Augustins, ont toûjours brillé dans l'Eglise, sans que ny la longueur des siecles, ny la dépravation des mœurs, ny le relâchement des Ecclesiastiques ayent pû les éteindre. Mais quant à l'espece particuliere, dont il s'agissoit alors, Hincmar ne répond pas avec moins de justesse, ny avec
Ibid. pag. 276. moins de generosité. Car il veut que les Evesques demeurent toûjours fideles à leur Roy legitime, & qu'ils ne refusent pas les civilitez de la reception ordinaire à l'autre Roy qui se pretend legitime; puisque c'est aux Comtes & aux Gouverneurs des Païs & des Villes à repousser les ennemis de l'Etat; & c'est aux Evesques à imiter saint Basile, qui receut avec honneur Julien l'Apostat, rendant à Cesar ce qui est à Cesar, & conservant à Dieu la foy qui n'est deuë qu'à luy. *Videlicet si supervenerit Rex alius in regnum Senioris nostri, & non fuerit militaris manus, qua ei resistat, sequamur nos Episcopi, & in ordinatione ordinis nostri & in conservatione fidei erga Seniorem nostrum, patrum vestigia; & in receptione & in cæteris munus placationis erga superventurum Regem, videlicet in receptione. Legimus enim sanctum Basilium cum Clero suo supervenientem etiam Julianum Apostatam honorabiliter recepisse, & non ob id ab orthodoxæ fidei regula deviasse, sed quæ sunt Cæsaris, Cæsari, & Deo, quæ Dei sunt, reddidisse.*

L. 1. c. 6. Flodoard a décrit dans son Histoire la descente des Vandales, le siege de Reims, la constance admirable de saint Nicaise, son martyre, & de quelques autres Ecclesiastiques, qui furent arrestez dans la Ville par son exemple. Mais il s'est étendu particulierement sur les raisons & les obligations indispensables de ce saint Prelat à ne pas quitter le lieu de sa residence, en un temps où sa presence estoit si necessaire pour assister & pour encourager ses brebis.

CHAPITRE LX.

Fonctions & Devoirs des Evesques. La protection des Orphelins, des Veuves & des Pauvres. Les Rois chargez de la mesme protection, s'en déchargent sur les Comtes du Palais.

I. Les Conciles chargent les Evesques de la protection des pauvres, & des personnes miserables.
II. Sur tout pendant la visite.
III. Les Laïques doivent les seconder.
IV. Ils recourent aux Rois comme aux Défenseurs des pauvres & des miserables.
V. En cela les Gouverneurs des Provinces sont Coadjuteurs des Rois.
VI. La misere met les personnes miserables au rang des choses saintes & appartenantes à Dieu mesme.
VII. Remonstrances vigoureuses faites par Hincmar à un Roy pour le soulagement des miserables.
VIII. Le Palais des Rois estoit l'asile de tous les opprimez.
IX. Le Comte du Palais estoit particulierement chargé de leurs causes.
X. Fonctions & pouvoirs des Comtes du Palais.
XI. Les causes des pauvres leur estoient particulierement recommandées.
XII. Charlemagne donnoit quelquefois audience, & terminoit luy-mesme les differens.
XIII. Il y avoit des Comtes du Palais en Italie & en Allemagne.
XIV. Ils ne pouvoient juger les causes Ecclesiastiques.
XV. Les Evesques avoient seance au dessus d'eux.
XVI. Leur dignité estoit neanmoins tres éclatante.

I. LA residence des Evesques dont nous venons de parler, doit estre aussi agissante & aussi feconde que celle du Soleil dans son ciel, d'où il éclaire, il vivifie & fait fructifier toute la nature. Il nous reste donc à parler des devoirs des Evesques dans leurs Dioceses. Nous commencerons par la protection qu'ils doivent donner aux orphelins, aux veuves, aux pauvres, & à toutes les personnes miserables. Le Concile de Vernon commanda aux Juges & aux Comtes de commencer toûjours par donner audience aux veuves, aux orphelins & aux Ecclesiastiques, & de terminer leurs causes avant toutes choses, parce que c'estoit une obligation commune aux Rois & aux Evesques de proteger toutes les personnes necessiteuses. *Ut Co-* An. 755. Can. 23.
mites, vel Judices ad eorum Placita primo viduarum, orphanorum, vel Ecclesiarum causas audiant, & definiant, in eleemosyna domni Regis: & postea alias causas cum justitia rationabiliter judicent.

Si les Ecclesiastiques joüissent du mesme privilege que les veuves & les orphelins, c'est ou parce que selon un Canon de ce Concile mesme, ils estoient euxmesmes chargez de la poursuite des causes de toutes les personnes affligées. *Ut Clerici non habeant actiones sæ-* Can. 26.
culares, nisi pro causa Ecclesiarum, orphanorum, vel viduarum, ordinante Episcopo suo, vel Abbate. Ou parce que le patrimoine de l'Eglise estoit celuy des pauvres. Ainsi les Clercs selon ce Canon, ne pouvant poursuivre des procés, que pour l'Eglise, ou pour les pauvres, c'estoit toûjours pour les pauvres qu'ils entreprenoient la défense des biens de l'Eglise.

Le Concile de Francford chargea les Evesques & les Prestres du soin des filles orphelines, qu'ils doivent donner en garde à des femmes vertueuses, selon les Canons. *De puellis, quæ parentibus privatæ fuerint,* Can. 40.
ut sub Episcoporum & Presbyterorum providentia gravioribus feminis commendentur, sicut canonica docet authoritas.

II. Le Concile VI. d'Arles declare que c'est un An 813.
des fruits les plus considerables de la visite annuelle, Can. 17.
que l'Evesque doit faire de son Diocese, de s'informer si les Juges & les Riches ne font point de violence aux pauvres, de leur en faire la correction, & s'ils ne se corrigent pas d'en instruire le Roy, afin que l'autorité Royale reprime les injustices & les oppressions, que la douceur sacerdotale n'avoit pû arrester. *Ut unusquisque Episcopus semel in anno circumeat parochiam suam. Noverint sibi curam populorum & pauperum in protegendis ac defendendis impositam. Ideoque dum conspiciunt Judices ac potentes pauperum oppressores existere; prius eos Sacerdotali admonitione redarguant: & si contempserint emendari, eorum insolentia Regis auribus intimetur; ut quos Sacerdotalis admonitio non flectit ad justitiam, Regalis potestas ab improbitate coerceat.*

III. Le Concile de Mayence commanda à tous les An. 813.
Laïques de seconder les Evesques & de conspirer avec Can. 8.
eux pour la défense des veuves & des orphelins. *Et ut Laici in eorum ministerio obediant Episcopis ad regendas Ecclesias Dei, viduas & orphanos defensandos.* Le An 813.
Concile III. de Tours déplore le malheur de plusieurs Can. 40.
personnes libres qui sont reduites à une extrême pauvreté, par de violentes extorsions des Riches, & il conjure par consequent la clemence de l'Empereur Charlemagne, d'en faire faire des perquisitions, & d'apporter remede à un mal si déplorable. *Eos dicimus, qui liberi esse noscuntur, & sub potestate potentiorum sunt constituti; quorum si negotia & causas clementissimi Principis nostri diligenter investigari jusserit, re-*

perientur quamplurimi diversis occasionibus ad ultimam paupertatem jam redigi.

IV. Enfin, si les Evesques ont si souvent recours aux Rois & aux Empereurs, pour mettre les pauvres à couvert de la tyrannie des personnes puissantes, c'est parce que le premier & le plus essentiel devoir des Princes de la terre est de défendre & de proteger toutes les personnes opprimées par la violence des Grands. C'est ce que le Concile VI. de Paris disoit à nos Rois.
An. 829. *Rex enim debet primo defensor esse Ecclesiarum & servorum Dei, viduarum, orphanorum, cæterorumque pauperum, nec non & omnium indigentium.*

Capitular. L. 2. c. 6. V. Charlemagne & Loüis le Debonnaire faisoient entendre à tous les Gouverneurs de Provinces, & aux Magistrats des Villes, qu'estant comme les Coadjuteurs & les Vicaires de la puissance & de l'administration Imperiale, ils devoient aussi estre toûjours d'intelligence avec les Evesques, pour défendre les Eglises, & pour assister tous les miserables. *Vobis Comitibus dicimus, vosque commonemus, quia ad vestrum ministerium maxime pertinet, ut cum Episcopis vestris concorditer vivatis, & eis adjutorium ad suum ministerium peragendum præbeatis, &c. In parte ministerij nostri vobis commissi, &c. Ut nostri veri Coadjutores & populi Conservatores dici possitis, &c. Pupillorum vero & viduarum, & cæterorum pauperum adjutores, & defensores, & sanctæ Ecclesiæ, vel servorum illius honoratores, juxta vestram possibilitatem sitis.*

VI. Ces Princes reconnoissoient que la pauvreté, la misere, & l'oppression mettoient les hommes au rang des choses saintes, & par consequent au nombre de celles qui appartiennent particulierement à Dieu, à l'Eglise, & au Prince Souverain, qui est l'image vivante de la divinité, & le depositaire de sa puissan-
Capitular. L. 6. c. 223 ce. *Ut viduæ, orphani & minus potentes sub Dei defensione & nostro mundeburde pacem habeant, & eorum justitias acquirant.*

VII. Hincmar passa bien plus avant dans l'execution de ce devoir commun aux Rois & aux Evesques, de ne pas laisser opprimer les pauvres. Car il fit de fortes remontrances à Loüis Roy de Germanie, sur la maniere que ses Officiers devoient se conduire, pour ne pas imposer des charges nouvelles aux Ecclesiastiques, aux pauvres & au peuple: en cultivant eux-mesmes les vignes, les prez, les terres & les forests du domaine du Prince, afin qu'il ne fust pas contraint d'estre à charge aux pauvres Ecclesiastiques, ou au peuple par les gistes & les autres impositions nouvelles. *Judices villarum regiarum constituite, qui non sint cupidi, pecunias regias ad usuras non donent, &c. Laborent & excolant vineas, &c. Faciant nutrimenta congrua; custodiant sylvas, unde habeant pastionem; defendant & excolant prata, unde habeant pabula.*
Tom. 2. pag. 138. *Quatenus non sit vobis necesse per quascumque occasiones quorumcumque hortatu circuire loca Episcoporum, Abbatum, Abbatissarum & Comitum, & majores quam ratio postulat, paratas exquirere, & pauperes Ecclesiasticos & fidelium vestrorum mansuarios & carricaturis & paraveredis contra debitum exigendis gravare, & peccatum de facultatibus indebite consumptis in animam vestram congerere.*

Il est donc certain que les Rois & les Officiers Royaux sont les défenseurs des pauvres & des miserables, aussi bien que les Evesques: mais en sorte que c'est aux Evesques de les avertir de leur obligation, & de proteger les pauvres contre leurs propres protecteurs, s'ils ne s'acquitent pas d'un devoir si saint & si indispensable, ou si au lieu d'estre les protecteurs, ils deviennent eux-mesmes les persecuteurs des pauvres. Ce ne pouvoit estre que par les vives impressions que ce noble sentiment avoit faites sur son esprit, que le mesme Hincmar declaroit franchement à ce Roy, qu'il ne pouvoit pas sans une nouvelle necessité faire avec justice de nouvelles exactions, qui n'avoient point esté faites au temps du Roy son pere, & qu'il devoit au contraire du revenu de ses fonds & de son domaine defrayer sa maison, fournir à la dépense des Ambassades, & faire encore quelque liberalité aux pauvres, puisque rien ne sied mieux aux Rois que la liberalité, & rien ne sied plus mal que d'estre liberal aux uns de ce qu'on a osté aux autres. *Neque à Comitibus, vel fidelibus vestris plus studeatis, quam lex & consuetudo fuit tempore Patris vestri, de hoc quod de Francis accipiunt, exquirere. Quin potius habeatis, unde sufficienter & honeste cum domestica Curte vestra possitis vivere, & legationes palatum vestrum adeuntes recipere, & sicut scriptum est, unde possitis, de justis laboribus necessitatem patientibus tribuere. Quia Rex & largus debet esse, & non quod largitur, de injustitia vel iniquitate debet conquirere.*

VIII. C'estoit avec beaucoup de raison qu'Hincmar ne proposoit point d'autre modele à ce jeune Roy, que l'exemple de ses Augustes predecesseurs, dont il fait voir ailleurs, que le Palais avoit toûjours esté l'asyle certain de tous les miserables, de quelque calamité qu'ils eussent esté accablez. Le Palais du Prince ne leur estoit jamais fermé, ses oreilles leur estoient toûjours ouvertes, ses mains & ses tresors ne leur manquoient jamais dans leurs justes besoins.
Ut ex quacunque parte totius regni, quicumque desolatus, orbatus, alieno ære oppressus, injuste calumnia cujusque suffocatus, seu cætera his similia, quæ nunc enumerare perlongum est, maxime tamen de viduis, & orphanis, tam Seniorum, quamque & mediocrium, uniuscujusque secundum suam indigentiam, vel qualitatem, dominorum vero misericordiam & pietatem, semper ad manum haberet, per quem singuli ad pias aures Principis perferre potuissent. Ibid. p. 210

IX. Au reste, si comme le dit Hincmar, le Palais du Prince ne manquoit jamais de ces pieux mediateurs qui introduisoient toutes les personnes affligées à l'audience du Prince, il est certain qu'ils estoient en partie Ecclesiastiques, comme le mesme Hincmar l'assu- Ibidem.
re tous ceux qui composoient le Conseil d'Etat. Mais comme il y avoit deux sortes de personnes sur qui le Roy se déchargeoit particulierement de la défense & du soulagement des pauvres & des affligez, les Comtes du Palais, & les Intendans des Provinces, il est necessaire d'en dire icy quelque chose. Nous donnerons le reste de ce Chapitre au Comte du Palais, parce que c'estoit toûjours un seculier, & nous reserverons tout le Chapitre suivant aux Intendans, parce que les Evêques mesmes estoient quelquefois revestus de ces charges.

X. Le mesme Hincmar assure que le Comte du Palais recevoit premierement les requestes de tous ceux d'entre les seculiers, qui imploroient la justice, ou la clemence du Roy, & par consequent de tous les malheureux qui avoient recours au Palais; & qu'il satisfaisoit luy-mesme à leur demande, s'il jugeoit qu'il ne fust pas necessaire d'en parler au Roy mesme. L'Archichapelain exerçoit la mesme charge envers les Ecclesiastiques. *Capellanus, vel Palatij custos, de omni-* Tom. 2 pag.
bus negotiis Ecclesiasticis, vel Ministris Ecclesiæ, & 202.
Comes Palatij de omnibus sæcularibus causis vel judiciis, suscipiendi curam instanter habebant: ut nec Ecclesiastici, nec sæculares prius domnum Regem absque eorum consultu inquietare necesse haberent, quousque illi prævidèrent, si necessitas esset, ut causa ante Regem merito venire deberet. 2. Le Comte du Palais non seulement terminoit tous les differens qu'on n'avoit pû de-

cider dans les Provinces, mais il redressoit aussi tous les jugemens rendus contre la justice. Ce qui estoit relever de l'oppression une infinité de miserables. *Comitis Palatij inter cætera pene innumerabilia, in hoc maxime sollicitudo erat, ut omnes contentiones legales, quæ alibi ortæ, propter æquitatis judicium Palatium adgrediebantur, juste ac rationabiliter determinaret, seu perverse judicata ad æquitatis tramitem reduceret.* 3. Lorsque les loix civiles estoient contraires aux loix de l'Evangile, le Comte du Palais en faisoit son rapport au Prince, qui consultoit les plus versez dans les loix divines & humaines, mais plus passionnez pour les loix divines que pour les humaines, & prononçoit enfin pour les loix divines, lors qu'elles estoient incompatibles avec les humaines. *Ut Rex cum his qui utramque legem nossent, & Dei magis, quam humanarum legum statuta metuerent, ita decerneret, ita statueret, ut ubi utrumque servari posset, utrumque servaretur: sin autem, lex sæculi merito comprimeretur, justitia Dei conservaretur.* 4. Le Comte du Palais jugeoit dans une assemblée de Conseillers du Palais, entre lesquels les Ecclesiastiques avoient le premier rang. *Consiliarij autem, tam Clerici, quam Laici, ta-*

Ibid. p. 212 *les eligebantur, qui primo Deum timerent, &c.* 5. Enfin le Comte du Palais estoit l'Agent, le Défenseur & l'Avocat de tous les seculiers qui avoient besoin de la faveur du Prince, comme l'Archichapelain exerçoit tous ces mesmes offices de charité à l'égard des

Ibid. p. 131. Ecclesiastiques. C'est ce que nous apprend Hincmar dans les avis qu'il donna au Roy d'Allemagne Loüis, *Ut si Episcopus pro quacunque necessitate Ecclesiastica ad vos direxerit, ad quem suus Missus veniat, per quem quæ rationabiliter petierit, obtineat, in Palatio vestro sicut Comes Palatij est in causis Reipubl. ministerio idoneum constitutum habete.*

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 241. 248 Capitul. l. 5. c. 151. & L. 3. c. 77.

XI. De là vient que Charlemagne ayant fait plusieurs ordonnances en faveur des personnes opprimées declare qu'il les fait publier par le Comte du Palais Adelard. *Hæc ab Adalardo Comite Palatij nostri ad eorum satisfactionem, una cum aliis fidelibus nostris præcipi nostra vice, & publice adnunciari jussimus.* Mais cet Empereur nous enseigne bien plus nettement le devoir principal du Comte du Palais, quand il ordonne que les causes des Evesques, des Abbez & des Grands, qui sont trop longues à terminer, soient rapportées au Palais pour y estre terminées; sans que cela puisse apporter aucun retardement aux affaires des pauvres: parce que le Comte du Palais ne doit s'occuper qu'à faire justice aux pauvres, & aux opprimez, & ne doit entreprendre les affaires des Grands que lorsque le Prince luy en donne une commission particuliere. *Neque propter hoc pauperum & minus potentium causa remaneant. Neque Comes Palatij nostri potentiorum causas sine nostra jussione finire præsumat: sed tantum ad pauperum & minus potentium justitias faciendas, sibi sciat esse vacandum.*

XII. Ce grand Empereur ne se reposoit pas tellement des affaires des pauvres, & en general de toutes sortes d'affaires sur le Comte du Palais, qu'il ne voulût luy-mesme connoistre & juger celles où le Comte du Palais se pouvoit trouver embarrassé. Voicy ce

Du Chesne Tom. 2 pag. 102. 162. 168.

qu'en dit Eginhard dans sa vie. *Cum calciaretur, & amiciretur, non tantum amicos admittebat; verum etiam si Comes Palatij litem aliquam esse diceret, quæ sine ejus jussu definiri non posset, statim litigantes introducere jubebat, & velut pro tribunali sederet, lite cognita sententiam dicebat.*

XIII. Le mesme Eginard nous apprend dans ses Annales, qu'il y avoit aussi un Comte du Palais en Italie, pour y continuer de rendre justice, aprés que Lothaire ayant esté couronné Empereur à Rome, voulut venir en France se rendre auprés de son pere. *Missus est in Italiam Adhalardus Comes Palatij, jussumque est ut Brixiam Comitem secum assumeret, & inchoatas justitias perficere curaret.* Ces Comtes Palatins d'Italie, d'Allemagne, & des autres grands Etats, estoient à proportion chargez des mesmes devoirs de decider les causes des pauvres, & d'assister les miserables.

Enfin Charles le Chauve ayant à sortir de son Royaume pour aller se faire couronner à Rome, laissa le Comte du Palais Adelard avec le jeune Prince son fils, luy ayant encore confié les sceaux: *Adalardus Comes* Ibid. p. 464. *Palatij, remaneat cum eo cum sigillo.*

XIV. Quelque grande que fût la jurisdiction des Flodoard. Comtes du Palais, ils ne pouvoient s'ingerer dans les L. 3. c. 26. causes des Ecclesiastiques. Aussi Hincmar écrivit au Comte du Palais Foulques, qu'il ne pouvoit entreprendre de juger un Prestre qui avoit preferé le tribunal Civil à l'Ecclesiastique; *Mandat Comiti Palatij Regis Folconi, ne in hac causa se commisceat: quia de Presbyteri & Ecclesiæ causa ad Episcopos, & ad Synodum definitio pertineat, non ad malli, vel civilium judicum dispositionem.*

XV. On peut dire aussi que quelque grande que fût la dignité des Comtes du Palais, ils cedoient neanmoins la premiere place aux Evesques, dans l'audience mesme où ils rendoient justice. Car quoy que les Comtes du Palais ne pussent juger les causes des Ecclesiastiques, comme nous venons d'apprendre d'Hincmar, les Evesques ne laissoient pas d'assister aux jugemens du Comte du Palais dans les causes civiles, & de prendre seance au dessus de luy. Tout cela se voit dans une Formule de Marculphe, qui est le modele des Marculph. Sentences que le Roy present prononçoit, assisté des L. 1 c. 25. Evesques, des autres officiers & du Comte du Palais.

XVI. De là on peut encore conclure que les Comtes du Palais avoient déja rang entre les Officiers de la Couronne sous la famille de Clovis. Gregoire de Tours en nomme quelques-uns. Mais il est L. 9. c. 12. fort probable que ce fut sous la famille de Charle- 30. magne, que cette dignité monta au comble de sa gloire. Le Moine de saint Gal en fait voir un petit rayon, L. 2. c. 9. quand il dit que les Ambassadeurs de Constantinople ayant vû dans le Palais Imperial de Charlemagne le Comte du Palais haranguant dans l'Assemblée des Seigneurs, ils crurent que c'estoit l'Empereur mesme; *Comitem palatij videntes, in medio Procerum concionantem, Imperatorem suspicati, terra tenus sunt prostrati.*

CHAPITRE LXI.

De la protection des pauvres & des affligez, dont les Rois s'acquitoient par les Intendans, entre lesquels les Evesques avoient le premier rang. On traitte au long de ces Intendans; & de l'autorité que les Rois prenoient par ce moyen sur les Evesques & sur la Discipline de l'Eglise.

I. Diverses preuves que ces Intendances estoient principalement confiées aux Evesques.

II. Nouvelles preuves tirées des fonctions & des pouvoirs des Intendans.

III. Les Archevesques & Evesques expressément chargez de l'intendance.

IV. Vaste étendüe de la jurisdiction des intendans.

V. Aprés Charlemagne & Louis le Debonnaire les Evesques continuent sous Charles le Chauve d'estre declarez Intendans.

VI. Ils estoient Legats à latere des Rois.

VII. Les Intendans laïques ne pouvoient rien faire sans les Evesques.

VIII. Les Evesques furent honorez d'une Intendance perpetuelle.

IX. On demanda des Intendans pour terminer une affaire particuliere.

X. Aprés Charles le Chauve on continua d'envoyer des Intendans.

XI. Les Intendans laïques furent souvent élevez à l'Episcopat.

XII. Les Rois se regardoient comme chargez du soin de l'Eglise, & regardoient les Evesques, comme leurs aides & leurs cooperateurs.

XIII. C'estoit dans cette vûë qu'ils envoyoient les Intendans.

XIV. Les Evesques s'expliquerent un peu autrement, en disant que Dieu les avoit chargez de son Eglise, & leur avoit donné les Rois pour Défenseurs.

XV. Ce n'estoient que des expressions differentes; au fond une parfaite concorde regna toûjours entre l'Empire & le Sacerdoce.

XVI. Nouvelles preuves de cette concorde.

XVII. Toute l'autorité des Intendans ne tendoit qu'à faire observer les Canons.

I. LEs Evesques estoient chargez de la protection de tous les miserables, non seulement par les obligations essentielles de leur dignité pastorale, mais aussi comme deleguez & envoyez par nos Rois, en qualité d'Intendans estraordinaires, qui estoient nommez *Missi Dominici*, comme estant revestus de l'autorité & de la puissance Royale.

Toutes les plaintes & les causes des pauvres contre les riches, & des miserables contre les puissans, même contre les Evesques & les Abbez, estoient commises aux Intendans. D'où il faut conclure que ces Charges d'Intendans estoient en partie confiées aux Evesques. Car les Comtes & les Magistrats civils n'eussent pû exercer aucune jurisdiction sur les Evêques ou sur les Abbez. Voicy ce qu'en disent les Capitulaires de Charlemagne. *De eo quod missi nostri providere debent, ne forte aliquis clamor super Episcopum, vel Abbatem, vel Abbatissam, vel Comitem seu super qualemcumque gradum sit, & nobis renunciare.* (*Conc. Gall. Tom. 2. pag. 157.*)

La Commission particuliere qu'il leur donnoit quelquefois sur les Eglises & sur les Monasteres, pour s'informer de leurs bastimens, des ornemens de l'Eglise, de la regularité de la discipline, de la reformation du chant & des Offices, selon ses Ordonnances precedentes, cette Commission, dis-je, ne pouvoit raisonnablement estre donnée qu'à des Evesques. *Ut missi per singulas civitates & Monasteria virorum & puellarum, pervideant quomodo, aut qualiter in domibus Ecclesiarum & ornamentis, Ecclesiæ emendata vel restaurata esse videntur; & diligenter inquirant, de conversatione singulorum, vel quomodo emendatum habeant, quod jussimus de eorum lectione & cantu, cæterisque disciplinis Ecclesiæ pertinentibus.* (*Ibid. pag. 247. Et l. 5. Capitul. c. 122.*)

II. La jurisdiction de ces Intendans s'étendoit bien plus loin que le soulagement des pauvres, comme il paroist par cet article; mais on peut dire avec verité, que le soin des pauvres n'y estoit jamais oublié. (*Ibid. p. 245.*) Cela se voit dans un autre Capitulaire, où aprés leur avoir recommandé de veiller sur la concorde inviolable qui doit regner entre les Evesques, les Abbez, les Comtes, les Abbesses & les Officiers, *Ut diligenter inquirant inter Episcopos, Abbates sive Comites & Abbatissas, atque vassos nostros, qualem concordiam & amicitiam ad invicem habeant, &c.* Cet Empereur leur commande de faire promptement justice aux Eglises, aux pauvres, & aux orphelins, & de l'informer des desordres ausquels ils n'auront pû remedier. *Insuper & pro justitiis Ecclesiarum Dei, Viduarum, Orphanorum, Pupillorum & cæterorum hominum inquirant & perficiant: & quodcumque ad emendandum invenerint, emendare studeant in quantum melius potuerint: & quod per se emendare non potuerint, in præsentiam nostram adduci faciant.*

La plus grande partie de ces fonctions estoit plus convenable à des Evesques qu'à des seculiers. Mais comme on ne peut nier qu'on y ait souvent commis des seculiers, le Concile de Mayence nous apprend qu'on paroit à cet inconvenient, en obligeant ces Intendans de se joindre aux Evesques de chaque Diocese, pour faire la visite des Monasteres: *Dignum ac necessarium visum est, ut Missi per quaque loca directi, simul cum Episcopis uniuscujusque Diœcesis, perspiciant loca Monasteriorum supradicti Missi & cum eis Episcopi per diversa loca provideant, &c.* (*An. 813. Can. 20.*) Enfin, c'estoit l'Evesque qui devoit faire corriger, tout ce qui se trouvoit contraire à la Regle Monastique. *Ubi autem aliter inventum fuerit, hoc omnimodis Episcopus loci ipsius faciat emendari.*

III. Il est certain que l'Empereur Loüis le Debonnaire est celuy de tous nos Rois, qui a donné plus de vogue & plus d'autorité à ces Intendans. Dés le commencement de son Regne il fit dresser par le Concile d'Aix-la-Chapelle la Regle des Chanoines & des Chanoinesses; & l'envoya à tous les Metropolitains, pour la communiquer ensuite à tous leurs Suffragans, leur declarant que quelques mois aprés, il envoyeroit ses Intendans dans toutes les Provinces, pour apprendre quel auroit esté le zele, & quelle la diligence des Evesques, pour la faire observer dans tous les Monasteres. *Ut cum nos hujus Rei gratia inquirenda Kalendis Septembribus, sicut sacro Concilio meminimus nos dixisse facturos, Missos nostros per Imperium à Deo nobis collatum destinaverimus, &c. Perquirere jubebimus, quis Prælatorum injunctum sibi officium strenue peregerit, &c.* (*Conc. Gall. Tom. 2. pag. 427. 434. 457. 528. Capitul. L. 2. c. 12. 25. 26. 27. 28.*) Ces Intendans apprenoient des Comtes, c'est à dire, des Gouverneurs des Provinces & des Villes, la conduite des Evesques, & des Evesques celle des Comtes, afin de faire leur rapport au Prince, *Per commune testimonium, id est Episcoporum de Comitibus, Comitum de Episcopis comperire, qualiter scilicet Comites justitiam diligant & faciant, & quam religiose Episcopi conversentur & prædicent.*

Mais comme cette jurisdiction s'élevoit mesme au dessus des Evesques, cet Empereur reconnut luy-même, qu'elle ne pouvoit estre exercée que par des Evêques mesme. Il envoya donc dans chaque Province un Archevesque, ou un Evesque, avec un Comte, en qualité d'Intendans. Ce fut dans cette occasion que cet Empereur donna une Instruction & une Commission plus exacte à ces Intendans, c'est à dire, à l'Evêque & au Comte, leur marquant & leur particularisant toutes les demarches qu'ils devoient faire, tous leurs pouvoirs & toutes leurs obligations. (*An. 823. Conc. Gall. Tom. 2. pag. 457. 458.*) Ils devoient assembler tous ceux de leur ressort en deux ou trois lieux differens, & la leur faire sçavoir qu'ils estoient chargez d'apprendre si les Evesques & les Comtes s'acquitoient de leur Ministere, si par leur negligence il s'introduisoit de nouveaux abus, si quelque obstacle arrestoit le cours de leur zele, & de leur pieté, de remedier à tous ces desordres selon leur puissance, & d'informer l'Empereur des difficultez qu'ils n'auroient pû vaincre enfin d'assembler en un lieu de leur département tous les Evesques, les Abbez, les Vidames des Abbesses, les Comtes, les Officiers subalternes, leur signifier les Ordonnances de l'Empereur, écouter les plaintes des pauvres & des personnes opprimées: *Vel maxime propter pauperes populi idem Conventus habeatur, qui omnibus congruat.* Les termes propres de cette Commission ont esté rapportez cy-dessus en une autre rencontre.

IV. L'autorité des Evesques dans ces Legations, (*An. 825. Conc. Gall.*) ne parut pas moins, lorsque cet Empereur n'ayant

Tom 2 pag. 465 466.

pû tenir l'Assemblée generale de son Royaume, il resolut dans une petite Assemblée, que tous les Archevesques & Evesques s'assembleroient premierement en divers lieux, & y feroient tous les reglemens necessaires, pour leur propre reformation, & pour celle de tout le Royaume : qu'ensuite les Intendans seroient envoyez dans les Provinces, pour faire observer tous ces nouveaux Decrets : enfin que l'Empereur donneroit un jour de la semaine à examiner dans son Palais les rapports de tous ses Intendans. *Visum nobis fuit præsens placitum cum aliquibus ex fidelibus nostris habere, &c. Consideravimus ut primo omnium Archiepiscopi cum suis Suffraganeis convenirent, & ibi tam de sua, quam de omnium nostrum correctione & emendatione secundum divinam authoritatem quærendo invenirent, & nobis atque fidelibus nostris secundum ministerium sibi commissum annunciarent, &c. Item consideravimus, ut Missos nostros per universum regnum nostrum mitteremus, &c. Simulque sciatis nos velle per singulas hebdomadas uno die in Palatio nostro ad causas audiendas sedere, ut per hunc aut illum Comitem, & providentia Missorum, & obedientia populi manifestius appareat.*

Ibid. p. 492.

La puissance de ces Intendans n'avoit pas moins d'étenduë que celle des Evesques, puis qu'ils estoient les executeurs de tout ce que les Evesques avoient ordonné. Aussi cet Empereur leur commande de s'informer de la vie & de la conduite non seulement des Evêques, mais aussi de celle des Chorévesques, des Archiprestres, des Archidiacres, des Vidames, des Curez, des Abbez, des Religieux & Religieuses, enfin de tout le peuple, avec pouvoir de changer les Eschevins où ils le jugeront à propos, & d'établir dans tous les Comtez des Surveillans, & comme des Inquisiteurs publics, pour aider les Comtes dans leur gouvernement. *Missi nostri ubicumque malos Scabinos inveniunt, ejiciant, & cum totius populi consensu in loco eorum bonos eligant. Ut in omni Comitatu, hi qui meliores & veraciores inveniri possunt, eligantur à Missis nostris ad inquisitiones faciendas, & rei veritatem dicendam, & ut Adjutores Comitum sint ad justitias faciendas.* La protection des pauvres estoit toûjours la chose qu'on recommandoit le plus instamment aux Intendans ; *Comites & Missi nostri magnum studium habeant, ne forte propter eorum negligentiam pauperes crucientur, & nos tædium propter eorum clamores patiamur, si nostram gratiam habere velint.*

Ibid. p. 466. 469. 471.

Ibid. p 474.

Je ne diray rien icy, ny de l'entretien que le païs fournissoit à l'Intendant, ny du serment de fidelité au Prince, qu'il exigeoit de tous ceux qui ne l'avoient pas encore presté. Tout cela n'est pas de nostre sujet. Je diray seulement que pour ne pas exposer les pauvres à l'avarice des Grands, l'Empereur regloit luy-même ce que chaque Intendant devoit recevoir. On peut lire ces taxes dans les Capitulaires de Charlemagne, & on y peut remarquer, 1. Que les Abbez & les Evêques estoient aussi chargez de ces Intendances. 2. Que les Comtes, les Abbez & les Evesques ne pouvoient rien exiger pour leur dépense pendant qu'ils estoient assez proche de leur Comté, de leur Abbaye ou de leur Evesché. 3. Que la taxe de l'Evesque estoit bien plus haute, que celle de l'Abbé, qui estoit égale à celle du Comte. *Ut Missi nostri qui vel Episcopi, vel Abbates, vel Comites sunt, quandiu prope suum Beneficium fuerint, nihil de aliorum conjecto accipiant, &c. De dispensa Missorum nostrorum, qualiter unicuique juxta suam qualitatem dandum, vel accipiendum sit, videlicet Episcopo panes XL. &c. Abbati, Comiti, atque Ministeriali nostro, unicuique dentur cottidie panes XXX. &c.*

Capitulare Car. Mag. L. 4. c. 69. 63.

V. La mesme police s'observoit encore sous le regne de Charles le Chauve. Le Concile de Meaux demanda à ce Prince qu'il envoyast dans tous les Comtez de son Royaume deux Intendans, l'un Ecclesiastique, l'autre laïque, pour faire un estat de tous les dons, ou des engagemens faits par ses predecesseurs, & pour empêcher que le tresor royal ne fust à l'avenir si épuisé, que le Roy fust comme forcé de mettre les mains sur les fonds de l'Eglise, ou de differer plus long-temps la restitution de ceux qu'il en avoit alienez. *Videtur nobis utile & necessarium, ut fideles & strenuos Missos ex utroque ordine per singulos Comitatus regni vestri mittatis, qui omnia diligenter imbrevient, &c.*

An. 845. Can. 20.

Il y a encore de l'apparence que c'estoient des Intendans des deux ordres, que le Concile II. de Soissons desira estre envoyez pour faire la visite des Monasteres, y corriger ce qui ne passeroit pas les bornes de leur pouvoir, & informer le Concile futur & le Roy des desordres qui leur auroient paru invincibles. *Et quæ ipsi per se non valerent corrigere, judicio proxime futuri concilij, & potestati Regiæ revelarent.*

An 853 Can. 7.

VI. Ces Intendans portent icy, & dans un grand nombre de passages citez cy-dessus, la qualité de *Legats*, & leur Intendance est appellé *Legation*; parce qu'en effet le Prince leur deleguoit tout son pouvoir & toute son autorité pour la reformation generale de toute la police Ecclesiastique & Civile. Le Concile III. de Valence rend cette qualité de Legats commune aux Evesques & aux Comtes que le Roy envoyoit. Le Concile II. de Vernon pria le mesme Roy Charles le Chauve d'envoyer ses Legats *à latere*, pour rétablir l'ordre & la paix dans le Royaume. *Missis à latere vestro legatis.* Il est dit dans la vie de Loüis le Debonnaire qu'on resolut d'envoyer des Legats *à latere* de l'Empereur, selon l'ancienne coûtume : *Statutum est juxta antiquum morem, ut ex latere Imperatoris mitterentur, qui judiciariam exercentes potestatem, &c.* Marculphe fait parler le Roy en mesmes termes, *Misso nostro, quem ex latere nostro direximus.*

Conc. Gall. Tom. 3 pag. 105.
Conc. Valent. I. I. Can. 23.
Conc. Vern. II. c. 2
Du Chêne Tom 2. pag. 303
Marculph. l. 1. c. 40.
An 855
Conc. Gall. pag. 87. c. 5. 6.

VII. On peut examiner la commission des Intendans que Charles le Chauve envoya par tout son Royaume, selon la demande du Concile II. de Soissons. Elle est tres-ample, elle fut concertée avec les Evesques du Concile de Soissons, & il y paroist dans la pluspart des articles que l'Intendant qui estoit un laïque de condition, ne pouvoit rien faire, ny rien ordonner qu'avec les Evesques & les Abbez des lieux de son ressort. *Ut Missi nostri diligenter investigent cum Episcopo & prælatis Monasteriorum, &c.* Il y paroist encore combien ces Intendans travailloient eux-mêmes à maintenir la jurisdiction Ecclesiastique, même pour decerner des peines corporelles contre les pecheurs, & les contraindre à la penitence publique, avec menace d'excommunication & de confiscation des biens contre les Seigneurs des Paroisses qui s'opposeroient à cette autorité & à cette severité medicinale des Evesques.

Les Evesques du Concile de Crecy qui écrivirent à Loüis Roy de Germanie, ne luy insinuerent pas à la verité de joindre des Prelats aux Comtes, pour les fonctions de l'Intendance; mais aussi ils bornerent la puissance de ces Intendans à la police civile. *Missos etiam tales per regnum constituite, qui sciant, qualiter Comites & cæteri Ministri Reipublicæ justitiam & judicium populo faciant: qui sicut Comitibus præponuntur, ita scientia & justitia ac veritate eis præmineant.*

An 858. Ibid. p 128.

VIII. Mais s'il y avoit des Intendances confiées à des laïques, il est vray aussi que les Evesques furent universellement honorez d'une Legation, ou d'une Intendance perpetuelle par le mesme Empereur Charles le Chauve dans le Concile de Pontyon. *Ipsi nihilo-*

An. 879. Ibid. p. 441.

minus Episcopi singuli in suo Episcopio Missatici nostri potestate & autoritate fungantur.

IX. Les Evesques demandoient quelquefois au Roy des Intendans particuliers pour décider quelque affaire. Hincmar en demanda à Charles le Chauve, qui furent effectivement envoyez & jugerent un procés entre l'Eglise de Reims & l'Abbaye d'Avenay, pour une terre qui fut adjugée à l'Eglise de Reims. *Sed apud Regem pro manso petierit & obtinuerit, ut Missos suos dirigeret, qui diligentissime hoc inter Ecclesia Remensis & Avernaci Monasterij possessiones aqua lance indagantes, decernerent.*

Flodoard. l. 3. c. 27.

An. 881. Finibus apud sanctã Macram. Can. 4.

X. Il est à croire que ces Intendances furent continuées sous les autres Rois de la maison de Charlemagne, puisque le Concile de Fimes sous les Rois Loüis & Carloman, renouvella l'ancien reglement, que les Intendans envoyez par le Roy feroient la visite de tous les Monasteres, conjointement avec l'Evesque de tous les Dioceses où ils sont situez.

XI. Il y a mesme de l'apparence que les successeurs de Charlemagne éleverent quelquefois à l'Episcopat aussi bien que luy ceux qui avoient exercé cette charge, avec toute la vigilance & la pieté qu'elle demandoit. Car il est manifeste que puisque l'on estimoit ces Intendans capables de restablir la pureté de la Discipline dans les Eglises & dans les Monasteres; puis qu'on les donnoit pour cela pour Cooperateurs & Collegues aux Evesques & aux Abbez; puis qu'ils exerçoient une charge qui estoit si Episcopale qu'on la commettoit aux Evesques: on ne pouvoit choisir des personnes plus capables des fonctions de l'Episcopat que dans le College des Intendans. C'est ce que témoigne Flodoard en parlant de Vulfarius, qui d'Intendant fut fait Archevesque de Reims. *Tilpinum sequitur Vulfarius, qui ab imperatore Carolo Missus Dominicus ad recta judicia determinanda fuerat ante Episcopatum constitutus, sicut & alij quidam sapientes & Deum timentes habebantur Abbates per omnem Galliam & Germaniam, à prafato Imperatore delegati, quo diligenter inquirerent, qualiter Episcopi, Abbates, Comites & Abbatissa per singulos annos agerent, &c.*

L. 2. c. 18.

XII. Finissons cette matiere par une remarque qui demanderoit un Chapitre entier. Les Empereurs se considererent quelquefois comme ayant receu de Dieu la charge & la conduite de l'Eglise & de l'Empire, à quoy ils employoient les Evesques & les Comtes, comme leurs aides & leurs cooperateurs ordinaires, les uns pour l'Eglise, les autres pour l'Etat, y ajoûtant comme des secours extraordinaires les Intendans, qui travailloient en mesme temps à la reformation de l'Eglise & de l'Etat. Charlemagne paroist fort penetré de cette pensée dans son Capitulaire d'Aix la-Chapelle, lors qu'ayant pris l'avis des Evesques & de ses Conseillers. *Considerans una cum Sacerdotibus & Consiliariis nostris, &c.* Et ayant choisi quelques articles importans pour la reformation de la Discipline, afin de les faire executer par l'entremise de ses Intendans; il dit qu'on ne doit pas trouver étrange qu'il en use de la sorte, puis qu'il ne fait qu'imiter Josias Roy de Juda, qui fit luy-mesme la visite de son Etat, pour y restablir le culte du vray Dieu. Voicy comme il parle aux Ministres de l'Eglise de l'Empire. *Omnibus Ecclesiastica pietatis ordinibus, seu sacularis potentia dignitatibus. In quo operis studio sciat certissime sanctitas vestra nostram vobis cooperari diligentiam. Quapropter & nostros ad vos direximus Missos, qui ex nostri nominis authoritate, una vobiscum corrigerent, qua corrigenda essent. Sed & aliqua Capitula ex Canonicis institutionibus qua magis vobis necessaria videbantur, subjunximus. Ne aliquis quaso hujus pietatis admonitionem esse prasumptuosam judicet, qua nos errata corrigere, superflua abscindere, recta coarctare studuimus. Nam legimus in Regnorum libris, quomodo sanctus Josias regnum sibi à Deo datum circumeundo, corrigendo, admonendo, ad cultum veri Dei studuit revocare.* Dans le Concile même de Francford, les Statuts paroissent quelquefois émanez du Prince & du Synode, *Statuit piissimus noster consentiente Synodo, &c. Statutum est à domino Rege & sancta Synodo, &c.*

An. 789. Conc. Gall. t. 2. p. 150.

Can. 4. 6. 7. 9. 10.

Je ne diray rien des quatre Conciles qui furent tenus la derniere année de Charlemagne, & qui semblent avoir soûmis à sa censure tous leurs Decrets, pour y ajoûter ou retrancher ce qu'il jugeroit à propos, en la maniere que nous avons dit cy-dessus.

An. 823. Conc. Gall. Tom. 2. pag. 452. 453. Capitular. L. 2. c. 2. 3. 12.

Loüis le Debonnaire semble avoir esté encore bien plus persuadé de cette maxime, lorsque dans son Capitulaire il declare que la providence l'a étably pour gouverner l'Eglise & l'Etat, qu'elle luy a donné les Prelats & les Magistrats pour se décharger sur eux d'une partie de son ministere, qu'il est leur moniteur, & qu'ils doivent estre ses Coadjuteurs. *Quoniam complacuit divina providentia nostram mediocritatem ad hoc constituere, ut sancta sua Ecclesia & regni hujus curam gereremus, &c. Sed quanquam summa hujus ministerij in nostra persona consistere videatur, tamen & divina authoritate & humana ordinatione, ita per partes divisum esse cognoscitur, ut unusquisque vestrum in suo loco & ordine partem nostri ministerij habere cognoscatur. Unde apparet, quod ego omnium vestrum admonitor esse debeo, & omnes vos nostri adjutores esse debetis.* Mais en parlant particulierement aux Evesques, il les traite comme ses Coadjuteurs dans l'exercice du ministere royal, & comme estant responsable de toutes leurs negligences. *Monemus & rogamus, quantum ad vestrum ministerium pertinet, nobis veri adjutores in administratione ministerij nobis commissi existatis: ut in judicio non condemnari pro nostra & vestra negligentia, sed potius pro utrorumque bono studio remunerari mereamur.*

XIII. Les Intendans n'estoient envoyez par cet Empereur vers les Evesques & les Comtes, que parce qu'il regardoit les uns & les autres, comme ayant une portion de son ministere royal. *Et quoniam sicut diximus, unusquisque vestrum partem ministerij nostri per partes habere dignoscitur, volumus studere & per clamatores, & per alia qualibet certa incendia, & per Missos nostros, qualiter unusquisque ad hoc certare studuerit, &c.* Enfin que peut-on dire de plus formel & de plus fort, que ce qui est porté dans un autre endroit des Capitulaires? *Quod & nos qui Ministri Domini sumus, nec sine causa Dei gladium portamus, Episcopali in vice omnium Episcoporum, atque Regali authoritate pro viribus cunctos agere jubemus.*

Capitular. l. 6. c. 326.

An. 843. Conventus in villa Colonia.

Charles le Chauve sembla apporter quelque moderation à ces sentimens & à ces expressions au commencement de son regne, lorsque dans une Assemblée generale il fit plusieurs Statuts, où il dit luy-même, que par un mélange affecté de l'autorité des Rois & des Evêques, on n'en fera aucun discernement dans ces Statuts, parce que tous les membres de l'Eglise ne font tous ensemble qu'un seul Corps, dont Jesus-Christ est le Chef. *Non loquentes diversarum immutatione personarum, ut modo regalis sublimitas, modo Episcopalis authoritas, modo autem fidelium loquatur commoditas; sed secundum Apostolum sub uno capite Christo, ut revera unus homo, in unius Ecclesia corpore, singuli autem alter alterius membra, quod prosit omnibus, omnes unanimiter una voce loquamur.*

An. 895. Can. 3.

Mais l'Empereur Arnoul reprit le style de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire dans un Canon du

Concile de Tribur, où il parla de la sorte, *Nos quibus regni cura & sollicitudo Ecclesiarum Christi commissa est, aliter Regnum & Imperium jure Ecclesiastico regere & gubernare non possumus. nisi, &c.*

XIV. Les Evesques s'apperceurent bien des mauvaises consequences, qu'on pourroit tirer de ces expressions, contre l'intention toute sainte de ces grands Princes, & ils s'étudierent à insinuer de quelle maniere il falloit les entendre, & les mettre d'accord avec cette verité constante, que JESUS-CHRIST a confié son Eglise aux Evesques, qui sont ses Vicaires sur la terre, & qui dressent par cette autorité Divine les Regles & les Canons, dont les Rois sont les Conservateurs, & pour ainsi dire les Exacteurs, avec autorité & mesme obligation de les faire observer, aux Evesques de leur Etat. Ainsi il est vray que JESUS-CHRIST a chargé du soin de son Eglise les Rois & les Evesques, avec cette difference, que les Evesques font les loix du gouvernement de l'Eglise, & les Princes veillent ensuite à les faire observer. Les Prelats du Concile VI. de Paris aprés avoir confessé que les Empereurs avoient receu de JESUS-CHRIST le soin & la garde de son Epouse, *Cum pateat Ecclesiam quam Christus, qui eam suo sanguine redemit, & gloriosis Augustis tuendam regendamque committere occulta sua dispensatione voluit, &c.* Ils disent ensuite que les Empereurs reconnoissant que ce n'est ny de leur office, ny de leur pouvoir de remedier aux blessures de la Discipline Ecclesiastique, ils ont assemblé pour cela les Evesques, de l'avis mesme des Grands de leur Empire. *Verum totius Ecclesiæ sibi commissæ generalitati consulere cupientes, idque sui officij non esse humiliter dijudicantes, consultu sacerdotum & optimatum cæterorumque fidelium suorum, idem negotium his censuerunt esse committendum, per quos homines de infidelitatis tenebris liberantur, & de filiis iræ filij adoptionis efficiuntur.* Ils prouvent par les textes du vieil & du nouveau Testament, que c'est aux Pontifes qu'il faut avoir recours dans ces besoins, & que c'est pour cela que Loüis le Debonnaire a convoqué en même temps quatre Conciles en differens endroits. Ils n'oublient pas cette maxime de saint Isidore de Seville, que les puissances temporelles ne seroient pas necessaires dans l'Eglise, s'il n'y avoit des ames rebelles qui n'obeïssent aux Evesques que par contrainte. *Cæterum intra Ecclesiam potestates necessariæ non essent, nisi ut quod non prævalet sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc imperet per disciplinæ terrorem.* Ils dresserent mesme dans ce Concile des instructions salutaires pour la personne des Empereurs, & pour toute leur conduite; *Nequaquam hæc quæ specialiter ad vestram personam ministeriumque pertinere cognovimus, oblivioni tradidimus.* Enfin, ils ne dissimulent point que les desordres lamentables de l'Eglise sont la plûpart provenus, de ce que les Princes se sont trop mêlez des affaires de l'Eglise, & les Evesques aussi se sont engagez trop avant dans les embarras du siecle: *Specialiter unum obstaculum ex multo tempore inolevisse cognovimus, id est, quia & principalis potestas, diversis occasionibus intervenientibus, secus quam authoritas divina se habeat, in causas Ecclesiasticas prosilierit; & Sacerdotes partim negligentia, partim ignorantia, partim cupiditate, in sæcularibus negotiis, & sollicitudinibus mundi, ultra quam debuerunt, se occupaverint. Et hac occasione aliter quam divina authoritas doceat, in utraque parte actum extitisse dubium non est.*

An 829. Præfat.

Can. 2.

Libri 3. Præfat.

Ibid. c. 26.

An 836. Præfat.

XV. Tout cela ne tendoit qu'à quelque temperament. Car les Prelats du Concile II. d'Aix-la-Chapelle rendent encore graces à Dieu de leur avoir donné un Empereur qui marchant sur les pas du grand Charles son pere, veut bien estre leur Moniteur charitable. *Domino gratias referimus, qui nos instinctu divino per devotissimum à se electum atque constitutum admonitorem, tam misericorditer admonere dignatus est: juxta consuetudinem beatissimæ memoriæ genitoris vestri.* Aussi ces Prelats prennent eux mesmes la qualité & l'office de Moniteurs envers l'Empereur, & les Princes ses fils, & tous les Grands de la Cour, ausquels ils adressent une sçavante & pieuse instruction pour s'acquiter chrestiennement de leur ministere. *Vestræ saluti prospicientes, nonnulla capitula necessaria fideliter collegimus, & vobis familiariter admonitionis gratia, devoteque porrigenda devovimus. Similiter quædam ad filios vestros pertinentia, quædam vero ad commilitones vestros.* Une partie de ces avertissemens consistent à justifier la conduite des Evesques, & à leur faire rendre plus de respect par les seculiers. Enfin aprés avoir protesté en mesmes termes que le Concile VI. de Paris, que la plus grande source des desordres presens provenoit de ce que les Princes prenoient trop de part aux affaires de l'Eglise, & les Evesques à celles de la Cour; ils finissent le livre II. en remerciant l'Empereur de les avoir prevenus par ses charitables exhortations, eux qui devroient l'avoir prevenu par leurs remonstrances respectueuses, mais pressantes: *Propter authoritatem ministerij nostri, vos ad ea peragenda admonere, imo admonendo exigere à vobis quoquo modo debueramus: vos è contra, propter divinum amorem & honorem admonendo nos ad potiora provocatis, &c.*

Cap. 3. l. 2.

Toutes ces demarches estoient fort delicates, la pieté des Rois & la modestie des Evesques menagerent neanmoins si bien toutes choses, que la paix de l'Empire & du Sacerdoce demeura toûjours ferme & inviolable. Charles le Chauve au commencement de son regne pria les Evêques de l'avertir s'il faisoit quelque faute par surprise: *Et si forte subreptum nobis quidpiam ut homini fuerit, ut hoc rationabiliter corrigatur, vestra fidelis devotio admonere curabit.* Le Concile de Meaux satisfit au desir de ce Roy, & luy donna d'excellens avis pour faire observer les Canons, dressez par les Evesques & confirmez par les Rois: *Ut quicumque quæ à divino Spiritu per Pontificalem authoritatem & Regiam Majestatem promulgata, atque confirmata sunt, &c. Prout ordo Ecclesiasticus, & Regalis severitas decreverit, ultione plectatur.* L'Archevesque de Sens Ganelon écrivant à l'Archevesque de Lyon selon les intentions de ce mesme Roy, l'assure que le Roy est bien persuadé que JESUS-CHRIST a partagé le gouvernement de l'Eglise entre les Evesques & les Rois, afin que les Rois fissent observer ce que les Conciles auroient ordonné. *Rex Regum potestatem suam ad gubernandum Ecclesiam in Sacerdotes divisit, ac Reges, ut quod sancti docerent Pontifices, & ipsi implerent, & impleri facerent devotissimi Reges.* Le Concile de Tool ne soûtient pas avec moins de zele la Majesté de l'Episcopat: *Episcopi secundum illorum ministerium & sacram authoritatem uniti sint, & mutuo consilio atque auxilio Reges, Regnorumque Primores & populum sibi commissum in Domino regant & corrigant.* Les Rois mesmes ne disconvenoient pas de ces maximes. Aprés que les deux Rois Charles le Chauve & Loüis eurent donné la chasse à leur frere Lothaire, ils partagerent entre eux ses Etats par l'autorité des Evesques: *Visum est ut rem ad Episcopos Sacerdotesque conferrent, &c.* Les Evesques aprés avoir exigé d'eux la promesse de gouverner chrestiennement, leur parlerent en ces termes, *Authoritate divina ut illud regnum suscipiatis, & secundum Dei voluntatem illud regatis, monemus,*

An. 843. Conventus in villa Colonia cap 5.

An. 845. Can. 75. 79.

Lupi Epist. 81.

Anno. 859. Can. 2.

An. 841. Nithard. l. 4.

hortamur atque præcipimus. Quand Lothaire demanda la paix ils s'en rapporterent encore aux Evesques : *Solito more ad Episcopos Sacerdotesque rem referunt, ut quocumque divina authoritas id vertere vellet, nutu ipsius libenti animo præsto adessent,*

XVI. Comme on pourroit s'imaginer que les Evesques se seroient prevalus des divisions de l'Etat & de la foiblesse des Rois, pour élever leur dignité au dessus des bornes anciennes ; & comme d'autres pourroient se persuader que les maximes qui ont esté avancées de part & d'autre, sont absolument opposées &
An. 909. irreconciliables les unes avec les autres : il sera bon de ruiner ces deux fausses imaginations par les paroles du Concile de Trosly, tenu sous le Roy Charles le Simple. Jamais la saison n'eût esté plus propre pour donner une nouvelle élevation à l'Episcopat, & pour détruire toutes les propositions contraires à son indépendance. Neanmoins les Evesques de ce Concile nous découvrent l'union & la concorde indissoluble, non seulement du Regne & du Sacerdoce, mais aussi de toutes les maximes qui ont esté cy-dessus avancées de part & d'autre, & dont la discorde n'a esté qu'apparente & imaginaire. Ils declarent qu'estant responsables au Juge Eternel & au Roy du Ciel de la conduite & du salut des Rois de la terre, ils sont obligez de leur donner tous les avis qu'ils jugeront necessaires à leur salut. Mais qu'en faisant le devoir d'Evesques, ils n'oublieroient pas celuy de sujets ; puisque Dieu a étably les Rois & les Evesques, afin que les Rois obeissent aux avis spirituels des Evesques, & que les Evesques se soûmettent aux commandemens temporels des Rois, enfin que les uns & les autres s'avertis-
Can. 2. sent & s'excitent reciproquement pour l'avantage de l'estat & de l'Eglise. *Et quoniam à nobis ratio exigitur omnium, & Principum, & subjectorum, ab eo qui sine acceptione judicat personarum, & pro ipsis Regibus Regi Regum reddituri sumus rationem, sermo exhortationis ad vestram, Domine Rex, nobis habendus est excellentiam. In quo facto Pontificalem sic exerimus authoritatem, ut non obliviscamur Regiam à Deo constitutam esse sublimitatem, dicente Apostolo, Subjecti estote Regi, quasi præcellenti. Sicut enim Regalis potestas Sacerdotali Religioni se devote submittit : sic & Sacerdotalis authoritas cum omni pietatis officio se regali dignitati subdere debet. Ergo quia & Rex pro æterna vita indiget Pontificibus, & Pontifices pro temporalium rerum cursu regali indigent dispositione ; à Rege obediendum est Pontificibus, recta, sancta & justa suadentibus : & vicissim à Pontificibus obediendum est Regi, pietatis cultui, religione, jure & solatio servienti.*

Nous pourrions ajoûter à cela, que les expressions les plus fortes qui sont sorties de la bouche des Rois, ont esté aussi remarquées & approuvées dans les Conciles, & par les Evêques mêmes les plus jaloux de leur autorité. Ainsi elles n'avoient rien de contraire aux droits & aux justes pretensions des Evesques, pourvû que dans l'execution on ne les portast pas trop loin.

XVII. Mais ce qu'il importe le plus de remarquer, est que ny Charlemagne, ny Loüis le Debonnaire, dans toutes les instances pressantes qu'ils ont faites aux Evesques, ny dans leurs Capitulaires, n'ont jamais pretendu autre chose, que de renouveller les Canons anciens, & interposer toute l'autorité Imperiale pour les faire observer. Aprés cela on ne peut entrer en aucune juste défiance des Intendans, qu'ils envoyoient dans toutes les Provinces, pour veiller sur les Evêques mesmes, puisque ce n'estoit que pour faire garder les Ordonnances mesmes des Evesques. Voicy la preface de Charlemagne dans ses Capitulaires, *Nostros ad vos direximus Missos, qui vobiscum corrigerent, quæ corrigenda sunt ; sed & aliqua capitula ex canonicis in-* Conc. Gall. Tom 2. pag. 207. 235.
stitutionibus, quæ magis necessaria videbantur, subjunximus. Cet Empereur prit bien la liberté d'avertir le Pape Leon III. & de l'exhorter à une pratique exacte des Canons, *Vestræ authoritatis prudentia canones ubique sequatur.* Ce zele n'est-il pas digne d'admiration ? Il confesse en un autre endroit, que profitant des avis qu'on luy avoit donnez, & mieux instruit des Canons qu'il ne l'avoit esté, il veut corriger une faute de sa conduite passée. *Apostolica authoritate & multorum sanctorum Episcoporum admonitione instructi, sanctorumque Canonum regulis edocti, nosmetipsos corrigentes, posterisque nostris exemplum dantes, &c.* Peut-on souhaiter un plus grand bonheur à l'Eglise, que d'y voir toutes les autoritez à qui Dieu a donné la souveraineté, soit spirituelle, soit temporelle, conspirer à l'envy, & s'exciter par des exhortations reciproques au
rétablissement & à la conservation de la Discipline & des Loix Ecclesiastiques ? Agobard rend ce témoi- Epist. ad Hibridium.
gnage avantageux à Loüis le Debonnaire, que tous ses soins ne tendoient qu'à l'observation des Canons. *Cujus ad hoc semper invigilat fidelis industria, & pietas admiranda, ut lex Dei ubique servetur, ut Canonica instituta perpetua vigeant firmitate,*

CHAPITRE LXII.

L'Eglise les Papes, les Conciles, les Evêques, ont quelquefois pris la défense des Rois mineurs & des Princes opprimez.

I. L'Eglise a aussi quelquefois presté secours aux Princes temporels.
II. Divers exemples de cette assistance reciproque de l'Eglise envers ses Protecteurs.
III. Elle a esté plus souvent necessaire aux Princes mineurs.
IV. Exemple de Foulque Archevesque de Reims pour la défense du Roy Charles le Simple.
V. Autres exemples.
VI. Precautions necessaires.
VII. L'Eglise Grèque n'estoit pas moins officieuse envers ses Princes.
VIII. Les Evesques y travailloient aussi avec respect auprés des Empereurs pour le soulagement des peuples.

I. Il estoit bien juste que les Princes conspirassent avec l'Eglise pour le soulagement des pauvres, des pupilles & des opprimez, & qu'ils employassent toute leur puissance, par les Comtes de leur Palais, & par leurs Intendans, pour autoriser l'Eglise dans ces conjonctures ; puisque cette mesme autorité de l'Eglise intervenoit quelquefois necessairement elle-mesme, pour retenir les peuples dans leur devoir envers les Princes, & pour affermir le trône chancelant des Rois mineurs. C'est ce qui fera la matiere de ce Chapitre.

II. Je ne diray pas que le Concile III. de Tours commença ses Decrets par une exhortation à tout le monde de rendre l'obeissance & la fidelité à l'Empe- An. 813.
reur Charlemagne, qu'on luy avoit jurée. *Primo om-* Can. 1.
nium admonuimus generaliter cunctos, ut obedientes sint domino Imperatori, & fidem quam ei promissam habent, An. 816.
inviolabiliter conservare studeant. Je ne diray pas que Can. 12.
le Concile II. d'Aix-la-Chapelle prononça une Sentence de déposition contre les Evesques & les Clercs, & le dernier anatheme contre les laïques, qui violeroient la fidelité qu'ils avoient jurée à Loüis le Debonnaire ; *Si quispiam Episcoporum, &c. defecerit, aut sacramentum fidelitatis illi promissum violaverit, gra-* An. 839.
dum amittat ; laicus sciat se anathematizandum. Je ne

diray pas que le Concile de douze Provinces assemblé à Toul, écrivit à tous les Evesques de Bretagne, pour les exciter à faire rentrer Salomon, qui s'estoit rendu maistre de cette Province, dans l'obeïssance de Charles le Chauve, puisque les Bretons avoient toûjours esté tributaires de la France. *Ut recordetur gentem Britannorum Francis ab initio fuisse subjectam, & statutum dependisse tributum, ac per hoc non dedignetur ad nuper omissam reverti consuetudinem.* Je ne diray pas que les Evesques du Concile III. de Soissons écrivirent au Pape Nicolas, pour le conjurer de menacer le mesme Salomon des foudres de l'Eglise, s'il ne se soûmettoit avec toute la Bretagne à son Roy legitime. *Qui si contra hortamenta salubria præcellentiæ vestræ demum aspirare nititur, gladio Apostolatus vestri se percellendum cognoscat.* Je ne diray pas que le Pape Adrien II. prit sous la protection du Siege Apostolique, les terres de l'Empereur Loüis II. pendant qu'il estoit aux mains avec les Sarrasins, & fit sçavoir à Loüis Roy d'Allemagne, qu'on ne pouvoit y toucher, sans s'exposer au glaive du saint Siege. Je ne diray pas que le Pape Jean VIII. tâcha d'animer les Evesques d'Allemagne, à se joindre à luy, pour empêcher leur Roy, de se saisir de l'Estat de l'Empereur Charles le Chauve pendant qu'il en estoit absent. *Et ubi est quæsumus, quod vicem Christi in Ecclesia fungimur, si pro Christo contra insolentiam Principum non luctamur? &c. Tandem aliquando cum sancta sede Apostolica sentientes moneatis vestrum Regem, cunctosque illius subditos, & ab invasione, sive oppressione Imperij Caroli Augusti penitus compescatis.*

Can. 8. — *An. 866.* — *An. 868. Epist. 2. 25. 26.* — *An. 877.* — *Concil. Gall. Tom. 3. pag. 425.*

III. Mais je diray que les plus puissans Princes tombent quelquefois dans des conjonctures si fâcheuses, qu'on peut dire avec verité, qu'ils sont opprimez, & qu'il est juste, que l'Eglise s'arme de tous ses foudres pour leur défense, elle qui a si souvent ressenty les effets salutaires de leur royale protection. En effet si nous descendons aux exemples des Rois mineurs, & des Princes infortunez, nous découvrirons évidemment la necessité & la justice tout ensemble, de les mettre quelquefois sous la protection de l'Eglise, qui ménage avec joye ces occasions extraordinaires, pour s'acquiter d'une petite partie des obligations infinies qu'elle a à tous les Rois, qui sont ses protecteurs ordinaires. C'est ainsi que Loüis le Begue mit les Rois Loüis & Carloman ses fils sous la protection du Siege Apostolique, & du Pape Jean VIII. La lettre du mesme Pape à ces deux Rois en fait foy, *Dominus Carolus divæ memoriæ Imperator avus vester, ac postmodum genitor vester Ludovicus Rex sub protectione Romanæ Ecclesiæ, nostraque Apostolica tuitione vos commendaverunt.* Ce Pape écrivit aussi aux Comtes de France, pour les engager encore plus étroitement à estre fideles à ces Princes.

Pag. 290. 291.

IV. Foulque Archevesque de Reims ayant assuré le Royaume au jeune Roy Charles le Simple, il écrivit au Pape pour luy demander sa protection contre les usurpations du Roy Eode, auquel ce Pape écrivit pour la défense du Roy Charles encore enfant. *Item pro evectione Caroli ad regimen regni, quem domnus idem Fulco ad regium culmen adhuc puerum provexerat, & de criminibus Odonis Regis vel correptione ipsius, qualiter esset agenda. Pro quibus rebus idem Archiepiscopus huic Papæ scripta sua, consilium & auxilium ab eo petendo direxerat. Unde & ad eundem Regem Odonem literas suas idem Papa delegaverit, ut ab illicitis recederet, nec eundem Regem Carolum, vel quæque ipsius essent, infestaret.* Le Pape écrivit aux Evesques de France, pour les rendre encore plus ardens à la défense de leur Roy. Mais Fouques le pressa encore d'interposer toute son autorité envers les Rois Arnoul & Odon, & de leur faire craindre les traits redoutables du Siege Apostolique, s'ils entreprenoient rien sur les Etats de Charles le Simple. *Ne regnum istud invaderet, aut deprædari præsumeret: quod si auderet, Apostolicæ sedis sententiam reformidaret.* Le Comte Heribert ayant enfin tiré le Roy Charles le Simple, de la prison où il l'avoit tenu si long-temps arresté, il écrivit au Pape Jean, qu'il avoit enfin obeï au commandement, qu'il luy en avoit fait sous peine d'excommunication. *Heribertus Comes literas Romam Joanni Papæ dirigit, significans ei de restitutione & honore Caroli, ut ille sibi, etiam sub excommunicationis interminatione, mandaverat, se pro viribus decertare.*

Flodoard. L. 4. c. 2. 3. — *Ibid. c. 21.*

V. Le Comte Hugue, le Comte Herebert, & quelques autres Seigneurs François, refusant d'obeïr au Roy Loüis IV. du nom, le Pape Estienne VIII. envoya un Legat avec des lettres, qui contenoient des menaces d'une excommunication inévitable, si avant la Feste de Noël ils ne rendoient obeïssance à leur souverain legitime. *Quod si usque ad Nativitatem Domini facere non procuraverint, excommunicandos tunc fore se noverint.*

Flodoard in Chron. An. 942.

Enfin, le Comte Hugues persistant dans sa rebellion, fut excommunié par le Concile d'Ingelheim, où presidoit un Legat du Pape Agapet II. & où le Roy Loüis IV. estoit venu luy-même implorer le secours de l'Eglise. *Decrevimus Hugonem Regis Ludovici regni invasorem & raptorem, excommunicationis gladio feriendum.*

Anno 648. Can. 1.

VI. Je n'entreprens pas la discussion de tous les faits que je viens d'alleguer. Il est difficile que dans une matiere aussi delicate, on ne passe quelquefois un peu au delà des limites, & qu'on n'engage la puissance spirituelle un peu plus avant qu'il ne faudroit, sur le temporel des Princes. On peut lire la sçavante & courageuse réponse d'Hincmar au Pape Adrien II. quand ce Pape voulut empêcher le Roy Charles le Chauve de se saisir des païs qu'il pretendoit luy appartenir, quoy que l'Empereur Loüis II. les luy disputast. Mais les derniers exemples ne peuvent estre contestez, & on ne peut nier que les Papes & les Conciles n'ayent dû s'interesser pour les Rois pupilles, & pour les Princes opprimez.

Hincmar. Tom 2 pag. 689. &c. — *Tom 1 pag. 118. 289. 290.*

VII. Le Droit Oriental nous apprend que l'Empereur Constantin Porphyrogenete, le Patriarche Alexis, & le Synode de Constantinople prononcerent un anatheme eternel contre tous les rebelles à l'Etat, & contre tous les complices de la rebellion. *Eis qui rebelliones in posterum, vel tumultus excitabunt, anathema. Participibus horum & sociis anathema, &c.* Mais Balsamon proteste qu'en son temps excommunications n'estoient plus receües, & qu'on avoit eu apparemment égard au sentiment de saint Chrysostome, & au discours admirable qu'il a composé, contre ceux qui sont trop faciles à fulminer l'anatheme, ne considerant pas assez, qu'une peine aussi formidable qu'est celle-là, ne doit pas estre si facilement & si indifferemment infligée. De là le Patriarche Philothée conclud, que si dés le temps de Balsamon ces anathemes n'avoient plus de vigueur, on ne devoit pas avoir plus de deference pour les deux Constitutions semblables, qui furent faites ensuite par les Empereurs Manuel Comnene & Paleologue, puisqu'elles n'avoient point d'autre fondement, que celle de Constantin.

Balsamon. in Synod. Gangrens.

VIII. Mais les Evesques Grecs ne douterent jamais, qu'il ne fust de leur devoir d'apporter tout le soulagement, qui leur seroit possible aux miseres publiques, & aux malheurs des particuliers. L'Empe-

reur Basile ayant fair un Edit pour obliger les riches à payer ao fisc les imposts ordioaires, non seulement pour eux, mais aussi pour les paovres qui estoient insolvables; le Patriarche Sergius, les Evesques & les Moines firent, quoy qu'inotilement toutes les instances possibles, pour le faire revoquer. *Id vocabatur Allelengyum. Et Patriarcha Sergio, multisque aliis Pontificibus ac Monachis deprecantibus, ut absurdum hoc onus subditis demeret, non obtemperavit.* Le Patriarche ne se tebuta pas de ce tefus de l'Empereur. Il luy donna de nouvelles attaques, aprés la victoite remportée sur les Bulgares, suivant la parole qu'il en avoit luy-mesme donnée. Maia tout cela fur sans effet. Lca Prelats firent tant de tentatives, qu'enfin ils amollirent le cœur de Constantin frere & successeur de Basile & cet Empereur estant mort avant que d'avoir pû executer sa pieuse resolurion, Romain Atgyre abolit pour jamais cette imposition si onereuse & si peu raisunnable.

Cedrenus pag. 706. 717. 751.

CHAPITRE LXIII.

Effusion de la Charité, des Evesques sur les Criminels, sur les Prisonniers, sur ceux qui ont recours à l'asyle des Eglises.

I. Les criminels ont place entre les miserables, que les Evesques doivent assister.
II. Loix des Capitulaires pour la délivrance des prisonniers.
III. Charlemagne ne voulut pas que les Rois ses fils receussent dans l'asyle de leur Palais les coupables des autres Etats, laissant cet avantage à l'Eglise.
IV. La raison est que l'Eglise seule fait un salutaire échange de peines.
V. Les Capitulaires punissent rarement les coupables du dernier supplice.
VI. Pieux artifice d'un saint Evesque, pour faire échaper un criminel.
VII. Plusieurs estimoient, que la penitence publique affranchissoit absolument du dernier supplice. Hincmar les refute.
VIII. L'asyle des Eglises affranchissoit de la mort, quoy qu'il y eut des Capitulaires contraires.
IX. Preuves que sous Charlemagne & Loüis le Debonnaire l'asyle exemptoit de la mort.
X. Nouvelles preuves.
XI. Police des Grecs.

I. CEtte matiere n'est qu'une suite de la precedente. Car la Chatité des Evesques qui s'étendoit sur tous les miserables, ne pouvoit pas se refuser aux criminels, puisque le crime est la plus grande de toutes les miseres, lors mesme qo'il semble impuny; & est la source d'une infinité d'autres miseres, parce qu[...]ne peut jamais demeurer veritablement impuny.

An. 779. Conc. Gall. Tom. 2. pag. 29. Capitul. l. 5, c. 126.

II. Charlemagne dans un de ses Capitulaires témoigne qu'il ne demeuroit pas bien persuadé, que ce fust par le seul mouvement & par le zele de la justice qoe les Juges & les Comtes eussent fair mourir les larruns & les voleurs, si les Evesques ne leur en rendoient témoignage. *De vindicta & judicio justo in latrones facto testimonio Episcoporum absque peccato Comites esse dicuntur,*

Dans les mesmes Capitulaires, il est enjoint aux Evesques d'avertir les Juges, d'ouvtir les prisons aux persounes miserables qui y sunt arrestées, aux trois plus grandes festes de l'année, à Noël, à Pasques & à la Penrecoste, & d'interdite l'entrée de l'Eglise aux Juges qui resisteront à cette loy de charité: *Ut Episcopus Judices publicos commoneat, ut in diebus celeberrimis, id est Nativitate Domini nostri Jesu Christi, & sancta Resurrectione, & Pentecoste, quicumque miserrimi vinculis detinentur, relaxari debeant; & absolutionem promereri. Et Judex si Pastorem commonentem despexerit, quandiu loci illius Episcopo visum fuerit, ab Ecclesiæ liminibus arceatur.*

L. 6. c. 106

III. Rien n'est plus merveilleux que le commandement que fit Chatlemagne aux Rois ses enfans & ses successeurs, de ne point recevoir sous leur protection les criminels & les fugitifs des Royaumes les uns des autres, ny de ne leur point faire esperer leur intercession envers leurs Princes legitimes; parce que ce pouvuir d'interceder pour les criminels, est reservé aux Eglises & aux Evesques. *Neque aliquis illorum hominem fratris sui, pro quibuslibet causis, sive culpis ad se confugientem suscipiat, ad intercessionem pro eo faciendam. Quia volumus, ut quilibet homo peccans & intercessione indigens, intra regnum Domini sui, vel ad loca sancta, vel ad honoratos homines confugiat, & inde justam intercessionem mereatur.* Il est vray que cette expression *honorati homines*, se peut étendre un peu plus loin que les Evesques, & enfermer les personnes de haute naissance entre les laiques.

Du Chesne Tom. 2. pag. 86.

IV. Il y a neanmoios d'autant plus d'apparence, que c'estoit aux Evesques que cette autorité estoit principalement reservée, que c'estoient aussi eux seuls, qui demandoient plûtost la peine salutaire, ou la penitence du crime, que l'impunité. C'est comme le Pape Jean VIII. demanda à l'Empereur la grace d'un criminel qui s'estoit refugié a Rome. Cette grace n'estoit qu'un changement d'une peine, ou d'une mort fort courte à une plus longue. *Gratiam vestram plenariam ei reddere non dedignemini; ut pro suis valeat excessibus pœnitentiam fructuosam accipere, qua commissi valeat piacula noxias sordes abluere, ut spiritus salvus sit in die Domini.*

Epist. 224

V. C'estoit aussi par une effusion de cette charité & de cette douceur sacerdotale, répanduë dans les esprits des Princes, & dans les loix de la police même, que la peine de mort estoit si rarement infligée. Charlemagne ne punit de mort les larrons qu'aprés la troisiéme rechute, c'est à dire, lors qu'il n'en faut plus esperer de correction, ny de penitence. *De tertia culpa, si se non emendaverint, moriantur.* Cet Empereur défendit a ces penitens publics d'aller errans & vagabonds d'un païs en un autre, parce qu'il leur est bien plus utile de s'arrester en un lieu, d'y travailler, & d'y expier leur crime par la penitence. *Melius videtur, ut si aliquid inconsuetum & capitale crimen commiserint, in uno loco permaneant laborantes, & servientes, & pœnitentiam agentes, secundum quod sibi canonice impositum sit.*

Capitular. L. 5. c. 135. L. 2. c. 73.

VI. On peut dite avec verité que les plus saints Evesques qui semblent quelquefois avoir fait une espece de violence à la verité & a la justice, afin de sauver la vie aox criminels, sut tout aux Ecclesiastiques, quoy qu'ils n'agissent en effet que par l'instinct violent d'une chatité, qui est la verité & la justice mesme. Tel fut saint Herebert Evesque de Cologne, qui feignit de vouloir luy-mesme faire une prompte & severe justice d'un Clerc, qui avoit volé plusieurs Eglises, afin de se retirer d'entre les mains du Juge, & de luy faire donner secrettement le moyen de s'échapper.

Surius die 16 Mart. c. 24.

VII. Mais ce qu'il y a de plus étonnant dans cette matiere, est ce que nous lisons dans Hincmar, qu'on disoit que quelques Evesques enseignoient qu'on ne pouvoit plus mettre en justice ceux qui s'estoient confessez à eux, ny leur faire leur procés, quelque grands & quelque publics que pussent estre leurs crimes. *Dicunt quosdam docere Episcopos, ut sibi confessis viris, vel fœminis debeant patrocinium defensionis im*

Hincmar. t. 1. p. 676.

pendere, ne quisquam hujusmodi personas ad judicium Reipublicæ audeat pro criminibus, unde eis confessæ fuerant, etiamsi multis nota sunt crimina, provocare. Et un peu plus bas, *Dicentes, quia secreta confessione ad Ecclesiasticam confugerint pietatem, &c. Et ideo ab aliis, quam ab Episcopis, quibus confessæ tales personæ fuerant, non debeant judicari.* D'où il paroist que cette créance, dont il a esté parlé cy-dessus, ne laissoit pas d'avoir quelque fondement, dans la persuasion où l'on estoit, que ceux qui avoient eu recours à la protection de l'Eglise, ne pouvoient plus estre jugez criminellement par les Magistrats publics. Car c'estoit sans doute recourir à la sauvegarde & à la défense de l'Eglise, que de se venir jetter aux pieds de l'Evesque, & luy faire une confession sincere de tous ses pechez. Quoy qu'il en soit, il resulte de là que les Evesques n'avoient encore rien perdu de leur ancien credit pour la défense, ou pour la délivrance méme des coupables, puis qu'il y en avoit qui portoient encore si loin leur puissance, ou leurs pretensions. Je ne m'arresteray pas icy à rapporter les raisons de Hincmar, pour refuter ce sentiment; il n'allegue que les autoritez du grand saint Gregoire, au temps duquel il faut confesser que cette police n'estoit pas encore receuë.

VIII. Mais la voye la plus ordinaire & la plus incontestable de délivrer les criminels du supplice, étoit de recourir à l'asyle des Eglises. Les homicides & quelques autres criminels, que les loix punissoient de mort, estoient incapables de ce benefice, & on les forçoit de sortir, en ne leur donnant point à manger. *Ut homicidæ & cæteri rei, qui legibus mori debent, si ad Ecclesiam confugerint, non excusentur, neque eis ibidem victus detur.* Le vestibule, ou le parvis de l'Eglise, avoit le mesme privilege d'immunité que l'Eglise, & on ne pouvoit en arracher les coupables qu'aprés leur avoir donné toutes les assurances necessaires pour leur impunité; aprés quoy on les menoit devant le Juge. *Qui ad Ecclesiam confugium fecerit, in atrio ipsius Ecclesiæ pacem habeat, nec sit ei necesse Ecclesiam ingredi; & nullus eum inde per vim abstrahere præsumat, sed liceat ei confiteri quod fecit, & inde per manus bonorum hominum ad discussionem in publicum perducatur.*

An. 779. Capitul. l. 5. c. 122. Conc. Gall. Tom. 2. pag. 245. L. 1. c. 140. Capitulare An. 801.

Ce Canon nous apprend qu'aprés avoir assuré les coupables, qu'on ne leur feroit perdre ny la vie, ny les membres, on les abandonnoit au Juge, qui les examinoit & les obligeoit à satisfaire aux parties civiles. C'est ce que nous enseigne encore le Concile de Mayence, *Reum confugientem ad Ecclesiam nemo abstrahere audeat, nec inde donare ad pœnam, vel ad mortem, ut honor Dei & Sanctorum ejus conservetur. Sed Rectores Ecclesiarum pacem, & vitam, ac membra ejus obtinere studeat: tamen legitime componat, quod inique fecit.*

An. 813. Can. 39. Capitul. l. 5. c. 90.

IX. Mais la confrontation de ce Canon avec le premier article des Capitulaires que nous avons rapporté, nous fait justement douter, si les homicides & les autres à qui selon les loix il en devoit coûter la vie, estoient toûjours esclus du bien-fait de l'asyle des Eglises. Car si cela estoit, comment ce Concile de Mayence auroit-il esprimé, qu'on ne puniroit jamais de mort ceux qui se seroient retirez dans l'Eglise? On ne pouvoit condamner à la mort, que ceux qui l'avoient meritée selon les loix. C'est donc de ceux que les loix condamnoient à la mort, que ce Concile parle, & bien loin de les exclure, il ne parle que d'eux.

On pourroit donc conjecturer que Charlemagne auroit donné plus d'étenduë au privilege des asyles vers la fin des ses jours, & c'est peut-estre ce qui est insinué dans ces paroles du Concile de Mayence, qui défend universellement & sans exception d'arracher les coupables de l'Eglise, pour ne pas blesser l'honneur & le respect qui est dû à Dieu & à ses Saints: *Ut honor Dei & sanctorum ejus conservetur.* Si ce n'est qu'on creût que le Canon defend de les tirer par force hors de l'Eglise, mais il ne défend pas de leur refuser à manger, jusqu'à ce qu'ils soient forcez de sortir eux-mesmes. Mais en user de la sorte, ne seroit ce point se joüer de l'asyle & de l'immunité sacrée?

Loüis le Debonnaire fait joüir de cette immunité, non seulement les criminels dignes de mort, mais aussi les homicides; & non seulement les homicides, mais aussi ceux qui ont joint le sacrilege à l'homicide, en tuant leurs ennemis dans l'Eglise. *Si quis ex levi causa, aut sine causa hominem interfecerit in Ecclesia, de vita componat.* La forte de ce Capitulaire exprime diverses circonstances de l'homicide, commis par celuy qui attaque, ou par celuy qui se défend; mais la peine tout au plus n'est que pecuniaire. Les homicides commis dans le parvis de l'Eglise, dont la porte avoit esté consacrée avec des Reliques des Saints qui y avoient esté enchassées, estoient sujets à la mesme loy, c'est à dire à la mesme composition par argent. *Si in atrio Ecclesiæ, cujus porta reliquiis sanctorum consecrata est, hujusmodi homicidium perpetratum fuerit, simili modo emendetur, & componatur.* Il y a peu d'apparence que le sacrilege ait rendu les homicides plus pardonnables, & que le privilege de l'Eglise ait eu plus de force & plus d'étendue, lors qu'elle avoit esté violée.

Capitul. l. 4. c. 13. An. 818.

Au reste, celuy qui évitoit la mort temporelle, par l'intervention de l'Eglise, estoit aussi tost assujety à une penitence, qui estoit elle mesme une mort, mais une mort qui leur procuroit une vie bienheureuse & eternelle. *Deinde interfector secundum judicium canonicum, congruam facinoris quod admisit, accipiat pœnitentiam.* *Ibidem.*

X. Comme on pourroit nous répondre, que les homicides dont nous venons de parler, estoient plus facilement pardonnez & mis à composition, parce qu'ils avoient esté commis dans l'Eglise; non que le sacrilege en facilitast la grace, mais parce qu'on ne vouloit pas que les injures reçeuës par l'Eglise, fussent lavées par le sang humain. De mesme que selon les mesmes loix des Capitulaires, ceux qui avoient osté la vie aux Prestres, aux Diacres & aux autres Clercs en estoient quittes pour quelque somme d'argent, parce que les Ecclesiastiques eussent crû contrevenir à leur profession, s'ils eussent demandé, ou s'ils eussent souffert que leur mort fust vengée par des mutilations de membres, ou par le dernier supplice. Aprés avoir confessé que cette réponse a beaucoup de probabilité: Je ne laisseray pas d'opposer encore une lettre de l'Abbé Eginhard, qui demanda, & qui obtint apparemment la grace d'un esclave, qui avoit tué son compagnon, & qui s'estoit retiré dans une Eglise des Martyrs. *Pro scelere quod commisit interficiendo socium suum, precamur ut ob reverentiam martyrum ad quorum limina confugit, ei parcere dignemini, ut indulta membrorum integritate, verberumque pœna, liceat illi solatione pecunia componere atque emendare, quod mala voluntate commisit*

Epist. 25. Du Chesne Tom. 2 pag. 700.

Saint Meinverc Evesque de Paderbonne fit bastir, & consacra une Chapelle sous le nom de saint Alexis, à laquelle il accorda la mesme immunité, sans aucune reserve: *Ut quicumque forensi lege convictus, & sententia damnationis addictus, Capellam contigisset, addicta pœna obnoxius non esset.* *Surius Iun. 405. c. 48.*

XI. Parmy les Grecs saint Taraise Patriarche de *Surius Febr.*

Ibid 25. 2. 26. 27. Constantinople, ayant appris que les soldats gardoient toutes les avenuës de l'Eglise pour empécher qu'on ne donnast à manger à un Magistrat insolvable, qui s'y estoit refugié; il voulut bien prendre la peine de luy apporter luy-mesme ce qui luy estoit necessaire pour sa refection plusieurs fois le jour, & l'accompagner & enfin le ramener dans l'Eglise, autant de fois qu'il estoit obligé d'en sortir pour satisfaire aux necessitez de la nature. Les soldats le luy ayant arraché des mains dans une de ces sorties, il vint s'en plaindre au Palais, & n'y ayant pas receu la satisfaction qu'il demandoit, il excommunia tous ces violateurs de l'immunité Ecclesiastique, s'ils faisoient aucun tort à celuy qui avoient eu recours aux Autels. Enfin ce Magistrat fut remis en liberté.

Nomocan. Tit. 9. c. 25. Et in Can. 97. Trull. Balsamon cite les Constitutions Imperiales, qui élargissoient tous les prisonniers au jour de Pasque, excepté les prisonniers d'Etat, les parricides, les homicides, & quelques autres atteints de crimes énormes. Il dit ailleurs, que selon les loix on ne laissoit pas joüir des avantages de l'asyle Ecclesiastique les homicides, les adulteres, & les auteurs d'un rapt.

Pag. 523. Cedrenus raconte, que l'Empereur Theophile voulut honorer le tombeau de sa fille, en luy donnant les droits & les franchises des asyles pour les criminels. Il est sans doute que ceux qui avoient l'exclusion de l'asyle des Eglises, l'avoient aussi de celuy-cy.

Ce n'est pas aussi sans raison qu'on se persuaderoit, que Charlemagne & Loüis le Debonnaire ne se seroient pas éloignez des loix des Empereurs Chrestiens de l'Orient. Mais comme nous avons fait voir par tant d'exemples, que nos Rois & nos Empereurs François, ont suivy de bien prés la douceur de la police Ecclesiastique, ont changé beaucoup de peines de mort en amendes pecuniaires, & ont favorisé les inclinations de l'Eglise, à substituer la penitence publique au dernier supplice; j'ay crû aussi que dans le point dont nous parlons, ils pourroient avoir preferé la clemence & la douceur des loix de l'Eglise à la juste severité des anciens Empereurs Chrestiens.

CHAPITRE LXIV.

La charité des Evesques s'occupoit encore à terminer les procés des Laïques.

I. Charlemagne renouvelle la loy de Constantin, qui permet aux Laïques de faire juger leurs causes civiles par les Evesques.

II. Diverses reflexions sur cette loy renouvellée. Les Etats du Royaume y consentirent. Elle ne tendoit qu'à établir la charité, la religion & la paix entre les fideles.

III. Charlemagne vouloit que toutes les puissances civiles conspirassent avec les Evesques.

IV. Explication d'une autre loy des Capitulaires.

V. La mesme jurisdiction estoit communiquée aux Prestres & aux autres Clercs.

VI. Il estoit libre aux Laïques de s'y soumettre pour les causes civiles, mais il ne leur estoit pas libre de se soustraire à la jurisdiction spirituelle, & aux peines, ou aux penitences canoniques.

VII. Charlemagne voulut que les Juges civils fussent unis & soumis aux Evesques.

VIII. Et qu'ils fissent executer leurs sentences.

IX. On tâchoit de porter mesme les Juges civils à juger selon l'esprit de l'Eglise.

X. Les Rois, les Magistrats & les Evesques estans membres d'une mesme Eglise, conspiroient à une même fin, de faire regner la justice, & forcer tous les pecheurs à la penitence.

XI. La jurisdiction des Magistrats cedoit à celle des Evêques.

XII. Quels estoient les Officiers, & quelles les peines du tribunal Ecclesiastique?

XIII. Suite de la mesme matiere.

XIV. Police des Grecs.

I. C'Estoit encore une occupation des Evesques aussi embarrassante que sainte, de terminer les procés des Laïques, des Ecclesiastiques, & des Moines. Je commenceray par la jurisdiction que les Evesques exerçoient sur les Laïques, qu'on pourroit autant appeller un exercice de charité que de jurisdiction. Car l'Empereur Charlemagne renouvella & insera dans ses Capitulaires la loy de Constantin, qui se lit dans le Code Theodosien, & en fit une Constitution universelle & inviolable pour toutes les nations qui obeïssoient alors à l'Empire François, c'est à dire presque pour tous les peuples de l'Occident: *Volumus atque præcipimus ut omnes ditioni nostræ Deo auxiliante subjecti, tam Romani, quam Franci, Alamanni, Bajoarij, Saxones, Turingi, Fresones, Galli, Burgundiones, Longobardi, Beneventani, Gothi & Hispani, cæterique nobis subjecti omnes, licet quocumque videantur legis vinculo constricti, vel consuetudinario more connexi, hanc sententiam, quam ex XIV. Theodosij Imp. libro, capitulo XI. ad interrogata Ablavij Ducis sumpsimus, & inter nostra Capitula, pro lege tenendam, consultu omnium fidelium nostrorum, tam Clericorum, quam & laicorum posuimus, lege cunctis perpetua tenendam.* *Capitular. Car. Mag. L. 6. c. 281.*

II. Il a esté necessaire de rapporter ces paroles pour y faire les reflexions suivantes. 1. Que Charlemagne rétablit le tribunal & la jurisdiction de l'Eglise dans son ancienne étenduë, & dans la mesme autorité, mesme sur les Laïques, qu'elle avoit exercée sous l'Empire du grand Constantin & du grand Theodose. Ce sont par consequent les trois plus grands Empereurs, & qui ont tres-justement merité le surnom de Grands qui ont rendu son ancien lustre au tribunal des Evesques; au jugement desquels saint Paul avoit invité tous les fideles de soumettre leurs differens. 2. Cette loy de Constantin & de Theodose fut receuë & autorisée dans les Etats generaux de l'Empire François, qui embrassoit alors presque toutes les nations de l'Europe. *Consultu omnium fidelium nostrorum, &c.* 3. Ces nations soumises à l'Empire de Charlemagne, estoient déja partagées en deux corps, dont l'un se servoit du Droit écrit, ou des loix Romaines, l'autre avoit un Droit coûtumier. Les unes & les autres accepterent ce renouvellement, ou cette nouvelle promulgation de la loy de Constantin. *Legis vinculo constricti, vel Consuetudinario more connexi.* 4. Le dessein de Charlemagne estoit le mesme que celuy de Constantin & de Theodose, non pas tant de donner de l'éclat & de la gloire à l'Episcopat, que de procurer la paix aux fideles, en renvoyant tous leurs procés à leur pere commun, qui en adouciroit l'aigreur, qui en retrancheroit les longueurs, qui en couperoit les racines, & qui en previendroit la naissance, en rétablissant une paix ferme & une concorde vrayment fraternelle entre tous les enfans de l'Eglise. *Hoc perpetua lege firmamus, malitiosa litium semina comprimentes, ut miseri homines longis ac pene perpetuis actionum laqueis implicati, ab improbis petitionibus, vel à cupiditate præpropera maturo fine discedant.*

En effet, ce n'est rien de terminer un procés, c'est à dire de retrancher une branche de l'insatiable convoitise des hommes, si l'on ne va jusqu'à la racine de toutes les dissensions, qui n'est autre que cette mesme cupidité, & si l'on ne fait entrer en sa place, dans le plus profond du cœur une charité sincere. Or c'est ce que ces Empereurs reconnoissent estre le propre pouvoir des Ministres de JESUS-CHRIST, dont les jugemens répandent de tous costez le mesme esprit de charité qui les a formez.

Nous avons dit ailleurs quels estoient les articles de

cette loy de Constantin. Il estoit libre à tous les laïques soit demandeurs, soit défendeurs, soit au commencement ou dans la suite de la contestation, de preferer le tribunal Ecclesiastiqoe au civil; mesme contre la volonté de leurs parties, sans qu'on pust appeller de la Sentence de l'Evesque, & sans mettre aucunes bornes à cette jurisdiction de l'Eglise.

III. Il n'estoit pas à propos de limiter one autorité, qoi n'estoit animée que de la charité, & qui ne travailloit qu'à établir l'Empire de la Justice & de la Religion. Aussi Charlemagne commanda à tous les Officiers de la Couronne, à tous les Magistrats, & à tous les Juges d'obeïr aox Evesques en tou-
Capitul. l. 7. c. 306. tes choses pour l'extirpation des crimes. *Jubemus ut omnes eis pro viribus, ad eorum peragenda ministeria, & ad malos, & peccatores, atqae negligentes homines distringendos, summopere obedientes existant.* Il declara qu'il ne souffriroit jamais, ny dans les honneurs, ny dans son Palais, ny dans son Empire, tous ceux qui ne seroient ses propres enfans. *Qui autem in his quod absit aut negligentes, eisque inobedientes fuerint inventi, sciant se nec in nostro imperio honores retinere, licet etiam filij nostri fuerint, nec in palatio locum, neque nobiscum aut cum nostris societatem aut communionem ullam habere.*

IV. Aprés ce que nous venons de dire, on ne peut plus douter qu'il ne faille corriger l'edition d'on autre article des Capitulaires, où la mesme liberté est ostée aux fideles de remettre leurs procés aux Juges Eccle-
L. 5. c. 534. siastiques. *In civitatibus in quibus prasides prasunt, ipsi audiant causas, sea & Defensores. Qai autem Episcopos, vel Sacerdotes, aut Clericos jadicare sibi malue-*
Edit. Baluz. *rint, hoc quoque fieri non permittimus.* Au lieu de *non*
L. 5. c. 387. il faut lire *nos*. Ootre le Capitulaire cy-dessus exposé, dont celuy-cy ne semble qo'on abregé: le terme *quoque* demande évidemment un sens affirmatif dans la suitte, comme dans ce qui precede.

V. Mais il faut encore icy remarqoer, que la jurisdiction n'est pas seulement attriboée aux Evesques, mais aussi aux Prestres, & aux aotres Ecclesiastiques, que les fideles peuvent choisir poor leurs Juges en toutes sortes de causes, soit qu'ils jugent conjointement avec l'Evesque, ou separément.

VI. Il est bien vray que si cette jorisdiction d'un costé est tres-étenduë, d'autre, part aussi elle est purement volontaire du costé des laiques, qui peuvent s'arrester au tribunal civil. Mais cela s'entend aussi des matieres civiles, & non pas de celles où il s'agit de la correction des vices publics, & des actions scandaleuses. Car Charlemagne vient de faire un commandement general à toos les Gouverneurs, aux Magistrats & aux Juges, de se soûmettre, & de forcer tous les peuples à estre soûmis aux Evesqoes, qoand ils travailleront à la correction des crimes, & au chastiment des criminels. Et ce qu'il importe d'observer, est que cet Empereur publie haotement, qoe c'est le Droit divin, & l'Ecriture, Sainte qui donne
Capitul. l. 7. c. 306. ce pouvoir aux Evesques. *Volumus atque pracipimus, ut omnes suis sacerdotibus, tam majoris ordinis, qaam & inferioris, à minimo usque ad maximum, ut summo Deo, cujus vice in Ecclesia legatione funguntur, obedientes existant. De illis dictam est, Qai vos audit, me audit, & qui vos spernit, me spernit. &c. Qai vos recipit, me recipit, &c. Et multa alia horum similia. His ergo fulti oraculis, jubemus, ut omnes eis pro viribus ad eorum peragenda ministeria, & ad malos, & peccatores, atqae negligentes homines distringendos summopere obedientes existant.*

Il faot donc distinguer la jurisdiction des Evesques qui est occupée des Affaires purement civiles, d'avec celle qoi étale son empire salutaire sur les pecheurs publics. La premiere est un bienfait des Empereurs, que nous venons de nommer, & elle est entierement arbitraire pour les laïques. La seconde est attachée à leur caractere, elle est de Droit divin, & les fideles ne peuvent en façon quelconque s'en dispenser.

VII. Et tant s'en faut que les Juges pûssent s'op- Capitul. l. 7. c. 214.
poser à cette jurisdiction des Evesques, qoi ne rend qu'à l'extermination des crimes, qu'au contraires ils estoient eux-mesmes assujetis à la censore des Evesques, qui mesme comme deleguez des Empereurs, devoient veiller sur eux, pour corriger leur excés, ou en avertir les Empereurs. *Oportet at Episcopi sint semper perspectores, secundum Regis admonitionem, qualiter judices cum insolentias eorum auditibus Principum innotescant. Quod si correptos emendare nequiverint, & ab Ecclesia, & à communione eos saspendant.*

C'est cette autorité des Juges Ecclesiastiques, que le Concile de Francfort voulut affermir par un de ses Canons, où il obligea mesme les Comtes, c'est à dire les Gouverneurs des Provinces de se rendre à l'audience des Evesques. *Statatam est à domno Rege &* Can. 6.
sancto Synodo, at Episcopi jastitias faciant in suis Parochiis, &c. Comites qaoque veniant ad jadicium Episcoporum. Il est dit ensuite que le Metropolitain termioera ce que l'Evesque n'aura peu decider, & si le Metropolitain, ne peut entierement pacifier les esprits, l'accusateur & l'accusé se presenteront ao Roy. *Et si aliquid est, quod Episcopas Metropolitanus non possit corrigere, vel pacificare, tunc tandem veniant accusatores cum accasato, cum litteris Metropolitani, ut sciamus rei veritatem.*

VIII. Ce n'estoit pas assez de soûmettre les Juges Royaux aux Ecclesiastiques, il falloit encore les obliger de conspirer eux-mesmes avec eux pour faire executer leurs Sentences, qui n'estoient que les oracles mesmes de l'Evangile, & les maximes de paix & de concorde. C'est ce qui fut resolu au Concile VI. d'Ar-
les, *ut Comites, Judices, seu reliquus populus obedien-* An. 813.
tes sint Episcopo, & invicem consentiant ad justitias Can. 13.
faciendas. La mesme chose fut concluë daos le Conci-
le de Mayence, qui fut tenu en la mesme année, *Ut* Can. 8.
laici in eoram ministerio obediant Episcopis ad regendas Ecclesias Dei, viduas & orphanos defensandos, & ut obedientes sint eis ad eorum Christianitatem servandam. Et Episcopi consentientes sint Comitibus & Judicibus ad jastitias faciendas. Charlemagne avoit fait le mesme commandement aux Comtes, *Vobis Comitibus di-* Capitul. l.
cimus, vosqae commonemus, quia ad vestrum ministe- 2. c. 6.
rium maxime pertinet, ut reverentiam & honorem sancta Dei Ecclesia exhibeatis, & cum Episcopis vestris concorditer vivatis, & eis adjutorium ad suam ministerium peragendum prabeatis.

Le Concile de Meaux demanda à Charles le Chauve An. 845.
des lettres patentes pour chaque Evesque, afin de pou- Can. 71.
voir obliger les Magistrats de les assister de toute leur autorité poor l'execution des Canons & des jugemens Ecclesiastiqoes. *Ut authoritatem sigillo regio roboratam more tractoria Christianissimus Princeps singulis donet Episcopis, quam quisque Episcoporum penes sa habeat, at quando ei necesse fuerit, per eandem authoritatem Reipub. Ministros conveniat, ut ipsi, in quibuscumque civili indiguerit adjutorio, Reipab. ministris concurrentibas, suum, immo divinum possit rite peragere ministerium.* Les Evesques du Concile de Cressy de- An. 858.
manderent à Loüis Loy de Germanie, que les Offi- Cap. 7.
ciers de la Justice Royale amenassent par force les incestueux devant le Tribunal de l'Evesqoe, s'ils refusoient d'y comparoistre, lors que les Prestres les y aoroient citez. *Ut Missus Reipub. id est minister Co-*

nitis, cum Episcopis, si jusserint, eat: qui liberos homines incestuosos, si per admonitionem Presbyterorum, venire ad Episcopum noluerint, eos ad Episcopi placitum venire faciat, commendate. Le Concile de

An. 876.
Can. 12.

Pontyon, dont les Decrets estoient confirmez par la presence mesme de l'Empereur Charles le Chauve, ordonna que chaque Evêque auroit le pouvoir & l'autorité toute entiere des Intendans Royaux, pour se faire obeïr par tous les Officiers des Justices Royales. *Ipsi Comites Episcopos, ut sanctos Patres honorent, & venerentur, & ad ministerium illorum peragendum, ubicumque potuerint, eos adjuvare decertent.* Et un peu plus bas, *Ipsi nihilominus Episcopi singuli in suo Episcopio Missatici nostri potestate & authoritate fungantur.*

IX. La fin de tout cet exercice de la jurisdiction Episcopale, estoit si constamment & si generalement pour la seule protection des oppressez, pour la correction des criminels publics, & pour l'établissement d'une concorde vrayement Chrestienne, que les Evêques tâchoient de persuader aux Rois, de faire en sorte que les tribunaux seculiers conspirassent pour le mesme dessein, & aspirassent à la mesme pureté d'une justice toute celeste. C'est ce que les Evêques du Concile de Cressy demandoient à Loüis Roy

Anno 858.
Cap. 12.

d'Allemagne, *Constituite Comites & Ministros Reipub. qui placitu non pro acquisitione lucri teneant; sed ut causa Dei, & vidua ac pupilli & populus justitiam habeant: & plus litigantes ad concordiam salva justitia revocare studeant, quam committere, ut ipsi inde aliquod lucrum possint habere. Quos si pacificare non potuerint, tunc justum judicium decerni faciant, &c.*

On ne s'étonnera pas aprés cela si les Rois & les Empereurs donnoient tant d'étendue & tant de liberté à la jurisdiction des Evesques, puisque les Evêques & tous les Juges Ecclesiastiques n'agissoient alors que comme des pacificateurs publics, & des peres communs de tous les fideles, & qu'ils faisoient mesme tous leurs efforts pour persuader aux Juges seculiers, de se considerer plûtost comme des pacificateurs, que comme des Juges, & de ne juger les affaires qu'aprés avoit fait tous les efforts possibles, pour les accommoder.

X. Mais le but principal des Juges Ecclesiastiques, estoit de reduire tous les pecheurs publics à la penitence publique. On peut juger de là, si leur jurisdiction n'estoit pas toute Evangelique & toute celeste. C'estoit pour cela qu'ils recouroient à l'Empereur, afin

Capitular.
Additio III.
c. 53.

de contraindre les pecheurs publics à la penitence publique: *Ut à domno Imperatore impetretur adjutorium, qualiter si quis publice peccat, publica mulctetur pœnitentia: & secundum ordinem Canonum pro merito suo excommunicetur & reconcilietur.*

Voila comme la jurisdiction Royale s'unissoit à celle de l'Eglise, & conspiroit avec elle, pour autoriser les jugemens des Evesques, c'est à dire pour faire observer les Canons, & pour rétablir la Pieté & la Discipline Ecclesiastique dans tous les membres de l'Eglise. Les Rois & les Pontifes ne font qu'un mesme Corps & une mesme Eglise, comme le dit Hincmar, & ils travaillent pour eux-mesmes, quand ils travaillent les

Tom. 2. pag. 215. 217.

uns pour les autres. *Quamvis potestas regni ad præsens videatur divisa, una est tamen Ecclesia, unum genus electum, regale sacerdotium, gens sancta, &c. Hujus domus decorem diligere & zelari debent non solum Episcopi & sacerdotes in sedibus, sed etiam Reges in regnis & palatiis suis, & Regum Comites in civitatibus suis, & Comitum Vicarij in plebibus suis, &c.*

An. 895.
Can. 3.

Ainsi l'Empereur Arnulphe marchant sur les pas de ses predecesseurs, ordonna dans le Concile de Tribur, que si ceux qui avoient esté excommuniez par les Evesques, ne vouloient pas se soûmettre aux loix de la penitence & de la reconciliation, ils seroient saisis par les Comtes, & amenez en sa presence, afin d'y estre condamnez par la bouche mesme du Prince. *Præcipimus omnibus Regni nostri Comitibus, postquam ab Episcopis anathemate excommunicationis percelluntur, & tamen ad pœnitendum non inclinantur, ut qui divina judicia non verentur, humana sententia feriantur.* Charles le Chauve avoit ordonné la mesme chose dans le Concile II. de Soissons.

An. 853.
Can. 10.

Can. 9.

XI. L'Empereur Arnulphe ordonna encore dans le même Concile, que si l'Evesque, faisant sa visite, indiquoit son Synode & convoquoit le peuple en quelque lieu, le Comte ne pourroit pas convoquer son Assemblée le mesme jour, mais il seroit obligé de venir, & d'attirer le peuple au Synode de l'Evesque, parce qu'il ne s'agit pas d'entrer en des contestations pointilleuses ou interessées, avec les Prelats, mais de s'efforcer avec eux par une sainte emulation, à bannir le crime, & à sauver les ames. *Comes populusque post Episcopum festine pergant, scientes se non illic seditiosa contentione decertare, sed pro fide catholica invigilare; non cumulum pecuniarum, sed lucrum congregare animarum.*

Ce dernier Canon faitfoy, que l'Evesque avoit le pouvoir de convoquer le peuple, soit dans la Ville, soit à la Campagne, & que les Gouverneurs mesmes devoient s'y trouver. Mais ce qui est le plus à remarquer est le style merveilleux des Canons de ce Concile, de celuy de Francford, & de tant d'autres, sous les Empereurs & les Rois de la Famille Auguste de Charlemagne. Car comme si la Royauté s'estoit saintement confonduë avec le Sacerdoce, les Canons de ces Conciles, & ceux mesmes qui sont les plus forts & les plus avantageux pour l'autorité des Evesques, tels que sont ceux que nous venons de citer; ces Canons, dis-je, sont énoncez, comme par la bouche de l'Empereur, ou du Roy mesme, & comme si le Roy & le Concile ne faisoient qu'une seule personne. On peut bien conclure de là, que la jurisdiction des Evesques y estoit par consequent soûtenuë de toute l'autorité Royale.

XII. On pourroit nous opposer que cette jurisdiction n'avoit point de ministres pour executer ses ordres, ny d'autres peines que l'excommunication & les penitences. Je répons quant aux Ministres, que tous les Ministres & les Executeurs de la jurisdiction civile, estoient obligez par les Loix Imperiales & Royales, d'executer les jugemens des Evesques, sans en excepter les Comtes mesmes. Ainsi on peut dire que les Ministres & les Executeurs estoient communs aux deux tribunaux; & il n'est pas veritable que le tribunal Ecclesiastique n'en eût point, quoy qu'on pust accorder qu'il n'en avoit point de propres. On n'a qu'à repasser sur les textes alleguez dans ce Chapitre pour reconnoistre combien il est veritable, que tous les Ministres de la Justice Civile, estoient assujetis par les loix aux commandemens des Juges Ecclesiastiques, & à l'execution de leurs Sentences.

Quant aux peines, le Concile d'Aix la Chapelle ordonne aux Abbez des Chanoines, de chastier les negligens, non seulement par des jeûnes au pain & à l'eau, mais aussi par le chastiment corporel, *Congrua et verberum adhibeatur castigatio*, & par la prison, *Sit locus intra claustra Canonicorum, quo ad tempus retrudantur, & secundum modum culpæ castigentur.* Le Roy Charles le Chauve reconnut dans le Concile II. de Soissons, que les Evesques & leurs Officiaux avoient le pouvoir de faire foüetter avec des verges les

An. 816
Cap 134.

Paisans,

Païſans atteints de quelque crime, & ſi les Seigneurs de ces Païſans faiſoient la moindre reſiſtence à l'execution de cette juſtice ſalutaire, outre l'excommunication, ils tomboient encore dans la diſgrace du Prince & dans les peines civiles : *Vt Miſſi noſtri omnibus per ſingulas Parochias denuntient, quia ſi Epiſcopus & miniſtri Epiſcoporum pro criminibus colonos flagellaverint cum virgis, propter metum aliorum, & ut ipſi criminoſi corrigantur, cum tali diſcretione, ſine ulla occaſione indebita, ſicut in Synodo collocutum eſt, ut vel inviti pœnitentiam corporaliter & temporaliter agant, ne æternaliter pereant; Si ſeniores ipſorum colonorum indignè tulerint, & aliquam vindictam inde exercere voluerint, aut eoſdem colonos ne diſtringantur, contendere præſumpſerint; ſciant quia & bannum noſtrum component, ſimul cum excommunicatione Eccleſiaſtica, noſtram animadverſionem duriſſimè ſuſtinebunt.* Les Capitulaires de Charlemagne avoient ſoûmis à la priſon, au jeûne & à la fuſtigation les Clercs, les Moines & les Religieuſes qui auroient ſoüillé par la fornication la pureté de leur Profeſſion ſainte : *Presbyter duos annos in carcere permaneat, & antè flagellatus, & ſcorticatus videatur, & poſt Epiſcopus adaugeat. Clericus Monachus poſt tertiam verberationem in carcerem miſſus, &c.* Le terme de *diſcipline* eſtoit déja appliqué à ces flagellations dans les meſmes Capitulaires & dans les Conciles. La Regle d'Aurelien l'avoit reglé à trente-neuf coups.

An. 853. Can. 9. — *L. 7. c. 316.* — *Conc. Mag. Act. 813. c. 45. Capitul. l. 5. c. 95. Reg. Aurel. c. 41.*

XIII. Je confeſſe que toutes ces peines eſtoient medicinales : mais il en eſt de meſme de la juſtice civile : c'eſt l'amour de la juſtice, & non pas l'eſprit d'une pure vengeance qui y punit les coupables, pour en faire des juſtes, & pour mettre fin au crime. Toutes les rigueurs de la penitence publique ne tendoient qu'à guerir les bleſſures cachées du peché; elles ne laiſſoient pas d'eſtre des marques de la juriſdiction Epiſcopale. Les qualitez de Juge & de Medecin ne ſont pas incompatibles. Si les Medecins ne ſont pas Juges, au moins les Juges ſont des Medecins, qui ne perſecutent les maladies de l'ame que pour les guerir. Saint Romuald à ſon retour de France à Raveune, y avant trouvé ſon pere reſolu de renoncer à la profeſſion Monaſtique, pour ſe replonger dans les vanitez du ſiecle, il luy mit le cep & les fers aux pieds, & affligea ſon corps juſqu'à ce que ſon eſprit eût repris la vigueur de ſes premieres reſolutions : *In ligno pedes ejus fortiter ſtrinxit, clavibus duris affixit, & tandiu corpus ejus pia ſeveritate perdomuit, donec ejus mentem ad ſalutis ſtatum, Deo medente reduxit.* Voila quelle eſt la nature de toutes les peines de la juſtice, ſoit civile, ſoit Eccleſiaſtique. Celle-là n'inflige la mort que lors qu'elle juge les coupables abſolument incorrigibles : celle-cy ne juge pas que pendant le cours de la vie preſente les plus endurcis meſme ſoient entierement incorrigibles. Cette conduite eſt de part & d'autre tres-juſte, quoy que differente; & cette difference vient de ce qu'il n'appartient qu'à Dieu de ſonder les cœurs, & de ſçavoir au vray s'ils ſont ou ne ſont pas incorrigibles.

Surius die 19. Iuny. Cap. 13.

Hincmar Eveſque de Laon avoit envoyé à l'Archeveſque de Reims ſon oncle, un Decret qu'il diſoit eſtre du Concile *apud Tuſiacum*, par lequel ceux qui avoient volé une Egliſe, eſtoient condamnez à reſtituer trois ou quatre fois autant, outre la penitence que l'Eveſque devoit leur impoſer. L'Archeveſque rejette ce Decret comme contraire à celuy du grand ſaint Gregoire, dans ſa lettre à Auguſtin d'Angleterre, où ce Pape ne peut ſouffrir que l'Egliſe tire profit du crime, & redemande plus qu'on ne luy a oſté : *Abſit ut Eccleſia cum augmento recipiat quod de rebus terrenis videtur amittere, & lucra de vanis quærat.*

Conc. Duziac. Collo. 19 pag. 115

Il eſt neanmoins certain que ce Concile qui fut tenu dans un village du territoire de Toul, & qui eſtoit composé des Eveſques de quatorze Provinces, ordonna cette peine pour arreſter la licence alors effroyablement débordée des uſurpateurs du bien de l'Egliſe; & il la decerna non ſeulement contre les Clercs, mais auſſi contre les laïques : *Si Clericus tanta cupiditate ſacrilegii corruptus, aut laicus, &c. Pervaſa ſecundùm qualitatem perſonæ, aut in ſimplum, aut in duplum, aut in triplum, aut in quadruplum Eccleſiæ reſtituat; inde pro ſacrilegio ab Epiſcopo ſuo conſilium ſalutis & pœnitentiæ modum ſuſcipiat.* Ces dernieres paroles diſtinguent manifeſtement les deux ſortes de peines, les unes medicinales, les autres puniſſantes, quoy que les unes & les autres ſoient effectivement & affligeantes & medicinales.

An. 860. Can. 1.

Mais quant à la reſtitution au double ou au quadruple, il paroiſt 1. Que les Conciles impoſoient des amendes pecuniaires. 2. Saint Gregoire meſme n'eſt pas oppposé à cette pratique, puiſque dans la meſme lettre à Auguſtin, il dit que les larrons doivent eſtre punis tantoſt par des amendes, tantoſt par la fuſtigation : *Vnde neceſſe eſt, ut quidam damnis, quidam verò verberibus corrigantur.* 3. Ce ſaint Pape ne deſapprouve que l'avarice des Juges Eccleſiaſtiques, qui decernoient generalement des peines pecuniaires, pour faire un treſor à l'Egliſe des crimes de ſes enfans. Or le Concile dont nous parlons, n'exigea pas univerſellement au delà de ce qui avoit eſté pris à l'Egliſe. Mais de quelques-uns il n'exigea rien davantage; il impoſa aux autres des amendes proportionnées à leurs moyens. 4. Enfin la reſtitution ne doit jamais exceder la quantité de ce qui a eſté pris : mais aprés avoir ſatisfait à la partie civile, il eſt à propos de châtier le crime, & punir la cupidité demeſurée par la privation des biens qu'elle aime trop ardemment.

Reg. l. 12. Epiſt. 31.

XIV. Quant à la conteſtation entre les deux Hincmars ſur ce Concile de Toul *apud Tuſiacum*, elle n'eſt pas autrement de mon ſujet. Je m'en rapporte aux critiques. Il vaut mieux dire quelque choſe de la police des Grecs. Balſamon nous fait comprendre que nonobſtant les défenſes du Concile de Conſtantinople I. & II. contre les Eveſques qui frappent par eux-meſmes, ou par leurs Officiers; les Maîtres d'Ecole qui eſtoient Preſtres ou Diacres, ne laiſſoient pas de châtier leurs Ecoliers, & les Défenſeurs ne laiſſoient pas auſſi de faire frapper les Clercs, les Serfs & les Laïques, à qui ces peines ſont ſalutaires, Parce que ny le Canon Apoſtolique, ny celuy du Concile de Conſtantinople ne défendent de frapper ou de faire frapper, que lorſque cela ſe fait par un emportement inconſideré de la colere, & non pas quand on le fait par un amour tranquille de la juſtice & par une charité vrayment paternelle.

In Can. 9. Synod. Conſtantinop.

Pour les cauſes des laïques que les Eveſques jugeoient, Photius remarque bien dans ſon Nomocanon la Conſtitution de Conſtantin, qui égaloit les ſentences des Eveſques à celles des Prefets du Pretoire, & les declaroit ſans appel. Mais aprés cela il cite celle de Juſtinien, qui permet d'appeller de la ſentence de l'Eveſque dans l'intervalle de dix jours, pardevant le Magiſtrat Civil, duquel on ne peut plus appeller, s'il confirme la ſentence de l'Eveſque : mais on en appelle ſelon le cours des Loix, s'il en prononce une contraire.

Tit. 9. c. 6.

CHAPITRE LXV.

L'occupation de la charité des Evesques, & leur Juridiction dans toutes les causes des Clercs, des Religieux & des Religieuses.

I. Charlemagne renouvella les Loix & les Canons qui renvoient les causes des Clercs & des Religieux au Tribunal des Evesques.

II. Il reconnut que c'estoit une suite de la doctrine de saint Paul.

III. Des causes civiles entre les Clercs & les Laïques.

IV. Ce n'estoit rien moins que l'amour de la domination qui rendoit les Evesques jaloux de cette jurisdiction.

V. Difference du Tribunal Ecclesiastique & du seculier.

VI. Le conseil de l'Apostre, de ne point plaider, regardoit encore plus particulierement les Clercs, les Moines, & les Evesques.

VII. Hincmar combat pour l'immunité & la jurisdiction des Evesques.

VIII. On dresse un Tribunal mixte pour les causes entre un Clerc & un Laïque.

IX. Nouveaux combats de Hincmar pour l'immunité & la Jurisdiction Ecclesiastique.

X. Des Religieux.

XI. Police des Orientaux.

I. CHarlemagne ne fut pas le restaurateur seulement de la jurisdiction des Evesques sur les Laïques, mais aussi de celle qu'ils ont sur les Clercs. Il rendit dans ses Capitulaires la premiere vigueur aux anciens Canons sur ce sujet. Si deux Ecclesiastiques estoient en differend, de quelque matiere qu'il s'agist, ils ne pouvoient estre jugez que
Capitul l. 1. c. 28. Et l. 5. c. 60. par leur Evesque : *Ut si Clerici inter se negotium aliquod habuerint, à suo Episcopo dijudicentur, non à sæcularibus.*

Dans les causes criminelles ils ne pouvoient avoir
L. 1. c. 38. d'autre Juge que leur Evesque : *Ut Clerici Ecclesiastici ordinis si culpam incurrerint, apud Ecclesiasticos*
L. 5. c. 225. *judicentur, non apud sæculares.* Les laïques mesmes ne pouvoient accuser les Clercs que devant leur Evesque, qui devoit prononcer selon les Canons & selon les Loix, c'est à dire, soit qu'il s'agist d'un crime Ecclesiastique, ou d'un crime Civil : *Nemo audeat Clericum, aut Monachum, vel sanctimonialem fœminam ad civile judicium accusare, sed ad Episcopum; & ipse ex lege & Canonibus consentaneam ac justam*
L. 5. c. 237. *sententiam proferat.* Et ailleurs : *Nemo audeat Episcopum, aut Sacerdotem, vel Clericum apud publicos Judices accusare, sed apud Episcopos.* Et encore ail-
L. 6. c. 165. leurs : *Clerici non sæcularibus Judicibus, sed Episcopali audientiæ reserventur. Fas enim non est, ut divini muneris ministri, temporalium potestatum subdantur arbitrio.* Si le Juge seculier exerçoit la moindre rigueur sur les moindres Clercs avant que l'Evesque les luy eût livrez, il estoit frappé de l'excommunication :
L. 6. c. 154. 266. *Ut nullus Judicum, neque Presbyteros, neque Diaconos, neque reliquos Clericos, vel Juniores Ecclesiæ sine licentia proprij Episcopi, per se distringat, aut condemnare præsumat. Quod si fecerit, tandiu communione privetur, &c.* Les fauteurs de cet attentat sont soûmis à la mesme excommunication : mais l'Evesque doit obliger les Clercs de reparer le tort qu'ils peuvent avoir fait aux Laïques : *Cum omnibus auxiliantibus atque faventibus communione privetur; Episcopus tamen non dimittat, ut cujuslibet patientibus plenam de præfatis Clericis justitiam canonicè non faciat.*

II. Ces grands Princes ne dissimuloient pas que cette exemption des Clercs, de ne pouvoir estre accusez que devant leur Evesque, ne fût une suite & un fruit de la doctrine de l'Apostre, qui conseille de porter au Tribunal de l'Eglise toutes les causes des simples Fideles : *Nec laico quemlibet Clericum in sæ-* L. 7. c. 107.
culari judicio liceat accusare. Cùm privatorum Christianorum causas magis Apostolus ad Ecclesias deferri, atque ibidem terminari præcipiat.

Les procés des Evesques entre eux se terminoient dans les Conciles Provinciaux : mais si les Evesques estoient en differend avec leurs Metropolitains, ou avec d'autres Archevesques, ils devoient recourir au Primat ou au Pape : *Si fortè, quod non optamus, ali-* L. 7. c. 349.
quem Episcopum contra proprium Metropolitanum, vel contra alios quosque contingat aliquid habere causæ, decrevimus, ut ob hoc sedis Apostolicæ judicium, si qui petere festinat, licentiam habeat : quod scitis Canonum etiam antiquorum Patrum institutione permissum.

On ne vouloit pas mesme que les Ecclesiastiques vinssent demander justice au Prince dans son Palais, lorsque les Evesques pouvoient la leur rendre : *Placuit, ut Monachi, & Presbyteri, nec non & Clerici,* L. 5. c. 179.
qui postposita canonica authoritate passim Palatium adeunt, & nostris sacris auribus importunissimam molestiam inferunt, ne non hoc facere præsumant. Quoniam in hujuscemodi facto, & vigor Ecclesiasticus contemnitur, & religio sacerdotalis, & professio monastica vilior efficitur.

III. Aprés avoir parlé en premier lieu des differends que les Clercs avoient entre eux, & ensuite des causes criminelles des Clercs, soit que ce fussent aussi des Clercs, ou des Laïques qui les accusassent : & aprés avoir montré qu'ils ne pouvoient avoir d'autres Juges que les Evesques. Il nous reste à parler des causes civiles entre les Clercs & les Laïques, & des criminelles, où les Laïques estoient accusez par les Clercs. Selon les mesmes loix des Capitulaires, le Clerc ne pouvoit comparoître pour aucun de ces cas devant le Juge Civil, sans la permission de son Evesque; & en general il luy estoit défendu de poursuivre qui que ce fût criminellement devant les Juges seculiers : *Nullus ex ordine Cleri-* L. 6. c. 155.
corum inconsulto proprio Episcopo, ad Judicem sæcularem pergat; neque apud eum suo Episcopo non permittente quemquam pulsare, aut cuiquam ante eum respondere, aut quicquam proponere præsumat; neque criminale negotium in judicio sæculari proponere audeat. Et ailleurs : *Clericum cujuslibet gradus sine Pontificis sui* L. 7. c. 107.
permissu nullum ad sæculare judicium præsumat attrahere.

Les Ecclesiastiques ne pouvoient donc se dispenser de se presenter au Juge Civil, quand un laïque les y citoit pour des affaires civiles; & l'Evesque ne pouvoit leur refuser cette permission, puisque le Laïque pouvoit bien preferer le Tribunal Ecclesiastique au Civil, mais il n'y estoit pas obligé. 2. L'Ecclesiastique ne pouvoit pas citer un Laïque devant le Juge Civil en une affaire criminelle, tant parce que cette poursuite l'eût jetté dans l'irregularité, que parce que les Clercs ne devoient persecuter les pecheurs, que pour leur faire embrasser la penitence. 3. Un Clerc ne pouvoit pas citer un seculier devant le Magistrat Civil sans la permission particuliere de l'Evesque, parce que saint Paul ayant voulu attirer tous les Laïques au Tribunal de l'Eglise, il n'est pas juste que des Clercs suivent des maximes & des pratiques si contraires à celles de l'Apostre; & témoignent avoir plus d'estime pour les Tribunaux seculiers, que pour ceux de l'Eglise : *Cùm enim ad* L. 7. c. 111.
eligendos Judices undique Ecclesiæ pateat authoritas, se indignum fraterno consortio judicat, qui de universa Ecclesia male sentiendo, de sæculari judicio poscit au-

xilium. Cela suppose que quand le Clerc estoit défendeur, & qu'il choisissoit le Juge d'Eglise, comme il y estoit obligé, le Laïque demandeur ne pouvoit le refuser, selon la maxime du Droit, *Actor sequitur forum rei.*

Carth. III. Can. 9. 25. Conc. Vernon anno 755. Can. 18. Conc. Calced. can. 9. Conc. Rom. Can. 12. Capitula Herardi. c. 7. 8.

Ce Canon est tiré du Concile III. de Carthage, & il fut renouvellé dans le Concile de Vernon sous Pepin, qui y ajoûta qu'il ne falloit point pour ces sortes d'affaires importuner le Prince: *Et maximè ne in talibus causis inquietudinem domno Regi faciat.* Le Canon qui reserve à l'Evesque les causes des Clercs entre eux, est tiré de celuy de Calcedoine. Le Concile Romain sous le Pape Zacharie fit la mesme Ordonnance.

Herard Archevesque de Tours défendit sous peine d'excommunication aux Clercs & aux Moines, de plaider devant un autre Tribunal que celuy de l'Evesque, s'il estoit survenu quelque differend entre eux; & s'ils estoient en procés avec les Laïques, il défendit aux Laïques sous la mesme peine de les tirer devant les Juges seculiers sans la permission de l'Evesque: *Vt si Clerici aut Monachi inter se habent negotia, apud Episcopum finiantur, & non apud saeculares; sin aliàs, excommunicentur. Vt nullus laicorum quenquam Clericorum absque permissu Episcopi compellat ad causas sive ad publicum. Et qui fecerit donec corrigat, ab Ecclesia societate pellatur.*

IV. Ce n'estoit pas une vaine passion de soûtenir leur authorité, ou d'étendre leur jurisdiction, qui obligeoit les Conciles & les Evesques d'en user de la sorte. C'estoit une obligation que saint Paul leur avoit imposée, de bannir la discorde, de mettre la paix, de conserver la bonne intelligence entre les enfans de l'Eglise, d'étouffer dans leur naissance mesme tous les differends, de les accommoder amiablement sans longueurs, sans chicanes, sans contestations; enfin de conserver au moins dans le Clergé ce que saint Paul avoit voulu rendre commun à tous les Fideles. Voila ce que les Evesques de France appellerent la loy toute divine des Ecclesiastiques, selon laquelle ils devoient estre jugez, au lieu que les Laïques se faisoient juger selon la loy Romaine, ou Salique, ou Bourguignone, enfin selon les loix humaines: *Nulli Sacerdotum liceat derelicta propria lege, ad saecularia judicia accedere.*

Capitulare Episcop. an. 802. c. 16.

V. Les Evesques faisoient justice en secret, sans bruit, sans formalitez, comme des peres, non comme des Juges: aussi il leur estoit défendu à eux & à tous les Ecclesiastiques, de paroître jamais devant les Juges publics, si ce n'est pour secourir les miserables, ou pour apprendre aux Juges mesmes à juger saintement: parce qu'il est honteux de voir des Ecclesiastiques dans le Barreau. Voicy comme en parle le Concile II. de Châlons: *Vt Episcopus ad forum, neque ubi publicè negotia judiciaria exercentur, non pergat sua causa suffragaturus. Nisi fortè ut aut pauperibus oppressis succurrat, aut viduis & orphanis tuitionem conferat, aut de verbo Dei Judices admoneat, ut juxta Domini praeceptum justa judicent judicia. Hoc & de Abbatibus, & de Presbyteris, & Diaconibus, & maximè Monachis observandum est.*

An. 813. Can. 11.

VI. Les Evesques du Concile II. d'Aix-la-Chapelle disent que l'Apostre a défendu aux Evesques de plaider. La défense de l'Apostre semble generale, mais comme elle comprend un point d'une haute perfection, il est certain qu'elle regarde encore plus particulierement ceux qui font une profession plus particuliere de la perfection, tels que sont les Clercs, les Moines & les Evesques. Voila pourquoy le commun des Fideles s'estant relâché sur ce point, on a fait de grands efforts pour en conserver l'observance dans le Clergé: sur tout parmy les Moines, *maximè Monachis*, comme vient de nous dire le Concile de Châlon: mais encore plus parmy les Evesques, selon ce Concile d'Aix-la-Chapelle: *Interdicit Apostolica authoritas litigium omne Episcopo. Quam & nos authoritatem amplectentes constituimus, ut nullus Episcoporum se litigiosis immisceat contentionibus.*

An. 836. Can. 4.

VII. Hincmar Archevesque de Reims ayant appris que le Roy Charles le Chauve avoit fait citer Hincmar Evesque de Laon devant les Juges Royaux, & que l'Evesque n'ayant pas comparu, il avoit fait saisir le temporel de son Evesché: ce sçavant Archevesque écrivit un Traitté qu'il adressa à ce Prince mesme, où il luy montroit que ces procedures estoient également contraires aux Ecritures, aux Canons, aux Loix Imperiales, & aux Capitulaires de Charlemagne, qu'il appelle le propre Livre des Rois. *In libro vestro, qui appellatur liber Capitulorum Imperialium.* D'où il est visible que toutes les Loix & tous les Canons que nous avons citez des Capitulaires, estoient receus en France comme des Ordonnances Royales. Hincmar rapporte dans ce Traitté une foule de Loix Imperiales, de Canons des Conciles, & de Decrets des Papes, sur l'immunité & la jurisdiction des Ecclesiastiques, il les rapporte comme estant encore en vigueur, & en tire les mesmes conclusions que nous: *Episcopi siquidem & reliqui Ecclesiastici viri, secundùm Apostolicam doctrinam, & Canones, & Leges, non de crimine, neque de civili causa apud saeculares judicari, neque ad saecularia judicia debent invitari, vel trahi, sicut tunc temporis fiebat, quando Christi nomen ab infidelibus non reverebatur. Vnde Jacobus Apostolus scribit fidelibus, Nonne divites per potentiam opprimunt vos, & ipsi trahunt vos ad judicia.*

Tom. 2. pag. 320. 327.

Si dans cette rencontre ce genereux Archevesque prit la défense de son neveu, il en fit ailleurs la censure, lorsque l'Evesque de Laon entreprit de faire rejuger par des seculiers ce qui avoit déja esté jugé, & ne pouvoit estre jugé que par des Ecclesiastiques. Il luy remontre avec beaucoup de force, que les Canons ne permettent point d'appeller des Juges superieurs aux inferieurs, ny des Ecclesiastiques aux laïques; mais qu'ils permettent seulement d'appeller des Juges Ecclesiastiques inferieurs aux superieurs, & qu'en premiere instance mesme il n'auroit pû citer devant un Juge seculier un laïque qui n'eût pas refusé d'estre jugé par des Ecclesiastiques: *Contra Canones, qui ab Ecclesiasticis ad majoris authoritatis Ecclesiasticos Judices, & non à majoribus ad minores, nec ab Ecclesiasticis ad saeculares provocari permittant, &c. Non licet tibi postposito vel contempto Ecclesiastico judicio, ad saecularia judicia convolare, vel quemcumque, nec etiam laicam personam pertrahere, neque ad forum suum sequi, si ipsa laica persona consenserit Ecclesiasticum subire judicium, sicut lex Valentiniani, quam probat Ecclesia, demonstrat.*

Tom. 2. pag. 606.

VIII. Comme les affaires les plus embarrassées estoient celles où l'une des parties estoit Ecclesiastique, l'autre laïque, on trouva enfin qu'il estoit plus à propos de les faire juger par une Assemblée mixte, c'est à dire par l'Evesque, accompagné des plus éclairez, & des plus vertueux d'entre les seculiers, que le Roy nommoit pour cela. Voicy comme Hincmar en parle à Charles le Chauve, l'exhortant de ne nommer que des personnes d'une integrité éprouvée: *Regia sollicitudo studere debet, ut tales judices cum Episcopis ad causam inter Ecclesiasticos & saeculares diri-*

To. 2. pag. 839. 840.

mendam eligat & constituat, qui religiosi sint, & Deum timeant, & non muneris praemio, non furoris, &c. judicent, &c. Les causes civiles ou pecuniaires estoient soûmises à ce Tribunal mixte, selon le mesme Hincmar? *Notandum quod Imperatores leges saculi & Ecclesia conservantes, ad causam pecuniariam, id est, civilem, & per Episcopum & saculares definiendam, cum ministro Ecclesiastico Administrantem Republica deputarunt.*

Ex Concil. Duziac Celloty pag. 430. 431. Ibid p 428.

Mais ce Tribunal mixte devenoit en quelque maniere Ecclesiastique par la seule presence de l'Evêque, qui en bannissoit tout le bruit, le tumulte, les longueurs & les détours de la justice seculiere, & y faisoit observer le secret, la modestie, la paix & la charité, dont les Ecclesiastiques font une profession toute particuliere. C'est ce que dit Hincmar dans la suite du mesme discours: *Et hoc non in publico judicii loco, sed in privato; quia Episcopi non in Consistorio Regum, non in Pratorio Judicum, nec nisi ab Episcopis, aut in Synodo, aut in privato loco, a Primatibus deputatorum, aut in Synodo, aut à se electorum Judicum judicio debent, aut possint regulariter dijudicari.*

Hincmar ajoûte que les Empereurs François en ont usé de la sorte. En effet le Concile de Francford avoit commis l'Evesque & le Comte pour terminer conjointement les démêlez qui pourroient naître entre les Clercs & les laïques: *Et si fortè inter Clericum & laicum fuerit orta altercatio, Episcopus & Comes simul conveniant, & unanimiter inter eos causam definiant secundùm rectitudinem.*

Je ne sçay si le Concile de Tribur n'auroit point excepté les Prestres broüillez avec un laïque. Car en voicy un Canon qui semble commettre l'Evesque seul pour les raccommoder: *Si quis Presbyter contra laicum, vel laicus contra Presbyterum aliquam habet querimonia controversiam, Episcopo regente, sine personarum acceptione finiatur.*

Can. 22.

IX. Quant aux causes où il s'agissoit des terres & des fonds de l'Eglise, nous avons déja dit que Charles le Chauve commanda à Hincmar Evesque de Laon d'envoyer son Avocat devant les Juges Royaux, sur ce qu'il avoit osté à des laïques quelques terres de l'Eglise qu'ils tenoient en Benefice: Cet Evesque s'en excusa: *Excusationem impossibilitatis sua illuc veniendi mandavit, &c. quod relicto Ecclesiastico judicio non auderet saculare adire judicium.* Le Roy fit saisir tout son temporel. Mais les Annales Bertiniennes nous apprennent que l'Archevesque de Reims Hincmar remontra si bien à ce Roy dans le Concile de Pistes, combien ce procedé estoit contraire aux Loix & aux Canons, que l'Evesque de Laon fut rétably dans tout son temporel, & il fut ordonné que la cause seroit jugée par des Juges choisis par les parties, & enfin terminée dans un Concile, s'il en estoit besoin: *Hincmarus Remorum Archiepiscopus Hincmarum Episcopum Laudunensem secum ducens, apud Pistas cum aliis Episcopis, scriptis & verbis Regem adiit, ostendens quantum prajudicium & Episcopalis authoritas & universalis Ecclesia in tali facto patiebatur. Et obtinuit, ut revestito Episcopo, quibus fuerat spoliatus, sicut sacra leges pracipiunt, in Provincia ubi hac causa judicanda erat, electorum judicio, & si necesse foret post hoc synodali terminaretur examine.*

Hincm. to 2. p 317

Annal Bertinians. An 868.

Annal. Bertinians.

Voila ce qui est rapporté dans les Annales Bertiniennes. Mais Hincmar de Reims nous a laissé l'Ecrit qu'il presenta au Roy sur ce sujet, où il luy proteste que ce traittement fait à un Evesque estoit sans exemple: *Novum est enim quod nunc factum est, quia non est de sub isto cœlo auditum, ut Episcopus cum sua Ecclesia proscriptionis titulo ab ullo religioso Principe, laicorum judicio, usque modo fuerit confiscatus.* Il luy rapporte ensuite non seulement les loix des Empereurs de Constantinople pour les franchises de l'Eglise, mais l'exemple de Charlemagne, qui ayant esté une fois surpris par les flatteurs de Cour, & ayant porté quelque préjudice aux fonds de l'Eglise, il en fit satisfaction aux Evesques, & voulut que la memoire en fût éternisée dans ses Capitulaires pour l'instruction de ses enfans & de ses successeurs: *Cui cùm, sicut assolet, adulantium linguis subreptum fuerit, ut Ecclesia de rebus suis judicium quoddam inferret, obsistentibus Episcopis & specialiter Paulino Patriarcha, adeo se recognovit, & Ecclesia ac Episcopis satisfecit, ut prasens oris sui confessio ei non sufficeret, sed ad posteros suos confessionis & correctionis sua scriptum manu sua firmatum transmiserit.*

Tom 2 pag. 318.

Il passe ensuite à la saisie qui avoit esté faite du temporel de l'Evesché dont il dit que le saint Esprit avoit chargé l'Evesque au temps de son sacre, aussi-bien que du spirituel: *Excepta Ecclesia & Episcopii domo, ac Clericorum claustro, quidquid de rebus ac facultatibus Ecclesiasticis, sibi in Episcopali ordinatione, munere Spiritus sancti, ad dispensandum & gubernandum commissis, acceperat, in bannum, quod jus lingua Latina proscriptio confiscandi vocatur, est missum.* Où il insinue assez clairement qu'on ne pouvoit alors saisir par le jugement des laïques les fonds, 1. dont l'Evesque n'estoit que le Dispensateur, 2. dont le saint Esprit mesme luy avoit donné la charge; 3. dont les pauvres estoient plûtost les proprietaires, ou la Communauté de l'Eglise. 4. Cette proscription estoit condamnée dans tous les Decrets des Papes: *Nunc tantam Laudunensis Ecclesia, imò in ea omnis Ecclesia, jacturam patitur, ut quod antea inauditum est, titulum proscriptionis sustineat, contra decreta omnium sanctorum Episcoporum, qui Sedi Apostolica prasederunt.* 5. Les choses consacrées à Dieu ne peuvent plus estre confisquées par les Juges Civils: *Non possunt in fiscum redigi, qua sunt Deo dicata.*

Aprés cela Hincmar ne laisse pas de confesser que les Ecclesiastiques doivent nommer des Avocats ou des Syndics pour défendre devant le Tribunal seculier les fonds de l'Eglise, dont ils sont en procés avec les laïques; quoy que pour ce qui regarde leur personne, ils ne doivent jamais répondre que devant leurs Evesques, soit dans le civil, ou dans le criminel: *De sibi commissa Ecclesia rebus ac mancipiis, & mancipiorum commissis, Episcopus secundùm leges, quas Ecclesia recipit & venerabiliter comprobat, & secundum sacros Canones ac decreta Sedis Romana Pontificum, Advocatum publicis judiciis dare debet: Ex capite autem suo, tam pro crimine, quàm pro civili causa, aut apud electos judices, de quibus & sacra leges definiunt, aut ipse in Synodo coram Episcopis debet reddere rationem.*

Ibid. p 318.

X. Au reste tout ce qui a esté dit des Ecclesiastiques, se doit aussi entendre des Moines & des Religieuses qui joüissent des privileges & des libertez du Clergé. Les Conciles leur ont encore plus particulierement défendu la poursuite des procés, devant les Juges seculiers, si ce n'est avec la permission de l'Evesque, & par des Avocats: *Monachi ad secularia placita nullatenus veniant, neque ipse Abbas sine consilio Episcopi sui. Et cum necessitas exigit, tunc per jussionem & consilium Episcopi illuc vadat. Nequaquam tamen contentiones, aut lites aliquas ibi movere prasumat. Sed quidquid quarendum, vel*

Francofor. Can. 11.

Conc. Mog. An 813. Can. 12.

etiam respondendum sit, per Advocatos suos hoc faciat.

XI. Le Nomocanon nous apprend les usages & les loix de l'Eglise Orientale. Photius y cite les Constitutions Imperiales, qui ordonnent que les Clercs soient premierement accusez devant leur Evesque, ou s'il est suspect devant le Metropolitain, avant que *Supplem. apud Balsamon pag. 1128 1129.* de venir au tribunal du Patriarche. Que pour les causes pecuniaires des Clercs, l'Evesque les jugera sans écrit, si les parties en demeurent d'accord : si l'Evesque n'en peut juger, le Magistrat civil en connoistra, en conservant aux Clercs leurs privileges. Quant aux causes criminelles des Clercs, si ce sont des crimes civils, les Magistrats en connoistront dans le terme de deux mois : si le Clerc y est convaincu, l'Evesque le degradera, puis il le livrera au bras seculier. S'il s'agit d'un crime Ecclesiastique, l'Evêque seul en jugera selon les Canons & les Loix, sans que le Magistrat puisse s'en mesler. Mais si on a quelque démeslé avec les Religieux, ou avec les Religieuses, on ne peut recourir qu'au jugement de l'Evesque; le Magistrat qui s'en mesleroit, seroit soûmis à de grandes peines.

CHAPITRE LXVI.

Continuation du mesme sujet, de la Jurisdiction des Evesques dans toutes les causes personnelles, sur tout les criminelles, des Ecclesiastiques, principalement des Evesques.

I. Quels Empereurs ont le plus favorisé la jurisdiction Ecclesiastique.
II. Les Capitulaires remettent absolument toutes les causes des Evesques au jugement des Conciles.
III. Cela fut necessaire, à cause de l'impunité que les Evêques procuroient toûjours à leurs parties.
IV. Divers exemples pour montrer que les Evesques n'étoient jamais jugez que par des Conciles. Sous Charlemagne.
V. Sous Louis le Debonnaire.
VI. Sous Charles le Chauve.
VII. Sous Louis III.
VIII. Quelle fut la jurisprudence des Grecs.
IX. Les pratiques y estoient encore moins avantageuses à l'Eglise, que les loix.
X. Abregé de tout ce qui a esté dit sur cette matiere.

I. IL a assez paru dans les chapitres precedens, que les Rois & les Empereurs du sang de Charlemagne, ne s'estant attachez qu'au Code Theodosien, avoient rétably la jurisdiction Ecclesiastique dans le mesme éclat & dans la mesme étendue qu'elle avoit euë sous l'Empire de Constantin le Grand & du Grand Theodose : au lieu que les Grecs y avoient apporté beaucoup de limitations, suivant les loix de Justinien. La principale difference consistoit dans les causes personnelles des Ecclesiastiques, soit civiles, soit criminelles, que nostre jurisprudence reservoit alors au Juge d'Eglise, au lieu que les Grecs renvoyoient au Juge civil la connoissance des crimes civils des Ecclesiastiques.

II. C'est principalement ce point qui merite de nouvelles preuves & de nouveaux éclaircissemens, outre ce qui en a esté dit dans le chapitre precedent. Nous considererons aussi plus particulierement les Evesques, & nous ferons voir que toutes leurs causes, soit civiles ou criminelles, estoient absolument reservées au tribunal Ecclesiastique, soit que ce fussent des crimes Ecclesiastiques, ou civils, & mesme de leze-Majesté.

L. 5. c.163. Les Capitulaires de Charlemagne, c'est à dire ses Ordonnances Roiales, qui faisoient la Jurisprudence Françoise des siecles que nous traitons, favorisent manifestement cette proposition. Aprés y avoir témoigné qu'il n'y va de rien moins que de mettre tout l'Etat en peril, si l'on perd le respect deu aux Evesques. *Præcipimus atque jubemus, ut forte quod absit, aliquis circa Episcopos leviter, aut graviter agat, quod ad periculum totius imperij nostri pertinet. Et ut omnes cognoscant nomen, potestatem, vigorem & dignitatem sacerdotalem.* Aprés avoir fondé cette autorité des Evesques, sur la puissance des Clefs du Ciel que JESUS-CHRIST a données à saint Pierre, dont les Evesques sont les Vicaires & les successeurs, *Cujus vicem Episcopi gerunt.* On propose pour exemple la pieté de Constantin, lors qu'il dit aux Evesques que Dieu les avoit établis eux-mesmes Juges de tous les hommes, & qu'ils ne pouvoient estre jugez que de Dieu seul. *Illud ad exemplum reducendum est, quod Constantinus Imperator Episcopis ait. Deus constituit vos Sacerdotes, & potestatem dedit vobis de nobis quoque judicandi; & ideo nos à vobis recte judicamur. Vos autem non potestis ab hominibus judicari. Propter quod Dei solius inter vos expectate judicium, ut vestra jurgia quæcunque sint, ad illud divinum reserventur examen. Vos etenim nobis à Deo dati estis Dij, & conveniens non est, ut homo judicet Deos.* Ces paroles n'excluent pas les jugemens & les peines canoniques; parce que comme dans le Style imperial & canonique les Canons passent pour des loix divines, ainsi les jugemens canoniques doivent passer pour de divins jugemens. Mais il est sans doute que cet Empereur avoit le pouvoir d'affranchir les Evesques des tribunaux civils, & il est tres-évident qu'il les en affranchit par ces paroles, ou plûtost qu'il reconnoist luy-mesme que cette exemption n'est qu'une suite de la dignité toute divine de l'Episcopat.

L'article precedent des Capitulaires comprend, ce semble, toutes les causes personnelles des Evesques; en voicy deux autres, dont l'un est pour les causes criminelles, l'autre pour les civiles. *Si quis Episcopus quod non optamus, in reatum aliquem incurrerit, & fuerit ei nimia necessitas non posse plurimos congregare, ne in crimine remaneat, à XII. Episcopis audiatur.* Il n'est point fait icy de distinction de crimes, quels qu'ils puissent estre, ils sont renvoyez au jugement de douze Evesques. *Si quis Episcopus à* *L. 6. c. 135.* *quoquam impetitur, vel ille aliquam quæstionem retulerit,* *237.* *per Episcopos judices causa finiatur; sive quos eis Primates dederint, sive quos ipsi vicinos ex consensu delegerint.* Ainsi soit que l'Evesque fust défendeur, ou demandeur, il ne pouvoit avoir d'autres Juges que des Evesques.

Les paroles de Constantin sont rapportées encore en un autre endroit des Capitulaires, & on y ajoûte celles de Valentinien l'ancien, presque toutes semblables. Voicy celles de Constantin peu differentes des precedentes, quand on luy demanda justice contre les Evesques. *Mihi homini constituto, de hujuscemodi* *L. 6. c. 308.* *rebus non licet habere auditorium sacerdotum, scilicet accusantium, & simul accusatorum, quos minime convenit tales monstrari, qui judicentur ab aliis.* Voicy celles de Valentinien, parlant aux Evesques: *Supra nos est vestrum negotium, & ideo vos de vestris inter vos agite causis, quia supra nos estis.* Toutes ces expressions sont generales, & elles enferment également toutes les causes personnelles des Evêques.

III. Outre les raisons precedentes, il y en eut une toute particuliere, qui porta les Empereurs à confirmer les Evesques dans cette exemption des tribunaux Seculiers. C'est qu'à moins de cela, toutes

les ames audacieuses eussent entrepris de former des accusations contre leurs personnes, dans l'assurance que leur innocence estant accompagnée de cette douceur, dont tous les Ecclesiastiques font profession, ils leur eussent toûjours procuré l'impunité de leurs noires calomnies. C'est ce qui est marqué dans cette loy des Capitulaires. *Mansuetudinis nostra lego prohibemus, eu judiciis Episcopos accusare; ne dum adfutura ipsorum beneficio impunitas æstimatur, libera sit ad arguendos eos animis furialibus copia. Si quid est igitur querelarum quod quispiam defert, apud alios potissimum Episcopos convenit explorari, ut opportuna atque commoda cunctorum quæstionibus audientia commodetur.*

Cod Theod L. 16. c. 13.
Capitular. l. 7. c. 308.

Ce n'est pas que les calomniateurs des Ministres sacrez ne fussent declarez infames par les Capitulaires mesmes : mais la clemence de l'Eglise adoucissoit toûjours cette peine, & en écartoit beaucoup d'autres, qu'on eût encouruës devant le tribunal Civil. Voicy l'article des Capitulaires, où les personnes mesme de la plus haute condition sont obligez de ne choisir point d'autres Juges que les Evesques mesmes, dans les plaintes criminelles qu'ils ont à faire, ou contre eux, ou contre les autres Ecclesiastiques des moindres ordres. *Si quis Episcopus, Presbyter, aut Diaconus, vel quilibet Clerici, apud Episcopos, quia alibi non oportet, à qualibet persona fuerint accusati; quicumque fuerit, sive ille sublimis vir honoris, sive ullius alterius dignitatis, qui hoc genus illaudabilis intentionis arripuerit, &c.* Et un peu plus bas, *Si non probanda detulerit, intelligat se jacturam famæ propriæ sustinere.*

L. 7. c. 340.

Enfin que peut-on dire de plus formel que ce que nous lisons dans les Additions des Capitulaires. *Nullus Episcopus nisi canonice vocatus, & in legitima Synodo super quibuslibet criminibus judicetur, audiatur, vel impetatur.*

Addit. IV. cap. 22.

IV. Les exemples auront peut-estre encore plus de force pour persuader les esprits prevenus, & sur tout dans les crimes de leze-Majesté. Il est certain que l'incroyable clemence & la pieté toute sacerdotale de Charlemagne & de ses descendans, ne put jamais souffrir que les Evesques fussent ou accusez, ou jugez ailleurs que dans des Conciles, lors mesme qu'il s'agissoit d'avoir attenté contre leur auguste personne & contre l'Etat. L'Evesque Pierre fut accusé d'avoir conspiré contre la vie de Charlemagne, & ce fut dans le Concile de Francford que sa cause fut examinée. On y resolut que l'Evesque se purgeroit de ce crime par le serment que feroient deux ou trois personnes avec luy, ou son Archevesque, qu'il n'avoit point de part à la conspiration faite contre la vie & l'Etat de son Prince. *Quod ille in mortem Regis, sive in Regnum ejus non consiliasset, nec ei infidelis fuisset.* L'Evesque n'ayant trouvé personne qui voulût jurer pour son innocence, il en substitua un qui passa par les épreuves qui estoient alors en usage, c'est à dire de l'eau, ou de feu. Il est dit expressement que ny le Roy, ny le Concile n'ordonnerent point cette épreuve. Enfin celuy qui s'y estoit exposé, en estant heureusement sorty sans aucun mal, & l'Evesque ayant seulement protesté de parole qu'il estoit innocent, sans jurer ny sur les Evangiles, ny sur les Reliques, parce que les Prelats estoient exempts de ces sermens corporels; *Et ille testaretur absque reliquiis & absque sanctis Evangeliis, solummodo coram Deo, quod innocens exinde esset:* le Roy luy rendit l'honneur de ses bonnes graces, & la rétablit dans ses premiers honneurs. *Clementia Regis nostri præfato Episcopo gratiam suam contulit, & pristinis honoribus eum ditavit.*

Can 9.

V. Louis le Debonnaire ne pouvoit pas faire paroistre ny moins de clemence, ny moins de respect pour les Evesques. Bernard Roy d'Italie ayant esté condamné à perdre la teste par le jugement des Seigneurs François, & luy s'estant contenté de luy faire perdre la vuë; les Evesques qui avoient trempé dans la mesme conjuration, furent jugez dans un Concile, qui les déposa, & les condamna à estre enfermez dans des Monasteres. *Bernardum judicio Francorum capituli sententia condemnatum, luminibus tantum jussit orbari: Episcopos Synodale decreto depositos, Monasteriis mancipari.* C'estoient les Evesques de Milan, de Cremone, & Theodulphe d'Orleans.

Annales Eginhardi. An. 818.

La plus infame de toutes les conspirations détrôna cet Empereur, Ebbon Archevesque de Reims fut le chef des Evesques qui en estoient complices. Cet Empereur ayant esté enfin rétably dans son trône, il accusa luy-mesme Ebbon de cette execrable perfidie dans le Concile de Thionville. Ebbon demanda la liberté de se défendre sans que l'Empereur fust present, On luy accorda sa demande. Mais enfin consultant sa propre conscience, & se conformant à l'avis de ses meilleurs amis entre les Prelats, il confessa son crime, & consentit à sa déposition, aprés quoy il fut exilé. Voicy comme Hincmar en parle, *Accusatus Ebbo ab ipso Augusto in generali Synodo, habita in Palatio Theodonis villa, inducias petiit, & secundum canonicam institutionem elegit sibi per consensum Synodi. Episcopos judices peccatorum suorum, quos Canones electos appellant, &c. Et sic ab omnibus Episcopis accepit sententiam, &c.* Bernard Archevesque de Vienne, & Agobard Archevesque de Lyon, qui avoient eu quelque part à la mesme trahison, previnrent le jugement par un exil volontaire. L'Empereur les rétablit peu aprés dans leurs Eglises.

An. 835.
Conc Gall. Tom. 2. pag. 568.

La Chronique de l'Abbaye de Moissac rend tous les autres Ecclesiastiques participans du mesme avantage, de n'avoir esté jugez que dans une Assemblée d'Evesques, lors de la conjuration de Bernard Roy d'Italie. *Theodulphum Aurelianensem, qui & ipse author maligni consilij fuit, Synodo facta Episcoporum, vel Abbatum, nec non & aliorum Sacerdotum, judicaverunt tam ipsum, quam omnes de ordine Ecclesiastico, Episcopos, Abbates, vel cæterum Clerum, qui de hoc maligno consilio conscij venerant, à primo decederent gradu; quod ita factum est. Nonnulli etiam in exilio missi sunt.*

Ado in Chronic. An. 816.
Du Chesne tom. 3 pag 145.

VI. Le Roy Charles le Chauve accusa luy-mesme l'Archevesque de Sens Ganelon, dans un Concile de douze Provinces, assemblé dans un Faubourg de Toul, nommé *Saponaria.* Et il l'accusa d'avoir esté l'auteur de la perfidie de plusieurs Evesques qui s'étoient jettez dans le party du Roy Louis son frere. *Venile in eo consilio & tractatu fuit, ut Episcopi, qui mihi fidei promissæ debitores erant, deficerent, & ad fratres meos obsequium se verterent.* Ce Roy prit pour Juges entre luy & l'Archevesque trois autres Archevesques, sçavoir ceux de Roüen, de Tours, & de Bourges, *Elegit querelæ terminandæ judices, &c. Cæteris nostrum judicium suo consensu approbaturis.*

An. 859.
Conc. Gall. to 3. p. 244. 245.

Dans le Concile de Soissons on déposa deux Prestres, qui estoient aussi Religieux, qui avoient conspiré pour faire sortir du Monastere de saint Medard le Prince Pepin fils de Pepin Roy d'Aquitaine, qui avoit esté condamné par les Evéques & par les Grands d'y passer le reste de ses jours dans la penitence, avec l'habit Monastique. C'estoit un crime d'Etat, dont ils furent convaincus. *Partim confessi, partim convicti, conspirationis malum perpetrasse.* C'estoit le Roy mesme qui les avoit deferez au jugement de ce Con-

Capitular. Caroli Cal. Tit. 9. c. 5. 6.

cile, auquel il renvoya aussi Raynfroy Diacre de Reims, falsificateur du seau Royal : *Rex Carolus Diaconum impetiit, quod precepta falsa Regio nomine compilasset, &c.* Les Annales Bertinienes ont blessé la verité & la modestie de ce Prince, quand elles ont dit, que le Roy presidant au Concile, y avoit fait degrader deux Prestres. *Duos Presbyteros monachos ejusdem Monasterij, ipse Synodo presidens Episcopis judicantibus degradari fecit.* Les Actes de ce Concile font foy du contraire, que le Roy n'y assista qu'avec une modestie tout à fait surprenante. *Multa humiliter & prudenter proponente Pio Rege.*

Conc. Duziac. I. Colloq. pag. 67. 68.

Ce mesme Prince ayant receu des traitemens tres-indignes d'Hincmar Evesque de Laon, accompagnez de violence contre ses Officiers, il n'en porta ses plaintes qu'au Concile des Evesques. *Idem Hincmarus tam liberos, quam & colonos & servos secum degentes, contra meam regiam potestatem armari, & missis meis resistere fecit.* Et plus bas, *Petiit Rex Episcopos, ut legaliter & regulariter inter se & ipsum Hincmarum discernerent.*

Il n'est pas moins surprenant, que la pieté & la clemence des Rois mesmes voulut bien que les Evesques qui penseroient avoir receu quelque déplaisir ou quelque dommage de sa Majesté, en formassent leurs plaintes au Concile des Evesques du Royaume. C'est ce que manqua de faire Hincmar Evesque de Laon, & c'est aussi de quoy l'Archevesque son oncle luy fait une severe reprimende. *Nam etsi forum Republica non habebat, quo Regem per Procuratorem suum accusare valeres, debueras eum synodali sententia convenire. Et si vel decreto Synodi, qua sua Ecclesia jure competebant, obtinere nequires: tunc prosequentibus Episcopalibus litteris, suam proclamationem ad sedem Apostolicam rationabiliter valuisset perferre.* Et plus bas, *Debuerat frater Hincmarus de his, qua per se non poterat obtinere, Regiam potestatem prius in Comprovincialis Synodi convenire judicio. Et si coram positis partibus nec nostro foret res sopita judicio, nostris litteris ad sedis Apostolica cognitionem quidquid illud erat, transferre.*

Ibidem. Pag. 218.

Voila ce que les Evesques se promettoient alors de la pieté des Rois, qu'ils trouveroient bon que les Evesques de leurs Royaumes fussent comme les mediateurs & les pacificateurs entre leur Majesté & les Evesques, qui croiroient en avoir receu quelque tort dans les interests de leur Eglise; & qu'on fit mesme intervenir le souverain Pontife, pour fléchir la Majesté Royale, & pour étreindre davantage le nœud de la concorde si necessaire entre les Rois & les Evesques. Le fondement de cette confiance estoit, 1. la ressemblance & le rapport admirable de la Royauté & du Sacerdoce. 2. Que les Rois ayant la bonté de remettre leurs démeslez avec les Evesques, & mesme les offenses les plus atroces, au jugement des Assemblées Episcopales; on presumoit aussi qu'ils trouveroient bon que les Prelats employassent les mesmes Conciles, pour faire entendre aux Rois la justice de leurs plaintes. En effet, le Roy Charles le Chauve dans sa lettre si vigoureuse qu'il écrivit au Pape Hadrien II. fait gloire de n'avoir jamais esté accusé, & bien moins encore convaincu d'aucun crime public dans les Conciles d'Evesques. *Nullo crimine publico in audientia Episcopali, legaliter ac regulariter accusatum, minime autem convictum.* Ce qu'il repete souvent dans la mesme lettre, & encore plus fortement dans la plainte qu'il presenta au Concile de Toul contre l'Archevesque Ganelon.

Flodoard. L. 3. c. 26

Nous avons déja dit que l'Archevesque de Reims Hincmar écrivit au Comte du Palais Fouques, de ne se point mesler de l'affaire d'un Prestre, qui estant accusé avoit preferé le tribunal du Juge Royal à celuy de l'Eglise, *Relicto Ecclesiastico ad civile judicium proclamaverat, super accusatore suo.* Parce que ces sortes de causes appartiennent au Juge Ecclesiastique. *Quia de Presbyteri & Ecclesia causa ad Episcopos & ad Synodum definitio pertinet, non ad Malle, vel civilium judicum dispositionem.*

VII. Sous le regne du Roy Louis III. Frotarius Archevesque de Bourges, ayant esté accusé d'avoir voulu livrer la ville de Bourges aux ennemis de son Prince, il voulut s'en purger dans un Synode, ou dans une Assemblée d'Evesques & de Seigneurs. Le Pape Jean VIII. écrivit mesme à quelques Comtes qui y estoient interessez de s'y trouver avec le Roy, *Ad hoc placitum, ad huncque Conventum venire satagas, &c. quatenus nunc coram vobis & coram glorioso Rege; tam canonica censura, quamque humana legis sanctio, inter vos quod contra fas, & jus factum fuerit, nihilominus finiatur.*

Du Chesne To. 3. pag. 8, 0.

Atton Evesque de Verceil nous apprend la ridicule & extravagante pretension de ceux de son temps, qui vouloient obliger les Ecclesiastiques, de se purger des crimes dont on les chargeoit, non pas par le combat en leur propre personne, mais en substituant un champion en leur place. C'est comme les Laïques en usoient entre eux. C'est peut-estre comme il falloit entendre *le jugement divin*, dont il a esté parlé dans le Canon du Concile de Francford, qui a esté cité cy-dessus. Atton montre fort sagement, qu'il ne falloit pas se laver d'un crime par un autre crime, & que dans ces sortes de combats les innocens estoient souvent surmontez, & les coupables demeuroient victorieux. C'est pourquoy entre les Laïques mesmes, parmy lesquels ils estoient en usage, ils n'estoient pas approuvez de tous. *Sed istud judicium quorundam laicorum solummodo est, quod nec ipsis etiam omnino approbatur. Nam sape innocentes victi, nocentes vero victores in judicio esse videntur.* Et plus bas, *Nec purgari à crimine, nisi perpetrato crimine valeamus.*

Spicil. tom. 8 pag. 51. 55

VIII. La Jurisprudence des Grecs n'a pas esté moins respectueuse pour les Evesques. Photius dans son Nomocanon nous apprend, que ny pour les causes pecuniaires, ny pour les criminelles, on ne pouvoit ny saisir leur personne, ny les faire comparoître en justice, s'il n'y avoit un ordre exprés de l'Empereur. *Episcopus neque propter criminalem causam citra Imperatoriam jussionem ducitur, aut sistitur.* Balsamon remarque que cette loy estoit dans les Basiliques, c'est à dire qu'elle estoit en vigueur. Il remarque ailleurs, que la Majesté de l'Episcopat estoit au dessus de toutes les dignitez humaines, comme égalant en quelque sorte l'Apostolat. D'où vient que les Magistrats seculiers n'ont aucune jurisdiction sur les Evesques, & s'ils entreprenoient, ou de les arrester, ou de commettre quelque excés contre leur personne sacrée, ils en seroient severement châtiez, parce qu'il n'appartient qu'aux Conciles de connoître des causes des Evesques, de quelque nature qu'elles puissent estre. *Episcopalis dignitas omnem fere honorem superat. Apostolica enim dignitati equiparatur, propter doctrina professionem, &c. A diversis Canonibus & Novellis Constitutionibus didicisti, quod laici Magistratus nullam habent in Episcopos jurisdictionem. Unde etiam laicus, qui quemvis Antistitem vel verberat, vel conjicit in carcerem, etiamsi ex causa longe justissima, & majorem magistratum gerat, punietur; & causa bonitas ac probabilitas ei non proderit. Audiet enim quod Synodis, iisque solis Episcopos punire permissum est, & debebat de Antistite cognitionem ad*

Nomocan. Tom. 9 c. 1.

In Synod. Constantin. sub Photio. Can. 3.

convenientem Synodum remittere, &c.

IX. Mais si les loix conservoient la bonne intelligence avec les Canons, & le respect envers les Evesques, je ne sçay si la pratique répondoit ou aux Canons ou aux loix. Car le mesme Balsamon déplore ailleurs la décadence pitoyable de la jurisdiction & de l'immunité Ecclesiastique. Non seulement les laïques, mais les Ecclesiastiques mesmes de son temps trainoient les Clercs, les Moines & les Evesques mesmes devant les Juges publics, mesme sans en avoir aucun Rescript de l'Empereur. L'appel n'y estoit pas receu, & tous ces excés demeuroient impunis. On ne punissoit pas mesme les Clercs ou les Moines, qui estant citez devant le Juge de l'Eglise, portoient leur cause au Juge Civil. Le Moine Melece estant appellé devant un Concile, obtint un Brevet de l'Empereur, pour se faire juger par des Magistrats Civils. Le Patriarche Luc voulut se plaindre d'un outrage si sanglant, mais les Magistrats luy répondirent que la puissance Imperiale n'avoit point de limites, & comme elle avoit pû d'abord pour les causes des Ecclesiastiques commettre un Juge seculier, elle pouvoit aussi les transferer du Juge Ecclesiastique au Juge Civil. Ainsi le Patriarche ceda à la violence. Car c'est une violence qu'on faisoit aux Canons, de soûmettre les Evesques aux jugemens Civils par un Rescript Imperial; Tout au plus cela ne se pouvoit que dans des causes particulieres ou patrimoniales des Evesques, mais non pas pour les causes Ecclesiastiques, dont les Juges seculiers ne peuvent jamais connoître. Mais on ne peut blâmer celuy qui demande un seculier pour juger avec les Evesques dans un Concile d'une cause pecuniaire. Voila l'état des choses au temps de Balsamon. Voicy ses paroles: *Et hæc quidem Canon constituit. Hodie autem hæc negliguntur, propter quam causam nescio. Multi enim non solùm laici, sed etiam sacrati, Episcopos, Clericos & Monachos ad civilia judicia trahunt, nec Imperatorium quidem mandatum de ea re exhibentes. Et neque incompetentis judicij præscriptio seu exceptio prodest iis qui rei aguntur. Eos enim cogunt vel invitos judicio contendere. Nec sacrati, qui eos traxerunt, aliquid penitus damni sensere. Sed nec Monachi, vel Clerici, adversus quos in foro Ecclesiastico agitur, si id quidem recusaverint, civilem autem examinationem petiverint, ulla in re puniti sunt, &c. Audivit à civilibus Judicibus Patriarcha Lucas, quod Imperatoris potestas omnia potest facere, & quemadmodum primo loco potuit dare Imperator sæcularem Judicem pro judicando Episcopo, vel alio sacrato, ita & per transpositionem judicium Ecclesiasticum ex legitima observatione in civile traduxerit, &c. Licèt caput XVSS. libri primi, tituli VI. decernat, cum Imperatoris mandato posse adversus Episcopos agi, & eos sisti coram civilibus Judicibus; hoc tamen, ut mihi videtur, non quadrat canonica doctrina. Debemus enim dicere, tunc trahi Episcopum pro re quæ privatim ad ipsum pertinet, non autem pro quæstione Ecclesiastica. Re enim hujusmodi proposita non debent civiles Judices ullam ejus habere cognitionem. Jam verò magna quoque est ejus differentia, qui sua sponte Ecclesiasticum judicium recusat, & ejus qui jussu Imperatoris invitus tractus est ad sæculare judicium, &c. Petere autem Conjudicem civilem, per mandatum Imperiale, non est, ut mihi videtur, prohibitum, & maximè quando est causa pecuniaria, quæ est synodaliter dicenda.* Voila la pratique d'un costé, & de l'autre costé les Canons; Balsamon gemissoit avec raison du mépris que les Ecclesiastiques mesmes faisoient des Canons, c'est à dire de leurs propres avantages.

In Can. 15. Carthag.

Ce mesme Canoniste dit ailleurs, que les autres Ecclesiastiques aprés avoir esté déposez dans le Concile, sont quelquefois livrez au Juge seculier, pour estre punis des peines civiles, lorsque le crime est fort énorme, ou lorsque le Concile n'a pas la puissance de faire executer sa Sentence. Mais qu'il n'en est pas de mesme des Evesques, de quelque crime qu'ils puissent estre convaincus; car ils ne peuvent jamais estre soûmis au pouvoir des Juges seculiers: *Qui hanc legem trahit etiam ad Episcopos qui condemnantur in causa criminali, & vult etiam eos post depositionem tradi sæculari potestati, is vanus fuerit & blasphemus.*

In Can. 32. Carthag.

Enfin Balsamon declare, que quelque Rescript qu'un Ecclesiastique puisse avoir de l'Empereur, il sera déposé, s'il renonce au Tribunal Ecclesiastique. Mais que si un laïque obtient un Rescript Imperial, pour tirer un Clerc au Tribunal seculier, il sera seulement obligé de revenir au jugement Ecclesiastique, s'il s'agit d'une cause Ecclesiastique; parce que les Rescripts Imperiaux doivent estre interpretez conformement aux Loix & aux Canons. Et c'est comme il faut entendre la loy des Basiliques, qui dit qu'on ne peut sans un Rescript Imperial tirer un Evesque devant le Juge seculier, pour une cause pecuniaire ou criminelle: *Cogetur tamen, si causa est Ecclesiastica, se in judicio Ecclesiastico sistere; quia Imperatoria mandata secundùm leges & Canones accipiuntur.*

In Can. 107. Carthag.

On peut lire dans le Droit Oriental la Constitution du Patriarche Alexis, soûtenuë de celle des Empereurs Basile & Constantin freres, pour empêcher les Ecclesiastiques de preferer les Juges civils aux Ecclesiastiques. Aprés cela il n'y a pas lieu de s'étonner si la jurisdiction Ecclesiastique a esté comme aneantie, puisque les Ecclesiastiques mesmes conspiroient avec les seculiers pour la détruire.

Tom. 1. pag. 150. &c.

Les deux Eglises ont eu cela de commun, que les Evesques y ont esté en une veneration extréme, & presque hors de l'atteinte de tous les Magistrats & de tous les Juges Civils. Il semble que du temps de saint Jerôme ils estoient déja montez à ce comble de gloire. La severité de ce Pere n'a pû s'en taire au sujet des Evesques qui abusoient de cet avantage qui les mettoit au dessus de toutes les justices humaines: *Et hoc utique vanum est, quia non ut egerunt, sic audiunt, nec statim corripiuntur in peccato suo. Nemo quippe audet accusare majorem. Propterea quasi sancti & beati & in præceptis Domini ambulantes, augent peccata peccatis. Difficilis est accusatio in Episcopum. Si enim peccaverit, non creditur; & si convictus fuerit, non punitur.*

In Ecclesiast. c. 5.

X. Au reste ce n'a pas esté nostre dessein de faire un Traitté de la Juridiction des Evesques ou de l'immunité des Ecclesiastiques. Cette matiere est trop riche, trop vaste, & en mesme temps trop épineuse, pour estre traitée en passant; elle demanderoit des volumes entiers. Nous n'avons pensé qu'à faire connoître les devoirs & les occupations les plus ordinaires des Evesques, & à faire voir de quelle maniere & dans quels sentimens les plus saints Evesques s'en estoient acquitez. Pour cela il a esté necessaire de découvrir quelle estoit l'étenduë des matieres & des personnes sujettes au Tribunal Ecclesiastique, & quel estoit l'esprit de charité & de paix, avec lequel les Evesques y procedoient.

Les Conciles, les Princes Souverains & les Evêques convenoient, que 1. cette autorité des Evesques estoit fondée sur les Ecritures mesmes, outre les loix Ecclesiastiques & civiles. 2. Que c'estoit moins une autorité imperieuse, qu'un exercice de charité,

d'humilité,

d'humilité, de zele & de sollicitude Pastorale. 5. Que l'Evesque ou le Juge Ecclesiastique se doit considerer comme un Pere, un Pasteur, un Medecin, un amy, un directeur spirituel beaucoup plus passionné & plus appliqué à guerir les secretes maladies & les cupiditez cachées de l'ame, qui sont les sources eternelles des procés, qu'à terminer les procés mesmes. 4. Que quand les Conciles & les plus saints Prelats défendent avec tant de chaleur la jurisdiction Ecclesiastique contre les usurpations des seculiers, ce n'est que pour conserver l'empire de la charité, de la paix, & de la concorde sur les cupiditez des hommes. Car c'est la charité seule, c'est l'esprit de paix & de concorde, c'est l'amour des biens éternels & le mépris des illusions de ce monde, qui doit regner dans les jugemens Ecclesiastiques, & qui y doit triompher du regne de l'ambition & de l'avarice, qui suscite tant de procés parmy toutes sortes de personnes. Or il importe infiniment de défendre & de maintenir cet Empire de la charité. 5. Que quand on s'oppose si genereusement à ceux qui veulent assujettir les Ecclesiastiques au Juge seculier, ce n'est point pour leor procurer l'impunité de leurs crimes, mais c'est pour obeïr à l'Apostre saint Paul, qui souhaiteroit que tous les Fideles remissent leurs differends au jugement de leur pere spirituel, c'est pour leur épargner les longueurs, le tumulte & la dissipation du Tribunal Civil, c'est pour les reserver à des peines medicinales, c'est pour les soûmettre au jugement de celuy qui travaillera non seulement à finir un procés, mais à arracher la racine de la plûpart des procés, c'est à dire la convoitise basse & charnelle des biens de la terre. 6. Que par consequent & la jurisdictioo des Evêques & l'immunité des Ecclesiastiques est un depost tres-saint, qu'ils ne peuvent ny profaner par leur abus, ny abandonner par leur lâcheté.

CHAPITRE LXVII.

Du Synode Diocesain de l'Evesque : de la convocation des Curez par troupes & par tour dans l'Evesché : des Conferences par Doyennez tous les pemiers jours du mois : de quelques autres Assemblées Diocesaines.

I. Le Synode se tenoit annuellement. Le Gouverneur s'y trouvoit pour en appuyer les Decrets.

II. Les Curez devoient y amener quelques-uns de leurs Seminaristes.

III. Ils devoient y rendre compte à l'Evesque de toute leur conduite.

IV. Et recevoir de luy les instructions necessaires.

V. Ils le recevoient encore plus à loisir, quand ils venoient par troupes à l'Evesché, & y passoient quelques jours

VI. Le Synode se tenoit en quelques endroits deux fois l'année.

VII. L'Evesque y publioit ses Ordonnances.

VIII. Autres Assemblées extraordinaires.

IX. Autres Assemblées de l'Evesque avec ses Archiprestres. Quelles enquestes on faisoit des Curez.

X. Des Calendes ou des Assemblées des Curez par Doyennez au premier jour du mois.

XI. Leur principale occupation estoit la discussion des penitens publics.

I. LEs Evêques exerçoient leur autorité & leur jurisdiction d'une maniere fort éclataote dans leurs Synodes. C'est donc le sujet dont il nous
Conc. Gall. Tom. 2. pag. 5. Can. 5. Capitular. l. 5. c. 9. faut maintenant parler. Un Concile tenu sous le Roy Pepin commande à tous les Corez & à tous les Ecclesiastiques de se trouver au Synode de l'Evesque avec le Comte, c'est à dire avec le Gouverneur de la ville.

C'est l'Archidiacre qui devoit les y convoquer : *De Presbyteris & Clericis sic ordinamus, ut Archidiaconus Episcopi eos ad Synodum commoneat una cum Comite.* Le Comte devoit mettre à l'amende ceux qui refusoient de venir au Syoode, & les y faire venir par force. Si quelque Seigneur usoit de violence pour empescher qu'on n'amenast au Synode ou un Prêtre, ou un Clerc, ou un incestueux, les Parties devoient se presenter au Roy avec l'Agent de l'Evesque, & le Roy en faisoit justice : *Dominus Rex distringat, ut cateri emendentur.*

II. Les Gouverneurs assistoient donc au Synode, pour appuyer & pour faire executer les Ordonnances Synodales Les Curez estoient ceux dont la presence estoit la plus necessaire. Le Concile de Vernon le dit encore : *Omnes Presbyteri ad Concilium Episcopi sui conveniant.* Mais Theodulphe Evesque d'Orleans ne laissa pas d'ordonner à ses Curez d'amener avec eux au Synode deux ou trois de leurs jeunes Clercs, pour servir de preuves vivantes de leur application à former des Ecclesiastiques, & à faire le service de l'Autel. Il leur enjoignit encore d'apporter au Synode les livres & les ornemens de leur Eglise, afin qu'on y reconnût les marques de leur pieté & de leur religion : *Quando more solito ad Synodum convenitis, vestimenta, & libros, & vasa sancta, cum quibus vestrum ministerium & injunctum peragitis, vobiscum deferte. Nec non duos aut tres Clericos, cum quibus Missarum solemnia celebratis, vobiscum adducite : ut probetur quàm diligenter, quàm studiosè Dei servitium peragatis.*

An. 755. Can. 8.

Capitular. Theod. c. 4.

III. Ce n'estoit pas seulement du Seminaire des jeunes Clercs, de leurs ornemens sacrez, de leurs livres, de leur maniere d'administrer les Sacremens, & de celebrer les divins Offices, que les Curez rendoient compte à l'Evesque pendant le Synode ; mais aussi de leur maniere de prescher & d'instruire leurs brebis, & du progrés qu'ils y faisoient. C'est ce qui se remarque dans le mesme Capitulaire de Theodulphe : *Cùm verò Domino opitulante ad Synodum convenerimus, sciat nobis unusquisque dicere, quantum Domino adjuvante laboraverit, aut quem fructum acquisierit.* Cap. 28.

IV. Mais ce n'estoit pas seulement pour rendre compte de leur conduite, que les Curez venoient au Synode. C'estoit aussi pour demander du secours à l'Evesque dans leurs difficultez, & de la lumiere dans leurs doutes : *Et si quis fortè nostro indiget adjutorio, nos cum charitate admoneat, & nos cum charitate nihilominus et pro viribus adjutorium ferre non differemus* : dit le mesme Theodulphe. Le Concile VI. d'Arles dit que comme l'Evesque ne commet les Eglises Paroissiales aux Curez qu'aprés les avoir parfaitement instruits de tous leurs devoirs, *Necesse est ut ab ipsis Episcopis diligenter instructi, Ecclesias sibi deputatas accipiant :* Aussi les Peres ont institué que les Curez viendroient au Synode faire voir à l'Evesque comment ils avoient mis en usage toutes ses saintes instructions : *A sanctis Patribus institutum est, ut quando ad Concilium venerint, rationem Episcopo suo reddant, qualiter susceptum officium, vel baptismum celebrent.*

Ibidem.

An. 813. Can. 4.

Ce Synode doit se tenir tous les ans, selon les Capitulaires de Charlemagne : *Vt unusquisque Presbyter per singulos annos Episcopo suo rationem ministerij sui reddat, tam de fide Catholica, quàm de baptismo, atque de omni ordine ministerij sui.* Capitular. l. 7. c. 108.

V. Mais comme on ne pouvoit pas prolonger la durée du Synode autant de temps qu'il eût esté neces-

faire pour satisfaire aux besoins spirituels de tant d'Eglises, & de tant de Pasteurs ; on resolut de partager les Curez de chaque Diocese en plusieurs troupes, & de faire venir ces troupes les unes aprés les autres dans l'Evesché, pour y passer un nombre de jours considerable, & y recevoir à loisir toutes les instructions necessaires pour remplir dignement tous leurs devoirs. *Statutum est, ut omnes Presbyteri Parochiæ ad civitatem per turmas & per hebdomadas ab Episcopo sibi constitutas conveniant discendi gratia : ut aliqua pars in Parochiis Presbyterorum remaneat, ne populi & Ecclesiæ Dei absque officio sint. & aliqua utilia in civitate discant, ut meliores ad Parochias demum ac sapientiores atque populis utiliores absoluti revertantur. Et ibi ab Episcopo, id est in civitate, sive à suis benedoctis Ministris bono animo instruantur de sacris lectionibus, & divinis cultibus, & sanctis canonibus, &c. Et omnia quæ per Parochias docere & prædicare & facere debent, eos Episcopus & suo benedocti Ministri veraciter & discrete doceant, &c.* (Capitular. L. 6. c. 163.)

Ces assemblées particulieres des Curez par troupes, & par tour les uns aprés les autres, estoient donc bien differentes du Synode ; mais elles estoient d'autant plus utiles qu'il estoit plus facile de bien instruire & de bien examiner un petit nombre de Curez, en y employant une semaine toute entiere. Herard Archevesque de Tours distingue ces deux sortes d'assemblées, & il semble nous insinuer qu'elles avoient cela de commun, qu'on les convoquoit une fois chaque année. Car c'est sans doute de ces convocations des Curez par bandes successives les unes aprés les autres, qu'il faut entendre ce qu'il dit, que les Curez prendront le temps du Carême pour venir se faire instruire dans la cité Episcopale, ou dans le lieu qui aura esté indiqué par l'Evesque. *Vt discendi gratia ad civitatem, vel loca constituta, Presbyteri veniant quadragesimali tempore.* (Cap. 73.)

VI. C'est du Synode annuel de tous les Curez du Diocese qu'il faut entendre ce que dit le mesme Herard, qu'il a fait publier ses Capitulaires, c'est à dire ses Ordonnances Synodales dans son Synode general : *Sacerdotum totius Parœciæ generali in urbe sedis nostræ coadunata Synodo.* (In Præfat.)

C'est encore apparemment du mesme Synode general de ses Curez qu'il parle dans un autre endroit, où il dit qu'il faut assembler les Conciles deux fois l'année, & qu'on ne doit y arrester personne plus de quinze jours. *Vt bis in anno Concilia celebrentur, & nemo plus in unoquoque, quam quindecim diebus remoretur.* (Cap. 91.) Car seroit-il à propos de faire des statuts touchant les Conciles Provinciaux dans un Synode Diocesain ? Est-ce avec des Curez qu'il faut concerter les Decrets de reformation, qui regardent les Evesques ? Il faut donc avoüer qu'il y avoit des Dioceses & des Provinces où les Synodes Diocesains se tenoient deux fois chaque année.

Et il n'y a pas sujet de s'étonner si à l'imitation des Conciles Provinciaux, on convoquoit aussi deux fois l'année les Synodes Diocesains ; puis qu'on y examinoit aussi les affaires tant generales du Diocese, que particulieres de chaque Paroisse, ce qui pouvoit bien consumer l'espace tout entier de quinze jours deux fois l'année. *Vt in Synodo prius generales causæ, quæ ad normam totius Ecclesiæ pertinent, finiantur : postea speciales ventilentur.* (Ibidem. Cap. 1.)

VII. Avant que de passer plus outre, je remarqueray que l'Archevesque Herard publia dans son Synode general ses ordonnances, en les faisant simplement reciter, *Publice recitari, &c. Coram cunctis perlegi fecimus, &c.* Mais il declara aussi que ce n'étoient que des extraits des Canons, que personne ne devoit ignorer, ainsi le conseil ou le consentement de ses Curez n'y pouvoit estre necessaire. *Quoniam authoritas sacra Canonum nulli Sacerdotum Canones ignorare permittit, &c.* Hincmar Archevesque de Reims en usa de mesme en publiant ses ordonnances dans son Synode. (Tom. 1. pag. 710.)

Le mesme Hincmar écrivant au Roy d'Allemagne Louis, au nom des Evesques de deux Provinces, il luy remontre qu'il est du devoir des Princes de procurer toute la liberté necessaire aux Evesques, pour assembler leurs Conciles Provinciaux & leurs Synodes Diocesains. *Vt temporibus à sacris regulis constitutis, Comprovinciales Synodos cum Episcopis, & speciales cum Presbyteris habere quiete possint, annuite.* (Tom. 2. pag. 135.)

VIII. Cet Archevesque estant brouillé avec l'Evesque de Laon son neveu, indiqua une assemblée sur la frontiere des deux Dioceses, où quelques Evesques & plusieurs autres tant Ecclesiastiques que Laïques se trouverent, pour travailler à mettre fin aux differens & à la mesintelligence de ces deux Prelats. Voicy comme il en parle luy-mesme, *Donec Placitum in confinio Parochiarum nostrarum condixi, quo quidam ex Coepiscopis nostris, & multi Ecclesiastici & laicalis ordinis, ac nobiles, & mediocris conditionis viri convenerunt.* (Ibid. pag. 395. 540. 612.) Il est visible que cette sorte d'assemblée estoit bien differente & du Synode des Curez & du Concile de la Province. C'est d'une pareille assemblée dont il parle encore ailleurs, *Consilio ac consensu Clericorum ac nobilium laicorum nostrorum induciás dedi.* L'Evesque de Laon Hincmar parle aussi des assemblées qu'il tenoit des hommes de sa dépendance, & se plaint des Laïques qui tenoient des terres de l'Eglise en benefice, & qui ne s'y rendoient pas : *Nec ad ulla Placita, de consideratione necessitatum mearum, ad quæ mei alij homines venerant, ipse venerat.*

IX. Voila donc plusieurs sortes d'assemblées convoquées par les Evesques, où les Laïques mesmes avoient seance, & sur tout les personnes de condition : mais en cela mesme elles estoient tres-differentes des Synodes, où les Laïques ne pouvoient pas avoir place. En effet quoy qu'on ne traitast que des affaires de l'Eglise dans ces assemblées meslées de Clercs & de Laïques, il y avoit neanmoins des affaires & des reglemens qu'il ne falloit communiquer qu'aux Ecclesiastiques, comme il paroistra par le recit que nous a fait l'Auteur de la vie de saint Udalric Evesque d'Ausbourg, où il nous conte tout le détail de ses Synodes. Ce saint Prelat tenoit son Synode dans le lieu où il jugeoit avec ses Archiprestres, qu'on seroit plus éloigné des embarras du siecle. *Capitula cum Clericis habere disposuit in his locis, ubi hæc aptissime fieri Archipresbyteri putaverunt, & ubi eum ab aliis mundanis Conciliis absolutiorem esse arbitrabantur.* Il s'informoit particulierement des Archiprêtres & des Doyens de l'état des Paroisses, de sorte que le Synode general sembloit avoir rapport avec les Assemblées particulieres, qui se faisoient tous les mois dans chaque Doyenné : comme nous l'allons dire dans la suite de ce chapitre. *Congregatis ante se Clericis, Archipresbyteros & Decanos, & optimos quos inter eos invenire potuit, caute interrogavit, quatenus quotidianum Dei servitium ab eis impleretur, &c.* (Surius Julij die 4. c. 6.)

Toutes ces interrogations meritent une reflexion particuliere, parce qu'elles nous apprennent les devoirs les plus essentiels des Curez, & des autres Ecclesiastiques, *Qualiter illis populus subjectus regeretur*

in studio prædicandi docendique, &c. Defunctorum corpora quanta compassione sepulturis traderentur, qualiter de Decimis & oblationibus fidelium pauperes & debiles recrearentur, viduis & orphanis in universis necessitatibus subvenirent, quantoque studio in hospitibus & advenis Christo ministrarent. Si subintroductas mulieres secum habuissent, & inde crimen suspicionis inciderent; si cum canibus vel accipitribus venationes sequerentur; si tabernas causa edendi, vel bibendi ingrederentur: si nuptiis sæcularibus interessent, &c. Si per Kalendas more antecessorum suorum ad loca statuta convenirent, ibique solitas orationes explerent, &c.

X. Voila les Calendes, ou les Assemblées particulieres des Doyennez Ruraux bien remarquées; ce sont celles dont il nous reste à parler, aprés avoir encore rapporté ce que dit Atton Evesque de Verceil dans ses Ordonnances Synodales, que la decadence de la Discipline Ecclesiastique vient principalement de l'interruption des Synodes Diocesains. C'est pourquoy il ordonne, que puisque le malheur des temps ne permet pas de les tenir deux fois chaque année, selon les anciens Decrets, on les tienne au moins une fois tous les ans. *Nulla pene res disciplinæ mores ab Ecclesia Christi magis depulit, quam Sacerdotum negligentia, qui contemptis Canonibus ad corrigendos Ecclesiasticos mores Synodum facere negligunt. Ob hoc à nobis universaliter definitum est, ut quia juxta antiqua Patrum Decreta, bis in anno difficultas temporis fieri concilium non sinit, saltem vel semel à nobis celebretur.* Cela confirme visiblement l'explication que nous avons cy-dessus donnée au Capitulaire de l'Archevesque de Tours.

Spicileg. to. 8 pag 12 Capitular. Attonis c. 27.

Passons maintenant aux Assemblées des Doyennez Ruraux, où les Curez devoient se trouver à tous les premiers jours du mois, pour y conferer de leurs obligations & de leurs difficultez, pour y faire la correction charitable aux negligens & aux coupables, enfin pour faire rapport à l'Evesque de l'estat du Doyenné, & sur tout des Curez opiniastres & incorrigibles. Le mesme Atton les institua dans son Diocese, & en expliqua le but en ces termes. *Experimento didicimus, non minus bonam collationem, quam etiam lectionem prodesse. Unde à præsenti statuimus, ut per singulas plebes singulis Kalendis omnes Presbyteri, seu Clerici simul conveniant, ut de fide ac sacramentis divinis, seu de vita & conversatione, & singulis officiis ad eos pertinentibus communiter tractent. Et si forte aliquis inter eos negligens, aut reprehensibilis invenitur, à cæteris corrigatur. Quod si corrigi omnino non studuerit, mox suo nuncient Episcopo, ut hæc acrius emendare quantocyus studeat.*

Ibid. c 29

Ces Conferences des Curez par Doyennez, estoient déja établies en France. Hincmar travailla à en bannir la bonne chere & les festins qui s'y estoient déja introduits, & à y regler la refection sobre & necessaire, que les Curez y devoient prendre. *Ut quando Presbyteri per Kalendas simul convenirent, post peractum divinum mysterium & necessariam Collationem, non quasi ad prandium ibi sedeant ad tabulam, & per tales inconvenientes pastellos se invicem gravent, &c. Ideo peractis omnibus, qui voluerint, panem cum caritate & gratiarum actione, in domo Confratris sui simul cum fratribus suis frangant, & singulos biberes accipiant, maxime autem ultra tertiam vicem poculum ibi non contingant, & ad Ecclesias suas redeant.*

Tom. 1. pag. 714.

XI. La plus importante matiere qui occupoit les Curez & les Archiprestres dans ces conferences, estoit la discussion des pecheurs & des penitens publics, dont ils devoient examiner la vie & la ferveur, pour en informer l'Evesque, afin qu'il pust ou avancer ou reculer le temps de leur reconciliation, selon les Canons de l'Eglise. *Et semper de Kalendis in Kalendis mensium, quando Presbyteri de Decaniis simul conveniunt, collationem de pœnitentibus suis habeant, qualiter unusquisque suam pœnitentiam faciat, & nobis per Comministrum nostrum renuncietur, ut in actione pœnitentia pensare valeamus, quando quisque pœnitens reconciliari debeat.*

Ibidem. Pag. 730. 731.

Si un pecheur public, soit homicide, soit adultere ou parjure, refusoit de se soûmettre à la penitence publique, dans l'espace de quinze jours aprés son peché commis, & les monitions faites par l'Archiprestre, le Curé & tous les autres Curez on deliberoit de la maniere qu'il falloit le retrancher de la Communion de l'Eglise. *Et si forte quis ad pœnitentiam venire noluerit infra quindecim dies post perpetrationem peccati, & exhortationem Presbyteri, & sedulitatem Decani, ac Compresbyterorum, atque instantiam Comministrorum nostrorum, decernatur, qualiter à cœtu Ecclesiæ, donec ad pœnitentiam redeat, segregetur.*

CHAPITRE LXVIII.

De la visite des Evesques & des Archevesques, du Synode qui se tenoit au lieu de la visite.

I. La visite estoit necessaire pour aller mettre tous les pecheurs publics à la penitence publique.
II. Il falloit faire la visite tous les ans, & la faire toute entiere.
III. Il falloit y administrer le Sacrement de Confirmation.
IV. Travailler au soulagement des pauvres.
V. Ne point estre à charge aux Curez.
VI. Divers Reglemens des Conciles sur cela.
VII. Un Officier Royal accompagnoit l'Evesque dans sa visite, pour faire executer ses ordres.
VIII. L'Evesque dans le cours de sa visite indiquoit des assemblées mixtes de Clercs & de Laïques, où il rendoit justice.
IX. C'estoit là une espece de Synode.
X. Des témoins Synodaux. Quelles interrogations les Evesques faisoient pour s'informer de tous les desordres d'une Paroisse.
XI. La visite des Metropolitains défenduë dans l'Orient.
XII. Inconnuë dans l'Occident pendant ces deux ou trois siecles
XIII. Necessité des visites de l'Evesque en personne.

I. ON comprend assez d'abord le rapport & la correspondance de la visite des Evesques & de leur Synode. Nous verrons mesme dans la suite de ce chapitre, que l'Evesque tenoit une espece de Synode dans tous les lieux où il faisoit la visite. Nous n'avons donc pû separer deux matieres si liées ensemble.

Charlemagne nous apprend dans ses Capitulaires, que c'estoit principalement dans sa visite que l'Evesque étaloit sa jurisdiction & son zele, contre les homicides, les adulteres, les incestes, & contre toute sorte de crimes publics. *Ut Episcopi circumeant Parochias sibi commissas, & ibi inquirendi studium habeant, de incestu, de parricidiis, fratricidiis, adulteriis, cenodoxiis, & aliis malis, quæ contraria sunt Deo, &c.*

Conc. Gall. To. 2. pag. 248.

Comme tous ces crimes publics devoient estre expiez par la penitence publique; & que la penitence publique estoit reservée à l'Evesque; il estoit necessaire qu'il allast luy-mesme faire les enquestes par tout son Diocese des criminels publics. Il est bien vray que comme il a esté rapporté dans le chapitre

precedent, les Curez de chaque Paroisse & les Doyens Roraux devoient mettre à la penitence les pecheurs publics, dans les quinze jours aprés leur crime commis, ou les retrancher de l'Eglise, s'ils refusoient de se soûmettre aux loix de la penitence. Il est vray qu'ils devoient informer l'Evesque de tous les crimes scandaleux qui se commettoient dans leurs Paroisses sans aucun retardement. Il est enfin veritable, comme il a esté aussi remarqué dans le chapitre precedent, que lors que les Curez venoient au Synode annuel de l'Evesque, ils devoient y amener avec eux les incestueux, & les autres pecheurs publics, & employer pour cela le pouvoir du Comte & du Gouverneur du Pais. Mais comme la correction de ces crimes énormes estoit la chose la plus importante, & en mesme temps la plus difficile de toutes, & que ny le zele des Curez, ny l'autorité des Comtes n'estoit pas ordinairement capable d'en surmonter toutes les difficultez; il y avoit une extréme necessité que les Evesques allassent eux-mesmes rechercher & combattre ces monstres dans les lieux les plus écartez de leurs Dioceses. Et on jugeoit mesme à propos qu'ils fissent leur visite
Capitular. Car. Mag. L. 7. c. 94. 95. 109. tous les ans. *Statuimus, ut singulis annis unusquisque Episcopus Parrochiam suam sollicite circumeat, populum confirmare, & plebes docere, & investigare & prohibere paganas observationes, divinosque, vel sortilegos, & auguria, filacteria, incantationes, vel spurcitias Gentilium studeat.*

Cette necessité de faire tous les ans la visite, & de la faire toute entiere, c'est à dire de visiter toutes les Paroisses du Diocese, est souvent inculquée dans
L. 7. c. 365 les mesmes Capitulaires. *Placuit ut unusquisque Episcopus per singulos annos cunctas Diœceses Parrochiasque suas circuire non negligat, confirmando, docendo, singulaque quæ necessaria sunt, restaurando, & corrigendo prout melius valuerit, reformare satagat.*

III. Il paroist bien par ces Capitulaires que nous venons de citer, que l'obligation d'administrer le Sacrement de la Confirmation à tous les fideles, estoit encore une raison fort pressante, pour porter les Evesques à faire annuellement toute leur visite. On estoit persuadé qu'il estoit également perilleux pour les Evesques & pour leurs Diocesains, si l'on laissoit mourir les enfans sans le secours de ce Sacrement. *Vt*
Capitular. L. 6. c. 83. *omnes maximam curam habeant, ne sine confirmatione Episcopi quis vitam finiat, animaque periclitetur.* Et ailleurs, *Adnuncient Presbyteri populis, ut quam citius potuerint, suos infantulos ad confirmandum Episcopo præsentare faciant.*

IV. Le soulagement des pauvres & des oppressez estoit encore une raison de grand poids, pour exiger des Evesques ces frequentes visites de leurs Dioceses. Car ils se rendoient coupables & devenoient eux-mesmes en quelque façon complices de toutes ces oppressions, si ayant & l'obligation & le
Addit. l. 3. c. 65. pouvoir d'y remedier, ils ne le faisoient pas. *Vt unusquisque Episcopus semel in anno circumeat Parochiam suam. Noverint sibi curam populorum & pauperum in protegendis ac defendendis impositam. Ideoque dum conspiciunt Iudices ac Potestates, pauperum oppressores existere, prius eos sacerdotali admonitione redarguant, & si contempserint emendari, eorum insolentia Regis auribus intimetur; ut quos sacerdotalis admonitio non flectit ad justitiam, regalis potestas ab improbitate coërceat.*

Can. 17. An. 813. V. Ce Canon qui se lit dans les Additions des Capitulaires, est tiré du Concile VI. d'Arles, qui fut tenu la derniere année de l'Empire & de la vie de Char-
Can. 14. lemagne. Le Concile II. de Châlon, qui fut assemblé la mesme année, tâcha d'empescher que les Evêques qui doivent secourir & proteger les personnes opprimées, ne fussent eux-mesmes les auteurs d'une insupportable oppression, par des exactions violentes durant le temps de leur visite. *Cavendum est, ne cum Episcopi Parochias suas peragrant, quandam non solum erga subditos, sed erga socios tyrannidem exerceant: nec quod absit, cum charitate, sed quadam judiciaria invectione stipendia ab eis exigant.*

VI. C'est exprimer assez clairement, que ce ne sont que des contributions charitables, *cum charitate*, & non pas des exactions forcées que l'Evêque doit recevoir durant le cours de sa vie. Il ne doit par consequent rien exiger ny des Curez, ny des Paroissiens, qui leur soit onereux. *Et si quando eis ad peragendum ministerium suum, à fratribus aut à subditis aliquid accipiendum est, hoc summopere observare debent, ne quem scandalizent, aut gravent.* Enfin, la juste mode- Ibidem.
ration que ce Concile propose aux Evesques, est de prendre des Curez les frais de leur visite, s'ils ne peuvent pas les faire eux-mesmes, & de se ressouvenir qu'ils sont les successeurs, & qu'ils doivent estre les imitateurs de l'Apostre, qui travailloit de ses propres mains, pour n'estre pas à charge à ses freres. *Tanta ergo in hac re discretio tenenda est, ut & verbi Dei prædicator, sumptus, ubi proprii desunt, à fratribus accipiat, & iidem fratres illius potentia non graventur: exemplo Apostoli Pauli, qui ne quem gravaret, arte & manibus victum quærebat.*

Le Concile VI. de Paris travailla encore à moderer les exactions excessives des Evesques sur les Curez & sur les Paroissiens pendant leur visite. Ce Concile n'en demeura pas là. Il défendit mesme aux Evêques de rien prendre de la quatriéme portion des dixmes & des offrandes, qui leur avoit esté affectée par les an- Can. 31.
ciens Canons; mais de l'abandonner aux necessitez des pauvres & des Eglises, si ce n'est qu'ils n'eussent pas de quoy fournir à leur propre dépense. Nous traiterons ailleurs plus au long de cette matiere.

VII. Herard Archevêque de Tours ordonne que Cap. 76.
la visite se fasse toute entiere tous les ans. *Vt omni anno Parochias Episcopi gyrent; & ut Presbyteri rationem sui ministerii, ac creditorum omnium ipsi reddant* Mais l'Archevesque de Reims Hincmar nous apprend un autre point de grande consequence. C'est qu'un Officier du Gouverneur de la ville ou du païs devoit accompagner l'Evesque dans sa visite, s'il en estoit besoin, & le soûtenir de toute l'autorité Royale, pour ranger au devoir, & pour soûmettre à la penitence publique les incestueux & les autres pecheurs publics. C'est ce que les Evesques de deux Provinces assemblez à Cressy, écrivirent à Louis Roy de Germanie. Hinc- Hincmar. To. 2. pag. 131.
mar estoit l'ame de cette Assemblée, & c'est luy qui dressa cette forte remontrance. *Vt Episcopi quietam libertatem suas Parœcias circumeundi, & prædicandi, ac confirmandi, atque corrigendi habeant, ordinate. Vt Missus Reipub. id est Minister Comitis, cum ipsis, si jusserint, eat, qui liberos homines incestuosos, si per admonitionem Presbyterorum venire ad Episcopum noluerint, eos ad Episcopi placitum venire faciat, commendate.*

Il est à remarquer qu'il n'est ici parlé que des personnes libres, *liberos homines*. Et au contraire dans le Canon du Concile II. de Soissons, qui a esté allegué cy-dessus, en parlant de la jurisdiction des Evesques sur les Laïques, le Roy mesme permettoit aux Evesques de chastier corporellement les Laboureurs atteints de crimes publics, & de les forcer à subir le joug de la penitence publique, sans que leurs Seigneurs

particuliers pussent mettre aucun obstacle à cette sainte & salutaire violence. Il est visible de là que l'Evêque avoit luy seul cette autorité sur lea uns, & que pour l'exercer sur les autres, il devoit estre soûtenu du Magistrat Royal.

VIII. Il faut encore remarquer sur le même passage d'Hincmar, que l'Evêque faisant sa visite indiquoit des Assemblées mixtea, où le Clergé, la Noblesse & les autres Laïques d'un quartier considerable devoient se trouver, pour y traiter les points les plus considerables de la reformation des mœurs & de la reparation des desordres. C'est à cette Assemblée que Hincmar dit que l'Officier roial doit amener par force lea incestueux opiniastres & incorrigiblea. *Eos ad Episcopi placitum venire faciat*. C'est de cette mesme Assemblée dont parle le Concile de Tribur, lors qu'il dit, que quand elle aura esté convoquée par l'Evesque faisant sa visite, le Comte non seulement ne pourra pas en mesme temps en indiquer une autre; mais il sera obligé de s'y trouver lui-même avec tout le peuple. *Cum Episcopus Episcopatum circumeundo perrexerit, & Placitum canonice constitutum decreverit, populumque sibi creditum illuc invitaverit, &c. Comes ipse itemque populus post Episcopum festine pergant, &c.*

L. 2. de Ecclesiast. Dis cip. c. 1 IX. C'est cette mesme Assemblée qui est appellée Synode dans le Formulaire des Visites, que Reginon nous a conservé. L'Archidiacra ou l'Archiprestre devoit se rendre dans chaque Paroisse deux ou trois jours avant l'Evesque, y annoncer l'arrivée du Prelat, & indiquer son Synode, *Et ut omnes ad ejus Synodum die denominata impratermisse occurrant*: y conferer avec les Prestres, & corriger tous les moindres desordres qui n'excederoient pas leurs forces, afin que l'Evesque fust moins arresté, & fist moins de dépense dans chaque lieu. *Ut Pontifex veniens nequaquam in facilioribus negotiis fatigetur, aut ibi immorari amplius necesse sit, quam expensa sufficiat.* L'Evesque presidant dans son Synode, *Episcopus in Synodo residens*, choisit sept témoins Synodaux, d'entre les plus sages & lea plus vertueux du lieu, & il les oblige de jurer qu'ils découvriront avec verité, sans passion & sans timidité tous les crimes, les abus, & les desordres de la Paroisse; & aprés cela il les interroge de toua les crimes qui peuvent avoir esté commis en toutes sortes de manieras, par toutes sortes da personnes.

X. Je n'ay garde d'inserer icy toutes cea interrogations, le nombre en est excessif. Il y en a quelques-unes qui ne doivent point estre obmises, parce qu'elles sont fort singulieres. On demande à ces témoins Synodaux si tout le monde vient à Matinea, à la Messe & à Vespres les Dimanches & les jours de
Cap. 57. 68. 69. 72. Festea. *Si ad Matutinas, & ad Missam & ad Vesperas his diebus impratermisse omnes occurrant.* Si chaque famille nourrit un pauvre, *Si unusquisque pauperem de familia sua pascat*. S'il y a dans chaque Paroisse des Doyens pour avertir tout le monde de se trouver à Matines, à la Messe & à Vespres, & de ne point travailler les jours de Feste, & pour avertir les Curez de ceux qui ne gardent pas les loix de l'Eglise. *Si in unaquaque Parochia Decani sunt per villas constituti, viri veraces & Deum timentes, qui cateros admoneant, ut ad Ecclesiam pergant ad Matutinas, Missam & Vesperas, & nihil operis in diebus festis faciant. Et si horum quisquam transgressus fuerit, statim Presbytero adnuncient. Similiter & de luxuria, & omni opere pravo.* S'il y en a qui refusent l'hos-
Cap. 72. 70. pitalité aux passana: *Si aliquis est, qui peregrino, aut viatori hospitium contradicit.* Si quelqu'un fait resistance à l'Evesque ou à ses Officiers, quand ils exercent quelque chastiment rigoureux sur les Laboureurs, & sur les esclaves, qui sont tombez dans le crime, *Si aliquis est, qui contradicit Episcopo, vel ejus Ministris, ut coloni, aut servi propter commissa crimina virgis nudi cedantur.*

Voila quelle estoit l'inquisition generale que l'Evesque faisoit dans toutes ses Paroisses, pour toutea sortes de crimes, afin de soûmettre en mesme temps à la penitenca publique toua ceux qui en estoient convaincus. L'autorité roiale dont il estoit soûtenu, comme nous avons déja dit, le mettoit au dessus de toute la resistance qu'il eût pû trouver dans quelques ames obstinéea & audacieuses. Ce mesme Formulaire de Visite & d'Inquisition se trouve dans les Archives de la plûpart des Eglises, & il paroist par là qu'il estoit en usage dans la France, dans l'Allemagne, dans l'Italie & dans l'Espagne

Je ne m'arresteray pas à faire remarquer combien cette pratique estoit sainte & efficace pour conserver ou pour rétablir l'observance dea Canons, & la pieté parmy les fideles. La chose n'est que trop évidente, & le rétablissement de toute cette police seroit tres-souhaitable.

XI. Il faudroit maintenant passer à la visite des Archevesques dans les Eveschez de leur Province, mais il n'en paroist presque aucun vestige, & s'il en est parlé dans quelque Canon, c'est plûtost pour la condamner & pour l'abolir. Le Concile VIII. blâme *Can. 19.*
& condamne ouvertement ces visites, parce qu'elles n'estoient qu'un pretexte specieux pour couvrir la legereté, ou l'avarice de quelques Archevesques, ou Metropolitains, qui n'aimoient pas à resider dans leurs Dioceses, & qui faisoient semblant d'aller visiter leurs Suffragans, pour leur faire consumer en festins & en vaines dépenses les revenus consacrez à la nourriture des pauvres. *Hujus rei gratia definivit sancta hac & universalis Synodus, nullum Archiepiscoporum, aut Metropolitanorum relinquere propriam Ecclesiam, & sub occasione quasi visitationis ad alias accedere, & potestate propria in inferiores abuti, & consumere reditus, qui apud illos inveniuntur, ad Ecclesiasticam dispositionem & alimenta pauperum.* Enfin ca Concile permet seulement aux Evesques de recevoir leur Metropolitain quand il passera, avec la moderation de l'hospitalité ordinaire, *excepta hospitalitate, qua aliquando ex necessario transitu fortassis accesserit*; avec ordre au Metropolitain de continuer son chemin sans s'arrester, *Maturius propositum iter perambulet*.

XII. Dans les monumens de l'Eglise Latine, pendant les deux ou trois siecles que nous traitona, on ne rencontre pas une semblable condamnation de la visite des Metropolitains dans leur Province, parca qu'il n'y an paroist pas la moindre trace du monde. Il faut donc conclure que ces visites estoient alors inconnuës à l'Eglise Latine; qu'alles ont commencé dans l'Orient; que ce n'estoient apparemment d'abord que des visites de civilité, qu'on les fit bien-tost aprés servir à l'avarice; que le Concile VIII. les condamna absolument. Nous verrons dans la Partie suivante de cet ouvrage, comment & quand elles s'introduisirent dans l'Eglise Occidentale.

Le Concile VI. d'Arlea dit bien que l'Archeves- *An. 813.*
que doit instruire ses Suffragans de la maniere d'admi- *Can. 3.*
nistrer les Sacremens, & les exhorter à la lecture continuelle des Ecritures; mais cela n'a nul rapport à la visite.

XIII. Enfin le Concile de Meaux declara bien

An 843. Can. 29. aux Evesques que c'estoit pour les Evéques une obligation fondée sur les Ecritures saintes, de visiter au moins quelquefois leur Diocese, par eux-mesmes; & non pas seulement par leurs Vicaires: mais il ne dit pas un seul mot de la visite des Provinces par les Archevesques: *Vt quorundam Episcoporum reprehensibilis, imo damnabilis consuetudo omnimodis corrigatur, qui plebes sibi creditas, aut raro aut nunquam per seipsos, juxta ordinem Evangelicum, & Apostolicum, atque Ecclesiasticum visitant; cùm Dominus dicat, speculatorem dedi te, &c.*

CHAPITRE LXIX.

De la Predication.

I. La predication est un des plus essentiels devoirs des Evesques. Preuves tirées des Conciles.

II. Les Evesques doivent prescher tous les jours de Dimanche & de Feste.

III. S'ils ne doivent prescher que les Homelies des saints Peres & en la langue vulgaire du petit peuple.

IV. Les Conciles tenus sous Louis le Debonnaire, aussi-bien que les precedens tenus sous Charlemagne, exhortent les Evesques à la predication.

V. Les Conciles sous Charles le Chauve font les mesmes instances. On preschoit l'Avent & le Carême.

VI. L'Evesque devoit avoir un sçavant Theologien pour apprendre aux Prestres à prescher.

VII. Et deputer des Predicateurs dans son Diocese.

VIII. Les Evesques menacez de la deposition s'ils ne preschent.

IX. Les Curez preschoient aussi, & le pouvoient faire tres-familierement.

X. Parmy les Grecs la fonction de prescher & d'enseigner estoit la plus Episcopale.

XI. Les Evesques seuls pouvoient donner mission pour prescher.

XII. On n'y trouvoit pas bon que les Evesques fissent des oraisons funebres.

I. Nous finirons ce Traité des devoirs des Pasteurs de l'Eglise, par celuy qui est le plus essentiel & le plus apostolique, je veux dire par la predication. Saint Boniface Archevesque de Mayence & Martyr, écrivant peu avant sa mort à Fulrard grand Chapelain du Roy Pepin, pour obtenir la survivance & la succession de sa dignité pour Lullus son Disciple & son Collegue, montre bien que la qualité d'Evesque est inseparable de celle de Predicateur, de Docteur & de Maître, tant du Clergé que du Peu-
Conc. Gall. Tom. 2. p. 8. ple: *Lullum constituere faciatis Prædicatorem & Doctorem Presbyterorum & Populorum. Spero quòd in illo habeant Presbyteri Magistrum, & Monachi regularem Doctorem, & populi Christiani fidelem Prædicatorem & Pastorem.*

An 813. Can. 3. Le Concile VI. d'Arles avertit les Evesques, que l'ignorance est la mere d'une infinité d'égaremens & de crimes, sur tout dans les Prelats, qui font profession d'enseigner les Peuples, & qui doivent estre continuellement appliquez à l'étude des Ecritures & des Canons: *Quia ignorantia mater cunctorum est errorum, & maximè in Sacerdotibus Dei vitanda est, qui docendi officium in populis susceperunt. Sacerdotes enim legere sanctas Scripturas admonet Paulus, dicens ad Timotheum, Attende lectioni, exhortationi, doctrinæ. Sciant igitur Sacerdotes Scripturas sanctas & Canones, ut omne opus eorum in prædicatione & doctrina consistat, atque ædificent cunctos tam fidei scientia, quàm operum disciplina.*

II. Le Concile de Mayence qui fut tenu en la même année, voulut que les Evesques preschassent tous les Dimanches & tous les jours de Feste, ou par eux-mesmes ou par un Substitut, quand ils ne le pourroient pas eux-mesmes, soit qu'ils fussent absens ou malades, ou par quelque autre raison: *De officio prædicationis, si fortè Episcopus non fuerit in domo sua, aut infirmus est, aut alia aliqua causa exigente non voluerit, nunquam tamen desit diebus Dominicis, aut Festivitatibus, qui verbum Dei prædicet, juxta quod intelligere vulgus possit.* Can. 25.

Le Concile II. de Reims qui fut encore tenu la mesme année, ordonna aux Evesques de s'occuper tout entiers de l'étude des Ecritures, des Canons, des Ouvrages des saints Peres, & de prescher aux Peuples suivant la mesme methode que les saints Peres ont gardées dans leurs Homelies, en se rendant intelligibles au Peuple: *Vt Episcopi diligentiùs operam dent, lectioni divinæ incumbant, id est, Canonicis libris & opusculis Patrum, & Verbum Dei omnibus prædicent. Vt Episcopi Homelias & Sermones sanctorum Patrum, prout omnes intelligere possint, secundùm proprietatem linguæ prædicare studeant.* Can. 14. 15.

III. Ce dernier Canon semble exhorter les Evêques à ne prescher que les Homelies mesmes des saints Peres, traduites en langue vulgaire, & à les prescher en la langue mesme la plus grossiere du vulgaire, afin que les plus simples & les plus grossiers puissent comprendre leurs instructions. Le Concile III. de Tours, qui est aussi de la mesme année, s'explique encore plus clairement sur ce sujet: *Visum est unanimitati nostræ, ut quilibet Episcopus habeat Homelias, continentes necessarias admonitiones, quibus subjecti erudiantur, &c. Et ut easdem Homilias quisque apertè transferre studeat in rusticam Romanam linguam, aut Theotiscam, quo faciliùs cuncti possint intelligere quæ dicuntur.* Les honnestes gens & les gens de lettres parloient alors la langue Latine dans la France. Le peuple parloit ou la langue Teutonne, que les François avoient apportée d'Allemagne dans les Gaules, ou la Romaine, qu'on appella depuis Romance, qui n'estoit autre que la Latine, mais beaucoup alterée & corrompuë; c'est celle que nous avons appellé la langue Françoise, depuis que nous avons perdu l'usage de la Latine pure & de l'Allemande. Il est donc clair que ces Conciles desirent que les Evesques mesmes pour se rendre intelligibles à leurs troupeaux, preschent en leur propre langue, quelque aversion que les sages du monde puissent avoir de cet abaissement. Can. 17.

Mais ce mesme Concile avoit déja exhorté les Evesques à s'adonner entierement à lire les Ecritures, à les apprendre par cœur, sur tout les Evangiles, & les Epistres de saint Paul: *Non solùm crebrò legitent, sed etiam quantùm possunt, memoriæ studeant commendare.* A étudier les Commentaires des saints Peres sur les Ecritures, les Canons, le Pastoral de saint Gregoire; & à vivre en sorte que toutes leurs actions fussent autant de predications. Le Concile III. de Châlon tenu en la mesme année enferma toutes les mesmes choses dans un seul Canon. Can. 2. 3. 4. Can. 1.

IV. Ce fut le zele sacerdotal de l'Empereur Charlemagne, qui fit conspirer tous les Evesques à renouveller parmy eux l'ancienne ardeur pour cette fonction vrayment Apostolique. Loüis le Debonnaire ne la laissa pas rallentir, puis qu'au commencement de son regne il avertit les Evesques de leur indispensable obligation à prescher, ou en personne, ou par leurs Vicaires: *Episcopos monemus, ut sive per se, sive per Vicarios pabulum Verbi divini sedulo populis annuntient.* Le Concile II. d'Aix-la-Chapelle tenu sous cet Empereur fit les mesmes instances aux Evesques, Conc. Gall. Tom 2. pag. 434 Capitul. l. 1. c. 100. An. 813. An 836. Can. 2. 3. 4. 5. 6.

afin que pour pouvoir profiter aux ames, ils eussent une application continuelle aux Ecritures, aux Canons & au Pastoral de saint Gregoire : *Convenit insuper sacerdotali ministerio scire formam Evangelicam, documenta Apostolica, Canonum instituta, normam Regula Pastoralis, &c.*

An. 841. Can. 28. V. Le Concile de Meaux demanda avec instance au Roy Charles le Chauve, qu'on laissast la liberté aux Evesques de resider dans leurs Eglises, pendant l'Avent & le Carême, afin qu'ils pussent employer ce temps de pieté à la predication & à la correction des vices publics. Il semble donc que les predications estoient déja ordinaires durant l'Avent & le Carême, & que c'estoient les Evesques qui remplissoient leurs Chaires : *Vt regia magnificentia liberiorem libertatem Episcopis tribuat, maximè in sacratissimis temporibus Quadragesima & Adventus Domini, &c. Episcopi autem concessum otium in officiosum convertant negotium, studentes prædicationi, & correctioni, &c.*

VI. Ce mesme Concile enjoignit aux Evesques d'avoir auprés de leur personne un sçavant Theologien, pour former à la predication & instruire des veritez de la Religion les Curez de tout le Diocese :
Can. 35. *Vt quisque Episcopus talem juxta se pro viribus habere decertet, qui juxta sincerissimum & purissimum sensum Catholicorum Patrum de fide & observatione mandatorum Dei, seu & prædicationis doctrina Presbyteros plebium assiduè instruat & informet : ne domus Dei vivi, quæ est Ecclesia, sine lucerna Verbi divini remaneat.*

VII. En effet puisque les Prestres sont comme les Substituts & les Vicaires de l'Evesque, qui presche par leur bouche, & conduit par leur ministere tous les peuples que la Providence a confiez à ses soins, il est bien juste qu'il mette luy-mesme la parole divine en leur bouche, en leur apprenant les veritez celestes qu'ils doivent annoncer. C'est le sens d'un
An. 855. Can. 16. Canon du Concile III. de Valence : *Vt unusquisque nostrum, sive per se, sive per aliquem, vel aliquos ex Ministris Ecclesiæ fideliter doctos, ita verbum prædicationis tam in urbe, quàm foris in plebibus exhibeat, ut omnino eis admonitio & exhortatio salutaris deesse non possit. Quia ubi Verbum Dei fidelibus non ministratur, quid aliud quàm vita animæ subtrahitur.*

An. 850. Can. 5. VIII. Le Concile de Pavie semble menacer de déposition les Evesques, qui ne prescheront pas au moins les Dimanches & les Festes à leur peuple. Le Moine de saint Gal raconte que l'Empereur Charlemagne pour faire une favorable violence à tous les Evesques de ses Etats, leur designa un jour, avant lequel s'ils ne preschoient eux-mesmes dans leur Eglise Cathedrale, ils seroient dépoüillez de leur
L. 1. c. 50. Evesché : *Præcepit Religiosus Carolus Imperator, ut omnes Episcopi per latissimum regnum suum, aut ante præfinitum diem, quem ipse constituerat, in Ecclesiastica Sedis Basilica prædicarent, aut quicunque non facerent, Episcopatus honore carerent.* Il y a peu d'apparence que ces menaces ayent esté mises en execution, mais elles nous font voir d'un costé le zele admirable de ce grand Empereur, & de l'autre l'étroite obligation des Evesques à remplir un devoir si propre & si essentiel à leur dignité Apostolique.

IX. Les Curez ne peuvent pas non plus se dispenser de la predication, mais ils peuvent s'en acquiter d'une maniere bien plus facile que les Evesques.
Capitul. Theod. c. 28. Theodolphe Evesque d'Orleans veut qu'ils soient toûjours prests à instruire leurs Paroissiens : que ceux qui ont puisé dans la source des lumieres, c'est à dire dans l'Ecriture, en répandent aussi les ruisseaux sur leur auditoire ; que les autres inculquent au moins les regles de la Morale Chrétienne sur les plus simples & les plus necessaires ; qu'au mesme instant qu'ils verront commettre quelque faute, ils en fassent une correction paternelle, & accompagnée tantost de douceur, tantost de severité, selon le besoin ; enfin il assure que personne ne peut s'excuser de cette maniere de prescher, d'instruire & de corriger les Fideles : *Hortamus vos paratos esse ad docendas plebes. Qui Scripturas scit, prædicet Scripturas ; Qui verò nescit, saltem hoc quod notissimum est, plebibus dicat, ut declinent à malo, & faciant bonum, inquirant pacem, &c. Nullus ergo se excusare poterit, quod non habeat linguam, unde possit aliquem ædificare. Mox enim ut quemlibet errantem viderit, prout potest & valet, aut arguendo, aut obsecrando, aut increpando, ab errore retrahat, & ad peragendum bonum opus hortetur.*

Le Concile VI. d'Arles fit la mesme Ordonnance, que les Curez de la Campagne prescheroient dans leurs Eglises, mais il insinua en mesme temps que cette pratique n'estoit pas encore bien établie : *Providimus etiam pro ædificatione omnium Ecclesiarum, & pro utilitate totius populi, ut non solum in civitatibus, sed etiam in omnibus Parochiis Presbyteri ad populum verbum faciant, & ut bene vivere studeant, & populo sibi commisso prædicare non negligant.* An. 813. Cap. 10.

X. Les Grecs n'ont pas esté moins persuadez que les Latins, que l'Episcopat est inseparable de la qualité & de la charge de Docteur & de Maitre. Balsamon le dit clairement, & il ajoûte que les Prestres estant aussi assis sur des chaires éminentes aprés l'Evesque, sont aussi obligez d'enseigner les Fideles ; & que tant les Evesques que les Curez doivent estre suspendus, & enfin mesme deposez de leur dignité, s'ils manquent de s'acquiter de ce devoir : *Episcopalis dignitas in docendo consistit. Et omnis Episcopus* In Apostol. Can. 58.
debet docere populum pia dogmata, & statum orthodoxorum. Speculator enim ideò constituitur, ut quæ sui sunt populi attendat, & ideò Episcopus est appellatus. Porro autem etiam Presbyteri tales esse debent, quia etiam prope Episcopos sedent in superioribus cathedris. Episcopus ergo & sacerdos qui non sic facit, sed negligenter est affectus, segregatur : sin autem in socordia perseverat, etiam deponitur. τὸ ἐπισκοπικὸν ἀξίωμα διδασκαλικόν ἐστι. Il dit ailleurs que la fonction de prêcher n'a esté proprement commise qu'aux Evesques, In Can. Trull. 19.
& que si dans les Villes & les Eglises Episcopales il y a des Docteurs & des Predicateurs par office, ils ne sont neanmoins que les Vicaires & les Substituts de l'Evesque : *Nota quòd populum docere solis Episcopis datum est, & magnæ Ecclesiæ doctores jure Patriarchæ docent.* De là vient que les Docteurs de l'Eglise de Constantinople avoient les premieres séances aprés les hauts Officiers, ou les premieres dignitez, μετὰ τὰς ἀρχοντας ; parce qu'ils representoient la personne du Patriarche ; c'estoit d'entre les Docteurs qu'on choisissoit ceux qu'on élevoit aux plus hautes Dignitez de cette Eglise ; enfin leur fonction de prescher & d'enseigner cessoit par la mort du Patriarche, parce qu'ils ne pouvoient estre les Images & les Lieutenans de celuy qui n'estoit plus au monde : *Per docendi munera ad officia provehuntur, &c. Propterea mortuo Patriarcha, nec ipsi docere possunt.* ἐκ τοῦ ἀρχοντικοῦ

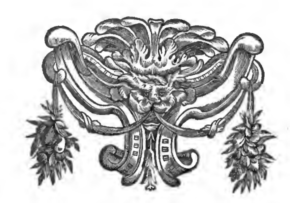
XI. Ce mesme Canoniste assure que non seulement les laïques, mais les Clercs mesmes & les Moines ne peuvent ny prescher ny enseigner sans la permission de l'Evesque, parce que le saint Esprit n'a donné ce pouvoir qu'aux Evesques, & à ceux qui en ont la permission des Evesques : *Populum Domini do-* In Can. Trull. 64.

cere & divina decreta interpretari, solis Antistibus à divina Spiritus gratia concessum est, & iis, quibus ab illis permissum est. &c. Quoniam docere solorum est Antistitum. Et ailleurs ayant proposé la difficulté pourquoy le Concile de Constantinople sous Photius interdit toutes les fonctions Episcopales aux Evesques qui prendront l'habit, & feront la Profession Monastique, & que les Prestres ne sont pas compris dans la mesme resolution. Il répond que les Prestres ne sont pas Docteurs par leur propre état & par leur caractere, ainsi leurs fonctions ne sont pas si incompatibles avec la Profession Religieuse: *Si quis de Sacerdotibus qui tondentur, rogaverit, quomodo post tonsuram sacrificant & non cessant, audiet non esse Sacerdotes Doctores, & propterea nec Canonem quidem in eis locum habere.*

In Can. Constant. Syn. 2. μὴ ὄντας διδασκάλους ἱερεῖς.

XII. Je ne sortiray pas tout à fait de mon sujet, si je dis ce que le mesme Balsamon raconte ailleurs sur les Oraisons ou Prieres Funebres, qui se faisoient quelquefois dans l'Eglise par les Evesques mesmes, aux funerailles des Grands. Car il assure qu'un Concile de Constantinople decerne la peine de sospension contre les Evesques, qui celebrant la Messe pour les personnes de qualité qui sont decedées, ou pour les Magistrats, recitent en prose ou en Vers des discours en leur loüange. Ce Concile excommunia aussi les Lecteurs & les Chantres qui chanteroient les loüanges de ces personnes seculieres dans les Eglises, au son des instrumens: *In Synodo hujus Reginæ urbium diversa fuerunt edicta, significantia eos sacrorum celebrandorum suspensioni obnoxios esse Antistites, qui in nobilium & procerum defunctorum Memoriis sacrificant & dicunt laudatorias preces, cum Iambis, vel etiam soluta oratione. Multi hoc facere deprehensi sunt. Similiter & Synodali Edicto excommunicati sunt Lectores quoque, qui in iisdem Memoriis musica & organica Cantica cantillant, & pro Epitaphio Epithalamium celebrant.*

In Can. Carth. 106.



LIVRE



LIVRE TROISIEME
DE LA TROISIEME PARTIE.

DES BIENS TEMPORELS DE L'EGLISE, DES DIXMES, des Primices, des Offrandes, des Fonds de Terre, des Seigneuries, des Testamens, des Immunitez, & de la Simonie.

CHAPITRE PREMIER.

Des Dixmes & des Primices.

I. Les Capitulaires veulent qu'on employe non les juremens, mais les excommunications, pour exiger les dixmes.

II. Les Rois & les Magistrats armoient leur autorité pour cela.

III. Les intentions des Rois & des Evesques estoient en cela fort desinteressées.

IV. Les dixmes estoient regardées comme des devoirs de Religion, pour l'avantage spirituel des fideles, plûtost que pour l'entretien temporel des Clercs.

V. Herard Archevesque de Tours ne veut pas que des Curez exigent les dixmes avec contrainte.

VI. On a regardé ce devoir comme fondé sur le Droit divin & sur les Ecritures.

VII. C'est aux Princes & aux Evesques à user de contrainte, plûtost qu'aux Curez.

VIII. On empêche que les laïques n'usurpent les dixmes.

IX. Ils avoient commencé de s'en saisir.

X. Réponse à une objection tirée d'une lettre d'Alcuin, touchant les peuples nouvellement convertis.

XI. En Orient les loix ne permettoient point d'user de contrainte.

I. LEs Capitulaires de Charlemagne ordonnoient que les dixmes fussent payées aux Curez ou aux Evesques, & qu'on employast non les juremens, mais l'excommunication, pour forcer les peuples à ce devoir. *Qui decimas post crebras admonitiones, & prædicationes sacerdotum dare neglexerint, excommunicentur. Juramento vero eos constringi nolumus, propter periculum perjurii.* L. 2. c. 38.

Cette circonspection est fort remarquable, de ne pas engager facilement les fideles par des sermens, à cause du danger, qu'ils ne comblent leurs crimes par le parjure.

II. Les Gouverneurs, les Magistrats, & les Rois mesmes employoient leur autorité, pour contraindre les plus obstinez à rendre ce devoir à leurs Pasteurs, sans leur permettre de composer avec l'Eglise, & de rien retrancher d'une dette si juste & si indispensable. *De Decimis, quas populus dare non vult, nisi quolibet modo ab eo redimantur, ab Episcopis providendum est, ne fiat. Et si quis contemptor inventus fuerit, & nec Episcopum, nec Comitem audire voluerit, si noster homo fuerit, ad præsentiam nostram venire compellatur. Cæteri vero distringantur, ut inviti Ecclesiæ restituant, qui voluntarie dare neglexerunt.* L. 5. c. 46. On n'épargnoit donc ny les chastimens spirituels, ny les peines temporelles, pour contraindre les ames ingrates, de rendre à Dieu une partie de ce qu'elles ont receu de luy.

III. C'estoit en effet la vûë de ces pieux Empereurs, aussi bien que des Evesques, non pas d'acquerir à l'Eglise un tresor temporel & corruptible, mais de porter les fideles à rendre à Dieu le tribut qu'ils luy doivent, comme à celuy de la liberalité & de la souveraineté duquel ils tiennent tout ce qu'ils ont, & tout ce qu'ils sont eux-mesmes. Ces peines n'estoient donc decernées que pour le salut eternel de ceux, de qui on exigeoit ces reconnoissances temporelles, & ausquels même on procuroit une longue & ferme joüissance de tous leurs biens, par la satisfaction qu'on leur faisoit rendre à celuy qui en est le distributeur & le conservateur, comme il est le createur. *Admonemus atque præcipimus, ut Decima Deo omnino dari non negligatur, quam Deus ipse sibi dari constituit. Quia timendum est, ut quisquis Dei suum debitum abstrahit, ne forte Deus per peccatum suum auferat ei necessaria sua & qui decimam dare neglexerit, novem partes auferentur ab eo.* L. 5. c. 89. Et Conc. Mogun. Can. 38.

IV. Les Curez devoient avertir les peuples, que l'usage qu'ils feroient des biens de la terre seroit profane & criminel, s'ils n'y attiroient la benediction du Ciel, en offrant les premices à l'Autel, en donnant les dixmes aux Prestres, & en faisant des aumônes des neuf parts qui leur demeuroient. *Adnuncient Presbyteri plebi publice, ut primitias omnium frugum terræ ad benedicendum afferant, & sic postea inde manducent. Et decimas ex omnibus fructibus & pecoribus* L. 6. c. 618.

terra, annis singulis ad Ecclesias reddant; & de novem partibus quæ remanserint, elemosynas faciant, & ex ipsis peccata redimant.

Il est donc manifeste qu'on regardoit les dixmes & les primices, non comme une matiere d'avarice & de cupidité pour ceux qui les exigeoient, mais comme un devoir de Religion, comme un sacrifice, comme une aumône, & comme l'expiation des crimes, pour ceux de qui on les exigeoit avec une sainte & charitable violence. Cap. tul. V. 114. On donnoit les mesmes instructions à ceux d'entre les fideles, qui s'occupoient du trafic & du negoce : qu'ils eussent encore plus d'attache & plus d'application au grand œuvre de leur salut, & que de leur gain ils en donnassent les dixmes & des aumônes, aussi bien que ceux qui cultivent la terre. L. 6. c. 238. Et Capitulare Theodulphi c. 35. *Decima dari non negligatur, quam Deus ipse sibi dari constituit. Placuit ut ammoneantur omnes fideles, qui negotiis ac mercationibus rerum invigilant, ut non plus terrena lucra, quam vitam accipiant sempiternam, &c. Sicut his qui labore agrorum necessaria acquirere instant, decima & eleemosynæ dandæ sunt; ita his quoque qui pro necessitatibus negotiis insistunt, faciendum est. Unicuique homini Deus dedit artem, qua pascitur, & unusquisque de arte sua, de qua corporis necessaria, vel subsidia habet, animæ quoque, quod magis necessarium est, subsidium administrare debet.*

L'Eglise mesme ne recevoit les dixmes, que comme des aumônes, & elle en separoit d'autres dixmes, qu'elle donnoit elle-mesme en aumône. Addition. L. 1. c. 49. *Ut de omnibus in eleemosynam datis, tam Ecclesiæ, quam fratribus, decima pauperibus dentur.* C'est comme les Religieux mesme en usoient, car cela est tiré de leurs Constitutions dressées à Aix-la-Chapelle.

On estoit mesme persuadé que la famine provenoit souvent de l'irreligion, de l'ingratitude & de l'avarice de ceux qui ne payoient pas les dixmes. Voicy comme Can. 25. en parle le Concile de Francford. *Omnis homo ex sua proprietate legitimam decimam ad Ecclesiam conferat. Experimento enim didicimus, in anno quo illa valida fames irrepsit, ebullire vacuas annonas à dæmonibus devoratas, & voces exprobrationis auditas.*

Toutes ces considerations obligeoient les Conciles & les Princes, de faire payer les dixmes avec exactitude, avec plenitude, sans rien diminuer, sans rien excepter, afin que la consecration & la benediction du Ciel fust aussi répanduë avec abondance sur toutes choses. Can. 38. Le Concile II. de Reims, *Ut decimæ pleniter dentur.* Capitulare Car. Mag. L. 2. c. 21. Conc Gall. Tom 2. pag. 436. Le Capitulaire de Loüis le Debonnaire, *De nonis & decimis, unde & genitor noster, & nos frequenter, & in diversis placitis admonitionem fecimus, & per Capitularia nostra ordinavimus, volumus atque jubemus, ut de omni conlaborato, & de vino, & feno, fideliter & pleniter ab omnibus nona & decima persolvatur. De nutrimine vero pro decima, sicut hactenus consuetudo fuit, ab omnibus observetur.* On permettoit neanmoins aux Evesques de prendre de l'argent au lieu des fruits, ou d'autres especes, si celuy qui payoit la dixme en demeuroit d'accord. *Si quis tamen Episcoporum fuerit, qui argentum pro hoc accipere velit, in sua maneat potestate, juxta quod ei, & illi qui hoc persolvere debet, convenerit.*

Cap. 35. 57. 132. V. Herard Archevesque de Tours veut bien que les dixmes soient fidelement payées, & que les primices de tous les fruits soient presentées à l'Autel. *Ut omnes Primitiæ frugum benedictionis gratia ad Ecclesiam deferantur.* Mais il ne trouve pas bon que les Curez plaident pour se faire payer les dixmes, ny qu'ils usent d'autre contrainte que de celle de la predication. *Nullus Sacerdotum decimas cum lite & jurgio suscipiat, sed prædicatione & admonitione.*

Cet Archevesque ne pretendoit pas faire le procés à tant de Conciles & tant de Rois, qui ont decerné des peines temporelles & spirituelles contre ceux qui refuseroient de s'acquiter d'un devoir fondé sur le Droit divin. Mais il jugeoit, ou que ces peines n'estoient pas necessaires dans son Diocese, parce que les peuples y estoient assez dociles & assez religieux, pour obeir à la voix & aux remontrances de leurs Pasteurs : ou que ces peines ordonnées par les Canons doivent plûtost estre mises en execution par l'Evesque ou par le Prince, que par le Curé ; parce que leur puissance est plus efficace, & leur zele est estimé plus pur dans ces rencontres.

VI. Car c'est ce qu'il faut observer dans toutes les Loix & les Canons, où il est parlé des dixmes, que cette obligation y est toûjours considerée comme d'un droit divin & fondé sur les Ecritures. Le Concile de Trosley a excellemment traité cette matiere, & n'a pas oublié de remonter jusqu'au droit divin pour découvrir l'origine de cette obligation. An. 909 Can. 6. Comme quelques-uns tâchoient de donner des bornes fort étroites à ce devoir, ne pouvant pas s'en défendre absolument, *Defraudant Deo debitam decimarum partem, dicentes, non se debere decimas dare de militia, de negotio, de artificio, de lanarum tonsione, & de ceteris quibuscumque sibi à Deo largitis commerciis.* Ce Concile fait retentir à leurs oreilles, non pas ses Canons, mais les divins oracles de l'Ecriture, *Audiant non nostra, sed per sacras Scripturas Dei de talibus mandata, atque sancta sanctorum Patrum exempla, &c.* Il entasse aprés icela les passages formels de Nombres, du Levitique, du Deuteronome, & de l'Evangile mesme, où il est clair que le Seigneur universel de tous les estres a exigé les dixmes universellement de toutes choses, comme les justes reconnoissances que nous luy devions. *Ecce audistis; cujus sint, & cui sacrificentur, & cui dari, scilicet Deo decimæ debeant. Sed & quæ sibi dari præcipiat, scilicet non tantum omnes omnium quæ nascuntur in terra decimas, sed etiam universas frugum, quas gignit humus, primitias, nec non & decimas boum, ovium & armentorum, cum primogenitis eorum : manuum quoque vestrarum decimas, ac primitias, ut cedant in usus Sacerdotum, &c. Audiat quicumque est ille, miles sit, negotiator sit, artifex sit. Ingenium quo pasceris, Dei est; & ideo inde ei dare debes decimas.*

VII. Concluons de là, que bien que les Curez doivent recevoir les dixmes & les primices comme des aumônes, cela n'empesche pas que les Evesques & les Princes temporels se considerant comme les Lieutenans & les Vicaires de Dieu sur la terre, ne puissent user de contrainte, & forcer les ingrats & les irreligieux par les peines spirituelles & temporelles, de rendre ce qu'ils doivent à Dieu & à ses Ministres. Capitulare. L. 5. c. 101. Baluz Cap. Tom. 1. pag. 665. Conc Forij. Can. 14. Conc. Tic. sub Leone IV. c. 17. An. 858. Can. 2. Aussi le Concile de Frioul sous le Patriarche Paulin allegue les mesmes autoritez des Prophetes, & les mesmes menaces de la part de Dieu sur ceux qui ne satisfont pas à ce devoir. La peine de l'excommunication qui ne se lit pas dans ce Concile, se trouve dans celuy de Pavie. Et Loüis le Debonnaire dans son Capitulaire de Vormes en 829. voulut qu'on chastiât ceux qui refuseroient la dixme. *Distringantur, ut vel inviti Ecclesiæ restituant, quæ voluntarie dare neglexerunt.*

VIII. Les Princes & les Conciles ne se croyoient pas moins obligez d'empescher que les Laïques n'usurpassent eux-mesmes les dixmes, qui n'estoient deuës qu'à l'Eglise. Le Concile de Mets condamna ces usurpateurs insolens, comme les auteurs d'une famine, dont le Royaume avoit esté affligé ; & il apporte un texte formel du Prophete Malachie, d'une peine pa-

reille pout des impietez semblables. *Dominus loquitur per Prophetam, Adferte omnem decimam in horreis meis, &c. Scimus quoniam peccatis exigentibus clauditur cælum, & fit nostris diebus sæpissime fames. Ideo statuimus, ut deinceps nemo Seniorum de Ecclesia sua accipiat de decimis aliquam portionem; sed solummodo Sacerdos, qui eo loco servit, ubi antiquitus decimæ fuerunt consecratæ, ipse eas accipiat cum integritate.* Le Concile d'Ingelheim fit la mesme declaration contre les Seigneurs & les Gentilshommes, qui s'estoient approprié les dixmes de leurs Paroisses. *Ut oblationes fidelium, quatenus altari deferantur, nihil omnino ad laicalem pertineant potestatem, dicente Scriptura, Qui altario serviunt, de altari participentur.* Le Canon suivant me fait juger que celuy-cy doit estre expliqué des dixmes. Quoy qu'il en soit, le Canon suivant montre que les seculiers avoient usurpé les dixmes, & aprés avoir condamné cet attentat, il détermine que les procés touchant les dixmes seront examinez & jugez devant le tribunal Ecclesiastique. Les Rois Loüis IV. de France & Otton d'Allemagne, estoient presens à ce Concile. *Ut decima, quas Dominus præcipit in horreum suum deferri, si Ecclesiis Dei non fuerint retentæ, sæcularia super hoc non exerceantur judicia, nec in forensibus discutiantur causis, sed in sancta Synodo ab ipsis Sacerdotibus, quorum deputata sunt usibus, quid exinde debeat actitari, certis diffiniatur promulgationibus.*

An 848. Con. 8. 9.

IX. Ces derniers Canons que nous venons de citer, montrent clairement que l'on ne parloit point encore de dixmes infeodées; que les Laïques n'en estoient point encore devenus legitimes possesseurs, ils en avoient usurpé, mais cette injustice n'estoit pas encore si ancienne, ny si peu contestée qu'elle pust faire un droit legitime. Les Gentilshommes qui les avoient saisis estoient forcez de les remettre à l'Eglise, & il se pouvoit bien faire qu'au lieu de les rendre aux vrais possesseurs, qui sont les Evesques & les Curez, ils les donnassent à des Abbayes. Mais si cela estoit, les Evesques ne manquoient pas de faire des instances aux Moines pour les obliger de restituer aux Curez ce qui leur estoit dû. C'estoit peut-estre dans une conjoncture pareille, que l'Archevesque Hincmar écrivit aux Religieux de saint Denis, aprés qu'il eut appris qu'ils vouloient vendre une dixme à un Curé. Il leur montra qu'ils ne pouvoient pas vendre ce qu'ils devoient restituer; que ce seroit scandaliser non seulement les Ecclesiastiques, mais aussi les Laïques: que si d'autres Religieux que ceux de saint Denis, où il avoit esté élevé, eussent entrepris une chose pareille, il les auroit frappez de l'excommunication. *Absit fratres ut alij Ecclesiastici & Religiosi viri, hoc audiant, quia Monachi de Monasterio sancti Dionysij decimam vendere quærunt, ut de ipso pretio infernum comparent.* Nous parlerons plus au long de cette matiere dans la suite de ce Livre.

Flodoard. L. 3. c. 23.

X. Il ne nous reste qu'une objection à resoudre, tirée d'une lettre d'Alcuin à Charlemagne, où il semble le dissuader de laisser exiger les dixmes dans les païs des Huns nouvellement convertis à la foy de l'Eglise. Car il le prie de considerer s'il est à propos d'imposer un joug si pesant à des peuples si grossiers. *Si melius sit rudibus populis in principio fidei jugum imponere decimarum, ut plena fiat per singulas domus exactio illarum.* S'il est vray semblable que les Apostres les ayent exigées au commencement de la publication de l'Evangile, *An Apostoli à Christo edocti, exactiones decimarum exegissent?* Quelle apparence que de nouveaux Chrestiens se rendent sans peine à un devoir, dont les pais les plus anciens dans le Christianisme ne s'acquittent qu'avec peine? *Nos in fide Catholica nati, nutriti & edocti, vix consentimus substantiam nostram pleniter decimare. Quanto magis tenera fides, & infantilis animus, & avara mens illarum largitati non consentit?*

Epist. 7.

Le Cointe Anno 792. n. 17.

Je répons que cette lettre qui fait voir la juste necessité d'une sage dispense pour les nouveaux convertis; montre en mesme temps l'obligation indispensable des anciens fideles. *Roborata vero fide & confirmata consuetudine Christianitatis, tunc quasi viris perfectis fortiora danda sunt præcepta, quæ solida mens religionis Christianæ non abhorreat.* Ajoûtez à cela qu'il ne s'agit pas mesme de dispenser les nouveaux fideles des dixmes, mais seulement de ne pas les exiger d'eux avec la mesme severité & la mesme plenitude que des anciens Chrestiens. *Ut plena fit per singulas domos exactio.* Le Roy Pepin pere de Charlemagne écrivit à Lullus Archevesque de Mayence, d'exiger les dixmes, sans épargner personne. *Sic faciatis ordinare de verbo nostro, ut unusquisque homo, aut vellet, aut nollet, suam decimam daret.* La Chrestienté de ces païs n'estoit pas fort ancienne, elle estoit neanmoins déja capable de souffrir cette legitime violence. Charlemagne ayant subjugué les Saxons, les soûmit à la necessité de payer les dixmes, comme il paroist dans l'Acte de la fondation de l'Evesché de Breme. *Victi jam Christo & Sacerdotibus ejus, omnium suorum jumentorum & fructuum totiusque culturæ persolvant decimas.* Ce Prince vrayment tres-Chrestien voulut que la dixme de tout ce qui étoit porté au fisc fust donnée à l'Eglise; *Ut undecumque census aliquid ad fiscum pervenerit, decima pars Ecclesiis & Sacerdotibus reddatur.* Dans un autre Capitulaire il attribua toutes les calamitez publiques, au défaut de n'avoir pas payé les dixmes. Le Pape Nicolas répondant aux consultations des Bulgares, leur propose seulement les exemples du vieux Testament, & mesme dés la naissance du monde, pour les premices. *Fruges novas & rerum offerre primitias etiam veteribus moris erat, quod pene in ipso initio mundi Abel & Cain egisse legimus.*

Du Chesne Tom. 2. pag. 663.

Balux. Cap. Tom. 1 pag. 246. 253. 267.

Cap. 89.

XI. Photius cite dans son Nomocanon les Constitutions Imperiales, qui défendent de retrancher de la Communion de l'Eglise, ou de priver des Sacremens ceux qui manquent au devoir commun des fideles, touchant les premices, les dixmes & les offrandes, sans qu'on puisse se prevaloir de la coûtume rigoureuse qui s'est introduite. Les contrevenans sont menacez de la privation de leur benefice, & d'une amende de dix livres. Photius observe neanmoins que cette Constitution n'est en usage que dans Constantinople & dans les Metropoles qui en relevent.

Tit. 6. c. 1. & 2.

CHAPITRE II.

Des Dixmes & des Neumes qu'on exigeoit des Laïques, qui tenoient en benefice les fonds de l'Eglise. Des Precaires.

I. Quelques particuliers donnoient volontairement plus que les dixmes.

II. Les Laïques qui tenoient les fonds de l'Eglise en benefice, estoient obligez de luy payer les dixmes & les neumes, ou le neuviéme.

III. Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Debonnaire pour cela.

IV. Ils estoient aussi obligez aux reparations.

V. Les Conciles font instance qu'on s'acquite de ces obligations.

VI. Témoignage du Concile de Cressy, comment Charles Martel & Pepin avoient distribué ces fonds de l'Eglise aux Officiers de guerre.

VII. Des Precaires Il y en avoit de deux sortes. Ceux des Officiers de guerre qui tenoient les terres de l'Eglise, & ceux des particuliers qui donnent leurs fonds à l'Eglise, les reprenoient d'elle avec deux ou trois fois autant d'autres terres pour en avoir l'usufruit.

VIII. Quand & comment ces Precaires du bien d'Eglise se renouvelloient.

IX. Resolutions des Rois & instances des Evesques pour faire rendre à l'Eglise ce qu'on avoit usurpé sur elle.

X. Diverses sortes de Precaires de la seconde espece.

XI. Les Monasteres mesmes estoient quelquefois donnez en Precaire.

XII. Ce qui en est resté jusqu'à present.

XIII. Diverses remarques sur les Precaires de la premiere espece.

XIV. Des emphyteoses.

L. 1. c. 28. I. SAint Odon Abbé de Clony a remarqué dana la vie du saint Comte Gerald, qoe ce vertueux Seigneur ayant lû dans l'Evangile, que la porte du Ciel n'estoit pas ouverte aua Pharisiens, quoy qu'ils payassent fidelement les dixmes, & qu'elle ne sera pas non plus ouverte aux Chrestiens, si leur justice, c'est à dire leur liberalité envers lea panvres, ne se répand avec plus d'abondance que celle des Pharisiens; il se resolut outre les dixmes, & une infinité d'autres aumônes, de retrancher encore les oeumes ou la neuviéme partie de tous ses biens pour les consacrer aux besoins des pauvres & des necessiteox. *At vero non immemor quia Christianorum justitia debet justitiam Pharisaeorum supergredi; cum universa fruges ejus rectissime decimarentur, Nonas etiam jubebat seorsum recondi, quae in diversis pauperum necessitatibus dispensarentur.*

II. Ce n'est ny de ces dixmes que je pretens parler dans ee Chapitre, parce que ç'a esté le sojet du Chapitre precedent, ny de ces neumes, parce qo'elles estoient purement volontaires & gratuites à l'égard des loix humaines. Les dixmes & les neumes, c'est à dire la double dixme, dont il noos faut icy traiter, estoit le tribut que le Clergé exigeoit des Laïques, qui oceupoieot les terres de l'Eglise, soit qo'ils les eussent usurpées par leur propre audace, soit que les Rois ne croyant pas pouvoir autrement soûtenir le faix de l'Empire, & défendre l'Eglise, les leur eussent distribuées avec un consentement libre ou forcé des Evesques. Il estoit bien juste que si les terres hereditaires des seculiers payoient une dixme, celles qu'ils avoient usurpées sur l'Eglise, & dont ils n'estoient que les usufruitiers, ou les beneficiers, l'Eglise en demeurant toûjours ou la proprietaire, ou la souveraine, en payassent deux. Il estoit bien juste que les Princes qui avoient esté les premiers auteurs de ces usurpations sur les fonds de l'Eglise, luy en fissent qoelque satisfaction, en attendant qu'ils pussent luy en rendre les fonds & les terres mesmes. Enfin il estoit juste que les Evesqoes usassent de cette admirable condescendance, puisqu'à moins de cela ces Princes eussent abandonné la défense de l'Eglise, & l'eussent exposée à un naufrage évident, & presque inévitable dana l'innondation des Sarrasins, des Normans, & de tant d'autres nations barbares; & pour le moins autant ennemis de la Religioo qoe de l'Etat.

Capitulare Car Mag. L. 1. c. 163. III. Voicy les Ordonnances de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire sur ce sujet. *Ut qui Ecclesiarum beneficia habent, nonam & decimam ex eis, Ecclesia, cujus res sunt, donent. Et qui tale beneficium habent, unde ad medietatem laborent, de eorum portione proprio Presbytero decimas donent.* Il faut icy distinguer deux sortes de beneficiers Laïqoes. Les uns tiennent une terre de l'Eglise & en reçoivent tous les fruits, & ceux-là doivent payer double dixme à la mesme Eglise. Les autres sont les Metayers de l'Eglise, *Medietary*; ils cultivent toute la terre de l'Eglise, & en partagent avec elle les fruits; & ceux-là doivent encore payer la dixme de leur portion des fruits.

C'est encore de ces neumes qu'il faot entendre l'Odonnance de Loüis le Debonnaire, lorsque conformément aux Capitulaires precedens de Charlemagne, il particularise les especes, dont il faut les payer. *De* L. 2. c. 23. 22.
nonis & decimis, unde & genitor noster, &c. Volumus, ut de omni conlaborato, & de vino, & fano fideliter & pleniter ab omnibus nona & decima persolvatur. Quant aux bestiaux il s'en remet à la coûtume, & permet aux Evêques de recevoir de l'argent au lieu de ces especes.

IV. L'article suivant regarde les reparations de l'Eglise, pour lesquelles l'Evesque exigera de ces Beneficiers ce qu'il jugera à propos. *Similiter quidem de operibus in restaurationem Ecclesiarum, sive in faciendo, sive in redimendo, Episcopalis potius sequatur voluntas. Nullatenus autem remaneat, quin sicut à nobis saepe jussum est, hoc aut illud partibus Ecclesiarum persolvatur.* Le sens de cette Ordonnanee est, que l'Evesque pourra bien recevoir de l'argent des Beneficiers Laïques au lieu des dixmes & des neumes, mais il ne pourra pas l'exiger. Mais quant aux reparations des Eglises, ausquelles ils sont aussi obligez, l'Evesque determinera s'il les y fera travailler eux-mesmes, ou s'il prendra d'eux une somme d'argent proportionnée à la dépense qu'il faudra faire.

On reconnoistra bien que c'est le veritable sens de ce Capitulaire, par celuy que nous allons alleguer, où aprés avoir promulgué la mesme loy des dixmes & des neumes, il est ordonné que les Vassaux qui ont les benefices de l'Eglise, seront chargez d'une partie des reparations de la mesme Eglise, à proportion de la terre qu'ils tiennent; & que les Evesques, les Abbez & les Officiers Royaux regleront la quantité juste des reparations, que l'Evesque, l'Abbé & les Vassaux, ou Beneficiers seculiers seront obligez de faire. *Consideran-* L. 4. c. 40.
dum est, ut de frugibus terrae, & animalium nutrimine nona & decima persolvantur. De opere vero, vel restauratione Ecclesiarum, Comes & Episcopus, sive Abbas cum Misso nostro, quem ipsi sibi ad hoc elegerint, considerationem faciant, ut unusquisque eorum, tantum inde accipiat ad operandum & restaurandum, quantum ipse de rebus Ecclesiarum habere cognoscitur. Similiter & Vassi nostri aut in commune tantum operis accipiant, quantum rerum Ecclesiasticarum habent, vel unusquisque per se juxta quantitatem, quam ipse tenet. Aut si inter eos convenerit, ut pro opere faciendo argentum denent, juxta aestimationem operis in argento persolvant, cum quo pretio Rector Ecclesiae ad praedictam restaurationem operarios conducere, & materiam emere possit. Ce Capitulaire est si clair qu'il dissipe toutes les difficultez du precedent. Mais il y a cette difference, que dans celuy-cy, ny le Prelat ne peut taxer la quantité des reparations que chaque Beneficier laïque doit faire, s'il n'est accompagné du Comte & de l'Officier Royal à son choix, ny il ne peut forcer lea Beneficiers de donner une somme d'argent, au lieu de faire eux-mesmes les reparations.

Voila donc les deux principales obligations des Beneficiers laïques, de payer les dixmes & les neumes, & de contribuer à la reparation des Eglises. *Quicumque beneficium Ecclesiasticum habent, ad recta Ecclesiae* L. 5. c. 92.
restauranda, vel ipsas Ecclesias emendandas omnino adjuvent; & nonam, & decimam reddant. Comme les reparations ne se peuvent quelquefois bien faire sans quelque amelioration, ce Capitulaire a prevenu le doute, & y a obligé les Beneficiers.

V. Le Concile de Francford se fonde sur les Capitulaires des Rois, pour exiger les dixmes & les neumea.

Can. 25. 26. — *Ut decimas & nonas, sive Census, omnes generaliter donent, qui debitores sunt ex beneficiis & rebus Ecclesiarum, secundum priora capitula domni Regis.* Il oblige les mesmes Beneficiers aux reparations. An. 813. Can. 46. — *Ut domus Ecclesiarum & tegumenta, ab eis fiant emendata, vel restaurata, qui beneficia exinde habent.* Le Concile III. de Tours se plaignit à Charlemagne, de ce que les frequentes plaintes de l'Eglise estoient demeurées sans effet, lors qu'elle representoit, que ces Beneficiers laïques manquoient à l'une & à l'autre de ces deux obligations si justes & si raisonnables. Loüis le Debonnaire mit à l'amende, ceux qui ne satisferoient pas à ce devoir, & s'ils persistoient dans leur infidelité, il les priva de leurs Benefices.

An. 828. Capitul. l. 5. c. 145. 146. Conc. Gall. Tom. 2. pag. 467.

Nous avons raconté les pressantes sollicitations des Evesques auprés du Roy Charles le Chauve, pour faire rendre à l'Eglise tous les fonds que ces usurpateurs, qu'on honoroit du titre specieux de Beneficiers, retenoient encore. Le Concile II. de Suissons reconnoissant qu'il y avoit plus de sujet de desirer, que d'esperer cette restitution tout entiere, demanda à ce Roy, qu'au moins en attendant, l'Eglise ne fust pas privée des dixmes & des neumes qui luy estoient deües. An 853. Can. 9. — *Ut ex possessionibus, quæ Ecclesiastica certis indiciis comprobantur, nec plene propter varias necessitates possint restitui, saltem nona ac decima tribuantur.* An 855. Can. 10. — Le Concile III. de Valence fit la mesme demande, conformément aux Edits des Princes. *Sicut edictis Principum jussum est.*

An 858. Can. 7.

VI. Mais les Evesques des Provinces de Reims & de Roüen, assemblez au Concile de Cressy, declarerent leurs sentimens avec liberté dans leur lettre au Roy Loüis de Germanie; où ils luy témoignerent ouvertement que Charles Martel, qui avoit esté le premier auteur de ces usurpations inoüies, en avoit receu le plus effroyable de tous les chastimens: que Pepin son fils fit tenir le Concile de Liptines, où il restitua tout ce qu'il put à l'Eglise, & ne pouvant pas rendre tous les fonds usurpez, à cause de la guerre qu'il avoit encore avec Gaifre Prince de Goyenne, il porta les Evesques à accorder ces Benefices en forme de Precaires, avec cette condition des dixmes, des neumes & des reparations, jusqu'à un temps plus favorable, qui permit de faire la restitution toute entiere. *Quantumcumque de rebus Ecclesiasticis, quas Pater suus abstulerat, potuit, Ecclesiis reddere procuravit. Et quoniam omnes res Ecclesiis, à quibus ablatæ erant, restituere, propter concertationem, quam cum Vaifario Aquitanorum Principe habebat, non prævaluit, precarias fieri ab Episcopis exinde petiit, & nonas ac decimas, ad restaurationem tectorum, & de unaquaque casata XII. denarios, ad Ecclesiam unde res erant beneficiata, dari constituit, usquedum ipsæ res ad Ecclesiam revenirent.*

Ce texte merite beaucoup d'attention. Car on découvre que Pepin mesme reconnut de bonne foy, que Charles Martel n'avoit pû s'emparer du bien des Eglises, sans le consentement des Evêques, quelque pressantes que pussent estre les necessitez de l'Estat. 2. Il restitua une partie de ce qui avoit esté pris à l'Eglise, & ne retint le reste, qu'avec la permission des Evesques, & avec promesse de le restituer aussi tost que la guerre civile auroit pris fin. 3. Outre les dixmes, les neumes & les contributions qu'on a déja esté remarquées, pour les reparations des Eglises, il imposa un cens de douze deniers par chaque famille, dans toute l'étenduë de chaque Benefice. C'est peut-estre ce qui estoit designé par le terme de *census*, dans le Canon du Concile de Francford, cy-dessus cité. Le mesme terme de Cens est encore employé dans les Capitulaires de Charlemagne. 4. Le terme de Precaire est icy confondu avec celuy de Benefice. L. 5. c. 127.

An. 859. Can. 13. — Le Concile de Toul renouvella ses instances envers le Roy Charles le Chauve, pour la restitution de ces terres usurpées, demandant cependant qu'on payast au moins les dixmes & les neumes, qu'il declare estre deux dixmes, ou une cinquiéme partie de tous les fruits. *Quinta pars ministris offertur.*

VII. Il n'y aura pas de lieu plus propre pour dire un mot des Precaires. Charlemagne en distingue de deux sortes, les unes qu'on faisoit & qu'on renouvelloit en faveurs des Beneficiers laïques, afin qu'ils pûssent servir le Prince dans ses armées. Ce sont les mesmes dont nous venons de parler. Les autres estoient à l'avantage de l'Eglise, qui les faisoit de son propre mouvement, sans la moindre ombre de contrainte. *Precariæ ubi modo sunt, renoventur; & ubi non sunt, scribantur. Et sit discretio inter precarias de verbo nostro factas, & inter eas quas spontanea voluntate de ipsis rebus Ecclesiarum faciunt.* Capitular. Anni 779. c. 13. Addit. IV. c. 132.

L. 5. c. 3. — Ce renouvellement de Precaire est le mesme que celuy qui se trouve dans le Concile de Liptines, raporté dans les Capitulaires mesmes. Pepin ne demanda les Precaires ou les Benefices, que pour la vie de celuy qui en estoit pourvû: aprés sa mort la terre revenoit à l'Eglise, ou bien l'on renouvelloit le Precaire. *Si moriatur ille cui pecunia commendata fuit, Ecclesia cum propria pecunia revestita sit. Et iterum si necessitas cogat, aut Princeps jubeat, Precarium renovetur & rescribatur novum.*

Ces Precaires mesmes finissoient quelquefois avant la mort de celuy qui les avoit obtenus. Car si l'Eglise ou le Monastere tomboit dans la pauvreté & dans l'indigence, toutes ces terres qui sont exprimées icy par le terme de *pecunia*, luy estoient dessus restituées. *Et omnino observetur, ut Ecclesiæ vel Monasteria penuriam & paupertatem non patiantur, quorum pecunia in precario præstita sit. Sed si paupertas cogat, Ecclesiæ & domui Dei reddatur integra possessio.* Si l'on eut effectivement observé tous ces temperamens, & toutes ces precautions, c'eussent esté de grands adoucissemens à un si grand mal. Ibidem.

An. 813. Can. 32. — Mais il y avoit d'autres Precaires, dont il fut parlé dans le Concile III. de Tours, par ordre du mesme Charlemagne, pour satisfaire aux plaintes de ceux dont les parens avoient donné leurs biens à l'Eglise. Les Prelats de ce Concile font voir l'injustice de ces plaintes, par plusieurs raisons remarquables. 1. Quiconque donnoit de son bien à l'Eglise, en recevoit en mesme temps d'elle, ou autant, ou le double, ou le triple en usufruit. 2. Et non seulement luy, mais aussi tous les proches, dont il convenoit avec les Prelats, joüissoient de cet usufruit leur vie durant. *Nam pene nullus est, qui res suas ad Ecclesias donet, nisi de rebus Ecclesiasticis, aut tantum, quantum donavit, aut duplum aut triplum usufructuario accipiat. Et quibus ille tunc aut quantis filiis & propinquis à Rectoribus impetraverit, post discessum ejus eadem conditione, qua ille tenebat, posteri ejus sibi vendicent. Hic usus & hæc ratio apud nos usque modo de talibus tenebatur.* 3. Enfin, ces Prelats offroient aux proches & aux heritiers de ces bienfaicteurs de l'Eglise, quoyqu'ils n'eussent plus aucun droit de rien pretendre, de leur rendre les mesmes fonds en titre de Precaire & de Benefice, s'ils vouloient se mettre sous la protection & dans le vasselage de l'Eglise. *In ejus nomine iterum Precaria à Rectoribus Ecclesiæ scriberetur, &c. Nobis visum est prædictis heredibus hanc dare optionem, ut si voluissent traditiones parentum suorum consequi, de qua illi jam erant per legem exclusi, Rectoribus Ecclesiarum se commendarent, & hereditatem illam in beneficium, unde*

se adjuvare ac sustentare possent, acciperent.

VIII. Ainsi les Evesques ne refusoient jamais de continuer ces Precaires aux proches & aux heritiers des bienfaiteurs de l'Eglise: mais quant aux autres Precaires, le mesme Charlemagne leur laissa la liberté toute entiere d'en rompre le cours & la succession aprés la mort du premier Beneficier. *Precipimus, ut nullus res*

An. 800. Conc. Gall. Tom. 2 pag. 236. Capitul. l. 7. c 104. Ἐπίσκοπος Speculator.

Ecclesiæ nisi precario possideat, & postquam ipsæ precariæ finitæ fuerint, faciant potestative speculatores Ecclesiarum, utrum elegerint, aut ut ipsas res recipiant, aut posteris eorum sub precario, & censu habere permittant. Lors mesme que l'Evesque, qui est appellé icy *Speculator Ecclesiarum*, parce que c'est la signification du mot grec; Lors, dis je, que l'Evesque vouloit continuer le Precaire, il falloit qu'il reprist les fonds de l'Eglise, & qu'il les redonnât ensuite. *Ita tamen ut ipsi proprias & utiles res, eisdem Ecclesiis, de quarum jure esse videntur, legaliter tradant: & sic à Rectoribus earundem Ecclesiarum precariæ si renovandæ sunt, canonice renoventur.*

Pepin son pere sembloit s'estre reservé le pouvoir dans le Concile de Liptines, de faire renouveller les Precaires quand il le jugeroit necessaire, *Si necessitas cogat, aut Princeps jubeat.* Mais Charlemagne renonça à cette pretension, laissa les Prelats dans une pleine liberté de continuer, ou d'interrompre cette succession de Precaires, & témoigna estre bien persuadé que la décadence & la ruine de plusieurs Etats estoit venuë de cette usurpation des biens de l'Eglise: *Novimus multa regna & reges eorum propterea cecidisse, quia Ecclesias spoliaverunt, resque earum vastaverunt, abstulerunt, & paganantibus dederunt:* & que les soldats qu'on avoit armez & enrichis des dépoüilles de l'Eglise, avoient esté terrassez plûtost par le poids de leur crime, que par la valeur de leurs ennemis, & perdant eux-mesmes le Royaume du Ciel, ils avoient causé la perte du Royaume terrestre. *Quapropter nec fortes in*

Ibidem.

bello, nec in fide stabiles fuerunt, nec victores extiterunt; sed terga multi vulnerati, & plures interfecti verterunt, regnaque, & regiones, & quod pejus est, regna cœlestia perdiderunt, atque propriis hereditatibus caruerunt, & hactenus carent.

IX. Aprés cela ce grand Empereur declare, qu'ayant pris conseil du Pape Leon & des Evêques de ses Etats, *Adjuncto Leonis Papæ & omnium Episcoporum, quorum consilio usi, hoc egimus, spiritu nostro spiritui:* Il défend à ses enfans & à tous ses successeurs, de jamais usurper, ou laisser usurper aucun fond de l'Eglise con-

Ibidem.

tre la volonté des Evesques, *Absque consensu & voluntate Episcoporum.* Enfin il commande que ces usurpations sacrileges soient punies à l'avenir par tous les anathemes de l'Eglise, & par toutes les plus rigoureuses poursuites des Magistrats seculiers. *Quod si quis fecerit, tam nostris, quam successorum nostrorum temporibus, pœnis sacrilegii subjaceat, & à nobis, nostrisque successoribus, nostrisque Judicibus vel Comitibus, sicut sacrilegus & homicida, vel fur sacrilegus legaliter puniatur, & ab Episcopis nostris anathematizetur: ita ut mortuus etiam sepultura, precibus & oblationibus careat.*

Nous avons dit ailleurs que Charles le Chauve n'observa pas assez religieusement tous ces avis si salutaires de son glorieux ayeul. Aussi son regne fut

An 845. Can. 20.

traversé d'une infinité de disgraces & de calamitez publiques. Le Concile de Meaux luy conseilla de retirer toutes les terres de son domaine, qui avoient esté surprises par l'artifice de quelques particuliers, & leur avoient esté données en fief, ou en francaleu, *in beneficiario jure aut in alodio.* Que par ce moyen il pourroit grossir & entretenir sa Cour & son Palais, sans violer les franchises de l'Eglise: *Quoniam domestica domus vestra aliter obsequiis domesticorum repleri non poterit, nisi habueritis, unde eis meritum rependere, & indigentiæ solatium ferre possitis. Et sic demum respub. vestra de suo suffragetur sibi. & Ecclesia à quibus non expedit habeantur immunes.* Qu'il devoit revoquer tous les brevets & tous les dons qu'il avoit faits des biens de l'Eglise. *Ut præcepta illicita* Can. 18.

jure beneficiario de rebus Ecclesiasticis facta à vobis sine dilatione rescindantur, & ut de cætero ne fiant, à dignitate vestri nominis regii caveatur. Qu'il falloit encore casser tous les Precaires, ou les échanges des biens de l'Eglise, qui avoient esté faits par ceux qui avoient occupé les Eveschez vacans. *Ut precariæ & commu-* Can. 21.

tationes tempore viduatarum Ecclesiarum, factæ ab his qui loca Episcoporum occupaverant, rescindantur, & cum authoritate Ecclesiastica, vel civili, si facienda sunt, fiant. Que c'estoit une entreprise également contraire Can. 22.

à la raison & aux Canons, que les Precaires ou Benefices seculiers de l'Eglise s'obtinssent par des brevets du Prince: *Præcepta autem regalia super precariis Ecclesiasticis fieri, nec ratio sinit, nec authoritas quolibet modo permittit.* Enfin qu'il falloit faire revivre l'ancien usage de renouveller les Precaires de cinq en cinq ans. *Ut precariæ secundum antiquam consuetudinem & authoritatem, de quinquennio in quinquennium renoventur.*

X. Si ce Concile témoigna tant de vigueur & de zele, pour ne point laisser dissiper les fonds de l'Eglise, il ne fit pas paroistre moins de liberalité & de reconnoissance pour ceux qui les augmentoient, en donnant leurs heritages, & recevant des Precaires. Il y avoit plusieurs sortes de Precaires selon ce Concile. Les uns donnoient la proprieté de leurs fonds à l'Eglise, & les reprenoient d'elle à usufruit. Ce Concile ordonne qu'on leur donnera encore par dessus l'usufruit du double de ce qu'ils ont donné à l'Eglise. *Precaria autem à* Can. 22.

nemine de rebus Ecclesiasticis fieri præsumantur, nisi quantum de qualitate convenienti datur ex proprio, duplum accipiatur ex rebus Ecclesiæ, in suo tantum qui dederit nomine, si res proprias & Ecclesiasticas usufructuario tenere voluerit. Les autres ne se reservoient pas mesme l'usufruit des fonds qu'ils avoient donnez à l'Eglise & à ceux-là on donnoit le triple en usufruit de ce qu'ils avoient donné. Mais cet usufruit estoit personnel, & ne passoit pas aux heritiers. *Si autem res proprias ad præsens dimiserit, ex rebus Ecclesiasticis triplum ad præsens fructuario usu in suo tantum quis nomine sumat.* En l'an 887. l'Archevesque de Vienne receut une terre en don d'un Gentilhomme; il la luy rendit en mesme temps, avec deux autres terres pour en avoir l'usufruit sa vie durant.

XI. Au reste ce n'estoient pas seulement les terres, Spicileg. to.

mais aussi les Monasteres qu'on donnoit quelquefois 12. p. 146.

en Precaire, ou en Benefice à ceux qui d'ailleurs donnoient à l'Eglise des heritages considerables. Car c'est ainsi que l'Abbé Loüis de saint Denis donna & fit confirmer par un brevet du Roy à un Seigneur nommé Conrad le Monastere de Lebraha, qui estoit des dépendances de l'Abbaye de saint Denis. *Monasterium vobis in precariam, acceptis rebus vestra traditione ad eandem causam Dei delegandis concessisset Ludovicus* An. 853.

Abbas. Le Concile II. de Vernery ayant écouté les plaintes des Religieux de saint Denis, cassa cette concession sur ce que l'Abbé Fulrad donnant ce Monastere à l'Abbaye de saint Denis, avoit mis cette condition, qu'il n'en pourroit jamais estre détaché. *Nec beneficiario, nec precario jure distrahendum.*

XII. Il est sans doute que cette sorte de Precaires où l'Eglise donnoit le double, ou le triple en usufruit

des fonds qu'elle recevoit en proprieté, estoit une riche source, qui faisoit couler dans ses tresors un fort grand nombre de fonds & d'heritages. C'estoit à peu prés la mesme chose qui se pratique presentement envers les Hôpitaux Generaux & les Hostels Dieu, à qui on donne des terres ou des sommes d'argent à fonds perdu, & on en reçoit un revenu pendant la vie seulement, mais aussi excede-t'il de beaucoup le revenu ordinaire, ou des fonds, ou des rentes constituées. Il y a cette difference qu'autrefois au lieu d'un revenu annuel en argent, l'Eglise donnoit l'usufruit de quelques terres, qui revenoient à l'Eglise, aprés la mort de l'usufruitier. Il se pouvoit bien faire que l'Eglise reparast par ses Precaires, les pertes qu'elle faisoit par les autres.

XIII. Hincmar assure que son neveu l'Evesque de Laon avoit saisi sur le Roy Charles le Chauve des terres qu'il croyoit avoir appartenu à son Eglise, & les avoit données en Benefice à un de ses vassaux, qui en fut évincé, parce qu'on justifia qu'elles n'avoient
Tom. 2 pag. 603. Jamais esté possedées par l'Eglise de Laon. On voit par là le courage & la fermeté de quelques Evesques dans ces occurrences; mais la prudence y estoit necessaire. Le mesme Evesque de Laon donna en Benefice au Roy des terres que ce Roy avoit restituées à son Eglise, afin qu'il les donnast ensuite en Benefice à un nommé le Norman. La faute de l'Evesque de Laon fut d'avoir fait cela sans l'avis de son Archevesque & des Evesques de la Province. *Postquam Rex illas res à longo tempore de Ecclesia Laudunensi abstractas eidem Ecclesiæ sua pietate restituit, ipsi domno Regi illas sine meo ac coëpiscoporum nostrorum & comministrorum tuorum conscientia & consensu beneficiasti, quatenus eidem Normanno illas beneficiaret.* Enfin, l'Archevêque ajoûte que l'Evesque de Laon ayant osté ces Precaires, ou ces Benefices à quelques-uns de ceux qui les possedoient, & eux en ayant porté leurs plaintes au Roy, il demanda trois Evesques à son Metropolitain, pour estre juges dans cette cause, avec d'autres gens de bien; & l'affaire ayant esté jugée devant le Roy, selon le desir de l'Evesque mesme, les Benefices furent rendus à quelques-uns de ceux qui en
Epist. 119 avoient esté dépoüillez. Loup Abbé de Ferrieres ayant appris la mort du mary de sa niece, écrivit à Enée Evesque de Pa[illegible] pour obtenir à son fils la continuation du Benefice du pere, en luy donnant un tuteur qui pust rendre en personne le service militaire du Benefice. *Ut filio ipsius concedere dignemini beneficium, Tutorem vero qui & moribus vestris congruat, & militare obsequium exigat, statuatis.*

Can 15 18 XIV. Le Concile VIII. condamna les Emphyteoses dans un de ses Canons, & le texte mesme semble marquer qu'il ne parle que des Emphyteoses perpetuelles, qui sont des alienations. Aussi dans un autre Canon il ne permet pas d'oster les terres de l'Eglise à ceux qui les tiennent à Emphyteose, s'ils ne les ont avertis, que s'ils passent trois années sans rien payer, on leur ostera leur bail, & on leur en substituera d'autres qui s'acquiteront mieux de leurs obligations.

CHAPITRE III.

Des offrandes qu'on faisoit à l'Autel, du pain, du vin, & du pain beny.

I. Deux sortes d'offrandes, à l'Autel & à la maison.

II. On offroit deux sortes de pains, les uns plus propres & plus blancs pour l'Eucharistie.

III. Quand on a commencé de consacrer des pains azymes.

IV. Les pains qu'on offroit, estoient toûjours des hosties saintes, quoy qu'on n'en fist pas la consecration.

V. Des personnes dont on refusoit les Offrandes. Des Penitens, de ceux qui se donnent la mort à eux-mesmes, & de ceux qu'on execute. De l'esperance qu'on peut avoir de leur salut.

VI. On devoit offrir tous les jours, au moins tous les Dimanches.

VII. Du pain beny des Latins.

VIII. IX. Du pain beny des Grecs. Et de leurs Offrandes.

I. LE Concile de Francford semble distinguer deux sortes d'Offrandes, les unes se faisoient a l'Autel pour l'Autel mesme & pour le sacrifice; on portoit les autres à la maison des Prestres ou des Evesques, pour l'entretien des pauvres, entre lesquels le Clergé faisoit gloire d'avoir rang. *De oblatio-* Can. 48. *nibus quæ in Ecclesia vel in usus pauperum conferuntur, canonica observetur norma, & non ab aliis dispensetur, nisi cui Episcopus ordinaverit.*

II. Theodulphe Evesque d'Orleans insinuë neanmoins que le pain que les Prestres offrent à l'Autel, doit avoir esté fait par les Prestres mesmes, ou par les jeunes Clercs en leur presence, avec un soin & une propreté toute particuliere; que le vin & l'eau doivent avoir esté preparez avec la mesme diligence & la mesme netteté; enfin que les offrandes des femmes à la Messe sont bien differentes de celles cy, qu'elles ne doivent pas s'approcher de l'Autel pour les y offrir; mais que le Prestre doit les aller recevoir en leur place. *Panes quos Deo in sacrificium offertis,* Cap. 6. Capitularis ad Presbyteros. *aut à vobis ipsis, aut à vestris pueris coram vobis nitide & studiose fiant. Et diligenter observetur, ut panis, & vinum, & aqua, sine quibus Missæ nequeunt celebrari, mundissime atque studiose tractentur, & nihil in his vile, nihil non probatum inveniatur, &c. Feminæ Missam sacerdote celebrante, nequaquam ad altare accedant, sed locis suis stent, & ibi Sacerdos earum oblationes Deo oblaturus accipiat.*

Il faut donc reconnoistre que les offrandes mesmes du pain & du vin que les laïques presentoient à l'Autel, n'estoient plus destinées au sacrifice; mais à la nourriture des pauvres; puis qu'on n'employoit à la Messe que les pains particuliers que les Prestres faisoient eux mesmes de leurs propres mains, ou qu'ils faisoient faire par leurs serviteurs en leur presence.

III. S'il est vray, comme quelques sçavans l'ont crû, que l'Eglise Latine ayt autrefois consacré des pains levez, pendant qu'on offroit & qu'on consacroit les mesmes pains, que chaque fidelle apportoit de sa maison: & s'il est encore vray qu'elle n'ayt changé cet usage, que quelques siecles avant que les Grecs luy ayent fait un crime de ce qu'elle consacroit en pain azyme: ce changement pourra bien s'estre fait par l'occasion, qui est icy remarquée par Theodulphe. Car comme on commença d'affecter une plus grande netteté pour les pains, dont on devoit faire le Corps de l'Agneau sans tache, & que par consequent on enjoignit aux Prestres de faire eux-mesmes ces pains, parce que ceux que les fideles apportoient de chez eux, n'estoient pas toûjours assez propres: Il y a une grande apparence que les Prestres commencerent à faire ces petits pains sans levain, qui ont depuis esté en usage.

IV. Ce changement si considerable ne devoit pas refroidir la charité, ny diminuer la liberalité des fideles. Parce que leurs offrandes estoient toûjours des sacrifices de charité & de propitiation, & on pouvoit dire que servant de nourriture aux membres de Jesus-Christ, elles estoient en quelque façon changées en son Corps. Aussi bien il n'est pas vray-semblable, que mesme dans les premiers siecles on consacrast tout le pain & tout le vin, qui s'offroit à l'Autel. Il est tres-

probable qu'on n'en consacroit qu'une petite partie, le reste ne laissoit pas d'estre une hostie de charité, & un gage de paix & de concorde entre tous les membres de JESUS-CHRIST. C'est apparemment le sens du Concile de Mayence. *Oblationem quoque & pacem in Ecclesia facere jugiter admoneatur populus Christianus; quia ipsa oblatio sibi & suis magnum remedium est animarum, & in ipsa pace vera unanimitas & concordia demonstratur.*

Can. 4. 4. & Capitul. l. 5. c. 94.

V. Les offrandes qu'on continuoit de faire pour les morts, selon les Capitulaires de Charlemagne, & dont les seuls excommuniez avoient perdu le droit mesme aprés leur mort, ces offrandes, dis-je, ne pouvoient alors servir à la communion de celuy pour qui on les offroit. *Anathematizetur, ita ut mortuus precibus & oblationibus careat, nec eleemosynam suam quisquam recipiat.* On recevoit neanmoins les oblations des Penitens, dont la mort avoit prévenu la reconciliation, quoy qu'il y eût eu des Eglises qui les traitoient avec plus de rigueur. *Quanquam diversitas praeceptorum de hoc capitulo habeatur, illorum tamen nobis sententia placuit, qui multiplices numero de hujusmodi humanius decreverunt, & ut memoria talium in Ecclesiis commendetur, & oblatio pro eorum dedicata spiritibus accipiatur.* Tous les penitens estant excommuniez en quelque sens, c'est à dire privez & de la communion & de l'assistance même à la Messe, quelques Eglises refusoient leurs offrandes, quand ils mouroient avant leur reconciliation. Les autres qui estoient en plus grand nombre, *multiplices numero*, les admettoient en vûë de leur penitence, qui pouvoit les avoir invisiblement reconciliez avec Dieu. Celle de Rome & de France estoit de ce nombre.

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 237. Capitul. l. 5. c. 65. 77.

L. 6. c. 70. Ceux que le desespoir rendoit homicides d'eux-mêmes, estoient bien justement privez de ce droit d'oblation aprés leur mort, qui estoit comme un restablissement dans la communion: mais on pouvoit faire des prieres & des aumônes pour eux, parce que les jugemens de Dieu sont incomprehensibles. *De eo qui semetipsum occidit, aut laqueo suspendit, consideratum est, ut si quis compatiens velit eleemosynam dare, tribuat: & orationes in Psalmodiis faciat; oblationibus tamen & Missis ipsi careant, quia incomprehensibilia sunt judicia Dei, & profunditatem consilii ejus nemo potest investigare.* Comme les auteurs de cette Constitution ne desesperoient peut-estre pas absolument du salut de ces miserables, ausquels ils refusoient la communion aprés la mort, c'est à dire, dont ils défendoient de recevoir les offrandes: Ainsi il est à croire que ce petit nombre d'Eglises qui usoit de la mesme rigueur envers les penitens, ne laissoit pas de concevoir quelque esperance de leur salut, & cettes avec beaucoup plus de raison. Mais en passant nous pouvons bien dire que cette Constitution contient une instruction admirable, pour nous faire suspendre nostre jugement dans les choses d'une aussi grande importance, qu'est le salut eternel, & pour condamner toutes les decisions precipitées qu'on peut faire, dans les especes particulieres de cette nature. Les abysmes de la misericorde divine sont aussi impenetrables que ceux de sa justice. Les regles generales sont certaines & infaillibles, mais les cas particuliers & personnels ne le sont pas.

L. 7. c. 322. Addit. 4. c. 59.

Ces mesmes modifications doivent apparemment estre entenduës dans les autres endroits des Capitulaires, où elles ne sont pas exprimées, parce qu'on n'y traitte que des offices publics de l'Eglise, dont on peut estre privé, & avant la mort & aprés, sans avoir entierement perdu l'esperance du salut, & sans estre privé des assistances secretes des fideles, ou par prieres, ou par aumônes. Cela est d'autant plus vray, que l'on met dans le mesme rang ceux que le Magistrat condamne au dernier supplice. Or qui doute qu'ils ne puissent, & qu'ils ne doivent estre assistez des charitez particulieres des fideles? *Placuit ut qui sibi ipsis, aut ferro, aut veneno, aut praecipitio, aut suspendio, vel quolibet modo violenter inferunt mortem, nulla illis in oblatione commemoratio fiat, neque cum psalmis ad sepulturam eorum cadavera deducantur. Multi enim sibi per ignorantiam usurparunt. Similiter & de his placuit, qui pro suis sceleribus puniuntur.* Raban traitta plus doucement ces derniers dans son Concile de Mayence, & voulut qu'on receût leurs offrandes, & qu'on celebrast pour eux aprés leur mort, s'ils s'estoient confessez à Dieu auparavant. *Post confessionem Deo peractam.* Ce qui est conforme au Concile II. d'Orleans. Mais les offrandes les plus ordinaires estoient celles que les vivans faisoient pour eux-mesmes.

An. 84. c. 27.

VI. Il est ordonné dans les mesmes Capitulaires, que les fideles s'acquiteront de ce devoir religieux, au moins tous les Dimanches. *Et hoc populo annuncietur, quod per omnes dies Dominicos oblationes Deo offerant, & ut ipsa oblatio foris septa altaris recipiatur.* Remarquons en passant sur ces dernieres paroles, qu'on recevoit les offrandes des hommes hors du balustre de l'Autel, où ils estoient placez: comme on alloit prendre celles des femmes plus bas, où estoient aussi leurs places. L. 5. c. 219.

Ce n'est pas qu'on n'eût desiré que tous les fideles assistassent tous les jours au Sacrifice, & y offrissent & y communiassent; mais pour s'accommoder à leur pieté languissante, on se contenta de les obliger à ces devoirs tous les Dimanches. J'ay dit expressément les fideles, parce que ceux qui estoient tombez dans quelque crime capital devoient estre mis à la penitence, & par consequent dépoüillez pour autant de temps du droit d'offrir & de communier. *Placuit ut fideles oblationes eorum sacerdotibus quotidie, si fieri potest, in Ecclesia offerant: & si quotidie non potest, saltem Dominica die, absque ulla excusatione fiat, & ut praedicationem audiant: & si fieri potest, omni Dominica die communicent, nisi criminali peccato & manifesto impediantur.* L. c. 157.

Il nous reste deux reflexions à faire sur ce Capitulaire: la premiere est, que plusieurs fideles offroient encore tous les jours à la Messe, puis qu'on y souhaite que personne ne s'exemptât de ce devoir. Car il y en a toûjours un nombre considerable dans l'Eglise qui perseverent dans les anciens usages, & qui combattent contre le relâchement: la seconde est, que puis qu'on oblige tous les fideles à offrir, s'il se peut, tous les jours, & au moins les jours de Dimanche, & qu'on ne leur impose pas la mesme necessité de communier si souvent; c'est une marque certaine que le droit d'offrir & celuy de communier n'estoient plus si inseparables, qu'ils l'avoient esté autrefois durant les premiers siecles de l'Eglise.

Toutes ces remarques ne sont pas moins claires dans les Ordonnances Synodales d'Herard Archevesque de Tours. Car il veut bien qu'on convie tous les fideles à faire leurs offrandes à l'Autel, mais il se contente de les faire communier de trois en trois, ou de quatre en quatre Dimanches, à moins qu'ils soient engagez dans les crimes, qui ne s'expient que par la penitence publique. *Ut populus praedicetur, ut oblationes Deo offerant, & ut tertia Dominica, vel quarta communicent, abstinentes se a luxuria propriisque uxoribus, & reliquis illicitis, nisi forte criminalibus culpis sint implicati.* Il nous apprend mesme quelles estoient les offrandes ordinaires qu'on faisoit à l'Eglise, de l'huile, de l'encens, du pain, les primices de tous les fruits: An 858. Cap. 55.

Quando

Cap. 114 *Quando populus ad Ecclesiam venerit, moneantur, ut luminaria, incensum, & buerellas, & fructuum primitias afferant.* Enfin il remarque le lieu où le peuple estoit placé, & où l'on recevoit ses offrandes, hors Cap. 81. du chancel. *Ut laici infra cancellos non stent, & ut* Cap. 116. *oblatio populi foras septa recipiatur.* Au reste s'il défend de recevoir les aumônes des impies aprés leur mort, ce n'est que par rapport au sacrifice & aux prieres publiques, dont ils sont justement privez aussi bien que de la sepulture. *Quoniam nec impiorum eleemosyna à Sacerdotibus, vel reliquis fidelibus accipienda est, nec sepultura fidelium tribuenda.*

Can. 1. 9. VII. Le Concile de Nantes commanda aux Prêtres de faire sortir hors de l'Eglise, avant que de commencer la Messe, tous ceux qui refuseroient de se reconcilier avec leur prochain : *Non enim possumus munus vel oblationem ad altare offerre, donec prius fratri reconciliemur.* Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans ce Concile, est le Canon où il est parlé du pain beny. Car ce Canon ordonne que le Prestre benisse les restes du pain aprés la consecration faite, & les distribuë tous les jours de Dimanche & tous les jours de Feste, à tous ceux qui n'auront pas communié. Regino l. 1. c. 1. n. 61. *Ut de oblationibus quæ offeruntur à populo, & consecrationi supersunt, vel de panibus, quos offerunt fideles ad Ecclesiam, vel certe de suis Presbyter convenienter partes incisas habeat, in vase nitido, ut post Missarum solennia, qui communicare non fuerint parati, eulogias omni die Dominico & in diebus Festis exinde accipiant.* Suit la Collecte pour benir le pain. Il est manifeste par ce Canon qu'il y avoit encore des Eglises où l'on consacroit une partie des pains qui avoient esté offerts par le peuple. Mais il est aussi évident que ce Canon distingue les oblations & les pains que le peuple a offerts, & que l'Eucharistie se fait des oblations & non pas des pains. La raison en est que l'on avoit déja comme affecté le nom d'oblation à ces petits pains plus blancs & sans levain, qu'on ne faisoit que pour l'Eucharistie, & neanmoins quand il y en avoit de reste, on en faisoit le pain beny.

Tom. 1. pag. 711. Cap. 7 & pag. 715. c. 16. Ce Canon se lit en mesmes termes dans un Capitulaire d'Hincmar à ses Curez. Si ce n'est icy l'origine du pain beny, c'est un des premiers reglemens pour en rendre l'usage ordinaire. Balsamon a rapporté la lettre canonique de Theophile Archevesque d'Alexandrie à Ammon. Un article de cette lettre porte, qu'aprés la consecration faite d'une partie des offrandes, le reste du pain & du vin sera distribué aux Clercs & aux fideles laïques, sans que les Catechumenes puissent y participer. *Quæ in sacrificij rationem offeruntur, post ea quæ in Sanctorum usum consumuntur, Clerici dividant; & nec Catechumenus ex eis bibat, vel comedat; sed solum Clerici, & qui cum eis sunt fideles fratres.* Voila sans doute une espece de pain beny, mais il n'est pas ordonné qu'on en fasse une distribution reglée, tous les Dimanches, & tous les jours de Feste.

On lit dans le mesme Capitulaire d'Hincmar un autre reglement pour les Confreries, où il permet aux Confreres d'offrir des cierges à l'Autel, ou devant la Messe, ou avant qu'on recite l'Evangile : il ne leur permet pas d'offrir plus d'une offrande de pain à l'ofRegino l. 1. c. 1. n. 72. 73 fertoire : cette offrande portoit déja le nom d'*Oblata*, Oubly. *Oblationem autem unam tantummodo oblatam & offertorium, pro se suisque omnibus conjunctis & familiaribus offerat.* Enfin il leur permet de donner au Prestre avant la Messe ou aprés, autant de vin, & autant d'oublis qu'ils voudront, pour en faire une distribution charitable au peuple, ou pour l'entretien & la subsistence du Curé. *Si plus de vino voluerit, in butticula vel canna, aut plures oblatas, aut ante Missam, aut post Missam Presbytero, vel Ministro illius tribuat, unde populus in eleemosyna & benedictione illius eulogias accipiat, vel Presbyter supplementum aliquod habeat.*

VIII. Parmy les Grecs sous l'Empire d'Alexis Comnene le Patriarche Nicolas faisant des réponses Synodales à diverses demandes, resolut que les restes du pain & du vin, qui n'avoit point esté consacré, quoy qu'il eût esté offert, ne pouvoient estre mangez que dans l'Eglise, si le Prestre en avoit fait la premiere exaltation, ou élevation : s'il ne l'avoit pas faite, il suffisoit de les manger separément, & sans y joindre autre chose. Sur une autre proposition, si ceux Balsamon pag. 230. 232. à qui l'Eucharistie estoit interdite, pouvoient participer aux offrandes qui avoient esté exaltées, c'est à dire élevées & offertes, mais non pas consacrées; & qui estoient comme une espece de pain beny; le Patriarche répond simplement, qu'on lit dans la vie de saint Theodore Siceote, qu'ils en avoient esté jugez indignes. *An oportet eos, qui à sancta donatione sunt prohibiti, comedere ex litatas oblationes. Resp. Invenimus in vita sancti Theodori Siceota eos fuisse prohibitos.* Balsamon ajoûte que la pratique en estoit telle de son temps; il est seulement d'avis d'en excepter les femmes qui sont mises à la penitence. Car comme on ne laisse pas de les faire assister à toute la Messe avec les fideles, selon le Statut de saint Basile, afin de ne les rendre pas suspectes d'adultere; aussi est-il necessaire de ne les priver pas du pain beny, qui est commun à tous les fideles qui ne communient pas, pour ne pas donner fondement aux mesmes soupçons.

IX. Ce mesme Auteur dit ailleurs, que le Patriarche de Constantinople offroit tous les ans à l'Autel les primices des raisins aprés avoir achevé la Messe le jour de l'Assomption, dans l'Eglise de Nostre-Dame de Blanquernes. Sur ce que le Canon du Concile *in Trulo* permet à l'Empereur seul d'entrer dans In Can. 3. Apost. le Sanctuaire pour y offrir ses dons; il témoigne que In Can. 69. quoy qu'en pensent les autres, son avis est que ce Trull. n'est pas seulement dans cette rencontre que l'Empereur peut entrer dans le Chancel; mais qu'il le peut toûjours, mesme pour y offrir des parfums. *Imperatores, qui per sancta Trinitatis invocationem Patriarchas provehunt, & sunt Christi Domini, sine ullo impedimento, quando voluerint, ad sacrum altare accedunt, & suffiunt, & cum triplici cerce signant, sicut & Pontifices.* Nous ne troûverons pas si étrange que ce Canoniste donne à l'Empereur, qui est l'oint du Seigneur, & qui instale le Patriarche, quelque participation des privileges des Evesques; si nous considerons ce qu'il ose avancer ailleurs, que parmy les Latins les femmes entroient dans le Chancel quand In Can. Laod. 44. elles vouloient. Dans le Droit Oriental de Leunclavius, il est défendu de recevoir à l'Autel les offrandes Io. 1. pag. 25. 339. des peres, qui laissent vivre dans la débauche leurs enfans non émancipez.

CHAPITRE IV.

Des oblations qui se faisoient à l'Eglise, en fonds, en terres & en maisons.

I. L'Eglise rejette les offrandes & les dons qui ne se peuvent faire qu'en desheritant les enfans ou les proches qui demeureroient pauvres.

II. Elle condamne les Ecclesiastiques, qui usent d'artifice pour faire donner à l'Eglise.

III. Elle rend ce qui avoit esté donné par ces mauvaises adresses.

Ccc

IV. Elle prend & conserve ce qu'on donne avec pieté & sagesse, à l'exemple du Fils de Dieu & des Apostres.
V. Les offrandes, quelles qu'elles soient, en terres, en vignes &c. sont des hosties saintes.
VI. Zele des Conciles pour empescher qu'on n'oste à Iesus-Christ ce qui luy a esté donné.
VII. Suite du mesme sujet.
VIII. Les offrandes estoient si abondantes, que les Laïques s'efforçoient d'y avoir part.
IX. Des donations frauduleuses, pour éviter les Charges publiques.

I. NOus avons parlé dans le chapitre precedent des offrandes, qui consistoient en especes, que l'usage consume : Il y en avoit d'autres qui consistoient en fonds, en terres & en heritages. Elles feront le sojet de ce chapitre.

C'est de ces sortes d'offrandes qu'il faut entendre le Capitulaire de Charlemagne, où il condamne celles qui ne se peuvent faire, sans desheriter les enfans ou les proches, de celuy dont la pieté seroit plus loüable,
L. 1 c. 59 si elle estoit plus moderée. *Statutum est, ut nullus quilibet Ecclesiasticus, ab his personis res deinceps accipere præsumat, quarum liberi, aut propinqui hac inconsulta oblatione possint rerum propriarum exheredari. Quod si aliquis hoc deinceps facere tentaverit, à Synodali vel imperiali sententia modis omnibus feriatur.* Ce Prince ne défend pas de recevoir les fonds ou les terres que la pieuse liberalité des fideles veut consacrer à Dieu, mais il ne permet pas d'accepter les heritages entiers, & encore il ne fait cette défense que lors qu'il y a des enfans ou des proches qui demeureroient desheritea. Il estoit donc toûjours libre à l'Eglise de recevoir ou des portions d'heritages de tootes sortes de personnes, ou des heritages entiers, de ceux qui n'avoient ni enfans, ni proches parens. Ce temperament est fort sage, & entierement conforme à la conduite des saints Peres, & sur tout de S. Augustin, qui d'un côté exbortoit tous les fideles à faire eotrer Jesus-Christ dans leur succession, comme un de leurs enfaos, & d'autre part refusoit les dons iodiscrets de ceux qui en donnant à l'Eglise desheritoient leurs enfans.

Aussi il est à croire que ce fut l'Eglise mesme qui porta cet Empereur à faire ce Statut, puisque l'execution en est remise à l'Eglise avec l'Empereur. *Synodali vel Imperiali sententia.*

An. 813. Can 6 7 II. Le Concile III. de Châlon condamoe les Ecclesiastiqoes qui usent d'artifice & de surprise, pour attirer les seculiers à donoer leors biens à l'Eglise. Ce qui est également contraire à la profession des Ecclesiastiques, qui doivent plûtôt distribuer & donner, qu'acquerir ou amasser, & à la nature des offrandes qui doivent estre volontaires. *Animarum quippe salutem inquirere debet sacerdos, non lucra terrena; quoniam fideles ad res suas dandas non sunt cogendi, neque circumveniendi. Oblatio namque spontanea esse debet. Ecclesia vero sancta non solum fideles spoliare non debet, quin potius inopibus opem ferre, ut debiles, pauperes, viduæ, orphani, & cæteri necessitatem patientes, à sancta Ecclesia, ut puta à pia matre & omnium gubernatrice subsidium accipiant.*

III. Et comme quelques-uns par ces engagemens artificieua s'estoient déja consacrez à la vie Religieuse, aprés avoir donné tous leurs bieos à l'Eglise : ce Concile usant d'une conduite desinteressée, condamne à la penitence canonique les aoteurs de ces basses sollicitations, *Pœnitentia canonica, sive regulari, utpota turpis lucri sectatores subjaceant.* Il y a apparence que ces termes signifient la peoitence publique, qui se faisoit dans les Monasteres ; aussi ce n'estoient que des Prelats, des Abbez ou des Moines qoi commettoient cette faute. Le Concile condamne ceux qui se sont laissez engager à la profession claustrale, à y perseverer. Mais quant aux biens qu'on leur avoit en quelque maniere eatorquez, il ordonne qu'ils soient rendus à leurs parens & à leurs heritiers, parce que l'Eglise o'a garde d'enlever les heritages & de desheriter personne, elle dont les heritages sont le patrimoine commun de tous les pauvres. *Res namque* Ibid. Can. 7. *quæ ab illectis & negligentibus data, ab avaris & cupidis non solum accepta, sed rapta noscuntur, heredibus reddantur, qui dementia parentum, & avaritia incentorum exheredati esse noscuntur.*

IV. Mais les terres que les fideles offrent à Dieu avec une pieuse circonspection, ne peuveot jamais luy estre disputées, selon ce Concile mesme. *Hoc vero* Ibidem. *quod quisque Deo juste & rationabiliter de rebus suis offert, Ecclesia firmiter tenere debet.* Le Concile II. An. 816. d'Aia-la-Chapelle, aprés avoir montré par saint Au- L. 3. c. 7. gustin que si le Fils de Dieu sur la terre vouloit bien 20. 21. qoe ses Disciples fissent quelques reserves de l'argent Capitular. L. 6. c 302. & des aumônes qu'on leur donnoit, c'estoit pour representer & pour autoriser tout ensemble une prevoyance semblable dans son Eglise aua siecles à venir. Parce que l'Eglise ne fait qo'une méme personne avec Jesus-Christ. Ce Concile conclud de là, que l'Eglise a pû conserver des terres & des heritages, aussi bien que de l'argent. *Quare, inquit Augustinus, loculos habuit, cui Angeli ministraverunt, nisi quod Ecclesia ejus loculos suos habitura erat. Ecce quibus tanti Docteris documentis instruimur, quia quod in capite præcessit, in corpore ejus, quod est Ecclesia, videtur impletum. Porro Christum & Ecclesiam, unam personam esse non nescimus. Et ideo quæ Ecclesiæ sunt, Christi sunt; & quæ Ecclesiæ offeruntur, Christo offeruntur : & quæ ab Ecclesia ejus tolluntur, proculdubio Christo tolluntur. Esto erat futurum, ut Ecclesia Christi nummos haberet; si nummos, utique & prædia, & mancipia & diversarum specierum innumera ornamenta.* Aprés cela ce Concile fait voir par les Actes mesmes des Apostres, & par les ouvrages des saints Peres, que l'Eglise commença à s'enrichir des oblations & mesme des fonds des fideles dés le temps de sa naissance, & de sa premiere formation sous les Apostres. *Per Petrum in Occidentis, per Ioannem in Orientis, sive Asiæ partibus, per Paulum in tota generaliter mun-* Concil. Aquisgr. II. Ad Pipinum Regem. L. 1. c. 11. *di latitudine, fundata & ex oblationibus fidelium ditata atque honorata Ecclesia.*

V. Il ne se peut rien dire de plus beao que ce que nous lisons dans un autre endroit des Capitulaires de Charlemagne, où l'on declare que les terres, les fonds, les maisons, les heritages, ne sont pas moins des offrandes saintes & des hosties sacrées, que celles qu'on offre sor l'Autel. *Omnia quæ Domino offeruntur, proculdubio Domino consecrantur; & non solum sacrificia, quæ à Sacerdotibus super altare Domino consecrantur, oblationes fidelium dicuntur; sed quæcumque & à fidelibus offeruntur, sive in mancipiis, sive in agris, vineis, silvis, pratis, aquis, aquarumque decursibus, ar-* L. 6. c. 305. *tificiis, libris, utensilibus, petris, ædificiis, vestimentis, pellibus, lanificiis, pecoribus, pascuis, membranis, mobilibus & immobilibus, vel quæcunque de his rebus Domino Ecclesiæque offeruntur, Domino indubitanter consecrantur & ad jus pertinent Sacerdotum.*

VI. On infere de là que l'Eglise & Jesus-Christ n'estant qu'one mesme personne, on oste à Jesus-Christ tout ce qo'on oste à l'Eglise. *Et quia Christum & Ecclesiam unam personam esse veraciter agnoscimus, quæcunque Ecclesiæ sunt, Christi sunt. Et quæ ab Ecclesia tolluntur, sive alienando, sive vastando, sive invadendo, sive minuendo, sive diripiendo, Christo tolluntur.*

On ne peut donc ravir les biens de l'Eglise sans un sacrilege & sans un larcin qui ne se peut expier que par la penitence publique, & les Evesques qui sont les dépositaires du patrimoine de Jesus-Christ non seulement pour le distribuer liberalement aux pauvres, mais aussi pour le défendre, ne peuvent avoir aucune communion avec les auteurs de ces usurpations sacrileges, qu'aprés une pleine satisfaction: *Talium verò scelerum patratoribus nisi post satisfactionem, nec vivis, nec mortuis communicare debemus.*

Les Evesques du Concile II. d'Aix-la-Chapelle, dont nous venons de parler, s'acquiterent de ce devoir avec tant de force, qu'ils obligerent le Roy d'Aquitaine Pepin de restituer aux Eglises de Guienne tout ce qu'il leur avoit enlevé. Ils presenterent à ce Roy trois livres qu'on peut voir dans les Actes de ce Concile; ils y avoient entassé tout ce qui se trouve de plus beau & de plus fort dans les Ecritures & dans les saints Peres contre les vices des Grands & des Souverains, & sur tout sur les usurpations sacrileges des biens de l'Eglise.

An. 860. Conc. apud Tusiacum. VII. Le Concile II. de Toul traita le mesme sujet avec le mesme zele, faisant voir aux Grands de la terre combien c'est un damnable attentat, de s'emparer eux-mesmes du patrimoine des pauvres & de l'heritage de Jesus-Christ, dont Dieu les a établis défenseurs: *Vnde summopere caveant potentiores quique, ne præsumant in damnationem suam res sibi Ecclesiasticas, neque fatigent, neque affligant inconsuetis consuetudinibus Dei Ecclesias & loca sanctorum; scientes quia res Ecclesiastica vota sunt fidelium, patrimonia pauperum, pretia peccatorum, & in tuitione atque defensione Christi consistunt, qui eas terræ Principibus atque primoribus ad defendendum & conservandum, non ad affligendum vel usurpandum, sive præsumendum commisit.*

VIII. Il y a quelque sujet de croire que si d'un côté les fonds de l'Eglise estoient si souvent usurpez par les ennemis de la pieté & de leur propre salut, il y avoit aussi d'autre part un grand nombre d'illustres bienfaicteurs, qui s'ouvroient le Ciel par leurs liberalitez envers les pauvres. Les offrandes mesmes qu'on faisoit à l'Autel estoient si considerables, qu'il fallut que le Concile d'Ingelheim en écartât les pretentions de quelques seculiers: *Vt oblationes fidelium,* (An. 848. Can. 8.) *quatenus altari deferantur, nihil omnino ad laicalem pertineant potestatem; dicente Scriptura, Qui altario deserviunt, de altari participemur.* On peut remarquer dans l'Histoire de l'Eglise & dans les Conciles, beaucoup d'entreprises semblables des laïques, & leur condamnation.

IX. Les Precaires dont nous avons parlé cy-dessus, faisoient aussi entrer dans le tresor de l'Eglise une infinité de fonds. Mais il faut ajoûter icy que Charlemagne fut obligé de s'opposer à une espece de Precaire frauduleuse qui se faisoit, non par un principe de pieté, ny pour trouver quelque soulagement à sa pauvreté, en recevant l'usufruit du double ou du triple du fond qu'on donnoit en proprieté à l'Eglise: mais par le seul desir de ne point payer le cens au Prince, & ne rien contribuer aux besoins de la Republique. (Capitula An. 793. c. 23.) Charlemagne ordonna que sans avoir égard à ce déguisement on exigeast de ces terres le cens ordinaire, sans que cela pût neanmoins prejudicier aux immunitez de l'Eglise: *Placuit nobis ut liberi homines, qui non propter paupertatem, sed ob vitandam Republicæ utilitatem, fraudulenter ac ingeniosè res suas Ecclesiis delegant, easque denuo sub censu utendas recipiunt, ut quousque ipsas res possident, hostes & reliquas functiones publicas faciant, &c. Nostra non resistente emunitate.* Cette matiere nous conduit insensiblement à celle des immunitez.

CHAPITRE V.

Des Immunitez & des Franchises des personnes & des terres de l'Eglise, sous l'Empire de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire.

I. Charlemagne & Louis le Debonnaire n'affranchirent pour les Curez qu'une terre, nommée Mansus.

II. Cette limitation ne regarde que les Curez de la campagne & les servitudes des Seigneurs particuliers. Preuves.

III. Les terres des Evesché & des Abbayes estoient entierement franches. Preuves.

IV. Autres preuves.

V. Exemption pour les Esclaves des Ecclesiastiques.

VI. Les nouveaux acquests n'estoient pas exempts.

VII. Cela s'entend des terres qui n'estoient pas franches.

VIII. Les personnes des Clercs estoient entierement affranchies.

IX. Immunité des terres & des personnes.

X. Des reparations des ponts & des chemins.

XI. Autres remarques sur les exemptions.

XII. Pourquoy de la part des Rois la franchise estoit entiere, non de la part des Seigneurs particuliers.

XIII. Sentimens d'Agobard sur l'immunité des biens de l'Eglise.

I. Les Capitulaires de Charlemagne affranchissoient de toutes sortes de servitudes les dixmes & les offrandes de l'Eglise, les maisons des Curez & les jardins prés des Eglises, avec une terre d'une grandeur déterminée pour chaque Eglise Paroissiale; permettant aux Seigneurs d'exiger leurs droits sur tout le reste: *Statutum est, ut unicuique* (L. 1. c. 91. Conc. Gall. Tom 2 pag. 432. 467.) *Ecclesia unus mansus integer absque ullo servitio attribuatur: & Presbyteri in eis constituti, non de decimis, neque de oblationibus fidelium, non de domibus, neque atriis, vel hortis juxta Ecclesiam positis, neque de præscripto manso aliquod servitium faciant præter Ecclesiasticum. Et si aliquid amplius habuerint, inde Senioribus suis debitum servitium impendant.*

C'estoit une ferme qu'on appelloit *Mansus*, & que nous appellons encore en plusieurs Provinces un Mas. Loüis le Debonnaire se declara encore le conservateur de cette immunité: *De uno manso ad Ec-* (L. 5. c. 25.) *clesiam dato, de quo aliqui homines contra statuta sibi servitium exigunt, quicumque pro hac causa accusatus fuerit, Comes vel Missi hoc quod inde subtractum est, Presbytero cum sua lege restitui faciant.*

II. Ceux qui ont crû que l'exemption des biens & des fonds de l'Eglise estoit limitée à cette seule ferme, dont il est icy parlé, n'avoient pas penetré assez avant dans la police des siecles que nous traitons. Les Capitulaires dont nous venons de rapporter les paroles, ne regardent uniquement que les Eglises des villages & les immunitez de leurs Prestres & de leurs terres, à l'égard des Seigneurs particuliers de chaque village, à qui toutes les terres & toutes les familles de sa Seigneurie devoient quelques servitudes. Il ne s'agit donc nullement icy de l'affranchissement des terres ou des personnes Ecclesiastiques, à l'égard des impostes que le Roy pouvoit mettre; car elles en estoient entierement exemptes, comme nous l'allons montrer; mais il est question des servitudes que les Seigneurs particuliers s'estoient acquises sur les terres & sur les personnes de leurs villages.

Cela se justifie premierement par les termes formels de ces Capitulaires, qui ne parlent que des servitudes qu'on devoit aux Seigneurs particuliers: *Vnus*

mansus absque ullo servitio attribuatur. Nec de praescripto manso aliquod servitium faciant. Si quid amplius habuerint, inde Senioribus suis debitum servitium impendant. Aliqui de manso sibi servitium exigunt, &c. Il est évident qu'il n'est icy parlé que des Seigneurs particuliers, & des servitudes qu'ils pretendoient, & qu'il ne s'agit en façon quelconque du Roy ou de l'Empereur.

III. Cette immunité ne regarde que les Eglises Paruissiales de la campagne, & on ne sçauroit y comprendre ny les Monasteres ny les Eveschez. Il s'ensuivra donc ou que les Paroisses de la campagne auront quelques privileges, dont les Eveschez & les Abbayes ne joüiront pas; ce qu'on ne peut penser. ou que les terres des Abbayes & des Eveschéz jouissoient d'une immunité parfaite & generale, sans aucune limitation.

Or la raison de n'avoir point compris ny les Eveschez ny les Abbayes dans ces Capitulaires, est que les Seigneurs particuliers dominoient dans les villages de la campagne, mais non pas dans les villes Episcopales ny dans les Abbayes; ainsi ils ne pouvoient pretendre aucun droit ny aucune servitude.

Quelques Seigneurs ayant pretendu que l'immunité des Abbayes estoit renfermée dans sa clôture, mais que les terres qui en relevoient estoient hors des bornes de l'affranchissement: *Non plus immunitatis nomine complecti, quàm claustra Monasterij, caetera quamvis ad easdem Ecclesias vel Monasteria pertineant, extra immunitatem esse.* Ces mesmes Empereurs declarerent dans leurs Capitulaires, que toutes les terres & toutes les appartenances des Abbayes joüissoient de la mesme franchise: *Volumus atque decernimus, ut omnes intelligant, non solum claustra Monasterij vel Ecclesiae atque castitia Ecclesiarum sub immunitatis defensione consistere, verùm etiam domus, & villas, & sepia villarum, & piscatoria manu facta, & quidquid fossis aut sepibus, vel etiam alio clausarum genere praecingitur, eodem immunitatis nomine contineri.*

Capitular. Car. Mag. L. 5. c. 148

IV. La mesme immunité generale est étenduë à tous les fonds de l'Eglise dans un autre endroit des mesmes Capitulaires: *Placuit ne praedia caelestium secretorum dicata, Deoque tradita, à quibusdam aliqua occasione vexentur aut invadantur, sed sub immunitatis tuitione perpetua firmitate perdurent. Similiter & homines eorum, & omnia quae eis subjecta esse noscuntur.* Les violateurs de cette immunité sont ensuite condamnez à l'amende & à la penitence publique.

L. 5. c. 187.

Et afin qu'on ne doute pas que cette immunité ne fût universelle pour toutes les terres de l'Eglise, & n'enfermât une exemption entiere des exactions publiques, en voicy un texte formel des mesmes Capitulaires: *Possessiones ad religiosa loca pertinentes, nullam descriptionem agnoscant, nisi ad constitutionem viarum vel pontium, si tamen intra eadem loca habuerint possessiones. In aliis verò omnibus habeant integram immunitatem.* On ne peut rien souhaiter de plus clair ny de plus precis.

L. 6. c. 107.

L'exception qui est faite des ponts & des chemins, est une confirmation de la regle generale de l'exemption. A quoy il faut ajoûter, que ce n'est pas proprement une exception ny une limitation de l'immunité. Parce que cette contribution que l'Eglise fait pour refaire les ponts & les chemins, n'est pas tant une exaction publique, qu'une partie des reparations particulieres qu'elle est obligée de faire pour la conservation de ses fonds & pour sa propre commodité.

V. Les Esclaves de l'Eglise & des Ecclesiastiques, soit qu'ils fussent eux-mesmes Ecclesiastiques, ou non, estoient aussi exempts de toutes les corvées que les Magistrats ou les Officiers Royaux leur eussent pû imposer: *Ecclesiarum servos & Episcoporum, vel omnium Clericorum, à Judicibus vel Actoribus publicis, in diversis angariis non fatigari divina praecipitur authoritate. Si quis Iudicum aut Actorum Clericum aut servum Clerici vel Ecclesiae in publicis ac privatis negotiis occupare voluerit, à communione Ecclesiastica, cui impedimentum facit, efficiatur extraneus.*

L. 7. c. 212. 367.

VI. Les nouveaux acquêts que l'Eglise faisoit des terres sujettes aux impositions publiques, ne joüissoient pas toûjours de cette immunité, si le Prince ne l'accordoit par une grace particuliere: *Ut de rebus unde Census ad partem Regis exire solebant, si ad aliquam Ecclesiam tradita sunt, aut reddantur propriis haeredibus, aut qui eas retinuerit, illum censum persolvat.* Et encore ailleurs: *Quicumque terram tributariam, unde tributum ad partem nostram exire solebat, vel ad Ecclesiam, vel cuilibet alteri tradiderit; is qui eam susceperit, tributum quod inde solvebatur, omnimodo ad partem nostram persolvat; nisi fortè talem firmitatem de parte dominica habeat, per quam ipsum tributum sibi perdonatum possit ostendere.* Cette declaration eût esté inutile, si les terres de l'Eglise n'eussent esté generalement exemptes de cette sujettion. Car si tous les fonds de l'Eglise eussent esté assujettis à la mesme loy que les autres, cette vente ou cette donation qu'on luy eût faite de quelque terre, n'eût pas formé une nouvelle difficulté, qu'il eût fallu resoudre par une declaration particuliere.

L. 3. c. 86. & 25.

L. 4. c. 37.

VII. Mais ce n'est pas sans raison que nous avons remarqué que les nouveaux acquêts de l'Eglise ne joüissoient pas toûjours de cette immunité. Les deux textes des Capitulaires marquent expressément qu'il ne s'y agit que des terres sujettes à payer le cens & le tribut au Roy: *De rebus, unde census ad partes Regis exire solebat, &c. Terra tributaria, unde tributum ad partem nostram exire solebat, &c.* Il y avoit donc des terres nobles & exemptes de toutes sortes d'exactions; & l'Eglise pouvoit les acquerir avec les mesmes franchises.

VIII. S'il y avoit des exceptions pour l'immunité des terres des Ecclesiastiques, il n'y en avoit point pour celle de leurs personnes. Outre ce que nous en avons dit, voicy encore d'autres textes des Capitulaires, qui ne souffrent point de replique. Quant aux servitudes des particuliers, les Evesques & les Prestres en estoient entierement affranchis par leur consecration: *Consecratio Episcopos & reliquos Domini Sacerdotes tam à servilibus, quàm & à caeteris ascripititiis conditionibus semper liberos facit. Idcirco praecipimus ut nullus ab eis alia, nisi divina requirat servitia.*

L. 6. c. 286.

Pour les servitudes publiques, voicy l'exemption generale de tous les Clercs: *Ut Clerici nullis fiscali, aut publico subdantur officio, sed liberi ab omni humano servitio Eclesiae deserviant.*

L. 7. c. 131.

IX. Enfin l'immunité réelle & personnelle des terres & des personnes est clairement exprimée dans cet autre Capitulaire: *Synodali decreto sancitum est, ne laici vel saeculares de viris Deo dicatis Ecclesiaeque facultatibus aliquid ad se putent vel praesumant praeter reverentiam pertinere. Quorum quarumque Sacerdotibus disponendi indiscusse a Deo cura commissa docetur. Si quis contra hoc venire praesumpserit, anathemate feriatur.*

L. 7. c. 147.

X. Le Moine de saint Gal a plus particulierement marqué le détail des ponts, des bacs & des chemins, dont les petites reparations se faisoient par les Offi-

tiers publics ; mais les grandes reparations & les nouvelles structures se faisoient aux dépens des Ducs, des Comtes, des Evesques & des Abbez : *A majoribus* L. 2. c. 32 *autem laboribus, & maximè noviter instruendis, nullus Ducum vel Comitum, nullus Episcoporum vel Abbatum excusaretur aliquo modo. Cujus rei testes sunt adhuc arca pontis Magontiacensis, quem tota Europa communi quidem, sed ordinatissima participationis opere perfecit.* Les Eglises mesmes Royales estoient ornées aux frais des Evesques & des Abbez : mais s'il en falloit bâtir de nouvelles, les Ducs & les Comtes y contribuoient aussi, avec tous ceux qui tenoient en benefice des terres de l'Eglise : *Quòd si nova fuissent instituenda Ecclesia, omnes Episcopi, Duces & Comites. Abbates etiam, vel quicumque Regalibus Ecclesiis præsidentes, cum universis qui publica consecuti sunt beneficia à fundamentis usque ad culmen instantissimo labore perduxerunt.* Telle fut l'Eglise tres-magnifique d'Aix-la-Chapelle, qui estoit accompagnée du Palais superbe de Charlemagne, & des Hôtels de tous les Seigneurs de sa Cour, qui estoient tellement dispersez & tellement élevez sur des portiques & des galeries, que Charlemagne pouvoit du haut de son Palais les observer & eux & leurs Soldats, & une foule innombrable de peuple, qui se retiroit sous ces portiques, pour se mettre à couvert de la pluye, de la neige & de la gelée même, à la faveur de quelques cheminées.

L. 2. c. 25. XI. Ce mesme Auteur dit ensuite que l'Abbaye de saint Gal ayant acquis plusieurs fonds, non pas de la liberalité des Rois, mais de la charité des particuliers, & par consequent n'ayant point d'Avocat ny de défenseur, Loüis le Debonnaire voulut bien en estre luy-mesme l'Avocat : *Quod reicula sancti Galli non ex regalibus donariis, sed ex privatorum traditiunculis collecta, neminem sui defensorem vel Advocatum reperire potuissent. ipse Advocatum si utilitatis nostra confiteri non erubuerit.* Comme les Rois estoient les Fondateurs d'une grande partie des Eglises, & défenseurs d'une beaucoup plus grande, leurs exemptions estoient bien assurées sous la protection de ces Princes si religieux.

Ledrados Archevesque de Lyon rendant compte à Charlemagne de son administration de l'Eglise de Lyon, il luy represente comme il a fait compiler tous les Edits des Rois en faveur de son Eglise, pour luy permettre d'acheter & d'acquerir pour augmenter les biens & les places de son Eglise, sans que personne puisse s'en plaindre : *Insuper jussimus fieri decreta priscorum Regum Francia, ut quemadmodum ipsi statuerunt monumenta emendi. & augendi locum in omnibus rebus quas ad præsens habere videntur, vel in futuro Deo auxiliante acquirere poterunt, sine ulla querimonia per sæcula possideant.* Il paroist de là que les Evesques obtenoient des Rois des lettres & des privileges pour pouvoir acquerir, soit en achettant, ou autrement, des terres, des places & des maisons, avec l'exemption de toutes les charges publiques.

XII. Si l'on nous demande pourquoy les Rois affranchissoient si liberalement les terres de l'Eglise de toutes sortes d'impositions, qui sont comme des servitudes Royales ; & qu'ils n'en usoient pas de même pour les servitudes que les Eglises Paroissiales devoient aux Seigneurs particuliers. Nous répondrons qu'il en estoit de mesme pour les personnes des Ecclesiastiques. Car le Roy exemptoit absolument de toutes les charges ou corvées publiques ; mais quant à la servitude qui les attachoit à des maîtres particuliers, il n'en affranchissoit que les Evêques & les Prestres, comme nous venons de le dire. Il falloit laisser à la pieté & à la liberté des particuliers, de donner la liberté à ceux de leurs esclaves qui desiroient s'engager ou qui estoient déja engagez dans l'état Ecclesiastique. On ne les forçoit pas non plus de relâcher les servitudes que toutes les terres de l'Eglise leur devoient. On ne leur imposoit de necessité qu'en deux points qui avoient un rapport mutuel, de remettre absolument tous les droits de servitude sur les Prestres & sur la ferme, *mansus*, qui estoit comme le patrimoine des Prestres ou des Curez. Quant aux autres terres de l'Eglise de leur Village, & quant aux Diacres & aux autres Clercs inferieurs, on les abandonnoit à la pieté & à la discretion des Seigneurs, pour leur remettre ou pour retenir les anciens droits de servitude. Mais pour les Princes Souverains, comme leur pieté & leur liberalité faisoit toute la gloire de leur Couronne ; aussi avoient-ils entierement remis à l'Eglise & à ses Ministres, toutes les servitudes qu'ils jugeoient eux-mesmes estre peu convenables à l'état de ceux que le Roy des Rois a honorez de son Ministere & de son Royal Sacerdoce.

VIII. Je finiray ce Chapitre par une reflexion ingenieuse qu'a fait Agobard sur le texte de l'Evangile, où il est dit que le Fils de Dieu paya la contribution qu'on luy demandoit, non pas du fond des aumônes que ses Disciples mettoient en reserve pour les besoins avenir, mais d'une piece de monnoye miraculeusement trouvée dans la bouche d'un poisson. Agobard dit que ce fond d'aumônes & de charitez estant consacré selon les saints Peres au soulagement des pauvres, à l'entretien des Disciples & à la celebration des Festes, le Fils de Dieu par une sagesse admirable ne voulut pas en rien détourner, pour nous apprendre à quel usage devroient estre employez les fonds de l'Eglise : *Responsum est à Doctoribus Ecclesiæ, quia Dominici loculi in pauperes & in dies festos expendebantur, & cum exegisset necessitas, in alimenta discipulorum Domini ; noluisse Dominum rem pauperum in publicam exactionem mittere, sed omnipotenti virtute. quod utique pauperum non erat, de mari tollere & fisco reddere voluisse, ut formam daret discipulis quam Ecclesiæ commendarent.* L. de Dispen.

CHAPITRE VI.

Des immunitez & des franchises des terres & des personnes Ecclesiastiques, sous le regne de Charles le Chauve & de ses successeurs.

I. Charles le Chauve conserva les mesmes franchises aux Curez des Paroisses de la Campagne, contre le cens & les servitudes des Seigneurs particuliers.

II. Preuves memorables de ces franchises.

III. Reflexions sur le Capitulaire, d'où cette preuve est tirée. Quel estoit l'asservissement des Laboureurs.

IV. Comment il estoit permis à l'Eglise de faire de nouvelles acquisitions.

V. VI. Confirmation de ce qui a esté dit pour les François & pour les Gaulois

VII. Quatre sortes d'exactions sur l'Eglise selon Hincmar.

VIII. Exaction extraordinaire pour les Normans.

IX. L'état des franchises sous les successeurs de Charles le Chauve.

X. Remarques sur la ferme franche de chaque Curé, nommée mansus.

XI. Police des Grecs sur la mesme matiere des immunitez de l'Eglise.

I. LEs franchises & les immunitez, tant réelles que personnelles de l'Eglise, demeurerent dans le mesme état & dans le mesme temperament

An. 845. Can. 63. sous le regne des successeurs de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire. Le Concile de Meaux qui fut tenu peu aprés le commencement du regne de Charles le Chauve, renouvella les anciens Canons & les Capitulaires de ces deux Empereurs comme conformes aux Canons pour les mesmes franchises de la ferme des Eglises Paroissiales, des dixmes, des offrandes, y ajoûtant les esclaves, qui estoient sous-entendus dans la ferme & le Cimetiera. Mais il est évident que tout cela ne regarde que le cens ou les droits que les Seigneurs particuliers pretendoient comme des servitudes: *Vt secundùm canonicum authoritatem & Constitutionem Domni Ludovici Imperatoris, de agro Ecclesiastico & manso, ac mancipiis, quæ ipse suis Capitulis constituit, vel si quilibet pro loco sepulturæ aliquid largitus Ecclesiæ fuerit, neque de decimis & oblationibus fidelium, cuiquam Presbyteros aliquem censum persolvere cogat, &c.* Et peu aprés, *Quod si quis fecerit, communione usque ad satisfactionem privetur, & regia potestate hoc emendare legaliter cogatur.*

II. Les Capitulaires de Charles le Chauve nous fournissent des éclaircissemens admirables sur cette matiere. Nous y voyons comme les Laboureurs, tant des terres du fisc, que de celles de l'Eglise, ayant entrepris de vendre les fermes qu'ils tenoient, & leurs propres heritages, non seulement à d'autres Laboureurs, mais aussi à des Ecclesiastiques & à dea Curez, & enfin à toutes sortes de personnes: il estoit arrivé de là que quelques Villages estoient tellement appauvris & abandonnez, qu'on n'en pouvoit plus tirer le cens ordinaire, ny distinguer les terres qui appartenoient à chaque ferme. Pour remedier à ce desordre il est ordonné que tout ce qui a esté vendu contre la volonté des Seigneurs, sera restitué aux mesmes Fermes & aux mesmes Villages, afin qu'on en puisse tirer le cens ordinaire: *Vt quoniam in quibusdam locis coloni tam fiscales, quàm & de Casis Dei suas hæreditates, id est, mansa quæ tenent, non solùm suis paribus, sed & Clericis canonicis ac villanis Presbyteris, sed & aliis quibuscumque hominibus vendunt, & tantummodo Cellam retinent. Et hac occasione sic destructæ sunt villæ, ut non solùm census debitus inde non possit exigi, sed etiam quæ terræ de singulis mansis fuerunt, jam non possit agnosci. Constituimus ut præcipiatur à nostris ministerialibus & à ministris Ecclesiasticis, ut hoc nullo modo de cætero fiat, ne villæ destructæ atque confusæ fiant; Et quidquid de singulis sine licentia dominorum vel magistrorum per quoscunque venditum est, recipiatur, & singulis mansis de quibus terra vendita sunt, & de quibus census decidit, propter eorum impossibilitatem, qui mansa deservire non possunt, restituatur; & juxta qualitatem vel quantitatem terræ, vel vinearum ad singulos mansos pertinentium, postquam restaurati fuerint, ab unoquoque manso census ad partem dominicam exigatur.*

Capitulare Car. Cal. Tit 31 n 30. Sive Edictum Pistense ann. 864.

III. Il y a plusieurs points importans à observer dans ce Capitulaire. 1. Ces Laboureurs *colons* estoient veritablement serfs, quoy que leur servitude fût un peu plus temperée, & ils ne pouvoient ny vendre leurs fermes, ny les abandonner pour se retirer ailleurs. Ils estoient asservis eux & leurs enfans à lea cultiver, & à en payer le cens proportionné à l'étenduë de ces fermes. 2. Ces fermes n'estoient pas toutes d'une mesme grandeur, il y en avoit de beaucoup plus grandes les unes que les autres: *juxta qualitatem vel quantitatem terræ vel vinearum ad singulos mansos pertinentium.* 3. Ainsi la ferme *mansus*, que chaque Curé pouvoit tenir exempte de toute contribution, n'estoit peut-estre pas une quantité de terre determinée & toûjours la mesme. C'estoit une ferme avec tout ce qui en dépendoit, tant en terres, qu'en vignes, tantost plus, tantost moins. 4. Il est clair qu'il ne s'agit icy que de la servitude de quelques villages & de quelques personnes à l'égard de leurs Seigneurs, à qui elles payent le cens. Aussi ces Seigneurs sont quelquefois des Ecclesiastiques, quelquefois les Rois mesmes, comme il paroist dana ce texte, quelquefois des Gentilshommes. 5. Lors donc qu'il est défendu à ces Laboureurs de vendre les terres de leur ferme à des Curez ou à d'autres Ecclesiastiques, ce n'est pas que le Roy s'oppose aux nouveaux acquêts que l'Eglise pourroit faire, ou qu'il assujetisse aux impositions communes les terres de l'Eglise. Ce n'est rien moins de cela. Car il est également défendu à ces Laboureurs de vendre leurs terres à quelque autre personne que ce puisse estre, que de les vendre à des Ecclesiastiques; *sed & aliis quibuscumque hominibus vendunt.* Il est autant défendu aux Laboureurs des terres de l'Eglise, de vendre les terres qu'ils tiennent d'elle. Il est vray qu'une partie de ces Laboureurs sont ceux des domainea du Roy, à qui il est défendu de rien vendre, afin de ne tomber pas dans l'impuissance de payer le cens. Mais le Roy n'est icy consideré que comme un Seigneur particulier, qui a son patrimoine, & en toutes choses ses Laboureurs & ses terres sont sous la mesme loy que les Laboureurs & les terres de l'Eglise, *Colons tam fiscales, quàm de casis Dei.* 6. Il est aussi bien vray que les Ecclesiastiques à qui ces fermes appartiennent, semblent estre appellez icy plûtost *Magistri*, que non pas *Domini:* parce que l'esprit de domination ne sied pas bien aux Ecclesiastiques. Et c'est peut-estre de là que l'usage de nôtre langue a employé le terme de Maître, qui vient de *Magister*, pour celuy da Dominateur, *Dominus.* Car le terme de Seigneur, qui vient de *Senior*, terme si souvent repeté dans les Capitulaires & dans les Conciles de cet âge moyen; ce terme, dis-je, de Seigneur, semble insinuer la mesme douceur d'una domination humaine & temperée, aussi-bien que celuy de Maître: *Quidquid venditum est sine licentia dominorum vel Magistrorum*, Voila peut-estre la distinction des Maîtrea seculiers, *Domini*, & des Ecclesiastiques, *Magistri.* Mais cela n'empesche pas que l'Eglise ne retirast de ces esclaves tous les droits Seigneuriaux, & le cens mesme, aussi-bien que le Roy; d'où vient que ces termes sont communs aux Rois & aux Seigneurs Ecclesiastiques, *census ab unoquoque manso ad partem dominicam exigatur.*

IV. Il n'est donc pas défendu aux Ecclesiastiques de faire de nouvelles acquisitions, mais il est défendu aux Laboureurs asservis à un Maistre, de vendre leurs terres à qui que ce soit, soit Ecclesiastique ou seculier. Comme il est défendu à un esclave de se vendre luy-mesme, parce qu'il appartient à son maistre, aussi-bien que ses terres. 2. Il est seulement défendu de vendre cea terres sans la volonté du Seigneur, *sine licentia Dominorum vel Magistrorum.* Les Laboureurs ne pouvoient donc pas vendre mais les Maistres pouvoient vendre ou donner leurs Seigneuries ou leurs fermes, soit à l'Eglise, soit à dea laïques, & l'Eglise pouvoit les acquerir d'eux ou par vente ou par donation.

Mais voicy encore d'autres éclaircissemens, & des preuves encore plus évidentes de ce que nous avons avancé. Le mesme Roy Charles le Chauve défendit premierement aux François qui devoient quelque cens au Tresor Royal, soit pour leur personne, soit pour leurs terres, de se donner ou eux ou leurs terrea, soit à l'Eglise, soit à quelque autre que ce *Ibidem. num. 28*

fût, pour ne pas priver le tresor public de ses droits: *Vt illi Franci, qui censum de suo capite, vel de suis rebus ad partem regiam debent, sine nostra licentia ad casam Dei, sive ad alterius cujuscumque servitium se non tradant, ut respublica, quod de illis habere debet, non perdat.* C'est là une preuve claire, que tout ce que l'Eglise possedoit, soit en esclaves, soit en terres, estoit affranchy de toutes exactions. Car c'est pour cela qu'on s'opposoit à ses nouvelles acquisitions, afin de ne pas diminuer les revenus de l'Epargne du Prince.

Si nonobstant cette défense ces François se donnoient à qui que ce fût, eux & leurs terres, le Roy impose une amende à celuy qui donne & à celuy qui reçoit, pour peine de sa desobeïssance, & oblige celuy qui a receu à payer à l'Epargne le mesme cens: *Quod si aut seipsos aut res suas ad casam Dei, aut ad alterius cujuscumque servitium sine licentia tradere voluerint, Comites vel Vicarij hoc non consentiant, sed ex banno nostro prohibeant. Quod & si contra bannum nostrum fecerint, ipsi qui eos receperint, bannum nostrum, id est LX. solidos componant; & si ipsos in servitio suo habere voluerint, vel illorum res, de quibus census ad partem regiam exibat, tenere voluerint, censum, quem ipsi Franci debebant, vel qui de illorum rebus exire solebat, ad nostram regiam partem componant, sicut in præfato Capitulorum libro III. cap. XV. & LXXXVI. & in libro IV. cap. XXXVI. habetur.* Ainsi le Roy se relâche bien plus que les autres Seigneurs, puis qu'il laisse enfin donner ou vendre les personnes & les terres qui luy doivent le cens, pourvû que les acquereurs payent l'amende & le cens ordinaire.

V. Mais ce pieux Roy marchant sur les pas de Charlemagne se relâcha encore bien davantage dans la suite du mesme article. Car 1. il permit aux personnes de se donner à l'Eglise quand elles voudroient, sans payer ny amende, ny de cens. 2. Il leur permit de donner à l'Eglise toutes les terres qu'ils tenoient à la censive du Roy, pourvû que l'Eglise payast toûjours le mesme cens. Voila donc une pleine liberté accordée à l'Eglise d'acquerir & les personnes & les terres qui devoient au Roy des servitudes toutes particulieres, en payant les mesmes droits pour les terres seulement: *Et quia sicut in sacris Ecclesiasticis regulis invenitur, prior observatio durior, posterior autem exigente causa inclinatior fuit: post hæc præfata capitula decessorum & progenitorum nostrorum, hujusmodi Francis hominibus res suas ad casam Dei, vel aliis tradere ac vendere, eosque ad divinum servitium converti, si vellent, non prohibuerunt: sicut in capitulis libri primi cap. CXXXII. & CXXXIV. & in libro secundo cap. XXXI. & in libro quarto cap. XIX. continetur. Si quis de talibus Francis de suis rebus tradere vel vendere voluerit, non prohibemus: tantum ut jus regium, quod sibi debetur, sine ratione non perdat. Quia injustas consuetudines noviter institutas imponere cuique non volumus.*

VI. Ajoûtons à cela qu'il ne s'agit icy que des François, c'est à dire de ceux d'entre les François qui devoient un cens au Roy pour leurs personnes, ou pour leurs terres: *De illis Francis, qui censum debent, &c.* Or ny tous les François ny toutes leurs terres n'estoient pas sujettes à ces droits. Il y avoit donc encore plus de liberté de les donner & de les acquerir à l'Eglise.

Ajoûtons enfin qu'on ne parle icy que des François qui vivoient selon les loix Françoises. Car les Gaulois qui se distinguoient encore, & qui vivoient selon la Romaine, jouissoient de toute la liberté que le Code Theodosien leur laissoit, de donner & leurs personnes & leurs biens à l'Eglise, avec une entiere liberté: *De illis autem qui secundum legem Romanam vivunt, nihil aliud, nisi quod in eisdem continetur legibus, definimus.*

VII. C'est vray-semblablement de ces sortes d'exactions que l'Eglise payoit pour les terres acquises avec ces conditions dont parle Hincmar: *De militia quoque & vectigalibus, quæ juxta morem antiquum & solitum, secundum quantitatem & qualitatem Ecclesiarum nobis commissarum, solet exigere. B. Ambrosij verbis uti, & acta sequi debemus.* Puis il ajoûte les paroles de saint Ambroise: *Si tributum petit, non negamus. Agri Ecclesiæ solvunt tributum.* Et celles de saint Augustin: *Cui vectigal, & cætera, quæ salvo Dei cultu, constitutionis humanæ Principibus reddimus.*

Tom. 2. pag. 176. 177.

Ce sçavant Canoniste nous a neanmoins appris deux autres manieres dont l'Eglise s'acquitoit de ses devoirs envers nos Rois. La premiere est par les terres qu'elle donnoit en benefice à ceux qu'elle obligeoit de servir le Roy dans ses armées avec des escadrons de soldats: *Episcopus beneficium talibus dare debet, qui idonei sint reddere Cæsari quæ sunt Cæsaris, & quæ sunt Dei, Deo.* La seconde est par les dons annuels que l'Eglise faisoit au Roy, dont nous parlerons, aussi-bien que de la milice dans les Chapitres suivans: *Causa suæ defensionis Regi ac Reipublicæ vectigalia, quæ nobiscum annua dona vocantur, præstat Ecclesia; servans quod jubet Apostolus, cui honorem, honorem: cui vectigal, vectigal.*

Ibid. p. 324. 325.

Outre ces trois sortes de tribut que l'Eglise payoit à l'Epargne & au Public, les dons annuels, la milice & le cens des terres acquises avec la servitude du cens: il y en avoit encore une, dont le mesme Hincmar parle ailleurs. C'estoit le droit de giste qui obligeoit les Evesques & les Abbez de recevoir & de défrayer en passant les Officiers & les Envoyez du Roy, & le Roy mesme. Cet Archevesque le reconnoist assez legitime, pourvû qu'on n'en abuse pas par des voyages affectez, & qu'on n'y ajoûte pas d'autres exactions nouvelles, & autrefois inoüies sous les regnes de Pepin, de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire: *Et ut Ecclesia in isto regno per occasionabiles circadas, & per indebitas consuetudinarias exactiones, quæ tempore Pipini, Caroli & Ludovici non fuerunt, ante annos viginti impositas non affligantur.* Nous traiterons aussi dans la suite de ce droit de giste.

Ibid. p. 182.

VIII. Mais il seroit bon de sçavoir quelles furent ces exactions nouvelles sous le regne de Charles le Chauve, dont Hincmar se plaint icy. Ce Prince ne pouvant autrement écarter les Normans, qui ravageoient depuis long-temps les Provinces & les Eglises de son Royaume, se resolut enfin de leur payer de grandes sommes d'argent, qu'il exigea de tous les Ecclesiastiques & de tous les Seigneurs qui avoient des terres de l'Eglise. Voicy la taxe qui fut imposée à tous ceux qui avoient des Abbayes, soit qu'ils fussent Abbez, ou Evesques, ou Comtes: *Vnusquisque Episcopus qui habet Abbatiam, aut Abbas qui similiter habet Abbatiam; aut Comes, qui aquè habet Abbatiam.* Ainsi les seules Abbayes payoient & les Eveschez estoient exempts. De la maison principale où ils faisoient leur sejour, eux ou leurs vassaux, douze deniers: *De suo manso indominicato, similiter & de vassallorum, accipiat denarios duodecim.* De chaque ferme de gens libres, quatre deniers du cens dû au Maître, & autant des fermiers: *De manso ingenuili quatuor denarios de censu dominicato, & quatuor de sua facultate.* De chaque ferme de serfs,

An. 877.

Capitular. Car. Calv. Tit. 42. Vide & Annal. Bertin. An. 877.

deux deniers du revenu du Seigneur, & autant du revenu des serfs : *De servis vero duos denarios de censu, & de sua facultate duos.* Les Evesques & les Abbez devoient faire payer à tous les Curez de leur ressort au moins quatre deniers & cinq au plus. Enfin l'Evesque devoit faire la mesme exaction sur les Prestres des Eglises que tenoient les Comtes, les Vassaux, & l'Empereur ou l'Imperatrice mesme : *De Ecclesiis quas Comites & Vassalli dominici habent, &c. De Ecclesiis Imperatoris & Imperatricis Episcopus similiter accipiat prætaxato modo.* Des Marchands & des Habitans des Villes on exigea selon leur pouvoir : *De negotiatoribus, vel qui in civitatibus commanent, juxta possibilitatem conjectus exigatur.* Il y avoit déja eu une autre exaction pour satisfaire les Normans de quatre mille livres d'argent à leur poids, *ad pensam eorum.*

Du Chesne Tom. 2. pag 52 An. 869.

IX. Sous les enfans & les autres successeurs de Charles le Chauve, comme les Capitulaires furent toûjours en vigueur, il faut croire que les franchises & les immunitez des biens & des Ministres de l'Eglise demeurerent toûjours dans le mesme état. Le Concile de Mets qui fut tenu sous le Roy Eude, confirme l'immunité de la ferme principale des Curez, y exprimant encore quatre esclaves, & leurs enfans : *De uno manso, & de terris pro sepultura datis, & pro quatuor mancipiis, vel eorum procreatione, nullus census deinceps exigatur.*

An 888. Can. 4

X. Cette circonstance de quatre esclaves avec leur famille, nous donne occasion de développer avec un peu plus de soin la nature de cette ferme des Curez que les Seigneurs des lieux estoient obligez d'affranchir de toutes sortes de cens & d'exactions. Reginon a mis à la teste de son ouvrage les enquêtes que l'Evesque doit faire dans chaque Cure, en visitant son Diocese. Celle-cy n'y est pas oubliée, si la Cure a une ferme de douze boisseaux de semence, & de quatre familles d'esclaves, outre la maison, la cour du Curé & le Cimetiere : *Si habeat Ecclesia mansum habentem bunnaria duodecim, præter cœmeterium, & curtem ubi Ecclesia, & domus Presbyteri continetur, & si habeat mancipia quatuor* Les mesmes se lisent dans les Capitulaires d'Hincmar & dans les loix Lombardes. Dans la Charte de Jonas Evesque d'Autun on donne à une Eglise *terram arabilem ad modios duodecim.* Et on peut croire que c'est le même que *duodecim bunnuaria*, mais il faut aussi avoüer que cette conjoncture est fort superficielle. Cette charte montre bien plus clairement que cette ferme qu'on appelloit *mansus*, avoit beaucoup d'étenduë & de dépendances, sans aucune mesure certaine. *Dono mansum vestitum unum cum omni supposito, cum terris & pratis ad ipsam aspicientibus, & cum mancipiis.* Gautier Evesque d'Orleans nous apprend dans ses Ordonnances Synodales, que l'Evesque interposoit son autorité pour obliger tous les Seigneurs des Villages de laisser une ferme entierement exempte de cens aux Curez : *Presbyteri qui needum dotem juxta quod in Capitularibus continetur, consecuti sunt, ad nos referant, & nostro consilio divinoque adjutorio à Senioribus suis impetrent : Et si aliquid amplius habuerint, debitum servitium suis Senioribus impendant.* Quelque grandeur que nous ayons tâché de donner à cette ferme, il est neanmoins fort probable que la pluspart des Curez de la campagne avoient quelque chose de plus, puis qu'Hincmar pour marquer une Eglise pauvre, dit qu'elle n'avoit que sa dot & les dixmes : *Ecclesia quæ non amplius quàm dotem suam, id est, mansum cum immunitate habet, cum decima fidelium.*

Cap. 13. Conc. Gall Tom 3 pag 613 Leg Longobard. l 3 tit. 1. 1. 46.

XI. Je finirsy ce Chapitre par quelques remarques sur la discipline des Grecs. Balsamon rapporte une Constitution Imperiale de son temps, qui affranchissoit de toute exaction tous les Monasteres & toutes leurs dépendances, & qui les dispensoit mesme de produire jamais les titres qui justifiassent leur possession ; la possession seule & le don nouveau que l'Evesque leur en faisoit, devant tenir lieu de titre, quand mesme ils n'en auroient jamais eu d'autre ; mais sur tout donnant à l'Eglise tout ce qu'elle pourroit avoir usurpé sur l'Empire : *Habere dictas mansiones perpetuo dominio, ut Imperii mei donum & liberalitatem, & eis deinceps semper in posterum dominari, etiamsi probabili vel non probabili de causa aliqua eorum, vel etiam fortasse omnia huc usque detinuerunt ; vel etiam sine ullo titulo, vel ex titulo quidem qui malè se habet, vel est fortasse falso confictus, &c.*

In Synodi VII. Can. 12. Iuris Orien. Tom. 1. pag. 150. 152 156.

Cet Auteur raconte ailleurs comme l'Empereur Nicephore Phocas ayant fait une loy qui défendoit de fonder ou de bâtir des Monasteres ou des Hôpitaux nouveaux, ou de leur donner aucuns fonds, non plus qu'aux Eglises Episcopales ou Metropolitaines ; reservant à l'Empereur de déterminer ce qui seroit necessaire pour l'entretien des Eglises reduites à la pauvreté : elle fut revoquée par l'Empereur Basile Porphyrogenete, comme ayant esté la cause d'une infinité de desordres & de calamitez dont l'Empire avoit depuis esté affligé : *Cùm legem hanc præsentium malorum causam fuisse, & universalis hujus subversionis & confusionis, ut quæ ad injuriam & contumeliam non solùm Ecclesiarum, sed etiam Dei facta sit ; Maximo cùm id reipsa expertum esset : Ex quo enim hæc lex est observata, nihil boni penitus in hodiernum usque diem vita nostra occurrit. Sed contra nullum penitus calamitatis genus defuit.* Emmanuel Comnene ayant aussi fait un Edit pour declarer que tous les immeubles qu'il donneroit, ne pourroient estre ensuite donnez qu'à des Senateurs, ou à des Officiers de guerre : & qu'à moins de cela les donations seroient nulles : son fils Alexis Comnene revoqua cette loy.

In Synodi Constantinop. 1 & 2 Can 1. Vide & Iura Orient. Tom 1 pag. 113. &c.

Le mesme Alexis Comnene ayant osé prendre les vaisseaux sacrez de l'Eglise pour les necessitez extraordinairement pressantes de l'Empire, reconnut qu'il avoit par là attiré sur luy la colere du Ciel, protesta de rendre tout, & défendit à ses successeurs de jamais rien entreprendre de pareil, en quelque necessité qu'ils puissent se trouver.

Iuris Orient. pag. 123.

CHAPITRE VII.

Des dons annuels que les Evesques & les Abbez faisoient aux Rois.

I. Tous les Grands faisoient des presens annuels aux Rois sans en excepter les Ecclesiastiques & les Abbesses mesmes.
II. C'estoit à la seconde Assemblée ou aux petits Etats qu'on faisoit ses present.
III. Les Abbayes selon leurs moyens fournissoient des presens ou de la milice. La plus part estoient franches.
IV. Si tous les Evesques estoient obligez à faire des presens. Eclaircissement tirez d'Hincmar.
V. Autres éclaircissements.
VI. Nouvelles conjectures sur le mesme doute.
VII. Present extraordinaires dans les nouveaux besoins.
VIII. Les Abbayes qui estoient pauvres, estoient aussi affranchies.

I. TOus les Grands du Royaume, soit Ecclesiastiqoes ou seculiers, faisoient des presens annuels au Roy. Le Concile de Vernon sous le Roy

Roy Pepin défendit aux Abbesses de sortir de leur Monastere sous ce pretexte specieux, leur permettant d'envoyer leurs presens ao Palais des Deputez: *Et qualia munera ad Palatium dare voluerint, per Missos suos ea dirigant.*

An 755. Can. 6.

Ces termes *qualia munera dare voluerint*, donnent un juste fondement de croire que ces presens estoient volontaires, & non pas forcez: au moins que la quantité en estoit libre.

II. C'estoit dans les Assemblées des Etats qu'on offroit ces presens aux Princes. Eginhard le dit clairement dans ses Annales, en parlant des deux Assemblées que Loüis le Debonnaire tint en une mesme année: en la seconde desquels il receut les presens annuels: *Altero Conventu apud Compendium annualia dona suscepit.* Et ailleurs: *Ibi habito generali Conventu, oblata sibi annua dona suscepit.*

An 817. 829.

III. Ce pieux Empereur tenant ses Etats Generaux à Aix-la-Chapelle, y arresta avec les Evesques, les Abbez & les Barons, le nombre des Abbayes qui devoient fournir pour les besoins de l'Etat des presens annuels & de la milice, d'autres n'estant obligées qu'à des presens, & enfin les autres n'estant chargées ny de presens ny de milice, mais seulemens de faire des prieres pour la famille Imperiale & pour l'Empire: *Constitutum scribere fecit, quæ Monasteria in Regno vel Imperio suo Dona & Militiam facere possunt, quæ sola dona sine militia, quæ verò nec dona, nec militiam, sed solas orationes pro salute Imperatoris vel filiorum ejus, & stabilitate Imperij.* On void ensuite le dénombrement des Abbayes de France & d'Allemagne, dont il n'y en a que quatorze obligées aux presens & à la milice, seize pour les presens sans milice, environ cinquante-cinq exemptes de l'un & de l'autre. Aprés quoy l'Empereur leur en fit expedier & sceller des lettres: *His prædictis Monasteriis Imperator Statutum scribi fecit, atque manu sua firmavit, & annulo suo Imperiali sigillare fecit.*

An 817. Du Chesne tom. 2. pag. 325.

Aprés cela on peut bien croire que ces dons annuels estoient necessaires, mais il paroist aussi que le plus grand nombre des Abbayes en estoient exemptes. Il est bien vray qu'il semble qu'on n'en exempta que celles qoi estoient fort pauvres: *Quæ Monasteria Dona & Militiam facere possunt.* Dans la concession que fit l'Empereur Louis le Debonnaire à saint Anscharius Archevesqoe de Hambourg, en luy donnant le Monastere de Turholt, il exempta les vassanx de ce Monastere de la Milice, mais non des Dons qui se faisoient annuellement aux Rois: *Homines qui ejusdem Cellæ Beneficia habere videntur, ab omni expeditione, vel militia, sive qualibet occupatione absolvimus. Dona verò quæ ex eadem Cella nostris partibus dare solebant, & nobis quoque successoribusque nostris similiter dari volumus.* Le Moine Ardon qui a écrit la vie de saint Benoist Abbé d'Aniane, assure que ce saint Abbé obtint de Loüis le Debonnaire un soulagement considerable pour les Monasteres, qui estoient épuisez par les dons & par la milice qu'on les obligeoit de fournir: *Erant quædam ex eis munera militiamque exercentes; quapropter ad tantam devenerant paupertatem, ut alimenta vestimentaque deessent Monachis.*

Bolland 10. & Febr. pag. 405.

IV. Charles le Chauve continua de recevoir ces presens dans les grandes Assemblées: *Rex ad Pistas medio mense Augusto veniens, annua dona sua ibidem accepit.* Le Concile de Thionville où se trouverent les trois freres Lothaire, Loüis & Charles, semble avoir insinué ces dons, quand il oblige tous les Ecclesiastiques de contribuer aux besoins & au soulagement de l'Etat, non seulement par leurs prieres pour l'Etat & pour les Rois, mais aussi par les secours qu'ils avoient accoûtumé de donner au temps de leurs predecesseurs: *Unusquisque vir Ecclesiasticus, & intercessionis adjutorium, & solatij quo Respub. indiget subsidium, juxta quantitatem rerum Ecclesiæ sibi commissæ, salvo jure quod exinde divinis dispensationibus debet impendi, prompte & ex animo parare & impigrè, sicut tempore antecessorum vestrorum consueverat, studebit offerre.*

Annal. Bertin. An 868. An. 844. Can. 4.

Il y a deux points qui n'ont pas encore esté bien éclaircis, sçavoir si les Evesques estoient aussi obligez à ces dons annuels, & si la quantité ou le prix en estoit encore libre. Hincmar peut donner quelque jour à ces doutes, lorsque prenant l'occasion de publier avec liberté ses sentimens sur le gouvernement, dans la lettre Synodale qu'il écrit à Loüis Roy d'Allemagne; il exhorte ce Roy de faire cultiver les vignes, les terres & les prez de son domaine, afin d'en pouvoir entretenir toute sa Cour, sans estre à charge aux Evesques, aux Abbez & aux Comtes, en affectant d'aller loger chez eux, & sans exiger des corvées excessives des sujets de l'Eglise. Si les Dons annuels eussent esté surchargez, Hincmar n'eût pas oublié d'en faire éclater icy son ressentiment.

Tom. 2 pag. 218.

V. Mais voicy une preuve un peu plus forte, tirée du mesme Hincmar dans le petit ouvrage qu'il nous a laissé de l'état du Palais, *de Ordine Palatij.* Il y distingue les deux Assemblées annuelles des Etats, & il dit nettement que dans la premiera on voyoit tous les Grands du Royaume, tant Ecclesiastiques, que seculiers, mais que dans la seconde où le Roy recevoit les dons annuels, on n'appelloit que les Seigneurs & les principaux Conseillers: *In anno placita duo. Unum in quo generalitas universorum Majorum tam Clericorum, quam laicorum conveniebat. Cæterùm propter dona generaliter danda aliud placitum, cum Senioribus tantùm & præcipuis Consiliariis habebatur.* Il y a du doute si tous les Evesques sont compris sous ce terme de Seigneurs. Et il y a peu d'apparence que tous les Evesques se rendissent une seconde fois chaque année à ces Etats Generaux. Enfin si d'un si grand nombre d'Abbayes on n'en avoit assujetty qu'une trentaine aux dons annuels, comment y eût-on asservy absolument tous les Eveschez? N'y avoit-il pas des Eveschez fort pauvres aussi-bien que des Abbayes?

Hincmar dit dans le mesme Traitté que le Roy estoit occupé à recevoir les presens, & à recevoir les complimens de ses Seigneurs, pendant qu'on examinoit dans l'Assemblée les points qui demandoient quelque discussion: *Interim dum hæc in Regis absentia agebantur, ipse Princeps reliquæ multitudini, in suscipiendis muneribus, salutandis proceribus occupatus erat.* Quant aux presens qu'apportoient les Ambassadeurs des Princes Etrangers, c'estoit le Chambellan qui les recevoit; & s'il y arrivoit quelque difficulté, elle estoit rapportée à la Reine: *De donis verò diversarum Legationum ad Camerarium aspiciebat, nisi fortè jubente Rege, tale aliquid esset, quod Reginæ ad tractandum cum ipso congrueret.* Hincmar nous a déja dit dans le Chapitre precedent que par ces Dons annuels l'Eglise s'acquittoit envers les Princes de l'obligation imposée par saint Paul: *Causa suæ defensionis Regi ac Reipublicæ vectigalia, quæ nobiscum annua dona vocantur, præstat Ecclesia, servans quod jubet Apostolus. Cui honorem, honorem: cui vectigal, vectigal præstate Regi ac Defensoribus vestris.*

Ibid. p. 204. 209.

Ibid. p. 215.

VI. Mais voicy d'autres conjectures, qui nous font croire que les Evesques apportoient leurs pre-

sens annuels, aussi-bien que les Abbez & les Com-
An. 833. tes. La Chronique de saint Arnoul, *Condictum publicum Lotharius Kalend. Octob. in Compendio habuit. Ibique universi Episcopi, Abbates, Comites, & universus populus convenientes, dona annualia ei præsentaverunt, fidelitatemque promiserunt.*

Epist. 21. Du Chesne To. 2. pag. 720. Frotharius Evesque de Toul nous apprend dans une de ses lettres, non seulement qu'il envoyoit ses presens au Palais, mais aussi que les meilleurs chevaux de ses haras y estoient employez : *Nam ad bonum itinerum incommoda, quæ vel nunc egimus, vel acturi sumus, sed ad dona regalia, quæ ad Palatium dirigimus, penè quidquid ex optimis equis habuimus, distribuere compulsi sumus. Pauci qui remanent huc usque equabus progignendi causa inhæserunt.* Adon de Vienne dit que le Roy Pepin aprés avoir vaincu les Saxons, leur imposa un tribut de trois cens chevaux pour les presens annuels : *In tantum ut dona annualia eis imposuerit per singulos annos Francis de-*
An. 864. *ferre trecentos equos :* Les Annales Bertiniennes font monter le cens que le Duc de Bretagne payoit au Roy à cinquante livres d'argent : *Carolus in loco Pistis placitum habet, in quo annua dona, sed & censum de Britannia a Salomone Britanniorum Duce sibi directum, more prædecessorum suorum, quinquaginta scilicet libras argenti recipit.* Il y a peu d'apparence que ces deux exemples comprennent les Ecclesiastiques.

VII. Loup Abbé de Ferrieres écrit à Loüis Abbé de saint Denys, qu'il a envoyé au Roy les presens qu'il avoit demandez. On ne peut pourtant pas conclure de là que le Roy taxast les presens :
Epist. 43. 96. 32. *Debita dona, quæ per vos Rex jussit, direxi; quæ ut ei grata fiant, vestra benevolentia non aspernabitur procurare.* Il paroist par une autre lettre qu'il avoit envoyé à ce Roy des pierreries. Mais la plus remarquable de ces lettres est celle où il témoigne qu'ayant esté vivement touché de l'adversité & du desastre où le Roy estoit tombé, il luy avoit envoyé tout ce qu'il avoit pû amasser de presens : *Regis nostri adversitati condolens, & ereptioni supra modum congaudens, instar illius Evangelicæ viduæ, quæ duo minuta in gazophylacium misit, quidquid muneris consequi potui, per vos offerendum direxi.* D'où il resulte que dans les necessitez estraordinaires de l'Eglise, les Abbez faisoient aussi volontairement quelques presens extraordinaires.

VIII. L'Auteur de la vie de saint Meinverc Evêque de Paterborne raconte qu'une Abbaye d'Allemagne ayant esté long-temps contestée entre l'Empereur & un Comte, enfin elle fut adjugée à l'Empereur. Mais comme on eut reconnu qu'elle ne pouvoit rendre aucun service ny par les dons ny par des soldats : *Quia nec in facultatibus, nec ministerialibus*
Surius die 5. Junij. c. 42. *regno servitio esse potuit*, on l'abandonna à l'Evesque de Paterborne, pour y faire observer la Regle de saint Benoist.

CHAPITRE VIII.

Du Droit de Giste dans les Eveschez & les Abbayes.

I. Combien il estoit honorable & avantageux que Charlemagne logeast dans les Eveschez & dans les Abbayes.

II. III. Les Ambassadeurs des Princes Estrangers y devoient estre aussi receus magnifiquement.

IV. On avoit fait un estat des lieux sujets à ce droit de giste, & de la dépense qu'on devoit y faire.

V. Il y avoit des lettres & des introducteurs pour cela.

VI. Les Grands & les Officiers abusoient quelquefois de ce droit.

VII. Auquel les seculiers estoient aussi sujets.

VIII. Les Evesques en abusoient aussi quelquefois.

IX. Les Evesques demandent au Roy que les femmes ne logent point dans les Eveschez, quand il viendra y loger.

X. Ils le conjurent de rétablir son Domaine, afin que le giste qu'il fera dans les Eveschez, ne consume pas la subsistance des pauvres.

XI. Du Maréchal des logis.

XII. Exemption donnée aux Eglises contre le droit de giste des Juges & des Officiers.

XIII. Il est probable que ce droit de giste avoit commencé par l'hospitalité volontaire.

XIV. Combien les dépenses estoient grandes.

XV. La solitude des Abbayes s'accordoit mal avec cet usage.

XVI. Il se faisoit quelquefois une profusion excusable, ou mesme loüable envers les riches & les Grands.

XVII. Si cette police a eu lieu dans les autres Etats.

I. LE droit de giste ne fut peut-estre d'abord qu'une civilité, qui se changea depuis en un droit & en une charge quelquefois un peu onereuse. Les Prelats se croyoient avec raison fort honorez que Charlemagne voulût loger chez eux en passant, & ce genereux Prince par ses liberalitez incroyables recompensoit bien avantageusement la dépense qu'il avoit faite. Le Moine de saint Gal en fait des contes capables de nous instruire en nous divertissant. Un Evesque dont l'Evesché estoit sur le chemin ordinaire où ce Prince passoit souvent, outre la grande dépense qu'il luy falloit faire, se faisoit admirer par l'extréme propreté. L'Empereur en témoignant de l'étonnement il luy repartit, qu'il falloit bien qu'à l'arrivée d'un si grand Prince tout fût nettoyé : *Justum est, Domine, ut quocunque vos veneritis, omnia expurgentur usque ad fundum.* Charlemagne comprit fort bien cette parole à double sens, & luy ayant répondu que s'il sçavoit vuider, il sçavoit aussi remplir, il luy donna en mesme temps un fief du Domaine Royal, qui estoit proche de l'Evesché, pour luy & pour ses successeurs : *Ex* *L. 1. c. 15. 15. 17.*
aliis alia intelligens dixit ad eum, Si evacuare novi, & replere didici. Et adjecit, Habeas fiscum illum, Episcopatui tuo proximum, & omnes successores tui usque in sæculum. Un autre Evesque chez qui cet Empereur logeoit aussi fort souvent, parce qu'il estoit sur sa route ordinaire, ayant esté surpris, parce qu'il n'avoit pû recouvrer du poisson, & comme c'estoit un Vendredy, l'Empereur n'avoit point voulu manger de viande ; il luy fit servir du fromage, & avec une naïve simplicité il luy apprit que le dessus qu'il en ostoit, estoit le meilleur. L'Empereur luy commanda de luy en envoyer tous les ans à Aix-la-Chapelle deux chariots chargez ; mais la troisiéme année il donna à cet Evesché une ferme si riche, qu'elle pouvoit fournir de blé & de vin toute la maison de l'Evesque.

II. Si cet Empereur faisoit éclater de sa part tant de liberalité, il ne falloit pas aussi que les Evesques, les Abbez, ou les Comtes manquassent à un devoir qui estoit suivy d'une si prompte recompense. S'ils y manquoient, ils ne tardoient pas à s'en repentir. Ce mesme Historien dit que les Ambassadeurs de Perse ayant fait connoître à Charlemagne que les Prelats qui s'estoient trouvez sur leur route, lors qu'ils venoient à la Cour, avoient refusé de les recevoir chez eux, il punit cette incivilité avec beaucoup de rigueur. Car il imposa une amende aux Evêques, il osta les Abbayes aux Abbez, & les Gouvernemens aux Comtes : *Omnes Domites & Abbates,* *L. 2. c. 13.*
per quos iidem Missi profecti sunt, cunctis honoribus denudavit. Episcopos autem infinita pecunia multavit, vel damnavit.

III. Il paroist de là que cette hospitalité devoit estre exercée non seulement envers l'Empereur & ceux de la maison Royale, mais aussi envers tous les Officiers de son Palais, & enfin envers les Ambassadeurs mesmes qui luy estoient envoyez ou qu'il envoyoit à d'autres Princes. Il paroist encore que si ç'avoit esté autrefois une civilité ou une charité, c'étoit alors une necessité, dont les Evesques & les Abbez ne pouvoient plus se dispenser non plus que les Comtes.

IV. Loüis le Debonnaire nous apprend dans les Capitulaires, que l'Empereur son pere & luy avoient designé tous les lieux où ils avoient droit de giste, & où les Ambassadeurs devoient estre reçûs; afin qu'on ne differast pas jusqu'à leur arrivée d'y preparer tout ce qui pouvoit estre necessaire pour les y recevoir : Capitul. l. 2. c. 17. 16. *In illis verò locis, ubi modò via & mansionatici à genitore nostro & à nobis per Capitulare ordinati sunt, Missos ad hoc specialiter constitutos, qui hoc jugiter provideant, habeant, ut omnia quæ ad easdem legationes suscipiendas pertinent, fideles nostri ad hoc constituti, ad tempus preparare studeant.* La dépense mesme qu'il falloit faire, estoit taxée par ces Princes, aussi-bien que les chevaux qu'il falloit fournir en passant aux Ambassadeurs Etrangers : afin que la gloire de la Nation Françoise & la reputation de l'Empire ne receût point de fletrissure par la sordide avarice de ceux qui les reçoivent : *De inhonoratione Regni & Regis, & mala fama in exteras Nationes dispersa, propter negligentiam eorum qui legationes ad nos directas in suis mansionibus aut malè recipiunt, aut constitutam à nobis expensam non tribuunt, aut paravereda dare nolunt.* Enfin cet Empereur ne menace de rien moins que de la perte de leurs Dignitez ceux qui s'en seront rendus indignes par ces marques honteuses d'une infame avarice : *Qui nostros honores habent, &c. Nec nostrum, nec Regni nostri honorem ulterius volumus ut habeat, &c.*

Il semble que cet Empereur insinuë par ces paroles, que les Prelatures mesmes estoient au rang des Dignitez de l'Empire, & qu'ayant esté ou toutes, ou presque toutes fondées, dotées, ou au moins beaucoup augmentées par la liberalité des Rois; il est juste qu'elles contribuent aussi de leur part à l'honneur de l'Empire François, sur tout en l'exercice d'une vertu qui sied si bien aux Ecclesiastiques, & qui est d'une obligation si generale & si indispensable pour eux.

V. L'Empereur envoyoit des lettres & des Intro- Ibid. c. 25. & l. 4. c. 30. ducteurs pour faire recevoir les Ambassadeurs Etrangers, & pour les mener à la Cour : *Aut litteras, aut Missum quandocunque viderint.* Et ailleurs : *Si quis litteras nostras despexerit, id est tractoriam, quæ propter Missos recipiendos dirigitur, aut honores, quos habet, amittat, aut tandiu legationes illuc venientes suscipiat, quousque animo nostro satisfactum habeat.*

Ces Legations pourroient bien peut-estre aussi estre prises pour les Intendances. Car ces termes *Missi*, *Legati*, estoient communs aux Ambassadeurs & aux Intendans. Le Prince donnoit aussi aux Intendans des lettres de mesme nom, *Tractoria*, où estoient marquées toutes les provisions qu'on estoit obligé de Capitular. L. 4. c. 69. 73. leur fournir. Si c'estoit une charge aux Prelats, ce leur estoit aussi un avantage lors qu'ils exerçoient eux-mesmes l'Intendance : *Ut Missi nostri, qui vel Episcopi, vel Abbates, vel Comites sunt, &c. Accipiant secundum quod in sua tractoria continetur.*

VI. Les Gouverneurs & les Officiers de l'Empereur abusoient quelquefois de ce droit de giste, en

pretendant d'y assujettir les Ecclesiastiques mesmes. C'est ce que Charlemagne tâcha de corriger : *Pervenit ad aures nostras, quòd aliqui Duces & eorum Juniores, Castaldi, Vicarij per singula territoria habitantes vel discurrentes, Mansionaticos & Paravereda accipiant, non solùm super liberos homines, sed etiam in Ecclesia Dei, monasteria videlicet virorum, puellarum, & Xenodochia, & super reliquos servientes Ecclesiarum Dei, &c.* Conc. Gall. Tom. 2. pag. 242. Capitular. l. 5. c. 210. Il n'y avoit donc que le Prince & ceux qui avoient des terres de sa part, à qui les Eglises fussent obligées de fournir la dépense & de les loger.

VII. Mais comme ce Capitulaire nous montre que les seculiers mesmes estoient aussi obligez à donner le giste; le Concile II. de Reims conjura le méme Empereur de leur donner ordre de ne le plus refuser à ceux qui seroient envoyez quelque part pour le service de l'Etat. Parce que les Ecclesiastiques aussi étoient souvent envoyez par le Prince, & ils alloient à leur tour prendre leur giste chez les seculiers : *Ut in sua* Ann. 813. *eleemosyna firmiter statuat Imperator, ne quilibet in suum* Can. 42. *pergentibus servitium ullatenus prohibere audeat mansionem, neque aliis quibus necessitas incumbit.*

VIII. Si les laiques portoient quelquefois trop loin les droits de giste, les Evesques abusoient aussi quelquefois de ce pretexte apparent, pour colorer leurs violences & leurs extorsions sur les Curez. Car comme ils estoient principalement obligez de recevoir chez eux l'Empereur dans son passage, comme il paroist par la lettre de Ledradus Archevesque de Lyon à Charlemagne, où il asseure qu'il a bâty une maison double pour le recevoir : *Aliam quoque domum cum solario ædificavi & duplicavi, & hanc propter vos paravi, ut si in illis partibus vester esset adventus, in ea suscipi possetis.* Les Prelats prenoient quelquefois occasion de là de faire des exactions sur les Curez, ou envoyoient leurs amis pour loger chez eux. C'est ce qui leur est défendu dans le Formulaire des Instructions, que le Metropolitain donnoit aux Evesques quand il les consacroit : *Ne Mansio-* Conc. Gall. Tom. 2. pag. 660. *naticos suis amicis aut suis hominibus à Presbyteris parari faciat. Nec etiam quasi ad receptionem Regis vel legationum, aut ad ornatum Ecclesiæ suæ faciendos, adjutoria quasi petendo, magis autem exigendo, denarios, aut caballos, aut verres, seu Friskingas, aut ad iter aliquod Paraveredos, aut alia quælibet accipiat, id est, rapiat.*

IX. Le Roy Charles le Chauve, au regne duquel nous sommes insensiblement tombez, parce que cette Instruction est de l'Archevesque de Reims Hincmar : Ce Roy, dis-je, receut des remontrances res- An. 845. pectueuses, mais fortes du Concile de Meaux, qui le conjura quand il logeroit dans les maisons Episcopales, de les considerer comme des maisons saintes, de n'y point attirer de femmes, puis qu'elles ne doivent pas mesme entrer dans la maison des Clercs, enfin de deferer au moins aux Ordonnances des Rois & des Empereurs ses predecesseurs, qui ont exempté les maisons Episcopales d'un trop long sejour des Princes : *Suggerendum est, & ex divino mandato in-* Can. 26. *timandum Regiæ dignitati, ut Episcopium venerabiliter ac reverenter introeas, & secundum sanctam prædecessorum suorum consuetudinem, quando orationis & debitæ susceptionis gratia, in transitu convenienti civitatem ingressus fueris, habitaculis Episcopalibus reverenter inhabites, & non diversoria fœminarum, magnificentia sua & religio venerabilis ibidem fieri permittat. Quia si secundùm leges & canonicas in mansiones Clericorum introitus fœminarum prohibentur, quanto magis domus Episcopi ab hujusmodi inhabitatione & conver-*

satione, etiam & à legitimo connubio conjugatorum debet immunis esse & aliena? Sed & immunitates præcedentium Imperatorum & Regum ab hujusmodi longiori & diuturna conversatione & commoratione Regum & quorumcumque potentium ac secularium personarum in Episcopio prohibent. Quapropter & divinitus & humanitus sancitas divinas & humanas leges vestra devotio & dignitas observare curabit, si & in cœlesti regno & in terreno faciliter cupitis prosperari. Voila comme ces genereux Prelats avertirent ce Roy, de garder les loix divines & humaines, c'est à dire les loix Canoniques, & les Constitutions Imperiales, qui fermoient la porte du Palais Episcopal aux femmes, qui ne permettoient point que les personnes mariées y habitassent ensemble, & enfin qui exhortoient les Souverains mesmes de n'y faire jamais un trop long sejour.

X. Ce Canon nous insinuë en passant que les Empereurs venoient quelquefois loger dans les Eveschez, comme dans des lieux consacrez à la Retraite & à l'Oraison. *Orationis gratia.* C'est peut-estre de cette sorte qu'en usoit Charlemagne ou Louis le Debonnaire. Car Charles le Chauve donna occasion à l'avis que les Evesques du Concile de Cressy donnerent à Louis Roy de Germanie son frere, de faire cultiver

An 858. Can. 14.

lea terres de son domaine, afin de ne plus faire de courses & de longs sejours dans les maisons des Evesques, des Abbez, des Abbesses & des Comtes, ce qui ne se peut sans leur estre à charge, à eux & à beaucoup de pauvres Ecclesiastiques; mais au contraire de trouver un fond suffisant dans son patrimoine royal, pour defrayer sa Cour & les Ambassadeurs, & mesme pour faire sur les pauvres de riches effusions de la liberalité, qui semble estre le caractere de la Royauté veritable. *Laborent & excolant vineas, faciant nutrimenta. &c. Quatenus non sit vobis necesse per quascunque occasiones circuire loca Episcoporum, Abbatum, Abbatissarum & Comitum, & majores quam ratio postulat, paratas exquirere, & pauperes Ecclesiasticos, & fidelium vestrorum mansuarios in carricaturis & paraveredis contra debitum exigendis gravare, &c. Quin potius habeatis unde sufficienter & honeste cum domestica curte vestra possitis vivere, & legationes palatium vestrum advenientes recipere, & sicut scriptum est, unde possitis necessitatem patientibus tribuere. Quia Rex & largus debet esse, & non quod largitur, de injustitia vel iniquitate debet conquirere.*

Hincmar Archevesque de Reims n'oublia pas cet article si important, dans l'instruction qu'il donna à Louis le Begue fils de Charlea le Chauve au commencement de son regne. *Et ut Ecclesia in isto regno per occasionabiles circadas, & per indebitas consuetudinarias exactiones, quæ tempore Pipini, Caroli, & Ludovici non fuerunt, ante annos viginti impositas non graventur.*

To. 2. pag. 182.

XI. Cet Auteur fait mention ailleurs du Mareschal des Logis entre les Officiers de la Maison roiale. Sa charge estoit d'avertir ceux chez qui le Roy devoit loger. *Inter quos & Mansionarius intererat, super cujus ministerium incumbebat, ut susceptores præscire potuissent, quo tempore ad eos illo, vel illo loco Rex venturus esset, propter mansionum præparationem.*

Ibidem. Pag. 209.

XII. Les Juges & les Officiers Royaux incommodoient plus souvent les Abbayes & les autres Eglises, que les Rois mesmes. Aussi Charles le Chauve donna à quelques Abbayes ce privilege, que nul Juge ou Officier de Justice n'y pust pretendre aucun droit de giste. *Nullus Iudex publicus, vel quilibet ex judiciaria potestate, seu aliquis ex fidelibus regni nostri, vel successorum nostrorum, paraveredum, aut pastionarium, vel mansionaticum, aut aliquam indebitam exactationem ab eis vel successoribus eorum exigat, neque in Ecclesias aut possessiones Monasterij, aut mansiones, aut paratas facere, &c.* Carloman petit fils de Charles le Chauve donna le mesme privilege à d'autres Monasteres, défendant à tous les Officiers d'y loger, ou dans les Eglises & dans les maisons de leur dépendance, *Mansiones aut paratas facere.* Les Rois suivans en accorderent de semblables. Il y a apparence que la mesme sauvegarde avoit esté donnée autrefois par nos anciens Rois à l'Eglise de Reims, puisque Flodoard raconte que saint Rigobert Archevesque de Reims, empeschoit avec un zele tout à fait intrepide, que les Juges & les Magistrats n'exigeassent ny le droit de giste, ny aucune autre imposition de toutes les terres de son Evesché, répanduës dana toutes les Provinces de la France, les faisant joüir pleinement de la franchise que les Rois luy avoient accordée. *Vt sub integra immunitate omni tempore possent manere. Sic quoque ut nullus Iudex publicus in ipsas terras auderet ingredi, ut mansiones intrando faceret, aut qualibet judicia vel xenia ibidem exigere allatenus præsumeret.*

Spicil. tom. 8. pag 351. 352. 356. — *L. 2. c. 11.*

Le Pape Marin avoit accordé un privilege un peu plus étendu au Monastere de Solognac, ne permettant pas mesme aux Evesques ou aux Comtes d'y prendre leur logement, ou d'y faire aucunea exactions. *Statutum etiam ut nullus Episcoporum, seu Comitum Mansionaticum ibi, vel Paratas vel stationes requirere seu exigere præsumat.* Tous ces privileges ne pouvoient donner l'exclusion aux Rois, qui sont lea fondateurs, les bienfaicteurs, lea conservateura, les protecteurs des Eglisea, & dont les approches sont ordinairement marquées par les traces de leurs roiales liberalitez.

An. 885. Conc. Gall. To. 3. pag. 521.

XIII. Mais il ne faut pas omettre ce que ce Pape ajoûte, immediatement aprés les paroles precedentes. Que les Religieux estant ainsi déchargez, pourront plus facilement exercer l'hospitalité envers tous les fideles. *Sed liceat servis Dei sine aliqua inquietudine Deo servire, & hospitalitatis benevolentiam, prout eis libuerit, cunctis fidelibus impendere.* Nous apprenons de là que l'origine de ce droit de giste n'estoit autre que l'hospitalité ancienne, si souvent recommandée par l'Apostre & par les Conciles, & si charitablement pratiquée durant plusieurs siecles.

Ibidem.

Voicy encore une autre preuve de la mesme verité, que l'hospitalité avoit donné naissance à ce droit de giste. Elle est tirée d'un Capitulaire du Roy Carloman, fils de Louis le Begue. Ce Roy enjoint aux Curez de convier leurs Paroissiens à estre hospitaliers envers les passans, & ne leur pas refuser leurs logis. *Placuit nobis ut Presbyteri suos Parochianos admoneant, ut & ipsi hospitales existant; & nulli iter facienti mansionem denegent.*

Capitular. Car. Calv. pag. 471.

Il est à remarquer qu'il n'est icy parlé que du giste ou du logement, *mansionem*, & non pas des provisions de bouche, qu'on fust obligé de donner: ce qui s'appelloit dans les passages cy-dessus alleguez, *Parata*, preparatifs. Au contraire, il est dit ensuite que les Paroissiens ne veodront rien aux passans, plus cher qu'au marché: & s'ils en usent autrement, les passans s'en plaindront au Curé qui y donnera ordre. Ce qui fait voir que les passans qui avoient du bien, payoient leur dépense, mais les fideles devoient leur donner le couvert, parce que les hostelerie publiques estoient encore extrémement rares.

XIV. Mais comme cette hospitalité envers les

Grands, estoit degenerée en une espece de servitude, & que ce qu'on appelloit droit de giste, comprenoit ces deux obligations, le logement & la dépense, *Mansionem & Paratas* : les Eveschez & les Abbayes quelque riches qu'elles fussent, estant épuisées par la reception, & par la dépense des Grands, n'avoient plus de quoy exercer l'hospitalité envers les pauvres, aprés les profusions faites pour les riches. C'est ce qui donna occasion au privilege de Solognac dont nous venons de parler.

XIV. Or que les profusions & les dépenses fussent excessives pour la reception des Grands de la terre, on en sera assez persuadé par l'histoire que raconte Luitprand du Roy Guy d'Italie. Il aspiroit à la Couronne de France, & venant à la ville de Mets, il envoya devant son Maistre d'Hostel. L'Evesque de Mets preparoit un festin avec une somptuosité plus digne d'un Roy que d'un Evesque, & plus proportionnée à l'humeur Françoise, qu'à la nature des biens de l'Eglise qui y estoient employez. Le Maistre d'Hostel dit à l'Evesque, que s'il vouloit luy donner un cheval, il le feroit décharger des deux tiers de cette dépense. L'Evesque ne conceut que du mépris pour un Roy si peu sensible aux marques de la ma-
(*L. 1. c. 6*) gnificence Royale, & fit preferer Eude à Guy. *Metensis Episcopus dum cibaria ei multa secundum Francorum consuetudinem ministraret, &c. Non decet super nos talem regnare Regem, qui decem dragmis vile sibi obsonium praparat, &c.* On reconnoist bien par là jusqu'à quels excés montoient les dépenses du giste.

XV. Les Abbayes avoient une raison toute particuliere de se faire exempter de ces servitudes, qui estoient si contraires au repos & au silence de leur sainte solitude. Cette raison a esté touchée dans le privilege de Solognac, aussi bien que dans celuy de Charles le Chauve à l'Abbaye de saint Corneille de
(*Spicileg. to. 10. pag. 539. 640.*) Compiegne. *Similiter etiam totius silentij & quotudinis canonica ibi motem observandum, & ut a nullo exteriori hospite violetur, confirmamus &c. Et de mansionibus, &c* Ce mesme Empereur en donna un semblable à saint Julien de Brioude, qui fut depuis confirmé par les Rois Louis VII. & IX. *Decernimus ut in suprascripto Monasterio nullus Regius, aut Episcopalis, aut Abbatialis, aut Comitalis homo mansiones sine fratrum consensu accipere prasumat; vel in villis, &c. Nullus Judex Mansionaticos, sive paratas acci-*
(*Surius Ianuarij die 3. c. 214.*) *pere prasumat.* D'où il est visible que ce droit de giste duroit encore bien avant sous les Rois de la troisiéme famille. La vie de saint Meinverc Evesque de Paterbonne fournit des exemples pareils dans l'Allemagne.

XVI. Ce que nous venons de dire n'empesche pas qu'il n'y eust dans ces mesmes siecles des imitateurs de la profusion sainte, & de la magnificence toute royale du grand saint Gregoire Pape, dont nous avons parlé dans la partie precedente. Le grand saint Adelard Abbé de Corbie ne se contentoit pas de l'hospitalité commune, il croyoit qu'il devoit y avoir une sainte émulation entre les riches du siecle & les Prelats, en se donnant reciproquement les uns aux autres, non pas par une ostentation profane de richesses, ou par une profanation sacrilege du patrimoine de JESUS-CHRIST, mais par une imitation religieuse de JESUS-CHRIST mesme, qui répand sans mesure ses tresors infinis sur tout le monde, qui lie les cœurs & cimente la charité & l'union de ses membres, par ces liberalitez reciproques, faites avec un esprit de religion, & qui fait encore du haut du Ciel cette admirable leçon à tous les hommes, qu'il est & plus avantageux & plus glorieux de (*Surius die 2. Ianuar. c. 38.*)
donner que de recevoir. *Porro Regi & divitibus nostrorum nullus tam largus erat. Idcirco ut in omnibus Deus largitor omnium glorificaretur: Beatius inquam multoties judicans dare, quam accipere.* Saint Udalric Evesque d'Ausbourg n'estoit pas moins touché de ces nobles sentimens, quand il traitoit tous les Officiers de l'Empire dans leur passage avec tant de liberalité. *Vasalli Imperatoris ab eo pergentes, vel* (*Surius die 4. Iulij. c. 31*)
ad eum redeuntes summo honore suscepti, & in tantum sunt opulentati, ut in nullo eos aut jumenta eorum ulla indigentia fatigaret, acceptisque secum stipendiis itineris eorum necessariis, lati ab eo redirent.

Les Abbez & les Evesques qui en usoient de la sorte envers les Grands, trouvoient encore dans les tresors de leur charité de quoy soulager les necessitez de tous leurs pauvres. A moins de cela, il est à croire qu'ils eussent reglé leur conduite sur d'autres principes, & qu'ils eussent imité les Evesques du Concile de Meaux cy-dessus rapporté : qui n'ayant pas en un temps aussi déplorable que le leur, de quoy fournir aux besoins pressans des necessiteux, ne craignoient pas de témoigner aux Rois mesmes que l'honneur de leur long sejour dans le Palais Episcopal, leur seroit toûjours fort cher, & fort glorieux, quand il ne leur osteroit pas le moyen de secourir les pauvres.

XVII. Il n'est pas facile de trouver dans les autres Etats de la Chrestienté le mesme droit de giste, & c'est peut-estre parce qu'on n'y rencontre pas non plus une union aussi étroite & une communication aussi entiere entre le Sacerdoce & l'Empire, qu'elle a esté dans l'Empire François au temps de Charlemagne & de ses successeurs. Ce n'a esté que la sainte & admirable profusion de ces grands Princes, qui a mis dans l'Eglise tant de grandes terres, tant de fiefs, tant de Duchez & de Comtez, comme on les a depuis appellez. Car en leur temps les Duchez & Comtez n'estoient encore que des Gouvernemens, qui n'estoient nullement hereditaires, ny perpetuels. Mais ces Empereurs & ces Rois donnerent de grandes terres, qui furent depuis revestuës de ces titres d'honneur. Nous avons vû que pour un giste ils donnoient souvent un fief; nous avons vû qu'ils suppléoient à l'indigence universelle de tous les Monasteres de leur Royaume, & que les Conciles mesmes avoient recours à eux, comme aux Proviseurs generaux de toutes les Eglises, afin que ne manquant point des secours temporels, elles pussent plus facilement & plus exactement observer toutes les loix de la discipline spirituelle. Aprés cela on ne s'étonnera plus si ce droit de giste a esté particulier à la France.

L'Histoire Greque nous apprend que l'Empereur Nicephore ajoûta à tant d'autres crimes qui ont noircy sa memoire, celuy de commander à ses Generaux d'armée, de ne garder aucunes mesures avec les Ecclesiastiques, & de ne porter aucun respect aux Evesques; de loger dans les Eveschez & dans les Monasteres, & de consumer pour leur dépense tout ce qu'ils y trouveroient. *Duces quoque exercituum jussit* (*Cedrenus. pag. 480.*)
Episcopis & Clericis mancipiorum loco uti: pro sua authoritate in adibus Episcopalibus & Monasteriis divertere eorumque rebus pro arbitrio abuti.



CHAPITRE IX.

De la Milice.

I. Charlemagne sur les avis reçûs du Pape & du Clergé de France, congedie les Evesques & les autres Ecclesiastiques de ses armées, excepté un petit nombre pour l'administration des Sacremens.

II. Reflexions sur cette loy & sur les Evesques & les autres Ecclesiastiques qui resterent au camp.

III. Les Eglises ne furent pas moins chargées de fournir des troupes à l'armée Royale

IV. Toutes les Abbayes n'estoient pas sujettes à cette charge.

V. Tous les Eveschez y estoient sujets, & c'estoit à l'Archevêque que le Roy envoyoit ses lettres de convocation.

VI. Tous les Evesques recommencerent bien-tost de conduire eux-mesmes leurs troupes, & d'estre presens au camp. Preuves sous Charles le Chauve. Suites funestes de cette pratique.

VII. Quant à la milice que l'Eglise fournissoit pour sa défense & pour celle de l'Etat, les Conciles & les Papes l'ont trouvée juste. Charles Martel n'en fut pas l'auteur.

VIII. Les Rois en usoient fort honnestement avec les Evêques.

IX. Nouvelles marques de la presence des Evesques en personne dans les armées.

X. Raisons & precautions de Hincmar pour la milice que l'Eglise fournissoit par le moyen de ses Vassaux ou Beneficiers laïques.

XI. Quand on pouvoit degrader ces Vassaux.

XII. Plusieurs Prelats se faisoient dispenser d'aller en personne à l'armée.

XIII. Réponse à l'objection tirée d'une lettre du Pape Jean VIII.

XIV. Et aux exemples de quelques saints Evesques.

XV. Usages de l'Italie.

XVI. Inconveniens des richesses excessives.

I. LEs Ecclesiastiques & les Evesques mesmes avoient pris les armes, & composoient avec leurs troupes une partie des armées, presque dans toutes les Provinces de l'Occident ; lorsque Charlemagne se rendant aux remontrances du Siege Apostolique & aux prieres des Evêques de ses Etats, condamna sa conduite precedente en condamnant une coûtume si irreguliere, & resolut qu'il n'y auroit plus dans ses armées que deux ou trois Evesques, avec quelques Prestres pour ses besoins spirituels, & un Prestre avec chaque Commandant pour recevoir les confessions des soldats : *Apostolica Sedis hortatu, omniumque fidelium nostrorum, & maximè Episcoporum ac reliquorum Sacerdotum consultu, &c. Nosmetipsos corrigentes, posterisque nostris exemplum dantes, volumus ut nullus Sacerdos in hostem pergat, nisi duo vel tres tantùm Episcopi, electione caeterorum, propter benedictionem & praedicationem, populique reconciliationem; Et cum illis electi Sacerdotes, qui bene sciant populis poenitentias dare, Missas celebrare, de infirmis curam habere, sacratique olei, cum sacris precibus unctionem impendere, & hoc maximè providere, ne sine viatico quis de saeculo recedat.*

An. 800. Conc. Gall. Tom. 2. pag. 235. 232. Capitular. L. 7. c. 91. 103.

II. Ces Evesques d'armée estoient donc choisis par les autres Evesques, peut-estre afin que les plus grands Dioceses ne fussent pas sans Pasteurs, ou que ce ne fussent pas toûjours les mesmes Evesques qui abandonnassent leurs Dioceses. 2. Il est bon encore de remarquer en passant l'extréme soin qu'on avoit, que dans l'armée mesme personne ne mourût sans ces trois Sacremens, de la Penitence, de l'Extréme-Onction, & de l'Eucharistie. 3. Ajoûtons que ces Ecclesiastiques estoient encore chargez de porter à l'armée les plus precieux Reliquaires, comme un secours invincible de la milice celeste qui s'interessoit pour ceux qui ne combattoient que pour la justice & la Religion : *Ad Sanctorum patrocinia portanda.* 4. Les Prestres ou les Aumôniers d'armée estoient aussi choisis & envoyez par leurs Evesques, qui n'y envoyoient que ceux dont la science & la vertu estoit bien éprouvée : *Quam formam & de Sacerdotibus tenere optamus, id est, ut nec illi in hostem nisi benè docti, & ipsi electione atque promissione propriorum Episcoporum, qui tamen tales sint, de quorum scientia & vita ac conversatione omnes securi esse possimus.* Capitular. L. 6. c. 285.

5 Enfin ces Evesques & ces Prestres ne pouvoient ny s'armer ny combattre, tant parce que rien n'est plus contraire à la sainteté de leur ministere, que parce que toutes les Nations de l'Europe qui avoient mis leur confiance plûtost dans les armes que dans les prieres & les sacrifices du Clergé, avoient esté honteusement terrassées ? *Hi verò nec arma ferant, nec ad pugnam pergant, nec effusores sanguinum, vel agitatores fiant; sed orationibus insistant, ut &c. Gentes enim & Reges earum qui Sacerdotes secum pugnare permiserunt, nec praevalebant in bello, nec victores extiterunt; quia non erat differentia inter laicos & Sacerdotes, quibus pugnare non est licitum. Hoc verò Galliarum, Spaniarum, Longobardorum nonnullasque alias gentes & Reges earum fecisse cognovimus, qui propter praedictum nefandissimum scelus, nec victores extiterunt, nec patriam retinuerunt.* 6. Et comme quelques esprits mal tournez prenoient de là occasion de dire qu'on n'arrachoit les armes des mains des Ecclesiastiques, que pour rabaisser le Clergé, pour en diminuer les honneurs, & pour se saisir ensuite de ses fonds & de ses terres : Charlemagne au contraire declara qu'il auroit d'autant plus d'estime, de veneration & de bienveillance pour les Ecclesiastiques, qu'ils seroient plus exacts & plus religieux à observer les Canons : *Quantò quis eorum amplius suam normam servaverit, & Deo servierit, tantò eum plus honorare & cariorem habere volumus.* Et quant aux fonds de l'Eglise, il ne souffrit plus que les Laïques les occupassent que par la concession libre & volontaire des Evesques, comme nous l'avons dit cy-dessus. L. 7. c. 104.

III. Mais aprés avoir interdit les armes & le combat aux Ecclesiastiques, cet Empereur continua de leur imposer la mesme obligation où ils estoient déja, d'envoyer leurs Vassaux bien armez pour se joindre à l'armée du Prince : *Reliqui verò qui ad Ecclesias suas remanent, suos homines bene armatos nobiscum, aut cum quibus jusserimus, dirigant. & ipsi pro nobis & cuncto exercitu nostro Missas, Litanias, Oblationes, Eleemosynas faciant.* Cela regardoit les Evesques, les Abbez & les Abbesses, ausquels il est défendu ailleurs de vendre ou de donner des armes à d'autres qu'à leurs Vassaux, & si aprés avoir armé leurs Vassaux, ils en ont de reste, on les oblige d'en avertir le Prince : *Si plures habuerint bruneas, quàm ad homines Rectoris ejusdem Ecclesiae sufficiat, tunc Principem idem Rector Ecclesiae interroget, quid de his fieri praecipiat.* Capitular. L. 7. c. 103. L. 3. c. 75.

VI. Il ne faut pas neanmoins se persuader que toutes les Abbayes fussent sujettes à cette coûtume, de fournir des troupes à l'armée du Prince. Loüis le Debonnaire dans une Assemblée d'Aix-la-Chapelle, où se trouverent les Evesques, les Abbez & les Grands de son Empire, determina le nombre des Abbayes qui devoient fournir des soldats & des presens; il n'y en eut que quatorze, tant en France, qu'en Allemagne, comme nous avons déja dit. Le Pere Sirmond a inseré cette distribution d'Abbayes dans ses Conciles de France. Pour les Eveschez, il y a toutes les apparences qu'ils estoient tous assujettis à cette loy ; & je ne sçay si les Evesques ne recommencerent point bien-tost de se trouver eux-mesmes avec le Prince à l'armée avec leurs troupes. Adon de Vienne dit qu'Agobard Archevesque Conc. Gall. Tom. 2. pag. 685.

de Lyon mourut dans l'armée en Saintonge : *Agobardus apud Santones in expeditione regia positus defungitur.*

V. La lettre de l'Archevesque de Treves à Frotharius Evesque de Toul, outre ces deux propositions, que tous les Evesques estoient asservis à cette necessité, & que la plus grande partie des Abbayes en estoient exemptes, nous en apprend encore une troisiéme, sçavoir que les lettres de l'Empereur estoient adressées à l'Archevesque ou à l'Intendant, afin qu'il avertit tous les Evesques de son ressort, & les obligeast eux-mesmes d'avertir les Abbez & les Abbesses de leurs Dioceses, qui devoient ce secours au Prince, d'envoyer toutes leurs troupes au jour & au lieu designé : *Notum sit tibi, quia terribile imperium ad nos pervenit domni Imperatoris, ut omnibus notum faceremus, quo in nostra legatione manere videmur, quatenus universi se præparent, qualiter proficisci valeant ad bellum in Italiam, quoniam insidiante Satana Bernardus Rex disponit rebellare illi. Propterea tibi mandamus atque præcipimus de verbo domni Imperatoris, ut studeas cum summa festinatione omnibus Abbatibus, Abbatissis, Comitibus, Vassis Dominicis, vel cuncto populo Parochiæ tuæ, quibus convenit militiam regiæ potestati exhibere, quatenus omnes præparati sint, ut proficiscantur in partes Italiæ.* *Du Chesne tom 2. pag. 711.*

VI. Et quant à l'autre point, que les Evesques au moins en partie avoient recommencé de conduire eux-mesmes leurs troupes à l'armée, en voicy une preuve bien évidente, tirée du Concile II. de Vernon, sous le Roy Charles le Chauve. *An. 844. Can. 8.* Il y est ordonné que les Evesques qui n'iront pas en personne à l'armée, ou parce qu'ils sont arrestez par quelque maladie, ou parce qu'ils en ont obtenu dispense du Roy, donneront leurs troupes à conduire à quelqu'un des Officiers du Roy, à leur choix : *Quoniam quosdam Episcoporum ab expeditionis labore corporis defendit imbecillitas, aliis autem vestra indulgentia cunctis optabilem largitur quietem, præcavendum est utrisque, ne per eorum absentiam res militaris dispendium patiatur. Itaque si vestra consensus sublimitas, homines suos Reipublicæ profuturos, cuilibet fidelium vestrorum, quem sibi utilem judicaverint, committant, &c.*

Cette Ordonnance est bien differente de celle de Charlemagne, qui ne dispensoit pas par grace quelques Evesques, mais qui leur commandoit à tous, comme un devoir reglé par les Canons, de ne point se trouver dans les armées, mais de resider dans leurs Dioceses, & d'y combattre par leurs prieres les ennemis communs de la Justice & de l'Etat. On peut dire aussi avec verité que Charlemagne avoit predit sans y penser les calamitez publiques qui desolerent tout le regne de Charles le Chauve son petit fils, quand il avoit montré les pertes & la ruine de tant de Nations, où les Ecclesiastiques avoient crû que les armes spirituelles entre leurs mains estoient moins efficaces & moins heureuses que les materielles. On pourroit dire pour la justification du Concile II. de Vernon, qu'il cedoit contre son gré à la necessité & à la volonté absoluë du Prince, auquel il ne laissoit pas de témoigner que tous les Evesques eussent bien desiré la mesme dispense & le mesme repos qu'il avoit accordé seulement à quelques-uns d'entre eux : *Aliis vestra indulgentia cunctis optabilem largitur quietem.* Enfin si cette necessité qu'on imposoit aux Evesques se pouvoit excuser, ce seroit en disant qu'en leur absence leurs vassaux & leurs troupes se defiloient & desertoient trop facilement. Et c'est ce qui nous est insinué dans le mesme Canon, qui permet à l'Evesque absent de donner la conduite de ses troupes à celuy qu'il jugera le plus propre pour les contenir dans le devoir : *Quem sibi utilem judicaverint, committant, cujus diligentia, ne se ab officio subtrahere valeant, observetur.*

Le Concile de Meaux ordonna que les Evesques qui ne pourroient s'acquiter par eux-mesmes du service qu'ils devoient à la Republique, nommassent en leur place un de leurs vassaux avec l'avis de l'Archevesque, pourvû que ce vassal ne fût pas d'humeur à briguer de succeder à l'Evesché : *An. 845 Can. 47.* *Obsequium verò ad Rempub. pertinens qualiter exequatur, per tales ex subditis & Ecclesiasticis ministris, cum consensu Archiepiscopi, propter pacis charitatisque custodiam, Episcopus ordinet ac disponat quos succedendi in Episcopatu appetitus indebitus non elevet.*

VII. Mais quant au sujet principal de ce Chapitre, qui est de la Milice que les Eglises fournissoient aux Rois, il ne se peut rien dire de plus avantageux pour autoriser cet usage, que ce qui fut écrit par le Concile de Cressy au Roy Loüis de Germanie. Car les Evesques de deux Provinces qui y estoient assemblez, & entre lesquels estoit le sçavant Hincmar, écrivirent à ce Prince, que les Evesques qui estoient les successeurs des Apostres, voyant l'augmentation incroyable des richesses de l'Eglise par les liberalitez des Fideles, & en mesme temps la persecution qu'elle souffroit de la part des Infideles, avoient resolu d'employer une partie de ces grands biens à augmenter la Milice du Royaume, & de se procurer par ce moyen une défense invincible, d'où elle pût esperer une paix & une concorde certaine : *Ideo constituerunt Apostolorum successores hoc ordinari, ut quia creverunt fidelium vota, & increverunt infidelium mala, augeretur per dispensationem Ecclesiasticam regni militia ad resistendam malorum iniquitatem, quatenus ipsa Ecclesia defensionem haberent & pacem, & Christianitas obtineret tranquillitatem.* *An. 858. Can. 7.*

On peut fortifier cette remarque par cette reflexion, que ces Evesques immediatement aprés racontent la vision de saint Eucher Evesque d'Orleans, de la damnation éternelle du Prince Charles Martel, pour avoir le premier usurpé & saisi les fonds de l'Eglise ; ce qu'ils disent avoir esté reparé par Pepin dans le Concile de Liptines, où il rendit tout ce qu'il put à l'Eglise, & ne retint rien que par le consentement & le precaire des Evesques. Ils n'avancent tout cela que pour faire connoître à ce Roy, qui estoit venu pour s'emparer des Etats de son frere, combien c'est un crime detestable aux Souverains d'usurper les fonds de l'Eglise, qu'elle a consacrez elle-mesme à entretenir de la Milice pour sa propre défense, & pour celle de l'Etat, puisque les Princes Souverains ont receu eux-mesmes sous leur protection & leur sauvegarde generalement tous les biens de l'Eglise : *Quapropter sicut & illa res ac facultates, de quibus vivunt Clerici, ita & illa sub consecratione immunitatis sunt, de quibus debent militare vassalli, & pari tuitione à regia potestate in Ecclesiarum usibus debent muniri.* *Ibidem.*

Il resulte donc de là, que ny Hincmar ny les autres Prelats de cette Assemblée ne croyoient pas que ce fût ny Charles Martel ny Pepin qui eussent commencé d'exiger cette Milice des Eglises ; mais que c'estoient les Evesques qui l'avoient ainsi eux-mesmes ordonné pour la propre conservation & des Eglises & des Ecclesiastiques, & de tous leurs biens. Charlemagne & tous les Evesques de cette solemnelle Assemblée dont nous venons de parler, estoient apparemment dans le mesme sentiment, puisque declarant qu'ils vouloient rétablir l'observation des

Canons sur ces matieres, ils degagerent bien de la Milice les personnes des Evesques & des autres Ecclesiastiques, mais ils confirmerent en mesme temps l'engagement où ils estoient de fournir une certaine quantité de soldats. S'ils eussent pensé que la perte des batailles & la ruine des Etats provenoit aussi-bien de la profanation des biens Ecclesiastiques, comme de celle des personnes Ecclesiastiques dans la Milice; ils auroient également remedié à ces deux desordres. Enfin on peut dire mesme que le Pape Leon III. estoit du mesme avis d'Hincmar, puisque Charlemagne fit tout ce changement, sur les remontrances qu'il receut de sa part; & il eût aussi genereusement exempté les Eglises de cette milice, si le Pape eût exigé cela de loy.

VIII. Quelque ancienne que pût estre l'obligation des Evesques à fournir des troupes aux armées Royales pour la défense de l'Etat, dont celle de l'Eglise est inseparable, le Roy ne laissoit pas d'user de beaucoup de civilité envers les Evesques, pour les obtenir d'eux dans ses besoins. Le Roy Charles le Chauve en rend un illustre témoignage luy-mesme dans l'accusation qu'il forma dans le Concile de Toul *ad Saponarias*, contre Ganelon Archevesque de Sens: *Cùm contra inimicos meos, ac vastatores Ecclesiæ & depopulatores Regni, cum fidelibus Dei ac nostris perrexi, nec per ipsum, nec per debitum solatium, quod antecessores mei Reges & ego ipse ex Ecclesia olli commissa habere solitus eram, aliquid adjutorij præbuit; præsertim cùm hoc devoté ab illo petierim.* La lettre Synodale de ce Concile à Ganelon, use de termes encore plus forts: *Quod se consueta Ecclesiæ vestræ privaveritis militia, quam supplex ipse à vobis poposcerat.*

An. 856. Conc. Gall. Tom 2. pag. 143. 145.

IX. Quand ce Roy se plaignoit que l'Archevesque de Sens ne l'avoit point servy dans ses armées, ni en personne, *nec per seipsum*, ny par les troupes ordinaires de son Eglise; il nous donnoit une nouvelle preuve que les Evesques ordinairement conduisoient eux-mesmes leurs vassaux & leurs soldats à l'armée. En voicy encore une tirée de la lettre du Pape Nicolas aux Rois Charles le Chauve & Loüis: *Quod subintulisti dicendo majorem partem Episcoporum omnium die noctuque cum aliis fidelibus tuis, contra Piratas maritimos invigilare, ob idque Episcopi impediantur venire.* C'estoit la cause ou la défaite qu'on avoit trouvée, pour ne pas laisser aller au Concile Romain les Evesques de France & d'Allemagne que ce Pape y avoit appellez. Ces Rois écrivirent au Pape que la plus grande partie des Evesques, *majorem partem Episcoporum*, estoit à l'armée avec les Rois.

Epist. 27.

Ce Pape témoigna beaucoup de déplaisir que des Evesques se trouvassent dans les armées, eux dont les armes sont spirituelles, & dont les ennemis sont les vices & les demons; mais il ne desapprouva point que leurs Eglises défrayassent des troupes pour leur défense: *Cùm militum Christi sit Christo servire; militum verò sæculi sæculo. Quòd si sæculi milites sæculari militia student, quid ad Episcopos & milites Christi, nisi ut vacent orationi?*

Hincmar ne dissimule pas luy-mesme qu'il estoit à l'armée avec les autres Evesques, pour resister aux irruptions des Normans: *Quando in excubiis contra Normannorum infestationem degebamus.* Et dans sa réponse à la lettre precedente du Pape Nicolas: *Cum domno nostro Rege, in hoste ex omni regno suo collectâ, contra Brittones & Normannos illis conjunctos, sicut & cæteri Consacerdotes nostri secundùm regionum nostrarum gravem consuetudinem, cum suis vadunt; quàm longè infirmitate attritus potero, cum hominibus commissæ mihi Ecclesiæ perrecturus.* Il trouve cette coûtume onereuse, *gravem consuetudinem*, il ne dit pas qu'elle fuit injuste. Il est vray qu'il confesse qu'elle est particuliere à l'Empire François: *Regionum nostrarum gravem consuetudinem.* Mais dans la lettre qu'il écrivit quelque temps aprés à Adrien II. il justifie la conduite des Evesques qui se soûmettent volontairement à ces sortes de necessitez, de recevoir & de défrayer le Roy dans leurs Eveschez, & de luy entretenir un nombre determiné de soldats, parce que selon saint Augustin, l'Eglise ne possede les biens de la terre, que selon les loix des Princes de la terre: *Regio cultu eo recepto, de Ecclesiasticis facultatibus sicut præcipit, & quandiu præcipit, illi & sibi obsequentibus servio; ut quietè secundùm quod instat tempus, cum mihi commissis degere possim. Dicit enim hanc potestatem suos decessores habuisse, quam ipse nullius interdictione dimittet, &c. Si per jura Regum possidebunt possessiones, non possunt ut Regi de Ecclesiasticis possessionibus obsequium non exhibeant, sicut antecessores mei suis antecessoribus exhibuerunt.* Enfin dans un autre ouvrage faisant le dénombrement des obligations des Evesques, il n'oublie pas celle-cy, qu'il fonde sur la necessité de défendre l'Eglise, & de rendre à Cesar ce qui est à Cesar: *Militiam ad defensionem sanctæ Ecclesiæ, secundùm possibilitatis quantitatem, juxta antiquam consuetudinem Regiæ dispositioni exhibere, & secundùm Domini jussionem, quæ Cæsaris sunt, Cæsari, & Deo quæ Dei sunt reddere.*

Tom. 1. p. 3.

Tom. 2. pag. 299.

Tom 2. pag. 698. 699.

Ibid p. 761.

X. Voila les trois raisons, & comme les trois fondemens sur lesquels Hincmar établit la justice de cette conduite des Evesques. 1. La coûtume ayant pris de profondes racines, & le Prince estant resolu de n'en rien relâcher, il falloit au moins par une sage condescendance s'y assujettir, à moins que de vouloir abandonner toutes les Eglises. 2. Les ennemis de l'Etat sont en mesme temps les ennemis de l'Eglise, qui ressent toûjours la premiere les funestes effets de la desolation des Villes & des Provinces. Ainsi rien ne paroist ny plus juste ny plus utile à l'Eglise, que d'employer une partie de ses revenus pour sa propre défense, & pour la conservation de son propre patrimoine. 3. Puisque le Fils de Dieu mesme a commandé de rendre à Cesar ce qui est à Cesar, il ne faut pas tant s'amuser à subtiliser & à chicaner sur les questions delicates du droit rigoureux & du droit de condescendance & d'accommodement; mais il faut par une religieuse soûmission aux paroles de la Verité incarnée, & par une fidelle imitation de ses actions toutes divines, rendre au Prince ces anciens devoirs que la coûtume a introduits, que la necessité a confirmez, que la doctrine & l'exemple du Fils de Dieu a autorisez, soit par un droit de rigueur, soit par une discrete condescendance.

Ce sont là les sentimens & les raisons d'Hincmar, qui les confirme encore ailleurs, en y ajoûtant une precaution & quelques éclaircissemens. 1. Qu'avant toutes choses les revenus de l'Eglise doivent estre employez à la subsistance des pauvres, des hostes & des Ecclesiastiques, 2. Le reste se peut destiner à la Milice, à laquelle on consacre mesme quelques fonds qu'on donne en Benefices ou en fief aux vassaux de l'Eglise, qui doivent porter les armes pour sa défense. 3. Or c'est par ces Benefices mesmes donnez à des laïques, que l'Eglise s'acquite de son devoir envers les Princes, & qu'elle rend à Cesar ce qui est à Cesar: *Porro Episcopus dispositis quæ sunt Ecclesiæ ac suis, Ecclesiasticorum nihilominus & pauperum hospitumque subsidiis, cum de rebus Ecclesiæ propter militiam*

Ibid p. 324.

militiam beneficium donat. talibus dare debet, qui idonei sunt reddere Cæsari, quæ sunt Cæsaris, &c. Ad defensionem generaliter sanctæ Dei Ecclesiæ, sed & specialier ipsius Ecclesiæ, &c. A quoy Hincmar ajoûte, que si l'Evesque par on caprice déraisonnable vouloit priver ces Beneficiers laïques de leur fief Ecclesiastique, ou s'il refusoit de le confirmer aux enfans qui en sont capables, pendant la vieillesse, ou aprés la mort de leur pere; ils pourroient en porter leurs plaintes aux Evesques voisins, & aprés cela sans recourir aux Juges civils, demander justice au Roy mesme.

XI. C'estoient ces Beneficiers & ces Vassaux de l'Eglise qui estoient appellez dans les passages alleguez cy-devant, *Fideles Dei, homines Ecclesiæ*, & qui estoient distinguez des vassaux du Roy, *Fideles Regis, Homines Regij.* On peut voir dans une lettre d'Hincmar de Laon les justes causes que pouvoit avoir un Evesque de dégrader & de dépoüiller quelqu'un de ces Beneficiers, ou Feudataires de l'Eglise, s'il laissoit tomber en ruïne l'Eglise, ou les bastimens de son fief, s'il n'amenoit pas à l'Evesque le nombre des soldats reglé quand le ban estoit convoqué: s'il ne se trouvoit pas aux plaids, ou à l'assemblée juridique de l'Evesque, pour y satisfaire aux plaintes de ses villageois. *Nec ad ulla placita de consideratione mearum necessitatum, ad qua mei alij homines venerant, ipse venerat, Justitium de suis, qui de illo reclamabant, hominibus villanis reddere unquam voluerit, Et nunc cum omnes bannitisuissent in Regem, & ipse cum aliis meis venissem hominibus, neque venerit, neque missum transmiserit, &c.*

Ibid pag. 146. 160. 611.

XII. Flodoard nous apprend que l'Archevesque Hincmar recevoit quelquefois & executoit les ordres du Roy, de convoquer les Evesques & les Comtes à l'armée. *Hincmaro Rex idem non solum de rebus Ecclesiasticis, sed & de populo in hostem convocando, ut ipse hoc ageret, mandare solebat: & ipse excepto Regis mandato tam Episcopos, quam Comites convocare solitus erat.* Ce sçavant Prelat auroit eu de la peine à trouver autant de bonnes raisons pour justifier la presence des Evêques à l'armée, comme il en a avancé pour la dépense que l'Eglise faisoit en soldats pour sa conservation & celle de l'Etat. En effet le mesme Flodoard raconte ailleurs comme cet Archevesque s'arrestant aux loix de la residence, envoya au Comte Theodoric la liste des soldats qu'il envoyoit à l'armée, & les presens qu'il faisoit en argent au Roy, qui estoit campé contre les ennemis de Dieu & de l'Etat. *Theodorico Comiti mittens nomina suorum in expeditionem, Regisque servitium preperantium. Item pro muneribus argenti, quod Regi moranti ad Dei servitium in terra per Paganos deserta mittebat.* Il eut bien pû & luy & les autres Evesques, en user de mesme dans les autres rencontres. Car quoy qu'apparemment ces Prelats ne se trouvassent point eux-mesmes dans la meslée, les successeurs ne se contenterent pas d'estre simplement presens au camp. Flodoard raconte leurs exploits militaires, dont il y en eut de fort avantageux à l'Etat & a l'Eglise; il y en eut où l'Archevesque de Reims seul amena au Roy quinze cens hommes d'armes, mais la Providence qui veille sur les Rois & sur l'Eglise, eut bien trouvé d'autres moyens de faire reüssir encore plus glorieusement ses desseins éternels

L. 3. c. 18. 26.

L. c. 14. 15. 16. Et in Annal. An. 940. 944. 958.

Francon Evesque du Mans obtint du Roy Charles la dispense de mener ses troupes en personne, & la permission d'y envoyer un de ses proches, à qui il donna pour cela une partie des terres de l'Abbaye de saint Calais, à condition, qu'elles reviendroient à l'Abbaye aprés la mort de Francon. *Carolus Franconi Episcopo concessit, ut hostes & itinera nulla faceret, sed Adalghisus suus propinquus omnia regalia servitia faceret pro eo, & per licentiam Franconis aliquam partem Abbatiæ sancti Carilephi teneret, &c.* Aldric Evêque du Mans obtint de l'Empereur Loüis le Debonnaire le mesme pouvoir de substituer en sa place pour ces mesmes services un Oeconome, ou s'il n'en trouvoit point dans son Eglise, un Seigneur de la Cour: *Oeconomum, qui nostra servitia faceret: &c. vel quemcumque de nostris fidelibus, tam intra, quam extra palatium.* Ce Prelat protesta à l'Empereur, que s'il refusoit sa demande, & s'il l'obligeoit de s'absenter encore de son Eglise, il estoit resolu de quitter son Evêché *Asserebat quod si aliter ad peragendum suum ministerium otium à nobis impetrare non posset, magis vellet honores sibi collatos dimittere, quam Clerum & populum sibi commissum negligere, & propterea, quod absit, in perditionem incidere.*

Baluz. Miscell. tom. 3. p. 129. 174.

Loup Abbé de Ferrieres nous fait remarquer dans ses sçavantes lettres, qu'il obtenoit quelquefois congé du Roy, pour ne pas se trouver en personne à l'armée, qu'il envoyoit alors ses troupes avec le Seigneur, ou le Gouverneur du Païs, *cum Comite pagi*; que le Roy les retenoit quelquefois deux années entieres, à leurs dépens sans les congedier; que les Eglises, les Abbayes & leurs Vassaux estoient quelquefois si épuisez d'argent, aprés ces longues campagnes, qu'il estoit necessaire de leur donner le temps de respirer pour trouver de nouveaux fonds; enfin que les Abbez avoient des raisons toutes particulieres pour ne point estre present à l'armée en personne: *Ego ut nostis hostem ferire ac vitare non didici: nec vero cætera pedestris ac equestris militia officia exequi. Nec Rex noster solis bellatoribus indiget.* C'est sans doute la raison qui avoit fait exempter tant d'Abbayes des droits de la milice. Celle de sainte Colombe dans le Diocese de Sens obtint de Loüis le Debonnaire cette exemption toute entiere, *Ut absque regali, aut publico servitio, vel qualibet Abbatis denouo exactione, &c.* Tilpin Archevêque de Reims avoit obtenu la mesme franchise pour quelques-unes de ses Eglises, *Concessa remissaque ipsis omni quam debeant exactione militia.*

Epist. 21. 24. 25. 32. 78.

Appendix Baluzij ad Lupum pag. 506. Spicileg t. 2. pag. 582. Flodoard. l. 2. c. 17.

XIII. Il est vray que le Pape Jean VIII. pressa les Evesques François de venir en personne, & d'amener leurs troupes pour la défense de l'Eglise Romaine; & qu'il fit esperer une indulgence toute entiere pour ceux qui seroient tuez dans la cause de l'Eglise. Mais on peut dire quant à la presence de la personne des Evesques, que ce Pape se laissa emporter à son zele, & que Leon III. & Nicolas I. ont témoigné cy-dessus estre dans un sentiment bien contraire.

Epist. 114. 125. 144.

XIV. Il est encore veritable que saint Udalric Evêque d'Ausbourg & quelques autres Prelats d'une sainteté fort éminente, se sont mis eux-mesmes à la teste de leurs escadrons, & les ont conduits à l'armée Royale. Mais outre que ces Evesques ne prenoient jamais les armes, & se trouvoient encore bien moins à la mêlée, & qu'on pourroit croire qu'ils se joignoient à ceux que Charlemagne mesme s'estoit reservez, pour exercer les fonctions Pontificales dans le camp. 2. On ne doit point apprehender de dire que les plus saints Evêques ont pû quelquefois s'écarter un peu de l'exacte observation des loix canoniques, ou par inadvertence, ou se laissant aller au torrent de la coûtume, ou par une complaisance pour les Princes de la terre, qu'ils jugeoient necessaire & utile à l'Eglise. 3. Si nous avons vû Hincmar gemir sous le poids de cette coûtume, si contraire à la vie Apostolique, que doivent mener les Prelats, *gravem consuetudinem:* que devons-nous penser de saint Udalric, & des autres Evêques, dont l'Eglise revere la memoire? Il ne faut pas

Surius die 4. Iuly c. 10. 12. 3.

regler nos sentimens sor ce qu'ils ne faisoient qu'en gemissant, mais sur ce qu'ils eussent souhaité de faire.

4. Il y a mesme de l'appatence qo'ils obtenoient soovent dispense pour leur personne, comme nous l'avons vû d'Hincmar & de Loup; & peut-estre mesme qu'une graude partie imitoit le mesme saint Udalric, qui fit substituer en sa place son neveu Adalberon, afin de se décharger sur luy & s'acquiter par son moyen envers l'Empereur de la conduite des troupes Ecclesiastiques, & de la residence à la Cour. *Concessum est Udalrico avunculo, ut Adalbero ejus vice itinera hostilia cum militia Episcopali in voluntatem Imperatoris perageret, & in Curte Imperatoris ejus vice assiduitate servitij moraretur; ea videlicet causa ut prafato prasuli, Dei servitio & custodia gregis commendati & utilitatibus Ecclesia & orationibus, secundum suum desiderium, immorari licuisset.* Hincmar protestoit luy-même qu'il s'acquitoit de tous ces devoirs par des laïques, *Curam villarum, & dispositionis domus, regaliumque servitiorum & hospitum, per fidelissimos laicos tractabat.* Francon Evesque de Liege reconnut quoy que bien tard sa faute, d'avoir fait un métier incompatible avec l'Episcopat; aussi il obtint dispense de Rome, non pas pour retenir son Evesché, mais pour s'en démettre.

Flodoard. l. 3. c. 28.

XV. Comme les Eglises & les Provinces d'Italie n'avoient pas esté si soûmises à l'Empire François, que celles de France & d'Allemagne; aussi cette coûtume des servitudes militaires du Clergé, ne s'y estoit pas si bien établie. Ratherius Evesque de Verone, dit que l'Empereur ayant commandé aux Evesqoes & aux Ecclesiastiques de sa Province d'assieger le Château de la Garde, ils s'en excuserent sur l'incompatibilité de la milice Ecclesiastique avec la seculiere, quoy qu'en effet leur relâchement, ou mesme leur débordement pour des crimes encore plus énormes, fit voir que c'estoit bien moins l'amour de la Religion, que la crainte du travail qui leur mit en la bouche cette défaite. *Nam & ego ipse quendam cum Imperiali precepto urgeremur Gardam obsidere castrum, & Episcopi ac Clerici istius Provincia, non quidem religionis amore, sed laboris obtenderent odio, sui hoc ordinis minime fore; petulanti ut sape respondi sermone: Ut non permittunt Canones Clerico pugnare, sic nec stuprare.*

Spicil. to. 6. c. 27.

Spicileg. to 2. pag. 170

XVI. Je finiray ce Chapitre par les paroles du grand saint Adelard Abbé de Corbie, qui tâchoit d'imprimer l'amour de la pauvreté dans le cœur de ses Religieux, par la consideratioo du double embarras où les avoient jettez leurs trop grandes richesses. Le premier estoit, qu'aprés avoir renoncé aux illusiona & aox tumultes du siecle, ils y estoient retombez par les soios, les procés, & les inquietudes, qui accompagnoient la conservation & la défense de ces grands fonds. *Dicebat quod multi, non solum Rectores Ecclesiarum, sed etiam ipsi ibidem Deo degentes, qui saculo renunciasse videntur, ob id decepti essent, quod rebus nimis abundarent, in tantum ut saculo servire denuo cogerentur, qui mortui mundo esse debuerant. Quid inquit prodesse poterit, rebus propriis futuros expoliari haredes, & rursus eos mancipari negotiis sacularibus.* L'aotre embarras estoit la necessité de fournir des presens & de la milice pour la défense du Royaume, qui prétendoit ne pouvoir se défendre sans le secours & la contribution de tant de grandes terres, & de tant de grands biens que l'Eglise possedoit. *Constat igitur nos in prasenti tempore, ideo Reipublica deservire, quia ipsa nostris attenuata cupiditatibus, ex se subsistere non posse manifeste causatur. Et iccirco nos infelices, qui liberi esse in Christo debuimus, facti sumus turpissima servitutis etiam inviti servi, &c. Neque enim a nobis exigitur, quod necessaria tantum retinemus; sed quia superflua, ut ab ipsis dicitur, possidemus: & unde miseri lati esse in possessione cupimus, inde angustamur in omni opere bono.* En effet nous avons vû que les Abbayes qui n'avoient pas de grands moyens, estoient exemptes de toutes ces servitudes.

Surius Ianuarij die 2. c. 44.

CHAPITRE X.

Des Testamens des laïques en faveur des Eglises.

I. L'exemple du testament de Charlemagne fait voir combien le tresor de l'Eglise s'augmentoit par les dons testamentaires des fideles.

II. Et combien les loix estoient favorables à cette disposition.

III. Il en estoit de mesme sous Loüis le Debonnaire.

IV. Ceux qui entroient en Religion pouvoient donner tous leurs biens au Monastere.

V. Ils le pouvoient encore aprés avoir fait profession.

VI. Les Curez devoient exhorter les moribons à tester, & à racheter leurs pechez par aumônes.

VII. Pratiques des Orientaux

VIII. Pour les testamens des Religieux.

I. LA derniere de toutes les secondes sonrces, d'où couloient tant de richesses dans les tresors de l'Eglise, consistoit dans les testamens des Rois, des Seigneurs, & de toutes les personnes tant soit peu pourvûës de biens temporels. On pourra avec quelque proportion juger des autres par le testament de Charlemagne, qui ayant divisé tont ce qu'il possedoit en or, en argent, en pierreries, & en autres meubles precieux, en trois parties; donna les deux tiers aux vingt & une Metropoles de son Empire, pour estre repartagez entre les Eveschez qui en relevoient. Et quaot à l'autre tiers, il le reserva pour sa dépense ordinaire, en sorte que tout ce qui en resteroit aprés sa mort fût divisé en quatre parties, dont la premiere seroit encore donnée aux mesmes Metropoles & à leurs Eveschez: ses fils & ses filles avec leurs enfans partageroient la seconde: la troisiéme seroit distribuée aux pauvres: enfin la derniere se donneroit par aumône aux serviteurs du Palais. Ainsi de douze parts de sa soccession, ses enfans n'en eurent qo'une, les aotres onze furent partagées entre les Eglises & les pauvres.

Conc. Gall. Tom 2. pag 264.

II. Aprés cela on ne croira pas que ce Prince ait pû mettre des bornes aux liberalitez de ses sujets envers les Eglises & les pauvres. Il n'avoit garde de condamner ou ses actions par ses ordonnances, ou ses ordonnances par ses actions. Il est bien vray que le Concile de Châlon fit de severes reprimendes aux Ecclesiastiques, qui par leurs sollicitations portoient les fideles à donner leurs biens à l'Eglise; & jugeant que c'étoient plûtost des vols que des dons, il en ordonna la restitution. Mais ce mesme Concile dans les mesmes Canons ordonna que les donations justes qu'on auroit faites à l'Eglise, demeureroient fermes & irrevocables. *Hoc vero quod quisque Deo juste & rationabiliter de rebus suis offert, firmiter Ecclesia tenere debet.*

An. 813. Can. 6. 7.

III. Loüis le Debonnaire commanda de rendre aux heritiers les biens qu'on avoit inconsiderément donnez à l'Eglise, & qu'on n'avoit pû donner sans les desheriter. *Statutum est, ut nullus quilibet Ecclesiasticus ab his personis res deinceps accipere prasumat, quarum liberi, aut propinqui hac inconsulta oblatione, possint rerum propriarum exharedari. Quod si aliquis deinceps hoc facere tentaverit, ut acceptor Synodali, vel Imperiali sententia feriatur, & res ad exharedatos redeant.* Mais outre que cet Empereur insinuë assez clairement,

Conc. Gal. to 2 p. 430. Capitul. l. 1. c. 87.

qu'il ne fait en cela que suivre & faire executer les Canons qui condamnoient ces surprises & ces exheredations ; nous pourrons encore juger de la liberté toute entiere dont joüissoient alors les testateurs de laisser leurs heritages à l'Eglise, par le formulaire des donations des vivans, qui se trouve aussi dans les Capitulaires de Charlemagne, & qui y est inseré dans une protestation que tout le peuple fait, que ce seroit un attentat sacrilege de vouloir rien diminuer des liberalitez qu'on fait à l'Eglise. L. 6. c. 285 *Offero Deo, atque dedico omnes res, quæ hac in Cartula tenentur inserta, pro remissione peccatorum meorum, ac parentum & filiorum, aut pro quocunque qui illas Deo liberare voluerit, ad serviendum ex his Deo in sacrificiis, Missarumque solemniis, orationibus, Luminariis, pauperum ac Clericorum alimoniis, & cæteris divinis cultibus atque illius Ecclesiæ utilitatibus.* Aprés quoy suivent des imprecations effroyables contre tous ceux qui empescheroient l'Eglise de joüir de ces fonds.

IV. Il y a deux articles dans le premier Livre des Capitulaires, dont nous ne pouvons plus ignorer l'Auteur, puisque Charles le Chauve nous a asseuré cy-dessus qu'ils estoient de Charlemagne. En voicy un qui regarde les seculiers, où ce Prince permet de donner à L. 1. c. 141 l'Eglise sans bornes & sans mesure. *Qui res suas pro anima sua ad Casam Dei tradere voluerit, domi traditionem faciat coram testibus legitimis. Et quæ in hoste facta sunt traditiones, de quibus nulla est quæstio, stabiles permaneant.* Ainsi en paix & en guerre, dans la ville & au camp, on pouvoit faire toutes sortes de liberalitez à l'Eglise.

L'autre est pour ceux qui entrent en Religion, à qui il permet de consacrer à Dieu tous leurs biens avec leur personne, sans avoir plus besoin pour cela de la permission du Prince. L. 5. c. 143. Car ce sage & pieux Empereur, pour prévenir les artifices de ceux qui sollicitoient les personnes simples & riches d'entrer en Religion, avoit défendu qu'on n'y pust faire Profession sans son congé. Il revoqua depuis cette défense par ce Capitulaire, comme son petit fils Charles le Chauve nous en a asseurez. Et quant aux sollicitations pleines d'artifice dont nous avons parlé, le Concile II. de Châlon y remedia, ordonnant qu'on rendroit les biens, & que les personnes persevereroient dans la Religion où elles s'estoient engagées. Voicy le Capitulaire de Charlemagne. *Ut liber homo qui in monasterio regulari comam deposuerit, & res suas ibidem delegaverit, promissionem factam secundum regulam firmiter teneat.* Et L. 4. c. 59 ailleurs encore dans les mesmes Capitulaires, *Si quis res suas pro salute animæ suæ, vel ad aliquem venerabilem locum, vel propinquo suo, vel cuilibet alteri tradere voluerit, legitimam traditionem facere studeat, &c.*

V. Mais que peut-on souhaiter de plus avantageux pour l'Eglise, que cet autre Capitulaire, qui porte que les Religieux & les Religieuses aprés leur Profession faite, ne pourront plus disposer de leurs biens, même en faveur de leurs enfans : parce que tout ce qu'ils possedoient au moment de leur entrée au Monastere, qui estoit alors la Profession mesme, appartient selon les loix au mesme Monastere. Il faut necessairement supposer selon les mesmes loix, qu'ils ne pouvoient pas priver leurs enfans de leur legitime, comme ils ne pouvoient pas s'en priver eux-mesmes ou le Monastere, auquel ils se consacroient. Mais ces deux legitimes mises à part, tout le reste de leur bien estoit en leur pouvoir avant leur Profession, pour le laisser à leurs proches, ou pour le donner au Monastere : mais s'ils n'en avoient pas disposé avant que de faire Profession, le tout appartenoit au Monastere. *Quicumque Monachus vel Monacha in monasterium sunt ingressi, nihil de rebus suis habeant potestatem faciendi, quamvis liberos habeant : sed omnia eorum sint monasterij, quæ eadem die juste possidebant, quando ingressi sunt Monasterium.* L. 6. c. 108.

VI. Le Concile de Nantes instruisant les Curez de la maniere dont ils doivent visiter les malades, & des avis salutaires qu'ils doivent leur inspirer dans ces momens perilleux, il n'oublie pas celuy de les porter à faire leur testament, pendant qu'ils joüissoient de la liberté de leur esprit, & d'expier leurs pechez par leurs aumônes. *Ut substantiam suam dum adhuc sensus & ratio in eo vigent, disponat : ut peccata sua eleemosynis redimat.* Can. 4. Le testament de Charlemagne mesme témoigne que c'estoit la coûtume generalement observée parmy les fideles, de laisser toûjours une partie considerable de leurs biens aux pauvres, quand ils faisoient leurs testamens. Car le quart du dernier tiers qu'il avoit mis en reserve, y fut destiné aux pauvres selon la coûtume de tous les Chrestiens : *Tertia consueto Christianitatis more in usum pauperum erogaretur.* Il est étonnant que cet Empereur ait ordonné que sa Bibliotheque fust venduë, & que le prix en fust distribué aux pauvres. *Similiter & de libris, quorum magnam in Bibliotheca sua copiam congregavit, statuit, ut ab iis qui eos habere vellent, justo pretio fuissent redempti, pretiumque in pauperes erogatum.* Du Chesne Tom. 2. pag. 105. 106.

Ce qui a esté allegué du Concile de Nantes, peut estre consideré, comme un vestige & un commencement du grand credit & du pouvoir que les Curez eurent dans les siecles suivans, pour recevoir eux-mêmes les testamens de ceux qui desiroient les faire & les mettre en dépost entre leurs mains.

VII. Mais Balsamon nous apprend, que parmy les Orientaux, les Loix de Justinien y avoient bien autrement étably l'autorité des Evesques. Elles les avoient In Nomoca. Tit. 2. c. 5. declarez executeurs universels de tous les legs pieux, quand mesme les testateurs les auroient exclus de cette fonction dans leurs testamens. Le Metropolitain devoit suppléer au défaut des Evesques. Balsamon infere de là, que quand les Fondateurs d'un Monastere, quand ce seroient mesmes des Evesques, voudroient exempter le Monastere des droits & de la jurisdiction de l'Evesque Diocesain, leur pretension seroit nulle, parce que les Evesques sont toûjours les executeurs des volontez pieuses des testateurs. *Et dic hic notatis, consistere non posse, quæ in statutis à fundatoribus scribuntur, ut locorum Antistites nullam omnino partem habeant in Monasteriis, à se ædificatis. Similiter nec Acta Antistitum, quæ continent, eos qui eis succedent Episcopos, nihil juris habituros in Monasteriis.*

VIII. Photius rapporte dans son Nomocanon les Constitutions suivantes de Justinien, comme estant encore en usage de son temps. Que celuy qui reçoit une succession avec cette condition, s'il se marie, ou s'il a des enfans qui luy sont substituez ; peut nonobstant cela embrasser la vie Monastique, ou entrer dans la Clericature, & posseder tout ce qui luy a esté laissé ; il peut mesme en disposer comme il luy plaira, pourvû que ce soit en legs pieux. Ibidem. Le mesme privilege est commun aux Religieuses & aux Diaconisses. Quand même ces Religieux ou ces Religieuses ne persevereroient pas dans le Cloistre jusqu'à la fin de leur vie : le Monastere continuëra de joüir de tous ces biens. Il faut seulement excepter les captifs, en faveur desquels ces substitutions auroient lieu. Que si un pere vouloit desheriter son fils, parce qu'il s'est jetté dans un Monastere, ou dans la vie Clericale ; il ne le peut : il ne le peut pas même pour des fautes qu'il auroit commises avant la Profession Religieuse. Tit. 9. c. 31. Un pere ne peut donc priver

ses enfans qui sont Religieux ou Ecclesiastiques, de la juste portion de son heritage, qui est le quart de tout ce qu'il possede; & ce quart demeure à l'Eglise ou au Monastere, si ces Clercs ou ces Religieux renoncent à
Tit. 11. c. 5. leur Profession. Enfin, si quelqu'un se fait Religieux, n'ayant point d'enfans, tous ses biens appartiennent dés lors au Monastere. S'il a des enfans, & qu'il n'ait point testé avant sa Profession, il peut le faire aprés, mais il ne peut, ny priver ses enfans de leur legitime, ny se priver luy-mesme, c'est à dire, son Monastere, d'une portion pareille à celle de ses enfans. S'il meurt dans le Monastere n'ayant point testé, ses enfans ont leur legitime, & le reste demeure au Monastere. Voila quelle estoit la disposition des loix civiles sur ces matieres.

CHAPITRE XI.

De la Simonie dans l'entrée en Religion.

I. Il estoit facile de ne rien exiger pour l'entrée en Religion: quand les Moines profés heritoient.

II. Les Capitulaires défendent de rien exiger.

III. Ces défenses estoient tres desinteressées de la part des Princes.

IV. Quelque pauvres que fussent les Monasteres, on n'y exigeoit rien.

V. VI. Le nombre estoit reglé à proportion des revenus, même dans les Monasteres des Chanoines & des Chanoinesses, qui pouvoient posseder leur patrimoine. On ne prenoit peut-estre pas mesme de pension d'eux. Pourquoy.

VII. On faisoit peu souvent mention de la Simonie.

VIII. Les Rois & les Evesques faisoient cette fixation du nombre sur le pied des revenus.

IX. Les Monasteres ne laissoient pas d'estre nombreux.

X. Dans l'Orient il semble qu'on traitte de Simoniaque ceux qui exigent pour l'entrée en Religion. Pourquoy.

XI. Si les Moines & les Religieuses heritoient alors en France.

I. APrés avoir découvert toutes les manieres canoniques & legitimes, d'augmenter le temporel des Eglises; il est necessaire de faire connoître celles que les Canons & les Loix condamnoient. Je commenceray par la Simonie, qui se pouvoit commettre dans la reception des Religieux & des Religieuses, parce que ce sera comme une suite de ce que nous venons de dire dans le Chapitre precedent. Il n'y avoit rien ny de plus juste, ny de plus facile, que de ne rien exiger de ceux qui entroient en Religion, en un temps où la Profession Religieuse ne privoit personne du droit de succeder, & où au contraire, celuy qui faisoit Profession Religieuse, ne pouvoit jamais estre desherité, non pas mesme pour les crimes, qu'il pouvoit avoir commis avant la Profession.

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 156. Can 16

II. Charlemagne fit d'abord cette Ordonnance, de ne rien exiger pour l'entrée en Religion: *Ut nullus Abbas pro susceptione Monachi præmium quærat.* Le Concile de Francford la confirma, *Audivimus, quod quidam Abbates cupiditate ducti, præmia pro introeuntibus in Monasterium requirant. Ideo placuit nobis & sanctæ Synodo, ut pro suscipiendis in sancto ordine fratribus nequaquam pecunia requiratur, sed secundum regulam sancti Benedicti suscipiantur.*

III. On ne pouvoit concevoir la moindre defiance du monde, que les Empereurs & les Rois fissent ces rigoureuses défenses, pour empêcher que toutes les richesses publiques n'entrassent enfin dans les tresors particuliers des Eglises & des Monasteres. Puisque nous venons de voir, que les Loix Imperiales de l'Orient, & les Capitulaires ou les Ordonnances des Empereurs François en Occident, estoient au contraire si favorables, & en quelque maniere si engageantes, à procurer toutes sortes de liberalitez pour l'augmentation du patrimoine de Jesus-Christ. Il faut ajoûter à cela que si les Monasteres estoient alors dans le besoin & dans l'indigence, le tresor Royal leur estoit toûjours ouvert, soit pour les fonds qui leur manquoient, soit pour les necessitez journalieres. Nous avons ailleurs justifié cette verité par plusieurs preuves, en voicy encore une qui montrera clairement, que ce n'estoit nullement par un interest temporel, que les Princes vouloient que la reception des Religieux & des Religieuses fust gratuite, mais que c'étoit par un amour sincere & desinteressé de la discipline reguliere. Voicy donc le Canon du Concile II. de Reims sous Charlemagne, *De monasteriis puellarum* An. 813.
considerandum est, & domni Imperatoris misericordia Can. 39.
imploranda ut victum & necessaria à sibi Prælatis consequi possint sanctimoniales, & vita illarum & castitas secundum fragilitatem sexus diligenter provisa tueatur.

IV. Cette reflexion nous engage dans une autre, qui n'est pas moins importante. Les Monasteres mémes des Religieuses estoient quelquefois si destituez des choses necessaires, qu'il falloit implorer la liberalité inépuisable du Prince. Cela n'empêche pas qu'on ne les obligeast tres-rigoureusement, de ne rien exiger de celles qui demandoient de faire Profession. Il seroit sans doute à souhaiter qu'on pust aussi facilement imiter, qu'on est forcé d'admirer la generosité de ces Princes, qui défendoient mesmes aux Monasteres pauvres de rien exiger, quoy qu'ils sceussent que ce seroit à eux à suppléer à leur indigence: & le desinteressement de ces Religieuses, qui estant pressées de la pauvreté, ne laissoient pas d'admettre celles que la vocation celeste leur donnoit pour compagnes de leur sainte Profession.

V. Il est vray que pour n'estre pas à l'avenir trop souvent à charge à la bonté du Prince, les Conciles resolurent qu'on ne recevroit dans les Monasteres des Chanoines, ou des Chanoinesses, ou des Religieux, qu'autant de personnes que le Monastere en pourroit entretenir. Le Concile VI. d'Arles, *Ut non amplius* An. 813.
suscipiantur in Monasterio Canonicorum, atque Mona- Can. 8.
chorum, seu etiam puellarum, nisi quantum ratio permittit, & in eodem Monasterio absque rerum necessariarum penuria degere possunt. Celuy de Mayence en la Can. 19.
mesme année ordonna la mesme chose, aussi bien que Can. 27.
le II. de Reims & le III. de Tours. Can. 15.

VI. Le Concile d'Aix-la-Chapelle fit la mesme ordonnance pour les Monasteres des Chanoines; quoy qu'ils pussent posseder en particulier leur patrimoine & recueillir toutes les successions de leurs parens. *Ne* An. 816.
plures admittant Clericos, quam ratio sinit, & facultas Can. 118.
Ecclesiæ suppetit; nec si indiscrete & extraordinarie plu- 120.
res adgregaverint, nec ipsos gubernare, nec cæteris Ecclesiæ necessitatibus, ut oportet, valeant adminiculari. La difficulté d'en gouverner un nombre exorbitant est universelle & sans replique. Mais celle d'entretenir une trop grande multitude, semble n'avoir pas lieu pour ceux qui avoient du bien, & qui promettant de s'entretenir, pouvoient prevenir le refus fondé sur la pauvreté du Monastere. A cela on pourroit répondre, que c'estoit peut-estre l'usage que les Chanoines qui avoient d'ailleurs ou des Benefices Ecclesiastiques, ou des biens hereditaires, ne laissoient pas de recevoir leur nourriture de la Communauté, fournissant à leurs autres besoins de leurs propres revenus. Le Canon du Concile d'Aix la Chapelle, que nous avons rapporté dans le Livre I. ch. XXXI. n. IV. le dit clairement. Et si le Texte de ce Canon a esté corrompu, c'est apparemment pour se conformer à l'usage qu'il a esté corrompu. On en usoit peut-estre de la sorte pour conserver la Communauté & l'uniformité dans le boire &

dans le manger ; & oo s'abstenoit peut estre de recevoir pension des riches Chanoines, pour ne pas leur donner occasion de s'élever au dessus des autres, ou d'affecter quelque singularité. On conclura facilement toutes ces choses, si l'on examiue de prés les deux Canons de ce Concile citez à la marge, avec la correction que nous avons faite ailleurs au dernier. Cela estant supposé, il estoit sans doute necessaire de limiter le nombre des Chanoines sur le pied des revenus du Monastere, de peur que recevant une foule de pensionnaires, qui seroient comme autant de volontaires, il ne fust trop difficile de les gouverner. Et c'est peut-estre ce qui a fait joindre ces deux raisons ensemble.

Il en estoit de mesme des Monasteres des Chanoinesses, on ne devoit y en recevoir selon le même Concile, qu'à proportion du revenu, quoy qu'elles pussent conserver leurs heritages. *Tot talesque admittant sanctimoniales, quæ & morum probitate commendentur, & Ecclesiasticis rationabiliter possint sustentari stipendiis.* Can. 8. 9. Ces termes *Ecclesiasticis stipendiis*, semblent témoigner qu'on n'y en recevoit point comme pensionnaires, & par consequent surnumeraires. En effet le Canon suivant parle de celles qui donnoient absolument leurs biens au Monastere, & de celles qui les donnoient en se reservant l'usufruit ; & enfin de celles qui les rendoient à elles, sans dire un seul mot de celles qui payoient pension. Il est donc fort probable que l'usage n'estoit pas tel pour les raisons que nous avons dites. Ainsi le Monastere estant obligé de les nourrir toutes, il falloit necessairement en limiter le nombre. Je dis de les nourrir, parce que dans la distribution que nous venons de faire de ces Chanoinesses riches en trois classes ; il n'est dit que des premieres qui donnent tous leurs biens au Monastere, mesme sans en retenir l'usufruit ; qu'on leur fournira suffisamment toutes leurs necessitez : *Si aliqua res suas proprias Ecclesiæ ita contulerit, ut nihil ex his sibi proprium vindicare, sed tantum rebus sustentari velit Ecclesiæ, huic sufficienter in congregatione stipendia largiantur necessaria.* C'est apparemment qu'on ne fournissoit aux autres qui avoient du bien que les alimens, pour les mesmes raisons qu'aux Chanoines.

Mais si l'on n'exigeoit ny fond, ny pension de ces Chanoinesses, ou de ces Chanoines qui avoient du patrimoine, & peut-estre mesme des Benefices, pour les recevoir dans ces Congregations saintes ; combien avoit-on encore plus d'éloignement de rien extorquer de ceux, ou de celles qui entroient dans la profession Monastique ?

VII. Il est bien vray que dans toutes ces ordonnances, ou Canoniques, ou Imperiales, on a peu d'égard à la raison de la simonie ; & on allegue le plus souvent la fuite de l'avarice & de la cupidité, la consideration du seul merite & de la vertu, qu'on fera enfin ceder à l'argent si l'on permet d'exiger quelque chose. *Quidam Abbates cupiditate ducti præmia requirunt*, disoit cy-dessus le Concile de Francfort. Charlemagne dans ses Capitulaires, L. 6. c. 325. *Ne passim Episcopus multitudinem Clericorum faciat, sed secundum meritum vel reditum Ecclesiarum numerus moderetur.* Anno. 817. Can. 75. Les Abbez de l'Assemblée generale d'Aix-la-Chapelle sous Loüis le Debonnaire, *Ut nullus pro munere recipiatur in Monasterio, nisi quem bona voluntas, & merita commendant.* Mais si ces Legislateurs ont crû ces raisons plus pressantes & de plus de poids en leur temps que celle de la simonie, on ne peut peut-estre pas en conclure, qu'ils ont ou ignoré, ou moins pesé celle-cy. Revenons à la reception gratuite, & au nombre des Religieux.

An. 868. VIII. Charles le Chauve dans son Capitulaire de Compiegne, avoit chargé ses Intendans de faire un registre du nombre des Moines & des Chanoines, des Chanoinesses & des Religieuses de chaque Monastere, & de le luy rapporter pour déliberer avec les Evêques & ses Conseillers d'Etat, s'il faudroit augmenter ou diminuer ce nombre pour le proportionner au revenu. *Numerum Canonicorum & Monachorum, sive Sanctimonialium uniuscujusque loci describant, & nobis referant, ut secundum qualitatem & quantitatem loci, cum Consilio Episcoporum & fidelium nostrorum, ubi minor numerus fuerit, nostra authoritate addamus, ubi vero indiscretione Prælatorum superfuerit, ad mensuram redigamus.* Append. Baluz. ad Lupum pag. 514. Ce renouvellement estoit necessaire aprés les dégats des Normans. Les Rois Loüis & Carloman petits fils de Charles le Chauve firent faire le mesme reglement au Concile de Fimes, ou de sainte Macre dans le Diocese de Reims. Ce sont les mesmes termes Can. 4. de Charles le Chauve.

Les Rois & les Evesques s'appliquoient donc quelquefois à faire un nouvel estat des biens & des revenus des Monasteres, pour y proportionner le nombre des Religieux, soit en l'augmentant, soit en le diminuant, selon qu'il avoit esté plus grand, ou moindre sous les regnes passez. Car Charles le Chauve voulut estre informé en mesme temps du nombre de chaque Monastere au temps de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire. Ainsi ce Prince reduit à de grandes extremitez par les calamitez continuelles qui traverserent son regne, n'eut pas neanmoins la moindre pensée de diminuer le nombre des Maisons Religieuses ; & les Communautez Religieuses aussi quoy que pressées de la pauvreté, ne penserent jamais neanmoins à rien exiger des Novices.

L'Evesque seul pouvoit faire cette reduction, ou cette augmentation dans chaque Monastere sur le pied des revenus, puisque ce n'estoit qu'en execution des Canons. Nous apprenons de Flodoard que l'Archevesque Hincmar écrivant à l'Abbesse d'Avennay, qui avoit onze cens cinquante fermes, ou pieces de terre, qu'on appelloit *Mansi*, luy declara qu'il avoit reglé avec la Reine qu'il y auroit dans son Abbaye vingt Ecclesiastiques & quarante Religieuses, outre les serviteurs & les officiers. L. 3. c. 27. *Pro ordinatione Avennaci Monasterii, quam ipse quondam cum Irmintrude Regina disposuerat, de numero Clericorum & Nonnarum, atque de rebus villarum ipsius Monasterij, videlicet mille centum quinquaginta mansis, significans se disposuisse viginti Clericos, & quadraginta nonnas ibidem consistere posse, victumque eis providisse, &c.* L'Abbé Angilbert regla l'Abbaye de saint Riquier à trois cens Moines, & à cent enfans dans les écoles, outre les serviteurs. Spicileg. t. 4. pag. 469.

IX. Il paroist de là que le nombre des Religieux estoit fort grand, & par consequent que les Monasteres possedoient de grandes terres, d'où l'on peut encore conclure qu'il leur estoit moins difficile, de ne rien exiger de ceux qui faisoient profession, quoy que dans les occurrences mesmes où ils estoient plus pressez de la pauvreté, ils n'eussent jamais recourt à ce remede, qu'ils estimoient incomparablement plus fâcheux que le mal mesme. Enfin on n'a qu'à repasser sur ce qui a esté rapporté dans un des Chapitres precedens, des discours de saint Adelard à ses Religieux, sur leurs excessives richesses, pour demeurer persuadé que les Monasteres qui avoient assez souvent de quoy fournir à l'Etat & de la milice & des presens, n'avoient nullement besoin de rien exiger des Novices pour leur subsistence future.

X. Il faut passer à l'Eglise Orientale, ou le Concile VII. general fulmine des peines de déposition contre les Evesques, les Abbez & les Abbesses, qui recea

vront ou aux ordres, ou à la profession Religieuse pour de l'argent; contre les commandemens exprés du Seigneur, & contre les Decrets du Concile de
Can. 18 Calcedoine. *Intantum inolevit avaritia facinus in Rectores Ecclesiarum, ut etiam quidam eorum, qui dicuntur religiosi viri ac mulieres, obliviscentes mandatorum Domini decipiantur, & per aurum introitus accedentium, tam ad sacrum ordinem, quam ad monasticam vitam efficiant. Unde fit, ut quorum initium improbabile est, omnia sint projicienda, ut magnus ait Basilius.* Ce Concile met donc indubitablement au rang des Simoniaques ceux qui exigent de l'argent pour l'entrée en Religion; puisque ce crime n'y est pas distingué de la simonie qui se commet dans les saints Ordres. Comme l'Eglise Greque avoit des benedictions toutes particulieres, non seulement pour l'ordination des Abbez, mais aussi pour celles des Moines, de là vient qu'elle a plus clairement parlé de la simonie qui se commet dans les Monasteres.

Mais ce mesme Concile fait connoistre bien-tost aprés que nonobstant qu'on n'exigeast rien, les enfans ne laissoient pas d'apporter au Monastere tout ce qu'ils pouvoient avoir ou acquis par leur travail, ou herité de leurs parens, sans que ces donations volontaires pussent jamais estre revoquées, quand mesme ils ne persevereroient pas dans la Religion, pourvû que
Ibidem. ce ne fust pas par la faute de l'Abbé. *Porro quæ filiis à parentibus dantur, more dotis, vel siqua ex propriis rebus acquisita offeruntur; profitentibus his, qui ea offerunt, Deo dicata, definimus, sive perseveraverint, sive exierint, Deo dicata, definimus, sive perseveraverint, sive exierint, manere ea in Monasterio, secundum repromissionem ipsorum, nisi fuerit culpa prælati.*

Balsamon dit, que quelques amateurs des subtilitez & des raffinemens, distinguoient deux sortes de Monasteres, les uns où l'on gardoit la vie cenobitique, & les autres où l'on vivoit separément dans les
κοινοβιακὰ. cellules, avec une espece de fraternité. Que le Ca-
κελλιωτικὰ. non ne parloit nullement de ces dernrers selon leur pensée, parce qu'on n'y achetoit pas la tonsure, mais seulement l'entretien & la noorriture. *Eo quod in fraternitatem recepti victum emant, non jus tonsuræ.* Mais ce sentiment fut condamné, parce que les Canons ne mettent nulle difference entre toutes ces sortes de Moines & de Monasteres. *Audierunt id in omnibus Monachis intelligi, eo quod Monachorum & Monasteriorum non sit differentia ex Canone.*

X I. Il reste encore un doute que nous éclaircirons ailleurs plus à loisir, sçavoir si les Abbez & les Abbesses, si les Religieux & les Religieuses heritoient effectivement en France au temps de Charlemagne & des autres Rois de son auguste liguée. Je n'en apporteray icy qu'un exemple, capable de lever la difficulté. Flodoard raconte que le Marquis Evrard avant obtenu
L. 4. c. 5. à Rome le corps de saint Calixte Pape & Martyr, bâtit un Monastere en l'honneur de ce Saint dans l'une de ses terres. Aprés sa mort son fils l'Abbé Rodolphe herita de cette terre, & posseda en mesme temps cette terre, & tous les biens du Monastere. Rodolphe avant que de mourir institua pour son heritiere universelle l'Eglise de Nostre-Dame de Reims. Le fils de sa sœur s'opposa à l'execution de ce testament. L'Archesque de Reims Foulque en écrivit au Pape Formose, le priant de confirmer ce testament, & de lancer les foudres de l'excommunication sur les ennemis des avantages legitimes de son Eglise. *Evrardus Monasterium in prædio constituit. Quod prædium post ejus obitum ad filium ipsius Rodulphum Abbatem hereditario jure devenerit: qui res ipsas simul cum memorati Martyris gleba, vita sua diebus absque ulla contradictione tenuerit: & de sæculo migraturus easdem res cum Monasterio Remensi Ecclesiæ delegaverit, eandemque rerum suarum heredem instituerit.* Voila un Religieux qui reçoit un heritage, qui en joüit durant sa vie, & à sa mort il en dispose par son testament.

CHAPITRE XII.

De la Simonie dans les Ordinations de l'Eglise Latine.

I. Le Consecrateur des Evesques les faisoit jurer de ne jamais rien prendre des Ordinations.

II. La Simonie estoit plus à craindre pour les Benefices, que pour les Ordres.

III. Elle est sur tout à craindre aux Patrons.

IV. Un Concile de Paris deteste la Simonie qui se commettoit alors quelquefois dans l'élection tumultueuse des Papes.

V. Les presens avec lesquels on abordoit les Papes, n'estoient que les effets d'une civilité alors ordinaire à l'abord de tous les Grands.

VI. Diverses remarques sur la Simonie, sur tout des Patrons.

VII. Les Evesques ne peuvent rien prendre mesme des laïques, pour les Benefices ou les fiefs de l'Eglise qu'ils leur donnoient.

VIII. Dulcatesse d'Hincmar sur la suite de la Simonie.

IX. Comment saint Dunstan fut fait Abbé d'un Monastere qu'il avoit basty.

X. Combien la Simonie fut ordinaire

XI. Et quelles en estoient les peines. Quitter sa Prelature, & faire penitence dans un Monastere.

I. LE Pape Adrien I. écrivant à Charlemagne, témoigna qu'il n'ordonnoit jamais un Evesque, sans l'avoir publiquement interrogé, s'il n'avoit rien donné pour parvenir à cette dignité, & sans l'obliger par serment & par écrit, de ne jamais rien prendre de ceux qu'il ordonneroit. *Sub jurejurando in*
Conc. Gall. Tom. 2 pag. 96. 97. *scriptis respondent, se nunquam aliquid accepturos de manus impositione.*

II. Mais comme de trafiquer sur les ordinations, c'est manifestement mettre à prix d'argent le don inestimable du saint Esprit, ce crime donnoit d'abord de l'horreur. Il a fallu faire plus d'instance pour empêcher l'achat, ou la vente des Benefices, où la Simonie est peu plus déguisée. Le patronage ne peut estre vendu, mais le Concile de Francford permet de vendre la terre, à laquelle le patronage est attaché, à condition de conserver l'Eglise & le service ordinaire qui s'y fait. *De Ecclesiis quæ ab ingenuis hominibus construuntur,*
Can. 54. *licet eas tradere, aut vendere, tantummodo ut Ecclesia non destruatur, sed serventur quotidie honores.* Il semble que ces derniers termes marquent un service journalier, mesme dans ces Chapelles particulieres, que les Seigneurs faisoient bastir sur leurs terres.

III. Mais si les Patrons pouvoient sans simonie vendre les fonds, ausquels estoit attaché le patronage; ils ne pouvoient pas esperer le moindre profit du monde, de la nomination qu'ils faisoient, quand mesme ils auroient nommé un Prêtre déja ordonné. Les autres Clercs ou Laïques estoient complices du mesme crime, s'ils vendoient pour cela mesme leur entremise. *Si quis*
Theodulphi Capitul. Can. 16. *Presbyter inventus fuerit alicui Clerico, aut Laico munera dare, aut dedisse, ut Ecclesiam alterius Presbyteri surripiat, sciat se pro hac rapina; & sæva cupiditate, aut gradum amissurum, aut in carceris ærumna longo tempore pœnitentiam agendo detinendum.* Le Concile
Can. 5. VI. d'Arles défend aux presentateurs de rien prendre des Curez qu'ils nomment, parce qu'autrement les Cures sont données à des personnes sans merite & sans capacité: *Laici à Presbyteris omnino non audeant munera exigere propter commendationem Ecclesiæ; quia propter cupiditatem plerumque à laicis talibus Presby-*

teris Ecclesia dantur, qui ad peragendum sacerdotale officium sunt indigni.

IV. Le Concile VI. de Paris s'éleva avec une sainte indignation contre les élections & les ordinations simoniaques des Evêques & des Prestres de son temps, sans épargnet mesme l'Eglise de Roma, d'où il souhaita que la Simonie fust entierement bannie, par une charitable conspiration des Empereors & des Evesques. Parce qu'il est impossible que la maladie du chef ne se communique bien tost à tous ses membres.

An. 829. Can. 13.

Qua etiam Deo odibilis pestis primum necesse est, ut imperiali authoritate & potestate, cum consensu venerabilium sacerdotum à Romana Ecclesia amputetur. Quoniam si caput langueris, membra in cassum vigeant necesse est. Il est fort probable que ce Concile ne parle que de l'election du Pape, qui se faisoit souvent avec beaucoop de factions & d'intrigues, & où les ames ambitieuses n'épargnoient pas l'argent. Nous avons parlé ailleurs de ces élections, & de la part qu'il fallut y donner quelquefois aux Ambassadeurs des Empereurs, pour en reprimer les desordres. C'est peut-estre ce que ce Concile entend par l'interposition de l'autorité Imperiale. Et les Evesques dont il est icy parlé, ne sont apparemment autres que les Evesques Cardinaux, qu'on appelloit alors Evesques Romains, & qui avoient le plus de pouvoir dans les élections des Papes.

V. Il est vray que Loup Abbé de Ferrieres devant aller à Rome, témoigna qo'il ne loy seroit pas facile d'aborder le Pape sans presens :

Epist. 68.

Quoniam in conficiendis rebus Apostolici notitia indigebo, ea vero sine munerum intercessione iniri commode non potest. Mais le Cardinal Baronius a fort bien remarqué, que c'estoient plûtost des marques d'honneur & de respect, que des matieres d'avarice,

Ad an 855.

Qua Symbolum charitatis exprimerent in dante, & in accipiente non arguerent avaritiam. Un incestueux public excommunié par saint Dunstan Archevesqoe de Cantorbery, corrompit les Officiers da la Cour Romaine, & en obtint un Bref, auquel ce vigoureux Prelat ne defera pas.

Surius die 19. May. c. 31.

Legatos Romam destinat, & talibus assueta quorundam Romanorum corda & ora in suam causam, largo munere, largiori sponsione permutat. Mais y eut-il jamais, ou peut-il y avoir une grande Cour, dont tous les Officiers soient toûjours impenetrables à la faveur, ou inaccessibles aux presens ?

VI. Je laisse les autres Conciles de France, qui detestent les ordinations simoniaques, aussi bien que la Capitulaire de Loüis le Debonnaire qui les défend dans la Lombardie. Adrien I. dans sa lettre à Charlemagne, n'avoit pas dissimolé qo'elles estoient frequentes dans la Toscane & dans l'Italie ; asstirant ce Prince qu'il n'oublioit rien poor y remedier. On pourroit bien avoir attribué a l'Eglise de Rome les fautes de ses voisines, qui rejalissoient en quelque façon sur elle. On peut voir les autres Conciles citez a la marge. On y peut ou remarquer, oo sous-entendre en general, qua la simonie dans l'ordination est le plus souvent confondoë avec celle des provisions des Benefices, ou mesme des permutations.

Vernon. I. Can. 24. Aquisgran. c. 32. Roman. II. Can. 21. Turon. III. c. 13. Capitul. l. 1. c. 97. Concil. Gal. Tom. 2 pag. 431.

Si pro immutatione titulorum aliquid exigere prasumat, dit le Concile II. d'Aix-la-Chapelle.

An 836. c. 1. n. 5.

On peut mesme encore faire cette remarque, que c'estoit le plus ordinairement aux Patrons & aux Presentateurs laiques, qu'on estoit obligé d'adresser ces ordonnances qui condamnoit la Simonie. Outre les Canons déja citez, on peut encore alleguer celuy du Concile de Thionville, qoi fit des instances fort pressantes ao Roy Charles le Chauve, de remplir les Eveschez vacans, aprés avoir extirpé de ses Estats la Simonie, & de rétablir dans leurs Eveschez, les Evesques

An. 844. Can. 2.

qui en avoient esté privez, en quelque maniere qu'ecela se fust fait. *Ut sedes qua sine Episcopis viduata manent, submota funditus peste Simoniaca hareseos, sine dilatione juxta authoritatem canonicam, aut Episcopi quacunque occasione privata sunt, canonice eos sine aliqua excusatione aut tarditate recipiant.* Et le Concile de Vienne, *Ut nulli census à Presbyteris loco muneris ad introitum, ut dicunt, Ecclesiarum exquirantur, vi aliqua extorqueantur.*

An. 888. Can. 4.

Il faut aussi confesser qoe c'estoient assez souvent les Ecclesiastiques mesmes, qui pour estre preferez à d'autres meilleurs qu'eux, gagnoient les Patrons par leurs presens. Hincmar en fait un juste & sanglant reprocha à ses Prestres, qui briguoient les Cures, ou pour eux-mesmes, ou pour leurs disciples, & offroient de l'argent à des Patrons, qui n'eussent demandé qua du merite. *Et non necesse esset vobis petere Ecclesias cum superfluo exenio. Quia quique fidelis si vestra culpa non esset, plus quarerent bonos Clericos, quam vestros nutritos in maledictionem mittitis, cum dato patronis pramio, vobis & illis peccatum emitis.*

Concil. Gall. Tom. 3. pag. 641.

VII. Le mesme Hincmar reprocha aussi à son neveu l'Evesqoe de Laon, de recevoir des presens pour les Benefices qo'il conferoit. *A multis dicitur, quod vix pauci, aut potius nulli, apud te quidquam Beneficy sine pramy datione pravalent obtinere.* Il faut se ressouvenir du sens & de l'étendue de ce terme de *Benefice* dans cette rencontre. Car ordinairement il estoit appliqué au temps de Hincmar & par Hincmar même, aox Fiefs Ecclesiastiques qu'on accordoit à des Laiques, avec obligation d'acquiter l'Eglise de la milice qu'elle devoit au Prince. Or tout le monde ne sera peut-estre pas disposé à se laisser persuader qu'un Evêque fust coupable de simonie, pour avoir exigé quelqoe somme d'argent de ceux à qui il donnoit ces Benafices. C'est bien neanmoins ce qu'il y a de plus vraysemblable. Car outre que c'estoit alors la signification la plus ordinaire du terme de Benefice, ces termes de Hincmar sont encore assez formels pour la mesme chose,

Tom. 2. pag. 584. & seq.

Canonum decretis adversum est, ut res & facultates Ecclesiasticas, quas in ordinatione Episcopali ad regendum & regulariter dispensandum sine pretio suscepisti, ad turpis lucri pramium in Beneficium dones. Cet Archevesque se preposant luy-mesme pour exemple à son neveu, luy declare qu'il n'a jamais rien exigé ny des Cures qo'il a données, ny de ces Fiefs Ecclesiastiques;

Ibidem.

Et ego nutritor tuus, apud quem à pueritia usque ad juventutem tuam exegisti atatem, sicut vidisti & audisti, non pro largitione Beneficiorum, non pro commendatione ministeriorum, &c. aut à Clericis, aut à laicis, &c. quacunque pretia, vel exenia, vel emolumenta exegi. Il est évident que salon le style de ces temps-là *Commendatio ministeriorum*, estoit l'institution des Curez, & *largitio Beneficiorum* estoit la provision des Fiefs de l'Eglise, que l'Evesque donnoit aux Laiques. Enfin Hincmar cite la Constitution Novelle de Justinien, qui defend absolument de donner ou de recevoir de l'argent pour les administrations des maisons Ecclesiastiques, telles que sont celles des Hôpitaux & des Maladeries. *Ut locorum venerabilium administratores sine pecunia fiant. Nullus neque ex Xenodochiis, neque ex Ptochotrophiis, neque Nosocomiis, neque alicujus religiosa domus administrator, vel cujuscumque Cura Ecclesiastica gestor, prastet aliquid ei à quo praponitur, vel cuicumque persona pro commissa sibi administratione.*

On peut conclure de là, qoe si c'estoit alors une espece de simonie de recevoir quelque chose pour la collation des Fiefs de l'Eglise, quel jugement il faut faire de tant de profits que quelques Prelats retirent,

ou des Officialitez, ou des charges de judicature, ou autres choses semblables.

VIII. La delicatesse d'Hincmar sur ces matieres & la fermeté de son zele, ne parut pas moins quand il écrivit au Roy Charles le Chauve, pour l'exhorter à s'éloigner entierement de toute sorte de trafic simoniaque, luy protestant qu'il luy seroit bien plus facile de se demettre de son Evesché, que d'estre obligé d'ordonner des Evesques qui fussent coupables de simonie.
Flodoard. L. 3. c. 18. *In qua Epistola Regem studet à simoniaca haresi compescere : asserens sibi multo amabilius esse, istum Episcopatum secundum saculum dimittere, quam Episcopum contra canonicam institutionem, tam benedicere, quam aterna secum maledictione maledicere.* La simonie seroit bien-tost bannie de l'Eglise si les Evesques demeuroient inebranlables dans la resolution de ne jamais, ny instituer, ny ordonner, ceux qui en seroient atteints.

Enfin Hincmar ne crût pas que les Religieux de saint Denis pussent vendre certaines dixmes à un Curé, leur protestant que par cette vente ils achetoient leur damnation, & qu'il ne souffriroit jamais mesme à des Laïques un si infame trafic.
Ibidem. L. 3. c. 25. *Decimam vendere quarunt, ut de ipso infernum comparent.*

IX. On sera au contraire peut-estre un peu surpris, que saint Dunstan avant que d'estre élevé à la dignité Episcopale, estant encore simple Religieux fut fait Abbé du Monastere, qu'il avoit luy-mesme fait bâtir, & qu'il avoit doté de grandes terres que le Roy luy
Surius die 19. Maij. c. 14. avoit donnée. *Claustra, officinas, & qua poterant esse Monachis accommoda rapit adificare. Post qua pluribus fratribus sibi societatis, loci ipsius Abbas effectus est.* On ne croit pas communément que le fondateur d'un Benefice puisse s'en faire pourvoir, ou se le conferer à luy-mesme. Nous traitterons ailleurs plus au long cette question. Mais nous dirons icy que S. Dunstan ne se nomma pas apparemment luy-même pour Abbé, il fut sans doute élû par les Religieux, & obligé par le Roy d'accepter cette charge. Et c'est le sens le plus naturel de ces paroles, *Abbas eff. Elus est.*

X. Je voudrois bien pouvoir obmettre ce que Pierre Damien a écrit dans la vie de saint Romuald. Mais comme cet Ouvrage est encore plus historique que dogmatique, je ne dois taire ny les vices, ny les vertus. Cet Auteur assure que la simonie estoit alors si répanduë par toute la Monarchie Romaine, qu'on ne pensoit pas même que ce fust un crime. *Per totam nam-*
Surius die 19. Iuny. Cap. 42. *que Monarchiam usque ad Romualdi tempora, vulgata consuetudine vix quisquam noverat, simoniacam heresim esse peccatum.* Saint Romuald produit les Conciles & les Canons, & fit voir à cette foule de Simoniaques que la simonie n'estoit pas seulement un crime, mais une heresie, *Durissima severitate corripiebat eos, & nisi Ordinem sponte desererent, omnino damnabiles & hereticos asserebat.* Ce crime ne pouvoit faire une heresie que par une opiniastre persuasion, que ce ne fust pas mesme un crime. Or c'est de quoy ces Simoniaques sembloient alors estre prevenus, comme Pierre Damien vient de le dire. Il s'ensuit donc qu'ils estoient heretiques.

XI. Quelques Evesques furent ébranlez par les effroyables menaces de saint Romuald : ils luy demanderent conseil pour reparer leur faute, & pour en faire penitence. Mais comme il falloit commencer par se dépoüiller du Benefice mal acquis, à peine y en eut-il un qui fit une parfaite conversion. *Nonnulli Episcopi, Episcopatum termino statuto deserere, & ad sancta conversationis se promittebant ordinem festinare. Ex quibus tamen vir sanctus quandiu vixit, nescio si vel unum convertere potuit.* Ces Evesques simoniaques ne devoient pas s'étonner que saint Romuald les obligeast à se demettre de leurs Eveschez, puisque cela est ordonné par les Canons, & que ces sortes de dispenses estoient alors presque inconnuës. Ils ne devoient pas non plus trouver étrange qu'il les conviast à passer le reste de leurs jours dans des Monasteres, puisque les Canons envoyent les Evesques & les autres Ecclesiastiques criminels dans des Monasteres pour y faire penitence ; & que saint Romuald y avoit mesme engagé l'Empereur Otton, qui eût mis en execution ce qu'il avoit promis si la mort ne l'eût prevenu.

CHAPITRE XIII.

De la Simonie dans les Ordinations de l'Eglise Greque.

I. Estrange abus de faire gloire d'avoir esté receus par argent dans les Benefices, & insulter à ceux qui ont esté receus gratuitement.

II. Condamnation de ceux qui achetent ou vendent les charges, ou les offices Ecclesiastiques.

III. Ceux qui donnent gratuitement en entrant dans le Clergé, ou dans les Cloistres, n'ont nul sujet de se preferer aux autres.

IV. Combien la simonie estoit commune dans l'Orient.

V. S'il y a eu des Droits de l'Evesque sur les Clercs qu'il ordonne, & sur les Laïques, autorisez par une loy.

VI. Le fondateur d'un Monastere ne peut s'en faire Abbé par sa propre autorité.

VII. Diverses reflexions sur la loy d'Heraclius, qui permettoit de recevoir pour Chanoines surnumeraires, ceux qui donnoient à l'Eglise un fond, ou de l'argent.

VIII. Ceux qu'on ordonne dans l'Eglise Latine sur le titre de patrimoine, sont comme des Clercs surnumeraires, & leur patrimoine est comme un titre de Benefice.

IX. Réponse à une objection.

X. Défense de vendre les charges.

XI. Honteuse confidence.

I. LEs desordres de l'Eglise Greque avoient passé bien plus loin, puis qu'on y faisoit gloire d'avoir acheté à prix d'argent les dignitez Ecclesiastiques, & qu'on témoignoit n'avoir que du mépris pour ceux qui n'y estoient montez que par les degrez de la vertu & du merite. Le Concile VII. general arresta cette insolence, en reculant dans le dernier rang aprés tous les autres, ceux qui estoient parvenus de la sorte ; & les menaçant de plus de les soumettre à la penitence, s'ils persistoient dans cette honteuse ostentation. *Eos igitur qui gloriantur se per dationem auri constitutos in Ecclesia, & in hac maligna consuetudine, qua alienat à Deo, & Omni Sacerdotio, sperant : & ex hoc impudenti facie, & exprobrabilibus verbis eos, qui ob virtutem vita à sancto Spiritu electi, & constituti sine datione auri sunt, inhonorant : primo quidem novissimum gradum sui ordinis accipere definimus : quod si permanserint, per Epitimium, corrigantur.* An. 5. τεύχλω. πιτιμίῳ.

Il ne s'agit encore là que de l'élection, ou de la nomination aux Benefices, & aux dignitez Ecclesiastiques. Car la seconde partie de ce Canon prononce une sentence irrevocable de déposition, contre ceux qui auront esté ordonnez d'une maniere simoniaque conformément au Canon Apostolique & au Canon de Calcedoine. *Si quis vero claruerit super ordinatione hoc faciens, &c.* χειροτονία.

II. Il est bon de remarquer en passant, que ce Concile renouvelle le Canon de Calcedoine, & l'insere tout entier dans le sien. Ainsi il prononce la mesme sentence contre ceux qui prennent, ou qui donnent de l'argent pour les offices Ecclesiastiques, d'Oeconome, de Défenseur & de Chambrier. Ce qui tire sans doute à consequence pour tous les autres Offices, qui sont à

peu

peu prés de mesme nature, quoy qu'ils n'ayent esté introduits que dans les siecles suivans.

Enfin ce Concile renferme dans la mesme sentence les Mediateurs de toutes ces conventions simoniaques, & par consequent il soûmet les Clercs à la déposition, & les laïques à l'excommunication. Vers la fin de la derniere Session de ce Concile, on voit la lettre du Patriarche de Constantinople Taraise, au Pape Adrien, contre les ordinations simoniaques, où il justifie par une longue compilation de Canons, qu'il est également défendu de rien recevoir devant, ou aprés l'ordination, ou dans l'ordination mesme.

III. Au reste Balsamon remarque fort à propos, aprés Zonare, que la premiere partie de ce Canon se doit entendre de ceux qui ont volontairement donné leur bien à l'Eglise, en y recevant la Clericature, & dont l'Eglise l'a receu comme une hostie gratuite: mais qui aprés cela commencent à tirer vanité de leurs richesses, & pretendent devoir toûjours l'emporter sur ceux dont la pauvreté accompagnée de beaucoup de vertu, merite sans comparaison plus d'estime & plus de consideration que toutes les richesses du monde. Ce Canoniste ajoûte que cela ne merite pas d'estre moins remarqué pour les Monasteres, où l'on reçoit des personnes avec leurs grands biens, qu'ils offrent volontairement, & où l'on doit neanmoins encore plus considerer le merite & la vertu singuliere des pauvres.

Titul. 1. c. 34. IV. Mais sur le texte du Nomocanon où Photius met en abregé les Novelles de Justinien, qui autorisent les droits d'insinuation, dont il a esté parlé dans la Partie precedente, & la coûtume des Ecclesiastiques de la grande Eglise de Constantinople, où tous les nouveaux receus distribuoient aux anciens quelque somme d'argent, qui ne devoit pas passer l'annate, ou le revenu d'un an: par où Photius semble témoigner, que tout cela estoit encore en usage de son temps; Sur ce texte, dis-je, du Nomocanon, Balsamon confesse de bonne foy, quoy qu'à la honte de son païs, & de son siecle, qu'il ne connoist point de laïque, qui soit receu à l'administration des Hôpitaux ny de Clerc à la tonsure, ou à un Prieuré Conventuel, gratuitement: ce qui luy donne occasion de déplorer la dépravation generale de la discipline de son siecle dans l'Orient. *Quis sit autem laicus, qui sacrosanctæ domus administrationem, vel Ecclesiasticam ministrationem suscipiat, vel Clericus factus, vel in Cellulario monasterio constitutus gratis ignoro, & propterea genibus flexis, Deum rogo, ut nos omnes à talibus minis liberemur. Si enim Dominus iniquitates observaverit, quis sustinebit?* [ἑνὸς ἐνιαυτοῦ δόσιν.]

V. Il dit ailleurs que jusqu'à son temps on observoit la Constitution Imperiale d'Isaac Comnene, touchant les droits de l'Ordinateur, qui ne faisoit neanmoins que confirmer l'ancienne coûtume. Ce droit estoit de sept écus d'or χρυσᾶ νομίσματα; sçavoir un écu d'or quand l'Evesque ou l'Archevesque faisoit quelqu'un simple Clerc ou Lecteur; [Greek text]; trois quand il ordonnoit un Diacre; & trois quand il le faisoit prestre. [περὶ τοῦ κανονικοῦ.]

Aprés cela la mesme Constitution regloit les droits ou les exactions Canoniques, que l'Evêque levoit sur les laïques, sçavoir d'un Village qui avoit trente cheminées, un écu d'or, deux d'argent, tant d'agneaux, tant de poules, tant de mesures de bled & de vin, & à proportion des moindres Villages.

Le Patriarche Nicolas confirma cette Bulle d'Or de l'Empereur par une Declaration de sa part, & Balsamon ajoûte que les laïques ne peuvent pas s'excuser de s'acquiter de ces obligations, ny opposer la parole du Fils de Dieu dans l'Evangile, Donnez gratuitement ce que vous avez receu gratuitement, parce que ce qu'on donne au Pasteur pour sa nourriture, ne peut pas s'appeller un salaire, ou un payement. *Plerumque laici prompta voluntate non largiuntur Pontificibus canonica; Evangelicum illud verbum usurpantes, Gratis accepistis; gratis date. Quod non est admittendum. Neque enim merces est, quod alimentorum gratia Pontifici datur.* In Nomoc. Tit. 1. c. 34.

VI. Le Concile I. & II. de Constantinople condamna une autre espece de trafic, qui n'estoit pas fort éloigné de la Simonie. Quelques personnes par une devotion interessée, fondoient des Monasteres sur leurs terres, & en demeuroient toûjours les maistres, se reservant mesme le droit de les transmettre à leurs descendans. Ce Concile ordonna que les chartres de la dotation des Monasteres seroient remises entre les mains de l'Evesque, & que le Fondateur n'y pourroit plus pretendre aucun droit, ny aucun domaine, bien moins pourroit-il s'en declarer Abbé, ou nommer un Abbé en sa place. *Nullo modo potestatem habente eo, se ipsum præfectum, vel pro se alium constituere.* Balsamon ajoûte que le Fondateur ne peut pas se nommer Abbé de son Monastere, quoy que l'Evesque puisse luy conferer cette dignité. *Adjicit Canon, quod tantum debet abesse is qui obtulit, à dominio eorum quæ ad Deum pertinent, ut ne præfecturam quidem gerat in Monasterio; præter sententiam Episcopi, sed nec etiam alium præfectum constituat.* Can. 1. [ἡγούμενον.]

On a pû remarquer dans le Chapitre precedent, & dans quelques autres endroits de cet Ouvrage, des exemples pareils des Fondateurs de Monasteres, qui en ont conservé la domination, & qui y ont nommé ou leurs enfans, ou leurs proches pour Abbez. Mais il faut croire que l'autorité de l'Evesque intervenoit, & dissipoit toutes les intentions simoniaques, qui auroient pû infecter ces œuvres insignes de pieté. Nos Conciles de France ont étably & renouvelé en cent rencontres cette deference necessaire des Patrons aux Evesques.

Dans le Droit Oriental on trouve la mesme Bulle d'Or d'Isaac Comnene, qui permet à l'Evesque d'exiger les sept écus d'or de ceux à qui il confere le Lectorat, le Diaconat & la Prestrise. Où il faut remarquer en passant, que de tous les Ordres mineurs, entre lesquels les Grecs mettoient encore le Soudiaconat, il suffisoit d'en recevoir un avant le Diaconat, d'où vient qu'il n'y a point de taxe pour les autres. Les Patriarches Michel & Nicolas confirmerent cette Bulle Imperiale par leurs declarations Synodales. Iuris Orient. pag. 7. 112. 123.

VII. Mais on rencontre la mesme la Constitution de l'Empereur Heraclius, dressée & publiée à l'instance du Patriarche Sergius, pour déterminer & fixer le nombre des Clercs de chaque Ordre dans la grande Eglise de Constantinople, avec défenses expresses d'en recevoir davantage, si ce n'est que celuy qui desireroit, ou y estre receu luy-mesme, ou y faire recevoir un de ses amis par dessus ce nombre, donnast à l'Eglise des fonds ou des sommes d'argent fort considerables, & capables de faire augmenter ce nombre. Le texte de cette Loy a esté rapporté dans la Partie precedente. J'y ajoûteray icy les reflexions suivantes. Ibid. p. 79. 80. &c.

Ny l'Empereur ny le Patriarche ne penserent seulement pas à la Simonie: ils ne penserent qu'à faire bien comprendre, que ces raisons tirées de la pieté de celuy qui donnoit, & de l'avantage de l'Eglise, estoient d'un assez grand poids, pour faire relâcher la rigueur de la loy, qui avoit fixé le nombre des Clercs de chaque Ordre. 1. Il faut effectivement supposer de bonne foi, que celuy qui estoit admis de la sorte au nombre des Clercs, ou des Chanoines de la grande Eglise de Constantinople, avoit d'ailleurs tout le merite, & toute la suffisance necessaire pour l'Ordre, qu'on luy conferoit;

& qu'on ne luy eût pas refusé le mesme Ordre, sans qu'il eût rien donné, s'il l'eût demandé pour quelque autre Eglise. 3. Il faut encore supposer que l'on ne considere les biens & les revenus de l'Eglise, que comme des hosties offertes à Dieu, & comme la nourriture des pauvres. Ainsi quoy que ces biens soient terrestres & temporels, on peut en souhaiter l'augmentation par un mouvement fort pur & fort spirituel. 4. Puis qu'il ne s'agit donc que d'aggreger un Ecclesiastique au Corps du Clergé d'une Eglise, & qu'il en a déja tout le merite, & qu'il releve encore son merite par une liberalité qu'il fait à l'Eglise, c'est à dire, par une aumône tres-considerable, & peut-estre mesme en renonçant à tous ses biens en faveur de l'Eglise & des pauvres; il n'est pas si étrange que cet Empereur & ce Patriarche, je dis mesme que le Synode d'Evesques, qui soûtenoit ordinairement toutes les Constitutions des Patriarches, ayent decidé que cela se pouvoit, & mesme que cela se devoit.

On peut rendre cette resolution odieuse, en representant, que c'est une personne ambitieuse qui donne une somme d'argent pour acheter une Chanoinie dans la plus grande Eglise d'une Ville, ou d'une Province, ou d'un Empire: Mais 1. si c'est par un instinct & un mouvement d'ambition qu'on est poussé, ce n'est plus l'espece du cas proposé, où l'on suppose que l'Ecclesiastique a toute la pieté & toute la vertu necessaire à l'état auquel il aspire. 2. C'est une action de vertu, de vouloir renoncer au siecle, & se faire incorporer dans une Congregation Ecclesiastique, à laquelle on donne en mesme temps, ou tout ce que l'on possede, ou la meilleure partie. 3. Cet Ecclesiastique auroit esté receu par son merite sans rien donner au mesme Chapitre, si le nombre n'eût pas esté complet. Le present qu'il fait contribuë non pas à le faire recevoir, mais à le faire recevoir pardessus le nombre. 4. Au temps de Charlemagne tous les Chapitres des Eglises Cathedrales estant reduits en Congregations Ecclesiastiques, nous avons vû qu'on recherchoit d'y estre admis, & on y estoit receu, en la mesme maniere que dans les Communautez Monastiques, quelquefois sans rien donner, quelquefois en donnant une partie, ou mesme tout ce qu'on avoit possedé dans le monde. En tout cela il n'y avoit pas la moindre ombre de Simonie. Toute la difference qu'il y a entre ces deux especes, est que dans ces Chapitres d'Occident, on recevoit sans difference ceux qui ne donnoient rien, au lieu que dans la Bulle d'Heraclius il s'agit de ceux qui ne sont admis que parce qu'ils donnent. Mais ce n'est que pour les surnumeraires que cela est ainsi reglé: car ceux-là mesme seroient admis sans rien donner, s'il y avoit des places vacantes dans le nombre fixé.

VIII. On pourroit encore avec beaucoup de vraysemblance, proposer l'exemple de l'Eglise Latine, qui n'a pas crû qu'il y eût la moindre trace de simonie, à admettre à la Clericature sous le titre de patrimoine. Car comme l'Eglise d'Occident aprés avoit longtemps reservé la Clericature & les Ordres, à ceux qui s'attachoient en mesme temps à une Eglise dont ils tiroient leur subsistence; s'est enfin relâchée sur ce point, en faveur de ceux qui affectoient une partie de leur patrimoine pour tenir lieu du titre Clerical: ainsi on peut dire que par l'Edit d'Heraclius & la Bulle de Sergius Patriarche, l'Eglise de Constantinople commença d'avoir deux sortes de Chanoinies, les uns avec titre de Benefice, sçavoir ceux qui faisoient le nombre reglé, & les autres avec titre de patrimoine, sçavoir les surnumeraires.

Nous avons allegué les Conciles & les Loix de l'Eglise Occidentale, qui regloient le nombre des Ecclesiastiques de chaque Eglise, à proportion de ses revenus. Les Clercs n'estoient alors admis que sur le titre du Benefice. Depuis on y a receu sans nombre d'autres Ecclesiastiques sur le titre du patrimoine. Ce que l'Eglise Latine n'a fait que dans la revolution de quelques siecles, l'Eglise de Constantinople le fit presque en un instant, admettant ces deux sortes de titres dans le Chapitre de la grande Eglise de Constantinople.

Il est bien vray que le titre patrimonial d'un Clerc dans l'Eglise Latine, n'est pas donné à l'Eglise, comme à Constantinople: mais le Clerc mesme se le reserve pour son entretien: & aprés sa mort il le laisse s'il veut à ses parens. Mais cela n'empêche pas que le revenu du titre patrimonial d'un Clerc ne soit donné à l'Eglise, qui est par là déchargée de nourrir ce Clerc. Ainsi c'est comme une pension viagere que le Clerc donne à l'Eglise, & dont mesme il passe contract. 2. On ne peut nier que le titre Clerical sur le patrimoine d'un Clerc, ne soit comme un Benefice, qu'il fonde pour luy-même sa vie durant; & dont il est en même temps revestu. On pourroit passer outre, & rapporter plusieurs exemples semblables à celuy d'une Chapelle *Balut. tom. 2. p. 1526.* fondée en 906. dans le Diocese de Clermont, & en même temps conferée au Fondateur pour toute sa vie: *Joannes Sacerdos qui eam fundavit, regat, quandiu advixerit, Capellam quandiu vixerit, non perdat.*

IX. Si l'on oppose encore aux Grecs le Canon cy-dessus rapporté du Concile I. & II. de Constantinople, qui défend au Fondateur d'un Monastere de s'en faire luy-mesme Abbé, ou d'en investir quelqu'un de ses amis au préjudice de l'Evesque, à qui ce droit appartient. Ils peuvent répondre qu'il y a une infinie difference, entre se procurer une Abbaye, avec intendance & superiorité sur tant de personnes & sur tant de biens, qui surviennent tous les jours à la fondation d'un Monastere; & entre rechercher d'estre receu dans une Congregation Clericale, en qualité de particulier, de Lecteur, de Soudiacre, ou de Prestre même, mais sans autorité & sans jurisdiction, soit sur le spirituel, ou sur le temporel de l'Eglise. Cette difference n'est pas moindre que celle de desirer d'estre Abbé, ou d'estre Religieux, de desirer d'estre Evêque ou d'estre simple Ecclesiastique.

X. Dans la compilation des loix qui fut faite par les *Iuris Orient. Tom 2. pag. 94.* Empereurs Leon & Constantin, il est défendu de rien exiger, ou de rien donner, pour conferer, ou pour recevoir les charges & les administrations des Hôpitaux, & de quelque maison Religieuse que ce puisse estre.

XI. Autant que cette exactitude estoit loüable, autant fut détestable la confidence, à laquelle on donna l'entrée, en donnant comme par commission le Patriarchat de Constantinople à Tryphon, jusqu'à ce que Theophylacte fils de Romain Empereur fust en âge de l'exercer. Tryphon voulut s'y maintenir aprés ce ter- *Cedrenus p. 917 928. 629.* me expiré, mais comme nous avons dit il en fut détrôné par une perfidie artificieuse, qui le fit paroistre aussi incapable de cette dignité par sa simplicité, qu'il en estoit indigne par son ambition.

CHAPITRE XVI.

De la Simonie dans les Sepultures.

I. Défense generale d'enterrer dans les Eglises, & ses exceptions.

II. Ordonnance d'enfoncer en terre les anciens tombeaux, qui estoient déja dans l'Eglise.

III. Les Canons & les Loix conspirent pour défendre d'enterrer dans les Eglises.

IV. Ce fut cette passion d'estre enterrée dans l'Eglise qui fit que les sepultures ne furent plus gratuites.

V. Elles n'estoient point hereditaires, non pas mesme dans les maisons des Nobles & des Grands.
VI. Les dons volontaires estoient receus ; la suite des siecles rend quelquefois necessaire ce qui a esté libre d'abord.
VII. Les sepultures dans le vestibule de l'Eglise & dans les pratiques, furent un temperament.
VIII. Hincmar confirme ce qui a esté dit.
IX. Le Concile de Tribur conseille aux personnes qualifiées de se faire enterrer prés de l'Eglise Cathedrale, ou dans un Monastere, ou dans leur Paroisse.
X. Il n'y avoit point encore de contestations sur les sepultures.
XI. L'ambition des particuliers donna commencement à la venalité & fit naistre ces contestations entre les Eglises.
XII. Usages de l'Italie.
XIII. Et de l'Angleterre.
XIV. Qu'est ce que le Parvis, ou le Paradis des Eglises.
XV. Si dans l'Orient les sepultures se faisoient dans les Eglises.
XVI. Si elles y estoient gratuites.

I. THeodulphe Evesque d'Orleans rapporte & condamne en mesme temps la coûtume qui s'estoit introduite depuis long-temps en France, d'enterrer les morts dans les Eglises, ce qui estoit changer les Eglises en Cimetieres. Il défend à l'avenir d'y enterrer personne, si ce n'est d'entre les Prestres, & les laïques à qui une haute pieté & une vie fort exemplaire peut avoir merité ce privilege. *Antiquus in his regionibus in Ecclesia sepeliendorum mortuorum usus fuit, & plerumque loca divino cultui mancipata, & ad offerendas Deo hostias preparata, cœmeteria, sive polyandria facta sunt. Unde volumus ut ab hac re deinceps abstineatur, & nemo in Ecclesia sepeliatur, nisi forte talis sit persona Sacerdotis, aut cujuslibet justi hominis, quæ per vitæ meritum, talem vivendo suo corpori defuncto locum acquisivit.*

An. 797. Can. 9.

Ces paroles bien considerées ne donnent point d'avantage aux Prestres par dessus les laïques, & elles ne permettent de les ensevelir, ny les uns, ny les autres dans l'Eglise, si leur sainteté averée ne leur donne cette place d'honneur mesme aprés leur mort.

II. Quant aux sepulchres qu'on avoit déja élevez dans l'Eglise, Theodulphe ordonne seulement qu'on y abbate tout ce qui est élevé sur le pavé, qu'on y fasse un pavé tout uny, & que si cela se trouve difficile à executer, qu'on fasse de cette Eglise un Cimetiere, & qu'on en transporte l'Autel ailleurs. *Corpora vero quæ antiquitus in Ecclesiis sepulta sunt, nequaquam projiciantur, sed tumuli qui apparent, profundius in terram mittantur, & pavimento desuper facto, nullo tumulorum vestigio apparente, Ecclesiæ reverentia conservetur. Ubi vero est tanta multitudo cadaverum, ut hoc facere difficile sit, locus ille pro cœmeterio habeatur, ablato inde altari & in eo loco constructo, ubi religiose & pure Deo sacrificium offerri valeat.*

Il est visible aprés cela que cette ancienne coûtume n'estoit qu'un ancien abus, d'ensevelir les morts dans les Eglises ; que ce n'avoit point esté l'usage des premiers siecles ; que l'on tâchoit d'abolir cette innovation faite contre les anciens Canons, qu'on estoit encore persuadé que c'estoit en quelque façon profaner les Eglises, & deshonorer les Autels, que d'y enterrer d'autres que des Martyrs, ou des personnes dont la vie sainte & penitente eût esté un long martyre ; en fin que si on faisoit enfoncer en terre les tombeaux qui estoient déja faits dans la terre, ce n'estoit pas seulement pour abatre toutes les marques de l'orgueil des hommes, dont la vanité ne finit pas avec leur vie : mais c'estoit principalement pour pouvoir offrir à Dieu dans ses Temples le sacrifice de l'Agneau immortel avec plus de bienseance. *Ubi religiose & pure Deo sacrificium offerri valeat.*

An. 813. Can. 21. Capitul. l. 2. c. 47.

III. Le Concile VI. d'Arles fit de nouveaux efforts pour rétablir l'ancienne pratique : *Ut de sepeliendis in Basilicis mortuis illa constitutio servetur, quæ ab antiquis Patribus constituta est.* Le Concile de Mayence en la mesme année se relâcha un peu davantage, souffrant dans l'Eglise les sepultures des Evesques, des Abbez, des Prêtres vertueux, & des laïques signalez en pieté : comme nous disions tout à l'heure de Theodulphe. *Nullus mortuus infra Ecclesiam sepeliatur, nisi Episcopi aut Abbates, aut digni Presbyteri, vel fideles laici.* Le Capitulaire de Charlemagne en la même année en exclud absolument les laïques. *Ut mortui non sepeliantur in Ecclesia, nisi Episcopi & Abbates, vel fideles & boni Presbyteri.* Et dans les livres des Capitulaires, *Ut nullus deinceps in Ecclesia mortuorum sepeliat.* Il y est neanmoins permis ailleurs de celebrer dans les Eglises déja consacrées, quoy qu'on y ait donné sepulture à des fideles ; car si c'estoient des infideles il faudroit en oster les corps.

Can. 52. Capitul. l. 1. c. 159. L. 5. c. 48.

IV. Tout ce discours a esté necessaire pour découvrir l'origine de la simonie dans les sepultures. Car comme l'on ne pouvoit selon la rigueur des Canons, mettre en dépost dans les Eglises que les corps des Martyrs & les Reliques des Saints ; & qu'en suite on accorda le mesme avantage aux Evesques, aux Abbez, aux Prestres d'une vertu singuliere, & enfin aux laïques mesmes, dont la pieté s'estoit signalée : les autres fideles commencerent à rechercher avec passion ce mesme honneur, & à vouloir obtenir par argent les recompenses de la vertu. Dans les Formulaires du Sacre des Evesques, Hincmar fait promettre à ceux qu'il ordonne de ne rien laisser exiger pour les sepultures, selon les Decrets du grand saint Gregoire, pour ne pas tirer profit du dueil des fideles, & ne pas mettre à prix d'argent la pourriture mesme des corps. *Pretium de terra concessa putredini nunquam non permittat in parochia sua quærere, & de alieno velle facere luctu compendium.* Qu'y a-t-il de plus honteux que de rendre l'Eglise venale, & de faire que les Prêtres profitent de la mort de leur troupeau. *Ne aut venalis, quod absit dicatur Ecclesia, aut de humanis Sacerdotalis religio videantur mortibus gratulari, si ex eorum cadaveribus studuerit quærere quolibet modo compendium.*

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 661.

V. Tous ces termes sont empruntez du Concile de Meaux qui les a tirez du grand saint Gregoire. D'abord on pourroit douter s'il faut les entendre de la sepulture dans l'Eglise mesme : car effectivement cette défense de rien exiger pour les enterremens est generale & sans limites, les paroles & les raisons de saint Gregoire sont aussi generales, & comprennent toutes sortes de sepultures. Il est neanmoins certain que ce Concile de Meaux parle singulierement de la sepulture dans les Eglises, & il ne l'accorde qu'à ceux que l'Evesque ou le Prestre en jugeront dignes, à cause de la pieté extraordinaire qui a éclatté dans toute leur vie ; sans que les familles quelque nobles qu'elles puissent estre, puissent jamais pretendre à avoir ce droit comme hereditaire. *Ut nemo quemlibet mortuum in Ecclesia, quasi hereditario jure, nisi quem Episcopus aut Presbyter pro qualitate conversationis & vitæ dignum duxerit, sepelire præsumat.*

Anno 845. Can. 72. Gregor. l. 8. Epist. 55.

Ce n'estoit donc ny la Noblesse, ny les Magistratures, ny les Dignitez du siecle, mais la seule vertu qui donnoit cet avantage aux laïques de pouvoir estre enterrez dans l'Eglise. Mais comme ce discernement dépendoit des Evesques & des Curez, ils ne furent pas toûjours ny inaccessibles à l'argent ny insensibles aux interests de la chair, ou de la faveur.

VI. Ajoûtons à cela, que comme ce Canon défendoit seulement de rien exiger, ou même de rien demander, *Peti, aut exigi aliquid* : mais qu'il permettoit de prendre ce que les parens du défunt offroient

volontairement : la coûtume de donner a'estant tenduë generale, de volontaire qu'elle estoit, elle devenoit insensiblement necessaire, selon la maxime presque universelle, que les usages anciens & universels, quoy que libres dans leur commencement, deviennent enfin
Cap 77. des loix dont on ne peut qu'à peine se dispenser. Herard Archevesque de Tours renouvella les mesmes défeoses de rien exiger, en quelque lieu que se fissent les enterremens.

VII. Mais le Canon du Concile de Nantes nous fait remarquer le temperament qu'on trouva, pour satisfaire le desir des fideles, & pour empescher neanmoins qu'ils ne fussent enterrez dans l'Eglise. Ce fut de destiner le vestibule de l'Eglise, ou les portiques qui y estoient attachez, aux sepultures des fideles.
Can. 6. *Prohibendam secundum majorum instituta, ut in Ecclesia nullatenus sepeliantur, sed in atrio, aut in portica, aut extra Ecclesiam. Infra Ecclesiam vero, aut prope altare, ubi corpus Domini & sanguis conficitur, nullatenus habeat licentiam sepeliendi.* C'estoit pour se procurer cet honneur, de reposer dans les vestibules, ou dans les portiques d'une Eglise, & non pas dans les Cimetieres éloignez, que les fideles offroient volontairement aux Curez, ce qu'on leur défendoit d'exiger : *Nihil muneris exigant, nisi forte qui sepelitur, vivens jusserit Ecclesia, in cujus atrio sepelitur, de suis aliquid tribuere.*

VIII. Hincmar Archevesque de Reims se reserva le pouvoir de dispenser sur cette matiere, ne permettant à ses Curez d'enterrer dans les Eglises que les
Tom. 2. personnes designées par le Concile. C'est apparem-
pag. 713. ment le Concile de Meaux cy-dessus allegué. *Ut nemo Presbyterorum quemquam in Ecclesia sepeliat, sine consulta Episcopi, exceptis hujusmodi duntaxat personis, quas sigillatim & privatim in Synodo signavimus.* Où il pourroit bien par ces termes exprimer ceux dont il estoit convenu avec les Curez dans le Synode Diocesain.

Cet Archevesque condamne ailleurs la vanité hereditaire de quelques familles, qui pretendoient posseder des sepultures comme des successions : il veut que le Curé se dispose souverainement, mais sagement de la place où chacun doit attendre aprés sa mort la bienheu-
Ibid. p. 731 reuse immortalité. *Nemo Christianorum præsumat, quasi hereditario jure, de sepultura contendere : sed in Sacerdotis providentia sit, at Parochiani sui, secundum Christianam devotionem, in locis quibus viderit sepeliantur.*

Enfin pour prevenir tous les artifices, dont l'avarice peut user, il ne se contenta pas de défendre de rien exiger, mais il voulut qu'on ne receût mesme les dons volontaires qu'aprés que les funerailles seroient achevées.
Ibidem. *Si aliquid quisquam gratis offerre voluerit, post sepultum corpus hoc suscipi non vetamus.*

IX. Le Concile de Tribur fit premierement un Canon, qui semble ne regarder que les personnes de
Can. 15. qualité. Car il leur est conseillé de se faire enterrer prés de l'Eglise Cathedrale ; *Sepulturam morientium apud Ecclesiam, ubi sedes est Episcopi, celebrari* : si la distance des lieux est trop grande pour cela, il leur est avantageux de choisir quelque Communauté de Chanoines, ou de Moines & de Filles consacrées à Dieu, afin d'avoir quelque part à leurs prieres : *Expectet eum terra sepultura sua, quo Canonicorum, aut Monachorum, sive sanctimonialium congregatio sancta communiter degit, ut eorum orationibus judici suo commendatus occurrat, & remissionem delictorum quam meritis non obtinet ; illorum intercessionibus percipiat.* Enfin si cela est encore difficile, ils doivent estre enterrez dans la Paroisse où ils payoient la dixme. *Quod si & hoc difficile æstimetur, ubi decimam persolvebat vivus, sepelietur mortuus.*

X. Il n'y avoit donc point encore de jalousie, ny de contestations entre les Eglises, ny entre les Ecclesiastiques & les Religieux, sur la sepulture des Laïques & sur tout des personnes de condition. Les Conciles mêmes souhaitoient que toutes les personnes remarquables par leurs dignitez, par leurs biens, ou par leur naissance, voulussent choisir leur sepulture auprés de l'Eglise Cathedrale du Diocese, ou au moins dans quelque Congregation Religieuse : sans avoir seulement la pensée que cela pust porter le moindre prejudice du monde aux Curez. Le Canon suivant fait voir la raison de cette paix & de cette concorde. C'est que les sepultures devoient estre gratuites, & qu'on regardoit comme un crime fort énorme, de vendre ce qui estoit dû à tous les fideles, & de mettre à prix la grace du Ciel. *Abhorrendus & Christianis omnibus* Ibidem.
devitandus mos iniquus subrepsit, sepulturam mortuis Can. 16.
debitam sub pretio vendere, & gratiam Dei venalem facere.

XI. Le Canon suivant declare encore peut-estre la source de cette scandaleuse venalité. C'est que les laïques recherchoient avec passion d'estre enterrez dans l'Eglise. Nous avons dit quelle estoit en partie la cause qui allumoit en eux cette passion. C'estoit comme une espece de Canonization d'estre ensevely dans l'Eglise, puisque selon les Canons, on n'y pouvoit admettre que les persoones qui avoient passé leur vie dans toutes les pratiques d'une haute pieté. Ce Concile défend à l'avenir d'enterrer les laïques dans l'Eglise, & il ne rejette pas les exceptions de Theodulphe, puis qu'il insere tout au long son Ordonnance, sous le nom d'un admirable Docteur. *Secundum statuta sanctorum Pa-* Can. 17.
trum & experimenta miraculorum prohibemus, & præcipimus, ut deinceps nullus laicus in Ecclesia sepeliatur. Quidam mirabilis Doctor nostræ definitioni consentiens, inquit Nemo, &c. Suit le Decret de Theodulphe, aprés quoy les Peres de ce Concile rapportent une histoire tirée des Dialogues de S. Gregoire Pape, où il dit, que le corps d'un défenseur de l'Eglise de Milan fut arraché la nuit par les demons, du tombeau où il avoit esté mis dans une Eglise : d'où saint Gregoire infere, que si les grands pecheurs se font enterrer dans l'Eglise, ils s'acquierent par là un comble de peines & de damnation. *Ex qua re colligendum est, quia hi quos peccata gravia deprimunt, si in sacro loco sepeliri se faciunt, restat, ut etiam de sua præsumptione judicentur ; quatenus eos sacra loca non liberent, sed etiam culpa temeritatis accuset.* Le Concile conclud que cet exemple est redoutable, & qu'il faut éviter ces effroyables suites.

XII. Ce passage de saint Gregoire donne fondement de croire, qu'en Italie les laïques pouvoient choisir leur sepulture dans l'Eglise ; au lieu qu'en France on n'y en enterroit aucun, dont la vie n'eût été examinée par l'Evesque ou par le Curé. Ainsi les laïques devoient se juger eux-mesmes en Italie, pour reconnoistre si la sepulture dans l'Eglise mesme ne leur seroit point encore un nouveau sujet de damnation, au cas qu'ils eussent mal vécu, en France les Evesques & les Curez en estoient juges. Le Pape Nicolas répondant à la demande des Bulgares, s'il faut ensevelir les Chrestiens dans l'Eglise, répond sur les principes de saint Gregoire, & supposant la mesme pratique de l'Italie, qu'il est utile aux bons de reposer aprés leur mort en un lieu, où ils participent aux prieres des fideles qui s'y font : mais que pour les impies, c'est le juste sujet d'une terrible augmentation de peines. *Si est Christianus intra Ecclesiam sepeliendus, inquiritis ? Hanc*

sanctus Papa Gregorius quæstionem absolvit, dicens, Cum gravia peccata non deprimunt, hoc prodest mortuis, si in Ecclesia sepeliantur: quod eorum proximi quoties ad eadem sacra loca conveniunt, suorum, quorum sepulcra aspiciunt, recordantur, & pro eis Domino preces fundunt. Nam quos peccata gravia deprimunt, non ad absolutionem potius, quam ad majorem damnationis cumulum eorum corpora in Ecclesiis ponuntur.

Outre la difference que nous avons remarquée entre l'Italie & la France, on peut encore observer celle-cy: que selon les textes de ces deux Papes, il suffisoit aux laïques en Italie, d'avoir menée une vie Chrestienne, & d'estre morts dans les voyes du salut, pour rendre utile & salutaire la sepulture qu'ils avoient choisie dans l'Eglise. Mais dans la France les Curez & les Evesques ne devoient accorder cette grace, selon la severité de leurs Decrets, qu'à une singuliere & fort éminente pieté.

XIII. L'Histoire d'Angleterre écrite par Bede, nous donnera de nouveaux éclaircissemens, que nous n'avons pas encore rencontrez ny dans la France, ny dans l'Italie. Bede raconte comme le corps du bienheureux Augustin Apostre d'Angleterre, fut mis en dépost aprés sa mort hors de l'Eglise, *juxta Ecclesiam*; mais que dés qu'elle fut achevée & dediée, on l'y transporta, & on le déposa dans le Portique Septentrional,
L. 2. c. 3. *intro illatum, in porticu illius Aquilonari decenter sepultum est.* On enterra dans le mesme Portique tous ses successeurs Archevesques de Cantorbery, excepté deux qui furent enterrez dans l'Eglise mesme, parce qu'il n'y avoit plus de place dans le Portique. *In qua etiam sequentium Archiepiscoporum omnium sunt corpora tumulata, præter duorum tantummodo, quorum corpora in ipsa Ecclesia posita sunt, eo quod prædicta porticus plura capere nequivit.* Ces paroles de Bede montrent assez clairement, que les corps qui estoient enterrez dans ces Portiques, n'estoient pas enterrez dans l'Eglise; & neanmoins ils sembloient y estre, parce qu'il y avoit communication entre les Portiques & l'Eglise. Voila le milieu qu'on prit, & par où on passa à la coûtume d'ensevelir les morts dans l'Eglise.

XIV. Au reste, si Bede distingue le Portique du costé du Septentrion des autres, c'est parce que le vestibule de l'Eglise estoit assez souvent accompagné de plusieurs portiques; & c'est ce qu'on appelloit à Rome le Paradis, *Paradisus Ecclesiæ*, & que nous appellons en France le Parvis de l'Eglise. Anastase Bibliothecaire dit que le Pape Donus fit paver de marbre les quatre Portiques de la place, ou du vestibule de l'Eglise saint Pierre à Rome. *Hic atrium beati Petri superius, quod est ante Ecclesiam, in quadriporticum magnis mar-*
L. 4. c. 35. *moribus stravit.* Aimoin ajoûte que ce Parvis de l'Eglise s'appelloit le Paradis, *Locum qui paradisus di-*
Chronici Cassinan. L. 3. c. 26. *citur, ante basilicam sancti Petri.* Leon d'Ostie nous apprend que cette maniere de parler estoit venuë de Rome, *Fecit & atrium ante Ecclesiam, quod nos Romana consuetudine Paradisum dicimus.*

Lors donc qu'on permit de se faire enterrer non pas dans l'Eglise, mais dans le vestibule, ou dans les portiques de l'Eglise, c'est de ces parvis ou paradis qu'il faut l'entendre. En effet, le mesme Leon d'Ostie dit que l'Empereur Othon II. fut ensevely dans le Par-
L. 2. c. 9. vis de l'Eglise saint Pierre. *Romam rediens defunctus est, atque in atrio Ecclesiæ B. Petri Apostoli sepultus, introeuntibus in Ecclesia ipsius paradisum ad lævam.* Et en un autre endroit, *Roberti ducis uxor vita excedens, in Ecclesiæ paradiso, ante basilicam B. Petri Apostoli*
L. 4. c. 8. *tumulari oravit.* Ce lieu estoit effectivement regardé comme le paradis de la terre, qui estoit comme le vestibule par lequel on passoit à celuy du Ciel.

XV. Dans le Droit Oriental, Cabasilas Archevesque de Durazzo ayant proposé le doute, s'il faut continuer de permettre, que les Chrestiens Grecs soient enterrez dans les Eglises des Latins, & les Latins dans celles des Grecs, & que tant la Psalmodie que toute la ceremonie des funerailles se fasse par les uns & par les autres mêlez ensemble: Jean Evesque de Citre répond, que les deux Eglises estant seulement en different pour deux articles, dont l'un qui regarde le saint Esprit, est de fort grande consideration, l'autre qui est pour les azymes est de moindre consequence; ce mélange & cette confusion de sepultures, de chant & de ceremonies Ecclesiastiques, ne peut causer aucun préjudice, puisque sur tous ces articles les deux Eglises n'ont qu'une mesme foy. Que si les Grecs qui se croyent seuls orthodoxes, en ont quelque peine & quelque dégoust, ils doivent considerer que les Reliques des Martyrs ont souvent esté jettées parmy les cadavres des bestes, ou dans des lieux pleins d'ordures, sans rien perdre de leur pureté; que les corps des Empereurs payens ou heretiques, comme de Julien l'Apostat & de quelques autres, sont enterrez dans les Eglises de Constantinople, sans qu'ils en reçoivent aucun avantage, & sans qu'ils leur apportent aussi aucun préjudice. Enfin, que dans les Eglises des Latins on revere la Croix & les Images des Saints, & par consequent ce sont des lieux Saints. Tom. 1. pag. 323. 324.

On pourroit bien conclure de là, que dans l'Orient la sepulture se faisoit ordinairement dans les Eglises. Et neanmoins Balsamon dans ses resolutions aux demandes de Marc Patriarche d'Alexandrie, distingue les Eglises qui ont esté dediées avec solemnité par l'Evesque avec le Chrême & les Reliques des Martyrs, d'avec les Oratoires, qui n'ont pas esté consacrez de la sorte. Il permet les sepultures dans ces Oratoires, Ibid. p. 382.
mais non pas dans les Eglises dediées, selon la loy des Interro. 38.
Basiliques, *Nullus in Ecclesia sepeliatur mortuus.* Et selon un ancien Decret, *Non licet quenquam sepelire in Ecclesia, ubi scilicet corpus Martyris depositum est.* Cette distinction peut suffire pour lever la difficulté, & pour dissiper la contradiction apparente de ces deux diverses resolutions. On pourroit neanmoins ajoûter qu'on croyoit avoir donné sepulture dans l'Eglise, lors qu'on l'accordoit dans le Parvis, ou dans les Portiques qui l'accompagnoient.

L'Empereur Leon le Philosophe propose & resout Const. 53.
une autre difficulté dans une de ses Constitutions, touchant la loy ancienne des Romains, qui ne permettoit pas mesme d'enterrer les morts dans l'enceinte des Villes. Cet Empereur autorise la coûtume, qui avoit déja abrogé cette loy, & il avance deux raisons de ce changement necessaire dans les loix & dans les pratiques anciennes. La premiere est, qu'il y a de la dureté à priver les parens & les proches de la vûë au moins des monumens, de ceux qui leur ont esté autrefois si chers. La seconde est, que les pauvres ne peuvent pas faire la dépense de faire transporter hors la Ville le corps de leurs proches, qui sont decedez.

XVI. De là il semble resulter que c'estoient donc les particuliers, sans en excepter les pauvres mesmes, qui estoient obligez de faire la dépense des funerailles. Neanmoins ce mesme Empereur releve en une autre Constitution la pieté du Grand Constantin, qui donna un grand nombre de boutiques à l'Eglise de Constan- Const. 12.
tinople, & les affecta aux frais qu'elle feroit pour les funerailles gratuites des pauvres. Il ajoûte que la liberalité de quelques autres particuliers, avoit encore beaucoup augmenté ce fond, que ces boutiques montoient au nombre d'onze cens; que l'Eglise de Constantinople employoit depuis long temps tout ce re-

venu en d'autres pieux usages, parce qu'il n'estoit plus necessaire de les employer selon la premiere intention de Constantin, & que c'est enfin ce qui l'a obligé de confirmer par cette loy, la disposition differente qui a esté faite depuis long-temps, du revenu de ces boutiques.

Il faut necessairement inferer de là, que si les particuliers & les pauvres mesmes faisoient la dépense des funerailles, elle estoit si moderée, que les moins accommodez pouvoient y satisfaire. Car il est évident, que si les pauvres eussent formé la moindre plainte sur les frais des obseques & des enterremens, cet Empereur eût obligé l'Eglise de satisfaire aux intentions du grand Constantin, & d'appliquer aux funerailles des pauvres, les revenus qu'il avoit consacrez à cela.

CHAPITRE XV.

De plusieurs autres especes de Simonie.

I. Les dignitez Ecclesiastiques ne se vendoient point. On ne recevoit point de presens des parties

II. Les presens & la faveur estoient plus à craindre dans les jugemens de la penitence publique.

III. Les domestiques des Prelats ne pouvoient rien prendre.

IV. Les Curez ayant aussi quelque part au tribunal de la penitence publique, devoient éviter les surprises de l'avarice.

V. Comment les penitences publiques se changeoient en amendes pecuniaires.

VI. On donnoit des terres & de l'argent sans simonie, pour faire celebrer des Messes.

VII. Suite du mesme sujet. Comment on redresse l'intention des simples fideles.

VIII. On donnoit mesme à des Prestres particuliers pour l'application de leurs Messes à des particuliers.

IX. Precautions afin qu'un Prestre ne se chargeast pas d'un trop grand nombre de Messes.

X. On n'exigeoit rien pour le Baptesme, pour le Chrême, pour les Dédicaces, pour l'instruction des enfans.

XI. Saint Remy ne voulut rien prendre pour sa mediation en faveur d'un illustre criminel.

XII. On ne pouvoit rien prendre pour les places des Marguilliers, qui estoient comme des Benefices pour de pauvres laïques.

XIII. On ne pouvoit rien exiger pour les Benefices militaires des Laïques.

XIV. Adrien II. défendit à Rome mesme de recevoir les presens volontaires.

XV. Dans l'Orient diverses extorsions sont abolies.

XVI. Que les prieres, les services, la faveur, peuvent rendre simoniaques, tant les Clercs que les Laïques.

XVII. Nouvelles preuves de cette sorte de simonies.

I. NOus rapporterons dans ce Chapitre toutes les autres especes de simonie, qui ont esté proscrites par les Decrets des Conciles, & par les Ordonnances des Princes Chrestiens. Nous commencerons par la vente des charges & des jugemens Ecclesiastiques.
An. 755. Can. 24. 25. Le Concile de Vernon sous le Roy Pepin, aprés avoir défendu la vente de toutes les charges, ou dignitez Ecclesiastiques, comme une simonie évidente, *Ut nullus per pecunias, ad honorem vel gradum Ecclesiasticum accedere debeat, quia haresis simoniaca esse videtur:* défendit ensuite aux Evêques, aux Abbez & à tous les Juges generalement, mesme aux Laïques, de recevoir aucun present; parce que les dons & les presens sont un étrange obstacle à l'administration de la justice. *Ut nec Episcopus, nec Abbas, nec ullus laïcus pro justitia facienda sportulas contradictas accipiat: quia ubi dona intercurrunt, justitia maculatur.*

Il estoit donc défendu non seulement d'exiger, mais aussi de recevoir des presens pour avoir rendu justice.
An. 813. Can. 39. Ce fut encore la resolution du Concile II. de Reims, *Ut nullus homo munera pro placito requirat, aut accipere præsumat.*
Can. 35. Le Concile III. de Tours dit clairement que l'Oracle des Ecritures divines fait la mesme défense à tous les Juges, *Nullus Christianus pro qualibet placito, vel judicio, à qualibet persona munera exigere, aut accipere debet: quoniam id divina Scriptura multis in locis magna interdicit authoritate: Munera excæcant oculos sapientum, & subvertunt verba justorum.* Add. III. c. 57.
Et dans les Capitulaires de Charlemagne, *Quam sit extraneus à Christiana fidei regula, qui se defensorem veritatis insimulat, & veritatem ipsam munerum acceptione commaculat, audiat contra se Prophetam dicentem, &c.* L. 7. c. 374.

II. Si ces Canons & ces Loix comprenoient les Juges seculiers, aussi bien que les Ecclesiastiques; il y avoit neanmoins une raison toute particuliere, & beaucoup plus pressante pour les Juges Ecclesiastiques, dont le Tribunal estoit assez souvent confondu avec celuy de la penitence publique, où les parties estoient les penitens, où les peines estoient des penitences salutaires; enfin où la sentence estoit non seulement un jugement, mais quelquefois aussi une partie ou une suite d'un Sacrement. Cela paroist dans le Decret d'Herard Archevesque de Tours; *Ut regulariter pœnitentias dent, & in judicando æquitatem habeant, & munera inde non exigant.* Capitular. Herardi c. 78.
Le Concile II. de Châlon s'emporte d'une juste indignation contre les Evêques & les Comtes, qui épargnoient les incestueux, les autres pecheurs publics, & les Curez mesme, en recevant de l'argent & les déchargeant de la penitence qu'ils avoient meritée. An. 813. Can. 18. Capitular. Car. Mag. L. 2. c. 38.
Dictum est nobis, quod in quibusdam locis Episcopi, & Comites ab incestuosis, & ab his qui decimas non dant, vuadios accipiant, & à Presbyteris pro quibusdam negligentiis, & inter se pecuniam dividant. Quod penitus abolendum decrevimus, ne forte avaritiæ locus detur. Et constituimus, ut incestuosi juxta canonicam sententiam pœnitentia mulctentur: qui vero decimas post crebras admonitiones & prædicationes dare neglexerint, excommunicentur.

Comme les Gouverneurs des Villes & des Provinces qui portoient alors le nom de Ducs & de Comtes, estoient chargez par les Empereurs & par les Rois d'appuyer de toute leur autorité les sentences des Evêques; & de les mettre en execution, en contraignant les incestueux & les autres pecheurs scandaleux de se soumettre aux rigueurs de la penitence publique, aprés que l'Evesque les y avoit condamnez: ils se laissoient aussi quelquefois corrompre par argent, ou par presens, & partageoient avec les Evesques le prix de cet infame commerce. Je ne sçay si cet argent n'estoit point receu dans ces rencontres sous le pretexte coloré d'une peine pecuniaire, & revestu des apparences de la penitence. Mais ce Concile veut absolument qu'on s'en tienne aux penitences reglées par les Canons, & non pas à ces amendes, ou exactions pecuniaires. *Iuxta canonicam sententiam pœnitentia mulctentur.*

III. Si les domestiques des Evesques ou des Abbez exigeoient, ou prenoient quelque chose à l'insceu de leurs Maistres; les Canons detestoient & punissoient également la negligence des uns, & les extorsions des autres. *Si vero nescientibus Episcopis, aut Abbatibus Ministri eorum; quilibet videlicet in Clero, hoc fecisse convincuntur: Episcopi & Abbates desidia, illi vero rapacitate & avaritia judicentur.* Ibidem. Can. 7.

IV. Quoy que les Evesques seuls fussent les moderateurs des penitences publiques, ils n'estoient pourtant pas les seuls qui fussent exposez aux attaques, aux artifices, aux dons & aux considerations humaines de la part des penitens. Car comme les Curez devoient estre les dénonciateurs des pecheurs publics, afin que l'Evesque, ou ses grands Vicaires les missent à la penitence publique; & comme ils estoient encore les observateurs des penitens pour informer l'Evesque, ou

ses Ministres de leur fidelité & de leur ferveur, sans quoy leur reconciliation estoit differée : si ces mesmes Curez se laissoient corrompre par les pecheurs, ou par les penitens, & si les presens, ou d'autres interests de parenté, ou d'amitié, mettoient un voile devant leurs yeux, ou on lien à leur langue pour ne pas voir, ou ne pas parler selon ces deux obligations essentielles de leur charge : ils estoient indubi-
Tom. 1 pag. 713 tablement coupables d'une execrable simonie. C'est le sentiment de Hincmar, dont voicy les paroles. *Ut nemo Presbyterorum exenium, vel quodcumque emolumentum temporale, imo detrimentum spiritale, à quocunque publice peccante, vel incestuoso accipiat, ut nobis, vel Ministris nostris peccatum illius reticeat; nec pro respectu cujusque personæ, vel consanguinitatis, vel familiaritatis, alienis peccatis communicans, hoc nobis vel Ministris nostris innotescere detrectet : nec à quocunque pœnitente, aut gratiam aut favorem, aut munus accipere præsumat : ut minus digne pœnitentem ad reconciliationem adducat; & ei testimonium reconciliationis ferat, & quocunque livore alium quemlibet dignius pœnitentem à reconciliatione removeat : quia hoc simoniacum, &. Deo, & hominibus abominabile est.*

Il est donc certain que quoy que les Curez ne fussent pas les Ministres ordinaires de la penitence publique, parce qu'elle estoit reservée à l'Evesque, ou à ses Penitenciers; ils y avoient neanmoins beaucoup de pouvoir, parce que c'estoit sur leur rapport que les pecheurs publics estoient soûmis à la penitence publique, & c'estoit sur leur témoignage qu'on leur avançoit, ou qu'on leur reculoit la grace de la reconciliation. Or si le venin de la simonie se pouvoit répandre sur ces fonctions des Curez, comme denonciateurs & comme témoins : que dirons nous des penitences secretes, dont ils estoient les Ministres & les arbitres absolus? Il est sans doute que ce n'estoit pas une simonie moins detestable, si les égards d'amitié, ou de parenté, ou d'avarice, les détournoient de la justice, & ramollissoient en eux cette severité qui est quelquefois si necessaire aux Medecins spirituels.

V. Ce n'ont esté que les penitences publiques, qui ont esté quelquefois changées en amendes pecuniaires. Comme l'Ecriture commande aux pecheurs d'expier leurs crimes, par des jeûnes, par la priere, & principalement par les aumônes, les Evesques pouvoient bien imposer aux penitens publics des aumônes, aussi bien que de jeûnes, qui eussent quelque proportion à la multitude de leurs crimes. Cet exercice de penitence & de charité, estoit infiniment éloigné de l'impureté de la Simonie. Mais lors que ces sommes d'argent commencerent à estre appliquées à d'autres usages, qu'à l'assistance immediate des pauvres, elles commencerent aussi à estre suspectes d'interest & de cupidité. Voicy comme en parle Isaac Evesque de Lan-
Spicilegii to. 2. p. 347. gres. *Quanti hodie tradunt, quod nec à Deo, nec ab Apostolo acceperunt. Traditiones vero hodiernæ pene omnes turpi lucro deserviunt. Pœna quæ pro commisso irrogatur, pene omnis pecuniaria est. Beneficium, quod quasi gratis impenditur, fere omne, etsi pretium ante non taxat, obsequium postea sperat.*

Cet Evesque de Langres vivoit avant la fin du neuviéme siecle, comme les Conciles de France tenus au mesme siecle en font foy. Ainsi il y a beaucoup d'apparence que le tribunal Ecclesiastique commença à imiter la justice civile sous l'Empire de Charlemagne, & de ses descendans. Car nous avons fait voir cy-devant, qu'une partie des crimes estoient alors punis selon les loix par de simples exactions pecuniaires.

VI. Passons du Sacrement de Penitence à celuy de l'Eucharistie. Il est hors de doute que les fideles ont toûjours offert, sinon pour la Messe, au moins à la Messe, non seulement les oblations solemnelles du pain & du vin, tant pour le sacrifice, que pour la nourriture du Clergé & des pauvres; mais aussi de l'argent & toutes sortes d'autres offrandes, sans en excepter même les fonds de terre & les heritages. Le Formulaire Capitular.
des fonds de terre est conceu en ces termes, dans les Car. Mag.
Capitulaires : *Offero Deo atque dedico omnes res, quæ* L. 6. c. 285.
hac in cartula tenentur insertæ, pro remissione peccatorum meorum, ac parentum & filiorum, ad serviendum ex his Deo in sacrificiis, Missarumque solemnis, luminaribus pauperum ac Clericorum alimoniis, &c.

On donnoit donc pour les Messes, & tout ce qu'on donnoit, estoit estimable à prix d'argent, ou c'estoit de l'argent même, mais ce n'estoit pas le prix d'un sacrifice inappretiable qu'on donnoit, c'estoit une offrande à Dieu, une hostie qui devoit estre la matiere d'un sacrifice tout divin, une aumône pour les pauvres, & un tribut pour la nourriture des Prestres. Aussi Herard Archevesque de Tours nous apprend qu'on ne recevoit pas les aumônes de ceux, dont on refusoit les offrandes. *De orationibus, & eleemosynis & Missarum* Cap. 116.
celebrationibus, pro fidelibus defunctis agendis, quibus impii carere debent, quoniam nec eorum eleemosyna à sacerdotibus, vel reliquis fidelibus accipienda est, nec sepultura fidelium tribuenda.

Tout ce qu'on donne pour des Messes, est encore de mesme nature; l'Eglise a toûjours les mesmes sentimens, & les mesmes intentions : les particuliers mesmes ont toûjours les mesmes desirs en general de satisfaire par ce don qu'ils font, à toutes leurs obligations envers Dieu, envers les Prestres, & envers les pauvres. Si les fideles sont prevenus d'une pensée, que les aumônes qu'on fait aux Prestres pour le sacrifice de la Messe, sont d'une efficace toute autre, pour soulager les ames des morts, cette persuasion est tres ancienne, & elle estoit bien plus forte au temps de Jonas Evesque d'Orleans. Car ce sçavant Evesque témoigne qu'on avoit donné cours à cette fausse créance parmy le peuple, que les seules aumônes qui pouvoient estre utiles pour le repos des morts, estoient celles qu'on donnoit aux Prestres pour des Messes. Il dit que cette fausse persuasion estoit provenuë, ou de l'ignorance des uns, ou de l'avarice des autres. Au reste, qu'outre les Messes qu'on disoit pour les morts, on les secouroit encore en mille manieres diverses, par les differens usages qu'on faisoit de leurs aumônes, en priant, en recevant les hostes, en assistant les pauvres, & en rachetant les captifs. *Nullatenus audiendi sunt illi,* De institut.
qui dicunt, quod nulla alia eleemosyna opitulari possunt laicali
defunctis, nisi solummodo quæ sacerdotibus dantur, & L. 3. c. 15.
sacrificia, quæ per eos Deo offeruntur. Hoc qui credunt, & dicunt, aut ignorantia, aut certe aliorum persuasione falluntur. Credibile sane est, quod hæc persuasio, qua simplices id credere & dicere videntur, ex fonte avaritiæ processerit. Sancta quippe mater Ecclesia pro defunctis suis non solum sacrificia altaris, sed etiam quascunque alias eleemosynas offerre consuevit. Unde & quotidie pro eorum spiritibus, qui res suas obtulerunt Deo offeruntur Deo sacrificia, & multifaria supplicationes, atque orationes, hospitum receptiones, & pauperum recreationes, captivorumque redemptiones, & alia innumera adjumenta.

VII. Sur quoy il y a deux reflexions importantes à faire. La premiere, que jamais la devotion de faire dire des Messes pour les besoins particuliers des fideles, & sur tout pour les morts, ne fut plus ardente, puis qu'il fallut que les Prelats sçavans & desinteressez y apportassent quelque moderation, & qu'ils desabusassent les peuples, qui s'estoient faussement per-

suadez qu'il ne leur restoit pas d'autre moyen de secourir leurs amis, ou leurs parens decedez, qu'en faisant dire des Messes.

La seconde reflexion est, que l'esprit & l'intention de l'Eglise est, que tout ce que les fideles offrent à Dieu, soit employé non seulement à celebrer le sacrifice, & à faire subsister le Clergé, quoy que on par simplicité, ou autrement, ils ne s'expliquent que sur ce point là; mais aussi à exercer toutes sortes de charité & de liberalité envers les passans, envers les pauvres, & envers les captifs. Parce que c'est au Pasteur à redresser & à interpreter les intentions des peuples, sur celles de l'Eglise, & sur les leurs propres, considerées dans les replis de leur cœur, où ils desirent passionnément que toutes leurs offrandes servent en toutes les manieres possibles à la gloire de Dieu, au salut de leur ame, & au soulagement des morts. C'est ce qui est marqué dans ce Formulaire des donations faites à l'Eglise, qui est inseré dans les Capitulaires. *Pro Missarum solenniis, Pauperum & Clericorum alimoniis, & cæteris divinis cultibus, atque illius Ecclesiæ utilitatibus.* Capitul. l. 6. c. 285.

Nous pourrions ajoûter une troisiéme reflexion, qui est, que le nombre des Messes s'augmenta sans doute beaucoup par cette persuasion, répanduë dans l'esprit des fideles, que c'estoit ou la seule ou la plus efficace maniere d'assister les morts. Car encore qu'on détrompast les peuples de l'opinion où ils avoient esté, que la celebration du sacrifice auguste estoit le seul secours que les morts pouvoient attendre d'eux: on les laissoit toûjours dans la créance que c'estoit le principal, quoy qu'il ne fust pas l'unique.

VIII. Je voy bien qu'on pourroit opposer à cette derniere reflexion, qu'apparemment les fidelles donnoient non pas à un Prestre particulier, pour une Messe qui leur fust singulierement appliquée, mais à l'Eglise & au Clergé en commun, pour avoir part, ou pour donner part à leurs parens vivans ou morts, aux sacrifices communs de l'Eglise. Je confesse que telle a esté la pratique primitive de l'Eglise, où tous les fideles offroient & participoient au fruit d'un mesme sacrifice, celebré en commun par toute l'Eglise, & pour toute l'Eglise, sans que les uns creussent que leur portion pust estre tant soit peu diminuée, par la concurrence & la societé de tous les autres, qui participoient à ce tresor infiny, qu'on ne peut jamais l'épuiser.

Mais je dis qu'au siecle de Pepin & de Charlemagne, chaque fidele affectoit quelquefois de donner son aumône à un Prestre particulier, pour s'approprier le fruit surabondant de son sacrifice, soit pour ses necessitez personnelles, soit pour celles de ses amis, ou de ses parens vivans, ou decedez. En voicy une preuve convainquante tirée de la Regle de Crodogangus, qui veut que mesme parmy les Chanoines Reguliers, qu'il instituoit, & qu'il faisoit vivre en Communauté, chacun d'entre eux puisse retenir & employer à quoy il voudra, ce qu'on luy donnera pour sa Messe, pour l'absolution Sacramentelle, & pour la recitation des Pseaumes. Mais que ce qui est donné en commun aux Prestres, soit aussi distribué entre eux, ou employé à leurs besoins communs. *Si aliquis uni sacerdoti pro missa sua, vel pro confessione, aut Clerico pro psalmis & hymnis, seu pro seipso, vel pro quolibet charo suo, aut vivente, aut mortuo, aliquid in eleemosyna dare voluerit, hoc sacerdos, vel Clericus à tribuente accipiat, & exinde quod voluerit faciat. Si autem à tribuente ad omnes sacerdotes aliquid in eleemosyna datum fuerit, hanc eleemosynam communem habeant, & psalmodiam vel Missas pro illo misericorde faciant.* Spicileg. t. 1. pag. 235. Cap. 42.

On ne pouvoit pas distinguer plus clairement les deux manieres differentes de donner de l'argent pour des Messes, & pour des Services; tantost en donnant à un Prestre particulier, pour la Messe qu'il celebreroit; & tantost en donnant à toute une Communauté de Prestres, pour participer à leurs sacrifices. Que si l'on donne aussi de l'argent pour la Confession, *pro confessione*, c'est à dire pour l'absolution Sacramentelle de la Penitence secrette, ce n'est aussi qu'une aumône gratuite & volontaire. Enfin, il faut encore remarquer sur ce Chapitre de la Regle de Crodogangus, que comme les laïques donnoient aux Prestres pour leur Messe, & pour la Confession, ils donnoient aussi aux Clercs, tant en particulier qu'en commun, pour le chant ou la recitation des Pseaumes & des Hymnes. *aut Clerico pro Psalmis & hymnis.* Et chaque Clerc pouvoit reserver pour ses propres besoins, ce qu'on luy donnoit en particulier.

IX. Mais comme un Prestre pouvoit se changer d'un trop grand nombre de Messes, ou d'une trop grande quantité d'aumosnes données pour cela: le Chapitre suivant de la mesme Regle semble prévenir adroitement ce desordre. Car on y avertit les Prestres, qu'en recevant ces sortes d'aumônes, qui sont le prix & le rachat des pechez, ils se chargent eux-mesmes des pechez de ceux qui les ont offertes, & qu'il est dangereux à un particulier de se rendre responsable de l'expiation de tant de crimes; enfin qu'une societé de Prestres est sans doute plus capable de porter le poids d'une si grande charge. *Nimis grave eis esse existimamus, si tam ingentium onera peccantium solis illis sacerdotibus contigerit portare. Quia facilius Dei misericordiam plures impetrant, quam unus. Quia unusquisque de propria conscientia sua debet metuere: quanto magis de alienis peccatis supra vires non debet sibi sarcinam peccatorum cumulare.* Cap. 43. Crodogangus n'estoit donc pas en peine, comment un Prestre pourroit recevoir plusieurs salaires pour une seule Messe, ny comment l'application finie du prix infiny de ce divin Sacrifice, pourroit satisfaire à l'esperance & aux pretensions des fideles. Parce que la Messe que la Communauté des Prestres celebroit en commun, sembloit estre exposée aux mesmes difficultez; puisque tous les fideles y offroient, & y participoient. Mais ce Prelat ne propose à chaque Prestre, pour éloigner de luy tous les pretextes de l'avarice & de la cupidité, que le danger formidable de se charger des pechez de tant d'autres, en recevant leurs aumônes, puis qu'à peine pouvons-nous satisfaire à Dieu pour nos propres pechez.

Valafride Strabon s'étonnoit de l'opinion scrupuleuse de ceux qui ne pensoient pas pouvoir autrement satisfaire à la multitude des personnes, pour qui ils vouloient offrir, qu'en celebrant autant de Messes qu'ils estoient de personnes, ou qui n'estimoient pas qu'on pût sacrifier en mesme temps pour les vivans & pour les morts; comme s'ils eussent pû ignorer que c'est cette divine Hostie qui a esté, & qui est encore immolée, pour le salut de l'Univers. Ce n'est pas que cet Auteur ne confesse que la reiteration du Sacrifice est d'un tres-grand fruit, mais il ne veut pas qu'on le reitere par une ridicule defiance de son efficacité, ou de l'étenduë de son merite. *Sed & in hoc error non modicus videtur, quod quidam se non posse aliter plenam commemorationem eorum facere pro quibus offerunt, nisi singulas oblationes pro singulis offerant; vel pro vivis & defunctis non simul æstimant immolandum: cum verè sciamus unum pro omnibus mortuum, & unum panem esse & sanguinem, quem universalis Ecclesia offert. Quod si cui placet pro singulis singulatim offerre, pro solis devotionis* L. de reb. Eccles. c. 22.

ampli-

amplitudine, & orationum augendarum delectatione id faciat, non autem pro stulta opinione qua putet, unum Dei sacramentum non esse generale medicamentum. Ainsi il est bon de retterer le Sacrifice pour chaque particulier, mais en sorte qu'en s'appliquant à un particulier, on ne donne pas l'exclosion aux autres fideles, qui sont les membres de cette victime celeste.

Je ne m'arresteray pas à rapporter les exemples divers des fondations de Messes & d'Offices. Je me contenteray de ce qui est contenu dans la Chronique d'un Monastere d'Italie, où l'Empereur Loüis ordonne qu'on dira tous les jours trois Messes pour luy, outre quelqoes Pseaumes, & l'Office Canonial qu'on celebrera toûjours a son intention. *Ita tamen, ut tres quotidie pro nobis Missas, & omnibus diurnis ac nocturnis officiis centesimum vigesimum decantare non desinant psalmum, exceptis duntaxat matutinis & vespertinalibus hymnis, quos perpetim pro nostra remedio animæ repetere jugiter non cessabunt.*

Spicileg. t. 5 pag. 385

X. Passons aux autres Sacremens. Le Concile II. de Châlon défendit de rien recevoir pour la Dedicace des Eglises, pour les saints Ordres, & pour le S. Chrême; abolissant pour jamais les exactions que les Evesques faisoient sur les Curez pour les cierges & pour les lampes de leur Eglise, & pour le Chrême. *Quidam fratres dixerunt consuetudinis antiquæ fuisse in eorum Ecclesiis, ut pro balsamo emendo ad chrisma faciendum, sive pro luminaribus Ecclesiæ concinnandis binos vel quaternos denarios Presbyteri darent. Unde omnes uno consensu statuimus, ut sicus pro dedicandis Basilicis & dandis ordinibus, nihil accipiendum est: ita etiam pro balsamo sive luminaribus emendis nihil Presbyteri chrismatis accepturi dent. Episcopi itaque de facultatibus Ecclesiæ balsamum emant, & luminaria singuli in suis Ecclesiis concinnanda provideant.* Le Concile II. d'Aix-la-Chapelle renouvella la même défense, y ajoûtant que l'Evêque ne prendroit rien pour la permotation des Cures.

An. 813. Can. 16.

An. 836. capite 2. Ca. 5.

Les Evesqoes defendoient aussi aux Curez de rien prendre pour le Baptême, comme il paroist dans un Capitulaire de nos Prelats, & dans les Formulaires des promotions Episcopales. Les Capitulaires de Charlemagne sont encore formels pour cela: *Ut nemo Presbyterorum pro Baptismo pretium accipere præsumat. Quod si fecerit, sciat se canonica regula esse damnandum.* La necessité de ce Decret parut dans la ville de Cologne, lors que saint Herebert qui en estoit Archevêque baptisa luy-mesme le fils d'un homme fort pauvre, & que sa pauvreté avoit fait rebuter de tous les Curez de cette grande Ville. *Is quia pauper erat, & quia nihil quæstus in manu habebat, contemnebatur à Sacerdotibus, per totam urbem Coloniam puerulum illum circumferens, & regenerationis gratiam illi offerri postulans.*

Concil. Gall. Tom. 2. pag. 250. 661.

L. 5. c. 205.

Surius die 16. Mart. c. 23.

Comme aprés le Baptême, l'instruction & la doctrine des articles les plus essentiels de la foy, est d'une extrême necessité; Theodulphe Evesque d'Orleans commanda a ses Curez d'avoir des Ecoles, & de ne rien exiger de ceux qu'ils instruiroient. *Cum ergo eos docent, nihil ab eis pretij pro hac re exigant, nec aliquid ab eis accipiant, excepto quod eis parentes charitatis studio sua voluntate obtulerint.*

Cap. 20.

XI. Flodoard raconte que saint Remy ayant obtenu du Roy Clovis, qu'un Seigneur convaincu du crime de leze-Majesté ne perdroit ny la vie, ny les biens; il ne voulut pourtant pas recevoir ensuite de luy, le don qu'il luy faisoit de la ville d'Epernay; mais aprés l'avoir exhorté de suivre à l'avenir le chemin étroit de la perfection, & du salut, en donnant tous ses biens aux pauvres, il luy fit rembourser le prix juste de cette terre qu'il acquit à l'Eglise de Reims. Ce fut là un exemple memorable, dit Flodoard, pour ses successeurs, de ne point vendre ce qu'on leur a donné gratuitement, & ne point recevoir de recompense temporelle pour la protection qu'ils donnent aux miserables, ou pour l'impunité, c'est à dire le loisir de faire penitence qu'ils procurent aux criminels. *Bonum cunctis relinquens exemplum Episcopis, cæterisque Sacerdotibus ut dum pro his qui ad Ecclesiæ sinum, vel servorum Dei præsidia confugium faciunt, intercedunt, aut bona qualibet agunt, hac pro temporali recompensatione non expleant, nec transitoria velint recipere; sed juxta mandatum Domini, quæ gratis acceperunt, studeant quoque gratis impendere.*

L. 1. c. 14.

XII. Ceux qu'on appelloit alors Marguilliers, *Matricularij*, n'estoient autres que des pauvres, à qui les Evesques & les Curez assignoient pour leur entretien quelqoe portion des dixmes, comme en titre de Benefice. Ainsi il y avoit un choix & un discernement à faire, pour ne pas accorder ces graces a ceux qui en estoient indignes. Enfin comme c'estoit en effet comme une espece de Benefices, il n'estoit pas permis aux Curez de rien exiger de ceux à qui ils les conferoient. Voicy comme Hincmar Archevesque de Reims parle de cette matiere à ses Curez. *Sæpe vos admonui de Matriculariis, quales suscipere debeatis, & qualiter eis partem decimæ dispensare debeatis. Interdixi vobis, ut nemo Presbyter pro loco Matriculæ quodcunque xenium, vel servitium in messe, vel in quocunque suo servitio præsumat requirere, vel accipere: & Matriculariis debitam partem decimæ, quam fideles pro peccatis suis redimendis Domino offerunt, nemo præsumat vendere. Quod & nunc iterum interdico, ostendens vobis divinam authoritatem.* Et un peu aprés, *Presbyter qui de redemptione peccatorum, id est, de decima fidelium quodcunque exenium requirit, aut accipit, non est dignus inter Presbyteros nuncupari, sed dejici, sicut Judas, &c. Et sciatis quia quicunque Presbyter ex hoc Judæ latrocinio fuerit revictus, non solum à Presbyterali ordine dejicietur, sed nec etiam partem de illa decima, quam Matricularij accipiunt, accipere promerebitur.* Les Clercs qui avoient esté dégradez pour leurs fautes, pouvoient encore participer aux aumônes de l'Eglise, & avoir place entre ces Marguilliers, pourvû que leur faute n'eust pas esté de la nature de celles qu'Hincmar vient de detester.

Tom. 2. pag. 714.

Hincmar s'éleva avec chaleur, contre le Comte Theodulphe qui avoit osté une de ces places, ou de ces benefices, à celuy qui en avoit esté pourvû par les Officiers de l'Evesque, & y avoit substitué un autre, duquel il avoit auparavant extorqué un present. Ce courageux Prelat luy mit devant les yeux, qu'estant Laïque il n'avoit pû usurper une autorité qui n'appartient qu'aux Ecclesiastiques: que d'avoir vendu un benefice de charité, c'estoit avoir vendu Dieu même, qui est la charité: enfin qu'on ne pouvoit pas avoir fort bonne opinion de la justice qu'il rendoit aux riches, s'il trouvoit à profiter sur les plus pauvres & les plus abandonnez de tous les hommes. *Dictum est mihi, quod Matricularios à Ministro meo constitutos, de matricula illa ejecisti, & ibi Bouarium misisti, & pro illa matricula in pretium unum asinum accepisti. Quod si ita est, non solum criminaliter fecisti, qui contra omnes leges Ecclesiasticum ministerium homo laicus, & eleemosynam, id est, misericordiam ac per hoc Deum sicut Judas proditor vendidisti. Sed etiam turpiter in hoc nimis fecisti; ubi de mendicitate, de qua mendici vivere debent, Comes & honoratus Regis Consiliarius, in pretio asinum accepisti, &c.*

Flodoard. L. 3. c. 26.

XIII. Les autres Beneficiers laïques qui tenoient des Evesques, ou des Abbez, quelques terres de leurs Eglises, avec cette servitude, de porter les armes pour

la défense de l'Eglise & de l'Etat, quand le Roy & le Prelat le leur ordonnoient ; ces Beneficiers, dis-je, devoient aussi estre pourvûs gratuitement. *Admonemus etiam Episcopos & Abbates, ut per præmia beneficii hominibus suis nec auferant, nec donent, quia multæ reclamationes & querelæ de hac causa ad nostras aures solent pervenire.*

Capitul. Car. Mag. L.5.c.224

XIV. Le Pape Adrien II. bannit de Rome une coustume qu'on ne pouvoit à la rigueur nullement condamner de simonie, puis qu'elle ne consistoit qu'à recevoir les presens qu'on envoyoit de toutes parts au Pape, aussi-tost aprés son couronnement. Mais il n'est que trop visible, qu'ordinairement ceux qui font ces presens, esperent avec le temps d'estre favorisez de quelque grace, & ceux qui les reçoivent n'ont plus la mesme liberté, au moins ils n'ont plus la mesme fermeté, soit à refuser des graces, soit à exercer une rigoureuse justice. Ainsi ce Pape ne retint que ce qui pouvoit estre servy à la table des hostes, & à celle des pauvres, il refusa, ou renvoya tout le reste. *Consuetudinem, qua diversorum xeniorum hinc inde confluentium, retentis solum, quæ usibus mensarum sufficerent, reliquiis, pretia capiuntur, exclusit, dicens, non esse pium, quod gratis accipimus, pretio venundare, & chariorat habere rationalibus fratribus irrationabiles nummos, pro quibus Christi pretiosus est cruor effusus, &c. parvipendantur hæc pudenda commercia, &c. Et oblationes Christi cum ejus hospitibus ac inopibus partiamur.* Ce Pape estoit sans doute tres-exact, puis qu'il rencherit encore sur la severité de son predecesseur Nicolas premier. C'estoit peut-estre pour ces sortes de coûtumes que Charlemagne envoyant l'Abbé Angilbert à Rome, vers le Pape Leon III. il le chargea d'exhorter ce Pape à extirper entierement toutes les racines secretes de la simonie. *Et de simoniaca subvertenda hæresi, diligentissime suadeas illi, quæ sanctum Ecclesiæ corpus multis male maculat in locis.*

Bibl. in ejus vita.

Conc. Gall. Tom 2.pag. 208.

XV. Dans l'Orient Balsamon rapporte la loy d'Alexis Comnene, qui regloit les émolumens des Docteurs, ou des Predicateurs de la grande Eglise de Constantinople, soit qu'ils fussent du Clergé mesme de l'Eglise ou d'ailleurs. Mais cela ne consistoit qu'en un certain nombre de mesures de froment & de legumes, qui leur étoit fourny des revenus de l'Eglise même. Ce mesme Auteur dit ailleurs, que les Canons ne decernent aucune peine contre le Juge Ecclesiastique, qui se laisse emporter par la haine, ou par la faveur, & qui prononce contre la justice, mais qu'il doit subir les peines portées par les loix. Que si c'est par l'ignorance des loix que l'Evesques juge mal, il n'est sujet à aucune peine, parce que l'embarras & l'accablement des fonctions Episcopales ne luy permet pas de prendre une connoissance exacte des loix : mais ses Assesseurs sont punissables s'ils opinent contre les loix, parce qu'ils sont obligez de les avoir bien penetrées. De mesme qu'un Evesque est déposé s'il prononce mal, faute de sçavoir les Canons, parce que sa charge l'oblige d'en avoir une parfaite connoissance.

διδάσκαλοι, In Can. 19 Conc. Trull

In Can. Carthag 25.

Dans le Droit Oriental de Leunclavius, on lit la Constitution du Patriarche de Constantinople Nicolas, sous l'Empire de Leon le Philosophe & de ses enfans, par laquelle il abolit une ancienne coûtume des Portiers du Palais Patriarchal, qui extorquoient quelque somme d'argent de ceux qui avoient obtenu des rescrits du Patriarche. Il ordonne que les Portiers auront à l'avenir des gages reglez, & qu'ils ne recevront rien de personne.

Tom 1.pag. 249.

XVI. Il ne nous reste plus qu'un point à éclaircir, mais qui est d'une extrême consequence. C'est que l'on se rend coupable de simonie par des manieres presque imperceptibles, & qui sont d'autant plus communes, quoy qu'elles n'en soient pas moins criminelles. L'interest de l'argent, des presens & du profit, est si grossier, si bas, & si évidemment honteux, que les moins sensibles à l'honnesteté en rougissent. Mais il n'en est pas de mesme des sentimens d'amitié, des considerations de parenté, des esperances secretes de quelque service, des complaisances humaines pour les flateries & pour les loüanges. Tous ces attraits seduisent le cœur, & corrompent ensuite le jugement pour faire donner à des vuës charnelles, ce qui n'est dû qu'au veritable merite fondé sur la vertu. Hincmar donna cet avis si salutaire & si important aux Rois de son temps, pour lesquels il dressa une excellente instruction sur la maniere de gouverner saintement un Etat. *Quia res Ecclesiasticas divino judicio tuendas & defendandas suscepit Rex, consensu ejus, electione Cleri ac plebis, & approbatione Episcoporum Provinciæ, quisque ad Ecclesiasticum regimen absque ulla venalitate provehi debet. Quia sicut Dominus in Evangelio dicit, Qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit aliunde, ille fur est, & latro. Ecclesiasticis regulis sine difficultate omnimodis debet favere, si non vult Regem Regum offendere. Et sicut Episcopi, ac Rex providere debent, ne ullius rei intuitu eligatur Episcopus, nisi Dei solius, id est, non pro aliquo munere dationis, nec pro aliquo obsequio humano, vel propinquitate consanguinitatis, seu amicitia, vel servitio temporali.* Voila les differentes especes de la venalité simoniaque des choses saintes. Cet Archevesque fit apprehender aux Curez les mesmes especes de simonie à l'égard des penitens, ausquels ils peuvent se rendre trop favorables, par l'amorce des presens, de l'amitié de la parenté, & de la complaisance. *Ne pro respectu cujuscumque personæ aut consanguinitatis, vel familiaritatis, peccatis alienis communicet, &c. Nec à quocunque pœnitente aut gratiam, aut favorem, aut munus suscipere præsumat. &c Quia hoc simoniacum est, &c.*

Du Chesne Tom.2.pag. 489.

Tom.1.pag. 723. c. 25.

XVII. Et lorsque le Roy Loüis le Begue tâcha d'ébranler la fermeté de ce Prelat, en luy promettant de combler de faveurs & de graces ses amis & ses confidens, s'il vouloit condescendre à ses inclinations, en favorisant l'élection d'Odacre à l'Evesché de Beauvais : *Quod scripsistis, quia si vestra voluntati, Ecclesiasticis videlicet regulis contraria, obsecutus fuero, eos quos mihi cariores & familiariores cognoveritis, honorare in omnibus curabitis, tantummodo ut in hac petitione vestra vobis consentiam* : cet excellent Prelat luy répondit, qu'il ne pouvoit avoir aucune consideration, ny pour ses parens, ny pour ses amis, quand il s'agissoit dignitez Ecclesiastiques, pour n'y admettre point de larrons, au lieu de Pasteurs : que la pieté & la capacité estoient les seules portes pour y entrer : enfin que c'estoit toûjours un trafic simoniaque de recevoir ou des presens, ou des services, ou des loüanges pour la distribution des choses saintes. *Unde in hoc Episcopali ministerio, carnalem propinquum, nec amicum videlicet animi familiarem, carnali affectu recognosco, sed sententiam Domini attendo, qui dicit, Qui non intrat per ostium, &c. Et ideo neminem recognosco neminem recipio, nisi qui vita & moribus & scientia catholica doctrina per claves Ecclesiæ ad hoc Episcopale ministerium accedit. Et quoniam non est Deus personarum acceptor, in hac causa nullius personam accipio, sicut Propheta dicit, qui excutit manus suas ab omni munere. Neque enim dixit tantum, à munere, sed addidit, ab omni ; id est à munere manus, à munere linguæ, à munere obsequii, sicut jam vobis scripsi.*

Hincm. t.2. Pag. 194. 195.

Isaac Evêque de Langres se plaignoit de ce que les Distributeurs des Benefices, qui n'osoient pas

Spicil. to. 1. pag 347.

prendre des presens de ceux qu'ils en gratifioient, en esperoient au moins aprés cela quelque service : *Beneficium quod quasi gratis impenditur, fere omne & si pretium ante non taxat, obsequium postea sperat.*

Atton Evesque de Verceil proteste qu'il n'est pas moins dangereux de donner les Prelatures de l'Eglise aux considerations charnelles de la parenté, ou de la familiarité & de l'amitié que de les vendre à prix d'argent. *Quamvis ab avaritia pecunia in ordinandis Episcopis videantur manum retrahere, non ideo ad legitimam liberalitatem Ecclesiastica electio pertinebit, sed aut consanguinitatis affectio, vel amicorum dilectio, seu etiam familiarum obsequia prævalebunt. Et quid prodest declinare à laqueo, si in foveam incidamus.* Il ajoûte que lorsque les Princes de la terre, ou les Electeurs & les Presentateurs preferent à un Prestre vertueux, & qui a vieilly dans le service de l'Eglise, le fils de quelque personne puissante dans le siecle, c'est autant de fois preferer un scelerat à Jesus-Christ. *Cum enim aliquis dignissimus Sacerdos diu in Ecclesia militans, ab Episcopali electione ipsius cui servierat Ecclesia à Principibus reprobatur, nunquid non Dei filius despicitur ? Cum vero alicujus potentis filius impar meritis, & injuste præponitur, quid aliud quàm Barabas eligitur.*

Spicileg. to. 8. pag. 73.

CHAPITRE XVI.

Des Duchez, Comtez & autres grands Fiefs donnez à l'Eglise.

I. L'Eglise avoit des Seigneuries avec Justice & autres droits Seigneuriaux.
II. Droit de battre monnoye.
III. Comté donné à l'Eglise.
IV. La protection que les Evesques avoient souvent donnée ou procurée aux Villes, leur avoit acquis un grand credit.
V. Les Prelats conspiroient avec les Gouverneurs pour le bon gouvernement.
VI. Le Roy leur commandoit de rendre justice à leurs Vassaux.
VII. Sous Charles le Chauve les Ducs & les Comtes qui n'avoient esté que des Gouverneurs amovibles, commencerent à devenir perpetuels.
VIII. Tous les Prelats qui avoient des Benefices à donner à leurs Vassaux, & qui fournissoient des troupes à l'armée Royale, estoient sans doute Seigneurs temporels.
IX. Les Prelats d'Italie eurent aussi quelquefois les Seigneuries temporelles.
X. Dans l'Orient cette police fut inconnuë pendant cet âge de l'Eglise.

I. Comme ces grandes terres avec titre de Comtez & de Duchez, n'ont esté données à l'Eglise que fort tard, nous avons aussi differé d'en parler à la fin de ce livre. Sous le Roy Pepin on ordonna dans un Concile que tous les Seigneurs qui avoient Justice, soit Ecclesiastiques, soit Seculiers, rendroient justice à leurs sujets, qui ne pourroient avoir recours au Palais du Prince, qu'en cas de refus ou d'appel. *Ut omnes justitias faciant, tam publici, quam Ecclesiastici.* Les Ecclesiastiques avoient donc des terres avec les droits Seigneuriaux, & avec justice, dont il y avoit appel au Palais.

Concil. Gall Tom. 2 pag. 6. Capitular. Car. Mag. L. 5. c. 24. 25.

Le Concile VI. de Paris implora la souveraine & toute puissante autorité du Prince contre l'injustice des Evesques, des Comtes & des autres Prelats, qui taxoient le prix du blé & du vin parmy leurs sujets, & les contraignoient de leur vendre à fort bon marché, ce qu'ils eussent pû vendre, & ce que d'autres vendoient ailleurs beaucoup plus cher. *Non solum rumore, sed etiam venerabilium virorum relatu comperimus quod in quibusdam Occidentalibus Provinciis, suadente avaritia, Episcopi & Comites & cæteri Prælati, pauperibus sibi subjectis soleant edictum imponere, ut nullus illorum tempore messis modium frumenti, nec tempore vindemiæ modium vini, majore pretio, nisi quod ab eis constituit, vendere præsumat. Quod si quispiam illorum facere præsumpserit, & paupertati suæ magnam jacturam patitur, insuper etiam acribus verberibus flagellatur. Unde fit ut cum aliis modius frumenti duodecim denariis, & modius vini viginti denariis venundari possit : hujusmodi Seniores modium frumenti ad quatuor, & modium vini ad sex sibi extorqueant denarios.* Il est clair que ces Evesques & ces autres Prelats estoient veritablement Seigneurs, *Seniores*, & qu'ils avoient les droits Seigneuriaux, mais ils les portoient à des excés insupportables ; en pretendant pouvoir acheter les denrées de leurs sujets au tiers du prix courant, ou mesme moins du tiers. Ce Concile a recours au Prince pour reprimer cet excés ; en conservant neanmoins aux Seigneurs leurs droits legitimes. *Quatenus pauperibus libertas tribuatur, redditus Senioribus suis, quæ juste reddenda sunt, reliqua quæ sibi supersunt, liceat aliis, prout pacto vendentis & ementis grata fuerit, absque prohibitione Seniorum suorum distrahere.*

An. 829. Can. 52.

III. Partie.

Aussi on ne peut douter que les Seigneurs de quelques terres considerables, ne les ayent souvent données à l'Eglise, avec tous leurs droits & toutes leurs dépendances ; ou qu'ayant eux mesmes esté élûs aux Prelatures de l'Eglise, ils n'ayent fait des liberalitez reciproques à leur nouvelle épouse.

Ce fut Loüis le Debonnaire, si nous en croyons Helmode, qui combla l'Eglise de richesses, & qui donna des Principautez aux Evesques, afin que ceux qui avoient déja une Principauté dans le Ciel, fussent aussi Princes sur la terre. *Qui paternis per omnia votis concordans, eadem liberalitate, qua pater ejus erga cultum domus Dei & omnem Clerum usus est, amplissimas regni divitias ad decorem & gloriam Ecclesiæ intorquens, in tantum ut Episcopos, qui propter animarum regimen Principes sunt cœli, ipse eosdem nihilominus Principes efficeret Regni.* Comme les Eglises se multiplierent beaucoup plus dans l'Allemagne sous Loüis le Debonnaire que sous Charlemagne ; cet Auteur a pû dire avec raison que ce fut luy qui y donna des Principautez temporelles à ceux qui estoient déja les Princes spirituels de l'Eglise. Mais Helmode observe fort bien, qu'en cela il imitoit son pere, qu'un autre Historien nous a appris avoir fait les mesmes liberalitez aux Evesques de France.

Chron Slav. L. 1. c. 4.

Si Charlemagne avoit affermy par cette sainte & sage politique son Empire, ses successeurs en userent aussi avec succés, non seulement pour affermir l'Eglise contre les Nations du voisinage, ou infideles, ou peu constantes dans la foy, mais aussi pour l'étendre plus loin. Le mesme Helmode le dit peu aprés en parlant des grandes liberalitez des Evesques d'Aldembourg envers les Princes Barbares, qui se laissoient toucher à cet attrait. Aussi l'Empereur Otton avoit rendu tout le païs tributaire à ces Prelats. *Fuerunt præterea Aldeburgenses Pontifices admodum honorabiles erga Regulos Slavorum, eo quod munificentia magni Principis Ottonis cumulati essent temporalium rerum affluentia, unde possent copiose largiri, & favorem sibi populi consciscere. Dabatur autem Pontifici annuum de omni Vagirorum, sive Obotritorum terra tributum, quod scilicet pro decima imputabatur, de qualibet aratro mensura grani, & quadraginta resticuli lini, & duodecim nummis puri argenti.* Voila les cens & les autres droits Seigneuriaux. Unuan Archevesque d'Hambourg rendit par ses profusions faites à propos le Duc de Sa-

Ibid. c. 12. Ibid. c. 17.

re amy de l'Empire & de l'Eglise, d'ennemy qu'il estoit. *Ut propter sapientiam & liberalitatem Episcopi, cogeretur ipse Dux Ecclesiæ, cui antea adversatus est, deinceps benignus esse in omnibus.*

Conc. Gall. Tom. 3. pag. 572. II. Le droit de battre monnoye est sans doute un des plus considerables & des plus Seigneuriaux. Or nous apprenons d'une charte de Hervé Evesque d'Autun un peu aprés l'an neuf cens, qu'il transfera ce droit à son Chapitre, le tenant de son illustre predecesseur saint Leger, qui l'avoit retiré d'entre les mains de quelques usurpateurs, & l'avoit fait confirmer à l'Eglise par le Roy & le Duc Richard. *Monetam vero, quam idem Pater à prælibata sua Ecclesia olim fuisse subtractam didicerat, & interventu domni Richardi piissimi Ducis, per Regium præceptum receperat, & hujusmodi officiis, una cum dispositis quarundam festivitatum luminariis aptari decreverat, in eadem nos dispositione servituram delegavimus.*

An. 940. Et hist. Rem. L. 4. c. 27. Flodoard témoigne dans ses Annales, que le Roy Loüis d'Outremer donna à l'Archevesque de Reims Artald le droit de battre monnoye à Reims pour luy & pour ses successeurs. *Dedit Rex Artaldo Episcopo, ac per eum Ecclesiæ Remensi, per præceptionis regiæ paginam, Remensis urbis monetam, jure perpetuo possidendam.*

III. Le mesme Auteur ajoûte que ce Roy luy donna en mesme temps tout le Comté de Reims, pour luy & pour son Eglise. *Sed & omnem Comitatum Remensem eidem contulit Ecclesiæ.* Ibidem. La Chronique de saint Riquier nous a déja appris en un autre endroit, que les Abbez de cette celebre Abbaye étoient toûjours Comtes & Gouverneurs de toute la contrée. Nous avons déja remarqué, que tous les sçavans mêmes conviennent, que les titres de Comtes & de Ducs estoit alors indifferemment pris les uns pour les autres. On convient aussi que les Comtez & les Duchez n'estoient que des gouvernemens donnez pour un nombre d'années. Lors que le Roy donna toute la Comté de Reims à ce Prelat, il la donna sans doute pour toûjours. Ainsi cette Comté ou Duché, puis qu'on ne distinguoit point encore les Comtes des Ducs, fut érigée en titre de dignité perpetuelle, qui demeureroit toûjours unie à l'Archevesché de Reims. Les autres Duchez ou Comtez devinrent aussi enfin hereditaires.

IV. Mais avant ces Concessions particulieres des Rois, il est certain que les Evesques avoient acquis une autorité fort considerable dans le gouvernement politique & militaire de toutes les Villes. Les Normans assiegeant la ville de Paris, Gauzlin qui en estoit Evesque traitta avec leur Roy, & fit lever le Siege; aprés sa mort les Normans retournerent, formerent un nouveau siege, & l'Empereur Charles le Gros y estant accouru, ne put écarter ces fâcheux ennemis, qu'en leur payant une fort grande rançon. *Gauzlinus Episcopus, dum populum sibi commissum juvare vellet, cum Sigefrido Normanorum rege amicitiam firmavit, ac per hoc civitas ab obsidione liberatur.* Du Chesne Tom. 2. pag. 528. An. 886. En la mesme année les Normans assiegerent Sens, l'Archevesque Evrard traitta avec eux, & les obligea de se retirer. *Senonas civitatem obsederunt, sed Everardus Archiepiscopus ipsius civitatis, statim cum eis de ereptione civitatis agere cœpit, & obtinuit quod voluit.* Flodoard. L. 2. c. 12. Flodoard conte comme saint Rigobert Archevesque de Reims refusa l'entrée de cette Ville à Charles Martel, jusqu'à ce qu'il eût terminé son different avec Rainfroy, pour ne luy pas donner en proye une Ville, qui luy avoit esté confiée. *Ne forte urbem sibi commissam, ipsi diripiendam proderet, qui aliarum res nonnullas urbium jam diripuisset.* On pourroit ramasser une foule d'exemples semblables. En voila assez pour conclure l'un des deux, ou que les Rois donnoient aux Evesques le gouvernement mesme temporel des Villes, ou que comme il est plus apparent, l'obligation & la charité pastorale des Evesques les interessant dans toutes les afflictions & dans toutes les calamitez temporelles de leurs peuples, & les rendant les protecteurs & les conservateurs ordinaires des Villes, elle leur acqueroit enfin une domination toute paternelle.

V. Je dis plus, tous les Evesques & tous les Abbez devoient conspirer & travailler avec les Comtes à entretenir la paix & à soûtenir la Majesté de l'Empire François, parce qu'ils avoient aussi bien que les Comtes des terres, des fiefs, des vassaux, & de la milice. Et ne faut-il pas avoüer aprés cela, que les Evesques & les Abbez estoient Seigneurs temporels, aussi bien que spirituels; Voicy comme Charles le Chauve les exhortoit tous en general à ce devoir commun. *Ut Episcopi, atque Abbates & Comites ac Vassi nostri, ac omnes fideles laici, concordi dilectione & unanimi voluntate, ad Dei & sanctæ Ecclesiæ ac nostrum & Regni nostri honorem & statum atque communem nostram salvationem, absque contentione communiter decertare procurent.* Capitular. Car. Calv. p. 367 369.

VI. Ce Roy ordonna aux Evesques, aux Abbez & aux Abbesses, aussi bien qu'aux Comtes de rendre justice à leurs vassaux, comme leurs predecesseurs l'avoient renduë à leurs anciens vassaux, les menaçant qu'à moins de cela, il écouteroit leurs plaintes. *Volumus atque jubemus, ut vassalli Episcoporum, Abbatum & Abbatissarum atque Comitum & vassorum nostrorum talem legem & justitiam apud Seniores suos habeant, sicut eorum antecessores apud illorum Seniores tempore antecessorum habuerunt.* Les Evesques & les Abbez estoient donc veritablement Seigneurs temporels, & leurs vassaux qui relevoient immediatement d'eux, ne recouroient au Roy, qu'en cas de refus de justice ou d'appel.

VII. La digression ne sera ny inutile, ny desagreable, ny fort éloignée de nostre sujet, si nous remarquons sur ces deux articles des Capitulaires de Charles le Chauve, que les Comtes commençoient déja, ou avoient déja commencé à estre perpetuels, & peut-estre mesme à transmettre leurs Comtez à leurs enfans. Je n'insisteray presentement que sur le premier point. Ils sont icy appellez Seigneurs. *Seniores.* Ils ont des vassaux. Ils sont mis en mesme rang que les Evesques & les Abbez, qui estoient plûtost Seigneurs que Gouverneurs. Enfin, ils sont associez avec les vassaux du Roy, *vassi nostri.* Or ces vassaux qui tenoient quelque fief du Roy, estoient veritablement Seigneurs, & non pas simples Gouverneurs: Enfin, la seigneurie des vassaux du Roy, des Abbesses, des Abbez & des Evesques estoit perpetuelle, c'est à dire pour toute leur vie, sans pouvoir en estre dégradez, que pour un crime énorme. Il faut donc conclure le mesme des Comtes.

Ce fut donc aussi alors que les vassaux des Comtes, des Evesques & des Abbez, commencerent à ne relever immediatement que de leurs Seigneurs particuliers, & de ne recourir au Prince Souverain, que par appel, ou parce que leurs Seigneurs refusoient de leur rendre justice. Charlemagne avoit fait des défenses fort severes, qu'on ne s'adressât point à luy, qu'aprés avoir suby la justice des Seigneurs immediats. Cela ne se faisoit alors que pour ne pas embarrasser le Roy de tant d'affaires particulieres, qui pouvoient estre entierement terminées par les puissance subalternes, & qui eussent détourné le Souverain des affaires generales de l'Eglise & de l'Estat. Mais tous les Empereurs & les Rois qui luy succederent dans l'Empire,

n'ayant pas également ſuccedé à ſa vigilanee, à ſon activité, & à ſa ſageſſe, les vaſſaux des Seignents particuliers, commencerent à n'eſtre plus les vaſſaux du Souverain, que ſelon les manieres que nous avons dites, en cas de refus de juſtice, & par appel; les Seigneurs particuliers s'eſtant ainſi emparez d'une partie de la Souveraineté. En effet, Charles le Chauve diſtingue icy ſes vaſſaua de ceux des Evêques, des Abbez & des Comtes.

VIII. Toot ce qui a eſté étably cy-deſſus en divers endroits des fiefs .oo des Benefices laiques, qoe les Eveſques & les Abbez donnoient à des ſeculiers, & qu'ils ne pouvoient leur oſter, ſans one juſte raiſon, ny à eux, ny à leurs enfans meſmes, s'ils eſtoient capables de porter les armes, & de décharger l'Egliſe de la milice qu'elle devoit au Prince pour ſa conſervation propre & celle de l'Eſtat; & tout ce qui a eſté dit de cette milice, que l'Egliſe fourniſſoit de ſes vaſſaux: Enfin, ce qui a eſté rapporté des Aſſemblées juridiques que les Eveſqoes & les Abbez renoient de leurs principaux vaſſaux, pour prendre conſeil d'eua, quelquefois pour en recevoir du ſecours; enfin pour leur rendre juſtice: Tout cela, dis je, ne peut ſubſiſter, ſi l'on ne ſuppoſe que tous ces Prelats Eccleſiaſtiques eſtoient en meſme temps Seigneurs temporels.

Surius Iunij die 5. c. 71. Le celebre Eveſque de Paretborne ſaint Meinvere acheta ploſieurs Comtez, & un entr'autres avec cette condition, que ny luy, ny aucun de ſes ſucceſſeurs ne pourroit jamais le donner en fief, mais qu'il demeureroit toûjours uny & inſeparable de la Croſſe. *Ea conditione, ut nec ipſe nec aliquis ſucceſſorum ſuorum, ullam poteſtatem haberet, alicui ſuo militi, vel extraneo, eundem Comitatum in beneficium dandi; ſed miniſterialiter in ipſius Eccleſia qui pro tempore fuerit, præſit prædicto Comitatui.* En pluſieurs autres endroits de la vie de ce Sainr, il eſt parlé des privileges accordez par l'Empereur à pluſieurs Abbayes, afin que leurs ſujets, ſoit ſerfs, ſoit libres, *ſeu liti, ſeu ingenui*, ne puſſent jamais eſtre jugez que par leurs Avocats ou Défenſeurs. Nous parlerons cy-deſſous, en traittant de ces Avocats.

IX. Si de France & d'Allemagne nous paſſons en Italie, nous y trooverons le Pape Jean VIII. qui témoigne une extréme joye de ce qoe les habitans de Naples, aprés s'eſtre dilivrea du tyran Sergios, avoient élû poor Juge & pour Gouverneur de leur Ville Athanaſe leur Eveſque, *Epiſcopum animarum veſtrarum Athanaſium habere judicem elegiſtis.* Ce courageux Prelat gouverna long-temps la ville de Naples, condamna ſon propre frere à perdre les yeux, pour les tyrannies qo'il avoit exercées, mais enfin ayant fait un traitté de paix avec les Sarraſins, il fut excommunié par ce meſme Pape, juſqu'à ce qu'il eût rompu cette perilleuſe alliance avec les ennemis declarez du nom Chrétien.

Epiſt. 66. Epiſt. 294.

X. Il y a peu d'apparence que parmy les Grecs on ait accordé aux Eveſques ces Seigneories temporelles. La Conſtitution d'Alexis Comnene, qui renouvelant la conceſſion faite par l'Empereur ſon oncle, détermine combien chaque Eveſque pourra exiger oo d'argent, ou de meſures de bled & d'autres eſpeces, de chaque Village de ſon Dioceſe à proportion des maiſons, dont il eſt compoſé: cette Conſtitution, dis-je, ne donne aucun domaine temporel aux Eveſques, mais elle confirme & détermine le droit naturel qu'ils ont en general, de retirer leor ſubſiſtance temporelle de ceux à qui ils donnent la noorriture ſpirituelle. Quelques-uns de nos vieua Annaliſtes ont écrit que le Patriarche Jean de Jeruſalem envoya à Charlemagne les clefs du ſaint Sepulcre, avec les clefs & l'étendard de la ville de Jeruſalem; comme pour les ſoûmettre à ſa puiſſance. D'où on concluroit que ce Patriarche en eſtoit le Maiſtre & le Seigneur. *Qui benedictionis cauſa claves ſepulcri Dominici, ac loci Calvariæ, claves etiam civitatis & montis cum vexillo detulerunt.* Mais ces Annaliſtes en ont trop dit. Eginhard eſt bien plus digne de creance. Il dit que la Paleſtine eſtoit alors ſous la puiſſance d'Aaron Roy de Perſe, qoi dominoit preſque tout l'Orient juſqu'aux Indes; que Charlemagne traitta d'amitié avec luy par les Deputez qu'il avoit envoyez pour reverer les Saints lieux; que ce grand Prince ſe ſentit obligé des civilitez de Charlemagne, & luy donna la Seigneurie du lieu où eſtoit le ſaint Sepulcre. *Etiam ſacrum illum & ſalutarem locum, ut illius poteſtati aſcriberetur, conceſſit.* Ainſi ce ne fut que le Mont de Calvaire qui fut donné à Charlemagne, & ce fut le Roy de Perſe qui le donna, & ſi le Patriarche envoya des clefs de ſon chef, ce n'eſtoient que des Eulogies, *benedictionis cauſa*, comme une eſpece de ſaintes Reliques, pareilles aux clefs d'or que les Papes envoyoient de Rome, comme de ſaints & precieux Reliquaires. Il ſe peut bien faire que le Patriarche ait poſſedé enſuite ce lieu, comme ayant eſté donné liberalement par le Roy de Perſe aux Chreſtiens, & ait jetté les fondemens de cette autorité temporelle des Patriarches dans la ville de Jeruſalem, dont il ſera parlé dans la Partie ſuivante.

Le Cointe An 800. n. 27.

CHAPITRE XVII.

Du Domaine temporel de l'Egliſe Romaine.

I. Par l'exercice de la charité ſpirituelle & paſtorale pour les beſoins meſmes temporels des Villes & des Provinces, les Evêques en ſont imperceptiblement devenus comme les Seigneurs temporels.

II. Conduite du Pape Gregoire II. lorſque l'Empereur de Conſtantinople abandonna ou perſecuta l'Italie & les Pontifes Romains.

III. Conduite de Gregoire III. ſon ſucceſſeur.

IV. Et de Zacharie.

V. Quels furent les ſoins, les fatigues, les dépenſes, les hazards de ces Papes pour la défenſe & la conſervation de Rome & de l'Italie.

VI. Conduite du Pape Eſtienne III. qui demanda ſecours à Pepin.

VII. Ces Papes eſtoient déja Maiſtres de pluſieurs Villes & de quelques petites Provinces.

VIII. Comment nos Rois faiſoient une donation au ſaint Siege, & comment les Papes pretendoient que c'eſtoit une reſtitution des terres uſurpées ſur le ſaint Siege par les Lombards.

IX. Suite du meſme ſujet.

X. Nouvelles preuves de ce qui a eſté dit.

XI. Comparaiſon de la maniere, que les Papes déclarerent Pepin Roy de France & Charlemagne Empereur, & que ces Princes donnerent au ſaint Siege les Villes & les Eſtats qui luy appartenoient.

I. IL eſt vray que le Fils de Dieu qui eſtoit par ſa naiſſance & par ſa propre Divinité incarnée, le Roy & le Pontife univerſel de toute la terre & de tous les ſiecles: a voulu aprés ſon retour au Ciel partager ces deux puiſſances dans ſon Egliſe, afin que ſes Preſtres fuſſent uniquement occupez du gouvernement ſpirituel des ames, & laiſſaſſent aux Rois l'adminiſtration temporelle des Etats. Mais comme l'ame domine naturellement le corps, comme l'empire ſor les ames & ſur les eſprits aſſujetit auſſi en quelque maniere les corps à ceua qui dirigent les cœurs & les conſciences; comme enfio les Etats temporels ne peuvent eſtre gouvernez que ſur les Regles & les Loix ſpirituelles de la juſtice & de la pieté: il eſt auſſi quelqoefois arrivé dans la ſuite des ſiecles, que par des changemens imprevûs & imperceptibles, les Pontifes de JESUS-CHRIST ſe ſont trouvez reveſtus de l'aotorité & de l'adminiſtration temporella des Villes & des Provinces.

Ny eux, ny leurs predeceſſeurs n'avoient jamais formé ces deſſeins ambitieux dans leur ame : ny les Peuples, ny les Princes n'avoient peut-eſtre point eu la penſée d'appeller ou d'aſſocier les Miniſtres de l'Autel au gouvernement de la Republique. Mais par des rencontres autant inévitables qu'admirables, & qui ne peuvent avoir eſté menagées que par la Providence du Tout-puiſſant, les Villes & les Provinces ſe ſont trouvées quelquefois abîmées dans de ſi grandes calamitez, & en meſme temps ſi deſtituées du ſecours & de la protection de leurs Princes legitimes, enfin ſi charitablement aſſiſtées par leurs Paſteurs ſpirituels, meſme quant aux neceſſitez temporelles ; que le domaine & l'Empire temporel eſt enfin demeuré entre les mains de ceux qui en avoient remply ſi long-temps les fonctions, & à qui depuis long-temps il n'en avoit manqué que le nom & le titre.

II. C'eſt ce que nous allons voir en découvrant les origines & les premiers commencemens de la royauté du Sacerdoce de l'Egliſe dans les Pontifes Romains. Nous pourrions peut-eſtre remonter plus haut, mais il nous ſuffira de commencer par le Pape Gregoire II. qui en meſme temps qu'il ſervoit comme de rempart à toute l'Italie, pour empêcher les nouveaux progrés des Lombards contre l'Egliſe, & contre l'Empire de Conſtantinople, ſe vit attaqué par les Miniſtres de l'Empereur Leon Iſauric qui en vouloient à ſa vie, parce qu'il s'oppoſoit à l'hereſie de cet Empereur, ennemy déclaré des ſaintes images. Toute l'Italie s'éleva pour la défenſe du Pape & de la foy : & elle penſa dés-lors à elire un Empereur orthodoxe, avec eſperance de l'aller établir ſur le trône de Conſtantinople. Le Pape s'oppoſa à ce deſſein, aimant mieux travailler à la converſion de l'Empereur, qu'à ſa dépoſition & à
Anaſtaſ. Biblioth. la creation d'un autre. *Cognita Imperatoris nequitia, omnis Italia conſilium iniit, ut ſibi eligerent Imperatorem, & Conſtantinopolin ducerent. Sed compeſcuit tale conſilium Pontifex, ſperans converſionem Principis.* Pluſieurs Ducs & pluſieurs Patrices furent tuez par les peuples, parce que pour plaire à l'Empereur, & pour conſerver les Villes dans ſon obeïſſance, ils conſpiroient tous contre la vie du Pape. Enfin les Peuples conſpirerent pour la conſervation du ſaint Pere, qui mettoit cependant ſa principale confiance dans la protection divine, & ne ſe laſſoit point d'exhorter tout le monde à perſeverer dans la fidelité & dans l'obeïſ-
Idem. ſance de l'Empire Romain. *Seſe magni cum parvis conſtringunt ſacramento, nunquam Pontificem Chriſtianæ fidei zelotem & Eccleſiarum defenſorem, ſe permittere noceri, aut amoveri, ſed mori pro illius ſalute eſſent omnes parati, &c. Pontifex ut in fide perſiſterent rogabat, ſed ne deſiſterent ab amore vel fide Romani Imperij admonebat. Sic cunctorum corda molliebat.* L'Exarque de Ravenne ſe ligua avec le Roy des Lombards pour ſubjoguer Rome, & mettre à execution le commandement qu'il avoit receu de l'Empereur contre la perſonne du Pape. *Ut Exarchus Romam ſubjiceret, & quæ pridem de Pontificis perſona juſſus fuerat, impleret.* Mais dés que ce Roy parut devant la ville de Rome, le Pape ſortant de la Ville & allant ſe preſenter à luy il le deſarma entierement par la juſtice de ſa cauſe, & par la ſainteté, plûtoſt que par la force de ſon éloquence ; en ſorte que le Roy ſe proſterna à ſes pieds, & remit l'Exarque dans ſes bonnes graces. Je laiſſe pluſieurs petites rencontres où ce Pape par l'autorité de ſon Siege & par la reputation de ſa ſainteté, avoit calmé les orages qu'on craignoit de la part des Lombards, ou avoit retiré de leurs mains les places qu'ils avoient déja priſes.

Ce ſont là les fondemens de la domination des Papes ſur une grande partie de l'Italie. Gregoire II. ne penſoit à rien moins, qu'à s'en rendre le maiſtre, il travailloit au contraire à l'affermir dans la ſujettion de l'Empereur de Conſtantinople. Et c'eſtoit par cela meſme qu'il s'aſſujetiſſoit les cœurs, & que ſans y penſer il diſpoſoit les eſprits au changement qui ſe fit depuis. L'Empereur au contraire en perſecutant & la foy orthodoxe, & le Pape qui en eſtoit l'invincible défenſeur, forçoit en quelque façon les Italiens à s'unir plus étroitement au Pape, & à ſe lier avec luy pour leur commune défenſe. L'Hiſtorien des Grecs Theophane a expoſé les choſes un peu autrement qu'Anaſtaſe Bibliothecaire, mais il n'en doit pas eſtre crû. C'eſt l'intereſt de ſa nation qui a détourné ſa plume.

III. Gregoire III. n'imita pas moins la douceur que le zele de ſon predeceſſeur. Il écrivit, il envoya des Legats, il fit concourir toute l'Italie avec luy, pour perſuader à l'Empereur, de rentrer dans l'unité & dans la foy de l'Egliſe : cela ne ſervit qu'à augmenter ſa fureur, qui l'emporta juſqu'à ſaiſir tout le patrimoine de l'Egliſe Romaine dans la Sicile & dans la Calabre. Ce Pape avoit en meſme temps les Lombards ſur les bras, qui venoient faire des inſultes juſqu'aux portes de Rome. S'il falloit les repouſſer, s'il falloit refaire les murailles, ou racheter à prix d'argent les places qu'ils avoient priſes, il n'épargnoit ny ſes ſoins ny ſes treſors. Enfin, ce double ennemy le força d'implorer l'aſſiſtance de Charles Martel.

IV. Zacharie trouva les Romains aux priſes avec Luitprand Roy des Lombards qui avoit déja pris quatre Villes ſur la Duché de Rome. Rome, Benevent & Spolete s'eſtoient érigées en Duchez d'une étenduë aſſez conſiderable. Benevent & Spolete avoient leurs Ducs. Rome eſtoit gouvernée par un Patrice, mais le Pape y paroiſſoit déja comme le Seigneur prédominant, non ſeulement par l'éclat de la Majeſté Pontificale, mais auſſi par les grandes dépenſes qu'il faiſoit pour ſa conſervation, & encore plus par les ſoins, les travaux, & les perils, où il s'expoſoit pour l'Egliſe & pour la Republique. En effet ne craignant point de donner ſa vie pour ſon troupeau, il alla par deux fois avec tout ſon Clergé vers ce Roy barbare, & luy fit promettre & executer la reſtitution de ces quatre Villes, auſſi bien que toutes les terres patrimoniales de l'Egliſe Romaine qu'il avoit uſurpées, & de tous les captifs qu'il avoit pris : enfin il l'obligea de ſigner une paix pour vingt ans avec le Duché de Rome. *Ut etiam pro ſalute populi Romani ſuam ponere animam non dubitaret, &c.* Il eſtoit bien difficile qu'aprés cela le Pape n'eût plus de credit dans Rome, que ny le Patrice, ny le Duc, ny l'Exarque, ny l'Empereur meſme, qui negligeoit & qui abandonnoit d'une maniere ſi honteuſe la Capitale de l'Empire Romain à ſes ennemis. Cependant ce n'eſtoient pas là les démarches d'un uſurpateur, c'eſtoient les efforts d'un charitable Paſteur, que la Providence menoit par la main par tous ces détours neceſſaires, pour luy faire enfin remettre à luy ſeul le gouvernement d'un Etat qui luy eſtoit entierement redevable de ſon ſalut.

V. La Duché de Rome n'eſtoit pas un theatre aſſez grand pour exercer la ſollicitude paſtorale de ce Pape. Le meſme Roy des Lombards ſe diſpoſant de venir aſſieger Ravenne, qui eſtoit la Capitale de ce qui reſtoit ſous l'obeïſſance de l'Empereur, l'Exarque & l'Archeveſque conjurerent le Pape de venir arreſter ce torrent qui alloit abſorber tout l'Exarchat. Ce bon Paſteur laiſſant une partie de ſon troupeau pour aller ſecourir l'autre, & commettant le gouvernement de Rome au Patrice qui en eſtoit Duc ; *Relicta Romana urbe Stephano Patritio & Duci ad gubernandum, non*

sicut mercenarius, sed sicut vere Pastor, relictis ovibus, ad eas quæ peritura erant, redimendas occurrit: Il alla encore une fois arrester ce Conquerant, & ne se contentant pas de faire lever le siege de Ravenne, il l'obligea de restituer toutes les Villes de sa dépendance. Rachis ayant succedé à la Couronne des Lombards, ce Pape luy fit signer une nouvelle paix de vingt ans, ce qui remplit toute l'Italie de joye. Ce nouveau Roy estant venu assieger Perousse, le Pape entra dans son camp avec les Seigneurs du Clergé & de la Noblesse de Rome, & l'obligea par la seule force de ses remonstrances de lever le siege.

On peut bien juger par la harangue de ce Pape au Roy Rachis, quelle estoit cette éloquence victorieuse des Pontifes Romains, qui desarmoit les Rois & arrestoit leurs conquestes. C'estoit la pieté, la charité, la religion mesme qui parloit par la bouche de ses Ministres, & qui terrassoit tout ce qui luy pouvoit faire obstacle. La harangue du Pape Zacharie ne persuada pas seulement au Roy des Lombards de lever le siege de Perouse; mais elle luy fit preferer la sainteté de l'habit & de la Profession Monastique à la pourpre & à tout l'éclat de la Royauté. *Ab obsidione civitatis eum amovit. Cui & salutifera predicans, Deo authore, valuit animum ejus in speciali studio inclinare: & post aliquantos dies idem Rachis relinquens regalem dignitatem, Monachico indutus est habitu.* Il est sans doute que si ceux qui gouvernent les Etats agissoient de la sorte; ou si ceux qui sont capables de les gouverner de la sorte, estoient élevez sur le trône, comme il a paru en la personne de Charlemagne, dont le regne a esté un regne Sacerdotal, le genre humain trouveroit le comble de sa felicité à obeïr à de tels Souverains.

VI. Aistulphe Roy des Lombards, frere & successeur de Rachis menaçant d'assieger Rome & les autres Villes voisines, le Pape Estienne III. luy envoya son frere, avec une si grande profusion de presens, qu'il luy fit agréer une paix de quarante ans. Ce Roy perfide ayant encore jetté peu de temps aprés la terreur dans Rome, ce Pape envoya demander du secours à Constantinople & aprés plusieurs lettres & plusieurs Ambassades, voyant qu'il n'y avoit rien à esperer de l'Empereur, imitant les deux Gregoires & Zacharie ses predecesseurs, qui avoient imploré l'assistance de Charles Martel, il envoya aussi demander du secours à Pepin Roy de France. *Deprecans imperialem clementiam, ut juxta quod ei sæpius scripserat, cum exercitu ad tuendas has Italiæ partes modis omnibus adveniret, &c. Cernens ab Imperiali potentia nullum esse subveniendi auxilium, tunc quemadmodum prædecessores ejus Gregorius & alius Gregorius & Zacharias Carolo Regi Francorum direxerunt, petentes sibi subveniri propter oppressiones, &c. Ita & ipse misit literas Pipino Regi Francorum, &c.* Anastas. Bibliot.

Il est évident, 1. Que le Pape gouvernoit tout l'Etat de Rome & de l'Exarchat, c'est à dire, de ce qui restoit encore sous l'Empire de Constantinople, c'étoit luy qui faisoit la paix, qui s'opposoit aux desordres de la guerre, qui protegeoit les Villes, qui écartoit les ennemis, qui avoit la principale correspondance avec l'Empereur & avec les Rois voisins, de qui on pouvoit attendre du secours. Ainsi la domination luy étoit tombée entre les mains par la seule disposition du Ciel.

2 Le Pape conservoit toutes ces Provinces dans l'obeïssance de l'Empereur; dans les dernieres extrêmitez où il se vit reduit, il n'implora le secours que de l'Empereur, & ce ne fut que lorsque l'Italie eut esté entierement abandonnée par son Souverain legitime, qu'elle chercha la protection de la France.

VII. Ce Pape avant que de venir en France, estant accompagné des Ambassadeurs de l'Empereur & du Roy Pepin, alla trouver le Roy des Lombards à Pavie, & luy redemanda Ravenne, tout l'Exarchat, & les autres places qui avoient esté usurpées sur la Republique, ou par luy, ou par ses predecesseurs. *Ravennatium civitatem, & Exarchatum, & reliqua Reipublicæ loca, quæ ipse vel ejus prædecessores Longobardorum Reges invaserant, &c. Petiit ut dominicas, quas abstulerat, redderet oves, & propria propriis restitueret.* Le Pape redemande toutes ces Villes & toutes ces Provinces, comme appartenantes au Pontife Romain, qui en estoit le Pere spirituel & temporel, qui les protegeoit & les gouvernoit depuis long-temps, qui avoit si souvent exposé sa propre vie, & répandu tous ses tresors pour leur conservation, qui les avoit si souvent retirées d'entre les mains des Lombards, enfin qui s'en trouvoit le seul Gouverneur, depuis que les Empereurs d'Orient en avoient absolument abandonné la défense au milieu de tant d'ennemis.

Ainsi ce n'estoit qu'une restitution que ce Pape demandoit aux Lombards, & à laquelle il les força, quand il fut soûtenu de la faveur du Roy Pepin & des armes Françoises. Pepin luy jura à Pontyon de luy faire rendre l'Exarchat, & tout ce qui avoit appartenu à la Republique Romaine. *Jure jurando satisfecit, mandatis ejus obedire, & ut illi placitum fuerit, Exarchatum Ravennæ & Reipublicæ jura, seu loca, modis omnibus reddere.* Idem. Ces termes ne sont pas affectez sans raison, *Reipublicæ jura, vel loca.* Parce que les plus saints Evêques ont toûjours conspiré avec les Princes temporels pour la défense & la conservation mesme temporelle des Villes: & quand les Princes temporels ont negligé, ou n'ont pû s'acquiter de leur devoir en ce point, les Evesques ont suppléé à leur défaut, & ont pris en main le gouvernail au milieu de la tempeste. C'est en cette maniere que les Pontifes Romains concouroient avec les Empereurs Romains, pour la conservation des restes de la Republique Romaine dans l'Italie, & ils s'en sont trouvez seuls chargez, lorsque les Empereurs ayant absolument retiré leur concours, ont abandonné toutes ces Provinces à la fureur des Lombards. Car qui peut douter qu'ils n'eussent plus de droit sur toutes ces Provinces de la Republique Romaine que les Lombards qui en estoient les destructeurs, & que les Empereurs qui les abandonnoient, & qui pouvoient passer pour les auteurs de leur desolation, parce qu'ils ne l'avoient pas empêchée.

Le Roy Pepin envoya ses Ambassadeurs à Aistulphe, pour le porter à cette restitution *Propter pacis fœdera, & proprietatis sanctæ Dei Ecclesiæ ac Reipublicæ restituenda jura, &c. Plura policitus est munera, ut propria restitueret propriis.* Le Pape demandoit que cette restitution se fist sans effusion de sang. *Obtestans ut pacifice sine ulla sanguinis effusione propria sanctæ Dei Ecclesiæ & Reipublicæ Romanorum redderet jura.* Mais Ibidem. c'est à l'Eglise & à la Republique Romaine, que cette restitution se devoit faire, *Ecclesiæ & Reipublicæ Romanorum:* Parce que ny les Exarques, ny aucun autre General des armées Imperiales ne paroissant plus dans l'Italie pour sa défense, les Romains ayant le Pape à leur teste, & composant ce qu'on pouvoit appeller l'Eglise & la Republique, commencerent à recueillir les debris de ce naufrage, & à poursuivre la restitution de tout ce qui avoit esté usurpé par les Lombards. Pepin passa les Alpes, & fit promettre à Aistulphe de rendre Ravenne & les autres Villes. *Affirmavit se illico redditurum civitatem Ravennam cum aliis diversis civitatibus.*

VIII. Tout cela n'empêche pas qu'on ne puisse dire avec verité, que toutes ces Provinces furent un

donqoe le Roy Pepin fit à l'Eglise Romaine. Parce qu'ayant esté fort instamment pressé par les Envoyez de l'Empereur de Constantinople de restituer à l'Empereur l'Exarchat de Ravenne; *Nimis eum deprecant & plura spondens tribus Imperialia munera, ut Ravennatium urbem, vel catera ejusdem Exarchatus civitates & castra Imperiali tribuens concederet ditioni*: Ce pieux & genereux Roy rejetta & les prieres & les presens des Imperiaux, & accomplit le vœu qu'il avoit fait de restituer toutes ces Villes au bienheureux Apostre saint Pierre. *Asserens Dei cultor Rex nulla penitus ratione easdem civitates à potestate beati Petri & jure Ecclesia Romana, vel Pontificis Apostolica sedis quoquo modo alienari. Affirmans etiam sub juramento, quod per nullius hominis favorem sese certamini sæpius dedisset, nisi pro amore beati Petri & venia delictorum.*

L'Empereur pretendoit que ces Provinces luy appartenoient, comme un des plus anciens membres de l'Empire, que les Lombards venoient d'enlever. Pepin par le droit des Conquerans, aprés tant de dépenses & tant de hazards pouvoit s'en dire le Maistre, puis qu'il les avoit conquises sur des usurpateurs. Le Pape & ceux de Rome avoient conservé sur elles les anciens droits de l'Empire Romain, en ayant toûjours pris la protection & la défense parmy de longues & effroyables guerres, où l'Empereur les avoit abandonnez sans argent & sans armées. Toutes ces considerations bien examinées, il resulte que le Pape avoit beaucoup de raison de demander qu'on restituast ces Villes à l'Eglise & a la Republique Romaine, & que Pepin pouvoit aussi dire avec verité qu'il faisoit un don & une offrande de tous ces Etats à saint Pierre. S'il eût voulu faire cette restitution à l'Empereur, en attendant de luy le remboursement des frais de son armée, qui eût pû l'accuser d'injustice? Mais il aima mieux gratifier le Pape, comme celuy qui s'estoit en quelque façon acquis tous ces Etats par une si longue & si charitable protection qu'il leur avoit donnée, en les retirant si souvent du naufrage, & n'épargnant pour leur conservation ny ses tresors, ny sa propre vie.

En effet, quoy que le Pape dans sa demande à Pepin proposast cette restitution pour l'Eglise, & pour la Republique de Rome, comme il a paru cy-dessus; Pepin dans sa donation considere uniquement le siege de saint Pierre & l'Eglise Romaine; pour laquelle seule il avoit pris les armes. *Affirmans sub juramento, quod per nullius hominis favorem, sese certamini sæpius dedisset, nisi pro amore B. Petri, & peccatorum venia.* Ce fut à saint Pierre qu'il fit la donation. *Donationem in scriptis à beato Petro, atque à sancta Romana Ecclesia, vel omnibus in perpetuum Pontificibus Apostolica sedis misit possidendam & qua & usque hactenus, in Archivo sancta nostra Ecclesia recondita tenetur.* La Republique, ou la ville de Rome n'en concevoit aucune jalousie, parce qu'elle estoit depuis long-temps comme incorporée avec l'Eglise de saint Pierre, n'ayant point d'autre chef, ny d'autre défenseur que le Pape. Aussi Didier ayant succedé a Aistulphe, & estant aux prises avec Rachis, qui venoit de jetter le froc pour reprendre le sceptre, il rendit à la Republique, *Reipublica se redditurum professus*, c'est à dire au Pape, le Duché de Ferrare, & plusieurs autres Villes, à condition qu'il feroit rentrer Rachis dans le Cloistre. Ce qu'il fit.

Anastase Bibliothecaire finit la vie de ce Pape, en témoignant qoe ç'avoit esté on zele Pastoral, & une charité paternelle, qui avoit conduit ses pas & qoi avoit formé toutes ses démarches pour retirer Rome & l'Italie de l'oppression où elle gemissoit depuis si long temps. *Et annuente Deo Rempublicam dilatans, universam dominicam plebem, videlicet rationales sibi commissas oves, ut bonus Pastor animam suam ponens, omnes ab insidiis eruit inimicorum, cursumque consummans, &c.*

Les lettres de ce Pape auroient pû nous fournir les mesmes preuves. Estienne écrivit à Pepin qu'il n'avoit promis de prendre les armes, que pour faire rendre à saint Pierre ce qui luy appartenoit: *Et Princeps Apostolorum suam suscipiat justitiam.* Quand Charlemagne pressa depuis le Roy Didier de rendre encore une fois au Pape ce qu'il avoit repris sur luy, il se servit des mesmes termes, *Civitates quas abstulerat, pacifice B. Petro redderet, & justitias parti Romanorum faceret, &c. Redderet civitates, & plenarias parti Romanorum faceret justitias.* In vita Adriani I.

IX. Il ne faut pas compter pour rien la liberté & le choix des peuples, qui se voyant & abandonnez par leurs anciens Seigneurs, & tyrannisez par les nouveaux usurpateurs, se jettoient à l'envy entre les bras de l'Eglise & du Pape. Témoins les peuples du Duché de Spolete, qui lassez de la violence tyrannique des Lombards, se donnerent au Pape Adrien I. luy presterent serment de fidelité, & receurent la tonsure Romaine, Paul Diacre dit que les Lombards rasoient les cheveux du derriere de la teste, & laissoient croistre ceux de devant, ne coupant jamais leur barbe d'où leur venoit le nom de Lombards. Le Pape Adrien I. dans sa lettre 85. à Charlemagne, raconte comme Arichis Roy des Lombards se liant & se soûmettant à l'Empereur Grec, promettoit de se tondre, & se vestir à la mode des Grecs; l'Empereur acceptant cette offre, luy envoya deux Ambassadeurs, avec des vestemens, une épée, un peigne & des ciseaux. On comprendra par là pourquoy ceux de Spolete quittant le party des Lombards, quittoient aussi leur tonsure, & prenoient celle des Romains. Voicy les paroles d'Anastase Bibliothecaire. *Ejus provoluti pedibus, obnexe deprecati sunt, ut eos in servitio B. Petri, sanctaque Romana Ecclesia susciperit, & more Romanorum tonsurati fuerent, &c. Tunc post præstitum Sacramentum, omnes more Romanorum tonsurati sunt.* On peut bien croire la mesme chose de ceux de Venise, d'Istrie, de Parme, de Mantoüe, de Corse, & de Benevent, que Charlemagne donna à ce mesme Pape par une nouvelle donation, aussi bien que le Duché de Spolete. La devotion des peuples conspiroit avec celle des Rois. Aussi ce Pape voulant faire reparer les murailles & les fortifications de la ville de Rome, qoi alloient en ruïne, il y fit contribuer les villes de Toscane & de Campanie, avec le Clergé & le Peuple de Rome. L. 4. c. 7. Ibidem. Anastas. Biblioth. Epist. Adriani Papa 58.

De tout cela il paroist combien veritablement le Pape Gregoire II. avoit répondu aux menaces de l'Empereur Leon Isaurie, que saint Pierre & son successeur estoit regardé par tous les Etats de l'Occident, comme un Dieu en terre, *Imaginem Petri te eversurum denuntias, quem omnia Occidentis regna, veluti terrestrem Deum, habent*; & que les Papes n'avoient qu'à s'éloigner de vingt-qoatre stades de Rome, pour ne plus craindre l'Empereur & sortir de ses Etats. C'est aussi peut-estre ce qui portoit les Empereurs à negliger entierement la défense de l'Italie, parce qu'elle estoit presque toute perduë pour eux, de petits Ducs l'ayant partagée presque toute entre eux, & avec les Lombards. De là il revenoit un nouveau droit aux Papes, pour ne pas laisser usurper à de petits Ducs, ou à des Rois Barbares, ce qu'ils avoient eux-mesmes si long-temps défendu, comme des membres de l'Empire Romain.

Enfin le mesme Pape Adrien declara ouvertement dans la lettre qu'il écrivit à Constantin & Irene, & qui fut luë au moins en partie dans le Concile VII.

geueral

general, que Charlemagne Roy des François & des Lombards, & Patrice des Romains, avoit donné à l'Eglise Romaine plusieurs Villes & plusieurs Provinces, comme le fruit de ses victoires, & les luy avoit restituées comme luy appartenantes depuis fort long-temps. *Carolus Rex Francorum & Longobardorum, & Patricius Romanorum, &c. Per sua laboriosa certamina Petri Apostoli Ecclesia ob nimium amorem plura dona perpetuò obtulit possidenda, tam Provincias, quàm civitates, seu castra, & cætera territoria, imò & patrimonia quæ à perfida Longobardorum gente detinebantur, brachio forti eidem Apostolo restituit. cujus & jure esse dignoscebantur.* Charlemagne & comme victorieux & comme Roy des Lombards pouvoit disposer de leurs conquestes; & comme élû Patrice des Romains, il pouvoit transferer au Pape toutes les pretentions de la Ville & de la Republique de Rome: Mais tirant une gloire plus solide de la justice & de la pieté, que de la guerre & des armes, il aima mieux reconnoître qu'il rendoit au saint Siege ce qui luy appartenoit.

Concil VII. Oecumen. Act. 2.

Car ny nos Rois ny ces Papes ne jugeoient pas que ce fût tenir le moins du monde la gloire de cette donation, de dire que c'estoit en mesme temps une restitution. Cette donation estoit d'autant plus glorieuse, qu'elle estoit plus juste. Or elle n'eût pas esté juste si nos Rois eussent donné au Pape les Provinces qui appartenoient à l'Empereur de Constantinople. Si elles n'estoient plus à l'Empereur, elles estoient à elles-mesmes ou à la Republique Romaine, ou à l'Eglise Romaine, ce qui revenoit au mesme, parce que depuis les derniers siecles que les Empereurs y dominoient encore, les Papes en prenoient ordinairement la conduite, en détournoient les orages, enfin ils en estoient les peres & les défenseurs. Les Lombards ne pouvoient passer que pour des usurpateurs, parce que leur usurpation estoit encore trop recente, & d'ailleurs elle estoit trop tyrannique pour pouvoir servir de fondement à une juste possession. Dépoüiller d'injustes usurpateurs, c'est une action de justice, mais cette justice n'est parfaite qu'en restituant au juste possesseur. Enfin on ne peut tant relever la gloire de la liberalité, que la justice & l'équité; & rien ne peut davantage obscurcir sa gloire, que l'ombre mesme ou le soupçon de l'injustice.

Tout ce discours se pourroit confirmer par les lettres des Papes & des Rois mesmes écrites sur ce sujet; nous pourrions mesme en tirer d'ailleurs d'autres éclaircissemens fort considerables, comme de la donation de Constantin à l'Eglise Romaine, dont il est parlé dans la lettre du Pape Adrien à Charlemagne, où il semble que Constantin ait donné tout l'Occident au Pape; mais ce Pape insiste si peu sur cet article, qu'il paroist bien qu'il s'en défioit luy-mesme: Et de la pretention de l'Archevesque de Ravenne Leon, qui s'estoit déja emparé de Ferrare, de Boulogne, de la Pentapole, de l'Exarchat, & des autres Regions voisines, assurant que Charlemagne les luy avoit données. Mais comme cette matiere a esté traittée par des personnes plus sçavantes que moy, & que la nature mesme de cet Ouvrage ne demande pas que je m'y arreste davantage, je me contenteray d'en citer quelques endroits, où l'on poura faire les mesmes remarques que nous avons le plus tâché d'établir; sçavoir que nos Rois par leurs donations n'ont pretendu autre chose, 1. Que restituer à l'Eglise Romaine ce qui luy avoit esté ravy par les Lombards. 2. Que l'Eglise Romaine ne se distinguoit pas en cela de la Republique & de la Ville de Rome. 3. Que l'Eglise & la Republique pretendoient

Conc. Gall. Tom 1 pag 80. 204.

Ibid. p. 82.

que les Empereurs de Constantinople les ayant abandonnées depuis si long-temps sans secours, & les ayant mesme persecutées pour la Religion & le culte des Images, il leur estoit libre de se gouverner elles-mesmes, ou de prendre tel Empereur ou tel Défenseur qu'elles jugeroient à propos. 4. Que les Papes ayant depuis une tres-longue suite d'années pris la défense & le gouvernement de toutes les Provinces voisines de Rome, & ayant si souvent pour leur conservation aprés que les Empereurs les eurent abandonnées, épuisé leur tresor & exposé leur vie, le domaine leur en estoit comme naturellement acquis; outre les donations particulieres qui leur en avoient esté faites ou par les Princes ou par les Provinces mêmes. On pourroit s'imaginer que les Papes entendoient par le terme de *Republique* l'Empereur & l'Empire Grec; & que les Papes & les Rois quand ils se servoient du terme de *restituer* & de *restitution*, faisoient allusion à la premiere donation de Pepin, aprés laquelle les Lombards ayant repris ce que Pepin avoit donné à l'Eglise, & nos Rois l'ayant encore repris sur eux pour le donner une seconde fois au Pape, on pouvoit dire qu'ils le restituoient. Mais quoy que cette interpretation du terme de restituer soit fort veritable, si l'on examine sans prevention tous les passages que nous avons alleguez, on trouvera que celle que nous avons donnée, n'est ny moins naturelle, ny incompatible avec celle-là. Le terme de Republique ne me paroist point se pouvoir appliquer à l'Empire de Constantinople, parce que ny nos Rois n'eurent jamais le dessein de courir si souvent les hazards de la guerre, pour faire plaisir aux Empereurs de Constantinople; ny les Papes ne travailloient plus pour affermir ou pour rétablir le domaine des Empereurs, qui estoient devenus depuis si long-temps les persecuteurs de l'Eglise. En effet s'ils eussent crû que ces Provinces que nos Rois reprenoient sur les Lombards, appartenoient à l'Empire, il leur eût esté facile, & il eût peut-estre esté aussi de leur devoir aprés les avoir receuës de Pepin, de les remettre entre les mains des Exarques.

Conc Gall. Tom 2 pag. 11. 12 20. 21 24. 35. 36 37 41. 46 55. 78. 80 8 82. 89 102. 104 136. 444.

X. Eginhard n'avoit pas dessein de rabaisser la donation de Charlemagne, quand il écrivoit que ce Prince restitua à l'Eglise Romaine ce que les Rois Lombards luy avoient ravy: *Finis belli fuit subacta Italia, & res à Longobardorum Regibus erepta, Adriano Romanæ Ecclesiæ Rectori restituta.* Voila ce qu'il dit dans la vie de cet Empereur. Il avoit parlé en mesme sens du Roy Pepin dans ses Annales: *Pipinus invitante Romano Pontifice, propter res pro Romana Ecclesia per Regem Longobardorum dominia, Italiam manu valida ingreditur.* Et plus bas: *Haistolfus Longobardorum Rex, quanquam anno superiore obsides dedisset, & ad reddendum ea quæ Romanæ Ecclesiæ abstulerat, tam se, quàm optimates suos jurejurando obstrinxisset, &c. Redditam sibi Ravennam & Pentapolin, & omnem Exarchatum ad Ravennam pertinentem, ad sanctum Petrum tradidit.*

Du Chesne Tom 2 pag. 96. 235.

XI. Le Moine de saint Gal raconte que le Pape Leon III. ayant esté traité par quelques impies de la maniere la plus outrageuse & la plus cruelle du monde, il en fit avertir l'Empereur de Constantinople, qui ne fit que s'en rire, en disant que le Pape avoit un Empire plus relevé que l'Empire mesme, & que c'estoit par consequent à luy à se venger de ses ennemis: *Ille Papa regnum habet per se & nostro præstantius. Ipse se per seipsum vindicet de adversariis suis.* Le Pape se voyant entierement destitué du secours des Empereurs Orientaux, crut qu'il estoit temps de donner la qualité & le titre d'Empereur d'Occident

L. 1. c. 28.

à Charlemagne, qui en avoit déja toute l'autorité & toute la puissance, ayant subjugué la plus grande partie des Royaumes Occidentaux, & de le charger en mesme temps de la dignité de Défenseur de l'Eglise, puis qu'il en faisoit déja si glorieusement les fonctions : *Tunc sanctus ille divinam constitutionem secutus, ut qui jam reipsa Rector & Imperator plurimarum erat Nationum, nomen quoque Imperatoris Cæsaris & Augusti Apostolica authoritate gloriosius assequeretur, &c. Ipsum nihil minus suspicantem pronuntiavit Imperatorem, Defensoremque Romanæ Ecclesiæ, &c.* Le Pape ne donna à Charlemagne que ce qu'il avoit déja, & s'il n'en eût pas déja esté en possession, il n'eût pas pû le luy donner. Car avec quelle justice eût-il pû donner à Charlemagne les Etats des autres Princes? Mais cet invincible Monarque ayant soûmis à ses armes toutes les Provinces que les Grecs avoient persecutées & enfin abandonnées, ou que les Lombards avoient premierement usurpées & puis ravagées avec toutes les violences imaginables; & estant effectivement l'Empereur d'Occident, le Pape luy en donna le nom & le titre, avec la qualité qui en est inseparable de Défenseur de l'Eglise. La donation du Pape n'en est pas moindre pour estre plus juste. Zacharie avoit donné en mesme sens la qualité de Roy de France à Pepin, qui en avoit déja toute la puissance, & qui l'avoit mesme receuë de ses Ancêtres. C'est comme en parle Eginhard dans ses Annales : *Pontifex mandavit melius esse illum Regem, apud quem summa potestas consisteret; dataque authoritate sua jussit Pipinum Regem constitui.*

Toutes ces donations ont cela de semblable, qu'elles supposent une possession, ou au moins un droit legitime sur la chose qu'on donne. Car ny Zacharie n'auroit pû donner à Pepin le Royaume de France, ny Leon III. n'auroit pû élever Charlemagne à l'Empire, si l'un & l'autre n'en eussent déja esté en possession, & en possession legitime. Ny reciproquement ces Princes n'auroient pû donner tant de Provinces d'Italie au Pape, si elles ne luy eussent appartenu. Hincmar mesme dit que Pepin n'entra dans l'Italie que pour faire rendre justice à saint Pierre; c'est à dire pour luy restituer ce qui estoit à luy? *De sancti Petri justitiis.* Toutes ces donations pour estre solides & stables doivent estre fondées sur la justice, qui ne permet jamais d'oster à l'un pour donner à l'autre.

Tom. 2. pag. 159.

Or quoy que le titre de Roy & d'Empereur ne semble qu'une qualité superficielle & apparente, c'est neanmoins un don d'une extréme consequence. Car la possession où estoient ces Princes, ne fut pas à la verité étenduë ny augmentée par les declarations des Papes, mais elle fut affermie, non pas comme les armes affermissent les Etats, mais comme la justice les rend fermes & inébranlables. La possession & l'usurpation ne sont differentes que par la justice ou l'injustice. Celuy qui s'est emparé d'un nouvel Etat, peut bien s'y maintenir avec les armes, mais il ne peut pas avec la mesme facilité s'en declarer luy-mesme le juste & legitime possesseur. Les Seigneurs François & le Pape Zacharie, les Seigneurs Romains & le Pape Leon conspirant ensemble, pour declarer que Pepin & Charlemagne estoient les justes possesseurs du Royaume & de l'Empire, ils leur donnerent en mesme temps le Royaume & l'Empire, parce qu'ils affermirent par cette declaration la possession où ils estoient, sur le fondement inébranlable de l'équité & de la justice. On pourroit bien dire en quelque sens qu'avant cette declaration leur possession estoit legitime : mais il faut avoüer aussi qu'elle eût bien pû estre contestée. Ainsi le consentement unanime des Grands & des Peuples qui devoient obeïr, & la declaration du Pape & des Evesques, qui sont les Maîtres & les Docteurs de la loy de justice, estoit necessaire ou pour rendre cette possession juste & legitime, ou pour donner à cette justice une évidence incontestable & une inébranlable fermeté.

C'est en ce sens que l'a entendu saint Anscharius Archevesque de Bréme dans la vie de saint Villehald premier Evesque de la mesme ville de Bréme : *Siquidem Imperialis potestas, quæ post Constantinum Augustum apud Græcos in Constantinopolitana hactenus regnaverat civitate, cum deficientibus jam inibi viris Regalis prosapiæ, fœminæ magis directione res administraretur publica; temporibus ipsius per electionem Romani populi, in maximo Episcoporum aliorumque Dei servorum Concilio, ad Francorum translatum est dominium: quoniam & ipse tandem quæ caput Imperij fuerat, & multas alias tunc in orbe videbatur tenere Provincias, ob quod & jure Cæsarea dignus esset appellatione.* Cet Auteur dit nettement que Charlemagne avoit déja en sa puissance la Capitale & les Provinces de l'Empire Romain, avec un fondement de justice assez apparent, pour meriter que le Pape, les Prelats, les Princes & les Peuples luy en déferassent le nom, le titre & les honneurs. L'Auteur de la Chronique des Esclavons Helmode, qui vivoit & écrivoit dans le pays d'Holstein, où il estoit Curé en 1140. nous apprendra quelle idée on avoit de l'Empire donné à Charlemagne. Il dit que cela se fit par un Concile assemblé par le Pape, où l'on ne jugea pas qu'il y eût un remede plus propre pour relever l'Europe, abbatuë & déchirée par une foule de Tyrans, & pour donner un Défenseur à l'Eglise : *Consurgentibus ergo undique adversùs Imperium rebellibus, cùm omnia pene Europæ regna ab Imperio defecissent, ipsa quoque mater urbis Roma finitimis bellis attereretur, nec esset defensor, placuit Apostolicæ sedi, solenne sanctorum adunari Concilium, & de generali necessitate commune participare consilium. Omnium ergo votis, omnium laudatione insignis Francorum Rex Carolus corona Romani Imperij sublimatus est.* Les Princes temporels estoient toûjours assemblez en mesme temps & au mesme lieu que les Prelats, au temps de Charlemagne & au temps d'Helmode. Ce Concile ne fut certainement point tenu, mais l'unanimité de ce consentement universel estoit absolument necessaire pour faire & pour faire reussir cette translation d'Empire, c'est à dire du nom, de la couronne & des honneurs de l'Empire : Car la possession effective de l'Empire estoit le fruit de la valeur & des armes invincibles de Pepin & de Charlemagne. C'est ce qu'Helmode avoit en veuë, & c'est ce qu'il a voulu dire. Otton Evesque de Frisingue fait dire la mesme chose à l'Empereur Frideric dans sa réponse aux Romains & aux Italiens, qui se vantoient d'avoir donné l'Empire aux François; au lieu que la verité estoit que les François avoient esté les Liberateurs, & ensuite les Dominateurs de l'Italie, abandonnée par la lâcheté des Grecs, & opprimée par les tyranniques violences des Lombards : *Revolvamus modernorum Imperatorum gesta, si non divi Principes nostri Carolus & Otto nullius beneficio traditam, sed virtute expugnatam Græcis seu Longobardis urbem cum Italia eripuerint, Francorumque apposuerint terminis.* Cet Auteur en dit autant du Roy Pepin le Bref dans sa Chronique, qu'il estoit effectivement Roy, & qu'il avoit receu cette puissance de ses Ancestres, mais qu'il en prit aussi le nom aprés la réponse du Pape : *Cùm Regibus Francorum solo nomine regnantibus, majores domus omnem Regni curam administrarent, Pipinus qui hanc dignitatem per succes-*

Sæcul. Ben. Tom. 4. par. 2. pag. 407.

L. 1. c. 3.

De gestis Frid. l. 2. c. 21.

L. 5. c. 21. 22. 23.

sionem acceperat, Episcopum Herbipolensem ad Zachariam sciscitandi gratia misit. &c. Igitur Pipinus re prius, exhinc nomine simul ac re Regnum Francorum gubernavit. Je n'ajoûteray plus que les paroles de Guillaume de Malmesbury, qui m'ont paru trop belles pour estre obmises. Aprés avoir fait une triste peinture des calamitez de l'Italie, negligée par les Empereurs Grecs, & déchirée par les Lombards, il montre comme elle se jetta entre les bras de nos

De gestis Reg. Angl. L. 1. p. 25.

Rois : *Nam Imperatoribus Constantinopolitanis jam dudum à solita virtute degenerantibus, nec ullam Italiæ vel Ecclesiæ Romanæ opem ferentibus, quæ multis annis tyrannidem Longobardorum suspiraverant; idem Papa injurias illorum potestati Francorum deploravit.* Il ajoûte aprés cela comme Charlemagne ayant esté proclamé Empereur à Rome, ce nom d'abord luy déplut, mais la grandeur de son ame & de sont courage se trouvant fort proportionnée à celle de l'Empire, il accepta ce titre, & en laissa la succession à son fils : *Augustum acclamant. Quod cognomen licet invitus ut insuetum admisisset, postea tamen animositate qua decebat, contra Imperatores Constantinopolitanos defendens, Ludovico filio hæreditarium contradidit.*

Je n'ay point parlé des dons & des liberalitez que Loüis le Debonnaire & Charles le Chauve firent à l'Eglise Romaine : & je n'ay rien dit du tout des Donations des Empereurs Ottons ; tant parce que ce n'est pas l'Histoire de l'Eglise ou de la France que j'écris, que parce qu'il m'a semblé que j'en avois assez dit, pour faire connoître d'où sont venus à l'Eglise tant de domaines temporels, & qu'elle a esté la source des grandes richesses des Eglises particulieres, & de la grandeur temporelle de l'Eglise Romaine. Car si c'est sous l'Empire de l'auguste famille de Charlemagne que les Eglises particulieres ont commencé à posseder des seigneuries temporelles, des Comtez & des Duchez, & que l'Eglise Romaine a commencé à dominer sur des Etats encore plus grands, sur des Royaumes & des Souverainetez : il est visible que c'est des liberalitez de nos Rois que JESUS-CHRIST a voulu couronner son Epouse sur la terre. On sçait assez quelle est la loy & la coûtume des Conquerans, & quel est le premier établissement de tous les Empires. Nos Rois aimerent mieux faire de leurs Conquestes un sacrifice, & pour le faire tout entier, ils donnerent mesme à l'Eglise Romaine les droits de Souveraineté. Les Eglises ont pû acquerir le domaine utile de plusieurs grandes terres, mais la Souveraineté temporelle ne peut leur avoir esté communiquée que par les Souverains de la terre, à qui Dieu l'a donnée en partage. Nous avons remarqué plus d'une fois que la pretenduë donation de Constantin ne trouva tant de creance dans les esprits, & n'eut tant de cours par le monde, que parce que l'Eglise Romaine estoit déja en possession de toutes ces marques de grandeur & de puissance par la liberalité de nos Rois.





LIVRE QUATRIEME DE LA TROISIEME PARTIE.

DE LA DISTRIBUTION ET DE L'USAGE DES BIENS temporels de l'Eglise.

CHAPITRE PREMIER.

Si ceux qui ont du patrimoine, peuvent avoir des Benefices.

I. Si le Concile de Vernon trouve mauvais que les Chanoines possedent quelque chose en propre.

II. Le Concile d'Aix-la-Chapelle permet aux Chanoines qui vivent en Communauté, de posseder leur patrimoine & un Benefice de l'Eglise en fonds, outre leur nourriture & leurs habillemens que la Communauté leur fournit.

III. Ce Concile desire neanmoins qu'ils se contentent du necessaire, laissant le reste aux pauvres, qui n'ont ny patrimoine ny Benefice.

IV. Autres remarques sur ce Concile.

V. Il en estoit des Chanoinesses comme des Chanoines.

VI. Les Capitulaires ne permettent point de rien prendre des distributions de l'Eglise à ceux qui ont une Prebende ou un Benefice.

VII. Reflexions sur ces loix des Capitulaires.

VIII. Elles ne permettent pas non plus à ceux qui ont du patrimoine de prendre les distributions de l'Eglise.

IX. Difference entre le Concile d'Aix-la-Chapelle & les Capitulaires.

I. LE Concile de Vernon sous le regne de Pepin semble exclure de la Clericature ceux qui conservent la possession & le soin des leur patrimoine, ou bien interdire aux Ecclesiastiques aussi-bien qu'aux Religieux la proprieté & l'embarras des biens de la terre, en leur ordonnant de vivre sous la conduite de leur Evesque, comme les Religieux vivent sous la direction de leur Abbé : *De illis hominibus qui dicunt quòd se propter Deum tonsurassent, & modò res eorum vel pecunias habent : & nec sub manu Episcopi sunt, nec in Monasterio regulariter vivunt : placuit, ut in Monasterio sint sub ordine regulari, aut sub manu Episcopi, sub ordine canonico. Et si aliter fecerint, & correpti ab Episcopo suo se emendare noluerint, excommunicentur. Et de ancillis Dei velatis eadem forma servetur.* Les Peres de ce Concile blâment ces mauvais Religieux & ces Clercs dereglez de deux fautes notables. La premiere, de ce qu'ils sont rentrez dans la possession de leurs biens, aprés avoir semblé y renoncer en prenant la tonsure. *Qui dicunt quòd se propter Deum tonsurassent, & modò res eorum, vel pecunias habent.* La seconde, de ce qu'ils ne vivent pas en Communauté avec leur Evesque ou avec leur Abbé.

An. 755. Can. 11.

Mais il faut confesser de bonne foy que ce Canon ne parle d'abord que des Religieux apostats, qui pretendoient ensuite quand on les vouloit contraindre à reprendre leur premiere profession, qu'ils n'avoient jamais esté Moines, mais simples Ecclesiastiques. Comme cette discussion eût esté trop longue, on les oblige de prendre party ou parmy les Moines, ou entre les Chanoines, vivant en communauté avec leur Evesque. Nous avons vû ailleurs d'autres Canons, qui donnoient la liberté de ce choix aux Religieux & aux Religieuses, dont la Profession estoit incertaine, & dont on doutoit s'ils avoient esté Moines ou Chanoines, Religieuses ou Chanoinesses. Enfin ce Canon du Concile de Vernon aprés avoir blâmé ces deux desordres dont nous venons de parler dans la reformation qu'il en fait, il ne commande que la vie commune sous l'Evesque ou sous l'Abbé, sans dire un seul mot de la desappropriation, parce que les Clercs ou les Chanoines n'y estoient pas obligez. On ne peut neanmoins nier que Charlemagne n'eût quelque pensée de reduire tous les Ecclesiastiques à leur seul Benefice, quand il leur faisoit ces interrogations dans son Capitulaire de l'an 811. En quoy consiste le renoncement du monde ; comment on peut dire qu'on a quitté le monde, qu'on n'est plus au rang des seculiers, & qu'on est Ecclesiastique, si l'on continuë de posseder les biens de la terre, & de les augmenter : *Inquirendum est, si ille seculum dimissum habeat, qui quotidie possessiones suas augere non cessat. Miramur unde accidisset ut is qui se confitetur seculum reliquisse, neque consentire vult ut secularis vocetur, cum propria velit retinere, hoc ad Ecclesiasticos quomodo jure pertineat, ignoramus.* Ce ne fut neanmoins qu'une tentative sans succés.

Baluz. cap. Tom 1 pag. 480.

II. Le Concile d'Aix-la-Chapelle au commencement du regne de Louis le Debonnaire, decida nettement cette question, en prononçant que bien que la Profession Ecclesiastique fût la plus éminente de toutes, *quia evidenti authoritate liquet, Canonicam*

institutionem cateris præstare institutionibus : neanmoins les Canons ne défendoient aux Chanoines, c'est à dire aux Clercs vivans en Congregation, ny l'usage du lin, ny la viande, ny la possession de leurs biens hereditaires; quoy que tout cela fut défendu aux Moines : *Quanquam enim Canonicis, quia in sacris Canonibus illis prohibitum non legitur, liceat linum induere, carnibus vesci, dare & accipere proprias res, & Ecclesiæ cum humilitate & justitia habere, quod Monachis penitus inhibitum est.* Enfin ce Canon conclud que les Moines ayant absolument renoncé à tous les biens de la terre, doivent estre entretenus bien plus liberalement des revenus de l'Eglise, que les Chanoines qui peuvent posseder en mesme temps leur patrimoine & les revenus de l'Eglise : *Et quia nihil sibi proprium Monachi reliquerunt, manifestum est illos copiosioribus Ecclesiæ sumptibus, quam Canonicos, qui suis & Ecclesiæ licitè utuntur rebus, indigere. Vnusquisque enim, ut ait Apostolus, propriam donum habet a Deo.*

An. 816. Can. 115.

Ce Concile composa la Regle des Chanoines, & ce Canon en est une partie. Les termes en sont clairs, les Chanoines des Congregations Clericales peuvent posseder en mesme temps du patrimoine, & du revenu de l'Eglise : *Licet dare & accipere, proprias res & Ecclesiæ cum humilitate & justitia habere, &c. Suis & Ecclesiæ licitè utuntur rebus.*

III. Mais quand ce Concile dit que les Moines qui ne pouvoient rien posseder d'ailleurs, devoient recevoir de l'Eglise un entretien bien plus abondant que les Chanoines, qui peuvent retenir leur patrimoine avec les revenus de l'Eglise, on pourroit peut-estre conjecturer de là, 1. Que les Chanoines qui ont du patrimoine, ne devroient pas pleinement participer aux revenus de l'Eglise, comme s'ils n'en avoient point. 2. Qu'ils ne devroient pas mesme y participer autant que les Moines, qui n'en retirent neanmoins jamais que leur entiere subsistance.

Cela se confirme par un Canon suivant du mesme Concile, où les Ecclesiastiques sont avertis de ne pas aimer les richesses, & de ne participer pas sans necessité aux distributions de l'Eglise : *Patrum sententiæ docent Clericos non esse sectatores divitiarum, nec res Ecclesiarum inofficiosè accipere debere.* On leur propose sous le nom de saint Prosper les paroles de Julien Pomere, Auteur des Livres de la Vie contemplative, où les Clercs qui exigent ou qui reçoivent de l'Eglise la subsistance qu'ils peuvent avoir d'ailleurs, sont traittez comme des personnes charnelles & interessées : *Qui Ecclesiæ serviunt, & ea quibus opus non habent, aut libenter accipiunt, aut exigunt, nimis carnaliter sapiunt.* D'où ce Concile conclud que ceux d'entre les Ecclesiastiques qui ont du patrimoine ou quelque fonds de l'Eglise en titre de Benefice, doivent se contenter des alimens qu'on leur fournit, sans rien prendre de surplus, pour ne pas priver les pauvres de ce qui leur est necessaire, en prenant pour eux du superflu : *Qui & suas & Ecclesiæ habent facultates, accipiant in Congregatione cibum & potum & eleemosynarum partes, ne plus accipiendo, pauperes gravare videantur.* Ceux qui n'ont aucun fonds ny patrimonial ny de l'Eglise, doivent estre vestus & nourris, & recevoir leur part des distributions en argent : *Qui nec suis rebus abundant, nec Ecclesiæ habent possessiones, accipiant in canonica Congregatione victum & vestitum, & eleemosynarum partes.* Enfin si ce sont des personnes qui ayent volontairement renoncé à leur patrimoine, & mesme à toutes sortes de Benefices Ecclesiastiques, les Prelats doivent pourvoir à tous leurs besoins avec une profusion sainte : *Porro si tales fuerint, qui nec suas nec Ecclesiæ velint habere possessiones, horum necessitatibus providentissima gubernatione de facultatibus Ecclesiæ debent subvenire Prælati.*

Can. 120

IV. Remarquons sur ce Canon, 1. qu'indubitablement on permettoit aux Ecclesiastiques & aux Chanoines mesme vivans en Congregation, de posseder leur patrimoine & de recevoir encore leur nourriture avec la Communauté. 2. Qu'on leur inculquoit comme une verité constante, qu'outre leur nourriture ils ne pouvoient pas sans un grand peché prendre de l'Eglise du superflu pour eux, qui estoit en mesme temps necessaire aux pauvres : *Qui sua possident & dari sibi aliquid volunt, sine grandi peccato suo, unde pauper victurus erat, non accipiunt.* Ce sont les paroles de Pomer. 3. Ces trois Classes d'Ecclesiastiques que le Canon distingue, servoient l'Eglise : *Vtilitatem Ecclesiæ aut exteriùs aut interiùs conferunt, &c. Magnam utilitatem Ecclesiæ conferant, &c.* 4. Les Chanoines associez en Congregation, outre leur patrimoine pouvoient encore tenir quelque Benefice. 5. Il y en avoit neanmoins qui renonçoient absolument à tous leurs revenus domestiques, & à toute esperance de Benefices, & ceux-là estoient les plus respectez pour leur vertu. 6. Si ceux qui ont suffisamment dequoy s'entretenir ou de leur patrimoine, ou des terres de leur Benefice, retirent encore leur nourriture & leurs vestemens de la Communauté, c'est uniquement pour conserver l'uniformité entre les membres d'une Communauté. 7. La correction que nous avons faite en un autre endroit sur ce Canon du Concile d'Aix-la-Chapelle, se justifie pleinement en recourant à la source d'où il a esté puisé, je veux dire à la Regle de Crodogangus. Car cette Regle ne met point de difference entre ceux qui ont, & ceux qui n'ont point ou de patrimoine ou de Benefice, si ce n'est que les premiers ne doivent point participer aux distributions en argent, qui y sont appellées *Eleemosynarum partes.* Les uns & les autres reçoivent également leur nourriture & leurs vestemens. Mais les derniers reçoivent les distributions pecuniaires, & non pas les premiers : *Tam de suis, quam de Ecclesiæ facultatibus, non plus accipiant, aut exigant, quàm oportet : id est, accipient cibum, potum atque vestimentum, & his contenti sint : ne plus accipientes, pauperes gravare videantur. Hi verò qui nec suis rebus abundant, nec Ecclesiæ habent possessiones, & magnam utilitatem Ecclesiæ conferunt, accipient in canonica Congregatione victum & vestitum, & eleemosynarum partes.* Voila sur quoy il faut corriger le texte du Canon du Concile d'Aix-la-Chapelle. Cap. 4.

Le Canon suivant nous oblige de faire encore un peu plus d'attention sur la raison essentielle qui faisoit admettre les Clercs dans ces saintes Congregations. C'estoit le service que l'Eglise esperoit retirer d'eux. Les Canons precedens s'en sont assez expliquez. Crodogangus vient de dire la mesme chose, *Magnam utilitatem Ecclesiæ conferunt.* Le Canon suivant ordonne que la mesure & la quantité des alimens qu'on distribuë aux Chanoines, soit égale pour tous, puis qu'ils ont tous esté admis, comme devant estre utiles a l'Eglise. Que s'il y en a qui ayent plus de merite que les autres, & dont l'Evesque veuille particulierement reconnoître les services, ce sera dans les autres distributions qu'il pourra les avantager, mais non pas dans la nourriture : *Cibum & potum omnes æqualiter accipiant, hi videlicet qui propter aliquam utilitatem in numero Canonicorum fuerint admissi. Quanquam enim plerique subditorum à Prælatis, rebus quibuslibet aliis plus cæteris meritò soleant honorari, in hac tamen societate, seclusa personarum acceptione, una debet cibi & potus æqualitas esse.* Mais ce Can. 121.

Concile condamne en mesme temps avec raison l'abus & l'injustice de quelques Chanoines, qui estant riches d'ailleurs & peu utiles à l'Eglise, recevoient neanmoins de plus grandes distributions que les autres, qui estoient & plus pauvres & plus utiles. Cet abus estoit déja fort ordinaire : *Solet in plerisque Canonicorum Congregationibus irrationabiliter atque indiscretè fieri, ut nonnulli Clerici, qui & divitiis affluunt, & aut parum aut nihil utilitatis Ecclesiæ conferunt, majorem cæteris, divinum strenuè peragentibus officium, annonam accipiant.*

Ce mesme Concile ordonne dans le Canon suivant que dans toutes les Congregations des Chanoines on donne à chacun la mesme quantité reglée de pain, de viande & de distributions pecuniaires : il seroit à souhaiter qu'on donnast aussi par tout la mesme mesure de vin : mais on ne peut esperer cela, à cause de la diversité des années & des Provinces, dont les unes sont steriles, & les autres abondantes en vin :
Cap. 122. *Illud censuimus, ut panem & pulmentum & eleemosynarum partes æqualiter Canonici accipiant. Et quanquam decentissimum foret, ut similiter æqui potum acciperent, non tamen id æqualiter in omnibus locis, nec Ecclesiarum diversissima facultates, nec terrarum qualitates, nec eventuum sinunt fieri posse varietates.* La raison de souhaiter cette égalité dans toutes les Eglises, est que les Chanoines ne doivent recevoir du patrimoine des pauvres, que ce qui leur est necessaire, afin que ce qui leur seroit superflu, soit reservé pour les besoins de tant de pauvres necessiteux. Enfin ce Canon exhorte les Chanoines riches en patrimoine & en Benefices, non seulement de ne rien prendre des distributions, mais d'assister eux-mesmes plus abondamment les pauvres, que l'Eglise nourrit dans les années de sterilité : *Qui verò & suis & Ecclesiæ abundant rebus, instante sterilitatis tempore, eis quos pauperes pascit Ecclesia, suis facultatibus cum charitate & humilitate suffragari procurent.*

V. Nous avons dit ailleurs que ce mesme Concile dressant aussi la Regle des Chanoinesses, les distingue en trois classes, dont les unes en entrant dans la Congregation donnoient tous leurs fonds à l'Eglise ; les autres ne donnoient au Monastere que la proprieté de leur biens, s'en reservant l'usufruit, enfin les autres s'en reservant & la proprieté & l'usufruit, nommoient un Procureur, qui se chargeoit de les administrer, de les défendre en justice, & de leur en
Can. 9. faire toucher les revenus : *Eas ad procurandum, sibique fideliter earum fructus administrandum commendent.* Or ce n'est que des premieres qui s'estoient dépoüillées de toutes choses, que le Concile commande que le Monastere fournisse liberalement à toutes leurs necessitez : *Huic sufficienter in Congregatione stipendia largiantur necessaria.* D'où il resulte que les autres qui avoient du bien patrimonial ou en proprieté, ou en usufruit, ne recevoient pas du Monastere les mesmes secours que celles qui avoient embrassé la pauvreté Evangelique. Il est remarqué en un autre Canon, que les Chanoinesses doivent travailler elles-mêmes aux étofes de leurs habits, excepté les infirmes & celles qui ont renoncé à tout, ausquelles on doit fournir abondamment tous leurs be-
Can. 14. soins : *Et his qui nihil proprium habere volunt, quibus misericorditer studeant necessaria quæque præbere.* Je ne sçai si ces parfaites imitatrices de la pauvreté de Jesus-Christ recevoient en particulier leur part des aumônes en argent, dont il est parlé ensuite, *Eleemosynarum verò oblationes æqualiter accipiant.*

VI. Les Capitulaires nous proposent les mesmes resolutions, mais avec plus d'exactitude & plus de fermeté. On y donne le nom de *Prebende* aux distributions manuelles ; & il est défendu d'y rien pretendre à tous ceux qui ont un Benefice, c'est à dire un fonds de l'Eglise, d'où ils peuvent tirer dequoy se nourrir & s'habiller. La peine des violateurs de ce Addit. III. c. 76.
Decret n'est rien moins que la privation de la Prebende & du Benefice, & mesme la déposition, s'ils sont dans les saints Ordres. Ce Decret Imperial est soûtenu de l'autorité des Conciles : *Volumus atque præcipimus, sicut Synodali atque canonica authoritate à Pastoribus sanctæ Ecclesiæ sæpissimè admoniti sumus, ut Canonici Clerici, qui in civitatibus vel in Monasteriis degunt, qui beneficia habent, unde victum & vestimentum habere possunt, ut his juxta Apostolum contenti sint, & stipendia fratrum, unde pauperiores, & hi qui assiduè in prædictis locis Domino famulantes excubant, atque ibi assiduum divinum explentes officium, vitam sustinent, nequaquam assumant, aut in suis usibus convertant. Scimus enim quia absque periculo atque dispendio animarum suarum hoc nullatenus facere possunt. Si quis hæc statuta contempserit, utroque careat, id est, & beneficio & præbenda, atque si gradibus fruitur Ecclesiasticis, his privetur.*

VII. Outre la distinction de la *Prebende* & du *Benefice*, nous remarquerons sur cet article des Capitulaires, 1. Que cette Ordonnance est commune aux Chanoines des Chapitres des Eglises Cathedrales, & à ceux qui vivoient dans des Monasteres sous la conduite d'un Abbé : *Canonici Clerici qui in civitatibus vel in Monasteriis degunt.* 2. Ils pouvoient estre Chanoines d'une Eglise Cathedrale ou Collegiale, & tenir en mesme temps un Benefice, c'est à dire une terre de l'Eglise à usufruit. 3. Ils n'en devoient joüir que pour les alimens & les vestemens, dont ils ne pouvoient se passer, *Unde victum & vestitum habere possunt.* 4. Ayant dequoy se nourrir & se vestir de leur Benefice, ils ne devoient plus rien recevoir de la Communauté, ny pretendre aucune part aux distributions des autres Chanoines. 5. Les revenus ordinaires des Chanoines ne consistoient qu'en distributions. De là est venu le nom de Prebende. 6. Ce n'est pas une legere faute, c'est un crime digne de la déposition & de la privation de tous les Ordres & de tous les Benefices, si ayant d'ailleurs dequoy se vêtir & se nourrir, on participe encore aux revenus ou aux distributions de l'Eglise. 7. Deslors les distributions, c'est à dire tous les revenus des Chanoines estoient affectez à ceux qui assistoient aux Offices divins avec assiduité. Ce n'est pas que ceux qui estoient riches y pussent rien pretendre, lors qu'ils y assistoient ; mais ces deux qualitez estoient necessaires pour y participer, d'assister aux Offices, & estre pauvre : *Pauperiores & hi qui assiduè divinum ibi explent officium.*

VIII. Il n'est rien dit expressement dans cette Ordonnance de ceux qui sont riches en patrimoine. La mesme raison y a lieu ; estant riches, on ne doit point leur faire part du patrimoine des pauvres. Mais l'article qui suit, s'explique trop clairement pour en douter : *Quod habet Ecclesia, cum omnibus* Ibid. c. 77.
nihil habentibus habet commune ; nec aliquid inde eis, 78.
qui sibi de suo sufficiunt, convenit erogare. Quando nihil aliud fit, habentibus dare, quàm perdere. Il n'y avoit pas à hesiter aprés cela, & neanmoins on a voulu affermir & éclaircir encore davantage une verité si importante par l'article suivant : *Nec illi qui sua possidentes, dari sibi aliquid volunt, sine grandi peccato suo, unde pauper victurus erat, accipiunt.*

IX. Il est donc certain que les Ecclesiastiques, & les Chanoines mesmes vivans en Communauté,

pouvoient posseder & leur patrimoine, & un Benefice en fonds de terre, & les distributions reglées pour la nourriture & pour les habits, selon le Concile d'Aix-la-Chapelle; & qu'ils ne pouvoient rien pretendre à ces distributions, s'ils avoient du patrimoine ou un Benefice, selon les Capitulaires : mais il falloit accommoder cela avec ces maximes invariables, 1. Que les biens de l'Eglise ne sont que pour les pauvres. 2. Qu'on n'en peut retirer qu'un entretien honneste & sans superflu. 3. Qu'estant riche, de quelque maniere qu'on le soit, on ne devroit point prendre pour soy ce qui est consacré à la nourriture des pauvres.

CHAPITRE II.

Du travail manuel des Ecclesiastiques.

I. On ne contraint pas, mais on exhorte les Ecclesiastiques au travail des mains pour plusieurs raisons.

II. Explication du Concile de Châlons, qui sembleroit porter les Evesques mesmes.

III. La regle des Chanoines les obligeoit à quelque travail.

IV. Sentimens d'Hincmar sur le travail des mains pour les Curez & pour les Evesques.

V. Exemples admirables de quelques saints Evesques.

VI. Dans l'Orient le Concile VII. exhorte au travail ceux dont le Benefice n'est pas suffisant pour leur entretien.

I. LE travail des mains a esté pour les Ecclesiastiques, non pas une loy & une obligation universellement & absolument inévitable, mais un conseil si salutaire, & une pratique si souvent recommandée, comme necessaire ou tres-utile pour mortifier leur chair, pour prevenir l'oisiveté mere de tous les vices, pour suppléer à leurs necessitez; & pour avoir dequoy donner aux pauvres; qu'on ne peut nier que quelques-uns ne s'en soient fait une loy, quand ils ont aspiré avec ferveur à la plus haute perfection de la vertu Chrétienne & de l'état Ecclesiastique. Theodulphe Evesque d'Orleans en estoit bien persuadé, lors qu'il proposoit le travail corporel à ses Curez, pour se délasser de la priere & de la lecture, & pour se procurer tous ces avantages que nous avons succinctement touchez, en suivant pas
Cap. 3. à pas son ordonnance : *Sed & si quando à lectione cessatur, debet manuum operatio subsequi, quia otiositas inimica est animæ, &c. Per manuum operationem & corporis macerationem, & vitiis alimenta negabitis & vestris necessitatibus invenietis, & habebitis quod necessitatem patientibus porrigatis.*

II. Il y a peu d'apparence que le Concile II. de Châlon ait voulu y convier les Evesques mesmes, lorsque les exhortant à ne pas surcharger les Paroisses & les Curez durant le cours de leur visite, il leur propose l'exemple de saint Paul, qui pour n'estre pas à charge à ceux à qui il annonçoit l'Evangile, vivoit du travail de ses mains. Ce n'est pas que ce qui honore les Apostres, puisse deshonorer les Evesques, qui sont leurs successeurs. Mais c'est que ny tous les Apostres n'ont pas imité saint Paul en cela, ny JESUS-CHRIST qui estoit leur modele commun, ne leur avoit point donné cet exemple, ny saint Paul mesme n'en avoit pas usé de la sorte dans toutes les Eglises; enfin la multitude & l'embarras des occupations d'un Evesque & d'un Predicateur Evangelique est souvent incompatible avec le travail manuel, & doit passer pour un travail infiniment plus peni-
Can. 14. ble. Voicy les paroles du Concile de Châlon : *Tanta ergo discretio tenenda est, ut & verbi Dei Prædicator, sumptus, ubi propriy desunt, à fratribus accipiat, & ibidem fratres illius potentia non graventur : exemplo Apostoli Pauli, qui ne quem gravaret, arte & manibus victum quærebat.* L'argument est du plus au moins, si l'Apostre pour ne pas incommoder les Fideles travailloit de ses mains, il est bien raisonnable que les Evesques desistent de leur estre à charge, ou en faisant la visite à leurs propres frais, ou ne faisant que tres-peu de dépense

III. Pour les Chanoines qui vivoient en Communauté, le Concile d'Aix-la Chapelle veut qu'ils ayent des jardins pour ajoûter des legumes à leur nourriture, mais il n'exprime pas s'ils doivent y travailler eux-mémes: *Habeant Canonici hortos olerum, unde cum cæteris additamentis aliquod pulmentum quotidie in refectorio sibi vicissim ministrent.* Mais Crodogangus de la Can. 122.
Regle duquel cet article est tiré, ajoûte immediatement aprés l'obligation de faire la cuisine chacun une semaine par tour : *Clerici Canonici sic sibi invicem serviant, ut nullus excusetur à coquina officio.* Le Conci- Can. 13 14.
le d'Aix-la-Chapelle ordonne aux Chanoinesses de travailler elles-mesmes à leurs habits de lin & de laine : *Dent etiam eis annis singulis lanam & linum, è quibus sibi conficiant necessaria indumenta.* Enfin elles y sont conviées de s'appliquer continuellement à l'oraison, à la lecture, ou au travail ? *Aut orationi, aut lectioni, aut manuum operationi insistant.* La mesme Regle y avoit esté proposée aux Chanoines, ausquels ce Concile conseilloit aprés Crodogangus, d'apprendre divers métiers, divers arts & diverses sciences, pour s'occuper plus facilement, & se rendre
plus utiles à l'Eglise : *Non otio vacent, non vaniloquiis inserviant, &c. Sed potiùs aut orationi, aut lectioni, aut quibuslibet Ecclesiæ, aut certè propriis utilitatibus vacent, aut etiam doctrinis sanis, & diversarum artium erudiantur disciplinis; ita videlicet ut nullus in Congregatione inutilis aut otiosus existens, stipendia Ecclesiæ inofficiosè accipiat.* Ou il paroist que le but principal est d'éviter l'oisiveté & de servir l'Eglise, à quoy les études des sciences ne sont pas moins propres que les arts & les métiers; comme ces paroles mesmes du Concile l'insinuent. Can. 123. Crodeg. Reg. 1. 35.

IV. Hincmar ne jugeoit pas que ses Curez pussent estre jamais assez de loisir pour s'occuper au travail manuel, lors qu'il leur prescrivoit que le matin aprés avoir recité Matines & Laudes, aprés avoir chanté les quatre petites heures, aprés avoir celebré la Messe, enfin aprés avoir visité les malades, ils pourroient aller voir leurs terres & leur labour : *Ad* To. 1. pag. 712.
opus rurale, & quod sibi competit, exeat jejunus, pour venir ensuite prendre leur refection avec les hostes. Et neanmoins le mesme Hincmar estimoit qu'Actar Evesque de Nante eût beaucoup mieux fait de ne pas quitter son premier Evesché, quand il eût fallu y vivre d'aumônes ou de son travail : *Nisi eum cupiditas & ambitio inde ejiceret, ibidem vel de operibus manuum, vel de decimis fidelium valeret manere, &c.* Il Tom 2 pag. 719.
est hors de doute que dans les extremitez de la persecution les saints Evesques se sont resolus sans peine de gagner leur vie en travaillant. Témoin saint Adalbert Evesque de Prague & Martyr : *Laborantes manibus propriis, victum quæramus instar Apostolorum.* Surius die 23. Aprilis.
Un Auteur de sa vie semble dire qu'il travailloit à quelque métier presque tous les jours dés qu'il fut Evesque : *Post Missæ celebrationem opera manuum laborat, aut cum Capellanis sacra lectionis cibaria degustat.*

V. Il y a quelque chose de plus surprenant dans ce que nous allons raconter de saint Dunstan, qui fut depuis Archevesque de Cantorbery. Car comme il estoit encore dans les Ordres mineurs, attaché à la personne d'Athelme Archevesque de Cantorbery,

frere de son pere; cet Archevesque reconnut en luy les semences admirables & comme les primices de ces éclatantes vertus, qui firent depuis la gloire & l'ornement de l'Eglise d'Angleterre. Cela l'obligea de le presenter au Roy Ethelstan, selon l'usage de ce temps-là, pour estre élevé dans son Palais. Dunstan vécut dans le Palais de ce Roy, comme dans une école de vertu, & pour y éviter l'oisiveté, source feconde de tant de desordres, il y apprit à écrire, à peindre, à graver sur toute sorte de matieres, à toucher toute sorte d'instrumens, afin que l'harmonie des sens le separast insensiblement de la terre, pour luy faire goûter la douceur du Ciel: *Sciens otiositatem inimicam animæ esse, nunc istis, nunc illis operibus intendebat, & diversitate eorum subrepens fastidium tollebat. Peritia namque scribendi, pingendi, quidquid vellet, in cera, vel ligno, vel osse sculpendi, & ex auro, argento, ferro, vel ære fabricandi eia claruit, &c. Super hæc instrumentis musicæ generis, &c.* (Surius die 19. May. c. 4.) Depuis que ce grand homme eut esté élevé à l'Archevesché de Cantorbery, il ne quitta pas tout à fait, mais il changea son travail manuel. Car à ses heures de loisir il s'occupoit encore à corriger des livres: *Librorum emendationi sedulus operam impendebat.* Il y a encore plus à admirer dans saint Bernard Evesque d'Hildesheim, qui aprés son ordination fit paroître une sainte curiosité pour toute sorte d'arts & de beaux ouvrages, de peinture, d'orfévrerie, de marqueterie, & autres semblables, inventant même beaucoup de nouveaux secrets, mais ne donnant à tout cela que le temps qu'il eût fallu passer dans l'oisiveté: *Vt breviter perstringam, nec punctum temporis in otio supersedebat, sed fidelis Dominicæ familiæ dispensator, conservis suis necessaria subsidia subministrabat.* (Surius die 20. Nov. c. 6.)

VI. Je n'ay qu'un mot à dire de l'Eglise Greque, mais qui l'emporta sans doute sur toute la rigueur des Latins. Le Concile VII. general aprés avoir défendu aux Clercs de posseder plusieurs Benefices, & ayant à satisfaire à la difficulté qu'on pouvoit former contre son Decret, qu'il y a des Benefices qui ne sont pas suffisans pour le simple entretien d'un Ecclesiastique, & que par consequent il en faut permettre deux, au moins dans cette rencontre: il ne se relâche pas jusques-là, comme a esté obligé de faire celuy de Trente, mais il répond vigoureusement qu'il faut suppléer par le travail des mains à l'insuffisance du Benefice: *Ad vitæ verò hujus necessitatem studia sunt diversa; ex his verò qui voluerit, acquirat corporis opportuna. Ait enim Apostolus, Ad ea quæ mihi opus erant, & his qui mecum sunt, ministraverunt manus istæ.* (Can. 15.)

CHAPITRE III.

Du travail manuel des Religieux.

I. Il n'y avoit point de loy ou de necessité absoluë qui obligeast les Religieuses au travail. On les y invitoit neanmoins.

II. Les Religieux avoient une obligation plus pressante de travailler.

III. Les Communautez de Moines estoient alors ordinairement peuplées d'esclaves & de laboureurs, qui estoient moins incommodez de ce travail.

IV. Les Religieux de noble extraction ne laissoient pas de travailler.

V. Le travail le plus noble estoit celuy de copier des livres, ou de compiler les passages des saints Peres sur les points de la Religion.

VI. Le travail le plus ordinaire estoit celuy des Offices de la Maison.

I. IL y a peu d'apparence qu'on contraignît absolument les Religieuses au travail des mains. On en peut tirer une preuve de ce qui a esté dit des Chanoinesses dans le Chapitre precedent. Car comme la Regle des Chanoines estoit presque toute copiée sur celle de Chrodogangus, qui n'avoit fait qu'ajuster la Regle de saint Benoist à des Ecclesiastiques: aussi celle des Chanoinesses estoit formée sur la vie & les reglemens des Religieuses. Si donc la Regle des Chanoinesses ne leur prescrit pas d'autre travail que de faire elles mesmes leurs habits de laine ou de lin; encore en dispense-t'elle les infirmes, & celles qui ont renoncé à toutes les possessions de la terre, & ont par là engagé le Monastere à leur fournir plus liberalement tous leurs besoins: il n'est pas probable qu'on pressast beaucoup les Religieuses au travail.

Aussi le Concile de Vernon sous Pepin, parlant des Monasteres de filles, qui sont si pauvres qu'on ne peut y garder la Regle, il ne remedie point à ce desordre par le travail manuel des Religieuses, mais il a son recours aux bienfaits & aux liberalitez du Roy: *Si aliqua Monasteria sunt, quæ earum ordinem propter paupertatem adimplere non possunt, hoc Episcopus domno Regi innotescat, ut in sua eleemosyna hoc emendare faciat.* (Can. 6.) Il est neanmoins extrémement probable que toutes les Religieuses employoient les heures de leur loisir à ces travaux doux & honnestes, qui conviennent si bien & qui sont comme naturels à leur sexe. Puisque l'Empereur Charlemagne voulut que les Princesses ses filles s'y accoûtumassent dés leur enfance: *Filias lanificio assuescere, coloque ac fuso, ne per otium torperent, operam impendere, atque ad omnem honestatem erudiri jussit.* Voila ce qu'en dit Eginhard dans la vie de ce grand Empereur.

II. Quant aux Religieux, comme ils se rassemblerent tous sous la Regle de saint Benoist, il est aussi indubitable qu'ils se partagerent aussi tous entre le travail & la priere. L'Assemblée des Abbez & des Religieux de France, qui se tint à Aix-la-Chapelle, (An. 817.) & qui fit des Constitutions particulieres, dont l'autorité ne fut gueres moindre que celle de la Regle; cette Assemblée, dis-je, distingua deux sortes de travail manuel. La premiere consistoit aux offices du Monastere mesme, de faire la cuisine, de moudre le froment & de faire le pain, de laver les habits, & en d'autres choses semblables: *Vt in coquina, in pistrino, & in cæteris officinis, propriis operentur manibus, & vestimenta sua opportuno tempore lavent.* (Cap. 4. 17. 12.) L'autre espece de travail estoit hors du Monastere, comme à secher les bleds & faire la moisson: ce qui ne devoit pas empescher les Religieux de faire leurs lectures spirituelles, & de prendre un peu de repos sur le Midy: *Vt si necessitas fuerit eos occupari in fruges colligendo, constitutum legendi, & meridie pausandi tempus prætermittatur, & operantes non murmurent.* Enfin c'étoit en vuë & pour le soulagement du travail manuel, qu'on leur permit de boire, mesme aux jours de jeûne, & en Carême, un peu avant Complies, ou avant la lecture des Collations ou Conferences de Cassien, qui se faisoit en mesme temps. D'où enfin sont venuës les Collations de nos jours de jeûne: *Vt si necessitas poposcerit ob operis laborem, post refectionem vespertinam etiam, & in Quadragesima pari modo, & quando officium mortuorum celebratur, priusquam lectio Completorii legatur, bibant.*

III. Ce travail quoy que penible estoit d'autant plus necessaire, & mesme d'autant plus facile aux Religieux en ce temps là, que ces saintes Communautez estoient ordinairement peuplées d'un fort grand nombre d'esclaves, de laboureurs & d'artisans, au salut desquels une vie moins occupée & plus molle eût esté fort perilleuse. Charlemagne se plaignit souvent du nombre excessif de ces sortes de

gens,

gens, qu'on recevoit en foule dans les Monasteres, en sorte qu'il y avoit sujet d'apprehender que les villages ne fussent desertez, & la culture des champs abandonnée. *Capitul. l. 1. c. 113.* *De servis propriis vel ancillis, ut non amplius tondeatur, vel velentur, nisi secundum mensuram, & ut ibi satis sint, & villa non sint desolata.* Cela regarde ceux qui estoient nez esclaves des Monasteres, ou des Eglises; & qui estoient par consequent admis dans les Congregations Religieuses avec bien plus de *L. 5. c. 217.* facilité. Mais dans les mesmes Capitulaires on renouvella la Constitution de Justinien, qui ordonnoit que les serfs, les affranchis, les labouteurs ne pourroient estre associez à l'estat Monastique que trois ans aprés s'y estre presentez, afin de donner ce loisir à leur Seigneur de les redemander. *Et si intra tres annos, aut servus, aut libertus aut colonus quæratur, Domino sua reddatur &c.* Enfin Charlemagne demanda aux Prelats de l'Eglise, si c'estoit sur les exemples des Apostres qu'ils peuploient leurs Congregations de Moines ou de Chanoines, en contraignant des personnes serviles & abjectes d'y entrer. *Quis Apostolus prædicasset, ut de nolentibus, & invitis, & vilibus personis Congregatio fieret in Ecclesia vel Canonicorum, vel Monachorum.* Le *Anno. 816. Cap. 119.* Concile d'Aix-la-Chapelle blâma les Prelats qui ne recevoient dans leur Communauté Clericale que les esclaves de la mesme Eglise, pour exercer sur eux une domination tyrannique; & il les obligea d'admettre non seulement les esclaves que la seule vertû avoit ennoblis, mais aussi les nobles de naissance, *Nullus Prælatorum seclusis nobilibus, viles tantum in sua Congregatione admittat personas.*

Surius die 2. Ianuarij. c. 8. IV. Ce n'est pas que les nobles ne travaillassent aussi, puisque saint Adelard, qui estoit cousin de Charlemagne, exerça l'office de Jardinier dans le Monastere de Corbie. *Surius die 19. Maij. c. 8.* Puisque saint Dunstan dés qu'il eut pris l'habit de Religion, s'occupa du travail dans sa cellule. *Ea die 19. Iunij c. 27.* Puisque les disciples de saint Romuald aprés avoir changé la soye & l'or, dont ils avoient esté auparavant couverts, en des habits tres-vils, faisoient encore gloire de s'occuper a des mestiers, qui ne paroissoient pas moins méprisables. *Quis non immutationem divinæ dexteræ prædicaret, cum vidisset prius homines sericis, imo deauratis vestibus indutos crebris obsequentium cuneis constipatos, omnium deliciarum affluentiis assuetos, nunc uno byrro contentos, inclusos, discalceatos, incultos. Faciebant autem omnes opera manuum, alij scilicet cochlearia, alij nebant, alij retia nectebant.*

V. Il y avoit mesme un travail dans les Monasteres, qui non seulement n'estoit pas indigne des personnes nobles, mais qui eût esté capable d'annoblir ceux qui ne l'estoient pas. C'estoit celuy de copier des Livres, & d'enrichir par ce moyen les Bibliotheques. C'estoit l'occupation du saint Abbé Platon de Constantinople *Surius die 16 Decemb. c. 20.* *Quis concinnius, aut rectius quam illius dextera, literarum figuras scribebat? Aut quis laboriosius, quam ille, id quod dixi, vel quodvis aliud opus tractabat. Quomodo posset aliquis eos enumerare, qui ejus labores, hoc est, libros, ex diversis sanctorum Patrum scriptis, tanquam flores quosdam collectos servant? Nostris autem Monasteriis undenam tanta librorum abundantia suppedita est? An non ex illius sanctis manibus, & laboribus? Quos adeuntes & animo illustramur, & ejus manum admiramur.* Ce passage du celebre Theodore Studite, qui a écrit cette vie, nous apprend que les personnes illustres par leur extraction & par leur science, tel qu'estoit cet Abbé Platon, passoient insensiblement du travail de copier des Livres, à celuy d'en composer: au moins d'en composer de cette maniere, qui n'est pas la plus difficile, & qui est peut-estre neanmoins une des plus utiles, en compilant les plus beaux endroits, ou les plus beaux traitez de divers Peres, sur les matieres les plus belles & les plus morales. Ce sont de ces Collections des Sentences des saints Peres, que sont nées les Sommes des Sentences, dans l'une & dans l'autre Eglise, ausquelles on peut attribuer l'origine de la Theologie, qui a depuis fleury dans les Ecoles. Michel Studite écrivant la vie de Theodore Studite dont *Baronius An. 799.* nous venons de parler, témoigne que ce sçavant & saint Abbé employoit toutes ces Compagnies saintes de Moines, qui combattoient sous sa conduite, car il en avoit bien jusqu'à mille, à divers travaux corporels, mais sur tout a transcrire des livres.

VI. Mais il faut confesser que le travail le plus ordinaire estoit celuy des offices mesmes du Monastere, à quoy les Religieux faisoient scrupule d'employer des laiques. Ce fut aussi la plainte que firent les Moines de Fulde à Charlemagne, luy representant qu'il estoit de la pieté & de la bienseance, que les offices des Monasteres, la boulangerie, la cuisine, le jardin, la brasserie, l'agriculture mesme, fussent remplis par des Religieux, & non par des laiques. *Ut ipsa Monasterij ministeria per fratres ordinentur, id est, pistrinum, hortus, braciarium, coquina agricultura, & cætera ministeria sicut apud decessores nostros fuerunt. Quia devotius & dignius per fratres omne exercebitur officium, quam per laicum aut servum malevolum.* *Sæcul. Bened. Tom. 4. pag. 262. 312.* Ce travail auroit esté suffisant pour occuper la plus grande partie des Religieux, en le prenant dans toute son étenduë, & se relevant les uns les autres, afin de pouvoir aussi s'appliquer tous beaucoup a la priere & à la lecture. Adelard proche parent de l'Empereur Charlemagne se fit Moine à Corbie. Paschase qui a écrit sa vie, dit que d'abord on luy donna l'office de Jardinier. Il le tint à honneur, parce que JESUS-CHRIST avoit apparu sous cette figure. Aussi convioit-il son bien-aymé de venir dans son jardin. *Veniat dilectus meus in hortum suum.*

CHAPITRE IV.

Le trafic & le negoce défendu aux Clercs, & aux Moines.

I. Exemples du trafic défendu aux Clercs & aux Moines.
II. Exemples de celuy qui leur est permis par les Conciles.
III. Excellentes regles des Capitulaires, sur le trafic licite ou illicite, & sur la necessité de borner la cupidité par les maximes de l'Evangile.
IV. Exemples contraires à ces regles.
V. L'usure condamnée avec tous ses déguisemens.
VI. Dans l'Orient on condamne l'usure.
VII. Les Ecclesiastiques la déguisent par les trois contracts rapportez & condamnez par Balsamon.
VIII. Les moindres Clercs exerçoient toutes sortes de métiers. Ainsi il falut leur interdire ceux qui ne s'accordoient pas avec la Clericature.
IX. Remarques sur l'usure parmy les Grecs.
X. La Medecine défendue aux Clercs.
XI. Zonare avoit déja rapporté & condamné les trois contracts avant Balsamon.
XII. Progrés de la condamnation de l'usure parmy les Grecs
XIII. On condamnoit l'usure qui s'exerce mesme entre les riches.

I. LE Concile de Mayence sous Charlemagne, aprés avoir défendu aux Ecclesiastiques toutes sortes de negoce en general, & en avoir remarqué quelques especes en particulier honteuses à la profession toute celeste des Ministres de l'Autel, & des Religieux: reconnoist neanmoins enfin qu'il y peut

avoit quelque trafic honneste qui pourra soulager leurs necessitez, sans flêtrir la sainteté de leur caractere. *Ministri altaris Domini, vel Monachi, nobis placuit, ut à negotiis saecularibus omnino abstineant. Multa sunt ergo negotia saecularia, de his tamen pauca perstrinximus, ad quae pertinet omnis libido, non solum in immunditia carnis, sed etiam in omni concupiscentia carnali. Quidquid plus justo appetit homo, turpe lucrum est. Munera injusta accipere vel etiam dare, &c. Pondera injusta, vel mensuras habere, negotium injustum exercere.* Voila le negoce interdit particulierement aux Clercs & aux Moines, parce qu'il tend à un gain, ou injuste ou excessif pour leur condition qui doit les éloigner de toutes les cupiditez démesurées.

An. 813. Can. 14.

II Mais voicy un negoce non seulement licite & innocent, mais aussi loüable, puisqu'il est fondé sur la Regle de saint Benoist, & sur l'exemple des Apostres. *Nec tamen justum negotium est contradicendum propter necessitates diversas; quia legimus sanctos Apostolos negotiatos esse, & in Regula sancti Benedicti praecipitur providere, per quorum manus negotium monasterij transeat.* Cette espece de trafic est une suite necessaire du travail des mains, dont nous avons parlé dans les deux Chapitres precedens. Car si les Clercs & les Religieux travaillent de leurs mains à quelques ouvrages, à l'exemple de saint Pierre, qui retourna à sa pesche, apres la Resurrection du Fils de Dieu & de saint Paul, qui faisoit des tentes: il faut bien necessairement qu'ils vendent aprés cela leur travail, afin que du prix qu'ils en retireront, ils ayent de quoy fournir à leur subsistance, & à celle des pauvres. On sçait que tous les anciens Religieux ont exercé cette sorte de negoce. La mesme raison le rend non seulement licite, mais aussi tres-convenable aux Clercs.

Ibidem.

Ny les Clercs, ny les Moines ne pouvoient ny faire cultiver leurs terres, ny en vendre les fruits, sans une autre espece de trafic également innocent: mais le Concile II. de Châlon leur donna un avis d'une grande importance. Sçavoir de ne point reserver leurs fruits jusqu'à l'arriere saison, afin de les vendre plus cher, & faire leurs richesses de la necessité & de la calamité des autres; mais d'avoir uniquement en vûë le soulagement des pauvres, & de ne songer qu'aux tresors de la charité & de la misericorde. *Oportet etiam ut si quando sacerdotes, fruges, vel quosdam reditus terrae congregant, & protelant: non ideo hoc faciant, ut carius vendant, & thesauros congregent; sed ut pauperibus tempore necessitatis subveniant.*

An. 813. Can. 8.

III. Les Capitulaires de Charlemagne défendirent aux laïques mesmes ce negoce infame, d'acheter le bled ou le vin à bon marché, au temps de la moisson ou de la vendange, pour attendre par une cupidité damnable le temps de le revendre au double ou au triple. Le juste negoce est d'acheter de ces especes, autant qu'on en peut avoir besoin, ou pour les autres. *Quicunque tempore messis, vel tempore vindemiae, non necessitate, sed propter cupiditatem comparat annonam aut vinum: verbi gratia de duobus denariis comparat modium unum usque dum venumdare possit contra denarios quatuor, aut sex, seu amplius, hoc turpe lucrum dicimus. Si hoc propter necessitatem comparat, ut sibi habeat, & aliis tribuat, negotium dicimus.* Cette retenuë & cette moderation si necessaire à tous les fideles qui s'occupent du negoce, est fondée sur un excellent principe de l'Ecriture, selon les mesmes Capitulaires, qu'il ne faut pas donner autant de liberté & autant d'étenduë au desir du gain, que la passion en pourroit demander, ou que la raison mesme en pourroit permettre: Mais il faut sa borner dans les limites de la loy Evangelique, qui nous commande de travailler bien plus à gagner le Ciel, qu'à nous faire des tresors corruptibles sur la terre. *Placuit ut admoneantur omnes fideles, qui negotiis ac mercationibus rerum invigilant: ut non plus terrena lucra, quam vitam accipiant sempiternam. Nam qui plus de rebus terrenis, quam de animae suae salute cogitat, valde à via veritatis aberrat, & juxta Sapientem quendam, In vita sua perdidit intima sua.*

L. 1. c. 131.

L. 6. c. 118.

Theodulfi Capitul. c. 35.

IV. Il estoit bien necessaire de soûtenir les laïques, par ces grandes veritez de la Morale Chrestienne, puisque les Ecclesiastiques & les Religieux mesmes n'estoient pas toûjours aussi éclairez, ou aussi reservez qu'il eût esté à souhaiter, dans les conventions qu'ils faisoient, pour faire valoir les terres de leur Eglise ou de leur Monastere. En voicy un exemple. L'Abbé de saint Riquier vendit pour vingt ans à Notkerus Evesque de Liege, quelques terres qui estoient fort voisines, de Liege & fort éloignées de saint Riquier; en recevant trente-trois livres, qu'il devoit luy rendre aprés les vingt ans expirez, en reprenant ses terres. Ce n'estoit au fond qu'un engagement de terres, pour l'argent que l'Evesque prestoit à l'Abbé. Ainsi l'Evesque en reprenant ce qu'il avoit prêté, eut dû rabatre les fruits qu'il avoit retirez des terres. Ces Actes quoy qu'usuraires se faisoient avec grande solemnité, & je ne sçay par quel malheur ils nous ont esté conservez. Les Evesques qui succederent à Notkerus renouvellerent souvent ce même contract à l'instance des Abbez de saint Riquier.

Spicileg. t. 4. pag. 537. & seq. 546.

V. Ce ne fut donc pas sans raison que les Capitulaires, & les Conciles reitererent & inculquerent souvent les anciennes condamnations de l'usure, & de tous ses déguisemens. *Quoniam venerandi Canones & divina prohibet authoritas, usuras accipere, ideo nullus hoc Clericorum facere praesumat, & in quantum poterunt, laicis vetare studeant.* Le Concile d'Aix-la Chapelle renouvella les Canons du Concile de Nicée & de celuy de Laudicée, contre les usures parmy les Clercs, aussi bien que les Decrets du Pape Leon, & du Pape Gelase contre leurs negoces prohibez & leurs gains sordides; ces Ecclesiastiques ne devant penser qu'à l'usure & au commerce, qui s'exerce bien plus avantageusement, en donnant au pauvre, & se rendant Dieu mesme debiteur du centuple. *Foenus hoc solum aspicere: & exercere debemus, ut quod hic misericorditer tribuimus, ab eo Domino, qui multipliciter & in perpetuum mansura retribuet, recipere valeamus.*

Capitul. l. 6. c. 101.

An. 816. Cap. 40. 75. 92. 93.

Le Concile VI. de Paris condamna tous les artificieux déguisemens de l'avarice des Clercs & des laïques, *Multifaria calliditates.* Il n'oublia pas celuy, dont nous venons de voir un exemple, entre l'Evêque de Liege & l'Abbé de saint Riquier; lorsque le creancier retire les fruits des terres qui luy sont engagées, & ne les deduit pas de la somme qu'il a prestée. *Sunt & alii crudelissimi feneratores, qui tempore necessitatis, nihil commodare pauperibus volunt, nisi messellas suas, & vineolas, & pratella, ea ratione in pignus dederint, ut quidquid frugum in hisce colligi poterat, pro parvo, quod mutuum acceperunt, ex asse amittant.*

An. 829. Can. 53.

VI. Je passe a l'Eglise Grèque, où Photius remarque que selon les Novelles de Justinien, quoy que l'usure fust défenduë aux Clercs, ils pouvoient neanmoins recevoir l'interest de ce qu'ils avoient presté de bonne foy, & qu'on retardoit de leur rendre aprés le terme échû, ce retardement estant ordinairement préjudiciable aux creanciers. *Prohibitio ne Clerici usuras accipiant, mihi videtur omnino loqui, de iis, quae ex mutuo, seu ex pacto dantur, non de iis, quae tacite ex mora debentur, in bona fidei actionibus.* Selon les mesmes

Nomocan. Tit. 9. c. 27.

Novelles, l'Eglise mesme retiroit l'interest des legs pieux qu'on tardoit à executer. *Certe Novellarum Constitutio dicit, in piis legatis ex mora peti usuras & fructus.* Balsamon souscrit avec éloge a cette explication de Photius; *Gratias age Photio Patriarcha, qui recte interpretatus est, Episcopos & Clericos posse usuras, tanquam id quod interest, petere.*

Mais le mesme Balsamon en un autre endroit s'éleve avec chaleur contre les Ecclesiastiques qui trafiquoient en vin, qui prenoient à ferme les bains, & qui negocioient en d'autres manieres également sordides: *In Can. Nicæn 17.* *Nota Canonem, propter Sacerdotes, qui vina cauponantur, & balnea conducunt, & quædam alia hujusmodi faciunt & quæ Canoni non subjicitur, paupertatem prætexunt*: comme s'il n'y avoit pas d'autres métiers plus honnestes, pour soulager leurs necessitez.

VII. Aprés cela ce sçavant Prelat nous découvre le détour que prenoient les Ecclesiastiques de son temps pour pallier leurs commerces usuraires. Car ils donnoient leur argent à des Marchands, & convenoient avec eux d'un profit certain qui leur en reviendroit, en se faisant asseurer & le fond de leur argent & le profit qu'ils en devoient recevoir. Ainsi c'estoit une societé simulée, & une usure veritable, puis qu'ils participoient au profit, sans prendre aucune part au hazard. Tout cela se faisoit pour éluder le Canon de Nicée, qui défendoit l'usure & toute sorte *Ibidem.* de gain sordide aux Ecclesiastiques. *Quidam Sacerdotes Canonem intelligentes, & ipsum circum scribentes, eique fraudem facientes, verba quidem servant, mentem autem negligunt. Dant enim nonnullis pecuniam, & tanquam ex sacro partem se capturos paciscuntur: periculum autem agnituros, qui eam accipiunt, & cum sint revera fæneratores, verbo tamen societatem prætexunt. Hoc ergo Canon aversatur, & eos qui hujusmodi quid faciunt, deponit*

VIII. Pour bien comprende le sens des anciens Canons sur cette matiere, il faut considerer que ceux qui estoient alors dans les Ordres mineurs, & qui en exerçoient les fonctions dans l'Eglise, estoient ordinairement mariez, & avoient leur famille à nourrir. Ainsi il estoit necessaire de leur interdire certains métiers, comme moins convenables à leur sainte profession. Balsamon dit qu'outre les cabarets qu'ils ne pouvoient pas tenir, le Patriarche Luc leur défendit d'estre Parfumeurs, ou Baigneurs; & s'ils estoient Prêtres, ou Diacres, il leur interdit la profession de Medecin, ne voulant pas souffrir que ceux qui sont revêtus des ornemens sacrez, prennent des habits seculiers, & comparoissent avec les autres Medecins dans les *Iuris Orient. Tom 1. pag. 35 227.* assemblées publiques. *Sanctissimus Patriarcha Lucas unguentarias quoque officinas & balnea turpis esse quæstus dicebat, ut quæ mendacij quoque causa essent.* *In Can 16. Carthag.* *Sed nec Archiatros fieri sinebat Diaconos & Sacerdotes: dicens non esse ferendum, ut qui cum infulis & casulis sancta tractant, secularibus vestibus induantur, & cum laicis, viris scilicet Medicis, incedant.*

In Can. 14. Basilij. IX. Ce mesme Auteur remarque, que si saint Basile a admis à la Clericature ceux qui avoient renoncé absolument à l'usure, aprés avoir donné aux pauvres tout le gain qu'ils y avoient fait; ç'a esté parce que les *Ius Orient. Tom. 1. pag. 364. & T. 2. pag. 19. 50.* loix permettoient l'usure aux laiques. Car comme il l'explique plus au long ailleurs, la loy civile permettoit aux Senateurs de prendre quatre pour cent, aux autres laiques & aux Marchands six pour cent, à ceux qui exerçoient l'usure maritime douze pour cent, qui estoit la même que les centiémes dont il est parlé dans le Canon du Concile de Nicée, parce qu'on les exigeoit chaque mois. Mais tous ces negoces sont également défendus aux Clercs.

Plusieurs Ecclesiastiques ayant acheté des Charges de Banquiers, Balsamon dit que l'Empereur Manuel Comnene les obligea de s'en défaire, declarant ces Charges incompatibles avec la Clericature, par une raison memorable. C'est qu'estant Ecclesiastiques ils estoient exempts de la jurisdiction du Magistrat civil, & ne pouvoient plus estre chastiez pour les fautes qu'ils faisoient dans l'exercice de ces Charges. *Vobis cum sacrati sitis, talem artem exercere non licet, quia nec potestis convenienti castigatione coerceri, siquid præter præfectoriam definitionem faciatis, cum sitis sacrati.* *Iuris Orient. pag 374. 375.*

X. Enfin quant à la Medecine, le même Balsamon dit ces paroles memorables; qu'elle promet la santé, mais qu'elle se trompe & trompe souvent; que par consequent les Ecclesiastiques & sur tout les Diacres & les Prestres ne doivent point pour y vaquer, se détourner de la Cure des ames, qui agit sur des regles infaillibles, & sur des veritez immuables. *Ars autem Medica licet à Philosophis definiatur, Conciliatrix sanitatis, id tamen necessario non fit. Fallacia enim sunt hominum consilia. Cur igitur abscedat Clericus, multoque magis Sacerdos & Diaconus ab attributo sibi ministerio, irreprehensibili & firmo, & ad id quod lubricum & ambiguum, sæpe etiam periculosum est, se conijciat?* *Ibidem.*

XI. Zonare expliquant avant Balsamon le Canon du Concile de Nicée, avoit fait la mesme remarque, que l'usage des trois Contracts avoit déja cours, & qu'il avoit esté inventé par les Ecclesiastiques, à qui l'usure estoit plus expressement défenduë. Ce sont effectivement les trois Contracts si fameux dans ces derniers siecles qui avoient esté mis en usage avant le temps de Zonare, & qui ont esté cy-dessus compris dans le texte de Balsamon, copié sur Zonare. Le premier contract estoit de societé, le second la paction d'un profit certain, le troisiéme l'asseurance du fond. *Nec se fæneratores, sed socios dicunt; ac emolumentorum tantummodo participes, nullum interea jacturæ periculum subeunt*, dit Zonare. *In Can. 17. Nicænum.*

XII. Nous finirons ce Chapitre aprés avoir découvert la raison pour laquelle les Canons défendent si souvent l'usure aux Clercs, quoy que par la loy divine elle estoit si generalement interdite à tous les hommes. C'est l'Empereur Leon le Philosophe qui nous l'apprendra par une de ses Constitutions, où il dit que l'Empereur son pere voyant que l'Oracle des Ecritures condamnoit absolument l'usure, il avoit aussi voulu l'abolir par une ordonnance qu'il publia. Mais que le succés en fut aussi funeste que ses intentions avoient esté saintes. Parce que les riches ne voulurent plus rien prester aux pauvres, qui se trouverent par consequent reduits à des necessitez extrêmes, par la loy mesme qui avoit esté faite pour leur soulagement. *Atqui propter paupertatem res illa, non in melius, quem tamen finem Legislator proposuerat, sed contra in pejus vergit.* *Const. 73. Leonis.* *Qui enim antea usurarum spe ad mutuandam pecuniam prompti fuerant; post latam legem, quod nihil lucri ex mutuo percipere possent, in eos qui pecuniis indigent, difficiles, atque immites sunt. Quin etiam ad facile jurandum, atque jusjurandum abnegandum, id occasionem præbuit. Breviter propter redundantem in humana vita perversitatem, non modo non profuit legis virtus, verum etiam obfuit.* Ainsi cet Empereur se vit contraint d'abroger la loy de son pere, & de se contenter de moderer les usures, ne pouvant les abolir tout à fait. Il ordonna donc qu'on ne pourroit exiger que quatre pour cent, ce qui estoit auparavant l'usure des Nobles & des Senateurs. *Quanquam igitur legem culpare nequeamus, propterea tamen quod*

humana natura ad illius sublimitatem non perveniat, egregium illud præscriptum abrogamus; ac in contrarium statuimus, ut æris alieni usus ad usuras procedat; idque quomodo veteribus legislatoribus placuit, ad trientes centesimæ nempe. Les usures centiémes montoient à douze pour cent, parce qu'on prenoit une centiéme par mois. Ainsi le tiers des centiémes, c'est quatre pour cent.

Si les loix Imperiales venant au secours de la loy divine, n'avoient pas esté une digue assez forte pour arrester le torrent des usures parmy les laïques, & si l'on ne travailloit plus parmy eux qu'à temperer l'ardeur d'un mal, qu'on desesperoit de pouvoir jamais entierement guerir; il estoit certainement necessaire que les Conciles tâchassent d'arrester au moins les Ecclesiastiques, & de les contenir dans les justes limites du negoce innocent, que la loy divine permet.

XIII. Au reste la loy de Basile qui défendoit entierement l'usure, ne laissoit pas d'estre tres-juste & tres-conforme à la loy divine, quoy que les riches en prissent occasion de ne plus prester aux pauvres, & que les pauvres par consequent en fussent plus incommodez. Et l'Empereur Leon voulant remedier à cet inconvenient, ne pensa seulement pas à declarer que l'usure n'estoit défenduë qu'à l'égard des pauvres, & que les riches pourroient l'exercer entre eux. Il prit au contraire un temperament qui égaloit les riches & les pauvres, en moderant le profit des usures qu'il eût bien voulu tout à fait abolir, pour se conformer entierement à la loy divine. Il n'est donc pas veritable que l'usure ne soit illicite qu'à l'égard des pauvres.

CHAPITRE V.

Les Ecclesiastiques ne peuvent estre ny Fermiers, ny Procureurs, ny Agens, ny Commis des personnes & des affaires seculieres.

I. II. Les Clercs ne peuvent plaider, ou poursuivre les causes devant les Juges civils, si ce n'est avec permission de l'Evêque, & pour les causes des orphelins, ou de l'Eglise.

III. Les fermes, les tutelles, les charges diverses, licites, ou illicites aux Clercs

IV. Divers exemples des grands & saints Prelats qui ont exercé divers Offices auprés des Souverains, & mesme le Ministere.

V. Divers reglemens de l'Eglise Grecque sur les charges qu'on peut permettre aux Clercs

VI. Comment on a défendu l'office d'Avocat aux Clercs, & puis on le leur a permis, quand les Cours de justice ont esté mi-parties, des Clercs & des laïques.

VII. Des cautions.

VIII. Des tutelles.

IX. Des charges que les Evesques & les Empereurs peuvent commettre à des Clercs & à des Moines.

X. Limitation à ce pouvoir des Empereurs.

XI. De la tutelle des Princes mineurs.

I. ENtre les negoces & les métiers que les Canons declaroient ou loüables, ou au moins licites aux Clercs, on n'a jamais compris la procuration ou la poursuite des procés devant les Justices seculieres, si ce n'est pour les pauvres, pour les veuves & les orphelins, & pour l'Eglise. La raison en est claire, ce n'est ny l'avarice, ny l'ambition, c'est la charité publique & sincere qui s'interesse pour les pauvres, qui sont les membres de JESUS-CHRIST, & pour l'Eglise qui est son Epouse. *Ut Clerici conductores non sint, hoc est, ut non habeant actiones seculares, nisi pro causa orphanorum, vel viduarum, vel Ecclesiarum, ordinante Episcopo suo vel Abbate.* (An. 755. Cap. 16.)

Un Clerc ou un Moine ne peut donc plaider devant les Juges seculiers, selon ce reglement du Concile de Vernon, que dans ces deux conditions. 1. Que ce sera par le commandement de son Evesque, ou de son Abbé. 2. Que ce ne sera point pour son interest particulier, mais pour le bien commun des pauvres, ou de l'Eglise, qui possedoit alors tous ses biens en communauté. Car aprés que la distribution des fonds a esté faite entre les Beneficiers; je ne sçay si celuy qui plaide pour se maintenir dans la possession de son Benefice, est animé de la mesme charité que ceux qui défendent en justice les biens d'une Communauté sainte, à laquelle ils sont associez, & des biens de laquelle ils vivent eux-mesmes comme les autres pauvres.

II. Le Concile de Mayence entre les occupations incompatibles avec la Clericature, n'oublia pas celle-cy. *Contentiones & lites, vel rixas amare, in placitis sæcularibus disputare, excepta defensione orphanorum & viduarum, conductores aut procuratores esse sæcularium rerum.* (An. 813. Can. 14.) Mais les Capitulaires de Charlemagne en firent un bien plus grand dénombrement, & on peut dire qu'ils y comprirent tout ce qui semble rengager les Ecclesiastiques dans l'embarras des affaires du monde, dont leur ordination les avoit affranchis. Ils ne peuvent donc plus se charger ny de procés, ny de cautions, ny de la conduite & de l'intendance des maisons, ny des affaires, ou des impositions publiques. Si un Evesque peche contre cette ordonnance, tout son bien, mesme son patrimoine est confisqué pour son Eglise. Si ce sont d'autres Ecclesiastiques, l'Evesque leur imposera une amende pecuniaire; ceux qui les ont chargez de leurs affaires ne pourront avoir aucune action contre eux: & si ce sont des affaires ou des dettes publiques, ceux qui les en ont chargez satisferont pour eux au fisc. (L. 6. c. 222.) *Clericus vel Monachus neque exactor publicarum * neque conductor, aut vectigalium Magister, vel Cura domus, vel Procurator litis, vel Fidei jussor in talibus causis fiat. Si quis contra hæc statuta fecerit, si Episcopus est, omnes istorum res ex quacumque causa, vel persona, sive ante Episcopatum, sive postea ad eum pervenerint, Ecclesia sua eas vindicare sancimus. Si vero alij Clerici hoc fecerint, pœnam pecuniarum quam Episcopus existimaverit exigere, Ecclesia vindicandam. Hi vero qui actiones suas eis commiserint, vel fide jussores eos pro supradictis causis acceperint, nullam contra Ecclesiam, vel administratores ejus, vel adversus ipsas personas, quas crediderunt, habeant actionem.*

(* Supple. actionum.)

III. Le Concile II. de Châlon défendit aux Prêtres, aux Diacres & aux Religieux de se rendre fermiers des personnes seculieres. *Ut neque Presbyteri, neque Diaconi, neque Monachi villici fiant.* (An. 813. Can. 12. 44.) Ce mesme Concile défendit encore aux Prestres de prendre l'office de Notaire public & de se mesler dans les foires ou dans les marchez. *Cancellarios publicos esse, nundinas insolenter peragrare.* L'office de Chancelier ou de Notaire public n'est icy défendu qu'aux Prestres, comme celuy de Fermier semble n'estre interdit qu'aux Prêtres, aux Diacres & aux Moines. Le Concile VI. de Paris fait la mesme défense aux Prestres & aux Moines: *Comperimus nonnullos Presbyteros & Monachos, desertores ordinis sui, adeo villicationes & negotiationes, & diversa turpia lucra sectari, &c.* (An. 829. Can. 28.)

Les Capitulaires permettoient neanmoins encore les tutelles & les curatelles aux Evesques & à tous les autres Ecclesiastiques, pourvû qu'avant le terme de quatre mois ils déclarassent par un acte public, que c'estoit de leur propre mouvement qu'ils s'en estoient chargez, & qu'on ne pust aprés cela leur imposer aucune autre charge semblable. *Si tamen intra quatuor menses per competentem judicem in scriptis manifestaverit, quod hujusmodi munus sua sponte susceperit; &* (Addit. III. c. 24.)

tutic circa aliam tutelam præjudicium non patiatur.

Charlemagne ayant entrepris au lieu de sa naissance le dessein d'une Eglise, dont la magnificence eût quelque rapport à la grandeur de son Empire, & ne cedast en rien aux ouvrages admirables des anciens Romains, il en donna la direction & l'intendance à un Abbé, sur la fidelité duquel il se reposoit, parce qu'il ne le connoissoit pas bien. *Ad cujus fabricam de omnibus cismarinis regionibus Magistros & Opifices omnium id genus artium advocavit: super quos unum Abbatem, cunctorum peritissimum ad executionem operis, ignarus*

L. 1. c. 30. *ejus fraudium constituit.* C'est ce qu'en dit le Moine de saint Gal. Cet Abbé estoit apparemment plus de loisir, que Frotarius Evesque de Toul, qui ayant receu commandement de l'Empereur Loüis le Debonre d'ajoûter quelques embellissemens, & mesme quelques pieces d'architecture au fameux Palais d'Aix-la-Chapelle, creut que sans manquer ny au profond respect, ny à l'obeïssance qu'il devoit à son Prince, il pouvoit tenter toutes les voyes honnestes pour se dégager de cet embarras, si peu compatible avec ses fonctions Episcopales & si peu proportionné à l'Episcopat mesme. C'est pour cela qu'il implora le secours

Du Chesne Tom. 2. pag. 716.

& la faveur de l'Abbé Hilduin. *Præcipimur, ut in Aquis Palatio operemur, & laboribus ibidem peragendis insudemus. Sed ab hoc opere alia servitia & necessitates nos revocant, & si vestræ pietati libet, etiam opportunam satis excusationem prætendunt.* Un exemple si merveilleux meritoit d'estre repeté plus d'unefois.

IV. Le Prestre & Abbé tout ensemble que le mesme Empereur employa avec des Comtes, pour

Pag. 270. 352.

appaiser les troubles de la marche d'Espagne, eût bien pû s'excuser avec autant de justice que cet Evêque. Je ne voudrois pas dire le mesme de l'Abbé Angilbert Maistre de la Chapelle de Charlemagne, & qui estoit appellé à tous ses Conseils, puisque nous avons montré que la qualité & l'office de Conseiller des Princes honoroit les Evesques mesmes, & en estoit honorée. Il fut chargé de plusieurs Ambassades, estant déja Abbé de saint Riquier. Le Pape Adrien en parla en ces termes dans sa lettre à Charlemagne: *Engilbertum Abbatem & Ministrum Capellæ, qui pene ab ipsis infantiæ rudimentis in Palatio vestro enutritus est, & in omnibus Consiliis vestris receptus.* Saint Adelard cousin germain de Pepin le Bref, quoy qu'il fust déja Abbé de Corbie, fut chargé par Charlemagne mesme de la Regence du jeune Roy d'Italie Pepin & du Royaume mesme, & il s'en acquita si saintement & si heureusement, qu'on disoit qu'il en avoit esté plûtost l'ange que le ministre. *Justitiam vero quantum sectatus sit, testis est Francia & omnia regna terrarum consultu sibi submissa: maxime tamen Italia, quæ sibi commissa fuerat, ut regnum & Regem ejus Pipinum juniorem ad statum Reipub. & ad Religionis cultum utiliter, juste atque discrete honestius informaret; ubi tantam promeruit laudem, ut à quibusdam, ita ut fertur, non homo*

Surius Bon. Tom. 4 pag. 314. 318. 454. 502.

sed pro virtutis amore Angelus prædicaretur. Ce sont les paroles de Paschase Radbert dans sa vie. Parmy les tumultes de la Cour, & au milieu des Conseils du Prince, son esprit se déroboit à la terre, & s'occupoit ou de la lecture ou de la priere. *Inter ipsas Palatij populorum frequentias, dum Rex & Consiliarij ejus aliud quid intenderent, & turba more solito undique perstreperet, sæpe eorum in medio positus legebat, quasi ad agonem flendi huc venisset. Itaque ibi residens,*

Le Cointe. An. 810.

alibi cælorum Regi secretius assistebat. On dit qu'il fut aussi Regent du mesme Royaume pendant la minorité de Bernard fils de Pepin. Son frere Vala fut aussi Religieux & Abbé de Corbie. Le mesme Paschase Radbert, qui a aussi écrit sa vie, dit qu'il fut Precepteur du jeune Empereur Lothaire, & qu'il fut appellé à tous les Conseils par Loüis le Debonnaire. *Consiliarius totius Imperij.* Ces deux freres avoient un merite trop distingué des autres hommes, pour n'avoir pas des envieux. Ils furent chassez de la Cour, mais y ayant esté rappellez, ils firent voir qu'ils pouvoient sans peine se passer d'elle, mais qu'elle ne pouvoit se passer d'eux. L'Abbé & Marquis Hugues, dont parlent les Annales Bertiniennes sous Charles le Chauve, estoit apparemment occupé à défendre les marches de l'Empire, aussi bien que l'Evesque d'Autun Modoin, qui avoit partagé avec deux Comtes la défense & le gouvernement de la Province d'Aquitaine. Rodolphe Abbé de saint Riquier oncle du Roy Charles, receut de luy la Prefecture & le Comté de la Coste Maritime, *Regis Caroli, sui scilicet nepotis dono & prece Comitatum Maritimæ Provinciæ suscepit.* Ses successeurs dans l'Abbaye firent aussi la fonction de Comtes & de Gouverneurs de Province contre les incursions des Danois. Comme ces Abbez estoient obligez d'entretenir un nombre de vassaux & de gens de guerre pour la défense du Royaume, il est moins surprenant qu'ils en prissent aussi quelquefois eux-mesmes la conduite, & qu'ils s'engageassent plus avant dans les affaires de la guerre, que leur profession ne leur permettoit. L'Archevesque Reims de Hincmar reprocha souvent à son neveu l'Evesque de Laon, d'avoir pris une charge dans le Palais du Roy à l'insceu de son Metropolitain & des Evesques de la Province. Aussi en fut-il dépoüillé par le Roy peu de temps aprés. *Sine mea vel Coepiscoporum conscientia Administrationem in palatio Domni Regis obtinuit donec administrationem Palatinam Rex auferret.* Cette charge n'estoit peut estre pas incompatible avec l'Episcopat. Aussi l'Archevesque ne se plaint que de ce que l'Evêque de Laon l'avoit acceptée sans prendre l'avis de ses Confreres & de son Metropolitain. Guillaume de Malmesbury témoigne que sous le regne d'Ethelvulphe Roy d'Angleterre environ l'an 837. & l'Estat & l'Eglise eussent couru fortune de tomber dans la derniere desolation, si les Evesques de Vorcester & de Sireburne, Suvinthun & Alstan n'eussent soûtenu le Roy & le Royaume chancelant, l'un par des conseils de sagesse & de Religion, l'autre par le soin qu'il prit des finances & de la guerre. *Hi videntes Regem crassioris & hebetis ingenij sedulis admonitionibus ad scientiam regnandi stimulabant, Suvithunus ad cælestia informabat, Alstanus forensia quoque non negligenda ratus, eundem contra Danos animabat, ipse pecunias fisco sufficiens, exercitum ipse componens.* Saint Herebert Archevesque de Cologne accompagna l'Empereur Otthon III. dans l'Italie, comme son principal Ministre d'Estat. *Ierat cum illo tunc quoque Sanctus, ut pote ad disponenda per necessarius maxima regni negotia.* Saint Dunstan faisoit déja profession de la vie Religieuse lors que le Roy d'Angleterre Edmon l'appella dans son Palais, & luy confia le ministere principal de tous ses Estats. Il s'en acquita si saintement, qu'il merita d'en estre chassé par une faction impie, & d'y estre rappellé avec plus de gloire qu'auparavant. *Dunstanus Regi quasi præcellenti, secundum Apostoli preceptum, obediendum esse perpendens, Regem adiit, & salva in omnibus reverentia ordinis sui, ejus imperio se subjecit. Ipse suo consilio regni negotia disponebat, ipse lites & contentiones, si quando oriebantur, destruebat, ipse pacem & concordiam inter omnes nutriebat. Nullus in qualibet causa unquam de injuria sibi illata conquestus est, nisi ad comprobandam judicij sententiam Dunstanus mediator aut arbiter sederet.* Saint Dunstan n'a pas esté le seul qui ait crû ne pouvoir pas desobeir à son Prin-

Du Chesne Tom. 3. pag. 149. Lupus Ep. 58.

Chronicon. Centulens. L. 3. c. 9. 10. Spicil. to. 4.

Hincmar. Tom. 2. pag. 391.

Surius die 16. Martij c. 10.

Idem Maij die 19. c. 13.

ce par le refus de ces emplois si importans & si perilleux. Saint Bruno Archevesque de Cologne ceda à la mesme violence, c'est à dire au commandement de l'Empereur Otton, qui voulut se décharger sur luy des plus grandes affaires de l'Empire. L'Auteur de sa vie repousse avec chaleur les objections de ceux qui n'approuvoient pas qu'un Evesque qui s'est chargé de la conduire des ames, se mélât du gouvernement de l'Estat; & il leur oppose l'exemple de Samüel & de Daniel, qui ont fait voir en leur personne, que les offices de Sacrificateur & de Prophete n'estoient nullement incompatibles avec celuy de Ministre & de Conseiller d'Estat. *Cogente Imperiali authoritate suscepit tractare negotia regni: & cum unicuique de Principibus & Magistratibus suum partiretur onus, unicuique sibi congruum imperaret opus, nihil tamen erat, quod non ipse obierit, hoc maxima consilij vivacitate providens quod omnibus expediret. Causantur fortasse aliqui divinæ dispensationis ignari, quare Episcopus rem populi & pericula belli tractaverit, cum animarum tantummodo curam susceperit, &c. Nec vero nova fuit hujusmodi gubernatio, aut sanctæ Dei Ecclesiæ ante inusitata: cujus exempla si quis requisierit, in promptu sunt. Nemo igitur super hac re culpabilem eum dicat, cum Samuelem sanctum & alios plures, Sacerdotes pariter legamus & judices; & Danielem Prophetam, &c.* Je passe l'exemple de Bernard Evesque d'Hildesheim, qui gouverna une partie des affaires d'Etat, soit en paix, soit à la guerre mesme, sous l'Empereur Otton III. dont il avoit esté Precepteur avant son Episcopat. Les méchans coloroient l'envie & l'animosité qu'ils avoient conceuë contre luy de ce pretexte apparent, qu'un Evesque ne doit pas se jetter si avant dans les affaires du monde, *Multorum invidiam in se commovebat, qui indignabantur illum, vigilantiori studio Reipub. negotia obire.* Mais la charité pastorale ne souffre quelquefois point de bornes, & elle s'applique mesme au salut temporel des peuples, pour ménager ensuite plus efficacement les conjonctures favorables de leur salut éternel.

Surius die 11. Octob. c. 26.

Idem. Nov. die 20.

V. Il faut passer en Orient, & apprendre d'abord de Photius dans son Nomocanon, que c'est une Novelle de Justinien qui a esté déguisée, & accommodée à nos usages dans l'article des Capitulaires allegué cy dessus. Elle porte que les Moines & les Evesques ne pourront estre ny tuteurs, ny curateurs; que les autres Clercs pourront prendre la tutelle de leurs proches, pourvû qu'ils donnent acte juridique en quatre mois, qu'ils n'y ont point esté forcez. Je laisse le reste qui est commun à la Novelle, & au texte des Capitulaires. La raison pour laquelle les Grecs ne souffroient point que les Evesques se chargeassent de tutelles, & les Capitulaires le permettoient, est à mon avis que parmy les Grecs il n'y avoit point encore de partage dans les biens de l'Eglise, on les possedoit tous en communauté, & l'Evesque en estoit le souverain Administrateur, c'est pourquoy il ne devoit point se broüiller dans d'autres administrations embarrassantes. Au lieu que parmy les Latins les fonds & les revenus estoient déja en partie divisez entre les Clercs, & l'Evesque ne touchoit presque que sa juste portion.

In Nomoc. Tit. 8. c. 13

Balsamon ajoûte que le Patriarche Michel Anchialus, fit une declaration Synodale pour défendre aux Lecteurs & à tous les petits Clercs les offices publics & seculiers, qui avoient toûjours esté interdits aux Diacres & aux Prestres. Le Patriarche Jean défendit aux Moines, aux Diacres & à tous les Clercs de plaider eux-mesmes des causes. Leon le Philosophe défendit aux Moines & aux Ecclesiastiques de se charger de tutelles, quoy qu'il leur permit d'estre executeurs des dernieres volontez, sur tout s'il y avoit des legs pieux. *Porro Novella* LXVIII. *Leonis Philosophi jubet, ne Clerici, vel Monachi orphanorum tutelas, vel curas suscipiant; permittit autem ut sint tutores, vel administratores ultimarum voluntatum, & maxime si ad animam pertinentes donationes sint ab eis processuræ. Et nota hoc. Hanc enim distinctionem non alibi sitam invenies.*

Ibidem.

VI. Mais ce que le mesme Balsamon ajoûte ensuite, est encore plus memorable. C'est que le Patriarche Luc ayant défendu à un Diacre de plaider au barreau, conformément aux Loix & aux Canons; ce Diacre se presenta au tribunal Imperial, en presence du Patriarche même, & montra avec beaucoup de force & d'éloquence que ces Loix & ces Canons n'interdisoient aux Ecclesiastiques que le métier des Avocats, tel qu'il estoit autrefois, & non pas en la maniere qu'on l'exerçoit alors. Car autrefois les Avocats recevoient les marques de leur office des Magistrats civils, dépendoient d'eux dans leurs fonctions, recevoient certaine quantité de froment des Empereurs, & plaidoient toutes les causes civiles. Rien de tout cela ne pouvoit convenir aux Clercs qui exerçoient alors cette charge. Aussi on voyoit des Evesques défendre leurs amis en justice, & les loix mesme leur permettent d'y défendre leur Eglise. Le Patriarche fut touché de ces raisons, & luy permit de plaider comme il faisoit auparavant. *His dictis admissus est, eique fuit permissum à Patriarcha, ut causas velut ante defenderet.*

Iuris Orient. Tom. 1. pag. 227.

Il est fort vray-semblable que ce changement ne provint que de ce que le tribunal Ecclesiastique & le seculier commencerent à se méler, & que les Clercs par consequent y exercerent l'office des Avocats. Et quand aprés cela ces Justices myparties commencerent à estre plus seculiers qu'Ecclesiastiques, les mesmes Avocats quoy que Clercs continuerent d'y plaider. Car il est certain que les Canons & les Loix qui avoient interdit cet exercice aux Clercs, lorsque tous les tribunaux n'estoient peut-estre pas encore remplis de Juges Chrestiens & orthodoxes, ne perdirent rien de leur vigueur, ny de leur autorité, lorsque les Justices seculieres ne furent plus administrées que par des Magistrats fideles. Les exceptions mesmes que les Canons y faisoient en estoient une preuve convaincante. Car c'estoient des Juges fideles, puisque les Canons permettoient aux Clercs de poursuivre devant leurs tribunaux les causes de l'Eglise, des veuves & des orphelins. Il n'est donc arrivé que les Clercs ayent pû plaider toutes sortes de causes; qu'aprés que les tribunaux mixtes ont eu cours.

VII. Suivant les Novelles de Justinien & les Basiliques, qui ne contiennent qu'un interpretation du Canon Apostolique: Le mesme Balsamon dit ailleurs, qu'un Clerc doit estre déposé, s'il s'engage à estre caution, dans la veüe & le motif d'un gain sordide: mais que s'il se rend caution pour des pauvres ou pour des causes de pieté, il merite plûtost des loüanges que des peines. *Si Clericus lucri gratia, pro aliquo fidejusserit, deponetur, propter fidejussionis turpitudinem: sin autem pro aliquo paupere fidejusserit, propter misericordiam, vel propter aliquam piam causam seipsum pro alio ingesserit, non deponetur.*

Balsamon. in Can. 20. Apostol.

Iuris Orient. Tom. 1. pag. 32.

VIII. Mais je ne sçay s'il a aussi bien rencontré, quand il dit ailleurs, que la Novelle de Justinien qui défend absolument aux Evesques & aux Moines de se charger des Tutelles & des Curatelles, se doit concilier avec le Canon de Calcedoine, qui le leur permet, quand les loix les y appellent: & qu'il faut prendre le Canon comme une exception de la loy. Il est bien

Balsamon. In Can. 3. Calced. plus apparent que le Canon de Calcedoine ne leur permettoit d'obeir aux loix, en ces rencontres, que parce que ce Concile ne se donnoit pas la liberté de corriger ces loix. Mais Justinien revoqua sans doute ces loix par cette Constitution contraire, & ne voulut plus qu'elles pussent forcer les Evesques ou les Moines, à prendre la qualité de Tuteurs ou de Curateurs. Les Tuteurs, dit Balsamon, sont donnez aux garçons jusqu'à quatorze ans, & aux filles jusqu'à douze : Les Curateurs jusqu'à vingt-cinq pour les uns & pour les autres. De ce que Balsamon vient de dire, on peut au moins conclure que tel estoit l'usage de son temps.

L'usage estoit aussi, que les Prestres & les autres Clercs se pussent charger de tutelles, quand la loy les y appelloit pour leurs proches, & pour cela la permission de l'Evesque ne leur estoit pas necessaire. Avec la permission de l'Evesque ils pouvoient aussi prendre les autres tutelles, & en poursuivre toutes les causes. En quoy il me semble qu'on faisoit contre la loy de Justinien, qui ne leur avoit permis que la tutelle de leurs proches, quand la loy les y appelloit. Ibidem.

C'estoit encore plûtost l'usage que la vigueur des loix, que les Evesques fussent executeurs de testamens & des dernieres volontez, puisque la Novelle de Leon le Philosophe n'accordoit ce pouvoir qu'aux Clercs & aux Moines, avec la liberté d'en poursuivre toutes les causes quelles qu'elles soient. Balsamon en demeure presque d'accord, quoy qu'il dise que les Evesques alleguoient pour leur defense, que les Loix & les Canons les chargeoient en general de toutes les liberalitez qui se font à l'Eglise ou aux pauvres. Ibidem.

IX. Le Concile de Calcedoine permettant aux Evesques de charger les Moines de l'administration de leurs affaires, soit Ecclesiastiques ou civiles, Balsamon raisonnant à la mode des Grecs, infere de là, que l'Empereur à plus forte raison, pourra charger les Moines des mesmes affaires. Et par une autre conclusion qui n'est pas certainement incontestable, il avance encore que l'Empereur pourra donc aussi charger les Evesques des affaires de l'Empire. Il en rapporte des exemples. Le Metropolitain de Side gouverna l'Empire sous Michel Ducas. Le Metropolitain de Neocesarée eut l'intendance de la coste de la mer. On pourroit, dit Balsamon, en alleguer beaucoup d'autres exemples. *Et alij etiam Antistites & Monachi, imperatoria & publica ministeria familiter exercuerunt.* Les affaires de l'Empire sont de differente nature, les unes sont incompatibles avec le Ministere Episcopal, les autres ne le sont pas. In Can. 4. Calced.

Can. 4. Le Concile I. & II. de Constantinople trouva bon mesme que les Evesques pussent tirer les Moines de leur Cloistre, pour leur donner la conduite de la maison & de la famille d'un Grand ; parce qu'encore que cela semble contraire à l'intelligence superficielle & apparente des Loix & des Canons, rien n'est neanmoins plus conforme à leur esprit & à leur intention, qui n'a pour fin & pour but que le salut des hommes. Voicy ce qu'en dit Balsamon. *Quod in sæculari domo, monachus ab Episcopo collocetur, ad eorum salutem, qui ibi sunt, ne novum tibi videatur. Sacris enim & divinis canonibus solius animæ hominum salutis cura est, & nullius alius. Qui ergo secundum Deum conversatur, à loco non læditur, & eis qui una sunt, admodum proderit.* Balsamon donne l'exemple do Patriarche Luc, qui donna un saint Religieux & Prestre à un Officier de l'Empire pour luy servir de Confident & de Secretaire. Enfin, il conclud que ce pouvoir peut encore bien moins estre refusé aux Empereurs qu'aux Evesques.

Le mesme Concile de Constantinople ne laissa pas de confirmer les anciens Canons & la peine de déposition, qui y est decernée contre les Prestres, & les autres Clercs inferieurs qui prendroient les Magistratures ooles Offices de la Republique, ou mesme quelque Office ou quelque Commission dans la maisondes Grands ; *vel eas quæ in Magistratum ædibus dicuntur, curationes.* Ce qu'on défend icy aux Clercs, ne tend qu'à satisfaire l'avarice ou l'ambition. Et ce qu'on permettoit un peu devant aux Moines mesmes, contribuoit au salut des Grands & de leur famille. Le Patriarche Luc ayant trouvé un grand nombre d'Ecclesiastiques dans ces engagemens profanes, à prendre soin des maisons ou des terres, à exiger des tributs ou des capitations, à lever les droits de la marine, à exercer des Magistratures seculieres ; il renouvela les anciennes défenses canoniques, avec la peine de déposition, contre ce mauvais usage, qui ne pouvoit prescrire contre les loix anciennes & irrevocables de l'Eglise sur ce sujet : sur tout n'estant soûtenu d'aucun Edit ou des Empereurs, ou des Patriarches, ou des Conciles. *Etsi enim longa consuetudine confirmari stabilirique existimant, quod non pauci ante eos illa susceperint, non trahetur tamen ad exemplum. Non enim intercidérunt Canones, &c.* Le Patriarche Jean publia un autre Edit pour empêcher que les Clercs ou les Moines ne s'engageassent plus à plaider les causes des autres devant les Juges, soit Ecclesiastiques, soit seculiers ; si ce n'est qu'ils fussent chargez par le Patriarche mesme de défendre la cause Ecclesiastique de quelqu'un. Ce Patriarche fit signifier son Decret à tous les Juges civils, afin qu'ils ne laissassent plus plaider les Ecclesiastiques pour les autres. Can. 11. Balsam. in Can. Car. thag. 16. Iuris Orient. Tom. 1 pag. 114. 221. 222.

Les défenses de ces Patriarches estoient fondées sur deux raisons. La premiere estoit que les intrigues & les embarras de la profession d'Avocat, occupent tellement les Ecclesiastiques, qu'ils ne peuvent s'appliquer aux fonctions sacrées de leur Ordre. *Impediunt ne possit Ecclesiasticis negotiis vacare.* La seconde est, que c'est un gain peu séant & indigne de la Clericature : *Id enim est apertè mercenaria opera.* ἐργασία. Le Canon de Carthage avoit touché ces deux mesmes raisons, *Ne turpi aliquo, vel vili negotio victum sibi quærant ; Debent enim ad id quod scriptum est respicere, Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus.* Ibidem.

Quant à ce que Balsamon repete encore une fois, que le Concile de Calcedoine ayant donné le pouvoir aux Evesques, de permettre ou de commander aux Moines, de travailler à quelques affaires seculieres, ou à quelques charges civiles : l'Empereur aura sans doute & avec plus de justice le mesme pouvoir ; il faut avoüer que ce que nous venons de dire ; par le langage des Grecs, & qu'il donne une étenduë au pouvoir Imperial, toute autre que celle dont Charlemagne a usé. Cepieux Empereur n'entreprit jamais de sa seul autorité, de changer les Eveschez en Metropoles, de créer de nouveaux Evéschez, de donner pouvoir aux Evesques de faire les fonctions Pontificales dans les Dioceses de leurs Confreres sans leur permission. Ce que Balsamon assûre tey estre du pouvoir Imperial. Charlemagne n'avoit garde d'en user de la sorte, luy qui ne voulut pas seulement arrester un Evesque dans son Palais dans la charge d'Archichapelain, sans la dispense du Pape & du Concile de Francford. Conc. Calc. Can. 4. Balsam in Can. 16. Carthag.

X. On pourroit neanmoins excuser Balsamon, en ce qu'il ne donne cette puissance à l'Empereur, d'ap-

pliquer les Moines & les Clercs aux charges civiles, & aux offices publics, que par maniere de dispensation. *κατ' οἰκονομίαν [illegible]*. Or la dispensation legitime suppose l'utilité publique & la necessité pressante de l'Eglise. Si l'on n'use de ce pouvoir, que dans ces occurrences, l'abus n'en peut pas estre grand. On peut encore le justifier en partie, sur ce qu'il limite luy-mesme ce pouvoir Imperial, & il n'estime pas que toutes sortes de charges civiles, militaires ou palatines puissent devenir compatibles avec la Clericature, par la dispense mesme de l'Empereur. *Sæcularem autem dignitatem Clericum assequi, vel sæcularis exercitus ductorem effici, per Decretum Imperiale, & nominari forte Augustum, vel Præsidem, vel Magnum Domesticum, non mihi videtur.*

Suppl. pag. 2124.

XI. Nous n'avons rien dit de la tutelle des Empereurs & des Rois mineurs. Alexandre fils de Basile laissa l'Empire à Constantin fils de son frere, âgé seulement de sept ans, & luy donna plusieurs tuteurs, dont le premier fut le Patriarche Nicolas, qui gouverna en cette qualité l'Empire. *Nicolaus utpote unus tutorum, clavum Reipub. tenuit.*

Cedrenus.

CHAPITRE VI.

Les biens de l'Eglise sont le Patrimoine des pauvres.

Les Beneficiers n'en sont que les Dispensateurs.

I. Les cinq Chapitres precedens de ce Livre, sont autant de preuves de cette maxime.

II. Nouvelles preuves tirées du Concile d'Aix-la-Chapelle.

III. Selon le Concile VI. de Paris l'Eglise ne peut avoir trop de richesses, pourvu que l'usage en soit canonique.

IV. Les Religieux donnoient en aumônes la dixme des aumônes qu'on leur donnoit.

V. Reglemens de Louis le Debonnaire sur les aumônes.

VI. Selon les Capitulaires les Beneficiers ne sont que les dispensateurs des biens d'Eglise.

VII. Nouvelles preuves de cela.

VIII. Originairement tous les biens de l'Eglise sont pour ceux qui sont dans le besoin. Preuve du Concile VI. de Paris.

IX. Nouvelles preuves que tous les Beneficiers doivent leur superflu aux pauvres.

X. Des Marguilliers, ou Matriculaires, qui estoient comme des pauvres en titre de Benefice, avec des fonds assignez pour eux.

XI. Divers exemples de la profusion de quelques Evesques pour les pauvres.

XII. Sentimens des Grecs conformes à ceux de l'Eglise Latine.

I. IL faut maintenant établir sur les fondemens inébranlables de la tradition, une maxime dont les Chapitres precedens ont esté comme les preludes. C'est à sçavoir, que tous les biens, les fonds & les revenus de l'Eglise ne sont que le patrimoine des pauvres, & que les Beneficiers n'en sont pas les proprietaires, mais les dispensateurs. C'est sur cette maxime que les Beneficiers conscientieux ne touchoient que le moins qu'ils pouvoient aux revenus Ecclesiastiques, s'ils avoient du patrimoine. C'est sur cette maxime que plusieurs d'entre eux tâchoient de vivre du travail de leurs mains, pour épargner le patrimoine des pauvres. C'est sur cette maxime que les Religieux & les Religieuses se portoient avec encore plus d'ardeur au travail manuel. C'est pour la mesme fin que les Clercs au lieu d'un métier, exerçoient quelquefois un negoce innocent; ce qui nous a jetté dans une discussion plus étendue de toutes les charges & de tous les emplois que les Ecclesiastiques, & les Moines pouvoient exercer sans violer les Loix ou les Canons. Le reste de ce livre sera aussi comme une suite de cette importante verité. Car l'usage & la distribution des biens de l'Eglise se devoit toûjours faire dans cette vûe & dans cette persuasion, que c'estoit le bien & l'heritage des pauvres qu'on partageoit, & qu'on mettoit en œuvre.

II. Le Concile d'Aix-la-Chapelle proposa cette verité, comme la doctrine constante des Peres de l'Eglise & des Conciles, que tous les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres, parce que ce sont les offrandes des fideles, & les hosties que les pecheurs ont consacrées à Dieu pour l'expiation de leurs pechez; ayans appris de l'Ecriture que c'est principalement par les aumônes que les pechez sont pardonnez. *Res Ecclesiæ sicut à sanctis Patribus traditur, vota sunt fidelium, pretia peccatorum, & patrimonia pauperum. Fideles namque fidei ardore & Christi amore succensi, ob animarum suarum remedium & cælestis patriæ desiderium, suis propriis facultatibus sanctam locupletem fecerunt Ecclesiam, ut his & milites Christi alerentur, & Ecclesiæ exornarentur, pauperes recrearentur, & captivi pro temporum opportunitate redimerentur.* Tous ces biens n'ont donc esté donnez à l'Eglise que pour nourrir le Clergé, pour reparer les Temples, pour soulager les pauvres, & pour racheter les captifs. Les Clercs n'y ont droit que pour en tirer leur subsistence: *ut milites Christi alerentur.*

An. 816. Can. 16.

III. C'est ce qui fait dire au Concile VI. de Paris, que c'est à tort qu'on se plaint des richesses excessives de l'Eglise, puis qu'elle est effectivement toûjours pauvre pendant qu'il y a des pauvres à nourrir, dont la multitude est capable d'épuiser des tresors & des revenus infiniment plus grands que ceux qu'elle possede. Il faut se plaindre non pas de la quantité, mais du mauvais usage des biens de l'Eglise. Car autant qu'il y a de pauvres, ce sont autant de preuves vivantes que leur patrimoine n'est pas assez grand, ou qu'il ne leur est pas assez fidelement distribué. Au reste c'est un aveuglement déplorable de croire que l'Eglise, c'est à dire que la charité & la misericorde possede trop de biens, & que le monde, c'est à dire la cupidité n'en possede pas assez. *Cesset ergo ambitio quæ dicere solet, nimis rerum habere Ecclesias Christi, & perpendat, quia quantacumque sunt res Ecclesiæ si eo modo, quo dispensandæ sunt, dispensentur, nimiæ non sunt. Cupiditas quippe, imo negligentia quorundam dispensatorum, non Ecclesiæ ampla res, in vitio sunt. Mira namque res, ambitio mundialis satis non habet, & Ecclesia Christi nimium habet.*

An. 829. Can. 18.

IV. L'Assemblée des Abbez qui se tint à Aix-la-Chapelle, ordonna que de toutes les aumônes qu'on donneroit à l'Eglise, ou aux Religieux, les dixmes seroient données aux pauvres. *Ut de omnibus in eleemosynam datis tam Ecclesiæ, quam fratribus, decima pauperibus dentur.* Ce seroit peu de donner la dixme aux pauvres, si l'on ne consideroit que ces aumônes avoient esté affectées à l'entretien des Religieux qui faisoient profession de pauvreté. Il en faut donc juger comme si un pauvre donnoit à d'autres pauvres la dixme de ce qu'on luy a donné en aumône.

An. 817. Cap. 49.

V. Cela se peut confirmer par un Capitulaire de Louis le Debonnaire qui commande que dans les plus riches Eglises les deux tiers des revenus & des oblations soient distribuez aux pauvres, l'autre tiers estant reservé pour la nourriture des Ecclesiastiques, ou des Moines: & que dans celles qui ne sont pas si opulentes, le partage soit égal entre le Clergé & les pauvres, si ce n'est que les fondateurs ayent declaré leur

Conc. Gall. Tom. 2 pag. 429. Capitular. Car. Mag. L. 1. c. 87.

leur intention particuliere. *Statutum est, quidquid tempore Imperij nostri, à fidelibus Ecclesiæ sponte collatum fuerit, in ditioribus locis duas partes in usus pauperum, tertiam in stipendia cedere Clericorum, aut Monachorum: in minoribus vero locis æque inter Clerum & pauperes fore dividendum. Nisi forte à datoribus, ubi specialiter danda sint, constitutum fuerit.*

Anno 813. Can. 26. Le Concile III. de Tours avoit remis à la sagesse de l'Evesque de regler le partage des dixmes, qui devoit se faire entre le Curé & les pauvres. *Ut decimæ quæ singulis dabuntur Ecclesiis, per consulta Episcoprum à Presbyteris ad usum Ecclesiæ & pauperum summa diligentia dispensentur.* C'est à dire que les Curez estoient comptables à l'Evesque de l'employ des dixmes, & de la part qu'ils en faisoient aux pauvres.

VI. Les Capitulaires de Charlemagne donnerent une nouvelle vigueur à l'ancienne & invariable maxime des Canons Apostoliques & de ceux d'Antioche, que l'Evesque n'est que le dispensateur des biens de l'Eglise, & le proviseur des pauvres; enfin que luy-mesme ne doit participer aux revenus de l'Eglise que comme un pauvre, pour suppléer à son indigence. *L. 7. c. 58.* *Episcopus Ecclesiasticarum rerum potestatem habeat ad dispensandum, erga omnes qui indigent, cum summa reverentia & timore Dei; participet autem & ipse quibus indiget. si tamen indiget.* *Addit. III. cap. 46.* Et ailleurs, *Licitum sit Episcopis præsentibus Presbyteris & Diaconibus de thesauro Ecclesiæ, familiæ & pauperibus ejusdem, secundum, canonicam institutionem, juxta quod indiguerint erogare.*

Aucun Ecclesiastique ne devoit donc participer aux revenus de l'Eglise, s'il n'estoit veritablement dans l'indigence; *Juxta quod indiguerint.* L'Evesque mesme n'estoit pas exempt de cette regle, *si tamen indiget.*

Capitular. L. 6. c. 136. L. 1. c. 132. Dans les besoins extraordinaires, & dans les temps de famine, les Evesques taxoient tous les Ecclesiastiques, les Abbez, les Abbesses, les Comtes, les Seculiers, chacun à proportion de ses biens pour l'entretien des pauvres. Charlemagne dans une grande famine détermina combien chacun devoit nourrir de pauvres, & à quel prix on vendroit le blé & le segle.

VII. Il resulte clairement de ce qui a esté dit, que les Evesques & tous les Beneficiers ne sont generalement que les dépositaires du bien des pauvres, & qu'ils doivent se considerer comme de simples dispensateurs. *Concil. Turon. III. Can. 10.* *Rebus Ecclesiæ ita utantur, non ut propriis, sed ut sibi ad dispensandum commissis.* *Additio III. cap. 45. Capitul. l. 7. cap. 252.* Et ailleurs, *Oblationes fidelium, unde pauperes recreari debent, vel Ecclesia restaurari, seu Clerici vivere, seu Episcopi recipi, hospites & peregrini pasci, ac venerari, &c. In prædictis rebus eas fideliter subministrent, & sciant se non suarum, sed dominicarum rerum esse dispensatores. Propterea quasi dominicas res, fideliter eas conservare & utiliter dispensare Domini Sacerdotes oportet: & si quod absit, aliter fecerint, canonica invectione districte feriantur.* *Can. 6* Et le Concile II. de Châlon, *Ecclesia sancta non solum fideles spoliare non debet, quin potius inopibus opem ferre, ut debiles, pauperes, viduæ, orphani, & cæteri necessitatem patientes à sancta Ecclesia, utpote à pia matre & omnium gubernatrice subsidium accipiant. Quia res Ecclesiæ, quibus Episcopi, non ut propriis, sed ut commendatitiis uti debent, pretia sunt peccatorum, patrimonia pauperum, stipendia fratrum in communi viventium.*

VIII. Le Concile VI. de Paris est remonté jusqu'à la premiere source des biens de l'Eglise, pour nous en découvrir la nature, & pour nous apprendre l'usage legitime. Car pour se détromper de cette erreur également grossiere & perilleuse, que les Beneficiers peuvent faire tel usage qu'il leur plaira de leurs revenus Ecclesiastiques, il ne faut que considerer que les premieres offrandes qui furent faites à l'Eglise, furent portées aux pieds des Apostres, & ensuite distribuées à proportion du besoin que chacun en avoit. Voila la nature & comme l'essence de tous les biens & de tous les revenus de l'Eglise dans les siecles à venir *Quod nulli Sacerdotum liceat res Deo dicatas,* *An. 829. Can. 15.* *sibique commissas, ut proprias tractare, & ad multifarios secundum libitum suum eas usus retorquere, sed potius secundum canonicam authoritatem sanctorumque Patrum dicta & exempla, administrare vel dispensare. Initio nascentis Ecclesiæ vota fidelium ante pedes ponebantur Apostolorum, eorumque judicio, unicuique prout opus erat, distribuebantur. Et licet crescente fidelium devotione copiosissimis ac munificentissimis eorum liberalitatibus sancta donata sit Ecclesia, eundem tamen usum Apostolorum successores in tractandis & dispensandis Ecclesiasticis rebus se servare debere meminerint.*

IX. Ce seroit une defaite ridicule & insoûtenable, de dire que toutes ces maximes ne regardent que les Evesques ou les Abbez qui ont en leur disposition tous les fonds & tous les revenus d'une Eglise, & qui doivent les dispenser avec sagesse & avec charité entre les Ecclesiastiques ou les Beneficiers & les pauvres: mais que chaque Beneficier ayant receu sa portion de l'Evesque, en est le maistre absolu, pour en user comme il le trouvera bon. Pour ruiner la fausseté de cette ridicule & dangereuse pretention, il n'y a qu'à en approcher la lumiere de ces veritez, que nous avons proposées. Si c'est l'origine primitive & comme l'essence des biens de l'Eglise, d'estre consacrez aux necessitez, & non pas aux superfluitez des fideles, *prout cuique opus erat*; cette maxime embrasse sans doute tous les Beneficiers, à qui l'Eglise donne ce qui leur est necessaire pour en user; & si elle leur en confie davantage, c'est pour le distribuer. L'Evesque mesme ne peut en prendre que dans ses besoins, & à proportion de ses besoins, *si tamen indiget.* Les autres Beneficiers sont aussi sujets à la mesme loy. Les Curez sont chargez du soin des pauvres, ils doivent par leurs aumônes les faire participer, & rendre conte à l'Evesque des aumônes qu'ils ont faites, comme nous venons de voir, & comme nous justifierons plus au long dans la suite de ce Chapitre. Donc les autres Beneficiers ne peuvent se dispenser de la mesme loy. La seule pensée que les biens de l'Eglise sont originairement des hosties offertes à Dieu pour l'expiation des pechez, & que ceux qui en tirent leur entretien, se chargent eux-mesmes de cette expiation, cette seule pensée, dis-je, n'est elle pas une preuve tres-évidente, que tout l'usage qu'on fait des biens de l'Eglise doit estre saint?

Mais l'Archevesque de Tours Herard parlant aux Curez de son Diocese, nous montre bien manifestement, que les Curez sont responsables & à Dieu & à leur Evesque, de la subsistance de tous les pauvres de leur Paroisse, en sorte qu'ils en sont en quelque façon les homicides, si pouvant les assister ils les laissent manquer des choses necessaires. *Ut hospitalitatem ante omnia diligant, & ut viduarum, peregrinorum, orphanorum atque infirmorum curam & sollicitudinem habeant.* *Capitular. Herardi. c. 18. 35.* Et plus bas, *Ut decimæ & fideliter à populis dentur, & canonice à Presbyteris dispensentur, annis singulis rationem suæ dispensationis Episcopo, vel suis ministris reddant: ne forte damna fraudium subigant, aut necatores pauperum, subtrahendo utilia, quod*

absit, existant. Le Concile de Pontion comprend la même chose en moins de paroles, *Ut decimæ conlaborationum & animalium Domino offerantur, & in potestate Episcopi maneat, qualiter à Presbyteris dispensentur canonice.* Et le Concile de Trosley, *Unusquisque Presbyter in sua ordinatione ac dispositionis cura habeat parochiam suam, cum dote & decimis Ecclesiæ videlicet cum sui Episcopi consilio ac dispositione, secundum regulas antiquitus, & divinitus constitutas.* Et le Concile de Nantes, *Instruendi sunt Presbyteri, pariterque admonendi, quatenus noverint, decimas, & oblationes, quas à fidelibus accipiunt, pauperum, & hospitum, & peregrinorum esse stipendia, & non quasi suis, sed quasi commendatis uti. De quibus omnibus sciant se rationem posituros in conspectu Dei, & nisi eas fideliter pauperibus administraverint, damna passuros.*

An. 876. Can. 11. An. 909. Can. 6. Can. 10.

X. Les pauvres de chaque Paroisse avoient un si juste droit & si bien fondé sur une portion de dixmes, que le Curé recueilloit, que c'estoit comme une espece de Benefice affecté aux Mendians, dont le nombre estoit reglé, & écrit dans le registre, ou dans la matricule de l'Eglise, d'où vient qu'on les appella *matricularij*, Marguilliers. Si ce sont les mesmes par une succession continuelle que les Marguilliers du temps present, il faut avoüer que le changement a esté fort grand, & neanmoins il n'est ny incroyable, ny sans exemple. Au reste, ces Benefices ne pouvoient non plus se vendre que les autres, sans une damnable simonie. Voicy comme Hincmar en parle à ses Curez. *Sæpe vos admonui de matriculariis, quales suscipere debeatis, & qualiter eis partem decimæ dispensare debeatis. Interdixi enim vobis Dei authoritate, ut nemo Presbyter pro loco matriculæ quodcumque xenium, vel servitium in messe, vel in quocunque suo servitio præsumat requirere, vel accipere: & matriculariis debitam partem decimæ quam fideles, pro peccatis suis redimendis Domino offerunt, nemo præsumat vendere.*

Conc. Gall. Tom. 3 pag. 638. Hincm. to. 1 pag. 734.

Cet Archevesque leur avoit appris ailleurs à quels pauvres ces Benefices devoient estre conferez, non pas à ceux qui estoient assez riches, parce qu'ils avoient de la santé & des forces pour travailler & pour gagner leur vie; mais à ceux qui estoient veritablement pauvres, parce qu'ils estoient en mesme temps foibles], & destituez de santé & de forces. Le Curé ne pouvoit pas mesme gratifier ses proches, s'ils n'estoient en même temps pauvres & incapables du travail par leur debilité. *Ut matricularios habeat juxta qualitatem loci, non bubulcos, aut porcarios, sed debiles & pauperes, & de eodem dominio. Nisi forte ipse Presbyter habeat fratrem, aut aliquem propinquum, debilem, aut pauperrimum, qui de eadem decima sustentetur. Reliquos autem propinquos, si juxta se habere voluerit, de sua portione vestiat atque pascat.* J'ay rapporté ailleurs les reproches que fit Hincmar à un Comte, qui avoit osté de la matricule les pauvres que les Officiers de l'Evesque y avoient mis, & en avoit substitué d'autres, dont il avoit tiré quelque recompense. De là concluons, 1. qu'il y avoit de deux sortes de ces Benefices, les uns à la nomination des Curez, les autres à celle de l'Evesque. Concluons 2. que ces Benefices estoient affectez aux pauvres originaires du lieu, *De eodem dominio.* En effet, rien n'est plus juste en general, que d'employer les dixmes d'un païs, & toutes les aumônes qui s'y font à l'entretien des pauvres du païs mesme. C'estoit mesme la loy anciennement universelle pour tous les Clercs, c'est à dire pour tous les Beneficiers, qu'ils fussent du Corps du Clergé du mesme païs. Tout cela tendoit aussi à faire consumer dans chaque contrée les aumônes qui s'y faisoient.

Hincmar. Tom. 2 pag. 717. Flodoard. L. 3. c. 26.

Flodoard fait mention de ces Matriculaires, ou Immatriculez, en differents endroits, mais il vaut mieux rapporter icy ce qu'il raconte de saint Remy en un autre endroit, qu'ayant chassé d'un lieu prés de la Ville une troupe infame de courtisanes, & y substituant une compagnie sainte de quarante veuves, il assigna des fonds pour y nourrir & entretenir toûjours le mesme nombre. *Subversis fornicibus in viduarum quadraginta congregationem permutasse, sumptusque quotidiano victui necessarios instituisse, ipsumque numerum viduarum perpetim manere, ut adhuc quoque manet, decrevisse.* Il dit ailleurs qu'on faisoit des Donations particulieres à la matricule de quelques Eglises. Enfin, il nous apprend que l'Archevesque Fouques faisant la distribution des fonds & des revenus en autant de parties qu'il y avoit de divers Corps à qui il faloit pourvoir, aprés les Chanoines, les Moines & les Religieuses, il donna rang aux Matricolaires, avant les hostes & les autres pauvres. *Quæ præsul Fulco de villis Ecclesiæ hujus, vel facultatibus earum, usibus Ecclesiasticorum ornamentorum, vel luminarium, seu sub stipendiis canonicorum, ac monachorum, atque sanctimonialium, seu Matriculariorum, & hospitum, vel pauperum constituerat.* La Chronique de saint Riquier nous apprend que les Clercs mesme se mettoient quelquefois dans le rang des Matriculaires. *In Bajocensi Ecclesia Clericus nomine Avitianus Matricularius habebatur.* Comme les places de ces Matriculaires estoient fondées, les Clercs s'en faisoient quelquefois pourvoir, ou estant faits Clercs ils les conservoient, parce que les fonds en estoient peut-estre plus assurez.

L. 2. c. 10. 24. L. 2. c. 11. L. 3. c. 5. L. 3. c. 28. Spicileg. to. 4. pag. 517.

XI. Saint Elpheg Evesque de Vinchester, & depuis Archevesque de Cantorbery, ne doutoit pas que tous les biens de l'Eglise ne fussent l'heritage des pauvres, luy qui ne souffroit point qu'aucun de ses Diocesains mendiast publiquement; qui ne refusoit jamais l'aumône aux pauvres étrangers; qui enfin dans les necessitez publiques répandit les tresors des Eglises, disant que l'Eglise ne possedoit ces riches ornemens, que pour s'en preparer avec encore plus de gloire, en les distribuant aux pauvres dans les pressantes necessitez. *Nullum parochianorum suorum publice mendicare permisit: nec alterius loci pauperem vacuum abire sivit; immane horrendumque nefas reputans, si quod natura commune constituit, hoc velit homo ceu proprium usurpare. Ubi illa defecerunt, quæ ex jure Ecclesiæ ministerio pauperum competere potuissent, thesauros Ecclesiæ, quos ipse multiplices paraverat, jubet distribui: docens ex hoc ornatissima quæque Ecclesias possidere, ut tempore felicitatis sint honestati, tempore vero necessitatis sint utilitati.* C'estoit apparemment pour ne pas employer à sa rançon, ce qui devoit estre consacré à la nourriture des pauvres, que ce saint Archevesque ayma mieux souffrir la prison, de cruels supplices, & enfin la mort, que de payer ou laisser payer aux Pirates Danois la somme d'argent qu'ils luy demandoient pour sa liberté. Cela est certainement plûtost un miracle qu'un exemple. Mais il ne faut pas dire le mesme de ce que nous lisons dans la vie de saint Adelard Abbé de Corbie: qu'il empruntoit souvent pour donner aux pauvres. Il peut sans doute en cela avoir des imitateurs, puisque Paschase Ratbert qui a écrit sa vie, assure que saint Sylvestre Pape luy en avoit donné l'exemple. Aussi ce saint Abbé avoit une maxime encore plus digne de sa haute vertu, que de son illustre naissance: que c'estoit une marque d'avarice, d'apprehender d'avoir jamais trop donné, mais que la liberalité vrayement Ecclesiastique doit toû-

Surius die 19. April. Surius Jan. die 2.

jours croire qu'elle n'a jamais assez donné.

Mais il ne se peut rien dire ny de plus sage, ny de plus genereux, que ce que nous lisons dans Agobard, sur le sujet de plusieurs personnes, qui se sentant tout à coup & invisiblement frapées de diverses playes sur tout d'épilepsie, & de brulure, couroient aux Eglises, & par une indiscretion precipitée y faisoient des donations inconsiderées de tous leurs biens, au lieu de les partager entre les pauvres & les pelerins, & de recourir ensuite à l'Eglise, pour y recevoir le Sacrement de Penitence. *Ad Ecclesias concurrunt, & quidquid possunt, donant, perdito meliore consilio. Melius enim facerent, si sua pauperibus & hospitibus erogarent, & ad Presbyteros Ecclesiæ currerent ungendi oleo, &c.* Agobard témoigne que ces Ecclesiastiques à qui on faisoit ces donations indiscretes, n'en faisoient pas ensuite les liberalitez qu'ils devoient aux pauvres, & que par consequent on n'avoit pas dû leur confier le dépost des aumônes, qui n'estoient dûës qu'aux pauvres. *Sicut enim reprehensibile est, rem pauperum pauperibus distribuere; sic infructuosum, si ea quæ deberent Ecclesiæ debitam reverentiam exhibentibus erogari, cupiditatis æstu anhelantibus, vel avare servanda, vel abutenda prodige conferantur.*

Enfin, l'inébranlable fermeté de cette doctrine n'a pas moins paru dans l'Eglise Gréque, où le Concile
Can. 22. VIII. renouvelle le Canon Apostolique, qui permet à l'Evesque de donner à ses parens, s'ils sont pauvres, & de leur donner comme à des pauvres. Et
Can. 48. le Concile VI. *in Trullo* ayant ordonné que la femme de celuy qui a esté ordonné Evesque, se retirant dans un Monastere, l'Evesque aura soin de son entretien, Balsamon ajoûte que cela s'entend, si elle est pauvre: car si elle est riche, l'Evesque ne peut luy donner aucune part aux biens de l'Eglise, puisque luy-mesme ne pourroit en façon quelconque participer aux revenus de l'Eglise, s'il estoit riche d'ailleurs. *Mulierem quidem ab Episcopo existimari dignam providentia corporali, si sit pauper; sin autem sit locuples, nihil ei ab Episcopo dabitur: quoniam nec si ipse quidem*
In Can. 59. Apost. *sit locuples, ex Episcopatus reditibus quidquam potest in seipsum expendere.* Enfin, Balsamon assure ailleurs comme une chose incontestable, que les Evesques & les Curez aprés la dépense necessaire pour leur entretien & celuy de leur Clergé, doivent répandre tout le reste sur les pauvres. Curopalate n'a pas bien ren-
Pag. 808. 812. contré, quand il a tâché de justifier l'action d'Isaac Comnene, qui appliqua au fisc tout le superflu des Monasteres, ne leur laissant que le necessaire, les obligeant à la frugalité, & exemptant leurs voisins des procés que les Moines leur suscitoient. Il ne falloit pas corriger des abus par un abus encore plus intolerable.

CHAPITRE VII.

Les Evesques & les autres Beneficiers ne peuvent user des revenus de l'Eglise, que comme du bien des pauvres. Leur table, leur maison, leurs meubles & leurs habits.

I. Reglemens du Concile II. de Châlon, & du VI. de Paris sur la modestie des habits & de la table.

II. Sentimens d'Agobard Archevesque de Lyon.

III. D'Isaac Evesque de Langres.

IV. De Hincmar Archevesque de Reims. Sa frugalité merveilleuse, & ses austeritez, telles qu'il les avoit pratiquées dans le Cloistre.

V. La reforme des habits sous Charlemagne & Louis le Debonnaire.

VI. Exemple de saint Ludger Evesque de Munster.

VI. Dans l'Orient Taraise Patriarche de Constantinople oste l'or & la soye aux Ecclesiastiques.

VII. VIII. Ces habits somptueux furent condamnez par les Conciles d'Orient.

IX. Sentiment de Zonare sur le luxe des Laïques, & sur l'obligation des Clercs à s'y opposer.

X. Sentimens opposez de Balsamon & de Pierre Damien, sur les Evesques qui voyagent à pied.

I. LA modestie, la frugalité, l'humilité, & l'amour de la pauvreté doivent éclater dans les actions, dans les discours, dans le port, & dans les habits des Evesques & des autres Beneficiers, si nous en croyons le Concile II. de Châlon; qui veut que toute leur conduite soit une exhortation continuelle, qui encourage les bons, & épouvante les méchans. *Opportunum ducimus, ut humilitatem atque re-* *An. 813.*
ligionem, & in vultu, & in opere, & habitu & vul- *Num. 4.*
tu demulceant; male agentibus vero ipso suo vultu terribiles sint.

Le Concile VI. de Paris déplora la vanité scandaleuse de plusieurs Prelats, qui faisoient gloire de ce qui devoit les couvrir de confusion; & qui s'autorisant d'une longue coûtume, qui ne peut jamais prescrire contre les loix divines, faisoient consister la dignité & la sainteté mesme de l'Episcopat dans une vaine ostentation de superfluitez & de somptuositez profanes, au lieu de se proposer les exemples & les regles admirables des anciens Evesques & des saints Peres, sur tout de saint Gregoire, de saint Ambroise & de saint Augustin, pour regler avec une moderation édifiante leur table & leurs habits. *Irrepsit in nonnullis Ecclesia-* *Can. 29.*
rum præsulibus miserabilis temporis nostri, inepta, imo corrigenda consuetudo, quæ jam ita pro lego tenetur, ut sanctitatis & religionis nomen sibi ascribere non vereatur. Scilicet super diversarum rerum innumeris superfluitatibus, & vanitatibus, quas eunmerare longum est, nec non in avaritia & tenacitate, &c. Quam moderata autem discretio in vestium cultu, & mensa apparatu Sacerdotibus tenenda sit, dicta B. Gregorii in expositione Evangeliorum, nec non & vita sanctorum virorum Augustiui & Ambrosii plenissime docent.

II. Agobard tâcha de reprimer le luxe & la vanité *L. de Dispensatione, &c. circa finem.*
des Ecclesiastiques dans leur dépense, en leur montrant que si saint Paul a ordonné aux Laïques qui ont du bien de nourrir leurs veuves, afin qu'elles ne soient pas à charge à l'Eglise, qui est déja chargée de la nourriture de tant de veritables pauvres: à combien plus forte raison ny les Evesques, ny les Abbez, ny les Ecclesiastiques, ne peuvent dépenser en chiens & en chevaux, en valets & en officiers superflus, en festins scandaleux, & en ameublemens profanes, ce qui n'a esté donné à l'Eglise que pour l'entretien des pauvres membres de JESUS-CHRIST. *Si vidua cujuslibet fidelis ab illo est sustentanda, ne gravetur Ecclesia, multo magis aliunde subministrandum est canibus & caballis, cæterisque tam hominum, quam animantium ministris, quæ vel ad delicias, vel ad pompas, turpesque jocos à divitibus possidentur. Et hoc ideo, ne Ecclesiam Dei nonsolum graven, verum etiam vastent, funditusque prædentur. Non hæc nos de solis laicis dicimus, sed etiam de Episcopis, Abbatibus, sive quibuslibet Clericis, qui aliud faciunt de rebus sacris, quam quod faciendum est, aut aliter eas, quam à Deo & sanctis Patribus ac Rectoribus constitutum est, tractant.* Et un peu plus bas, parlant des Laïques qui tenoient les fonds de l'Eglise, *Quanto malo suo convivia splendida, de sacris rebus, quibus gementes & mærentes in tribulatione paupertatis debuerant consolari, epulatur cum divitibus epulantibus gaudens, ridensque, & opus Domini non respiciens, &c.* Telle est la nature de ces fonds, en quelques mains qu'ils soient. C'est le patrimoine des pauvres.

Spicil. to. 1. pag. 350.

III. Isaac Evesque de Langres dit excellemment que tous les biens de l'Eglise estant les offrandes & les hosties saintes de la pieté des fideles, les Ecclesiastiques doivent en user dans leur repas & dans toutes leurs autres necessitez, avec la sobrieté & la religion qui doit accompagner on sacrifice, & la consommation d'une victime : puis qu'on ne peut douter que ce ne soit un detestable sacrilege & une profanation execrable, d'immoler à la bonne chere & au demon de l'intemperance, les hosties qui ont esté offertes à Dieu. *Fige cultrum in gutture tuo. Cultrum quippe abstinentiæ & inediæ quasi in gutture figimus, dum qui totum victum nostrum obtulimus, de eo postmodum parce & timide quasi de altario Dei ad necessitatem sumimus. Nam qui altari deserviunt, ordinavit Dominus de altario vivere. Alioquin si post oblationem talem iterum delicioſe & luxurioſe, quasi de nostro absumimus, totum quod offerimus, auferimus ; & de rapina jam pejus vivimus. Nam sic jam non Domino, sed nobis vivimus & morimur : & sive sic vivimus, sive morimur, jam vero non Domini, sed nostri, immo non nostri, sed diaboli sumus.*

IV. Hincmare Archevesque de Reims ne jugea pas que l'Episcopat le dût faire relascher des austeritez anciennes de sa profession Religieuse. A peine croyoit-il que la convalescence aprés une fâcheuse maladie pût l'en dispenser. Pardulus Evesque de Laon luy prescri-
Hincm. to. 2. pag. 838
vit un regime de vie pendant ce temps perilleux de sa convalescence, dont nous apprendrons combien cet Archevesque avoit de mépris non seulement pour les festins & pour les délices, mais aussi pour sa santé, & pour les choses qui sembloient necessaires à la conserver. Il luy ordonne pour conserver une santé qui est si utile à l'Eglise, & qui luy a esté renduë par un bienfait extraordinaire du Ciel ; de s'abstenir des jeûnes trop frequents qu'il aimoit, aussi bien que des petits poissons ; de n'en jamais manger le mesme jour qu'ils ont esté peschez, non plus que de la volaille, du gibier & des autres animaux terrestres, le mesme jour qu'ils ont esté tuez, ny avant qu'ils ayent esté dessechez avec du sel ; de ne point s'abstenir des animaux à quatre pieds, puisque sans ce secours il ne peut rétablir son estomac : enfin il le presse de moderer pour un peu de temps ses austeritez ordinaires, afin qu'aprés avoir fortifié sa santé, il puisse reprendre sa nourriture ancienne du Cloître. *Quapropter si more solito vos despicitis, & corporis sanitatem vestri causa minime curatis horum reminisci debetis. redditam vobis per divinam gratiam sanitatem, studiosius, custodire, & à cunctis, quæ huic infirmitati contraria esse videntur, penitus abstinere. A nimio scilicet jejunio, & à pisciculis minutis, quibus libenter vesci soletis, ab omnibus quoque recentioribus cibis, ab his scilicet, qui eadem die, quando comedi debent, ab aquis levantur : aut si de volatilibus & quadrupedibus cibus efficitur, eadem quando occiduntur die, minime sumantur. Quæ oportet primum exenterare, & diligenti cura sale humores exiccare, & sic postea quemque, qui sanitatem habere cupit, salubriter sumere. Sed neque à lardo, sive quadrupedibus abstinere, quoniam sine his stomachum difficile quilibet poterit reparare. Abstineatur præterea ab omnibus quæ cruda comedi possunt, & ab ipso appio, quo sæpe uti soletis, donec vobis à Domino reddita sanitas plurimum confirmetur, & sic ad siccos & miseros cardioresque monasticos cibos redeatur.* Ce n'a pas esté mon dessein de satisfaire ou de divertir la curiosité des Lecteurs, en leur faisant voir les raffinemens de la Medecine de ces siecles-là. J'ay voulu seulement faire remarquer combien les delicatesses qu'on conseilloit à un grand & puissant Archevesque, pour ménager un peu sa santé chancelante aprés une dangereuse maladie, combien, dis-je, ces delicatesses estoient éloignées de la molesse & de la somptuosité, combien cet Archevesque avoit de peine à s'y resoudre, & enfin combien il estoit rigoureux observateur des austeritez monastiques, puis qu'on ne luy proposc ces petits relâchemens que dans l'esperance de fortifier un peu sa santé, & reprendre aussi-tost les abstinences du Cloistre.

V. Il est sans doute que les habits & les meubles de Hincmar, répondoient à cette merveilleuse frugalité de sa table. La reforme que l'Empereur Loüis le Debonnaire avoit introduite dans le Clergé, avoit certainement beaucoup contribué à faire retrancher aux Evesques & aux autres Ecclesiastiques, tous les ajustemens superflus de la vanité du siecle dans les habits, dans les baudriers & les ceintures de prix, dans les or- *Du Chesne Tom. 2. pag. 298. 323.*
nemens d'or & de pierreries. *Denique tunc cœpere deponi ab Episcopis & Clericis cingula balteis aureis & gemmeis cultris onerata, exquisitæque vestes, sed & calcaria talos onerantia relinqui.* On peut voir dans l'ouvrage *L. 1. c. 18. 19.*
du Moine de saint Gal les railleries piquantes & les sanglantes invectives de Charlemagne, contre quelques Evesques qui faisoient des provisions prodigieuses du patrimoine des pauvres en des curiositez, pour ne pas dire des puerilitez, indignes non seulement d'un Evesque & d'un Proviseur general des pauvres, mais d'un homme sage & serieux. *Vos Patres & Provisores nostri Episcopi, pauperibus, imo Christo in ipsis debuistis ministrare, non inanibus rebus inhiare. Nunc autem in contrarium cuncta vertentes, cenodoxiæ vel avaritiæ super omnes mortales intendistis.*

VI. Saint Ludger Evesque de Munster n'eut pas beaucoup de peine à se justifier devant l'Empereur des glorieuses accusations, & des honorables reproches dont on l'avoit chargé, sur ce que n'ayant retenu de l'ancienne magnificence & somptuosité du Palais Episcopal, que ce qu'il avoit estimé absolument necessaire, il avoit liberalement distribué tout le reste aux pauvres.
Omnem censum, qui in hæreditate ejus propria, vel in Epis- *Surius die*
copio colligebatur, mox distribuere studuit, nihil omnino *26 Martij.*
præter solum necessarium usum super angustioribus ædificiis, vel ambitiosis ministeriis curans. Quapropter cum à quibusdam Regis primatibus, quasi extirpator Episcopij criminaretur, & qui nullas ædificiorum honestates, nec ipsis metallorũ ornatus Ecclesiis congruos prævidere scierit, &c.

VII. Dans Constantinople le Patriarche Taraise ne fut pas plûtost monté sur le trône de l'Eglise, qu'il osta aux Ecclesiastiques les ceintures d'or, & les habits de soye, dont ils deshonoroient le lustre veritable de leur sainte profession. Voicy ce qu'en dit le Moine Ignace
dans son éloge, *Multi Clericorum lumbos cingebant zo-* *Surius die*
nis aureis, & ornati erant pretiosis & variis vestibus seri- *25. Febr.*
ceis. his aurum quidem ademit, fecit autem succingere lumbos cingulis contextis ex pilis caprarum. Iis vero qui toti corpori contextas ex iisdem filis purpureas vestes habebant, excogitat tunicas remotas ab omni curiositate nimia & deliciis, ut quæ essent vestitus honestus, & convenirent iis qui profitentur humilitatem.

VII. Balsamon expliquant le Canon du Concile *Can. 27.*
in Trullo, qui défend aux Ecclesiastiques les habits indecens, soit dans la Ville, soit à la campagne : il dit que cet habit indecent n'est pas un habit militaire, car ce seroit une temerité punissable à un Clerc d'en user ; mais ce sont les vestemens ornez d'or, de soye, ou de pourpre, dont les Ecclesiastiques ne peuvent se couvrir, sans faire éclater le mépris qu'ils font de la vertu & de la modestie. *Vestitus Clero nequaquam conveniens est, non vestes militum, &c. Sed sumptuosa & auro intexta vestimenta. Virtutis enim & honestatis* *Can. 92.*
exemplum debent esse Clerici, non stolidæ & inhonestæ vitæ. Ce que dit ce mesme Canoniste sur le Canon

du mesme Concile, qui condamne ceux qui frisent leurs cheveux, ou qui les ornent, ou qui les peignent, ou qui appliquent des couleurs étrangeres sur leur visage, regarde uniquement les laïques; car il n'estoit pas seulement tombé dans la pensée des hommes, que les Evesques ou les Ecclesiastiques fussent susceptibles de ces vanitez extravagantes.

Can. 16. VIII. Le Concile VII. declara que tous les habits riches & ajustez ne pouvoient convenir à la modestie des Ecclesiastiques, & que non seulement eux, mais les Evesques mesmes sont punissables, s'ils affectent d'user d'habits precieux, ou de parfums. *Omnis jactantia & ornatus corporeus est à Sacerdotali ordine & statu alienus, Episcopos ergo vel Clericos qui se splendidis & insignibus vestibus exornant, se corrigere oportet: sin autem permaneant, pœnis coerceri; similiter eos qui sunt unguentis delibuti.* Les heretiques Iconoclastes avoient traité avec moquerie & avec outrage les orthodoxes qui usoient d'habits vils & modestes. *Qui vilem & modestum amictum induti sunt.* Ce Concile prend leur défense, & proteste que dans tous les siecles passez les Ecclesiastiques ont toûjours fait gloire de se vestir tres modestement, de rejetter la soye, & toutes les bordures precieuses, ou les ajustemens affectez des seculiers. *Sed nec ex sericis texturis variatum quis vestimentum habebat, neque in vestimentorum fimbriis adjecta erant alieni coloris additamenta.*

Balsamon racone sur ce Canon, que les Clercs de son temps qui avoient encore de l'attache à cette vanité profane, colocoient leur crime de ce vain pretexte, que cette pompe d'habits honoroit le Sacerdoce, & le faisoit davantage respecter par les laïques; mais qu'on dissipa cette illusion, en leur remontrant que ce Canon estoit general & embrassoit tous les siecles, & que par consequent on ne pouvoit le violer sans attirer sur soy les peines canoniques. *Audiverunt se non recte dicere, Est enim Canon universalis: & quæ in scripta sunt, debent in sæcula sæculorum observari & vim suam obtinere; & qui præter eum vitam instituunt, recte puniuntur, nisi corrigantur.*

In Can. Laodic. 57. & Sardic. 4. A fin qu'on ne se plaigne pas de la severité excessive de Balsamon, je diray qu'il a crû, que si les Conciles de Laodicée & de Sardique ont défendu d'ordonner des Evesques dans les Villages & dans les lieux peu habitez, de peur que l'Episcopat ne tombe dans le mépris & l'avilissement; il a creu, dis-je, que ce seroit effectivement avilir l'Episcopat, si l'on voyoit les Evesques aller à pied dans la campagne, & que c'est pour cela qu'on avoit étably des Periodeutes, c'est à dire des Prestres visiteurs dans les petits lieux.

IX. Zonare a porté son zele un peu plus loin. Car exposant le Canon du Concile *in Trullo*, il ne se contente pas de faire une invective tres-aigre contre les laïques qui frisent ou peignent leurs cheveux, ou qui les exposent aux plus grandes ardeurs du Soleil pendant l'esté mesme, pour leur faire prendre une couleur plus vive, ou enfin qui prennent des perruques em-

Can. 96. Trullan. pruntées: ou qui se font raser la barbe de si prés, qu'il ne paroist pas qu'ils en ayent jamais eu; ou enfin qui n'osant se faire raser à cause de leur grand âge, brûlent avec un test de terre rougy au feu toute la longueur de leur barbe, & n'en laissent qu'autant qu'il en faut pour ressembler à de jeunes hommes, à qui le poil commence à croistre: aprés avoir, dis-je, fait éclater son indignation contre tous ces desordres des laïques; il s'en prend aprés cela aux Patriarches, aux Evesques, & aux Moines, qui ne refusoient à ces impudens esclaves de la vanité & de la mollesse, ny l'entrée de l'Eglise, ny leur benediction, ny mesme la participation des sacremens. On peut bien conclure de

là, qu'il n'eût pas épargné les Prelats ou les Ecclesiastiques, s'il les eût vû engagez dans la mesme vanité. Ce qu'il dit contre ceux qui rasent leur barbe, ne regarde que les Grecs, à qui c'estoit un crime, comme nous avons dit ailleurs.

X. Ce que Balsamon vient de nous dire, que ce seroit avilir l'Episcopat, & exposer au mépris la plus éminente dignité de la terre, que de mettre des Evêques dans des lieux où la pauvreté les obligeroit d'aller à pied; c'est de quoy tous les Ecrivains Ecclesiastiques ne conviennent pas avec luy. Car Pierre Damien rapportant la maniere dont l'illustre Martyr saint Boniface, parent de l'Empereur Otthon III. alla à Rome pour y recevoir la consecration Archiepiscopale, il dit que ce saint homme alla toûjours à pied avec ses domestiques, ayant les pieds nuds, prenant toûjours le devant, & chantant continuellement des Pseaumes. Cet abaissement d'un Archevesque relevoit plus l'Episcopat, que l'éclat de son extraction Royale. *Toto illo itinere vir venerabilis cum omnibus qui illum sequebantur, pedester ibat, sed ipse jugiter psallens, & cæteros longe præcedens nudis semper pedibus incedebat.* La maniere dont il se nourrissoit, répondoit à peu prés à cela. Il jeûnoit au pain & à l'eau, à quoy il ajoûtoit un peu d'herbes, ou quelques fruits aux jours de Feste. *Pro labore quidem itineris, quotidie comedebat, sed per singulos dies de medio pane & aqua vivens, in diebus festis, quotidiano victui poma qualibet, vel herbarum radices addebat.* — Petrus Damiani in vita sancti Romualdi. c. 28. Surius die 19. Iunij.

CHAPITRE VIII.

La frugalité & l'hospitalité des Evesques & des autres Beneficiers.

I. Reglemens des Conciles sur la frugalité & l'hospitalité des Evesques & des Abbez.

II. Suite des reglemens des Conciles. L'hospitalité estoit principalement pour les pauvres. La frugalité de la table devoit estre assaisonnée de la lecture.

III. Les hostes estoient receus au Refectoir commun dans les Abbayes.

IV. Charlemagne ordonne l'hospitalité aux Evesques & aux Abbez.

V. Les Abbayes affranchies du droit de giste, afin de pouvoir exercer l'hospitalité pour les pauvres.

VI. Les Curez estoient aussi obligez à l'hospitalité.

VII. Avec une espece de jurisdiction pour cela.

VIII. Les Chapitres des Chanoines fondent des Hôpitaux pour y exercer l'hospitalité, & y destinent de grands revenus.

IX. Quoy que l'hospitalité fust principalement pour les pauvres, les riches n'en estoient pas exclus.

X. De l'hospitalité parmy les Grecs.

XI. De la lecture à la table, mesme à celle des Empereurs.

XII. De l'hospitalité que les laïques doivent exercer.

I. LA sobrieté & l'hospitalité sont deux vertus communes à tous les fideles; mais les Evêques & les autres Beneficiers, qui sont les dispensateurs, & qui ne doivent pas estre les dissipateurs du patrimoine des pauvres, ont une obligation toute particuliere, ou d'avoir toûjours des pauvres à leur table, ou d'avoir une table si moderée, qu'il y paroisse que c'est du bien des pauvres, & pour des pauvres qu'elle est entretenuë. C'est le Decret du Concile II. de Reims. *Ut Episcopi & Abbates ante se joca turpia facere non permittant, sed pauperes & indigentes secum ad mensam habeant, & lectio divina ibi personet, &c.* An. 813. Can. 17. 18.
Episcopi & Dei ministri non debent commessationibus & vinolentiis nimiis incumbere, &c. Moderate cibum & necessarium potum sumant, &c. Et le Concile III. de Tours. *Episcopum non oportet nimium profusis incumbere conviviis, sed parco & moderato contentus sit cibo.* Can. 5. 6.

Et quandiu convivatur, potius sacra lectio ante mensam ejus recitetur, quam otiosa à susurronibus resonent verba. Et dans le Canon suivant, *Peregrini & pauperes convivæ sint Episcoporum, cum quibus non solum corporali, sed & spiritali reficiantur alimento.*

Ces Canons inculquent quatre devoirs, qui ont beaucoup de liaison & de rapport entre eux. 1. Que la table soit frugale parce qu'elle est du bien des pauvres. 2. Que les pauvres y soient appellez, comme y ayant droit. 3. Que les pelerins & les passans y soient aussi admis, parce que les yeux de la Foy voyent JESUS-CHRIST mesme dans la personne des hostes. Aussi il a dit luy-mesme, *Hospes fui.* 4. Qu'on y fasse une lecture spirituelle, comme il est aisé de le faire dans une table frugale.

II. Le Concile VI. de Paris recommanda particulierement l'hospitalité aux Evesques, se servant pour cela des paroles du Fils de Dieu mesme, qui se transforme en quelque maniere en la personne des hostes; de celles de l'Apostre, qui donne rang à l'hospitalité entre les vertus necessaires à un Evesque; & enfin de celles de saint Jerôme, qui veut que les laïques exercent l'hospitalité envers quelques particuliers, mais que l'Evesque ne donne point de bornes à l'effusion de sa charité. Or il est à remarquer, que toutes ces autoritez mêlent les pauvres avec les hostes, & insinuent assez nettement, que c'est principalement pour les pauvres que cette vertu est si fortement recommandée aux Beneficiers. Aussi le Concile de Tours disoit, *Peregrini & pauperes conviva sint Episcoporum.* Mais
An. 829. Can. 14. voicy les paroles du Concile VI. de Paris. *Cum ergo hospitalitas in tremendi examinis die ab æterno judice sit remuneranda: qui dicturus est, Hospes fui & non collegistis me, & ob id ab omnibus Christianis summopere sit sectanda: multo magis tamen, vigilantiusque ab his, qui dictis & exemplis ad vitam æternam aliis ducatum præbere debent, postposita avaritiæ peste, & alia qualibet occasione, est prorsus exequenda. Ab Apostolo quippe inter cætera virtutum præconia, quæ Episcopo inesse debent, Hospitalitas etiam habenda prædicatur. Episcopi namque domus, ut B. Hieronymus scribit, omnium commune debet esse hospitium, &c.*

Le Concile II. d'Aix-la-Chapelle, voyant que l'hospitalité estoit negligée dans les Eveschez & dans les Monasteres, en renouvela l'Ordonnance Apostolique, & commanda à tous les Evesques d'avoir tou-
An. 836. Cap. 1. Can. 3. jours des pauvres à leur table. *Decernit Apostolus Hospitalitatem esse sectandam ab Episcopo, quam in pluribus reperimus locis neglectam. Ideoque placet ut deinceps in singulis civitatibus & monasteriis, juxta modum rerum hospitalitas ordinetur advenientium. Et placuit omnibus Episcopis, ut quocumque sit loco Episcopus, coram se adgreget pauperes semper ad refectionem.*

III. Les hostes mangeoient au refectoire commun avec l'Abbé & les Religieux dans les Monasteres, quoi qu'ils fussent servis un peu plus abondamment que les Religieux, ausquels neanmoins en faveur des hostes, l'Abbé pouvoit faire servir quelque chose d'extraordinaire. Ainsi la chambre de la charité, comme on l'appelle, & la table particuliere de l'Abbé pour luy & pour les autres, separée du refectoire commun, n'estoit pas encore en usage, ou l'usage en fut condamné. Voicy le Statut de l'Assemblée generale des
An. 817. Cap. 27. Abbez à Aix-la-Chapelle. *Ut Abbas vel quispiam fratrum ad portam monasterij cum hospitibus non reficiantur. In refectorio autem omnem eis humanitatem manducandi & bibendi exhibeat. Ipse tamen ea cibi potusque mensura contentus sit, quam reliqui fratres accipiunt. Si vero propter hospitem voluerit ad solitam mensuram fratribus sibique augere aliquid, in sua maneat potestate.*

IV. Charlemagne enjoignit aux Evesques & aux Abbez de recevoir les hostes, les pelerins & les pauvres, puisque les Anges mesmes ont pris quelquefois plaisir de se revestir de leur personne, pour honorer ces offices de charité. *Et hoc nobis competens & venerabile videtur, ut hospites, peregrini & pauperes, susceptiones regulares & canonicas per loca diversa habeant.* Capitul. l. 1. c. 75.
Apostolus hospitalitatem laudans dixit, Per hanc quidem placuerunt Deo, Angelis hospitio susceptis.

V. Nous avons dit ailleurs que les Monasteres avoient enfin obtenu des privileges, pour se faire exempter des droits onereux, & des servitudes insupportables du giste que les Evesques, les Comtes & les autres personnes de grande qualité venoient y prendre, & y consumoient tout ce qui estoit destiné à l'hospitalité, qu'on devoit aux pauvres & au commun des fideles. *Ut nullus Episcoporum, seu Comitum Mansionaticum ibi, vel paratas, vel stationes requirere, seu exigere præsumat. Sed liceat servis Dei hospitalitatis benevolentiam prout eis libuerit, cunctis fidelibus impendere.* C'est le privilege que le Pape Marin donna à l'Abbaye de Solognac. To. 3. Conc. Gall. pag. 525.

VI. Les Curez de la campagne ne devoient pas avoir moins d'affection pour l'hospitalité, que les Abbez & les Evesques, à proportion de leurs moyens. Herard Archevesque de Tours le leur recommanda de la sorte, *Ut hospitalitatem ante omnia diligant, &c. Ut Presbyteri & Clerici ante se joca turpia fieri non permittant, sed pauperes & indigentes ad mensas secum habeant, & legatur eis lectio.* Hincmar fit la mesme Ordonnance pour tous ses Curez, leur apprenant en même temps, que c'est singulierement pour les pauvres qu'il faut aymer cette effusion de la charité Chrestienne. *Ut curam hospitum, maxime pauperum atque debilium, orphanorum quoque atque peregrinorum habeat, hosque ad prandium suum cottidie juxta possibilitatem convocet, eisque hospitium competenter tribuat.* Capitular. Herardi. c. 28. 108. Hincm. tom. 1. pag. 712. c. 9. 10. Regino Baluzij pag. 24. 604. 612.

VII. Le Roy Carloman fils de Loüis le Begue, fit une Declaration pour exciter les Curez à ce devoir de charité & de justice, afin qu'ils pûssent ensuite porter tous les fideles à exercer la mesme vertu envers tous les passans; enfin il leur donna jurisdiction sur tout ce qui se vendroit aux étrangers qui passent, afin qu'ils en reglassent le prix, au cas que leurs Paroissiens leur voulussent vendre trop cher. *Volumus ut* Capitul.
Presbyteri, qui bonum exemplum omnibus ostendere debent, hospitales existant, &c. Placuit nobis ut Presbyteri suos Parochianos admoneant, ut & ipsi hospitales existant, & nulli iter facienti mansionaticum denegent. Et ut omnis occasio rapinæ tollatur, nihil carius vendatur transeuntibus, nisi sicut in mercato accipiunt. Quod si carius vendere voluerint, ad Presbyterum hoc transeuntes referant, & illius jussu cum humanitate eis vendant. Car. Calv. pag. 472.

VIII. Il est visible aprés tant d'évidens témoignages, que la maison & la table propre des Evêques, des Abbez & des Curez estoit commune aux pelerins, aux hostes, & aux passans; & qu'il y avoit autant d'Hôpitaux, pour recevoir toutes sortes d'hostes, qu'il y avoit des Cures, d'Abbayes & d'Eveschez. Les Communautez Religieuses, sur tout celles des Chanoines, jugerent depuis plus à propos de bastir dans leur enceinte, ou fort proche, une maison particuliere pour les hostes, & d'y commettre un de leur Corps, aprés y avoir affecté une partie considerable de leurs revenus, outre les dismes de toutes les terres de l'Eglise, & de tous les autres revenus ou offrandes, que le Clergé destinoit particulierement à ces Hôpitaux. Voila l'origine de tant d'Hôpitaux, voisins des Eglises Cathedrales, destinez particulierement pour recevoir

les hostes & les passans. Crodogangus Evesqoe de Mets en donna l'exemple, & en fit on Statut dans sa Regle qui fut depuis confirmé & promulgué par le Concile d'Aix-la-Chapelle. *Evangelicis atque Apostolicis instruimur documentis incolligendis hospitibus. Hospes fui & collegistis me. Proinde oportet ut Prælati Ecclesiæ, præcedentium Patrum exempla sectantes, aliquod praparent receptaculum, ubi pauperes colligantur, & de rebus Ecclesiæ tantum ibidem deputent, unde sumptus necessarios juxta possibilitatem rerum habere valeant, exceptis decimis, quæ de Ecclesiæ villis ibidem conferuntur. Sed & Canonici tam de frugibus, quam etiam de omnibus eleemosynarum oblationibus in usus pauperum decimas libentissime ad ipsum conferant hospitale.*

Regula Crodog. c. 45. Conc. Aqu. c. 141.

Ce n'estoient pas seulement les dixmes de toos les fonds & de tous les revenus, dont le Monastere ou le Chapitre joüissoit, qui estoient destinées à l'entretien de l'Hôpital; mais aussi celles des terres, qo'on avoit données en benefice, ou en fief à des laïques. C'est ainsi que le déclara le Roy Charles le Chauve, *Præcipimus quoque ut ex reliquis omnibus facultatibus Monasterij, quæ vel dominico jure, vel beneficiorum consuetudine detinentur, decima hospitalibus divitum vel pauperum, sicut olim statutum est ad integrum conferantur.* C'est comme il faot entendre ces paroles; *Faculates quæ dominico jure detinentur*, sont celles que le Seigneur tient en sa main: *vel beneficiorum consuetudine*, sont celles que l'Abbé ou tout autre Seigneur a donné comme en fief à des Vassaux, qui sont par conseqoent sujets à des droits qu'on appelle Coûtumes, *Consuetudines.*

Spicileg t. 2. pag. 590. *An. 864.*

IX. Mais il ne faut pas negliger ce qui est remarqué dans cette Ordonnance de Charles le Chauve, que quoy que l'hospitalité embrasse avec plus d'affection les pauvres, elle ne rejette poortant pas les riches, pourvû qu'ils ayent assez de pieté & de modestie pour agréer la frugalité de l'Eglise, qui est la mere des paovres, & qui ménage leur patrimoine. Saint Udalric Evesque d'Ausbourg s'abstint long temps de viande, quoy qo'il en fist servir à ceux qui mangeoient avec luy: *Multis temporibus carne abstinuit; sed tamen aliis cum eo manducantibus abundanter donavit.* Le premier service estoit porté presque tout entier aux pauvres, outre on tres-grand nombre d'estropiez & d'incurables, à qoi il faisoit donner tous les jours à manger en sa presence. Jamais on ne refusa à manger à personne, il recevoit les hostes, avec la mesme joye que si c'eût esté JESUS-CHRIST mesme. Il répandoit les tresors de la charité sur les Vassaux mesme & les Officiers de l'Empereur. *Hospites autem cum ad eum devenissent, tripudio, & tanta hilaritate vultus & animi suscepti sunt, & in omnibus procurati, veluti in eis optime conveniebat; sciens in eis Christum se suscepisse, illo dicente, Hospes fui & suscepistis me. Vassali autem Imperatoris ab eo pergentes, vel ad eum redeuntes, in tantum sunt opulentati, &c.* L'Auteur de cette vie remarque plusieurs singularitez du festin que ce bon & saint Evesque faisoit au jour de Pasques, où la seconde de trois tables qu'il y avoit, estoit pour les pauvres, *Matriculis.* C'est comme il faut expliquer ce terme, ainsi qu'il a esté montré.

Surius die 4. Iulij. c. 3. 4.

X. Le seul Taraise Patriarche de Constantinople sera on illustre garend de l'hospitalité des Evesques Orientaux. L'Auteur de sa vie assure qu'il fut un nouveau Joseph par la distribution qu'il fit du froment, qu'il envoyoit aux pauvres une partie des mets qo'on servoit à sa table, enfin qu'il fit bastir un Hôpital pour recevoir les hostes & les passans. *Suæ mensæ obsonia in frustra comminuens, ad accipiendos eos, qui esuriebant, in dies eis parabat convivium. Abunde hujus rei sunt testes in hodiernum diem, definita receptacula eorum causa, qui hospitio accipiebantur, & pauperum nostrorum fratrum.*

Surius die. 25. Febr.

Le Concile VIII. défendit de vendre ou d'aliener les vaissaux sacrez, ou les Reliquaires des Eglises, si ce n'est pour racheter des captifs, selon que les anciens Canons l'ont permis. *Excepta causa ab antiquis Canonibus ordinata, videlicet in redemptionem captivorum, &c.* Ensuite ce Concile declara que tous les revenus de l'Eglise ne pouvoient estre employez que pour les reparations de l'Eglise, pour la noorriture des pauvres & des hostes. *Ecclesiasticos reditus ad propriam Ecclesiæ utilitatem, & ob escam pauperum, & peregrinorum sustentationem esse decernimus.*

Can. 15.

XI. Disons encore un mot de la lecture de la table des Ecclesiastiques, & puis nous passerons à l'hospitalité des laïques. Outre ce qui a esté dit de la lecture; qui est le veritable assaisonnement de la table frugale des Ecclesiastiques & des pauvres, le Concile de Pavie en fit un Decret memorable, qoi confirme encore tout ce qui a esté dit cy-dessus. *Placet Episcopum moderatis epulis consentum esse, suosque convivas ad comedendum & potandum non urgere: quinpotius semper se sobrietatis præbeat exemplum. Adsint peregrini & pauperes & debiles, &c. Reciteur sacra lectio, subsequatur viva vocis exhortatio, &c.* Hincmar ordonna à ses Prestres de faire lire qoelqoe livre de pieté, mesme dans les festins des seculiers où ils se trouveroient. *Aliquis de illorum Clericis aliquid de sacra lectione legat.*

An. 850. Cap. 3. *Tom. 2. pag. 714.*

On n'en sera pas surpris si l'on considere que l'Empereur Charlemagne mesme qui estoit servy à table par les Ducs, les Princes & les Rois de diverses nations, si nous en croyons le Moine de saint Gal, *Comedente Carolo ministrabant Duces, & Tyranni, vel Reges diversarum gentium.* Cet Empereur, dis-je, faisoit lire à sa table, non seulement les Histoires des anciens Rois, mais aussi les livres de saint Augustin, & sor tout ceux de la Cité de Dieu. *Inter cœnandum aliquod acroma, aut Lectorem audiebat. Legebantur ei Historia, & antiquorum Regum gesta; delectabatur & libris sancti Augustini, præcipuéque his, qui de civitate Dei prætitulati sunt.*

Du Chesne Tom. 2. pag. 112. 102.

Luitprand témoigne dans la Relation de son Ambassade à Constantinople, que l'Empereur Nicephore faisoit lire à sa table les Homelies des Peres. Comme cet Empereur estoit d'ailleurs fort debordé à toutes sortes de vices, il faut seulement conclure de là que c'estoit la coûtume des Empereurs de faire lire à leur table les ouvrages des saints Peres.

XII. Passons maintenant à l'hospitalité, que les laïques mesmes devoient exercer, afin qu'on en conclue combien cette loy de charité estoit encore plus pressante & plus indispensable pour les Ecclesiastiques, & pour les Dépositaires du bien des pauvres. Theodulphe Evesqoe d'Orleans enjoignit à ses Curez d'exhorter tous les fideles à recevoir les passans sans rien exiger d'eux, puisque c'est à tous les fideles, & non pas aux Clercs seulement, que JESUS-CHRIST a dit, j'estois étranger, & vous m'avez receu: *Hospes eram & collegistis me:* & que c'est une maniere barbare & cruelle de ne point recevoir les hostes, qu'aprés estre conveno du prix & de la somme qo'ils payeront. *Admonendi sunt ut hospitalitatem diligant, & nulli hospitium præbere detrectent. Et si cui forte hospitium præstiterint, nullam ab eo mercedem accipiant, nisi forte ille, qui à te recipitur, sponte sua aliquid det. Nam ille modus hospitalitatis non modo inhumanus, sed crudelis est, quo nunquam hospes in modum ante recipitur, nisi prius dandi hospitij merces compensetur: & quod Dominus agere jussit, pro perceptione regni cœlestis, pro acquisitio-*

Cap. 25.

Jonas de institutione Laicali. L. 2. c. 29.

ne terrenarum rerum agatur. Jonas Evesqoe d'Orleans dit presque la mesme chose dans l'instruction qu'il a dressée pour les laïques. Le Moine de saint Gal a bien remarqué de Loüis le Debonnaire, qu'il prenoit plaisir à donner l'aumône de ses propres mains, qu'il affectoit de prendre le bain tous les Samedis, mesme sans besoin, pour avoir occasion de donner tous ses habits à ses petits Officiers, excepté son baudrier & son épée: mais il vaut mieux remarquer avec Thegan, qu'il ne mangeoit jamais qu'il n'cût auparavant fait ses aumônes ordinaires, & que quelque part qu'il fust, il avoit toûjours des lieux destinez pour la nourriture des hostes & des passans. *Quotidie ante cibum eleemosynarum largitionem exhibuit, & ubicumque erat, xenodochia secum habebat.* Reginon nous a conservé le Formulaire des perquisitions que l'Evesque devoit faire dans les villages où il faisoit la visite; cet article n'y est pas obmis, si quelqu'un refuse l'hospice aux passans. *Si aliquis est qui peregrino aut viatori hospitium contradicit.* Saint Odilon nous a laissé une peinture admirable de l'hospitalité du saint Comte Gerard, & de la lecture qu'il faisoit faire à table, mesme devant les hostes.

Du Chesne Tom. 2. pag. 235. 279.

L. 2. c. 5. num. 72.

L. 1. c. 24. 25.

L. 2. c. 54.

CHAPITRE IX.

Les voluptez, les vanitez du siecle, & les folles dépenses défenduës aux Beneficiers, le Jeu, la Chasse, la Comedie, les Armes, & les Cabarets.

I. Les Conciles défendent aux Ecclesiastiques, le jeu, la chasse, & la comedie.

II. Les Capitulaires leur font la mesme défense.

III. Jonas Evesque d'Orleans s'emporte contre ces abus & contre les petits Seigneurs, qui usent trop cruellement de leur droit de chasse.

IV. Les concerts de Musique défendus aux Clercs, si ce n'est pour le chant des Pseaumes.

V. Les mesmes regles estoient en vigueur dans l'Orient.

VI. Les spectacles interdits aux Clercs. Quand il y va du salut, les interpretations molles des Canons sont perilleuses.

VII. Défenses de porter des armes

VIII. Suites de ces défenses. Les laïques n'assistoient point à la Messe avec des armes.

IX. Défenses d'entrer dans les cabarets.

X. Des commoditez procurées au public.

I. LEs Canons ont interdit aux Ecclesiastiques & aux Beneficiers toutes les molles voluptez, & les vanitez trompeuses du siecle, le jeu, la comedie, la chasse, enfin tout ce qui peut enchanter les sens, & corrompre le cœur. Le Concile III. de Tours. *Ab omnibus quaecumque ad aurium, & ad oculorum pertinent illecebras, unde vigor animi emolliri posse credatur, quod de aliquibus generibus musicorum, aliisque nonnullis rebus sentiri potest, Dei sacerdotes abstinere debent. Quia per aurium oculorumque illecebras vitiorum turba ad animam ingredi solet. Histrionum quoque turpium, & obscœnorum insolentias jocorum & ipsi animo effugere, caterisque sacerdotibus effugienda pradicare debent.* Et dans le Canon suivant, *Sacerdotibus non expedit, saecularibus & turpibus quibuslibet interesse jocis. Venationes quoque ferarum, vel avium minime sectentur.*

Can. 7.

Le Concile II. de Châlon usa presque des mesmes termes pour bannir du Clergé, & mesme d'entre les laïques, s'il se pouvoit tous ces dangereux divertissemens, sur tout ceux de la comedie & de la chasse. *Ab omnibus oculorum auriumque illecebris Sacerdotes abstinere debent: & Canum, accipitrum, falconum, vel caeterarum hujusmodi rerum curam parvipendere: & histrionum sive scurronum, & turpium sive obscenorum jocorum insolentiam, non solum ipsi respuant, verum etiam fidelibus respuenda percenseant.*

II. Charlemagne avoit défendu aux Evesques & aux Abbez ou Abbesses toutes les dépenses profanes qui se font par les passionnez amateurs de la chasse, *Ut Episcopi & Abbates & Abbatissae cuplat canum non habeant, nec falcones, nec accipitres, nec joculatores.*

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 217.

Le Concile de Mayence proscrivit la comedie & les dez. *Jocum saecularem diligere, aleas amare.* On avoit suspendu pour trois ans du sacré ministere les Clercs, qui seroient surpris à la comedie ou au jeu. *Si quis Clericus ad tabulas ludat, vel spectaculis attendat, per tres annos à sacro ministerio prohibeatur, & si dignam poenitentiam fecerit, reconcilietur.*

Can. 14.

Addit. III. cap. 27.

III. Jonas Evesque d'Orleans ne pouvoit souffrir que les laïques mesmes preferassent le plaisir de la chasse à l'amour des pauvres, & dépensassent en chiens & en oyseaux, ce qui eût dû estre employé à nourrir les membres de JESUS-CHRIST. *Existunt complures, qui ob amorem canum, & diversissimas venationes, quibus miserabiliter insistunt. & se pauperum curam quodammodo negligunt.* Quelle eût donc esté l'indignation de ce sçavant Prelat, & combien se fût-elle justement emportée contre les Beneficiers qui dissipent en chiens & en oyseaux les revenus, qui sont originairement consacrez à la nourriture des pauvres.

De Instit. Laic. l. 2. c. 23.

Mais le sujet du plus juste emportement de cet Evêque, est la tyrannie & les cruautez dont les petits Seigneurs usent envers les païsans, pour se conserver les droits de chasse, qui sont mieux fondez sur les loix de la terre, que sur celles du Ciel. *Miserabilis plane & valde deflenda res est, quando pro feris, quas cura hominum non aluit, sed Deus in commune mortalibus ad utendum concessit, pauperes à potentioribus spoliantur, flagellantur, ergastulis detruduntur, & multa alia patiuntur. Hoc enim qui faciunt, lege mundi se facere juste posse contendunt; quos convenio, ut justo libramine decernant, utrum lex mundi legem evacuare Christi debeat, nec ne.* Et un peu plus bas, *Quis igitur neget, contra regulam Christianitatis fieri, cum propter unius hominis delicias, tot pauperes Christi diversissimis injuriis afficiuntur. Quod ita multifarie fit, ut vix explicari queat. Palpent & promittant talia facientibus impunitatem, qui volunt & audent, Ego vero neminem palpare, imo securum super hac re reddere audeo, quod haec impune ullo pacto facere possit.*

Ibidem.

IV. Le Concile de Frioul sous le Patriarche Paulin ne condamna pas avec moins de severité les concerts profanes de musique, les voix & les instrumens, qui ne servent qu'à amollir les sens; permettant au reste, & même approuvant l'amour du chant melodieux des Pseaumes & des Cantiques de la celeste Jerusalem. *Placuit ut eas prorsus mundanas dignitates, quas saeculares viri, vel Principes terra exercere solent, in venationibus scilicet, vel in canticis saecularibus, aut in resoluta & immoderata laetitia, in lyris, & tibiis, & in similibus lusibus, nullus sub Ecclesiastico Canone constitutus, ob inanis laetitia fluxum, audeat fastu superbia tumidas quandoque praesumendo abuti: nisi forte si in hymnis & canticis spiritalibus delectatur, de sacris videlicet Scripturarum voluminibus digne honesteque compositis utatur.*

Can. 8.

V. Ce sont ces concerts voluptueux & tous les autres spectacles, les combats de chevaux, les comedies & autres sembables, dont le Patriarche Taraise de Constantinople retira tout son Clergé, luy proposant des divertissemens saints & encore plus agreables dans la lecture des Ecritures & dans le chant des Cantiques spirituels. *Multos ex iis, qui erant in sacris, qui equorum certaminibus mirum in modum delectabantur, re-*

Surius die 25. Febr. c. 36.

pressis

pressit, & ut se domi continderent, cum hæc fierent, sibique & divinis scripturis attenderent, admonuit: & ut nullam turpem & ab honestate alienam auditionem admitterent, Davidicis vero fidibus portam aperirent, iisque magis delectarentur, quam indecoris & inhonestis canticis, quæ canuntur cum tympanis & tibiis persuasit.

Tit. 9. c. 27. Photius a inseré dans son Nomocanon l'abregé des Novelles de Justinien, qui suspendent pour trois ans, privent du revenu de leur Benefice, & mettent à la penitence, avec menace d'une entiere degradation, s'ils ne se corrigent, les Evesques & les Clercs qui joüent aux dez, ou qui frequentent les joüeurs, qui assistent aux spectacles, & aux chasses publiques qui s'y font. Balsamon dit que la méme défense estoit contenuë dans les Basiliques.

Can. 50. 51. Le Concile *in Trullo* ayant puny de déposition les Clercs, & d'excommunication les laiques, qui ne s'abstiendront pas à l'avenir du jeu de dez; & ayant mesme défendu qu'on ne representast plus ny de comedies, ny de chasses, ny d'autres spectacles; déposant encore les Clercs, & privant de la communion les laiques qui s'abandonneroient à ces dissolutions pernicieuses; Balsamon aprés avoir exposé ces Canons, & aprés avoir dit, que quelques-uns estimoient que les courses de chevaux n'estoient pas défenduës, comme elles se faisoient en son temps, non plus la chasse des liévres, quoy qu'ils demeurassent d'accord que ces défenses canoniques interdisoient absolument le spectacle des chasses, où les hommes attaquoient les bestes feroces, les jeux de theatre, les ballets, & les bouffonneries. Aprés cela Balsamon ajoûte, que pour faciliter l'execution de ces Loix Canoniques, les Empereurs avoient fait inventer plusieurs autres jeux qui divertissoient le peuple, sans le jetter dans la dissolution. *Propter horum autem Canonum pœnas videntur excogitati esse ludi Imperatorii, Contopactes, Maro, Achiles, Octoechus; & cæteri, ut qui spectantibus non dissolutionem, nimiamque lætitiam & indecorum risum moverent.*

Can. 62. Un autre Canon du mesme Concile ayant condamné les restes des Bacchanales anciennes des payens, & les danses publiques des femmes, les changemens d'habits & les déguisemens de sexe, les representations comiques, ou tragiques par les ruës, les invocations impies du nom de Bacchus en pressant le raisin pendant la vendange; & ce Concile ayant ajoûté la peine de dégradation contre les Clercs, & d'excommunication contre les Laïques; Balsamon remarque fort sagement que ce Canon condamne toutes les representations profanes, & les bouffonneries qui se faisoient par le Clergé mesme dans la grande Eglise de Constantinople, depuis le temps du Patriarche Theophylacte, particulierement aux jours de Noël & de l'Epiphanie. Il ajoûte que les loix Imperiales mesmes condamnent ces profanations, défendent à toutes sortes de personnes dans leurs divertissemens de contrefaire les Moines, ou les Clercs; & d'en prendre les habits. Que si les Clercs mesme dans de certaines representations s'habillent en personnes seculieres, en soldats, ou en Moines, & s'ils prennent mesme quelquesfois la figure des bestes; c'est en vain qu'ils s'autorisent d'une longue accoûtumance, parce que la coûtume ne peut jamais prescrire contre les loix divines.

Can. 24. VI. Enfin ce mesme Concile *in Trullo*, ayant particulierement défendu aux Ecclesiastiques & aux Religieux, d'estre presens aux courses de chevaux & aux jeux de theatre; Balsamon represente fort au long & appuye de toutes les preuves imaginables l'explication de ceux qui tâchoient d'excuser les courses de chevaux, & d'y faire impunément assister les Ecclesiastiques, parce que les mesmes inconveniens qui les avoient fait défendre ne s'y rencontroient plus. Il ne laisse pas de se declarer contre cette molle interpretation, & de desapprouver non seulement les jeux de theatre, de quoy ces lâches interpretes ne disconvenoient pas, mais aussi les courses de chevaux, donnant une regle generale & digne d'un Evêque des premiers siecles, qu'il ne faut jamais expliquer les Canons au sens le plus mol & le plus relâché, mais selon ce qui est le plus seur & le plus avantageux pour le salut. *Plures autem & qui sunt paulo religiosiores, quibus ipse quoque assentior, hæc non sibi sufficere putavere, dicentes debere Canones, ad id quod est anima utilius, exponi, non ad id quod est liberius, ac dissolutius, & magis ut ita dicam indifferens.*

L'Empereur Leon le Philosophe condamna à passer trois ans dans un Monastere, les Ecclesiastiques qui auroient joüé aux dez: & si aprés cela ils retomboient dans la mesme faute, à estre absolument degradez. Const. 78.

VII. Je viens aux défenses de porter les armes. Le Pape Adrien I. écrivit à Charlemagne, pour le prier d'empescher que les Evesques & les Prestres ne parussent armez dans les armées mais qu'ils s'y occupassent de la priere & de l'instruction des fideles. Charlemagne défendit aux Prestres & aux Diacres de porter des armes, mesme en faisant voyage, les exhortant de se confier en la protection divine. *Omnino prohibitum est Presbyteris & Diaconis, ut arma non portent, sed magis confidant in defensione Dei, quam in armis.* Nous avons rapporté ailleurs sa declaration pour enjoindre aux Evesques & aux autres Ecclesiastiques de ses camps, de ne plus s'armer, mais de s'appliquer aux fonctions spirituelles de leur Ordre, suivant les remontrances du Pape. Le Concile de Mayence semble avoir interdit les armes à tous les Clercs generalement, & en toutes sortes de rencontres, par le Canon suivant. *Nos autem qui reliquimus sæculum, id modis omnibus observare volumus, ut arma spiritalia habeamus, sæcularia dimittamus. Laicis vero, qui apud nos sunt, arma portare non prajudicemus, quia antiquus mos est, & ad nos usque pervenit.* Les Ecclesiastiques s'imaginerent qu'il leur estoit au moins permis de tremper leurs mains dans le sang des payens: & c'est ce qui leur fut encore défendu dans les Capitulaires, *Ut Sacerdotes neque Christianorum, neque paganorum sanguinem fundant.*

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 94. 152. 232. &c.

Capitul. l. 5. c. 0. 79. l. 6. c. 285. 256.

L. 7. c. 95. 92. 95. 103. 104.

Can. 17.

L. 7. c. 92.

La severité des Capitulaires n'en demeura pas à de simples défenses. On y dégrada, & on y priva mesme de la Communion Laique, c'est à dire, qu'on soûmit à la penitence les Evesques, les Prestres, les Diacres & les Soudiacres qui auroient porté des armes propres au combat. *Si quis Episcopus, Presbyter, Diaconus, aut Subdiaconus ad bellum processerit, & arma bellica indutus fuerit ad belligerandam, ab omni officio deponatur, in tantum, ut nec laicam communionem habeat.* On condamne ailleurs à faire penitence dans un Monastere, les Clercs qui auront pris les armes dans une sedition. *Ut Clerici, qui in quacunque seditione arma volentes præsumpserint, reverti, amisso ordinis sui gradu, in Monasterio pœnitentia contradantur.* L. 6. c. 65. L. 6. c. 248.

VIII. Il ne faut pas passer sous silence ce qui est ordonné ailleurs, que les Laiques mesme ne pourront pas assister à la Messe avec leurs armes: s'ils le font, l'Evesque leur imposera une peine, telle qu'il jugera à propos. *Sacrificia matutina Missarum, sive vespertina, ne quis cum armis pertinentibus ad bellorum usum expectet, Quod qui fecerit, in Sacerdotis potestate* L. 7. c. 102.

consistat, quali eum districtione debeat castigare.

An. 846. Can 37. Cap 113.

Le Concile de Meaux renouvella la peine de déposition contre tous les Clercs qui marcheroient armez; *Arma militaria non sumant, nec armati incedant.* Mais Herard Archevesque de Tours aprés avoir déposé & mis en penitence dans une prison, ceux qui ont pris les armes dans quelque émeute populaire, se contente de déposer ceux qui portent des armes en quelque autre maniere que ce soit. *Ut Clerici in quacunque seditione arma detulerint, post depositionem, gravi pœnitentia in carcere retrudantur. Aliter si armis, sagis, vel sabeis usi fuerint, deponantur.*

Surius die 20. Nov. c. 21. 32.

Il est vray que saint Bernard Evesque d'Hildesheim parut avec l'Empereur Otton III. à la teste de l'armée, portant en sa main une lance sacrée, *Dominicam hastam*: mais il y a de l'apparence que l'Auteur de sa vie entend par ces mots ou une croix, ou quelque autre instrument de pieté. Décrivant peu aprés le couronnement de l'Empereur Henry, il se sert du mesme terme, *Regimen & regiam potestatem cum Dominica hasta illi tradiderunt.*

Tit. 9. c. 32.

La Discipline des Orientaux estoit toute semblable. Photius cite dans son Nomocanon les Canons & les Loix Imperiales, qui décernoient la peine de déposition contre les Clercs & les Moines, qui portoient les armes dans le camp, ou dans le combat: & si aprés leur déposition ils continuoient de porter les armes, les loix les dégradoient de la milice, & les rabaissoient dans un estat servil & humiliant, tel qu'estoit celuy de ceux qu'ils appelloient *Curiales.*

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 236. Capitul. l. 1. c. 24. Can. 19. Can. 26.

IX. Concluons ce Chapitre par les défenses que les Conciles & les Empereurs ont faites aux Clercs, & aux Religieux d'entrer dans les cabarets, pour y boire, ou pour y manger. Charlemagne renouvella sur ce sujet les anciens Decrets des Conciles de Laodicée & d'Afrique. *In Concilio Laodicensi, nec non & in Africano præcipitur, ut Monachi & Clerici tabernas non ingrediantur, edendi, vel bibendi causa.* Le Concile de Francfort, & le II. de Reims reitererent les mesmes défenses. Theodulphe dans son Capitulaire impose la mesme loy aux Curez, quoy qu'il leur permette d'aller manger avec un pere de famille qui les en prie, pourvû qu'ils donnent la refection spirituelle à ceux de qui ils reçoivent la corporelle. *Oportet enim ut si quando quilibet fidelium carnalibus vos reficit epulis, à vobis reficiatur epulis spiritualibus.* Hincmar pour rendre ses Curez plus obeïssans à cette défense, les menaça d'accorder aux paisans de leur village, ce qu'ils luy avoient souvent demandé de pouvoir saisir leur cheval, ou leur manteau quand ils les surprendroient au cabaret.

Cap. 13. Tom 1. pag 718.

X. Je n'ay pas trouvé de lieu plus commode, pour rapporter l'employ que fit Aldric Evesque du Mans, d'une partie de ses revenus, pour donner un Aqueduc & des eaux au Mans, où cette commodité estoit presque necessaire. *Omnibus qui antè aqua valde indigebant, nec eam nisi per magnum laborem eatenus habere poterant, sufficientem auxiliante Domino habere fecit.* C'est comme en parlent ses Disciples qui composerent ces Actes. Cette liberalité peut passer pour une aumône publique & perpetuelle. Nous avons proposé des exemples semblables dans les parties precedentes.

Baluz. Miscell. To. 3. pag. 6.



CHAPITRE X.

L'Evesque seul avoit encore la souveraine administration des biens de l'Eglise, quoy que ce pouvoir ne fust plus si étendu qu'il avoit esté.

I. Les Abbayes estoient comptables à l'Evesque ou au Roy, selon qu'elles estoient Royales ou Episcopales.

II. Les offrandes ou le casuel de l'Eglise estoient à la disposition de l'Evesque, aussi bien que les dixmes.

III. Il ne pouvoit neanmoins toucher au tresor de l'Eglise, sans le consentement du Clergé.

IV. Le Roy ne donnoit les Benefices de l'Eglise qu'avec l'agrément des Evesques.

V. Les fondations nouvelles ne se faisoient qu'en les soumettant à l'Evesque.

VI. Les fonds & les terres des Paroisses des champs estoient encore en la disposition des Evesques.

VII. Quand cet usage changea, & quand les terres furent laissées aux Curez.

VIII. Plaintes de Ratherius contre ses Prestres & ses Diacres, qui s'estoient rendus maistres de tout le temporel de son Eglise.

IX. Usages des Grecs.

I. QUoy que les fonds & les revenus de l'Eglise fussent déja partagez entre plusieurs Corps ou Colleges, & entre plusieurs Beneficiers particuliers, comme nous le ferons voir dans les Chapitres suivans: l'Evesque ne laissoit pas de conserver beaucoup de marques d'autorité, qui estoient comme les restes de son ancienne surintendance sur tous les biens de l'Eglise. Le Concile de Vernon demanda au Roy Pepin, qu'aux Monasteres où la Regle de saint Benoist s'observoit, si c'estoient des Monasteres sujets à l'Evêque, on rendît compte à l'Evêque des revenus que le Roy leur laissoit pour leur entretien: & s'ils n'estoient sujets qu'au Roy, on rendît compte au Roy même. *Si regalis erat, exinde ad domnum Regem faciant rationes Abbas, & Abbatissa: & si Episcopalis, ad illum Episcopum.*

An. 755. Can. 20.

II. Le Concile de Francford abandonne encore à la disposition de l'Evesque tout le casuel de l'Eglise, & toutes les offrandes qui s'y font. *De oblationibus, quæ in Ecclesia, vel in usus pauperum conferuntur, canonica observetur norma, & non ab aliis dispensentur, nisi cui Episcopus ordinaverit.*

Can. 48.

Charlemagne leur donna le mesme pouvoir sur les dixmes du Diocese tout entier. *De decimis, ut unusquisque suam decimam donet, atque per jussionem Episcopi dispensentur.* Nous avons déja rapporté plusieurs Ordonnances Canoniques, qui obligeoient les Curez d'assister les pauvres des dixmes de leur Paroisse, & d'en rendre compte à l'Evesque.

Capitul. L. 5. c. 113. 149. Addit. IV. c. 94.

Le Concile de Mayence semble ne donner point de bornes à la jurisdiction de l'Evesque sur le temporel de l'Eglise. *Ut Episcopi potestatem habeant res Ecclesiasticas providere, regere, gubernare, atque dispensare secundum Canonum authoritatem, volumus.* En effet, nonobstant les partages déja faits, il y avoit encore un tres-grand fond, appartenant à la communauté des pauvres & du Clergé, dont l'Evesque estoit le souverain dispensateur.

Can. 8.

III. S'il falloit neanmoins toucher au tresor de l'Eglise, pour assister ou les pauvres, ou les serfs de l'Eglise mesme dans leurs besoins extraordinaires, l'Evesque devoit le faire en presence des Prestres & des Diacres de son Eglise, suivant le Canon du Concile III. de Tours. *Licitum sit Episcopis, præsentibus Presbyte-*

Can. 11.

ris & Diaconis de thesauro Ecclesiæ, familiæ & pauperibus ejus Ecclesiæ, secundum canonicam institutionem, juxta quod indiguerint, erogare.

IV. Lors mesme que les Rois se donnoient la liberté de donner à des laïques quelques fonds de l'Eglise, pour servir & l'Eglise & l'Estat en qualité de vassaux & de feudataires; c'estoit toûjours avec cette restriction que l'Evesque donneroit son agrément, comme souverain moderateur du partimoine de l'Eglise. Voicy le Capitulaire de Loüis le Debonnaire, qui

Capitular. L. 7. c. 188

le dit clairement. *Placuit ut Episcopi rerum Ecclesiasticarum in omnibus juxta sanctorum Canonum sanctiones, plenam semper habeant potestatem; nullus eas dare, vel accipere, absque proprij Episcopi audeat jussione.*

V. Les fondateurs ne pouvoient doter une nouvelle Eglise, qui estoit toûjours un nouveau Benefice, sans la soûmettre avec sa dot à la souveraine disposi-

L. 7. c. 213.

sition de l'Evesque. *Omnia secundum constitutionem antiquam ad Episcopi ordinationem & potestatem pertineant.* Et ailleurs encore plus clairement, *Placuit ut*

L. 7. c. 368.

omnes Ecclesiæ cum dotibus & omnibus rebus suis, in Episcopi proprij potestate consistant, atque ad ordinationem vel dispositionem suam semper pertineant.

VI. L'article le plus important, est celuy que nous lisons dans les Additions des Capitulaires. Le casuel de chaque Paroisse de la campagne, appartenoit au Curé, pourvû qu'il en donnast le tiers à l'Evesque: mais tous les fonds, les terres, les vignes, les esclaves, & le pecule des esclaves qu'on y offroit, revenoient à l'Evesque. *De his quæ Parochiis in terris, vineis, mancipiis, atque peculiis, quicunque fideles obtulerint, antiquorum canonum instituta serventur, & omnia in Episcopi*

Addit. IV. c. 38.

potestate consistant. De his tamen quæ altario accesserint, tertia fideliter Episcopis deferatur. Herard Archevesque de Tours insinuoit la mesme verité, quand non seulement il ordonnoit que les Curez fussent comptables à l'Evesque de l'employ annuel qu'ils fe-

Cap. 35, 40.

roient des dixmes, *Ut decimæ & fideliter à populis dentur, & canonice à Presbyteris dispensentur, & annis singulis rationem suæ dispensationis Episcopo, vel suis ministris reddant.* Mais il ajoûtoit que tous les fonds de leur Eglise seroient sous la puissance de l'Evesque. *Et quod omnes dotes Ecclesiarum ad jura pertinent Episcopi.* Il en falloit excepter le mazon la metairie qui estoit affectée a chaque Curé selon les Capitulaires, comme nous avons dit ailleurs.

An 909. Can. 6.

VII. Le Concile de Trosley commence à nous faire remarquer quelque changement au profit des Curez. Car il y paroist que les Curez joüissoient aussi de tous les fonds & de toutes les terres de leur Eglise Paroissiale, quoy qu'ils fussent comptables à l'Evesque de l'Employ, & de l'usage qu'ils en faisoient. *Ab antiquo tempore, à sanctis Patribus constitutum est, sicut habet Episcopus in sua ordinatione omnem generaliter parochiam, cum omnibus rusticanis Parochiis, quas per tricennium inconcusse possedit: ita & unusquisque Presbyter in sua ordinatione ac dispositionis cura habeat Parochiam suam cum dote & decimis Ecclesiæ; videlicet cum sui Episcopi consilio ac dispositione, secundum regulas antiquitus & divinitus constitutas.* Et aprés avoir rapporté les termes du Concile III. de Tolede, *dotem Ecclesiarum & omnia juxta constitutionem antiquam ad Episcopi ordinationem & potestatem pertinere.* Ce Concile ajoûte que cela comprend tous les fonds d'une Eglise Paroissiale, qui doivent estre gouvernez par les Curez, sous la disposition de l'Evesque. *Quod si quæritur, quæ dicat omnia, proculdubio decimas, primitias fructuum, & oblationes eorum, & ea quæ Parochiis in terris, vineis, mancipiis seu pecuniis, seu quibuslibet rebus, quæcunque fideles obtulerint: quæ omnia sub potestate, ut diximus, & dispositione Episcoporum, ac regimine ac dispensatione Presbytererum manere debent inconcussa.* Ces termes sont bien differens du style precedent. Ainsi il faut reconnoistre que ce fut environ la fin du IX. siecle que les Curez commencerent à joüir non seulement des dixmes, du casuel de l'Eglise, & de la ferme de leur Eglise Paroissiale, mais aussi de toutes les terres qui y avoient esté offertes à Dieu: avec obligation neanmoins d'en rendre compte à l'Evesque.

Les privileges qui furent donnez aux Abbayes de Corbie, de saint Calais, & à tant d'autres, rendoient particulierement à faire dépoüiller les Evesques de toutes leurs anciennes pretentions sur les fonds donnez aux Monasteres. Conc. Gall. Tom. 3 pag. 218. 224.

VIII. Passons de France en Italie, & nous y apprendrons les plaintes de Ratherius Evesque de Veronne, contre les Prestres & les Diacres de son Eglise, qui s'estoient tellement emparez de tous les fonds & de tous les revenus de cette Eglise, & se les estoient tellement appropriez à eux seuls, qu'ils n'en vouloient laisser prendre aucune connoissance à leur Evesque propre, de peur qu'il ne les obligeast d'en faire part selon les Canons à tous les autres Clercs inferieurs. Ratherius proteste avec raison, qu'estant Pasteur, il doit donner la nourriture mesme corporelle à son Clergé, de quoy il ne peut neanmoins s'acquiter, s'il n'a la connoissance & la disposition des revenus, & des terres de l'Eglise. *Et cum de oblationibus, &* Spicileg. to. 2. pag. 165. *decimis fidelium vivere debeant Ecclesiæ Clerici, si nescit Episcopus, quot decimani, quot mansi, quot modia tritici, quot congia vini, tantis vel tantis sufficiant Clericis, ad victum utique & tegumentum, nonne convincetur, aut non esse Pastor, aut insipiens existere Pastor, qui nescit utique ubi illa sint pascua, ubi pecora, &c. Si ergo ad Episcopum nihil de rebus pertinet, quibus Clerici vivere debent, si non dividuntur singulis ab Episcopo prout cuique opus est, sed ipsi Clerici inter se dividunt, prout quilibet eorum potentior est, & non juxta consuetudinem aliarum Ecclesiarum omnibus Ecclesiæ Clericis, sed juxta propriam voluntatem, solis Diaconibus & Presbyteris debent, quæ Ecclesiæ Veronensi collata sunt, cedere, &c.* Ce Prelat fit tous les efforts imaginables, pour obliger ces Prestres & ces Diacres de luy remet- Ibid. p. 222 224. tre entre les mains tous les fonds de l'Eglise, afin de les distribuer ensuite à chacun selon son travail, ou à chacun selon son besoin, puisque ces deux sortes de distribution ont esté autorisées dans l'Eglise. *Unusquisque illorum mercedem juxta Apostolum in Ecclesia pro-* 1. Cor 3. 8. *priam secundum suum laborem acciperet, aut uti in* Act. 4. 35. *Actibus legitur Apostolorum, dividerentur Clericis delegata, prout cuique opus esset.* Mais il luy fut impossible de surmonter ou l'avarice, ou l'obstination de ces mauvais Ecclesiastiques, qui s'estoient resolus de perdre plûtost la vie, que de souffrir cette reformation. Ce bon Prelat ne laissa pas d'en arracher quelque petite partie, qu'il distribua aussi-tost aux plus pauvres Clercs, qu'il nomme en cette sorte avec leur rang & leur nombre. *Presbyteris, Cappellanis, Subdiaconibus de secretario septem, Cantoribus septem, Acolythis de secretario septem, Ostiariis sex.*

IX. Parmy les Grecs l'usage dérogea à la loy de Justinien, qui avoit donné l'exclusion de l'Episcopat à tous ceux qui avoient des enfans, mesme de leur femme legitime. Cette Constitution de Justinien fut ensuite abrogée par Leon le Philosophe, qui satisfit à la seule raison qui pouvoit avoir touché Justinien, sçavoir la crainte que l'Evesque n'enrichit ses enfans aux dépens de l'Eglise, dont il avoit tous les biens en sa disposition. *Quod istiusmodi affectione erga liberos, sacras* Const. 2. *facultates oblasurus videatur.* L'Empereur Leon ré-

répond qu'il faudroit done apprehender la mesme chose de tous eeux qui ont des parens, des freres & des neveux ; mais que les Canons ont sagement prévenu cette apprehension mal fondée, en permettant aux Evesques d'assister leurs parena, lors qu'ils sont pauvres. *Quin & hoc previdentes divini Canones, Episcopis potestatem, ut si ipsi pauperes cognati essent, illorum inopiam ex sacris facultatibus sublevarent.* Balsa-
In Can. 48. Trullan. mon dit que la Novelle de Justinien n'estoit pss observée, quoy qu'elle sust dans les Basiliques, parce que celle de Leon avoit prévalu.

CHAPITRE XI.

Des Oeconomes, soit Prestres, soit Diacres.

I. L'Evesque devoit dispenser le temporel de son Eglise, avec le conseil de son Clergé.
II Il y avoit un Oeconome dans nos Cathedrales de France.
III. Cet Office ne pouvoit se vendre.
IV. L'Evesque nommoit son Oeconome.
V. L'Oeconome avoit la preseance sur tout le reste du Clergé aprés l'Evesque.
VI. Il avoit la pleine disposition du temporel, pendant que le siege Episcopal estoit vacant.
VII. Cela n'empeschoit pas qu'il n'y eut un Evesque visiteur.
VIII L'Evesque se passoit d'Oeconome, s'il n'en trouvoit point de fidele.
IX. Dans l'Orient les Oeconomes subsistoient, & ne pouvoient rien donner qu'aux pauvres.
X. Si l'Evesque negligeoit de nommer un Oeconome, son Metropolitain en nommoit un.
XI. Preseance des Oeconomes.

I. L'Evesque avoit bien la suprême administration des biena de l'Eglise, mais & la bienseance & les loix canoniques l'obligeoient de communiquer toutes les affaires de eonsequenee aux Prestres & aux Diacres de son Clergé. Le Coneile III. de Tours aprés avoir eonfirmé ce souverain pouvoir des
Can. 10. 11. Evesques, *Episcopi res Ecclesiasticas Ecclesiis collatas canta circumspectione dispensent, quasi Dei Ministri, &c.* Il leur ordonne de ne point toucher au tresor de leur Eglise qu'avec la participation de leur Chapitre. *Licitum sit Episcopis, præsentibas Presbyteris & Diaconibus de thesauro Ecclesiæ pauperibus, juxta quod indiguerint, erogare.*

II. On ne peut douter qu'il n'y eût un Oeconome en titre d'office dans une partie de nos Eglises Cathedrales de Franee. Nous lisons dans les Capitulaires de Charlemagne une Constitution des Empereurs Grees, qui condamne les Oeconomes des Eglises à perdre leur office, & à reparer les pertes qu'une Eglise a faites, par les alienations qu'ils ont laissé faire contre
Capitul. l. 2. c. 29. les loix. *Oeconomum Ecclesiæ præstare omne lucrum, quod, &c. Ita ut in posterum Oeconomus non sit, &c. Non solum autem ipse, sed etiam successores ejus hac lege teneantur, sive ipse Archiœconomus alienaverit, sive respiciens alienantem Episcopum, non prohibuerit, &c.* Ainsi les Oeconomes devoient s'opposer aux Evesques mesmes, quand ils entreprenoient de dissiper le bien des Eglises.

III. Il n'est pas facile de deviner si ce nom d'Archiœconome a rapport à des Oeconomes inferieurs qui luy fussent soumis ; ou si e'estoit seulement un honneur qo'on luy rendoit, comme à la premiere dignité de l'Eglise, & qni avoit mesme le pas sur l'Archiprestre & l'Archidiacre. Dans l'instruction que
Conc. Gall. Tom. 2. pag. 660. Hincmar donna à Hedenulse aprés l'avoir sacré Evesque de Laon, & qui se troove dans les Formulaires anciens des promorions Episcopales ; il luy reeommanda de ne pont prendre d'argent de la charge d'Oeconome, non plus que de celle des Archiprestres, & des Arehidiacres, de peur qu'ils ne soient obligez de vendre ensuite eux-mesmes ee qu'ils auront acheté : *Ipse quoque pro constituendis ministerialibus Ecclesiasticis, videlicet Oeconomo, id est, facultatum Ecclesiæ dispensatore, Archipresbyteris & Archidiaconis, in quibus fide sinceritatem & probas mores, ac religiosam vitam debet eligere, præmia non constituat. Quia Ecclesiasticum obsequium quod male comparaverint, accipientes munas à subditis prius venumdare curabunt.*

IV. Il estoit done du devoir de l'Evesque, & il estoit aussi de son pouvoir d'élire nn Oeconome. Le Concile de Meaux reprima l'insolence de ceux qui avoiens entrepris d'en faire nommer un par le peuple & par le Clergé, pendant que l'Evesque estoit malade ; & il ordonna que ee seroit à l'Archevesque daus ces rencontres d'en élire un, du gré & du eonsentement de l'Evesque mesme. *Ut nemo vivente* *An. 845.*
Can. 47. *Episcopo Ecclesiam illius, aut res ad eam pertinentes invadere, aut dominari præsumat : neque sub voluntaria Cleri ac populi electionis obtentu, præter voluntatem Episcopi, quisquam, quacunque seculari potestate præditus, quasi Oeconomum constituat. Sed si Episcopus ministerium Ecclesiasticum propter infirmitatem corpoream exhibere non potuerit, in Archiepiscopi hoc, cum voluntate Episcopi ejusdem Ecclesiæ maneat ordinatione, qualiter debitum officium non remaneat.*

V. Dans le Concile de Cressy, où le Moine Got- *An 848. Hincm. to. 1. pag. 21.*
tescale fut eondamné, ou voit la souscription de l'Oeconome de l'Eglise de Reims, avant eelle de l'Archidiacre, immediatement aprés eelle des Evesques & des Abbez.

VI. Mais e'estoit principalement aprés la mort de l'Evesque, & pendant que le siege estoit vacant, que l'autorité de l'Oeconome éclatoit à distribuer les portions canoniqoes à tous les Beneficiers, & à tous les pauvres qui avoient accoûtumé d'en joüir, & à conserver le precieux dépost de tout le temporel de l'Eglise à l'Evesque qui devoit succeder. Il avoit neanmoins des Aumôniers & d'autres Officiers pour adjoints, afin d'estre & éclairé, & soulagé dans l'exereiee d'une charge si importante & si penible. C'est ce que nous apprenons du Concile de Pontion. *Ut quo-* *An. 876.*
ties divinum judicium Ecclesiæ præsulem à sæculo voca- *Can. 15.*
verit, nullus ad suimet perditionem facultatee ejus invadat, diripiat & ad suos usus transferat : sed erogatariis & eleemosynariis Ecclesiasticis, cum ipsius Ecclesiæ constituse Oeconomo, liberum sit, canonico more juste rationabiliterque deputata successura reservare, vel quibuscunque, sicut expedit, pro ejus spiritu distribuere. L'Oeconome étoit donc l'executeur testamentaire de l'Evesque défunt, & le principal depositaire de tout le temporel de l'Eglise vacante.

Hincmar parle fort exactement, quand il dit que le temporel de l'Eglise est en la disposition de l'Evesque pendant sa vie, & en celle de l'Oeconome aprés sa mort, pour estre conservé à l'Evesque futur. *Sicut Episcopus & suas, & Ecclesiasticas facultates sub debita discretione in vita sua dispensandi habet potestatem : ita facultatee Ecclesiæ viduata post mortem Episcopi penes Oeconomum integra conservari jubentur futuro successori ejus Episcopo.* Et ailleurs, *Hæc de rebus* *Tom. 2. pag.*
& facultatibus Ecclesiæ viduata sub Oeconomo, futu- *178. 737.*
ro reservandis Episcopo. Cet Auteur ne laisse pas de *408.*
nous apprendre en un autre endroit, que l'Evesque pendant sa vie devoit gouverner les biens de son Eglise, non seulement avec le conseil de son Oeconome, mais aussi en prenant l'avis des Prestres & des Diacres, e'est à dire de son Chapitre. Car voicy comme il parle à son neveu l'Evesque de Laon : *Sed nec de*

tua Parochia, nisi de rebus & possessionibus, quas cum notitia Presbyterorum & Diaconorum Ecclesia tua regere debes, & dispensare, vel commutationibus earum cum conhibentia Clericorum subscribere. Agobard

L. de dispen tione, &c.

fait aussi mention des Oeconomes, & du Canon qui commandoit qo'ils fussent élûs du corps du Clergé.

VII. L'ancien verbal d'une élection Episcopale nous apprend qo'après la mort d'un Evesque, le Metropolitain devoir nommer un autre Evesque de la Province, poor disposer les funerailles de soo confrere, prendre la qualité de Visiteur dans l'Eglise veuve, dresser un inventaire de tous ses biens, & les confier ensuite aux anciens Oeconomes de la mesme Eglise.

Spicileg. to. 2 pag. 154.

Perficiatur Ecclesiasticarum inventarium rerum; tunc vero prioribus viduata sedis dispositis Oeconomis commendetur.

Spicileg. to. 2 pag. 167.

VIII. Dans l'Italie les Evesques devoient aossi se servir des Prestres & des Diacres pour administrer le temporel de l'Eglise, afin d'imiter les Apostres qui se déchargerent enfin de ce soin sur les Diacres. Mais si l'Evesque ne trouvoit pas des personnes assez fideles pour se reposer sans crainte sur leur integrité, il faudroit qu'il s'assujettît luy-mesme à cette penible administration. C'est ce qu'en dit Ratherius : *Per Presbyteros enim & Diaconos, si tamen fideles inveniri poterunt, hac ab Episcopo fieri oportere, non per ipsum Episcopum monstrata sunt. Quanquam & si necessitas hac eum exequi per seipsum compelleret, superbia non prohiberet.* Il ajoûte l'exemple de saint Laurent qoi estoit l'Oeconome du Pape Sixte. Ce Pape luy recommanda les biens de l'Eglise plûtost que les siens, *Facultatos Ecclesia.* Saint Laurent les administroit, & enfin il les distribua comme le tresor du Pape, *thesauros tuos jam expendi.* En effet l'Epoux & l'Epouse, l'Evesque & l'Eglise, ne sont qu'one mesme persoune, & possedent tout en commun.

Tit. 9. c. 2.

IX. Photius dans son Nomocanon propose les Novelles de Justinien, qoi obligeoient les Oeconomes de rendre compte à l'Evesqoe une fois chaque année, de rendre à l'Eglise le profit qu'ils pouvoient avoir fait : enfin de restituer les choses qu'ils avoient laissé perdre : elles ajoûtoient que c'estoit l'Evesque

Tit. 10. c. 2.

mesme qui nommoit l'Oeconome. Tout cela estoit en usage au temps de Photius. Balsamon ajoûte une autre Novelle qui estoit dans les Basiliques, & qui recommandoit aux Oeconomes de n'employer les revenus de l'Eglise qu'à des usages saints, & au soulagement des personnes veritablement pauvres: aotrement ils en seroient eux-mesmes responsables, & seroient contraints d'indemniser l'Eglise. *Non Ecclesiasticos sumptus hominibus divitibus largiri, & ea ratione pauperes necessariis privari, &c. Sciant Oeconomi, quod si quid prater hac fecerint, ex suis facultatibus indemnitatem Ecclesia prastabunt.* Balsamon conclud fort justement de là, que les lettres que le Patriarche donnoit à des personnes riches, pour avoir des portions de blé, & d'autres avantages semblables estoient nulles; mais que celles qu'il donnoit aux paovres estoient justes & valides. *Nota prasentem Justiniani Novellam propter Decreta qua fiunt à Patriarchis, de fraternitatibus, & reliquis commeatibus, frumentariisve tesseris, qua dantur divitibus & valde potentibus & dic ea quidem non esse valida : esse autem valida qua fiunt pauperibus.*

Can. 11.

X. Le Concile VII. voyant que nonobstant le commandement des Conciles precedens, plusieurs Prelats negligeoient de nommer des Oeconomes dans leurs Eglises, il ordonna que si les Metropolitains tardoient a en choisir, le Patriarche de Constantinople leur en donneroit un; & si les Evesques tomboient dans cette negligence, le Metropolitain y suppléeroit : enfin si les Abbez manquoient à nommer on Oeconome dans leurs Monasteres, les Evesques y pourvoiroient. Comme ce Concile ne reïtera pas la défense de faire des Oeconomes laïques, plosieurs crûrent en avoir la liberté. Mais Balsamon remontre fort sagement, que la défense do Concile de Calcedoine estant encore en vigueur, elle n'avoit pas besoin d'estre reïterée. Et que d'ailleurs il seroit ridicule de pretendre que ce Concile eût permis d'établir des Oeconomes laïques dans les Abbayes. Cedrenus raconte neanmoins que Romain Argyre ayant esté Oeconome de la grande Eglise de Constantinople, & estant témoin de sa pauvreté, il luy fit de grands biens lors qu'il fut parvenu à l'Empire. D'où il paroist qu'il y avoit quelquefois des Oeconomes laïques.

Ce fut sor ce Canon du Concile VII. que le Patriarche Alexis de Constantinople posa les fondemens d'uoe nouvelle Constitution, par laqoelle il ordonna, que puisque les Eglises Metropolitaines estoient responsables & participantes de la dissipation qoi se faisoit des biens des Eveschez de la Province : le Metropolitain établiroit un Oeconome dans tous les Evêchez, doot les pertes seroient retombées sur son Eglise, jusqu'à ce qo'elle eût recouvré tout ce qu'elle avoit souffert de diminution dans son temporel à leur occasion.

Iuris Orient. Tom. 1. pag. 250.

XI. Quant aux Oeconomes des Abbayes, dont il est parlé dans le mesme Canon, il ne faut pas oublier la demande de Marc Patriarche d'Alexandrie, & la réponse de Balsamon. Il estoit question d'un Lecteur, qo'on avoit créé Oeconome, & qui apparemment voyant le haut rang des Oeconomes dans les Eglises Cathedrales, pretendoit avoir le pas devant les autres Clercs, & devant les Prestres mesmes, & estre nommé immediatement aprés l'Abbé, avant toos les autres, dans les memoires du Sacrifice. Balsamon dans sa réponse condamne cette extravagante preteotion, quoy qu'il demeure d'accord que si le Lecteor estoit étranger dans l'Abbaye, & qo'il y representast la personne de son Abbé, il auroit droit à cette double preseance; comme le Concile *in Trullo* a fait passer devant les Prestres un Diacre, chargé de la personne de son Metropolitaio.

Ibid. p. 302.

CHAPITRE XII.

Du partage des biens des Eglises Paroissiales, entre l'Evesque, le Clergé, les Pauvres & les reparations de l'Eglise.

I. Les dixmes des Paroisses de la Campagne estoient affectées aux Eglises Paroissiales.

II. Elles leur estoient payées des terres mesmes, qui appartenoient aux Eglises Cathedrales ou Abbatiales.

III. Les Evesques avoient presque par tout renoncé au quart qui leur estoit dû de ces dixmes des Paroisses de tout le Diocese.

IV. Quels estoient les fondemens du droit des Evesques.

V. A quoy devoient estre employées les dixmes.

VI. La division des dixmes de chaque Paroisse en quatre parts.

VII. De la portion de l'Evesque & du Clergé.

VIII. De celle de la Fabrique.

IX. Les Curez rendoient compte à l'Evesque de ce partage.

X. Et ils devoient le faire en presence de quelques gens de bien.

XI. Police de l'Italie

XII. Pourquoy il falloit rendre aux Evesques du partage des dixmes.

XIII. En Allemagne les Evesques n'avoient pas relâché leur portion des dixmes. Aussi ce n'estoit que le quart.

I. IL est temps de descendre au détail de la distribution qui se faisoit des biens de l'Eglise, entre les Evesques, le Clergé, les Pauvres & les Eglises mesmes pour leurs reparations. Il faut commen-

cer par les dixmes des Villages de la campagne, qoi estoient déja incontestablement affectées à leurs Eglises Paroissiales, & singulierement destinées à la nourriture des pauvres du lieu mesme, de quoy les Curez estoient comptables à l'Evesque. Les Capitulaires de Charlemagne le disent nettement, *Unusquisque suam decimam donet, & per jussionem Episcopi dispensentur.* L'Evesque avoit luy-mesme fait le premier partage des dixmes entre les Eglises Paroissiales, ou Baptismales de son Diocese, comme il paroist par les mesmes Capitulaires: *De decimis ubi antiquitus fuerunt Ecclesiæ baptismales, & devotio facta fuit, juxta quod Episcopus ipsius Parochiæ ordinaverit, omnimodis fiant donatæ.* Les grandes terres que les Rois & les personnes puissantes donnoient, ou aux Eveschez, ou aux Abbayes, continuoient de payer les dixmes aux mesmes Eglises Paroissiales, comme avant ces donations faites. *Si donatione Regum, &c. Ad Episcopia & Monasteria aliquæ res delegatæ sint, & ex ipsis rebus antiquitus ad ipsas Ecclesias priores decimæ datæ fuerint, ipsa donatio permaneat, tamen decimas de ipsis rebus, qui eas possidere videtur, persolvat.* Quoy qu'on bâtit de nouvelles Eglises sur le fond des particuliers, les dixmes continuoient d'appartenir à l'ancienne Eglise Paroissiale: *Semper ad antiquiores Ecclesias decima persolvantur.* Et ailleurs, *Ecclesiæ antiquitus constitutæ, nec decimis, nec aliis possessionibus priventur, ita ut novis oratoriis tribuantur.* Ce qui est aussi dans un Canon du Concile de Mayence. Voicy encore un Decret des Capitulaires, tiré du Concile III. de Tours, où ces dixmes sont particulierement destinées à secourir les pauvres, sur quoy l'Evesque doit veiller: *Ut decimæ quæ singulis dabuntur Ecclesiis per consulta Episcoporum à Presbyteris ad usum Ecclesiæ & pauperum summa diligentia dispensentur.*

L. 5. c. 123.
Conc. Gall. Tom. 2. pag. 252.
Ibidem.
Capitul. l. 2. c. 36.
Conc. Mog. Can. 41.
Addit. III. c. 51.
Conc. Turon. III. Can. 16.

II. Ce n'estoient pas seulement les terres nouvellement données aux Eglises Episcopales, ou Abbatiales, mais aussi leurs plus anciennes possessions, qui devoient payer les dixmes à l'Eglise de la Paroisse où elles estoient situées: & les familles de leurs laboureurs & de leurs esclaves devoient aussi les donner à l'Eglise où ils entendoient la Messe pendant toute l'année. C'est la resolution du Concile II. de Châlon, *Questi sunt quidam fratres, quod essent quidam Episcopi & Abbates, qui decimas non sinerent dari Ecclesiis, ubi illi coloni Missas audiunt: Proinde decrevit sacer iste conventus, ut Episcopi & Abbates, de agris & vineis, quæ ad suum vel fratrum stipendium habent, decimas ad Ecclesias deferri faciant; familia vero ibi dent decimas suas, ubi infantes eorum baptisantur, & ubi per totum anni circulum Missas audiunt.*

Can. 19.

III. Il est vray que les anciens Canons donnoient à l'Evesque la quatriéme partie des dixmes & des offrandes de chaque Eglise Paroissiale; mais il est visible par les Capitulaires & les Canons que nous venons de citer, que les Evesques avoient relâché ce droit aux Curez, & qu'ils les laissoient pleinement joüir de toutes les dixmes, & de tout le casuel de leur Eglise, afin qu'ils pussent plus liberalement secourir les pauvres de la campagne. Mais voicy une ordonnance claire & decisive sur ce point important. Elle est du Concile VI. de Paris, & elle ne permet à l'Evesque de toucher à cette quatriéme portion canonique, que lors qu'il y sera forcé par la pauvreté & l'indigence extrême de son Eglise. *Et quanquam authoritas canonica doceat, ut quarta pars decimarum & redituum ex oblationibus fidelium in usus Episcoporum cedat: ubicunque tamen Episcopus sua habet, suis contentus sit: ubi autem nihil rerum Ecclesia sua habet, accipiat de memorata quarta parte sibi suisque, non quod avaritia quod absit, suaserit, sed potius quod necessitas compulerit. Cæterum si accipiendi nulla necessitas urserit, nihil de memorata quarta parte accipiat, sed usibus Ecclesiarum, & pauperibus Christi impertiendam, secundum suam dispositionem relinquat.*

An. 829. Can. 31.

IV. Ainsi le droit de l'Evesqoe sur la disposion de toutes les dixmes, & de tous les revenus des Cures estoit fondé, 1. sur l'ancienne possession où il avoit esté originairement de disposer de tout le temporel de son Diocese, parce que l'Eglise Cathedrale avoit esté avant toutes les Paroisses, qui estoient comme ses filles, à qui elle avoit donné naissance, & à qui elle avoit cedé une partie de ses droits, tant pour le temporel que pour le spirituel. 2. Sur la donation posterieure que les Evesques avoient faite aux Paroisses de cette quatriéme partie, qui leur avoit esté jusqu'à lors reservée, comme un reste de la possession universelle, qu'autrefois ils en avoient eüe, & comme le quart ou la portion canonique de l'Evesque, dans le partage qui se faisoit de tous les revenus de l'Eglise en quatre parts.

Je laisse les Loix Royales & les Ordonnances Ecclesiastiques, qui défendoient aux Curez & aux laïques, d'attirer ou de donner les dixmes d'une Eglise Paroissiale à une autre; poor venir au partage que les Curez devoient faire de tous les revenus de leur Eglise, soit en dixmes, ou en offrandes, ou en rentes, ou en quelque maniere que ce pust estre.

Capitul. l. 5. c. 145.
Theodulph. Capit. 14.

V. Les Capitulaires disent en general, que tous ces revenus doivent estre employez à nourrir les pauvres, reparer les Eglises, entretenir les Ecclesiastiques, recevoir les Evesques, exercer l'hospitalité envers les passans & les pelerins. *Unde pauperes recreari, Ecclesia restaurari, Clerici vivere, Episcopi recipi, hospites & peregrini pasci debent.* Ils declarent que les Clercs doivent estre considerez, & recevoir de plus grandes distributions, selon le service qu'ils rendent à l'Eglise, *Clerici omnes qui Ecclesiæ fideliter vigilant, atque serviunt, stipendia sanctis laboribus debita secundum servitij sui meritum, vel ordinationem canonum à sacerdotibus consequantur.*

Capitul. l. 5. cap. 152. 227.

VI. Mais ailleurs les mesmes Capitulaires determinent plus précisement la division qui s'en doit faire en quatre parties pour la Fabrique de l'Eglise, pour les pauvres, pour le Curé & ses Clercs, & pour l'Evêque, qui disposera comme il jugera à propos de cette quatriéme partie: *Instruendi sunt Presbyteri, quatenus noverint, decimas & oblationes pauperum, & hospitum, & peregrinorum esse stipendia. Qualiter vero dispensari debeant, canones sacri instituunt. Scilicet ut quatuor partes ex omnibus fiant, una ad fabricam Ecclesiæ revelandam, altera pauperibus distribuenda, tertia Presbytero cum suis Clericis habenda, quarta Episcopo reservanda: & quidquid exinde Pontifex jusserit, prudenti consilio est faciendum.* La mesme division est insinuée ailleurs plus succinctement, quand il est dit qu'elle se fera selon les Ordonnances de l'Evesque, des Canons & du Pape Gelase. *Juxta præceptum proprij Episcopi, secundum Canonicas sanctiones, atque decreta beati Gelasij Papæ.* Le Capitulaire des Evesques en 801. veut que les dixmes soient partagées en trois, pour l'Eglise, pour les pauvres, & pour le Clergé. *Sacerdotes decimas secundum authoritatem Canonicam dividant coram testibus. Et ad ornamentum Ecclesiæ primam eligant partem, secundam autem ad usum pauperum, vel peregrinorum, tertiam sibimet ipsis soli Sacerdotes dispensent.*

Capitular. l. 7. c. 290.
Addit. IV. cap. 94.
Baluz. Capitular. Tom. 1. pag. 359.

VII. Cette quatriéme portion qui estoit reservée à l'Evesque, & qui devoit estre distribuée par le Curé mesme selon les ordres de l'Evesque, estoit toûjours

employée pour les besoins de la Paroisse, mesme à moins que l'Evesque mesme & son Eglise fussent dans une extrême necessité, comme nous avons montré cy-dessus. Comme ce cas estoit fort rare, de là vient qu'en d'autres endroits il n'est parlé que de trois portions, au lieu de quatre. Conc. Gall. tom. 2. pag. 159. *Adornamentum Ecclesiæ primam eligant portionem : secundum vero ad usum pauperum, vel peregrinorum : tertiam sibimet ipsis solis sacerdotes reservent.* C'est un Capitulaire des Evesques.

En quelques endroits des Capitulaires de Charlemagne il est ordonné, que dans les Eglises les plus riches, les deux tiers appartiendront aux pauvres, & l'autre tiers au Clergé, dans les moins riches les pauvres & le Clergé partageront également. L. 1. c. 87. *In ditioribus locis duas partes in usus pauperum, tertiam in stipendia cedere Clericorum, aut Monachorum : in minoribus vero locis æque inter Clerum & pauperes fore dividendum.* Nous dirons cy-aprés la raison, pourquoy la portion destinée à la Fabrique & aux reparations des Eglises, est quelquefois obmise.

VIII. Jonas Evesque d'Orleans ne l'a pas oubliée, lors qu'il s'éleve avec zele contre les Gentilshommes qui bâtissoient des Eglises sur leur fond, & prétendoient ensuite ou avoir part aux dixmes & aux offrandes que les fideles y apportoient, ou retirer quelque service considerable des Clercs & des Prêtres qu'ils y établissoient. De institut. laic. l. 2. c. 19. Ce sçavant Prelat leur represente, que ce n'est pas aux Seigneurs, mais aux Evêques, qu'appartient le pouvoir de regler le partage & la distribution qui se doit faire des dixmes & des offrandes. *Non enim ad laicorum, sed ad Pontificum ministerium, per quos Basilicæ Deo dedicantur, pertinet, qualiter oblationes & decimæ fidelium Deo oblata, dispensentur ordinaté Pontificum sane ministerium est, quantum ex eisdem fidelium oblationibus in fabricis applicetur Ecclesiæ, quantum in luminaribus concinnandis, quantum in colligendis hospitibus, & pauperibus recreandis, quantumque in Presbyterorum, eorumque qui secum militiam Christi gerunt, necessitatibus sublevandis, expendatur, disponere; non laicorum, ut in suos suorumque ex his quidquam retorqueatur usus exigere.* Il ajoûte que l'Empereur Loüis le Debonnaire avoit délivré l'Eglise de cette oppression des laiques.

IX. Les Canons avoient bien reglé en general, en combien de portions tous les revenus de l'Eglise devoient estre divisez, mais il falloit faire executer ce reglement avec une exacte fidelité, & c'est à quoy les Evesques veilloient. Ainsi il est veritable que les Curez rendoient compte tous les ans à leur Evesque de l'employ de leur revenu, comme le témoigne expressément Herard Archevesque de Tours, Cap. 35. *Annis singulis rationem suæ dispensationis Episcopo, vel suis ministris reddant.* Le Concile de Pontyon dit le mesme, *Decima qualiter à Presbyteris canonice dispensentur, in potestate Episcopi maneat.* Can. 11. Anno. 888. Et le Concile de Mets sous le Roy Eude, *Nemo Seniorum de Ecclesia sua accipiat de decimis aliquam portionem; sed solummodo Sacerdos eas cum integritate accipiat in sui sustentationem, & ad luminaria concinnanda, & basilicæ ædificia, vestimenta quoque sacerdotalia, & cætera utensilia suo ministerio congrua obtinenda. Hæc omnia Episcopi de suis Ecclesiis & cæteri attendere decreverunt.*

X. Hincmar nous apprend neanmoins que ce partage devoit estre fait par les Curez avec la participation de deux ou trois témoins, choisis entre les plus vertueux Paroissiens; & que les Curez devoient principalement rendre compte à l'Evesque de la portion destinée à la Fabrique, & de celle qui estoit reservée par les Canons à l'Evesque. Tom. 1. pag. 717. *Ut ex Decimis quatuor portiones fiant juxta institutionem canonicam, & ipsa sub testimonio duorum aut trium fidelium studiose & diligenter dividantur : & ut de duabus portionibus Ecclesiæ & Episcopi, ratio reddatur, per singulos annos, quid inde profecerit in Ecclesia.*

XI. En Italie on observoit la mesme discipline, on faisoit les mêmes partages, & l'Evesque en prenoit connoissance. Le Concile de Pavie sous le Pape Leon IV. *Secundum Episcoporum dispositionem, Sacerdotum & reliquorum Clericorum usibus, cæterisque Ecclesiasticis utilitatibus distribuendæ sunt decimæ.* An. 850. Can. 17. Et un autre Concile de Pavie tenu peu d'années aprés, *In sacris canonibus præfixum est, ut decimæ juxta Episcopi dispositionem distribuantur.* An. 855. *Quidam autem laici, qui vel in propriis, vel in beneficiis suis habent basilicas, contempta Episcopi dispositione, non ad Ecclesias, ubi baptismum percipiunt decimas suas dant, sed vel propriis basilicis, vel suis Clericis pro suo libitu tribuunt. Quod omnimodis divinæ legi & sacris canonibus constat esse contrarium.*

XII. Nous découvrons icy une nouvelle raison de rendre l'Evesque moderateur & juge de la distribution qui se faisoit des dixmes & des offrandes dans les Paroisses. Car ce n'estoit pas seulement pour empêcher que la portion des pauvres ne pust estre diminuée, ou que les moindres Clercs manquassent de ce qui estoit necessaire pour s'entretenir, ou que ce qui estoit destiné aux reparations de l'Eglise, ne fust détourné ailleurs, ou que cette quatriéme portion, que les Canons reservoient aux Evesques, ne se dissipast mal à propos; mais aussi pour s'opposer avec vigueur aux entreprises des Seigneurs laïques, qui pretendoient en quelques endroits avoir quelque part à cette distribution, & qui en d'autres lieux tâchoient de faire porter les dixmes de leurs terres dans des Eglises ou des Chapelles bâties sur leur fond, & qui estoient comme des Benefices simples. L'autorité de l'Evesque estoit absolument necessaire, pour maintenir les Curez & les Eglises Paroissiales dans leur ancien droit.

XIII. Aython Evesque de Bâle nous fait connoître dans son Capitulaire, que les Evesques d'Allemagne n'avoient pas cedez à leurs Curez, aussi liberalement que ceux de France, cette quatriéme portion qui leur estoit affectée. Mais il remarque aussi qu'ils se contentoient d'un quart, au lieu que les Conciles de Tolede reservoient le tiers aux Evesques d'Espagne. *Decima tertia pars secundum Canonem Toletanum Episcoporum debet esse. Nos vero hac potestate uti nolumus; sed tantum quartam partem juxta constituta Romanorum Pontificum, & observantiam sanctæ Romanæ Ecclesiæ, de eadem habere volumus.*

CHAPITRE XIII.

Les terres de l'Eglise données en Benefice à des Ecclesiastiques.

I. Pourquoy la distribution des biens de l'Eglise en quatre parties, qui regardoit autrefois les Evesques, est icy proposée aux Curez.

II. Les Evesques avoient déja donné des fonds de l'Eglise à plusieurs Clercs, en titre de Benefice. Preuve du Concile d'Aix-la Chapelle.

III. Les Abbez avoient aussi commencé de donner des Obediences, ou des Prieurez à quelques Moines. Ce mesme Concile s'y opposa.

IV. Puisque les Evesques donnoient des fonds en Benefice à des laïques, comment les eussent-ils refusez aux Clercs?

V. Il estoit utile d'en donner aux Clercs, pour prevenir l'ambition des laïques.

VI. Divers Benefices donnez aux pauvres par l'Evesque.

VII. Les laïques ne pouvoient pas estre dépoüillez de leur Benefice sans cause, & ils avoient leur recours au Roy contre l'Evesque. Il faut en juger de mesme des Clercs.

VIII. Le Clerc Beneficier mort, l'Evesque n'estoit point obligé d'en nommer un autre en sa place.

IX. Les Chanoines partagerent quelquefois entre eux leur manse commune.

X. Police d'Orient.

I. LE Chapitre precedent nous doit avoir laissé dans l'admiration, si nous y avons fait cette reflexion importante, que la celebre distribution des biens & des revenus de l'Eglise en quatre parties, que les anciens Canons avoient faite pour les Evesques qui administroient le temporel de tout le Diocese, n'y est plus recommandée qu'aux Curez qui ne recueillent que les revenus de leur Paroisse. Nous developperons dans ce Chapitre, & dans les deux suivans les trois raisons de cette diversité & de ce changement de police. La premiere est que les Evesques avoient déja donné l'usufruit de plusieurs fonds de l'Eglise à des Clercs particuliers en titre de Benefice. La seconde est que la plûpart des Evesques avoient déja assigné une partie des terres de l'Evesché à leurs Chanoines qui vivoient en Communauté. La troisiéme est qu'il y avoit d'autres fonds patriculiers destinez pour les reparations des Eglises.

II. La premiere de ces raisons fera la matiere de ce Chapitre. Le Concile d'Aix-la-Chapelle suppose évidemment que plusieurs Chanoines avoient des terres de l'Eglise en usufruit, quand il ordonne que ceux qui en auront, se contenteront de la table de la Communauté, sans rien pretendre aux distributions manuelles qui se font en argent: *Qui & suas, & Ecclesiæ habent facultates*; & que ceux qui n'en ont point, non plus que de patrimoine, participeront à ces distributions. *Qui nec suis rebus abundant, nec Ecclesiæ habent possessiones.* Enfin que ceux qui par un amour sincere de la pauvreté, ont renoncé & à leur patrimoine, & à toute esperance de benefices, seront plus abondamment secourus dans tous leurs besoins. *Porro si tales fuerint, qui nec suas, nec Ecclesiæ velint habere possessiones.* Ces mesmes paroles se trouvent dans la Regle de Crodogangus, ainsi il faut avoüer que dés le temps du Roy Pepin une partie des Chanoines mesme reünis en un corps de Communauté, avoient des Benefices, c'est à dire des terres de l'Eglise en usufruit.

An. 816. Can. 120.

Cap. 4.

III. Cet usage avoit passé dans les Monasteres mesmes des Religieux, mais on l'y considera aussi comme un abus, qui fut aussi tost condamné par l'Assemblée des Abbez à Aix-la-Chapelle. Car il y est défendu aux Abbez de s'aller promener trop souvent aux fermes de leur Abbaye, ou d'en donner la conduite à leurs Religieux, ou mesme de les y laisser trop long-temps. *Ut villas frequenter, & nisi necessitas coegerit, non circumeant Abbates, neque suis illas Monachis custodiendas committant; & si eos ire ad eas necessitas fuerit, expleto necessitatis negotio, ad sua mox Monasteria redeant.* Voila comme les Obediences, ou les Prieurez se formoient, & on s'opposoit à leurs commencemens.

An. 817. Can. 20.

IV. Comment les Evesques auroient-ils pû refuser à des Ecclesiastiques, ce qu'ils accordoient si souvent à des laïques, à qui ils donnoient des fonds de l'Eglise en Benefice. Nous avons assez souvent parlé de ces Benefices pour les laïques, je n'ajoûteray icy que ce que le sçavant Hincmar nous en a appris à l'occasion d'une terre de l'Eglise, que le Roy Charles le Chauve demanda & obtint de son neveu l'Evesque de Laon, pour la donner en Benefice à un de ses Courtisans, nommé le Norman. *Ut eam Normanno Beneficiaret.* Hincmar se plaint de ce que l'Evesque de Laon avoit accordé au Roy cette terre sans le consentement de son Metropolitain, des Evesques de la Province, & de son Clergé; ce qu'il ne pouvoit selon les Canons. *Quando illam concessionem de rebus Ecclesiæ suæ fecit, nec mea conscientia, vel Coepiscoporum Remensis Provinciæ, sed nec cum consensu Presbyterorum ac Diaconorum Laudunensis Ecclesiæ, sicut præcipiunt Canones, fecit.* La raison est que c'estoit le Roy & non pas l'Evesque, ou l'Eglise de Laon qui donnoit ce Benefice à ce Courtisan: ainsi il n'estoit plus reversible à l'Eglise. C'étoit donc une alienation du bien de l'Eglise qui ne pouvoit se faire selon les Canons, sans le consentement du Clergé, des Evesques Comprovinciaux & du Metropolitain. Enfin l'Archevesque Hincmar fit voir les pernicieuses consequences d'un si mauvais exemple, si le Roy demandoit aux autres Evesques, non pas qu'ils donnassent quelques terres de leurs Eglises à des Gentilshommes qui deviendroient vassaux de l'Eglise; mais qu'ils les luy donnassent à luy-mesme pour en recompenser ses Officiers, ce qui seroit aliener & dissiper le patrimoine de l'Eglise.

Concil. Du Ziac. Celiot. pag. 106. 222. 221.

V. Il estoit donc utile de prevenir l'ambition des seculiers, & de donner en usufruit à des Ecclesiastiques mesmes les fonds de l'Eglise, puisque par ce moyen on les asseuroit à l'Eglise, & on déchargeoit dautant la Communauté Ecclesiastique, de laquelle ces Beneficiers ne pouvoient plus attendre les mesmes distributions manuelles, dont ils joüissoient auparavant. C'est pour cela qu'Agobard remarque que les Canons ne permettoient pas de confier les terres ou les vignes de l'Eglise à d'autres qu'à des Ecclesiastiques, ou à des Moines, ou à des Pelerins. *Et agros, vineas, atque mancipia ad usum tribui, nonnisi Clericis, Monachis, peregrinisque concedunt Canones.* Quoy que ces Pelerins fussent laïques, on leur accordoit neanmoins quelquefois l'usage de quelques terres de l'Eglise, parce qu'estant pauvres & étrangers on n'apprehendoit pas que d'usufruitiers ils se rendissent enfin proprietaires. *De dispens. rer. Ecclesiast.*

VI. Flodoard fait souvent mention de ces Benefices. J'ay déja parlé ailleurs de ceux qu'on assignoit à des pauvres dont le nom estoit écrit sur la matricule, ou registre de l'Eglise, & qu'on appelloit pour cela *Matricularios*. Il y avoit mesme de pauvres Clercs qui prenoient cette qualité, & qui possedoient de ces Benefices. Mais il est sans doute que les Ecclesiastiques obtenoient souvent des fonds de l'Eglise, puisque l'on ne pouvoit leur refuser les avantages qu'on accordoit aux pauvres. Flodoard dit que l'Archevesque Ebbon donna des Benefices & des maisons aux ouvriers & aux artisans, qu'il assembla avec beaucoup de soin pour le service de son Eglise de Reims. *Artificibus undecumque collectis, sedes dedit, & beneficiis muneravit.* Il dit que l'Archevesque Hervé retira beaucoup de terres que son predecesseur avoit données en titre de Benefice. *Recepit res diversas & villas Ecclesiæ, quas antecessor suus per precarias, sive præstarias diversis contulerat personis.* Le mesme Flodoard montre bien que les Archevesques ne refusoient pas aux Clercs & aux Religieux ces sortes de bienfaits, ou de Benefices, qu'ils répandoient si liberalement sur les laïques. Car voicy comme il parle ensuite du mesme Hervé: *Mihi quoque, & cæteris tam Clericis Canonicis, quam Monachis & sanctimonialibus, omnibusque pro diversis eum petentibus necessitudinibus, multa largitus est bona.* Le frere & le neveu de l'Archevesque Hervé furent dépoüillez par son successeur Seulfe des fonds qu'ils tenoient de l'Eglise de Reims, pour n'avoir pas voulu se venir purger des accusations d'infidelité qu'on avoit formées contre eux, ou entrer en combat avec les accusateurs. *Sublatis sibi Ecclesiæ possessionibus, quas plures ex hoc retinebant Episcopio.* Le Comte Heribert s'estant rendu maistre de l'Archevesque de Reims,

L. 2. c. 19.

L. 4. c. 11. 13. c. 18.

aprés

aprés y avoir fair élire son fils Hugues, âgé seulement de cinq ans, il osta une grande quantité de ces Benefices à ceux qu'il jugea n'estre pas favorables à sun party, soit Ecclesiastiques, ou seculiers, & en gratifia ses partisans. Flodoard mesme fut enveloppé dans ce
L. 4. c. 20 malheur. *Injusto privavit, tam me, qui non interfueram, præmissa electione sua, quam nonnullos alios, & Clericos, & laicos, beneficiis possessionum Ecclesiasticarum, quibus à præcedentibus Episcopis munerati videbamur, obsecundationis gratia. Quæ pro libitu suæ voluntatis, quibus sibi placuit, impertivit.*

VII. Ce n'est pas sans raison que Floduard remarque, que ce fut par une manifeste injustice que le Comte Heribert le dépoüilla, luy & tant d'autres tant laiques qu'Ecclesiastiques de leurs Benefices. Car nous avons remarqué ailleurs, que l'Evesque mesme ne pouvoit pas oster aux vassaux de l'Eglise, ny à leurs enfans mesmes qui estoient en estat de servir, les Benefices qu'ils tenoient de l'Eglise : & que si l'Evesque entreprenoit sans une cause legitime de les en priver, ils avoient recours au Roy, comme au Seigneur dominant, qui leur faisuit rendre justice. A combien plus forte raison jugerons-nous que les Ecclesiastiques ne pouvoient estre privez de leurs Benefices, que pour des crimes canoniques ?

VIII. Mais de tous les passages qoe nous venons de citer, & de ceux que oous y ajoûterons encore dans ce Chapitre, on pourra bien conclure que ces Benefices en fond de terres estoient de pures gratifications & de veritables bienfaits de la part de l'Evesque, qoi n'avoit nulle necessité de les donner, comme il n'estoit plus en liberté de les oster sans cause legitime, aprés les avoir donnez. Et aprés la mort du Beneficier, oo aprés qoe par quelque cause canonique il avuit esté dépoüillé de son Benefice, l'Evesque n'estoit nullement obligé d'en pourvoir un autre. Ainsi il faut confesser que ces Benefices estoient purement personnels, de la part de celuy qoi les possedoit ; & arbitraires de la part de l'Evesque, qui poovoit toûjoors les reünir à la mense commune ; parceque ce n'estoient pas encore des titres perpetuels de Benefices, qu'il fallût
L. 4. c. 28 toûjours remplir. Flodoard parle encore de plusieurs terres en Benefice, qoi luy furent données ou ostées, *Ecclesiam Colmisiaci vici mihi abstulit, cum terra beneficij, quam tunc temporis tenebam.*

L. 4. c. 22. Le mesme Historien raconte que le Comte Herebert ayant donné à l'Evesque d'Aix l'administration spirituelle de l'Archevesché de Reims, il luy assigna pour sa subsistance one Abbaye & une Prebende d'un Clerc, *Concessa eidem Abbatia, cum unius tantum prebenda Clerici.* Cette *Prebende* ne consistoit apparemment qu'en distributions manuelles, ce qu'on ne peot pas dire de ce qui estoit appellé *Præstaria* ou *Precaria.*
L. 3. c. 28. Flodoard en parle en cette sorte. *Pro quadam præstaria, quam Amalraus Canonicus habuit, & post ipsius obitum collaborationem ejus præpositus Monasterij diripi jusserat.*

IX. Il n'y avoit pas sujet de blâmer les Evesqoes qui donnoient l'usofruit de qoelques terres de l'Eglise, à ceux d'entre les Ecclesiastiques, qoi se faisoient considerer ou par leur singuliere vertu, ou ou par les services extraordinaires qu'ils rendoient à l'Eglise, *obsecundationis gratia*, dit Flodoard. Mais voicy une autre maniere bien differente de s'approprier des terres de l'Eglise en titre de Benefice. Nous ferons voir dans le Chapitre suivant, que les Chapitres & les Congregations de Chaooines avoient déja leurs terres & leurs revenus separez de la mense de l'Evesque. L'avarice & l'audace de quelques Chanoines monterent enfin à ce comble, que de partager entre eux la meilleure partie de ce commun patrimoine des pauvres, & d'en faire pour chacun d'eux des titres de benefice. Guillaume Duc de Guienne ayant appris que ce desordre estoit arrivé dans l'Eglise de Brioude, *Quod facultates terrenæ ex quibus Canonici vivere debent communiter, in proprios usus tam Clericorum, quam laicorum dispersa tenerentur : & Clerici ibidem quotidie Deo famulantes aliquanti penuria torquerentur.* Il laissa joüir ces Chanoines de ce qu'ils possedoient, pendant leur vie ; mais il ordonna qu'aptes leur mort, tous ces Benefices particuliers seroient reünis à la mense commune, & n'en
pourroient plus estre separez. *Decrevimus ut quidquid* An. 925.
modo ab illis possidetur, teneant, sed statim ut aliquis eo- Spicileg. to. 12. pag. 283.
rum spiritum exhalaverit, absque ulla contradictione, omnia quidquid ex communi victu Canonicorum possidebant, ad eundem victum communem revertantur, sive Præpositus sit, sive Decanus, sive Sacerdos aut Diaconus, aut ullus ex ordine Ecclesiastico, seu ullus laicus, qui aliquid ullo ingenio à communi victu servientium sancti Juliani subtraxit, nullo unquam modo amplius ad singularitatem redeat, sed mox ut unusquisque obierit, communi integritate ad eorum victum communem revertantur. Ce n'est pas que l'Evesque ou l'Abbé ne donnât quelquelque fois à des Chanoines quelques terres de l'Eglise, comme le Concile d'Aix-la-Chapelle nous l'a fait voir au commencement de ce Chapitre : mais cela se faisoit sans rien diminuer de la vie commune, où ces Chanoines estoient reünis, & sans rien écarter des fonds necessaires pour la subsistance de la Communauté. Outre qu'il y avoit bien de la difference entre recevoir du Superieur le maniment de quelquelque petit fond, & partager entre les Dignitez d'un Chapitre tous les fonds, sans lesquels la Communauté des Chanoines ne peut plos subsister.

Le mesme abus s'estoit glissé dans l'Italie, & Ratherius Evesque de Veronne tâcha inutilement d'y remedier dans son Eglise. Ses Chanoines avoient divisé entre eux tous les fonds de la mense Capitulaire, les uns avoient beaucoup de soperflo, les autres manquoient du necessaire, mais ces derniers mesme esperant de prendre un jour la place des premiers ; ils conspirerent tous ensemble à s'opposer aux efforts que faisoit leor Evesque de faire rapporter toutes choses dans
le tresor commun de l'Eglise. *Causa illorum cum Deo* Spicileg t. 2.
gratiat non mediocris sit, ita per massaritias & alia hu- pag. 222.
jusmodi extat divisa, ut quidam illorum inde valde ditescant, multitudo vero paupertate languescat : Et proh nefas, qui majus Deo in Ecclesia exhibent servitium, aut modicum accipiant ; qui pene nihil de famulitio unquam actitant, domi locupletes de rebus Ecclesiasticis fiant.

X. Dans l'Orieot les Evesques pouvoient aussi abandonner à des Ecclesiastiques, ou à des Laboureurs quelques petites terres, dont l'Eglise ne pouvoit recevuit aucun avantage considerable ; quoy qu'en ce cas mesme ils ne pûssent pas donner ces terres aux grands Seigneurs. C'est la resolution du Concile VII.
general. *Quod si excusationem prætenderint, damnum* Can. 24
facere, & nihil ad profectum agrum existere, nec sic Principibus, qui per loca illa sunt, tribuatur ager, vel locus, sed Clericis, vel agricultoribus. La raison que le Concile ajoûte, est que ce champ demeore toûjours inalienable & reversible à l'Eglise, parce que le Clerc ou le Laboureur n'en ont que l'usufruit. Ce qu'on auroit de la peine à faire observer à de grands Seigneurs.

CHAPITRE XIV.

Partage des biens de l'Eglise entre l'Evesque & les Chanoines.

I. Les Evesques & les Abbez furent d'abord chargez de nourrir & d'entretenir leurs Chanoines reduits à la vie commune : & leurs Moines. Preuves.

II. Nouvelles preuves tirées du Concile d'Aix la-Chapelle.

III. Il y avoit des Evesques qui avoient assigné des fonds, des terres, & des Eglises, avec toutes leurs dépendances à ces Congregations de Chanoines.

IV. La Regle mesme de Godegran suppose qu'elles ont leurs fonds.

V. Diverses reflexions sur les preuves rapportées.

VI. Nouvelles preuves de ces reflexions. Le partage se fit mesme entre les Abbez & les Chanoines.

VII. Il se fit aussi quelquefois entre les Abbez & les Moines.

VIII. Afin que ces Congregations reformées de Chanoines ou de Moines pussent subsister long temps, on jugea qu'il estoit absolument necessaire de leur donner des fonds tres-suffisans pour leur entretien.

IX. C'est pour cela qu'on faisoit confirmer les donations qu'on leur faisoit par les autres Evesques, par le Metropolitain & par le Roy.

X. Les nouveaux Evesques donnoient toûjours quelque chose de plus à leur Clergé. Exemple des Papes. Ce que c'est que Roga.

XI. Divers partages des Chanoines & des Moines entre eux.

I. LA seconde raison que nous avons donnée, pourquoy l'ancienne division canonique des biens de l'Eglise en quatre parts, ne regardoit presque plus les Evesques, est que les Evesques avoient déja assigné des fonds considerables à leur Clergé reuny en Congregation, & en Communauté. C'est ce qu'il faut justifier dans ce Chapitre.

Il est vray que d'abord qu'on eut renfermé tous les Chanoines des Eglises Cathedrales dans leur Cloistre, pour y mener la vie commune, les Evesques estoient encore chargez au moins en beaucoup d'endroits de leur entretien. Voicy comme en parle le Concile III.

An. 813. Can. 23. de Tours, *Canonici & Clerici Civitatum, qui in Episcopiis conversantur, consideravimus, ut in claustris habitantes, simul omnes in uno dormitorio dormiant, &c. Victum & vestimentum juxta facultatem Episcopi accipiant, paupertatis occasione compulsi, per diversa vagari cogantur.*

Il en estoit de mesme des Congregations Clericales sous les Abbez, l'Abbé devoit les loger, les vestir &

Ibidem. Can. 24. les nourrir, selon les revenus de l'Abbaye : *Simili modo & Abbates Monasteriorum, in quibus Canonica vita nunc videtur esse, suis provideant Canonicis, ut habeant claustra, victum & vestimenta, &c.*

II. Il paroist assez clairement que le partage canonique en quatre parts ne pouvoit alors estre en usage, puisque l'Evesque estoit chargé de nourrir & de vestir ses Chanoines, & d'entretenir les Cloistres, avec tous les lieux de Communauté, selon les moyens de son Eglise, sans avoir égard si cette dépense montoit au tiers, ou au quart de ses revenus. Le Concile d'Aix-la-Chapelle nous en fournit de nouvelles preuves. Car il y est dit, que les Evesques ne sont pas obligez de donner aux Chanoines tous leurs besoins, avec la mesme abondance que les Abbez les fournissent aux Moines ; parce que les Chanoines peuvent avoir du patrimoine, ils peuvent avoir des Benefices en terres de l'Eglise : & ainsi ils peuvent eux-mesmes pourvoir

An. 816. Can. 115. à une partie de leurs necessitez : *Quia nihil sibi proprium Monachi reliquerunt, manifestum est illos copiosioribus Ecclesiæ sumptibus, quam Canonicos, qui suis & Ecclesiæ licite utuntur rebus indigere.* On y blâme encore la conduite interessée, ou l'humeur ambitieuse de quelques Evesques, qui n'admettoient dans leurs Congregations Clericales que les enfans des Esclaves de l'Eglise, afin qu'ils pussent plus impunément les priver de leurs justes distributions ; *si stipendia opportuna subtraxerint.* On y exhorte les Chanoines qui ont du bien, Can. 119. Can. 120. ou de leur patrimoine ou de leur Benefice, de s'abstenir des distributions pecuniaires, afin que les autres Chanoines qui estoient plus pauvres, profitassent de leur refus. On y regle la quantité de pain, de vin & de viande que l'Evesque, ou l'Abbé doit fournir à chaque Chanoine pour son entretien, à proportion des revenus de l'Eglise. Can. 122. 123. Ce sont autant de preuves, que quoy qu'il n'y eût encore aucun partage des fonds de l'Eglise entre les Evesques & les Chanoines, on avoit neanmoins desisté de s'arrester à cette ancienne regle de la division canonique en quatre parties.

III. Les Evesques avoient neanmoins déja commencé de donner quelques fonds & quelques Eglises ou Paroisses de la Campagne à la Communauté de leurs Chanoines. C'est ce que Flodoard témoigne de saint Rigobert Archevesque de Reims : *Sed & Canonicam Clericis religionem restituit, ac sufficientia victualia constituit, & prædia quædam illis contulit, nec non ærarium commune usibus eorum instituit. Ad quod has villas delegavit, Mascejum, Rosejum, &c. Ecclesiam quoque sancti Hilarij, cum suburbio ad eam pertinente; scilicet ut in annuo transitus sui die sufficiens eis inde refectio pararetur, quæ superessent, ipsis communiter dividenda cederent. Famulos quoque & eorum colonias ad necessaria Canonicorum servitia deputavit; & eosdem Christi pauperes rerum suarum heredes fieri destinavit. Harum vero summa rerum in XL. vel amplius mansos colligitur.* L. 2. c. 11. Voila sans doute non pas tant un partage de biens entre l'Evesque & le Clergé, qu'une donation d'un grand nombre de terres, d'Eglises & de Villages, faites par l'Evesque aux Chanoines, en les reduisant à la vie commune, & leur assignant des fonds & des revenus suffisans pour leur subsistance. Le même Flodoard remarque ailleurs, que cette Eglise de saint Hilaire fut donnée par saint Rigobert aux Chanoines de Reims, pour leur sepulture. *Quam sanctus Rigobertus antecessoribus nostris Clericis ad sepulturam eorum dedit.* L. 4. c. 48.

IV. Paul Diacre rend le mesme témoignage de Godegrangus, qu'il assigna des fonds & des rentes à la Congregation de ses Chanoines en mesme temps qu'il les associa pour vivre en Communauté, & qu'il leur donna sa Regle. *Hic Clerum adunavit, & instar cœnobij intra claustrorum septa conversari fecit : Normamque eis instituit, qualiter in Ecclesia militare deberent ; quibus annonas vitæque subsidia sufficienter largitus est, ut perituris vacare negotiis non indigentes, divinis solummodo officiis excubarent.* Du Chesne Tom. 2. pag. 204. La Regle mesme de Crodogangus suppose, que la Communauté des Chanoines Cap. 41. 43. avoit tous les fonds & les revenus necessaires pour sa subsistance, qu'ils recevoient eux-mesmes, ou en particulier ou en commun les offrandes & les aumônes qu'on leur donnoit pour leurs Messes, ou pour les autres, elle leur ordonne aussi de donner les dixmes de leurs rentes & de leur casuel pour l'Hôpital des pelerins & des pauvres, dont ils prendront soin, & dont ils donneront l'administration à un de leurs Corps. *Aliquod præparent receptaculum, ubi pauperes colligantur, & de rebus Ecclesiæ tantum ibidem deputent, unde sumptus necessarios juxta possibilitatem rerum habere valeant, exceptis decimis, quæ de Ecclesiæ villis ibidem conferantur. Sed & Canonici, tam de frugibus quam & de omnibus Eleemosynarum oblationibus, in usus pauperum decimas libentissime ad ipsum conferant* Reg. Godeg. Cap. 45. Conc. Aqu. c. 141.

hospitale. Et boni testimonij frater constituatur, qui hospites & peregrinos mendicantes, utpote Christum in illis suscipiat.

V. Avant que de passer plus outre, il nous faut faire quelques reflexions sur ce qui vient d'estre rapporté. 1. Dés qu'on a fait vivre les Chanoines en Communauté, on a commencé aussi à leur donner des fonds & des rentes, dont la Communauté devoit joüir separément, sans que ny l'Evesque ny le reste du Clergé y prît aucune part. 2. Ce sont les Evesques qui ont reduit leur Clergé à la vie commune, & ce sont eux aussi qui ont d'abord travaillé à fonder ces Congregations saintes, en leur attribuant le plus qu'ils ont pû des terres de leurs Eglises. 3. Les Evesques ont agy dans ces occasions avec la liberalité qui est ordinaire aux Fondateurs, & non pas avec cette exactitude de justice, qui s'observe dans les partages qu'on fait selon la rigueur des loix. Ainsi il ne paroist pas que dans ces fondations ou dotations des Chapitres, on ayt fait beaucoup de reflexion sur les Canons de la division du bien Ecclesiastique en quatre parties. 4. Les Chanoines des Cathedrales administroient les Sacremens, & faisoient toutes les fonctions des Curez dans leur Eglise. La Regle de Crodogangus nous a déja parlé de la Confession & de la Penitence, outre les Messes que le peuple leur faisoit dire. Voicy encore un endroit où cet Evêque parle à ses Chanoines, comme estant chargez du soin des ames, de l'administration de tous les Sacremens, & de la predication mesme aux jours de Festes & de Dimanche, au moins tous les quinze jours.

Cap. 54. *Cavendum nobis est, ne in periculum per nostram negligentiam, ut ita dixerim, absque baptismo, & confirmatione, & confessione, & predicatione, in quadam securitate positus incurrat noster populus. Unde constituimus, ut bis in mense per totum annum verbum salutis ei predicetur, &c.* 5. Les Evesques en donnant à la Communauté des Chanoines une partie des fonds de leur Eglise, leur donnoient en mesme temps les Eglises qui se trouvoient dans ces Villages ou Bourgades de la Campagne, où par consequent il y a bien de l'apparence que les Chanoines commençoient à estre Curez primitifs. Saint Rigobert donna à son Chapitre l'Eglise de saint Hilaire, d'où dépendoit tout un Fauxbourg de Reims. Il est fort vray semblable que les Chanoines qui faisoient toutes les fonctions Curiales dans l'Eglise Cathedrale de Reims pendant toute l'année, alloient aussi les exercer les grands jours de l'année dans celle de saint Hilaire. 6. Ce que nous avons dit des Congregations de Chanoines dans les Cathedrales, se doit entendre à proportion de celles qui estoient établies sous un Abbé dans les Eglises Collegiales. Les Chanoines y faisoient les fonctions des Curez, & possedoient encore d'autres Eglises dans les terres qui leur avoient esté assignées, où ils estoient aussi Curez primitifs. 7. Il faut faire le mesme jugement des Moines. Car on reforma en mesme temps l'Estat Ecclesiastique & le Monastique, & les Evesques soûtenus de l'autorité des Rois rétablirent en mesme temps la regularité dans ces deux sortes de Communautez, aprés leur avoir suffisamment assigné des fonds pour leur subsistance, & plus abondamment mesme aux Moines qu'aux Chanoines, pour la raison cy-dessus alleguée par le Concile d'Aix-la-Chapelle. Ainsi les Moines avoient aussi en leur dépendance des Eglises Paroissiales à la Campagne, où ils estoient aussi comme Curez primitifs. 8. Toutes ces Congregations, soit Ecclesiastiques, soit Monastiques, estoient chargées de la nourriture des pauvres & des passans, à proportion de leurs revenus. La Regle les oblige à bâtir des logemens pour les pauvres & pour les hostes, & d'y appliquer les dixmes des terres, des offrandes & des aumônes. *Exceptis decimis, quæ de villis Ecclesiæ ibidem conferuntur, Canonici de frugibus & de eleemosynarum oblationibus, in usus pauperum decimas conferant ad ipsum hospitale.* *Can. 41.* Ainsi on ne faisoit plus le partage de tous les biens d'une Eglise Episcopale en quatre parts, dont l'une fut destinée aux pauvres; mais ayant donné aux Curez, aux Chanoines, & aux Moines des fonds tres-suffisans, on les chargeoit tous d'assister les pauvres selon leur pouvoir. 9. Les Chanoines & les Moines commencerent donc deslors à posseder des dixmes, parce qu'elles furent comprises dans les fonds qu'on leur donna pour leur fondation.

VI. Le reste de ce Chapitre fournira de nouvelles preuves pour appuyer toutes ces reflexions. L'illustre Benoist Abbé d'Aniane ayant travaillé à la reforme des Monasteres de France, sous l'autorité & par les ordres de l'Empereur Loüis le Debonnaire; tous les Monasteres où la Regle Monastique ne fut pas établie, furent peuplez de Chanoines sous la Regle de Crodogangus, ou du Concile d'Aix la-Chapelle, & l'Empereur y fit faire un partage de biens entre l'Abbé & les Chanoines; donnant separement à la Communauté des Chanoines ce qui leur estoit necessaire, & laissant le reste à l'Abbé: *His vero Monasteriis quæ sub Canonicorum relicta sunt potestate, constituit eis segregatim unde vivere regulariter possint. Cætera Abbati concessit.* *Sæcul. Bened. Tom. 1. pag. 214. 262.* C'est ce qu'on lit dans la vie de saint Benoist Abbé d'Aniane. Entre les articles divers des plaintes que firent à Charlemagne les Moines de Fulde, on y trouve celuy du partage qui se faisoit déja des fonds de l'Abbaye. *Du Chesne Tom 3 pag. 393.* *Divisio possessionum atque agrorum non fiat, &c. Omnes agri atque cellæ in communi omnium fratrum fiant, &c.*

VII. Il y a bien quelque fondement de croire que si dans les Abbayes des Chanoines, la portion des Chanoines fut separée de celle de l'Abbé; au moins dans les Abbayes de Moines on ne fit aucun partage de biens entre l'Abbé & les Moines. On vit neanmoins des exemples du contraire sous le regne mesme de cet Empereur. Car Frotarius Evesque de Toul luy écrivit que dans le Monastere de Mithlach la regularité avoit esté fort exactement observée pendant la vie de l'Abbé Fortunat, parce que cet Empereur avoit fait donner aux Moines une portion des fonds de l'Abbaye pour leur subsistence: *Mediolacense Monasterium.* *Per jussionem vestram Monachis dedit portionem de Abbatia, ut regulariter viverent.* Mais qu'aprés la mort de cet Abbé, Hismond ayant pris sa place, reunit la mense des Moines avec celle de l'Abbé, prometant aux Moines de [illegible]r abondamment à toutes leurs necessitez; ce q[illegible] ne fit pourtant pas. *Hismundus recepit illorum portionem, & promisit se eis omnia necessaria regulariter administraturum. Quod postea sæpius aliter illis evenisse testantur.* *Du Chesne To. 2. pag. 712.* Les Moines porterent leurs plaintes à Frotarius mesme, qui estoit leur Evesque. Il tâcha de les raccommoder avec leur Abbé, qui promettoit de ne rien épargner à l'avenir pour les contenter. Mais les Moines ne voulurent plus se fier à la parole d'un homme qui les avoit si souvent trompez, s'il ne leur rendoit leur portion des biens du Monastere. *Illi timentes, ne sicut sæpius evenerat, aut per eum, aut per ejus ministros illius promissio frustraretur, nec ejus promissionem jam amplius credere, nec ejus emendationem se recipere posse dixerunt, nisi illis portio redderetur, sicut dudum illis dare jussistis.* Ainsi Frotarius fut contraint de permettre à ces Moines de venir presenter eux-mesmes leur requeste à l'Empereur Loüis le Debonnaire. Aimoin dit que l'Abbé de saint Germain des Prez Iminon rendit un service fort considerable à cette Abbaye, par le dénombrement & le *L. 5. c. 34.*

registre exact qu'il fit de tous ses biens, mais que la fin en fut funeste par l'usurpation que firent ensuite de la portion separée de l'Abbé les Comtes de Paris, jusqu'au temps du Roy Robert. Le premier qui se donna cette liberté fut Robert Comte de Paris, ou Marquis de France, frere du Roy Eude. Ces Comtes trouvant le partage des biens fait entre l'Abbé & les Moines se saisirent de la portion de l'Abbé, prirent mesme la qualité d'Abbez, donnant des Doyens aux Moines, & employant à l'entretien des gens de guerre ces revenus dont les Abbez avoient aussi esté chargez pour le service des Rois. Voicy les paroles d'Aimoin. *Quamvis prudentissimus Abba Irmino omnium redhibitiones villarum sancti Germani scripto sub uno comprehenderit, & quantum Monachi in proprios usus haberent, quantumque Abbas ad exercitum Regis, vel in proprium sibi vendicaret, disposuerit: tamen vigore decedente Regum Robertus Comes Parisiorum, qui Marchio Francorum vocabatur, frater videlicet Odonis Regis, nec non Hugo Magnus, quia etiam usque ad tempora Roberti Regis, ea quæ Abbates accipiebant, sibi addixerunt; & statuentes Decanos Monachis, sibi nomen Abbatis usurpaverant. Ea vero quæ tunc sibi ex rebus Ecclesiasticis vendicaverunt, propriis militibus distribuerunt, & juri Ecclesiastico subtraxerunt.* Il paroist de là que le partage étoit fait entre l'Abbé & les Religieux; que dés le temps du Roy Eude les Comtes prirent la qualité & la portion des Abbez; que cela se fit parce que les derniers Rois de la race de Charlemagne tomboient en défaillance; que la necessité de fournir des troupes à l'armée Royale, & de les conduire eux-mêmes, avoit peut-estre quelquefois forcé les Abbez de faire ce partage; enfin que ce ne fut que le Roy Robert qui rendit à cette celebre Abbaye & ses Abbez Reguliers & ses biens.

VIII. La plus grande partie des Conciles de France tenus sous l'Empire de Charlemagne, fit la mesme declaration, que la Discipline reguliere ne pouvoit ny se rétablir, ny se conserver, soit dans les Chapitres, soit dans les Monasteres de Religieux, ou de Religieuses, si l'on ne pourvoyoit avec un extréme soin à leur subsistence. On y rencontre aussi assez souvent des plaintes que les Evêques mesmes font, ou de leurs Confreres propres, ou des Abbez, dont l'avarice sordide avoit dissipé non seulement la regularité, mais les personnes mêmes de ces saintes Congregations. Aprés cela il ne faut plus s'étonner si les Evêques les plus zelez pour la pieté, & si les Empereurs firent tous leurs efforts pour assigner, ou pour faire assigner des fonds & des rentes aux Colleges des Chanoines, & aux Communautez Religieuses, sans que l'Evesque ou l'Abbé en pust rien retrancher à l'avenir.

IX. Jonas Evesque d'Autun sous l'Empereur Lothaire, donna de nouveaux fonds à son Chapitre, outre que ceux que ses predecesseurs avoient déja donnez; & au lieu de ceux qui estant fort éloignez ne pouvoient pas estre fort utiles, il leur en assigna d'autres
An. 858. Spicileg. to. 2. pag. 142. prés de la Ville, *Licet quædam Ecclesiasticæ res ad supplementum eorum & victum administrandam à prædecessoribus meis illis collatæ fuissent, &c.* Il fit signer cette donation à un grand nombre d'Evesques, afin de la rendre plus inviolable à ses successeurs, & il ordonna qu'on n'excedast pas le nombre de cinquante Chanoines, jusqu'à ce que leurs revenus fussent augmentez.
An. 919. *Et quinquagenarius numerus Canonicorum non transgrediatur, donec Deo opitulante prædicta res augmententur.* Mais long temps aprés Hervé Evesque d'Autun confessa que les bonnes volontez de ses Predecesseurs pour la dotation suffisante de leur Chapitre, avoit toûjours esté renversée; & qu'il estoit bien juste qu'à l'imitation des autres Prelats de l'Eglise Gallicane, il s'efforçast aussi d'augmenter les fonds de la Communauté de ses Chanoines. *Nos igitur aliarum Ecclesiarum Congregationes, honorabiliter in Canonicis sumptibus subsistere cernentes, & sacris suorum Pontificum incrementis decenter augmentari perspicientes, à sanctis Episcopis, nostris scilicet ordinatoribus moniti, quæ libere ad præsens fieri posse reperimus, supradictæ Congregationis usibus dedicavimus.* Conc. Gall. Tom. 3. pag. 572. Où il paroist que les Evesques s'efforçoient à l'envy les uns des autres d'enrichir de plus en plus leurs Chapitres; & qu'ils prenoient occasion de l'ordination des nouveaux Evesques, pour les exhorter à doter plus liberalement leurs Chanoines.

X. De peur qu'aprés la mort d'un Evesque ses successeurs ne revoquassent toutes les liberalitez qu'il pouvoit avoir faites à son Chapitre, ces sortes de donations se faisoient par le consentement, & se confirmoient par la souscription du Metropolitain, des Evêques de la Province & du Roy mesme. C'est ce qu'on Baluz. Capitul. to. 2. pag. 71. 1459. voit dans la dotation qu'Immo Evesque de Tournay fit du Chapitre de sa Cathedrale, & qu'il fit confirmer en 854. par le Roy Charles le Chauve, donnant un grand nombre de fonds à ses Chanoines, & ordonnant qu'il n'y en eût jamais plus de trente, jusqu'à ce que les fonds fussent augmentez. C'est ce qu'on voit dans la confirmation que le mesme Roy fit en 850. de la dotation, ou de l'augmentation de dot, que l'Evesque de Paris faisoit à son Chapitre, avec plusieurs terres, & les Eglises qui y estoient situées. *Cum omni integritate & Ecclesiis, &c.* C'est ce qu'on voit dans l'augmentation que fit l'Evesque d'Orleans en l'an 755. des fonds de son Chapitre, & qu'il fit confirmer par ce mesme Roy. C'est ce qu'on voit dans la fondation Conc. Gen. tom. 8. pag. 1930. de soixante Chanoines dans le Chapitre de Nevers par l'Evesque Heriman, confirmée par le même Charles le Chauve en 850. avec un fort grand nombre de terres, assignées pour leur entretien. C'est ce qu'on voit dans la fondation que fit Odon Evesque de Beauvais, & qu'il fit confirmer par le mesme Roy Charles, par Hincmar Metropolitain, & par les autres Evê- Conc. Gal. tom. 9. pag. 178. ques de la Province, assignant des fonds pour cinquante Chanoines. Cette multitude de fondations pour les Chapitres des Cathedrales sous le mesme Roy, presque en mesme temps, nous fait croire que le temps & la conjoncture estoit favorable. Ces mesmes Actes neanmoins témoignent que tous, ou presque tous ces Chapitres estoient déja fondez, & avoient des fonds à part, mais ils n'en avoient pas assez.

Le Pape nouvellement creé faisoit d'abord quelque liberalité à son Clergé. *Rogam omni Clero suo multipliciter ampliavit.* Anastas. Biblioth. in Paschali. 1. *Roga* estoit un terme militaire qu'on appliquoit à la solde de la milice Ecclesiastique. Voicy comme en parle Hincmar: *De beneficio militiæ, quasi de stipendiis & roga, quæ antea, sicut hodie quæ fit alibi, dabantur militibus de publico, &c.* Conc. Duzi Collo. pag. 405. Dans la vie du Pape Benoist III. Anastase Bibliothecaire, dit que ce Pape fit faire à Rome dans l'Eglise de saint Pierre une distribution d'or & d'argent par le Roy des Saxons, de l'or aux Evesques, au Clergé & aux Seigneurs laïques, de l'argent au peuple: *Rogam publicam de pondere auri, vel argenti librarum.* Ce terme avoit passé avec beaucoup d'autres dans l'Orient, & Balsamon assure que ç'avoit esté une coustume inviolable presque jusqu'à son temps, c'est à dire, jusqu'à l'Empire de Constantin Ducas, que l'Em- Iuris Orient. Tom. 1. pag. 471. pereur & le Patriarche l'un dans le Palais, l'autre dans l'Eglise, faisoient annuellement des distributions publiques d'argent & de branches de palmiers. *Imperatorum & Patriarcharum amplitudinem inter alia reddebant olim angustiorem etiam annua*

roga ac Bajorum largitiones. Quippe sedebant annis singulis Patriarchæ & Impeatores, & per hac subditos ad benevolentiam invitabunt. Il ajoûte qu'au lieu des pieces d'or que les Patriarches donnoient autrefois aux Cleres, ils ne donnoient plus que de l'encens. On peut encore voir dans le même tome du Droit Oriental, d'où cecy est tiré, la Constitution de l'Empereur Heraelius, contre les Ecclesiastiques étrangers, qui se glissoient dans Constantinople, & s'ingeroient dans les fonctions Ecclesiastiques, sans la permission du Patriarche, enfin ils trouvoient le moyen d'avoir les distributions ordinaires des Clercs, qu'on appelloit *Diariorum rogas*, soit d'un Hôpital, soit de quelque Monastere, ou du Palais, c'est à dire de la Chapelle du Palais Imperial.
Ibid. p. 84 *Quodque longe pessimum est, etiam Diariorum, quas vocant rogas, τῶν διαίτων ῥόγας, sive sportulas consequi, aut ex Orphanotropheo, vel Xenodochiis, vel Monasterio, vel ex angustiis adibus nostris.*

XI. Il nous reste un mot à dire du partage que les Chanoines mesme faisoient entre eux. 1. Le Concile d'Aix-la-Chapelle, juge qu'il est raisonnable de pourvoir aux besoins des Moines plus liberalement qu'à
Cap. 115. ceux des Chanoines, parce que les Chanoines peuvent avoir du bien d'ailleurs. 2. Les Chanoines qui ont du patrimoine, ou des fonds de l'Eglise à usufruit, ne doivent rien prendre des distributions pecuniaires. 3. Ceux qui par le mouvement d'une haute vertu
Cap. 120. avoient renoncé à toutes les pretentions seculieres d'avoir ou du patrimoine ou des Benefices, devoient estre entretenus avec plus d'abondance que tous les autres. 4. Les Superieurs de ces Congregations saintes pouvoient gratifier en plusieurs manieres ceux d'entre eux, qui se signaloient par leurs services, ou
Cap. 122. par leur vertu. *Quanquam plerique subditorum à Pralatis, rebus quibuslibet aliis, plus cateris merito soleant honorari.* 5. Le pain, le vin, & absolument toute la nourriture estoit également distribuée, aussi bien que les aumônes pecuniaires. 6. Les mesmes regles estoient
Cap. 12. 13. observées à proportion parmy les Chanoinesses. 7. Les Abbez des Religieux ne devoient point se distinguer, ny prendre aucun avantage sur eux, dans toutes les necessitez de la vie, ou dans le travail, suivant la Constitution qu'ils en firent eux-mesmes dans leur Chapi-
An 817. Cap. 25. tre general à Aix-la-Chapelle. *Ut ea quam Monachi sui habent, mensura sint Abbates contenti, in manducando, in bibendo, in dormiendo, in vestiendo, in operando, si in aliis utilitatibus non sint occupati.*

La Regle de Crodogangus établit la mesme égalité
Cap. 7. 41. des alimens entre les Chanoines, mais quant aux habits il veut que les chappes neuves & les habits de laine soient portez la premiere année par les anciens, & donnez ensuite aux plus jeunes, en faisant deux parties égales des anciens & des jeunes. Au contraire Ratherius ayant étably des Clercs dans une Abbaye, dont il avoit écarté les Moines, ordonna qu'on y donneroit à chaque Prestre dix boisseaux de blé, au-
Spicileg t. 2. pag. 237. tant de legumes, & douze pareilles mesures de vin. La moitié de cela au Diacre, & presque encore la moitié moins au Soudiacre.

CHAPITRE XV.

Des dixmes & des Eglises Paroissiales données aux Chapitres & aux Abbayes de Chanoines, ou de Moines, aussi bien que le soin des ames.

I. Plusieurs de ces Congregations de Chanoines & de Moines, eurent des Eglises Paroissiales & des dixmes dés le temps de leur fondation.
II. Les Chapelles Royales en avoient aussi.
III. Nouvelles preuves pour les Monasteres.
IV. Autres preuves pour l'Allemagne.
V. Preuves pour la Congregation de Cluny.
VI. Toutes les dixmes que les Monasteres possedent, ne sont pas provenues de la restitution que les Gentilshommes en ont faite, aprés les avoir usurpées sur les Curez.

I. AVant que de passer à la troisiéme raison, pourquoy la division Canonique en quatre portions, ne regardoit presque plus les Evesques; nous entrelasserons encore ce Chapitre, pour un plus grand éclaircissement du precedent, & pour y confirmer une des reflexions, qui y ont esté touchées un peu trop superficiellement, pour estre d'une aussi grande consequence qu'elles sont.

On a déja pû remarquer dans ce que nous venons de dire, que les Congregations ou Clericales, ou Monastiques avoient deja dés leur fondation des Paroisses, des Eglises, des dixmes, & quelquefois mesme la charge des ames. Nous avons déja montré que les Chanoines de l'Eglise Cathedrale estoient chargez conjointement avec l'Evesque de la charge des ames. Cela est clair dans les paroles de Crodogangus à ses Chanoines, *Cavendum nobis est, ne absque baptismo & con-* Cap. 44.
fessione noster incurrat populus.

II. L'Archidiacre de Clermont ayant fondé & doté une Chapelle en l'honneur de saint Julien, l'Evesque An. 924.
de Clermont, qui en fit la Dedicace, y assigna les Spicileg. to.
dixmes entieres, ou la moitié des dixmes, ou les deux 11. p. 284.
tiers d'un fort grand nombre de lieux, *omnem decimam, medietatem decima, duas partes decimarum.*

Les Evesques du Concile de Meaux avoient fait An. 845.
leurs plaintes au Roy Charles le Chauve, de ce qu'il donnoit ses Chapelles de fondation Royale à des laïques, qui recevoient ensuite les dixmes des terres de son domaine, *decimas dominicas*; le conjurant de les donner à des Prestres & à des Ecclesiastiques, qui employeroient une partie de ces dixmes à reparer & à entretenir l'Eglise, & lairroient joüir les Curez des dixmes de leurs Paroisses, *Parochianas decimas.* Ainsi il paroist que les dixmes estoient quelquefois en partie affectées aux Chapelles Royales.

III. Dans la taxe que le mesme Roy Charles le Capitular.
Chauve fit faire pour acheter la paix des Normans, ou- Car. Calv.
tre les impositions qu'on fit sur ceux d'entre les Eves- pag. 422.
ques, les Abbez & les Comtes qui avoient des Abbayes, on en fit encore sur les Prestres, ou sur les Eglises qui relevoient d'eux, aussi bien que sur les Eglises & les Prestres de l'Imperatrice. C'estoient les Evesques & les Abbez qui devoient faire ces levées sur les puissances. *De omnibus vero Ecclesiis, unusquisque Episcopus vel Abba, de sua solummodo potestate accipiant, de Presbyteris, à quocumque plurimum, solidos quinque, à quo minimum quatuor denarios.* Il faut donc reconnoistre de bonne foy, que les Abbez avoient des Eglises & des Prestres, des Paroisses & des Curez sous leur puissance: en sorte, que quoy que ce fust l'Evesque qui faisoit ces exactions sur les Eglises & les Prestres de la dépendance de l'Imperatrice & des Comtes, comme il est dit ensuite; il n'y avoit pourtant que les Abbez qui eussent ce pouvoir sur les Paroisses & les Curez, qui relevoient des Abbayes.

IV. Saint Meinvverc Evesque de Paterbone donna à un Monastere de sa fondation une Paroisse bâtie sur son fond: *Proprietario jure possidendam delegavit,* Surius die
s'y reservant les droits Episcopaux. Il donna à ce mê- 5. Iunij.
me Monastere un fort grand nombre d'autres terres, c. 48. 1235
avec leurs Eglises, il luy donna les dixmes des maisons & des terres attenantes à l'Evesché. Il donna à une

autre Congregation de Chanoines les dixmes d'un tres-grand nombre de terres appartenantes à l'Evesché ? *Quia vero de prædiis in confinio tantum non habebat, ut sufficere posset ad usus Ecclesiæ, & Dei servitium in ea, consilio fidelium suorum accepto, omnes decimas subterscriptas de dominicalibus curtibus ad Episcopatum pertinentibus eidem Ecclesiæ dedit.* L'Auteur de cette Histoire ajoûte que ce bon Prelat ne peut pas passer pour un dissipateur, qui auroit mal à propos diminué la mense Episcopale : parce qu'il y avoit cent fois plus ajoûté de son patrimoine & de ses acquests, qu'il n'en avoit diminué par ces pieuses liberalitez. *Ne alicui videatur Episcopus mensæ suæ stipendia diminuisse, sciat eum has decimas, & de hæreditariis, & acquisitis bonis centies restituisse.*

Cap. 122.

An 939. Bibl. Cluni. pag. 265.

V. Le Roy Loüis IV. de France confirmant la fondation de Cluny, leur accorda aussi la conservation du droit, que le Pape & les Evesques leur avoient donné, d'employer les dixmes de leurs propres terres à défrayer les hostes, suivant l'ancien usage, & de posseder toutes les Eglises qui leur avoient esté données avec leurs dixmes. *Decimas suas indominicatas ad hospitale habeant : Ecclesias vero suas cum omnibus suis decimis, sicut per privilegium Romanum & per scripta Episcoporum adquisierunt, teneant & possideant.*

VI. On peut donc bien conclure que toutes les dixmes qui sont possedées par les Abbayes anciennes ou de Chanoines, ou de Moines, ne sont pas toutes provenuës de la restitution que les Gentilshommes en firent aux Monasteres, aprés les avoir usurpées sur les Eglises Paroissiales, comme nous dirons dans la Partie suivante. Il y avoit plusieurs Abbayes, & plusieurs Chapitres, à qui les dixmes avoient esté attribuées, au moins en partie, au temps mesme de leur fondation par les Evesques, sans que les Gentilshommes ou les usurpateurs y eussent rien contribué.

CHAPITRE XVI.

Les reparations des Eglises assignées sur les fonds, ou les fiefs qu'on tenoit d'elles. Origine des dixmes infeodées. Autres fonds assignez aux Hôpitaux. Reflexions generales sur la division Canonique en quatre parties.

I. Les laïques qui tenoient les fonds de l'Eglise en Benefice, estoient obligez aux grandes & aux petites reparations.

II. Ce fut peut-estre là l'origine de quelques-unes d'entre les dixmes infeodées, quand ces laïques refuserent de payer les dixmes à l'Eglise, & se contenterent de contribuer aux reparations.

III. L'Evesque les taxoit aux reparations à proportion de leur fief.

IV. Les Seigneuries laïques se dispenserent quelquefois de payer à l'Eglise les dixmes & les neumes.

V. Et se fussent dispensez de faire les reparations, si les Rois ne les y eussent forcez.

VI. On assigna aussi des fonds aux Hôpitaux pour exercer l'hospitalité.

VII. Ainsi le partage en quatre portions ne regarde plus les Evesques. Autres reflexions sur cette assignation de fonds.

VIII. Aprés ce partage des fonds, chaque Beneficier ne laisse pas d'estre obligé de donner tout son superflu aux pauvres.

IX. Suite des matieres qui nous restent à traitter.

I. LA troisiéme raison qui a fait perdre l'usage de la distribution Canonique en quatre parties, a esté l'assignation de quelques fonds pour la reparation des Eglises. Les Benefices ou les fiefs qui estoient specialement chargez de cette obligation, de contribuer à ses reparations, ou mesme à la rebâtir. *Ut si quis beneficium de rebus Ecclesiæ habet, ad tecta ejusdem Ecclesiæ restauranda, vel ad ipsas Ecclesias ædificandas omnino adjuvet.* C'est le Decret du An. 813. Coneile VI. d'Arles : celuy de Mayence fit la mesme Can. 25. Ordonnance, & declara que c'estoit pour cela qu'on exigeoit de ces fiefs Ecclesiastiques, non seulement les dixmes, mais aussi les neumes. *Quicunque beneficium Ecclesiasticum habent, ad tecta Ecclesiæ restauranda, vel ipsas Ecclesias emendandas omnino adjuvent, & nonam, & decimam reddant.* Le Concile III. de Tours insinua assez clairement la mesme chose.

Can. 42. L. V. Capitul. c. 92. Cap. 46.

II. Mais comme ce Concile se plaint de ce que les vassaux de l'Eglise ne payoient plus ny dixmes, ny neumes, & que par consequent les Eglises tomboient en ruine, ce qui oblige les Evesques d'avoir recours à l'Empereur Charlemagne : *Nonas & Decimas, quas qui res Ecclesiasticas tenent, solvere Rectoribus Ecclesiarum ordinati sunt, multis in locis abstractas esse vidimus, &c. Non tantum domus Monasteriorum, sed & ipsæ Ecclesiæ propter tectorum inopiam ruinas minantur :* il n'est peut-estre pas difficile aprés cela de trouver l'origine de quelques-unes des dixmes qu'on appelle infeodées. Car ce sont peut-estre les dixmes & les neumes de ces terres que l'Eglise avoit données en fief à des seculiers, pour les services militaires qu'ils devoient rendre au Prince au nom de l'Eglise. Comme ces Gentilshommes s'opiniastrerent quelquefois à ne point payer ces dixmes, leur longue, quoy qu'injuste usurpation, fit comme un droit legitime pour leurs successeurs.

III. Cela est encore plus évident dans un Capitulaire de Loüis le Debonnaire, où il est dit, que l'Evesque ou l'Abbé & le Comte considereront les reparations qu'il y a à faire, & les distribueront entre ceux qui tiennent les fiefs de l'Eglise, à proportion de ce que chacun d'eux en tient ; que s'ils ayment mieux payer en argent la somme necessaire, le Prelat recevra cette somme d'argent, & fera travailler aux reparations. *Quicumque de rebus Ecclesiarum, quas in beneficium habent, restaurationes earum facere neglexerint, juxta Capitularem anteriorem, in quo de operibus, ac nonis, & decimis constitutum est, sic de illis adimpleatur ; id est libro IV. c. XXXVIII. De opere & restauratione Ecclesiarum Episcopus & Abba atque Comes, una cum Misso nostro, quem ipsi sibi ad hoc elegerint, considerationem faciant, ut unusquisque eorum, tantum inde accipiat, ad operandum, & restaurandum, quantum ipse de rebus Ecclesiarum habere cognoscitur. Aut si inter eos convenerit, ut pro opere faciendo argentum donent, juxta æstimationem operis in argento persolvant. Cum quo pretio Rector Ecclesiæ ad prædictam operationem operarios conducere, & materiamen emere possit. Et qui nonas & decimas dare neglexerit, primum quidem illas cum lege sua restituat, insuper & bannum nostrum solvat, ut ita castigatus caveat, ne sæpius iterando beneficium amittat.*

Concil. Gall. Tom. 2. pag. 468.

L. 5. Capitul. c. 146.

Cap. 40.

IV. Il est vray que ces Beneficiers laïques ou ces Feudataires de l'Eglise, paroissent icy obligez aux reparations, aux neumes & aux dixmes : comme à trois charges differentes, *Operibus, Nonis, Decimis*, qu'aprés s'estre acquitez des reparations, on leur demande encore les neumes & les dixmes : enfin qu'on leur permet de satisfaire en argent pour les reparations, mais qu'on ne leur donne pas la même liberté pour les neumes & les dixmes. Mais comme deslors ny l'autorité Royale, ny les ordonnances & les menaces reïterées des Conciles n'estoient pas capables de leur

faire fidelement accomplir ces devoirs, & que nous les voyons à present estre encore en possession des dixmes, & dans la seule obligation de contribuer à la reparation des Eglises ; il y a toutes les apparences possibles, que dans la decadence de la famille Royale de Charlemagne, & dans le relâchement que les troubles de l'Etat causerent en mesme temps dans l'Eglise, ces Seigneurs laïques se mirent dans une longue possession des dixmes, en s'obligeant seulement aux reparations.

V. L'autorité des Princes estoit absolument necessaire pour contraindre ces Seigneurs laïques à la reparation des Eglises. C'est aussi à eux que les Conciles avoient recours pour cela. Le Concile de Mayence vient de nous en fournir un exemple. Les Capitulaires en donnent encore un grand nombre de preuves. C'est peut-estre de là qu'est venuë la coûtume, qui a porté les Rois de s'interesser si souvent pour la reparation des Eglises ; & d'y exciter les Prelats mesme. Eginhard nous fait admirer la vigilance de Charle-
Du Chesne Tom. 2. pag. 200. 219. magne sur ce sujet : *Ædes sacras ubicumque in toto regno suo vetustate collapsas comperit, Pontificibus & Patribus, ad quorum curam pertinebant, ut restaurarentur, imperavit, adhibens curam, ut imperata perficerent.* Le Moine de S. Gal nous apprend, que ce Prince avoit un soin tout particulier des Eglises Royales, les faisant bâtir ou rebâtir par tous ceux qui tenoient les fiefs de l'Empire. *Si essent Ecclesiæ ad jus regium proprie pertinentes, &c. Si nova fuissent instituenda, omnes Episcopi, Duces, & Comites, Abbates etiam, vel quicumque regalibus Ecclesiis præsidentes, cum universis, qui publica consecuti sunt beneficia, à fundamentis usque ad culmen instantissimo labore perduxerunt.* Comme ceux qui tenoient les fiefs de la Couronne, contribuoient à bâtir ou à rebâtir & à reparer les Eglises Royales : aussi toutes les autres Eglises devoient estre reparées par ceux qui en avoient des fiefs.

VI. J'aurois pû ajoûter une quatriéme raison qui a pû faire oublier aux Evesques l'ancienne division canonique des biens de l'Eglise ; c'est que l'on affecta aussi des fonds, & une partie des dixmes à l'hospitalité & à la nourriture des pauvres. On a pû en remarquer plusieurs exemples dans les Chapitres precedens ; & dans ceux où nous avons traité des Hôpitaux, ou des pauvres, qu'on appelloit Matriculaires. Je n'insereray icy que ce qui est rapporté dans Flodoard, de l'Hôpital fondé par l'Archevesque Hincmar, qui y assigna des fonds considerables, & fit confirmer cette dotation par les Evesques de la Province, & par le Roy mesme, afin que ces fonds ne pussent jamais estre revoquez, ou appliquez à d'autres usages, ou
L. 3. c. 10. assujetis à de nouvelles servitudes. *Canonicis hujus Remensis Ecclesiæ hospitale constituit, ad susceptionem peregrinorum vel pauperum, congruis ad id rebus deputatis, cum consensu Coepiscoporum Remensis Diœceseos atque subscriptionibus eorundem : ea conditione, ut nullo unquam tempore quilibet Episcopus, vel qualibet persona easdem res cuiquam in beneficium dare, vel in alios usus quocumque modo abstrahere præsumat : neque aliquem censum, vel redhibitionem exinde accipiat : sed totum quidquid ex ipsis rebus juste acquiri potuerit, in usum pauperum atque Canonicorum, secundùm modum descriptum in privilegio, à se & cæteris Episcopis confirmato expendatur. Super hoc quoque constituto Regiæ authoritatis præceptum à Carolo Rege fieri atque firmari præcepit.*

VII. Il est à observer 1. Que ces sages & pieux Prelats pour rendre ces concessions irrevocables à leurs successeurs, les affermissoient par la confirmation des Evesques de la Province & du Prince mesme. 2. C'estoit aussi pour ne pas toûjours exposer les étrangers, les passans & les pauvres, au refus, à l'avarice & à la dureté de quelques Prelats, que l'on jugea plus à propos d'assigner une fois des fonds & des terres aux Hôpitaux. 3. On faisoit intervenir l'autorité Royale, non seulement pour opposer cette digue à l'inconstance & à l'avarice des Prelats futurs, mais aussi pour engager les Souverains mesme à ne jamais donner, ou faire donner par les Evesques à leurs Officiers de guerre, ces terres une fois consacrées à la nourriture des pauvres. 4. Et ce peut-estre un des motifs qui exciterent les Evesques à donner tant de fonds, & tant de terres de l'Eglise aux Communautez ou des pauvres, ou des Chanoines, ou des Religieux, afin de les soustraire à l'audace des Laïques qui s'en emparoient, ou surprenoient les Rois, & les empeschoient d'observer les promesses si souvent reïterées aux Evesques, de ne plus profaner les hosties de la pieté des fideles, & le patrimoine de Jesus-Christ, en le faisant servir à la milice du siecle. 5. On peut dire que la distribution canonique ne fut jamais mieux observée que lors qu'elle sembla s'abolir. Car on ne desista de partager les revenus & les fruits des fonds de l'Eglise, qu'aprés qu'on eut partagé les fonds mesmes entre les mémes personnes, & les mesmes corps qui devoient y participer selon les Canons. 6. Ce partage de fonds & ce démembrement du tresor de l'Eglise, en rendit l'administration plus facile & plus seure. Les Seculiers & Princes mesme n'estoient plus éblouïs des richesses prodigieuses de l'Eglise, voyant en combien de petites portions il avoit fallu les diviser, & il estoit plus aisé à ceux à qui ces portions estoient écheuës, de veiller à leur conservation.

VIII. Mais aprés cela il ne faut pas se persuader que la separation des fonds & des terres ayant esté faites, & les pauvres en ayant receu leur portion dans la fondation des Hôpitaux ; les Evesques, les Abbez & les autres Beneficiers se doivent croire déchargez du soin des pauvres, & qu'ils puissent sacrifier à la vanité ou à la sensualité leurs revenus Ecclesiastiques. Ce démembrement & ce partage de biens a esté fait, non pas pour priver les pauvres de tout le surperflu des riches Beneficiers, mais pour empescher qu'ils ne pussent estre privez de cette portion qu'on leur assignoit pour leurs plus pressantes necessitez. 2. Tous les biens de l'Eglise sont originairement l'heritage des pauvres. Ainsi tout ce qui reste entre les mains des Evesques & des autres Beneficiers aprés tous ces partages faits, ne pourra jamais estre autre chose qu'une portion de l'heritage des pauvres. 3. Tous les biens de l'Eglise sont essentiellement les hosties saintes de la religion & de la pieté des fideles. Ainsi ils ne peuvent sans une espece de sacrilege estre immolez à l'ambition ou à la mollesse. 4. Tous les biens de l'Eglise sont si essentiellement le patrimoine des pauvres, que ny les Evesques, ny les Abbez, ny les autres Beneficiers ne peuvent en joüir que comme des pauvres, ny en rien répandre sur leurs parens que pour soulager leur pauvreté. Ainsi quelque partage qu'on puisse avoir fait, tout ce qui reste à un Beneficier, aprés un honneste entretien, appartient aux pauvres.

IX. Il faudra fortifier toutes ces maximes quelques incontestables qu'elles soient, par les regles canoniques sur les testamens des Beneficiers. Car elles nous apprendront que quelques épargnes que les Beneficiers puissent avoir faites, ils n'en doivent disposer par leur testament en faveur d'aucun de leurs proches, ou de leurs amis. C'est l'Eglise seule qui en doit

heriter s'ils meurent sans tester ; ce sont les pauvres seuls qui doivent en estre les heritiers par leur testament. Mais comme cette matiere nous engagera en beaucoup d'autres de longue haleine, & de grande importance, il vaut mieux donner le Chapitre suivant à éclaircir les droits de l'Evesque dans ses visites, & les exactions qu'il y peut faire ; passer ensuite aux pensions sur les Beneficiers, & de là venir aux testamens, & aux autres matieres qui y ont comme une liaison naturelle.

CHAPITRE XVII.

Les Droits de l'Evesque dans ses Visites ; des exactions qu'il pouvoit faire sur les Clercs, ou sur les Laïques, en Orient, & en Occident.

I. Reglemens du Concile II. de Châlon sur les exactions, que les Evesques & les Archidiacres peuvent, ou ne peuvent pas faire.

II. Reflexions sur ces reglemens.

III. Ordonnances de Louis le Debonnaire sur cette matiere.

IV. Decrets du Concile IV. de Paris contre l'avarice des Archidiacres.

V. De la quatriéme portion des dixmes & des offrandes reservée à l'Evesque.

VI. Decrets du Concile d'Aix-la-Chapelle contre les exactions des Chorévesques, des Archiprestres & des Archidiacres.

VII. Instruction admirable de Hincmar à un nouvel Evêque, où tous ces reglemens sont renfermez.

VIII. Autre excellente instruction de Hincmar à ses Archidiacres.

IX. Les Archidiacres faisoient alors la fonction des Officiaux.

X. Reglement du Roy Charles le Chauve sur les exactions des Evesques sur les Curez.

XI. Divers reglemens des Conciles sur le mesme sujet.

II. Decrets des Conciles Grecs.

XIII. Ordonnances des Empereurs & des Patriarches de Constantinople.

I. NOus examinerons dans ce Chapitre ce que les Evesques pouvoient exiger ou des Curez, ou des Diocesains, soit durant le cours de leur
An. 813. visite, soit en un autre temps. Le Concile II. de
Can. 17. Châlon fit plusieurs reglemens sur ce sujet. 1. Il abolit un cens annuel de douze, ou de quatorze deniers, que quelques Evesques exigeoient des Curez. *Inventum est, quod in quibusdam locis Episcopis Presbyteri Duodenos, vel quaterdenos in censum annis singulis darent. Quod penitus abolendum esse decernimus.* 2. Il enjoignit aux Evesques de ne plus rien prendre
Can. 16. des Curez, pour le chrême & pour les lampes de leur Eglise ; quelque ancienne que pust estre la coûtume de prendre deux ou quatre deniers pour cela. 3. Il exhorta les Evesques de faire leurs visites sans estre à charge ou aux Curez, qui sont leurs freres, ou aux
Cap. 14. Diocesains, qui sont leurs enfans. *Ne cum Episcopi Parochias suas peragrant, quandam non solum erga subditos, sed erga socios tyrannidem exerceant ; nec quod absit, tum charitate, sed quadam judiciaria invectione, stipendia ab eis exigant.* S'il est necessaire qu'ils exigent quelque chose, ou des Curez, ou des Paroissiens, ils doivent le faire en sorte qu'ils ne soient à charge, ny un sujet de scandale à personne. *Si quando eis ad peragendum ministerium suum à fratribus, aut à subditis, aliquid accipiendum est, hoc summopere observare*
Can. 15. *debent, ne quem scandalizent, aut gravent.* Enfin si les Evesques sont eux-mesmes dans l'indigence, ils peuvent prendre quelque chose des Curez, mais ils doivent le faire avec tant de retenuë & de moderation, qu'ils ne leur soient point onereux, & qu'ils se proposent à imiter l'exemple de l'Apostre, qui pour n'estre pas à charge aux fideles, travailloit de ses propres mains. *Tanta ergo in hac re discretio tenenda est, ut & Verbi Dei Prædicator, sumptus ubi proprij desunt, recipiat, & iidem fratres illius potentia non graventur: exemplo Apostoli Pauli, qui ne quem gravaret, arte & manibus victum quærebat.* 4. Enfin ce Concile fit une reprimende fort aigre aux Archidiacres qui exerçoient une domination tyrannique sur les Curez, & exigeoient d'eux une espece de cens. *Dictum est etiam quod in plerisque locis Archidiaconi super Presbyteros Parochianos quandam exerceant dominationem, & ab eis census exigant, quod magis ad tyrannidem, quam ad rectitudinis ordinem pertinet.* Il leur ordonne ensuite de se contenir dans les bornes d'une sage moderation, & d'executer les ordres qu'ils ont de leur Evesque dans les Paroisses, sans se laisser dominer par l'avarice, ou par l'ambition. *Contenti sint regularibus disciplinis, & teneant propriam mensuram : & quod eis ab Episcopis injungitur, hoc per Parochias suas exercere studeant, nihil per cupiditatem & avaritiam præsumentes.*

II. Il est aisé de remarquer dans ces Canons, 1. Que le droit ou la procuration de l'Evêque dans sa visite, n'avoit point de taxe determinée. 2. On invitoit les Evesques de ne rien exiger, & mesme de ne rien prendre, s'ils n'estoient pas dans la necessité : & si la necessité les obligeoit de prendre quelque chose, de n'y oublier pas qu'ils doivent estre les imitateurs, comme ils sont les successeurs de saint Paul, qui aimoit mieux travailler de ses mains, que d'estre à charge à quelques Eglises. 3. Dans leurs necessitez les Evêques prenoient quelque chose, non seulement de leurs freres, c'est à dire des Curez, mais aussi des Diocesains. *A fratribus, aut à subditis.* 4. Il y avoit encore bien moins rien de reglé pour les Archidiacres dans les visites qu'ils faisoient à la campagne. 5. Leurs visites mesmes semblent n'avoir pas esté ordinaires, mais qu'ils alloient seulement faire executer les ordres de l'Evesque lors qu'il les envoyoit. *Quod eis ab Episcopis injungitur, hoc per Parochias suas exercere studeant.*

III. Loüis le Debonnaire fit promettre aux Evesques de faire leurs visites en un temps, & en une maniere que les Curez n'en fussent nullement incommodez. *Ne vero Episcopi occasione prædicandi, aut con-* *An. 816.*
firmandi, oneri essent populis, à nobis admoniti, policiti *Conc. Gall. Tom. 2. pag. 432. 452. Capitul. l. 1. 100.*
sunt hoc deinceps se cavere velle, & eo tempore suum ministerium, in quantum facultas dabitur, exequi, quo eorum profectio, quantum in illis erit, his quibus prodesse possunt & debent, non sit importuna vel onerosa. Ces paroles *ne oneri essent populis*, semblent faire tomber
sur les Paroissiens une partie des dépenses de la visite. *L. 2. c. 5.*
Il exhorte neanmoins les Evesques en un autre endroit, de ne point toucher ny eux, ny leurs Archidiacres au fond de la Cure : *Sicut alios prohibetis, ne de mansis ad Ecclesiæ luminaria datis aliquid accipiant, sic & vos & vestri Archidiaconi de eisdem mansis nihil accipiendo, aliis exemplum præbeatis.* Les mesmes Capi- *Addit. IV.*
tulaires avertissent les Evesques d'observer leurs Ar- *c. 95.*
chidiacres, qui vendoient aux Curez l'impunité de leurs crimes ; *Ut provideant Episcopi, ne cupiditas Archidiacorum culpas nutriat Sacerdotum : quia multis modis mentitur iniquitas sibi.*

La sage prevoyance de ces Empereurs ne manqua pas aussi de commander aux peuples d'accourir avec zele & avec ferveur au lieu de la visite, où l'Evesque donne la Confirmation, & de luy fournir liberalement tout ce qui peut luy estre necessaire. *Præcipimus, ut ad accipiendum, per manus Pontificis impositionem,* *L. 7. c. 299.*
Spiritum sancti donum sollicite & devote omnes concurrant,

rant, & Episcopo suo, ea quæ necessaria sunt, fideliter ministrent, eique ab omnibus per omnia obediatur.

An. 829. Can. 2531. IV. Le Concile VI. de Paris s'éleva avec une juste indignation contre les *Ministres des Evesques*, c'est à dire contre les Archidiacres, dont l'avarice démesurée tyrannisoit non seulement les Curez, mais aussi les Paroissiens: *Non solum in Presbyteris, sed etiam in plebibus Parochiæ suæ avaritiam exercere quosdam Episcoporum Ministros.* Il falloit que les extorsions des Archidiacres fussent bien violentes, pour avoir merité cet éloge dans le mesme Canon: *Propter eorum avaritiam, & morum improbitatem, multi scandalizantur, & ministerium Sacerdotale vituperatur, & in Ecclesiis à Sacerdotibus multa propter eos negliguntur.* Ce Concile n'oublia pas les extorsions de quelques Evesques mesmes pendant leur visite, & bien loin de rien relâcher de la rigueur des Canons, il leur ordonna, s'ils n'estoient pas eux-mesmes dans la necessité, de rien prendre de la quatriéme partie des dixmes & des offrandes, que les Canons reservoient à l'Evesque, mais de l'abandonner pour estre employée à assister les pauvres. *Et quanquam authoritas Canonica doceat, ut quarta pars decimarum & redituum ex oblationibus fidelium in usus Episcoporum cedat; ubicumque tamen Episcopus sua habet, suis contentus sit.*

V. Cette quatriéme portion du revenu des Cures de la campagne, n'estoit donc pas inconnuë dans la France, nos Evesques sçavoient fort bien qu'elle leur appartenoit, mais ayant d'ailleurs dequoy soûtenir leur dignité, & dequoy satisfaire à leurs necessitez & à leurs obligations, ils prirent cette genereuse resolution de la consacrer aux besoins des pauvres des mesmes Paroisses. Mais lorsque les Evesques ne pouvoient pas tirer de leur Eglise Cathedrale de quoy fournir à leurs propres besoins, le Concile de Paris trouvoit bon qu'ils usassent de leur droit, en prenant sur cette quatriéme portion tout ce qui pourroit leur estre necessaire pour satisfaire non pas leur passion, ou leur avarice, mais leur necessité. Ibidem. *Ubi nihil rerum Ecclesia sua habet Episcopus, accipiat de memorata quarta parte sibi suisque, non quod avaritia suaserit, sed quod necessitas compulerit.*

An. 836. Can. 4. Cap. 2. VI. Le Concile II. d'Aix-la-Chapelle renouvella la mesme censure contre l'avarice incorrigible des Ministres des Evesques, c'est à dire des Chorévesques, des Archiprêtres & des Archidiacres: *Episcoporũ ministros, id est, Chorepiscopos, Archipresbyteros, Archidiaconos.* Cette diversité de style entre ces deux Conciles, ne semble venir que de ce qu'en quelques Provinces les seuls Archidiacres estoient les Ministres universels & les Vicaires generaux des Evesques, aussi bien dans la Campagne que dans la Ville: & en d'autres Eglises ce ministere estoit partagé entre les Chorévesques, les Archiprestres & les Archidiacres.

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 460. VII. Toutes ces remarques & quelques autres encore se trouvent ramassées dans l'instruction que le sçavant Hincmar donna à Hedenulphe, aprés l'avoir sacré Evesque de Laon. Car il luy recommanda, 1. de ne pas surcharger les Paroisses, où il feroit la visite, au delà de ce que les Canons prescrivent, ou de ce que ses predecesseurs avoient exigé. *Ultra modum gravare minime debeat, nec summam collationis, qua sui predecessores qui hoc bene misericorditer ac rationabiliter atque sacris Constitutionibus executi sunt convenienter, contenti fuerunt, excedat.* 2. De ne pas exiger autant des Chapelles que des Paroisses, mais que ce fust la Paroisse avec les Chapelles qui y sont comprises, qui fit la juste contribution. *Et de Capellis antiquitus subjectis Ecclesiis, non æqualem, sicut de principalibus Ecclesiis Collationem exigat; sed principalis Ecclesia cum sibi subjectis Capellis debitam & antiquitus consuetam collationem conferat.* 3. De ne point faire loger ses amis chez les Curez, non plus que ses vassaux. *Ne mansionaticos suis amicis, aut suis hominibus parari faciat.* 4. De ne rien exiger des Curez sous pretexte de la dépense qu'il faut faire recevoir le Roy, ou ses Intendans, ou pour orner son Eglise. *Ne etiam quasi ad receptionem Regis vel Legatorum, aut ad ornatus suæ Ecclesiæ faciendos, adjutoria quasi petendo, magis autem exigendo, denarios, vel caballos, aut verres, seu friskingas, aut ad iter aliquod paraveredos, aut alia qualibet accipiat, id est, rapiat.* 5. De ne pas user du droit de la quatriéme portion du revenu des Cures, comme l'on en use dans quelques Eglises hors de la France. *Regulam siquidem, quæ de quarta parte redituum Ecclesiæ, juxta consuetudinem aliarum regionum, ita ut est scripta, intelligat; & non prave illam interpretans, perinde in his regionibus, quæ sunt Presbyterorum, contra regulas sacras diripiat.* 6. De ne point choisir de Grands Vicaires, c'est à dire d'Archiprestres ou d'Archidiacres, qui pour l'ordination des Clercs, ou pour la reconciliation des Penitens, se laissent corrompre par des presens, ou fassent des exactions injustes sur les Curez. *Ministros, id est, Archipresbyteros & Archidiaconos tales constituat qui oderint avaritiam, &c. Presbyteros in paratis & exeniis indebitis non affligant.*

VIII. Mais il faut entendre Hincmar mesme dans son Capitulaire, c'est à dire dans l'instruction qu'il donna à ses Archidiacres; dont nous avons déja rapporté une partie dans le livre premier, en parlant des Archidiacres. Tom. 1. pag. 738. Il leur ordonna 1. de n'estre point à charge aux Paroisses, quand ils les visiteroient, ou seuls, avec luy, de ne point mener avec eux leurs amis, ou leurs parens, afin que les Curez leur fournissent leurs provisions de bouche & du fourrage pour leurs chevaux, de n'arrester pas long-temps en une même Paroisse, & quand il y a necessité d'y arrester, de faire contribuer à leur dépense les Curez voisins. *Quando rusticanas parochias vobis commissas, vel mecum, vel per vos circuitis, sicut & ego, non graves sitis Presbyteris in paratis quærendis, nec ducatis superflue vobiscum homines, vel propinquos, per quos illos gravetis in cibo & potu & fodro ad caballos, &c.* 2. De n'affecter pas de faire leurs visites, pour épargner leurs revenus en vivant sur les Curez: *Ut non occasione victus Parochias circumeatis, quatenus de aliorum stipendiis viventes, vestra stipendia conservetis.* 3. De ne rien exiger, & ne rien prendre des Curez, ny en argent, ny en especes, pendant leurs visites, qui sembloient devenir ordinaires, comme les paroles d'Hincmar le témoignent. 4. De ne rien exiger des mesmes Curez, ny quand ils viennent au Synode, ny quand ils viennent rendre compte de leur conduite, ny enfin pour le Chrême, quoy qu'on puisse recevoir ce qu'ils offrent gratuitement. *Nolite quasi pro aliquo adjutorio, denarios ad quamcumque rem apud Presbyteros postuletis, neque quando ad Synodum, vel pro inquisitione ministerij sui, seu pro chrisma accipiendo venerint, Eulogias exigatis: sed si cui forte commodum fuerit pro sua voluntate & commoditate aliquid gratis offerre, cum gratiarum actione accipite.* J'obmets tous les autres articles de cette instruction, où toutes sortes d'exactions sont défenduës aux Archidiacres, & où cet Archevesque leur declare que ce n'est qu'afin que leur conduite ne soit pas onereuse aux Curez, qu'il fournit luy-mesme abondamment à toutes leurs necessitez. *Ideo vobis de facultatibus Ecclesiasticis, juxta quod Apostolus de lege dicit,*

Non obligabis os bovi trituranti, solatium prabeo, ut Presbyteros non gravetis.

IX. Il ne sera pas inutile de remarquer en passant, que les Archidiacres faisoient aussi la fonction des Officiaux. Car Hincmar dans ce même Capitulaire les avertit, de ne pas se laisser fléchir par les presens des criminels publics, ou des penitens, ou des relaps, aprés avoir fait la penitence publique. Les Conciles qui ont esté citez cy-dessus, donnent la mesme autorité aux Archidiacres, & leur font la mesme leçon. L'instruction d'Hincmar à l'Evesque Hedenulphe, dont il a aussi esté parlé, tient le mesme langage. Ainsi la Discipline Canonique ne permettoit pas alors aux Officiaux, ou aux Penitenciers de rien exiger. Je dis aux Officiaux ou aux Penitenciers, parce que ces deux Offices n'estoient pas alors bien distinguez, & quand il s'agissoit de la penitence publique, il estoit difficile de ne les pas confondre. Les Archidiacres qui n'estoient pas encore Prestres, meritoient bien mieux la qualité d'Officiaux que celle de Penitenciers. Mais enfin estant les Ministres universels de l'Evesque, & nous representant ceux qu'on a depuis appellez Grands Vicaires, Officiaux & Penitenciers, ils ne pouvoient rien exiger pour leur ministere, si ce n'est d'estre modestement défrayez durant leurs Visites, par cette raison generale & fondamentale, que les revenus de leur Benefice, ou les distributions manuelles qu'ils recevoient de l'Evesque, devoient suffire pour toutes leurs necessitez.

An. 843. Conc. Gall. Tom. 3. pag. 2. 3. X. Revenons aux Evesques, contre lesquels le Roy Charles le Chauve ayant receu les plaintes des Curez du Languedoc, il dressa un Capitulaire pour regler tous leurs droits sur eux. 1. Il taxa une certaine quantité de bled, d'orge, de vin, & d'autres especes, que chaque Curé payeroit annuellement aux Evesques, ou au lieu de cela deux écus sols en deniers, selon les Conciles de Brague & de Tolede. *Et si hac non accipiunt, accipiant si volunt pro his omnibus duos solidos in denariis, sicut in Toletano & Braccharensi, &c.* 2. Il ordonna que l'Evesque faisant sa visite ne s'arresteroit pas dans les petites Eglises, mais qu'il choisiroit les plus considerables, & que les quatre autres Curez les plus proches y ameneroient leur troupeau, & contribueroient à la dépense de l'Evêque & de sa suite, selon la taxe, qui est icy marquée. 3. Il permit aux Evesques de faire leur visite une fois chaque année, & d'y estre défrayez de la sorte; mais il leur défendit de rien prendre sur les Curez, s'ils ne la faisoient pas, & de la faire à leurs frais, s'ils la faisoient plus d'une fois chaque année. 4. Enfin, ce Roy défendit aux Evesques d'exiger plus de deux Synodes chaque année. *Ut Episcopi Synodos à Presbyteris, nisi sicut docet authoritas Canonum, duas scilicet, & per tempora constituta, non exigant.* Je ne sçay si par ce terme de *Synode*, il faut entendre le Synodatique, qui estoit un droit que l'Evesque levoit au temps du Synode. Le terme *exigant* semble l'insinuer. Neanmoins la taxe n'y est pas marquée. Et le Synodatique ou Cathedratique sembloit déja avoir esté taxé à deux écus sols dans le premier article de ce Capitulaire. Au reste, ce Prince prévient toutes les plaintes qu'on eut pû former contre son Ordonnance, en protestant qu'il ne fait que conserver l'autorité, & rétablir l'observance religieuse des Canons. *Sicut docet authoritas Canonum, &c.*

An. 845. Can. 45. XI. Le Concile de Meaux exhortoit plûtost qu'il n'obligeoit les Curez à faire quelques presens à leur Evesque, en le venant visiter: *Decet Presbyteros cum voluntariis Eulogiis tempore congruo visitare & venerari suos Episcopos.* Le Concile VIII. de Valence renouvela l'ancienne défense aux Evesques, d'exiger les droits de la visite, quand ils ne la font pas. Le Concile de Pavie sous le jeune Empereur Loüis taxa aussi la quantité de pain, de vin, de viande & de fourage, que l'Evesque pourroit exiger des Archiprestres, en faisant sa visite. Si ce n'est pas une faute des Copistes, qui ont mis les Archiprestres au lieu des Prestres, il faudroit dire que ce Concile auroit marqué les Eglises des Archiprestres Ruraux, pour y faire sejourner l'Evesque, & y faire assembler tous les Curez & tous les Paroissiens du mesme Doyenné, qui contribueroient aussi tous ensemble pour la dépense de l'Evesque. *An. 855. Can. 22. An. 855.*

C'est une marque que les Archevesques ne faisoient point encore de visites, puisque les Conciles n'en parlent jamais, & ne se mettent jamais en peine d'en regler la dépense. Il ne faut pas oublier que le Pape Jean VIII. estant venu en France, le Roy Charles le Chauve le fit défrayer par les Evesques du Royaume. *Ipsi ab Episcopis regni istius stipendia dari fecit.*

XII. Le Concile VII. General fit aussi les mesmes défenses generales aux Prelats de rien exiger des Evesques, des Clercs, ou des Moines qui sont soûmis à leur puissance. *Expetere aurum, vel argentum, aut aliam speciem, ab Episcopis, vel Clericis, vel Monachis qui sub ipso sunt.* Ce mesme Concile renouvelant le Canon du Concile *in Trullo*, qui ordonnoit que les Conciles Provinciaux s'assemblassent une fois chaque année, défend aux Metropolitains de rien exiger des Evesques, sous peine de restituer le quadruple de ce qu'ils auroient exigé. *Porro non habeat Metropolitanus licentiam ex his quæ defert Episcopus secum, sive jumentum, sive aliam speciem expetendi. Quod si hoc egisse convictus fuerit, solvat quadruplum.* *Du Chesne Tom. 3. pag. 254. An. 878. Can. 4. Can. 6.*

XIII. Balsamon rapporte la Constitution Imperiale d'Isaac Comnene, où il regle la quantité d'or & d'argent, & le nombre ou des mesures de bled & de vin, ou des animaux propres à la nourriture des hommes que les Evesques peuvent exiger de chaque Village de leur Diocese, selon le nombre des maisons dont il est composé. Le Patriarche Nicolas de Constantinople confirma cet Edit Imperial par une de ses Bulles. Balsamon dit, que de son temps plusieurs Laïques éludoient cette loy, en disant que les Evesques devoient distribuer les choses saintes aussi gratuitement qu'ils les avoient receües, mais que cette défaite estoit injuste, parce que ce n'est pas acheter les tresors celestes, que de donner de quoy se nourrir à ceux qui en sont les distributeurs. *Notandum propter canonicas pensiones, quæ à Pontificibus exiguntur, neque fortasse penduntur. Plerique namque laici prompta voluntate non largiuntur Pontificibus suis canonica, Evangelicum illud verbum usurpantes, Gratis accepistis, gratis date: quod non est admittendum. Neque enim merces est, quod alimentorum gratia Pontifici datur.* *In Nomoc. Photij Tit. 1. c. 17. Iuris Orient. Tom. 1. pag. 121.*

Cette Ordonnance d'Isaac Comnene fut confirmée par celle d'Alexis Comnene, qui confirma encore celle de Constantin Monomaque, par laquelle l'Evesque avoit droit d'exiger de tous ceux qui se marioient dans son Diocese un écu d'or, & douze aunes de toile de l'Epouse. Tout cela se trouve dans le Droit Oriental, avec la Bulle du Patriarche Nicolas, de laquelle nous apprenons que les laïques se voulurent faire décharger de ces impositions, en representant au Concile des Evesques assemblez à Constantinople, que les anciens Canons condamnoient ces nouvelles exactions par leur silence. Mais on leur répondit que les Canons ne condamnoient pas ces impositions, puis qu'ils n'en parloient pas: mais que les Constitutions Imperiales les ordonnoient, conformément aux loix divines, qui vou- *Ibid. p. 223.*

lent que ceux qui servent à l'Autel, vivent de l'Autel.

Ce Patriarche demeuroit donc d'accord que ces exactions estoient nouvelles, & n'avoient commencé que par les Edits de ces Empereurs. Mais il nous apprend en mesme temps que c'estoit infailliblement la défaillance imperceptible de l'Empire, qui jettant aussi les Evesques dans la pauvreté, rendoit ces exactions necessaires. Aussi ny ce Patriarche, ny Balsamon ne pretendent autre chose, si ce n'est qu'il est juste que les Evesques ayent dequoy vivre.

CHAPITRE XVIII.

Des Pensions.

I. Le Pape, l'Empereur, les Evesques décernent des pensions à des Evesques déposez.

II. La division des Benefices qui se faisoit alors si souvent en faveur des Laïques, pouvoit bien se faire pour les Ecclesiastiques.

III. En quel sens on entendoit alors, que les Benefices ne doivent point estre divisez.

IV. Pourquoy les pensions estoient alors si rares.

V. Le Roy envoye un Abbé chassé par les ennemis de son Abbaye, à une autre Abbaye riche, pour y estre entretenu.

VI. En Orient on laissoit aux Evesques in partibus *la jouissance de leurs anciens Benefices.*

VII. Le Patriarche pouvoit mettre dans les Abbayes, ou des pauvres, ou des personnes passionnées pour la vie solitaire, ou des Evesques chassez de leur Siege par les Barbares.

VIII. Pensions ordonnées par les Empereurs d'Orient.

IX. Des Moines lais.

I. L'Empereur Charles le Chauve concourut avec le Pape Jean VIII. & les Evesques de France, pour maintenir Hedenulfe dans l'Evesché de Laon, en permettant à Hincmar qui en avoit esté dépoüillé, d'en retirer encore tout ce qui seroit necessaire pour sa subsistence. Voicy comme en parle Aimoin, en faisant le recit du Concile de Troye, où cela se passa. *Vim facientibus quibusdam Episcopis, & consentiente Rege, dixit Joannes Papa, ut Hedenulfus sua authoritate Episcopus ordinatus sedem suam teneret, & Episcopale ministerium ageret, & Hincmarus cæcus, si vellet, Missam cantaret, & partem de Rebus Episcopij Laudanensis haberet.* L. 5. c. 37.

Comme Hincmar Evesque de Laon ne fut pas le seul que l'Archevêque de Reims Hincmar fit déposer, aussi il ne fut pas le seul à qui il procura des pensions semblables. Rothad Evesque de Soissons estans tombé dans la mesme disgrace, cet Archevesque ne se contenta pas de luy faire donner une bonne Abbaye, mais il engagea aussi tous les Evesques de la Province de contribuer non seulement à sa subsistence, mais aussi à une abondance de toutes sortes de commoditez, parce que Rothad estoit âgé, & ayant esté nourry dans la délicatesse, ces douceurs estoient necessaires pour le faire plus facilement acquiescer à sa dégradation. C'est ce que cet Archevesque en écrivit au Pape Nicolas, *Post depositionem autem illius, obtinui, ut unam Abbatiam valde bonam ei domnus Rex & Episcopi consentirent, & omnes nos illi, sicut Patri, de nostris impendiis serviremus: quatenus qui in deliciis vitam semper perduxerat, non frangeretur: tantum ut seditiosus & molestus Ecclesiæ, cui præfuerat, esset non decertaret. Quod primum quidem acquievit; sed, &c.* Tom. 2. pag. 249.

II. Sans penetrer plus avant dans la cause de ces deux Evesques, dont les Papes prirent la défense, parce qu'ils avoient appellé au siege Apostolique; rien n'estoit plus juste que de leur accorder un honneste entretien sur les revenus des Evêchez, dont ils venoient d'estre privez. Le Pape, le Roy, les Evesques, les Conciles autoriserent ces pensions. Mais il faut ajoûter à cela, que cette division qui se faisoit dans les fonds & les revenus d'une Eglise, en accordant des pensions, estoit alors bien plus tolerable qu'elle n'avoit esté auparavant, & qu'elle ne fut depuis. La raison est que les Rois s'estoient donné la liberté de donner en fief les terres de l'Eglise, & depuis qu'ils eurent eux-mesmes condamné ces entreprises & déploré les calamitez publiques qui les y avoient comme forcez: ils ne laisserent pas de le faire encore, quoy que plus rarement, & de prier les Evesques de faire eux mesmes ces démembremens en faveur des Laïques. Charlemagne se rendit aux remontrances du Pape Leon III. & publia ensuite cet Edit que nous lisons dans ses Capitulaires, & qui est rapporté par Hincmar, par lequel il s'interdit à luy-mesme, & à tous ses successeurs de jamais assigner des pensions ou des fonds à des Laïques sur les biens de l'Eglise. *Ad consultum Leonis Papæ aliud edictum de non dividendis rebus Ecclesiasticis edidit, & Apostolicæ sedis atque sua autoritate firmavit, & per omnes Metropolitanas Ecclesias imperii sui perpetuo servanda direxit.* Voicy les paroles de l'Edit, ou des Capitulaires: *Ut ab Ecclesia, de non dividendis rebus illius, suspicionem dudum conceptam penitus amoveremus, statuimus ut neque nostris, neque filiorum & successorum nostrorum temporibus, qui nostram, vel progenitorum nostrorum voluntatem, vel exemplum imitari voluerint, ullam penitus divisionem aut jacturam patiatur.* Hincm. to. 2. pag. 765. Capitul. l. 1. c. 83.

III. Patrie.

III. Voila en quel sens on prit alors la loy Ecclesiastique & Imperiale, de ne point diviser les biens d'une Eglise, *de non dividendis rebus Ecclesiastici.* C'estoit pour exclure ou les pensions des Laïques, ou l'assignation qu'on leur faisoit de quelques terres de l'Eglise. Mais cela ne regardoit pas les Ecclesiastiques, à qui les Evesques estoient encore en liberté de donner les fonds de l'Eglise à usufruit, comme nous l'avons fait voir cy dessus. Hors des Eveschez, des Cures & de quelques Chapelles, les autres Benefices n'estoient pas encore fixez, ny établis sur des fonds certains & perpetuels. Les Chanoines, les Archidiacres, les Archiprestres ne recevoient ordinairement qu'en distributions les revenus de leur Benefice, si ce n'est que l'Evesque leur eût voulu faire quelque grace particuliere, & sans consequence pour leurs successeurs, en leur donnant le maniment & l'usufruit de quelque terre de son Eglise. Cela ne s'appelloit pas diviser les biens ou les fonds de l'Eglise, parce qu'ils demeuroient toûjours entre les mains des Ecclesiastiques, ils revenoient à l'Eglise aprés leur mort, & pendant leur vie mesme ces fonds leur tenoient lieu d'une partie de leurs distributions. Il est visible que pendant que la police de l'Eglise estoit telle, on ne pouvoit pas faire beaucoup de difficulté de donner à un Evesque déposé, ou des pensions pecuniaires, c'est à dire des distributions manuelles, ou enfin quelque fond du mesme Evesché pour fournir à sa nourriture.

IV. Il y a donc sujet de s'étonner que les pensions ayent esté si rares en un temps où elles devoient estre si faciles. Si les exemples en eussent esté plus frequens, nous eussions tasché de les rapporter. Mais il y auroit peut estre quelque fondement de croire qu'une des raisons qui rendoit ces pensions si rares, estoit la nature de la plus grande partie des Benefices, qui ne consistoit encore qu'en distributions, & ces distributions ne consistoient qu'en alimens & en vestemens modestes. Ceux qui estoient une fois pourvûs de la sorte, ne pouvoient pas en demander encore en un autre lieu.

V. Outre ces deux sortes de pensions, dont celle de

l'Evesque Hincmar consistoit vray-semblablement en quelque fond qu'on luy assigna, & celle de Rothad consistoit en des contributions charitables, que chaque Evesque de la mesme Province luy faisoit : en voicy une troisiéme espece qui n'estoit que pour un certain temps, & qui faisoit comme une partie de l'hospitalité. L'Abbé Zacharie fut envoyé par le Roy Charles le Chauve a Loup Abbé de Ferriere, pour y estre entretenu luy & tous ses gens, aux dépens de l'Abbaye. Loup tâcha de s'en faire décharger quelque temps aprés, parce que la dépense en estoit fort grande, & l'empeschoit de pouvoir exercer l'hospitalité generale,
Epist. 23. dont alors toutes les Abbayes faisoient gloire. *Vel ad locum, unde ad nos venit, vel ad alium quemlibet jam dirigatur. Non mediocriter nos gravant expensa, qua illius hominibus tribuuntur. Unde sublevari deposcimus, ut sit unde aliis ad nos confluentibus, hospitalitatis gratiam impendere valeamus.*

VI. S'il estoit raisonnable qu'un Abbé qui avoit esté forcé d'abandonner son Abbaye par les irruptions des Barbares, trouvast dans la charité des autres Abbez une retraite asseurée & un entretien suffisant : Il n'étoit pas moins juste que les Evesques qui avoient esté élûs à Constantinople, pour remplir les Eveschez de l'Orient, & qui ne pouvoient aller prendre possession de leurs Eglises, parce qu'elles gemissoient sous la tyrannique domination des Princes infideles : conservassent comme en titre de commende & de pension les Abbayes, les Offices, les Oeconomats & les distributions manuelles, dont ils avoient joüy jusqu'alors.
In Can. 37. *Conc. in Trullo.* L'Empereur Alexis Comnene en fit une ordonnance, qui est rapportée par Balsamon.

On estoit alors si persuadé dans l'Orient, de l'incompatibilité, non seulement de plusieurs Benefices, mais aussi des pensions & des distributions manuelles avec les Benefices, que les Oeconomes, les Officiers, les Administrateurs, de quelque Eglise que ce fust, enfin les Moines mesme refusoient leur consentement, quand on les élisoit pour ces Eveschez inaccessibles. *Etiam Monachi existentes, &c. Quod priventur Præfecturis & Oeconomiis, qua sibi adsunt, & aliis muneribus, & iis, qua simpliciter dicuntur adelphata, & officiis & aliis quibusdam ministeriis.* C'est ce qui obligea cet Empereur de publier une dispense generale, *dispensatoria ratione disponens*, pour conserver à ces Evesques titulaires la possession des Benefices, des Offices, des distributions & des pensions, dont ils jouissoient auparavant.

In Can. 19. *Synodi VII.* VII. Nous pouvons encore rapporter au droit de créer des pensions, ce que le mesme Balsamon asseure du Patriarche, qu'il a le pouvoir de mettre dans les Abbayes des personnes seculieres, qui ont une ardente soif de leur salut, ou qui sont dans une pauvreté extréme, ou des Evesques à qui la barbarie des ennemis de l'Empire a fait perdre leurs Eveschez ; pourvû que ces Abbayes ne soient pas si chargées qu'il ne leur reste pas de quoy entretenir leurs Religieux, qui doivent sans doute estre preferez à tous les étrangers. *Non solum cura animarum Monachorum, sed ipsorum etiam sæcularium incumbit sanctissimo Patriarcha. Et quando viderit aliquem sæcularium sitientem propriam salutem, quomodo continget prohiberi Patriarcham, quominus in Monasterio eum collocet, ad salutem anima ejus, qui accedit? &c. Si autem accedit laicorum quispiam, qui est omnino pauper & inops, vel ex Antistitibus, qui suos thronos perdiderunt, & sunt inopes, & voluerit statuere Patriarcha, ut is victum capiat è ditiori aliquo Monasterio, hoc recte faciet : non supra facultates numeri eorum, qui sunt ordinati. Monachi enim qui sunt intus, debent præferri cæteris omnibus, ad ea qua sunt sibi necessaria capienda.*

Les étrangers sont neanmoins declarez incapables de ces pensions, que Balsamon appelle icy ἀδελφᾶτα, & nous fait entendre par là la signification de ce mot. Il y fait encore mention de ceux qui estoient appellez χαριστικάριοι, qui estoient ou ces pensionnaires mesmes, ou les Laiques à qui on avoit confié les Abbayes entieres. Ils sont encore appellez du mesme nom dans la Bulle du Patriarche Alexis, où il dit qu'il est à presu- *Iuris Orient. Tom. 1. pag.* 254.
met que ny les Metropolitains, ny les Evesques ne les chasseront pas de ces Monasteres, sans juste cause.

VIII. On peut lire dans Cedrenus comme l'Empereur Leon le Philosophe, aprés avoir fait déposer l'Evesque Santabarenus, luy donna une pension pour vivre sur une Eglise : *Alimenta ei ex nova Ecclesia decrevit.* *Pag.* 595. 741.
Le mesme Auteur raconte comme l'Empereur Michel Paphlagonien ayant receu les plaintes des Clercs de l'Eglise de Thessalonique contre leur Archevesque, qui les privoit depuis long-temps des distributions de froment qui leur estoient deuës, & n'ayant pû luy persuader de satisfaire à un devoir si juste & si pressant, il le priva enfin de son Evesché, se saisit de son tresor, en paya aux Clercs tous les arrerages qui leur estoient dûs, distribua le reste aux pauvres, donna l'Evesché à un nommé Promethée, & luy ordonna de donner les alimens necessaires à Theophane, c'est le nom de l'Evesque déposé. *Episcopatum Prometheo committit, mandatque ut Theophani alimenta præbeat, ipseque privatus vivat.* Ces pensions ne consistoient qu'en distributions, ou en alimens, ἀννῶνα. Il estoit impossible que ceux qui en joüissoient en abusassent : & il estoit aussi tres-difficile que l'Eglise les refusast, elle qui faisoit profession de ne fermer à personne les entrailles de sa charité, & d'estre la mere commune de tous les miserables. C'est peut-estre aussi pour cela qu'on ne trouvoit point mauvais que l'Empereur assignast ces sortes de pensions. Car le tresor inépuisable de l'Eglise estant ouvert à tous les pauvres, elle pouvoit encore bien moins en refuser les effusions à ceux qui venoient à elle avec une recommandation des Empereurs.

IX. Balsamon a bien maintenu les Patriarches dans le droit où ils estoient, de mettre des penitens, ou des pauvres, en qualité de pensionnaires, que nous avons appellez en France des Moines lais, dans les riches Monasteres ; mais il n'a pas témoigné que l'Empereur prit la mesme autorité. Toutes ces pensions que nous avons vû avoir esté assignées par les Empereurs, estoient pour des Ecclesiastiques, & elles étoient fondées sur des necessitez tres-pressantes. En tout cela il ne paroît rien que de tres-juste & de tres-canonique.

Mais il y a bien de l'apparence que dans l'un & dans l'autre Empire d'Orient & d'Occident, quelques-uns d'entre les Laiques qui avoient esté pendant un si long-temps, & par un abus si visible les maistres absolus des Monasteres, & qui faisoient alors leur part aux Moines, reservant le reste pour eux ; lors qu'on commença à remettre les choses dans leur ordre naturel, se reduisirent eux-mesmes au rang de Moines lais, c'est à dire de pensionnaires, recevant des Religieux un entretien suffisant.

CHAPITRE XIX.

Des Testamens des Evesques & des autres Beneficiers dans l'Eglise Latine.

I. Les Evesques ne pouvoient laisser par testament à leurs proches, ny les biens de l'Eglise, ny les acquisitions qu'ils avoient fai-

tus aprés leur Ordination. Preuve du Concile de Francford.

II. Nouvelle preuve du Concile de Paris.

III. Si ce Concile permet de laisser à ses proches, les acquets qu'on a faits aprés son Ordination, en y employant les revenus de son patrimoine.

IV. Les Curez estoient sujets à la mesme loy.

V. On en peut inferer la mesme obligation pour tous les Beneficiers.

VI. Et pour les épargnes en argent, aussi bien que pour les acquets.

VII. Ces loix Synodales furent confirmées par les Capitulaires de nos Rois. Si un Clerc mouroit intestat & sans parens, ses biens patrimoniaux estoient à l'Eglise.

VIII. Si un Curé n'avoit point eu de patrimoine, il ne pouvoit acquerir que pour son Eglise.

IX. Nouvelles preuves tirées d'Herard & d'Hincmar.

X. Hincmar soûmet tous les Beneficiers à la mesme loy.

XI. Exemples de quelques saints Prelats.

I. LEs Evesques & les autres Beneficiers pouvoient laisser par testament à leurs parens & à leurs heritiers, tout ce qu'ils avoient herité de leurs ancestres, & tout ce qu'ils avoient acquis avant leur ordination. Mais tout ce qu'ils ne tenoient que de l'Eglise, & tout ce qu'ils avoient acquis aprés leur consecration, ne pouvoit appartenir aprés leur mort, qu'à l'Eglise leur immortelle Epouse. Il n'y peut avoir de difficulté que sur les acquisitions faites aprés l'ordination. Mais il est visible que c'eût esté donner ouverture à une infinité de collusions & de tromperies, si l'on eût permis de mettre difference entre les acquisitions faites des revenus de l'Eglise, & celles qui auroient esté faites des revenus & des fonds hereditaires de l'Evesque. Car l'Evesque estant l'administrateur de tous les biens d'une grande & riche Communauté, c'est à dire du Clergé & des pauvres, il eût esté impossible de faire un exact discernement de ces deux sortes d'acquets, sur tout supposé, comme il est indubitable que l'Evesque n'estoit comptable qu'à Dieu seul de son administration du temporel de l'Eglise. Voila la raison fondamentale de cette ancienne loy Canonique, qui a esté renouvelée par le Concile de
An. 794. Can. 41. Francford. *Et propinqui vel hæredes Episcopi, res quæ ab Episcopo sunt acquisitæ, aut per comparationes, aut per traditiones postquam fuerit ordinatus, nequaquam post ejus obitum hereditare debeant, sed ad suam Ecclesiam Catholicæ. Illa autem quas prius habuit nisi traditionem ad Ecclesiam ex eis fecerit, heredibus & propinquis succedant.*

II. Ce que l'Evesque ne pouvoit pas laisser par son testament, il ne pouvoit non plus le donner durant sa vie. Ainsi il ne pouvoit rien acquerir ou en son nom, ou sous le nom emprunté de ses amis, pour le faire passer ensuite à ses proches. Le Concile VI. de Paris fut obligé de donner une nouvelle vigueur à cette ancienne loy de l'Eglise, à cause des frequens violemens qu'en faisoient les Evesques de ce temps-là. *Quoniam multi*
An. 829. Can. 16 Capitular. L. 5. c. 327. *Episcoporum amore propinquorum suorum de rebus sibi commendatis, suo, aut quorumlibet amicorum nomine, prædia, vel mancipia emunt, & ut in propinquorum suorum jus cedant, statuunt; & ob hoc, & jura Ecclesiastica convelluntur, & ministerium sacerdotale fuscatur, immò à subditis detrahitur, & contemnitur. Placuit omnibus, ut hoc deinceps avaritiæ genus caveatur, &c. Et postquam Episcopus factus est, quascunque res de facultatibus Ecclesiæ, aut suo, aut alterius nomine, qualibet conditione comparaverit, decrevimus, ut non in propinquorum suorum, sed in Ecclesiæ, cui præest, jura deveniat.* Il est étonnant qu'un desordre si scandaleux, qui portoit les peuples mesmes aux mouvemens d'une juste indignation & au mépris des Ecclesiastiques, selon le texte formel de ce Concile, pust estre si ordinaire en ces siecles-là. *Multi Episcoporum.*

III. Il est vray que ce Canon contient un temperament fort considerable des Canons precedens. Car au lieu de la regle generale, que toutes les acquisitions faites par un Evesque aprés son ordination, appartiennent à l'Eglise: on distingue icy en termes formels celles qui se font des revenus de l'Eglise, *de rebus sibi commendatis, de facultatibus Ecclesiæ*, d'avec celles que l'Evesque peut faire de ses fonds patrimoniaux; & on luy laisse une pleine liberté de disposer de celles-cy en faveur de ses parens. *Ut Episcopus res sui juris, quas aut ante Episcopatum, aut certè in Episcopatu hereditaria successione acquisivit, secundum authoritatem canonicam quidquid vult faciat, & cui vult conferat.* Il est vray encore que ces paroles ne semblent laisser à l'Evesque, que le pouvoir de recueillir les successions hereditaires, qui peuvent luy écheoir aprés sa consecration, *hereditaria successione*: & non pas de faire des acquisitions nouvelles de l'épargne qu'il peut faire de ses revenus propres & patrimoniaux. Mais puisque ce Canon n'adjuge à l'Eglise que les acquets que l'Evêque fera, & les terres qu'il achetera des deniers mêmes de l'Eglise, *de facultatibus Ecclesiæ*: il est au moins vray-semblable, qu'il laisse la liberté de donner à ses proches non seulement son patrimoine, mais aussi toutes les épargnes, & toutes les augmentations qu'il pourroit en avoir faites.

Or la raison pour laquelle ce Canon s'explique plus clairement sur cette limitation, c'est peut-estre que les Evesques n'administroient plus si universellement tout le temporel de l'Eglise, comme ils avoient fait autrefois, parce qu'on avoit déja démembré plusieurs fonds, pour les assigner aux Curez, aux Hôpitaux, & aux Chapitres. Ou bien parce que le maniment que l'Evesque avoit du temporel de l'Eglise, pouvoit estre assez exactement observé par les Oeconomes, & par les autres Prestres ou Diacres de son Eglise, pour s'assurer de quelle nature estoient les acquisitions qu'il pouvoit faire.

IV. Au reste, ce Canon passe des Evesques aux Curez qu'il assujetit à la mesme loy, de ne pouvoir acquerir qu'au nom de leur Eglise, & ne pouvoir laisser qu'à leur Eglise tout ce qu'ils achetent de leurs revenus Ecclesiastiques. *Similiter & de Presbyteris, qui de Ecclesiarum rebus, quibus præsunt, prædia eo modo* *Ibidem.* *emunt, faciendum statuimus. Quoniam multos Presbyterorum occasione taliter emptarum rerum, Ecclesias, quibus præsunt, expoliasse, & à suo ministerio multis modis exorbitasse, & se diabolo mancipasse, multosque laicorum ex hoc facto in scandalum damnationis & perditionis protraxisse cognovimus.*

V. Il nous reste deux conclusions à tirer de ce reglement si important & si conforme non seulement à l'ancienne Discipline de l'Eglise, mais aussi à la raison & l'équité naturelle. La premiere est, qu'il faut faire le mesme jugement de tous les autres Beneficiers, qu'ils ne pouvoient ny donner pendant leur vie, ny leguer à leur mort, à leurs parens ou amis, les choses qu'ils avoient acquises de leurs revenus Ecclesiastiques. C'est une raison & une maxime generale, qui comprend également tous les Beneficiers, que tout ce qui est acheté des revenus de l'Eglise, appartient à l'Eglise. *De rebus Ecclesiarum.* C'est une maxime generale, que les Beneficiers ne sont pas les proprietaires; mais les depositaires & les dispensateurs des fonds & des revenus de l'Eglise. S'ils estoient les proprietaires ils pourroient acquerir & donner à leur gré. Mais n'estant que les dépositaires & les œconomes de l'Eglise, ils ne doivent pas la priver des acquets, qui se font de son tresor.

VI. L'autre conclusion n'est pas moins certaine,

que les Beneficiers ne pouvoient non plus donner à leurs parens les épargnes qu'ils avoient faites de leurs revenus Ecclesiastiques, que les acquets qu'ils pourroient avoir faits de ces épargnes. Il est évident que s'ils pouvoient enrichir leurs proches des restes de leurs revenus Ecclesiastiques, il leur seroit aussi libre d'employer ces restes à acheter quelque fond, & le leur laisser. Mais la nature du dépost, & d'un dépost consacré à Dieu, & à la nourriture des pauvres, où les Beneficiers mêmes ne doivent participer que comme pauvres, ne peut souffrir les rafinemens de l'avarice. *Non sunt res Ecclesiæ, ut propriæ, sed ut Dominica & à Domino commendata tractanda.*

Capitul. l. 5. c. 175.

VII. Au reste ce Canon du Concile VI. de Paris estoit en mesme temps une loy Imperiale, puis qu'il fut inseré dans les Capitulaires. D'où il paroist que les Princes n'estoient pas moins zelez pour les interests de l'Eglise, & pour la conservation de son temporel que les Conciles mesmes. Cela paroist encore par une autre loy des mesmes Capitulaires de Charlemagne, qui veut que si un Ecclesiastique meurt sans parenté, & sans avoir fait de testament, ses biens hereditaires appartiennent à son Eglise. Ce qui est ordonné aussi pour les Religieuses à l'égard de leur Monastere. *Si quicumque ex gradu Ecclesiastico sine testamento, & sine cognatione decesserit, hereditas ejus ad Ecclesiam ubi servivit devolvatur. Similiter de sanctimonialibus*

Addit. III. c. 37.

VIII. Enfin les Capitulaires expriment des Curez, ce qui se doit entendre de tous les Beneficiers, que s'ils n'avoient rien avant leur entrée dans le Benefice, ils ne peuvent ensuite rien acquerir qu'au nom de leur Eglise. *Ut Presbyteri pauperes ordinati, prædia comparantes, Ecclesiis confirment.* Toutes ces loix ne parlent nommément que des Evesques & des Curez, parce que tous les autres Beneficiers ne recevoient ordinairement que les choses necessaires pour se nourrir & se vestir; ainsi on ne devoit pas supposer qu'ils pussent amasser de quoy acheter des fonds. Au reste comme il y en avoit déja quelques-uns qui outre les distributions manuelles, avoient quelque fond de l'Eglise, & peut-estre avec cela du patrimoine: tant s'en faut qu'on leur permît de donner, ou de laisser à leurs proches quelque chose de leur épargne; qu'au contraire on leur témoignoit qu'il estoit de leur devoir de s'abstenir de leurs propres distributions, & d'en laisser joüir les pauvres, puis qu'ils avoient d'ailleurs de quoy fournir à leurs necessitez.

Addit. IV. c. 98.

IX. L'Archevesque de Tours Herard n'oublia pas cet article dans ses ordonnances Synodales, *Ut res quas in sacris ordinibus adquisierint, propriis Ecclesiis derelinquant. Hæreditarias vero juxta arbitrium propriæ voluntatis distribuant.*

Cap. 44.

Aldric Evesque du Mans fit un testament avec la permission de l'Empereur Loüis le Debonnaire, avec le consentement de son Metropolitain, & des Evêques de la Province, pour empécher que sa succession ne fust mise au pillage, & pour faire, que tout ce qu'il laisseroit, fust distribué aprés sa mort aux Eglises aux Monasteres, aux pauvres, aux Clercs, & à ceux qui l'avoient servy. *Cum licentia Ludovici Imperatoris, & consensu Metropolitani, seu cæterorum Comprovincialium Episcoporum, &c. Considerare cœpi, qualiter facultaticula mea, post meum obitum utiliter & rationabiliter in utilitatem Ecclesiæ & meam eleemosynam dispensata: ne forte quod absit, aliquis sibi ea rapere faciat, sicut in multis factum cognovimus; sed omnia in utilitatem Ecclesiæ, & sustentationes nobis famulantium, seu supplementa nostrorum Clericorum, tam Monachorum, quam & Canonicorum, sive adminicula laicorum, qui nostra Ecclesia & nobis famulari videntur; necne in eleemonias pauperum &c.* Voila la raison pour laquelle les Evesques pouvoient tester, quoy qu'ils ne fussent que dépositaires des biens de l'Eglise; & la maniere en laquelle ils devoient tester. C'estoit pour empécher que leur succession ne fut pillée, & pour la conserver toute entiere à l'Eglise, au Clergé & aux pauvres. La disposition que fit ce Prelat de tout ce qu'il laissoit, est certainement tres-curieuse & tout ensemble tres-edifiante. On y voit les richesses immenses de l'Eglise, & une charité encore plus immense pour les répandre sur tout le Diocese. Enfin on voit l'Acte par lequel l'Empereur confirma ce testament.

Baluzii Miscell. to. 3. pag. 83.

Hincmar ne se contenta pas de faire une ordonnance, il y ajoûta de terribles menaces contre les Curez, qui acheteroient des fonds pour les laisser à leurs parens, leur protestant que si par leurs crimes ils venoient à perdre leur Cure, il ne les laisseroit jamais joüir de ces nouveaux acquets. *Quosdam vestrum Ecclesias vestras negligere, & alodes audio comparare, & in eis mansos extruere, atque excolere, ac in eisdem mansis feminarum habitationem habere; eosque mansos non Ecclesiis secundum sacros Canones derelinquere, sed contra sacros Canones vel propinquis vestris, vel aliis quibuscumque distrahere. Unde sciatis, quoniam à quocumque hoc fieri comperero, secundum Canonicam severitatem judicare curabo. Nullus enim alodem Episcopus, vel Presbyter, melius vel firmius potest habere quam qui est Ecclesiæ attributus, si secundum suum ordinem vivere voluerit. Sin autem ordinem pro sua culpa perdiderit, nec alodem, quam à die ordinationis suæ de Ecclesiasticis facultatibus acquisivit, habere valebit.*

Conc. to. 3. pag. 640. Hincm. tom. 1. pag. 736.

X. L'instruction que cet Archevesque donna à ses Doyens Ruraux, sur les articles dont ils devoient s'informer, & dont ils le devoient avertir, nous represente encore mieux & l'atrocité & l'étenduë de ce crime. Car il declare nettement que non seulement les Curez, mais aussi tous les Beneficiers en general estoient soûmis à cette loy, de ne pouvoir rien acquerir des revenus de leur Benefice qui ne revint à l'Eglise du mesme Benefice. 2. Il ne leur permet pas mesme de donner leur acquisition à une autre Eglise, ou à un Monastere sans la permission de l'Evesque. 3. Il leur fait voir qu'aprés un honneste entretien pour eux, & aprés avoir donné à leurs parens & à leurs amis, s'ils sont pauvres, les soulagemens ordinaires qu'on donne aux pauvres, ils n'ont pû legitimement faire aucune épargne, parce que tout le reste devoit estre employé à assister les pauvres, ou à nourrir & loger des passans. 4. Enfin il assure que leur crime est pareil à celuy de Judas, qui s'approprioit ce qui appartenoit en commun aux pauvres; & qu'il n'est pas moindre que l'usure; puisque c'est voler le patrimoine des pauvres. *Sicut nec suo, ita nec alieno nomine Presbyter vel quilibet sub regula fœnus exercere debet, multo minus autem fraudem facere de facultatibus Ecclesiasticis. Quoniam hoc agere sacrilegium est, & par crimen Ananiæ & Sapphiræ, atque Judæ furis, qui sacras oblationes, quæ ad usus fidelium ac pauperum mittebantur, asportabat & furabatur. Nam aliud est sine dispendio Ecclesiæ, amicis vel parentibus pauperibus, aut quibuslibet necessitosis ex charitate cum mensura & ratione subvenire, vel adjutorium ferre, & aliud cum destructione Ecclesiæ, vel dissipatione facultatum Ecclesiasticarum, quasi furtim, imo furtim, quæ Ecclesiæ esse debuerant, & usibus illius ac pauperum seu hospitum impendi, carnalium carnaliter usibus sine divino respectu inservire. Et de nihil habentibus promotus Presbyter, non præsumat, quæ de facultatibus Ecclesiæ comparaverit, vendere, vel quasi ad ca-*

Hincmar. Tom. 1. pag. 717. & to. 2. pag. 799. 800.

ſam Dei tradere, niſi ad Eccleſiam, cujus propriæ eſſe debent, ſine conſenſu Epiſcopi.

Les meſmes choſes ſont repetées ailleurs, elles y ſont appuyées ſur les Canons de Carthage, ſur les Novelles de Juſtinien, & ſur les lettres de ſaint Gregoire. Mais la meſme moderation y eſt inviolablement obſervée. Les Curez ne peuvent rien donner à leurs parens, s'ils ne ſont pauvres; & lors qu'ils ſont pauvres, ils ne peuvent leur fournir que des veſtemens & de quoy ſe nourrir. *Ibidem.* *Reliquos propinquos, ſi juxta ſe habere voluerit, de ſua portione ſine ſtipendio Eccleſiæ veſtiat, atque paſcat. Nam aliud eſt parentibus pauperibus ſubvenire, aliud, &c.*

Regino pag. 25. 228. 604. 613. On pourroit ajoûter de nouvelles preuves tirées de Reginon, pour affermir encore davantage ces veritez ſi anciennes; mais il ſuffira d'en emprunter ce qu'il cite comme du Concile de Tribur. Il y eſt ordonné, que les Curez qui ont du patrimoine en pourront donner les deux tiers à qui il leur plaira, mais ils ne pourront refuſer l'autre tiers à leur Egliſe. *L. 1. de Eccleſiaſtica diſciplina. c. 39.* *De peculiari ſacerdotum nihil ſibi laici uſurpent, ſed de duabus partibus faciant Presbyteri, quod eis viſum fuerit; tertiam ſecundum Canonum juſſa, quibus ſerviunt, relinquant Eccleſiis.* On n'avoit garde de leur permettre de leguer les biens d'Egliſe à leurs parens, puis qu'on vouloit que le tiers de leur patrimoine dût eſtre donné à leur Egliſe aprés leur mort.

XI. Nous avons déja montré que ſi les Eccleſiaſtiques mouroient ſans heritier, c'eſt à dire, ſans proches parens, & ſans avoir fait de teſtament: l'Egliſe recueilloit leur ſucceſſion. Nous en avons une nouvelle confirmation dans la vie de ſaint Meinverc Eveſque de Paderbonne; *Surius die 5. Junij c. 9. 16.* *De proprietate Clericorum, ſi quis illorum ſine herede obierit, eidem Eccleſiæ conceſſit.* Je ne puis obmettre la maniere admirable dont ce ſaint Prelat fut pourvû de l'Eveſché de Paderbonne. Le Roy Henry le luy donnant, il luy répondit qu'il pourroit bien luy-meſme en fonder un plus riche de ſes propres biens. Alors ce pieux Roy luy repartit, que c'eſtoit pour cela qu'eſtant fort riche, il luy donnoit une épouſe fort pauvre, afin que faiſant JESUS-CHRIST ſon heritier ſur la terre, il s'aſſurât à luy-meſme l'heritage celeſte. *Quia id veraciter conſidero, ideo te inopiæ illius miſericorditer ſubvenire deſidero, ut illius in cœlo cohæres fieri merearis, cujus piam matrem in terris heredem tuum feceris.* *Surius die 4. Julij. c. 26.* On peut lire dans la vie de ſaint Udalric Eveſque d'Auſbourg, comme avant ſa mort il diſtribue tous les meubles de ſon Eveſché aux pauvres & aux Eccleſiaſtiques de ſon Egliſe, entre leſquels il partagea encore le tiers de tout ce qui ſe trouva dans les autres maiſons dépendantes de l'Eveſché, laiſſant le reſte à ſon ſucceſſeur. *Surius die 27. Auguſti c. 9. 10.* Saint Gebhard Eveſque de Conſtance eſtant d'une famille fort illuſtre & fort riche, ſurmonta enfin l'opiniaſtre reſiſtance de ſes freres, & ſe fit donner toutes les terres & tous les grands biens qui luy appartenoient aprés un legitime partage, non pas par un eſprit d'avarice, mais pour ne pas laiſſer à ſes freres des poſſeſſions injuſtement uſurpées, qui pourroient eſtre la cauſe d'une juſte damnation: & pour donner à l'Egliſe & aux pauvres neceſſiteux tous ces vains amuſemens de la vanité & de la ſuperfluité du monde. *Vir Dei non cupiditate prædiorum, ſed Dei, cui ea tradere cupiebat, amore ſuccenſus, ſuam partem poſſeſſionum à fratribus ſibi dari poſtulabat. Illis autem negantibus, vi extorſit ab eis, ut omnia æqua lance dividerent, nec quidquam eorum, quod ſua contigerat ſorti, permiſit habere. Hoc vero non malitia, ſed divino zelo peragebat, ne forte fratres periculum ſuæ incurrerent animæ, ſi aliquid ſibi injuſte uſurpatum poſſiderent.* En effet ce ſaint Prelat donna d'abord tout ſon patrimoine aux pauvres, & ne ſe reſerva que les richeſſes de la pauvreté Evangelique. *De terrena ergo ſubſtantia, nihil ſibi reſervavit, ſed cuncta Chriſti pauperibus fideliter erogavit.*

CHAPITRE XX.

Des teſtamens des Eveſques & des autres Beneficiers dans l'Egliſe Gréque, des teſtamens des Abbez & des Moines dans l'une & l'autre Egliſe.

I. Les loix Gréques ne permettoient pas aux Eveſques de rien laiſſer à leurs parens ou à leurs amis, de toutes leurs acquiſitions faites aprés leur conſecration. L'Egliſe ſuccedoit aux Clercs inteſtats.

II. Si l'Eveſque n'avoit fait un inventaire de ſes biens patrimoniaux au jour de ſon ſacre, tout ce qu'il avoit au temps de ſa mort appartenoit à l'Egliſe.

III. Difference entre les Eveſques & les autres Clercs.

IV. Les uns & les autres ne pouvoient ſe diſpenſer de laiſſer à leur Egliſe une partie de leur patrimoine.

V. Les loix Imperiales de l'Orient pour les teſtamens des Moines.

VI. Les Canons de l'Egliſe Gréque ſur le meſme ſujet.

VII. Les Moines ſuccedoient & teſtoient.

VIII. Les Capitulaires de Charlemagne n'eſtoient pas moins favorables aux Monaſteres.

IX. Exemples des Moines qui heritoient.

I. PHotius a rapporté dans ſon Nomocanon les loix Imperiales, & les Novelles ſur tout de Juſtinien, qui ne permettent pas aux Eveſques de rien donner à leurs parens ou à leurs amis, de toutes les acquiſitions qu'ils ont faites aprés leur conſecration, ſi ce n'eſt des heritages qu'ils ont receus de leurs pere ou de leur mere, de leurs oncles paternels ou maternels, & de leurs freres, tout le reſte appartenant à leur Egliſe, & devant eſtre adminiſtré aprés leur mort par l'Oeconome qui en eſt comptable. Les Adminiſtrateurs des Hôpitaux de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre, ſont ſoûmis à la meſme loy, de ne pouvoir rien acquerir, que pour l'Egliſe & pour les pauvres. *Nomocan. Tit. 10. c. 8.* Les Eveſques, les Clercs, les Diaconiſſes, venant à mourir ſans teſtament, & ſans ſucceſſeur legitime, leur ſucceſſion appartient à l'Egliſe où ils ont eſté ordonnez. Enfin, les Eccleſiaſtiques, quoy qu'ils ſoient encore ſous la puiſſance de leur pere, ſont neanmoins les maiſtres abſolus de tout ce qu'ils ont acquis du bien de l'Egliſe, & peuvent en diſpoſer comme il leur plaît, de meſme que les ſoldats ont une entiere diſpoſition de leur pecule.

II. Ce dernier article ne regarde que les loix civiles des teſtamens, auſquelles un Clerc n'eſt pas aſſervy, pour la diſpoſition de ſon pecule: mais cela n'empéche pas qu'il ne ſoit toûjours aſſujety aux loix Eccleſiaſtiques, qui declarent que tout ce qui reſte aux Beneficiers aprés un honneſte entretien appartient aux pauvres. Mais Balſamon nous apprend ailleurs un point fort important: ſçavoir, que ſi l'Eveſque n'avoit fait au commencement de ſon Epiſcopat un inventaire de tous ſes biens hereditaires, tout ce qu'il avoit au temps de ſa mort, appartenoit à l'Egliſe. *Tunc dicitur Epiſcopus res habere, & de iis diſponere ac teſtari poteſt, quando ut vult 1. Canon Apoſtolicus, cum primum fuit electus, quæ ſunt ſua propria & quæ Epiſcopatus, deſcripſit. Niſi enim ita fecerit, omnia quæ ſunt ejus, ad Eccleſiam pertinent.* *In Can. 22. Calcedon.* Balſamon ajoûte, que ſi l'Eveſque qui avoit fait cet inventaire au commencement de ſon Epiſcopat, venoit enſuite à mourir ſans avoir fait ſon teſtament, il croit que ſes proches

doivent luy succeder selon les loix ; quoy que d'autres creussent qu'il faloit preferer à ces loix le Canon de Carthage, qui permet au successeur d'un Evesque, qui est mort sans testament, de disposer comme il jugera à propos de sa succession.

III. Voicy encore une reflexion fort remarquable du mesme Canoniste Grec. Le Canon de Carthage adjuge à l'Eglise tous les meubles que l'Evesque peut avoir acquis aprés son ordination, excepté ceux qu'il auroit receus par donation, par legat, ou par heritage personnel. Cela ne doit pas estre si rigoureusement interpreté pour les autres Ecclesiastiques. La raison en est, que l'Evesque ne peut acquerir que par ces deux voyes, ou des revenus de son Eglise, ou des successions qui luy surviennent. Mais un Ecclesiastique peut exceller dans un art, il peut copier des livres, il peut se charger de l'education des enfans, il peut faire la fonction de Secretaire ; s'il amasse des sommes considerables par ces artifices innocens, & s'il en achete des fonds, on ne peut pas le contraindre
In Can. 35. Carthag. d'en declarer son Eglise heritiere. *Mihi videtur, quod in Episcopis quidem hoc locum habebit, quia nullus est eis alius modus per quem res acquirant præter quam ex Juribus Episcopalibus, & ex donationibus externis ac legatis. Et Episcopalia quidem Episcopatui tradentur; reliqua autem erunt eorum dominij, quemadmodum hic quoque Canon tractat. Clerici autem si postquam in Clerum recepti sunt, aliis modis, & non ex Ecclesia res emerint, non cogentur ea Ecclesiæ addicere. Si quis enim forte Clericus, fiat puerorum ludimagister, vel scriptor, vel magni alicujus viri subscriptor, aut à secretis, & magnas ex eo facultates paraverit, quare cogetur ea quæ his rationibus adquisita sunt, Ecclesiæ addicere?*

Ce Canon de Carthage ne parle que des immeubles, & Balsamon aprés avoir proposé la question, si la même loy a lieu pour les biens meubles, répond que les meubles & les immeubles n'estant qu'une portion du patrimoine des pauvres, dont tous les Beneficiers sont de simples dépositaires, ils doivent estre indubitable-
Ibidem. ment compris sous la mesme loy. *Cum autem Canon tractet de immobilibus, rogaverit quispiam an idem servari debeat etiam in mobilibus: & existimo quod idem etiam in his fiet. Nulla enim est differentia mobilium & immobilium, quod ad acquisitionem attinet.*

IV. Enfin, le Canon de Carthage ayant ajoûté, que les Evesques disposeront selon leur volonté de leurs heritages propres, & que si en ayant donné quelque chose à l'Eglise, ils revoquent ensuite cette donation, on les traittera comme des personnes indignes du rang que les Evesques tiennent dans l'Eglise: Balsamon en conclud, que les Evêques & les Clercs ne peuvent pas se dispenser de laisser à leur Eglise quelque portion de leurs biens hereditaires : mais que quelque petite qu'elle puisse estre, l'Eglise leur Epouse la recevra avec des sentimens de joye & de recon-
Ibidem. noissance. *Nota autem Canonem, qui dicit, quod Episcopi & Clerici debent necessario suis Ecclesiis partem aliquam ex iis quæ proprie ad eos pertinent, relinquere, omnino quidem in extremo spiritu: & hoc qualecunque, & quantulumcumque est, non repudiabitur.*

Je ne croy pas aprés tant de preuves convaincantes, qu'on puisse douter, que dans l'Eglise Gréque aussi bien que dans la Latine, ce ne fust une loy civile, une regle canonique, & une coûtume aussi ancienne que l'Eglise mesme, que les méubles & immeubles des Evesques; des Clercs, & de toutes sortes de Beneficiers, revinssent necessairement à l'Eglise, s'ils avoient esté acquis des revenus de l'Eglise ou des épargnes, que les Clercs en avoient faites.

V. Passons aux testamens des Moines dans la même Eglise Orientale, où les loix Imperiales ont esté si favorables à ses interests, qu'il ne faut pas s'étonner au moins dans cette matiere, si elle s'y est si religieusement assujetie. Balsamon dit que la Novelle de l'Empereur Leon le Philosophe ne permit pas seulement de faire la Profession Monastique aprés l'âge de seize ans accomplis, mais aussi de faire alors mesme son testament ; ce qu'il ne permit pas à ceux qui à l'âge de dix ans seulement, faisoient la même Profession Religieuse, leur reservant ce pouvoir, lors qu'ils auroient atteint l'âge de quinze ans. Que si ce jeune Religieux *In Can. 40. Trullan.*
mouroit avant cet âge, & avant que d'avoir fait son testament, la mesme loy mettoit en liberté tous ses esclaves, donnoit les deux tiers de ses biens à son Monastere, & l'autre tiers à ses proches. S'il n'en avoit point, la succession entiere appartenoit au Monastere. *Interea si mortuus fuerit; ejus quidem servi manumittentur, reliqua autem facultates bifariam dividentur: & duas quidem partes accipiet Monasterium, tertia vero pars cognatis dabitur. Quod si defuncto non fuerint cognati, tertia quoque pars monasterio accrescet.*

VI. Le Concile I. & II. de Constantinople avoit *Can. 6.*
definy, que les Moines pourroient tester avant leur Profession, mais qu'aprés la Profession la proprieté de tous leurs biens seroit au Monastere. Balsamon dit que cela se doit entendre des Moines qui n'ont point d'heritiers necessaires, c'est à dire, qui n'ont ny peres, ny enfans. Car la Novelle de Justinien qui est inserée dans les Basiliques, & qui ne doit pas paroistre incompatible avec ce Canon, ordonne, que si le Religieux & la Religieuse qui entrent dans un Monastere, c'est à dire qui font Profession, n'ont point d'enfans, leurs biens appartiennent au Monastere. S'ils en ont, & qu'ils n'ayent point fait de testament avant que d'entrer, & qu'ils n'ayent pas donné la legitime à chacun de leurs enfans, ils pourront aprés la Profession faite partager leurs biens entre leurs enfans & le Monastere, en sorte qu'ils ne puissent rien diminuer de la legitime de leurs enfans, ny se priver aussi eux-mesmes ou le Monastere d'une legitime portion. Que s'ils meurent aprés avoir fait Profession, sans avoir testé, chacun de leurs enfans aura sa legitime, & tout le reste demeurera au Monastere. Enfin le pere & la mere sont heritiers necessaires, aussi bien que les enfans ; ainsi ce qui a esté dit des enfans, se doit aussi entendre d'eux.

VII. Quant aux successions qui sont survenuës aux Religieux aprés leur Profession faite ; car Balsamon dit que l'Empereur Leon le Philosophe confirma par une loy nouvelle l'ancienne coûtume que les Moines heritassent, puis qu'estant Moines, ils peuvent tomber dans l'indigence. *Lege Novellam Imperatoris Leo-* *Ibidem.*
nis sapientis, quæ cavet ne à jure testamenti arceantur monachi, qui forte postquam monachi facti sunt, ad inopiam redacti sunt. Quant à ses successions, dis-je, que les Religieux recueillent aprés leur Profession, s'ils ont donné quelque chose au Monastere en y entrant ; ils peuvent en disposer comme il leur plaist. S'ils y sont entrez sans rien donner, ils doivent en donner au moins le tiers au Monastere, & disposer du reste selon leur inclination. *De iis quæ post tonsuram, vel ex testamento, vel ab intestato, mortuis eorum cognatis, vel aliqua alia ratione ad eos pervenerint, quid fiet? Si aliquid Monasterio prius dedisse visi sunt, eo tempore quo ad ipsum accesserunt: esse eos eorum quæ postea acquisita sunt, dominos, ut ea administrent, ut volunt. Sin autem monasterio nihil dederunt, ipsos quidem de duabus posse partibus disponere & ordinare secundum leges: monasterium autem aliam partem, scilicet tertiam recipere.*

Enfin ce sçavant Canoniste nous démele encore la
discorde

discorde apparente de la Loy de Justinien, qui veut que les Eglises succedent aux Evesques & aux Clercs qui meurent sans testament, & de celle de Constantin Porphyrogenete, qui ne permet pas que les biens de ceux qui meurent sans enfans & sans faire de testament, passent à leurs Collateraux, mais que le tiers de leurs biens soient employez en œuvres de charité, y comprenant le prix de tous leurs esclaves, qui sont d'abord mis en liberté. Balsamon dit que ces deux loix ne sont nullement contraires l'une à l'autre, parce que celle de Justinien parle des Ecclesiastiques, & celle de Constantin des laïques.

In Can 34. Carthag.

Il nous auroit esté fort facile de rapporter les termes propres, ou de Justinien ou de Leon le Philosophe, dans ses Constitutions V. & VI. pour justifier tout ce qui a esté avancé jusqu'à present. Mais nous avons jugé plus à propos d'en inserer icy seulement l'extrait emprunté de Balsamon, pour ne pas grossir davantage ce Chapitre, & pour faire voir encore que toutes ces loix si favorables aux interests de l'Eglise, estoient encore en vigueur dans l'Orient jusqu'au temps de Balsamon.

VIII. Les pratiques de l'Eglise Latine estoient apparemment les mesmes. Charlemagne voulut que les donations qui estoient faites aux Monasteres par ceux qui entroient en Religion, fussent fermes & irrevocables. *Ut liber homo, qui in monasterio regulari Comam deposuerit, & res suas ibidem delegaverit, promissionem factam secundum Regulam firmiter teneat.* Ce pieux & genereux Empereur ne donne point de limites aux liberalitez de ceux qui s'engagent dans la vie Monastique en faveur de leur Monastere. Les termes mesmes de cette Loy semblent supposer que le Religieux donne absolument tout ce qu'il a au mesme Monastere, auquel il se donne luy-mesme. *Res suas ibidem delegaverit.*

Conc. Gall. Tom.11.pag. 246. Capitul. l.1. c. 143.

Mais voicy une autre loy des mesmes Capitulaires bien plus surprenante, où il est ordonné que tous les biens de ceux ou de celles qui font Profession Monastique, sans avoir fait aucun testament, appartiendront à leurs Monasteres, quoy qu'ils ayent des enfans. *Quicunque monachus, vel monacha in Monasterium sunt ingressi, nihil de rebus suis habeant potestatem faciendi, quamvis liberos habeant: sed omnia eorum sint monasterij, quæ eadem die juste possidebant, quando ingressi sunt monasterium.* Cette loy a cela de commun avec les loix Grecques des Empereurs d'Orient, dont nous venons de donner un extrait, qu'elles ne donnent plus le pouvoir de tester aprés la Profession faite, & qu'elles excluent les Collateraux des successions *ab intestat.* Mais il y a cette difference étonnante, qu'au lieu que dans l'Orient un Moine Profés pouvoit encore tester en faveur de ses enfans, la loy des Capitulaires ne souffroit pas même cette charitable exception. Il est vray que cette loy ne parle que des biens que le Religieux possedoit avant sa Profession; & non pas des successions qu'il pouvoit recevoir dans la suite du temps, & qu'il pouvoit laisser à ses enfans.

Capitular. L.6.c.108.

Le Concile d'Aix-la-Chapelle nous apprend que les Chanoinesses qui entroient dans ces Congregations saintes & libres, estoient aussi en liberté, ou de donner tout leur bien au Monastere, sans se rien reserver, ou d'en donner la proprieté, s'en reservant l'usufruit, ou de se les reserver entierement, & alors elles devoient nommer un Procureur, qui en prit le maniment, la défense & les procés. Il y en avoit donc plusieurs qui donnoient tous leurs biens à ces Congregations de Chanoinesses.

An. 816. Can. 9.

IX. Nous apprenons de saint Odon second Abbé de Cluny, que les Religieuses heritoient en son temps, sans qu'on leur fist aucun obstacle. Car il raconte l'histoire de deux Religieuses, qui aprés avoir donné des preuves d'une longue vertu; ayant obtenu permission de sortir du Monastere, pour aller recueillir leur part de la succession de leurs parens, se laisserent surprendre aux dangereuses illusions du siecle, & y firent une malheureuse fin. *Fuerant ad tempus illud quo exierunt, bene conversatæ. Ad hoc autem egredi permissæ sunt, ut de rebus parentum, qui forte nuper obierant, aliquid monasterio reportarent. Sed hac occasione sæculum prægustantes, oblitæ Deum.*

Collat. l. 3. c. 22. *Bibl. Clun. pag 234.*

L'Histoire Ecclesiastique fournit une infinité d'exemples de saints Religieux, à qui de pareilles successions estant arrivées par la mort de leurs parens, ils les ont absolument negligées, pour ne pas s'exposer à un danger si évident, de se rengager insensiblement dans les vanitez du siecle. Ce détachement des biens du monde pourroit bien enfin avoir fait oublier aux Religieux mesme le droit qu'ils ont selon les Canons & les Loix anciennes de succeder, & les seculiers n'auront pas negligé l'occasion de prescrire contre cet ancien usage.

CHAPITRE XXI.

De l'estat des Eglises vacantes, des Oeconomes qui en reservoient le temporel à l'Evesque futur; les usurpations & les vols sacrileges des Clercs, des Peuples & des Seigneurs particuliers.

I. Les biens des Eveschez vacans estoient gouvernez par les Oeconomes de l'Eglise, & reservez au successeur.

II. Le Metropolitain veilloit sur les Eveschez vacans.

III. Les Rois estoient aussi les gardes du temporel des Eveschez & des Abbayes qui vaquoient, pour empécher le pillage

IV. Les Seigneurs particuliers pilloient les Eglises vacantes.

V. Et les Rois comme gardes des Eglises s'opposoient à cette licence

VI. Ils ne s'approprioient encore rien des biens, ou des fruits des Eglises vacantes.

VII. Ce n'estoit que dans des necessitez extrémes, ou par des entreprises sans consequence, qu'ils avoient quelquefois fait porter au fisc les revenus des Eveschez vacans. Hors de ces rencontres ils faisoient eux-mesmes nommer des Evesques visiteurs aux Eveschez vacans.

VIII. Ce furent les Comtes & les Seigneurs particuliers qui usurperent les biens des Prelatures vacantes.

IX. Les petits Seigneurs saisirent aussi les biens des Cures vacantes.

X. Les Archiprestres les excitoient quelquefois, & y prenoient part.

XI. Police de l'Italie.

XII Et de l'Eglise Orientale.

I. EN parlant cy-dessus des Oeconomes, nous avons montré que c'estoit principalement durant que le siege Episcopal estoit vacant, que leur ministere estoit entierement necessaire pour administrer tout le temporel de l'Evesché. Comme les Evêques avoient encore entre leurs mains le dépost des fonds & des revenus de l'Eglise, d'où on tiroit les distributions de plusieurs Beneficiers; aussi aprés la mort des Evesques, ces mesmes Beneficiers se jettoient avec une licence effrenée dans l'Evesché & le mettoient au pillage. Le Concile d'Aix la-Chapelle sous Loüis le Debonnaire n'eût peut-estre pas renouvellé l'ancien Canon du Concile de Calcedoine, qui condamne cet abus, si le mesme desordre n'eût encore éclaté dans quelques Eglises. Les Grands du siecle profitoient volontiers de ces occasions des Eglises vacantes, pour se saisir de leur temporel, pour en donner des terres en fief à leurs vassaux, pour faire des engagemens & des échanges, également pernicieux & à la conscience de

An. 816. Can. 22.

ceux qui les faisoient, & aux interests de l'Eglise qui les souffroit. Le Concile de Meaux sous le Roy Charles

An 845. Can. 18. 21. 47.

le Chauve, aprés avoir prié ce Prince de revoquer toutes les donations qu'il avoit faites à des Laïques des Benefices, ou des fiefs de l'Eglise, le conjure encore de faire casser tous les precaires & tous les échanges qui avoient esté faits par les usurpateurs des Eglises vacantes. *Ut precariæ & commutationes tempore viduatarum Ecclesiarum factæ ab his, qui loca Episcoporum occupaverant, rescindantur, & cum authoritate Ecclesiastica vel Civili, si facienda sunt, fiant.* Ce Concile nous apprend que l'insolence effroyable de quelques Seigneurs alloit encore plus avant; car ils se saisissoient du temporel d'un Evesché, & le gouvernoient sous le nom d'un Oeconome qu'ils faisoient élire à leur gré, par le peuple & par le Clergé, non pas aprés la mort, mais pendant la maladie de l'Evesque.

II. Toutes ces violences qui n'estoient pas ordinaires, & qui estoient aussi tost condamnées, ne pouvoient pas empescher que le droit & l'usage commun ne fust, que tout le temporel des Eveschez vacans fust gouverné par des Oeconomes qui rendoient compte à l'Evesque futur de toute leur administration. Gratien a inseré dans son Decret une lettre du Pape Nicolas à l'Archevesque de Bourges, où ce Pape semble reconnoistre que les Clercs de l'Eglise de Narbonne pouvoient recourir à ce Primat, ou par appel dans leurs causes, ou pour le maniment du temporel de

9. q. 3. c. Conquestus.

leur Eglise, pendant la vacance du Siege. *Vel si Episcopus suus decesserit, res Ecclesiæ suæ judicio tuo dispensare voluerint.* Je ne m'engage pas à faire la critique de cette lettre, mais on y découvre cette trace d'antiquité, qu'aprés la mort, ou pendant l'absence des Evêques, le Metropolitain avoit une application plus particuliere sur leurs Eveschez. Le Pape Adrien

Conc. Gall. Tom. 111. pag. 375.

II. recommanda à l'Archevesque de Reims Hincmar l'Evesché de Laon, pendant le voyage que l'Evesque son neveu devoit faire à Rome. *Episcopatum ejus sanctitati tuæ specialiter post Regem servandum committimus.*

Il est donc vray selon les termes propres de ce Pape, que le Roy & le Metropolitain estoient les conservateurs & les gardes des Eveschez, pendant le temps que les Eglises estoient en une espece de veuvage, ou par l'absence, ou par la mort, ou par la longue maladie des Evesques. Car nous avons vû cy-dessus que le Concile de Meaux commanda aux Archevesques d'établir eux mesmes des Oeconomes avec l'agrément des Evesques, que leurs infirmitez continuelles rendroient incapables de la conduite des affaires & des

Conc. Gall. Tom. 111. pag. 576.

biens de leur Eglise. Le Pape Jean X. donna à l'Archevesque de Cologne Herman la conduite de l'Evesché de Liege, pendant qu'il estoit contesté entre deux Competiteurs. *Leogii Episcopatus in vestra maneat potestate.* Et sous l'Empereur Charles le Chauve on relût & on confirma dans le Concile de Pontyon le Decret qu'il avoit luy-mesme publié dans le Concile de Pavie, avec le consentement des Prelats & des Barons: par lequel l'ancienne police de l'Eglise est ou rétablie, ou affermie; qu'on ne mette point en proye les Eveschez vacans, & que leur temporel soit administré par des Oeconomes, qui executent le testament du predecesseur, & rendent raison à ce-

An. 876. Can. 14.

luy qui succedera de tout leur maniment. *Ut quoties divinum judicium Ecclesiæ præsulem à sæculo vocaverit, nullus ad suimet perditionem facultates ejus invadat, diripiat, & ad suos usus transferat. Sed erogatariis & eleemosynariis Ecclesiasticis, cum ipsius Ecclesiæ constituto Oeconomo, librum sit, canonico more, juste rationabiliterque deputata successuro reservare, vel quibuscumque sicus expedit, pro ejus spiritu distribuere. Quod qui iniqua cupiditate transgredi præsumpserit, irrefragabiliter mulcetur.* Les Legats du Pape & tous les Evesques de France souscrivirent à ce Concile auquel l'Empereur Charles estoit aussi present.

III. Il est donc sans doute que quoy que les Rois fussent les gardes & les conservateurs des Eveschez vacans, ce droit de garde ne consistoit encore qu'à faire observer les Canons, à faire établir des Oeconomes, à empescher le pillage du temporel de l'Eglise, à faire continuer les distributions ordinaires aux Clercs, & à faire conserver tout le reste des fonds & des revenus Ecclesiastiques à l'Evêque futur.

Il faut porter le mesme jugement des Abbez ou des Abbesses; aprés leur mort les Rois donnoient des marques de leur garde & de leur protection en empeschant le pillage. Voicy ce que nous en lisons dans les Capitulaires de Charles le Chauve. *Volumus etiam & expresse præcipimus, quod si aliquis Episcopus, vel Abbas, aut Abbatissa, vel Comes, aut Vassallus noster obierit, nullus res Ecclesiasticas, aut facultates diripiat, &c. Nullus ad illorum eleemosynam faciendam eleemosynarios eorum impediat, &c.* C'estoit apparemment le pretexte dont se servoit l'avarice des Seigneurs particuliers, de se saisir des Eveschez & des Abbayes qui vaquoient, comme pour y faire établir des Oeconomes, pour empescher le pillage, pour faire distribuer au Clergé les portions canoniques, pour faire executer les legs pieux & les aumônes ordonnées par les Prelats decedez. *Ad illorum eleemosynam faciendam.*

Baluz. Capitul. Tom. II. p. 270. An. 877. Capit. Caroli Calvi pag. 446. Du Chesne Tom. 2. pag. 467.

IV. Mais il est encore à remarquer, que comme les droits des servitudes estoient alors en vigueur, & que plusieurs Seigneurs heritoient de leurs esclaves, de leurs laboureurs & de leurs vassaux aprés leur mort; l'insolence estoit montée jusqu'à ce comble, qu'ils pretendoient quelquefois avoir le mesme droit sur les Eveschez & les Abbayes qui venoient à vaquer par la mort de leurs Prelats. Cette loy que nous venons de rapporter de Charles le Chauve, en peut déja servir de preuve. Car il défend conjointement ces entreprises audacieuses qu'on faisoit sur les biens des Evesques, des Abbez, des Abbesses, des Comtes & des Vassaux Royaux aprés leur mort. Mais cela est bien plus manifeste dans le Canon du Concile de Trosley, sous le Roy Charles le Simple, lorsque cet attentat commençoit à estre plus ordinaire, & que les Rois & les Evesques faisoient aussi de plus grands efforts pour s'y opposer. *Quia inter nostrates his pessimus inolevit mos, ut defuncto Ecclesiæ Episcopo mox à quibuscunque potentioribus pervadantur res Ecclesiasticæ, quasi Episcopi fuerint propriæ: cum etiamsi ejus essent, contra omne jus hoc fieret: hoc tam immane sacrilegii genus, ne ulterius præsumatur, &c.* A la condamnation de cet abus ils ajoûtent les Canons des Conciles anciens de Valence, de Riez & de Tolede VII.

An. 909. Can. 14.

V. Hincmar a excellemment distingué ces deux puissances, dont l'une est propre aux Evesques, de distribuer les biens de l'Eglise, & l'autre appartient aux Souverains de les proteger; parce que comme les Evesques en sont les dispensateurs, les Rois en sont les Défenseurs, soit pendant la vie des Evesques, soit lors qu'aprés leur mort un Oeconome est chargé de tout le temporel de l'Eglise, pour le conserver à celuy qui succedera. *Et sicut Episcopus & suas & Ecclesiasticas facultates in vita sua dispensandi habet potestatem: ita facultates Ecclesiæ viduatæ post mortem Episcopi penes Oeconomum integræ conservari jubentur,*

Tom. 2. 175

futuro successori ejus Episcopo. Quoniam res & facultates Ecclesiasticæ non in Imperatorum atque Regum potestate sunt ad dispensandum, vel invadendum, sive diripiendum, sed ad defensandum atque tuendum. Sunt enim sanctuaria & hæreditas Domini, &c.

Il est donc clair par ce texte de Hincmar, que le droit de garde que les Rois avoient sur les Eveschez vacans, ne leur donnoit point encore ny la disposition du temporel, puisque c'estoit l'Oeconome qui l'administroit & le reservoit à l'Evesque futur, ny la nomination aux Benefices, puis qu'il n'en paroist pas le moindre vestige, & puisque d'ailleurs ne joüissant pas des fruits de l'Evesché, ils ne pouvoient pas joüir de cette nomination que les Canonistes modernes ont mis entre les fruits.

Cela n'empeschoit pas que lorsque l'Evesque avoit esté canoniquement élû, les autres Evesques de la Province ne vinssent le presenter au Roy, pour recevoir de luy la disposition du temporel de l'Eglise, & des lettres au Metropolitain qui devoit l'ordonner. C'est ce que nous apprenons de Hincmar dans sa lettre au Roy Loüis III. fils de Loüis le Begue: *Ut Episcopi talem eligant, &c. Et eum vobis adducant, ut secundum ministerium vestrum, res & facultates Ecclesiæ, quas ad defendendum & tuendum vobis Dominus commendavit, suæ dispositioni committatis.* C'est en ce mesme sens que Balderic Evesque de Noyon écrit, que l'Archevesque Hincmar empescha que Gunebert ne prist possession de l'Evesché de Cambray, auquel l'Empereur Lothaire l'avoit nommé, & défendit aux Clercs & aux Vassaux de cette Eglise de le recevoir, en exceptant l'usufruit de l'Evesché, dont l'Empereur disposoit. *Usum fructum vero terræ, quod Imperatoris erat, tantummodo commodarent.* Balderic ne dit pas que cet usufruit appartint à l'Empereur pour se l'approprier à luy-mesme: mais comme dit Hincmar, pour le défendre & le remettre au successeur de l'Evesque decedé.

Ibid. p. 189. 190. 191. Baluz. Capitul. to. 2. pag. 1286.

VI. Il est donc bien vray que les Rois commettoient la disposition & le maniment du temporel des Eveschez aux nouveaux Evesques, mais ils ne pouvoient pas encore ny s'en rien approprier, ny en faire des dons à qui il leur plaisoit. Aussi Hincmar déteste ensuite cette proposition extravagante de quelques gens de Cour, que le Roy estoit maistre des biens de l'Eglise pour en gratifier qui il veut: & il ne distingue pas les fruits des Eglises vacantes des autres biens de l'Eglise, mais il dit en general que cette maxime est fausse & diabolique, parce que c'est au contraire une maxime universellement établie dans les Ecritures, dans les Conciles & dans les Peres, & dans les Capitulaires mesmes de Charlemagne; que les biens de l'Eglise sont les hosties de la pieté des fideles, le prix & le rachapt de leurs pechez, le patrimoine de JESUS-CHRIST & des pauvres. Et Charlemagne protesta de vouloir toûjours les augmenter, bien loin de les diminuer le moins du monde. *Non solum habita conservare, verumetiam multa, Deo opitulante, conferre optamus.*

Capitular. L. 1. c. 83.

Le mesme Hincmar s'emportant ailleurs contre Vulfad qui s'estoit emparé du temporel de l'Eglise de Langres, pendant que le Siege estoit vacant, montre bien que les Oeconomes seuls doivent s'en mesler durant ce temps-là, & que les Rois mesmes ne pensoient pas à s'en rendre maistres. *Ecclesiam Lingonensem Pastore viduatam, ut ibi ordinaretur Episcopus, sub nomine vocati Episcopi, usurpare præsumpsit, ejusque facultates, quæ secundum Calcedonense Concilium penes Oeconomum futuro debuerant reservari Episcopo, suis suorumque usibus arrogavit.* Et parlant avec la mesme aigreur contre Actard qui joüissoit en mesme temps du revenu de deux Eglises, dont l'une pourtant estoit presque ruïnée, *Viduatæ Ecclesiæ reditus penes Oeconomum futuro reservari jubet Episcopo Concilium Calcedonense, nec ab aliis quibusque, vel vivente, vel defuncto cujusque civitatis Episcopo, usurpari vel pessumdari.* Et plus bas, *Hæc idcirco de rebus & facultatibus Ecclesiæ viduatæ, sub Oeconomo futuro reservandis, Episcopo, hic interposuimus, ut attendat is, de quo agitur Episcopus, quia si nemini Christiano eas licet præsumere, multo minus idem Episcopus, sine sui status periculo ac animæ detrimento, Ecclesiæ invasæ res & facultates prævalet usurpare.* Il eût esté bien aisé de répondre, que le Roy Charles le Chauve ayant procuré l'Archevesché de Tours à Actard Evesque de Nantes, luy donnoit aussi les revenus de la vacance. Mais ces termes de Hincmar font assez voir combien ce langage estoit encore inconnu.

Hincm. to. 2. pag. 280. 758.

Enfin Hincmar nous apprend, que comme la violence l'emportoit souvent sur les loix, les Eglises particulieres se faisoient quelquefois donner des privileges singuliers pour s'exempter de ces usurpations, par l'autorité de plusieurs Evesques & des Rois mesmes. Tel fut le privilege de l'Eglise de Beauvais, auquel souscrivit le Roy Charles le Chauve & les Evesques de quatre Provinces. *Ut nulla sæcularis potestas de rebus Episcopii Belluacensis Ecclesiæ præsumat.* Ibid. p. 817.

VII. Ce n'est pas que depuis Charles Martel les Rois n'ayent quelquefois fait entrer dans leur tresor les revenus des Eglises vacantes; qu'ils ne les ayent quelquefois laissé vaquer fort long-temps pour joüir de cet avantage, & pour donner avec plus de liberté les terres de ces Eglises en titre de Fief ou de Benefice à leurs Courtisans. Le mesme Hincmar l'a reconnu, *Tenuit Carolus Rex Remense Episcopium in suo dominicatu, & dedit villam Novilliacum in suo Beneficio, &c.* Et il se plaignit mesme au Pape Leon, de ce que les Rois faisant gouverner les Eglises vacantes par des Chorévesques, en dissipoient les revenus & les fonds. *Quod terrena potestas hac materia sæpe offenderet, ut Episcopo quolibet defuncto per Chorepiscopum solis Pontificibus debitum ministerium perageretur, & res ac facultates Ecclesiæ sæcularium usibus expenderentur.*

Ibidem. pag. 832. Flodoard. L. 3. c. 10.

Mais ces Rois mesmes ont enfin reconnu, & n'ont pas rougy de confesser que ç'avoit esté une pure usurpation qui ne pouvoit estre excusée que par l'estat déplorable où le Royaume estoit alors reduit. Flodoard a inseré dans son Histoire la donation que fit Loüis le Debonnaire à l'Eglise de Reims, en compensation du tort qu'elle avoit receu de ses predecesseurs, qui en avoient durant si long-temps détourné les revenus, & laissé vaquer le siege. *Pro remedio animæ domni ac genitoris nostri, atque cæterorum prædecessorum nostrorum, qui eundem Episcopatum contra salutem suam aliquandiu tenuerant, & in suos usus contra Ecclesiasticas regulas, res & facultates ipsius Ecclesiæ expenderant.* Le Roy Charles le Chauve tâcha aussi de reparer dés que Hincmar eût esté créé Archevesque de Reims, tous les démembremens de Fiefs, & toutes les alienations qu'il avoit faites pendant que cette Eglise estoit vacante. *Noverit fidelium Dei ac nostrorum solertia, quia res Episcopatu Remensi, quas magna necessitate, & per omnia inviti, dum à pastore, sedes illa sancta vacaret, fidelibus nostris ad tempus, unde quoddam temporale solatium à nostro haberent servitio, commendavimus: electo & ordinato Hincmaro, cum integritate, quidquid exinde nos fidelibus nostris beneficiavimus, restituimus.* Le mesme Roy Charles le Chauve aprés la mort des Evesques, ordonnoit au Metropolitain d'établir un Evesque visiteur dans l'Eglise va-

Flodoard. L. 2. c. 19.

Ibidem. L. 3. c. 4.

Capitular. Car. Calv. c. 8. cante, afin qu'il se joignît au Comte pour empescher le pillage de l'Evesché. C'est ce qui est porté dans ses Capitulaires : *Si aliquis Episcopus interim obierit, Metropolitanus ipsi sedi Visitatorem secundum sacros Canones deputet, qui una cum Comite, ipsam Ecclesiam ne prædetur, custodiat, usque dum ipsius Episcopi obitus ad vestram notitiam perveniat.*

Flodoard mesme témoigne que le Roy s'interessoit pour faire donner la visite d'une Eglise vacante à quelque Evesque, lors qu'il parle de l'Archevesque Hincmar. *Item pro visitatione Morinensis Ecclesiæ post obitum Hunfridi Episcopi, juxta dispositionem Regis.* *Hist. l. 3. c. 23.* Ce mesme Historien dit ailleurs que l'Evesque visiteur tiroit sa subsistance des fruits de la mesme Eglise. *Ut visitando, sustentationem interim, dum Episcopus ibi ordinaretur, ex illa caperet.*

VIII. Toutes ces fonctions des Oecnnomes, des Evesques, des Visiteurs, & des Comtes, sont autant de preuves évidentes, que tous les biens & les revenus des Eglises vacantes, aprés l'entretien ordinaire du Clergé, & des pauvres, estoient reservez à l'Evesque futur. Aussi les Annales Bertiniennes remarquent comme une entreprise injurieuse aux Canons, que le Roy Carloman eut donné à Hugues fils du jeune Lothaire la dépoüille de l'Eglise de Mets. *Hugoni Lothary junioris filio facultates Ecclesiasticas Metensis Episcopy, quas sacri Canones futuro Episcopo reservari præcipiunt, ad confirmendum remisit.* *An. 882. Du Chesne Tom. 3. pag. 281.*

Mais il se pourroit bien faire que plusieurs de ces Comtes, à qui Charles le Chauve commettoit la garde des Eglises vacantes, conjointement avec l'Evesque Visiteur, nommé par le Metropolitain, se fussent empatez dans la suite des siecles, non seulement de la garde, mais de la dépoüille, & des fruits mesmes de l'Eglise vacante ; & que ces Comtes ou Duchez étant devenus hereditaires au temps de la déplorable decadence de l'auguste maison de Charlemagne, ces mêmes droits, qui n'estoient originairement que des usurpations, leur soient demeurez unis & incorporez ; en sorte que quand nos Rois ont dans la revolution des siecles, reüny ces Duchez, ou Comtez à leur Couronne, ils y ayent aussi compris ces mesmes droits, que le long usage sembloit avoir purgez, ayant fait perdre de veuë leur naissance. C'est de quoy nous parlerons plus à loisir dans la Partie suivante de cet Ouvrage. Mais il faut icy remarquer que ce droit de garde que le Roy Charles le Chauve commettoit aux Comtes jusqu'à ce qu'il fust averty de la mort de l'Evesque, & dont peut-estre il se chargeoit ensuite luy-mesme, ce qui nous faciliteroit l'intelligence de la maniere que les Rois donnoient selon Hincmar, la disposition du temporel des Eglises, aux Evesques canoniquement élûs. Il faut, dis je, remarquer que ce droit de garde, ne consistoit qu'en une protection exterieure, contre les insolentes usurpations des peuples, des Clercs, & des Seigneurs particuliers ; qui estoient arrestez par la terreur de la puissance Royale ; en sorte que tout le temporel de l'Eglise & tous les fruits soit temporels, soit spirituels, demeuroient entre les mains des Oeconomes & du Clergé de la mesme Eglise. Ce droit de garde s'accordoit fort bien avec les Canons, & avec le droit des Oeconomes, & des Evesques futurs, à qui tout estoit reservé.

IX. Ce que nous avons avancé des Comtes & des Seigneurs, qui de Gardes & de Conservateurs, devinrent eux-mesmes les usurpateurs de la dépoüille & des fruits des Eveschez vacans, se peut confirmer par les usurpations semblables que les Comtes faisoient sur les Eglises Paroissiales de leur ressort. Hincmar s'anima de tout son zele contre le Comte Theodulfe, qui avoit saisi tous les biens d'une Cure aprés la mort du Curé. *Defuncto Presbytero abstulerat, quæ idem Presbyter in eleemosyna pro se dari præceperat, & insuper usurpaverat, quæ ad ipsam Ecclesiam rite relicta fuerant.* *Flodoard. L. 3. c. 26.* Il luy manda de rendre aux Prestres à qui cette Eglise avoit esté cependant commise, tout ce qu'il en avoit enlevé contre les loix divines & royales. *Mandat ei, ut juxta sacras authoritates, & Regum præcepta, quidquid de facultatibus ipsius Ecclesiæ acceperat, præsentialiter Ecclesiæ reddat, & Presbyteris, quibus res commendatæ fuerant, restituat.*

Nous apprenons de là que comme l'Evesché vacant estoit commis à l'Oeconome : ainsi les Cures vacantes estoient données en garde aux autres Prestres de la mesme Cure ou du voisinage ; & que les Loix Royales aussi bien que les Canons défendoient aux Comtes & aux Seigneurs d'y toucher.

Reginon cite un Canon d'un Concile de Tribur, qui peut donner fondement à une conjecture importante sur cette matiere. Ce Canon condamne l'audace de quelques Seigneurs, qui pretendoient les mesmes droits sur la dépoüille de leurs Curez, que sur celle de leurs esclaves aprés leur mort. Ces Curez n'avoient peut-estre jamais esté engagez dans les liens divers de tant de differentes servitudes : quand ils l'auroient esté, on ne les eût pas ordonnez, s'ils n'avoient auparavant esté mis en liberté ; enfin les biens de l'Eglise, qui est l'Epouse du Roy du Ciel, & du Liberateur des hommes, conservoient leur nature, & leurs franchises contre toutes ces servitudes humaines. Voicy les paroles du Canon. *Perlatum est quoque ad sanctam Synodum, quod quidam laici improbe agant contra Presbyteros suos, ita ut de morientium Presbyterorum substantia partes sibi vendicent, sicuti de propriis servis. Interdicimus itaque ne hoc ulterius fiat, sed sicuti liberi facti sunt ad suscipiendum gradum & agendum divinum officium, ita ad eis nihil exigatur, præter Dei officium.* *Regino. l. 1. c. 39.* Les affranchis estoient encore dans quelques assujettissemens servils à l'égard de leur liberateur, mais les Prestres possedoient une dignité qui estoit incompatible avec ces bassesses.

X. Les Seigneurs particuliers des Paroisses champestres estoient quelquefois engagez dans ces usurpations sacrileges par les Archiprestres mesmes, ou par les Doyens Ruraux, qui ayant apparemment la garde des Cures vacantes, en faisoient leur proye, & estoient bien-aises de faire part de leur butin à des laïques, qui estant leurs complices, seroient aussi leurs aides & leurs défenseurs. Cet horrible desordre fut condamné dans le Concile de Pavie. *Tollenda est prava omnino consuetudo, qua in quibusdam locis oriri capit ; quia nonnulli Archipresbyteri, vel aliorum titulorum custodes, fruges, vel aliarum Ecclesiarum reditus ad proprias domos abducunt. Nonnulli autem laicorum in tantum eorum nequitia se complices faciunt, ut quæ hujusmodi transgressores ab Ecclesia surripuerunt, ipsi in suis domibus abscondant.* *An. 850.*

Je ne veux pas dire que ç'ait esté là l'origine des déports, qui ont encore lieu en plusieurs Eglises. Mais il est clair, que ny ce Concile ne donne pas ce droit aux Archiprestres, ny que l'Evesque se déchargeât du soin des Cures vacantes : ny les Prestres qui gouvernoient les Cures vacantes, selon le passage d'Hincmar cy-dessus allegué, ny enfin les Evesques visiteurs, que le Metropolitain nommoit aux Eveschez privez de leurs Pasteurs, ne donnoient aucun fondement à ce droit, puis qu'ils ne pouvoient retirer qu'un simple & honneste entretien de l'Eglise qui leur estoit commise. Nous parlerons de ce droit dans la Partie suivante, & des fondemens legitimes qu'il peut avoir eus.

An. 904. XI. Les Evefchez n'eftoient pas plus épargnez dans l'Italie que les Cures. Le Concile Romain fous le Pape Jean IX. déplora & condamna en mefme temps le defordre effroyable du pillage, qui fe faifoit de l'Eglife Patriarchale de faint Jean de Latran à Rome aprés la mort du Pape, & de tous les autres Evefchez de l'Italie aprés le decés de leurs Prelats. *Adeo ut omnia Epifcopia eadem patiantur, uniufcujufque Ecclefiæ obeunte Pontifice: quod ne ulterius præfumatur, omnimodis interdicimus. Quod qui facere præfumpferit, non folum Ecclefiaftica cenfura, fed etiam imperiali indignatione feriatur.* L'Empire paffoit déja de la France dans l'Italie & dans l'Allemagne: & les Empereurs, comme les paroles de ce Concile le témoignent, prirent bien d'abord la défenfe de l'Eglife contre ces violences, mais ils ne tarderent gueres à prendre part eux-mefmes à ce butin, comme la derniere Partie de cet Ouvrage fera voir. Ratherius Evefque de Verone raconte luy-mefme comme Berenger Roy d'Italie ayant confenty avec peine à fa promotion, & n'y ayant pû eftre forcé que par les prieres du Pape Jean XII. il retint en fa puiffance prefque tout le temporel de cet Evefché, & ne l'en laiffa joüir que d'une fort
Spicileg. to. 12. pag. 247 petite partie. *Mifit ergo in pittaciolo certam quantitatem ftipendy, quod tenerem de rebus Ecclefiæ, de cateris exigens jusjurandum, ut diebus illius, filiique fui amplius non requirerem. Ego intelligens, quanta abfurditas hoc confequeretur, non confenfi, &c.*

Cet abus s'eftoit fans doute bien étendu dans l'Italie, lors que l'Evefque de Verceil Atton en faifoit des plaintes fi juftes & fi ameres contre les Princes de fon temps. Il montre d'abord que les Canons ordonnoient que tous les biens d'un Evefché vacant, fuffent entierement refervez par les Oeconomes à l'Evefque futur. *Præterire non poffumus, quod res Ecclefiaftica poft mortem, vel expulfionem Epifcopi, in direptionem & rapinam fæcularibus tradantur; cum dignum fit, quod ea in Epifcopio remaneant, per Oeconomum & cateros difpenfatores Ecclefiæ ufque ad ordinationem futuri Epifcopi intemerate ferventur; ne ab aliis per quodvis ingenium ullo modo fubripiantur.* Il montre que les Princes fouverains doivent refpecter le patrimoine de Jesus-Christ leur Roy, & de l'Eglife fon Epoufe: *Sponfa Chrifti eft, & omnium domina, qui de Chrifti fe confitentur effe familia.* Il ajoûte enfin qu'il eft étrange que les Princes Barbares ayent eu tant de veneration pour les Eglifes, & que les Princes Catholiques different d'autant plus de remplir des Eglifes vacantes, qu'elles font plus riches. *Et quanto majora fuerint patrimonia, tanto prolixius Epifcopalis ordinatio prolatatur.*

XII. Je pafferay de l'Italie dans l'Orient, aprés avoir encore ajoûté que cette police conforme aux anciens Canons, dura dans l'Occident jufqu'à la fin du dixiéme fiecle. Tous les attentats qui furent faits au contraire, ou par les Ecclefiaftiques, ou par les Peuples, ou par les Seigneurs & les Comtes, furent toûjours ou defavoüez & condamnez par eux-mefmes, ou frappez d'anatheme par les Conciles, & deteftez par toutes les Eglifes, qui fe conferverent toûjours autant qu'il leur fut poffible dans l'ufage canonique, de faire conferver par des Oeconomes Ecclefiaftiques, tout le temporel des Evefchez vacans aux Evefques futurs. Peu d'années avant l'an mille, Gaufbert fut élû & ordonné Evefque de Cahors felon toutes les re-
Spicileg. to. 8. p. 154. gles Canoniques; le Metropolitain nomma un vifiteur, qui fit faire l'inventaire de tout ce que l'Evefque mort avoit laiffé, on le confia aux Oeconomes de l'Eglife, & alors on proceda à l'élection. *Prifca modernaque Ecclefiæ moderamina fanxere canonibus, quo arripientibus viam univerfæ carnis quarumlibet Ecclefiarum præfulibus, per viciniorem Epifcopum, aut alium cui Archipræful injunxerit, extincti fratris tumulatorem, perficiatur Ecclefiafticarum inventarium rerum. Tunc vero prioribus viduata Ecclefia difpofitis œconomis commendetur, &c.* C'eft ce qui eft porté dans le verbal de cette élection.

Dans l'Orient Jean Comnene publia une Bulle d'Or pour mettre fin à un abus pareil à celuy qui avoit cours dans l'Occident. Les Gouverneurs de Provinces, dés le moment qu'un Evefque, ou un Archevefque eftoit mort, fe faififfoient de fa dépoüille, & enlevoient tout ce qui fe trouvoit dans le Palais Epifcopal. *Relatum nobis eft quofdam provinciarum præfi-* An. 1110.
des, fimul atque Pontifices rebus humanis exceffferint, Iuris Orient.
auferre omnia, quæ in Epifcopio reperiantur, &c. Les Tom. 1 pag.
Ecclefiaftiques n'eftoient pas exempts de ce crime, 147. 176.
Quando majeftati meæ fignificatum eft, à clericis non 155. 178. 177. 282.
pauca talia defignari. Et ç'avoit peut-eftre efté pour arrefter cette infolence des Ecclefiaftiques, que les Gouverneurs de Provinces s'en eftoient mêlez, & de juges eftoient enfin devenus complices. Les Procureurs du fifc Imperial ayant voulu eftre auffi de la partie, l'Empereur Manuel Comnene, frere de Jean An. 1156.
reprima auffi leur temerité; & commanda que les teftamens des Evefques défunts fuffent executez: s'ils n'en avoient point fait, qu'on fuivît ce qui eft prefcrit par les Canons & par les Loix: & que tout le temporel de l'Eglife fuft adminiftré par les Oeconomes, jufqu'à l'arrivée du nouvel Evefque. *Si inteftati decefferint, omnia fiant, ut facris Canonibus & legibus videtur, &c. Omnia à partibus Ecclefiarum in ipfis adminiftrabuntur.* [illegible] *; ut legitime & Canonice edictum eft, &c.* Jean Ducas Batatzes fit une Bulle d'Or toute femblable contre les Treforiers du fifc. Le Patriarche Lucas Chryfoberge fit une decifion Synodale contre les Clercs qui retomboient fouvent dans ces defordres fi fcandaleux.

Nous pouvons conclure de là, qu'à la verité les Clercs, les Gouverneurs des Villes ou des Provinces, & les Procureurs du fifc, n'ont peut-eftre pas efté plus moderez dans l'Orient que dans l'Occident; mais on ne doit pas refufer cette jufte loüange aux Empereurs de Conftantinople d'avoir de leur part toûjours maintenu l'Eglife dans fes droits contre tous ces infames ufurpateurs de fon temporel. Il eft vray que les Eglifes d'Orient avoient receu de la liberalité des Empereurs des terres, & comme des droits Seigneuriaux; mais il ne paroift pas dans les Bulles d'Or que nous venons de citer, que les Gouverneurs ou les Procureurs du fifc pretendiffent fonder quelque droit fur cette confideration; & au contraire les Empereurs y ont dépeint ces vols facrileges avec les couleurs les plus noires & les plus horribles.

Cela paroiftra encore plus évidemment, fi nous re- An. 964.
montons jufqu'au premier auteur de ces profanations du patrimoine facré de l'Eglife. Ce fut l'Empereur Nicephore Phocas, au rapport de Cedrenus & de Curopalates. Car ce Prince auffi irreligieux qu'impitoyable, colorant fes rapines de ce pretexte; que les Evefques diffipoient & donnoient à leurs plaifirs ce qu'on leur confioit pour affifter les pauvres, revoqua plufieurs donations que les anciens Empereurs avoient faites à l'Eglife, ne permit plus qu'elle fift de nouveaux acquers en fonds & en immeubles, & aprés la mort des Evefques, il fit faifir le temporel de l'Evefché, n'en laiffant qu'une fort petite portion pour les dépenfes neceffaires. *Mortuo aliquo Epifcopo aliquem fuorum fubmifit, qui definitos faceret fumptus, ipfe quod erat de reditibus reliquum, accepit.* Toutes ces loix furent An. 969.

d'abord revoquées par son successeur Jean Zemiscez, le Patriarche Polyeucte n'ayant point voulu luy imposer la Couronne de l'Empire, qu'il ne l'eût lavée de cette flétrissure. Voila bien peut-estre ce que les Gouverneurs ou les Tresoriers du fisc pûrent se proposer pour exemple dans les siecles suivans. Mais ny eux, ny l'Empereur Nicephore mesme n'eurent jamais la pensée que les dépoüilles des Eveschez vacans, fussent comme des droits & des fruits legitimes, que les Empereurs pussent recueillir des liberalitez qu'ils avoient faites à l'Eglise.

CHAPITRE XXII.

Des Avocats ou Avoüez, des Défenseurs, & des Vidames des Eglises.

I. C'estoit principalement pendant leur viduité que les Eglises devoient estre défendues, par ceux qu'on nommoit Avocats, Vidames, Prevosts & Defenseurs. Les Eglises mesmes les choisissoient. Les Princes les nommoient quelquefois.

II. Ce furent d'abord des Avocats pour les procés. Puis ils jugerent eux-mesmes les Vassaux de l'Eglise. Ensuite ils défendirent l'Eglise avec les armes. Il y avoit quelquefois de la difference entre les Avocats, les Vidames & les Prevosts.

III. Quels estoient les droits & les profits des Avocats.

IV. Diverses Reflexions sur ce qui a esté dit.

V. Accroissement de la puissance & des droits des Avocats.

VI. Nouvelles reflexions.

VII. Divers privileges donnez aux Avocats des Eglises.

VIII. Des droits de justice.

IX. Maniere de nommer & d'investir un Avocat.

X. Les guerres particulieres rendirent les Avocats encore plus communs, & plus necessaires aux Eglises d'Allemagne.

XI. Anciens exemples des Avocats, dés la premiere race de nos Rois.

I. CE n'estoit pas seulement pendant que les Eglises estoient vacantes, mais c'étoit neanmoins principalement en ce temps-là qu'elles avoient besoin d'avoir des Avocats, des Défenseurs, des Vidames & des Prevosts seculiers. Tous ces noms ne signifioient souvent qu'une mesme dignité, dont l'office estoit de proteger & de défendre ces Eglises de toutes les violences, & de toutes les oppressions dont elles estoient menacées, soit dans le barreau & devant le tribunal des Magistrats seculiers, soit de la part des Seigneurs & des Officiers de guerre. Le Concile de Mayence ordonna aux Evesques & aux Abbez d'en élire, dont le zele fut si moderé qu'ils fussent également éloignez de faire aucune violence, & d'en laisser souffrir à l'Eglise. *Omnibus igitur Episcopis, Abbatibus, cunctoque Clero omnino praecipimus, Vicedominos, Praepositos, Advocatos, sive Defensores bonos habere, non malos, non crudeles, non cupidos, non perjuros, non falsitatem amantes, sed Deum timentes, & in omnibus justitiam diligentes.*

An. 813. Can. 50.

Charlemagne avoit fait la mesme ordonnance, & avoit ajoûté cette circonstance remarquable, que les Avocats fussent originaires du païs mesme, & y eussent leurs biens. *Ut Episcopi & Abbates Advocatos habeant, & ipsi habeant in illo Comitatu propriam hereditatem; & ut ipsi recti & boni sint, & habeant voluntatem recte & juste causas perficere.*

Concil. Gall. Tom. 2. pag. 248.

Il semble resulter de ces Decrets que c'estoient les Eglises mesmes qui choisissoient leurs Avocats. Voicy neanmoins un article des Capitulaires de Charlemagne, où c'est le Prince à qui on les demande, & de qui on les obtient dans les causes importantes. *Pro Ecclesiarum causis ac necessitatibus earum, utque servorum Dei, Executores, vel Advocati, seu Defensores, quoties necessitas ingruerit à Principe postulentur, & ab eo fideliter atque libenter juxta Canonicas sanctiones fidelissimi dentur.* Mais ou ces Avocats estoient differens des precedens, & n'estoient donnez que pour terminer au nom de l'Eglise quelque grande cause, au lieu que les premiers estoient perpetuels, & pour toutes sortes d'affaires : ou bien ce Decret fut abrogé ensuite par nos Empereurs François, qui aimerent mieux laisser la liberté de ce choix à l'Eglise. Ce qui semble se pouvoir encore confirmer par le Concile II. de Reims. *Ut Praepositi, & Vicedomini secundum Regulas vel Canones constituantur.*

L. 7. c. 108.

An. 813. Can. 24.

En effet l'Empereur Loüis le Debonnaire compte les Vidames entre les Aides & les Coadjuteurs des Evesques dans leur ministere sacré, & leur donne rang avec les Chorévesques, les Archiprestres, les Archidiacres & les Curez. *De Episcopis, qualis sit eorum conversatio, &c. Deinde quales sint adjutores ministerii eorum, id est Chorepiscopi, Archipresbyteri, Archidiaconi, & Vicedomini, & Presbyteri per Parochias eorum.* Voila de quoy cet Empereur vouloit estre informé par ses Intendans. Il commanda ailleurs que dans l'assemblée où les Intendans de chaque Province presidoient, les Vidames des Abbesses se trouvassent avec les Evesques & les Abbez.

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 466.

Ibidem. pag. 458.

Le Moine de saint Gal dit que l'Abbaye de saint Gal n'ayant esté ny fondée, ny enrichie par les liberalitez des Rois, ou des Grands de la terre, mais par les charitez de quelques particuliers, elle n'avoit aussi pû obtenir aucune de ces sauvegardes, dont les autres Abbayes estoient comme munies, & que par consequent elle n'avoit encore pû trouver personne qui voulût en estre l'Avocat, ou le Défenseur, jusqu'à ce que Loüis Roy de Germanie ne creut pas obscurcir l'éclat de sa Couronne Royale en y ajoûtant cette qualité. *Cum Abbas noster ei retulisset, quod cellula sancti Galli, non ex regalibus donariis, sed ex privatorum tra litiunculis collecta, nullum privilegium aliorum Monasteriorum, vel communes cunctorum populorum leges haberent; & ideo neminem sui Defensorem vel Advocatum reperire potuissent: ipse cunctis Adversariis nostris se opponens, Advocatum se vilitatis nostrae coram cunctis Principibus suis profiteri non erubuerit.*

Du Chesne Tom. 2. pag. 127.

II. C'estoit donc la charge des Avocats de repousser les Adversaires des Evesques, des Abbez & des Abbesses. *Cunctis adversariis nostris se opponens, Advocatum se profitetur.* Hincmar Archevesque de Reims nous apprend que les Avocats estoient particulierement destinez pour comparoistre devant les justices seculieres, dont la personne des Evêques estoit exempte. Ce fut le sujet de la plainte de cet Archevesque contre le Roy & au Roy mesme Charles le Chauve qui avoit commandé à l'Evesque de Laon de se presenter devant les Juges seculiers avec son Avocat. *Jussistis praefatum Episcopum, ut die & loco denominatio veniret ad causas vestras, id est ad judicia secularia, & suum Advocatum de suo capite, videlicet suo actu, non conscio quocunque Coepiscopo suo donaret.* L'Evesque de Laon s'en estant excusé comme d'une chose qui luy estoit impossible, le Roy fit saisir tout son temporel, excepté son Eglise, son Palais Episcopal, & le Cloître de son Clergé, enjoignit au Vidame, à qui tous les laïques vassaux de l'Evesque obeïssoient, & au Prevôt qui presidoit à tout le Clergé, d'empescher que l'Evêque ne receût ny de secours, ny de service des uns ou des autres; enfin que le Vidame luy amenast tous les laïques & le Prevôt tous les Clercs, qui avoient des Benefices de l'Evêché: *Vicedominus laicos, Praepositus Clericos habentes Beneficia, huc secum adducerent.* Un traitemêt si dur fait à un Evêque alluma le zele de ce courageux Metropolitain & de ce sçavant Canoniste, qui fit

Tom. 2. pag. 317.

connoistre au Roy que selon les Loix & les Canons, quand il s'agissoit des biens temporels de l'Eglise, l'Evesque devoit donner un Avocat pour soûtenir sa cause devant les Justices seculieres, *De sibi commissa Ecclesiæ rebus ac mancipiis, Advocatum publicis Judiciis dare debet* : mais que pour les causes personnelles, soit criminelles, soit civiles, il n'en pouvoit estre jugé que dans un Concile.

Il n'est pas difficile aprés cela de déviner quelle estoit d'abord la difference des Avocats, des Vidames & des Prevosts. Les Avocats estoient originairement pour les affaires du Barreau, les Vidames pour les Vassaux de l'Evesque, de l'Abbé, ou de l'Abbesse, les Prevosts pour les Ecclesiastiques.

Mais quelle apparence que Charlemagne ait parlé de ces Avocats versez dans les Loix & dans les Canons, quand il a ordonné aux Evesques & aux Abbez d'en choisir qui eussent des fonds & des heritages dans le mesme Comté ? Ou que Loüis Roy d'Allemagne se formât cette idée des Avocats, quand il eut la bonté de se declarer luy-mesme Avocat de l'Abbaye de saint Gal ? Il faut donc distinguer ces Avocats civils d'avec les Avocats militaires, qui estoient quelquefois les mesmes que les Vidames, dont voicy une preuve prise de Flodoard, où les Avocats Vidames, & par consequent armez, ne laissent pas d'agir en justice. Dés qu'Ebbon fut en possession de l'Archevesché de Reims, il fit rentrer dans le service de l'Eglise tous les laboureurs & les esclaves, qui s'en estoient écartez, y travaillant luy-mesme en personne, & par son Vidame ou Avocat, qui poursuivit l'affaire devant les Juges civils. *Mancipia vel Colonos quosdam Ecclesiæ desertores, tam per se ipsum, quam per Radulphum Vicedominum & Ecclesiæ Advocatum apud publicos Judices legibus evindicatos & obtentos, Ecclesiastico juri restituit.* Cet Avocat estant aussi Vidame, estoit fort probablement également experimenté en l'une & l'autre milice, des armes & des lettres. Et c'est peut-estre ce qui a fait nommer Avocats les Défenseurs armez de l'Eglise de ce qu'ils avoient esté autrefois chargez de l'un & de l'autre office. Il faut neanmoins confesser qu'originairement les Avocats de l'Eglise, ayant succedé aux anciens Defenseurs dont il est parlé dans les Conciles, ne défendoient l'Eglise que dans le Barreau, sans user jamais d'aucune violente execution par eux-mesmes. C'est ce que nous apprenons encore du mê-

Concil. Duziac. Celar. pag. 225.

me Hincmar. *Sunt enim Advocati & Defensores Ecclesiarum, quos sacri Canones & Leges, quibus moderatur Ecclesia, Episcopos habere jubent : quorum hujusmodi est officium, ut per leges, quæ sunt Ecclesiæ aut defendant, aut conquirant ; & non violenter, aut sua præsumptione, aut Episcopi jussione, quæ Ecclesiæ dicuntur, vel putantur esse pervadant.*

Spicileg. to. 10. p. 650.

On rapporte un privilege de Charles le Chauve, donné à l'Eglise de saint Julien de Brioude, par lequel il semble qu'il soit permis à l'Avocat que le Clergé de cette Eglise élira, d'avoir toutes ces causes commises au Comte du Palais, sans reconnoistre aucune justice sobalterne. *Remota omni sæculari, vel judiciaria potestate, liceat eis qualemcumque sibi sua sponte elegerint, Advocatum habere, ipsumque Advocatum nemo præsumat temerario ausu distringere, vel in tortum mittere, sed nostro coram Comite Palatii, res Juliani martyris absque inquietudine, vel morarum dilatione liceat inquirere.* L'Empereur Loüis II. donna un semblable

Spicileg. t. 5. pag. 375.

privilege à l'Abbaye de Pescaire dans l'Italie, *Ordinavit Imperator unum ex Collateralibus suis, Heribaldum nomine, sacri Palatii Comitem, qui super causis*

An. 874.

& agendis Monastery specialiter intenderet. Ce Comte du Palais donna l'investiture des terres de cette Abbaye à un des Moines & à l'Avocat.

La dignité & la charge d'Avocat a quelquefois esté donnée au Prevost d'une Eglise & aux Chanoines, sur une Abbaye voisine. Le Roy Otton donna cette sorte de protection à l'Abbaye de Vasor. *Quatenus Major domus, videlicet Præpositus de Ecclesia sancta Maria quæ est Aquisgrani, cum cæteris valentioribus Canonicis, pro eadem Ecclesia, tempore tribulationis ejusdem Abbatiæ Causidici assurgant, & importunitatem ejus, sicut & suam, in præsentia Regis & Principum, ubicumque præfatus Rex fuerit, perferant.*

An. 944. Chronicon. Valciodorense. Spicileg. t. 7. pag. 527.

III. Ces Avocats avoient des droits reglez pour leur subsistence. Une vieille Chronique dit que l'Archevesque de Mets Angelran, ne pouvant plus estre luy-mesme le Défenseur de son Abbaye de Senone, parce qu'il estoit en mesme temps Chancelier de l'Empire, luy nomma un Avocat, auquel il assigna pour ses droits, outre quelques fonds, le tiers des amendes des procés, ausquels l'Abbé l'appelleroit, & qu'aprés cela il ne toucheroit point au reste. *Statuit Monasterio Advocatum providere, tali conditione, ut quicumque Advocatus per Metensem Episcopum institutus fuerit, ad quem Advocati spectat institutio, tertiam partem emendarum illarum, scilicet placitorum, ad quæ ab Abbate vocatus fuerit, accipere debebit, & ad cætera manus non extendet. Pars quidem dicto Advocato terræ & hominum pro Advocatione collata fuit, quos adhuc tempore nostro hæredes de Salmis possidebant. Et his contentus, nil penitus juris in hominibus, servis, bannis, aquis, nemoribus, placitis, justitiis, vel in omnibus Monasterii dependentiis, amplius usurpare debebit. Sed ubicumque necesse fuerit pro Abbatia, & ejus rebus, & hominibus, pro collato sibi Advocationis Beneficio stare tenetur, &c. Si vero quispiam, aut Advocatus super prædictis, vel quivis alter molestaret Ecclesiam, per Episcopum Metensem omnia corrigi & emendari deberent.*

Chronicon. Senoniense. Spicileg. to. 3. pag. 304.

Mirée nous a donné l'Acte de l'érection d'un Avocat dans l'Abbaye de Gemblours en Brabant. Ce fut l'Empereur Otton I. qui se reconnoissant l'Avocat né de cette Abbaye, afin de ne pas donner la peine à l'Abbé de venir si souvent à la Cour, nomma en 948. le Comte de Louvain, pour en estre Avocat sous luy : il le nomma du consentement du Fondateur, de l'Abbé & des Moines ; il luy ordonna de se contenter du Benefice & des droits qu'on luy assignoit pour cela. *Nihil exigere debeant præter jus & beneficium sibi constitutum.* Il luy défendit de nommer jamais plus d'un Sous Avocat, afin que cette Abbaye n'eût jamais plus de trois Avocats, le Roy, le Comte & le Sous Avocat. *Ne præter unum Sub-advocatum habeat, ut donum hujus Advocatiæ à Rege qui major Advocatus est, plusquam ad tertiam manum nunquam deveniat.* Enfin il regla les droits du Sous-Avocat ; *Subadvocatus in villis ad Abbatiam pertinentibus, nihil aliud juris habebit, nisi per singulos annos de unaquaque domo denarium unum, gallinam unam, avenæ sextarium unum.* Le Sous-Avocat devoit faire à ses frais ses guerres particulieres, mais il pouvoit prendre un petit secours des terres de l'Abbaye pour les guerres du Roy & du Comte de Louvain. Dans un autre Acte de la mesme Compilation, il est porté que le Duc de Limbourg comme Avocat de l'Abbaye de saint Tron, avoit en fief ou en Benefice onze cens méturies : *Vos habetis inde in feodo pro Advocatia mille & centum mansos.*

Codex. Donat. c. 32. An. 948. Spicil. to. 6. pag. 512. Ibid. c. 112. An. 1110. S. Trudonis.

Entre les mesmes Donations anciennes que Mirée a publiées, nous trouvons celle d'Arnoul Marquis de Flandre, qui fonde une Sainte Chapelle & un Chapitre de douze Chanoines, ausquels ils assigne outre les autres fonds, quelques dixmes que les Papes luy

Cap. 34. An. 961.

avoient données en fief, en compensation des frais qu'ils avoient faits à la guerre contre les Vandales, c'est-à-dire, contre les Normans qui pilloient & brûloient toutes les Eglises. *Cui Capella de ordinatione ac consilio Episcoporum quasdam decimas, quas mihi & predecessoribus meis in Comitatu seu Marchionatu Flandria de terris cultis & incultis sanctissimi Patres Papa Romani pro adjutorio expensarum nostrarum & nostrorum militum, pro expugnatione ac resistentia contra Vandalos, qui Flandriam & alias terras vicinas, cum Ecclesiis in ipsis constructis crudeliter & damnabiliter devastabant, & incendio tradebant, in feudum perpetuum concesserunt.* Il paroist par cet Acte qu'il y a eu des dixmes tres-legitimement infeodées dés leur commencement, de l'aveu, & par la concession mesme des Papes. Il paroist encore que bien que la concession en fust perpetuelle, les Evesques neanmoins conseilloient aux Nobles qui en joüissoient, de les faire rentrer dans l'heritage de JESUS-CHRIST & de son Eglise, sans pouvoir neanmoins les y contraindre.

IV. Avant que de passer plus outre, il sera bon de faire les reflexions suivantes, sur ce qui vient d'estre rapporté. 1. Quoy que les Avocats fussent ordinairement électifs au choix du Clergé ou du Monastere, neanmoins il y avoit des Abbayes qui recevoient leurs Avocats de la main de leur Evesque ou du Prince. L'Evesque & le Prince avoient tenu l'Abbaye, & avoient alors eux-mesmes exercé la fonction d'Avocat. S'en estant ensuite démis entre les mains d'un Abbé Regulier, ils avoient aussi reservé pour eux & leurs successeurs la qualité d'Avocat, ou le droit d'en nommer un. 2. Les Chapitres & leurs Prevôts exerçoient quelquefois la fonction d'Avocat de quelque Abbaye, qui estoit commise à leur protection. 3. Les charges d'Avocat des Abbayes se rendirent hereditaires dans quelques familles de Gentilhommes, qui trouvoient un double avantage dans les honneurs & les revenus de cette dignité. 4. Il y avoit des profits & mesme des fonds affectez aux Avocats, pour recompense de leurs services. 5. Les paroles que nous venons de citer, nous donnent sujet de croire que les Avocats avoient usurpé de bien plus grands avantages, & une plus grande étenduë de terres dans les Abbayes, lors qu'on fut obligé de leur déterminer leur portion, & les prier de s'en contenter. *Et his contentus, nihil penitus juris in hominibus, terris, amplius usurpare debebit.* 6. Mais les Avocats n'en demeurerent pas là. Les Abbayes furent contraintes d'implorer la protection des Evêques, des Rois & des Papes, contre ceux qui portoient le nom de Défenseurs, & d'Avocats, mais qui en effet estoient de cruels persecuteurs. Aussi la même Chronique assure que plusieurs Avocats avoient esté frappez de l'excommunication. *Qui sibi vult cavere, caveat, quia multos postea habuit Advocatos Ecclesia excommunicatos.* Ibid. pag. 314. 315. 316

Enfin la Chronique de Senone nous apprend que Bertold Evesque de Toul, ayant fondé l'Abbaye de saint Sauveur, l'Abbé fut forcé bien-tost aprés de choisir un Avocat pour se mettre à couvert des invasions d'une infinité de fâcheux adversaires; *Videns Abbas se non posse nisi magno labore tot & tantis molestationibus resistere, statuit sibi & monasterio sub modo Advocatia de Conservatore providere.* Il choisit pour cela le Seigneur d'Albemont, & luy assigna des droits & des revenus annuels, sur les bestiaux, sur les maisons, sur les criminels, sur les justices, sur les étangs, sur la pesche, & sur plusieurs autres fonds semblables, où l'Abbé & l'Avocat partageoient selon qu'on estoit convenu. L'Avocat devoit la fidelité à l'Abbé, qui avoit recours à l'Evesque de Toul, contre les injustices de son propre Avocat. Quelque temps aprés l'Evesque de Toul nomma le Duc de Lorraine pour Avocat d'une partie des dépendances de cette Abbaye, qui estoit la plus exposée à la violence de ses ennemis: le Duc exerça quelque temps cette charge, la donna en fief à son filleul, dont les heritiers revendirent enfin à la mesme Abbaye tous ces droits d'Avocat. *Heredes dicti Simonis Abbati & Conventui in perpetuum vendiderunt ipsam Advocatiam.*

Il n'en faudroit pas davantage, pour nous persuader que ces Avocats qui n'avoient esté d'abord commis, que pour défendre les interests des Eveschez ou des Abbayes devant les tribunaux de la justice seculiere, s'estoient rendus redoutables par les armes, & donnoient une autre sorte de protection à l'Eglise, dont elle avoit aussi un extréme besoin dans les desordres de l'Etat, & dans la licence furieuse des armes. On peut y ajoûter l'exemple cy-dessus rapporté de l'Empereur Otton I. & de l'Avocat qu'il donna à l'Abbaye de Gemblours.

VI. Il est necessaire de faire encore icy quelques reflexions, sçavoir, 1. Que les Abbayes estant presque toutes sous la protection & la sauvegarde des Rois, les Avocats n'estoient que comme leurs Vicaires & leurs Lieutenans. *Vice nostra Adjutor & Defensor eorum sit.* 2. Que tous les differens de ces Abbayes Royales eussent esté portez au conseil & au jugement du Prince, si la distance des lieux n'eût rendu ce recours trop difficile. 3. Comme dans le siecle de la decadence de la maison de Charlemagne le bruit des armes ne permettoit plus d'entendre la voix de la justice & des loix, les Eglises furent plus souvent attaquées à main armée que par les procés: ainsi il leur fallut des Avocats armez. 4. Les Ducs & les Comtes trouvoient ces charges & honorables & profitables pour leur famille. 5. Comme la justice n'estoit pas tout à fait éteinte, ces illustres Avocats nommoient des Sous-Avocats, pour la poursuite des procés. 6. Mais ils n'en pouvoient nommer qu'un à chaque Abbaye, pour ne pas faire une plus grande dissipation des revenus de l'Abbaye. 7. Les gages & les droits du Sous-Avocat furent reglez par Otthon, sans faire mention de ceux de l'Avocat. Il est à croire qu'il ne s'oublioit pas, & ce qui a esté dit des outrages & des injustices, que les Avocats mesmes faisoient aux Abbayes, ne nous donne qu'un trop juste fondement de croire, que pendant que les Abbayes estoient vacantes, les Avocats abusoient étrangement de leur puissance pour satisfaire dans ces occasions favorables leur insatiable cupidité. Nous en parlerons plus au long dans la Partie suivante.

VII. L'Auteur de la vie de saint Meinvere Evêque de Paderbonne, nous apprend que les sujets de cette Eglise soit de condition servile ou libres, ne pouvoient estre juges que par l'Avocat de la mesme Eglise. *De ejus hominibus, tam liberis, quam & servis, à nulla judiciaria persona constringendis, nisi eorum Advocato, quem ipse Episcopus elegerit.* Les Empereurs donnoient ces privileges & les confirmoient pour tous les nouveaux acquets que les Eglises pouvoient faire. *Regali authoritate decernens, ut nulla persona, aliqua judiciaria potestate in eisdem prædiis se intromitteret, nisi Advocatus, quem ipse Episcopus, vel suorum quilibet successorum elegisset.* Saint Meinvere ayant fondé une nouvelle Abbaye, l'Empereur luy accorda les mesmes privileges, qui estoient devenus comme ordinaires. *Ut nulla persona super bonis concessis, vel concedendis aliqua judiciaria potestate se intromittat, excepto Advocato ab Abbate & fratribus in Defensorem eligendo.* Et plus bas, *Imperiali præcepto Imperator confirmavit, ut sub*

Surius die 5. Junij. Cap. 9. 14. 84. 114. An. 1016.

sub plenissima immunitatis tuitione hæc constant, & sub Imperialis authoritatis defensione præfatæ Ecclesiæ fratres ea possideant, ita ut nullus Judex Publicus, vel quilibet aliqua judiciaria potestate præditus, loca vel possessiones eidem Ecclesiæ concessas vel concedendas, ad causas judiciario more audiendas, aut homines ipsorum, tam litos quam & ingenuos, super terram eorum commanentes, contra rationem dispergendos, ullo unquam tempore ingredi audeat; Sed prænominatæ Ecclesiæ Abbas cum suo Advocato, quem communicato fratrum suorum consilio in defensorem elegerit, causas rerum agendarum sagaciter providens, & sapienter disponens, suis suorumque fratrum utilitatibus provideat.

VIII. Nous avons rapporté des exemples de semblables privileges dés le temps de Charles le Chauve; mais il faut icy remarquer que ce sont là les origines des Justices Ecclesiastiques, ou des droits de haute & basse justice, dont plusieurs Eglises joüissent dans toute l'étenduë de leur jurisdiction, tant sur les laïques, que sur les Ecclesiastiques. Comme les Juges qui exerçoient alors la justice, soit au nom des Souverains, soit pour les Seigneurs particuliers, faisoient de grandes exactions sur les terres & les personnes de leur ressort, les Princes ne purent donner des affranchissemens entiers aux terres de l'Eglise, qu'en luy donnant à elle-mesme, c'est à dire, aux Evesques ou aux Abbez & à leurs Avocats, ces pouvoirs de rendre eux-mesmes justice à tous leurs sujets.

IX. Il y a quelque chose de singulier dans ce qui est raconté par l'Auteur de la vie de saint Udalric Evesque d'Ausbourg. Ce saint Evesque ne consacroit jamais d'Eglise nouvellement construite, qu'il n'y fist assigner un dot & un fond suffisant par le Fondateur, & sans nommer aussitost un Avocat, ou un Défenseur hereditaire de cette Eglise, qui en estoit investy par la banniere que le saint Evesque consacroit en quelque maniere en la mettant sur l'Autel. *Consecratione* (Surius die 4. Iulij c. 7.) *peracta, doteque contradita, comprobato illic Presbytero altaris procurationem commandavit, & Ecclesiæ Advocationem firmiter legitimo hæredi, panno imposito, commendavit.* Je ne sçay si j'ay bien rendu le sens de ces termes, *panno imposito*; Je suis fort disposé à apprendre quelque chose de meilleur.

X. Comme les desordres de la guerre furent encore plus grands dans l'Allemagne que dans la France, & que le mauvais usage de vuider les differens, plûtost par les armes, que par les loix, y jetta de plus profondes racines, & y prit plus d'étenduë; il se pourroit bien faire qu'on auroit esté obligé de donner des Avocats armez, non seulement aux Eveschez & aux Abbayes, mais aussi aux Eglises Paroissiales & aux autres Eglises fondées, & richement dotées par des Seigneurs particuliers. Car ce fut cet abus effroyable des guerres particulieres entre les sujets d'un mesme Roy, ou d'un mesme Empereur, & cette étrange maniere de commettre leurs differens au hazard des armes, qui n'est pas encore abolie dans l'Allemagne, & qui a regné long-temps dans la France, c'est, dis-je, cet abus horrible qui fit prendre des Avocats armez à toutes les Eglises, ou qui fit prendre les armes aux Avocats de l'Eglise, dont la premiere institution n'avoit esté que pour poursuivre les causes Ecclesiastiques devant les Juges seculiers, ou pour terminer les procés entre les vassaux de l'Eglise.

XI. Le Jurisconsulte Mager, dont on imprima à Francfort en 1625. le Traité *de Advocatia armata*, nous a fourny quelques Chartes memorables, pourvû qu'elles soient toutes à l'épreuve des critiques. Il y en a de Dagobert Roy de France en 605. où il confirme à Modoald Archevesque de Treves toutes les terres de son Eglise, suivant l'exemple des Rois ses predecesseurs, *Paternum ac Prædecessorum morem sequentes*, & donne pour Défenseur & pour Avocat à cette Eglise (Pag. 222. 223.) Arnulphe, ou Arnoul Prince du Sang Royal, & Duc de l'Austrasie Mosellanique. *Protectorem, Rectorem, & Advocatum damus illustrem dominum, dominum Arnulphum, sanguine Regio natum, parentem nostrum ac instructorem, Austriæ Mosellanicæ Ducem.* Il y en a une autre où Clodulphe fils d'Arnulphe Duc de la Mosellanique est établi par le mesme Roy Dagobert Avocat de l'Abbaye de saint Maurice, de fondation Royale. Il y en a une de Pepin, où il donne la même (Ibid. p. 144.) charge d'Avocat de l'Eglise de Treves à Lampert Duc d'Austrasie Mosellanique. *Protectorem, Rectorem, Advocatum damus.* Il y en a une de Charlemagne en 803. par laquelle il donne pour avocat à l'Abbaye de Richenavu, *Augia dives*, le Comte de Briançon Adelbert, (Ibid p. 157.) à condition que quand luy ou ses successeurs persecuteront les Religieux, dont ils doivent estre les défenseurs, l'Abbé & le Convent pourront choisir un autre Avocat. Il y en a de Loüis le Debonnaire en faveur des Ducs de la Mosellanique protecteurs de l'Eglise de Treves. (Pag. 120.) J'en citerois quelques autres, si je ne les croyois également suspectes. Ceux de la maison de Betune furent advoüez d'Arras, c'est à dire, de l'Abbaye de saint Vast; ils s'appelloient aussi Advoüez de Betune, parce que Betune estoit le nom de leur maison. En la mesme maniere ceux qu'on nommoit Vidames de Gerberoy, de Pequigny & de la Ferté, du nom de leur maison, estoient effectivement Vidames ou Advoüez des Eglises de Beauvais, d'Amiens & de Chartres.

Monsieur Bignon a le premier publié dans ses Notes sur Marculfe la Charte de Clotaire, qui donne l'Avoüé à l'Abbaye de saint Pierre de Beze, afin de poursuivre en justice les causes & les procés de cette Abbaye. (Chronicon. Besuense.) C'est pour cela qu'on les appella *Advocati*, & ils garderent ce nom, mesme pour la défense par les armes.

Fin de la troisiéme Partie.

TABLE ALPHABETIQUE
des matieres de la troisiéme Partie.

A

Table des matieres

G

H

I

Table des matieres

Des

de la troisiéme Partie.

Fin de la Table des matieres de la troisiéme Partie.

ERRATA

Page	*Colonne*	*Nombre*	*Ligne*	*Fautes*	*Corrections*
24	1		21. ajoûtez à la marge. *Concilia galli.* tom. 2. pag. 264		
238	2	V I	10	diriment	*dirimant*
137	2.		1 ajoûtez à la marge. *Capitul. Aquisgran. an.* 789. c. 76.		
166	1		9	forts	fort
Ibid.	1		63	debuis	*debuit*
167	2	aprés ces mots d'Aix la	Chapelle mettez ,	qui ajoûta	
177	2	V	7	tinz	obtint
209				L I	L I I
214	1		2	aprés ce mot enfant otez *&*	
Ibid.	1	X	l. penultiéme	nequaquæm	*nequaquam*
218	1		44	Investit.	pourvût
Ibid.	2	I X	6	Collocations	Collations
Ibid.			derniere	Oüi	*Cui*
219	1		31	comprehendren-tut	*Comprehenderentur*
Ibid.			47	à la marge n. via	*In vita*
220	1		4	interer	*Interea*
244	2	I I I	23	defectus	*defectus*
Ibid.	2		à la marge du n. X *lisez* an. 755. 756		
245	2	Alinea Cette l. 5		elevée	elevé
259	2		56	aprés ces mots venons de dire, *lisez* ainsi. Il parle le langage	
au chiffre des pages				262	260
238			8	prela	prelat
332			l. penultiéme	pû	pust
409	2			V I I I	X I I I
418				V I	I V.
415	1		17	manque à la marge Can. 8. 9	
431	1	I I I	à la marge	l. 21	l. 2
432	2	X	12	s'il faut	s'il failloit.
489	du sommaire n. 218			poches	proches
496	1	V I I I	18 aprés ce mot naissance ajoûtez illegitime		
499	2	Alinea Mirée l. 2		Babant	Brabant
500	1	Alinea Enfin manque V			



ANCIENNE ET NOUVELLE
DISCIPLINE DE L'EGLISE
TOUCHANT
LES BENEFICES
ET LES BENEFICIERS.

Quatriéme & derniere Partie.

Qui contient le quatriéme âge de l'Eglise, depuis Hugues Capet, ou depuis l'an mille, jusqu'au siecle present.

LIVRE PREMIER,

Où il est traitté de l'Origine des Benefices & des Beneficiers; de leurs Progrés, Droits, Privileges, Fonctions, & Obligations.

CHAPITRE PREMIER.

Si le Pape a exercé une Jurisdiction immediate dans tous les Dioceses particuliers de l'Eglise universelle, sans le consentement des Evesques Diocesains.

I. Maxime generale, que ces questions importantes se doivent plûtost traitter par l'usage de chaque siecle, reglé par les loix de la charité, par les besoins publics de l'Eglise, & par la bonne intelligence des Evesques avec leur Chef, que par une discussion exacte des limites du pouvoir, de laquelle aussi nous nous abstiendrons entierement, ne nous attachant qu'aux faits & à l'usage.

II. Preuve tirée de la Dedicace de l'Eglise de Beaulieu, faite selon Glaber par un Legat du Pape, nonobstant les oppositions de l'Archevesque de Tours.

III. La verité de cette histoire tirée des Chartes de cette Eglise, contre la fausse narration que Glaber en a faite.

IV. Tout s'y passa dans une parfaite correspondance & une mutuelle deference, entre le Pape & l'Archevesque de Tours.

V. Exemples des excommunications fulminées par les Evesques, & respectées par le Pape, selon le Concile de Limoges.

VI. Contestation entre Leon IX & l'Archevesque de Mayence. Entre Vrbain II & l'Archevesque de Sens.

VII. L'envoy des Legats par toute la terre, est une marque de jurisdiction, quoyque le Concorde du Sacerdoce & de l'Empire ait rendu necessaire le consentement des Rois.

VIII. La fulmination ou la revocation des Censures en est une autre marque.

IX. Les indulgences, les absolutions des crimes, la reservation des cas au saint Siege en sont d'autres marques.

X. Autre preuve tirée des privileges que les Papes n'accordoient que du consentement des Evesques, & qu'ils ne commencerent à accorder d'une autre maniere, que lors que le debordement de la Simonie entre les Evesques, les y contraignit.

XI. Dans les voyages que les Papes ont faits dans les Royaumes de la Chrestienté, les Evesques ne leur ont point disputé l'exercice libre de leur autorité. Sur tout dans leurs voyages de Constantinople & en France.

XII. Des Ordinations faites par les Papes.

XIII. Des privileges demandez par saint Loüis & par les Rois suivans.

XIV. Le sentiment de Gerson est, que les Papes ont ce pouvoir; mais que l'usage en est limité aux necessitez, & à l'utilité de l'Eglise.

XV. Sentiment de S. Bernard, & de Pierre Abbé de Cluny.

XVI. Réponse à des exemples contraires.

XVII. Sentimens de Pierre Bertrand Cardinal & Evesque d'Autun, qui fut l'Oracle de l'Eglise Gallicane.
XVIII. Deduction plus étenduë des sentimens de Gerson.
XIX. Sentimens d'Almahin, de Major, & de Pierre d'Ailly.
XX. Sentimens de saint Thomas.
XXI. Quels ont esté les sentimens de saint Gregoire le Grand.
XXII. Les Archevesques de Cantorbery pretendoient avoir une jurisdiction immediate dans toute l'étenduë de leur Primatie.
XXIII. Saint Anselme l'a pretenduë luy-même.

I. COmme cette question est également importante & difficile, nous n'avons garde d'entreprendre d'en traitter, par nos propres lumieres, ou par nos foibles raisonnemens. Nous en chercherons l'éclaircissement dans les exemples les plus memorables des siecles passez, où ces contestations se sont élevées, & où elles ont esté terminées avec cet esprit de charité & de paix, qui regne toûjours dans le Royal Sacerdoce de l'Eglise, & qui doit regner dans le cœur & dans l'esprit de tous ceux qui examinent ces sortes de questions. Car la maxime la plus constante que je puis proposer par avance, & qui se pourroit ensuite justifier par une infinité d'exemples, est, que les Papes & les Evesques n'ont jamais gueres contesté sur les limites de leur pouvoir & de leur jurisdiction, mais sur le saint usage de ce pouvoir & de cette jurisdiction. Les Evesques ont toûjours prévenu les Papes & de leur propre mouvement ils leur ont reservé les pouvoirs qu'ils avoient toûjours exercez eux-mesmes, les Papes n'ont entrepris dans les Dioceses, ou sur les Diocesains de leurs Confreres, que ce qu'ils ont crû leur devoit estre non seulement utile, mais aussi agreable. L'esprit de concorde & de charité, & l'amour du bien public de l'Eglise, ont reglé tous leurs sentimens, & toute leur conduite de part & d'autre. Ils ont bien plus consideré ce qui se devoit, que ce qui se pouvoit. Ils ont crû que dans un empire de paix & de charité, ou l'institution primitive des dignitez Ecclesiastiques, ou la bonne intelligence de ceux qui les possedent, rendoit & tout le pouvoir, & tout l'exercice du pouvoir legitime, lors qu'il ne tendoit qu'à l'édification de l'Eglise, & à l'affermissement de la Religion. Si dans quelque rencontre on s'est emporté au delà de ces bornes, c'est ce qu'il est bon de laisser dans l'oubly, & dans le silence, & dont on ne pourra jamais tirer des regles de conduite pour les siecles à venir.

II. Je commenceray la justification de cette maxime par la fameuse Histoire de la Dedicace de l'Abbaye & de l'Eglise bâtie prés de Loches par Fouques Comte d'Anjou. Hugues Archevesque de Tours ayant refusé de consacrer cette Eglise, jusqu'à ce que ce Comte eût restitué quelques terres qu'il avoit usurpées sur son Eglise de Tours; le Comte s'en alla luy-mesme à Rome, & fit une si douce & si forte violence au Pape Jean XVIII. par ses presens, qu'il en obtint tout ce qu'il desira, & le Cardinal Pierre fut envoyé en France pour faire cette celebre consecration. Le Moine
Glaber, l. 2. c. 4.
Glaber qui conte cette Histoire, asseure que les Evesques de France desapprouverent cette conduite, comme irreguliere & interessée. *Quod utique audientes Galliarum quique præsules, præsumptionem sacrilegam cognoverunt ex cæca cupiditate processisse.* Qu'ils detesterent un violement si manifeste des Canons, qui défendent aux Evesques de rien entreprendre dans les Dioceses de leurs Confreres, sans leur agrément; l'autorité du Siege Apostolique ne leur paroissant établie, que pour maintenir la sainteté des Canons, & pour en venger les injures. *Universi etiam pariter detestantes, quoniam nimium indecens videbatur, ut is qui Apostolicam regebat sedem, Apostolicum primus ac Canonicum transgrederetur tenorem. Cum insuper multiplici sit antiquitus autoritate roboratum, ut non quisquam Episcoporum in alterius istud diœcesi præsumat exercere, nisi præsule, cujus fuerit, compellente, seu permittente.* Cet Ecrivain ne doute pas que le Pape ne doive observer les Canons aussi religieusement que les autres Evesques, qui sont les veritables Epoux de leurs Eglises, & les dépositaires de toute l'autorité de JESUS CHRIST dans toute l'étenduë de leurs Dioceses. *Licet namque Pontifex Romanæ Ecclesiæ ob dignitatem Apostolicæ sedis cæteris in orbe constitutis reverentior habeatur, non tamen licet ei transgredi in aliquo Canonici moderaminis tenorem. Sicut enim unusquisque orthodoxæ Ecclesiæ Pontifex ac Sponsus propriæ sedis, uniformiter speciem gerit Salvatoris; ita generaliter nulli convenit, quidpiam in alterius procaciter patrare diœcesi.* Enfin, par la chute miraculeuse de cette Eglise aussitost aprés sa consecration, le Ciel sembla se declarer pour l'Archevesque contre le Pape, si nous en croyons cet Auteur.

III. On pourra juger de la sincerité de ce recit de Glaber, par le Cartulaire de la mesme Abbaye de Beaulieu, dont nous parlons. Monsieur de Marca Archevesque de Paris témoigne en avoir vû les Chartes, *Marca de Concord. L. 4. c. 8.*
& y avoir remarqué que le Pape Jean XVIII. receut sous la protection du saint Siege, ce Monastere bâty par le Comte d'Anjou en l'honneur de la sainte Trinité, des Cherubins & des Seraphins; & en interdit à tous les Evesques d'y exercer aucune jurisdiction. Hugues Archevesque de Tours eut de la peine à digerer une exemption si étenduë, parce qu'il n'y en avoit point encore d'exemple. Il se rendit à Rome, & conjura le Pape Sergius IV. qui avoit cependant succedé à Jean, de luy laisser consacrer cette Eglise selon les Canons & les Loix de Justinien. Le Pape luy persuada qu'il avoit esté libre au Comte de donner à l'Eglise Romaine une Eglise & une Abbaye qu'il avoit fondée sur son propre domaine, qu'au reste la consecration estoit ensuite necessaire de la proprieté. *Quia* *Anno Chr. 1010.*
cujus est hereditas, ipsius & consecratio. Alors l'Archevesque voulut bien remettre entre les mains du Pape, & ceder à l'Eglise Romaine tous ses droits sur cette nouvelle Abbaye, qui fut ensuite consacrée par l'Evesque Pierre, envoyé pour cela de Rome.

IV. Tous les esprits raisonnables donneront assurément plus de créance aux originaux & aux chartes autentiques, qu'au recit de Glaber. Ainsi on ne pourra douter que la consecration de l'Eglise de Beaulieu n'ait esté faite avec le consentement de l'Archevesque mesme de Tours. Les plaintes des autres Evesques de France n'eussent pas esté mieux fondées, que celles de l'Archevesque de Tours. Il y a donc bien de l'apparence que toute cette narration de Glaber a esté envenimée par de faux rapports, & que la chute subite de l'Eglise de Beaulieu est aussi fabuleuse dans le recit qu'il en fait, que les preuves de sa méprise sont constantes & manifestes. Enfin, la suite de ce traitté nous fera voir, que les Peres & les grands hommes de l'Eglise qui ont esté les moins favorables aux exemptions, n'ont pû neanmoins desapprouver celles qui ont pris leur naissance dans la fondation mesme des Eglises, & dans la volonté propre des Fondateurs. Ce fut avec raison que l'Archevesque Hugues en demeura d'accord & qu'il renonça à toutes ses pretensions en faveur de l'Eglise Romaine. Tous les autres Evesques de France en eussent fait autant. Ainsi ils n'avoient garde d'en murmurer, quoy qu'en dise Glaber. *Repulsus fuit Hugo hac exceptione, quod Fulconi liberum fuerit in fundo suo, propriaque hæreditate monasterium construenti, monasterium, ipsiusque consecrationem Romanæ Ecclesiæ conferre. Quia cujus est hæreditas, ipsius & consi-*

cratio. Quare Hugo jus omne quod sibi competebat, in Romanam Ecclesiam transtulit. Sergius vero Petrum Episcopum in Gallias direxit, Monasterium illud sua vice consecraturum. Voila ce qu'en dit Monsieur de Marca, sur l'autorité des Chartes propres de l'Abbaye de Beaulieu.

Si l'on veut inferer de ce fait ainsi redressé, qu'au moins le Pape demeuroit d'accord qu'il n'eût pû entreprendre la consecration de l'Eglise de Beaulieu dans le Diocese de Tours, si elle ne luy eust esté particulierement appropriée par le Fondateur : nous nous contenterons de répondre qu'effectivement il ne l'eust pas entreprise, & qu'en ce temps-là on ne porta pas la contestation jusqu'à l'examen du droit & à la discussion des bornes de la puissance.

V. Cela se peut confirmer par la réponse du Pape Benoist IX. à l'Evesque de Clermont Estienne, qui s'estoit plaint de luy à luy-mesme pour avoir levé l'excommunication, dont Ponce Comte d'Auvergne avoit esté lié par tous les Evesques de la Province. Ce Pape protesta qu'il avoit ignoré l'excommunication lancée contre le Comte ; que s'il en eust esté informé, il l'eust certainement confirmée ; enfin qu'il revoquoit absolument la grace & l'absolution, qu'il n'avoit accordée que par surprise. *Profiteor omnibus Consacerdotibus meis, ubique terrarum adjutorem me potius & consolatorem potius esse, quam contradictorem. Absit enim schisma à me & Coepiscopis meis. Itaque illam pœnitentiam & absolutionem, quam tuo excommunicato ignoranter dederam, & ille fraudulenter accepit, irritam facio & cassam.*

In Concil. Lemov. An. 1031.

Les Evesques du Concile de Limoges, où cette lettre du Pape fut lûë, se reconnurent eux-mesmes coupables de n'avoir pas informé le Pape du nom & de la cause de ceux qu'ils avoient excommuniez. Estant entierement persuadez comme ils devoient l'estre que le saint Siege confirmeroit toûjours plûtost leurs justes resolutions qu'il ne les casseroit : & que le divin Chef de l'Eglise ne contristeroit jamais ses plus illustres membres. *Sic Apostolici Romani Episcoporum omnium sententiam confirmare, non dissolvere debent : quia sicut membra caput suum sequi, ita caput membra sua non necesse est contristare.*

Ibidem.

VI. Les choses se passoient quelquefois avec un peu plus de chaleur, quand le Pape se trouvoit present avec des Evesques, ou des Archevesques dans leur Eglises. L'Abbé d'Usperg raconte comme le Pape Leon IX. & l'Empereur celebrerent les festes de Noel à Vormes. Le Pape y fit l'Office le premier jour, le lendemain fut assigné à l'Archevesque de Mayence, comme au Metropolitain de la Province. Pendant qu'il celebroit le divin sacrifice, l'immodestie d'un de ses Diacres qui chantoit la leçon, obligea le Pape de le dégrader. L'Archevesque pressa le Pape de luy rendre son Diacre, & pour vaincre la resistence que le Pape faisoit, il protesta que personne n'acheveroit ce jour là le divin mystere, que son Diacre n'eust esté rétably en son rang. *Contestans, nec se, nec alium quempiam completurum illud officium, nisi reciperet processionis sua ministrum.* Le Pape ceda à la fermeté de l'Archevesque, en rehabilitant & luy rendant son Diacre. Cette action est une preuve certaine, que dans ces sortes de differens il n'y a pas beaucoup de lieu de se promettre des decisions exactes & rigoureuses, mais que les choses se ménagent sagement avec des avantages reciproques de part & d'autre. Le Pape ceda à l'Archevesque, mais l'Archevesque luy avoit cedé l'Office du premier jour, & il reconnoissoit que le Pape avoit pû dégrader un de ses Diacres en sa presence & dans sa propre Eglise, contre sa volonté, &

An. 1055.

que ce Diacre dégradé de la sorte ne pouvoit estre revestu de ses ornemens & de son premier pouvoir que par le Pape mesme. Enfin l'Abbé d'Usperg qui juge que le Pape avoit dû ceder à l'Archevesque dans sa Province, se declare luy-mesme l'admirateur de la fermeté de l'Archevesque, & de l'humilité du Pape. *Qua in re & Pontificis authoritas, & Apostolici consideranda est humilitas, dum & ille officii sui dignitatem defendere contendebat, & iste licet majoris dignitatis, Metropolitano tamen in sua Diœcesi cedendum perpendebat.*

Le differend entre l'Archevesque de Sens & le Pape Urbain II. ne se termina pas avec la mesme facilité. Geoffroy Evesque de Chartres s'estant démis de son Evesché entre les mains de ce Pape, Ives fut élû en sa place, & comme l'Archevesque de Sens usoit de delais artificieux pour differer sa consecration, il s'en alla à Rome, où le Pape le consacra luy-mesme. L'Archevesque convoqua un Concile à Estampes, où ayant pris les avis des Evesques de Paris, de Meaux & de Troye, il estoit prest de declarer nulle la consecration d'Ives, & de rétablir l'Evesque Geoffroy, lors qu'Ives conjura cette tempeste, & en arresta le progrés par un appel au saint Siege. Voicy ce que le mesme Ives de Chartres en écrivit au Pape. *Me inordinate satis accensavit Archiepiscopus, dicens me in majestatem Regiam offendisse, quia à sede Apostolica consecrationem præsumpseram accepisse. Cum itaque conaretur Gaufredum depositum contra decretum vestrum in statum pristinum reformare, & in me depositionis sententiam proferre, sedem Apostolicam appellavi, &c.* L'Archevesque eut bien de la peine à deferer à cét appel, & ce ne fut que la longueur du temps, & l'embarras d'autres grandes affaires ; qui le raccommoderent avec Ives. Mais passons à des considerations plus generales.

An. 1092. 1093.

Ivo Epist. 12.

VII. La possession où les Papes se sont maintenus pendant tant de siecles, d'envoyer des Legats *à Latere* dans toutes les Provinces & dans tous les Royaumes de l'Eglise, est encore une marque assez évidente de la jurisdiction immediate qu'ils y exerçoient, ou qu'ils y faisoient exercer par leurs deleguez. Henry Roy d'Angleterre obtint cette grace du Pape, qu'il n'envoyeroit point de Legat en Angleterre qu'à sa demande, lors qu'il s'éleveroit quelque difficulté que les Evesques du Royaume ne pourroient resoudre. *Rex à Papa impetrat, ut neminem aliquando Legati officio in Anglia fungi permitteret, si non ipse aliqua præcipua querela exigente, qua ab Episcopis sui regni terminari non posset, hoc fieri à Papa postularet.* Plusieurs autres Royaumes ont depuis obtenu le mesme affranchissement. Mais ce consentement des Princes qui est devenu necessaire pour l'envoy des Legats *à Latere*, n'est pas ce qui leur donne jurisdiction : quoyque ce soit une condition sans laquelle ils ne l'exerceroient pas, & un sage temperament pour conserver l'inviolable concorde du Sacerdoce & de l'Empire.

Rogerius An. 1119.

VIII. Les interdits, les suspensions, les excommunications & les autres sentences Juridiques, que les Papes ont ou revoquées, ou eux-mémes prononcées dans tous les Royaumes particuliers, ne font pas voir moins clairement l'exercice de la mesme jurisdiction immediate du saint Siege, avec l'agrément des Evesques, qui n'y ont jamais resisté. Gerbert Archevesque de Reims fit tous ses efforts pour persuader à l'Archevesque de Sens, & aux autres Evesques qui avoient déposé Arnulphe dans le Concile de Reims, de ne pas garder l'interdit auquel le Pape les avoit soûmis. Il tâchoit de leur faire apprehender les suites dangereuses d'une jurisdiction aussi étenduë que toute l'Eglise, & neanmoins sujete aux égaremens de

l'ignorance, aux illusions de la faveur, & aux interests d'une cupidité insatiable.

An. 995.

Non est danda occasio nostris amulis, ut Sacerdotium quod ubique unum est, sicut Ecclesia Catholica una est, ita uni subjici videatur, ut eo pecunia, gratia, metu, vel ignorantia correpto, nemo Sacerdos esse possit, nisi quem sibi ha virtutes commendarint. Et neanmoins le mesme Gerbert fut obligé luy-mesme de se soûmettre à l'excommunication qui luy fut signifiée de la part du Pape aprés le Concile de Mosom. Ce fut l'Archevesque de Treves qui arresta pour lors la pante qu'il avoit à une desobeïssance si scandaleuse.

Epist. 22. 62.

Ne occasionem scandali suis amulis daret, quasi jussionibus domni Apostolici resultare vellet. Saint Fulbert Evesque de Chartres pria le Pape Jean d'excommunier & de ranger au devoir le Comte Rodolphe, revolté contre son Evesque & son Roy. *Te rogamus, cui totius Ecclesia cura commissa est.*

Le Pape Gregoire V. dans une Concile Romain suspendit de la Communion Archimbaut Archevesque de Tours, & les autres Evesques qui avoient autorisé par leur presence les noces incestueuses du Roy Robert avec Berthe sa parente. Il y décerna aussi une penitence de sept ans au Roy Robert & à Berthe.

An. 998.

Ces Evesques allerent recevoir leur absolution à Rome, comme nous l'apprenons d'une lettre du Pape Leon IX. écrite au Roy Henry fils de Robert, & rapportée par Ives de Chartres.

Decretum Ivonis. par. 9. c. 8.

IX. La multitude de ceux qui alloient à Rome pour y obtenir plûtost l'absolution & l'indulgence, que par penitence de leurs pechez obligea enfin les Conciles Provinciaux d'interdire ces voyages aux fideles, si ce n'estoit avec la permission de leurs Evesques & aprés avoir receu la penitence de leurs crimes de leurs propres Curez. Voicy le Canon du Concile de Salingestad sur ce sujet.

An. 1022.

Can. 16. 18.

Quia multi tanta mentis sua falluntur stultitia, ut in aliquo inculpati crimine capitali pœnitentiam à Sacerdotibus suis accipere nolint, in hoc maxime confisi, ut Romam euntibus, Apostolicus omnia sibi dimittat peccata. Sancto visum est Concilio, ut talis indulgentia illis non prosit, sed prius juxta modum delicti pœnitentiam sibi datam à suis Sacerdotibus adimpleant, & tunc Romam ire si velint, ab Episcopo proprio licentiam & literas ad Apostolicum iisdem de rebus deferendas accipiant.

C'est aux surprises & aux artifices des criminels impeniteus, & non pas à toute l'étenduë de l'autorité du Pape, que ce Concile s'opposoit aussi-bien que celuy de Limoges, dont les Evesques confesserent qu'ils estoient eux-mémes coupables, s'ils n'avertissoient le Pape de ceux qu'ils ne vouloient pas qu'on reconciliast à Rome aprés avoir esté excommuniez dans leurs Dioceses.

An. 1031.

Potius non culpabiles sumus, nisi literis nostris ei notam facimus, de quibus nolumus, ut absolvantur. Ce mesme Concile declare ces absolutions nulles, non pas par défaut de puissance en celuy qui les accordoit, mais par l'impenitence de ceux qui s'opiniastroient à ne pas satisfaire leur propre Evesque, & qui surprenoient le Pape par leurs déguisemens. *Cum ergo tales deceperint Apostolicum, ut fraudulenter absolvantur ab eo, irrita est eis illa absolutio, ideoque nec ab eo, nec à nobis confirmanda.*

Dans les occasions où les interests de la pieté & de la Religion n'ont point esté blessez, les Evesques n'ont jamais trouvé mauvais que les penitens eussent recours à Rome, & y receussent le pardon & en mesme temps le remede de leurs fautes. Henry Evesque de Liege ayant témoigné de l'aigreur & ayant usé de paroles picquantes dans sa lettre au Pape Gregoire VII. sur l'absolution qu'elle avoit donnée à un de ses Diocesains : ce Pape luy apprit par sa réponse que les

An. 1078. L. 6. Ep. 4.

successeurs de saint Pierre avoient receu du Fils de Dieu la puissance de lier & de délier, sans aucunes limites, ny des temps, ny des lieux, ny des matieres ; & que c'estoit l'ancienne erreur des Orientaux, d'avoir blâmé le Pape Jule de ce qu'il avoit absous l'Archevesque Athanase sans leur consentement. *Mirati sumus, non ea te qua decuit ad Apostolicam sedem reverentia scripsisse, sed nos ab absolutione illius Parochiani tui, qui olim ad nos venit, mordaci invectione reprehendisse, tanquam Apostolica sedis non esset autoritas, quoscunque & ubicunque vult ligare & absolvere.*

Synodicum Parisiense. pag. 8. 33.

Je laisse la reservation des cas, ou des crimes les plus énormes, dont l'absolution est reservée au saint Siege. Je laisse la destination des Confesseurs privilegiez, qui tiennent leur jurisdiction du Pape, quoy qu'ils n'en puissent user qu'en la maniere que les Papes & les Evesques mesmes du Concile de Trente leur ont prescrite.

En effet les Theologiens & les Canonistes conviennent, que le Fils de Dieu ayant rendu ses Apostres dépositaires de sa plenitude de puissance spirituelle, il s'ensuit de là que leur jurisdiction n'avoit point d'autres limites que celles de la terre. Les Evesques ont bien succedé aux Apostres, mais ils n'ont pas recueilly l'heritage entier de cette puissance universelle. C'est le seul siege Apostolique de Pierre qui a receu avec le nom d'Apostolique, toute la succession de la puissance universelle des Apostres, & sur tout de saint Pierre qui la possedoit avec des avantages tout particuliers. C'est ce que le Pape Gregoire VII. a voulu insinuer en ces termes : *Tanquam Apostolica sedis non esset authoritas, quoscunque & ubicunque vult, ligare & absolvere.*

X. Si nous jettons les yeux sur l'estat déplorable de l'Eglise universelle pendant le Pontificat de ce Pape, il ne nous paroistra que trop combien il fut necessaire qu'il déployast cette autorité universelle, qui a esté commise au successeur de Pierre, pour rétablir la discipline qui estoit entierement renversée, & pour purger l'Eglise par la déposition de tant de Prelats & de tant de Clercs, ou incontinens, ou simoniaques. L'universalité d'une maladie si contagieuse, demandoit un Medecin dont la puissance & l'autorité fust generale pour retrancher tant de membres pourris dans le Clergé de toutes les contrées de l'Eglise.

Il est vray que les Papes n'avoient encore exempté les Religieux de la jurisdiction des Evesques, que du consentement des Evesques mesmes. Mais ce fut à l'occasion de ce débordement effroyable de l'incontinence & de la simonie dans tout le corps du Clergé, qu'ils se crurent obligez d'en user quelquefois autrement, & de donner ces exemptions sans attendre l'agrément des Evesques. Les Evesques firent quelquefois éclater leur ressentiment sur une innovation qui sembloit si prejudiciable à l'honneur de leur caractere. Le Concile tenu dans l'Eglise de saint Romain où se trouverent les Archevesques de Lyon, de Vienne & de Tarantaise, avec plusieurs Evesques, rejetta un semblable privilege accordé à l'Abbaye de Cluny, comme entierement opposé aux Canons du Concile de Calcedoine, qui soûmet les Moines aux Evesques, & défend aux Evesques de rien entreprendre dans les Dioceses les uns des autres.

Concilium Ansanum. An. 1025.

Decreverunt Cartam non esse ratam, qua Canonicis non solum non concordaret, sed etiam contrairet sententiis. Mais enfin toute l'Eglise a deferé à ces privileges, & les Evesques s'y sont rendus, n'ayant pas crû pouvoir s'opposer à un changement qui se faisoit alors pour l'utilité évidente, & pour les pressantes necessitez de l'Eglise.

Il s'agissoit effectivement dans ce Concile d'une Ordination faite par l'Archevesque de Vienne dans

l'Abbaye de Cluny, dont l'Abbé eût dû recourir pour cela à l'Evesque Diocesain, qui est celuy de Mâcon, si par un privilege du Pape, il ne luy eût esté permis d'appeller pour les Ordinations de ses Religieux tel Evesque qu'il luy plairoit. *Quemcumque vellent vel de qualibet regione adducerent Episcopum, qui faceret ordinationes, vel consecrationes in eorum Monasterio.* Or le saint Siege ne commença d'accorder ces sortes de privileges aux Abbayes, qu'en un temps où une grande partie des Evesques estoient devenus Simoniaques, & par une infame prostitution des choses saintes, ne vouloient plus conferer les Ordres qu'en la maniere qu'ils les avoient receus eux-mesmes, en vendant à prix d'argent le don inappretiable du S. Esprit. C'est ce que nous ferons voir dans la suite de ce Traité.

Ibidem.

XI. L'exemple suivant nous apprendra encore plus clairement la deference que les Rois & les Evesques avoient pour le saint Siege dans de semblables conjonctures. Le Pape Leon IX. ayant resolu de venir celebrer un Concile à Reims, & y faire la Dedicace de l'Abbaye de saint Remy, les Prelats qui n'estoient pas entrez dans l'Eglise par la porte d'une vocation canonique, & qui apprehendoient avec raison d'estre déposez dans ce Concile, persuaderent au Roy de les emmener tous à une expedition militaire, & d'écrire au Pape pour le prier de remettre le Concile en une autre temps plus commode pour les affaires du Royaume. Le Pape ne laissa pas de venir à Reims, d'y assembler le Concile, d'y faire la Dedicace de saint Remy, assisté des Archevesques de Reims & de Treves, d'y faire le procés aux Prelats Simoniaques, & d'y faire voir par toutes ces marques d'autorité, la verité de ce qui y fut declaré en termes formels, que le Pape est luy seul le premier & Apostolique Pontife de l'Eglise universelle. *Quòd solus Romanæ sedis Pontifex, universalis Ecclesiæ Primas esset & Apostolicus.*

An. 1049.

On peut remarquer que ce Pape, & ceux qui l'ont suivy dans le mesme siecle & dans les siecles suivans, ayant esté forcez de faire diverses courses dans l'Italie, dans la France & dans l'Allemagne: il n'est jamais arrivé qu'aucun Evéque ou Archevéque ait pretendu les pouvoir preceder dans son propre Diocese, ou avoir le premier rang d'autorité en leur presence, ou les obliger de n'exercer les fonctions Pontificales que de leur consentement. Il paroist au contraire dans toutes les Histoires du temps, que les Pontifes Romains ont esté receus dans chaque Eglise comme les Evesques propres du lieu, & comme les Pasteurs souverains, à qui la bergerie entiere de JESUS-CHRIST a esté immediatement confiée. Quand les Papes Jean, Agapet, Vigile, & Constantin traverserent autrefois la Grece pour se rendre à Constantinople, ils furent receus par tout comme la propre personne de saint Pierre, & on peut juger par les respects que les Empereurs mesmes leur rendirent, de ce que les Evesques pouvoient leur contester. Nos Rois n'ayant pas rendu de moindres témoignages de leur veneration sincere pour le Siege Apostolique, quand les Papes sont venus en France; il y a sujet de croire que nos Prelats se conformoient avec joye à l'exemple du Prince.

Si quelque Evesque a témoigné de la jalousie dans quelque accident pareil, les Papes n'ont pas refusé de leur donner tout l'éclaircissement nécessaire, & de leur offrir de faire juger ce differend par la rigueur des Loix & des Canons. C'est comme le Pape Urbain II. en usa à l'égard de l'Archevesque de Salerne, qui avoit peine de luy ceder la Dedicace d'une Eglise exempte. L'Archevesque ayant plus meurement deliberé sur cette affaire, ne voulut jamais comparoistre en jugement. *Nobis disponentibus Basilicam illius loci dedicare, Archiepiscopus suæ Ecclesiæ minui jura clamitabat. Cui nos ex abundanti satisfactionem juris obtulimus. Ille autem cùm ad postulatum & acceptatum actionis terminum pervenisset, actionem aggredi refutavit.*

Urban. II. Epist. 10.

XII. Nous confirmerons dans la suite de ce Livre, ce qui a esté déja prouvé par la pratique des siecles precedens, que le Pape estoit en droit & en possession d'ordonner & d'attacher au service de l'Eglise de Rome les Diocesains & les Clercs de quelque Diocese que ce puisse estre. C'est une de ces maximes generales qu'on attribuë au Pape Gregoire VII. & qu'on appelle *Dictatus Papæ*: En voicy les termes: *Quod de omni Ecclesia quemcumque voluerit, Clericum valeat ordinare.* C'estoit une preuve de son autorité immediate sur tous les Diocesains particuliers des autres Dioceses.

Greg. VII. L. 2. Ep. 76.

Ce mesme Pape ordonna à Rome l'Evesque de Mâcon, & écrivit à l'Archevesque de Lyon qui auroit dû l'ordonner, qu'il ne l'avoit fait que pour des causes justes & importantes. *Intervenientibus quibusdam rationabilibus causis.* L'Histoire ne nous apprend pas que cet Archevesque ait esté dans cette rencontre d'aussi mauvaise humeur que fut depuis l'Archevéque de Sens, lorsque le Pape Urbain II. consacra à Rome Ives Evesque de Chartres, comme nous l'avons dit cy-dessus.

Innoc. IV. Epist. 18.

XIII. Lorsque saint Loüis obtint du Pape Innocent IV. un privilege, qui suspendoit l'autorité de tous les Archevesques & Evesques, pour ne pouvoir interdire le Royaume, sans un ordre particulier du Pape. Et quand les autres Rois ont impetré de semblables concessions, ne sont-ce pas là autant de marques certaines, que tous les Dioceses, & tous les Diocesains particuliers, sont les Dioceses & les Diocesains immediats du Pape, quand l'utilité & le besoin de l'Eglise le demande de la sorte: *Intervenientibus rationabilibus causis.*

XIV. Et c'est peut-estre la voye d'accommodement qu'il faut prendre pour accorder les differens sentimens, qui ont partagé les esprits sur cette matiere. Sçavoir, que les souverains Pontifes exercent une jurisdiction immediate dans les Dioceses, & sur les Diocesains particuliers de toute l'Eglise, mais dans des occurrences justes & importantes pour le salut & pour l'avantage de l'Eglise. C'est la doctrine de Gerson, qui nous propose & condamne en mesme temps deux erreurs opposées entr'elles, & également éloignées de la verité. L'une, que le Pape n'est pas le Pasteur immediat de chaque fidele. L'autre, qu'il est tellement le Pasteur immediat de tous les Dioceses, qu'il peut sans necessité & sans aucune utilité, y exercer toutes les fonctions des Evesques particuliers. *Quod Papa non est immediatus Prælatus omnium fidelium, nec sponsus Ecclesiæ universalis, sed solius Romanæ: Alioquin qualibet Ecclesia Cathedralis haberet duos sponsos, Papam & Episcopum. Quod Papa est sic immediatus Prælatus omnium fidelium, quod potest pro libito per se, vel alios commissos omnia exercere licitè, quæ potest quicunque Prælatus, vel Curatus inferior, etiam ubi non subest necessitas, propter defectum inferiorum, neque rationabilis utilitas.* Il ne seroit donc pas licite, *licitè*, pour nous servir des termes de Gerson, que sans *necessité* & sans *utilité*, le Pontificat du Siege Apostolique attirast à luy toute la jurisdiction des Evesques particuliers. Mais lorsqu'il a esté ou utile, ou necessaire pour l'avantage de l'Eglise, que ce supréme Chef fit luy-mesme immediatement la fonction de quelques-uns de ses plus excellens membres, on n'a jamais contesté qu'il n'en eût le pouvoir.

Gerson. Tom. 1. pag. 337.

XV. Je confesse qne dans des conjonctures singulieres il arrive quelquefois que le Pape & les Evesques jugent diversement de ce qui est necessaire, ou utile pour le salut de l'Eglise. Mais dans ces rencontres fâcheuses les Evêques ne laissent pas de ceder ordinairement à l'autorité superieure de leur Chef; dont ils n'approuvent, ou ne comprennent pas alors la conduite. Cela paroist admirablement dans les lettres que saint Bernard écrivit à l'occasion de l'interdit que l'Archevesque de Sens & ses Suffragans avoient fulminé, pour contraindre le Roy Louis le Jeune de cesser les violences qu'il exerçoit contre l'Eglise. Le Pape leur enjoignit de lever l'interdit, ce qui estoit comme soustraire les terres du Roy & ses Officiers à leur Jurisdiction. Ils obeïrent, & ce ne fut pas sans se plaindre que c'étoit exposer l'Episcopat au mépris,

Bernard. Epist. 47. 48. 49.

& mettre en proye tous les biens de l'Eglise. *Soluto ad vestrum Imperium Episcopi justo interdicto, &c. Interim facti sumus opprobrium vicinis nostris, &c.* Quand il arriveroit que dans quelque rencontre on s'affermist de part & d'autre dans des sentimens contraires; il faut croire que celuy qui auroit le plus de charité plieroit toûjours le premier, quoy que ce fût peut-estre luy-mesme qui eût une plus grande autorité. Car rien ne sied mieux à l'autorité supréme que la parfaite charité.

On sçait qu'au temps de saint Bernard il estoit libre à tous les Particuliers, par un usage alors receu, de porter immediatement toutes leurs causes au saint Siege, de quelque nature qu'elles peussent estre. Ce sçavant & intrepide défenseur de la plus pure Discipline de l'Eglise, ne desapprouva jamais cette police, pourvû que les interests de la justice, de la pieté & de la compassion pour les miserables y fussent conservez.

Epist. 198.

Ventum est ad commune refugium; illò confugimus, ubi confidimus liberari. Tantum adsit pietas, nam facultas non deest. Et quidem ex privilegio sedis Apostolica constat, summam rerum ad vestram potissimum respicere summam autoritatem, & plenariam potestatem. Voila ce qu'il écrit au Pape Innocent II. Ecrivant au Pape Eugene III. il l'appelle l'Evesque de

Epist. 239.

toute l'Eglise. *Hac digna sunt vestro Apostolatu, decent plane orbis Episcopum.* Parlant à ceux de Tolede, il les exhorte de n'écouter point d'autres Predicateurs que ceux qui auront la mission du Pape, ou la per-

Epist. 241.

mission de leur Evesque. *Nullum Predicatorem recipiatis, nisi qui missus à summo, seu à vestro permissus Pontifice predicaverit.*

Ce mesme saint Bernard écrivant au Pape Eugene III. dans la plus grande ardeur & dans la plus sainte liberté de son zele, confesse que le successeur de Pierre est generalement le propre Pasteur de toutes les brebis

L. 2. de Consid.

de JESUS-CHRIST. *Potestate Petrus, unctione Christus, &c. Sunt & alii gregum Pastores, &c. Habent illi sibi assignatos greges, singuli singulos, tibi universi crediti, uni unus. Non modo ovium, sed & Pastorum tu unus omnium Pastor. Pasce oves meas, inquit. Quas? Illius, vel illius populos civitatis, aut regionis, aut certi regni? Cui non planum est, non designasse aliquas, sed assignasse omnes? Nihil excipitur, ubi distinguitur nihil. Et forte prasentes cateri condiscipuli erant, cum committens uni unitatem, omnibus commendaret. Inde est quod alii singuli singulas sortiti sunt plebes, scientes Sacramentum. Denique Iacobus qui videbatur columna Ecclesia, contentus est Ierosolyma, Petro universitatem cedens.*

L. 3. Ibid.

Quand il parle ensuite des appels & des exemptions, il montre bien que l'exercice de cette puissance avoit une étenduë universelle Car quoy qu'il desapprouve les appellations avant la Sentence, qui soûmettoient immediatement au jugement du Pape toutes sortes de causes; il reconnoist neanmoins qu'on n'en peut blâmer que l'abus qu'en faisoient les méchans; que le Pape seul peut remedier à ces abus; enfin que le pouvoir en seroit reconnu sans peine, si l'on esperoit qu'il fust ménagé avec justice. Ce grand homme n'a pas plus de complaisance pour les exemptions; mais il se reduit enfin à souhaiter que la puissance se laisse regler par la raison, & que les dispenses ne s'accordent qu'à l'utilité publique & aux necessitez de l'Eglise. *Quomodo non indecens tibi, voluntate pro lege uti; & quia non est ad quem appelleris, potestatem exercere, negligere rationem? Vbi necessitas urget, excusabilis dispensatio est. Vbi necessitas provocat, dispensatio laudabilis est. Vtilitas dico communis, non propria.* Enfin ce sage & inexorable Censeur juge que ces marques d'une supréme puissance peuvent estre licites, mais qu'elles ne sont pas toûjours avantageuses, & peut-estre mesme qu'elles ne sont pas licites, puisque l'autorité des autres Evêques est aussi fondée sur le droit divin, & que par consequent il n'est pas juste d'en interrompre le cours & l'usage reglé. *Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt? Quid si forte nec licet? Erras, si ut summam, ita & solam institutam à Deo vestram Apostolicam potestatem existimas.*

Pierre le venerable Abbé de Cluny n'avoit garde de s'éloigner de ces sentimens. Voicy comme il parle de ce pouvoir universel & immediat du Pape dans toute l'Eglise.

Bibl. Cluniac. pag. 659. Epist. 83.

Licet majorem aliis Ecclesia Patribus Romani Pontifices, hoc est, etsi per omnem Ecclesiam Petri authoritatem habeant, &c. Sicut Romani Prasules omni, & sicut alii Pontifices singulis Ecclesiis prasunt, &c. Voicy ce que Jean de Salisbery en a écrit. *Romanum Pontificem non ambigimus Principis Apostolorum esse Vicarium, qui sicut rector clavo navem, ita Sigilli sui moderamine Ecclesiam regit, corrigit, & dirigit universam.*

XVI. Ce n'est donc pas au pouvoir du saint Siege, mais au mauvais usage d'un legitime pouvoir, & aux suites dangereuses qui en pouvoient naistre, que quelques vigoureux Prelats ont fait une genereuse resistance. En remontant au IX. siecle, nous trouvons que Galon Evesque de Mets ayant receu du Pape Jean VIII. l'usage du Pallium, sans rien diminuer de la soûmission qu'il devoit à son Metropolitain, *Salva in omnibus Metropolitani subjectione*; Bertolfe Archevesque de Treves qui estoit son Metropolitain, luy défendit de porter le Pallium sans sa permission, quoy que Galon luy representât qu'il estoit le cinquiéme Evesque de Mets, à qui cette grace avoit esté accordée par le saint Siege. Hincmar Archevesque de Reims accommoda enfin ce differend entre deux Prelats, dont l'un estoit soûtenu de l'autorité du Pape, & l'autre soûtenoit courageusement les droits des Metropolitains: *Cum Vualo Apostolicam authoritatem pretenderet, Archiepiscopus Metropolitanorum jura defenderet:* Mais ce fut en persuadant à Galon de se soûmettre de bonne grace aux loix de l'obeïssance qu'il devoit à sun Metropolitain: *Ad Metropolitani sui eum instruxit obedientiam, & sic restituit concordiam.* L'Histoire de Treves d'où est tiré ce recit, assure que le mesme Bertolfe fit paroistre en plusieurs rencontres une inflexible fermeté pour la défense de ses droits, & refusa mesme de recevoir les lettres du Pape, lorsque ses Suffragans les avoient obtenuës contre sa volonté.

Spicileg. to. 12. pag. 215. Preuves des Libert. Gall. pag. 466.

Nam litteras Romani Pontificis pro eadem Vualonis prasumptione, vel Episcopi Virdunensis contra suam voluntatem sibi transmissas suscipere noluit.

Monach. Altisiod. in Chronol. an. 1081.

Hugues Evesque de Die & Legat du saint Siege ayant entrepris de consacrer un Evesque à Meaux, Richer Archevêque de Sens, ne pût souffrir qu'on eût ordonné un de ses Suffragans sans son consentement, il excommunia ce nouveau Prelat, & en substitua un autre en sa place. Il y a bien de l'apparence que ce Legat avoit excedé les pouvoirs de sa commission. Ainsi on ne peut blâmer le zele de l'Archevesque Richer. Mais quant à la fermeté de Bertolse dont nous venons de parler, elle ne peut estre considerée que dans le sens & les termes que saint Bernard mesme nous fournit, en parlant de ceux qui ne deferoient pas toûjours aux appellations, quelques legitimes qu'elles fussent en general *Plures sua amittere non ferentes, appellationes minus opportunas & celsa nomina, importunius contempserunt.* Il faut pourtant croire que c'étoit bien moins la jalousie de son propre pouvoir que le zele de la discipline qui animoit cet Archevesque, & le portoit quelquefois au delà des justes limites.

L. 3. de consid.

XVII. Pierre Bertrand Evesque d'Autun, & depuis Cardinal, qui défendit avec tant de succés la cause du Clergé de France & de la Jurisdiction Ecclesiastique, sous le Roy Philippe de Valois, nous a appris dans le traité qu'il dressa, quels estoient alors les sentimens de la France sur cette matiere. Car il estoit François, & il pretendoit expliquer les sentimens du Clergé de France dans cette rencontre. Il y établit cette Maxime, comme empruntée de saint Leon, & des saints Peres, que Jesus-Christ a donné la puissance des clefs à saint Pierre, & à ses successeurs, de qui il s'en fait une effusion sur les autres. *Origo hujus potestatis fuit à Deo immediate, videlicet à Christo, tradente eam certa persone, scilicet Petro, pro se & suis successoribus, à quibus derivatur in alios.* Il ajoûte que cette autorité universelle embrasse tous les lieux & toutes les personnes, & que tous les fideles la doivent luy obeïr, comme les fideles de chaque Diocese doivent obeïr à leur Evesque. *Cum prædictam jurisdictionem habeat Papa, sine limitatione loci & personarum, ideo omnes Christiani ubicumque sint, debent ei obedire: Cæteris vero Prælatis, Episcopis, Archiepiscopis & Patriarchis, in territoriis seu Diœcesibus sibi commissis, tenentur obedire omnes Christiani manentes in eis.* Enfin ce Prelat conclud que le Fils de Dieu estant la sagesse éternelle, a donné au Chef visible de son Eglise tout le pouvoir qui estoit necessaire pour le salut & pour l'avantage de son Eglise. *Christus commisit Petro regimen Ecclesiæ tantum, quantum necessarium erat, & expediebat cum regimine Ecclesiæ.* Voila la raison fondamentale pourquoy les Evesques n'ont pas crû devoir contester avec le Papa sur l'étenduë du pouvoir: mais ils ont eu quelquefois des démeslez sur ce qui estoit avantageux, ou prejudiciable à la pureté de la Discipline.

Bibl. Patr. Tom 4. part. 1.

Quæst. 3.

XVIII. Il ne sera pas inutile de faire voir que la doctrine de ce Cardinal, qui paroissoit alors à la teste de toute l'Eglise Gallicane, & de tout le Clergé, dont il soutenoit si glorieusement les interests, fut ensuite défenduë par Gerson, par le Cardinal Pierre D'Ailly, par Almain, par Major, & par tous ces celebres Docteurs, qui sont les moins suspects, d'avoir donné trop d'étenduë à la puissance des Papes. Gerson établit premierement cette proposition, que la plenitude de la puissance & de la jurisdicton Ecclesiastique se peut étendre sur tous les particuliers de l'Eglise, & que si cette autorité s'emportoit à des excés dangereux, ce seroit à l'Eglise assemblée d'y apporter les remedes convenables. Il ajoûte à cela que cette plenitude de puissance reside dans le Pape, ce qui fait que l'Eglise est une veritable Monarchie: non que le Pape puisse sans raison & sans necessité s'ingerer dans les fonctions de chaque Evesque particulier: mais il use de ce pouvoir immediat quand il y est obligé, ou par le défaut & la negligence des Pasteurs immediats, ou par le besoin & l'utilité évidente de l'Eglise, qui sont aussi les cas où les Evesques exercent par eux-mesmes la charge des Curez. *Plenitudo potestatis Ecclesiasticæ complectitur in se plenitudinem duplicis potestatis, scilicet ordinis & jurisdictionis, tam in foro interiori, quam exteriori, quæ circa quemlibet de Ecclesia potest immediate & absque limitatione exerceri, clave non errante. Sed si errat, potest per solam Ecclesiam synodaliter congregatam error judicialiter corrigi, &c.* Voila la premiere proposition. Voicy la seconde, qui n'est ny moins claire, ny moins decisive. *Plenitudo potestatis Ecclesiæ sic proprie sumpta, non potest esse de lege ordinata, nisi in unico summo Pontifice. Alioquin Ecclesiasticum regimen non esset Monarchicum, &c. Nec tamen plenitudo potestatis Papalis sic intelligenda est immediate super omnes Christianos, quod pro libito possit jurisdictionem in omnes per se, vel alios extraordinarios passim exercere. Sic enim præjudicaret Ordinariis, qui jus habent immediatum, immò immediatissimum super plebes eis commissas actus hierarchicos exercendi. Extenditur igitur plenitudo potestatis Papæ super omnes inferiores, solum dum subest necessitas, ex defectu Ordinariorum inferiorum: vel dum apparet evidens utilitas Ecclesiæ. Quemadmodum dici potest de Episcopis respectu Plebanorum, vel propriorum Sacerdotum, quorum possunt supplere defectus.*

Gerson. tom. 2 pag. 145. 225 226.

Cette comparaison de Gerson ne doit pas estre passée trop legerement. Il estoit persuadé que la dignité des Curez estoit aussi de droit divin. Cela n'empêchoit pas qu'il ne crût que les Evesques pouvoient remplir immediatement par eux mesmes les fonctions des Curez, quand l'utilité de l'Eglise le demandoit. Il forme le mesme jugement du Pape à l'égard des Evesques. L'Etat Monarchique, & essentiellement Monarchique de l'Eglise, selon ses sentimens & ses expressions, ne doit pas estre moins consideré. Car Gerson en infere qu'on ne peut pas dire sans erreur, que chaque Evesque est Pape dans son Diocese. *Nullam aliam politiam instituit Christus immutabiliter Monarchicam, & quodammodo Regalem, nisi Ecclesiam; & oppositum sentientes de Ecclesia, quod fas est esse plures Papas, aut quod quilibet Episcopus est in sua diœcesi Papa, vel Pastor supremus, æqualis Papæ Romano, errant in fide & unitate Ecclesiæ, contra illum Articulum, & in unam sanctam, &c.*

Ibidem. pag. 158.

Cet Auteur ajoûte, que si les Evesques se voyoient reduits trop à l'étroit par le Pape dans l'exercice de leurs pouvoirs essentiels, *in suis juribus essentialibus*, soit dans l'exemption accordée à leurs sujets, soit dans la reservation des cas ou des Benefices, & que cela se fist trop communément, & sans un plus grand avantage pour l'Eglise, *passim, communiter, absque utilitate majori Ecclesiæ*: alors ils pourroient en porter leurs plaintes, non seulement au Pape mesme & au Concile, ce qui est le remede le plus convenable, *quod est convenientissimum medium*, mais aussi aux Princes temporels, en implorant leur secours. Il conclud aussi ailleurs que le Pape ne peut pas changer la disposition generale de l'Eglise, ny empêcher qu'il n'y ait des Evesques, des Curez & des Cardinaux, entant que les Cardinaux representent les Apôtres, qui estoient comme les Conseillers & les Assesseurs de saint Pierre.

Ibidem. pag. 190. 190.

XIX. Le Docteur Almahin marchoit sur les mesmes pas de Gerson. Il reconnoissoit que par ces paroles, *Pasce oves meas*, le Fils de Dieu avoit donné à

Ibidem. pag. 754. 765. 768. saint Pierre le pouvoir de distribuer les Dignitez Ecclesiastiques, les Eveschez & les Cures. *Fuit Petro data potestas, etiam instituendi ministros, ad pascendum, & instituendum & distribuendum, cæteras dignitates Ecclesiasticas, Episcopatus, Curas.* Comme on luy opposoit qu'il pourroit y avoir plusieurs Papes, comme il y a en quelquefois plusieurs Evesques en un Evesché, & plusieurs Curez en une Cure : puisque le Pape est comme le Curé universel de toute l'Eglise, *Quoniam Papa nihil aliud est, quam Curatus universalis Ecclesiæ.* Il répond que la comparaison n'en est pas juste, parce que ce n'est qu'un point de police humaine ou Ecclesiastique, qu'un Evesché soit gouverné par un seul Evesque ; mais c'est une loy divine & immuable à nostre égard, que toute la Chrétienté soit regie par un seul grand Prestre. *Quod sic aliquis, qui habeat regere totam Christianitatem, est ex institutione Christi ; & quod aliquis regat hunc Episcopatum, est ex institutione humana : ideo potest committi duobus ex æquo : alia vero quæ est ex institutione Christi, non potest.*

Ibidem. pag. 887. 883. Le Docteur Major ne disconvient pas des mesmes principes, que le Pape peut exercer les mesmes droits dans chaque Eglise, & sur tous les fideles en particulier, que chaque Evesque exerce dans son Diocese & sur ses Diocesains, pourvû qu'on n'étende pas ce même pouvoir sur tout le Corps de l'Eglise assemblée.

Pierre d'Ailly dans l'excellent Traité qu'il écrivit *de l'autorité de l'Eglise*, pendant la tenuë du Concile de Constance, dit que d'abord le Fils de Dieu communiqua à tous les Apostres la mesme infinie étenduë de la puissance Sacerdotale ; mais que prévoyant la confusion qui en naistroit infailliblement, si tous les successeurs des Apostres, c'est à dire, si tous les Evesques en usoient de mesme, il donna à Pierre & à ses successeurs la conduite generale de toute sa bergerie, & le pouvoir de partager les Dioceses, & l'exercice de cette divine jurisdiction entre les autres Evesques. *Quia ex hoc confusio sequi poterat, ideo Dominus hoc prævidens contulit Petro pro se & suis successoribus authoritatem disponendi ministros Ecclesiæ, & determinandi jurisdictionem, dicens, Pasce oves meas, id est, sis Pastor generalis, ad quem pertinet dispositio & regimen generale ovium & ovilis, &c. Et ita in Petro fuit ista plenitudo potestatis, quam tamen postea divisim aliis dedit, vocans eos in partem sollicitudinis.*
Ibidem. pag. 898.

On se persuadera sans peine, que les autres Theologiens de l'Eglise estoient alors dans des sentimens aussi favorables aux interests du Pape. On n'aura pas plus de peine à croire que la pratique receuë en ce temps-là dans toute l'Eglise, estoit le principal fondement de la doctrine de ces Theologiens. Car on sçait bien qu'ils n'estoient pas Canonistes de profession, & qu'ils ne faisoient pas leur principale occupation de l'étude des Canons & des Conciles anciens, & de la Discipline des premiers siecles de l'Eglise. C'estoit donc sur sur la disposition presente de l'Eglise, & sur les usages receus de leur temps, qu'ils appuyoient leurs raisonnemens. Si leur discours semble faire croire qu'ils faisoient aussi remonter jusqu'aux premiers siecles de l'Eglise, les raisonnemens & les conclusions qu'ils tiroient de la discipline de leur temps ; il faut ajoûter pour leur justification, qu'ils se fondoient aussi sur la primauté du saint Siege, & sur les paroles propres du Verbe Incarné, qui en est l'Instituteur. Or il faut confesser de bonne foy, que tous les avantages & tous les pouvoirs de cette primauté instituée par Jesus-Christ, qui ne se sont développez, pour l'utilité de l'Eglise, que les uns aprés les autres, dans la longue suite de tant de siecles, y estoient tous en quelque façon contenus dés sa premiere origine. Ainsi ces excellens Theologiens ne laissoient pas de raisonner fort solidement lors qu'ils étaloient les droits singuliers de cette primauté dans sa source & dans sa primitive institution, puisqu'ils y estoient effectivement renfermez ; quoy que les premiers siecles n'ayent pas vû germer toutes les fleurs & tous les fruits de cette divine semence. L'exercice de cette prééminence du siege Apostolique, n'a pas esté le même dans tous les siecles ; mais il est toûjours vray de dire, selon le raisonnement de ces Theologiens, que Jesus Christ a donné à saint Pierre toutes les grandeurs & toutes les prerogatives, qui ne se sont découvertes, & qui ne se découvriront que dans la longue succession des siecles. Le mesme Verbe eternel, qui a parlé dans sa chair, parle & opere incessamment dans son Eglise, pour y accomplir avec autant de fidelité que de puissance toutes ses divines promesses : & quoy qu'on ne puisse pas dire que ces pouvoirs qui n'ont éclaté qu'aprés plusieurs siecles, sont proprement & immediatement de droit divin, sur tout quant à l'usage & à l'exercice de ces pouvoirs ; on peut neanmoins nier qu'ils ne soient tres-convenables, & comme naturels à une Primauté, qui est immediatement établie sur le droit divin.

C'est en ce sens qu'il faut entendre les paroles de saint Bernard, dans sa lettre à ceux de Milan : *Plenitudo potestatis super universas orbis Ecclesias singularis prærogativa Apostolicæ sedi donata est. Qui igitur huic potestati resistit, Dei ordinationi resistit. Potest, si utile judicaverit, novos ordinare Episcopatus, potest eos qui sunt, alios deprimere, alios sublimare, &c. Potest à finibus terræ sublimes quascumque personas Ecclesiasticas evocare, & cogere ad suam præsentiam, non semel & bis, sed quoties expedire videbit, &c.* Cette plenitude de pouvoir a toûjours esté la mesme en elle-mesme, mais l'usage en a esté reglé par une sage & charitable dispensation, pour l'utilité, ou pour les necessitez de l'Eglise, en autant de differentes manieres, qu'il y a eu de diversitez dans la discipline, & dans la revolution de tant de siecles, & dans un si grand nombre de Royaumes qui composent l'Eglise Catholique. Epist. 138.

XX. Il y a beaucoup d'apparence que dés la naissance des Eglises particulieres, les Apostres qui en estoient les Peres & les Fondateurs, ne se dépouilloient pas lors qu'ils y établissoient des Evesques, du droit qu'ils s'estoient acquis sur chaque fidele, par la regeneration spirituelle. Or c'est le seul siege Apostolique qui a recueilly la succession de tous ces pouvoirs Apostoliques dans leur universalité. C'est ce que saint Thomas a fort ingenieusement conclu de ces paroles de l'Apostre saint Paul, dont le Pape est aussi le seul successeur. *In omni loco ipsorum & nostro.* In Ep. 1. ad
Car voicy comme il explique ces paroles. *In omni loco* Corinth. c. 1.
ipsorum, id est, eorum jurisdictioni subjecto. Et nostro: quia per hoc quod subjiciebantur Episcopo civitatis, non eximebantur à potestate Apostoli. Quin imo magis erant ipsi Apostolo subjecti, quam his, quibus ipse eos subjecerat.

Tous ces Theologiens consideroient avec les yeux d'une foy éclairée, le Fils de Dieu mesme, comme le Chef invisible, residant tres singulierement dans le Chef visible de son Eglise, & déployant successivement dans la revolution des siecles les pouvoirs celestes de son Sacerdoce, à mesure que suivant sa divine sagesse & son incomprehensible charité, il le jugeoit avantageux à la formation, au progrés, & à la consommation de son Corps mystique. C'estoit sans dou- Epist. l. 1.
te le sentiment de Pierre de Cluny, quand il parloit Epist. 1.

en

en ces termes au Pape Innocent II. *Nihil nos à Pastore, nihil à Petro, nihil à Christo, quæ omnia in te uno habemus, separare poterit.* Et quand il écrivoit pres-
L. 4 Ep. 18 que en mesmes termes au Pape Celestin, *Ipsos Apostolorum summos Petrum & Paulum, immo ipsum Christum in vobis solo se habere gloriabitur orbis terrarum.* Au reste, si j'ay rapporté & étendu les sentimens de tous ces Theologiens, ce n'a point esté pour donner une decision d'une question speculative, qu'on traittoit alors, & où je ne veux point entrer; mais pour faire comprendre quelle estoit dans la pratique la deference des Evesques pour le Pape, lors qu'ils estoient dans les sentimens de ces Docteurs, & combien estoient éloignées mesme de leur pensée, les contestations speculatives sur les bornes de leurs pouvoirs & des pouvoirs du saint Siege.

XXI. Il resulte de tout ce qui a esté dit sur cette matiere que l'esprit Saint qui preside au College Episcopal, & à l'unité des Pasteurs de l'Eglise universelle, n'a jamais permis qu'on y ait contesté au Chef la plenitude de ses pouvoirs Apostoliques: & que si dans quelques conjonctures particulieres on luy a fait de la resistance, ce n'a esté que pour en faire moderer l'usage, selon qu'il estoit convenable pour l'observance des Canons, pour la paix des Eglises, & pour la vigueur de la discipline. On peut dire que lors que saint Gregoire le Grand faisoit de si sanglantes invectives contre la qualité de Patriarche Oecumenique, & protestoit que les Pontifes Romains n'avoient jamais pris le titre d'Evesque universel; il n'avoit en vûë que les abus qui pouvoient estre palliez & comme autorisez par cette universalité de puissance. Et il estoit juste d'entrer facilement dans cette apprehension, lors que cette qualité estoit encore nouvelle, & qu'elle pouvoit servir de voile à une ambition, dont on n'avoit déja que trop senty la violence. Aprés tout, on peut dire que jamais aucun Pape n'a porté si loin la plenitude & l'universalité de la puissance Apostolique que luy; mais il faut reconnoistre en mesme temps que jamais on n'en a usé, ny plus saintement, ny plus humblement, ny plus purement pour les seuls avantages de l'Eglise. Ainsi il faut expliquer les paroles de ce saint Pape par ses actions, & conclure de ses paroles & de ses actions, que la plenitude & l'universalité de la puissance Apostolique n'est pas une affectation démesurée de puissance & de domination, mais une effusion de charité, qui ne peut souffrir de limites, & à laquelle rien n'est impossible, pendant qu'elle ne travaille qu'à l'édification de l'Eglise, & à l'observance inviolable des loix de la justice & de la pieté.

XXII. Eadmer raconte comme le Pape Callixte II. dans le Concile de Reims en l'an 1119. se dispo-
Hist. Nov. l. 5. sant de consacrer Turstan Archevesque d'Iork, Jean Archidiacre de Cantorbery protesta que ce droit appartenoit à l'Archevesque de Cantorbery, dont il ne pouvoit sans injustice estre dépoüillé, & par consequent il ne pouvoit en estre dépoüillé par le Pape, qui faisoit justice à tout le monde. *Nec ipsum licet officio Papæ fungeretur, jure posse Ecclesiæ Cantuariensi jus suum præripere: cum constaret eum nulli quod juste debebat, eo usque denegasse.* Le Pape ne laissa pas de passer outre, & enfin l'accommodement se fit. On eut pû opposer à cet Archidiacre les pretensions & les droits mesmes de l'Archevesque de Cantorbery dans
Idem l. 6. les Dioceses des autres Evesques d'Angleterre. Car l'Evesque de Salisbery pretendant que c'estoit à luy à faire la ceremonie du mariage du Roy, parce qu'elle devoit se faire dans la Chapelle du Chasteau de Vindsor, qui estoit de son Diocese, l'Archevesque de Cantorbery Radulphe, ou Raoul l'emporta hautement sur luy, non seulement par cette premiere raison que le Roy & la Reine estoient ses Paroissiens, quelque part qu'ils fussent: mais aussi par cette seconde qui merite bien plus d'attention, & qui entraîne aprés soy bien d'autres consequences. C'est que toute l'étenduë de la Primatie de Cantorbery estoit en mesme temps l'étenduë de son Diocese; tous les autres Evesques d'Angleterre ne tenant leurs Dioceses que de l'Archevesque de Cantorbery. *Cum Episcopus Serberiensis quia castrum ipsum in Diœcesi sua consistit, Officium ipsius copulæ niteretur administrare, contradictum & comprobatum ab aliis est, magis ad Archiepiscopum Cantuariensem id pertinere, ea ratione quod Rex & Regina speciales ac domestici Parochiani sunt ipsius: nec Diœcesim cujusvis Episcopi eis posse præripere, quod sui juris dignoscitur esse: cum tota terra lege Primatus Cantuariæ, Parrochia sua sit; & omnes Episcopi totius insulæ Parochias quas habent, nonnisi ab ipso, & per ipsum habeant. Sedata igitur in his controversia est.*

XXIII. Je voy bien que cette derniere raison, quoy que proposée en termes generaux, est neanmoins icy determinée aux seules personnes du Roy & de la Reine, qui sont toûjours les Paroissiens de l'Archevesque de Cantorbery, en quelque Diocese qu'ils se trouvent. Mais outre que nous aurions en cela mesme un exemple de ce que nous cherchons: il faut confesser que saint Anselme mesme, c'est à dire un des plus modestes & des plus saints Prelats, a poussé bien plus loin ses pretensions estant Archevesque de Cantorbery, selon le mesme Eadmer. Car il declara hautement que le droit luy permettoit aussi bien qu'à ses Ibidem. l. 41
predecesseurs, de faire les fonctions Episcopales par toute l'Angleterre: *Antecessorum meorum juris fuit, & mei est, indifferenter per Angliam ubicumque voluntas tulit, Episcopale officium administrare.* Nous traiterons plus au long de ce pouvoir cy-dessous, en parlant de la Primatie de Cantorbery. Mais il faut ajoûter icy, que la sagesse de saint Anselme protesta aussitost aprés qu'il n'useroit de ce pouvoir que dans les conjonctures, où la coûtume receuë l'auroit affermy, en le rendant agreable aux Evesques. *Dico consuetudinis illud non esse, &c. Hoc unde agitur, quamvis si fieret, fidei contrarium non esset; fieri tamen ex consuetudine non debet, eo quod nimis inconveniens esset.* C'est comme autrefois les Archevesques de Carthage ont usé du droit des Ordinations, c'est comme les Papes ont toûjours usé de ce pouvoir universel, selon la *coûtume* universellement agreée des Evesques de leur siecle, & sans s'opposer jamais au plus grand de tous les *inconveniens*, qui est la division & le schisme dans l'Episcopat. Cet exemple des Archevesques de Cantorbery nous conduit insensiblement au discours des Patriarches & des Primats.

CHAPITRE II.

Des Patriarches Grecs en general.

I. Le Patriarche de Constantinople tâche d'obtenir du saint Siege la qualité d'Oecumenique.

II. Cette universalité n'appartient qu'au saint Siege, duquel les autres Patriarches sont émanez.

III. Cette émanation est tres-avantageuse aux quatre autres Patriarchats, qui en empruntent en quelque façon une origine divine.

IV. L'ambition particuliere des Prelats n'est pas capable de détourner le cours & les effets de la Providence, qui veille sur l'Eglise.

V. La discorde se renouvelle entre l'Eglise Latine & la Gréque. Sentimens remarquables d'Otton Evesque de Frisingue, sur la Primauté de l'Eglise Romaine.

VI. Les deux E... demeurerent neanmoins presque toûjours dans l'unité de la Foy & de la Communion, nonobstant les mesintelligences assez frequentes entre les Papes & les Patriarches de Constantinople. Preuves.

VII. Autres preuves de saint Bernard & de Pierre de Cluny.

VIII. Preuves tirées des Grecs mesmes. Raison des emportemens de Balsamon.

IX. Nouvelles preuves.

X. Preuves des Conciles de Latran & de Lyon.

XI. Et de celuy de Florence.

XII. Des celebres Conferences tenües à Constantinople, au temps de l'Empereur Lothaire II.

XIII. Nouvelle preuve tirée de nos Croisades, où nous traitâmes avec les Grecs, comme avec de vrais membres de l'Eglise Catholique.

XIV. Sentiment d'Otton de Frisingue sur les quatre Patriarches d'Orient.

An. 1024. Glaber l. 4. c. 1. I. LE Patriarche de Constanstinople soûtenu de la faveur de l'Empereur Basile, tâcha de surprendre par ses Ambassadeurs & par ses presens le Pape Jean XX. afin qu'il luy accordast la qualité de Patriarche universel dans l'Orient, comme le Pape possede cette qualité d'Evesque universel dans toute l'Eglise. *Quatenus cum consensu Romani Pontificis liceret Ecclesiam Constantinopolitanam in suo orbe, sicut Roma in universo universalem dici & haberi.* Glaber de qui cecy est tiré, dit que l'avarice qui domine dans toute la terre, mais qui semble avoir étably son throne dans Rome, *Licet Philargyria mundi regina queat appellari, in Romanis tamen inexplebile cubile locavit.* L'avarice, dis-je, commençoit à fléchir l'esprit des Romains lors que toute l'Italie se souleva contre une nouveauté si dangereuse, & la France mesme fit connoistre à ce Pape sa juste indignation, par l'organe de Guillaume Abbé de saint Benigne. Ce pieux & sçavant Abbé écrivit au Pape, que la seule pensée de cet attentat avoit scandalisé tous les gens de bien: qu'au reste la Monarchie Romaine avoit bien pû se partager entre plusieurs Souverains; mais que l'ordre invariable du Ciel n'avoit commis qu'au Siege de Pierre la puissance universelle des Clefs, & que le Pape qui en estoit chargé, devoit en faire ressentir les effets, par la reformation universelle de l'Eglise. *Est fama rei, de qua qui audiunt non scandalizatur, noverit se longe ab amore superno dispatari. Quoniam licet potestas Romani imperii, quæ olim in orbe terrarum Monarches viguit, nunc per diversa terrarum innumeris regatur sceptris; ligandi solvendique in terra & in cælo potestas, dono inviolabili incumbit magisterio Petri. de cætero optamus, ut universalem decet Antistitem, vos acrius in correctione ac disciplina sancta & Apostolica Ecclesiæ vigere.*

Voila quelle estoit alors non seulement la créance, mais aussi l'ardeur & le zele de la France pour l'universalité des droits du saint Siege sur les Eglises Patriarchales de l'Orient. An. 1131. La lettre que les Chartreux en Corps écrivirent quelque temps apres au Pape Innocent II. & qui fut leüe dans le Concile de Reims, n'en est pas un témoignage moins illustre. En voicy les paroles sur le mesme sujet: *Non enim pars una, sed potius totus orbis est vestra diœcesis. Nam sicut Deus est unus, mediator unus, mundus unus, Sol unus, & ut minora inferamus, in animalibus cunctis Caput unum: Ita beati Petri Vicarius, id est Papa, non potest esse nisi unus. Universo itaque mundo rigorem disciplina, rectitudinem justitia, lumen doctrina, & ipsius, quam nomine quoque præfertis, incomprehensibilis debetis exemplar esse innocentiæ.* Tous ces saints hommes conspirent à reconnoistre & à affermir cette plenitude de puissance spirituelle, pourvû qu'elle serve à établir ou à rétablir par toute la terre la pureté de la plus sainte discipline.

II. Or c'est de cette unité & de cette plenitude tout ensemble de l'autorité & de la jurisdiction spirituelle dans sa source & dans son chef divinement étably, que le Fils de Dieu a voulu faire découler dans la succession des siecles toutes les dignitez les plus éminentes de l'Eglise, dont nous allons parler, c'est à dire les dignitez des Primats & des Patriarches. Gerson l'a fort bien compris, quand il parle de cette sorte de differens Estats de dignité Pastorale. *Fuerunt Primitus velut in quodam seminario vivifico, positi in Ecclesia per Christum, & postmodum crescente Ecclesia, distincto talium magis innotuit; velut si stipes vinea se in folia, & flores, & ramos explicuerit.* Gerson. Tom. 1. pag. 157.

C'est aussi comme il faut entendre l'Extravagante de Benoist XI. que l'Eglise Romaine a institué les quatre autres Eglises Patriarchales, & leur a donné le rang d'honneur & de dignité qu'elles possedent: *Sancta Romana Ecclesia quatuor Patriarchales sedes instituit, ipsasque multis prærogativis & honoribus ac privilegiis decoravit.* Extra. Comm. l. 1. Tit. 3. c. 1. A quoy se peut aussi rapporter la lettre du Pape Innocent III. & l'explication qu'il donne à ces quatre animaux mysterieux de l'Apocalypse, qui environnoient le Siege de l'Agneau celeste, qui n'est autre que le Siege Apostolique. *In medio Sedis, & in circuitu sedis erant quatuor animalia, plena oculis, &c. Sedes ista Romana Ecclesia intelligitur, quæ sedes Apostolica nuncupatur. Utique Sedes Agni, sedes viventis in sæcula sæculorum. In medio cujus quasi filia in gremio residens, & in circuitu astant quasi famula in obsequio quatuor Patriarchales Ecclesia, &c.* Innoc. 3. Reg. 15. Epist. 154.

III. Ces expressions qui semblent d'abord si avantageuses au saint Siege, le sont encore davantage aux autres anciens Patriarches, qui ne peuvent se donner l'ombre ou l'image d'une divine origine, que par leur tres-étroite union, & par leur sacré mélange avec le trône de Pierre, qui est le trône mesme visible de Jesus-Christ. C'est ce que les Anciens Papes & les plus sçavans hommes de l'antiquité nous ont admirablement expliqué dans les Parties precedentes de cet Ouvrage, & c'est ce que nous pouvons encore éclaircir par la pensée de Simeon Archevesque de Thessalonique; dans le livre qu'il écrivoit *des sacrées Ordinations* au temps que les François dominoient encore dans la Grece. Ce sçavant Prelat parlant des divers dégrez du Sacerdoce, dans les Patriarches, les Archevesques & les Evesques, a creu pouvoir les comparer aux effusions incomprehensibles, & aux communications ineffables d'une mesme divinité dans l'adorable Trinité des personnes divines. Le Pere est le Principe sans Principe, duquel émanent les autres Cap. 7. personnes dans une parfaite égalité. *Etsi enim una est Episcopatus gratia & virtus & ordo, ex Deo primo & solo Patre & Episcopo emanans: Patrias tamen habet filiationes, & gratias differentes, ut unusquisque ordo postulat, cum Pater & Filius & Spiritus sanctus una sint in Trinitate divinitas & natura.* L'application en est bien plus juste & plus glorieuse aux autres quatre Patriarches à l'égard du saint Siege, dans lequel ils rencontrent une naissance toute divine, en devenant comme des écoulemens & des ruisseaux de cette source de plenitude & de perfection Sacerdotale, que Jesus-Christ renferma dans saint Pierre, & qu'il ne cesse de déployer & de manifester dans la revolution successive des siecles.

IV. On n'ignore pas les efforts & les artifices de l'ambition des hommes, pour l'établissement ou pour l'agrandissement de quelques-uns de ces Patriarchats. Saint Pierre n'avoit peut-estre pas toûjours esté exempt des atteintes de l'ambition, non plus que les autres Apostres, dans leurs premiers commencemens,

Mais la sage & toute-puissante Providence de celuy qui ne permet le mal, que pour en tirer du bien, & pour faire servir le mesme mal au progrés miraculeux du bien : ne laissa pas de donner une primauté admirable sur toute la terre à tous ses Apostres, & une surémmente primauté à saint Pierre sur tous ses Collegues; elle n'a pas aussi laissé de faire couler comme quatre grands fleuves dans les quatre Eglises Patriarchales, qui sont comme autant de riches effusions de la plenitude du divin Chef de l'Eglise, sans jamais souffrir que la vanité ou la malice des hommes puisse arrester le cours de ses bontez sur toute l'Eglise.

V. Le Pape Leon IX. répondant aux consultations de Pierre Patriarche d'Antioche, *ab Apostolica tua sede Apostolicam nostram sedem consulendo*, l'exhorte de maintenir les droits de son Siege Apostolique, qui avoit esté le Siege de Pierre, avant qu'il vint établir la primauté de l'Eglise eternelle à Rome, où il preside encore & y atend la bienheureuse resurrection. *Quatenus principalis dignitatis & totius Ecclesiastica disciplina venerabilis apex ibi prafulgeat, & pracellat, ubi ipse vertex & cardo Apostolorum Petrus, carnis sua resurrectionem in novissimo die expectat.* Au reste il l'avertit que ce ne doit pas estre l'amour de sa propre grandeur, mais un zele religieux de l'honneur ancien de son Eglise, qui le doit animer à cette défense. *Tertiam a Romana Ecclesia dignitatem te defendere summopere monemus, non tua gloria causa, sed pro sedis, cui ad tempus prasides, antiqua honorificentia.* Le Patriarche de Constantinople Michel n'avoit pas cette humble & respectueuse déference pour les rangs que la Providence & l'Esprit saint qui gouverne l'Eglise, y avoit établis dés le commencement, puis qu'il tâchoit de soûmettre à sa puissance les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche : comme nous apprenons de la lettre que ce mesme Pape luy écrivit; *Nova ambitione Alexandrinum & Antiochenum Patriarchas antiquis dignitatis sua privilegiis privare contendens, contra omne fas & jus tuo dominio subjugare conaris.* Cet empire tyrannique du Patriarche de Constantinople n'estoit donc pas encore bien établi; quoy qu'il continuât toûjours de prendre la qualité de Patriarche Oecumenique; de quoy ce Pape luy fait un juste reproche, luy representant, que ny saint Pierre, ny aucun de ses successeurs n'avoient jamais pris un titre d'une si monstrueuse ambition. *Nullus tam prodigioso pranomina consensit appellari penitus.*

Ep. 6.

Comme le Patriarche de Constantinople pretendoit que la Primauté & l'universalité de l'Eglise Romaine, n'avoit pour fondement que la majesté & l'autorité de l'Empire & de la ville de Rome sur le reste du monde, & qu'il se flattoit par consequent d'une preéminence, ou égale, ou fort approchante, parce que Constantinople estoit la nouvelle Rome, & que l'Empire y avoit esté transferé : j'estime à propos de rapporter icy les sentimens & les paroles d'un sçavant & illustre Prelat. C'est Otton Evesque de Frisingue, qui dit que Dieu n'ayant formé l'Univers que pour sa gloire & pour son Eglise, & estant le souverain distributeur des Empires, si l'on demande pourquoy il a plûtost donné le plus durable des Empires à la ville de Rome, qu'à tant d'autres qu'il auroit pû en honorer, on ne sçauroit peut estre faire une réponse plus raisonnable, qu'en disant que c'est parce qu'il vouloit un jour y établir le premier trône de son Eglise. *Non ergo fortuitis casibus, nec falsorum Deorum cultui, sed Deo vero, formanti lucem, & creanti tenebras ascribendum reor, quod ad tantum fastigium principatusque monarchiam ex humili ac paupere statu Romanorum Respublica crevit. Quare autem illi populo, vel illi urbi, hanc potius gratiam quam aliis contulerit, dissentere non possumus, nisi forte ex Principis Apostolorum meritis, quem ibi sessurum previdit, super quem Ecclesiam suam etiam se fundaturum promisit, factum dicam. Ut videlicet locus qui propter Principis Apostolorum Cathedram super universam principaturus esset Ecclesiam, gentium quoque unde fideles congregandi erant, ante perficeret Monarchiam. Pulcre igitur eadem urbs, antea fuit caput mundi, qua postmodum futura fuit caput Ecclesia.* Ce sçavant & saint Evesque estoit oncle de l'Empereur Frideric Barberousse, & frere uterin de Conrad III. Il fut fort employé dans les affaires d'Estat, & cependant il estoit persuadé que le monde estoit fait pour l'Eglise, que tous les Empires sont distribuez pour servir à l'Empire de JESUS-CHRIST, que la grandeur temporelle de Rome avoit pour but l'établissement plus facile de l'Eglise & de la premiere de toutes les Eglises. Ceux qui ne sont pas accoûtumez comme ce Prelat à considerer les ressorts secrets de la Providence, qui causent tous ces mouvemens visibles dans l'Univers, & qui font servir le temps à l'éternité, auront de la peine à entrer dans ses sentimens. Mais il faut revenir aux Patriarches de Constantinople.

Chronic. L. III. in prologo.

VI. Ce fut l'ambition de ce Patriarche Michel, qui separa alors entierement l'Eglise Greeque de la Romaine. L'Empereur Manuel se fût resolu de reunir parfaitement & de soûmettre tout l'Empire Oriental au Pape Alexandre III. si ce Pape qui estoit alors cruellement persecuté par l'Empereur d'Allemagne Frideric Barberousse, eust voulu rendre l'Empire d'Occident aux Empereurs de Constantinople, ausquels il avoit autrefois appartenu. Manuel prétendoit se servir de cette occasion favorable, pour faire servir la religion à ses interests. *Ut sub uno Ecclesia Capite uterque populus & Clerus, Latinus & Gracus, perpetua unitate subsisterent; petebat ut Romani corona Imperii à sede Apostolica redderetur, quod non ad Friderici, sed ad suum jus assereret pertinere.* Cette tentative fut souvent reïterée, mais inutilement, parce que le Pape ne jugea pas qu'un interest d'ambition pust estre un solide fondement de paix dans l'Eglise. C'estoit peut-estre dans ces mesmes vûes basses & interessées, que les Empereurs de Constantinople s'estoient associez aux Religieux de Cluny, par une participation des Prieres, & qu'ils avoient donné une Eglise dans Constantinople mesme, comme il paroist par les lettres de Pierre Abbé de Cluny.

An. 1166. Baron. n. 17.

An. 1170. Baron. n. 54.

VII. Ce n'est pas neanmoins sans dessein que j'ay dit que l'Empereur Manuel offrit de reunir *parfaitement* l'Eglise Orientale à la Romaine, si le Pape le faisoit rentrer dans l'ancienne possession de l'Empire d'Occident. Parce qu'effectivement c'estoit plûtost une longue mesintelligence, qu'une entiere separation, qui avoit desuny les Grecs des Latins. Saint Bernard en parle en ce sens, comme si c'estoit plûtost une diversité de police que de créance, qui causast cette division. *Addo & de pertinacia Gracorum, qui nobiscum sunt, & nobiscum non sunt; juncti fide, pace divisi. Quanquam & in fide ipsa claudicaverint à semitis rectis.* Ces dernieres paroles ne signifient pas que les Grecs fussent dans l'erreur, mais qu'ils y panchoient. Autrement il n'auroit pas dit qu'ils nous estoient unis par le lien de la Foy, *juncti fide.* Pierre le venerable Abbé de Cluny & toute sa Congregation, entretenoit un commerce de prieres & d'amitié avec les Empereurs de Constantinople, qui auroit esté également contraire à la pureté de sa foy & de sa vertu, s'il les eust considerez comme des gens engagez dans le schisme ou dans l'heresie. Au temps

De Consid. L. 3.

Baron. an. 1054. n. 32.

mesme de Michel Cerulaire Patriarche de Constantinople, les Patriarches de Jerusalem, d'Alexandrie & d'Antioche recitoient le nom du Pape dans les diptyques sacrées, comme il paroist dans la lettre mesme du Patriarche Michel.

VIII. Il n'en faut donc pas croire Balsamon Patriarche Grec d'Antioche, quand il dit que le Pape estoit en horreur parmy les Grecs, & que les Eglises Orientales mettoient les Latins au rang des heretiques. Les Grecs mesmes se sont opposez à ces impostures de Balsamon, & entre autres Demetrius Chomaterus Archevesque de Bulgarie dans ses Réponses à Constantin Cabasilas Archevesque de Durazzo, qui confesse que Balsamon a parlé des Latins avec trop de dureté & trop d'aigreur, puis qu'ils n'ont jamais esté rejettez dans aucun Synode parmy les Grecs, ny condamnez publiquement comme heretiques, & que les deux nations conservoient encore entre elles une communion publique, non seulement de civilité, mais aussi de prieres. *Huic responso Balsamonis praeclari multi viri tunc non sunt suffragati, ut quod multum duritiei & acerbitatis haberet: nec conveniens reprehensionis Latinicarum formarum & morum. Et quod, inquiunt, haec synodaliter decreta non sint, neque ipsi ut haeretici publice rejecti fuerunt, sed & simul nobiscum cibum sumant, & precentur.* Demetrius ajoûte que le sçavant Archevesque de Bulgarie Theophylacte estoit dans le mesme sentiment, contraire à celuy de Balsamon.

Juris Orient. pag. 321. 322. 323.

Il n'est pas difficile de deviner les causes qui avoient aigry l'esprit & envenimé la plume de Balsamon contre les Latins. Il estoit Patriarche d'Antioche pour les Grecs. Mais il y avoit un Patriarche Latin, qui y residoit avec une autorité souveraine, comme nous dirons dans la suite, & qui ne luy permettoit seulement pas d'en approcher. Il n'a pû s'en taire luy-même, & il a exprimé sa douleur avec son emportement ordinaire, en disant que les Grecs avoient esté bannis par les Sarrasins de Jerusalem, d'Antioche par les Latins, & par les Armeniens de Tarse.

In Can. 16. Antiochena Synodi.

IX Au reste, nous n'opposons pas seulement à Balsamon le témoignage de ces deux sçavans Archevesques Grecs, mais la pratique generale de tous les Grecs, qui entroient & offroient leurs Vœux dans toutes les Eglises Latines d'Italie, & sur tout dans celles de Rome, & dans celle de saint Pierre mesme, & qui ne refusoient pas la Communion aux Catholiques Latins dans les Eglises Gréques, quand ils se presentoient pour participer aux divins Mysteres. Je laisse les lettres du Pape Adrien IV. à Basilique Archevesque de Thessalonique, & la réponse de cet Archevesque, rapportée dans le Droit Oriental, où il paroist que quoy que le Pape se plaignit du schisme de l'Eglise de Constantinople, l'Archevesque luy témoigna que les deux Eglises estoient liées du lien de la mesme doctrine, *Eadem tecum praedicamus & docemus, ego itque omnes qui ad magnam Apostolicamque sedem Constantinopolitanam pertinemus:* & des mesmes Sacremens, *Unus in utrisque Ecclesiis personat sermo fidei, idemque sacrificatur agnus:* Et que s'il y avoit quelque petite matiere de division, c'estoit à sa Sainteté de l'oster, à cause de la preéminence de son Siege, à quoy l'Empereur Manuel estoit disposé de contribuer de tous ses soins & de toute son autorité

Par. 305. 307 308.

Cette remarque m'a paru necessaire, pour faire voir que ç'a esté avec autant de fausseté que de malice, que Balsamon assuroit qu'on devoit refuser la communion aux Latins dans les Eglises Gréques, parce que depuis long-temps l'Eglise de Rome estoit separée de la Communion des quatre autres Patriarches. *Quoniam ante annos multos Occidentalis Ecclesia, Romana inquam celebris conventus divisus est ab aliorum quatuor sanctorum Patriarcharum spirituali communione.* C'est à quoy il a esté bon de faire voir que les autres sçavans Prelats de l'Eglise Gréque se sont unanimement opposez, reconnoissant que les mesintelligences qui se renouvelloient souvent entre Rome & Constantinuple, n'estoient pas capables de détruire entierement l'ancienne unité des cinq Patriarchats, qui estoient comme les cinq Chefs de l'Eglise, qui n'en faisoient qu'un, parce qu'ils ne composoient tous ensemble qu'un mesme Siege de Pierre, d'où ils estoient tous émanez, selon le langage des anciens Peres. De là vient que les Patriarches Grecs assisterent, ou en personne, ou par leurs deputez au Concile IV. de Latran sous Innocent III. & voulurent en avoir les Decrets en langue Gréque, comme il paroist dans la derniere Edition des Conciles à Paris.

Ibid. p. 730.

An. 1215. Abbas Uspergen. Conc. Gen. Tom. 11. Par. 1. pag. 153. 159. 236.

X. Aussi ce Concile ne se plaint que du peu d'obeïssance que les Grecs avoient rendu au Saint Siege depuis quelque temps, & de l'aversion extravagante que quelques uns d'entre eux avoient témoignée des ceremonies Latines. Enfin aprés leur avoir ordonné de se conformer à la discipline de leur Chef, comme des enfans d'obeïssance, *Conformantes se, tanquam obedientiae filii, sacrosanctae Romanae Ecclesiae matri sua, ut sit unum ovile & unus Pastor:* Ce Concile confirme le rang & l'ordre des Patriarches, mettant par une sage condescendance Constantinople devant Alexandrie, Antioche & Jerusalem: & les obligeant tous de recevoir le Pallium du Pape, afin de le pouvoir donner ensuite à leurs Suffragans, de qui ils exigeront en mesme temps un serment d'obeïssance, pour eux & pour le Pape auquel ils l'auront presté eux-mémes, comme un devoir inseparable du Pallium.

Can. 4. 5.

On peut lire dans les Editions des Conciles & dans les Annales Ecclesiastiques toutes les reunions qui se sont faites depuis entre les deux Eglises, & sur tout celle du Concile II. de Lyon qui est appellée la treiziéme par les Auteurs du temps. La principale difficulté y a toûjours esté, de faire plier l'orgueil du Patriarche de Constanrinople, sous la primauté du saint Siege. Cette soûmission estoit devenue d'autant plus necessaire, que la foy mesme des deux Eglises commençoit par des changemens imperceptibles, comme le témoigne saint Bernard, à n'estre plus la mesme, parce que la multiplicité, ou la longue mesintelligence des Chefs produit aussi infailliblement la diversité des sentimens.

An. 1274. Conc. tom. 11 pag. 460 612. 928 939. 958 969. 994 1030. &c.

XI. Pour juger équitablement de toutes ces desunions & reunions avec le saint Siege, il faut remarquer que tous les Evesques & tous les Patriarches Grecs furent receus & reconnus dans le Concile de Florence, avec les mesmes honneurs que dans les anciens Conciles des deux Eglises, comme des Evesques & des Patriarches Catholiques: & la conclusion de la paix qui se renoüa à la fin de ce Concile, suppposa que tous les Grecs jusqu'alors avoient esté dans la mesme créance que les Latins, touchant la Procession mesme du saint Esprit; les divisions des Grecs & des Latins n'estant provenuës que de la diversité des termes, dont les uns & les autres exposoient leur commune créance.

An 1439.

XII. On vient de nous donner les Dialogues admirables que l'Evesque d'Havelberg Anselme composa par ordre du Pape Eugene III. & qu'il luy dédia pour instruire l'Eglise Latine des Conferences qu'il avoit euës autrefois avec les plus sçavans des Grecs à Constantinople, lors qu'il y estoit Ambassadeur pour l'Empereur Lothaire II. Ce sage & sçavant Prelat

Spicileg. to. 13 pag. 120. 175 157. 190. 194. 209 118. 252.

dit bien que l'on disoit, que les Grecs ne croyoient pas que le Saint Esprit procedast du Fils: *Dicuntur non credere* : mais il ne dit pas que cela fust. Au contraire Nechite Archevesque de Nicomedie, qui disputoit avec luy dans ces Conferences publiques, proteste que les Grecs n'ont jamais dit que le Saint Esprit ne procedoit point du Fils; mais ils se sont abstenus seulement de dire qu'il en procedast, parce qu'ils ne l'avoient pas lû en termes formels dans l'Ecriture: que si l'on s'estoit quelquefois échapé de le dire, ce n'avoit esté que dans la chaleur de la dispute, pour repousser l'inconsideration & les emportemens de quelques Latins qu'on avoit envoyez à Constantinople. *Siquidem majores nostri hujus processionis verbum affirmativum*, procedit à Filio, *humiliter hactenus vitaverunt; ignorantes quidem rei veritatem, & caventes vocis temeritatem. Verbum vero negativum*, non procedit à Filio, *etiam nunquam dixerunt, metuentes errorem, & fugientes offensionem Scripturæ, neutrum manifeste dicentis; Nisi forte irritati, & aliquorum Latinorum hoc temere affirmantium improbitate commoti: qui in supercilio suo ad nos venientes, scientiolam suam voluerunt ostendere, & conati sunt fastu superbia magnam Græcorum sapientiam opprimere, &c.* Il paroist de là que ce n'avoit esté que la jalousie & l'animosité entre ces deux grandes nations qui avoit causé la plûpart de leurs mesintelligences. Aussi quand l'Evesque Anselme eut exposé nostre creance avec la modestie & l'humilité que demande toûjours la cause de la Religion & de la pieté, l'Archevesque de Nicomedie confessa que rien n'estoit plus Catholique, parce que rien n'estoit plus éloigné du faste de ceux d'entre les Latins, qui avoient jusqu'alors traité avec les Grecs. *Videor mihi invenisse hominem Latinum verè Catholicum. Utinam tales Latini istis temporibus ad nos venirent. Nam si aliqui veniunt, ambulant in magnis & in mirabilibus super se, & nequaquam talia, nec tam Catholica, nec tam humilia, sed superba & intolerabilia nobis loquuntur.* Enfin l'Archevesque Grec aprés avoir oüy exposer nostre creance avec la sagesse & la moderation d'un Theologien humble & également éclairé dans les sentimens des Peres anciens de l'une & de l'autre Eglise, ne put s'empescher de reconnoistre que les Grecs & les Latins de son temps estant aussi attachez qu'ils l'estoient aux Peres de leurs Eglises, estoient sans doute dans les mesmes sentimens aussi bien que ces Peres mesmes, quoy qu'ils ne s'exprimassent pas en mesmes termes. *Nechites Archiepiscopus Nicomediæ dixit: Satis videmur jam posse convenire, quia & nostri & vestri Doctores non inveniuntur usquequaque in hac sententia discrepare; si tamen eorum scripta recte intelligantur, qui vel apud nos, vel apud vos de hac quæstione diligentius scripsisse inveniuntur.* Ce n'estoit pas moins la sagesse & l'humilité d'Anselme qui avoit touché l'Archevêque Grec, que la force de ses raisonnemens. L'Archevêque mesme ne le dissimula pas: *Tuam humilitatem frater charissime amplector, nequaquam possum non commoveri te loquente: assentio etiam omnibus quæ dixisti, & accedo toto animo, & toto corpore.* L'Evêque Anselme passa de la dispute de la Procession du saint Esprit à celles qui regardent les autres points contestez, il s'étendit beaucoup sur ce qui concerne le Pape; & l'Archevesque demeura d'accord de tous les points qui sont de quelque importance, témoignant mesme de desirer la tenue d'un Concile general, pour mettre l'uniformité jusques dans les moindres choses entre les deux Eglises. *Quia verò non in magnis, sed in minimis aliquatenus discrepare videmur; quæ licet salutem animarum non impediant, tamen charitatem non ædificant: summo studio elaborandum esset, ut Concilium generale fieret, &c.* Le Cardinal Bessarion au temps du Concile de Florence entra dans la mesme conduite, & fut animé du mesme esprit d'une sainte adresse de l'Evesque Anselme, & consomma par ce moyen l'union parfaite des deux Eglises, en leur faisant voir qu'elles n'avoient jamais esté parfaitement desunies. Otton de Frisingue dit qu'Anselme estant de retour, receut de l'Empereur l'Archevesché de Ravenne, & le gouvernement de la mesme Province pour recompense de son heureuse Ambassade. *Laboris sui magnificam recompensationem a Principe accepit.*

L. 2. De gest. Frid. c. 20. 21.

XIII. Nous pourrions ajoûter un autre point important, sçavoir que lors de nos Croisades & de nos conquestes dans l'Orient, nous traitâmes toûjours les Eglises & les Evesques des Grecs, comme vrayement Catholiques, & comme d'une mesme creance & d'une mesme communion avec nous. Les Grecs eurent alors les mesmes sentimens de nos Croisez, & les regarderent dans les commencemens comme leurs Liberateurs. L'Archevesque ou l'Evesque de Dol Balderic dans son Histoire de Jerusalem, parlant du siege & de la prise d'Antioche par nos Croisez, dit que cette Ville contenoit trois cents quarante Eglises, & avoit un Patriarche duquel relevoient cent cinquante-trois Evesques. Albert Chanoine d'Aix qui écrivit aussi l'histoire de nos Croisades, raconte comme l'Empereur de Constantinople adopta Godefroy de Bouillon pour son fils, & Godefroy se declara vassal de l'Empereur, en luy faisant hommage avec les principaux Seigneurs de l'armée. Ils n'en eussent pas usé de la sorte de part & d'autre s'ils se fussent considerez comme de diverse Religion, en une occasion sur tout où l'on alloit combattre pour la Religion. Cet Auteur dit plus bas, qu'aprés que nous eûmes pris Antioche, nous rétablîmes les Grecs & le Patriarche Grec mesme dans leurs Eglises, comme estant Catholiques. *Cultores Catholicos in exequendis ibidem divinis mysteriis restituentes, in omni Clero tam Græcorum, quam Latinorum, Patriarcham, quem Turci dum adhuc Christianorum obsidione circumdarentur, sæpius ad mœnia funibus suspenderant, decenter in Cathedra sua relocaverunt.* Aprés la prise de Jerusalem nos Croisez éleurent un nouveau Patriarche, parce que selon le même Albert le Patriarche Grec estoit mort pendant le siege dans l'Isle de Chypre où il s'étoit retiré, pour éviter les insultes des Turcs. Au reste pendant toute la durée du siege ce bon Patriarche envoya à nos Croisez toutes sortes de presens, de fruits & de rafraîchissemens, esperant de rentrer dans son siege quand la Ville seroit prise. *Sperans sub iisdem Principibus Ecclesia restaurata pacifice servire atque præesse.* Mais il passa à la Jerusalem celeste avant la fin du siege, & nous mit dans la necessité de remplir le trône Patriarchal par une nouvelle élection. *Sicque Ecclesia suo Pastore viduata remansit. Quapropter, &c.*

L. 5. *L. 2.* *L. 5.* *L. 6.*

Guillaume de Tyr fait parler le Patriarche Symeon de Jerusalem à Pierre l'Ermite, ce genereux Prestre qui fut depuis le Promoteur de la premiere Croisade, comme si l'esperance des Chrestiens Grecs de la Palestine n'eût esté appuyée que sur les armes & les prieres des Catholiques de l'Eglise Latine. *Si vester verus Dei cultor populus, præsentibus fraterna pietate compati velles.* Ce Patriarche écrivit en même temps des lettres au Pape, & aux Princes de l'Occident, pour les animer à la guerre sainte, il fut assez heureux pour la leur persuader. Le Pape Urbain II. dans le Concile de Clermont publiant la premiere Croisade, exhorta tous les fideles à aller secourir leurs freres, & leurs

L. 1. c. 11.

propres membres, les fideles Grecs de la Palestine. *Vt fratribus vestris & celestis regni cohæredibus, omnes* Ibid. c. 23. *enim sumus invicem membra, qui in Hierosolimis & in finibus ejus habitant, compatientes, &c.*

Le mesme Guillaume de Tyr parle du Patriarche d'Antioche au temps que nous enlevâmes cette Ville aux infideles, comme d'un Prelat Catholique; auquel il soumet vingt Provinces, partagées entre quatorze Metropolitains, & deux Primats ou Exarques, qui avoient sous leur jurisdiction les six autres Provinces. Ibidem. L. 4. c. 9. *Viginti Provincias in sua jurisdictione ejusdem Deo amabilis Civitatis dicitur habere Patriarcha, quarum quatuordecim singulos habent Metropolitas cum suis Suffraganeis: sex verò reliquæ sub duobus Primatibus, qui vulgari appellatione dicuntur Catholici, quorum alter est Aniensis, alter vero Hirinopolitanus, qui est Baldacensis, cum eorum Suffraganeis disponuntur. Quæ omnes Oriens videlicet nuncupantur, &c.* Cet L. 6. c. 23. Historien ajoûte que le Patriarche Grec avoit beaucoup souffert de la part des infideles, pendant que nous assiegions Antioche, & y avoit fait paroistre la constance invincible d'un vray Confesseur de Jesus-Christ, *tanquam verus Christi Confessor.* Aussi dés le moment que la Ville fut prise nous le rétablismes dans son trône, & nous n'eûmes pas seulement la pensée de créer un autre Patriarche pendant sa vie, jusqu'à ce que luy-mesme jugeant deux ans aprés qu'étant Grec il n'estoit pas tout à fait propre à gouverner les Latins, il se retira à Constantinople, & nous élcûmes alors un Patriarche Latin d'Antioche. *In sede propria cum multo honore eum locaverunt. Nostra vero Latinitatis Patriarcham, eo vivente qui pridem ibi ordinatus fuerat, eligere, vel consecrare non præsumpserunt. Sed postmodum vix evoluto biennio videns ipse quod non satis utiliter præesset Græcus Latinis, urbe cedens Constantinopolim abiit. Post cujus discessum convenientes civitatis Clerus & Populus sibi præfecerunt Patriarcham.* Il est manifeste par ce recit, que les Grecs & les Latins se consideroient alors comme les enfans & les membres d'une mesme Eglise Catholi- L. 11 c. 27. que. Aussi lorsque nos armées approcherent d'Antioche & de Jerusalem, une infinité de Grecs ou de Syriens furent assommez par les infideles, qui leur reprochoient de nous avoir appellez à leur secours. *Multos occiderunt, suspectos eos habentes, quod Occidentales Principes literis & nunciis evocassent.* Ce fut ce qui fit que la Ville de Jerusalem se trouva si étrangement dépeuplée aprés que nous l'eûmes conquise; & ce qui obligea le Roy Baudoüin d'y appeller des L. 22. c. 10. Syriens d'assez loin pour la repeupler. Ce n'est qu'aprés la mort de l'Empereur Manuel & sous la minorité de son fils & son successeur Alexis, que Guillaume de Tyr confesse, que les Grecs pour se venger de la preference que les Latins avoient toûjours eüe auprés de l'Empereur Manuel au dessus d'eux, commencerent à nous traiter d'heretiques à cause de la diversité des ceremonies des deux Eglises. *Odiorum fomitem ministrante Sacramentorum inter nos & eos differentia. Arrogantes supra modum & à Romana Ecclesia separati per insolentiam, hæreticum omnem eum reputant, qui eorum frivolas non sequitur traditiones.* Mais ce ne fut qu'un renouvellement de mesintelligences qui ne fut pas de longue durée, comme il a déja paru par le recit de ce qui se passa sous le Pontificat d'Innocent III.

Nous pourrions confirmer une partie de ce que Guillaume de Tyr vient de nous dire par l'Histoire de Jerusalem écrite par Jacques de Vitry. Il y ajoûte Cap. 56. 74. que le Metropolitain Latin de Petra ou de Crac dans l'Arabie, a pour Suffragan l'Evesque Grec du Mont de Sinaï, qui est en mesme temps Abbé du celebre Monastere de sainte Catherine, où il reside. Il dit un peu plus bas que les Syriens & les Grecs traitoient quelquefois les Latins comme des excommuniez; mais il montre clairement que ce n'estoit qu'un effet de leur ignorance, que les plus sages d'entr'eux ne nioient point que le saint Esprit procede aussi du Fils, quoy qu'il ne l'exprimassent point, parce que cela ne se trouve point exprimé dans leurs Confessions de Foy: *Sicut omnes Latini Spiritum sanctum à Filio procedere confitentur, ita qui sapientiores sunt inter Græcos eandem sententiam non negant, licet formam verborum non recipiant, eo quod nusquam apud se talem verborum formam reperiant.* Enfin ce Prelat ne dit jamais que les Latins missent les Grecs au rang des heretiques, parce que les Latins estoient assez éclairez pour mettre difference entre les aversions reciproques des nations, ou les diversitez de la discipline, & les points essentiels de la Foy. Arnold Abbé de L. 3. c. 5. Lubec parlant du pelerinage du Duc de Saxe dans la Terre Sainte, & de la dispute de ses Prelats avec les Grecs à Constantinople sur la Procession du saint Esprit, montre qu'ils traiterent toûjours les Grecs en Catholiques. *Nunc erratis Catholici & Religiosi viri.*

XIV. Le mesme Otton de Frisingue qui a paru avoir cy-dessus des sentimens si nobles du Siege Romain, & qui a crû que l'Empire temporel mesme n'avoit esté donné à la Ville de Rome, que pour faciliter & pour mieux affermir la primauté spirituelle du souverain Pontife de l'Eglise; dit ensuite que les Villes qui suivoient Rome de plus prés, & qui avoient esté les Capitales de l'Empire Grec, Alexandrie & Antioche, eurent aussi des Eglises Patriarchales, dés les premiers siecles de la fondation des Eglises; Constantinople & Jerusalem en eurent plus tard, celle-là à cause du Siege de l'Empire, celle-cy à cause du Sepulcre du Fils de Dieu. *Vnde hæ duæ civitates processu temporis Ecclesia à primitivis Patribus secundum distributionem gentium ordinaretur, tanquam post Romanam urbem dignissima, adinstar ipsius urbis sola Patriarchales sedes habere meruere. Constantinopolitana siquidem & Hierosolimitana postmodum crescente Ecclesia, altera ob imperii sedem, altera ob sanctum sepulchrum & antiquum illud, ac toti orbi venerabile Domini Templum Patriarchales sedes permissione Patrum sortita sunt.* Ainsi cet Auteur semble accorder des trois dignitez Patriarchales d'Alexandrie, d'Antioche & de Constantinople, ce que nous ne pouvons nier des Primatiales & des Metropolitaines; que l'Eglise les a placées dans les plus puissantes Villes de l'Empire, ou des Royaumes, ou des Provinces, afin de donner plus de facilité à l'exercice de la jurisdiction spirituelle, par cet accommodement à la grandeur & aux commoditez temporelles des Villes. Ainsi on auroit moins de peine à deviner, pourquoy l'Eglise d'Alexandrie a eu la preseance avant celle d'Antioche. Nous ne doutons pas que l'Episcopat ne soit d'institution divine; & neanmoins l'Eglise a sagement ordonné qu'on n'établist aucun siege Episcopal que dans des Villes considerables. La Foy nous apprend que la Primauté du Chef visible de toute l'Eglise est de droit divin. La Providence a neanmoins jugé à propos d'établir son trône dans la Capitale du monde. A plus forte raison jugerons-nous, que les autres dignitez des Patriarches, des Primats & des Metropolitains ont dû estre placées dans les plus importantes Villes de leur ressort, quoy que leur éminence soit toute sainte & toute Ecclesiastique.

CHAPITRE III.

Des Patriarches Grecs en particulier.

I. Le Patriarche de Constantinople avoit des Monasteres qui relevoient immediatement de luy dans tout l'Orient.

II. Il estoit maistre de l'election des Abbez, par la collusion des Moines qui en élisoient deux, afin qu'il en choisist un, ou qu'il en nommast un autre.

III. Il envoyoit des Legats à latere avec les mesmes pouvoirs que ceux du Pape à proportion.

IV. Le Concile IV. de Latran, où les Patriarches Grecs assisterent, regla les droits des Patriarches, tant pour les Grecs, que pour les Latins.

V. Le Patriarche Latin de Constantinople, aprés que nous l'eûmes conquise, vouloit marcher sur les pas du Patriarche Grec. De l'Eglise de Thessalonique.

VI. La vaste étendue du Patriarchat d'Alexandrie. De l'Eglise de Carthage.

VII. De l'Eglise d'Antioche.

VIII. L'estat present de ces Eglises.

IX. Les Grecs, les Melquites & les Syriens sont les mesmes.

X. Combien tous ces Patriarches sont disposez à leur parfaite reunion avec l'Eglise Romaine.

I. UN des plus considerables avantages du Patriarche de Constantinople sur les autres Patriarches d'Orient, estoit le pouvoir & l'intendance qu'il avoit sur plusieurs Monastres répandus dans toute l'étenduë de l'Empire. La colere de l'Empereur Michel Paleologue contre le Patriarche Jean Veccus, éclata particulierement dans la Novelle qu'il publia pour soûmettre aux Evesques Diocesains tous les Monasteres qui se trouvoient dans leur ressort, quoy qu'ils eussent esté jusqu'alors dans la dépendance du Patriarche seul de Constantinople. *Prodiit Novella Imperatoris, ut quæ ubicunque loca vel Monasteria Patriarchæ uni subjecta catenus censebantur; ea deinceps Episcopis, quorum illæ propria Diœceses essent, jure*
Pachymeres L. 6. c. 11. *ordinario subjacerent.* Les Evesques avoient jusqu'alors souffert avec peine, cette jurisdiction extraordinaire de l'Evsque de Constantinople, hors des bornes de son Diocese: *Episcopos multos offendebant ista in propriis Diœcesibus exceptiones locorum subtractorum Ordinariæ ipsorum potestati, ac Patriarchæ authoritati subjectorum.* Ils ne déguisoient plus leur veritable sentiment, que le Patriarche n'avoit pas plus d'autorité dans leurs Dioceses, qu'il leur en donnoit dans le sien. *Passim contendebant, non plus juris Constantinopolitano in alienas Diœceses, quam cuique ipsorum in Constantinopolitanam esse.* Mais cependant ils ne prenoient pas garde que c'estoit aneantir ce titre magnifique d'Oecumenique dont ils flattoient leur Patriarche. *Quod qui dicebat, non intelligebat eripere se Patriarchæ titulum Oecumenici, quippe quem circumcluderet urbe Constantinopoli.* C'estoit donc renfermer l'Oecumenicat du Patriarche de Constantinople dans la seule Ville & le Diocese de Constantinople, au jugement de Pachymere, qui fait cette narration, que de luy oster l'autorité qu'il s'estoit donnée dans tous les autres Evesches de l'Empire Oriental, en y faisant dépendre immediatement de luy un grand nombre de Monasteres.

II. Comme ce n'estoit qu'une rencontre particuliere qui avoit animé cet Empereur contre le Patriarche, & qui luy avoit arraché des mains cette Declaration, il y a aussi fort peu d'apparence qu'elle ait esté long-temps en vigueur. Il estoit bien plus ordinaire
C. Cum terra. Extra de Electione. que l'Empereur s'interessast pour l'augmentation du pouvoir, & des droits de son Patriarche, parce qu'il y avoit luy-mesme beaucoup de part. En voicy un exemple, où nous apprendrons le mal & le remede qu'on y apporta, tout ensemble. Le Pape Celestin condamne l'abus introduit dans quelques Chapitres, ou dans quelques Monasteres, qui au lieu de faire l'élection Canonique d'un Prelat, pour remplir leur Eglise vacante, en nommoient secrettement deux au Patriarche, ou au Prince, afin qu'il en choisist un, ou qu'il en nommast un autre à son gré: *Conventus duas personas nominat, latenter auribus Patriarchæ vel Principis exprimendas, ut sic alterius eligenda, vel totius electionis potius irritandæ, idem Patriarcha vel Princeps plenariam habeat facultatem.* Où l'on peut remarquer une secrette collusion des électeurs avec le Patriarche, à qui il appartenoit de confirmer l'élection, ou de nommer luy-mesme si la personne éluë estoit incapable de remplir cette place. Ils élisoient des personnes indignes & insuffisantes, afin que l'autorité d'élire retombast entre les mains du Patriarche ou du Prince, qui ne s'entendoient que trop dans ces conjonctures, & dominoient par ce moyen dans les élections.

III. Nous parlerons dans un Chapitre particulier des Patriarches Latins dans les Eglises Patriarchales de l'Orient; mais nous dirons icy par avance, qu'il se pourroit bien faire, que les usurpations exorbitantes du Patriarche Latin de Constantinople, aprés que nous l'eûmes conquise, les usurpations, dis-je, que le Pape Honoré III. tâcha de reprimer, ne fussent que les preéminences, dont le Patriarche Grec de Constantinople s'estoit mis depuis long-temps en possession. On peut tout comprendre & tout dire, en disant, qu'il faisoit le Pape dans l'Orient. Car il envoyoit dans toute l'étenduë de son Patriarchat des Legats *à latere*, avec la mesme plenitude de puissance, que les Legats *à latere* du Pape. Ces Legats jugeoient toutes sortes de causes en premiere instance, Reinald. An. 1218. n. 26. 27.
aussi bien que par appel, excommunioient les Diocesains des autres Evesques à leur insçû; délioient les excommuniez; exemptoient les Evsques de la sujettion de leurs Metropolitains; ne souffroient point qu'on appellast de leur Sentence au saint Siege; absolvoient ceux qui avoient encouru l'excommunication par des violences sacrileges contre la personne des Clercs; enfin ils conferoient à leur gré les Benefices, sans se vouloir asservir aux regles prescrites par le Concile de Latran. Voila la fidele énumeration des usurpations du Patriarche Latin de Constantinople, qu'il ne pouvoit colorer que du pretexte apparent d'avoir succedé aux pouvoirs & aux usages du Siege de Constantinople, & que le Pape au contraire luy declare estre autant d'attentats contre les droits du Siege Apostolique, ou autant d'entreprises sur les autres Evesques.

IV. Le Concile de Latran sous le Pape Innocent III. donna bien au Patriarche de Constantinople un rang honorable avant tous les autres Patriarches, & voulut mesme assurer que cet ordre estoit ancien, *Antiqua Patriarchalium sedium privilegia renovantes, &c.* mais il ne luy donna aucune autorité sur eux. Au contraire il rendit tous ces privileges communs à tous les Patriarches avec une parfaite égalité. Ces privileges consistent, 1. à recevoir le Pallium immediatement du saint Siege, & luy faire en même temps serment de fidelité & d'obeïssance, *Præstito sibi fidelitatis & obedientiæ juramento.* 2. De donner ensuite le Pallium à leurs Suffragans, en recevant d'eux pour eux & pour le Pape une profession Canonique d'obeïssance. *Et ipsi suis suffraganeis Pallium largiantur, recipientes pro se professionem Canonicam, & pro Romana Ecclesia sponsionem obedientiæ ab ips-*

dem. 3. De faire porter devant eux la Croix par tout excepté dans Rome, & dans les lieux où se trouve present le Pape, ou un de ses Legats *à latere*. 4. De recevoir les appels dans tout le ressort de leur Patriarchat, sauf les appels au saint Siege.

V. Le Patriarche Latin de Constantinople, dont le Pape Honoré III. tâcha d'arrester les entreprises, estoit donc bien loin de son compte, de vouloir marcher sur les pas de l'ancien Patriarche Grec, puisqu'au contraire le Pape Innocent III. dans le Concile de Latran IV. avoit marqué des limites si étroites aux Patriarches Grecs mesmes, les resserrant presque dans les privileges des Metropolitains ou des Primats. C'estoient effectivement les justes mesures que l'antiquité leur avoit prescrites. Les Patriarches Grecs ayant assisté à ce Concile de Latran, on ne peut mettre en doute, que l'intention du Concile ne fust de les comprendre dans son Decret.

Si les Grecs eussent pû reprimer leur orgueil, & reduire leurs vastes pretentions à ce juste temperament, en s'assujettissant au Pape, & se renfermant dans le sein de l'Eglise Romaine, ils eussent trouvé dans l'universalité de sa paix & de sa communion, plus de fermeté, plus de liberté & plus d'étenduë qu'ils n'en ont pû rencontrer dans une petite partie du Corps, qu'ils ont osé déchirer. C'est ce déplorable desordre que le Concile de Latran essaya de prévenir, c'est à quoy celuy de Lyon, & celuy de Florence tâcherent de remedier, mais inutilement. Le Moine Mathieu Blastares, qui composa en 1335. sa Compilation alphabetique des Canons & des Loix, dit que l'Empereur & le Patriarche sont les deux personnes qui soûtiennent l'Eglise; que le Patriarche de Constantinople a esté declaré le premier des Patriarches Orientaux par les Conciles, à cause du Siege de l'Empire; & que l'Empereur renvoye au Patriarche de Constantinople le jugement de toutes les causes qui luy sont rapportées de tous les autres Patriarchats. *Vnde Imperatorum sanctiones, lites in aliis Sedibus si quæ oriantur, ad hujusce throni cognitionem ac judicium referri jubent.* Il ajoûte à cela les autres pouvoirs dont joüissoit le Patriarche de Constantinople, aprés que les Grecs eurent repris cette Ville sur nous, & dont il joüissoit mesme dans les autres Patriarchats de l'Orient. *Præsuli vero Constantinopolitano licet etiam in aliorum thronorum districtu stauropegia largiri, ubi needum sunt templa dedicata; & lites quæ in aliis Provinciis moventur, observare, & moderari, & penitus determinare. Ipse pariter & pœnitentia atque conversionis à delictis, ac heresibus, & quidem solus constituitur exactor & explorator.* C'est à dire qu'on luy reservoit & la concession des Indulgences, & l'absolution des plus grands crimes, sur tout de l'heresie, & le pouvoir de donner des privileges aux Reguliers, & le jugement des grandes causes. Toute cette imitation des privileges du saint Siege n'estoit fondée que sur la faveur des Empereurs, que les Gecs mettoient, comme Blastares mesme le confesse en plusieurs endroits, au dessus des Conciles.

C'est icy le lieu propre pour dire un mot de l'Archevesque, ou de l'Exarque de Thessalonique. Il s'y établit un petit Royaume lorsque les Latins eurent pris Constantinople, au temps du Pape Innocent III. Ce Pape écrivit une lettre fort sçavante à l'Archevesque Latin de Thessalonique, où aprés avoir exposé la grande étenduë des anciens pouvoirs des Archevesques de Thessalonique, au temps qu'ils estoient Legats nez, & Vicaires perpetuels du siege Apostolique, & qu'ils avoient rang dans les Conciles aprés les quatre Patriarches; il confirma, ou renouvella cette ancienne Legation du saint Siege. Ce Pape nous apprend dans cette mesme lettre quel jugement il faut faire des dissentions precedentes entre les Eglises Orientales & le saint Siege. Il ne dit pas qu'elles fussent separées de la communion ou de la foy du siege Apostolique, mais seulement de la devotion qu'elles devoient avoir pour luy, & de la familiarité qu'elles devoient entretenir avec les Papes: ajoûtant qu'enfin par la prise de Constantinople elles estoient revenuës à leur ancienne devotion pour le saint Siege. *Etsi prefa a Thessalonicensis Ecclesia à devotione ac familiaritate sedis Apostolica se subduxerit per schisma illud diutinum, quo Ecclesia Græcorum à via veritatis ad errorum invium declinavit: quia tamen hoc tempore per Dei gratiam ad devotionem pristinam est reversa: & ipsam in eadem, te studiosius operante, credimus permansuram.* Cette bonne intelligence ainsi renouvellée dura autant de temps que Constantinople, Thessalonique & la Grece demeurerent dans l'obeïssance des Princes Latins. Si ce Pape parle de schisme, d'égarement & d'erreur, c'est parce que ces longues mesintelligences se terminent enfin à des malheurs semblables, & en sont déja les commencemens & comme les avancoureurs. Aussi ce Pape n'a pas toûjours parlé du scisme des Grecs avec la mesme moderation. Enfin ce Pape renouvella l'ancienne Primatie de Trinone dans le Royaume des Bulgares, ayant fait établir par son Legat deux Metropoles nouvelles dans ce Royaume, & les ayant soûmises au Primat, à qui il envoya une mitre, un anneau, & le Pallium, & en receut le serment de fidelité & d'obeïssance.

Regesto XV. Epist. 18.

Regest XVI. Epist. 105.

Gesta Inno. I. I. pag. 54.

VI. Je passe au Patriarche d'Alexandrie, auquel il semble que le Concile de Nicée n'ait assujetty que l'Egypte, la Libye & la Pentapole: mais c'est apparemment que c'estoient alors les seules Provinces qui fussent éclairées des rayons de la Foy dans son voisinage. Les Canons Arabiques de ce Concile qui ont esté grossis de plusieurs additions dans les siecles posterieurs, & les Relations de ces derniers temps nous apprennent que les vastes contrées des Ethiopiens, & toutes les Eglises qui ont esté répanduës en grand nombre, ont autrefois relevé de ce Patriarche. L'Itineraire Ethiopique d'Alvarés nous enseigne que l'Abuna des Abyssins, c'est le nom qu'ils donnent à leur Primat, ou Patriarche, devoit estre confirmé & ordonné par l'Evesque d'Alexandrie. Il ajoûte que deux Empereurs d'Ethiopie s'estant resolus de ne point recevoir d'Abuna, qui ne fust confirmé par le Pape sans avoir recours au Patriarche d'Alexandrie, il se passa cependant vingt-trois ans sans que le siege de l'Abuna pust estre remply. Et comme c'est luy seul qui ordonne des Clercs dans tout ce grand Empire, les Eglises se trouverent pour la plûpart destituées de Pasteurs. L'Empereur fut donc obligé de changer de resolution, & de demander un Abuna au Patriarche d'Alexandrie, qui en envoya deux, à condition que l'un succederoit à l'autre. Alvarés assure les avoir vû tous deux.

Can. 6.

Cap. 98.

Morin Exer. Eccl. L. 1. c. 5.

Il faut neanmoins confesser que les six Provinces d'Afrique qui relevoient de Carthage, ne reconnurent jamais le Patriarche d'Alexandrie. Comme elles estoient beaucoup plus proches de Rome que d'Alexandrie, & que la langue Romaine y estoit en usage, à cause de ce voisinage, & des frequentes colonies Romaines, & qu'elles n'avoient jamais esté soûmises à l'Empire des Grecs: d'où vient que la langue Greque y estoit inconnuë: l'Evangile ne put y estre annoncé

noncé que par les Pasteurs envoyez de Rome. Le Pape Innocent I. en fait foy dans une de ses lettres. Il s'ensuit de là que ces six Provinces relevetent du Patriarchat de Rome plûtost que de celuy d'Alexandrie. L'Archevesque de Carthage semble bien y avoir eu beaucoup de credit, mais ce ne peut avoir esté qu'en qualité de Primat ou d'Exarque, & non pas de Patriarche, puisque toute l'antiquité luy a refusé ce titre. Cette qualité mesme de Primat luy fut disputée peu avant l'an 1053. par l'Evesque de Gommi. Il en porta ses plaintes au Pape Leon IX. en cette année, & ce Pape écrivit quelques lettres en Afrique pour maintenir cet Archevesque dans son ancienne dignité, quoy que la ville de Carthage fut alors ruinée, sur quoy l'Evesque de Gommi fondoit ses pretensions. Ce Pape y déplore le malheur de l'Eglise de Carthage, qui avoit eu autrefois plus de deux cents Evesques dans sa dépendance, & qui n'en avoit plus alors que cinq, encore ne luy estoient-ils gueres soûmis. Ces lettres du Pape Leon IX. sont rapportées par Baronius en l'an 1053. Il en rapporte d'autres du Pape Gregoire VII. en l'an 1073. adressées au Clergé & au Peuple de Carthage, qui avoient accusé leur propre Archevesque Cyriaque devant le Prince des Arabes, & l'avoient exposé à une cruelle persecution. Ce Pape écrivit d'autres lettres à l'Archevesque mesme, pour loüer & pour affermir encore davantage son courage & sa vertu dans une conjoncture si fâcheuse. Ceux d'Hippone ayant élû pour leur Archevesque un nommé Servandus, ils l'envoyerent au Pape Gregoire VII. en 1076. pour estre consacré à Rome. Le Roy des Arabes qui commandoit dans la Province de Sitifi envoya en mesme temps à ce Pape des lettres & des presens. Ce qui monstre qu'il ne mettoit point d'obstacle à la liberté des Eglises de son Estat. Mais le long silence des siecles suivans ne nous montre que trop clairement l'entiere desolation de cette Eglise.

Num. 41. 42. *Num. 64. 65.* *Num. 71. 72.*

VII. Le Patriarche d'Antioche sembloit aussi n'avoir d'abord étendu son autorité que sur les quinze petites Provinces, qui composoient l'Orient proprement dit, & qui environnoient de plus prés Antioche. Mais il est difficile de ne pas reconnoistre que dans les siecles suivans le reste de l'Asie estoit aussi en quelque façon dans sa dépendance. Les paroles de saint Jerôme le témoignent assez clairement : *Ad Alexandrinum Episcopum Palestina quid pertinet? Ni fallor, hoc in Nicænis Canonibus decernitur, ut Palestina Metropolis Cæsarea sit, & totius Orientis Antiochia.* Antioche estoit effectivement la Capitale de toute l'Asie & non pas seulement du Païs où estoient les quinze petites Provinces de l'Orient. Elle avoit esté long-temps le sejour de l'Empire Grec en Asie, comme Alexandrie l'estoit dans l'Afrique. On sçait que la Police Ecclesiastique quant au partage des Jurisdictions s'accommoda aux dispositions civiles. A quoy il faut ajoûter que ce furent vray-semblablement les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, qui envoyerent des Predicateurs, & qui communiquerent les celestes lumieres de l'Evangile aux contrées les plus éloignées de l'Afrique & de l'Asie. Ainsi ils conserverent avec justice une intendance & une jurisdiction pastorale sur toutes ces conquestes.

2

En voicy encore une preuve convaincante, tirée des Canons Arabiques, qui font dépendre le Catholique, c'est à dire le Primat de Seleucie, aussi bien que tous les Archevesques, qui relevent de luy, du Patriarche d'Antioche. Jacques de Vitry en fait dépendre le Catholique de Bagdat, qui est apparemment le mesme que celuy de Seleucie, & le Catholique de Perse, ou de Romagyre, qui est aussi fort probablement celuy des Armeniens. Ces deux Catholiques ou Primats dominent sur un grand nombre d'Archevesques & d'Evesques, dont les Eglises sont répanduës par toute l'Asie, & au delà du Gange mesme. Il faut donc confesser qu'au moins depuis le temps des Canons Arabiques c'est à dire depuis huit ou neuf cents ans, le Patriarche d'Antioche a esté respecté comme le Chef de toutes les Eglises de l'Asie, considerée dans la plus étenduë signification.

Can 33 34. 35. *Hist. Orient. c. 32.*

VIII. Quant à l'Estat present de ces Eglises, Leo Allatius nous apprend sur la foy d'un Auteur Grec, nommé Nilus Doxopatrius, que dans l'onziéme siecle le Patriarche de Constantinople dominoit encore à soixante-cinq Metropolitains, & à plus de six cents Evesques, outre trente-quatre Archevesques indépendans du Metropolitain, & eux-mesmes aussi sans suffragans. Ce Patriarche se vantoit alors, selon cet Auteur, de la Primatie de saint André, qui avoit esté le premier appellé à l'Apostolat, & avoit esté le premier Evesque de Constantinople. Il dominoit ensuite à toutes les Eglises que l'Empereur de Constantinople avoit ou prises, ou retenuës depuis l'érection de l'Empire François dans l'Occident, ou la desolation de l'Orient par les Sarrasins. Mais depuis les Papes d'une part avec le secours des François, ayant recouvré leur jurisdiction sur la Calabre & sur la Sicile, que les Evesques de Constantinople avoient usurpée ; & les Nations Barbares ayant continué de desoler une partie des Villes & Eglises de l'Orient, ce Patriarche n'a plus sous sa puissance qu'environ cent cinquante Evesques, dont il y en a trente-cinq de Metropolitains, selon Christophorus Angelus Auteur Grec assez nouveau, traduit en Latin par George Flavius Lutherien, & imprimé à Francford en 1655. Les Eveschez de son obeïssance sont répandus dans l'Asie mineure, les Isles de l'Archipel, la Thrace, la Grece, la Valachie, la Moldavie, la Servie, la Mingrelie & la Circassie.

De perpet. consens. l. 2. c. 24.

Le Patriarche d'Alexandrie reside maintenant au grand Caire, celuy d'Antioche à Damas, celuy de Jerusalem reside dans Jerusalem mesme. Les deux Chapitres suivans montreront combien leur jurisdiction est raccourcie par un grand nombre de Patriarchats, qui se sont élevez, & qui ont vengé leur revolte contre le Chef de l'Eglise, & le centre de l'unité par une semblable revolte contre eux.

IX. Les Eutychiens dont nous parlerons dans le Chapitre suivant, donnerent le nom de Melquites, c'est à dire Imperialistes, aux sectateurs du Concile de Calcedoine, comme si la seule autorité de l'Empereur Marcien les eût arrestez dans la foy du Concile de Calcedoine. Ce sont les Chrestiens Grecs des Patriarchats d'Antioche, de Jerusalem & d'Alexandrie, à qui ce nom est demeuré. Quoy que quelques-uns distinguent les Syriens des Melquites, il est neanmoins bien plus probable que c'estoient les mesmes, & qu'ainsi les Grecs, les Melquites & les Syriens estoient les mesmes, distinguez par divers noms en divers Royaumes. Jacques de Vitry ne laisse pas lieu d'en douter. Il est neanmoins depuis arrivé, qu'on a donné le nom de Syriens aux Jacobites de Syrie, & c'est l'usage present. *Cap. 74.*

X. Au reste, quoy que ces Patriarches Grecs nous paroissent dans un grand éloignement de l'Eglise Romaine, il est certain neanmoins qu'ils s'en approchent quelquefois de fort prés, & que si la tyrannique domination du Turc n'empeschoit leur reunion avec le Pape, nous pourrions esperer la consommation

d'une paix, dont on n'a encore vû que des essais. L'an 1582. le Patriarche Jeremie de Constantinople, aprés avoir condamné tout ce que les heretiques derniers avoient insolemment innové contre la foy de l'Eglise, accepta la reformation du Calandrier, faite par le Pape Gregoire XIII. & promit de la
Spondan. An. 1582. n. 18. faire accepter aux Rutheniens & aux Grecs. Le Grand Seigneur entra en jalousie de sa trop bonne intelligence avec le Pape; & il l'eust fait mourir, si l'intervention de l'Ambassadeur de France, sollicité par le Pape, n'eust fait changer la peine de mort en un exil. Le Pape estoit resolu de faire ce Patriarche Cardinal, s'il eût pû l'avoir en sa disposition. L'an 1627. Cyrille Lucar Calviniste, s'estant élevé par son adresse au Patriarchat d'Alexandrie, puis à celuy de Constantinople, il y publia une Confession de Foy conforme aux erreurs des Calvinistes. Les Grecs le déposerent, & élûrent aprés luy Cyrille de Beroée, qui assembla un Concile, où se trouverent les Patriarches d'Alexandrie & de Jerusalem, avec vingt-trois Evesques d'Orient. Ce Concile anathematiza la confession Calvinienne de Cyrille Lucar. Ce qui a fait dire aux Calvinistes, que Cyrille de Beroée Patriarche de Constantinople, estoit uny avec l'Eglise Romaine. Nous parlerons encore plus bas de cette matiere.

CHAPITRE IV.

Des autres Patriarches, des Catholiques, ou Primats de l'Asie qui se sont élevez dans les siecles moyens, par le démembrement des Patriarchats d'Antioche & de Jerusalem.

I. Du Patriarche & de l'Eglise des Maronites.
II. Du Patriarche & de l'Eglise des Jacobites.
III. Des Catholiques & des Eglises des Armeniens.
IV. Du titre de Catholique
V. Distinction de deux Catholiques.
VI. Des Franc-Armeniens.
VII. Des Nestoriens.
VIII. Du Prestre Jean Patriarche des Nestoriens, & Empereur dans l'Asie.
IX. Divers Patriarches des Nestoriens, & leurs reunions avec l'Eglise Romaine.
X. Des Georgiens.
XI. Divers accommodemens de ces Sectes avec le Pape.
XII. Les Eutychiens ne tiennent plus la confusion qu'Eutyche mettoit de deux natures en JESUS-CHRIST.

I. Comme ces Patriarchats ou Primaties n'ont esté que des démembremens des anciens Patriarchats, & que nous n'avons pû traitter de l'estat present de ceux-cy, sans toucher leur Origine; il sera bon d'en parler icy un peu plus au long, avant que de parler des Patriarches Latins qui ont occupé les anciennes Eglises Patriarchales de l'Orient, ou qui en retiennent encore le titre.

Nous commencerons par les Maronites, qui ont tiré leur nom, non pas de la ville de Maronia, qui
In vita Malchi. n'estoit pas loin d'Antioche, selon saint Jerôme, ny du saint Religieux & Prestre Maron, dont par-
Cap. 16. le Theodoret dans son Histoire Religieuse, & dont le Monastere paroist avoir esté si celebre dans le Concile de Constantinople sous Menas; mais de l'Heresiarque Maron, qui donna vogue aux erreurs des Monothelites parmy les peuples du Mont-Liban.
L. 22 c. 8. C'est ce que nous en a appris Guillaume Archevesque de Tyr, qui en estoit proche, & qui dit que de son temps, c'est à dire cinq ans aprés le sixiéme Concile General, où les Monothelites avoient esté condamnez, les Maronites se reunirent à la foy de l'Eglise Catholique, avec leur Patriarche & leurs Evesques, & firent abjuration de leurs erreurs entre les mains d'Aimeric, qui fut le troisiéme Patriarche Latin d'Antioche. *Ad Ecclesiam redierunt Catholicam una cum Patriarcha suo, & Episcopis nonnullis.* Jacques de Vitry qui fut Evesque d'Acre en Syrie, An. 1182.
raconte la mesme chose, & ajoûte que les Maronites en mesme temps s'attacherent tres-religieusement à toutes les coûtumes & aux ceremonies saintes de l'Eglise Romaine. Enfin que leur Patriarche assista au Concile general de Latran, sous le Pape Innocent III. Il est vray que les Maronites presens se donnent la gloire de descendre du saint Prestre Maron, dont nous avons parlé, & de son illustre Monastere; & que dans leurs prieres ils en font memoire. Mais quelle est la nation du monde qui ne se flate un peu, & qui ne fasse un peu de violence à l'histoire pour se donner de plus nobles ayeuls?

Les Maronites estant ensuite tombez dans quel- Rainald.
ques erreurs, ou dans quelque refroidissement pour An. 1514.
l'Eglise Romaine, l'an 1445. Eugene IV. envoya n. 87. &
en Chypre André Archevesque de Coloce en Hon- seqq.
grie, & receut d'eux une confession de foy orthodoxe. L'an 1469. Paul II. envoya au Patriarche des Maronites une instruction exacte de la foy, comme il la luy avoit demandée. Enfin le Pape Leon X. leur envoya des Missionnaires Apostoliques de l'Ordre de saint François, qui trouverent dans leur esprit toute la docilité possible, & une déference incroyable pour le saint Siege. Aussi les Envoyez de leur Patriarche comparurent deux ans aprés au Concile de Latran, & y firent profession de la foy de l'Eglise Ro- Rainald.
maine. Le Pape n'y approuva pas la qualité de Pa- An. 1526.
triarche d'Antioche que leur Patriarche se donnoit, n. 739.
parce qu'il y avoit déja un autre Patriarche d'Antioche. Le Pape Clement VII. écrivit au Patriarche des Maronites, l'exhortant de demeurer ferme & immobile dans l'union de l'Eglise Romaine, que ses predecesseurs avoient embrassée sous les Papes Spondanus
Innocent III. & Eugene IV. Cette union fut en- An. 1577.
fin consommée sous les Papes Gregoire XIII. & 1580.
Clement VIII.

On leur a permis de faire les Offices de l'Eglise en langue Caldaïque, c'est à dire Syriaque. Quoy que leurs ceremonies soient les plus approchantes des Romaines, elles ne laissent pas d'avoir des differences fort considerables, & de tenir beaucoup des pratiques des Grecs. Ils donnent la communion aux petits enfans, ils la donnent sous les deux especes, ils ne jeûnent point le Samedy, leurs Prestres & leurs Diacres ne sont pas obligez au Celibat, pourvû qu'ils ayent esté mariez avant leur ordination. Ils ne separent pas le Sacrement de Confirmation du Baptesme. Ils ne disent qu'une Messe par jour dans une Eglise & sur un mesme Autel, si une pressante necessité ne les force de la reïterer. Le Pape Paul V. permit à leur Patriarche de donner une Indulgence Pleniere à son peuple une fois en sa vie. Au reste, quoy qu'on ait écrit que ce peuple habite le Mont-Liban, au nombre d'environ quarante mille: il ne laisse pas d'y avoir encore des Maronites à Alep & à Damas, & à plusieurs autres endroits de Syrie. Leur Patriar- Vie de M.
che fait sa residence ordinaire dans Canobin, qui est de Cha-
un Monastere basty dans le roc. Ils ont un Arche- steuil ch. 13.
vesque qui fait son sejour dans la ville de Heden. Ils ont aussi des Evesques.

II. Passons aux Jacobites, qui ont tiré leur nom de Jacques Syrien, qui se signala sous l'empire d'Anastase par son ardeur à répandre dans toute la Syrie la secte malheureuse d'Eutyche, en sorte que dés le tems

Anast. Syna in ὁδηγῷ. Anastase Sinaïte Patriarche d'Antioche, qui vivoit avant la fio du VI. siecle, les Eutychiens de Syrie, portoient déja le nom de Jacobites. Cette secte s'étendit dans toute l'Asie & l'Afrique sous l'empire des Sarrasins; *Hist. Hierosolym. l. 3. c. 75.* Jacques de Vitry assure que le bruit commun estoit qu'elle avoit infecté du venin contagieux de sa doctrine plus de quarante Royaumes. Mais nous ne parlons icy que de ceux de l'Asie, dont le Patriarche prend aussi la qualité de Patriarche d'Antioche, duquel relevent plusieurs Metropolitains ou Archevesques, dont les principaux sont ceux de Jerusalem, de Mosul, de Damas, d'Edesse, & de Chypre. Le Patriarche residoit autrefois dans le Monastere de Safran, il s'est depuis étably daos la ville de Caramit. Il y a aussi à Alep un Evesque Jacobite, qui prend *Spond. An. 1577* le nom de Patriarche. Leurs Eglises sont répanduës dans l'Asie, l'Assyrie, le Diarbek & la Mesopotamie. Sous le Pape Gregoire XIII. le Patriarche des Jacobites Neémen, estoit soûmis au saiot Siege, la persecution des Turcs en fit un apostat, mais enfin il vint à Rome faire luy-mesme l'abjnration de ses erreurs & recevoir l'absolution de son apostasie.

III. Les Armeniens devoient aussi passer pour disciples des anciens Eutychiens, ou Demi-Eutychiens. *Epist. 2.* Photius en fait foy dans une de ses lettres. A quoy il faut ajoûter la celebre dispute du Prestre Theorianus, que l'Empereur Manuel Comnene avoit *An. 1170.* envoyé pour reduire leur Catholique & leors Evesques à la confession des deux natnres de JESUS-CHRIST; de quoy ils ne voulurent jamais convenir. Il est done certain que ceux qui les ont confondus avec les Nestoriens, ou qui ont crû que leur erreur estoit semblable, se sont eux mesmes trompez. Guillaume de Tyr raconte qu'il assista luy-mesme au Concile de Jerusalem, où le Catholique, c'est à dire le Patriarche des Armeniens ayant conferé avec *An. 1137. L. 15. c. 18* les Evesques Latins promit de corriger beaucoup d'articles de leur ancienne doctrine. Voicy les termes de cet Historien. *Interfuit maximus Armeniorum Pontifex, imo omnium Episcoporum Cappadocia, Media & Persidis, & utriusque Armenia Princeps & Doctor eximius, qui Catholicus dicitur. Cum hoc etiam de fidei articulis, in quibus à nobis dissentire videtur populus ejus habitus est tractatus, & ex parte ejus promissa est in multis correctio.* Deux ans aprés les deputez de toute la nation des Armeniens furent envoyez en Ita- *An. 1145.* lie, où ils se reunirent & se soûmirent entierement au Pape Eugeoe III. & à l'Eglise Catholique. Octon Evesque de Frisingne s'y trouva alors present, & c'est luy qui nous apprend que le Patriarche où le Metropolitain des Armeniens, estoit appellé Catholique *L. 7. c. 32.* ou Universel, parce qu'il avoit plus de mille Evesques sous sa jurisdiction. *Ea tempestate Legati Armeniorum Episcoporum, eorumque Metropolitani, quem ipsi Catholicum, id est, universalem, propter infinitum, id est amplius quam mille Episcoporum, sub se habentem numerum, vocant, Legati ab ultimo pene Oriente, summum Pontificem Viterbii, laboriosum iter per annum & sex menses complentes, adeunt.* Cette union fut depuis ou renouvellée, ou confirmée sous le Pape *An. 1197. Baronius ad eum ann.* Celestin III. lors que le Cardinal Archevesque de Mayence couronna le Roy des Armeniens au nom du Pape & de l'Empereur Henry V. Le Catholique Gregoire en écrivit les lettres de remerciment à Innocent III. successeur de Celestin, & y ajoûta de nouvelles protestations de son obeïssance. L'an 1238. le Pape Gregoire IX. envoya deux Archevesques au Patriarche d'Armenie, pour l'empescher de se soustraire de l'obeïssance du Patriarche d'Antioche. Clement IV. s'entretient toûjours en bonne intelligenca avec Haiton Roy d'Armenie. L'an 1318. le Roy d'Armenie Officinus renouvella l'ancienne alliance avec le Pape Jean XXII. qui examina la foy des Ambassadeurs, & entre autres d'un Evesque & la trouva orthodoxe. Benoist XII. en 1341. & Clement VI. en 1351. ayant conceu quelques soupçons de la Foy des Armeniens, le Roy & le Patriarche d'Armenie se justifierent parfaitement par des lettres qu'on peut lire dans Rainaldus, de qui tout cecy est tiré. Enfin les Armeniens firent une nouvelle union de leur Eglise avec la Romaine sous le Pape Eugene IV. dans le Concile de Florence, où leurs Ambassadeurs arriverent aprés l'union concluë avec les Grecs. On doute si cette reunion fut acceptée de tous les Armeniens.

IV. Au reste, Procope nous apprend que le titre de Catholique, estoit déja en usage avant son temps: *L. 2. de Bello persico.* quand il dit que les Chrestiens de Perse estoient soûmis à un seul Prelat qu'ils appelloient Catholique, qui est un terme Grec. καθολικὸς καλοῦσι τῇ ἑλλάδων φωνῇ. Les Canons Arabiques donnent ce mesme nom au Pontife de Seleucie, que nous y voyons avoir relevé du Patriarche d'Antioche, & s'en estre enfin rendu indépendant à cause de la trop grande distance des lieux. On fic premierement consentir le Patriarche d'Antioche, à laisser à l'avenir ordonner les Archevesques au Catholique de Seleucie; ce qui estoit luy communiquer les privileges du Patriarchat. *Debeat appellari nomine Catholici, & possit ordinare Archiepiscopos, sicut faciunt Patriarcha ut Orientales non patiantur damnum, expectando Patriarcham Antiochia, aut eundo ad eum. In hoc non fit injuria Patriarcha Antiocheno. Siquidem ipse consensit, postquam hoc ab eo Synodus petivit, &c.*

V. Ces deux Catholiques, l'un de Perse, l'autre de Seleucie, sont distinguez par Jacques de Vitry, & neanmoins également assujettis, à ce qu'il dit, à la juris- *Orient. hist. c. 25.* diction du Patriarche d'Antioche. *Habet sub se viginti Provincias Antiochenus Patriarcha, quarum quatuordecim Metropolitanos habebant, cum sibi suffraganeis Episcopis; Sex vero reliqua sub dictis Primatibus, seu Catholicis duobus continentur.* C'est avec beaucoup de raison que Jacques de Vitry traduit le titre de Catholique par celuy de Primat. La convenanca ne peut estre plus juste. Car les Primats des siecles moyens dans l'Occident, avoient cela de commun avec les Catholiques Orientaux dont nous parlons, que les uns & les autres relevoient immediatement du Patriarche, & tenoient plusieurs Archevesques dans leur dépendance.

Il est difficile de resoudre si ces deux Catholiques ont esté quelquefois confondus en un seul, ou si au contraire cette dignité aprés avoir esté commise à un seul, a esté ensuite partagée en deux. Ce que nous venons de dire semble en supposer deux. Au contraire, Otton de Frisingue ne nous en a representé qu'un. Marc Pol de *L. 5. c. 6.* Venise, n'en insinuë pas davantage dans son Itineraire. Il est incertain qu'à present ils en ont deux. Il peut y estre arrivé de la varieté dans la longue revolution des siecles. Ils occupent presentement plusieurs Eglises dans tout l'Orient, dans la Mesopotamie, la Perse, la Caramanie, & dans les deux Armenies.

Le Siege de l'un de ces Catholiques est à Arard Ville d'Armenie; quoyque le lieu ordinaire de sa residence soit un Monastere nommé Ermeazin. Le sejour de l'autre est à Cis ville de Caramanie. Ce nombre excessif de mille Evesques, qu'Otton de Frisingue attribuoit aux Catholiques d'Armenie, n'a peut-estre jamais esté si grand. On croit que celuy d'Ermeazim a presentement sous luy environ deux cents

Evesques, & qne celuy de Cis n'en a que cinquante.

Il s'en faut beaucoup que ces Catholiques ne relevent presentement du Patriarche d'Antioche, puisque l'Evesqoe Armenien, qui reside à Constantinople, & qui prend aussi la qualité de Patriarche, est sujet luy-mesme au Patriarche d'Ermeaaim; comme les Armeniens de Jerusalem & d'Alep relevent du Patriarche de Cis.

Au reste, comme les Armeniens se sont declarez depuis plusieurs siecles pour la secte & les erreurs d'Eutyche, aussi bien que les Jacobites. & qu'ils y sont toûjours retombez nonobstant les frequentes unions, qu'ils ont de temps en temps renouvellées avec l'Eglise Romaine : on ne peut presque pas douter que le Patriarche d'Antioche dont ils ont si longtemps relevé, ne soit celuy des Jacobites, dont nous avons parlé cy-devant. Ils s'en sont encore neanmoins separez, tant en se reunissant si souvent à l'Eglise d'Occideot, que par une attache passionnée à des maximes & à des pratiques particulieres, qo'on peut lire dans les Annales de l'Eglise.

VI. Les Francs-Armeniens ont esté bien plus fermes dans la foy des Francs, c'est à dire des Chrestiens Occidentaua, dont ils ont emprunté ce nom, depnis que le Pere Bonaventure le Petit de l'Ordre des Dominicains y fut envoyé par le saint Siege avec la qualité d'Archevesqoe, & y fonda plusieurs Eglises, & mesme plusieurs Monasteres de soo Ordre, Ce n'ont
Spond. esté que ces saintes Colonies qui ont affermy cette
An. 1318. Province dans la Foy Catholique, par leur bonne intelligence, & par leur communication continuelle avec le Corps des Dominicains. L'Archevesqne Bonaventure mourut l'an 1318, Prés de deux cents ans aprés l'Archevesque de Naxiva Gregoire, du mesme Ordre, vint à Rome demander la confirmation
An. 1515. du choix qu'on avoit fait de sa personne. Naxiva ou Naixeran est la Ville où reside l'Archevesque de cette nation, à qni on donne aussi quelquefois le nom Catholique & de Patriarche. Enfin, l'Archevesqoe Nicolas do mesme Ordre vint encore à Rome sous le
An 1576. Pape Gregoire XIII. où on apprit de luy, qne sa jurisdiction ne s'étendoit que sur treize villages, qui suivoient la foy & les ceremonies des Latins.

VII. Les Nestoriens se multiplierent bien autrement dans l'Asie, que les Eutychiens. Ils s'étendirent jusques dans les Indes, la Perse & la Tartarie.
Hist. Hieros. l. 2. c. 76. Jacques de Vitry dit, qu'on croyoit que leur secte, jointe à celle des Jacobites, estoit plus nombreuse que l'Eglise Latine & la Gréqoe. *Qui cum Iacobinis plures esse dicuntur, quam Latini & Graci.* Marc Pol de Venise, qui avoit passé dix-sept ans dans la Tartarie, & à qui l'Empereur des Tartares avoit quelquefois donné des commissions importantes, assure que les Nestoriens avoient plusieurs Eglises dans la Tartarie, dans le Païs des Mogols, & dans la Chine; qu'ils en avoient mesme à Quinsay Capitale de la Chine, & que leur Patriarche, dont la residence estoit à Mosul sur le Tigre, envoyoit des Archevesques & des Evesques dans la Province de Babylone, & dans toutes les Indes, comme le Pape dans l'Occident. Maffée, Ozorius & les autres écrivains de nos dernieres navigations dans les Indes, assurent qne tous les Evesques & tous les Chrestiens, que les Portugais trouverent dans les Indes Orientales, estoient Nestoriena, & relevoient du Patriarche de Babylone ou de Mosul. Pierre Strozza Secretaire du Pape Paul V. à qui le Patriarche des Nestoriens envoya des
Bzovius ad an. 1330. Ambassadeurs, rend le mesme témoignage. *Patriarcha Nestorianorum amplissima est authoritas, eaque in Indiam sese extendit, Nam Caldai qui Goa, Cochini, Angamala atque in insula sancti Thoma, ante adventum Patrum societatis Iesu reperiebantur, omnes pariter professione Nestoriani, obediebant Patriarcha Babylonia.*

VIII. Otton Evesque de Frisingue raconte ce qu'il avoit appris luy-mesme de l'Evesque, que les L. 7. c. 33. An. c. 1145.
Peuples & les Prelats d'Armenie avoient deputea vers le Pape. Sçavoir, que peu d'années auparavant, un Prestre Nestorien, appellé Jean, & qu'on appelloit aussi le Prestre Jean, ayant emporté une tres-sanglante victoire sur les Rois des Perses, des Medes, Rogerius
& des Assyriens, s'estoit aussi rendu maistre de leurs Baron ann.
Estats, & d'Ecbatane, qui en estoit la Capitale. Le 1170 n. 32.
Pape Aleaandre III. ayant appris que ce grand Prin- An. 1187.
ce desiroit se reunir à la communion & à la créance de l'Eglise Romaine, il luy écrivit uoe lettre, qui est rapportée par Roger, où ce Pape luy donne le titre qu'on luy donnoit communement, *Indorum Regi Sacerdotum sanctissimo.* Peu de temps aprés les Tartares secoüerent le joug de ce Roy Prestre, leor Prince Chingis le défit en bataille, & subjuga toute l'Inde à l'Empire des Tartares. Ce n'a esté qn'une méprise des Portugais, d'avoir donné le nom de Prestre-Jean au Roy des Abyssins en Afrique, lors qu'ils le découvrirent quelques siecles aprés.

IX. De ce recit il paroist assez clairement, que le Patriarche de Mosul est le mesme que celuy de Babylone ou de Seleucie, car on croit que Seleucie succeda à la dignité de l'ancienne Babylone, & peut-estre qne Monsul, ou Musal est la mesme Ville qoe Seleucie, quoy que d'autres selon Panl Strozza, croyent qu'elle est bastie sur les ruïnes de l'ancienne Ninive. Et par consequent ce qui a esté dit cy-dessua sur la foy de quelques Auteurs du Patriarche de Bagdad ou de Seleucie, doit peut-estre estre corrigée, & appliquée au Patriarche des Nestoriens, au lieu que ces Auteurs l'attribuoient à la secte des Armeniens, qui leur est autant opposée, que l'erreur d'Eutyche est contraire à celle de Nestorius. L'Asie est assez vaste pour y distinguer ces deux grandes sectes si étenduës des Armeniens, ou Eutychiens & des Nestoriens, avec la multitude incroyable de leurs Eglises. Mais il n'y a presque pas lieu de douter que les Catholiques ou Patriarches d'Ermeazim & de Cis ne soient Armeniens, celuy de Caramit Jacobite, les uns & les autres Eutychiens, enfin celuy de Monsul Nestorien, & tous ensemble démembrez du Patriarche ancien d'Antioche. Entre toutes ces Sectes, la Nestorienne l'emporte appareoment par la multitude, au moins dans l'Asie, car nous parlerons dans le Chapitre suivant des Eutychiens d'Afrique. On croit qu'il y a jusqu'à trois cents mille familles de Chrestiens Nestoriens, que l'on appelle aussi Caldeens dans l'Orient. Il n'y en a que qnatre-vingts mille de Jacobites. Les Chrestiens mesme du Malabar, qu'on appelloit de saint Thomas, vivoient dans la dependance du Patriarche des Nestoriens, avant que nos Missionaires Apostoliques les eussent fait rentrer daos l'obeissance du Pape & dans l'unité de la foy orthodoxe.

Le premier de ces Patriarches de Mosul, ou de Seleucie, qui se reuoit à l'Eglise Romaine fut Simon An. 1552.
Sulacha de l'Ordre de saint Pachome qni vint abjurer ses erreurs à Rome, & recevoir sa confirmation & le Pallium du Pape Jule III. Son successeur Abdjesu, qui estoit aussi Religieua du mesme Ordre, aprés avoir receu sa confirmation do Pape Pie IV. An. 1564.
assista en personne au Concile de Trente. Ces deux Patriarches n'avoient esté élûs, & ne furent suivis dans leur retour à l'Eglise, que par une partie des

Nestoriens, ou Caldeens, & leur residence fut à Amed ou Charemed; l'ancien Patriarche des autres Nestoriens faisant toûjours son sejour dans la Ville & le Monastere de Mosul. Ainsi le Patriarchat de Mosul se trouva partagé entre deux Prelats, dont celuy qui s'estoit reuny à nous, ne laissoit pas d'ordonner on grand nombre d'Archevesques & d'Evesques. Les successeurs d'Abdjesu ne succederent pas à son zele, ny à sa suffisance, ils transporterent leur Siege à Zeinalbec sur les frontieres de la Perse, cedant lâchement au Patriarche Nestorien de Babylone, qui commença deslors à gouverner paisiblement tout son ancien troupeau. Le Pape Clement VIII. ordonna un Jesuite Archevesque d'Angamala, & luy commit la conduite des Nestoriens ou Caldeens convertis. Elie Patriarche de Mosul envoya deux Ambassades au Pape Paul V. dont la premiere n'eut pas de succés, parce que ce Patriarche pretendoit bien se soûmettre au Pape, & faisoit mesme gloire de dire, que le siege Patriarchal de Babylone avoit esté fondé par saint Pierre, & par les Pontifes Romains; mais il tâchoit de justifier la doctrine Nestorienne de la nation, comme n'estant differente de celle de l'Eglise Romaine, que dans les manieres de s'expliquer. La seconde luy reussit mieux, parce qu'il envoya son Archidiacre l'Archimandrite Adam, avec ordre, non seulement de faire une profession solemnelle d'obeïssance au Pape, mais aussi de soûmettre à son examen & à sa censure toute sa Confession de Foy. Voicy quelques termes de la lettre d'Elie au Pape. *Ex precepto Papa. & ex Concilio Ecclesia Romana, erecta est Sedes Babylonis. & ita invenitur scriptum apud nos in annalibus; quod videlicet Patres Orientales Roma ordinabantur. Propter hoc vocata est sedes Babylonis quinta, &c.* Ou cela se doit entendre du Siege d'Antioche, dont ce Patriarchat de Babylone n'a esté qu'un démembrement; ou il faut confesser que ces monumens d'antiquité ont esté perdus dans le naufrage de tant de siecles. Ce que nous avons dit dans ces deux dernieres sections, est tiré de Paul Strozza Secretaire de Paul V. dont Bzovius a inseré les Commentaires & les pieces originales mesmes dans ses Annales en l'an 1330.

An. 1610.

X. Bzovius parle ensuite au mesme endroit des Georgiens, qui est une nation fort belliqueuse, aussi elle tire son nom de saint George, qu'elle invoque dans les combats. Ils imitent la discipline des Grecs, & en suivent la doctrine, quoy qu'ils ayent un Archevesque indépendant, qui a sous luy dix-huit Evesques, selon Chytræus Auteur Lutherien. Cet Auteur a apparemment suivy Vincent de Beauvais, qui vivoit au temps qu'on frequentoit le plus ces Nations Orientales; & qui dit que les Georgiens ne pouvant plus avoir de communication avec le Patriarche d'Antioche, à cause des guerres continuelles entre les nations voisines, obtinrent de luy le pouvoir de créer un Catholique, à qui dix huit Archevesques ou Evesques rendoient obeïssance. L'an 1496. Constantin Roy des Georgiens deputa un Moine de saint Basile, pour prester obeïssance au Pape Alexandre VI. & pour renonveller l'ancienne reunion faite dans le Concile de Florence.

Vinc. Bell. Specul. hist. l. 30. c. 96. Rainal an 1496. n. 22.

XI. Je n'ay pas parlé de l'Archevesque Nestorien de Nisibe, qui desira de se reunir à l'Eglise Romaine l'an 1247. & envoya sa Confession de Foy au Pape. Ny de Timothée Metropolitain des Nestoriens de l'Isle de Chypre, qui vint faire profession de la foy orthodoxe à Rome, peu de temps aprés le Concile de Florence, lorsque le Pape Eugene sembloit y continuer encore quelques sessions de ce Concile. Ny de l'établissement d'un Archevesque des Jacobites ou Syriens de la communion du Pape dans Alep, qui s'est faite depuis peu, comme on le peut voir dans les Relations manuscrites des Carmes Déchaussez, qu'on garde dans leur Convent du Fauxbourg saint Germain. La raison en est, que ce ne sont que des reunions particulieres, qui ne regardent ny la personne des Patriarches, ny toute la Nation.

Rainal. n. 43.

Rainal 1445. n. 21.

Il y a bien plus de raison de ne pas obmettre la reunion de deux autres Patriarches des Armeniens & des Grecs, dont on voit les attestations dans les mesmes Relations manuscrites.

XII. Au reste, si j'ay si souvent appellé Eutychiens ou Demy-Eutychiens les Jacobites, les Armeniens, les Cophtes & les Abyssins dans ce Chapitre & dans le suivant, je n'ay pas pretendu les accuser des imaginations exorbitantes de l'Heresiarque Eutyche & de ses premiers partisans. Les Relations modernes nous apprennent, que les Jacobites sont tres-éloignez de croire que la nature divine ait pû se mêler & se confondre avec celle de l'homme, & que leur pensée est seulement de croire, que la divinité & l'humanité sont une nature en JESUS-CHRIST, aussi bien qu'une personne, en la mesme maniere que l'ame & le corps ne sont qu'une nature & une personne dans chacun de nous, sans qu'il se fasse aucune confusion de la nature spirituelle & de la corporelle. Dés le siecle mesme d'Eutyche, ceux que Facundus & d'autres appellerent Demy-Eutichiens, condamnerent Eutyche, & se retrancherent à ce temperament. Cela parut dans la conference tenuë à Constantinople entre les Severiens & les Catholiques. Cela parut encore mieux dans la Confession de Foy que le Patriarche d'Armenie envoya à l'Empereur Manuel, & qui donna matiere aux Conferences avec le Prestre Theorien. Mais il faut aussi demeurer d'accord, que non seulement il est dangereux de se servir d'autres termes que de ceux de l'Eglise, & que la diversité des termes produit insensiblement dans la suite du temps une contrarieté effective de sentimens; mais aussi que c'est une doctrine contraire à la verité de la Foy Catholique, qu'il se fasse une nature de Dieu & de l'homme, comme il s'en fait une de l'ame & du corps: La disproportion incomprehensible qui est entre Dieu & l'homme rendant cette unité de nature impossible, au lieu qu'elle contribuë à l'unité de personne.

CHAPITRE V.

Des autres Patriarches de l'Europe & de l'Afrique, qui ont démembré les Patriarchats de Constantinople & d'Alexandrie.

I. Du Patriarche des Cophtes en Egypte.

II. Du Patriarche des Abyssins.

III. Reflexions sur les frequentes reunions de ces Patriarches du second ordre, non pas avec les anciens Patriarches, dont ils s'estoient separez, mais avec le Pape, qui est le centre de l'unité de l'Eglise universelle.

IV. Du Patriarche des Moscovites.

V. Des titres honorifiques des Prelats Grecs, dans les siecles moyens.

VI. Nouvelles reflexions sur les diverses reunions de toutes les Sectes Orientales avec l'Eglise Romaine.

VII Des reunions des Moscovites & des Russiens avec le saint Siege.

I. Les Cophtes sont les Chrestiens Eutychiens du Patriarchat d'Alexandrie. On leur a aussi quelquefois donné le nom de Jacobites. La

Chronique Arabique d'Alexandrie, qui fut écrite il y a quatre cents ans par uo Jacobite, ne met au rang des Patriarches d'Alexandrie aprés Dioscore, que les Eutychiens. Il y est parlé d'un Patriarche qui abrogea la Confession en 1207. & donna grand cours à la Circoncision. Le Patriarche de Cophtes se dit Patriarche d'Alexandrie. Le nom de Cophtes vient, ou de la Ville de Coptos, dont Strabon, Pline & Ptolomée parleot, & qui estoit selon Strabon le centre du commerce de tout l'Orient, à cause qu'elle estoit fort proche du Golfe Arabique, ou bien du mesme nom d'Egypte, en retranchant la premiere syllabe. Aussi les anciens donnoient quelquefois le nom de Gyptij aux Egyptiens. L'an 1441. Jean Patriarche Cophte ou Jacobite d'Alexandrie se soûmit au Pape Eugene, & embrassa la Foy des Latins, dans les dernieres Sessions du Concile de Floreoce, qui furent tenuës aprés le départ des Grecs, comme il paroist par la Bulle du mesme Eugene IV. & par les antres Actes Originaux tirez du Vatican, & inserez dans la derniere Edition des Conciles. Les Editions precedentes du Concile de Florence, n'ayant esté tirées que du Gree, ne contiennent pas ce qui se passa aprés le départ des Grees.

Cons. Tom. 13. p. 1205. &c.

L'au 1596. Gabriel Patriarche des Cophtes d'Alexandrie, envoya son Archidiacre & deux de ses Religieux au Pape Clement VIII avec ordre de rendre obeissance au Pape, & se soûmettre à toute la creance de l'Eglise Romaine. Le Cardinal Baronius eo a inseré les Actes dans le sixiéme Tome de ses Annales. Il est vray que Meletius Patriarche Grec d'Alexandrie desavoüa cette Legation, & quelques-uns se soot eosuite persuadez qu'elle avoit esté supposée ou imaginaire; mais Leo Allatius a fait voir la méprise de ces Critiques, qui n'ont pas coonu, ou n'ont pas consideré la difference des deux Patriarches d'Alexandrie, l'uo de la Communion Greque, l'autre de celle des Jacobites ou Cophtes. En effet, Matthieu Patriarche des Cophtes sous le Pontificat d'Urbain VIII. envoya des lettres à ee Pape, dans lesquelles il fait mention du Patriarche Gabriel. A une lieuë du grand Caire il y a une Chapelle où les Cophtes & les Religieux Latins celebrent la Messe sur deux differens Autels, quelquefois en mesme temps. Ceux qui ont crû que le Patriarche Cophte d'Alexandrie est plus ancien que celuy des Grecs, & qu'il est le vray successeur de saint Athanase & de saint Cyrille, se sont indubitablement trompez. Car il est tres-certain qu'aprés la deposition de Dioscore daos le Concile de Calcedoine, Proterius fut élû en sa place, & c'est à luy qu'ont succedé depuis les Patriarches Grecs & Catholiques jusqu'au Concile IV. de Latran en 1215. Ce sont là les vrais & les anciens Patriarches d'Alexandrie, qui ont esté presens, ou en personne, ou par leurs Legats, à tous les grands Conciles des deux Eglises, & qui ont joüy de la Communion de l'Eglise universelle & du Pape, ee qu'on ne peut dire des Patriarches Cophtes.

Allat. de perp consens. L. 3. c 8. La Terre sainte d'Eugene Roger

II. C'est du Patriarche Cophte d'Alexandrie que dépend l'Abuna, ou Patriarche des Abyssins, qui occupent toute l'Ethiopie, laquelle comprend selon Chytræus jusqu'à quarante Royaumes. Il s'en faut beaucoup que quelques Ecrivains plus modernes luy donnent cette prodigieuse étenduë. La Chronique Arabique d'Alexandrie nous enseigne, que dés l'an 851. les Abyssins recevoient leur Patriarche des mains du Patriarche d'Alexandrie, & que l'an 741. le Roy d'Ethiopie ayant appris que le Caliphe d'Egypte avoit emprisonné le Patriarche d'Alexandrie, il mit sur pied une armée de cent mille chevaux & de cent mille chameaux pour le venir délivrer. Le Caliphe ne manqua pas de prevenir la ruine de ses Etats en mettant en liberté le Patriarche. Les Portugais nous ont appris qne le Patriarche d'Ethiopie doit estre élû par les Religieux Abyssins qui demeurent à Jerusalem. Le Patriarche Cophte qui reside au Caire, confirme cette élection, & consacre l'Elû, qui doit estre d'Alexandrie, & Religieux de saint Antoine. L'an 1441. les Cophtes d'Egypte & les Abyssins envoyerent rendre obeïssance au Pape Eugene, qui leur envoya le Formulaire de Foy, dressé aprés le Concile de Florence. L'an 1482. les Ethiopiens envoyerent une autre ambassade à Sixte IV. L'an 1533. Alvarés Aumônier du Roy Jean de Portugal revint d'Ethiopie à Rome, avec la qualité d'Ambassadeur de l'Empereur d'Ethiopie envers le Pape, auquel il rendu les lettres de ce Prince avec des protestations d'obeïssance, & une Profession de Foy conforme à celle de Rome. L'ao 1524. David Roy d'Ethiopie renouvella cette union avee le Pape Clement VII. par des lettres qui ne furent renduës qu'en 1533. L'an 1555. l'Empereur David estant mort, l'Ethiopie se replongea dans les erreurs des Jacobites, & reotra dans sa premiere Communion avee les Patriarches d'Alexandrie. Le Pape Paul IV. sollicité par le Roy Jean de Portugal, y envoya un Patriarche & deux Evesques, tirez de la Compagnie de Jesus, dont le zele & la constance n'eut pas le succés qu'on esperoit. Mais aprés leur mort Dieu fit germer les sueurs & les travaux de ces pieux Prelats. Car l'an 1600. l'Empereur d'Ethiopie Seltao rentra, & fit rentrer dens la bergerie de l'Eglise Catholique presque tous ses Estats, ce qui ne se consomma neanmoins que sous le Pontificat d'Urbain VIII.

Damianus Goes de moribus Æthiop.

Rainal.

Spond. an. 1524. n. 5. 1533. n. 1. 1555. n. 15.

Spond. post An. 1600.

III. Avant que de passer plus outre, nous ferons une reflexion generale sur ee qui a esté dit dans les deux Chapitres precedens, & dans celuy-cy, où la providence du divin Epoux de l'Eglise nous fait remarquer l'accomplissement de ses promesses. Il a fondé toute son Eglise sur Pierre, & il l'a étably luy & ses successeurs comme les eentres immobiles de l'unité & de l'universalité de son Eglise. Tous les grands Sieges ont esté comme des effusions du siege de saint Pierre; ils en ont produit d'autres comme de secondes reproductions: la longue succession des sieeles a causé des alterations, des mesintelligences & des desunions entre ces Sieges; mais enfin la secrette & invisible main de la verité les force de revenir & de se rejoindre tous à leur premiere origine.

Les Canons Arabiques nous font remarquer, que ees Patriarchats du second ordre dont nous venons de parler, n'estoient attachez aox Patriarches primitifs d'Alexandrie & d'Antioche, que parce que c'estoit comme une chaisne qui les lioit au siege Romain, comme au centre d'nnité. Le Canon 34. donne au Patriarche de Seleucie, ou de Babylone, dans les Conciles de la Grece, un rang honorable au dessus de tous les Evesques Grecs, en luy assignant la sixiéme place aprés le Patriarche de Jerusalem. *Siquidem ipse tenet locum Patriarcha in Oriente, & sides ejus Concilio debet esse sexta, post Episcopum Hierosolymitanum.* Le Canon 36. destine la septiéme place au Patriarche d'Ethiopie, aprés celoy de Seleucie. *Sit loco Patriarcha, & appelletur Catholicus, &c. Quod si Concilium in Græcia habeatur, habeat septimum locum hic Prælatus Æthiopum, post Prælatum Seleucia.* Il est done evident que l'on y suppose toûjours que le Pontife Romain y presidera, & apres luy les quatre autres anciens Patriarches, aprés lesquels la sixiéme & septiéme places sont réservées à ees deux Catho-

liques. Il ne faut donc pas s'estonner si lorsque les anciens Patriarches se sont desunis d'avec le centre primitif de l'unité, leurs Patriarches subalternes se sont aussi separez peu à peu de leur dépendance, & s'ils cherchent enfin à se reunir immediatement à la premiere source de l'unité.

IV. Il ne nous reste plus à parler que du Primat, ou du Patriarche de Moscovie, qui releve de celuy de Constantinople, & reçoit sa confirmation de luy, en execution du Canon 28. du Concile de Calcedoine, qui soûmettoit au Patriarche de Constantinople toutes les nouvelles Eglises qui s'établiroient dans les contrées du Nord. Il a sous luy deux Metropolitains de Rostou & de Novogard; outre quelques Archevesques & plusieurs Evesques. C'est ce qu'en dit Possevin. Mais Olearius qui est plus recent, soûmet à ce Patriarche quatre Metropolitains, sept Archevesques, & un seul Evesque, assurant qu'en toute la Moscovie il n'y a qu'un Evesque. Leur Religion est la mesme que celle des Grecs, de qui ils la receurent sous l'Empire de Basile, avant la fin du neuviéme siecle. Il y a d'autant plus de sujet d'esperer la reunion parfaite de tous les Rutheniens, ou Moscovites, & de leur Patriarche mesme avec le Pape, que ce Patriarche est maintenant nommé par le Prince, n'attend plus sa confirmation de celuy de Constantinople, & ne conserve que de fort legeres marques de la dépendance qu'il en a euë. Ces petits ruisseaux separez les uns des autres ne pourront se conserver long-temps sans recouler vers leur premiere source, comme nous l'avons vû dans les Patriarches subalternes de l'Asie & de l'Afrique, qui ont plûtost recherché de se rejoindre au successeur de Pierre, qu'aux Sieges d'Antioche ou d'Alexandrie, dont ils ont tiré autrefois leur origine immediate. Il y auroit mesme quelque lieu de douter, si c'est du siege de Constantinople que les premiers rayons de la Foy se sont autrefois répandus sur la Russie; puisqu'entre les souscriptions du Concile d'Antioche sous Jovien, on trouve celle d'Antipatre Evesque des Rosses, ou Rhos, qui est leur ancien nom, qui se lit mesme dans l'Ecriture. Or l'Eglise de Constantinople sous Jovien n'avoit pas encore acquis, ny l'autorité, ny l'étenduë qui semble necessaire pour des conquestes si éloignées.

Possevin. in Moscov.

V. Avant que de passer outre, il ne sera ny inutile, ny hors de nostre sujet, de dire un mot des titres honorifiques dont quelques Metropolitains des derniers siecles ont esté honorez dans l'Empire Grec. Andronic l'ancien qui commença de regner l'an 1283. donna commencement à plusieurs sortes de titres magnifiques entre les Prelats de l'Eglise Orientale. 1. Le Metropolitain de Cesarée en Cappadoce fut appellé ὑπέρτιμος τῶν ὑπερτίμων, καὶ ἔξαρχος πάσης ἀνατολῆς, *Honoratissimorum honoratissimus, & totius Orientis Primas.* 2. Le Metropolitain d'Ephese fut nommé ὑπέρτιμος καὶ ἔξαρχος πάσης Ἀσίας, *Honoratissimus, & totius Asiæ Primas.* 3. Celuy d'Heraclée, πρόεδρος τῶν ὑπερτίμων, καὶ ἔξαρχος πάσης Θρᾴκης καὶ Μακεδονίας, *Honoratissimorum Præsul, & totius Thraciæ ac Macedoniæ Primas* 4. Il y avoit trente-deux Metropolitains qu'on nommoit ὑπερτίμους, καὶ ἐξάρχους, *Honoratissimos & Primates.* 5. Les autres Metropolitains estoient simplement appellez ὑπέρτιμοι, *Honoratissimi.* 6. Les Archevesques qui n'avoient aucuns Evesqoes en leur dépendance, mais qui ne relevoient aussi d'aucun Metropolitain, & joüissoient de tous les autres avantages des Metropolitains, estoient appellez ἁγιώτατοι, *Sanctissimi.* On peut remarquer une partie de ces titres dans une lettre des Evesques Grecs, qui écrivirent au Pape Gregoire X. aprés le Concile II. de Lyon, pour témoigner leur soumission au saint Siege, & aux resolutions de ce Concile, touchant la paix des deux Eglises. On les voit encore dans le Concile de Constantinople tenu sur le mesme sujet sous le Patriarche Jean Veccus.

An 1274. Concil. tom. 11. part. 1. pag. 699. 1125.

an. 1280.

Si ces titres d'honneur eussent esté en effet des marques de la haute vertu de ces Prelats, ou des témoignages publics des plus profonds respects & de la veneration religieuse des Laïques & des Princes mesmes, pour leur sacré ministere; nous aurions un juste sujet de relever la pieté des Empereurs qui firent cette Ordonnance. Mais si ce n'ont esté que des effets d'une vaine ostentation, il faudra reconnoistre que la vanité se trouve enfin elle-mesme ridicule dans les personnes dont la gloire principale consiste dans la modestie & dans l'humilité. Aussi nul de ces titres ne paroist plus ny dans les souscriptions du Concile de Florence, ny dans celles du Concile tenu peu aprés dans le Temple de sainte Sophie à Constantinople. Il y a donc de l'apparence que ces titres honorifiques estoient déja abolis.

an. 1450. Conc tom. 13 p 1378.

Il n'en a pas esté de mesme de la qualité d'Archevesque accordée à quelques Evesques sans Suffragans. Sous l'Empire de Leon le Philosophe il y en avoit déja trente-neuf, outre quatre-vingt-une Metropoles dans le seul Patriarchat de Constantinople, comme il paroist par la Notice qui nous en est restée, & par le Livre du Droit Oriental. Ces Archevesques qui ne tenoient ce titre de grandeur que de la liberalité des Empereurs, estoieut encore assujettis à la jurisdiction des Metropolitains. Mais Alexis Comnene les eu affranchit environ l'an 1081. & les fit dépendre immediatemeut du Patriarche de Constantinople qui les ordonnoit. C'est ce que Balsamon nous en apprend. *Ecclesias Edicto Regio honoratas à throno Constantinopolitano in posterum electionem accepturas*, ψηφίζεσθαι; *nec in eas, qui antea Metropolitæ erant, quidquam juris sibi vindicaturos.* On distingue aussi dans la Russie les Archevesques des Metropolitains. Au contraire l'Abuna ou Patriarche des Abyssins ne souffre ny Archevesques, ny Metropolitains, n'ayant sous sa jurisdiction que des Evesques. C'est ce qui luy est ordonné par le 36. Canon Arabique. *Non jus habeat constituendi Archiepiscopos, ut habet Patriarcha, siquidem non habet Patriarchæ honorem & potestatem.* Le Patriarche d'Alexaudrie parut en cela plus jaloux de son autorité que celuy d'Antioche; puisque le Canon 33. Arabique permet au Catholique de Seleucie d'ordonner des Archevesques, *Possit is ordinare Archiepiscopos, sicut faciunt Patriarchæ, ut Orientales non patiantur damnum expectando Patriarcham Antiochiæ.*

Jur. Orient. L 3.

Balsamon. in Can. 38.

Marca de Primat. Lug. num. 28.

VI. J'aurois pû grossir ces deux Chapitres d'un plus grand dénombrement de reunions faites par diverses sectes Chrestiennes avec l'Eglise Romaine. Mais ce que j'en ay dit m'a paru suffisant pour le sujet que je traite. Je n'ajoûtery plus que cette reflexion, qui m'a semblé estre de quelque consequence. C'est que toutes ces Eglises Chrestiennes, excepté la Greque, ont paru extremement disposées à reconnoistre la Primauté du saint Siege, à relever d'elle, & à preferer sa discipline, & mesme sa doctrine à la leur, toutes les fois qu'elles y ont esté le moins du monde excitées par les Ambassades du Pape, ou par quelque autre rencontre. Cette facilité extréme à se reunir au centre de l'unité & à la

plus pure source de la Religion, lorsque l'occasion s'en presente, peut servir à nous persuader, que l'interruption frequente de la communion de ces Eglises avec la Romaine, provient peut-estre moins d'un esprit schismatique, que de l'éloignement des lieux, de la diversité des Empires, de la difference des langues, & de l'impossibilité d'entretenir un commerce ordinaire. De là il est libre à chacun de tirer les consequences les plus moderées & les plus judicieuses sur l'estat de ces sectes devant le tribunal de la Verité éternelle, qui penetre dans le fond des cœurs, & dans les replis les plus cachez de la conscience. J'ay excepté les Grecs à cause de la resistence trop visible qu'ils ont faite en corps; car plusieurs Evesques particuliers, & les peuples mêmes ont assez souvent témoigné la mesme facilité. L'ignorance mesme où sont enfin tombez les peuples, & les Ecclesiastiques mesmes de la plûpart de toutes ces sectes, est encore digne de quelque consideration. Car ne sçachant en quoy consiste leur difference d'avec l'Eglise Romaine, & ayant pour elle une extrême veneration, & une promptitude incroyable à ses exhortations, on peut penser que leur schisme est plûtost le malheur de leur naissance que la dépravation de leur esprit, ou l'endurcissement de leur volonté. Aussi les Relations modernes font foy, que les peuples de la Grece même viennent indifferemment recevoir les Sacremens dans les Eglises des Religieux Latins, soit à Constantinople, soit dans les Isles & les Provinces voisines.

VII. Il y a quelque sujet de s'étonner, comment les Moscovites estant par leur situation les plus proches de l'Italie & de Rome, ont esté neanmoins les plus éloignez de se reunir avec elle. La principale raison en est sans doute, qu'estant unis de plus prés à l'Eglise de Constantinople, ils ont aussi le plus participé à son aversion pour l'Eglise Romaine. On pourroit dire encore, que par une loy d'Etat ayant renoncé à tout commerce avec les autres nations, ils ont en même temps fermé la porte à la lumiere d'une plus pure Religion. Si neanmoins nous prenons la peine de parcourir les Annales de l'Eglise, nous y trouverons au moins quelques tentatives de cette reunion si necessaire. *Rainal. An. 1641. n. 42.* Car dés que la Ville & l'Estat de Constantinople fut tombé sous la puissance du Turc, l'Eglise de Moscovie commença aussi de rompre les liens étroits de son ancienne dépendance du Patriarche de Constantinople. Sur tout depuis que ce Patriarchat commença d'estre en la disposition, & comme à la nomination de cet Empereur Mahometan. Peu de temps aprés le *An 1470. n 9.* grand Duc Basile envoya une ambassade à Rome, pour demander en mariage la fille de Thomas Despote du Peloponnese, heritiere de l'Empire de Constantinople, qui s'estoit jettée entre les bras du Pape, avec les miserables debris de la famille des Paleologues. Ce qui luy fut accordé, dans l'esperance que ce puis- *An 1472. n. 48.* sant Prince tourneroit ses armes contre l'ennemy commun de la Chrestienté. Sixte IV. receut ces ambassadeurs avec une bonté extraordinaire, loüa les Moscovites de s'estre détachez de l'obeïssance du Patriarche de Constantinople, depuis qu'il estoit devenu luy-mesme l'esclave d'un Prince infidele, & de s'estre soumis au Concile de Florence; enfin aprés avoir receu d'eux les protestations de respect ou d'o- *An. 1424 n. 26.* beïssance, il fit celebrer les fiançailles dans l'Eglise de saint Pierre à Rome. Jean Basile renoüa un autre traité avec le mesme Sixte IV. pour obtenir de luy le titre de Roy ou d'Empereur. Le Roy de Pologne traversa ce dessein, le Pape luy promit d'avoir égard à ses interests, mais la mort prévint les grands & pieux desseins de ce Pape.

Le grand Duc se proposoit de grands avantages, par sa rejonction avec l'Eglise Romaine, puisqu'il n'y alloit de rien moins, que de se rendre avec le temps maistre des deux Empires. Ce fut aussi peut-estre ce qui inspira des sentimens plus moderez au Patriarche de Constantinople Niphon, qui répondant à une let- *Idem. An. 1481. n. 62.* tre de Joseph Metropolitain de Kiovie, & *de toute la Russie*, luy conseilla d'embrasser la Foy & la Communion de l'Eglise Latine, en conservant les ceremonies Greques, l'assurant que le Concile de Florence avoit esté veritablement Oecumenique, & que tous les grands Prelats de la Grece s'y estoient sincerement reunis aux Latins, mais que l'union avoit esté interrompuë par le Clergé du second Ordre, ce qui les avoit enfin precipitez dans la servitude où ils gemissoient sous le Turc. Enfin, Niphon protesta qu'il avoit luy-mesme ordonné à tous les Grecs qui étoient sujets de la Republique de Venise, de vivre dans une parfaite Communion avec les Latins, en gardant leurs ceremonies particulieres, & qu'il avoit écrit à tous les Princes & aux Prelats de la Russie & de la Lituanie, de rendre toûjours les mesmes respects & la mesme soûmission au Metropolitain de Kiovie.

Il faut neanmoins confesser, que toutes ces tentatives n'avoient pas produit une union parfaite & permanente. Le Pape Leon X. envoya l'Evesque de Gardie en ambassade vers le grand Duc Basile, pour le faire entrer tout ensemble & dans l'unité de l'Eglise, & dans la ligue contre le Turc. Cet effort ne *An. 1519. n. 62* reussit pas non plus. Hadrien VI. & Clement VII. travaillerent à renoüer ce Traité; le Grand Duc en- *An. 1524. n. 71. 72.* voya une ambassade à Clement VII. qui luy avoit *An. 1525.* fait esperer le titre de Roy, s'il s'unissoit à la Com- *n. 67. 68.* munion Romaine & à la ligue contre le Turc. Le *73.* Grand Duc prenoit la qualité *d'Empereur de toute la Russie*; le Pape eût fait difficulté de luy donner ce titre, pour ne se pas commettre avec l'Empereur d'Allemagne. Ce furent peut-estre ces interests humains qui mirent obstacle à la consommation d'un dessein si religieux, quoy que le Grand Duc se fust remis au Pape Clement VII des conditions de l'union. Car voicy comme ce Pape en écrivit au Roy de Pologne, *Ille non modo nobis rescripsit, sed suum nobis hominem cum suis literis ad nos destinavit, ad hujus sanctæ sedis nos invitans unionem, modum autem & viam rei conficiendæ nobis totam relinquens.* Le progrés & les troubles du Lutheranisme rompirent alors la trame d'une entreprise si avantageuse à l'estat & à la Religion. Cependant en considerant simplement cette facilité si merveilleuse de tous ces membres differens à se reunir à leur Chef & au Corps de l'Eglise Catholique, on peut dire que les desirs & les projets de l'union, faisoient déja une union & une societé assez forte pour estre opposée aux Lutheriens, comme en effet Exius l'opposa au petit nombre des Lutheriens, *Nondum adsunt illa tempora, quibus hæreditas Christi, quam accepit à* *Rainal.* *Patre suo in illas angustias redigatur. Supersunt adhuc* *An. 1515.* *Christiani in Italia, Gallia, Hispania, Anglia, Sco-* *n. 33.* *tia, Polonia, Hungaria, Græcia, Æthiopia, India & Armenia.* Quant à ce qui regarde la Russie blanche dont nous venons de parler, il ne faut pas desesperer qu'elle ne rentre un jour dans la parfaite unité de l'Eglise Catholique, & qu'elle n'y persevere, *Spondanus.* comme on y vit rejoindre la Russie noire sujette aux *An. 1595.* Polonois, sous le Pape Clement VIII. *n. 14*

CHAP.

CHAPITRE VI.

Des Patriarches Latins en Orient.

I. L'Histoire de nos Patriarches Latins de Jerusalem & d'Antioche, aprés que nos Croisez eurent conquis la Palestine.

II. III. Suite de la mesme Histoire jusqu'au temps que Saladin reprit Jerusalem sur nous.

IV. Suite des Patriarches Latins de Jerusalem, aprés que nous l'eûmes perduë.

V. Prise de Constantinople par les Latins. Les Patriarches Latins de Constantinople.

VI. Continuation des Patriarches Latins de Constantinople, aprés que les Grecs eurent repris cette Ville sur nous.

VII. Reflexions importantes sur toute cette Histoire, pour la justification de l'Eglise Latine, où l'on a donné des Evesques Latins aux Eglises qui avoient déja des Evesques Grecs: & où l'on a continué de nommer des Evesques pour des Villes, que les Grecs ou les Princes infideles nous avoient enlevées.

VIII. Suite de la création des Patriarches Latins.

IX. On traitte dans le Concile de Florence de reunir ces titres avec ceux des Patriarches Grecs. Il ne tint qu'aux Grecs, que cette reunion ne se fist, ou ne s'affermist.

X. Le Cardinal Bessarion nommé par le Pape Patriarche de Constantinople, travailla à reprendre cette Ville sur les infideles, quoy que sans succés.

XI. Reflexions sur les évenemens historiques de tant de siecles, qui sont & l'accomplissement & la justification merveilleuse des paroles & des promesses de JESUS-CHRIST *à saint Pierre dans son Evangile.*

XII. Quels pouvoirs les Papes avoient laissez à ces Patriarches Latins d'Orient. Raisons d'en user de la sorte.

XIII. Réponse à une difficulté.

XIV. Quels pourraient estre les pouvoirs des Patriarches qu'on s'immagine quelquefois pouvoir estre créez de nouveau.

XV. Les pouvoirs de toutes les dignitez Ecclesiastiques doivent estre mesurez sur les besoins de l'Eglise, parce que les Evesques mesmes ne sont pas Evesques pour eux, mais pour l'Eglise.

I. NOus nous étendrons un peu plus qu'à l'ordinaire sur cette matiere, & nous la reprendrons dans sa source, parce qu'il s'y agit de justifier toute l'Eglise, dans l'établissement qu'elle fit des Patriarches Latins dans les mesmes Sieges, où il y avoit déja des Patriarches Grecs, contre les anciens Canons, qui ne souffroient pas que les Evesques rem-
99. plissent un mesme Siege. Ce ne fut qu'à la fin de l'onziéme siecle que les Latins conquirent la Palestine, & que les Princes & les Prelats qui se trouverent à Jerusalem, y élûrent pour Patriarche Theodoret Archevesque de Pise, & Legat du saint Siege, aprés en avoir chassé un infame usurpateur, nommé Arnulphe, qui estoit de la suite du Duc de Normandie. Bernard fut en mesme temps élû Patriarche d'Antioche. Les Princes Godefroy de Jerusalem & Boamond d'Antioche receurent de ces nouveaux Patriarches l'investiture de leurs Principautez. Mais le Prince Godefroy n'ayant d'abord accordé au Patriarche, que ce que les Turcs avoient laissé au Patriarche precedent, & le Patriarche pretendant avec raison la succession entiere des anciens Patriarches, avant le démembrement que les Turcs en avoient fait, ce fut là le sujet d'une tres-dangereuse contestation. Le pieux Godefroy rendit enfin au Patriarche tous les droits de l'Eglise, & le domaine de la ville mesme de Jerusalem avec toutes ses appartenances, devant luy-mesme le vassal de l'Eglise & du saint sepulchre. Mais Baudoüin frere de Godefroy s'estant fait créer aprés la mort de son frere, premier Roy de Jerusalem, ne crut pas pouvoir soûtenir la gloire de cette nouvelle Royauté, s'il ne reprenoit sur l'Eglise ce que Godefroy luy avoit cedé. Theodoret ou Daibert chassé de son Siege, eut recours au Pape, qui examina sa cause, prononça en sa faveur, & le renvoya pour reprendre possession de son Siege, sur lequel Baudoüin avoit déja fait monter Ebremar. Daibert mourut à Messine en Sicile en retournant à Jerusalem, aprés quatre ans de Siege, & trois ans d'exil. Ebremar informé de la sentence prononcée à Rome, mais non pas de la mort de Daibert, vint aussi à Rome pour s'y justifier. Le Pape le renvoya avec un Legat *a latere*, pour estre jugé dans un Concile sur les lieux mesmes. Ce fut Gibelin Archevesque d'Arles qui fut chargé de cette Legation. Le Concile declara Ebremar intrus & le deposa. Le Legat neanmoins instruit d'ailleurs de sa pieté, de sa simplicité, & de sa candeur admirable, le transfera à l'Eglise de Cesarée, qui estoit vacante. Le Peuple & le Clergé élûrent enfin Gibelin mesme pour leur Patriarche. Le Pape Paschal écrivant au Roy Baudoüin & au nouveau Patriarche, fit ce sage & salutaire reglement, que puisque le débordement & le long domaine des nations infideles, avoit confondu les bornes des anciens Eveschez ou Archeveschez, toutes les Villes Episcopales que le Roy Baudoüin pourroit conquerir, seroient soûmises au Pontife de Jerusalem, comme à leur Patriarche, ou comme à leur Metropolitain. *Patriarchali, sive Metropolitano jure.*

Vvillelm. Tyrius. L. 10. c. 4. — *An. 1100.* — *An. 1104.* — *An. 1107.* — *Epist. 18. 19.*

II. Le Patriarche d'Antioche Bernard s'estant plaint de ce reglement, qui sembloit abandonner les Eveschez de sa dépendance au Patriarche de Jerusalem: le mesme Pape declara par les lettres qu'il écrivit au Roy Baudoüin & à luy que son Decret ne regardoit que les Villes, dont la longueur du temps & la confusion des guerres avoit rendu les droits incertains. Mais qu'il ordonnoit que les Villes & les Eglises, dont l'ancien ressort seroit certain, rentrassent aussi dans leur ancienne dépendance; par quelque Prince qu'elles pussent estre subjuguées. *Non enim volumus aut propter principum potentiam, Ecclesiasticam minui dignitatem: aut pro Ecclesiastica dignitate, principum potentiam mutilari.* Ainsi les Eveschez qui avoient relevé du Patriarche d'Antioche, mesme sous l'Empire des Sarrazins, luy furent renduës, quoy que le Roy de Jerusalem les eut soûmises à sa puissance. Guillaume Archevesque de Tyr, de qui toute cette narration est tirée, parle de l'érection faite de l'Evesché de Bethleem par le Legat du Pape, comme de la création d'une nouvelle dignité. Ce fut le Roy Baudoüin qui le dota.

Epist. 20. 28. 29. — *An. 1110.*

Cependant Gibelin estant mort l'Archidiacre Arnulphe, auteur de toutes les dissentions que nous avons touchées, fut élû en sa place. L'énormité de ses autres crimes obligea le Pape Paschal d'envoyer l'Evesque d'Orenge en qualité de Legat en Palestine. Un Concile assemblé de tous les Evesques du Royaume examina sa vie débordée & le deposa. Il vint à Rome où ses artifices & ses presens enchanterent les Juges. Il fut rétably & il se replongea luy-mesme dans sa vie licentieuse. Guarimond qui estoit aussi François luy succeda, & ce fut durant son Pontificat que la ville de Tyr ayant esté reconquise, Guillaume Anglois de nation & Prieur du saint Sepulcbre en fut élû Archevesque. Guarimond l'ordonna, mais il fallut venir à Rome pour recevoir le Pallium. Le Pape Honoré II. le luy donna, & envoya avec luy un Legat *à Latere*, pour obliger le Patriarche d'Antioche de luy rendre tous les Eveschez de l'ancienne Metropole de Tyr. Le successeur de Guarimond fut Estienne, auparavant Abbé de saint Jean de Chartres. Ce Prelat autant zelé pour la défense des droits de son Eglise que pour toutes les autres fonctions de la solitude pastorale, entra aussitost en differend avec le Roy Baudoüin, pretendant

An. 1112. — *An. 1115. Vvillel. Tyr. L. 11. c. 26.* — *An. 1118.* — *An. 1127.* — *An. 1128. Vvillel. Tyr. L. 13. c. 23.*

que la ville de Jaffa appartenoit à ſon Egliſe, & que la ſainte Cité meſme luy appartiendroit dés que la ville d'Aſcalone auroit eſté repriſe ſur les infideles. Une mort precipitée finit ſes pourſuites, quelques-uns crûrent qu'il avoit eſté empoiſonné, & il crut luy meſme que le Roy Baudoüin n'en eſtoit pas in-
An. 1130. nocent. Guillaume qui eſtoit de Malines en Brabant luy ſucceda.

III. Le ſiege Patriarchal d'Antioche n'avoit pas eſté expoſé à des agitations ſi violentes, à cauſe de la longue vie & de la ſage conduite du premier Patriarche, qui le gouverna durant l'eſpace de trente-
An 1036. Vuillel. Tyr. l. 14. c. 10. & l. 15. c. 13. ſix ans. Mais aprés ſa mort Rodolphe Mamiſtan originaire du Dioceſe du Mans s'en eſtant emparé, ſans l'agrément du Clergé, par la ſeule faction du peuple qu'il avoit gagné par ſes preſens, & ayant eu l'audace de prendre luy-meſme le Pallium de deſſus l'Autel de ſaint Pierre, diſant qu'il n'eſtoit pas neceſſaire de l'attendre de Rome, parce que la Chaire d'Antioche & celle de Rome n'eſtoient qu'une meſme Chaire de ſaint Pierre, & que celle d'Antioche devoit avoir les droits d'aineſſe, *Utramque eſſe Petri Cathedram, Antiochenam quaſi primogenitam inſignem prerogativa.* Cette premiere tranquillité fut ſuivie d'une effroyable tempeſte. Le Prince d'Antioche ceſſant de favoriſer cet intrus ſchiſmatique; il fut forcé de ſe venir défendre à Rome, où ſon Archidiacre, & quelques autres eſtoient venus l'accuſer. Il y remit entre les mains des Cardinaux le Pallium qu'il s'eſtoit donné luy-meſme & en receut un autre de la main du premier des Cardinaux Diacres. On le renvoya à ſon Egliſe pour y attendre les Legats *à Latere*, qui iroient y examiner ſa cauſe. Ce ne fut qu'aprés pluſieurs rebuts de la part du Prince & du Clergé d'Antioche qu'il y fut receu. L'Archeveſque de Lyon qui fut le premier chargé de cette Legation par le Pape Innocent II. mourut à Acre, & on croit que ce fut de poiſon. Le Cardinal Alberic Eveſque d'Oſtie luy fut ſubſtitué, & il aſſembla un Concile à Antioche où le Patriarche de Jeruſalem ſe trouva, avec les Archeveſques & Eveſques de l'un & de l'autre Patriarchat. Le Patriarche d'Antioche n'y voulut jamais comparoiſtre, le Legat qui preſidoit au Concile, ſoûtenu de la faveur du Prince d'Antioche ne laiſſa pas de le dépoſer, & de luy oſter ſon anneau & ſa croix, & de le faire enfermer dans un
An. 1039. Monaſtere. Il s'échappa, vint à Rome, regagna la Cour, & penſant à ſon retour, il fut empoiſonné par un de ſes domeſtiques.

Le Patriarche Guillaume de Jeruſalem penſa auſſi ſe broüiller avec le Pape Innocent II. Car Fouque Gaſcon & Abbé d'un Monaſtere de Chanoines reguliers, ayant eſté élû Archeveſque de Tyr, & voulant aprés que le Patriarche l'eut conſacré, venir à Rome pour y recevoir le Pallium à l'exemple de ſon predeceſſeur, le Patriarche traverſa ſon voyage par toutes les malices dont il peut s'aviſer. Le Pape luy fit des plaintes & des reproches tout enſemble de ſon ingratitude envers l'Egliſe Romaine, qu'il devoit reconnoiſtre comme la liberatrice des Egliſes Orientales. *Cum Romana Eccleſia pro liberatione Orientalis Eccleſia tantopere laboraverit, filiorum multorum ſanguinem effundendo.* Enfin ce Pape manda au Patriarche de Jeruſalem & aux Eveſques Suffragans de Tyr de rendre au Metropolitain de Tyr tous les juſtes devoirs de ſa dignité: puiſque c'eſtoit le ſaint Siege meſme qui avoit abſous ces Eveſques de la fidelité qu'ils avoient jurée au Patriarche d'Antioche pour les remettre dans l'obeïſſance legitime de leur ancien Metropolitain. *Nos enim vos & Eccleſiam veſtram Tyrenſi Eccleſia, qua veſtra Metropolis eſt, authoritate Apoſtolica reſtituimus. & à juramento vel fidelitate, qua Patriarcha Antiocheno eſtis aſtricti, eodem modo abſolvimus.*

Cependant ceux d'Antioche éleverent ſur le trô- *An. 1143.*
ne Americ de Limoges, dont le merite & l'appuy ne conſiſtoit qu'en des liberalitez qui doivent l'exclu-
re d'une ſi ſainte dignité. Dans la ſuite du temps il *An. 1181.*
ne laiſſa pas d'exercer la Legation du ſiege Apoſtolique en Orient, & d'y donner commencement à l'Ordre des Carmes, en reuniſſant ſur le Mont-Carmel tous les Occidentaux, qui deſiroient de vivre ſolitaires dans la Terre ſainte. Enfin les Sarraſins ſous l'em-
pire de Saladin reprirent la Paleſtine, & Jeruſalem *An. 1187.*
meſme, où Doſithée fut élû Patriarche, aprés qu'elle eut eſté quatre-vingt-ſept ans en noſtre puiſſance.

IV. Ce fut ce Patriarche de Jeruſalem Doſithée *An. 1193.*
que l'Empereur Iſaac l'Ange voulut transferer à Con-
ſtantinople, aprés en avoir chaſſé le Patriarche Nice- *Nicetas Choniates.*
tas. Il avoit fait eſperer ce ſiege œcumenique à Balſamon Patriarche Grec d'Antioche, s'il pouvoit faire agréer à un Concile d'Eveſques cette tranſlation. Balſamon y étala tous les Canons & toutes les Loix; mais aprés que le Concile eut reconnu que la tranſlation pouvoit eſtre canonique, l'Empereur éleva à cette ſupréme dignité Doſithée. Les Prelats & le Clergé indignez qu'on les eut ſi honteuſement joüez, le chaſſerent de ſon ſiege; l'Empereur l'y ayant rétably, ils l'en détrônerent une ſeconde fois, & élurent Xiphilin en ſa place. Cependant on avoit élû un autre Patriarche à Jeruſalem, & Doſithée ſe trouva en meſme temps privé du ſiege qu'il avoit abandonné, & de celuy qu'il avoit recherché.

Ce fut apparemment Heraclius qui ſucceda à Doſi- *Spondanus*
thée, aprés luy le Cardinal Soffredus Legat du ſaint *An. 1203.*
Siege fut élû, mais quelque inſtance que le Pape luy *n. 5.*
fit, il ne voulut jamais accepter la charge d'une Egli- *Rainaldus*
ſe ſi deſolée. On luy ſubrogea l'Eveſque de Verceil, *An. 1203. n. 9. & ſeq.*
qui eſtoit auſſi Legat du ſaint Siege, & à qui le Pape *An. 1205.*
donna le Pallium, écrivant à tous les Archeveſques *n. 27.*
& Eveſques de la Paleſtine de ſe ſoûmettre à ſa juriſdiction, D'où il eſt évident que nous poſſedions encore pluſieurs places de la Paleſtine, & que les Prelats Latins reſidoient encore dans leurs Egliſes Epiſcopales, & peut-eſtre meſme dans Jeruſalem.

V. Mais ſi le luſtre du Patriarche Latin de Jeruſalem eſtoit obſcurci par l'invaſion d'un Prince infidele, la conqueſte que les Latins firent peu d'années aprés
de l'Empire & de la ville de Conſtantinople y donna *An. 1204.*
lieu, non ſeulement à la création d'un Empereur Latin, mais auſſi à l'élection d'un nouveau Patriarche de la communion Latine. Ce fut Thomas Maurocenus Venitien. Le Marquis de Monferrat fut fait Roy de Theſſalie & de Peloponneſe. Godefroy fut reconnu Duc d'Athene & Prince d'Achaie. L'un & l'autre relevant
de Baudoüin Empereur Latin de Conſtantinople. Le *Rainald.*
Patriarche Grec Jean Camaterus ſe retira à Nicée, *ann. 1205.*
avec l'Empereur de ſa nation. Le Pape Innocent III. *n. 16.*
conſacra à Rome le nouveau Patriarche de Conſtantinople, luy donna le Pallium comme *la marque de la plenitude de puiſſance Pontificale*, receut de luy le ſerment de fidelité & d'obeïſſance, ſemblable à celuy des Primats & des Metropolitains, enfin ſelon les Actes de ce Pape, dont ce recit eſt tiré; le Pape luy declara que l'Egliſe de Conſtantinople n'ayant pû par elle-meſme aſpirer à avoir rang entre les ſieges Apoſtoliques, l'Egliſe Romaine l'y avoit fait monter, & l'avoit meſme preferé par un privilege particulier aux Egliſes Patriarchales d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem; ce qui devoit l'obliger à une reconnoiſſance

d'autant plus grande, & une obeïssance plus fidele. Quoyque l'apparence du détail de l'histoire semble fort contraire à ce discours d'Innocent ; c'est neanmoins au fond une verité fort constante, que le droit divin & l'institution propre de JESUS-CHRIST n'a étably au dessus des Evesques que l'autorité de Pierre & de ses successeurs dans le siege Apostolique ; que par consequent les puissances & les dignitez, soit Patriarchales, soit Primatiales, soit Metropolitaines, que l'Eglise a depuis instituées entre le Pape & les Evesques, sont des imitations, ou des émanations & comme des ruisseaux du privilege divin de Pierre : enfin que les anciens Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche n'ayant tiré leur grandeur que de la personne & du privilege de Pierre ; celuy de Constantinople n'auroit jamais pû passer pour veritablement canonique, si les Papes s'accommodans à la necessité des temps, & à la paix de l'Eglise, n'eussent enfin consenty à cette exaltation si surprenante d'une Eglise nouvelle sur toutes les autres Eglises anciennes.

Nous avons déja dit quelle étenduë le mesme Innocent III. & le Concile de Latran donnerent aux pouvoirs de ces Patriarches, pretendant que les anciens Patriarches avoient esté reserrez dans les mesmes bornes ; *Antiqua Patriarchalium sedium privilegia renovantes :* C'est à sçavoir que le Pape leur donneroit le Pallium, & recevroit d'eux le serment de fidelité & d'obeïssance, qu'ils donneroient eux-mesmes le Pallium à leurs Suffragans, & recevroient d'eux la profession canonique, & une protestation d'obeïssance pour le saint Siege : que de toutes les Provinces de leur ressort on appelleroit à eux, & d'eux-mesmes, aussi bien que de tous les autres au saint Siege.

C. Antiqua. Extra. De purg. Canonica. An. 1217. n. 17. An. 1218. n. 28.

Everard qui avoit succedé à Thomas dans le trône de Constantinople, poussoit bien plus loin ses pretensions. Car il envoyoit dans les Provinces de son obeïssance des Legats *à Latere*, avec la mesme plenitude de puissance que le Pape donnoit aux siens, de juger toutes sortes de causes, mesme en premiere instance, d'excommunier & d'absoudre les sujets des autres Prelats sans leur participation, de créer des Archevesques au prejudice des anciens Metropolitains, de ne point deferer aux appels vers le siege Apostolique, d'absoudre ceux qui estoient tombez dans l'excommunication pour avoir frappé des Clercs, enfin de ne point se soûmettre aux Canons du Concile de Latran, dans la collation des Benefices. Ce sont là tous les chefs dont le Pape Honoré III. se plaignit dans sa lettre au Patriarche de Constantinople, qui sembloit en respirant l'air de Constantinople, en avoir aussi conceu le faste & cet ancien esprit de domination & d'indépendance qui y avoit regné depuis si long-temps.

Rainal An. 1221. n. 27.

Aprés la mort d'Everard le Clergé de Constantinople ne pouvant s'accorder pour l'élection du Patriarche, deputa au Pape Honoré III. pour luy en demander un. Ce Pape nomma Matthieu Evesque d'Aquila, auquel il accorda les anciens privileges, & entre autres de sacrer tous les Rois de ce nouvel Empire, avec le consentement de l'Empereur, avec ordre d'empescher qu'on allast en procession au devant d'eux, ou qu'on leur portast le livre des Evangiles à baiser, s'ils n'avoient esté auparavant consacrez par l'onction sainte dans l'Eglise. Aprés le decés de Matthieu le Clergé de Constantinople s'estant encore partagé, & les uns demandant l'Evesque de Beauvais, les autres s'opiniastrant dans leur opposition, leurs deputez mesme vers le Pape Honoré,

An. 1226. n. 29.

n'ayant pû s'accorder, ce Pape transfera l'Archevesque de Besançon à Constantinople, protestant qu'il le faisoit bien moins pour donner une grande Eglise à ce Prelat, que pour donner un digne Prelat à cette éminente Eglise. *Non tam personæ in Ecclesia, quam Ecclesia in persona nos consulere arbitrantes.* Ce fut par une semblable translation que Gregoire passa ensuite de l'Evesché de Nantes au Patriarchat de Constantinople. Enfin ce fut le Pape Innocent IV. qui éleva à cette dignité Pantaleon Justinien, des plus illustres familles de Venise, qu'il créa aussi Legat Apostolique dans l'Orient.

An. 1251. n. 55.

VI. Constantinople fut reprise par les Grecs, sous ce Patriarche, mais comme les Latins ne perdirent pas l'esperance de se rendre encore une fois les maistres de cette Eglise & de cette Ville Imperiale, aussi ne desisterent-ils pas de nommer des Patriarches Latins. Dix ou douze ans aprés l'Eglise Gréque se reunit à la Latine dans le Concile II. de Lyon ; ils se separerent dix ans aprés. Boniface VIII. forma de genereux desseins pour le recouvrement de l'Empire de Constantinople. Benoist XI. y poussa avec toutes les instances possibles Charles de Valois, de la maison de France, qui en avoit épousé l'heritiere.

An. 1261. An. 1274. no 15. An. 1284. An. 1304.

Aprés cela il y a moins de sujet de s'étonner, si nonobstant la perte de Constantinople, on n'a pas desisté d'y nommer les Patriarches Latins. Les broüilleries ordinaires entre les Venitiens, qui s'estoient comme mis en possession de ce trône éminent, & les François qui y pretendoient avec tant de raison, avoient fait tomber entre les mains du Pape le droit d'y pourvoir. Le Pape Boniface VIII. fit une Constitution generale pour les quatre Patriarchats Latins de l'Orient, par laquelle il reserva au saint Siege le pouvoir d'y nommer, quand ils seroient vacans. En effet, les Chapitres à qui l'élection en eust appartenu, estant écartez, & les Chanoines si dispersez, à cause de la desolation des Villes & des Eglises, qu'il leur estoit impossible de s'assembler en assez grand nombre, pour faire une élection canonique, il n'estoit plus possible de remplir autrement ces grandes Eglises, que par la nomination du saint Siege. Les Chapitres subsistoient donc encore quoy que dispersez ; *Ipsarum Capitulis, seu Conventibus & Canonicis dispersis undique extra civitates ipsas, per alias regiones, seu loca à civitatibus ipsis remota.* Le Patriarche Latin de Constantinople nommé Pierre, estant mort, de tous les Chanoines il ne s'en trouva qu'un de present, & il fit luy seul l'élection, tous les autres Chanoines estant dissipez ; ce qui obligea l'élû de remettre ses droits entre les mains du Pape. *Solum per unum Canonicum suis de novo Pastore electio celebrata ; aliis Canonicis suis agentibus in remotis. Dictus tamen electus, juri, si quod sibi ex electione hujusmodi competebat, in nostris manibus sponte ac libere resignavit.* C'estoit donc une inévitable necessité de reserver ces nominations au saint Siege. Car y ayant encore un nombre considerable d'Ecclesiastiques Latins, & mesme Evesques, qui ont toûjours subsisté depuis, sur tout dans les Isles ; outre une multitude innombrable de laiques, ou Latins, ou de la Communion Latine, qui occupent effectivement encore les mesmes Isles : il n'estoit pas raisonnable de les priver de la consolation, & de la protection qu'ils devoient justement attendre d'un Patriarche Latin de Constantinople. Il y a mesme de l'apparence qu'il nous demeurera quelques Eglises Latines dans Constantinople mesme, dont il en subsiste encore quelques-unes.

Rainald. An. 1306. n. 24. Extrav. Commun. L. 1. t. 3. c. 3.

VII. Guillaume de Tyr nous a dit en termes formels, que lors que nous eûmes pris Antioche, nous rétablimes le Patriarche Grec dans son trône, & qu'il ne nous tomba seulement pas dans la pensée de créer pendant sa vie un autre Patriarche Latin, parce que les Canons ne souffrirent jamais deux Evesques dans un mesme Siege. Mais environ deux ans aprés le Patriarche Grec s'estant luy-mesme jugé peu propre à gouverner les Latins, il se retira à Constantinople, & nous fûmes comme necessitez d'élire um Patriarche de nostre Nation. Il en faut dire autant des Eglises Episcopales, que nous remplîmes, lors que nous les trouvâmes vacantes. *Dominum Patriarcham in sede propria locaverunt cum multo honore: per urbes finitimas, quæ Cathedralem consueverant habere dignitatem, constituentes Episcopos.* L. 6. c. 23. *Nostra vero Latinitatis Patriarcham eo vivente, qui pridem ibi ordinatus fuerat, eligere, vel consecrare non præsumpserunt, ne duo unum & eundem obtinere thronum viderentur. Quod manifeste contra sacros Canones & contra sanctorum constituta Patrum esse dignoscitur. Sed tamen postmodum vix evoluto biennio videns ipse quod non satis militer præesset Græcus Latinis, urbe cedens, Constantinopolim abiit. Post cujus discessum convenientes ejusdem civitatis Clerus & populus sibi præfecerant Patriarcham.* Les Grecs ne trouverent pas bon que nous eussions creé un Patriarche Latin à Antioche. Cinnamus dit que l'Empereur Manuel Comnene, qu'il accompagna toûjours dans ses guerres, dont il a écrit l'Histoire en six Livres, fit promettre au Prince d'Antioche, qu'on envoyeroit de Constantinople un Patriarche à Antioche, selon l'ancienne coûtume. L. 4. c. 18. 20. *Ut Bysantio, prout antea fieri consueverat. Antiochiam Pontifex mitteretur.* Ceux d'Antioche ne purent se resoudre à cela, & en envoyerent faire des remonstrances à l'Empereur, qui se relâcha sur quelques autres points, mais il demeura inflexible sur celuy-cy. *Pontificem aliunde quam Bysantia assumi negavit se permissurum.* La verité est que l'Empereur & les Prelats qui s'estoient trouvez à Constantinople avoient élû un Patriarche Grec d'Antioche nommé Athanase. C'estoit la maniere ordinaire, en laquelle les Grecs élisoient lors leurs Evesques. Cinnamus nomme pen aprés ce Patriarche Athanase avec les deux L. 5. c. 7. 16 autres qui firent la ceremonie du mariage de l'Empereur. Il dit plus bas, que le Metropolitain de Kiovie qui gouvernoit toute la Russie, estoit envoyé de Constantinople. *Episcopus Bysantio missus illic præfici solet.* La Princesse Anne Comnene qui a écrit avec Alexiados. l. 13. tant de politesse l'Histoire de l'Empereur Alexis Comnene son pere, rapporte le traitté entier de pacification entre l'Empereur Alexis, & Boamond premier Prince Latin d'Antioche. L'un des articles estoit le mesme dont nous venons de parler, exprimé en termes encore plus clairs. *Promitto non futurum Antiochia Patriarcham ex nostro genere, sed eum quem vestra majestas in eam dignitatem promoverit, delectum è numero alumnorum magnæ Constantinopolitanæ Ecclesia.* Cette condition ne fut nullement observée, comme il paroist par l'Histoire en abregé que nous avons faite des Patriarches d'Antioche. Mais il faut conclure de là, que dans ces rencontres il estoit comme inévitable, qu'il n'y eût deux Evesques d'une mesme Ville, parce que les Latins qui possedoient & qui peuploient la Ville, estoient sans doute en droit d'avoir un Evesque qui entendît le langage de son troupeau, & ils ne pouvoient s'en passer. Et les Grecs estoient aussi en possession de donner des Evesques à ces Villes, qu'ils croyoient ne leur estre échapées que pour un peu de temps.

Il est donc certain que dans ces conjonctures, on ne pouvoit avoir aucun égard aux Canons anciens, qui ne souffroient pas deux Evesques dans une mesme Eglise. Car 1. quand nous eûmes conquis Jerusalem, Antioche & Constantinople, les Patriarches & les Evesques Grecs, n'estoient presque plus de la Communion Romaine selon plusieurs. Certainement leurs mesintelligences avec les Latins estoient tres-frequentes. 2. Leur foy mesme estoit ou paroissoit à plusieurs differente, sur tout aux Grecs mesmes. 3. Ces Prelats avoient abandonné leurs Sieges, & estoient allez resider en d'autres lieux. 4. Les Latins faisoient un peuple nouveau & une Eglise differente de la Gréque, quoy que ce fust dans les mesmes Provinces & dans les mesmes Villes, ny les mesmes Eglises, puisque ce n'estoient pas les mesmes hommes, ny les mesmes peuples, & que ce sont bien plutost les peuples que les murailles, qui font les Eglises & les Villes. 5. Ces armées & ces multitudes innombrables des gens, qui composoient les Croisades, & qui alloient établir un domicile ferme & un sejour permanent dans les Provinces Orientales, y amenoient avec elles leurs Pasteurs & leurs Evesques mesmes, qui conservoient toûjours le droit de les y gouverner. 6. La seule diversité de la discipline eût rendu les Evesques Grecs incapables de conduire les Latins, & les Latins peu susceptibles de la direction des Grecs. 7. L'Empereur de Constantinople, le Roy de Jerusalem, & le Prince d'Antioche estant de la nation Latine, à peine eussent-ils pû confier leurs Eglises & leurs peuples à des Evesques Grecs. 8. Les Evesques & les Conciles d'Afrique avoient autrefois accordé aux Evesques Donatistes, qui rentreroient dans le sein de l'Eglise Catholique, de conserver leur dignité & leur jurisdiction sur le peuple, dans les Villes mesmes où il y avoit déja un Evesque Catholique. Il est vray que celuy de ces deux Evesques qui survivoit à son Confrere, devoit reunir les deux troupeaux; mais entre les Donatistes nouvellement convertis & les anciens Catholiques, il ne se trouvoit aucune de ses diversitez, ou de foy, ou de discipline, ou de langue, ou d'empire, qui distinguoient les Grecs des Latins, & qui rendoient leur commerce mutuel tres-difficile.

Et aprés que les Souverainetez temporelles de ces trois villes Patriarchales nous furent échapées, on jugea encore necessaire de continuer à y nommer des Patriarches, comme nous l'avons déja dit. 1. A cause des Chapitres qui subsistoient encore, quoy que dissipez. 2. A cause des Peuples Latins qui habitoient encore dans les mesmes Villes ou dans les Dioceses. 3. A cause des Metropoles ou des Eveschez, qui estoient encore entre les mains des Latins. 4. Parce que l'on conservoit encore de vives esperances, & on faisoit diverses tentatives, pour reconquerir ces Estats. 5. Parce que les Grecs en usoient de mesme depuis un fort long temps dans les mesmes Villes & dans les mesmes Provinces; où ils créoient toûjours des Evesques, des Metropolitains & des Patriarches, quoy que toutes ces Villes leur eussent esté enlevées par les Latins, ou par les Infideles. Pendant les soixante années que nous occupâmes la Ville & l'Empire de Constantinople, on créa toûjours à Nicée des Patriarches de Constantinople, qui retournerent enfin dans leur premier sejour. Nous ne manquions pas de raison, pour nous flater de la mesme esperance. Nous avons déja rapporté cy-dessus les paroles de Balsamon, Patriarche d'Antioche pour les Grecs, au temps que le Patriarche Latin y presidoit encore. Ce Patriarchat retomba enfin

encore entre les mains des Grecs. Balsamon dit que les Sarrasins estoient maistres de la sainte Cité de Jerusalem. Les Grecs ne laissoient pas d'en nommer un Patriarche; pourquoy les Latins n'en eussent-ils pas aussi étably un, puisqu'il y avoit alors peut-estre encore plus de Latins que de Grecs. Il ajoûte que dans les autres villes Episcopales, du domaine des Latins & des Sarrasins il y avoit des Evesques Grecs, parce qu'on les y souffroit; les Grecs & les Sarrasins pouvoient donc bien aussi souffrir des Evesques Latins. 6. Enfin Balsamon dit, que les Grecs ne pouvoient seulement pas entrer dans Tarse, parce que les Armeniens y occupoient toutes les Eglises. A cela il faut ajoûter ce qui a esté dit cy-devant, de tant de Patriarches, de tant de Catholiques ou Primats, & de tant d'Achevesques de differentes sectes, qui faisoient leur residence dans les mesmes Villes, & tiroient leur titre des mesmes Eglises des Evesques Grecs, long-temps mesme avant que les Latins eussent pensé à faire des Croisades ou des conquestes dans l'Orient. Si toutes ces Sectes avoient reconnu par experience cette pratique necessaire, il faut croire qu'elle n'estoit pas moins necessaire aux Latins; & que ce n'estoit nullement violer les Canons, de donner des Evesques divers à de divers peuples, renfermez à la verité dans une mesme Ville ou dans un mesme Païs, mais tres-differens en langage, en mœurs & en communion.

VIII. Il ne nous reste plus qu'à faire quelques reflexions sur l'autorité que les Papes ont exercée sur ces Patriarches Latins d'Orient. Nous nous acquiterons de ce devoir aprés avoir repris le tissu des Patriarches d'Antioche, que nous avons interrompu à la creation du nouveau Patriarche de Constantinople.

Rainald. ad annum 1206. *n.* 8. Cette continuation est necessaire mesme pour nous instruire des devoirs & des assujettissemens que les Pontifes Romains ont exigé de ces Patriarches. Le Pape Innocent III. se plaignit au Patriarche d'Antioche de ce qu'il n'estoit pas venu à Rome visiter les tombeaux des Apostres. Ce Siege ayant vaqué, le Pape *An.* 1226. *n.* 20. 21. Honoré III. y destina Pierre de Capoüe, neveu du Cardinal de saint Marcel; mais ayant jugé à propos de l'élever luy-mesme au Cardinalat, il nomma à cette dignité le Vicechancelier de l'Eglise Romaine, nommé Rainerius, à la demande de trois Chanoines du Chapitre d'Antioche, le consacra luy-mesme à Rome, & luy donna le Pallium. Enfin, les dissensions des Princes Chrestiens exposerent en proye aux infideles le reste de nos conquestes, & la ville d'Antioche mesme, qu'ils prirent & desolerent, aprés avoir immolé sur les Autels le Patriarche mesme d'Antioche, qui estoit alors un Religieux de saint *An.* 1268. *n.* 33. Dominique. Cette ville estoit déja tombée sous la puissance des Tartares, qui regnoient dans la Perse, & ce fut sur eux que le Sultan la prit. Comme on esperoit qu'elle pourroit estre reprise, ou par les Tartares qui entroient souvent dans nostre alliance, ou par les Croisades des Chrestiens Occidentaux, on continua d'y nommer des Patriarches. L'élection en demeura libre aux Chanoines, jusqu'à ce que le Pape en reserva la nomination au saint Siege, par les raisons qui ont esté touchées cy-dessus.

Quant à Alexandrie, nos Croisez l'attaquerent, mais ils furent vivement repoussez, & ne purent s'en *An.* 1292. *n.* 3. rendre maistres. Mais comme nous avions pris plusieurs autres places dans l'Egypte, & sur tout la ville de Damiete, ce fut peut-estre alors qu'on commença de nommer un Patriarche Latin d'Alexandrie. Peu *An.* 1301. *n.* 24. d'années aprés le Pape Boniface VIII. nomma Alexandrie entre les Eglises Patriarchales, dont il reserva au saint Siege la nomination, à cause de la déroute des Chapitres, & du petit nombre des Chanoines dispersez. Entre les Cardinaux qui presiderent au Concile de Pise, le Patriarche d'Alexandrie prit seance prés le premier Cardinal Evesque; les Patriarche d'Antioche & de Jerusalem se signalerent aussi dans ce mesme Concile. *Spondan. An.* 1409. *n.* 9 11 12.

IX. On traita dans le Concile de Florence de la reunion des dignitez Patriarchales en une seule personne, & on y convint de part & d'autre, aprés la reunion faite des deux Eglises, que des deux Patriarches de Constantinople, l'un Grec, l'autre Latin, celuy qui survivroit à l'autre demeureroit seul possesseur du titre & de la dignité de Patriarche, pour l'une & l'autre nation. En effet, le Patriarche Latin estant mort le premier, le Pape Nicolas V. ordonna que Gregoire Patriarche Grec de Constantinople: demeureroit seul & unique Patriarche; & comme Constantinople estoit déja tombée entre les mains des Mahometans, il luy donna en commande l'Eglise de Negrepont, pour en tirer sa subsistance. *Rainald. An* 1453. *n.* 54. Aprés la mort du Patriarche Gregoire, Pie II. pourvût de cette dignité le celebre Isidore de Russie, parce que Gregoire estant decedé à Rome, la nomination estoit reservée au Pape. *Cum nullus de illa Ecclesia prater nos hac vice se intromittere potuerit, sive posset.*

Si les trois autres Patriarches eussent alors receu les Decrets & l'union du Concile de Florence, il y a toutes les apparences possibles qu'on eût aussi supprimé avec le temps l'un des deux Titres de chacune de ces Eglises Patriarchales. Mais l'Archidiacre d'Antioche, qui fut deputé quelques années aprés par ces trois Patriarches vers le mesme Pape Pie II. confessa, *An.* 1460. *n.* 55. que l'union n'avoit pas esté alors acceptée dans ces trois Patriarchats; il l'accepta en leur nom, & soûmit toutes ces Eglises au Pape. Mais comme les promesses des Orientaux dans ces sortes de choses, ont esté ou d'abord mesme peu sinceres, ou dans la suite peu fideles, aussi cette union ne fut pas ferme, & on continua de nommer des Patriarches Latins, parce que les souverains Pontifes firent toûjours de nouveaux efforts, pour interesser & pour liguer les Souverains de l'Europe pour la délivrance de l'Eglise Orientale. Les Grecs ne laissoient pas de nommer des Patriarches, quoy que les villes Patriarchales ne fussent plus en leur puissance; les Latins avoient le mesme droit & la mesme obligation. Leur droit estoit mesme d'autant mieux fondé, qu'ils avoient plus de forces que les Grecs, & faisoient de plus grands efforts pour le recouvrement de leurs anciennes conquestes.

Il est fort vray-semblable que les Grecs ne défererent pas à la nomination que fit Pie II. du Patriarche Isidore de Constantinople, parce que son predecesseur estoit mort *in Curia*. Cette regle de nostre Droit canonique n'estoit pas encore receuë parmy eux. Ainsi ils éleurent des Patriarches de leur nation, ausquels les Papes crurent devoir d'autant moins avoir égard, que ce n'estoit plus par les voyes canoniques que les Grecs y procedoient. Car aprés la prise de Constantinople par les Turcs, il n'y eut que quatre Patriarches dont l'élection pust passer pour canonique. Aprés cela les Grecs mesmes acheterent cette *Rainald. An.* 1461. *n.* 40. 41. dignité du Sultan à prix d'argent. Ils se détrônnient les uns les autres, en donnant de plus grandes sommes, & forgeant eux-mesmes les chaînes de la servitude honteuse dans laquelle ils se jettoient.

X. Aprés la mort d'Isidore Cardinal & Patriarche de Constantinople, le Cardinal Bessarion fut fait Pa-

triarche de Constantinople & Archevesque d'Euboée. Il est probable qu'on nommoit des Grecs, afin d'attirer d'autant plus facilement les Grecs à leur obeïssance. En effet Bessarion écrivit aussi-tost une lettre sçavante & tres-pressante à l'Eglise de Constantinople, pour la porter à l'unité & à la communion Latine. Il est remarquable que dans cette lettre circulaire Bessarion se donne le titre de Patriarche Oecumenique. Il crut vray-semblablement que les Latins n'auroient pas plus de peine à souffrir cette qualité en sa personne, qu'ils en avoient eu dans le Concile de Florence, où le Patriarche Grec Joseph l'avoit toûjours prise. Il jugea aussi peut-estre, qu'il ne falloit pas donner ce pretexte aux Grecs de se rebuter, comme si leur Eglise eust esté degradée de ses anciennes prerogatives en sa personne.

An. 1463. n. 70.

Au reste, le Cardinal Bessarion nous a fait voir par des marques illustres de son zele & de sa sollicitude Pastorale, combien il est important qu'on continuast toûjours à Rome de nommer des Patriarches Latins pour les sieges de l'Orient. Car ce sçavant & genereux Cardinal, à la sollicitation mesme du Pape Sixte IV. & du Cardinal de Pavie, entreprit la Legation de France, non pas pour des interests bas & humains, comme quelques-uns ont pensé; mais pour animer le Roy Loüis XI. à executer les desseins qu'il avoit formez, & à répondre aux esperances qu'il avoit données, d'armer pour la délivrance de l'Eglise Orientale. Les broüilleries de la France rendirent inutile cette Legation, mais le Legat qui en mourut de regret quelque temps aprés, eut la joye & la gloire d'avoir sacrifié sa vie pour la liberté de son Epouse, & pour apprendre à tous ceux qui sont nommez dans la suite du temps à ces Patriarchats titulaires, quels sont les devoirs & les sacrez engagemens du titre glorieux dont ils sont revêtus. Le Cardinal neveu de Sixte IV. nommé Riarius, succeda à Bessarion en la qualité de Patriarche de Constantinople.

Rainald. An. 1471. n. 2.

XI. Il ne sera peut-estre pas inutile d'avoir tant differé de faire reflexion sur les pouvoirs que les Papes se sont reservez sur ces Patriarchats, aprés les avoir engendrez pour ainsi dire de nouveau, & comme reproduits. Car on ne doute pas que les Papes n'ayent esté les principaux auteurs des Croisades, & de tous les avantages que l'Eglise Orientale en a retirez. Il faut s'élever un peu au dessus de la consideration des passions humaines, qui ont tant de part à toute la conduite des hommes, pour considerer la sagesse & la main invisible de la Providence qui gouverne son Eglise, & pour y découvrir les voyes admirables dont elle se sert, pour executer dans la longue revolution des siecles ce qu'elle nous a promis aux jours de sa chair, & ce qu'elle nous promet encore tous les jours dans son Evangile. Elle a fondé son Eglise sur l'Episcopat, & elle a fondé la primauté & preéminence de l'Episcopat sur Pierre & sur ses successeurs. Les sieges éminens de cette Eglise dans le developpement des siecles, & dans le dénoüement des grandes affaires du monde, se sont trouvez n'estre que des emanations & des communications de la prerogative & du siege de Pierre dans leur premier établissement. Et dans leur rétablissement aprés de longues éclipses; ç'a esté encore ce premier siege de Pierre qui en a fait comme une effusion nouvelle, luy qui n'est jamais tombé dans de semblables défaillances, selon les immuables promesses de la verité. Et enfin quand ces Sieges éminens, par la diversité des sectes se sont écartez de l'unité de leur source, ils n'ont gueres tardé de tomber dans l'avilissement & dans la servitude des nations infideles. Si l'on se donne le loisir de faire une serieuse reflexion sur les promesses de l'Evangile, & sur les evenemens historiques d'une si longue durée de siecles, on demeurera d'accord que nous ne disons rien de trop, & qu'on en pourroit penser davantage.

XII. Ce fondement posé, on ne sera plus si surpris que les Papes se soient reservez le pouvoir, 1. De confirmer ces nouveaux Patriarches aprés leur élection. 2. De leur donner le Pallium, comme le symbole de la plenitude de jurisdiction. 3. D'exiger d'eux un jurement de fidelité & d'obeïssance. 4. De donner le Pallium mesme aux Metropolitains de leur dépendance. 5. D'exiger de leurs Suffragans une profession d'obeïssance & de soûmission au saint Siege. Car je ne diray rien des appels qui estoient incontestables, au moins depuis le Concile de Sardique. Quand il seroit certain que les anciens Patriarches Orientaux eussent toûjours esté exempts de ces soûmissions; on auroit encore sujet de loüer la sage prevoyance qui oppose de nouveaux remedes, & mesme de nouveaux preservatifs à de nouvelles maladies. La déroute spirituelle des Eglises Orientales, & peut-estre mesme leur decadence temporelle estoit provenuë de leur separation schismatique d'avec leur Chef. N'estoit-il pas juste, & n'estoit-il pas mesme necessaire dans la formation nouvelle de la Hierarchie Orientale, de serrer avec des liens plus étroits les Chefs de ces grandes Eglises avec le Chef unique de l'Eglise universelle; afin de rendre cette unité, qui est le solide fondement de la stabilité des Eglises, indissoluble & éternelle? Il est vray que ces Patriarches nouveaux ne possederent pas long-temps leurs trônes dans l'Orient. Mais ce fut l'autorité du saint Siege qui les y maintint durant tout ce temps-là, mesme contre les violences des Princes Latins qui dominoient temporellement dans leurs Villes; & ce ne fut que par le peu de bonne intelligence qui estoit entre ces Princes conserverent entr'eux, & avec leurs Patriarches, & par le peu de deference qu'ils eurent pour le saint Siege, qu'ils laisserent retomber leurs Estats sous la puissance des infideles. C'est ce que nous avons justifié par le recit abregé de leur établissement & de leur decadence, & ce qu'on peut voir plus au long dans les Annales de l'Eglise, où les Papes paroissent presque toûjours occupez à raccommoder ces Princes entr'eux, & avec leurs Patriarches.

XIII. Il me reste un doute dont je ne voy pas bien la resolution. Nous avons vû un Archevesque de Tyr recourir au Pape pour recevoir le Pallium, aprés avoir esté confirmé & consacré par le Patriarcher. Le Pape mesme crut se pouvoir plaindre avec justice des oppositions que le Patriarche avoit faites à cette deference renduë au siege Romain. Et neanmoins le Pape Innocent III. & le Concile de Latran, permirent à ces Patriarches de donner le Pallium à leurs Suffragans, aprés l'avoir eux-mesmes receu du Pape. Ne sont-ce pas les Metropolitains du ressort de chaque Patriarche, qui sont icy appellez ses Suffragans? Le mesme Pape Innocent III. renvoya au Patriarche de Constantinople pour recevoir de luy la confirmation & le Pallium, l'Archevesque élû de Patres, qui estoit aussi Primat d'Achaje. Il se pourroit faire que ce Pape, comme le plus versé de tous dans la science du Droit canonique, auroit reconnu que son predecesseur avoit passé les justes mesures, ou par une entreprise peu considerée, ou par une excessive facilité d'accorder ce qu'on ne devoit pas luy demander. Ou bien on pourroit croire que le droit des Patriarches de Jerusalem & d'Antioche sur la Metropole de Tyr n'estant pas encore bien éclair-

Spondanus An. 1206. n. 1.

cy, car l'un & l'autre en pretendoit la superiorité, le Pape & le Metropolitain crurent avec raison, qu'en attendant que ce differend fust terminé, c'estoit au Pape à suppléer & à faire la fonction du Patriarche. En effet le Pape Innocent II. donna une Sentence provisionnelle pour soûmettre le Metropolitain de Tyr au Patriarche de Jerusalem, en attendant que le different fust terminé auquel des deux Patriarches il devoit appartenir. *Quousque deliberaretur, utri duorum Patriarcharum perpetuo cederet.* La meilleure réponse est peut-estre de dire que le Pape Innocent III. ne pretendoit point se donner l'exclusion à luy-mesme quand il permettoit aux Patriarches de donner le Pallium à leurs Metropolitains. Il le dit formellement dans la lettre au Patriarche de Constantinople, auquel il permet de donner la consecration & le Pallium au Metropolitain de Patras; *Licet de plenitudine potestatis, ipsum consecrationis munere ac honore Pallii potuissemus insignitum remittere, quia sic te vocamus in partem sollicitudinis, quod nobis retinuimus plenitudinem potestatis; nec cuiquam facimus injuriam, cum utimur jure nostro.* C'est dans les Actes que cela se trouve. Vuil. Tyr. L. 14. c. 22.

XIV. Ceux qui aiment à s'entretenir de questions imaginaires, & qui parmy cent autres discours en l'air, meslent quelquefois celuy de la creation d'un nouveau Patriarche dans quelque Royaume particulier de la Chrestienté; pourront avoir remarqué dans ces deux Chapitres, que les pouvoirs de ce Patriarche ne pourroient estre autres que ceux de ces Patriarches renouvellez dans l'Orient. Car si dans les anciens trônes Apostoliques on n'a donné des Patriarches qu'avec ces mesures si justes de pouvoir & de jurisdiction, c'est à dire avec la mesme authorité qu'ont les Primats de l'Occident, on ne pourroit pas avec la moindre apparence de justice, en pretendre davantage pour ce Patriarche nouveau. Ce ne seroit donc que la creation d'un Primat, tout semblable aux Primats dont il a esté parlé dans les Parties precedentes de cet Ouvrage, & dont nous traiterons encore dans les Chapitres suivans. Car il est certain que si l'on examine de prés l'étenduë qu'on avoit donnée dans l'Orient aux droits & aux pouvoirs des Patriarches Latins, on découvrira évidemment qu'ils ne differoient en rien des Primats de l'Occident.

XV. Et il ne faut pas accuser ces Patriarches Latins de Jerusalem, d'Antioche & de Constantinople d'avoir mal soûtenu les interests de la dignité dont ils estoient honorez, & de s'estre laissez reduire trop à l'étroit. Car ces sages Prelats se regloient sur cette excellente Maxime de saint Augustin, qui doit aussi estre la regle de nos raisonnemens; que ce n'est pas pour leur satisfaction ou pour leur gloire particuliere, que les Evesques sont Evesques, mais pour celle de l'Eglise. Ainsi ils doivent se contenter de la juste mesure de pouvoir & de jurisdiction que l'usage de leur siecle leur accorde selon les besoins & les avantages de l'Eglise; qui étend ou resserre diversement en divers siecles ces bornes de jurisdiction, selon qu'il est convenable pour conserver & pour affermir une paix inviolable, & une unité indissoluble.

CHAPITRE VII.

Des Evesques titulaires.

I. Textes du Droit Canonique nouveau pour les Evesques Titulaires.

II. Sentimens & Decrets rigoureux du Concile de Vienne contre eux.

III. Et de quelques autres Conciles.

IV. On souffrit neanmoins encore deux sortes d'Evesques Titulaires

V. Reflexions sur ces Evesques Titulaires.

VI. Decrets du Concile V. de Latran, & de celuy de Trente sur ce sujet

VII. Diverses remarques de Fagnan sur l'estat de ces Evesques aprés le Concile de Trente.

VIII. Les Evesques Titulaires plus anciens & tres-necessaires dans l'Espagne, quand les Mores l'eurent conquise.

IX. La prise d'Oran en Afrique par le Cardinal Ximenes donne lieu aux pretentions d'un Evesque Titulaire.

X. Obligations des Titulaires envers leurs Eglises.

XI. Des Evesques Titulaires d'Irlande.

XII. Réponse à une objection. Sentimens de Gerson.

I. Ayant employé une partie du Chapitre precedent à justifier les Patriarches Titulaires de l'Orient, nous nous trouvons comme engagez à parler ensuite des autres Evesques Titulaires; avant que de venir au Traité des Primats & des Metropolitains.

Pour la défense des Evesques Titulaires les Canonistes alleguent le Chapitre *Pastoralis*, tiré du grand saint Gregoire. Mais ce fondement n'est pas solide, parce que saint Gregoire y parle d'un Evesque dont la Ville venoit d'estre surprise par les ennemis, il le transfere à une autre Evesché, & l'oblige neanmoins de retourner dans sa premiere Eglise, si on vient à la recouvrer. Le Concile d'Antioche est allegué un peu plus à propos, lorsqu'il parle de l'Evesque qui n'a pû se faire recevoir dans sa Ville, à cause de l'aversion que le peuple a de sa personne, ou pour quelque autre raison. Mais cet Evesque n'avoit esté ordonné que dans l'esperance qu'il se mettroit en possession de son Eglise. Ainsi ces deux Decrets ne regardent pas nos Evesques Titulaires 7 q. 1. c. 42. D. 19. c. 3.

II. Voicy un Decret du Pape Clement V. depuis le Concile de Vienne, qui les regarde, mais c'est pour les condamner, & pour en abolir l'ordination, aprés en avoir representé les dangereuses consequences. Car ce Pape remarque, que ces Eglises n'ayant plus ny peuple, ny Clergé, ny revenus, ce n'estoient que des Moines qui s'en faisoient pourvoir, & qui pour satisfaire leur ambition, exposoient l'honneur de la dignité la plus sainte & la plus sublime du monde à une honteuse mendicité, & aux bassesses d'une vie vagabonde. *Qui nec, ut expediret, prodesse, nec, ut deceret, praesse valentes, instabilitate vagationis, & mendicitatis opprobrio, serenitatem Pontificalis obnubilant dignitatis.* Ainsi ce Pape défend à l'avenir d'ordonner de ces Evesques Titulaires sans la permission expresse du Siege Apostolique, *Nisi speciali super hoc authoritate sedis Apostolicae*; & inflige des peines aux Religieux qui se laisseront emporter au vent d'une cupidité si contraire à leur Profession. C. In plerisque in Clementinis.

III. Le Concile II. de Ravenne ne fut pas plus favorable aux Evesques vagabonds, inconnus, ignorans de la langue du païs, & qui enfin par leur conduite rendoient leur ordination fort suspecte. Aussi on y ordonna qu'on ne leur permettroit l'exercice d'aucune fonction Pontificale, qu'aprés qu'ils auroient donné des marques certaines de leur ordination & de leur titre *Nisi prius Metropolitano constiterit, de ipsius ordinatione, consecratione & titulo.* Le III. Concile de Ravenne renouvella ce Reglement, avec une expresse défense aux Religieux de faire exercer les fonctions Pontificales aux Evesques Titulaires d'outremer, *Episcopos peregrinos, vel ignotos, & populum subditum citra mare non habentes, ne invitent, &c.* An. 1311. Can. 24. An. 1314. c. 4.

IV. Ces défenses n'estoient pas si generales, ny si rigoureuses, qu'on ne souffrist encore de deux sortes

d'Evesques Titulaires. Car 1. les Patriarchats d'outremer estoient toûjours donnez en titre à des Prelats Latins, à qui on confioit en mesme temps d'autres Eveschez en Commende, pour y exercer leur charité Pastorale, & pour y trouver l'entretien temporel de leor dignité. 2. Les Evesques ou les Archevesques qui ne croyoient pas pouvoir s'appliquer autant qu'il eût esté necessaire au gouvernement de leur Diocese, prenoient des Evesques Titulaires, comme de charitables Coadjuteurs, pour se décharger sur eux d'une partie de leur ministere. Dans le Concile de Cologne de l'an 1322. l'Evesque de Liege nommé Adolphe fit agréer son absence, en faisant assister en sa place un autre Evesque, qui estoit son Vicaire general pour les fonctions Pontificales. *Hermannus* An. 1322. *Hennensis Episcopus vices nostras gerens in Pontificalibus.* An 1394. Dans une Assemblée de Prelats tenuë à Paris par l'ordre du Roy Charles VI. à l'occasion du schisme d'Avignon, on vit presider avant tous nos Archevesques les deux Patriarches d'Aleaandrie & de Jerusalem, qui estoient en mesme temps Administrateurs perpetuels, le premier de Carcassonue, le second de saint Pons de Tomieres. Aprés tous les Evêques de France on y nomme celuy de Bethlehem. An. 1524. cap. 19. Dans les Reglemens que le Cardinal Campege dressa pendant sa Legation d'Allemagne pour la reformation de l'Eglise, il fut défendu aua Vicaires Generaux des fonctions Pontificales, de rien exiger pour la consecration des Eglises; & on ordonoa en mesme temps aux Evesques de leur fournir un entretieu honorable, par des pensions creées sur leur Evesché par l'autorité du saint Siege.

V. Nous apprenons de là, 1. Que ces Evesques titulaires estoient fort nrdinaires dans l'Allemagne. 2. Qu'on faisoit apparemment intervenir l'autorité du siege Apostolique, seloo la Clementine cy-dessus rapportée. 3. Que c'estoit le plus souvent des Religieux qu'on appelloit à ce ministere. Ce dernier point se verifie par le Concile de Salsbourg en 1420. Can. 17. Car il y est défendu aua Evesques de se servir de ces Religieux consacrez Evesques dans les fonctions Episcopales de leur Diocese, s'ils ne reprennient l'habit de leur Ordre qu'ils avoient quitté, & qu'ils oe pouvoient avoir quitté sans tomber dans l'excommunication. *Nullus Suffraganeorum nostra Provincia in sua Diœcesi ad exercendum ea qua Episcopalis ordinis existunt, tales titulares Episcopos admittat, nisi habitum sua Religionis manifestè deferant, &c.* Le Concile de Cologne en 1536. Can. 17. reforma plusieurs abus qui s'estoient glissez dans la discipline, mais il ne retrancha pas ces Vicaires du mioistere Pontifical; au contraire il en supposa l'usage ordinaire, aussi bien que Art. 2. le Synode d'Ausbourg en 1548. & le Concile de Treves en 1548. dans la lettre de convocation.

VI. Il faut donc confesser que le Concile de Latran sous Leon X. An. 1514. Sess. 9. n'a fait que s'accommoder à l'usage receu, qui n'estoit qu'un déplorable relâchement, quand il a permis aua Cardinaua qui avoient des Eglises Cathedrales en commende, de les gouverner par l'entremise des Evesques titulaires ou suffragans. *Omni conatu suo provideant inservire Cathedralibus, dignos & idoneos Vicarios, seu suffraganeos, prout consuetudo fuerit, cum digna & competenti mercede apponentes.*

Le Concile de Trente n'est pas contraire à celuy de Latran, parce qu'il ne parle pas de ces Evesques titulaires asservis en qualité de Suffragans, à l'administration de quelque Eglise Cathedrale, dont ils n'ont pas le titre. C'est contre d'autres Evesques titulaires que ce Concile parle, quand il blâme leur vie vagabonde, *Clero carentes & populo Christiano, cum fere vagabundi sint, & permanentem sedem non habeant:* An. 1551. Sess. 14. c. 2. & qu'il condamne les artificieux détours dont ils se servoient pour ordonner les sujets des autres Evesques, en s'érigeant un siege Episcopal dans les lieux que l'on dit n'estre d'aocun Diocese; ou dans quelque Monastere exempt. *In legis fraudem & contemptum, quasi Episcopalem Cathedram in loco nullius Diœcesis sua temeritate erigunt, & quoscunque ad se venientes promovere præsumunt.* Ce Concile passe plus avant, & il condamne toutes ces ordinations faites par des Evesques titulaires sans la permission de l'Evesque Diocesain, de quelque privilege qu'ils puissent estre soûtenus pour autoriser ces entreprises. *Nemo Episcoporum qui titulares vocantur, etiamsi in loco nullius Diœcesis, etiam exempto, aut aliquo Monasterio cujusvis ordinis resederint, aut moram traxerint, vigore cujusvis privilegii, sibi de promovendo quoscunque ad se venientes pro tempore concessi, alterius subditum absque proprii Prælati expresso consensu ordinare valeat, &c.* L'Evesque est suspendu des fonctions Episcopales pour nn an s'il contrevient à ce Decret, & celuy qu'il a tonsuré, ou ordonné, autant de temps qu'il plaira à son Evesque Diocesain.

VII. Fagnan ajoûte 1. Que depuis le Concile de Trente, Pie V. fit un Decret pour interdire la creation In L. 3. Decretal. Par. 2. pag. 40. 41. 42. des Evesques titulaires, si ce n'est pour les Eglises Cathedrales commises aux Cardinaua, & où cette coûtume est déja receuë, avec pensiou au moins de deux cens écus, assignée sur les revenus de l'Evesché, avec liberté aua Evesques de s'en faire payer par eua-mêmes; enfin avec une défense tres-eapresse de faire aucune fonction Episcopale sans la licence du siege Apostolique, si ce n'est dans le Diocese dont ils sont Suffragans. 2. Ce Canoniste ajoûte encore que la Congregation des affaires Consistoriales communiqua ensuite ce mesme privilege des Cardinaux aua Evesques qui ne le sont pas, & augmenta la pension des Evêques titulaires jusqu'à trois cens écus. 3 Que l'Archevêque d'Arborée en Corse ayant demandé un Evesque titulaire à la Congregation du Concile, parce que ses frequentes maladies, & les inimitiez mortelles de quelques personnes qui avoient déja tâché de luy ravir la vie par le poison, l'obligeoient à de frequentes & longues absences de son Diocese: la Congregation ne ju- An. 1607. gea pas à propos d'ordonner pour cela un Evesque titulaire, mais elle permit à cet Archevesque s'il en rencontroit quelqu'un déja ordonné, de l'engager au service de son Eglise. 4. Que les Chevaliers de S. Jacques de l'Epée en Espagne ayant demandé la creation d'un Evesque titulaire pour Merida & quelques autres lieua qui ne sont d'aucun Diocese, & qui dépendent de cet Ordre: la Congregation des affaires Consistoria- An. 1649. les répondit qu'on ne devoit plus accorder à ces Chevaliers des Evesques titulaires; & que si Pie V. & Gregoire XV. leur en avoient autrefois accordé, ç'avoit esté sans consulter la Congregation. 5. Le Roy d'Espagne ayant fait faire de nouvelles instances par ses Ambassadeurs pour faire affecter l'Evéché titulaire de Tunis en Afrique, pour un Evesque suffragan dans les lieua eaempts des Chevaliers de saint Jacques, aprés une meure deliberation la Congregation persista dans le mesme refus, parce que la creation des Evesques titulaires est entierement contraire à l'ancienne discipline, qui ne souffre point d'Evesquea dans les lieux qui ne sont pas Citez, *Civitates*, parce que le Concile de Vienne s'est declaré contre les Evesques titulaires, le Concile de Trente n'en permet qu'aux Cardinaux, & Pie V. n'en permet qu'aua lieux où la coûtume en est déja introduite; le Concile de Trenta

ne

ne permet pas aux Evesques *in partibus*, de s'ériger un siege Episcopal dans les lieux de nul Diocese, & il défend à ceux qui sont originaires des lieux de nul Diocese, de recevoir les Ordres sans la permission & les lettres dimissoires de l'Evesque, dans le Diocese duquel ils sont situez; enfin parce que le Concile de Trente ayant soûmis à l'Evesque Diocesain les lieux qui ne sont de nul Diocese, & à l'Evesque le plus proche les lieux qui ne sont dans aucun Diocese, c'est faire injure à ces Evesques que de créer un nouvel Evesque titulaire qui s'attribuëra les fonctions Pontificales qui leur ont esté reservées par le Concile.

Conc. Trid. Sess. 23. c. 10. Sess. 24. c. 9.

6. Enfin ce sçavant & pieux Canoniste ajoûte que la Congregation du Concile a assujety les Patriarches, les Archevesques & les Evesques titulaires à rendre au saint Siege la visite respectueuse, que les loix Ecclesiastiques leur ont prescrite en des temps déterminez, pour s'y acquiter non seulement des deux premiers devoirs, attachez à ces visites religieuses, sçavoir de rendre leurs vœux aux Basiliques des Princes des Apostres, & de renouveller au Chef de l'Eglise les protestations de leur respect & de leur obeïssance: mais aussi pour satisfaire à une troisiéme obligation qui n'est pas moins importante. C'est de rendre compte de leur Diocese à la Congregation du Concile, selon la Constitution de Sixte V. 7. Car encore que ces Evesques n'ayent ny peuple, ny Clergé qui les reconnoisse; ils ne laissent pas d'estre chargez du soin d'un Diocese, dont on leur a donné le titre, & d'estre obligez de veiller & de faire tous les efforts possibles, pour rétablir l'empire de Jesus-Christ, & la liberté de la Religion. Ils doivent s'instruire de l'estat de ces Eglises desolées, chercher les moyens d'y porter la lumiere de l'Evangile, informer le Pape & la Congregation des efforts qu'ils font, implorer leur assistance & leur protection. C'est la réponse que la mesme Congregation a faite depuis peu d'années aux Patriarches titulaires de Costantinople & d'Antioche, dont le premier, qui estoit Archevesque de Bary, avoit fait faire la visite de l'Eglise de Constantinople par un substitut, & en avoit rendu compte à la Congregation.

Fagnan. In L. 2. Decretal. pag. 317. 318.

VIII. Si nous remontons un peu plus haut, nous trouverons que l'Espagne avoit esté depuis longtemps le triste sejour d'un grand nombre d'Evesques titulaires. Car aprés que les Mores eurent soûmis à leur barbare domination presque toute l'Espagne, on ne laissa pas d'y continuer les ordinations ordinaires de toutes les Eglises Episcopales. Roderic Archevesque de Tolede remarque qu'il se trouva de deux sortes d'Evesques à la Dedicace de l'Eglise de saint Jacques, les uns possedans leurs Eglises & leurs Villes, les autres n'en ayant que le titre, parce qu'elles gemissoient sous l'empire des infidelles, ou qu'elles estoient entierement ruinées. *Fuerunt ibi alii Episcopi, quorum civitates aliqua deserta, aliqua ab Arabibus tenebantur.* Il en nomme neuf de ceux-cy, dont les Villes ne furent recouvrées que sous le regne d'Alfonse, qui prit Tolede; & pendant ce long intervalle ces Evesques residoient dans la Ville ou dans le Diocese d'Oviedo, qui en merita le nom de la Ville des Evesques. *Et eorum Episcopi ad Asturias fugientes, tam in civitate quam in Diœcesi Ovetensi, partitis sibi territoriis, ut poterant, villitabant. Unde in aliquibus libris antiquis Ovetum dicitur Civitas Episcopalis*

De rebus Hispan. L. 4. c. 18.

Mariana fait le mesme recit, & l'enrichit de quelques circonstances memorables. Car il dit que ces Evesques qui ne sembloient l'estre que de nom, *Minuti scilicet, & paulo amplius quam solo nomine Episcopi*; estoient pourtant Evesques, non seulement parce qu'ils esperoient recouvrer au plûtost leurs Eglises, *Et erat moribus ea tempestate receptum, ut utrarumque urbium Episcopi essent: ac earum præsertim, quæ vel erepta Mauris, paulo post ad eorum ditionem redierant, vel sperabatur brevi eripiendas fore, Christianique juris futuras; in eamque spem mortuis sufficiebantur vivi.* Mais aussi parce que le Concile de Compostelle ordonna que ces Evesques titulaires exerceroient le ministere Episcopal dans la Ville & dans le Diocese d'Oviede, où l'on assigna à chacun d'eux des Eglises & du revenu. *Additum præterea, ut Episcopi qui ditione carerent, Ovetensi præsuli vicariam operam exhiberent, cura in multos partita, ejusque reditibus alerentur. Iis aliisque tota ditione Episcopus in Ovetensi urbe, & Diœcesi, singula Ecclesia darentur, quarum reditibus viverent, &c. Inde certe effectum est, ut ea tempestate Ovetum Episcoporum civitas vulgo diceretur.*

An. 876. L. 7. c. 18.

IX. Mais voicy une rencontre assez curieuse dans la mesme Histoire d'Espagne qui pourra nous instruire & nous divertir en mesme temps. Aussitost que le grand Cardinal Ximenes eut conquis la ville d'Oran en Afrique sur les Mores, un Cordelier nommé Louis Guillaume, qui estoit déja ordonné Evesque titulaire d'Auria, pretendit que c'estoit Oran mesme, & n'ayant rien pû obtenir du Cardinal, qui estoit extremement jaloux de sa nouvelle conqueste, & pretendoit l'unir à son Eglise de Tolede, il en obtint des Bulles du Pape. Le Cardinal fit examiner les anciennes Histoires & les Notices des Eveschez d'Afrique, & ayant découvert qu'Oran estoit une Ville fort nouvelle, & dépendante de Tremesen, qui n'avoit pas esté elle-mesme Episcopale, parce qu'elle n'estoit pas ancienne, se resolut d'y établir une Eglise Collegiale, avec les dignitez & un titre d'Abbé, qui auroit seance dans le Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Tolede. L'Evesque se pourvût par devant le Roy, & ne se contenta pas de la dignité d'Abbé d'Oran, que le Cardinal luy offroit. Mais le Roy estant venu à mourir, & le Cardinal ayant esté appellé au souverain gouvernement de toute l'Espagne, l'Evesque mit fin à ses poursuites, mais non pas à ses esperances. Car aprés la mort du Cardinal, renouvelant ses instances auprés de son successeur Fonseca Archevesque de Tolede, il obtint de luy, & accepta la qualité d'Abbé d'Oran, qu'il avoit autrefois refusée. On en demanda les expeditions à Rome, comme elles tardoient à venir, l'Evesque s'en alla dans son Eglise d'Oran, avec la qualité de Vicaire de l'Archevesque; ses successeurs porterent la mesme qualité, vivans avec les Chanoines d'Oran dans une entiere dépendance des Archevesques de Tolede. Voila ce que raconte Gomecius dans la vie du Cardinal Ximenes.

An. 1516. *Libro 5.*

X. Ces preuves tirées de l'Histoire d'Espagne, nous apprennent, qu'il y a eu une necessité effective de créer des Evesques titulaires, dés les siecles anciens de l'Eglise: que ç'a esté originairement dans l'esperance de recouvrer leurs Eveschez, que ces esperances n'ont pas esté vaines, & que les Villes Episcopales ont esté tres-souvent reconquises: que pendant cette longue viduité les Evesques titulaires ont esté occupez à soulager les autres Evesques: & que par consequent on n'a jamais douté que les Evesques titulaires ne fussent veritablement Evesques. Ce qui a esté dit dans le Chapitre precedent du Cardinal Bessarion, & ce que nous venons de dire du Cardinal Ximenes, & de l'obligation des Evesques titulaires à rendre compte à Rome des efforts qu'ils

ont faits pour leurs Eglises, enfin ce qu'oo peut penser des Evesques d'Espagne, dont les Villes ont esté reprises sur les Mores aprés quelques siecles; tout cela, dis-je, montre évidemment que les esperances qu'on témoigne avoir dans la création des Evesques titulaires, ne sont ny vaines, ny mal foodées.

XI. Il n'est pas facile de deviner de quelle nature estoient les Evesqoes titulaires d'Irlande, dont se plaint saint Anselme dans sa lettre à leur Roy. Car on les y ordonnoit sans leur destiner aucun lieu propre, *Dicitur Episcopos in terra vestra passim eligi, & sine certo Episcopatus loco constitui.* (L. 3. Epist. 147.) Ainsi ils n'estoient pas mesmes titulaires, mais simplement Evesques, comme on ordonne quelquefois des Prestres, sans les attacher à aocune Eglise. Saint Anselme represeote les inconveniens étranges de ces ordinations vagues & contraires à toutes les loix Canoniques. *Episcopus namque nisi certam Parochiam, & populum cui super intendat, habeat constitui secundum Deum non potest. Quia nec in sæcularibus nomen, vel officium Pastoris habere valet, qui gregem, quem pascat, non habet. Honor quoque Episcopalis non parum vilescit, &c.* Comme saint Anselme assure que ces Evesques n'estoient ordonnez, que par un seul Evesque, il y auroit quelque fondement de croire, que c'estoient de ces sortes de Chorévesqoes, dont il a esté parlé dans la Partie precedente, qui gouvernoient les Paroisses champestres des Dioceses, sous l'autorité des Evesques, qui prenoient quelquefois la conduite d'un Diocese vacant, qui n'estoient consacrez qoe par un Evesque seul, & à qui les Evesques titulaires, qu'on appelle Suffragans ont succedé.

XII. Quelque fortes que puissent paroistre les paroles de saint Anselme contre ces Evesques titulaires, il ne nie pourtant pas qu'ils ne fussent Evesques. Ceux mesmes qui s'éleverent avec tant de force contre le Concile de Bâle, & qui se plaignirent si hautement, que le Cardinal d'Arles y precipitoit la conclusion des affaires, sans attendre les suffrages des vrais Evesques, se contentant du consentement des Titulaires : A quoy on ajoûte qu'il fit placer une fois tous les plos celebres Reliquaires de la Ville, dans les Sieges des Evesques absens. Ceux-là, dis-je, ne nierent pourtant pas la qualité d'Evesque à ces Evesques sans peuple. Mais Eneas Sylvius dans son Livre 2. sur les Actes de ce Concile, nous apprend que les défenseurs des Evesqoes titulaires, mettoient à leur teste saint Pierre mesme, & les autres Apostres, qui n'eurent jamais sous leur puissance des Villes entieres, ou de grands Diocases. *Dum istos repellunt, ipsum quoque Petrum damnant; quos diu sine magna plebe fuisse constat. Nec unquam aut tota Roma Petro, aut tota Ierosolyma Iacobo paruit,* Cela ne se disoit pas sans chaleur. Concluons avec Gerson, que ce sont vrayement des Evesques, mais qu'il ne faut jamais en donner que dans la necessité : *Status Episcopalis licet esse possit in aliquo, sine plebe, & sine usu, vel exercitio, hoc fieri non convenit, quia vanum & monstruosum in Ecclesia videretur, quoniam frustra est potestas, cui non subest operatio.* (Rainald. An. 1439. n. 21. 25. Gerson. Tom. 1. pag. 290.)

CHAPITRE VIII.

Réponse à quelques difficultez sur la pluralité des Evesques en une mesme Ville, & sur l'ordination des Evesques pour des lieux peu habitez. De la pluralité des Curez en une mesme Paroisse.

I. Comment on remedia à divers inconveniens, quand il fallut laisser deux Evesques en une mesme Ville, ou en un mesme Diocese. Reglement d'Innocent III. & des autres Papes.

II. Usage de ces Reglemens dans l'Isle de Chypre.

III. Et dans Capha de la Chersonese Taurique.

IV. Et dans l'Isle de Rhodes.

V. Divers reglemens des Conciles contre la pluralité des Curez dans une Cure.

VI. Difference entre les Eveschez & les Cures.

VII. Des Evesques Latins pour les Venitiens, dans les Villes qui ont déja d'autres Evesques Grecs.

VIII. De l'Evesque du Fauxbourg de Cantorbery.

I. IL m'a semblé necessaire d'éclaircir ces deux difficultez, pour donner plus de lumiere & plus de fermeté à ce qui a esté dit daos les deux Chapitres precedens sur les Patriarches, Archevesques & Evesques titulaires.

Quant à la ploralité d'Evesques en une mesme Ville, & en un mesme Diocese, comma nos Croisades soûmirent à la Nation Latine plusieurs Villes Episcopales, aussi bien que des Patriarchales daos l'Orient; il fut difficile de reunir sous un seul Pasteur deux peuples, dont la langue & la discipline estoit si differente. C'estoit neanmoins mettre le schisma dans chaque Eglise que d'y établir deux chefs, en y élisant deux Evesques. Le Pape Innocent III. fit un Decret sur ce sujet dans le Concile IV. de Latran, qui sembla remedier à tous ces inconveniens. (An. 1175. Can. 9.) Car il ordonna que l'Evesque auroit des Officiers differens qui instruiroient & dirigeroient chacun de ces peuples selon leurs usages divers : que s'il y avoit one necessité inévitable d'ordonner un second Evesque, le Pontife principal le choisiroit & l'établiroit comme son Vicaire, avec une entiere subordination à ses ordres. *Prohibemus omnino, ne una eademque civitas, sive Diœcesis diversos Pontifices habeat, tanquam unum corpus diversa capita, quasi monstrum. Sed si urgens necessitas postulaverit, Pontifex loci Catholicum præsulem, nationibus illis conformem, provida deliberatione constituat sibi Vicarium in prædictis, qui ei per omnia sit obediens & subjectus.*

II. L'Histoire Françoise de l'Isle de Chypre, raconte comme aux instances de la Reine de Chypre Louise, le mesme Pape Inoocent III. & le mesme Concile transfererent à Nicosie l'Archevesché de Salamine, déja transferé à Famagouste, à cause de la ruïne de Salamine. L'Archevesque Latin fut étably à Nicosie, parce que toute la Cour & la Noblesse Europeene y residoit. (Conc. Tom. 11. Par. 1. pag. 137.) Aprés la mort de l'Archevesque Grec, tous les Evesques Grecs devoient obeïr à l'Archevesqoe Latin. Oo y érigea quatre Eveschez Latins, & on reduisit les quatorze Eveschez Grecs en mesme nombre. Cette relation ne répond pas aux allegations qu'on fit de part & d'autre, lorsque cette contestation s'échauffa l'an 1260. sous le Pape Alexandre IV. entre les Archevesques & Evesques des deux nations de l'Isle da Chypre. L'Archevesque Grec Germain disoit qu'il avoit esté Canoniquement élû par ceux de sa nation, par ordre exprés du Pape Innocent, nonobstant le Decret du Concile general, & qu'il avoit esté ensuite confirmé par le Pape. Les Latins opposoient le Decret du Pape Celestin, en vertu duquel l'Archevesque & les quatra Evesques de la nation Latioe devoient gooverner toute l'Isle, & recevoir le serment d'obeïssance des quatre Evesques Grecs Le Pape Alexandre IV. prononça sur ce different, conformément au Decret de Celestin, qu'il n'y auroit dans cette Isle que quatre Evesques Grecs, qui feroient leur sejour dans quatre places des quatre grands Dioceses, que (Conc. Gen. Tom. 11. par. 2. pag. 1351.)

les Latins occuperoient : que chacun d'eux seroit élû par son Clergé Grec, confirmé par son Evesque Latin, qui luy commettroit la direction des Grecs, habitans dans sa ville Episcopale, & dans son Diocese ; enfin qui le feroit sacrer par des Evesques Grecs, & recevroit de luy un serment d'obeïssance pour luy, pour le Metropolitain Latin de Nicosie, qui seroit Metropolitain seul de toute l'Isle, & pour le Pape. Outre cela l'Evesque Grec estoit obligé de se trouver au Synode de l'Evesque Latin, & d'observer ses Constitutions Synodales : on ne pouvoit le contraindre d'assister au Concile Provincial ; & l'Evesque Latin pouvoit faire la visite des Evesques Grecs & de leurs peuples, en la mesme maniere que l'Archevesque peut visiter ses Suffragans. Voila les temperamens qu'Alexandre IV. jugea les plus convenables pour pacifier les esprits de deux nations, dont celle qui estoit victorieuse, & plus indissolublement attachée au centre de l'unité, c'est à dire à l'Eglise Romaine, devoit avoir sans doute l'avantage, moins pour sa propre gloire que pour le salut de ceux à qui elle dominoit, & à qui sa domination estoit si avantageuse pour leur affermissement dans la foy & dans la communion Catholique. Cette Constitution d'Alexandre IV. se trouve dans les Annales de l'Eglise, & dans les dernieres éditions des Conciles generaux.

Rainald. An. 1260 n. 35. & seq.

Au reste cette Constitution est d'autant plus memorable, qu'elle a suivy la regle ou elle a esté ellamesme la regle generale de toutes les conjonctures pareilles, où il y a eu dans une mesme Ville, ou dans un mesme Diocese deux nations Catholiques, dont la diversité de la police Ecclesiastique estoit comme incompatible avec l'unité du Pasteur, que les Canons prescrivent. Au fond ce n'estoit que l'execution du Decret du Concile de Latran IV. sous Innocent III. Car 1. on évitoit autant qu'il se pouvoit de donner deux Evesques à une Eglise, pour ne pas faire un corps à deux testes, qui ne peut estre que monstrueux. 2. Lors qu'il y avoit une necessité indispensable, telle qu'est l'incompatibilité du Rit Grec & du Latin, on donnoit different sejour à l'Evesque Latin & à l'Evesque Grec ; afin que ce fussent comme deux sieges differens. 3. On faisoit dominer l'Evesque Latin à l'Evesque Grec, comme à son Vicaire, ou à son Coadjuteur, & cette subordination necessaire donnoit la paix & l'unité au corps de l'Eglise qui n'avoit plus qu'un chef, puis que de ses deux chefs l'un estoit subordonné à l'autre. 4. L'Evesque Latin devenoit comme le Metropolitain du Grec, par son droit de visite. 5. L'Evesque Grec estoit comme le Suffragan du Latin, en la maniere que les Evesques titulaires dans le Chapitre precedent ont esté appellez Suffragans, c'est à dire, Aides & Coadjuteurs des Evesques Diocesains. Et par toutes ces considerations on évitoit la pluralité d'Evesques dans un seul Evesché.

Rainald An. 1439. n. 17.

III. Le Pape Eugene IV. usa de plus de bonté, & d'une plus grande indulgence envers l'Evesque Armenien de Capha dans la Chersonese Taurique, à qui l'Evesque Latin de la mesme Ville disputoit l'usage de la mitre dans les Processions publiques, & le droit de donner la benediction. Ce Pape prononça en faveur de l'Evesque Armenien, & luy laissa le pouvoir tout entier de gouverner ses sujets, sans dépendre de l'Evesque Latin. Il falloit épargner des Prelats & des peuples qui venoient d'embrasser l'unité & la sujettion de l'Eglise Romaine. Et d'ailleurs il falloit considerer ces deux peuples dans une Ville, comme deux Villes & deux Dioceses renfermez dans les mesmes murailles, & dans un mesme païs, mais tres-differens en toute autre chose.

IV. Mais la disposition Ecclesiastique de l'Isle de Rhodes, aprés que les Chevaliers de saint Jean de Jerusalem l'eurent conquise, & y eurent étably le siege de leur Grand Maistre, fut bien plus approchante de celle que nous venons de representer dans l'Isle de Chypre. Il paroist dans les Actes & dans les souscriptions du Concile de Florence, un Grec Metropolitain de Rhodes, & un Latin Archevesque de Colosse. Ce n'estoit qu'une difference de noms. Car les Grecs nouveaux ont appellé Colossiens ceux de Rhodes, à cause du prodigieux Colosse du Soleil, qui donna autrefois tant de reputation à cette Isle. Ces deux Metropolitains eurent des démeslez qui furent enfin pacifiez par une transaction, que le Pape Sixte IV. confirma. Les principaux articles estoient que les Grecs éliroient deux ou trois vertueux Ecclesiastiques de leur nation, dont le Grand Maistre en choisiroit un pour Metropolitain ; que l'Archevesque Latin le confirmeroit comme delegué du siege Apostolique, recevroit de luy le serment d'obeïssance, & le laisseroit ordonner par des Evesques Grecs ; que les deux Metropolitains se joindroient pour juger les causes criminelles des Clercs de la nation Gréque, & les causes matrimoniales de leurs Laïques : que le Grand Maistre nommeroit aux Benefices vacans, mais que l'Archevesque Latin institueroit ceux qui auroient esté nommez, & recevroit d'eux le serment d'obeïssance pour le saint Siege & pour luy. Le rapport est tout visible avec la disposition de l'Isle de Chypre, si ce n'est que dans Chypre pour éviter la pluralité d'Evesques dans un mesme Diocese, on communique aux Evesques Latins quelques prerogatives des Metropolitains, & dans Rhodes pour ne pas laisser deux Metropolitains dans une mesme Province, on releve l'Archevesque Latin des avantages qui sont propres aux Primats, comme Vicaires du Siege Apostolique. Si ce n'est dans cette vue qu'on a affecté de donner à l'un le titre de Metropolitain, & à l'autre celuy d'Archevesque, on a suivy l'usage du sixiéme & du septiéme siecle, où la qualité d'Archevesque estoit singulierement reservée dans l'Occident à ceux que nous appellons presentement Primats.

An. 1310.

Spondan. An 1438. n. 29.

Spondanus An. 1474. n. 23.

V. Ce n'est pas nous éloigner tout à fait de nôtre sujet, que de remarquer qu'on a mis aussi quelquefois plusieurs Curez dans une Cure ; mais que ce n'a aussi jamais esté que par une transgression fâcheuse des Canons, qui ont rendu l'unité du chef comme essentielle, mesme aux moindres Eglises. Le Concile de Londres en 1237. nous découvre les intrigues dont on se servoit pour couvrir cette monstrueuse pluralité de testes en un corps. Lors que le droit de Patronage estoit ou partagé, ou contesté entre plusieurs, chacun d'eux nommoit, & ainsi une mesme Bergerie estoit divisée entre plusieurs Pasteurs. *Non uni tantum una datur Ecclesia, sed pluribus, praetextu plurium Patronorum, ut sint plura capita in eodem corpore, quasi monstrum.* Cette multitude de Patrons & de Curez dans une mesme Eglise ayant esté condamnée par les Canons, pour éluder les peines d'une sentence si juste, l'un des Curez se fit declarer par l'autre Vicaire perpetuel de la mesme Eglise. Par ce moyen on en fut quitte en changeant seulement les noms, jusqu'à ce que ce mesme Concile & plusieurs autres ensuite défendirent cette infame collusion, & interdirent absolument cette multitude dangereuse de Pasteurs dans une seule Eglise, de quelque

Matth. Paris. An. 1237.

Ibidem. nom qu'il leur plût de se servir. *Statuentes ut nunquam deinceps in plures personatus, vel Vicarias una Ecclesia dividatur.*

Nous trouverons cy-dessous un lieu plus propre pour éclaircir les regles & les mesures que l'Eglise prit pour remedier aux desordres, que causoit cette pluralité irreguliere de Patrons & de Curez en une mesme Paroisse. Cependant il faut avoüer qu'on n'y put alors tellement remedier qu'il n'en restast encore des exemples plusieurs siecles aprés. Car le Concile *An. 1576.* IV. de Milan sous le grand saint Charles ordonna, que pour éviter les dissentions scandaleuses qui arrivoient tres-souvent entre les divers Curez d'une mesme Eglise, l'Evesque partageroit entre eux la Paroisse, & en assigneroit à chacun d'eux un departement. Ce qui estoit faire autant de Cures qu'il y avoit de Curez. *Ita ut intra suos quisque fines Parochialem curam gerat.*

An. 1570. VI. Le Concile de Malines voulant appaiser les contestations, les jalousies & les procés inévitables entre les divers Curez d'une mesme Paroisse, donna le choix à l'Evesque ou de partager la Paroisse, & en assigner une portion à chaque Curé, ou bien d'y établir un seul Curé, & luy donner ensuite autant de Vicaires, & comme autant de Coadjuteurs qu'il en seroit necessaire selon les besoins & l'étendue du lieu. *Titulo de Decanis Christianitatum.*

VI. On sçait qu'il y a encore dans des Villes les plus fameuses de la Chrestienté, de ces exemples de la pluralité des Pasteurs dans une mesme Paroisse; & de cette pratique originairement si opposée aux Canons, & neanmoins comme prescrite en tant de lieux, il resulte pour la gloire de l'Episcopat, que l'unité d'un Evesque est bien autrement necessaire que celle d'un Curé. Puisque la licence de tant de siecles n'a pû prescrire contre celle-là, quoy qu'elle l'ait emporté sur celle-cy dans quelques Eglises.

VII. Car ce n'a esté que dans les lieux où il y avoit deux peuples divers en une mesme Ville, & comme deux Villes en une seule qu'on a crû necessaire de donner aussi deux Evesques. Cela a déja paru dans Rhodes & dans Chypre. Cela paroist encore *Epist. 39. Conciliorum Tom. 10.* dans le pouvoir que le Pape Adrien IV. donna aux Patriarches de Grade, d'ordonner des Evesques dans Constantinople mesme, & dans toutes les autres Villes de l'Empire de Constantinople, où il auroit une multitude considerable de Venitiens, & où ils auroient plusieurs Eglises. *Ut in Constantinopolitana urbe & in aliis civitatibus, in Constantinopolitano duntaxat imperio constitutis, in quibus Veneti plures habent Ecclesias, ubi videlicet eorum multitudo consuevit assiduè convenire, liceat vobis Episcopum ordinare, & absque alicujus contradictione munus ei consecrationis impendere.* Le Pape Innocent III. remarque la raison generale de cette multiplication de Pasteurs, c'est la diversité des langues & des mœurs, entre divers *C. Quoniam 14. De Offic. Jud. Ord.* peuples d'une mesme Ville. *Intra eandem civitatem permixti sunt populi diversarum linguarum, habentes sub una fide varios ritus & mores.* Dans les mesmes Decretales Gregoriennes, d'où est tiré, ce que nous venons de dire, on a inseré le Canon des Conciles d'Afrique, qui tâchent de conserver l'unité de l'Episcopat dans les Villes, où un Evesque Donatiste *C. Si Episcopat. Ext. de Parochiis & Paroch.* demande à rentrer dans le sein de l'Eglise Catholique avec son peuple qu'il ramene de leurs communs égaremens. On tâche de partager le Diocese en deux. S'il n'y a qu'une place où l'Evesque puisse faire son sejour, elle appartiendra à celuy des deux que le peuple de cette place demandera. Si le peuple de cette place est composé de nouveaux & d'anciens Catholiques, le plus grand nombre l'emportera. Si les deux partis sont égaux, le plus ancien Evesque sera preferé. On ne pouvoit pas user de plus de precautions, pour ne pas laisser deux Evesques dans une mesme Ville.

VIII. Il est porté dans la vie de saint Lanfranc Archevesque de Cantorbery, qu'on avoit accoûtumé de créer un Evesque dans l'Eglise de saint Martin qui estoit dans un Fauxbourg de Cantorbery. Lanfranc mit fin à une coûtume si préjudiciable à son Eglise & si contraire aux Canons: *Sed quia authoritate Canonum constat preceptum, ne in una civitate duo Pontifices simul habeantur, statuit Lanfrancus, ne ulterius ipsi loco ordinaretur Episcopus.* *Cap. 13.*

Nous parlerons en son lieu des Monasteres, où il y avoit des Evesques. Et cette Eglise de Cantorbery pourroit bien avoir esté autrefois de ce nombre. Si ce n'estoit l'Evesque reste depuis les anciens Bretons insulaires, different des Evesques des Anglois, ou Saxons venus d'Allemagne. On pourroit bien y avoir encore consideré, comme une raison canonique d'en oster l'Evesque, que les Canons ne permettent pas qu'on érige des Evesehez ailleurs que dans les Villes peuplées. Le Concile de Londres où *Ibid. c. 12.* le mesme Archevesque Lanfranc presida, transfera *An. 1075.* trois Evesچhez d'autant de Villages, en autant de *Malbesbur.* Villes d'Angleterre. Ce fut là la creation des Eveschez de Salisbery, de Chichester & de Chester cela se fit par l'autorité du Prince & du Concile. *Regia munificentia & Synodi authoritate.* On n'osa pas en transferer quelques autres, qui estoient aussi dans des Villages, parce que le Roy Guillaume le Conquerant estoit alors en guerre au deça des mers. *pag. 224. Adde Vuillelm. Tyr. l. 6. c. 25. p. 727. b.*

CHAPITRE IX.

Des Patriarches de Grade, de Venise, d'Aquilée, & des Bulgares.

I. Le corps de saint Marc retrouvé à Venise, sembloit y presager la dignité Patriarchale.
II. Quand & comment le Patriarchat de Grade y fut transferé.
III. Etendue du Patriarchat de Grade.
IV. Sa difference d'avec celuy d'Aquilée.
V. Elevation de ces deux Patriarches au dessus des Patriarches anciens.
VI. Ancienne grandeur de Grade & d'Aquilée.
VII. Du Patriarchat, ou Primatie des Bulgares, à Trinove qui est l'ancienne Justinienne.
VIII. De la Primatie de Thessalonique.

I. LE corps du bien-heureux saint Marc Evangeliste ayant esté retrouvé à Venise on y celebra une solemnité, qui sembloit presager à cette puissante Ville la dignité Patriarchale qui y fut transferée de l'Isle de Grade, comme nous allons voir. *An. 1094.* Pierre Damien avoit comme auguré cet accroissement de dignité, lors que parlant de cette découverte, il disoit que cette Eglise montoit en quelque façon au rang des Eglises Apostoliques, en possedant le corps d'un Prelat Apostolique; & qu'elle s'approchoit de plus prés du siege suréminent de Pierre en devenant elle-mesme le trône de son cher disciple. *Dum in tuo gremio virum Apostolica gratia suscepisti, & ipsa quodammodo sedes Apostolica fieri meruisti. Quamobrem sicut mater urbium Roma super omnia regna terrarum sublimatur in Petro; sic & tu velut ejus insignis filia, per Marcum gloriaris in Christo.* *Baron. ann. 1094. n. 35. 36. 37.*

II. Si ce que Dandule a écrit est véritable, que

Leon IX. transfera le Siege Patriarchal de Grade à Venise dans le Concile Romain en 1050. & que dans celuy de Mantoüe sous Alexandre II. la mesma chose fut confirmée; il faut croire qu'on ne se rendit pas à ces Decrets, ou que l'obeïssance ne fut pas longue. J'ay peine d'en croire Dandule sur sa parole. Ce fut le Pape Nicolas V. qui transfera la dignité Patriarchale de Grade à Venise, voulant honorer de cette éminente qualité la vertu éminente de saint Laurent Justinien, qui en estoit déja Evesque. Ce Pape fit cette démarche sans en avoir pris l'avis du Duc & du Senat, parce qu'il n'en vouloit pas avoir le refus; sçachant bien que son predecesseur Eugene IV. avoit inutilement tenté de les y faire consentir. Le nouveau Patriarche y ayant appris que le Senat se disposoit à traverser son élevation, dans la crainte que ce nouveau degré d'autorité donnast de la fierté aux Evêques, avec lesquels il ne s'estoit déja que trop souvent broüillé, pensa à ménager cette occasion favorable, non seulement pour éviter cette augmentation de dignité, mais pour se faire entierement décharger de l'Episcopat, qui luy avoit toûjours esté à charge. Mais comme ce saint homme pensoit à faire servir à son rabaissement les efforts que la Pape faisoit pour son exaltation: le Duc & le Senat au contraire jugerent, qu'une humilité & une modestie si extraordinaire meritoit aussi un rehaussement dont la gloire rejaliroit sur toute la Republique. *Sic quod invidiosum fuerat in dignitate, ex mansuetissimis sancti viri moribus gratissimum factum est*; dit l'Auteur de la vie de ce saint & humble Patriarche.

Baron an. 1050 n. 3

An. 1450. Rainal ad eum annum n. 19.

Cap. 8 Bollandus die 8. Januarii.

III. Ce ne fut effectivement qu'une translation du Siege Patriarchal de Grade à Venise. Car le Patriarche de Grade avoit déja une étenduë fort vaste d'autorité, selon que l'Etat des Venitiens portoit toûjours plus loin les limites de son empire. Le Pape Alexandre IV. écrivant au Patriarche de Grade, ne se contenta pas de confirmer les anciens privileges accordez à son Eglise par tous les Papes precedens, en remontant jusqu'à Urbain II. & Leon IX. mais il luy donna, ou confirma aussi la superiorité sur l'Archevesque de Zara, & sur tous ses Suffragans, avec pouvoir de le consacrer, avec cette condition neanmoins, qu'il ne pourroit recevoir le Pallium que du Pape. *Romano quidem Pontifici traditione Pallii reservata.* Cette autorité du Patriarche de Grade sur le Metropolitain de Zara estoit plus ancienne, puisqu'Innocent III. écrivit aux Venitiens, que le Siege Apostolique avoit érigé Zara en Metropole, afin qu'ils pussent avoir un vray Patriarche, qui eust des Metropolitains sous luy: *Ut Ecclesia vestra non solo nomine, sed pleno jure Patriarchalem dignitatem haberet, cum ei subjecta foret Metropolis Iadertina.* Les mesmes Actes de ce Pape font neanmoins voir que le Metropolitain de Zara ne pouvoit recevoir le Pallium que du Pape. En quoy ces petits Patriarches estoient distinguez des vrais Patriarches de l'Orient, qui donnoient le Pallium à leurs Metropolitains. Enfin, comme nous avons dit dans le Chapitre precedent, ce Pape donna au Patriarche de Grade la charge & la conduite de tous les sujets de la Republique, répandus dans les Estats de l'Empire de Constantinople, avec pouvoir d'y établir des Evesques, dans tous les lieux où les Venitiens possederoient plusieurs Eglises. Aprés cela il faut avoüer que la qualité de Patriarche de Grade & de Venise estoit appuyée d'une puissance assez grande & assez étenduë, puisqu'elle dominoit sur des Archevesques, & qu'elle s'étendoit en quelque façon aussi loin que l'Empire de Constantinople. Le pouvoir mesme de créer de nouveaux Eveschez pour ceux de la nation, n'est pas un avantage peu considerable.

Rainal. an. 1256. n. 40

Gesta Innoc. III. pag. 113 Et Regist. 1. Epist. 117.

IV. Les Empereurs de Constantinople s'estant autrefois saisis des contrées Maritimes des Provinces d'Istrie & de Venise, le Patriarchat d'Aquilée fut divisé en deux, dont le Patriarche d'Aquilée, qu'on appella aussi de Frioul, parce qu'il transfera son Siege à Frioul, gouverna les Eglises sujettes à l'Empire Grec: & le Patriarche de Grade prit la conduite du reste de l'Istrie, qui demeuroit sous les Venitiens, & estoit plus étroitement attaché à la Communion Romaine. Aussi on appella le Patriarche de Grade Patriarche du païs de Venise & d'Istrie. On luy donna aussi le nom de Patriarche de la nouvelle Aquilée, parce que Grade mesme fut nommée la nouvelle Aquilée, comme estant un démembrement du Patriarchat d'Aquilée. C'est apparemment de ce Patriarchat d'Aquilée qu'il faut entendre Luitprand, quand il dit que saint Pierre ayant étably le trône de l'Apostolat à Roma, envoya son Disciple Marc fonder l'Eglise d'Alexandrie, mais que saint Marc en passant fonda auparavant l'Eglise d'Aquilée. *Ita ut Aquileiensem ipse primo institueret.* C'estoit un bruit qui avoit cours en ce temps-là. L'an 1044. le Pape Benoist IX. se laissa surprendre à Popon Patriarche d'Aquilée, & luy donna un privilege de superiorité sur Grade, mais il le revoqua aprés la mort de Popon, aux instances du Duc de Venise. Le Pape Leon IX. ordonna par une de ses lettres aux Evesques du païs de Venise & d'Istrie, de rendre obeïssance au Patriarche de Grade, auquel il donne toutes ces qualitez que nous venons de dire; *Relectis privilegiis à sancta & Apostolica Sede sibi concessis, judicio totius Synodi hoc definitum fuit, ut nova Aquileia totius Venetia & Istria caput & Metropolis perpetuo haberetur, &c. Cum Gradensis, id est, nova Aquilea Patriarcha, &c.* Le mesme Concile Romain qui regla le ressort du Patriarche de Grade, resserra le Patriarchat d'Aquilée dans la seule Lombardie: suivant l'ancien reglement du Pape Gregoire II. confirmé par Gregoire III. *Forojuliensis vero Antistes tantummodo finibus Longobardorum esset contentus, juxta privilegium Gregorii II. & retractationem III.* Ce Pape se plaint au mesme endroit des frequentes desobeïssances du Patriarche de Frioul, qui avoit refusé quatre diverses fois d'assister au Synode Romain, où il avoit esté convié, au lieu que celuy de Grade s'y estoit trouvé cinq fois sans y estre appellé. Il est probable que le Patriarche de Frioul conservoit ses anciennes intelligences avec l'Empereur & le Patriarche de Constantinople, qui eut alors & qui avoit fort souvent des démêlez avec l'Eglise Romaine. Aprés cela il n'est pas surprenant que l'Eglise de Grade ait emporté de grands avantages. Le Patriarche Dominique de Grade, en faveur duquel Leon IX. écrivit cette lettre, fut envoyé luy-mesme à Constantinople vers l'Empereur Michel par le Pape Gregoire VII. pour rétablir la bonne intelligence entre les deux Eglises, & il nous a appris luy-mesme dans sa lettre à Pierre Patriarche d'Antioche, que son Eglise se vantoit d'avoir pour Fondateur l'Evangeliste saint Marc, d'estre la seule Patriarchale d'Italie, & que dans les Conciles Romains elle avoit l'honneur de prendre seance à la droite du Pape. Le Patriarche d'Antioche luy repliqua qu'il ne reconnoissoit que cinq Patriarches, que la qualité mesme de Patriarche estoit proprement affectée à celuy d'Antioche, parce que les Pontifes de Rome & d'Alexandrie ont pris le titre de Pape, ceux de Constantinople & de Jerusalem ont receu celuy d'Archevê-

Luitprand. Hist. l. 4. c. 3.

Baron. ad An. 1044. n. 5.

Leo IX Epist. 1 An. 1050.

Marca de Primatu Lugdun. ques; mais que l'Evesqua de Grade se dit peut-estre Patriarche de la mesme maniera que les Prelats Orientaux, qui ont seance dans les Conciles immediatement aprés les Patriarches, sont appellez Prototrônes, Exarques & Proedres.

V. Le Patriarche de Grada ne pretendoit pas luy-mesme s'élever au rang des anciens Patriarches, luy qui ne pouvoit pas mesme avoir joüy depuis un fort long-temps de cette seance d'honneur à la droite du Pape. Car nous apprenons d'una lettre du Pape Clement II. que dans un Concile Romain aprés une longue contestation sur ce sujet entre les Archevéques de Ravenne & de Milan, & le Patriarche d'Aquilée, il avoit enfin esté resolu que la droite du Pape seroit occupée par l'Empereur s'il estoit present, & par l'Archevesque da Ravenne en son absence. *An 1046. Conc. tom. 9. pag. 1251* Le Pape Gregoire VII. fut obligé de faire ressouvenir *le Duc & le Peuple* de Venise, que leur païs estoit honoré de la dignité de Patriarche, *Scitis quoniam pra multis terrarum partibus divina dispensatio terram vestram Patriarchatus honore sublimavit* : & qu'il estoit honteux qu'ils eussent laissé tomber une dignité si relevée dans une si extrême panvreté, que le Patriarche Dominique predecesseur immediat de celny en faveur duquel il écrivoit, avoit esté en resolution d'abandonner son Siega. Un Patriarche si peu respecté parmy les siens, n'avoit garde de s'en faire accroire ailleurs. Mais il est vray que le saint Siege a toûjours pris sa défense. *Concil. tom. 10. Hadr. IV. Epist 37. 38.* Le Pape Adrien IV. confirma la dignité *Patriarchale* de l'Evesque de Grade, & sa superiorité sur l'Archevesque de Zara. Dans le Concile I. de Lyon on dressa d'abord trois sieges plus éminens que les autres, vis à vis de celuy du Pape, pour les Patriarches de Constantinople, d Antioche & d'Aquilée. Les Prelats *An. 1245. Concil tom. 11 part. 1. pag 635.* s'opposerent à cette preferenee du Patriarche d'Aquilée, & son trône fut renversé; mais le Pape le fit rétablir. Et pour le temporel, le Pape Eugene IV. ayant transferé de l'Evescbé de Florence au Patriarchat d'Aquilée Loüis Venitien, il écrivit au Duc de Venise, de remettre entre les mains de ce Patriarche Venitien la Province de Frioul, que les Venitiens avoient usurpée sur son predecesseur, qui la possedoit comme le patrimoine de son Eglise; ce qui avoit porté le Concila de Bâle à lancer sur eux les foudres de l'Excommunication. *Rainal. An. 1440 n. 31.* Enfin, ce Pape proteste, que si le Duc refusa une restitution si juste, il donnera la conduite d'une autre Eglisa au Patriarche Loüis, & qua la nomination du Patriarche d'Aquilée tombera entre les mains de l'Empereur, qui se gardera bien d'y nommer un Venitien, parce que c'est un poste important, & une des premieres dignitez de l'Empire. *Cum sit ex principalioribus Imperii dignitatibus.* Il y a apparence qua les Empereurs y avoient ordinairement pourvû, puisque la Pape assure au mesme endroit, qu'il n'y avoit jamais eu de Patriarcha Venitien. *Spondanus An. 1618.* Nous avons vû cette contestation renaistre en nos jours entre le Pape & l'Empereur, le Pape Vrbain VIII. y ayant nommé un Venitien, & l'Empereur luy en ayant fait faire des protestations pour la défense de ses droits.

VI. Il n'est pas étrange que la Ville d'Aquilée qui estoit une seconde Rome pendant la puissance des Romains, qui a esté si signalée entre les Eglises Occidentales pendant les premiers & les plus fleurissans siecles de l'Eglisa, qui a tenu un si grand rang pendant l'Empire des Goths dans l'Italie, & qui a peut-estre deslors pris la qualité de Patriarche, comme predominante dans l'Empire des Goths en Italie, comme plusieurs autres Eglises se donnerent le mesme titra par une raison toute semblable. Il n'est pas étrange, dis-je, que mesme aprés tant da desolations qu'on peut lire dans l'Histoire, elle se soit encore conservée dans ses anciennes prerogatives; puisque dans les siecles moyens sa trouvant sur les frontieres des deux Empires, & des deux Eglises de Rome & de Constantinople, elle a pû se ménager en sorte que les Papes, les Patriarches de Constantinopla & les Empereurs ont travaillé comme par émulation à l'agrandir, & à la joindre à leurs interests par les liens propres.

Paul Diacre assure luy-même, qu'avant la descente des Lombards en Italie, Paul Evesque d'Aquilée prenoit la qualité de Patriarche; & que ce fut pour éviter les insultes de ces Barbares qu'il transfera son Siege d'Aquilée en l'Isle de Grade: *Paulus Patriarcha Longobardorum barbariem metuens, ex Aquileia ad Gradet insulam confugit, secumque omnem thesaurum Ecclesia sue portavit.* *An. 568. Paulus Diacon. L. 2. c. 7. & L. 4. c. 34. & L. 6. c 51.* Sigonius ajoûte que Gisulfe Duc de Friouli Lombard s'estant converty, fit élire un Patriarche à Aquilée, qui presida aux conquestes des Lombards dans le continent. *An. 605. Sigonius L. 2 de regno ital.* Ceux de Grade continuerent d'élire un Patriarche, à qui les costes de la Mer & tous les païs d Istrie, qui obeissoient encore aux Empereurs de Constantinople, furent sosmis. Paul Diacra dit la mesme chose, & assure que deslors il y eut deux Patriarches: *Ex illo tempore cœperunt esse duo Patriarche.* Les courses des ennemis forcerent les Patriarches d'Aquilée de se retirer dans la place forte da Ciutat de Friouli, ou *Forum-Iulii*: d'où ils passerent encore à Udin, *Vtinum*. Ce qui fait donner tant de differens noms à ce Patriarche de l'ancienne Aquilée.

VII. Il est temps de passer à l'Archevesque des Bulgares, à qui le Pape Nicolas I. donna le titre de Patriarche, en la maniere que cette auguste qualité estoit limitée & reduite à un estat fort mediocre quand on l'attribuoit à d'autres qu'aux quatra anciens Patriarches. *Epist. ad Consulta Bulgar.* La Metropole des Bulgares estoit celle qu'on avoit autrefois appellée la premiere Justinienne, l'ouvrage de l'Empereur Justinien, qui luy avoit procuré tous les avantages possibles, & entre autres le Vicariat du saint Siege, c'est à dire la qualité de Primat. On n'y parla point alors du nom de Patriarche. Mais aprés que Nicolas I. eut communiqué ce titre de Patriarche à l'Archevesque des Bulgares, qui avoit alors étably son sejour dans Acride, ou dans la Justinienne premiere; le Pape Innocent III. ne fit nulle difficulté de le luy confirmer aprés qu'il eut transferé son siege dans Trinove, ville de la Valachie, qu'on nommoit alors Blachie. Voicy les *Rainald. An. 1204. n. 37. 38.* termes du Pape Innocent à l'Archevesque de Trinove: *Te quoque in Regno Bulgarorum & Blacchorum Primatem statuimus, ut tu & successores tui, qui tibi in Apostolica sedis devotione successerint, cateros Metropolitanos Bulgaria & Blacchia precellatis ratione Primatia; & ipsi tibi, & eis, juxta formam canonicam, reverentiam Primati debitam exhibeant & honorem.* Ce sçavant Pape ajoûte cet article considerabla pour faire estimer la grace qu'il accordoit au Roy & au Patriarche des Bulgares, qua la qualité de Primat est la même que celle de Patriarche *Fraternitatem tuam scire volentes, quod hac duo nomina apud nos Primas & Patriarcha pene penitus idem sonant, cum Patriarcha & Primates unam formam teneant, licet eorum nomina sint diversa.* Enfin ce Pape ordonna qua les Metropolitains qui relevaront de ce Patriarche, reçoivent de luy leur confirmation & leur consecration, mais qu'ils envoyent demander le Pallium au Pape, qui ne la leur refusera pas, non plus qu'à leur Patriarche quand il sera nouvellement élû.

L. 2. Nicephorus Gregoras raconte comme l'Empereur Basile chassa les Bulgares de la Macedoine, & par consequent de la Justinienne premiere, qui s'appelloit aussi Acride, & les obligea de se retirer dans la Mysie sur le Danube. C'est où les Bulgares érigerent Trinove en Archevesché, l'ayant fait exempter de la dépendance où elle avoit toûjours esté de la premiere Justinienne, au temps qu'ils firent épouser la fille de leur Roy à Theodore Lascaris fils de l'Empereur des Grecs. *Tunc Ternobi Episcopus libertatem perpetuam impetrat, cum ad id usque tempus primæ Justinianæ Archiepiscopo, propter veterem illius gentis cognationem paruisset.* Le Pape Innocent III. se rendit d'autant plus facile à accorder la Couronne Royale au Prince des Bulgares, & la qualité de Patriarche à leur nouvel Archevesque, que par les liens de tant de bienfaits il attachoit plus étroitement cette nation belliqueuse au party des Latins, qui dominoient alors dans l'Empire de Constantinople.

Regest XV. Epist. 18. VIII. Ce mesme Pape rétablit aussi l'ancienne dignité des Archevesques de Thessalonique, dont l'ancien Vicariat Apostolique meritoit avec tant de justice le titre de Patriarchat. Il est sans doute que cette nouvelle disposition dura au moins tout le temps que les Latins occuperent l'Empire de Constantinople.

CHAPITRE X.

Des Primats, & premiérement de celuy de Lyon.

I. Gregoire VII. erige la Primatie de Lyon sur les Metropoles de Sens, de Tours & de Rouen.

II. Deux de ces Metropolitains resistent à cette nouvelle Superiorité.

III. Raisons d'accorder cette Primatie.

IV. L'histoire de la resistance des Archevesques de Roüen & de Sens.

V. L'Archevesque de Sens se soûmet.

VI. Il secoüe une seconde fois le joug.

VII. Le Roy Louis le Gros se declare pour la liberté de l'Eglise de Sens, & proteste contre la soûmission qu'on avoit renduë à l'insceu du Roy, des Evesques de la Province, & du Clergé.

VIII. La principale raison de ce Roy estoit, que Lyon n'étoit pas encore retombé dans la domination de nos Rois.

IX. Il y retomba bien tost apres, & alors Sens se soûmit sans peine à sa Primatie.

X. Pourquoy les Archevesques de Tours se soûmirent si facilement à la Primatie de Lyon.

XI. Le Metropolitain de Roüen n'y fut jamais soûmis, & le Pape Callisthe III. l'en declara enfin exempt.

XII. Abbregé de l'histoire de cette Primatie.

XIII. Le fondement solide en a esté l'utilité de l'Eglise.

XIV. De la Primatie de Roüen.

XV. De quelle importance est le droit des appels.

I. PUisque la qualité de Patriarche s'est enfin trouvée comme confonduë avec celle de Primat : il est bien juste de traiter des Primats aprés avoir parlé des Patriarches, & de commencer par ceux de France, entre lesquels celuy de Lyon se distingue le plus de tous les autres, par l'exercice libre de ses pouvoirs.

Les Metropolitains de l'Eglise Gallicane sembloient avoir vécu dans une parfaite égalité entre eux, & sans aucune subordination des uns aux autres pendant l'Empire de la maison de Charlemagne, & le premier siecle du regne de l'auguste lignée d'Hugues
An. 1079. Capet. Le Pape Gregoire VII. fut le premier qui en l'an 1079. donna à Gebuin Archevesque de Lyon & à ses successeurs une Primatie perpetuelle sur les quatre Provinces Lyonnoises, *Confirmamus Primatum super quatuor Provincias Lugdunensi Ecclesiæ tuæ,* *L. 6 Epist. 34. 35.* *& per eam tibi tuisque successoribus.* Il écrivit aux Archevesques de Rouen, de Tours & de Sens sur le mesme sujet.

II. Il estoit difficile que trois Metropolitains ne fissent quelque resistance pour la conservation de leur indépendance propre, & que les Rois mesmes ne s'interessassent pour empécher que trois Provinces Ecclesiastiques du Royaume ne tombassent dans la dépendance de l'Archevêque de Lyon, dont la ville & le païs faisoit alors partie du Royaume de Bourgogne. Pour tâcher de prevenir ces inconveniens, ce Pape protesta qu'il n'instituoit pas de nouveau, mais qu'il rétablissoit seulement l'ancienne Primatie de Lyon. *Confirmamus.*

III. Il y a de l'apparence que ce Pape se fondoit sur la Notice des Eveschez qui se trouvoit dans les Oeuvres du faux Isidore, & qui avoit cours sous le nom du Pape Anaclet, *Tomus Anacleti.* Ce fut aussi peut-estre ce qui avoit déja donné lieu au Concile I. de Châlon d'appeller Aurelien Archevesque de Lyon *Primat de toutes les Gaules.* Car la compilation d'Isi- *An. 894.* dore estoit alors en vogue, & la Province de Lyon y estoit marquée comme la premiere des Lyonnoises. Il n'en falloit pas davantage en un temps où la tentative quoy qu'inutile qu'avoit fait Ansegise Archevesque de Sens, pour s'élever au dessus des autres Metropolitains de France, avoit allumé la mesme passion dans toutes les autres Eglises du Royaume, de rechercher tous les avantages dont elles pouvoient soûtenir ou leur liberté, ou leur élevation. Dés l'an *Spicil. tom. 12. p. 113. 114.* 853. & 854. l'Empereur Lothaire qui avoit eu en partage les Provinces du Royaume, qu'on appella depuis de Bourgogne, & dont une des principales villes estoit Lyon, affecta dans ses Ordonnances d'appeller l'Eglise de Lyon la premiere des Eglises des Gaules. *Lugdunensis sacra & prima Gallorum Ecclesia.* Cette antiquité paroist clairement dans l'histoire d'Eusebe. Saint Odilon Abbé de Cluny écrivant la vie de saint Mayeul, publia hautement la mesme prééminence de la Ville & de l'Eglise de Lyon sur toutes les autres du Royaume. *Philosophiæ nutricem* *An. 1046.* *& matrem, & quæ totius Galliæ ex antiquo more & Ecclesiastico jure non immerito retineret arcem.* Estienne de Tournay en dit presque autant. *Prima sedes Galliarum Lugdunensis, &c. Primas noster in gloria.* Ces prejugez ayant esté une fois établis dans les es- *Stephanus Tornacensis Epist. 92.* prits, il n'est pas surprenant que le Pape Gregoire VII. en fust aussi persuadé, & pretendist ensuite ne faire que confirmer la Primauté ancienne de l'Eglise de Lyon.

IV. Rodolphe Archevesque de Tours se soûmit sans peine à cette nouvelle disposition, & il en receut une Lettre de compliment de Gebuin Archevesque de Lyon. Mais l'Archevesque de Sens Richer ne put digerer cette humiliation, se croyant obligé à défendre l'honneur de son Eglise, qui n'avoit pas encore perdu le souvenir de ses anciennes pretensions sur toutes les Eglises de France. Il n'y avoit encore que cent ans que le Concile tenu dans l'Abbaye de S. Denys, avoit vû Seguin Archevesque de Sens vouloir passer pour le Primat de toute la France ; *Primatum Galliæ in ea Synodo sibi usurpans* : dit Aymoin dans la vie de saint Abbon Abbé de Fleury. Il fut donc necessaire que pour abbattre le courage de cet Archevesque, le Pape Urbain II. confirmast le Decret de son predecesseur dans le Concile de Clermont. L'Archevêque de Sens refusant de s'y soûmettre fut privé de l'usage du Pallium, & de la jurisdiction sur ses Suffragans,

jusqu'à ce qu'il mist fin luy-mesme à sa desobeïssance. La mesme peine fut decernée contre l'Archevesque de Rouen qui estoit absent, si dans trois mois il ne promettoit d'obeïr. Les Evesques de ces deux Provinces qui estoient presens au Concile se soûmirent au nouveau Primat. Le sçavant Evesque de Chartres Ives conseilla à Richer de se soûmettre au Decret Apostolique, sans prejudice de ses droits, & des privileges authentiques qu'il pourroit un jour rencontrer dans las Archives de son Eglise, pour s'exempter de cette nouvelle sujettion. *Non est consilium meum ut contra torrentem brachia dirigatis, imo Apostolicis sanctionibus interim acquiescatis absque prajudicio privilegiorum, vel authenticarum scripturarum, si quando reperiri poterunt qua hanc subjectionem ab Ecclesia vestra removeant, & ejusdem Ecclesia libertatem defendant.*

Epist. 128.

Richer ne se rendant pas à un conseil si sage, Ives se crut obligé de se soustraire de son obeïssance, & de s'absenter de la consecration de l'Evesque d'Orleans, qu'il entreprenoit d'ordonner à Chasteau-Landon. *Omnino recusavimus propter Primatum Lugdunensis Ecclesia, quem irrationabiliter refutat illa sedes, & interdictum sedis Apostolica.* Ainsi ce fut Ives & les autres Evesques de la Province qui consacrerent cét Evesque d'Orleans dans Orleans mesme, à la priere du Roy.

Ep. 54. alias 122.

An. 1096. V. Aprés la mort de Richer, Daimbert ayant esté élû en sa place, Hugues Primat de Lyon, qui estoit aussi Legat du saint Siege, luy défendit de se faire ordonner avant que de s'estre presenté à luy & avoir fait profession de luy estre soumis. On obeït à ce commandement, mais Ives consulta cependant le Pape Urbain II. pour apprendre ses intentions, luy protestant que les Canons ne donnoient pas ce droit aux Primats. *Eo jubente propter reverentiam vestram manus ab ejus consecratione continuimus; cum de professione a Metropolitanis Primatibus facienda, nihil legamus consuetudine firmatum, vel legibus constitutum: ultra quas metas nihil concessum esse Primatibus testatur Papa Nicolaus.*

Ep. 58. alias 60.

Daimbert s'alla faire sacrer à Rome par le Pape Urbain mesme, il y revint peu de temps aprés pour y assister au Concile, où son affaire ayant esté contradictoiremeot examinée, & la Primauté de Lyoo confirmée, il promit de se rendre en peu de temps auprés de son Primat, pour faire entre ses mains profession d'obeïssance canonique. Ce qu'il fit. Tout ce détail est remarqué dans la lettre du mesme Pape Urbain au Primat de Lyon Hugues, que M. de Marca a publiée le premier dans soo Livre de la Primauté de Lyon. D'où il paroist que le Pape mesme n'obligea pas les Archevêques de se presenter au Primat avant leur ordination, quoy que le Primat l'eust pretendu; & que par consequent Daimbert ne perdit pas tout à fait sa cause, & ainsi les sçavantes Lettres qu'Ives de Chartres écrivit pour sa défense ne furent pas tout à fait inutiles. Il est vray qu'il pretendit encore outre cela, que les Canons n'avoient jamais obligé les Metropolitains à aucune profession d'obeïssance envers leur Primat; en quoy le Pape ne fut pas de son avis. Mais nous parlerons dans la suite de ces professions canoniques.

An. 1099.

Epist. 65.

VI. Ce ne fut pas en ce seul point que les Archevesques de Sens arresterent le cours & le progrés de l'aotorité des Primats de Lyon. Car Jean Primat de Lyon ayant convoqué les Evesques mesme de la Province de Sens à un Concile, où il devoit traiter des investitores: ces Prelats luy écrivirent avec beaucoup de fermeté, se servant de la plume d'Ives de Chartres, que les Evesques ne pouvoient jamais selon les Canons estre appellez à des Conciles hors de leur Province, si ce n'est par les ordres du Pape, ou dans les causes d'appel quand quelque Eglise appelloit au Primat. *Nusquam reverenda Patrum sanxit authoritas, nusquam hoc servare consuevit antiquitas, ut prima sedis Episcopus Episcopos extra Provinciam propriam positos invitaret ad Concilium, nisi hoc aut Apostolica sedes imperaret, aut una de Provincialibus Ecclesiis pro causis quas intra Provinciam terminare non poterat, prima Sedis authoritatem appellaret* Le Legat pretendoit bien que les quatre Provinces Lyonnoises ne faisoient qu'une Province, dont il avoit pû convoquer le Concile, au moins dont il avoit pû appeller les Evesques, pour prendre leur avis sur des matieres épineuses. Mais c'estoit ou une défaite, ou une imagination qui n'avoit pas de fondement solide dans les Canons. Aussi ses esperances furent vaines.

Ivo Epist. 236. alias 238.

Ibidem. Epist. 239.

Les Archevesques de Sens n'en demeurerent pas là. Ils avoient entierement secoüé le joug de la Primatie, lorsque Humbert Archevesque de Lyon, estant invité par l'Abbé Suger Regent du Royaume, pendant l'absence du Roy Loüis le Jeune au delà dea mers, de se trouver au Concile, ou à l'assemblée de Chartres, pour deliberer des affaires de l'Eglise d'outremer: il s'en excusa sur cette revolte de l Archevesque de Sens. Car il luy eust esté honteux de commettre sa dignité de Primat en un lieu où elle n'estoit plus reconnuë. *Verum quia nos pro officio Primatus, ex parte Domini Regis & Optimatum Regni, ad colloquium quod apud Carnutum celebrari debet, invitastis, sciat charitas vestra, quod donec Senonensis Archiepiscopus in eadem causa Primatus nobis derogare non veretur, & Apostolicis mandatis contumax & rebellis existit, pudor nobis est ad illas progredi partes, ubi domino Papa contradicitur, & Lugdunensis Ecclesia debito honore fraudatur.* Je ne sçay si ce n'est point sur ce defaut d'obeïssance à son Primat, que saint Bernard fait une douce reprimende à Henry Archevesque de Sens, peu avant la fin de la lettre XLII. qu'il luy écrit. Ce que nous venons de rapporter de l Abbé Suger, est plus certain.

An. 1146.

Inter Epist. Sugerii 134 Du Chesne, Tom. 4 pag. 535.

VII. Monsieur de Marca en conclud avec quelque vray-semblance, que les deux autres Metropolitains de Roüen & de Tours, estoient donc alors dans le devoir. Mais je doute que cette consequence soit certaine. Car pour excuser l'absence du Primat, il suffisoit que l'Assemblée eust esté indiquée en un lieu où sa Primatie ne fust pas reconnuë, soit qu'elle le fust ou ne le fust pas ailleurs. Mais il faut remarqner que cette desobeïssance de l'Archevesque de Sens estoit & plus longue & plus ancienne qu'on n'auroit pensé. Car on nous fait revivre la lettre de Loüis le Gros au Pape Callixte II. par laquelle ce genereux Prince proteste avec beaucoup de chaleur, qu'il exposeroit plustost son Royaume aux fureurs de la guerre, & sa propre vie aux hazards, que de laisser flétrir la gloire de sa Couronne par une nouvelle servitude. *Sustinerem potius regni nostri totius incendium, capitis etiam nostri periculum, quam nova subjectionis & abjectionis opprobrium.* Qu'il estoit de son honneur & de son devoir de s'opposer à un nouvel avilissement de l'Eglise de France; que de quelque antiquité qu'on voulust colorer la Primatie de Lyon, la liberté de l'Eglise de Sens estoit encore plus ancienne & plus averée. *Videtur ad nostrum respicere contemptum, contra nos hoc modo fieri, quod nunquam extitit factum, &c. Si opponitur, quod veterum institutio Lugdunensi Ecclesia Primatum contulerit, respondetur ex opposito, quod antiqua libertatis possessio Senonensem Ecclesiam ab ejus subjectione defendit.* Que

An. 1121. Spicileg. Tom 3 pag. 147.

le

le seul de tous les Archevesques de Sens, qui avoit reconnu la Primatie de Lyon, ne l'avoit reconnuë que par un acte secret & particulier, sans l'aveu de son Clergé, des Evesques de sa Province & du Roy; de qui il estoit desavoüé: & dont l'honneur & l'interest public ne peut estre blessé par la lâcheté secrete & personnelle d'un Prelat particulier. *Facta est, ut dicitur, furtive & latenter subjectio illa, nesciente scilicet Clero Senonensi, inconsultis etiam Episcopis illius Diœcesis, ignorante etiam Rege, in quibus omnibus dignitas pendet Ecclesiæ. Et subjectio taliter facta respicere potius videtur ad ignominiam male accipientis, quam ad incommodum Ecclesiæ nescientis. Res enim communis communi tractanda est consilio, non latenti & privato terminanda colloquio.*

Il est à croire que ce Roy entendoit parler du voyage de Daimbert à Lyon, où il s'acquita de la promesse qu'il avoit faite au Pape, en promettant obeïssance au Primat: mais cette profession ou reconnoissance de superiorité, n'ayant point esté concertée, ny avec son Clergé, ny avec les Evesques de sa Province, à ce que le Roy assure, quoy qu'Urbain II. ayt insinué cy-dessus le contraire quant aux Evesques, ny enfin avec le Roy; elle n'avoit pû engager ny son Eglise, ny le Royaume, dans aucune nouvelle servitude. Mais ce sage Prince reserve pour la fin de sa lettre, ce qui le touchoit de plus prés: c'est que la ville de Lyon n'estant pas alors du Royaume de France, c'estoit une flestrissure commune à l'Etat & à l'Eglise du Royaume, d'entrer dans sa sujettion. *Videat dulcissime Pater discretio vestra, ne civitas Lugdunensis, quæ de alieno est regno de nostro floreat detrimento; nec subjiciatur amicus amico: quia si decipitur pro amico amicus, juste fiet de amico inimicus.*

VIII. C'est icy qu'il faut débroüiller le fond de toute cette intrigue. Depuis le fameux & funeste partage des Estats & de l'Empire de Charlemagne entre les enfans de Loüis le Debonnaire, entre le Royaume de France d'un costé, & l'Empire d'Allemagne de l'autre, il s'éleva un Estat considerable, qu'on appella le Royaume de Bourgogne, & ensuite le Royaume d'Arles. Les Empereurs en demeurerent outres-long-temps les maistres, & les principaux membres n'en sont revenus à nos Rois, que fort tard, & les uns aprés les autres. Lyon y estoit la plus considerée de toutes les Villes. Glaber conte comme l'Empereur Henry III. donna l'Archevesché de Lyon à Adelric en 1040. Frideric I. donna à Heraclius Archevesque de Lyon la ville de Lyon mesme, & tous les droits temporels des Empereurs sur la ville & sur son territoire en l'an 1158. *Totum corpus civitatis Lugdunensis, & omnia jura regalia, quæ in Lugdunensi Episcopatu ad imperium pertinent, citra Ararim.* On sçait qu'encore à present, tout ce qui est au deçà de la Saone & du Rhône s'appelle vulgairement terre du Royaume, & ce qui est au delà terre de l'Empire.

L. 3. c. 4.

C'est peut estre aussi ce qui avoit porté les Papes à créer un Legat Apostolique, ou un Primat à Lyon, comme dans une Ville qui appartenoit à l'Eglise; c'est ce qui les porta à y tenir les deux fameux Conciles de Lyon. La suite de cet Ouvrage nous fera voir que les autres Archevesques & les autres Evesques du mesme Royaume de Bourgogne ou d'Arles, se rendirent aussi les maistres, & comme les Souverains de leurs Villes & de leurs Dioceses, sous la protection neanmoins, & avec quelque dépendance des Empereurs, de la liberalité, ou de la permission tacite desquels ils tenoient ces bienfaits, comme Princes d'Empire. C'est donc ce qui donnoit un juste éloignement à nos Rois de la Primatie de Lyon, & ce qui donnoit un fondement si raisonnable aux oppositions qu'ils faisoient, pour ne pas laisser tomber les principales Eglises, & comme le cœur de leur Royaume entre les mains d'une puissance étrangere.

IX. Mais si l'Empire n'avoit pû se conserver la Souveraineté de ces Villes du Royaume de Bourgogne, les Prelats qui en estoient devenus les Seigneurs temporels, par la concession, ou par la connivence des Empereurs, y furent bien plus embarassez. Il s'éleva des Dues, des Comtes & des Dauphins, qui leur disputerent une proye si riche, & pour me resserrer dans le sujet que je traitte, les Comtes de Forests vinrent aux mains avec les Archevesques de Lyon; nos Rois furent obligez de s'en méler; les habitans mesme de Lyon implorerent le secours du Roy saint Loüis contre l'Archevesque: Ce saint Roy les raccommoda, mais son fils Philippe le Hardy fut encore obligé d'y continuer ses soins pour y conserver la concorde. Philippe le Bel ayant encore esté appellé par le peuple contre l'Archevesque, pour mettre fin à toutes ces dissensions, il s'en rendit luy-mesme le maistre, & fit rentrer cette puissante Ville dans l'ancienne obeïssance de la France. Si l'Archevesque y perdit le domaine temporel de la ville, il y affermit aussi l'empire spirituel de sa Primatie; nos Rois & nos Prelats ne faisant plus de difficulté de faire dépendre leurs Eglises d'un Archevesque & d'un Primat François. Le Pape Boniface VIII. se donna beaucoup de peine pour faire rendre à l'Eglise de Lyon la Seigneurie temporelle de la Ville, mais Philippe le Bel transigea enfin avec l'Archevesque & le Chapitre l'an 1312. en sorte que l'autorité souveraine demeura au Roy, le Comté de la Ville fut laissé aux Chanoines, & la Primatie de l'Archevesque fut entierement établie. *Regni primam fedem inter cæteras Galliarum Ecclesias obtinere.* Marca de Primatu Lugdunen. pag. 348.

X. Il n'est pas facile de dire pourquoy les Archevesques de Roüen & de Tours ne firent pas d'aussi vigoureuses resistances à l'établissement de cette nouvelle Primatie, comme celuy de Sens, & pourquoy le Roy Loüis le Gros ne fit éclater son ressentiment que pour la défense de la liberté de l'Eglise de Sens, sans se mettre en peine des deux autres Metropoles. Si ce n'est peut-estre que la ville de Roüen & le Duché de Normandie estant en la puissance des Anglois, & la plus grande partie des Suffragans de Tours estant dans la Bretagne, qui avoit aussi ses Ducs, & qui faisoit profession d'une obeïssance plus exacte aux ordres du saint Siege: nos Rois ne se crûrent particulierement interessez que pour la Metropole propre de la France & de Paris mesme qui estoit la Capitale du Royaume. Il se pouvoit aussi bien faire que l'Archevesque de Tours estant aux prises avec les Evesques de Bretagne, qui pretendoient ne relever que de l'un d'entre eux, qui se disoit Archevesque de Dol; & ne pouvant esperer une pleine victoire que par l'autorité du saint Siege; il se soûmettoit volontiers à un Superieur nouveau qui pouvoit le faire obeïr par neuf de ses inferieurs revoltez. En effet une edition abregée des Canons du Concile de Clermont, porte en un mesme Canon VII. l'affermissement de la Primatie de Lyon sur Tours, & de la Metropole de Tours sur les Evesques de Bretagne. *Turonensi Metropoli citerioris Britanniæ restitutio facta est. Lugdunensi Ecclesiæ Primatus restitutus est super Turonensem.* Concil. Tom. 10. pag. 589.

XI. Il est bien plus difficile de deviner le sens de Matthieu Paris, quand il dit que le Legat du Pape ayant assemblé un Concile à Bourges, on ne put y prendre les seances comme dans un Concile, à cause que l'Archevesque de Lyon pretendoit la Primatie sur Sens, & celuy de Roüen sur Bourges, Auch & Nar-

bonne, ce qui fit qu'on s'y assit comme au Conseil, & non pas comme au Concile. *Sed quoniam Lugdunensis Archiepiscopus vendicabat sibi Primatum super Archiepiscopum Senonensem, & Rotomagensis super Bituricensem, Auxianensem, Narbonensem, timebatur de discordia, & ideo non fuit sessum quasi in Concilio, sed ut in Concilio.* Il y a toute la vray-semblance possible qu'il faut corriger ce texte, & le lire ainsi, *Quoniam Lugdunensis Archiepiscopus vendicabat sibi Primatum super Archiepiscopum Senonensem & Rotomagensem, & Bituricensis super Ausciamensem & Narbonensem.* Car il est faux que Roüen ayt jamais rien pretendu sur Bourges, Auch & Narbonne, & il est vray que Lyon pretendoit la Primatie sur Sens & sur Roüen; & Bourges sur Auch & sur Narbonne.

An. 1226.

Au reste ce passage de Matthieu Paris est d'une grande consequence, pour nous apprendre que l'Archevesque de Roüen ne reconnoissoit point alors, & n'avoit peut-estre jamais reconnu la Primatie de Lyon. Mais en voicy encore une preuve convaincante. L'Archevesque de Lyon fit de nouveaux efforts en l'an 1458. pour soûmettre à son autorité l'Archevesque de Roüen. Le Pape Calixte III. en commit le jugement au Cardinal Legat Dominique Capranica. Le Cardinal prononça en faveur de l'Archevesque de Roüen, *Per definitivam sententiam Rothomagensem Ecclesiam ejusque Suffraganeos, atque suppositos, Romanæ Ecclesiæ immediate & nulli alteri primatiali jure subesse, ipso Archiepiscopo Lugdunensi super prætenso primatiali jure, perpetuum silentium imponendo, pronunciavit. Quæ quidem sententia nulla saltem legitima provocatione suspensa, in rem transivit judicatam.* Ce sont les propres termes de la Bulle de Callixte III. qui confirme la sentence du Legat, & condamne l'audace de quelques Avocats de Lyon qui en avoient appellé comme d'abus. On sçait assez que ces termes n'estoient pas encore en usage, mais ce fut à peu prés le mesme recours à la puissance seculiere. Ny ce Pape, ny son Legat n'auroient pas si facilement revoqué la Constitution de Gregoire VII. & d'Urbain II. confirmée par Paschal II. si elle eût esté affermie par un long usage. Il y a donc toutes les apparences du monde que les Archevesques de Roüen n'y avoient jamais deferé, & que les Anglois qui dominoient dans la Normandie, n'étoient pas moins fermes que nous pour la défense de leurs libertez.

Rainald. An. 1458. n 17. 38.

Du Chesne in notis ad Bibl. Clun. pag. 61.

XII. Concluons donc, 1. Que la Primatie de Lyon n'a esté d'abord reconnuë que dans la Province de Tours, par la raison que nous avons touchée. 2. Que celle de Sens ne s'est renduë que lorsque nos Rois ont recouvré la souveraineté de Lyon, en luy rendant les honneurs de la Primatie. 3. Que celle de Roüen ne s'est jamais soûmise à la superiorité du Primat de Lyon, & qu'enfin elle a obtenu une Bulle d'exemption. 4. Que le droit de la Primatie de Lyon ne consiste que dans l'appel. Nous avons vû les autres pouvoirs inutilement tentez. Voicy encore une preuve de l'appel à Lyon, sous le Roy Philippe Auguste, tirée de Guillaume le Bretton. *Et Lugdunensis, qua Gallia tota solebat, ut fama est Pastore regi, causasque referre difficiles, ut ibi lis ultima litibus esset; nec mittebatur Romam lis ulla, nisi quadam Lugdunense forum per se finire nequisset.* Au droit d'Appel, il faut ajoûter celuy de la Devolution, lorsque les Archevesques y donnent lieu, ou par leur negligence, ou par leur refus des confirmations, ou des provisions des Benefices, qu'on leur demande.

Du Chesne Tom 5. pag. 052.

XIII. C'est pour cela seulement, & non pas pour les autres droits des Patriarches, que Pierre le venerable Abbé de Cluny donne le titre de *Patriarche* à Pierre Archevesque de Lyon, distingue son *Patriarchat*, c'est à dire sa Primatie, de sa Province & de son Diocese; enfin il rehausse sa dignité, de ce qu'il n'avoit au dessus de luy que le Pape seul. Geofroy Abbé de Vendosme écrivant à Ives de Chartres, luy apprit que l'Archevesque de Sens l'avoit desavoüé, & avoit rejetté sur luy toutes ses resistances precedentes, lors qu'il fit profession d'obeïssance au Primat de Lyon; de quoy le Primat luy sçavoit fort mauvais gré. Nous avons vû neanmoins cy-dessus, qu'Ives de Chartres avoit donné un conseil fort sage & fort moderé à l'Archevesque de Sens. Il est vray que ce sçavant Prelat avoit fort judicieusement declaré que toutes les conjectures dont on faisoit tant de bruit de l'ancienne Primatie de Lyon, avant Gregoire VII. n'estoient fondées que sur les Notices des Eveschez, & les Catalogues des Villes. *Primatum Lugdunensis Ecclesiæ, quem aliquando ex Catalogis Civitatum conjicimus extitisse.* Le Pape Urbain II. employa le mesme terme, *Et Catalogorum authoritas, & sedis Apostolica id ipsum contestabatur authoritas.* Il est étonnant que pour la défense de l'Eglise de Sens on pensa si peu en ce temps-là aux privileges que le Pape Jean VIII luy avoit accordez, sur les vives instances de l'Empereur Charles le Chauve. Ce n'est pas qu'il faille s'imaginer que ç'ayent esté ces Catalogues peu certains, ou ces bruits aussi incertains qui ont produit l'établissement de cette nouvelle Primatie.

Epist. l. 2. Epist. 2. 18.

L. 3. Epist. 18.

Epist. 52.

Blondel de la Primauté pag. 775.

Le solide fondement de cette Primatie a esté le besoin de l'Eglise. On sçait qu'en ce temps-là ce ne fut que par le moyen d'une infinité de Legats *à Latere*, que le Pape Gregoire VII. retira la plûpart des Provinces de la Chrestienté du profond abîme de dépravation, où la simonie & l'incontinence des Ecclesiastiques les avoit precipitées. On sçait que les Primaties n'estoient dans l'Occident que comme des Legations perpetuelles, ou des Vicariats du saint Siege. On sçait qu'on ne put remedier à ces effroyables desordres dans la France, que par un fort grand nombre de Conciles, & par les frequens voyages que les Papes mesmes y firent. Enfin si les Primaties anciennes d'Arles & de Mayence furent si avantageuses à l'Eglise Gallicane; si la police Ecclesiastique de l'Orient n'a pû s'en passer: si les Empereurs, si divers Souverains, si nos Rois mesme les ont si souvent demandées pour la reformation des Eglises, & pour l'avantage de leurs Etats; pourquoy ne jugerons-nous pas aussi favorablement de l'établissement de celle de Lyon? Les Archevêques qui resistoient à cet établissement regardoient avec raison la liberté de leurs Eglises, comme un grand avantage. Mais ils n'ont pas eu moins de raison en s'y soûmettant, de considerer l'avantage de tout le Royaume, où une infinité de causes se peuvent par ce moyen terminer sans aller à Rome.

Si les Papes Gregoire VII. & Urbain II. ont touché en passant quelques autres convenances qui ne soient pas à l'épreuve de la censure des critiques, telles que sont celles qui sont tirées, ou de l'ordre & la subordination des Pontifes payens, qu'on appelloit *Flamines & Archiflamines*, ou des Catalogues anciens & des Notices des Citez, ou de quelques lettres supposées des premiers Papes: il ne faut pas croire que par les subtilitez de cette critique on puisse ébranler les veritables & solides fondemens de la police de l'Eglise, qui est la colomne de la verité. Je le dis encore une fois, cette Primatie a esté fondée sur l'esperance des avantages que l'Eglise a toûjours retirez de tant d'autres institutions semblables dans tous les siecles passez, par tous les endroits de la terre. Ce fondement est inébranlable. Si on y a ajoûté quelques couleurs

de bienfeance qui paroissent ensuite avoir plus d'apparence que de solidité, le premier & le principal fondement du besoin de l'Eglise, & de la pratique salutaire de tant de siecles, ne perd rien de sa stabilité.

XIV. Quant à la Primatie de Roüen, ce ne peut être qu'une exemption d'avoir aucun autre Primat au dessus de luy que le Pape. Nous avons autrefois parlé de cette sorte de Primats, selon l'ingenieuse explication d'Hincmar Archevesque de Reims. C'est en ce sens qu'il faut expliquer Ordericus Vitalis, quand il dit, que l'Archevesque de Roüen Hugues ayant rendu des services tres-considerables au Pape en Italie, le Pape voulut reconnoistre les obligations que le saint Siege luy avoit en luy donnant la Primatie sur plusieurs Pontifes. *Hugo Rothomagensis Archiepiscopus ipsum summopere adjuvit, & ab eodem honoratus Primatum super multos Pontifices suscepit.* Cette Primatie ne peut estre que la qualité mesme de Metropolitain, & la confirmation de ses anciens privileges, de ne dépendre d'aucun autre Primat que du Pape. C'est de quoy seulement faisoit gloire plus de cent ans aprés l'Archevêque de Roüen sous le Pape Gregoire IX. qui entreprit aussi sa défense contre le Roy de France; pour le maintenir dans son ancienne liberté, de ne dépendre que du jugement du Pape, tant pour le temporel que pour le spirituel. Voicy comme ce Pape en écrivit au Roy: *Cum Rothomagensis Archiepiscopus in spiritualibus & temporalibus nullum post Deum præter nos judicem habeat, de antiqua Rothomagensis Ecclesiæ libertate, ac ipsius consuetudine hactenus observata*, &c. Nous parlerons ailleurs de ce qui regarde le temporel.

An. 1135.

Rainol. An. 1232. n. 26.

Ceux qui voudroient joindre ce passage d'Ordericus Vitalis, avec celuy de Matthieu Paris, qui a esté cy-dessus rapporté, & expliquer cette Primatie accordée à l'Archevesque de Roüen d'une superiorité, qui luy ayt esté donnée sur les Archevesques de Bourges, d'Auch & de Narbonne; ceux-là, dis-je, donneroient sans doute un peu trop à de simples conjectures, contre les preuves certaines du contraire qui ont esté touchées dans ce Chapitre, & qui seront encore étalées plus au long dans le Chapitre suivant; où il sera traité de la Primatie de Bourges.

XV. Au reste si nous avons reduit toute l'autorité des Primats de Lyon au seul droit de juger des appels, nous avons suivy non seulement le témoignage decisif de Guillaume le Breton dés le temps de Philippe Auguste, mais aussi l'usage receu depuis tant de siecles, & & qui doit aussi servir de regle inviolable dans ces sortes de matieres. Aprés tout cet avantage est d'une importance plus grande qu'on ne juge peut-estre d'abord. Car 1. il est d'une grande consequence qu'on n'appelle pas des Metropolitains au Pape immediatement, mais que les causes se jugent en seconde instance dans le Royaume mesme. 2. Les anciens Canons ont fait consister principalement dans le droit d'appel la superiorité des grands Patriarches & du Pape même sur les autres Metropolitains. Cet avantage est si considerable, qu'entre tous les Primats de l'Europe l'Archevesque de Lyon est le seul qui en joüisse effectivement. *Jus idem dirimendarum appellationum Bituricensi, Burdigalensi, Narbonensi & Viennensi, licet se Primates indigitent, extra Provincias suas non competit, imo nec ulli alteri Primati in Europa.* Ce sont les termes de M. de Marca.

De Primatu Lugdunen. n. 121.

CHAPITRE XI.

De la Primatie de Bourges; de celle de Bourdeaux, de Narbonne & de Vienne.

I. L'Archevesque de Bourges Ermembert justifia quoy qu'avec peine, qu'il estoit Metropolitain, & qu'il ne dépendoit d'aucun autre Archevêque. Aussi-tost le Pape Adrien I. luy accorda le Pallium. *Nobis confessus est ut sub nullius Archiepiscopi jurisdictione esse videretur.* Mais Charlemagne ayant environ le mesme temps erigé la Guienne en Royaume, & en ayant declaré Bourges la Capitale, il fit aussi eriger cette Metropole en Primatie, à laquelle il soûmit les Metropoles de Bourdeaux, d'Auch & de Narbonne, sans parler du droit de couronner les Rois d'Aquitaine, qui fut toûjours affecté au Primat de Bourges. La compilation d'Isidore qui avoit alors grand cours par le monde, avoit accoûtumé les gens à croire que les Metropolitains devoient avoir au dessus d'eux des Primats ou des Patriarches, & que celle de plusieurs Provinces qui portoient le mesme nom, qui estoit marquée la premiere dans le Catalogue des Citez, devoit aussi emporter la Primatie sur les autres. Ainsi il paroissoit comme naturel que Bourdeaux & Auch qui estoient les Capitales de la seconde, & de la troisiéme Aquitanique, cedassent à Bourges qui estoit Capitale de la premiere & relevassent de sa Primatie. Quant à Narbonne ce ne peut avoir esté que l'interest politique qui la fit relever de Bourges, afin de lier plus étroitement entre elles toutes les Provinces de ce nouveau Royaume. Le Pape Nicolas I. écrivant à Rodolphe Archevesque de Bourges, luy donne le titre de Primat & de Patriarche, & établit son droit de juger des appels de l'Archevesque de Narbonne, de l'aveu mesme de l'Archevesque de Narbonne.

An. 786.

An. 781. Patriarch. Bituric. c. 164.

An. 863.

Cette Primatie de Bourges se démembra avec le Royaume d'Aquitaine. Dés qu'on eut érigé le Marquisat de Gotthie & le Duché de Narbonne, la Metropole de Narbonne se separa de la Primatie de Bourges, & fit elle-mesme une Primatie à part, aprés que le Pape Urbain II. luy eut donné la qualité de Primat sur l'Archevesque d'Aix.

An. 1097.

II. Les Ducs de Guienne firent aussi soulever la Metropole d'Auch, contre le Primat de Bourges, auquel il ne resta plus que sa propre Metropole, & celle de Bourdeaux qui le reconnussent. Pendant le schisme d'Anaclet contre le Pape Innocent II. Gerard Evêque d'Angoulesme s'estant jetté dans le party de l'Antipape, & s'estant ensuite fait élire Archevesque de

Bosquet Not. ad Innoc. 3. Epist. pag. 102. Patriarch. Bituric. c. 62.

Bourdeaux, les Evesques de cette Province eurent recours à Vulgrin Archevesque de Bourges, comme à leur *Chef* & à leur *Primat*, pour obtenir sa protection & celle du Roy de France par son moyen contre les violens emportemens des Schismatiques, & pour faire publier un anatheme contre tous leurs partisans dans les Provinces de Bourdeaux & d'Auch. *Insuper Auxiensi Archiepiscopo & Burdigalensi Ecclesiæ & eorum Suffraganeis per obedientiam præcipiatis, ut omnes illos publice excommunicent, qui Duci Aquitaniæ auxilium impenderint.* On peut lire les lettres de ces Prelats, & les réponses de Vulgrin *Primat des Aquitaines* dans le livre intitulé *Patriarchium Bituricense*. Les Papes Alexandre III. Eugene III. Luce III. Urbain III. Clement III. Celestin III. ne confirmerent le Primat de Bourges que dans la superiorité qui luy restoit sur la Province de Bourdeaux. On peut lire la lettre d'Eugene III. dans les Conciles generaux, & dans le *Patriarchium Bituricense*.

Bibl. MSS. Labbei tom 2. pag. 93. An. 1164. An. 1181. An 1187. An. 1188. An. 1192. Conc. Gener. tom 10. pag. 1060. Bibl. MSS. Labbei to. 2. pag. 88.

Mais aprés que les Rois d'Angleterre eurent aquis le Duché de Guienne, ils ne souffrirent plus que la Metropole de Bourdeaux relevast de Bourges. Le Roy Philippe Auguste en porta ses plaintes au Pape Innocent III. auquel il representa que l'Eglise de Bourges, quoy que pauvre, estoit pourtant la plus noble & la plus considerée des Eglises de son Royaume, & qu'il n'estoit pas juste que l'Archevesque de Bourdeaux commençast de refuser au Primat de Bourges les devoirs que ses predecesseurs luy avoient toûjours rendus. *Ecclesia Bituricensis, licet tenuis in facultatibus inter alias tamen regni nostri Ecclesias existit nobilior, cum Primatiæ obtineat dignitatem. Cum igitur Burdigalensis Archiepiscopus, prædecessorum non sequens vestigia se adeo obedientem & devotum Ecclesiæ Bituricensi exhibere non velit, sicut iidem prædecessores sui fecisse noscuntur, &c.* Enfin ce grand Roy presse d'autant plus instamment, & d'autant plus justement le Pape de conserver au Primat de Bourges ses anciennes prerogatives, que c'est la seule Primatie de tout son Royaume. *Cum sola Bituricensis Ecclesia in toto regno nostro Primatiæ obtineat dignitatem.* Le Pape Innocent III. confirma la sentence de suspension fulminée par l'Archevesque de Bourges contre l'Archevesque de Bourdeaux, pour ne s'estre pas rendu à son Concile, & n'y avoir envoyé personne; sans pourtant juger à fond de la Primatie. C'estoit neanmoins un grand prejugé. Ce mesme Pape relâcha ensuite luy-mesme cette sentence de suspension, obligeant l'Archevesque de Bourdeaux de promettre qu'il se rendroit à l'avenir au Concile de Bourges. *Firmam promissionem recipientes, quod vocatus accedet ad ipsum Bituricensis Concilium, facturus quod de jure fuerit faciendum.*

An. 1211.

Regist. 15. Epist. 45. 128. Regist. 16. Epist. 65.

III. Remarquons icy avant que de passer plus outre, 1. Que la Primatie de Bourges estoit dans la pleine joüissance de ses droits sur les Provinces de son ressort, au temps que Gregoire VII. & Urbain II. établirent la Primatie de Lyon. Ainsi ces Papes ne travailloient qu'à établir dans les autres Provinces de l'Eglise Gallicane, la mesme police qui avoit lieu dans les trois Aquitaines. 2. Que cette Primatie de Bourges paroissoit avantageuse pour la gloire de l'Etat & pour l'union plus étroite des Eglises & des Provinces entre elles; puisque c'estoit là probablement le motif qui avoit poussé Charlemagne à son établissement & qui portoit Philippe Auguste à sa conservaion. C'étoit donc l'avantage propre des Eglises & des Royaumes, qui donnoit fondement à établir ces nouvelles dignitez. 3. Que si le Roy Philippe Auguste ne vouloit pas souffrir que la Province de Bourdeaux se retirast de l'obeïssance du Primat de Bourges, quoy qu'elle fust soumise aux Anglois; il faut conclure de là que la creation de la Primatie de Lyon n'avoit rien de contraire, ny aux Canons, ny aux Loix, ny peut-estre mesme aux avantages du Royaume de France; puisque les Empereurs avoient abandonné aux Archevesques de Lyon toute la temporalité qu'ils y avoient possedée, & que la puissance temporelle d'un Archevesque ou d'un Comte de Lyon ne pouvoit rien avoir de formidable pour la France. Il est vray que la Guienne ne laissoit pas alors de relever de nos Rois, ce qu'il n'est pas aussi facile de justifier de Lyon.

IV. Le Pape Honoré III. confirma seulement en general les privileges de l'Eglise de Bourges, aussi le jugement de la Primatie fut renouvellé sous le Pape Gregoire IX. qui prononça une sentence provisionnelle, qui se lit dans les Decretales, *de Majoritate & obedientia.* Par cette sentence le Primat de Bourges pouvoit visiter la Province de Bourdeaux, pourvû qu'il n'y employast pas plus de cinquante jours, dans lesquels on ne comprendroit pas les jours qu'il pourroit estre attaqué de maladie. *Dies quibus infirmari contigerit, dicimus non esse computandos in numero quinquaginta dierum: quibus secundum provisionem Gregorij Papæ, licet eidem Archiepiscopo, si voluerit, Burdigalensem Provinciam visitare.* Ce mesme Pape donnant un Archevesque à Bourges, luy donna aussi cet éloge. *Ei quæ inter universas Metropoles speciali gaudet privilegio.* On peut remarquer des preuves semblables dans le *Patriarchium Bituricense*, jusqu'au Pontificat de Clement V. Le Pere Mabillon a donné au II. tome de ses Analectes le journal de la visite du Primat de Bourges en l'an 1284. dans la Primatie de Bourdeaux.

An. 1223. Cap. ult. Et Decret. Greg. l. 1. t. 33. c. 17. L. 2. t. 8. c. 4. L. 2. t. 14. c. 20. Patriarchij Bituric. p. 11. pag. 112. 116. 118. Raynal. An 1233. n. 41.

Ainsi la Metropole de Bourdeaux a perseveré plus long-temps que les autres dans la sujetion de la Primatie de Bourges. Car Auch & Narbonne s'estoient déja mis en liberté l'an 1216. comme Matthieu Paris nous a appris dans le Chapitre precedent. Enfin Bourdeaux en fut exempté par le Pape Clement V. qui voulut peut-estre se ressentir de l'excommunication que le Primat de Bourges, pour maintenir sa Primatie, avoit lancée contre luy lors qu'il estoit encore Archevesque de Bourdeaux; & peut-estre voulut-il simplement affranchir la Ville, & le siege d'où il avoit esté porté sur le trône Apostolique. Valsinghan l'assure de la sorte: *Primatum Aquitaniæ de Bituricensi transtulit ad Ecclesiam Burdigalensem.* Ces paroles marquent seulement l'affranchissement de Bourdeaux, & non pas que la Primatie luy ayt esté donnée sur d'autres Eglises. Aprés cela la Primatie de Bourges a esté reduite dans les bornes de sa propre Province, & il ne luy en est demeuré autre avantage que celuy d'avoir un Official particulier de la Primatie, auquel on appelle de l'Official ordinaire de la Metropole.

Spondanus ad an 1308 n. 7. 8. An. 1305. Valsingh. t. 1. pag. 63. t. 2. pag. c. 5. Chronicon. Trivetti. An. 1305. Spicileg. to. 8. pag. 724.

V. Quant à l'exemption accordée à l'Archevesque de Bourdeaux par le Pape Clement V. on en peut voir la Bulle entiere dans le premier Tome de la Compilation intitulée *Gallia Christiana.* On y remarquera que ce ne fut qu'un affranchissement de la Primatie de Bourges accordée à Bourdeaux, absolument necessaire pour finir tant de fâcheuses contestations, que le Pape Gregoire IX. n'avoit pû terminer par ses Rescripts, ausquels les Archevesques de Bourdeaux n'avoient jamais deferé, comme estant encore trop desavantageux à leur Eglise. Il est vray qu'aprés cela le Roy Charles VII. en l'an 1461. donna des lettres Patentes en faveur de la Primatie, ou *Patriarchat* de Bourges, par lesquelles il ordonne que dans toutes les Eglises d'*Aquitaine* son autorité soit reconnuë, *dans les causes, élection, confirmation des Archevesques,*

Evesques Abbez, & autres causes devoluës par appel: assurant que *de toute ancienneté les Provinces de Bourdeaux, Toulouse & autres estant dans l'Aquitaine avoient dépendu de Bourges*: & que mesme depuis peu on avoit appellé de l'Archevesque de Bourdeaux au Primat de Bourges, dans la cause de l'élection de l'Evesque de Saintes. Le Roy Louis XI. ayant succedé en la mesme année au Roy Charles VII. commanda que ces lettres fussent executées.

Preuves des Lib. de l'Eg. Gall. c. 36 num. 19. Pragmat. Pinsson. p. 1016.

La conjoncture do temps ne nous laisse presque pas lieu de douter que ce n'ayt esté pour affermir davantage la Province de Bourdeaux dans l'obeïssance de la Couronne de France, que le Roy Charles VII. tâcha de la remettre dans la sujettion de la Primatie de Bourges. Ce grand Roy s'estoit vû reduit durant un fort long-temps presque à la possession de la seule ville de Bourges, les Anglois dominant dans presque tout le reste de la France. Il recouvra enfin son Royaume d'entre les mains de ces injustes usurpateurs, mais la Guyenne fut la derniere, qui rentra dans l'obeïssance de son legitime Souverain. Aprés qu'elle eût esté reconquise par ce Roy victorieux, elle se remit encore une fois entre les mains de ces anciens ennemis de la Couronne, avec la ville de Bourdeaux. Ce grand Roy eut à peine le loisir devant sa mort de la reprendre toute entiere, & de faire cette ordonnance, qu'il creut necessaire pour l'attacher plus étroitement à sa fidelité, en l'assujetissant à une Ville, qui avoit toûjoors esté si attachée aux interests de son Etat & de sa personne. Mais on ne voit pas que cette ordonnance ayt produit aucun effet considerable, pour ce qui regarde les droits de la Primatie de Bourges. Ao contraire, l'Archevesque de Bourdeaux a toûjoors continué de prendre la qualité de Primat, selon la Bulle de Clement V. comme ne relevant d'aocun autre Primat, & de nommer un Official de sa Primatie, auquel on appelle des Officiaux de la Province de Bourdeaux seulement.

Catel. Memoires du Languedo. pag. 915.

VI. Il faut encore ajoûter à cela que l'Archevêque de Bourdeaux a quelquefois joüy des droits de Primatie sur la Metropole de Tolose, & que le Primat de Bourges nonobstant la Bulle de Clement V. continua toûjours de faire quelques protestations de ses justes pouvoirs sur Bourdeaux & sur Tolose. Denys du Moulin ayant esté élû Archevesque de Thoulouse en l'an 1421. le Chapitre demanda la confirmation de cette élection à Henry Archevesque de Bourdeaux, comme au Primat ou *Patriarche*. Henry fit examiner l'élection par ses Commissaires, & la confirma en 1422. Le nouvel Archevesque de Thoulouse en même temps donna un Acte public, par lequel il declaroit n'avoir nullement prétendu préjudicier aux droits que l'Archevesque de Boutges pretendoit sor Thoulouse, en qualité *de Primat d'Aquitaine*. Ce noovel Archevesque de Thoulouse en se faisant confirmer par un Primat, s'affermissoit luy-mesme dans la qualité & dans les droits de Metropolitain. En l'an 1542. le Roy François I. fit une Ordonnance, pour enjoindre à l'Archevesque de Bourdeaux de nommer un Official particulier, & comme Archevesque, & comme Primat, pour les Eveschez de sa Provioce, qui sont dans le ressort du Parlement de Paris.

Preuves des Libert. Gali. c. 35. n. 34.

VII. Il reste une difficulté à lever, sur le double pouvoir que les Papes accorderent provisionellement au Primat de Boutges. 1. De visiter la Province de Bourdeaux, & d'en recevoir les procurations ordinaires des visites durant l'espace de cinquante jours 2. D'obliger les Archevesques de Bourdeaux de se trouver à leurs Conciles, lors qu'ils y seroient appellez. Le Chapitre precedent oous a fait voir que le Primat de Lyon fit à la verité quelque tentative, pour prendre ces avantages sur la Provioce de Sens; mais elle ne luy reussit pas; & les droits de sa Primatie furent reduits aux appels. La réponse à mon avis la plus vraysemblable est, que quand les Papes eo jugerent de la sorte par provision, ils troovoient le Primat de Bourges dans one longue possession de ce double pouvoir: & la raison en pouvoit estre, que la Primatie de Bourges estant plus ancienne que celle de Lyon de plus de deux cens ans, elle pouvoit avoir obteno ce double pouvoir de sa premiere origine.

VIII. Disoos on mot de l'Archevesque de Narbonne, que nous avons vû assujety à la Primatie de Bourges, & qui dans la suite du temps s'éleva luy-mesme au titre & à l'autorité de Primat. Ives de Chartres nous a conservé la lettre du Pape Nicolas premier à Radulphe Archevesque de Bourges, par laquelle co Pape luy fait sçavoit les plaintes qo'il avoit receuës de la part de l'Archevesque de Narbonne Sigebod, de ce que le Primat de Bourges poussoit trop loin les droits de son Patriarchat, attirant à son tribunal les Ecclesiastiqoes de la Metropole de Narbonne, sans son agrément, les Canons ne luy reservant que les causes d'appel. *Conquestus est Sigebodus, quod Clericos suos eo invito ad judicium tuum venire compellas, & de rebus ad Ecclesiam suam pertinentibus eo inconsulto, quasi jure Patriarchatus tui disponas: cum hoc nec antiquitas habeat, & authoritas sacrorum Canonum interdicat, nisi forte pro causis, quas apud ... terminare non possunt, ad te quasi ad Patriarcham suum provocaverint.* Voila donc cet Archevesque sujet à un Primat. Le voicy Primat luy-mesme.

Ivo. Ep. 135.

IX. Dés le temps du Pape Urbain II. l'Archevêque de Narbonne prétendit à la qualité de Primat, témoin ce Pape mesme, dans ses lettres au Cardinal Legat, qu'il avoit envoyé en Espagne. Car la ville de Tarracone ayant esté reprise depuis peu sur les Mores, & ses droits de Metropole n'estant pas encore bien éclaircis, ce Pape ordonna par provision, qo'elle seroit sujette à la Metropole de Narbonne, & à la Primatie de Tolede, jusqu'à ce qoe l'Archevesque de Narbonne eût trouvé les titres de sa prétenduë Primatie sur Tarracone. *Tarraconensibus Episcopis nostra authoritate precipito, ut interim Narbonensi, tanquam proprio Metropolitano obediant, Toletano sicut Primati, donec Narbonensis Archiepiscopus se eorum Primatem fuisse certo possit authoritate monstrare.*

Conc. Gen. To 10. pag. 1841.

Il n'est pas sans apparence qu'au temps que les Marqois de Gotthie formerent un estat considerable, dont Narbonne estoit la Capitale; ces Princes furent bien aises que l'autorité spirituelle de Narbonne prit la même étenduë deçà & delà les monts, & servît pat ce moyen à l'affermissement de leur puissance temporelle. Ce fut par ce motif que les Archevesques de Narbonne ne furent soustraits de la dépendance du Primat de Bourges, & tâcherent de profiter de la déroute des Eglises de la Catalogne, afin de s'y ériger une image de Primatie. Nous dirons cy-dessous comme Tarracone recouvra son droit de Metropole, & ne releva plus que du Primat de Tolede. Si Narbonne perdit cet avantage, plûtost prétendu qoe possedé: elle vit aussi sa liberté affermie par le Pape Martin V. qoi l'affranchit par un Decret de toutes les pretensions du Primat de Bourges, aussi bien que de celles de l'Archevesque de Vienne, auquel Callixte II. l'avoit assujetie, comme nons allons dire.

Roinal. An. 1418. n. 35.

X. Ce Pape voulant honorer le Siege Archiepiscopal de Vienne, qui luy avoit servy de degré, pour monter sur le trône des Apostres, renouvella tous les anciens privileges des anciens Papes & des Empe-

An. 1150. reurs en sa faveur, & soûmis à sa Primatie sept Metropoles, sçavoir celle de Vienne, de Bourges, de Bourdeaux, d'Auch, de Narbonne, d'Aix & d'Ambrun, avec pouvoir d'y assembler des Conciles, & d'y terminer les causes Ecclesiastiques, en qualisé de *Conc. t. 10. pag. 829.* Vicaire du sains Siege. *Ut videlicet super septem Provincias Primatum obtineat, & in eis Romani Pontificis vices agat, Synodales Conventus indicat, & negotia Ecclesiastica juste canoniceque definiat.* Bourdeaux & Narbonne s'estant deja soustraits de la dépendance de Bourges, & ainsi la Primatie de Bourges pouvans passer pour une simple Metropole, ce Pape crus pouvoir mettre ces trois Metropoles dans la dépendance de Vienne.

Les Romains ayant étably un Senat à Vienne, pour gouverner les Gaules, elle fut appellée la ville du Senat, *urbs Senatoria*, selon Adon Archevesque de Vienne. Les Rois de Bourgogne y éstablirent depuis leur sejour, & sains Odilon l'appelle avec raison la *Bibl. Clun. pag 356.* ville Royale: *Vienna nobilis sedes Regia.* Elle fut dans la mesme considération au renouvellement du Royaume de Bourgogne, par le démembrement des Estass de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire. Les Empereurs d'Allemagne, à qui ce Royaume écheos, firent gloire de luy procurer tous les honneurs & tous les avantages possibles. L'Archevesque de Vienne estoit Archichancelier de l'Empire sous Frideric I. en l'an *Ibidem. Nota. pag. 241.* 1157. Le Pape Callixte qui estoit de la Maison Royale de Bourgogne, voulut mettre le comble à son élevation, en l'honorant d'une si vaste Primasie. Quant au choix de ces seps Provinces, ce Pape suivit la Notice des Villes, dont il a déja esté parlé, où la Cisé de Vienne a le premier rang au dessus de ces six autres Villes; de mesme que Lyon estoit au dessus des autres Lyonnoises. Pierre le venerable Abbé de Cluny parle du Patriarchat, c'est à dire, de la Primatie de Vien- *L. 6. Ep. 10.* ne. *Ex quo Viennensis Patriarcha factus est.*

XI. L'Archevesqoe de Vienne se donna mesme la qualité magnifique de *Primat des Primats*, comme estant élevé au dessus de l'Archevesque de Bourges, qui estoit Primat d'Aquitaine, & au dessus de l'Archevesque de Narbonne, à qui Urbain II. avoit donné la Primatie sur l'Archevesque d'Aix. Mais cet aggrandissement excessif ne fut pas de durée: les Primats & les Metropolitains interessez par cette Constitution de *Marca de Primat. n. 123.* Callixte, n'ayant pas seulement esté oüis. Tous le fruit de la concession de Calixse se termina effectivement à mettre les Evescbez de Die & de Viviers sous la Metropole de Vienne, ayant esté auparavant soûmis à celle d'Arles.

XII. Nous avons dit que le Pape Urbain II. donna en 1097. à l'Archevesque de Narbonne la Primatie sur l'Archevesché d'Aix. Le Pape Paschal II. con- *Paschal. Epis. 42.* firma ce privilege: *Primatum vobis super secundam Narbonensem, id est, Aquensis Metropolis, sicut à no- Cy-dessus n. 10.* *stris prædecessoribus statutum est, confirmamus.* La même raison apparente y avoit lieu, la Province d'Aix estoit appellée la seconde Narbonoise dans les Catalogues des Villes, qui estoient alors en credit. Mais comme on ne voit pas dans l'Histoire les effets de cette concession, il est probsble que le principal fruit qui en revint, fut l'affranchissement de la Primasie de Bourges, auquel le Metropolitain de Narbonne aspiroit. Les Rescripts d'Alexandre III. en 1164. & d'Urbain III. en 1187. ne maintenant la Primatie de Bourges que sur Bourdeaux, en exemptoient tacitement les Metropoles de Narbonne & d'Auch. Ainsi il paroist que si quelques Metropoles n'ont pû secoüer le joug des Primass, quelque effort qu'elles ayent pû faire: il y en a eu un bien plus grand nombre d'autres, qui s'en sont affranchies. Les occurrences diverses des temps rendent quelquefois dangereux ce qui a esté utile; & donnent un tres-legitime fondement à ces differentes revolutions que nous admirons dans la Discipline de l'Eglise. L'interest & la passion se mêlent à la verité tres-souvent dans les affaires les plus saintes, & parmy les personnes les plus Religieuses. Mais si les moindres évenemens ne peuvent s'échapper à la Providence & à la sagesse du Createur, il faut croire que ces changemens considerables dans la police de l'Eglise, sons conduits & ménagez du Ciel, par des regles & pour des avantages, qu'il nous est quelquefois plus facile d'admirer, que de penetrer.

XIII. L'Archevêque de Reims disputa de la Primatie avec l'Archevesque de Treves, dans le Concile tenu à Reims par le Pape Leon IX. en l'an 1049. se pretendans le Primat des Gaules: *Quod Remensis Primas esset in Gallia.* Le Pape évita sagement de s'embarasser d'une question si embroüillée, & se contenta de faire ranger les Sieges en cercle à l'entour de son trône. Dans le Concile de l'an 1059. où le jeune Roy Philippe fut couronné à Reims, l'Archevesque allegua que les Papes avoiens donné à son Eglise le pouvoir de couronner les Rois, & la Primatie des Gaules, *Et totius Galliæ Principatum.* Depuis ces Archevesque pour ne pas reconnoistre l'autorité de l'Evesque de Die, que le Pape Gregoire VII. avoit revestu de la dignisé de Legat *à Latere*, allegua les anciens privileges de la Primatie de son Eglise. Ce Pape *L. 8. Ep. 2.* luy écrivit que ces sortes de privileges n'estoient en vigueur qu'autant de temps & en autans de lieux, que l'utilisé ou la necessité de l'Eglise le demandoit: *Possunt quædam in privilegiis pro re, pro persona, pro tempore, pro loco concedi, quæ iterum pro iisdem, si necessitas, vel utilitas major exegerit, licenter valeant commutari.* Que toutes ces prerogatives d'honneur & de puissance, estoient données au besoin de l'Eglise, non pas à l'ambition des Prelats: *Privilegia siquidem non debent sanctorum Patrum authoritatem infringere, sed utilitati sanctæ Ecclesiæ prospicere.* Que la Primatie d'Arles avois esté en son temps tres-florissante, qu'après cela elle avoit passé à d'autres Eglises, selon que le saint Siege l'avoit jugé utile pour les besoins pressans de chaqoe siecle. Celle de Reims pouvoit bien avoir eu le mesme sort, puisque ce Pape dit que Reims avois esté mesme quelquefois dans la dépendance d'un Primat. *Remensis etiam Ecclesia quodam tempore Primati subjacuis.* Je ne sçay si ce Pape fait allusion à l'Archevesque d'Arles, ancien Primat, ou à saint Boniface de Mayence, ou à Ansegise de Sens; car toutes ces explieations ont quelque apparence, mais elles souffrent de grandes difficultez.

Mais il est bien clair que les Archevesques de Reims tâchoiens de restablir les débris de leur ancienne gloire. Gerbert Archevesque de Reims, dit que l'Eglise de Reims est la premiere du Royaume, & comme la Capitale. *Quæ quoniam Regni Francorum Caput est.* Le *Epis 159.* Roy Loüis le Gros donne le mesme titre d'honneur à la mesme Eglise. *Matrem meam & Caput Regni mei* *Du Chesne Tom 4 pag. 445.* *Ecclesiam.* Ives Evesque de Chartres assure dans une de ses lettres, que la coûtume & le privilege Apostolique avoient reservé à l'Archevesque de Reims le pouvoir de celebrer les noces des Rois. *Respondi me* *Epis. 13.* *nuptiis interesse nolle, nisi vos earum essetis consecrator & author, & Coëpiscopi vestri assertores & cooperatores, quoniam id competit juri Ecclesiæ vestræ, ex Apostolica authoritate & antiqua consuetudine.* L'autre let- *Epis. 70.* tre du mesme Ives, où il montre que les Rois n'ont pas toûjours esté sacrez à Reims, & qu'extraordinairement ils peuvent estre consacrez en d'autres Metro-

les : cette lettre, dis-je, n'empéche pas qu'il ne soit vray de dire que cette auguste ceremonie a esté ordinairement reservée à l'Archevesque de Reims, & qu'elle pourroit bien estre un reste de l'ancienne preéminence de cette Eglise. Le mesme Ives en demeure d'accord dans une autre lettre, quand il declare au Pape même, que l'Eglise de Reims conserve le dépost sacré de la couronne Royale, & qu'elle sert de modele à toutes les autres Eglises du Royaume, tant pour le relâchement, que pour la severité de la discipline. *Novit prudentia vestra eandem sedem diadema regni habere, & omnibus pene Gallicanis Ecclesiis exemplum ruinæ, vel resurrectionis existere.*

Epist. 116.

XIV. Je finiray ces Chapitres des Primaties en France par une nouvelle confirmation de ce qui a esté dit cy-dessus, que toute la superiorité des Primats sur les Metropolitains, ne consistoit plus que dans le droit de recevoir & de juger les appels. L'Archevesque & Primat de Lyon Loüis de Marquemont voulant celebrer à Paris une Messe Pontificale dans l'Eglise de S. Eustache en l'an 1619. le Curé de saint Eustache donna un Acte, par lequel il assure que l'Archevesque en avoit obtenu permission du Cardinal de Gondy Evêque de Paris, qu'il n'avoit pris que les ornemens ordinaires des Evesques, sans Pallium, & sans la Croix Archiepiscopale; enfin qu'il avoit presché dans la même Eglise, sans qu'on portast devant luy, ny sa Crosse, ny la Croix haute. L'an 1628. Monsieur du Saussay Official de Paris fit un traitté fort sçavant pour Monsieur l'Evesque de Paris contre l'Archevesque Primat de Lyon, qui pretendoit pouvoir faire porter sa Croix devant luy, dans tout le ressort de sa Primatie.

Fevret de l'Abus. L. 3. c. 5. n. 34.

Marca de Primatu. n. 127.

CHAPITRE XII.

Des Primats d'Angleterre & d'Irlande.

I. La Primatie adjugée par les Conciles & les Papes à Cantorbery sur Iork.

II. Fondement de cette Primatie soutenus par saint Lanfranc.

III. Et par saint Anselme.

IV. Suite des contestations entre ces deux Archevesques.

V. Commencement de la décadence de la Primatie de Cantorbery.

VI. Abbregé de l'histoire de cette Primatie.

VII. Trois saints Archevesques de Cantorbery ayant soûtenu avec zele & avec chaleur les droits de leur Primatie, il y auroit de la temerité à mal juger de ces contestations entre les Prelats Regles du jugement qu'on en doit faire.

VIII. Saint Malachie Archevesque d'Armach, vă faire confirmer à Rome sa Primatie d'Armach.

IX. Cette Primatie estoit un demembrement de celle de Cantorbery. Rien n'estoit plus juste. Preuves de cela. Maximes utiles qu'on en peut tirer.

I. L'Ancienne contestation entre les Archevêques de Cantorbery & d'Iork en Angleterre touchant la Primatie fut terminée en faveur de l'Archevêque de Cantorbery dans un Concile d'Angleterre tenu en 1072. par ordre du Pape Alexandre II. en presence d'un Legat à *Latere*. Le Roy Guillaume le Conquerant, & les Archevesques Lanfranc de Cantorbery & Thomas d'Iork estoient presens; & il y fut resolu que l'Archevesque d'Iork reconnoistroit celuy de Cantorbery comme son Primat, se trouveroit à ses Conciles, ou y envoyroit, en garderoit les decisions, recevroit de luy la consecration, & luy feroit la Profession Canonique avec serment; neanmoins à la priere du Roy Lanfranc dispensa Thomas du serment, & se contenta de recevoir de luy la Profession par écrit, sans préjudicier neanmoins à ses successeurs qui voudroient exiger le serment avec la profession des Archevesques d'Iork. Guillaume de Malmesbury a rapporté l'Acte original de cette transaction, avec les souscriptions du Roy, des deux Archevesques & des autres Prelats d'Angleterre. Ainsi ce n'est pas sans raison que cet Auteur appelle l'Archevesque de Cantorbery *Primat & Patriarche de toute l'Angleterre*.

Matthæus Paris An. 1072. Willelm. Malmesb. L. 1. pag. 117. 195.

Avant ce Concile dés que Lanfranc eut esté élevé sur le siege de Cantorbery, Thomas avoit esté obligé par le commandement du Roy & par le commun consentement des Evesques, de s'acquiter de ce devoir envers son Primat, mais il avoit protesté qu'il ne s'engageoit pas à rendre les mesmes respects aux successeurs de Lanfranc, si on ne luy faisoit voir dans un Concile les raisons & les preuves de cette obligation. Ces deux Archevesques avoient ensuite allegué leurs pretensions opposées devant le Pape Alexandre II. à Rome; où Thomas avoit produit l'ancien reglement du grand saint Gregoire, que les deux Archevesques vivroient dans une parfaite égalité, excepté que le plus ancien d'ordination auroit toûjours la preseance: à quoy aussi Lanfranc avoit répondu, que le grand saint Gregoire avoit fait ce Decret pour les Eglises de Londres & d'Iork, non pas pour celles de Cantorbery & d'Iork. Le Pape avoit sagement jugé qu'une affaire d'une aussi grande consequence devoit estre examinée & decidée dans un Concile national d'Angleterre, & il avoit envoyé pour cela un Legat à *Latere*.

Malmesb. L. 1. de gestis Pont. Ang. pag. 206. & seq.

II. Lanfranc informa le Pape de ce qui s'estoit passé dans le Concile, où d'abord on mit en avant l'histoire de Bede *Prestre d'Iork & Docteur des Anglois*, & il y parut que depuis Augustin premier Archevesque de Cantorbery, jusqu'au temps que Bede écrivoit, c'est à dire, durant l'espace de cent quarante ans, les Archevesques de Cantorbery avoient exercé tous les droits de Primatie sur l'Eglise d'Iork & sur toute l'Angleterre, aussi bien que sur l'Irlande. *Demonstratum est Antecessores meos super Eboracensem Ecclesiam, totamque insulam, quam Britanniam vocant, nec non & Heberniam Primatum gessisse, curam Pastoralem omnibus impendisse, in ipsa Eboracensi urbe persæpe locisque finitimis, ubi eis visum fuit, Episcopales ordinationes, atque Concilia celebrasse, Eboracenses Antistites ad ipsa Concilia vocasse, & cum res poposcisset, de suis eos Actibus rationem reddere compulisse.* On y produisit les lettres des Papes Gregoire, Boniface, Honoré, Vitalien, Serge, Gregoire, Leon, & Jean. On lût toutes ces lettres. Lanfranc répondit à l'autorité & à la disposition de saint Gregoire le Grand, qu'elle ne regardoit que l'Eglise de Londres, non pas celle de Cantorbery: qu'elle ne pouvoit jamais avoir esté executée au temps de saint Gregoire & d'Augustin, puis qu'il n'y eut pas mesme alors d'Archevesché à Iork, & que le premier Archevesque d'Iork Paulin n'y fut envoyé qu'au temps de Juste, quatriéme Archevesque de Cantorbery: qu'Augustin ayant estably son siege à Cantorbery, avoit de là comme d'une vive source répandu la foy dans toute l'Angleterre, fondé toutes les Eglises & tous les Eveschez, dont par une suite necessaire luy & ses successeurs avoient esté reconnus les peres & les superieurs par tous les Papes successeurs de la doctrine & des maximes de saint Gregoire, *Æquum censent ut omnes Anglorum Ecclesiæ ab eo loco mutentur vivendi disciplinam, à cujus fomite rapuerunt vivendi flammam. Quis enim nesciat, quod à Cantia manavit Christi credulitas in Eboracum & in cæteras Angliæ Ecclesias.*

Ibid. p. 207.

An. 1072. Ibidem. pag. 212. Lanfranci Epist. 3.

Voila les solides fondemens de l'avantage que le Primat de Cantorbery remporta; & de l'explication qu'on donna au Decret du Pape saint Gregoire, plus

conforme à l'esprit & aux maximes de ce saint Docteur qu'à la lettre de son Decret. Lanfranc soûtenu de l'autorité Royale, usa de toute la plenitude de puissance, que peuvent pretendre les Primats, & un Evesque d'Angleterre, auquel il avoit fait une reprimende severe, mais juste, s'estant plaint comme s'il portoit son pouvoir au delà des justes limites, il luy apprit que toute l'Angleterre estoit la Paroisse, ou le Diocese de

Epist. 23. l'Archevesque de Cantorbery. *Nec sobrius quisquam putaverit hoc esse in aliena Parochia aliquid temere præsumere : cum per misericordiam Dei totam hanc quam vocant Britanniam insulam, unam unius nostræ Ecclesiæ constet esse Parochiam.* Avant Lanfranc saint Dunstan Archevesque de Cantorbery avoit obtenu du Pape Jean la confirmation de sa Primatie, & un Vicariat Apostolique selon la coûtume de ses predecesseurs. *Primatum tuum confirmamus, in quo tibi ex more Antecessorum tuorum vices Apostolicæ sedis exercere convenit, sicut Augustinum ejusque successores habuisse dignoscitur.* Cette lettre est rapportée par Eadmer dans le livre V. de son histoire nouvelle.

III. Saint Anselme ne succeda pas moins au zele de Lanfranc qu'à sa dignité. Guillaume de Malmesbury raconte pour la gloire de sa nation, qu'au Concile de Bary le Pape Urbain II. luy fit des honnestetez extraordinaires, & luy donna un rang tres-honorable auprés de sa personne, comme à un autre Pape d'un monde

Paschalis. Epist 41. An. 1108. Paris. de insulaire : *Includamus hunc in nostro orbe, quasi alterius orbis Papam.* Pascal II. luy donna ce privilege, de ne pouvoir estre jugé par aucun Legat, mais par sa sainteté seulement. Le nouvel Archevesque d'Iork Girard refusant de luy faire la profession canonique, le Pape Pascal luy manda de se soumettre à la sentence donnée contre son predecesseur : à quoy Gerard avoit

Malmesbur pag. 273. 274. Paris An. 1109. déja obey par les instances du Roy mesme. Thomas ayant succedé à Girard, & faisant le mesme refus, saint Anselme prononça contre luy une sentence d'interdit, & d'excommunication contre tous les Evesques qui entreprendroient de l'ordonner avant qu'il luy eût fait la profession canonique. Le mesme saint Anselme écrivit au Pape Pascha pour le conjurer de ne point envoyer le Pallium à Thomas, pendant qu'il persisteroit dans la desobeïssance : protestant qu'à moins de

Anselmi Epist. .. 3. Epist. 132. 133. cela, il se retireroit luy-mesme d'Angleterre, pour n'y estre pas le témoin & le spectateur du schisme, & de la flestrissure de son Eglise. *Ego nullatenus remanerem in Anglia ; non enim deberem aut possem pati, ut me in ea vivente, Primatus Ecclesiæ nostræ destrueretur.* Le Pape loüa son zele & satisfit à sa demande. Il ne faut pas oublier cette circonstance memorable remarquée par Matthieu Paris, que lorsque Thomas l'ancien Archevesque d'Iork faisoit la ceremonie du sacre de saint Anselme, comme on eut lû quelques termes qui por-

An. 1093. toient, que l'Eglise de Cantorbery estoit la *Metropolitaine* de toute l'Angleterre ; Thomas s'opposa à cet éloge, & témoigna que ce seroit oster la qualité de

Eadmerus. Hist. novorum. l. 5. Metropolitain à l'Archevesque d'Iork : enfin que Cantorbery estoit le siege du Primat, mais non pas du Metropolitain de toute l'Angleterre. On jugea qu'il avoit raison, & on changea ce terme captieux.

IV. Aprés la mort de saint Anselme Thurstan élû

An. 1115. Paris. Eadmer. l. 4. Archevesque d'Iork, refusant de faire la profession canonique d'obeïssance au nouvel Archevesque de Cantorbery Rodolphe, le Roy Henry luy protesta qu'il luy feroit plûtost perdre son Evesché que de souffrir

An. 1119. qu'il manquast à ce devoir. En effet Thurstan ayant inutilement obtenu des lettres du Pape Pascal II. en sa faveur, qui sembloient renouveller le premier Decret de saint Gregoire le Grand, & ensuite s'estant rendu au Concile de Reims, & s'y estant fait sacrer par le Pape Callixte II. contre la promesse qu'il avoit faite au Roy mesme, le Roy luy interdit l'entrée de son Royaume. Le Pape ne put luy-mesme flechir la fermeté de ce Prince, mais aprés qu'il fut de retour à Rome, & qu'il eut commencé de gouverner le timon de l'Eglise avec une pleine puissance, il obligea le Roy de ceder à ses prieres, ou à ses menaces, & de laisser l'Archevêque Thurstan dans la libre possession de son *Malmesb. pag. 275.*

Eglise d'Iork. Rodolphe & son successeur Guillaume dans l'Archevesché de Cantorbery, ne negligerent jamais rien dans la poursuite de leurs droits, mais Thurstan conserva sa liberté avec une fermeté invincible, & mourut tres-saintement dans un Prieuré de Cluny, aprés s'estre demis de son Evesché, & avoir fait profession monastique.

Le Cardinal Otthon estant envoyé Legat en Angleterre l'an 1137. & y ayant assemblé un Concile à Londres, les deux Archevesques renouvellerent leurs anciennes contestations sur le point de la preseance. Le *Reinald.*

Legat tâcha adroitement de les accorder par l'exemple *An. 1237. n. 42.*

de saint Pierre & de saint Paul, qui sont representez saint Pierre à gauche & saint Paul à droite, sans que la paix puisse jamais estre troublée. Mais ces disputes se r'allumerent bien plus dangereusement sous l'illustre Martyr S. Thomas de Cantorbery. Le Pape Alexandre III. accorda pour un temps à l'Archevesque d'Iork la Legation sur toute l'Angleterre, qui ne s'accordoit ordinairement qu'à l'Archevesque de Cantorbery. Il esperoit par cette condescendance adoucir *Alex. III. Ep. 8. 14.*

l'esprit irrité du Roy, & le reconcilier avec S. Thomas. Mais s'appercevant qu'il avoit attristé & jetté dans l'abbatement ce genereux défenseur des libertez de l'Eglise, il luy rendit à luy-mesme la Legation sur *Epist. 19.*

toute l'Angleterre, excepté l'Archevesché d'Iork. *Append. 2.*

Cette reparation pouvoit encore paroistre prejudiciable aux vastes pretensions des Primats de Cantorbery. *Epistolarum Alexand. 3.*

Aussi Roger Archevesque d'Iork s'en prevalut, & entreprit de sacrer le jeune Roy Henry, du vivant & de la volonté de son pere, nonobstant les oppositions juridiques de saint Thomas de Cantorbery, à la Prima- *Paris.*

tie duquel ce droit avoit toûjours esté attaché, & con- *An. 1170.*

tre les défenses expresses du Pape Alexandre III. Le *Alexand. 3.*

comble de son audace fut d'avoir fait ce sacre dans la *Ep. 33. 34.*

Province de Cantorbery. Le Pape le suspendit aussitost de toutes les fonctions Episcopales. Mais cela servit si peu à l'affermissement de la Primatie ébran- *An. 1176.*

lée, que peu d'années aprés le Legat du Pape ayant assemblé un Concile à Vuesmynster, & l'Archevesque de Cantorbery ayant pris seance à sa main droite, l'Archevesque d'Iork voulut l'en arracher par violence, ce qui attira sur luy un traitement si outrageux de la part des Officiers du Primat, que l'Assemblée fut rompuë, & les plaintes reciproques en furent portées au Roy.

V. Ce sont autant de preuves assez manifestes que depuis la lettre de Paschal II. dont nous avons parlé, & qui sembloit deferer davantage au Decret du grand saint Gregoire, qu'à la transaction faite au temps de Lanfranc : la Primatie de Cantorbery estoit fort obscurcie, & peut-estre tout à fait éclipsée dans la Province d'Iork, puisque les Archevesques d'Iork ne pouvoient seulement pas se resoudre à ceder la premiere place à celuy de Cantorbery. Aussi la mesme dispute se *M. Paris.*

renouvella encore depuis dans un Concile de Londres, *An. 1237.*

où l'on se contenta d'en venir aux protestations, l'Archevêque de Cantorbery conservant la possession de la droite du Legat. Ce fut aussi apparemment plûtost alors que le Legat consola ingenieusement l'Archevesque d'Iork, en luy disant que saint Pierre estoit representé à la gauche de la Croix, & saint Paul à la droite.

Mais

Mais il faut revenir au Pape Alexandre III. qui crut pouvoir mettre fin à un different si scandaleux, en rendant sa premiere vigueur au Decret du grand S. Gregoire, & en défendant par consequent à l'Archevesque de Cantorbery d'exiger aucune profession d'obeissance de celuy d'York, ou d'exercer aucune jurisdiction sur luy, *Prohibemus, ne ulterius, aut Cantuariensis ab Eboracensi professionem exigat, neque quod à B. Gregorio prohibitum est, ullo modo Cantuariensis Eboracensis jurisdictioni subjaceat*: enfin en établissant entre eux une parfaite égalité, si ce n'est que le plus ancien d'ordination auroit la preseance. *Sed juxta Patris ejusdeem constitutionem, ista honoris distinctio in perpetuum conservetur, ut qui prior ordinatur, prior habeatur.* On peut dire que ce fut là le tombeau de la Primatie de Cantorbery, & la fin de tous les grands avantages que le saint & docte Lanfranc avoit acquis à son Eglise.

Append. Conc. Lateran 3 part 44. c. 5. 5

Le même Pape jugea que la paix seroit encore plus ferme, s'il permettoit aussi a l'Archevesque d'York de faire porter sa croix haute par toute l'Angleterre, & dans le Diocese mesme de Cantorbery. Les Clercs de cet Archevesque protesterent contre celuy de Cantorbery sur les oppositions qu'il faisoit à cet article dans le Concile de Vvestmunster. Le Chapitre. *A memoria, extra, Ut lite pendente*, nous apprend que ce Pape n'avoit accordé ce pouvoir à l'Archevesque d'York, que parce qu'il l'avoit assuré que ses predecesseurs en avoient usé par la concession des Papes, & il l'avoit revoqué, quand l'Archevesque de Cantorbery luy eut donné des assurances du contraire. Il est vray que l'Archevesque d'York se plaignant ensuite de ce que le Pape avant que de juger la chose à fond, le dépoüilloit d'un droit, dont il estoit en possession, il luy rendit ce mesme droit, pour en user provisionellement, jusqu'à ce qu'on eût jugé si l'Eglise d'York avoit ce droit. Peu de temps aprés un Legat Cardinal estant venu en Angleterre, le Roy entreprit d'accommoder ces deux Archevesques sur le droit de porter la croix, & sur tous les autres points de leur contestation; & enfin par les vives instances du Roy, ces deux Archevesques prirent pour arbitres & juges de tous leurs differens l'Archevesque de Roüen & les autres Evesques voisins de France, prenant cinq ans d'intervalle pour cette negociation, pendant lesquels ils s'abstiendroient de part & d'autre de toutes sortes d'entreprises.

Rogerius Hoveden. An. 1175.

Il y a peu d'apparence que l'Archevesque de Roüen & les autres Evesques de France ayant prononcé sur ce different; puisque long-temps aprés ces cinq années écoulées Baudoüin Archevesque de Cantorbery en presence de l'Archevesque de Roüen & de tout un Concile d'Angleterre, protesta contre l'Archevesque d'York élû, s'il se faisoit consacrer par d'autres que par luy, & reproduisit en mesme temps tout ce qui s'estoit passé au temps de Lanfranc & de Guillaume le Conquerant. Mais ce n'estoient-là que des protestations, d'où il paroist mesme que l'Archevesque d'York n'y deferoit pas. Il ne luy cedoit pas mesme la premiere place dans les Conciles Nationaux convoquez par les Legats du Pape, sans faire aussi des protestations. Enfin l'Archevesque d'York Guillaume de Grenefeld dans ses Constitutions Synodales de l'an 1306. se declarant luy-mesme Primat d'Angleterre, & immediatement sujet au saint Siege, decerna des peines & des censures contre tous ceux qui appelleroient de luy ou de ses Officiaux à l'Archevesque de Cantorbery ou à ses Officiaux. *Cum Eboracensis Archiepiscopus, Angliæ Primas, præter Romanum Pontificem in Spiritualibus superiorem non habeat, ac ipsa mater Eboracensis Ecclesia honore Primatiæ illustretur, &c.* Les Archevesques d'York ont toûjours pris depuis ce temps-là la qualité de Primats d'Angleterre, comme il paroist par les Actes de Thomas Vvolsey sous le Roy Henry VIII.

Rogerius. An. 1169.

An. 1137.

An. 1306.

Conc. Angl. Tom. 2. pag. 442.

Preuves des Libert. Gall. c. 20. n. 35. An. 1527.

VI. Il nous reste plus qu'à rapporter en peu de mots toutes ces contestations, & les raisons ou les autoritez, dont ces illustres Prelats tâchoient de soûtenir leur cause en la maniere qu'elles se trouvent deduites en abregé dans l'Histoire Anglicane de Guillaume de Neubrige. Cet Auteur dit que saint Gregoire avoit ordonné à la verité, que la Primauté fut affectée à celuy des deux Archevesques, qui seroit ordonné le premier: *Ipse Prior habeatur, qui prius fuerit ordinatus*: mais que l'Archevesque de Cantorbery, que saint Gregoire nommoit Archevesque de Londres, *Cantuariensis Episcopus, quem Gregorius Londoniensem vocat*, répondoit à cela que les Papes posterieurs avoient abrogé ce Decret, lors qu'ils avoient envoyé en Angleterre le sçavant Theodore, pour estre Archevesque de Cantorbery, & pour presider à tous les Evesques d'Angleterre, en qualité de Primat: *quem præfecit Romanus Pontifex universis Angliæ Episcopis, tanquam Primatem*: Aussi les successeurs de Theodore avoient durant plusieurs siecles exercé cette ample jurisdiction. A quoy les Archevesque d'York repliquoient, que le Decret de saint Gregoire estoit comme le fondement primitif & immuable de la fondation de ces deux Eglises; que les Pontifes Romains avoient pû par une sage dispensation donner toute la Primauté pour un temps à Theodore & à ses successeurs, pour rétablir dans l'Angleterre la science & la pratique de la discipline canonique; mais qu'aprés cela il avoit esté necessaire de faire revivre la police fondamentale, que le Pere & l'Apostre de ces deux Eglises y avoit établie: que si les Archevesques d'York avoient negligé durant quelque temps les prerogatives de leur dignité, ils n'avoient pû préjudicier aux droits comme hereditaires & inalienables de leur Eglise, comme il estoit notoire que l'usage du Pallium ayant esté negligé depuis l'Archevesque Paulin, il avoit esté rendu à ses successeurs aprés une longue interruption. L'Archevesque de Cantorbery faisoit voir que ceux d'York avoient esté soûmis à la Primatie de Cantorbery, mesme aprés que le Pallium leur avoit esté rendu. Mais de la part de l'Eglise d'York on repartoit à cela, que la negligence des Prelats peut bien préjudicier à leur personne, mais non pas a leur Eglise. A quoy cet Auteur ajoûte que ces deux Competiteurs prenoient de part & d'autre la qualité de Primat, quoy que ny l'un, ny l'autre n'en exerçât la puissance. *Vanissime uterque illorum se scribit totius Angliæ Primatem, cum neuter habeat significatam hoc nomine potestatem.* Et que l'Archevesque de Cantorbery pour se faire reconnoistre dans l'Eglise d'York, avoit obtenu du Pape le titre de Legat du Siege Apostolique; & avoit esté forcé de supprimer dans cette conjoncture la qualité de Primat. L'Eglise d'York eût pû alors mesme luy opposer le privilege qu'elle avoit obtenu, de n'estre point soûmise aux Legats qui seroient envoyez dans l'Angleterre: mais l'Archevesque d'York aima mieux gagner l'affection du Legat par cette deference volontaire, que d'éprouver les effets de sa severité.

L. 5. c. 12. de rebus Anglicis.

VII. Cet Historien a fait dans un autre endroit de son Histoire, une censure hardie de ces contestations opiniastres entre les Prelats, sur la preéminence de leurs Sieges, comme si c'estoit l'effet d'une ambition damnable & infiniment éloignée de cette modestie humble & deferante, que l'Apostre propose à tous les fidcles, quand il les exhorte de se prevenir les uns les autres par des respects reciproques. *Quippe illa Apo-*

stolica Regula, Honore invicem prævenientes, à nostri temporis Episcopis ita est abrogata, ut sollicitudine pastorali postposita, Episcopi quanto pervicacius, tanto & vanius de excellentia litigent, & omnis fere Episcopalis controversia circa honorum prærogativas versetur. (L. 3. c. 2.)

Mais quand je considere avec quel zele les plus saints Evêques se sont engagez dans ces contestations, & avec quelle chaleur ils ont défendu le dépost des privileges de leurs Eglises ; peu s'en faut que je ne censure la censure mesme de cet Historien. Saint Lanfranc, saint Anselme & saint Thomas de Cantorbery, n'ont pas esté moins ardens à rétablir & à défendre les droits de la Primatie de leur Eglise, que tous les autres Archevesques qui ont esté nommez. Or on ne peut sans une temerité insupportable, accuser ces saints Prelats, d'avoir esté animez d'une passion vaine & emportée, de s'élever au dessus de leurs Confreres, au lieu de cette sainte emulation d'humilité & de deference mutuelle, que l'Apostre a recommandée à tous les fideles.

Ce sera donc peut-estre raisonner avec plus de sagesse & de modestie, si nous disons que ces grands Evesques consideroient leur élevation & leur puissance, non pas comme une matiere de leur satisfaction particuliere, ou de leur vaine ostentation : mais comme une participation de l'Apostolat, & comme une autorité toute celeste pour veiller sur les troupeaux & sur les Pasteurs mesme de l'Eglise, enfin comme un sacré dépost, dont ils estoient chargez pour l'édification de l'Eglise, & qu'ils devoient transmettre à leurs successeurs, en la mesme maniere qu'ils l'avoient receu de leurs predecesseurs. Toute la question est de sçavoir si la puissance d'un Evesque, d'un Metropolitain, d'un Primat, & d'un Patriarche, peut estre regardée comme une autorité toute sainte & toute divine, & comme émanée de JESUS-CHRIST, pour reprimer les vices, pour faire regner la vertu, & pour établir l'Empire de JESUS-CHRIST sur la terre. Si cette verité ne peut pas mesme estre contestée, on ne peut point non plus douter, que ceux qui sont chargez d'une puissance si sainte & si importante, n'en doivent défendre les interests avec vigueur. Quelques Prelats particuliers peuvent agir par des motifs d'interest & de vanité, ou se laisser emporter au delà des bornes d'une juste défense. Mais la cause de l'Eglise est telle que nous venons de la representer, & il ne faut pas douter que les Lanfrancs, les Anselmes, les Thomas n'ayent soûtenu la cause de l'Eglise, avec l'esprit mesme de l'Eglise, c'est à dire par un amour pur & chaste de la pieté & de la religion.

VIII. Voicy encore un autre de ces humbles & genereux Primats, dont la sainteté ne peut pas mesme estre suspecte. Saint Malachie estoit Primat d'Irlande. Le Pallium n'avoit jamais esté en usage, ny dans son Eglise, ny dans l'autre Metropole, qui obeïssoit à sa Primatie. Ce saint homme se resolut d'aller luy-même demander au Pape Innocent II. cette marque de la plenitude de la puissance Episcopale, pour les deux Metropoles d'Irlande. (Baron ad An. 1137.) Je rapporteray les termes propres de saint Bernard dans la vie qu'il a écrite de ce saint Prelat. *Romam proficisci deliberat, maxime quod Metropolitica sedi deerat adhuc, & defuerat ab initio pallij usus ; quod est plenitudo honoris. Et visum est bonum in oculis suis, si Ecclesia, pro qua tantum laboraverat, quem hactenus non habuerat, suo acquireret studio & labore. Erat & altera Metropolitica sedes, quam de novo constituerat Celsus prædecessor, prima tamen sedi & illius Archiepiscopo subdita tanquam Primati. Et huic quoque optabat nihilominus Pallium Malachias, confirmarique authoritate sedis Apostolicæ prærogativam ; quam beneficio Celsi adipisci meruerat.*

Ce passage merite quelque reflexion. 1. On y voit le plus humble & le plus penitent de tous les Prelats quitter son Eglise, & s'en aller à Rome, pour y demander le Pallium que ses predecesseurs n'avoient jamais eu, & faire confirmer sa Primatie. Il y auroit autant d'ignorance que de malice, à concevoir le moindre soupçon du monde, contre la modestie & l'humilité de saint Malachie. 2. Cette Primatie d'Irlande avoit esté établie par le predecesseur de S. Malachie, lors qu'il érigea une seconde Metropole dans l'Irlande. S. Malachie mesme ne crut pas que cet établissement de Primatie & de Metropole pût estre solide ny de durée, s'il n'estoit confirmé par le Siege Apostolique. 3. Ainsi l'on voit comme toutes les preéminences dans l'Episcopat ont esté ou dérivées du S. Siege, comme de leur source, & s'y sont enfin reunies comme à leur centre. 4. La Providence a ainsi disposé dans la suite des siecles les grands Prelats de son Eglise, à entrer dans une alliance & une dépendance d'autant plus grande envers le centre de l'unité, que l'Eglise se répandoit davantage dans les pais les plus éloignez ; afin que l'unité, qui est comme l'ame & la force inviolable de l'Eglise, se conservast plus facilement dans une si grande étenduë de pais. Et si les attraits du Pallium, de l'honneur, & de la preseance, ont paru comme des attraits humains à l'égard de quelques Prelats charnels, il ne faut pas laisser d'admirer & de benir la sagesse & la bonté ineffable de celuy qui fait servir à l'édifice de son Eglise, & au regne de la religion les passions mesmes & les cupiditez des ames sensuelles, par la même puissance par laquelle elle tire le bien du mal & la lumiere des tenebres.

Le Pape Eugene III. envoya quatre Palliums en Irlande l'an 1151. pour quatre Metropoles qu'il y crea, soûmetant cinq Evesques à chaque Metropolitain. (Rogerius, An. 1151.) Roger dit que ce fut une entreprise & contre l'ancienne coûtume, & contre les privileges de l'Eglise de Cantorbery, dont le Prelat avoit accoûtumé de consacrer les Evesques d'Irlande. *Hoc factum est contra antiquam consuetudinem, & dignitatem Cantuariensis Ecclesiæ, à qua solebant Episcopi Hiberniæ expetere & accipere consecrationis benedictionem.*

IX. Il s'ensuivoit de là que la Primatie de Cantorbery embrassoit autrefois l'Irlande mesme. Et il y a bien de l'apparence que la Foy & la Predication Evangelique avoit passé d'Angleterre en Irlande. Ainsi l'Eglise de Cantorbery qui estoit la Mere des autres Eglises Anglicanes, pouvoit bien aussi conter celle d'Irlande entre ses Filles. Il paroist par Eadmer que les Prelats d'Angleterre pretendoient & protestoient souvent que la Primatie de Cantorbery s'étendoit aussi sur l'Ecosse, sur l'Irlande, & sur les Isles voisines. (Eadmer. Hist. Nov. L. 1. 4. 5.) L'Eglise de Cantorbery estoit la Mere de toutes ces Eglises. Mais les Meres ne doivent jamais estre plus dans la joye, que quand leurs Filles imitent leur fecondité, & deviennent elles-mesmes Meres ou Metropoles.

Les dignitez de l'Eglise n'ayant pour but, que l'édification & l'utilité de l'Eglise, comme il avoit esté utile que l'Irlande eût chez elle-mesme ses Metropolitains ; l'Archevesque de Cantorbery leur ancien Metropolitain ne pouvoit s'y opposer, sans paroistre plus passionné pour ses propres interests, que pour ceux de JESUS-CHRIST. Il fut aussi necessaire que les Metropolitains d'Irlande ayant à conferer souvent ensemble, & à prendre des mesures & des regles uniformes dans la conduite de leurs Eglises, eussent rapport à quelqu'un d'entre eux, comme à leur Primat. Les Archevesques d'Armach, & de Toam pretendant que leur

Eglise devoit estre preferée dans la creation de cette nouvelle dignité, le Pape Alexandre IV. jugea en faveur de celuy d'Armach: luy permettant de se dire Primat de la Province de Toam, d'y faire porter sa croix, quand il passeroit, y faire la visite de cinq en cinq ans, & d'employer vingt-sept jours à chaque visite. *Possint se vocare si voluerint, Primates Provinciæ Tuamensis, & facere deferri ante se crucem per totam ipsam Provinciam; possint etiam dictam Provinciam de quinquennio in quinquennium visitare, & per viginti septem dies dumtaxat visitationis officio immorari.*

Rainald. An. 1255. n. 40.

Il est bon de remarquer que ce fut saint Malachie Archevesque d'Armach, qui par l'instinct de sa propre pieté, vint demander à Rome le Pallium & la confirmation des deux Metropoles d'Irlande. Le Pape Innocent II. fut d'avis qu'il s'en retournast en Irlande, qu'il y assemblast un Concile de la Nation, aux demandes duquel le Pape accorderoit l'érection des Metropoles, & le Pallium. L'établissement des quatre Metropoles par Eugene III. fut l'effet de la demande de saint Malachie & du Concile National d'Irlande. Enfin, ce ne fut que sur la contestation des deux Archevesques d'Armach & de Toam, que le Pape Alexandre IV. adjugea la Primatie à l'Archevesché d'Armach. D'où il resulte que c'est une main secrete & une sagesse ineffable, qui regle les évenemens divers, & qui menage tellement les besoins des Eglises, & les inclinations des particuliers, que l'Eglise va toûjours en s'augmentant & se fortifiant, dans une union indissoluble avec son centre d'unité.

CHAPITRE XIII.

Des Primats d'Allemagne, d'Italie, de Danemark, Pologne & Hongrie.

I. De la Primatie de Mayence.
II. De celle de Londen en Danemark sur le Danemark, la Suede & la Norvege.
III. De celle de Gnesne en Pologne.
IV. De celle de Gran en Hongrie.
V. De celle de Pise en Italie.

I. Dans le Concile de Mayence en 1071. l'Archevesque de Mayence se nomma Primat de l'Eglise de Mayence, & appella son Eglise *Metropolim Orientalis Franciæ, Principalem vero Pontificij sedem totius Germaniæ, & Galliæ Cisalpinæ.* Mais ces termes magnifiques qui nous font remarquer l'antiquité & la vaste étenduë de cette Metropole, qui estoit la capitale de la premiere Germanique, ne peuvent neanmoins établir aucun droit de Primatie sur d'autres Metropolitains, ny sur Cologne mesme, qui est le chef de la seconde Germanique. L'histoire de Treves nous apprend qu'au temps de Calixte II. Adelbert Archevesque de Mayence ayant esté honoré de la qualité de Legat du saint Siege, pretendit faire dépendre l'Eglise mesme de Treves de la sienne. Brunon Archevesque de Treves qui avoit appris d'Hincmar l'independance de son Eglise, alla trouver le Pape qui estoit alors à Cluny, & obtint de luy un Rescript, qui declaroit que l'Archevesque de Treves n'estoit soumis qu'au Pape, & à ses Legats *à Latere.* Aussi les Rois de Boheme Ottocare & Venceslas son fils confirmant l'ancien privilege de l'Archevesque de Mayence, d'estre le seul consecrateur des Rois de Boheme, ne luy donnent que le titre de Metropolitain, *Consecrationem Regalem & diadematis impositionem tenemur de sacrosancta sedis*

Conc. Tom. 9. p. 1206.

Spicileg. to. 12. p. 248.

Rainaldus An. 1228. n. 39.

Moguntina Archiepiscopo, terræ nostræ Metropolitano, in perpetuum recipere. Il faut donc confesser de bonne foy, que la Primatie autrefois accordée à saint Boniface Archevesque de Mayence fut limitée à sa personne; & que les Prelats d'Allemagne ont esté moins passionnez pour faire continuer à leurs Eglises ces titres & ces pouvoirs extraordinaires, que ceux de France & d'Espagne; où une bonne partie des Metropolitains ont crû relever leurs Eglises par la qualité specieuse de Primats.

II. Toutes les Eglises de Danemark relevoient de la Metropole d'Hambourg. Leon IX. fut sollicité par le Roy de Danemark d'eriger une Metropole dans ses Etats; ce Pape entendit volontiers à cette demande, mais le consentement de l'Archevesque d'Hambourg y estant necessaire, cet Archevesque demanda aussi qu'on luy donnast la qualité de Primat ou de Patriarche. Le credit qu'il avoit auprés du Pape & de l'Empereur eût fait entierement reussir ses poursuites, si la mort du Pape n'en eût rompu le cours. Le Roy de Danemark voyant que les Eglises ne laisseroient pas de dépendre du Primat d'Hambourg, se départit alors de sa demande. Les paroles de l'Historien Adam meritent d'estre icy rapportées: *Metropolitano quod Papam, vel Cæsarem suæ voluntati pronos videret, multo studio laboravit in Hamburg Patriarchatum constituere. Ad quam intentionem primo ductus est ea necessitate, quod Rex Danorum, Christianitate jam in fines terræ dilatata, desideravit in regno suo fieri Archiepiscopatum. Quod tamen ut perficeretur ex authoritate sedis Apostolicæ, convenientibus Canonum decretis prope sancitum esset. Sola expectabatur sententia nostri Pontificis. Quam rem ille, si Patriarchatus sibi honos & Ecclesiæ suæ concederentur, Romanis privilegiis fore ut consentiret, promisit.*

Baron. ann. 1053 n. 45. 46.

L. 3. c. 32. 33.

Cet Archevesque estant sujet de l'Empire & tres-attaché à l'Empereur, le Roy de Danemark souffroit avec peine que les Evesques de son Royaume relevassent de sa Metropole. Il estoit neanmoins tres-juste & tres-canonique, que l'Eglise de Hambourg ou de Breme conservast son ancienne superiorité sur celles qu'elle avoit engendrées en JESUS-CHRIST. Car toutes les Eglise de Danemark, de Suede, de Norvege, des Orcades & d'Islande, avoient receu leurs premiers Evesques, & les premiers élemens de la foy des Archevesques d'Hambourg. Le mesme Adam assûre que l'Archevesque Adalbert dont nous parlons, avoit luy seul ordonné vingt Evesques pour toutes ces Eglises nouvelles où il les envoyoit. Enfin outre la qualité de Legat Apostolique, ce grand Archevesque avoit receu du Pape une jurisdiction universelle sur tous les Royaumes du Septentrion, avec pouvoir d'eriger de nouveaux Eveschez, & d'ordonner des Evesques, ce qu'il fit quelquefois sans demander le consentement des Princes. *A Papa meruit hoc dignitatis privilegium, ut totum jus suum domnus Apostolicus in illum transfunderet, successoresque ejus; adeo ut ipse per totum Aquilonem, in quibus locis opportunum videbatur, sæpe invitis regibus Episcopatus institueret, ordinaretque Episcopos, quos ex capella sua vellet electos.*

Baronius. An. 1067. n. 17. Adam. l. 4. c. 26.

Il est donc vray de dire que l'Eglise d'Hambourg ou de Breme, estant la mere de toutes les villes Episcopales des Royaumes du Nort, devoit aussi estre leur superieure en qualité de Metropolitaine: & si elles étoient élevées elles-mesmes au rang des Metropoles, elle devoit encore estre leur superieure en qualité de Primatiale. Il est vray aussi que ces changemens de police ne se font pas sans l'agrément des Souverains; comme il paroist par les seuls projets de la Primatie de Breme.

Les Rois de Danemarx prirent dans la suite du temps une occasion plus favorable, & firent eriger l'Eglise de London en Metropole de leurs Etats. Saxon le Grammairien raconte comme Eric Roy de Danemarx ayant à peine évité par un appel au Pape, l'excommunication que l'Archevesque d'Hambourg alloit lancer sur sa teste, partit en mesme temps pour aller à Rome demander au Pape Urbain II. l'erection d'une Metropole dans ses Etats. D'abord il n'en remporta que des promesses & des esperances, mais avec le temps elles eurent leur effet. Un Legat Apostolique vint en Danemark, où ayant consideré les avantages & les commoditez de la ville de London, aussi bien que les rares vertus de celuy qui en estoit Evesque, il erigea cette Eglise en Metropole, & luy soumit outre les Eglises de Danemarx celles de Suede & de Norvege. *Cum non minorem personarum, quàm civitatum respectum egisset, Lundia ob egregios Asceni Episcopi mores, tum quod ad eam à finitimis regionibus terra marique transitus abundè pateat, hunc potissimum honorem deferendum curavit. Nec solum eam Saxonica ditione eruit, sed etiam Suecia Norvegiaque religionis titulo Magistram effecit.* C'est à dire que ce Legat retrancha les Eveschez de Suede & de Norvege, aussi bien que ceux du Danemarck de la Metropole de Hambourg, pour les soumettre à la nouvelle Metropole de London. Liemar Archevesque de Hambourg s'estant alors opiniastrement attaché au schisme du Roy Henry d'Allemagne contre les Papes, meritoit bien la division de sa Metropole par celle qu'il vouloit mettre dans l'Eglise. Aussi le Pape Gregoire VII. avoit déja pensé à luy soustraire les Evesques de Danemarx.

Baronius. An. 1092. n. 1. 14.

L. 12.

Les Suedois ayant aussi obtenu l'erection d'un Metropolitain dans l'Eglise d'Upsal, le Pape Innocent III. confirma la Primatie accordée par le Pape Adrien IV. à l'Archevesque de London en Danemarx, sur la Province d'Upsal en Suede: en sorte que le Primat de London ayant receu le Pallium du Pape, devoit le donner à l'Archevesque d'Upsal, aprés avoir exigé de luy un serment de fidelité & d'obeïssance, sans blesser la fidelité dûë à l'Eglise Romaine. *Ipsi & Lundensi Ecclesia, salva fidelitate Romanæ Ecclesiæ, fidelitatem & obedientiam juramento promittat.* Le Pape Innocent III. assure dans la mesme lettre écrite à Absalon Archevesque de London, que les successeurs d'Adrien IV. sçavoir Alexandre, Lucius, Urbain, Clement, & Celestin avoient soutenu la mesme Primatie de London. Voila de quelle maniere l'Eglise de Breme qui avoit donné des Evesques à tous ces Royaumes, les vit ensuite monter à la dignité d'Archevesques, & mesme à celle de Primats, lorsque les accroissemens de la foy Evangelique dans les Provinces Septentrionales, & la separation de tous ces Royaumes d'avec l'Empire rendirent tous ces changemens non seulement avantageux, mais aussi necessaires au bien des Eglises, & à la gloire de Jesus-Christ.

Innoc. 3. Reg. 1. Epist. 419. Rainald. An. 1198. n. 76.

III. Ce fut à peu prés de la mesme maniere que l'Eglise de Goesne en Pologne devint la Metropolitaine & la Primatiale de ce grand Etat, sans que l'Eglise de Mayence qui luy avoit apparemment donné naissance, aussi bien qu'à celle de Boheme, en pût concevoir de la jalousie; puisque telle a esté la naissance & l'augmentation de toutes les Eglises, & de Mayence mesme, qu'elles sont enfin montées au mesme rang d'honneur & de puissance que celles de qui elles ont receu les premiers rayons de la foy.

Rainald. An. 1207. n. 13.

IV. Il y eut plus de difficulté dans le Royaume de Hongrie pour accorder les Archevesques de Strigonie, ou de Gran & de Colocze. Ils avoient transigé ensemble, en sorte que l'Archevesque de Strigonie avoit renoncé à toute la jurisdiction qu'il avoit pû pretendre sur la Province de Colocze; à condition que le droit de consacrer les Rois de Hongrie demeureroit incontestablement à l'Archevesque de Strigonie. Le Roy mesme avoit conjuré le Pape de confirmer cette transaction, pour affermir une paix éternelle entre ces deux Archevesques. Mais le Pape Innocent III. ayant en mesme temps receu les oppositions du Chapitre de Strigonie, qui protestoit n'avoir jamais consenty à un traité si prejudiciable aux avantages de leur Eglise, se contenta de confirmer à l'Archevesque de Strigonie le droit de consacrer les Rois, afin de ne pas exposer la couronne Royale & la paix du Royaume à des contestations si difficiles à terminer.

Regist. 14. Epist. 156.

Rainald. An 1203. n. 19. An. 1212. n. 7. An 1231. n. 38.

V. La Primatie du Pape dans l'Italie a esté comme un soleil qui a empesché que les Metropolitains d'Italie n'ayent aspiré au lustre & à la gloire des Primats. Le Pape Urbain II. aprés avoir relevé l'Eglise de Pise de la dignité d'Archevêque, luy donna en même temps sa Legation sur l'Isle de Sardaigne. Gregoire VII. luy avoit autrefois donné le Vicariat Apostolique sur l'Isle de Corse. Le Pape Alexandre III. declara l'Archevêque de Pise Primat de Sardaigne, avec autorité sur les trois Metropolitains de cette Isle. Mais cette autorité s'est éclipsée, & il n'est resté que le nom de Primat. Leon d'Ostie dit que ce fût le Pape Gelase II. qui erigea Pise en Archevesché. Le Pape Innocent III. écrivant à Hubald Archevesque de Pise, fait mention & donne une nouvelle confirmation de la Legation perpetuelle du saint Siege accordée par Urbain II. & confirmée par les Papes Eugene, Anastase & Celestin. Ce Pape donne ou confirme à l'Archevesque de Pise la Primatie sur les Provinces de Cagliari & d'Arbonne en Sardaigne, avec pouvoir d'appeller les Evesques de ces Provinces à son Concile, & d'exercer sur eux l'autorité ordinaire des Primats; avec cette limitation neanmoins, de ne point convoquer à son Concile les Metropolitains, sans la permission du Saint Siege. *Ita quidem ut eos ad Concilium vocandi, excessus eorum corrigendi, atque cætera omnia quæ ad jus Primatus pertinent, in eos exercendi habeatis liberam facultatem. Verumtamen duarum supradictarum Provinciarum Archiepiscopos ad Concilium non vocabitis Pisas, sine conscientia Romani Pontificis.* Il luy donnoit ou confirmoit en même temps une pleine autorité de Primat sur une troisiéme Metropole de Sardaigne, qui estoit celle de Torre. Enfin il luy permit de faire porter sa Croix dans toutes ces Provinces. *Crucem per subjectas vobis Provincias portandi.*

An. 1092. Greg. 7 l. 6. Epist. 12. An. 1157. Marca de Prim. Lugd. n. 124.

L. 1 Regist. Epist. 56.

CHAPITRE XIV.

Des Primats d'Espagne.

I. La Primatie de Tolede érigée par Urbain II. sur toutes les Espagnes.

II. Opposition de l'Archevesque de Tarracone.

III. Et de celuy de Narbonne.

IV. Comment l'Archevesque de Narbonne estoit devenu Primat de la Province Tarraconoise.

V. Urbain II. avoit donné une Legation Apostolique à l'Archevesque de Tolede, pour soûtenir sa Primatie. Les Papes suivans travaillerent aussi à la maintenir.

VI. Cette cause fut portée au jugement du Concile IV. de Latran, où le Pape Innocent III. la laissa indecise.

VII. Preuves que Tolede n'a jamais effectivement joüy de la Primatie.

VIII. Contestation sur le droit de porter la Croix Primatiale.

IX. Sage moderation des Papes dans la resistance qu'ils trouvoient.

X. Suite des contestations sur la Croix.

XI. De la Primatie de Bragne.

XII. L'exemple illustre de saint Archevesque de Brague Barthelemy des Martyrs, montre que ces contestations peuvent partir d'un zele fort saint.

XIII. Si l'on avoit cedé aux Primaties que les Papes vouloient établir, on auroit jugé dans les Royaumes une infinité de causes, qu'on a depuis portées à Rome.

I. ALphonse VI. Roy de Castille, ayant repris la ville de Tolede sur les Mores, qui l'occupoient depuis 368 ans, pria le Pape Urbain II. de rendre à cette ancienne Metropole d'Espagne, les mêmes titres & les mesmes pouvoirs, dont elle avoit joüy avant que de tomber dans la servitude des Infideles. Ce Pape ne put refuser à un Roy victorieux, une si juste demande, & il rétablit Tolede dans la possession de son ancienne Primatie sur toutes les Espagnes. *Tuis exhortationibus invitati, Bernardo Toletana urbis præsuli Pallium contradentes, privilegium quoque Toletana Ecclesia antiqua majestatis indulsimus. Ipsum enim in totis Hispaniarum regnis Primatem statuimus, & quidquid Toletana Ecclesia noscitur antiquitus habuisse, nunc quoque ex Apostolica sedis liberalitate imposterum habere censuimus. Tu illum ut Patrem charissimum exaudias, & quæque tibi ex Domino nunciaverit, obedire curato.* Ce sont les propres termes de la lettre de ce Pape au Roy Alfonse; auquel il donne un Pere & un fidelé conseiller, en donnant un Primat à toutes les Espagnes. Ce mesme Pape écrivit en mesme temps à l'Archevesque de Tarracone, qu'il avoit donné la Primatie à l'Archevesque de Tolede, sans préjudicier aux privileges des Metropolitains, *salva Apostolica sedis authoritate, & Metropolitanorum privilegiis singulorum*: afin qu'estant fort éloignez de Rome, ils pussent recourir à leur Primat dans les affaires les plus épineuses; *Si quid igitur inter vos grave contigerit, quia ab Apostolica sede procul estis, ad eum velut ad Primatem vestrum omnium recurretis, ejusque judicio, quæ vobis sunt gravia terminabitis*: S'il se presentoit quelque difficulté qui fust au dessus des lumieres du Primat mesme, alors il faudroit avoir recours au saint Siege. *Quod si forte ipsius quoque judicio nequiverit definiri, ad Apostolicam sedem ut dignum est, velut sedium omnium Principem referetur.* Ainsi ce n'estoit pas seulement par les voyes d'appel, qu'on portoit les affaires au Primat ou au Pape, mais on s'en rapportoit à eux toutes les fois que les Prelats inferieurs ne croyoient pas avoir assez de lumiere, de penetration ou d'autorité, pour débroüiller, ou pour surmonter les difficultez occurrentes. Ce Pape ajoûte que les Evesques qui n'ont point encore de Metropolitain, obeïront cependant au Primat de Tolede. *Qui vestrum sine Metropolitanis propriis sunt, ipsi interim velut proprio subesse debebunt.*

An. 1088. Conc. Tom. 10. p. 458.

II. Mais comme si ce Pape eût prévû qu'il luy estoit bien plus facile de croire & d'avancer, que ce n'estoit qu'on rétablissement de l'ancienne Primatie de Tolede, que de le persuader aux Metropolitains interessez: il témoigna en mesme temps à l'Archevesque de Tarracone, qu'il ne luy avoit donné le Pallium à luy même, qu'à condition d'obeïr au Primat de Tolede: *Memineris ita te Archiepiscopum institutum, ut tam tu, quam universi Provinciæ Tarraconensis Episcopi Toletano tanquam Primati debeatis esse subjecti.* Enfin, pour accoûtumer ces Metropolitains à se soûmettre au Primat de Tolede, ce Pape le nomma son Legat dans toute l'Espagne, & dans la Province Narbonnoise. *Nunc autem multo amplius, quia ei nostra sollicitudinis vices in Hispania universa & in Narbonensi Provincia ministrandas injunximus.*

Ibidem.

III. Ce Pape ne doutoit nullement que les anciens Archevesques de Tolede n'eussent possedé cette Primatie universelle sur toute l'Espagne, puis qu'il en écrivoit en termes si formels à l'Archevesque Bernard; *Te secundum quod ejusdem urbis constat extitisse Pontifices, in totis Hispaniarum regnis Primatem privilegii nostri auctoritate statuimus, & Primatem te universi præsules Hispaniarum respicient, & ad te, si quid inter eos quæstione dignum exortum fuerit, referent.* Mais l'Archevesque de Tarracone, qui estoit sous l'obeïssance d'un autre Roy, & qui n'ignoroit peut-estre pas que les anciens Evesques de Tolede n'avoient jamais exercé une Primatie si étenduë, refusa d'obeïr à un Prelat Castillan, sur un Rescript qu'il pretendoit subreptice. L'Archevesque de Narbonne ne dissimula pas au Pape mesme le dommage qu'il pretendoit avoir receu, par l'établissement d'un Metropolitain de Tarracone, & d'un Primat de Tolede; assurant que depuis quatre cens ans tous les Evesques de la Province de Tarracone n'avoient point reconnu ny d'autre Metropolitain, ny d'autre Primat que luy. *Cum eos per annos quadringentos sine alterius reclamatione Narbonensis Metropolis possederit.* Le Pape envoya un Legat en Espagne, pour porter les Evesques de la Province de Tarracone à obeïr au Metropolitain de Narbonne, jusqu'à ce que la Ville & l'Eglise de Tarracone fust reparée. Mais cependant il nomma le Primat de Tolede son Legat *à Latere*, & étendit sa Legation mesme sur la Province de Narbonne, afin d'obliger par cet innocent artifice, les Archevesques de Tarracone & de Narbonne d'obeïr au Primat de Tolede.

Marca de Primatu Lugd. n. 125

Concil. tom. 10. pag. 459

IV. Comme la Province de Tarracone avoit gemy prés de quatre cens ans sous l'oppression des Sarrasins, il est fort vray-semblable que la pluspart des Evêques de cette Province, se retirerent dans la Province voisine & dans la ville de Narbonne, qui avoit esté soûmise aux mesmes Rois Goths avec toute l'Espagne. Leurs Villes estant ruinées aussi bien que leur Metropole, ils obeïssoient sans peine au Metropolitain de Narbonne, qui acqueroit cependant sur eux une longue superiorité.

V. La Legation dont Urbain II. honora adroitement son nouveau Primat, estant personnelle, ne pouvoit pas faire que ses successeurs fussent reconnus par les autres Metropolitains. Les Papes Hadrien & Anastase userent de menaces pour vaincre les resistances des Archevesques de Brague. Paschal II. Gelase II. Callixte II. & Eugene III. confirmerent par leurs Rescripts la mesme Primatie universelle de Tolede. Ce dernier força enfin l'Archevesque de Brague de se soûmettre au Primat de Tolede. Il en écrivit aussi des lettres tres-pressantes à l'Archevesque de Tarracone. La lettre d'Adrien IV. à l'Archevesque de Brague sur ce mesme sujet, montre clairement, que s'il avoit jamais témoigné quelque sujettion au Primat de Tolede, elle n'avoit pas esté longue. Innocent III. confirma en 1109. la Primatie de Tolede sur les Espagnes, *per Hispaniarum regna*, suivant l'exemple de tous ses predecesseurs qu'il nomme jusqu'au nombre de dix ou onze. Mais ce mesme Pape témoigna l'année suivante que les droits de cette Primatie estoient fort contestez, & qu'il ne pouvoit encore decider ce different, à cause de la guerre des Mores dont on estoit menacé; pour ne pas exposer l'Espagne à tant de troubles en mesme temps.

Concil. to. 10. pag. 460. 616. 552. 554. 1035. 1098. & seq.

Ibid. 1069.

Innoc. Reg. 13. Ep. 5. Reg. 14. Ep. 57.

VI. Dans le Concile IV. de Latran sous le Pape Innocent III. on vit comparoistre le sçavant Roderic Archevesque & Primat de Tolede, pour se plaindre, que nonobstant les Rescripts de tant de Papes, les Archevesques de Brague, de Compostelle, de Tarracone & de Narbonne refusoient de le reconnoistre.

An. 1215. Conc. Tom. 11. part. 1. pag. 233.

Roderic sembla triompher de l'Archevesque de Compostelle, montrant que la Metropole de Merida n'y avoit esté transferée que depuis l'an 1124. & que tout ce qu'on contoit des voyages de saint Jacques en Espagne, n'avoit point de preuve solide. Enfin, Mariana asseure que l'Archevesque de Brague, & un Evesque au nom de l'Archevesque de Tarracone, ayant commencé d'étaler les droits & les preuves de leurs Eglises, & les autres interessez estant absens, le Pape les renvoya sans rien prononcer. *Lite integra discessum est, neutro inclinatis sententiis.* Surita rend le mesme témoignage, & cela se confirme par les deux lettres d'Honoré III. successeur d'Innocent III. aux Archevesques de Tolede & Brague. Il paroist par ces lettres que le procés avoit encore esté renouvellé de son temps à Rome, & n'avoit pas non plus esté decidé. Au contraire ce Pape comme pour consoler l'Archevesque de Tolede Roderic, luy donna la Primatie sur la Province de Seville, dont la Capitale estoit encore sous la domination des Arabes, en sorte que lors qu'elle seroit reconquise, celuy qui en seroit Metropolitain, releveroit du Primat de Tolede. Mariana fait Innocent III. auteur de ce privilege sur Seville.

Mariana. L. 12. c. 4.

Conc. Tom. 11. par. 1. pag. 245.

Mariana L. 12. c. 4.

VII. Il faut donc avoüer que quoy que Roderic Archevesque de Tolede ayt tâché de donner non seulement du lustre & de l'autorité, mais aussi de l'antiquité à la Primatie de son Eglise, & qu'il y ayt même remarqué pour cela, que l'Archevesque de Seville fut transferé à Tolede dans le XVI. Concile de Tolede, comme à un siege superieur; il est neanmoins sans comparaison plus probable, comme Mariana le montre fort au long, qu'avant Urbain II. le Metropolitain de Tolede n'avoit jamais joüy d'aucun de ces avantages, qui sont propres & particuliers aux Primats. Dans le Concile d'Elvire & dans ceux de Tolede mesme, dit Mariana, l'Evesque de Tolede ne souscrit qu'aprés plusieurs autres. Il est vray que dans l'ancienne police des Eglises d'Espagne, les cinq Archevêques de Tarracone, de Brague, de Merida, de Seville, & de Tolede estoient élevez au dessus des autres Evesques par la qualité mesme de Metropolitain, ou de Primat, qui estoient alors deux termes qui n'avoient qu'une mesme signification: *diverso nomine, sententia non alia:* ce qui venoit ou de l'ancienne division de l'Espagne sous les Romains, en autant de parties, sçavoir la Betique, la Lusitanie, la Tarraconoise, la Carthaginoise, & la Gallice, ou plûtost des divers Estats qui s'y formerent aprés l'irruption des nations du Nort; les Vandales ayant occupé Seville & la Betique, les Alains Merida & la Lusitanie, les Sueves Braga & la Gallice, les Gotths Tolede & la Carthaginoise: & les Romains s'estant fortifiez dans la Province Tarraconoise. Comme les Gotths subjuguerent enfin toutes ces autres nations, aussi Tolede leur Capitale acquit un nouvel éclat par la faveur & par la presence mesme des Rois. Mais toute la prééminence des Archevesques de Tolede, mesme aprés qu'on leur eut confié l'élection des Evesques, ne consista que dans la preseance du siege, & de la souscription, sans qu'ils ayent jamais exercé sur les autres Metropolitains aucun de ces pouvoirs, qui sont reservez aux vrais Primats, ou aux Patriarches. *In subsequentibus Conciliis Toletani præsulis prima semper authoritas esse, primumque sedendo subscribendoque locum occupare. Atque his se finibus Toletani Episcopi authoritas continuit. Cætera Primatum jura, qui iisdem Patriarchæ sunt, solo nomine discrepantes, ut leges Ecclesiasticæ docent, haud quaquam obtinuit.* Aprés la ruine & la captivité des Eglises d'Espagne sous la tyrannie des Mores, à peine y eut-il un Evesque à Tolede. Ce fut donc Bernard qui aprés la conqueste de Tolede par le Roy Alfonse, obtint la Primatie du Pape Urbain II. & en revenant en Espagne se fit reconnoistre à Toulouse par les Evesques de la Province, qu'il avoit presque surpris par son adresse & par son éloquence. *Cum in Hispaniam rediret, Tolosæ vicinorum Episcoporum Conventum habuit, facileque homines minime malos ingenii dexteritate & Gallicæ linguæ commercio, qua ab infantia usus erat, ut imperium agnoscerent, adegit.* Les Metropolitains d'Espagne s'opposerent toûjours à cette nouvelle dignité. Les Papes y apporterent quelque temperament, quoy qu'ils favorisassent toûjours leur creature. Calliste II. transfera la Metropole de Merida à Compostelle, & exempta les Provinces de Merida & de Brague de la Primatie de Tolede, pour les soûmettre au Primat de Compostelle. Hadrien IV. cassa cette Primatie de Compostelle, & força l'Archevesque de Brague de reconnoistre le Primat de Tolede. Alexandre III. revoqua l'exemption que le Pape Anastase IV. en avoit donnée au Metropolitain de Compostelle. Ce qui se passa dans le Concile de Latran sous Innocent III. a déja esté rapporté, & c'est à quoy il faut s'en tenir quoy que Mariana semble se contredire, lors qu'il dit icy que la cause fut jugée, & que Roderic de Tolede l'emporta sur tous les autres Metropolitains d'Espagne. *Lite contestata reliquos Hispaniæ Metropolitanos vicit.* Cette victoire ne peut luy avoir acquis qu'une preseance d'honneur, puisque Mariana mesme asseure au mesme endroit, que presentement les Archevesques de Tolede n'ont retenu que le nom de Primat, sans en pouvoir exercer la moindre fonction, soit à juger des appels, soit à faire des ordonnances. *Ac ne nunc quidem præter nomen, ullam ejus potestatis partem exercent in alias Provincias Hispaniæ, neque componendis litibus, neque sontibus plectendis, neque legibus promulgandis.*

Rodericus de rebus Hispaniæ. L. 4. c. 3.

Mariana L. 9. c. 18. 19.

L. 9. c. 19.

VIII. La seule marque que le Primat de Tolede croyoit ne pouvoir luy estre disputée, estoit de faire porter sa Croix dans toute l'Espagne. Jean fils du Roy d'Arragon ayant esté creé Archevesque de Tolede, & ayant entrepris de le faire dans Saragoce, l'Archevesque de Saragoce le frappa d'anatheme, & mit en interdit l'Eglise. Le Roy Jacques d'Arragon se laissa d'abord emporter aux ressentimens d'un pere, mais il se laissa toucher ensuite aux interests de son propre Royaume. Le Pape luy fit aussi une réponse pleine de sagesse & de moderation, luy representant, que bien qu'il eût esté à souhaiter que ces Prelats fussent auparavant convenus entre eux, du droit ou de la coûtume de porter leur Croix; il estoit neanmoins visible qu'ils n'avoient agy de part & d'autre, que par un zele loüable de conserver les droits de leurs Eglises, *Causam reperies zelum quendam Ecclesiarum juris tuendi, & ipsius illibata servandi, &c. Cum tam ex parte portantis, quam ex parte resistentium, zelus conservandi jus Ecclesiarum sibi commissarum fuerit, non injuriam alicui irrogandi.* Enfin ce Pape leva luy-mesme l'excommunication, & évoqua à Rome ce different, avec défenses aux Archevesques de Tolede de faire porter leur Croix hors de leurs Provinces, avant la fin du procés.

An. 1320. Mariana L. 15. c. 17.

Hispan. Illust. Tom. 3. pag. 164.

IX. La sage moderation avec laquelle les Papes ont favorisé la Primatie de Tolede, depuis qu'ils ont reconnu la fermeté des autres Metropolitains à s'y opposer, merite certainement un peu d'attention. Car quoy qu'ils fussent interessez à soûtenir les Rescripts d'un si grand nombre de grands Papes leurs predecesseurs, & que les Rois de Castille par la Majesté de leur Couronne, & par les victoires qu'ils continuoient de remporter sur les ennemis de l'Eglise, eussent beaucoup de pouvoir sur leur esprit: ils ont neanmoins

consideré que l'esprit de l'Eglise n'est rien moins qu'un esprit de domination ; que l'autorité du saint Siege est une autorité de sagesse & de charité ; que toutes les dignitez de l'Eglise n'ont point d'autre but que l'utilité, la paix & la concorde de l'Eglise mesme, & non pas la satisfaction, ou le faste des Prelats. Ainsi ce fut le mesme Pape Innocent III. qui avoit auparavant confirmé les privileges du Primat de Tolede sur toute l'Espagne, & qui ensuite dans le Concile de Latran voyant la resistance constante & unanime des autres Metropolitains, prononça secretement pour leur liberté, en ne prononçant rien ; & en donnant seulement à Tolede la Primatie sur la Province de Seville, qui estoit encore ensevelie dans les ruïnes, & où il n'y avoit point de Metropolitain, ce qui fut confirmé par son successeur. Gregoire IX. envoya bien à l'Archevesque de Tolede des copies authentiques des Bulles d'Urbain II. & des autres Papes en sa faveur, mais il ne les confirma pas par un nouveau Decret.

Rainal. An. 1210. n. 5. An. 1215. n. 16. An. 1218. n. 63. An. 1239. n. 47.

X. Reprenons le fil de nostre narration, & du different des Archevesques d'Espagne pour la Croix. Le Le Pape Martin V. voulant égaler les Primats aux Patriarches, accorda cet avantage aux Archevesques Primats de Tolede de prendre toûjours seance au dessus de tous les Metropolitains non Primats, quoy qu'ordonnez depuis plus long-temps. *Cum Patriarchæ & Primates unum sint, & solum nomine differant, declaramus Joannem Toletanum, qui Hispaniarum Primas est : Archiepiscopos non Primates, etiamsi ætate & promotione priores fuerint, præcedere debere, quemadmodum Patriarchæ illos hactenus præcesserunt.* Comme c'est encore un des privileges des Patriarches, de faire porter leur Croix haute devant eux dans tout le ressort de leur Patriarchat, les Archevesques de Tolede ont aussi usé de ce droit dans toute l'Espagne, quoy que ce n'ayt pas toûjours esté sans contradiction de la part des autres Metropolitains, & sur tout de celuy de Brague, dont nous allons parler. Gomecius asseure que le Cardinal Ximenes la portoit librement dans tous les Royaumes d'Espagne, à l'exemple de ses predecesseurs.

Marian. L. 20. c. 14. An. 1452. L. 2.

XI. Quant à l'Archevesque de Brague, qui est le seul dont il nous reste à parler, Jean Vasée nous apprend que pendant le temps que Seville & Tolede estoient encore sous la domination des Arabes, les Prelats de Brague exerçoient la Primatie dans l'Espagne : que les Archives de Brague en font foy, & que ce fut la juste raison des vigoureuses oppositions que les Archevesques de Brague firent au premier établissement de la Primatie de Tolede par Urbain II. C'avoit esté le bonheur & l'avantage de Brague d'avoir esté la premiere de toutes les Metropolitaines qui eût esté retirée de la servitude des Arabes. *Quæ prima Metropolitanarum Ecclesiarum à Mahumetistarum tyrannide liberata fuit.*

Chronicon. Vasæi c. 21. Hisp. ill. Tom 1. pag. 630. 622.

Cette Primatie pretenduë par les Archevesques de Brague, me paroist toute semblable à celle de Narbonne sur la Province Tarraconoise, dont nous avons déja parlé. Car l'une & l'autre n'a jetté ses fondemens que sur la desolation des autres Metropoles par les Sarrasins, & sur l'intendance que les Prelats de ces deux Eglises avoient cependant exercée sur elles & sur leurs Evesques. Si l'on considere les bienfaits & les secours efficaces que ces Metropoles ruinées peuvent avoir receu pendant une si longue desolation, on y trouvera peut-être un assez solide fondement pour porter les Archevesques de Brague & de Narbonne à disputer la Primatie à Tolede, qui ne l'emportoit que sur le pretexte imaginaire d'une ancienne possession.

Bibl. Man. Labbei tom 1. pag. 802. 803.

Il ne faut pas s'étonner aprés cela si les Archevesques de Brague aspiroient à la Primatie mesme des Espagnes, & non pas seulement à s'exempter de celle de Tolede ; comme il paroist mesme par le Chapitre des Decretales, où il est parlé de ce different. C'est ensuite de cette pretension que les Archevesques de Brague se disent encore Primats d'Espagne, & font porter la Croix Primatiale devant eux.

L. 1 Decret. Greg. Tit. 41. n. 7.

XII. Le saint & illustre Archevesque de Brague Barthelemy des Martyrs, sera luy seul une preuve invincible, pour nous persuader qu'on peut joindre toute la modestie & l'humilité sincere d'un Prelat vrayment Apostolique, avec le zele ardent & la fermeté inflexible à défendre ces sortes de droits & de pouvoirs affectez aux Eglises. L'humilité a esté la plus éclatante & la plus miraculeuse des vertus de ce grand homme. Et neanmoins le plus ambitieux de tous les Prelats n'auroit pas soûtenu avec plus de chaleur les honneurs de sa Primatie. Dés qu'il fut arrivé à Trente il emporta la preseance sur le plus ancien Archevêque, & par consequent sur tous les Archevêques non Primats. Le Pape mesme à qui l'affaire avoit esté renvoyée, l'ordonna de la sorte ; quoy que les anciens Papes n'eussent point rendu de sentence decisive sur le different qui estoit entre les Archevesques de Tolede & de Brague pour la Primatie d'Espagne. Ainsi Dom Barthelemy eut rang aprés le Patriarche de Jerusalem. Mais les Evesques d'Espagne estant venus au Concile, & ne pouvant souffrir que l'on reconnust l'Archevesque de Brague pour Primat d'Espagne, au prejudice de l'Archevesque de Tolede ; il s'éleva une nouvelle contestation, dont les Legats ayant renvoyé la decision au jugement du Pape, sa sainteté ordonna par un Bref que les Patriarches precederoient les Archevesques, & les Archevesques les Evesques, sans qu'on eût aucun égard aux Eglises Primatiales, soit qu'elles le fussent veritablement, ou qu'elle pretendissent l'estre.

Conc. Trid. sess. 16.

Cette resolution estoit tres-sage, & on peut dire qu'elle estoit absolument necessaire. Car y ayant un aussi grand nombre d'Eglises, comme nous venons de representer, dont les Prelats se disent Primats, si le Concile pour regler leurs rangs eût voulu examiner & terminer leurs differends, il se fût engagé dans un embarras qui n'auroit point eu d'issuë. L'Archevesque de Brague ne laissa pas de soûtenir la prééminence de son Eglise, dont il n'estoit que le dépositaire, & qu'il estoit resolu de laisser à ses successeurs, comme ses predecesseurs la luy avoient laissée : enfin sa fermeté & sa vigueur vrayment Apostolique força les Legats & le Pape mesme de luy donner une declaration, que cette disposition de seances dans le Concile ne porteroit aucun prejudice à la dignité de son Eglise, qui demeureroit aprés le Concile dans les mesmes avantages qu'elle avoit toûjours possedez.

Vie de Dom Barthelemy des Martyrs, L. 2. c. 6.

Lorsque Philippe II. Roy d'Espagne prenant possession du Royaume de Portugal, voulut prester le serment entre les mains de ce saint Archevesque de Brague, ce genereux Prelat ne se rendit au lieu de la ceremonie, qu'aprés que le Roy luy eut promis qu'il feroit porter devant luy sa Croix Primatiale dans l'Assemblée des Etats, nonobstant les oppositions des Archevesques de Lisbonne & d'Ebora. Ces deux Archevesques ne manquerent pas en effet de faire de grandes protestations, disant que le procés de la Primatie avec l'Archevesque de Tolede n'estoit pas encore jugé, & qu'ainsi l'Archevesque de Brague n'avoit nul droit de faire porter sa Croix hors de sa Province. Mais le saint Archevesque leur répondit qu'il estoit en possession, & qu'il estoit indispensablement obligé de conserver les droits de son Eglise. Enfin ce saint Prelat ayant fait

An. 1581. Vie de Dom Barthelemy. L. 3. c. 18.

venir un Notaire Apostolique, prit acte de tous ces avantages maintenus à son Eglise.

S'il s'agissoit de quelque autre Prelat aussi vertueux, mais moins éclairé que Dom Barthelemy, on pourroit s'imaginer qu'il y auroit eu plus de zele que de sagesse dans cette conduite. Mais comme on doit estre persuadé que l'antiquité mesme a eu peu de Prelats plus versez que luy dans la science des Ecritures, des Conciles & des Peres, & dans l'intelligence des plus exactes maxime de la morale Chrestienne, & sur tout de la sainteté de l'Episcopat; il faut confesser sincerement que les actions de ce grand homme peuvent servir de regle pour redresser nostre jugement, & pour nous empescher de desapprouver ce qu'il a approuvé & autorisé par sa conduite.

Ce ne sont donc pas des pensées subtiles & delicates, mais mal fondées, quand on a dit cy-dessus que ces contestations entre les Prelats sur les droits de Primatie, dans toutes les Provinces de l'Eglise, pouvoient ne venir que d'un zele vertueux & loüable, & mesme d'une obligation religieuse & indispensable, de conserver l'inviolable dépost de la dignité de leur Eglise. Il suffit pour nostre justification d'estre soûtenus du jugement & de l'exemple de tant de saints & sçavans Archevesques. Saint Augustin nous a appris, qu'il n'y a rien de si semblable, & en mesme temps rien de si dissemblable que la charité & la convoitise. Les efforts, les emportemens & les excés sont les mesmes, les fins sont differentes, & c'est tout. Il faut juger en la mesme maniere du zele religieux & de l'ambition profane: rien n'est plus semblable dans les apparences, rien de plus different dans la verité; parce qu'effectivement ce zele n'est que la charité mesme, & cette ambition n'est que la cupidité. Or la cupidité est orgueilleuse, lors mesme qu'elle semble s'abaisser. Et la charité est humble, lors mesme qu'elle s'éleve par une veritable magnanimité.

Barbosa qui estoit Pourtugais, & qui fut fait enfin Evesque d'Ugento, ajoûte à l'exemple de D. Barthelemy des Martyrs, celuy de trois autres de ses successeurs, qui porterent les marques de leur Primatie, & en receurent les honneurs en 1617. 1619. & en 1638. devant les Rois Catholiques Philippe III. & Philippe IV. dans l'Archevesché & dans la ville mesme de Tolede, & dans le Palais mesme de ces Rois. Il est à desirer que leur zele ayt esté aussi pur que celuy de D. Barthelemy des Martyrs. Ce Canoniste estoit témoin oculaire de ce qui se passa sous le dernier de ces Archevesques.

XIII. Je n'ay plus qu'une remarque à ajoûter pour conclure ce traité des Primaties. C'est que si les Rois & les Metropolitains eussent esté d'humeur à les laisser establir au temps de Gregoire VII. d'Urbain II & de quelques-uns de leurs successeurs: on ne seroit pas tombé dans l'inconvenient, dont ensuite ils se sont plaints eux-mêmes de voir porter toutes sortes de causes à Rome. L'Esprit divin qui anime l'Eglise, poussoit ces Papes à prevenir ce desordre, & nous les avons vû établir ces Primats, afin qu'on ne rapportast à Rome que les causes tres-embarassées, qu'on n'auroit pû démêler, ny dans la Cour des Archevesques, ny dans celle des Primats. On s'est opposé à toutes ces Primaties, on n'a souffert que celle de Lyon en exercice, encore l'a-t-on reduite au seul jugement des appels. Aprés cela on a vû porter toutes sortes de causes hors des Royaumes.

CHAPITRE XV.

De l'érection des nouvelles Metropoles.

I. Pouvoir des Papes à ériger des Metropoles nouvelles dans le besoin des Eglises, avec le consentement des Princes & des Prelats interessez.
II. Preuves de cela par les anciennes Metropoles d'Angleterre.
III. Des Metropoles d'Italie.
IV. La Metropole de Prague.
V. Celle de Moravie.
VI. Les Metropoles de Hongrie.
VII. Celles de Pologne.
VIII. Celle de Livonie. Que l'érection des Metropoles n'a pas toûjours esté faite par les Papes dans les siecles passez.
IX. Des Metropoles de Danemark, de Suede, de Norvege, démembrée de celle de Hambourg. Quand ce démembrement se peut faire, malgré l'ancien Metropolitain.
X. Les Etats nouvellement convertis ont esté quelquefois longtemps sans Metropolitains.
XI. Des Metropoles d'Ecosse.
XII. De celle de la Principauté de Galles.
XIII. De celles d'Irlande. Jusqu'à quel temps on a creé des Metropoles dans les Conciles Provinciaux.
XIV. Des Metropoles d'Espagne & de Portugal, reconquises sur les Sarrasins.
XV. De la Metropole d'Oviedo, mere charitable de toutes les autres.
XVI. La Metropole de Toulouse.
XVII. Celle de Paris. Modestie merveilleuse des Prelats de cette grande Ville.
XVIII. Des trois Metropoles des Païs bas.
XIX. Affermissement de la Metropole de Tours.
XX. De celle de Carthage.
XXI. Police des Grecs.

I. JE passe des Primats aux Metropolitains, & je commence ce discours par un passage celebre de saint Bernard, qui donne au Pape le pouvoir de créer de nouvelles Metropoles, sans exclure neanmoins le consentement des Princes, & des Eglises interessées dans des changemens si importans. Voicy les paroles de ce grand homme, soutenuës à mon avis de la pratique de son siecle, qu'un usage plus ancien, & le tacite consentement de l'Eglise autorisoit, sans qu'il fust necessaire de verifier que la mesme pratique eût eu cours dans tous les siecles precedens. *Plenitudo siquidem potestatis super universas orbis Ecclesias singulari prærogativa Apostolicæ sedi donata est; qui igitur huic potestati resistit, Dei ordinationi resistit. Potest, si utile judicaverit, novas ordinare Episcopatus, ubi hactenus non fuerunt. Potest eos qui sunt, alios deprimere,* Epist. 131.
alios sublimare, prout ratio sibi dictaverit; ita ut de Episcopis creare Archiepiscopos liceat, & è converso, si necesse visum fuerit. La mesure de cette plenitude de pouvoir est donc la justice, l'utilité & la necessité de l'Eglise: *Ratio utile necesse.* Il ne reste donc plus de lieu pour les gratifications arbitraires, & c'est trop donner d'essor à son imagination de dire avec un Abbé du temps du Concile de Vienne, que le Pape pourroit pour des causes justes & raisonnables dominer immediatement à tous les Evêques d'un Etat, aprés en avoir aboly tous les Patriarches, les Primats & les Archevesques. *Posset facere ex certa & rationabili causa, quod in regno, vel regione, ubi sunt Patriarcha, Primates &* Bibl. Cisterc. tom 4 pag.
Archiepiscopi, non esset Primas, nec Archiepiscopus, nec 309.
Patriarcha; ita quod omnes Episcopi sibi immediate subessent. C'est se jetter dans une contradiction toute visible, de dire qu'un renversement aussi pernicieux peut devenir une chose juste & raisonnable, & par consequent possible à une autorité qui n'est reglée que par la justice & l'utilité de l'Eglise. Ce sont les écueils où l'on se precipite, quand on suit d'autres guides que les Peres & les Conciles, qui nous apprennent ou les

loix

loix qui ont esté soûtenuës de l'usage, ou les usages que l'approbation des siecles a fait passer en loix.

II. Je commenceray ce traité en remontant plus haut, par la revocation d'une Metropole, où il paroîtra que l'autorité Pontificale & Royale conspireront unanimement pour les avantages communs de l'Eglise. Offa Roy des Merciens en Angleterre, piqué contre l'Archevesque de Cantorbery Lambert, surprit le Pape Adrien, & fit ériger Lichfield en Archevesché, afin que les Evesques de son Royaume ne dépendissent plus d'un Metropolitain étranger. *Regnum Merciorum Archiepiscopatu insignire affectans.* Le Pape donna à ce nouvel Archevesque la plus grande partie des Evêchez de la Metropole de Cantorbery, qui n'avoit garde de consentir à un démembrement si préjudiciable. Aussi Kenulphe ayant succedé à Offa, & ayant esté informé par tous les Archevesques & les Evesques d'Angleterre de l'injustice que son predecesseur avoit faite à l'Archevesque de Cantorbery, il obtint facilement à Rome du Pape Leon III. la revocation de ce que son predecesseur avoit trop facilement accordé. Cette revocation fut faite à l'instance du Roy & de tous les Evesques qui n'avoient pas consenty à l'érection de la nouvelle Metropole: *Suis & omnium Anglorum Pontificum Epistolis.* Guillaume de Malmesbury rejette cette surprise d'Adrien I. sur ses grandes occupations, *Sicut occupatis animis multa illicita subtrahi & subripi possunt.*

Matth. Westmon. pag 276. 277. 292.

Guillelmus Malmesbur. p. 30. 31 198. 199.

III. Le Pape Gregoire V. passa plus avant, & cassa une Metropole que son predecesseur avoit érigée, sans y estre porté par les sollicitations d'aucun Prince, confessant que cette entreprise avoit esté injuste & contraire aux Canons, parce qu'elle avoit esté faite contre la volonté de l'Archevesque de Ravenne, dont on avoit démembré la Province. *Placentinam Ecclesiam injuste tibi à meo antecessore ablatam & contra Canones sub nomine Archiepiscopatus locatam, tibi tuisque successoribus refutantes in perpetuum.*

Conc. tom. 10. p. 751.

Mais si nous venons à considerer la creation des nouvelles Metropoles, nous y verrons encore bien plus clairement tracées ces regles inviolables de la justice à l'égard des Princes & des Prelats interessez, & de la necessité ou de l'utilité publique des Eglises. Le Pape Jean XIII. érigea l'Evesché de Benevent en Archevesché à la demande de l'Empereur, des Evêques & du Clergé de Rome, dans un Concile Romain, & à la sollicitation du Prince de Capoüe & de Benevent. *Hortatu Clementissimi Imperatoris, cum consensu præsulum, omniumque Clericorum S. R. E. qui inferius subscripserunt, interveniente Pandulpho Beneventanæ & Capuanæ urbium Principe, &c.*

An. 969 Concil. tom 9. p. 1239.

Le Pape Jean accorda aux prieres du Prince de Capoüe l'exaltation de cette ville en Metropole: *A Principe Rogatus Archiepiscopatum in eadem civitate instituit.* Gelase II. passant par Pise, y institua la Metropole. Honoré II. en 1126. rendit à la Metropole de Pise les Eveschez de l'Isle de Corse, suivant les anciennes Concessions d'Urbain II. Gelase II. & Caliste II. avec pouvoir de faire porter sa Croix dans cette Isle. Innocent II. ayant receu des services tres-importans des villes de Pise & de Genes, dans les persecutions qu'il avoit souffertes de la part des schismatiques, ajoûta quelques Eveschez de Corse & de Sardaigne à la Metropole de Pise, & affranchissant Genes de l'Archevesché de Milan, il en fit un nouvel Archevesché. Ces érections de Metropoles se faisoient avec d'autant plus de facilité, que le Pape avoit esté le Metropolitain d'une bonne partie des Evêques d'Italie, & ce n'estoit que du démembrement de sa Metropole, qu'il avoit autrefois érigé presque toutes les Metropoles de l'Italie & des Isles voisines. Ce fut par ce mesme droit que le Pape Innocent III. maintint la Metropole de Siponto, & son empire sur l'Eglise du Mont Gargan, qui pretendoit la mesme dignité.

Leo Ostien. L. 2. c. 9. L. 4. c. 60. Italia Sacra Tom. 3. pag. 443. Tom. 4. pag. 1180. Baron. an. 1132. n. 2.

Rainald. An. 1208. n. 22.

IV. Il est certain neanmoins que dans les autres Royaumes Chrestiens on ne pouvoit se passer d'une autorité superieure, qui reglast toutes ces sortes de differens entre les Eglises. Le Pape Gregoire IX. confirma l'Archevesque de Mayence dans la possession où il estoit comme Metropolitain, de couronner & de consacrer les Rois de Boheme. Le Roy Ottocare de Boheme n'avoit pû obtenir d'Innocent III. l'érection de Prague en Metropole, parce qu'elle estoit préjudiciable aux droits de l'Eglise de Mayence. Mais le Prelat & le Chapitre de cette Eglise ayant dans la suite du temps merité par leur mauvaise conduite l'indignation du Siege Apostolique, & les Rois de Boheme faisant de plus fortes instances, pour ne plus souffrir ce reproche honteux, que leur Couronne relevoit d'un Metropolitain étranger; enfin le Pape Clement VI. donna le Pallium à l'Evesque de Prague & en fit un Metropolitain.

Rainal. An. 1228. n. 59 Rainal. An. 1204. n. 53.

Rainal. 1344. n. 64. 65.

Le refus que le Pape Innocent III. avoit fait autrefois d'ériger une Metropole à Prague, estoit fondé sur des raisons Canoniques, qu'il est necessaire que nous apprenions de luy, afin d'apprendre en mesme temps quelles sont les raisons Canoniques d'accorder ces graces. Ce sçavant Pape écrivit au Roy de Boheme, qu'il eût bien souhaité rehausser la gloire de son sejour royal, mais qu'afin de ne rien resoudre qu'avec sagesse & maturité, il faloit auparavant examiner s'il y avoit une necessité pressante, ou une évidente utilité pour l'Eglise de Prague, si elle consentoit à ce changement, si ses moyens estoient assez considerables pour soûtenir le poids de cette nouvelle dignité, si l'on pouvoit ériger dans le Royaume de Boheme des Dioceses, qui pussent relever du Metropolitain, enfin si l'Eglise de Mayence donnoit son consentement à une chose, où elle avoit tant d'interest. *Siquidem ostendenda nobis est prius, & urgens necessitas, & utilitas evidens, quæ fieri hoc exposcat; Facultas & voluntas Ecclesiæ, in qua sedes Metropolitica debet stabiliri; & utrum in Bohemia Diœceses possint statui competenter, statuendæ Metropoli supponendæ. Præterea convenienda & commonenda super hoc est Ecclesia Moguntina, &c.*

Rainaldus An. 1204. n. 53.

V. Ce sont là les regles Canoniques de ces nouveaux établissemens: quand elles ont esté violées, les Evesques n'ont pû s'en taire, & ils ont fait éclater le ressentiment qu'ils avoient, non pas de leur perte particuliere, mais du violement public des loix saintes de l'Eglise. La Moravie avoit esté autrefois soûmise à l'Evesque de Passau, Suffragan de Salsbourg. On y vit d'abord entrer un Archevesque & trois Evesques nouveaux, se disans envoyez de Rome, pour y établir leurs Sieges. L'Archevesque de Salsbourg & l'Evesque de Passau avec quelques autres de la mesme Province, écrivirent une lettre pleine de respectueuses plaintes sur ce sujet au Pape Jean VIII. protestant qu'il n'estoit jamais émané un Rescript si injuste du saint Siege, ny si contraire aux Canons, que d'ériger un Archevesché & des Eveschez dans des lieux déja possedez par des Archevesques & des Evesques dont on n'a pas requis le consentement. *Ordinaverunt in nostro Episcopatu unum Archiepiscopum, si in alterius Episcopatu Archiepiscopus esse potest. & tres Episcopos ejus Suffraganeos, absque scientia Archiepiscopi & consensu Episcopi, in cujus fuerunt diœcesi.* Il est à croire que ce Pape satisfit à une si

Inter Epist. Hincmari. Bibl. PP. Tom. 16. pag 810. Baron. An.

juste demande, puis qu'on n'a point vû depuis de Metropole dans la Moravie.

VI. En Hongrie le saint Roy Henry érigea Strigonie ou Gran en Metropole, à laquelle il soûmit dix Evéschez. Mais il fallut recourir à la premiere source des dignitez Ecclesiastiques, & faire intervenir le Pape à la creation d'un nouvel Archevesché. *Misit ad Petri limina, ut Petri successor Strigoniensem Ecclesiam sua authoritate Metropolin constitueret; reliquos Episcopatus sua benedictione muniret, ipsum Ducem Regio diademate cohonestaret.* Sebastien premier Archevesque de Strigonie ayant perdu la vûë l'Evesque de Colocse luy fut substitué par dispense du Pape, & par une autre dispense Sebastien fut restably dans son mesme Siege, aprés avoir recouvré la vûë, ce qui arriva trois ans aprés, & l'Evesque de Colocse retourna à sa premiere Eglise avec le Pallium. Ce fut là probablement l'occasion de fonder la Metropole de Colocse. Ces deux Archevesques ne laisserent pas d'avoir souvent des démêlez, sur tout pour le droit de couronner les Rois de Hongrie; qui fut aussi confirmé par de frequens Rescripts des Papes aux Archevesques de Strigonie.

Surius die. 20. August. c. 7. 16.

Raimald. An. 1203. n. 19. An. 1212. n. 7. An. 1231. n. 38.

VII. Passons à la Pologne, où l'Empereur Otthon III. estant venu reverer les Reliques du saint Martyr Adalbert, y érigea l'Evesché en Archevesché, & désigna les Evesques qui en dépendroient. *Fecit ibi Archiepiscopum*, dit Ditmar. Le Cardinal Baronius croit qu'Otthon estoit accompagné d'un Legat du Pape, qui autorisoit cette érection de Metropole; quoy qu'il doute si le Pape la confirma, parce que plus de soixante & dix ans aprés, le Pape Gregoire VII. témoigne qu'il n'y avoit point encore d'Archevesché en Pologne, dans la lettre qu'il en écrivit au Duc Boleslas. Mais la verité est, que Gregoire VII. ne nie pas qu'il y eût déja un Archevesché en Pologne; mais il dit seulement qu'il n'avoit point encore de siege certain & determiné. *Non habentes certum Metropolitanæ sedis locum.* Ce que nous avons dit de l'Archevesque d'Hambourg, & ce que nous allons dire de celuy de Riga en Livonie, montre nettement qu'il y avoit des Archeveschez, dont le siege n'estoit pas si tost fixé. Celuy de Gnesne en fut un apparemment, même aprés l'establissement qu'en avoit fait l'Empereur Otthon. Au reste, la bonne intelligence des Empereurs Otthons avec les Papes, & la nature des Metropoles, en ce temps-là sur tout, ne nous permet pas de douter que le Pape ne confirmast la Metropole de Gnesne, comme Monsieur de Marca l'a tres-bien remarqué. Crantzius a dit en plus d'un endroit, que la Metropole de Magdebourg avoit esté fondée par le grand Otthon. On a le mesme fondement de croire, que l'autorité du saint Siege y intervint. Mais pour ce qui regarde la Pologne, voicy quelque chose de plus certain, que ce que nous en avons dit. Longin ou Dlugosse Chanoine de Cracovie, qui a écrit l'Histoire de Pologne, dit qu'en 966. Mieslas Prince des Polonois, aprés avoir receu le premier le Baptesme, fonda deux Metropoles, Gnesne & Cracovie, & sept Eveschez, ce qui fut ensuite confirmé par un Legat du Pape. Il nomme les Archevesques de Cracovie, qui succederent les uns aux autres jusqu'en 1046. Car en cette année Aaron Moine & Abbé François fut appellé par le Roy Casimir à cette dignité, & fut le dernier Archevesque de Cracovie, par la negligence de ses successeurs, qui se contenterent du rang d'Evesques; quoy qu'il eût esté bien plus avantageux à l'Archevesque de Gnesne, si nous en croyons Longin, d'estre le Primat non seulement de l'Archevesque de Leopolis, mais aussi de celuy de Cracovie, *Quam excellentiam & dignitatem etsi Ecclesia Cracoviensis per negligentiam succedentium huic Aaron Pontificum retinere desiit, justum tamen est, & Reipublicæ Polonorum decorum & necessarium, ut illam aliquando resumat. Gnesnensi siquidem non tenuis splendor, sed amplior honor accederet, si potius non ad unius Leopoliensis Ecclesiæ Archiepiscopalis, sed ad duarum, Cracoviensis videlicet & Leopoliensis, respectum Primas vocaretur.* En 1060. Lampert succeda à Aaron, & negligeant de prendre les avantages des Archevêques, il reduisit son Eglise à l'état de simple Cathedrale. Quant à l'érection de ces Metropoles & de ces Eveschez par l'autorité du Pape & du Roy en 966. voicy les paroles dont se sert Longin: *Mieslaus Princeps Polonorum post sacris suscepti Baptismatis laticos &c. Gnesnæ & Cracoviæ duas fundat Metropoles, &c. Pro quarum honore Metropolitico septem alias Ecclesias voluit esse subjectas, &c. Egidius Tusculanus Cardinalis Episcopus à Joanne III. summo Pontifice missus, singulos Episcopatus Poloniæ & duas Metropoles confirmavit, & singulis Diœcesibus terminos posuit & distinxit.*

Baron. An. 999. n. 22.

L. 2. Epist. 73.

Concord. L. 2. c. 9 n. 6.

VIII. Le Pape Innocent III. prit la défense de l'Archevesque de Gnesne contre le Duc de Pologne l'an 1207. Cette Metropole est donc ancienne. Celle de Riga en Livonie est un peu plus recente, mais elle a aussi cela de memorable, que cette dignité avoit esté d'abord comme deambulatoire, celuy qui la possedoit n'ayant aucun sejour, ny aucun siege determiné. Le Pape Innocent IV. luy permit de choisir la premiere Eglise Episcopale vacante, & de s'y établir. Riga vint à vaquer. L'Archevesque y fixa son Siege. & le Pape Alexandre IV. l'y confirma par un Rescript qui marque cette circonstance Voila comment celuy qu'on appelloit *Archevesque de Livonie, d'Estonie & de Prusse*, devint Archevesque de Riga. Les termes du Rescript de ce Pape ne sont pas moins remarquables, quand il dit que le saint Siege ayant esté fondé par Jesus-Christ mesme, & l'Eglise mesme ayant esté fondée sur cette pierre immobile, c'est aussi de là que les plus éminentes dignitez de l'Eglise dans la longue revolution du siecle, ont receu quelque participation de cette divine origine, en recevant les marques de leur puissance, de celuy qui l'a receue du Fils de Dieu; mais qu'aprés tout cela, le Siege ne distribuë & ne regle les differents degrez de dignité, que selon les justes regles des Canons, & avec la satisfaction de tous ceux qui y ont quelque interest. *Primatuum Cathedras & apicem cujuslibet Ecclesiasticæ dignitatis, privilegio sibi divinitus tradito, Ecclesia Romana constituit, quam solus ille fundavit, ac supra Petram fidei mox nascentis erexit, qui beato Petro æternæ vitæ clavigero, terreni simul commisit & cælestis imperij moderamen. Hinc est quod apud sanctam sedem Apostolicam horum spectatur origo, eorumque dispensantur insignia, de cujus plenitudine omnes accipiunt, ejusque speciali munere, quod ratio personæ, temporis, loci, vel causa interdum postulat, assequuntur.* C'est à dire, que les successeurs de saint Pierre sont les dispensateurs & non pas les maistres de toutes ces nouvelles dignitez dans l'Eglise: ayant eux seuls la gloire d'estre les executeurs universels des Canons, & les perpetuels proviseurs des besoins de l'Eglise. Aussi cette Metropole fut confirmée, parce qu'elle avoit esté faite du consentement de tous les interessez. *De consensu omnium, quorum intererat:* & ce Pape eut égard aux prieres que luy en firent tous les Suffragans: *Tuis & Suffraganeorum precibus inclinati.*

Raimald. An. 1207. n. 12.

Raynal. An. 1255. n. 64.

Ce Pape ne pouvoit point ignorer que dans les siecles passez plusieurs Metropoles n'eussent esté fondées dans l'Orient & dans l'Occident mesme sans la parti-

cipation du saint Siege. Mais il suffit pour verifier la proposition universelle qu'il a faite, que la Primauté du saint Siege soit la seule qui ayt une superiorité divinement instituée sur les Evesques, pour donner de la probabilité a cette proposition generale, que toutes les dignitez établies par l'Eglise sur les Evesques, sont des imitations & des images, ou mesme des participations de celle que JESUS-CHRIST a instituée. Mais quant à la Livonie, Longin fait les commencemens de sa Metropole & de ses Eveschez un peu plus anciens, quand il dit qu'en 1091. Meynard Evesque de Livonie, *Episcopus Livoniæ* commença la conversion de la Livonie. Son frere Berthold luy succeda & fut martyrisé. Albert luy fut substitué, & ce fut luy qui acheva de convertir ce Pais, & y fit instituer des Eveschez par le Pape: *Residuum Livoniæ ad fidei puritatem reduxit Rigensem Metropolim, & civitatem Gottorum, &c. aliquot Episcopatus in Livonia Apostolica authoritate fundat & dotat.*

Rainald. An. 1198. n. 76.

IX. L'Archevesque de London en Danemark aussi bien que celuy d'Upsal en Suede, estoit de plus ancienne creation. Le Pape Innocent III. confirma la Primatie de London sur la Metropole d'Upsal, & ordonna que les deux Archevesques ayant demandé & obtenu le Pallium, celuy de London le donneroit à celuy d'Upsal, en recevant de luy le serment accoûtumé pour l'Eglise Romaine. La Suede avoit long-temps auparavant receu un Archevesque de Pologne: si nous en croyons Magnus dans l'Histoire des Gotths. *Jam enim Suecia Archiepiscopum ex Polonia acceperat:* Mais ce nouvel Archevesque n'avoit pû se faire obeir, parce que les Gotths aimerent mieux perseverer dans l'obeïssance de l'Archevesque de Breme. Le Legat du Pape ayant assemblé un Concile à Lincopen en Suede l'an 1148. ne pût surmonter cette resistance, & il s'en retourna à Rome, aprés avoir laissé au Primat de London Eschilus un Pallium, destiné au futur Archevesque d'Upsal. Mais aucun Suedois ne voulant se soûmettre à la jurisdiction Danoise, la Suede fut quelque temps sans Metropole, dit le mesme Magnus, jusqu'à ce que le Pape Alexandre III. honora Upsal de cette dignité, y ajoûtant le Pallium que les Suedois n'avoient pas voulu recevoir des Danois, parce qu'ils n'avoient pas receu d'eux la Foy Evangelique. L'Historien & l'Archevesque d'Upsal Magnus, a trop donné à son interest propre, quand il a ensevely dans le silence le Decret d'Innocent III. qui assujetit sa Metropole à la Primatie de London. Il y a peut-estre fait allusion, quand il dit, que si le Primat de London a eu quelque autorité sur Upsal, Nicolas Ravaldi Archevesque d'Upsal la fit abolir dans le Concile de Bâle, par les protestations qu'il y fit.

Joan. Mag. L. 18. c. 18. L. 19. c. 6. L. 16. c. 18. Conc. Tom. 20. pag. 1820.

Baronius An. 1054. n. 45.

Nous avons dit comme en l'an 1054. le Roy de Danemark pour ne plus laisser son Royaume dans la dépendance du Metropolitain d'Hambourg ou de Breme avoit tâché de faire ériger une Metropole dans ses Estats, mais que ses efforts avoient esté vains, parce que l'Archevesque d'Hambourg pretendoit devenir aussi le Primat & le Superieur de cette nouvelle Metropole. Mais quelque temps aprés les Archevesques d'Hambourg s'estant jettez dans le party des schismatiques contre les Papes Gregoire VII. & Urbain II. ce dernier Pape acheva ce que le premier avoit commencé, de démembrer le Danemark de la Metropole d'Hambourg, en créant non seulement un Metropolitain à London, mais aussi un Primat, duquel il voulut faire dépendre la Suede & la Norvege. Le Roy de Danemark s'estant broüillé avec l'Archevesque d'Hambourg, & apprehendant qu'il ne l'excommuniast, vint à Rome solliciter luy-mesme cet affranchissement des Eglises de son Royaume. Le Legat du Pape qui fut envoyé pour cela, choisit luy-mesme la ville de London, comme la plus riche & la plus nombreuse, & y attacha le trône de la Primatie, ou au moins de la Metropole avec jurisdiction mesme sur des nations étrangeres, ce qui sembloit alors de quelque consequence pour la domination temporelle. C'est le recit que nous en a fait Saxon le Grammairien, & les reflexions qu'il nous y a fait faire. *Non solum Lundiam Legatus Saxonica ditione eruit, sed etiam Suecia Norvegiaque religionis titulo Magistram efficit. Nec parum Dania Romana benignitati debet, qua non solum libertatis jus, sed etiam externarum rerum dominium assecuta est.* Crantzius remarque fort bien, que la creation des Metropoles de London & d'Upsal, & l'independance qu'elles affecterent, ruïna la Primatie d'Hambourg, qui ne subsistoit que par la Legation Apostolique. Hambourg perdit mesme le titre de Metropole, parce qu'il fut transferé à Breme.

Baron. An. 1092. n. 13.

Saxo Gram. L. 12.

Crantzius Metrop. L. 5. c. 31. & L. 6. c. 13.

IV. Partie.

Cet exemple nous apprend qu'il y a des occurrences où l'on fonde de nouvelles Metropoles, sans l'agrément des anciens Metropolitains, dont le ressort est diminué par ce partage. Cette violence peut estre juste & raisonnable, parce que le refus des anciens Metropolitains peut estre déraisonnable & injuste. Les anciennes Metropoles ont esté autrefois nouvelles, & elles n'auroient jamais esté formées, si les anciens Metropolitains se fussent laissez prevenir d'une pareille opiniastreté. Les Eglises qui de Filles sont devenuës Meres, doivent tenir à gloire, que leurs Filles imitent aussi leur fecondité, & montent au rang des Meres. Ce fut outre cela une raison particuliere de démembrer l'Archevesché d'Hambourg, quand les Archevesques s'éleverent par une faction schismatique contre l'unité de l'Eglise.

Loüis le Débonnaire avoit donné commencement à la Metropole d'Hambourg, pour toutes les Nations Septentrionales, suivant le conseil des Prelats & des Princes, *Hæc est Hamburgensis Metropolis per Imperiale decretum constitutio, de consilio Archiepiscoporum & Principum*, dit Crantzius: Loüis Roy d'Allemagne fils de l'Empereur Loüis, voyant la ville d'Hambourg ruïnée, pourvut l'Archevesque Ansgarius de l'Evesché de Breme. Ainsi le titre de l'Eglise de Breme fut comme supprimé, mais aussi l'Archevêque d'Hambourg entra dans quelque dépendance de Cologne, à cause de Breme qui en relevoit jusqu'au temps de l'Empereur Henry IV. de qui Albert Archevesque d'Hambourg obtint son affranchissement à l'égard de l'Archevesque de Cologne. Mais enfin la soustraction des Royaumes Septentrionaux, & la creation de leurs nouvelles Metropoles, ayant fait perdre à Hambourg la Legation du Siege Apostolique, la Metropole même luy fut enfin ostée & accordée à Breme.

Crantzius Metropol. L. 1. c. 20. Ibid. c. 16. L. 2. c. 22.

L. 5. c. 31. L. 6. c. 13.

L'Eglise de London en Danemark qui s'estoit enfin renduë independante de celle d'Hambourg en Saxe, & qui avoit presidé aux Eglises de Suede & de Norvege: fut obligé elle-mesme par une juste vicissitude de consentir à l'affranchissement tant de la Suede, par la creation de la Metropole d'Upsal, dont nous avons parlé, que de la Norvege, par l'érection de la Metropole de Trondon ou de Nidrosie. Cette Metropole estoit déja si puissante sous le Pape Gregoire X. que l'Archevêque pretendoit faire relever de son Eglise la Royauté mesme, comme nous le dirons plus au long en son propre lieu.

Rainal. An. 1273. n. 19.

X. Le denombrement que nous venons de faire des Metropoles Septentrionales, peut estre confirmé par le témoignage remarquable de Guillaume de Neubrige, qui confesse ingenument que les Archeveschez an-

ciens dont les Historiens Anglois ont voulu relever la gloire de leur Nation, sont fabuleux; qu'avant Augustin disciple du grand saint Gregoire, la grande Bretagne n'avoit jamais vû d'Archevesque: que toutes les Nations Barbares du Septentrion, l'Irlande, la Norvege, le Danemark, & la Suede, quoy qu'elles eussent depuis long-temps receu la lumiere de l'Evangile, n'avoient esté conduites que par des Evesques; enfin que ce n'estoit que depuis fort peu de temps qu'elles avoient commencé d'avoir des Archevesques, avec le Pallium Romain. *Primus Augustinus, accepto à Romano Pontifice Pallio, Archiepiscopus in Britannia factus est. Barbaræ vero nationes Europæ, etiam olim ad Christi fidem conversæ, contentæ Episcopis, de Pallij prærogativa non curabant. Denique Hibernienses, Norici, Dani, Gotthi, cum olim Christiani fuisse & Episcopos habuisse noscantur, nostris temporibus Archiepiscopos habere cœperunt.*

Neubrigens. Proœmium.

An. 1176.

XI. C'est ce que nous allons encore justifier par l'exemple des Evesques & du Metropolitain d'Ecosse. Henry II. Roy d'Angleterre ayant fait venir au Concile de Northampton le Roy & les Evesques d'Ecosse, commanda à ces Evesques par le serment de fidelité qu'ils luy avoient fait, de rendre la mesme sujetion à l'Eglise Anglicane, que leurs predecesseurs luy avoient renduë au temps de ses predecesseurs. Ils répondirent qu'ils n'avoient jamais esté soûmis à aucun Prelat d'Angleterre. Roger Archevesque d'Iork montroit des preuves certaines de leur dépendance de l'Eglise d'Iork. L'Evesque de Glascou repliqua que son Eglise avoit toûjours esté immediatement soûmise à l'Eglise Romaine. *Glascuensis Ecclesia specialis filia est Romanæ Ecclesiæ, & ab omni subjectione Archiepiscoporum, sive Episcoporum exempta.* Comme l'Archevêque de Cantorbery pretendoit la mesme superiorité sur les Eveschez d'Ecosse, il persuada au Roy de remettre cette affaire en un autre temps pour ne pas laisser remporter à son competiteur un avantage si considerable. Le Roy Guillaume d'Ecosse pour affermir l'independance de sa Couronne & de son Eglise, obtint du Pape Clement III. un rescript favorable, par lequel tous les Eveschez d'Ecosse furent mis dans la dependance immediate du saint Siege. *Statuendum duximus, ut Scoticana Ecclesia Apostolicæ sedi cujus filia specialius existit, nullo mediante debeat subjacere.* Le Pape Celestin III. confirma cette exemption aux instances du mesme Roy, inserant la mesme énumeration des neuf Eveschez du Royaume d'Ecosse, ausquels il eût esté bien plus naturel de donner un Metropolitain dans le Royaume mesme; mais les Archevêques d'Angleterre eussent fait plus de difficulté de luy deferer qu'au Pape. Ce fut donc comme un temperament, de les faire relever du saint Siege seulement durant un long espace de temps, afin que les Archevêques d'Angleterre souffrissent aprés cela sans peine qu'on leur donnast un Metropolitain dans leur Etat mesme.

Rogerius pag. 550.

An. 1188. Rogerius pag. 714.

An. 1192.

Il n'y a rien de surprenant quand on dit que ces Evesques d'Ecosse ont esté un si long espace de temps sans Metropolitain. Puisque Cambden nous a fait remarquer, qu'ils avoient mesme esté fort long-temps sans aucun siege determiné. *Scotorum Episcopi munera Episcopalia, quocumque fuerant loco, sine discrimine obierunt, usque ad Malcolmi* III. *tempora circa annum scilicet restauratæ salutis.* MLXX. Ce fut vray-semblablement le sort de toutes les Eglises particulieres dans leur naissance. C'est la nature & la condition des polices humaines, soit Civiles, soit Ecclesiastiques, elles ne multiplient leurs Magistrats, & n'en distinguent les divers rangs & la subordination, qu'à proportion qu'elles viennent à se perfectionner & à s'étendre.

Cambdeni Britannia An. 683.

Reprenons le fil de nostre discours. L'Evesque de saint André en Escosse ne laissoit pas de pretendre que l'ordination des autres Evesques d'Escosse luy estoit reservée, nonobstant qu'ils relevassent immediatement du saint Siege. Ainsi cet Evesque estoit en differend avec l'Eglise Romaine qui confirmoit les Evêques élûs, & prétendoit d'estre en droit d'en commettre l'ordination à qui il luy plaisoit. Le Pape Innocent III. parle de ce procés dans une de ses lettres, où il ne laisse pas de commettre pour l'ordination d'autres Evesques que celuy de saint André, sans préjudice neanmoins, *Sine utriusque partis prejudicio.* Le Pape Jean XII. confirma au mesme Evesque de saint André le droit de couronner & de sacrer les Rois d'Ecosse. Le Pape Eugene IV. se disoit encore Metropolitain d'Ecosse en écrivant au Roy Jacques. Pendant que les Rois d'Angleterre se rendirent comme les Souverains de l'Ecosse, les Archevêques d'Iork se firent aussi reconnoistre par les Evéques de ce Royaume. Mais Patrice Graam aiant esté élû Evesque de saint André, & ayant fait voir à Rome les titres de l'independance d'Ecosse, le Pape Paul II. prononça en sa faveur; & enfin le Pape Sixte IV. deferant aux remonstrances du Roy d'Ecosse sur les longueurs & les inconveniens de recourir toûjours à la Metropole Romaine, declara les Evesques de saint André Metropolitains & Primats d'Ecosse, c'est à dire, Metropolitains immediatement sujets du Pape. Les Ecossois pretendent que ce Pape avoit plûtost rétably qu'il n'avoit étably la Metropole de saint André. Ce qui est une marque que dans les necessitez pressantes l'Evesque de saint André faisoit déja les fonctions de Metropolitain. Ce fut le mesme Sixte IV. qui érigea l'Archeveseché de Glascou en Ecosse, & le soûmit au Primat de saint André.

Reg. XV. Epist. 119.

Rainal. An. 1329. n. 79. An. 1436. n. 31.

Spondanus An 1466. n. 7.

Idem An 1472 n. 16. 17. Rainal. An. 1471. n. 27.

Conc t. 13. pag. 1455.

XII. Roger assure que dans la Principauté de Galles, depuis que saint Samson qui en estoit Archevesque, eut passé en France, & fondé l'Evesché de Dol, ses successeurs dans la ville de saint Davids, autrement dite Menevie, furent toûjours reconnus comme Metropolitains du païs de Galles; jusqu'à ce que le Roy Henry d'Angleterre eut ajoûté cette Province à ses autres Etats. Car dés-lors pour mieux cimenter l'union de cette Province avec le Royaume d'Angleterre, il voulut que l'Archevesque de Cantorbery en consacrast tous les Evesques, & exerçast sur eux les pouvoirs d'un Metropolitain. Mais une violence si contraire aux Canons & aux libertez de l'Eglise ne tarda pas d'estre portée au jugement du Pape Eugene, qui commit des Juges, & ordonna cependant aux Archevesques de Cantorbery de ne plus exiger le serment qu'ils avoient jusqu'alors exigé des Evêques de saint Davids en les consacrant, & de ne leur jamais intenter de procés sur le droit de Metropole. Ce procés fut renouvellé sous le Pape Innocent III. qui se mit en estat de le juger, mais ou la puissance des Archevesques de Cantorbery, ou la justice de leur cause étouffa toutes ces poursuites, & l'Evesque de saint Davids demeura suffragan de Cantorbery.

Roger. an. 1199.

XIII. Nous avons dit en parlant des Primats que saint Malachie Archevesque d'Armach en Irlande & Primat, vint à Rome pour y demander le Pallium pour luy & pour un autre Metropolitain, que son predecesseur Celse avoit institué dans la mesme Isle; & dont il falloit faire confirmer la Metropole mesme. *Erat & altera Metropolitica sedes, quam de novo constituerat Celsus prædecessor, primæ tamen sedi & illius Archiepiscopo subdita, tanquam Primati. Et huic quoque oportebat nihilominus Pallium Malachias, confirmarique authoritati sedis Apostolicæ prærogativam,*

An 1137.

quam Beneficio Celsi adipisci meruerat. C'est ce qu'en dit saint Bernard dans la vie de ce Saint. Remarquons icy jusqu'à quel temps on a vû les traces de l'ancienne police, que les Metropolitains & les Conciles Provinciaux instituoient de nouvelles Metropoles, les faisoient dépendre des anciennes, & par consequent établissoient des Primaties, sans faire intervenir l'autorité du saint Siege. Cet usage a duré jusqu'au douziéme siecle dans l'Irlande, parce qu'estant comme separée du commerce des autres nations, elle recevoit plus tard les influences du Chef, & n'avoit pas la mesme facilité de se conformer aux autres Provinces Ecclesiastiques. 2. Ce n'est pas le Pape qui fait les premieres démarches pour inviter ces Eglises écartées à entrer dans une plus étroite dépendance du saint Siege, & à recevoir de cette source primitive les titres & les pouvoirs des Metropoles & des Primaties. Ce sont les Eglises particulieres, ce sont les plus saints Prelats, semblables à saint Malachie, qui par un instinct de religion, ou par la necessité de leurs Eglises recherchent cette union plus étroite, & cette communication plus ordinaire avec leur Chef, pour se regler sur le modele le plus achevé, que Jesus-Christ ait proposé à son Eglise. On n'a qu'à faire un peu d'attention sur tout ce qui a esté dit des Primats & des Metropolitains dans ce Chapitre & dans les precedens, pour demeurer entierement persuadé, que ç'ont esté les Rois & les Prelats de divers Royaumes qui ont prevenu le saint Siege par leurs prieres, pour établir, ou pour confirmer les Metropoles de leurs Etats. 3 Les Papes confirmoient les Metropoles erigées sans leur intervention, & les Eglises demandoient cette confirmation sans le moindre mouvement de jalousie, ou de défiance, & sans entrer en discussion des justes limites de leur pouvoir, n'ayant en vuë de part & d'autre que l'édification de l'Eglise, & la conspiration de tous les membres de Jesus-Christ en une parfaite unité. Aussi le Pape Innocent II. confirma d'abord la Metropole erigée par Celse. *Petiit Malachias confirmari novæ Metropolis constitutionem, &c. Et confirmationis quidem privilegium mox accepit, &c.* 4 Ce Pape ne voulut accorder les Palliums qu'aprés qu'un Concile National d'Irlande les auroit demandez. Et comme ce fut Eugene III. qui envoya les quatre Palliums pour les quatre Archevesques de cette Isle par le Legat Paparons, il faut conclure de là que les Irlandois avoient demandé autant de Metropoles. Il paroist encore par là, comme les Pontifes Romains n'ont fait que seconder les desirs & executer les demandes des Eglises particulieres dans ces sortes d'établissemens. Le Legat Paparons erigea ces quatre Metropoles d'Irlande en un Concile National de toute l'Isle, assemblé dans le Monastere de Mellifons. 5. Une vieille Chronique dit bien que cela se fit contre l'ancienne coûtume, & contre les droits de l'Eglise de Cantorbery, où les Evesques d'Irlande venoient se faire consacrer. Mais ou c'estoit une usurpation de l'Eglise de Cantorbery, toute semblable à celle de l'Archevesque d'Iork sur l'Ecosse, dont nous avons déja parlé. Ou si les premieres semences de la doctrine Evangelique avoient esté répanduës dans l'Irlande par les soins des Archevêques de Cantorbery; il n'estoit pas juste que l'Eglise d'Irlande demeurast éternellement dans un estat d'enfance, & qu'aprés un accroissement raisonnable elle fust privée du droit commun de toutes les autres Eglises un peu nombreuses, d'avoir ses propres Metropolitains. Enfin avant que les Papes ou leurs Legats s'en meslassent, l'Irlande avoit déja deux Metropolitains, comme saint Bernard nous l'a appris dans la vie de saint Malachie, & l'un d'eux portant la qualité de Primat, elle avoit cessé de dépendre des Archevêques de Cantorbery. 6. Ces trois exemples des Eglises & des Metropolitains d'Irlande, de Galles & d'Ecosse contiennent une preuve convaincante de la necessité de faire intervenir le saint Siege dans la création, ou la conservation des Metropoles. Car les anciens Metropolitains de Cantorbery & d'Iork, soit par leur propre interest, soit par un zele peu moderé, soit par la sollicitation des Rois d'Angleterre, qui ne pensoient qu'à lier tres-étroitement ces trois Etats à leur Couronne, & les en rendre dépendans par toutes les voyes imaginables; ces anciens Metropolitains, dis-je, de Cantorbery & d'Iork, eussent supprimé les Metropoles de Galles & d'Irlande, eussent empesché qu'on n'en erigeast jamais dans l'Ecosse, & eussent porté un prejudice inconcevable à ces Eglises, si elles n'eussent esté assistées de la protection puissante du saint Siege.

Baronius. An. 1151.
Paris. An. 1151.
Concil. tom. 10. p. 1130.
Scriptores Hist. Normann. pag. 985. 986.

XIV. Je passe d'Irlande en Espagne, où d'abord je rencontre la Metropole de Tarracone rétablie dans ses anciens droits par le Pape Urbain II. dés qu'elle eut esté reprise sur les Mores par le Comte Berenger. Ce Pape en institua Archevesque l'Evesque d'Aussone, qui en avoit esté fait le Vicaire & comme le Garde par ses predecesseurs, pendant la desolation de cette puissante Ville, *Nos Antecessorum nostrorum privilegia sequentes, qui Ausonensem Ecclesiam Tarraconensis quondam instituere Vicariam, tibi, quia tuo potissimum studio hæc est restitutio instituta, ex Romana Ecclesiæ liberalitatis gratia, Pallium, totius scilicet Sacerdotalis dignitatis plenitudinem, indulgemus.* Il fut mesme permis à ce nouvel Archevesque, & à ses successeurs de retenir encore l'Evesché d'Aussone jusqu'à un parfait rétablissement de la Ville & de l'Eglise de Tarracone *Ausonensem Ecclesiam tibi tuisque successoribus tandiu concedimus possidendam, donec, authore Deo, ad pristini status plenitudinem vestro studio Tarraconensis Ecclesia reformetur.* L'Archevesque de Narbonne s'opposa à ce rétablissement de la Metropole de Tarracone, protestant dans ses lettres à ce Pape, qu'il y avoit esté reconnu durant quatre cens ans comme Metropolitain, & qu'il s'y estoit fait encore plus sentir par ses bienfaits, que par sa domination pendant la longue desolation de l'Espagne. Le Pape luy donna quelque satisfaction jusqu'à ce que la ville de Tarracone fust entierement reparée. Et comme plusieurs autres Metropoles d'Espagne estoient encore comme ensevelies dans leurs ruïnes, le Pape Paschal II. les commit toutes au Primat de Tolede, à condition que dés qu'elles auroient recouvré leur premiere gloire avec la liberté, elles auroient aussi leurs propres Metropolitains. *Ut quoad sine propriis extiterint Metropolitanis, tibi ut proprio debeant subjacere. Si vero Metropolis quelibet in statum fuerit pristinum restituta, suo quæque Diœcesis Metropolitano restituatur.*

Baron. an. 1091. n. 5.
Urbani II. Epist. 7. Concil. tom. 10. p. 418. 459. 460.
Paschal. II. Epist. 4.

Nous pouvons icy observer de nouvelles traces de la necessité publique des Eglises, qui a causé le changement de l'ancienne discipline en ce point, & a fait tomber entre les mains des souverains Pontifes, toute la disposition des nouvelles Metropoles, qu'on creoit autrefois dans les Conciles particuliers. Les anciennes Metropoles d'Espagne aprés plusieurs siecles de desolation & de captivité, n'estoient presque plus connoissables, lors qu'elles commencerent à se rétablir. Leurs limites estoient incertains, d'autres Metropolitains s'y estoient autorisez par une longue domination, par leur protection, & par leurs bienfaits; les Souverains n'étoient plus les mesmes, & leurs interests d'Estat où l'Eglise est bien avant mêlée, estoient aussi fort diffe-

rens. Il estoit presque impossible de sortir de ce labyrinte, sans l'autorité du premier Siege de l'Eglise, qui n'avoit point d'autre interest solide, que celuy de menager en pere commun les avantages justes & raisonnables des Princes temporels & des Eglises particulieres, afin de se les lier d'autant plus par les chaînes les plus indissolubles de toutes, qui sont celles de la justice & de la charité, qui nous lie tous à Dieu, qui est l'unité, la justice & la charité mesme. On ne pouvoit pour cela prendre des mesures plus justes, que celles que prirent les deux Papes, dont nous avons parlé, Urbain II. & Paschal II.

Callixte II. en usa de mesme envers l'Eglise de Brague, que le nouveau Souverain de Portugal le Comte Henry venoit de reprendre sur les Mores. Paschal II. avoit commencé de rendre à cette Ville son ancienne splendeur, dont les droits & les titres estoient déja comme effacez. *Irruentibus Mauris, & Metropolis dignitas imminuta, & Parochiarum termini imminuti.*

Baron. an. 1123. n. 2.

Callixte II. s'en rapporta à la bonne foy du Comte Henry, pour les limites du Diocese & de la Province de Brague, *Sicut in descriptione prædicti Domini continetur.* Cet illustre Conquerant qui fut aussi le Fondateur de la Monarchie Portugaise, avoit tous les interests du monde, de donner de la consideration à une Ville, qui devoit estre la gloire de ses Estats.

Concil. tom. 10 p. 830.

Ce fut le mesme Callixte II. qui érigea Compostelle en Metropole, luy soûmettant une Province, qui gemissoit encore en partie sous la tyrannie des Infideles. Innocent III. confirma ce mesme privilege. Ces Papes eurent sans doute égard à la pieté & aux demandes des Espagnols, qui reveroient l'Apostre saint Jacques dans cette Eglise. Ils y transfererent le Siege Metropolitique de Merida, qui estoit entierement ruïné: Le Pape Innocent III. ordonna à la verité, que quand Merida viendroit à se rétablir, l'Evesque en demeurast soûmis au Metropolitain de Compostelle. Mais il y a toutes les apparences possibles que les Rois & les Prelats d'Espagne l'avoient desiré de la sorte. Mariana dit que ce fut Urbain II. qui transfera le Siege Episcopal d'Iria à Compostelle, donna le Pallium au nouvel Evesque, & l'affranchit de la Metropole de Brague. Ce furent là comme des degrez pour monter plus haut. Cet Auteur remarque que le Roy consentit à ce changement. *Accessit Regius consensus.* Pierre le venerable Abbé de Cluny fut employé par l'Empereur d'Espagne, c'est comme il l'appelle, pour faire condescendre le Pape Inocent II. à l'élection, ou à la postulation qu'on avoit faite de l'Evesque de Salamanque pour Archevesque de saint Jacques, c'est comme on appelloit l'Archevesque de Compostelle: Les Rois d'Espagne croyoient rehausser leur Couronne en honorant cette Eglise. *Inter omnes Hispanas Ecclesias Caput extulit*; dit cet Abbé. Je laisse les contestations excitées entre les Archevesques de Compostelle & ceux de Brague pour les Eveschez de Lisbone, de Coimbre, de Lamego, de Viseu, d'Egitania, & d'Ebora, autrefois au moins en partie Suffragans de Merida, Innocent III. les adjugea à Compostelle. Ces mesmes Archevesques contesterent avec celuy de Tolede sur l'Evesché de Zamora, formé par la retraite que l'Evesque d'Astorgue y avoit donnée à l'Evesque de Valence, aprés que la ville de Valence eut esté ruinée par les Mores.

Baron. an. 1123. n. 1. *Rainald. An. 1199. Innocent. 3. Regist. 2. Epist. 139.* *L. 10. c. 5. 22.* *Petr. Venerab. l. 4. Epist. 9. Innocent. 3. Regist. 2. 105. 133. & seq.*

Baron. an. 1118. n. 28.

Le Roy Alfonse d'Arragon ayant repris la ville de Saragoce sur les Sarrasins en envoya l'Evesque Pierre à Rome, pour y estre ordonné par le Pape Gelase II. Ce Pape le consacra, & envoya une Bulle d'Indulgences, pour tous ceux qui contribueroient de leurs aumônes, pour en reparer les Eglises ruïnées. Ce ne fut que long temps aprés que cette Eglise fut érigée en Metropole par le Pape Jean XXII. en divisant celle de Tarracone, qui estoit dans le mesme Royaume d'Arragon. Mariana atribue au Pape Boniface IX. la creation de la Metropole de Lisbone. Enfin, Grenade n'estant sortie de la servitude des Sarrasins que la derniere, aprés environ huit cens ans, il est visible que quand le Pape Alexandre VI. luy rendit son ancienne Metropole, & luy designa ses Suffragans, c'estoit comme une nouvelle creation, plûtost qu'un rétablissement de son ancienne dignité.

An 1318. Raynaldus n. 38. *Mariana L. 18. c. 13.* *An 1492. Raynald. n. 6.*

XV. Quelque temps aprés la ruïne generale de l'Espagne, le Pape Leon III. avoit érigé la Metropole d'Oviede. Le Pape Jean VIII. écrivant au Roy Alfonse, sembla soûmettre tous les Evesques & tous les Abbez à ce Metropolitain, qu'il avoit institué à leur instance. *Ecclesia Ovetensis, quam vestro consensu & assidua petitione Metropolitanam constituimus, omnes vos subditos esse mandamus.* Cinq Metropoles d'Espagne estant absorbées dans les ruïnes, Oviede fut comme la seule Metropole des Espagnes; aussi l'érection s'en fit aux instances du Roy Alfonse & à la demande du Concile general. *Rex cum uxore & filiis, Episcopis, & Comitibus, & Magnatibus, authoritate domini Papæ Ioannis, Ovetum ad celebrandum Concilium convenerunt, in quo cum universali convenientia civitas Ovetensis dignitate Metropolitica insignitur, & Hermegildus in Archiepiscopum sublimatur; quia Hispania captivatis quinque sedibus Metropoliticis, silebat officio Metropolitico destituta.* Mariana confirme ce recit, & ajoûte avec Roderic, que la ville d'Oviede s'appelloit la ville des Evesques, parce que la plûpart des Evesques chassez de leurs Eglises par les Mahometans, s'y estoient retirez, comme nous avons dit cy-devant.

Rodericus L. 4. c. 3. 17. 18. *Mariana L. 7. c. 18.*

Ce fut donc dés le Pontificat de Jean VIII. c'est à dire dés le milieu du neuviéme siecle, que l'on interposa l'autorité du saint Siege pour la creation d'une nouvelle Metropole dans l'Espagne. Les Rois, les Evesques & les Nobles conspirerent pour cela. La necessité ne pouvoit pas estre plus grande, puisque la dignité & les fonctions des Metropolitains estoient comme abîmées depuis plus de cent ans dans ce naufrage universel des Estats & des Eglises d'Espagne. Oviede fut érigée sur les débris des autres, comme la Metropole universelle de toute l'Espagne. Cette pieuse Mere rendit avec joye le dépost qu'elle avoit conservé aux autres Metropoles, lors que successivement les unes aprés les autres elles se rétablirent. Elle ne pretendit pas mesme conserver sur elles aucune marque d'une si longue superiorité, ne jugeant pas raisonnable de profiter du desastre de ses sœurs.

XVI. Les Metropoles de France estant presque toutes fort anciennes, il n'est pas besoin de nous y arrester beaucoup. Le Pape Jean XXII. érigea l'Evesché de Toulouse en Archevesché. Il nous apprend luy-mesme dans sa Bulle, que le Pape Clement V. avoit formé le mesme dessein: qu'un saint Evesque de Toulouse nommé Fouques avoit fait de vives instances auprés du Pape Innocent III. pour faire partager son Evesché en plusieurs Eveschez, parce que l'étenduë en estoit si grande, qu'il estoit impossible à un seul Evesque de s'appliquer & de satisfaire à tant de peuples, & à tant de besoins differens: qu'Innocent III. jugea plus à propos de ne pas affoiblir alors cet Evesché, afin que ses richesses qui égaloient son pouvoir, servissent à reprimer les fureurs des Albigeois: que presentement ces grandes richesses ne servoient plus qu'à entretenir le luxe & la vanité des Prelats. *Attendentes quod licet Tolosanus Episcopatus divitiis abundaret*

Rainald. An. 1317. n. 12.

immensis, vix tamen supererat huc usque memoria, quod ex suorum opulentia copiosa redituum aliquod in Ecclesia vel diœcesi Talosana pervenisset divini cultus augmentum. Immo sic ex adipe prodierat, & pro libat iniquitas ut multa jam tempore luxus, cura carnis in desideriis, evectionum pompa, numerositas clientela, immoderata distributio in parentes, sumptus enormes ac usus extraordinary, sibi vindicassent ibidem totum patrimonium Crucifixi. Et verendum erat, ne Præsul unus incrassatus & dilatatus, ex excessivis hujusmodi operibus & superbis, periculose recalcitrans, Deum factorem suum relinqueret, & perditionis exempla in suas sub litas derivaret. D'où ce Pape conclud qu'il a esté avantageux, & mesme necessaire de partager ces excessives richesses entre plusieurs Prelats, & de donner plusieurs Pasteurs à un troupeau, dont il estoit impossible qu'un seul Evesque prist toute la conduite.

Extravag. Commun. L. 3. Tit. 2. a. 5. 6. 7.

XVII. Le Roy de France Charles V. fit ses instances aprés du Pape Gregoire XI. pour faire ériger Paris en Metropole. Ce Pape neanmoins luy fit agréer les raisons de ne pas le faire ; dont les principales furent l'antiquité de la Metropole de Sens, & la pauvreté tant de l'Eglise de Sens que de celle de Paris. Il permit neanmoins que l'Evesque de Paris pust user du Pallium. La modestie de ce Prelat le porta à s'abstenir de cet ornement. Ses successeurs furent ses imitateurs, jusqu'en l'an 1622. qu'à la poursuite du Roy Loüis XIII. l'Eglise de Paris fut faite Metropole. Les siecles à venir admireront d'autant plus la moderation & l'humble retenuë de nos Rois & des Prelats de cette Ville, qui est depuis tant de siecles la plus riche, la plus nombreuse, & la plus puissante Ville du monde, & la Capitale du plus noble & du plus puissant Royaume de la Chrestienté, qu'il est sans exemple dans l'antiquité mesme, que les Prelats des Villes Royales se soient contentez d'un rang mediocre.

Sponde An 1377. n. 20.

An. 1622 Preuves des Lib. de l'Eg. Gall. pag. 1353. Syn. Paris. pag 458. 470.

XVIII. Ces changemens se faisoient avec beaucoup de facilité, quand ils n'interessoient que les diverses Eglises d'un mesme Estat, & sous un mesme Prince. Mais quand le Pape Paul IV. secondant les desirs de Philippe II. Roy d'Espagne, érigea en Metropoles l'Evesché de Cambray qui relevoit de Reims, & celuy d'Utrecht qui dépendoit de Cologne, & qu'instituant de nouveau la Metropole de Malines, il soûmit à ces trois Archeveschez non seulement les anciens Eveschez d'Arras & de Tournay, qui estoient auparavant de la Province de Reims, mais aussi treize autres Eveschez de nouvelle creation, ce qui ne se pouvoit faire qu'en démembrant le ressort de beaucoup d'Eveschez d'Allemagne : ce changement ne put se faire sans beaucoup de plaintes & d'oppositions des Eglises interessées, dont on n'avoit pas obtenu le consentement. Le Cardinal de Lorraine ayant convoqué son Concile Provincial à Reims quelques années aprés, & y ayant convoqué les Evesques de Cambray, d'Arras, de Tournay & de saint Omer, comme anciens Suffragans de sa Metropole de Reims, l'Archevêque de Cambray envoya par ses Procureurs les Bulles de Paul IV. & de Pie IV. pour la creation de sa nouvelle Metropole, à laquelle ces Papes soûmettoient ces autres Eveschez, démembrez de celle de Reims. Le Promoteur du Concile protesta que cela ne suffisoit pas pour priver l'Eglise de Reims de son ancienne jurisdiction : le Concile demanda du temps pour en deliberer, & en informer cependant le Roy. Le Cardinal de Lorraine faisant réponse aux lettres de ces quatre Prelats, leur declara que le Pape ayant ordonné qu'on n'executast rien sans avoir appellé les interessez, *Preceptum esse ne res conficeretur, nisi vocatis iis, ad quos quomodocumque pertinet :* on n'avoit averty ny le Roy tres-Chrestien, ny le Metropolitain de Reims d'un changement de si grande importance : que par consequent, on avoit en cela violé les Decrets des Conciles de Nicée, d'Ephese & de Calcedoine : & qu'il estoit resolu d'employer tous les remedes du droit, & toutes les voyes Canoniques, *Statuimus omni ratione juris remedia adhibere*, pour la conservation des anciens droits de sa Metropole.

Sponde An 1559. n. 4.

An. 1564.

Conc. Nov. Gall pag. 21. 75.

Le Cardinal de Guise tenant depuis son Concile Provincial de Reims en 1583. y fit appeller les Evesques de Cambray, de Tournay & d'Arras, comme anciens Suffragans de sa Metropole. Ces Evesques ne s'y trouverent pas, non plus que ceux d'Ipres & de saint Omer, qui y avoient aussi esté convoquez. Le Concile jugea à propos de les excuser, à cause de la guerre qui estoit alors fort échauffée dans le Païs-Bas. *Attentis bellorum tumultibus, qui in suis diœcesibus notorie urgent :* mais il declara en mesme temps que s'ils ne se rendoient à l'avenir aprés une convocation Canonique aux Conciles, on procederoit contre eux par les voyes du Droit *Nisi ad futura Concilia debite vocati accesserint, contra eos vias juris procedatur.* Les Archevesques de Reims ont depuis souvent reïteré les mesmes protestations, les guerres ont aussi esté fort frequentes, de sorte que la prescription de quarante ans n'a jamais pu s'établir. Enfin, les armes victorieuses de nostre Grand Monarque ayant remis la ville de Cambray dans la mesme sujettion à la Couronne de France, où elle avoit esté pendant tant de siecles, les mesmes protestations ont esté renouvelées l'année d'aprés, c'est à dire en l'an 1678. par celuy qui remplit avec tant de zele, tant de suffisance & de gloire l'Eglise Metropolitaine de Reims.

Conc. Novi Gall. pag. 254. 274.

En divers temps on a fait justice aux Metropolitains en trois differentes manieres dans les rencontres semblables. 1. On a quelquefois dégradé la nouvelle Metropole, & on l'a reduite en un simple Evesché, Suffragan de l'ancienne. Ce fut comme on en usa envers l'Archevesque de Dol, dont les predecesseurs avoient obtenu le Pallium pendant quelques siecles, & à qui les Archevesques de Tours mesmes avoient esté disposez de laisser la qualité de Metropolitain, & deux Eveschez Suffragans, s'ils eussent voulu quitter le reste de ce qu'ils avoient usurpé. 2. On a quelquefois confirmé la nouvelle Metropole, & on luy a laissé quelques Evesques Suffragans, en l'assujetissant à l'ancien Metropolitain comme à son Primat. Lors qu'on traittoit de l'accommodement entre les Eglises de Tours & de Dol sous le Pape Innocent III. le Metropolitain de Tours fit offrir à celuy de Dol de luy laisser deux Eveschez Suffragans avec la qualité de Metropolitain, s'il vouloit reconnoistre le Metropolitain de Tours, comme son Primat, & recevoir de luy la consecration & le Pallium, qu'on auroit apporté de Rome. Le Pape témoigna beaucoup de passion pour cet accommodement, l'Evesque de Dol le refusa, parce qu'on ne luy accordoit pas les deux Eveschez les plus proches de Dol ; mais il ne tarda gueres à se repentir de son refus inconsideré, comme nous dirons dans l'article suivant. Nous avons montré cy-dessus, comme les Rois de Danemark demandant l'érection d'une Metropole dans leur Estat, dont tous les Eveschez avoient jusqu'alors relevé de celle d'Hambourg, qui estoit du Corps de l'Empire, l'Archevesque d'Hambourg refusa son consentement, si on ne le declaroit Patriarche ou Primat de cette nouvelle Metropole. Voicy comme en parle Adam, *Sola expectabatur sententia nostri Pontificis. Quam rem ille si Patriarchatus sibi honor & Ecclesiæ suæ concederetur, Romanis Privilegiis fore ut consentiret, promisit.* Deux raisons empeicherent l'érection

Ch. XIII. n. 3.

da cette Primatie, l'opposition du Roy de Danemarx qui ne vouloir pas que tous les Evesques de son Estat relevassent d'un Prelat étranger;& l'attache opiniastra de l'Archevesque d'Hambourg au schisme des Rois d'Allemagne contre les Papes. Nous avons dit dans la Partie precedente de cet Ouvrage, que nos Rois ayant repris Narbonne sur les Sarrasins d'Espagne, ils la soûmirent à la Primatie de Bourges, afin de l'affermir davantage dans l'obeïssance de la Couronne de France. On vient en cette mesme année 1678. d'ériger Alby en Metropole, en la soûmettant à la Primatie de Bourges, dont elle a esté démembrée. Ce n'a esté qu'aux instances du Roy Tres-Chrestien, que le Pape a érigé cette nouvelle Metropole. La Bulle vient d'en estre publiée en 1580. & il n'y est point parlé de ce droit de Primatie. Ce que j'en ay dit, estoit fondé sur le Concordat, qui avoit esté concerté entre les interessez avant les Bulles. 5. On a quelquefois donné d'autres compensations aux anciennes Metropoles, qu'on demembroit pour en ériger de nouvelles. On en a usé de la sorte envers la Metropole de Sens, quand on a érigé celle de Paris. On ne pouvoit pas donner à l'Eglise de Sens, qui estoit déja soûmise au Primat de Lyon, l'autorité de la Primatie sur celle de Paris. Parce qu'il est presque inoüy dans l'Eglise, qu'un Primat qui preside à des Metropolitains, releve luy-mesme d'un Primat autre que le Patriarche. On peut considerer au contraire, que l'Eglise de Reims a joüy effectivement du titre & des pouvoirs de la Primatie au temps de saint Remy.

Synod. Paris. pag.

XIX. Il faut dire un mot de l'Eglise de Tours, dont les droits de Metropole ont esté si long-temps disputez par les Evesques de Bretagne qui s'en estoient soustraits, & toûjours neanmoins maintenus par les Rescripts du saint Siege. Hildebert Archevesque de Tours avoit autrefois conjuré le Pape, de ne plus envoyer le Pallium aux Evêques de Dol, puisque le Pape Urbain II. avoit declaré toute la Bretagne soumise à la Metropole de Tours, & que le Pallium avoit esté envoyé à la personne, & non à l'Eglise de l'Evesque de Dol. Ce fut enfin le Pape Innocent III. qui termina ce procés, aprés une exacte discussion de tous les titres qu'on produisit de part & d'autre, & qui soumit tous les Eveschez de Bretagne & celuy de Dol mesme à l'ancienne Metropole de Tours, défendant à l'Evesque de Dol d'aspirer jamais à la gloire du Pallium, & annullant par avance toutes les pieces qu'on pourroit à l'avenir produire pour renouveller ce differend. Ce Pape expose dans sa Bulle comme les Bretons s'estant autrefois revoltez contre le Roy de France, & ayant creé un Roy de leur nation, affecterent aussi la gloire d'avoir un Metropolitain, & élûrent pour cela l'Evesque de Dol, colorant leur audace de ce vain pretexte, qu'autrefois saint Samson Archevesque d'Iork ayant esté exilé s'estoit retiré à Dol, & y avoit pendant sa vie exercé les fonctions Pontificales avec le Pallium; que le Pape Nicolas I. s'opposa à cette double rebellion des Evesques Bretons; que les Papes Urbain II. Luce II. Anastase, Eugene & Alexandre avoient unanimement soutenu la cause de la Metropole de Tours. L'Evesque élû de Dol vouloit remettre son Evêché entre les mains de ce Pape, pour n'avoir pas le déplaisir de voir son Eglise rabaissée & comme dégradée en sa personne. Mais le Pape luy declara qu'il ne pouvoit quitter son Epouse, ny resigner son Evesché sans sa permission; que bien loin de la luy permettre, il luy ordonnoit par les plus saintes loix de l'obeïssance d'aller recevoir l'ordination de l'Archevesque de Tours son Metropolitain. *Tu Sponsus es, & te Sponsa tua exigit. Istud facere absque nostra licentia, quod nolumus, tu non potes. Tibi in virtute obedientiæ præcipimus, &c.*

Spicil. to 13. pag. 268. Par. 2.

An. 1199. Ranald. n. 52. Innoc. III. Regesto II. Epist. 82. 83. 84.

Le recit que fait Matthieu Paris de cette histoire est tout semblable, & c'est dans cette occasion où il donne cet eloge au Pape Innocent III. je dis éloge, parce qu'effectivement c'est pour relever la haute suffisance & habileté de ce Pape, qu'il l'appelle hardy Jurisconsulte, comme ayant finy une affaire qui avoit embarassé durant tant de siecles tous ses predecesseurs. *Ut qui in scientia erat magnus, audax simul Iurisperitus.*

Paris. An. 1119.

Roger ajoûte cette particularité remarquable, que les Procureurs de l'Archevesque de Tours à Rome estant disposez a accorder, que la qualité de Metropolitain demeurast à l'Evesque de Dol, avec deux Evesques suffragans, pourvû qu'il reconnût l'Archevesque de Tours comme son Primat, & receût de luy la consecration avec le Pallium, qu'on auroit apporté de Rome; l'Evesque de Dol refusa cet accommodement, parce qu'on ne luy accordoit pas les deux Eveschez les plus proches de Dol. Le Pape fit tous ses efforts pour les porter de part & d'autre à s'accommoder, à quoy n'ayant pû reussir, il prononça en sorte que l'Evesque de Dol eut sujet de se repentir du refus inconsideré qu'il avoit fait.

Rogerius. pag. 777.

Au reste il ne faut pas oublier cette remarque importante, que le Pape Innocent III. ayant mis le Pape Luce III. entre ceux de ses predecesseurs qui avoient protegé les Metropolitains de Tours contre ceux de Dol; il nous a appris que ce Pape avoit enfin deferé aux lettres pressantes du Roy de France Philippe Auguste, où ce Roy témoignoit que c'estoit abbatre sa Couronne de dessus sa teste royale que d'arracher les Evêques de Bretagne de l'obeïssance ancienne des Archevesques de Tours: *Regnum nostrum turpiter imminuere ac mutilare, coronam de capite nostro dejicere, frangere & pedibus conculcare, &c. Si processerit factum istud, minus amodo vos æstimabimus Patrem quam vitricum; minus sentietis nos filium, quam privignum.* Je laisse les autres termes animez d'un mesme ressentiment. Si c'est de Luce II. que le Pape Innocent III. parle, il faut dire que ce fut luy-mesme qui se rendit aux vives instances & aux raisons évidentes du mesme Roy, en donnant une resolution toute contraire aux projets de Luce III. trop favorable aux Bretons.

Inter Epist. Stephani Tornac. Epist. 125. 126. 127.

Vide ibid. Epist. 45. 47 155.

Ces contestations frequentes qui s'élevent entre les Metropolitains, sur tout de divers Etats, nous font voir la necessité inévitable de recourir à un souverain Tribunal. C'est pour cela que les Metropolitains ont pris soin de faire confirmer par le saint Siege tous les droits de leur Diocese & de leur Metropole. On en peut voir un grand nombre d'exemples dans les éditions des Conciles.

Conc. Tom. 9. pag. 778. 972. Conc 10. pag. 118. 690.

XX. Les Eglises mesmes les plus éloignées ont eu besoin de l'autorité du saint Siege pour rétablir leurs Metropoles, ou de sa protection pour les maintenir. Le Pape Leon IX. ayant appris de l'Archevesque de Carthage qu'il n'avoit plus que cinq Evesques suffragans en toute l'Afrique, luy dont les predecesseurs avoient vû deux cens cinq Evesques dans les Conciles de Carthage, & que de ces cinq Suffragans il y en avoit un qui s'érigeoit en Metropolitain; il employa toute son autorité pour soutenir les debris de l'ancienne grandeur des Archevesques de Carthage. Nous avons raconté cy-dessus comme la ville de Tyr ayant esté reprise sur les infideles, celuy qui en fut élû Archevêque en vint recevoir le Pallium à Rome du Pape Honoré II. qui luy rendit ses Suffragans anciens, le soumit luy-mesme au Patriarche de Jerusalem, & vuida les differens qui s'estoient élevez a cette occasion entre ce Patriarche & celuy d'Antioche. Innocent II.

Leo IX. Ep.

Baron. An. 1127. n. 22.

achava

Conc. Tom. 10. pag. 948. & seq. acheva ce qu'Honoré II. avoit commencé. Nous avons aussi rapporté le reglement du Pape Alexandre IV. sur les Archevesques & sur les Evesques, tant Latins que Grecs du Royaume de Chypre, dont la concorde estoit d'autant plus necessaire, & en mesme *Conc. Tom. XI par II pag. 2355.* temps d'autant plus difficile, que les Grecs & les Latins disconvenoient d'humeur & de discipline, aussi bien que de langue, & se trouvoient neanmoins renfermez dans les mesmes villes, & dans les mesmes *Sponde An 1474. n 13.* maisons. Enfin ce ne fut aussi que sous l'autorité du saint Siege que les deux Archevesques de l'Isle de Rhodes, l'un Grec, l'autre Latin, terminerent leurs differends.

XXI. Parmy les Grecs les Empereurs continuerent d'usurper l'érection des Metropoles. Romain Diogene éleva à cet honneur l'Eglise de Nazianze, *Baron. An. 1072. n. 14.* au rapport de Curopalate. *Hic Imperator Episcopatum Nazianzi ad iura Metropolitana perduxit.* Mais les Princes Chrestiens d'Occident en ont usé avec plus de retenuë, & se sont contentez qu'on requist leur consentement. Les Empereurs d'Orient faisoient aussi quelquefois intervenir l'Eglise & les Conciles En voicy une preuve. George Phranzez assure, que l'Empereur Maurice pour reconnoistre la fidelité de la ville de Monentasia l'erigea en Evesché, & luy donna le xxxiv. rang entre les Metropoles ; Andronic *L. 3. c. 54.* Paleologue l'Ancien luy donna le x. rang. Mais cela se fit aussi par l'autorité du Concile. *Imperatoria majestate, suff agante Synodo.*

CHAPITRE XVI.

Des pouvoirs & des devoirs des Metropolitains en general ; & de leur mutuelle communication avec leurs Suffragans. En particulier de leur Jurisdiction sur les sujets de leurs Suffragans selon le droit des Decretales.

I. Preuves & exemples de l'autorité des Metropolitains sur leurs Suffragans.

II. Deference des Papes mesmes pour les sentences des Metropolitains.

III. Limitation de l'autorité des Metropolitains.

IV. Leur grande autorité eclate dans la visite de la Province, qui trouve sa consommation dans le Concile Provincial.

V. Pouvoirs des Evesques dans le Concile à l'égard mesme de leur Metropolitain.

VI. Exemple admirable de la soumission du Cardinal de Lorraine à son Concile Provincial.

VII. Du pouvoir immediat des Metropolitains sur les Diocesains de leurs Suffragans.

VIII. De l'étendue de ce pouvoir immediat & ses limitations.

IX. Le Metropolitain supplée à la negligence & à la malice de ses inferieurs. Il corrige les mauvaises coutumes de sa Province.

X. Il vange les insultes faites aux Evesques, il veille contre les heresies.

XI. Exemples de saint Paul & de saint Jean.

XII. Autres remarques.

I. GErbert Archevesque de Reims faisoit bien voir quel estoit le poids de l'autorité d'un Metropolitain sur ses Suffragans, quand il écrivoit a l'Evesque d'Amiens, que portant le fardeau pesant de toute sa Province, il estoit encore plus particulierement chargé de sa personne a cause de sa jeunesse & de sa legereté, qui ne convenoit pas a la gravité d'un Prelat : *Etsi enim totius Metropolis Remorum nobis cura* *Conc. Tom. 9. p. 740. 2219.* *injuncta est, sed vestri potissimum, qui & annorum teneritudine & morum levitate pondus Sacerdotale nec dum ferre didicistis.* Lanfranc Archevesque de Cantorbery ne traita pas avec moins de severité un de ses Suffragans qui refusoit de deferer a ses jugemens ; lors qu'aprés avoir rapporté les Canons des Conciles de Nicée, d'Antioche & de Tolede, il luy apprend qu'un Metropolitain n'entreprend rien hors de son Diocese, lors qu'il regarde toute sa Province comme son Diocese, dans les rencontres où les Evesques manquent à leur devoir. *Nec sobrius quisquam putaverit, hoc esse in aliena Parochia temere aliquid præsumere cum per misericordiam Dei totam hanc, quam vocant Britanniam insulam, unam unius nostræ Ecclesiæ constet esse Parochiam.*

II. Les Papes mesmes avoient du respect pour les sentences des Metropolitains. Témoin Alexandre III. à qui la sage complaisance qu'il avoit pour le Roy Loüis le Jeune de France, ne put jamais persuader qu'il revocast un interdit fulminé par l'Archevesque de Reims. Il s'engagea seulement à prier cet Archevesque de suspendre sa sentence jusqu'a ce que le differend eut esté vuidé dans sa Cour Archiepiscopale, ou dans celle de l'Evesque de Beauvais. Voicy comme il en écrivit au Roy mesme : *Illud honestius visum esse cognoscas ut ven. fra Rhemensi Archiepiscopo deprecatorias literas sicut ex rescripto earum videre poteris mitteremus, rogantes, ut interventu nostro, & tui honoris obtentu, interdictum illud relaxet, donec causa illa in Curia ejus, vel Belvacensis Episcopi finem debitum* *Conc. Tom. 10 pag. 1329.* *sortiatur, &c. Aliter enim minus honestum esset, ut sententiam à tanto viro canonice promulgatam, sine ejus conscientia facile solveremus.*

III. Il est vray que les Evesques ayant autant de pouvoir dans les Conciles, que leur dignité & leur nombre leur en donnent tres-justement, ils y apportent aussi quelquefois des temperamens aux entreprises moins canoniques des Metropolitains. Le Concile I de Lyon defend a l'Archevesque de Reims de ne plus établir aucuns Officiaux Forains dans les Dioce- *C. Romana Ecclesia in Sexto. De Officio Ordinary.* ses de ses Suffragans, parce qu'il n'y peut rendre aucun jugement, ny par luy-mesme, ny par ses Vicaires, si ce n'est en cas d'appel ; auquel cas il commence à avoir jurisdiction dans le Diocese de son Suffragan, & il y peut par consequent deleguer pour connoistre de l'appel ; mais avant l'appel il n'y a point de jurisdiction, & n'y peut par consequent substituer des Vicaires, si ce n'est que par une coûtume particuliere l'Archevesque de Reims eut acquis ce pouvoir. *Nisi aliud Ecclesia Remensis de consuetudine obtineat speciali.*

Ibidem. Ce mesme Concile défendit aux Officiaux des Archevesques de publier aucune sentence d'interdit, de suspension ou d'excommunication contre les Suffragans, pendant que l'Archevesque est dans la Province, ou qu'il n'en est pas loin.

IV. L'Archevesque ne laisse pas d'avoir autorité dans les Dioceses de ses Suffragans, pendant le cours de sa visite Provinciale ; mais le fruit de ces visites consiste principalement à faire assembler aussi tost aprés le Concile Provincial, & y faire des ordonnan- conformes aux besoins qu'il y a remarquez. C'est comme en usa l'Archevesque de Tours en 1253. dans son Concile Provincial de Saumur, *Nos sanctorum Canonum & Præcessorum nostrorum volentes servare statuta,* *Can. 14* *& ea quæ visitando Provinciam Turonensem correctione novimus indigere, corrigere cupientes, vocatis venerabilibus fratribus, Turonensis Provinciæ Episcopis, &c.* Nous traiterons plus au long dans le second livre de la visite de la Province par l'Archevesque, & du Concile Provincial.

V. Les Evesques assemblez dans le Concile Provincial, peuvent devenir eux-mesmes les censeurs

charitables, & les moniteurs de leur Metropolitain, si sa conduite n'est pas édifiante ; en l'avertissant de soutenir par la gravité de ses mœurs, la qualité de Pere qu'il porte à l'égard des autres Evesques ; & en informant son Superieur immediat, ou le Pape mesme, des excés où il s'est porté. Ce fut le Decret du Concile de Basle : *De ipso Metropolitano diligenter inquiratur, cujus excessus & defectus ipsum Concilium eidem specialiter exprimat, ipsum admonendo & obsecrando, ut cum aliorum Pater vocetur & esse debeat, à talibus omnino desistat.*

Sess. 15. *Et nihilominus inquisitionem de ipso habitam, in scriptis redactam, ad Romanum Pontificem, vel alium ejus Superiorem si quem habeat, sine mora transmittat, ut ab eo punitionem & reformationem suscipiat condecentem.*

VI. Ce fut peut-estre dans la veuë de ce Decret que le Cardinal de Lorraine ayant assemblé son Concile Provincial de Reims, se soumit d'abord luy-mesme & toute sa conduite au jugement & à la censure du Concile, conjurant les Prelats d'informer de sa vie, de ses mœurs & de son administration, *Inquirerent de vita & moribus, & quemadmodum se gesserit in administrando Archiepiscopatu* ; offrant de remettre entre leurs mains les Registres de son Greffe, de son Officialité & de sa dépense pour y estre examinez ; *Se curaturum ut efferrentur codices rationum, tam sigilli, quam registri Curiæ Ecclesiasticæ, viderent, an iis esset male versatus, &c. Se codices rationum suarum esse depositurum, &c.* Enfin cet Archevesque Cardinal prit ses Suffragans pour ses Juges, soumettant à leur examen mesme ses ordonnances Synodales : *Se correctionem minime velle detrectare, ipsosque Episcopos suarum actionum judices constituere, se sua Synodalia statuta exhibiturum, ut si opus esset, eis suam censuram adhiberent.* Il y a de l'apparence que cet Archevesque estoit encore alors tout brûlant du zele & de la ferveur de tant de saints Prelats, qu'il avoit vûs & admirez pendant les dernieres sessions du Concile de Trente. Quoy qu'il en soit, il faut que ces loix de la sainteté Pastorale soient bien brillantes & pleines de puissans attraits, puis qu'elles se font quelquefois si fortement aimer par ceux mesmes d'entre les Prelats, qui sont le plus engagez dans les embarras du monde.

Acta Conc. Remensis. An. 1564. Congreg. 2.

VII. Mais pour venir aux pratiques les plus importantes, & pour les traiter en détail, & avec ordre, nous examinerons premierement les pouvoirs des Metropolitains sur les sujets de leurs Suffragans, & ensuite nous parlerons des droits qu'ils peuvent canoniquement exercer sur leurs Suffragans mêmes. Estienne Evesque de Paris en 1132. resista vigoureusement à l'Archevesque de Sens Henry, qui vouloit attirer à son tribunal la cause d'un Diocesain de Paris. *Nunquam reverenda Patrum sanxit authoritas, nusquam hoc servare consuevit antiquitas, ut aliarum Ecclesiarum causas alicui Metropolitano liceat terminare, vel sine consensu illius Episcopi, cui cura commissa est, judicia judicare.*

Spicileg. to. 3. pag. 155.

L'Archevesque de Reims ayant fait quelque entreprise prejudiciable aux droits de l'Episcopat sur les Diocesains & sur les Ecclesiastiques mesmes de l'Evêque de Soissons son Suffragan : ce Prelat implora l'assistance de tous les autres Evesques de la mesme Province, & le sçavant Ives de Chartres le seconda de sa plume, écrivant à tous ces Prelats que leur autorité sacrée estoit aneantie, si l'Archevesque se donnoit la liberté de commander tout ce qui luy plairoit à leur insceu, ou de juger des causes des Ecclesiastiques de leurs Dioceses, ou enfin de décerner contre eux quelques censures : *Si concessum fuerit ut Metropolitanus in Ecclesiis Comprovincialibus absque consensu Episcoporum, qui eis præsunt, quidquid voluerit, valeat imperare, Clericos earundem judicare, vel ab officio suo suspendere, dignitati Episcopi indigna fiet violentia, & authoritati sanctorum Patrum ruinosa injuria.*

Epist. 133.

A quoy Ives ajoûte la lettre du Pape Nicolas I. à l'Archevesque de Bourges, dont il a esté parlé cy-devant, & où ce Pape declare que les Primats & les Patriarches n'ont aucun pouvoir qui ne leur soit commun avec les autres Evesques, s'il ne leur est expressément donné par les Canons, ou par la Coûtume. *Primates enim vel Patriarchas nihil privilegii habere præ cæteris Episcopis, nisi quantum sacri Canones concedunt & prisca consuetudo illis antiquitus contulit, diffinimus.* Le Pape Innocent III. insera ces mesmes paroles du Pape Nicolas, dans une de ses Decretales, adressée à l'Archevesque de Tyr, où il assure que les Patriarches ne peuvent s'ingerer dans les causes des Ecclesiastiques de Tyr, ou de quelque autre Diocese, si elles ne sont portées à leur tribunal par appel, ou s'ils n'ont receu pour cela quelque pouvoir ou quelque privilege particulier du saint Siege. *Quandiu Clerici tui coram te voluerint stare juri, compelli non debent judicium Patriarchæ subire, nisi causa per appellationem ad ejus audientiam perferatur, aut ei aliquid super hoc à Sede Apostolica sit indultum.* Ce privilege seroit apparemment le mesme que celuy des Legats *à Latere*, à qui le Pape permet de connoistre de toutes sortes de causes, mesme en premiere instance.

C. Duo simul. Extra. de Offic. Iud. Ordinary.

VIII. Ce mesme Pape declare dans une autre Decretale, que l'Archevesque peut bien deleguer quelqu'un des Diocesains de ses Suffragans, pour juger d'une cause, dont on a appellé à son jugement ; mais il ne peut le contraindre d'accepter cette delegation, parce qu'il n'a aucune jurisdiction sur luy, si ce n'est dans les cas exprimez dans le Droit. *Ad suscipiendam delegationem compellere nequit invitum : cum in eum exceptis quibusdam articulis nullam habeat potestatem.*

C. Pastoralis. ibid.

Le Droit permettoit neanmoins aux Metropolitains d'exercer une jurisdiction immediate sur les sujets de leurs Suffragans, lors qu'ils troubloient par des *injures notoires* l'exercice de leur puissance legitime, soit dans la visite de leur Province, soit dans la convocation de leurs Suffragans au Concile. *Dummodo existat injuria notoria.* A ce droit commun le Pape Innocent IV. ajoûta un privilege singulier, qui passa depuis en droit commun, de pouvoir punir toutes les offenses notoires qu'on commettra contre leur personne, ou contre leurs Officiers, pendant qu'ils exercent leur jurisdiction legitime, quoy que ces offenses ne mettent aucun obstacle au cours de leur jurisdiction. *Metropolitanis in suis Provinciis, dum sic in illis jurisdictionem exercent, puniendi notorias & manifestas offensas, tunc eisdem illatas, vel suis, etiamsi exinde impediri jurisdictionem hujusmodi non contingat, libera sit de nostra speciali concessione facultas.*

In sexto. C. Romana Ecclesia. De Panis.

Suivant une autre decision du mesme Innocent IV. l'Archevesque ne peut pas relâcher les Sentences d'interdit, de suspension, ou d'excommunication, fulminées par les Officiaux des Archidiacres de ses Suffragans, s'il n'est autorisé par quelque coûtume particuliere : *Salva contraria super hoc consuetudine, si quam habet.* Et les excommunications lancées par l'Archevesque, ou par ses Officiaux, ne peuvent s'étendre que sur ceux qui sont sous sa jurisdiction.

In sexto C. Romana Eccl. De sent. Excom.

Mais si les sentences d'excommunication ont esté prononcées par les Evesques mesmes, ou par leurs Officiaux, l'Archevesque peut les délier, si les parties en appellent. *Si à litigantibus ad eos fuerit provocatum.* Les simples plaintes des parties ne suffisent pas, & ne

C. Venerabilibus. ibid.

rendent pas l'Archevesque leur Juge, *Cum sui non sint Judices*. La difference de ces deux resolutions vient de ce que l'on peut appeller de l'Evêque à l'Archevesque, mais non pas des Archidiacres de l'Evesque, dont on ne peut appeller qu'à l'Evesque mesme. Enfin, selon ce Pape l'Archevesque peut imposer des amendes pecuniaires, dans les cas où il peut excommunier, & dans les lieux où cette coûtume est établie. On sçait combien la France a porté de modifications à cette autorité.

Il faut encore distinguer les causes, où il s'agit de l'excommunication, d'avec les autres. Car comme c'est la plus redoutable de toutes les peines, & qu'elle ne peut estre suspenduë par l'appel, aussi l'Archevesque en peut devenir Juge par la seule plainte sans appel de la partie excommuniée, à condition neanmoins qu'il renvoira premierement à l'Evesque celuy qui se plaint de sa precipitation, afin qu'il le délie luy-mesme. Que si l'Evesque refuse, l'Archevesque l'absoudra, en l'obligeant par serment de satisfaire à son Evesque, & le rengageant dans les mesmes liens, s'il manque à son serment; à moins qu'il fust évident que l'excommunication a esté injuste. C'est la decision d'Innocent III.

C. Ad reprimendam. Extra De Offic. Iud. Ordinar.

Sur la question qui fut proposée, si l'Archevesque connoissant d'une cause par appel, peut relâcher ou diminuer la peine decernée par l'Evesque : on opinoit qu'il ne le pouvoit pas, parce que le devoir du Juge d'appel est simplement de confirmer ou de casser la sentence prononcée en premiere instance : ou de prononcer qu'il a esté bien ou mal appellé. Aprés quoy il n'a plus de jurisdiction. La Congregation du Concile estoit d'avis que le Metropolitain ne pouvoit point faire de grace, en confirmant la sentence prononcée, & en adoucissant les peines : mais comme il n'estoit pas constant que le Juge de la premiere instance pust luy mesme faire grace, elle ayma mieux ne rien prononcer.

Fagnan. In 2. Part. L. 1. Decret. pag. 455. 456.

IX. Le Metropolitain peut suppléer à la negligence des Evesques de sa Province, 1. en conferant les Benefices, ausquels ils n'ont pas pourvû dans le temps prescrit par le Concile de Latran. 2. En faisant l'élection qu'ils ont negligé de faire. 3. En donnant l'institution ou la confirmation qu'ils ont injustement refusée à celuy qui leur estoit presenté. 4. Si pendant que l'Evesché est vacant, le Chapitre neglige l'Administration temporelle ou spirituelle du Diocese, le Metropolitain peut nommer un Visiteur ou Administrateur. *Si forte Capitulum in spiritualibus & temporalibus negligenter aut perperam administret. Tunc Archiepiscopus ob negligentiam, vel malitiam Capituli eo vocato, causaque super hoc cognitione præmissa Visitatorem, seu Administratorem eidem Ecclesiæ licite poterit delegare.* Voila ce qu'ordonna Boniface VIII. A Costa a creu que le Pape Innocent III. avoit donné à l'Archevesque d'Auch le pouvoir de reformer tous les Reguliers de sa Province, *Monachi, Canonici, & alij Regulares tuæ Provinciæ* : parce que leurs Abbez negligeoient de le faire, & qu'un desordre si universel demandoit une autorité superieure à celle des Evesques. *Quia in tam gravibus manifestis excessibus major authoritas & potestas necessaria videtur Innocentio III.* C'est sur le Chapitre *Quanto. De Officio Ordinarij.* 5. Le Metropolitain supplée non seulement à la negligence, mais aussi à la malice des Prelats. Car la jurisdiction de l'inferieur est dévoluë au superieur, aussi justement & aussi necessairement, par la malice affectée, que par la negligence du Juge inferieur. Cela paroist dans le texte du Decret de Boniface, que je viens d'alleguer, & on le prouve encore par un Decret d'Innocent IV. au Concile de Lyon, où il est porté que l'Archevesque, à qui une partie justement excommuniée a appellé, le renvoira absoudre à l'Evesque qui l'a excommunié, & ne l'absoudra point luy-mesme, si ce n'est que l'Evesque refusast malicieusement de le faire. *Si requisitus, malitiose deneget.* Le Pape Alexandre III. avoit aussi decidé que l'Archevesque pouvoit absoudre ceux que son Suffragan avoit excommuniez, s'ils offroient de satisfaire, & si l'Evêque ne refusoit pas seulement de les absoudre, mais appelloit aussi à Rome, pour empêcher le Metropolitain de le faire. 6. Innocent III. permet au Metropolitain de lever l'excommunication, dont l'Evesque a frappé par une injustice toute notoire, celuy qui appelloit de sa sentence au Pape.

C. Fratribus. Extra. C. finali de suppl. Negl. Prælat.

In sexto. C. finali. De suppl. Negl. Prel.

C. Venerabilibus. In sexto. § Sane. de sent. Excom.

C. Qua fronte de Appellat.

C. Sollicitudinem. De Appellationibus.

Le Metropolitain peut exercer une jurisdiction immediate sur les sujets de ses Suffragans, quand il s'agit de corriger une coûtume dangereuse, universellement répanduë dans sa Province. Innocent III. manda à l'Archevesque de Cantorbery d'empêcher que les fils ne succedassent immediatement à leur peres dans leurs Benefices dans sa Province. Le Pape Alexandre III. confirma l'excommunication decernée par l'Archevesque de Cantorbery, contre tous ceux de sa Province, qui avoient envahy leurs Benefices, sans se faire instituer par l'Evesque : cet abus estant alors tres-commun. *Cum ex officio tibi commisso, tam iniquam consuetudinem de Provincia tua, velis, sicut debes, radicitus extirpare.* Enfin, les Evesques & les Archidiacres de la Province de Cantorbery s'estant laissez aller à une sordide avarice, & a des exactions simoniaques dans l'institution des Beneficiers, le Pape Innocent III. enjoignit à l'Archevesque de Cantorbery de s'appliquer avec soin à corriger cet abus : *Pravam illam consuetudinem de tua Provincia studeas abolere, &c.* Quand saint Augustin voulut autrefois faire bannir de toute l'Affrique les festins & les dissolutions qui se faisoient sur les tombeaux des Martyrs, il conjura Aurele Archevêque de Carthage, de commencer par son Eglise, qui seroit comme un modele que les autres imiteroient sans peine.

C. Ad extirpandas. De filiis Presb.

C. Ex frequentibus. De Institutionibus.

C. In tantum. De Simonia.

X. Si les Chanoines mettent leur Eglise propre en interdit, sans une cause juste & manifeste, & avec quelque mépris de l'autorité Episcopale, le Pape Innocent III. ordonne que sur les plaintes de l'Evesque, le Metropolitain prenne connoissance de cette cause, comme delegué du Siege Apostolique, & chastie l'audace des Chanoines, *Metropolitanus ad querelam Episcopi, tanquam super hoc delegatus à nobis, taliter eos per censuram Ecclesiasticam cognita veritate castiget, quod metu pœna talia de cætero non præsumant.* D'où il resulte que dans toutes les insultes que les Evesques pouvoient recevoir de la part des Chapitres, le Metropolitain estoit comme le juge de toutes ces sortes de démêlez, où il estoit plus honneste que l'Evesque ne vengeast pas luy-mesme ses propres injures.

C. Irrefragabili de Offic. Iudic. Ordin.

Lors que le saint Siege delegue pour les necessitez de quelque Province, il est de la bienseance que cette commission soit donnée au Metropolitain. Ce qu'on peut justifier par une lettre de saint Bernard, où il se plaint de ce que le Pape n'avoit pas delegué l'Archevesque de Treves, pour vuider le differend des Eglises de Verdun & de Mets.

Epist. 178.

Si l'heresie s'est glissée dans la Province d'un Metropolitain, il doit en faire la visite une ou deux fois chaque année, & y apporter tous les remedes necessaires. Les causes criminelles entre les Evesques & les Clercs, doivent estre jugées par le Concile Provincial, & par consequent par le Metropolitain, qui deviendra Juge des Clercs, comme il l'est des Evesques. Il en est de mesme d'un laïque, qui calomnise son Evesque, ou d'un Clerc qui luy intente procés en matiere civile. Car dans

C. Excommunicamus. § Adjicimus. De hæreticis.

6. q. 2. c. 1. 11. q. 1. c. 46.

6 q. 2. c. 2. 21. q. 2. c. 46. toutes ces rencontres l'Archevesque estant le Juge particulier des Evesques, & le Juge universel de la Province, c'est à luy que les Evesques doivent rapporter leurs causes, si l'on s'en tient precisement aux loix Canoniques.

XI. Ce sont là les principaux cas qui donnent ouverture a la jurisdiction immediate de l'Archevesque sur les sujets de ses Suffragans. Au reste, ce petit nombre d'exceptions ne détruit pas la regle generale que les Archevesques ne peuvent rien dans les Eveschez de leurs Suffragans à leur insceu; si ce n'est pour suppléer à leur negligence. Sur quoy Gratien rapporte fort à propos l'exemple de saint Paul, qui chastia luy-mesme le Corinthien incestueux, parce qu'on en negligeoit la correction à Corinthe. Et au contraire, l'Apostre saint Jean se contenta d'avertir l'Evesque d'Ephese de corriger quelques desordres de son Diocese, parce que le zele de ce Prelat ne negligeoit rien. *Sic & Apostolus quia Corinthios vidit negligentes circa correctionem fornicatoris, sua authoritate illum damnavit. Joannes vero quia Episcopum Ephesiorum vidit paratum ad corrigenda vitia subditorum, sine ejus authoritate illos corrigere noluit; sed illum tantum de eorum correctione admonuit.* Ce sont les paroles de Gratien, tirées de Bede ou de la Glosse.

19. q. ult.

9. q. 3. c. 9.

XII. Il ne faut pas oublier ces deux remarques de la Glosse, 1. Que le Metropolitain ne peut pas juger de la cause principale, mais de l'appel seulement, si on a appellé avant la Sentence de l'Evesque: mais si on n'a appellé qu'aprés la sentence prononcée, il peut connoistre de la cause mesme. 2. Que quoy que le Metropolitain dans les cas où il a jurisdiction, ne puisse contraindre les Diocesains de ses Suffragans, d'accepter la delegation qu'il leur offre, ou de rendre témoignage: Il peut neanmoins exercer sa jurisdiction, & faire executer sa sentence, ou en obligeant les parties de convenir de quelqu'un, ou en mandant à l'Evesque de contraindre son Diocesain d'accepter la delegation, ou de rendre témoignage, & enfin en commandant à son Suffragan de faire executer sa sentence.

In 6. c. 1. de foro competenti.

C. Pastoralis. De Officio Ordinarij.

Il faut finir ce Chapitre, & passer aux pouvoirs du Metropolitain sur ses Suffragans mesmes, & sur tout dans le Concile, & pendant sa visite. En parlant du Concile & de la visite, il se trouvera encore quelques marques de sa jurisdicton sor les Diocesains de ses Suffragans; quoy que nous nous reservions à parler plus au long & du Concile Provincial & de la visite des Archevêques dans le second Livre. On pourroit avoir formé quelques objections contre ce qui a esté dit dans ce Chapitre, tirées des pouvoirs extraordinaires de l'Archevesque de Cantorbery. Mais il vaut mieux en reserver l'éclaircissement à la fin du Chapitre suivant, où nous finirons ce que nous avions à dire des pouvoirs des Metropolitains, selon les Decretales.

CHAPITRE XVII.

Des pouvoirs du Metropolitain sur ses Suffragans, selon le droit des Decretales.

Pouvoirs singuliers des Archevesques de Cantorbery.

I. Le Metropolitain élisoit, examinoit & ordonnoit ses suffragans, selon le droit nouveau des Decretales.

II. Les Suffragans devoient visiter quelquefois le Metropolitain & son Eglise.

III. Le Concile de Tours tenu aprés le Concordat, & aprés le Concile de Trente, renouvella presque tous ces usages.

IV. Declarations de la Congregation du Concile, sur les pouvoirs du Metropolitain dans le Concile Provincial.

V. Pouvoirs du Metropolitain dans la visite de la Province.

VI. Singularité remarquable des pouvoirs immediats de l'Archevesque de Cantorbery dans tous les Eveschez d'Angleterre.

VII. Autres pouvoirs des Metropolitains selon S. Anselme.

VIII. Vigoureuse resistence d'un Evesque à son Metropolitain.

IX. Ce que peut un Evesque dans le Diocese d'un autre Evesque.

APrés avoir montré que nonobstant la maxime fondamentale du Droit, sçavoir que la jurisdiction du Metropolitain s'étend bien plûtost sur la personne de ses Suffragans que sur leurs sujets: il ne laisse pas de faire ressentir en plusieurs rencontres les effets de sa puissance aux sujets mesme de ses Evesques Suffragans. Il nous faut icy rechercher quels sont les pouvoirs qu'il exerce sur les personnes des Evesques de sa Province.

Le premier pouvoir du Metropolitain sur ses Suffragans est celuy de les ordonner. Le Pape Alexandre II. dans sa lettre à l'Archevesque de Reims Gervais, n'attribuë qu'à la negligence des Metropolitains la simonie qui s'estoit répanduë dans l'Eglise. Puis qu'il est certain que les Evesques n'auroient jamais acheté si cher l'examen rigoureux, & le refus inévitable d'un severe consecrateur. *Quod totum Archiepiscopis computamus. Nemo enim simoniacus emptionem iniret, si se consecrandum fore desperaret. Sed quia Archiepiscopi sine discretione consecrant, multi indiscrete ad Episcopatus aspirant.*

Ce droit d'ordonner les Evesques comprend celuy de les examiner, de les confirmer, de les élire en quelque façon. Car ceux qui examinent & qui confirment, sont les veritables électeurs s'ils s'acquittent de leur devoir avec toute la severité que une dignité si sainte & si importante demande. Voicy une Decretale du Pape Luce III. qui nous apprendra que toute la rigueur de l'ancien droit subsiste encore dans le nouveau droit des Decretales; où il est ordonné que si l'Archevesque est decedé, tous les Evesques de la Province s'assembleront dans l'Eglise Metropolitaine pour en ordonner un autre. Et si c'est une Eglise Episcopale qui est vacante, l'Archevesque pourra nommer trois de ses Suffragans pour ordonner celuy qui aura esté élû, avec l'agrément de tous les autres Evesques de la Province: mais il est bien plus convenable qu'il fasse luy-mesme l'élection du plus digne, & qu'il le consacre estant accompagné de tous les autres Evesques de sa Province. Voila en abregé toute l'ancienne discipline de l'Eglise sur ce sujet. *Si Archiepiscopus obierit, & alter fuerit ordinandus, omnes Episcopi ejusdem Provinciæ ad sedem Metropolitanam conveniant, ut ab omnibus ordinetur. Reliqui vero Comprovinciales Episcopi, si necesse fuerit, cæteris consentientibus, à tribus jussu Archiepiscopi poterunt ordinari: sed melius est, si ipse cum omnibus eum qui dignatus est, elegerit, & cuncti pariter Pontificem consecraverint.* C. Si Archiepiscopus. De tempor. ordinati.

Les loix canoniques sont donc encore les mesmes; mais il s'en faut beaucoup que l'observance n'en soit aussi rigoureuse qu'elle estoit. Ce Pape ne permet à l'Archevesque de déleguer quelqu'un de ses Suffragans en sa place, pour estre le consecrateur que dans la necessité: *si necesse fuerit.* l'Archevesque de Tours douta mesme s'il pouvoit se donner cette liberté, quand une fâcheuse maladie, ou quelque autre juste cause l'en empeschoit: il en consulta le Pape Innocent III. C. Quod sedem. De offic. ordin. & donna occasion à une Decretale qui le luy permettoit, & qui obligeoit le nouveau Prelat de recevoir la consecration de son delegué.

II. C'est encore un article important de la dépendance des Evesques, à l'égard de leur Metropo-

litain, que l'obligation de les visiter dans leur Eglise Metropolitaine, & de les consulter dans les plus difficiles questions qui se presentoient. Le Pape Innocent III. s'emporta d'une juste colere contre l'Evêque de Poitiers, qui depuis son ordination n'avoit jamais rendu de visite à l'Eglise Metropolitaine de Bourdeaux; *Qui ex quo promotus fuit in Episcopum, nunquam Metropolitanam Ecclesiam post modum visitavit, licet pluries vocatus fuerit ad eandem.* Il ne se peut rien dire de plus respectueux, ny de plus édifiant, que ce que Lambert Evesque d'Arras écrivit environ l'an onze cens à l'Archevesque de Reims & au Chapitre, pour s'excuser sur une impuissance insurmontable de ce qu'il n'avoit point encore esté les visiter depuis sa promotion.

Reg. 13. Epist. 92.

Spicileg. t. 5. pag. 548. &c.

III. Ces loix subsistent encore, & le Concile de Tours en 1583. travailla encore à renouveller cette mutuelle correspondance des Evesques avec leur Metropolitain, qui doit prendre son commencement par leur ordination, que ce Concile reserve uniquement au Metropolitain & aux Evesques de la Province. En voicy les paroles: *Cum suo Metropolitano, & Coepiscopis Suffraganeis, de his quæ sunt sui Pastoralis officij sæpius conferre; eaque de causa Metropolitanus & sui Suffraganei mutuam inter se gratiam & familiaritatem inire, seque mutuo agnoscere debeant. Archiepiscopus consecrari minimè possit ab alio, quam suo Primate, vel antiquiore suo suffraganeo, duobus aliis suis Suffraganeis præsentibus, per ipsum Metropolitanum accersendis: Episcopi vero ab alio quam suo Metropolitano, assistentibus etiam duobus Suffraganeis, quos ipse Metropolitanus eligere maluerit, in propia Ecclesia si commode fieri possit, vel alia Cathedrali Provinciæ, per ipsum Metropolitanum designanda, non alibi, nec clam, aut occulte, consecrari non valeant.* Ce seroit là un précis de toute l'ancienne discipline sur ce sujet, si on y avoit ajoûté qu'il seroit beaucoup plus à propos que tous les Evesques de la Province s'y rencontrassent. Il est à remarquer que ce Concile a esté tenu aprés le Concordat, c'est à dire, aprés que les élections estoient abolies, on n'est parvenu aux Eveschez que par la nomination des Rois.

Conc. Tur. An. 1583. Tit de Episcopis.

IV. Comme c'est encore une des plus importantes obligations de l'Archevesque, aussi bien qu'une des plus illustres marques de sa jurisdiction, d'assembler son Concile Provincial, & d'y appeller tous les Evêques de la Province; on a proposé diverses difficultez sur cette matiere à la Congregation des Cardinaux du Concile; & en voicy les resolutions qui nous ont esté conservées par Fagnan. Le Concile estant une fois assemblé, l'Archevesque seul ne peut pas le congedier sans le conseil & le consentement des autres Evêques. Il ne peut pas non plus sans leur avis imposer silence, faire entrer ou sortir les Prelats, faire lire quelques écrits: il y peut juger les causes civiles de ses Suffragans & mesme de leurs sujets, dans les cas exprimez dans le Droit. Il n'y peut user de censures contre les Evesques qui usurpent sa jurisdiction, ces sortes de causes se devant juger hors du Concile. Il ne suffit pas que conformément au Concile de Trente, le Concile Provincial ayt jugé que la visite de l'Archevesque estoit necessaire dans quelque Evesché de la Province: mais il est necessaire que l'Evesque mesme soit entendu dans le Concile, & qu'en sa presence on y examine les justes raisons du besoin de la visite dans son Diocese. Toutes les déliberations du Concile devant se terminer par l'avis & le consentement du Metropolitain, & des Evesques Comprovinciaux; si le Metropolitain estoit d'un avis, & les Suffragans d'un autre, le Pape mesme à qui la Congregation du Concile se rapporta de ce cas, répondit que les Evesques l'emporteroient sur le Metropolitain, parce qu'ils ont tous voix decisive, ils sont tous Juges, & tout se doit decider à la pluralité des voix. Plusieurs Canonistes avoient crû qu'il falloit alors s'en rapporter au Pape.

In Lib. V. Decret. par. 11. pag. 139 Et in L. 1. par. 2. pag. 538.

V. Le dernier des pouvoirs du Metropolitain que nous traiterons, & qui s'estend autant & peut-estre encore plus sur les sujets que sur la personne des Evesques, consiste dans la visite de la Province. Ives de Chartres pria l'Archevesque Daimbert de Sens de venir faire la visite de son Diocese, pour prendre connoissance & faire la correction des déreglemens de son Clergé. Innocent III confirma l'excommunication fulminée par l'Archevêque de Sens contre ceux qui luy refusoient les droits de procuration, dans la visite qu'il faisoit de l'Evesché de Paris.

Epist. 182.

C. Cum ex officij. De præscript.

Innocent IV. declare que les Archevesques aprés avoir fait la visite de leur Diocese, pourroient faire la visite de leur Province toute entiere, ou en partie, visitant les Villes & les Villages, les Evesques & leurs Diocesains, les Chapitres & les Monasteres, le Clergé & les peuples, & exigeant la procuration de ceux qui ont accoûtumé de la payer. Si quelque partie de sa Province est dans quelque besoin extraordinaire, il pourra en recommencer la visite avant que d'avoir visité le reste de la Province, pourvû que ce soit à la demande de l'Evêque Diocesain, ou de l'avis de la plus grande partie des Comprovinciaux, ou à leur refus sans cause, de l'agrement du siege Apostolique. L'Archevesque pourra recommencer une seconde fois la visite de sa Province, s'il le juge necessaire, en ayant pris l'avis de ses Suffragans, quoy que leur consentement ne luy soit pas necessaire. Il ne peut proceder contre les crimes qui ne sont pas notoires, que par des remonstrances & des reprimendes. Il peut enjoindre aux Evesques d'informer juridiquement des crimes dont il s'est déja répandu quelques bruits. Mais quant aux crimes notoires, il a le pouvoir tout entier de les chastier; puis qu'il est clair que l'Evesque a negligé de le faire.

In 6. C Romana Ecclesia. De Censibus.

Le Pape Boniface VIII. declara que selon la Constitution d'Innocent IV. l'Archevesque pouvoit visiter sa Province, quoy que les Evesques ne fussent coupables d'aucune negligence; qu'il pouvoit reïterer la visite; recevoir les procurations, nonobstant les coûtumes contraires; entendre les confessions, absoudre & imposer des penitences.

Ibidem. C. Finali.

VI. J'ay crû qu'il ne seroit pas hors de propos d'ajoûter icy une singularité fort remarquable des pouvoirs de l'Archevesque de Cantorbery dans le Diocese de ses Suffragans. Comme il avoit plusieurs Villages dans son domaine, ou de son patronage dans leurs Dioceses, il se reservoit toute la jurisdiction spirituelle sur le Clergé de toutes les Eglises de ces Villages. L'Archevesque Lanfranc fit une severe reprimende à l'Evesque de Chichester, sur ce qu'il avoit permis que ses Archidiacres fissent quelques exactions pecuniaires sur les Clercs de ces Villages: *Clerici villarum nostrarum, qui in vestra Diœcesi existunt, questi sunt nobis, &c.* Et il luy ordonna de restituer cet argent, *Mandamus vobis, ut male accepta sine dilatione reddi jubeatis*; luy declarant qu'il ne souffriroit plus que ses Curez se trouvassent à son Synode, ny qu'ils fussent ses justiciables; mais qu'il les jugeroit luy-mesme & termineroit leurs causes quand il iroit luy-mesme en personne à ses Villages. *Nos Presbyteris nostris, qui extra Cantiam constituti sunt, omnino præcipimus, ne ad vestram, vel alicuius Episcopi Synodum eant; nec vobis, vel aliquibus Ministris vestris pro qualibet culpa respondeant. Nos enim cum ad villas nostras venerimus, quæ*

Eadmerus hist. nov. l. 1.

les ipsi vel inmoribus, vel in sui ordinis scientia sint Pastorali authoritate vestigare debemus. Il permit seulement que ses Curez receussent le chrême du Diocesain, & en payassent les droits. Ainsi il y avoit plusieurs Paroisses dans les Eveschez independantes des Evesques Diocesains, & uniquement soûmises au Metropolitain. C'estoit là l'ancienne coûtume, *Sicut semper consuetudo fuit, Quæ antiquitus usque ad nostra tempora Antecessores nostri habuerunt, solerti vigilantia cupimus illibata custodire.* Saint Anselme successeur de Lanfranc usa du mesme droit de la coûtume. Et comme l'Evesque de Londre luy eut fait signifier une opposition, lors qu'il consacroit une Eglise dans un de ces Villages, il ne laissa pas de l'achever, se tenant assuré de la coûtume. *Antecessorum suorum antiquam consuetudinem sciens. Siquidem mos & consuetudo Archiepiscoporum Cantuarensium fuit ab antiquo, & est, ut in terris suis ubicumque per Angliam sint, nullus Episcoporum præter se jus aliquod habeat; sed humana simul & divina omnia velut in propria Diœcesi in sua dispositione consistant.*

Saint Anselme prit neanmoins alors la resolution d'approfondir la chose, afin de renoncer à cet usage s'il le trouvoit mal fondé. *Quatenus si consuetudinem ratam non fuisse constaret, amodo ab ea temperaret.* Il en consulta saint Vulstan Evêque de Vorcester, qui étoit & le plus âgé & le plus éminent en vertu des Evêques d'Angleterre. Ce saint Prelat l'assura, qu'aucun Evêque d'Angleterre n'avoit jamais contesté ce droit aux Archevesque des Cantorbery, de faire la dedicace des

Ansel. l. 3. Epist. 19. L. 4. Epist. 3.

Eglises dans les terres qui leur appartiennent. *Nullus aliquando extitit, qui hanc Cantuariensi Archiepiscopo potestatem adimere vellet, & ne dedicationem propriarum dumtaxat Ecclesiarum publice faceret, defenderet.* Il ajoûte à cela que l'Archevesque Stigand fit la Dedicace de quelques-unes de ces Eglises dans son Diocese de Vorcester, sans l'en avoir averty, quoy qu'il fust le Diocesain, & sans aucune opposition de sa part, parce qu'il sçavoit la coûtume. *Nobis inconsultis nec antea, nec postea inde calumniantibus, ut pote hanc spiritalem potestatem hujusmodi Metropolitani Episcopi esse scientibus.* Il est remarqué dans cette lettre, que les terres où Stigand faisoit ces Dedicaces d'Eglises, luy avoient esté nouvellement données par des laïques. *Haud jure Ecclesiastica hæreditatis, sed ex dono sæcularis potestatis.*

L. 4.

Eadmer qui raconte cela, dit que dans une autre rencontre saint Anselme declara hautement, que le droit de ses predecesseurs & le sien, avoit esté & estoit encore d'exercer librement les fonctions Pontificales dans toute l'Angleterre. *Antecessorum meorum juris fuit, & mei est, indifferenter per Angliam ubicumque voluntas tulit Episcopale officium administrare.* C'estoit porter bien plus loin les bornes de sa jurisdiction, ou plûtost n'y souffrir point du tout de bornes dans toute l'Angleterre. En effet Radulphe successeur d'Anselme, ayant à celebrer la ceremonie du mariage du Roy & de la Reine, dans la Chapelle du Chasteau de Vindsor, qui est du Diocese de Salisbery, qui pretendoit à cet honneur, que le Roy & la Reine, quelque part qu'ils fussent, estoient les Paroissiens de l'Archevesque de

Eadmer. l. 6.

Cantorbery: mais il luy declara comme nous l'avons dit ailleurs, que tous les Evesques d'Angleterre ne tenant leurs Dioceses que des Archevesques de Cantorbery, qui avoient engendré à Jesus-Christ toutes les Eglises de ce grand Royaume Insulaire, ils ne pouvoient donner l'exclusion à leur propre pere. *Cum tota terra, lege Primatus Cantuariæ, Parochia sua sit; & omnes Episcopi totius insulæ Parochias quas habent, nonnisi ab ipso & per ipsum habeant.* Il est en effet fort vray-semblable que cette universalité de jurisdiction immediate estoit demeurée aux Archevesques de Cantorbery, depuis le temps qu'il n'y avoit presque pas d'Eveschez dans l'Angleterre, & qu'ils estoient eux-mesmes les Evesques immediats d'un grand nombre de peuples, qui n'en avoient point encore d'autres. Il est vray que c'est une singularité de la Metropole de Cantorbery, mais si nous sçavions toutes les singularitez des autres Metropoles, nous en trouverions peut-estre plusieurs autres semblables.

VII. Le mesme saint Anselme nous apprend dans ses autres lettres, que si l'Archevesque d'Iork ne se faisoit consacrer trois mois aprés son élection confirmée, le gouvernement de son Evesché seroit dévolu à l'Archevesque de Cantorbery. *Quod si non feceritis, ad me pertinet, ut ego curam habeam, & faciam quæ pertinent ad Episcopale officium in Eboracensi Archiepiscopatu.* Il est visible que la mesme regle avoit lieu, si les Suffragans d'un Metropolitain ne se faisoient sacrer dans le mesme terme de trois mois marqué par les Canons. Un Abbé desirant se démettre de sa charge, saint Anselme l'assure qu'il le pouvoit faire avec l'avis & la permission de son Archevesque, puisque le Siege Episcopal estoit alors vacant. *Assensu & consilio Archiepiscopi, quia Episcopum non habetis.*

L. 3. Epist. 149.

Ibidem. Epist. 151.

VIII. Pour dire aussi quelque chose de la sainte hardiesse, avec laquelle les Evesques resistoient quelquefois à leur Metropolitain, nous rapporterons icy quelques termes de la lettre de saint Fulbert Evesque de Chartres à Leutheric Archevesque de Sens, & son Metropolitain. Ce courageux Prelat se plaignit avec respect & avec force, de ce qu'il avoit ordonné dans l'Evesché d'Orleans une personne fort indigne de ce Ministere, & qu'il l'avoit fait sans prendre son avis. *Cum sine meo consilio Episcopos ordinando, dignitatem suam Ecclesiæ Carnotensi derogas, legem canonicam solvis, &c.* Il luy remontra qu'on ne pouvoit penser sans horreur, qu'il se perdit luy-mesme, & qu'il perdit les autres sans necessité & sans apparence de raison: *Sed tu Pater non solum mirandus, sed insuper exhorrendus, quem nec imprudentia fallit, nec casus turbat, nec urget ulla necessitas: sed scienter & quasi cum deliberatione quadam, ultro te atque alios perdas.* Enfin il l'exhorta à faire penitence d'une si grande faute, s'il vouloit éviter la vengeance du Ciel. *De his ergo & hujusmodi resipiscere jam & pœnitere oportet, si cum Apostolo horrendum credis incidere in manus Dei viventis.* Dans une autre rencontre Fulbert témoigna qu'il ne pouvoit obeïr à son Metropolitain, quoy-qu'il fust toûjours disposé à luy obeïr, comme à son pere, lors qu'il le pourroit sans choquer les loix de la justice. *Nos in quibus oportet vobis, ut Patri semper obedire parati sumus; sed in hoc ad præsens ideo non oportet, quia neque justum, &c.*

Epist. 28. 29.

On s'est à mon avis, assez apperceu, & le seul titre de ces deux Chapitres a pû faire connoistre, que nous n'y traittons que du droit des Decretales. Si le Concordat y a apporté quelque changement, nous en parlerons dans le Livre suivant, au Chapitre où il sera traitté du Concordat. Si le Concile de Trente a fait de nouveaux Decrets, nous les développerons dans le Chapitre suivant.

IX. Tout ce qui a esté dit, suppose cette maxime constante, que les Evesques ne peuvent exercer leur jurisdiction hors de leurs Dioceses. Et neanmoins quoy que les Evesques ne puissent selon les Canons exercer leur jurisdiction contentieuse dans les Evêchez de leurs Confreres; ils peuvent y exercer leur jurisdiction volontaire en secret, soit pour accorder des graces, soit pour decerner des peines, pourvû

que ce soit en des choses & sur des personnes, qui leur sont soûmises. Ils peuvent mesme exercer leur jurisdiction contentieuse en quelque endroit du territoire voisin d'un autre Evesque, aprés luy en avoir demandé permission, quoy qu'ils ne l'ayent pas obtenuë, lors qu'on les empéche de l'exercer dans leur propre territoire. Ils peuvent faire le procés aux Clercs d'un autre Diocese, pour un crime qui a esté commis dans leur territoire.

C. Quamvis. De fore compet. In Clement.

C. Postulasti. De foro compet.

CHAPITRE XVIII.

Les causes de l'affoiblissement de l'autorité & de la jurisdiction des Metropolitains. Pouvoirs des Metropolitains aprés le Concile de Trente.

I. Ce ne sont point les Papes qui ont causé la diminution de l'autorité des Metropolitains.

II. Explication d'un passage de saint Bernard, qui semble le dire, & qui ne le dit pas.

III. Exemples des Papes qui ont excité les Metropolitains à soûtenir leur autorité.

IV. Ce qui fit tomber entre les mains du Pape les Ordinations des Evesques, ce fut la Simonie répanduë dans tout le Clergé.

V. Ce fut le schisme des Empereurs d'Allemagne contre les Papes.

VI. Ce fut la domination trop imperieuse de quelques Metropolitains.

VII. Ou leur negligence à faire leur devoir.

VIII. La reservation des Prelatures au saint Siege y contribua aussi beaucoup, quoy que l'Evesque nommé & ordonné par le Pape, fust toûjours soûmis à son Metropolitain.

IX. Pendant les premiers siecles les Patriarches ordonnoient presque tous les Evesques.

X. La creation des Primats par les Papes, montre qu'ils n'ont pas pensé à affoiblir les Metropolitains.

XI. Le Concile de Trente ne l'a pas non plus diminuée ny dans le jugement des Evesques.

XII. Ny dans la visite que les Evesques devoient au Metropolitain.

XIII. Ny dans la visite de la Province par le Metropolitain.

XIV. Pouvoir & devoir des Metropolitains selon le Concile de Trente.

XV. Exemple de saint Charles.

XVI. Comparaison de l'autorité du Metropolitain à celle de l'Evesque.

XVII. Maximes importantes sur ces matieres.

I. Autant qu'il est évident que l'autorité des Metropolitains a beaucoup perdu de son lustre, & de ses pouvoirs; autant il est difficile de découvrir les veritables causes d'un changement si préjudiciable à la pureté de la Discipline de l'Eglise.

Quelques uns ont accusé les Papes d'avoir augmenté leur autorité aux dépens de celle des Metropolitains. D'autres ont crû que le Concile de Trente les avoit reduits encore plus à l'étroit. Il ne sera pas inutile d'examiner ces deux points.

Hallier de Elect. pag. 688. Hallier de Hierar. pag. 484.

Ceux qui s'en prennent aux Pontifes Romains, prennent pour garand saint Bernard mesme, qui porta aux oreilles du Pape Eugene, & qui semble encore faire retentir aux oreilles de tous ses successeurs, la plainte generale de toutes les Eglises, qui souffrent, ou qui craignent des démembremens étranges, lorsque les Abbez sont soustraits à leurs Evesques, les Evesques aux Metropolitains, ceux cy aux Primats ou aux Patriarches. *Murmur loquor, & querimoniam Ecclesiarum. Truncari se clamitant, ac demembrari. Vel nulla, vel paucæ admodum sunt, quæ plagam istam aut non doleant, aut non timeant. Quaris quam? Subtrahuntur Abbates Episcopis, Episcopi Archiepiscopis, Archiepiscopi Patriarchis, sive Primatibus.*

L. 3. de Consid.

II. Mais il ne faut que faire un peu d'attention sur les paroles de saint Bernard, & sur toute la suite de son discours, pour reconnoistre qu'il ne s'y agit en façon quelconque de la diminution des pouvoirs des Metropolitains, mais de l'exemption de quelques Evesques, qui obtenoient le Pallium, & devenoient ensuite indépendans de leur Metropolitain. Or ce n'est pas là ce qui a jetté la dignité Metropolitaine dans l'affoiblissement, où nous la voyons. Ce n'est pas l'entier affranchissement de quelques Evesques, dont les Metropolitains se plaignent avec raison, c'est la diminution, & presque l'aneantissement entier de leurs pouvoirs sur les Evesques mesmes, qui leur sont encore soûmis. Ces affranchissemens entiers sont tres-rares, & quand saint Bernard dit qu'il y a peu d'Eglises qui n'ayent ressenty cette playe, il doit s'entendre de l'exemption des Monasteres à l'égard de leurs Evêques, & non pas de celles des Evesques à l'égard de leurs Metropolitains. Car effectivement celle-cy est fort rare, & celle-là est fort commune. Or que le passage de saint Bernard s'entende de cet affranchissement des Evesques, & non pas de la diminution des pouvoirs du Metropolitain, la chose est si évidente, qu'elle n'a besoin que de l'intelligence des termes, & d'un peu d'attention sur la suite de son discours. Enfin, saint Bernard conclud, en confessant que dans ces matieres, le Pape peut dispenser, mais non pas dissiper: c'est à dire, qu'il peut exempter quelques sujets de l'obeïssance de leurs superieurs, mais seulement quand l'utilité ou la necessité de l'Eglise donne un legitime fondement à la dispensation, qui à moins de cela doit passer pour une dissipation. *Quid, inquis, prohibes dispensare? non, sed dissipare. Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio est. Ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est.* Or c'est dispensation d'affranchir quelque Evesque particulier de l'obeïssance de son Metropolitain; il peut y avoir des cas où l'utilité & la necessité publique le demanderont. Mais d'affoiblir en general l'autorité & les droits des Metropolitains, ce n'est pas une matiere de dispensation, c'est une revocation entiere, ou un renversement des Canons anciens. Enfin, la dispensation, quelque raisonnable ou déraisonnable qu'elle soit, ne regarde que des personnes & des faits particuliers, sans faire aucun changement dans les regles generales. C'est un privilege qui laisse la loy en vigueur.

Comment saint Bernard auroit-il pû se plaindre de la diminution de la dignité Metropolitaine par les Papes, puis qu'au contraire nous avons vû dans les Chapitres precedens que tous les Papes qui ont publié tant d'excellentes Decretales pour l'affermir, ont vécu ou peu devant, ou peu aprés le temps de saint Bernard? Et puis qu'on ne se plaint presentement que de l'inobservance de ces Decretales, comme de la cause de tout obscurcissement de la majesté Metropolitaine? Nous ferons voir dans la suite de ce Chapitre que les Decretales de ces Papes, bien loin de diminuer les droits des Archevesques, les avoient au contraire portez bien plus loin que les anciens Canons. Il est vray que les lettres écrites au Pape sur l'affaire de l'Archevêque de Treves Adalberon, semblent attribuer au Pape la diminution de l'autorité des Metropolitains. Mais c'étoit un cas particulier où le Pape avoit esté surpris; & il s'y agit des appels au saint Siege, que saint Bernard n'eut pas voulu oster, quoy qu'il souhaitast qu'on n'en abusast pas.

Epist. 176. 177. 178. 180. 305.

III. C'estoit du temps mesme de saint Bernard que le Pape Anastase fit une severe reprimende à l'Archevesque de Tours, sur sa negligence à corriger l'Evêque de Treguier, dont la conduite scandaleuse, la dissipation des biens de son Eglise, & la vente sacrilege des

Du Chesne Tom. 4. pag. 765.

choses saintes avoient penetré jusqu'à Rome. *Si honorificationi commissi tibi Pontificalis officij, ea diligentia qua oportet, intenderes, si correctioni eorum, quæ de his qui sub tua provisione insistunt, dicuntur enormia, debita sollicitudine immineres, vita & conversatio fratris nostri Trecorensis Episcopi non remansisses usque nunc sub tuis oculis indiscussa.* Quoy que par la negligence de ce Metropolitain le jugement de ces crimes fust dévolu au Pape, il ne laissa pas de le commettre luy-mesme pour faire venir en sa presence l'Evesque de Treguier & son Clergé, suspendre le Prelat s'il étoit trouvé coupable, & l'envoyer ensuite à Rome pour y estre jugé selon les Canons. Ce Pape ne pouvoit rien faire de plus avantageux pour l'affermissement de l'autorité Metropolitaine.

Qu'on examine les Decretales qui ont esté allegoées daos les Chapitres precedens, & plusieurs autres qu'on eut pû entasser, & qui se trouvent dans le corps du Droit Canon, on y verra par tout les Archevesques secourus & appuyez par le saint Siege, dans les rencontres où leur autorité avoit esté blessée.

Que si les parties ont eu quelquefois recours au saint Siege contre les Metropolitains, ce n'a esté que dans un violement intolerable des Canons. En voicy un exemple digne d'une grande attention. Le Clergé & le peuple d'Angoulesme ayant fait une élection canonique d'un Evesque, ils la firent confirmer par le Metropolitain de Bourdeaux, prirent son jour pour la consecration, se rendirent au jour qu'il avoit luy-mesme designé, ils ne le trouverent pas; ce qui les obligea d'en porter leurs plaintes au Pape Eugene III. par le ministere de Pierre le venerable Abbé de Cluny, qui fait tout ce recit dans sa lettre à ce Pape: *Electionem tam concordem dicunt se Metropolitano canonice obtulisse, ab eo canonice confirmatam esse, diem consecrandi ab ipso datam, se ad diem constitutam cum electo suo, ut Metropolitanus promiserat, consecrando venisse: sed consecratorem non invenisse.* Pierre Abbé de Cluny avertit cependant le Pape, que la conduite de l'Archevêque de Bourdeaux tient plus du mercenaire que du Pasteur; qu'il tâche d'avoir dans les Eveschez de sa Province, non pas des Evesques, mais des esclaves de ses volontez, afin de s'en servir comme de ses Chapelains, & épargner ses revenus en vivant à leurs dépens. *Ut in Ecclesiis illis, non tam habeat Episcopos, quam ministros: non tam præsules, quam sibi in omnibus obsequentes: ut expensis propriis parcat, & Suffraganeis Episcopis, ut Capellanis utens, non suum, sed illorum penu exhauriat.*

L. 5. Ep. 5. Bibl. Clun. pag. 285.

IV. La plainte la plus ordinaire qu'on fait en faveur des Metropolitains, est celle qui regarde l'ordination de leurs Suffragans, qui leur a esté ravie, & qui se fait communément ou par le Pape, ou par ses deleguez. Cependant cet exemple fait voir que ce pourroit bien estre par leur faute que ce pouvoir leur est échappé. Si l'on replique que ces exemples ont été rares, en voicy d'autres qui n'ont esté que trop frequens au scandale de toute l'Eglise, au temps que l'ordination simoniaque ne passoit plus pour un crime parmy les Prelats, parce qu'ils en estoient presque tous coupables. C'estoit un peu avant le temps de saint Bernard; & ce fut ce qui donna occasion a plusieurs Evesques de recevoir la consecration, ou du Pape, ou de ses Legats, ou de ses deleguez. Saint Hugues Evesque de Grenoble ne voulut point recevoir l'imposition des mains de son Metropolitain simoniaque, c'estoit celuy de Vienne. Il receut les ordres du Legat, & la consecration Episcopale du Pape mesme.

Surius die 1. April. c. 4.

Nous dirons ailleurs que ce fut cette prostitution des choses saintes, de laquelle peu de Prelats estoient innocens, qui obligea les plus religieux de demander au Pape qu'il les ordonnast, & qui porta aussi les Papes à leur accorder par dispense de se faire ordonner par les Prelats exempts de cette generale fletrissure.

V. Aprés que les Pontifes Romains eurent banny des Eglises la simonie, qui avoit esté comme une suite naturelle des investitures, ils eurent de fâcheux démêlez avec les Empereurs d'Allemagne; plusieurs Prelats se trouverent engagez dans la satisfaction schismatique des Empereurs, & par consequent privez de la communion de l'Eglise Romaine. Ce fut encore là une occasion de se faire demander & accorder de tres-frequentes dispenses, pour se faire ordonner, ou consacrer, par quiconque d'entre les Evesques participeroit à la Communion Catholique. Saint Othon Evêque de Bamberg differa de se faire consacrer durant l'espace de trois ans, parce que son Metropolitain & plusieurs autres Evesques estoient ou schismatiques, ou suspendus; enfin il craignoit luy-mesme d'avoir esté infecté sans y penser, de l'air contagieux de la simonie, ayant receu son Evesché de l'Empereur aprés luy avoir rendu des services considerables. Toutes ces raisons determinerent enfin ce saint Prelat à demander au Pape Paschal II. qu'il eut la bonté de le consacrer luy-mesme, ce qu'il obtint sans peine. Les termes de la lettre qu'il luy en avoit auparavant écrite sont dignes d'estre remarquez, pour apprendre combien la face de l'Eglise estoit alors defigurée, & combien les voyes ordinaires des ordinations canoniques estoient perilleuses. *Siquidem mundo jam in maligno posito, cum vix cuiquam creditur homini, aut loco, non parva nos torquent angustia pro nostra ordinationis assecutione. Proinde dubius & anxius, & fluctibus curarum naufrago simillimus, ad te clamo, Domine salva me, &c. Te solum respiciunt oculi nostri.* Le Pape l'ordonna, sans déroger à l'obeïssance qu'il devoit à son Metropolitain, *Salva Moguntiæ Metropolis reverentia*; & il témoigna au mesme Metropolitain par sa lettre, que le schisme de l'Allemagne aiant jetté la plûpart des Evêques dans l'oubly des fonctions Episcopales, il estoit souvent forcé de suppléer à leur défaut. *Propter præteriti schismatis ultionem in Teutonicis partibus perpauci Episcopali funguntur officio.*

Surius die 2. Iulij c. 9. 10.

VI. L'avarice, la simonie & le schisme n'ont pas esté les seules causes qui ont affoibly l'autorité des Metropolitains. L'ambition & une domination trop imperieuse de quelques-uns d'entre eux, a jetté les Evesques dans la necessité d'implorer la protection du saint Siege. Brunon élû Evesque de Toul, qui fut depuis le Pape Leon IX. s'estant disposé à recevoir la consecration de la main de Poppon Archevesque de Treves, il en fut d'abord rebuté par une condition tyrannique que cet Archevesque imposoit à tous ses Suffragans, de lui promettre de ne jamais rien faire contre ses ordres, & de se soûmettre en toutes choses à ses volontez. *Ab Archipræsule quoddam privilegium promulgatur, in quo hæc lex superflua atque impossibilis continebatur, ut quisque suorum Suffraganeorum ab eo ordinandus, prius sub divina præsentia testimonio spondere debebat, quatenus nihil extra suum præceptum, aut velle, aut quasi quidam servus agere præsumat.* Il est vrai que l'inflexible fermeté de Brunon fit relâcher l'Archevesque en sa faveur, mais on peut bien juger de là à quelle servitude ce Metropolitain avoit reduit ses autres Suffragans, & combien peu il consideroit, que le moyen le plus ordinaire de tout perdre, c'est de trop exiger.

VII. Au contraire d'autres Metropolitains ont peut-estre negligé leurs droits, & par une longue desaccoutumance ils les ont laissé échapper. L'Archevêque de Tolede se contenta dans un Concile d'Alcala, que les Evesques qui se feroient fait sacrer sans

Rainal. An. 1326. n. 10. Conc. Complut.

sa

sa permission, vinssent luy faire la profession canonique d'obeïssance dans la mesme année. *Vt Episcopus per alium, quam per nos, sine nostra licentia consecratus, ex quo suam fuerit ingressus Diœcesin, usque ad annum, ad nos accedere personaliter teneatur, ad promittendam nobis & nostra Ecclesia reverentiam & obedientiam.*

VIII. Il faut neanmoins demeurer d'accord, que ce fut principalement depuis que les Papes se reserverent la nomination aux Eveschez, que les Evesques qu'ils avoient pourvûs receurent aussi la consecration, ou des Papes mesmes, ou de leurs deleguez. Mais ce fut sans rien diminuer de la dépendance que ces Prelats devoient avoir de leurs Metropolitains. Le Pape Urbain V. en fit une declaration solennelle : *Declaramus ad omnia illa suis Metropolitanis omnino teneri, ad quæ tenerentur, si non per dictam sedem, seu de mandato ipsius sedis ad hujusmodi regimina promoti, nec juramentum per eos nobis, vel eidem sedi præstitum extitisset.*

Rainald. An. 1370. n. 10.

IX. On ne pouvoit pas souhaiter une déclaration plus precise pour conserver aux Metropolitains tous les pouvoirs canoniques sur leurs Suffragans, quoy qu'ils ne les eussent pas eux-mesmes consacrez. Aprés tout on sçait que dés la naissance de l'Eglise l'ordination des Evesques a esté quelquefois, disons plûtost qu'elle a esté ordinairement reservée aux Patriarches pendant les premiers siecles, sans qu'on jugeast que cette police rendit à avilir, ou à decrediter les Metropolitains. Le Canon VI. du Concile de Nicée confirme cet ancien usage dans le Patriarchat d'Alexandrie & d'Antioche, & dans celuy de Rome mesme, à l'égard des Provinces Soburbiquaires. Cette discipline estoit donc en vigueur long-temps avant le Concile de Nicée, & elle eut cours aussi long-temps aprés, ce qui embrasse les siecles d'or de la plus pure police de l'Eglise. S'il est donc arrivé par une longue revolution de siecles, & par une concurrence de plusieurs causes, que la mesme pratique ait repris son ancienne vigueur, pourquoy jugera-t-on qu'elle est à present plus préjudiciable, ou plus incompatible avec l'autorité des Metropolitains qu'elle ne l'estoit alors ?

X. A ces considerations nous pourrions en ajoûter une qui n'auroit peut-estre pas moins de poids, & qui nous feroit finir ce discours par où il a commencé. C'est qu'environ le siecle de saint Bernard les Papes ont tâché d'établir des Primats au dessus des Metropolitains, presque dans toutes les Provinces de l'Eglise. C'est ce qui a esté raconté cy-dessus fort au long. Il n'y a donc pas la moindre apparence du monde qu'ils ayent voulu agrandir leur jurisdiction au dépens de celle des Metropolitains, lors qu'au contraire ils deleguoient à des Primats leur propre autorité sur les Metropolitains, afin que les causes fussent arrestées dans les Provinces, & ne fussent que tres rarement portées à Rome.

XI. Mais il est temps d'examiner si le Concile de Trente a donné des limites plus étroites aux Metropolitains que celles qu'ils avoient auparavant. Il n'y a que les jugemens canoniques des causes criminelles des Evesques, que je ne veux pas toucher. C'est une question trop delicate & d'une trop grande discussion. Je diray seulement que ceux qui ne sont pas satisfaits des bornes que le Concile de Trente y a mises au pouvoir des Metropolitains & des Conciles Provinciaux : ne seront guere plus contens de celles que les Decretales, qui composent le Droit Canon depuis cinq cens ans, leur ont données. En remontant plus haut on trouvera la mesme police établie dés le IX. siecle dans l'Occident, que la premiere instance mesme des causes criminelles des Evesques est reservée au Pape. Ainsi ce n'est ny le Concile de Trente, ny les Decretales qui font le Droit nouveau à qui il faut s'en prendre. Ceux qui veulent que les libertez Gallicanes ayent conservé ce pouvoir aux Metropolitains & aux Conciles Provinciaux, doivent au moins convenir que c'est un usage privilegié & particulier de la France, semblable à tant d'autres qui la distinguent des autres Royaumes, & qui distinguent mesme les autres Royaumes de la Chrestienté les uns des autres, sans perdre rien neanmoins du profond respect qui est dû & au Concile de Trente & aux Decretales, où il ne seroit pas difficile de découvrir les solides fondemens de ces libertez particulieres. Mais il ne faut pas nous engager plus avant dans cette question.

Con. Trid. sess. 23. c. 24

XII. Venons donc premierement à la liberté que le Concile de Trente donne aux Evesques, de ne pouvoir estre forcez de rendre visite à l'Eglise Metropolitaine, de quelque longue coûtume qu'on pretendît voiler cette necessité. *Nec Episcopi comprovinciales prætextu cujuslibet consuetudinis ad Metropolitanam Ecclesiam accedere inposterum inviti compellantur.* La Congregation du Concile jugea d'abord que ce Decret exemptoit seulement les Evesques de la visite personnelle, mais non pas de celle qu'ils peuvent rendre par un Procureur. Mais depuis ayant pesé la chose plus à loisir, & en ayant fait son rapport au Pape, en l'an 1578. à l'occasion des Evesques du Royaume de Naples, il fut resolu que par le Pape mesme que le Concile les avoit dispensez de cette visite, mesme par Procureur.

Sess. 24 c. 2.

Fagnan in L. 1. Decret. par. 2. pag. 184.

Si c'est faire injure aux Metropolitains que de rétablir, ou d'affermir les anciennes libertez des Evesques, je confesse que ce Decret du Concile de Trente leur est injurieux. Mais il faut prendre garde que ce ne soit plûtost leur faire outrage, que de donner une telle idée de leur autorité, qu'elle ne puisse subsister que par l'avilissement & la servitude de leurs inferieurs ; & qu'au contraire le Concile de Trente n'ait d'autant plus rehaussé leur puissance, qu'il n'a aboly que les coûtumes particulieres qui en avoient terny le lustre. Car c'est comme la Congregation du Concile de Trente a expliqué ces paroles, *Prætextu cujuslibet consuetudinis :* qu'on n'y cassoit que les abus particuliers & les coûtumes violentes & onereuses aux Evesques. En effet il n'y a nulle loy generale, nul Canon qui autorise la necessité de ces visites. Il est certain que la pratique n'en estoit & n'en avoit jamais esté universelle. Il est visible que ce n'avoient esté dabord que des visites volontaires d'une civilité religieuse des Evesques envers leurs Metropolitains, dont la continuation avoit fait en quelques endroits une coûtume, & la coûtume une espece de loy & de servitude. Or il est bon que de temps en temps on previenne cette multiplication de servitudes, qui ne viennent que d'une persuasion qui se glisse imperceptiblement dans les esprits, que les coûtumes passent en loix, quoy que d'abord elles n'ayent esté que des pratiques libres & arbitraires. Sans cela la longue suite des années engageroit de jour à autre nostre liberté dans une infinité de nouvelles chaisnes, & on ne pourroit rendre aucune civilité gratuite, dont il ne fallut craindre un eternel asservissement. Le Concile de Trente n'a pas aboly ces visites, mais il les a rétablies dans leur premiere nature, ne souffrant plus qu'elles pussent estre forcées. *Ne inviti compellantur.*

Mais les obligations generales & canoniques des

Evesques de se rendre auprés de leur Archevesque dans son Eglise Metropolitaine, bien loin d'avoit receu quelque atteinte dans le Concile de Trente, elles y ont esté confirmées. Le Droit ordonne à tous les Suffragans de s'assembler auprés de leur Metropolitain en deux rencontres, sçavoir quand il faut le *C. Si Archiepiscopus De temporibus ordinationum.* consacrer, & quand il a convoqué le Concile Provincial. Or le Concile ne touche point à la premiere de ces obligations, puis qu'il ne casse que les coûtumes particulieres, & non pas les loix generales du Droit Canon. Et quant à la seconde, le Concile l'a renouvelée dans le mesme endroit, ordonnant au Metropolitain de tenir son Concile une fois en trois ans, & aux Evesques de s'y trouver. *Episcopi omnes convenire teneantur.*

XIII. Il y a un peu plus d'apparence de justice dans la plainte qu'on fait au Concile sur la restriction qu'il a faite des visites des Metropolitains dans leur Province; en ne les permettant que pour des causes qui ayent esté approuvées dans le Concile Provincial. *Sess. 24. c. 3.* *A Metropolitanis, etiam post plene visitatam propriam Diœcesin, non visitentur Cathedrales Ecclesiæ, neque Diœceses suorum Comprovincialium, nisi causa cognita & probata in Concilio Provinciali.* Il est vray que le Droit commun des Decretales Gregoriennes & des suivantes, n'avoit pas assujetty les Archevesques à faire approuver au Concile les raisons de la visite de leur Province: Mais ce n'est pas là limiter la jurisdiction des Metropolitains, c'est seulement les obliger à des précautions nouvelles, pour n'en user que pour un avantage évident de l'Eglise, dont les Evesques de sa Province ne puissent disconvenir. Aprés le Concile le Metropolitain a la mesme autorité, qu'il exerçoit auparavant dans les visites de sa Province on n'en a rien retranché: mais au lieu qu'il pouvoit les entreprendre de son propre mouvement, il est obligé maintenant d'en prendre l'avis de son Concile & de le suivre. 2. Est-il injurieux au Metropolitain de communiquer ses plus importantes affaires à son Concile Provincial, & de suivre les lumieres? Les Conciles Provinciaux qui font des regles pour la police de l'Eglise, ne pourront-ils pas estre juges équitables de la necessité des visites des Metropolitains dans leur Province? 3. Et pour rende utiles les visites des Metropolitains dans leur Province, n'est-il pas necessaire qu'ils soient d'intelligence avec les Evesques, dont ils visitent les Dioceses? A moins que les Evesques ayent approuvé les causes de ces visites, & qu'ils conspirent à les faire reussir pour l'édification de l'Eglise, elles seront inutiles. 4. Enfin, si nous repassons dans nostre memoire les premiers siecles, & l'âge le plus florissant de l'Eglise, dont le Concile de Trente a tâché de retracer & de renouveller la discipline, nous trouverons que les visites des Metropolitains dans les Dioceses de leurs Suffragans, y ont esté presque inconnues; ainsi qu'il a esté montré dans les Parties precedentes de cét Ouvrage. En effet, la Glosse *9. q. 2. & 3. c. Nullus primas.* mesme ayant plus en vüe le Droit ancien que le nouveau, avoit assuré que le Metropolitain ne pouvoit visiter les Dioceses de ses Suffragans, que lors que ce pouvoir luy estoit dévolu, ou par leur negligence, ou par appel.

XIV. Au reste, c'est au Metropolitain, selon le Concile de Trente, de faire sçavoir au Pape quels sont les Evesques, qui ne resident pas depuis plus d'une année, sous peine d'estre interdit de l'entrée de l'Eglise, s'il tarde plus de trois mois. Le plus ancien Evesque resident est chargé de la mesme obligation *Sess. 6. c. 1.* envers le Metropolitain absent plus d'une année. 2. C'est au Metropolitain à approuver par écrit les justes causes de l'absence de ses Suffragans. Le plus ancien Evesque resident est aussi commis pour examiner & approuver par écrit les raisons solides & canoniques de l'absence du Metropolitain, & mesme *Sess. 23. c. 1.* des autres Evesques de la Province, pendant que le Metropolitain est absent. 3. C'est au Metropolitain à juger avec le Concile Provincial des permissions, qui auront esté données aux Prelats, ou par luy, ou par ses Suffragans, de s'absenter de leurs Dioceses, & des peines canoniques que doivent encourir, ceux *Sess. 23. c. 2.* qui abusent de ce pouvoir. C'est au Metropolitain à corriger avec severité les Evesques qui negligent d'é- *Sess. 23. c. 18.* riger des Seminaires, ou d'y contribuer de la portion canonique de leurs revenus: comme c'est au Concile Provincial de faire la mesme reprimende au Metropolitain, s'il manque au mesme devoir. 5. C'est à *Sess. 24. c. 16.* l'Archevesque à nommer un Vicaire General dans les Eveschez vacans, si le Chapitre neglige de le faire, comme c'est au plus ancien Suffragan d'en nommer un en cas pareil dans l'Eglise Metropolitaine. 6. C'est au Metropolitain de convoquer le Concile *Sess. 24. c. 2.* Provincial une fois en trois ans, ou s'il est legitimement empesché, au plus ancien Evesque de la Province. 7. S'il y a quelque abus à déraciner dans quelque Diocese, & qu'il s'y rencontre des difficultez considerables, *Si aliquis dubius, vel difficilis abusus sit extirpandus*, l'Evesque ne doit rien conclure qu'aprés avoir pris l'avis du Metropolitain & du Concile Provincial. Il ne se doit mesme faire aucune innovation *Sess. 25. c. ult.* importante dans la Discipline de l'Eglise, sans en avoir informé le saint Siege, & sans avoir receu sa resolution. *Ita tamen ut nihil inconsulto sanctissimo Romano Pontifice, novum, aut in Ecclesia hactenus inusitatum decernatur.* 8. Si les moyens d'une Eglise *Sess. 23. c. ult.* Cathedrale ne suffisent pas pour fonder & entretenir un College pour l'instruction des jeunes Clercs, c'est au Concile Provincial, ou au Metropolitain assisté des deux plus anciens Suffragans, de faire contribuer plusieurs Eglises Cathedrales, & leur fonder un College commun, ou dans la ville Metropolitaine, ou dans quelque autre lieu commode. 9. Si les *Sess. 5. c. 2.* Reguliers ont des Cures, & que leurs Monasteres ne soient dans aucun Diocese, c'est au Metropolitain, comme delegué du Siege Apostolique, de les obliger à prescher, ou à faire prescher dans leurs Parroisses, au moins les Dimanches & les Festes solemnelles. 10. C'est au Metropolitain de contrain- *Sess. 25. c. 8.* dre les Monasteres de sa Province, qui ne sont ny unis en Congregation, ny soûmis à l'Evesque, de former une Congregation, & de tenir des Chapitres Generaux tous les trois ans, pour établir, & pour conserver entre eux la regularité.

Il me semble que si les Metropolitains usoient de tous ces pouvoirs, qui leur ont esté donnez ou conservée par le Concile de Trente, on n'auroit pas sujet de regreter, ny l'éclat, ny l'autorité, ny le zele des Metropolitains de l'ancienne Eglise. Que si le Concile les oblige à une plus étroite correspondance avec leurs Suffragans, ou avec le Concile Provincial, ou avec le Pape, ce sont autant de nouveaux & d'excellens moyens, pour executer plus efficacement tout ce qui peut estre avantageux à l'édification de l'Eglise & à la reformation de la discipline.

XV. Saint Charles qui peut passer pour le plus fidele interprete du Concile de Trente, & pour le mondele le plus achevé d'un inviolable observateur de ses Decrets, n'a pas fait paroistre ny dans les Decrets de ses Conciles Provinciaux, ny dans toute sa conduite, que ce Concile eut rien diminué de la

Acta Eccles. Mediol. pag 51. puissance legitime des Metropolitains. Il est ordonné dans ces Conciles Provinciaux, 1. Que les trois premiers Chanoines residens avertiront tous les six mois le Meptropolitain de la residence de leur Evesque, sous peine de perdre leurs distributions d'un mois. 2. Que le Metropolitain gardera un des deux inventaires de tous les biens, & de tous les titres de chaque Eglise de sa Province. *Ibidem. p. 37.* 3. L'interpretation des Decrets du Concile Provincial, luy est reservée. C'est à luy que les Evesques & les Chapitres doivent se rapporter, dans l'examen qu'ils feront de leurs Statuts, pour les conformer au Concile de Trente. *Pag. 75.* C'est luy qui doit consulter le saint Siege dans les difficultez les plus embarrassées. *pag. 281.* 4. On peut toûjours appeller des Evesques au Metropolitain, lors mesme qu'ils jugent comme déleguez du Siege Apostolique, pourvû que ce soit des choses dont ils pouvoient juger avant le Concile par leur autorité ordinaire. 5. *L. 3. c. 7. L. 5. c. 12. &c.* Enfin, on peut lire dans Giossano qui a écrit la vie de saint Charles, les fruits admirables de la visite que ce saint Archevesque fit de sa Province, par les Ordres exprés du Pape; on y verra une supréme autorité jointe à un zele vrayment Apostolique, arracher des abus, dont les Evesques avoient gemy, sans y pouvoir remedier.

XVI. Car on ne peut douter que dans ces occurrences particulieres, où les Canons & les Decrets des Papes donnent à l'Archevesque une autorité surémineute & superieure à celle des Evesques, dans leur propre Diocese, comme dans la visite & dans les causes d'appel; on ne doive une obeïssance plus prompte à l'Archevesque qu'à l'Evesque, comme *Scripto secundo. L. 2. d. 45. Art. 2.* saint Thomas l'a fort bien remarqué. Quoy que dans tous les autres cas, les Diocesains ayent une obligation bien plus precise d'obeïr à leur Evesque qu'au Metropolitain. *Hist. Univers. Paris. Tom. 2. pag. 129.* On peut lire sur ce sujet la lettre courageuse d'Estienne Evesque de Paris à l'Archevesque de Sens Henry, où reconnoissant sa superiorité, il refuse avec une respectueuse, mais genereuse liberté de subir son jugement, hors des cas prescrits par les Canons.

XVII. Je finiray ce Chapitre par le renouvellement d'une maxime, que j'ay d'abord proposée dans la Preface de tout cét Ouvrage. C'est que le meilleur party que nous puissions prendre, est de conformer toûjours nos sentimens, nos langues & nos plumes, à la discipline generale de l'Eglise, au temps que la Providence nous y a placez. Il faut bien distinguer les abus particuliers d'avec la discipline generale, autorisée par la pratique de toute l'Eglise, qui se ménage toûjours saintement, tantost par l'exactitude du droit rigoureux, tantost par les accommodemens d'une prudente condescendance; & qui donne tantost plus, tantost moins d'autorité aux divers degrez de l'Episcopat selon qu'il plaist à la Providence de son divin Epoux, de donner diverses faces à sa police, & de la conduire par ces beautez changeantes & temporelles, à une beauté eternelle, & immuable. Nostre zele doit estre non seulement fervent, mais sage; & il ne doit, ny ne peut estre plus sage, que l'Eglise, & que l'Esprit divin de la Sagesse eternelle, qui l'anime & qui la conduit. Quelques efforts que nous fissions, il n'en feroit autre chose. Ces changemens universels de police dans l'Eglise, aussi bien que dans les Estats, ne dépendent nullement de la volonté des particuliers. C'est la Providence toute puissante de Dieu qui les fait, ou qui les permet. C'est à nous à nous y soûmettre, & à nous accommoder mesme à ses accommodemens. Quelque part que reside la principale autorité des Clefs & de la jurisdiction Ecclesiastique, puis qu'elle reside toûjours dans les successeurs des Apostres, l'importance est qu'elle soit administrée selon les loix saintes de la justice & de la verité, & que l'on n'use ny des rigueurs, ny des condescendances du droit, que selon l'utilité évidente ou les pressantes necessitez de l'Eglise. Il est visible que quand je parle icy de la principale autorité, je parle plustost de l'usage & de l'exercice de cette autorité, que de l'autorité mesme. Il est aussi visible, que bien que la souveraine autorité spirituelle reside dans les Papes & dans les Conciles generaux; il y a un degré inferieur à l'autorité, qui reside dans les Metropolitains & dans les Conciles Provinciaux; dont il se fait quelquefois devolution au Pape; & qu'on peut appeller autorité principale, en la comparant aux puissances naturelles subalternes. Cét éclaircissement a esté necessaire pour lever quelques difficultez.

CHAPITRE VI.

De l'institution des nouveaux Eveschez en France, de leur union, division & translation.

I. Quelles sont les Regles generales du droit ancien & nouveau sur ces matieres.

II. Preuves de ces Regles tirées de saint Bernard, & Ivës de Chartres, sur tout pour la nécessité du consentement des Princes.

III. Erection ou rétablissement de l'Evesché de Tournay.

IV. De l'Evesché d'Arras.

V. Des Eveschez de Bologne, de saint Omer & d'Ipres, aprés la destruction de Teroanne.

VI. De treize nouveaux Eveschez du Païs bas.

VII. Tentative inutile pour Mouzon, pour Nancy & pour Bourg en Bresse.

VIII. Des Eveschez unis & desunis d'Antibe, de Grasse & de Vence.

IX. De Valence & de Die.

X. De Maguelonne & de Monpellier.

XI. De l'Evesché de Pamiers.

XII. Démembrement de l'Evesché de Toulouse. Autres Eveschez erigez par Jean XXII.

I. IL est visible que les mesmes maximes qui ont eu vigueur dans l'erection des nouvelles Metropoles, doivent aussi regner dans l'établissement des nouveaux Eveschez. Les voicy, 1. Que c'est l'Eglise qui y a la principale autorité. 2. Que dans ce dernier âge que nous traitons, cette autorité a esté generalement reservée au Pape. 3. Que ce changement s'est fait sans aucune affectation ambitieuse par la seule occurrence des choses, & par une secrete conduite de la sage Providence, qui ménage tous les interests & toutes les revolutions de son Eglise. 4. Que les Conciles Provinciaux & les Metropolitains n'ont pas laissé de faire paroistre quelques restes de leur ancienne autorité dans ces matieres. 5. Que le consentement des Princes souverains est toûjours intervenu, comme estant tres-sensiblement interessez dans ces changemens. 6. Que les mesmes regles ont lieu dans l'union de plusieurs Eveschez en un, dans la separation de ceux qui avoient esté unis, dans la division d'un Evesché en plusieurs Eveschez, dans la translation du siege Episcopal d'un lieu en un autre. Voila les maximes constantes dont nous allons établir la verité par une foule d'exemples.

II. Je commenceray par la France, où saint Bernard étala autrefois cette regle, que c'est au siege Apostolique que la création des Eveschez nouveaux appartient à cause de sa plenitude de puissance. *Pie. Epist. 131.*

nitudo siquidem potestatis, super universas orbis Ecclesias singulari prerogativa Apostolica sedi donata est. Potest si utile judicaverit, novos ordinare Episcopatus, ubi hactenus non fuerunt.

Mais le sçavant Ives de Chartres avoit déja protesté au Pape Paschal mesme que le saint Siege n'usoit jamais de ce pouvoir sans l'agrément des Souverains, afin de conserver l'union du Regne & du Sacerdoce. *Epist. 240.* Le Clergé de Tournay faisoit ses poursuires auprés de ce Pape pour obtenir un Evesque, ce qui ne se pouvoit faire sans démembrer l'Evesché de Noyon, dont Tournay relevoit depuis plusieurs siecles. Ives conjura ce Pape de ne point commettre l'Empire & le Sacerdoce, dont la concorde est aussi necessaire que salutaire à l'un & à l'autre. *Regni Francorum pax & summi Sacerdotii nulla subreptione dissolvatur.* De ne pas ruiner un avantage dont l'Evesché de Noyon joüissoit depuis quatre cents ans, craindre d'envelopper la France dans le mesme schisme qui avoit déja desuny l'Allemagne d'avec le siege Apostolique. *Ut statum Ecclesiarum, qui quadringentis ferme annis duravit, inconcussum manere concedatis, ne hac occasione schisma, quod est in Germanico regno adversus sedem Apostolicam, in Galliarum regno suscitetis.* Qu'il est bien au pouvoir du saint Siege de raccourcir, ou d'étendre les limites des Dioceses, mais que ce pouvoir doit estre reglé par les vües de l'utilité publique de l'Eglise, & de la paix indissoluble de l'Eglise & de l'Etat. *Nec in hoc resistimus, quin possit sedes Apostolica Parochiarum amplitudinem minorare, aut brevitatem dilatare, si utilitas populi Dei ita exigat, & nullum inde schisma contingat.* Enfin que la malheureuse condition du siecle estant telle, que l'Episcopat tombe dans l'avilissement, s'il n'est soûtenu d'une honneste mediocrité de biens temporels, il estoit à craindre que cette division d'un Evesché en deux ne les jettast tous deux dans une honteuse pauvreté. *Præterea cum dignitas Episcopalis paupertatem his diebus honeste ferre non valeat, honeste providendum est, ne ista divisione uterque Episcopus fiat pauper.*

Il est bon d'avoir remarqué comment un Prince jaloux de ses droits s'estoit servy de la plume d'un Evesque pieux & éclairé, non pas pour menacer ouvertement, mais pour faire apprehender au Pape la chose du monde la plus redoutable, qui est la desunion & le schisme entre l'Etat & l'Eglise. *Ibidem.* *Novit enim paternitas vestra, quia cum regnum & sacerdotium inter se conveniunt, bene regitur mundus, floret & fructificat Ecclesia. Cum inter se discordant, non tantum parvæ res non crescunt, sed etiam magnæ res dilabuntur.* Comme c'est sur ce principe inébranlable que la mesure & la regle de l'usage qu'on fait de la puissance Ecclesiastique est l'utilité & la concorde de l'Eglise & de l'Etat : comme c'est, dis-je, sur ce fondement immuable qu'il faut établir tout ce qu'on doit dire, ou écrire, ou faire sur ces sortes de sujets : il a esté aussi necessaire de nous y étendre un peu.

Spicileg. Tom. 12. pag. 466. III. Le Pape Paschal II. se rendit à des remonstrances si justes & si vigoureuses. L'histoire de l'Abbaye de saint Martin de Tournay, dit que le Roy Loüis VI. avoit consenty au rétablissement de l'Evesché de Tournay, mais que l'execution en fut traversée par diverses intrigues. *An. 1146.* Mais quelque temps aprés le Pape Eugene III. consacra à Rome l'Abbé de saint Vincent de Laon, aprés beaucoup de résistance de sa part, & l'envoya Evesque à Tournay, *Jureti Notæ in Ivon. pa. 770. s.* avec des lettres à ceux de Tournay, où il dit qu'ayant appris que plusieurs milliers de personnes y mouroient sans confirmation, & que manque d'un Evesque cette Eglise souffroit des pertes irreparables, il leur en a ordonné un; qu'au reste il les dispense du serment de fidelité & d'obeïssance qu'ils devoient à l'Evesque de Noyon. Il écrivit en mesme temps au Roy Louis VII. qu'il n'avoit pas douté que cette création d'un nouvel Evesché ne fut un nouveau lustre à la couronne de France. *Spicileg. Tom. 5. pag. 565.* *Quod ad magnum regni tibi à Deo commissi, & coronæ tuæ incrementum credimus proventurum.* Qu'au reste il ne doit pas écouter ceux qui oseroient décrier auprés de luy une chose qui n'a esté faite que par une inevitable necessité & pour le salut de tant de peuples. *Quod pro tanta necessitate & tot millium hominum salute factum est.* Il est à croire que ce Roy agrea l'action du Pape, puisque l'histoire ne nous apprend pas qu'il y ait mis aucun obstacle. La Chronique d'Alberic assure que ce fut saint Bernard Abbé de Clervaux, qui porta le Pape Eugene à accorder cette grace à l'Eglise de Tournay. Ce qui peut encore servir de preuve que le Roy Loüis le Jeune y consentit. L'histoire de l'Abbaye de saint Martin de Tournay assure en termes formels que le Roy Loüis VII. donna enfin son consentement. *Spicileg. Tom. 12. pag. 484.* *Rex paucis interpositis diebus Papæ petitioni annuit; sicque novum Episcopum recepimus.* Au reste c'estoit depuis le temps de saint Medard Evesque de Noyon, que ceux de Tournay avoient élû pour leur Evesque, & qui avoit esté forcé de joindre ces deux Eveschez par le Roy & par le Clergé de France, c'estoit, dis-je, depuis ce temps-là que Tournay n'avoit point eu d'Evesque propre.

VI. Le rétablissement de l'Evesché d'Arras ne se fit pas avec la mesme facilité. Arras obeïssoit au Comte de Flandres qui relevoit de la Couronne de France; ainsi la France estoit interessée qu'il y eut un Evesque, & qu'on n'y reconnut plus l'Evesque de Cambray, qui estoit des dependances de l'Empire d'Allemagne. L'Empereur Henry estoit alors aux prises avec les Papes. L'interest commun du saint Siege & de la France porta donc le Pape Urbain II. à écouter les prieres de ceux d'Arras, & de confirmer l'élection qu'ils avoient faite d'un Evesque. Ce Pape enjoignit à l'Archevesque de Reims Rainoldus de consacrer le nouvel Evesque, nommé Lambert. L'Archevesque prit conseil de l'Evesque de Soissons & de ses autres Suffragans. Leur commun avis fut qu'il ne devoit pas faire luy-mesme cette consecration, de peur que l'Evesché de Cambray, dont Arras avoit relevé depuis fort long-temps, ne se separast de l'obeïssance de la Metropole de Reims; mais d'envoyer l'Evesque élû au Pape, avec asseûrance que si le Pape le consacroit Evesque d'Arras, on le recevroit dans la Province de Reims dans le mesme rang des autres Evesques de la Province. *Timuerunt & timent, ne Cameracenses ex hoc facto accepta occasione, se à Remensi Ecclesia abrumperent; cum & civitas eorum alterius Regni habeatur, & Regni, cujus Rex nobis & Ecclesiæ Romanæ jam ex longo tempore inimicatur, &c.* *An. 1093. Spicil. Tom. 5. pag. 113.* *Ubi eum dignitas vestra consecraverit, consecratum benigne suscipiemus, sicut Episcopum & Suffraganeum.* L'Evêque Lambert étant arrivé à Rome, conjura le Pape de le décharger d'un Evesché qui l'exposoit à une tempeste, & à une persecution effroyable de la part de l'Empereur Henry excommunié par le saint Siege, puisque Cambray relevoit de luy, *Ad cujus imperium, Cameracum hactenus pertinebat*; & de la part du Clergé & du peuple de Cambray. Le Pape ne laissa pas de le consacrer, & d'écrire en mesme temps à l'Archevesque de Reims qu'il ne devoit point apprehender que Cambray se se-

parast de sa Metropole, parce que quiconque entreprendroit de se faire ordonner Evesque de Cambray par d'autres mains que par celles de l'Archevesque de Reims, seroit aussi-tost frappé des foudres de l'Eglise Romaine : à moins que ceux de Cambray fissent paroître des privileges du saint Siege, par lesquels Arras leur fust soûmis. *Nisi forte Cameracenses privilegium Romana auctoritatis ostenderint, quod eis Atrebatensem subdat Ecclesiam.* Le Comte de Flandre voulut sçavoir de l'Archevesque de Reims quels estoient les sentimens sur cette nouvelle ordination. L'Archevêque luy manda que dans un Concile d'Archevesques, d'Evesques & de plusieurs Princes, on avoit jugé qu'on ne pouvoit sans crime desobeïr à ces ordres du Pape, & qu'ensuite il avoit confirmé l'ordination de l'Evesque Lambert, & avoit receu sa profession. *In Concilio quod Remis cum Coarchiepiscopis & Episcopis nostris, atque Principibus multis habuimus, juxta Domini Papa Urbani Præcepta, quibus inobedire nefas est, consilio & assensu Coepiscoporum nostrorum, more Ecclesiastico, illius professionem suscepimus, ejusque consecrationem confirmantes confirmavimus.* On avoit élû en mesme temps un nouvel Evesque à Cambray, qui ne manque pas de faire ses oppositions à Rome, & d'écrire au Pape qu'il avoit des privileges de ses predecesseurs, *se & Ecclesiam suam Romanis privilegiis esse munitam.* Le Pape remit le jugement de cette affaire au Concile de Clermont, où Lambert fut aussi appellé. Mais le succés en fut funeste à l'Evesque de Cambray qui y fut déposé, comme partisan du schisme de l'Empereur Henry. Enfin le Pape Paschal II. confirma ce rétablissement que son predecesseur avoit fait de l'Evesché d'Arras. Ce recit est tiré de toutes les lettres originales qu'on peut lire dans le *Spicilegium* du Pere Dom Luc d'Achery. Il ne faut pas obmettre que le Pape Urbain II. raconte luy-mesme dans une de ses lettres, que selon les Canons chaque Metropole devant avoir douze Evesques suffragans, & la seconde Belgique qui est la Province de Reims, ayant eu autrefois douze Eveschez, Arras qui en estoit un, & qui avoit receu de la main propre de saint Remy, saint Vast pour Evesque ; tomba ensuite comme en défaillance par l'irruption des Barbares, & fut assujety à l'Evesque de Cambray, sans avoir d'Evesque propre. Mais qu'à present cette Cité estant plus riche & plus nombreuse que celle de Cambray, il a esté juste d'y rétablir le siege Episcopal, selon le Canon du Concile de Sardique, qui oste les Evesques des Villages, & les place dans les Villes bien peuplées ; & selon le Decret du Concile II. d'Afrique, qui veut que les lieux qui ont eu autrefois des Evesques, recommencent aussi d'en avoir lors qu'ils se sont repeuplez : *Ut Diœcesis, quæ aliquando habuit Episcopum, si accedente tempore populus multiplicatus, desideraverit habere proprium Rectorem, ejus videlicet voluntate, in cujus potestate est Diœcesis constituta, habeat proprium Episcopum.* Enfin à l'exemple du grand saint Gregoire qui renouvella un Evesché ruïné dans la Sardaigne.

Spicil. Tom. 5. p. 540. & seq.
Spicil. Tom. 5. p. 123.

Ce Pape n'attendit pas le consentement de l'Evesque de Cambray, Comme le Canon d'Afrique semble le demander ; soit parce que cet Evesché estoit alors vacant, ou plûtost parce que cette Eglise estoit alors engagée dans la faction schismatique de l'Empereur Henry contre le saint Siege, soit enfin parce que le refus qu'en faisoit le nouvel Evesque de Cambray, estoit notoirement contraire aux Canons qui ne permirent jamais aux Prelats de preferer leurs interests particuliers aux avantages publics de l'Eglise. Enfin le Concile de Clermont decida la chose en faveur de l'Eglise d'Arras.

V. Voicy une conjoncture toute pareille, mais dont l'issuë ne fut pas semblable. Milon Evesque de Teroanne estant mort, l'Archidiacre de la mesme Eglise fut élû en sa place. Samson Archevesque de Reims se disposoit à le consacrer, mais le Clergé de Boulogne protestant qu'il vouloit avoir un Evesque propre à Boulogne, comme ils en avoient eu autrefois, interjetta son appel au Pape pour en empêcher qu'il ne fut sacré que sous le titre de Teroanne, & non pas conjointement sous celuy de Boulogne. *Clerici Bolonia qui diu sub Episcopo Tarvanensi fuerant, volentes amodo suum proprium Episcopum habere, sicut antiquitus habuerant, prohibuerunt Archiepiscopum sub appellatione Apostolica, ne eum sacraret, nisi tantummodo ad Ecclesiam Tarvannensem.* Le nouvel Evesque ne put se resoudre à un si grand rabaissement de son Eglise, & il s'en alla à Rome, où le Pape l'ordonna. Si Teroanne remporta alors la victoire avec plus de bonheur que de justice, elle l'expia d'une maniere bien funeste longtemps aprés, lors que Charles V. Empereur ayant rasé la Ville, l'Evesché en fut transferé à Boulogne. La Bulle de Pie V. qui fit cette translation, nous apprend que les Rois de France & d'Espagne Henry II. & Philippe II. estant convenus de ne plus rebâtir Teroanne, & d'en partager les fonds de l'Eglise, sous le bon plaisir du Pape, Pie IV. avoit divisé la portion de l'Espagne entre les Eveschez de saint Omer & d'Ipres : & que luy à la priere du Roy Tres-Chrestien, *precibus Christianissimi Regis adducti*, changeoit l'Abbaye des Chanoines Reguliers de Nostre-Dame de Boulogne en Siege Episcopal ; avec pouvoir au Roy d'y nommer, comme il nommoit à Teroanne.

An. 1185. Scriptores Normann. pag. 996.
Sponde. An. 1553. n. 2. Gall. Christ. To. 2. pag. 425.

VI. Je ne diray rien icy des treize nouveaux Eveschez du Païs-Bas, que le Pape Paul IV. y érigea. Une utilité & une necessité si évidente & si pressante de ces Eglises, qu'il falloit fortifier contre les progrés de l'heresie, arracha au moins un consentement tacite des Princes & des Prelats interessez, & les obligea de sacrifier leurs avantages particuliers au bien commun de l'Eglise. Nous avons assez parlé de cette matiere, en traittant des nouveaux Archeveschez, qui furent érigez en mesme temps dans le mesme païs.

Sponde. An. 1559. n. 4.

VII. L'Archevesque de Reims Guillaume ayant demandé au Pape Celestin III. la permission d'ériger un nouvel Evesché dans le Chasteau de Mouçon, ce Pape le luy permit, pourvû qu'il le fit avec le consentement du Roy de France, & de l'avis des Evesques d'Arras & d'Amiens. *De assensu Francorum Regis, de consilio fratrum nostrorum, Atrebatensis & Ambianensis Episcoporum.* Le Pape Innocent III. confirma cette concession de Celestin III. & permit à l'Archevesque de nommer à cet Evesché sa vie durant, avec le consentement des Diocesains. Je ne sçay par quel endroit ce dessein se rompit. Mais voyons ce qui n'a pas reussi plus heureusement en nos jours.

Innocent. 3. L. 1. Epist. 252. 253.

Le Cardinal d'Ossat empécha à Rome qu'on n'érigeast Nancy en Evesché, quelque instance qu'en pust faire le Duc de Lorraine, parce que cette élevation de Nancy ne se pouvoit faire sans une extréme diminution de l'Evesché de Toul, qui appartient à la France.

Ossat. Tom. 2. Let. 2. 3. 115.

Le Duc de Savoye soûtenu du credit de l'Empereur Maximilien avoit obtenu de Leon X. en 1515. que la ville de Bourg en Bresse seroit érigée en Evesché. Comme ny le Roy François I. ny l'Archevesque de Lyon, dont on démembroit le Diocese n'avoient point consenty à ce changement, le mesme Pape revoqua l'année suivante à leur instance la Bulle d'érection. L'an 1521. le mesme Evesché fut encore rétably par le mesme Pape, mais comme ce fut encore contre la volonté du Roy François I. ce Prince ayant

Hist. de Bresse. part 2. p. 20. 21. Preuves de

l'histoire de Bress. pag. 78. &c.

quelques années aprés conquis toute la Bresse, en obtint encore une fois la suppression du Pape Paul III. en l'an 1534.

VIII. Le Siege Episcopal d'Antibe fut transferé à Grasse par le Pape Innocent IV. à cause du mauvais air, & des courses des Pirates, l'Eglise d'Antibe demeurant Concathedrale avec celle de Grasse. Clement VII. indigné contre l'Evesque de Grasse, qui suivoit le party d'Urbain VI. son Competiteur, le priva luy & ses successeurs de la Seigneurie d'Antibe, qui estoit de la mense Episcopale, & l'engagea aux Grimaldi de Genes, pour quelque somme d'argent qu'ils luy avoient prestée, avec faculté à l'Evesque de Grasse d'y rentrer, en les remboursant. Le Concile de Bâle rétablit l'Evesque en son ancienne possession, mais Eugene IV. bien loin de s'en tenir à cette sentence, établit à Antibe un Vicaire Apostolique, avec toute la jurisdiction Episcopale; reservant neanmoins toûjours à l'Evesque de Grasse le mesme pouvoir d'y rentrer, à la charge de remboursement. Le Roy Louis XIII. fit remettre aux Evesques de Grasse le droit de presentation à cette Vicairie Apostolique, afin de la reunir à l'Evesché de Grasse. Ceux d'Antibe s'opposerent à cette sujettion.

M. de Vence l. 2. de son Hist. Eccl. pag. 156.

Gall. Christ. Tom. 2. pag. 602.

Le Pape Clement VIII. avoit uny les Eveschez de Grasse & de Vence en l'an 1592. Mais comme le consentement du Roy n'y estoit pas intervenu, ils furent desunis en 1601. Loüis XIII. consentit à cette union en faveur de Monsieur Godeau, & Innocent X. luy expedia les Bulles des deux Eveschez, laissant chaque Eglise dans ses droits & dans ses honneurs. Mais le Clergé & le Peuple de Vence s'opposant à cette union, ce sage & vertueux Prelat a jugé enfin qu'il devoit luy mesme faire revoquer l'union, & renoncer à l'Evesché de Grasse.

M. Godeau. Tom. 2. l. 2. pag. 255.

IX. Le Pape Gregoire X. unit les Eveschez de Valence & de Die en Dauphiné, par la seule consideration, comme il l'asseure luy-mesme, de la necessité pressante, & de l'évidente utilité de ces deux Eglises; *Propter urgentem necessitatem, & evidentem utilitatem ipsarum:* ordonnant que l'élection se feroit alternativement par les deux Eglises Cathedrales; en commençant par celle de Valence. Il n'est point parlé dans le Rescript de ce Pape du consentement du Prince, ou parce que c'estoit dans les terres qu'on appelloit de l'Empire, où l'Eglise joüissoit d'une plus grande liberté, comme nous l'avons déja remarqué: & les Evesques y estoient comme Princes d'Empire: ou parce que les souverains Pontifes n'ont pas jugé à propos de garder toûjours autant de mesures avec les petits souverains, qu'avec les testes couronnées. On peut encore remarquer quelques traces de cette Souveraineté des Evesques Comtes de Valence & de Die dans la transaction que passa avec Loüis XI. encore Dauphin celuy qui en estoit alors Evesque.

Rainald. An. 1273. n. 35.

Memoires du Clergé. Tom. 2. par. 4. pag. 81.

Je ne diray rien de la translation de l'Evesché d'Aubenas, *Alba Helviorum*, à Viviers, parce qu'elle est tres-ancienne; sçavoir aprés que les Vandales eurent ruïné Aubenas; en sorte que le Pape Paschal II. a confondu les noms de ces deux Villes, *Alba, quæ & Vivarium dicitur:* Si ce n'est que le nom d'Albe eut passé à Viviers avec l'Evesché.

Du Chesne, Nota in Bibl. Clun. pag. 125.

X. La fameuse Cité de Maguelonne fut ruïnée par le commandement de Charle Martel, parce que les Sarrasins y faisoient de frequentes descentes, & ravageoient tout le voisinage, la ville de Montpelier n'étant pas encore bastie. Les Evesques se retirerent dans le Chasteau de Soustanson, & y firent leur séjour durant l'espace d'environ 300. ans, jusqu'à l'Evesque Arnaud, qui ayant obtenu du Pape Jean XX. des Archevesques & des Evesques voisins, de fort grandes Indulgences, & la liberté mesme à tous les Penitens d'entrer dans l'Eglise, & d'y participer à toutes les choses saintes, excepté à l'Eucharistie, s'ils contribuoient de leurs biens pour la reparation de l'Eglise de Maguelonne; il la rebastit & la dedia; son successeur y établit des Chanoines Reguliers; nos Rois luy donnerent des fiefs considerables; Montpelier en étoit un, qui n'estoit qu'à une demy-lieuë du Chasteau de Soustanson ou de Melgor. Au temps du Roy Louis VII. Montpelier appartenoit déja à l'Evesque de Maguelonne, & il en faisoit hommage à nos Rois. Enfin, le Pape Paul III. transfera l'Evesché de Maguelonne à Montpelier l'an 1536. à la demande du Roy, comme les Bulles mesmes le témoignent.

Bibl. MSt. Labei to. 1. pag. 796

Bibl. MM. Labei. to. 1. pag. 500.

Marca de Concord. L. 2. c. 3. n. 2. 5. & l. 4. c. 13. n. 5.

XI. L'Evesché de Pamiers fut érigé par le Pape Boniface VIII. dans l'Abbaye des Chanoines Reguliers de saint Antonin du mesme lieu, dont l'Abbé estoit Seigneur temporel; & fut luy-mesme élevé à l'Episcopat. Ce Pape ne tendoit apparemment qu'à opposer l'éclat & l'autorité d'un Evesque, aux violences qu'exerçoient les Comtes de Foix sur la ville de Pamiers, depuis que Philippe le Bel en eut retiré la protection Royale, dont ses predecesseurs l'avoient honorée à la priere des Papes. Mais comme le Pape n'avoit pas pris l'agrément du Roy Philippe le Bel, avant que de faire cette érection d'Evesché, ce Prince porta bien loin son ressentiment à ce que rapporte Nicoles Gilles, & il fallut que le Pape luy écrivit, pour le prier d'empécher ses Ministres de s'opposer à l'execution de son Rescript, dont il avoit chargé l'Archevesque de Narbonne. Benoist XI. ayant succedé à Boniface, ce même Roy entre les autres plaintes qu'il forma contre la conduite violente de Boniface, & qu'il fit retentir jusqu'à Rome, n'oublia pas celle-cy, que ce Pape n'en avoit pas usé, comme ses predecesseurs, qui ne faisoient ces sortes de changemens, qu'avec beaucoup de maturité, & avec l'agrément des Princes: *Temporibus sanctorum Patrum, fiebant divisiones Episcopatuum per-rara, & cum causa cognitione plenaria, & cum aliqua complacentia Regum, Patronorum & populi, ad tollendum scandalum. Temporibus autem Bonifacy non sic, sed prorsus aliter.*

Rainal. An. 1295. n. 52. 53. Etan. 1297. n. 25.

Marca de Concord. L. 4. c. 13. n. ult. An. 1297.

Histoire differend, &c. p. 212.

Il a assez paru dans les Parties precedentes, que ce n'estoit point par une simple *complaisance* & par civilité, que l'Eglise demandoit le consentement des Princes; mais par une necessité tres-pressante. Les incivilitez mesmes à l'égard des Souverains, sont d'une extréme consequence. Aussi le Roy Philippe le Bel ne put jamais souffrir que Bernard Saisset, que Boniface avoit pourvû de ce nouvel Evesché, en prit l'administration. Saint Loüis Prince du Sang Royal, qui venoit d'estre élevé à l'Evesché de Toulouse, en fut revestu, & il gouverna ces deux Eveschez de l'agrément du Pape & du Roy. Aprés sa mort le Roy consentit que Bernard rentrast dans la possession de sa premiere dignité. Au reste, le Pape Boniface témoigne dans sa Bulle, que l'étenduë & l'opulence extraordinaire de l'Evesché de Toulouse, l'avoient comme necessité à en faire ce démembrement, dont le Pape Clement IV. avoit déja autrefois formé le dessein.

Nicol. Gilles Chronic. Naugy. An. 1296. 1298.

XII. Les suites funestes de l'insulte, que Philippe le Bel pretendit avoir receüe par l'érection de l'Evesché de Pamiers sans son consentement, sont autant de preuves constantes, que le Pape Jean XXII. n'entreprit la continuation du mesme démembrement de l'Evesché de Toulouse, & la creation de quatre Eveschez nouveaux, sçavoir Montauban, saint Papoul, Lombez & Rieux, qu'avec le consentement de nos Rois, quoy qu'il n'en soit rien exprimé dans ses Bulles.

Extravag. Commun. L. 3. Tit. 2. c. 5. 6. 7.

[*Rainald. An. 1317. n. 12.*] Il faut faire le meſme jugement des Eveſchez de Lavaur, de Vabres, d'Aleƈt, de ſaint Pons, de Caſtres, d'Agen, de Condom, de Tulle, de Sarlat, de ſaint Flour, de Maillezais & de Luçon, qui furent érigez par ce meſme Pape. Il y a ſujet d'admirer la modeſtie de nos Rois, qui abuſerent ſi peu de la bonne intelligence où ils vivoient avec les Papes d'Avignon, & du credit qu'ils avoient auprés d'eux, qu'ils ne demanderent pas meſme que dans la creation d'un ſi grand nombre d'Eveſchez, il fuſt fait mention de leur conſentement. Dans les derniers ſiecles on a uſé de plus de circonſpeƈtion, & on a exprimé ce conſentement, pour prevenir toutes les fâcheuſes conſequences. On [*Tom. 1. c. 2.*] peut voir dans les Memoires du Clergé les Bulles d'Urbain VIII. en 1631. pour la ſecularisation du Monaſtere de Maillezais, pour l'éreƈtion d'un Chapitre ſeculier à Fontenay-le-Conte, où l'on vouloit transferer le Siege Epiſcopal de Maillezais: & la Bulle d'Innocent X. en 1648. pour la tranſlation de l'Eveſché de Maillezais à la Rochelle, au lieu de Fontenay-le-Conte. Mais on y void auſſi le conſentement & la demande meſme de nos Rois Loüis XIII. & Loüis XIV.

CHAPITRE XX.

De l'éreƈtion des nouveaux Eveſchez hors de la France.

I. Les meſmes regles furent obſervées dans l'éreƈtion des nouveaux Eveſchez, & dans les tranſlations des anciens en Angleterre. Exemples ſous Lanfranc.

II. Exemples ſous ſaint Anſelme.

III. Des Eveſchez erigez par Henry VIII.

IV. Exemples en Irlande.

V. En Suede

VI. En Allemagne.

VII. En Livonie, & en Danemark.

VIII. Nouveaux exemples en Allemagne.

IX. En Hongrie. Eveſchez erigez par le Roy, comme Legat Apoſtolique

X. En Italie

XI. Deux Cathedrales ſous un ſeul Eveſque.

XII. En Eſpagne.

XIII. En Afrique.

XIV. Tranſlation du Chapitre de Liege, ſans transferer l'Eveſché.

XV. Ereƈtion de l'Eveſché de Bethlehem dans la Paleſtine.

I. SI nous paſſons de France en Angleterre, nous y verrons bien éclater les meſmes veritez & les meſmes maximes, mais non pas toûjours le meſme reſpeƈt envers le ſaint Siege. [*An. 904. Guillelmus. Malmeſbur. pag. 47.*] La Province d'Uveſſex ayant eſté ſept ans ſans Eveſques, le Pape Formoſe en témoigna ſon juſte reſſentiment, & auſſi-toſt le Roy Edoüard aſſembla ſon Concile National, ou les Etats de ſon Royaume, *Synodum Senatorum gentis Anglorum*, y fit preſider l'Archeveſque de Cantorbery, y éleut avec les Eveſques cinq Eveſques; ou plûtoſt il y créa cinq Eveſchez, au lieu qu'il n'y en avoit que deux, il en ajoûta enſuite deux autres, & fit confirmer par le Pape ces nouveaux établiſſemens, afin de les rendre à l'avenir irrevocables. *Rex & Epiſcopi elegerunt, & conſtituerunt ſingulos Epiſcopos, & quod olim duo habuerunt, in quinque diviſerunt, &c. Sed & aliis Provinciis conſtituit duos Epiſcopos. &c. Hoc totum Papa firmavit, ut damnaretur in perpetuum, qui hoc infirmaret decretum.*

Il paroiſt que le Pape ne ſe meſla d'abord de la création de ces nouveaux Eveſchez, que parce que les Metropolitains, les Conciles Provinciaux, & les Rois negligeoient de faire leur devoir, & de pourvoir aux beſoins de l'Egliſe. 2. Ce fut le Roy & le Concile qui erigerent ces nouveaux Eveſchez. 3. On en demanda la confirmation au Pape pour donner une immuable ſtabilité à ce nouvel établiſſement. Voila par quelles voyes la creation des Eveſchez commençoit à tomber entre les mains des Souverains Pontifes qui ſuppleoient à la negligence des Archeveſques, & qui ſeuls pouvoient faire que leurs Decrets fuſſent irrevocables aux Archeveſques futurs.

Ce fut auſſi dans un Concile National d'Angleterre [*An. 1075. V. in Lanfranc. c. 12.*] que le bienheureux Archeveſque Lanfranc de Cantorbery transfera les ſieges de trois Eveſques de trois Villages dans autant de Villes, qui furent Cheſter, Chicheſter & Saliſbery, avec l'agrément du Roy & du Concile: *Conceſſum eſt regia munificentia, & Synodi authoritate.* Comme le Roy ne s'eſtoit pas expliqué ſur quelques autres de meſme nature, on attendit qu'il fut de retour d'Outremer pour ſçavoir ſes intentions: *De quibuſdam, qui in villis, ſeu vicis adhuc degebant, dilatum eſt uſque ad Regis audientiam.*

II. Saint Anſelme ſucceſſeur de Lanfranc dans l'Archeveſché de Cantorbery, écrivit au Pape Paſchal II. pour luy faire confirmer la diviſion qu'il vouloit faire de l'Eveſché de Lincolne. Eadmer en parle en ces termes: *Anſelmus ſciens preter conſenſum & Romani Pontificis authoritatem, novum Epiſcopatum nuſquam rite inſtitui poſſe, ſcripſit ei ſic.* Saint Anſelme dans ſa lettre aſſure ce Pape que l'étenduë de cet Eveſché eſt ſi vaſte qu'un ſeul Eveſque n'en peut remplir tous les devoirs. 2. Que les revenus ſont ſuffiſans pour deux [*Eadmerib Hiſt. nov. l. 4.*] Eveſques. 3. Que l'Eveſque de Lincolne y conſent. 4. Que l'Abbaye d'Hely peut eſtre tres-commodement erigée en Eveſché. 5. Que le Roy, les Evêques, les Grands, enfin toute l'Angleterre ſouhaite ce partage, comme tres-utile à l'Egliſe. *Rex, Epiſcopi, Principes, & alij rationabiles & religioſi viri regni Anglorum, &c. Ad utilitatem Eccleſiæ conſilium eſt, &c.* 6. Que la confirmation du Pape eſt neceſſaire pour oſter aux ſiecles à venir le pouvoir de changer ce qui aura eſté ſi ſagement reſolu. *Vt cum Apoſtolico aſſenſu fuerint confirmata diſpoſitiones, nulla præſumptione a poſteris, quæ ſalubriter ſtatuta ſunt, queant violari; ſed rata permaneant in perpetuum, &c.* [*Conc. Tom. 10 p. 708.*] *Quod pro utilitate Eccleſiæ ſic diſpoſitum eſt, veſtra authoritate in perpetuum roboretur: ne à poſteris ulla præſumptione, quod bene ſtatutum fuerit, violetur* On peut lire entre les Notes de Jean Selden ſur Eadmer, les Aƈtes plus au long de l'Eveſché d'Ely, erigé comme nous venons de le dire. Voila encore de quelle maniere l'autorité du Pape ne s'eſt nullement ingerée, mais elle a eſté implorée pour donner une ſtabilité irrevocable aux reſolutions des Conciles & des Rois ſur ces nouveaux établiſſemens; & enſuite on l'a fait intervenir pour faire elle-meſme ces établiſſemens du gré des Princes & des Prelats. Mais voila auſſi comme il faut entendre ce que diſent Mathieu Paris & Mathieu de Vueſtmynſter, que le Roy Henry fit un Eveſché de l'Abbaye d'Ely: [*An. 1013.*] *Rex Henricus Abbatiam Elienſem in Epiſcopalem ſedem commutrávit* Ces expreſſions qui donnent aux Rois les aƈtions d'éclat & d'autorité, n'en excluent pas ny les Eveſques, ny le Pape. C'eſt donc auſſi comme on peut entendre ce que le meſme Matthieu de Vueſmynſter conte ailleurs, [*An. 1131.*] que le Roy Henry erigea le nouvel Eveſché de Carliſle, & en fit Eveſque ſon Confeſſeur, qui étoit le Prieur de ſaint Oſuvald. Et ce que dit Paris, que l'Eveſque de Theodford eſtant reveno de Rome, [*An. 1094.*] où il avoit remis entre les mains du Pape cet Eveſché, acquis par un trafic ſimoniaque, & l'avoit enſuite receu de la grace du ſiege Apoſtolique, il transfera ſon Eveſché à Norvuik.

III. Dans le siecle dernier le Roy Henry VIII. d'Angleterre entreprit d'eriger six Eveschez nouveaux pendant sa separation d'avec l'Eglise Romaine. Le Cardinal Polus qui fut envoyé Legat en Angleterre pour la reconcilier au Chef veritable de l'Eglise, au commencement du regne de la Reine Marie, jugea par une prudente dispensation qu'il falloit confirmer cette erection irreguliere, il la confirma, & la fit encore confirmer au Pape Paul IV. Tout cela se faisoit du gré de la Reine Marie.

Sponde. An. 1554. n. 4.

IV. En Irlande le Roy, le frere du Roy & les Evesques jugeant qu'une Ville aussi peuplée que celle de Vaterford, ne pouvoit plus se passer d'Evesque, ils en élurent un qu'ils envoyerent à saint Anselme comme à leur Primat, & comme à un Legat du saint Siege, afin qu'il autorisât cette création d'un Evesché nouveau, & cette élection qu'ils avoient faite. *Rex cum Episcopis & quique Nobiles cum Clero & Populo, miserunt ad Anselmum, petentes, quatenus Primatus, quem super eos gerebat, potestate, & qua fungebatur vice Apostolica authoritate, necessaria plebium utilitati subveniret, &c.* La lettre fut signée du Roy, de son frere, des Evesques & ensuite des autres. Saint Anselme satisfit à leur demande, & consacra l'Evesque qu'ils avoient élû. Le Roy Henry III. touché de l'extrême pauvreté de l'Evesché de Vaterford & de Lismor, consentit à leur union, si le Pape vouloit interposer son autorité pour cela.

Eadmer. Hist. Novorum. l. 2.

Conc. Angl. Tom. 2 pag. 20.

Constitut Antiq. Reg. Angl. p. 80.

V. Le Roy de Suede Olaph qui en fut aussi l'Apôtre, fonda l'Evesché de Scara, mais ce ne fut pas sans l'entremise de l'Archevesque d'Hambourg Vuvan, Legat du saint Siege, qui y ordonna un Evesque à sa priere. *Petente Rege ordinatus est.* Ce Legat ne l'eut pas souffert autrement, luy qui avoit autrefois meslé les reproches aux congratulations, lorsque le grand Roy Canut de Danemark eut remporté des victoires fort signalées sur l'Angleterre, mais qu'il eut en mesme temps emmené des Evesques Anglois, & leur eut commis les diverses Provinces de son Etat. Ce Roy victorieux effaça en quelque façon la gloire de ses armes, par celle de la modestie & de l'humilité avec laquelle il receut cette correction. Il fit de son Censeur son meilleur amy & son Ministre d'Etat. *Congratulus est ei de rebus bene gestis in Anglia, sed corripuit eum de præsumptione Episcoporum, quos transtulit ex Anglia. Quod Rex gratanter accipiens, ita postmodum conjunctus est Archiepiscopo, ut ex sententia ejus omnia deinceps facere mallueris.* Ce genereux Prelat sçavoit que le pouvoir d'établir des Evesques étoit un froit de sa Legation. En effet il se saisit d'un de ces Evesques Anglois, & ne le relâcha point qu'il ne luy eut fait promettre la fidelité & l'obeïssance canonique à l'Eglise d'Hambourg. *Fidelitatem Hamburgensi Cathedra cum subjectione debitam spondens, familiarissimus deinceps Archiepiscopo factus est.* Aprés cela il fit de son prisonnier son meilleur amy.

Baron. ann. 1028. n. 8.

Adam l. 2. c. 41.

Baronius. An. 1016. n. 3.

Adam l. 2. c. 38.

VI. L'Archevesque & le Legat d'Hambourg Adalbert n'exerça pas avec moins de vigueur sa Legation, qui s'étendoit sur toutes les nations Septentrionales. Il établit neuf Evesques en Danemark, six en Suede, deux en Norvege, un aux Orcades, un en Islande; Il estoit toûjours accompagné de quatre ou cinq Evesques, & il luy échapoit quelquefois de dire qu'il n'avoit que deux maistres, le Pape & l'Empereur. Aussi il ne craignit point d'ériger quelquefois des Eveschez contre la volonté des Rois, quand il jugea que leur refus estoit aussi préjudiciable à leur conscience, qu'aux avantages de l'Eglise. *Adeo ut per totum Aquilonem, in quibus locis opportunum videbatur, sæpe invitis Regibus Episcopatus constitueret, ordinaretque Episcopos, ex Capella sua, quos vellet, electos.* C'estoit en un temps où tous ces Rois du Nort vivoient dans quelque dépendance des Empereurs. Helmode dit qu'Adalbert ayant la confiance du Pape & de l'Empereur, voulut ériger douze Eveschez, & en estre le Patriarche: qu'il attiroit auprés de luy tous les Ecclesiastiques de merite, & les ordonnoit Evesques pour les Nations voisines, fixant le sejour des uns, & n'en determinant point aux autres. *Quosdam locans certis sedibus, quosdam incertis.*

Baronius. An. 1067 n. 27.

Adam. L. 4. c. 46.

Helmo. L. 1. c. 22.

Le mesme Helmode, qui estoit un Curé du Païs d'Holstein, & qui écrivit environ l'an 1140 la Chronique des Esclavons, à la priere de Gerold, qui fut le dernier des Evesques d'Aldembourg, ayant esté transferé luy & l'Evesché mesme d'Aldembourg à Lubec: Helmode, dis-je, raconte comme y ayant déja eu dix Evesques à Aldembourg, Adelbert Archevesque d'Hambourg partagea cet Evesché en trois, en créant un Evesque à Ratzembourg & un autre à Mekelebourg. L'Apostasie generale des Esclavons, dont la conversion n'avoit pas esté sincere, fit que ces Eveschez demeurerent sans Evesques pendant l'espace de quatre-vingt-quatre ans, en commençant en 1066. Depuis comme les Eglises se furent rétablies & beaucoup étenduës dans le Nort, Harvvic Archevesque d'Hambourg n'ayant pû obtenir de l'Empereur & du Pape, que les Eveschez de Danemark, de Norvege & de Suede relevassent selon leur premiere institution de la Metropole d'Hambourg; *Cum obsequiis & variis largitionibus nihil profecisset apud Papam & Cæsarem*: il jugea que la maniere la plus innocente qui luy restât d'avoir des Suffragans, estoit de mettre des Evesques dans les lieux où il y en avoit eu autrefois. Il consacra donc des Evesques à Aldembourg, à Ratzembourg & à Mekelebourg. Vicelin fut fait Evesque d'Aldembourg dans l'Holsace. Mais comme cela se fit sans en donner avis ny au Duc, ny au Comte, *Facta sunt h[...] inconsulto Duce & Comite nostro*, ce fut là una source de mesintelligence & de dissensions. Le Comte saisit les dixmes, le Duc refusa ses bonnes graces & sa protection à l'Evesque Vicelin, s'il ne recevoit de sa main l'investiture de son Evesché. L'Evesque ne put d'abord s'y resoudre. Il consulta l'Archevesque d'Hambourg, qui l'en dissuada encore davantage. Mais la necessité où il se trouva reduit, luy & son Eglise, fut un argument convainquant, qui le persuada de s'abaisser à cette investiture, qu'il avoit desiré ne recevoir que de l'Empereur. Le Duc & le Comte aprés avoir receu de luy cette satisfaction, luy rendirent la meilleure partie des biens & des honneurs de son Eglise. Gerold successeur de Vicelin transfera son Evesché d'Aldembourg à Lubec, par l'autorite seule du Duc sans que l'Empereur s'en mêlast, parce que les Ducs avoient conquis eux seuls le Païs sur les Infidelles, & fondé ces Eveschez. L'Evesché de Mekelebourg fut transferé à Suverin, de crainte des courses des Esclavons; Bernon premier Evesque de Suverin, mourut en 1195. Les Ducs de Saxe eurent le mesme pouvoir dans l'Eglise de Suverin, que dans celle de Mekelebourg.

Helmod. L. 1. c. 69.

Ibid. c. 70.

Ibid. c. 89.

Arnold. Lubecen. L. 4. c. 24.

VII Ce fut encore l'Archevesque de Breme ou de Hambourg Hartvic, qui donna la mission & la consecration Episcopale au premier Evesque de la Livonie; qu'on appella depuis Evesque de Riga. Ce fut Meynard, qui de Missionaire Apostolique fut fait Evesque. Mais comme les Rois du Nort devinrent avec le temps plus jaloux de leur autorité, & ne voulurent plus relever de la Primatie d'Hambourg, qui

Baronius. An. 1186. n. 20.

Arnold. Lubecens. L. 7. c. 59.

qui estoit un membre de l'Empire : le Pape Innocent III. fut prié de créer deux nouveaux Eveschez dans le Danemark, en des lieux nouvellement convertis. *Nostro fuit Apostolatui supplicatum, ut per Episcopalis dignitatis insignia, &c.* Ce Pape commit l'Archevesque de London, pour examiner si cette érection d'Eveschez estoit necessaire, *Si qualitas locorum poposcerit, ac facultates sufficiant, & expedire videritis:* & pour la faire ensuite au nom du saint Siege, *Authoritate nostra.*

Regist. 16. Epist. 120

VIII. Ce mesme Pape pressé par l'Archevesque de Salzbourg, d'ériger un nouvel Evesché dans l'Isle de Chiemse, & d'y appliquer deux Abbayes de la mesme Isle : delegua des examinateurs, pour s'informer si l'Archevesché de Salzbourg estoit en effet si étendu, que le partage en parust ou necessaire, ou fort utile; si le Chapitre de Salzbourg en demeureroit d'accord; si l'un de ces deux Monasteres estoit aussi déreglé qu'on le disoit; & si les Chanoines Reguliers de l'autre vouloient bien passer dans cette nouvelle Cathedrale; enfin si les revenus & le ressort du nouvel Evesché estoient considérables.

Regist. 16. Epist. 66.

Nous avons déja dit ailleurs, comme l'Empereur Henry fit ériger l'Evesché de Bamberg par un Concile de Francford, sans avoir égard aux oppositions visiblement déraisonnables de l'Evesque de Vvirsbourg, dont on démembroit l'Evesché. Ce que ce Prince fit ensuite confirmer par le Pape Jean XVII.

Baron. An. 1006. n. 1. 1019. n. 2. Concil. tom. 9. p. 774.

Ces deux derniers exemples font voir que ce fut dans l'onziéme siecle, que l'ancien usage changea; & que les Archevesques & les Conciles commencerent à demander au Pape non seulement la confirmation, mais aussi l'érection des Eveschez nouveaux. Car il ne faut pas s'imaginer qu'Innocent III. ait esté le premier à qui l'Archevesque de Salzbourg ait eu recours pour la création d'un nouvel Evesché. Un de ses predecesseurs avoit fait une pareille demande au Pape Alexandre II. & avoit ensuite par ses ordres érigé l'Evesché de Carinthie, ayant eu bien de la peine à y faire consentir le Roy Henry. Le Pape Gregoire VII. blâma cét Archevesque, de n'avoir point fait part des dixmes à ce nouvel Evesque. D'où nous apprenons une utilité nouvelle de faire intervenir le Siege Apostolique. Le Pape Innocent III. fut prié par le Duc d'Autriche d'ériger un nouvel Evesché à Vienne, à cause de l'excessive étenduë de celuy de Passau. Ce Pape en écrivit à l'Evesque mesme de Passau, qui le desiroit aussi. La lettre de ce Pape témoigne que Vienne estoit deslors une tres-belle Ville, & qu'il y avoit eu autrefois un Evesché qu'on avoit transferé à Lork, & de Lork à Passau.

Baron. An. 1070. n. ult. L. 11. Epist. 77.

Regest. 10. Epist. 52.

IX. Je passe d'Allemagne en Hongrie, où le Roy saint Estienne ayant fait le projet de dix Eveschez, & de l'Archevesché de Stigonie, en envoya demander la confirmation au Pape, qui le revestit de la qualité de Legat Apostolique, comme tres-convenable à celle de l'Apostre d'Hongrie, qu'il possedoit avec tant de justice. *Provinciam in decem Episcopatus distribuit, quorum Metropolin & Magistram esse voluit Ecclesiam Strigoniensem, &c. Misit à Petri Apostolorum Principis successore petiturum, ut Strigoniensem Ecclesiam sua authoritate Metropolin constitueret, reliquos Episcopatus sua benedictione muniret, &c. Pontifex precibus annuit, Crucemque ante Regem, cen Apostolatus insigne, gestandam adjunxit. Ego, inquiens, sum Apostolicus, at ille merito Christi Apostolus dici potest, cujus opera tantum populum sibi Christus acquisivit. Atque ea causa quemadmodum divina gratia ipsum docebit, Ecclesias Dei una cum populis nostra vice ei ordinandas relinquimus.* Ce sont les paroles de l'Evesque Catuvic, dans la vie de ce saint Roy.

Baron. An. 1002. n. 9. 10.

Surius die 20. August. c. 7. 8.

Ce fut donc en qualité de Legat du saint Siege, que ce saint Roy érigea tant d'Eveschez; comme il le dit luy-mesme dans un privilege Apostolique qu'il donna à une Abbaye, qui fut rapporté & confirmé long-temps aprés par le Pape Gregoire IX. Un de ses successeurs André Roy d'Hongrie, nous fait remarquer dans sa lettre au mesme Pape Gregoire IX. que le saint Roy Estienne n'ayant voulu recevoir la Couronne Royale que de l'autorité du saint Siege, il n'avoit garde d'ériger des Eveschez par sa propre autorité : *Sed & authoritate summi Pontificis, qui ipsum vocavit Regem & Apostolum gentis nostra Provincias per Episcopatus distinxit.* Peu d'années aprés Bela Roy de Hongrie se disposant à tourner ses armes contre les Bulgares, ennemis declarez de l'Eglise Latine, il demanda à ce Pape la mesme qualité de Legat du saint Siege, & de la mesme puissance de créer de nouveaux Eveschez, qui avoit esté accordée au Roy saint Estienne. Le Pape jugea plus à propos que le Roy nommast un de ses Archevesques ou de ses Evesques, à qui on donnast tous ces pouvoirs avec la Legation.

Reinald. An. 1232. n. 24. 25.

Rainal. An. 1233. n. 51.

Rainald. An. 1232. n. 11. &c.

Enfin le mesme Pape Gregoire IX. nous apprend dans une de ses Decretales que l'Archevesque de Colocse en Hongrie ayant institué un nouvel Evesché, l'Archidiacre dans le ressort duquel estoit la Paroisse, dont on avoit fait une Cathedrale, exerçoit encore sa jurisdiction sur cét Evesque mesme, par une presomption que ce Pape condamne. Il est visible aprés tant d'autres exemples, que cét Archevesque ne fonda cét Evesché que de l'autorité du saint Siege. Pie II. refusa à Thomas Roy de Bosnie la puissance qu'il luy demandoit d'ériger de nouveaux Eveschez, parce que Mathias Roy de Hongrie, de qui relevoit aussi la Bosnie, s'y opposoit.

C. Cum inferior. De majoritate & obedientia.

Rainald. An. 1460. n. 91.

X. Nous avons rapporté cy dessus le pouvoir que le Pape Hadrien IV. donna au Patriarche de Grade, de créer de nouveaux Eveschez pour les Venitiens, dans tous les endroits de l'Empire de Constantinople, où les Venitiens auroient plusieurs Eglises, & formeroient un peuple considerable. Nous avons aussi rapporté le Decret du Pape Innocent III. & du Concile de Latran, qui permet aux Evesques Latins, qui ont dans leurs Dioceses des peuples entiers d'une autre langue, de leur ordonner un Evesque de leur nation, qui releve de luy, comme son Vicaire general, & comme son Suffragan.

An. 1157.

Con. Tom. 10. p. 1175.

C. Quoniam. De officio judicis ordin.

Bien que l'autorité du Pape regne plus souverainement dans l'Italie, que dans les Royaumes dont nous venons de parler, voicy neanmoins un exemple qui montre que celle des Empereurs & des Evesques n'y estoit pas entierement offusquée. Ditmar raconte comme l'Empereur Henry I. érigea l'Evesché de Boby dans le Milanois: où reposoit le corps de saint Colomban, avec l'agrément des Evesques de la Province qui jugerent cét établissement necessaire. *Communi consilio & licentia Comprovincialium Episcoporum, quia summa necessitas, & qua precellit, Christi charitas ad hoc instigavit.* L'Evesché d'Alexandrie fut érigé par le Pape Alexandre III. mais ce fut à la demande de l'Archevesque de Milan, des Evesques Comprovinciaux & des Magistrats: *Ad Postulationem Mediolanensis Archiepiscopi, & Comprovincialium Episcoporum, atque Rectorum civitatum Lombardia Episcopatum instituit.* Ce Pape jugea peu aprés plus utile, de transferer l'Evesque & l'Evesché d'Acqui à Alexandrie, & de deux Eveschez n'en faire qu'un. Il en commit l'execution à l'Ar-

Baron. An. 1014. n. 4.

Baron. An. 1176. n. 12.

Baron. An. 1188. n. 3.

chevesque de Milan, qui en estoit le Metropolitain. Voicy comme cét Archevesque en parle dans sa lettre aux Alexandrins: *sane cum a domino Papa acceperimus in mandatis, ut Aquensem Episcopum una cum sede sua in civitatem vestram transferremus, id curavimus effectui mancipare.*

XI. Ces deux Cathedrales & leurs Chapitres reunis sous un seul Evesque, ne tarderent gueres à se broüiller. Le Pape Innocent III. regla leurs differends en cette sorte, que l'Evesque partageroit sa residence entre les deux Eglises, mesme aux jours les plus solennels de l'année: qu'il traitteroit les affaires de chaque Eglise & de chaque Ville, avec son Clergé propre, & avec les Magistrats particuliers de chacune: qu'il ne prendroit que la qualité d'Evesque de la Ville où il resideroit alors, & dont il traitteroit les affaires: que l'élection des nouveaux Evesques se feroit par les deux Chapitres assemblez. J'ay crû que le recit de cette composition ne seroit ny inutile, ny desagreable au Lecteur; puis qu'il y a ailleurs un si grand nombre d'Eveschez unis. Le Pape Paschal II. supprima l'Evesché de Lavellano dans le Royaume de Naples, & le reunit à celuy de Melphe, pour ne pas laisser reunir l'Episcopat dans l'obscurité d'un Village. *Magnum enim est Ecclesiæ detrimentum, cum Episcoporum nomen ac dignitas infrequentia inopiaque vilescit.* Il est à croire que ce fut par la mesme raison que le Pape Eugene III. reunit l'Evesché de Velitry avec celuy d'Ostie & de sainte Rufine.

Rainald An. 1206. n. 34. 40.

Conc. Tom. 10. pag. 695. 1045.

S'il est surprenant qu'un Evesque se partage entre deux Villes & deux Cathedrales; il n'est pas moins étrange que dans une mesme Ville, on voye deux Cathedrales qui partagent leur Archevesque, & qui n'en font qu'une & un Chapitre. C'est neanmoins ce qu'on voit à Besançon depuis l'an 1254. que le Pape Innocent IV. le regla ainsi, comme il paroist dans l'Histoire de l'Abbaye de Tournus. Tant il est vray que les bisarres conjonctures des temps & des affaires arrachent des plus sages des resolutions irregulieres. On peut encore mettre dans ce nombre l'action du Pape Jean, rapportée par Leon d'Ostie. Car ayant esté surpris par ceux de Capoüe, & ayant ordonné pour leur Evesque un Neophyte qu'ils luy avoient presenté, aprés avoir injurieusement chassé celuy qui avoit esté élû fort canoniquement: il repara sa faute d'une étrange maniere, en partageant Capoüe & tout l'Evesché entre ces deux Evesques.

Pag. 179. &c. & par. 2 pag 341. &c.

Chronici Cassin. L. 1. c. 43

XII. Je viens à l'Espagne, où le Concile de Jacca auquel le Roy & les Grands assisterent, transfera à Jacca le Siege Episcopal d'Osca, qui estoit tombée dans la servitude des Mores, avec resolution de rétablir l'Eglise d'Osca dans son ancienne dignité, dés qu'elle auroit esté retirée d'entre les mains de ces Barbares. Cette disposition du Concile fut confirmée par le Pape Gregoire VII. à ce que dit Surita, qui ajoûte qu'on commença à appeller Evesques de Jacca, ceux qu'on nommoit auparavant Evesques d'Aragon. Ils conserverent apparemment ces deux noms, puisque Jerôme Blanca parlant d'un Concile qui fut tenu deux ans aprés, les appelle encore Evesques d'Aragon

An. 1060. Conc. Tom IX. pag. 1112. 1173.

L'institution de l'Evesché de Majorque, a quelque chose de fort singulier. Un Sarrasin qui estoit Seigneur des Isles Balearides, les avoit données à l'Evesque & au Chapitre de Barcelone. Le saint Siege avoit confirmé cette donation. L'Isle & la ville de Majorque parut enfin si riche & si peuplée, qu'on jugea necessaire d'y ériger un Evesché. L'Evesque de Barcelone pretendoit que c'estoit à luy de faire cette érection. Le Roy offroit une riche fondation, si on luy cedoit la gloire. Enfin, il fut resolu que le Roy nommeroit le premier Evesque, & qu'aprés sa mort l'élection en appartiendroit à l'Evesque & au Chapitre de Barcelone.

Hispan. Illust Tom. 3. pag 76.

Le Roy Ferdinand de Castille & de Leon reprenant tous les jours de nouvelles Villes sur les Infideles, le Pape Gregoire IX. écrivit à l'Archevesque de Tolede, de rétablir les anciens Eveschez dans toutes ces nouvelles conquestes, & d'agir au nom du Siege Apostolique. *Authoritate nostra.*

Rainaldus An. 1234. n. 50.

Aprés que le Roy Ferdinand le Catholique eut reconquis la Ville & le Royaume de Grenade sur les Sarrasins: le Pape Alexandre VI. commit l'Evesque d'Avila, pour ériger Grenade en Archevesché, Malaca, Guadix, & Almeria en Eveschez; selon les intentions & les ordres du Roy & de la Reine. *Motu proprio non ad alicujus nobis super iis oblatæ petitionis instantiam, sed de nostra mera deliberatione, & ex certa scientia, per Apostolica scripta mandamus, & committimus, &c. Limitatam Diœcesin juxta consilium & ordinationem Regis & Reginæ assignes, &c.*

Rainald. An. 1493. n. 24.

XIII. Il faut finir par l'Amerique, où Pierre Martyr écrivant au Pape Leon X. raconte que le Siege Apostolique avoit étably cinq Eveschez à la demande du Roy. *Episcopos jam quinque supplicante Regio una Sedes Apostolica novos erexit.* On peut juger de tous les autres par ceux-cy: ils ont tous esté érigez dans la vaste étendue de ce nouveau monde, par le Siege Apostolique, à la demande des Rois.

Rainald. An. 1515. n. 110.

XIV. Nous n'avons traitté que de l'érection, de la suppression, de l'union, ou de la separation des Eveschez. Sans transferer l'Evesché, le Prince & Electeur de Cologne pretendit pouvoir transferer le Chapitre de Liege, dont il est Evesque, avec la residence, les Offices & tous les Droits Capitulaires, dans une Eglise Collegiale de la ville d'Huy, du mesme Diocese. Il estoit porté à cela par le refus que ceux de Liege avoient fait de luy ouvrir les portes de la Ville. Il avoit le consentement de seize Chanoines. Clement VI. avoit autrefois permis à l'Evesque de Liege de transferer ailleurs son Siege, à cause des frequentes rebellions de cette Ville. Le Nonce Apostolique confirma ce dessein de l'Electeur. Mais le Doyen & les treize Chanoines en ayant appellé au saint Siege, l'affaire fut portée à Rome l'an 1649. où aprés plusieurs Congregations, le Pape Innocent X. confirma la translation faite.

F gnan. In L. 5. Decret par 1. pag 34.

XV. En Orient Baudoüin frere de Godefroy de Boüillon, ayant esté couronné premier Roy de Jerusalem dans l'Eglise de Bethleem, & voulant honorer ce lieu consacré par la naissance du Roy des Rois, forma le dessein d'y eriger un Evesché; car ce n'avoit esté jusqu'alors qu'un Prieuré. *Usque ad illum diem Prioratus tantum fuerat*, dit Guillaume de Tyr. Il envoya l'Archidiacre de Jerusalem Arnulphe à Rome pour traitter avec le Pape Paschal II. & ce Pape ayant donné la Legation de la Palestine à Gibelin Archevesque d'Arles, ce Legat fit cette érection de l'Evesché de Bethleem avec le consentement du Roy, du Chapitre de Jerusalem & des Seigneurs en l'an 1110. Voicy comme ce Roy en parle dans son Edit. *Pro præcepto Paschalis Papæ & mea bona voluntate, & assensu Hierosolymitani Capituli, ac totius favore Consilii omnia dispensans, in Bethlehemitica Ecclesia Episcopalem Primatum decrevi.* Lors qu'en l'an 1154. nous eûmes pris Ascalone, le Patriarche de Jerusalem y érigea un Evesché, l'Evesque de Bethleem en apppella au Pape,

& ayant fait casser à Rome ce nouvel Evesché, il fit adjoger & soûmettre à son Eglise celle d'Ascalone.

CHAPITRE XXI.

Des Missions Apostoliques, pour la conversion des Infideles.

I. La qualité de Pasteur universel engage plus particulierement le Pape à travailler à la conversion des infideles; mais les autres Evesques ont aussi quelque part à cette sollicitude.

II. Preuve tirée de saint Gregoire le Grand.

III. Autre preuve tirée de saint Bernard, & de l'exemple de saint Malachie Archevesque d'Irlande. Necessité de faire conspirer les Prelats avec le saint Siege.

IV. Exemple de la conversion des Nations Septentrionales.

V. Autres exemples des Nations de l'Europe, qui ont esté les dernieres à entrer dans le sein de l'Eglise.

VI. La conversion des Indiens.

VII. Nouvelles reflexions sur la création des nouveaux Evesches.

I. Nous n'avons pû traiter de la création des nouvelles Metropoles, & des nouveaux Evesches, sans parler de la conversion de beaucoup de Nations infideles, parmy lesquelles ces nouveaux Prelats ont planté, ou au moins cultivé la foy Evangelique. Nous acheverons dans ce Chapitre ce qui a esté ébauché dans les precedens; & nous ferons voir que bien que le siege Apostolique ait eu encore beaucoup plus de part à ces nouvelles conquestes dans ces derniers siecles, que dans les precedens; les autres Prelats des Provinces voisines n'ont pas laissé de participer à une si riche moisson.

Ce sont deux maximes indubitables, que le Pape comme le Pasteur universel de toute l'Eglise, est obligé de luy procurer tous les avantages & toute l'étenduë possible; son Apostolat n'estant pas moins étendu que le monde mesme: & que les Evesques comme successeurs des Apostres, ne doivent point mettre des bornes à leur zele, non plus qu'à leur charité, & doivent faire une guerre immortelle à l'infidelité, si elle se trouve dans leur frontiere. La sainteté & la subordination de ces deux puissances, fait qu'elles concourent facilement sans jalousie, & sans contestation.

II. Bede reconnoist que la primauté & l'universalité du siege Apostolique, donnoit le pouvoir, & imposoit en mesme temps l'obligation au grand saint Gregoire, d'envoyer des Missionnaires Apostoliques
L. 2. c. 1. pour la conversion de l'Angleterre. *Cum primum in toto orbe gereret Pontificatum, & conversis jam dudum ad fidem veritatis esset Prælatus Ecclesiis, nostram gentem eatenus idolis mancipatam Christi fecit Ecclesiam.* Mais saint Gregoire écrivant aux Rois de France Theodoric & Theodeberd, semble témoigner qu'il n'avoit envoyé Augustin en Angleterre, que parce que les Prelats François qui y estoient d'autant plus obligez, qu'ils en estoient plus proches, avoient
L. 5 Indict. 14. Epist. 58 negligé de le faire. *Pervenit ad nos Gentem Anglorum ad fidem Christianam desideranter velle converti; sed Sacerdotes vestros è vicino negligere, & desideria eorum cessare sua admonitione succendere. Ob hoc igitur Augustinum illuc prævidimus dirigendum.*

III. Saint Bernard n'oublia pas de representer au Pape l'étenduë infinie de ses obligations pour la
De Consid. L. 3. conversion des infideles. *Recordare vocis illius, Sapientibus & insipientibus debitor sum. At nullum genus insipientia, infidelitate insipientius. Ergo & infidelibus debitor es, Judæis, Græcis & Gentibus.* Il ne se peut rien dire de plus fort que ce que ce Pere ajoûte, contre la negligence de ceux dont la lenteur arreste le cours de l'Evangile. *Quis primus inhibuit hunc salutarem cursum? Qua fiducia, qua conscientia, Christum non vel offerimus iis, qui non habent?*

Mais le mesme saint Bernard nous montre admirablement par l'exemple de saint Melachie Archevesque d'Armach en Irlande, comme les Evesques Apostoliques ont jugé eux-mesmes, que si leur autorité estoit soûtenuë de celle du saint Siege, elle seroit incomparablement plus respectée & moins combatuë. Ce saint Archevesque aprés avoir long-temps suivy l'impetuosité de son zele Apostolique, sans avoir égard aux limites des Dioceses, s'apperceut enfin qu'il étoit bien plus seant de faire autorisée sa mission par le saint Siege. *Ipse interdum ibat & exibat seminare semen suum, disponens & decernens de rebus Ecclesiasticis tota autoritate, tanquam Apostolus unus. Et nemo illi dicebat, in qua potestate hæc facis? Videntibus cunctis signa & prodigia quæ faciebat. Et quia ubi Spiritus domini, ibi libertas. Visum tamen sibi non tute satis actitari ista absque sedis Apostolicæ authoritate.* Bernard. in vita S. Malachiæ. Ny le voisinage, ny les miracles, ny enfin la ferveur extraordinaire d'un si grand zele, ne parurent point à saint Malachie des preuves assez certaines de sa mission dans des païs barbares, si elle n'estoit encore autorisée par les successeurs de Pierre à qui JESUS-CHRIST a plus particulierement commis toute sa Bergerie. Pierre Abbé de Celles estoit bien persuadé de cette verité, quand il demandoit au Pape Alexandre le mesme appuy du saint Siege pour un Evesque qui le souhaittoit, afin de donner plus de credit, & plus de force à ses predications parmy les infideles. *Non a vobis hoc exigitur, ut virtus miraculorum tribuatur, sed authoritas vestra cum ipso & in ipso operans, ut facilius ei ab incredulis credatur.* L. 6. Ep. 6.

Ce sont donc là les trois raisons qui ont fait que le saint Siege a étendu sa charité & ses soins sur toutes les missions Apostoliques dans les païs des infideles, où la préeminence & l'universalité de l'Apostolat, qui est émanée de la succession du Prince des Apostres; ou la negligence des Evesques voisins qui laissoient éteindre le feu divin, dont JESUS-CHRIST est venu embraser toute la terre; ou le desir ardent des Evesques les plus zelez, qui ont voulu rendre leur predication plus efficace, en la revestant de quelques rayons de la majesté & de la gloire du siege Apostolique.

IV. Tout cela se pourroit confirmer par une infinité d'exemples; nous nous contenterons d'en choisir quelques-uns des plus illustres, & des plus averez. Nous avons déja dit ailleurs, comme Ebbon Archevesque de Reims par ordre de l'Empereur Louis le Debonnaire & du Concile National de France, alla demander à Rome au Pape Paschal Bolland. 3 mensis Febru. Tom. 1. pag. 404. & seqq. une commission Apostolique pour la conversion des peuples du Nort: *Cum consensu Ludovici Imperatoris, ac pene totius regni ejus Synodi congregata, Romam adeit, ibique à Paschali Papa publicam Evangelizandi licentiam in partibus Aquilonis accepit.* Ce sont les termes que nous lisons dans une lettre de saint Anscharius, que le mesme Empereur Louis associa Ebbon, le faisant consacrer Archevesque d'Hambourg, & revestir par le Pape Gregoire IV. de la charge de Legat du saint Siege pour tous les païs Septentrionaux. Voicy les paroles propres du Decret de ce Pape, *Sanctum studium magnorum Imperatorum tam præsenti authoritate, quam etiam Pallii datione more prædecessorum nostrorum roborare decrevimus, &c. Anscharium Legatum in omnibus circumquaque gentibus*

Sueonum, sive Danorum, nec non etiam Sclavorum, una cum Ebbone Remensi Archiepiscopo, statuentes ante corpus & confessionem sancti Petri, publicam Evangelizandi tribuimus authoritatem, ipsam sedem Hammaburg Archiepiscopalem deinceps esse decernimus. Si ce Pape parle de plusieurs Empereurs, c'est qu'il avoit déja assuré que Charlemagne avoit formé le mesme dessein, pour affermir & pour consacrer tant de victoires remportées sur les Saxons & sur les autres peuples du Nort. Car si l'Empire faisoit des conquestes pour l'Eglise, l'Eglise les affermissoit à l'Empire. Et les Rois mesmes estoient persuadez que leurs Evesques n'auroient pas moins de gloire, mais qu'ils auroient incomparablement plus de facilité à surmonter toute la resistence des peuples infideles, s'ils les attaquoient avec les forces de toute la Chrestienté, reunie avec son Chef, que s'ils ne paroissoient qu'avec l'éclat & le poids de leur dignité particuliere.

C'est donc à la Couronne Royale de France, & à la fervaur des Evesques François soûtenuë de l'autorité du Siege Apostolique, que tous les Royaumes du Nort sont redevables de leur convetsion. Car nous avons fait voir cy-dessus que ce furent ces Archevesques d'Hambourg en qualité de Legats du saint Siege qui créerent une vingtaine d'Eveschez dans le Danemark, la Norvege, la Suede, les Isles Orcades & l'Islande. Innocent III. donna une Legation Apostolique à l'Archevesque de London en Danemark, pour travailler plus efficacement à la conversion des Payens, enjoignant à l'Archevesque d'Upsal & aux Evesques de Suede & de Danemark, de
Regesto 15. Epist. 15. conspiter avec luy dans une si sainte entreprise. *Ve hoc plenius & efficacius exequaris, nos tibi vices nostras duximus committendas.*

An. 1008. Baronius. V. Pierre de Damien raconte comme dés le moment que le saint Martyr Boniface eut conceu le dessein d'aller prescher aux infideles de la Russie, il vint à Rome recevoir la mission du Pape, qui le con-
In vita S. Romual. c. 27. 39. sacra Archevesque des Russiens. *Romam pergere studuit, & ab Apostolica sede consecrationem Archiepiscopatus accepit.* Il avoit esté disciple de saint Romuald, & le martyre qu'il trouva aussi heureusement qu'il l'avoit passionnement recherché, inspira une sainte jalousie à ce divin Maistre d'aller chercher une pareille couronne dans la Hongrie. Il en demanda la permission au Pape qui ordonna deux autres de ses disciples pour Achevesques. *Licentia ab Apostolica sede suscepta, & duobus è suis discipulis in Archiepiscopos consecratis, cum viginti quatuor fratribus iter arripuit.* Saint Brunon Apostre de la Prusse, fut plus heureux que luy dans la poursuite du martyre, il avoit obtenu mission du Pape, & avoit esté sacré Evesque par ses ordres & par ceux de l'Empereur, se-
Baron. an. 1008. lon le rapport de Ditmar, *Benedictionem cum licentia domini Papa Episcopalem ab eo petiit.* Innocent III. recommanda à l'Archevesque de Gnesne quelques Religieux qui avoient recommencé de repandre la semence Evangelique dans la Prusse, avec la permission du saint Siege, *de nostra licentia*, & le chargea luy-mesme des fonctions Episcopales dans cette nouvelle Eglise, jusqu'à ce qu'elle pust avoir un Evesque propre. *Curam officii pastoralis impendas, donec proprium possint Episcopum obtinere.*

La Livonie receut ces premiers Missionnaires, & son premier Evesque de l'Archevesque de Breme,
Baron. An. 1186 n. 20. ou de Hambourg, comme il a esté dit cy-dessus, & par consequent du siege Apostolique. L'Evesque de Riga, qui estoit le premier qui eut esté ordonné dans la Livonie, en sacra un pour l'Eonie avec quelques
Innoc. III. autres Evesques d'Allemagne; le Pape Innocent III. le confirma, & l'affranchit de tout pouvoir des Me-
Reg. 16. Ep. 127. 129. tropolitains, ce qui estoit d'autant plus faisable qu'il n'y avoit encore jamais esté assujety. Le Pape Honoré III. estant averty par les Evesques de cette
Rainald. An 1221 n. 38. nouvelle Eglise qu'ils y trouvoient des difficultez insurmontables à un si petit nombre d'ouvriers, excita les Superieurs de Cisteaux & des autres ordres Religieux, d'y envoyer des troupes auxiliaires de leur corps. Il permit aussi à ces Evesques de choisir entre les Religieux avec l'agrément de leurs Superieurs, ceux qu'ils jugeroient les plus propres pour une fonction si Apostolique. Quelques années aprés
An 1224. n. 38. il envoya l'Evesque de Modene pour se joindre à tous ces Apostres de la Livonie, & reprima les pretensions de l'Archevesque de Breme, qui vouloit soûmettra à son autorité tous les Prelats de cette Eglise qui ne luy devoit pas sa naissance.

De la Livonie la lumiere de la foy penetra dans la Lithuanie, dont le grand Duc nommé Mendan mit ses Etats sous la protection de l'Eglise Romaine. Le Pape Innocent IV. l'y admit, & manda à l'Evesque de Culme de donner à ce Prince les ornemens Royaux au nom de saint Pierre, & d'ordonner un Evesque pour la Lithuanie, qui dépendit im-
Rainald. An. 1251. n. 45. An. 1254. n. 27. mediatement du saint Siege. Enfin il écrivit aux Evesques de Livonie, de communiquer à leurs voisins les celestes lumieres, dont ils avoient eu le bonheur d'estre éclairez les premiers. L'Archevesque de Livonie avoit pris le devant en ordonnant l'Evesque nouveau de Lithuanie, & recevant de luy le serment d'obeïssance. Mais le grand Duc ayant desiré que les Eglises de son Etat fussent dans la dépendance immediate du saint Siege, ce mesme Pape degagea cét Evesque du serment qu'il avoit fait, & le fit relever immediatement de l'Eglise Romaine.

Saint Otthon Evesque de Bamberg pour meriter le titre glorieux d'Apostre de Pomeranie, receut premierement sa mission du siege Apostolique, selon
Baron An. 1124 n. 4. Con. Tom. 10. p. 1738. l'Abbé d'Usperg: *Praedicti Apostolici authoritate & assensu roboratus.* Le Pape Clement III. rendit le mesme témoignage dans une de ses lettres, *In gente Pomeranica, ad quam ab Apostolica sede fuit transmissus.*

VI. Les relations des découvertes qui se sont faites depuis deux ou trois cens ans, dans les Indes Orientales & Occidentales, & des Eglises qui y ont esté fondées, ne nous font pas voir moins de correspondance entre les Evesques particuliers & le saint Siege, pour faire concourir leur zele & leur autorité à la formation de ces nouvelles Eglises. Quelque puissance que les Evesques crussent tenir de leur divine origine, de quelque persuasion que les Rois fussent prevenus que ces pouvoirs estoient inseparables du caractere Episcopal; il est certain neanmoins que les uns & les autres ont toûjours crû devoir agir de concert avec le Chef, pour donner de nouveaux accroissemens au corps de l'Eglise. Ainsi on a toûjours agy dans le mesme esprit & dans les mesmes sentimens de saint Malachie, rapportez par saint Bernard, qu'il n'estoit pas bon d'entreprendre ces missions Apostoliques dans des nouveaux mondes, sans l'autorité du siege Apostolique: *Visum sibi non esse satis agitari ista absque sedis Apostolicae authoritate.*

VII. La creation qu'il a fallu faire de nouveaux Eveschez, & mesme de Metropoles & de Primaties dans ce nouveau monde; le partage mesme qu'il a esté necessaire d'en faire, pour empescher que divers conquerans ne fussent un obstacle au progrés les uns des

autres, ç'ont esté des secours qu'on n'a pû attendre que du Vicaire de JESUS-CHRIST sur la terre.

Au reste il a encore bien paru dans ce Chapitre, 1. Comme l'érection des nouveaux Evéschez dans les païs où la lumiere de l Evangile commençoit à éclater, a esté reservée ordinairement au saint Siege par les Souverains temporels, qui se sont faits, ou un point d'honneur, ou une matiere de pieté & de religion, de ne laisser relever les Eglises de leurs Etats que de l'Eglise Romaine. 2. Que les Eveschez & les Metropoles ont esté d'abord libres & comme deambulatoires dans toute la Province, où l'on semoit la doctrine de la foy, sans s'arrester, ou se fixer en aucun lieu déterminé. 3. Il y a eu plusieurs Provinces nouvellement converties, avec des Evesques, sans Metropolitains, la police de l'Eglise se perfectionnant par degrez. 4. Les fondations de l Eglise primitive furent en beaucoup de choses semblables, parce que telle est la nature de tous les nouveaux Etats qui se forment. Ainsi Guillaume de Neubrige dit fort bien dans sa Preface, que la Grande Bretagne n'avoit jamais eu d'Archevêque avant Augustin, & qu'il en a esté de mesme de tous les païs du Nort : *Barbaræ vero nationes Europæ etiam olim ad fidem Christi conversæ, contentæ Episcopis, de pallij prærogativa non curabant. Denique Hibernienses, Norici, Danici, Gothi, cum olim Christiani fuisse, & Episcopos habuisse noscantur, nostris temporibus Archiepiscopos habuisse noscuntur.*

CHAPITRE XXII.

De la qualité & des pouvoirs des Deleguez du Siege Apostolique. Des Evesques qui se disent Evesques par la grace de Dieu & du saint Siege.

I. Cette delegation est une accumulation, ou une augmentation de droits.
II. Exemples de cette delegation dés le commencement du V. siecle.
III. Exemples dans le XI. siecle.
IV. Exemples du siecle XII & XIII.
V. Cet usage a esté approuvé par les Conciles avant le Concile de Trente.
VI. Les Evesques ainsi deleguez sont encore soumis au Metropolitain, auquel on peut appeller.
VII. Si les Evesques ainsi deleguez peuvent s'acquiter de ces pouvoirs par leurs grands Vicaires
VIII. Enumeration de tous les cas, où le Concile de Trente a revestu les Evesques de la delegation du saint Siege.
IX. Quand les Evesques ont commencé de se dire Evesques par la grace du saint Siege.
X. Diverses remarques sur cet usage.

I. CEtte qualité de Deleguez du siege Apostolique, n'est ny nouvelle, ny injurieuse aux Evesques, ou aux Archevesques à qui elle a esté donnée par le Concile de Trente en diverses rencontres. Elle leur est au contraire également honorable & avantageuse, puisque ou elle leur donne une autorité qu'ils n'avoient pas auparavant, ou elle confirme & environne d'une nouvelle splendeur celle qu'ils avoient. Au reste ce n'est pas icy une delegation arbitraire du Pape, c'est le Concile de Trente mesme; c'est le droit stable & permanent de l'Eglise qui leur donne, ou qui leur confirme tous ces pouvoirs, qui sont autant de rayons de l'autorité Apostolique.

II. L'antiquité de cet usage paroist dans la lettre du Pape Zosime à l Evesque de Salone, où ce Pape supplée & remplit ce qui pourroit manquer d'autorité à ce Prelat, dans une occurrence importante où il falloit l'étaler toute entiere. *Igitur si quid authoritati tuæ, quod nos non opinamur, æstimas defuisse, supplemus. Vos obsistite talibus ordinationibus, superbiæ & arrogantiæ venienti. Tecum faciunt præcepta Patrum tecum Apostolicæ sedis authoritas.*

Elle ne paroist pas moins clairement dans la Decretale du Pape Boniface I. adressée à l'Archevesque de Narbonne, pour appuyer le zele de ce Prelat contre l'attentat d'un Metropolitain étranger, qui avoit osé ordonner un Evesque à Lodeve, à l'insceu du propre Metropolitain, & contre la volonté des citoyens de Lodeve. Ce Pape confesse que l'autorité propre de l'Archevesque de Narbonne avoit assez de force, pour venger l'outrage fait aux Canons & à sa dignité : mais comme il falloit proceder contre un autre Metropolitain, qui ne reconnoistroit pas sa jurisdiction, il luy communique une delegation du Siege Apostolique. *Nostra authoritate communitus, quod quidem facere sponte deberes, &c. Metropolitani jure munitus, & præceptionibus nostris fretus, ad locum accede, &c.* Je laisse les exemples de Celestin, qui delegua saint Cyrille pour presider en son nom au Concile General d Ephese, & ceux de saint Leon & de Gelase, qui deleguerent Anatolius & Acacius Archevesques de Constantinople, pour des causes qui sembloient estre renfermées dans les bornes de leur autorité ordinaire. Anatolius mesme ne trouva pas bon que saint Leon en usast de la sorte, comme ce saint Pape nous l'apprend dans sa lettre LXXVII. On pourroit pretendre que ces exemples ne sont pas tout à fait justes, & cela nous engageroit dans une trop longue discussion

Bonifac. in Decret. c. 4.

III. Passons du V. siecle à l'XI. & nous y trouverons le Pape Nicolas II. revestir Gervais Archevesque de Reims, & de l'autorité du saint Siege, pour une occasion, où celle de Metropolitain eust esté à la verité suffisante, si on eut deferé aux Canons; mais comme le crime dont il s'agissoit, ne partoit que d'un mépris insolent des regles Canoniques, il estoit à craindre que ceux qui en estoient coupables, n'eussent pas plus de deference pour la dignité de l'Archevesque. L'Evesque de Beauvais avoit esté sacré par l'Evesque de Senlis, sans l'ordre du Metropolitain. Outre cela, l'un & l'autre de ces Prelats estoit accusé de Simonie. Le Pape mande à l'Archevesque de suspendre ces deux Prelats, jusqu'au Concile Romain, où il les oblige de se rendre. *Accingimini igitur & fulti hac nostra authoritate, omni Episcopale officium sibi interdicite, &c. Usque ad Synodum; ubi nobis & tibi digne satisfaciat.*

Du Chesne Tom. 4. pag. 199.

Si dans ces exemples on ne remarque, qu'un surcroist d'autorité, pour fortifier encore davantage les Prelats dans les matieres propres de leur jurisdiction ordinaire : En voicy d'autres où la delegation du Siege Apostolique leur communique un pouvoir qu'ils n'avoient pas. Le Pape Luce III. dans une Assemblée generale, où se trouverent l'Empereur, des Patriarches & des Archevesques, ayant fait plusieurs Ordonnances rigoureuses contre les heretiques, il étendit la jurisdiction des Evesques, comme deleguez du Siege Apostolique, sur ceux mesmes qui ne relevoient que du Siege Apostolique. *Si qui fuerint, qui à lege Diœcesana jurisdictionis exempti, soli subjaceant sedis Apostolicæ potestati; nihilominus in his quæ sunt contra hæreticos instituta, Episcoporum subeant judicium & eis in hac parte, tanquam Sedis Apostolicæ delegatis, nonobstantibus libertatis suæ privilegiis, obsequantur.*

C. Ad abolendam De hæreticis.

IV. Le Pape Innocent III. dans le Concile General de Latran ordonna, que si le Chapitre mettoit l'Eglise Cathedrale en interdit, sans une cause juste & manifeste, l'Evesque ne laisseroit pas d'y celebrer, & sur sa plainte, *ad querelam ipsius*, le Metropolitain

C. Irrefragabili.

gabili. De Off. Ind. ordinar. §. Synodicum Rotomag. pag. 2501.

connoistroit de ce different, comme delegué du Siege Apostolique. Le Metropolitain selon les Canons ne juge, que dans les causes d'appel. Le Pape seul & ses Legats, selon les Decretales, connoissent des causes qu'on leur defere par voye de plainte. Il estoit donc necessaire que le Pape delegât le Metropolitain. En l'an 1243. Pierre Archevesque de Roüen ayant demandé l'appuy du saint Siege contre les oppositions qu'il trouvoit dans la visite de sa Province, le Pape Innocent IV. le revestit par un Rescript special de l'autorité du saint Siege. *Sive authoritate tua, sive nostra, quam tibi committimus.*

In 6 C. Periculoso. De statu Regul.

Le Pape Boniface VIII. delegua les Evesques pour tous les jugemens, qui regardent la Closture des Monasteres exempts. *In Monasteriis Monialium sibi ordinario jure subjectis, sua: in iis vero quæ ad Romanam immediate spectant Ecclesiam, Apostolica sedis authoritate.*

Concil. Gen. Tom. 15. pa. 841.

V. On ne peut donc nier, qu'avant le Concile de Trente, & les Papes & les Conciles n'ayent autorisé cette maniere de deleguer les Evesques. Le Concile de Roüen en 1581. a reconnu cette verité. *In his Episcopus censetur saltem sedis Apostolica authoritate & delegatione defungi, sicut à generalibus Conciliis, & præsertim Tridentino statuitur.*

Conc. Gen. To. 15. pag. 689.

VI. Les Metropolitains mesmes ne peuvent pas trouver mauvais que cette delegation soit communiquée aux Evesques; puis qu'on ne laisse pas d'appeller de leur Sentence au Metropolitain, s'il ne s'agit que d'une matiere dont les Evesques aussent pû connoistre, par leur autorité ordinaire. C'est ce qui a esté declaré par le Concile V. de Milan sous saint Charles en 1579.

VII. La difficulté est, si le Vicaire General peut connoistre de ces sortes de causes. 1. S'il s'agit des causes où l'Evesque a une jurisdiction ordinaire, ce qui est ordinairement marqué par le terme *etiam* dans le Concile; le Grand Vicaire en peut connoistre. 2. S'il s'agit de celles qui ne luy sont pas ordinairement soûmises, & où il ne peut proceder, que comme delegué du Pape, l'Evesque peut subdeleguer, puisque c'est l'avantage des deleguez du Prince; mais il faut qu'il le fasse par une commission particuliere. 3. Si la Droit marque que l'Evesque ne connoistra que comme delegué, *solus*, *tantum*, il ne peut en subdeleguer un autre, parce que c'est sa seule personne qu'on a jugée capable de cette charge.

VIII. Voicy les cas où le Concile de Trente a muny les Evesques de la Delegation Apostolique. Ainsi c'est du Concile mesme que les Evesques tiennent ou la concession, ou la confirmation de ces pouvoirs. Je n'ay pas crû devoir obmettre ceux qui ne sont pas receus dans la France, parce qu'ils sont contraires à ses usages. Cet Ouvrage contient les loix & les usages de plusieurs autres Royaumes, & il est toûjours utile de ne pas ignorer les Decrets d'un Concile universel. 1. Ils ne peuvent contraindre les Abbez negligens, à établir une Leçon de l'Ecriture dans les Monasteres. 2. Ils peuvent proceder contre les Exempts, qui sement le poison de l'heresie. 3 Ils peuvent envoyer des Vicaires dans les Paroisses des Reguliers, dont les Curez sont dispensez de la residence par le saint Siege. 4. Ils peuvent châtier les Reguliers & les Exempts, pour les crimes qu'ils commettent hors du Cloistre. 5 Ils peuvent connoistre si quelque grace a esté obtenuë du saint Siege par surprise, pour diminuer, ou pour remettre les peines, qu'ils avoient decernées contre les criminels. *Per seipsum tanquam Sedis Apostolica delegatus, summarie cognoscat.* Ces termes *per seipsum*, font connoistre qu'en ce cas l'Evesque ne peut subdeleguer, comme il le pouvoit par une commission particuliere dans les quatre precedens. 6. Ils peuvent corriger les desordres des Ecclesiastiques, quelques privilegiez qu'ils puissent estre; mesme hors du temps de la visite. 7. Ils peuvent établir les distributions manuelles dans les Chapitres, quelque exemption qu'ils puissent alleguer. 8. Ils peuvent forcer les Curez de se faire assister par autant de Prestres que leur Paroisse en demande, ou si elle est trop étendue, ériger malgré eux de nouvelles Paroisses, nonobstant toutes derogations canoniques contraires. 9. Ils peuvent visiter tous les ans toutes les Abbayes, les Prieurez, & les Prevostez qui sont en commande, & où la regularité n'est pas observée: comme aussi toute sorte d'autres Benefices, Cures, ou non Cures exempts ou non exempts. 10. Ils peuvent regler tout ce qui concerne le Sacrifice de la Messe, & en bannir tous les abus qui pourroient s'y estre glissez, mesme dans les Eglises des Exempts, nonobstant leurs exemptions. 11. Ils doivent examiner toutes les dispenses qu'on obtient du saint Siege, & declarer si elles ont esté impetrées par surprise. *Summarie & extrajudicialiter cognoscatur expressas preces subreptionis vel obreptionis vitio non subjacere.* 12. Ils peuvent visiter tous les Hospitaux, les Confreries, les lieux & les assemblées de pieté, quelque exemption qu'on y ait, & quoy que l'administration en appartienne à des Laïques, pourvû qu'ils ne soient pas sous la protection immediate des Rois. 13. Ils peuvent examiner la suffisance & la capacité des Notaires, soit Apostoliques, soit Imperiaux ou Royaux, & les suspendre de leur Office, ou les interdire tout à fait. 14. Ils doivent visiter toutes les Eglises exemptes, aussi bien que celles qui ne sont de nul Diocese, s'ils en sont les plus proches; & si entre leurs Diocesains il y en a qui ayent obtenu quelques exemptions, ils ne laisseront pas de les visiter pour la correction des mœurs. La Congregation du Concile a declaré que l'Evesque doit exprimer, qu'il visite ces Eglises exemptes, comme delegué du saint Siege. 15. Ils doivent faire observer la Closture mesme aux Monasteres exempts des Religieuses: mesme à tous ceux qui sont immediatement soûmis au saint Siege; parce que le Concile les a absolument abandonnez à la jurisdiction & à la conduite des Evesques. 16. Ils peuvent connoistre des unions qu'on a faites des Eglises libres à d'autres Eglises asservies à des Patrons, quoy que ces unions ayent déja esté executées. 17. Ils peuvent suspendre, ou priver entierement de leurs Benefices les Clairs Concubinaires, quelque exemption qu'ils puissent alleguer. 18. Ils doivent soûmettre à leur jurisdiction les Monasteres qui ne se reunissent pas en un Corps de Congregation dans le temps prescript par le Concile de Trente.

Sess. 5 c. 1. Sess. 5. c. 2. Sess. 6. c. 2. Sess. 6. c. 3. Sess. 13. c. 5. Sess. 14. c. 4. Sess. 21. c. 3. & Sess. 22. c. 3. Sess. 21. c. 4. Sess. 21. c. 8. Sess. 22. Sess. 22. c. 5. Sess. 22. c. 8. Sess. 22. c. 10. Sess. 7. c. 8. Et Sess. 24. c. 9. 10. Sess. 25. c. 5. 9. De Monial. Sess. 25. c. 9. de Refor. Sess. 25. c. 14. Sess. 25. c. 8. de Regul.

Fagnan in l. 1. Decret. par. 2. pag. 400. & seqq.

Le Concile Provincial d'Aix de l'an 1585. a ramassé dans un Chapitre tous ces articles de la delegation Apostolique commise aux Evesques. On peut recourir à Fagnan, de qui nous avons tiré ce que nous venons d'en dire.

Conc. Gen. To. 15. pag. 1153. An. 1081. Baron. 39.

IX. C'est encore une question qui a quelque rapport à la precedente, depuis quel temps & à quelle occasion quelques Evesques ont commencé de se dire Evesques par la grace de Dieu & du Siege Apostolique. Il est vray que dés le temps du Pape Gregoire VII. Robert qui estoit vassal de l'Eglise Romaine pour l'Etat temporel des deux Siecles, prenoit ce titre, *Ego Robertus Dei gratia & sancti Petri, Appulia, Calabria & Siciliæ Dux.* Mais il s'agissoit d'une principauté temporelle, pour laquelle ce Duc relevoit du saint Siege. Au lieu que les Evesques sont Princes de l'Eglise, & tiennent de JESUS-CHRIST immediatement la divine origine de leur éminente dignité.

Les premiers que je trouve avoir pris cette marque d'une dépendance, ou d'une correspondance plus particuliere avec le saint Siege, furent les Evesques Latins de l'Isle de Chypre. Car l'Archevesque de Nicosie en usa de la sorte dés l'an 1251. dans les Constitutions qu'il publia. Un de ses successeurs l'imita dans un Concile de l'an 1298. Un autre Prelat du mesme Siege, prit le mesme titre, *Dei & Apostolicæ sedis gratia Archiepiscopus* dans un Concile où il presida non seulement à ses Suffragans Latins de la mesme Isle, mais aussi aux Evesques Grecs, aux Maronites, aux Armeniens, & aux Superieurs spirituels des Nestoriens & des Jacobites.

Concil. tom. XI par. II. pag 2400. 2409. 2432.

X. Ce fut peut estre aussi la raison qui donna commencement à cette coûtume, que cét Archevesque Latin n'avoit acquis cette preéminence sur les Evesques des Grecs, des Maronites, & des Armeniens, que par la disposition que les Papes en avoient faite. Les Evesques d'Italie ne tarderent pas long-temps d'en user de mesme. Les Archevesques de Ravenne prirent le mesme titre dés l'an 1310. 1314. 1317. dans leurs lettres & dans leurs Conciles. Les Archevesques de Narbonne ne tarderent pas non plus long-temps. Car en l'an 1351. on les voit revestus de cette qualité dans leurs lettres & dans leur Concile. L'Archevesque de Tours les suivit de bien prés: sçavoir en l'an 1365. L'Archevesque de Salsbourg en Allemagne prit le mesme titre l'an 1417. Je ne m'arresteray pas aux autres Archevesques, qui ont voulu donner dans ces deux derniers siecles cette preuve de leur reconnoissance envers le saint Siege; le nombre en est trop grand dans l'Italie, dans la France, & dans l'Amerique. Mais je diray 1. que ç'ont esté seulement ou principalement les Archevesques qui ont d'abord pris ce titre, comme on peut reconnoistre par tous les endroits citez à la marge, & par un grand nombre d'autres qu'on auroit pû y joindre. 2. Que cet usage a esté premierement dans l'Orient, & a passé de là en Italie, & puis dans le reste de l'Occident. 3. Que ce n'a point esté depuis que les Archevesques & les Evesques recoivent leur vocation du Pape aprés la presentation des Rois, que cet usage a esté introduit, ny mesme depuis que les Papes se reserverent en plusieurs rencontres la provision des Evêchez. Car les exemples que nous avons touchez, sont avant ce temps-là. 4. Qu'il y avoit bien plus de convenance que les Metropolitains en usassent de la sorte, puisque leur autorité est comme une participation du Privilege de la Primauté ou Superiorité de saint Pierre sur les Evesques, au lieu que l'Episcopat est immediatement d'institution divine. 5. Qu'il est apparent que plusieurs Evesques ne penetrant pas la raison qui avoit fait prendre cette qualité aux Metropolitains, & ne la prenant que pour un témoignage ou d'une correspondance, ou d'une reconnoissance plus grande envers le Pape, ont voulu les imiter, sur tout depuis que leur promotion se fait dans le Consistoire par le Pape, aprés la nomination des Princes. 6. L'antiquité fournit des exemples plus surprenans, quand elle nous fait voir le Patriarche Cyrus d'Alexandrie, se dire Patriarche ou Pape d'Alexandrie, par la volonté & le commandement des Empereurs. *Satisfactio facta à Cyro misericordia Dei Episcopo, per divinam sanctionem benignissimorum atque triumphantium dominorum nostrorum locum obtinente Apostolicæ sedis hujus Alexandrinæ civitatis.* Le Concile Oecumenique d'Ephese se dit en cent rencontres assemblé par la grace de Dieu & par l'ordre des Empereurs. *Sancta Synodus gratia Dei congregata Ephesi juxta decretum piissimorum Imperatorum.* Ce qui n'empesche pas que le Concile ne fust assemblé au nom de Jesus-Christ, & par une autorité toute divine.

Concil. tom. XI. par. II pag 1533. 1604 1656 1671. 1918 1911. 1940.

Concil. tom. 12 pag 308 310.

Concil. tom. 15. p. 147 242 337. 317 1120. 1125 1169 1435. 1472. 1574.

Synodi. VI. Action. XIII.

Je ne dois pas omettre une constitution de Citeaux, où il est parlé des Evesques tirez de cét Ordre, & où ils sont distinguez en deux Classes, les uns Evesques par la grace du saint Siege, & les autres par une élection canonique & unanime: *Illis autem quibus per sedis Apostolicæ gratiam, seu per electionem concordem Canonicorum alicujus vacantis Ecclesiæ fuerit provisum, vel providebitur in futurum de Episcopatûs officio est.* On pourroit conjecturer de là, que les Evesques dont l'élection avoit esté contestée, & qui n'avoient esté affermis dans leur Siege, que par le jugement, ou par quelque dispense du Pape, furent quelquefois Evesques par la Grace du Siege Apostolique.

Nomast. Cister. pag. 639.

CHAPITRE XXIII.

De l'ancien & du Protothrone entre les Evesques de la mesme Province.

I. La coûtume & les privileges ont quelquefois dérogé à la regle generale, qui donne rang aux Evesques selon le temps de leur ordination.

II. Exemples en Angleterre, où les Evesques de Londres, de Vinchester, de Lincolne, & de Rochester, sont Doyen, Soudoyen, Chancelier, Vicaire de l'Archevesque & du Chapitre de Cantorbery, dans l'Eglise Metropolitaine.

III. Diverses singularitez de l'Evesque de Rochester.

IV. L'Eglise de Rome a esté le modele de ces pratiques.

V. Des Protothrones de la France.

VI. De la Pologne.

VII. De l'Orient.

I. Les anciens Conciles de Tolede, de Mileve & de Brague avoient donné rang aux Evesques d'une mesme Province selon le temps de leur ordination. Leur Doyen étoit le plus ancien d'ordination, que le Pape Hilaire appelle *ævo honoris primas.* La coûtume ou les privileges avoient quelquefois dérogé à cette regle generale. Les Evesques d'Angleterre étant assemblez à Londres sous le Roy Guillaume le Conquerant, aprés avoir allegué ces Canons, s'informerent des personnes les plus âgées du Royaume, qui répondirent aprés avoir demandé un jour pour y penser, que l'Archevesque d'Iork devoit prendre seance à la droite de l'Archevesque de Cantorbery, l'Evesque de Londres à sa gauche, celuy de Vinchester à costé de l'Archevesque d'Iork. *Ex Concilio Toletano quarto, Milevitano, atque Bracharensi statutum est, ut singuli secundum ordinationis suæ tempora sedeant, præter eos qui antiqua consuetudine, sive Ecclesiarum suarum privilegiis digniores sedes habent. De qua re interrogati sunt senes & ætate provecti, &c.*

Epist. 8.

Malmesbur. L. III. De Vuill. prim. An. 1075. Vita L. nfranci. c. 12.

II. L'Evesque de Londres avoit donc le premier rang aprés l'Archevesque de Cantorbery, au dessus de tous les autres Evesques de la mesme Province, quoy qu'ils eussent esté ordonnez avant luy. Aussi ce fut luy qui en l'absence de saint Anselme Archevesque de Cantorbery, sacra le Roy Henry premier, comme estant Doyen de l'Archevesché & par consequent de toute l'Angleterre. Voicy comme en parle Mathieu de Vuestmynster. *In hac coronatione non est derogatum Ecclesiæ, vel Antistiti Cantuariensi, quia Londoniensis Episcopus Archiepiscopi Cantuariensis, imo totius Angliæ Decanus, vices ejus in hoc officio exequebatur, & hoc carta ejus testificatur.* C'estoit aussi l'Evesque de Londres qui opinoit le premier dans le Conseil aprés l'Archevesque de Cantorbery. Témoin l'Auteur de l'histoire de saint Thomas de Cantorbery, *Gilebertus Londoniensis Episcopus, Decanus utique Cantuariensis*

An. 1100.

An. 1164. Baron n. 16.

Ecclesia, & idcirco in Consilio post Archiepiscopum primus. Dans le Concile de Lambeth sous l'Archevesque Boniface de Cantorbery, il fut ordonné que si le Roy, ou les Princes violoient les libertez de l'Eglise, on mettroit leurs terres en interdit; & si ces peines n'estoient pas capables d'amollir leur cœur, l'Archevesque, ou en son absence l'Evesque de Londres, comme Doyen des Evesques, *tanquam Decanus Episcoporum*, se faisant accompagner de deux autres Evesques, iroit faire des remonstrances au Roy avec une vigueur & une fermeté respectueuse. Enfin en l'absence de l'Archevesque c'estoit à l'Evesque de Londres de convoquer le Concile Provincial. Si le siege de Londres estoit aussi vacant, c'estoit à l'Evesque de Vinchester, comme Soudoyen de l'Eglise de Cantorbery, enfin au defaut de celuy de Vinchester, c'estoit à l'Evesque de Lincolne comme Chancelier de la mesme Eglise. C'est ce que nous apprenons d'Harpsfeldius, *Mandato Thomæ Archiepiscopi de indicenda Synodo perfunctus est Lincolniensis Episcopus, quasi Cantuariensis Ecclesiæ Cancellarius; quod Londinensis sedes, cujus Episcopus ejusdem Ecclesiæ est Decanus, & Vintoniensis, cujus Episcopus in eadem Ecclesia subdecanus censetur, vacarent.*

An. 1261. Conc. Gen. Tom. XI. part. 1. pa. 806.

An. 1404.

Ce dernier passage nous a esté absolument necessaire pour nous persuader que la qualité de Doyen, *Decanus*, qui estoit donnée à l'Evesque de Londres, ne signifioit pas seulement la preéminence de son siege sur les autres Evesques d'Angleterre, au moins sur ses Comprovinciaux. Mais qu'il estoit en mesme temps Doyen du Chapitre de Cantorbery, dont l'Evesque de Vinchester estoit Soudoyen & Chantre, celuy de Lincolne Chancelier, comme il paroist par le mesme texte, & celuy de Rochester Chapelain & Vicaire, comme nous allons dire. Ce sont évidemment les titres des dignitez de l'Eglise & du Chapitre de Cantorbery que ces Evesques possedoient, dont ils exerçoient peut-estre les fonctions aux jours les plus solemnels de l'année, & qui leur donnoient droit en l'absence de l'Archevesque & au défaut les uns des autres, de remplir les fonctions de l'Archevesque mesme, en convoquant les Conciles Provinciaux, en couronnant les Rois, en leur faisant des remonstrances pour les libertez de l'Eglise, en prenant seance & opinant les premiers dans les Conciles & dans les Conseils. L'histoire d'Harsfeldius montre que jusqu'aprés l'an mille quatre cens, tous ces Prelats portoient encore ces qualitez, & en faisoient les fonctions.

An. 1147. Chronica. Gervasij.

III. Je passe à l'Evesque de Rochester qui estoit Chantre de l'Eglise de Cantorbery. Une ancienne Chronique d'Angleterre raconte comme Gautier Archidiacre de Cantorbery & frere de l'Archevesque, fut élu Evesque de Rochester selon l'Ancienne coutume, c'est à dire, par les Moines de Rochester dans le Chapitre de Cantorbery. *Secundum antiquam consuetudinem in Capitulo Cantuariensi electus est à Monachis Rofa.* L'Archevesque confirmant l'élection luy donna l'Evesché, *Ad quem spectat de jure antiquo Episcopatus ipsius donatio.* Le nouvel Evesque jura aussi-tost de garder fidelité à l'Archevesque & à l'Eglise de Cantorbery, promettant de conserver ses anciens droits, qui estoient que l'Evesque de Rochester venant à mourir, les Moines qui composoient le Chapitre devoient porter sur l'Autel de Cantorbery la crosse Episcopale, & pendant que le siege de Cantorbery est vacant, ou que l'Evesque est absent, l'Evesque de Rochester doit exercer le ministere Episcopal dans l'Eglise de Cantorbery, si le Chapitre l'en prie. Le mesme Auteur dit ailleurs, que l'Evesque de Rochester estoit Chapelain de l'Eglise de Cantorbery, comme celuy de Vuinchester en estoit Chantre. *Episcopus Roffensis, qui ab antiquo Cantuariensis Ecclesiæ proprius erat Capellanus. Vuintoniensis in Cantuariensi Ecclesia Cantoris gaudet officio.* Galeram Evesque de Rochester ayant esté élû contre la coutume dans le Chapitre de sa Cathedrale, & consacré par l'Archevesque au deçà des mers, fut obligé dans la suite du temps de rendre les mesmes hommages, & de faire le mesme serment dont nous venons de parler, dans l'Eglise de Cantorbery. Les Moines du Chapitre de Rochester firent diverses tentatives, pour éluder cette soumission de leur Eglise aux Moines du Chapitre de Cantorbery, mais elles furent ordinairement inutiles. Au reste pendant le temps que l'Evesque de Rochester estoit occupé à suppléer aux fonctions Pontificales de l'Archevesque, il estoit défrayé par l'Eglise de Cantorbery, comme son ancien Chapelain. *Proprius ab antiquo Capellanus.* Eadmer dit que l'Evesque de Rochester estoit comme un membre & domestique de l'Eglise de Cantorbery. *Qui Cantuariensis Ecclesiæ proprius, atque domesticus esse dignoscitur.* Cet Historien raconte comme pendant les cinq années que le siege de Cantorbery fut vacant aprés la mort de saint Anselme, l'Evesque de Rochester fit toutes les fonctions Pontificales de l'Archevesché, sans dépendre des autres Evesques de la Province. *Agebat in ea curam Pontificalis officij Radulphus Roffensis Episcopus, & ei intus & extra si qua emergebant, assiduus propugnator erat, atque fidelis. Ipse Ecclesias in omnibus terris totius Pontificatus Cantuariensis intus & extra Cantiam, inconsultis Episcopis, uti petebatur, dedicabat. Ipse quæ ad Christianitatem pertinent, in eisdem terris, prout res exigebat, sedulò ministrabat. Et hæc ita integro quinquennio, &c.* Roger appelle ce Prelat Vicaire de l'Archevesque. *Vicarius ejus.* La mesme Chronique cy-dessus alleguée, donne encore ailleurs la qualité de Chantre à l'Evesque de Vinchester, & le fait asseoir à la gauche de l'Archevesque, dont l'Evesque de Londres tenoit la droite, comme Doyen des Evesques de la Province. *Ad dexteram Primatis sedit Episcopus Londoniensis, quia inter Episcopos Cantuariensis Ecclesiæ Suffraganeos Decanatus præminet dignitate; ad sinistram sedit Episcopus Vintoniensis, quia Cantoris officio præcellit.*

Script. Ant. Angl. Tom. II. pag. 1362.

Ibid. pag. 1382.

Ibid pag. 1462. 1464. 1467. 1471. 1476. 1477.

pag. 1567.

Nov. L. 4. & 5.

An. 1118.

Script. Ant. Angl. pag. 1429.

IV. L'Eglise Romaine a vray-semblablement esté le modele des autres, lors qu'elle a reservé la consecration du Pape aux Evesques Cardinaux d'Ostie, d'Albano & de Porto, sur tout à celuy d'Ostie; & qu'elle a affecté des qualitez & des fonctions particulieres dans Rome mesme aux Evesques Cardinaux. L'Evesque d'Albano est quelquefois appellé Vicaire du Pape. Le livre de l'Ordre Romain nous apprend, que les Evesques Cardinaux assistoient le Pape quand il celebroit avec la Majesté Pontificale dans l'Eglise de saint Jean de Latran, qu'il y avoit des Evesques Hebdomadiers, enfin que comme les Prestres assistoient l'Evesque, ainsi les Evesques assistoient le Pape dans ces Augustes ceremonies. *Accedunt primum Episcopi secundum ordinem de manu Pontificis communicare, & post eos ascendunt Presbyteri omnes, ut communicent ad altare. Sicut enim in Romana Ecclesia summo Pontifici ministrant Episcopi, sic in cæteris Ecclesiis debent Episcopis facere Presbyteri.*

Concil. tom. 10. pag. 158 Baron. An. 1188. n. 18. & 3. 4.

V. Dans la France l'Evesque de Soissons a esté dans la mesme possession, d'estre consideré comme le Doyen de tous les Evesques de la Province de Reims, & aprés luy l'Evesque de Châlons a tenu la troisiéme place. Fulbert Evesque de Chartres, nous apprend que cette police estoit fondée sur les anciennes Notices des Provinces & des Citez Romaines. Car comme la

premiere

premiere des Citez joüissoit des avantages de M etpole, ainsi la seconde & quelque fuis la troisiéme acqueroient par ceite situatiun un rang d'hunneur & de dignité qui les distinguoir des antres. Voicy comme ce saint Evesque parle de la Cité Episcopale de Châ-
Epist. 78.
lons : *Sed ne Civitati, vel Ecclesia Catalaunorum suum derogetis honorem, meminisse vos oportet. quod in antiqua descriptione Provincia Belgica secunda, ipsa civitas à Remensi tertium locum habeat.*
Flodoard. L. 1. c. 3. Conc. Tom. 9 pag. 1036.
Ce fondement est plus solide que ce que dit Flodoard, que saint Pierre mesme consacrâ & envoya le premier Evesque de Reims saint Sixte, & luy donna pour Cuoperateurs saint Sinice & saint Memje, Evesques de Soissons & de Châlons. Dans le Concile de Reims en l'an 1049. l'Evesque de Soissons fut placé immediatement aprés l'Archevesque de Reims. Le Pape Urbain II. ayant fait revivre l'Evesché d'Arras, comme il a esté dit cydessus, & en ayant pourvû Lambert, Raisuld Archevesque de Reims envoya à l'Evesque de Soissons les lettres que le Pape luy avuit écrites sur ce sujet, pour les communiquer aux autres Evesques de la Province:
Spicileg. to. 3 pag. 336
Literas domini Papa suscepimus, quas cum perlegissemus, Coepiscopo nostro Suessionensi eas transmisimus, & ut ipse caeteris suffraganeis eas transmitteret, pracepimus.
Conc. Tom. 11. part. 2. pag. 922.
L'an 1271. le siege de Reims estant vacant, Milon Evesque de Soissons convoqua le Concile Pruvincial; *Prousu jamdiu in Ecclesia recepto.*

Hincmar. Epist. 6 c. 18. Biblioth. P.P. Tom. 16. pag 408 Flodoard. L. 4. c. 35. 36. &c.
Si noos remontions plus haut, nous trouverions que dés le temps d'Hincmar l'Evêque de Soissons tenoit le mesme rang d'honneur. Hincmar dans one de ses lettres met Soissons la premiere & Châlons la seconde aprés Reims dans l'enumeratiun des douze citez soûmises à sa Metropole. Flodoard nomme toûjours le premier l'Evesque de Soissous avant les autres Comprovinciaux, & il rapporte que ce fut luy qui sacra l'Archevêque de Reims. Dans le Concile de Reims tenu environ l'an 100. pour la déposition de l'Archevesque Arnulphe, l'Evesque de Soissons paroist tuûjours à la teste des autres Prelats de sa Province.
Du Chesne Tom 4 pag. 500.
Le Roy saint Loüis, Philippe le Hardy, & quelques autres Rois ont esté sacrez a Reims, par les Evesques de Soissons, pendant que le Siege de Reims estoit vacant.
Conc. Tom. 15. pag. 59. 65.
Dans le Concile de Reims en l'an 1564. sous le Cardinal de Lurraine Archevesque de Reims, l'Evesque de Soissons a tuûjours la premiere place aprés l'Archevêque, & est nommé Vicaire de l'Archevesché & de toute la Pruvince. *Archiepiscopatus Remensis & totius Provincia Vicarius.*

Dans la Province de Tuurs l'Evêque du Mans avuit les mesmes avantages, si nous en croyons Geofroy Abbé de Vendusme; lorsqu'il parle d'Hildebert Evêque du Mans, qui fut depuis Archevesque de Tuurs; & qu'il racunte les témoignages qu'il dunna de son zele, pour écarter les brigues scandaleuses d'une éle-
L. 3. c. 11.
ction Simoniaque. *Hinc Heldebertus vir religiosus, qui post Metropolitanum in Provincia primus erat Episcopus, non tacuit.* Le Pere Sirmond dans ses Notes sur ceite lettre, tire cette prerogative de l'Evêque du Mans, de la dispusition des Citez dans la Nutice des Pruvinces Romaines, & ajoûte que c'est de la mesme maniere que l'Evesque de Clermont possede le premier rang entre les Evesques de la premiere Aquitanique, & celuy de Poitiers entre ceux de la secunde.
Le Cointe An. 685. n. 11.
D'autres ont creu que comme Siagrius Evesque d'Autun obtenant le Pallium de saint Greguire le Grand, avuit aussi obtenu de luy, que l'Eglise d'Autun fust la premiere de la Pruvince aprés celle de Lyon: *Ecclesia civitatis Augustodune post Lugdunensem esse debeat, & hunc sibi locum & ordinem ex nostra authoritatis indulgentia vindicare:* de mesme aprés qu'Aiglibert Evesque du Mans & Favory du Roy Thierry III. eut obtenu le Pallium du Pape, il impetra le mesme privilege pour son Eglise dans la Province de Tours.

L'Evesque de Carcassonne pretendit avoir la preseance avant tous les autres Evesques de la Province de Narbonne, sans avoir égard à l'autiquité de leur promution; par un privilege particulier de son Eglise. Le Concile Provincial de Beziers en l'an 1531. jugea provisiunnellement, que ce Prelat auruit seance aprés l'Evesque de Maguelone, qui estoit son ancien d'ordination, sans préjudicier à ses droits, s'il pouvoit un jour plus à loisir les produire & en persuader le Cuncile. L'Evesque de Carcassonne ne pouvoit pas tirer avantage de la Notice des Villes, où Toulouse est la premiere aprés Narbonne, & Beziers la seconde.

Mais la Cité de Bayeux estant nommée la premiere aprés Rüen dans la Notice, l'Evesque de Bayeux ne manqua pas de prétendre aux prerogatives des Doyens dans le Concile de Roüen en l'an 1581. Il disoit que ses predecesseurs en avoient tuûjours joüy; que la regle generale, qui donne la preseance aux plus anciens d'ordinatiun, n'estoit que pour les assemblées generales: mais que dans les Conciles Pruvinciaux toutes les citez ont un rang certain & déterminé: que les Chapitres en fournissoient une preuve convaincante, puis qu'ils y estoient toûjours receus dans le mesme rang, le Chapitre de Bayeux estant le premier, Avranche le second, Evreux le troisiéme, Sais le quatrieme. C'est effectivement le rang que ces Villes tiennent dans la Notice des Villes, que le Pere Sirmond a mise au commencement de son premier Tome des Cunciles de France. Aussi le Concile de Roüen adjugea par provision les privileges des Doyens à l'Evesque de Bayeux, pour cette fois seulement, & sans préjudice des autres Evesques, jusqu'à ce qu'on eût consulté le saint Siege. & cherché avec suin tous les éclaircissemens necessaires dans les Archives de Rome & de la Pruvince. Conc. t. 15. pag. 871.

Le Chapitre de Saintes demanda place aprés celuy de Poitiers dans le Cuncile de Bourdeaux en 1624. Ibid pag. 1089.
protestant qu'il estoit en possession de ce troisiéme rang. Les autres Chapitres s'y opposerent, & le Cuncile se rendit à cette uppusitiun, sans préjudicier au droit ny des uns ny des autres. En effet dans la Notice du Pere Sirmond, Saintes n'a pas le troisiéme rang, ny Puitiers mesme le second aprés Buurdeaux.

En Espagne l'Archevesque Roderic de Tulede racunte luy-mesme, que n'ayant pû se trouver à une expeditiun militaire, parce qu'il estoit malade; il envoya à sa place l'Evesque de Placença son Chapelain, pour faire ses fonctions Puntificales. *Capellanum suum Pontificem Placentinensem, qui in exercitu loco ejus Pontificalia exerceret..* Rodericus L. 9. c. 12.

VI. Un Evesque de Cracuvie ubtint du Pape Innocent III. ce que la Notice de l'Empire n'avuit pû donner à sun Evesché, qui n'y fut jamais compris; de preceder tuus les autres Evesques de Pulogne, suffragans de l'Archevesque de Gnesne. *Ut Episcopus Cracoviensis omnibus aliis Episcopis Provincia & Ecclesia Polona loco & vice prior sit, & primus Gnesnensi Archiepiscopo in consecrando manus imponat.* Rainal. An. 1207. n. 14.
Vuila ce qu'en dit Longin dans l'Histoire de Pologne. Ce qui n'empêcha pas que quelques années aprés l'Evesque de Bresle a estant le plus ancien d'urdination, ne disputast la préseance à l'Evesque de Cracuvie dans un Concile Pruvincial, & ne l'emportast sur luy, par sa seule fermeté à conserver sun rang, ce qui obligea l'autre de s'absenter. Idem An. 1227. n. 51.

VII. Dans l'Orient entre les Metrupolitains, qui Epiph. hær. 68.

IV. Partie. M

πρωτόθρονος relevoient d'un mesme Patriarche, il y en avoit un qui s'élevoit au dessus de tous les autres, & qu'on appelloit Protothrône. Tel estoit peut-estre Melece Archevesque de Lycopolis en Egypte, selon saint Epiphane, qui luy donne le premier rang aprés l'Archevesque d'Alexandrie. *Videbatur Meletius præminere inter Episcopos Ægypti, ut qui secundum locum habeat post Petrum in Archiepiscopatu.* Il se pouvoit faire neanmoins que ce privilege fust personnel. Tel estoit le Metropolitain de Cesarée en Cappadoce, sous le Patriarche de Constantinople, dans la Novelle d'Isaac l'Ange: celuy de Tyr sous le Patriarche d'Antioche; & celuy de Cesarée en Palestine, sous le Patriarche de

L. 14. c. 12. Jerusalem. Guillaume Archevesque de Tyr n'oublie pas ce privilege de son Eglise, dont on remarque les preuves dans le Concile VIII. œcumenique. Voicy les paroles de Guillaume de Tyr. *Certum est quod inter tredecim Archiepiscopos, qui à diebus Apostolorum Sedi Antiochenæ subditi fuerunt, Tyrensis quidem primum locum obtinuit, ita ut in Oriente Protothronus appelletur; sicut in Catalogo, &c.* Quand Innocent II. soûmit provisionellement Tyr à Jerusalem, il luy donna le mesme rang dans le Patriarquat de Jerusalem.

La mesme qualité de Protothrône estoit aussi donnée au premier des Evesques de la Province, & elle étoit accompagnée des mesmes droits Zonare raconte, comme l'Empereur Leon le Philosophe ayant élevé son frere à la dignité de Patriarche, il le fit ordonner par le Protothrône de la Province d'Heraclée, parce que le Siege de l'Archevesque estoit vacant. *Quia Heraclea Pontifex nullus erat, à Protothrono electus est.*

CHAPITRE XXIV.

Des Archiprestres de la Ville & de la Campagne. Des Doyens Ruraux. Des Vicaires Forains.

I. Conformité du droit nouveau des Decretales avec l'ancien touchant les dignitez.
II. Divers reglemens des Conciles de ces derniers siecles, touchant les pouvoirs & les devoirs de ces dignitez.
III. Reglemens de saint Charles & de ses Conciles sur le même sujet. Des Vicaires Forains établis par ce saint Archevesque.
IV. Reglemens des Conciles de France qui ont imité saint Charles.
V. Des Conciles d'Espagne.
VI. Combien la jurisdiction contentieuse des Archiprestres & des Doyens Ruraux estoit autrefois étenduë.
VII. De leurs Officiaux. Raisons de diminuer cette jurisdiction.
VIII. Remarques de Faguan sur les pouvoirs des Archiprestres aprés le Concile de Trente,

I. LEs Archiprestres selon le droit nouveau des Decretales, ne sont pas seulement reconnoissables, mais on peut dire qu'ils sont entierement les mesmes qu'ils estoient autrefois. Car ils sont encore soûmis à l'Archidiacre, & doivent recevoir ses ordres, comme ceux de l'Evesque mesme. *Ut Archipresbyter sciat se subesse Archidiacono, & ejus præceptis sicut sui Episcopi obedire.* Ils ont jurisdiction sur les Curez, & sur tous les Prestres, & par une exacte assiduité dans l'Eglise, ils doivent celebrer tous les divins Offices en l'absence de l'Evesque, ou substituer quelque autre Prestre en leur place. C'est à eux à reconcilier les Penitens infirmes avec l'agrément de l'Evesque, & à imposer penitence aux Prestres. *Pœnitentem infirmum consulto Episcopo reconciliare pœnitentiam cunctis aliis sacerdotibus injungere.* Tout cela regarde les Archiprestres de la Ville & de

Decretal. Gregor. l. 1. T. 24. De officio Archipresbyteri.

l'Eglise Cathedrale. *Archipresbyteri de urbe.*

Mais dans le mesme titre des Decretales, *De officio Archipresbyteri*: on passe ensuite aux Archiprestres ou Doyens Ruraux, *Singulæ plebes Archipresbyterum habeant*: où nous avons déja remarqué ailleurs, que le terme de *plebes*, signifie un assemblage de plusieurs Paroisses, qui composent un Doyenné. Il doit y avoir autant d'Archiprestres, pour veiller non seulement sur les peuples, mais aussi sur les Curez. *Sicut* Ibidem. *Episcopus matrici præest Ecclesiæ, ita Archipresbyteri præsint plebibus.* Enfin, les Archiprestres doivent informer l'Evesque de toutes les affaires d'un peu de consequence: *Cuncta tamen referant ad Episcopum.* Quant à leur institution ou destitution, le Pape Innocent III. declare qu'elle se doit faire par le jugement concerté de l'Evesque & de l'Archidiacre, parce qu'ils relevent de l'un & de l'autre. *Quæsivisti utrum* C. Ad hæc. De Officio Archidiaconi. *Decani rurales, qui pro tempore statuuntur, ad mandatum tuum solum, vel Archidiaconi, vel etiam utriusque institui debeant, vel destitui, si fuerint amovendi. Ad hoc breviter respondemus, quod cum ab omnibus, quod omnes tangit, approbari debeat, & communè eorum Decanus officium exerceat, communiter est eligendus, vel etiam amovendus.* La lettre XXVII. d'Arnulphe Evesque de Lisieux dit nettement, que c'est à l'Archidiacre de presenter l'Archiprestre à l'Evesque, qui peut le refuser, s'il le juge indigne de cette charge: mais il ne peut instituer un Archiprestre malgré l'Archidiacre, parce que ce seroit luy opposer un autre Archidiacre dans son Archidiaconé. *Cum ei in Archidiaconatu suo alius quodammodo Archidiaconus annascatur.* Le Concile de Ravenne en 1014. defendit aux Archiprestres sous peine de déposition, de donner la benediction solemnelle sur le peuple, de confirmer & de sacrer le saint Cresme. *Nullus Archipresbyter benedictionem super populum det, non confirmationem chrismatis faciat, neque illud conficiat.*

II. Le Concile de la Province de Tours qui se tint Can. 5. à Chasteau Gontier en 1231. ordonna aux Patrons soit Ecclesiastiques soit laïques, de presenter à l'Archidiacre, ou au Doyen Rural, ceux qu'ils nommeroient aux Cures vacantes, pour estre ensuite par eux presentez à l'Evesque, ou à son Grand Vicaire. Ce qui est conforme au Concile de Nantes, qui veut Can. 14. C. Quando Episcopus. que ce soient les Archiprestres qui presentent à l'Evêque ceux qui doivent estre ordonnez. La raison en est, que l'Archiprestre éclaire de plus prés tous les particuliers de son petit ressort, & est mieux informé de leur vie & de leur capacité.

Le Concile de la mesme Province qui se tint à Saumur en 1253 chargea les mesmes Archiprestres ou Doyens Ruraux, de veiller sur la decence religieuse, avec laquelle il faut garder ou porter l'Eucharistie & le Crême; de faire laver les corporaux par un Prestre, ou par un Diacre vestu d'un sorplis: & que les linges & les ornemens de l'Autel fussent lavez quand il feroit necessaire, par une vertueuse fille, ou par quelque honneste Dame. Ce mesme Concile leur enjoignit Can. 3. 5. selon les loix Canoniques de prendre la Prestrise, au moins dans la premiere année de leur promotion, à moins de quoy ils sont privez de leur Benefice.

Le Concile de Pontaudemer en 1270. leur com- Can. 11. mande de prendre garde sur tout dans leurs Kalendes, que tous les Ecclesiastiques de leur ressort portent la tonsure & l'habit Ecclesiastique. Le Synode de Sain- Can. 15. tes en 1280. ordonne aux Prestres d'avertir les Doyens ruraux des crimes publics & scandaleux qui se commettent, afin que les Doyens en informent, ou l'Archidiacre ou l'Evesque. *Peccata notoria, de quibus scandalum in populo generatur, significent*

dotes Decano, & Decanus Archidiacono, vel Episcopo; nisi forte per eos sint sopita. Car si les Curez ou les Doyens ne pouvoient arrester le cours de ces scandales publics, & que l'Evesque en fust averty par d'autres que par eux, ils seroient sujets aux peines canoniques. *Timentes, ne pœnam incurrant, si per alios scandalum*
Can. 31. *deferatur.* Le Synode d'Excester en Angleterre en 1287. chargea les Archiprestres de faire cultiver les terres & les fonds des Cures vacantes, en se faisant
Conc. To. 11. par. 2. pag. 1921. rembourser de toute la dépense. Pierre Archevesque de Narbonne manda à ses Archiprestres environ l'an 1351. de ne point laisser venir les Abbez au Concile Provincial avec plus de cinq chevaux, & un mulet de charge.

Dans les articles divers de la reformation du Clergé, qui furent dressez par le Cardinal Campege Legat *à Latere* en Allemagne en l'an 1524. les Archidiacres & les Doyens ruraux furent chargez de veiller sur les Beneficiers, & de les contraindre par la saisie de leurs revenus, de faire toutes les reparations necessaires dans
C. 15. les maisons & les fonds de leurs benefices. *Per Archidiaconos & Decanos rurales, ac alios ad quos de jure & consuetudine spectat, ubi negligentes fuerint, per subtractionem proventuum, authoritate nostra artius compellantur.*

Dans le Synode d'Ausbourg en l'an 1536 il fut ordonné que dans les deux Synodes qui se tiendroient tous les ans, on concerteroit tous les points de la reforme necessaire du Diocese, avec les Archidiacres & les Doyens ruraux, sur qui l'Evesque doit se décharger
C. 18. 19. d'une partie de sa sollicitude: *Et quos vocamus Decanos rurales, qui vocati sunt in partem sollicitudinis Episcopalis. Et quæ ex illorum judicio reformatione opus habere comperientur, communi consilio emendentur.* Ces Doyens sont ensuite chargez de publier dans le Diocese les Ordonnances du Synode Episcopal, & celles du Concile de la Province. Un autre Synode d'Ausbourg en 1548. ordonna aux Doyens ruraux de lire deux fois tous les ans dans leur assemblée des Curez, *in Capitu-*
C. 21. *lo*, les Ordonnances Synodales du Diocese. Ce même Synode aprés avoir dit que ceux que les anciens appelloient Chorévesques dans l'Eglise Gréque, estoient les mesmes qu'on appelloit presentement ou Archidia-
C. 7. cres ou Archiprestres, quoy que dans le Diocese d'Ausbourg on ne nommast Archidiacres que ceux qui gouvernoient la banlieuë de la ville d'Ausbourg, tous les autres portant la qualité de Doyens ruraux: il leur enjoint aprés cela de tenir leurs assemblées ordinaires, *Capitula sua ruralia, sicut hactenus consuetum fuit, congregent*: d'obliger les Curez à instruire leurs Paroissiens; de ne consulter que d'habiles gens dans leurs doutes; de ne point faire d'exactions illicites; de faire deux fois l'année la visite entiere de toutes les Paroisses de leur Doyenné, & de rapporter au Synode tous les abus qu'ils n'auroint pû corriger; ou si ce retardement leur paroist dangereux, d'en informer au plûtost l'Evêque, qu'ils avertiront aussi incessamment s'ils viennent à s'appercevoir de quelque intrusion dans les Benefices, ou de quelque dispense, ou absolution subreptice; enfin on les conjure de s'acquiter de tous ces devoirs, avec la fidelité dont ils ont presté serment à leur Evesque. *Quos fidei juramento nobis præstita super hoc admonemus* On les charge de ne point souffrir qu'on expose d'images, ou de statuës à la veneration publique des fideles, qu'elles n'ayent esté presentées à l'Evesque, ou à son Vicaire general; de faire une exacte recherche de tous les livres heretiques, ou suspects d'heresie, & de les envoyer tous à l'Evesque.

C. 53. Le Concile II. de Treves en 1549 ordonna que tous les Curez dans la premiere année de leur prise de possession, presteroient serment à leur Doyen rural; seroient ensuite receus dans sa confraternité, se trouveroient aux assemblées generales des Curez une fois l'an, & outre cela toutes les fois que le Doyen rural en indiqueroit une pour des besoins pressans. *Præstet juramentum Decano, quo præstito in fratrem recipiatur: & tenebitur in Capitulis generalibus & annalibus, & similiter quando necessitate occurrente Decanus Capitulum indicit, sub pœnis consuetis comparere.*

Le Concile de Cambray en 1565. enjoignit aux Art. 3. c. 6. Doyens de Chrestienté de visiter tous les six mois, ou au moins une fois tous les ans toutes les Ecoles des Villages, & d'en faire leur rapport à l'Evesque.

III. Les Conciles de Milan sous le grand saint Acta Eccl. Charles, obligent les Archiprestres de faire l'office Mediol pag. de Prestre assistant quand l'Evêque celebre solemnel- 153. 172. lement; de preceder l'Evesque dans les lieux où il 250. 311. doit faire la visite pour y disposer les peuples; d'administrer l'Eucharistie aux Curez de la Ville quand ils sont frappez de la peste; & à l'Evesque mesme quand il est malade. Et quand saint Charles a défendu aux Archiprestres soit de la Ville, soit de la Campagne de faire le Baptesme solennel des enfans nez dans la semaine devant Pasques, ou devant la Pentecoste, par- ibid. p. 238. ce que cette ceremonie est reservée à l'Archevesque de Milan, & ces enfans ne doivent estre baptisez que dans l'Eglise Metropolitaine: il montre bien que hors de cette rencontre ce droit appartenoit à l'Archiprêtre, qui presidoit aux Eglises baptismales, qu'on appelloit autrefois *Plebes*.

Quant aux Archiprestres de la campagne, les mê- Acta Eccl. mes Conciles de Milan leur enjoignent de visiter les Mediol pag. Curez malades. *Plebanus vel Archipresbyter, vel præ-* 67. 337. *positus; in cujus Plebania, aut Archipresbyteratus, Præ-* 338. *posituræve finibus ægrotus habitat.* Dans la Province de Milan au moins les Archiprestres estoient distinguez des Prevostez; & on divisoit les Evêchez en Prevostez, en sorte que toutes les Cures de la Ville & de la Campagne devoient estre incorporées à quelqu'une de ces Prevostez, sans en excepter celles où étoient les Archiprestres: comme il paroit par divers endroits des Actes de l'Eglise de Milan.

Il paroist par là que les Archiprestres de cette Province étoient bien differens de ceux dont nous venons de parler, & que c'estoient peut-estre ces Prevosts qui approchoient le plus de nos Doyens ruraux. Ce fut Conc. I. Mediol. c. 29. aussi peut-estre ce qui porta saint Charles à établir les Vicaires Forains dans son premier Concile Provincial, & de les charger de toutes les fonctions qu'on avoit autrefois commises aux Archiprestres, ou aux Doyens ruraux; de tenir leurs assemblées ou Chapitres une fois le mois, d'y conferer avec les Curez de leurs obligations communes, & des cas de conscience difficiles; de veiller sur la vie des Curez & sur l'administration de leur Paroisse; enfin ce Concile voulut que les Vicaires Forains fussent revoquables au gré de l'Evesque. *Hi autem Vicarij voluntate Episcopi ab officio amoveri semper possint, ac si male administraverint, pœnas dent ejusdem Episcopi judicio.*

Quoy que ce Concile desire que la charge de Vicaire Forain soit principalement commise aux Archiprestres, ou aux Archidiacres, ou aux Prevosts du Diocese, il est certain que ce n'estoit alors qu'une Ibidem. commission que l'Evesque leur confioit, & qu'il pouvoit revoquer quand il le jugeoit à propos. Saint Charles jugea que cette dépendance absoluë de la volonté de l'Evesque les rendoit plus vigilans & plus exacts à remplir tous les devoirs de leur charge: ce qui estoit d'autant plus vray semblable, qu'il estoit aussi fort apparent que toutes les mesmes obligations

avoient esté autrefois attachées à la qualité d'Archi-Prestre mesme dans l'Italie; mais ils s'en estoient deschargez, parce qu'ils possedoient cette dignité en titre d'office. On substitua donc aux Archiprestres relâchez des Vicaires Forains, dont la commission fut quelquefois confiée aux Archiprestres mesmes: de la mesme maniere que nous verrons dans les Chapitres suivans, qu'on subrogea les grands Vicaires & les Officiaux aux Archidiacres, qu'on a souvent revestus eux-mémes de ces mesmes commissions.

Je ne m'arresteray pas à raconter le détail de toutes les fonctions, dont saint Charles chargea ses Vicaires Forains, à l'égard des Conferences, des Ecoles, des Curez, des Reguliers, de tous les Ecclesiastiques, des pecheurs publics & scandaleux. Je m'apperçois que cet ouvrage ne se grossit deja que trop. On peut s'instruire de ce merveilleux détail dans la lecture des Actes de l'Eglise de Milan. Je diray seulement que dans les Dioceses où la dignité de Doyen rural n'est pas déterminement attachée au Curé de quelque Paroisse, mais où elle dépend entierement du choix que l'Evesque fait de l'un d'entre les Curez, pour autant de temps qu'il le trouve à propos, ces Archiprestres sont les mesmes que les Vicaires Forains de saint Charles. Il n'y auroit qu'à exiger la mesme infatigable application aux devoirs du ministere Pastoral, dont l'Evesque se repose sur eux, & dont il leur demande compte plusieurs fois chaque année.

IV. Les Conciles de Malines en 1570. & en 1607. declarerent que les Archiprestres seroient établis au choix de l'Evesque, qui ne leur commettroit qu'autant de Paroisses qu'ils en pourroient commodement gouverner, & qui les rappelleroit & les changeroit à sa volonté. C'est aussi à l'Evesque selon ces Conciles à regler les procurations des Doyens des Chrestientez, pendant qu'ils font leurs visites, si c'est la coûtume qu'ils en fassent. Ils doivent faire leur assemblée une fois chaque année.

Concil. Gener. To. 15 pag. 506. 818. 1560.

Le Concile de Reims en 1583. obligea les Doyens ruraux de tenir leurs Calendes au plus deux fois l'année, pour ne pas surcharger le Clergé de dépenses, d'y terminer amiablement les differends personnels entre les Ecclesiastiques, de visiter les Paroisses de leur ressort, enfin de rendre compte au Synode Diocesain de l'Evesque de leurs Calendes & de leurs visites.

Ibidem. p. 913. 914

Le Concile d'Aix en 1685. suivant pas à pas, & copiant presque mot à mot les Ordonnances de saint Charles institua les Vicaires Forains chacun sur dix Cures au plus, avec les mesmes pouvoirs & les mêmes obligations, qu'on peut lire dans les Actes de l'Eglise de Milan.

Ibid. pag. 1181. 1182

Le Concile de Toulouze en 1590. laissa au jugement de l'Evêque, s'il estoit à propos de subroger des Vicaires Forains, ou au défaut, ou à la negligence des Archiprestres & des Archidiacres. *Vicarij quos Foraneos vocant non minima Episcopis esse consueverunt levamento. Videbunt igitur Episcopi, an Archidiaconorum & Archipresbyterorum aut penuria, aut defectus Vicariorum ejusmodi operam requirat.*

Ibid pag. 1319.

L'Assemblée du Clergé de France à Melun en 1579. ordonna que *les Archiprestres ou Vicaires* Forains rendroient raison de leur conduite à l'Evesque, une fois tous les trois mois. *Tertio quoque mense rationem reddere tenentur.*

Conc. Noviss. Gall. pag 113.

Le Concile d'Aquilée en 1596. imita de prés la divine police que saint Charles avoit établie dans la Province de Milan, & institua des Vicaires Forains avec les mesmes droits & les mesmes obligations.

Conc. Gen. To 15. pag. 1519.

V. Enfin le Concile de Tolede en 1566. nous apprend que les Eveschez d'Espagne estoient aussi divisez, les uns en plusieurs Archidiaconez, les autres en plusieurs Archiprestrez. Les Archiprestres y exerçoient la jurisdiction spirituelle que le droit leur accorde. Et c'est pour cela que le Concile de Lerida en 1329. défendit de donner ces offices pour un temps, & avec charge de payer une pension annuelle. *Cùm Archipresbyteratus spiritualem jurisdictionem habeat, destrictè prohibemus, ne Archipresbyteratus sub aliqua pensione ad terminum alicui concedatur.* Il est fait mention dans les mesmes Conciles de Tarracone, où ce Concile de Lerida se trouve, des Doyens Forains, *Decani foranei*, qui doivent estre Prestres, parce que l'Evesque les commet pour juger les causes Ecclesiastiques. *Quia non decet causas Ecclesiasticas per personas laicas pertractari, ne de cætero sint Decani foranei, nisi Presbyteri, vel, &c.*

Ibid p. 782.

Constitutiones Conc. Tarracon. pag. 21. 24.

VI. Au reste, si ces derniers siecles, sur tout depuis cet incomparable modele de reformation que le grand saint Charles a fait voir à toute l'Eglise, ont donné beaucoup d'étenduë à la jurisdiction volontaire des Archiprestres, des Doyens Ruraux & des Vicaires Forains, il faut avoüer aussi qu'ils ont à proportion beaucoup retranché de leur jurisdiction contentieuse. Le Concile de la Province de Tours, qui se tint à Laval *ad vellem Guidonis.* en 1242. leur defendit aussi bien qu'aux Archidiacres, de juger des causes matrimoniales, de celles de la Simonie, & enfin de celles où il s'agissoit de la déposition, de la dégradation, ou de la perte des Benefices, s'ils n'avoient une commission particuliere de l'Evesque. *Nisi de speciali mandato sui Pontificis, nullatenus cognoscere, vel definire præsumant, de causis Matrimonialibus, Simonia, vel aliis quæ degradationem, vel amissionem beneficij, vel depositionem exigant.* Ce Concile leur défendit aussi d'avoir des Officiaux. Toutes ces défenses avoient déja esté faites au Concile de Chasteau-Gontier en 1231. & elles furent reïterées dans celuy de Saumur en 1253. où on ne leur permit de juger & de prononcer hors les Villes qu'en propre personne, & non pas par des Officiaux ou des Substituds à gages: *Ne Archidiaconi, Archipresbyteri, seu Decani Rurales, & alij minores, jurisdictionem Ecclesiasticam habentes, extra civitatem in propriis personis suum diligenter expleant officium.* Le Concile de Langez en 1278. reïtera la même defense contre les Officiaux des Archiprestres & des Archidiacres, qui n'obeïssoient qu'avec beaucoup de peine à ces Decrets. Les Ordonnances Synodales d'Angers en 1282. assignerent aux trois Archidiacres, aux trois Archiprestres, & aux quatre Doyens Ruraux entre lesquels tout l'Evesché estoit partagé, deux ou trois Villes, ou places considerables où ils devoient rendre justice, *ubi causas & placita audiant*, & determinerent le nombre de leurs Appariteurs.

Cap. 4.

Can. 36

Can. 2. Spicil. tom. 11. p. 229.

Le Synode de Poitiers tenu en 1280. nous apprend que cette longue resistance des Archiprestres à tant de commandemens canoniques, provenoit de leur avarice, qui les portoit a établir divers tribunaux de justice dans leur ressort, & autant de Vicaires Generaux ou d'Officiaux, pour instruire les procés, pour examiner les contracts & les testamens, & pour juger même en leur absence; *Archipresbyteri lucrum quærentes proprium, non commodum subjectorum, &c.* Ce Synode les reduit à un seul Tribunal, ou tout au plus à deux, si c'estoit une ancienne coûtume qu'ils en eussent plusieurs. *In uno loco tantummodo sit contentus, nisi sint tales, qui vel quorum prædecessores consueverunt ab antiquo in duabus villis, vel pluribus audientiam exercere. Ea illi duorum locorum ad hoc antiquitus assuetorum numerum non excedant.* Enfin ce Synode leur interdit les causes majeures, du mariage,

Conc. tom. 11 part. 2. pag. 1138.

de la Simonie, des sortileges, usures & autres semblables.

Le Concile de Saumur, en 1294. découvrit & condamna l'abus de quelques Archiprestres, qui remettoient pour des amendes pecuniaires, qu'ils s'approprioient, les crimes énormes d'adultere, de fornication, d'inceste, & d'autres dont ils ne pouvoient absoudre : *Pro adulterio, fornicatione, incestu, & aliis excessibus, in quibus dispensare non possunt, à Clericis & Laicis pœnam pecuniariam contra Canonum prohibitionem exigunt & extorquent.*

Concil. tom. 11. part. 2. pag. 1396.

Can. 4. Ibidem.

VII. Ce mesme Concile condamne les Archiprêtres, qui avoient des Officiaux, pour examiner les contracts & les seeller en leur absence : *Ne Clericos Cursores & quasi exploratores, ad audiendas confessiones contrahentium de cætero teneant, nec ad relationem eorum litteras sigillent, ac si in eorum præsentia facta fuissent.* Le Synode de Bayeux en 1300. interdit les causes matrimoniales à tous les Juges inferieurs, les reservant à l'Evesque seul. Enfin, le Concile de Ravenne en 1317. condamna les Archiprestres, & les Juges inferieurs, qui entreprenoient de faire le procés à des Curez & à d'autres Beneficiers, jusqu'à les déposer ; ce qu'il dit avec verité estre tres-contraire aux Canons, qui reservoient à l'Evesque seul la déposition.

Ibid. pag. 1464.

Cap. 94.

Cap. 13. Ibid. pag. 1666.

Les Canons que nous venons d'alleguer, nous montrent la grande étenduë de la jurisdiction contentieuse des Archiprestres, & les justes raisons qu'on eut ensuite, de luy donner des bornes plus étroites. Il n'est pas hors d'apparence que les Evesques leur avoient delegué durant quelques siecles cette grande autorité, qu'une longue durée de temps, & la suite mesme de quelques siecles, avoit fait passer cette delegation pour un droit commun & ordinaire, & la commission pour un Office : & que les abus s'y estant ensuite glissez, on revoqua ces pouvoirs avec encore plus de justice, qu'on ne les avoit accordez. Le Concile de Pontaudemer en 1279. laissa aux Archiprestres le pouvoir de suspendre & d'excommunier, pourvû que ce fust par écrit. *Decani Rurales exercentes jurisdictionem, non suspendant, vel excommunicent, nisi in scriptis.* Ce pouvoir ne leur fut pas soustrait par les Conciles cy-dessus rapportez, parce que la seule déposition sembloit y estre interdite. On peut voir dans la Compilation qu'on vient de donner des Conciles & des Synodes de Roüen, les diverses regles ou limites qu'on donna à la jurisdiction des Doyens Ruraux. Il y a quelque chose de fort singulier dans un Doyenné où l'Abbé d'Aumal devoit nommer.

Conc. Tom. 11. par. 2. pag. 1047. Can. 16. Synodicum Rotom. pag. 243. 253. 254. 259. pag. 215. 216.

VIII. Fagnan remarque, 1. Que les Doyennez Ruraux ne peuvent estre mis entre les Dignitez, non plus que les Prevostez & les Prieurez qui sont de mesme nature, & qui ont les mesmes fonctions, parce qu'ils n'ont nulle jurisdiction. *Non habent dignitatem, cum non habeant prærogativam super alios, vel jurisdictionem.* 2. Les Archiprestrez sont à la verité au rang des Dignitez, mais n'ayant point assez souvent de charge d'ames, quoy que selon le droit des Decretales, il falut avoir receu, ou recevoir au plûtost la Prêtrise, pour les posseder ; aprés le Concile de Trente il suffit d'avoir vingt-deux ans pour en estre pourvû, & il n'y a point de necessité d'estre Prestre. 3. L'Archidiacre est comme le Vicaire de la jurisdiction Episcopale, & l'Archiprestre est le Vicaire de l'Evesque pour la celebration des Sacremens, des Offices, des Ceremonies, & des Benedictions sur le peuple. 4. L'Archiprestre est soûmis à la jurisdiction de l'Archidiacre, dans les points où le droit, ou bien la coûtume l'y ont assujety : mais aprés cela il est bien au dessus. 5. Quoy que cela n'empesche pas que l'Archidiacre n'ait encore droit de visite & de correction sur l'Archiprestre, mesme dans ses fonctions d'Archiprestre. 6. Quoy que les Archiprestres & les Archidiacres ne soient que les Vicaires de l'Evesque, ils le sont pourtant en titre d'Office & de Dignité : ainsi ils ne sont pas revocables. Il est visible que ce Canoniste ne parle que des Archiprestres des Eglises Cathedrales. 7. Enfin, comme il y peut avoir des Archiprestrez qui ayent charge d'ames, il faut selon le mesme Decret du Concile de Trente, que ceux qui en sont pourvûs, ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans. Nous dirons dans les Chapitres suivans comment les Archiprestres & les Doyens de la Campagne ont laissé échaper leur jurisdiction, n'ayant plus que le droit de faire quelques corrections sans forme de Jugement, & rapporter toutes choses à l'Evesque. 8. J'ajoûteray seulement icy que la Congregation du Concile a adjugé aux Archiprestres des Eglises Cathedrales les offrandes qui s'y font, parce que ce sont eux qui y sont chargez du soin des ames, & de l'administration des Sacremens.

In l. 1. Decretal. par. 22. pag. 229. c. 21.

Sess. 14. c. 12.

Fagnan Ibid. 174. 375. &c.

Barbosa de Paroch. c. 25. n. 27. 29.

CHAPITRE XXV.

Des Archidiacres.

I. Les Archidiacres sont encore les yeux & les mains de l'Evêque selon le droit des Decretales.

II. Rang & prééminence des Archidiacres sur toutes les autres Dignitez, au dessous de l'Episcopat.

III. Pourquoy il n'y eut plus d'Archidiacre dans le Clergé de Rome & de Constantinople.

IV. De leur obligation à estre Diacres.

V. De leur élevation à la Prestrise. D'où vient ce changement.

VI. De leur jurisdiction contentieuse.

VII. Si cette jurisdiction estoit ordinaire ou deleguée : si elle estoit fondée sur le droit, ou sur la coustume.

VIII. Etendue de cette jurisdiction.

IX. Abus de cette jurisdiction si vaste, qui donne occasion à la creation des Grands Vicaires & des Officiaux des Evesques.

X. Revocations & limitations des pouvoirs des Archidiacres, pour les transferer à des Grands Vicaires amovibles, ou à des Officiaux, dont la commission s'est enfin changée en Office. Cassation des Officiaux des Archidiacres.

XI. Reglemens du Concile de Trente, des Assemblées du Clergé & des Parlements de France sur ce sujet.

XII. Sommaire de tout qui a esté dit.

XIII. Exemple merveilleux d'un saint Archidiacre.

I. LEs Archidiacres dans le droit nouveau, n'ont rien perdu de leur ancien éclat, puis qu'ils y possedent encore dans les Decretales Gregoriennes l'éminente qualité de Vicaires Generaux des Evêques ; *Archidiaconus post Episcopum sciat se Vicarium esse ejus in omnibus* ; puisque le Pape Innocent III. leur confirme ce titre, *Secundum Romani Ordinis constitutionem, major post Episcopum, & ipsius Episcopi Vicarius reperitur.* Puisque cette glorieuse qualité est accompagnée de toute la jurisdiction qu'elle peut faire comprendre. *Omnem curam in Clero, tam in urbe positorum, quam eorum, qui per Parochias habitare noscuntur, ad se pertinere sciat, sive de eorum conversatione, sive de honore, & restauratione Ecclesiarum, sive doctrina, &c. & delinquentium rationem coram Deo redditurus est.*

Decretal. Gregor. L. 1. Tit. 23. c. 1. 7.

Ils doivent encore s'y considerer, comme les yeux & les mains de leur Evesque, quand ils estoient aussi attachez par serment de fidelité : comme nous l'apprend saint Fulbert Evesque de Chartres. *Lisiardus Archidiaconus, cum esse deberet oculus Episcopi sui, dispensator pauperum, catechizator insipientium, &c. factus est quasi clavus in oculum, &c. Quid dicemus de juramenta fidelitatis, quod ita contaminat, ut Episcopo*

Epist. 34.

suo, non corde, nec verbo, nec opere fidelis existat. Hildebert Evesque du Mans, n'ose entreprendre de se commander à l'Evesque de Clermont, celuy dont il avoit luy-mesme fait l'œil de son Eglise, *Quem fecistis ultro non quodlibet membrum corporis Ecclesiæ, sed oculum.* Le Concile de Trente se sert du mesme terme, *Archidiaconi, qui oculi dicuntur Episcopi.*

Epist. 55. Conc. Trid. sess. 24. c. 12.

Comme il y avoit tres-souvent plusieurs Archidiacres dans un mesme Evesché, on donnoit le nom de Grand Archidiacre à celuy de la Ville, pour le distinguer des autres Archidiacres, qui partageoient entre eux tout l'Evesché. Or quoy que ce fust principalement au Grand Archidiacre que ces prérogatives singulieres fussent attribuées, elles leur estoient neanmoins communes à tous, & il ne paroist pas qu'un Archidiacre ait exercé son empire sur les autres.

Sirmund in L. 2. Ep. 8. Gosfr. Vind.

II. L'Archidiacre de Cantorbery signa avant tous les Abbez au Concile de Londres en 1075. *Hoc sancitum est coram duobus Archiepiscopis, & XII Episcopis, & Aschenillo Archidiacono, & XXI. Abbatibus.* Dans celuy de Vinchester les Abbez eurent le dessus. *Legatus sevocavit Episcopos, mox Abbates, postremo Archidiaconi convocati.* Dans l'élection de l'Evesque de Châlon en 1080. les Archidiacres signerent avant les Archiprestres. Aubert Mirée a publié une infinité de Chartes, où ils souscrivirent avant les Doyens, les Prevosts & les Chantres. Le Pape Clement V. dans sa Bulle de convocation pour le Concile de Vienne, adressé en Angleterre en 1309. nomme les Abbez, les Prieurs, les Doyens, les Prevosts, les Archiprestres avant les Archidiacres. L'Archevesque de Cantorbery les nomma en mesme rang ensuite. L'Archevesque de Ravenne garda le mesme ordre en mesme temps. Les Conciles de Milan sous saint Charles ne laisserent pas de reconnoistre que l'Archidiaconé est la premiere dignité de l'Eglise aprés l'Episcopat. *Archidiaconus cujusque Cathedralis Ecclesiæ, si ea Ecclesia Archidiaconum habeat; sin minus, is, qui proximum post Episcopum in ea Ecclesia dignitatis gradum habet, &c.* Le Concile d'Aquilée s'expliqua en mesmes termes en 1596. *Dignitas quæ principalis est post Episcopalem.* Dans l'Eglise Gréque au temps du Concile II. de Lyon, c'est à dire en 1274. l'Archidiacre est nommé avant tout le Clergé, avant les Oeconomes, les Défenseurs & les plus relevées Dignitez.

Conc. Tom. 10 pag. 348. 350. Pag. 1024. Pag. 396. Hall. de Eccl. Hierar. L. 4. c. 3. art. 6. Conc. Tom. 11. par. 2. pag. 1501. 1512. 1533. Conc. Tom. 15 pag. 275. 1497. Conc. Tom. 11 par. 2 pag 969. 973.

D'où il paroist que le rang des Archidiacres n'a pas toûjours esté le mesme, ny dans toutes les Eglises, ny dans la mesme Eglise en divers temps; quoy que leur jurisdiction demeurast la mesme, & qu'ils exerçassent une autorité canonique sur ceux à qui ils ne disputoient plus la preseance. On pourra bien juger de l'éminence de cette dignité, si l'on considere qu'Estienne de Garlande grand Maistre & grand Senechal de France, tenoit à honneur d'estre Archidiacre de Paris. Saint Bernard avec autant de justice que de zele, blâme ce monstrueux assemblage de dignitez incompatibles: mais les termes dont il se sert ne laisseront pas de nous faire voir quelle estoit alors l'élevation des Archidiacres: *Sic sublimatam honoribus Ecclesiasticis, ut nec Episcopis inferior videatur: sic implicatum militaribus officiis, ut præferatur & Ducibus,* Philippe frere du Roy Loüis VII. fut aussi Archidiacre de Paris, & il ne crût pas que le rang d'Archidiacre pust obscurcir la gloire de sa naissance.

Epist. 78. Conc. 10. pag. 1158.

III. Ce n'est pas sans raison qu'on demande pourquoy & depuis quel temps il n'y a plus d'Archidiacre dans l'Eglise de Rome. Ciaconius dit que Gregoire VII. qui estoit Archidiacre de Rome avant sa promotion, donna son Archidiaconé à un nommé Jean, qui se jetta ensuite dans le party de l'Antipape Clement III. & par son infame revolte flettrit la dignité dont il estoit revestu. *Post quem nullum præterea in Romana Ecclesia Archidiaconum esse observavi,* dit Ciaconius. Cet Auteur se trompe, puisque Guillaume de Malmesbury assure que dans le Concile de Bary saint Anselme fut placé auprés de l'Archidiacre de Rome au devant du Pape: *Sedere jussus juxta Romanum Archidiaconum.* Il est vray qu'il n'en est plus gueres parlé aprés cela. Le premier des Diacres prit la place, de mesme que le Vicechancelier a succedé au Chancelier, dont il ne se parle plus dans la mesme Eglise Romaine. Il se pourroit bien faire que les Diacres Cardinaux estant déja montez à une grande élevation, furent bien-aises de n'avoir plus d'Archidiacre au dessus d'eux.

L'Eglise de Constantinople peu de temps aprés se passa aussi d'Archidiacre. La raison en pouvoit estre, ou que le Cartophylace en faisoit toutes les fonctions, & en avoit tous les honneurs & tous les avantages, quoy qu'il ne fust que Diacre. Dans les souscriptions du Concile de Florence, le grand Cartophylace étoit aussi Archidiacre. Ou bien parce que le Clergé du Palais Imperial avoit un Archidiacre, avec lequel l'Archidiacre de l'Eglise eût esté continuellement aux prises. *Olim quidem Ecclesia habebat suum Archidiaconum, nunc vero nequaquam. Sed habet illum Clerus Imperatoris.* Ce sont les paroles de Codin. Ces deux Clergez, l'un du Palais Imperial, & l'autre de l'Eglise Patriarchale, se trouvent distinguez dans la lettre que l'Eglise Greque écrivit au Pape Gregoire X. en 1274. & il n'y est parlé d'Archidiacre que dans le Clergé Imperial, quoy que dans la réponse du Pape il paroisse deux Archidiacres differens. Le Secretaire de ce Pape n'estoit peut-estre pas bien informé de cette singularité du Clergé de Constantinople. Le mesme Codin remarque que le Clergé de l'Eglise n'avoit point non plus de premier Psalmiste, *Protopsaltes*, quoy que le Clergé Imperial en eût un: & que c'estoit quelquefois la mesme personne qui estoit pourvuë de deux dignitez de mesme nom dans les deux Clergez, de l'Eglise & du Palais. Enfin pour ne rien obmettre de ce qui peut servir à lever cette difficulté; le mesme Codin dit ailleurs que l'Empereur choisissoit toûjours l'Archidiacre de son Palais d'entre les Exocatacœles, qui estoient comme les Cardinaux du Patriarche de Constantinople. C'est pourquoy l'Archidiacre porte la chasuble qui est propre aux Prestres, au jour & à la ceremonie solennelle de l'Adoration de la Croix. Les Exocatacœles furent d'abord des Curez, ou des Prestres, qui avoient la conduite d'une Eglise & du Clergé. Le Patriarche souffrant avec peine qu'ils ne l'assistassent point aux grandes Festes, parce qu'ils ne pouvoient pas quitter leurs Eglises, il se resolut de substituer des Diacres en leur place, ce qu'il fit, & il leur laissa l'usage de la chasuble sacerdotale, dont ils avoient joüy pendant qu'ils estoient Prestres. C'estoit d'entre ces Exocatacœles seulement que l'Empereur choisissoit son Archidiacre.

Conc. Tom. 13 pag. 523. Codin. c. 17. Codin. c. 17. n. 38 39. Conc. Tom. 11. par. 2. pag. 96. Codinus, c. 9. n. 6. C. 9. n. 6. Spicil. Tom. 8 pag. 178.

Dans les Eglises de l'Occident les Eveschez ont esté quelquefois divisez en Archidiaconez. Henry de Huntingdon Archidiacre de Lincolne raconte luy-mesme comme Henry qui passa en Angleterre avec Guillaume le Conquerant, & y fut fait Evêque de Dorcester, ayant fait transferer son siege à Lincolne, il y forma son Chapitre, & ayant sept petites Provinces dans son Diocese, il y établit autant d'Archidiacres, comme autant de grands Vicaires & Officiaux: *Septem Archidiaconos septem Provinciis quibus præerat imposuit.* Le premier estoit celuy de Lincolne, les autres prenoient leur nom de la Ville Capitale de leur Province.

IV. Une dignité aussi éclatante que celle des Archidiacres, estoit autrefois tombée dans un si déplorable avilissement, qu'il fallut ordonner dans le Concile de Bourges en l'an 1031. qu'on ne pouvoit estre Archidiacre sans estre Diacre. *Ut Archidiaconatum*
Can. 4. *nullus habeat, nisi Diaconus efficiatur.* Ce qui fut con-
Can. 3. firmé dans le Concile de Clermont sous Urbain II. &
Can. 2. dans celuy de Latran sous Calixte II. en 1125. Le Concile de Londres en 1157. renouvella la mesme ordonnance, enjoignant aux Evesques de dégrader ceux qui s'opiniastreroient à ne pas recevoir le Diaconat. *Nullus in Decanum, nisi Presbyter, nullus in Archidiaconum, nisi Diaconus constituatur. Quod si quis ad hos honores infra prædictos ordines jam designatus est, moneatur ab Episcopo ad ordines accedere. Quod si refugerit, eadem ad quam designatus fuerit, careat dignitate.* Ce qui fut confirmé dans le Concile II. de Latran sous Innocent II. en 1139. & dans celuy de
Can. 20. Reims sous Eugene III. en 1148. Le Concile de Saumur en 1253. reitera la mesme loy pour les Archidia-
Can. 5. cres & les Archiprestres, ou Doyens ruraux, leur
Can. 9. donnant un an de termes pour se faire ordonner. *Ad prædictos ordines infra annum suscipiendos per subtractionem beneficiorum compellantur.* La regle Ecclesiastique estoit donc originellement, que les Archiprestres fussent élûs d'entre les Prestres, & les Archidiacres d'entre les Diacres. Ce fut par dispense qu'on souffrit qu'ils fussent poorvûs de ces dignitez, avant que d'en avoir receu & exercé les ordres, pourvû qu'ils les receussent sans retardement. Enfin le dernier effet de la condescendance a esté de leur donner une année entiere pour se faire ordonner. Le Pape Alexandre III. dans le Concile III. de Latran en 1177. ordonna que les Doyens & les Archidiacres qui ont charge d'ames, ne pourroient estre élûs avant l'âge de vingt-cinq ans, & seroient privez de leur dignité s'ils ne se faisoient ordonner dans le temps marqué par les Canons. *Præfixo à Canonibus tempore.* Il est donc vraysemblale que l'intervale d'une année avoit déja esté déterminé pour cela.

V. Il est vray aussi qu'on ne poovoit pas contraindre les Archidiacres de recevoir la Prestrise, quelque autorité qu'ils exerçassent sur les Prestres. Nous avons ailleurs rapporté les exemples de l'antiquité sur ce sujet, en voicy un memorable de ces derniers siecles. Pierre de Blois ayant esté fait Archidiacre de Londres, & son Evêque le pressant de souffrir qu'on l'élevast au Sacerdoce, il s'en excusa par une lettre pleine de doctrine & de pieté. Il n'y oublie pas les exemples du Pape Leon I. & de saint Gregoire qui s'opposerent si vigou-
Epist. 123. reusement à la violence de deux Prelats qui vouloient forcer leurs Archidiacres à monter au rang des Prêtres. Il n'oublie pas non plus la raison pressante de ces deux Papes, que c'estoit rabaisser ces Archidiacres sous apparence de les élever, puisque par un renversement d'ordre, les Prestres estoient soumis à l'Archidiacre: *Porro dignitatis turbato ordine Archidiaconi hodie Presbyteris præeminent, & in eos vim & potestatem suæ jurisdictionis exercent. Ea propter Archidiaconum in Presbyterum promoveri, non est honorem ejus augeri, sed minui.* Mais il paroist clairement que c'estoit l'impression d'une tres-profonde humilité, qui éloignoit ce pieux Archidiacre de la dignité du Sacerdoce, & qui le faisoit resoudre d'imiter plûtost la modestie de tant de saints Diacres qui vieillissoient dans le Diaconat, & du Pape Celestin mesme, qui avoit exercé pendant l'espace de soixante & cinq ans le ministere des Diacres avant que d'estre porté sur le trône Apostolique. *Vidimus quam plures in Ecclesia Romana in ordine Diaconatus usque ad ætatem decrepitam & exhalationem extremi spiritus ministrasse. Certe dominus Cælestinus, qui hodie sedet, sicut ex ipsius ore frequenter accepi, in officio Levitæ sexaginta quinque annos expleverat, antequam ipsum Dominus in summi Pontificatus apicem sublimasset.* Pierre de Blois a laissé échapper dans cette lettre aussi bien que nous dans la premiere Partie de cet ouvrage le témoignage de saint Jerôme dans le XLVIII. Chapitre de son Commentaire sur Ezechiel, touchant l'aversion que les Archidiacres avoient déja de la Prestrise, qu'ils regardoient comme une dégradation. *Certe qui primus fuerit Ministrorum, quia per singula concionatur in populos, & à Pontificis latere non recedit, injuriam putat, si Presbyter ordinatur.*

Il paroist neanmoins par une autre lettre de Pierre Epist 119.
de Blois, qu'il se laisse enfin flechir par les prieres de ses amis à accepter la Prestrise, & ainsi il resulte & des instances de l'Evesque de Londres, & du consentement de Pierre de Blois, que la Prestrise n'estoit plus incompatible avec l'Archidiaconé. Hincmar Archevesque de Reims avoit peut-estre donné l'exemple d'une innovation si raisonnable, puisque nous lisons dans ses ouvrages qu'il adressoit la publication & l'execution de ses ordonnances à ses Archidiacres Prestres. *Gunthario & Odelhardo, Archidiaconibus Presbyteris.* Il les avoit peut-estre honorez du Sacerdoce, sans les dépoüiller de l'Archidiaconé, dans la persuasion qu'estant Prestres ils exerçoient avec plus de bienseance leur autorité sur les autres Prestres. En effet Flodoard parlant de ces deux mesmes Archidiacres Prêtres, Gonthaire & Odelhard, à qui Hincmar adressa ses ordonnances, il les appelle Archiprestres.

Ce changement a pû venir de ce que les Archidiacres par une longue prescription commençoient à devenir ordinaires, & à n'estre plus considerez comme de simples Vicaires de l'Evesque. Il n'estoit pas étrange qu'un Diacre fust delegué & l'executeur des ordres & de la jurisdiction de l'Evesque sur les Prestres; mais il paroissoit un peu surprenant qu'un Diacre fust devenu le Superieur & le Juge ordinaire de ceux que le Sacerdoce relevoit si fort au dessus de luy. On commença donc à donner la Prestrise aux Archidiacres, à les y exhorter, enfin on est venu jusqu'à les y contraindre, pour ne pas tomber dans ce renversement si visible, de mettre au dessus des Prestres un ordre qui est si fort au dessous d'eux. Car l'Archidiaconé n'estant plus une commission, mais une dignité, & la plus grande de toutes les dignitez aprés l'Episcopat, disent les Cano-
nistes, *Archidiaconalem dignitatem de jure communi* Bellamar.
post Episcopalem esse majorem dignitatem quacunque Fagnan.
alia in Ecclesia Dei, & per consequens majorem Ab- in. l. 1. Decr. t. part. 1.
batiali: eeux qui en sont pourvûs doivent se faire p.218. 219.
Prestres dans l'année, à moins de cela leur Archidiaconé est vacant: *In literis collationis ex stylo consuevit apponi clausula, ut provisus teneatur infra annum in Presbyterum ordinari; alioquin Archidiaconatus eo ipso vacare censeatur:* dit Fagnan, & il le prouve par l'exemple d'un Archidiaconé nouveau fondé dans un nouvel Evesché, erigé par Urbain VIII.

C'est ce qu'il faut entendre des Archidiacres qui ont charge d'ames, & qui doivent estre âgez de vingt-cinq
ans selon le Concile de Trente, qui doivent enfin se- Sess. 24. c. 12.
lon le mesme Concile autant qu'il se peut, estre Docteurs en Theologie, ou Licentiez en Droit Canon. Mais puis qu'il y a des Archidiaconez qui n'ont nulle charge d'ames, comme ce Concile se contente qu'ils ayent l'âge de vingt-deux ans, il est clair qu'il ne les oblige ny à estre Prestres, ny à estre Docteurs, non
plus que toutes les autres Dignitez sans charge d'a- Barbosa de
mes. La chose a esté ainsi resoluë par la Congrega- Dign. c. 5.

n 7, 8 9. 40. tion du Concile. Les Archidiacres d'Espagne sont presque tous de certe nature. Il y a des Eglises dans l'Italie où les Archipreftres precedent les Archidiacres, & on se laissera persuader sans peine que la coûtume & la prescription ont pû autoriser ce desordre, qui semble mettre les choses dans l'ordre.

VI. Il est temps de passer à la jurisdiction des Archidiacres. Le Concile d'Auch en 1068. ne pardonner d'exemption aux Eglises de saint Oriens, qu'en donnant à celuy qui en avoit la conduite, les mesmes pouvoirs des Archidiacres sur les Eglises, sur les Clercs & sur les penitens. *Vices Archidiaconi, super Ecclesias & Clericos teneat, & ipse si lapsi fuerint, justitiam faciat.* Saint Anselme Archevesque de Cantorbery écrivoit à son Archidiacre comme à l'executeur né & universel des Canons, que selon les Decrets du dernier Concile, il devoit imposer aux pecheurs des penitences proportionnées à leur crime, à leur âge, à leur estat, à leur ferveur. *Pœnitentiam secundum vestram discretionem dabitis, considerantes ætatem, peccati diuturnitatem, & utrum habeant uxores, an non: & secundum quod videatis eos pœnitere, & deinceps integram correptionem promittere.* Il n'exempte pas les Prestres de cette jurisdiction. En effet cet Archidiacre ayant trouvé une opiniastre resistence dans quelques Prestres, coupables d'une attache damnable à des femmes, & les ayant excommuniez, *Convocatis secum pluribus religiosis & obedientibus sacerdotibus, gladio excommunicationis eos percussit:* le saint Archevesque confirma l'excommunication. Le Concile de Londres en 1108. déposa les Archidiacres qui vendoient aux Prestres incontinens l'impunité de leurs crimes. Le Pape Calixte II accorda au Chapitre de Besançon, que les Archipreftres & les Archidiacres ne pussent interdire leurs Eglises, leurs Prestres & leurs Ecclesiastiques, sans le consentement de l'Evesque & du Chapitre, *Præter Archiepiscopi & totius Capituli vestri communo consilium.* Le Pape Eugene III. chargea l'Abbé Suger de la cause d'un Curé, que l'Archidiacre avoit privé de sa Cure. Le Concile de Tours en 1163. blâma extremément les Evesques, & les Archidiacres qui faisoient exercer leur justice & leur jurisdicton par des Doyens ruraux, ou des Archipreftres, comme par des gens à gages. *Quoniam in quibusdam Episcopatibus Decani quidam, vel Archipresbyteri ad agendas vices Episcoporum, seu Archidiaconorum, & terminandas causas Ecclesiasticas, constituuntur sub annuo pretio, &c.* Les Archidiacres passoient déja pour ordinaires, puis qu'ils deleguoient. Enfin ce Concile enjoint aux Doyens ruraux, d'avertir ou l'Evesque, ou l'Archidiacre, des excés des Ecclesiastiques incorrigibles.

Conc. Tom. 9. p. 1195.

Concil. tom. 10. p. 7. 1 731.

Ansel. l. 3. Ep. 4. 62. 112.

Concil. 10 pa. 815 1060 1420

Can. 7ut.

Il est vray que tous les Archidiacres n'avoient peut-estre pas la mesme étenduë de jurisdiction, & peut-estre mesme qu'ils n'avoient pas tous charge d'ames. Car l'Archidiacre d'Amiens pretendant qu'il n'avoit point de charge d'ames, le Pape Honoré III. jugea le contraire par des preuves convaincantes, sçavoir que la coûtume l'avoit mis en possession de suspendre, d'excommunier & d'absoudre les Prestres, d'interdire les Eglises, de visiter, de prendre les procurations: *Sed cum in jure confessus fuerit, quod Archidiaconus Ambianensis de consuetudine suspendit, excommunicat, & absolvit Presbyteros & Priores, & Parœciales Ecclesias interdicit, nec non Archidiaconatus visitat, & inquirit, quæ viderit inquirenda, & procurationes ratione visitationis recipit, evidenter apparet, quod curam habet animarum adnexam.*

C. Dudum. de Electione.

VII. Tous les Archidiacres n'avoient donc pas la mesme jurisdiction, & celuy d'Amiens ne l'avoit que par la coûtume: *de consuetudine.* Car c'estoit la coûtume prescrite depuis plusieurs siecles, qui avoit changé la delegation de l'Evesque en titre d'Office, & le Vicariat en Dignité. Cela n'estoit pas de mesme par tout, car Alexandre III. manda à l'Evesque de Vorcester en Angleterre, que l'Archidiacre ne pouvoit excommunier, sans une commission particuliere de l'Evesque; *Archidiacono non videtur de Ecclesiastica institutione licere, nisi authoritas Episcoporum accesserit, in aliquos sententiam promulgare.* Ce que la Rubrique exprime en ces termes, *Archidiaconus de jure communi non potest excommunicare.* C'estoit donc la coûtume qui avoit fait en plusieurs Eglises des juges ordinaires, de ceux que le droit commun ne faisoit considerer que comme les Vicaires de l'Evesque. Le Pape Honoré III. ne donna à l'Archidiacre de Sens, qu'autant de jurisdiction sur les Monasteres, que la coûtume luy en avoit acquis, *de pacifica sic obtenta consuetudine.* Il y avoit sans doute des lieux où l'usage avoit étably la jurisdiction de l'Archidiacre sur les Monasteres, puis qu'il fallut que le saint Siege reprimast l'insolence d'un Archidiacre, qui pretendoit continuer son ancienne jurisdiction sur l'Evesque mesme d'un Monastere de son ressort, aprés qu'il eut esté érigé en Evesché.

C. Archidiacon. De officio Archidiac.

C. Cum inferior. De major. & obedientia.

Le Synode d'Excester en 1287. reconnoist une jurisdiction ordinaire dans les Archidiacres & leurs Officiaux. *Singulis Archidiaconis, eorum Officialibus, ac cæteris jurisdictionem habentibus ordinariam, districte præcipimus, &c.* En 1304. l'Evesque de Paris estant mort, les Archidiacres contesterent au Chapitre la jurisdiction. Jean de Salisbery parle d'un Archidiacre d'York, qui suspendit un Prestre, parce que le Siege Episcopal estoit vacant. *Eo quod Sedes Eboracensis tunc temporis vacabat.* Les Archidiacres y avoient donc peut estre la conduite du Diocese vacant, au moins pour la jurisdiction contentieuse. Les Archidiacres avoient leur Cour & leur Justice, aussi bien que l'Evesque; voicy ce qu'on lit dans les articles de la reformation du Clergé de Liege en 1446. *Si citatus ex officio ad Curiam nostram, vel alicujus Archidiaconorum, &c.*

Concil. tom. 11 part 2. pag. 1294.

Hist. univ. part. tom 4. pag. 71

Ioan. Salisb.

Concil. tom. 13. p. 1310.

VIII. Les crimes publics estoient particulierement la matiere de la jurisdiction & de la correction des Archidiacres. La seule diffamation sans preuve convaincante, suffisoit pour donner lieu à la correction & la purgation canonique. On suspendoit de leur charge les Archidiacres ou leurs Officiaux, qui ne s'acquitoient pas de ce devoir, comme il paroist dans les Constitutions de saint Edmond Archevesque de Cantorbery en 1236. Alexandre Evesque de Conventrée en Angleterre declare à ses Archidiacres, qu'ils se rendent eux-mesmes coupables & punissables de tous les crimes publics, qu'ils n'auront pas punis. *Ego vobis dico, quod si possim in aliqua Parochia invenire aliquem hujusmodi publice peccantem, puniam, tanquam peccatum, vel Archidiaconi, vel personæ, vel sacerdotis* Le Concile de Cologne en l'an 1536. aprés avoir excité les Doyens des Chapitres à la severe correction de leurs Chanoines abandonnez à des crimes publics, *percussores, aleatores, scorta foventes, aut aliis publicis criminibus irretitos:* proteste neanmoins qu'il ne veut pas déroger à la coûtume de quelques Eglises, où le jugement de ces causes est reservé aux Archidiacres, pourvû que les Archidiacres à la requisition des Doyens s'acquitent exactement de leur devoir. *Consuetudini quæ in aliquibus Ecclesiis est, ut causæ disciplinæ per Diaconos judicentur, nihil præjudicamus, modo tamen Diaconi ad requisitionem Decani suo officio graviter & strenue incumbant ac satisfaciant.* Ce mesme Con-

Concil. tom. 11. part 1. p. 506. 515.

Concil. tom. 14. p. 514. 515.

Concile nous apprend ailleurs, que ç'avoit esté une ancienne coûtume, que de quatre en quatre ans, c'est à dire toutes les années bissextiles, les Archidiacres allassent faire leur visite universelle, pour la punition canonique des crimes publics, en recevant les dépositions des témoins jurez, qui estoient juridiquement établis par l'Evesque, pour veiller sur chaque Paroisse. *Ex vetustissima quadam inquirendorum criminum formula relictum est, ut Archidiaconi anno bissextili circumeant, & peccata enormia emendent.* Une si loüable pratique avoit degeneré en un trafic honteux, & la correction des crimes ne consistoit plus qu'à exiger des amendes pecuniaires.

IX. Ce fut cette avarice des Archidiacres, qui obligea les Evesques de revoquer la jurisdiction qu'ils leur avoient confiée, & de créer d'autres Officiaux & d'autres Grands Vicaires, qui exerçassent leur jurisdiction par simple commission, en la maniere que les Archidiacres mêmes l'avoient autrefois exercée. L'audace de quelques Archidiacres, qui s'élevoient insolemment contre leurs propres Evesques, ne contribua pas moins à ce changement. Ce fut ce qui donna naissance aux Grands Vicaires, tels qu'ils sont encore dans l'Eglise, & aux Officiaux qui n'eurent aussi d'abord que de simples commissions, quoy qu'ils se soient depuis érigez en titre d'Offices, comme les Archidiacres. L'Archidiacre de Paris Thibaud mit en interdit tout son Archidiaconé, & commença à lancer des excommunications, contre ceux qui y avoient volé un Chanoine, sans en avoir donné avis à l'Evesque Estienne, quoy qu'il fust alors dans l'Archidiaconé mesme. L'Evesque leva l'interdit, l'Archidiacre en appella au Pape Inocent II. peu de temps aprés le saint homme Thomas Prieur de saint Victor, Vicaire & Penitencier de l'Evesque fut assassiné par les parens de l'Archidiacre, sur qui le soupçon de ce meurtre tomba. Le mesme Evêque de Paris Estienne ne trouva pas plus de docilité dans l'esprit de son autre Archidiacre Estienne de Garlande, dont l'Archidiaconé avoit esté soûmis à l'interdit par son Vicaire Gilduin Abbé de saint Victor. Il y avoit long-temps que saint Fulbert Evesque de Chartres écrivant au Clergé de Paris, avoit déploré les revoltes scandaleuses de l'Archidiacre Lisiard contre son Evesque, *Cum deberet esse oculus Episcopi, factus est Episcopo suo clavus in oculum, prædo pauperibus. &c.*

An. 1131. Hist. univ. Paris. to. 2. p 125. &c. 131. &c.

An. 1133.

Fulbert. Epist. 34.

X. Les Evesques n'opposerent pas seulement à la hardiesse des Archidiacres la creation de leurs nouveaux Grands Vicaires & de leurs Officiaux; mais ils defendirent aux Archidiacres de faire aucun exercice de jurisdiction dans les lieux où l'Evesque seroit present. Voicy le Decret du Concile de Saumur: *Prohibemus ne quis Archidiaconus, Archipresbyter, aut alij minores Prælati jurisdictionem Ecclesiasticam habentes, causas audiant, seu placita teneant, præsentibus Episcopis suis, sed longe ab ipsis faciant super his, quod viderint expedire.*

An. 1233. Can. 7.

Ils défendirent aux Archidiacres d'avoir des Officiaux hors de la Ville Episcopale; afin qu'ils ne rendissent justice à la campagne, qu'en propre personne. C'est ce qui fut ordonné dans les Conciles de Chasteau-Gontier en 1231. de Tours en 1239. de Laval en 1242. *Nec Officiales habere, excepto civitatis Archidiacono. cui permittimus Officiales in civitate solummodo, & non extra. &c Ne extra civitatem Officiales, seu Allocatos habeant. sed extra civitatem in propriis personis suis diligenter expleant officium.* Les procedures de ces Officiaux à la Campagne y furent à l'avenir declarées nulles. L'autorité des Archidiacres estoit donc ordinaire, puis qu'ils deleguoient, & puisque ces Canons mesmes leur permettent encore de deleguer des Officiaux dans la Ville mesme. Le Concile de Bourges en 1286. renouvela ce Decret des Conciles de la Province de Tours, en y ajoûtant cette limitation, que les Archidiacres pourroient continuer d'avoir des Officiaux a la Campagne mesme, dans les Dioceses où cette coûtume avoit prescrit. *Nisi quatenus de antiqua, præscripta & approbata consuetudine fuerit obtentum.* Les articles de la reformation du Clergé de Liege en 1446 défendirent aux Archidiacres & aux Doyens Ruraux de commettre à d'autres la Sentence definitive des procés, quoy qu'ils en pussent commettre les instructions. La mesme défense fut faite à l'Official de l'Evesque. Le Concile I. de Cologne en 1536. suppose que les Archidiacres ont encore des Officiaux à la Campagne, & l'Archevesque s'y reserve le droit de corriger leurs pratiques simoniaques, aprés en avoir pris l'avis des Archidiacres mesmes: *Archiepiscopali authoritate, communicato tamen cum Archidiaconis nostris, ut par est, consilio, quoad ejus fieri poterit, corrigere* C'est apparemment de ces Officiaux qu'il faut entendre le Decret du mesme Concile, qui leur défend d'établir leur tribunal, & d'exercer leur justice dans les Eglises. Enfin, ce Concile exhorte les Archidiacres, de ne remplir les charges de leurs Officiaux & des Doyens Ruraux, que de personnes également vertueuses & sçavantes, *Ne ullos ineidoneos Officiales aut Decanos rurales deligant, aut admittant.* Pierre de Blois estant Archidiacre de Bathe en Angleterre, se plaignit à son Evêque, de ce qu'il avoit suspendu son Vice-Archidiacre, sans forme de procés. *Vice-Archidiaconum meum, cum omni satisfactioni & justitiæ se offerres, in mei nominis contumeliam suspendistis.* Ce qu'il montre estre contre les Decrets du Concile de Latran, qui ne permettoit pas aux Evesques d'excommunier ou de suspendre les Archidiacres ou leurs Officiaux, si ce n'est par les formes canoniques de la Justice. D'où il resulte encore que les Archidiacres estoient ordinaires. Il est clair que Pierre de Blois donne le nom de Vice-Archidiacre à son Official.

Can. 32. Can. 2. Can. 4.

Can. 4.

Conc. Tom. XIII pag. 1318.

Conc. Tom. XIV pag. 497. 516. 564.

Epist. 58.

Mais il est fort probable que l'Angleterre revoqua enfin ces Officialitez des Archidiacres, aussi bien que la France. Car pour l'Allemagne, on croira sans peine, que les Evesques n'ont pas esté fâchez d'y avoir un fort grand nombre de personnes, sur lesquelles ils pussent se décharger des fonctions penibles de leur ministere.

Au reste, ce ne fut pas seulement par la creation de leurs Vicaires & de leurs Officiaux propres, que les Evesques rentrerent dans l'exercice de leur jurisdiction, & par la revocation d'une partie de ceux des Archidiacres; mais ce fut principalement en leur interdisant, & reservant à la Cour Episcopale les causes des mariages, & toutes les autres causes de grande importance, dont les Archidiacres avoient auparavant connu. Le Pape Innocent III. répondit à la consultation de l'Archidiacre de Bourges, sur une cause de mariage, dont il estoit juge en l'absence de l'Archevesque. *Cum Matrimonialis causa in tua præsentia tractaretur, Archiepiscopo in remotis agente.* Le Concile de Londres en 1237. ne suppose pas seulement comme la Decretale d'Innocent, que ce n'estoit qu'en l'absence de l'Evesque, que les Archidiacres terminoient les causes matrimoniales; mais aussi que ce n'est que la coûtume, ou le privilege qui leur a donné cette autorité en quelques endroits, & il ordonne en mesme-temps qu'ils ne pourront à l'avenir terminer ces sortes de causes, qu'aprés avoir pris conseil de l'Evesque. *Si qui Abbates, Archidiaconi, vel Decani, habent ex privilegio, vel consuetudine approbata quod de matrimonialibus causis cognoscant, &c. ad definitivam sententiam non pro-*

C. Literas. De restitut. spoliat.

Can. 23.

cedant, nisi habita prius deliberatione cum Diœcesano Episcopo diligenti, ipsiusque requisito consilio & obtento. Le Concile de Laval en 1242. passa plus outre, & défendit absolument aux Archidiacres de connoistre des causes du mariage, de simonie, & de toutes celles qui vont à la dégradation, ou à la perte des Benefices.

Can. 4.

Archidiaconi de causis Matrimonialibus, Simonia, & aliis quæ degradationem, vel amissionem beneficij, vel depositionem exigant, nisi de speciali mandato sui Pontificis, nullatenus cognoscere, vel diffinire præsumant. Ce Canon mesme semble dire que ce n'a esté que par usurpation que les Archidiacres se sont mêlez par le passé de ces grandes causes. *Falcem suam in alienam messem mittentes.* Mais cela se peut bien entendre de la maniere dont nous avons dit, qu'imperceptiblement la delegation s'estoit changée en puissance ordinaire par la longue revolution des temps. Le Concile de Saumur en 1253. confirma ce Decret en mesmes termes, declarant nulles toutes les Sentences contraires.

Le Concile de Bude en Hongrie en l'an 1279. ordonna que les Archidiacres de Hongrie & de Pologne ne fussent choisis que d'entre les plus habiles au Droit Canon, ou au moins qu'ils y étudiassent l'espace de trois années, afin d'acquerir la capacité qui leur est necessaire, pour decider les causes de mariage, & plusieurs

Can. 38.

autres de grande consequence, dont le Droit ou la Coûtume les a rendus juges en plusieurs Eglises. *Cum tam de jure, quam de generali consuetudine, multarum Ecclesiarum Archidiaconi, jurisdictionem habeant causas matrimoniales & plerasque alias audiendi, examinandi atque decidendi: statuimus, quod in regno Hungariæ & Provincia Polonia, &c.* Comme les Eglises de Hongrie & de Pologne n'estoient pas fort anciennes, aussi les Archidiacres n'y avoient pas encore merité par leurs licencieuses entreprises, que les Evêques retranchassent une partie de leurs pouvoirs. Ainsi on y lisoit encore que le *Droit* & la *Coûtume generale* donnoit cette jurisdiction aux Archidiacres, parce que le Droit les avoit établis Vicaires des Evesques, & la Coûtume presque generale, *multarum Ecclesiarum*, avoit changé cette commission en titre & en office.

Can 4.
Can. 25.

XI. Le Concile de la Province d'Auch en 1326. & celuy de Lavaur en 1368 casserent toutes les Sentences, que les Archidiacres auroient pû prononcer sur les causes de mariage, ou de fiançailles, sans une delegation particuliere de l'Evesque. Le Concile de Lavaur en excepta ceux qui estoient fondez en privilege, ou en coûtume prescrite. *Nisi de præscripta legitima consuetudine, aut privilegio aliud sit obtentum.* Mais enfin, le Concile de Trente suivant la pante, que l'Eglise Gallicane avoit donnée à la Discipline Ecclesiastique, défendit la connoissance de toutes les causes matrimoniales & criminelles aux Archidiacres & aux Doyens, mesme dans le cours de leur visite, les reservant absolument à l'Evesque, *Causæ matrimoniales & criminales, non Decani, Archidiaconi, aut aliorum inferiorum judicio, etiam visitando, sed Episcopi tantum exami-*

Sess. 24. c. 20. de Ref.

ni, & jurisdictioni relinquantur. Le Concile de Malines en 1570. & celuy de Mexique en 1585. renouvelerent ce Decret, & ce dernier ajoûta que l'Evêque ne pourroit pas commettre à son Official mesme les decisions des causes, où il s'agit de divorce, & de separation de lit.

Conc. Tom. xv. pag. 809. 1255.

L'Assemblée du Clergé de France à Melun en 1579. fit ce reglement, que les Evesques seuls jugeroient les causes matrimoniales & criminelles, que tout au plus ils pourroient les déleguer à leur Official: *Causas graviores, ut puta matrimoniales & criminales, secundum Constitutionem Alexandri III. suo examini reservet Episcopus; aut ad summum per Officialem suum in majori sede sui fori constitutum, tractari jubeat.* Que si l'Archidiacre, ou quelque autre Juge inferieur pretend en pouvoir juger de Droit, *id sibi suo jure licere contendat*, ou à cause de la diversité des Parlemens, ou pour quelque autre raison, l'Evesque prendra soin, que ces Juges ayent toute la suffisance necessaire pour débroüiller des matieres si embarassées.

Conc. Noviss. Gall. pag. 108. 109.

Ainsi quoy qu'on ait tâché d'aneantir presque toute la jurisdiction contentieuse des Archidiacres, il a esté impossible dans la France mesme d'empescher qu'il n'en restast encore des marques fort considerables. Le Cardinal de Lorraine dans son Concile de Reims en 1564. asseura qu'il s'étoit reservé à luy seul dans son Diocese le pouvoir d'excommunier. Le Concile de Reims en 1583. chargea les Doyens ruraux & les Archidiacres, de faire tous les trois mois des perquisitions contre les crimes énormes & d'en envoyer les informations au Promoteur qui en poursuivra la punition canonique, sans prejudicier à la jurisdiction des Archidiacres; *Nec tamen Archidiaconorum jurisdictioni præjudicium ullum afferat.* Un Arrest du Conseil de l'an 1613. du 30. Mars, fit *défenses aux Archidiacres de Treguier de prendre connoissance des causes Matrimoniales, circonstances & dépendances d'icelles, de ne délivrer aucunes monitions, excommunications, ny absolutions d'icelles sans la permission expresse de l'Evesque de Treguier, & à eux enjoint de faire leur visite en personne, aux peines du Droit.* L'Arrest du Parlement du 17. May 1618. défendit à l'Archidiacre de Bourges par provision, *Faisant sa visite de connoistre que de cas & choses legeres & non autres.* L'Arrest du Parlement du 19. Janvier 1619. défendit aux Archidiacres de Paris & à leurs Officiaux *de connoistre des causes Matrimoniales, circonstances & dépendances, décerner monitions, ou absolutions sans permission de l'Evesque de Paris, ne connoistre des causes qui seront de consequence, ny des criminelles, mesme pendant leurs visites, si elles ne sont legeres: enjoint à eux de porter les verbaux de leurs visites à l'Officialité de Paris.*

Conc. Tom. xv. pag. 90. 912.

Memoires du Clergé. Tom 11. par 111. pag. 49.

En tout cela il ne paroist à la verité que de fort legeres traces de cette ancienne étenduë de la jurisdiction des Archidiacres, mais en voicy d'autres où l'autorité qu'ils possedoient dans les siecles passez n'est pas si effacée. L'Arrest du grand Conseil du 18. Juillet. 1633. confirmant la transaction faite entre l'Evesque de Chartres & ses quatres Archidiacres: ordonna, *que deux des Archidiacres assisteroient alternativement l'Evesque, lors qu'il feroit l'office Pontificalement, & à toutes les heures de l'office; feroient leurs visites entieres tous les deux ans en personne, & deux mois aprés en envoyeroient les verbaux & ceux des Doyens ruraux au Greffe de l'Evesque. Le grand Archidiacre aura deux sieges pour l'exercice de sa jurisdiction & deux Officiaux seulement. L'Archidiacre de Blois aura un seul Official à Blois. Les Archidiacres & leurs Officiaux auront jurisdiction, & prendront connoissance de toutes causes civiles Ecclesiastiques, fors des causes des mariages, qui seront contractez. Ne pourront donner dispense de bans pour mariage, sinon en cas de necessité urgente, que les mariages commencez ne pussent estre differez sans inconvenient & peril notable. Connoistront de toutes les causes criminelles en leurs Archidiaconez, s'ils n'ont esté prevenus par l'Official de l'Evêque, fors des crimes d'heresie & sortilege. On appellera de toutes les sentences des Archidiacres & de leurs Officiaux à l'Evesque, ou à son Official. L'Evesque faisant sa visite se fera une fois tous les ans presenter par les Archidiacres les registres & papiers de leurs jurisdictions ordinaires, civile & criminelle, & les sceaux:*

Ibid. p. 51.

les pourra retenir cinq jours, pendant lesquels il pourra y exercer, ou faire exercer par ses Vicaires toute jurisdiction civile & criminelle.

Voila d'assez éclatantes marques de l'ancienne autorité des Archidiacres, restées dans quelques Eglises. Ajoûtons y l'Arrest du Parlement de Dijon en faveur de l'Archidiacre de Beaune, en 1639. le 12. d'Aoust, par lequel *il est maintenu en l'exercice de la jurisdiction Ecclesiastique contentieuse dans son Archidiaconé, tant pour les causes matrimoniales, petitoires de dixmes & autres, pour lesquelles les personnes laïques & seculieres peuvent estre convenuës pardevant le Juge d'Eglise, que pour les causes criminelles contre les Ecclesiastiques: pourra ledit Archidiacre établir les Officiers de sa jurisdiction, & decerner monitoires sauf la prevention à l'Official d'Autun.* Chopin assure que l'Official de Paris fut maintenu dans le mesme droit de prevention sur l'Archidiacre. Tout cecy a esté rapporté des jugemens des Cours seculieres, pour faire voir les droits dont les Archidiacres estoient en possession, où ils ont esté maintenus par ces Arrests, & dont nous avons découvert les origines dans l'entassement de tant de Canons & de tant de Decretales, qui ont grossi ce Chapitre.

Fevret de l'Abus. l. 4. c. 3. n. 22.

L. 1. de Polit. tom. 8. n. 2.

XII. Concluons que l'Archidiacre à qui Innocent III. a donné rang entre les Juges *Ordinaires*, a esté regardé durant plusieurs siecles, comme le Vicaire general de l'Evesque, mais Vicaire perpetuel & non amovible, *Vicarius non ab Episcopo assumptus, sed à jure datus*, comme parlent les Canonistes, & cette qualité le rendoit depositaire de toute la jurisdiction mesme contentieuse de l'Evesque; comme celle de premier Diacre luy donnoit une grande préeminence dans les offices Ecclesiastiques. Les Evesques ayant choisi aprés l'an mille d'autres Vicaires generaux revocables à leur gré, & des Officiaux, ont peu à peu dépoüillé les Archidiacres de cette grande étenduë d'autorité, dont ils avoient si long-temps joüy, en sorte que les Canonistes les ont reduits à imposer des peines legeres, *modicam pœnam posse imponere, vel ad modicum tempus suspendere*, mais ils n'ont pû entierement effacer l'eclat d'une si grande dignité. Le Concile de Trente ne souffre point encore d'Archidiacre qui ne soit Docteur, ou Licentié, en Theologie, ou en Droit Canon. Nous parlerons ailleurs de la visite des Archidiacres, de leur droit d'instituer les Beneficiers de leurs procuration, de leur Synode & de leur obligation à prescher. Il ne faut pas obmettre cette derniere remarque, que Charles du Moulin a reconnu luy mesme que les Archidiaconez n'avoient esté au commencement que des administrations, qui s'estoient ensuite erigées en titre d'Office. *Hoc verum, quando erant administrationes; sed postquam conversa sunt in titulos, quisque jus suum ad factum & lucrum traxit, & administrationem neglexit.* De la vient cette infinie diversité entre les Archidiacres de differentes Eglises, qui n'ont toûjours que les pouvoirs que les Evesques leur ont autrefois commis, & que la coûtume leur a confirmez: comme les Evesques en ont usé diversement, les pouvoirs des Archidiacres n'ont pû estre les mesmes par tout; & il y en a en quelques-uns qui sont demeurez sans charge d'ames & sans jurisdiction. Le Chapitre *Gravem de excessibus Prælatorum*, montre que les Archidiacres prestoient foy & hommage aux Evesques. Ainsi les Evêques, dit A Costa, estoient comme les Seigneurs de Fief, qui limitent comme il leur plaist les droits & les pouvoirs de leurs vassaux. *Nam ut in beneficiis sæcularibus, quæ vulgo feuda dicuntur, vassallus nil habet, quod non acceperit à Domino, sic, &c.*

Regist 14. Epist 45.

Falnan in l. 1. part. 1. pag. 378. 377.

Sess. 24. c. 12.

In C. VII. Titulo. De offi. Archidiac.

In Titulo XXIII. De offic Archid.

III. Partie.

XIII. Je finiray ce Chapitre en proposant l'exemple d'un saint Archidiacre de Troye, nommé Maurice. Il faisoit ses visites à pied, preschant avec un zele admirable dans tous les Villages, & joignant la fonction de Missionaire Apostolique à celle d'Archidiacre. Il quitta son Archidiaconé pour aller servir une Abbaye de filles à la campagne, & faire la mission au voisinage. *Circuibat Diœcesin pedes, & eam in solo baculo prædicationis officio visitabat, &c.* Il passa de ces fonctions Apostoliques a l'Evesché du Mans, qui luy fut deferé par le Prevost & le Doyen de cette Eglise, qui avoient esté élûs dans un partage de voix. Nous avons dit ailleurs que les Archidiacres succedoient tres-souvent aux Evesques. C'estoit la juste recompense de leur vertu, si leur vie & leur conduite avoit esté semblable à celle de l'Archidiacre Maurice.

Cantiprat. L. 1. c. 2. n. 4.

CHAPITRE XXVI.

Des grands Vicaires & des Officiaux en general, & des grands Vicaires en particulier.

I. Dans les anciennes Decretales du Droit nouveau il ne paroist point encore de grands Vicaires, ny d'Officiaux.

II. Le Concile de Latran sous Innocent III. y donna en quelque façon commencement.

III. Il y en avoit déja dans quelques Dioceses; & il y en avoit qui estoient Reguliers.

IV. Ils furent universellement établis dans le treiziéme siecle; comme il paroist par le Sexte.

V. Ce ne furent d'abord que des commissions.

VI. Dés le temps du Concile de Vienne l'Officialité estoit un Office perpetuel.

VII. Divers reglemens des Conciles sur les grands Vicaires & les Officiaux.

VIII. Des grands Vicaires des Chapitres, pendant la viduité de l'Eglise.

IX. Ordonnances de nos Rois au sujet des grands Vicaires.

X. Du grand Vicariat de Pontoise.

XI. Divers reglemens du Concile, & de la Congregation du Concile sur les grands Vicaires.

I. NY le Decret de Gratien, ny les Decretales Gregoriennes ne nous font remarquer aucune trace des Vicaires generaux, ou des Officiaux des Evesques, tels qu'on les voit dans la police presente de l'Eglise. Il y a des titres entiers dans les Decretales *de Officio Archipresbyteri, & de Officio Archidiaconi* mais il n'y en a point ny de l'Official, ny du grand Vicaire. Innocent III. y dit en termes formels que c'est l'Archidiacre qui est le Vicaire general de l'Evesque, *Et ipsius Episcopi Vicarius reperitur, omnem sollicitudinem & curam tam in Clericis, quam in Ecclesiis eorum impendendo.* Le titre *de officio Vicarij*, ne traite que des Vicaires, ou perpetuels, ou amovibles, que les Curez & quelques autres Beneficiers inferieurs peuvent établir dans leurs Eglises; si ce n'est que dans le Chapitre *Suanobis*, il est parlé du Vicaire que le Pape laisse dans Rome, lors qu'il s'en absente, & auquel il commet le dépost de sa jurisdiction dans toute l'étenduë de la Ville. *Quoniam jurisdictio Vicarij quem Romanus Pontifex in urbe reliquit, non extenditur extrà illam, nisi ei sit specialiter commissum.* Mais cela ne regarde que le Pontife Romain, & le temps seulement qu'il est absent de Rome.

C. Athaei De offi. Archidiac.

II. Il est vray que dans le Concile de Latran sous le Pape Innocent III. il fut resolu, que si dans une Ville, ou un Evesché il y avoit divers peuples, dont le langage, les mœurs, & les ceremonies Ecclesiastiques ne fussent pas les mesmes, les Evesques y établiroient autant de Vicaires generaux, qui fussent capables de satisfaire à tous leurs besoins spirituels

Pontifices hujusmodi civitatum sive diœcesum provideant viros idoneos, qui secundum diversitates rituum & linguarum, divina illis officia celebrent, & Ecclesiastica sacramenta ministrent: instruendo eos verbo pariter & exemplo. Mais c'estoit une espece toute particuliere, d'où on peut conclure que hors de là les Evesques ne nommoient point de Vicaires generaux. Ce ne fut aussi que dans le siecle d'Innocent III. que nos conquestes dans l'Orient donnerent occasion à ce mélange des Latins & des Grecs. Enfin le Pape Innocent III. dans le mesme Decret, permet à l'Evesque Diocesain d'établir un Evesque qui soit comme son Vicaire general pour les peuples d'un langage & d'un rit different: *Catholicum præsulem constituat sibi Vicarium Pontifex loci.* Ce cas est évidemment tres-singulier.

C. Quoniā De offic. Iudicis ordin.

Il faut confesser neanmoins que le mesme Concile de Latran exhorta les Evesques, lors qu'ils ne pourroient point remplir eux-mesmes toutes les fonctions Episcopales, de prendre des aides, des Predicateurs, & des Penitenciers, pour instruire, pour gouverner & pour visiter leur Diocese en leur nom, & en leur place, *vice ipsorum, cum per se iidem nequiverint.* Mais il faut conclure de là mesme que la coûtume n'en estoit pas encore introduite.

C. Inter cætera Ibidem.

Au reste ce Concile allegue tant de raisons differentes, qui doivent exciter les Evesques à instituer des Vicaires generaux, qu'il est fort vray-semblable que la plus grande partie des Evesques s'y resolurent en fort peu de temps. Les accablemens d'occupations, les infirmitez corporelles, les irruptions des ennemis, l'étenduë des Dioceses, le défaut de science dans les Prelats, donnerent occasion à cette ordonnance generale du Concile: *generali constitutione sancimus.*

III. Ce n'est pas qu'il n'y eût déja des Vicaires Generaux dans quelques Dioceses particuliers; puisque Gilduin Abbé de saint Victor à Paris, estant Vicaire & Penitencier de l'Evesque de Paris, mit en interdit tout l'Archidiaconé d'Estienne de Garlande Archidiacre de Paris. Henry Archevesque de Sens s'en plaignit à l'Evesque de Paris, qui défendit avec beaucoup de fermeté la conduite de son Grand Vicaire. Voicy les paroles de l'Archevesque de Sens, parent de l'Archidiacre: *Quod licet Abbati sancti Victoris Vicario vestro rectitudinem offerret, & per eum justitiam exequi paratus esset, idem Abbas super terram ejus interdicti sententiam posuit.* Dans l'Histoire des Evesques de Verdun, nous lisons que l'Evêque Alberon pour faire agréer au Pape Innocent II. le changement qu'il avoit fait dans un Monastere, en y substituant des Chanoines Reguliers de Premontré aux anciens Moines, qui estoient fort dereglez, assura que l'Abbé de ce Monastere estoit toûjours Vicaire de l'Evesque, ce qui convient mieux à des Clercs qu'à des Moines. *Insuper accedit ad hoc, quod Abbas loci illius Vicarius est Episcopi, quod officium magis convenit Ordini Clericorum, quam Monachorum.* Mais ces exemples estoient peu communs en ce temps-là; & ce furent apparemment les mesintelligences entre les Evesques & les Archidiacres, qui obligerent enfin les Evesques de créer des Grands Vicaires, pour les élever au dessus des Archidiacres, & les substituer peu à peu en leur place pour l'exercice de la jurisdiction Episcopale, dont les Archidiacres de simples dépositaires, s'estoient rendus comme les proprietaires absolus.

An. 1131. Hist. Univers. Paris Tom. 2. pag. 131. Spicil. Tom. 12. pag. 313.

IV. Les raisons & les autoritez que nous venons de toucher, furent si efficaces, que le titre *de Officio Vicarij* dans le Sexte, ne parle uniquement que des Grands Vicaires & des Officiaux des Evesques. Ce fut donc dans le XIII. siecle qu'ils furent generalement établis dans tous les Eveschez. Le Pape Innocent IV. y parle de l'*Official* d'un Evesque Diocesain de la Metropole de Reims, qui avoit des Vicaires, ou des Vicegerens, & qui avoit esté excommunié par l'Archevesque de Reims. Le Pape Boniface VIII. y determine que l'Official ou le Grand Vicaire, *Officialis, aut Vicarius Generalis Episcopi*, ne peut conferer les Benefices, ny en priver ceux qui sont coupables, sans un pouvoir special de l'Evesque, quoy que l'autorité & la jurisdiction Episcopale luy ait esté generalement confiée par sa Commission: *Licet in Officialem Episcopi, per commissionem officij generaliter sibi factam, causarum cognitio transferatur.*

V. Il est bon de remarquer, 1. Que le mesme estoit Official & Grand Vicaire, parce que l'exercice de la jurisdiction volontaire & contentieuse n'estoit pas encore alors si distingué qu'il a esté depuis. 2. Que la Penitencerie y estoit ordinairement jointe. Car l'Abbé de saint Victor qui estoit Vicaire de l'Evesque de Paris, comme nous venons de dire, & qui estoit aussi son Official, puis qu'il lança un interdit sur un Archidiaconé tout entier; estoit aussi Penitencier, comme il paroist par la défense particuliere qu'il receut d'absoudre ceux qui avoient trempé leurs mains dans le sang innocent de Thomas Prieur de saint Victor. 3. Ce n'estoient encore que des commissions arbitraires, comme il paroist par tout ce qui a esté dit: Quoy que l'Officialité & la Penitencerie ayent esté ensuite érigées en titre d'Office perpetuel, ou de Benefice.

Hist. univ. Paris. to. 2. pag. 223.

Le Pape Innocent IV. dans le Concile de Lyon donna des bornes aux Officiaux des Archevesques. Car il leur défendit de frapper d'interdit, de suspension ou d'excommunication, les Evesques de la Province, pendant le temps que l'Archevesque seroit dans la Province, ou qu'il n'en seroit pas loin. *Quandiu in sua Provincia vel circa illam extitit.* Ce respect estant dû à la personne sacrée des Evesques. *Ob reverentiam Pontificalis Officij.* 2. Il ne permit pas aux Archevesques d'avoir des Officiaux dans les Dioceses de leurs Suffragans, si ce droit n'estoit fondé sur une coûtume particuliere. *Nisi aliud Remensis Ecclesia circa talium Officialium institutionem de consuetudine obtineat specialis.* L'an 1248. l'Evesque d'Auxerre considerant qu'il n'y avoit encore eu personne qui portast le nom de Vicaire en son absence, *Nec hactenus fuit aliquis, qui ex Officio suo vices absentis Pontificis agere teneatur:* donna cette charge à son Scholastique, le chargeant de tous ses Offices dans le Chœur, de confesser en sa place, reconcilier les Penitens publics, & enfin le faisant son homme lige, luy & ses successeurs, comme Chapelains de l'Evesque: *Scholasticus vero & Capellanus erit homo ligius Episcopi, & ei fidelitatem faciet, salva tamen fidelitate, quam debet Capitulo, tanquam Canonicus.* Toutes ces circonstances me paroissent remarquables.

C. Romana In Sexto De offic. ordin. Gall. Christian. to. 12. pag. 303.

VI. Enfin, le Pape Clement V. dans le Concile de Vienne, semble insinuer que l'Officialité estoit déja un office stable, & non pas une simple commission, quand il declare que l'Official principal de l'Evesque peut soûtenir la dignité de Delegué du Pape, ce qui ne peut convenir au Vicaire Forain. *Principalis Officialis Episcopi, &c. Officialis foraneus, &c.*

C. Eos. De rescriptis. In Clement.

Le Concile de Ravenne en 1314. permit au Grand Vicaire en l'absence de l'Evesque de donner des Dimissoires pour les Ordres. Dans le Concile d'Avignon en 1326. les Vicaires Generaux de quelques Evesques y remplirent leurs places, & l'Archevesque d'Arles y assista, comme estant aussi Vicaire General de l'Evesché d'Avignon pour le temporel & pour le spirituel. *Consentiente Arelatensi Episcopo, & Episcopatus Avenio-*

Can. 2.

venfis in spiritualibus & temporalibus generali Vicario. Ou y suppose que tous les Evesques ont drs Vicaires generaux & des Officiaux : *Singuli Episcopi, & eorum Officiales, Vicarij, locum tenentes, & Vicem gerentes ipsorum.* La mesme chose paroist dans le Concile de Londres en 1342. l'Archevesque de Narbonne en 1368. assemblant son Concile Provincial, adressa ses lettres à ses Suffragans, ou à leurs Vicaires generaux en leur absence.

Can. 40. 44. Can. 15.

On ne peut donc douter, que depuis le Concile de Latran sous Innocent III. les Grands Vicaires & les Officiaux des Evesques n'ayent esté établis dans la pluspart des Evesches, & que depuis Boniface VIII. ce n'ait esté une coûtume universellement receuë.

VII. Le Concile de Salsbourg en 1420. témoigne que les Cures ne peuvent estre données que par l'Evesque, ou par l'Archidiacre du lieu, ou par son Vicaire. Dans le Concile Provincial de Copenhaguen en Danemark assista le *Vicaire perpetuel* de l'Evesque de Slesvic, en la place de son Evesque malade & décrepir. Le Concile de Tortose en Espagne en 1419. ordonna que les Vicaires generaux & les Officiaux des Evesques, seroient dans les Ordres sacrez, & que sans cela leurs Actes seroient nuls. *Perpetuo ordinamus edicto, Vicarios generales aut Principales Officiales Diœcesanorum, vel Ordinariorum Ecclesiasticorum, esse debere in sacris Ordinibus.* Le Concile V. de Milan en 1579. souhaira. 1. Que les Grands Vicaires d'un Diocese n'y eussent pas pris naissance, afin qu'ils fussent plus inflexibles, ou mesme inaccessibles aux attraits de la faveur ou de l'interest. 2. Qu'ils n'eussent aucun Benefice qui obligeast à la residence, afin de répandre plus librement leurs soins sur tout le Diocese. 3. Enfin, qu'ils eussent auparavant presté serment à l'Evesque. Le Concile VI. de Milan demanda que le Grand Vicaire fût au moins Soudiacre, selon le Canon d'un Concile de Paris : *Saltem Subdiaconus sit.* Le Concile de Bourdeaux en 1583. ordonna que les Grands Vicaires déja pourvûs, se fissent Prestres dans la mesme année, & qu'à l'avenir on n'en choisist aucun qui ne le fust. Le Concile de Tours en la mesme année, declara que les Procureurs des Abbez, à qui on donnoit mal à propos la qualité de Grands Vicaires, ne pourroient obtenir par cette qualité aucun rang plus honorable que celui que le temps de leur profession leur donnoit.

Can. 25. Can. 10. Cap. 21. Acta Eccl. Med. p. 314. Cap. 16. Cap. 26.

VIII. Le Concile de Trente ordonne au Chapitre, huit jours aprés la mort de l'Evesque, d'élire un Grand Vicaire ou un Official, qui soit Docteur ou Licentié en Droit Canon, au moins qu'il soit capable des fonctions de sa Charge ; autrement c'est au Metropolitain à y pourvoir, ou au plus ancien Suffragan, s'il s'agit de l'Eglise Metropolitaine. Le nouvel Evesque se doit faire rendre compte de toute la conduite drs Vicaires ou des Officiaux du Chapitre, quelque compte qu'ils en eussent rendu au Chapitre. Le Concile de Mexique en 1585. a inferé de là que le Concile de Trente avoit obligé les Evesques, conformément au Droit commun, d'avoir des Grands Vicaires ou des Officiaux qui fussent Docteurs ou Licentiez : *Quoniam Episcopi, iure & expresso Concilij Tridentini decreto tenentur Officialem Vicarium generalem constituere, qui doctor sit, vel &c.*

Sess. 24. c. 16. L. 1. Tit. 8. §. 8.

XI. L'Ordonnance de Blois declare, *que nul ne pourra estre Vicaire General, ou Official d'aucun Archevesque ou Evesque, s'il n'est gradué & constitué en Ordre de Prestrise. Et ne pourra ledit Vicaire ou Official tenir aucune ferme de son Prelat, soit du Seau, ou autre.* Elle défend à tous les Officiers Royaux de prendre aucuns *Vicariats d'Evesques ou Prelats, pour le fait du temporel, spirituel, ou collation des Benefices, de leurs Eveschez, Abbayes & Prieurez, &c.* L'Evesque de Grenoble ayant nommé deux Religieux Dominicains Graduez pour ses Grands Vicaires en 1632. & le Parlement leur ayant substitué le plus ancien Chanoine, jusqu'à ce qu'il en eût nommé d'autres, il se pourvût au Conseil du Roy, qui maintint les deux Religieux nommez par l'Evesque. L'Edit d'Henry II. en 1554. enjoignit aux Evêques de ne prendre pour grands Vicaires que des François naturels. On peut voir dans les Actes & les Memoires du Clergé, ce qui fut resolu en 1657. dans l'Assemblée du Clergé, touchant les diverses fonctions des Officiaux & des Grands Vicaires.

Art. 45. Art. 112. Memoires du Clergé. Tom. 11. par. 111. pag. 10. 11. Fevret. L. 3. c. 4. n. 9. 12.

X. Le Vicariat de Pontoise fait une espece toute particuliere. Car si nous en croyons Chopin, les Evêques de Paris, de Beauvais, & de Senlis ayant des pretensions égales sur le Vexin François, dont Pontoise est la Capitale, le saint Siege ordonna provisionnellement, que cette petite Province seroit mise comme en dépost & en sequestre, sous l'Archevesque de Roüen. Ainsi cet Archevesque établissant un Grand Vicaire à Pontoise, ne se reserve aucune superiorité sur luy ; au contraire le Vicaire confere de plein droit les Benefices qui vaquent dans l'étenduë de son Vicariat, institue & destitue les Officiers qui en dépendent, connoist comme ordinaire du spirituel & du temporel : les appellations se relevent de luy au saint Siege, & sont jugées par des Juges donnez *in partibus* : enfin il est perpetuel, son Vicariat n'expire point par la mort de l'Archevêque de Roüen, qui ne peut aussi le destituer sans abus.

Fevret. L. 111. c. 4. n. 25. Chopin Pol. lit. L. 11. Tit. 4. n. 26.

C'est ce que Chopin a avancé sans preuve & sans aucun fondement. Car d'un costé Roger nous asseure en l'an 1196. que le Vexin François estoit du Diocese de Roüen, & que le Roy Philippe Auguste voulut que Gautier Archevesque de Roüen, qui estoit d'ailleurs sujet du Roy d'Angleterre, luy en prestast le serment de fidelité. *Rex Franciæ postulavit sibi fieri fidelitatem à Valtero Rotomagensi Archiepiscopo, de illa parte Archiepiscopatus, quæ est in regno Franciæ, scilicet de Vogesin le François.* Le sequestre de Chopin est donc purement chimerique. Et d'autre part les Messieurs de Sainte Marte nous ont conservé la Charte d'Odon Archevesque de Roüen en 1255. par laquelle il declare que l'Archidiaconé de Pontoise, qui estoit de la collation de nos Rois, *Cujus Archidiaconatus cum suis pertinentiis ad eundem Regem collatio pertinebat*, ayant esté resigné entre les mains du Roy saint Loüis, ce saint Roy l'en avoit investy, pour estre possedé par luy & par ses successeurs, avec toutes ses dépendances & sa jurisdiction. *Archidiaconatum Pontisarensem ex resignatione Magistri Haymonis vacantem, contulit, à nobis nostrisque successoribus in perpetuum libere ac pacifice possidendum, nosque investivit de eodem, omnia Archidiaconatus jura & jurisdictionem cæteraque omnia ad ipsum Archidiaconatum pertinentia in nos & Rotomagensem Ecclesiam totaliter transferendo.* L'Archevesque s'obligea en mesme temps de nommer une personne qui resideroit dans Pontoise, dans la Paroisse de Nostre-Dame, ou à saint Martin, selon que les Archevesques jugeroient à propos ; & y jugeroit toutes les causes des habitans de Pontoise, excepté celles d'heresie & de faux, avec appel à l'Archevesque de Roüen, ou à son Official. *Cognoscet de omnibus causis Burgensium ad forum Ecclesiasticum pertinentibus, &c. Ad nos, & Officialem Rotomagensem licite poterunt appellare.* La confirmation de cet Acte par le Chapitre de Roüen, est contenuë dans l'Acte mesme. Voila la suppression de l'Archidiaconé de Pontoise, qui fut reuny à l'Eglise & à l'Archevesché de Roüen ; & l'institution d'un Official ou d'un Grand

Gall. Christ. Tom. 1. pag. 588.

Vicaire à Pontoise, dont il y avoit appel à l'Archevesque ou à l'Official de Roüen. Ce n'est pas le seul exemple qu'on pourroit alleguer de la suppression des Archidiaconez, des Prevostez & des autres Dignitez, & de leur reunion au Corps de l'Eglise Cathedrale. Les Prevostez furent éteintes en plusieurs Eglises, à cause de la vie toute seculiere, & des violences tyranniques de plusieurs Prevosts. Les laïques s'estoient aussi quelquefois saisis des Archidiaconez, & saint Loüis pour éviter cet abus, peut avoir consenty à l'extinction de l'Archidiaconé de Pontoise. Le Vexin François estant aussi fort distingué du Duché de Normandie, & du reste de l'Archevesché de Roüen, sembloit aussi demander un Official, ou un Grand Vicaire particulier. Enfin, depuis l'establissement & la distinction des Parlemens, & sur tout depuis l'Edit du Roy François I. qui enjoignit aux Archevesques & aux Evesques d'avoir des Grands Vicaires & des Officiaux differens, dans les endroits de leurs Provinces & de leurs Dioceses, qui relevent de differens Parlemens ; il a esté encore plus necessaire d'établir un Official particulier dans Pontoise, parce que le Vexin François est du Parlement de Paris. Voila l'estat ancien, voila la disposition presente de ce Grand Vicariat, fort contraire aux pretensions de Chopin. On
Synod. Rotomag. pag 456. peut voir dans la Compilation des Synodes & des Conciles de Roüen, le Reglement dressé en 1633. par Monseigneur l'Archevesque de Roüen, sur les pouvoirs du Grand Vicaire de Pontoise, auquel souscrivit celuy qui estoit alors pourvû de ce Grand Vicariat. Je passe aux Grands Vicaires des Chapitres.

XI. Quoy que selon le droit commun, le Chapitre pust exercer immediatement par luy-mesme la jurisdiction Episcopale, dont il est dépositaire, pendant
Conc. Trid. sess. 24. c. 16. que le Siege est vacant : neanmoins aprés le Decret du Concile de Trente, il ne la peut exercer que par le Grand Vicaire ou Official, qu'il doit nommer dans les huit jours aprés la mort de l'Evesque, à moins de cela le Metropolitain en nommera un, ou le plus ancien Evesque de la Province, si c'est la Metropole qui soit vacante. Les termes du Concile ne permettent pas au Chapitre d'en nommer plus d'un ; mais la Congregation du Concile, & le Pape mesme ont répondu à diverses consultations, que dans les Eglises où il y avoit une coûtume immemoriale d'en nommer deux, les Chapitres pourroient encore en nommer deux, selon leur ancien usage. Cette mesme Congregation du Concile a maintenu aux Chapitres le pouvoir de revoquer leurs Vicaires Generaux, pourvû qu'ils en nomment d'autres en huit jours. Elle a declaré que le Chapitre ne pouvoit exercer sa jurisdiction, que par le Grand Vicaire quoy qu'il puisse connoistre par luy-mesme des justes causes de défiance contre le Grand Vicaire. Enfin elle a declaré que tout ce que le Concile de Trente a ordonné touchant les Grands Vicaires des Chapitres, ne regarde que les Chapitres des Eglises Cathedrales ou Metropolitaines, sans y comprendre les Eglises Collegiales, dans lesquelles on doit observer la disposition du Droit commun.

CHAPITRE XXVII.

Des Officiaux.

I. L'Archevesque de Cantorbery avoit un Official dans Londres mesme, qui estoit un Evesché de sa Province.

II. A Cologne il y avoit un Official Metropolitain, ou des Appels.

III. Si les Officiaux doivent estre dans les Ordres sacrez, étrangers ou du païs.

IV. Divers reglemens des Conciles & des Assemblées du Clergé de France. L'Evesque peut juger luy-mesme. Il ne peut vendre les Officialitez. Il peut les revoquer.

V. Divers reglemens des Rois & des Parlemens sur le mesme sujet : sur tout sur la destitution des Officiaux.

VI. Du pouvoir des Evesques à rendre eux-mesmes justice.

VII. Les Archidiacres & les Officiaux n'ont jamais esté parfaitement & universellement Juges ordinaires & non destituables.

VIII. Réponse à une apparence de contradiction, qui n'est effectivement qu'une veritable diversité de police en divers lieux, & en temps different.

I. LE Chapitre precedent nous a suffisamment éclaircis de l'origine des Officiaux des Evêques, & du temps qu'ils ont commencé à attirer à eux les affaires de la jurisdiction contentieuse, dont les Archidiacres estoient auparavant les dépositaires les plus ordinaires, & les plus universels. Ce Chapitre comprendra quelques remarques qui seront toutes propres aux Officiaux, comme la fin du Chapitre precedent n'a esté que pour les pouvoirs qui sont propres & particuliers aux Vicaires generaux.

Le Concile de Cantorbery ordonna en 1295. que l'Official de Cantorbery ne pourroit s'éloigner de Londres, que peu souvent, & pour des causes considerables, parce que son absence estoit fort prejudiciable, à cause de la multitude & de l'importance des causes des testamens, des mariages, des alimens & des benefices qu'il falloit ou remplir, ou oster, ou declarer vacans. *Officialis Cantuariensis, cujus damnosa sæpius reputatur absentia, longe à civitate Londonensi ne divertat, &c.* *Can. 4.* On ne voit pas seulement icy l'étenduë de la jurisdiction de l'Official, qui est un sujet trop vaste pour nous y engager ; mais on remarque que l'Archevesque de Cantorbery avoit un Official à Londres, contre les regles communes du Droit, par une coutume singuliere à laquelle le Droit n'a pas voulu déroger, comme il a paru dans le Chapitre precedent. La provision des Benefices montre que cet Official estoit en mesme temps grand Vicaire, ce qui est encore plus remarquable, qu'un Archevesque ayt un grand Vicaire dans les Dioceses de ses Suffragans.

II. Le Concile de Cologne en 1423. semble distinguer un Official tout particulier pour les causes d'appellation. *Officialis noster Coloniensis, qui fuerit pro* *Can. 5.* *tempore in causis appellationum, quæ ad Curiam nostram ab audientia Suffraganeorum nostrorum seu eorum Officialium devolventur.* Au moins cet Official n'estoit chargé que de la jurisdiction contentieuse. Ce Concile l'oblige à observer dans les jugemens tous les reglemens d'Innocent IV. dans le Sexte, sous peine de suspension.

III. Nous avons déja dit que le Concile de Tortose en Espagne en 1429. demande que les Officiaux & les grands Vicaires qui y sont distinguez, soient dans les Ordres sacrez, & qu'à moins de cela leurs Actes sont declarez nuls. Le Concile de Tarracone en 1414. avoit déja fait le mesme reglement, *Vicarios, vel Offi-* *Conc. Provin. Tarracon. pag. 14.* *ciales principales, nisi in sacris fuerint ordinibus constitu-* *Ibid. p. 21. 22.* *ti, &c.* Le Concile de Tarracone en 1557. deplora les desordres incroyables & les excés ausquels s'estoient portez les grands Vicaires, & les Officiaux d'Espagne, nez dans les païs étrangers en vendant à prix d'argent l'impunité des crimes, tournant à leur profit les legs pieux, ruinant les benefices & les fondations des gens de bien ; & enfin il ordonna qu'à l'avenir les grands Vicaires & les Officiaux, soit les principaux, soit les Forains, ne pourroient estre choisis que d'entre les Espagnols naturels, d'Arragon, de Valence, des Isles Baleärides & de Catalogne : ou si estant étrangers de naissance, ils n'estoient Chanoines des Eglises Cathedrales, ou Beneficiers dans ces mêmes Provinces. *Nisi extranei constituti Vicarij vel Officiales principales, es-*

sent Canonici realiter prabendati, vel de Capitulo Ecclesiarum Cathedralium principatus & regnorum pradictorum, & Officiales Foranei essent beneficiati in eisdem. Ce reglement n'est pas tout à fait contraire à celuy des Conciles de Milan rapporté dans le precedent Chapitre. Parce qu'un Official peut estre naturel d'une Province voisine, & il évitera les inconveniens contraires qu'on apprehende de part & d'autre. Le Concile de Mexique en 1585. desire que l'Evesque seul juge les causes de mariage; que s'il les delegue à ses Officiaux, qu'il s'en reserve au moins la decision.

Concil. Gener. To. 15. pag. 1255. *De iis Episcopos tantum cognoscere posse, hac Synodus statuit ac censet. Si in aliquo casu videatur, Officialibus committat, decisione causa sibi retenta.*

IV. L'Assemblée du Clergé de France à Melun en 1579. reglant les Officialitez, declara que l'Eglise jugeoit d'abord tous les differens, dans les deux Conciles Provinciaux qui se tenoient chaque année. Mais que depuis le nombre des desordres & des procés s'étant augmenté, pour ne laisser pas traîner si long-temps les querelles, les causes civiles & criminelles avoient

Conc. Novis. Gall. pag. 107. 108. &c.

esté commises au jugement des Evesques. Les Evêques n'ayant pû porter eux seuls un fardeau si pesant, s'en sont déchargez sur l'Official, qui n'a qu'un Auditoire avec l'Evesque, & de la conduite duquel l'Evêque se doit toûjours tenir responsable. *Ne tunc plane se suo functum munere existimet Episcopus, cum Officialem deputarit, nisi ipsum itidem videat suo etiam fungi officio. Utriusque enim & sua & Officialis à se deputati, probitatis & vigilantia rationem redditurus est Episcopus aterno judici.* 2. Les Officialitez doivent estre données gratuitement, & l'Evesque doit en donnant des appointemens honnestes à son Official empécher qu'il ne rende venale la justice & la liberté de pecher. *Suas interim partes perpendat Episcopus, ut Officialis juste non possit conqueri, quod suum sibi damnosum sentiat officium. Ita enim de judicandi munere gratuito loquitur Episcopis Innocentius III. Ad hoc sunt vobis reditus constituti, ut ex ipsis vos & alij Clerici honeste vivatis.* 3. L'Evesque doit juger en personne les causes criminelles & celles du mariage, ou les commettre seulement à son Official principal, qui reside dans la Ville Episcopale; ou s'il a encore un autre Official dans quelque autre Ville, à cause de la diversité des Parlemens, il prendra soin de ne confier cette importante charge qu'à des personnes d'une grande suffisance, & d'une probité averée. *Causas graviores nempe matrimoniales & criminales, secundum constitutionem Alexandri III. suo examini reservet Episcopus, aut ad summum per Officialem suum, in majori sede sui fori constitutum, tractari jubeat.*

Les Decrets de cette Assemblée generale du Clergé de France, à qui on a tant de fois donné le nom de Concile, nous apprennent donc ces trois veritez importantes. 1. Que les Officialitez ne peuvent estre venduës. 2. Qu'elles devroient estre par consequent revocables au gré de l'Evesque. 3. Que l'Evesque peut & mesme doit juger luy mesme immediatement les causes majeures, c'est à dire, de grande consequence, telles que sont celles du mariage & les criminelles, & il ne doit les commettre à son Official qu'avec peine. Ainsi c'est une pensée bien éloignée de la verité, de dire que l'Evesque ne peut exercer la jurisdiction contentieuse que par ses Officiaux.

Ibid. pag. 205. 206. 369.

Le Concile de Roüen en 158.. donna de fort belles instructions aux Officiaux. Celuy de Tours en 1583. ordonna que les Officiaux seroient Prestres; & que s'ils ne gardoient avec exactitude tous les Statuts de ce mesme Concile, ils seroient d'abord suspendus, & ensuite privez de leur Office. Enfin ce Concile reserve selon toutes les regles du Droit les causes matrimoniales aux Evesques & à leurs Officiaux. D'où il paroist encore que les Officiaux n'estoient pas irrevocables, & que les Evesques peuvent exercer en propre personne leur jurisdiction contentieuse.

L'Assemblée generale du Clergé en 1606. dressa un Reglement pour les procedures juridiques en toutes les Officialitez, *conformement aux saints Decrets, aux Ordonnances des Rois, & aux Arrests des Cours de Parlement*, ayant auparavant ordonné que l'Official soit Prestre.

Conc. novis. Gall. pag. 565.

Le Concile de Narbonne en 1609. exhorte les Evêques s'ils ne peuvent pas eux-mesmes s'appliquer à faire justice aux parties, de nommer des Officiaux dont la vertu & la capacité répondent à l'importance de leur charge. *Si per se ipsos Episcopi, pluribus detenti negotiis, causas omnes audire, & jus dicere non possint, Officiales eligant principales, aut foraneos, ubi vel esse tales soliti, vel ut instituantur, viderint necessarium.* Ce Concile suppose clairement, 1. Que l'Evêque peut exercer luy-mesme sa jurisdiction contentieuse, & mesme qu'il le doit, si ses autres occupations ne luy en sont pas un obstacle. 2. Qu'il y avoit des Officiaux Forains en divers endroits d'un Diocese, outre l'Official qui avoit son tribunal dans la ville Episcopale: & que l'Evesque devoit en établir de nouveaux dans les lieux où il les jugeroit necessaires. 3. Enfin ce Concile desire que l'Evesque ne se pense pas tellement déchargé par cette creation d'Officiaux, qu'il ne veille sur eux, & qu'il ne confere souvent avec eux des causes importantes, comme estant luy-même responsable au Juge éternel de leur conduite. *Officiales vero pro quibus rationem reddituri sunt Episcopi, ut Officio fungantur, hortentur sepius; & cum illis agant de rebus civilibus & criminalibus, qua in Curiis ventilantur: ut qua fieri poterit meliori & expeditiori ratione, provideatur.* 4. Au reste les Officiaux Forains doivent reserver la resolution des affaires les plus embroüillées à l'Official de la Ville. On met au nombre des Officiaux Forains ceux que les Evesques sont obligez d'établir dans les parties de leur Diocese, qui sont du ressort d'un autre Parlement. Ce qu'on pretend estre conforme aux Canons, qui veulent que les causes soient jugées dans les Provinces mesmes.

Cap. 42. 43.

V. On peut lire dans les Memoires du Clergé de France, l'Arrest du Conseil Privé du Roy en 1637. en faveur de l'Evesque de Clermont, par lequel est cassé un Arrest du Parlement, qui défendoit à cet Evesque d'exercer luy-mesme la jurisdiction de son Officialité. 2. La Declaration du Roy Loüis XIII. du 15. Octobre 1637. par laquelle les Evesques sont maintenus dans le droit de destituer & d'instituer leurs Officiaux, supposant que les Evesques *ne pourvoirent aucunes personnes de leurs Officialitez à titre onereux, au prejudice des saints Decrets & Constitutions canoniques.* Je cite quelquefois les Declarations des années 1637. 1657. 1666. & peut-estre encore quelques autres, quoy qu'elles n'ayent jamais esté enregistrées dans les Parlemens, parce que ce sont des resolutions, non seulement prises par le Clergé, mais aussi concertées dans le Conseil du Roy, dont il y a esperance que les Agens du Clergé obtiendront avec le temps la verification dans les Parlemens.

Tom 2. part 3. pag. 12. 13.

3. Les Arrests du Conseil & du Parlement qui confirment la destitution faite par les Evesques de leurs Officiaux, quoy qu'ils eussent exercé cette charge un fort long espace de temps, & qu'ils eussent esté pourvûs pour toute leur vie. 4. L'Arrest du Parlement en 1618. qui maintient l'Official nommé par le Chapitre du Mans, pendant que le siege Episcopal est vacant. 5.

Ibid. pag. 56. 58.

L'Arrest du Parlement de Paris en 1619. en faveur de l'Official de Paris contre les Archidiacres, & leurs Officiaux, à qui on ne laisse que la connoissance des plus petites causes, soit civiles, soit criminelles, même dans le cours de leurs visites. 6. L'Arrest du Conseil Privé par lequel il est permis aux Archevesques & aux Evesques de destituer leurs Officiaux, encore qu'ils soient pourvûs pour recompense de service, ou à titre oneteux, sans qu'ils soient tenus de faire aucun remboursement. 7. On cite bien quelques Arrests & on produit quelques exemples pour la défense des Officiaux contre les Evesques qui avoient voulu les destituer. Mais ces Arrests sont plus anciens que ceux que nous venons de rapporter : & si on remontoit un peu plus haut, on trouveroit que selon les termes du Droit les Officiaux n'estant que Vicaires de l'Evêque, non plus que les grands Vicaires, ils sont également destituables. En effet c'est la pratique de toute l'Italie, où l'Official & le grand Vicaire n'est ordinairement qu'une mesme personne. Saint Charles joignit à son Vicaire general un Vicaire criminel, & un Vicaire civil ; pour les causes criminelles & civiles. Il donnoit toutes ces charges gratuitement, & il entretenoit ceux qui en estoient pourvûs, comme ses domestiques, & par de grands appointemens, il les empéchoit de vendre ce qu'ils n'avoient pas acheté. 8. L'exception de Charles du Moulin merite d'estre remarquée : Que bien que le grand Vicaire & l'Official soient destituables au gré de l'Evêque, ils seroient neanmoins receus en leur appel s'ils estoient innocens, & que leur revocation se fit pour une cause, ou dans une conjoncture infamante. *Duces, Episcopi, Abbates & similes locorum Domini possunt ad nutum revocare Officiales suos, si simpliciter revocant. Secus si ex causa infamante. Quia tunc potest appellari : cum hujusmodi privatio fieri non possit, nisi ex causa vera & probata.*

Acta Eccl. Mediol. Gissano. L. 2. c. 4.

In Regulas Cancell. de infirmis resignan. nu. 190.

VI. On peut confirmer ce qui a esté dit du pouvoir des Evesques à rendre eux-mesmes justice dans leurs Officialitez, par la Decretale de Boniface VIII. qui défend d'appeller de l'Official à l'Evesque, parce que ce seroit appeller de luy à luy-mesme, puisque l'Evesque & l'Official n'ont qu'un mesme Tribunal. *Non putamus illam consuetudinem quantocumque tempore de facto servatam, consonam rationi, quod ab Officiali Episcopi ad eundem Episcopum valeat appellari. Ne ab eodem ad seipsum, cum sit idem auditorium utriusque, appellatio interposita videatur.* On appelle de l'Evêque au Metropolitain, parce que ce sont deux Tribunaux differens. Mais l'Official ne jugeant que comme Vicaire de l'Evesque & par sa commission, ce n'est qu'un mesme Tribunal ; dont on ne peut par consequent appeller qu'au Metropolitain. Or ce ne seroit pas un mesme Tribunal, si l'Evesque ne pouvoit jamais y juger en propre personne.

C. Nos putamus. in sexto.

VII. On peut inferer de ce qui a esté dit dans ce Chapitre & dans les precedens, que ny les Archidiacres ny les Officiaux n'ont jamais esté parfaitement & universellement Juges ordinaires par office, quoy qu'ils en ayent quelquefois porté la qualité & exercé les fonctions. La raison en est, que n'ayant esté d'abord pourvûs que d'une commission, & non pas d'un titre d'Office pour l'exercice de la jurisdiction Episcopale, quoy que la longueur du temps leur ayt donné occasion de se flatter eux-mesmes, & d'imposer au public, ou que la coûtume particuliere de quelques endroits les ayt fait passer pour Ordinaires ; les Evêques ne les ont jamais laissé joüir d'une possession pacifique, ils ont souvent jugé par eux-mesmes les causes importantes, ils se sont reservé ce droit dans leurs Conciles, ils ont créé de nouveaux Officiers, ils ont opposé les Officiaux aux Archidiacres, ils ont destitué à leur gré leurs Officiaux propres, enfin ils en ont assez fait, pour se maintenir dans la supréme & immediate autorité dans l'exercice de leur jurisdiction. L'Archidiacre de Sens pretendoit que c'estoit à luy à juger toutes les premieres instances, avant qu'on pust recourir à l'Official de l'Archevesque. Mais le Pape Honoré III. rebuta une pretension si peu fondée. *Asserens illos prius debere conveniri sub ipso, quam coram Officiali Senonensis Archiepiscopi, &c. Perpetuum ei silentium imponatis.*

C. Dilecti. De offic. Archidiaconi.

VIII. Cette remarque a esté necessaire, pour sauver une apparente contradiction, lors que nous avons si souvent fait passer les Archidiacres, & aprés eux les Officiaux, tantost pour Ordinaires en titre d'Office, & tantost pour simples Vicaires par une commission arbitraire, que l'Evesque peut ou limiter, ou revoquer à son gré. Nous nous sommes conformez au Droit mesme, aux Decrets, aux Canons, & aux Ordonnances qui ont parlé tantost d'une façon & tantost d'une autre, sans mensonge & sans contrarieté, parce que la chose estoit differente en divers temps & en divers lieux : & quelques tentatives que les Archidiacres & les Officiaux ayent faites, pour se rendre ordinaires & irrevocables, quelque possession qu'ils ayent pû ou paru en avoir, ce n'ont esté que des tentatives heureuses ou malheureuses ; l'établissement de leur office ordinaire n'a jamais esté parfait ny consommé, les Evesques n'ayant jamais laissé entierement échaper de leurs mains la puissance de juger eux-mesmes immediatement, & de revoquer leurs Vicaires, quand ils le jugeroient juste & necessaire. Enfin quoy que dans le Droit les Archidiacres, à qui les Officiaux ont succedé dans la jurisdiction contentieuse des causes importantes, soient appellez assez souvent Ordinaires : on trouve neanmoins dans le mesme Droit ce Decret memorable d'Alexandre III. qui leur oste le pouvoir d'excommunier, sans ordre de l'Evesque. *Archidiacono non videtur de Ecclesiastica institutione licere, nisi authoritas Episcoporum accesserit, in aliquos sententiam promulgare.*

C. Archidiacono. De officio Archidiaconi.

CHAPITRE XXVIII.

Des Curez. De leur divine origine. De leur ancienne jurisdiction.

I. Les Theologiens de Paris tiennent que les Curez sont de droit divin. Sentimens & paroles de Gerson.

II. Censures de la Faculté de Theologie de Paris.

III. Fondemens de cette doctrine dans les Ecritures.

IV. Sentimens d'Almahin & de Major.

V. Sentiment de Petrus Aurelius, que l'origine divine des Curez est reunie à celle de l'Episcopat. Preuves tirées de l'Ecriture.

VI. Du pouvoir qu'avoient autrefois les Curez d'excommunier, selon les Theologiens, les Decretales des Papes & les Conciles.

VII. Explication d'une Decretale d'Alexandre III. Quand & comment ce pouvoir est échappé aux Curez.

VIII. Comment les Cardinaux l'ont conservé.

IX. Des Curez primitifs.

X. De leurs droits, & de leur obligation à n'avoir que des Vicaires perpetuels.

XI. De l'erection des nouvelles Cures, & du pouvoir des Evesques, pour leur faire avoir des revenus suffisans.

XII. Partage necessaire des Paroisses, & des quartiers, ou des familles dans une mesme Ville.

I. La dignité des Curez semble avoir esté portée jusqu'à son comble par les Theologiens de Paris, quand ils ont établi cette doctrine, que les Curez estant les successeurs des septante Disciples, composoient un second ordre de Prelats, qui tenoient

immediatement de JESUS-CHRIST l'autorité d'exercer les fonctions Hierarchiques, de purifier par la correction, d'éclairer par la predication, & de perfectionner par l'administration des Sacremens. *Qui dicuntur successores septuaginta duorum Discipulorum & dicuntur Prælati secundi ordinis; dignitatis, vel honoris, quales sunt Curati, quibus ex statu & ordinario jure conveniunt tres actus hierarchici, primariè, essentialiter, & immediatè à Christo: qui sunt purgare per correctionem, illuminare per doctrinam & prædicationem, perficere per sacramentorum ministrationem.* Voila les propres termes & la doctrine de Gerson, qui en découvre le fondement dans l'Evangile mesme, où il est remarquable que quand JESUS CHRIST donne les Clefs & la souveraine autorité, ce n'est pas aux Apôtres seuls, mais aux septante Disciples qu'il adresse sa parole. En effet, les Peres ont reconnu que les septante Disciples estoient aussi relevez de la qualité auguste d'Apostres. *Septuaginta & ipsi Apostoli nominati sunt*, dit Origene. Saint Chrysostome en dit autant, *Erant & alij Apostoli, ut septuaginta.*

Gerson tom. 2. p. 137.

Orig. in Ep. ad Rom. 1. 16.

Chrysost. in 1. Cor nth. hom. 38.

II. Gerson ajoute au mesme endroit la doctrine de la Faculté mesme de Theologie de Paris, laquelle en 1408. censura quelques propositions fausses & temeraires d'un Cordelier nommé Jean Gorel, & l'obligea de souscrire à ces deux propositions, qui estoient comme le contrepoison de celles qu'il avoit avancées: *Domini curati sunt in Ecclesia minores Prælati, & Hierarchæ ex primaria institutione Christi, quibus competit ex statu jus prædicandi, jus confessiones audiendi, jus sacramenta Ecclesiastica ministrandi, jus sepulturas dandi, jus insuper Decimas & alia jura Parochialia recipiendi. Item jus prædicandi & confessandi competunt Prælatis & Curatis principaliter & essentialiter: & mendicantibus de per accidens, ex privilegio, &c.* A cette Censure on peut joindre celle de l'an 1429. contre un Jacobin nommé Jean Sarrasin, qu'on obligea de souscrire à ces Propositions, *Omnes potestates jurisdictionis Ecclesiæ, aliæ à Papali potestate, sunt ab ipso Christo, quantum ad institutionem, & collationem primariam: à Papa autem & ab Ecclesia quantum ad limitationem & dispensationem ministerialem. Hujusmodi potestates sunt de jure divino, & immediatè instituta à Deo. Ex textu Evangelij & doctrina Apostolorum habetur expressè, Apostolis & discipulis à Christo missis authoritatem jurisdictionis fuisse collatam. Dicere inferiorum prælatorum potestatem jurisdictionis, sive sint Episcopi, sive sint Curati, esse immediatè à Deo, Evangelica & Apostolica consonat veritati.*

III. C'estoit donc la doctrine de la plus celebre Université de l'Eglise, que l'estat & l'autorité des Curez est d'institution divine & que leur jurisdiction est émanée immediatement de JESUS-CHRIST, qui donna sans doute une mission immediate aux Septante Disciples, qu'il avoit luy-mesme choisis, aussi bien que les Apostres; & les envoyant, qui leur avoit aussi fait part de sa divine jurisdiction. Or avant ces Decrets des Theologiens de Paris, & avant mesme la naissance de cette florissante Université, c'estoit la doctrine constante des Conciles & des Peres, que les Curez avoient succedé aux septante disciples, comme les Evesques avoient remply la place des Apostres.

Gerson qui n'a pas oublié cette raison fondamentale, y ajoûte encore celle-cy tirée de la mesme doctrine des Peres, que les Curez succedent aux Levites de la Synagogue, qui avoient aussi une origine toute divine. *Status Curatorum succedit statui septuaginta duorum discipulorum Christi, quoad legem novam, & figuratus est in antiqua lege per Levitas. Ac proinde Status Curatorum est de institutione Christi & Apostolorum suorum, à principio fundationis Ecclesiæ.* Je diray en passant ce que ce pieux Theologien enseigne au mesme endroit à la gloire des mesmes Curez, que c'est vrayment un estat de perfection, & mesme d'une perfection abondante, puis qu'elle doit se répandre comme une riche source sur tant d'ames. *Status Curatorum est status perfectionis, non tantum acquirendæ, sed etiam exercendæ, cum sibi competat tam obligatio, quam authoritas reducendi animas ad Deum, secundum hierarchicos actus, qui purgare, illuminare, perficere nominantur.*

Tom. 1 pag. 61.

IV. Almain & Major ont suivy de bien prés Gerson. Voicy les termes du premier, qui voudroit que les Curez, comme successeurs des septante Disciples, qui furent convoquez au Concile des Apostres, fussent aussi appellez au Concile general de l'Eglise, pour y avoir voix deliberative. *Multitudinem discipulorum convocaverunt, Actuum 6. ex quo sequitur, quod non solum de statu Episcoporum, qui Apostolis succedunt, sunt vocandi ad Concilium ad habendam vocem deliberativam, sed etiam de statu Curatorum, qui succedunt discipulis.* Major s'explique plus precisement en ces termes. *Tam Episcopi, quam Curati sunt de jure divino, quemadmodum Romanus Pontifex; nec aliquis prorsus homo potest illud jus, & illas potestates tollere de Ecclesia, plusquam summum Pontificatum, licet Petrus Paludanus, & Ioannes de Turrecremata teneant oppositum. Sed hoc quod ipsi tenent, censuit in fide hæresim Facultas nostra.* Où le sçavant Petrus Aurelius a fort bien remarqué que le point qui a esté jugé heretique par la Faculté, est de dire que l'on puisse aneantir & abolir tout l'Episcopat de l'Eglise.

Gerson. To. 1 pag. 700.

Major in 4. d. 24. q. 3.

To. 1. pag. 138.

V. Mais quant à l'institution divine de l'Estat des Curez, le mesme Petrus Aurelius a excellemment expliqué le juste temperament que nous pouvons prendre dans une question aussi delicate, & qui interesse si fort les Evesques mesme, pour conserver les sentimens respectueux que nous devons avoir pour ces deux Ordres tout divins, & pour la doctrine de la plus celebre Faculté de l'Eglise. Car ce sçavant Theologien faisant l'Apologie d'une Censure des Theologiens de Paris sur ces mesmes matieres, aprés avoir dit que c'est une doctrine *tres-probable* de dire que les Curez sont d'institution divine, *Si parochorum munus divinæ institutionis est, quod certè probabilissimum est &c.* Il dit qu'au moins il faut reconnoistre, que l'état des Curez est d'une institution & d'une origine divine, entant qu'il est renfermé dans l'Episcopat, comme dans la source & la plenitude du Sacerdoce, de laquelle l'Estat des Curez est comme un ruisseau émané d'une fontaine, qui coule & qui se répand toûjours sans aucune diminution. De mesme que le divin Esprit fut communiqué aux soixante & dix Coadjuteurs que Dieu donna à Moïse, sans que Moïse perdit rien de sa plenitude. Or comme la source & les ruisseaux sont d'une mesme nature, ainsi l'autorité & la jurisdiction des Evesques & des Curez est la mesme, & est toute divine, parce que c'est la mesme que celle du Fils de Dieu. *Parochorum officium si minus institutione divina seorsum in se est, et est in Episcopo; quia in Episcopo inclusum à Christo est, ut in fonte ac plenitudine Ecclesiasticæ & Hierarchicæ potestatis, cujus Parochialis potestas est decidua pars, ab Episcopo in Parochum, ut à fonte in rivum transfusa, sine detrimento tamen aut imminutione, eo modo quo res spirituales transfunduntur & communicantur, ut è Septuaginta senioribus Moysis spiritu imbutis, illibata Moysis plenitudine, facile intelligitur, &c. De potestate jurisdictionis agimus, &c. Ministrorum potestas sic ab Episcopo fluens, divina est, non humana institutione, quia eadem rivi est, quæ fontis na-*

Petrus Aur. Tom. 2. pag. 225.

tura, eadem vis causa principalis & instrumenti, eadem ministrorum regiorum & Regis potestas, qua comparatio est sancti Thomæ.

Ce Theologien appuye une doctrine si avantageuse à l'estat des Curez sur l'autorité de saint Thomas, qui les regarde comme le second ordre des Princes de l'Eglise, & comme remplissant la place des Septante disciples, à qui JESUS-CHRIST mesme communiqua la Mission & la Jurisdiction, dont il honoroit les Apostres. *Ideo baptizare pertinet ad minores Principes Ecclesiæ, id est ad Presbyteros, qui tenent locum Septuaginta duorum discipulorum Christi; ut dicit Glossa Lucæ 10.*

S. Thomas. 3. p. q. 67. Ar. 2. ad 2 & 2. 2. q. 188. art. 4.

L'autre comparaison des soixante & douze Vieillars, qui receurent une portion de l'esprit & du pouvoir celeste de Moïse, peut avoir esté empruntée de saint Fulbert Evesque de Chartres, dont voicy les paroles. *Moyses dux populi secundis adjutoribus septuaginta viris de eodem populo sustentabatur, per quos forma Presbyterorum exprimitur, qui nunc in Ecclesia novissima Pontificale onus in se suscipientes, regendis populis invigilant. Porro tamen de spiritu Moysis illis septuaginta Senioribus dedit, per quos populum sibi commissum per quadraginta annos judicavit, quia dux noster Dominus Jesus Christus discipulis quos ad prædicationis officium missurus erat in mundum, spiritalium dona charismatum infudit.* Ce pieux Prelat ajoute, que selon la coutume de son Eglise & de plusieurs autres Eglises voisines, l'Evesque donnoit à tous ceux qu'il ordonnoit Prestres une hostie consacrée, afin qu'ils en consumassent une portion chaque jour, durant les quarante jours qui suivoient leur ordination, pour leur marquer par cette Communion du corps de JESUS-CHRIST la communication de l'esprit divin du mesme Fils de Dieu, dont il les avoit rendus participans. *Cibum Dominicum Pontifex novis Ecclesiæ cultoribus distribuit, quos sua pastoralis Curæ Vicarios adjutores ad erudiendam plebem sibi commissam constituit. &c.*

Fulbert. Epist. 2.

VI. Je passe au pouvoir d'excommunier, qui est une des plus évidentes preuves de la jurisdiction, dont les Curez ont joüy durant plusieurs siecles. Saint Thomas reconnoist luy-mesme que les Curez avoient encore ce pouvoir en certain cas, non seulement par une commission particuliere des Evesques, mais par leur autorité ordinaire; & qu'il y a des Theologiens qui le leur accordoient encore sans restriction. *Soli Episcopi propria authoritate, & majores Prælati, secundum communiorem opinionem, possunt excommunicare. Sed Presbyteri Parochiales nonnisi ex commissione eis facta, vel in certis casibus, sicut in furto, & rapina, & hujusmodi, in quibus est eis à jure concessum, quod excommunicare possint. Alij autem dixerunt, quod etiam Sacerdotes Parochiales possunt excommunicare. Sed prædicta opinio est rationabilior.*

S. Thomas. suppl. q. 22. Art. 1.

Si nous reprenons la chose de plus haut, nous trouverons une bien plus grande étenduë de pouvoir dans les Curez pour frapper de l'excommunication, non seulement les laïques, mais aussi les Clercs de leur dépendance. Le Pape Alexandre III. manda à l'Evêque de Florence de faire respecter les excommunications & les interdits de ses Curez, quand la cause en estoit juste & canonique. *Mandamus, quatenus si quando plebanus sancti Petri in Clericos vel Laicos Parocianos suos interdicti, vel excommunicationis sententiam rationabiliter tulerit, ipsam facias inviolabiliter observari, & eam sine congrua satisfactione, & absque ejusdem Plebani conscientia non relaxes.* Cet Evesque avoit apparemment quelque repugnance à soutenir ces censures fulminées par ces Curez. Le Pape ne fait pas un nouveau droit, mais il confirme celuy qui avoit cours; & il maintient le pouvoir des Curez.

C. Cum ab Ecclesiarũ. De officio ordinarij.

Le Pape Honoré III. oblige les Prestres & tous les Clercs des Chapelles qui relevent d'une Paroisse, de deferer respectueusement aux sentences d'excommunication, d'interdit & de suspension, que le Curé ou Prestre Cardinal de la Paroisse pourra lancer sur eux, ou sur leurs Eglises. *Correctionem ipsius Cardinalis recipientes humiliter, & excommunicationis, interdicti, vel suspensionis sententias, quas tulerit in eos, & Ecclesias eorundem, inviolabiliter observantes.*

C. His quæ. De majoritate & obed. causa.

Ces Decretales sont encore partie du Droit canonique nouveau. Le Concile de Limoges en 1031. avoit reconnu le mesme pouvoir des Curez, mais il avoit resserré leurs excommunications aux crimes occultes, reservant ceux qui sont publics aux Evesques. Ce qui estoit ne permettre aux Curez que la jurisdiction interieure du tribunal de la Penitence. *Presbyteri de ignotis causis, Episcopi de notis excommunicare est.* C'est justement ce que Ratherius Evesque de Verone mandoit à ses Curez dans sa lettre Synodale, *De occultis peccatis pœnitentiam vos dare posse scitote; de publicis ad nos referendum agnoscite.* C'estoit en effet la pratique constante de l'Eglise depuis plusieurs siecles, que le droit d'imposer les penitences publiques estoit reservé aux Evesques.

Conc. tom. 9. p. 901. Ibidem pag. 1274.

Il y a donc sujet de s'étonner comment ce pouvoir d'excommunier, ce qui ne se peut que pour des crimes publics, estoit enfin tombé entre les mains des Curez. Car ils en joüissoient dans la France mesme comme il paroît par une lettre du Pape Alexandre III. qui fut écrite à l'occasion d'une excommunication temerairement lancée par le Curé du Fauxbourg de Reims, sur des Ecoliers qui s'estoient donnez une sainte liberté de reprendre ses divertissemens scandaleux. Le Pape loüa l'Archevesque d'avoir relâché cette excommunication comme portée contre toutes les regles, & absolument insoutenable. *Absque conscientia Remensis Archiepiscopi & Officialium suorum, in ipsos, non citatos, nec confessos excommunicationis sententiam promulgavit, quam idem Archiepiscopus fecit, prout debuit, relaxari.*

Conc. Tom. 10. p. 1218.

Comme ceux qui favorisoient la jurisdiction des Curez ne manquoient pas de preuves, aussi ceux qui la leur disputoient, ou qui la bornoient dans les limites, que nous avons remarquées avec saint Thomas, soutenoient leur sentiment par des autoritez & des raisons qui n'estoient pas de moindre poids. Le Concile de Tours en 1239. défendit aux Prestres des Paroisses d'user du glaive de l'excommunication, si ce n'estoit par la delegation du Prelat: *Interdicimus universis Presbyteris Ecclesiarum Parochialium, ut pro jure suo vel Ecclesia sua in spiritali, Parochianos suos authoritate propria excommunicare præsumant. Quod si fecerint, sententiam decernimus esse nullam.* Comme ce Canon ne regarde que les Prestres qui sont comme les aides & les cooperateurs des Curez dans une mesme Paroisse, le suivant regarde les Curez mesmes en personne. *Quod Rectores, seu Curati Parochialium Ecclesiarum, Parochianos suos authoritate propria excommunicare non possunt pro jure suo.* Il faut neanmoins avoüer qu'on peut dire avec toute la vray-semblance possible, que ces Canons défendent seulement aux Curez & aux Prestres de Paroisse d'excommunier leurs Paroissiens pour leurs propres interests, *pro jure suo, vel Ecclesia sua in spiritali.* Il estoit à craindre que la passion & l'interest ne se couvrissent de l'apparence trompeuse du zele. On infereroit donc plûtost de là, que hors de cette conjoncture delicate ils pouvoient de leur propre autorité décerner des

Can. 5. Can. 6.

excommunications. Mais si ce pouvoir est donné au Curé, l'accordera-t-on aussi aux autres Prestres, ou Chapelains, qui travaillent sous ses ordres dans sa Cure ? C'est pourtant d'eux que parle le premier de ces Canons. Le Synode de Nismes en 1284. suppose que les Curez, & tous les Prestres mesmes de sa Paroisse peuvent interdire les Paroissiens de l'entrée de l'Eglise, sous la permission particuliere de l'Evesque. *Quia diximus, quod Sacerdotes & Rectores Ecclesiarum possunt proferre sententiam interdicti, attendant, quod sive mandato nostro, sive authoritate propria sententiam interdicti proferre voluerint, ipsam in scriptis proferant in hunc modum; cum ego Rector vel Capellanus talis Ecclesiæ, &c.* Le Synode d'Excester en 1287. permit aux Curez & à tous leurs Vicaires ou Coadjuteurs, non seulement d'interdire, mais aussi d'excommunier tous ceux qui retenoient ou les dixmes, ou les offrandes, ou les autres droits, dont il estoit notoire que l'Eglise estoit dans une legitime possession. *Licebit Ecclesiarum Rectoribus, Vicariis & Parochiarum Capellanis, pro mortuariis, decimis, oblationibus, & instauro Ecclesiæ, & aliis juribus Ecclesiæ suæ iniustè detentis, in quorum possessione notorium est suas Ecclesias extitisse, per se ipsos, trina tamen monitione præmissa, nominatim suspendere & excommunicare detentores, cum in hoc casu non injuriam suam, nec sibi debitum, sed Ecclesiæ suæ potius prosequi videantur.*

Concil. tom. XI part. I. pag. 1224.

Conc. Angl. To. II. pag. 384.

Fagnan. in L. I. Decret. par. II pag. 435.

VII. Les Canonistes nouveaux ont jugé que le Curé dont parle le Pape Alexandre III. dans le Chapitre *Cum ab Ecclesiarum*, cy dessus rapporté, n'avoit jurisdiction contentieuse, que parce que le privilege ou la coûtume la luy avoit acquise. Mais il y a un juste sujet de se défier que ce ne soit une defaite sans fondement & sans preuve. Il y a bien plus de sincerité à avoüer franchement que les Curez ont esté durant un temps considerable en possession de la jurisdiction contentieuse, & qu'enfin elle leur est échapée, ce qui n'a fait que les reduire au premier estat, où ils avoient esté dans les premiers siecles. Car nous avons fait voir dans les Parties precedentes, que l'administration de la penitence publique, & de la jurisdiction exterieure estoit tellement reservée aux Evesques, que dans tous les Canons & dans tous les Decrets anciens, la reconciliation des Penitens est mise en mesme rang que la consecration des Autels, & des Vierges & l'ordination des Clercs. C'est à dire entre les fonctions, qui sont propres & particulieres aux Evesques.

Il n'est pas hors d'apparence, que lors que les Archidiacres, les Doyens Ruraux & tant d'autres Prelats inferieurs se donnerent une jurisdiction ordinaire, n'en ayant eu auparavant que par des delegations extraordinaires, & qu'ils créerent des Officiaux dans la ville & à la campagne; il n'est pas, dis-je, hors d'apparence, que les Curez prirent en mesme temps la mesme liberté, se fondant ou sur la negligence, ou sur le consentement tacite des Evesques. En effet, si le silence & la tolerance des Evesques donna lieu vers l'an mille à la creation de tant d'Officiaux de chaque Archidiacre, & des Doyens Ruraux, pourquoy ne croirons-nous pas que les Curez prirent aussi quelque part à ce démembrement de la jurisdiction Episcopale ? Aussi en mesme temps que les Evesques opposerent leurs Officiaux & leurs grands Vicaires à cette licentieuse multiplication de Prelats subalternes, & de leurs Officiaux, & par ce moyen firent rentrer tous les ruisseaux dans la source primitive de la jurisdiction; en mesme temps les Curez virent disparoistre leur jurisdiction contentieuse, dont il resta peu de vestiges aprés l'an mille trois cents.

C'eust esté une raison bien plus apparente de dire que le Curé, dont il est parlé dans ce Chapitre *Cum ab Ecclesiarum*, n'estoit pas un simple Curé, mais un Archiprestre ayant plusieurs Prestres sous sa conduite, & c'est pour cela qu'il est appellé *plebanus*. Ce sont de ceux qu'on appelloit Prestres Cardinaux, comme étant Curez en chef, & presidents à une Communauté de Prestres & d'Ecclesiastiques, sur qui ils exerçoient un petit empire, & de qui ils recevoient un serment, ou une promesse d'obeïssance. Arnald de Bresse avoit porté jusques dans Rome l'esprit contagieux du schisme, & y avoit fait revolter tous ces Prestres contre leur Archiprestre. Le Pape Eugene III. écrivit au Clergé de Rome, & à l'Archiprestre de saint Marc, pour rétablir l'unité dans toutes ces Eglises particulieres, & pour obliger ces Chapelains de faire profession d'obeïssance à leur Prestre Cardinal, selon l'ancienne coûtume. *Hoc effecit humani generis inimicus per Arnaldum schismaticum quasi per membrum proprium, ut quidam Capellani unitatem Ecclesiæ dividentes, Cardinalibus atque Archipresbyteris suis obedientiam & reverentiam promittere & exhibere debitam contradicant, &c. Mandamus ut secundum antiquam & rationabilem consuetudinem vestræ Ecclesiæ obedientiam promittere nullatenus contradicant, &c.* Ces lettres font foy que ce n'estoient pas seulement les Prestres inferieurs de la mesme Paroisse, mais aussi ceux des Chapelles qui en relevoient, qui devoient faire cette profession d'obeïssance à leur Archiprestre. A moins de cela il pouvoit prononcer contre eux une sentence canonique. Ainsi ces Archiprestres exerçoient une jurisdiction contentieuse. *Si vestris monitis super hoc obedire contempserit, sententiam quam in ipsum & præfatam Ecclesiam de Pinea iuste tuleritis, nos authore Deo ratam habebimus.* Le Pape Honoré III. trouvant que cette sentence de son predecesseur avoit esté mal observée, ordonna de nouveau, que les Prestres & les Clercs des Chapelles qui relevoient du Prestre Cardinal de saint Laurent, luy rendroient obeïssance, & pourroient estre par luy soûmis aux peines canoniques de l'interdit, de la suspension & de l'excommunication. *Manualem obedientiam, reverentiam & honorificentiam omnem exhibeant, & correctionem ipsius humiliter recipientes, excommunicationis, interdicti, vel suspensionis sententias, quas tulerit in eos, & Ecclesias eorundem, inviolabiliter observantes.* Ce Pape se reserve la fulmination de ces censures, quand l'Eglise de saint Laurent sera vacante.

Epist. 4. 5. Conc. Tom. V. pag. 1049.

C. His quæ. De majoritate & obed.

Voila sans doute des Curez qui exercent une jurisdiction contentieuse. On pourroit penser la mesme chose de ceux dont parle Boniface VIII. & qui avoient plusieurs Chapelains sous leur puissance. *Nisi eadem Ecclesia fuerint plebania, sub se Capellas habentes, in quibus instituantur Clerici perpetui, nequeuntes ab ipsis absque rationabili causa amoveri.* Comme ces Chapelains n'estoient pas amovibles au gré du Curé primitif, il pouvoit apparemment leur faire leur procés.

C. Statutum In sexto. Ne clerici vel Mo.

VIII. Mais je reviens aux Prestres Cardinaux de Rome, qui n'estant que les Curez primitifs des Titres, ou des Paroisses, sont en possession de la jurisdiction Episcopale, dans leurs Titres & dans les Chapelles qui en dépendent. Ce Droit est fondé sur le Chapitre *His quæ*, dont nous venons de parler. La Congregation du Concile l'a confirmé. Sixte V. en 1587. donna la mesme jurisdiction comme Episcopale aux Diacres Cardinaux; & par consequent le pouvoir de visiter, d'interdire & d'excommunier.

Fagnan. in L. I. par. II. Decret. pag. 304.

L'origine de ce Droit ne vient pas precisement du Cardinalat, mais de la qualité de Curé & de Curé primitif, gouvernant plusieurs Prestres & plusieurs Chapelles. La communication de ce Droit aux Diacres,

pourroient bien venir du Cardinalat, dont on a voulu rendre les avantages communs à tous les membres du sacré College. Mais il se pourroit faire que ce seroit aussi un reste de l'ancienne jurisdiction des Diacres, ou des Archidiacres. Ainsi le singulier avantage des Cardinaux auroit esté, de s'estre conservez dans la possession de la jurisdiction, dont les Curez ont joüy durant quelques siecles, & dont les autres Curez ont esté enfin dépoüillez. Que si cette jurisdiction est appellée par les Canonistes Episcopale, ou comme Episcopale, c'est parce qu'ayant esté éteinte dans tous les autres Curez de l'Eglise, & ne paroissant presque plus que dans les Evesques, on s'est persuadé qu'elle avoit esté accordée aux Cardinaux, comme une participation de l'Episcopat. On ne peut aussi nier que toute jurisdiction ne soit ou Episcopale, ou comme Episcopale, puisque la plenitude de la jurisdiction est dans l'Episcopat, & c'est de cette source que les anciens Curez emprunterent la jurisdiction, dont il n'est demeuré que ces restes memorables dans l'Eglise de Rome.

IX. Nous avons parlé ailleurs des Curez primitifs. Outre ceux qui ont esté les plus ordinaires dans les Chapitres & dans les Monasteres, ausquels les Cures furent souvent données pour leur dotation, ou pour augmentation de dot; le Pape Alexandre III. nous en fait remarquer une autre espece bien plus naturelle dans la Decretale *Ad audienteam De ædificandis Ecclesiis* C'est lors qu'une Cure est trop étenduë & les écarts trop éloignez de l'Eglise Paroissiale. L'Evesque peut y faire bastir une seconde Eglise, & y mettre un Curé qui sera presenté par l'ancien Curé, *Ad præsentationem Rectoris Ecclesiæ majoris*; avec l'agrément des Fondateurs, *Cum canonico Fundatoris assensu*. L'Evesque assignera une portion des fonds au nouveau Curé: *Obventiones Ecclesiasticas percepturum*: il reservera les droits honorifiques à l'ancien Curé: *Providens tamen, ut competens in ea honor pro facultate loci Ecclesiæ matrici servetur*. Enfin, quelque resistance que fasse l'ancien Curé, preferant ses interests à ceux de l'Eglise, l'Evesque passera outre. *Tu nihilominus facias idem opus ad perfectionem deduci*. Les Chapitres suivans des Vicaires, regardent aussi les Curez primitifs.

X. Mais il ne faut pas obmettre la Declaration du Roy Loüis XIII. en 1629. Article XII. qui porte, que *les Cures qui sont à present unies aux Abbayes, Prieurez, Eglises Cathedrales ou Collegiales, seront dorénavant tenuës à part, & à titre de Vicaire perpetuel, sans qu'à l'avenir lesdites Eglises puissent pretendre sur icelles Cures autres droits qu'honoraires*. La Declaration du Roy Loüis XIV. en 1659. Article XXIX. porte, que *les Archevesques & Evesques ordonneront, aux Abbez, Prieurs, Chapitres & autres Ecclesiastiques, qui joüissent des droits des Curez primitifs, és Paroisses qui sont desservies par Curez amovibles, de leur nommer dans certain temps des Prestres de la qualité requise, pour estre par eux instituez Vicaires perpetuels*: Ces Ordonnances sont entierement conformes à la Decretale que nous venons de rapporter, & elles furent faites à la demande du Clergé. Les Assemblées du Clergé en 1625. 1635. & 1645. s'expliquerent sur ces droits honoraires des Curez primitifs, ausquels elles défendirent d'exercer aucune fonction Curiale, *de prescher, confesser, administrer les Sacremens, & publier des bans*; s'ils n'estoient approuvez par le Diocesain: *Si premierement ils n'ont esté pour cet effet approuvez par l'Evesque, ou par son Grand Vicaire*.

Memoires du Clergé. Tom. 2. pag. 200.

XI. Le Concile de Trente se conformant à la Decretale *Ad audientiam* d'Alexandre III. a confirmé aux Evesques le pouvoir d'ériger de nouvelles Cures, où ils les jugeront necessaires, mesme sans le consentement des anciens Curez; & de leur assigner du revenu, soit en partageant le revenu ancien, soit en obligeant les Paroissiens de contribuer, soit en unissant d'autres Cures, ou d'autres Benefices. Le Pape Celestin III. dans le Chapitre *Sicut. De excessibus Prælatorum*, dit excellemment que comme l'union des Eveschez est reservée au Pape, aussi l'union des Cures est du droit des Evesques. *Sicut unire Episcopatus, atque potestati subjicere alienæ ad summum Pontificem pertinere dignoscitur; ita Episcopi & Ecclesiarum suæ Diœcesis unio & subjectio earundem.* L'article 16. de l'Ordonnance d'Orleans, les 22. & 23. de celle de Blois, & le 27. de celle de Melun autoriserent ce pouvoir des Evesques. Le 18. de celle de l'an 1606. & l'11. de celle de 1629. confirmerent le mesme droit, sans excepter les Benefices Reguliers, pourvû que ce ne fussent pas les Offices Claustraux.

Seff. 21. c. 4. 5. Seff. 24. c. 6.

XII. Le mesme Concile de Trente a ordonné que dans les Villes & les lieux où il n'y avoit point de Paroisses, l'Evesque y en établira; & dans les lieux où il y en a plusieurs, mais sans aucun partage, en sorte que tous les Curez peuvent indifferemment administrer les Sacremens à tous ceux qui les demandent; l'Evesque fera les partages, & assignera à chaque Curé sa portion du troupeau, auquel seul il pourra licitement administrer les Sacremens. *Mandat sancta Synodus Episcopis, pro tutiori animarum eis commissarum salute, ut distincto populo in certas distinctasque Parochias, unicuique suum perpetuum peculiaremque Parochum assignent, qui eas cognoscere valeant, & à quo solo licitè sacramenta suscipiant: aut alio utiliori modo, prout loci qualitas exegerit, provideant.* La Congregation du Concile declara à l'Evesque d'Aquila en Italie en l'an 1578. que ce Decret du Concile n'apportoit aucun changement à la police de sa Ville, où les Cures n'estoient pas partagées par ruës & par quartiers, mais par familles; parce qu'il suffit que chaque famille ait son propre Pasteur.

Seff. 24. c. 13.

Barbosa de off. Paro. par. 1. c. 1. n. 24.

CHAPITRE XXIX.

Des Vicaires perpetuels, ou amovibles.

I. Collusion dangereuse de ceux qui ayant une Cure en titre, prenoient la Vicairie d'un autre.
II. Les Conciles d'Angleterre declarez contre les abus.
III. Les Vicaires obligez à la residence.
IV. Les Evesques & les Communautez Religieuses tenoient des Vicaires dans les Paroisses unies à leur mense.
V. L'abus des Vicaires amovibles avoit lieu en France, où il est aussi condamné par plusieurs Conciles, sur tout par ceux d'Avignon, dont le voisinage estoit plus sujet à ce desordre.
VI. Reflexions importantes sur ces Canons.
VII. L'Allemagne n'estoit pas exempte de ces abus.
VIII. Autres especes de Vicaires.
IX. L'amovibilité des Cures provenuë de ce que les Communautez Ecclesiastiques en avoient usé comme des Offices claustraux, qui devoient estre amovibles.
X. Le Concile de Trente veut que les Vicaires soient perpetuels.
XI. La Congregation du Concile le demande aussi.
XII. Les Ordonnances de nos Rois le veulent aussi.

I. LA cupidité d'entasser des Benefices les uns sur les autres, suggera deux déguisemens, pour éluder la vigueur des Canons contre un abus si déplorable. Le premier fut de se faire donner le Vicariat d'un Benefice en ayant déja un autre, avec la mesme charge d'ames. Les titres de ces deux Benefices estoient incompatibles; mais on pretendoit qu'il n'y avoit nulle incompatibilité entre le titre de l'un & le Vicariat de l'autre. Le second article fut de

prendre à ferme le second Benefice, avec charge d'en payer une pension fort mediocre au Titulaire. Nous developperons dans ce Chapitre & le suivant tous les détours de cette artificieuse collusion, & les salutaires remedes que la vigilance infatigable des Pasteurs y apporta.

II. Le Concile de Londres en 5237. ordonna qu'on ne pourroit admettre de Vicaire qui ne fust Prestre, ou qui estant déja Diacre, ne pust estre ordonné Prestre aux premiers Quatre temps; qui ne renonçast à tous les autres Benefices qui avoient charge d'ames, & enfin qui ne promît de faire une residence continuelle dans l'Eglise, dont on le faisoit Can. 50. Vicaire. *Qui renunciant Beneficiis aliis, si qua habet, curam animarum habentia, juret residentiam ibi facere, ac eam faciat continue corporalem.* C'estoit faire un Vicaire perpetuel & titulaire, l'obligeant a une perpetuelle residence, & à ne posseder aucun autre Benefice qui fust chargé de la conduite des ames. Or les Prelats ne dissimulerent pas dans ce mesme Canon les raisons qui les portoient à toutes ces precautions. C'est que les Curez d'une Paroisse en prenoient encore une autre sous le titre trompeur de Vicaire, n'en faisant qu'une fort petite pension à celuy qui portoit le nom de Curé. *Sic eluditur ille dolus, quo sæpe, assignato alicui, nomine personatus, modico, simulate dabatur aliis Ecclesia, sub ficto nomine Vicariæ, qui timens alia beneficia perdere, metuebat eam recipere ut persona.*

Le titulaire d'un Benefice est donc celuy qui est icy appellé *Persona*, & par ce nom il est distingué du Vicaire. Or ce Canon rendant le Vicariat perpetuel, & le declarant également incompatible avec d'autres Cures, il en fait en quelque façon un Benefice en titre. Enfin ce Canon ordonne que pour ceux qui ont esté faits Vicaires par le passé avant que d'estre Prestres, ils le seront dans l'année sous peine de privation, *Infra annum ordinentur.* La raison est, que le nom mesme de Vicaire les avertit de leur obligation à servir le Curé & son Eglise, *cum Vicarii teneantur personis & Ecclesiis deservire.* Toutes ces resolutions sont parfaitement conformes aux decisions du Pape Alexandre III. dans le titre *de Officio Vicarii*, qui sont toutes adressées aux Prelats d'Angleterre. Car ce Pape prive de la Vicairie celuy qui a obtenu une Cure: ne permet pas à une mesme personne d'avoir plusieurs Vicairies; declare que si un Curé a pris un Vicaire & luy a assigné une portion congruë de l'avis de l'Evesque, celuy qui luy succede dans la Cure, ne peut ny éloigner le Vicaire, ny diminuer la pension.

III. Ce mesme Concile condamne encore d'autres abus, qui n'estoient pas moins dommageables à l'Eglise. Celuy qui estoit obligé de se défaire d'une Cure, parce qn'il en avoit une autre, en resignoit le titre, & s'en faisoit donner le Vicariat. Ce qui Can. 12. n'estoit qu'une illusion. *Cedit quis aliquando personatui, & ab instituto sibi recipit postmodum Vicariam. Quod fieri non præsumitur sine fraude.* On donnoit une mesme Cure à plusieurs personnes ensemble sous cét apparent pretexte, qu'il y avoit plusieurs Patrons. Ce qui faisoit une multitude monstrueuse de testes en un seul corps. *Non uni tantum datur Ecclesia, sed pluribus prætextu plurium Patronum; ne sint plura capita in eodem corpore, quasi monstrum.* Les Curez prenoient des Vicaires pour un temps, & se donnoient cependant la damnable liberté de ne point resider, de ne point s'engager dans la Peestrise, & de ne porer pas mesme l'habit de la Clericature. *Ecclesia sæpe manet, dum nec persona in ea, nec saltem Vicarius invenitur perpetuus, sed aliquis forte simplex Sacerdos, qui nec jus habet, nec etiam unus cmogiuem in eadem. Et si moram fecisti an ibi trahat, non est Sacerdos, nec habitu Clericus, sed miles.* Ce Concile condamne tous ces intolerables abus, & il défend aussi de partager une Eglise en plusieurs Curez ou Vicaires, *ut nunquam deinceps in plures personatus, vel Vicarias una Ecclesia dividatur.* Si ce n'est où l'ancienne coûtume l'a prescrit de la sorte, & alors mesme l'Evesque aura soin de partager tellement & le revenu, & les quartiers de la Paroisse, qu'il y ait presque aussi veritablement deux Paroisses, que deux Curez. *Nisi forsitan sic institutum fuerit ab antiquo, ubi est per loci Episcopum providendum, quod tam redditus, quam Parochia congruis inter eos portionibus & regionibus.* Il faut suppléer le mot *dividatur*.

Le Synode de Vorcester en 1240. obligea également les Curez & les Vicaires à la residence. *Vicarii in Ecclesiis suis omnino resideant, omni occasione cessante. Rectores etiam Ecclesiarum sine licentia Episcopi nullatenus se absentent.* Voila la difference des Can. 38. uns & des autres. Les Curez peuvent avoir des raisons legitimes de s'absenter avec la permission de l'Evesque, les Vicaires n'en peuvent point avoir. Ce mesme Synode oblige les Religieux de presenter à l'Evesque des Vicaires pour les Eglises qu'ils ont, *Ecclesiis quas habent in proprios usus*, & de leur as- Can. 45. signer des revenus suffisans.

IV. Le Concile de Londres en 1268. nous apprend que les Decrets du Concile tenu en la mesme Ville en 1237. dont nous venons de faire le recit, avoient esté peu religieusement observez. Aussi ils y sont tous renouvellez sous peine aux contrevenans d'estre privez de leurs Vicairies, & avec ordre aux Archidiacres de tenir la main à l'extirpation de ces Vicaires irreguliers. C'est apparemment aux Reli- Can. 9. gieux que ce mesme Concile s'en prend, quand il se plaint avec tant de raison, de ce que les Eglises sont destituées de Vicaires, ou de ce que les Vicaires sont si pauvres qu'ils ne peuvent satisfaire à leurs charges. *Aut si Vicarium instituant, ita modicam ibi-* Can. 23. *dem relinquunt fructuum portionem, quod non possunt sibi sufficere, & Archidiaconorum, & alia incumbentia sibi onera supportare.* Enfin si les Moines manquent à leur devoir, l'Evêque doit y suppléer dans l'espace de six mois.

Ce n'estoient pas les Moines seuls, mais aussi les Evesques qui avoient des Eglises Paroissiales, dont ils retiroient les revenus, en assignant une portion congruë aux Curez, ou aux Vicaires. Ce Concile les oblige d'entretenir les maisons pour recevoir les hostes. *Ut Episcopi, qui Ecclesias in proprios usus habent, &c.* Ainsi ces Evesques nommoient aussi des Vicaires à ces Eglises, au lieu de Curez, mais des Vicaires perpetuels, comme il paroist que c'estoit l'esprit & l'intention de tous ces Conciles.

V. On peut juger sans temerité que la Franee n'estoit pas exempte des abus qui regnoient dans l'Angleterre, & qu'elle n'estoit pas aussi moins zelée pour en preparer les remedes. Le Concile d'Avranche en 1172. condamna l'abus de commettre les Paroisses à des Vicaires annuels. *Ecclesia Vicariis annuis committatur.* Le Concile de la Province de Bourdeaux à Cognac en 1238. se declara pour la mesme incompatibilité d'une Cure en titre & du Vicariat d'un autre. *De Capellanis Ecclesiarum Parochialium, qui aliam accipient Vicariam, censemus, ut si monitione præmissa noluerint ad insinuatam redire, sine remedio illis auferatur.* Si ce Canon s'entendoit Can. 5. non pas des Curez, mais des Chapelains qui servent

dans la Cure, & qui n'ont esté ordonnez que pour y servir, ce qui est marqué par ce mot *intitulatam* : l'exactitude en seroit encore plus merveilleuse. Mais
Can. 4. c'est des Curez qu'il le faut entendre. Ce mesme Concile ne permet point aux Archiprestres, aux Doyens & aux Archidiacres de substituer des Vicaires en leur place pendant leur absence, si ce n'est pour une cause juste, & avec l'agrément de l'Evesque, qu'ils soient absens. *Nisi ex justa causa absentes fuerint, quo casu poterunt cum consensu Episcopi Vicarios ordinare.*

Ces derniers Vicaires estoient sans doute pour un temps, sçavoir pendant l'absence des Archiprestres, ou des Archidiacres. Il pouvoit y en avoir de semblables dans les Cures pour la mesme raison, ou pendant qu'elles estoient vacantes. C'est comme il faut entendre le Canon du Concile de Pontaudemer en
Can. 19. 1279. *Ut Capellani, quibus Ecclesiæ committuntur ad tempus, super literatura, conversatione atque ordinatione sua diligenter examinentur.* Le Synode de Bayeux en 1300. voulut que le Vicaire perpetuel venant à mourir, on n'en créast plus de nouveau, mais que le Curé servît en personne : *Vicario perpetuo cedente, Vicaria personatui accrescat, & ex tunc persona illius Ecclesiæ non per Vicarium, sed per seipsum ibi deserviat.*
Cap. 101. Le Concile d'Avignon en 132. ordonna que dans les Eglises que les Moines gouvernoient, les Prieurs nommassent avant six mois des Vicaires perpetuels; & qu'à moins de cela les Evesques en établissent eux-mesmes, & leur assignassent une portion congruë.
Can. 29. *In singulis Ecclesiis per Monachos solitis gubernari, infra sex menses, Priores earum suis Diœcesanis ad Curam animarum perpetuos Presbyteros repræsentent.* Mais le Concile d'Arles en 1260. nous apprend bien plus nettement l'estat des Cures & des Vicairies en ces contrées de France. Les Paroisses estoient presque toutes gouvernées par des Moines, qui les desservoient eux-mesmes & en rendoient compte à l'Evesque ; mais depuis ayant commencé à ne plus resider, à n'y mettre que des Vicaires pour un temps, & les laisser mesme quelquefois sans Vicaires ; ce Concile obligea les Religieux, ou d'y resider en personne, ou d'y mettre des Vicaires perpetuels, avec une honneste pension ; voulant, qu'à moins de cela l'Evesque y établist luy-mesme des Vi-
Can. 5. caires perpetuels. *Quia major pars Ecclesiarum Parochialium hujus Provinciæ, ad Monachorum, vel Conventuum Regularium pertinet Prioratus, de quorum Collegiis aliqui consueverant in ipsis Ecclesiis continue residere, & de ipsis rationem reddere Prælatis; Nunc autem, &c. Vicario perpetuo per Prelatum instituto, &c.*

VI. De ce Canon il resulte clairement, 1. Que deslors on ne souffroit point d'autres Vicaires que des Vicaires perpetuels, & qu'on traittoit de *Mercenaires*, tous ceux qu'on mettoit pour un temps. Car c'est comme ils sont nommez dans ce Canon du Concile d'Arles, *Nullo Sacerdote relicto, alicubi solo Mercenario.* 2. Si l'on souffroit des Vicaires à gages & pour un temps, c'estoit dans une grande necessité, & avec une extrême circonspection pour un peu de temps seulement, afin d'y en instituer un perpetuel au plûtost, comme on voit dans la fin du mesme Canon, *Nec ultra Mercenariis, nisi bonis & expertis, & hoc ad tempus, & ex causa Dominicarum ovium regimina committantur.* 3. Que si dans quelques Provinces on ne void que des Vicaires au lieu de Curez, c'est que ces Paroisses avoient esté entre les mains des Moines, qui demeuroient Curez primitifs en nommant des Vicaires perpetuels. Ce qui est clair dans ce mesme Canon. 4. Les Moines mesmes, ou les Chanoines reguliers avoient eux-mesmes desservy ces Paroisses ; & ce Canon leur en laisse encore la liberté. 5. On y void encore quels sont les Prieurez-Cures. Car ces Cures relevoient des Prieurs Conventuels. *Major pars Parochialium Ecclesiarum hujus Provinciæ ad Monachorum, vel Conventuum regularium pertinet Prioratus.*

Il ne resulte pas moins clairement des autres Canons cy-devant alleguez. 6. Que ces Vicairies perpetuelles estoient vrayment des titres de Benefice, incompatibles avec d'autres semblables Vicairies, ou d'autres Cures. 7. On ne créoit que dans l'extrême necessité des Vicaires perpetuels où il y avoit des Curez, & on confondoit le Vicariat avec la Cure le plûtost qu'on pouvoit. 8. Ainsi il y avoit deux sortes de Vicaires perpetuels, les uns pour aider les Curez, les autres tenans lieu de Curez. 9. On ne permettoit pas par tout aux Moines d'exercer eux-mesmes la Cure, comme il paroist par le Concile d'Arles qui le permet, & celuy d'Avignon qui ne le souffre point. 10. Tous les Vicaires perpetuels ne viennent pas des Paroisses abandonnées aux Moines. Les Evesques en instituoient aussi au lieu de Curez dans celles qui estoient plus particulierement affectées à leur crosse. Outre le Canon qui en a esté rapporté, en voicy une autre preuve. Le Cardinal Legat Odon poliçant les Eglises de Chypre en 1248. ordonna aux Evesques d'établir des Chapelains perpetuels dans toutes les Paroisses de la ville & de la campagne, *In aliis Parochiis tam civitatum, quam Diœcesum idonei & perpetui instituantur Presbyteri* : & un peu devant, *Præcipimus tam Archiepiscopo, quam Episcopis, ut in suis Ecclesiis Magistros Capellanos, qui curam teneantur agere animarum, instituant, quos perpetuo volumus in suis remanere officiis.* Ce n'e- Conc. Tom. stoient donc que des Vicaires perpetuels, soit dans XI. par II. les Eglises Cathedrales, soit dans les autres Paroisses. pag. 2402. 11. Ce n'est pas une seule difference de nom, mais c'est que les Vicaires perpetuels n'avoient qu'une portion congruë, au lieu que les Curez joüissoient des dismes & de tous les autres droits de leur dignité. Aussi ce Legat aussi-tost aprés ordonne une portion plus grande que par le passé, pour ces Vicaires de Chypre, & dans la pluspart des Canons cy-dessus alleguez, il est parlé des portions congruës en mesme temps que des Vicaires. 12. Je ne parleray Ibidem. point des Vicaires que les Chanoines de Lyon estoient pag. 2336. obligez d'avoir par leurs statuts, dés l'an 1251. soit qu'ils fussent Prestres, ou Diacres, ou Soudiacres, pour officier en leur absence.

VII. Laissons la France & l'Angleterre, & passons en Allemagne. Le Concile de Salsbourg en 1274. reprit avec une juste severité les Curez qui faisoient desservir leurs Eglises par des Vicaires à gages & revocables, les obligeant de resider eux-mes- Can. 8. 9. mes ; & ordonnant que dans les Benefices mesmes 10. que l'on desservoit par des Vicaires, on presentast à l'Evesque des Vicaires qu'il pust rendre perpetuels, & à qui il pust assigner une pension suffisante sur les revenus de l'Eglise. *Episcopo præsententur, qui ipsos in hujusmodi Vicariis perpetuet, & sufficientem de Ecclesiarum reditibus eis constituat portionem.* Le Concile de Virtsbourg en 1287. commanda aux Curez qui avoient des Chapelles dépendantes de leur Cure, d'y entretenir un Vicaire qui y residast, & administrast les Sacremens à leurs Paroissiens ; & quant Can. 16. 17. aux Abbez ou aux Prieurs qui laisseroient un mois durant les Cures de leur dépendance sans Vicaires, il les suspendît de leur office, reservant à l'Evesque

Can. 7. le droit d'y pourvoir. Le Concile de Cologne en 1310. trouva mauvais que dans quelques Chapitres on permit à des Vicaires de celebrer dans leur semaine le divin Sacrifice au grand Autel, & d'assister aux autres Heures, & qu'on les empeschast de lire les Leçons, ou de chanter les Versets à Matines, qui estoient par cét abus fort souvent abandonnées. *Præcipimus Decanis, & Vicariis injungant deinceps versus cantare & lectiones legere. &c. Absurdum est quod majora & solenniora permittantur, & minora denegentur.* Il est visible que cela s'entend des Vicaires des Chapitres. Le Concile de Bude en 1279.
Can. 10. défendit aux Archidiacres & aux Curez de prendre des Laïques ou des Clercs mariez pour leurs Vicaires. Le Concile de Salsbourg en 1420. abolit absolument l'usage des Vicaires amovibles, *Nullus admittatur ordinandus vel promovendus ad ordinem super Vicaria nisi sit perpetua Vicaria, à qua non possit ad in-*
Can. 5. 8. *ordinatum placitum amoveri.* Les Vicaires perpetuels estoient selon les termes propres de ce Canon, un titre de Benefice, sur lequel on pouvoit estre ordonné. Ce mesme Concile declara les Curez dignes d'estre déposez, s'ils ne donnoient à leurs Vicaires une por-
Cap. 7. tion suffisante des fruits de leur Eglise. Le Synode de Cologne en 1423. défendit aux Curez & aux Vicaires perpetuels sous peine d'excommunication de prendre des Religieux mendians, ou non mendians pour leurs Vicaires, ou pour leurs Chapelains, pendant qu'ils pourroient en avoir d'autres.

VIII. On pourroit mettre au nombre des Vicaires amovibles, les Prestres, qui bien qu'ils ne fussent en façon quelconque Beneficiers, estoient neanmoins contraints par les Evesques sous peine de suspension, de rendre tous les services possibles aux Paroisses, & de se contenter d'un fort mediocre salaire. On rencontre un grand nombre de reglemens sur ce su-
Con. Gen. Tom. 11. par. 1. pag. 1935. jet dans les Conciles d'Angleterre. *Capellani quicunque non beneficiati præsert m. s ... ones, Curis animarum & Ecclesiis, seu Parochialibus Capellis, moderatis sibi constitutis salariis, ante omnia officiari & intendere teneantur &c. sub pœna suspensionis ab officio, &c.*

Part 3. c. 11. Pour les Vicaires ou Coadjuteurs des Chanoines, le Concile de Cologne en 1536. ne nous permet pas de douter qu'ils ne fussent veritablement Titulaires & Beneficiers, puisque ce Concile les prive des distributions & mesme des gros fruits, s'ils n'assistent en surplis aux Offices, en la place des Chanoines absens ou malades; dont ils sont les Coadjuteurs. *Cujus enim vices gerent, nisi Canonicis adjutores accedant? Horum nimirum vice, qui vel adversa valetudine detenti, vel negotiis necessariis avocati, interesse non possunt.* Il y a aussi des Eglises en France où ces Vicaires ne sont point amovibles. Mais il y en a aussi beaucoup d'autres où les Vicaires des Chanoines sont destituables, quoy qu'ils ayent de gros fruits, & des distributions.

IX. Il paroist clairement par ce qui a esté dit, que l'esprit & l'intention de l'Eglise a toûjours esté, que les Eglises fussent desservies par des Vicaires per-
Extra. De statu Monachorum. c. 1. petuels, ou par des Curez non amovibles. Le Pape Urbain III. dans les Decretales, veut que les Eglises des Moines ayent des Curez, ou des Chapelains, ou des Vicaires, que les Moines puissent presenter à l'Evesque, mais qu'ils ne pourront destituer, ce pouvoir estant reservé à l'Evesque qui le pourra par un jugement canonique. *In Ecclesiis ubi monachi habitant, populus per monachum non regatur; sed Capellanus, qui populum regat, ab Episcopo per consilium monachorum instituatur; ita ut ex solius Episcopi arbitrio, tam ordinatio ejus, quam depositio, & totius vitæ pendeat conversatio.* Il se pourroit bien faire que l'origine de l'amovibilité des Curez vint de ces Cures qu'on donna au temps de Charlemagne & aux siecles suivans aux Monasteres des Moines ou des Chanoines, pour leur entretien, & pour leur subsistence temporelle. Car les Superieurs de ces Communautez regarderent ces Cures, comme des Offices Claustraux, où le meilleur est selon la Regle de n'avoir que des Officiers amovibles. Ainsi les Curez ou les Vicaires que les Abbez mettoient dans ces Cures, soit Moines ou Chanoines, furent revocables au gré des Abbez; & quand on obligea les Abbez de nommer des Curez ou des Vicaires qui fussent simplement Prestres, ils continuerent d'en mettre d'amovibles, jusqu'à ce que les Papes & les Conciles en demanderent de perpetuels. On a bien pû remarquer dans les autoritez precedentes d'autres raisons de cette amovibilité. Mais celle-cy semble avoir esté la plus frequente. Les Curez ou Vicaires amovibles qui restent, sont de cette nature. Le Concile de Trente & les Declarations de nos Rois dont nous allons parler, ne regardent encore presque que les Cures ou les Vicairies amovibles de cette espece. Au fond l'amovibilité des Offices Claustraux estoit plus avantageuse que la perpetuité. Mais l'Eglise en a jugé autrement pour les Benefices.

X. Enfin, le Concile de Trente ordonne aux Evesques de faire établir des Vicaires perpetuels, si le bien de quelque Eglise ne les porte à en souffrir d'amovibles, dans toutes les Paroisses qui sont unies à des Chapitres, ou à des Monasteres, ou à des Communautez; & de leur faire assigner un revenu honneste. *Beneficia Curata, quæ Cathedralibus, Collegiatis seu aliis Ecclesiis vel Monasteriis, Beneficiis, seu* *Sess. 7. c. 7.*
Collegiis, aut piis locis perpetuo unita & annexa reperiuntur, &c. per idoneos Vicarios etiam perpetuos, nisi Ordinariis pro bono Ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur, animarum cura exerceatur. &c. Ce Concile permet ailleurs aux Evesques de donner *Sess. 21. c. 6.*
des Vicaires pour un temps aux Curez qui ont de la pieté, mais qui manquent de science, *Coadjutores aut* *Sess. 24. c. 13.*
Vicarios pro tempore deputare. Ce Concile enjoignit aux Evesques de distinguer les Cures dans les lieux où elles n'estoient pas distinguées, & d'y mettre des Curez propres & perpetuels. *Distincto populo in certas propriasque Parochias, unicuique suum perpetuum peculiaremque Parochum assignent.* Enfin, ce Concile défendit de changer à l'avenir en Benefices simples les Benefices Curez, en créant un Vicaire pepetuel avec portion congruë. *Beneficia quæ curam animarum* *Sess. 25. c. 16.*
ex primæva eorum institutione, aut aliter quomodocumque retinent, illa deinceps in simplex beneficium, etiam assignata Vicario perpetuo congrua portione, non convertantur. Et quant aux Vicairies perpetuelles qui ont esté par le passé formées du démembrement des Cures, les Evesques useront de toute leur autorité, pour leur faire donner une portion convenable.

XI. La Congregation du Concile a declaré que les Vicaires perpetuels estoient obligez de resider dans les Maisons Paroissiales, au rapport de Fagnan, *Fagnan. in l. 1. Decret. cap. 1. pag. 156.*
qui propose en mesme temps la question, si les Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales sont obligez de mettre des Vicaires perpetuels, sur qui ils puissent se décharger de la cure des ames: Et il répond, 1. qu'ils y sont obligez, pour les Cures qui leur sont unies, puisque les Chanoines qui ont des Cures unies à leur Dignité ou à leur Prebende, sont contraints d'y mettre un Vicaire perpetuel: selon le Chapitre *extirpanda*, §. *Qui vero: Perpetuum &*

[*In sexto de Cap. in Monach. c. 1.*] *idoneum habeat Vicarium.* Et que Boniface VIII. oblige les Moines de ne mettre que des Vicaires perpetuels dans les Paroisses qui relevent d'eux : *Cum sint perpetui, & nisi per Episcopos & ex causa rationab li, nequeant amoveri.* [*Sess. 7. c. 7.*] Ce qui est confirmé par le Concile de Trente déja cité. 2. Que si les Curea sont dans la mesme Eglise, les Chapitres qui sont chargez du soin des ames, peuvent nommer des Vicaires amovibles, & s'en décharger sur eux, mais qu'il seroit à souhaiter que le Pape fist un reglement pour les contraindre à ne oommer que des Vicaires perpetuels ; afin que cette Paroisse eût un Pasteur propre & particulier, un Epoux unique & perpetuel, qui fust affectionné à sea interests, au lieu que les Vicaires amovibles, sont comme des mercenaires, sans affection, sans stabilité, moins respectez, & par consequent moins utiles. Enfin, le Concile de Trente favorise clairement les Vicaires perpetuels.

XII. L'Ordonnance de Loüis XIII. en 1629. Confirma le Decret du Concile de Trente cy-dessus [*Art. 12.*] allegué. *Les Cures qui sont à present unies aux Abbayes, Prieurez, Eglises Cathedrales ou Collegiales, seront doresnavant tenuës à part, & à titre de Vicariat perpetuel.* La Declaration de l'an 1657. n'est pas [*Art. 29. Memoires du Clergé. Tom. 1. pag. 801.*] moins formelle. *Les Archevesques & Evesques ordonneront aux Abbez, Prieurs, Chapitres, & autres Eccl siastiques, qui joüissent des droits des Curez primitifs és Paroisses, qui sont desservies par Curez amovibles, de leur nommer dans certain temps des Prestres de la qualité requise, pour estre par eux instituez Vicaires perpetuels Et en defaut de ladite nomination & ledit temps passé, institueront esdites Cures des Vicaires perpetuels, &c.* Cette Declaration fut donnée sur les Remontrances du Clergé. Je cite quelquefois l'Ordonnanee de l'an 1629. parce qu'elle fut effectivement registrée en Parlement, le Roy seant en son Lit de Justice, & qu'elle contient beaucoup d'excellens Reglemens : quoy qu'elle n'ait pas conservé ce rang d'autorité, si ce n'est dans les points, qui depuis ont esté reduits en forme de Reglemens par les Arrests du Parlement ou du grand Conseil.

CHAPITRE XXX.

Des Benefices donnez à ferme á des Ecclesiastiques.

I. Les Ecclesiastiques pour posseder plusieurs Benefices en prenoient un en titre, l'autre à ferme.

II. Les Laïques ne pouvans posseder les Benefices en titre, en briguoient la ferme. Ces abus condamnez par les Conciles.

III. Ces fermes comprenoient le spirituel des Benefices.

IV. il y avoit neanmoins des raisons justes d'affermer les Eglises.

V. Ces fermes défenduës absolument aux Laïques, comprenoient le temporel des Benefices

VI. On commence à se relâcher en faveur des fermiers Laïques.

VII. Dans l'Italie ces abus avoient esté inconnus. En France on souffrit les fermiers Laïques, quand on n'apprehenda plus que de fermiers ils devinssent comme autrefois des usurpateurs.

VIII. Pourquoy il a esté necessaire de traiter icy cette matiere.

I. LE Concile de Londres en 1237. nous découvre l'artifice de ceux qui se faisoient nommer fermiers perpetuels des plus riches Eglises, de peur de se faire dépouiller de leurs autres Benefices, s'ils s'en faisoient pourvoir en titre ; joüissant cependant de tout le revenu, & ne laissant au titulaire qu'une fort petite pension. C'estoit un étrange renversement qui faisoit du Titulaire en apparence un Pensionnaire effectif, & du fermier imaginaire un veritable Beneficier. *Audivimus quod vacante pingui Ecclesia, quam quidam optabat habere, nec tamen audebat eam recipere, ut persona, ne aliis ipso jure Beneficiis privaretur ; callide procuravit, ut Ecclesia illa sibi ad firmam perpetuo traderetur : ita quod modicum quid inde solveret alii nomine personatûs, sibique totum retineret.* [*Can. 9.*]

II. Les Laïques ne pouvant posseder des Benefices s'en faisoient declarer fermiers, & sous ce pretexte ils joüissoient des revenus de l'Eglise. Ce Concile de Londres pour remedier à ces abus, resolut qu'on ne donneroit jamais à des Laïques la ferme des Benefices, *Cum Laïcis dari Ecclesias ad firmas, sit penitus inhonestum, &c.* & qu'on ne la donneroit aux Ecclesiastiques mesme que pour cinq ans, sans pouvoir la leur renouveller qu'aprés avoir esté tenuë par quelqu'autre. *Nec Laicis unquam, nec personis etiam Ecclesiasticis ultra quinquennium Ecclesia ad firmam concedantur, nec finito quinquennio renoventur eisdem, nisi prius ipsas habuerint alii mediate.* [*Can. 8.*] Enfin il fut resolu que ces fermes ne se donneroient qu'avec l'agrément de l'Evesque & de l'Archidiacre. Le Synode de Vorcester en 1240. renouvella ce Decret.

Le Concile de la Province de Bourdeaux à Cognac en 1260. défendit aux Curez d'une Paroisse d'en prendre une autre à ferme, sous peine d'estre privez de leur Benefice, si ce n'avoit esté par ordre de l'Evesque qu'ils s'en fussent chargez. *Rectores Parochialium Ecclesiarum alias Ecclesias ad firmam non præsumant recipere, vel tenere sub pœna proprii Beneficii amissionis, nisi hoc procederet de nostra licentia speciali.* [*Can. 13.*]

III. Il paroist d'abord fort probable que ces loix Ecclesiastiques se doivent entendre bien moins dea terres, des fonds, & des fiefs d'une Eglise ; que des Eglises mesmes, des offrandes, des primices, des dixmes, & de tout ce que nous appellons le casuel. Car il n'est parlé icy que des Cures, dont ce casuel est le principal revenu. Les Laïques sont absolument exclus de ces fermes. Or ils semblent plus capables que les Clercs de tenir la ferme des terres & des fonds. On permet aux Ecclesiastiques de tenir cea fermes pour cinq ans, à peine devroit-on leur procurer une si longue diversion, & comme une alienation des choses saintes, en s'appliquant à la culture des terres.

Le Concile de Londres en 1268 semble nous confirmer dans cette pensée, lors qu'il défend de donner à ferme les Dignitez, les Offices, les Doyennez, & les revenus de la jurisdiction Ecclesiastique, de la Penitencerie, de l'Autel, & des Sacremens. *Ne dignitates, vel officia, puta Decanatus, vel proventus ex Ecclesiastica, vel spiritualis jurisdictionis exercitio, sive ex pœnitentia, vel Altari, vel Sacramentis aliis quibuslibet venientes, nullo modo concedantur ad firmam.* [*Cap. 25.*] Ce mesme Concile ordonna de nouvelles peines contre ceux qui donneroient à ferme des Eglises à des Laïques, ou pour plus de cinq ans à des Ecclesiastiquea, ou mesme aux Patrons des mesmes Eglises, dont il est encore plus à craindre qu'ils ne se rendent proprietaires. Mais il y fut sur tout défendu de donner à ferme à des Moines soit des maisons, soit des Eglises, ou des fonds, *Manerium, Ecclesiam, possessiones, vel alia qualibet bona :* [*Can. 44.*] parce que ce seroit engager les Moines contre leur profession à une espece de negoce. *Ad firmam, quæ mercationis instar habet, &c.* Il paroist dans ce Canon qu'on y distingue les Eglises d'avec les maisons, les fonds & les terres. Le Concile de Bude en 1279. étendit cette défense aux Chanoines reguliers, *ne Monachi, vel Canonici regulares, Ecclesias ad firmam recipiant, vel conducant.* [*Can. 65.*]

IV.

IV. Il y avoit neanmoins des raisons justes & canoniques d'affermer les Eglises. Le Concile de la Province de Cantorbery à Lambet en 1281. condamne les fermes, si ce n'est pour des causes necessaires, & Can. 15. approvvées par l'Evesque, *Nisi ex causis necessariis, per suos Episcopos approbatis.* Alors mesme on ne peut affermer les Eglises qu'à des Ecclesiastiques vertueux, & sujets à la jurisdiction de l'Evesque, sans souffrir que par une collusion criminelle les Laïques se servent du nom d'un Clerc. Enfin on doit dans le contract reserver une bonne partie du revenu de l'Eglise pour les pauvres, au jugement de l'Evesque. *Pinguis portio, juri consona, secundum arbitrium Episcopi assignetur, sub testimonio quatuor fidelium Parochianorum eisdem fideliter eroganda pauperibus.* Le Concile de Rennes en 1273. avoit fait le mesme statut, & Can. 2. avoit chargé les fermiers de l'hospitalité. *Nulla Parochialis Ecclesia concedatur ad firmam, nisi juxta Diœcesani arbitrium firmario tanta portio relinquatur, quod Christi pauperibus valeat condecent hospitalitas exhiberi.* Le Concile de Chasteau Gontier en 1231. avoit seulement reservé une portion convenable au Chapelain, Can. 5. *Si aliqua necessitate contingat, quod aliqua Ecclesia alieni tradatur ad firmam, talis portio fructuum Ecclesia reservetur Capellano, quod ex eo valeat sustentari.* Can. 5. Le Concile de Langais en Touraine en 1278. voulut que ce fut l'Evesque qui reglast le prix de la ferme quand il la jugeoit necessaire. *Nec tunc ad arbitrium Rectoris Ecclesia taxabitur firma, sed ad judicium* Synodicum Rotomag. pag. 254. *Diœcesani.* Les Ordonnances Synodales de Rouen en l'an 1245. permirent aux Chapelains & aux Curez d'avoir encore une Eglise à ferme, *ne plusquam unam habeat ad firmam*, pour une cause raisonnable, & avec la permission de l'Evesque; *ex causa necessaria, de nostra licentia speciali.*

Le Synode de Nismes en 1284. nous apprend quelle peut estre cette necessité d'affermer les revenus futurs d'une Eglise; sçavoir si le Prieur, ou le Recteur doit aller étudier en Theologie. Alors mesme la Cure ne peut estre donnée à ferme, ny à des Reguliers, ny à des Laiques, ny sans le consentement de l'Evesque. *Nisi Prior, seu Rector illius Ecclesia ad studium Theologia ire voluerit.* Le Synode d'Exceter en 1287. aprés avoir fait la mesme défense de ne point affermer l'exercice de la jurisdiction Ecclesiastique, les Dignitez, les Offices, les Sacremens; ne reconnoist aucune juste cause d'affermer les Eglises, si ce n'est la longue absence du Beneficier pour des raisons canoniques, *Longa peregrinationis forsitan, vel studii causa.* Le Synode de Chichester en 1289. ne condamne pas toutes les fermes, mais seulement celles qui se font aux Religieux, aux Patrons, & Cap 31. aux Laiques. Le Synode de Saintes excommunie ceux qui afferment les Eglises sans la permission de l'Evesque. Le Synode de Bayeux en 1300 condamna tous les affermemens faits sans la permission speciale de l'Evesque, & ne permit aux Curez d'une Paroisse de prendre la ferme d'une autre, que lors qu'il au- Cap 48 45 30. 98. roit un Vicaire perpetuel dans la sienne. Enfin il défendit aux Archidiacres de vendre ou d'affermer les Doyennez ruraux, parce que c'estoit vendre la jurisdiction; quoy que les Doyens dussent rendre compte à l'Archidiacre des amandes pecuniaires. *Ita tamen quod de emendis jurati superioribus respondebunt.*

V. Mais il faut enfin confesser que ces défenses comprenoient aussi les maisons, les fonds, les terres, les dixmes & tous les autres biens des Eglises Paroissiales, qu'on ne pouvoit jamais affermer à des Laïques, & qu'on ne pouvoit affermer à des Clercs que pour cinq ans, & avec le gré de l'Evesque. Le Synode d'Excester en 1287. se plaint de ce que les Laïques sous le nom de Baillifs affermoient & habitoient les maisons des Eglises avec leurs femmes & leurs enfans, ce qui estoit également scandaleux & dommageable à l'Eglise. *Ecclesias Laicis concedi ad firmam, sub nomine* Cap 25. *Ballivorum, in quarum domibus prasumunt eum uxoribus & familia habitare, in grave scandalum & dispendium Ecclesiarum.* Ce qui est ensuite défendu pour les dixmes mesmes, pour les terres franches de l'Eglise, & pour tous les fonds patrimoniaux des Paroisses. *Interdicentes, ut terra libera Ecclesiarum, decima, vel quaque alia ad Ecclesias pertinentia, propter pericula, qua de facili exinde possunt contingere, sub annuo censu ad firmam Laicorum non concedantur.* Le Concile de Compiegne en 1329. fit la mesme défense aux Prieurs & aux Religieux, *ne jura, reditus, aut pos-* Can. 4. *sessiones Ecclesia, alieni ad vitam seu aliquod non modicum tempus, pecunia exinde recepta, quovis modo concedat sine consensu Diœcesani.* Le Concile de La- Can. 2. meth dans la Province de Cantorbery en 1330. *Nullus Clericus aliquod Beneficium Ecclesiasticum alieni Laico tradat ad firmam, nec etiam fructus decimarum, ante separationem earundem, eis vendere prasumat.* Le Clerc qu'un autre Beneficier constituë son *Procureur general* dans son Benefice pendant son absence, doit estre presenté à l'Archidiacre & à l'assemblée du Doyenné *Archidiacono & Capitulo prasentetur.* Le Pape Benoist en 1339. défendit aux Chanoines Reguliers de saint Augustin d'affermer leurs terres sans cause necessaire, ou fort utile, & sans beaucoup de formalitez & de precautions qu'il leur propose. *Sine causa necessaria, vel utili loca sua administrationi commissa vel proventus locorum ipsorum ad firmam tradere, vel locare non prasumant.* Le Concile de Londres Cap. 3. en 1342. découvrit & condamna la collusion artificieuse dont on usoit, en inserant dans le bail le nom d'un Clerc avec celuy d'un Laique, qui estoit le seul fermier effectif, & occupoit avec sa famille les maisons de l'Eglise, au scandale des Paroissiens. *In Ecclesiarum mansis & domibus cum uxoribus morantur, &c. Unde scandala pullulant, &c.*

VI. Le Concile de Narbonne en 1374. sembla tolerer ces fermes, ou Bailliages, pourvû qu'on ne les accordast point à vie, ny pour un temps determiné. *Nullus nostrum, nec Pralatus, Capitulum, vel singularis persona, Ballivias, Scribanias, seu alia Offi-* Can. 7. *cia, ad nos seu dignitates vel beneficia nostra spectantia possit de catero alicui concedere ad vitam ejus, sed ad beneplacitum duntaxat concedentis.* Le Concile general de Constance ordonna que les Cardinaux qui possedoient en commende des Abbayes, ou des Prieurez Conventuels de douze Religieux, y nommeroient un Vicaire general pour le spirituel & pour le temporel: dans les autres moins nombreux ils auroient un Vicaire pour le spirituel, & en gouverneroit le temporel par d'autres personnes qui seroient Ecclesiastiques, autant qu'il seroit possible: *Quan-* Con Gen. *tum poterunt, per Ecclesiasticas personas hoc faciant.* Tom 12. E fin qu'ils ne pourroient affermer leurs Benefices pag. 1455. à des Laïques. *Nulli autem Laico Monasteria, aut Beneficia hujusmodi locent, aut ad firmam, & arrendamentum dent.*

Voila les adoucissemens à l'ancienne severité contre les fermiers Laiques. En voicy encore d'autres. Les Constitutions Synodales de l'Archevesque de Dublin en Irlande en 1518. ne blâment pas les fermes données à des Laïques & à des Ecclesiastiques conjointement. *Concessio vel firma facta Laicis de bonis qui-* Con. Tom. *buscumque Ecclesiasticis sine assistentia Clericorum, est* 14. p. 389. *ipso jure nulla.* Le Concile de Bourges en 1528. 418

défend seulement d'affermer les amendes, & le droit dn Sceau des Evesques. *Emenda imposterum non dentur ad firmam; nec etiam jus sigilli dominorum Prælatorum.* Le Concile II de Cologne en 1549. ne défendit non plus que d'affermer la jurisdiction, ou de donner à
Ibidem. pag. 642. 645. prix d'argent les charges de ceux qui l'exercent. *Ne quis Prælatus cujuscumque sit dignitatis, suam jurisdictionem & munera ulli Commissario seu Collectori, licet Ecclesiastico, plus offerenti, pro pecunia, aut pro certo annuo censu, committat vel vendat sub pœna excommunicationis.* Ce Concile permit ouvertement de loüer à des laboureurs Laïques les terres de l'Eglise, *possunt colonis secularibus Ecclesiarum prædia sub annuo censu locari.* Il permit aux Chapitres & aux Monasteres d'abandonner tous les revenus & tous les fonds d'une Paroisse à un Curé, en se reservant seulement une pension mediocre, *pro moderato censu*, pourvû qu'il restât un honneste entretien au Curé: *ut ei supersit honestus & sufficiens victus & vestitus.* Enfin le Cardinal Polus dans les articles de la reformation du
Ibidem pag 1733. Clergé d'Angleterre en 1556. renouvella bien les anciennes Constitutions des Conciles d'Angleterre, de ne plus affermer les Dignitez, les Offices, les Archidiaconnez, & l'exercice de la jurisdiction Episcopale, *Ut Dignitates, vel Officia, Decanatus, Archidiaconatus, sive proventus ex jurisdictionis spiritualis exercitio provenientes nullo modo locentur, seu dentur ad firmam.* Comme aussi de ne plus affermer les Benefices que pour un an, sans l'agrément de l'Evesque, *Reliqua Beneficia ultra anni spatium, sine ulla innovationis spe, ad locationem, seu firmam concedere nemini liceat, præter ordinarii consensum* Mais il ne donna plus d'exclusion generale aux fermiers Laïques. Il ne les admit pourtant, qu'avec des limitations, & cela montre que ce changement s'introduisoit peu à peu dans la police de l'Eglise.

Cap 32. Mais enfin le Concile de Narbonne en 1607. ne fit plus de difficulté sur les Benefices affermez à des Laïques, pourvû que l'on ne chargeast pas le fermier des services & des offices qu'il faut faire celebrer dans l'Eglise, mais que le Beneficier reservast une partie des fruits pour un Prestre qu'il presentera à l'Ordinaire. *Beneficiarii fructus beneficii Laicis, aut aliis quibuscumque arrentando, non apponant clausulam, quod Rentarii Ecclesiæ servitium facere per seipsos, aut per alios teneantur, sed pensionem ab Episcopo pro deservientibus Ecclesiæ designandam reservabunt; & Presbyteros pro servitio faciendo per Episcopum approbandos præsentabunt, &c.* Où il est visible qu'on admet indifferemment des fermiers Laïques, ou Ecclesiastiques, pourvû que l'Evesque regle luy-mesme la portion congruë du Prestre, qui remplit les charges du Beneficier absent.

Les anciennes prohibitions contre les fermes faites à des Laïques, se sont reduites aux emphyteoses qui se font pour un trop long-temps, & sans le consentement de l'Evesque. Le Concile de Bourdeaux en 1590. reconnut combien les affermemens & les baux emphyteotiques estoient dangereux à l'Eglise, & contraires aux anciens Canons. *Beneficiorum, Ecclesiasticarumque rerum locationes, in emphyteosin concessiones,*
Cap. 3. *&c. sanctissimis Canonum Constitutionibus contraria, damnosum successoribus præjudicium, & certum Ecclesiæ detrimentum non raro afferre consueverunt.* Ainsi ce Concile défend les emphyteoses & les arrentemens pour un temps trop long, si l'Evesque ne les juge utiles à l'Eglise. *Nemo Beneficiorum, bona in emphy-*
Extrav. *teosin concedat, vel ad longum tempus locet, nisi evidens*
Ambitiosæ. *Ecclesiæ utilitas Episcopi judicio aliud postularit.* Le
&c. 15. c. 11. Pape Paul II. avoit cassé tous les baux & les affermemens au delà de trois ans. Le Concile de Trente cassa toutes les fermes données depuis trente ans pour un long temps, c'est à dire pour vingt-neuf ans.

VII. On ne doit pas estre surpris si jusqu'à present nous n'avons rien dit de l'Italie. La raison en est, que toutes ces precautions n'y estoient pas necessaires, & on y affermoit librement les dixmes & les autres biens Ecclesiastiques. Le Pape Innocent III. manda à une Abbaye d'Angleterre, qu'ils pouvoient affermer leurs dixmes, selon leur ancienne coûtume, C. Vestra.
pourvû que ce ne fust pas les aliener, ou les donner De locato
en fief, nonobstant le statut contraire des Evesques & conducto.
d'Angleterre. *Ita tamen quod hujusmodi locatio ad feudum, vel alienationem non videatur extendi.* Ce Pape avoit raison en considerant la chose en general; mais en particulier les Evesques d'Angleterre, de France & d'Allemagne n'estant que trop persuadez par une funeste experience, que les Laïques de fermiers devenoient ordinairement ou proprietaires, ou feudataires, & qu'ils avoient saisi une infinité de biens & de dixmes qu'on appelloit infeodées, parce qu'ils en avoient fait des fiefs; ils ne crurent pas devoir deferer à cette Decretale du Pape, & continuerent de reïterer les défenses, dont nous venons de parler.

Ce ne fut donc qu'aprés la déroute de l'Empire de Charlemagne, & aprés les violentes usurpations que les Laïques firent des biens de l'Eglise, qu'elle fust obligée de se munir de toutes ces sages precautions. Comme ce desordre ne passa pas jusques dans l'Italie, ny dans l'Espagne, aussi on n'y usa pas de la mesme circonspection. Enfin, lors que dans la France mesme, l'Angleterre & l'Allemagne, cette longue separation entre les personnes Laïques & les biens de l'Eglise, eut accoûtumé les Laïques à ne plus rien pretendre sur les biens des Eglises, on n'a plus fait de difficulté de leur en confier les fermes.

VIII. Il ne sera pas inutile de le repeter encore une fois, saint Augustin mesme qui estoit de tous les saints Prelats qui furent jamais, le plus détaché des biens de la terre, & le plus attaché à l'étude de la verité; ne confia neanmoins jamais qu'à des Ecclesiastiques le maniment du temporel de l'Eglise. *Domus Ecclesiæ curam, omnemque substantiam ad vices valentioribus Clericis delegabat & credebat.* C'est ce Cap. 24.
qu'en dit Possidius dans la vie de cét incomparable Prelat. Le grand saint Gregoire en usa de mesme, écartant toûjours les Laïques de quelque intendance sur le patrimoine de l'Eglise, & ne leur laissant pour leur partage que les armes & le labourage. *Nemo* Joan. Diac.
Laicorum quodlibet Palatii ministerium, vel Eccle- in vita
siasticum patrimonium procurabat, sed omnia Eccle- Greg. M.
siastici juris munia Ecclesiastici viri subibant, nimi- L. 2. c. 15.
rum Laicis ad armorum solam militiam, vel agrorum curam continuam deputatis.

Si cette conduite eût toûjours esté observée, comme il est apparent qu'elle l'estoit, au temps de ces deux grandes lumieres de l'Eglise, on n'eût peut-estre pas vû, ny tant d'oysiveté parmy les Ecclesiastiques des petits Ordres, ny tant de pillages du patrimoine de Jesus-Christ par les Laïques.

IX. Ce Chapitre ne passera pas pour une digression, si on en considere le commencement & la fin. Car je ne m'y suis engagé que pour développer une espece de Commendes, qui s'estoit introduite dans les Cures, sous le nom de ferme: & je le finis en montrant, que pendant plus de six cents ans aprés la naissance de l'Eglise, & depuis environ cinq ou six cents ans avant nostre siecle, l'administration des biens temporels de l'Eglise estoit une occupation propre &

affectée aux Ecclesiastiques, sous le mesme nom de Fermiers; qui pouvoient bien passer pour Beneficiers, puisque les Beneficiers Titulaires n'estoient assez souvent que leurs pensionnaires. Ajoûtez à cela que ces Ecclesiastiques, à qui tant de Conciles viennent de permettre qu'on affermast le spirituel ou le temporel des Benefices pour cinq ans, & qu'aprés quelque interruption on pust encore le leur affermer; ces Ecclesiastiques, dis-je, pouvoient certainement passer pour des Vicaires.

CHAPITRE XXXI.

Du Diaconat, & du Soudiaconat, & des autres Ordres inferieurs.

I. Tous ces Ordres conservent encore dans les plus saintes loix de l'Eglise leur élevation ancienne, & la qualité de Benefice.

II. Le Diaconat conserve encore son ancienne prerogative. Le Soudiaconat commença sous Urbain II. à s'approcher davantage des Ordres sacrez.

III. Innocent III. acheva de le mettre au rang des Ordres sacrez.

IV. Les Theologiens avoient jugé que l'Eglise avoit institué les Ordres mineurs.

V. Saint Bonaventure les renferme tous dans le Diaconat.

VI. C'est le sens du Concile de Trente.

VII. Les Diacres ont long-temps exercé quelques fonctions sacerdotales.

VIII. On a quelquefois donné des Eglises à conduire à des Diacres.

IX. On a quelquefois passé sa vie dans le Diaconat.

X. Diversitez entre les Grecs & les Latins dans les Ordres mineurs.

XI. Relâchement des Latins en les donnant tous ensemble, & n'en exigeant pas l'exercice. Le Concile de Trente y remedie.

XII. Ce Concile travaille aussi à en refaire autant de Benefices. Les autres Conciles le secondent.

XIII. Des Universitez & des Seminaires.

XIV. Autres Offices au dessus des Ordres mineurs.

XV. Des Marguilliers.

XVI. Du Benefice de l'eau benite.

XVII. Offices encore moins considerables, donnez à des Clercs.

I. LA longue revolution des siecles, & la mutabilité inévitable de la Discipline Ecclesiastique, n'a pû encore alterer la vérité constante de ces deux maximes, qui ont esté établies dans les trois Parties precedentes de cét Ouvrage, que le Diaconat possede un rang & une éminence toute particuliere avec l'Episcopat & la Prestrise au dessus des autres Ordres, & que tous les Ordres, tant superieurs qu'inferieurs, doivent estre en mesme temps considerez, comme des Benefices. Ce sont les deux points que nous tâcherons d'eclaircir dans ce Chapitre.

II. Quant au premier, sçavoir que le Diaconat a esté encore consideré, comme une portion illustre du Sacerdoce, & de la Hierarchie divinement instituée, c'est ce que nous remarquons encore dans le Concile de Limoges en 1031. où se trouverent les Evesques, les Prestres & les Diacres. *Convenerunt omnes simul Episcopi, cum Presbyteris & Diaconibus.* Le Concile de Benevent en 1091. voulut que les Evesques ne fussent choisis que d'entre ceux qui seroient déja dans les Ordres sacrez, c'est à dire dans la Prestrise ou le Diaconat, qui sont les seuls Ordres de l'Eglise primitive. Neanmoins dans la necessité & avec la Dispense du Pape ou du Metropolitain, ce Concile permet de les élire d'entre les Soudiacres. Ce Decret n'est rapporté que fort imparfaitement dans la derniere Edition des Conciles, mais il se trouve entier dans le Decret d'Ives de Chartres, sous le nom du Concile de Benevent, & dans celuy de Gratien, sous le nom du Pape Urbain, c'est à dire d'Urbain II. qui presida à ce Concile. En voicy les termes. *Nullus in Episcopum eligatur, nisi in sacris ordinibus religiose vivens fuerit inventus. Sacros autem ordines dicimus Diaconatum & Presbyteratum. Hos siquidem solos primitiva legitur habuisse Ecclesia. Subdiaconos vero quia & ipsi altaribus ministrant, opportunitate exigente concedimus, si tamen spectata sint religionis & scientia. Quod ipsum non sine Romani Pontificis, vel Metropolitani licentia fieri concedimus.* Ivo p. 5. c. 7. Gratian. d. 60 c. 4.

Le Pape Innocent III rapporte ce Decret dans une de ses Decretales, & il l'attribuë au Pape Urbain premier, mais c'est une faute des copistes. Car c'est Urbain II. qui presidoit au Concile de Benevent. Et quand Innocent III. parle en cés termes, *Urbanus ad statum primitivæ Ecclesiæ se referens. &c.* Il fait assez connoistre que c'est d'Urbain II. qu'il parle. Car Urbain I. n'avoit pas besoin de remonter jusqu'aux premiers siecles de l'Eglise, puis qu'il en estoit luy-mesme une brillante lumiere. C. A multis De ætate & qualitate præfic.

Au reste, Innocent III. tâche dans cette Decretale de nous persuader qu'Urbain II. avoit déja reconnu le Soudiaconat entre les Ordres sacrez; ce qu'il prouve par ses propres paroles, *Cum hodie Subdiaconatus inter sacros ordines computetur, sicut Urbanus Papa II. sub his verbis expressit, qui in sacris ordinibus, Presbyteratu, Diaconatu, Subdiaconatu sunt positi.*

Mais les termes formels d'Urbain II. & du Concile de Benevent semblent signifier le contraire: *Sacros ordines Presbyteratum dicimus & Diaconatum. Hos siquidem solos primitiva Ecclesia legitur habuisse.* Enfin comme il ne permet d'élever les Soudiacres à l'Episcopat que par dispense, c'est une preuve qu'il ne leur donnoit pas encore rang entre les Ordres sacrez, puisque la regle generale dont il s'agissoit, & dont on dispensoit dans la necessité pour les Soudiacres, estoit, qu'on ne pust estre élû Evesque si l'on n'estoit déja dans les Ordres sacrez.

III. Ce fut donc proprement Innocent III. qui donna l'élevation & le rang d'Ordre sacré au Soudiaconat, lors que dans la mesme Decretale il ne voulust plus qu'il fust besoin de dispense, pour faire un Evesque d'un Soudiacre. *Statuimus, ut Subdiaconus in Episcopum valeat libere eligi, sicut Diaconus, vel Sacerdos.* Car la loy subsistant, de ne prendre les Evesques que d'entre les Ordres sacrez, & Innocent III. ordonnant qu'on pourroit librement les prendre d'entre les Soudiacres, aussi bien que d'entre les Diacres & les Prestres, c'est manifestement mettre le Soudiaconat au rang des Ordres sacrez. Que si ce Pape cherche les fondemens de cét établissement au temps & avant le temps d'Urbain II. c'est peut-estre pour ne pas se donner la gloire de cét établissement, & pour l'appuyer encore plus solidement sur l'antiquité.

En effet, dans une autre Decretale ce Pape étend aux Soudiacres le privilege des Diacres, quant à l'estat de servitude; confessant qu'avant luy cela estoit autrement, & que les Soudiacres ordonnez sans le consentement de celuy, dont ils estoient esclaves, estoient renvoyez dans leur premiere servitude. *De Subdiaconali ordine, quia de eo non fit mentio in Patrum statutis expresse, videtur nobis, quod & is cum Diaconali gradu, priviliegio gaudet eodem.* Ce Pape ajoûte avec beaucoup d'adresse, que quoy que le Soudiaconat ne fust pas un Ordre sacré dans l'ancienne Eglise, il l'estoit indubitablement de son temps, depuis les Constitutions de Gregoire & d'Urbain. *Nam licet sacer Ordo non reputaretur in Ecclesia primitiva, tamen à Constitutione Gregorii atque Urbani secundum moderna tempora sacer gradus esse minime dubitatur.* C. Miramur. De servis non ordin.

Saint Gregoire le Grand mit en vigueur & en execution la loy precedente de Leon premier pour le celibat des Soudiacres. Mais ce ne fut pas cela qui fit compter entre les Ordres sacrez le Soudiaconat. Ny le Pape Urbain II. ny le Concile de Benevent n'eussent pas parlé comme ils ont fait, si depuis cinq cens ans le Soudiaconat eût esté un Ordre sacré. Ils n'eussent pas défendu de faire d'un Soudiacre un Evesque, si ce n'est dans la necessité, & avec dispense du Canon, qui reserve cét avantage aux Ordres sacrez, si depuis cinq cens ans le Soudiaconat eût esté de ce nombre. C'est donc le sens, & l'intention d'Innocent III. de dire que s'il a mis le Soudiaconat entre les Ordres sacrez, s'il a permis d'élire des Evesques d'entre les Soudiacres, s'il a communiqué aux Soudiacres les franchises des Diacres, il n'a rien fait de surprenant, puisque saint Gregoire obligeant les Soudiacres à la continence, & Urbain II. voulant bien qu'on en fist des Evesques, au moins par dispense, ils avoient déja jetté les fondemens de cette nouvelle élevation du Soudiaconat.

IV. Le Maistre des Sentences dit nettement que c'est l'Eglise qui a institué les Soudiacres, *Levitas ab*
L. 4. d. 24 *Apostolis ordinatos legimus, Subdiaconos vero & Acolythos procedente tempore Ecclesia sibi constituit.* Saint Thomas dit fort bien que l'Eglise primitive n'eut que trois Ordres, des Evesques, des Prestres & des Ministres, c'est à dire des Diacres, tous les Ordres mineurs estant encore renfermez dans le Diaconat. *In Primitiva enim Ecclesia solum erant tres Ordines, ut*
In c. 3. Epist. 1. ad Timoth. *dicit Dionysius, scilicet Episcoporum, Presbyterorum, & Ministrorum, & non dividebantur per diversos gradus, sed omnia erant in uno ordine, propter paucitatem ministrorum, & propter novitatem Ecclesiæ.* Hugues de saint Victor qui écrivoit aprés Urbain II. & avant Innocent III. se tint uniquement au Decret d'Urbain II. dont il ne fait que copier les paroles, & nie par consequent que le Soudiaconat soit
De Sacram. l. 2. pars. 3. c. 13. un Ordre sacré. *Sacros autem Ordines Diaconatus & Presbyteratus tantum appellandos censent; quia hos solos primitiva legitur Ecclesia habuisse.* Philippe Abbé de Bonne Esperance en dit autant, *Presbyter & Diaconus sacris Ordinibus dicuntur insigniri, &c.*
De Continens c. 107. *Sunt præter istos alii, &c. Non tamen eorum sacri Ordines appellantur.*

V. Saint Bonventure a dit fort excellemment que le Soudiaconat & les quatre autres Ordres mineurs ne laissent pas d'estre de la premiere antiquité, & mesme d'estre d'institution divine, entant qu'ils sont renfermez originairement dans le Diaconat, & qu'ils en ont esté comme demembrez dans la suite des siecles, qui développe admirablement & déploye pour ainsi dire les divines semences, que le Fils de Dieu mesme a répanduës dans la fondation de son Eglise. *Fuerunt*
In 4. d. 24. Art. 2. q. 1 *& alii Ordines, sed implicite dabantur, in impositione manuum, quoniam manus est organum organorum. Ratio autem quare non distinguebantur, erat propter paucitatem ministrantium & propter paucitatem fidelium. Ideo oportebat, quod omnia officia darentur uni.* Saint Thomas est dans le mesme sentiment, *In primitiva Ecclesia propter paucitatem Ministrorum omnia inferiora ministeria Diaconis committebantur, ut patet per Dionysium,*
Ibidem. quæst. 2. Art. 1. *&c. Nihilominus erant omnes prædictæ potestates, sed implicite in una Diaconi potestate; sed postea amplïatus est cultus divinus, & Ecclesia quod implicite habebat in uno Ordine, explicite tradidit diversis.*

VI. C'est peut-estre le veritable sens du Canon du Concile de Trente, qui porte qu'il y a dans l'Eglise une divine Hierarchie, divinement instituée, & composée d'Evesques, de Prestres & de Ministres. *Hierarchiam divina ordinatione institutam, quæ constat* Sess 23.
ex Episcopis, Presbyteris, & Ministris. Car ces Ministres ne sont autres que les Diacres, comme contenant en eux mesmes la plenitude, & comme l'essence de cette portion du Sacerdoce, qui se répand ensuite dans tous les Ordres inferieurs. Can. 6.

VII Ce n'est pas une petite marque de la veneration singuliere qu'on avoit pour les Diacres, que le long usage où on les a laissez, quoy qu'il s'y meslast aussi de l'abus d'administrer la penitence, d'entendre les confessions, de faire les reconciliations des penitens en l'absence des Prestres & des Evesques. Je ne parleray que de ce qui s'est passé aprés l'an mille. Le Concile d'Iork en 1195. leur laisse ce pouvoir dans la necessité: *Ut nonnisi summa urgente necessitate* Can. 4.
Diaconus baptizet, vel corpus Christi cuiquam eroget, vel pœnitentiam confitenti imponat. Le Concile de Can. 3.
Londres l'an 1200. *Non liceat Diaconibus baptizare vel pœnitentias dare, nisi duplici necessitate, videlicet, quia Sacerdos non potest, vel absens est, vel stulte non vult, & mors imminet puero, vel ægro.* Cela est réïteré en mesmes termes dans les Constitutions de saint Edmond Archevesque de Cantorbery, vers l'an 1236.
Le Synode de Vorcester en 1240. ordonna que les Can 12.
Curez eussent tant de Prestres dans leurs Paroisses, qu'on ne se vît jamais reduit à la necessité de recevoir des Diacres, ce qu'ils ne peuvent donner. *Diaconi quandoque confessiones audiunt, & alia tractant Sacramenta, quæ solis Sacerdotibus sunt commissa. Quod ne de cætero fiat.* Le Synode d'Excester en 1287. Cap. 26.
fit encore la mesme défense.

Cette pratique n'estoit pas moins commune en France. Les Constitutions d'Eude de Sully Evesque de Paris défendent aux Diacres d'entendre les confessions, si ce n'est dans l'extréme necessité; puis qu'ils ne peuvent absoudre. *Ne Diaconi ullo modo audiant* Can 56.
confessiones, nisi in artissima necessitate, claves enim Spicil.
non habent, nec possunt absolvere. Les Constitutions tom. 11
Synodales d'Angers en 1273. condamnent les Curez pag. 210.
qui laissoient usurper à leurs Diacres plusieurs fonctions Sacerdotales. *Qui sine necessitatis articulo confessiones audiunt, & absolvunt indifferenter, corpusque Dominicum infirmis deferunt & ministrant, quæ facere non possunt, nisi in necessitatis articulo.* Le Synode de Poitiers en 1280. declare nulles les absolutions des Diacres, *Abusum erroneum eradicare volentes, inhibemus ne Diaconi confessiones audiant, & ne in foro pœnitentiali absolvant, cum certum sit, ipsos absolvere non posse, cum claves non habeant, &c.* Le Synode Can 5.
de Nismes en 1284. permettoit aux simples Clercs mesme d'absoudre les excommuniez dans l'extrêmité de la vie. *In mortis articulo quilibet excommunicatus absolvi potest, etiam a simplici Sacerdote, vel Clerico.* Si l'on joint à ce que nous venons de dire, tout ce qui a esté dit ailleurs des reconciliations des penitens, qui se faisoient par l'entremise des Diacres, dés le temps de saint Cyprien; on trouvera que durant l'espace de douze cens ans les Diacres ont exercé plusieurs fonctions Sacerdotales, quelquefois avec une usurpation insoûtenable, quelquefois par la permission des Conciles & des Synodes dans l'extrême necessité; en sorte que mesme dans l'extrême necessité les absolutions qu'ils donnoient n'estoient nullement sacramentelles, parce qu'ils n'ont pas les clefs: *claves non habent, nec possunt absolvere.*

VIII. Il n'est pas surprenant aprés cela qu'on donnast des Eglises à des Diacres. Le Pape Adrien IV. en 1159. écrivant à l'Empereur Frideric I. l'asseure que ç'a esté particulierement à sa recommandation, qu'ayant fait Soudiacre de l'Eglise Romaine Guy fils

du Comte Guy de Blanderat, il luy a donné un titre & une Eglise comme s'il eust esté Diacre. *Tanquam si in Diaconum jam fuerat ordinatus. Ecclesiam ei specialiter assignavimus, &c. Cum à sede Apostolica in Subdiaconum sis promotus, & ei tanquam si jam Diaconus esset, à nobis sit Ecclesia specialiter assignata.* Les titres des Cardinaux Diacres à Rome sont encore des monumens éternels de la plus ancienne Discipline de l'Eglise, qui confioit des Eglises à des Diacres. C'estoient ces Eglises qui estoient appellées *Diaconia*, parce qu'on y fournissoit aux necessitez des pauvres.

Baronius. An. 1159. n 3.

IX. Ce n'est pas aussi une legere preuve de l'élevation du Diaconat, que plusieurs Ecclesiastiques d'un merite singulier y bornoient toutes leurs pretensions, & y passoient toute leur vie. Pierre de Blois nous a raconté comme le Pape Celestin avoit déja passé soixante-cinq ans dans le degré & les fonctions du Diaconat, lors qu'il fut élevé au comble de la dignité Apostolique; & qu'à Rome ces exemples estoient ordinaires, de Diacres venerables par leur extréme vieillesse, & encore plus par leur admirable modestie. *Vidimus complures in Ecclesia Romana in Ordine Diaconatus usque ad decrepitam ætatem & exhalationem extremi spiritus ministrasse. Certe dominus Cælestinus qui hodie sedet, sicut ex ipsius ore frequenter accepi, in officio Levitæ sexaginta quinque annos expleverat, antequam ipsum Dominus in summi Pontificatus apicem sublimasset.*

Petrus Bles. Epist. 123.

On ne doutera pas aprés cela que le Diaconat n'ait encore passé pour un Benefice, puis qu'on void des titres & des Eglises Paroissiales reservées à des Diacres; & puisque ces Diacres autrefois pour ne pas passer d'un Benefice à un autre, passoient toute leur vie dans le ministere du Diaconat. Enfin c'est à cela mesme qu'il faut rapporter ce qui a esté dit, que les Evesques devoient estre choisis d'entre les Prestres, ou d'entre les Diacres; parce que c'estoient des dignitez dans lesquelles les plus pieux Ecclesiastiques bornoient souvent leur esperance & leur vie. Depuis que le Soudiaconat fut mis au nombre des Ordres sacrez, on eut aussi la liberté de prendre des Evesques du corps des Soudiacres; & il est apparent que par la mesme raison plusieurs saints Ecclesiastiques estant montez jusqu'au Soudiaconat, renoncerent à toutes les pensées d'une plus haute élevation.

X. Je passe aux autres Ordres inferieurs avec le mesme Pierre de Blois, qui nous apprend que ce sont autant de degrez que la suite des siecles a élevez, pour faire monter & pour preparer les jeunes Clercs au Diaconat. *Productior est ascensus ad Diaconatus gradum nunc, quam in primitiva Ecclesia. In qua qui tantum fidelis erat, Diaconus fiebat, vel Sacerdos. Introducti sunt postea quidem minorum Ordinum gradus, per quos tanquam per cantica graduum, ascenditur ad Sacerdotium.*

Sermon. 47.

Aussi les Grecs n'ont pas toûjours eu la mesme conformité pour ces Ordres mineurs, que pour les autres avec l'Eglise Romaine. Quand le Pape Innocent IV. travailla à les reünir parfaitement avec les Latins, il les obligea de conferer à l'avenir trois de nos Ordres mineurs, qu'ils avoient jusqu'à lors negligez. *Præcipimus quod Episcopi Græci septem ordines secundum morem Ecclesiæ Romanæ de cætero conferant, cum hucusque tres de minoribus circa ordinandos neglexisse, vel prætermisisse dicantur:* Mais comme ce Pape ne veut pas qu'on supplée ces Ordres mineurs à ceux qui par le passé ne les ont pas receus, il montre bien en quel rang il les met. Car il n'eut pas parlé de la sorte des Ordres majeurs. Au reste il eût esté effectivement fort souhaitable que les Grecs, sur tout ceux de l'Isle de Chypre, pour qui ce Statut fut fait, & qui vivoient parmy les Latins, se fussent conformez en ce point à la Discipline de l'Eglise Romaine. Car encore que l'unité de la foy, & la solidité de la charité ne soit pas incompatible avec cette diversité de ceremonies: il est neanmoins tres certain que la malice, ou l'inconsideration des hommes charnels & préoccupez en a fait la cause, ou le pretexte de plusieurs funestes divisions. La celebration de la feste de Pasques, & la consecration des pains azymes en sont des preuves memorables.

Epist. 10. Raynald. An. 1245. n. 9.

Arcudius dit que les Grecs ont incorporé ces trois Ordres mineurs, dont parle Innocent IV. sçavoir des Acolythes, des Exorcistes & des Portiers, avec les autres Ordres; & qu'ainsi ils ne les ont pas tout à fait mis en oubly; & que si ce Pape eût esté plus precisement informé de la verité du fait, il eût peut-estre donné une autre resolution. Cet Auteur montre qu'entre un grand nombre d'Officiers de l'Eglise Gréque, ceux qu'ils appellent les Deputez, *Deputati*, Δεποτάτοι, sont les mesmes que nos Acolythes, & exercent les mesmes fonctions. Simeon de Thessalonique donne cette charge aux Lecteurs; & semble partager entre les Lecteurs & les Soudiacres les fonctions de nos Ordres mineurs.

Arcud. de sacr. Ordin. l. 6. c. 9.

XI. Les Latins ont à la verité conservé cette distinction des Ordres mineurs, mais ils n'en ont pas peu terni le lustre, en les donnant tous ensemble, ce qui estoit comme les confondre tous en un. Le Concile de Lambeth en Angleterre en 1281. enjoignit aux Evesques de ne plus conferer en un mesme jour à la mesme personne, les quatre Ordres Mineurs, avec un Ordre sacré; de donner tout au plus deux Ordres Mineurs à la fois, & d'imiter plûtost les Eglises, où les Ordres Mineurs se donnoient encore separément. *Pro sacramenti reverentia dentur aliquoties combinati, &c. In nonnullis aliis Provinciis quatuor minores ordines non simul faciliter conceduntur.* On avoit donc commencé de les donner tous ensemble avant l'an 1300. l'abus se rendit bientost universel, non seulement de les conferer tous ensemble, mais de n'en reserver que le nom, & en commettre toutes les fonctions à des laïques. C'est de quoy se plaignoit le Concile I. de Cologne en 1536. *ut præter nomen nihil in Ecclesia retinuerint, illorumque loco teneant aliquot homines laici, &c.* Le Concile de Trente enjoignit aux Evesques de ne plus conferer les Ordres mineurs, que separément, & à des intervalles raisonnables, pour donner le loisir d'exercer les fonctions saintes de chacun de ces Ordres: *Per temporum interstitia conferantur, ut eo accuratius, quantum sit hujus disciplinæ pondus possint edoceri, ac in unoquoque munere juxta præscriptum Episcopi se exerceant.* Comme ce Concile permet à l'Evesque de dispenser de ces interstices, *Nisi aliud Episcopo expedire magis videretur:* la facilité de ces dispenses a rendu entierement inutile le Decret du Concile.

Can. 5.

Part. 3. c. 37.

Con. Trid. Sess. 23 c. 11.

XII. Mais ce fut pour ériger ces Ordres mineurs en titre de Benefice, pour attacher ceux qui en seroient honorez à une Eglise, pour leur affecter des revenus certains, & pour les lier d'autant plus étroitement à l'exercice continuel de leurs fonctions, que le Concile de Trente témoigna plus de zele. *Exerceant se in ea, cui adscripti erunt Ecclesia, &c. Curent prælati in Ecclesiis Cathedralibus, Collegiatis, & Parochialibus, hujusmodi functiones restituendas, & ex aliqua parte redituum aliquorum simplicium beneficiorum, vel fabricæ Ecclesiæ si proventus suppetant, aut utriusque illorum, eas functiones exercentibus assignent. Quibus si negligentes fuerint, Ordinarii judicio, aut ex parte mulctari, aut in totum privari possint.*

Sess. 23. c. 11. 17.

Ces Statuts furent renouvellez dans le Concile *C. 10 11.*

de Reims en 1564. dans le I. de Milan en 1565. dans le IV. de Milan en 1576. où les revenus que les Eglises particulieres avoient assignez à des laïques, pour ces sortes de fonctions, furent destinez
Cap. 8. à l'avenir à des Clercs qui s'acquiteroient des mesmes charges. Le Concile V. de Milan proposa à ces
Cap. 3. Clercs des derniers Ordres, l'exemple de tant d'excellens Ecclesiastiques de l'antiquité, qui passoient toute leur vie dans l'exercice d'un seul Ordre mineur, sans aspirer à un degré plus relevé.

XIII. Il est vray que la fondation de tant d'Universitez, depuis environ cinq cents ans, semble avoir avantageusement reparé la perte que l'Eglise avoit faite, par la negligence & par l'interruption des fonctions de ces Ordres. Mais afin que ce remede fust efficace, il eût fallu que toutes les Ecoles des Universitez eussent toûjours esté autant d'Ecoles de pieté, aussi bien que de science : ainsi qu'elles avoient esté dans la ferveur de leurs premiers commencemens. Le Concile de Trente a remedié à tout, en rétablissant d'un costé l'exercice de toutes ces fonctions, & de l'autre en enjoignant à tous les Evesques d'ériger des Seminaires. Car la premiere ardeur de la pieté s'estant refroidie dans les anciens Seminaires, qui n'estoient autres que les Ecoles des Universitez, il a fallu substituer d'autres Seminaires, ou sans negliger la science, on ait une particuliere application à la pieté, comme dans les Universitez sans negliger la pieté, on cultive avec soin toutes sortes de sciences.

XIV. Au reste, il y a eu d'autres Offices qui n'ont pas merité d'avoir rang entre les Ordres, mais dont les fonctions sont neanmoins presque les mesmes. Le Synode de Cologne en 1300. desire que les sonneurs de cloches ayent quelque teinture des lettres, afin de pouvoir servir la Messe en surplis. *Campanarij nisi literati ne assumantur, qui in defectu respondentis ad al-*
Cap. 17. *tare cum Camisiis lineis assistant.* Le Concile de Cologne en 1310. renouvela la mesme Ordonnance. Le
Cap. 26. Concile de Cologne en 1536. veut qu'ils soient vétus de l'habit Ecclesiastique & d'un surplis, quand ils allumeront les cierges, & qu'ils serviront à l'Autel.
Part. 3. c. 32 Le Concile II. de Cologne en 1549. les confond avec
Cap. 13. les Gardes des Eglises, & avec les Marguilliers, *Custodes, Campanarios, quos alij Matricularios vocant*; & il leur défend de laisser croistre leur barbe, ou de paroistre dans l'Eglise sans surplis, quand ils s'y acquitent de leur ministere. Le Concile de Cambray en 1565. leur donne les mêmes noms & les mêmes char-
Part 7. ges, *Matricularij & Custodes Ecclesiarum, &c.* Les
Cap. 10. Decretales Gregoriennes traittent en deux divers titres des Offices du Sacristain, & du Garde de l'Eglise, *de Officio Sacristæ. De Officio Custodis.* Ils sont chargez des ornemens & des lampes de l'Eglise, & ce dernier doit sonner les cloches, l'un & l'autre est également soûmis aux ordres & à la jurisdiction de l'Archidiacre. Ce sont ces sortes d'Offices & leurs appointemens, que les derniers Conciles ont souhaitté estre affectez aux Clercs des Ordres mineurs, & érigez en maniere de Benefice.

XV. Ce Statut ne tend qu'à rétablir les choses dans leur premiere nature. Car originairement tous ces Offices n'estoient confiez qu'à des Clercs, & c'estoient souvent des Benefices qu'on accorda ensuite quelquefois à des laïques d'obscure condition, à cause de l'insuffisance des revenus. Voicy une preuve fort claire de tout cela, empruntée de l'Histoire des Evesques d'Auxerre, où les Marguilliers sont destinez à sonner les cloches, & à d'autres offices semblables ; ils sont en partie Clercs, en partie laïques, les uns & les autres Beneficiers, mais les Benefices des laïques sont si petits, qu'ils passent plûtost pour des appointemens.
Sacrista providere tenetur & exhibere Clericum unum Bibliotheca
Matricularium, & alios, qui campanas pulsare va- MMSS.
leant &c. Episcopus præter illos instituit tres Matricu- Labbei, tom.
larios, unum videlicet Clericum, quem attitulavit al- 1. pag. 487.
tari sanctæ Crucis in eadem Ecclesia, ut ibi serviret in Officio Sacerdotis, medietatem beneficij ejusdem altaris illi Matricularia perpetuo jure annectens, cum centum solidis, &c. & duos laicos, quibus singulis decem libras in reditibus assignavit, &c.

Un de ces Marguilliers estoit donc Prestre, les autres estoient Clercs mineurs, il y en avoit des laïques; à la fin ils furent tous laïques, qu'on revestoit neanmoins de surplis, comme il a paru dans les citations precedentes. Il est étonnant comment les Marguilliers laïques ont pû d'une naissance si basse monter à un si haut point de puissance, où on les voit presentement élevez dans les Eglises & les Villes les plus fleurissantes de la Chrestienté. Si l'on n'aime mieux entrer dans des sentimens de joye, & d'actions de graces à Dieu, de ce que les personnes de la qualité la plus éminente, veulent bien honorer ces sortes de charges, qui sont
les moindres de l'Eglise. La joye sera parfaite, si con- Fourer. de
siderant l'origine de ces charges, ils prennent une l'Abus.
sainte resolution de demeurer dans la dépendance en- L. 4. c. 7.
tiere des Curez & des Evesques mesmes.

XVI. Car nous venons de voir que ces charges, ou ces Benefices de Marguilliers estoient de la collation des Evéques, des Curez, ou des autres Ecclesiastiques, aussi bien que le Benefice de l'eau benite en Angleterre, que les Curez ou leurs Vicaires donnoient à un pauvre Clerc, pour l'aider dans ses études. Car voicy ce qu'on lit dans les Ordonnances Synodales d'un Evesque d'Angleterre en 1256. *Persona, vel Vicarij dabunt Beneficium aquæ benedictæ, Clerico, pauperi Scholari, ita quod veniat omnibus solennibus diebus ad Ecclesiam serviendum, de qua habet dictum beneficium.* Le peuple pretendoit nommer à ces Benefices, dont les revenus ne consistoient qu'en des aumônes charitables, que des particuliers leur faisoient, quand on leur
portoit de l'eau benite. Mais le Synode d'Excester en Conc. Angl.
1287. confirma ce droit aux Curez, ou à leurs Vicai- To. 11. pag.
res, voulut qu'on pust contraindre les laïques à ne pas 175. 304.
refuser ces liberalitez si justes, *moneantur, & si necesse fuerit, compellantur*, ordonna que les Paroisses des Villes mesmes fonderoient de semblables Benefices, qui avoient esté des fruits tres-excellens de la charité de leurs ancestres. *A nostris majoribus sæpe audivimus recitari, beneficia aquæ Benedictæ intuitu charitatis fuisse ab initio instituta, ut ex eorum proventibus pauperes Clerici exhiberentur in Scholis : ibidem taliter proficerent, ut aptiores fierent ad majora.* L'Evesque de Coventrée dans ses Ordonnances Synodales en 1237. avoit fondé ces Benefices pour la mesme fin. *Quia ple-*
rique Scholares carent necessariis, quorum scientia multi Ibidem.
per gratiam Dei poterunt ædificari; volumus ut Scholares pag. 109.
ferant aquam Benedictam per villas rurales, si sint qui 645.
postulent & indigeant. Guillaume de Courtenay Archevesque de Cantorbery en 1393. employa les excommunications & les interdits, pour maintenir dans quelques Paroisses une coûtume si loüable, répanduë jusqu'alors dans toute l'Angleterre. *De consuetudine laudabili legitime præscripta, quasi ubique per totum regnum Angliæ, per Clericos Aquæ bajulos, ex donatione Rectorum & Vicariorum, Parochianorum sumptibus sustentandos, deferri consuevit.*

XVII. Il y a quelque chose de plus étonnant dans la Clericature des plus bas officiers, tels que sont les estafiers & les palefreniers. Car dans le Concile de Latran sous le Pape Leon X. en 1514. il est fait men-

tion des palefreniers, à qui l'on permet d'user de soutanes un peu plus courtes, s'ils sont Clercs, pourvû qu'ils ne soient pas Prestres, à cause de l'agitation penible & continuelle, à laquelle leur profession les oblige. *Parafranarij quoa in assiduo sunt motu, ministerioque funguntur laboriosiore, brevioribus ac magis expeditis vestibus uti possunt etiamsi fuerint Clerici; dummodo in Presbyteratus ordine non sint constituti: ita tamen ut ab honestate non discedant, sed ita vivant, ut mores Ecclesiastici suis Ordinibus non discrepent.* Sess. 9.

On sera peut-estre moins choqué de cette indecence apparente, qui surprend d'abord, si l'on considere, que saint Gregoire le Grand avoit absolument banny du Palais Pontifical tous les laiques, & en avoit reservé tous les Offices à des Clercs. Et que dés la naissance de l'Eglise les Ordres inferieurs ont esté confiez à des gens mariez, qui pouvoient en mesme temps estre engagez, eux & leurs enfans aux mestiers les plus vils, mais innocens, & par consequent agreables aux yeux de celuy, à qui rien n'est vil, rien n'est desagreable, que le peché.

On aura encore moins de peine à agréer, ce que Giossano raconte de saint Charles, *Qu'il reforma la* L. 8. c. 2. *Musique & les Chantres, voulant qu'ils fussent tous Ecclesiastiques, & vestus de surplis, quand ils chantoient a l'Eglise.* Nous avons montré dans les trois parties precedentes, que les Chantres de l'Eglise estoient au nombre des Clers mineurs.

CHAPITRE XXXII.

Des Clercs mariez.

I. Le Pape Alexandre III. commence à declarer les Clercs mariez incapables de Benefices.

II. Les Benefices se dissiperoient à moins de cela.

III. Les Clercs mariez commencent à déchoir du privilege Clerical.

IV. Ils y sont rappellez à certaines conditions

V. Le Concile de Trente confirme leur privilege, en portant l'habit & s'attachant au service d'une Eglise.

VI. C'est les rétablir au mesme estat de la primitive Eglise.

VII. Distinction de trois divers temps pour les Clercs mariez.

VIII. Pourquoy le Concile de Trente a declaré les enfans incapables de Benefices avant l'âge de quatorze ans.

IX. Conformité des dernieres Ordonnances de nos Rois avec le Concile de Trente.

I. NOus ne pouvions pas rencontrer un lieu plus favorable pour parler des Clercs mariez, puisque la suite du Chapitre precedent nous y a insensiblement engagez. Il y en a un titre tout entier L. 3. tom. 3. dans les Decretales Gregoriennes, où il paroist d'abord que ce fut le Pape Alexandre III. qui commença à declarer le mariage incompatible non pas avec les Ordres mineurs, mais avec les Benefices. Ce Pape confesse que cés predecesseurs ont souffert des Beneficiers mariez dans les Ordres mineurs, & qu'on ne pourroit arracher ces Benefices d'entre les mains de ceux qui les occupent, sans courir fortune de verser beaucoup de sang; mais il ordonne qu'on ne souffrira Ibid. c. 2. 3. plus rien de semblable à l'avenir. *De Clericis inferiorum ordinum, qui in conjugio constituti diu Ecclesiastica beneficia ex concessione predecessorum nostrorum habuerunt, à quibus sine magno discrimine ac effusione sanguinis non possunt privari; id duximus respondendum. Provideas attentius, ne deinceps Clericus Conjugatus ad Ecclesiastica beneficia, vel sacros ordines, vel administrationes Ecclesiasticas admittatur* Et que les Beneficiers qui se marieront à l'avenir, perdront en mesme temps leur Benefice.

II. Le Pape Innocent III. confirma ce Decret, & il en donna une raison, sçavoir que les fonds des Benefices se dissipoient entre les mains de ceux qui ont famille. *Præsertim cum rerum Ecclesiasticarum substan-* Cap. 5. *tia per tales soleat deperire.* cette raison est d'une si grande importance, que l'on peut penser avec toute la probabilité possible, que lors que les Clercs mineurs mariez possedoient autrefois des Benefices, ils n'ont jamais possedé que des distributions manuelles, qui estoient alors les Benefices ordinaires. Mais depuis que les fonds mesmes ont esté affectez à des Benefices, on ne peut que tres-rarement & par des occasions inévitables les avoir confiez à des Clercs, dont la famille en faisoit si justement apprehender ou la disposition, ou mesme l'alienation entiere.

III. Ce mesme Pape ne veut pas qu'on contraigne un Clerc marié de porter la tonsure, si ce n'est pas la coûtume du païs, qu'on les y contraigne, & si sa femme témoigne ne pouvoir l'endurer sans déplaisir. *Cum de consuetudine terra tua Clerici conjugati non co-* Cap 7. Ibid. *gantur inviti portare tonsuram.* Aussi bien quand ce Clerc marié eut porté la tonsure, il n'eut pas pour cela joüy du privilege Clerical. *Quoniam etiam tonsura-* C. 9. 10. *tus non potest privilegio clericali gaudere.* Le Pape Honoré III. les declara ensuite également décheus de l'immunité Ecclesiastique pour leurs biens. Enfin, ce Pape ajoûte que celuy qui a esté simplement tonsuré en jeunesse, & qui depuis a embrassé la milice, ne doit point estre forcé à porter l'habit Ecclesiastique, *Non est cogendus deferre habitum Clericalem.* Ce qui Spicil. Tom. ruïne entierement l'ancienne loy de la stabilité des 6 pag 487. Clercs dans la Clericature.

IV. Il paroist clairement par les termes de ces Decretales, que ce ne fut qu'en ce temps là, qu'on commença à priver les Clercs mariez de tous les privileges de la Clericature. Le Decret du Concile de Vienne, Du Tillet, qui est rapporté dans les Clementines, interdit aux Par. 1. pag. Clercs les mestiers honteux & infamans de Bouchers 449. & de Cabaretiers, *Carnificum, seu Macellariorum, aut Tabernariorum*: & si aprés les monitions Canoniques ils ne s'en desistent pas, il les prive absolument de tous les privileges de la Clericature, s'ils sont mariez, tant pour leurs biens que pour leur personne. *Si moniti ab his non destiterint, Conjugati omnino, in* C. Diœcesanis, de vita *rebus & in personis privilegium clericale amittant.* Ce & honest. Decret suppose que ces Clercs mariez joüissoient enco- Cleric. re du privilege double de la Clericature; & que les Decrets precedens n'avoient pas esté executez. Le Pa- In Sexto. De pe Boniface VIII. renouvellant le Statut d'Innocent Clericis con- II. avoit rendu ou confirmé aux Clercs mariez le pri- jugatis. vilege du For, pour ne pouvoir estre punis ny corporellement, ny pecuniairement par les Magistrats seculiers. Les termes en sont presque les mesmes, que ceux du Concile de Palence, que nous allons rapporter.

Le Concile d'Avignon en 1337. renouvela cette Can 38. Clementine. Le Synode de Nismes en 1284. declara aux Clercs mariez, que pour joüir du privilege, ils devoient porter l'habit & la tonsure des Clercs, n'estre point bigames, s'abstenir des mestiers vils. *Clerici conjugati volentes gaudere privilegio, coronam, &c.* Le Concile de Palence en Espagne en 1388. fait joüir du privilege clerical du Canon & du For les Clercs mariez, selon la Constitution d'Innocent II. pourvû qu'ils ne soient pas bigames, & qu'ils portent l'habit des Clercs & la tonsure aussi grande que ce Concile a pris soin de la marquer, c'est à dire de la grandeur de celle que les Prestres portent communément en ce temps. *Cum in* Cap 3. *jure statutum existat, quod Clerici conjugati, qui cum unicis & virginibus contraxerunt, si tonsuram & vestes deferant Clericales, privilegium obtineant Canonis ab*

Innocentio Papa II. editi, in favorem totius ordinis Clericalis. & pro commissis ab eis excessibus vel delictis non possint a secularibus judicibus personaliter, aut etiam pecuniraliter condemnari. Le Concile de Bourges en 1336. enjoiguit aux Ordinaires de chastier severement les Clercs mariez, qui quittoient malicieusement l'habit & la tonsure Clericale. *Gan. 2.* *Ordinarius de Clericis Conjugatis dimittentibus in fraudem habitum & tonsuram, quod taliter puniantur per suos Ordinarios, quod in posterum talia non committant.* Le Concile de Pontaudemer en 1267. aprés avoir averty les Clercs mariez mesme de s'abstenir des trafics peu honnestes, & de porter l'habit & la tonsure des Clercs; se contenta de punir leur desobeissance, en les abaudonnant aux Seigneurs temporels, pour exiger d'eux toutes les mesmes charges que des laïques, & aux Juges civils, pour les chastier de leurs crimes. *Circa conjugatos aquanimiter tolerabit, quod domini seculares ab ipsis justitias debitas, velut ab aliis exigant. & servitia consueta, &c. Si in apostasia Tonsura & habitus Clericalis permanserint, & contingat, quod pro suis excessibus a secularibus judicibus capiantur, non pracipiemus eos per censuram Ecclesiasticam liberari.*

V. Le Concile de Trente a confirmé la Decretale de Boniface VIII. dont nous avons parlé, *In Clericis conjugatis servetur constitutio Bonifacij VIII. &c.* Pourvû que ces Clercs mariez portassent l habit Clerical, & qu'ils fussent attachez au service de quelque *Seff. 23. c. 6. 17.* Eglise par l'ordre de l'Evesque. *Modo alicujus Ecclesia servitio, vel ministerio ab Episcopo deputati, eidem Ecclesia serviant, vel ministrent, & Clericali habitu, & tonsura utantur.* Ce qui fut ioseré en mesmes ter- *Statuto 9. 10.* mes dans le Concile de Reims en 1564. On y insera aussi l'autre Decret du Concile de Trente, que si pour les fonctions des Ordres mineurs on ne trouve pas des Clercs observateurs du Celibat qui puissent les exercer, on commettra en leur place des Clercs mariez, pourvû qu'ils ne soient point bigames, & qu'ils portent dans l'Eglise la tonsure & l'habit Clerical. *Quod si ministeriis quatuor minorum Ordinum exercendis Clerici calibes prasto non erunt, suffici possunt etiam conjugati, vita probata dummodo non bigami, ad ea munia obeunda idonei, & qui tonsuram & habitum Clericalem in Ecclesia deferant.*

VI. Ces derniers Statuts du Concile de Trente semblent avuir rétably en quelque façon les Clercs mariez dans tous les anciens avantages, dont ils avoient jouy pendant les premiers siecles de l'Eglise. Car on les attache à une Eglise, on leur y donne une sainte fonction, on leur commet le ministere des Ordres mineurs, on les fait joüir du privilege Crerical du *For* & du *Canon*, on leur donne la tonsure & l'habit des Clercs. Veritablement on ne leur permet pas de posseder des Benefices, mais puis qu'on les applique & qu'on les asservit à exercer continuellement les fonctions des Ordres mineurs, & que cela ne se fait pas saus quelques appointemens, puisque les laiques mesmes en recevroient, on n'a qu'à donner à ces appointemens le nom de distributions manuelles, & ce seront des Benefices selon le style de la primitive Eglise, & selon la pratique restée dans quelques Eglises particulieres, où les revenns des Canonicats oe consistent qu'en distributions.

Fagnan. in C. Joannes De Clericis conjugatis. Idem in C. Proposuisti. De foro competenti. Il faut dunc interpreter les Decretales cy-dessus alleguées, en sorte qu'elles n'ostent point aux Clercs mariez les privileges du For & du Canon; quoy qu'elles retrancheut tous les autres. Il est vray que les Canonistes doutent si leur privilege du For s'étend aux affaires civiles. & où leur propre personne n'est point menacée; & que la Congregation du Concile s'est plus portée pour la negative.

VII. Concluons qu'on peut distinguer trois sortes de temps & de changemens fort remarquables pour ces Clercs mariez. Car jusqu'à la fin du siecle XI. ils ont participé à tous les privileges de la Clericature, & ils ont possedé des Benefices, c'est à dire des distributions, & mesme de petits fonds de peu d importance, comme il a paru dans les parties precedentes de ce Traité. Aprés l'onziéme siecle on cummença à leur donner l'exclusion de toutes sortes de Benefices, & il est fort vray-semblable qu'on en prit l'occasion, de ce que presque tous les Ecclesiastiques, ceux mesme des Ordres majeurs estoient ou concubinaires, ou mariez, & pretendoient faire passer leurs Benefices à leurs enfans, comme une possession hereditaire. Les Souverains Pontifes opposerent à ce débordement effroyable de l'impureté & de l'avarice, des invectives fortes sur l'incompatibilité du mariage avec les fonctions saintes de la Clericature. Ils declarerent les gens mariez & les enfans des Prestres incapables de Benefices. Enfin depuis le Pape Boniface VIII comme la méme raison n'avoit plus de lieu, on a commencé à témoigner moins d'aigreur contre les Clercs mariez, & à rétabl r au moins en partie leors privileges.

VIII. Le Concile de Trente a declaré les jennes *Seff. 23 c. 6.* Clercs incapables de Benefices avant l'âge de quatorze ans, quoy qu'ils soient dans les Ordres mineurs. C'est un Decret évidemment contraire aux aociens nsages de l'Eglise, où la tonsure, ou bien l'Ordre & le Benefice estoient deux choses inseparables. Cependant ce Decret est effectivement tres-conforme à l'esprit de la plus pure discipline des premiers siecles. Car on y donnoit bien aux jeunes Clercs un honneste entretien, qui pouvoit passer pour un Benefice manuel. mais on n'avoit garde de les charger des plus importantes dignitez, & des plus riches Benefices de l'Eglise. C'est pourtant à quoy le Concile de Trente a commencé de parer. Ce fut par la mesme conformité aux intentions de la primitive Eglise que vers le XII. siecle on dépoüilla de leurs Benefices les Clercs mariez.

IX. Fevret a avancé dans son traité de l'Abus, *De l'Abus. l. 4. c. 4. n. 1.* que ny la Decretale de Boniface VIII. ny le Decret du Concile de Trente qui le confirme, n'ont point de vigueur en France, où les Clercs mariez ne jouissent d'aucun privilege Clerical, selon du Moulin & selon les Ordonnances mesmes. Mais pour du Moulin il dit seulement, que les Cleres qui exercent la marchandise, uu d'autres possessions semblables, sont décheus du privilege Clerical, selon l'Ordonnance de François I. *In regno Francia si exerceant mercantias & seculares status, nullo fori privilegio gaudent, ut Constituto Regia anni* 1539. §. 4. *Molineus. In Sextum. Libro tertio. Tit. 2. c. un.* Or l'Ordonnance de François I. en 1539. ne regarde pas plus les Clercs mariez que les autres, & elle les prive également du privilege du For, s'ils s'appliquent au trafic, ou a quelque autre profession, qui d'elle mesme doive répondre à la jurisdiction seculiere. *Sans prejudice de la jurisdiction temporelle & seculiere contre les Clercs mariez & non mariez, faisans & exerçans estats, ou negotiation, pour raison desquelles ils sont tenus & ont accoûtumé de répondre en Cour seculiere, où ils seront* *Art. 4.* *contraints de ce faire, tant en matieres civiles que criminelles, ainsi qu'ils ont fait par cy-devant.* Où il faut faire trois reflexions. 1. Que cette Ordonnance traite indifferemment des Clercs mariez ou non mariez, & ne déroge pas plus à l'immunité des uns qu'à celle des autres. 2. Qu'elle ne dépoüille de l'immunité du For que ceux, soit mariez on non, qui exercent des métiers naturellement responsables au Juge seculier. Or plusieurs Clercs non mariez peuvent s'y engager,

&

& plusieurs de ceux qui sont mariez peuvent en estre
dégagez, & ainsi ceux là ne joüiront pas, & ceux-cy
joüiront du privilege Clerical. Cette Ordonnance ne
fait aucune innovation, *Ainsi qu'ils ont fait par cy-
devant.*

Il est bien vray que l'Ordonnance de Roussillon en
1563. renferma dans les Soudiacres & les autres Or-
Ar. 21. dres superieurs l'immunité du For, *En quelque matiere
que ce soit, civile, ou criminelle, nul ne sera recevable à
requerir, par vertu du privilege Clerical, estre renvoyé
pardevant le Juge d'Eglise, s'il n'est Soudiacre pour le
moins.* Mais il fut aisé de surprendre le jeune Roy
Charles IX. dans les premieres années de son regne;
sur tout avant que le Concile de Trente eût esté ter-
miné. Il faut mesme remarquer que cette Ordonnan-
ce n'est pas plus prejudiciable aux Clercs mariez,
qu'à tous les autres au dessous du Soudiaconat.

Mais aprés que les Decrets du Concile de Trente
eurent esté répandus par le monde, deux ou trois ans
seulement aprés la conclusion de ce Concile, le mesme
Roy Charles IX. repara par son Ordonnance de Mou-
lins en 1566. le préjudice qu'il reconnut luy-mesme
avoir fait à l'Etat Ecclesiastique par son Ordonnance
precedente. En voicy les termes qui pourroient passer
pour une traduction Françoise, & pour une publica-
tion du Concile de Trente sur ce sujet. *En declarant
Ar. 140. l'article de l'Ordonnance par nous faite sur le privilege de
Clericature, ordonnons que nul de nos sujets, soy disant
Clerc, ne pourra joüir dudit privilege, s'il n'est constitué
és Ordres sacrez, & pour le moins Soudiacre, ou Clerc
actuellement resident & servant aux Offices, ministeres
& Benefices qu'il tient en l'Eglise.* C'est donc une De-
claration, ou une reformation de l'Ordonnance prece-
dente. 2. Elle ne met point de difference entre les
Clercs mineurs, soit mariez ou non. 3. Elle rend l'im-
munité Clericale du For, aux Clercs inferieurs, pourvû
qu'ils soient actuellement attachez à une Eglise, &
appliquez à la servir dans quelque fonction Ecclesia-
stique. Or selon le Concile de Trente & selon les
Conciles tenus en France aprés celuy de Trente, les
Clercs mariez peuvent avoir cette attache, & cette
application à une Eglise & à quelque ministere Eccle-
siastique par ordre de l'Evesque. 4. Il est aisé de remar-
quer une parfaite conformité entre les termes de cette
Ordonnance, & ceux du Concile de Trente. 5. Si
l'Ordonnance parle des Benefices, c'est en reservant le
mesme avantage aux Offices & aux ministeres actuels
dans l'Eglise. En effet les anciens Benefices n'estoient
que des Offices & des administrations; & leurs reve-
nus mesme n'estoient que des distributions.

CHAPITRE XXXIII.

De la Tonsure & de la Couronne des Clercs dans l'Eglise Latine.

I. Reglemens des Conciles & des Papes du siecle XI. sur la tonsure, la couronne, & la coûtume de raser la barbe

II. Reglemens du siecle XII. sur le mesme sujet.

III. Reglemens du XIII. siecle.

IV. Reglemens du XIV. & du XV. siecle. Prodigieuse diminution de la couronne.

V. Lettre Pastorale de saint Charles, & un Decret de son V. Concile de Milan pour l'obligation de raser la barbe.

VI. Diverses remarques historiques sur le mesme sujet.

I. LE meilleur ordre dans cette matiere, sera de
n'en point garder, mais de faire quelques
reflexions utiles & curieuses, sur les Canons qui en
traittent, suivant l'ordre des siecles, afin de remar-
quer les nouvelles precautions qu'on a prises dans le
progrés du temps.

Le Concile de Bourges en 1031. obligea generale- Can. 7.
ment tous les Clercs, depuis le plus haut rang jusqu'au
plus bas, à porter la barbe rase & la couronne sur la
teste; faisant consister en cela la Tonsure Clericale.
*Tonsuram Ecclesiasticam habeant, hoc est barbam rasam,
& coronam in capite.* Le Concile de Coyac en Espagne Can. 3.
en 1050. dit le mesme pour les Prestres & les Diacres,
Semper coronas apertas habeant, barbas radant. Le Can. 11.
Concile de Roüen en 1072. frappe d'anatheme les
Clercs qui ne portent point de Couronne. *Qui coronas
benedictas habuerunt, & reliquerunt, usque ad dignam
satisfactionem excommunicentur.* Gregoire VII. Pape
fait bien voir qu'il regarde la coûtume de raser la bar-
be, comme partie de la tonsure Clericale parmy les
Occidentaux, lors qu'il se justifie auprés du Gouver-
neur de l'Isle de Sardaigne de ce qu'il avoit contraint
l'Archevesque de Cagliari de se raser, pour se confor-
mer à toute l'Eglise d'Occident; & qu'il le conjure de
contraindre tout le Clergé d'obeïr à la mesme loy,
sous peine de confiscation de tous leurs biens au profit
de l'Eglise. *Coegimus, ut quemadmodum totius Occiden-* L. 8. Ep. 10.
*talis Ecclesiæ Clerus ab ipsis fidei Christianæ primordiis
barbam radendi morem tenuit, ita & vester Archiepisca-
pus raderet, &c. Omnem tuæ potestatis Clerum barbas
radere facias, atque compellas, &c. Res quoque renuen-
tium publices, &c.*
Le Concile de Lilebonne en 1080. met à l'amende les Cap. 13.
Clercs qui sont sans Couronne. *Si Clericus coronam
suam dimiserit.* Le Concile de Poitiers en 1100. reser-
va aux Evesques seuls le pouvoir de faire ou de donner
la couronne clericale, si ce n'est que les Abbez conti-
nueroient de la donner à leurs Religieux. *Ut nullus* Can. 2.
*præter Episcopum coronas benedicere præsumat exceptis
Abbatibus, qui illis tantummodo coronas faciant, quos
sub regula B. Benedicti militaturos susceperint.* D'où il
paroist assez probable, que la couronne monachale te-
noit quelque fois lieu de la Clericale, & qu'il n'en
falloit pas d'autre aux Religieux, pour estre élevez à
la Clericature. Aussi ce Canon dit clairement que cet-
te couronne estoit commune à tous ceux qui faisoient
profession monastique.

II. Le Concile de Londres en 1102. se contenta d'e-
xiger des couronnes larges & visibles, sans parler de
la barbe, *Ut Clerici patentes coronas habeant.* Ce qui Can. 12.
est commun à beaucoup d'autres Conciles; & nean-
moins le Concile de Toulouse en 1119. enveloppe
dans la mesme excommunication les Moines apostats,
& les Clercs qui laissent croistre leur barbe & leurs
cheveux. *Si quis Ecclesiastica militia titulo insignitus,* Can. 12.
*monachus, vel Canonicus, aut quilibet Clericus, primam
fidem irritam faciens, retrorsum abierit, aut tanquam
laicus comam barbamque nutrierit, Ecclesiæ communione
privetur, donec prævaricationem suam digna satisfa-
ctione correxerit.* Le Concile de Londres en 1175. en-
joint à l'Archidiacre de couper les cheveux aux jeunes
Clercs, malgré leur resistance, selon l'ancien Concile
d'Agde: *Clerici qui comam nutriunt, ab Archidiacono
etiam inviti tondeantur.* Le Concile d'Iork en 1194. ne Can. 4.
se contenta pas de cela, mais il voulut aussi qu'on fit
perdre leurs Benefices à ceux qui s'opiniastreroient à
ne porter ny la tonsure, ny la couronne. *Clerici qui ab* Can. 9.
*Episcopo coronam susceperunt, tonsuram habeant, & co-
ronam: quam si habere contempserint, ad hoc beneficio-
rum, si qua habeant, privatione cogantur.*

III. Le Concile de Paris en 1212. souhaita que les
Clercs se distinguassent des laiques, mesme dans la
maniere de couper leurs cheveux: sans les laisser pen-
dre plus d'un costé que de l'autre, & les coupant en

Can. 1. rond. *Inhibemus, ne Clerici tonsuram habeant similem laicali, sed rotundam & circularem, & irreprehensibilem.* Mais le Concile de Montpelier 1214. fit une peinture excellente de la couronne des Clercs, qui ne peut porter le nom de couronne avec verité, si ce n'est que la partie inferieure & superieure de la teste estant rasée, le rond de cheveux qui reste entre deux, ne represente pas mal une couronne. Les Chanoines Reguliers la portent presentement de mesme, & ils la portoient sans doute alors aussi; & c'est ce qui a obligé ce Concile de ne mettre aucune difference en ce point entre les Chanoines Reguliers & les Seculiers. Can. 4. *Ut Clericus Cathedralis, vel Conventualis Ecclesiæ, vel alius qui de beneficio Ecclesiastico vivit, talem tonsuram ferat, quæ gradum non habeat, sed dirigatur in gyrum, ita quod capilli, qui propter inferiorem & superiorem rasuram remanent, propter suam rotunditatem merito possint dici corona.* Enfin, ce Concile desire que les Moines portent des couronnes encore plus amples que celles des Chanoines. Can. 15. *Ut Canonici regulares amplas coronas portent, & Monachi amplissimas. Itaque duorum digitorum vel trium amplius sit monachis circulus capillorum.*

Le Concile d'Oxford en 1222. reconnoist qu'il peut y avoir des conjonctures perilleuses, où il est juste que les Clercs cachent leur tonsure. Can. 33. *Honeste tonsi & coronati incedant, nisi forte justa causa exegerit habitum transformare.* Le Pape Gregoire IX. prononce anatheme dans une Decretale contre les Clercs, qui laissent croistre leurs cheveux. C. Si quis. De vita & honest. Cler. *Si quis ex Clericis Comam relaxaverit, anathema sit.* Le Concile de Chasteau Gontier en 1232. ordonna aux Evesques de faire entierement raser les Clercs débauchez, pour effacer en eux toutes les marques de la Clericature qu'ils deshonoroient. Can. 21. *Clerici Ribaldi, maxime qui Goliardi nuncupantur, præcipiantur tonderi, ac etiam radi, ita quod non remaneat in eis Clericalis tonsura.* Le Synode de Vorcester en 1240. remarque que la couronne devoit estre plus grande dans les ordres superieurs, Cap. 11. *Ne comam nutriant, sed circulariter & decenter tondeantur, coronam habentes decentis amplitudinis, secundum quod exegerit ordo, quo fuerint insigniti.* Le Concile de Cologne en 1260. veut qu'on rase le haut de la teste, & c'est ce qu'il appelle couronne. Can. 4 *Habeant & suas coronas competentes, & eas radere non omittant.* Le Concile de Lambeth en 1261. declara décheus du privilege Clerical, ceux qui auroient honte de porter la couronne, qui est la glorieuse image de celle que le Fils de Dieu a portée pour nous, quand il s'est chargé de la confusion, & de la peine de nos pechez. *Non erubescant ipsius portare stigmata, qui pro eis spineam non dedignatus est portare coronam.* Le Concile de Saltzbourg en 1274. veut que la tonsure des Prestres soit telle, que leurs oreilles soient découvertes, les autres Clercs à peu prés de mesme, outre la couronne qui est au haut de la teste. Voila les choses reduites presque au mesme estat où elles sont à present. Cap. 11. *Sacerdotes taliter tondeantur, ut pateant eis aures. Cæteri inferioris ordinis Clerici in tonsura non multum discrepent ab eisdem, coronam desuper congruentem habeant.*

Le Concile de Pontaudemer en 1279. ordonne que si aprés trois monitions les Clercs ne se resolvent à porter la couronne, ceux qui ne sont pas mariez perdront l'immunité de leurs biens; ceux qui sont mariez Can. 20. outre cela ne seront point affranchis de corvées des Seigneurs temporels, & les uns & les autres seront assujetis au tribunal seculier pour les causes criminelles.

Can. 1. Le Concile de Bude en 1279. enjoignit aux Evêques de porter la tonsure circulaire & la couronne semblable à celle des Religieux, tant pour pouvoir avec plus d'autorité ranger à leur devoir les autres Ecclesiastiques, que parce que l'Episcopat est un estat plus religieux qu'aucune religion. *Prælati coronam & tonsuram patentibus omnino auribus circularem, juxta regularium, seu religiosorum generalem consuetudinem approbatam, cum nulla religio pontificali religione sit major, de cætero deferant.* Le Synode de Nismes en 1284. declara aux Clercs mariez que pour joüir du privilege Clerical, il falloit qu'ils portassent la tonsure & la couronne publiquement. *Publice portent coronam & tonsuram.* Le Synode d'Excestes en 1287. défendit de Cap. 17. couvrir la couronne avec une espece de coëffe, ou de calote: *Clerici patentibus auribus incedant, coronas habentes sphæricas & decentes, quas infulis cooperire prohibemus sub pœna statuti Legati Ottoboni.*

IV. C'estoit donc un infame artifice de quelques Clercs irreligieux, de ne laisser jamais paroistre leur couronne, comme s'ils eussent rougi de la royauté mesme de Jesus-Christ, dont cette couronne est une marque & une participation, si nous en croyons le Concile III. de Ravenne en 1314. *Coronam condecentem portent, per quam designetur regalis esse generis, & sperare se assequi debere partem hæreditatis divinæ.* Ce Concile ajoûte que les Clercs sacrez & les Cha- Cap. 10 noines soit des Cathedrales, ou des Collegiales, doivent porter la couronne plus large que les autres; & couvrir leur teste d'un bonnet, ou d'une aumusse qui descende jusqu'aux oreilles. *Capita cooperiant pileo, vel biretto, vel armutia oblonga ad aures.* Ce qui montre qu'il y a bien de la difference entre se couvrir la teste, & cacher sa couronne.

Le Concile d'Avignon en 1337. priva de la centiéme partie de leurs revenus les Beneficiers, & mit à l'amende les autres Clercs qui manqueroient de faire raser tous les mois leur barbe & leur couronne. *Quam* Cap. 16. *tonsuram singulis mensibus radi facere teneantur.* Le Concile de Londres en 1342. décerna aussi des peines contre les Clercs qui laissoient croistre leur barbe, & méprisoient la couronne qui est l'augure de celle du Ciel, & une marque de la haute perfection du Sacerdoce. *Coronam, quæ regni cælestis, & perfectionis est in-* Cap. 2. *dicium, deferre contemnunt, &c. Barbis prolixis incedunt, &c.* Le Concile de Palence en 1388. obligeant les Cap. 3. Clercs mariez à porter la tonsure Clericale, s'ils vouloient joüir de l'immunité du For, voulut que le modele de la grandeur de la couronne fut marqué sur les portes des grandes Eglises. Elle est environ de quatre doigts Can. 14 de diametre. Le Concile de Tolede en 1473. dégrada du privilege Clerical les Clercs mariez, & les autres aussi, s'ils ne portoient la couronne de la largeur d'un réal. *Tonsuram quantitatis unius regalis.* Ce qui montre une prodigieuse diminution dans la couronne Clericale, dans les cent années qui se sont écoulées entre ces deux Conciles. Le Concile de Latran sous Leon Sess. 9. X. en 1514. en rabat encore bien davantage, car il se contente que les moindres Clercs ne laissent croistre ny leur barbe, ny leurs cheveux. *Non comam, neque barbam nutriant.* Le Concile de Sens en 1528. en demande davantage, *nec comam relaxent, nec barbam nu-* Cap. 24 *triant, sed tonsuram, coronam, seu rasuram habeant, secundum ordinem suum honeste rasam.* Celuy de Mayence de mesme en 1549. *Barbam non nutriant, coronam* Cap. 74. *& tonsuram deferentes.* Celuy de Narbonne en 1551. Can 15 45 *Barbam radant saltem semel in mense, Clerici sacros ordines consecuti, maxime Canonici, &c.* Le Concile V. Can. 4. de Milan en 1579. ordonna que la couronne des Prêtres auroit quatre pouces de diametre, celle des Diacres trois, celle des Soudiacres à peu prés de même, celle des autres Ordres deux pouces. Le Concile I. de Milan en 1565. n'avoit prescrit que de ne pas

nourrir une longue barbe, & d'en raser ou coupee ce qui croist sur la levre superieure, à cause du sacrifice de l'Autel : *Comam & barbam ne studiose nutriant, &c. Barba ab super ore labro ita recidatur, ut pilli in sacrificio Missæ Christi corpus & sanguinem sumentem ne impediant.* Les Ordonnances d'Eustache du Bellay Evêque de Paris au temps du Concile de Trente, veulent que les Curez assistent au Synode, *Tonsura & barba rasi.* Le Concile de Reims en 1583, fit le mesme Decret, conseillant neanmoins de raser tout à fait la barbe, *Barbam aut omnino non gestent, quod magis probamus, aut saltem, &c.* Le Concile de Tours en 1583. *Barbam honeste decurtare.* Mais quant aux Moines, *Monachi omnes coronam magnam in capite habeant & barbam rasam.* Celuy d'Aix en 1585, se conforma au premier de Milan. Celuy de Mexique, *Comam non nutriant barbam novacula radant, vel ita recidant, ut nihil sæculare remaneat, quod populo ludibrio esse possit.* Celuy de Tolose en 1590, regla les couronnes des divers Ordres, un peu moindres que les Conciles de Milan. Le Concile d'Avignon en 1564. voulut qu'on renouvellast la couronne tous les huit jours, & quant à la barbe il s'en tint au Decret des Conciles de Milan. Le Concile d'Aquilée en 1596. s'y conforma aussi. L'Assemblée de Melun en 1579. parla en ces termes. *Barbam nutrire Canonicos parum honorificum, imo prorsus indecens est, cum nec Clericorum ulli liceat.*

Cap. 23.
Synod. Paris. p. 594.
Cap. 53.56.
L. 3. tit. 5. §. 2.
Cap. 4.
Cap. 35.
Cap. 55.

V. On peut lire l'admirable lettre Pastorale que saint Charles écrivit à son Clergé, pour obliger tous les Prestres & tous les Ecclesiastiques de faire raser leur barbe selon le Decret du Concile de Carthage IV. & du Pape Gregoire VII. & selon l'usage de toute l'Eglise Occidentale, jusqu'à nos jours, sur tout de celle de Milan, dont les peintures anciennes font foy, aussi bien que quelques Prestres fort âgez & rigoureux observateurs de l'antiquité. Ce saint Archevesque fit un ordonnance dans son V. Synode Diocesain, qui est comme un abregé de sa lettre Pastorale ; *Barba radenda institutum à Patribus in Concilio Carthaginensi sancitum, quodque ex summi Pontificis Gregorij VII literis longe antiquissimum esse perspeximus, jam olim in omni fere Ecclesia, & in nostra hac Ambrosiana ad hæc usque tempora, ut nos vidimus à plerisque Sacerdotibus antiquæ sanctioris disciplinæ studiosis conservatum, ac deinceps nostris literis per nos ad usum consuetudinemque revocatum : ita in perpetuum retineri præcipimus ac mandamus, ut unusquisque Sacerdos & Clericus, quocumque gradu dignitateve præditus, barbam radat.* L'Evesque de Novare qui a écrit la vie de ce Saint, remarque fort judicieusement que ce saint & sage Prelat ne fit cette ordonnance, qu'aprés qu'il en eut rendu l'observance presque generale, par ses remonstrances, par sa lettre Pastorale qui ne contenoit que des raisons & des exhortations sans commandement, enfin par son exemple ; à quoy il fut principalement porté par le desir d'arracher de l'esprit des Ecclesiastiques la vaine complaisance qu'ils ont à imiter les modes, & les changemens tres-frequens des personnes seculieres dans ces sortes de vanitez. *Jam dudum id se cupere ostenderat, tum ut corruptelam sacrorum hominum tolleret, qui prophanas militaresque barbarum formas & earum frequentes levesque mutationes indecorè admodum imitantur : tum ut, &c.* Giossano dit la mesme chose.

Acta Eccles. Medielan. pag. 1061.
Ibidem. Pag. 382.
Surius die. Nov. 4. L. 4. c. 9
Giossano L. 4. c. 10.

VI. Jule II. fut le premier des Papes qui laissa croistre sa barbe, quoy que les medailles des premieres années de son Pontificat le representent encore rasé, selon la coutume des anciens Papes. Le Cardinal d'Avignon s'opposant à la creation de Bessarion pour Pape, n'oublia pas cette nouveauté d'élire un Neophyte Grec, qui n'avoit pas seulement encore rasé sa barbe, *Nondum barbam rasit Bessarion, & nostrum caput erit ?* Gerson contre entre les relâchemens des Ecclesiastiques de son temps, qu'on ne portoit plus ny les cheveux courts, ny la barbe rase. *Ubi ne Clerici comam, barbamve nutriant, &c.* Au contraire Pierre Damien se plaint que les Clercs ne se distinguent plus des laïques par la pureté de leurs mœurs, mais par leur barbe rase seulement. *Ut eos à sæcularibus barbirasium quidem dividat, sed actio non discernat.* Et ailleurs exprimant le mépris que les seculiers faisoient des Evesques & des Prestres, *Presbyterum vel Episcopum abire prospiciunt, barbirasos se videre fatentur.* Et saint Bernard pour representer le débordement des nouveaux heretiques de son temps, & de leur Clergé, *Clerici ac Sacerdotes, Ecclesiis populisque relictis, intonsi & barbati apud eos inter textores & textrices plerumque inventi sunt.* Nicetas Choniates parlant du Patriarche Latin de Constantinople Thomas, *Malis ita rasis ut quemadmodum in impuberii puero nullum pili vestigium cerneretur.* Chalcondile assure que tous les Clercs de l'Occident se rasoient, *Itali & Occidentales pene omnes barbam radunt.* Matthieu Paris raconte que l'armée de Guillaume le Conquerant avoit paru aux espions de son ennemy une armée de Prestres, parce qu'ils estoient tous rasez. *Omnes exercitus illius milites Presbyteros videri, eo quod faciem totam cum utroque labeo rasam haberent.* Les Actes de Guillaume Evêque d'Angers, racontent comme la veille de son sacre il se fit raser la barbe & la couronne, *Rasa barba & corona, ablutoque capite, &c.* Rien n'est plus surprenant que la resolution d'un Concile de la Province de Bourges, ou une des circonstances de l'interdit fulminé sur un païs entier, fut que ny les Clercs, ny les laïques ne raseroient point leur poil, & ne couperoient point leurs cheveux, que les Princes ne se fussent soûmis à l'Eglise. *Nemo Clericorum aut laicorum tondeatur, neque radatur, quousque districti Principes, capita populorum, sancto per omnia obediant Concilio.*

Sponde an. 1503. n. 8.
Gobelin l. 1. pag. 14.
Gerson. Tom. 1. pag. 206.
Damian. L. 1. Ep. 5.
L. 8. Ep. 15.
Serm 65. in Cant.
Rainald. An. 1206. n. 6.
Chalcond. de reb. Turc.
Paris in Prologo.
Spicil. tom. 10 p. 289.
Bibl. MSS. Labbei tom. 11. p. 792.

CHAPITRE XXXIV.

De la Tonsure & de la Couronne des Clercs dans l'Eglise Gréque. De la Tonsure des laïques dans l'une & l'autre Eglise.

I. Double tonsure des jeunes Clercs parmy les Grecs.
II. De la couronne des Moines.
III. De la maniere que les Grecs ordonnent les Clercs.
IV. Ridicules emportemens des Grecs sur ce que les Latins rasoient leur barbe.
V. Suite des mesmes emportemens jusqu'aprés le Concile de Florence.
VI. Convenance & disconvenance des Grecs & des Latins.
VII. Les loix Ecclesiastiques & les Canons des Conciles, contre les laïques passionnez pour leurs grands cheveux.
VIII. Cet usage est miné estoit venu des nations du Nort.
IX. De la tonsure des Polonois.
X. Les loix Romaines & Chrestiennes effacerent les usages des Nations du Nort.

I. LES Grecs ont deux sortes de tonsure, l'une qu'un simple Prestre donne aux jeunes enfans, avec l'habit noir, ce qui n'est qu'une destination à l'état Ecclesiastique, & non pas une entrée au Clergé. Aussi ces enfans n'en reçoivent aucun nouveau pouvoir. L'autre est celle que l'Evesque confere, & qui est inseparable de l'ordre des Lecteurs. Le Concile II. de Nicée, comme il a esté dit ailleurs, reprima l'audace precipitée de ceux, qui n'ayant encore receu

que la premiere de ces tonsures avoient entrepris de faire la fonction de Lecteurs dans l'Eglise. Voicy comme Balsamon exprime le sens de ce Canon. *Quoniam, inquiunt Patres, videmus nonnullos à pueris nigris vestibus indutos, tanquam Deo consecratos, tonsuraque suscepta, non per sui Episcopi manuum impositionem, audentes, postquam ad ætatem pervenerunt, divinas scripturas in suggestu legere, non canonice statuimus ne hoc fiat, &c. Neve quis divinas scripturas alter in Ambone legat, quam si tonsura characterem acceperit, per Episcopalem manuum impositionem.*

Can. 14.

Can. 14.

La tonsure des Moines selon ce mesme Canon ne donne pas non plus le poovoir de lire les Ecritures dans l'Eglise.; *Hoc ipsum in Monachis servandum censuimus.* Quoy que ce Canon mesme permette aux Abbez qui sont Prestres, de faire des Lecteurs d'entre leurs Religieux. Le Pape Innocent II. consulté par un Archevesque de Roüen sur cette difficulté, *Cum laici ad Monasteria convolantes, à suis Abbatibus tonsurentur, requisisti, an Clericatus Ordo in tonsura hujusmodi conferatur?* ne laissa pas de répondre, que par cette tonsure les Abbez conferoient la Clericature, si les conditions remarquées par le VII. Concile s'y rencontroient.

Synod. Rotomag. pag 241.

Ce ne sera peut estre pas une digression desagreable, si nous remarquons icy, que selon quelques Auteurs, saint François avoit laissé d'abord ses Religieux avec de grands cheveux pendans, & avec un habit de berger, mais saint Bonaventure changea leur habit & leur ordonna la tonsure en la maniere qu'on la voit presentement. Saint Bonaventure s'oppose neanmoins luy-mesme à ce conte, & il assure que ce fut le Pape Innocent III. qui approuvant la Regle de saint François, & chargeant les laïques mesme d'entre ses Religieux, de prescher la penitence aux fideles, leur fit faire de petites couronnes, afin de leur donner plus de liberté & plus de credit dans le ministere de la predication. *Approbavit Regulam, dedit de pœnitentia prædicanda mandatum, & laicis fratribus omnibus, qui servum Dei fuerant comitati, fecit coronas parvulas fieri, ut verbum Dei libere prædicarent.* Revenons à l'Eglise Gréque.

Hist. univ. Paris. Tom. 111. pag. 362.

Legenda sancti Francisci. c. 3.

Balsamon ajoûte au mesme lieu que ceux qui ont receu l'habit noir de la main des Evesques, ne peuvent plus se rengager dans l'estat des laïques, non plus que les Moines, mais ce sujet sera traitté plus au long dans le Livre suivant.

De sacris ordinat. c. 2.

III. Simeon Archevesque de Thessalonique faisant la description des Ordinations Gréques, & commençant par celle du Lecteur, il fait benir un habit noir par l'Evesque, & en revestir le nouveau Clerc; l'Evesque le benit ensuite trois fois avec le signe de la Croix, & il luy coupe les cheveux en forme de croix en invoquant la Trinité sainte. *Tondet Episcopus capillos Capitis ejus in figuram crucis, &c.* Enfin, aprés avoir imposé les mains, & prié sur cette nouvelle tonsure, il luy fait lire un Chapitre de l'Apostre, s'il fait un Lecteur; ou un Pseaume, s'il fait un Chantre. Aprés cela ce Lecteur ou ce Chantre exerce presque toutes les fonctions de nos Ordres mineurs. Sur tout depuis que l'Office du Deputé ou de l'Acolythe a esté aboly, ce qui estoit une charge qu'on donnoit avant le Lectorat.

Ibid. c. 5.

δεποτάτ@, ὁ κηροφόρος.

Je ne m'amuseray pas à examiner si c'est la seule ceremonie de la tonsure, qui fait les Clercs parmy les Grecs, aussi bien que parmy les Latins, depuis plus de six cents ans, ou bien si c'est l'Ordre de Lecteur qui se confere en mesme temps. Car comme la tonsure & le Lectorat sont inseparables dans l'Eglise Gréque il importe peu de sçavoir si c'est de l'une seulement de ces deux ceremonies saintes, ou de toutes les deux ensemble que dépend la qualité & le rang éminent de la Clericature.

Euchολog. Goarij. p. 240.

Les Grecs n'ont pas eu moins de conformité avec les Latins pour la couronne Clericale, que pour la tonsure. Sous le Pape Jean XII. en 1330. on apprit que les Georgiens entre les diverses sectes des Chrêtiens Orientaux, avoient des pratiques fort singulieres, & celle-cy entre les autres, que les Clercs y portoient une couronne ronde, & que celle des laïques estoit quarrée. *Clerici eorum rotundas habent coronas, laici vero quadratas,*

Bzovius. An. 1330. n. 57.

IV. Ce n'a donc esté que la pratique des Latins, de raser leur barbe qui a choqué les Grecs. Nous avons déja touché, ce qui se passa sur ce sujet au temps de Photius. Cette mesme plainte se renouvela dans le siecle onziéme, & dans la celebre dispute du Cardinal Humbert contre les Grecs dans Constantinople même. L'extravagance & l'emportement des Grecs pour un sujet si indifferent, & aprés tout si frivole, alloit jusqu'à exclure de leur communion les Latins, au rapport du mesme Cardinal Humbert; *Capillos capitis & barba nutrientes ipsi, eos qui comam tondent, & secundum institutionem Romanæ Ecclesiæ barbas radunt, in communione non recipiunt.* Pierre Patriarche d'Antioche prit la défense de l'Eglise Latine dans cette occasion, & écrivit à Michel Cerulaire Patriarche de Constantinople, qui avoit rallumé toutes ces vieilles contestations, pour luy montrer, que si les Grecs portoient le haut de la teste rasé, & preferoient cette couronne à celle des Rois mesmes, quoy que ce ne fust qu'une image de celle que les Payens firent à saint Pierre, par une insolente moquerie: les Latins pouvoient bien raser leur menton, parce que les infideles firent encore cet outrage au mesme Prince des Apostres. *Nos etenim etiam coronam in capite gestamus pro veneratione proculdubio Principis Apostolorum Petri, super quem Dei Ecclesia est superædificata. Quod enim impij illi ad contumeliam illius sancti excogitaverunt, hoc nos pie ad gloriam & honorem ipsius facimus. Romani quidem barbam radentes, nos vero in capite coronam gestantes.* Pierre de Blois donne la mesme raison de ces ceremonies sacrées.

Baron. An. 1054. n. 24.

Ibid. n. 41.

In c. 2. Iob.

V. Il est étrange qu'une nation aussi spirituelle que la Gréque, ayt pû s'opiniastrer si long-temps, & s'emporter avec tant de chaleur dans une dispute aussi déraisonnable, & pour un sujet aussi leger. Au temps du Concile de Florence ce feu se ralluma, & Gennadius Patriarche de Constantinople, qui fit l'Apologie de ce Concile, reprocha aux Grecs qu'il falloit bien que la doctrine & la police des Latins leur eût paru à eux-mesmes entierement irreprochable, puis qu'ils n'attaquoient que ces pratiques innocentes. *Romanum tantum Pontificem reprehendere vultis. Quare? Quia Latinus & barbam radit, atque quarta feria & parasceve oleum ac pisces comedit.* Et plus bas, *Non quia peccator est, refugitis ei obedire, sed quia Latinus est, & barbam tondet.* Dans le Concile de Latran sous le Pape Leon X. en 1514. l'Archevesque de Gnesne fit voir un dénombrement des erreurs des Rutheniens ou des Moscovites, qui sont les mesmes que celles des Grecs, où celle-cy n'est pas obmise. *Dicunt Christi fideles peccare mortaliter, quod barbas radant & manducant suffocata, &c.*

Gennad Ex. pos. pro Con. Flor. c. 5. Sect. 4. 1. 15.

Rainald. n. 82.

VI. Je passeray aux laïques de l'une & de l'autre Eglise, aprés avoir touché ces differences entre le Clergé Grec & Latin. 1. Quoy que les Grecs distinguent la tonsure d'avec le premier Ordre mineur, il ne les separe pourtant pas. Ainsi il n'y a point de Clerc parmy eux qui ne soit au moins Lecteur,

ou Chantre. 3. Quoy qu'ils ayent les mesmes ministeres de nos quatre Ordres mineurs, ils les commettent tous ou aux Lecteurs, ou aux Chantres, ou aux Soudiacres, comme il a paru cy-dessus, & comme on peut le voir dans le traité de Simeon Archevesque de Thessalonique. Le Soudiaconat est encore parmy eux entre les Ordres mineurs, comme il est manifeste par le mesme traité, d'où vient que selon cet Archevesque, les Evesques Grecs le conferent hors du Sanctuaire, aussi bien que l'Ordre des Lecteurs ou des Chantres.

Cap. 5. 4. Les Chantres & les Lecteurs semblent ne faire qu'un seul Ordre parmy eux, puisque toute la difference de leur ordination ne consiste qu'en ce qu'aprés l'ordination faite, l'un lit une leçon des Epistres de saint Paul, & l'autre chante un Pseaume. En effet lire & chanter les loüanges de Dieu ne sont qu'une mesme chose, & souvent le Lecteur chante, le Chantre lit, la lecture mesme est un chant moderé; le chant n'est qu'une lecture animée. On ne sçavoit à Alexandrie, selon saint Augustin, si le Chantre lisoit, ou s'il chantoit, tant son chant approchoit d'une simple lecture. 5. Les Grecs n'ont pas esté si rigides observateurs que les Latins, ny de la tonsure, ny de la couronne. Car quoy que la Clericature commençast parmy eux par la tonsure, ils n'estoient pas aprés cela si scrupuleux, ou si religieux à porter les cheveux courts. On ne remarque pas non plus que leurs Canons, ou leurs Ecrivains soient aussi empressez que dans l'Eglise Latine pour la couronne, quoy qu'ils fissent profession de la porter. 6. Mais en revanche les Grecs ont bien de l'avantage, en ce que leurs Benefices n'ont pas esté pour ainsi dire prostituez aux simples Clercs, ou aux Lecteurs, comme il est arrivé dans l'Eglise Latine, qui a neanmoins fait des efforts pour remedier à un desordre si visible, comme nous le ferons voir dans la suite.

VII. Passons donc aux Laïques, sur lesquels il s'est toûjours fait un réjalissement de la pieté des Ecclesiastiques, & dont l'exemple aussi en échange peut imprimer une salutaire confusion aux Clercs, peu amateurs de la regularité. (Can. 6.) Le Concile de Roüen en 1096. défendit aux seculiers mesme les cheveux trop longs, sous peine d'estre privez de l'entrée de l'Eglise, & de la sepulture Ecclesiastique. *Nullus homo comam nutriat, sed sit tonsus, sicut decet Christianum. Alioquin à liminibus sanctæ matris Ecclesiæ sequestrabitur, nec Sacerdos aliquis divinum ei officium faciet, vel ejus sepulturæ intererit.* Le Concile de Londres en 1102. donna (Can. 23.) une mesure reglée aux cheveux, en sorte que les yeux & les oreilles fussent à découvert. *Ut criniti sic tondeantur, ut pars aurium appareat, & oculi non tegantur.* (Anselm. L. 3. Ep. 62.) Saint Anselme nous apprend que dans ce Concile on interdit l'entrée de l'Eglise à ceux qui refusoient de couper leurs longs cheveux; *De his qui tonderi nolunt, dictum est, ut Ecclesiam non ingrederentur: Non tamen preceptum est, ut si ingrederentur, cessarent Sacerdotes: sed tantum annunciarent illis, quia contra Deum, & ad damnationem suam ingrediuntur.* (Eadem hist. Nov. L. 1. & 4.) Eadmer dit que saint Anselme aprés avoir presché avec beaucoup de force contre ces longs cheveux, en mit plusieurs en penitence le premier jour des Cendres, & refusa les cendres & l'absoute à tous ceux qui refuserent de les couper. *A cinerum susceptione, & à sua absolutionis susceptione suspendit.* Cet Auteur dit qu'aprés la mort de saint Anselme cette folle passion s'enflamma encore plus qu'auparavant. (An. 1089. pag. 682.)

Le Moine Orderic nous a découvert l'occasion qui obligea les Conciles à armer toute la severité des Canons contre cette mollesse des Laïques dans leurs cheveux, & dans leurs habillemens. Il raconte comme aprés la mort du Pape Gregoire VII. de Guillaume le Conquerant & de quelques autres Princes religieux, les peuples s'estoient abandonnez à un relâchement universel, & à des ajustemens inoüis jusqu'alors; des manches pendantes, des queuës traînantes, des souliers cornus, de grands cheveux, de longues barbes, faisant servir, à leur impureté les marques anciennes de la penitence. Car les penitens laissoient croistre leur barbe & leurs cheveux, pour marquer le dueil & la tristesse salutaire, qui expioit les joyes criminelles de leur vie passée. *Femineam nunc molliciem petulans juventus amplectitur, &c. Nutriunt comas, ut meretrices. Olim pœnitentes, & capti & peregrini usualiter intonsi erant, longasque barbas gestabant, indicioque tali pœnitentiam pretendebant. Nunc vero pene universi populares cerriti sunt, & barbatuli, palam manifestantes specimine tali, quod sordibus libidinis gaudent, &c.* Ce mesme Auteur met une invective atroce dans la bouche de l'Evesque de Sais en presence du Roy d'Angleterre, contre ce mesme desordre, où les mesmes raisons & plusieurs autres sont poussées avec beaucoup de force. (An. 1104. pag. 816.) *Omnes fœmineo more criniti estis, quod non decet vos, qui ad similitudinem Dei facti estis, & virili robore perfrui debetis. Paulus ait, vir si comam nutriat, ignominia est illi, &c. Romani Pontifices, aliique Antistites temerariam usurpationem in Synodis suis ex authoritate divina condemnaverunt, &c. Ecce squallorem pœnitentiæ converterunt in exercitium luxuriæ.* Ce qu'il dit des Papes & des Conciles se doit apparemment rapporter au Concile de Clermont sous le Pape Urbain II. dont nous n'avons peut-estre pas les Canons entiers, mais d'où le Concile de Roüen cy-dessus rapporté a emprunté les siens.

VIII. Il est vray qu'autrefois la Noblesse d'Espagne se distinguoit des Roturiers par la longue chevelure; selon le témoignage de Mariana au temps du Roy Leuvigilde, *Majorum instituto atque more, nobilitas promissâ cæsarie continebatur.* (L. 5. c. 14.) Et ailleurs sous le Roy Vamba, *Rex ponere cæsariem, qua nobilitatis insigne continebatur, & decalvari satis habuit.* (L. 6. c. 13.) Ditmar raconte qu'à l'entrée de l'Empereur Henry à Rome en 1014. de douze Senateurs qui l'accompagnerent, il y en avoit six sans barbe. *Sex rasi barba, alij prolixa mystace incedebant.* (Baron. An. 1014. n. 2.) Ces longs cheveux de la Noblesse ancienne des Visigots d'Espagne estoient les restes des coustumes, qu'ils n'avoient encore pû entierement effacer, du lieu de leur premiere origine. Il faut dire le mesme de celle de France. Car Radevic nous fait voir dans l'Empereur Frideric premier, l'image d'un Empereur Romain, & le modele de toute la Noblesse civilisée par l'usage des Loix Romaines, & des Loix Ecclesiastiques. Voicy le tableau de l'Empereur Romain qu'on pourroit prendre pour celuy du Pontife Romain, tant il s'estoit répandu de modestie sur la personne mesme de l'Empereur, qui servoit de modele à toute la Noblesse & à toutes les personnes de condition. (L. 2. de gestis Friderici. c. 76.) *Aures vix superjacentibus crinibus operiuntur, tonsore, pro reverentia imperij, pilos capitis & genarum assidua succisione curtante.*

Ce ne peut estre que par une bizarrerie des modes diverses parmy tant de nations, que les Ambassadeurs Persans à Rome sous le Pape Pie II. parurent presque rasez comme nos Moines, si nous en croyons Gobelin. *Persici Oratores in more nostrorum Monachorum, servata capillorum parva corona, totum caput tonsum.* (L. 5. pag. 127.) *Ejus qui ex Mesopotamia venit, pari modo, sed in vertice summo parvus manipulus visebatur, quemadmodum gentiles gestasse flamines in pileo ferunt.* (Raynaldus. An. 1460. n. 102.) Mais ce qui a esté cy-dessus rapporté des Georgiens merite une

considetation toute particuliere ; sçavoit que les Laïques y portoient des couronnes cartées, comme celle des Clercs estoit tonde.

Cap. 5. Il n'en faut pas dire davantage pour justifier le Decret du Concile de Tours en 1583. qui renouvella l'ancienne excommunication du Concile de Constantinople *in Trullo*, contre ceux qui affectoient des ajustemens artificieux dans leur chevelure, pour entretenir une vanité scandaleuse parmy les fideles. *Ideoque ex Concilij generalis Constantinopolitani in Trullo habiti Decreto, excommunicationi subjacere eos omnes diffinimus, qui capillos ad videndum detrimentum scite excogitatis nexibus adornant, & componunt, & infirmis animis escam ea ratione objiciunt.*

IX. Cette digression sur les Laïques nous remettra dans nostre sujet, par l'exemple memorable de la nation Polonoise, à qui le Pape Benoist IX. donnant pour Roy le Prince Casimir, qu'il tiroir de l'Abbaye de Cluny, où il avoit fait profession, & le dispensant des obligations du Diaconat; il leur imposa en échange une partie des marques de la Clericature. Car il les obligea de couper leurs grands cheveux, qui estoient comme les restes de leur ancienne barbarie, & de s'accommoder à la tonsure de toutes les Provinces de l'Empire Romain dans l'Occident, c'est à dire à leur maniere si chrestienne & si conforme aux preceptes de l'Apostre saint Paul, de porter les cheveux courts, en sorte que les oreilles ne fussent pas tout à fait cachées. Voicy les paroles de Longin dans son histoire de Pologne. *Cæsariem capitis & comam barbaro more non nutrire, sed auribus patentibus, instar religiosorum Latinarum nationum tonsuratum caput gestare.* (Baron. An. 1041. n. 11.) Nous dirons dans la suite comme il les obligea aussi de porter comme une étole en certains jours de grandes Festes.

X. En voila assez pour ne plus douter que la longueur démesurée des cheveux n'ait esté un usage des nations barbares, qui fondirent du Nort dans l'Italie, dans l'Espagne, dans la France & dans l'Angleterre, où elles apprirent par leur salutaire mélange avec les Romains déja civilisez, & encore plus avec les Chrestiens, dont la police est toute celeste, de retrancher ces vaines superfluitez pour se conformer à la voix de la nature & au precepte de saint Paul. La tonsure des Ecclesiastiques ne fut d'abord que cette mesme modestie, commune à tous les plus vertueux d'entre les Laïques : on y ajoûta la couronne par des raisons dont nous avons parlé ailleurs.

CHAPITRE XXXV.

Des habillemens des Clercs dans la vie civile. Depuis l'an mille, jusqu'à l'an mille trois cens.

I. Reglemens des Conciles de l'onzième siecle sur la couleur, la figure & l'étoffe des habits des Ecclesiastiques.
II. Reglemens du XII. siecle, sur le mesme sujet.
III. Reglement du XIII. siecle sur la mesme matiere.
IV. Explication des Canons du Concile de Latran sous Innocent III.
V. Ces Decrets confirmez par d'autres Conciles.
VI. Les Dalmatiques defenduës.
VII. Nouveaux reglemens contre les habits courts, ou ouverts.
VIII. Divers reglemens des Conciles d'Allemagne.
IX. Confirmation de tous les Canons precedens contre les habits ou trop courts, ou trop longs; ouverts par les costez, ou par devant; de soye, ou de fourrure pretieuse; de couleur verte, ou rouge; avec des manches simples, ou brodées.

I. ON sçait assez la liaison de la tonsure & de l'habit Ecclesiastique. Je suivray le mesme ordre des Chapitres precedens, en parcourant les reglemens des Conciles sur les habillemens des Clercs, selon la suite des siecles, & reiterant souvent, mais en peu de mots les mesmes remarques, ce qui me paroist plus utile & plus court, que de repeter souvent les mesmes Canons sur des remarques differentes.

Le Concile de Coyac en Espagne l'an 1050. ordonna seulement aux Clercs de porter un habit seant à leur profession, & d'une couleur seulement. (Can. 3.) *Vestimentum unius coloris & competens habeant.* Il paroist par là, que la couleur noire n'estoit pas encore ou d'usage ordinaire ou de necessité, & qu'il suffisoit que les Ecclesiastiques usassent d'habits de couleurs modestes, & n'en affectassent pas mesme la diversité. Car c'est peut-estre la signification de ce terme *competens*. D'autres pourroient s'imaginer que cet habit bienseant à un Clerc, seroit l'Etole pour les Prestres, puisque Ratherius Evesque de Verone dans sa lettre Synodale, les oblige de n'aller jamais sans Etole. *Nullus sine stola in itinere incedat, nullus induatur vestimentis laicalibus.* (Conc. Tom. 9. p. 1272.) Le Concile de Melfin dans la Pouille en 1086 défendit aux Clercs les habits fendus & somptueux. (Can. 13.) *Scissis vestibus Clericos abuti ulterius perhibemus, & ne pomposis exuviis induantur.* Ce sont peut-estre là les habits propres aux laïques, que Ratherius defendoit aux Clercs. Car l'habit long estoit encore si commun entre les laïques, que les Conciles ne jugeoient pas qu'il fust besoin d'en faire une loy pour les Clercs

II. Ce n'estoient donc que des habits modestes qu'on leur recommandoit de porter, soit pour les étoffes, soit pour les couleurs, soit enfin pour les découpures. Le Concile de Londres en 1102. (Can. 10.) *Ut vestes Clericorum sint unius coloris, & calceamenta ordinata.* Un autre Concile de Londres en 1127. défendit aux Abbesses les fourrures precieuses, ne leur laissant que celles d'aigneau ou de chat. (Can. 11.) *Nulla Abbatissa vel Sanctimonialis carioribus utatur indumentis, quam agninis, vel cattinis.* La Regle qui fut dressée dans le Concile de Troye en 1128. pour les Chevaliers du Temple ne leur permit des chemises de lin, que depuis Pasques jusqu'à la Toussains, & ce fut par une dispense, à cause des grandes chaleurs de l'Orient : le reste de l'année ils n'en pouvoient avoir que de laine. (C. 69.) *Cuique una camisia linea tantum, non ex debito, sed ex gratia detur, alio tempore laneas habeant camisias.* Le Concile de Londres en 1138. défendit aux Religieuses toutes les fourrures precieuses, *Variis, seu Grisiis, Sabellinis, Marterinis, Hereminis, Beverinis pellibus & annulis aureis uti sanctimoniales prohibemus.* (C. 15.) Ce sont vray-semblablement ces mesmes superfluitez, que le Concile II. de Latran sous Innocent II. en 1139 défendit aux Ecclesiastiques, aussi bien que les habits coupez & les couleurs éclatantes. (Can. 4.) *Nec in superfluitatem, scissura, aut colore vestium, intuentium offendant aspectum, Episcopi & Clerici, &c.* (Can. 2.) Les mesmes termes furent repetez dans un Canon du Concile de Reims sous le Pape Eugene III. en 1148. avec ordre aux Evesques de priver de leurs Benefices ceux qui n'obeïroient pas à une loy si juste. Saint Bernard fit une hardie remonstrance à ce Pape sur l'inobservance toûjours impunie de ce Canon. (Bern. de consid. l. 3.) *Vide si non æque ut prius, pellicula discolor sacrum ordinem decolorat; si non ut prius scissura enormis pene inguina nudat, &c. Nempe habitu milites, quæstu clericos, actu neutrum exhibent.* Le Concile de Londre en 1175. recommanda seulement la modestie & l'honnesteté des habits & des chaussures. *Vestimentis vel calceamentis, nisi quæ honestatem & religionem deceant, uti non liceat.*

Le Concile d'York en 1194. défendit aux Prestres les chappes à manches, comme peu seantes à leur rang.

Ut Sacerdotes non in cappis manicatis incedant, sed
Can. 6. *in vestibus suo ordini congruis.* Le Concile de Montpellier en 1195. semble souffrir des manches, mais il en bannit les ornemens d'or ou d'argent, & ordonna aux Prestres de porter tous leurs habits fermez par devant, si ce n'est qu'allant à cheval ils fussent necessitez d'en oser autrement. Il ordonna la mesme chose aux Diacres & aux Soudiacres, dans les lieux où c'en avoit esté la coûtume. *Manicas vestimentorum suorum quotidiano filo non consuant nec argenti, vel alius metalli laminas ipsis apponant, &c. Illi quoque qui sunt in sacerdotio constituti, clausa semper ferant indumenta, nisi in equitando aliud facere compellantur, &c. Confirmavit Legatus consuetudinem locorum, & ne intermitteretur, sub anathematis interminatione prohibuit, quibus Clerici etiam in minoribus, Subdiaconali & Diaconali ordinibus constituti, clausa consueverunt hactenus vestimenta deferre.* Il se pourroit bien faire que j'aurois mal exprimé le sens de ce Canon, & qu'il faudroit l'expliquer selon le vieux style, où par ces termes, *qui sunt in Sacerdotio constituti*, il faudroit entendre tous les Ordres sacrez, & par consequent ce seroient les Ordres mineurs qu'on exprimeroit ensuite. En effet, rien n'a esté si souvent inculqué à tous les Ecclesiastiques, que cette obligation de porter leurs habits longs fermez de tous costez. Ce sont ces ouvertures ou ces découpemens, qui ont esté condamnez dans tous les Conciles cy-dessus rapportez, & qui nous restent encore à citer.

Ainsi il y a de l'apparence, que non seulement les tuniques, que nous appellons soutanes, mais aussi les chappes qu'on portoit par dessus, quand on alloit en ville, estoient fermées de tous costez. Ce qui s'entend aussi des surplis & des manteaux. Voicy comme en parle Eude de Sully Evesque de Paris dans ses Constitutions. *Prohibetur universis sacerdotibus sine amictu, scilicet cappa, vel pallio, vel superpellicio, & comite Clerico vel Laico intrare domos alienas, aut discurrere per vicos & plateas, & ne habeant cappas alatas, & vestes inordinatas.* Ces chappes à aîles sont probablement les chappes à manches, que nous venons aussi de voir condamner dans le Concile d'York. La chappe estoit donc aussi bien sans manches, que celle dont on use encore dans l'Eglise, mais toute fermée par devant, comme la chasuble, qui estoit une chappe close de tous costez; comme on le voit encore dans toutes les anciennes Sacristies. Cet Evesque de Paris s'explique encore plus nettement dans un article suivant, contre les chappes à manches, qu'il défend aux Curez
Art. 13. 34. & à leurs Prestres. *Prohibetur sacerdotibus ne habeant capellanos habentes cappas manicatas, sicut nec ipsæ Personæ debent habere.* Les Constitutions de Gallon, qu'on avoit crû Evesque de Paris, mais qu'on a reconnu depuis estre ce Legat du Pape Innocent III en France, dont parle Rigord en 1208. Ces Constitutions, dis-je, défendent fort expressément ces chappes à manches, les chappes fourrées, & les vestemens de couleur rouge ou verte, sans excepter de cette défense les Archidiacres, les Prevosts, les Archiprestres & les Doyens, qui commençoient apparemment
Cap. 3. 4. à se distinguer par cette singularité affectée. *Prohibemus ne sacerdotes de catero cappis manicatis utantur; & ne constituti in sacris ordinibus manicas consutitias, sotulares rostratos, vestesque rubri coloris habeant, &c. Decanis quoque, Archipresbyteris & Archidiaconibus, ne vestes rubri coloris, vel virides habere præsumant, &c. Ne cappas foratas habeant manicatas.*

Can. 28. III. Le Concile d'Avignon qu'on a placé en l'an 1209. défend aux Chanoines Regulieres les étoffes de soye, & de couleur, & les chappes à manches. Mais aux Ecclesiastiques seculiers il ne défend que la soye, le rouge, le vert, & les habits ouverts par devant. Ce qui fait voir, comme peu à peu un se relâche en quelques articles; car on avoit en general condamné les chappes à manches, & toutes les couleurs un peu trop brillantes, icy on ne défend ces chappes à manches qu'aux Chanoines Reguliers, & de toutes les couleurs on ne défend que le rouge & le vert; enfin pour les étoffes on ne défend que la soye. Le Concile de Montpelier en 1214. ordonne à l'Evêque de porter toûjours un habit long, un rochet de lin par dessus, quand il sort de chez luy à pied, ou qu'il paroist chez luy en ceremonie; outre le manteau ou la chappe attachée par devant avec des rubans. *Episcopus talaribus vestimentis* Can. 13.
& camisia linea super alios pannos, extra domum suam si pedes vadat, semper utatur. Et idem observet in domo cum Curiam publice cum extraneis tenet. Chlamidem quoque talarem habeat super scapulas, consutam more Romano, vel cum laqueis constrictam super pectus. Ita ut laquei ante pectus palmi longitudinem non excedant. Et quant à tous les autres Ecclesiastiques, ce Concile leur interdit les souliers & les habits rouges ouverts, les manches cousuës, les chappeaux fourrez, les chappes à manches, sur tout que l'habit de dessus ne soit point ouvert par devant. *Nullus Clericus indumentis vel caligis rubeis, vel viridis coloris, vel manicis consutitiis, vel capellis forratis, vel annulo, vel cappa utatur manicata. Archidiaconi vero, Decani, Cantores, & alii qui in Ecclesiis Cathedralibus, vel Conventualibus obtinent personatus, superiorem vestem sive lanea sit, sive linea, clausam habeant & talarem. Quod & observari volumus à clericis curam habentibus animarum.*

On peut faire beaucoup de remarques sur ces Canons. 1. Les couleurs verte & rouge ne sont point interdites aux Evesques, mais seulement aux autres Clercs, en quelque dignité qu'ils puissent estre. Le rouge n'estoit donc point encore reservé aux Cardinaux, & les Evêques en usoient quelquefois, comme nous les avons vû user du vert jusqu'à nos jours. 2. On commence à exprimer que les habits des Ecclesiastiques doivent descendre jusqu'à terre, ce qui est une marque que les honnestes gens du siecle commençoient à se vestir assez souvent de court, ce qui portoit les Ecclesiastiques à se donner la mesme liberté, contre l'ancien usage, que les Romains avoient fait passer dans toutes les Provinces de l'Occident, & qui n'avoit encore pû s'abolir. 3. Cet habit de dessus qui doit estre fermé par devant, & qui est ou de laine, ou de lin, nous apprend que les chappes, dont il est icy si souvent parlé, estoient de la mesme figure que les surplis, qu'elles descendoient jusqu'aux talons, & qu'elles estoient fermées de tous costez, aussi bien que les surplis. 4. Non seulement les surplis, les chappes, & tous les habits de dessus devoient estre fermez de tous costez, mais aussi les tuniques ou les soutanes, au moins pour les Chanoines Reguliers, puis qu'on s'estoit déja relâché sur ce point pour les autres Ecclesiastiques. Voicy le Decret de ce mesme Concile sur les Chanoines Reguliers: *Tunicas non habeant curtas, vel apertas ab anteriori, vel posteriori parte, sed longas, & clausas.*

IV. Le Concile de Latran tenu sous Innocent III. en 1215. donnera jour à ce qui a esté dit. On y ordonne que les habits de dessus ne soient ny trop longs, ny trop courts, ny verts, ny rouges, & qu'ils soient fermez de tous costez. *Clausa deferant desuper indu-* Can. 16.
menta, nimia brevitate, vel longitudine non notanda. Pannis rubeis aut viridibus non utantur. Cappas Manicatas ad divinum officium intra Ecclesiam non gerant.

sed nec alibi qui sunt in sacerdotio, vel personatibus constituti, nisi justi causa timoris exegerit habitum transformari. Tout cecy ne regarde que les Clercs; ainsi les Evesques pouvoient user d'habits rouges ou verts. Les chappes à manches ne sont icy défenduës que dans l'Eglise, pendant l'Office, ce qui s'y observe encor exactement. C'est un adoucissement, car les Canons plus anciens ne recevoient pas cette limitation. Il est vray que ce Canon les défend encore aux Prêtres, & à tous ceux qui sont en dignité, mesme hors de l'Eglise, mais il leur permet d'en porter, quand pour éviter quelque peril, il est juste en quelque façon qu'ils se travestissent, & qu'ils prennent une chappe à manches, comme les seculiers. De là il paroist que les chappes, dont il est parlé dans tous ces Canons, estoient les mesmes dans l'usage civil & dans l'Eglise. Ainsi de celles qui restent dans l'Eglise, on peut conjecturer quelles estoient les autres. Il y avoit cette double difference entre celles des Ecclesiastiques & des Laïques, que celles des Ecclesiastiques devoient estre sans manches, & fermées de tous costez.

Ce Canon passe ensuite aux Evesques, à qui il ordonne de porter toûjours dans l'Eglise & en public leur rochet de lin, si ce n'est qu'ils soient Religieux. Car ils doivent en ce cas porter l'habit de la Religion. *Pontifices in publico & in Ecclesia superindumentis lineis omnes utantur: nisi monachi fuerint, quos oportet deferre habitum monachalem.* Cet habit de lin fut la tunique qui est demeuré aux Evesques & aux Chanoines Reguliers, estoit autrefois commun à tous les Ecclesiastiques, au moins aux Ordres sacrez; on laissa ensuite la liberté d'en prendre un de laine en sa place; enfin le commun des Ecclesiastiques l'a tout à fait quitté hors de l'Eglise. Cela se doit conclure des Canons, où il en a esté parlé cy-dessus. Ce Canon passe au manteau des Evesques, qu'il ne peut souffrir tel qu'on le porte presentement, tout ouvert & sans agrafe, *Pallis diffibulatis non utantur in publico, sed vel post collum, vel ante pectus hinc inde connexis.*

V. Ce Decret fut ensuite renouvellé dans plusieurs Conciles particuliers, & sur tout l'article des chappes fermées, pour les Ecclesiastiques qui sont en quelque
Can. 32. dignité. Comme dans le Concile d'Oxford en 1222.
Can. 14. & dans celuy de la mesme Ville en 1237. *Cappis clausis utantur in sacris ordinibus constituti, maxime in Ecclesia, & coram prælatis suis, & in Conventibus Clericorum, & ubique in Parochiis suis, qui cum animarum cura Ecclesias susceperunt.* D'où on peut confirmer toutes les reflexions precedentes. Le Concile de Tours en 1239. laissa le choix d'une chappe close, ou d'un manteau qui passoit apparemment des Evesques aux Prestres, & estoit fermé de tous costez. *Ne Sacerdotes in publico procedant, nisi in cappis clausis, vel mantel-*
Can. 3. *lis* On y ajoute que la robbe qui se met sur la tunique, doit aussi estre fermée. *Clausa etiam habeant supertunicalia.* Je l'explique d'une robbe à manches, qui se portoit dans la maison comme le manteau, où la chappe close sans manches se portoit en public; ainsi que ce mesme Canon en fait foy. Or que cette robbe eut des manches, on le voit dans le Concile de Cognac en 1238. *Ne supertunicale deferant Regulares, nisi clau-*
Can. 25. *sum & etiam manicatum.* Le Synode de Vorcester en 1240. publia ces Statuts, comme aussi la défense de la soye, de la couleur verte & de la rouge. Les défenses de la soye devenoient plus frequentes, parce que la soye se rendoit aussi plus commune; ayant esté auparavant tres-rare, mesme entre les Laïques.

Can. 64. Le Concile d'Alby en 1254. ne pût endurer que les Juifs continuassent de porter des chappes rondes, semblables à celles des Ecclesiastiques: *Clerici cappis rotundis ex more utuntur.* Il leur ordonna donc d'en porter avec des manches qui fussent aussi longues que les chappes mesmes, & sans plis. *Cappas portent deinceps Judæi manicatas, ita quod manicæ longæ sint adeo sicut cappa, nec in eisdem manicis plicatura sit aliqua atque ruga.* Le Concile d'Arles en la mesme année Can. 8.
1260. défendit aussi aux Juifs les chappes rondes & clo- Can. 4.
ses, comme estant propres aux Prestres. Le Concile de Cologne en 1260. condamna les habits ouverts par le costé; *apertura vestium à latere.* C'estoit une nouvelle maniere d'éluder les Canons.

VI. Le Concile de Cognac en 1260. défendit les dalmatiques aux Prestres & aux dignitez du Clergé, ne leur permettant que les chappes & les robbes fermées à moins que quelque necessité ne donnast lieu à une juste dispense. *Presbyteri & cæteræ dignitates, per-* Can. 8
sonatus, administrationem habentes, dalmaticis non utantur, sed cappis clausis: & supertunicalia clausa portent: nisi in parte ista probabilitas, vel necessitas ipsos reddiderit excusatos. Ces dalmatiques ne sont apparemment que des chappes à manches, plus courtes que les autres chappes, & ouvertes par les costez, telles que les portent les Diacres & les Soudiacres, mais les Prestres n'en portent jamais. Les ordonnances Synodales d'Angers en 1264. défendirent aux Archidiacres, aux Archiprestres, & aux Doyens de porter des chappes à manches, ou des tabards, si ce n'étoit en temps de pluye. *Cappas manicatas, vel tabarda non deferant, nisi sit tempus pluviale.* Ces tabards estoient donc des habits de campagne pour le temps de pluye.

VII. Le Concile de Londres en 1268. renouvella les anciens Statuts que tous les Clercs majeurs, les dignitez sur tout portassent des chappes closes, si ce n'est qu'en voyage ils s'en dispensassent, ou pour quelque
autre raison legitime, *nisi forte causa itineris, vel* Can. 5.
alia causa justa honestam aliam vestem gerant. Mais que tous les Clercs se distinguassent des Laïques par des habits qui descendissent au moins jusqu'à my-jambes. *Clerici universi vestes gerant saltem ultra tibiarum medietatem attingentes.* Les peines contre les violateurs de ce Decret, vont à la privation de leurs Benefices. Le Concile de Chasteau-Gontier en la mesme Can. 6.
année 1268. commanda aux Archidiacres, aux Archiprestres, & aux Doyens ruraux d'user de chappes closes dans les lieux de leur jurisdiction. Voila comme l'usage de ces chappes s'abolissoit peu à peu, estant reservé aux seules dignitez, & puis aux seuls lieux de leur jurisdiction.

VIII. Le Concile de Salsbourg en 1274. défendit Can. 11.
les ceintures d'or, ou d'argent, les habits ouverts par les costez, *Vestes non deferant nisi clausas, quas omnino prohibemus à latere aperiri*, & les ceintures sur l'habit de dessus, *Nec procedant in publicum circumcincti veste suprema.* Le Concile de Saumur en 1276. défendit aux Moines & aux Chanoines reguliers les fourrures precieuses, de petit gris, de vert, d'écurieu & autres. Mais le Concile de Bude, où presidoit un Legat Can. 4.
du saint Siege en 1279. nous développera sans doute beaucoup de difficultez, & justifiera plus clairement les conjectures que nous avons hazardées. Il y est ordonné que les Evesques allant à cheval, ou à pied en public porteront des chappes rondes par dessus leur rochet blanc: le manteau agraffé derriere le col, ou devant l'estomac, tiendra lieu de chappe, parce que par ce moyen il est fermé de tous costez. *Prælati cum* Can. 2.
equitant, vel etiam in publico pedestres incedunt, habeant & deferant camisias albas, sive rosetas; quas semper sub cappis, sive mantellis, ante pectus, vel post collum hinc inde connexis deferant, in publico, &c. Ce

rochet

rochet estoit une aube qui descendoit josqu'à terre, comme les termes l'insinuent. Si ce terme *Rosetas* signifie qu'elles peuvent estre de couleur de rose, c'est ce que je ne sçay pas. Mais il est clair que le manteau commençoit a prendre la placa de la chappe close, avec la restriction qui y est marquéa; c'est à dire que par le moyen des agraffes il fut fermé de tous costez.

On permit mesme de porter des manteaux tant soit peu plus courts dans les grands voyages de necessité, quand il falloit aller à la Cour, ou a l'armée, avec des capuches qui en estoient separez, & qui ne se mettoient qu'en temps de pluye. *Permittimus autem quod possint habere mantellos rotundos, sive tabarda longitudinis moderata, eosque deferre, cum caputiis separatis ab eis, tempore pluvioso, nivoso, seu pruinoso; & cum ad exercitus, seu curiationes aut expeditiones ex certis & nessesariis causis, à sacris Canonibus minime reprobatis eos contigerit proficisci.* Ce mesme Canon défend ensuite les riches fourures aux Chanoines sous leurs chappes ou manteaux; *sub mantellis, vel cappis.* Le Canon suivant défend aux Dignitez, aux Chanoines, aux Curez, aux Prestres, les manches cousuës, & les robes ouvertes, *Manicas ne deferant consutitias, nec togas, sive guarnacias, seu supertunicalia, aut quecumque alia vestimenta desuper portens aperta, sed ipsa superiora indumenta circumcirca usque ad fimbrias deferant clausa.* Voila donc les robes qu'on appelle *supertunicalia & togas*, mais sans manches cousuës ou pendantes, & fermées de tous costez jusqu'à terre. Les collets sont encore défendus, si ce n'est aux manteaux de campagne. *Nulla collaria, nisi forte in tabardis, vel mantellis ad equitandum, circumcirca omnino rotunda.* On défend les boutons, ou des agraf-
Can. 62. fes d'or & d'argent : *Bottones, sive fibulas aureas vel argenteas, &c.* Enfin ce Concile commande aux Chanoines Reguliers de se distinguer des autres Ecclesiastiques, en portant toûjours des surplis, ou des tuniques de lin, ou bien des chappes closes, comme les Moines doivent toûjours porter leurs chappes. *Canonici regulares sine superpelliceis, vel tunicis lineis, seu cappis clausis non incedant.*

IX. Le Synode de Cologne en 1280. condamna les habits trop courts, ou trop longs, de couleur verte ou rouge, & les manches ou les fouliers ouvrez; *Pannis rubeis aut viridibus, manicis aut calceis consu-*
Can. 1. 3. *titiis non utantur.* Les chappes à manches y sont défendues aux Religieux, & encore plus aux Religieuses. J'avois oublié de dire que le Concile de Londres en 1268. défendit aux Clercs les habillemens de teste, qu'ils appelloient des coiffes : *Nec nisi in itinere consti-*
Can. 5. *tuti, infulas, quas vulgo coifas vocant, portare præsumant.* Le Concile de Lambeth en 1281. reitera la mesme défense, parce que les mauvais Ecclesiastiques s'en servoient pour cacher leur couronne, comme s'ils eussent rougi des marques glorieuses du Sacerdoce Royal de JESUS-CHRIST. *Tena coronas abscon-*
Cap. 22. *dunt, quasi calestes radios repellentes, &c. Legatus contra portantes infulas, aut tenas, statuit ut, &c.* Le Sy-
Cap. 17. node d'Excester en 1287. fit la mesme défense, *Coronas deferant sphæricas, quas infulis cooperire prohibemus sub pœna Ottoboni Legati. &c.* On y condamna aussi les habits verts, ou rouges, ou de soye, ou de diverses couleurs, *Induant se Clerici vestibus unius coloris & non varii, nec permixti.* On y obligea les Prestres à porter des chappes ou des robes fermées, *Cappis & supertunicis utantur clausis.* Enfin tous les Clercs sacrez qui n'auroient pas les moyens d'avoir une chappe ou un manteau sur leur tunique, furent obligez de porter au moins un habit long de dessus fermé de tous costez. *Superindumentis saltem utantur clausis, ut à*

Laicis discernantur. Quoy que les habits courts se rendissent de jour à autre plus communs entre les Laïques, il y en avoit neanmoins encore un fort grand nombre qui conservoient l'ancien usage des habits longs à la Romaine. La vanité de quelques Ecclesiastiques affectoit de leur ressembler, l'Eglise au contraire desiroit que leur habit fust different aussi bien que leur vie. Les habits longs des Laïques estoient ouverts par devant, ou par les costez; on commandoit aux Clercs de les porter tout à fait fermez. C'estoit par la mesme raison qu'on défendit les chappes à manches : qui furent encore condamnées dans le Synoda de Chichester en 1289. comme des marques d'une vanité Can. 9.
toute seculiere : *Ne cappis manicatis, vel aliis indumentis levitatis & lascivia notam pratendentibus utantur publice.* On lit presque la mesme chose dans le Synode de Saintes en 1298. contre ces manches brodées, *Sotulares consutitios & manicas.* Le Synode de Bayeux Can. 1.
en 1300. interdit aux Beneficiers & aux Clercs sacrez les habits de dessus trop courts ou trop longs, ou ouverts : commanda aux Prestres de porter des chappes closes, & sans manches, aussi bien qu'aux dignitez; condamna les habits rouges ou verts, & les manches ou les fouliers brodez de soye, *manicis aut sotularibus consutitiis.* L'histoire de l'Abbaye de saint Martin de Can. 33. & 125.
Tournay nous fait remarquer que dans l'onziéme siecle l'habit ordinaire de tous les Ecclesiastiques estoit Spicileg. to. XII. p. 395.
blanc, comme celuy des Moines estoit noir. *Cum Monachorum niger sit habitus, Clericorum vero candidus.*

CHAPITRE XXXVI.

Continuation du mesme sujet des habillemens des Ecclesiastiques dans la vie civile, depuis l'an mille trois cens jusqu'au siecle present.

I. Reglemens des Conciles du XIV siecle sur les habits longs d'une couleur, clos de tous costez, des robes trainantes, des bonnets, des aumusses.

II. Suite du mesme sujet. Des habits pour la campagne, des robes boutonnées, des longs chaperons, des fontanelles.

III. Reglemens des Conciles du XV. siecle. Adoucissemens pour les habits fendus, pour les manches pendantes. Des habits des Evesques.

IV. Reglemens des Conciles du XVI. siecle. Decrets de saint Charles sur les habits de soye, les fontanelles, le manteau, le mantelet, le chaperon, la couleur noire des habits.

V. Du chapeau & du chaperon.

VI. Des collets. Des manchetes. De la couleur noire. Des bonnets ronds & quarrez. Des chapeaux.

VII. Les Rois, les Grands, les Nobles portoient autrefois l'habit long, ou Romain, qui estoit celuy des Ecclesiastiques. Preuves.

VIII. Nouvelles preuves.

IX. Remarques generales sur ce qui a esté dit.

X. Regles d'uniformité parmy ces diversitez, & ces changemens.

I. NOus n'avons presque pas rencontré dans le Chapitre precedent aucun reglement des Conciles, ou des Prelats d'Italie pour les vestemens communs des Ecclesiastiques. On peut croire que les anciens usages s'y conservoient plus exactement, comme dans le lieu de leur naissance, & dans le propre sejour de la Monarchie & de l'Eglise Romaine. Ce furent aussi des Legats envoyez de Rome qui vinrent en Angleterre, en France & en Allemagne, rétablir les anciens habits de la gravité Romaine & de la modestie Clericale. Enfin le seul Concile de Latran sous Innocent III. a esté la regle de tous les Statuts qui se sont depuis répandus & confirmez dans le reste de l'Occident.

Mais commençons ce Chapitre par l'Italie & par le

Concile de Ravenne en 1314. pour distinguer les Clercs des Laïques, on ordonne aux Clercs des habits longs, clos de toutes parts, & d'une couleur permise par les
Cap. 10. Canons. *Nec vestimenta alterius coloris, quam jure permissi, quæ desuper clausa sint, atque talaria.* Ils doivent couvrir leur teste d'un bonnet, ou d'une aumusse jusqu'aux oreilles. *Capita cooperiant pileo vel biretto, vel armutia oblonga ad aures :* Enfin les Dignitez, les Chanoines, les Curez, & les Prestres ne doivent point paroistre en public sans chappe, ou sans manteau, *Cappas vel chlamydes portent.* A la campagne on leur permet des robes longues, qui avoient apparemment des manches : *saltem tabardos talares portent.* Dans l'Eglise ils doivent porter des chappes noires, ou des surplis blancs. *In Ecclesia utantur cappis nigris, vel saltem collis albis.* Ce qui sert à entendre quelles estoient les chappes, ou cappes de l'usage civil. Le Concile de Ravenne en 1317. repete les mêmes Statuts, si ce n'est qu'il permet les robes *tabardos* dans la
Can. 4. Ville mesme. Colvener dans ses Notes sur Thomas de Chantepré, dit que tabard est un mot Flamand, & signifie une robe qui descend jusqu'aux talons.

Cap. 4. Le Concile de Sens en 1320. defendit les souliers rouges, verts ou blancs, & les aumusses de velours. Le
Can. 6. Concile de Palence en Espagne en 1322. défendit aux Evesques mesme les habits de soye, & les robes mesme à cheval, où il ne leur laisse que la chappe & le rochet de lin. *Saccas lineas in publico, & cum eos equitare contigerit, nullatenus tabardos, sed cappas deferant & cappellos suæ dignitati congruentes.* Le Concile de Tolede en 1324. condamna les robes trainantes
Can. 2. jusqu'à terre, *Nullus Clericus supertunicale vel tabardum deferat ita longum, quod si ad pedes contingat, nullatenus tamen per terram trahatur ; cum hæc non honestas, sed superfluitas & indecentia censeatur.* Il condamna les manteaux traînans des Clercs, *Clerici ne mantellos seu chlamydes nimia longitudine notandos, &c.* Le Concile de Tarracone en 13,8. regla les personnes & le temps des habits de dueil. *Ne Clericus in sacris Ordinibus constitutus, induat se de nigro, seu de*
Const. Tarr. l. 3. tit. 1. *vestibus lugubribus per mortem alicujus, nisi fuerit pater, vel mater, frater aut soror, aut dominus, quas etiam ultra duos menses portare non possit.* Le Concile general de Vienne condamna les habits de diverse couleur,
In Clemen. l. 3. t. 1. c. 2. *virgatam vel partitam vestem :* mais il avoit permis les épitoges, ou robes, pourvû qu'elles ne fussent pas si courtes que l'habit de dessous parust notablement. *Epitogio seu tabardo foderato usque ad oram, & ita brevi, quod vestis inferior notabiliter videatur.*

Le Pape Benoist XII. prescrivant une Regle aux Chanoines Reguliers de saint Augustin en 1339. nous apprend que les chappes estoient confonduës avec les manteaux, & portoient le nom de Cloches & Rotondes, à cause de leur figure, estant fermées de tous côtez, & descendant jusqu'à terre, au lieu que les robes ou tabards estoient plus courts & à manches. *Ne extra septa portent alias vestes, super habitum, quam cappas, seu mantellos honestos, vel redontellos, seu clochias talares, &c. Vestis superior habitui proxima, sit rotunda*
Cap. 19. *per circuitum, & non fissa, &c. Abusum manicarum, tabardorum, notabilem habentium brevitatem prohibentes, &c.* Dans l'Eglise, le Chapitre & le Refectoir ils doivent porter l'aumusse au lieu de capuche ; au reste & l'aumusse & le capuche doivent estre de mesme couleur que la cloche, & de la même étoffe, si l'aumusse est d'étoffe.

II. Le Concile d'Avignon en 1337. commanda aux Chanoines, aux Dignitez, aux Curez, & aux Chapelains, de porter les habits de dessus fermez, & d'une longueur raisonnable, avec des manches rondes & honnestement longues, & avec des capuches mediocrement ouverts. *Vestes superiores clausas, non nimia bre-* Can. 42.
vitate notandas, cum manicis decenter longis pariter & rotundis ; ac capitiis seu capsanis vulgariter appellatis, notabiliter non apertis aut magnis. Voila donc l'habit de dessus *vestis superaria* distingué de celuy de dessous, ou de la tunique, que nous appellons soutane, *subtanea vestis.* 2. Les manches sont permises, parce que cette distinction n'estoit plus necessaire, les laïques estant presque tous vestus de court. 3. C'est pour distinguer les Prestres, les Chanoines & les Dignitez, d'avec les autres Clercs inferieurs, qu'on leur ordonne de porter des habits de dessus fermez de tous costez, soit dans l'Eglise, soit dans les lieux où ils ont jurisdiction.

Tous ces changemens se peuvent encore mieux découvrir dans le Concile de Londres en 1342. où l'on défend aux Clercs les habits militaires fort-étroits avec des manches fort larges & pendantes, *habitu superiori* Can. 2.
stricto notabiliter, cum excessive longis, vel latis manicis, cubitos non tangentibus, sed pendulis, &c. Epitogiis ac Clochis furratis, &c. Et au contraire on leur permet des robes ouvertes & à manches, & mesme quand ils vont aux champs des habits courts, *Nolumus prohibere, quin Clerici apertis & patentibus supertunicis, aliter mensibus nuncupatis, cum manicis competentibus, &c. Dum per patriam iter faciunt, breves & strictas vestes, &c.* Le Concile de Paris en 1346. interdit Can. 2.
les souliers rouges & verts, les aumusses de velours, les habits froncez & trop ouverts, les manches trop longues, les boucles d'argent aux souliers. *Vestibus fronssatis, nimium fissis, sotularibus ad boucletas argenteas, sive longis manicis vel Cornetis, &c.*

Le Concile d'Angers en 1365. s'opposa à une nouvelle vanité ; au lieu des chappes ou des manteaux fermez, on commençoit d'en porter de boutonnez : *Cum* Can. 12. 13.
fuerit ordinatum in Concilio Turonensi, ne Presbyteri prodeant in publicum sine cappis, vel mantellis clausis, & quod etiam portent clausa supertunicalia, &c. Nos prohibemus, ne vestes breves, vel botonatas ante pectus in publico deferant. On défendit aussi les boutons & la longueur excessive des chaperons. *Nec caputia cum longa corneta, sed brevi & honesta, & botonibus in caputiis non utantur.* Enfin, on mit à l'amende les plus petits Clercs qui portoient des chapperons boutonnez, ou des habits qui ne descendroient pas au moins jusqu'au genou. *Vestes longas, ad minus usque ad genu propendentes.* Le Concile de Lavaur en 1368. *Vestes* Can. 47.
superiores clausas deferant, nisi contingeret equitare, nec caputia deferant botonata, nec beccas longas ; & strictas manicas supertunicales tales deferant, quod non possint de inhonestate notari. Je ne sçay si par ces mots *Beccas longas* il ne faut point entendre ce qu'on appelloit alors *Chapel à bec*, parce qu'il avançoit d'un costé en pointe, pour faire ombre au visage. Aussi on l'appelloit *umbella*, σκιάδιον, & l'usage sembloit en estre venu de l'Italie & de la Grece. Le Concile de
Salsbourg en 1386. défend aux Clercs de paroistre en Can. 6.
public sans chaperon, ou sans bonnet ; *ne sine caputio capitis, birreto, capello, vel pileo cooperto præsumant in Ecclesia seu in publico incedere ; cum hoc honestatem non deceat clericalem.* Il est mal-aisé de deviner si tous ces noms signifient une mesme chose. Mais il est clair que dans l'Eglise & en public dans la Ville on usoit du mesme chapperon, ou du mesme bonnet. Le Concile d'York condamna les soutanelles en Ville, *Vestes pu-* Can. 7.
blice deferre præsumpserunt, deformiter decurtatas, medium tibiarum suarum, seu genua nullatenus attingentes.

III. Le Pape Martin V. dans le Concile de Con-

ſtance en 1418. eondamna les manches pendantes, les habits traînans & fendus derriere & par les coſtez, des fourtures à ces ouvartures. *Manicas ad cubitum pendentes, & longas cum ſumptuoſa ſuperfluitate veſtes, etiam fiſſas retro, & in lateribus, cum fodraturis ultra eram excedentibus etiam in fiſſuris, &c.* Voila où toures les Egliſes Occidentales s'eſtoient alors reduites, en ſe relâchant de tant de loix & de rant de défenſes, qui out eſté rapportées dans le Chapitre precedent, on ne parle plus de chappes, on ne défend plus les manches, on ne ſe met pas en peine de rendre les manteaua ſemblables aux chappes, on ne ſe met plos en peine de diſtingoer les robes, les manteaux & les chappes, on ſe contente d'habits longs, modeſtes & fermez de rous coſtez.

Le Concile de Saltzbourg en 1420. ajoûta encore quelqoa choſe aux adouciſſemens de ce Canon, permertant de faire un peu ouvrir les habits par devant, pour matcher plus commodement dans la Ville, & de les ouvrir davant & derriera pour aller à cheval. *Aperturas à latere omnino non habentes, nec retro: ab anteriori tamen parte propter majorem ambulandi commoditatem ad altitudinem unius palmæ cum media veſtes non prohibemus aperire. Veſtes etiam ad equitandum deputatas ante & retro poterunt honeſte tamen aperire.* Mais on ajoûta auſſi cette défenſe, de porter des habits trop juſtes, & preſſez contre le corps, ordonnant d'en porter d'un peu plus amples & à plis: *non ſtrictas & corpori bene adjacentes, ſed bene amplas & aliquantum plicatas.*

Can. 6.

Le meſme Statut du Concile de Cooſtance fût reïteré dans celuy de Coppenhaguen en 1425. La Concile de Paris en 1429. n'obligea les Eveſques a porter le rocher que dans l'Egliſe, & d'une longueur mediocre: *Utantur in Eccleſia veſtibus lineis, ſeu rochetis, non nimia brevitate, ſeu longitudine notandis.* Il leur anjoignit auſſi de porter leur chapeau Pontifical quand ils vont à chaval par la ville, comme c'eſt l'uſage da la Cour Romaine. Enfin, il défendit aux Eccleſiaſtiques les ſoutanes de couleur rouga, ou verte, ou traînantes, ou ouvertes, ſi ca n'eſt juſqu'au genou. *Nec ſciſſas à parte poſteriori, ſeu anteriori, ipſi uſque ad genua.*

Can. 9.
Can. 22.

Les meſmes loix furent preſcrites dans le Concile de Tortoſa en Eſpagne en 1429. avec cetta addition qu'aucun na portera des fourrures de vaire, ou de petit gris aux habits & aux chaperons, ſi ce n'eſt les Prelats, les Docteurs, les Licentiez, les Nobles, les Chanoines des Cathedrales, & ceux qui ont quelque dignité. *Et quod Prelatis, Doctoribus, Magiſtris, Licentiatis, & Nobilibus, & Cathedralium Eccleſiarum Canonicis, dignitatemque vel perſonatum obtinentibus duntaxat exceptis, nullus audeat in veſtibus aut caputiis folraturam portare de variis, vel griſis, &c.* Le Concila de Bâle propoſa les meſmes regles, de n'oſer point de couleurs vertes, ny rouges; point de manches pendantes au coude, point d'ouvertures derriere, ny devaut, ny à coſté des habits longs, poiots de fourrures aua extremitez. Le Concile de Friſingne en 1440. défendit la rouge & le vert, voulut que l'habit de deſſus couvrît entierement ceux de deſſous, & fut fermé de tous coſtez, enfin qu'on portaſt le bonnet ſur la teſte, & le chapperon ſur les épaules, quand on iroit par la ville. *Birretum capiti ſuperpoſitum, cum caputio humeris impoſito portare, ipſis in publico deambulantibus.* Le Concile de Roüen en 1445. défendit les longues cornetes aux chapperons, *Ne longas & amplas cornetas in ſuis caputiis deferant, ſed breves & decentes.*

Can. 2.
Append. 1. Conc. Baſil. c. 4.
Can. 4.
Cap. 32.

Le Concile de Tolede en 1473. obligea les Eveſques de porter toûjours la rochet en public, *veſte linea ſuperiori in publico ſemper utantur.* Leur défendit les habits de ſoye. Defendit aux Eccleſiaſtiques qui ſont ou dans les Ordres ſacrez, ou Beneficiers, les habits, les chauſſes & les ſouliers verts, rouges ou blancs. Enfin, il interdit à tous les Clercs des Ordres ſacrez ou Beneficiers, de porter jamais des habits de dueil, ſur de grandes peines. *Ulterius luctuoſas veſtes induere Clerici, in ſacris ordinibus conſtituti, vel Beneficiati non audeant.* En general il declara les Clercs déchcos du privilege Clerical, s'ils portoient des habits de diverſes couleurs, ou qui ne deſcendiſſent pas juſqu'à my-jambe. *Veſtem ſuperiorem non virgatam, neque partitam, ad medietatem tibiæ, vel fere declinantem deferant, &c.* Les Ordonnances Synodales de Paris en 1495. défendent aua Curez de porter le chapeau quand ils portent le ſaint Sacrement aux malades; elles ne leur permettent que le cappuchon ou l'aumuſſe. Eſtienne Poncher qui fut fait Evêque de Paris en 1503. défendit abſolument le chapeau a tous les Eccleſiaſtiques; meſme dans la Ville. A quoy il ajoûta un renouvellement des anciens reglemens, contre les couleurs éclatantes, & les habits trop longs ou trop courts. Euſtache du Bellay défendit encore les chapeaux par les ruës meſmes de la ville, & commanda que les habits fuſſent de couleur noire, ou approchante. *Nigri coloris, aut ad nigrum proxime accedentis.* Le Concile de Latran en 1514. ſous Leon X. obligea les Cardinaux, de ne point ſouffrir dans leur maiſon de Beneficier, ou de Clerc ſacré, avec des habits de diverſes couleurs, ou de Preſtra, dont l'habit ne deſcendiſt juſqu'à terre.

Can. 5. 6. 8.
Syn. Pariſ. pag. 68. 69. 77. 80. 81. 293. 297.
Seſſ. 9.

IV. Le Concile de Sens en 1528 ordonna que l'habit des Eccleſiaſtiques fuſt entierement fermé: *Veſtitus Clericorum non ſit expectoratus, ſed à collo deſuper undique clauſus, à manicis, lateribus, & retro.* Qu'il ne puſt eſtra de ſoye, ſi ce n'eſtoit pour les Ducs ou Princes. Qu'il ne fuſt ny vert, ou rouge, ny froncé varié, enfin qu'il deſcendiſt juſqu'à terre. Le Concile de Mayence en 1549. défendit les habits, ou rayez, ouda diverſes coulcors, ou fendus, ou à franges: *Ne veſtes varij coloris, velut virgatas, aut fimbriatas, aut diſciſſas deferant, ſed talaribus utantur.* Le Concile de Trente n'a recommandé aux Clercs que la bienſeance, la modeſtie dans leurs habits, & l'éloignement de ſe conformer aux laïques. Le Concile de Narbonna en 1551. défendit les habits de ſoye, ſi ce n'eſt aux Eveſques, aux Abbez & aux Dignitez éminentes; les manches ouvertes, las ſoutanelles, ſi ce n'eſt à la campagne; les chemiſes froncées, & les couleurs extraordinaires; il enjoignit ſur tout aux Curez de porter toûjours en public le bonnet rond & la chapperon. *Pileo rotundo & Epheſtri ſive Capitio præcipue Parochi, &c.*

Cap. 23. 24.
Cap. 74. Seſſ. 14. c. 6.
Can. 15.

Le grand S. Charles dans ſes Conciles de Milan ne permit aux Eveſques ny la ſoye, ny les fourrures de prix; ny de paroiſtre ſans rochet en public, ou ſans mozetta en particulier. Il ne permit aux Eccleſiaſtiques que la couleur noire, ſi ce n'eſt que la dignité dont ils ſont reveſtus, en demandaſt une autre. *In omni veſtitu color tantum niger adhibeatur, niſi fortaſſe alium colorem requirat dignitatis gradus.* Point de ſoye, point de calote, ſi ce n'eſt pour les infirmes, & ſans attaches, *Reticulum aut Subbirretum ut vocant, ne ferant, niſi valetudinis cauſa, & ſine redimiculis.* Point de chemiſes froncées ou ouvrées aux bras & au col. Les habits longs juſqu'à terra, point de ſoutanelles, ſi ce n'eſt en voyageant, point de manteau court, ſi ce n'eſt en temps de pluye, & ſur la ſoutane. Le mantelet plus court que la ſoutane, n'eſt permis qu'aux Prelats, Abbez & Protonotaires. Le manteau de meſme longueur

Conc. 1. Med. An. 1565. c. 27. 23.
Conc. Med. 12. c. 31. An. 1569.

que la soutane est accordée aux Chanoines & aux Docteurs. Il est défendu à ceux qui ne sont pas encore tonsurez, de prendre l'habit Clerical sans la permission de l'Evesque par écrit. *Ne cuiquam, antequam prima tonsura is initietur, Clericalem habitum sumere liceat, sine Episcopi concessa, eoque scripto dato.* Les Curez des Villes & des gros Bourgs doivent porter le chapperon sur l'épaule en public, pour se distinguer des autres Ecclesiastiques. Les Evesques doivent porter leur rochet & leur camail mesme à la campagne dans leur Diocese, même avec la soutanelle & le manteau court; ils doivent se vestir de noir aux jours de jeûne, & de violet en un autre temps. Il est défendu à tous les Ecclesiastiques de prendre des habits de dueil, mesme pour la mort de leur propre pere *Ne parentam quidem obita vestes lugubres more laicorum induat.* L'Evesque dans son propre Diocese ne doit paroistre devant un Cardinal, un Legat, ou Visiteur Apostolique, ou devant son Metropolitain, qu'avec un mantelet, par dessus son roches. *Ne rochetum detectum ferat, sed superiori veste contegat.* Le Pape Sixte IV. envoyant un Legat en France, l'avoit chargé de faire recevoir en France l'usage du mantelet, *Non incedendo cum Roquetis discoopertis in præsentia superiorum suorum, & Cardinalium.* Mais nos Evesques ne se rendirent pas à cette coûtume, qui paroissoit nouvelle & étrangere dans ce Royaume.

Conc. Med. 2ur. An 1573. c. 10.

Conc. Med. 4 par 2. c. 25. par. 3. c. 2.

Conc. Med. 5. c. 4.

Ibid c. 11. Raimal. an. 1483. n. 36

Voila les premiers Conciles, où la couleur noire soit prescrite aux Ecclesiastiques, le violet reservé aux Evêques; l'habit Clerical interdit avant la tonsure, la calote défenduë, le chapperon commandé aux Curez, les habits de dueil avoient déja esté interdits aux Clercs. L'usage du mantelet n'a pas passé en France.

Le Concile de Malines en 1570. ordonna aux Clercs qui sont dans les Ordres sacrez, de ne paroistre en public qu'avec un bonnet sacerdotal, & un habit long. *Pileum Sacerdotalem, & vestem gestent talarem.* Le Concile de Reims en 1583. voulut que tous les Clercs portassent une soutane jusqu'à terre, sous le manteau long ou court; point de chemise froncée, point de chapeau dans l'Eglise, ny mesme par la Ville, si ce n'est en mauvais temps. *Galero nunquam quidem in templis, in plateis vero & vies publicis, nisi propter aeris intemperiem noa utantur.*

V. Voila la premiere distinction du chapeau & du bonnet ou du chapperon. Les chapperons avoient esté communs aux Clercs & aux laïques, comme l'unique habillement de teste pour la vie civile. Ils couvroient la teste, & pendoient encore sur les épaules. Nous venons de voir qu'on separa ces deux parties, dont ils estoient composez, puis qu'on obligea les Curez de porter le chapperon sur l'épaule. Les laïques avoient retenu le bonnet qui couvroit la teste, & avoient laissé cette autre partie qui entouroit le cou & pendoit sur une épaule. Les Clercs se distinguerent en conservant ces deux parties separées; & cette distinction fut enfin toute propre aux Pasteurs, aux Docteurs & à d'autres personnes extraordinaires, parce que le commun des Ecclesiastiques se conforma aux laïques, ne retenant que le bonnet. Les laïques s'aviserent enfin de porter le chapeau dans la Ville mesme, quoy que ce n'eût esté qu'un habit de campagne contre le mauvais temps. Alors on commença à faire une loy pour les Ecclesiastiques de porter le bonnet, & non pas le chapeau dans la Ville. Voila l'éclaircissement des deux Statuts que nous venons de rapporter des Conciles de Malines & de Reims.

VI. Les Decrets des Conciles de saint Charles furent bien-tost répandus dans les Royaumes voisins de l'Italie. Le Concile de Bourdeaux en 1583. ne défendit pas seulement la soye, & les chemises froncées au cou & aux mains, ou brodées, *Indusia ad collum & ad manus crispata, & in multiplices sinus contracta, aut arte elaborata ne deferant:* mais aussi toutes les autres couleurs hors la noire, si ce n'est pour des personnes élevées en dignité. *Alterius've quam nigri coloris, nisi causa dignitatis id eis liceat.* Je ne parle plus des habits longs, parce qu'il suffit de dire, que depuis environ l'an 1300. le commun des laïques ayant quitté les habits longs, il a toûjours depuis fallu par de frequens Decrets arrester l'impetuosité des Ecclesiastiques à imiter les seculiers, & à preferer la commodité à la bienseance. 2. Depuis la fin du Concile de Trente & les Conciles de Milan, on ne s'amuse plus à défendre le vert, le rouge, & les autres couleurs d'éclat, on commande absolument la couleur noire. 3. On ne défend pas les collets & les manchetes à plis, mais on défend les chemises froncées au cou, & aux mains ce qui est la mesme chose, si ce n'est que les collets & les manchetes tenoient autrefois à la chemise, & on a mieux aymé depuis les en separer. 4 Les collets plats & les manchetes sans plis & toutes unies, ont paru moins contraires aux anciens Canons depuis l'an 1450. ou 1500. Aussi on leur a donné plus d'approbation. 5. Les soutanelles ont esté permises en certaines rencontres dans les Conciles cy-dessus rapportez. Saint Charles en usa luy-mesme dans ses pelerinages, selon Giossano.

Cap. 11.

Giossano L. 6. c. 6.

Les mesmes choses se peuvent remarquer dans le Concile de Tours en 1583. *Camisiis in collo & pugnis rugosis uti non licet. Togis talaribus, non tamen sericeis, necnon birretis, non vero galeris, præsertim in Ecclesia utantur.* Quand on interdit l'usage du chapeau, principalement dans l'Eglise, c'est une marque qu'on se relasche en quelque façon, & qu'on souffre, quoy qu'avec peine qu'on le porte dans la Ville. Le Concile de Bourges en 1584. défend encore les manches pendantes & coupées, les habits de soye & d'autre couleur que de la noire; les chemises plissées au col & aux mains, *Indusiis ad collum vel manus crispatis aut exquisite elaboratis noa utantur.* Enfin, le chapeau est défendu hors du mauvais temps. *Pileum quadratum, sive Birretum semper gerant in Ecclesia, & extra Ecclesiam, nisi quoties cæli injuria urgebit.* Voila le bonnet quarré; Pasquier a remarqué que ce fut peu avant son temps, que de rond on le fit quarré. Le Pere Molinet dans sa X. Reflexion sur les Chanoines, remarque que dans les tapisseries de sainte Genevieve en 1545. les Novices & les jeunes Religieux n'ont que des bonnets ronds, & les anciens de quarrez. On sçait qu'une Communauté tres-celebre, qui fut instituée dans le mesme temps, garde encore la mesme distinction. Les Auteurs de la vie de saint Charles ont remarqué le temps auquel ce saint Prelat persuada au Clergé de Venise, de laisser l'ancien bonnet rond, & de prendre le bonnet quarré. Ces mesmes ordonnances empruntées des Conciles de saint Charles, se peuvent encore lire dans le Concile d'Aix en 1585. On y souhaita que l'Evesque portast son chapeau Pontifical sur son bonnet, (cela vient du temps que les bonnets estoient ronds, (ou qu'il le fit porter devant luy par un Officier. On voulut aussi qu'il designast quelque marque d'honneur pour distinguer les Curez des autres Prestres en public. Le Concile de Toulouse en 1590. leur assigna pour cela le chapperon dans les actions publiques. Il renouvela aussi la distinction & la regle precedente du bonnet quarré & du chapeau. *Nusquam aut in Ecclesia, aut per urbem absque quadrato birreto clerici conspiciantur, nisi aut duriori frigore, aut ferventiori æstu, aut nimboso aere, &c.* L'Assemblée de Melun, *Pileos & non galeros, militum aut sæcula-*

Cap. 13. 4.

Tit. 15. c. 1. 3. 4. 3.

Giossano. L. 6. c. 3.

Tit. de Honestate & vita cler.

Tit. de Par. Can. 3. 4.

L. 3. Ta. 5 c. 6. *rium more gestare haud dedignentur.* Le Concile de Mexique en 1585. permit de porter le dueil pour deux mois seulement à la mort du pere ou de la mere, pourvû que ce ne fût pas tout à fait à la maniere des seculiers. Cap. 32. Le Concile d'Avignon en 1594. obligea les Clercs sacrez & les Beneficiers de porter au moins une soûtanelle, & par dessus un habit long jusqu'à terre. Cap. 55. Le Concile d'Aquilée en 1596. condamna les collets des chemises à plis, *Collaria Camisiarium quocumque modo crispata seu lactucata damnamus,* & toutes les couleurs excepté la noire. Cap. 41. *Colores alios quoscumque prohibemus.* Le Concile de Narbonne en 1607. *Vestium omnium color sit niger.* On voit donc que c'est aprés le Concile de Trente, & aprés S. Charles que la couleur noire s'est universellement établie, & on a presque toûjours excepté les dignitez privilegiées sur ce point. Les défenses de la soye sont devenoës plus frequentes vers ces derniers temps, parce que la soye s'est renduë plus commune. Nous en avons aussi vû les Prelats quelquefois exceptez, mais les Conciles de saint Charles, & ceux de France, qui les ont pris pour modele, n'ont pas agreé cette exception. Le Concile de Cap. 13. Bourdeaux en 1624. défendit encore la soye à tous les Ecclesiastiques sans exception, *Cujuscumque dignitatis, status & conditionis existant.*

VII. Aprés avoir parcouru la suite des siecles & des Conciles, pour y remarquer les divers changemens qui s'y sont faits de temps en temps; il ne sera pas inutile presentement de confirmer par de nouvelles remarques les points les plus importans qui y ont esté avancez, & comme touchez en passant. Ce qui a esté dit que ce fut environ l'an 1300. que le commun des seculiers mesme de qualité commença plus ordinairement à se vestir de court, d'où vint que les Conciles commencerent aussi à ordonner plus souvent aux Clercs les habits longs, & à negliger d'autres differences qu'on avoit auparavant affectées pour distinguer les Clercs des laïques: c'est sans doute le point le plus important, & qui merite le plus d'estre fortifié de nouvelles preuves.

Le Pape Jean XXII. nous en fournit une excellente dans la remonstrance paternelle qu'il fit au Roy de France Philippe, sur ce qu'il avoit quitté les habits longs, dont ses augustes predecesseurs avoient toûjours usé. Raimal an 1317. n. 4. *Pulcrum crederemus & congruum, si ad excellentia regalis ornatam, epitogium longum ex nunc indueres, ut te tuis in hoc progenitoribus conformares.* Ce sont les termes de la lettre de ce Pape au Roy. On pourroit croire que le Roy profita des avis charitables du Pape, puisque plus de cinquante ans aprés le jeune Roy Charles VI. fut aussi blâmé de l'éloignement qu'il témoignoit avoir des habits longs. Voicy comme en parle le Moine de saint Denys qui a écrit sa L. 8. c. 15. An. 1388. vie, de la traduction de M. le Laboureur. *On le blâme aussi de n'avoir pas gardé la gravité de ses Ancestres, qui ne se montroient gueres qu'en leurs habits royaux, d'avoir pris à regret le long manteau, & la tunique traînante jusques sur les talons, & d'avoir preferé aux marques de la Majesté Royale la bigarure de toutes sortes d'étoffes de soye; qui ne le distinguoit pas assez de ses Courtisans, & qui le rendoit trop attaché à leurs modes.* Mais la verité est que ce passage ne parle que des temps & des habits de ceremonie, où il est vray que les Rois *se montroient* encore en habit long. Au moins de ce texte il paroist que les Courtisans avoient quitté les habits longs dans l'usage commun.

Mais voicy précisement le temps que ce changement d'habits se fit. Le Continuateur de la Chronique de Nangis dit en l'an 1340. que ce fut en ce temps-là que les François, sur tout les Nobles & les riches Bourgeois commencerent à porter des barbes longues & des habits courts, & si pressez contre leur corps qu'ils se rendirent ridicules au petit peuple. *In temporibus istis inceperunt homines, & specialiter Nobiles, ut a puta nobiles Scutiferi, & eorum sequaces, sicut aliqui Burgenses, & quasi omnes servientes, seipsos in robis & habitu deformare. Nam gestare ceperunt robas curtas & ita breves, quod quasi eorum nates & pudenda confusibiliter apparerent. Quæ fuit res in populo satis mirabilis, quia antea honestias incesserant. Barbas longas omnes viri ut in pluribus nutrire ceperunt. Illum autem modum quasi omnes: exceptis illis qui erant de sanguine Regio in Francis receperunt: qui quidem modus derisionem in communi plebe non modicam generavit.* Voila le temps de ce changement. Le petit peuple avoit déja pris des habits courts; les Nobles en prirent alors, & les prirent si courts & si pressez qu'ils furent un sujet de risée. Les Princes du Sang ne changerent pas si-tôt. Mais apparemment ils ne tarderent gueres, puisque sous le Roy Charles VI. les habits longs n'estoient plus d'usage que dans les ceremonies.

Or que l'habit long ne fust plus qu'un habit de ceremonie; c'est ce que la mesme histoire nous apprend dans l'entreveuë du mesme Roy avec le Roy d'Angleterre. Car d'abord on delibera *en quel habit ils s'aboucheroient,* L. 16. c. 7. & le Roy d'Angleterre ayant répondu qu'il ne falloit point de façons, *ny d'habits superflus* pour une entreveuë d'amitié, *le Roy prit un habit court qui ne passoit pas le genouil,* mais *la robe du Roy d'Angleterre luy battoit le talon.* L'an 1403. le Roy alla rendre gra- L. 23. c. 1. ces à Dieu en l'Eglise de nostre Dame de Paris du rétablissement de sa santé, *mais on eut en encore plus de joye de l'y voir en habit Royal, comme il est de la décence de la Majesté pour faire difference entre luy & les Seigneurs de sa Cour.* Il est clair que l'habit long n'estoit plus qu'un habit de ceremonie, sur tout pour les Rois, & que les personnes de qualité estoient retombées dans l'ancien usage des Gaulois avant les modes Romaines, qui avoit fait donner le nom de *Gallia Braccata* au Royaume que nous habitons. Car *Bracca* est un manteau court, ou un habit qui couvre le corps jusqu'au dessus du genou. C'est ce que veut dire Martial dans ce vers, *Dimidiasque nates Gallica palla regit.* Catel Hist. du Languedoc. pag. 7. Et Suetone quand il parle des Gaulois que Jules Cesar fit Senateurs, *In Curia Galli Braccas deposuerunt, latam clavam sumpserunt.* Charlemagne n'usoit communement que de cette soutanelle, ou tunique courte, à la mode des François, si nous en croyons Eginard: *Vestitu patrio, id est Francisco utebatur, ad corpus camisiam lineam, & feminalibus lineis induebatur. Deinde tunicam, quæ limbo serico ambiebatur, &c.* Du Chesne T. 2. pag. 101. C'estoit une tunique courte, puisqu'aussi-tost aprés le mesme Historien raconte que ce ne fut que par complaisance pour deux Papes, & deux fois seulement, que ce grand Prince estant à Rome s'habilla à la Romaine en prenant une tunique longue, & une longue veste par dessus. *Peregrina indumenta, quamvis pulcherrima respuebat, nec unquam eis indui patiebatur: excepto quod Romæ semel Adriano Pontifice petente, & iterum Leone successore ejus supplicante, longa tunica & chlamyde amictus induebatur.* Il est difficile de n'en croire pas Eginard, mais je ne sçay aussi comment l'accorder avec le Moine de saint Gal, qui faisant la description des habits de Charlemagne à la Françoise, luy donne un manteau blanc ou bleu, comme quarré long, qui alloit jusqu'aux pieds devant & derriere, & par les costez il ne descendoit que jusqu'au genou. *Ultimum habitus eorum erat pallium canum, vel saphirinum quadrangulum duplex, sic formatum, ut cum imponeretur humeris, ante & retro pe-*

dis tangeret, de lateribus vero vix genua contegeret. Je ne suis pas assez habile pour bien démesler ces difficultez. C'est peut-estre ce manteau quarré long qu'Eginard appelle une tunique. Il se peut faire aussi qu'au temps de Charlemagne les François ne fussent pas encore ny bien depaysez, ny bien naturalisez aux modes Romaines, car c'est comme on peut appeller les Gallicanes. Aussi Charlemagne donna toûjours une pleine liberté de vivre selon la loy Romaine, ou selon la loy Salique, c'est à dire, Françoise. Depuis la nation Françoise se Romanisa, pour ainsi dire de plus en plus, sur tout par une singuliere communication avec l'Eglise Romaine; puisque l'Empire Romain ne subsistoit plus dans l'Occident. Tous les honnestes gens s'habillerent de long, le Moine Orderic se plaint même de la longueur superfluë des queuës traînantes. *Humum pulverulentam interularum & palliorum superfluo syrmate verrunt.*

Hist. Norm. L. 5. pag. 682.

VIII. Je reviens à nos Rois, pour dire que Charles VII. ayant appris la mort de Charles VI. son pere, assista le lendemain à la Messe *revestu d'une longue robe & mantel d'écarlate rouge fourré d'hermines, ainsi que les Conseillers de la Cour.* Ce sont les termes propres de Monstrelet en l'an 1422. desquels il faut tirer cette conjecture, que l'ancien habit royal estoit le mesme que fut depuis & qu'est encore à present celuy des Conseillers, ou des Presidens du Parlement, & des Chanceliers de France. Philippe le Bel cedant son Palais à la Justice, orna en mesme temps de la pourpre & des autres marques de la Royauté, ceux qu'il rendoit dépositaires de l'autorité & de la jurisdiction Royale. C'est aussi le mesme temps auquel nous avons remarqué que nos Rois commencerent à se vestir plus ordinairement de court. Alain Chartier parlant de l'entrée du Roy Charles VII. dans Roüen, habille le Chancelier des vestemens Royaux: *Devant le Roy estoit Messire Guillaume Juvenal des Ursins, Chancelier de France, vestu en habit Royal de robe & chapperon fourrez, & un mantel d'écarlatte.* Matthieu de Coucy se sert presque des mesmes termes sur le mesme sujet, *Le Chancelier vestu de robe, manteau & chaperon d'écarlatte, fourré selon l'estat Royal.*

Voila comme les habits longs à la Romaine, qui estoient ceux mesmes de la Clericature, sont devenus des habits de ceremonies pour les Rois, ayant été auparavant leurs habits ordinaires, mesme aprés que les autres seculiers eurent choisi des habits courts, & comme par les Rois ils furent communiquez aux Magistrats, qui les portent encore, & entre lesquels au moins dans les Cours de Parlemens, il y eut originairement un nombre d'Ecclesiastiques égal à celuy des laïques. On sçait que les Archevesques & les Evesques Pairs de France portent encore un manteau Royal de pourpre violette fourré d'hermines. *Quant aux Pairs d'Eglise se trouvant au Parlement, ils avoient par bienseance & modestie leurs manteaux & chapperons d'écarlatte violette, fourré aussi d'hermines, habillement donné par nos Rois aux Recteurs de l'Université de Paris.* C'est ce qu'en dit André Pavin. Il se peut bien faire aussi que les fourrures que nous avons vû cy-dessus si souvent interdites aux Ecclesiastiques, ayent esté accordées par nos Rois aux membres de l'Université, comme un rayon de la Majesté Royale. L'Histoire de Prémontré nous apprend que l'on donnoit autrefois un bonnet rouge à tous les Docteurs en Theologie de l'Université de Paris, un bonnet noir aux Docteurs en Decret, & que le bonnet rouge est demeuré aux seuls Docteurs en Theologie de l'Ordre de Prémontré.

Boulé hist. Univ. Paris. Tom. 1. pag. 400.

Bibliotheca Pramonst. pag 993.

IX. D'autres pourroient se persuader que ces fourrures & ces couleurs extraordinaires sont restées aprés tant de défenses, ou parce qu'il demeure toûjours quelques restes des anciens usages, ou parce qu'on a jugé qu'il y avoit des justes causes de tolerer, ou d'autoriser ces exceptions singulieres. Quant à la couleur noire, quoy que nous n'en ayons point vû des loix expresses, & universellement receuës qu'aprés le Concile de Trente; il est certain neanmoins que l'usage en estoit déja étably parmy les Ecclesiastiques, qui faisoient plus particulierement gloire de la modestie de leur profession. Témoin l'Ordre tout entier des Theatins, qui fut étably en 1524. sous le nom de *Clercs Reguliers,* comme ne faisant profession que de la vie Clericale, & de se vestir simplement comme les Clercs: *Sub solito & communi habitu Clericorum.* On n'y voit aussi ny collet, ny manchettes, parce que les Canons défendoient les chemises plissées aux cols & aux mains. Saint Philippe instituant sa Congregation aprés le milieu du mesme siecle, trouva que le commun des pieux Ecclesiastiques s'abstenant selon les Canons de chemises plissées ou froncées aux mains & au cou, avoit pris un collet plat & tout uny, se conforma à eux. On a ajoûté depuis les manchettes plattes. Enfin les laïques ayant porté la vanité des collets au delà des bornes, plusieurs Ecclesiastiques pieux ont crû se distinguer encore assez d'eux, en portant des collets plissez, mais courts & modestes.

Sponde Pag. 1524. n. 13.

X. En tout cela on peut observer la constance & l'uniformité merveilleuse de l'Eglise & de ses plus saintes Loix, parmy les diversitez innombrables & les changemens continuels des pratiques exterieures. Car nonobstant cette varieté presque infinie, qui a paru dans les étoffes, dans les figures, & dans les couleurs des habits; nonobstant que les mesmes choses aient été si long-temps défenduës, & puis permises; ou si long-temps permises, & puis défenduës; ou enfin en même temps permises & défenduës selon la diversité des païs & des personnes; on peut dire avec verité que l'esprit de l'Eglise a toûjours esté le mesme, & ses saintes Loix ont toûjours esté immuables. Car 1. Elle a toûjours eu une extrême aversion du penchant que les mauvais Ecclesiastiques avoient à se conformer aux seculiers. Elle n'a pas condamné les habits, mais la honte criminelle de ceux qui rougissoient du Sacerdoce, ou de la Clericature, & la mauvaise affectation de paroistre seculiers, aprés avoir renoncé au siecle. 2. Elle a toûjours condamné la vanité & la superfluité des habits; elle a toûjours recommandé la modestie & l'amour de l'humilité. Selon que les modes du monde changent; ce ne sont plus les mesmes choses qui sont ou vaines, ou seculieres. Ainsi on les souffre aprés les avoir condamnées, sans avoir rien changé dans les maximes constantes de la pieté & de la modestie. 3. Elle a toûjours distingué les choses exterieures d'avec l'attache qu'on y avoit; & quelques innocentes ou indifferentes qu'elles fussent, elle a jugé que l'attache qu'on y avoit pouvoit estre fort criminelle, parce que toutes les creatures sont toûjours bonnes, & toûjours utiles à ceux qui en font un saint usage. Mais la cupidité est toûjours damnable, quand nous nous y attachons avec excés & empressement.

CHAPITRE XXXVII.

De l'habit Ecclesiastique dans l'Eglise.

I. Les habits Imperiaux communiquez au Sacerdoce.
II. Qui les communique ensuite à quelques Princes de la terre.
III. Suite du mesme sujet des habits communs à l'Empire & au Sacerdoce.

IV. Des Aubes des surplis & des chappes.
V. Suite du mesme sujet. Divers reglemens & divers usages.
VI. VII. Des bonnets, des aumusses & des chapperons.
VIII. De la mitre.
IX. De l'étole & de la tonsure des Polonois.
X. Si l'étole est une marque de Jurisdiction.

I. LE Pape Leon IX. écrivant au Patriarche Michel de Constantinople, environ l'an 1050. insera dans sa lettre une partie de la pretenduë donation de Constantin, qui avoit alors grand cours parmy le monde, parmy les Grecs mesmes, aussi bien que parmy les Latins. Par ce passage la plûpart des habits & des ornemens Imperiaux sont communiquez au Pape & aux Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine. La facilité qu'on eut de donner credit à cette piece supposée, & l'audace mesme de l'Auteur inconnu de la supposition, ne provint que de ce que ces sortes d'habits majestueux estoient déja en usage parmy les Ecclesiastiques de Rome ; & on estoit persuadé que ç'avoient esté autrefois les habits Imperiaux que les Empereurs Chrestiens avoient voulu rehausser d'un nouvel éclat, en les communiquant au Royal Sacerdoce de JESUS-CHRIST.

II. Les souverains Pontifes ont aussi quelquefois communiqué aux Souverains mesmes quelques ornemens du Sacerdoce. Le Pape Alexandre II. en 1068. envoya à Uratislas Duc de Boheme, une mitre pour en orner sa teste, selon qu'il l'avoit demandé, quoy que l'usage n'en eût jamais esté permis aux laïques. C'est ce que nous apprenons de la lettre du Pape Gre-
L. 1. Ep. 38 goire VII. au mesme Duc, *Ad signum intima dilectionis, quod laica persona tribui non consuevit, mitram quam postulasti, direxit.* Le Pape Alexandre III. entre autres privileges qu'il donna comme autant de marques de sa reconnoissance envers la Republique de Venise, accorda au Doge l'Ombelle, qui approche du
Baronius. chapeau Pontifical. *Eidem Principi Umbellam conces-*
An. 1177. *sit, ornamentum galero persimile.* Cette Ombelle ou parasol estoit le chapeau des Empereurs de Constantinople, qu'ils appelloient du mesme nom σκιάδιον.

III. Le Patriarche de Constantinople portoit aussi le manteau, la tunique & le couvre-chef de lin. Temoin Nicetas quand il parle du Patriarche Cosme : *Ut aliquando Pallium & tunicam & lineam calyptram*
Du Cange d. T. 24. sur l'hist. de S. Louis. *capitis pauperibus distribueret* Les Auteurs de l'Histoire Byzantine font foy, que les Empereurs de Constantinople portoient le mesme habillement de teste qu'ils appelloient σκιάδιον [illegible], & qui ne differoit de celuy des autres Seigneurs, que parce qu'il estoit de pourpre & orné d'or & de perles.

Otton III. offrit à l'Autel le manteau Imperial dont il estoit revestu, & où tous les mysteres de l'Apocalypse estoient representez en broderie. *Mantum, quo tegebatur coronatus, in quo omnis Apocalypsis ope-*
Baron. an. 1001. n. 19. *re phrygio erat auro insignita.* C'est cette mesme sorte de manteau dont il est si souvent parlé dans la vie des Papes, qui estoient revestus au mesme instant de leur élection. C'est ceste chappe de pourpre dont parle
Baron. an. 1061. n. 14 Pierre Damien à l'Antipape Cadalous, *Habes nunc forsitan mitram, habes juxta morem Romani Pontificis rubeam cappam. Cave, &c.* Pierre Diacre dans la Chronique du Mont-Cassin, dit qu'Alexis Empereur de Constantinople envoya au Monastere de saint Benoist un manteau de pourpre, dont l'Abbé du Mont-
L. 4. c. 59. Cassin fit un pluvial. *Pallium purpureum optimum, de quo Abbas pluviale faciens, &c.*

Il ne faut pas oublier que les Empereurs d'Allemagne ont encore conservé cette religieuse pratique, de prendre les habits Imperiaux, qui sont les mesmes que ceux du Diacre aux Offices de la nuit de Noël, & de chanter la septiéme Leçon de Matines. Nous en Spond. an.
rapporterons cy dessous les exemples, où il paroistra 1377 n. 15.
qu'on n'a nullement douté que les habits Imperiaux ne fussent les mesmes que ceux du Sacerdoce ; & que les habits qui sont devenus propres à l'Autel, n'ayent esté autrefois en partie ceux mesmes de l'usage commun.

IV. L'Aube estoit un habillement de l'usage commun, pour tous les Ecclesiastiques, au moins dans les Ordres sacrez, comme elle l'est encore pour les Evêques & pour les Chanoines Reguliers, qui ont esté plus fideles observateurs d'une pratique autrefois universelle. Outre les preuves qui en ont esté remarquées cy-dessus, en voicy une fort manifeste, tirée de la lettre de Ratherius Evesque de Verone aux Prestres de son Diocese, où il leur ordonne d'avoir une aube toute particuliere pour la celebration de l'auguste sacrifice, outre celle de la vie civile. *Nullus cum Alba* Inter observationes ad
qua in suos usus utitur, præsumat Missam cantare. Com- Hubertum
me c'estoit alors principalement par cette aube que les pullum. pag.
Clercs se distinguoient des laïques, qui estoient aussi 403.
bien qu'eux vestus de long ; il estoit de la bienseance qu'ils la portassent toûjours. Mais cet usage ayant esté aboly, & la distinction des Clercs d'avec les laïques, se remarquant par tant d'autres choses, on a jugé contraire à la bienseance de porter hors de l'Eglise le surplis, qui a succedé à l'aube, & qui n'est qu'une aube racourcie. C'est aussi ce qui a esté défendu par le Concile de Reims en 1583. *Ut sine superpellicio & almutio in Ecclesia comparare, plane irreligiosum est ; sic illa ad loca publica rerum venalium deferre, prorsus indecorum ac sordidum esse, nemo est qui non videat.*

Le Concile de Roüen en 1072. enjoignit aux Can. 3. 5.
Doyens Ruraux & aux Curez de prendre leurs aubes, pour faire avec decence la distribution des saintes huiles : & pour baptiser. On voit bien par là que le surplis a succedé à l'aube dans les occasions semblables. Il en est de mesme des Offices du Chœur, où l'on assistoit avec des aubes. En effet si les surplis estoient encore aussi longs qu'ils ont esté, à peine les distingueroit-on des aubes. En voicy une preuve bien constante. Le Pape Nicolas III. en 1278. reglant les Offices & les habits des Chanoines de saint Pierre à Rome, confirme leur ancienne coûtume de porter des surplis simples depuis Pasques jusqu'à la Toussaints, *Lineis togis superpelliceis sive cottis absque cappis utantur, quod hactenus ut accepimus fieri consuevit.* Et depuis la Toussaints jusqu'à Pasques de porter des chappes de serge noire par dessus leur surplis. *Super superpelliceas lineas* Rainald.
deferant cappas nigras de sergia simplices. Les termes An. 1278.
Latins *Toga Cotta linea*, signifient des aubes qui des- n. 79.
cendent jusqu'aux talons.

Cette diversité entre les habits du Chœur pour l'été & pour l'hyver est ancienne, comme il paroist par cette lettre de Nicolas III. où il faut encore remarquer la difference des chappes des Chanoines d'avec celles des Beneficiers du bas Chœur. Les chappes chorales des Chanoines peuvent estre fourrées & ouvertes par devant depuis la ceinture jusqu'en bas : *Foderatas, à cingulo vel circa, ex parte anteriori fissas inferius & apertas.* Et au contraire celles des Beneficiers doivent estre entierement fermées, si ce n'est qu'elles peuvent estre tant soit peu ouvertes au bas, & devant l'estomac, pour pouvoir avancer le bras. *Ipsi super clausa vestimenta clausas cappas habeant, non apertas, modica dumtaxat in sua cappa & ante pectus apertura dimissa, per quam brachium possit extrahi juxta morem.*

L'Auteur de la vie de saint Bennon Evesque de Misne, semble faire Burchard jadis Evesque de Misne, auteur de cette distinction de chappes chorales pour ses Chanoines. *Primus pallio nigro linea veste su-*

Apud Surii die 16. Iunij

per injecto illos uti docuit. Mais ce n'estoit qu'aux jours de jeûne qu'on portoit ces chappes noires. *Præcipue esurialibus quadragesimæ diebus.*

Cap. 4.

Le Concile de Ravenne en 1317. donne le choix de la chappe, ou de l'aube dans l'Eglise. *In Ecclesiis utantur cappis, vel cottis albis.* Le Concile de Lavaur en 1368. obligea les Abbez, les Prieurs, les Prevosts, les Doyens, les Archidiacres & les Chanoines de porter les chappes noires depuis la Toussaints jusqu'à Pasques, excepté les jours qu'ils portent des chappes de soye. *Deferant cappas nigras, exceptis diebus quibus cappis sericis uti solent.* Le Concile de Bâle exprima la longueur des surplis qu'on avoit commencé d'accourcir, & qui descendoient encore plus bas que la moitié des jambes. *Horas canonicas dicturi, cum tunica talari, ac superpelliceis mundis, ultra medias tibias longis, vel cappis, juxta temporum ac regionum diversitatem, Ecclesias ingrediantur.* Ce qui fut repeté en mêmes termes dans le Concile de Soissons en 1456. & dans celuy de Sens en 1528.

Can. 46.
Sess. 21. c. 3.
Can. 18.

On pourroit douter si ces anciens surplis avoient des manches, tant parce que ce n'estoient que comme des chappes de lin, or les chappes n'avoient point de manches : que parce que c'est la difference que le Concile de Narbonne en 1551. semble mettre entre le surplis & le rochet. *Presbyteri omnes supparo, aut linea non manicata veste sive roqueto induti assistant.* Le Concile de Milan premier ne nous laisse pourtant pas douter qu'au moins dans l'Italie le surplis n'eût des manches, dont la largeur le distinguast du rochet. *Superpellicia latis sint manicis, non angustis instar rocheti.*

Can. 40.
Can. 52.
Can. 23.

V. Le Concile de Tours en 1583. veut encore que les surplis descendent plus bas qu'à my-jambe. *Superpelliciis ultra medias tibias propendentibus, vel cappis, cujusque loci servato more.* Mais le Concile d'Aix en 1585. défend absolument les surplis sans manches, & nous apprend par là, qu'autrefois ils avoient esté sans manches, au moins en quelques Eglises, comme estant des chappes de lin. *Superpellicea etiam manicas habeant. Illa autem quæ manicis carent, & quæ non superpelliciorum, sed mantilium potius nomine digna sunt, prohibemus.* Il est remarquable que ce Concile veut que les Chanoines aux jours qu'ils portent la chappe, usent de rochets sous la chappe. Enfin, le Concile de Mexique blâme les surplis curieusement ouvragez, ou brodez, & si courts qu'ils ne descendent pas sous le genou. *Superpellicia recte, aliove eleganti artificio elaborata, aut adeo contracta, ut infra genu non dimittantur, ne induant.*

L. 11. tit. 5. c. 7.

Il nous reste une difficulté à éclaircir sur la lettre du Pape Nicolas III. où nous avons vû qu'il avoit reglé les Offices & les habits des Chanoines de saint Pierre de Rome. Car hors des heures de l'Office divin il ne leur permet pas d'estre dans l'Eglise sans un habit decent, qu'il exprime par ces termes : *Saltem Succas habeant, & super eas Chlamydes, ante pectus, vel post collum annexas.*

Je ne sçay s'il ne faut point lire *Saccos*, au lieu de *Succas*. Au moins il y a bien de l'apparence que ce terme ne signifie autre chose que ce surplis sans manche, qui est encore en usage en quelques endroits, & que l'on vient de défendre dans le Concile d'Aix. Je ne sçay si saint Charles ne l'eût point aussi condamné, puis qu'il suppose que celuy dont le Prestre doit se vestir avant que de prendre l'aube pour celebrer la Messe, doit avoir des manches. Mais enfin ces surplis sans manches sont encore en usage dans plusieurs Eglises, surtout pour les porter sous la chappe. Il est mesme fort probable que c'estoit l'ancien surplis, comme une chape de lin. Simeon Archevesque de Thessalonique le represente comme le premier ornement de la Clericature, & comme une chemise de lin. *Proprium ordinis sui vestem habet Lector, quæ camision vocatur, habetque phenolij parvi, vel sticharij ex lino figuram.* On sçait que le mot Latin *Camisia* signifie l'Aube, dont les Lecteurs effectivement s'habillent quelquefois. Ce surplis dont saint Charles a souhaité que le Prestre s'habillast avant que de prendre l'aube, me semble n'estre autre chose que cette aube commune à tous les Clercs, & qu'ils doivent porter au moins les Clercs sacrez, mesme dans la vie civile. Ratherius faisoit le mesme commandement, quand il ordonnoit d'avoir une aube pour le Sacrifice, distingué de la commune. Or le mesme Simeon de Thessalonique parlant du grand *Phenoleum* des Prestres, il assure qu'il n'a point de manches, & qu'il represente un sac. Le terme latin *Cotta* est demeuré dans nostre langue. Car nous appellons une cotte d'armes, & par là mesme nous faisons connoistre, que les surplis descendoient jusqu'à terre.

Acta Eccl. Mediol. pag. 742.
De sacris ordinat. c. 2.

Un des plus anciens qui ayt parlé du surplis est Estienne de Tournay : *Superpelliceum, novum, candidum, talare.* Il ne differoit gueres de l'aube s'il couvroit les talons. Honorius l'appelle *vestes albæ, laxæ, talares.* Il ajoûte que les Senateurs usoient de ces sortes d'habillemens, & que c'estoit de là qu'ils sont entrez dans l'Eglise. *Hujusmodi vestibus etiam Senatores usi sunt, ex quibus in Ecclesiasticum usum transierunt.* Monsieur Hallier croit que la tunique de lin, *In linea*, avec laquelle saint Cyprien fut décapité, estoit la chemise commune, & non pas un habillement sacré, ou Ecclesiastique, puis qu'au temps des persecutions il n'eût pas été de la prudence de se distinguer des payens par les habits. Il importe donc peu de confesser que toutes ces tuniques, chemises, aubes, ou surplis de lin, estoient à peu prés de mesme matiere & de mesme forme, mais la destination en estoit fort differente.

Epist. 125.
Gemma Animæ L. 1. c. 232.
De sacris elect. pag. 1276.

VI. Je passe du surplis au bonnet, ou à l'aumusse. Le Concile de Ravenne en 1317. ordonne aux Ecclesiastiques de couvrir leur teste, *Pileo, vel biretto, vel armutia oblonga ad aures.* Mais cela s'entend de l'usage commun, & non pas des Offices divins. Ainsi l'habillement de teste n'estoit pas different dans l'Eglise, ou hors de l'Eglise, ny mesme entre les laïques & les Ecclesiastiques. Il est probable que le chaperon & l'aumusse estoit d'abord la mesme chose, qu'on appelloit *Caputium*, parce qu'il couvroit la teste, & *Armutia*, parce qu'il couvroit aussi les épaules. Neanmoins on en fit aprés la distinction, puisque le Concile de Bâle défendit d'assister à l'Eglise avec le chaperon, obligeant les Ecclesiastiques d'y porter leur aumusse, ou leur bonnet. *Non capatia sed almutias, vel bireta tenentes in capite.* De ce peu de paroles il paroist que la barrete estoit la mesme chose que l'aumusse, mais qu'on appelloit alors chaperon, *Caputium*, ce que nous avons depuis appellé chapeau. La Chronique de Flandre parlant de l'Empereur Charles IV. quand il vint à Paris & que le Roy Charles V. alla audevant de luy hors la Ville, dit *que l'Empereur osta aumusse & chaperon tout jus, & le Roy osta son chapel tant seulement.* Le Continuateur de Nangis dit que, *l'Empereur osta sa barrete & son chaperon & aussi le Roy. Il* est clair de là 1. Que la barrete & l'aumusse estoit la mesme chose, aussi bien que le chaperon & le chapeau, 2. Qu'on mettoit le chapeau ou le chaperon sur l'aumusse. 3. Que les seculiers & les Rois mesmes couvroient leur teste d'une aumusse. 4. Ainsi l'aumusse estoit commune aux laïques & aux Clercs. Le Concile de Soissons en 1456. renouvella le mesme reglement du Concile de Bâle. Le Concile de Sens en 1528.

Cap. 4.
Sess. 21. c. 3.
Cap. 105.

changea les termes en faisant ce statut, *Caputia, almutias, vel birreta tenentes in capite.* Le Concile de Cologne en 1536. *Sit vestis talaris, sint pilei, qui birreta vocantur, sint camisia.* Le Concile de Reims en 1583. *Sine superpellicio, almutio, & aliis Canonicorum insignibus in Ecclesia comparere plane irreligiosum est, &c.* Il semble que l'aumusse estoit devenuë comme un ornement propre & particulier aux Chanoines. C'est sans doute que les Laïques avoient déja presque tous pris le chapeau. Le Concile de Tours en la mesme année, *Birreta tenentes in capite, vel caputia, juxta temporum & regionum diversitatem.* Il y avoit donc quelque diversité entre les Eglises, & peut-estre mesme qu'en divers temps on usoit de l'aumusse, ou du chapron. Ce mesme Concile ne laissa que le bonnet aux Curez dans l'Eglise, leur défendant le chapeau : *Cum birretis, non vero galeris.* Ce mot *birretum* avoit apparemment déja pris la signification de bonnet quarré, & ainsi le terme de *caputium* pourroit bien signifier ou l'aumusse, ou le capuchon la chappe du Chœur en hyver. Cette conjecture se peut fonder sur le Concile de Bourges en 1584. *Horas Canonicas dicturi cum tunica talari, superpelliceis mundis, almutiis, pileis quadratis, vel cappis nigris pro temporum & regionum diversitate utantur.*

Can. 51. — Can. 8. — Titul. de Canonicis c. 14. — Cap. 13. — C. 14. — Titul. 22. c. 3.

VII. Au reste si nous n'avons pû remonter bien haut pour découvrir l'origine de ces habillemens de teste propres à l'Eglise, c'est que l'usage n'en est nullement ancien. Ce fut en l'an 1243. que les Religieux de l'Eglise Metropolitaine de Cantorbery impetrerent du Pape Innocent IV. le privilege de couvrir leur teste d'un bonnet, pendant les divins Offices, parce qu'y ayant assisté jusqu'alors teste nuë, ils en avoient souvent contracté de fâcheuses maladies. *Vestris supplicationibus inclinati, vobis utendi pileis, vestro ordini congruentibus, cum divinis interfueritis officiis, concedimus liberam facultatem. Ita tamen quod in lectione Evangelica, & elevatione corporis Domini Jesu Christi, & in aliis debita reverentia observetur.* Cette exception se trouve remarquée dans les Constitutions du Legat du saint Siege dans le Concile de Nicosie en Chypre en l'an 1313. pour tous les Prestres qui celebrent : *Post ablutionem manuum nihil omnino teneant in capite propter frigus, vel aliud : nam facerent magnam irreverentiam, atque intolerabilem sacramento.*

Rainald. An. 1243. n. 41. — n. 19.

VIII. La mittre des Evesques ne fut pas non plus d'abord un ornement propre & particulier pour les Offices divins. Le Pape Innocent II. aprés avoir donné une audience favorable au saint Evesque d'Irlande Malachie, prit la mitre de dessus sa teste, & la mit sur celle de ce saint Prelat. *Tollens mitram de capite suo, imposuit capiti ejus.* Le Cardinal Baronius rapportant ces paroles de Bernard dans la vie de saint Malachie, y remarque fort bien que le Pape avoit toûjours la mitre quand il donnoit audience : *Mos namque erat nonnisi mitratos Romanos Pontifices ad audientiam admittere petentes audiri.* Cela se confirme par la lettre des Arnaldistes de Rome à Conrad Roy des Romains, où ils l'assurent que le Pape a fait sa paix avec le Prince de Sicile, en luy accordant le sceptre & l'anneau, la dalmatique, la mitre, & les sandales. *Concordiam inter Siculum & Papam hujusmodi esse accepimus. Papa concessit Siculo virgam & annulum, & dalmaticam & mitram atque sandalia.*

Baron. An. 1137. n. 35. — An. 1144. Otho Frising. De gestis Frid. l. 1. c. 28

IX. Quand le Pape Benoist IX. accorda aux Polonois la dispense du Prince Casimir, Diacre & Religieux de Cluny, pour lier plus étroitement toute cette nation à l'Eglise il les obligea de porter toutes les festes de nostre Seigneur & de la sainte Vierge,

non pas une étole, mais un linge blanc pendant à leur col, à la façon d'une étole. *Panno linteo albo in stola modum dependente cervicem exornare.* Ce sont les paroles de Longin dans son Histoire de Pologne, qui dit aussi que ce Pape obligea en mesme temps les Polonois de couper leurs cheveux, selon la coûtume des autres nations Latines. Il faut s'en tenir là sans s'arrester à la Chronique de Cluny, qui veut que ç'ait esté la tonsure des Moines de Cluny & l'étole des Diacres. *Perpetuo portarent tonsuram ad modum Cluniacensium, & in signum Diaconi stolam ad modum Diaconi deferrent.* Les Polonois firent depuis relâcher cette double obligation en fondant un Monastere de l'Ordre de Cluny.

Baron. An. 1041. n. 11. — Bibl. Clun. pag. 1616.

X. Quant à l'étole, il semble qu'on l'ait affectée plûtost à l'administration des Sacremens, qu'à exercer, ou faire remarquer la jurisdiction. Le Concile de Roüen en 1072. défend aux Prestres de donner le Baptesme s'ils n'ont l'aube & l'étole. *Indutus alba & stola.* Les Ordonnances Synodales de Roüen, tant anciennes que nouvelles font assister les Curez au Synode avec l'étole. Il est vray que la lettre Synodale de Ratherius Evesque de Veronne à ses Curez, leur commande de porter toûjours l'étole, *Nullus sine stola in itinere incedat.* Mais l'étole sembloit signifier dans cét endroit les habits propres aux Ecclesiastiques. Aussi il suit immediatement aprés, *Nullus induatur vestimentis laicalibus.* Tout au plus l'étole seroit propre à un Curé, mais elle ne seroit pas une preuve de sa jurisdiction, puis qu'il la porte hors de sa Cure mesme. *In itinere.* Les Constitutions Synodales d'Eude Evesque de Paris, & celles de plusieurs autres de ses successeurs font assister les Curez aux Synodes de l'Evesque en aube & en étole au temps de Pasques, en surplis & en étole en autonne. Le Concile de Bude en 1279. leur donne aussi l'étole dans les Synodes. Le Synode de Cologne en 1280. donne l'étole dans le Synode aux Abbez, aux Prieurs, aux Archiprestres & aux Doyens seulement. Le Synode de Nismes en 1284. n'en donne point non plus aux Curez. Le premier Concile de Milan en 1565. ordonna que les Sacremens fussent toûjours administrez en surplis & étole : *Sacerdotes in Sacramentorum ordinatione semper superpellicium & stolam adhibeant.* Le Concile V. de Milan en 1579. prescrivit aux Confesseurs Reguliers de n'entendre les confessions qu'en surplis & en étole. Le Concile de Roüen en 1581. fit assister les Curez au Synode en surplis & en étole. Celuy de Reims en 1583. fit le mesme statut. Le Concile d'Aix en 1585. renouvella le Decret du Concile V. de Milan. Les usages des Dioceses peuvent estre divers, & il peut y en avoir où l'étole est une marque de Jurisdiction. mais ce que nous venons de dire suffit pour croire que le nombre n'en est pas grand, au moins il n'est pas le plus grand.

Can. 5. Synodicum Rotom. pag. 224. 450. — Conc. Tom. 9. p. 1172. — Tom. 11. Conc pag. 1501. Synodicum Paris. p. 156. 294. — Can. 19. — Cap. 1. — Cap. 12. — Can. 32.

CHAPITRE XXXVIII.

Du Pallium.

I. Les points les plus importans dont il sera traitté dans ce Chapitre. Refus du Pallium à un Prelat indigne.

II. Les ornemens imperiaux communiquez au Sacerdoce.

III Dans la donation de Constantin, les bandelettes du Pallium distinguées de la chappe

IV. Combien la coûtume estoit ancienne, d'aller demander le Pallium à Rome, dans trois mois au moins dans un an.

V. Diverses occasions pour se relâcher de cette loy.

VI. VII. VIII. Combien est ancienne la coûtume que les Archevesques s'abstiennent de toutes les fonctions Pontificales

jusqu'à ce qu'ils ayent receu le Pallium. Cette coûtume vient de l'empressement des Archevesques mesmes pour avoir le Pallium. Preuves & exemples.

IX. Reflexions sur la Decretale d'Innocent III. sur ce sujet.

X. Si tous les Evesques Grecs ont eu le Pallium. Decretale du mesme Pape.

XI. Reflexions sur le VIII. Concile, & sur Luitprand.

I. LE Pallium des Archevesques demande des éclaircissemens tout particuliers, & c'en est icy le lieu le plus propre, aprés avoir parlé des autres habits Ecclesiastiques. Je retoucheray premierement à son origine. J'examineray aprés la necessité de l'aller recevoir à Rome. Je passeray ensuite à la loy, qui défend les fonctions Metropolitaines aux Archevesques, avant que de l'avoir receu. Enfin, je passeray au Pallium des Evesques Grecs, aprés avoir dit que cét ornement sacré a toûjours continué d'estre le symbole d'une autorité éminente, accompagnée d'une éminente vertu. Aussi Guillaume de Malmesbury dans l'Histoire de Guillaume le Conquerant, assure que Malger Archevesque de Roüen ne peut jamais obtenir le Pallium, parce qu'il estoit adonné à la chasse, & à d'autres folles dépenses. *Tota vita Pallii usu caruit, quod negaret Sedes Apostolica hujus honoris privilegium homini, qui sacratum negligebat officium.*

An. 1053. II. Le Pape Leon IX. insera comme nous avons dit, dans sa lettre au Patriarche Michel de Constantinople une partie de la donation de Constantin, où entre les marques de la Majesté Imperiale communiquées aux Pontifes de l'Eglise, le Pallium n'est pas obmis non plus que la mitre. *Deinde diadema, videlicet coronam capitis nostri simulque phrygium, necnon & superhumerale, videlicet lorum, quod imperiale circumdare assolet collum, verumetiam & chlamidem purpuream, atque tunicam coccineam, & omnia imperialia indumenta conferentes ei, &c.* L'auteur de cette piece supposée ne trouva du credit par le monde, que parce que les Pontifes estoient en possession immemoriale de tous ces ornemens majestueux; & parce qu'effectivement ils estoient communs à l'Empire & au Sacerdoce, & ils avoient appartenu à l'Empire, avant que d'estre communiquez aux Evesques.

Nous avons parlé de la mitre dans le Chapitre precedent, & ce qui en a esté dit, fait bien voir qu'elle estoit considerée comme une marque de Royauté, puisque les Papes en honoroient des Souverains, comme d'un nouveau seau de leur souveraineté. Roger a remarqué, qu'au sacre de Richard I. Roy d'Angleterre en 1189. on revestit premierement ce Roy d'une tunique, puis d'une dalmatique, qui estoient des ornemens Royaux. *Induerunt eum vestimentis regalibus, primo tunica, deinde dalmatica.*

III. Mais il importe extremement de remarquer dans le passage de la Donation, que nous venons de citer, la distinction affectée entre les bandes, à qui nous donnons le nom de Pallium, *lorum quod imperiale circumdare assolet collum*, & la chappe à laquelle ces bandes sont appliquées, & sans laquelle elles n'auroient pas la moindre apparence d'un manteau, *& chlamydem purpuream.* Il est donc à croire que ces deux parties du Pallium estoient déja separées, & que le Pape n'envoyoit que les bandes qui en estoient le plus riche ornement, & qu'il estoit aisé d'appliquer sur la chappe ou sur la chasuble ordinaire. Je passe au second point.

IV. Glaber raconte comme le Pape voyant l'Eglise de Lyon déchirée par l'ambition demesurée d'un grand nombre de competiteurs, nomma pour Arche-

An. 1034. vesque saint Odilon Abbé de Cluny, luy envoyant

L. 5. c. 4. le Pallium & l'anneau. *Mittens Pallium simul & annulum imperavit eundem prædictæ civitati fore Archiepiscopum.* Ce saint Abbé refusa cette dignité, & garda ces precieux dépofts pour l'Archevesque futur qui fut nommé par le Roy Henry. *Pallium & annulum suscipiens futuro reservavit Pontifici.* C'estoit pour secourir l'Eglise de Lyon dans cette pressante necessité, que le Pape envoya le Pallium; puisque les Archevesques devoient aller eux-mesmes demander à Rome, selon l'usage receu. Lanfranc ayant esté élû Archevesque de Cantorbery, Hillebrand Archidiacre de Rome luy écrivit qu'on luy eut envoyé le Pallium, s'il y eut eu un seul exemple dans ce siecle là d'une pareille dispense, *Si alicui Archiepiscoporum vestris temporibus hoc concessum fuisse vidissemus.* Le reste de la mesme lettre fait voir qu'on n'obligeoit les Metropolitains d'aller à Rome, que pour y conferer avec eux des obligations de l'Episcopat, & des besoins publics de l'Eglise. *Unde necessarium nobis videtur, vos Apostolorum limina visitare, quatenus de hoc & cæteris una nobiscum efficacius, quod oportuerit, consulere valeamus, atque statuere.* Lanfranc receut à Rome du Pape Alexandre II. le Pallium ordinaire des Archevesques, mais par un privilege tout particulier le Pape luy donna encore son Pallium propre, avec lequel il celebroit la Messe. Long-temps avant Lanfranc, saint Elpheg Archevesque de Cantorbery estoit allé à Rome demander le Pallium: *Cum iter versus Romam pro Pallio habendo arriperet, &c. Accepto à Papa Pallio, &c.* Ce sont les termes d'Osbert dans la vie de ce saint Prelat. Le Pape Gregoire VII. fit sçavoir à l'Evesque de Verone, que c'estoit une loy de ses predecesseurs: *Antecessorum nostrorum decretis authoritas, nisi præsenti personæ Pallium non esse concedendum.* Ce Pape blâma fort l'Archevesque de Roüen, de trop differer de venir prendre le Pallium à Rome. *Non credimus te ignorare, quam districte Patrum censura in eos judicandum statuerit, qui post consecrationem suam per tres continuos menses Pallium obtinere neglexerint.* Il menaça Lanfranc de suspension, s'il n'alloit recevoir le Pallium à Rome. Saint Fulbert dans sa lettre XLVIII. assure l'Archevesque de Tours, qu'il doit differer les exercices de son ministere, s'il a differé par sa negligence de demander le Pallium.

Epist. 6. inter Epist. Lanfr.

An. 1071. Eadmer. Novor. l. 1. Vita Lanfr. c. 12.

An. 1006. Apud Surium die 19 April.

Gregor VII. L. 1. Ep. 24. L. 9. Ep. 1. 20.

Pierre de Damien justifia à l'Imperatrice Agnés Epouse de l'Empereur Henry II. le refus qu'on luy faisoit d'envoyer le Pallium à l'Archevesque de Mayence, sur ce que l'ancienne tradition ordonnoit, que les Metropolitains vinssent recevoir la consommation de leur dignité dans le lieu mesme où en est la source. *Pontifices ex antiqua traditionis usu ad Apostolorum debent limina properare, & hoc sine quo Metropolitani esse non possunt, signum consummandæ suæ dignitatis accipere.* Il est sans doute que le Pallium a esté souvent envoyé dans les Provinces, mais le sçavant Cardinal répond que c'est parce qu'il y avoit alors des Legats du saint Siege qui examinoient les Metropolitains avant que de leur donner le Pallium, & recevoient d'eux les protestations de leur union avec le saint Siege Apostolique. *Legati vice Papæ eos examinabunt.* Témoin Siagrius Evesque d'Autun, qui ne receut cette dignité, qu'aprés avoir esté examiné par l'Apocrisaire Candide, *Nisi Candidum qui Apocrisarii fungebatur officio, adiret, sicque accipiens Pallium, dignum in Legato suo Romano Pontifici reverentiam exhiberet.* Enfin, Pierre Damien cite la Decretale du Pape Damase, qui dépoüilla de leur dignité les Archevesques qui tarderoient plus de trois mois aprés leur ordination, à faire leur Profession de Foy, & à demander le Pallium

L. 7. Ep. 4.

au Pape. *Papa Damasus hoc decrevit, ut quisquis Metroplitanorum ultra tres menses post ordinationem suam Romano Pontifici fidem suam exponere, & Pallium flagitare distulerit, commissa careat dignitate.*

V. Saint Anselme successeur de saint Lanfranc dans le Siege de Cantorbery, nous apprendra par son propre exemple, combien cette police estoit alors necessaire pour la conservation de l'inviolable unité de *An. 1094.* l'Eglise. Car le Roy d'Angleterre s'estant déclaré pour l'Antipape Girbert contre Urbain II. & ne pouvant souffrir que ce saint Prelat eût d'autres sentimens que les siens dans une matiere d'aussi grande consequence, il ne voulut point luy permettre d'aller à Rome, pour y demander le Pallium. *Pro stola sui Archiepiscopatus eundi Romam ad Papam Urbanum, licentiam humiliter petiit.* *Baron. n. 37.* Le Roy envoya luy-mesme demander le Pallium à Rome, on le luy envoya *An. 1095. Eadmer. Novor. L. 2.* dans l'esperance de le gagner; Anselme le receut, ayant les pieds nuds, & vestu Pontificalement. *Vementi & sacrum insigne in vase argenteo deferenti, ab Archiepiscopo nudipede, sed sacerdotalibus vestimentis induto occursum.* Voila ce qu'en dit Edmer dans sa vie. Il dit ailleurs qu'Anselme receut le Pallium, non pas des mains du Roy, mais en le prenant de dessus l'Au- *Anselm. L. 3. Ep. 24. L. 4. Ep. 2.* tel. La mesme chose se voit dans les lettres de saint Anselme, dans l'une desquelles il reconnoist, que s'il passoit la premiere année de son Episcopat sans aller à Rome, & sans demander le Pallium, il meriteroit d'en estre déposé: *Si Metropolitanus sacratus Episcopus per totum primum annum, nec Papam viventem, nec Pallium requiro, juste ab ipso honore removendus sum.* Dans une autre il prie le Pape d'envoyer le Pallium à l'Archevesque d'York, qui desiroit beaucoup d'aller le recevoir à Rome, mais le Roy & les Princes s'opposoient à ce voyage.

Le Roy d'Angleterre ayant laissé vaquer le siege de Cantorbery l'espace de cinq ans aprés la mort de saint Anselme, par des raisons basses d'interest & d'avarice, enfin Radulphe fut élû, qui estoit déja Evesque de Rochester. Le Chapitre de Cantorbery pria le Pape Paschal II. d'agréer cette translation, & d'envoyer le Pallium à Radulphe, dans une necessité si pressante de son Eglise, outre les infirmitez corporel- *Post Epist. 204. Paschalu II.* les dont il estoit accablé. *Ipsemet tanta corporis imbecillitate gravatur, ut non sine magno periculo sui, & detrimento omnium nostrum valeat hoc tempore vestigiis vestris se praesentare.* Ives Evesque de Chartes écrivit au Pape pour le mesme sujet, l'assurant que Radulphe avoit resolu d'aller visiter les tombeaux des Apostres, selon les Canons, mais que ny sa santé languis- *An. 1114. Ivo. Epl. 230.* sante, ny l'estat de l'Eglise d'Angleterre ne luy permettoient point, & qu'il n'y eut jamais une plus juste cause de dispense. *Hic in propria persona sedem Apostolicam visitare, secundum majorum instituta deliberavit; sed eum partim corporis debilitas impedivit, partim, &c. Cum aliqua dispensatione subveniatis languenti Ecclesiae, & propter necessitatem, &c.*

Quelque frequentes que fussent les occasions d'une legitime dispense, on ne laissoit pas d'aller en person- *An. 1138. Matth. Par.* ne à Rome pour le Pallium. Thibaud Abbé du Bec ayant esté élû Archevesque de Cantorbery en 1138, s'en alla luy mesme recevoir le Pallium de la main du Pape. Ce fut dans le mesme temps que saint Malachie fit le voyage de Rome, pour obtenir le Pallium à son Eglise & à une nouvelle Metropole. *Maxime quod Metropolicae sedi deerat adhuc, & defuerat ab initio Pallii usus, quod est plenitudo honoris.* C'est comme en parle saint Bernard dans la vie de ce Saint. Guillaume de Tyr assure en la mesme année, que les Archevesques de Tyr alloient en personne demander le Pallium à Rome. *More praedecessorum suorum.* Saint Thomas de Cantorbery n'avoit garde d'aller demander le Pallium, luy qui resistoit avec tant de fermeté à la violence qu'on luy faisoit pour le faire Archevesque. Le *Baron. An. 1162. n. 21.* Pape Alexandre III. luy envoya le Pallium de Montpellier où il estoit alors, au rapport de Jean de Salisbery. Les Legats du mesme Pape Alexandre III. por- *Baron. An. 1127. n. 91.* terent le Pallium en Danemark pour l'Archevesché de London, à Absalon Evesque de Roschild, avec de terribles menaces d'excommunication s'il persistoit à s'opposer à l'élection unanime qu'on avoit faite de luy, pour remplir le premier siege du Royaume. *O novam & inauditam curiae munificentiam! Recusanti Pallium ingestum est. Insigneque quod petentibus aegre praestari potest, repugnanti violenter imprimitur.* *Saxo Grammat. L. 14.* Voila ce qu'en dit Saxon le Grammerien.

Il est aisé de conclure que l'impossibilité d'aller recevoir le Pallium à Rome a esté si frequente, & les dispenses ent esté si souvent necessaires, que cette loy Ecclesiastique a esté presque abolie dans les deux siecles mesmes, où l'on a témoigné plus de zele pour la faire observer. En effet le fondement de cette loy *D. 100.* n'estoit étably que sur une pretenduë Decretale que Gratien & Ives rapportent comme du Pape Pelage, & Innocent III. aprés eux, mais dont Burchard, Anselme & la Pannormie font le Pape Damase auteur. Les Correcteurs Romains du Decret ont remarqué cette diversité; & nous ont fait justement conjecturer que c'est plûtost une supposition du faux Isidore. Aussi dans tout le Titre, *De usu & authoritate Pallii*, des Decretales Gregoriennes il n'y a pas un seul mot qui tende à obliger les Metropolitains d'aller demander eux-mesmes le Pallium à Rome; quoy qu'il y soit marqué qu'un Metropolitain ne peut prester le sien à un autre, ny laisser à son successeur, mais qu'il doit estre enterré avec celuy qui en a esté orné. Roger rapporte que Stigand fut chargé entre autres *An. 1070.* crimes, quand on le déposa, d'avoir usé du Pallium de l'Archevesque Robert, sur qui il avoit usurpé le siege de Cantorbery.

VI. Je viens au troisiéme point qui est le plus delicat, c'est à dire, à la défense de consacrer des Evesques, ou de celebrer des Conciles avant que d'avoir receu le Pallium. Le Pape Nicolas I. assure dans sa réponse aux Bulgares, que c'estoit une coûtume receuë parmy toutes les nations de la Chrestienté. *Cap. 73.* *Archiepiscopum Episcopi simul congregati constituant: sane interim in throno non sedentem, & praeter corpus Christi non consecrantem, priusquam Pallium a sede Romana recipiat: sicut Galliarum omnes & Germaniae & aliarum regionum Archiepiscopi agere comprobantur.* On ne peut pas dire que ce Pape en ait fait une loy. C'est un simple temoignage qu'il rend de ce qui se pratiquoit par tout le monde.

Il y a en effet toutes les apparences possibles, que ç'ont esté les Archevesques mesmes qui ayant consideré le Pallium, comme la plenitude & la consommation de l'honneur & du rang qu'ils possedent, & l'ayant recherché avec tant de passion qu'ils l'ont enfin tous obtenu; ils se sont abstenus eux-mesmes de toutes les fonctions Metropolitaines, jusqu'à ce qu'ils eussent receu le Pallium, & d'une longue coûtume ils se sont fait une loy.

VII. Il se pourroit faire que cette coûtume eût passé de l'Orient dans l'Occident, puisque le Concile VIII. œcuménique suppose que tous les Metropolitains ont reçeu la consommation de leur dignité, ou par l'imposition des mains de leur Patriarche, ou par le Pallium qu'ils ont receu de luy. *Tam in Seniore* *Epist. 4.* *& nova Roma, quam in sede Antiochiae & Ierosolymo-*

rum priscam consuetudinem decernit in omnibus conservari, itaut earum præsules Metropolitanorum universorum, qui ab ipsis promoventur, & sive per manus impositionem, sive per Pallii dationem, Episcopalis dignitatis accipiunt firmitatem, habeant potestatem, &c. Comme la consecration des Metropolitains sembloit appartenir aux Patriarches, de mesme que celle des Evesques estoit reservée aux Metropolitains ; ce Canon semble insinuer que les Patriarches Grecs ne pouvant pas consacrer en personne tous les Metropolitains de leur ressort, ils envoyoient le Pallium à ceux qu'ils ne consacroient pas comme une marque de la superiorité de celuy qui l'envoyoit, & de la dependance de celuy qui le recevoit. Dans l'Occident le Pape n'avoit jamais pensé à se reserver l'ordination de tous les Metropolitains ; le Pallium n'avoit esté introduit qu'environ l'an cinq cens, & n'avoit esté d'abord communiqué qu'à un tres-petit nombre d'Archevesques, que le Pape honoroit du Vicariat Apostolique. Ce fut environ le temps du VIII. Concile que tous les Metropolitains l'interpreterent, & conformement à ce Canon, ils donnerent cours eux-mesmes à cette coûtume de ne le point prevenir par aucune fonction de leur ministere.

VIII. En effet si le Pallium est la marque de la plenitude de la puissance Pontificale, c'est une suite comme naturelle de ne point exercer cette puissance, sans en avoir receu les marques glorieuses, qui en sont comme l'investiture. Et d'ailleurs l'ancienne loy estant comme nous l'avons appris du grand saint Gregoire, que le Pallium ne se donnast qu'aprés plusieurs instances, lorsque les Archevesques en furent si passionnez qu'ils l'impetrerent tous, ils auroient eu mauvaise grace de demander avec empressement les marques d'une dignité qu'ils auroient deja exercée.

C'est sur ces principes que raisonnoit le Pape Leon *Epist. 4.* IX. quand il écrivoit que l'Archevesque de Carthage estoit le seul qui ordonnast des Evesques en Afrique, parce qu'il estoit aussi le seul qui receut le Pallium de Rome. *Solus Pallium in Africa ab Apostolica sede habere soles, unde & Episcopos consecrandi principale & antiquum jus retines.* *Epist. 4.* Le Pape Alexandre II marque aussi la necessité de porter le Pallium en conferant les Ordres, & en consacrant les Eglises. *Quoties Ordinationem, vel consecrationem Ecclesiarum celebramus.* Gregoire VII. défendit à l'Archevesque de Roüen d'ordonner des Evesques ou des Prestres, & de dedier des Eglises avant que d'avoir receu le Pallium, le blâmant d'avoir negligé de rendre cette déference aux anciens statuts de l'Eglise. *Quia sanctorum Patrum statuta parvipendisti, nullum deinceps Episcopum vel Sa-* *L. 8. Ep. 5.* *cerdotem ordinare, seu Ecclesias præsumas consecrare, donec honoris tui supplementum, Pallii videlicet usum, ab hac sede impetraveris.* Cette sentence rigoureuse en apparence est pourtant pleine de douceur, si l'on a égard au Decret soit de Damase, soit de Pelage, qui estoit alors en credit, & qui privoit de leur dignité les Archevesques qui tardoient plus de trois mois aprés leur ordination de demander le Pallium. Ce Pape cite ce Decret sans en nommer l'auteur. Le Pape Paschal II. écrivit à l'Archevesque de Pologne que la coûtume de l'Eglise universelle ne permettoit pas aux Metropolitains de consacrer des Evesques, ou assembler des Conciles, avant que d'avoir esté ornez *Baronius. An. 1102. n. 8. 9.* des marques de cette supreme autorité. *In Pallio plenitudo conceditur Pontificalis officii, quia juxta sedis Apostolicæ & totius Ecclesiæ consuetudinem, ante acceptum Pallium Metropolitanis minimè licet aut Episcopos consecrare aut Synodos celebrare.* Ce mesme Pape avoit mandé à l'Archevesque de Palerme que la necessité de prendre le Pallium de dessus le corps de l'Apostre saint Pierre, ne tendoit qu'à affermir tous les plus illustres membres de l'Eglise dans une union tres-étroite avec leur Chef, ce qui n'est jamais plus necessaire que dans l'execution des plus éminentes fonctions du Sacerdoce. *Cum à sede Apostolica vestra insignia dignitatis exigitis, quæ à B. tantum Petri corpore assumuntur ; justum est ut vos quoque sedi Apostolicæ subjectionis debita signa solvatis, quæ vos cum beato Petro, tanquam membra de membro hærere, & catholici capitis unitatem servare declarent.* Cela regarde le serment dont nous parlerons plus bas.

IX. Il n'y a donc rien ny de nouveau, ny de surprenant dans les Decretales d'Innocent III. qui interdisent toutes les fonctions Pontificales aux Metropolitains avant la reception du Pallium : puisque ce n'est qu'une confirmation des Decrets de ses Prede- *Extra. De Elect. c. 18.* cesseurs, depuis plus de trois cens ans, fondez sur la coûtume universelle de l'Eglise. Mais il est bon de remarquer la maniere dont ce Pape se démesle d'une difficulté assez embarrassante, pourquoy l'Archevesque ne peut pas sans Pallium faire les fonctions Pontificales, qui luy sont communes avec les Evesques, & que tous les Archevesques exerçoient librement avant que l'usage du Pallium leur fust communiqué. Ce Pape dit que quoy que ces fonctions luy soient communes avec les Evesques, il les exerce neanmoins comme Archevesque. *Cum id non tanquam simplex Episcopus, sed tanquam Archiepiscopus facere videatur.* C'est à dire qu'un Archevesque ne peut jamais se dépouiller de la gloire & de la majesté qui l'environne, & qui dans le ministere Episcopal, le rehausse au dessus des Evesques, comme l'Evesque exerce les fonctions mesme de la Prestrise avec une éminence, & avec des marques de superiorité qui le relevent au dessus des Prestres. Ceux qui ne seront pas satisfaits de cette raison, pourront s'arrester à celle qui est plus historique, & qui a esté touchée cy-devant : sçavoir que ç'ont esté ou les Patriarches, qui ont autorisé cette preuve de leur autorité sur les Metropolitains, en les obligeant de recevoir d'eux ou la consecration, ou le Pallium : de mesme que les Metropolitains se sont maintenus dans le droit d'ordonner les Evesques, ou de leur nommer des Ordonnateurs. Ou ç'ont esté les Archevesques mesmes qui ont introduit cét usage, qui a passé en loy au temps qu'ils avoient tant d'ardeur pour le Pallium. Enfin s'il est vray comme il faut le presumer, que ces Archevesques demandoient cét ornement, avec les mesmes sentimens de pieté & de religion que saint Gregoire le Grand le donnoit ; comme il est indubitable que saint Lanfranc, saint Anselme, saint Elpheg, saint Malachie, saint Charles & tant d'autres l'ont demandé ; il ne faut pas s'étonner s'ils l'ont attendu avec patience, & s'ils ont cependant suspendu tout leur ministere Pontifical. Aujourdhuy les Archevesques demandent le Pallium par Procureur fondé de Procuration speciale.

X. Venons au dernier article qui regarde l'usage du Pallium dans l'Eglise Greque. On doute s'il y estoit reservé aux Metropolitains, aussi bien que dans l'Eglise Latine. Le Pape Innocent III. reglant les droits des quatre Patriarches Orientaux dans le Concile general de Latran en l'an 1215. use de termes ambigus qui nous laissent dans la mesme incertitude. Car il y ordonne que ces quatre grands Patriarches ayant receu le Pallium du Pape, le pourront ensuite donner à leurs Suffragans. *Et ipsi suis Suffraganeis* *Extra. C. Antiqua. De* *Pallium largiantur.* Ce terme de *Suffragans* s'applique plus ordinairement aux Evesques qui relevent

purgatione canonica. d'un Metropolitain. Mais quelle apparence y a-t-il que ce Pape & ce Concile n'accordent le privilege du Pallium qu'aux Evesques Suffragans immediats des Patriarches ? Il faut donc comprendre les Metropolitains sous ce terme de Suffragans. Mais la question est de sçavoir si les Evesques y sont aussi compris. Car comment ce Pape si sçavant auroit-il exclus les Evesques de la signification d'un terme, & qui à la rigueur n'appartient qu'à eux seuls ? D'autre part il n'y a pas peu de difficulté de croire que ce Pape toûjours zelé pour les pratiques universelles de l'Eglise Latine, ait si facilement relâché un point d'une aussi grande consequence, que de rendre tous les Evesques d'Orient participans du Pallium, qu'on avoit à peine accordé à tous les Metropolitains de l'Occident, aprés les efforts reïterez de plusieurs siecles. Quelqu'un pourroit s'imaginer avec quelque vray-semblance, que ce Pape affecta adroitement des termes à deux sens, afin de ne pas abandonner ouvertement la pratique des Latins, qui reserve cet avantage aux Metropolitains, & ne point aussi approuver l'usage des Grecs qui en font part à tous les Evesques, à ce que pretendent des gens fort éclairez.

XI. Le Canon du Concile VIII. general, qui a esté touché cy-dessus, ne fait mention que des Archevesques, qui reçoivent, ou la consecration, ou le Pallium des Patriarches. Le Canon XXVII. de ce mesme Concile défend aux Evesques, qui ont receu l'honneur du Pallium de le porter hors du temps & des lieux qu'on doit en user. *Ita ut Episcopi quibus concessum est palliis uti, temporibus certis, in iisdem temporibus & locis iis induantur, & tanto ac tali non abutantur amictu propter typhum, &c.* *Can. 14.* Ce Canon se trouve mesme dans l'Edition Gréque de ce Concile. Ainsi on ne peut douter, que parmy les Grecs mesmes l'usage du Pallium ne fût limité, aussi bien que parmy les Latins, à certains jours, & à certaines ceremonies d'une plus grande solennité. Ces termes mesmes τὰς ἱερατικὰς ὠμοφορίων ἐπιζώνας, *designati ad superhumeralia gestanda Episcopi*, semblent insinuer que tous les Evesques ne joüissoient pas de cet avantage. Demetrius Chomatenus declare qu'on ne doit porter le Pallium qu'aux Festes de Pasques, de la Pentecoste & de Noel.

Mais d'autre part Luitprand rapporte, que le Patriarche de Constantinople n'ayant pû porter le Pallium jusqu'à son temps, qu'avec la permission du Pape, *Baron. an. 934.* *Scimus, imo videmus Constantinopolitanum Episcopum Pallio non uti, nisi sancti Patris nostri permissu:* l'Empereur Romain aprés avoir élevé à cette dignité son fils Theophylacte, obtint du Pape Jean XII. un privilege, qui permettoit aux Evesques de Constantinople de porter à l'avenir le Pallium sans demander la permission du saint Siege. *Effecit ut Papa nomine Theophylacto litteræ mitterentur, quarum authoritate tum ipse, tam successores absque Paparum permissu Palliis uterentur.* Si d'un costé les Patriarches de Constantinople s'affranchirent de cette servitude, les Evesques aussi d'autre part impetrerent en mesme temps le Pallium, & s'égalerent en quelque façon à leurs Metropolitains. *Ex quo turpi commercio vituperandus mos inolevit, ut non solum Patriarcha, sed etiam Episcopi totius Græciæ Palliis utantur. Quod quam absurdum sit, censere opus non est.* *An. 546. An. 968.* Voila le recit de Luitprand, Evesque de Cremone qui avoit esté luy-mesme Ambassadeur à Constantinople dix ou douze ans aprés, & qui y fut encore envoyé avec la mesme qualité une seconde fois. D'où il resulte que sur le témoignage de cet Evesque, qui ne peut estre suspect ny d'ignorance, ny de mauvaise foy, nous pouvons dire qu'anciennement le Pallium avoit esté affecté aux seuls Metropolitains dans la Grece mesme, mais qu'ensuite tous les Evesques l'usurperent. C'est peut-estre le moyen d'accommoder ce differend, qui partage les sçavans. Au reste, le Pallium des Grecs, quoy qu'un peu different de celuy des Latins, n'est pourtant qu'une bande ornée de Croix, qui entoure les épaules & prend sur l'estomac, comme si c'estoit un sacré collier. Mais quelque privilege qu'eût obtenu le Patriarche de Constantinople, il est certain que les Patriarches Latins de tout l'Orient, demanderent toûjours le Pallium au Pape. Innocent III. nous l'a fait voir cy-dessus, & avant luy sous Innocent II. en 1136. Rodolphe Patriarche d'Antioche vint quitter à Rome le Pallium qu'il avoit pris de sa propre autorité, pour en recevoir un autre du Pape. C'est ce que Baronius rapporte de Guillaume de Tyr.

CHAPITRE XXXIX.

De la Croix des Archevesques.

I. Connexion du Pallium & de la Croix justifiée par plusieurs exemples.
II. La Croix fut d'abord propre aux Pontifes Romains.
III. Elle fut premierement communiquée aux Legats du Pape.
IV. Puis aux Patriarches.
V. Les Cardinaux ne peuvent la faire porter devant eux, mais aussi on ne peut la porter en leur presence.
VI. La croix communiquée aux Primats.
VII. Puis aux Archevesques.
VIII. Et enfin à tous les Archevesques.
IX. Si l'on a porté la Croix devant les Souverains & dans les Chambres des Etats ou des Parlemens.
X. Dans l'Orient la Croix estoit plus propre aux Empereurs qu'aux Archevesques.
XI. Mais la lampe des Empereurs estoit commune aux Patriarches.

I. IL eût fallu traitter des Offices divins, aussi-tost aprés avoir parlé de la tonsure & de l'habit Ecclesiastique, puisque ce sont là les trois obligations plus formelles des Beneficiers. Mais comme le traité des habits nous a engagez au discours du Pallium, aussi le discours du Pallium nous engage dans celuy de la croix des Archevesques & des Primats. L'Evesque de Pavie en Italie, qui joüissoit du privilege singulier du Pallium & de la Croix, en fut justement privé par le Pape Alexandre III. pour avoir suivy trop opiniastrement le malheureux party de l'Antipape Octavien. *Papiensem Episcopum Crucis & Pallij dignitate privavit*, disent les Actes de ce Pape. *Baronius. An. 1175. n. 12.* Le Pape Gregoire VII. vouloit bien qu'on laissast le Pallium à l'Evesque de Dol, dans l'accommodement qu'il desiroit qu'on fist entre luy & l'Archevesque de Tours, sous *Reg. l. 7. Epist. 15.* l'obeïssance duquel il vouloit absolument le remettre; mais il ne parloit point de la Croix. *Reservato Dolensi Episcopo Pallij usu.* Ce n'est pas que les pretendus Archevesques de Dol eussent toûjoors porté le Pallium. Car les Souverains Pontifes ayant esté presque toûjours contraires à ces frivoles pretensions, n'avoient garde de le leur accorder. Au contraire, le Pape Leon IX. conclud dans une de ses lettres, qu'ils ne peuvent estre Archevesques, n'ayant point de Pallium. *Præsertim cum Archiepiscopus sine sede civitatis, sine* *Epist. 12.* *Pallio Archiepiscopali nequeat haberi.* Saint Anselme reprit un Evesque de Dublin, de ce qu'il faisoit porter la Croix devant luy, luy representant que ce droit n'appartient qu'aux Archevesques, qui ont esté confirmez en recevant le Pallium du Pape. *Mando tibi* *L. 3 Ep. 72. Et l. 4. Ep. 17.* *ne hoc amplius facias, quia non pertinet nisi ad Archiepiscopum à Romano Pontifice Pallio confirmatum.* La

Croix Archiepiscopale estoit donc comme inseparable do Pallium, *ausi* il y a peut-estre lieu de croire que le Pape Gregoire VII. eût aussi accordé la Croix avec le Pallium à l'Evesque de Dol. Le Clergé de Londres se partagea un jour sur ce differend, si dés que l'Archevesque de Cantorbery estoit ordonné, il pouvoit faire porter sa eroix, ou s'il devoit attendre qu'il eût receu le Pallium. *Qusdam dicebant crucem posse portari, ex quo electus erat, & in Episcopum consecratus. Alij dicebant, crucem non ferendam, antequam Pallium susciperetur. Illi leges, isti Decretales sententias proferebant.* On decida alors cette question sur l'assurance qu'un Moine donna, que c'estoit la coûtume que l'Archevesque de Cantorbery fist porter sa croix dés qu'il estoit sacré : si ce n'estoit qu'il eût esté auparavant Evesque d'une aotre Ville, & que l'autorité du Pape fût necessaire, poor le transferer d'un siege à un autre.

An. 1193. Script. Ant. Hist. Angl. pag. 1585.

II. En voila assez pour justifier la liaison du Pallium avec la Croix, dont nous allons parler. On eûe bien pû opposer au sentiment de ce Moine, qui l'emporta alors plûtost par caprice, que par une meure & serieuse deliberation : que la Croix Archiepiscopale n'avoit pas moins esté un écoulemenr de la gloire du souverain Pontife sur les autres Metropolitains que le Pallium. Le Pape Benoist VIII. ayane esté chassé de Rome par un competiteur schismatiqoe, il se retira vers le Roy Heory d'Allemagne, qui fur depuis Empereur, & qui prit destors sa croix, c'est à dire sa dignité sous sa protection. *Hujus crucem rex in suam suscepit custodiam.* Ce sont les termes de l'Historien Ditmar. Didier Abbé du Mont-Cassin, estant élû Pape, & nommé Victor III. fit tous ses efforts pour se décharger d'un fardeau si pesant, en abandonnant la Croix & le Palliom, qui sont les principales marqoes de la Papauté. *Crucem & Chlamydem & cetera Pontificatus insignia dimisit.* L'année suivante qui fut 1087. ayant enfin consenty à son élection, il reprit la Croix & le Pallium : *Crucem & purpuram resumendo, firmavit electionem.* Pierre de Damien parle de deux Antipapes, qui faisoient porter la croix d'argent devant eux. *Adeo ut crucem argenteam ante se gestandam imperaret.* Enfin, Bertolde de Constance a remarqué, que dans le Concile de Clermont le Pape Urbain II. fur le seul qui fit porter devane luy la Croix Pontificale, comme one marque de la jurisdiction souveraine & universelle.

Baron. An. 1012. n. 6.

Idem An. 1085 n. 5. An. 1087.

Damian. L. 1. Ep. ult.

III. Les Legats du saint Siege ont esté apparemment ceux, à qui ce droit a esté premierement communiqué, comme estant les plus vives images des souverains Pontifes, & les dépositaires de toute leur jurisdiction. Saint Estienne Roy de Hongrie receot avec la qualité de Legat du saint Siege le poovoir de faire porter la Croix : *Crucem ante Regem, ceu Apostolatus insigne, gestandam adjunxit Pontifex; Ego inquiens sum Apostolicus, at ille merito Christi Apostolus dici potest. cujus opera tantum populum sibi Christus acquisivit.* Voila ce qu'en a écrit l'Aoteur de sa vie, l'Evesque Chartoitius. Michel Cerulaire Patriarche de Constantinople dans sa lettre à Pierre Patriarche d'Antioche, dit que le Legat du Pape à Constantiople en 1054. entra josques dans le Palais de l'Empereur avec sa Croix : *Cum cruce & sceptris regium ingrediuntur Palatium.* L'Evesque d'Ely qui fut Legat *à Latere* dans l'Angleterre, donna occasion pae son insupportable avarice à la raillerie sanglante que Roger a rapportée, que sa croix n'avoit pas racheté, mais avoit mis à rançon toute l'Angleterre. *Omnes enim Ecclesias Angliæ Crux illa redemit, id est ad redemptionem coegit*; enfin qoe ç'avoit esté la croix comme de tout le Royaume. *Nec fuit aliquis immunis, qui crucis illius stigmata non sentiret.* Le Concile de Latran sous Innocent III. ne permettant pas même aux quatre grands Patriarches, de faire porter leur Croix en la presence des Legats Apostoliques, montre bien que les Legats possedent cet avantage de faire porter leur Croix, & d'exercer leur jurisdiction, dont cette Croix est la marque, d'une maniere bien plus excellente qite les Patriarches, comme representans la personne du Pape. *Dominicæ Crucis vexillum ante se faciant ubique deferri, nisi in urbe Romana, & ubicumque summus Pontifex præsens extiterit, aut ejus Legatus, utens insigniis Apostolica dignitatis.*

Sur. ad die 20. August.

Baron. an. 1191. n. 26. C. Antiqua Extra. De purgatione canonica.

IV. Ce sont donc les Patriarches à qui ce privilege est accordé, aprés le Pape & ses Legats *à Latere*. Le texte du Concile de Latran que je viens de citer, le dit clairemenr. Mais ce n'est pas proprement le sens de ce Canon. Car nous allons faire voir dans la suite de ce discours, que les Primats & presqoe tous les Archevesques estoient déja en possession de cet avantage. Ce n'eût donc pas esté rehausser beaucoup la dignité des Patriarches, que de les égaler aux Primats & aux Metropolitains. Mais ce Canon permet aux Patriarches, ou plûtost il confirme la possession où ils sont, de faire porter leur crois haute, non seulement dans l'étendue de leur Patriarchae, mais aussi dans toute la Chrestienté, excepté dans Rome & dans les lieux où se trouve le Pape, ou quelqu'un de ses Legats. *Ubique nisi in. &c.* On ne pouvoit pas donner une idée plos grande de la dignité Patriarchale, que d'en faire éclater la gloire. & en répandre les rayons dans toutes les Eglises du monde ; comme si les Patriarches estoient les successeurs de cette grande étendue de puissance & d'autorité, que JESUS-CHRIST confia aux Apostres, & principalement à saint Pierre, que l'antiquité a reconnu comme le Fondateur des Eglises Patriarchales. Ce n'est pas que les Patriarches puissent exercer qoelque jurisdiction dans les Dioceses, qui ne sont pas de leur ressort. Il a falu partager l'indivisible heritage de JESUS CHRIST entre les Pasteurs, pour conserver la paix & la concorde. Mais il a esté bon qu'il restast quelque marque de la primitive institution, qui ne donnoit non plus de bornes à la jurisdiction des Apostres, qu'à leur charité. La Croix des Patriarches hors de leur ressort, n'est pas une marque de jurisdiction, puis qu'ils n'y en exercent aucune, & neanmoins elle est une marque de superiorité, puis qu'il la faut faire disparoistre en presence d'une autorité & d'une jurisdiction superieure, telle qu'est celle du Pape & de ses Legats.

V. Le Pape Gregoire XI étendit à tous les Cardinaux le meme avantage des Legats *à Latere*, de ne pas laisser paroistre en leur presence la croix des Patriarches, & encore bien moins celle des Primats & des Archevesques. Ce Pape en donne la raison, quo les Cardinaox representent le souverain Pontife, dont ils sont comme les membres, avec une autorité oniverselle conjointement avec luy dans toute la Chrétienté : ce qui ne convient pas aux Patriarches. *Propter quod Cardinalium honori, qui personam nostram repræsentant, derogatur. Nos igitur attendentes, quod Cardinales ipsi nobiscum indefessis laboribus universalia Ecclesiastica onera sortiuntur, &c.* Il est d'abord surprenant que les Cardinaux qui n'ont pas droit de faire porter la Croix devant eux, ayent le pouvoir de faire écarter celle des Archevesques. Mais ce Pape a sagement consideré que les Cardinaux estant comme les surveillans & les censeurs universels de toutes les Eglises do monde, quand ils sont reunis à Rome avec le Pontife, il estoit juste de leur imprimer un caractere

de gloire & de majesté, qui fit respecter par tout ailleurs en leur personne une autorité si éminente, & si élevée au dessus de toutes les autres jurisdictions.

VI. Je viens aux Primats, entre lesquels celuy de Bourges obtint du Pape Eugene III. le pouvoir de faire porter sa eroix dans les deux Provinces de Bourges & de Bourdeaux, qui relevoient de sa Primatie.
Epist. 69. Eugen. III. *Porro ad majorem reverentiam per supradictas Provincias vexillum Dominica crucis ante vos deferri concedimus, sicut etiam antiqua prædecessorum vestrorum consuetudo obtinuit.* Ce n'estoit donc qu'une confirmation de l'ancien droit des Primats de Bourges. L'Histoire de saint Thomas Archevesque de Cantorbery fait souvent mention de la croix qu'on portoit devant luy; & on y void les sages & vigoureuses remonstrances qui luy furent faites par l'Ecclesiastique qui portoit sa eroix, lors qu'il avoit paru par une lâche complaisance se relâcher de la vigueur inflexible des Canons;
An. 1164. Conc. Gen. Tom. x. pag. 1430. 1435. on y apprend comme s'estant animé d'un nouveau zele, il voulut luy-mesme porter sa croix dans l'Assemblée de Northampton, où toute l'Angleterre se souleva contre luy, & l'Evesque d'Herford ayant voulu le soulager & porter sa croix, en luy disant, *Pater sustine, ego vice Capellani crucem deferam ante præsentiam vestram:* cet invincible Prelat luy repliqua, Qu'il vouloit la porter luy-mesme pour ressentir de plus prés les effets de sa protection, & pour faire mieux comprendre au monde, qui estoit celuy pour la gloire & les interests duquel il combatoit. *Justius est me ipsam deferre, sub cujus protectione tutus maneo, & ejus viso vexillo, non est dubitandum, sub quo principe milito.*

Si tous ceux qui tirent gloire de la eroix qu'on porte devant eux, estoient animez du mesme esprit que ce saint Archevesque, s'ils regardoient toutes leurs démarches & tous leurs pas sous ce divin étendart, comme autant de marches pour établir l'empire de la croix, & pour faire triompher sur la terre l'humilité, la pauvreté, la charité, & toutes les divines vertus dont la Croix de Jesus-Christ est le symbole & la source; il s'en faudroit beaucoup qu'on ne fit une matiere de faste, de vanité & de contestation de cette croix, qui est le nœud de la paix & la maistresse de l'humilité.

Richard I. Roy d'Angleterre estant dans l'Archevesché d'Iork, l'Archevesque d'Iork se plaignit à luy, de ce que luy ne faisant pas porter sa croix, l'Archevesque de Cantorbery faisoit éclater la sienne: à quoy l'Archevesque de Cantorbery repliqua que c'estoit le droit de sa Primatie de porter sa croix par toute l'Angleterre; & qu'il estoit douteux si l'Archevesque d'Iork la pouvoit porter. *Ego crucem meam per totam Angliam porto, & portare debeo, sicut totius Angliæ Primas. Tu autem crucem tuam non portas, & forsitan portare non debes.* Peu de temps aprés le Roy se voulant faire couronner par l'Archevesque de Cantorbery, & ayant défendu à l'Archevesque d'Iork de s'y trouver avec sa eroix, de peur qu'il ne s'allumast quelque contestation dangereuse entre l'Archevesque de Cantorbery & luy, celuy d'Iork aima mieux s'absen-
Rogerius. pag. 716. 738. 718. ter. *Et quia prohibitum erat ei crucem suam portare, noluit coronationi Regis interesse.* C'est le recit qu'en fait Roger, qui dit en un autre endroit, que l'Archevesque d'Iork avoit voulu auparavant faire porter sa eroix à Vestmynster, à quoy tous les Evesques d'Angleterre s'opposerent: & que dans le Concile de Londres en 1175. le Clergé de l'Archevesque d'Iork fit ses protestations contre l'Archevéque de Cantorbery, sur le droit de l'Archevesque d'Iork à porter la croix dans le Diocese mesme de Cantorbery. *In quo Concilio Clerici Rogeri Eboracensis Archiepiscopi calumniati fuerunt jus Eboracensis Ecclesiæ de cruce portanda in Diœcesi Cantuariensis Ecclesiæ.* Le Roy accorda enfin Ces Archevesques, ou plûtost il les fit convenir de remettre ce differend au jugement de l'Archevesque de Roüen & des autres Evesques de Normandie. *De cruce portanda, starent judicio Rotomagensis Archiepiscopi, & aliorum vicinorum Episcoporum de regno Franciæ.*

L'Archevesque d'Iork qui pretendoit une égalité parfaite, & comme une alternative de primatie entre luy & l'Archevesque de Cantorbery, ayant presenté au Pape Alexandre III. une concession de son predecesseur, qui confirmoit l'ancienne possession de porter la croix par toute l'Angleterre aux Archevesques d'Iork, il la luy fit aussi confirmer. Depuis le bienheureux Martyr Thomas ayant protesté contre cette pretension, le mesme Pape défendit à l'Archevesque d'Iork de faire porter sa croix dans la Province de Cantorbery, jusqu'à ce que leur differend eut esté terminé par une sentence definitive. Mais l'Arche- Append. Conc. Later. III. cap 37.
vesque d'Iork s'estant plaint, que sans forme de jugement le Pape l'eut privé d'un droit dont il estoit en possession, le mesme Pape revoqua sa défense, & permit à l'Archevesque d'Iork de faire porter sa croix par toute l'Angleterre, jusqu'à ce que cette cause eut esté entierement terminée.

Les Archevesquea de Brague & de Compostelle en Espagne avoient depuis long-temps un semblable demesté, parce que Brague pretendoit la Primatie, & Compostelle ne la cedoit pas. Enfin le Pape Innocent III. les mit d'acord, en leur faisant agréer qu'ils portassent reciproquement leur eroix dans la Province l'un de l'autre. *Vt uterque per Provinciam alterius universam, crucem ante se faciat sine contradictione deferri.* Raynald. An. 1197. n. 51
Dans la Compilation des Constitutions des Conciles de Tarracone, imprimée à Barcelone en 1557. on void plusieurs Actes des Archevesques de Tarracone, pour empescher l'Archevesque de Tolede de porter la croix, ou le Pallium, ou de donner des Indulgences dans leur Province. Provinc. Tarrac. l. 1. tit. 4.
Le Pape Innocent III. ayant renouvellé le Vicariat Apostolique de l'Eglise de Thessalonique, aprés que les François se furent rendus maistres de l'Empire de Constantinople, Regest 15. Epist 18.
il donna à cet Exarque le pouvoir de faire porter sa eroix dans tous les Eveschez de sa dépendance.

VII. Nous voila insensiblement tombez à la croix des Archevesques, parce que la plûpart des Primats ne le sont plus que de nom. Il y a lieu de s'étonner comment le Pape Calixte II. donnant à l'Archevêque de Vienne la Primatie sur plusieurs Provinces, ne luy accorda neanmoins de porter sa croix que dans sa Province particuliere de Vienne, puisque tous les exemples precedens semblent estre contraires. *Per Provinciam suam crucem deferre concedimus, &c. Super septem Provincias Primatum obtineat, &c.* Epist. 3.

Il paroist au moins par cette lettre que la croix n'estoit pas encore accordée à tous les Metropolitains, puis qu'on les en honore par des graces particulieres. Il y avoit long-temps que le Pape Alexandre II. avoit confirmé ce privilege à l'Archevesque d'Esclavonie & de Dalmatie. *Crux etiam ante te, sicut ante prædecessores tuos, per Dalmatiam & Slavoniam ubique geratur.* Epist. 4
Et encore avant cela sous le Pape Leon IX. l'Historien Adam parlant d'un faux Archevesque, il le represente avec la *croix ordinaire* des Archevêques. Baron. an. 1050. n. 14.
Archiepiscopali more crucem præ se ferentem. On pourroit croire que les Archevesques des nations entieres, & sur tout de celles qui estoient nouvellement converties, comme estoient les Suedois dont Adam parle,

estoient ordinairement ou Primats, ou Legats nez du saint Siege, comme il a paru dans le Chapitre où nous avons traité de ces Primats. Le terme d'Archevesque a esté pris long-temps dans cette signification. Ainsi la croix leur estoit commune, parce que les Primats passoient pour des petits Patriarches.

Je ne voy pas de moyen plus aisé d'expliquer tant de privileges particuliers, que les Papes ont ensuite donnez aux Metropolitains les uns aprés les autres, pour leur permettre de faire porter la croix levée devant eux. Eugene III. & Alexandre III. renouvellerent cette grace à l'Archevesque de Cologne, comme leurs predecesseurs Papes l'avoient accordée aux siens. Mais l'Archevesque de Salerne obtint comme une nouvelle faveur du Pape Alexandre III. la mesme liberté de porter la croix, aprés une meure deliberation des Cardinaux, comme le Cardinal Baronius le montre par des Actes originaux : *Ad petitionem ipsius Archiepiscopi, communicato fratrum suorum consilio, ipsi & successoribus ejus usum & dignitatem portandæ crucis per civitatem & totam suam Parochiam authoritate Apostolica concessit*. Innocent III. donna le mesme pouvoir à l'Archevesque de Thessalonique, *Dominicæ crucis vexillum deferendi per tuam Diœcesim & Episcopatus tibi subditos, fraternitati tuæ licentiam impartimur*. Gregoire IX. usa presque des mesmes termes en accordant la mesme chose à l'Archevesque d'Auch. Il fit peu d'années aprés la mesme grace à l'Archevesque de Bourdeaux & à celuy de Messine. La concession qu'il en fit ensuite à l'Archevesque de Gnesne, contient les pensées toutes celestes, & les plus vives affections que les Prelats doivent concevoir pour la mortification des sens, & pour l'intrepide defense des interests de la Croix & de la Religion, quand ils marchent aprés leur croix. *Considerans diligenter, quod in cruce Domini nostri Jesu Christi te oporteat gloriari, pie desideras salutiferæ crucis vexillum ante te facere de nostra licentia bajulari, qui crucis mortificationem jugiter in tuo corpore debes pro divini nominis amore portare. Nos igitur attendentes, quod non sunt tibi armaturæ cælestis insignia deneganda, qui contra persecutores Ecclesiæ certamine incessanter labores, præsentium tibi authoritate concedimus, ut per tuam Provinciam ante te, deferri facias crucis signum, nisi cum Apostolicæ sedis Legatus in Polonia fueris constitutus*. Le Pape Innocent IV. permit à l'Archevesque de Tarracone de faire porter la croix devant luy dans sa Province. *Cum legatione pro Christo fungaris, &c.* Ces paroles peuvent signifier que le droit de faire porter la croix, avoit passé les Legats *à Latere* aux Archevesques.

Epist. 10. Epist. 52. — Baron. an. 1177. n. 36. — L. 3. Ep. 18 — Rainal. An. 1228. n. 38. An. 1232. n. 16. An. 1238. n. 61. — Constitut. Conc. 7 orvat. l. 2. tit. 4.

VIII. Il est à croire que ce fut sous ce Pape que la croix devint commune à tous les Archevesques, & qu'elle fut ensuite comme inseparable de leur dignité. De là vient qu'il n'en est point parlé dans les Decretales que ce Pape fit publier, quoy qu'il y ait un titre auprés du Pallium, dont l'usage estoit commun à tous les Archevesques depuis un fort long-temps. Dans les Clementines nous verrons un reglement sur la croix Archiepiscopale, qui suppose qu'elle estoit du droit commun des Archevesques. Mais avant cela Alfonse Roy de Castille obtint une nouvelle confirmation pour l'Archevesque de Seville, d'un droit dont il joüissoit déja, avec tous les autres Archevesques d'Espagne, de faire porter sa croix par toute l'Espagne. Rainaldus n'a pas donné l'original de cette concession d'Urbain IV. mais voila le precis qu'il en a fait.

Rainald. An. 1264. n. 36.

Il n'est pas facile d'accorder cela avec le privilege que Martin V. donna en 1421. à l'Archevesque de Tolede de marcher avec sa croix haute devant luy par toute l'Espagne. Ny avec ce que raconte Gomecius dans la vie du Cardinal Ximenes, qu'imitant son predecesseur Mendoza, il portoit sa croix haute par toute l'Espagne, comme une marque de sa Primatie. Si l'on ne dit que le privilege d'Urbain IV. avoit esté mis en oubly, & qu'au temps de Martin V. les Metropolitains d'Espagne avoient resserré l'usage de la croix & du Pallium dans leur propre Province. Je dis aussi du Pallium, parce que le Pape Innocent III. avoit déja autrefois blâmé la coûtume des Archevesques d'Espagne, qui portoient indifferemment le Pallium dans les Provinces de leurs Confreres. *Cum consuetudo sit in Hispania generalis, quod Archiepiscopi extra suas Provincias Pallio indifferenter utantur.*

Marca de Prim. Lugd. n. 125. — Gomec. l. 2. — C. Ex tenore De author. & usu pallij.

J'ay dit cy-dessus que le Pape Clement V. avoit supposé, comme il estoit tres-veritable, que tous les Archevesques joüissoient du droit de faire porter la Croix dans leur Province. C'est dans sa Decretale *Archiepiscopo* où il leur permet de porter leur croix dans les lieux mesmes exempts de leur Province, aussi bien que d'y benir les peuples, & y celebrer les Offices divins, mesme avec la pompe Pontificale. *Archiepiscopo per quævis loca exempta suæ Provinciæ facienti transitum, ut Crucem ante se libere portari faciat, benedicat populo, &c. Duximus concedendum.* L'Assemblée du Clergé de France en 1635. receut & confirma l'usage de cette Clementine.

IX. Quant à la question, si la croix de l'Archevêque peut estre portée dans les Chambres des Cours Souveraines, & en la presence des Rois ; nous avons déja vû que saint Thomas de Cantorbery faisoit porter, & porta luy mesme la sienne dans le Parlement d'Angleterre ; car c'estoit effectivement plûtost une Assemblée d'Etats qu'un Concile, où les Rois & les Seigneurs estoient presens. Nous avons vû qu'au couronnement du Roy d'Angleterre, l'Archevesque d'Iork eut défendu d'y porter sa croix, parce que l'Archevesque de Cantorbery seul estoit en possession de l'y porter. Il faut conclure de là, que ce mesme Archevesque portoit sa croix dans toutes les Assemblées solemnelles, & dans toutes les ceremonies Royales d'Angleterre. Le saint Roy de Hongrie Estienne faisoit porter une croix devant luy, comme Legat Apostolique. Le Pape Innocent III. défendit aux Patriarches de porter leur croix dans Rome, devant le Pape & devant ses Legats. Les autres Papes dans les Concessions de la Croix, dont nous avons parlé cy-dessus, ont interdit aux Metropolitains de la porter en presence des Legats du saint Siege, dont l'autorité est superieure à la leur. Mais il n'y a nulle limitation à l'égard des Puissances seculieres, qui n'en sont pas moins souveraines dans leur temporalité, pour estre soûmises à la jurisdiction spirituelle des Evesques : comme la jurisdiction spirituelle des Evesques n'en est pas moins souveraine, pour estre assujetie à la puissance temporelle des Rois. Aussi le grand Archevesque de Brague Barthelemy des Martyrs, fit porter magnifiquement sa croix Primatiale dans l'Assemblée des Estats, où Philippe II. fut couronné Roy de Portugal. Et saint Charles Archevesque de Milan évita d'entrer dans le carosse du Roy de France Henry III. *parce qu'il n'eut sçû y faire porter sa croix Archiepiscopale avec la reverence qu'il convenoit :* Il l'alla donc visiter à Monza, *ayant enjoint à celuy qui portoit sa croix de ne bouger d'auprés de luy.* Et ce mesme incomparable Prelat, estant allé voir le Duc de Savoye à Turin, & *voyant que l'Archevesque ne faisoit point porter sa croix quand il entroit au Palais du Duc, il le reprit, luy disant qu'en quelque façon que ce fust, il devoit toûjours porter sa croix, mesme dans la chambre du Duc.*

Giussano. L. 3. c. 5. — Ibidem. L. 8. c. 5.

Il

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. ch. 23. n. 5. 6. 8.

Il est vray que le Roy Loüis XI ne receut le Cardinal Legat en 1480. qu'avec cette condition, *de porter sa croix par tout, fors en nostre presence*; Mais ce fut ou une de ces delicatesses, ou une de ces défiances, qui estoient particulieres à ce Prince. Aussi son fils Charles VIII. receut le Cardinal Balüe Legat en France avec la Croix & toutes les autres marques de sa Legation. *Par le Roy il a esté receu à Lyon avec les insignes de Legat, & depuis en sa presence, avec lesdites insignes comme la Croix.* L'exemple que Fevret rapporte de l'Archevesque d'Iorx, lequel au rapport de Matthieu Paris, fut chassé de la Chapelle du Roy avec sa Croix, cet exemple, dis-je, ruïne les pretensions de Fevret. Car c'est une preuve, que l'Archevesque de Cantorbery portoit sa Croix dans la Chapelle mesme en la presence du Roy; & que c'estoit une Croix Primatiale, & non pas la presence du Souverain, qui faisoit disparoistre la Croix de l'Archevesque d'Iorx. Le mesme Fevret touche bien le differend entre l'Archevéque & le Parlement d'Aix, qui l'empescha de porter sa Croix dans la grande sale des Audiences du Parlement; mais il ne dit pas ce qui fut reglé par le Conseil du Roy. Car le Conseil ne regla rien. Ainsi si du costé, ou des Parlemens, ou des Princes & des Archevesques, une coûtume contraire s'est établie, il faut confesser de bonne foy, que c'est une chose de police, qui peut changer avec le temps, & où les ménagemens sont toûjours justes, quand ils sont necessaires pour entretenir une inviolable concorde entre le Sacerdoce de l'Empire.

Fevret l. 3. c. 2. n. 33.

X. Les anciens Empereurs de Constantinople paroissent dans leurs Medailles avec une croix en main: & lors que le pere & le fils, le fils & la mere, ou les deux freres Empereurs sont dans la mesme face de la Medaille, au lieu de deux croix ils n'en tiennent qu'une double. Le Pape Sixte V. trouva au commencement de son Pontificat un grand nombre de ces Medailles d'or, en creusant les fondemens de quelques reparations qu'il faisoit à l'Eglise de saint Jean de Latran. On y voyoit les images de Theodose l'ancien, d'Arcade & d'Honoré ses fils, de Theodose le jeune, de Marcien, de Justinien, d'Heraclius d'un costé, & de la croix de l'autre. Ce Pape fit des presens de ces medailles à tous les Princes Chrestiens, pour les animer à l'amour de la Croix, & en publia une Bulle en 1587. Quelques-uns ont crû que ç'a esté cette croix double des Grecs, qui a esté souvent imitée dans la structure de leurs Eglises à double croix: enfin que les Patriarches & les Primats se la sont attribuée, aprés que nos Croisades dans l'Orient nous l'eurent fait remarquer parmy les Grecs. Aussi l'appelle-t-on la Croix de Lorraine, depuis le celebre chef de nos premieres Croisades Godefroy de Boüillon. Il ne paroist pourtant pas qu'on ait porté la Croix devant les Archevesques Grecs. Car ce qui en est dit dans la lettre des Maronites au Pape Leon X. peut n'avoir esté qu'une imitation des Latins.

Con. Gen. To. 14. pag. 349.

XI. Mais comme on portoit une lampe allumée devant les Empereurs, aussi ce privilege fut enfin accordé au Patriarche de Constantinople. Balsamon assure qu'il avoit esté communiqué aux Archevesques de Bulgarie & de Chypre, & à quelques Metropolitains. Codin en fait aussi mention, aussi bien que de la chappe parsemée de croix, qu'ils appelloient πολυσταύρια, & qui avoit aussi passé des Empereurs aux Patriarches, aux Exarques, & à quelques Metropolitains. Zonare dit qu'on comprenoit quelquefois sous le nom d'Exarques, les Evesques de Cesarée en Cappadoce, d'Ephese, de Thessalonique, & de Corintbe, c'est pourquoy on leur permettoit de porter dans leurs Eglises, cet ornement enrichy de croix, qui originairement n'avoit appartenu qu'aux Patriarches & aux Empereurs. *Quibus etiam propterea prarogativa nomine, polystauria in suis Ecclesiis gestare permissum.* Pachymere raconte que lors qu'on voulut obliger le Patriarche Arsenius de Constantinople de se démettre, on luy redemanda la crosse & la lampe, comme les plus expresses marques de sa dignité. βακτηρίαν ὲ λαμπαδοῦχον.

Balsamon in Meditat. de Patriarchis.

In Michaele Paleol. L. 2. c. 15.

CHAPITRE XL.

De l'obligation à reciter l'Office divin. Preuves tirées des exemples.

I. Suite des matieres qui ont esté traittées, & de celles qui restent à traitter.

II. Exemple illustre de saint Tagmon Archevesque de Magdebourg.

III. Exemple de saint Severin Evesque de Colegne, tiré de Pierre Damien. Preuves tirées de cet exemple pour l'obligation de reciter les Heures Canoniales.

IV. Autre preuve de Pierre Damien.

V. Exemple d'Ives Evesque de Chartres.

VI. De saint Volstan Evesque de Veraester.

VII. De saint Thomas Archevesque de Cantorbery.

VIII. Du Pape Leon IX.

IX. De saint Hugues Evesque de Lincolne.

X. De saint Dominique.

XI. Des premiers Missionaires Apostoliques de l'Ordre de saint François.

XII. Ce furent eux qui donnerent cours au Breviaire, qui estoit propre à la Chapelle du Pape.

XIII. Reflexions sur cela, pour en conclure l'obligation des Heures Canoniales.

XIV. Exemple de saint François Xavier.

XV. D'Albert le Grand, d'un saint Cardinal, & de saint Charles.

I. APrés avoir traitté de la tonsure & de l'habit Ecclesiastique, il faut passer à la recitation de l'Office divin, puisque la priere est sans doute l'obligation la plus essentielle de ceux qui se sont consacrez à Dieu par la Clericature. Pour garder quelque ordre dans une matiere si étenduë, je parleray premierement de l'obligation des Ecclesiastiques à reciter les Heures Canoniales, je passeray de là aux laïques, enfin je tâcheray de découvrir les commencemens de plusieurs singularitez, dans les differentes parties qui composent l'Office divin.

Et quant au premier point, qui est de l'obligation des Ecclesiastiques à la recitation des Offices divins, 1. Je feray voir que cette obligation est plus ancienne qu'on ne s'est quelquefois imaginé, par les exemples des grands hommes, & par les Canons reïterez de plusieurs Conciles. 2. Je viendray à la solemnité des Offices dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, ou mesme dans les Paroissiales. 3. Il faudra ensuite dire quelque chose de l'Office de la sainte Vierge, & de celuy des Morts. 4. Enfin, nous parlerons aussi de l'échange qu'on a fait pour les ignorans, à qui on a determiné au lieu du Pseautier & des Heures Canoniales, un nombre reglé d'Oraisons Dominicales & de salutations Angeliques.

II. Commençons donc par la recitation des Heures Canoniales en particulier, & faisons voir premierement par des exemples celebres, qu'on l'a toûjours regardée, comme d'une obligation tres-étroite. Ditmar Evesque de Mersebourg faisant l'éloge d'un saint Archevesque de son temps, c'estoit Tagmon de Magdebourg, il assure qu'il disoit tous les jours le Pseautier & la Messe, si quelque dangereuse maladie ne

Baron. an. 1011. n. 2. l'en empêchoit. *Nisi infirmitas obsisteret, omni die Missam & Psalterium cantavit.* Pierre Damien conte l'histoire d'un Religieux, qui fut repris par un Ange travesty en pelerin, de ce que le jour precedent, estant lassé, il avoit dit ses Complies, aprés s'estre couché sur son lit. *Iacendo horas Canonicas compleverat.* Baron. an. 1062 n. 62. Les paroles de l'Ange furent, *Completorium in lecto, nec salus est, nec profectus.*

III. Le mesme Pierre Damien en ajoûte une plus étonante du saint Evesque de Cologne Severin, qui apparut à un Clerc de son Eglise, lors qu'il traversoit une riviere, & l'assura qu'il souffroit les flammes devorantes du purgatoire, pour avoir recité ses Heures Canoniales toutes ensembles dés le matin, lors qu'autrefois estant dans le Palais Imperial, il estoit tout le Baron. Ibid. n. 83. jour occupé aux affaires publiques. *Quia dum in aula regia constitutus, imperialibus me consiliis vehementer applicui, Canonica Synaxis officia, per distincta horarum spatia non persolvi. Mane quippe omnia coacervans simul, tota die negotiis ingruentibus secura libertate vacabam. Ob hanc itaque negligentiam horarum, ardoris hujus fero supplicium.* Il faut remarquer, 1. Que ce saint Prelat estant appliqué au Conseil d'Estat & aux affaires de l'Empire, se fût apparemment dispensé des Heures Canoniales, s'il eût jugé qu'elles n'estoient de nulle obligation. 2. Si la recitation en eût esté purement arbitraire, ce n'eût pas esté une faute, qu'il eût falu expier par un si rigoureux châtiment, de ne pas reciter chaque heure separement en son propre temps. Et au contraire, s'il estoit d'un devoir si precis, de reciter toutes les heures en leur temps propre, il estoit d'une obligation bien plus indispensable de les reciter en quelque maniere que ce fust. 3. Il n'y avoit pas de necessité si pressante, d'assister aux Heures Canoniales du Chœur, comme de les reciter au moins en secret. Et ceux dont les occupations estoient une excuse canonique, pour se dispenser du Chœur, ne laissoient pas d'estre obligez de reciter l'Office en particulier. 4. Quand cette histoire pourroit estre revoquée en doute, au moins on ne peut nier que Pierre Damien qui en est l'Auteur, ne presupposast comme une verité certaine & incontestable dans son siecle, que ceux mesme qui ne pouvoient assister aux Offices du Chœur, & qui estoient engagez dans les affaires les plus importantes, ne pouvoient neanmoins se dispenser de la recitation secrete des Heures Canoniales. A quoy Pierre Damien ajoûtoit, & il le pouvoit par cet exemple, qu'ils devoient les reciter chacune separément en son temps propre. Voicy ses Damianus L. 2 Ep 15. paroles : *Distinguenda sunt ergo per momenta temporum Ecclesiastica institutionis Officia, & sub magna divini timoris ac reverentia dicenda sunt disciplina.* 5. L'autre histoire qu'il y ajoûte d'un Moine exorciste, à qui l'Energumene reprocha, qu'il disoit ses Complies dans son lit, *Tu ne ille es, qui sub Cotto quotidie completorium insusurras?* Cette histoire, dis-je, confirme encore cette verité, que les Moines & les Clercs estoient dans les mesmes obligations pour la recitation de l'Office, & que l'on ne s'en dispensoit pas, pour les affaires, ou pour les indispositions corporelles, qui dispensoient du Chœur.

IV. L'Ouvrage du mesme Pierre Damien qui porte pour titre *Dominus vobiscum*, & où ce sçavant homme fait voir que ces termes ne doivent pas estre ny obmis, ny changez par ceux qui recitent l'Office en particulier, parce qu'ils sont alors mesme dans une union tres-sainte & dans une presence tres-veritable avec tout le corps de l'Eglise : cet Ouvrage, dis-je, tout entier est une preuve de cette recitation secrete de l'Office divin. Sur tout quand il y rapporte l'exemple du souverain Pontife, de tous les Evesques & de tous les Prestres qui y usent des mesmes termes. *Certum est enim, quod neque beatissimus Apostolica sedis Antistes, cum videlicet obsequente ministro privata Deo reddit obsequia, neque quisquam omnino Pontificum, vel Catholicorum aliquis Sacerdotum, his verbis ad alterum singulariter utitur.* Cap. 13.

V. Ives de Chartres nous apprendra peut-estre à garder de justes mesures dans les consequences qu'on pourroit tirer du recit de Pierre Damien, à l'occasion de saint Severin Evesque de Cologne. Car ce religieux & sçavant Canoniste déplore bien à la verité le malheur qui luy estoit commun avec tous les Evesques de son temps, d'estre si embarassé des affaires tumultueuses du monde, qu'à peine pouvoient-ils respirer pour goûter un peu la douceur de l'Oraison, mais il leur estoit impossible de dire toûjours les Heures Canoniales aux temps déterminez. *Nos enim publicorum negotiorum tumultibus occupati, cum ipsis compescendis tota die laborando sufficere non possimus, interna quietis suavitatem vix aliquando admittimus. Raro & Canonicum pensum determinatis horis solvere pravalemus.* Epist. 99. Baron. an. 1095. Ce saint Prelat disoit souvent ses heures hors des temps, mais non pas toûjours. Il cedoit à la necessité inévitable & à l'embarras des affaires. Au lieu que saint Severin sembloit s'estre fait comme une loy & une habitude de ce petit déreglement. Mais enfin dans quelque accablement d'affaires où se trouvassent ou Ives de Chartres, ou les plus saints Evesques de son temps, ils ne se dispensoient au plus que du temps des Heures Canoniales, mais non pas des heures mesmes. Les termes mesmes *Canonicum pensum* en marquent l'obligation.

VI. Guillaume de Malmesbury assure que le pieux & sçavant Bede n'interrompit jamais la recitation de son Office, mesme dans les langueurs de sa derniere maladie. *Totis diebus, prater debitum psalmodia pensum, assiduis lectionibus gravedinem valetudinis decipere nitebatur.* De gestis Regum Angl. L. 1. pag. 23. L. 3. pag. 118. An. 1071. Le mesme Auteur conte comme saint Vulstan Evesque de Vorcester estant appellé au Concile, ou au Conseil, qui ne le menaçoit de rien moins que de la déposition, au lieu de penser à défendre son innocence, il celebra l'heure de Sexte, parce que c'en estoit le temps, *Nondum cantavimus horam Sextam, cantemus ergo. Prius faciamus Dei servitium, & post agitabimus hominum litigium.* Aussi sa simplicité soutenuë de l'invisible secours qu'il venoit d'implorer, demeura victorieuse de tous ses adversaires. Ce saint Prelat disoit tous les jours la Messe, le Pseautier tout entier, & les Offices courants des Saints. De gestis Pont. Angl. L. 4. pag. 280. *Quotidie Missam cantans, addebat Psalterium, omniumque Sanctorum memorias, quorum toto anno singula solennia succedunt, singulis in septem divisis, per septem non omittebat horas.* Ce qui semble dire que non seulement il recitoit toutes les heures Canoniales separément, mais qu'il ajoûtoit le Pseautier aux Offices des Saints ; *Ut qui quotidie Psalterium cum orationibus non minoris numeri evolveret post Missam.* Aussi dans ses voyages il trompoit agréablement le temps, en chantant des Pseaumes sans se lasser. *Ego quocunque vadens Psalterium frequentabat, orationales versus qui occurrebant, ad fastidium concantantis crebro repetens.* Cet Historien fait toutes ces curieuses remarques, parce qu'il y a quelque chose de singulier, & au delà du devoir commun de reciter l'Office divin.

VII. Saint Thomas Archevesque de Cantorbery An. 1164. recita premierement tout son Office, & de la nuit & du jour, avant que d'entrer dans cette Assemblée

fameuse de Northampton, où il devoit défendre les libertez de l'Eglise au peril de sa vie. *Nocturnis vigiliis cum summa devotione peractis, &c. Totumque officium cum ad id pertinentibus complevit, &c.* Cela se peut entendre de la Messe. Mais les heures de Tierce & de Sexte semblent jointes à la Messe, comme il paroist par le narré du second Concile de Lyon, où le Pape n'entra qu'aprés avoir dit Tierce & Sexte, parce que c'estoit un jour de jeûne. *Dixit Tertiam & Sextam quia erat dies jejunij.* Henry Evesque de Liege fut déposé dans ce Concile par le Pape Gregoire X. qui nous apprend dans la lettre qu'il luy écrivit, qu'un des crimes dont il estoit chargé, étoit l'omission des heures Canoniales. *Quid plura? Horas Canonicas, maxime cum eas nescias, & illiteratus existas, in anima tua periculum pretermittens, &c.* C'estoit donc un crime d'obmettre la recitation de l'Office, & c'estoit ensuite une irregularité de ne sçavoir pas lire, ou de ne sçavoir pas mesme par cœur le Pseautier. Aussi le Concile de Coyac en Espagne voulut que tous les Clercs sceussent le Pseautier. *Vt Archidiaconi tales Clericos constituant quatuor temporibus ad Ordines ducant, qui perfecte totum Psalterium, hymnos & cantica, Epistolas, Evangelia, & orationes sciant.* Parmy cent accusations criminelles qu'on forma contre le Pape Jean XXIII. dans le Concile de Constance, où il fut enfin déposé, on n'oublia pas celle-cy qu'il avoit negligé de dire ces heures Canoniales, ou en public, ou en particulier. *Missis & Vesperis Papalibus interesse non curavit. Horas Canonicas dicere sprevit.*

An. 1274. Conc. Tom. XI. par. 1. pag. 955. 938.

An. 1050. Can. 5.

Sess. XI.

VIII. Au contraire l'Auteur de la vie du Pape Leon IX. luy donne presque la mesme infatigable application aux Offices divins, que nous avons déja vû attribuer à saint Vulstan Evesque d'Angleterre. *Nocturnis horis paululum somni sumebat, reliquum noctis spatium, cum integri decantatione psalterij, ac innumera genuum inflexione excurrebat. Idem quoque psalterium per singulos repetens dies, cum oblatione divini sacrificij, cursum multiplicium orationum indefesse transigebat.* Ainsi ce saint Pape disoit tous les jours deux fois le Psautier, outre un grand nombre d'autres prieres. Saint Antonin Archevesque de Florence disoit le Pseautier toutes les bonnes Festes, & l'Office des Morts deux fois la semaine, outre l'Office ordinaire de chaque jour, l'Office de la Vierge, & les Pseaumes Penitentiels. *Mitto nunc, quod prater horarum munus, quo septies Deus quotidie laudatur, eos etiam Psalmos, qui pœnitentia dedicantur, tum litanias ac Deipara Virginis horas, cum etiam liceret, nullo unquam die destitit, quin sedulo recitaret. Mitto nunc quod recurrentibus hebdomadis bis semper defunctorum animas, usitato illo Psalmorum, quo passim utimur, officio expiabat.*

Surius die 19. April. 24.

Surius die 2. Maij. c. 14.

IX. Nous ne lisons pas que l'incomparable saint Hugues Evesque de Lincolne prolongeast les heures Canoniales par des recitations particulieres du Pseautier. Mais il les chantoit, ou il les recitoit durant le jour & la nuit en leur propre temps avec une fidelité & une exactitude immitable. Un jour mesme qu'il estoit en campagne avec d'autres Evesques, ces Prelats ayant pris resolution de se lever & de partir plus matin qu'à l'ordinaire pour prevenir les embusches de quelques voleurs; ce Saint aima mieux dire ses Matines avec sa lenteur & sa devotion ordinaire, puis se mettant tout seul en chemin il évita seul le danger où tous les autres s'estoient precipitez par leur empressement. *Preces Canonicas statuto persolvebat tempore, nec induci poterat, ut aut preveniret illud, aut differret. Contigit aliquando cum Prelatis quibusdam & Clericis infesta loca equitare, &c. Omnium una sententia fuit, ut ante lucem surgerent & iter suspectum in tenebris conficerent, &c. Quibus ille, Et quo ibimus, inquit, Matutinis precibus nondum absolutis, &c. Qui capit, capiat; & qui timet, timeat; ego hinc non exibo, donec solito more preces Matutinas persolvero. Mirum res. Solus Episcopus postquam laudes Deo tractim admodum obtulit, licet cum suis per eandem viam equitaret, nihil mali passus est, alij in periculum, quod cavere molitebantur, inciderunt.* Thomas de Chantepré Evesque Suffragan de Tournay, fait mention du pieux Evesque de Hildesein Conrad, qui se levoit la nuit pour dire les Matines, & passoit de la priere à l'étude pour preparer ses predications. *Ad Matutinas intempesta noctis silentio surrexerat, illisque dictis resedit ad studium, facturus in die sermonem.*

Surius die 17. Novem. c. 12.

Cantiprat. L. 1. c. 3. n. 3.

X. Saint Dominique n'estoit pas moins ponctuel à observer les heures de ce pieux devoir, mesme dans ses voyages, non seulement durant le jour, mais aussi durant la nuit. *Quando extra Monasterium erat, audito primo signo nocturnarum precum, surgebat & fratres excitans, cum multa devotione totum divinum officium absolvebat, horis & temporibus suis, tum nocturnis, tum diurnis: nihil penitus omittens. Persoluto completorio etiam in itinere positus cum sociis, silentium non minus servabat, quam si esset in Monasterio.*

Surius die 5. August. c. 3. l. 4.

XI. Cette multitude d'exemples montre clairement que les Evesques, les Clercs & les Religieux, ne croyoient pas pouvoir sans crime se dispenser de cette Office de pieté, mesme pendant leurs voyages, & dans l'embarras de leurs plus importantes occupations. Ce furent apparemment les Religieux de saint François & de saint Dominique, qui ayant les premiers d'entre les Communautez Regulieres, entrepris de frequentes Missions Apostoliques par tout le monde, donnerent cours à ces petits Breviaires qui ont esté depuis en usage. Le Religieux Francisсain qui rendit conte à son General de son voyage dans la Chine en l'an 1305. demanda qu'on luy envoyast les livres du chant & des Offices de l'Eglise, parce qu'il n'avoit porté avec luy qu'un Breviaire où les leçons estoient accourcies, & un petit Missel. *Quia non habeo nisi Breviarium portatile cum lectionibus brevibus, & parvum Missale.*

Rainald An. 1035. n. 20.

XII. Il y en a mesme qui pretendent que le terme de Breviaire ne vient que de l'Office divin abregé, qui y estoit contenu; & qui parut plus commode aux premiers Franciscains pour leurs Missions Apostoliques que l'Office plus étendu. Radulphe Doyen de Tongres, dit que ce fut l'Office qu'on chantoit dans la Chapelle du Pape à saint Jean de Latran, & qu'on abregeoit tres-souvent, selon la multitude d'affaires, dont le Pape & les Cardinaux se trouvoient accablez. Qu'au reste dans toutes les autres Eglises de Rome les Offices divins estoient beaucoup plus longs. *Clerici Capellares, sive de mandato Papa, sive ex se Officium Romanum semper breviabant, & sepe alterabant, prout Domino Papa & Cardinalibus congruebat observandum. Et istud officium Breviatum secuti sunt fratres Minores. Inde est quod Breviaria eorum & libros Officij intitulant secundum consuetudinem Romana Curia.* Enfin le Pape Nicolas III. ordonna que dans toutes les Eglises de Rome on fist à l'avenir le mesme Office, & qu'on se servist des mesmes livres que les Cordeliers; ayant banny tous les anciens livres du chant & des Offices. *Sciendum quod Nicolaus Papa III. de genere Vrsinorum, qui cœpit anno Domini 1277. fecit in Ecclesiis urbis amoveri Antiphonarios, Gradualia, Missalia, & alios libros Officij antiquos quinquaginta, & mandavit, ut de cætero*

De Canon. observ. c. 22.

Ecclesiæ urbis uterentur libris & Breviariis fratrum Minorum, quorum Regulam etiam confirmavit. Vnde hodie in Romana omnes libri sunt novi, & Franciscani.

XIII. Ce recit de Radulphe donne sujet aux reflexions suivantes. 1. Ny les Papes, ny les Cardinaux, ny les autres Officiers de la Cour Romaine, ne s'exemptoient jamais des Offices divins qu'on chantoit dans la Chapelle, quelque embarras d'affaires qui leur survint. On accourcissoit les Offices, mais on ne les obmettoit jamais. 2. Les Missionaires Apostoliques ne se dispensoient pas non plus de la recitation de l'Office. 3. Les Ecclesiastiques & les Religieux se jugeoient engagez dans la mesme obligation de reciter les heures Canoniales. 4. L'Office des Cordeliers fut emprunté d'abord de la Chapelle du Pape, mais ayant esté ensuite approuvé par Nicolas III. il devint l'Office commun de toutes les Eglises de Rome, & enfin ce fut le Breviaire de l'Eglise Romaine. 5. La liberté mesme qu'on se donna d'abreger les Offices est une preuve de l'étroite obligation où l'on se croyoit estre de reciter les heures Canoniales parmy les occupations les plus pressantes.

XIV. Il ne faut pas priver l'incomparable Missionaire de ces derniers siecles saint François Xavier, de l'éloge qu'il a si justement merité dans cette matiere. Car quoy qu'il eût d'abord obtenu la permission d'user du Breviaire nouveau du Cardinal Quignon, qui estoit encore plus court que l'ancien, c'est à dire que celuy des Cordeliers; il ne voulut jamais user de cette indulgence, quoy que de tous ses precieux momens dépendist le salut de tant d'ames. *Nuper novum ternarum lectionum Breviarium, sanctæ Crucis dicebatur, occupatorum hominum levamen, editum erat; ejusque usus Francisco propter occupationes ab initio concessus. Ille tamen quamvis ingentibus curis negotiisque distentus nunquam permissa uti voluit licentia, vetusque Breviarium novitiarum lectionum haud paulo longius, perpetuo recitavit; ut qui jucundissime cum Deo ageret, cum eodem quam diutissime colloqueretur.*

Turselin. vita Xaverij. l. ult. c. 5.

XV. Les occupations & les études n'empeschoient pas Albert le grand de reciter tout le Psautier presque tous les jours : *Multis annis fere quotidie cum tamen in Cathedra Theologia regeret, tantum de die ac nocte orationibus incumbebat, ut Psalterium Davidicum legeret, & interdum dictis horis, contemplationi divina insudaret.* Gobelin fait mention d'un saint Cardinal, qui employoit tous les jours six heures à dire son Breviaire. *Preces horarias non absorbebat, ut facimus plerique omnes. Testor hoc sacratissimum in quo sumus templum, singulis diebus sex illum horas solitum consumere in Officio exolvendo.* Le Cardinal de Pavie fait l'éloge du Cardinal de saint Pierre, qui ne desista jamais de dire son Office pendant les langueurs mesme de sa derniere maladie, jusqu'à ce qu'il eut entierement perdu la parole. *Horas Canonicas non ante dimisit, quam à voce est ipse dimissus.* Saint Charles Archevêque de Milan recitoit le matin avec ses Ecclesiastiques Matines & Prime, aprés un quart d'heure d'Oraison mentale, puis ils disoient le reste de l'Office aux heures convenables. Les autres de ses Ecclesiastiques qui n'estoient pas obligez au grand Office, recitoient le matin tous ensemble le petit Office de la Vierge jusqu'à Vespres, qu'ils disoient aprés avec Complies en son propre temps. Ce saint Prelat affecta toûjours de lire son Office, sans en rien dire par cœur, & il ne manqua de le reciter tout, que le jour de sa mort, auquel il l'entendit reciter au pied de son lit par un de ses Cameriers. Ce sont presque les termes propres de Giossano.

Cantiprat. l. 2. c. 57.

Rainald. An. 1463. n. 112.

Epist. 136.

Giussan. l. 2. c. 3. l. 8. c. 2.

CHAPITRE XLI.

De l'obligation de reciter l'Office divin. Preuves tirées des loix Ecclesiastiques.

I. Divers Canons des Conciles jusqu'à l'an treize cents, qui presupposent, ou qui affermissent cette necessité.
II. Autres Canons des Conciles depuis l'an treize cents jusqu'au Concile de Bâle. Quand on cessa à Paris de chanter Matines à minuit.
III. Canons des Conciles depuis le Concile de Bâle jusqu'aux Conciles de Milan de saint Charles.
IV. Reglemens des Conciles de Milan, & des Conciles de France, qui les ont suivis.
V. De ceux dont le Benefice est insuffisant.
VI. Des infirmes & des voyageurs
VII. De l'échange des Heures Canoniales en autres prieres.
VIII. Quand on y a exprimé la Salutation Angelique.
IX. Quelles Heures on doit dire avant la Messe.
X. De quel droit est l'obligation des Heures Canoniales.

I. JE passe des Exemples aux Loix, qui nous feront remarquer encore plus precisement cette obligation. Le Concile de Londres en 1200. n'ordonne pas qu'on celebrera les Heures Canoniales, mais presupposant cette loy aussi ancienne que l'Eglise, il commande qu'on les recite avec pieté & sans precipitation. *Similiter & omnes horæ & omnia officia aperte & distincte dicantur, ita quod ex festinatione nimia non syncopentur, vel prædicantur.* Le Concile de Paris en 1212. défendit aux Prelats d'entendre Matines de leur lit, pendant que leur santé leur permettoit de se lever, & de reciter leurs Heures avec leurs Ecclesiastiques. *Statuimus ne dum fuerint sani, & incolumes, in lectis jacentes, audiant matutinas, & ne dum coram eis officia divina celebrantur, sæcularibus negotiis, vel confabulationibus occupentur.* Le Concile de Latran en 1215. blâma l'irreligion scandaleuse de quelques Prelats & des Ecclesiastiques, qui aprés avoir donné toute la nuit, ou à leurs vains divertissemens, ou au sommeil, se levent à peine au chant des oiseaux, & disent à la haste les Heures Canoniales de la nuit & du matin toutes ensemble. *Circa comessationes & confabulationes illicitas fere medietatem noctis expendunt, & somno residuum relinquentes, vix ad diurnum concentum avium excitantur, transcurrendo undique continuata syncopa Matutinum.* Ce Concile ordonne ensuite, que les Offices de la nuit & du jour soient celebrez en leur propre temps, & sans precipitation. *Vt divinum Officium diurnum pariter & nocturnum, quantum eis Deus dederit, studiose celebrent & devote.* 1. Ce Canon suppose l'obligation ancienne & indispensable de s'acquiter des divins Offices. 2. Il suppose que les Offices de la nuit se disoient encore la nuit par toute l'Eglise. 3. Il condamne comme une faute énorme l'indevotion de quelques particuliers, qui recitoient les nocturnes seulement le matin au point du jour. 4. Et qui joignoient les Laudes, & peut-estre aussi Prime avec les Nocturnes. 5. Enfin, il ordonne que les Offices de la nuit se disent la nuit, & ceux du jour pendant le jour aux heures reglées. Car c'est le sens veritable de ce Canon.

Can. 1.

Can. 2.

Can. 17.

Le Pape Innocent III. délegua pour informer de la conduite de l'Evesque de Neopatre, accusé de plusieurs crimes, & entre autres, de ne point reciter les Heures Canoniales, & ne les point faire reciter en sa presence : *Ne ut tenetur, per seipsum horas Canonicas Deo reddit, nec coram eo ipsas facit per ministros Ecclesiæ decantari.* Ce mesme Pape confirma une

Regist. 14. Epist. 58.

compagnie de pauvres volontaires Laïques, qui faisoient resolution de garder les conseils Evangeliques, & de dire sept fois le jour quinze fois le *Pater*, le *Credo*, & s'ils sçavoient lire, le *Miserere*; & comme il y en avoit quelques-uns d'entre-eux qui estoient déja Clercs, ceux-cy devoient dire les Heures Canoniales.

Regest. 15. Epist. 30. *Septies orantes in die, quindecies Pater noster, & Credo in Deum, ac miserere mei Deus, qui litterati fuerint, decantabunt; & Clerici prout eos convenit, canonicas horas Domino Deo solvent.* Ces dernieres paroles, *Clerici prout eos convenit, Canonicas horas solvent*, montrent assez nettement, que la recitation des Heures Canoniales estoit une des obligations des Clercs.

Les Conciles particuliers confirmerent depuis fort souvent le Decret du Concile de Latran. Entre autres celuy d'Oxford en 1222. & le Synode de Bayeux en 1300. Les Statuts des Abbez de la Province de Narbonne en 1226. ordonnent aux Moines qui sont dans les Ordres sacrez, de porter un Breviaire ou un Pseautier, quand ils seront en voyage. *Monachi in sacris Ordinibus constituti, in longo itinere profecturi, sine Breviario, vel Psalterio non mittantur.* Cela nous fait voir que l'obligation de reciter le Breviaire, au moins en particulier, estoit attachée aux Ordres sacrez, & que le Pseautier dans les siecles precedens estoit la mesme chose que ce que nous appellons le Breviaire dans ces derniers siecles, ou en tenoit la place. Le Concile de Latran parle en general des Evesques & des Ecclesiastiques; mais il ne determine pas que ce soient seulement ceux qui sont dans les Ordres sacrez, ou les Beneficiers qui ayent une obligation inévitable de reciter les Heures Canoniales. Le Synode de Cologne en 1280. fit cette distinction longtemps aprés, entre les Clercs sacrez, ou les Beneficiers & les autres Clercs inferieurs sans Benefice; sans neanmoins exempter entierement de ce devoir les moindres Clercs sans Benefice, mais liant à ce devoir d'un lien plus étroit ceux qui avoient des Benefices, ou qui estoient dans les Ordres sacrez. *Nullus horas Canonicas & horas de Dominica nostra ulla unquam die distincte & discrete dicere prætermittat, maxime qui est in sacris ordinibus, vel Beneficiis constitutus.* Le Synode de Nismes en 1284 obligea les Clercs excommuniez mesme de reciter leurs Heures en particulier, s'ils estoient dans les Ordres sacrez. *Debent extra Ecclesiam nihilominus dicere Officium sub silentio Clerici excommunicati majori excommunicatione, si sint in sacris Ordinibus constituti.*

(Marginal notes: Can. 6. Can. 19. Spicil. tom. IV. pag. 33.)

Histor. Occid. c. 34. Jacques de Vitry met la recitation, ou le chant des Heures Canoniales entre les principales obligations des Curez. *Horas Canonicas tanquam juge sacrificium in odorem suavitatis cum humilitate & devotione offerre.* Il veut que les Curez disent les Offices de la nuit pendant la nuit. *Procuret in quantum commissi sibi gregis permittit frequens ministerium ut nocturnum officium noctu peragatur:* que les Offices du jour se disent à leurs heures reglées & qu'on ne fasse pas du jour la nuit, ou de la nuit le jour. *Diurnum autem certis & determinatis horis de die perficiatur. Non enim debet divinum officium confundere; neque noctem in diem convertere.* Ce Cardinal permet seulement aux Curez, de prevenir le temps dans la necessité, & d'avancer les Heures, mais non de les differer plus tard. *Conceditur tamen eis ratione frequentis administrationis ad cautelam tempus determinatum quandoque prævenire, non autem absque magna & urgente necessitate præterire.* C'est du temps reglé pour chaque Heure Canoniale qu'il parle, & non pas des Heures Canoniales, quand il dit qu'on peut le prévenir, & non le passer, ou attendre encore plus tard. *Tempus determinatum prævenire quandoque conceditur, non autem absque magna necessitate præterire.* Cela nous suffit que ce pieux & sçavant Cardinal n'a pas estimé que les Curez pussent jamais estre si occupez, qu'ils n'eussent pas le loisir de prier; puisque la priere au contraire doit estre le soulagement de leurs occupations saintes, & leur soûtien dans tous leurs travaux.

II. Les Ordonnances Synodales d'Angers en 1314. aprés avoir institué l'Octave de la Toussaints, avec le consentement du Synode & du Chapitre, marquent les Leçons du Chapitre III. de la Sagesse, qu'on continuera jusqu'à la fin de l'Octave; & ceux qui n'ont point de Bible, prendront les Leçons du Commun. *Qui autem Bibliam non habent, facient lecturam de Commun Martyrum.* Cette derniere clause ne peut regarder que ceux qui recitent les Heures Canoniales en particulier. Ces mesmes Ordonnances en 1262. avoient enjoint aux Curez de dire leurs Matines & les Heures Canoniales ensuite dés le matin, pour prévenir les occupations qui peuvent leur arriver. Le Concile de Palence en 1322. nous met devant les yeux la maniere que les Evesques disoient leur Office Canonial avec leurs Ecclesiastiques. *Horas canonicas cum Clericis attente recitent:* Ce qui est bien different des Offices de l'Eglise Cathedrale, où ils doivent assister quand ils le peuvent. *Et in Ecclesiis suis Cathedralibus divina Officia solenniter celebrent, nisi legitime fuerint impedite.* Mais le Concile de la Province d'Auch en 1326. exprime nettement que ce sont les Beneficiers, les Clercs sacrez & les Religieux, qui sont obligez aux sept Heures Canoniales. *Statuimus quod omnes Clerici, in sacris ordinibus constituti, & Beneficium Ecclesiasticum, maxime cum Cura obtinentes, & omnes Religiosi Clerici ad omnes septem horas Canonicas omni die dicendas, sunt ex debito obligati, nisi eos infirmitatis gravitas excusarit, & quam frequentius ad eas dicendas, ad Ecclesias conveniat, horis & temporibus consuetis.*

(Marginal notes: Spicileg. Tom. XI. pag. 265. Can. 6. Concilium Marsiacense. Can. 19.)

On sçait que tous les Clercs estoient autrefois Beneficiers, ayant tous part selon leur rang aux distributions des biens & des revenus que l'Eglise possedoit en commun. Ainsi tous les Beneficiers sont encore obligez aux Heures Canoniales, que par la mesme loy generale que tous les Clercs y estoient obligez. Mais depuis que la Clericature, & mesme les Ordres mineurs ont esté donnez sans Benefice, on n'a pas usé en leur égard de la mesme contrainte, pour la recitation des Heures Canoniales, d'où il est enfin arrivé qu'ils s'en sont dispensez; & qu'on a tacitement consenty à ce relâchement, en n'obligeant plus que les Clercs majeurs à l'Office, à cause de la haute perfection de l'Etat Sacerdotal, où ils sont élevez. Il faut juger de mesme maniere de l'assistance aux Offices publics de l'Eglise. Ce fut là d'abord la premiere obligation des Clercs. On tolera que dans les necessitez inévitables on pût s'acquiter de l'Office en particulier; depuis cette indulgence passa en loy commune pour tous ceux à qui leur Benefice n'imposoit pas une obligation particuliere d'estre present au Chœur. Le Canon que nous venons de citer, tend à rétablir les choses dans leur premiere perfection. Mais le Concile de Tortose en Espagne en l'an 1429. s'en explique bien plus clairement; *Ne divinæ servitutis Census, quem de fructu labiorum suorum offerre tenetur quilibet Clericus, Ecclesiasticum beneficium possidens, vel in sacris ordinibus constitutus, dum per occupationes alias conventui Ecclesiæ interesse non valet, ex defectu Breviarii omittatur, provide duximus statuendum, ut per locorum Ordinarios ad habendum propria Breviaria cogantur, nullusque de cætero in Diaconum ordinetur,* Can. 4.

qui non habeat Breviarium. Il est à croire qu'il faut lire *in Subdiaconum*, puis qu'on ne peut douter que le Soudiaconat ne fust depuis long-temps au nombre des Ordres sacrez.

Au reste, comme l'ancienne discipline attachoit tous les Clercs à quelque Eglise, il ne faut pas s'étonner s'ils estoient aussi tous obligez d'y assister aux Heures Canoniales; & si ces Canons supposent que ce n'est que par l'incompatibilité de leurs occupations, que quelques-uns en sont dispensez, & qu'ils satisfont à leur devoir par la recitation particuliere de l'Office : il s'en faut donc beaucoup, que ceux-là n'ayent bien rencontré, qui se sont imaginé que ce n'avoit esté que la celebration publique des Offices dans l'Eglise, qui eût esté ordonnée par les Canons. Ce fut veritablement celle-là qui fut premierement & ordonnée, & pratiquée generalement par tous les Clercs : & ce n'a esté que par condescendance, qu'on a permis que la plûpart pussent s'acquiter de ce devoir, par la recitation secrete, & que les moindres Clercs sans Benefices, fussent quites entierement de ce devoir. Mais bien loin de faire servir ces veritez à combattre, ou à affoiblir l'obligation de l'Office divin, il faut avoüer au contraire qu'elles en sont les preuves invincibles. Car il est clair, 1. qu'originairement tous les Clercs, & non pas seulement ceux des Ordres sacrez, seroient obligez à l'Office, puis qu'originairement ils estoient tous Beneficiers. 2. Et qu'ils seroient obligez à l'Office Canonial & solemnel qu'on celebre dans l'Eglise. 3. D'où il s'ensuit que la recitation particuliere du Breviaire, est d'une obligation tres-étroite, puisque c'est à quoy se sont enfin reduites tant d'autres obligations plus grandes & plus étenduës.

Avant que de passer au Concile de Bâle, il est bon de remarquer avec le Continuateur de Nangis, que ce fut en 1358. que les Chanoines commencerent à Paris de ne plus chanter les Nocturnes à minuit. Comme le Royaume estoit tombé dans une horrible confusion, par la perte de la bataille de Poitiers, & la prison du Roy Jean, le Regent fit faire des défenses par tout Paris de sonner les cloches depuis Vespres jusqu'au jour du lendemain, afin de ne pas troubler ceux qui faisoient la garde. Les Chanoines prirent de là occasion de reciter leurs Matines aprés Complies; la seule Cathedrale garda l'ancienne regularité. *Tunc Canonici post Completorium suu cantabant celeriter Matutinas, quas ante consueverant hora noctis media signis solemniter pulsatis devotius perorare.*

Sess. 21. Can. 5. III. Le Concile de Bâle en 1435. a parlé de ce pieux tribut de loüanges, comme tant d'autres Conciles plus anciens, en supposant l'obligation generale des Beneficiers & des Clercs majeurs, & enjoignant qu'on s'en acquitast avec pieté. *Quoscunque Beneficiatos seu in sacris constitutos, cum ad horas canonicas teneantur, admonet hac Synodus, ut sive soli, sive associati, diurnum nocturnumque officium reverenter, verbisque distinctis peragant.* C'est peut-estre une marque de l'antiquité immemoriale de ce devoir, qu'aucun Concile ne l'ait institué, mais qu'ils en ayent tous parlé en le presupposant.

Le Concile de Latran en 1514. oblige à la restitution des fruits tous les Beneficiers, qui n'auront pas dit leur Office six mois aprés avoir esté pourvûs de leur

Sess. 9. Benefice. Entre les Articles de la Reformation du Clergé, dressée par le Cardinal Campege Legat en Allemagne en 1524. on lit celuy-cy, qui enjoint aux

Art. 17. Prelats de faire observer, par les Archidiacres, & par les Doyens Ruraux, qui sont ceux d'entre les Beneficiers qui manquent à un devoir si essentiel de la pieté Ecclesiastique, de leur faire restituer les fruits, & mesme de les priver de leurs Benefices, s'ils persistent dans une negligence & une irreligion si criminelle. La raison qui y est alleguée, c'est que selon les Canons, les Benefices ne sont donnez qu'afin qu'on s'acquite fidelement de l'Office. *Cum beneficia propter Officia juxta Patrum sanctiones dari consueverint, &c.*

Le Concile de Sens en 1528. renouvella le Canon Can. 18. 19. du Concile de Bâle, & défendit en mesme temps à tous ceux qui assistent au Chœur de reciter leurs heures en secret en mesme temps que les autres chantent, parce qu'ils doivent eux-mesmes chanter les loüanges divines, & ne doivent pas troubler ceux qui sont appliquez à ces saints cantiques. *Nemo ibidem cum hore in communi cantantur, legat, vel dicat privatim Officium. Nam non solum officium, quo obnoxius est, choro subtrahit, sed & alios psallentes perturbat.* Le Concile Part. 2. c. 8. de Cologne en 1536. exprima la necessité de l'attention, & d'une attention fervente que les autres Canons supposoient, *Non sufficerit preces istas horarias utcumque premurmurasse, sed ut Conciliarii constitutione cautum est Presbyter ex intimo affectu, elevataque mente in Deum so'am, nocturnum hoc diurnumque sua servitutis pensum exolvat.* Il reïtera la mesme défense du Part. 3. c. 5. Concile de Bâle, de ne point reciter ses heures au Chœur, pendant que les autres chantent, mais il excepta de cette loy ceux qui sont engagez à quelque ministere, qui les force de se haster. *Quem tamen aliud officium Ecclesiasticum, aut publicum alio statim rapiet, ut nisi legens preces horarias, tempestive absolvere haud possit, hac lege teneri nolumus.*

IV. Le Concile I. de Milan en 1565. ajoûta au Decret du Concile de Latran sous Leon X. que c'estoit manquer à l'Office & rendre son benefice impetrable que d'y manquer deux fois en quinze jours. *Officium* Can. 22. *omittere, ut beneficio privari possit, is jure dicatur, qui quindecim dierum spatio bis illud omiserit.* Et que ceux mesme qui estoient dans les ordres sacrez sans Benefice, s'ils manquoient à ce juste tribut de prieres outre le crime dont ils se rendoient coupables devant Dieu, devoient estre recherchez & chastiez par l'Evesque. *Praeter grave peccatum, quod committunt, graviter etiam ab Episcopis in eos animadvertatur.* Le Con- Can. 16. cile III. de Milan en 1573. reïtera ces mesmes Ordonnances, s'appuyant sur une Bulle de Pie V. sur ce sujet, suivant laquelle il ordonna aux mesmes Evesques, de faire sentir la mesme severité à ceux qui ayant des pensions sur des Benefices ne diront pas l'Office de la Vierge. *Ad cujus etiam constitutionis praescriptum, eum item mulctet, qui pensionem habens Canonicarum horarum Officium de B. Maria Virgine dicere omiserit.* Le Concile IV. de Milan en 1576. declara Can. 2. que les legeres maladies, mesme avec fievre ne dispensoient ny de l'obligation du Breviaire, ny de la restitution des fruits. *Meminerit se febri, morbove aliquo, vel adversa valetudine leviter aliquando laborantem, non istam propterea excusationem habere, &c.* Ce mesme Concile ordonna que tous ceux qui estoient Can. 52. entretenus aux dépens de l'Eglise, fussent au moins obligez de reciter l'Office de la Vierge, ou le Chapelet, s'ils estoient tout à fait ignorans.

Le Concile de Roüen en 1581. avertit ceux qui De cultu divino in genere. estoient obligez à l'Office, que le Breviaire du Cardinal de sainte Croix avoit esté défendu par le Pape. Celuy de Bourdeaux en 1583. renouvella une partie des Status des Conciles de Milan, sur tout pour la peine de privation des Benefices contre ceux qui manqueroient deux fois en quinze jours à dire leur Office, & pour obliger les Pensionnaires à l'Office de la Vierge. Le Concile de Mexique en 1585. or- L. 3. tit. 1. § 3. donna aux Evesques une heure d'oraison mentale

Can. 5. tous les jours. Celuy d'Avignon en 1594. enjoignit aux Clercs qui ont pension sur des Benefices, de dire l'Office de la Vierge, suivant la Bulle de Pie V. Le Can. 11. Concile d'Aquilée en 1596. voulut que les Clercs sacrez fussent severement punis par l'Evesque, s'ils manquoient à reciter les heures Canoniales, quoy qu'ils n'eussent point de Benefice, parce que c'est toûjours un grand crime de manquer à ce devoir religieux; *Omnino intelligant, omittendo horas Canonicas se mortaliter peccare, nec prætextu beneficii non adepti excusare posse.* Les Pensionnaires sont aussi obligez à la recitation de l'Office de la Vierge, sous peine de peché mortel, & de restitution des fruits. *Pensionarios serio monitos esse volumus, eos ad Officium B. Mariæ Virginis quotidie recitandum teneri, præter peccatum mortale, quod committunt, si omiserint, restitutionis onere obstrictos declaramus.* Enfin le Concile de Narbonne en 1609. obligea les Evesques à une heure d'oraison mentale chaque jour.

V. Il est bon de remarquer que les Canons que nous venons de citer, imposent à tous les Beneficiers generalement l'obligation des Heures Canoniales, sans en excepter aucun, & sans avoir égard au revenu du Benefice. C'est aussi la resolution des plus habiles Canonistes, fondée sur la Decretale *Conquerente de Cleric. non resident.* d'Alexandre III. qui oblige à la residence ceux qui possedent les Benefices de moindre In l. 3 part. 1. pag. 39. revenu. *Sicut non excusatur à residentia, ex eo quod ex beneficio vita necessaria non percipiat, ita nec excusatur ab horis dicendis. Imputet sibi si beneficium non sit competens, quia nihilominus tenebitur ad horas, ex quo se fecit ad hoc intitulari.* Ce sont les termes propres de Fagnan sur ce Chapitre des Decretales.

VI. Nous avons dit que ny les maladies legeres, ny les voyages ne dispensoient personne de ce pieux devoir. En voicy de nouvelles preuves. L'Auteur de Cantipratens. L. 3. c. 10. Circa an. 1200. la vie de sainte Lutgarde raconte comme cette Sainte predit à ses Religieuses les chastimens dont elles étoient menacées, parce qu'elles ne recitoient les Heures Canoniales dans l'infirmerie qu'avec beaucoup de negligence. *Sæpe reprehenderat Moniales in valetudinario manentes, quod parum attente persolverent horas Canonicas, divinitus institutas, &c. Cum se infirmæ sorores in valetudinario manentes in dicendis precibus canonicis correxissent, pestis illa penitus sopita est.*

Il paroist de là que les Religieuses infirmes recitoient les Heures Canoniales toutes ensemble dans l'infirmerie. Ce qui se confirme par la Constitution de Benoist XII. qui regla tous les Monasteres des Benedictins, & enjoignit à tous ceux qui ne pourroient pas estre presens au chant public des Offices divins dans l'Eglise, à cause des predications, ou des études, ou des autres charges où ils sont occupez, de s'assembler dans un autre lieu aux heures reglées pour reciter l'Office divin. *Cæterum, qui ad chorum, vel ad Ecclesiam accedere nequiverint, prædicationi, lectioni, studio, seu administrationibus, vel officiis suis, aut piis, sive licitis operibus, de licentia illius, ad quem eam dare pertinerit, occupati, in loco aliquo congruo & honesto, debitis horis, juxta possibilitatem plures simul conveniant, & debite dicant divinum Officium, & quotidianum pensum exolvant debita servitutis.*

Les Statuts du mesme Ordre de saint Benoist, Spicil. Tom. 6 pag. 33. dressez pour la Province de Narbonne, & approuvez par le Pape Gregoire IX. en 1226. ordonnerent comme il a esté dit, qu'on donnast un Breviaire, ou un Pseautier à tous les Religieux qui entreprendroient un grand voyage. *Ut Monachi in sacris Ordinibus constituti, in longo itinere profecturi, sine Breviario, vel Psalterio non mittantur.* Voila où l'on s'est reduit depuis qu'on a negligé d'exiger de tous les Clercs qu'ils sceussent leur Pseautier par cœur, avant que de les ordonner. Car on voit icy que le Pseautier tient lieu de Breviaire. C'estoit en effet l'ancien Breviaire, & les Conciles ordonnoient aux Clercs, non pas de le porter, mais de le sçavoir par memoire, afin de pouvoir s'acquiter de leur Office, mesme hors l'Eglise.

VII. Au reste si ce dernier statut ne parle que des Moines qui sont dans les Ordres sacrez, c'est parce que dans toutes les Communautez Religieuses on avoit changé la recitation des Heures Canoniales, en un certain nombre de *Pater* & *Ave*, pour ceux qui n'avoient pris aucune teinture des lettres. La Regle des Templiers qui fut dressée en 1127. dans le Concile de Troye, les obligea aux Heures Canoniales, qu'elle échangea neanmoins en Oraisons Dominicales, quand ils seroient absens & occupez à la guerre. Aprés que les Religieux Vaudois eurent renoncé à leurs anciennes erreurs, le Pape Innocent III. confirma leur Regle, dont voicy un article. *Orationi juxta horas Canonicas septies insistentes dicendo quindecies Pater noster, insuper Credo in Deum, & Miserere mei Deus, & Orationes alias.* Innoc. III. Regist. 13. Epist. 78. *Cum autem ex magna parte Clerici simus, & pene omnes literati, lectioni & exhortationi, doctrina & disputationi contra omnes errorum sectas, decrevimus desudare, &c.* Il y auroit cela d'étonnant, qu'estant Clercs & ayant assez de literature pour traitter de la controverse avec les Heretiques, on leur permette de faire cet échange des Heures Canoniales, s'il ne paroissoit d'ailleurs que c'estoient plûtost des Laïques, ou des Clercs seculiers, associez & devoüez à la pratique des conseils Evangeliques que de veritables Religieux. Mais quand ils auroient esté de Regist. 15. Epist. 80. vrais Religieux, cette tolerance fut bien-tost revoquée. Car dans une autre lettre qui fut depuis écrite, ce Pape laissa cette disposition pour ceux qui n'étoient pas Clercs, obligeant les Clercs aux Heures Canoniales. *Et Clerici, prout eos convenit, Canonicas horas Domino Deo solvent.* Les premiers disciples de saint François compensoient par l'Oraison mentale les Heures Canoniales, qu'ils ne pouvoient pas encore reciter faute de livres. *Pro eo quod nondum* Cap. 4. *Ecclesiasticos libros habebant, in quibus possent horas Canonicas decantare.* C'est ce qu'en dit saint Bonaventure dans la vie de ce Saint, qui dit la même chose dans sa Regle, où il ajoûte la mesure que les freres Laïques devoient garder pour suppléer à chaque heure Canoniale par la reïteration des Oraisons Dominicales. *Clerici faciant divinum Officium, secundum Ordinem sanctæ Romanæ Ecclesiæ excepto Psalterio, ex quo habere poterunt Breviaria. Laici vero dicant viginti quatuor Pater noster pro Matutino, pro Laudibus quinque, pro Prima, Tertia, Sexta & Nona, pro qualibet istarum horarum septem, pro Vesperis autem duodecim, pro Completorio septem; & orent pro defunctis, &c.* Cap. 3. On peut bien faire remarquer en passant, que selon cet article de la Regle des Franciscains Radulphe Doyen de Tongres n'a peut-estre pas eu tant de sujet de les accuser, d'avoir choisi pour eux & d'avoir ensuite autorisé & répandu par le monde l'Office plus court de la Chapelle du Pape. Car au contraire saint Bonaventure expliquant cet article de la Regle, demande pourquoy saint François destinant ses enfans à l'étude & à la predication, les a chargez d'un Office aussi long qu'est celuy de l'Eglise Romaine. *Quare S. Franciscus, ex quo fratres suos volebat in prædicatione & studio per*

consequens exerceri, tam oneroso, tam prolixo officio oneravit? A quoy il donne une réponse également digne de l'Auteur de la Regle, & de son Interprete; Que si l'Eglise Romaine estant chargée de la sollicitude & du soin de toutes les Eglises, a choisi le plus long Office, parce qu'elle a crû avoir d'autant plus besoin de prier : il faut aussi juger que non seulement les particuliers, mais aussi les Communautez doivent multiplier leurs prieres à proportion que leurs occupations s'augmentant, ils ont plus de besoin du secours du Ciel.

Bibl. Clun. pag. 1462.

Les Statuts de Hugues V. Abbé de Cluny enjoignent à ceux qui sont éloignez du Monastere, de reciter leurs heures en leur temps, & s'ils ne sçavent pas les Pseaumes par cœur, de dire un nombre certain de *Pater. Vniversi ubicumque constituti, suæ servitutis pensum non negligant reddere, maxime horarum regularium. Nescientes Psalmos, pro singulis horis orationem Dominicam septies dicant, pro Matutinis septies septem, pro Vesperis ter septem.* Cet échange se trouve presque semblable pour les freres Convers dans l'Ordre des Premonstré.

Bibl. Præmonstrat. pag. 825.

VIII. Dans ce dernier endroit il est fait aussi mention de l'*Ave Maria*, sans s'inserer neanmoins dans ces prieres d'obligation pour les Clercs & pour les Convers. La mesme priere se trouve aussi souvent recommandée dans la Compilation des Conciles d'Angleterre, aussi-tost aprés l'an 1200. & dans les Constitutions d'Odon Evesque de Paris. Jule II. confirmant la Regle des Chevaliers de Christ en Portugal, leur donna l'Office de la Vierge à reciter, & pour ceux qui ne sçauroient pas lire, soixante *Pater* & autant d'*Ave*, partagez en autant de temps, & aux mesmes temps s'il se pouvoit que les heures Canoniales. Mais comme cela n'arriva qu'en l'an 1505. on pourra trouver dans le grand Bullaire d'autres Statuts pareils beaucoup plus anciens.

Concilia. Spelman. To. 11 pag. 338. 460. 210.

Rainald. An. 1505. n. 6. Bullar. tom. 5. pag 229. 295. 412. 322. To. 2. 305.

IX. Il ne me reste plus que les Decrets qui prescrivent qu'elles sont les heures Canoniales qu'on est obligé de dire avant la Messe. Odon Evesque de Paris ordonne qu'on dira Matines & Prime. *Nullus antequam Matutinas dixerit Canonicas & Primam, præsumat aliqua necessitate celebrare Missam.* Le Pape Innocent IV. fit le mesme reglement pour l'Isle de Chypre, sans y comprendre Prime : *Sacerdotes dicant horas Canonicas more suo, sed Missam celebrare priusquam Officium matutinale compleverint, non præsumant.* Comme ce reglement regardoit les Grecs de l'Isle de Chypre aussi bien que les Latins, il en faut conclure que les Grecs estoient sujets aux mesmes loix de l'Office que les Latins. Le *Synodicum* de l'Isle de Chypre qu'on a publié avec les Conciles, comprend aussi Prime avant la Messe. Le Synode de Nismes en 1284. ne parla point de Prime. Le Concile da Valladolid en 1322. n'en parla pas non plus. Le Synode de Bayeux en 1300. se sert des mesmes termes qu'Odon Evesque de Paris, & joint Prime avec Matines. Tout cela se doit entendre de l'Office qui se recite en particulier. Car le Concile de Lameth dans la Province de Cantorbery en 1330. parlant de la Messe Paroissiale, ordonne qu'elle ne se dise qu'aprés avoir dit Tierce. *Nullus Sacerdos Parochialis præsumat Missam celebrare, antequam matutinale persolverit Officium, id est, Primam ac Tertiam de die.*

Cap. 5. 10.

An 1254. Epist. 10.

Concil. tom. 11. part. 2. pag. 2380. Rainald. An 1322. n. 18.

X. On sçait que la coutume a prevalu pour ne point obliger à Prime avant la Messe. Mais ces loix Ecclesiastiques montrent clairement de quelle necessité on a toûjours crû qu'il estoit de reciter l'Office. Le Compilateur des Decretales Gregoriennes remonte jusqu'au Concile d'Agde, duquel est tiré le Chapitre *Presbyter. De celebratione Missarum.* Fagnan sur ce mesme Chapitre croit que cette obligation est du droit divin positif pour les Clercs sacrez. *Ratione sacri ordinis Clerici tenentur ad horas dicendas de jure divino positivo*, & du droit naturel pour les Beneficiers, *Viventes de patrimonio Crucifixi ad hoc tenentur de jure divino naturali.* Il cite des Canonistes qui ne pensent pas que le Pape mesme en puisse dispenser. Il en cite d'autres, qui obligent tous les Clercs mineurs, appuyez sur les Canons anciens, qui ne font nulle distinction. Il faut confesser que la coûtume contraire a prescrit contre, pour les Clercs mineurs sans Benefice ; mais il est certain que ces mesmes Clercs doivent satisfaire en quelque autre maniere, à l'intention du droit divin & humain, qui devoüe tous les Clercs à la pieté & à la priere. Saint Thomas s'en explique le plus nettement de tous : *Clericus ex hoc ipso quod est Clericus, & præcipue in sacris ordinibus constitutus, tenetur dicere Horas Canonicas. Videntur enim tales specialiter esse assumpti ad laudem divinam. Sed in quantum est Clericus beneficiatus in hoc Ecclesia, tenetur dicere Officium secundum modum illius Ecclesiæ.* Concluons qu'il s'en faut beaucoup, que l'obligation des Offices ne soit plus étroite dans ces derniers siecles, qu'elle n'a esté dans les premiers.

Quodlib. 6. q. 5. Art. 1. Et q. 1. q. 7. a. 1. Et q. 3. q. 13. a. 2. Et q. 5. q. 14. a. 1.

CHAPITRE XLII.

De l'obligation de reciter l'Office dans le Chœur ; de l'Office de la Vierge ; & de l'Office des Morts.

I. Le premier usage & la premiere obligation, a esté de celebrer tous les Offices en commun.

II. On les celebroit tous les jours, mesme dans les Paroisses de Campagne.

III. On y recitoit au moins les Heures Canoniales.

IV. Les Offices de la nuit se celebroient à minuit. Preuves.

V. On ne se levoit pas trois fois pour les trois Nocturnes.

VI. Les Chapitres des Cathedrales ayant esté si long temps occupez par des Religieux ; on s'y levoit à minuit.

VII. On y chantoit l'Office par cœur.

VIII. De l'Office de la Sainte Vierge.

IX. De l'Office des Morts. De quelle obligation sont ces deux Offices.

X. Ordonnances plus accommodantes des derniers temps pour les heures des Offices divins.

I. ON ne doute pas que ce n'oit esté le premier usage de l'Eglise, de celebrer en commun toutes les Heures Canoniales, & de ne dispenser de ce devoir public, que ceux qu'une inévitable necessité appelleroit en mesme temps à d'autres fonctions Sacerdotales. Comme tous les Clercs estoient ordonnez sous le titre d'une Eglise, & avec une obligation generale d'y resider, & d'y exercer quelque ministere sacré ; aussi ils devoient s'y assembler pour les Heures Canoniales. Saint Bernard le dit clairement dans la Lettre II. à un Beneficier. *Beneficia Ecclesiæ tua sunt Recte, quia surgis ad vigilias, vadis ad Missas, horis chorum nocturnis diurnisque frequentas. Benefacis. Sic Ecclesiæ Prebendam gratis non accipis.* Ce n'estoit pas seulement dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales, mais aussi dans les Paroisses ; ce n'étoient pas seulement les Chanoines, mais absolument tous les Ecclesiastiques de chaque Paroisse, qui devoient s'y assembler pour la celebration des heures reglées de l'Office divin. Le Synode de Vorcester en 1240. exprime fort nettement cette obligation commune de tous les Prestres de chaque Paroisse.

Præcipimus,

Can. 12. *Præcipimus ut omnes Capellani, qui in una Parochiâ commorantur, simul intersint & conveniant Matutinis & Vesperis, & aliis horis Canonicis, in Ecclesiis celebrandis, & Missis, & maximè de die, nisi causa rationabili fuerint impediti: nec aliquis celebret, nisi quousque prima fuerit Canonice completa.*

II. Le Concile de Beziers en 1246. veut qu'on celebre l'Office divin dans toutes les Paroisses, *De ruralibus Ecclesiis hoc mandamus inviolabiliter observari, ut in eis divinum Officium frequentetur, ne fraudentur animæ defunctorum, &c.* Le Concile de Bude en 1279. est encore plus formel, il est vray qu'il semble se contenter, que tous assistent à Matines, à la Messe & à Vespres: mais nous verrons qu'il y a des Communautez Religieuses, & mesmes des plus celebres pour leur regularité, où toutes les petites heures ne se disoient qu'en particulier. *Duximus statuendum, quod Præpositi, Canonici, Plebani, & alij Ecclesiarum Rectores, & Clerici universi, in Præposituris, Canonicis, & Plebanatibus, Rectoriis & aliis Ecclesiis in quibus Beneficia existunt, vel à quibus Ecclesiastica recipiunt stipendia, residentiam facientes, horis Canonicis, ad minus Matutinis, Missa, vel Vesperis intersint, cum ad hoc sint in eis Ecclesiastica beneficia deputata, ut de ipsis honeste debeant vivere, ac Deo & dictis Ecclesiis in ipsis divinis Officiis cum reverentia deservire.* Les Ordonnances Synodales de Pierre Archevesque de Roüen en 1236. s'expliquent avec encore plus de clarté. *Præcipimus quod quilibet Sacerdos in Parochia sua seu Capellanus in Capella sua dicat Matutinas de nocte, & omnes horas horis competentibus. Et pulses horis debitis ad quamlibet horam. Et præcipimus, quod dicant cum nota.*

Can. 30.

Can. 45.

Synod. Rotomag. pag. 242.

III. Le Synode d'Excester en 1287. dissipera jusques aux moindres apparences des difficultez qu'on pourroit nous opposer. Car il dit en termes formels, qu'on ne peut pas à la verité chanter les Heures Canoniales dans les Eglises Paroissiales, avec la mesme ponctualité des temps & des heures propres, comme dans les Cathedrales ou Collegiales: mais qu'on les y chantera les jours de Feste, on les recitera les jours de Ferie, & qu'on ne dira la Messe qu'aprés Matines & Prime. *Et quia Canonicæ horæ secundum temporum interstitia, in Ecclesiis Parochialibus, sicut in Cathedralibus & Collegiatis nequeunt decantari: Præcipimus, ut Presbyteri Parochiales ab Ecclesiis suis recedere non præsumant, donec festis diebus ante Missam, vel post Canonicas horas decantaverint, vel saltem legerint absque cantu, cum dies fuerit feriandus. Proviso, quod Missam Sacerdos prius non celebret, donec Matutinas & Primam solverit Creatori.* On se relasche donc seulement en deux points en faveur des Paroisses, en leur permettant de se dispenser de la rigoureuse observation des intervalles entre les heures diverses, & en souffrant que les jours ouvriers on recite seulement l'Office.

Can. 21.

IV. Il est mesme fort probable, que dans les grandes & nombreuses Paroisses, on observoit à la rigueur la distinction propre du temps pour chaque heure Canoniale. Vincent de Beauvais parlant de saint Edmond, alors celebre Professeur de l'Université de Paris, & depuis Archevesque de Cantorbery, il dit que dés qu'il eut passé de l'école des Arts à celle de la Theologie, il se rendit tous les jours à l'Eglise de saint Mederic, pour y assister à Matines, qui se chantoient à minuit & à Vespres. *Et qui prius dum in artibus regeret, in mane Missas audire consueverat, nunc ad Religionis augmentum media nocte Matutinas in Ecclesia sancti Mederici Parisius audiebat. Et sicut orandi gratia Ecclesiam adiit media nocte, sic ipsam adiret ob causam consimilem hora studuis Vespertina.*

Hist. univ. Paris. Tom. 3. pag. 401.

Il ne faut pas s'imaginer que ce fust une sainte singularité de l'Eglise de saint Mederic à Paris, de celebrer l'Office de la nuit à l'heure de minuit. Toutes les Paroisses, au moins la plus part en usoient de mesme. Ratherius Evesque de Verone, exhorte tous ses Curez à faire de mesme, dans la Lettre Synodale qu'il leur adresse. *Omni nocte ad nocturnos surgite, Cursum vestrum certis horis decantate.* Le Concile de Ravenne en 1286. suppose que les Offices de la nuit se chantent la nuit: *Campana horarum in nocte & die tantum pulsentur, quod omnes confratres se possint parare ad intrandum Ecclesiam.* Saint Antonin Archevesque de Florence, qui mourut en 1459. se levoit toûjours la nuit pour reciter ses Matines avec ses Clercs, avec une diligence si exacte, qu'il prevenoit mesme le signe de son Eglise Cathedrale: *Surgebat noctu semper, adeoque sollicite, ut signum matutini Officij Cathedralis Ecclesiæ præveniret: cumque divinum Officium cum suis Clericis magna cum attentione & mentis devotione persolvisset; &c.* Le President Guimier dans son Commentaire sur la Pragmatique, sur le titre, *Qualiter horæ Canonicæ sint dicendæ extra Chorum:* dit qu'autrefois on se levoit trois diverses fois la nuit, pour chanter les trois Nocturnes à diverses heures, mais qu'enfin on ne se leva, & on ne chanta plus qu'à minuit, ce qu'il assure estre encore observé par plusieurs Communautez Religieuses, & par l'Eglise de Paris. *Consultum est, ut media nocte saltem omnes surgerent, & totum noctis Officium decantaretur, quod adhuc multi Religiosi observant, & Ecclesia Parisiensis.* Il entend parler de l'Eglise Cathedrale de Paris, qui estoit alors apparemment la seule dans cette grande Ville, qui eut conservé cette ancienne pieté. Probus ajoûte au mesme endroit, qu'en 1541. on parla de remettre cet Office de minuit au point du jour, mais que la plus grande & la plus saine partie du Chapitre s'opposa avec fermeté à ce relâchement, & resolut, qu'on ne delibereroit plus jamais sur une pieté si bien établie. *Votum illorum per majorem & saniorem Capituli partem sancte & laudabiliter fuit repulsum passim, & conclusum, ne deinceps fiat verbum in contrarium.* Je ne repeteray pas icy ce qui a esté dit dans les Chapitres precedens du chant des Nocturnes pendant la nuit.

Observat. in Robert. pullum. pag. 403.

Cap. 3.

Rainald. an 1459. n. 33.

V. Je ne sçay comment il a pû tomber dans l'esprit de Guimier, qu'on se soit autrefois levé trois differentes fois chaque nuit, pour chanter les trois Nocturnes de l'Office divin. Car l'Office Ferial qui est le plus ancien & le plus authorisé, ne prescrit qu'un Nocturne pour tous les jours de la Semaine excepté le Dimanche: Adjoûtez à cela, que les Communautez les plus immobiles dans leurs saintes Constitutions, ne se sont jamais levées qu'une fois la nuit. J'entends parler des Benedictins, à qui la Regle de saint Benoist ne prescrit rien de semblable, quoy qu'elle regle fort exactement tous leurs Offices; & des Chartreux, dont Pierre le venerable Abbé de Cluny nous a fait une si admirable peinture dans une de ses Lettres. Ils recitent, dit-il, Prime, Tierce, Sexte, None & Complies dans leurs Cellules, au son de la cloche: Ils ne s'assemblent à l'Eglise que pour Matines & pour les Vespres, excepté les grandes Festes qu'ils chantent toutes les Heures Canoniales au Chœur; & ils celebrent la Messe aussi bien qu'au Dimanche. Saint Thomas a creu la mesme chose que Goimier: mais le Cardinal Baronius n'en parle qu'en doutant. En effet les passages des Peres qu'il rapporte ne le prouvent aucunement, & celuy de saint Basile qui semble le plus formel, s'entend certainement de Vespres, de Com-

Petrus Clun. de Miraculis l. 2. capit. 28.

S. Thomas in 1. ad Corinth. c. 14. Lect. 6.

Baron. An. Ch. 58. n. 69.

Damian. l. de horis Canonic. c. 6.

plies, de l'Office de minuit, & de Laudes au matin. Enfin Pierre Damien voulant faire répondre les quatre heures Canoniales de la nuit à celles du jour, nomme ces quatre mesmes que je viens de nommer.

Le Docte Camuzat remarque que ce fut en l'an 1081. que le Chapitre de la Cathedrale de Troye se secularisa, partagea les dixmes avec l'Evesque, & pour conserver quelque marque de la regularité ancienne & de la vie commune, qu'il avoit si long-temps gardée avec l'Evesque, on convint que luy & ses successeurs seroient obligez de donner à manger à tout le Chapitre les quatre bonnes Festes de l'année, ce qui fut depuis changé en une petite somme d'argent. Mais la derniere marque de la regularité ancienne de ce Chapitre, sçavoir de se lever à minuit pour l'Office des Nocturnes, dura jusqu'aprés l'an 1364. Car on a encore l'Acte Capitulaire de cette année, où cette pratique fut confirmée : *Ordinatum quod de cætero Matutinæ, prout hactenus fuit consuetum, media in nocte cantabuntur.*

Il paroist par là que la plus grande partie des Chapitres des Eglises Cathedrales, ayant esté occupée par des Religieux environ l'onziéme, donziéme & treiziéme siecles, l'usage de chanter l'Office à minuit, y a esté ou conservé, ou introduit pendant ce temps-là. Et les exemples que nous venons d'alleguer, montrent qu'une si religieuse pratique ne pût estre abolie, quand les simples Ecclesiastiques reprirent la place des Moines dans ces Chapitres. Je remarqueray icy en passant ce que nous lisons dans les anciennes coutumes du Monastere de Cluny, que comme les nuits estoient longues, on y faisoit aussi de fort longues lectures de l'Ecriture & des Peres. En quelques endroits on lisoit tout Isaïe en six nuits pendant l'Advent; aprés quoy on lisoit les lettres de saint Leon sur le mystere de l'Incarnation, & les Sermons des Peres, sur tout de saint Augustin sur le mesme sujet. *Me audiente aliquando sex privatis noctibus perlegebatur Isaias.* On lisoit toute l'Epistre de saint Paul aux Romains en deux nuits Feriales. Quelques Livres de l'Ecriture ne se lisoient qu'au Refectoir. De là vient qu'on commence presentement quelques Livres dans l'Office de la nuit sans les achever. Cela commença lors qu'on remit ces Offices au matin, & qu'on fit les Matines des Nocturnes.

Spicilegij. Tom. IV. pag. 33.

Je ne dois pas oublier cette remarque de l'Abbé de Foucarmont, que ce fut le Chapitre General de Cisteaux en 1429. qui commença à oster l'usage des heures inégales, ausquelles saint Benoist avoit ajusté le temps précis des Heures Canoniales, & ausquelles l'Ordre de Cisteaux s'estoit jusqu'alors assujetty; & établissant l'usage des heures égales, il ordonna qu'on diroit les Matines aux jours de Ferie précisement à deux heures, & aux jours de Feste à une heure aprés minuit, parce que la Regle veut qu'on les dise aux jours de Feste plus matin qu'aux autres jours.

VII. Je ne sçay si ce ne seroit point un reste loüable des pratiques Monastiques dans quelques Cathedrales, où il n'est pas permis d'avoir des Livres, & où l'on chante tout par cœur. Le Concile de Narbonne en 1551. défendit aux Chanoines de tenir entre leurs mains quelque livre que ce soit pendant l'Office, même leur Breviaire. *In Choro nullum librum etiam precum, imo ne ipsum quidem Breviarium teneant & legant.* Comme les Religieux ont esté les plus rigides observateurs de la Loy Ecclesiastique, qui obligeoit tous les Clercs à apprendre le Pseautier par memoire, ils pourroient avoir esté autrefois les auteurs de cette pratique de chanter l'Office divin par cœur.

Cap. 45.

VIII. Il faut passer à l'Office de la sainte Vierge. L'auteur de la vie de saint Bruno Instituteur des Chartreux, asseure que le Pape Urbain II. y obligea tous les Ecclesiastiques dans le Concile de Clermont. *Urbanus II. in Concilio Claromontensi beatissimæ matris Dei preces horarias à toto Clero dicendas instituit.* Baronius croit que ce fut pour obtenir une assistance particuliere du Ciel pour la conqueste de la Terre Sainte. Pierre de Damien nous apprend, que long-temps auparavant ce mesme Office se recitoit dans plusieurs Monastères d'Italie, outre les Heures Canoniales *Ut cum Horis Canonicis quotidie B. Mariæ semper Virginis Officia dicerentur.* Le Cardinal Bona asseure, qu'on garde à Rome un Commentaire manuscrit de Pierre Diacre sur la Regle de saint Benoist, où il est dit que le Pape Zacharie enjoignit aux Monasteres de saint Benoist de joindre les Heures Canoniales de la Vierge à celles du jour, & que le premier Instituteur de cet Office fut le Pape Gregoire II. Ainsi cet Office auroit esté mis en usage environ l'an 710.

Surius die. 6. Octob. c. 11.
Baron. an. 1095. n. 50.
Baron. an. 1056. n. 9.
Damian. Epist. L. 6. Ep. 29. 32. & L. de horis Canon. c. 12.
Bona de divin. Psalm. c. 12.

Jacques de Vitry se contente de convier les Curez à la recitation de l'Office de la Vierge; quoy qu'il semble les obliger à l'Office des morts, pour ceux dont les pieuses liberalitez ont fondé ou doté leur Eglise. *Sufficit autem Sacerdoti, Canonicis Horis B. Mariæ Virginis horas super erogando causa devotionis addere. Officium insuper pro defunctis non debet omittere. Non minus enim quantum ad hoc obligatur mortuis, quorum eleemosynas recepit, quam vivis, quorum curam in animam suam suscepit.* Nous parlerons ensuite de l'Office des Morts.

Hist. Occ. c. 34.

Les Constitutions d'Eude Evesque de Paris supposent qu'on y dit les Heures de la Vierge. Le Synode de Vorcester en 1240. fait mention des Chapelains instituez pour l'Office de la Vierge. Le Synode de Cologne en 1280. dans le Chapitre precedent, a obligé tous les Clercs, sur tout les Clercs des Ordres sacrez à l'Office de la Vierge. Je serois trop long si je voulois parcourir toutes les Eglises & toutes les Congregations, soit Regulieres, soit Seculieres, où l'Office de la Vierge a esté recité. Il suffira de remarquer, que cette devotion estoit si universellement pratiquée, soit dans le Chœur en public, soit par les particuliers, que les Canonistes ont esté fort partagez sur cette question, les uns estant d'avis, que l'Office de la Vierge n'estoit nullement d'obligation, si la loy ou la coutume particuliere de quelque Eglise ne l'avoit ainsi prescrit, & d'autres au contraire le jugeant estre de precepte, pour tous ceux qui sont obligez au grand Office. L'opinion des derniers se fondoit sur le commandement du Concile de Clermont & du Pape Urbain II. soûtenu de la coûtume universelle, qui tient lieu de la loy toute seule. Enfin Pie V. par sa constitution termina ce differend, en declarant, qu'il n'y avoit point de peché d'omettre l'Office de la Vierge, si ce n'estoit que les Reglemens particuliers de quelque Communauté l'eussent rendu necessaire. Ce Pape, comme il a esté dit, par une autre Bulle obligea les Clercs qui ont des pensions sur des Benefices à dire l'Office de la Vierge, sur peine de restitution.

Cap. 5. & 11.
Cap. 12.
Fagnan in L. 1. Decretal. Par. II. pag. 297. 298.

IX. Le Cardinal Bona asseure que dans le Monastere de *Crypta ferrata* en Italie on conserve le Manuscrit Grec de saint Jean Damascene, où les Offices de la sainte Vierge sont reglez & diversifiez pour toute l'année. Ce qui confirme le recit de Vincent de Beauvais, qui asseure que ce Saint recitoit tous les jours les Heures Canoniales de la Vierge. Ainsi les Grecs auroient commencé presqu'en mesme temps que les Latins, de rendre cet hommage de pieté à la Mere du Fils de Dieu. Abraham Ecchellensis asseure que l'Office des Morts est fort commun parmy les Maronites,

De divina Psalm. c. 12. 13.
Specul. Histor. l. 17. c. 103.
In notis ad librum Hebed. Iesu de Scriptoribus Chaldaic. pag. 165.

Amalar. L. 4. de Offi. Eccl. c. 42. Et l. de Ordine Antiph. c. 65. 66. 79.
Damian. L. 3. Ep. 10. L. 6. Ep. 30.

les Melchites, les Cophtes, & les autres Sectes Chrêtiennes de l'Orient, qui le tiennent comme de tradition Apostolique. Parmy les Latins Amalarius parle de l'Office des Morts, & comme il le rangea en meilleur ordre, quelques-uns l'en ont fait auteur: Mais il y a de l'apparence qu'il est encore plus ancien, Pierre de Damien parle d'un Religieux, qui disoit tous les jours l'Office des Morts, au lieu de celuy du jour, ou de celuy des Saints: *Frater quidam non quotidiano, non certe solenni sanctorum, sed solo utebatur Officio Defunctorum.* Il ne laissa pas d'obtenir luy mesme misericorde aprés sa mort. Il insinüe ailleurs, que les Ermites recitoient ordinairement, outre l'Office ordinaire, le Pseautier pour les Morts. *Juxta morem Eremi Psalterium pro defunctis exolvit.* Mais il nous apprend ailleurs, que les Solitaires recitoient les Heures Canoniales de la mesme maniere, que les Cœnobites, y ajoûtant outre cela le Pseautier pour les Morts, avec neuf Leçons, dont on en recitoit trois, aprés cinquante Pseaumes. *Psalterium pro defunctis cum novem Lectionibus dicitur, tribus nimirum per quinquagenos Psalmos.* Le Synode de Vorcester en 1240. ordonne l'Office des Morts les jours de Feries, les simples & les demy-doubles, avec neuf Pseaumes & trois Leçons, excepté le temps de Pasque, qu'il n'y a que trois Pseaumes. Le Synode d'Excester en 1287. enjoint l'Office des Morts aux Curez exceptez les Festes de neuf Leçons, & le temps de Pasques. Au reste quoy que saint Thomas ayt nettement decidé, que l'Office des Morts n'est pas d'obligation, si ce n'est par des loix & des fondations particulieres dans quelques Eglises: les Canonistes n'ont pas laissé d'en douter & de le mettre en question.

De Ordine Eremit. Opuscul. 14. Tom. 3. & Opuscul. 15. c. 28.

Quodlib. VI. qu. 5. Art. 2.

Guimier in Pragm. Tit. Quomodo Offic. div. sit celeb.

Ce que nous avons dit de l'Office de la Vierge & de celuy des Morts, pourra encore servir à confirmer l'obligation certaine & indispensable de reciter le grand Office. Car cette obligation a esté si notoire & si incontestable, que les Canonistes n'en ont pas mesme formé de doute, & quelques-uns d'entre eux ont étendu cette obligation encore plus loin.

X. Je finiray ce Chapitre par l'Ordonnance accommodante d'Estienne Poncher, qui fut fait Evesque de Paris en 1503. Elle nous apprendra ce qui se pratiquoit déja avec la permission des Evesques. Il permit à ceux qui ne sont pas Religieux, de dire Matines à quatre ou cinq heures du matin; None, Vespres & Complie à deux ou trois heures aprés midy. *Vos qui Religiosi non estis, non omittatis loco mediæ noctis, de mane circa quartam aut quintam nocturnum persolvere Officium.* Il permet mesme à ceux qui sont occupez à des exercices utiles, de dire les Matines dés le soir precedent, ou de dire tout leur Office le matin jusqu'à Vespres, reservant au soir la recitation de Vespres & de Complies. *Permittimus necessitatis causa, ut Matutinas diei sequentis possitis dicere sero præcedente: aut mane totum Officium successive dicere usque ad Vesperas; & sero Vesperas cum Completorio, si utilibus negotiis occupati estis, in studio, aut processionibus, vel peregrinationibus: sed si ex somnolentia, aut deliciis facitis, sine peccato facere non potestis.* Je n'ay pû obmettre cette Ordonnance dans un traité historique. Ceux qui n'agreeroient pas un si grand relaschement, doivent considerer que l'utilité ou la necessité des occupations qu'on a, peut estre si grande, qu'elle fait une juste compensation de ce déreglement; & qu'à moins de cela, ce Prelat ne garentit point, au contraire il condamne la liberté qu'on se donne.

Synod. Parisi. p. 355.

CHAPITRE XLIII.

L'assistance au Chœur, ou la recitation des Heures Canoniales, familiere aux laïques mesmes, en France & en Angleterre.

I. IL y a si peu de lieu de douter que la recitation de l'Office Canonial, n'ayt esté d'obligation pour les Beneficiers & les Clercs majeurs, qu'on ne peut mesme nier que les laïques qui faisoient une profession un peu particuliere de pieté, ne se soient tres-fidelement acquitez de ce mesme devoir de pieté. Comme la France a toûjours esté la plus religieuse de toutes les parties de la Chrestienté, je commenceray aussi par elle à montrer combien ç'a esté une devotion commune entre les seculiers mesmes, ou d'assister aux Offices communs de l'Eglise, ou de les reciter en particulier. Glaber parlant des temps du Roy Robert, montre que c'estoit encore la coûtume que le peuple accouroit avant le jour à l'Eglise pour assister à Matines. *Cum una noctium custodes majoris Ecclesiæ ex more exurrexissent, atque ipsius Ecclesiæ portas, quibusque ad Matutinales laudes properantibus aperuissent, &c.*

L. 3. c. 8.

II. Le grand & admirable saint Loüis Roy de France obtint permission de faire porter l'Eucharistie dans son vaisseau sur mer, où il faisoit chanter les heures Canoniales, avec la Messe mesme, excepté le Canon, par les Prestres & les Ministres, vestus en habit de ceremonie. *Ubi quotidie divinum Officium solenniter audiebat, videlicet omnes horas Canonicas, & præter Canonem, quæ pertinebant ad Missam, Sacerdote & Ministris sacris vestibus indutis, secundum quod congruebat diei.* Ce saint Roy faisoit assister les Princes ses enfans dés leur jeunesse à toutes les heures Canoniales, sur tout à Complies avec luy tous les soirs aprés son souper, où il faisoit chanter l'Antienne de la Vierge, qui eut depuis cours dans le reste de l'Eglise, & ensuite on donnoit l'eau benite. Enfin il obligeoit ses fils à reciter en particulier l'Office de la Vierge. *Volebat etiam quod pueri, jam adultæ ætati propinqui, quotidie non solum Missam, sed & Matutinas ac horas Canonicas cum cantu audirent, & quod ad audiendum sermones secum adessent. Volebat etiam quod singuli literas addiscerent, & horas beatæ Virginis decantarent, ac ut essent semper cum ipso ad Completorium, quod post cœnam suam quotidie solenniter decantari faciebat. In fine cujus specialis Antiphona B. Mariæ alta voce cantabatur. Dicto vero Completorio cum pueris in Camera revertebatur, & aqua benedicta à Sacerdote circa lectum suum & per cameram aspersa, residebant pueri circa ipsum, &c.* C'est ce qu'en dit Nangis.

Du Chesne Tom. pag. 5. 300. 367.

Le Palais de l'Empereur Theodose le Jeune, qui passoit en son temps pour un Sanctuaire de pieté, & presque pour un Monastere, cedera sans doute à celuy de saint Loüis, si nous y ajoûtons encore ce que raconte le mesme Guillaume de Nangis, qu'il enten-

doit tous les jours chanter tout l'Office Canonial, & celuy de la sainte Vierge, où il le recitoit en particulier avec son Chapelain, aussi bien que l'Office des Morts, outre deux ou trois Messes qu'il entendoit tous les jours. *Ibid. p. 369.* *Omnes horas Canonicas, etiam de beata Virgine cum cantu quotidie audire volebat: etiam si eas in itinere equitando audire contingeret, nihilominus eas inter se & Capellanum suum tam de die, quam de beata Virgine submisse dicebat. Insuper Officium Mortuorum quotidie cum novem lectionibus, etiam in festis quantumcumque solennibus dicebat cum Capellano suo. Raro accidebat, quin quotidie duas Missas audiret, & frequenter tres, vel quatuor.*

Un autre Moine de saint Denys ajoûte, qu'allant en voyage, il disoit secretement avec son Chapelain les Heures Canoniales en leur temps propre; que pendant ses maladies il faisoit reciter l'Office du jour & de la Vierge par deux Religieux auprés de son lit, disant luy-mesme alternativement son verset, ou substituant un Clerc à sa place, si la violence du mal luy ostoit la liberté de la voix; enfin qu'il faisoit chanter ses Matines fort matin, & s'y trouvoit avant tous les autres. *Ibid pag. 400.* *Quantumcumque infirmus aliquando, horas solenniter cantari faciens, in Capella habebat duos Religiosos, vel alios, qui horas juxta lectum suum de die & de beata Maria dicebant, dicens cum eis versus sibi contingentes, &c.*

Nangis & cet autre Moine de saint Denys ont tiré mot à mot ce que nous avons rapporté d'eux, de l'écrit de Geofroy de Beaulieu Dominicain, & Confesseur de ce saint Roy: D'où il paroist que les jeunes enfans apprenoient à lire dans les livres de l'Office de la sainte Vierge, & n'apprenoient à lire que pour s'acquiter de ce glorieux tribut de la pieté Chrestienne. Car c'est le sens veritable des paroles de cet Auteur. Il paroist encore que les enfans des Princes & des Souverains mesmes, quelques jeunes qu'ils fussent, assistoient aux Offices de l'Eglise, & disoient en particulier celuy de la Vierge. *Ibid. pag. 448. 456.* Ce mesme Auteur raconte que ce saint Roy s'accoustuma durant quelque temps à se lever à minuit, à chanter ses Matines avec ses Chapelains dans sa Chapelle, & à prier ensuite autant de temps que les Matines duroient dans l'Eglise Cathedrale. *Aliquanto tempore in consuetudinem duxit, circa mediam noctem surgere ad Matutinas à Capellanis suis & Clericis in Capella cantandas, ut post Matutinas rediens, &c. tandiu in oratione permanere volebat, quantum duraverant in Ecclesia Matutina.* Mais comme ce grand Roy se levoit aussi fort matin, pour s'appliquer aux affaires de son Estat. *Sed cum ipsum nihilominus oporteret propter instantia negotia ad Primam surgere satis mane, &c.* Ces veilles furent si préjudiciables à sa santé, qu'il fut enfin obligé de ceder aux sages avis de ceux qui luy conseillerent de se lever pour Matines, en sorte que peu aprés les avoir achevées, ce fust le temps d'entendre Prime, la Messe & les autres Heures. *Discretorum consilio & precibus adquievit, videlicet quod ad Matutinas surgeret tali hora, quod post modicum spatium Primam & Missas & Horas cateras continue posset audire.*

Nous apprenons de là, 1. Quel fut le but des saintes Chapelles, dans le Palais des Souverains & des grands Princes. Car c'estoit uniquement pour y chanter les Heures Canoniales, où les Princes & leur famille assistoient ordinairement. 2. On y chantoit encore l'Office de la nuit vers minuit au temps de saint Loüis. 3. L'Office y estoit plûtost achevé que dans les Eglises Cathedrales. 4. Il y a apparence qu'on y changeoit le temps des Heures du jour, pour s'accommoder au loisir du Prince,

Guillaume de Chartres Jacobin, qui a aussi écrit la vie de ce saint Roy, dont il fut Chapelain, raconte que durant sa captivité mesme, & dans la prison il disoit tous les jours le grand Office, selon l'usage de Paris, & celuy de la Vierge aux heures propres, outre la Messe sans Canon, estant assisté d'un Prestre Jacobin, & d'un Clerc, qui estoit cet Auteur mesme; *Ibid. p. 468.* *An. 1250.* *Quantumcumque in illo gravis ergastulo carceris artaretur, divinum tamen officium secundum morem Parisiensis Ecclesiæ, Matutinas scilicet & horas Canonicas tam de die, quam de beata Virgine, & totum Officium Missæ, absque Sacramenti consecratione, exolvebat horis competentibus.*

III. Isabelle sœur de saint Loüis suivoit de bien prés son frere. *Elle se levoit pour dire ses Matines grand piece devant le jour, & ne se recouchoit point, & estoit continument en Oraison jusques à haut midy, &c. Elle ne parloit point quand elle disoit ses Heures, ny devant Prime, ny puis qu'elle avoit dit Complie, si elle n'estoit malade.* Ce sont les propres termes de celle qui a écrit sa vie, qui fut sa Damoiselle suivante, & depuis troisiéme Abbesse de l'Abbaye de Longchamp, que cette sainte Princesse avoit fondée. *Du Cange aprés la vie de S. Loüis.* Il en faut encore ajoûter ces paroles, *Elle estoit jusqu'à None en étude des saintes Ecritures, si comme de la Bible & des saints Evangiles, & des autres vies des Saints, car elle entendoit moult bien le Latin, & si bien l'entendoit, que quand les Chapelains l'y avoient écrites ses lettres, qu'elle faisoit faire en Latin, elle les amendoit, quand il y avoit aucun faux mot.*

IV. C'estoit à mon avis cette intelligence de la langue Latine, qui estoit encore alors tres-commune, qui faisoit qu'un fort grand nombre de laïques assistoit aux Offices de l'Eglise, ou les recitoit en particulier. Aussi le Concile de Toulouse en l'an 1229. voulant remedier aux desordres, où les heretiques de ce temps-là avoient jetté un grand nombre de fideles, par la lecture trop licentieuse des livres de l'Ecriture, & des versions nouvelles qu'ils faisoient debiter, il défendit ces versions, & ne permit aux laïques de tous les livres de l'Ecriture, que le Pseautier, le Breviaire & les Heures de la Vierge. *Prohibemus ne libros veteris Testamenti, aut novi, laici permittantur habere, nisi forte psalterium vel Breviarium pro divinis Officiis, aut horas beatæ Mariæ aliquis ex devotione habere velit. Sed ne præmissos libros habeant in vulgari translatos, arctissime inhibemus.* Ce mesme Concile ordonna aux fideles d'assister à tout l'Office les Dimanches & les Festes. *Ex integro prædicationem & divinum Officium audiant:* & aux Vespres mesme du Samedy. *Can. 25.*

V. Le pieux & invincible Simon de Monfort, si fameux par ses Victoires sur les heretiques Albigeois de Toulouse, assistoit tous les jours à la Messe & à toutes les Heures Canoniales, persuadé qu'il estoit, que c'estoit par ces prieres qu'il engageoit le Dieu des victoires à le favoriser. *An. 1213. Rigord. in Philip. Aug.* *Cum esset in bellis strennissimus, omni tamen die Missam & horas Canonicas omnes audiebat, semper sub armis, semper in periculo.* C'est ce qu'en dit Rigord. *Vil. Tyr. L. 9. c. 9.* Guillaume de Tyr assûre que l'illustre Chef de nos Croisez Godefroy de Boüillon avoit emmené avec luy dans son expedition sacrée une troupe de Religieux, pour luy reciter les Offices divins aux heures du jour & de la nuit. *De claustris bene disciplinatis monachos insignes adduxerat, qui toto itinere horis diurnis & nocturnis Ecclesiastico more divina illi ministrabant officia.* Mais cela regarde l'Orient.

VI. Il paroist par les Apologies mesme de Guillaume de saint Amour, que non seulement les gens de Cour, mais quelques Ecclesiastiques & quelques Docteurs aussi, ne parloient pas avec assez de respect de l'assiduité admirable de saint Loüis aux Offices de

Vuillelmus de sancto Amore pag. 96.

l'Eglise, mesme aux jours de feries. *Melius est Regibus & Principibus facere judicium & justitiam, ad quæ tenentur, etiam omissis solemnitatibus divinorum Officiorum in diebus profestis, quæ ipsos à prædictis impediunt, &c.* Mais ce grand Roy faisoit voir par son application infatigable aux affaires, qu'il ne donnoit à la priere que le temps que les autres donnoient au jeu & au divertissement. Aussi se plaignoit-il agreablement, qu'on trouvast mauvais de luy voir donner à la priere, le temps dont on eut trouvé bon qu'il eut donné le double à la chasse & au jeu. *Si in dupplo tempore poneret in ludendo ad aleas & currendo per sylvas, pro venationibus & aucupiis, nemo super his loqueretur.*

Bibl. Clun. pag. 73 95. 98. 106.

VII. Saint Gerald Comte d'Orillac, dont saint Odilon Abbé de Cluny a écrit la vie, alloit aussi fort saintement les affaires à la priere. Il assistoit tous les jours à Matines, & ensuite à la Messe, *Post Nocturnas laudes si quolibet proficiscendum erat, Missarum subsequebatur solennitos.* Il disoit presque tous les jours le Pseautier. *Consuetudinem statuit, ut Psalterium pene quotidie recitaret.* Nous avons parlé plus au long de la pieté de ce Conte sur ce mesme sujet dans la III. Partie, L. I. c. XX. n. V.

Surius die 27. Sept. n. 30.

VIII. Le Comte Elzear de Provence ne fut pas moins fidele à reciter tous les jours les Heures Canoniales du Breviaire Romain. *Quotidie preces Canonicas pro Romana Ecclesiæ ritu & consuetudine persolvit.* L'Abbé Guibert rend ce témoignage à sa pieuse mere, qu'elle ne manquoit presque point aux Offices de la nuit, qu'elle assistoit toûjours à ceux du jour, & qu'elle s'occupoit sans cesse avec ses Chapelains aux divins Cantiques. *Nocturnis officiis, vix aut nunquam deerat, cum diurnis temporibus communia Dei populo frequentaret. Sic equidem ut Capellanorum studium indesinens nunquam pene apud ipsam à Dei laudis celebritate vacaret.*

De vita sua. L. 1 c. 12.

IX. C'estoit pour assister tous les jours aux divins Offices, que Philippe Duc de Bourgogne fonda sa sainte Chapelle, & y entretint *une musique ordinaire, qui égaloit celle des Rois, & qui chantoit tous les jours en sa maison tout le service d'une Eglise Cathedrale. Il y avoit vingt-un Chapelains, &c.* Le Duc d'Orleans qui fut tué à Paris par le Duc de Bourgogne, entendoit la Messe, & *disoit tous les jours le Breviaire.* Son Apologiste tascha de repousser la médisance de ceux qui l'accusoient d'hypocrisie. Il nous suffit de dire que l'hypocrisie mesme rendroit un fidele témoignage, que les Seigneurs & les Princes pieux s'acquitoient ordinairement de ce devoir. L'ancien éloge de Charles VII. Roy de France, composé par un Auteur anonyme, témoigne *qu'il oyoit tous les jours trois Messes, c'est à sçavoir une grande Messe courte, & deux basses Messes, & disoit ses heures chaque jour sans y faillir.*

Laboureur dans sa vie.

Histoire de Charles VI. L. 28. c. 10.

Histoire de Charles VII. par Godefroy.

X. Si de France nous passons en Angleterre, nous trouverons d'abord que la mesme pieté y passa aussi autrefois avec le Roy Guillaume le Conquerant. Ce valeureux Prince entendoit tous les jours la Messe, & l'Office Canonial tout entier. *Diebus singulis Missæ assistebat, Matutinos Hymnos & Vespertinos diligenter cum horis regularie.* Guillaume de Malmesbury rend le mesme témoignage à la pieté de ce Prince. *Religionem Christianam quantum secularis poterat, ita frequentabat, ut quotidie Missæ assisteret, vespertinos & matutinos hymnos audiret.* Ce mesme Historien exposant les desordres étranges de l'Angleterre, qui luy avoient enfin attiré la colere du Ciel, & l'avoient fait tomber sous la puissance des Princes Normans, n'a pas obmis l'oubly & le mépris des Offices divins. *Optimates gulæ & veneri dediti, Ecclesiam more Christiano mane non adibant, sed in cubiculo & inter uxorias amplexus, matutinarum solemnia & Missarum à festinante Presbytero auribus tantum libabant.*

An. 1086.

Malmesb. L. III. Reg. Angl.

Matthieu Paris dit la mesme chose, & semble avoir emprunté les propres termes de Guillaume de Malmesbury. Ce furent là les armes invincibles de Guillaume le Conquerant pour subjuguer l'Angleterre, & la tenir ensuite assujetie à ses loix. Ce furent là aussi les veritables causes, qui firent declarer le Ciel pour un Prince religieux contre des Princes & des peuples irreligieux & effeminez.

Le saint Evesque de Vorcester Vulstan, qui vivoit en même temps, ne se contentoit pas de l'eternelle Psalmodie, qui occupoit son cœur & sa bouche; il punissoit severement ses domestiques, s'ils avoient manqué aux Offices mesme de la nuit, & exhortoit tout ce qu'il y avoit d'honestes gens à garder l'ancienne coûtume de reciter le Breviaire, leur faisant luy-mesme quelquefois l'office de Chapelain, & leur recitant Matines. *Si quis ministrorum, vel temulentia, vel somnolentia victus, Matutinis non affuisset, acri ferulæ ictu in illum ulcisci. Postremo personas honestiores per se excitando, ipse Matutinas eis cantare.* Il n'envoyoit nulle part le moindre de ses Officiers laïques, qu'il ne luy prescrivit de faire sept fois la priere chaque jour, pour répondre aux sept Heures Canoniales, où il les faisoit assister dans la Ville. *Laicum nullum de suis quoquam misit, cui non preces septies in die dicendas injungeret: hoc asserens, ut sicut Clerici septem horas, ita laici septem orationes Deo libarent.*

Malmesb. L. 4. de gestis Pontificum. Pag. 280.

Surius die 9 Ianuar. c. 10.

XI. Le valeureux Richard Roy d'Angleterre, qui remplit l'Orient & l'Occident de la frayeur de son nom, estoit toûjours le premier levé, pour se rendre à l'Eglise, dont il ne sortoit point, qu'il n'eût entendu tout l'Office Canonial & la Messe. *Ipse enim mane consurgens quotidie, primum quærebat regnum Dei, & justitiam ejus, & ab Ecclesia non discedebat, donec more Ecclesiastico omne divinum perageretur officium. Gloriosum siquidem est in Principe, quotidianos actus suos, & ab eo incipere, & finire in eo qui est principium sine principio, & judicat fines terræ.* Henry III. Roy d'Angleterre entendoit tous les jours trois Messes à note, outre les Messes basses ausquelles il assistoit. Saint Loüis l'exhortoit quelquefois à employer une partie de ce temps à entendre la predication, à quoy il répondoit qu'il aimoit mieux voir plus souvent son amy, que d'entendre parler de luy.

Roger. page 731.

Walsing. Tom. 1. p. 5. Tom. 2. pag. 67.

CHAPITRE XLIV.

L'assistance au Chœur & la recitation des Heures Canoniales encore commune parmy les Laïques dans l'Italie, & les autres parties de la Chrestienté.

I. Pierre Damien exhorte tous les Laïques à la recitation des heures Canoniales, comme à une dette.
II. Exemples & reglemens des Conciles d'Italie.
III. Exemples des Empereurs d'Allemagne & des Imperatrices.
IV. Les particuliers mesmes avoient des Oratoires domestiques où l'on recitoit tout l'Office.
V. Exemples des Rois & Reines d'Espagne.
VI. Exemple des Empereurs & des Princes Orientaux.
VII. Exemples des peuples d'Orient.
VIII. Rapports de la priere avec la continence des Clercs.

I. Pierre Damien s'entretenant un jour dans le Palais Episcopal de Ravenne, avec une personne de qualité, & luy donnant diverses instructions

de pieté ; il n'oublia pas celle qui fait le sujet de ce discours, que tous les fideles devoient tous les jours rendre à Dieu ce culte religieux des heures Canoniales. *Tandem ad hoc processit oratio, ut assererem, Canonica septem horarum Officia ab omnibus Christianis fidelibus Deo quotidie quasi quoddam servitutis pensum debere persolvi.* Il fit depuis un petit ouvrage sur ce sujet, qu'il envoya à la mesme personne pour soutenir ce qu'il avoit avancé, & il l'intitula des Heures Canoniales, *De Horis Canonicis.* Il y a fait voir que ces paroles de l'Ecriture, & ces preceptes de prier sept fois le jour & de prier sans cesse, s'adressent à tous les fideles, & non pas au Clergé separément, & que c'est par les heures Canoniales qu'on s'acquite de cette

Can. 7.

obligation. Aprés cela il convie tous les fideles à reciter l'Office, soit aux champs, soit à la Ville, en recitant les Pseaumes propres, si on a un Pseautier, ou en reïterant plusieurs fois un mesme Pseaume, si on n'en a point ; enfin en disant plusieurs fois l'Oraison Dominicale, si l'on ne sçait pas lire. *Nimirum si sunt Psalmi, numerus impleatur : si unus tantum, prout Canon postulat, iteretur. Quod si expers es omnimodo literarum, sola oratione Dominica poteris implere quod optas.* Mais ce sçavant & pieux Ecrivain ne craint point aprés tous ces temperamens, de dire que ce n'est pas un service gratuit, mais un devoir necessaire, & une dette qu'il faut necessairement acquiter. *Hæc itaque Christiana servitutis officia, non obsequium, sed debitum deputa, & non voluntati, sed necessitati prorsus ascribe.*

Giussano L. 8. c. 8.

II. Il est difficile aprés cela que cette devotion n'ait regné long-temps dans l'Italie. Le pere du grand saint Charles disoit son Office tout les jours à genoux. Mais le commun des fideles avoit déja beaucoup perdu de cette ancienne ferveur, lorsque saint Charles mesme dans son Concile IV. de Milan en 1576. se contenta d'avertir les peuples que le Concile IV. d'Orleans avoit autrefois commandé à tous les fideles, de prier plusieurs fois chaque jour, & d'ordonner aux Evesques de faire tous leurs efforts pour rétablir la priere du soir & du matin, soit dans l'Eglise, ou en particulier, & dans les champs mesme.

Conc. Med. 4. c. 24.

III. Si nous passons en Allemagne nous y apprendrons que l'Empereur Lothaire entendoit tous les matins trois Messes, témoin Leon d'Ostie dans la Chronique du Mont-Cassin. *Nempe sub Imperij Chlamyde cœlesti militabat Regi. Nam ut ipse testis sum, in expeditione constitutus, summo diluculo Missam pro defunctis, dehinc pro exercitu, tertiam postreme diei Missam audiebat.* On ne peut douter que l'Imperatrice Agnes ne recitast tous les jours son Pseautier, ou le Breviaire, puis qu'elle consulta Pierre Damien, si ce n'estoit point profaner une priere si sainte que celle du Pseautier, d'en mediter quelque chose, mesme dans le temps qu'on satisfait aux necessitez de la nature. *Utrum liceret homini inter ipsum debiti naturales egerium, aliquid ruminare Psalmorum.* Ce qoi estoit une preuve certaine de l'application sans relâche de cette pieuse Princesse à la priere & à la recitation des Pseaumes. *Ut ne ad breve quidem punctum à divinis obticescere laudibus acquiescat.* Ce sont les paroles de Pierre Damien. C'estoit suivre de bien prés l'Empereur Otthon I. lequel selon Vitikind, assistoit tous les jours à tout l'Office. *Juxta morem diluculo de lecto consurgens, Nocturnis & Matutinis laudibus interreat, &c. Missarum deinde officiis celebratis, &c. Vespertinis laudibus interfuit.* L'Imperatrice Matthild sa mere avoit inspiré par ses exemples à ce saint Empereur cette assiduité au service divin, selon le mesme Auteur.

Chr. Cassin L. 4. c. 125.

Baron. An. 1062. n. 96. Et an. 973. n. 1. 2.

Il est vray que la Regle de l'Ordre Militaire, c'est à dire de la Chevalerie, qui estoit proposée à tous ceux qu'on faisoit Chevaliers, exigeoit simplement qu'ils entendissent tous les jours la Messe, comme il paroist de l'acte original de la ceremonie où Guillaume Roy des Romains fut premierement fait Chevalier, en l'an 1247. *Ista itaque Regula est Militaris ordinis, in primis cum devota recordatione Dominica Passionis Missam quotidie audire.* Mais le Concile d'Altheim où le Roy Conrad d'Allemagne fut present, & dont le Canon est rapporté dans nos Decretales, nous apprend que plusieurs particuliers donnoient la liberté à quelqu'un de leurs esclaves, afin qu'estant ordonné Prêtre il leur recitast les heures Canoniales. Ce Concile ordonne que ce Prestre sera déposé, s'il refuse de rendre ce service religieux à celuy qui l'a affranchy. *Si quis de servis suis quenquam donaverit libertate, & ipsum in Presbyterum fecerit ordinari ; ille autem postea in superbiam elatus, domino suo Canonicas horas psallere noluerit, accusatus apud Episcopum, qui ordinavit eum, degradetur.*

Goldast Const. Imp. Tom. III. pag. 400. C. Nullus, De servis non ordin.

IV. Il resulte de là que ce n'estoient pas seulement les grands Princes, ou les Souverains qui fondoient des saintes Chapelles & des Chapitres dans leurs Palais, ou dans l'enceinte de leurs Chasteaux. Mais que les Seigneurs particuliers aussi avoient des Oratoires domestiques, & y faisoient ordonner un Prestre, non pas simplement pour y celebrer tous les jours la sainte Messe, mais pour leur chanter, ou reciter chaque jour l'Office Canonial. En voicy encore une preuve admirable, tirée de la vie de sainte Heduvige Duchesse de Pologne, où il est dit qu'elle se rendoit à l'Eglise aux Offices de la nuit & du jour, & qu'elle n'imitoit pas tant d'autres Seigneurs moins fervens, qui entendoient chanter l'Office dans leurs Chapelles particulieres. *Divina officia, quæ publice peraguntur, nolebat privatim domi, aut in conclavi suo audire, ut solent nonnunquam Principes & Magnates, sed semper in Ecclesia preces Nocturnas, quas Matutinas vocant, itemque vespertinas & Missam, atque alias Dei laudes coram se volebat cum cantu solenniter celebrari. Itaque ad signum precum Nocturnarum, mox cum juncta sibi familia ad Ecclesiam properabat.* Thomas de Chantepré nous apprend que l'usage estoit encore d'apprendre à lire aux jeunes enfans dans un Pseautier. La fille d'un homme assez pauvre demandant à son pere un Pseautier, il luy dit qu'elle allast premierement apprendre à lire chez la Maistresse des filles nobles, & qu'aprés cela elle ne manqueroit pas de Pseautier. C'estoit one défaite. Mais la fille également simple & pieuse s'en alla à l'école des filles nobles, & ayant pris en main un Pseautier, par un étrange miracle, au même instant elle sceut lire & lût. Le bruit de ce miracle s'étant répandu, ce fut à l'envy à qui luy donneroit un Pseautier. Cet usage d'apprendre à lire dans le Pseautier, *Vade ad Magistram, quæ filias divitum Psalterium docet*, vient fort probablement de l'ancienne assiduité des Laïques pour les heures Canoniales, comme il a esté dit ailleurs.

Surius die 15. Octobris.

Cantiprat. L. 1. c. 25. n. 3.

V. Quant à l'Espagne le Concile de Coyac en 1050. se contenta d'enjoindre à tous les fideles d'assister aux Vespres du Samedy, & à tout l'Office du Dimanche, c'est à dire, à Matines, à la Messe & à toutes les heures Canoniales du jour. *Ut omnes Christiani die Sabbati advesperascente ad Ecclesiam concurrant, & Dominicâ Matutina, Missas, & omnes horas audiant.* Mais les Rois, les Princes & les personnes de qualité ne donnoient pas des bornes si étroites à leur pieté. Ferdinand surnommé le Grand, Roy de Leon & de Castille assistoit à toutes les heures de l'Office du jour & de la nuit, chantant luy-mesme avec les Ecclesiasti-

Can. 3.

ques les divins Cantiques, & faisant mesme quelquefois l'office de Chantre. Ce Prince qui se signala par tant de sanglantes batailles gagnées sur les Maures, sçavoit bien de qui il tenoit toutes ces victoires, & à qui il en devoit rendre graces. *Ecclesiam vespere & manae, nocturnisque horis & sacrificij tempore frequentabat, interdum cum Clericis in Dei laudibus modulande, interdum etiam vices Cantoris explebat.* Voila ce qu'en dit Rodetic Archevesque de Tolede. Jean Roy d'Aragon & de Sicile, qui commença de regner l'an 1458. se fit admirer par la mesme assiduité à l'Office divin. *Quotidie rebus divinis, & sacris interfuit.* Mais il ne se peut rien ajouter à ce que les Historiens rapportent de l'incomparable Isabelle Reine de Castille & d'Aragon. Ella prenoit plaisir d'entendre bien prononcer le Latin, au temps mesme qu'elle ne l'entendoit pas. Mais enfin aprés avoir mis fin à quelques guerres, elle s'adonna à la Grammaire Latine, nonobstant l'accablement des affaires, & y fit de si grands progrés, qu'en l'espace d'une année elle acquit l'intelligence des Orateurs Latins & la facilité même de les interpreter. *Quamobrem scientiæ cupidissima, bellis in Hispania jam confectis, etsi multis magnisque negotiis occupata, Grammaticæ tamen lectionibus operam dedit. In quibus per unius anni spatium tantum profecit, ut non solum Latinos Oratores intelligeret, sed etiam libros interpretari facile poterat.* Ensuite de cela elle estoit toûjours presente aux Offices de sa Chapelle, elle corrigeoit elle-mesme toutes les fautes qui se faisoient en la prononciation, enfin elle ne manqua jamais de dire toutes les heures de l'Office Canonial. *Semper enim sacris rebus & divinis Officis aderat. In quibus si quis forte Sacerdotum suorum, qui sibi rem divinam celebrabant, aut horas Canonicas & Psalmos canebant, errasset in syllaba, persentiebat, & tanquam magistra discipulum admonebat. Quæ præter multas extraordinarias & votivas orationes, horarium quoque Sacerdotum more quotidie persolvebat.*

Art. 1065. L. 6. de rebus Hisp. c. 13.

Marinaeus Siculus. l. 22.

Marinaeus. l. 21.

VI. Il est temps de passer de l'Occident à l'Orient, & nous ne pouvons le faire plus heureusement qu'avec Godefroy Duc de Boüillon, qui merita de conquerir la Palestine & la sainte Cité, plûtost par ses prieres, que par ses armes. Car ce pieux Prince mena avec luy en Orient un bon nombre de saints Religieux, avec lesquels il celebroit les divins Offices pendant tout le voyage. *Adduxerat peregrinationem ingressurus, de claustris bene disciplinatis, monachos viros religiosos, & sancta conversatione insignes, qui toto itinere horis diurnis & nocturnis, Ecclesiastico more divina illi ministrabant officia.* Ce Prince trouva la mesme pratique de pieté entre les Princes Chrestiens de l'Orient. La Princesse Anne Comnene faisant une admirable peinture de son ayeule, mere de l'Empereur Alexis, nous l'a representée dans une assiduité & une application continuelle aux Offices du jour & de la nuit. *Pleramque noctis partem divinis hymnis, juxta descriptionem Ecclesiasticam in diurna toto anno pensa dispensatis, integre reddendis ac celebrandis insumebat. Tum non exiguum spatium somno detractum fundendis privatis ad Deum precibus & cætera religioni dabat, &c. Solebat avia mea non totum negotiis, sæcularibus diem impendere, sed statis quotidie horis sacris operam dare, sacrificioque liturgico juxta usum Canonicum interesse.*

Vuillem. Tyr. l. 9. c. 9.

Alex. in l. 3. pag. 33. 89.

Pachym. in Andron. L. 2. c. 32.

Il seroit inutile de nous arrester à un plus grand nombre d'exemples, puis qu'on peut voir dans le livre de Codin *de Officiis Constantinopolitanis*, non seulement les jours de Festes, où l'Empereur venoit en ceremonie à l'Eglise, & y assistoit à toutes les Heures Canoniales, Matines, Prime, Tierce, Sexte, None & Vespres, mais aussi la difference de ces jours solemnels, d'avec les autres, ausquels il assistoit sans pompe & sans ceremonie. *Vigilia Nativitatis, Imperatore ad Matutinum secundum usitatam sibi consuetudinem non egresso, sed, &c. In quotidianis Matutini & Vesperarum circumstationibus, postquam, &c. At in magnis festis, &c. Canuntur igitur horæ ut moris est, Prima, Tertia, Sexta, Nona, &c.*

Cap. 6. & seqq.

VII. On peut dire avec verité, quoy que ce soit à nostre confusion que les Chrestiens Orientaux des derniers temps, & du temps present, ont esté & sont encore plus fideles à cet ancien usage de pieté que les Latins. Il y a parmy eux un grand nombre de laïques, qui recitent tous les jours avec beaucoup d'exactitude leur horloge, c'est à dire leur Breviaire. Car ils ont donné le nom d'horloge aux Heures Canoniales; & ils le recitent au temps propre de toutes les heures, qui sont encore moins éloignées les unes des autres, que parmy les Latins. Les jours de Feste & de Dimanche tout le peuple vient a l'Eglise dés deux heures aprés minuit, & assiste à toutes les heures du jour. Le Pere Jerôme Dandini, dont on nous a depuis peu traduit le voyage du Mont-Liban, dit que parmy les Maronites, *le peuple se trouve present aux Offices, aussi bien que les Prestres, qui y sont obligez à cause de leur caractere, & ils chantent tous ensemble les mesmes Heures. Il y a toûjours un grand concours de peuple à minuit.* Le Traducteur ajoûte dans ses sçavantes Notes, que *les Maronites retiennent encore aujourd'huy l'ancienne coûtume de chanter l'Office devin dans les Eglises, & personne ne s'en dispense. Car les laïques croyent y estre autant obligez que les Ecclesiastiques.* Le Pere Vansleben qui vient de nous donner la belle & curieuse Histoire de l'Eglise d'Alexandrie, nous y exprime le sentiment & la pratique des Cophtes en ces termes: *La recitation des prieres, que nous appellons l'Office, est dans leur sentiment une chose tres-necessaire & un devoir tres-juste, & mesme un de leurs Auteurs dit, que les Laïques aussi bien que les Clercs sont obligez de dire tout l'Office. Mais un autre dit, qu'ils ne sont obligez qu'à trois Heures, à celle du coucher du soleil, à celle de l'aube du jour, & à Tierce.* C'est à dire à Vespres, à Matines, & à la Messe, à laquelle on joint Tierce. Ce sentiment des Nations separées depuis tant de siecles de l'Eglise Latine, montre quel a esté autrefois le consentement de toutes les Eglises avant cette separation.

Chytraus pag. 12.

Ch. 25.

Part. 2. ch. 16.

VIII. Ayant à passer du discours des Offices divins à celuy du Celibat des Clercs, je ne pois mieux lier ces deux matieres & ces deux obligations, que par une lettre d'Ives de Chartres à Galon Evesque de Paris, qui dit en termes formels, que la Clericature a esté instituée pour la Psalmodie & pour la celebration continuelle des loüanges divines: de quoy il est impossible que les Clercs s'acquitent, s'ils sont engagez dans les servitudes du mariage. Car si les laïques mesmes pour prier un peu de temps, se separent pendant ce temps du commerce conjugal: les Clercs estant consacrez à une Psalmodie continuelle, ils doivent aussi se dévoüer à une eternelle continence. *Ad hoc enim instituta est Clericalis militia, ut Psalmodia & hymnodia quotidianum Deo offerat sacrificium: quod offerre jure non poterit, cui ut plus placeat uxori, quàm Deo, lenocinante uxore, & fallente carnis voluptate, operam dare necessarium erit. Cum enim secundum Apostolum non concedatur laicis orare, nisi eo tempore quo continent: quanto magis semper debent continere, qui tam pro suis, quam pro aliorum delictis jubentur orare?*

Epist. 250.

CHAPITRE XLV.

Du Celibat des Clercs.

I. On opposa d'abord aux desordres de l'incontinence une loy generale du Celibat pour tous les Clercs sans exception.

II. On usa ensuite d'accommodement, en ne comprenant pas mesme les Soudiacres dans la loy du Celibat.

III. Enfin, on reprit l'ancien temperament d'y assujettir les Soudiacres & les Clercs superieurs seulement.

IV. Aprés qu'on eut privé les Prestres incontinens, ou mariez de leurs Benefices, la mesme severité commença aussi à s'étendre aux Clercs inferieurs mariez, qu'on declara incapables de Benefices. L'Ordre sacré fut aussi declaré estre un empeschement dirimant pour le mariage.

V. Rétablissement du Celibat en Suede & en Angleterre. Quelques Moines Anglois blâmerent la severité de l'Eglise, comme si la continence eût esté propre à l'Estat Religieux seulement.

VI. On fait voir combien elle est propre & necessaire au Sacerdoce.

VII. Et qu'au contraire plusieurs ordres militaires, quoy que Religieux, en ont esté dispensez.

VIII. Contre ceux qui s'appuyent sur l'exemple des Grecs.

IX. Précautions necessaires pour la continence.

I. COmme le torrent de l'incontinence s'estoit débordé sur le Clergé pendant le dixiéme & onziéme siecle, on travailla aussi à l'arrester par
An. 1020. des Decrets vigoureux. Le Pape Benoist VIII. & le Concile de Pavie sous luy tâcherent de rengager dans les loix du Celibat les Clercs mesmes inferieurs. *Si sacerdotes legis Mosaicæ ad tempus abstinebant, qui ad tempus templo serviebant: Cur Episcopis, Presbyteris, Diaconibus, Subdiaconibus, & omnibus qui sunt in Clero, jugiter non est abstinendum quibus juge & verum est sacrificium.* Ils pretendirent mesme que les lettres des Papes Leon I. & Innocent ou Sirice comprenoient jusqu'aux moindres Clercs dans le mesme engagement. Mais leur indignation s'emporte principalement contre les Clercs esclaves de l'Eglise, qui abusant de quelque femme libre, en avoient des enfans, qui estoient libres, parce que selon la maxime alors receuë, la condition des enfans suit celle de la mere; *Filij matrem sequuntur*, & heritant des biens de leurs peres, ils en privoient l'Eglise, qui perdoit par ce moyen & ses esclaves & leurs heritages. Ce fut ce qui alluma le zele de ce Pape & de ce Concile, qui s'opposerent d'un costé à cette maxime, trop préjudiciable aux interests de l'Eglise, & de l'autre ils firent tous leurs efforts pour étendre la loy du Celibat jusqu'aux moindres Clercs.

Le Concile de Bourges en 1031. commande aux Prestres, aux Diacres & aux Soudiacres, de quitter leurs femmes ou leurs concubines, à moins de vouloir estre dégradez, & rabaissez au rang des Lecteurs & & des Chantres; & il étend ensuite la mesme défense
Can. 5. sur tous les moindres Clercs, *Similiter nulli de Clero permittimus deinceps uxorem neque concubinam habere.* Il y a bien quelque apparence de contradiction entre ces deux Decrets. Car si l'on renvoye parmy les Lecteurs les Clercs majeurs qui veulent garder leurs femmes, pourquoy défendre leurs femmes aux Lecteurs? Mais la concorde se peut remarquer dans la fin du mesme Canon. Le commerce conjugal n'estoit interdit qu'aux Clercs inferieurs, qui approchoient de l'Autel, non pas à ceux qui demeuroient dans le Chœur avec les Chantres, sans entrer dans le Sanctuaire, & sans approcher de l'Autel. *Supradicti autem in choro tantum intrent ad legendum & cantandum, ad altaris vero ministerium nullatenus accedant.*

Le Concile de Thoulouse en 1056. lia tous les Clercs à la continence mesme au dessous du Soudiaconat, mais ce ne fut que pour ne se rendre pas incapables des Dignitez & des Benefices de l'Eglise. *Placuit* Can. 7.
Presbyteros, Diaconos & reliquos Clericos, qui Ecclesiasticos tenuerint honores, abstinere omnimodis ab uxoribus, vel reliquis mulieribus. Quod si non fecerint, honore simul & officio priventur, & à propriis Episcopis excommunicentur.

II. Cette severité ne fut pas de durée. Le Concile Romain en 1063. ne comprit pas mesme les Soudiacres dans la loy du Celibat, mais les Prestres & les Diacres seulement, qui à moins de cela y furent privez des fonctions de l'Autel & de leur Benefice. *Qui-* Can. 3.
cunque Sacerdos vel Diaconus, &c. neque partem ab Ecclesia suscipiat. Le Concile de Coyac en 1050. avoit déja suivy le mesme temperament, ou plûtost Can. 3.
le mesme relâchement. *Presbyteri & Diacones, qui ministerio funguntur Ecclesiæ mulieres secum in domo non habeant, nisi matrem, aut sororem, aut amitam, aut novercam.* Lancfranc Archevesque de Cantorbery ne desapprouvoit pas cette conduite, quand il conseilla à un Evesque, qui par une inconsideration extréme avoit donné d'abord le Diaconat à un laïque marié, & qui ne vouloit point quitter sa femme, de luy oster le Diaconat, de luy conferer ensuite & à loisir les Ordres mineurs, mais de ne luy point rendre le Diaconat, qu'il ne voüast la continence. *Diaconatus vero* Epist. 11.
ordinem nunquam recipiat, nisi de reliquo se caste victurum canonica attestatione permittat. On pourroit croire que le Concile Romain en 1074. ne passa pas plus outre, puisque l'Historien Lambert en renferme le Decret en ces termes, *Presbyteri uxores aut dimittant, aut deponantur; nec quisquam ad sacerdotium admittatur, qui non in perpetuum continentiam vitamque cælibem profiteatur.* Le Sacerdoce n'appartient proprement qu'aux Evesques, aux Prestres & aux Diacres. L'Archevesque de Mayence voulut promulguer ce Decret dans le Concile de Mayence en 1075. il pensa luy en couster la vie. Le Concile de Vinchester en 1076. sous Lanfranc n'imposa le joug de la continence qu'aux Prestres & aux Diacres: *Deinceps caveant Episcopi, ut Sacerdotes vel Diaconos non præsumant ordinare, nisi prius profiteantur, ut uxores non habeant.*

III. Ces deux extremitez n'ayant pas eu le succés qu'on avoit esperé, enfin l'Eglise reprit le juste temperament des siecles passez, qui fut de ne pousser la loy du Celibat que jusqu'aux Soudiacres. Le Concile Can. 15.
de Roüen en 1072. celuy de Lilebonne en 1080. ce- Can. 3.
luy de Melfi en 1089. sous le Pape Urbain II. ende- Can. 12.
meurerent là. *Eos qui in Subdiaconatu uxoribus vacare voluerint, ab omni sacro ordine removemus, officio atque beneficio Ecclesiæ carere decernimus.* Ce fut le Can. 9.
mesme Decret du Concile de Clermont en 1095. Le Concile de Reims en 1148. dit le mesme. *Qui in or-* Can. 3.
dine subdiaconatus & supra uxores duxerint, aut concubinas habuerint, officio atque Ecclesiastico beneficio careant.

IV. Il y a deux remarques importantes à faire sur ces derniers Canons. La premiere est, que ce fut là le commencement de la police qui s'établit ensuite, de ne plus laisser posseder de Benefice aux Clercs mariez. Car comme on priva mesme les Clercs majeurs des ministeres sacrez, & enfin de leur Benefice, s'il ne s'abstenoient du commerce conjugal; on s'engagea aussi à ne plus laisser posseder de Benefice aux Clercs inferieurs qui estoient mariez. La seconde est, que si les Conciles precedens s'estoient contentez de priver des fonctions sacerdotales, & de leurs Benefices les Clercs

majeurs

majeurs qui avoient épousé des femmes, & ne vouloient pas les quitter; d'où il resulte que l'Ordre sacré n'estoit pas regardé comme un empeschement diri- Can. 7. ment pour le mariage: le Concile de Reims en 1148. où le Pape Eugene III. presidoit commença à declarer que ce seroit à l'avenir un empeschement diriment; & qu'on separeroit les Clercs majeurs, aussi bien que les Chanoines Reguliers & les Moines, des femmes qu'ils auroient prises. *Quia continentia & Deo placens munditia in Ecclesiasticis personis & sanctis ordinibus dilatanda est, sanctorum Patrum & prædecessoris nostri Papæ Innocentii vestigiis inhærentes statuimus, quatenus Episcopi, Presbyteri, Subdiaconi, Regulares Canonici, Monachi, atque Conversi professi, qui sacrum transgredientes propositum, uxores sibi copulare præsumpserint, separentur. Hujusmodi namque copulationem, quam contra Ecclesiasticam rationem constat esse contractam, matrimonium non esse censemus. Id ipsum de sanctimonialibus præcipimus.*

Si l'on compare ce Canon aux precedens, on demeurera persuadé qu'il est difficile de trouver des preuves plus anciennes de cet empeschement diriment. Et c'est pour cela que ce Concile qui estoit comme universel, proteste tellement de vouloir suivre les Statuts des Papes precedens, qu'il ne cache pas le dessein qu'il a d'encherir par dessus pour mieux affermir la loy de la continence Clericale. *Continentia in sanctis ordinibus dilatanda est.* C'est pour cela qu'on y joint les Clercs majeurs avec les Moines, les Moniales, & les Chanoines Reguliers; afin que l'ordination de ceux-là, aussi bien que la profession de ceux-cy soit desormais incompatible avec le mariage, puisque la profession de la continence leur est commune: *Sacrum transgrediuntur propositum.* Si les Canons citez avant celuy-cy traitoient indifferemment les Clercs sacrez, qui avoient pris des femmes, ou des concubines, comme il paroist par leur texte: c'est peut-estre qu'on souhaitoit déja, mais qu'on n'osoit encore mettre l'Ordre sacré entre les causes qui rendent nul le mariage subsequent. Le Concile d'Avranche en 1172. défend de separer les Clercs mineurs qui se sont mariez, mais il les prive de tous Benefices. Il ne traite pas de mesme les Clercs superieurs: *Qui autem à Subdiaconatu, vel supra ad matrimonia convolaverint, mulieres etiam invitas & renitentes relinquant.* Ces mesmes termes furent repetez dans le Concile de Latran sous Alexandre III. en 1179. & on y ajoûta ce qui suit, *Nec hujusmodi conjunctio matrimonium, sed contubernium est potius nuncupandum.*

Can. 1. Append. Conc. Later. Tit. De Clericis matr. Copul. c. 6.

C'est principalement dans ce Concile de Latran où il paroist, que les Clercs mineurs possedoient des Benefices, & qu'on les leur fit perdre, s'ils se marioient. Voicy ce que le Pape Alexandre III. écrivit à l'Evesque de Londres; *Accepimus quod plerique in tuo Episcopatu degentes, cum essent in Acolythatus officio & infra constituti, uxores duxerunt, & nihilominus Ecclesias, quas prius habebant, detinere præsumunt. Unde* Ibid. c. 3. 5. *quoniam, &c.* Il fallut user de condescendance dans l'Evesché d'Hereford en Angleterre, y souffrir ce que les Papes precedens avoient souffert, en laissant joüir ces petits Clercs mariez de leurs Benefices, parce qu'on ne pouvoit les en dépoüiller sans effusion de sang; mais on s'efforça de prevenir ce desordre à l'avenir. *Sane de Clericis inferiorum ordinum, qui in conjugio constituti, diu Ecclesiastica beneficia ex concessione prædecessorum nostrorum habuere, à quibus sine magno discrimine, ac effusione sanguinis non possunt privari: id duximus respondendum, ut quia ibi barbarica gens & multitudo est in causa, eos sub dissimulatione sustineas, Ecclesiastica beneficia tandiu habita possidere, provisurus attentius, ne deinceps Clericis conjugatis Ecclesiastica beneficia conferantur.*

V. Reprenons le fil de nostre discours, pour remarquer que l'incontinence avoit passé si avant dans la Suede, que les Prestres & les Curez publioient hautement qu'ils ne s'estoient mariez qu'aprés en avoir eu permission du saint Siege. L'Archevéque en consulta le Pape Innocent III. qui luy répondit qu'il ne pouvoit rien resoudre sur ce point, s'il ne voyoit le privilege. *Postulasti utrum Sacerdotes Suethiæ in publicis debeas tolerare conjugiis, qui super hoc se asserunt cujusdam summi Pontificis privilegio communitos, &c. De Presbyteris Suethiæ certum non possumus dare responsum, nisi viderimus privilegium quod prætendunt.* Reg. XVI. Epist. 118.
Il faut bien que ce privilege ait esté chimerique, puisque l'an 1248. le Concile de Schening en Suede obligea tous ces Curez à quiter leurs femmes. Voicy ce qu'en dit Jean Magnus Archevesque d'Upsal, *Prima intentio & Cura Cardinalis Sabinensis in hoc Concilio erat, revocare Suecos & Gothos à schismate Græcorum, in quo Presbyteri & Sacerdotes ductis publice uxoribus consensisse videbantur.* On void par là qu'il a fallu prés de deux cens ans pour rétablir la pureté dans l'Etat Ecclesiastique, & en bannir ces mariages scandaleux.

Dans l'Angleterre le Concile de Vinchester en 1076. Conc. Angl. To. 1. pag. 1. 13. 36.
sous l'Archevesque Lanfranc laissa les Prestres mariez avec leurs femmes, & défendit seulement qu'à l'avenir les Curez ne tombassent plus dans ces impuretez. Saint Anselme remedia à ce mal par des Decrets contraires, qu'il fit faire dans des Conciles, mais ses bons desseins furent sans effet, parce que le Roy ne les appuya pas. *Nihil hæc omnia valuere decreta; omnes, pace Regis, uti antea, suis gaudent uxoribus.* Il est étrange, & neanmoins il est tres-veritable que plusieurs Moines par une indiscretion inexcusable prirent le party de ces Prestres incontinens, & blâmerent la rigueur du Pape Gregoire VII. qui les dégrada & défendit aux Laïques d'entendre leurs Messes. *Uxoratos Sacerdotes à divino removit officio, & laicis eorum Missas audire interdixit, novo exemplo, & ut multis visum est, inconsiderato judicio.* Voila comme en parle An. 1074.
Matthieu Paris Moine de saint Albans. Il ne traite pas avec plus de respect saint Anselme, & le Concile où il fit le mesme Decret, *Hoc bonum quibusdam visum est, & quibusdam periculosum; ne dum munditias* An. 1102.
viribus majores appeterent, in immunditias laberentur deteriores. Henry de Huntindon parle en mesme termes de ce Decret de saint Anselme. Thomas de Valsingam ne s'est pas contenté de copier les paroles injurieuses de son confrere Matthieu Paris contre le Pape In hypod. Neustriæ.
Gregoire VII. mais il les a soutenuës d'un long raisonnement, où il tâche mal à propos d'exagerer les An. 1074.
desordres, où la severité de ce Decret jetta toute l'Eglise. *Ex qua re tam grave oritur scandalum, ut nullius hæresis tempore sancta Ecclesia graviori schismate discissa sit, &c.* Matthieu Moine de Vuestmynster a An. 1074.
repeté les mesmes termes de Matthieu Paris contre le Concile de Gregoire VII.

VI. Roger Historien d'Angleterre jugea avec plus de modestie & plus de sagesse, que ce Pape n'avoit fait que remettre en vigueur les Ordonnances de saint Pierre mesme, de Clement & des anciens Peres, en interdisant le mariage à tous les Clercs, principalement à ceux qui sont dans les Ordres sacrez. *Ex decreto sancti Petri Apostoli, & sancti Clementis, aliorumque sanctorum Patrum, interdixit Clericis, maxime di-* An. 1074.
vino mysterio consecratis, uxores habere. Comment ce judicieux Historien n'auroit-il pas preferé au jugement precepité de quelques Religieux, le sentiment

Otto Frisin. Chron. l. 6. c. 34.

de tant de Conciles, qui furent alors assemblez, de tant de Papes, de tant de saints & sçavans Evesques; Entre les Evêques Otton de Frisingue a relevé la gloire de Gregoire VII. par cet éloge, *Clericorum à Subdiaconatu & supra connubia in toto orbe Romano cohibuit, formaque gregis factus, quod docuit exemplo demonstravit, ac fortis per omnia athleta murum se pro domo Domini ponere non timuit.*

Ces Religieux indiscrets se flattoient vainement, comme si la pureté & la continence eût esté bien plus essentielle à leur estat, qu'à celuy du Sacerdoce. Mais Pierre de Damien, quoy que Moine, n'estoit pas de cet avis, quand il refutoit avec tant de chaleur & tant de justice l'opinion licentieuse de ceux qui vouloient qu'on usast de dispensation dans cette rencontre. Car il fait voir que si le Fils de Dieu aux jours de son enfance & de sa chair mortelle, n'a voulu estre touché que des mains virginales de sa divine Mere & de saint Joseph; estant maintenant dans le trône de ses grandeurs & de sa gloire, il ne doit pas estre approché par des mains impures. *Si Redemptor noster tantopere dilexit floridi pudoris integritatem, ut non modo de virgineo*

L. 5. Ep. 6.

utero nasceretur, sed etiam à Nutritio virgine tractaretur, & hoc cum adhuc parvulus vagiret in cunis, à quibus nunc obsecro tractari vult corpus suum, cum jam

L. 1. Ep. 12.

immensus regnat in cælis. La chasteté des Prestres est donc de la mesme nature, & en quelque façon de la mesme necessité, & de la mesme dignité, que celle de la Mere du Fils de Dieu. *Nam quia Dominicum cor-*

L. 4. Ep. 3.

pus in virginalis uteri templo coaluit, nunc etiam à ministris suis continentis pudicitia munditiam quærit. Ainsi ce religieux & sçavant Prelat ne doute nullement, que comme la dignité des Prestres est fort élevée au dessus de celle des Moines, leur continence ne soit aussi plus éclatante, & leur incontinence plus criminelle. *Nempe quanto major est Presbyter monacho in dignitatis Ecclesiastica privilegio, tanto deterior est in peccato.* Et quant aux Clercs qui se laissoient dépoüiller de leur office & de leurs fonctions, pour se plonger avec plus de liberté dans les plaisirs sensuels, Pierre de Damien les assure dans la mesme lettre, que leur ordre estant ineffaçable, ils se flattent en vain de l'impunité de leur crime; puisque ce crime est déja une peine qui en attirera un jour d'autres. D'où il paroist que si on eût osé, on eût deslors mis l'Ordre sacré entre les empêchemens, qui rompent le mariage *Cassa se ac frivola pollicitatione decipiunt. si non exequentes officium, officio se exutos esse confidunt. Licet enim ab executione cesset ordo cujuslibet, vel officium, in ordinato tamen nihilominus permanet ordinis sacramentum,*

Le sçavant Petrus Aurelius a admirablement traitté cette matiere, faisant voir que la chasteté des Moines est une image & une imitation de celle des Prophetes, de S. Jean, & tout au plus des Anges; au lieu que celle des Prestres est une copie & un écoulement de celle de l'Eglise, de la sainte Vierge, de JESUS-CHRIST, & du Pere Eternel. Car c'est avec le Pere Eternel, la sainte Vierge & l'Eglise, que les Prestres par un enfantement virginal & divin produisent JESUS-CHRIST,

Petrus Aurel Tom. 11. pag 311. 312 323. 324.

& ses membres. *Regularis castitas formam habet, vel in Prophetis quibusdam antiquis, vel in Baptista Prophetis majore, vel denique in Angelis, Joanne Prophetis majore majoribus, Christo judice. Episcopalis Castitas, idemque de Sacerdotali judicium est formam habet in Ecclesia majore Angelis, in Virgine Deipara majore Ecclesia, in Christo majore Virgine, in Deo majore Christo, Caput enim Christi Deus. Sicut Deus ita simul virgo est, ut generet Filium sine detrimento virginitatis & Castitatis; sicut Maria eundem Filium virgo & mater genuit; sicut Christus intemerata fœcunditate videt sibi semen longævum; sicut Ecclesia Virgo casta est, desponsa Christo, & intacta virginitate sanctam quotidie sobolem Deo parit, & toto diffundit orbe; sic Episcopi, sic Sacerdotes casti & virgines sunt, fœcunda & uberi castitate: quia Ecclesia fœcunditatem, qua filios procreat, ipsi habent & sustinent, & cum fœcunditate castitatem.* Ainsi les Religieux doivent ceder à la chasteté du Sacerdoce, comme estant d'un rang & d'un ordre superieur, & comme estant seule formée sur ces divins originaux. *Cedere debent castitati sacerdotali, ut altiori, præstantiori, diviniori, & summis castitatis exemplaribus similiori, & tanto aliam quamlibet castitatem castitate, quanto fœcunditate vincenti. Solis enim Episcopis & sacerdotibus datum est, ut quemadmodum sola Deipara inter mulieres virgo & mater est, ita ipsi inter viros soli sint virgines & patres, neque tanta castitatis & virginitatis imaginem, nisi in solo Christo & æterno Patre habeant, non in Angelis, non in quibuscumque creatis rebus.* De là vient au jugement de cet Auteur, que la Bigamie est une irregularité & un obstacle, non pas pour le Monachisme, mais pour les ordres, & une irregularité tres-rigoureusement observée. Aprés cela on s'étonnera moins si Major a cru que le vœu de la continence Sacerdotale, est d'institution divine, & d'une obligation indispensable; ce qu'il ne croit pas de la chasteté Monastique.

VII. On ne peut au moins douter que plusieurs Ordres de Chevaliers n'ayent esté des Ordres veritablement Monastiques, & neanmoins exemptez de la loy du Celibat, & abandonnez à la liberté d'un honneste mariage. Le Pape Innocent III. confirma le Decret de son predecesseur Alexandre, qui avoit approuvé & confirmé l'Ordre des Chevaliers de S. Jacques en Espagne, avec la liberté de se marier. Ce Pape declare à ces Chevaliers, que bien que quelques-uns d'entre eux gardent la continence, les autres ne la gardent point, ils sont neanmoins tous également obligez par la Profession Religieuse à l'obeïssance, à la desappropriation, à la penitence, à ne rentrer jamais dans le monde, enfin à imiter les premiers Chrestiens qui portoient tous leurs biens aux pieds des Apostres, sans avoir rien en propre. Honoré III. confirma le même Decret, leur prescrivant ou la chasteté conjugale, ou la continence volontaire.

Regist. 13. Epist 11. Raynald. An. 1210 n. 6. 7. An. 1223. n. 54. Idem. Ap. pend. Tom. XV An. 1265. Spondan. An 1135. n. 5. Raynald. Idem. An. 1442. n. 16.

Hist. Occid. c. 26.

Jacques de Vitry donne des éloges aux Chevaliers de l'épée en Espagne, comme à des Religieux dévoüez à un double martyre par la defense de la foy, & par les austeritez de la vie reguliere: *geminam holocausti hostiam ad perfectionis cumulum Domino offerentes, dum spiritali martyrio seipsos abnegantes sub unius Majoris obedientia regulariter vivunt, & nihilominus corporale martyrium pro Christo semper recipere parati sunt.* Leur Regle estoit celle de saint Augustin, ils se levoient à minuit pour Matines, ils entendoient tout l'Office Canonial; *Regulam sancti Augustini in omnibus pene observant, in communi viventes, proprium non habentes, &c. Ad Matutinas nocte consurgunt, divinum officium & omnes horas canonicas singulis diebus audiunt.* Aprés cela ce Cardinal dit que le mariage leur estoit libre, & que s'ils avoient des fils, il estoit en leur liberté lors qu'ils avoient atteint l'âge de puberté, ou de demeurer dans l'Ordre avec leur Pere, par l'engagement d'un vœu irrevocable, ou de rentrer dans le siecle, *Postquam eorum filij ad annos discretionis pervenerint, si consenserint in Ordine cum parentibus remanere, ex tunc voto obligati non possunt recedere. Si autem discedere maluerint, liberam habent egrediendi, & in sæculo commorandi potestatem.* Comme ces Ordres & ces places de Chevaliers ont aussi rang parmy les Benefices, aussi bien que

les Abbayes, cette petite digression qui nous a fait connoistre que leurs fonctions saintes n'estoient point incompatibles avec le mariage, n'aura pas esté inutile.

Le Pape Urbain IV. en 1261. confirma un Ordre tout semblable dans l'Italie appellé des Chevaliers de la Vierge Marie, ausquels les Italiens donnerent le nom de *Fratres gaudentes*: ils estoient obligez à la Regle de saint Augustin. Le Pape Eugene IV. permit aux Chevaliers de Calatrava en Espagne de l'Ordre de Cisteaux, de pouvoir se marier à l'avenir, c'est à dire qu'à l'avenir la Profession de cet Ordre ne contiendroit point le vœu de chasteté, *Ut illius ordinis professio non contineret castitatem.* Ce que ce Pape accorda facilement, parce qu'il sçavoit que ces Chevaliers n'avoient point de part aux Ordres Ecclesiastiques, *Omnes laicos, nulli ordini Ecclesiastico astrictos audiebamus.* Il resulte dela, que le mariage estoit dans la pensée de ce Pape bien plus incompatible avec les Ordres sacrez, qu'avec la Profession Monastique de ces Chevaliers. Alexandre VI. à la demande du Roy Emmanoel de Portugal donna la mesme licence aux Chevaliers des Ordres de Christ & d'Avis de l'Ordre de Cisteaux, *Cisterciensis ordinis*, ny le Pape, ny le Roy n'esperant pas de pouvoir autrement remedier à la vie licentieuse & impure de ces Chevaliers, qu'en changeant leur vœu de celibat, *en la profession de chasteté conjugale*; comme parle le Pape. Car ces Chevaliers sont toûjours Religieux, & font les trois Vœux ordinaires, avec ce seul changement, que le vœu de chasteté conjugale a succedé au Vœu de Celibat. On peut voir dans les Annales de Cisteaux la verité de ce que les Papes ont avancé dans leurs Bulles, que ces Ordres de Chevalerie estoient veritablement de l'Ordre de Cisteaux, comme des Religieux Convers.

Rainald An 1499 n. 31. 32. 33.

Annal. Cisterc. Tom. 11. pag 400. 450. 401. Tom. 111. pag. 186. 188. Mariana L. 26. c. 13.

Je sçay qu'Ozorius & Mariana n'ont pas approuvé ce relaschement de la continence religieuse dans ces Ordres militaires, & qu'ils ont protesté que le mariage qui sembloit en devoir seulement bannir l'impureté, y avoit fait entrer un torrent d'autres dereglemens, & avoit enfin attiré la décadence de toute la valeur & de la discipline ancienne. Mais cela n'est pas de nostre sujet, il nous suffit que ce soit une preuve convaincante, que le vœu du celibat n'est point de l'essence de la profession Religieuse en general, & en tant qu'elle embrasse aussi les Ordres militaires. C'est aussi ce qu'en a conclu le sçavant Covarruvias; *Esse tria vota de substantia perfectæ Religionis constat, posse autem contingere limitata, patet, ut votum paupertatis intelligatur in particulari, non in communi. Item votum continentiæ quandoque intelligatur in castitate conjugali, ut in militibus sancti Jacobi, qui profitentur castitatem conjugalem, & nihilominus Religiosi sunt, & tria vota substantialia profitentur, &c.*

De conditione. Matrim. part. 11. c. 3. § 1.

Au reste si nous n'avons point fait de mention des Ordres de Chevalerie en France, qui soient tombez dans le mesme relâchement, c'est parce que les Chevaliers de Malte s'y sont toûjours maintenus dans la primitive profession du Celibat; & ç'ont esté les seuls qui y ayent paru avec éclat depuis tant de siecles. Nous pourrions mettre au rang des precedens l'Ordre militaire de nostre Dame du Mont-Carmel, uny avec l'ancien Ordre de saint Lazare, par l'autorité d Henry IV. & du Pape, qui *défendit au Grand Maistre & aux Chevaliers de se marier pour la troisiéme fois, & plus d'une fois à une veuve, leur ordonnant de vouer en leur profession l'obeïssance, & la chasteté conjugale.*

Histoire des Carmes Déchaussez de France. Preface.

VIII. Si les Prestres incontinens de la Suede, dont il a esté parlé cy-dessus, autorisoient leur infame mollesse par l'exemple des Prestres Grecs, dont l'Eglise Romaine souffroit le mariage: comme il paroist par les Decretales d'Innocent III. & de Clement III. Et si leurs défenseurs fondoient sur ce pretexte apparent la censure temeraire qu'ils faisoient de toute l'Eglise, il n'estoit pas difficile de les convaincre d'autant d'ignorance que d'injustice. Car, 1. parmy les Grecs ceux qui sont une fois engagez dans les Ordres sacrez, ne peuvent plus se marier aprés leur ordination. Témoin Simeon de Thessalonique, *Lectoribus & Psaltis licet post susceptum Sigillum divinum legitimo matrimonio jungi, Subdiaconis autem non amplius.* Ceux dont nous parlons ne se prescrivoient pas ces limites. 3. Je ne sçay mesme s'ils eussent obey à la loy de la bigamie, dont les Grecs sont tres-religieux observateurs, ne permettant jamais aux Clercs d'épouser de secondes femmes. 4. Mais quelle apparence y a-t-il qu'un desordre naissant se veüille autoriser de l'exemple d'une tolerance prescrite depuis tant de siecles? N'est-ce pas la regle invariable de toute la morale, & de toute la Discipline Ecclesiastique, qu'il faut s'opposer avec toute la vigueur & la fermeté possible aux dereglemens nouveaux, & qu'il faut par une sage & charitable indulgence tolerer ceux qu'une longue coûtume, & une prescription immemoriale a comme naturalisez, & rendus tolerables? Comme il est impossible qu'une longue suite de siecles n'introduise quelque desordres; il n'est rien ny de plus injuste, ny de plus pernicieux, que de pretendre que ce soit là une raison legitime pour autoriser toutes sortes de nouveaux relâchemens.

C. V. Clericorum. De vita & hon. Cleric.

C. Cum olim. De Clericis conjugat. C. Quasitum. De pænit. & remiss.

De sacris Ordin. c. 3.

IX. Si ce Chapitre n'estoit déja trop long, j'ajouterois les sages precautions, dont les Decretales ont muny la chasteté des Ecclesiastiques, en ne leur permettant presque pas de demeurer dans une même maison avec leurs parentes, quoy qu'elles soient si proches que le Concile de Nicée mesme les avoit jugées hors de soupçon. A quoy j'ajoûterois les défenses du premier Concile Provincial de Milan sous saint Charles, de laisser habiter dans les maisons Ecclesiastiques des Clercs majeurs, mesme leurs plus proches parentes, ou d'habiter eux-mesmes dans les maisons des Laiques. Enfin les défenses du Concile de Tours en 1583. & de celuy de Bourges en 1584. de loüer aux Laiques & sur tout à des femmes, les maisons propres & affectées aux Ecclesiastiques. On trouvera dans les Memoires du Clergé des Arrests du Parlement pour cela. Le Pape Urbain II. dans sa lettre à l'Evesque de Chartres défendit aux Chanoines de loüer les maisons du Cloistre à des Laiques.

Extra. De cohabitatione Cleric. & mul. c. 1. 9.

Acta Eccles. Mediol. pag. 19. 449. 450. 793. Conc. Tur. c. 14. Conc. Bitur. Tit. de Canonicis c. 8. Spicil. Tom. XIII. pag. 322.

Giossano nous apprend, que saint Charles ne parloit jamais avec des femmes, non pas mesme avec ses plus proches parentes, & avec ses sœurs mesmes, si ce n'estoit, pour des choses necessaires, & dans l'Eglise, ou en presence au moins de deux autres personnes.

L. 8. c. 25.

CHAPITRE XLVI.

De l'âge necessaire pour la Clericature, pour les Ordres & pour les Benefices.

I. Reglemens des Conciles de l'onziéme siecle, sur l'âge des Ordres sacrez. Generosité de saint Fulbert.

II. Reglemens du douziéme siecle sur le mesme sujet. Nobles sentimens de saint Bernard & d'Hildebert Evesque du Mans.

III. Reglemens & temperamens du Concile III. de Latran sous Alexandre III.

IV. Reglemens des Papes & des Conciles du XIII. siecle.

V. Dans le XIV siecle le Concile general de Vienne se relâche beaucoup; entraîné par la coûtume, qui le necessite de s'ac-

commoder à elle plûtost qu'au droit.

VI. Generosité loüable de quelques Papes à refuser des dispenses d'âge demandées par des Princes, qui n'estoient pas fâchez d'estre refusez.

VII. Le Concile de Trente prend le milieu entre les adoucissemens du Concile de Vienne & la rigueur des anciens Canons.

VIII. Promulgation des Decrets du Concile sur l'âge dans les Conciles Provinciaux de France, & les Ordonnances de nos Rois.

IX. Diverses remarques des Canonistes sur le droit des Decretales, confronté avec le Concile de Trente.

X. L'âge de la Tonsure & des Ordres mineurs.

I. LE Concile de Toulouse en 1056. regla l'âge de trente ans pour les Evesques, les Abbez & les Prestres, & celuy de vingt-cinq pour les Diacres; si une pieté & une sagesse extraordinairement avancée ne portoit aussi l'Evêque & le Clergé à prevenir ce temps. *Nisi ante studia sanctitatis ac sapientia ornati, providentia Episcopi simul & Cleri promoveantur.*

Can. 1. Can. 6. Le Concile de Roüen en 1074. permit l'ordination des Soudiacres à l'âge de vingt ans, celle des Diacres à vingt-cinq, des Prestres à trente, dans l'extréme necessité à vingt-cinq, jamais plûtost. *Nullus ordinetur Presbyter ante* XXX. *annos nisi summa necessitate. Sed tamen Presbyter nullus ordinetur ante* XXV. *annos.* Voila les deux causes qui ont donné fondement d'abord à une legitime dispense pour avancer l'ordination de la Prestrise, sçavoir un merite extraordinaire & un besoin pressant de l'Eglise. Mais ces dispenses estant abandonnées à la discretion des Evesques, elles passerent bien-tost en droit commun, parce qu'elles se rendirent enfin tout à fait communes. On en est donc enfin venu à la loy, de ne point ordonner de Prestre avant l'âge de vingt-cinq ans. Mais il a fallu plus d'un siecle pour faire ce changement entier.

Le Concile de Melfi en 1089. où le Pape Urbain II. presida, permit d'ordonner des Soudiacres à l'âge

Can. 4. de quatorze ou quinze ans. Mais il ne changea rien au reste. Pierre Damien prouve que le Fils de Dieu commença le divin ministere de son Sacerdoce, dés qu'il eut esté baptisé à l'âge de trente ans, par la pratique constante de l'Eglise, de n'ordonner point de

L. Gratissimus. c. 4. Prestres avant cet âge. *Nisi enim certa fides haberet, cum baptismo Dominum simul & Sacerdotium suscepisse, ut quid tantopere canonica prohiberet authoritas, ante illius ætatis tempus quo ipse baptizatus est, quempiam ad Sacerdotales infulas aspirare?* Saint Fulbert Evesque de Chartres ne craignit point de faire une

Epist. 28. tres-aigre, mais tres-juste reprimende à son propre Metropolitain. Leutherie Archevêque de Sens, de ce qu'il avoit ordonné un Evesque avant l'âge, & d'ailleurs si incapable de ce divin ministere, que son troupeau mesme s'éleva contre luy, & ne voulut pas le recevoir. Ce saint Prelat donna encore un témoignage illustre de sa fermeté, quand il refusa une dignité de Soudoyen à l'Evesque de Senlis qui la luy avoit demandée, ou pour luy, ou pour son frere: luy declarant qu'il ne pouvoit l'accorder, ny à luy, parce qu'il estoit Evesque, ny à son frere qui n'avoit ny l'âge, ny

Epist. 46. la maturité necessaire. *Respondimus, non convenire sibi, eò quod Episcopus esset, neque fratri, ætate adhuc & moribus immaturo.*

Mais ce Siecle onziéme ne vit rien de plus scandaleux, que l'intrusion d'un enfant de dix ou douze ans dans le Siege Apostolique, par la tyrannique domination d'Alberic Comte de Toscanelle, qui l'emporta sur

Baronius. An. 1033. les genereuses resistences des Evesques Cardinaux. La vie & la fin de ce Pape répondirent à ces commence-

Glaber. L. 4. c. 5. mens. On le nomma Benoist IX.

II. Je commenceray au contraire le Siecle suivant par la dispense d'âge la plus legitime qui fut jamais donnée. Ce fut lorsque saint Malachie depuis Archevesque d'Irlande, fut fait Diacre ayant moins de vingt-cinq ans, & Prestre en ayant moins de trente. Voicy comme saint Bernard en parle dans sa vie, proposant cet exemple à l'admiration, plûtost qu'à l'imitation de tous ceux qui n'auroient ny la sainteté de Malachie qui fut ordonné, ny la lumiere & le merite du Prelat qui l'ordonna. *Erat autem cum Sacerdos ordinatus est, annos natus, quasi viginti quinque. In qua ejus utraque ordinatione, si quid præter Canonum formam processisse videtur, ut vere videtur, siquidem infra vigesimum quintum annum Leviticum ministerium, infra tricesimum adeptus est Sacerdotij dignitatem: donandum sane tam zelo ordinatoris, tum meritis ordinati, Ego vero istud nec in sancto redarguendum, nec usurpandum consulo ei, qui sanctus non fuerit.* Saint Hugues qui fut depuis Evesque de Lincolne fut fait Diacre à l'âge de dix & neuf ans. Mais ce ne fut qu'aux instances pressantes de ses Confreres les Chanoines Reguliers, parmy lesquels il avoit esté élevé dés l'âge de huit ans. *Cum Hugo nonum decimum ætatis annum attigisset, petentibus instanter Fratribus Levita ordinatus est. In quo gradu cum mirabiliter cunctis placeret, statim ad altiora coactus scandit. Injungitur ei cujusdam Parochiæ administratio, &c.* Ces paroles insinüent assez clairement, qu'il fut aussi fait Prestre Surius du 19 Novemb. c. 1. avant l'âge Canonique, mais que ce fut par une sainte violence qu'on fit à sa modestie, & par une conviction publique de son merite extraordinaire.

Au contraire Hildebert estant encore Evesque du Mans, non seulement refusa d'assister à l'ordination precipitée d'un Evesque d'Angers, éleu avant l'âge reglé par les Canons, mais il luy écrivit à luy-mesme une Lettre, où avec une force meslée de douceur & de sagesse, il luy montre qu'une trop grande jeunesse est plus propre à donner de l'apprehension & de la dé- Epist. 9. 11. fiance que du respect: *In summis Sacerdotibus ætas integra postulatur, unde nec periculum religio metuat, nec reverentiam dignitas amittat.* Qu'Ezechiel commence sa Prophetie, par le témoignage qu'il se rend luy-mesme d'un âge proportionné à une si sublime fonction. *Ezecheli in trigesimo anno cœli aperiuntur & prius ætas prophetæ describitur, ut quibus annis prædicatio committi debeat, ostendatur.* Le Fils de Dieu aima plus saint Jean que saint Pierre, ce fut neanmoins à Pierre qu'il donna la principauté du Sacerdoce, c'est à dire à l'âge de Pierre, pour laisser cet exemple memorable à son Eglise, de ne point preferer les jeunes aux anciens: *Christus Joannem supra Petrum dilexit, Petrum dilexit, Petro tamen, non Joanni concessa est potestas ligandi atque solvendi. Qui enim per Esaiam dixerat, Auferte offendicula de via populi mei; coram discipulis offendiculum ponere noluit, nec majoribus anteponere juvenem, quamvis eum prærogativa castitatis sibi præ cæteris fecerat familiarem. Detulit igitur ætati, non meritis, nec prætulit conjugatum virgini, sed provectiorem juniori.* Enfin le Fils de Dieu même écouta les Docteurs à l'âge de douze ans; à l'âge de trente ans il fit luy-même la fonction de Docteur & de Maistre. *Donec annorum defuit integritas, Doctor omnium fines discipuli non excessit: ubi vero pleni dies accesserunt, factus est Magister pro debito, qui fuerat discipulus pro exemplo.*

L'Admirable Lettre de saint Bernard à Henry Archevesque de Sens, nous fait bien voir, combien cet abus estoit frequent, que de jeunes Ecoliers passassent de la poussiere des classes sur les trônes des plus hautes dignitez de l'Eglise, plus aises d'avoir secoüé le joug d'un Precepteur, que d'estre devenus les Maistres de l'Eglise. *Scholares pueri & impuberes adolescentuli* Epist. 42. *ob sanguinis dignitatem promoventur ad Ecclesiasti-*

tus dignitates, & de sub ferula transferuntur ad principandum Presbyteris: latiores interim quod virgas evaserint, quam quod meruerint principari: nec tam illis blanditur adeptum, quam ademptum imperium. Cet intrepide Abbé écrit ailleurs au Cardinal Jordan, afin qu'il informe le Pape de la conduite scandaleuse de son Legat, qui avoit conferé des Benefices à de

Epist. 190.

jeunes enfans. *Formosulos pueros in Ecclesiasticis honoribus promovisse, ubi potuit: ubi non potuit, voluisse.*

Epist. 272.

Ce saint Abbé n'avoit donc garde, de tomber dans une faute pareille, quand le Comte de Champagne Thibaud le pria de faire donner quelques Benefices à son plus jeune fils Thibaud. Ce Saint luy écrivit, 1. Que les Benefices n'estoient dûs qu'aux plus dignes. 2.

Epist. 274

Que les personnes mesmes qui avoient & l'âge & la capacité n'en pouvoient posseder qu'un. C'est une chose terrible, que ces pieges soient si difficiles à éviter, mesme aux plus grandes & aux plus saintes ames. Ce saint Abbé déplore dans une autre Lettre sa surprise & sa facilité, de s'estre employé une fois contre sa coûtume, pour un jeune homme, qui poursuivoit une Prevosté.

Guillaume de Neubrige nous a découvert une source cachée de ces desordres. Les Evesques estoient bien aises, non seulement d'obliger les personnes de haute naissance, en conferant des Benefices à leurs enfans encore tout petits; mais aussi de faire tomber dans leur épargne tous les revenus de ces Eglises pendant la minorité des Titulaires, comme par une espece de Garde-noble. C'est ce qu'il asseure de Roger Archevêque d'Iork. *Pro personis spectabilibus, quibus tanquam quibusdam monilibus, Eboracensis olim refulsit Ecclesia, titulavit imberbes, & quosdam etiam agentes sub ferula, aptos magis pro ætate ædificare casas, & plostello adjungere mures, ludere par impar, equitare in arundine longa, quam personas gerere in Ecclesia magnatum: ut scilicet usque ad annos viriles, curam agens Titulatorum, universa perciperet commoda titulorum.*

De rebus Angl. l. 3. c. 5.

Pour les Conciles tenus dans ce XII. Siecle, celuy de Londres en 1125. renouvelle les anciens Canons, qu'on ne puisse donner les Doyennez, ny les Prieurez qu'à des Prestres, ny les Archidiaconez qu'à des Diacres. Ce qui fait connoistre l'âge necessaire pour ces Benefices.

Can. 7.
Can. 3.

Le Concile de Clermont sous Urbain II. avoit ordonné la mesme chose, confondant les Archiprestres & les Doyens. Celuy de Londres en 1127. apporta cet adoucissement, que celuy qui auroit esté élevé à ces dignitez, sans l'Ordre necessaire, seroit averty par l'Evesque de se faire ordonner, au peril de perdre son Benefice. *Nullus in Decanum, nisi Presbyter, nullus in Archidiaconum nisi Diaconus constituatur. Quod si quis ad hos honores infra prædictos Ordines jam designatus est, moneatur ab Episcopo ad Ordines accedere.*

Cant. 4.

Quod si juxta monitionem Episcopi refugerit, eadem ad quam designatus fuerat, careat dignitate. Le Concile de Reims en 1131. où le Pape Innocent II. assistoit, renouvella ce mesme Statut, comprenant les Prevosts au mesme rang des Doyens; & ajoûtant que ces dignitez ne devoient estre accordées qu'à ceux qui estoient déja dans les Ordres sacrez, & dont la

Can. 8.

pieté & la science répondroit à ce caractere. *Prohibemus ne adolescentibus vel infra sacros Ordines constitutis, sed qui prudentia & meritis vitæ clarescant, prædicti concedantur honores.*

Can. 12.

Ce qui fut confirmé en mesmes termes par le mesme Pape dans le Concile II. de Latran en 1139. & dans le Concile de Reims en 1148. sous Eugene III.

III. Mais le Concile III. de Latran sous le Pape Alexandre III. en 1177. confirme tous ces reglemens anciens, qu'on n'élise point d'Evesque qui n'ait trente ans accomplis, ny de Doyen, d'Archidiacre, de Curé, ou d'autre Beneficier chargé du soin des ames, qui n'ayt atteint l'âge de vingt & cinq ans; & qu'on les oblige de prendre, l'Archidiacre le Diaconat, les autres la Prestrise dans le temps marqué par les Canons, à moins d'estre exposez à perdre leurs Benefices. Ce temps marqué par les Canons, *Præfixo à Canonibus tempore*, est indubitablement l'année mesme; *Can. 13.*

mais il ne nous a point paru dans quel Concile cette détermination précise a esté faite. Car les Canons qui ont esté citez, ordonnoient seulement qu'on les presseroit de se faire ordonner, & que leur refus seroit un juste sujet de privation de leur dignité. Il faut donc que ce soit entre le Concile de Reims sous Eugene III. & ce Concile de Latran sous Alexandre III. c'est à dire, entre 1148. & 1177. que cette determination a esté faite, ou c'est ce Pape & ce Concile mesme, qui ont tacitement interpreté & introduit la coûtume de prendre cet intervalle pour l'espace d'une année.

Je remarque en passant que si ce Concile fait éclater son exactitude, à faire ordonner dans l'année mesme ceux qui sont pourvûs de ces dignitez; il se relâche aussi, 1. en n'exigeant l'âge de vingt & cinq ans, que des Archidiacres, & non pas de tous les Diacres, comme le portoit l'usage ancien. 2. en ne demandant plus que l'âge de vingt & cinq ans pour les Prestres, au lieu de trente. Car si vingt & cinq ans suffisent pour les Dignitez Sacerdotales, ils suffiront bien plus certainement pour tous les autres Prestres. Mais ce temperament estoit necessaire en un temps, où les Evêques s'estoient donné la liberté de donner les Benefices à des enfans de dix ou douze ans. Le mesme Pape Alexandre écrivit des Lettres fort mortifiantes à l'Archevesque de Cantorbery en Angleterre, sur ce qu'il souffroit, que l'Evesque de Conventrée eut donné plusieurs Eglises à des enfans, au dessous de dix ans, les faisant cependant gouverner par des laïques. Ce *C. Ex ratione. Extra De ætate & qual. præfic.*

Pape ordonne que ces Eglises seront remises à des Vicaires Ecclesiastiques, que ces sortes de provisions à l'avenir seront nulles: qu'on ne donnera plus de Benefice qu'à ceux qui auront au moins XIV. ans: *Nemini infra XIV. annum constituto personatum alicujus Ecclesiæ concedere præsumatis*: & qu'à l'avenir les Benefices seront impetrables, si contre les Decrets du dernier Concile de Latran, on les a obtenus au dessous de XIV. ans; *Append. Conc. Later. III. Part. XXV.*

Enfin que bien que les Canons ordonnent qu'on ne puisse donner de Cure qu'à ceux qui sont déja Soudiacres, on peut neanmoins par dispense en pourvoir ceux, qui en peu de temps peuvent estre faits Soudiacres, estant déja dans les Ordres mineurs. Ce mesme abus n'avoit pas jetté de moins profondes racines dans la France. L'Abbé de saint Menge à Châlons écrivit au Roy Loüis le Jeune, qui avoit donné une Prebende de la Cathedrale de Châlons à son neveu, âgé seulement de sept ans, que les Chanoines ne pouvoient pas s'en prendre à l'âge de son neveu, puis qu'ils ne pouvoient ignorer que dans toutes les Eglises du Royaume on donnoit des Prebendes à des enfans moins âgez que de sept ans. Il ajoûte à cela qu'il *Du Chesne Tom. 4. pag. 662.*

avoit vû luy-mesme donner une Prebende à un enfant de cinq ou six ans, par l'Evesque de Châlons & par tout le Chapitre.

Hugues de saint Victor témoigne encore que le *De Sacram. l. 2. part. 3. c. 21.*

Soudiacre ne pouvoit estre ordonné qu'à quatorze ans, le Diacre à vingt & cinq, le Prestre à trente. Voila l'ancienne discipline qui mettoit peu de difference entre le Soudiaconat & les quatre Ordres inferieurs ne l'ayant pas encore élevé au rang des Ordres sacrez.

IV. Je passe au XIII. Siecle, & je le commence par la Lettre du Pape Innocent III. où il dépose l'Evesque de Melphi en Italie, chargé entre autres crimes d'avoir donné les meilleures Prebendes de son Eglise à ses neveux qui à peine sortoient du berceau, & ne faisoient encore que begayer. *Nepotibus suis vagientibus in cunabulis, licet ad plus vix valentibus balbutire, nedum quod in Ecclesia legerent, vel cantarent, majores Prebendas tribuit & beneficia meliora, portantibus aliis pondus diei & æstus, & istis ubi non seminaverunt, metentibus plena manu.*

Reg. XV. Epist. 233.

Ce mesme Pape balance ailleurs l'élection d'un Evesque, parce qu'on ne luy faisoit pas paroistre qu'il eût atteint l'âge de trente ans. Il refusa de confirmer l'élection faite du Prevost de Pabenbourg, pour estre fait Archevesque de Coloce, quoy qu'il fust frere de la Reine de Hongrie; & il témoigna au Roy de Hongrie, qu'il avoit esté necessité à ce refus, sur ce que le Prevost n'avoit encore que vingt & cinq ans, & n'avoit étudié ny en Theologie ny en Droit Canon; l'assurant que s'il eût eu une capacité mediocre, & s'il eût approché de trente ans, il eût donné la dispense, mais que dans cette conjoncture la dispensation ne seroit qu'une dissipation des Canons. *Si secus fiat, non dispensatio, sed dissipatio est dicenda.* Le Pape Gregoire XI. declara que les jeunes enfans estoient aussi incapables de tenir des Benefices que de les desservir. *Cum illi sint in Ecclesiis idonei reputandi, qui servire possunt & volunt in ipsis, & pueri & beneficiati qui non possunt in eadem Ecclesia deservire, in ea non debent idonei reputari.* Le Concile de Londres en 1237. défend d'établir des Vicaires dans les Eglises, s'ils ne peuvent estre ordonnez Prestres aux premiers Quatre-Temps; & pour ceux qui estoient déja nommez, il leur commande de se faire ordonner dans l'année. Le Concile de Saumur en 1253. enjoignit aux Archiprestres & aux Archidiacres de recevoir l'Ordre propre de leur ministere dans la premiere année de leur Promotion, sous peine d'en estre privez. Le Concile de Bourdeaux en 1255. voulut que les Beneficiers se presentassent à tous les Quatre-Temps à l'Ordination, à moins de vouloir estre privez de leurs Benefices. *Præcipitur omnibus Clericis habentibus Ecclesias, ut continuam faciant residentiam in eisdem, & ad singula tempora ordinum se offerant ordinandos; alioqui nulla alia monitione præmissa, suis beneficiis noverint se privatos.* Il y a apparence que ce Canon doit s'expliquer des simples Clercs qui ont des Cures, & qui doivent dans la même année se faire conferer tous les Ordres & la Prêtrise mesme. Le Concile de Montpelier en 1258. apprehenda au contraire un âge trop avancé, & donna cet avis aux Evêques, lors qu'une personne âgée de vingt ans se presente à la Clericature, d'examiner avec soin, si c'est la pieté qui luy a inspiré ce dessein, ou quelque interest terrestre. *Illos qui sunt in ætate viginti annorum & supra. Cautelam habeat Ordinator, ut talem adscribat militiæ Clericali, qui ex devotione, non per fraudem adscribi cupiat ordini Clericali.* Le Pape Gregoire X. dans le Concile de Lyon en 1274. renouvella le Decret d'Alexandre III. dans le Concile de Latran, & declara les Cures impetrables, si celuy qui en est pourvû ne se fait ordonner Prestre dans l'année. Voicy le premier Concile universel, où ce terme d'une année est nettement déterminé. *Infra annum à sibi commissi regiminis tempore numerandum, se faciat ad Sacerdotium promoveri. Quod si infra idem tempus promotus non fuerit, Ecclesia sibi commissa, nulla etiam præmissa monitione, sit præsentis constitutionis authoritate privatus.* Le Synode d'Excester en 1287. défendit au contraire aux nouveaux Prestres d'exercer une Cure la premiere année de leur ordination, s'ils n'y estoient déja engagez: afin de pouvoir durant cette premiere année apprendre cet art si divin, & si dangereux tout ensemble, de conduire les ames.

C. Cum nobis, extra De electione.
Extra. De Prebendis. c. 35.
Can. 10.
Can. 5.
Can. 1.
Cont. 1.
Can. 13.
Cap. 16.

Enfin le Concile d'Auch en 1300. declara que ceux qui prenoient une Cure sans avoir un dessein effectif de se faire ordonner Prestres & de la desservir, mais simplement pour en tirer le revenu d'un an, & puis la resigner, estoient obligez de restituer les fruits qu'ils en avoient receus, & que le Patron qui les avoit nommez, estoit également obligé d'indemniser cette Eglise, outre le crime dont de part & d'autre ils avoient noircy leur conscience. *Observari præcipimus, quod nullus Parochialem recipiat Ecclesiam, non intendens ad Sacerdotium promoveri, ut fructus ex ea percipiat per annum, &c. Ad restitutionem eorumdem tenebitur. Et nihilominus conferens, qui ipsum non credebat ad Sacerdotium promovendum, præter divinam, quam inde incurrit offensam, remaneat ad servandam indemnem Ecclesiam obligatus.* Enfin ce Concile défend de donner la tonsure aux enfans, ou aux gens mariez, s'ils n'entrent en Religion: *Infanti, vel conjugato nisi Religionem intrantibus.* Il parle apparemment des enfans qui estoient offerts & consacrez par leur pere à la vie Monastique. Simeon Archevesque de Thessalonique, remarque dans son Livre des Ordinations, que les Evesques conferent le Diaconat aux Moines, quoy qu'ils n'ayent pas atteint l'âge prescrit aux Diacres par les Canons, parce que la profession religieuse, & leur captivité volontaire sous les ordres d'un sage Superieur, compense avantageusement tout ce que l'âge pourroit leur avoir acquis de sagesse & de gravité. *Si autem nonnulli divini Episcopi discretione quadam istos annos in Monachis sibi subditis breviant & contrahunt, hoc ideo fit, quod Monachis voluntatem suam facere non licet, sed aliorum.*

Cap. 10.
Can. 11.
Cap. 4.

Ce n'est pas là la seule dispense que les Evesques ayent donné en cette matiere. Le mesme Concile d'Auch leur défend de donner à l'avenir des Cures ou des Prieurez ou quelque Benefice que ce soit, qui ayt charge d'ames, à ceux qui n'auront pas encore vingt-cinq ans. Le Pape Honoré III. soûmit aux peines Canoniques l'Evesque d'Oviedo en Espagne, pour avoir ordonné un enfant de treize ans. Toutes ces dispensations inconsiderées, ou plûtost toutes ces dissipations visibles des Canons, dont nous avons rapporté tant d'exemples dans ce Chapitre, ont enfin fait perdre aux Evesques & ont fait reserver au seul souverain Pontife, toutes les dispenses d'âge, soit pour les Ordres, soit pour les Benefices. Le Pape Boniface VIII. donnant l'Evesché de Toulouse à saint Loüis de la Maison Royale de France, luy donna en mesme temps dispense d'âge, car il n'avoit que vingt & deux ans, mais ses éclatantes vertus & sa Profession Religieuse dans l'Ordre de saint François, suppleoient avantageusement à ce defaut d'âge.

Can. 13.
Rainald. An. 1217. n. 53.
Hist. univ. Paris. Tom. 3. pag. 517.

V. Passons au XIV. Siecle & au Concile de Vienne, où l'on se plaignit avec une sainte liberté, & avec une justice toute visible, des dispenses trop frequentes, que les Papes donnoient eux-mesmes à des enfans, de tenir des Benefices & d'en tenir plusieurs. *Utrum tales tantam Beneficiorum pluralitatem habentes, periculum damnationis evadere valeant, non determino: sed à sapientissimis & perfectissimis Theologis, quorum opinio celebrior non ignoratur à pluribus requiratur.* Henry de Gand pourroit estre un de ces Docteurs, parce qu'il a traitté cette question avec beaucoup d'érudition & de solidité. Durand Evesque de Mende, fit ses efforts dans le mesme Concile de Vienne, pour y remettre en vigueur les anciens Canons sur l'âge

Rainald. An. 1311. n. 62.
Quodlibet. IX. q. 30.

neceſſaire pour les Ordres & pour les Benefices. Mais ſes ſoins forent inutiles; & le Concile & le Pape ſe laiſſerent entraîner à la coûtume generale, qui s'étoit beaucoup relâchée des anciens Canons, & qui recevoit les Soudiacres è dix-huit ans, les Diacres à vingt, les Preſtres à vingt & cinq. C'eſt ce qui fut reglé par le Concile meſme.

In Clement. L. 1. tit. 6. c. 6.

Generalem Eccleſiæ obſervantiam volentes antiquis juribus in hac parte præferri, decernimus, ut alio non obſtante impedimento canonico, poſſit quis libere in decimo octavo ad Subdiaconatus, in vigeſimo ad Diaconatus, & in vigeſimo quinto ætatis ſuæ anno ad Presbyteratus ordines promoveri. Si l'on ſe relâche pour les autres Ordres, en meſme temps qu'on ſe rend plus rigoureux pour le Soudiaconat; c'eſt que le Soudiaconat eſtoit rehauſſé à un rang ſuperieur; & on croyoit ne pouvoir plus ſans danger de ſchiſme, garder l'ancienne rigueur pour l'âge des Ordres ſuperieurs & des Benefices.

Le Concile II. de Ravenne en la meſme année 1311. marqua l'âge de quinze ans pour les Chanoinies des Egliſes Cathedrales, & celuy de douze pour les Chanoinies des Collegiales.

Can. 16.

Le Concile de Vienne ſe contenta de priver de voix dans les Chapitres, ceux qui ne ſeroient pas au moins Soudiacres. *Nullus de cætero in Eccleſiis Cathedralibus vel Collegiatis vocem habeat in Capitulo, etiam ſi hoc ſibi ab aliis libere concedatur, niſi ſaltem in Subdiaconatu ordine fuerit conſtitutus.*

In Clement. L. 1. tit. 6. c. 2.

Le Concile III. de Ravenne en 1314. fit la meſme Ordonnance, ajoûtant qu'on ne pourroit recevoir le Diaconat qu'è vingt ans, le Soudiaconat à ſeize, la Preſtriſe à vingt cinq.

Can. 5. 2. 12.

Cette Egliſe tiroit peut-eſtre cet avantage de ſon antiquité, de ne s'aſſervir pas tout à fait aux Decrets du Concile de Vienne qui eſtoient contraires à ſon ancien uſage touchant les Soudiacres. Le Concile d'Angers en 1365. declara les Collations de toutes ſortes de Benefices nulles, ſi ceux à qui on les conferoit n'eſtoient pas en âge de recevoir l'Ordre ſacré, que la coûtume ou le Statut, ou la fondation y avoit attaché. *Quæ de fundatione, conſuetudine, vel Statuto ſacros ordines requirant.*

Can. 8.

VI. Je viens au XV. Siecle, où rien ne me paroiſt plus memorable, que le refus que fit le Pape Pie II. au Roy de France Charles VII. de donner l'Eveſché de Caſtres au Comte de la Marche, Prince du Sang Royal, mais qui n'eſtoit encore âgé que de dia-neuf ans.

Rainaldus an. 1459. n. 27.

Ce Pape fit adroitement reſſouvenir le Roy, de ce que luy-meſme ayant autrefois demandé & obtenu du Pape Nicolas V. un Eveſché pour une perſonne qui n'en avoit pas l'âge, il avoit luy-meſme deſapprouvé la facilité exceſſive, de celuy qui avoit accordé ce qu'il n'avoit demandé, que parce qu'il eſperoit de ne le point obtenir. *Quanquam ego interceſſerim, nunquam putavi tamen hoc illum eſſe facturum.* Ce furent alors les paroles de ce ſage Roy, & voicy enſuite celles de Pie II. qui en infere fort juſtement, que les Roys ne peuvent pas quelquefois refuſer leurs prieres & leur intervention, mais qu'ils ne ſont nullement fâchez, ſi le Pape n'écoute pas ces prieres forcées, & s'il ſatisfait plûtoſt à l'intention des Rois qu'à leurs paroles. *Oſtendens videlicet quæ tua eſſet rogandi neceſſitas, & quod eſſe deberet Apoſtolicæ ſedis officium.*

Cette Lettre de Pie II. eſt plus à croire, que celle de Jacques Cardinal de Pavie, qui raconte la choſe un peu autrement. Car il dit que ce fut le Pape Eugene IV. de qui le Roy Charles VII. obtint une Egliſe Metropolitaine pour un jeune Eccleſiaſtique, non ſeulement contre ſon eſperance, mais auſſi contre ſon intention. Mais ce ſçavant & judicieux Cardinal en tire la meſme concluſion, que les Grands demandent ſouvent ce qu'ils n'ont pas deſſein d'obtenir, *Accidit ſæpe ut illa maxime rogent, quæ minimum cupiant:* & que par conſequent la juſtice & la conſcience ſont les ſeules regles des graces qu'il faut accorder ou refuſer. *Quærendum ergo ſemper, quod rectum: & conſcientia gratiæ præferenda.* Epiſt. 280.

On dit que le Parlement de Paris demande quatorze ans accomplis pour les Prieurez ſimples, & pour les Canonicats des Cathedrales.

On trouve parmy les lettres de ce meſme Cardinal celle de Sixte IV. au Roy d'Arragon, qui luy avoit demandé l'Archeveſché de Saragoce pour ſon fils illegitime, âgé ſeulement de ſix ans. Ce Pape proteſte Epiſt. 512.
avec beaucoup de generoſité que ny luy, ny le ſacré College n'avoient pû ſe reſoudre à accorder une grace qui devoit jetter ceux qui l'accorderoient, & celuy qui l'obtiendroit dans la diſgrace de Dieu, & dans la damnation éternelle. *Pati omnia poſſumus, ſed jacturam animæ facere, nec debemus, nec poſſumus; nec ut eam faciamus, tuam piam intentionem credimus velle.* Le Roy peu ſatisfait de ce refus, quoy que tres-juſte, laiſſa long-temps vaquer cette Egliſe. Le Pape la donna à un Cardinal, que le Roy traverſa & perſecuta ſi cruellement, que le Pape fletriſſant la gloire de ſa premiere vigueur par une lâche & pernicieuſe complaiſance, donna enfin à cet enfant l'adminiſtration perpetuelle de cet Archeveſché. Ce fut là le premier exemple, à ce que dit Sponde, de cette eſpece de diſ- Sponde.
penſation, qui fut plûtoſt une diſſipation des Loix & An. 1473.
des Canons, également dangereuſe pour les Rois & n. 14.
pour les Papes. Pie II. avoit déja offert au Roy Charles VII. de nommer un Adminiſtrateur de l'Egliſe de Caſtres, juſqu'à ce que le jeune Comte de la Marche euſt atteint l'âge de vingt-cinq ans. Cela eſtoit plus ſupportable.

VII. Venons au XVI. ſiecle où le Concile de Cologne en 1536. ſouhaiteroit bien qu'on s'en tint plûtoſt à l'âge requis par les Canons anciens, qu'aux adouciſſemens du Concile de Vienne; mais il s'en remet à la ſageſſe du Concile futur. Il demande Can. 18.
qu'au moins ſelon le Decret du meſme Concile de Vienne, la ſcience & la pieté répondent non à l'âge, mais à la dignité du miniſtere. Le Concile de Trente Seſſ. 23.
dérogeant tacitement au Concile de Vienne, ſatisfit c. 12. 6.
en partie aux deſirs de celuy de Cologne, en determi- Seſſ. 24.
nant l'âge de vingt-deux ans pour le Soudiaconat, de c. 16.
vingt-trois pour le Diaconat, & de vingt-cinq pour le Preſtriſe, meſme pour les Reguliers. Il ne permit pas qu'on puſt poſſeder de Benefice avant l'âge de quatorze ans; ny des Dignitez chargées du ſoin des ames avant l'âge de vingt-cinq ans, ſe contentant de vingt deux ans pour les Dignitez qui n'ont point de charge d'ames, ſoit dans les Egliſes Cathedrales, ou Collegiales.

VIII. Le Concile de Roüen tenu en 1581. repreſenta au Pape Gregoire XIII. que pluſieurs avoient eſté ordonnez Preſtres, & établis Curez avant l'âge fixé par le Concile de Trente, à cauſe de la difficulté de trouver des Preſtres, *Propter raritatem ac defectum Sacerdotum in noſtra Provincia;* que pluſieurs Cures eſtoient deſtituées de Paſteurs, & qu'il y en auroit ſans doute un bien plus grand nombre qui ſeroient abandonnées, ſi le Pape ne permettoit aux Eveſques de donner diſpenſe à ceux qui avoient déja eſté ordonnez avant l'âge, & d'en ordonner à l'avenir auſſi quelques-uns à vingt-deux ou vingt-trois ans, quand la neceſſité ſeroit preſſante, & que la capacité & la probité ſuppléeroient au défaut de l'âge. La réponſe fut qu'on accorderoit le pouvoir d'uſer de diſpenſe pour tous ceux qui avoient déja eſté ordonnez, mais que pour l'avenir on examineroit la neceſſité & l'utilité de l'Egliſe, avant que d'accorder chaque diſpenſe par-

ticuliere. *Indulgebitur facultas dispensandi, cum huctenus promotis. De cætero intellecta necessitate, seu utilitate Ecclesiarum, singulatim dispensabitur.* Voila les deux regles anciennes des dispenses canoniques. 1. Pardonner plus facilement les fautes passées, que d'en permettre à l'avenir. 2 Ne donner les dispenses qu'ô l'utilité & a la neressité de l'Eglise; non pas a la convoitise des particuliers. Mais il paroist par ce ecrit que les Evesques avoient pris la liberté de donner des dispenses d'âge contre les Decrets du Concile de Vienne.

Le Concile de Reims en 1583. promulga le statut du Concile de Trente, qu'on ne pourroit obtenir quelque Benefice que ce fût avant l'âge de quatorze ans. Le Concile de Tours en 1583. suivit le Concile de Trente, dans l'âge de vingt-cinq ans pour les Dignitez qui ont charge d'ames. Ce mesme Concile demande l'âge de vingt-deux ans pour les Chanoines des Eglises Cathedrales, ordonnant à ceux qui auroient esté receus à cet âge de se faire ordonner Soudiacres dans la mesme année, & à moins que de cela, de perdre les fruits de leurs Benefices. Le Parlement de Paris s'opposa à l'execution de cette Ordonnance. Le Concile de Trente ne s'estoit pas declaré si precisement sur cet article, mais il l'avoit tacitement autorisé en ordonnant qu'on attachast quelque Ordre sacré à toutes les Chanoinies, & qu'on ne pust estre receu Chanoine sans se faire conferer du moins le Soudiaconat en la mesme année.

Cap 13.
Sess. 24. c. 12.
Le Prestre. Centurie 11. c. 74.

Le Concile de Mexique en 1585. défendit de donner la Tonsure avant l'âge de quatorze ans, si ce n'est à ceux qui ont servy avec la robe & le surplis pendant deux ans dans l'Eglise Cathedrale, & dont les parens, ou les tuteurs assureront par serment qu'ils ont dessein de les affermir dans la profession Ecclesiastique. *Illi vero ante quartum decimum annum poterunt primu tonsura initiari, qui in Cathedrali Ecclesia, clericali toga & superpellicio induti, per duos saltem annos divino cultui inservierunt: si prius eorum parentes, vel tutores propositum sibi esse juraverint, in Ecclesiæ ministerio conservandi.* Le Concile de Bourdeaux en 1624. défendit de donner la Tonsure avant l'âge de douze ans. *Statuimus nullum deincept admitti debere ad primam tonsuram, qui duodecimum ætatis suæ annum attigerit.*

L. 1. tit. 4. c. 2.
Cap. 6. §. 2.

L'Ordonnance des Etats d'Orleans regla l'âge des Evesques a trente ans, celle de Blois le reduisit a vingt-sept, suivant le Concordat: & quant aux autres Ordres, l'Ordonnance d'Orleans défendit d'ordonner des Prestres avant l'âge de trente ans. L'Edit de Blois dérogea à cet article d'Orleans, en ces termes. *Les Ordres sacrez se prendront en l'âge prescrit par les Constitutions Canoniques, sçavoir est l'Ordre de Soudiacre à vingt deux ans, de Diacre à vingt trois, & de Prestre à vingt cinq, nonobstant l'Ordonnance d'Orleans, &c.* Le mesme Edit de Blois ordonne aussi que les Abbez & les Prieurs Conventuels, se fassent ordonner Prêtres dans la mesme année, s'ils en ont l'âge, & en tout cas dans deux ans, à moins de cela leurs Benefices sont impetrables, & eux obligez a la restitution des fruits. Le Concordat avoit reduit l'âge des Abbez & des Prieurs electifs, confirmatifs, a vingt-trois ans commencez. Il fut dit dans la X. Congregation du Concile de Reims tenu en 1564. que l'article de l'Ordonnance d'Orleans, qui remettoit l'ordination des Prêtres *à trente ou quarante ans*, ne tendoit qu'a faire qu'il n'y eût plus de Prestres. *Eæ leges non aliud spectabant, quam ne amplius ordinarentur Presbyteri.*

Ord. d'Orl Art. 1. 12 Ordonn. de Blois art. 1. 29
Art, 9.

IX. Tous les Canonistes ont tire une regle fort remarquable du Canon du Concile de Latran sous le Pape Alexandre III. qui est rapporté dans le Chapitre *Cum in Cunctis, de electione.* C'est que pour tous les autres Ordres, & pour tous les autres Benefices, il suffit que l'âge designé par les Canons soit commencé, au lieu qu'il est necessaire qu'il soit accomply pour l'Episcopat. Ce Concile insinuë assez clairement cette difference, *Nullus in Episcopum eligatur, nisi qui jam tricesimum annum exegerit ætatis.* Et plus bas, *Inferiora ministeria, quæ Curam animarum habent adnexam nullus suscipiat, nisi qui jam vigesimum quintum annum ætatis attigerit* Gregoire XIV. a declaré la mesme chose pour l'Episcopat dans sa Bulle, *Onus Apostolicæ servitutis*, en l'an 1591.

Fagnan in l. 1. Decret. Part 1. pag 37.

Quelques Canonistes pensent que les Decretales n'avoient prescrit aucun âge pour les Dignitez non Regulieres, & sans charge d'ames. Les autres concluent qu'il faloit vingt-cinq ans, d'une Decretale du Sexte, qui permet à l'Evêque d'y recevoir par dispense ceux qui ont achevé la vingtiéme année de leur âge. Mais le Concile de Trente a finy ce different, en y fixant l'âge de vingt-deux ans, que la Congregation du Concile a prononcé devoit estre accomplis. Si ces Dignitez neanmoins par leur fondation, par la coûtume, ou par une loy particuliere, avoient la Prestrise annexée, telles que sont aujourd'huy les Abbayes, les Doyennez, les Prevostez & les Archiprestrez, sans charge d'ames, l'âge de vingt-cinq ans y seroit necessaire. Cela ne seroit pas de la sorte, si la Prestrise n'y est attaché, que par le droit commun. La raison de cette difference est, que le Concile de Trente parle assez clairement, pour avoir dérogé au droit commun; mais il ne déroge point ny aux fondations ny aux coûtumes ou aux loix particulieres. C'est aussi la resolution de la Congregation du Concile; dont la maxime constante & generale est, que le Concile ne peut ignorer le droit commun, ainsi il y déroge toûjours au moins tacitement, quand il fait un statut contraire: mais n'estant pas informé de toutes les coûtumes, ou de toutes les fondations & les ordonnances particulieres, il n'y déroge que lors qu'il en fait une declaration manifeste, au moins en general.

In sexto. De ætat. & qualit. c. 14.
Sess 24. c. 12.
Fagnan. ibid pag. 39 40.

Quant à l'âge necessaire selon le droit commun pour posseder des Canonicats & des Prebendes dans une Eglise Cathedrale, les Canonistes ne sont pas moins divisez, les uns croyant que sept ans suffisent, les autres plus probablement en demandant quatorze, si ce n'est que la Prebende fût fondée pour un ministere, qui sied mieux à un enfant, comme de porter les chandeliers. La Regle XVII. de la Chancellerie, qui est d'Innocent VIII. & qui est receüe en France, demande quatorze ans pour les Canonicats des Cathedrales, & se contente de dix ans pour ceux des Collegiales. Aprés le Concile de Trente, il faut certainement au moins quatorze ans; mais cet âge ne suffit pas pour les Prebendes, ausquelles ou la loy, ou la coûtume, ou la fondation ont attaché un Ordre sacré. Il est besoin que ceux qui en sont pourvûs, soient en tel âge que dans la premiere année de leur promotion, ils puissent recevoir cet Ordre sacré, selon le Concile de Vienne & de Trente. Car depuis le Concile de Vienne la connexion d'un Benefice & d'un Ordre doit toûjours s'entendre de la sorte, qu'on recevra l'Ordre avant la fin de la premiere année aprés la provision. Si ce n'est que cette condition fût expressement marquée, que le Benefice ne seroit donné qu'à celuy qui seroit déja Prestre. Il est bien vray que le Concile a ordonné aux Evesques & aux Chapitres d'annexer l'obligation de quelque Ordre sacré, à toutes les Prebendes: mais où cette distribution n'a point encore esté faite, la Congregation du Concile a declaré que les Canonicats pouvoient estre possedez aprés l'âge de quatorze ans accomplis; mais qu'il falloit faire de nouvelles

C. Vlt. in Clement. De ætat. & qualit.
Conc. Trident. Sess. 24. c. 4.
Fagnan. Ibid. p. 43. 44 45.

instances

instance à l'Evesque pour luy faire executer cette distribution ordonnée par le Concile. Elle a mesme declaré, que si cette condition avoit esté insesée à la fondation d'un Canonicat, qu'on pourroit en estre pourvû avant l'âge de quatorze ans, cette condition pourroit estre observée. Enfin, le Concile de Trente ayant ordonné que dans les Cathedrales on établita un Penitencier qui soit Docteur ou Licentié, & âgé de quarante ans accomplis, ou d'ailleurs le plus capable qui se puisse trouver, *Annorum quadraginta, seu alias qui aptior pro loci qualitate reperiatur.* La mesme Congregation a declaré, que le defaut de l'âge de quarante ans n'empesche pas que la provision ne soit bonne, si d'ailleurs le plus digne & le plus capable a esté choisi.

Sess. 14. c. 8.

Quant aux Canonicats & aux Prebendes des Eglises Collegiales, les Canonistes conviennent que l'âge de sept ans suffisoit; mais avant le Concile de Trente une Regle de la Chancellerie avoit commencé d'exiger la quatorziéme année commencée; & c'est à quoy le Concile de Trente s'est tenu, étendant cette Regle à tous les Benefices, mesme aux Canonicats, où la coûtume prive les nouveaux Chanoines de tous les fruits pendant l'espace de deux ans. Ce sont là les Declarations de la Congregation du Concile.

Fagnan. Ibid. pag. 45. 46.

Pour les Chapelles & autres Benefices simples, les Canonistes demeuroient presque d'accord que l'âge de sept ans suffisoit, mais le Concile de Trente a prescrit l'âge de quatorze ans, qu'on ait auparavant receu les quatre Ordres mineurs. Il suffit que la quatorziéme année soit commencée, selon la réponse de la Congregation du Concile; mais aussi si le Benefice est conferé avant quatorze ans, la collation sera toûjours nulle, quoy que le jeune Clerc ait ensuite atteint ou passé cet âge, selon la mesme Congregation. Si la fondation portoit autre chose, elle l'emporteroit.

Fagnan. Ibidem. & pag. 58.

Quant aux pensions, les enfans en estoient capables, si ce n'estoit qu'une aumône pour leur entretien, ou pour les asservir à quelque office, dont cet âge fust capable, ou pour reconnoistre le merite & les services de leur pere. Mais depuis les Bulles *Sacrosancta & Ex proximo* de Pie V. & *Cum sacrosanctam* de Sixte V. les pensions sur les revenus Ecclesiastiques ne peuvent plus estre assignées qu'à des Clercs, qui portent la tonsure & l'habit Ecclesiastique, sur peine d'en estre privez *ipso facto*, & qui disent l'Office de la sainte Vierge. Ainsi l'âge de sept ans leur est necessaire, & la pension leur est donnée pour l'Office, aussi bien que si c'étoit un Benefice. Ce n'est pourtant pas un Benefice, ainsi la Congregation du Concile a declaré que l'âge de quatorze ans, que le Concile a demandé pour tous les Benefices, n'y estoit pas necessaire. Gregoire XIII. & aprés luy la Congregation du Concile n'ont pas laissé d'étendre à ces pensionnaires le privilege du For Clerical, de mesme que s'ils estoient Beneficiers, par la Regle receuë qu'il faut donner toûjours de l'étenduë aux faveurs.

Fagnan. Ibid. pag. 46. 47.

Pour ce qui est des Dignitez Regulieres, l'âge de vingt quatre ans commencez, y estoit necessaire, selon le droit commun, si c'estoient des Dignitez ayant charge d'ames & intendance sur une Communauté, comme les Abbayes, & les Prieurez Conventuels. Ce qui a esté confirmé par le Concile de Trente. Que si c'étoient des Dignitez ayant charge d'ames, mais non Conventuelles, ou la charge d'ames estoit exercée par un Vicaire, & il suffisoit que le Prieur eut vingt ans accomplis: ou le Prieur mesme l'exerçoit, & alors il devoit avoir vingt-cinq ans commencez. Enfin, s'il n'y avoit nulle charge d'ames, l'âge de vingt ans suffisoit, il en faut vingt-deux aprés le Concile de Trente, qui comprend les Dignitez Regulieres dans son Decret, selon la Congregation.

Fagnan. Ibid. pag. 47. 48.

Au reste, les années dont il a esté parlé commencent à la naissance, & non pas au Baptesme, comme la Congregation du Concile l'a declaré dans l'espece d'un Clerc pourvû d'une Chanoinie Sacerdotale, & qui pouvoit estre ordonné Prestre dans l'année, si on la commençoit à sa naissance, & ne le pouvoit si on la commençoit à son Baptesme.

Enfin, le jour doit estre finy dans les matieres odieuses, telles que sont les prescriptions; mais il suffit qu'il soit commencé dans ces regles des Benefices.

Ibid. p. 50.

Je reviens aux Cures & aux Dignitez qui ont charge d'ames; & je dis en distinguant les divers changemens qui se sont faits en divers temps. 1. Que si ceux qui en sont pourvûs, manquent à recevoir la Prestrise dans l'année, ils ne sont pas privez de leurs Benefices *ipso facto*, mais ils doivent en estre privez selon le Concile de Latran. *C. Cum in cunctis, de electione.* 2. Les Curez en sont privez *ipso facto*, selon le Concile de Lyon, qui suivit aprés, *C. Licet Canon. De electione in Sexto.* Les autres en doivent estre privez. 3. Boniface VIII. mit dans ce dernier rang les Cures unies à des Eglises Collegiales. *C. Statutum. De elect. in sexto.* 4. Le Concile de Constance envelopa tous les Beneficiers dans une mesme Sentence, & les declara décheus *ipso facto* de leur Benefice, s'ils ne recevoient dans l'année les Ordres annexez à leur Benefice. 5. Enfin, le Concile de Trente laissant les Cures & tous les autres Benefices dans la mesme disposition du Concile de Constance, il a adoucy ces peines pour les Dignitez, Canonicats & autres Benefices des Eglises Cathedrales & Collegiales, les condamnant seulement aux peines de Clementine *Ut ij*, qui ne sont autres que la privation de voix, & de la moitié des distributions, ce qui suppose qu'ils conservent leurs Benefices. C'est aussi la resolution de la Congregation du Concile.

Conc. Constant. sess. 43.

Sess. 22. c. 4.

Fagnan. Ibid. 53. 54. 55. 56.

X. Nous avons peu parlé de l'âge requis pour la Tonsure & pour les quatre Mineurs, parce que la Congregation du Concile a reconnu que le Concile de Trente n'avoit fait aucun reglement sur cela; & qu'il falloit s'en tenir aux anciens Canons. Et neanmoins la mesme Congregation declara en une autre rencontre, que pour la Tonsure il falloit sept ans achevez. Quant aux Ordres Mineurs, la diversité est si grande, & dans le texte des Canons, & dans les sentimens des Canonistes, qu'on n'en peut rien conclure de certain, & il faut necessairement s'attacher à la pratique universelle de l'Eglise, comme à l'interprete le plus fidele des Canons, qui laisse une entiere liberté de recevoir les Ordres mineurs au dessus de sept ans. A quoy est conforme le Pontifical Romain. *Prima Tonsura & Minores ordines ante septimum annum completum dari non debent.* Le Moine Blastares dit, que parmy les Grecs, les enfans sont ordonnez Lecteurs, dés qu'ils sçavent lire. *Lector ordinatur, quam primum poterit legere.*

Fagnan. In 1. par. lib. 3. pag. 187. 189. 190.

Blastares. Littera. x. c. 21.

Si l'on fait un peu de reflexion sur ce qui a esté si invinciblement étably ailleurs, que durant plusieurs siecles la Clericature ne se donnoit qu'avec quelqu'un des Ordres mineurs, on verra bien clairement la raison pourquoy l'on ne sçauroit distinguer dans les Canons l'âge de la Tonsure d'avec celuy des Ordres mineurs. Le Concile de Trente ayant ordonné que les Ordres mineurs se donnent separément, on pourroit les ménager sagement depuis l'âge de sept ans jusqu'à celuy du Soudiaconat. Mais c'est ce que l'Eglise abandonne à la sagesse des Evesques.

CHAPITRE XLVII.

Des Chapitres des Eglises Cathedrales.

I. Les Chapitres n'estoient autrefois composez que de Prestres & de Diacres, qui faisoient le Conseil de l'Evesque.

II. Les Soudiacres y entrerent, quand le Soudiaconat fut declaré estre un Ordre sacré.

III. Les Chanoines qui ne sont pas Soudiacres, n'ont ay voix, ny seance au Chapitre.

IV. Le Concile de Trente desire que tous les Canonicats ayent un Ordre sacré annexé.

V. Le sacré College des Cardinaux parfait modele des anciens Chapitres.

VI. Les Chanoines sont encore les Conseillers nez des Evesques. Ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas, conjointement ou separément, selon les Decretales, & selon le Concile de Trente.

VII. Du pouvoir des Evesques & des Chapitres à juger & à punir les Chanoines.

VIII. Autres pouvoirs des Evesques & des Chapitres, separément ou conjointement.

IX. De l'assistance des Chapitres au Concile Provincial.

X. Ce que le Chapitre peut, pendant que le Siege Episcopal est vacant.

XI. Ce qu'il ne peut pas.

XII. Dévolution au Chapitre.

XIII. Grands Vicaires du Chapitre.

XIV. Du nombre des Chanoines.

XV. De l'augmentation de ce nombre, & de la creation des Chanoines surnumeraires.

XVI. De divers degrez entre les Chanoines.

XVII. Des Prebendes données à des Communautez Regulieres.

I. TOut ce qui a esté dit jusqu'à present, regarde chaque Ecclesiastique, ou chaque Beneficier en particulier. Il est temps de parler des Communautez ou des Congregations, soit Seculieres, soit Regulieres, ou Monastiques. Je commenceray par la plus ancienne & la plus auguste de toutes ces Communautez, qui est celle de l'Evêque avec son Clergé, comme estant l'image la plus parfaite de la societé toute divine du Fils de Dieu avec ses Apostres.

Comme la Hierarchie instituée par le Fils de Dieu, est composée d'Evesques, de Prestres & de Diacres, aussi les Chapitres n'estoient autrefois composez que de Prestres & de Diacres, qui faisoient le conseil de l'Evesque. Le Pape Paschal II. prescrivant à l'Evesque de Compostelle la maniere de regler son Eglise, il luy ordonne d'y établir des Prestres & des Diacres
Epist. 10. Cardinaux, qui soient comme ses conseillers & ses aydes. *Cardinales in Ecclesia tua Presbyteros, seu Diaconos tales constitue, qui digne valeant commissa sibi Ecclesiastici regiminis onera sustinere.*

II. Mais comme l'on commença au temps d'Urbain II. de mettre le Soudiaconat au rang des Ordres sacrez, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, on communiqua aussi aux Soudiacres les avantages les plus considerables des Chanoines, sçavoir la seance dans les sieges hauts, & la voix, ou le droit de suffrage dans le Chapitre. Les deux Conciles de Beziers en 1233. & en
Can. 13. Cap. 22. 1246. publierent ce mesme Statut, *Inhibemus, ne aliqui Canonici saculares, stallum in choro, vel vocem habeant in Capitulo, nisi fuerint in sacris Ordinibus constituti; nisi ex causa cum eis fuerit ab Episcopo dispensatum.* On parle dans ce Canon en mesmes termes, qu'aux siecles passez, *in sacris Ordinibus constituti*, mais ces termes avoient commencé d'avoir plus d'étenduë que par le passé, parce qu'on y comprenoit les Soudiacres.

Can. 4. III. Le Concile de Valence en 1248. renouvela les peines Canoniques, contre les Chanoines qui refuseroient de se faire ordonner Soudiacres, Diacres, ou Prestres, dans les besoins de leur Eglise, *quando necessitas hoc requirit.* Can. 31. Celuy de Saumur en 1253. voulut qu'on privast des *Prebendes Sacerdotales*, les Chanoines qui refusoient de recevoir la Prestrise. Can. 48. Le Concile d'Avignon en 1337. semble avoir défendu ces dispenses, que les Conciles de Beziers avoient permises à l'Evesque. Car il défend absolument de faire entrer dans le Chapitre, sous quelque pretexte que ce soit, ceux qui n'estant pas Soudiacres, ne peuvent y avoir de voix; soit dans les Chapitres des Cathedrales, soit dans ceux des Collegiales. *Cum nullus Cathedralis vel Collegialis Ecclesia Canonicus, nisi sit Subdiaconus, vocem de jure in Capitulo habeat, &c.*

Le Concile de Ravenne en 1314. n'avoit pas non Can. 1.
plus permis de dispenser d'un Statut si raisonnable, declarant neanmoins que cette Regle ne comprenoit pas les Communautez Monastiques. *Solummodo in sacris Ordinibus constituti, & non alii ad Capitula vocentur, & vocem habeant in Capitulo. Et hae intelligimus de Sacularium Clericorum Capitulis, non de Conventibus Religiosorum.* La Profession Religieuse peut tenir lieu d'un Ordre sacré, pour les deliberations Capitulaires. Mais il ne faut pas obmettre que ce Concile a reconnu que les Chanoines tenoient la place des Apôtres & des Disciples à l'égard de l'Evesque, qui est comme le Vicaire de JESUS-CHRIST. *Apostolorum & discipulorum vicem hi tenent.*

L'Allemagne n'avoit pas observé ce reglement avec la mesme exactitude que la France & l'Italie. C'est aussi de quoy se plaignit le Concile de Mayence en Can. 26.
1549. assurant que la decadence spirituelle & temporelle des Chapitres, n'estoit provenuë que de ce qu'on avoit admis dans le Chapitre & au droit de suffrage les plus jeunes Chanoines, qu'on appelloit *Damoiseaux, Domicellares.* Voicy ses termes, *Non sine magna ratione Majores nostri, juniores Canonicos, quos Domicellares vocant, non statim ut beneficia acceperint, ad Capitula admitti, sed ad tempus sub jugo Pralatorum detineri voluerunt, &c.*

Comme en Espagne on appelle Infans les fils des Rois, & Infantado, les terres de leur appannage. En Arragon ils avoient autrefois appellé Infançons les Nobles du premier rang. Aussi en France on donnoit le nom de vaslet, comme vasselet, ou de Danzeau & Damoiseau, aux enfans des Seigneurs, en leur jeunesse, sur tout aux cadets ou puînez; & les Demoysselleries estoient les terres affectées à ces puînez. Les Chapitres appliquerent ce mesme terme aux jeunes Chanoines avant le Soudiaconat, qui estoient autrefois appellez *Juniores*, & leurs *Junioratus*, comme ce Canon mesme l'insinuë. (Gomecius l. 8. de gestis Ximenij. Hieron. Blanca. Hispan. ill. Tom 3. pag. 727. Ville-Hardouin. Les Observat. de Du Cange pag. 274. Histoire de Tournus pag. 197.)

Le Concile de Trente confirma ce Statut, y comprit les Eglises Regulieres aussi bien que les autres, & n'y souffrit aucune dispense. *Quicunque in Cathedrali, vel Collegiata, Saculari, aut Regulari Ecclesia divinis mancipatus Officiis, in Subdiaconatus Ordine saltem constitutus non sit, vocem in Capitulo non habeat, etiamsi hoc sibi ab aliis libere fuerit concessum.* Sess. 22. Can. 4.

IV. Mais ce Concile passa bien plus avant, & approcha l'Estat des Eglises Cathedrales bien plus prés de leur premiere origine, quand il ordonna qu'on y affectast un Ordre sacré à tous les Canonicats & à toutes les portions, en sorte qu'il y en eust au moins la moitié de Prestres, sans déroger aux coûtumes particulieres encore plus loüables, qui exigent que tous les Chanoines, ou la plus grande partie soient Prestres. Cette distribution doit estre faite par l'Evesque & par les Chanoines. *In omnibus Ecclesiis Cathedralibus om-* Sess. 24. c. 12.

nes Canonicatus ac Portiones habeant annexum Ordinem Presbyterij, Diaconatus, vel Subdiaconatus Episcopus autem cum Consilio Capituli designet ac distribuat, prout viderit expedire, quibus quisque ordo ex sacris annexus in posterum esse debeat, ita tamen ut dimidia saltem pars Presbyteri sint; cæteri vero Diaconi, aut Subdiaconi. Ubi vero consuetudo laudabilior habet, ut plures, vel omnes sint Presbyteri, omnino observetur. Ce Decret du Concile de Trente fut receu dans le Concile de Tolede en 1566. & dans celuy de Bourdeaux en 1583. Celuy de Bourges en 1584 ordonna seulement que les Chanoines seroient obligez de recevoir le Soudiaconat, dans la premiere année de leur reception, quand ils en auront atteint l'âge. Ce qui semble supposer qu'on ne les recevra Chanoines, qu'en âge d'estre faits Soudiacres dans un an.

Con 9. Ca. 17. Tit. 34. c. 2.

Can. 10.

Enfin, le Concile de Bourdeaux en 1624. veut que dans les rangs & les seances des Chanoines on ait plus d'égard à leur Ordre sacré, qu'à leur reception. En sorte neanmoins que dés que ceux qui avoient esté receus fort jeunes, auront receu la Prestrise, ils reprendront le rang de leur reception avant les Prestres, plus anciens Prestres qu'eux, mais moins anciens Chanoines. Je ne sçay si cela s'accorde bien avec ce que dit Fagnan, que dans les Eglises Cathedrales & dans les Basiliques de Rome, si un Prestre est pourvû d'un Canonicat affecté aux Soudiacres, il ne celebrera jamais solemnellement, mais il fera les fonctions du Soudiacre, & n'aura seance au Chœur, qu'aprés les Chanoines Diacres. De mesme que dans le sacré College les Cardinaux qui sont pourvûs des titres de Diacres, ne prennent seance qu'aprés les Cardinaux Prestres, quoy qu'ils soient eux-mesmes d'ailleurs Prestres, ou Evesques & Archevesques.

Fagnan. L. 1. Decret. par. 21. pag. 577.

V. C'est neanmoins le sacré College des Cardinaux qui doit estre regardé comme le plus achevé modelle des Chapitres de l'Eglise dans les siecles de sa plus pure discipline. Il n'est composé que d'Evesques, de Prestres & de Diacres, qui sont les Senateurs & les Conseillers nez du Pape. Et c'est pour cela que les siecles suivans de l'âge moyen, ayant fait entrer dans les Chapitres un grand nombre de jeunes Clercs, dont la principale occupation estoit le chant solennel des Offices divins dans le Chœur; on a esté enfin obligé de distinguer dans les Chapitres des Cathedrales deux sortes de Chanoines, les uns sçavoir les jeunes pour la divine psalmodie seulement, & les autres, sçavoir les Clercs sacrez pour composer le Senat & le Conseil de l'Evesque.

Ainsi on peut dire que le Concile de Trente a heureusement renoüé les avantages des premiers siecles, lorsque les Chanoines estoient des Prestres & des Diacres, qui composoient le Senat & le Synode perpetuel de l'Evesque: avec ceux des siecles moyens, où la plus divine de toutes les fonctions, c'est à dire la psalmodie solennelle des Cantiques divins, a esté aussi la plus continuelle occupation des Chanoines.

Barbosa de Paro. p. 1. c. c. n. 30.

En l'an 1630. la Congregation du Concile fut consultée sur le Chapitre de la Cité de Siponto en Italie, où il y a des Cures sans autres Curez que les Dignitez & les Chanoines de la Cathedrale, qui ont chacun une Cure distinguée des autres, excepté l'Archidiacre qui dessert les Cures de ceux qui sont absens ou morts. La Congregation du Concile ne changea rien à cette disposition si conforme à la plus ancienne Discipline de l'Eglise, où les Curez de la Ville composoient le Clergé de la Cathedrale, & le Conseil de l'Evesque. Elle declara seulement que le mesme âge necessaire pour les Cures, seroit aussi necessaire pour ces Dignitez & pour ces Canonicats.

IV. Partie.

VI. Car il ne faut pas douter que selon le nouveau droit mesme les Chanoines ne soient encore les Conseillers-nez des Evesques. Le Concile d'Elne en 1065. renvoye les causes au jugement de l'Evesque & des Chanoines. *Emendet ad judicium Episcopi & Canonicorum, &c. Querela ad Episcopum, vel ad ejus Canonicos fiat.* Le Pape Callixte II. défendit aux Archiprestres & aux Archidiacres d'interdire les Curez sans l'agrément de l'Archevesque & du Chapitre: *Præter Archiepiscopi & totius Capituli vestri commune consilium.* Le Pape Alexandre III. remontra excellemment au Patriarche de Jerusalem, que ne composant qu'un mesme corps avec ses Chanoines, dont il estoit le chef, & eux les membres, il estoit surprenant qu'il prit conseil d'autres que d'eux, & qu'il instituast, ou destituast des Abbez, des Abbesses, & d'autres Beneficiers, sans leurs avis. *Novit plenius tuæ discretionis prudentia, qualiter tu & fratres tui unum corpus sitis; ita quod tu caput, & fratres tui membra esse comprobentur. Unde non decet omissis membris, to aliorum consilio, in Ecclesia tua negotiis uti: cum id non sit dubium, & honestati tuæ, & sanctorum Patrum institutionibus contraire. Innotuit autem auribus nostris, quod tu sine consilio fratrum tuorum, Abbates, Abbatissas, & cæteras personas Ecclesiasticas instituis & destituis, &c.* Le Synode d'Ausbourg en 1548. affermit les Ordonnances Synodales de l'Evesque, par le consentement du Chapitre: *Approbante Cathedralis Ecclesiæ nostræ venerabili Capitulo statuimus & ordinamus, ut, &c.* Le Cardinal Polus dans les Articles qu'il dressa pour la reformation du Clergé d'Angleterre, reconnoist que les Chanoines n'ont esté instituez que pour estre les Conseillers & les Coadjuteurs des Evesques, & pour chanter les loüanges de Dieu: *Cum Canonicatus & Prabendas in Ecclesia instituendi ratio & causa hæc fuerit, ut qui ad eos assumuntur, Episcopo assistant, eumque in muneris sui functione, consilio & opera adjuvent, & in divinis officiis celebrandis Ecclesiæ inserviant.*

Epist 13.

Append. Conc. Lateran 111. par. ult. c. 18. C. Novit. & C. Quanto. De his quæ fiunt à prælat. sine consen. Capituli.

Can. 3.

Decret. 3.

Le Concile de Trente qui appelle les Chanoines le Senat de l'Eglise, a si fortement renoüé cette bonne intelligence & cette communication reciproque de toutes les affaires importantes entre l'Evêque & le Chapitre, que le grand saint Charles se crût obligé de s'opposer avec son Concile V. de Milan à ceux qui vouloient la porter trop loin, & asservir l'Evesque à suivre toûjours le sentiment de son Chapitre. Il declara pour cela que cette necessité n'avoit lieu que dans les especes où elle est exprimée par le Concile. *Ubi Tridentina Synodo, aut Provincialibus Conciliis constitutum est, de Capituli Clerive consilio aliquid agendum esse, non propterea tamen illud sequendi necessitatem sibi impositam esse Episcopus existimet, nisi in iis tantum, de quibus id speciatim nominatimque cautum est.* Le Concile de Bordeaux en 1581 usa de la mesme precaution, quand il declara que puisque l'Eglise Cathedrale tiroit son nom de la chaire Episcopale, il estoit ridicule d'en vouloir donner la souveraine autorité au Chapitre, parce qu'elle appartenoit à l'Evesque comme au chef, dont les Chanoines dépendoient comme ses membres. *Declarat hæc sancta Synodus, præcipuam in ipsis Ecclesiis authoritatem ad Episcopos pertinere. Eosque consilio & opera Capitulorum & Dignitatum juvari debere, ut membrorum capiti cohærentium & obsequentium.*

Sess. 24. Cap. 12.

Cap. 14.

Tit. de Episco. & Capit. n. 21.

C'est un malheur déplorable que dans une bonne partie des Eglises Cathedrales, les choses ne soient plus en un estat, que les Evesques puissent appeller les Chanoines à leur conseil, & estre mutuellement presens à leurs déliberations & à leurs Chapitres. Aussi le Concile de Roüen en 1581. dans les propositions &

les demandes qu'il fit au Pape, n'oublia pas celle-cy, que les exemptions des Chapitres estans un obstacle invincible à tous les efforts qu'on peut faire, pour corriger les abus qui se sont glissez dans les Eglises Cathedrales, comme l'Archevesque de Roüen avoit obtenu du Pape l'union d'un Canonicat & d'une Prebende avec sa Crosse, afin de pouvoir assister & presider comme il faisoit au Chapitre, comme Chanoine, sa Sainteté accorda aussi à tous les Evesques de la Province la mesme faveur, afin de presider comme Chanoines à toutes les Assemblées Capitulaires, & y reformer tous les desordres. *Nam antea Archiepiscopi nostri impetraverunt à sede Romana Bullas ad uniendum Canonicatum & Prabendam Archiepiscopatui, ut ita Archiepiscopus tanquam Canonicus intraret Capitulum quoties vellet & in ipso prasideret : quo jure etiam nunc utitur. Supplicant humillime Episcopi Sanctitati sua, ut dignetur omnibus ejusdem Provincia Episcopis Bullam communem conferre, ad uniendum Episcopatui Canonicatum, &c.* Le Pape répondit, que dans le besoin il ne refuseroit pas la mesme grace à chaque Evesque en particulier.

Il est bon de remarquer icy, que quoy que cet Archevesque n'eut seance dans le Chapitre qu'à cause de la Prebende unie a l'Archevesché, il y presidoit neanmoins, & faisoit valoir cette autorité de preseance pour la reformation du Chapitre. *Ad ingrediendum Capitula, & eis prasidendum, in ipsisque reformandum omnia.* Les Canonistes veulent au contraire, que l'Evesque dans son propre Chapitre ne prenne seance qu'aprés le President, quand il y assiste comme Chanoine, & non pas comme Evesque. Ils confessent neanmoins qu'il faut s'en tenir à la coustume. Or qui doute que ce ne soit une coûtume, ou un statut beaucoup plus loüable, quand l'Evêque entre dans le Chapitre, de donner rang au chef avant tous ses membres. La Decretale *Postulastis, de concessione Prabenda*, fait bien mention de cette double maniere, dont les Evesques assistent au Chapitre comme Evesques, ou comme Chanoines, mais elle n'exprime pas quelle seance il y prend. Si ce n'est qu'on veüille conclure qu'il n'y preside pas quand il n'y assiste que comme Chanoine, de ce que si le Chapitre neglige de conferer dans le temps, le pouvoir de conferer est dévolu à l'Evesque.

Fagnan. in L. 5. Decret. par. 1. pag. 251.

Le titre particulier des Decretales, qui traite de cette matiere, *De his qua fiunt à Prelato sine consensu Capituli*, declare nulles les alienations, les institutions, ou destitutions d'Abbez, d'Abbesses & d'autres Beneficiers, les confirmations, ou concessions que l'Evesque fera sans le conseil de son Chapitre. *Cum eorum consilio, vel sanioris partis eadem peragas & pertractes, & qua statuenda sunt, statuas, & errata corrigas, & evellenda dissipes & evellas.* L'Evesque ne peut donc aussi faire des ordonnances, ny conclure les affaires importantes, ny corriger les abus sans l'avis de son Chapitre. Il ne peut donner des Eglises Paroissiales à des Monasteres, parce que ce sont autant d'alienations. Les Abbez ou les autres chefs des Eglises Collegiales qui ont droit de presentation, ne peuvent presenter aux Evesques sans le consentement de leur Chapitre, à moins d'estre soûtenus d'un privilege, ou d'une coûtume ancienne qui leur donne ce droit. Enfin les Procureurs des Chapitres des Cathedrales doivent estre receus dans les Conciles Provinciaux, pour y déliberer, sur tout des affaires qui les regardent. Dans le titre suivant il est dit, que les Eglises ne pourront estre mises en interdit que par l'Evesque & par le Chapitre. Et que l'Evesque pourra avec la plus grande partie du Chapitre imposer quelque taxe sur tous les Chanoines pour les reparations de l'Eglise, nonobstant la resistence du moindre nombre. Un des articles de la plainte que le Chapitre d'Angoulesme fit au Pape Innocent III. contre son Evesque, fut qu'il confirmoit les Abbez élûs, & terminoit les causes difficiles sans le consentement des Chanoines. *Confirmat Abbates & tractat causas difficiles, sine Canonicorum assensu.* Le Pape manda à l'Archevesque de Bourge d'en informer.

L. 3. t. 10.

Innoc. III. Reg. 1. Epist. 231.

Le Concile de Trente a souvent ordonné aux Evesques d'agir avec le conseil de leur Chapitre, comme pour établir un Lecteur de Theologie : pour determiner les Ordres sacrez ; qui doivent estre attachez à chaque Canonicat : pour regler les Offices du Chœur : pour regler l'estat des revenus du Seminaire : pour chercher les moyens les plus innocens, d'augmenter les fons & les revenus des Canonicats trop pauvres.

Sess. 5. c. 1.
Sess. 24. c. 12.
Sess. 23. c. 18.
Sess. 24. c. 15.

Mais ce qu'il y a de plus important, c'est que le Concile de Trente veut que la preseance & le premier rang d'honneur soit toûjours donné à l'Evesque mesme dans le Chapitre, *In Capitulo prima sedes*, que l'Evesque puisse assembler luy-mesme le Chapitre quand il le jugera à propos, pourvû que ce ne soit pas pour déliberer de quelque matiere qui regarde ses interests. *Qui si aliquid Canonicis ad deliberandum proponant, nec de re ad suum, vel suorum commodum spectante agatur, Episcopi ipsi Capitulum convocent, vota exquirant, & juxta ea concludant.* En l'absence de l'Evesque, ce n'est pas son grand Vicaire, mais le Doyen du Chapitre, qui exerce ces pouvoirs, selon ce Concile.

Sess. 25. c. 6.

Quant au reste le Concile laisse aux Chapitres toute l'autorité & toute la jurisdiction qui peut leur appartenir, sur tout pour l'administration de leur temporel. *Cæteris autem in rebus, Capituli jurisdictio & potestas, si qua eis competit, & bonorum administratio, salva & intacta omnino relinquatur.*

Ainsi les Chapitres des Cathedrales ayant droit de faire des Statuts pour les choses qui les concernent proprement, selon le droit commun & selon la resolution de la Congregation du Concile : on demande s'ils peuvent y apposer des peines. Et la mesme Congregation répondit en 1607. qu'ils le pouvoient, non pas par voye de jurisdiction, mais par une espece de convention, à laquelle ils s'engagent eux-mesmes, pourvû que ces peines soient telles que des particuliers puissent eux-mesmes se les imposer ; encore leurs successeurs n'y sont nullement engagez, si l'Evesque n'a confirmé les Statuts.

Fagnan. in l. 5. Decret. part. 1 pag. 129. 130.

VII. Selon les Decretales mesmes les Evesques ne peuvent juger les causes criminelles qu'avec le conseil des Chanoines de la Cathedrale. *Coram Ecclesia Senioribus.* Il est vray qu'aujourd'huy les Chanoines ou par ignorance, ou par negligence ont laissé prescrire les Evesques contre eux, & par la coustume legitimement prescrite, les Evesques jugent seuls les causes criminelles. *Sed hodie forte propter ignorantiam Canonicorum, communiter Episcopi contra eos prascripserunt, ut ipsi soli absque Capituli consilio de criminibus inquirant, & jurisdictionem exerceant : & valet talis prascriptio, seu consuetudo.* Ce sont les termes de Fagnan, qui ajoute que nonobstant cela, dans les Chapitres exempts l'Evesque ne pourroit faire le procés à un Chanoine criminel, qu'en gardant les formes prescrites par le Concile de Trente, c'est à dire conjointement avec deux Chanoines, choisis par le Chapitre mesme au commencement de chaque année. Car la Congregation du Concile a declaré que ce Decret du Concile de Trente pour les deux chanoines adjoints à l'Evesque, ne regardoit que les Chapitres exempts. Si quelques Chapitres de France ne se conforment pas à ces reponses de Fagnan, & de la Congregation du Concile, c'est que le Concile de Trente n'y est pas encore entierement receu, ny pratiqué.

C. Qualiter & quando De accusat.

Fagnan. Ibid. l. 5. pag. 123. Sext. l. 1. tit. 4. c. 3.

Sess. 25. c. 6.

C. Irrefragabili De offic. ordin.

Selon la Decretale d'Innocent III. & du Concile de Latran, la coûtume peut avoir acquis aux Chapitres des Cathedrales la jurisdiction & le droit de corriger les Chanoines ; s'ils negligent de le faire aprés avoir esté avertis, & aprés avoir receu un terme de l'Evesque, le droit en est dévolu à l'Evêque même. *Excessus Canonicorum Cathedralis Ecclesiæ, qui consueverunt corrigi per Capitulum, in illis Ecclesiis, quæ talem consuetudinem hactenus habuerunt, &c.* Les Canonistes conviennent que la jurisdiction de l'Evesque se peut prescrire par les Chapitres, par les Abbez & par les autres Prelats inferieurs. Il y a bien de l'apparence que ce furent les Evesques mesmes, qui reduisant leurs Chanoines en Communautez, donnerent à leurs Superieurs toute l'autorité necessaire pour corriger les inferieurs. Cela se faisoit d'abord sans formalitez & sans bruit, les formalitez & les censures s'y sont peu à peu introduites, & c'est cette jurisdiction de fulminer des censures que la coûtume a acquise aux Chapitres. Nous avons devant les yeux autant de preuves & autant d'exemple de cette verité, qu'il y a de Communautez naissantes ; les Evesques ne s'y mêlent pour la correction des crimes, que pour suppléer à la negligence des Superieurs ; le temps court, la prescription se forme ; & les peines au commencement arbitraires, passent enfin en peines canoniques.

Sess. 6. c. 4.

Mais le Concile de Trente a bien changé la disposition de cette Decretale, qui ne permettoit à l'Evesque de punir les Chanoines coupables, qu'à cause de la negligence des Chapitres. Car ce Concile donne à l'Evesque le pouvoir de visiter & de corriger son Chapitre & tous ses Chanoines, sans avoir égard à leurs privileges ou à leurs coûtumes ; autant de fois qu'il en sera besoin, *quoties opus fuerit* : Et par consequent sans attendre la negligence du Chapitre, & sans monition precedente; prenant les Ajoints qu'il luy plaira, ou n'en prenant point du tout. *Per se, vel illis, quibus videbitur adjunctis.* Hors de la visite, l'Evesque ou son Vicaire peut faire le procés criminel aux Chanoines, avec le conseil & le consentement de deux autres Chanoines, que le Chapitre doit élire pour cela au commencement de chaque année ; sans deferer à quelque privilege, ou à quelque coûtume contraire qu'on pust luy opposer, selon la decision de la Congregation du Concile.

Sess. 25. c. 6.

Fagnan in L. 1 Decret. par. 11. pag. 447.

Suivant les regles Canoniques des Decretales, si l'Evesque assistoit au Chapitre, comme en estant le Chef & le President, la negligence du Chapitre à corriger les Chanoines, ne faisoit point retomber ce pouvoir entre ses mains ; mais entre celles du Metropolitain. Mais s'il y assistoit comme simple Chanoine, le Chanoine accusé pouvoit appeller du Chapitre à luy, & par la negligence du Chapitre le droit de juger luy estoit dévolu, parce qu'en ce cas on distinguoit en luy les deux personnes distinctes de Chanoine & d'Evesque. En ce cas mesme de dévolution, l'Evesque jugeoit des Chanoines avec le conseil du Chapitre. Mais depuis le Concile de Trente, dans tous les Chapitres d'Italie, qui sont entierement soûmis à la jurisdiction de l'Evesque, les Chanoines sont d'abord jugez par l'Evesque, sans attendre la dévolution de ce droit par la negligence du Chapitre. Et dans les Chapitres d'Espagne, qui sont tous exempts, l'Evesque peut aussi d'abord juger les causes criminelles des Chanoines, avec deux ou trois ajoints.

Sess. 25. c. 6.

VIII. Au reste quelque jurisdiction que l'Evesque ait sur le Chapitre & sur les Chanoines, le Chapitre peut neanmoins punir de quelque peine legere les irreverences, les desobeïssances, & les autres fautes des Chanoines, des Prestres habituez, & autres membres de la mesme Eglise, sans procedure juridique, par simple voye de correction. *Non contentiose, non cognitionaliter, sed correctionaliter*, comme parlent les Canonistes. Le Chapitre, *cum contingat, de foro competenti*, est clair & decisif pour cela. On en peut voir les exemples de France chez Fevret. Ces peines doivent estre legeres. Ainsi ce ne peuvent estre ny excommunications, ny emprisonnemens. J'ay deja dit que cet usage a commencé, & commence toûjours necessairement avec les Communautez ou Congregations naissantes, qui ne pourroient autrement subsister.

Il paroist par un Decret du Concile IV. de Latran sous Innocent III. que les Chanoines mettoient quelquefois leur Eglise en interdit, dont l'Evesque pouvoit se plaindre au Metropolitain, & celebrer mesme dans l'Eglise, si la cause n'en avoit pas esté notoirement juste & raisonnable. On en voit des exemples dans le Sexte, tirez du Concile I. de Lyon. Le Concile II. de Lyon modera cet usage par de sages temperamens. La decretale de Celestin III. fait voir qu'un Chanoine particulier par une audace incroyable, entreprenoit quelquefois d'interdire l'Eglise Cathedrale sans le consentement de l'Evesque & du reste du Chapitre. Ce sont apparemment ces emportemens, qui ont fait abolir ces pratiques temeraires & perilleuses, & dont la naissance n'avoit pû estre qu'une usurpation.

Can. 7.

De Sentent. excomm. in sexto.

Can. 17.

C. Quæsivit. de his quæ fiunt à majori parte Capituli.

Il n'en est pas de mesme du pouvoir des Evesques de juger & de châtier leurs Diocesains, sans prendre conseil de leur Chapitre; ce que le Pape Boniface VIII. declare pouvoir estre une coûtume & une prescription canonique, *dum tamen sit præscripta canonicè consuedo.* Car comme les Evesques sont avant les Chapitres, & que la jurisdiction est essentielle à leur caractere, comme ils ont esté eux mesmes, pour ainsi dire, les createurs de leurs Chapitres, & qu'ils ont reglé dans les Conciles la part qu'ils leur devoient donner de leur authorité: il ne faut pas regarder la prescription dont parle ce Pape, comme une coûtume qui augmente la puissance des Evesques aux despens de celle des Chapitres, mais comme un retour & un reflux d'un ruisseau dans la source, dont il estoit émané.

In sexto. L. 1. tit. 4. c. 3.

Le Concile Provincial de Reims s'estant plusieurs fois assemblé à S. Quentin l'an 1232. & ayant soûmis à l'interdit tous les Dioceses de la Province, afin d'obliger le Roy de faire reparer les injures & les dommages qu'on avoit fait souffrir à l'Evesque de Beauvais, les Chapitres de la mesme Province secretement sollicitez par le Roy, s'opposerent à cet interdit, comme n'ayant point esté appellez à ces Conciles, & le firent enfin revoquer. Le Siege Metropolitain de Reims estant vacant en 1271. Milon Evesque de Soissons indiqua le Concile Provincial à saint Quentin, selon la coûtume de cette Province. Le Chapitre de Reims, dont on n'avoit pas demandé le consentement, s'y opposa & le retarda, jusqu'à ce que ce different eut esté terminé. Le Concile Provincial de Reims assemblé à Compiegne en 1277 resolut que tous les Evesques de cette Province s'assembleroient une fois tous les ans à Paris dans la quinzaine de la Pentecoste, pour deliberer entr'eux, & concerter les moyens les plus propres & les plus efficaces, pour défendre leur authorité contre les Chapitres de leurs Cathedrales, qui ne tendoient qu'à les inquieter par des procés, des interdits, & autres voyes semblables.

IX. Il paroist par là que les Chapitres selon le droict commun, ne sont pas seulement du conseil de chaque Evesque en particulier, mais aussi de tous les Evesques assemblez dans le Concile Provincial. Cela s'entend des Chapitres des Cathedrales, quoy que les autres y ayent aussi quelquefois esté appellez. Le Pape

Innocent III. voulut que les Eglises Collegiales députassent aussi quelques uns de leurs Corps, pour estre presens au Concile IV. de Latran, parce qu'on devoit y traitter des affaires qui regardoient leur temporel. Le Legat du S. Siege qui presida au Concile de Bude en 1279. y fit assister & consentir, non seulement les Chapitres des Cathedrales & des Collegiales, mais aussi les Superieurs des Religieux de Cisteaux, de saint Benoist, de Premonstré, de saint Augustin, des Dominicains, des Cordeliers, & des autres Ordres, parce qu'ils estoient tous interessez à la reforme generale qui s'y faisoit des Eglises du Royaume.

Concil. gener. Tom. XI. pag. 124.

Mais ce mesme recit qui fait voir la necessité de faire assister les Procureurs des Chapitres des Eglises Cathedrales au Concile Provincial, montre en mesme-temps combien il a esté necessaire, que les Evesques ayent fait éclaircir les differentes matieres où ils doivent avoir voix decisive, ou seulement consultive. Cette question fut agitée avec beaucoup de chaleur dans la seconde Congregation du Concile de Reims en 1583. & enfin il fut conclu, & les Procureurs des Chapitres demeurent eux mesmes d'accord, que les Chapitres n'avoient un suffrage decisif que pour les matieres qui regardoient leurs exemptions, leur jurisdiction, leurs droits & privileges, & leurs interests temporels: mais que pour toutes les autres, ils avoient seulement voix déliberative.

X. Cette matiere sera traittée plus au long dans son lieu propre, où nous parlerons des Conciles Provinciaux. Il faut passer aux pouvoirs du Chapitre pendant que le Siege Episcopal est vacant. Gregoire IX. declare dans les Decretales, que c'est au Chapitre à confirmer ou à casser les élections qui se font dans les Monasteres, pendant que l'Evesché est vacant. Boniface VIII. decide, que si l'Evesque a esté pris par les Payens, ou par les Schismatiques, l'administration spirituelle ou temporelle du Diocese est dévoluë au Chapitre, & non pas à l'Archevesque; de mesme que s'il estoit mort. Ce mesme Pape declare, que l'Archevesque ne peut donner de Visiteur ou Administrateur à une Eglise vacante, si ce n'est que le Chapitre s'aquite avec trop de negligence de ce devoir. Les Cardinaux estant en possession d'une jurisdiction comme Episcopale dans leurs titres: Honoré III. voulut bien que les Chapitres y succedassent aprés leur mort à toute leur authorité, excepté celle de corriger, d'excommunier, & de suspendre, qu'il se reserva pour le bien de la paix. *Excepto quod de correctione, & excommunicatione & suspensione ipsorum, pro bono pacis, nostra providentia reservamus.* Ainsi il est clair que les autres Chapitres succedent à la jurisdiction contentieuse des Evesques, & au pouvoir de fulminer les Censures. Cela est encore plus clair dans le Chapitre, *Episcopali, de majoritate & obedientia in sexto*, où il est dit, que le Chapitre peut absoudre de toutes les excommunications, dont l'Evesque mesme absoudroit. Dans le Chapitre, *Ad abolendam. De hereticis*, le Chapitre fait le procés aux heretiques le siege Episcopal vacant. Les Chapitres ne succedent pas neanmoins au droit de conferer les Benefices, puisque Boniface VIII. répond, que le Visiteur ou l'Administrateur, c'est à dire le grand Vicaire nommé par le Chapitre, ne peut conferer les Benefices qui sont de la collation de l'Evesque. *Beneficia tamen quæ ad collationem pertinent Episcopi conferre non potest, si ab alio quam à Romano Pontifice fuerit deputatus.*

C. Cum olim. De majorit. & obedi.

C. Si Episcopus de suppl. neglig. Prælat. in Sexto.

C. Ecclesia. Ibidem.

C. His quæ. De majorit. & obed.

C. Ecclesia, ut supra.

Matthieu Paris dit, qu'en 1243. comme quelques-uns mettoient en doute, si le Siege Romain vacant, les Cardinaux estoient depositaires de l'authorité Pontificale, les Cardinaux écrivirent une Lettre qui leva ce doute; *Nos autem penes quos potestas residet, Apostolica sede vacante, &c.* Il conte en la mesme année, comme les Moynes Benedictins qui composoient le Chapitre de la Cathedrale de Cantorbery, lancerent une Sentence de suspension & d'excommunication contre l'Evesque de Lincolne & ses partisans, pendant que le Siege Primatial estoit voide, pretendant avoir ce droit par le droit commun, & par un privilege particulier; l'Evesque en appella au Pape, qui manda au Chapitre de lever ces censures *ad cautelam*, & sans préjudice. L'Evesque d'Angers estant mort l'an 1290. le Chapitre d'Angers envoya au Roy & au Chapitre de Tours, dont le Siege estoit vacant, pour obtenir permission d'élire. *Tractaverunt de mittendo ad Capitulum Turonense, pro petenda licentia eligendi, prout fuerat consuetum.* La permission devoit estre demandée, au cas qu'on y fust obligé. *Si ad hoc Capitulum Andegavense teneretur.* Le Chapitre de Tours ne voulut pas passer cette condition. Ainsi la permission fut demandée absolument & accordée. *Petiit simpliciter & pure licentiam eligendi à Capitulo Turonensi, quamvis mandatum conditionale haberet.* L'élection ayant esté faite, ils en demanderent encore la confirmation au Chapitre de Tours. Le Doyen & le Chapitre de Tours examinerent l'élection & l'éleu, & donnerent en suite l'acte de leur confirmation. *Nos de electionis & electi meritis plenius cognito & discusso, & eis diligenter examinatis, electionem ipsam quam invenimus fore canonicam, & electum prædictum authoritate Metropolitana confirmamus.* Enfin ils manderent aux Evesques de la Province de se trouver à Angers le Dimanche avant la Pentecoste, pour y ordonner le nouveau Prelat. *Vobis & vestrum cuilibet authoritate Metropolitana mandamus, quatenus Andegavis intersitis Dominica, &c.* Dans la compilation des Constitutions anciennes des Roys d'Angleterre, publiées à Londres en 1671. on trouve celle d'Edoüard, qui agrée l'élection faite d'un Evesque, & confirmée par l'Official du Chapitre Metropolitain de Cassel en Irlande, pendant que l'Eglise de Cassel estoit vacante, cét Official ayant en mesme temps declaré nulle l'élection faite d'un autre contre les Canons.

Spicilegij. tom. 10 pag. 151. 154. 155. 162. 166. 168. 169.

Antiquæ Constitut. Regū Angl. pag. 1016.

Le Concile de Trente défend aux Chapitres de donner des Lettres Demissoires pour les Ordres dans la premiere année que le Siege est vacant, quelque privilege, ou quelque coûtume qu'on puisse alleguer; si ce n'est pour ceux qui sont pressez de recevoir les Ordres dans l'année, par la nature de leur Benefice. Le mesme Concile de Trente ordonne au Chapitre de l'Eglise vacante, d'élire un Oeconome, pour l'administration du temporel, s'il en est chargé, & un grand Vicaire ou un Official pour le spirituel. Le Metropolitain suppléera au défaut ou à la negligence du Chapitre. S'il s'agit d'une Eglise Metropolitaine, ce sera le plus ancien Evesque de la Province; & s'il est question d'une Eglise exempte, ce sera l'Evesque le plus proche, qui choisira un Oeconome, & un grand Vicaire, si le Chapitre neglige de le faire. Enfin le nouvel Evesque fera rendre compte à l'Oeconome, au grand Vicaire, & aux autres qui se sont meslez de l'administration du Diocese vacant.

Sess. 7. c. 10.

Sess. 24. c. 16.

Ainsi le Concile de Trente n'a rien diminué de l'autorité que les Chapitres avoient auparavant, au temps de la vacance; & bien qu'ils ne puissent pas conferer les Benefices de la collation des Evesques, ils peuvent en authoriser les permutations selon la glosse sur la Clementine. *Ne concessione, de rerum permutatione*, & en recevoir les resignations selon l'extravagante. *Execrabilis de Prabendis*, dont voicy les termes memo-

tables, *Ordinarios intelligimus Episcopos. vel Ecclesiis Cathedralibus vacantibus, Capitula earundem.*

Que si le Chapitre qui peut instituer les Beneficiers que l'Evesque institueroit, ne peut conferer les Benefices, qu'il confereroit, selon le texte formel du

C. Etsi Capitulum. De institution. Sexte. *Etsi Capitulum sede vacante Beneficia, quæ ad collationem Episcopi pertinent, conferre non possit, præsentatos tamen à Patronis, potest admittere si sunt idonei, & eos instituere in Beneficiis, &c.* C'est parce qu'il a esté juste de reserver les fruits de l'Evesché vacant à son successeur. Or la collation des Benefices est com-

Spicileg. to. ptée entre les fruits. Il a esté bon de reserver au Prelat le choix de ceux qui doivent estre les principaux Coadjuteurs de son ministere. Il a esté necessaire de laisser le Diocese en un estat, où il ressente le besoin present qu'il a d'un Pasteur.

Les pouvoirs du Chapitre d'une Metropole vacante, sont excellemment representez dans l'exemple precedent de l'élection de l'Evesque d'Angers en 1290. Car le Chapitre d'Angers demanda au Chapitre de Tours dont le Siege estoit vacant, la permission d'elire un Evesque. Le Chapitre de Tours donna cette permission, confirma l'Evesque élû, receut la visite qu'il luy rendit, & qu'il estoit obligé de luy rendre trois mois aprés sa consecration. Tout cela se fit, *authoritate Metropolitana*, dont le Chapitre estoit depositaire. L'Archevesque de Tours ayant esté élcu & confirmé, mais estant encore arresté à Rome, le Concile Provincial fut assemblé par le Chapitre, par ordre exprés du Pape, addressé au Chapitre.

Mais il ne se peut rien ajoûter au suprême pouvoir qu'exerca le Prieur du Chapitre de Cantorbery, aprés la mort de Gautier qui en avoit esté le cinquante & uniéme Archevéque; Ce fut comme le couronnement & le triomphe de l'autorité des Chapitres. Voicy ce que nous en lisons dans les Antiquitez de la grande

An. 1327. Bretagne. *Hic paucis mensibus omnem illam intermediam jurisdictionem ante intermissam, plene exercuit, atque renovavit. De Clericis ad Ecclesiastica beneficia præsentatis & Patronorum jure diligenter inquisivit, electiones confirmavit, intestatorum bona administranda commisit, provocantium appellationes recepit, visitavit,*

Hist. Eccl. Hier. pag. 347. *procurationes recepit, Synodum celebravit. Clerum ex mandato Regie ad Parlamentum citavit; contumaces & in suam jurisdictionem committentes coercuit; beneficia vacantium sedium contulit, omniaque ad Archiepiscopalem jurisdictionem per singulas species tam exquisite exercuit, ut nihil fuerit prætermissum, præter Episcoporum consecrationem; quam cum sua authoritate peragere non poterat, Episcopo Londinensi mandavit & injunxit, ut suffraganeis congregatis, Menenensem & Pargorensem Episcopos tunc electos & sua authoritate confirmatos consecraret. Quibus sic consecratis, in testimonium & fidem consecrationis, literas conventis sigillo sigillatas dedit: excitata hoc modo & ignita Can-*

Fagnan in L. 1. Decretal. Par. II pag. 508. *tuariensis Conventus, sede vacante, potestate.* Ce n'est donc pas sans raison, que la Rote a reconnu que le Chapitre pouvoit faire la visite, recevoir les Procurations, connoistre des crimes, mesme hors de la visite. Mais voicy une particularité qui m'a paru remarquable.

Le Roy d'Angleterre Edoüard I. peu avant l'an 1300. ayant nommé à l'Archidiaconé de Dublin vacant en Regale; le Prieur & le Chapitre de la sainte Trinité de Dublin, luy firent representer que la

Const. Ant. Regum Angl. p. 164. coûtume estoit, que lors de la vacance du siege Metropolitain les Archidiacres leur fussent representez, & receussent d'eux l'administration spirituelle du Diocese, qu'ils avoient accoûtumé d'avoir. *Cum Archidiaconi Dublinenses qui pro tempore fuerint, consuevissent in dicti Archiepiscopatus vacationibus præsentari eisdem, & ab ipsis jurisdictionem spiritualitatis civitatis & Diœcesis Dublinensis, quam iidem Archidiaconi vacante sede habere consueverunt, recipere.* La question fut examinée, & enfin le Prieur & le Chapitre de la Trinité estimerent à propos de déferer à la nomination que le Roy avoit faite de l'Archidiacre en Regale. Au reste cette coûtume m'a paru remarquable. Car les Archidiacres exerçant leur jurisdiction sur tout le Diocese pendant la vie de l'Evesque, & cette jurisdiction estant devenuë ordinaire de déleguée qu'elle estoit; il sembloit assez naturel qu'aprés la mort de l'Evesque, le Diocese vacant demeurast soûmis à leur mesme jurisdiction. D'ailleurs le Clergé & les Chapitres sont en droit & en possession depuis les premiers siecles de gouverner les Dioceses & les Eglises pendant leur veuvage. C'estoit donc un accommodement fort raisonnable d'allier ces deux puissances, & de confier à l'Archidiacre le Vicariat du Chapitre. Que si le Chapitre de la Trinité n'estoit pas celuy de la Cathedrale de Dublin, comme il semble paroistre dans cet acte, c'est une particularité surprenante; & il seroit difficile de rien trouver ailleurs de semblable ou d'approchant, si ce n'est ce qui a esté dit dans la partie precedente de l'Abbé de l'Isle Barbe à Lyon, qui gouvernoit autrefois le Diocese vacant.

La Regale a apporté beaucoup de changemens à la disposition du droit commun dans les Royaumes, où elle a esté autorisée, comme dans la France. Comme cet Ouvrage regarde la Discipline de l'Eglise universelle, j'ay crû y devoir rapporter les Decretales mesmes & les Decrets du Concile de Trente, qui n'ont plus, ou qui n'ont pas encore cours dans la France. Et si je ne marque pas quels sont ces Decrets, ausquels nostre usage est contraire, c'est que souvent nous en usons diversement en divers temps, & en divers Parlemens.

XI. Mais quoy qu'il soit assez évident aprés tant de témoignages, que toute la jurisdiction Episcopale aprés la mort des Evesques, retombe entre les mains des Chapitres; il y a pourtant quelques modifications exprimées dans le Droit. Les pouvoirs qui n'appartiennent à l'Evesque que par un droit délegué, ne peuvent appartenir au Chapitre durant la vacance. Les pouvoirs ordinaires & en même temps déleguez, Fagnan.
ce que le Concile de Trente exprime, ou insinuë par Ibidem.
ce terme *etiam*, passent de l'Evesque au Chapitre, selon les resolutions de la Congregation du Concile. 2. Les collations des Benefices qui sont du droit de l'Evesque doivent estre reservées au successeur. En France plusieurs Parlemens jugent, que les Chapitres peuvent pourvoir aux Cures, pendant que le Siege Episcopal est vacant, parce que ce sont des Collations pressées & necessaires. 3. Les alienations des biens ne peuvent se faire par les Chapitres, conformement au Concile d'Ancyre, rapporté au ch. *Si qua de rebus.* 12. *q.* 2. 4. Ny les translations d'un Clerc d'une Eglise à une autre, parce que ce sont comme des alienations, selon le ch. *Fraternitatem dist.* 71. 5. Les Chapitres ne peuvent donner des dimissoires pour les Ordres, ou la Tonsure dans la premiere année que le siege Episcopal est vacant, si ce n'est à ceux qui sont necessitez de les recevoir par le Benefice qu'ils possedent déja, ou qu'on leur presente. En cela le Concile de Trente C. Cum
a modifié la Decretale de Boniface VIII. qui permet- nullus. De
toit absolument aux Chapitres des Cathedrales vacan- temp. ordin.
tes, de donner les permissions de recevoir & de don- in sexto.
ner les Ordres. *Sede vacante Capitulum, seu is ad quem administratio spiritualium noscitur pertinere, dare possunt licentiam ordinandi.* La Congregation du Fagnan ubi
Concile declara en 1568. que si l'Evesque estoit supra pag. 509.

un nouveau. Le Concile de Tolede dés l'an 1347. Can. 3. suppose que c'est un usage commun. *Episcopi suffraganei nostri, vel sede vacante Vicarij per Capitulum deputati.* Les Canonistes parlent le mesme langage. C'est peut-estre aussi plûtost le dessein du Concile d'enjoindre aux Chapitres d'élire un Vicaire en huit jours, que de leur enjoindre d'en élire un. Car si les Evesques mesmes avoient par tout des Vicaires generaux, il est bien plus necessaire que les Chapitres en eussent, parce qu'il leur est bien plus difficile de s'en passer. Mais comme on a douté si les Evesques pouvoient exercer immediatement leur Justice contentieuse, on a peut-estre aussi formé le mesme doute sur les Chapitres. Et comme il est certain que les Evêques ont ce pouvoir, il pourroit se faire aussi que l'obligation des Chapitres à nommer un grand Vicaire, ne les privast pas eux-mesmes du droit d'exercer immediatement leur autorité quand ils le jugeroient à propos.

XIV. Il ne nous reste plus qu'à parler du nombre des Chanoines. Il est indubitable que ce nombre estoit ordinairement fort grand, puisque Pierre de Blois témoigne qu'il souhaite avec passion, & qu'il ne desespere pas, de voir son Eglise Collegiale de Blois rétablie dans son premier éclat, & le nombre des Chanoines monter jusqu'à quatre-vingt. *Numerum Canonicorum usque ad Octogenarium crescere.* Les Cathedrales ne cedoient pas aux Collegiales. Et il est à croire que le nombre estoit d'autant plus grand, que les biens de l'Eglise estant encore possedez en commun, suffisoient à l'entretien d'un bien plus grand nombre de Chanoines, qui se contentoient aussi que la Communauté pourvût à leurs besoins, sans excés & sans superfluité.

Epist. 78.

Lors mesme que les fonds & les revenus de cette Communauté Ecclesiastique eurent esté partagez, on ne laissa pas d'y recevoir encore les Chanoines en la maniere qu'on reçoit presentement dans les Congregations Religieuses, sans en avoir déterminé le nombre. Et lors que le nombre des Chanoines excedoit celuy des Prebendes, ou l'on partageoit une Prebende entre deux Chanoines, ou bien les derniers receus attendoient la premiere Prebende qui viendroit à vaquer. Ces expectatives & ces partages de Prebendes, qui n'avoient paru d'abord que comme des moyens innocens, d'entretenir un grand nombre de Chanoines, attirerent avec le temps de fâcheuses consequences, qui porterent les Conciles à faire ces trois Decrets, qu'on ne diviseroit plus les Prebendes, qu'on ne donneroit point d'expectatives, & qu'on fixeroit dans toutes les Eglises le nombre des Chanoines. Voicy les Canons du Concile de Chateau-Gontier en 1231. sur ces trois articles. *Statuimus quod ubi non est certus numerus Canonicorum, statuatur: ne fiat Ecclesiarum sectio, vel Prebendarum, sed cum integritate conferantur. Nec aliquis de cætero in Ecclesia Cathedrali instituatur ad vacaturam Prebendam.* Ces Canons furent renouvelez & confirmez dans le Concile de Saumur en 1253.

Can. 6. 7.

Can. 10.

Can. 8. Le Concile de Latran sous Alexandre III. avoit simplement ordonné, qu'on ne conferast point de Prebende avant qu'elle vaquast, & qu'on la conferast dans les six premiers mois qu'elle vaqueroit. Cela ne détermineroit point le nombre des Chanoines. Le Pape Innocent III. fait évidemment connoistre qu'il y avoit des Eglises en son temps, où ny les Prebendes n'estoient point separées, ny le nombre des Chanoines reglé: *Utraque pars confessa est, quod in prædicta Ecclesia non erant distinctæ Prebendæ, nec Canonicorum numerus erat certus.* Aussi ce Pape ordonne qu'on reçoive dans cette Eglise de nouveaux Chanoines, si ses moyens le permettoient. *Si Astensis Ecclesiæ suppetant facultates.* D'où il resulte qu'on devoit recevoir autant de Chanoines dans ces Chapitres, que le revenu de la Communauté en pouvoit entretenir. Ce méme Pape decide ailleurs, que les Prebendes estant distinguées dans le Chapitre de Trente, & un nouveau Chanoine y ayant esté receu depuis peu, on devoit au plûtost luy conferer une Prebende. *Cum ex quo receptus est in canonicum non debeat carere Prebenda.*

C. Ex parte De concessione Prebend.

C. Cum super. Ibid.

Il y avoit des Eglises où le nombre avoit esté fixé dans la fondation mesme, selon ce mesme Pape, *Primam ordinationem ejusdem Ecclesiæ fuisse, ut in ea tredecim essent personæ, Præpositus scilicet cum duodecim fratribus.* D'où il resulte que la fixation du nombre des Chanoines vint, ou de la fondation, ou du partage des Prebendes, ou enfin des dangereux inconveniens qui naissoient d'un nombre excessif de Chanoines.

C. Literas Ibidem.

Le Concile de Ravenne en 1317. déplore encore l'ambition & l'avarice insatiable de ceux qui faisoient recevoir leurs proches dans les Eglises Cathedrales, ou dans les Monasteres, par des interests tout à fait charnels. Aussi l'Archevesque défend d'y recevoir personne les trois années suivantes, sans la permission de l'Evesque ou du Metropolitain, afin que pendant ce temps-là on puisse regler le nombre à proportion des revenus. *Præsenti approbante Concilio statuimus, quod de cætero nullus instituatur vel recipiatur in fratrem & Canonicum alicujus Cathedralis Ecclesiæ, vel Collegiatæ, vel Monachum alicujus monasterij, vel Canonicum Regularem sine licentia speciali Ordinarij loci, ac Metropolitani. Hoc statutum durare volumus usque ad triennium, seu sequens Concilium, infra quod æstimationes bonorum & redituum fient, ita quod pro eorum facultatibus competens numerus ministrantium poterit taxari & statui, prout jura requirunt.* Can. 3.

Il est à remarquer dans ce Canon 1. qu'on y traitte de la mesme maniere de la reception des Chanoines & des Moines. 2. Que les biens estoient encore également possedez en commun parmy les uns & les autres. 3. Que la regle du nombre des Chanoines & des Moines, est la proportion des revenus de chaque Eglise. 4. Aussi un Canon suivant du mesme Concile porte, que si le nombre des Chanoines Reguliers ou des Collegiales est déterminé, il est encore bien plus juste de regler celuy des Cathedrales, & que par consequent chaque Eglise fixera le nombre de ses Chanoines selon ses moyens: *juxta facultatem Ecclesiarum*, sans pouvoir l'augmenter sans la permission de l'Ordinaire, *nisi juxta de causa, & de licentia Ordinariorum suorum*, ny le diminuer, sans l'intervention du mesme Ordinaire, qui le fera luy seul, où il en a le pouvoir, *Ubi ad eos soles spectat.* Les Evesques surchargeoient d'un nombre excessif de Chanoines & de Cleres les Eglises, où ils avoient droit de les instituer. Aussi ce Canon declare nulles toutes ces nominations au dessus du nombre reglé, & condamne les Evesques de fournir eux-mesmes à la dépense de ceux qu'ils ont nommez contre ce Statut. Can. 8.

Le Concile de Palence en 1322. fit la mesme Ordonnance, *In Ecclesiis tot secundum Canones instituendi sunt Clerici, quot possunt de earum redditibus commode sustentari, &c.* Le Concile de Nicosie en Chypre en 1340. se contenta de priver les Chanoines surnumeraires de voix & d'aumusse, jusqu'à ce qu'ils eussent esté pourvûs de la Prebende qu'ils attendoient. Can. 9. Can. 6.

XV. Ce fut donc une regle generale & invariable de proportionner le nombre des Chanoines aux revenus & aux fonds de l'Eglise, & de l'augmenter à proportion qu'ils augmentent. En sorte que le Pape Innocent III. parlant du Chapitre de Ferrare, qui avoit fait confirmer par le saint Siege le Statut, par lequel il avoit fixé le nombre de ses Chanoines : il declare qu'on a inseré, ou qu'on a dû inserer, comme c'est la coûtume, dans ce Statut, & dans la Confirmation, cette clause necessaire & universelle, si ce n'est que les revenus de l'Eglise s'augmentassent si fort avec le temps, qu'ils fussent suffisans pour un plus grand nombre. *Cum in Constitutione prædicta & Confirmatione Sedis Apostolicæ, vel fuerit, vel esse debuerit, sicut consuevit, expressum, Nisi in tantum excrescerent Ecclesiæ facultates, quod pluribus possent sufficere competenter.*

C. Cum ad Ferrariensis De constitutionibus.

C'est donc une maxime si essentielle & si invariable, qu'on doit augmenter le nombre des Chanoines à proportion que les revenus augmentent, qu'on n'a nul égard aux Statuts contraires, ny aux confirmations qu'on peut en avoir obtenuës du saint Siege, ou bien l'on suppose qu'elle y a esté sous-entenduë, parce qu'enfin elle a dû selon la coûtume y estre exprimée. Le fondement de cette police est, que le revenu de l'Eglise estant originairement le patrimoine de Jesus-Christ & des pauvres, il doit estre distribué selon la mesure du besoin, & non pas selon les excés du luxe & de la superfluité. Aussi les deux sortes de Canons que je viens de citer, & qui ordonnent de fixer le nombre des Chanoines, & de ne point diviser en deux une mesme Prebende, tous ces Canons, dis-je, disent clairement que ce n'est que pour empêcher que les Chanoines ne tombent dans la mendicité, qui deshonoreroit leur dignité. Ceux qui se donneront la peine de lire ces Canons au long, y trouveront cette raison exprimée.

C'estoit donc aussi pourquoy on défendoit de partager une Prebende entre plusieurs. Parce que la Prebende n'avoit esté, que de ce qui pouvoit estre necessaire à l'honneste entretien d'un Ecclesiastique. Les Prebendes avoient esté d'abord de pain & de vin : c'est à dire des distributions manuelles en espece. Ce qui ne pouvoit gueres exceder la mesure du necessaire. On donna le mesme nom aux fonds, qu'on laissa prendre aux Clercs particuliers, parce que ces fonds leur tenoient lieu de Prebende. Les Canonistes conviennent à la verité, qu'on n'est obligé de créer de nouvelles Prebendes, & d'augmenter le nombre des Chanoines, que des revenus, qui sont demeurez communs à tout le Chapitre, & non pas de l'augmentation de chaque Prebende, qui n'est deuë qu'à l'industrie particuliere du Chanoine. Mais cette superfluité d'une sorte de bien, qui est essentiellement le patrimoine des pauvres, ne me paroist pas facile à accorder avec ce sentiment. Si ce n'est qu'on dise que la création de nouveaux Canonicats n'est pas la seule maniere de bien & saintement ménager le superflu des biens Ecclesiastiques, & qu'on satisfait à l'obligation indispensable de ces sortes de biens, en donnant exactement tout le superflu aux pauvres. Il est certain mesme que le Decret du Concile de Trente, de ne recevoir pas dans les Monasteres un plus grand nombre, que celuy qui peut estre entretenu des revenus & des aumônes ordinaires : doit s'entendre de même, supposé que les revenus ne reçoivent pas une augmentation si notable, qu'elle soit suffisante pour un plus grand nombre.

Fagnan. in l. 1. part. 1. pag. 155.

La Congregation du Concile ayant declaré, que l'Evesque peut créer des Chanoines surnumeraires, & le Chapitre ayant toûjours ce mesme droit, il est à remarquer que la premiere Prebende qui viendra à vaquer, est toûjours dûë au surnumeraire : non qu'on ait pû la luy promettre, car c'eût esté une paction simoniaque & nulle ; non qu'il puisse l'exiger ; car il n'y a aucun droit par justice : mais parce que les Canons ont destiné les premieres Prebendes vacantes, ou les revenus communs & superflus aux Chanoines surnumeraires. Au reste, ce pouvoir de l'Evesque est un reste de son ancien droit de recevoir les Chanoines dans sa Communauté.

Fagnan. Ibid. pag. 158. Et in l. 3. part. 1. pag. 138. 127.

Or il est sans doute que le consentement du Chapitre est necessaire, afin que l'Evesque puisse augmenter le nombre des Chanoines ; soit que le nombre eût esté reglé, ou qu'il ne l'eût pas esté. Que s'il avoit esté confirmé par le saint Siege, il ne le pourroit, à moins que les revenus de l'Eglise eussent esté augmentez ; suivant la Decretale d'Innocent III. que nous avons citée. Enfin, cette nomination de Chanoines surnumeraires ne doit pas estre faite sans raison ; il faut les former & les assujetir à tous les offices de l'Eglise, & n'en pas nommer un nombre disproportionné à celuy des anciens Chanoines.

Idem.

Quant au droit de ces Chanoines surnumeraires, d'avoir seance dans les hauts sieges, d'avoir voix au Chapitre, & de participer aux distributions, il n'y a point de regle certaine, si ce n'est la coûtume de chaque Chapitre, ou l'intention de ceux qui autorisent cette nouvelle création de Chanoines.

Ibid. in l. 3. Part. 1. pag. 127. 128.

Le Concile de Trente ayant donné aux Evesques le pouvoir d'augmenter par diverses voyes le revenu des Canonicats, tant des Cathedrales, que des Collegiales, dans les lieux où il n'est pas suffisant, même avec les distributions ; & ayant voulu que cela se fist du consentement du Chapitre ; ayant mesme permis d'en diminuer le nombre, pour en augmenter le revenu : c'est une preuve certaine, que ce Concile a voulu que dans toutes ces sortes d'affaires l'Evesque agist de concert avec le Chapitre. L'Ordonnance de Blois dans l'article XXV. a confirmé ce pouvoir des Evesques à augmenter le revenu des Chanoines, ou en diminuant le nombre, ou y unissant des Benefices simples non Reguliers, pourvû que le nombre des Chanoines demeure toûjours suffisant pour le Service divin.

Sess. 24. c. 15.

Le Concile V. de Milan défendit de créer des Chanoines surnumeraires, si ce n'est dans la necessité & fort rarement. *Si quos aliquando, ut jure permissum est, Canonicos supranumerarios creari contigerit, id justis solum causis ac pene necessariis, iisdemque comprobatis, & perrare quidem fieri statuimus.* Quand les Beneficiers de la mesme Eglise sont élevez au rang de Chanoines surnumeraires, ils ne peuvent pas alors mesme se dispenser des services qu'ils devoient auparavant à l'Eglise : Si ces services estoient incompatibles avec la dignité de Chanoines, il n'eût pas falu les élever à un si haut rang.

Acta Eccl. Med. pag. 169. 170.

XVI. Les Chapelains, les Vicaires, les Portionaires, les Demichanoines, & les Surnumeraires, sont comme les Substituts, & les Coadjuteurs des Chanoines. Le Concile de Benevent en 1091. abolit les Chapelains qui s'estoient multipliez contre le Statut du Chapitre, & sans le gré de l'Evesque. *Capellanos, qui contra statutum numerum in Ecclesiis sine consensu sui Episcopi militaverint, interdicimus, &c.* Entre les Statuts de l'Eglise de Lyon en l'an 1251. on trouve cette distinction entre les Chanoines. *Sicut in eadem Ecclesia majores Canonici, & alij minores Præbendarij, & iterum duodecim Capellani ; quorum nullus in sua institutione percipit beneficium temporale, præterquam quotidianam refectorij distributionem.* Le Concile I. de Co-

Can. 2.

Conc. Gen. Tom. XI. Pag. 2134.

logua en 1536. témoigne aux Vicaires, qu'estant les Vicaires des Chanoines pour assister au Chœur, quand leurs infirmitez ou leurs occupations pressantes ne leur permettent pas de s'y trouver; ils doivent satisfaire à une obligation si sainte & si precise, ou estre privez non seulement des distributions, mais aussi des gros fruits. *Incipiant intelligere cur Vicarij dicantur, superpelliceis quoque utantur. Cujus enim vices gerent, nisi Canonicis adjutores accedant, horum numerum qui vel adversa valetudine detenti, vel negotiis necessariis avocati interesse non possunt, &c. Suspensionis pœna etiam à fructibus, nedum quotidianis illis qui distribuuntur, sed à grossis quoque pro culpa modo animadvertendum in non parentes.* Le Concile de Cambray en 1565. voulut que ces Vicaires destinez à chanter les Heures Canoniales, *Vicarij qui Canonicas horas in choro canant*, fussent Prestres, ou dans les Ordres sacrez, ou au moins Lecteurs, & s'il se pouvoit, liez à la continence. C'estoit peut-estre une singularité de l'Eglise Cathedrale de Paris, d'avoir des Clercs destinez pour chanter les Offices de la nuit & du matin, qu'ils appelloient pour cela *Clericos Matutinales*. On peut voir l'acte par lequel le Chapitre augmenta leurs appointemens en l'an 1260. L'Eglise de Chartres & quelques autres avoient des Clercs Marguilliers, *Clericos Matricularios*, outre les Chanoines & les Clercs du Chœur. *Clericos de choro.*

Can. 11. — *Cap. 25.* — *Gall. Christ. Tom. 1. pag. 446. 447. Analect. Mab. To. 2. pag. 577.*

Les Portionaires & Demiportionaires des Chapitres d'Espagne, ont souvent pretendu avoir les mesmes avantages que les Chanoines, sur tout dans les Cathedrales, où ils ont entrée dans le Chapitre, pour deliberer de certaines affaires où ils sont interessez: Mais la Congregation du Concile a toûjours répondu qu'ils ne sont nullement compris ny dans les honneurs, ny dans les privileges des Chanoines; & qu'ils ne peuvent pretendre que ce que la coûtume particuliere de chaque Chapitre leur a accordé.

Fagnanl. 1. Decret. part. 2. p. 5. 6.

XVII. Je parleray ailleurs des Chanoines laïques, mais il faut dire un mot icy mesme, des Prebendes que l'Evesque & le Chapitre de la Cathedrale accordoient aux autres Communautez Regulieres, pour se les incorporer en quelque maniere, & pour les engager d'autant plus étroitement par un lien si obligeant à se maintenir dans la pureté de la vie Reguliere. Ce sont trois points remarquables, 1. Que les autres Communautez Religieuses avoient des Prebendes dans le Chapitre de la Cathedrale, & qu'elles en devenoient par là comme les membres. 2. Que c'estoit un doux & fort engagement pour les lier plus étroitement à la regularité de la discipline, parce que cette Prebende leur avoit esté donnée en vûë de leur regularité passée. 3. Que le Chapitre de la Cathedrale observoit alors la vie commune & la Regularité Religieuse, ce qui le portoit à s'unir & s'incorporer toutes les Communautez Religieuses. Tout cela paroist admirablement dans la lettre du Pape Gregoire VII. aux Chanoines de la Collegiale de saint Martin de Luque, dans laquelle il les exhorte à reprendre la vie commune & l'observance Reguliere, ou il les oblige de rendre à l'Evesque la Prebende qu'ils en ont receüe. *Moneo ut communem vitam vivatis, & ut omnia bona vestra in communem utilitatem redigantur, & communiter expendantur: aut si id facere recusatis, Ecclesiæ Prebendam in manu Episcopi ad Ecclesiæ utilitatem reddatis.* Le Pape Alexandre III. écrivant au Doyen & au Chapitre de Paris, ordonne comme ils l'avoient souhaité, que les Prebendes affectées aux Communautez, ne puissent estre conferées à des particuliers. *Cum quædam Monasteria & Ecclesiæ Prebendas habeant in Ecclesia vestra. &c.* Nous traitterons ailleurs plus au long de cette matiere.

L. 6. Ep. 11. — *Concil. tom. 10. p. 1553.*

CHAPITRE XLVIII.

Des Chapitres des Eglises Collegiales. Des Chanoines Reguliers; Et de la vie commune dans les Chapitres des Cathedrales & des Collegiales.

I. En quel temps la vie commune recommença dans les Colleges Ecclesiastiques. Ce fut pour bannir l'incontinence, où le Clergé estoit tombé. Decrets des Conciles & des Papes Nicolas II. & Alexandre II. pour cela.

II. Reflexion sur ces Decrets. On n'obligeoit point les Clercs à une entiere desappropriation.

III. De là naquirent deux sortes de Congregations, les unes se desappropriant seulement des biens d'Eglise, les autres mesme de leur patrimoine.

IV. Les Laïques mêmes imiterent cette reformation du Clergé.

V. Saint Romuald avoit ébauché ce mesme dessein.

VI. La desappropriation des Benefices estoit alors d'autant plus facile à persuader, que la separation des Benefices estoit encore tres-nouvelle: & plusieurs les avoient ou usurpez, ou achetez.

VII. Cette reformation se fit lentement. Yves de Chartres y contribua, & établit luy-mesme une Communauté de Clercs Reguliers.

VIII. Quand on donna à ces Chanoines le nom & la Regle de saint Augustin.

IX. Ce que ce fut que cette Regle.

X. Ce renouvellement de la vie commune dans les Chapitres des Cathedrales, fut de peu de durée, quoy que quelques-unes la conserverent.

XI. Sur tout celles qui estoient composées de Moines.

XII. Quelques grands Prelats de ces derniers temps ont táché de la renouveller.

XIII. Les Evesques ont esté les fondateurs de la plûpart de ces Communautez. Leur autorité suffisoit pour eriger les Eglises Collegiales.

XIV. Elles se multiplioient aussi d'elles mesmes.

XV. Rapport des Chanoines Reguliers aux Moines.

I. NOus sommes imperceptiblement tombez dans le discours des Eglises Collegiales, & de la vie commune qui y a esté observée durant plusieurs siecles, aussi bien que dans les Cathedrales. Nous commencerons donc ce Chapitre par la vie commune qui s'observoit dans la plus grande partie des Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales.

L'Historien Adam remarque que l'Archevesque de Hambourg Unuan fut le premier en ces quartiers là, qui assembla une compagnie de Chanoines, les Communautez ayant esté jusqu'alors comme meslées, & composées partie de Moines & en partie de Chanoines. *Unuanus primus omnium Congregationes ad Canonicam regulam traxit, quæ ante quidem mixta ex Monachis & Canonicis conversatione degebant.* Mais il faut confesser que ce fut sous le Pape Nicolas II. ou sous Alexandre II. qu'on rétablit & qu'on multiplia les Communautez Regulieres des Chanoines, soit dans les Cathedrales, soit dans les Collegiales. Le Clergé s'étant effroyablement relâché dans tout l'Occident, & s'estant jetté dans une incontinence presque universelle, on ne jugea pas pouvoir y rétablir la pureté & la continence, qu'en separant les Clercs superieurs du commerce contagieux du monde, & les renfermant dans des Cloistres pour y joindre à la dignité du Sacerdoce les vertus de la vie commune & Religieuse. Cela paroist avec évidence dans le Canon de deux Conciles Romains sous ces Papes en 1059. & en 1063. où aprés avoir parlé des Prestres & des Diacres qui furent les seuls desquels on exigea rigoureusement le Celibat dans ce nouveau rétablissement de l'ancienne Discipline, on les exhorte ensuite, mesme avec commandement de se reunir tous dans l'observance de la vie commune, telle que fut la vie du Clergé dans les temps

L. 2. c. 33. 34. 35. — *Baron. an. 1013. n. 7.*

Can. 4. Apostoliques. *Et præcipientes statuimus, ut hi prædictorum ordinum, qui prædecessoribus nostris obedientes, castitatem servaverint, juxta Ecclesias, quibus ordinati sunt, sicut oportet religiosos Clericos, simul manducent & dormiant, & quidquid eis ab Ecclesia competit, communiter habeant. Et rogantes monemus, ut ad Apostolicam communem vitam summopere pervenire studeant, quatenus perfectionem consecuti, cum his qui centesimo fructu ditantur, in cælesti patria mereantur adscribi.*

II. Ce fut donc là le commencement du rétablissement de la vie commune dans tous les Chapitres, pour remedier au débordement de l'incontinence qui s'estoit universellement répanduë dans tout le Clergé. Car c'est ce qui est insinué par ces paroles, *Ut hi qui obedientes prædecessoribus nostris, castitatem servaverint, &c.* 2. Ce ne fut pas un simple conseil, ce fut un commandement. *Præcipientes statuimus* 3. Ce commandement fut general pour tout l'Occident. Car ces Conciles Romains estoient composez de plus de cent Evesques; & tous les Papes du mesme siecle travaillerent dans ces Conciles universels à bannir un desordre qui s'estoit repandu dans tout le Clergé de l'Europe. 4. Ce Canon rétablit la vie commune, pour faire loger & manger ensemble tous les Beneficiers. Mais quant à la desappropriation de leurs biens, il est restraint aux revenus de leurs Benefices, & il leur laisse la liberté de joüir en particulier de leur patrimoine. *Et quidquid eis ab Ecclesia competit, communiter habeant.* Nous avons montré dans la Partie precedente que la regle qui fut dressée pour les Chanoines sous l'Empereur Loüis le Debonnaire, avoit gardé le mesme temperament, leur laissant la libre joüissance de leur patrimoine. 5. Il semble neanmoins que ce mesme Canon exhorte enfin les Chanoines à une parfaite regularité, dont la desappropriation entiere est comme l'ame, lors qu'il leur propose l'exemple des Apostres & du Clergé Apostolique, & qu'il se sert seulement du terme d'exhortation & de priere. *Rogantes monemus, &c.*

III. Aussi aprés ce Concile on vit dans toute l'Eglise une reformation generale dans la plus grande partie des Chapitres, les uns se contentant d'obeïr à ce qui avoit esté commandé, & possedant dans les saintes delices de la vie commune les fonds & les revenus des Eglises Cathedrales ou Collegiales sans partage; les autres embrassant mesme ce qui n'estoit que de conseil, & renonçant à tous les biens de la terre, pour commencer une vie toute celeste dans des Congregations de Chanoines Reguliers. Ce furent là les deux manieres differentes de la vie commune qui se multiplierent alors dans l'Eglise.

IV. Les Laïques mesmes sentirent quelques étincelles de ce divin feu & de cette ferveur religieuse. Car Bertolde raconte que dans toute l'Allemagne un fort grand nombre de Laïques s'assemblerent dans les Monasteres des Clercs ou des Moines, pour y vivre sous leur conduite, dans l'observation exacte de la Discipline, aprés s'estre donnez eux-mesmes avec tous leurs biens. *His temporibus in regno Teutonicorum communis vita multis in locis floruit, non solum in Clericis & Monachis religiosissime commorantibus, verum etiam in laicis, se suaque ad eandem communem vitam devotissime offerentibus. Qui etsi habitu nec Clerici, nec Monachi viderentur, nequaquam tamen eis meritis dispares fuisse creduntur, &c. Nempe ipsi abrenunciantes sæculo, se & sua ad Congregationes tam Clericorum, quam Monachorum regulariter viventium devotissime contulerunt: ut sub eorum obedientia communiter vivere, & eis servire mererentur.* Le Pape Urbain II. prît la défense de ces fervens imitateurs de l'Eglise primitive, contre les insultes des médisans, *Eandem conversationem dignissimam, quod in primitiva Ecclesia forma impressa est, judicantes, approbamus, confirmamus, &c.* Cette devotion s'étendit jusques dans les villages, où des troupes innombrables de toutes sortes de personnes, & de jeunes filles mesme renonçant aux vanitez & aux delices trompeuses du monde, menerent une vie toute religieuse sous l'obeïssance des Prestres.

Baron. an. 1091. n. 4. 5. 6.

V. Mais il faut reprendre le discours des Communautez Ecclesiastiques, dont on avoit déja vû quelque renouvellement au temps, & par les soins de saint Romuald, selon le témoignage de Pierre de Damien sans sa vie. *Constituit itaque vir sanctus plures Canonicos & Clericos, qui laicorum more, sæculariter habitabant, præpositis obedire, & communiter in Congregatione vivere docuit.* Cap. 35.

VI. Il estoit d'autant plus facile de faire consentir les Chanoines & les autres Beneficiers à cette desappropriation des biens d'Eglise, & à cette heureuse maniere de les posseder en commun, que la separation & le partage des fonds estoit encore alors une innovation, & peut-estre mesme assez souvent une usurpation. Cela paroistra clairement dans la lettre du Pape Gregoire VII. aux Chanoines de Lion, qu'il convie à imiter l'exemple de leur Doyen, qui avoit renoncé à tous les Benefices qu'il avoit acquis sans leur consentement. *Prudenti ac salubri concilio ductus, obedientias Ecclesiæ cæteraque beneficia, quæ sine communi consensu fratrum acquisiverat, in manus nostras sponte renunciavit, & se ulterius non intromissurum promisit.* Voila un exemple de cette premiere division, pour ne pas dire dissipation, qui se fit des fonds de l'Eglise entre les Chanoines, quelquefois par violence, & sans le consentement du Chapitre; quelquefois avec un consentement acheté à prix d'argent, comme il est dit dans la mesme Lettre, *Tam his qui furto subduxerunt, quam his qui obedientias, vel Ecclesiæ dispensationes pretii pactione adepti sunt.* Enfin ce Pape ajoûte, que pour prevenir ces usurpations, on avoit quelquefois fait entendre le tonerre de l'excommunication, mais que l'avarice avoit esté sourde & impenetrable à toutes ces terreurs. L. 6. Ep. 36.

La Simonie n'avoit pas moins honteusement, ny moins impunément inondé toute la face de l'Eglise, que l'incontinence. Ce second desordre donna occasion à un grand nombre de saints Ecclesiastiques, de renoncer aux Benefices, que leurs parens leur avoient acquis mesme à leur insceu par un commerce infame, & à se ranger dans le port tranquille & asseuré des Communautez Regulieres. Tel fut le celebre Matthieu, qui fut depuis Cardinal Evesque d'Albano, qui dans cette apprehension si juste, resigna tous ses Benefices entre les mains de son Evêque, & se jetta dans l'Ordre de Cluny, ne croyant pas son salut assez asseuré dans l'estat des Chanoines, où il ne voyoit pas encore reluire la pureté, & le desinteressement si necessaire à l'Estat Ecclesiastique. *Videbat institutis illis Clericorum nihil prope Religionis inesse, multa ibi simulari, pauca in veritate geri, ambitione, cupiditate, æmulatione cuncta interturbari, & sub censura vel habitu Clericali, rectius mercenarios, quam Canonicos posse vocari.* Voila comme en parle Pierre le venerable Abbé de Cluny.

Bibl. Cluniac. pag. 1303.

VII. Ces reproches n'estoient alors que trop veritables, & il est à croire qu'ils pousserent les Chapitres à la reformation parfaite, & à la vie commune. Un si grand changement ne pouvoit neanmoins se faire qu'avec beaucoup de peine, & en beaucoup de temps. Aussi Ives Evesque de

Chartres deplore avec beaucoup de raison, que la vie commune à laquelle universellement tous les Clercs doivent se porter par tant d'obligations, fust encore si rare & si peu commune, qu'il sembloit qu'elle eust esté generalement proscrite de toute la terre. *Ha Sententia Apostolica nullum Clericum à vita Communi excipiunt, nec civilis, nec suburbana Ecclesia Presbyterum : Quod vero communis vita in omnibus Ecclesiis pene defecit, tam civilibus, quam diœcesanis, non authoritati, sed desuetudini & defectui adscribendum est, refrigiscente charitate, qua omnia vult habere communia; & regnante cupiditate, qua non quarit ea, qua Dei sunt & proximi, sed tantum qua sunt propria*

Epist. 215.

Ce saint Evesque ne se contenta pas de donner des larmes à ce relâchement, il donna tous ses soins à rétablir la vie commune & Reguliere entre les Chanoines. Il reforma luy mesme le Monastere de saint Quentin de Beauvais, dont il estoit Prevost; il en fit comme nne pepiniere, dont il tira un grand nombre de Chanoines Reguliers, qu'il envoya à divers Evesques, pour y fonder d'autres semblables Colonies da la vie Reguliere. C'est ce qui l'a fait passer pour le Restaurateur des Chanoines Reguliers de S. Augustin. Vincent de Beauvais, saint Antonin & Onuphre luy donnant cette gloire en l'an 1078. *Sub ipso cœpit reflorere Canonicus Ordo primum ab Apostolis, postea ab Augustino regulariter institutus.*

VIII. Ces anteurs pourroient bien s'astre trompez, s'ils ont pretendu que les Chanoines Reguliers d'Yvas de Chartres s'authoriserent du nom glorieux, on d'nne Regle de saint Augustin. Il n'en paroist pas la moindre vestige dans toutes ses Lettres. La Lettre CCLXXXVI. des dernieres éditions, ne se trouve pas dans les anciennes; & elle donne sujet de douter, qu'une main étrangere ne l'ait fabriquée. En 1090. Gerard Evesque de Cahors mit des Chanoines Reguliers dans sa Cathedrale, & les fonda, mais ce fut sans parler de la Ragle de saint Augustin. Il confesse luy-mesme que la chose estoit tres-nouvella. *Cujus rei cum nulla, vel rara in partibus nostris invenirem vestigia, &c.* Aussi Sigebert dit simplement, que l'Ordre des Chanoines institué par les Apostres, & reduit à la vie regaliere par saint Augustin, commença à reflenrir sous Yves de Chartres. *Canonicus ordo primum ab Apostolis, postea à B. Augustino Episcopo regulariter institutus, sub Yvone capit reflorere.* Encore cela se doit entendre de la France. Car nous avons déja vû que saint Romuald, & puis le Concile Romain sous Alexandre II. avoient renouvellé la ferveur ancienne de la vie reguliere; mais ce fut toûjours sans parler de saint Augustin. Il n'y a pas de replique à la preuve qu'on peut tirer de l'établissement des Chanoines Reguliers d'Yves de Chartres, alors Prevost de saint Quentin de Beauvais, dans l'Eglisa de saint Gaorge à Troye. Philippe Evesque de Troye fit cet établissement an 1085. avec le consentement de son Chapitre, ayant fait venir Yves mesme, avec quelques-uns de ses Chanoines, & ayant receu de luy la Regle, non pas de saint Augustin, mais de l'Eglise de saint Quentin de Beauvais. *Domno itaque Yvone Abbate Trecis in Capitulo B. Petri residente, hac ratio approbata est ex utraque parte, ut fratres sancti Georgii à sancto Petro sua teneant à beato autem Quintino Regulam.* C'est à dire que ce nouveau Collega de Chanoines Reguliers dépendroit pour le temporel de la Cathedrale de Troye, & pour les Reglemens spirituels de saint Quentin de Beauvais. Si dans l'Acte d'association qui fut fait en 1228. entre les Abbez de saint Jean en Vallée de Chartres & saint

Spicil. 8. pag 161.

Spicil. to. XI. pag. 302.

Quentin de Beauvais, il est dit qu'Yves de Chartres avoit fait fleurir l'Eglise de saint Quentin sous la Regle de saint Augustin, c'est qu'on parloit alors selon le langage du temps, & on le failoit avec d'autant plus de justice, qu'Yves de Chartres avoit fait pratiquer les mesmes observances de la Regle de saint Augustin. Le Prestre Bertold dit, qu'en 1095. Lutosd Doyen de Toul institua prés de cette Ville une Abbaye de Chanoines Reguliers sous la Regle de saint Augustin, ce qui fut confirmé par le Pape Urbain II. *Clericos secundum Regulam B. Augustini vivere professos congregavit, &c. Dominus Vrbanus Papa firmissime decrevit, ut Clerici illius loci Regulam sancti Augustini in perpetuum custodiant.* Il est aussi vray que peu de temps aprés l'auteur contemporain de la vie de Gebehard Archevesque de Salsbourg, asseure que Conrad Archevesque de la mesme Ville, avoit reduit à la regularité les Chanoines de saint Augustin. *Majoris Ecclesia Clericorum vitam in melius informavit, & communem vitam Canonicorum sancti Augustini illi initiavit.* Avant cela Urbain II. écrivant à l'Evesque on à l'Abbé Roger de Soissons, suppose qu'il y avoit des Chanoines de saint Augustin. *Propositi vestri ordinem secundum Regulam B. Augustini, &c.* Voicy encore la Regle de saint Augustin dans la Lettre du Pape Innocent II. à l'Abbé de saint Memge à Chaalons. *Nullus ibi nisi Regularis Canonicus, & secundum B. Augustini regulam subrogetur.* Le Concile de Reims en 1131. où le masme Innocent II. presida, distingua tous les Reguliers en deux Regles, celle de saint Benoist pour les Moines, & celle de saint Augustin pour les Chanoines, défendaut également aux uns & aux autres d'étudier les Loix, ou la Medecine. *Spreta beatorum Magistrorum Benedicti & Augustini Regula.* Le Concile II. de Latran sous le mesme Papa employa les mesmes termes. Le Pape Anastasa IV. parle en mesmes termes des Chanoines Reguliers de saint Jean de Latran à Rome. *Ordo Canonicorum ibi secundum B. Augustini Regulam noscitur institutus.*

Ibidem. pag 307.

Baron. anno MCXI. n. 26.

Epist. 15. Append.

Epist. 12.

Can. 6.

Can 9.

Epist. 19.

On rapporte des Privileges & des Leteres d'Urbain II. & de Paschal II. pour les Abbez & l'Abbaye des Chanoines Reguliers, qui ont pris leur nom de l'Eglise de saint Ruff dans le Diocesa d'Avignon, quoy que l'Abbaye de saint Ruff, qui est le chef d'Ordre soit à Valence en Dauphiné Anselme Evesque d'Havelberg parla dans ses Dialogues de ces Chanoines, & les met sous la Regle de saint Augustin. *Augustinus Hipponensis Episcopus, collectis non falsis fratribus vita Apostolica praelegit vivere, quibus etiam Regulam vivendi in communi prascripsit. Cujus vestigia sequens quidam Religiosissimus N. de sancto Ruffo in Burgundia tempore Vrbani Papa surrexit, qui collectis in eadem Canonica professione fratribus totam illam provinciam primo illuminavit.* Il parle ensuite de la Congregation de saint Norbert. *Surrexit in eadem professione Norbertus tempore Gelasii Papa.* Cet Evesque renferme ailleurs tous les Moines sous la Regle de saint Benoist & tous les Chanoines Reguliers sous celle de saint Augustin. *Nec Monachos qui sub Regula beati Augustini Apostolicam vitam gerunt, imitantur.* Ce Prelat dedia ces Dialogues au Pape Eugene III. & alors on ne doutoit point que les Chanoines Reguliers ne se fussant tous declarez pour la Regle de saint Augustin. Jacques de Vitry parlant da la fondation de saint Victor à Paris par le Roy Loüis le Gros en 1113. comme on le pretend, il la met aussi sous la Regle de saint Augustin. *Supra firmum & stabile fundamentum Regula sancti Augustini.* Saint Bernard distingue dans ses Lettres les Chanoines de

L. 1. c. 10. Spicileg. to. 13 p. 93. 121.

Hist. Occ. c. 24.

Epist. 2. 3.

saint Augustin d'avec les Moines de saint Benoist ; Et au commencement de son Livre des Preceptes & des Dispenses, il parle des Regles de saint Basile, de S. Augustin, & de saint Benoist. Estienne de Tournay a de la peine à comprendre comment les Grammontois se disent Chanoines, ne suivans pas la Regle de saint Augustin.

Il n'y a donc plus lieu de douter, que ce n'ait esté environ l'an 1100. qu'on a commencé à revêtir l'Ordre des Chanoines Reguliers, du nom & de la gloire de saint Augustin, ce qu'on n'avoit pas fait dans le neuviéme Siecle : La raison estoit évidente, & ce fut peut-estre une chose concertée, pour distinguer les Chanoines Reguliers de ces derniers Siecles, d'avec ceux du temps de Loüis le Debonnaire & du Concile d'Aix la Chapelle, qui leur dressa une Regle. Car ceux des derniers Siecles faisant profession de renoncer à tous les biens de la terre, ils estoient en cela les parfaits imitateurs du Clergé de saint Augustin, ce qu'on ne peut pas dire de ceux du neuviéme Siecle, qui pouvoient ne pas abandonner leur patrimoine.

IX. Et c'est peut-estre aussi ce qu'on a entendu par la Regle de saint Augustin. Car il ne dressa jamais de Regle particuliere pour son Clergé, se contentant de la regle & de l'exemple des Apostres, où il faisoit voir tres clairement & la vie commune, & la desappropriation parfaite. Mais on estoit bien-aise d'opposer cette Regle plûtost pratiquée, qu'écrita par saint Augustin, à la regle des Chanoines proprietaires du neuviéme Siecle, qui fut apparemmant plus soigneusement écrite que pratiquée.

Aprés cela on peut bien avoir donné le nom de la Regle de saint Augustin à quelques Constitutions posterieures, ou d'Yves de Chartres, ou de quelque autre zelé propagateur de la mesme reforme. Par exemple, quand le Concile de Montpellier en 1214. défend aux Chanoines reguliers de quitter jamais leurs surplis, si ce n'est pendant leurs maladies, ou en d'autres necessitez exprimées par la Regle, & de ne porter jamais de fourrures à cheval suivant la Regle de saint Augustin. *Superpelliceis semper utantur, nisi erit de permissione Regula, &c. juxta Regulam B. Augustini, &c.* Ce sont des Reglemens posterieurs, qu'on a autorisez de ce nom specieux, parce que c'estoient les pratiques des plus parfaits imitateurs de saint Augustin.

Can. 26 27.

Ces Reglemens ne se trouvent en façon quelconque dans la Lettre cent neuviéme de saint Augustin, qui contient la Regle qu'il donna aux Religieuses qui vivoient sous la conduite de sa sœur. Le Pere Hugues Menard a remarqué, que ce fut le celebre Abbé Benoist qui compila la Concorde des Regles sous l'Empire de Loüis le Debonnaire, qui changeant quelques termes dans cette Lettre écrite à des Religieuses, en fit une Regle propre à des Religieux ou à des Chanoines reguliers. De mesme qu'il avoit tâché d'adjuster à des Religieux les Regles que saint Cesaire & Aurelien Archevesque d'Arles avoient écrites pour des Religieuses. Mais il ne paroist point, ny qu'au temps de Loüis le Debonnaire, ny qu'à celuy d'Yves de Chartres ; cette Lettre ou Regle de saint Augustin eût esté proposée aux Chanoines Reguliers de saint Augustin : En effet il faut confesser ingenument, que ce fameux Compilateur de la Concorde des Regles ne pensa seulement pas à fabriquer ou à proposer les Regles à d'autres qu'à des Religieux. S'il est vray comme on le dit, qu'il ait tant de Manuscrits où cette Lettre cent neuviéme de saint Augustin ne soit pas telle que nous l'avons dans nos Editions communes, ce pourroient bien estre des Manuscrits posterieurs à ce fameux Compilateur de la Concorde des Regles. Le Pape Benoist XI. publia en l'an 1339. dans une de ses Bulles toutes les Constitutions des Chanoines Reguliers répandus dans une infinité d'Eglises Cathedrales & Collegiales par tout le monde : mais cette Lettre de S. Augustin n'y a point de part.

Conc. to. XI. par. 2. pag. 1799. &c.

X. S'il est vray que Gervais Archevesque de Reims ayant reparé l'Eglise de saint Denis à Reims, y ait étably des Chanoines Reguliers suivans la Regle de saint Augustin en 1067. comme on a creu le verifier par les Chartes de cette Abbaye, *Canonicos ibi constitui beati Augustini ordinem Regulamque professi entes*, ce sera là une des premieres occasions où cette Regle ait esté mise en vogue. Il est fort vray-semblable, que cet Archevesque ne fit que communiquer à l'Abbaye de saint Denis les Regles de son Eglise Cathedrale, où la regularité & la vie commune estoit exactement observée, & où l'on ne s'en relâche qu'en 1195. Car ce fut alors que le sçavant & zelé Estienne de Tournay écrivit une lettre si pressante au Doyen de Reims, pour le détourner de la resolution qu'on y avoit prise, d'abandonner la vie commune, & de partager entre les Chanoines le patrimoine de leur Communauté. Ce partage avoit déja esté fait dans une grande partie des Cathedrales de France, & il importoit d'autant plus, que l'Eglise de Reims ne se laissast pas dépoüiller de cette preéminence de sainteté, qui la rehaussoit au dessus de toutes les autres. *Singulari quodam privilegio Ecclesia Remensis inter alias Galliarum Ecclesias eminebat, perseverans cum Apostolis in communione panis & oratione, &c. Scio mansuetudinem domini Remensis Archiepiscopo tantam esse, ut facile cedat, maxime cum generalis Ecclesia Gallicana consuetudo, singulares portiones Canonicis suis distribuendas concedat & approbet, & summi Pontificis authoritas non reclamet.* En l'an 1136. Hugues Evesque d'Auxerre donna à ses Chanoines plusieurs Paroisses avec leurs dixmes, à condition, que pendant tout le Caresme, ils vivroient en Communauté dans le Refectoire. *Ea conditione ut per singulos annos tota quadragesima in refectorio communiter comedant.* C'estoient des vestiges de la vie commune entre les Chanoines des Cathedrales, que les Evesques tâchoient de rétablir.

Desnos in Canonico Regul. L. 3. c. 32.

Epist. 160.

Spicileg. to. 13. p. 314.

Si avant l'an 1200 la coûtume generale des Eglises Cathedrales du Royaume de France avoit déja abandonné la vie commune, & avoit autorisé le partage des Prebendes entre les Chanoines ; il faut donc reconnoistre que ce renouvellement de la vie Apostolique n'y avoit duré qu'une centaine d'années. Mais la verité est, que la vie commune s'estoit conservée dans plusieurs Cathedrales de France & ailleurs, depuis plusieurs siecles, & avant le Decret d'Alexandre II. qui la renouvela dans les lieux où elle s'estoit éteinte. Telle estoit l'Eglise de Reims, comme nous venons de voir. Et celle de Bezançon, comme nous apprend Pierre de Damien, qui dit que l'Archevêque y avoit un logement prés de l'Eglise, si écarté du commerce du monde, qu'il pouvoit passer pour une solitude ; que de l'autre costé de l'Eglise les Chanoines avoient leur Cloistre, qui estoit une Ecole des plus saintes études, & des exercices de la vie Reguliere. *Claustrum post absidam Ecclesiæ tuo duntaxat habitaculo dedicatum, ubi tam private, tam remote studio potes orationis ac lectionis insistere, ut eremitica videaris solitudine non egere. Alterum quoque claustrum, ubi candidus Clericorum tuorum cætus. Illic velut in cælestis Athenæ Gymnasio sacrarum Scripturarum erudiuntur eloquiis, &c.* Le mesme Pierre Damien fait ailleurs

L. 3. Ep. 8.

L. 3. Ep. 10.

une admirable peintute da la vie penitente de la Communauté de ses Chanoines dans l'Eglise de Veletry. L'Evesque & la plus grande partie du Chapitre de Bellay impetrerent une Bulle d'Innocent II. en 1142. pout établir la communauté de biens & la Regle de saint Augustin dans leur Eglise. Le mesme Innocent II. confirma en 1137. l'établissement que l'Evesque de Nice avoit fait des Chanoines Reguliers dans sa Cathedrale, & ordonna qu'on n'y pourroit mesme élire d'Evesque, qui ne fust Chanoine Regulier. *Nemo ibi preter regulares Episcopus ordinetur.*

Gall. Christ. Tom. 2. pag. 361. Tom. 3 pag. 737. 967. &c.

Jean Evesque de Sais soûtenu de l'antorité du Pape Honoré III. de l'Archevesque de Roüen, & du Roy Henty d'Angleterre établit en 1131. les Chanoines Reguliers, tirez de S. Victor de Paris, dans son Eglise Cathedrale. Arnulphe Evesque de Lisieux, frere de Jean, écrivit ensnite une lettre sur ce sujet au Pape Alexandte III. où il l'assure qu'avant cette teformation, treize Chanoines avoient peine de subsister dans l'Eglise de Sais, où presentement il y en avoit trente-six Regnliers Le successeur de Jean tâcha de renverser la regularité qu'il avoit établie : il pretendoit que les Reguliets n'estoient pas capables d'exercer les charges d'Atchidiacre, qui sont élevées à nne si grande jurisdiction. Arnulphe travailla à prémunir & à affermir le Pape contre les artifices de ce Prelat relâché. Gerald Evesque de Cahors établissant des Chanoines Reguliers dans son Eglise en 1090. avec l'agrément de l'Archevesque de Bourges & du Comte de Toulouse, declare que c'estoit une chose tres-nouvelle & sans exemple dans ces quartiers.

Arnulphus Ep. 25. 26.

Aussi n'y parle-t-il point de la Regle de saint Augustin. *Cujus rei cum rara, vel nulla pene in partibus nostris invenirem exempla, undecumque non sine labore Clericos bonæ opinionis in unum aggregavi.* Saint Laurens Archevesque de Dublin, établit aussi des Chanoines Reguliers dans son Eglise. Le grand S. Thomas Archevesque de Cantorbery trouvant son Chapitre composé de Religieux depnis tant de siecles, prit luy-mesme l'habit & la Regle de Chanoine Regulier.

Spicil. Tom. 2. p. 361.

Surius die 14. Nov. c. 31.

Bibl. Præm. pag 96. &c.

Le Compilateur de la Biblioteque de Premontré pretend que les Eglises Patriarchales, les Metropolitaines & Episcopales, sur tout celles de France, ont esté gouvetnées autrefois par les Chanoines Reguliers. Nangis dit qu'en 1129. saint Norbert Archevesque de Magdebourg mit les Chanoines Reguliers de son Ordre en la place des Seculiers. Guillaume de Tyr dans son L. IX. ch. IX. dit que Godefroy de Bouillon ne fut pas plûtost maistre de la Ville de Jerusalem, qu'il y fonda & dota un Chapitre semblable à ceux de l'Occident. Jacques de Vitry dans le ch. 58. de l'Histoire de Jerusalem, dit que l'Eglise Patriarchale de Jerusalem, qui est celle du S. Sepulcre, estoit desservie pat des Chanoines Regnliers de S. Augustin, qui avoient nn Prieur an lieu d'un Abbé, & à qui appartenoit le droit d'élire le Patriarche.

XI. Le nombre n'a peut-estre pas esté moindre des Eglises Cathedrales, remplies pat des Moines; Augustin & Laurens Apostres d'Angleterre estoient Moines, & y mirent dans tous les Eveschez des Religienx an lieu des Chanoines. *In Episcopiis suis vice Canonicorum, quod vix in aliis terris invenitur, Monachos pie constituerunt.* Deux cent ans aprés, les Danois firent une irruption dans l'Angleterre, & y tenverserent toutes les Eglises. Cette desolation duta presque jusqu'au temps de saint Dunstan, qui fit venir en Angleterre saint Abbon Abbé de Fleury, avec d'autres saints Religieux, pour rétablir l'estat Monastique dans les Eglises d'Angleterre. Le renouvellement de la discipline ne se fit neanmoins proprement qu'au temps de Guillaume le Conquerant, & de l'Archevesque Lanfranc. Ce fut alors que le Pape Alexandre II. écrivit à cet Archevesque, pour s'opposer à l'audacieuse entreprise de ceux qui vouloient bannir les Moines de toutes les Cathedrales, & leur substituer des Clercs. *Moliuntur de Ecclesia S. Salvatoris in Dorobernia, quæ est Metropolis totius Britanniæ Monachos expellere, & Clericos ibi constituere; & in omni sede Episcopali ordo Monachorum exstirpetur, quasi in eis non vigeat authoritas Religionis.*

Ordericus l. 4.

Ordericus. vitalis an. 1070 pag. 516.

Ce Pape ajoûte les Decrets de ses predecesseurs, qui ont étably & confirmé l'Ordre Monastique dans toutes les Eglises d'Angleterre. Jean de Salisbery a peut-estre un peu exageré les mesintelligences frequentes entre les Archevesques de Cantorbery & les Moines de la Cathedrale. Robert du Mont dit en 1151. que de dix-sept Eveschez d'Angleterre, il y en avoit huit, dont les Cathedrales estoient possedées par des Moines, une pat des Chanoines Reguliers; ce qu'il estoit difficile de trouvet ailleurs. *In octo eorum sunt Monachi in Episcopalibus sedibus; Hoc in aliis Provinciis, aut nusquam, aut raro invenies.*

Epist. 39. Alex. l. 1.

Epist 227.

Je confesse que ces Colonies de Moines dans les Chapitres des Cathedrales, n'ont pas esté si frequentes ailleurs, que dans l'Angleterre. Mais il est aussi tres-veritable que la vie commune & la regularité exacte qu'on y observoit estoit fort peu differente de l'estat Monastique. Le Concile de Cologne en 1536. fait descendre la discipline reguliere des Chanoines de celles des Moines. *Sint reipsa ut sunt nomine Canonici, id est Regulares. Neque enim clam est, primam eorum originem, monastica fuisse disciplina.* Le sens de ce Canon n'est pas, que les Moines ayent precedé les Chanoines dans toutes les Eglises; mais c'est que la premiere Regle de Crodogangus, qui fut dressée pout les Chanoines, n'estoit presque autre chose que la Regle de saint Benoist, accommodée à l'estat Ecclesiastique. Baronius confessa que l'Eglise de saint Jean de Latran à Rome, qui est la Cathedrale du Pape, a esté occupée par les Religieux du Mont-Cassin, jusqu'à Innocent II. ella fut depuis donnée aux Chanoines Reguliers. Les Evesques du Concile de Langres en 1116. obligerent les Chanoioes Reguliers de saint Estienne de Dijon de quitter la solitude de la campagne, où ils s'estoient retitez depuis quatte ans, pat un amour passionné de la retraitte, & de retoutnet dans lenr Eglise. Les Conciles de Reims & de Latran en 1131. & 1139. traitterent les Chanoines & les Moines avec la mesme severité, en leur défendant également l'étude des Loix & de la Medecine. Le Concile de Beziers en 1233. propose ansli bien aux Chanoines Reguliers qu'aux Moines l'obligation indispensable de la pauvreté, de la chasteté & de l'obeïssance. *Abdicatio proprietatis, continentia carnis, obedientia regularis.* Le Concile de Salsbourg en 1274. aprés avoir proposé aux Moines les plus importantes de leurs Regles, en fait en mesme temps une loiy pour les Chanoines Reguliers. *Hæc eadem in Canonicis Regularibus.*

Part. III. c. 4.

Cap. 14.

Can. 5.

XII. Le discours de la vie commune parmy les Chanoines, nous a iosensiblement jettez dans toutes ces digressions, qui peuvent neanmoins passer pour des preuves convaincantes, de ce que nous voulons établir. Les grands Evesques des derniers siecles ont fait leurs efforts pour persuadet à leurs Chapitres, de se reunir tous dans un Corps de Communauté. Le Cardinal Ximenes n'eut pas plûtost esté sacré, qu'il fit proposer cette maniere Apostolique de vivre en communauté à son Chapitre de Tolede. *Vt Canonici, & eorum socii, qui Portionarii dicebantur, ad vita com-*

Gomecius de gestis Ximenii l. 2.

munitatem redirent. Au moins il demanda que les Officiers de l'Autel, qui sont en semaine, demeurassent pendant ce temps-là retirez dans un lieu de retraitte. Les Chanoines apprehenderent que ce Prelat, qui estoit si passionné pour le renouvellement de l'ancienne discipline, *restituendæ veteris disciplinæ cupidissimus*, & qui travailloit actuellement à une exacte reformation de tous les Monasteres d'Espagne, n'eût formé un semblable dessein à leur égard. Mais ce sage Evesque se contenta de les exhorter à reprendre l'institution des Chanoines Reguliers de S. Augustin, qu'ils avoient quittée, sans vouloir user de contrainte, ny pour cet article, ny pour celuy des Officiers de l'Autel.

Saint Charles Archevesque de Milan témoigna une passion ardente à son Chapitre, de vivre en communauté avec eux, aprés avoir reuny tous les revenus de l'Evesché avec ceux du Chapitre en une mesme commune, afin d'estre ensuite distribuez selon les besoins de chacun. Les lettres du Pape Eugene III. faisoient foy, que sous l'Archevesque Obert le Chapitre de Milan vivoit dans cette regularité parfaite. Dom Barthelemy des Martyrs Archevéque de Brague fit la méme proposition à son Chapitre avec aussi peu de succés.

Surius die 4. Novemb. L. 5. c. 2.

XIII. Au reste, on aura pû observer dans tout ce qui a esté dit jusqu'à present, que ç'ont esté les Evesques qui ont esté les plus ordinaires Fondateurs des Communautez Regulieres dans leurs Chapitres, & des autres Eglises Collegiales de leur Diocese. Pierre de Damien loüe l'Archevesque de Besançon, de ce que non seulement il contentoit tous les Chanoines de sa Cathedrale dans la Regularité du Cloistre, mais il bâtissoit en mesme temps deux autres Eglises Collegiales, *Præter istas, duas alias noviter Canonicas uno simul eodemque tempore construis.* Pierre de Damien avoit luy-mesme reduit son Chapitre de Veletry à la vie Reguliere. Le Pape Alexandre II. confirma la fondation qu'avoit fait l'Evesque de Passau en Allemagne d'une Eglise & d'une Maison de Chanoines Reguliers. Le Pape Calliste II. confirma toutes les fondations semblables de l'Evesque de Bamberg. *Abbatias vero & Regulares Canonicas per industriam tuam in Religionis Ordine stabilitas, nulli hominum fas sit in posterum immutare.*

L. 3. Ep. 8. In Epist. 45.

Baron. an. 1124. n. 2. Epist. 8.

Ces exemples nous montrent évidemment que les Evesques fondoient ces Abbayes & ces Eglises Collegiales de leur propre autorité: & que l'on ne recouroit au Pape, que pour empécher que les Evesques futurs, ou d'autres violens usurpateurs ne renversassent; ou ne jettassent dans le relâchement ces sanctuaires de pieté. Estienne de Tournay s'addressa au Pape Alexandre III. afin qu'il reprimast par son autorité les Chanoines Seculiers, qui menaçoient de faire violence aux Chanoines Reguliers de Blois. *Oritur juxta eos & utinam non contra, quædam plantatio singularium, seu sæcularium Canonicorum, quos utrum Pater Cælestis plantaverit, necdum scimus. Placeat oculis benevolentiæ vestræ Pater, ut jura Regularium non minuant sæculares, ut filiorum panes non comedant alieni.* Le Concile de Cologne en 1260. rétablit la vie commune & Reguliere parmy les Chanoines de toute la Province. Les Prelats de ce Concile userent du pouvoir que leur caractere leur donnoit, & leur estoit encore confirmé par une Decretale du droit nouveau, qui permet aux Evesques de contraindre les Chanoines de leurs Eglises de joindre tous leurs revenus, de vivre en communauté dans une mesme maison, & de proportionner leur nombre aux moyens & aux charges de leur Eglise. *Statuimus, ut facultatibus Ecclesiarum vestrarum, proventibus & expensis diligenter inspectis, certum in eis valeatis ponere numerum Clericorum, & statuere ut bona eorum veniant in commune, in una domo vescantur, ut que sub uno tecto dormiant & quiescant. Si qui vero contradictores extiterint, licitum vobis sit per suspensionem Officii & Beneficii, aut graviori etiam pœna si opus fuerit, ad hanc eos observantiam compellere, appellatione non obstante.* Cette Decretale est plus vray-semblablement de Gregoire VII. que des autres Papes du mesme nom; & elle cessa d'estre en vigueur, quand la ferveur que ce Pape, successeur d'Alexandre II. & de Nicolas II. avoit tâché d'entretenir, se fût refroidie. En 1135. Guerin Evesque d'Amiens fonda un College de Chanoines Reguliers dans une Eglise d'Amiens, qui relevoit du Chapitre, & le soûmit avec son Prevost au Doyen du Chapitre, *Sub Decano majoris Ecclesiæ*, en sorte que le Prevost appellast le Doyen à son secours, quand il en auroit besoin: *Culpas corrigat, & in quibus necesse fuerit, coadjutorem sibi Decanum adhibeat.* En 1145. l'Evesque d'Amiens fit de ce Prieuré une Abbaye, dont l'Abbé dépendroit toûjours du Chapitre.

Syn. Paris. Hist. univ. Paris to. 6. pag. 374. Epist. 55.

Can. 7.

C. Quoniam De vita & honest. Cler.

Spicil. tom. 12. p. 159. 162.

Les Chanoines prevenoient quelquefois par leur fervente pieté les sollicitations de leur Evesque, & se soumettoient à la reforme, comme il paroist par le Chapitre de Romans en Dauphiné, & de saint Sornin ou Saturnin à Toulouze, par les lettres du Pape Gregoire VII. qui confirma toutes leurs saintes resolutions sur ce sujet. On peut aussi voir les lettres d'Innocent II. pour une semblable reforme dans saint Menge de Châlons.

L. 2. Ep. 59. L. 9. Ep. 29. Epist. 12.

Les Canonistes nouveaux traittent cette question, si l'autorité du Pape est absolument necessaire pour l'erection d'une Eglise Collegiale. Plusieurs l'estiment necessaire, mais ils confessent eux-mesmes qu'il y en a plusieurs autres d'un avis contraire, aux sentimens desquels la Rote mesme se conforma en l'an 1625. Jean du Bellay Cardinal Evesque de Paris erigea en Chapitre & en Eglise Collegiale, le College de saint Nicolas du Louvre, qui n'estoit effectivement qu'un College d'Etudians. Il estoit manifestement soûtenu du chap. *Quoniam. De honestate Clericorum*; où le Pape reconnoist ce pouvoir dans les Evesques. Sous le Roy Edoüard I. d'Angleterre l'Evesque de saint Davids en la Principauté de Galles, erigea une Collegiale avec l'agrément de ce Roy. En 1286. l'Evesque de Durham erigea une riche Paroisse en Eglise Collegiale, ce qui fut confirmé par Edoüard I. Quelques-uns disent que la Congregation du Concile a declaré que ce pouvoir estoit reservé au Pape. Rebuffe se contente de dire que la coutume est de faire intervenir l'autorité du Pape pour l'erection des Collegiales. *Hoc solet fieri Papæ authoritate, licet quidam dicant fieri posse Episcopi authoritate.* Les Chapitres mesmes des Cathedrales ont esté autrefois instituez & fondez par les Evesques & par les Princes temporels, comme il a esté montré dans la Partie precedente, & comme on aura pû observer dans celle-cy. Quand l'Evesque Gerold d'Aldembourg eut fait consentir le Duc de Saxe à la translation de son siege Episcopal à Lubec, ils y établirent tous deux un Chapitre de douze Chanoines & un Prevôt, & leur assignerent des Prebendes, au Temps du Pape Adrien IV.

Barbosa. De Can. & dig. c. 2. n. 8. Synod. Par. Hist. univ. Paris to. 6. pag. 374.

Constitut. Antiqua Reg. Ang. pag. 325. 460. 462.

Barbosa. De Off. Ep. part. 3. alleg. 65. Rebuf. Prax. de erect. in Colleg.

Helmod. L. 1. c. 89.

XIV. Les Congregations Regulieres de Chanoines envoyoient aussi des Colonies nouvelles dans les païs les plus éloignez à la demande des Rois & des Evesques. Absalon Evesque de Roschild en Danemark en obtint une de l'Abbaye de sainte Genevieve à Paris pour son Diocese; comme il est raconté dans la vie de Guillaume Abbé de Roschild, qui fut un de ceux qui y furent envoyez. Le Pape Innocent III. prit sous sa protection les Chanoines de Vaterford en

Baron. an. 1161. n. 18.

Reg. XII. Epist. 50.

en Irlande, qui estoient de la reforme de saint Victor de Paris. *Spicil. Tom. 12. p. 449.* L'histoire de l'Abbaye de saint Martin de Tournay assure que saint Norbert fonda cent Abbayes de son Ordre en l'espace de trente ans. Il en fonda mesme dans la Palestine. Il seroit surprenant que des Chapitres de Chanoines eussent fondé des Monasteres pour des Moines, si le Pape Urbain II. n'avoit verifié luy-mesme que le Monastere de Cormery avoit esté fondé par les Chanoines de saint Martin de Tours, & *Conc. Gen. tom 10. pag. 602.* que par consequent les nouveaux Abbez de Cormery devoient toûjours venir prendre la crosse du tombeau de saint Martin. *Canonicorum studio fuisse ædificatum.* L'Abbaye de saint Vast à Arras ayant au contraire un petit Chapitre de Chanoines dans sa dépendance, & dans sa mesme exemption, & les Abbez ayant obtenu du saint Siege l'union de cette mense à la leur, en faisant desservir cette Eglise par des Religieux, le Pape Innocent III. confirma la resolution *Innoc. III. L. 1. Ep. 166.* plus pieuse d'un autre Abbé, d'y rétablir des Chanoines seculiers, & de leur fournir des revenus suffisans. *Ad ampliandum cultum divini nominis, Canonicos seculares prout ibidem quondam fuerant, in ea ordinare desideras.*

XV. Ces Chanoines avoient la preéminence sur les Monasteres de leur fondation, mais en general tout l'Ordre des Chanoines a eu la preseance & le rang d'honneur sur les Moines, comme faisant une partie du Clergé. Abaelard a traité cette question *Epist. 5.* dans une de ses lettres, à l'avantage des Moines contre les Chanoines Reguliers. Ce qu'il dit neanmoins ne regarde que la perfection éminente des vertus & des austeritez monastiques. Et cela n'empescha pas le Pape Pie IV. de terminer ce differend en faveur des Chanoines, quand il prononça que les Chanoines de saint Jean de Latran dans toutes les processions & dans toutes les actions publiques prendroient le dessus, comme Ecclesiastiques; mais que les Abbez de *Sponde. An. 1564. n. 18.* leur corps & ceux des Benedictins en particulier prendroient rang dans les Conciles & ailleurs selon l'antiquité de leur promotion.

Aussi le Concile d'Autun en 1077. défendit aux *19. q. 3. c. Nullus Abbas.* Moines d'attirer à leur societé ceux qui étoient déja engagez dans celle des Chanoines Reguliers. Nous avons déja dit, que le Concile de Langres en 1116. rappella dans leur premier institut les Chanoines Reguliers de saint Estienne de Dijon, qui depuis quatre *Conc. Tom 10. p. 850. 1138.* ans s'estoient retirez dans une solitude. Calixte II. & Anastase IV. ont défendu aux Chanoines Reguliers de sortir de leur Congregation sans l'agrément de leurs Superieurs, mesme pour entrer dans une societé *19. q. 3.* plus austere. Et c'est apparemment Urbain II. qui fut le premier auteur de cette modification dans un Decret rapporté par Gratien. Car le Concile d'Autun sous Gregoire VII. défendit absolument aux Moines de recevoir des Chanoines Reguliers: Urbain II. ajouta, *Sine Abbatis totiusque Congregationis permissione.* Il est vray que Gratien rapporte au mesme endroit un autre Decret du même Urbain II. qui défend absolument aux Chanoines Reguliers de se faire Moines, si ce n'est pour expier quelque crime; *Ne quis Canonicus Regularis professus, nisi quod absit, publice lapsus fuerit, Monachus efficiatur.* Mais cette matiere me meneroit trop loin, & elle n'est pas fort de mon sujet. Je remarqueray seulement que nonobstant le *Extra. De ætat. Ordin. c. 8. 10.* Decret d'Urbain II. le Pape Innocent III. permit que dans la necessité un Moine tres-vertueux fust fait Abbé du Monastere de Chanoines Reguliers en Orient, à condition qu'il ne prendroit jamais les Or- *A Costa. Ibidem.* dres sacrez, de peur que cette élevation ne luy enflast le cœur, & ne le rendist moins supportable à ses inferieurs. Aussi dans le besoin les Canons permettoient d'élire pour Abbez les Clercs des Ordres mineurs. *Ita videlicet quod ad sacros Ordines non ascendas; cum instante necessitatis articulo possit in Abbatem assumi etiam in minoribus Ordinibus constitutus.* Dans une Decretale suivante ce mesme Pape permet à un Chanoine Regulier qui s'estoit fait Moine, & qui par le conseil de son Metropolitain estoit revenu dans son premier Convent, d'en prendre la conduite en qualité d'Abbé, quoy que le Pape Urbain II. eût défendu & puny ces changemens d'un Ordre à un autre.

CHAPITRE XLIX.

Des Chanoines & des Religieux proprietaires.

I. Necessité de traiter de cette matiere.
II. Peines contre les Moines proprietaires.
III. Pierre Damien tâche de les étendre sur tous les Chanoines.
IV. On luy oppose la Regle dressée par le Concile d'Aix-la-Chapelle sous Louis le Debonnaire; & il s'emporte contre elle, n'en connoissant pas les auteurs.
V. Pierre Damien faisoit un precepte de ce que les Papes ne proposoient que comme un conseil.
VI. Commencemens de la Regle & des Chanoines Reguliers de saint Augustin.
VII. Comment les Moines devinrent proprietaires, & quels remedes on y apporta.
VIII. Défenses de donner des Obediences ou des petits Prieurez à vie. De colorer son pecule de la permission de l'Abbé. De donner de l'argent aux Moines pour leurs habits.
IX. Mauvaises defaites condamnées. Sentimens de Gerson.
X. Reglemens du Concile de Trente & des Conciles qui l'ont suivy sur ce sujet.
XI. Resolutions de la Congregation du Concile contre les pensions à vie, les meubles en propre, &c.
XII. Réponse à deux objections, tirées des Decretales, & des Arrests des Parlemens.

I. CEtte question est une suite necessaire de la precedente. Car si la communauté des biens & de la vie estoit exactement observée, on ne verroit jamais des Religieux, ou des Chanoines Reguliers proprietaires. Au reste nous n'avons pû refuser cet éclaircissement à la matiere que nous traitons, puisque d'un costé cette maniere de posseder les biens de l'Eglise en communauté, est la nature primitive & originaire de tous les Benefices: & que d'autre part les Benefices divisez comme ils sont presentement, ne sont provenus que des partages qu'en ont faits premierement les Clercs, & ensuite les Moines proprietaires. Il importe donc extrémement de bien connoître comment dans la longue suite des siecles la division des biens & la proprieté s'est diversement établie, & a esté quelquefois vigoureusement repoussée.

II. Le Concile de Londres sous Lanfranc en 1075. priva de la communion mesme aprés leur mort, & de la sepulture des Moines proprietaires impenitens. Ce Concile ne parle que des Moines, mais les deux Conciles Romains sous Nicolas II. & sous Alexandre II. en 1056. & 1063. dont le Canon a été cité cy-dessus, comme le fondement de la vie commune; ces deux Conciles, dis-je, imposerent à tous les Clercs majeurs l'obligation de la desappropriation, en mesme temps que celle de la vie commune. *Simul manducent & dormiant, & quidquid eis ab Ecclesia competit, communiter habeant.* Voila le statut qui fut fait, de ne posseder qu'en commun les biens d'Eglise, *præcipientes statuimus.* Mais à ce precepte le même Canon ajoûte un conseil, de renouveller & retracer en eux-mêmes une parfaite image de la vie Apostolique; qui fait profession de renoncer à tous les biens de la terre,

Rogantes monemus, ut ad Apostolicam communem vitam summopere pervenire studeant.

III. Pierre de Damien emporté par la sainte ardeur de son zele, écrivit au Pape Alexandre II. une lettre admirable pour le porter à bannir absolument toute sorte de proprieté d'entre les Chanoines, sans distinguer les Chanoines Reguliers d'avec les autres. *Fratres Canonici ordinis* : il luy suffit que les Chanoines vivent en Congregation pour estre engagez à une entiere abnegation des biens de la terre, de quelque nature qu'ils puissent estre. Car ce sçavant Prelat aprés avoir rapporté sur ce sujet ce que saint Augustin avoit prescrit aux Ecclesiastiques de son Seminaire, qui faisoient tout son Clergé; ajoûte cette suite comme naturelle, que tous les Chanoines qui vivent en communauté ne peuvent rien posseder en propre. *In quibus sancti viri verbis evidenter ostenditur, quia Clericus, qui pecuniam possides, ipse Christi possessio, vel haeres dicas esse, vel Deum hereditate possidere non potest. Quod tamen non de Clericis omnibus dicimus, sed de his specialiter qui Canonico censentur nomine, & vivunt in Congregatione.* Aux autoritez de saint Augustin, tirées de ses deux sermons *de moribus Clericorum*, Pierre Damien ajoûte celles de saint Jerôme & de saint Prosper, qui ne sont pas moins évidentes, ny moins fortes pour la desappropriation des Clercs.

L. 1 Ep. 6.

IV. Mais il y avoit des Communautez de Chanoines qui opposoient à ces passages des Peres, & à ces pretensions rigoureuses de Pierre Damien, la Regle du Concile d'Aix-le-Chapelle, qui fut dressée l'an 816. par les soins de l'Empereur Loüis le Debonnaire, & qui permet de distribuer entre les Chanoines quelque somme d'argent, *partes eleemosynarum*; outre le vestement & la nourriture. Comme ces Chanoines disoient simplement que c'estoit leur regle, & qu'ils ne faisoient pas éclater, ou qu'ils ignoroient peut-estre eux-mesmes l'autorité du Concile, des Evesques & de l'Empereur, qui en avoient esté les auteurs; Pierre de Damien se donna la liberté de faire des invectives contre cette Regle, & de dire qu'il respectoit les passages des Peres qui y estoient alleguez, mais qu'il ne pouvoit souffrir les relâchemens qui y sont autorisez, de donner une quantité excessive & exorbitante de pain, de vin & de viande à chaque particulier, & de faire des distributions d'argent entre les Chanoines. *Cum haec Canonicis objicimus, ipsi Regulae suae librum nobis protinus objiciunt, ad Regulae suae authoritatem redeunt; eaque sibi proprietatis peculium concedente, pati se praejudicium patiuntur. Quam nimirum Regulam nos nec funditus improbamus, nec authoritatem illi omnino tribuimus. Probamus inquantum sanctis Ecclesiae Doctoribus consonat, abjicimus atque conspuimus, in quantum authenticis eorum institutis non concordat.*

Je ne rapporteray pas icy les paroles aigres de Pierre de Damien contre cette Regle. S'il en avoit connu les auteurs, il l'auroit sans doute épargnée, & en auroit au moins attribué les adoucissemens à une charitable condescendance. S'il avoit examiné de plus prés les passages des Peres qu'il allegue, il auroit apperceu que saint Augustin se garda bien de vouloir assujetir tous les Clercs du reste de l'Eglise, à la même Regle & à la mesme desappropriation, à laquelle il obligeoit les siens : que saint Jerôme ne parle nullement des Clercs vivans en Cungregation, puisque ce ne fut que saint Augustin qui donna commencement à cet Institut : enfin que saint Prosper, ou plûtost Julien Pomere, qui est l'auteur de cet Ouvrage, ne dépoüille pas les Clercs de leur patrimoine, & ne les resserre point dans la vie commune, mais il les oblige seulement à ne pas toucher aux revenus Ecclesiastiques, destinez eu soulagement des pauvres s'ils ont du patrimoine. Je ne m'arreste pas à une vision, qui est alleguée en passant dans une lettre écrite par les Religieux de saint Bernard, & rapportée par Horstius dans le Chapitre VI. de son Introduction aux Oeuvres de ce Saint. Elle porte que l'Empereur Louis le Debonnaire oüit une voix qui luy dit, qu'il avoit répandu un poison dans l'Eglise. *Venenum Ecclesiae addidisti.* La lettre mesme de ces Religieux n'applique cela qu'aux grandes richesses, dont ce Prince combla l'Eglise. *Qui praecipuè ditavit Ecclesias.* Cela ne touche point les Clercs à qui on permet de garder leur patrimoine. Aprés tout ce n'est qu'une vision, dont il n'a esté parlé qu'environ trois ceus ans aprés la mort de cet Empereur.

V. Il n'y avoit donc que saint Augustin qui eût étably dans son Clergé, ce que Pierre de Damien & les Papes de son siecle taschoient d'introduire dans tout le Clergé de l'Eglise Occidentale, la continence, la vie commune, la desappropriation tant dea biens hereditaires, que des revenus Ecclesiastiques; mais les Papes ne proposoient que comme un conseil, & Pierre de Damien faisoit un precepte de l'abnegation du patrimoine. *Si quid sibi de propriis reservasti, audi Apostolum terribiliter objurgantem, cur inquit tentavit satanas cor tuum, mentiri te Spiritui sancto, ut fraudares de pretio agri, &c.*

VI. Ce fut aussi alors qu'on commença à opposer la Regle de saint Augustin, tirée de ses deux discoura que Pierre Damien cite, & qu'il nomme *de Moribus Clericorum*, à l'ancienne Regle des Chanoines, composée par les Evesques du Concile d'Aix-la-Chapelle. Comme il falloit opposer une Regle à une autre, on donna le nom de Regle à ces deux Sermons de saint Augustin. Car Pierre Damien ne parle seulemeot pas de la lettre cent neuviéme de saint Augustin, bien loin de l'opposer à la Regle relâchée des Chanoines proprietaires. Ce fut aussi en ce mesme temps que l'Ordre des Chanoines se partagea en deux sortes de Communautez, les unes suivant le Regle du Concile d'Aix-la-Chapelle, & les autrea celle de saint Augustin. Car quelque instance que Pierre Damien pust faire auprés de ce Pape, *Ut haec apud inobedientiam Clericorum, immo nummicolarum rebellionem efficaciter valeant, sanctus Apostolatus vestri vigor impellat.* Ce Pape & ses successeurs animez de l'Esprit saint, qui anime toute l'Eglise, n'ont jamais voulu faire un commandement de necessité, de ce qui n'avoit esté qu'un conseil de perfection dans tous les premiers siecles de l'Eglise Les Chanoines qui renoncerent à toute proprieté commencerent alors à prendre le nom de Reguliers, comme sectateurs de la Regle de saint Augustin, c'est à dire comme imitateurs de la vie commune & de la desappropriation que ce grand Prelat commença de faire pratiquer à son Clergé. Pierre Damien montre que ce terme estoit déja commun en ce sens-là dans un autre petit ouvrage *de communi vita Canonicorum*. Voicy ses paroles pour exhorter tous les Chanoines à vivre en Reguliers, puisque ce sont deux termes de même signification, l'un Grec, l'autre Latin. *Plane quo pacto quis valeat dici Canonicus, nisi sit Regularis? Quomodo Monachus, nisi juxta vim sui nominis, sit etiam singularis? Volunt siquidem Canonicum, hoc est Regulare nomen habere, sed non Regulariter vivere.* La Regle des Chanoines consistoit autrefois dans les Canons des Conciles. Ce fut aprés cela celle du Concile d'Aix-la-Chapelle, presque la mesme que celle de Crodogangus. Ils en estoient appellez Chanoines,

Ceux qui enfin se dévoüerent à celle de saint Augustin, en tirerent le nom de Reguliers. De mesme que la Regle de saint Benoist, qui eut cours aprés & avec tant d'autres, merita enfin toute seule le nom de Regle. Ce sont enfin ces deux Regles de saint Benoist & de saint Augustin qui ont fait donner le titre de Reguliers aux Moines & aux Chanoines qui y sont engagez.

VII. Il s'en faloit beaucoup qu'il ne fut au pouvoir de ces Papes, de faire renoncer tous les Ecclesiastiques à la proprieté, tant de leur patrimoine que des biens Ecclesiastiques. Les Moines mesmes par l'irruption des Normans & la desolation generale, qui en estoit suivie de toutes les Eglises & de tous les Monasteres, ayant esté dispersez de toutes parts, estoient déja auparavant devenus proprietaires. Et quand aprés la ruïne universelle de la Regularité, ils retournerent à leurs Abbayes, ce ne fut que le nouvel Ordre de Cluny qui retraça l'image de l'ancienne perfection Monastique, tous les autres Religieux se contenterent de pallier leur avarice, du pretexte specieux de la permission de leurs Abbez; pretendant que la Regle de saint Benoist leur permettoit de posseder, tout ce qu'ils possedoient avec l'agrément de leur Abbé. *Regula inquiunt jubet, ut nihil habeat Monachus, quod Abbas non dederit, aut permiserit. Abbates vero nostri tales sunt, ut nostra non curent, & ob id permittunt nos habere, qua indigemus.* La pauvreté des Monasteres desolez, estoit le pretexte apparent des richesses particulieres & illicites des Moines.

Bibl. Clun. pag. 42. 43. 51. 215.

Ce ne fut pas seulement dans les Monasteres de France, mais dans ceux d'Italie aussi, que la proprieté s'estoit répanduë. Le Pape Innocent III. travailla à la bannir du Monastere de Subiaco prés de Rome, renouvelant les anciennes peines & les précautions du grand saint Gregoire, & protestant que bien loin que les Abbez pussent permettre aux Moines de posseder quoy que ce fut, le Pape mesme ne le pouvoit pas. On ne pouvoit pas plus efficacement renverser le pretexte trompeur de la permission des Abbez, dont les Moines couvroient leur avarice. *Nec æstimet Abbas, quod super habenda proprietate possit cum aliquo monacho dispensare: quia abdicatio proprietatis, sicut & custodia castitatis adeo est annexa Regula Monachali, ut contra eam nec summus Pontifex possit licentiam indulgere.*

Rainald. An. 1202. c. 7.

C. Cum ad. De statu Monachorum.

VIII. Il est probable que la défense que fait la mesme Decretale, de donner des Obediences à des Moines pour toute leur vie, n'est qu'une suite de la desappropriation prescrite par la Regle. *Nec alicui committatur obedientia perpetuo possidenda, tanquam in sua sibi vita locetur, sed cum oportuerit amovere, sine contradictione qualibet revocetur.* Les Abbez estoient perpetuels, les Obedientiaires ne pouvoient l'estre, parce que les Abbez ne possedans rien qu'avec la Communauté, ils ne pouvoient pas devenir proprietaires, mais les Obedientiaires estant ou seuls, ou avec un, ou deux autres Moines, ils devenoient facilement proprietaires, si on tardoit à les rappeler. Cela est clairement marqué dans une autre Decretale du mesme Innocent III. *De obedientiis & reditibus quorum curam gesserunt pecunia congregata.* Cette Decretale fait foy, que ce desordre estoit commun aux Moines & aux Chanoines Reguliers. *Monachi, Canonici & alij Regulares, &c.*

Ibidem.

C. quanto. De officio ordinarij.

Le Pape Alexandre III. avoit esté une cause innocente de cette proprieté criminelle, lors que dans le Concile de Latran il permit aux Abbez de laisser posseder quelque chose aux Moines qui avoient des administrations, où ces moyens sembloient necessaires. *Qui vero peculium habuerit, nisi ab Abbate fuerit ei pro injuncta administratione permissum, à communione removeatur altaris, &c.* Clement III. cita dans une Decretale le Canon du Concile de Latran & la Regle de saint Augustin contre les Chanoines Reguliers proprietaires. Mais le Concile de Paris en 1212. autorisa bien plus ouvertement un petit relâchement, dont les suites ordinaires ne pouvoient estre que tres-dangereuses; quand il permit aux Prieurs de posseder ce qui estoit necessaire pour leur administration, & aux Moines ou Chanoines particuliers, de garder ce que leurs Prelats leur permettroient ou leur donneroient. *Id præcipue cupimus statuendum, quod in Regula B. Augustini, & B. Benedicti constat esse statutum. Priores tamen & administrationem habentes ad communem usum habere possunt ea, quæ pertinent ad suam administrationem.* Cet article ne seroit pas perilleux, si ce n'estoient que des Prieurs Conventuels, qui ne possedassent rien, que pour l'usage de leur Communauté, *Ad communem usum*; au lieu que les Obeanciers, ou simples Prieurs, n'ayant point de Communauté, semblent ne posseder que pour eux-mesmes. Mais l'article suivant est bien plus fâcheux, *Claustralis quoque aliquid modicum potest ad suum usum habere; ita tamen si Prælatus suus ei specialiter dederit, vel concesserit.* Ce Concile sembla interpreter mollement la Decretale d'Innocent III. cy-dessus alleguée, qui avertissoit les Superieurs Reguliers de ne s'élever pas au dessus du saint Siege, en donnant des dispenses, qu'il ne croit pas luy-mesme pouvoir donner. Les Canonistes disent que le Pape peut bien tirer quelqu'un de l'Estat Monastique dans l'Estat Ecclesiastique, & luy permettre aprés cela de posseder, mais qu'il ne peut pas faire que l'Estat Monastique soit compatible avec la proprieté & la possession des biens terrestres. Ce Concile jugea que le simple *usage* de fort peu de chose, avec dépendance de l'Abbé, ne rendoit pas les Reguliers proprietaires. Cela pourroit passer, si les relâchemens en demeuroient où ils commencent. En effet, ce mesme Concile condamna l'usage pernicieux de quelques Monasteres de Filles, où on leur donnoit en argent dequoy se nourrir & se vestir, & on leur donnoit si peu, qu'elles estoient contraintes de chercher le reste ailleurs. Ce qui estoit la ruïne inévitable de la pauvreté & de toute la Discipline Religieuse. C'est pourquoy il y est ordonné ensuite de leur fournir en commun la nourriture & les vestemens, & de n'en recevoir qu'autant que les revenus du Monastere peuvent en entretenir.

C. Monachi. De statu Monacho.

C. Super quodam. Ibidem.

Part. 2. c. 1.

Part. III. c. 6.

Le Concile de Montpelier en 1214. défendit ce mesme abus de donner de l'argent pour les habits, comme une occasion de proprieté, *Quia ex hoc datur materia proprium retinendi*: & il ordonna qu'il y eût un Drappier, c'est à dire un Officier entre les Religieux ou Chanoines, qui fournist des vestemens, *In omni Monasterio vel Canonica Regulari, certi reditus deputentur, de quibus, per manus unius, qui eos fideliter colligat, fratribus provideatur de vestimentis.* Mais comme si ce Concile se fust apperçû des consequentes pernicieuses du relâchement que le Concile de Paris avoit toleré, il declara que les Prelats Reguliers ne pouvoient permettre ny aux Moines, ny aux Chanoines d'avoir, quoy que ce fust en proprieté *Nullus Monachus, vel Canonicus Regularis proprium habeat, nec etiam de sui Abbatis, vel Prioris licentia; cum ipsis hujusmodi dare licentiam non possint.* Quant aux Obediences ou Prieurez simples, ce Concile reconnoist que ce n'est pas estre proprietaire, que de les tenir par ordre des Superieurs, pour un temps seulement. *Quod si aliquam obedientiam de sui Majoris*

Can. 18.

precepto teneant, donec illa secundum loci consuetudinem expendantur, talis Regularis non dicitur propter hoc proprium retinere. Ce qui semble insinuer, que les revenus de l'Obedience estoient employez pour les dépenses de l'Abbaye, par l'ordre de l'Abbé. En effet, ce mesme Concile défend aux Reguliers de prendre une Eglise, c'est à dire un Benefice pour leur Prebende, c'est à dire pour leur entretien. Can. 28. *Nullus Monachus vel Canonicus Regularis, a sua, vel alia Ecclesia, vel persona Ecclesiastica, Ecclesiam, vel aliquod aliud recipiat, vel teneat pro Prabenda.*

Le Concile d'Oxford en 1222. défendit de donner de l'argent pour les vestemens, ordonnant d'établir C. 43. pour cela un Camerier, *Camerarium.* Il défendit encore aux Moines & aux Chanoines de tester, puis qu'ils n'ont rien de propre; de tenir à ferme des terres, des Eglises ou des Monasteres; enfin de tenir des Prieurez pour toûjours, ou pour un trop long temps. Can. 47. Car c'est le sens de ces paroles; *Ne alicui Monacho, vel Canonico Regulari, qui non sit obedientialis, custodia Monasterij committatur; sin quod ex longa ipsius mora, vel conversatione scandalum oriatur.* Car c'étoit tellement la nature des Obediences, ou des Prieurez, de n'estre donnez que pour un temps asSpicil. Tom. 6 pag. 32. sez court, que le terme *Obedientialis* signifioit un Prieur revocable au gré du Superieur, ou au terme reglé. Les Statuts des Abbez de l'Ordre de saint Benoist de la Province de Narbonne en 1226. qui furent confirmez par le Pape Gregoire IX. ordonnoient à tous les Obedanciers, & à tous les Prieurs de rendre compte tous les ans au Chapitre General, & de se démettre de leur charge entre les mains de l'Abbé qui les rétabliroit, s'ils avoient esté fideles dans leur administration. *Renuntient absolute administrationibus suis, etiam non requisiti in manu Abbatis, Abbates restituant eos, quos, &c.*

Le Concile de Beziers en 1233. renouvela la Decretale d'Innocent III. declarant aux Superieurs Claustraux, que la desappropriation estant essentielle à l'estat des Reguliers, les Abbez & les Papes mesCan. 14 mes n'en pouvoient pas dispenser. Le Concile de CoC. 20. 24. gnac en 1238. reitera le Canon du Concile de Montpellier en 1214. y ajoûtant une défense aux Abbez de Can. 26. donner des dispenses sur la proprieté. Le Concile de Can. 16. Chasteau-Gontier en 1231. & celuy de Saumur en 1253. declarent nulles toutes ces dispenses données par les Abbez, sous quelque pretexte que ce soit. *Ne monachi nisi sint in administratione constituti, habeant aliquo colore possessionem, vel aliquam proprietatem etiam de licentia Abbatum; Cum licentia Abba-* Can. 5. *tis eis in hoc non valeat suffragari.* Celuy de Château-Gontier en 1268. sembla ceder à la violente passion de l'avarice des Moines, leur défendant seulement d'avoir de l'argent, ou d'autres richesses en dépost hors de l'Abbaye.

Can. 12. Le Concile de Tours en 1239. condamna l'abus Can. 42. de donner de l'argent aux Reguliers pour leurs habits 44. ou pour leurs alimens: celuy de Londres en 1268. Cap. 26 36. ajoûta à cela la défense de tenir des fermes. Les Constitutions du Pape Benoist XI. en 1339. pour toutes les Congregations des Chanoines Reguliers de saint Augustin, même pour celles des Eglises Cathedrales, renouvela les mêmes défenses, leur permettant d'imposer des pensions annuelles sur les Prieurez & autres Benefices de leur dépendance, si le revenu ordinaire des Cameriers & autres Officiers & Administrateurs n'estoit pas suffisant pour fournir des habits, des alimens, & toutes les necessitez semblables aux Chanoines. Et quant aux Chanoines ou Convers proprietaires, toutes leurs acquisitions leur sont ostées dés leur vivant, & adjugées à la mense commune. Mais quant aux Obediences, Prieurez, Administrations & autres Benefices, on ne les limite plus à un temps determiné, bien moins les declare-t-on revocables au gré du Superieur. Ce qui est sans doute un relâchement d'autant plus déplorable, que ce Pape desesperoit d'y pouvoir remedier.

IX. Ce fut un relâchement bien plus étrange, lors Con. Gen. que le Chapitre Provincial des Benedictins d'Angle- Tom. XII. terre à Vvestmunster en l'an 1422. aprés avoir con- pag. 350. damné les Moines & les Abbez proprietaires, qui avoient des fonds & des biens autres que ceux du Monastere; aprés avoir proscrit la dangereuse coûtume de donner de l'argent aux Religieux pour leur nourriture & leurs habillemens; permit neanmoins aprés cela aux Religieux de recevoir & de garder de l'argent pour leurs necessitez particulieres, pourvû que ce fust du gré du Superieur, & avec l'obligation de luy en rendre compte, autant de fois qu'il le demanderoit, & au moins une fois l'an, en sorte que tout ce qui se trouveroit de reste à la fin de l'année, seroit abandonné à la disposition du Superieur. Ce Chapitre reconnut bien que c'estoit un violement manifeste de la Regle, mais il jugea que le desordre seroit encore plus grand, si l'on entreprenoit de la retrancher, & qu'il faloit tolerer un moindre mal pour en éviter un plus grand. *Illud juris consilium esse perlegimus, propter vitandum malum majus, minus tolerare.*

Entre les Oeuvres de Gerson on trouve un Traitté Tom. 1 pag. contre les Chanoines Reguliers proprietaires, où ces 659. 660. condescendences des Evesques & des Chapitres Generaux ou Provinciaux des Reguliers, sont proposées comme un asyle peu assuré des proprietaires. Car l'Auteur de cet Ouvrage leur répond, que la negligence des Prelats qui ont toleré ces abus, n'empêche pas que ce ne soient toûjours des abus, & qu'ils ne soient d'autant plus à déplorer, qu'ils sont devenus comme irremediables. Et que la permission des Abbez ou l'indulgence des Chapitres ne peut estre regardée comme une dispense legitime, tandis que la Decretale d'Innocent III. fera éclater à leurs yeux cette brillante verité, que le Pape mesme ne peut pas dispenser les Reguliers de la desappropriation qu'ils ont si solemnellement voüée.

X. Le Concile de Trente aprés avoir défendu aux Reguliers de posseder aucuns biens meubles ou immeubles, mesme au nom du Convent, declare que les Superieurs ne peuvent leur permettre ny l'usage, ny l'usufruit, ny l'administration, ny la Commende d'aucun bien stable; que les Administrateurs du bien des Sess. 25. c. 2 Monasteres doivent toûjours estre revocables au gré du Superieur, & que l'usage que les Superieurs permettront des biens meubles, répondra à la pauvreté & à la modestie dont les Religieux doivent faire gloire. *Nec deinceps liceat Superioribus bona stabilia alicui Regulari concedere, etiam ad usum fructum, vel usum, administrationem vel Commendam. Administratio autem bonorum Monasteriorum, seu Conventuum, ad solos Officiales eorundem, ad nutum Superiorum amovibiles pertineat. Mobilium vero usum ita Superiores permittant, ut eorum supellex statui paupertatis, quam professi sunt, conveniat, nihilque superflui in ea sit: nihil etiam quod sit necessarium, eis denegetur.*

Le Concile de Cambray en 1565. aprés avoir dé- Par. 10. fendu de donner aux Religieux en argent, de quoy se c. 10. nourrir, ou de quoy se vestir, commande aux Superieurs d'oster aux Officiers tous les droits & tous les émolumens qu'ils ont usurpez, d'oster aux particuliers tout l'argent qu'ils peuvent avoir de leurs amis, de leurs proches, ou de leur industrie, & de le faire

servir aux besoins de la Communauté. *Rescindant insuper superiores & aboleant prorsus universa illa emolumenta & jura, quæ antiquo more quibusdam Monasteriorum Officialibus concedi solebant. Breviter omnis illa pecunia vel res, quam Monachus, vel Monialis acquirere sive labore, sive industria, sive amicorum liberalitate seu denique qualibet alia occasione possit, Superiori mox tradatur, ita ut ad nutum ejus, tamquam res communis expendatur.* Il y a bien de l'apparence que les Prelats de ce Concile jugeoient que ces Reglemens si sages & si exacts estoient entierement conformes au Statut & à l'intention du Concile de Trente.

Le Concile I. de Milan en 1565. ne fut pas moins severe pour bannir la proprieté des Monasteres de Filles, sur tout pour les presens, qu'elles ne peuvent recevoir, sans l'agrément de la Superieure, qui (Cap. 8.) ne leur doit jamais permettre de garder elles-mesmes de l'argent. (Can. 12.) Le Concile IV. de Milan en 1576. confirma la mesme chose. Le Concile de Malines en 1570. condamna les pensions & les revenus que les Reguliers ou les Religieuses se reservent, ou qu'on leur donne durant leur vie, aussi-bien que les grandes sommes d'argent que les Officiers amassent sous divers pretextes. (T. De Regularibus & Monial. n. 1.) *Pensiones autem vitales, aut reditus perpetuos nulli permittantur recipere. Neque liceat eis ratione officiorum, vel ministeriorum pecuniam corradere, aut conservare, etiamsi in pios usus convertere velint, omnia in communes usus convertantur.*

(T. De Monasterij. c. 11. 12.) Le Concile de Roüen en 1581. se donna la liberté d'apporter quelque adoucissement au Decret du Concile de Trente, en permettant au Superieur de donner quelque fond à vie à un Religieux pour le cultiver, & l'ameliorer, en sorte que tout le profit reviendra au Monastere. *Attamen potest superior alicui tamquam Officiario, ad tempus, aut ad vitam rem committere, cujus conditionem faciat meliorem, & acquirat non sibi, sed Monasterio.* Mais ce Concile fait bien voir immediatement aprés, que ce n'est qu'une charitable & necessaire condescendance, qui l'a fait relâcher sur ce point, par l'apprehension d'un plus grand desordre. *In his exequendis & reformandis prudentia & mansuetudine opus est, ne frangamus potius, quam corrigamus, quæ in pravum longa consuetudine indurnerunt.* Mais ce mesme Concile commande en suite, que tous les Prieurs, Beneficiers, & Officiers claustraux soient amovibles. *Hos amovibiles decet esse, sicut omnes Officiarios claustrales.* (Can 25.) Le Concile de Bourdeaux en 1583. n'approuva point qu'on donnast aucun fond à vie à aucun Regulier, & il condamna peut-estre les Pensions à vie, quand il ordonna, que les biens meubles mesmes donnez par les parens, seroient rendus au Superieur, & employez aux necessitez communes du Monastere. *Bona mobilia, parentum & amicorum liberalitate donata, teneantur superiori tradere, ut in commune conferantur & conventui addicantur.* Ce sont presque les propres termes du Concile de Trente, confirmez dans l'Assemblée de Melun en 1579. *Immobilia, vel mobilia bona, statim Superiori tradantur, Conventuique incorporentur.*

XI. Le Chapitre, *Monachi de statu Monachorum*, a paru à Navarre permettre le pecule aux Reguliers, avec la permission de leurs Superieurs; ce Canoniste a mesme jugé, que le Concile de Trente n'avoit rien changé dans cette disposition du Droit commun. Mais le Chapitre *Monachi* ne permet le pecule qu'à ceux qui ont quelque Administration, où il est necessaire pour les dépenses communes du Monastere, & alors ce n'est plus un pecule, ou un bien en propre. Et la Congregation du Concile a absolument rejetté ce pecule, & desaprouve l'opinion de Navarre aprés le Concile de Trente. (Fagnan. in L. 3. decret part 1. pag. 356. & par 11. pag. 164. 165.) L'opinion de Navarre n'a pas laissé d'avoir encore aprés cela des Sectateurs & des Approbateurs du pecule des Moines, sous le bon plaisir des Superieurs. Fagnan a fort exactement traitté cette question contre ces Canonistes relâchez, & a fait voir que le Droit commun des Decretales ne leur estoit aucunement favorable, mais que le Concile de Trente leur estoit entierement opposé.

Car ce Concile défend aux Reguliers de posseder des biens meubles ou immeubles, mesme avec la permission de l'Abbé, & au nom du Convent. *Possidere etiam nomine Conventus mobilia vel immobilia*; il commande que d'abord tous ces biens soient donnez & incorporez au Convent, *Conventui incorporentur*, & qu'ensuite le Superieur puisse permettre l'usage des meubles sans superfluité & indigence. (Ibidem. pag. 170. 171 173.) La Congregation du Concile a clairement decidé, que les Superieurs ne pouvoient permettre aux Religieux l'usage simple des biens meubles superflus, & qu'ils se trompoient & trompoient les autres, quand ils se vantoient de pouvoir donner ces dispenses. Elle a decidé que si une Religieuse s'estoit reservé une pension annuelle à vie pour son usage particulier, cette pension étoit acquise au Monastere, & devoit estre incessamment remise entre les mains de l'Abbesse, pour estre employée premierement pour les necessitez de cette Religieuse, & ensuite pour celles de tout le Monastere. *Censuit Congregatio hanc pecuniam annuam, non obstante reservatione jam quæsitam esse Monasterio, ideoque deferendam esse recta ad manus Abbatissæ, quæ primum prospiciat necessitatibus Monialis oratricis, & quod reliquum fuerit, in usus totius Monasterii convertat.* On a diversifié & coloré en mille façons differentes ces pensions annuelles pour des Religieuses, la Congregation du Concile les a toutes censurées, comme contraires au Concile de Trente, sujettes aux peines Canoniques des proprietaires. La Congregation des Evesques & des Reguliers a joint son zele à celuy de la Congregation du Concile, & elles ont défendu (Ibidem. pag. 173. 174.) conjointement la reception des Novices dans plusieurs Monasteres de Filles, jusques à ce que la Communauté & la desappropriation y fussent parfaitement rétablies. Enfin le Pape Clement VIII. en 1600. publia un Decret, par lequel expliquant le Concile de Trenta, ou y adjoûtant, il condamna tous ces déguisemens des Reguliers proprietaires, leur commendant d'incorporer aux biens de la Communauté, & d'y confondre pour les usages communs de tout le Monastere tout ce que les particuliers pourroient avoir en meubles ou immeubles, en argent, en revenus, en aumônes, en dons, en salaires de Predications ou de Leçons, sans que les Superieurs en pussent jamais dispenser. *Bona immobilia, aut mobilia pecunia, proventus, census, &c. Statim Superiori tradantur, Conventuique incorporentur, atque cum cæteris illius bonis, reditibus, pecuniis, ac proventibus confundantur, quo communis inde victus ac vestitus omnibus suppeditari possit, &c. Nulla quorumcumque Superiorum dispensatio, nulla licentia, quantum ad bona immobilia, vel mobilia, fratres excusare possit, quo minus culpæ & pœnæ ab ejusdem Concilii decretis imposita & ipso facto incurrenda obnoxii sint, etiamsi Superiores asseverent hujusmodi dispensationes aut licentias concedere posse; quibus in ea re fidem minime adhiberi volumus.*

XII. Il est facile d'inferer de toutes ces resolutions, non seulement du Pape Clement VIII. ou de la Congregation du Concile, & du Concile même de Trente,

mais aussi de tant d'anciennes Decretales, & des Canons de Conciles, qu'on a rapportez cy-dessus: que si le Pape Innocent III. se declara pour la validité de la profession de celle qui ne l'avoit faite, qu'à condition de demeurer dans sa propre maison avec tous ses biens, *ut in domo propria cum omni substantia sua remaneret*: Ce ne fut que parce que cette condition demeuroit nulle, comme estant contraire à l'essence de la Profession Religieuse. C'est ainsi que la Congregation du Concile a expliqué cette Decretale contre l'avis de plusieurs Canonistes, en cassant si souvent les pensions que les Religieuses s'estoient reservées en faisant Profession. En effet, comment le Pape Innocent III. auroit-il pû dire, que le Pape mesme ne pouvoit dispenser les Reguliers de la desappropriation, s'il avoit jugé que chaque Regulier s'en pouvoit dispenser luy-mesme, en se reservant des fonds ou des pensions? Enfin quand les Decretales ne seroient pas aussi précises qu'elles le sont, le Decret du Concile de Trente ne souffre point de replique, quand il défend aux Superieurs de donner à leurs Religieux quelque bien stable, soit en usufruit, ou en Commande, ou pour l'usage simple.

C. Insinuante. Qui Clerici, vel voventes.

Fagnan. In L. IV. Decret. pag 51.

Memoires du Clergé. Tom. XI. part. 3. pag. 365. Le Prestre. Cent. 1. ch 64. Fevret de l'abus. L. 4. c. 6. n. 16. Louet. Tom. 21 pag. 20. 21.

Que si les Parlemens de ce Royaume ont souvent confirmé ces pensions reservées à des Religieux & à des Religieuses, comme on peut voir dans les auteurs François qui traittent de cette matiere; on pourroit dire d'abord, que puisque tant de Canonistes sur tout avant le Concile de Trente, n'ont pas desaprouvé cet usage: il n'est pas étrange, que des Juges seculiers ayent esté dans le mesme sentiment. Sur tout, si l'on fait reflexion sur tant de differens relâchemens que nous avons montré avoir esté tolerez par quelques Conciles mesmes sur ce sujet. Mais il est peut-estre plus juste de penser, que ces Cours Souveraines n'ont eu attention qu'à l'obligation des parens, à payer fidellement ces pensions alimentaires, fondées sur le Droit naturel mesme, & ont laissé aux Superieurs Ecclesiastiques le pouvoir de faire ensuite executer les saints Decrets, qui veulent que ces pensions soient incorporées à la mense commune du Monastere, pour estre employées aux usages communs de tous les Religieux. Il n'y a rien d'incompatible entre ces Arrests & les Ordonnances Ecclesiastiques.

Les Canonistes se sont un peu plus relâchez en faveur des Chanoines Reguliers, qui occupent un bon nombre d'Eglises Cathedrales en Espagne, sur tout en Catalogne, & qui ont chacun leurs Prebendes separées. Ils leur permettent d'avoir l'administration & l'usage seulement de ces biens, parce qu'ils ne peuvent en avoir le Domaine; & les obligent en mesme temps sous peine d'une transgression criminelle de la pauvreté qu'ils ont voüée, d'estre toûjours disposez de s'en dépoüiller, & de les remettre à leur Superieur quand il le redemandera. *Canonicus qui portionem possidet, ita ut non sit animo paratus etiam ad Superioris nutum relinquere, peccat manifeste contra votum solenne paupertatis, & tenetur dictam portionem restituere.*

Barbosa. De dignitat. & Can. 6. 2.

CHAPITRE L.

L'Alliance de l'Estat Ecclesiastique & du Monastique.

I. Les Chapitres & les Eveschez mesmes affectez à des Religieux. Les Abbez necessairement Prestres.

II. Le Pape Urbain II. declare que la sainteté de l'Estat Monastique, rend les Religieux d'autant plus dignes & plus capables de l'administration des Sacremens.

III. Diverses marques de l'alliance étroite de la Clericature & du Monachisme.

IV. Autres marques tirées des Conciles de Constance & de Trente.

V. La charité Pastorale des Evesques & des Curez, peut les élever à un plus haut degré de perfection que les austeritez du Cloistre.

VI. La conspiration des Congregations Religieuses avec les Evesques, a quelquefois étouffé les schismes formez dans l'Eglise.

VII. Les plus eminens Trônes de l'Eglise ont esté tres-souvent remplis par des Religieux. Les Souverains & les plus grands Prelats ont creu estre honorez & sanctifiez de l'habit Monastique.

VIII. Contre les excés d'un Moine trop grand admirateur de la perfection de son estat.

IX. Conformité de l'Eglise Greque.

X. Sentences nobles de saint Bernard sur cette matiere.

I. Les Benefices estant en partie Seculiers, ou purement Ecclesiastiques, & en partie Reguliers ou Monastiques, nous n'avons pû nous dispenser de dire quelque chose de l'alliance de ces deux Estats, qu'il est necessaire de distinguer, mais qu'il seroit aussi reciproquement dangereux de trop separer.

Le Concile de Bourges en 1031. renouvella les loix & les obligations communes des Clercs & des Moines, de ne pouvoir passer d'une Eglise ou d'un Monastere où ils ont esté attachez, *ubi prius titulati sunt*, à un autre, sans la permission de l'Evesque ou de l'Abbé, & de ne pouvoir abandonner leur estat, obligeant les Moines fugitifs de reprendre leur habit; & si les Abbez refusoient de les recevoir, de se joindre aux Ecclesiastiques, *maneat cum Clericis in Monasteriis, vel apud Ecclesias*. Le Pape Alexandre II. écrivit à Lanfranc Archevesque de Cantorbery pour maintenir les Moines dans le Chapitre de Cantorbery, & dans ceux de plusieurs autres Cathedrales d'Angleterre, contre les Ecclesiastiques qui avoient conjuré leur perte. Eadmer raconte comme les Evesques que Guillaume le Conquerant avoit établis dans les Eveschez d'Angleterre de l'Ordre Clerical, avoient formé cette conjuration, contre les Chapitres d'Angleterre remplis par des Moines, & que Lanfranc fit revenir le Roy de ce dessein, & obtint ce privilege du Pape Alexandre II. pour l'Eglise de Cantorbery. Le Concile d'Aragon en 1062. confirma l'ancien usage que les Evesques de Jacca ou d'Huesca, qu'on appelloit Evesques d'Arragon, fussent toûjours éleus d'entre les Religieux du Monastere de saint Jean de la Pegna. Sandoval a inseré dans sa Notice des Evesques de Pampelune le privilege de Sanche Roy d'Arragon en 1023. qui porte que les Evesques de Pampelune soient toûjours éleus du Monastere de saint Sauveur de Leire. C'est la remarque du Pere Cossart sur ce Concile d'Arragon. Le Concile de Poitiers en 1078. ordonna que les Abbez fussent Prestres, ou qu'ils perdissent leurs Abbayes. *Ut Abbates & Decani, qui Presbyteri non sunt, Presbyteri fiant, aut Prelationes amittant.* Il suffisoit que les Archidiacres fussent Diacres, & neanmoins l'Archidiacre preceda vingt & un Abbez dans le Concile de Londres en 1075. Ainsi les Chapitres estoient souvent composez de Moines, les Evesques estoient choisis d'entre les Moines, les Abbez doivent estre Prestres.

Can. 23. 24. 25.

Epist. 30.

Eadm. Hist. Nov. L. 1.

Mariana. L. 8. c. 14.

Can. 7.

Les Chapitres estoient aussi quelquefois mêlez ou my-partis de Chanoines & de Moines. Dans l'Eglise de saint Ambroise de Milan il y avoit deux Colleges, l'un de Chanoines, l'autre de Moines, qui faisoient l'Office successivement l'un aprés l'autre dans la mesme Eglise. Il y eut quelque differend pour les heures, & ils s'en rapporterent au jugement du Pape Innocent III. Ce Pape prononça en 1201. que ces deux Colleges estoient tres anciens dans

Italia sacra Tom 4 pag. 5091. dans cette Eglise, *à longissimus retro temporibus* : qu'il n'y avoit nulle raison de soumettre l'un à l'autre; & que les Moines devoient celebrer leur service immediatement aprés la fin de chaque Office des Chanoines. L Eglise de Nardo eu Italie fut autrefois un Monastere de Moines Grecs, puis de Benedictins, mêlea avec des Chanoines; ce qu'on croit estre une marque que ce fût autrefois une Cathedrale. En 1267. le Cardinal Legas Evesque d'Albano reforma cette Maison: y établit dix Moines & dix Chanoines Seculiers, les uns d'un costé du Chœur, les autres de l'autse, & donna des Prebendes aux Chanoines, le reste des biens demeurant à l'Abbé & aux Moines. En 1413. Jean XXIII. érigea cet Eglise en Cathedrale. Longin dit qu'en 1059. mourut Aaron, lequel de Moine de Cluny avoit esté fait Abbé dans un nouveau Monastese de Thiniec en Pologne, & ensuite Archevesque de Cracovie. Avant sa mort il avoit donné ce privilege aux Abbez de Thiniec, qu'ils seroient Chanoines nez dans l'Eglise de Cracovie, & assisteroient aux Offices, en surplis & aumusse. *In Ecclesia Cracoviensi sit Canonicus natus*, &c.

Italia sacra. Tom. 1. pag. 5121.

II. Ce fut peut estre cette effusion de la gloire & des avantages du Sacerdoce, sus l'Estat Monastique, qui alluma la jalousie de quelques esprits emportez, qui commencerent à publier, que les Sacremens administsez par les Moines, ne pouvoient estre valides. Le Pape Urbain II. prit la défense des Religieux dans le Concile de Nismes l'an 1096. remontrant à ces ridicules calomniateurs, que saint Gregoire Pape, *Can. 2. 3. 4.* qu'Augustin d Angleterre, que saint Martin de Tours avoient esté Moines, & n'en avoient pas esté moins babiles pour administrer les divines Clefs de l'Eglise. Que saint Benoist obligeoit les Moines à senoncer aux vanitez du Siecle, non pas à la Clericature. Que les Clercs n'estoient pas moins obligez que les Moines, d'estre morts à tout l'éclat & à toutes les illusions du monde. *Quod quidem Apostolicis documentis, & Sanctorum institutes, non solum Monachis, verum Canonicis summopere imperatur, ut mortui mundo sint.* Il montre aprés cela, que les dignes Ministres des Sacremens, sont ceux qui approchent le plus de la vie & de la sainteté des Apostres, par le renoncement de toutes les choses de la terre. *Itaque videtur nobis, ut his, qui sua relinquunt pro Deo, dignius liceat baptizare, communionem dare, penitentiam imponere, nec non peccata solvere, &c. Censemus eos qui Apostolorum figuram tenent, predicare, baptizare, communionem dare, suscipere penitentes, peccata solvere.*

Les Siecles suivans se sont conformez à ces decisions du Pape Urbain II. Dés que nous eûmes conquis la Palestine, toutes les Communautez Regulieres de l'Occident y furent transplantées, & commencerent à y travailler à la conversion des Tartares, des autres Infideles, & des Chrestiens Schismatiques. La nation des Tartares donc le Roy aprés avois tué le Prestre Jean qui dominoit toute l'Asie & estoit Chrestien, en avoit épousé la fille, paroissant le mieux disposé à recevoir les veritez celestes de l Evangile; *Canti. prat. L. 11. c. 54. n. 14.* Saint Loüis y envoya des Jacobins & des Cordeliers. Vincent de Beauvais & les autres Historiens ont traité des Missions Apostoliques, confiées en suite aux *Vinc. Bell. Specu. Hist. l. 31.* mesme Religieux dans tout l'Orient. Depuis la découverte des Indes Occidentales, on sçait que les Religieux ont eu la plus grande part aux penibles travaux de la Predication Evangelique parmy tant de nations barbares & idolatres. On a esté & on est encore forcé de leur y confier la plus grande partie des Cures. Et on peut admirer aprés cela la providence de l'Epoux immortel de l'Eglise, lequel voulant assujettir un nouveau monde tout entier à son Eglise, a suscité pour cela depuis quelques Siecles tant d'illustres Communautez Regulieres, & leur a inspiré une ardeur toute autre qu'aux anciennes, & des Constitutions mesmes, qui les engagent à travailler au salut des Fideles, & à la conversion des Infideles.

III. Dans le Concile de Vindsor en 1114. on éleva à l'Archevesché de Cantorbery Radulphe Evesque de Rochester, aprés avoit protesté que depuis Augustin tous les Archevesques avoient esté Moines, excepté un, qui pous cela & pout d'auttes crimes avoit esté deposé par le Pape. Matthieu Paris en l'an 1228. dit qu'il fut decidé à Rome que les Moines de Couventrée, & les Chanoines de Lichfield éliroient alternativement l'Evesque de Couventrée, quoy que jusqu'alors les Moines seuls eussent élû. Guillaume de Malmesbury dit qu'Odon eut peine de se soumettre à son élection pour l'Archevesché de Cartorbery, parce qu'on n'y avoit encore vû que des Moines : il y fut forcé, mais il se vint premierement faire Moine à Fleury en France. Harsfeldius dit la mesme chose des Evéques de Durham, dans l'onziéme siecle. Le Concile de Londres en 1238. ordonna que selon les anciens Decrets du Pape Innocent I. les Moines qui seroient appellez à la Clericature, ne relâcheroient & ne changeroient rien de la regularité de leur vie. *Non* *Can. 14.* *debent aliquatenus à priore proposito deviare, &c. Quod diu servaverunt, id in altiori gradu positi amittere non debent.* Car la Clericature est sans doute un degré plus haut & plus éminent : mais qui est admirablement rehaussé par la sainteté & les austeritez de la vie Religieuse. Le Pape Alexandre III. apés avoir *Append.* resolu que les gens mariez ne pouvoient faire pro- *Conc. Later. Part. 3. c. 6.* fession monastique, si leurs femmes ne la faisoient aussi : dit en suite que cette Regle est d'autant plus indispensable pour les Ecclesiastiques des Ordres sacrez, que leur estat est plus élevé que celuy des Religieux. *Cum igitur senatus sacrorum Clericorum longe premineat cœtui Monachorum, ita ut aliquando bonus Monachus, vix bonum Clericum faciat, nullus conjugatorum est ad sacros ordines promovendus nisi, &c.*

IV. Le Concile de Constance en 1415. condamna *Sess. VIII.* une proposition de Viclef entre plusieurs autres, qui combattoit la perfection de l'estat Religieux, comme si c'eût esté un obstacle & une limitation opposée aux volontez de Dieu, & à ses divers desseins sur les ames. *Si quis ingreditur Religionem privatam, redditur ineptior & inhabilior ad observantiam mandatorum Dei.* Dans le Concile de Bâle en 1433. le Docteur Kaltheisen Jacobin fit voir par un discours fort long, & fort étudié, que l'estat des Religieux avoit succedé à celuy des Apostres, & en retraçoit une image vivante & éternelle dans l'Eglise; non pas dans la direction & la surintendance sur toute l'Eglise, car il dit que ce sont les Cardinaux qui les representent dans cet estat : ny dans la conduite particuliere de chaque Diocese, car en cela les Evesques leur ont succedé; mais quant à la sainteté d'une vie religieuse & penitente. Il faut mes- *Sess. XXIII. c. 10.* me confesser que le Concile de Trente a reconnu dans les Abbez une participation du pouvoir Episcopal, en leur permettant de donner la Tonsure & les Ordres mineurs à leurs Religieux.

V. Mais il est vray en general que les fonctions Hierarchiques sont dans une éminence de gloire & de sainteté, à laquelle les Religieux n'ont pas toûjours crû devoir aspirer; & si ceux qui les exercent ne peuvent pas en mesme temps mener une vie aussi pure & aussi attachée à la contemplation que les plus saints Religieux, la charité qui les porte à sacrifier les interests de leur propre sanctification au salut de leur

prochain, est elle-mesme une compensation surabondante de sainteté, qui les éleve peut-estre beaucoup au dessus des plus parfaits Religieux. Au moins c'est ce que les Religieux doivent croire, c'est ce que saint Bernard publioit hautement; quand il tâchoit de reprimer la vanité des Moines indiscrets, qui s'élevent au dessus des Evesques & des Curez, dont la vie n'est pas si mortifiée que la leur, *Memineris scriptum. Melior est iniquitas viri, quam mulier benefaciens. Nam tu quidem in tui custodia vigilans, bene facis: sed qui juvat multos, & melius facit & virilius.* *In Cantica serm. 12.* *Quod si implere non sufficit, absque aliqua iniquitate, id est absque quadam inaequalitate vitae & conversationis suae, memento quia charitas operit multitudinem peccatorum. Haec dicta sint contra geminam tentationem, qua saepe viri Religiosi Episcoporum vel ambire gloriam, vel excessus temerè judicare diabolicis instigationibus incitantur.*

VI. Au reste les Congregations Religieuses animées de ce mesme esprit de saint Bernard, se tenoient tres-étroitement unies & assujeties aux Evesques, épousant leurs interests avec un zele plein de sagesse dans toutes les occasions importantes. On peut voir les lettres de Hugues Abbé de Pontigny, de saint Bernard Abbé de Clervaux, d'Estienne Abbé de Cisteaux & de tous les Abbez de sa Congregation, adressées au Pape Honoré II. & au Roy de France Loüis le Jeune, pour faire rétablir dans les bonnes graces de ce Prince l'Evesque de Paris, contre lequel il avoit fait éclater son indignation. *Baron. an. 1127.* Ils rendirent peu de temps aprés le mesme office à l'Archevesque de Sens. Dans le schisme d'Anaclet contre Innocent II. ils donnerent un grand poids à l'affermissement de la paix & de l'unité de l'Eglise en se declarant avec toutes leurs diverses Congregations pour Innocent. C'est ce que nous apprenons de saint Bernard: *Baron. an. 1130. Epist 126.* *Itaque Camaldulenses, Vallisombrani, Carthusienses, Cluniacenses, & qui de Majori Monasterio sunt, mei quoque Cistercienses, Casemblenses, Cadumenses, Tironenses, Saviniacenses, universitas denique & unanimitas fratrum, tam Clericorum, quam Monachorum Regularis vitae, probataeque conversationis, sequentes Episcopos, tamquam greges Pastores suos, Innocentio firmiter adhaerent.* L'Auteur Contemporain de la vie de saint Anthelme Evesque de Belley dit la mesme chose dans une autre occasion semblable. *Surius die 26 Iunij.* *Interim praeeuntibus Carthusianis ac Cisterciensibus Alexander Pontifex à Gallis, Hispanis, Britannis brevi receptus est.*

VII. On ne trouvera pas étrange aprés tout ce que nous avons dit dans ce Chapitre, que Pierre le venerable Abbé de Cluny ait écrit, que toutes les chaires Episcopales, Patriarchales, & le siege Apostolique mesme estoient le plus souvent remplie par des Moines qui n'y montoient que par les degrez de l'élection, & du merite. *L. 1. Ep. 25.* *Quid indecens si religiosae Ecclesiae religiosus, sapiens, literatus Monachus, inde in Pontificem electus est, unde Episcopales, Archiepiscopales, Patriarchales, & ipsa omnium vertex Ecclesiarum; Apostolica & Romana sedes, patres sibi assumere consueverunt.* Guillaume Roy d'Angleterre demanda à saint Hugues Abbé de Cluny six des Religieux, pour estre les oracles & les lumieres vivantes de son conseil dans la disposition des Eveschez, & la conduite des Eglises de son Royaume. *Bibl. Clun. pag 451.* *Supplicando, ut sex ei personas dirigeret ex fratribus nostris, quorum consilio agere posset, quidquid illi de Ecclesiis ordinandis foret agendum, eisque Rectoribus constitutis, securus esset de ovibus custodiendis atque regendis.* Le refus qu'en fit ce saint Abbé, n'est pas moins digne d'admiration que la demande du Roy. Le Roy Loüis le Gros prit l'habit de saint Benoist & fit profession avant sa mort, l'Abbé Suger Abbé de saint Denys qui en fut témoin, dit que les Archevesques en faisoient autant. *Baron. an. 1136. n. 26.* *Videant qui monasticae paupertati derogant, quomodo non solum Archiepiscopi, sed & ipsi Reges, transitoria vitam aeternam praeferentes, ad singularem monastici Ordinis tutelam securissime confugiunt.* Heury frere du Roy Loüis le Jeune se fit Moine de Cisteaux, & aussi-tost aprés on l'élût Evêque de Beauvais. *An. 1149. n. 12.* Bernard Abbé de Bonneval dans la vie de saint Bernard nomme un Pape, deux Cardinaux, & un grand nombre d'Evesques qui estoient déja sortis de Clervaux. *L. 2. c. 7.* Saint Anselme Archevesque de Cantorbery ayant appris que l'Evesque de Paris avoit arraché de saint Martin des Champs le Chantre de son Eglise qui s'y estoit retiré, pour y faire profession monastique, il luy écrivit une lettre pleine de doctrine & de liberté, luy remontrant que le grand saint Gregoire & le Concile de Tolede IV. avoient prescrit des regles bien contraires à l'action qu'il venoit de faire, voulant qu'il fût toûjours libre aux Ecclesiastiques de s'engager dans une profession & dans une vie plus écartée des orages du siecle, *L. 3. Ep. 12. 13.* *Qui meliorem vitam sequi cupiunt, liberos esse debere ab Episcopis.* Le Pape Innocent III. écrivit à l'Evesque de Geneve, que s'il avoit autrefois voüé de se faire Religieux, & que tardant d'accomplir son vœu, il avoit esté appellé à l'Episcopat: il devoit s'en démettre pour aller accomplir son vœu: aprés quoy si on l'élisoit encore une fois, il pourroit consentir à cette élection. *Regest. 16. Epist. 32.* *Consulimus, quatenus si tuam omnino sanare conscientiam desideras, regimen resignes Ecclesiae memoratae, ac reddas Altissimo vota tua: in hoc tibi gratum facientes, quod si Capitulum ejusdem Gebennensis Ecclesiae te postmodum canonice duxerit eligendum, concedimus ut electionem recipias taliter de te factam.*

VIII. Comme la vertu mesme a besoin d'un contrepoids, de peur qu'elle ne perde en s'élevant; aussi la Providence a permis, que l'estime excessive que des Religieux ont conceuë pour la sainteté de leur Estat, les ait portez à des extrémitez; qui ont pû servir ensuite de correctif à tous les autres. Matthieu Grabon Jacobin de Vimar en Saxe publia au temps du Concile de Constance, que la pratique des Conseils Evangeliques étoit si propre & particulier à les pratiquer ailleurs sans peché; & que par consequent c'estoit un crime de renoncer à tous les biens de la terre, & les distribuer aux pauvres, si l'on ne s'engageoit en mesme temps dans quelque Religion approuvée. Le Concile de Constance l'obligea de retracter toutes ces erreurs, & le sçavant Gerson écrivit un petit Traitté contre luy, où il montre que la Religion Chrétienne est la veritable Religion, que Jesus-Christ l'a parfaitement pratiquée sans vœux, qu'on peut en pratiquer mesme tous les Conseils sans vœu; que les Religions Monastiques ne sont pas tant des Estats de perfection, que des voyes & des instrumens pour l'acquerir, *Tom. 3. pag. 628. &c.* *Melius nominarentur viae quaedam, vel instrumenta, seu dispositionis ad perfectionem acquirendam, quam status perfectionis.* Enfin, que le Pape, les Cardinaux & les Prelats peuvent & doivent observer plus parfaitement la Religion Chrestienne que les Moines, puis qu'ils sont dans un estat qui exige une vie parfaite. *Quia sunt in statu perfectionis exercendae.*

IX. Quant à l'Eglise Gréque, Nicephore Gregoras rapportant l'élection du Patriarche de Constantinople Niphon, dont il fait gloire d'avoir esté disciple, il dit qu'aussi-tost sa femme entra en Religion,

&

& que luy mesme n'eut pas osé monter sur le trône Patriarchal sans avoir pris l'habit Monastique, *Et ipse reverentia sedis habitum monasticum induisset*, si l'Empereur ne l'eut empéché, parce que les Medecins avoient jugé que la delicatesse de sa complexion demandoit absolument qu'il mangeast de la viande. Les autres Evesques Grecs estoient aussi, & sont encore presentement tirez des Cloistres. Comme les Prêtres & les Diacres Grecs se sont en quelque façon donné l'exclusion de l'Episcopat par leur incontinence, ils se sont jetté eux-mesmes dans la necessité de n'avoir que des Moines pour Evesques. Mais ce n'est pas la continence seule, c'est toute la suite des austeritez Claustrales, que les Evesques Grecs font monter avec eux sur le Siege Episcopal; comme il paroist icy de l'abstinence de la viande. On peut voir dans l'Andronic de Pachymere au L. I. ch. 34. & au L. II. ch. 28. le chagrin des Clercs, qui ne pouvoient tout au plus monter qu'à la Prestrise, tous les Eveschez estant reservez aux Moines.

L. 7.

X. Toutes ces marques d'alliance tres étroite de la Clericature avec l'Etat Monastique, auroient pû estre comprises d'abord par ce sentiment & ces paroles de saint Bernard qui fut la gloire des Moines, mais qui n'en fut jamais le flatteur. Il dit que l'Ordre Monastique a commencé avec l'Eglise, ou plûtost que c'est par là que l'Eglise a commencé; *Ordinem nostrum qui primus fuit in Ecclesia, imo à quo cœpit Ecclesia: cujus Apostoli institutores, cujus hi quos Paulus tam sæpe sanctos appellat, incohatores extiterunt.* C'est à dire, selon la pensée de ce saint & sçavant Pere, que les Apostres ont esté les premiers, qui ont fait profession, non seulement de l'Estat Ecclesiastique par les divines fonctions du Sacerdoce, mais aussi en quelque façon de l'Etat Religieux, par la pratique rigoureuse des conseils Evangeliques, & ainsi ces deux Estats de la Clericature & du Monachisme ayant esté si alliez dans leur premiere origine, il ne se peut que dans la succession des siecles, ils ne conservent entre eux des rapports & des correspondances admirables pour leur gloire & leur conservation commune. Otton Evesque de Frisingue a crû que c'estoit cette foule d'Ordres Monastiques & de saints Religieux, qui arrestoit les traits de la colere de Dieu, si justement irrité contre le debordement de tant de crimes par toute la terre. *Ex peccatorum nostrorum multitudine haud diu stare posse mundum putaremus, nisi sanctorum meritis veræ civitatis Dei civium, quorum in toto orbe copiosa varie & pulcre distincta florerent Collegia, sustentaretur. Diversos Religiosorum Ordines, quorum, ut dixi, sanctitate à misericordissimo judice malignitas mundi supportaretur, silentio præterire incongruum arbitramur: ut tantorum malorum turbulentiæ, clarorum virorum gesta insignia metam & articulum ponamus.*

Apolog. ad Guill. Abb.

Chron. l. 7. c. 34.

CHAPITRE LI.

Des Paroisses & des Cures commises aux Chanoines Reguliers & aux Moines.

I. Divers reglemens des Conciles & des Papes, touchant les Cures données ou ostées aux Religieux.

II. Deux raisons pour les leur commettre, l'incontinence des Clercs; & l'usurpation des Eglises par des laïques. Deux raisons pour les leur oster, le silence des Cloistres, & leur éloignement à dependre des Evesques.

III. Diverses Decretales des Papes jusqu'au Concile de Trente.

IV. Divers reglemens des Conciles sur le mesme sujet des Moines chargez d'une Cure.

V. Les Chanoines Reguliers peuvent estre Curez.

VI. Ce droit leur estant contesté, il leur est confirmé par Yves de Chartres & par les Conciles. Avis salutaires d'Yves de Chartres.

VII. Les Chanoines Reguliers Curez avoient un compagnon, & pouvoient estre corrigez & destituez par leur Abbé.

VIII. Suite du mesme sujet, si les Curez Reguliers pouvoient estre rappellez par leur Abbé.

IX. Reglemens du Concile de Trente, & des Papes qui l'ont suivi, sur les Benefices dont les Reguliers sont capables.

X. Resolution de quelque difficulté.

I. LE Pape Urbain II. nous a engagez dans le Chapitre precedent à traiter icy cette matiere, quand il a pris la défense des Moines qu'on vouloit declarer incapables de l'administration des sacremens & des fonctions hierarchiques. Ce Pape au contraire prononce que les plus parfaits imitateurs de la pauvreté & des autres vertus des Apostres, sont aussi les plus dignes ministres des fonctions Apostoliques. Le Concile de Roüen en 1072. condamna les Moines aussi bien que les Clercs & les laïques, qui achetoient les Cures. Ainsi les Moines possedoient des Cures. *Emuntur & venduntur Curæ Pastorales, scilicet Ecclesiæ Parochianæ, tam à laicis, quam à Clericis, insuper etiam à Monachis: quod ne amplius fiat, interdictum est.* On pourroit neanmoins entendre ce Canon, en sorte que les laïques & les Moines fussent les vendeurs, & non pas les acheteurs des Cures. On trouve dans la suite d'un autre Concile de Roüen tenu en 1074. la défense de donner des Cures aux Moines. *Ut nulli Monacho Parochia regenda committatur.* Le Concile de Vinchester en Angleterre fit la mesme défense en 1076. *Si quis Monachus etiam canonice susceptus fuerit, non permittatur Ecclesiæ publice deservire.* Le Concile de Poitiers en 1078. voulut bien que les Abbez & les Moines pussent administrer le Sacrement de Penitence, pourvû que ce fust avec la permission de l'Evesque, *Ut nullus Abbas, Monachus, vel quilibet alius pœnitentias injungat, nisi quibus proprius Episcopus hanc curam dederit.* Mais cela s'entend dans leurs Monasteres. Car quant aux Cures qu'on leur a remises, on leur permet seulement d'en tirer les revenus, & d'y entretenir un Prestre qui soit comptable à l'Evesque du soin des ames. *Reditus beneficiaque obtineant, Presbyter tamen de Cura animarum Episcopo respondeat.* Le Concile de Lilebonne en 1080. fit le mesme reglement, permettant au Curé ou de vivre dans le Monastere avec les Religieux, prenant soin que l'Eglise soit honnestement entretenuë, ou s'il ne veut pas vivre avec les Religieux, l'Abbé luy donnera une honneste subsistance; & s'il refuse de le faire, l'Evesque l'y contraindra. *Quod si Presbyter cum Monachis vivere noluerit, &c.* Le mesme reglement doit avoir lieu dans les Eglises des Chanoines. Le Concile de Poitiers en 1100. interdit aux Moines toutes les fonctions Curiales: *Ut nullus Monachorum Parochiale ministerium Presbyterorum, id est, baptisare, prædicare pœnitentiam dare præsumat.*

C. 13.

Can. 5.

Can. 5. 6.

Can. 12.

II. Tous ces exemples montrent évidemment que ce n'estoit point l'usage de l'Eglise, que les Moines prissent la conduite des Eglises Paroissiales, quoy qu'il y eût deux circonstances particulieres qui sembloient alors les y engager. Car 1. Les Curez s'estant laissez aller à un torrent d'incontinence, rien ne paroissoit plus convenable que de subroger en leur place des Religieux. 2. Les seculiers qui s'estoient emparez des Eglises & de leurs biens dans les confusions déplorables de la déroute de l'Empire de Charlemagne, commençant à restituer ces Eglises aux Religieux, il estoit comme naturel que les Religieux en commissent la conduite à quelqu'un de leur corps. Les Canons que je viens de citer furent faits dans ces sortes de conjonctures, & neanmoins les Evesques demeurerent fermes dans l'ancienne police de l'Eglise, de ne point

charger les Moines de la conduite des Paroiſſes. Il y a donc beaucoup d'apparence que les Eveſques eurent encore plus d'égard à deux autres conſiderations qu'aux precedentes. La premiere de ces conſiderations eſt une oppoſition & une eſpece d'incompatibilité entre les fonctions Curiales & les exercices du Cloiſtre. Car on peut bien accorder l'état & les exercices des Chanoines avec la regularité Monaſtique: mais cette alliance eſt ſans comparaiſon plus difficile entre le ſilence & la retraite d'un Religieux, & l'effuſion de la charité d'un Curé. La ſeconde eſt l'indépendance que les Religieux commencerent alors d'affecter à l'égard des Eveſques, par les privileges Apoſtoliques. En effet cette condition fut toûjours impoſée par les Eveſques, quand ils permirent que les laïques donnaſſent les Egliſes Paroiſſiales aux Moines, que l'Abbé preſenteroit aux Eveſques un Preſtre ſeculier, qui leur rendroit compte de ſa conduite.

III. Le Pape Calliſte II. dans le Concile I. de Latran en 1112. défendit aux Religieux toutes les fonctions Curiales. *Interdicemus Abbatibus & Monachis publicas pœnitentias dare, & infirmos viſitare, & unctiones facere, & Miſſas publicas cantare.*

Le Pape Alexandre III. ſemble diſtinguer deux ſortes d'Egliſes, dont les unes appartenoient de plein droit aux Moines, & les autres ne leur appartenoient pas d'une maniere ſi étroite. Et c'eſt dans celles-cy ſeulement qu'il les obligea dans le Concile III. de Latran en 1179. de preſenter à l'Eveſque des Preſtres,

Can. 9. 10. qui leur fuſſent reſponſables du ſoin des ames. *In Eccleſiis ſuis quæ ad eos pleno jure non pertinent, inſtituendos presbyteros Epiſcopis præſentent, ut eis de plebis cura reſpondeant, &c.* Et dans le Canon ſuivant, *Monachi non ſinguli per villas & oppida, ſeu ad quaſcumque Parochiales ponantur Eccleſias, ſed in majori Conventu, aut cum aliquibus fratribus maneant.* Le Pape Innocent III. aprés avoir cité ce Canon du Concile de Latran, declare que les anciens Canons permettoient aux Moines la conduite des Paroiſſes, à cauſe du miniſtere de la Predication: qui eſt toûjours privilegié, & dont ils eſtoient les plus capables. *Et per antiquos Canones etiam Monachi poſſunt ad Eccleſiarum Parochialium regimen in Presbyteros ordinari, ex quo debent prædicationis officium, quod privilegium eſt exercere.*

C. Monachi. De ſtatu Monachorum. C. Quod Dei timorem. Ibid.

Ces Decretales d'Alexandre III. & d'Innocent III. ont partagé les Canoniſtes en deux ſentimens differens: les uns veulent que les Moines ne puiſſent eſtre Curez ſans une diſpenſe du Pape, qui ſeul peut diſpenſer du Decret du Concile de Latran: & les autres au contraire concluent du Concile de Latran meſme, que pourvû qu'un Moine ayt un compagnon de ſon Ordre, l'Eveſque & ſon Abbé peuvent luy confier une Egliſe Paroiſſiale. Ce dernier ſentiment eſt ſans doute plus conforme aux Decrets de ces deux Papes. Mais cela s'entend des Paroiſſes diſtinctes du Monaſtere. Car ſi la Cure eſt dans l'Egliſe meſme du Monaſtere, le Pape Urbain III. decide nettement que l'Abbé doit preſenter à l'Eveſque un Preſtre Seculier, qui gouverne la Paroiſſe, & luy en rende compte; n'eſtant ny amovible, ny puniſſable que par l'Eveſque. *In Eccleſiis ubi monachi habitant, populus per monachum non regatur, ſed Capellanus qui populum regat, ab Epiſcopo per conſilium monachorum inſtituatur, ita ut ex ſolius Epiſcopi arbitrio, tam ordinatio ejus, quam diſpoſitio & totius vitæ pendeat converſatio.* En l'an 1254. l'Abbé de ſaint Oüen à Roüen obtint du Pape Alexandre IV. le privilege de faire deſſervir par un de ſes Religieux la Cure qui eſtoit dans ſon Egliſe Abbatiale.

C. in Eccleſiis. De Capellis Monachorum.

IV. Voila quelle a eſté la police & le Droit des Decretales juſqu'au Concile de Trente. Eſtienne Evêque de Tournay ſe plaint dans une de ſes lettres des Moines de S. Bertin, qui deſſervoient une de ſes Cures, ou par des Vicaires annuels & à gages, ou par eux-mêmes, ce qu'il avoit défendu dans un de ſes Synodes ſelon les Canons: *Per ſe ipſos quod ſacris Canonibus inhibitum eſt, Parochialia miniſtrant.* Le Concile de Cognac en 1238. défend aux Moines l'adminiſtration des Cures ſous peine d'excommunication, ſi ce n'eſt dans la neceſſité & avec la permiſſion de l'Eveſque & de l'Abbé: *Niſi in neceſſitate, cum Abbatis & ipſius Diœceſani licentia.* Le Concile de Tours en 1239. dit le même, *Ne Monachi in Eccleſiis Parochialibus deſerviant, niſi ab Epiſcopo in caſibus permiſſis curam receperint animarum.* Le Synode de Niſmes en 1284 renouvela toutes ces Regles. Le Concile de Cologne en 1423. frappa d'anatheme les Curez ou les Vicaires qui commettoient la conduite de leurs Paroiſſes à des Moines mandians, ou non mandians, s'ils ont le moyen de la confier à d'autres. *Modo alter idoneus commode haberi poterit, dolo & fraude ſecluſis.* Les Conſtitutions du Cardinal Campege pour la reformation du Clergé d'Allemagne confirmerent cette excluſion des Moines, meſme des exempts, de toute ſorte de Cures, hors des cas de neceſſité. On y permit neanmoins de laiſſer gouverner par des Religieux les Cures unies à des Monaſteres, & ſi proches que le Religieux qui les deſſert, peut vivre en meſme temps dans le Monaſtere, & y obſerver la Regularité Monaſtique. *Eccleſiæ tamen ſuis Monaſteriis unitæ, atque adeo propinquæ, quod Religioſi earumdem curam habituri, in Monaſterio ſub debitaque obedientia ſtare poſſint, modo ſint habiles & idonei, per hujuſmodi Religioſos provideri poſſint.* Enfin, on s'y relâcha encore en faveur des Monaſteres ſi pauvres, qu'ils manquent des choſes neceſſaires; pourvû que le Religieux Curé ſoit abſolument ſoûmis à l'Evêque. *Id quoque permittimus de Monaſterio, quod tam tenue eſt, ut debitam ſuſtentationem habere nequeat: volentes Religioſos qualitercumque exemptos, Curata beneficia habentes, Ordinario loci eſſe ſubjectos.* Le Concile de Cologne en 1536. voulut que les Cures unies aux Monaſteres fuſſent adminiſtrées par des Preſtres Seculiers; mais en proteſtant que ce ſeroit une dureté intolerable de priver les Cures d'un Curé Religieux, qui ſeroit d'une érudition & d'une vertu ſinguliere: *Non tamen tam duri hic erimus, quominus interdum viros Monaſticos, quos ſingulari vitæ exemplo, & doctrinæ ſalutaris diſſeminatione inſignes comperiemus, apud Eccleſias Parochiales relicturi & confirmaturi ſimus.* Le Concile de Treves en 1549. laiſſa aux Moines les Cures, qui ſont ſi voiſines de leur Monaſtere, auquel elles ſont unies, qu'elles ne les empêchent pas d'y reſider & d'y vivre avec la Communauté.

Epiſt. 200.
Can. 19.
Can. 13.
Con. 7.
Cap. 11.
Cap. 13.
Part 4. c. 15.
Can. 12.

V. Quant aux Chanoines Reguliers, le Pape Urbain II. permit à l'Abbé de Soiſſons de donner à ſes Chanoines l'adminiſtration des Cures dépendantes de ſon Abbaye, ſans rien diminuer des droits de l'Evêque. *Præſentium literarum authoritate concedimus, ut in Parochianis Eccleſiis, quæ ad veſtrum Monaſterium pertinent, Regulares vobis liceat clauſtri veſtri Clericos ordinare, qui Eccleſiis ipſis ſerviant, & populi adjacentis Parochiam, ſalvo Epiſcopi jure debito, ſollicitè procurare non negligant.* Cette Conceſſion ſemble nouvelle, car s'il eut eſté ou ordinaire, ou libre d'en uſer de la ſorte, cet Abbé n'eut pas eu recours au Pape, ou il ne luy eut tout au plus demandé que la confirmation de l'uſage commun. La raiſon eſt que l'Ordre des Chanoines Reguliers eſtoit alors fort nouveau.

Epiſt. 18.

Mais cette grace ſinguliere ſe communiqua bien-toſt à tout l'Ordre des Chanoines Reguliers. Car le

Concile de Poitiers en 1100. auquel presidoient les Legats de Paschal II. successeur d'Urbain II. leur permit generalement à tous d'administrer les Sacremens du Baptesme & de la Penitence, de prescher, & d'enterrer les morts, ce sont les fonctions Curiales, avec l'agrément de l'Evesque. *Ut Clericis Regularibus jussu Episcopi sui, baptizare, prædicare, pœnitentiam dare, mortuos sepelire liceat* Le Canon suivant défend aux Moines ces mesmes fonctions, *Parochiale ministerium Presbyterorum:* & met par là une grande difference entre les Moines & les Chanoines Reguliers. Can. 10.

VI. Cette question avoit esté agitée avec chaleur de part & d'autre, s'il faloit permettre aux Chanoines Reguliers d'administrer des Cures. Ives Evesque de Chartres fut consulté sur ce point par quelques Chanoines Reguliers du Diocese d'Orleans, ausquels il répondit, comme il nous paroist par sa lettre à l'Evesque d'Orleans mesme, qu'au commencement de l'Eglise on ne commettoit le soin des ames qu'à des Clercs vivans en communauté: *In primitiva Ecclesia nullus constitutus est Rector animarum, nisi de communi vita assumptus.* Ce qui est vray du temps que les Apostres & tous les fideles vivoient en Communauté, selon le recit de saint Luc. Il ajoûte d'autres Decretales anciennes, d'où il conclud que tous les Clercs devoient vivre en commun: *Hæ sententiæ Apostolicæ nullum Clericum à communi vita excipiunt, nec civilis, nec suburbanæ Ecclesiæ Presbyterum*, Enfin, il conclud de là, qu'on ne peut confier la conduite des ames plus seurement, & plus saintement qu'à ceux qui ont renoncé à toutes les illusions du siecle, pour ne s'occuper que des pensées & de l'amour de l'éternité. Mais cette charge importante ne doit estre commise qu'à ceux dont la vie & la doctrine est au dessus du commun, & elle ne peut leur estre commise que par l'Evêque. *Nemo rectius custos præponitur vitæ alienæ, quam qui prius custos est factus vitæ suæ. &c. Non tamen ad hoc officium alij assumendi sunt, nisi quos vita & doctrina commendat: & Episcopalis authoritas ad hoc agendum idoneos probat.* Epist. 215.

Epist. 93. Ce pieux Prelat donna le mesme avis à une Communauté de Chanoines Reguliers du Diocese de Limoges; leur declarant qu'ils ne pouvoient charger des Cures que ceux de leurs Corps, qui avoient donné des preuves éclatantes de leur sagesse, de leur pieté & de leur fermeté contre les tentations du Siecle, ausquelles le soin d'une Paroisse, semble les exposer de nouveau. *Si qui ergo sunt in Collegio vestro viri prudentes & maturi, & igne tentationum examinati, quibus hoc onus imponi videtis, eos ante præsentiam Episcopi, ut ab eo Curas animarum suscipiant, &c.*

Ce second avertissement qu'il leur donne, de presenter à l'Evesque ceux de leur Corps, qu'ils destinent à des Cures; nous donne sujet de croire que l'Evesque de Limoges, qui avoit fait une ordonnance Synodale pour exclure de l'Administration des Cures les Chanoines Reguliers, n'y avoit esté porté que par l'indépendance qu'ils sembloient affecter. Ives de Chartres dit fort sagement dans la mesme Lettre, que cet Evesque auroit beaucoup mieux fait de porter tous les Ecclesiastiques à la vie Reguliere, que d'exclure les Reguliers des fonctions Ecclesiastiques. *Qui rectius fecisset, si omnes Sacerdotes ad regularem vitam invitasset, quam regulariter viventes à Dominicarum ovium custodia penitus removisset.* Ibidem.

Mais aprés tout, ce Prelat témoigne excellemment à ces Chanoines Reguliers, que cette exclusion, quelque humiliante qu'elle paroisse pour leur Corps, ne laisse pas de leur estre fort salutaire, ainsi elle doit leur estre fort agreable.

Car qu'y a-t-il de plus avantageux que de n'estre point chargé des autres, & n'avoir à répondre que de soy-mesme. *Vos enim eo per viam Dei expeditius inceditis, si alienorum criminum deprimentes fasciculos cum cottidianis vestrorum excessuum lapsibus non portetis.*

Ce fut donc à ces sortes de contestations qu'on voulust mettre fin dans le Concile de Poitiers, dont nous venons de parler. Aussi on y ordonna que ce ne seroit que de la main des Evesques, que les Chanoines Reguliers prendroient la conduite des Paroisses. Ce droit estoit déja si bien établi au temps de Pierre de Blois, qu'il en fait une Regle generale, & une distinction solemnelle entre les Moines & les Chanoines; *Cœnobitæ quos Monachos appellamus, ne alter alterius onere premeretur, singularem quisque sui custodiam elegerunt. Inde est quod nec baptizare, nec aliis prædicare, nec pœnitentias injungere eis licet. Vos autem Apostolorum multitudinis, quorum cor est unum, & anima una, vobis & aliis providere potestis & debetis.* Serm. 36.

VII. Estienne Abbé de sainte Geneviéve, & depuis Evesque de Tournay, demanda à l'Evesque de Chartres une décharge de quelques exactions nouvelles, pour une de ses Paroisses, qui estoit gouvernée par deux Chanoines Reguliers: *In qua duo Canonici Regulares Curam Parochiæ gerentes, Deo deserviunt.* Epist. 156. Nous apprenons de là, que dans chaque Cure il y devoit avoir au moins deux Chanoines Reguliers, pour prévenir les relâchemens, ou les dangers ausquels est exposé celuy qui est seul.

Mais ce celebre Abbé nous apprend un point bien plus important dans une de ses lettres au Pape, où il le conjure de maintenir l'usage ancien, que les Chanoines Reguliers appliquez à des Cures pussent estre corrigez & mesme rappellez dans le Monastere, quand l'Abbé le jugeroit necessaire. *Verum perhibemus testimonium, quod ab exordio nostri Ordinis, Parochiales Canonicos nostros, in Episcopatibus in quibus sunt, liberè & absque contradictione, pro necessitate vel utilitate Ecclesiarum nostrarum, vel pro suarum correptione culparum consuevimus amovere, & in claustrum reducere, & quoties res urgebat, excommunicare.* Epist. 179. L'occasion de cette plainte estoit l'insolence inoüie de quelques Religieux Curez, qui avoient gagné l'Evesque de Soissons, & s'estoient munis de sa protection, & du pretexte de l'attache singuliere que les Curez doivent avoir à leur Evesque, pour ne pouvoir estre ny corrigez, ny arrachez de leurs Cures par leur Abbé: Ce qui mettoit une étrange confusion & une indépendance tres-dangereuse dans l'Ordre des Chanoines, & faisoit autant d'Abbez & autant de Chefs indépendans qu'il y avoit de Curez. *Si pestis ista convaluerit, perit ordo Canonicus, pereunt & sanctorum Patrum regularia instituta, solvuntur fines & funes obedientiæ, & erunt Collegiis nostris tot Abbates, quot Presbyteri Parochiales.*

VIII. Le Pape Innocent III. dans une Decretale qui a esté cy-dessus alleguée, dit bien que les Chanoines Reguliers peuvent estre commis à gouverner des Cures, pourvû qu'ils ayent un compagnon du même Ordre avec eux, pour estre leur soûtien & leur ayde dans l'observance de la regularité, si cela se peut commodement: *Ut exercens Plebani officium, si commode fieri poterit, unum Canonicum Regularem tecum habeat ad cautelam: cujus in his quæ Dei sunt & regularis observantiæ, tam consortio, quam solatio perfruaris* C. Quod Dei timorem. De statu monachorum. Mais il ne détermine pas si l'Abbé pourra retirer ces Curez & en substituer d'autres, quand il le jugera necessaire pour leur amendement, ou pour les propres besoins de son Abbaye.

Le Pape Urbain III. decide cette difficulté pour les Cures qui sont dans les Eglises mesmes des Moines; où il les oblige de presenter un Prestre seculier à l'Evesque, qui aura seul le pouvoir de l'instituer & de le destituer. *Ita ut ex solius Episcopi arbitrio, tam ordinatio ejus, quam dispositio, & totius vitæ pendeat conversatio.*

C. In Ecclesiis De Capellis Mon.

Mais cela ne regarde que les Curez seculiers dans les Eglises des Monasteres; ce qui est tres-different des Curez Reguliers dans les Paroisses qui relevent des Abbayes, ou mesme dans celles qui n'en relevent pas. Car c'est de cette seconde espece que parloit le Pape Innocent III. dans sa Decretale *Quod Dei timorem.* Le Concile de la Province de Roüen à Pontaudemer en 1279. prit un temperament fort juste, ce semble, pour accorder les divers interests de l'Evêque & de l'Abbé dans les differens de cette nature. Ce fut que l'Evesque ne donneroit la conduite de la Cure aux Chanoines presentez par l'Abbé, qu'aprés un rigoureux examen, & aprés avoir tiré promesse de l'Abbé, qu'il ne les retireroit jamais sans l'agrément de l'Evesque: enfin que si l'Abbé laissoit vacquer la Cure plus de quarante jours, l'Evesque y pourroit mettre un Prestre seculier. *Quodque eorum Prælati, postquam ipsi ab Episcopo recepti fuerint ad Curam animarum, eas sine conscientia Episcoporum suorum, ab eis non valeant amovere, &c.* C'estoit reconnoistre que ces Curez reguliers sont effectivement amovibles, ou revocables à la volonté des Abbez, mais engager les Abbez à n'user de ce pouvoir que le droit leur donnoit, qu'avec la participation & le consentement des Evesques.

Can. 24.

IX. Quant au droit plus nouveau depuis le Concile de Trente, les Chanoines Reguliers conservent toûjours le mesme pouvoir de tenir des Cures, puisque le Concile de Trente ne les en a exclus qu'aprés qu'ils ont passé d'un Ordre à un autre. Car cette inconstance doit faire craindre que ce ne soit le libertinage qui les pousse, plûtost que le desir sincere de leur salut. Ainsi il y a eu raison de leur défendre tous les Benefices seculiers; car les reguliers sont toûjours laissez aux reguliers par le Concile. *Taliter translatus, etiamsi Canonicorum regularium fuerit, ad Beneficia secularia etiam Curata, omnino incapax existat.* Ce texte du Concile fait voir que les Chanoines reguliers hors de ce cas d'instabilité, peuvent se charger mesme des Paroisses seculieres, & non pas seulement des Regulieres, c'est à dire, de celles qui sont unies à leur Ordre.

Seff. 14. c. 10. 11.

Que si ce Concile ailleurs permet aux Evesques de mettre des Vicaires perpetuels dans les Paroisses unies aux Eglises Collegiales; Pie V. y derogea par une Bulle qui permit aux Chanoines Reguliers & aux Mendians de nommer pour ces Cures unies des Vicaires amovibles de leurs corps, les faisant approuver par l'Evesque. Il est vray que cette Bulle fut depuis reduite aux termes du Concile de Trente, mais en 1575. le Cardinal Borromée ayant mis un Vicaire seculier perpetuel au lieu du regulier dans une de ces Eglises; le Pape le fit prier d'y en remettre un regulier & amovible, s'il s'y en trouvoit de capable.

Seff. 7. c. 7.

Fagnan in l. 3. part. 2. Decret. pag 187.

Aprés cela Gregoire XIII. ne laissa pas de publier une Constitution en 1581. par laquelle il défend aux Reguliers de prendre des Cures seculieres, même pour un temps, mesme avec la permission de leur General, sans dispense du saint Siege. Les Chanoines Reguliers demanderent d'estre dispensez de cette Constitution, & ils en furent refusez. La Congregation du Concile declara ensuite que les Evêques ne pouvoient pas commettre des Cures à des Reguliers sans la dispense du Pape; qui ne devoit estre accordée qu'aux instantes prieres de l'Evesque, pour les necessitez de son Eglise; *Quæ dispensatio non videtur concedenda, nisi instante Episcopo, pro necessitate, vel utilitate Ecclesiæ.*

Ibidem.

Les Reguliers sont bien moins capables des Benefices seculiers non Cures, comme des Chanoinies ou des Benefices simples. La raison est qu'on leur a toûjours plus volontiers commis les Benefices Cures, à cause de la predication dont ils estoient les plus capables. Au reste le droit ancien mesme défendoit aux Reguliers les Benefices seculiers; voicy comme parle Alexandre III. declarant qu'ils n'en peuvent tenir, sans contrevenir à leur vœu, & devenir proprietaires. *Nec amplius in Ecclesiis sæcularibus debent assumi, nec contra votum, quod Domino fecerunt, venire probentur.*

C. Super eo. De regularibus.

Aussi la Congregation du Concile ayant consenty que dans la necessité & avec dispense du Pape, un Moine fust commis à une Cure, elle ordonna en mesme temps que sa nourriture deduite, tout le reste des revenus fust donné aux necessitez de l'Eglise, ou des pauvres. Gregoire XIII. consulté en 1578. par la Congregation mesme du Concile, decida qu'un Chanoine Regulier mesme estoit incapable d'un Benefice simple, parce que quoy que le Concile de Trente ne l'eut pas défendu, la défense du droit commun ancien n'estoit pas revoquée. Au reste ce que nous avons dit ne regarde pas les Eglises & les Cures du nouveau monde, où Pie V. permit en 1567. à la demande du Roy d'Espagne, que les Moines pussent remplir les Cures, puisque le défaut de Prestres seculiers y avoit déja rendu cet usage & ordinaire & ancien.

Fagnan. Ibidem.

Bullarij. Tom. 2.

X. La Decretale *In Ecclesiis, de capellis Monachorum* ne permettoit pas aux Reguliers d'exercer la Cure dans l'Eglise du Monastere mesme, mais il falloit y establir un Prestre seculier. Les Canonistes avoient déja remarqué l'inobservance generale de ce statut. Aussi le Concile de Trente supposant que selon la coûtume un Regulier est chargé de cette Cure, il le soûmet absolument à la jurisdiction de l'Evesque, pour tout ce qui regarde la conduite des ames & l'administration des Sacremens.

Idem. Ibid. pag. 121.

Seff. 25. c. 2.

Il paroist bien d'abord étrange que les Decretales eussent permis aux Reguliers de prendre des Cures separées du Monastere, & leur eussent défendu celle du Monastere mesme. Mais la raison en estoit que le Religieux ne peut pas à toute heure sortir hors de son Monastere pour aller assister ou visiter ses Paroissiens, sans blesser la regularité, le silence & la solitude du Monastere. Mais quand il est une fois relâché & logé hors du Monastere par les voyes canoniques, il ne peut plus estre un sujet de scandale à qui que ce soit.

Le Concile de Tours en 1583. declara aux Religieux Mendians, qui par dispense du Pape ont esté chargez de quelque Cure au défaut des Clercs seculiers, qu'ils sont toûjours obligez à leurs vœux, leur habit & leur tonsure.

Cap. 16.

CHAPITRE LII.

La dependance des Reguliers à l'égard de l'Evesque.

I. Les Reguliers estoient soûmis à l'Evesque, & ne pouvoient sans son agrément passer d'un Diocese en un autre.

II. Intelligence & correspondance admirable entre les Evêques & les Religieux.

III. Quoy qu'il se formast de nouvelles Congregations de Moines sous un General, elles estoient encore soûmises aux Evesques.

IV. Premieres plaintes des Evesques en France & en Italie contre les privileges des Reguliers.

V. La protection du saint Siege que le Pape accordoit à quel-

ques Monasteres, ne les affranchissoit point de la jurisdiction de leur Evesque.

V I. L'esprit de pieté & de reforme se répandit des Abbayes du Mont Cassin & de Clany sur une infinité d'autres, & ce fut ce qui leur fit donner tant de privileges.

V I I. Les prééminences de l'Abbé du Mont-Cassin sur Cluny, fondées sur d'autres raisons, que celles de la reforme.

V I I I. Cluny n'ayant que des Prieurez, & chaque Moine faisant profession à Cluny, ils furent tous en quelque façon participans des privileges de Cluny.

I X. Toutes les Abbayes de Cisteaux furent fondées, non seulement du gré des Evesques, mais aprés leur avoir fait approuver tous leurs statuts, ce que les Papes confirmerent.

X. La profession que les Abbez de Cisteaux faisoient aux Evesques.

X I. Invectives de saint Bernard contre les privileges.

X I I. Il approuve neanmoins ceux qui viennent de la volonté des Fondateurs. Sentimens de Pierre Chantre de l'Eglise de Paris.

X I I I. Des Dominicains & des Franciscains.

X I V. Sentimens de saint Charles & de S. François de Sales.

X V. Conduite toute sainte de sainte Terese, quoy que contraire en apparence à elle-mesme, image de celle de l'Eglise.

X V I. Autres reglemens des Conciles sur ce sujet.

I. CEux que nous appellons generalement Reguliers, c'est à dire les Chanoines Reguliers & les Moines, faisoient gloire de dépendre des Evesques, comme les plus saintes portions de leur troupeau, & comme estant pour le moins autant asservis à la stabilité de leur Monastere, que les Clercs l'étoient à celle de leur Eglise, sans que ny les uns, ny les autres pussent à leur gré passer dans un autre Diocese. Le Concile de Leon en Espagne en l'an 1012. defend aux Evesques de recevoir ou de retenir dans leurs Dioceses les Moines & les Religieuses d'un autre Diocese, & de la jurisdiction d'un autre Evesque. *Ut nullus contineat, seu contendat Episcopus Abbates suarum Diœceseon, sive Monachos, Abbatissas, Sanctimoniales refuganos; sed omnes permaneant sub ditione sui Episcopi.* Si les Moines fugitifs de leurs Dioceses, *suarum Diœceseon refugani*, estoient forcez d'y retourner; il n'y avoit donc point encore de Congregation generale, dont les Moines eussent la liberté de passer d'un Monastere & d'un Diocese à un autre. Saint Fulbert exhorta les Moines de saint Medard de rentrer dans la sujetion de leur Evesque, puisque les anciens Conciles qu'il cite les y obligent. Dans une autre lettre il exhorte un Evêque d'exiger la soumission canonique d'un Abbé, mais de relâcher le serment, puisque le Roy le desiroit de la sorte. Les lettres XIII. XXXI. & XLII. d'Arnulphe Evêque de Lisieux font foy de cette mesme profession d'obeïssance avec serment. Ives de Chartres a aussi écrit plusieurs lettres sur ce sujet.

Can. 3.

Fulb. Epist. 72. 41.

II. C'estoit bien moins une dépendance & un empire qu'une douce & aimable correspondance, & comme une sainte émulation des Evesques à estimer, à aimer & à obliger les Religieux, & des Religieux à reverer & à servir leur Evesque. Le Concile II. de Limoges en 1031. abandonne les Moines à la conduite toute sainte de leurs Abbez, ne jugeant pas qu'il faille assujetir aux loix des Conciles ceux qui observent d'une maniere si édifiante les regles les plus parfaites de l'Evangile, & qui previennent par leur obeïssance les commandemens de leur Evesque. *Monasteria Monachorum regularia, quia diligentius & nitidius omnia ad nutum altaris procurant, in Abbatum suorum arbitrio, de his, sicut de aliis regulis permittimus. Illi enim nostris legibus constringi non debent, qui ultra nos per arctam & angustam portam vitæ ingredi appetunt, qui voluntatem propriam frangunt, qui Episcoporum jussis summopere in omnibus obediunt. Tales inquam legibus non oportet subjici Conciliorum, nisi forte reprehensioni, vel contemptui patuerint.* L'Evesque de Limoges qui parle de la sorte dans un Synode, dont les actes furent peut-estre lûs dans ce Concile, témoigne ensuite que s'il fait venir les Abbez à son Synode, ce n'est que pour prendre conseil de ces personnes si saintes & si éclairées; car il a reconnu par sa propre experience que l'on ne pouvoit rien ajouter à la propreté des Religieux dans leurs Eglises, dans les livres, les ornemens & les calices de l'Autel. *Abbates Regulares non ideo ad Synodum venire cogo hujus sedis, ut arguantur, sed ut mihi de rebus Ecclesiasticis moderandis consultum præbeant, &c.*

Si les Evesques & les Moines eussent conservé ces sentimens reciproques d'estime, de charité, & d'humilité, nous n'aurions pas ensuite un grand discours à faire des privileges, dont les Moines ont esperé la paix, & qui sont neanmoins la matiere d'une guerre perpetuelle. Au reste il paroist par ce Canon mesme que l'Evêque visitoit les Eglises des Moines, mais les Eglises seulement, & rarement, & plûtost pour faire l'éloge de leur exactitude que pour les censurer. Il estoit aussi en droit de les chastier, mais leur regularité ne luy en donnoit pas la matiere: enfin il les appelloit au Synode plus pour prendre leurs avis que pour leur en donner.

III. Le Concile de Coyac en Espagne en 1050. soumet tous les Moines & toutes les Moniales à la Regle de saint Benoist, & à l'obeïssance de leur Evesque, *Secundum beati Benedicti regant statuta, &c. Cum suis Congregationibus & Cœnobiis sint obedientes, & per omnia subditi suis Episcopis.* Mais on permet ensuite aux Abbez de recevoir les Moines les uns des autres, Can. 4.
avec leur consentement reciproque. *Nullus eorum recipiat Monachum alienum, aut sanctimonialem, nisi per Abbatis sui & Abbatissæ jussionem.* Si le consentement de l'Evesque n'estoit pas necessaire, c'estoit un privilege que le Concile accordoit aux Religieux. Mais il paroist qu'avant les Congregations generales, on ressentoit le besoin d'en instituer, & on en faisoit comme des essais par cette communication mutuelle. Gregoire VII. écrivit aux Moines de Bourdieux de satisfaire à l'Evesque de Limoges, qui se plaignoit de ce qu'ils luy avoient enlevé deux Monasteres. Il y avoit L. 7. Ep. 17.
donc déja des Associations de plusieurs Monasteres en un mesme corps. Le Pape Urbain II. en un Concile de Tours en l'an 1096 nous apprit que le Monastere de Cormery estoit, & uny & soûmis au Chapitre & aux Chanoines de saint Martin de Tours, de qui l'Abbé devoit recevoir la Crosse, comme il devoit recevoir l'ordination de l'Archevesque de Tours. *Salvo Turonensis Archiepiscopi jure, quod in Abbatis ordinatione, secundum communem Ecclesiæ consuetudinem exercendum est.* Le Pape Paschal II. en 1107. donnant à l'Archevesque de Narbonne une confirmation de ses pouvoirs, luy assujetit tous les Monasteres, selon le droit commun de l'Eglise. *In Monasteriis vero* Epist. 48.
seu cæteris Ecclesiis, salva sedis Apostolicæ authoritate, Canonicum vobis jus obtinere concedimus. Il en Epist. 78.
accorda autant à l'Archevêque de Vienne. *Abbatias quoque tam intra, quam extra Viennensis urbis mœnia sitas, tuæ fraternitati regendas disponendasque* Cap. 26.
committimus. Il s'étendit un peu plus dans la concession faite à l'Evesque de Pavie, mais au fond c'est la mesme chose. Les concessions semblables de Gelase Gelas. II.
II. & de Calliste II. ne disent rien davantage. Il y en Epist. 4.
a une de Calliste II. où il prend sous la protection du Callist. II.
saint Siege une Abbaye de Chanoines Reguliers, & Epist. 7.
neanmoins il la laisse sous l'obeïssance de l'Evesque.
In B. Petri & Romanæ Ecclesiæ tutelam protectionem- Epist. 26.
que suscipimus, &c. Salva Augustensis Episcopi reverentia, &c. Ad indicium perceptæ à Romana Ecclesia libertatis, albam cum cingulo & amictu persolvetis singulis trienniis, &c.

IV. Ce fut dans le Concile de Reims en 1119. où en presence du mesme Pape Callifte II. l'Evesque de Mascon, & l'Archevesque de Lyon firent retentir leurs plaintes contre les privileges de Cluny, qui ne se soûmettoit pas mesme au droit du Diocesain pour les Ordinarions, bien moins pour tout le reste. *Ecclesias decimasque suas debitasque subjectiones sibi violenter abstulit, & congruas dignitates, suorumque ordinationes Clericorum denegavit.* *[Odericus vital. L. 12.]* Le Cardinal Jean de Crême prit la défense de ces Religieux, taschant de persuader aux Evesques, qu'il estoit juste, que le Pape pust posseder en propre dans leurs Dioceses, ce que la pieté des Fideles y legueroit au saint Siege; que le Seigneur temporel du lieu de Cluny y avoit basty le Monastere sur son fond, qui estoit franc, *in Allodio suo*; & qu'il l'avoit donné & consacré à l'Eglise Romaine, qui depuis plus de deux cens ans en confirmoit & benissoit l'Abbé. Les Evesques témoignerent assez qu'ils ne demeuroient pas d'accord de tout cela, quoy que la presence du Pape les tint dans le respect.

Les Evesques d'Italie ne s'éleverent pas avec moins de chaleur contre les Moines du Mont-Cassin dans le Concile Romain sous le mesme Pape l'an 1122. *Caperunt Episcopi dicere, nihil superesse aliud, nisi ut sublatis virgis & annulis, Monachis deservirent, illos enim Ecclesias, villas, castra, decimationes, vivorum & mortuorum oblationes detinere.* Le Pape se declara luy-mesme pour l'Abbaye du Mont-Cassin, comme soûtenuë & reparée par les Papea, qui y avoient aussi trouvé une retraitte fort asseurée, abandonnant au reste tous les autres Monasteres au mesme estat où leur fondation les avoit mis. *Cassinense Cœnobium ab omni mortalium jugo quietum ac liberum manere, & sub solius sanctæ Romanæ Ecclesiæ defensione perpetuo manere decernimus: Cætera vero Monasteria in quo ordine antiquitus constructa, sunt, manere jubemus.* Neanmoins Leon d'Ostie fait voir que le Pape Alexandre *[Leo Ost. Lib 3. c. 23. Baron. Ann. 1066. n. 3.]* II. avoit exempté toutes les dépendances du Mont-Cassin de toute la jurisdiction des Evesques. *Non modo in nostra, vel principali Ecclesia, verum in omnibus ubicumque cellis ullam jurisdictionem ne quis Episcopus usurpare præsumeret.*

Le Mont-Cassin estoit apparamment déja le chef d'une Congregation aussi bien que Cluny. C'est ce qui fit dire à ce Pape, que saint Benoist en avoit fait le chef de l'Ordre Monastique, *totius Monastici ordinis caput.* Comme Cluny fut aussi la premiere Congregation de l'Occident, on peut dire que ç'a esté par l'établissement de ces Congregations, que les privileges & les exemptions ont commencé à prendre cours dans l'ordre Monastique. Les Evesques auroient souffert sans peine, que le Pape se fust reservé la seule Abbaye du Mont-Cassin, & que de mesme la seule Abbaye de Cluny demeurast entierement exempte, puisque le Fondateur mesme en avoit fait un don au saint Siege: Si ces mesmes exemptions ne se fussent pas étenduës sur les autres Monasteres des mesmes Congregations, dequoy Callifte II. estoit demeuré d'accord. Il le confirma encore dans le Concile I. de Latran en 1122. où il soûmit en general tous les Abbez & tous les Moines aux Evesques, pour le Chrême, pour l'Huile sacrée, pour les Ordinations. *[Can. 17.]* *Chrisma & oleum, consecrationes altarum, ordinationes Clericorum ab Episcopis accipiant, in quorum Parochiis manent.* Et dans le privilege qu'il accorda au Monastere de Bamberg deux ans aprés, en le prenant sous sa protection, il le laissa dans la mesme dépendance de l'Evesque. *[Baronius. An. 1124 n. 2.]* *In Romana Ecclesia protectione suscipimus, contra pravorum hominum nequitiam defendenda, &c. Ordinationes sane Abbatum, vel Monachorum suorum à Catholicis Episcopis Diœcesanis accipiant.*

V. Il s'ensuit de là que la protection de l'Eglise Romaine, que les Monasteres recherchoient avec tant de soin, n'estoit qu'une sauvegarde, autant pour le temporel, & peut estre davantage, que pour le spirituel; mais enfin qui ne les affranchissoit pas du pouvoir ordinaire des Evesques. Cela paroist encore fort clairement dans le privilege que le Pape Paschal II. donna en 1100. à l'Abbaye de Cisteaux, qui affecta en quelque façon de n'avoit point de privileges, mais qui ne laissa pas de se mettre sous la protection du saint Siege. *[Baronius An. 1100. n. 41.]* *Abbatiam sub Apostolicæ sedis tutela specialiter protegi sancimus, quandiu vos ac successores vestri, in ea quam hodie observatis, disciplinæ ac frugalitatis observantia permanseritis, salva Cabilonensis Ecclesiæ Canonica reverentia.* Le Pape Alexandre III. dit la mesme chose dans le Chapitre, *Recepimus. De privilegiis*, en parlant des Eglises qui payoient un cens annuel au saint Siege. *Si ad indicium perceptæ protectionis census persolvitur, non ex hoc juri Diœcesani Episcopi aliquid videtur esse detractum.* Boniface VIII. en dit autant dans le Chapitre, *Si Papa. De Privilegiis. In Sexto.*

VI. Il y eut donc cette difference entre Cluny & Cisteaux, que Cluny fut fondé sur des privileges, au moins cet Ordre ne tatda guere aprés sa fondation d'en obtenir; Cisteaux rejetta d'abord toutes sortes de privileges, quoy que ce fust une Congregation aussi bien que Cluny. Mais il y a cela de semblable entre ces deux illustres Compagnies, qu'on a pû mesme remarquer dans la Lettre de Paschal II. que nous venons de citer, que ce n'a esté qu'un renouvellement tout miraculeux de pieté & de regularité Monastique, que leur a attiré tant de singuliers avantages. Saint Odilon Abbé de Cluny estant allé au Mont-Cassin, n'y voulut jamais porter la Crosse, quelque instance *[Baronius An. 1022. n. 16.]* qu'on luy en fit, devant le Vicaire de saint Benoist & l'Abbé des Abbez. *[Leo Ost. L. 2. c. 54.]* *Ubi Benedicti Vicarium, Abbatem scilicet omnium Abbatum adesse contingeret.* Cluny qui cedoit au Mont Cassin, n'estoit luy-mesme l'admiration du monde, que par la reforme qu'il introduisoit dans tous les Monasteres. Glaber témoigne, que dés qu'il y avoit une Abbaye vacante, les Roys & *[Glaber. L. 3. c. 5.]* les Princes en chargeoient Guillaume Abbé de la Congregation de Cluny, afin qu'il y mit la reforme. *[Baronius. An. 1024. n. 6.]* Helgald donne le même titre de chef de tout l'Ordre Monastique, à Fleury sur Loire. *[Idem. An. 1029. n. 9.]* *Quæ est caput totius Ordinis Monastici.* Le Pape Victor II. ayant fait Cardinal l'Abbé du Mont-Cassin, luy donna à luy & à ses successeurs la preséance, & le premier suffrage avant tous les autres Abbez dans toutes les Assemblées *[Baron. An. 1057 n. 2.]* de Princes & d'Evesques. *[Leo Ostiens. L. 2. c. 97.]* *In omni Episcoporum Principumque Conventu, superiorem Abbatibus omnibus sedem, & in consiliis eorum atque judiciis priorem sententiam firmavit.* Le Pape Innocent II. voyant que l'Abbaye de Luxueil estoit étrangement décheuë de cette singuliere regularité, qui l'avoit autrefois renduë si celebre, ordonna à Pierre Abbé de Cluny, d'y envoyer un Abbé & des Religieux pour y rétablir la pieté. *[Baronius. An. 1131. n. 15.]* Pierre obeït, mais ce ne fut pas sans témoigner au Pape la repugnance qu'il avoit, & l'apprehension où il estoit, de se détruire en édifiant les autres, & les enrichissant de ses pertes. *[Petrus Clun. L. 3. Ep. 23.]* *Valde timemus, ne frequenter, sicut sæpe fit ad alias Ecclesias translatis fratribus nostris, quod aliis refrigerium, nobis inferat detrimentum.* Le mesme saint Abbé remercia les Empereurs de Constantinople qui avoient donné un Monastere prés de Constantinople mesme à *[L. 2. Ep. 39. 40.]* l'Abbé de Cluny, & au Prieur de la Charité, les admettant en revanche à la participation de leurs prie-

res, & comme à la *confraternité* de l'Ordre, à laquelle avoient déja esté associez les Roys de France, d'Angleterre, d'Espagne, d'Allemagne, de Hongrie, & les Empereurs mesme. On peut voir le droit de preséance, de correction, de visite, & de reforme, qui fut reservé à l'Abbé de Cluny, sur l'Abbaye de saint Gilles, par la Sentence du Pape Innocent II. & sur les Abbayes d'Espagne mesme, à la demande des Roys; enfin sur des Abbayes de l'Italie mesme. Les autres Papes du mesme Siecle & des Siecles suivans, ont toûjours continué d'incorporer de nouveaux Monasteres à l'Ordre de Cluny, comme à une source de reforme. Gelase II. & Honoré II. luy en soûmitent dix huit; sans doute bien persuadez de la verité de ce que le Pape Paschal II. avoit écrit à l'Abbé Hugues, que Cluny avoit ou étably la Religion aux lieux où elle n'avoit jamais esté où il l'avoit rétably dans ceux où elle avoit esté aneantie. *Ubi nulla fuerat, instituta; ubi defecerat, per Galliarum partes est restituta Religio.*

Innoc. II. Epist. 33. 34. 38. Calixt. II. Epist. 2. Lucii. II. Epist. 2. Hadrian. IV Ep. 29. Gelas. II. Epist. 5.

Ce ne fut pas seulement dans la France que Cluny renouvella le premier esprit de la pieté Religieuse, mais aussi dans tout l'Occident, comme il a deja paru. Ce Pape ne pensoit qu'à reserver la mesme gloire au Mont-Cassin dans l'Italie.

Sirmundus in L. 4. Ep. Gofr. vind.

VII. Mais parmy cette confusion d'exemples & d'authoritez que je viens de rapporter, on ne laisse pas de voir fort clairement, que la préeminence du Mont-Cassin, & la qualité d'Abbé des Abbez qui fut donnée à son Abbé, fut plûtost fondée sur la memoire de saint Benoist, sur les obligations que les Papes eurent à cette Abbaye dans leurs adversitez, & sur la faveur des Princes, que sur un éclat extraordinaire d'une nouvelle reformation de l'estat Monastique. Et au contraire, ce ne fut que cette derniere raison, qui rehaussa la gloire des Abbea de Cluny, & fit entrer dans leur Congregation une infinité de nouveaux & d'anciens Monasteres. Aussi quand Ponce Abbé de Cluny plus jaloux de la gloire que de la sainteté de la place qu'il remplissoit, voulut disputer le titre d'Abbé des Abbez a l'Abbé du Mont-Cassin dans un Synode Romain, on luy demanda seulement si Cluny avoit communiqué la Regle de S. Benoist au Mont-Cassin, ou le Mont-Cassin a Cluny. Et comme il eut confessé ce qu'il ne pouvoit nier, on en infera, que les Papes avoient donc tres-justement relevé l'Abbé du Mont-Cassin du titre glorieux d'Abbé des Abbez. *Dum Pontius Cluniacensis Abbas Abbatem Abbatum se jactaret, &c. Si à Cassinensi Monasterio tanquam à vivo fonte Monastica Religionis norma manavit, jure à Romanis Pontificibus Cassinensi Abbati hac prarogativa concessa est, ut ipse solus, qui tanti Legiferi Vicarius est, Abbas Abbatum appelletur.* Le venerable Pierre Abbé de Cluny soûtenoit bien mieux la dignité de son Ordre par cette humilité glorieuse, qui ne pouvoit souffrir que saint Bernard Abbé de Clervaux le traitast de tres Reverend & de Pere, *Reverendissimum me esse ignoro: Patrem quantum ad te, me esse nego*; n'acceptant que le titre de frere & d'amy, a l'exemple de Guigue Prieur des Chartreux, qui dans une conjoncture pareille luy avoit écrit à luy-mesme en ces termes. *Defixis in terram genibus obsecramus, ne vilitatem nostram Patris nomine dignam ulterius astimetis. Satis & super satis est, si frater, si amicus, si filius appelletur, qui nec servi nomine dignus habetur.* Ces titres honorifiques sont peut-estre bien deus à ces illustres Abbez, mais dés qu'il les recherchent, ils cessent de les meriter. Matthieu Paris remarque que l'Abbé de saint Albans en Angleterre, avoit aussi par des privileges authentiques la qualité de premier Abbé d'Angleterre.

Leo Ostien. L. 4. c. 62.

Petrus Clun. L. 6. Epist. 5.

An. 1236. 1273.

VIII. Reprenons le discours des privileges, qui ne se multiplierent, qu'à proportion que ces Abbez generaux, ou Abbez des Abbez s'acquirent de la consideration & étendirent leurs Congregations dans le monde. Tous les Religieux de l'Ordre de Cluny ne faisoient profession, ou ils ne la consommoient que dans Cluny mesme. Cela se voit dans les ouvrages de Pierre le Venerable; sur tout dans la Compilation qu'il a faite des Statuts de Cluny, où il est porté, que tous les Novices de l'Ordre viendront à Cluny dans les trois premieres années de leur reception, sans pouvoir avant cela, ny recevoir les Ordres, ny dire la Messe, ny se charger d'aucune obedience. Par ce moyen estant tous profes de la Maison de Cluny, ils participoient tous en quelque maniere à ses exemptions, & toute la Congregation estoit comme renfermée dans cette seule Abbaye, quant aux membres qui la composoient, non quant aux Prieurez situez en divers Dioceses qui en relevoient.

De Miraculis. L. 2. c. 71. Statuta Congr. Clun. c. 38.

IX. Au contraire, l'Abbaye & l'Ordre de Cisteaux prirent pour leur solide fondement l'exclusion des privileges & la dépendance des Evesques. Le Pape Callixte II. confirma l'Ordre & les Statuts, qu'ils avoient faits avec l'agrément des Evesques; *Siquidem assensu & deliberatione communi Abbatum & fratrum Monasteriorum vestrorum & Episcoporum in quorum Parochiis eadem Monasteria continentur, quadam Capitula statuistis: qua authoritate sedis Apostolica petitis confirmari, &c.* Entre ces Statuts qui furent concertez avec les Evesques, & ensuite approuvez par le saint Siege, la Charte de la Charité tient le premier rang, dont un article porte qu'on ne demandera point de privileges. *Ne aliqua Ecclesia vel persona Ordinis nostri, adversus communia ipsius Ordinis instituta, privilegium à quolibet postulare audeat, vel obtentum quomodolibet retinere.* Aprés la Charte de la Charité, qui fut dressée en 1119. sous l'Abbé Estienne, environ vingt ans aprés la fondation de Cisteaux, par un Chapitre general de l'Ordre, qui n'estoit encore composé que d'onze ou douze Monasteres; la plus fameuse Collation de Statuts, fut celle du Chapitre General en l'an 1134. dont l'article XXXVIII. porte, que personne ne s'absentera du Chapitre General, sous pretexte des commandemens de quelque Evesque ou Archevêque: Parce qu'on ne fonde jamais un Monastere de Cisteaux dans aucun Evesché, qu'on n'ait monstré tous ses Status à l'Evesque Diocesain, & qu'il ne les ait ratifiez. *Et ideo sicut alias scripsimus, cum quis Abbatum Abbatiam construere voluerit, primo hoc Capitulum & catera Archiepiscopo, vel Episcopo diligenter sunt ostendenda.* Le Pape Eugene III. en l'an 1152. confirmant les Statuts de Cisteaux, donna le premier rang à celuy de faire consentir les Evesques a l'observance de tous leurs reglemens, avant que de fonder des Abbayes dans leurs Dioceses. *Statuistis inter vos, ne in alicujus Antistitis Diœcesi Ordinis vestri Abbatia fundetur, donec ipse Antistes Decretum, quod inter Ecclesias Ordinis vestri ad custodiam disciplina firmatum est, ratum se habere promittat.*

Bibl. Cister. L. 1. pag. 38.

Annales Cister. Tom. I. pag. 109.

Annal. Cister. Tom. II. pag. 115.

Eugen. III. Epist. 72.

Au reste plusieurs Ordres nouveaux se conformerent à celuy de Cisteaux, & en suivirent les usages. La Charte de la Charité n'eût pas plûtost esté dressée dans le Chapitre de Cisteaux vers l'an 1119. qu'elle servit de modele à plusieurs Communauiea Ecclesiastiques & Regulieres, qui s'établirent depuis. L'Ordre de Premontré, qui commença vers l'an 1120. suivit tres-ponctuellement les mesmes reglemens. Il y eût trois Abbez designez pour visiter tous les Ans l'Abbé & l'Abbaye de Premontré. *Per tres primos Abbates, de Lauduno, de Floreffia & de Cuissia.*

censi, annua ibidem visitatio fiat. Le Chapitre General y a la souveraine autorité. L'Ordre do Val des Ecoliers fondé en 1212. dans l'Evesché de Langres se forma sur la mesme Charte, & il y eut aussi trois premiers Prieurs chargez de visiter le General dans son Eglise Matrice, avec pouvoir mesme de le déposer. L'Ordre du Val des Choux fut fondé presque en mesme temps dans l'Evesché de Langres, & il se conforma entieremeot aux Regles de Cisteaux, dont le premier esprit estoit d'agir toûjours de concert avec les Evesques.

X. Voila quelle fut la premiere institution de Cisteaux, qui se distingua de Clony, par le renoncement & la fuite de tous les privileges. Sigebert mesme raconte qu'en 1098. Robert Abbé de Molesme ayant fondé Cisteaux, receut la charge & la dignité de Pasteur, de Gautier Evesque de Châlon. Le Pape Honoré III. plus de cent ans aprés insera dans one Decretale la profession que les Abbez de toot l'Ordre de Cisteaux devoient faire à leurs Evesques, qoi montre clairement qo'ils vivoient dans one parfaite dépendance des Pasteurs de l'Eglise: *Adjicimus ut Archiepiscopi & Episcopi ea sint forma professionis contenti, qua ab origine vestri ordinis noscitur instituta, qua talis est: Ego frater Abbas Cisterciensis Ordinis subjectionem, & reverentiam & obedientiam à sanctis Patribus constitutam, secundum regulam sancti Benedicti, tibi domine Episcopo, tuisque successoribus canonice substituendis, & sanctæ Sedi Apostolicæ, salvo ordine meo, perpetuo me exhibiturum promitto.* Cette limitatioo d'obeissance *salvo ordine meo* n'estoit nullement offençante à l'égard des Evêques, parce qu'elle ne signifioit que l'observance inviolable des Statuts de l'Ordre, aosqoels les Evesques avoient consenty. Mais comme cette Decretale alloit au devant des exactions simoniaques, que les Evesqoes faisoient quelquefois sur ces Religieux, & des pretensions injustes d'exiger d'eux une profession, & une obeissance plus étroite, c'est à dire contraire aux Decrets precedens des Evesques mesmes, confirmez par le saint Siege: on peut conjecturer de là que ce ne fut pas le seul relâchement de cet Ordre qui le porta ensuite à rechercher des privileges.

C. Ne Dei Ecclesiam. De Simonia.

XI. Cela n'estoit pas encore au temps de saint Bernard qui blâma l'Abbé de Motimood d'avoit quitté son Abbaye sans la permission de l'Evesque de Langres son Diocesain, & de l'Abbé de Cisteaux. *Episcopi Lingonensis & Abbatis Cisterciensis, nam utrique debitor erat, licentia.* Il se plaignit hautement dans sa lettre au Pape Innocent II. de ce que l'Abbé de saint Maximin de Treves, ne poovant endurer que l'Archevesqoe Alberon entreprit de reformer son Abbaye, qui estoit tres-dereglée, avoit trouvé à Rome une puissante protection & la confirmation de ses privileges. *Ne iterum possit surripi à Monachis, non tam ut simulant, appetentibus libertatem, quam fugitantibus disciplinam.* En écrivant à Henry Archevesque de Sens, il fait des invectives avec une éloquence digne de son zele, contre les Abbez de son siecle, & de soo Ordre, c'est à dire de saint Benoist, qoi obtenoient des privileges, pour ne point obeir aux Evesques, eux qui châtioient si rigoureusement les desobeissances de leurs Religieux: *Miror quosdam in nostro Ordine Monasteriorum Abbates, hanc humilitatis regulam odiosa contentione infringere, & sub humili quod pejus est habitu & tonsura, tam superbe sapere, ut cum ne unum quidem verbulum de suis imperiis subditos prætergredi patiantur, ipsi propriis obedire contemnant Episcopis.* Ces Abbez couvroient leor ambition d'un faux pretexte de liberté, & saint Bernard leur montre que cette fausse liberté les jettoit dans une veritable servitode, les assujetissant à la tyrannie de l'orgueil, & exposant à la cruauté des loups, ceux qui fuyoient la sujettion du Pasteur. *Non propter me, inquis, facio, sed quæro Ecclesiæ libertatem. O libertas, omni, ut ita loquar, servitute servilior. Patienter ab hujusmodi libertate abstineam, quæ me pessima addicat superbiæ servituti. Plus timeo dentes lupi, quam virgam pastoris.* Ces amateurs emportez d'une fausse liberté, faisoient semblant de n'apprehender qoe les persecutions des Evesques, & l'esprit du siecle qui regnoit le plus souvent dans leur conduite. Saint Bernard rejette ces mauvaises defaites, en leur disant qu'il leur seroit bien plus avantageux d'estre persecutez pour la justice, & d'imiter celuy qui voulut bien se soûmettre à la puissance de Pilate & des autres Princes du siecle. *Quid igitur vos ô Monachi, Sacerdotum gravat authoritas? Metuitis infestationem? Sed si quid patimini propter justitiam, beati. Sæcularitatem contemnitis? Sed Sæcularior nemo Pilato, cui Dominus astitit judicandus.*

Epist. 7.

Epist. 179. 180.

Epist. 42.

Cet intrepide Censeur n'épargna pas le souverain Pontife, à qui il remontra avec autant de liberté que de modestie, que de soustraire les Abbez au pouvoir des Evesques, & retirer les Evesques de la sojettion des Metropolitains, estoit sans doute une preuve de sa plenitude de puissance, mais qu'on avoit un juste sujet de douter si c'estoit un effet d'one plenitude de justice. *Subtrahuntur Abbates Episcopis, Episcopi Archiepiscopis. Sic faciitando probatis vos habere plenitudinem potestatis, sed justitiæ forte non ita. Facitis hoc, quia potestis: sed utrum & debeatis, quæstio est.* Que tous les Ordres Monastiques luy estant déja soûmis, comme au Pasteur universel de l'Eglise, il n'estoit pas seant de se les assujetir encore plus particulierement, comme si leur sojettion aux Pasteurs particuliers estoit incompatible avec celle, qui est deuë au Pasteur universel. *Quid tam indignum tibi, quam ut totum tenens, non sis contentus toto, nisi minucias quasdam atque exiguas portiones ipsius tibi creditæ universitatis, tanquam non sint tuæ, satagas nescio quo modo adhuc facere tuas.* Que le fruit de ces exemptions n'estoit que le relâchement & l'iosolence. *Nolo prætendas mihi fructum emancipationis ipsius. Nullus est enim, nisi quod inde Episcopi insolentiores, Monachi etiam dissolutiores fiunt.* Que c'estoit une espece de monstre, de voir dans le Corps de l'Eglise les membres hors de leur situation naturelle, & de joindre immediatement à la teste les parties qui demandent de n'en recevoir les influences que de loin. *Monstrum facis, si manu summovens digitum, facis pendere de capite. Tale est si in Christi corpore membra aliter locas, quam disposuit ipse.* Enfin, que le Pape a bien le pouvoir de dispenser, mais non pas de dissiper & d'aneantir les regles de l'Eglise: au reste, que ce n'est pas une sage dispensation, mais une dissipation cruelle, si elle n'est fondée sur la necessité pressante, ou sur une visible utilité, non pas de quelque particulier, mais de l'Eglise. *Quid, inquis, prohibes dispensare? Non, sed dissipare. Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio est. Ubi utilitas provocat, laudabilis dispensatio est; Utilitas dico communis, non propria. Nam cum nihil horum est, non plane fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est.*

De Consid. 3.

XII. Saint Bernard ne pouvoit pas donner des témoignages plus évidens de l'éloignement qu'il avoit des privileges. Il confesse neanmoins qu'il y peut avoir des cas où l'utilité publique & la necessité de l'Eglise donnent lieu à one juste dispense. Il confesse mesme ensuite qu'en general les exemptions sont canoni-

qoes

ques & incontestables, quand les fondateurs mesmes ont voulu que les monumens sacrez de leur pieté fussent immediatement dépendans du Siege Apostolique. *Nonnulla tamen Monasteria sita in diversis Episcopatibus, quod specialius pertinuerint ab ipsa sui fundatione ad sedem Apostolicam pro voluntate fundatorum, quis nesciat? Sed aliud est, quod largitur devotio, aliud*

D premier esprit de Cisteaux pag. 207. 209.

quod molitur ambitio, impatiens subjectionis. Ainsi S. Bernard mesme souscrivoit à l'exemption de Cluny. Mais ceux de Cisteaux ne tarderent gueres à demander eux-mesmes des privileges; quoy que les Evesques leur eussent esté si favorables, qu'en l'espace de cent ans ils fonderent environ deux mille Monasteres. Innocent IV. fut le premier qui les declara exempts de la visite & de la correction des Evesques.

De verbo Abbr. c. 44

Pierre le Chantre cite saint Bernard contre les exemptions des Abbez & des Monasteres, & ne s'emporte pas moins que luy, protestant neanmoins qu'il n'oseroit blâmer les concessions du saint Siege, sur lequel la providence divine veille si particulierement.

XIII. Les deux nouvelles Religions qui jetterent les premiers rayons de leur doctrine & de leur vie toute Apostolique au commencement du treiziéme siecle, & qui succederent à deux sectes, dont la fin ne fut pas

An. 1212.

heureuse, je veux dire les Franciscains & les Dominicains, qui prirent la place selon l'Abbé d'Usperg, des Humiliez & des pauvres de Lyon; ces deux nouvelles Religions, dis-je, firent d'abord profession d'une attache & d'une obeïssance toute particuliere au saint Siege. *Apostolica sedi in omnibus obedientes.* Matthieu Paris Moine Benedictin d'Angleterre en parle avec la jalousie & la passion ordinaire des anciennes Congregations contre les nouvelles, à qui il faut qu'elles cedent en honneur & en credit, aussi bien qu'en pie-

An. 1236.

té. *Unde in multis celebant eis Religiosi, deferentes propter scandalum, & propter potentum offendiculum. Erant enim Magnatum Consiliatores & nuntii, etiam domini Papæ secretarii, nimis in hoc gratiam sibi secularem comparantes.* Il est certain neanmoins que saint François n'agrea nullement les exemptions, & que ce fut son successeur le frere Elie, mais qui ne fut rien moins que l'imitateur de son esprit & de ses vertus, qui

Baron. An. 676. n. 7

obtint les premiers privileges pour son Ordre. Voicy ce qu'en dit le Cardinal Baronius, *Certe quidem nunquam placuit sancto Bernardo, ut monachi ab Episcopali obedientia hujusmodi privilegiis se subtraherent. Nec gratum fuit sancto Francisco, sed fratris Heliæ, hominis, non divino Spiritu, sed carnis prudentia nitentis fuit opus.*

XIV. Saint Charles Archevesque de Milan retira quelques Monasteres de Religieuses du gouvernement des Reguliers, avec l'autorité du souverain Pontife, & les mit sous la protection & la direction de

L. 2. c. 7.

l'Archevesque, selon Giossano dans sa vie. Saint François de Sales Evesque de Geneve nous a appris ses sen-

L. 6. Ep. 8.

timens sur cette matiere dans une de ses lettres. *Je voye des gens de qualité, qui jugent que les Monasteres soient sous l'autorité des Ordinaires, selon l'ancienne coûtume restablie presque par toute l'Italie, non sous l'autorité des Religieux, selon l'usage introduit, dès il y a quatre & cinq cens ans, observé presque en toute la France. Pour moy, je ne puis me ranger pour le present à l'opinion de ceux qui veulent que les Monasteres de Filles soient soûmis aux Religieux, & sur tous de mesme Ordre. Et je suis en cela l'instinct du saint Siege, qui empesche cette soûmission, quand il le peut bonnement faire.*

XV. Mais rien n'est plus merveilleux que ce que sainte Terese rapporte elle-mesme de la fondation de son nouvel Ordre, ou de sa nouvelle reforme. La voix du Ciel luy ordonna d'abord de soûmettre ses Con-

Histoir. des Carmes Déchaussez d'Espagne. Tom 1. l. 2. c. 6. 9. L. 3. c. 2. 4. 10. Tom. 2. l. 3. c. 20.

vents, non pas aux Superieurs des Carmes mitigez, mais à l'Evesque; & elle en obtint un Bref du Pape. *Sub obedientia & correctione Episcopi Abulensis pro tempore existentis.* Mais depuis elle ne laissa pas de se remettre sous l'obeïssance du General des Carmes, avec tous ses Monasteres, ce qu'elle ne fit que par un ordre exprés du Ciel. Le profond respect que nous devons avoir pour une Sainte si sçavante dans la Theologie du Ciel, nous doit aussi faire conclure de là que la diversité des temps, des lieux, & des personnes, rend les privileges utiles ou inutiles, necessaires ou dangereux; & que l'Eglise qui en un temps les accorde, & en un autre les tempere ou les abrege, n'agit point avec inconstance; mais elle imite parfaitement son divin Epoux qui a fait succeder un testament à l'autre, & qui par tant de changemens execute invinciblement les conseils de sa sagesse immuable. Ce que j'ay dit icy ne regarde que les Carmelites d'Espagne. Celles de France ont esté établies & maintenuës par le saint Siege dans une conduite bien differente, & l'abondance des benedictions du Ciel qui s'est répanduë & qui se répand tous les jours sur elles est une preuve certaine, que cette diversité de conduite en deux differens Royaumes, vient du mesme esprit de sainte Terese qui approuva en deux temps differens la mesme diversité dans l'Espagne.

XVI. Laissons ces Communautez nouvelles, & revenons aux anciens Religieux, dont le Concile de Saumur en 1253. dit bien que le Pape avoit reglé la

Cap. 14.

Discipline, *Cum super statu Religiosorum ipsis per summum Pontificem ad plenum sit provisum*: mais que c'est aux Evesques à la leur faire observer, sous les peines portées dans les mesmes Decretales. *Pœnas in eisdem litteris comprehensas, eisdem infligere non postponant.* Ce Concile aussi bien que celuy de Chasteau-

Can 15. 16. &c.

Gontier en 1231. ne laissa pas de faire plusieurs reglemens pour les Religieux. Le Concile de Cologne en 1260. aprés avoir reglé la conduite des Ecclesiastiques, fit un grand nombre de Statuts pour l'Ordre des Religieux Benedictins, sans parler en façon quelconque des autres. Au contraire le Concile de Cognac en la mesme année défendit nommément de donner le saint Chrême aux privilegiez, ou de leur rendre aucun devoit, puis qu'ils refusoient de rendre ce qu'ils devoient

Can. 9.

aux Evesques. *Ne Chrisma dent, vel ministrent Ecclesiis privilegiatorum, cum ipsi Diœcesanis suis reddere & facere denegent jura sua.* Le Concile de Vienne en Autriche en 1267. ordonna que tous les Evesques de la Province de Salsbourg & celuy de Prague, feroient la visite & la reforme de tous les Moines noirs, se fai-

Can. 13.

sant accompagner de deux Abbez de Cisteaux; excepté ceux qui estoient immediatement soûmis au Pape, dont le Cardinal Legat President du Concile feroit la visite. Le Concile de Salsbourg en 1274. fit plusieurs Decrets pour la reformation des Benedictins, & des Chanoines Reguliers, sur tout pour la tenuë de leurs Chapitres Provinciaux.

1 Il paroist de là, 1. que les anciens Religieux, c'est à dire les Benedictins & les Chanoines Reguliers, demeuroient presque universellement dans la dépendance des Evesques. 2. Que ces Conciles ne se mesloient point de regler les Dominicains, ny les Franciscains, à cause de leurs privileges. 3. Ny ceux de Cisteaux, dont la vie estoit encore si édifiante, qu'on se servoit d'eux pour reformer les autres Religieux.

CHAPITRE LIII.

Des Privileges donnez par les Rois & par les Evesques.

I. Divers exemples des privileges accordez en France par les Rois, avec le consentement des Evesques.
II. Des privileges de Cluny.
III. Autres exemples de semblables privileges.
IV. En Italie mesme les Papes donnoient des privileges à la demande, ou avec l'agrément des Evesques.
V. Nouveaux exemples des privileges donnez par nos Rois, confirmez par les Evesques & les Papes.
VI. Semblables exemples en Angleterre. Contrée de nul Diocese.
VII. Exemples pareils en Hongrie, où le Roy estoit Legat du saint Siege, & fondateur des Evesches & des Abbayes. Origine des Eglises de nul Diocese.
VIII Nouveaux exemples des Chapelles Royales en Angleterre.
IX. Deference du Concile de Trente pour les privileges des Rois.
X. Nouveaux exemples en France. Des privileges de Cluny.
XI. Affranchissement des Monasteres imperiaux dans l'Orient.
XII. Privileges des Eglises Royales en Hongrie & en France. Abbayes sujetes à l'Archevesque, & non à l'Evesque.
XIII. Des privileges donnez en Espagne.
XIV. Et en Italie.
XV. Et en Orient sous les Latins.
XVI. Du pouvoir des Abbez à ordonner des Lecteurs, & à remettre les pechez.

I. LEs Rois & les Evesques ont accordé des privileges à quelques Monasteres, qu'il ne sera
Capitul. To. 2 pag. 579. pas inutile d'examiner. Le sçavant M. Baluze a donné une nouvelle Collection de Formules, où l'on void l'exemption donnée à un Monastere par celuy qui le fondoit, & en mesme temps par l'Evesque Diocesain, & par les autres Evesques, qui le mettoient sou la protection des Rois de Bourgogne. Cette exemption permet de recevoir le Chrême & les Ordres de tel Evêque qu'on voudra. *Cum fuerit opportunum Ecclesiam dedicare, aut sacros Ordines benedici, quemcumque de religiosis Episcopis Abbas ipse, vel Monachi sibi voluerint invocare, in eorum maneat potestate.* Le Roy Robert en 994. appuya d'un privilege la fondation que fai-
Concil. Gen. To. 9. pag. 742. soit la Comtesse de Poitiers du Monastere de Bourgueil, sur un fond qu'on tenoit en fief du Roy. Il y fit intervenir le consentement des Evesques & des Seigneurs, *Cum consilio & assensu tam Episcoporum, quam optimatum nostrorum:* Ce n'estoit presque qu'une protection pour le temporel, & une permission d'élire leur Abbé avec le consentement de la Comtesse & de ses enfans. Le Comte Geofroy de Vendôme ayant basty à Vendôme en 1040. le Monastere de la Trinité, avec la permission de l'Archevesque de Tours & de l'Evesque de Chartres, il en fit un don à l'Eglise Romaine, *Beato Petro & Romanæ Ecclesiæ in patri-*
Ibid. p. 938. *monium & Allodium devoverunt.* Les Evesques confirmerent le don que le Comte faisoit à cette Abbaye de diverses terres, & de diverses Eglises situées dans leurs Dioceses.

II. Ce privilege n'exprime point quelles sont les franchises des Monasteres, qui sont donnez par les fondateurs mesmes au saint Siege, pour estre comme son propre patrimoine. *In patrimonium & Allodium.* Cluny fut donné à l'Eglise Romaine en la mesme maniere, & le Pape Leon IX. confirmant ses privileges anciens l'an 1059. luy donne une entiere liberté de choisir tel Evesque qu'il voudra pour l'ordination de ses Religieux, pour la benediction de ses Abbez & pour le Chrême. Mais Cluny ayant esté fondé sur un lieu qui ne reconnoissoit ny l'Empereur, ny aucun Roy, ny aucun Evesque, son premier fondateur le donna au Pape, & le Pape l'accepta pour ne luy laisser reconnoistre aucun Superieur temporel, ou spirituel, que le Pontife Romain. *Ne ullus, sive Imperator, sive Rex, vel Archiepiscopus: vel Episcopus, aliquam in aliquo potestatem exercere præsumat.* Il estoit bien difficile aprés cela qu'aucune autre Abbaye entrast en comparaison vec Cluny.

III. En effet le mesme Pape Leon IX. confirmant en 1050. les anciens privileges que les *Evesques d'Amiens*, *les Archevesques de Reims*, & les Papes avoient autrefois accordez à l'Abbaye de Corbie, il resserre presque son exemption dans le temporel, obligeant l'Abbé & les Religieux de recevoir de leur propre Evesque la benediction, les ordinations & le chrême. *Qui tamen Episcopus quas Abbas petierit ordinationes, differre non debebit: similiter altarium, & basilicarum consecrationem, chrisma quoque & oleum consecratum singulis annis, nec aliquod propterea munus exposcere.* L'Evesque d'Amiens, & au dessus de luy l'Archevesque de Reims, sont nommez execu- Ibid. p. 998. teurs de ce privilege; si leur autorité est méprisée, les Moines pourront en appeller au Pape. Voila quela estoient les privileges donnez par les Evesques & confirmez par le Pape.

Le Concile d'Auch en 1068. où presidoit un Cardinal Legat du Pape, ayant ordonné que toutes les Eglises de Gascogne donneroient le quart des dixmes à l'Evesque, on reconnut & on confirma l'exemption de l'Abbaye de saint Orens, on y accorda mesme à l'Abbé le droit d'exercer la charge & la jurisdiction d'Archidiacre sur les Eglises de son ressort, & sur les Clercs qui seroient ses justiciables; que s'il les trouvoit incorrigibles, ils defereroit à l'Evêque qui les contraindroit de se soumettre aux peines qu'il leur auroit imposées, sans rien exiger d'eux. *Laudaverunt etiam, ut Gubernator, qui locum sancti Orientii rexerit, vices Archidiaconi in honore suo super Ecclesias & Clericos teneat: & ipse si lapsi fuerint, justitiam faciat. Tamen si pœnitere noluerint, ipse ante præsentiam domini Archiepiscopi representet, & ipse illis pœnitentiam injungat, ut illi placuerit: excepto quod ullam legem ab illis requirat.* Voila comme les Evesques donnoient eux-mesmes des privileges, mais sans interesser leur jurisdiction.

IV. Dans l'Italie mesme le Pape n'approprioit les Abbayes à l'Eglise Romaine, qu'aprés que les Evesques y avoient consenty. Dans le Concile Romain qui fut tenu sous le Pape Sylvestre II. en 1002. l'Evesque de Perouse contesta au Pape mesme le Monastere situé dans Perouse. Le Pape produisit les privileges de ses predecesseurs. L'Evesque repartit que les Evesquea de Perouse n'avoient jamais consenty. *Sine antecessoris mei consensu privilegium illud factum est: si solum viderem consensum, haberem inde æternum silentium.* Ibid. pag. 1247. Alors tout le Clergé de Rome protesta qu'ils avoient vû la lettre, le consentement & les prieres mesme de son predecesseur. *Vidimus omnes Epistolam Antecessoris tui, in qua & consensus erat, & precibus, ut hoc fieret, postulabat.*

V. Le Roy Philippe de France confirma en 1085. dans un Concile de Compiegne, le privilege de l'Abbaye de saint Corneille de Compiegne, fondée par l'Empereur Charles le Chauve, & en mesme temps exemptée par le Pape Jean, & par soixante & douze Evesques, de la jurisdiction de l'Evesque de Soissons & de l'Archevesque de Reims. *Nullius quoque Metropolelitani Episcopi, nullius dominationi, nec ipsius Suessionensis fuisse constant obnoxiam.* Comme c'estoit

une immunité obtenuë par l'Empeur mesme, qui en estoit le Fondateur, & par consequent incontestable, mesme selon les regles les plus rigoureuses de saint Bernard, il y a toutes les apparences possibles, que l'Evesque & l'Archevesque l'avoient appuyée de leur consentement.

Epist. 12. Le Pape Urbain II. confirmant en 1097. les privileges des Chanoines de saint Martin de Tours, il les affermit dans la liberté Romaine, *Ut Romana Ecclesia libertate perpetua gaudeatis*, mais c'est sans rien déroger à l'autorité, que l'Archevesque de Tours peut avoir exercée sur eux, *salvo nimirum jure, seu consuetudine, quam hactenus erga vos Turonensis nosci. tur Archiepiscopus habuisse.* Il reserva à l'Evesque Diocesain le droit d'ordonner des Clercs dans toutes les Eglises de leur dépendance. *Ordinandorum Clericorum tantum curam gerat.* Enfin, il confirma tous les privileges qui leur avoient esté accordez ou par les anciens Papes, ou par les Archevesques de Tours, ou par les Evesqoes de France assemblez au Concile de Tussy ou de Toul. *Quidquid praterea libertatis, quidquid immunitatis, vel predecessores nostri Romani Pontifices, vel Archiepiscopi Turonenses, vel Gallicanarum Ecclesiarum apud Tussiacum generalis Synodus, contulerunt, nos prasentis decreti pagina confirmamus.*

Epist. 70. Le Pape Pascal II. en 1107. unit & soûmit à l'Abbaye de Clugny l'Abbaye de S. Ulmar, ou Vuilmer, afin qoe la même reforme y fut établie, ce qoi y attiroit aussi les mêmes exemptions. Mait ce fut à la demande de l'Evesque de Tetoane, & du Comte de Boulogne. *Joannes Morinorum Episcopus petente Eustachio Bononiensi Comite, sancti Ulmari Abbatiam sollicitudini tua corrigendam commisit. Et nos juxta ejus desiderium, &c.*

Voila apparemment la maniere innocente & imperceptible, que les privileges de Cluny fondez sur sa fondation mesme, se communiquerent à toute sa Congregation, ou par la propre volonté des Fondateurs de chaque Monastere nouveau, ou par le consentement des Evesques des Monasteres anciens, à quoy le Pape ajoûtoit sa confirmation, qui rendoit ces resolutions irrevocables.

VI. On peut lire dans le Concile de Chichester en 1157. la longue contestation qui s'éleva entre l'Evesque de Chichester & l'Abbé de saint Martin le Bel, touchant l'exemption de cette Abbaye, qui luy avoit esté donnée par son Fondateur Guillaume le Conquerant, avec le consentement des Archevesques & des Evesques d'Angleterre. L'Evesque de Chichester voulut disputer sur le consentement de son predecesseur, mais le Roy mesme persista à maintenir l'exemption & la protection que son illustre predecesseur avoit accordée. Le Pape Alexandre III. recommanda à son Legat en France la protection particuliere de l'Abbaye de S. Magloire, en ayant esté prié par le Roy Loüis. *Append. 2. Epist. 12.*

Can. 14. Le Concile de Londres en 1200. enjoignit aux Religieux de presenter les Curez à l'Evesque, afin qu'il les instituast dans les Eglises, qui ne leur appartenoient pas de plein droit: *In Ecclesiis suis, qua ad eos pleno jure non pertinent.* Ainsi les Evesques mesmes demeuroient d'accord, qu'il y avoit des Paroisses qui relevoient uniquement des Abbayes, qui en avoient le patronage. Le Concile d'Avignon en 1209. remit uniquement sous la puissance du Legat du Pape, une valée *Can. 5.* qu'on disoit n'estre de nul Diocese, *Vallem de Tretis qua ut acephala, in nullius diœcesi asseritur instituta*, pour y exercer l'autorité spirituelle, & mesme la temporelle, s'il estoit necessaire contre les heretiques. Le Concile de Salsbourg en 1274. renouvelant tous les *Can. 4.* Decrets du Concile de Vienne touchant les Moines Benedictins, ordonna que les Abbez s'abstiendroient des Ornemens Episcopaux, qu'ils avoient commencé de porter, jusqu'à ce qu'ils eussent fait voir leurs privileges.

VII. J'avois presque laissé échapper le memorable privilege d'une Abbaye de Benedictins en Hongrie. Ce fut le S. Roy Estienne qui le luy accorda, & le Pape Gregoire IX. le confirma en 1232. Ce Roy qui estoit en mesme temps Legat du saint Siege, donna à cette Abbaye, dont il estoit Fondateur, une exemption semblable à celle du Mont-Cassin, *Talem concessimus libertatem, qualem detinet Monasterium sancti Benedicti in Monte Cassino.* Mais outre la qualité de Fondateur, qui autorisoit ce privilege, ce Roy assure que dans ce lieu il n'y avoit jamais eu ny d'Evesché, ny d'Abbaye; & qu'enfin estant luy-mesme le premier Instituteur de tous les Eveschez & de toutes les Abbayes de la Hongrie, il luy a sans doute esté libre de donner à celle-cy tous les avantages qu'il a jugez necessaires *Necdum enim Episcopatus & Abbatia prater ipsum locum in regno Ungaria fuerant. Quod si licuit mihi, quo volui loco Episcopatus & Abbatias statuere; an non licuit cuipiam loco, quod volui ut facerem?* Ce privilege permet aux Religieux de recevoir les Ordres, & à l'Abbé de recevoir la Benediction de l'Evesque qu'ils voudront choisir. *Rainaldus. An. 1232. n. 24.*

Cet exemple est assurément un des plus convaincans, pour affermir la maxime de saint Bernard, en faveur des privileges qui ont la mesme naissance, & les mesmes fondemens que le Monastere mesme, qui a quelquefois precedé tous les Eveschez voisins. Ce sont peut-estre aussi ces sortes de Monasteres, qui se sont trouvez n'estre de nul Diocese. Car il est difficile de croire que cette forme de privilege, de n'estre de nul Diocese, soit jamais émanée du saint Siege, pour des Monasteres déja fondez en quelque Diocese.

L'Auteur de la vie de ce saint Roy nous fait encore remarquer que les Rois mêmes, qui font part aux Pontifes d'une partie de la Majesté Royale, se sont donnez le pouvoir d'exempter quelques Eglises de la puissance de l'Evesque Diocesain, à quoy les Evesques n'ont eu garde de refuser leur consentement. Voicy ce qui a esté écrit de ce saint Roy de Hongrie, par le mesme Auteur de sa vie, qui est un Evesque *Tanta elegantia Ecclesiam usque adeo Rex sibi uni vindicavit, adeoque immunem esse voluit, ut nullus Episcopus quidquam in ea juris haberet, &c. Eum Episcopum voluit in ea & absolvere pœnitentes, & Chrisma conficere, quem ipse vel prasens id facere juberet, vel quem absens eo mitteret. Divina quippe Missarum solennia, Rege illic prasente, illum duntaxat Episcopum celebrare, cui Rex consentiente cum fratribus Praposito, id demandaret; absente autem Rege, absque Prapositi & fratrum bona venia, nullum Episcopum illic sibi, vel Missas celebrandi, vel cujuslibet Pontificalis ministerij exercendi, licentiam usurpare.* Voila le privilege Royal de l'Eglise de la Vierge à Albe Royale. Cet Auteur ajoûte que le même Roy y donna toutes les dixmes au Chapitre, & non pas aux Evesques. *Baron. an. 1002. n. 12.*

VIII. Ce Roy eut peut estre fait confirmer au Pape toutes ces exemptions, s'il n'eut esté luy-mesme Legat Apostolique. Le saint Roy Edoüard d'Angleterre pour assurer les mesmes libertez à une Abbaye de Moines de sa fondation, en obtint le privilege du Pape Nicolas II. en 1060 Voicy les termes de ce Rescript rapporté par Ealred, dans la vie de ce Roy: *Concedimus, & confirmamus, ut in perpetuum Regia Constitutionis locus sit, & habitatio perpetua Monachorum, qui nulli omnino persona, nisi Regi subdantur, &c. Absolvimus locum ab omni servitio & minatione Episcopali, &c.* Ce n'estoient pas la seulement des lettres de protection & de sauvegarde pour le temporel des Ab- *Baron. an. 1060. n. 12. Baron. an. 1114. n. 15.*

bayes, dont on a déja vû quelques exemples, & on pourroit bien en produire encore d'autres : c'estoient de vrais affranchissemens du pouvoir des Evesques Diocesains, qui estoient eux-mêmes tres-interessez à ne rien refuser aux Rois, dont la protection & la bienveillance leur estoient si necessaire.

Dans le Synode de Chichester en 1157. on peut lire les protestations reïterées des Rois d'Angleterre, qu'ils conserveroient les immunitez de l'Abbaye de saint Martin le Bel, avec la mesme chaleur que celles de leur Chappelle Royale. *Sicut dominicam Regis Capellam.* En effet, on ne peut douter que les Rois n'ayent, & donné, & procuré à leurs Saintes Chapelles, ou à leurs Chapelles Royales, toutes les mesmes immunitez, qu'ils ne refusoient pas à d'autres Eglises.

Constit. Antiq. Reg. Ang. pag. 1205 1027. 874

On a publié entre les Constitutions anciennes des Rois d'Angleterre, celles d'Edoüard I. où il declare que ses Chapelles Royales sont exemptes de la jurisdiction de l'Ordinaire, *ab omni jurisdictione ordinaria exempta penitus & immunis* : Que les Clercs de ses Chapelles ne peuvent estre forcez par les Evesques, ou de resider, ou de prendre les Ordres, pendant qu'ils sont au service des Rois. *Cum Clerici nostri ad ordines suscipiendos, vel ad faciendam in suis beneficiis residentiam personalem, dum nostris immorentur obsequiis, compelli non debeant.* Que les Rois d'Angleterre joüissent de ce privilege depuis un temps immemorial : *Nosque ac Progenitores nostri Reges Angliæ hujusmodi libertate seu privilegio pro Clericis nostris à tempore quo non extat memoria, semper hactenus usi sumus.* Quoy que ce cela ne s'entendit que des Clercs mineurs, *Dum tamen infra sacros existat.* L'exemption de recevoir les Ordres, qui est exprimée dans ce mesme passage, montre la mesme chose. Au reste, le Roy les retenoit tant qu'il desiroit : *Qui per præceptum nostrum nostris jugiter intendit obsequiis.*

Ce Roy confirma la mesme exemption de la jurisdiction Ordinaire à l'Hospital de saint Jean à Oxford, fondé par les Rois ses predecesseurs ; à quoy estoit jointe l'exemption de toute sorte de procurations & d'exactions Episcopales. *Ab omni jurisdictione ordinaria, & præstationibus, procurationibus, & aliis exactionibus quibuscumque per Ordinarios faciendis à prima fundatione sua exemptum penitus & immune.* Enfin, cet Hôpital ne pouvoit estre visité que par le Roy & par son Chancelier. *Ita quod nullus præterquam nos, & Cancellarius noster prædictum hospitale visitare quoquomodo intromittere debeat de eodem.* Toutes les Chapelles Royales joüissoient de la même exemption, mais les Archevesques de Cantorbery n'y deferoient pas toûjours, & y faisant la visite, ils attiroient sur eux la colere du Roy. Elles estoient mesmes exemptes des procurations, que les autres Eglises payoient aux Legats du Pape. Innocent IV. donna une exemption, qu'Edoüard I. fit publier par toute l'Angleterre, mais elle n'affranchissoit ces Chapelles que des censures & des interdits des Evesques, & des procurations, qu'on n'imposoit pas aux Eglises exemptes. Il est vray qu'elle les mettoit immediatement sous le saint Siege. *Oratoria Ecclesiæ Romanæ immediate subjecta.*

Ibidem. Pag. 1018

Pag. 1075 1076. 1288.

Pag. 1181. Pag 424.

La Chapelle Royale de Boseham avoit cela de particulier, qu'estant située dans l'Evesché de Chichester ; elle estoit uniquement soûmise aux Evesques d'Excester, comme Chapelains du Roy ; ce qui leur donnoit droit d'en conferer les Prebendes. Le Roy Edoüard I. voyant que l'Evesque & l'Archidiacre de Chichester faisoient des entreprises contre cette exemption, en demanda la confirmation au Pape ; afin que cette Chapelle ne relevast ny de l'Evêque Diocesain, ny de l'Archevesque de Cantorbery, ce qui estoit commun à toutes les Chapelles Royales d'Angleterre. Il faut remarquer, que ny dans cet exemple, ny dans les precedens ce Roy ne parle d'aucunes Bulles precedentes des Papes. 2. Il ne donne pour fondement a cette exemption que la possession immemoriale. 3. Ainsi il se pourroit faire que la seule coûtume & la déference volontaire des Evesques auroit donné commencement à ces exemptions, & la prescription les auroit confirmées. 4. Cette Chapelle exempte de la jurisdiction Diocesaine, estoit soûmise à un autre Evesque, Chapelain du Roy. Et comme les Rois avoient toûjours des Evesques au nombre de leurs Chapelains, ces Evesques pouvoient exercer la jurisdiction Episcopale sur ces Chapelles, & la prescrire sur les Evesques Diocesains. La Chapelle Royale de Glocester dans le Diocese de Vorcester avoit esté donnée par les Rois à l'Archevesque d'York, avec son exemption de l'Evesque Diocesain, mais pour estre soûmises à cet Archevêque. Cette exemption estoit ancienne, & avoit esté ensuite confirmée par les Papes. Le Roy Henry III. avoit aussi declaré que ses Chapelles avoient une exemption immemoriale de la jurisdiction des Evesques.

Pag. 1166

Ibidem. Pag. 7.

Ibidem. Pag. 984.

Il y avoit des Chapelles Royales immediatement sujetes au Pape. Les Evêques & les Archidiacres n'en demeuroient pas toûjours d'accord, & ils inquietoient les Chapelains par leurs censures.

Ibid. p. 62. Pag. 209. 256. 933.

Le Pape Nicolas IV. accorda ce privilege au Roy Edoüard I pour vingt Clercs attachez à son service, de posseder leurs Benefices pendant dix années, sans estre obligez au stage, ou à la residence. *Speciali gratia concessit quod viginti Clerici nostris obsequiis insistentes, quos duxerimus nominandos, sua beneficia Ecclesiastica per decennium libere percipere valeant, nonobstante quod primam, vel aliam residentiam non fecerint in eisdem: prout in literis Apostolicis plenius continetur.* Cette double limitation de vingt Clercs, & de dix ans, fait voir qu'il n'y avoit point d'exemption generale ny pour tous les Clercs du Palais, ny pour toute leur vie. Il y a neanmoins plusieurs Rescripts des Rois, où ces limitations ne se trouvent pas.

Pag 423.

Pag 858. 986.

IX. Le Concile de Trente qui a reduit si à l'étroit toutes les exemptions, a rendu neanmoins cette respectueuse deference aux Rois, de ne permettre point aux Evesques, mesme comme deleguez du Siege Apostolique, de visiter les lieux qui sont sous la protection immediate des Rois, sans leur permission. *Non tamen quæ sunt sub Regum immediata protectione, sine eorum licentia.*

Sess. 22. c. 8.

Les Peres de ce Concile consideroient sans doute, que dans ces immunitez Royales on voyoit concourir tous les titres les plus incontestables & les plus legitimes des exemptions. Car les Papes intervenoient d'ordinaire, les Rois estoient aussi le plus souvent Fondateurs, les lieux n'avoient encore appartenu à aucun Evesque, ainsi on ne faisoit injure à aucun Prelat. C'est ce que Pierre Abbé de Cluny a excellemment representé à saint Bernard en parlant de Cluny même. *Hæc ipsi ita consideraverunt, non ut hanc de qua loquimur, Cluniacensem Ecclesiam alteri Episcopo prius eam possidenti auferrent, sed à fundatoribus, qui eam in proprio allodio construxerant, rogati, in propriam receperunt, atque soli Romano Pontifici eam in æternum subjacere decernentes, pluribus hoc privilegiis confirmaverunt.*

L. 1. Ep. 28.

X. Ives de Chartres parlant de l'immunité de son Eglise de saint Quentin de Beauvais, proteste qu'elle a esté d'abord accordée par l'Evêque qui en estoit fondateur, & ensuite confirmée par le Pape & par le Roy: *Ut privilegia, quæ Ecclesia B. Quintini ab antecessoribus vestris Episcopis obtinuit, & Apostolica manus roboravit, regia quoque majestas pragmatica sanctione firmavit, intemerata servetis, &c. Fundator prædictæ Ec-*

Epist. 208.

clesia Episcopus Belluacensis, &c. Voila le concours de toutes les causes indubitables d'un privilege legitime. Tel fut encore le privilege que le Roy Alfonse d'Espagne donna en 1173. à l'Abbaye de saint Just, avec le consentement de l'Archevesque de Compostelle & du Chapitre. En voicy les termes, *Hoc Monasterium consentiente Archiepiscopo cum consensu Canonicorum tali libertate dono, ut nullius deinceps potestati, tam saculari, quam Ecclesiastica subjaceant: nulli obediant, nisi sancta Romana sedi, &c. Ab omni jurisdictione Episcoporum in perpetuum absolvimus, ut à nullo, qua sua sunt, cogantur. prater Episcopalia, id est sacros ordines, olei consecrationem, & Abbatis benedictionem accipere.* Il n'est pas bien clair, s'ils ne pouvoient recevoir les Ordres que de leur Evesque propre. Mais il semble qu'en exemptant ce Monastere, mesme de la puissance seculiere on ayt voulu imiter le privilege singulier de Cluny. Loüis Roy de France avoit confirmé en 639. cet article mesme tres-particulier de l'exemption de l'autorité Royale, conformément à l'intention du fondateur, *sit locus ab omnium saculari dominatu, tam Regum, quam caterorum Principum liber & absolutus.* Le Roy Loüis VI. en l'an 1119. ne laissa pas de prendre sous sa garde & sous sa protection l'Abbaye de Cluny, comme un illustre membre du Royaume avec toutes ses dépendances: ce qu'il fit à la priere des Prelats & des Grands de son Royaume. *Ad preces Archiepiscoporum, Episcoporum, & Principum Regni nostri, Monasterium Cluniacense nobilius membrum Regni nostri, cum omnibus Prioratibus, possessionibus, &c. In nostra & successorum nostrorum Regum defensione, garda & tutela recipimus.* Saint Loüis Roy de France confirma cette Ordonnance en 1258. *Cum Monasterium Cluniacense ad Regalem custodiam ab antiquo pleno jure pertinere noscatur: nos divini amoris intuitu, ob remedium anima nostra & antecessorum nostrorum, volumus ut idem Monasterium semper in regia custodia & protectione persistens, nullo unquam tempore possit ab ea recedere, nec nos, aut successores nostri custodiam ejusdem Monasterij extra manum regiam ponere valeamus.* J'ay voulu rapporter ces paroles au long pour faire voir que ce droit de garde & de défense Royale estoit un sujet de dépense, & de sollicitude pour les Rois, & qu'ils ne s'en chargeoient que par un mouvement de pieté & de religion. Il y a apparence que les Abbez de Cluny avoient reconnu par de fâcheuses épreuves qu'il leur estoit bien plus utile d'étre sous la protection d'un Roy puissant & religieux, que de se flatter d'une vaine indépendance, qui les exposoit à de continuelles insultes des Seigneurs voisins. Le Roy Philippe Auguste ayeul de saint Loüis avoit deja autrefois receu Cluny sous sa garde. Charles VII. confirma le mesme bien-fait.

Annal. C. ß Tom. 2 pag. 33.

Bibl. Cluniac. pag. 6. 265. 575. 1119.

Spicil. Tom. 13 pag. 300.

Ib. p. 1512. 1644.

Guillaume de Nangis dit que le mesme Roy saint Loüis confirma les privileges de l'Abbaye de saint Denys, qui luy avoient esté autrefois donnez par l'Empereur Charlemagne, sans s'arrester aux vains discours de ses Courtisans, qui pretendoient que Charlemagne n'avoit pû les donner. Nous apprenons d'une lettre du Pape Alexandre II. à l'Archevesque de Reims, qu'il avoit receu les plaintes de l'Abbé & du Monastere de saint Denys, sur les atteintes que l'Evesque de Paris donnoit à leurs privileges donnez autrefois par les Evesques de Paris, par les Rois & par les Pontifes Romains.

Du Chesne Hist. Franc. Tom. 5 pag. 401. Tom. 4 pag. 204.

XI. Le Monasteres Imperiaux, ou libres de l'Empire de Constantinople, estoient absolument exempts de la jurisdiction des Evesques. Le Pape Innocent III. leur conserva cette immunité contre les Evesques Latins, & voulut que l'Imperatrice y fust toûjours reconnuë, aprés que nous eûmes conquis l'Empire d'Orient sous son Pontificat. *Cum libera Monasteria, qua Imperialia nuncupantur, Gracorum quoque dominio, nulli essent Archiepiscoporum, vel Episcoporum subjecta, &c. Mandamus, quatenus in Monasteriis illis Regalibus regni Thessalonicensis, qua Gracorum tempore, Archiepiscopis, vel Episcopis subjecta non erant, non permittatis Archiepiscopos, vel Episcopos juris aliquid indebite usurpare facientes in eis Imperatrici quondam Constantinopolitana honorificentiam debitam exhiberi.* Ce même Pape confirma les privileges que les Prelats & les Empereurs avoient accordez aux Religieux du Mont-Athos, qu'on appelloit la Montagne Sainte à cause de la multitude de ces Anges terrestres qui l'occupoient. Ces privileges estoient les mesmes que ceux de Cluny. Voicy les termes de la lettre du Pape: *Ecclesiarum Pralati & Imperatores Constantinopolitani, pluresque Principes saculares, per privilegia sua multa, olim tanta libertatis praeminentia vos dotarunt, ut post Deum, cui vos volebant libere famulari, nullius unquam essetis jurisdictioni subjecti.* Je ne sortiray pas tout à fait de mon sujet si j'ajoûte par occasion que les Monasteres de l'Orient n'estoient peut estre pas moins nombreux que ceux de l'Occident: mais la varieté des Regles n'y fut pas tout à fait si grande qu'elle fust depuis dans l'Eglise Latine. Anselme Evesque de Havelberg raconte comme il avoit vû à Constantinople sept cens Religieux sous la Regle de saint Antoine dans un Monastere, cinq cens dans un autre sous celle de saint Pachome; & un grand nombre de Congregations sous celle de saint Basile. On sçait que le nombre des Religieux Grecs du Mont-Athos est encore tres grand & presque incroyable. Le Pape Innocent III. dit dans une de ses lettres que le bruit estoit qu'ils ne relevoient que du saint Siege. *Monasteria Montis sancti qua ad sedem Apostolicam immediate pertinere dicuntur.* Il dit ailleurs qu'il y avoit jusqu'à trois cent Monasteres sur cette sainte Montagne, *cum trecentis Monasteriis decoretur*; & que les Evesques & les Empereurs les avoient absolument affranchis de toute sorte de jurisdiction humaine; ce Pape confirme ensuite toutes ces immunitez. Voicy ses paroles: *Libertates autem & immunitates rationabiles, & antiquas ac etiam approbatas, prout in vestris privilegiis dicitur contineri, vobis & per vos Monasteriis vestris authoritate Apostolica confirmamus.* Crusius nous a donné quelques lettres des Grecs modernes, où il paroist que le Patriarche a des Monasteres qui luy sont propres, qu'on appelle encore, comme autrefois, *Stauropegia*; & qu'il y a aussi des Monasteres Royaux qui se pretendent exempts de la jurisdiction du Patriarche & de ces censures.

Reg. 15. Ep. 19. Reg. 16. Epist. 158.

Ansel. Dial. L. 2. c. 18.

Reg. 11. Epist. 40. Reg. 15. Epist. 168.

Turcogr. L. 4. pag. 302. 303.

XII. Les Abbayes & les Prevostez royales de Hongrie estoient sujetes immediatement à l'Archevêque de Strigonie, ou de Gran, quoy qu'elles fussent situées en d'autres Eveschez, & mesme dans un autre Archevesché. Ce qui se lit dans la confirmation qu'en donna le Pape Gregoire IX.

Le Pape Innocent III. fait mention dans une Decretale de la Chapelle du Duc de Bourgogne à Dijon, dont les Chanoines ne pouvoient estre excommuniez, ny suspendus, ny interdits par aucun Evesque ou Archevesque. Le Duc Hugues avoit fait confirmer la fondation & le privilege de cette sainte Chapelle en 1172. par le Pape Alexandre III. en sorte que le Doyen prit soin de l'ame du Duc & de la Duchesse, en la place & au nom du Pape. *Qui Decanus vice domini Papa, curam anima Ducis, & anima Ducissa debet habere.* Et ailleurs, *Ita ut Ecclesia illa, & Clerici ei deservientes, nulli omnino Ecclesiastica persona, nisi summo Pontifici habeant in aliquo obedire, aut aliquo modo subesse.* Le

C. Ex Ins. De privileg.

Recueil de pieces pour l'Hist. de Bourg. pag. 246. 272. 282.

Du Tillet p. 1. pag. 442. 451.

Duc Robert obtint en 1298. du Pape Boniface VIII. que le Doyen de cette sainte Chapelle n'itoit plus à Rome poor demander sa confirmation, mais que l'Abbé de Cisteaux le confirmeroit au nom du Pape. Le

Spicil. to. 4. pag. 293. tom. 6 pag. 484.

Pape Clement VI. accorda ce privilege aux Chapelles Royales & au Clergé du Palais du Roy de France Jean & de la Reine, & de leurs successeurs, que ces Clercs pourroient se faire ordonner par tel Evesque qu'ils voudroient, pourvû qu'il fust dans la Communion du saint Siege. *Ut Clerici & Capellani Capellæ vestræ, omnes minores & sacros Ordines a quibuscumque Archiepiscopis, vel Episcopis Catholicis gratiam & communionem Apostolicæ sedis habentibus, licitè recipere valeant.* Les Papes Gregoire IX. & Alexandre IV. avoient donné ce privilege au Roy saint Loüis que ses Chapelles ne pourroient estre interdites sans la permission du saint Siege. Nangis dit qu'en 1275. l'Archevesque de Sens se plaignant de ce que l'Archevêque de Reims avoit sacré la Reine à Paris, on luy répondit que la Chapelle Royale estoit exempte. *Cum Capella domus Regis exempta foret Parisius, & ideo ratione loci inunctio ad ipsum non spectabat.*

XIII. En Espagne Sanche IV. Roy d'Arragon donna ou confirma a l'Abbaye de saint Jean les mêmes privileges dont joüissoit celle de Cluny, pour ne reconnoistre soit pour le temporel, soit pour le spirituel,

Hispan. Ill. To. III. pag. 507. 626.

d'autre puissance que celle du Pape. *Privilegia qualia habet Cluniacense Monasterium, ut sicut Cluniacenses sunt liberi ab omni jugo humanæ servitutis, ita & isti sint, tantummodo reverentiam Apostolicæ sedi servantes.* La suite fait voir que les Evesques avoient donné leur consentement. *Confirmo etiam donationes Regum, privilegia Episcoporum, &c.* Et peu d'années aprés, *Facto privilegio secundum privilegia Cluniacensis Monasterij, ab omni jugo, vel censu Regia, vel Episcopalis, vel alicujus Ecclesiasticæ, vel sæcularis potestatis, authoritate regali favente, & annuente Mantio Arragonensi Episcopo, nec non Sanctio Pompelonensi Episcopo liberos fecit.*

XIV. Dans l'Italie mesme les privileges ont souvent pris leur naissance de la liberté des Evesques, & & ce n'a esté qu'à leur demande que les Papes y sont intervenus. Le Pape Innocent III. en fournit on exemple dans le Monastere de *Crypta ferrata*, dans l'Evesché d'Albano, auqoel l'Evesque avoit permis d'employer tel Evesque qu'ils voudroient pour la consecration des Autels, & pour les ordinations des Clercs dans leur Abbaye & dans toutes les Eglises qui en relevoient. Ce que le Pape Celestin avoit confirmé.

C. Constitut. De Religiosis domibus.

Ut liceret Abbati & fratribus à quocumque vellent Episcopo tam ordinationem Clericorum, quam consecrationem altarium in Monasterio ipso & prædictis Ecclesiis obtinere. Et Cælestinus Papa prædec. n. confirmavit.

XV. Quand nous eûmes conquis la Palestine, nos Prelats Latins furent en quelque façon necessitez

Histor. Hier. Cap. 58.

à agréer quelques privileges. Jacques de Vitry dit que le Patriarche de Jerusalem avoit sous luy des Abbez & des Prieurs, qui usoient des ornemens des Evesques, pour l'assister à l'Autel. *Habet Patriarcha Abbates & Priores sibi subjectos, insignia Pontificalia, baculos scilicet & mitras, annulos & sandalia ex privilegio dignitatis habentes, domino Patriarchæ in ministerio reverenter assistentes.* Le Chapitre des Chanoines Reguliers de l'Eglise Patriarchale du saint Sepulcre, semble avoir eu la jurisdiction comme Episcopale sur la ville de Joffa, avec appel au Patriarche. *Joppensis civitas non habet Episcopum, sed immediate sub est Priori & Canonicis Dominici Sepulcri.* La Cité de Naples ou de Sichar appartenoit en la mesme maniere à l'Abbé de l'Eglise du Temple. *Similiter civitas Neapolis Episcopo caret, pertinet autem immediate ad Abbatem Dominici Templi.* On ne put donner des appanages & des fonds suffisans à toutes les villes Episcopales, aux commencemens de ces nouvelles conquestes. Ainsi on n'y mit point d'Evesques, mais on les soumit à de riches Abbez, qui ayant avec cela le privilege d'user des ornemens Episcopaux, assistoient le Patriarche aux grandes ceremonies, où l'on confia plusieurs villes Episcopales à un seul Evesque. *Multa etiam aliæ sunt civitates in terra promissionis, quæ licet ante tempora Latinorum proprios haberent Episcopos Surianorum & Græcorum: Latini tamen propter multitudinem & paupertatem eorum, ne dignitas Episcopalis vilipenderetur, plures Ecclesias Cathedrales & Civitates uni Cathedrali subjecerunt.*

XVI. Je finiray ce Chapitre par le privilege que les Conciles, les Papes & les Evesques en Orient & en Occident ont donné aux Abbez d'ordonner des Lecteurs dans leurs Monasteres. Le Concile VII. general leur accorda ce privilege, pourvû qu'ils fussent Prestres, & que ce fussent seulement leurs Religieux à qui ils conferassent, ou la Tonsure ou les Ordres mineurs. Nous avons fait remarquer dans les Parties precedentes de cet Ouvrage un grand nombre d'exemples, où il a paru qu'avant ce Concile mesme on ne distinguoit pas quelquefois la Tonsure Monachale de la Clericale; on estoit fait Clerc en mesme temps, & par le mesme Abbé, entre les mains duquel on faisoit la professioo Monastique; l'estat Religieux tenoit quelquefois lieu des Ordres mineurs; enfin les anciens Solitaires lisoient quelquefois dans les Eglises les Livres saints, sans avoir jamais esté ou tonsurez, ou ordonnez par l'Evesque. Tous ces exemples pourroient faire passer cette autorité des Abbez à créer des Lecteurs, plûtost comme un droit commun & ancien, & comme une ancienne possession, que comme un nouveau privilege accordé par le Concile VII.

Mais quand on considere d'ailleurs qu'à ces exemples on en peut opposer un grand nombre d'autres contraires; que parmy les Moines il y en avoit un grand nombre qui n'estoient pas Clercs, parce qu'ils estoient sans lettres, ou engagez en d'autres irregularitez; que par consequent il y avoit bien de la difference entre estre ordonné Clerc, ou Lecteur, & estre receu Moine; enfin qu'il falloit bien distinguer la Tonsure Monastique d'avec la Clericale, puisque tous les Moines recevoient sans doute la premiere, & il s'en falloit beaucoup qu'ils ne fussent tous honorez de la seconde. Aprés cela on ne poutra douter qu'il n'ayt esté besoin d'un privilege pour donner & pour conserver à tous les Abbez le pouvoir d'ordonner des Clercs mineurs dans leurs Abbayes. La limitation que le Concile VII. donne à ce privilege en le reservant aux Abbez Prestres, & benis par l'Evesque, montre clairement que ce pouvoir donné aux Abbez vient de ce privilege, non d'une ancienne possession, où cette limitation ne pouvoit se remarquer.

Gratien a inseré dans son Decret ce Canon du Con- *D. 69. c. 7.*
cile VII. comme estant encore en vigueur. Le Pape Innocent III. dans la Decretale, *Cum contingat, de ætate præficiendorum*, decide nettement que conformement à ce Canon les Abbez qui sont Prestres, & benis par l'Evesque, peuvent donner la Tonsure Clericale à leurs Religieux. *Cum contingat interdum, quod laici ad Monasteria convolantes a suis Abbatibus tonsurentur: requisisti an Clericatus Ordo in tonsura hujusmodi conferatur*; & aprés avoir rapporté le Canon du Concile, *per primam tonsuram juxta formam Ecclesiæ datam, à talibus Clericalis Ordo confertur.* Il faut faire deux reflexions sur cette Decretale. La premiere,

que ce Pape veut que ces Abbez donnent la Tonsure Clericale, selon la forme de l'Eglise. Ainsi cette tonsure est bien differente de la Monastique. La seconde, que ce Pape dit seulement que ces Abbez conferent la Clericature, *Clericalis Ordo*: mais il n'exprime rien des Ordres Mineurs. Il est vray que le Canon du VII. Concile ne separant pas l'Ordre des Lecteurs de la Clericature, permet aux Abbez de faire des Clercs & des Lecteurs. Mais ce Pape n'exprime que la Clericature. Il y comprend neanmoins fort probablement les Ordres Mineurs, puis qu'il confirme le Canon du VII. Concile, qui comprend selon le langage des Grecs, tous les Ordres Mineurs dans le Lectorat, & puisque le Concile de Trente authorise ce mesme usage, en défendant seulement aux Abbez de conferer la Tonsure & les Ordres Mineurs, *Tonsuram vel Minores Ordines*, ou des Dimissoires, à d'autres qu'à des Religieux qui leur soient soûmis. Au reste cette Decretale du Pape Innocent III. est tirée de son Registre XIII. & de sa Lettre 127. écrite à l'Archevêque de Roüen, qui l'avoit consulté sur cette matiere.

Sess. 23. c. 10.

Le Moine Matthieu Blastares, ce fameux Compilateur des Loix & des Canons, qui publia son Nomocanon Alphabetique en 1335, donne une limitation remarquable au Canon du Concile VII. en disant qu'il croit que ce privilege ne regarde que les Monasteres des Solitudes, écartées des Villes Episcopales. *Si in desertis, ut ego arbitror, Monasteria sint ædificata.* Les Assemblées generales du Clergé de France en 1625. 1635. & 1645. ont ordonné que la permission de l'Evesque Diocesain seroit necessaire. *La Collation des Ordres estant un droit purement Episcopal, il est expressement défendu à toutes sortes de personnes, quelques privileges qu'elles puissent alleguer, de conferer les Ordres Mineurs, non pas mesme la Tonsure, sans la permission du Diocesain.* Les Canonistes avoient pensé que la Decretale, *cum inter vos, de sententia & re judicata*, donnoit aux Abbez le pouvoir de conferer la Tonsure, & les Ordres Mineurs aux seculiers mesmes, dans les lieux qui leur sont soûmis, *pleno jure*, c'est à dire, où ils ont la Jurisdiction comme Episcopale. Mais il y auroit à mon avis beaucoup de lieu de douter, si c'est le veritable sens de cette Decretale. Il seroit inutile d'en faire icy la discussion; puisque ces mesmes Canonistes conviennent, que ce pouvoir a esté revoqué par le Concile de Trente qui ne laisse ce pouvoir aux Abbez que sur les Religieux qui leur sont soûmis.

Litera A. c. 6.

Memoire du Clergé to. 1. pag. 994.

Fagnan. Ibidem.

Il y a un autre pouvoir que les Evesques & les Conciles ont donné aux Abbez, & dont les Abbez peuvent faire part aux Religieux de leur dépendance. C'est celuy de remettre les pechez. Nous n'en dirons qu'un mot, parce que cette matiere regarde plus particulierement les Ordres Religieux instituez dans le XIII. Siecle, & dans les Siecles suivans. En voicy neanmoins un échantillon dans l'année 1102. & dans les Siecles où les seuls Religieux Benedictins remplissoient tout l'estat Monastique de l'Occident. Saint Anselme Archevesque de Cantorbery tint en cette année un Concile National à Londres, où il fut resolu, que les Moines n'administreroient le Sacrement de Penitence, qu'avec la permission de leur Abbé, qui ne pourroit le leur permettre, que pour ceux dont on leur avoit donné la charge des ames. *Ne Monachi pœnitentiam cuiquam injungant, sine consensu Abbatis sui. Et quod Abbates sui de hoc eis licentiam dare non possunt, nisi de eis quorum animarum curam gerunt.*

Malmesb. L. 1. de gestis Pont. Angl.

CHAPITRE LIV.

Des Privileges donnez par les Papes, que ç'a toûjours, ou presque toûjours esté avec le consentement des Evesques.

I. Combien il importe de faire bien comprendre ce consentement que les Evesques donnoient. Exemples.
II. Autres exemples. Les lieux dont il s'agissoit, avoient souvent esté incultes & de nul Diocese.
III. La Jurisdiction des Evesques fut reservée dans les Privileges donnez par le saint Siege, à moins qu'ils ne fussent Schismatiques.
IV. Dans les Privileges donnez par Gregoire VII. ces mêmes conditions furent observées.
V. Sous Urbain II. & Paschal II. aussi.
VI. Il en fut de mesme sous les Papes suivans.
VII. Les plus fameux privileges furent accordez à des Abbayes, que les Fondateurs donnoient au saint Siege, ce que saint Bernard approuvoit.
VIII. Saint Charles fut soûtenu par le saint Siege contre un Privilege conditionné du saint Siege, auquel l'Evesque Diocesain n'avoit pas consenty.
IX. Sentiment de Guillaume Archevesque de Tyr & de Jacques de Vitry sur les Privileges des Chevaliers du Temple.
X. Privilege des Minimes.

I. On ne s'étonnera pas, que les Rois & les Prelats ayant si souvent fait intervenir l'autorité du Pape, pour la confirmation des exemptions qu'ils donnoient aux Monasteres: Les Papes ayent enfin commencé d'en accorder eux-mesmes, quoy que ce n'ayt pas esté d'abord sans le consentement des Evesques Diocesains.

Quoy que le Chapitre precedent ait déja fourny un assez grand nombre d'exemples de ce consentement des Evesques, j'ay cru neanmoins que comme c'estoit la circonstance la plus importante de toutes, soit pour justifier la conduite discrete & moderée des Papes, soit pour satisfaire le juste zele des Evesques pour maintenir leur authorité, soit enfin pour entretenir les Exempts mesme dans le respect envers leurs bien-facteurs & leurs liberateurs; il ne seroit ny inutile, ny desagreable d'en ajoûter encore d'autres. Philippe Roy de France confirma les privileges de l'Abbaye de Tournus en 1075. parce que le Pape & les Evêques les avoient donnez à la demande des Roys ses Predecesseurs. *Privilegia equidem Apostolicæ sedis privilegium quoque Episcoporum, quia deprecatione Regum ad libertatem loci facta sunt, conlaudando firmamus. Ut autem hoc nostrum Edictum à Francorum Regibus perpetuo custoditum permaneat, authoritate Episcoporum nostrorum firmare & corroborare fecimus.* Les Papes Callixte II. en 1122. & Eugene III. en 1146. confirmerent l'immunité de cette Abbaye, presupposant cette concession des Evesques, dont le Roy vient de faire mention. *Nec Episcopo liceat cujuscumque Diœcesis eundem locum excommunicationis, vel absolutionis, vel cujuslibet dispositionis occasionibus perturbare.* Le Roy Loüis le Jeune confirma tous ces privileges des Papes & des Evesques en la mesme année 1146. *Privilegia denique Apostolicæ sedis, privilegia quoque Episcoporum, quæ ad libertatem, seu defensionem loci facta sunt, collaudando firmamus.* Paschal II. donna un privilege au Monastere d'Andres, à la requisition de l'Evêque de Teroanne. *Intercedente venerabili fratre Tervanensi Episcopo.* Aussi reserva-t'il l'obeïssance deuë à l'Evesque, parce que l'Evesque ne l'avoit pas relâchée. *Salva Tervanensis Episcopi canonica reverentia.* Le Pape Alexandre III. ayant commonié les exemptions de Cisteaux à une Abbaye du Diocese de Marturano en Italie, l'Evesque confirma cette

Preuves de l'histoire de Tournus. pag 324. 408. 442. 442. 447.

Spicilegij. tom. 9. pag. 388.

concession, *Privilegium Apostolicum Cisterciensis Ordinis libertatem vos ab Alexandro III. obtinuisse testatur. Ut Deo cooperatores & nos effici mereamur, tam laudabilem libertatem præsenti privilegio confirmamus.* D'où l'on pourroit se persuader avec quelque vraysemblance, que quand les Monasteres de Cisteaux eurent obtenu eux-mesmes des privileges Apostoliques, ils eurent eux-mesmes soin de les faire agréer aux Evêques Diocesains, & de n'en user peut-estre point sans leur consentement.

Annal. Cisterc. tom. 11. pag. 502.

Le Pape Innocent III. permit à l'Archevesque de Compostelle d'user du Pallium, même hors de sa Province, ce qui estoit contre les loix ordinaires, pourvû que l'Evesque Diocesain le luy permit. *Dummodo his ad quem Ecclesia pertinet, id permittat.* Ce mesme Pape prit la défense d'une Abbaye d'Angleterre dans le Diocese de Vorcester, que ses predecesseurs avoient affranchie de la jurisdiction de l'Evesque, à la priere de deux Rois. Il y a tous les sujets du monde de croire, que ces deux Rois avoient obtenu le consentement de l'Evesque Diocesain.

C. Ex tuarum. De auctor. & usu Pallij. C. Auditis. De præscriptionibus.

II. Les Evesques ne pouvoient refuser leur consentement, quand les Fondateurs mesmes consacroient leurs fonds & leurs terres à saint Pierre, & à l'Eglise Romaine. Sylvestre II. parle ainsi de Vezelay. *Quod à fundatoribus B. Petro Apostolorum Principi, & liberali devotione, & testamenti pagina conlatum est.* Ces lieux avoient esté assez souvent incultes avant ces fondations, & en sorte comme de nuls Dioceses; ainsi qu'il paroist dans le Synode Romain en 1015. où Benoist VIII. ratifia le privilege d'une Abbaye d'Espagne de cette nature. *Romana sedis sublimitas assensum facillime præbuit, quia præfatum Monasterium in deserto loco, unde nullus unquam Episcopus alicujus vel decimæ reditum noscitur habuisse, fundavit, & Apostolica, Regalia, nec non & Imperialia testamenta acquisivit & præterea Episcopus in cujus limite locus situs esse videtur, propria manu firmavit, pluresque firmare rogavit Episcopos testamentum, &c.* Quoy qu'il s'agit d'un lieu abandonné & de nul Diocese, ce Pape ne laisse pas de considerer le consentement de l'Evesque voisin, avant que de donner son privilege: Le Pape Innocent III. accepta la fondation que le Marquis de Brandebourg vouloit faire d'un Chapitre qui ne relevoit que du saint Siege, & dont le Prevost choisiroit tel Evesque qu'il voudroit pour les fonctions Episcopales, *Spiritalia quæ officium Episcopale requirunt, Præpositus exigat & obtineat à quocumque maluerit Episcopo, Apostolica Sedis gratiam obtinente:* parce que cette fondation devoit se faire dans un pais que le Marquis venoit de conquerir sur les Payens, où il n'y avoit jamais eu d'Eglise, & qui par consequent n'estoit de nul Diocese. *Si terram illam constiterit esse solitariam & desertam, maxime quod non sit in memoria hominum illam fuisse per Christicolas habitatam, sed paganos habitatores inde fuisse depulsos in memoria hominum teneatur, recipiatis fundum in jus & proprietatem Romanæ Ecclesiæ vice nostra.*

Epist. 3.

Regest. 13. Epist. 11.

Dans le Concile d'Anse prés de Lyon en 1025. l'Evesque de Mascon se plaignant de l'Archevesque de Vienne, qui avoit fait des Ordinations dans le Monastere de Cluny à son insceu; on n'agrea pas l'excuse dont il se couvrit, que l'Abbé de Cluny Odilon avoit des privileges Apostoliques, pour faire ordonner ses Moines par tel Evesque qu'il choisiroit: & on allegua au contraire, que ce privilege estant contraire au Concile de Chalcedoine, avoit esté sans doute obtenu par surprise & n'estoit de nulle vigueur. *Decreverunt Chartam non esse ratam, quæ Canonicis non solum non concordaret, sed etiam contrairet sententiis.* Sans penetrer plus avant dans la discussion de ce Concile, il en resulte assez clairement, combien il estoit necessaire pour faire joüir effectivement les Monasteres des privileges Apostoliques, d'y faire consentir les Evêques. Ce fut ainsi que Leon IX. confirma les privileges accordez à l'Abbaye de Corbie par les anciens Papes, par les Archevesques de Reims, & par les Evesques d'Amiens. *Sicut Monasterio concessum cognovimus, & collodatum ab Episcopis Ambianensibus, & Archiepiscopis Remensibus, cæterisque Episcopis Galliarum.* *Epist. 16.*

III. Ce mesme Pape exempta l'Abbaye de sainte Sophie de Benevent, de la jurisdiction de l'Abbé du Mont-Cassin; mais quant à l'Evesque, il voulut seulement, que si le Diocesain refusoit d'ordonner les Religieux gratuitement & canoniquement, ils pûssent recourir pour cela à tel Evesque qu'ils jugeroient à propos. *Porro quia ab aliquibus Episcopis solent cœnobita gravamina sustinere: nos vero alicui præjudicium nec volumus, nec debemus facere, hoc tandem concedimus tibi hac nostra authoritate, ut si ab Episcopo, in cujus Diœcesi consistis, nequiveris Ecclesiasticas ordinationes gratis & canonice acquirere, licentiam habeas à quocumque tibi tuisque acquirendi eas juste.* Ce Pape confesse ingenuëment, qu'il n'auroit ny voulu ny dû faire prejudice aux Evesques, en permettant aux Religieux de recevoir les Ordres d'un autre Evesque que de leur Diocesain. Ainsi il ne le permet que quand le Diocesain par son trafic Simoniaque merite de perdre le pouvoir dont il abuse. Il se pourroit bien faire que cet article de l'exemption de Cluny, auroit esté fondé sur le desordre de l'estat Ecclesiastique, & sur les frequentes Simonies des Evesques de ce temps-là. D'où l'on pourroit peut-estre conclure, que quand les Evêques ne sont plus tels qu'estoient ceux dont les tyranniques vexations ont donné occasion à ces privileges; je ne dis pas qu'il soit necessaire de les revoquer entierement: car c'est peut-estre un changement qui ne se peut faire sans beaucoup d'agitation, & sans beaucoup de tumulte: mais il seroit bien juste & bien raisonnable, qu'on ne s'en servît qu'avec le consentement des Evesques; ainsi que les plus grands & les plus saints Religieux de ces derniers Siecles en ont usé. Ce qui sera justifié dans la suite.

Epist. 19.

Le Pape Alexandre II. exempta l'an 1063 le Monastere de la sainte Trinité de Vendosme, de toute la jurisdiction de l'Evesque, mais ce fut à la priere de l'Evesque mesme de Chartres, de qui il eût dû relever. *Magis huic nostra confirmationi adnectendum, quod Carnotensis Episcopus Clementi Papa Epistolam transmiserit, rogans eum, quatenus hic locus, consilio ejus & voluntate B. Petro oblatus, tali per eum corroboraretur authoritate, ut neque illi, neque successoribus suis excommunicare, intercedere, seu quamlibet potestatem aut dominationem in ipso loco exercere liceret. Quod benigne Clemens Papa annuit.* Voila quel estoit l'esprit de ce Pape, & de quelle maniere il faut entendre les autres privileges qu'on trouve dans ses Lettres. Car quant à la satisfaction que l'Evesque de Mascon fut obligé de luy faire en la personne de son Legat le Cardinal Pierre de Damien; dans le Concile de Châlon en 1063. pour avoir violé les privileges de Cluny; il s'agissoit d'un privilege d'un autre nature, fondé sur la donation mesme du Fondateur. Aussi ce fut la premiere piece qu'on leut dans ce Concile contre l'Evesque de Mascon.

Epist. 40.

Epist. 42. 43. 45.

IV. Le Pape Gregoire VII. ayant conceu de justes soupçons de la falsification des privileges d'une Abbaye située dans l'Evesché de Tortone, ne voulut point luy en faire expedier d'autres, jusqu'à ce que

cet

cet Evesché vacant eût esté remply d'un Pasteur, avec L. 1. Ep. 33. lequel il pust en conferer. *Cum Dordonensis Ecclesia cujus Parochia adjacetis, canonice fuerit ordinata, tunc ex consensu ejusdem sedis Episcopi, proficua utilitatis privilegium vestra necessitati providebimus, canonica authoritate suffultum.* Ce sont là toutes les conditions d'un privilege Canonique; qu'il soit utile, qu'il soit necessaire pour la discipline reguliere du Monastere, qu'il soit donné du consentement de l'Evesque. Ce Pape menaça à la verité l'Evesque de Turin, d'affranchir le Monastere de saint Michel de sa jurisdiction, s'il ne cessoit la persecution qu'il y exerçoit depuis long-temps: mais ces menaces mesme sont autant de preuves, qu'il n'eût jamais dépoüillé un Evesque de la moindre partie de sa jurisdiction contre son gré, si l'abus notoire qu'il en eût fait, ne L. 2. c. 69. l'en eût selon les Canons rendu indigne. L. 6. Ep. 6. *Nam si deinceps Monasterio infestationes aliquas inferre persentaverit, nos ut Monasterium illud in perpetua libertate consistat, & nullius magisterio vel judicio post Deum, nisi sancta Ecclesia Romana subditum, servire valeat* L. 6. Ep. 15. *Deo, procurabimus.* Ce Pape témoigne ailleurs souL. 7. Ep. 7. 54. haitter que le Monastere de Marseille fust uny & soûmis en la mesme maniere à l'Eglise Romaine, que celuy de Cluny. Mais ce n'estoit qu'un souhait d'abord. Il l'executa en suite, aprés qu'on y eût éleu un Cardinal pour Abbé, mais il y est remarqué, que ce n'estoit que pour écarter les insultes & les violences du temporel de cette celebre Abbaye. *Ab omnibus violentiis defendere decrevimus.*

Enfin ce Pape qui passe pour un des plus jaloux de la grandeur & de la puissance du saint Siege, n'a pourtant jamais permis aux Abbez ou aux Religieux de recevoir d'autre que de leur Evesque Diocesain, toutes les benedictions qui sont propres au caractere Episcopal, si ce n'est que l'Evesque Diocesain fust engagé, ou dans l'heresie ou dans le Schisme, ou dans une noL. 7. Ep. 24. toire Simonie. Voicy ce qu'il écrit pour une Abbaye de l'Evesché de Constance en Allemagne. *Illud etiam ad Romana libertatis munus confirmandum adjicimus, ut si aliquo tempore Constantiensi Ecclesia Prasidens ab Apostolica sede discordaverit, eique inobediens fuerit, liceat Abbati, sibi suisque à quocunque religioso Episcopo placuerit, ordinationes consecrationes, & qua ad Episcopale officium pertinent, expetere atque suscipere,* L. 9. Ep. 6. *vel ad Apostolicam sedem recurrere.* Et en un autre endroit parlant des Abbayes de Mommajour à Arles, & de Grasse prés de Narbonne, *Vestri studij sit Abbates eligere, quos ab illo Episcopo in cujus Diœcesi fuerint, si ab hac sede excommunicatus, vel Simoniaca harescos infamia notatus non erit, ordinandos decrevimus. Si vero alterum horum obstiterit, Abbas à Romano Pontifice suam ordinationem expetat, aut ad quemcumque Episcopum ille praceperit, pergere, pro sui ordinatione, licentiam habeat.* En 1090. dans le Concile de Narbonne l'Archevesque de Narbonne exempta selon ces privileges Apostoliques l'Abbaye de Grasse, & toutes ses dépendances de toute la jurisdiction Episcopale, *remota omni jurisdictione diœcesana, vel Episcopali,* moyennant un tres-petit cens annuel.

V. Ce furent sans doute les temps malheureux du Pontificat de ce Pape, & les frequentes revoltes des Evesques fauteurs d'un Empereur schismatique, qui le porterent à en user de la sorte. Encore ne donna-t-il que des privileges conditionnez de cette sorte. Urbain II. son successeur donna à la verité la liberté absoluë de se faire ordonner par quelque Evesque que ce fust aux Abbez de Cave & à leurs Religieux dans le Epist. 10. Diocese de Salerne. Mais ce fut parce que Gregoire VII. avoit esté luy-mesme comme le Fondateur de cette Abbaye, avant & aprés sa promotion, & luy avoit accordé ce privilege. 2. L'Evesque de Salerne ayant voulu disputer au Pape Urbain II. l'exemption de cette Abbaye, le Pape avoit remis le jugement de ce differend à un Concile, auquel l'Evesque n'avoit osé se presenter. 3. Pour tous les lieux qui sont hors du Diocese de Salerne, ce mesme privilege ordonne que ce soit l'Evêque Diocesain qui confere les Ordres. *In aliis Diœcesibus requisito dumtaxat primitus Diœcesano.* Il en usa peut-estre de mesme envers les Chanoines de saint Martin de Tours, ordonnant qu'au lieu de l'Evesque propre, que quelques privileges leur permettoient d'avoir, ils recourussent au Pape: mais que tous les lieux de leur dépendance, dépendissent des Evesques pour les ordinations. Epist 11. 12. Si ce mesme Pape exempta dans le Concile de Nismes en 1097. le Monastere de saint Gilles de toutes les Censures des Evêques, ce fut parce que cette Abbaye avoit esté, au moins on croyoit qu'elle avoit esté donnée au S. Siege par saint Gilles mesme, & le Comte Berenger Marquis de Provence, qui en estoit comme le Seigneur, luy en avoit cedé tous les droits. *Quatenus idem Monasterium ex ipsius B. Ægidij traditione, sancta Romana Ecclesia juri proprio subditum, Romana semper libertatis gratia perfruatur.*

Epist. 5. Paschal II. son successeur receut sous sa protection une Abbaye du Diocese de Châlon, *Sub Apostolica sedis tutela specialiter protegi,* mais ce fut sans rien diminuer de la jurisdiction de l'Evesque. Epist. 61. *Salva Cabilonensis Ecclesia canonica reverentia.* Epist 11. 52. 53 54. 55. Il en usa de mesme envers une Abbaye de l'Evesché de Langres. Il exempta le Monastere de Vezelay de la jurisdiction Episcopale, même pour les Ordres & pour le Chresme: mais ce fut parce que les Fondateurs en avoient fait un don special au saint Siege, *Quod fundatores ipsius Gerardus Comes & uxor Bertha, pia devotione & testamento confirmatione B. Petro Apostolorum Principi obtulerunt:* Mais quant aux Eglises qui en dépendoient dans les autres Dioceses, il les obligea à recevoir les Ordres & le Chresme du Diocesain, s'il estoit dans l'unité de l'Eglise, & exempt de Simonie. *Si gratiam Romana Sedis habuerint, & gratis ac sine pravitate aliqua dare voluerint. Seu aliàs, à quo maluerint Catholico Episcopo accipiant.* La Simonie qui avoit alors plus d'étenduë que le schisme, & dont la durée fut aussi bien plus longue, rendit ces precautions necessaires en ces temps-là. Ce Pape en usa de mesme pour toutes les Eglises qui dépendoient de Cluny, les obligeant à recourir pour les Ordres & le Chresme à l'Evesque, s'il n'estoit point simoniaque; Ep 68. 72. *Si quidem gratis & sine pravitate voluerint exhibere. Alioquin a Catholico quem malueritis Episcopo.* Ainsi il faut reconnoistre que toutes les Abbayes ou Prieurez qui estoient sous un Chef d'Ordre, ne joüissoient pas des mesmes exemptions. Car les Abbez de Cluny pouvoient convier quelque Evêque que ce fût pour conferer les Ordres dans l'Abbaye de Cluny à leurs Religieux. Ep 90. 94. Ce mesme Pape soûmit le Monastere de Florence, & quelques autres à l'Ordinaire, pour les Ordinations, pourvû qu'il ne fût ny dans la disgrace ou la desunion du saint Siege, ny Simoniaque. Can. 6. Le Concile de Poitiers où presiderent deux Cardinaux Legats de ce Pape en 1100. défendit aux Abbez les Ornemens Episcopaux, s'ils n'en avoient le privilege du saint Siege: & nous apprit que cette passion peu raisonnable s'estant alors fort étenduë, fournit un tres-juste sujet à la censure de S. Bernard.

VII. Calliste II. aprés avoir vû les privileges de la fameuse Eglise de Romans, la declare soumise à l'Ordinaire. Epist 3. *Visis predecessorum nostrorum privilegiis, & Imperatorum praceptis, tam in sacularibus, quam in*

Regularibus Clericis ibi ordinatis, vel ordinandis, Pontifices Viennenses omnem habere decernimus potestatem.

Epist. 27.

Il donna aux Chanoines Reguliers de l'Evêché d'Ausbourg le privilege ordinaire, de recevoir les Sacremens de quelque Evêque que ce fust, si l'Evêque Dioecesain par le schisme, ou par la simonie meritoit que ses sujets s'élevassent contre luy. Ce sont les termes ordinaires que nous avons rapportez.

Epist. 22.

Anastase IV. confirmant en 1154. les privileges que ses predecesseurs Innocent, Celestin, Luce & Eugene avoient accordez aux Chevaliers de saint Jean de Jerusalem, les soumet neanmoins encore à l'Evesque. *Consecrationes, ordinationes & caetera Ecclesiastica Sacramenta à Dioecesano suscipiantur Episcopo, siquidem Catholicus fuerit & communionem sedis Apostolicae habuerit, & ea gratis absque ulla pravitate vobis voluerit exhibere. Alioquin, &c.*

Epist. 5.

Urbain III. laissa une pleine liberté de recevoir les Ordres & les autres Sacremens de tous les Evêques Catholiques aux Chevaliers de l'Hôpital de Boulogne, parce que le fondateur avoit transmis son droit de fondateur au Pape Alexandre III.

Innoc. III. Reg. I. Epist. 181. 186.

Le Pape Innocent III. permit à l'Abbé & aux Religieux de S. Germain à Auxerre, de recevoir le Chrême & les Ordres d'un autre Evesque, lorsque l'Evesque Diocesain ne voudroit les leur donner qu'à prix d'argent. *Chrisma & Ordines à Dioecesano suscipietis Episcopo, si gratis exhibere voluerit. Alioqui, &c.*

On peut conclure de cette longue déduction que les privileges qui ont exempté les Religieux de la jurisdiction des Evesques, n'ont esté donnez que du consentement des Evesques, ou ils n'ont esté que conditionnez ou comminatoires, pour arrester les Evêques dans la Communion du saint Siege & pour les éloigner de la simonie ; ou enfin ils ont esté donnez à des Monasteres qui n'avoient jamais esté assujetis aux Evêques, parce que les propres fondateurs en avoient voulu faire un domaine propre, & comme le patrimoine du saint Siege.

VII. Tous les Chefs d'Ordre, & les grands Monasteres qui ont esté les plus privilegiez, ont esté de ce dernier rang. Geofroy de Vendôme parle du sien en cette sorte,

L. 1. Ep. c. 5. 4. 8 15. 18

Monasterium nostrum ita B. Petri est proprium quod ab ipsis fundatoribus suis Allodium ei datum exstitit & patrimonium, &c. Pro cujus amore & honore ei olim Episcopi & Archiepiscopi honorem & reverentiam deferebant, &c. Nulli auti soli Papae potestatem aliquam in eo exercere licuit. Et quidem satis juste, quia ab ipso sui principio per venerabiles & religiosos fundatores ab Apostolica sede hanc inviolabilem dignitatem obtinuit. Il n'estoit pas possible que les Evesques refusassent leur consentement aux pieuses dispositions de ces illustres fondateurs. Aussi parmy les ouvrages du mesme Geofroy de Vendôme, on lit le privilege de Theodoric Evesque de Chartres : *Gaufridus Comes & Agnes Comitissa ex nostro consilio propriis sumptibus Monasterium construxerunt, nostroque & Clericorum nostrorum assensu & concessione B. Petro & Romanae Ecclesiae in patrimonium & Allodium obtulerunt.* Le Comte Geofroy Martel dans l'acte mesme de la fondation, témoigne que ç'a esté de l'agrément du Roy & de l'Evesque qu'il a dévoüé son Monastere à l'Eglise Romaine.

Sirmondus in l. 1. Ep. Goffr. Vend.

Assertione domini mei Regis Francorum Henrici, & consilio Theoderici Carnotensis Episcopi.

Saint Bernard en dit autant de l'Abbé & de l'Abbaye de saint Denis : que c'estoit le patrimoine propre de l'Eglise Romaine.

Epist. 285.

Car voicy comme il écrit au Pape Eugene, pour le prier d'en prendre la défense : *Pro Ecclesia sancti Dionysii, & pro persona Abbatis, &c. Et is, & illa specialis res vestra, &c. Securus sollicitudinem vestram pro vestra ipsius proprietate sollicito, &c. Gladius Petri defendat patrimonium Petri.* Nous avons vû ailleurs le consentement de l'Evêque de Paris.

VIII. Pour approcher un peu plus de nos jours, je diray que le grand saint Charles Archevesque de Milan ne douta point qu'il n'eût droit de visite sur le Chapitre de la Scala à Milan, quoy qu'il eût receu un privilege d'exemption du Pape Clement VII. en l'an 1531. parce que ce privilege selon le style canonique & ordinaire des legitimes exemptions, n'affranchissoit ce Chapitre de la jurisdiction de l'Archevesque, qu'à condition que l'Archevesque y consentit. *Si venerabilis fratris nostri moderni Archiepiscopi Mediolanensis expressus ad id accederet consensus.* Comme on ne pût jamais produire aucun acte du consentement de l'Archevesque, non seulement tout ce que S. Charles pût consulter de sçavans Jurisconsultes, mais le Pape mesme luy fit réponse, qu'il pouvoit user de toute sa jurisdiction.

Giussano. L. 2. c. 104

IX. Il ne nous reste gueres de monumens du consentement des Evesques pour les privileges des Chevaliers de saint Jean de Jerusalem. Aussi Guillaume de Tyr en déplore en plusieurs rencontres le succés, quoy qu'il s'efforce d'excuser les Papes qui n'avoient pû prevoir l'abus, que ces Chevaliers feroient des graces du saint Siege & des libertez qu'il leur auroit accordées. Guillaume de Tyr ne parle que des contestations qui s'éleverent entre les Hospitaliers & le Patriarche. Mais à l'occasion seulement des emportemens de ces Chevaliers contre le Patriarche de Jerusalem ; il témoigne que la source de tous ces malheurs estoit l'indépendance où ils vivoient en vertu de leurs privileges. *Hujus tanti mali primitivam originem Romana Ecclesia, licet fortasse nesciens, nec multo ponderans libramine, quid ab ea peteretur, diligenter considerantibus videtur intulisse. Nam locum praedictum à domini Patriarchae jurisdictione, qui diu & merito subjacuerat, emancipavit indebite : ut nec ad Deum timorem, nec ad homines, nisi quos timent, habeant reverentiam.*

L. 17. c. 5.

Cet Ordre n'a pas laissé de rendre toûjours de tres-grands services à l'Eglise, mais il faut avouer que les démeslez si frequens qu'ils ont eûs avec les Ordinaires, semblent avoir quelquefois un peu terny la gloire de ces invincibles défenseurs de la Religion. Les plaintes de Jacques de Vitry sur le même sujet, épargnent un peu plus le saint Siege, mais elles n'épargnent pas davantage les privilegiez, dont les exemptions sembloient estre quelquefois prejudiciables à l'autorité des Evesques, & au bon gouvernement des Diocéses. Ce Prelat nous a neanmoins appris cy-dessus qu'il y avoit des privileges, dont les Evêques n'étoient pas disconvenus.

Hist. Hieros. c. 71.

X. Les Evesques ont quelquefois prevenu le Pape dans la concession de ces privileges, en soumettant eux-mesmes immediatement au saint Siege les Maisons Religieuses. En 1471. l'Archevesque de Cosença accorda à S. François de Paule & à ses successeurs, non seulement toute la jurisdiction spirituelle & temporelle, qui estoit necessaire pour gouverner le Monastere de Paule & tous les autres de son Ordre qu'il fonderoit, pour regir, chastier, emprisonner, absoudre tous ses Religieux ; mais aussi une entiere exemption de la jurisdiction des Archevesques ses successeurs, selon que ce Saint l'avoit demandé, les soumettant autant qu'il le pouvoit au Pape seul.

Ital. sacra. Tom 9. pag 331.

Ab omni jurisdictione, subjectione, & superioritate nostrarum Ecclesiarum, & nostra, nostraque Consentiae Ecclesiae, caeterarumque personarum, quantum cum Deo possumus, in perpetuum eximimus & liberamus, & sub jurisdictione & superioritate sedis Apostolicae totaliter & singulariter remittimus. Sixte IV. confirma ce privilege.

CHAPITRE LV.

Que les plus saints Evesques ont permis aux Religieux d'user librement de leurs Privileges, tandis que l'usage en a esté avantageux, ou n'a point esté contraire au salut des ames ; & ne s'y sont jamais opposez par un esprit de domination. Mais qu'aussi plusieurs sages & saints Religieux n'ont voulu user de leurs privileges que du consentement des Evesques.

I. Tant de privileges accordez aux Reguliers par les Evesques, ou de leur consentement, montrent assez le penchant qu'ils avoient à les favoriser. Le Clergé de France & l'Université de Paris s'éleverent neanmoins d'abord contre les privileges des Mendians.

II. On propose l'exemple admirable de saint François, qui ne voulut point que les siens se servissent de leurs privileges, lorsque les Evesques s'y opposeroient.

III. Saint Bonaventure autorise la mesme maxime, & ne veut pas qu'on use des privileges quand les Curez s'y opposent.

IV. Ces nouveaux privileges furent donnez en un temps où les Evesques residoient peu, & où les Curez desservoient les Eglises par des Vicaires.

V. Nouvelles preuves de la mesme conduite de saint François.

VI. Saint François Xavier n'usa de son pouvoir de Legat Apostolique, que du gré des Evesques & de leurs grands Vicaires.

VII. La mesme maxime autorisée par Ives de Chartres. Sages ménagemens de ce saint Prelat sur les libertez, ou privileges Monastiques.

VIII. Saint Anselme pretend que la profession Monastique renferme l'obeïssance aux Evesques.

IX. Conciliation de quelques contradictions apparentes sur la profession des Abbez à l'Evesque.

X. Sentiment de Pierre de Blois & d'Hildebert sur les privileges.

XI. Combien il seroit avantageux aux Exempts de gagner les Evesques, & de n'user de leurs exemptions qu'avec leur agrément.

I. CE qui a esté dit dans les Chapitres precedens des privileges accordez aux Religieux, ou par les Evesques, ou de leur consentement, suffit à mon avis pour faire croire qu'ils n'estoient pas les ennemis des privileges dont ils estoient les auteurs ; & qu'ils ne s'opposoient pas à l'usage d'un pouvoir, dont ils avoient eux mesmes fait la concession. Il estoit de l'interest de leurs successeurs de ne pas détruire ce que leurs predecesseurs avoient édifié pour le salut des ames. Comme en general il faut croire que ny les Papes, ny les anciens Evesques n'ont esté portez à ces concessions de privileges que par des motifs de pieté & de religion pour le salut des ames, & pour l'édification de l'Eglise ; il est aussi tres-veritable que les Evêques dont la conduite a esté la plus sage & la plus desinteressée, ont non seulement toleré, mais agreé l'usage de ces privileges, tandis que cet usage n'a rien eu de contraire ny à la regularité des Cloistres, ny à la pieté & à l'édification des fideles. Comme ce point a esté suffisamment éclaircy dans les Chapitres precedens, nous ne nous y arresterons pas davantage. Il y a eu neanmoins des conjonctures fascheuses où cette ancienne concorde a esté un peu ébranlée. Les Evesques de France & l'Université de Paris s'éleverent avec beaucoup de zele & de chaleur contre les privileges des Mendians en l'an 1283. sur cet article principalement, qui sembloit leur accorder le pouvoir d'entendre les confessions sans la permission des Evêques & des Curez. Il y avoit deux circonstances nouvelles dans ces privileges. 1. Que ce n'estoient pas de simples exemptions de la jurisdiction Episcopale, ce qui avoit esté le comble des anciennes franchises ; mais c'estoient des pouvoirs accordez aux Dominicains & aux Franciscains, & ensuite aux autres Religieux, d'exercer les fonctions Hierarchiques dans tous les Dioceses, dequoy les anciens Moines, quelque privilegiez qu'ils fussent, ne s'estoient pas embarrassez. 2. Que ces pouvoirs leur estoient donnez par le Pape, sans qu'ils eussent besoin de la permission des Pasteurs ordinaires. Les Prelats assemblez à Paris avec les Docteurs de l'Université, pretendirent que tous ces privileges se devoient expliquer par le Canon *Omnis utriusque sexus*, qui oblige les fideles de se confesser au moins une fois chaque année à leur propre Pasteur ; & que par consequent les Religieux n'en pouvoient point user sans la permission des Pasteurs. Aprés plusieurs contestations les Evesques firent promettre au Pape qu'il revoqueroit ces privileges, ou qu'il les expliqueroit en sorte qu'ils en demeureroient satisfaits. Mais ayant simplement declaré que nonobstant la permission de se confesser aux Religieux, les fideles ne laisseroient pas d'estre obligez de se confesser une fois l'an à leurs Pasteurs, les plaintes & les contestations se rallumerent de plus en plus au lieu de s'éteindre.

Historia univ. Paris. Tom. 3. pag. 465. & seq.

II. Comme on ne peut douter que les Vicaires de JESUS-CHRIST sur la terre, n'ayent esté portez par des interests de religion & par le motif du salut des ames, à accorder ces pouvoirs extraordinaires aux Reguliers, quelquefois mesme sans le consentement des Pasteurs immediats, qui ne sont pas non plus impeccables dans l'exercice de leur ministere, & qui peuvent par une dangereuse resolution refuser le secours de ces troupes auxiliaires dans les plus pressans besoins de leur troupeau : Il faut aussi confesser que ces Religieux faisoient souvent beaucoup plus de fruit lors qu'ils faisoient profession de n'user de leurs privileges que du gré & sous le bon plaisir des Evesques. Je ne m'arresteray point à ce que raconte le Chronologiste Herman de l'Abbé de Richenau en l'an 1032. qu'ayant obtenu un privilege du Pape pour user des ornemens Pontificaux dans la celebration des mysteres, & voyant que l'Evesque de Constance Varman en estoit beaucoup irrité, & en avoit mesme porté ses plaintes à l'Empereur ; il remit son privilege entre les mains de cet Evesque, qui le jetta au feu. Ce sage Abbé sçavoit bien que le Pape qui luy avoit permis d'user des ornemens Pontificaux, ne luy avoit pas commandé de le faire, & luy accordant un privilege il ne luy avoit point défendu d'y renoncer. Les successeurs de cette Abbé ne furent pas tous si modestes. Bertold conte qu'en 1095. le Pape Urbain II. interdit à l'Abbé de Richenavû la jurisdiction Episcopale qu'il avoit usurpée sur son Isle, & l'adjugea à l'Evesque de Constance. *Omnem Episcopalem potestatem in Clerum & populum Augiensis insulæ interdixit.* Le Pape Nicolas III. nous apprend luy mesme dans sa Decretale *Exiit qui seminat*, que saint François défendit à ses Religieux de prescher dans aucun Diocese, dont l'Evesque leur en feroit la défense : *Expresse continetur in Regula, quod fratres non prædicent in Episcopatu alicujus Episcopi, cum ab eo illis fuerit contradictum.* Voila l'esprit de ce saint Legislateur, dont il seroit à souhaiter que tous les privilegiez fussent animez, non seulement dans le ministere de la predication, mais dans toutes les fonctions où ils ont besoin de privilege. Il est vray que ce Pape declare que cet article de la Regle sera observé, si ce n'est que le Pape en ait autrement disposé pour l'utilité des fideles : *Nisi per Sedem Apostolicam ex causa hoc pro utilitate populi Christiani sit concessum, vel ordinatum aliud, vel in posterum concedatur, seu etiam ordinetur.*

In sexto l. 5. tit. 12. c. 3.

Mais on ne fera pas voir que les Papes ayent ordonné, *ordinetur*, quoy qu'ils ayent permis, *concedatur*, de n'attendre pas toûjours le consentement des Evêques. Or il n y a nolle necessité d'exercer une autorité quand on a la permission, mais non pas le commandement de l'exercer. Outre que cette permission mesme n'est donnée que pour l'utilité des fideles. Or il n'y a rien de plus édifiant, & par consequent rien de plus utile aux fideles que la bonue intelligence, & l'union indissoluble de tous les Directeurs de leurs ames. Je diray plus bas comme le Concile de Trente a revoqoé cette modification de Nicolas III. & a pour ainsi dire canonisé cette moderation de la Regle de saint François.

III. Saint Bonaventure expliquant la Regle de saint François, avec le mesme esprit qu'elle a esté écrite, dit, qoe le consentement de l'Evesque estant necessaire, on presume qu'il consent, qoand il ne s'oppose point. *Hoc ideo dicitur, quia fratribus iste gradus licentia debet sufficere : quia præsumitur eum consentire, si non contradicat.*

In c. 9. Regula.

Et quant aux Curez, soit pour ce qoi concerne la predication, ou le Sacrement de Penitence, de quelque privilege que les Reguliers soient soûtenus du costé du Pape, saint Bonaventure ne leur permet pas de s'y ingerer contre la volonté des Curez, s'ils n'en ont un mandement de l'Evesque. *Quod dico de prædicatione, intelligo etiam de confessionibus audiendis. Possunt fratres Apostolica ordinatione in privilegiis ordinis expressa, audire cujuscumque Sacerdotis Parochianos, ipso inconsulto, vel etiam contradicente, si authoritatem habeant ab Episcopo audiendi.* Car si le Curé se peut associer des Prestres pour le soulager dans ce penible & important ministere, l'Evesque a indubitablement le mesme pouvoir. *Cum ipsi soleant sibi alios adjungere Sacerdotes, pro illis audiendis, quos ipsi nolunt, vel nesciunt, vel non possunt audire, impium est dicere, ipsos hoc posse & Episcopum non posse.* Enfin, ce Saint conseille à tous ses freres de renvoyer aus Curez tous ceux qu'ils ne voyent pas estre portez d'un motif raisonnable, pour chercher d'autres Confesseurs. *Nisi eos inveniant pie motos & rationabili causa ductos, remittant eos ad proprios sacerdotes.* Et ailleurs, *Nam si plebanus potest alteri vicem suam committere, multo fortius potest hoc Papa & Episcopi, qui pleniorem habent in omnes sibi commissos sine differentia potestatem.*

Ibidem.

Quæstiones circa Regul. S. Francis. q. 2.

IV. Ce saiot Docteur nous fait remarquer au même endroit, que les Papes furent conviez à commettre ces pouvoirs extraordinaires aux Religieux, par la negligence & le relâchement où plosieurs Evêqoes, & la pluspart des Curez s'estoient laissez aller, residant peo, s'embarrassant des affaires & des occupations du siecle, enfin abandonnant les Cures à des Vicaires. Les Conciles de ces mesmes siecles ne nous rendent cette verité que trop sensible. Car tous ces desordres y sont la matiere ordinaire des Canons. Enfin, dans le Traitté particulier que ce sçavant Docteur a écrit sur ce sujet, *Quare fratres Minores prædicent & confessiones audiant*, il confesse encore une fois, que les Religieux ne pouvoient ny recevoir les confessions, ny absoudre des cas reservez à l'Evesqoe, sans sa permission particuliere : *Cum ab Episcopis habeamus commissum Confessionis officium, non solum de communibus, sed etiam de specialibus casibus ad ipsos spectantibus possumus absolvere, &c.* Aprés cela il propose on grand nombre de conjonctures, où il est necessaire de donner aux Paroissiens des Confesseors extraordinaires, & c'est pour cela que le Pape & les Evesques commettent les Religieux.

V. L'incomparable saint François, tâcha bien de fléchir la dureté de quelques Evesques par son humilité, mais il se garda bien de rien entreprendre dans leur Diocese sans leor agrément. Les siens exhortant un jour d'obteuir un privilege du Pape, pour pouvoir prescher par tout, sans la permission des Evesques; il leur fit cette excellente réponse qu'il falloit premierement gagner les Evesques par leur humilité, & ensuite les peuples par la predication; que le premier de leurs privileges devoit estre, de n'avoir point de privilege qui pût leur enfler le cœur, & les engager dans des contestations : enfin qu'ils ne devoient impetrer du saint Siege que les moyens de travailler à sauver les peoples, avec la bonne intelligence des Evêques. *Adhuc & vos fratres sine intellectu estis; nec scitis Dei voluntatem. Illa enim est, ut primo per sanctam humilitatem & dignam reverentiam convertamus & lucremur Prælatos, deinde sancto verbo & opere illis subjectos. Dum enim Episcopi sanctam vestram conversationem & laudabilem vitam conspexerint, neque velle vos illorum authoritati præjudicare, ipsi vos rogabunt, ut eis cooperemini. Hoc itaque sit nobis singulare privilegium, nullum habere privilegium, per quod elevemur in superbiam, vel in quo confisi, velimus alii præjudicare, vel lites excitare.* Enfin, ce grand Saint voulut que ce fût la derniere, comme c'estoit la plus importante de toutes les instructions, qu'il donnoit à ses enfans, d'estre toûjours tres-soûmis aux Evesques & aux Curez. *Semper prælatis & Clericis sanctæ matris Ecclesiæ fideles & subjecti existant.*

Vvading. Ao. 1213 n. 56.

Idem An. 1219. n. 18.

An. 1226. n. 9.

VI. Saint François Xavier marchant sor les pas de saint François, dés qu'il fut arrivé à Goa, s'alla jetter aux pieds de l'Archevesque, l'assurant qu'il useroit mesme de sa qualité de Legat, & des pouvoirs Apostoliques de sa Legation, qu'autant qu'il le trouveroit bon. *Se in Episcopi Indici potestate futurum, nihilque facturum, nisi ex ipsius sententia & voluntate. Tum Pontificiis, regiisque literis prelatis, Apostolicæ suæ legationis testibus, ad ejus pedes provolutus, ea omnia se illi tradere ait, ne secus uteretur, quam Episcopo visum foret.* L'Archevesque surpris d'une conduite si humble & si apostolique, le conjura d'user de tous ses pouvoirs, & s'unit deslors avec luy d'une amitié tres-étroite. Au reste, en l'espace de dix ans qoe ce Missionaire Apostolique travailla dans les Indes, l'Evesque de Goa fut le seul à qui il décoovrit sa qualité de Legat. *Ut eum esse Legatum Apostolicum, per decenne spatium, præter Goanum Episcopum sciret nemo, ipso rem solerti consilio tegente.* Cet Apostre de nos jours vouloit que ses freres & ses disciples se reglassent sur ses exemples, & qu'ils gagnassent les Grands Vicaires des Evesques, par leur humilité, & par leors soûmissions. *Adversus Episcopi Vicarium egregiam semper adhibebis reverentiam obedientiamque. Ejus genibus advolutus, de more osculaberis manum, inde petes ut tibi potestatem faciat concionandi, audiendi confessiones, cæteraque pietatis munera obeundi. Nec unquam ab eo te quantacumque offensio abalienabit.* L'Auteur de la vie de ce Saint a emprunté ces paroles d'une de ses lettres à un de ses Confreres, dans laquelle il ajoûte encore ce salotaire avis : *Sic tibi persuadeas, pluris esse exiguum fructum, sine cujusquam offensione, quam permagnum cum offensione multorum.* C'est à dire, qu'il est plus avantageux de faire moins de progrés, mais de le faire sans bruit & sans blesser personne, que d'en faire beaucoup davantage avec trouble & avec contradiction.

Maffeus Histor. Indicarum. l. 12.

Tursel. l. 2. c. 2. l. alt. c. 9. 12.

L. 4. Ep. 3.

VII. Voila l'esprit avec lequel ces saints & illostres privilegiez ont agy envers les Evesques & les Curez mesmes, pour applanir toutes les difficultez,

& pour renverser tous les obstacles qui pourroient s'élever contre leurs privileges. L'humilité est toûjours invincible, la modestie & la douceur demeure enfin toûjours victorieuse. La contestation & la chaleur gastent & corrompent tout le fruit des travaux Evangeliques. Si l'Abbé de Vendôme en eût usé comme ces admirables Saints, dont nous venons de parler, le pieux & docte Ives Evesque de Chartres ne luy eût pas écrit comme il fit, qu'il ne pouvoit pas luy témoigner la tendresse d'un pere, puis qu'il ne luy en rendroit pas les honneurs; ayant refusé de luy faire profession d'obeïssance : & que l'Eglise Romaine n'avoit pas receu le pouvoir d'autoriser les injustices, & les insultes contre l'autorité des Pasteurs.
Epist. 95. *Non ergo injustum, si tibi subtraho lac matris, qui mihi debitum honorem non exhibes Patris. Noveris enim vanas esse exemptiones quas obtendis, te propter obedientiam Romanæ Ecclesiæ, Carnotensis Ecclesiæ refutasse professionem. Cum Ecclesia Romana à Deo nullam injustam acceperit potestatem, fidem violandi scilicet, debita sua cuique non reddendi, sed tantum quæ sunt liganda ligandi, & quæ sunt solvenda solvendi.*

Epist. 57. Au contraire, l'Abbé de Marmoustier estoit poussé du mesme esprit d'humilité & de paix, quand il fit cette profession d'obeïssance entre les mains de son Archevesque, avant que de recevoir de luy la benediction solemnelle, quoy qu'il prévit peut-estre bien deslors que ses Religieux s'en plaindroient comme d'une infraction de leurs privileges. Ives de Chartres releva son courage abbatu par leurs murmures, & par leurs calomnies, en montrant qu'il avoit pû faire profession publique d'un devoir & d'une soûmission, dont il devoit toûjours conserver les sentimens sinceres dans le fond de son cœur. *Quod calumniantur non rectè vos fecisse, quod ante benedictionem promisistis obedientiam sedi Metropolitanæ, vana vel nulla calumnia est. Quomodo enim connexa sibi ad invicem poterunt esse membra corporis Christi, nisi dispensatores Canonicarum vel Monasticarum Congregationum eam obedientiam exhibeant Prælatis suis, quam sibi exhiberi volunt à subditis suis?* Nul privilege ne peut prescrire contre l'humilité, mere de l'obeïssance : *Cum enim humilitas sola, quæ comes est obedientiæ, digna sit exaltari, sicut superbia dejici; non peccat Abbas, si profitetur ore, quod semper debet in corde habere, & cum opportunum fuerit, exhibere in opere.* Ces Abbez exemps ne nioient pas qu'ils dussent une obeïssance canonique aux Evesques, mais ils ne vouloient pas en faire profession de bouche. Celuy de Marmoutier s'estant laissé persuader qu'il la devoit faire, pour satisfaire son Metropolitain; il refusa de la confirmer en touchant à la main, quoy que le Metropolitain l'exigeast aussi. Ives de Chartres luy écrivit pour le porter à passer par dessus cette delicatesse, & à donner mesme cette marque nouvelle & inusitée de soûmission & de complaisance à son Archeves-
Epist. 236. que. *Quia multo tempore obedientiam non exhibuistis, prout debuistis; non est mirandum, si à vobis exigitur, quod debetur, videlicet, ut Metropolitano vestro obedientiam debitam & ore promittatis, & data dextera confirmetis, &c. Si vobis libet, satis licet, ut quod debetis & corde tenetis, ore promittatis & manu confirmetis; quia non major mihi videtur obligatio manus, quam oris, &c. Sed aliquando cogunt nos invenire nova genera medicamentorum, nova incrementa morborum.* Si la vertu de l'obeïssance regnoit dans le cœur, pourquoy ces Abbez refusoient-ils d'en faire profession de bouche? Et si celuy-cy vouloit bien en faire profession de bouche, pourquoy refusoit-il d'en donner une nouvelle assurance de sa main? C'estoit peut-estre une nouveauté, c'estoit peut-estre un esprit de vanité, qui poussoit l'Archevesque à l'exiger : mais de ceder & de condescendre à la volonté des Prelats, c'est toûjours une modestie, une humilité, & une vertu essentielle à la Profession Religieuse. *Et si enim quod absit, hoc quod dictum est, exigatur ex aliqua vana occasione, cum tamen non obsit fidei & bonis moribus, acquiescendum est vobis causa reformandæ pacis ex debita humilitate.* Ny les privileges des Papes, ny les mauvaises humeurs des Evesques, n'exemptent pas les Reguliers de l'obligation indispensable d'estre humbles, modestes & obeïssans, & de donner des témoignages de ces vertus, soit de bouche, soit par leurs actions, quand les occasions s'en presentent.

Mais ce qu'il y a de plus admirable dans cette espece, c'est que le mesme Ives de Chartres qui vient de porter cet Abbé à donner toutes les marques possibles d'obeïssance & de soûmission à son Archevesque : écrivit en mesme temps à l'Archevesque, pour luy persuader d'épargner l'Abbé, & de se contenter de la profession de bouche, qu'il estoit prest de luy rendre. Les Evêques d'Angers & du Mans s'estoient mêlez de cet affaire. Ce different avoit causé à l'Abbé de grandes dépenses, & à l'Archevesque de grandes inquietudes. *Hæc dissensio quantum fuerit illi Monasterio sumptuosa, vobis autem laboriosa, &c.* L'un & l'autre pointilloit sur une bagatelle, *Unum restat, quod Abbas quod profitetur ore, non vult manu confirmare.* C'estoit une simplicité, dont l'Abbé pouvoit se laisser guerir, & que l'Archevesque pouvoit aussi luy pardonner, sans le presser davantage. *Ità enim se habet simplicitas hominum, plus horret hoc Abbas facere, quia est insolitum, quam quia sit illicitum.* Epist. 237.
Le moyen de rétablir la paix dans ces rencontres, & de la conserver ensuite inviolablement, c'est d'imiter Ives de Chartres, & de conseiller aux parties, non de pointiller jusqu'à l'extrémité; non de soûtenir leurs droits ou leurs pretensions, autant qu'il sera possible; non de faire valoir d'un costé l'autorité Episcopale, de l'autre la liberté des privileges; mais au contraire de la relâcher de part & d'autre, autant que la justice le permet, autant que la charité l'ordonne, autant que l'humilité le desire, autant que l'amour de la paix & de la concorde le commande. La charité releve l'autorité des Prelats, lors qu'elle semble l'abaisser : l'humilité & la soumission volontaire affermit la liberté des privilegiez, lors qu'elle semble l'affoiblir.

Ce sage ménagement d'Ives de Chartres a déja paru dans une autre occasion, lors qu'il écrivit aux Evesques, que les Chanoines Reguliers estoient les personnes les plus capables, à qui ils pussent confier l'administration du Sacrement de Penitence : mais il donna en mesme temps cette instruction salutaire aux Chanoines Reguliers, que quoy que selon les Regles Ecclesiastiques, ils dussent estre preferez à tous les autres, pour ce divin ministere : ils devoient neanmoins en recevoir l'exclusion avec d'autant plus de joye, qu'il leur estoit avantageux de n'être point chargez des pechez des autres. *Hæc tamen prohibitio, licet aliquo forsitan livore Canonici Ordinis facta esse videatur, quanto salubrior, tanto fraternitati vestræ esse debet acceptior. Vos enim eo per viam Dei expeditius inceditis, si alienorum criminum deprimentes fasciculos cum cottidianis vestrorum excessuum lapsibus non portetis.* Si les privilegiez avoient l'esprit bien penetré & le cœur bien persuadé de ces maximes si sages & si saintes, ils jouiroient de leurs privileges avec plus de paix de la part des Prelats, Epist. 93. 215.

& tres-souvent avec plus d'étenduë même qu'ils ne font ; & quand mesme en quelque rencontre on les empêcheroit d'en user, ils edifieroient peut-estre plus l'Eglise par cet humble desistement de leurs privileges, qu'ils ne pourroient faire par l'usage le plus libre qu'ils pûssent en avoir.

VIII. On peut dire sans craindre de se tromper, puis qu'on le dira aprés saint Anselme lors qu'il étoit encore Abbé du Bec ; que le vœu d'obeïssance auquel s'engagent tous ceux qui font profession Religieuse, les assujettir à obeïr non seulement à leurs Abbez, mais aussi aux Evesques, & à tous les Superieurs Ecclesiastiques. Un autre Abbé l'avoit consulté, s'il devoit se faire benir par l'Evesque, qui exigeroit de luy une profession d'obeissance. Ce Saint luy répond, que les Religieux doivent toûjours estre prests de faire profession d'obeïssance, de bouche & par les effets, que la promesse qu'ils font d'obeïssance, lors qu'ils font la profession Religieuse ne regarde pas seulement leurs Abbez, mais aussi tous les Superieurs en general, & que par consequent il ne faudroit point exiger d'autre profession d'obeïssance des Abbez qu'on benit, s'ils n'ont pas violé la premiere. *Stimas quia semper profiteri ore & opere exhibere debemus majoribus nostris regularem obedientiam, &c. Cum professi sumus conversionem morum nostrorum, ibique promisimus obedientiam, non solum Abbatibus, nec solum quandiu essemus sub Abbate, sed omnibus majoribus nostris, & quandiu viveremus. Qui ergo Monachicam semel scripsit & legit professionem, si nunquam eam abnegavit, frustra aliquis ab eo aliam exigit.*

L. 2. Ep. 52.

Il paroist donc que la raison pour laquelle saint Anselme ne voudroit pas que les Abbez fissent profession d'obeïssance aux Evesques qui les benissent, c'est parce que la profession Monastique mesme contient cette profession d'obeissance aux Evesques. D'où on ne peut inferer que s'il y avoit des Abbez qui ne fissent pas cette profession au temps qu'on les benissoit, c'est parce que les Evesques se contentoient de celle qui estoit inseparable de la profession Monastique. Et si d'autres Evesques ont exigé une nouvelle profession, ç'a esté apparemment aprés de frequens violemens de la premiere. Cependant saint Anselme a raison de souhaiter qu'on n'ait jamais exigé ces nouveaux engagemens, comme il eût esté à souhaiter qu'on ne fust jamais tombé dans la necessité d'exiger des juremens, & de les opposer à la malice artificieuse des hommes.

Au reste ce n'est pas une proposition qui soit échapée une fois seulement de saint Anselme. Quand il eut esté élû Archevéque de Cantorbery, & que l'autorité des Prelats l'eut emporté sur sa modestie pour luy faire donner son consentement : comme ses Religieux du Bec luy representerent qu'il leur estoit engagé, & qu'il ne pouvoit point les quitter contre leur gré : il leur répondit que le vœu d'obeïssance qu'il avoit fait en faisant profession Monastique, l'engageoit indispensablement à obeir premierement aux Evesques. *Cum professus sum Monachum, abnegavit meipsum mihi, ut deinceps non viverem secundum propriam volantatem, sed secundum obedientiam. Vera autem obedientia aut est Deo, aut Ecclesiæ Dei, & post Deum maxime Prelatis.*

L. 111. Ep. 7.

IX. Ce fut en mesme temps que le Roy d'Angleterre commanda à l'Evesque de Lisieux de benir les Abbez sans exiger d'eux aucune profession, puisque ses predecesseurs n'en avoient jamais exigé. *Pertinaci Episcopo imperavit, ut mores quos antecessores ejus in Normannia sub patre suo tenuerunt, observaret, & Abbatem sine alicujus novitatis exactione consecraret.* Au contraire le Pape Innocent commanda à l'Abbé de saint Vandrille de faire profession d'obeïssance à l'Archevesque de Rouen quand il le consacreroit. La Chronique de l'Abbaye du Bec nous apprend que peu de temps aprés saint Anselme, Boson y ayant esté élû Abbé, l'Archevesque de Rouen le consacra, & comme il fut venu à cette demande du Pontifical, *Vis obeditus esse huic Ecclesiæ, & mihi, & successoribus meis ?* Il répondit sans hesiter, *volo.* Les Ecclesiastiques luy suggeroient, & s'opiniastroient de luy suggerer, qu'il dit, *Profiteor*, mais il persista jusqu'à la troisiéme fois de dire, *Volo & ex corde volo.* Le Legat du Pape qui estoit present, jugea que c'estoit assez, & l'Archevesque s'en contenta. Au contraire le Pape Urbain II. cassa la profession qu'Ives Evesque de Chartres avoit exigée de Geofroy Abbé de Vendôme, & ordonna que les Abbez de Vendôme n'en feroient plus à l'avenir. *Professionem ipsam ita adnullamus, ut nullas vires penitus obtineat. Insuper ne Abbas Monasterii vestri deinceps Episcopo professionem faciat, prohibemus.*

Ordericus. vitalis l. x. An. 1099.

Neustria Pia pag. 173. 174.

Neustria Pia. pag. 456.

Gofrid. Vindo. L. 11. Ep. 27.

Il n'est pas difficile d'accorder toutes ces contrarietez apparentes, si nous considerons que ce n'estoit pas tant l'obeïssance deüe aux Evesques, dont on estoit en different, que les protestations nouvelles qu'il en falloit. L'obeïssance est enfermée dans la profession mesme du Monachisme, & principalement à l'égard des Evesques. Saint Anselme l'a fait voir, les Abbez n'en disconvenoient pas, le Pontifical en estoit un témoin irreprochable. Mais ceux mesme d'entre les Abbez qui faisoient gloire d'obeïr aux Evesques, refusoient quelquefois d'en faire profession de bouche, ou la faisant de bouche ils ne pouvoient se resoudre de la faire de la main, parce que c'estoit une nouvauté, & la nouveauté est toûjours suspecte & odieuse. D'autres Abbez ne faisoient pas difficulté de donner des assurances exterieures de la plus sincere disposition de leur ame. Les Papes, les Rois & les Evesques estoient aussi diversement touchez, les uns de l'aversion des nouveautez, les autres de la necessité de fortifier par de nouvelles assurances l'obeïssance flottante des Religieux envers les Evesques. Ainsi ce n'estoit qu'une apparence de contrarieté, & tout le monde convenoit des articles qui se lisent encore dans la profession que les Abbez de Cisteaux faisoient aux Evéques, depuis le commencement de leur Congregation ; *Subjectionem & reverentiam & obedientiam à sanctis Patribus constitutam, secundum Regulam sancti Benedicti, tibi domine Episcope salvo ordine meo me exhibiturum promitto.* Il est manifeste que tous les privileges legitimes sont compatibles avec cette profession. Les Chartreux estoient bien persuadez de cette obeïssance intrinseque, & comme essentielle à la profession Monastique envers les Evesques, quand ils prirent l'Evesque de Grenoble pour leur Abbé, & ne voulurent avoir que des Prieurs sous luy dans tout leur Ordre. *Sub Priore agunt, vices autem Abbatis ac Provisoris Gratianopolitanus Episcopus, vir plurimum religiosus exequitur.* C'est comme en parle l'Abbé Guibert. Saint Bernard assure que ny luy, ny les autres Abbez n'entreprenoient point, ny de resoudre, ny d'absoudre des cas importans ; mais qu'ils les renvoyoient au jugement des Evesques. Saint Fulbert Evesque de Chartres écrivant aux Religieux de saint Medard de Soissons, leur allegue tous les anciens Canons, & sur tout ceux du Concile de Calcedoine, pour leur montrer qu'ils ne peuvent se dispenser d'obeïr à leur Evesque.

Ne Dei Ecclesiam De Simb ua

Guibertus Abbas de vita sua. L. 1. c. 10.

Epist. 61. Epist. 72. 73.

X. Pierre de Blois presta sa plume à l'Archevêque de Cantorbery, pour se plaindre au Pape Alexandre III. des exemptions que les Papes donnoient aux Abbayes ; ce qui n'estoit qu'une feconde semence de dissensions entre les Evesques & les Abbez, & une occasion continuelle de dissiper la *Epist. 68.* Discipline Claustrale. Mais ce mesme Auteur donna un conseil excellent à son propre frere, qui estoit Abbé, pour remedier efficacement à tous ces desordres. Ce fut de renoncer ou à ces privileges, ou à son Abbaye. Cela revient à n'user des privileges qu'au gré des Evesques. *Quid est enim positio sedis in Aquilone, & usurpatio similitudinis Altissimi, quam emancipatio, & insignium Episcopalium acquisitio in Ab-* *Epist. 90.* *bate ? Adjuro vos unice & deprecor, ut in signum plenæ humilitatis, Pontificalia resignetis insignia, aut si hoc sine scandalo fieri nequit, renuncietis in manu domini Papæ Monasterii administrationem.* Son frere eut assez de generosité pour suivre ce conseil, & pour renoncer à son Abbaye. Pierre de Blois luy en fit un com- *Epist. 158.* pliment. *Magnanimitati vestræ congratulor.* Ce conseil de Pierre de Blois étoit d'autant plus necessaire qu'en ce temps là il n'estoit que trop veritable, que les Religieux n'aspiroient à ces exemptions que pour se jetter, ou pour demeurer impunément dans toutes sortes de déreglemens.

Quant à ce que dit Pierre de Blois des ornemens sacrez des Evesques, je ne dois pas taire ce que dit Thomas de Cantepré Evesque suffragan de Cambray ; qu'autrefois tres-peu d'Abbez avoient le privilege d'en user ; comme ceux de saint Denis & de Cluny, ce qui avoit esté deferé à la regularité extraordinaire, & à la vie édifiante de ces Abbez. *Certus sum autem quod istud nisi in paucissimis & specialissimis quibusdam Galliæ Monasteriis, ut in Monasterio S. Dionysii & Cluniacensi antiquis temporibus non fiebat: quibus tamen hoc tunc propter vitæ eminentiam specia-* *L. 5. c. 6. n. 2. 3.* *libus privilegiis est concessum.* Mais depuis un grand nombre d'Abbez avoient obtenu, ou plûtost extorqué ce privilege, & qu'il connoissoit un Abbé qui avoit ruiné son Abbaye en frais, pour faire réüssir le dessein qu'il avoit de l'obtenir. Le Chapitre general de l'Ordre de Premonstré resolut qu'aucun Abbé de l'Ordre n'useroit jamais ny de la mitre, ny des gants des Evesques, & fit confirmer ce Statut par le Pape Innocent III afin que ce fût un fondement inébranlable d'humilité, & que les autres Abbez qui viendroient à s'incorporer à l'Ordre, ne pussent plus user de ces ornemens d'Evesque, quoy qu'ils en eussent auparavant usé. Voicy quelques termes de la Lettre *Registro 5. Epl 197. 198.* du Pape qui confirme ce Decret. *Communi Abbatum vestri Ordinis consilio Statuistis quod nullus Abbatum vestri Ordinis mitra vel chirothecis utatur, ne forsan ex ipsis elationis supercilium assumat, &c.* Mais il faut revenir à ce que nous disons des desordres fomentez, par l'indépendance, où l'on se mettoit des Evesques.

Cela paroist dans les Lettres du mesme Pierre de Blois, & encore plus clairement dans celles d'Arnulphe Evesque de Lisieux, qui suppose bien toûjours que les Abbez estoient encore assujettis à la jurisdiction des Evêques, & leur faisoient profession d'obeïssance dans leur Benediction ; mais ils estoient peu fidelles à garder ce qu'ils avoient promis, & ils avoient une passion extrême d'acquerir avec une exemption *Arnulphus Lexoviens. Epist. 13. 38. 85. 45.* l'impunité de leurs desordres. Il n'y a pas de doute, que les Papes ont esté quelquefois surpris dans ces rencontres, & que leur intention estoit fort éloignée de l'usage qu'on faisoit de leurs concessions. C'est encore une raison qui doit estre pesée, & qui peut convier les privilegiez à suspendre eux-mesmes volontairement l'usage de leurs privileges, quand les Evesques ne s'y opposent que par un amour pur de la regularité & de la discipline.

Hildebert prit la défense des privileges de saint *Epist. 68.* Martin de Tours. Pierre de Celle écrivit au Pape Alexandre pour l'immunité de l'Abbaye de Fontevraut, dont l'Evesque de Poitiers vouloit obliger l'Abbesse à luy faire une profession d'obeïssance, que le Pape s'estoit reservée dans leurs privileges. *Contra* *L. 2 Ep. 3.* *privilegium consuetum, Abbatissam cogit professionem sibi & obedientiam promittere, quam sibi sedes Petri retinuit.* Ny cet Evesque, ny cet Abbe, n'eurent jamais la moindre pensée d'entretenir l'impunité du crime sous le voile des privileges dans les Abbayes. Au contraire ils consideroient que les privileges avoient esté originairement opposez à la persecution & à la conduite toute seculiere de quelques Prelats, qui ne travailloient qu'à aneantir la religion & la regularité des Cloistres. Il est vray que dans de semblables rencontres les privileges ont esté avantageux & mesme necessaires. Pierre de Blois en demeure d'accord écrivant au nom de l'Archevesque de Cantorbery au Pape Alexandre III. *Scimus quod ob quietem* *Epist. 68.* *Monasteriorum, & Episcoporum tyrannidem, has exemptiones plerumque Romani Pontifices indulserunt.* Saint Anselme estant encore Abbé du Bec, quoy qu'il fust bien satisfait de la douceur de l'Archevesque de Rouen, ne laissa pas de demander des privileges au Pape Urbain II. contre les mauvaises humeurs des successeurs qu'il pourroit avoir. *Quia plures Episco-* *L. II Ep. 33.* *pi non tantum gaudent Monasteria paterna pietate nutrire, & Episcopali cura erudire, quam austera quadam dominatione, & propria voluntate gravare.* Le *C. Nimis iniqua, & C. Nimis prava De excessibus prælatorum in Clem. Ibidem. c. nonnulli.* Pape Gregoire IX. asseure que ç'ont esté les duretez excessives de quelques Evesques, & des autres Prelats inferieurs qui ont fait donner tant de privileges aux Mendians. Ce Pape n'ayant touché que vingt-sept especes d'oppressions, que les Religieux souffroient de la part des Evesques ; Clement V. en rapporta trente dans le Concile de Vienne, & y apporta le remede par ses Decrets.

XI. Mais si les injustices & les oppressions de quelques Evesques ont donné un juste fondement aux exemptions ; lors que les Evesques suivans sont au contraire disposez de combler de leurs graces & de leurs bien-faits les Communautez Religieuses ; sur tout quand il est de notorieté publique, que ce n'est qu'un zele Apostolique, & un esprit de reforme qui les anime ; rien ne seroit plus édifiant, que de voir ces Abbez & ces saintes Communautez suspendre à leur égard tous ces privileges ? Pourquoy se mettront-ils en défense, pourquoy se couvriront ils des mesmes armes contre leurs bien-faicteurs & leurs Peres, que contre leurs persecuteurs ? Ils doivent le plus souvent leur fondation aux Evesques, ils la leur doivent toûjours, si l'on ne considere que la necessité de leur consentement ; ils leur doivent leurs privileges mesmes, qui n'auroient point esté donnez s'ils n'y eussent consenty ; le souvenir de tant de bien-faits doit-il s'effacer plûtost que celuy des injures ?

Cette religieuse civilité auroit prevenu tant de mes-intelligences & mesme des dissensions entre les plus saints Evesques & les Reguliers. Saint Charles a esté quelquefois aux prises avec eux. Quand l'avantage ne luy en seroit pas demeuré, la posterité luy auroit fait justice. Le grand Cardinal Ximenes *Gomerius.* Archevesque de Tolede implora la puissance Royale, & obtint des Rescrits particuliers, & pour parler

ainsi des privileges du Pape, pour n'estre pas arresté par les privileges des Moines dans la reforme qu'il avoit entrepris d'en faire.

Le Cardinal de Pavie detesta avec raison une autre sorte de privilege, que quelques Moines dereglez & lassez de la discipline Religieuse, tâchoient d'obtenir *Epist. 226.* des Cardinaux, en se faisant declarer leurs domestiques, afin d'estre par ce moyen affranchis de l'obeïssance qu'ils avoient voüée à leurs Superieurs claustraux. Le Pape Pie V. avoit déja averty les Cardinaux de ne plus accorder de ces privileges si perilleux au salut de ceux qui les obtenoient.

Que s'il est surprenant que des Religieux ayent affecté des privileges pour s'exempter de l'obeïssance non seulement des Evesques, mais aussi de leurs propres Superieurs Reguliers, il l'est encore bien davantage, qu'ils ayent autrefois obtenu de Leon X. une Bulle qui se conserve dans le Convent de la Minerve à Rome par laqulle ce Pape permet à tous les Superieurs des Maisons Religieuses de s'assembler dans la Minerve sous le General des Jacobins, autant de fois qu'ils le jugeront necessaire, pour déliberer sur les oppressions qu'ils pourroient, ou souffrir, ou craindre, de la part mesme du saint Siege. *In gravaminibus etiam a summo Pontifice illatis, vel inferendis.* C'est ce que Bzovius raconte. Ces emportemens font encore mieux voir combien il seroit utile aux Religieux de n'user pas toûjours de leurs privileges, & d'en suspendre l'execution, quand les Evesques & les Curez ne sont poussez que par des mouvemens de pieté & de discipline. Je me suis étendu sur cette maxime, parce que je croy que les Religieux mesmes en conviennent. Mais la difficulté est de les faire convenir, que dans les conjonctures particulieres, les Evesques & les Curez n'agissent que par un *Bzovius.* zele pur de pieté & de Religion. C'est aux Evesques *An. 1516.* & aux Curez à les en convaincre, par la constante *n. 2.* uniformité de leur conduite toûjours sage, charita- *Spondanus.* ble, & desinteressée envers ces saintes Communau- *An. 1516.* tez, qui sont toûjours la plus pure & la plus sainte *n. 16.* portion du troupeau de JESUS-CHRIST.

CHAPITRE LVI.

Qu'on n'auroit pas si souvent deliberé de modifier ou de revoquer entierement tous les Privileges, si les Reguliers avoient pû se resoudre de n'en user, que du gré des Evesques.

I. Ce qui se passa dans le Concile de Vienne touchant les exemptions.
II. Ce qui se passa ensuite en Angleterre au temps de l'Archevesque d'Armach.
III. Ce qui se passa en France au temps de Gerson.
IV. Ce qui se passa dans le Concile de Constance.
V. Ce qui se passa dans le Concile V de Latran.
VI. Avant tout cela les Papes mesmes s'estoient opposez à l'abus qu'on faisoit des Exemptions.
VII. Les Conciles s'y opposerent aussi.
VIII. Les Papes & les Conciles se sont quelquefois défiez de la supposition, ou de la falsification des Privileges.
IX. La bonne intelligence entre les Evesques & les Exempts auroient remedié à tous ces inconveniens.

I. SI on n'avoit usé des privileges qu'avec le mesme esprit qu'ils ont esté accordez, c'est à dire, avec la bonne intelligence & le consentement des Evêques, on n'auroit pas mis si souvent en deliberation de les supprimer absolument; enfin on ne les auroit peut-estre pas reduits à des bornes si étroites, comme on a fait depuis, ainsi que nous allons le representer dans ce Chapitre, & le Chapitre suivant. Thomas de Valsigam raconte qu'en l'an 1311. on assembla le Concile general de Vienne, & que quelque temps auparavant, le bruit s'estoit répandu par tout le monde, que les privilegiex alloient tous estre reduits au Droit commun; ce qui obligea l'Ordre de Cisteaux de prendre le devant, & de demander une nouvelle confirmation de ses privileges. *Et ante illud* *Valsingh. An. 1311.* *Concilium per totum orbem generaliter fuit divulgatum, quod omnes & singuli Religiosi exempti ad jus transirent commune. Unde solus Ordo Cisterciensis Papam adiit, ante dicti Concilii celebrationem, pro exemptione sua pristina pacifice obtinenda. Quod & obtinuit donis datis.* Ce furent les débordemens effroyables de l'Ordre des Templiers, qui allumerent le zele & l'interest des Evesques à demander la suppression des privileges dans le Concile de Vienne. Car il y avoit toutes les apparences du monde, qu'ils ne s'estoient abandonnez aux derniers excés de l'impieté, que parce que s'estans répandus dans tout l'Orient, si loin de la veüe du Pape, & n'estant pas sosmis à la jurisdiction des Evesques, ils se nourrissoient dans l'impunité de toutes sortes de crimes. On peut voir les plaintes reciproques, que les Evesques & les Moines faisoient les uns contre les autres dans les Annales de Rainaldus. On y trouvera le Traité *Rainald. in Append. Tom XV. An. 1312.* d'un Abbé de Cisteaux pour la défense des privileges. On y en trouvera d'autres où on répond à l'objection qu'on leur faisoit de la dépravation generale des Templiers. Mais il ne se peut rien adjoûter au traité de Guillaume Durand Evesque de Mende, sur *Part 2. c. 9.* les points à reformer par le Concile, & entr'autres sur la révocation des privileges que ce Prelat jugeoit absolument necessaire, pour mettre fin à tant de dissensions & à tant de desordres qui en estoient provenus. Ce traité, *de modo generalis Concilij celebrandi*, fut composé par les ordres du Pape Clement V. & presenté au Concile de Vienne.

II. Les modifications que le Concile de Vienne, où le Pape Clement V. apporta aux exemptions, donnerent si peu de satisfaction aux Evesques qu'en l'an 1351. les Cardinaux, les Prelats, les Curez firent un nouvel effort dans la Cour Romaine à Avignon, pour porter le Pape Clement VI. ou à casser entierement les ordres des Mendians, ou à revoquer tous leurs privileges. Ce Pape prit à la verité la défense des Religieux, & fit considerer à ces Prelats les grands services qu'ils rendoient à leurs Eglises, & dont ils auroient bien de la peine de se passer. Mais il seroit bien plus seur & plus avantageux de se mettre en estat de ne plus recevoir ces violentes attaques, crainte d'y succomber enfin une fois. On peut lire cette histoire dans le Continuateur de Nangis. La paix des Religieux aprés cette victoire ne fut pas longue. Car l'an 1358. selon Vasingham, l'Archevesque d'Armach Primat d'Irlande, soûtenu par tout le Clergé d'Angleterre, renouvella à Rome la mesme pretension de faire revoquer tous les privileges des quatre Mendians. Mais le Clergé d'Angleterre s'estant relâché, les Religieux empescherent par leurs intrigues & par leurs presens, si nous en croyons Valsingham, que le procés ne fût jugé, & il n'en falloit pas davantage pour se maintenir dans la possession de leurs privileges. *Clero Anglicano sibi subtrahente promissa, exuberante in Curia fratrum satis magna pecunia, adhuc lite pendente, fratres sua privilegia, sicut per ante, sub data nova obtinuerunt.* Valsingham estoit luy-mesme Moine Benedictin de saint Albans en Angleterre: mais les privileges des Mendians ne déplai-

soient

soient moins aux Benedictins qu'aux Evesques. Nous avons touché cy-dessus la difference des privileges entre ces deux sortes de Communautez Religieuses.

III. Les Prelats de France & l'Université de Paris s'éleverent avec beaucoup de vigueur l'an 1406. contre une Bulle de privileges que les Mendians avoient obtenuë, & entreprirent de les y faire renoncer. Gerson qui estoit Chancelier de l'Université, fit une harangue pleine de force & de science contre cette Bulle; *Et quoniam videtur & visum est compluribus sanctæ Ecclesiæ Prælatis, præcipue dominæ Parisiensi, visum est filiæ Regis universitati, hunc hierarchicum ordinem prælationis, aliquando modo in perturbationem, aut impedimentum casurum; voluit & vult, ut potest obviare & resistere.* Il y asseure que cette Bulle ne peut avoir esté obtenuë du Pape que par surprise, qu'elle ne serviroit qu'à introduire ou à fomenter les relâchemens de la discipline Monastique, & que Egidius Romain témoigne, que les exemptions avoient causé, & la dépravation & la ruine des Templiers. Enfin il dit, que le Pape ne doit pas donner aux Evesques des Aydes & des Cooperateurs sans leur consentement, & s'ils ne sont necessaires. *Si dicat aliquis Papam eos mittere, videndum est, an sit necessitas. Non enim dandus est curatcr, aut coadjutor Prælato, aut alteri, ipso invito, sine defectu ejus, aut impotentia, alioquin gravatur. Quod non vult, aut non debet velle facere Papa fratribus suis Prælatis.*

Tom. 1x. pag. 432.

L'Histoire du Roy Charles VI. qui a esté traduite par M. le Laboureur, conte comme il fut resolu en l'Assemblée de l'Université, que les Mendians, *ne Prescheroient point dans Paris, jusqu'à ce qu'ils eussent representé l'original des Bulles, & qu'ils y eussent renoncé. Les Freres Prescheurs, & les Religieux du Mont-Carmel revinrent à l'obeïssance, & representerent une copie de cette Bulle, &c. Vn Religieux de saint Martin des Champs prescha publiquement, que cette Bulle avoit esté obtenuë à leur insceu, & qu'ils ne l'approuvoient aucunement, &c. Les Carmes suivirent leur exemple, &c. Et parce que les autres Mendians demeurerent dans l'obstination, l'on envoya signifier à leur porte au nom du Roy, & à la Requeste de l'Vniversité, qu'il estoit défendu à tous les Prestres & Curez, sous peine de saisie de leur temporel, de souffrir aucun d'eux à Prescher, ou Confesser dans leurs Eglises.* Il eût esté sans doute & plus glorieux, & plus utile aux autres Mendians d'imiter dans cette rencontre les Dominicains, les Carmes, & les Benedictins, en renonçant de bonne grace à des pouvoirs qu'ils ne pouvoient exercer qu'avec tant de troubles & de contradictions.

An. 1409. L. 29. c. 10.

IV. Dans le Concile de Constance le Pape Martin V. revoqua, ou cassa tous les privileges qui avoient esté donnez depuis la mort de Gregoire XI. c'est à dire depuis le commencement du Schisme, par les Papes, ou vrays, ou pretendus; excepté, 1. Ceux qui avoient esté donnez dans la fondation mesme. *Exceptis exemptionibus, quæ concessæ sunt locis, sub modo exemptionis, aut conditione fundatis, aut contemplatione novæ fundationis.* 2. Excepté ceux qui avoient esté donnez du gré & du consentement des interessez. *Aut super quibus præsentibus & auditis quorum intererat, authoritate competente ordinatum fuerit, seu quibus ordinarii consenserint.*

Sess. XLIII. An. 1417.

Calliste III. avoit dressé une Bulle qui reduisoit tous les Mendians au Droit commun. Paul II. son successeur se disposoit à la publier, & alors les Generaux de ses Ordres concerterent entr'eux un appel au Concile. Celuy qui fut depuis Sixte IV. du nom, & qui estoit alors General des Cordeliers, fut le seul qui vint protester au Pape Paul II. qu'il n'avoit point pris de part à cet attentat. Plus ces excés sont grands, plus il est évident combien seroit necessaire le temperament que nous proposons.

Rainald. An. 1471. n. 69.

V. Enfin dans le Concile de Latran aprés la Session IX. sous le Pape Leon X. en l'an 1515. les Evêques resolurent de ne plus se trouver à aucune Session, que le Pape n'eût revoqué la Bulle qui s'appelle *Mare magnum*, & n'eût reduit au Droit commun tous les Mendians, dont les privileges ne passoient dans l'esprit des Evesques, que pour une source d'une infinité d'abus. Les Generaux des Ordres furent appellez, & ils demanderent d'en pouvoir déliberer dans leurs Chapitres generaux qui se tiendroient au plûtost. Les Evesques repartirent, que ce n'estoit qu'une défaite, pour laisser finir le Concile, & persisterent à s'absenter. Le Pape leur promit de proposer dans la premiere Session la révocation de la Bulle *Mare magnum*, soit que les Exempts y consentissent ou non. La Session X. se tint, les Evesques s'y trouverent, & le Pape y publia une Bulle, qui confirme le pouvoir des Evesques, pour la correction des Exempts atteints de quelque crime. Les Evesques demanderent que le Pape leur permît de former un Corps & une Societé pour la défense de leur authorité contre les Exempts. Le Pape en avoit presque donné parole, mais les Cardinaux en craignant les consequences, luy firent changer de sentiment, en sorte que les Evesques luy en faisant de nouvelles instances; il leur répondit que les Cardinaux s'y opposoient absolument, qu'il ne faisoit pas tout ce qu'il vouloit, que s'ils persistoient dans cette demande, il n'y auroit plus de Session, & que par consequent tous les privileges dont ils demandoient la révocation subsisteroient. Enfin la Session XI. fut tenuë, & le Pape y fit lire une Bulle qui revoquoit une partie seulement des privileges de la Bulle, dont on estoit en differend; aussi on eut bien de la peine à y faire consentir les Evesques; enfin elle passa, quoy qu'il y eût quelques Evesques qui persisterent dans leur opposition. Le pieux Annaliste Sponde n'a pû contenir ses justes plaintes en parlant de cette Session, & y considerant un sujet eternel de plaintes pour les Evesques, *Hæc est, eritque, quandiu res ita perstiterit, perpetua & æquissima Episcoporum expostulatio.* Certainement comme le Pape dans ce Concile fut necessité d'obtenir ou d'arracher le consentement des Evesques pour les privileges qui ne seroient point revoquez; Il faut conclure de là en general, que ny la concession, ny l'execution des privileges ne peut estre ny gueres ferme & durable, ny gueres utile & avantageuse à l'Eglise, si les Evesques n'y donnent leur consentement.

Rainald. An. 1515. n. 1. 2. 3. 4.

Ibidem. An. 15 16. n. 1. 2. 3. 4. 28. 32.

An. 15 16. n. 15. 16.

VI. Entre les abus qu'on faisoit des Exemptions, & qui allumerent dans ce Concile l'indignation de tant d'Evesques, on peut mettre celuy d'user des Exemptions contre des Evesques qui sont tout autres que ceux contre l'oppression desquels les Exemptions ont esté données. Le Pape Paschal II. fit autrefois une reprimende fort juste & fort severe à l'Abbé & aux Religieux de saint Denis, de ce qu'ils recevoient d'autres Evesques que de celuy de Paris, les Ordres & le Chréme. Ce qu'il dit estre un renversement insoûtenable des Canons, nonobstant tous leurs privileges; parce que les privileges n'ont esté donnez que pour s'opposer aux injustices & les violences des Evesques, ou schismatiques, ou simoniaques; & par consequent on ne devoit point en user

Du Chesne. Tom. IV. pag. 673.

contre l'Eveſque de Paris, qui eſtoit également éloigné du ſchiſme & de la ſimonie. *Quæ profectò ſacris Canonibus valde contraria ſunt. Et quidem privilegia pro pravis & malis collata ſunt, & ad ædificationem, non ad Canonum deſtructionem alicui conferuntur. Cum itaque Epiſcopus veſter Galo gratia Dei bonus & Catholicus habeatur, & prædicta ſacramenta gratis ac ſine pravitate indulgeat: & vos præter ipſius licentiam pro eiſdem ſacramentis ſuſcipiendis alios adire Antiſtites prohibemus, & Archiepiſcopis vel Epiſcopis omnibus, ne ea vobis exhibeant, interdicimus.* Il s'enſuit de là, que quand Rigord dit que dans l'Hiſtoire du Roy Philippe Auguſte, les Eveſques de Meaux & de Senlis ont eſté deſignez particulierement par les Papes, pout celebret les ordinations & les conſecrations des Autels dans l'Egliſe de ſaint Denys, cela ſe doit entendre ſelon les clauſes, ſi clairement exprimées pat le Pape Paſchal. Sçavoir ou avec la permiſſion de l'Eveſque Paris, ou ſans ſa permiſſion, quand il eſt tombé dans la ſimonie, ou Du Chesne. Tom. 5 pag. 20. 515. dans le ſchiſme. Quant à la neceſſité qu'on impoſa à l'Archeveſque de Sens & à l'Eveſque de Paris, d'aller quitter leur chappe & tous leurs ornemens Pontificaux, avant que d'entrer dans l'Egliſe de ſaint Denys, quand on fit les obſeques du Roy S. Loüis; de peur que ce ne fuſt un exercice de juriſdiction, s'ils y entroient en chappe avec les autres Evêques: c'eſt peut-eſtre un des abus ſurprenans, dont les Eveſques ont tant fait de plaintes.

Le Pape Alexandre III. reconnut par les plaintes des Evêques dans le Concile III. de Latran en 1179. que les Templiers, les Hoſpitaliers, & les autres Religieux abuſoient ſouvent de leurs privileges, au Can. 9. mépris de l'autorité Epiſcopale. *Indulta ſibi ab Apoſtolica ſede excedentes privilegia, contra Epiſcopalem authoritatem multa præſumunt, quæ & ſcandalum generant in populo Dei, & grave pariunt periculum animarum.* Le Pape Innocent III. dans le Concile IV. de Latran en 1215. ſur des plaintes ſemblables des Eveſques, tâcha d'atteſter les entrepriſes audacieuſes des Abbez ſut les fonctions Epiſcopales. Can. 60. *Intelleximus graves & grandes quorundam Abbatum exceſſus, qui ſuis finibus non contenti, manus ad ea, quæ ſunt Epiſcopalis dignitatis, extendunt.* On trouve à la fin du Concile de Sens en 1269. le fragment d'un Reſcript d'un Pape contre les abus que faiſoient de leurs privileges, non ſeulement les Templiers, mais tous les autres Exempts. Le Concile d'Avignon en 1281. fit éclater ſa juſte indignation contre les privilegiez, n qui s'attachant plus à l'écorce & à la lettre de leurs privileges, qu'à l'eſprit & à l'intention des Pontifes Romains, de qui ils les tiennent, n'obeïſſoient point aux Sentences & aux Mandemens des Can. 6. Eveſques. *Si Exempti prætextu ſuorum privilegiorum quibus muniuntur, inhærendo intellectui litterali duntaxat, vel cortici eorumdem, ſententias Prælatorum & Cenſuras Eccleſiaſticas auſu temerario præſumpſerint auſu temerario contemnere, &c.*

VII. Le Concile de Reims en 1287. s'emporta avec le meſme zele contre les Dominicains & les Franciſcains, qui ayant obtenu une Bulle de Martin IV. pour les Confeſſions, l'expliquoient en un ſens contraire aux Conciles, aux Papes, & à l'intention meſme de Martin IV. C'eſt à dire qu'ils pretendoient s'en ſervir contre l'intention & contre la volonté des Eveſques. *Dicunt ſe intelligere eo modo, quod dilucide obviant juri communi, Conciliis & Conſtitutionibus Romanorum Pontificum & intentioni etiam concedentis.* Ces Eveſques reſolurent enſuite de contribuer la vingtiéme partie de leurs revenus, pour aller à Rome travailler à la revocation de cette Bulle. Le Concile de Compiegne en 1301. excommunia Can. 6. les Abbez qui ne renonceroient pas dans un mois au complot qu'ils avoient fait de ſe défendre auſſi à frais communs contre les Eveſques. Les Conciles Can. 19. d'Avignon en 1326. en 1337. & en 1368. renouve- Can. 23. Can. 121. lerent les meſmes plaintes & les meſmes menaces contre les uſurpations des Exempts. Il eſt ce me ſemble bien viſible, qu'il eût eſté plus honorable & plus utile aux Exempts meſme de n'uſer jamais de leurs exemptions que du gré des Eveſques, au moins quand les Eveſques n'ont pas eſté tels, qu'ils ayent merité qu'on n'attendit pas leut conſentement. Si cela eût eſté, tous les Eveſques de tant de Conciles Provinciaux, & meſme de quelques Conciles Generaux, tels qu'ont eſté ceux de Latran, que nous venons de citer, ne ſe fuſſent jamais plaints de la deſobeïſſance des Exempts. Car on ne peut pas meſme penſer que tous les Eveſques de tant de Conciles, ſoient injuſtement paſſionnez contre les Exempts.

VIII. Je n'ay rien dit ny de la falſification des privileges, ny de la demande que les Eveſques ont ſouvent faite, qu'ils leur fuſſent repreſentez. Le Cardinal Baronius a rapporté dans ſes Annales l'Hiſtoire de ſaint Godefroy Eveſque d'Amiens, qui découvrit devant le Concile de Reims, la ſuppoſition du privilege d'exemption de l'Abbaye de ſaint Valery. Les Moines en appellerent à Rome, où le Saint A. 1109. gagna encore ſa cauſe. Quand toute cette Hiſtoire n. 5. 6. 7. auroit eſté ſuppoſée, comme pretend Dom Luc d'Achery dans ſes Notes ſur l'Abbé Guibert, & comme Pag. 570. 571. il tâche de le prouver par une ſentence contraire d'Alexandre III. donnée en faveur de cette Abbaye, aprés en avoir fait examiner la cauſe par l'Eveſque de Noyon & l'Archeveſque de Reims: On ne peut nier que le Pape Gregoire VII. n'ayt luy-meſme reconnu la fauſſeté d'un ſemblable privilege, comme il l'aſſure dans une de ſes lettres, *Quod privilegium ratum* L. 1. Ep. 33. *non eſſe, manifeſtiſſimis deprehendimus indiciis, corruptione videlicet latinitatis, & diverſitate canonicæ* L. IX. Ep. 19. *authoritatis.* Ce meſme Pape reconnut que ſon predeceſſeur avoit eſté quelquefois ſurpris, & fit caſſer les privileges qu'il avoit accordez contre la juſtice. *Anteceſſori noſtro à malitia quorumdam nonnunquam ſubreptum eſt, &c. Si privilegium contra juſtitiam factum eſſe deprehenderis, eo caſſato, &c.* Enfin, ce Pa- L. IX. Ep. 31. pe condamna luy-meſme toutes les reſolutions qu'on luy avoit arrachées par ſurpriſe; car voicy comme il écrivit à un Eveſque. *Noverit tua prudentia, quia multa tanquam à nobis deferuntur & ſcripta & dicta, nobis neſcientibus. Multa enim ſurripi poſſunt, minus ad ſingula intentis, utpote diviſis ad plurima, & intentis ad maxima quibus vehementer arctamur.* Matthieu Paris raconte qu'en 1238. l'Archeveſque de Cantorbery obtint à Rome des Privileges contre les privileges de ſon Chapitre compoſé de Benedictins. Ce fut le ſujet de pluſieurs démêlez. Le Legat voulant les accorder, on propoſa un ſemblable privilege obtenu par le ſaint Archeveſque & Martyr Thomas. Le Legat apperceut que les Religieux l'avoient falſifié, rayant ce qui ne leur plaiſoit pas, & ſubſtituant ce qui leur plaiſoit. Il punit cet attentat de diverſes peines. L'Archevêque de Cantorbery ſe ſer- Epiſt 68. vant de la plume de Pierre de Blois, écrivit au Pape Alexandre III. qu'il devoit luy meſme ſe précautionner contre les falſifications des privileges, & en bien examiner les originaux, parce que ces fauſſetez eſtoient tres-communes dans les Monaſteres. *Falſariorum enim preſtigioſa malitia ita in Epiſcoporum contumeliam ſe armavit, ut falſitas in omnium fere Mo-*

nasteriorum exemptioni pravaleat, nisi in decisionibus, & examinationibus faciendis, judex vereatur exactor districtissimus intercedat. L'esamen qui fut fait des privileges du Chapitre de Cantorbery en l'an 118t. n'est gueres plus avantageux à ce Chapitre. Arnulpha Evesque de Lisieux découvrit si clairement la fausseté d'un privilege, que le Pape Alexandre III. voulut qoe l'Abbé mesme le luy portast à Rome. Le Pape Innocent III. découvrit luy-mesme l'imposture d'un Seau ajoûté à uo privilege.

Script. antiqui Anglor pag. 1458.

Epist. 85. Gesta inn. III. pag. 29.

IX. C'est pour éviter ces pieges que les Evesques ont quelquefois demandé, que les privileges en original leur fussent representez. L'Evesque de Durham en Angleterre le faisoit selon Matthieu Paris en 112t. par un dessein malicieux contre les Moines de son Chapitre. Au contraire, le Pape Alexandre III. voulut que le Chapitra de Cantorbery fist voir ses privileges à l'Archevesque, qui pourroit se faire accompagner de douze examinateurs expers. Pierre Abbé de Clony écrivit à l'Evesque de Troye, qu'il estoit prest de faire voir tous ses privileges. Geoffroy Abbé de Vendôme offrit souvent aux Evesques de Chartres & d'Angers de leur communiquer les privileges de son Abbaye: protestant qu'il rendroit toûjours à l'Evesque d. Chartres, tout ce qu'il s'estoit reservé dans la fondatioo de l'Abbaye: *Quidquid Ecclesia vestra in fundatione Monasterii nostri sibi in ipso reservavit, non contradico, sed concedo.* Je croy qu'on demeurera d'accord, qu'il n'y eut jamais d'Evesque qui ne pretendît se reserver cet avantage, que les Religieux à qui il permettoit de bastir oo Monastere, agiroient de concert, & vivroient toûjours en bonne intelligence avec luy & ses successeurs.

C. Accepimus De fide instrumentorum.
Petr. Clun. L. 2. Ep. 33.
Goffrid. Vind. L. 2. Ep. 27. 31.
L. Ep. 12. 41.

CHAPITRE LVII.

En quoy le Concile de Trente a assujetty les Exempts à l'Evesque.

I. Diverses sortes d'exempts & d'exemptions.

II. En quoy le Concile de Trente a soumis à l'Evesque les Eglises exemptes, soit Regulieres, soit Seculieres.

III. En quoy il luy a soumis les Eglises de nul Diocese.

IV. En quoy il luy a soumis les personnes exemptes de nul Diocese.

V. En quoy il luy a soumis les autres personnes exemptes seculieres.

VI. En quoy il luy a soumis les personnes exemptes regulieres, soit qu'elles resident, ou ne resident pas dans les Monasteres.

VII. On rapporte quarante-trois articles, où selon Fagnan le Concile de Trente a soumis les exempts à l'Evesque.

VIII. Decret d'Alexandre VII. sur le mesme sujet.

IX. Decret d'Innocent X.

X. Autres resolutions de la Congregation du Concile.

XI. Trois sortes de lieux de nul Diocese.

XII. Resolutions du Clergé de France.

XIII. Decret de Clement X.

XIV. Pourquoy dans cet Ouvrage on a si souvent allegué Fagnan.

I. CE Chapitre ne sera qu'on extrait de Fagnan sur le Chapitre *Grave, De Officio ordinarii*, & sur quelques autres.

Je comprens sous le nom d'Exempts, les Eglises & les personnes, les Reguliers & les Seculiers, enfin ceux mesme qui ne sont de nul Diocese. Car les exempts ne laissent pas d'estre dans le Diocese, selon les expressions du Droit & du Concile de Trente mesme. Mais un démembrement entier les separe qoelquefois entierement du Diocese de l'Evesque, & leur donne on Diocese particulier, où ils ont comme une jorisdiction Episcopale sur le peuple & sur le Clergé. C'est comme les Csnonistes en parlent, mais nnus avons déja remarqué que ç'ont esté souvent des lieux abandonnez, & où nul Evesque n'avoit jamais étendo ses soins, où les Abbayes ont esté premierement basties, & ont peu à peu formé à l'entour d'elles une peuplade d'officiers & d'autres habitans Laïques, sur qui elles ont exercé una pleine jurisdiction.

II. Quant aux Eglises exemptes, soit qu'elles soient Regulieres ou Seculieres, en Commende, ou non, chargées du soin des ames, ou non, l'Evesque les peut & les doit visiter tous les ans, selon les Decrets du Concile de Trente. *Sess. 7. c. 3. Sess. 21. c. 8.*

Si les Monasteres de Reguliers ne se reduisent en un corps de Congregation & de reforme dans un an, le Metropolitain les convoquera pour les en solliciter, comme delegué du siege Apostolique. S'ils ne se rendent pas à ces sollicitations, ils seront assujetis aus Evesques Diocesains, comme deleguez du siege Apostolique. *Sess. 25. c. 8.*

Si ces Monasteres reunis en Congregation sont chargez du soin des ames; & d'autres que des seculiers qui sont de leur famille, l'Evesque pourra visiter & corriger tant les Reguliers, que les Seculiers qui eserceront le soin des ames; on ne pourra mesme y établir des Vicaires, qooy qu'amovibles sans son consentement, & aprés qu'ils les aura examinez. Le Concile escepte l'Abbaye de Cluny, & celles où resident les Abbez Generaux & Chefs d'Ordre, ou autres qui exercent jorisdiction Episcopale & temporelle, sur les Curez & sur les Paroissiens. Ce qui s'entend neanmoins sans rien déroger au droit des Evesques, qui sont en possession d'une plus grande jurisdiction sur ces sortes de lieux. *Sess. 25. c. 11.*

Les Cures unies pour toûjours à des Monasteres, seront visitées par l'Evesque, qui empeschera qu'on n'y depute des Vicaires amovibles, s'il ne le juge luymesme plus utile de la sorte, & leor fera assigner le tiers des fruits, ou selon qu'il jugera necessaire. La Congregation des Cardinaux pour les affaires des Reguliers n'a pas estimé qu'il pust visiter la maison Curiale, lors qu'elle n'est habitée que par le Curé Regulier qu'il a approuvé. *Sess. 7. c. 7.*

Si les Monasteres reduits en Congregation n'ont poiot de charge d'ames, l'Evesque ne peut les visiter, qnoy qu'ils soient en Commende. Parce que le Concile ne luy donne le droit de visite, mesme comme delegué du siege Apostoliqoe, que sur les Monasteres en Commende, où la discipline reguliere o'est pas observée. *Sess. 21. c. 8.*

Si les Eglises Regulieres ne sont ny chargées du soin des ames, ny en Commende, l'Evesque ne peut les visiter. La Congregation du Concile a compris dans le nombre des Eglises Regulieres, celles qui estant unies ou dependaotes d'une Abbaye, estoieot deservies par des Reguliers. *Sess. 25. c. 20.*

III. Les Eglises qui oe sont de nul Diocese, & qui sont gouvernées par des Ecclesiastiques, & non pas par des Reguliers, sernnt visitées par l'Evesque, dont la Cathedrale est la plus proche; & si cela est contesté, par celuy des Evesques qui sera choisi par le Prelat du lieu dans le Concile Provincial; & il les visitera comme delegué do saiot Siege. *Sess. 24. c. 9.*

D'où il resolte que l'Evesque ne peut visitet les Eglises des Reguliers qui ne sont de nul Diocese, quoy qu'elles soient chargées du soin des ames. Parce que Concile ne soumet à la correction de l'Evesque que les Monasteres ayant charge d'ames, qui sont situez dans le Diocese de l'Evesque. *In cujus Diœcesi sunt sita.* *Sess. 25. c. 11.*

Quoy que ces Eglises Regulieres de nul Diocese

fussent en Commende, elles ne pourroient pas estre visitées par l'Evesque, parce que le Concile ne donne ce pouvoir aux Evesques que sur les Monasteres en Commende exempts, sans parler de ceux de nul Diocese ; & ne l'étend sur les Eglises de nul Diocese que lors qu'elles sont seculieres.

Il n'y a qu'un cas où le Concile donne autorité à l'Evesque Diocesain, ou à celuy dont la Cathedrale est la plus proche, sur les Monasteres Reguliers de *Sess. 13. c. 18.* nul Diocese : sçavoir pour les faire contribuer à l'établissement de son Seminaire.

Sess. 14. c. 9. Les Eglises Seculieres de nul Diocese, ou elles ne sont comprises dans les limites d'aucun Diocese, & alors l'Evêque dont la Cathedrale est la plus proche, *Sess. 23. c. 10.* les peut visiter comme delegué du Pape. Ou elles sont comprises dans les confins de quelque Diocese, & alors l'Evêque Diocesain les peut visiter, & donner les Ordres, ou les Dimissoires à leurs sujets.

I V. Voila pour ce qui regarde les Eglises. Il faut venir aux personnes, & premierement à celles de nul Diocese.

Sess. 24. c. 9. Si ce sont des Ecclesiastiques de nul Diocese, l'Evêque peut les visiter comme delegué du saint Siege. Car la Congregation du Concile a declaré que pouvant visiter les Eglises, il en pouvoit aussi visiter le Clergé & le peuple ; elle a declaré que ces Ecclesiastiques devoient assister au Synode de l'Evêque ; enfin ils doivent recevoir de luy les Ordres & les Dimissoires. C'est là tout le pouvoir que l'Evêque peut exercer sur eux.

Sess. 24. c. 9. Que si ce sont des Reguliers qui ne sont de nul Diocese, l'Evêque ne peut les visiter, puisque le Concile limite ce pouvoir aux Eglises seculieres.

Quand mesme ces Reguliers exerceroient des Cures dans des Eglises de nul Diocese, l'Evêque ne pourroit les visiter, parce que ce pouvoir ne luy est accordé en ce cas que sur les Eglises exemptes qui *Sess. 25. c. 11.* sont dans un Diocese. La Constitution de Gregoire X V. parle en mesmes termes que le Concile, & doit estre expliquée en mesme sens, comme l'a declaré la Congregation du Concile.

Sess. 25. c. 13. Comme l'Evêque ne peut visiter ces Reguliers de nul Diocese, aussi il ne peut exercer sur eux aucune jurisdiction, ny par consequent les obliger de se trouver aux processions, puisque le Concile ne luy permet d'y appeller que les exempts. Il a esté ainsi declaré par la Congregation du Concile, qui considera que ceux qui ne sont de nul Diocese ne peuvent pas estre appellez exempts, puis qu'ils n'ont jamais esté soumis.

La mesme Congregation du Concile a declaré que les Superieurs de ces Reguliers de nul Diocese, en leur donnant des Demissoires pour les Ordres, sont obligez de les adresser ou à l'Evêque le plus proche, *Sess. 23. c. 10.* ou à celuy dans le Diocese duquel ils sont enfermez, selon que nous l'avons déja rapporté du Concile de Trente.

V. Voila ce qui regarde les personnes soit seculieres, soit regulieres de nul Diocese. Je passe aux *Sess. 25. c. 11.* exemptes. Si ce sont des Prestres Seculiers qui ayent charge d'ames, ils sont soumis à la visite, à la jurisdiction & à la correction de l'Evêque, en tout ce qui regarde le soin des ames & l'administration des Sacremens ; selon le Concile & la Constitution de Gregoire X V. touchant les privileges des exempts.

Sess. 6. c. 3. S'ils n'ont point de charge d'ames, l'Evesque peut les visiter comme delegué du Pape. Ils peuvent même estre jugez & chastiez dans les causes *Sess. 14. c. 4.* criminelles par les Evesques du Diocese où ils resident, mesmes hors du temps de leur visite. Cela s'entend des Seculiers exempts par un privilege personnel. Car si l'exemption estoit commune & au lieu, & à la personne, l'Evêqua n'y pourroit exercer sa jurisdiction qu'en trois cas, qui seront determinez cy-dessous.

Les Chapitres & les Chanoines des Eglises Cathedrales, ou Metropolitaines, sont soumis à la visite & à la correction de l'Evêque, mesme comme delegué *Sess. 6. c. 4.* du Pape, sans avoir égard aux exemptions. Le Concile a particularisé la maniere dont l'Evêque doit *Sess. 25. c. 6.* exercer sa jurisdiction sur ces Chapitres exempts, soit durant la visite, soit hors de la visite.

V I. Mais si ce sont des personnes regulieres exemptes, ou elles demeurent dans leur Monastere, ou dehors. Si leur sejour est hors du Monastere, l'Evêque *Sess. 6. c. 3.* a droit de visite & de correction sur eux, comme de- *Sess. 14. c. 4.* legué du saint Siege. Cela s'entend durant la visite, selon les Decrets du Concile. Pie I V. dans sa Bulle de la residence des Evêques, étendit ce droit même hors de la visite, si les Evêques residoient dans leur Diocese. Les apostats & ceux qui ont esté chassez des Ordres Religieux, ont aussi esté declarez soumis à la jurisdiction de l'Evêque par la Congregation du Concile. Enfin les Reguliers exempts & demeurans hors de leur Monastere, peuvent estre convenus pardevant l'Ordinaire, comme delegué du saint Siege, *Sess. 7. c. 14.* par les personnes miserables, pour estre condamnez à payer leurs dettes.

Que si les Reguliers exempts demeurent dans *Sess. 24. c. 11.* les Cloistres, ils ne sont nullement sujets ny à la visite, ny à la jurisdiction de l'Evêque. *Sess. 25. c. 20.*

Et quoy que la Decretale *volentes* du Sexte ait soumis les privilegiez à l'Evesque, en ces trois cas, si le crime avoit esté commis, ou si le contract avoit esté fait, ou si la chose contestée estoit située hors du lieu exempt, & que cette Decretale ait esté renouvellée par le Concile de Trente ; la Congregation du *Sess. 7. c. 14.* Concile a pourtant declaré qu'en nul de ces cas les Reguliers n'estoient soumis à l'Ordinaire, parce qu'ils sont *specialement privilegiez*.

Ils sont estimez resider dans le Monastere, quand ils font leur sejour dans les Paroisses qui luy sont unies. Ainsi s'ils y commettent un crime qui ne regarde ny le soin des ames, ny l'administration des Sacremens, ils ne sont pas justiciables de l'Evesque, comme il a esté resolu par la Congregation du Concile. Il en est de mesme selon la mesme Congregation, s'ils resident dans une maison destinée à l'érection du Monastere, sous la conduite d'un Superieur, & dans l'observance de la Regle.

Cette mesme exemption s'étend sur les personnes *Sess. 24. c. 11.* seculieres, qui resident & servent dans l'enceinte du Monastere, & vivent sous l'obeïssance du Superieur, *Sess. 25. c. 11.* selon le Concile & la Bulle *Circumspecta* de Gregoire X I I I.

V I I. Mais nonobstant cette exemption des Reguliers residens dans leurs Monasteres, il y a un fort grand nombre de cas, où ils ont esté assujetis à la jurisdiction de l'Evêque, soit par le Concile de Trente, soit par les Bulles posterieures des Papes. Car,

I. S'ils s'ingerent à administrer quelque Sacrement sans la permission du Pasteur, ou si ayant receu la permission, ils y commettent quelque crime, la Bulle de Gregoire X V. sur les exemptions, les soumet à la jurisdiction, à la visite & à la correction de l'Evêque, comme delegué du saint Siege.

I I. La mesme Constitution de Gregoire X V. les assujettit à la correction de l'Evesque, comme delegué du Pape, quand ils commettent quelque crime contre les personnes qui resident dans les Monasteres

de filles ; ou contre leur Closture, ou dans l'administration de leurs biens.

III. Elle permet à l'Evesque de pouvoir assister en personne, ou par un Substitut, & presider à l'élection des Abbesses, avec les Superieurs Reguliers.

IV. Elle ne permet pas aux Reguliers de confesser les Religieuses qui leur sont soumises, sans l'approbation de l'Evesque.

V. Elle oblige les Reguliers qui administrent les biens des Religieuses, d'en rendre compte tous les ans à l'Evesque, en presence des Superieurs Reguliers. L'Evesque peut mesme pour des causes justes demander aux Superieurs Reguliers qu'ils changent ces Confesseurs ou ces Administrateurs ; & si on ne luy donne pas satisfaction, il peut les oster luy-mesme.

Trid. sess. 4. Later. sess. 10. VI. Le Concile de Trente renouvellant le Decret du Concile de Latran sous Leon X. contre ceux qui font imprimer des livres sans nom & sans approbation, assujetit les Reguliers à demander l'approbation de l'Evesque, ou de celuy qu'il aura commis.

VII. Si les Abbez negligent d'établir une leçon de l'Ecriture sainte, où on le peut commodément, *Sess. 5. c. 1.* l'Evesque comme delegué du Pape les y contraindra par les voyes du droit ; & ne souffrira pas qu'on nomme des Lecteurs pour faire cette leçon, dont il n'ait examiné la vie & la doctrine ; ce qui ne s'entend pourtant pas de ceux qui font cette leçon dans les Cloistres des Moines.

VIII. Les Reguliers ne peuvent prescher dans leur propre Eglise, sans avoir demandé la benediction de l'Evesque, ny dans une autre Eglise sans sa licence, ny enfin dans aucune Eglise, contre ses *Sess. 5. c. 2. Sess. 24. c. 4.* défenses, *Episcopo contradicente.* La Congregation du Concile avoit decidé que les Reguliers qui manquoient à rendre ces respects à l'Evesque, ne pouvoient estre punis que par leurs Superieurs ; mais la Constitution de Gregoire XV. les a soumis à la correction de l'Evesque ; & elle a esté suivie depuis par la Congregation du Concile, sous le Pape Urbain VIII. qui declara dans un Bref la difference qu'il y avoit entre le refus simple que l'Evesque peut faire de sa benediction, ou de sa permission, nonobstant lequel, le Regulier peut prescher dans une Eglise de son Ordre : & les défenses expresses de prescher, aprés lesquelles il ne le peut, non pas mesme dans une Eglise de son Ordre.

Sess. 5. c. 2. IX. L'Evesque doit interdire la predication aux Reguliers qui répandent des erreurs, même dans leurs Eglises. La Congregation du Concile a declaré qu'il peut exiger d'eux une confession de foy, avant que de leur permettre la predication.

X. Les Reguliers qui éliront des Conservateurs, ou en useront, autrement qu'il ne leur est prescrit par le Concile de Trente, & par la Constitution de Gregoire XV. sont privez de voix active & passive, & leurs Convens ne peuvent recourir à leurs Conser- *Sess. 14. c. 5.* vateurs pendant une année, pendant laquelle les Evêques sont Juges de toutes leurs causes. Si dans un an ils n'élisent leurs Conservateurs, & ne remettent l'acte de l'élection dans le Greffe de l'Evesché, ils sont soumis à la jurisdiction de l'Evesque jusqu'à ce qu'ils l'ayent fait. Enfin ils ne pourront changer leurs Conservateurs qu'une fois en cinq ans, si ce n'est pour des causes legitimes qu'ils exposeront au Pape, ou à l'Evesque, à leur choix

XI. Ils ne peuvent selon le Concile & la Congregation du Concile, ny publier des Indulgences, quel- *Sess. 21. c. 9.* que anciennes qu'elles soient, sans la permission de l'Ordinaire ; ny faire la queste hors des lieux où est leur Monastere, sans faire voir à l'Evesque la permission qu'ils en ont de leurs Superieurs ; ny la faire dans un autre Diocese, sans l'agrément du Diocesain ; ny enfin quester par d'autres que par les freres de leur Ordre.

XII. Le Pape Honoré III. avoit permis aux Jacobins & aux Franciscains de celebrer sur des Autels portatifs, mesme sans la permission de l'Evesque. Le Concile a retranché ce Privilege & la Congregation du Concile, qui a esté suivie d'une Extravagante de Pie V. en 1566. a declaré tous les Reguliers sujets aux Ordonnances des Evesques sur la celebration de la Messe, & leurs justiciables dans les fautes de cette nature. *C. In his. De Privileg. Sess. 22. C. un. de celebr. Miss.*

XIII. Si les Reguliers ont l'administration des Confreries ou des Hôpitaux, ils en sont comptables à l'Evesque & ses justiciables ; quoy qu'ils ne le soient pas pour la Fabrique de leurs Eglises. Ainsi a esté declaré par la Congregation. *Sess. 22. c. 8. 9.*

XIV. S'il y a des Confreries de Laïques dans les Eglises des Reguliers, l'Evesque peut les visiter, & examiner leurs comptes. *Sess. 22. c. 8. 9.*

XV. La Congregation du Concile a declaré les Reguliers sujets aux Decrets du Concile, touchant les interstices des Ordres ; ainsi ils ne peuvent, ny monter aux Ordres superieurs, s'ils n'ont exercé les inferieurs ; ny recevoir le premier Ordre sacré, qu'un an aprés avoir receu les mineurs : ny estre élevez à la Prestrise, qu'un an aprés avoir esté ordonnez Diacres ; si ce n'est pour quelque pressante necessité, que les Superieurs Claustraux pourront exprimer dans leurs lettres Dimissoires, mais dont l'Evesque demeurera seul Juge. *Sess. 23. c. 11. 12. 13.*

XVI. Les Reguliers ne peuvent entendre les confessions des laïques, mesme des Prestres seculiers, sans avoir esté approuvez de l'Evesque ; qui les punira, comme delegué du saint Siege, selon la Constitution de Gregoire XV. s'ils le font sans permission, ou aprés qu'elle est expirée ou revoquée. *Sess. 23. c. 15.*

Car la Congregation des Evesques & des Reguliers, & celle du Concile aussi, ont resolu 1. Que l'Evesque peut approuver les Reguliers pour un temps déterminé, & ce temps expiré, leur pouvoir expire. 2. Qu'il peut les approuver jusqu'à ce qu'il luy plaise de revoquer ce pouvoir. 3. Qu'enfin il peut les approuver sans limiter le temps ; & alors s'il survient une nouvelle cause, qui regarde les confessions, il peut revoquer son approbation, sans estre obligé d'exposer en particulier cette cause aux Superieurs Claustraux. Mais quoy qu'il ne survienne point de nouvelle cause, si le Regulier n'a esté examiné & approuvé, que par le Grand Vicaire, l'Evesque peut l'examiner de nouveau, & le rejetter, s'il ne le trouve capable ; il ne le peut s'il l'avoit examiné luy-mesme & approuvé pour toûjours. Mais son successeur peut le revoquer.

XVII. Le Concile oblige d'assister au Synode de l'Evêque tous les Exempts qui y seroient obligez, s'ils n'estoient point Exempts, & qui ne sont soûmis à aucun Chapitre general. Ceux qui ont la conduite des Paroisses, ou d'autres Eglises seculieres, mesme unies, doivent aussi y assister. La Congregation du Concile n'a pas jugé que les Abbez qui n'ont ny Convent, ny Cure d'ames, soient obligez de s'y trouver. Si les Reguliers exercent la Cure par un Vicaire seculier, approuvé par l'Evesque, il suffit que le Vicaire y assiste. Les Curez qui ne sont de nul Diocese, se doivent trouver au Synode de l'Evesque le plus proche, qui peut aussi les visiter. *Sess. 24. c. 2.*

XVIII. L'Evesque doit concourir avec le Su- *Sess. 25.*

perieur Clauſtral, pour déterminer le nombre des Religieuſes ſujettes aux Reguliers, ſelon la Congregation du Concile; & la Conſtitution de Gregoire XIII. *Deo ſacris virginibus.*

Seſſ. 25. c. 3. XIX. On ne peut ériger de nouveau Monaſtere de Religieux ou de Religieuſes, ſans la licence de l'Eveſque. Clement VIII. fit un Decret pour défendre aux Eveſques de permettre l'érection des nouveaux Monaſteres, ſans avoir appellé & ouy les Superieurs des anciens Monaſteres du meſme lieu, pour ſçavoir ſi le lieu ſuffira pour leur entretien. Gregoire XV. en fit un autre, pour défendre la fondation des nouveaux Convents, ſi les revenus & les aumônes ne devoient ſuffire pour douze Religieux, ne voulant point ſouffrir qu'on en érigeaſt de moindre nombre. Enfin, Urbain VIII. voulut que les Monaſteres qu'on fonderoit à l'avenir, où il y auroit moins de douze Religieus, fuſſent ſoûmis à la juriſdiction de l'Eveſque, & à ſa correction.

Comme Pie V. dans ſa Conſtitution ſur la Cloſture, a reſervé au ſaint Siege le pouvoir de tirer une Abbeſſe d'un Monaſtere, pour luy confier la conduite d'un autre qu'on fonde de nouveau; de là vient que Fagnan dit, que la pratique eſt de faire ériger par le Pape les nouveaux Monaſteres, quoy que le Concile laiſſe ce pouvoir aux Eveſques.

Seſſ. 25. c. 4. XX. Les Reguliers peuvent eſtre punis par l'Ordinaire, comme deſerteurs de leur Ordre, quand ils ſont ſurpris ſans obedience par écrit hors de leurs Monaſteres, quelque pretexte qu'ils alleguent, d'aller vers leurs Superieurs, parce qu'ils ne peuvent le faire ſans leur permiſſion.

Ibidem. XXI. Les Reguliers qui ſont envoyez pour étudier dans les Univerſitez, ſont puniſſables par l'Evéque, s'ils ne demeurent dans leur Convent.

Seſſ. 25. c. 5. XXII. L'Evêque comme delegué du Pape, a tous les pouvoirs neceſſaires pour faire garder, ou pour rétablir la Cloſture des Religieuſes, quoy que ſujettes aux Religieux. La Congregation du Concile a jugé qu'il pouvoit pour cela viſiter les Monaſteres, interroger ſeparément chaque Religieuſe, & punir les violateurs de la Cloſture.

Ibidem. XXIII. Les Religieuſes Profeſſes ne peuvent ſortir du Monaſtere pour quelque peu de temps, ny pour quelque pretexte que ce ſoit, ſans la permiſſion de l'Evêque ſelon le Concile; qui ne doit le permettre ſelon la Bulle de Pie V. qu'en trois cas, de peſte, de lepre, & d'embraſement. Perſonne ne peut entrer ſelon le meſme Concile dans le Monaſtere, ſans la licence de l'Eveſque ou du Superieur; ſelon que les Monaſteres ſont ſujets ou à l'Evêque, ou aux Reguliers, ainſi que la Congregation du Concile l'a declaré. Mais ſi la coûtume avoit preſcrit quelque part, que l'Eveſque ſeul donnaſt ces licences, meſme pour les Monaſteres ſujets aux Reguliers, il faudroit l'obſerver ſelon la méme Congregation. Il en eſt de meſme du pouvoir de parler aux Religieuſes à la grille; ſi la coûtume a preſcrit que l'Eveſque ſeul le permette, il faut s'y tenir. A moins de cela les Superieurs Reguliers le peuvent permettre dans les Monaſteres de leur dépendance; quoy que la Congregation des Eveſques & des Reguliers ait enfin auſſi reſolu que ces permiſſions ſeroient auſſi ſouſcrites par l'Eveſque.

Seſſ. 25. c. 7. XXIV. Si un Monaſtere n'a point de Religieuſe capable de la dignité d'Abbeſſe, l'Evéque pouvoit ſelon le Concile en retirer une d'un autre Monaſtere. Pie V. a reſervé ce pouvoir au Pape. Le conſentement du Superieur Regulier ſuffit pour confirmer les élections des Abbeſſes, dans les Monaſteres Reguliers. C'eſt auſſi le Superieur Regulier qui leur donne des Confeſſeurs extraordinaires, ſelon la Congregation. Mais aujourd'huy il faut garder la Conſtitution de Gregoire XV.

XXV. Les Monaſteres de Filles immediatement ſoûmis au ſaint Siege, ſont remis ſous l'autorité des Eveſques, comme delegez du Pape. *Seſſ. 25. c. 9.*

XXVI. Si l'Egliſe d'un Monaſtere eſt chargée du ſoin des ames, les Reguliers n'y peuvent pas mettre de Vicaire, quoy qu'amovible, qu'aprés l'examen & le conſentement de l'Eveſque, ou de ſon grand Vicaire. La Congregation du Concile a declaré, que l'Evêque ne pouvoit y ériger des Vicaires perpetuels, & que les Superieurs Reguliers ne devoient y mettre pour Vicaires, que des Religieux amovibles. Le Concile parle ailleurs des Cures unies à un Monaſtere, & il permet à l'Eveſque d'y ériger des Vicairies perpetuelles, s'il les juge neceſſaires. *Seſſ. 25. c. 11.* *Seſſ. 7. c. 7.*

XXVII. Si les Monaſteres qui n'ont point de Chapitres, ny de Superieurs Generaux, ne ſe reüniſſent en un Corps de Congregation pour en avoir, au moins aprés que le Metropolitain les en a avertis: & les Convents & les Religieux ſont deſlors ſoûmis à l'Eveſque. *Seſſ. 25. c. 8.*

XXVIII. Les Reguliers doivent publier & garder dans leurs Egliſes les Cenſures & les Interdits que l'Eveſque fulmine. La Congregation a jugé qu'ils ne pouvoient pas laiſſer celebrer dans leurs Egliſes les Preſtres ſeculiers des autres Dioceſes, ſans la permiſſion écrite de l'Eveſque, ſi l'Eveſque l'avoit ainſi reglé. *Seſſ. 25. c. 12.*

XXIX. Les Reguliers doivent obeïr aux Mandemens de l'Eveſque pour la celebration des Feſtes, ſelon le Concile. Ce que la Congregation du Concile a declaré, ne regarder que les predications ſur les Evangiles des Feſtes, ſans qu'ils ſoient obligez de changer leurs offices. *Ibidem.*

XXX. L'Eveſque peut terminer tous les differens des Exempts ſans appel, pour les preſeances dans les Proceſſions, ou dans les Funerailles. *Seſſ. 25. c. 13.*

XXXI. L'Eveſque peut contraindre tous les Exempts, ſoit Seculiers, ſoit Reguliers, d'aſſiſter aux Proceſſions, en uſant meſme de Cenſures, ſelon la Congregation, dont ils ne peuvent eſtre abſous, que par l'Eveſque meſme, ou par le Pape. Le Concile excepte ceux qui vivent dans une Cloſture perpetuelle. Gregoire XIII. a auſſi excepté les Monaſteres, qui ſont éloignez de la Ville, de plus d'un demy mille. *Ibidem.*

XXXII. Si un Regulier, quoy que faiſant ſon ſejour dans un Monaſtere, commet un crime ſcandaleux hors du Monaſtere, & que ſon Superieur ne le chaſtie point dans le temps que l'Eveſque luy aura déterminé, le Superieur doit eſtre dépoſé, & le Religieux eſt ſujet à la correction de l'Eveſque. Clement VIII. ajoûte dans une Conſtitution de 1596. que ſi le Superieur envoye le Religieux coupable dans un autre Dioceſe, il ſera obligé de le rappeler au temps que l'Eveſque luy preſcrira, autrement l'Eveſque de cet autre Dioceſe, averty & informé par ſon Confrere, chaſtiera ce Religieux fugitif. Au reſte, la Congregation du Concile a reſolu, qu'un Religieux pechoit hors du Monaſtere, quand il commet un crime dans l'Egliſe meſme du Monaſtere, ſi ce n'eſt que les portes en fuſſent fermées, & qu'il n'y eût que les Religieux. *Seſſ. 25. c. 14.*

XXXIII. Les renonciations & les obligations des Novices, qui ſe font deux mois avant la Profeſſion, ſont nulles, ſi elles ne ſe font avec la licence de l'Eveſque, ou de ſon grand Vicaire. L'Eveſque peut auſſi uſer de cenſures, pour obliger les Monaſteres *Seſſ. 25. c. 16.*

de rendre tout aux Novices, qui sortent avant la Profession.

Seff. 25. c. 17. XXXIV. C'est à l'Evesque à examiner, ou à faire examiner par ceux qu'il commettra, si c'est avec une pleine liberté que les filles qui sont au dessus de douze ans, prennent l'habit, & font ensuite Profession en leur temps : & si celles qui ont pris l'habit avant douze ans, font ensuite Profession à l'âge legitime sans aucune ombre de contrainte ; la Superieure estant obligée d'avertir l'Evesque un mois avant que la Profession se fasse ; autrement elle est suspenduë au gré de l'Evesque.

Seff. 25. c. 19. XXXV. La nullité de la Profession ne peut se juger que par le Superieur conjointement avec l'Evesque. Soit que selon la Congregation, le Religieux vueille sortir, soit que la Religion cherche à s'en defaire.

Seff 25. c. 22. XXXVI. Si les Chapitres Generaux ou Provinciaux negligent de faire executer tous les articles de reforme, déterminez par ce Concile, les Conciles de la Province suppléeront à leur defaut, en nommant quelques Religieux du mesme Ordre.

Seff 25. de reform. c. 13. XXXVII. Dans les Eglises, ou avant quarante ans le quart des droits funeraux appartenoient à l'Eglise Cathedrale, ou à la Paroisse, il leur sera rendu sans avoir égard aux privileges, qui l'avoient depuis attribué à des Monasteres, ou à d'autres lieux pieux.

XXXVIII. Si un Regulier est tombé dans l'excommunication pour un crime notoire, la Congregation du Concile a jugé que l'Evesque pouvoit le dénoncer excommunié, afin qu'on l'évitast.

XXXIX. Elle a jugé aussi, & Gregoire XIII. le confirma, que les Religieux de saint Jean de Jerusalem qui escedoient contre les Evêques, ou qui mettoient empeschement à leur jurisdiction, pouvoient estre corrigez & punis par les mesmes Evesques.

XL. Elle a resolu que les Reguliers ne pouvoient exposer le saint Sacrement dans leurs propres Eglises que pour une cause publique, approuvée par l'Ordinaire ; leur permettant seulement d'ouvrir le Tabernacle pour leurs besoins particuliers.

XLI. Elle resolut en 1625. & Urbain VIII. le confirma, qu'à l'avenir les Monasteres où il n'y pourroit avoir douze Religieux, seroient sujets à la jurisdiction & à la correction de l'Evesque.

XLII. Urbain VIII. par sa Constitution *In suprema* de l'an 1627. soumit à la jurisdiction des Ordinaires tous les Reguliers qui falsifient la monnoye.

XLIII. Tous les Monasteres où il n'y a pas au moins six Religieux, dont il y en ait quatre de Prêtres, sont sujets à la jurisdiction de l'Evesque.

In L. 1. Decret. part. 1. pag. 504. VIII. Le mesme Fagnan de qui j'ay extrait tout ce que je viens de dire, rapporte ailleurs la censure du Pape Alexandre VII. en l'an 1659. contre quelques propositions de Mendians d'Angers, qui pretendoient que le Concile de Trente ne pouvoit limiter leurs privileges en France, puis qu'il n'y estoit receu que pour les Decrets de la foy : que les Evesques ne pouvoient ny limiter les approbations des Confesseurs, ny les revoquer : que les Esempts pouvoient absoudre des pechez reservez aux Evesques sans leur permission : que les Mendians pouvoient au refus des Evesques, prendre des mandemens pour prescher, des Magistrats civils. Toutes ces propositions furent condamnées par ce Pape aprés un examen & une discussion fort exacte.

In L. 1. Decret. par. 11. pag. 394. IX. Il rapporte ailleurs le Decret du Pape Innocent X. & la réponse de la Congregation des Cardinaux, sur les differens survenus entre l'Evesque d'Angelopolis dans l'Inde ; par laquelle sont confirmez les articles cy-dessus rapportez touchant la confession & la predication, & l'autorité que Gregoire XV. a donnée aux Evesques de faire éclater les censures contre les Reguliers qui en usent autrement ; d'où il s'ensuivoit que les Conservateurs élûs par les Jesuites n'avoient pû lancer des excommunications contre l'Evesque & son grand Vicaire. Au reste la mesme Congregation répondant en même temps à plusieurs doutes proposez par l'Evesque d'Angelopolis, decida que ny les Reguliers, ny les Jesuites ne pouvoient par l'aide de leurs Conservateurs s'exempter de la soumission que le Concile de Trente les oblige de rendre aux Evesques : que s'ils disoient avoir des privileges qui les exemptoient des soumissions prescrites par le Concile de Trente, l'Evesque n'estoit pas obligé de les en croire sur leur parole, s'ils ne luy faisoient voir ces privileges ; que si les termes des privileges paroissoient douteux, il falloit recourir au saint Siege ; que les granges, les maisons de campagne & autres, où il n'y avoit qu'un ou deux Religieux, ne joüissoient pas du privilege des Monasteres ; & qu'on ne pouvois y administrer les Sacremens à Pasques aux serviteurs & aus paisans ; enfin que bien que le Decret de la Congregation des Evêques & des Reguliers en 1615. qui défend aux Evesques de suspendre les Confesseurs d'un Monastere tout entier, sans avoir pris l'avis de la mesme Congregation, ne s'étende pas aus Evesques des Indes ; neanmoins les Evesques ne doivent user de ce pouvoir que pour des causes tres-importantes, dont la Congregation charge leurs consciences.

X. Il rapporte encore ailleurs la resolution de la Congregation du Concile sur quelques doutes touchant la Bulle de Gregoire XV. en 1622. par laquelle il paroist que l'Evesque ne peut visiter ny le saint Sacrement, ny les Confessionnaux, ny les Autels des Maisons Regulieres, où il n'y a point de charges d'ames de personnes seculieres : que les pouvoirs donnez sur les Reguliers ne s'étendent pas sur ceux de nul Diocese, ou sur ceus qui ont jurisdiction Episcopale ; que les Confesseurs approuvez par l'Evesque pour les confessions des personnes seculieres, n'étoient pas pour cela approuvez pour celles des Religieuses ; & ceux qui sont approuvez pour un Monastere ne le sont pas pour un autre. *In L. 5. Decret par. 11. pag. 64. &c.*

Enfin il remarque que les Chapelles Royales mesmes & leurs Chapelains, nonobstant leurs privileges, ne peuvent s'esempter de la visite de l'Evêque, selon le Concile de Trente, espliqué par la Congregation. Mais hors de la visite leurs privileges subsistent selon le mesme Concile, qui renouvelle la Decretale d'Innocent III. *Cum Capella.* *Seff. 6. c. 4. Seff. 25. c. 6. Seff. 24. c. 11.*

XI. Je ne diray plus qu'un mot des lieux de nul Diocese, dont Ordericus Vitalis nous fournit un exemple memorable en 1050. Car le Seigneur d'une terre en Normandie, ayant appris des habitans qu'ils n'estoient d'aucun Evesché, *Dixerunt se nullius Episcopatus esse*, il se soumit avec eux, & avec quelques autres Seigneurs, dont les terres estoient de mesme nature, *quæ terræ simili libertate abutebantur*, à l'Evesque de Lisieux, qui estoit le plus reglé à son avis de tous les Evesques voisins. On peut penser outre ce qui a esté dit, que ç'avoit esté ou la negligence des Evesques, ou leur inadvertance qui avoit laissé ces lieux hors de l'enceinte de leur jurisdiction & de leur sollicitude Pastorale. Les Canonistes veulent qu'il y ait des lieux de nul Diocese de trois sortes, par leur origine, par leur privilege, ou par prescription ; & que ceux qui le sont par leur origine, ayent esté obmis au partage qui se fit autrefois entre les *De Chesne Hist. Norm. pag. 464. Fagnan in L. III. De-*

it part. 1. ag. 379. Evesché. Mais ce partage est imaginaire, ear il ne s'est fait que par le progrés de l'Evangile dans chaque païs, avee lenteur & avec une succession de siecles si longue, que les origines des Eglises particulieres sont demeurées presque entierement inconnuës. Ce fut donc plûtost l'oubly ou la negligence qui laissa ces Eglises hors de la societé des autres Eglises Diocesaines.

Une Eglise ne peut n'estre de nul Diocese par le privilege en deux manieres; ou bien quand un Evêché est éteint & supprimé, comme l'Eglise de Mont-Cassin qui a eu son Evesque, & qui aprés la suppression de l'Evesché est devenuë de nul Diocese. Car la Congregation du Concile a rejetté la pretension qu'on y avoit, que ce fust encore une Eglise Episcopale, ou qu'elle eût son propre Diocese. Ou bien quand le Pape démembre une partie d'un Evesché, & y établit un Prelat inferieur avec jurisdiction comme Episcopale. Si ce membre détaché est à l'extrêmité du Diocese, cette Eglise est alors de nul Diocese, & n'est dans nul Diocese; comme l'Abbaye de Château-Durant démembrée de l'Archevêché d'Urbain en Italie. Que s'il est au milieu du Diocese, alors *Ibidem.* cette Eglise privilegiée est dans le Diocese, quoy qu'elle n'en soit pas, & ne soit de nul Diocese. Telle est l'Abbaye de saint Jean dans l'Evêché de Theate, ou Chietti.

Ibidem. Enfin la prescription peut mettre une Eglise hors de tout Diocese, lors qu'un Prelat inferieur prescrit toute la jurisdiction Episcopale sur le Clergé, & sur le peuple d'une partie du Diocese, par une possession de quarante ans avec titre, ou bien immemoriale. Quelques Canonistes ne jugent pas cela faisable, parce que ce seroit donner deux chefs à un mesme corps, qui ne seroit plus qu'un monstre. Mais les autres leur representent, qu'on ne peut nier, que la jurisdiction Episcopale ne soit prescriptible, & que ce démembrement faisant un second Corps & luy donnant un Chef, on ne peut pas dire, qu'il y ait un mesme Corps à deux Chefs. Je laisse la que- *In L. V. Decr. Par. II. pag. 24. &c.* stion que le mesme Fagnan traitte, si les Abbez qui ne sont de nul Diocese, & qui ont une jurisdiction comme Episcopale sur le Clergé & sur le peuple, peuvent connoistre des causes matrimoniales & criminelles.

Memoires du Clergé. Tom. II. Part. III. pag. 9. 22. 125. 6. 166. 170. 204. Tom. III. pag. 42. 46. De la derniere edition Tom. I. pag. 964. & seqq.

XII. Une partie des Decrets que nous venons de rapporter, se trouvent confirmez & renouvellez dans les Reglemens de l'Assemblée du Clergé en 1625. 1635. & 1645. Les Superieurs des Maisons Regulieres de Paris souscrivirent à ces Reglemens du Clergé. On peut encore voir les Articles 25. 26. 27. 30. de l'Ordonnance de Blois. Le 6. & 7. de celle de l'an 1596. Le 4. de celle de l'an 1629.

XIII. Enfin le Pape Clement X. publia sa Bulle *Superna* en 1670. par laquelle il declare que les Reguliers sont punissables par l'Evesque, s'ils preschent contre ses défenses expresses; que si estant approuvez dans un Diocese, ils passent dans un autre où ils ne soient pas approuvez, ils n'y peuvent pas confesser ceux du premier Diocese; qu'estant approuvez pour confesser les Seculiers, ils ont besoin d'une autre approbation plus expresse pour confesser les Religieuses; que les Reguliers qui confessent les autres Reguliers du Monastere, peuvent aussi confesser les Seculiers qui sont domestiques ou commensaux, mais non pas les autres du dehors qui les servent: que ceux qui peuvent absoudre des cas reservez au Pape, ne peuvent pas pour cela absoudre de ceux que l'Evesque s'est reservez, s'il ne le leur permet: Enfin qu'un Confesseur approuvé dans un Diocese, y peut absoudre les penitens d'un autre Diocese, des cas reservez à l'Evesque dans cet autre Diocese, & non pas dans celuy où il confesse. Si ce n'est qu'il reconnût que c'est en fraude, & pour decliner l'autorité de leur Evesque propre, que ces penitens sont venus chercher un Confesseur dans un autre Diocese.

XIV. Au reste si Fagnan est si souvent allegué, non seulement dans ce Chapitre, mais dans tout cet ouvrage; c'est parce qu'on sçait qu'il a eu depuis plus de cinquante ans, & qu'il a peut-estre encore le plus de part dans toutes les consultations & les resolutions des grandes affaires qui se proposent à l'Eglise Romaine. Cette longue experience jointe à ses grandes études, luy a acquis une reputation à laquelle peu d'autres peuvent aspirer. Je ne l'ay pas regardé comme un Canoniste, mais comme un Historien & un témoin fidele des usages & des decisions qui ont reglé tant de grandes affaires. Dans tout ce que j'ay rapporté de luy, je n'ay rien trouvé de foible, rien de relâché. S'il s'éloigne quelquefois des sentimens de nos Ecrivains François, & des pratiques de nostre jurisprudence, c'est en des matieres que je n'ay pas touchées, & qui n'estoient nullement de mon sujet.

CHAPITRE LVIII.

Des Exemptions des Chapitres des Cathedrales. Exemptions de quelques Evesques. Evesques des Monasteres.

I. Exemples de quelques Exemptions de Chapitres.
II. L'exemption du Chapitre de Lincolne, donnée par le Roy, les Legats du Pape, l'Archevesque, & l'Evesque propre.
III. L'origine de ces Exemptions la plus ancienne & la plus ordinaire, a esté qu'on n'avoit pû mettre les Chapitres en Communauté, sans donner la jurisdiction interieure au Chef, ou au Doyen.
IV. Multiplication prodigieuse de ces Exemptions.
V. Le Concile de Constance y met des bornes.
VI. Quelques-unes de ces Exemptions autorisées dans le texte du Droit Canon.
VII. Le Concile de Trente a soûmis les Chapitres exempts à la visite, & à la correction de l'Evesque.
VIII. Pourquoy tous les Chapitres d'Espagne sont exempts, ceux d'Italie ne le sont pas.
IX. Du pouvoir de donner les Dimissoires.
X. Des privileges donnez par les Evesques.
XI. Pourquoy les Chapitres de France se sont opposez à la reception du Concile de Trente.
XII. Des Chapitres des Cathedrales, qui sont sous la jurisdiction immediate des Metropolitains.
XIII. Divers pouvoirs des Archevesques de Cantorbery dans les Dioceses de leurs Suffragans.
XIV. De l'Archevesque de Strigonie.
XV. Des Chapitres de la Province de Reims.
XVI. De l'Evesque de Veronne.
XVII. Des Evesques indépendans du Metropolitain.
XVIII. Des Archevesques indépendans du Primat.
XIX. Des Abbayes qui ont eu un Evesque propre.
XX. De l'Abbé Cardinal de Vendôme.

I. LEs oppressions que les Chapitres des Eglises Cathedrales receurent quelquefois de leurs Evesques, les obligerent aussi quelquefois à demander des privileges. On peut lire entre les Lettres du *Post. Epist. 105.* Pape Alexandre III. les plaintes ameres des Chanoines d'Orleans sur les injustices de leur Evesque. Ce mesme Pape sur les plaintes du Chapitre de Châlon, que leur Evesque rejettoit tous ceux qu'ils luy presentoient pour remplir les Paroisses de leur dépendance, leur permit aprés trois refus, de les pre- *Append. 11. Epist. 7.* senter à l'Evesque d'Autun, afin qu'il les instituast dans

dans les Paroisses ; enfin il défendit à l'Evesque de Châlon de suspendre, d'interdire, & d'excommunier les Clercs de sa Cathedrale, sans en advertir le Chapitre, sur tout si le Chapitre estoit en disposition d'en faire justice. Matthieu Paris fait mention d'un Evesque de Lincolne en 1239. qui entreprit de visiter le Chapitre contre la coûtume, qui donnoit ce droit au Doyen. *Ut postposito Decano Lincolniensi, ab ipso Episcopo contra consuetudinem Ecclesiæ infra tempus, cujus non extat memoria, visitarentur.* Cette exemption eut donc plûtust esté fondée sur la coûtume que sur un privilege.

II. Mais je ne sçay si cela s'accorde bien avec le recit du mesme Matthieu Paris en 1241. qui porte, que le Roy Guillaume le Roux d'Angleterre, ayant comme fondé de nouveau & l'Evesché & l'Eglise de Lincolne aprés une longue interruption, il y appella deux Cardinaux Legats, huit Archevesques, & seize Evesques, qui ordonnerent d'un commun consentement, que les Chanoines seculiers de cette Cathedrale seroient soûmis à la visite, & à la correction de leur Doyen; aprés quoy si quelqu'un d'eux s'obstinoit dans sa rebellion, on le suspendroit pour un an ou deux de son Benefice. Si cela ne suffisoit pas pour fléchir sa dureté, on appelleroit l'Evesque. Que si aprés cela il persistoit dans son opiniastreté, le Roy y mettroit la main, & aprés l'avoir privé entierement de son Benefice, il luy feroit sentir des peines plus rigoureuses. Voila l'établissement & l'exemption de ce Chapitre dans sa propre origine, avec la confirmation du Pape, du Roy, de l'Archevesque, de l'Evesque propre, & de tant d'autres Prelats. Ainsi ce n'estoit que par devolution que l'Evesque exerçoit sa jurisdiction sur ses Chanoines, quand le Doyen negligeoit son devoir, ou lors que les Chanoines aprés la correction du Doyen demeuroient incorrigibles.

III. Il y a beaucoup d'apparence, que les exemptions de plusieurs Chapitres ont esté de cette nature, comme le Chapitre estoit une Communauté, il estoit comme naturel & en quelque façon necessaire, d'y donner authorité & jurisdiction au Chef sur ses membres, sur tout dans les commencemens où la pieté estoit dans sa ferveur, & où toute cette jurisdiction s'exerçoit amiablement & en secret. Les Communautez modernes nous en donnent une preuve invincible. Car quoy qu'elles soient purement Ecclesiastiques, & non exemptes, il ne se peut faire neanmoins que l'Evesque n'en abandonne la correction & toute la conduite ordinaire aux Superieurs du mesme Corps, se reservant seulement pour les rencontres difficiles & extraordinaires. Cependant ces Concessions arbitraires vieillissent avec le temps & se prescrivent. Enfin l'Evêque de Lincolne gagna son procés à Rome en 1243. selon le mesme Paris, & le Pape Innocent IV. luy rendit le droit de visite sur son Chapitre, ne luy permettant neanmoins la correction des Chanoines, qu'en cas de negligence de la part du Doyen. Il est probable que l'Acte de fondation qui donnoit la visite au Doyen, ne donnoit pas l'exclusion à l'Evesque, quand il voudroit visiter le Chapitre. Saint Bernard qui s'éleva avec tant de zele contre les Exemptions, semble n'avoir rien dit contre celles des Chapitres. La raison est, ou parce qu'elles estoient fort rares, ou parce qu'il y avoit toûjours appel de la jurisdiction du Chapitre à celle de l'Evesque ; ou parce que ces exemptions estoient fondées, ou sur la volonté des Evesques qui avoient fondé eux-mesmes les Congregations Clericales qui composoient leurs Chapitres, & les avoient munies de ces privileges, contre les insultes des Evesques futurs, comme nous l'avons fait voit dans la partie precedente ; ou sur des transactions & des partages faits de la jurisdiction autrefois commune entre l'Evesque & le Chapitre ; dequoy nous donnerons cy-dessous des exemples.

Il faut adjoûter encore des exemples plus recens, pour faire voir que la jurisdiction la plus ancienne des Prevosts & des Doyens sur les membres des Chapitres, ne fut originairement que comme une discipline Claustrale, & une authorité que les Evesques ne pouvoient refuser aux Superieurs des Communautez. Thomas de Chantepré Evesque suffragan de l'Evesché de Cambray, rapporte le juste châtiment que le Doyen d'un Chapitre d'Allemagne, & le Chapitre mesme firent souffrir à un Chanoine atteint d'une impureté criminelle, sçavoir la prison dans un Monastere & la discipline. *A senibus Concanonicis & Decano ab ingressu Ecclesiæ arctatus est, & infra septa Monasterij quasi pro agenda pœnitentia in loco ad hoc deputato reclusus: qui humiliter pœnam suscipiens, flagellabatur interim à Decano, & gravibus convitiis culpabatur.* Ce mesme auteur rapporte ailleurs un exemple étonnant de la severité d'un Doyen de l'Eglise de Reims sur un Chanoine & Archidiacre de la mesme Eglise, qui estoit issu du sang Royal, & éleu Evesque de Châlons. Le crime ne consistoit qu'à avoir assisté aux Funerailles de l'Evesque de Liege sans son habit de Chanoine. Cet inexorable Doyen le fit dépoüiller en plein Chapitre, & le disciplina tres-rudement de sa propre main. L'Archidiacre bien loin de s'offenser de cette rigueur, en remercia le Doyen, & témoigna au Chapitre, que sa plus grande joye estoit de laisser l'Eglise de Reims dans une si exacte observance des Loix Canoniques. Le neveu de ce mesme Doyen estoit Chanoine à Arras, il y fut suspendu de son Benefice pour un an, parce qu'il avoit succombé à une tentation d'impureté. Son oncle passant par Arras, le Chapitre luy offrit de relâcher cette peine à sa consideration, & s'en remit absolument à ce qu'il en ordonneroit. Luy bien loin de s'amollir en faveur de son neveu, ordonna que la suspension de son Benefice seroit prolongée encore d'une année. On n'appelloit point de cette discipline Claustrale, non plus qu'à present dans les Cloistres. Et c'est ce que le Concile de Trente a en quelque façon renouvellé.

L. 2. c. 7. n. 5.

L. 1. c. 39. n. 3.

IV. Les Exemptions des Chapitres vrayes ou pretenduës, estoient sans doute déja bien multipliées en l'an 1277. lors que tous les Evesques de la Province de Reims firent comme un Corps de Societé entr'eux, pour se défendre contre les insultes & les procés de leurs Chapitres. Mais le nombre en estoit certainement beaucoup plus augmenté au temps du Concile de Vienne, puis qu'on y délibera de les revoquer toutes, aussi bien que celles des Reguliers. On peut voir le Traitté de Jacques de Thermis Abbé de Chaalis de l'Ordre de Cisteaux, où il rapporte toutes les objections qu'on formoit, contre les privileges des Chapitres, & il tâche d'y répondre, confessant neanmoins qu'ils sont moins soûtenables que ceux des Reguliers, qui n'ont pas une liaison, ny une correspondance si étroite avec l'Evesque. En 1395. tous les Chapitres de la Province de Reims se liegent, & indiquerent une Assemblée general & annuelle de leurs Deputez à saint Quentin.

Conc Tom. XI. Par. I. pag. 1032.

Biblioth. Cist. To IV. pag 300.

Spicileg. Tom. XII. pag. 76.

V. Ces affranchissemens de Chapitres se multiplierent extrémement au temps du Schisme, aprés la mort du Pape Gregoire XI. Aussi le Concile de Constance revoqua tous ceux qui avoient esté accordez depuis ce temps-là, sans le consentement des Evesques, & promit par la bouche du Pape Martin V.

Sess 43.

qu'il n'en feroit plus accordé sans connoissance de de cause, & sans l'avis des interessez. *Insuper non intendimus exemptiones de catero facere, nisi cognita causa, & vocatis quorum interest.*

VI. Mais il faut confesser de bonne foy, qu'il y avoit des Chapitres veritablement exempts, & dont les Exemptions estoient authorisées par le texte formel du Droit Canon. Car le Chapitre *Irrefragabilis*, qui est du Pape Innocent III. & du Concile de Latran, declare ouvertement, que dans les Chapitres à qui la coûtume a donné le droit de corriger les Chanoines. *Excessus Canonicorum Cathedralis Ecclesiæ, qui consueverunt per Capitulum corrigi*: l'Evesque suppléera, si la correction n'en a esté faite dans le terme qu'il avoit prescrit: enfin que les Chapitres ne pourront sans une cause évidente & fort considerable mettre l'interdit dans leur Eglise. Le Cardinal d'Ostie croit que ces Chapitres Exempts ne pouvoient infliger que des peines legeres aux Chanoines & sans formalité de justice. Ce furent vray-semblablement les commencemens de cette jurisdiction. Mais depuis la coûtume, la prescription & le privilege ont pû acquerir à quelques Chapitres la jurisdiction comme Episcopale, comme les autres Canonistes le croyent, & comme le Concile de Trente mesme l'insinuë.

Sess. VI. c. 4. & ss. XXV.

VII. Il est vray que ce Concile a donné des bornes fort étroites aux Exemptions des Chapitres. Car il les soûmet à la visite de l'Evesque, autant de fois qu'il le jugera à propos; il soûmet les Chanoines à sa correction, mesme hors du temps de la visite, sans que l'Evesque soit obligé d'avertir & de donner terme, ou d'attendre que le Chapitre soit en negligence de faire son devoir. *Capitula Cathedralium, & aliarum majorum Ecclesiarum, illorumque personæ nullis exemptionibus tueri se possint, quo minus à suis Episcopis per se ipsos solos, vel illis quibus sibi videbitur adjunctis, juxta Canonicas sanctiones, toties, quoties opus fuerit, visitari, corrigi & emendari, etiam authoritate Apostolica possint & valeant.* L'Evesque est seulement obligé hors de la visite d'agir de concert avec deux Chanoines, que le Chapitre mesme choisit & depute pour cela au commencement de chaque année. Si ce n'est que dans les jugement des crimes énormes où il est à craindre que les coupables ne s'échappent, l'Evesque peut proceder seul & sommairement jusqu'à leur detention. Si ces deux Adjoints negligeoient ou refusoient de proceder avec l'Evesque, la Congregation du Concile a resolu qu'il faudroit recourir au Metropolitain, ou au Pape, si c'estoit une Eglise Metropolitaine, pour forcer les Adjoints negligens, ou obstinez à faire leur devoir.

Fagnan. In l. 1. Decr. Part. 2. pag. 449.

VIII. Fagnan dit au mesme endroit où il rapporte ce Decret, que tous les Chapitres d'Italie sont selon le droit commun soûmis à l'Evêque, & que ceux d'Espagne au contraire sont tous exempts. Il n'est pas facile de deviner d'où procede cette difference, puisque l'Italie est plus proche de la source des exemptions. Mais ce Canoniste rapporte aussi-tost aprés la transaction entre l'Evêque d'Avila en Espagne, & le Chapitre de sa Cathedrale; par laquelle le Doyen peut punir les coupables, & s'il neglige de le faire, ce droit est devolu à l'Evesque. L'Auteur de la vie de Dom Barthelemy des Martyrs remarque que toute la jurisdiction ayant esté autrefois commune entre les Archevesques & le Chapitre de Brague; enfin par une transaction la jurisdiction temporelle avoit esté reservée toute entiere aux Archevesques, & la spirituelle avoit esté divisée entre eux & le Chapitre, le Chapitre devant l'exercer seul sur les Paroisses de la Ville, & les Archevesques sur les autres Eglises du Diocese. Il est donc vray que dans l'Espagne même les exemptions des Chapitres ne sont quelquefois fondées que sur la volonté des Evesques, & leurs conventions avec les Chapitres. Comme pour reconquerir les Villes & les Eglises d'Espagne sur les Mores, les Evesques se trouverent avec leurs troupes dans les armées: il se peut faire que pendant ce temps-là, qui fut de plusieurs siecles, les Chapitres furent mesme necessitez de prendre & de prescrire cette jurisdiction sur leurs Chanoines & sur les Eglises de la Ville; ce qui ne peut avoir eu de lieu dans l'Italie.

IX. Le mesme Concile de Trente a osté aux Chapitres exempts, ou non exempts le droit de donner des Dimissoires, ou de faire celebrer les Ordres durant la premiere année, que le siege Episcopal est vacant; si ce n'est en faveur de ceux que leur Benefice oblige de se faire ordonner en la mesme année. Le Concile decerne des peines contre les contrevenans, soit ceux du Chapitre, soit d'autres qui succedent au pouvoir Episcopal pendant la vacance. Enfin il oste tant aux Abbez exempts, & de nul Diocese qu'aux Chapitres privilegiez le pouvoir de conferer la Tonsure & les Mineurs à d'autres qu'aux Reguliers qui leur sont soumis, & de donner des Dimissoires à des Clercs seculiers, rendant tous ces pouvoirs aux Evesques dans le Diocese desquels ils sont situez.

Sess. 7. c. 10.

Sess. 23. 10.

Il y a pourtant des Canonistes qui croyent que les Abbez qui ont la jurisdiction comme Episcopale peuvent encore aprés le Concile de Trente donner des Dimissoires pour les Ordres, à d'autres qu'à leurs sujets reguliers. Mais ils ne considerent pas assez que le Concile ostant ce droit aux Abbez de nul Diocese, il en prive aussi par consequent ceux qui ont acquis la jurisdiction Episcopale.

Que si le Concile en cet endroit ne parle que des Abbez de nul Diocese, qui sont renfermez dans le Diocese d'un Evesque, c'est parce qu'alors le pouvoir de donner les Dimissoires est reservé à l'Evesque Diocesain. Car si l'Abbaye de nul Diocese n'est dans aucun Diocese, la Congregation du Concile a declaré que ce mesme pouvoir appartient à l'Evesque dont la Cathedrale est plus proche. Elle a declaré que ny l'Abbé du Mont-Cassin, ny celuy de Subiaco, ny celuy de Chasteau-Durant, ny quelque autre que ce fust, quelque privilege qu'il pust avoir, n'avoit plus le pouvoir de donner des Dimissoires à des personnes seculieres, ou à d'autres qu'aux Reguliers qui leur sont sujets; quand mesme ces Abbayes seroient possedées en Commende par des Cardinaux.

Fagnan. In l. 1. Decret. part. 2. pag. 128. 383.

X. Comme le Concile de Trente a non seulement revoqué tous les privileges Apostoliques, mais aussi tous les autres que les Evesques pouvoient avoir donnez à leurs Chapitres, pour les exempter de la visite & de la correction de l'Ordinaire, & mesme les transactions & les traitez, *nullis concordiis, quæ tantum suos obligent authores, non etiam successores, tueri se possint*: on proposa à Rome si cette revocation comprenoit la transaction faite entre l'Evêque d'Arras & son Chapitre en 1439. par laquelle le Chapitre demeuroit pleinement exempt de la jurisdiction de l'Evesque, sur tout depuis que le Pape Eugene IV. eut confirmé cette transaction. Plusieurs opinoient avec raison, que c'étoit plûtost un privilege donné par l'Evesque qu'une transaction, parce qu'il y paroissoit que l'Evesque par une pure gratification donnoit tout, & ne recevoit rien; au lieu que dans les transactions il doit y avoir une mutuelle compensation d'avantage & de pertes. La Congregation du Concile a bien declaré que les transactions confirmées par le saint Siege, n'avoient point esté revoquées par le Concile de Trente; mais cela s'entend de celles qui sont confirmées non pas

Sess. 6. c. 4.

Fagnan. l. 1. Decret. part. 2. p. 569.

Fagnan L. 2. pag. 257.

dans la forme commune, mais avec connoissance de cause & de pleine science.

Enfin la Congregation du Concile a resolu conformément aux paroles du Concile mesme, que l'Evesque pouvoit visiter son Chapitre, ou seul, ou en se faisant assister des personnes qu'il voudra choisir, sans estre obligé de choisir des Chanoines. Ce n'est que pour les Chapitres exempts, & hors de la visite qu'il est obligé de prendre deux Adjoints du corps du Chapitre.

Sess. 6. c. 4.
Fagnan. L. 3. part. 2. pag. 275

XI. Il ne faut pas s'étonner aprés cela, si les Chapitres des Cathedrales se sont si souvent opposez à la publication entiere du Concile de Trente dans la France, puisque leurs privileges y ont receu tant de modifications. Les Prelats leur protesterent d'abord qu'ils ne pretendoient point s'en servir pour les remettre sous leur jurisdiction : mais ils ne purent leur garentir la mesme seureté de la part de leurs successeurs. Les Eveschez estoient alors donnez à des personnes si peu capables de ce divin ministere, que les Chapitres crurent que la conservation de toute la dignité des Eglises dépendoit de celle de leurs privileges. Graces à Dieu les choses ne sont plus en cet estat de la part des Evesques, & il ne faut pas desesperer que toutes choses ne se disposent avec le temps à la reception du Concile de Trente, selon les instances si souvent reïterées par les Assemblées du Clergé, avec les modifications necessaires pour la conservation des libertez de l'Eglise Gallicane.

Du Taix pag. 56. 57. & c. 60. 61. &c.

XII. Il y a eu une autre sorte d'exemption, qui soûmettoit les Monasteres de quelques Eveschez, & les Chapitres de quelques Cathedrales à la jurisdiction immediate du Metropolitain. Guillaume de Neubrige raconte comme Herbert Evesque de Norvic alla à Rome, pour faire revoquer le privilege de l'Abbaye de saint Edmond, que le Pape Alexandre avoit soûmise immediatement & uniquement à l'Archevesque de Cantorbery. *Libertas Monastery ab Alexandro Papa data, ut nulli Episcopo locus ille subdatur in aliquo, Archiepiscopi tantummodo nutum in legitimis spectaturus.* C'est à cet Herbet Evesque de Norvic, & sur le sujet de cette exemption que Lanfranc Archevesque de Cantorbery écrivit dans une de ses lettres ; qu'on ne pouvoit pas l'accuser de faire des entreprises sur les Dioceses des autres Evesques, puisque toute l'Angleterre estoit le Diocese de l'Archevesque de Cantorbery. *Nec sobrius quisquam putaverit hoc esse in aliena Parochia aliquid temere præsumere. cum per misericordiam Dei, totam hanc quam vocant Britannicam insulam, unam unius nostræ Ecclesiæ constet esse Parochiam.* Eadmer dit neanmoins que Lanfranc mesme n'approuvant pas la concession du privilege de l'Abbaye de saint Edmond, osta à l'Abbé l'authentique du privilege, & ne le luy rendit qu'avec beaucoup de peine un peu avant sa mort. Guillaume de Malmesbury avoit aussi parlé de ce privilege de l'Abbaye de saint Edmond, *Ut nulli Episcopo locus ille subdatur in aliquo, Archiepiscopi tantummodo nutum in legitimis spectaturus.* C'est dans le second livre de l'Histoire des Evesques d'Angleterre qu'il parle de la sorte.

Baronius an. 1101. n. 1. Eadmer. Nov. l. 3.
Epist. 23.

XIII. L'Evesque de Londres ayant voulu contester à saint Anselme successeur de Lanfranc dans l'Archevesché de Cantorbery, le droit de consacrer des Autels, & de faire toutes les autres fonctions Pontificales dans les Eglises qui luy appartenoient, quoy qu'elles fussent situées dans l'Evesché de Londres : saint Anselme voulut demander quelque éclaircissement sur ce doute au plus saint & au plus ancien Evêque d'Angleterre, c'estoit saint Vulstan Evesque de Vorcester. Il luy en écrivit, luy proposant d'abord la possession de son Eglise sous les Archevesques Lanfrane, Dunstan & autres plus anciens. *Quippe testante omni genere hominum, qui sunt in Cantuariensi Diœcesi & in aliis Episcopatibus, qui sunt circa eandem Diœcesin, semper Archiepiscopus Cantuariæ hanc habuit potestatem & consuetudinem, ut intra cujuscumque Episcopi Diœcesin haberet Ecclesia Cantuaria villam aut Ecclesiam, quæ ejusdem Archiepiscopi proprij juris essent, quidquid de eadem villa, vel Ecclesia pertineret ad Episcopale officium, sive dedicatio, sive aliquid aliud. Adhuc vivunt innumerabiles homines, qui viderunt Antecessorem meum Lanfrancum Archiepiscopum dedicare Ecclesias villarum suarum intra Diœceses aliorum Episcoporum, sine calumnia. Quod etiam sanctus Dunstanus & alij prædecessores mei fecisse probantur, ipsis Ecclesiis quas dedicaverunt, adhuc stantibus.*

L. 3. Ep. 19.

Le pieux Evesque Vulstan confirma dans sa réponse à saint Anselme, le droit & la possession de l'Archevêque de Cantorbery, d'exercer par toute l'Angleterre les fonctions Pontificales, sans en avertir les Evesques Diocesains, pourvû que ce ne fust que dans les Villages & les Eglises qui luy appartenoient. *Nullus aliquando extitit, qui hanc Cantuariensi Archiepiscopo potestatem adimere vellet, & ne dedicationem propriarum duntaxat Ecclesiarum publice faceret, defenderet. Extant & in nostra Diœcesi altaria & Ecclesiæ quas Stigandus vestræ excellentiæ prædecessor haud tamen jure Ecclesiasticæ hæreditatis, sed ex dono possederat secularis potestatis, ab ipso dedicata, nostris & Antecessoris nostri temporibus, nobis inconsultis, nec antea, nec postea inde calumniantibus, &c.*

Eadmer qui rapporte cette lettre, dit que saint Anselme fortifié de ce témoignage de saint Vulstan & de plusieurs autres semblables, continua d'exercer toute sa jurisdiction Episcopale dans toutes ces sortes d'Eglises, sans en avertir les Evesques Diocesains. *Inconsultis Episcopis.* Il assure que telle estoit l'ancienne coûtume. *Siquidem mos & consuetudo Archiepiscoporum Cantuariensium ab antiquo fuit & est, ut in terris suis, ubicumque per Angliam sint, nullus Episcoporum præter se jus aliquod habeat sed humana simul & divina omnia, velut in propria diœcesi, in sua dispositione consistant.* Voyez le Chapitre I. de ce Livre.

Je n'ay pas estimé devoir obmettre icy une foule de preuves incontestables, pour montrer qu'il y a eu & des Abbayes & d'autres Eglises seculiers, qui estant situées en d'autres Dioceses particuliers, dépendoient neanmoins immediatement du seul Archevesque, à l'Eglise duquel elles appartenoient en propre, parce que telle avoit esté la volonté des Fondateurs ou des Bienfaicteurs. Et on peut sans doute conclure de là, que le Pontife Romain peut bien avoir usé du mesme droit, dans les Eglises seculieres, ou dans les Abbayes, qui luy ont esté données & assujeties dés leur fondation.

XIV. L'Archevesque de Strigonie, ou de Gran en Hongrie avoit la mesme autorité & la mesme jurisdiction immediate, sur toutes les Abbayes, & sur toutes les Prevostez Royales du Royaume de Hongrie. Cela paroist par le renouvellement que fit de ses privileges le Pape Gregoire IX. *Clemens & Cælestinus prædecessores nostri suis literis confirmarunt jus, quod habet in Abbatiis & Præposituris Regalibus, Ecclesia Strigoniensi per Hungariam ubicumque subjectis.*

Rainald. An. 1231. n. 38.

XV. Quand on proposa à Rome l'exemption de l'Eglise & du Chapitre d'Arras par la concession de son Evesque propre, il y fut representé que ce Chapitre avoit esté auparavant sujet à l'Archevesque de Reims immediatement, & ensuite à celuy de Cambray. On sçait que tous les Chapitres des Cathedrales de la Pro-

Fagnan in Decret. part. 2. pag. 572.

vince de Reims sont encore presentement soûmis immediatement à l'Archevesque de Reims, celuy d'Angers à l'Archevesque de Tours, celuy de Nevers à l'Archevesque de Sens. Ces exemptions ont esté confirmées depuis peu d'années, ou par des Transactions, ou par des Arrests. On dit que ceux de Senlis, de Poitiers, d'Angoulesme, & quelques autres ont le mesme droit ou la mesme pretension. Le Concile de Lyon I. dans le Chapitre *Romana. De appellat. in Sexto*, reconnut que la coûtume peut avoir donné ce droit aux Prelats inferieurs de la Province de Reims, qu'on appelle d'eux, non selon le droit commun à l'Evesque, mais à l'Archevesque. Ce qui est relever immediatement de l'Archevesque. Ce privilege pourroit estre venu de ce que, comme nous avons dit ailleurs, l'Eglise de Reims avoit esté pendant plusieurs siecles un modele de reforme & de regularité pour toutes les autres Cathedrales du Royaume. Les Chapitres des Cathedrales de la méme Province pour imiter de plus prés celuy de Reims, peuvent avoir recherché de ne dépendre que de l'Archevesque de Reims, afin de se conserver plus facilement dans la mesme regularité du Chapitre de Reims. Ce n'est qu'une conjecture que je soûmets sans peine au jugement des Lecteurs.

Italia sacra Tom 5. pag. 518. 521. 524. 567. 572.

XVI. En 1278. Barthelemy Evesque de Verone confirma les privileges & les exemptions de l'Archiprestre & du Chapitre de Verone, accordées autrefois par les Patriarches d'Aquilée, & par les Evesques de Verone, pour relever uniquement de la jurisdiction du Patriarche sous la jurisdiction immediate de l'Archiprestre. En 1192. Raymond Patriarche d'Aquilée confirma les privileges de l'Archiprestre & du Chapitre de Verone, *Archipresbytero & Capitulo Ecclesia Veronensis, Aquilejensi Ecclesia immediate subjectis*; inserans dans l'acte du privilege les privileges accordez par les anciens Patriarches d'Aquilée, & par les anciens Evesques de Verone, & les commençant par celuy de Rotald Evesque de Verone, sous l'Empire de Charlemagne, & sous le regne de Bernard premier Roy d'Italie. Car Rotald voyant que son predecesseur Aldon avoit entierement desolé & détruit son Eglise, & que l'Archidiacre Pacifique en avoit rebasty une autre, il la fit dedier par le Patriarche d'Aquilée Maxence, & voulut qu'elle demeurast immediatement sujette au mesme Patriarche, de peur que quelqu'un de ses successeurs n'entreprît encore de la piller & de la détruire. *Convocavimus D. Maxentium Patriarcham Aquileiensis Ecclesia, qui Ecclesiam consecravit. Eo vero ordinante, ut Canonici sancta Veronensis Ecclesia sint liberi in supradicta Ecclesia sub jure & dominio Patriarcha: pracavens ne in futurum successores mei, qui Episcopalem Cathedram adepti fuerint, aliquam molestiam tam in officiis, quam in beneficiis illis inferre possint.* Suit le privilege de Pilegrin Patriarche d'Aquilée en 1141. & plusieurs autres que je passe. En l'an 1176.

Ibid. pag. 882. & seq

l'Evesque & le Chapitre de Verone eurent un grand different sur cette exemption, que l'Evesque pretendoit faire casser. Enfin, ils firent une transaction, qui fut confirmée par le Patriarche d'Aquilée, en conservant au Chapitre de Verone la sujettion immediate au Patriarche d'Aquilée.

XVII. Il y a une autre espece d'exemption, dont il faut dire un mot en passant. Ce sont les Evêques qui ont esté affranchis de l'autorité des Metropolitains, & les Metropolitains mesmes, qui ont esté soustraits à la jurisdiction des Primats. Saint Bernard s'en plaignoit

De consider. L. 3.

au Pape Eugene, *Subtrahuntur Abbates Episcopis, Episcopi Archiepiscopis, Archiepiscopi Patriarchis, sive Primatibus. Sic factitando probatis vos habere plenitudinem potestatis, sed justitia forte non ita.* Il assure ensuite, que ny ces Evesques, ny ces Abbez exempts n'en estoient pas plus reglez, au contraire cet affranchissement ne leur estoit qu'une occasion de libertinage. *Nolo pratendas mihi fructum emancipationis ipsius. Nullus est enim, nisi quod inde Episcopi insolentiores, Monachi etiam dissolutiores fiunt.*

Pierre de Blois avoit bien prévû que toutes ces exemptions des Abbez, des Chapitres & des Evesques estoient comme enchaînées les unes avec les autres, & qu'elles pourroient quelquefois estre toutes également préjudiciables. *Nisi huic malo maturius remedium adhibeatur, verendum est, ne sicut Abbates ab Episcopis, ita Episcopi ab Archiepiscopis, & à Prelatis suis Decani & Archidiaconi eximantur.* *Epist. 68.*

Comme il y avoit des Abbayes, à qui la liberté estoit comme naturelle, parce que dés leur naissance, & dés leur fondation elles en avoient joüy; aussi il y avoit des Eveschez, qui ayant esté fondez au milieu du Paganisme par des Missionaires Apostoliques, n'avoient jamais reconnu aucun Metropolitain. Tel fut l'Evesché d'Estonia & de Riga en Livonie, à l'Evesque duquel le Pape Innocent III. écrivit en ces termes. *Cum in memoria hominum non existat, quod Estiensis Provincia cuiquam fuerit Metropolitico jure subjecta, prasentium tibi authoritate mandamus, ne cuiquam tanquam Metropolitano respondeas, absque mandato sedis Apostolica speciali.* *Regist. 56. Epist. 129. 182.*

Tels avoient esté apparemment les Eveschez d'Ecosse jusqu'en 1176. Puis qu'en cette année le Roy Henry II. d'Angleterre voulant les obliger par le serment de fidelité qu'ils luy avoient fait de se soûmettre à l'Eglise Anglicane, comme ils y avoient esté soûmis au temps de ses predecesseurs, *Ut eandem subjectionem facerent Ecclesia Anglicana*; ils luy répondirent genereusement, qu'ils n'y avoient jamais esté soûmis. Roger *Roger.* Archevesque d'Iork allegua les privileges des Papes, pour faire voir que les Eveschez de Glascou & de Gallouvay avoient esté sujets à sa Metropole. Mais l'Evêque de Glascou protesta hautement que l'Eglise de Glascou estoit Fille de l'Eglise Romaine, & ne relevoit que d'elle. *Glascuensis Ecclesia specialis, filia est Romana Ecclesia, & ab omni subjectione Archiepiscoporum, atque Episcoporum exempta.* Comme l'Archevesque de Cantorbery pretendoit faire relever de son Eglise tous les Eveschez d'Ecosse, il eut assez de credit auprés du Roy, pour empescher qu'il ne soûtint les pretensions de l'Archevesque d'Iork, & pour le faire desister des instances pressantes, qu'il avoit commencé de faire aux Evêques d'Ecosse. L'Ecosse ayant esté convertie la derniere, il est fort probable qu'il ne s'y estoit encore formé aucune Metropole, & que les Evêques qui avoient travaillé à sa conversion, vivoient dans la simplicité si naturelle & si ordinaire aux corps naissans, sans autre regle entre eux que celle de la Charité. Avant que les Anglois eussent conquis cette grande Isle, & avant l'érection de la Metropole de Cantorbery par Augustin Apostre des Anglois, Guillaume de Malmesbury asseure, qu'on ne sçait rien au vray de la Metropole des Evêques Bretons. *Prima Sedes Archiepiscopi habetur Cantuaria, qui est totius Anglia Primas & Patriarcha. Caterum ubi fuerit Archiepiscopatus tempore Brittonum cognitio labat; quia vetustas consumpsit nostri saculi memoriam.* *L. 1. De gest. Pont. Angl. in Prologo.* L'Eglise naissante des Bretons Insulaires avoit eu ses Evesques, apparemment elle n'avoit point encore eu de Metropolitain. Si elle en avoit eu, le Pape saint Gregoire eût vray-semblablement étably les Metropolitains de l'Eglise Anglicane dans les mesmes Villes, où ceux des Bretons avoient fait leur sejour. La Metropole mesme d'Iork que ce Pape établit en Angleterre, ne joüit pas long-

temps de cet honneur. Paulin qui en avoit esté le premier Archevesque, en fut chassé par les Barbares, & alla mourir à Rochester. Depuis plusieurs Evesques d'Iorx se contenterent du rang d'Evesque, sans aspirer plus haut. *Plures post eum sancta urbis præsules simplici Episcopatus nomine contenti, nihil altius anhelaverunt.*

Idem L. 5. De gestis Regum Angl. P. 24.

C'est peut-estre ce qui mit les Archevesques de Cantorbery dans le droit d'exercer une jurisdiction immediate dans toute l'Angleterre, & de la regarder comme la Province de leur ressort. De quoy nous avons donné ailleurs tant de preuves. Egbert pourvû de l'Evesché d'Iorx au temps de Charlemagne, fut le premier qui redemanda & obtint du Pape le Pallium & le rang de Metropolitain, pour luy & pour son Eglise; Ce que nous venons de dire, ajoûte sans doute un nouveau jour à ce que nous avions avancé de l'Eglise d'Ecosse destituée de Metropolitain. En effet, quand le Roy d'Angleterre voulut contraindre les Evesques d'Escosse de se reconnoistre dépendans de l'Eglise Anglicane; l'Archevesque d'Iorx qui auroit eu le droit le plus apparent pour se dire le Superieur des Evesques d'Ecosse; limita neanmoins ses pretensions à deux, sçavoir aux Evesques de Glascou & de Galluvay. Enfin, le Pape Clement III. en 1188. declara tous les Evesques d'Escosse immediatement soûmis au saint Siege. *Duximus statuendum, ut Scoticana Ecclesia Apostolicæ Sedi, cujus filia specialis existit, nullo mediante debeat subjacere; in qua hæ sedes Episcopales esse noscantur.* Celestin III. successeur de Clement confirma ce privilege, qui n'estoit qu'une confirmation de la liberté primitive de cette Eglise, qui n'avoit point encore eu de Metropolitain. Sixte IV. érigea les deux Metropoles de saint André & de Glascou, & en fit dépendre tous les Eveschez d'Ecosse. Il en a esté de mesme des Eveschez du païs de Galles. Les Evesques en avoient esté exempts en la mesme maniere. Roger conte comme les Archevesques de Cantorbery les soûmirent à leur puissance. Celuy de saint Davids, *Meneviensis* pretendoit n'avoir eu que des Metropolitains pour ses predecesseurs, depuis saint Samson. Il est demeuré Suffragan avec les autres de la Metropole de Cantorbery.

Roger.

Roger, An. 1199.

Au contraire, le Siege Episcopal ayant esté transferé d'Auca à Burgos en Espagne, & les deux Archevesques de Tolede & de Tarracone, ne pouvant terminer leur different sur la superiorité de cet Evesché, les Papes l'affranchirent de l'empire de l'un & de l'autre, au rapport de Mariana. *Romani Pontifices, quoniam controversia componi non poterat, ab utriusque imperio liberos, suique juris esse sanxerunt.* On peut voir dans du Taix ce qui se passa dans l'Assemblée de Melun touchant l'Evesque du Puy, qui se prétend exempt du Metropolitain de Bourges, qui n'en demeure pas d'accord.

Mariana L. 10. c. 2. Du Taix. pag. 169.

La domination violente d'un Metropolitain a aussi quelquefois obligé les Evesques de s'en soustraire. Ces exemples ont esté plus frequens parmy les Grecs, où l'autorité Imperiale faisoit souvent cette émancipation des Evesques, qui devenoient Archevesques & non pas Metropolitains, c'est à dire, qui estoient Evesques indépendans du Metropolitain. Tel fut le saint & celebre George Evesque d'Amastre, qu'on arracha par force du Cloistre pour le faire Evesque, Taraise Patriarche de Constantinople, & ce saint Evesque ne pouvant souffrir la conduite tyrannique du Metropolitain de Gangrea, en firent exempter cet Evesché par un Rescript Imperial. *Tum alia contulit beneficia, tum illud ne cui ejus Ecclesia subesset Archiepiscopo impetravit, insigni apud Imperatorem libertate usus. Nam qui eo tempore Gangresium regebat Metropolin, mirum in modum sese fastu & arrogantia efferebat, &c.* Le Pape Innocent III. refusa la demande qui luy fut faite par le Patriarche Latin de Constantinople, de soûmettre à sa jurisdiction le Metropolitain de Chypre, & plusieurs autres Eglises qui avoient esté exemptes de la jurisdiction des Patriarches Grecs, avant la prise de Constantinople par les Latins.

Bollandus die 21. Februarij. c. 6.

Gesta Innoc. III. pag. 108. 109.

XVIII. Quant à ce point de la plainte de saint Bernard, qui regarde les Archevesques affranchis de la jurisdiction du Primat; je ne voy pas quel en peut estre le sens. Car naturellement tous les Metropolitains au moins dans l'Occident, sont libres & immediatement soûmis au Pape, ou au Patriarche Romain. Les Papes se sont quelquefois donné des Substituts, ou des Vicaires, mais ç'a esté en quelques Provinces seulement, & non pas par tout; & en quelques siecles, & non pas toûjours. Nous avons fait voir que les Archevesques ont souvent consideré ces innovations comme de nouvelles servitudes. Ainsi il n'y a rien d'étrange à laisser supprimer ces Primaties.

XIX. C'est encore une espece particuliere d'exemption, qui ne doit pas estre entierement obmise, que la liberté d'avoir un Evesque propre & particulier dans les Monasteres, pour tous les besoins où le ministere Episcopal peut estre necessaire. Masson a publié le premier un privilege donné à saint Martin de Tours pour avoir un Evesque propre, afin de prescher. *Per cujus prædicationem, &c.* La lettre xxxiii. du Pape Adrien II. est fort contraire à ce privilege. On n'a pas tout à fait tant de sujet de se défier de ce que nous allons rapporter. Mais on peut dire par avance, qu'un Pape revoquant le privilege d'avoir un Evesque propre, ne donne point de preuve constante en cela mesme, que ce privilege eût esté accordé.

Le Pape Urbain II. estant venu visiter le tombeau de saint Martin à Tours, y confirma tous les privileges donnez par ses predecesseurs, changeant seulement cet article, qu'au lieu de l'Evesque particulier qu'on leur avoit permis d'avoir, ils releveroient du Pape seul, comme de leur Evesque. *Denique quoniam in quibusdam sua Ecclesia privilegiis, proprium eis habere Episcopum concessum est, ejus vice nos Romano eos sancimus specialiter adhærere Pontifici. & graviores eorum causas ejus pendere judicio.* Ainsi il semble que quand ce mesme Pape decidant le different du Chapitre de saint Martin de Tours & de l'Abbaye de Cormery, veut que l'ordination de l'Abbé soit toûjours reservée à l'Archevesque de Tours; cela se doit entendre de l'Abbé de Cormery. *Salvo Turonensis Archiepiscopi jure, quod in Abbatis ordinatione secundum communem Ecclesiæ consuetudinem exercendum est.* Les privileges de cette Eglise furent renouvellez par le Pape Martin IV. en 1281. & par le Pape Eugene IV. en 1435. Ce dernier s'emporta contre l'Archevesque de Tours, sur ce qu'il avoit attaqué les privileges du Chapitre de saint Martin pardevant le Concile de Basle; il luy declara que les Papes mesmes en estoient Evesques, & seuls Juges des causes importantes qui les regardoient. *Satis miramur quòd cum tibi constet de privilegiis & libertatibus Ecclesiæ B. Martini Turonensis, cujus nos & Romani Pontifices pro tempore existentes, sumus Episcopi; tam contra libertates & privilegia hujusmodi litigare cæpisti in Concilio Basileensi.* Hildebert Archevesque de Tours entreprit autrefois la défense des privileges de saint Martin de Tours contre le Pape mesme, ce qui est sans doute fort étonnant; mais il n'exprime pas en quoy precisément le Pape se plaignoit, que les Chanoines eussent passé les bornes de leurs exemptions.

Baron. an. 1096. n. 4.

Conc. Gen. To. 10 pag. 603. Epist. 2.

Rainald. Ao. 1435. n. 6.

Epist. 18.

Le mesme Pape Urbain II. qui cassa les Evesques

particuliers de l'Eglise de saint Martin de Tours, osta à une Abbaye du Lac de Constance la jurisdiction Episcopale que les Abbez de Richenau avoient usurpée sur le peuple & sur le Clergé de l'Isle, & la rendit à l'Evesque de Constance, comme Berthold le rapporte en l'an 1045. *Omnem Episcopalem potestatem in Clerum & in populum Augiensis insulæ interdixit.*

Le Pape Urbain V. voulant restablir la pureté de la Regle Monastique dans l'Abbaye du Mont-Cassin, commença par éteindre l'Episcopat de cette Abbaye, & y nommer un Abbé, qu'il choisit dans l'Ordre des Camaldules, n'en trouvant point à son gré dans le
Rainald. An. 1370 n. 16. corps des Moines noirs. *Postquam de Episcopali dignitate ipsum ad Abbatialem reduxit.*

J'ay déja dit ailleurs, que dans l'Eglise de saint Martin dans un Fauxbourg de Cantorbery, il y avoit un
Vita Lanfranci. c. 13 Evesque depuis plusieurs siecles, & Lanfranc fut le premier qui éteignit cette dignité si contraire aux Canons, qui ne permettent pas qu'il y ayt deux Evêques dans une mesme Ville. Il y a quelque apparence que c'estoient les Evesques des anciens Bretons qui estoient demeurez dans cette Eglise, & qui s'estoient distinguez des Archevesques & des Evesques successeurs & disciples d'Augustin Apostre des Anglois. Car ce ne fut proprement que des Anglois & des Saxons nouvellement descendus d'Allemagne en la grande Bretagne, que saint Gregoire & Augustin furent les Apostres; il y avoit encore & il resta long-temps aprés un nombre considerable d'anciens Bretons Chrestiens & Catholiques, qui avoient leur Clergé & leurs Evesques; & si le plus grand nombre se retira dans le païs de Galles, il ne se peut faire neanmoins qu'il n'en restast quelques-uns dans les autres Provinces d'un si grand Royaume.

L'Auteur de la Chronique de l'Abbaye de Lobe dans le païs de Liege, rapporte deux differentes raisons, pourquoy l'Abbé de Lobe estoit Evesque. Les uns disoient, que ces Abbez ayant esté chargez de la predication de la Foy, & de la conversion des peuples voisins qui estoient encore infideles, on avoit jugé plus à propos de leur donner l'ordination Episcopale. D'autres pensoient qu'estant une Abbaye Royale, & fort proche du Chasteau Royal de Lestines ou de Lip-
Spicileg. t. 6 pag. 547. 548. tines, on ne la donnoit qu'à des Evesques. Il est plus probable encore qu'estant chargez de prescher aux Infideles du voisinage, on les nommoit Evesques, quoy qu'ils ne le fussent pas.

Quelques-uns ont écrit, qu'il y avoit eu aussi un Evesque dans l'Abbaye de sainte Genevieve à Paris, & ils le concluent de ce qui se lit dans le Necrologe de cette Eglise le 16. Novembre, *Obiit Bernerius præsentis Ecclesiæ Episcopus*; & de ce que l'ancien Palais Royal estoit proche. Ces preuves sont foibles. Car ce Bernier pouvoit avoir esté Evesque, & aprés s'estre demis de sa dignité, avoir choisi cette pieuse retraite. Quant au Palais Royal, il n'est ny vray, ny mesme vray-semblable, qu'il y eut toûjours des Evesques particuliers dans les Abbayes qui estoient auprés de quel-
Epist. 218. que Palais Royal. L'Evesque de Paris n'estoit pas si loin de ce Palais Royal, qu'il y fallut ordonner un Evesque encore plus proche. Estienne de Tournay écrivit au Pape pour la défense de cette Abbaye, dont les privileges estoient alors combattus par l'Evesque de Paris. Mais il ne parle point de cette singularité, d'avoir un Evesque propre. Il y a aussi quelques endroits de la Chronique de saint Benigne de Dijon, qui semblent en faire l'Abbé Coevesque de l'Evesque de Langres. Mais les termes de cette Chronique mesme ne disent rien de clair, ny de précis, & ne meritent pas de creance en une matiere de cette importance. Ces Abbez pouvoient estre simplement Vicaires des Evêques, & estre en suite appellez quelquefois Evesques. Il en faut dire autant des Abbez d'Hohenove à Strasbourg.

XX. L'Abbaye de Vendôme pretend avoir eu des Abbez qui estoient non pas Evesques mais Cardinaux. Geoffroy Abbé de Vendôme aprés avoir representé au Pape Paschal II. les grandes dépenses que son Abbaye avoit faites pour secourir les Papes persecutez & chassez de l'Italie, le conjure de luy rendre l'Eglise de *L. 1. Ep. 9. 13. 14.*
sainte Prisque à Rome, que les Papes Alexandre II. & Gregoire VII. avoient donné à l'Abbaye de Vendôme, & que l'Antipape Guibert leur avoit ostée. Ecrivant au Pape Honoré, il dit qu'il a passé trois ou quatre fois les Alpes, qu'il a esté pris trois fois, qu'il a beaucoup souffert pour l'Eglise Romaine; enfin qu'ayant esté ordonné Prestre à Rome, il y a esté investy de l'Eglise de sainte Prisque, *Investituram de Ecclesia B. Priscæ per manum domini Papæ Urbani recepi.* Le Pape Alexandre II. donna aux Abbez de Vendôme en 1062. cette Eglise de sainte Prisque avec la dignité de Cardinal, comme il paroist par ses Lettres
à l'Abbé Oderic. *Concedimus omnibus hujus loci Abbatibus Ecclesiam B. Priscæ cum dignitate Cardinali.* Calliste II. & Honoré II. confirmerent ce privilege. *Notæ Sirmondi in Gofr. Vind.*
Innocent III. le renouvella aussi, declarant que les Abbez de Vendôme en estoient comme décheus, parce qu'ils avoient negligé les reparations de cette Eglise, ce qui avoit donné occasion d'en nommer d'autres Titulaires; qu'à l'avenir ils seroient rétablis dans la possession de la mesme Eglise, & du titre de Cardinal avec obligation neanmoins d'obeïr aux Cardinaux de sainte Prisque, que le Pape nommeroit à Rome. Depuis il y a eu deux Cardinaux de sainte Prisque, l'un effectif à Rome, & l'autre purement titulaire dans l'Abbaye de Vendôme. Les Abbez de Vendôme conservoient encore ce Titre au temps du Concile de Constance.

CHAPITRE LIX.

Des Religieuses.

I. Deux sortes de Religieuses, les unes Professes, les autres offertes à la Religion par leurs parens.

II. Rigoureuse observance des engagemens qu'on prenoit à la Religion, avant mesme que d'y entrer.

III. Origine des Professions expresses.

IV. Authoritez pour la Profession tacite.

V. Les Papes distinguent deux sortes de Novices, les uns n'ont intention que de s'éprouver, & ceux-là sont tres-libres pour sortir; les autres ont une resolution ferme de ne rentrer jamais dans le monde; & ceux-cy peuvent bien passer à une Religion plus douce, mais s'ils rentrent dans le Siecle; quoy que l'Eglise n'ayt point d'action contr'eux, ils ne laissent pas selon plusieurs Papes d'estre coupables devant Dieu d'une infidelité criminelle. Preuves.

VI. Nouvelles preuves.

VII. Autres preuves.

VIII. Diverses remarques sur le Noviciat qu'on faisoit en habit seculier jusques au temps de saint Bernard. D'où est venu l'usage present de le faire en habit de Religion.

IX. Ce qui a esté dit du Noviciat, n'est pas contraire à ce qui a esté rapporté des Papes touchant la resolution des Novices, de ne se rengager jamais dans le monde.

X. Les resolutions du Concile de Trente n'y sont pas non plus contraires.

XI. Des Religieuses de l'Hospital de saint Jean de Jerusalem. Des Pensionnaires.

I. LAnfranc nous apprend, qu'il y avoit de deux sortes de Religieuses dans les Cloistres. Les unes y avoient fait profession, les autres y avoient seulement esté offertes à l'Autel par leurs parens en

leur enfance ; mais les unes & les autres estoient également obligées à garder la Regle. *Sanctimoniales, quæ de servanda Regula professionem fecerunt : vel quæ quanvis adhuc professa non sint, ad altare tamen oblatæ fuerunt, secundum mores & vitas earum ad servandam regulam moneantur, increpentur, constringantur.* Ce qu'il ajoûte en suite, comme de son conseil, & de celuy du Roy ; c'est ce que l'Historien Eadmer dit avoir esté reglé par Lanfranc dans un Concile National, que les Dames qui au temps de l'irruption des Normans en Angleterre, s'estoient retirées dans les Cloistres, & y avoient pris le voile, pour mettre leur chasteté à couvert de leurs insultes, ne pourroient point estre contraintes de se faire Religieuses.

Epist. 32.

Tom. 10. Conc. Gen. pag. 346.

II. Mais le doute mesme qu'on forma sur cette rencontre, & le recours qu'on eut à Lanfranc, & à un Concile National pour le resoudre, font voir l'exactitude incroyable avec laquelle on gardoit alors les engagemens sacrez de la profession Religieuse. On ne sera pas moins dans l'administration de la constante fidelité des Religieuses de Marcigny, que le Legat du Pape Hugues Archevesque ne pût jamais obliger de sortir de leur Closture, lors d'un effroyable embrasement, mais qui l'obligerent au contraire d'employer ses prieres, & la vertu toute puissante de l'authorité de Jesus-Christ pour arrester ces flammes, qui obeïrent effectivement à son commandement. Voila ce qu'en rapporte saint Pierre Abbé de Cluny. Cet exemple estoit trop beau, & trop édifiant pour estre omis ; quoy qu'il ne soit pas tout à fait de nostre sujet.

Baronius An. 1094. L. 1. Mirac. c. 22.

Isaac l'Ange Empereur de Constantinople, deposa le Patriarche Basile Camatere, pour avoir permis de quitter l'habit noir de la Religion & de sortir du Cloistre aux Dames, que le Tyran Andronic y avoit mises par force. *Causa prætexebatur, quod quas nobiles matronas Andronicus in Monasteria invitas abstrusisset, iis ipse nigro vestitu deposito, reditum ad pristinum habitum & vitæ rationem concessisset.* La verité est, que cette expulsion du Patriarche pour un tel sujet, n'étoit pas moins tyrannique, que la violence qu'on avoit faite à ces Dames pour les enfermer dans les Monasteres. Mais il paroist toûjours combien on estoit persuadé de l'étroite obligation de perseverer dans cette profession sainte.

Baronius An. 1186. n. 32. Nicetas l. 2.

Guillaume de Malmesbury dit, que Henry I. Roy d'Angleterre n'épousa Mathilde fille du Roy d'Ecosse, nourrie dés son enfance dans un Monastere, qu'aprés avoir fait connoistre à l'Archevesque de Cantorbery saint Anselme, qu'elle n'avoit porté le voile que pour écarter les importunes sollicitations de ceux qu'elle jugeoit trop au dessous de sa qualité, sans avoir jamais fait profession. *Legitimis productis testibus, qui eam jurarent sine professione causa procorum velum gessisse.*

Pierre Abbé de Cluny nous apprend les engagemens où l'on entroit quelquefois avant la Profession mesme, & aprés lesquels il ne juge pas qu'on puisse reculer. Un laïque luy avoit engagé sa parole devant des témoins aprés la Messe, qu'il feroit profession à Cluny, il s'estoit donné à luy, comme un de ces Religieux. Enfin pour gage de sa fidelité, il avoit voulu qu'il luy coupât les cheveux & qu'il les gardast. *Corpus & animam vestram coram testibus in manu mea mysteriis cælestibus consecrata posuistis, vos ipsum in Monachum pro arbitrio meo tradidistis, in signum redditionis comam à me præcidi & servari voluistis, habitum Religionis die constituta Cluniaci vos suscepturum jurastis.* Aprés tant d'étroits engagemens, Pierre de Cluny luy écrit qu'il ne peut manquer de parole à celuy qui est la parole & la verité eternelle, ny changer son vœu en faisant le voyage de Jerusalem.

L. 1. Ep. 15.

III. Yves de Chartres fut consulté par Geoffroy Abbé de Vendôme, si un Moine qui n'avoit esté beny que par un autre Moine, devoit estre beny encore une fois par l'Abbé. Il luy fit réponse que les Benedictions & les Professions des Moines n'ont rien de commun avec les Sacremens, qu'on ne peut reïterer ; qu'elles sont nouvelles ; que ny Paul, ny Antoine ny tant de milliers de saints Moines en Egypte, n'ont jamais esté solennellement benis, ny par d'autres Moines, ny par des Abbez ; que les Benedictions & les Professions n'ont esté introduites dans la suite des Siecles que pour lier d'autant plus étroitement les Religieux ; que ç'ont esté des précautions necessaires contre la legereté & l'instabilité humaine. *Quod vero postea multiplicatis Monachorum Congregationibus, professiones ab eis exactæ sunt, & benedictiones super eos datæ, quadam cautela factum est, ut Monasticus ordo quanto firmius in conspectu Dei & hominum & solennius ligaretur, tanto robustius & devotius ab ipsis servaretur. Et si qui vellent ab hoc proposito recedere, testimoniis pluribus convincerentur, & tanquam jurati in Christi sacramenta tyrones ad propositum suum reverti cogerentur. Quibus liquet traditiones hujusmodi nihil esse aliud quam quædam Religionis vincula, humanæ instabilitati provisa.*

Epist. 25.

Ce sçavant Canoniste ne dit pas que les vœux soient des liens qui ayent esté necessaires pour arrester l'instabilité des hommes : c'est de la profession explicite & exterieure qui se fait devant des témoins en public par écrit, ou de vive voix avec solennité, qu'il parle de la sorte. Et il est certain que ny les Pauls, ny les Antoines, ny les Hilarions n'ont jamais fait de semblable profession, quoy qu'ils ayent fait & observé les vœux de la Religion Monastique.

L'Evesque de Soissons ayant renoncé à sa dignité pour travailler plus seurement au grand œuvre de son salut dans la retraite d'un Monastere ; Yves de Chartres qui avoit esté le confident, & ensuite le panegyriste d'une action si heroïque, fut blamé par des personnes peu intelligentes, de ce qu'il souffroit que celuy qui avoit receu la consecration Episcopale, receut aprés cela la benediction des Abbez. Il en écrivit au Pape Paschal II. pour avoir sa resolution, l'assurant neanmoins par avance, qu'il n'y avoit nul inconvenient, soit à ne point benir un Abbé, soit à le benir, quoy qu'il soit déja Evesque ; parce que cette benediction n'est qu'une ceremonie pieuse sans necessité.

Ep. 19.

IV. Il resulte de tout ce qui a esté dit, que l'on estoit persuadé, que pour une Profession tacite & implicite, mais irrevocable de la vie Religieuse, il n'en falloit pas davantage, que d'avoir pris l'habit des Profés & l'avoir porté en public. En voicy d'autres preuves tirées du corps du Droit Canon nouveau. Si une veuve avoit elle-mesme mis sur sa teste le voile ordinaire des veuves consacrées à Dieu, & avoit paru de la sorte dans l'Eglise, elle ne pouvoit plus renoncer à l'estat de Religion, quoy qu'elle protestast de n'avoir pris ce voile que pour le quitter. C'est un Canon du Concile de Tribur, que Burchard & Yves ont aussi rapporté : *Vidua si sponte velum conversionis, quamvis non sacrum sibi imposuerit, & in Ecclesia inter velatas oblationem Deo obtulerit, velit, nolit, sanctimoniæ habitum ulterius debet habere. Licet Sacramento firmare velit, eo tenore velamen sibi imposuisse, ut deponere possit.* La decision du Pape Honoré III. sur une question de mesme nature, se reduisit à cette maxime generale, que dans les Monasteres où les habits de Profés & des Novices n'estoient

C. Vidua. De Regularibus.

pas differens, c'estoit estre Profés que de porter l'habit plus d'une année. *Qui ultra annum portat habitum Monachalem in Monasterio, ubi sunt habitus indistincti, censetur professus.*

C. Ex parte tua. Ibidem.

Cela suppose évidemment, comme il estoit tres-veritable, que pour la profession il n'en falloit pas davantage, que de prendra l'habit des Profés dans les Monasteres, où les habits estoient differens. Aussi le Pape Gregoire IX. decide nettement, que les Novices peuvent sortir du Cloistre, s'ils n'ont pas encore pris l'habit de Profés, ce qui estoit une profession tacite, ou s'ils n'ont pas encore fait profession expresse. *Ante susceptum Religionis habitum, qui dari profitentibus consuevit, vel ante professionem emissam, ad priorem statum redire libere posse intra annum.*

C. Statuimus. ibid.

C'estoit donc une mesme chose de prendre simplement l'habit des Profés, ou de faire profession expresse.

Il n'y a rien de surprenant dans cette profession tacite par la seule prise d'habit, si l'on considere que durant plusieurs Siecles la seule profession tacite a esté en usage, comme Yves de Chartres l'a remarqué, & comme toute l'Histoire de l'Eglise en fait foy. Il estoit donc bien juste, qu'ayant esté seule en vigueur durant tant de Siecles, elle ne fust pas entierement decreditée, aprés que la profession expresse a esté introduite.

V. Mais le mesme Pape Gregoire IX. nous fait remarquer dans la mesme Decretale, une resolution qui paroistra peut-estre bien plus étonnante, quoy qu'elle soit fondée sur la même pratique, & sur la doctrine de l'antiquité. Car il decide que les Novices peuvent rentrer dans le Siecle, s'ils n'ont pas encore pris l'habit de Profét, ou s'ils n'ont pas encore fait profession expresse: Si ce n'est qu'il paroît evidemment, qu'ils n'estoient pas entrez dans le Noviciat dans le dessein de s'éprouver, mais avec une resolution constante de renoncer entierement au siecle & de passer leur vie dans la Religion. Car en ce cas ils ont renoncé à la liberté qu'on laisse aux Novices de retourner au monde. *Statuimus novitios, &c. ad priorem statum redire posse libere intra annum, nisi evidenter appareat, quod tales absolute voluerint vitam mutare, & in Religione perpetue Domino deservire. Cum quilibet renunciare valeat ei quod pro se noscitur introductum.*

C. Statuimus. ibid.

Le Pape Innocent III. avoit déja donné la même resolution avec des termes si clairs & si précis, que j'ay crû ne devoir pas les obmettre en une matiere si importante, & si peu connuë. *Consulti sumus frequenter à multis, utrum is qui Monasterium ingressus est, habitum sumendo Novitij, si ante Professionem emissam intra tempus probationis exire voluerit, licite possit absque apostasia nota, vel noxa, præsertim cum debita morum correctione ad sæculum remeare. Licet autem super hoc senserint diversi diversa, nos tamen credimus distinguendum, utrum is qui convertitur, proposuerit absolute vitam mutare, ut sub habitu regulari omnipotenti Deo de cætero famuletur: An conditionaliter experiri observantiam regularem: ut ita demum si infra annum sibi placuerit, profiteatur ordinis disciplinam, aut si forte non placuerit, moribus emendatus ad statum revertatur pristinum. In primo casu debet, ut regulariter vivat, ad laxiorem saltem regulam pertransire. In secundo potest ad sæculum, non tamen ut vivat sæculariter, remeare. Ut ergo quæ sit ejus intentio, plenius agnoscatur, propositum suum in principio protestetur.*

C. Consulti. Ibidem.

Ainsi selon ce sçavant Pape, ceux qui sont entrez dans le Noviciat avec une resolution entiere de faire un eternel divorce avec le siecle, peuvent bien ensuite choisir une Religion moins austere, mais ils ne peuvent sans une infidelité criminelle se replonger dans une vie seculiere. Il est vray que ce Pape reconnoist qu'il y a des sentimens contraires sur ce sujet, mais il faut avoüer qu'il a donné un grand poids à celuy qu'il a preferé, & qu'il a proposé pour regle à toute l'Eglise, aussi bien que son successeur Gregoire IX. sur tout si l'on considere que cette decision est si conforme à toute la pratique de l'antiquité, où ny le temps determiné du Noviciat, ny la profession expresse, ny la distinction des habits n'étoient point encore en usage.

Le bien-heureux Raymond de Pegnafort aprés avoir rapporté & examiné ces Decretales d'Innocent III. & de Gregoire IX. demeure d'accord, que ce que nous avons dit; & ajoûte, que s'il ne paroît point au dehors, quelle a esté la volonté du Novice, ou de s'éprouver, ou de se consacrer absolument à Dieu; il faut s'en rapporter à ce qu'il confessera luy-mesme dans le tribunal de la Penitence secrette; & s'il confesse, qu'il a eu dessein de quitter le monde, il faut luy declarer qu'il ne peut plus y retourner; & s'il doute luy-mesme de sa disposition, il faut luy conseiller de n'y point retourner, parce que dans les choses douteuses il faut prendre le chemin le plus assuré. *Quid si non apparet evidenter, quod voluit, vitam mutare, & in Religione perpetuo deservire, in judicio tamen pœnitentiæ confitetur, quod tali voluntate compositus & præmissa deliberatione intravit, & proposuit in animo sæculum mutare? Dico quod non licet ei redire ad sæculum; & si dubitaret, idem consulerem ei: quia in dubiis via tutior est eligenda.*

Summa l. 2. pag. 70

Le mesme Gregoire IX. declara aussi nettement, qu'une Abbesse estoit vrayment Religieuse, & n'avoit pû tester, quoy qu'elle eût gouverné l'Abbaye, sans prendre mesme l'habit de la Religion.

C. Quia De testamentis.

Innocent IV. declara les Professions nulles, si l'on anticipoit la fin de l'année du Noviciat. Alexandre IV. resserra cette loy aux Ordres des Dominicains & des Franciscains. Boniface VIII. l'étendit à tous les Ordres des Mendians. Le Concile de Trente y a compris absolument toutes les Professions de quelque Religion que ce soit.

In sexto. L. III. Tit. 14. c. 2. & 3.

Mais ces nouvelles Ordonnances ne dérogent nullement à la decision d'Innocent III. & de Gregoire IX. touchant la liberté de sortir avant la fin du Noviciat. Car la Decretale d'Alexandre IV. aprés avoir clairement decidé, que l'année entiere du Noviciat est absolument necessaire pour la validité de la Profession declare qu'à moins de cela ceux qui auront fait cette Profession precipitée, & par consequent nulle, pourront sortir, pourvû qu'on n'ayt pas de preuves certaines, qu'ils avoient absolument resolu, de ne rentrer jamais dans le monde. *Nisi major quatuordecim annis existens, professus sit tacite, vel expresse, aut evidenter constet illum vitam voluisse mutare, quod tamen non præsumitur, nisi clara probatione, vel competentibus indiciis ostendatur, omnino ad sæculum redeat, &c.*

Ibid. c. 2.

C. Placet. De conversione conjugatorum.

Celestin III. prononce qu'une femme qui a fait Profession, dans la creance que son mary fust mort, & qui luy a esté renduë à son retour, doit rentrer dans le Cloistre aprés la mort effective de son mary: Parce que son Vœu l'a liée autant qu'elle pouvoit l'estre: *Votum ejus eatenus fuit obligatorium, quatenus se poterat obligare.* Que si ce Pape ajoûte qu'il ne juge pourtant pas qu'il faille la contraindre, si elle s'obstine au contraire, cela ne diminuë peut-estre rien de son obligation, dont on charge sa conscience.

VI. C'est en ce mesme sens que saint Anselme écrit, qu'un Novice peut sortir, mais qu'il sera éternellement responsable au souverain Juge, de la bonne volonté, qui luy avoit esté inspirée du Ciel: quoy que l'Abbé ne puisse pas l'arréter contre son gré. *Libera ei conceditur potestas ad discedendum. Non dico quod placet,*

L. 2. Ep. 23.

si

si acceptam bonam voluntatem deserat, & quod sapius ore bene promisit, diabolica persuasione deceptus exhorreat: sed dico, quia quamvis coram Deo mendacy arguatur, non est tamen Abbatis, ut quod ille promisis, ab eo violenter exigat.

L. III. Ep. 13.

Le mesme saint Anselme estant déja élû Archevêque de Cantorbery écrivit au Chantre de Paris, qu'ayant une fois formé la resolution d'entrer en Religion, il ne pouvoit plus demeurer dans la Clericature, sans courir risque de son salut. *Nullo modo potest anima tua sine sui reprobatione hoc suscipere.* Cesarius dit, que si S. Benoist a permis aux Novices dans sa Regle de se retirer, ç'a esté pour permettre un moindre mal, afin d'en éviter un plus grand, en les laissant sortir plûtost avant la Profession qu'aprés: que les seculiers mesme qui font un vœu simple entre les mains des Abbez, ne peuvent plus penser au mariage: enfin que les Papes donnent des dispenses aux Novices, pour passer à une Religion plus douce, mais non pas pour retourner dans le siecle. *Mavult S. Benedictus inter duo mala, novitium discedere tempore probationis quam jam monachum post diem professionis. Unde eum liberum vocat à loco, non à voto, &c. Sacularibus personis, qua solo verbo votum fecerunt inter manus Abbatis nequaquam licitum est, vitam sacularem sectari, vel matrimonio ligari. Circa Novitium in necessitate dominus Papa dispensat, ut ad ordinem transeat mitiorem, sed non permittit, at ad vitam redeat sacularem.* Enfin, le Pape Boniface VIII. qui donna plus d'étendue que ses predecesseurs à la necessité du Noviciat annuel, ne laissa pas de mettre presque dans le mesme rang, ceux qui avoient formé une resolution certaine de ne se rengager jamais dans le monde, avec ceux qui avoient fait Profession expresse, & ceux qui avoient pris l'habit des Profés. *Nisi constet, quod vitam voluerit absolute mutare, vel Professionem expressam fecerit, seu scienter habitam receperit Professorum.*

Dist. 1. c. 15. Bibl. Cist. Tom. 12 pag. 10. Vide Fagnan. In L. III Decretal. par. 11 pag. 92. 97. Vide & Grat. 17. q. 1. 2. 3.

In Sexto. L. III. T. 14. c. 4.

VII. Lanfranc Archevesque de Cantorbery avoit répondu à l'Evesque de Durham, touchant un Prestre, qu'aprés avoir porté en public l'habit de Religion, on ne pouvoit reculer selon les Canons. *Canones Decretaque sanctorum Patrum eos, qui vestem Religionis aliquot diebus in conspectu hominum deferunt, ad saculum quocumque modo postea redire non sinunt.* Le Pape Alexandre III. avoit fait la mesme réponse touchant les Prestres & les autres Clercs, qui avoient pris l'habit Monastique, & l'avoient quitté avant que de faire Profession, *antequam essent vinculo Professionis astricti, ante oblatum Professionis libellum.* Car il les condamna au moins à rentrer dans une Religion plus douce, les declarant à l'avenir incapables de Benefices. *Si austeritatem Religionis ad quam transisse noscuntur, servare noluerint, ad minorem Religionem transire cogendi sunt, nec amplius in Ecclesiis sacularibus debeat assumi, ne contra votum quod Domino fecerunt, in animarum suarum periculum probentur venire.*

Epist. 26.

Append. Concil. Later III. part. 21. c. 2.

Les anciens Statuts des Chartreux compilez par Guigoes, qui fut le cinquiéme Prieur de la Grande Chartreuse, sont entierement conformes à ces maximes. Car il y est ordonné dans le Chapitre XXII. qu'on gardera pendant l'année du Noviciat tout ce que le Novice a apporté, afin de le luy rendre s'il ne persevere pas: mais de ne le luy rendre, qu'à condition qu'il entrera dans une autre Religion plus proportionnée à ses forces. *In examinatione ad minus annua ponitur, suis omnibus integre usque ad diem professionis omnino reservatis. Quod ei nonnisi sub tali sponsione conceditur, at si forte nostrum nequiverit, aut noluerit tolerare propositum, ad secundum nequaquam redeat; sed aliquod potius aliud Religionis genus, quod ferre possit, accipiat.* Cette pratique estoit entierement conforme aux sentimens des Papes que nous avons alleguez.

Ces sages & sçavans Papes consideroient, que celuy qui a des raisons pour ne pas perseverer dans une Religion fort austere, qu'il avoit d'abord embrassée, n'a point d'excuse legitime, pour se dispenser d'une autre Religion proportionnée à sa santé & à ses forces. Mais ce que ce mesme Pape ajoûte, est de grande consideration. Car il dit que ceux qui s'éprouvent avant que d'avoir pris l'habit de Religion, peuvent rentrer dans leur premier estat, selon la Regle de saint Benoist. *Verumtamen si ante susceptum habitum in probatione positi recedere voluerint, secundum Regulam B. Benedicti, non videntur prohiberi ad priorem statum redire.*

VIII. La Regle de saint Benoist, & la plus grande partie des anciennes Regles, les Conciles anciens de l'une & l'autre Eglise, les loix mesmes de Justinien ordonnoient que le Noviciat se fist avec l'habit seculier, & que l'on ne receût l'habit de la Religion, qu'en faisant Profession. On pourroit conjecturer de là, que de là estoit venuë la coûtume & la maxime generale, que la prise d'habit estoit une Profession tacite, lors même qu'elle n'avoit point esté precedée par une longue probation en habit seculier. Cette conjecture me semble fort juste & fort raisonnable, mais je ne sçay si les Papes qui ont esté alleguez, pourroient souffrir qu'on en voulust encore conclure, que si la Regle de saint Benoist permettoit de sortir du Cloistre, & de rentrer dans le monde, pendant tout le temps du Noviciat en habit seculier, la mesme liberté doit estre conservée à ceux qui font leur Noviciat en habit Religieux; quelque sincere resolution qu'ils eussent prise, de n'abandonner jamais l'Estat Monastique.

Car encore que les loix de Justinien prescrivent trois ans de Noviciat, quoy que la Regle de saint Benoist & quelques Conciles particuliers en ordonnassent une année; il y avoit neanmoins d'autres Regles, comme celles de saint Cesaire, de saint Ferreol, de saint Fructueux, & quelques autres, dont on peut voir le recueil dans la Concorde des Regles du Pere Menard, qui abandonnoient à la discretion de l'Abbé, de raccourcir, ou de prolonger le temps du Noviciat selon les dispositions de celuy qui se presentoit. *Quod si quilibet conversus, bonis ac puris moribus enitens, Abbatis & aliorum fratrum spiritalium fuerit judicio comprobatus, pro merito & purificatione sua conscientia celerius poterit fratrum consortiis misceri.* Ce sont les termes de la Regle de saint Fructueux. Les Decretales qui ont esté cy-dessus citées, & qui prescrivent une année entiere de probation au moins pour les Ordres des Mendians, montrent bien que ce n'estoit pas auparavant l'usage ordinaire de donner une année entiere au Noviciat.

Reg. S. Ben. c. 58. Conc. Aur. 5. c. 19. Novella 5. Justin. c. 2.

Cap. 2.

De là il est clair, pourquoy on tenoit pour Profés, ceux qui avoient receu l'habit, aprés avoir témoigné une resolution ferme & constante de perseverer dans la Religion. Car leur ferveur leur avoit fait accourcir le temps de la probation, & la prise d'habit pour eux étoit une tacite Profession, selon l'ancienne pratique.

Aprés cela on peut croire avec fondement, que si le Noviciat s'est fait depuis avec l'habit de Religion, ce n'est pas par aucun reglement contraire, qui se soit fait, mais par une obmission generale du Noviciat, & une coûtume presque universelle de prendre aussi-tost l'habit Monastique. Car cette coûtume de ne point

differer à donner l'habit Monastique s'estant universellement établie, quand on a recommencé à prescrire & à rendre le Noviciat necessaire, on l'a insensiblement laissé faire avec l'habit Religieux, & on a donné cours à cette maxime, que c'est une Profession legitime de porter l'habit de Religion plus d'une année. Au reste, saint Bernard nous apprend qu'en son temps on faisoit encore le Noviciat avec les habits du monde. *Post annum sponte professus, tunc primum sæculari veste rejecta, religionis habitum suscepisti.*

Bernard. Epist. 1.

IX. Je reviens à mon premier sujet, & je remarque, que le Pape Alexandre III. qui sçavoit bien ce que portoit la Regle de saint Benoist sur la liberté de retourner au monde pendant le Noviciat, n'a pas laissé de répondre à l'Evesque de Luque, que si une veuve avoit pris l'habit de Religion, sans entrer dans un Convent, & sans renoncer à ses biens, c'est une espece de vœu simple, qui luy interdit le mariage, mais qui ne le casse pas, si elle l'a contracté. *Sicut simplex votum matrimonium impedit contrahendum, sed non dirimit contractum; ita sine professione & propriorum renunciatione, habitus susceptio ne contrahatur impedit, sed consummatum nequaquam dissolvit.* Le Pape Nicolas rapporté par Gratien avoit cassé un semblable mariage. Ce qui estoit conforme à l'Ordonnance du Roy Luitprand dans les loix Lombardes, sur le sujet de ces veuves qui prenoient elles-mesmes le voile & l'habit, qu'on appelloit l'habit de la Vierge Marie. *Velamen aut vestem sanctæ Dei genitricis Mariæ.* Enfin, les Papes Innocent III. Gregoire IX. & Boniface VIII. ne pouvoient ignorer cet article de la Regle de saint Benoist, quand ils ont tant de fois reiteré la decision, que nous tâchons d'appuyer & d'éclaircir. Et peutestre consideroient-ils que saint Benoist dit simplement, qu'on ne peut arrester par force ceux qui veulent sortir avant la fin du Noviciat, ce qui est tres-veritable; mais il ne dit pas que ceux à qui Dieu a inspiré une forte resolution de se consacrer pour jamais à la vie Religieuse, qui en ont donné des assurances, & qui ont ensuite receu l'habit de Religion, puissent aprés cela se replonger dans les perils & dans la corruption du siecle, sans se rendre coupables devant Dieu d'une infidelité criminelle.

Append. Conc Later. par. 45. c. 4

Dist. 27. c. 6 L. 11. Tit. 27.

X. Le Concile de Trente a bien declaré que la profession estoit nulle, & n'obligeoit à aucune Religion, ny en particulier, ny en general, si elle estoit faite avant la fin de l'année toute entiere du Noviciat. Ce qui est clair dans la Session xxv. ch. xv. Mais Fagnan a fort bien remarqué que nonobstant cette declaration du Concile il y a encore des cas où la mesme maxime a encore lieu, que celuy qui a témoigné une resolution certaine de renoncer au monde, & qui a pris l'habit des Novices, passe pour avoir fait une profession tacite. Et on peut dire que le Concile de Trente n'a parlé que du for exterieur, où il est certain que la profession faite avant l'âge, ou avant l'année du Noviciat accomplie est absolument nulle: mais il n'a point touché au Tribunal de la conscience, où selon les Papes qui ont esté citez, ceux qui sont infideles à une sainte resolution que Dieu leur avoit inspirée, de perseverer dans le renoncement du monde, ne peuvent pas n'estre point coupables de cette infidelité; non pas par le violement d'aucune loy Ecclesiastique, mais par le droit naturel & immuable, qui nous oblige de ne pas resister, ou de ne pas desister d'estre fideles & obeissans aux mouvemens du saint Esprit, & aux inspirations de la grace. Car comment pourroit-on sans grace, former le dessein de renoncer pour jamais au monde, & d'entrer en Religion, surmonter toutes les difficultez qu'on oppose à cette entrée, & entrer effectivement; enfin y perseverer pendant quelque temps, & devorer toutes les austeritez d'une vie penitente? Et comment pourroit-on s'imaginer que par le changement que le Concile de Trente a fait à la police exterieure du Noviciat & de l'entrée à la Religion, d'estre infidele à une si grande grace ne fust plus une infidelité & une faute dangereuse?

Fagnan in L. 3. Decret. par. 11. pag. 96. 97.

XI. Il auroit esté inutile de m'arrester aux Ordres particuliers des Religieuses. On en peut lire toutes les histoires à part. Je diray seulement que le Pape Gregoire IX. trouva bon qu'on permît aux Hospitalieres de saint Jean de Jerusalem, de quitter cet habit & cette profession, & qu'elles prissent l'habit & la Regle des Chanoinesses Regulieres de saint Augustin en Angleterre. La raison de ce Pape estoit que cet Ordre militaire avoit peu de proportion à des Religieuses, & qu'on ne faisoit point ordinairement de Monastere d'Hospitalieres de saint Jean de Jerusalem. *Maxime cum in ordine Hospitalis ipsius non consueverit fieri Collegium Dominarum.* Les veritables Hospitalieres sont celles dont nous avons parlé en traitant des Hôpitaux.

Constit. Antiq. Reg. Ang. pag. 131.

Quant aux jeunes filles pensionnaires, ce n'a esté probablement que fort tard que la coûtume s'est abolie, de n'en point recevoir dans les Monasteres qui n'eussent dessein d'y faire profession; puisque du Tillet rapportant une foule de privileges accordez par le Pape, il y met celuy-cy; *Dispensé de faire nourrir és Monasteres Mesdames filles des Rois.*

Du Tillet. par. 1. pag. 451.

CHAPITRE LX.

De la consecration des Vierges par l'Evêque.

I. Exemples ou vestiges de cette ancienne ceremonie, autrefois si solemnelle
II. Elle a toûjours esté reservée à l'Evesque.
III. Et distinguée du voile des veuves.
IV. Nouvelles preuves que les Evesques consacroient encore les Vierges.
V. Distinction des Vierges simplement professes, d'avec celles qui avoient esté consacrées.
VI. Diverses reflexions sur ce qui a esté dit.
VII. Causes de l'abolition de cette ceremonie.
VIII. Des Diaconisses.
IX. De la consecration des Religieuses Chartreuses.
X. Des professions Religieuses qu'on peut faire entre les mains de l'Evesque.

I. IL est étonnant comment la consecration des Vierges par les Evesques, qui estoit autrefois une ceremonie si solennelle, & si celebre dans tous les monumens de l'antiquité Ecclesiastique, a pû s'évanoüir en sorte qu'il n'en reste presque plus aucun vestige. Nous en rechercherons les dernieres traces dans ce Chapitre, & les diverses raisons qui ont fait comme ensevelir dans l'oubly une ceremonie si universellement & si solennellement pratiquée par tous les anciens Peres. La sainte Imperatrice Cunegonde fut encore consacrée par l'Evesque qui luy imposa le voile, & luy donna l'anneau mysterieux quand elle entra en Religion, aussi-tost aprés la mort de l'Empereur Henry son mary. *Præcisis capillis, imposito sibi ab Episcopo velo, annulo fidei subarrhata, gratulabunda concinuit, Posuit signum in faciem meam, & annulo suo subarrhavit me Dominus Jesus Christus.* C'est ce qu'en dit l'Auteur de sa vie. Sainte Hildegarde fut consacrée, & selon la coûtume en mesme-temps couronnée par l'Evesque de Mayence, *Coronam qua in die consecrationis suæ ab Episcopo corona-*

Baron. an. 1025. n. 1.

Bollandus Tom. 1. Januar. pag. 309.

ta est, transmisit. Sainte Luitgarde fut consacrée & receut une semblable couronne de la main de l'Evesque de Liege environ l'an 1200. avec un grand nombre d'autres Vierges. *Leodiensi Episcopo complures sanctimoniales consecrare volente, quibus adjuncta est Lutgardis.*

Surius die 16. Iuny. c. 9. l. 1.

II. Ives de Chartres fait bien voir que cette ceremonie estoit encore en usage quand il dit, qu'elle est tellement reservée à l'Evesque qu'elle n'est pourtant pas reiterée quand un Prestre s'est ingeré de de la faire. *Unde nec consecratio Virginum, quæ ex authoritate Apostolica Episcoporum privilegio reservatur, si aliquando à Presbyteris usurpetur, propter sacramentum Christi & Ecclesiæ, quod ibi continetur, nullatenus ab Episcopis iteratur.* S. Anselme Archevêque de Cantorbery écrivant à une Dame qui avoit porté durant long-temps l'habit de Religion, & qui l'avoit ensuite quitté, il luy represente que ç'avoit esté une profession tacite, qui ne la lioit pas moins étroitement devant Dieu, que la profession qui se faisoit entre les mains de l'Evesque; enfin que les anciennes professions Monastiques ne consistoient que dans ce changement d'habit. *Quamvis ab Episcopo sacrata non fueris, nec coram ipso professionem legeris: hoc solum tamen est manifesta, & quæ negari non potest professio, quia publice & secrete habitum sancti propositi portasti, per quod omnibus te videntibus Deo dicatam te esse, non minus quam professionem legendo affirmasti. Nam antequam fieret ista nunc usitata Monachici propositi professio & sacratio, multa millia utriusque sexus hominum, solo habitu se ipsius esse propositi profitentia, celsitudinem & coronam consecuta sunt. Et qui tunc habitum sine hac professione & sacratione assumptum rejiciebant, Apostatæ judicabantur. Inexcusabilis ergo es, si deseris sanctum propositum, quod diu habitu & conversatione professa es, quamvis professionem nunc usitatam non legeris, & ab Episcopo consecrata non fueris.* On pourroit inferer de là que les Religieuses mesmes qui estoient renfermées dans les Cloistres, recevoient ordinairement la consecration de l'Evesque, quoy qu'elle ne fust nullement necessaire pour rendre leur profession valide, & leur engagement irrevocable, puisque la profession expresse n'y estoit pas mesme necessaire. Un ancien Historien raconte qu'Henry I. Roy d'Angleterre épousa la fille de David Roy d'Ecosse, quoy qu'elle eût esté élevée comme pensionnaire dans un Monastere, *Non ut Sanctimonialis fieret, sed ut propter cautelam cum cæteris puellulis coætaneis suis nutriretur & literis erudiretur*: & quoy que l'Abbesse luy eût un jour mis le voile sur la teste, afin de la faire passer pour Religieuse, lorsque le Roy Guillaume le Roux predecesseur de Henry entra dans le Monastere pour la voir, ce qui fit qu'il eut effectivement du respect pour ce voile. Henry l'épousa aprés que l'Abbesse eut assuré qu'elle n'avoit jamais esté Religieuse, ny n'avoit point esté consacrée par l'Evesque. *More Sanctimonialium velo capiti imposito benedictione Episcopali consecrata.* Saint Anselme confessa que le mariage se pouvoit faire, mais il en predit au Roy les suites funestes, seulement parce que cette fille avoit porté le voile par occasion. Les deux Princes qui en nasquirent perirent sur mer en passant de France en Angleterre. L'Abbé Rupert répondant à la question qu'on luy avoit proposée, s'il falloit accorder la consecration à une Vierge qui n'avoit pas conservé la chasteté qu'elle avoit promise; il dit que ny le voile, ny l'anneau qu'on donne aux Vierges ne peuvent luy convenir, non plus qu'aux veuves à qui on donne un voile sans anneau. Elles ont mesme la teste couverte quand on leur impose ce voile, au lieu que les Vierges le reçoivent la teste découverte. Enfin que celle dont la virginité a esté flestrie doit se contenter du voile des veuves. *Quæ in sæculo conversata virum cognovit, veniens ad conversionem, sacrum velamen superinduit, gratiam sortita secundi, id est vidualis ordinis. Quæ in sancto proposito corrupta est, non parum consequitur, si revertens ad virum suum Christum taliter suscipitur.* Rupert confesse neanmoins que si le crime de cette malheureuse fille n'estoit connu que de son Confesseur, il n'oseroit répondre, qu'on ne doit pas, ou qu'on ne peut pas la consacrer. *Definire non audeo, quod integra consecratione consecrari non debeat, vel non possit.*

Epist. 35.

Epist. 4.

Spicil. Tom. 12. pag. 375.

L. de Laesura virginitatis. c. 15.

III. Ce passage de Rupert nous fait voir qu'on voiloit encore les veuves qui embrassoient l'estat Religieux. L'Abbé Guibert témoigne la mesme chose, en parlant de sa pieuse mere qui voulut estre voilée, quelque resistence qu'on luy fit, en luy repetant cette maxime de l'ancien droit, *Viduas velare Pontificum nullus attentet.* Mais ny l'un, ny l'autre de ces deux Auteurs ne dit pas que ce fust l'Evêque qui voilast les veuves. Dans l'abbregé du Concile de Latran III. sous Alexandre III. il est parlé d'une veuve qui avoit receu le voile de la main d'un Prestre, mais qui n'avoit point fait de profession entre les mains de l'Evesque, ou de l'Abbesse. *Nec intravit claustrum; nec in manu Episcopi, aut Abbatis, aut Abbatissæ, vel super altare est professa, vel obedientiam promisit.* Ces termes insinuent assez clairement que les Vierges faisoient souvent la profession Religieuse entre les mains de l'Evesque dans les Monasteres.

Append. Conc. Later par 45. c. 4.

IV. En voicy des preuves encore plus claires. Le mesme Pape Alexandre III. decide le cas d'un Gentilhomme d'Espagne, qui avoit contraint sa femme d'entrer dans un Monastere, & avoir engagé les Evesques de Saragoce & de Tarracone de luy aller imposer le voile. *Episcopi missi à viro, ut ei velum imponerent, &c. Alter Episcoporum, ut viri tyrannidi satisfacere videretur, mulieri velum imponere simulavit.* On interrogea la Prieure & les autres Religieuses, pour sçavoir si on avoit usé de contrainte. Le Pape Innocent III. condamna l'audace de quelques Abbesses des Dioceses de Burgos & de Palence, qui benissoient leurs Religieuses, entendoient leurs confessions, & preschoient l'Evangile. *Moniales proprias benedicunt, ipsarumque confessiones criminalium audiunt, & legentes Evangelium, præsumunt publice prædicare.* Dans les Constitutions de l'Ordre de Cisteaux, il est défendu aux Abbez de benir les Moniales; *Prohibitum est, ne quis Abbatum nostrorum Monacham benedicere præsumat*: & il y est remarqué, que le Chapitre General de l'Ordre en l'an 1241. declara, que cette benediction interdite aux Abbez, estoit celle que les Religieuses recevoient des Evesques, quand elles estoient consacrées. Eude de Sully Evesque de Paris dans ses Ordonnances Synodales défend aux Prestres, & reserve à l'Evesque seul la consecration des Vierges, aussi bien que celle des Autels. *Nullus Sacerdos confirmare, aut consecrare Virgines præsumpserit. Solius Episcopi est confirmare, Virgines consecrare, Ecclesias dedicare, ordines dare.* Le Concile de Paris en 1212. défend aux Evesques de recevoir de l'argent pour la consecration des Vierges & des Autels: *In Ecclesiarum dedicatione, in Virginum benedictione.* Le Concile d'Oxford en 1222. ne permet l'usage de l'anneau qu'à celles qui ont esté consacrées entre les Religieuses. *Sola Monialis consecrata deferat annulum, & uno solo sit contenta.* Thomas de Chantepré qui écrivit au milieu du XIII. siecle, parle encore de celles d'entré

C. Perlatum. De his quæ vi, metusve causa fiunt.

Reg. XIII. Epist. 187.

Nomast. Cisterc. pag. 255. 281.

C. 14 n. 5. Par. 4.

Can 38.

Cantiprat. L. 11. c. 29. n. 30.

les Vierges à qui l'Evesque pouvoit donner le voile de la consecration. *Consecrari & velari ab Episcopis quasi Virgines jure possunt.*

V. On distingooit donc entre les Religieuses celles qui avoient esté benies ou consacrées par l'Evêque d'avec les autres. Ainsi elles ne l'estoient pas toutes. Abelard dit bien qu'Eloise prit de dessus l'Autel le voile beny par l'Evesque, *Confestim ab Episcopo benedictum velum, ab altari tulit, & se Monastica professioni coram omnibus alligavit.* Ce qui est conforme à la resolution de l'Abbé Rupert. Mais prescrivant ailleurs des Regles aux Religieuses, il y distingue nettement deux sortes de voile, l'un pour celles qui auroient esté consacrées, & l'aotre pour les autres. *Duo velorum genera esse volumus; ut alia sint scilicet Virginum consecratarum, alia vero minime. Quæ vero prædictarum sunt Virginum, crucis sibi signum habeant impressum, &c. Et sicut in consecratione distant à cæteris, ita & hoc habitus signo distinguantur, &c. Hoc autem signum virginalis munditiæ in summitate capitis candidis expressum filis virgo gestabit, & hoc nullatenus, antequam ab Episcopo consecretur gestare præsumat.*

Epist. 2.
Epist. 8. Pag. 153.

Voila donc deux sortes de Religieuses dans le mesme Monastere, distinguées par deux differens voiles, dont celles qui avoient esté consacrées par l'Evesque avoient une croix blanche sur leur voile noir. Abelard remarqoe encore que la consecration des Vierges ne se faisoit qu'aux jours les plus solennels. Un Abbé de l'Evesché d'Avignon fondant un Prieuré de Religieoses en 1239. permit à la Prieure de faire consacrer ses Religieuses par les Evesques d'Avignon, avec le consentement des Abbez ses successeurs, & mesme sans leur consentement. *Moniales dicti Prioratus possint à domino Avenionensi Episcopo, de nostro & successorum nostrorum consilio & assensu, à Priorissa requisito, consecrari. Et si super hoc Abbas malitiose differret dare consilium & assensum, nihilominus dominus Avenionensis Episcopus possit dictas Moniales consecrare.* Le Pape Innocent IV. fut averty en 1244. par le Roy & la Reine de Castille, que leur propre fille devant faire profession dans le Monastere Royal de Cisteaux, qui est au Fauxbourg de Burgos, l'Abbesse prevint l'Evesque de Burgos qui celebroit la Messe, & donna le voile à cette jeune Princesse. Ce Pape condamna cette entreprise temeraire, si contraire aux Canons qui ne permettent point aux Abbesses de voiler ny les veuves, ny les vierges: *ne viduam, aut puellam virginem velare præsumat*, & il obligea les Abbesses & les Vierges Religieuses de se faire consacrer par les Evesques Diocesains. *Abbatissis & virginibus firmiter injungas, ut à Diœcesanis suis consecrationis velum recipiant.* M. Camusat nous a conservé l'acte de la permission que l'Evesque de Troye donna en 1324. aux Religieoses de nostre Dame de Troye, pour recevoir la benedicton de tout Evesque Catholique, & de la Communion du Pape. *A quocumque Episcopo Catholico, & Apostolicæ sedis gratiam obtinente munus benedictionis recipere valeatis.*

Epist. 7. Pag. 113.
Spicileg. to. 7. pag. 273.
Rainald. An. 1244 n. 57.
Promptuar. Antiq Tricass. pag. 197.

Tous ces exemples montrent clairement que la consecration des Vierges & decelles mesmes qui étoient enfermées dans les Monasteres, estoit encore fort ordinaire dans le treiziéme siecle, encore que dans les mesmes Monasteres il y eût un grand nombre d'autres Religieuses qui n'avoient point encore receo de l'Evêque le voile solennel de la consecration, & qui ne laissoient pas pour cela d'estre professes, sans pouvoir plus jamais rentrer dans les engagemens do monde. En voicy encore une preuve bien évidente tirée du Concile de Lambeth en 1281. qui declare irrevocablement professes toutes celles qui ayant l'âge de discretion, ont porté plus d'une année l'habit de la Religion, quoy que l'Evesque ne les ait pas encore voilées. *Moniales quadam tantum desipiunt, ut cum ætatis legitimæ & doli capaces, postquam ultra annum inter Moniales monastice vixerint, putent se non esse professas, ac sibi licere redire ad sæculum, pro eo quod benedictionem Episcopalem cum solennitate voti emissi minime receperunt. Nos vero præsentis Concilij authoritate definimus, eas ipso facto professas existere reputandas, postquam ultra annum vitam sponte in Collegio duxerint regularem; adeo ut ad sæculum redire minime permittantur; nihilominus ab Episcopis cum solennitate debita consecrandas suo tempore, vel velandas.*

Can. 19.

VI. Aprés des témoignages si clairs il ne restera plus de doute, 1. Qu'il ne faille necessairement distinguer la profession Monastique de la consecration des Vierges. La profession estoit legitime & irrevocable pour l'un & l'aotre sexe, dés qu'on avoit passé plus d'une année dans le Cloistre avec l'habit de Religion. Mais le voile de consecration n'estoit donné par l'Evêqoe qo'aux Vierges déja professes, & quelquefois longtemps aprés leur profession. 2. Aussi l'âge de la profession & de la consecration des Religieuses estoit fort different. 3. Les Evesques negligerent de venir consacrer les Religieuses, tant parce que le nombre s'en augmentoit tous les jours, que parce que la clôture & la profession où elles estoient engagées, estoient déja comme des remparts pour la conservation de leur pureté. 4. Ainsi les Abbesses se mirent en possession, ou de voiler elles-mesmes leurs Religieuses, ou de se passer elles-mesmes & de faire qu'elles se passassent du voile de la consecration. Et ce fut peut-estre ce temperament qu'on prit, que les Abbesses donnassent ou fissent donner par un Prestre à leurs Religieuses, un voile qui ne fust pas le voile solennel de la confecration, mais celuy de la profession, qui fit pourtant qu'on se passast du voile de la consecration.

En effet dans les siecles suivans les exemples de la consecration des Vierges par l'Evesqoe, ont esté fort rares. Saint Aotonin distingue neanmoins encore la consecration des Vierges d'avec leur Profession, & asseure qu'on ne peut consacrer, qoe celles qui sont déja Religieuses Professes. *Nec tamen consecratur inter virgines, nisi solenniter professa in religione approbata.* Il traite la question, si on pourroit consacrer, pour éviter le scandale, une Professe, qui passeroit pour Vierge & qui ne le seroit pas. Enfin il dit que bien que les anciens Canons demandassent, que la consecration des Vierges ne se fist qu'aux festes les plus solennelles, & à l'âge de vingt & cinq ans; l'usage neanmoins l'avoit emporté qu'on pût la faire tous les Dimanches, & toutes les bonnes festes, sans qu'il fût mesme necessaire d'attendre cet âge. *Consuetudo habet, quod fiat etiam Dominicis diebus, & aliis festis solennibus, & etiam ante tempus dictæ ætatis.* La consecration des Vierges n'estoit donc point encore abolie au temps de ce saint Archevesque; sur tout s'il y avoit des Monasteres, comme il semble l'asseurer, où la coûtume estoit, que toutes les Religieuses fussent consacrées. *Puta quia in tali Monasterio consueverunt omnes consecrari.*

Summa. parte. 3. Tit. 2. c. 2. n. 12.

Le Synode d'Ausbourg en 1548. parla encore de la consecration des Vierges. Le Concile de Tours en 1583. ne met que la benediction des Abbez & des Abbesses, sans parler de celle des Vierges Religieuses entre les fonctions reservées à l'Evesque. Ce qui montre qu'au moins en quelques Provinces cette consecration des Vierges avoit esté entierement abolie. Aussi saint

Cap. 31.
Cap. 12.

Charles ordonna dans son IV. Concile de Milan, qu'on renouvellast cette ceremonie dans les lieux où elle avoit cessé de se pratiquer. *Ubi religiosus iste & vetus Moniales solenniter velandi mos his temporibus antiquatus est, ad pristinum usum ex veteri instituto & ritu revocetur, dummodo intra Monasterium id fiat.*

Acta Eccl. Mediol. pag. 594. 926.

VII. Ce fut peut-estre encore une des causes qui contribuerent au desistement de cette ceremonie, qu'aux siecles des anciens Peres, elle se faisoit avec une solemnité toute extraordinaire, en sorte qu'on auroit pû penser que c'estoient là les vœux solennels de l'ancienne Eglise, au lieu que les vœux solennels dans le droit nouveau, sont ceux qui se font dans une Religion approuvée par le saint Siege; & depuis que les Religieuses furent renfermées dans une étroite clôture, cette consecration ne pouvoit plus se faire qu'en particulier dans l'Eglise, ou dans la Chapelle interieure du Monastere. Saint Charles nous la represente de la sorte dans son Concile V. Provincial. *Neque Missæ celebrandæ causa ad interiorem Ecclesiam monasteriique septa Episcopus Superior ve introeat unquam, nisi tantum cum præfecta Monasterij, aut alia Monialis consecranda est. Tuncque ne Moniales egrediantur, sed iis adjunctis etiam, quos ad ministerium conficiendum necessarios habet, ministris, introeat, licet, intus Missam celebret, ritumque consecrandi adhibeat, ad Pontificalis libri præscriptum.* Comme cette consecration n'étoit que la solennité de la profession, la closture qui ostoit la solennité pourroit bien aussi avoir fait cesser la consecration mesme. Aussi quelque deference qu'on ait eu pour saint Charles, le Decret de son Concile de Milan pour le renouvellement de cette ceremonie n'a pas eu assez de force pour la remettre en vigueur. Il n'est resté de l'ancien usage que la consecration des Abbesses, qui se fait avec tant de solennité, qu'on juge d'abord qu'il est impossible d'en user de mesme pour chaque Religieuse. Robert d'Arbrissel est esté le seul qui ait ordonné que l'Abbesse de l'Ordre de Fontevraud ne fût pas une Religieuse choisie entre les Professes du Monastere, mais une veuve & une laïque qui eût l'experience necessaire pour le maniment des biens temporels de l'Ordre. Une telle Abbesse n'eût pû recevoir la consecration des Vierges ou des Abbesses. Saint Hugue. VI. Abbé de Cluny fonda le celebre Monastere de Marcigny pour des veuves seulement. Il y avoit donc encore bien moins de lieu pour la consecration des Vierges. La bienheureuse Colete au contraire ne voulut admettre que des Vierges dans les Monasteres de la reforme qu'elle fit des Filles de sainte Claire.

Ibidem pag. 890.

Bolland. Februar. Tom. 211. pag.

Bibl. Clun. pag. 420.

Surius Martij. die 6. c. 20.

VIII. Je n'ay rien dit de l'ordination des Diaconisses, parce que l'usage en a esté presque entierement aboly depuis le dixiéme ou onziéme siecle. Le Pape Leon IX. dans une de ses lettres fait encore mention du pouvoir que les Evesques ont de consacrer des Prêtres, des Diacres, des Diaconisses & des Soudiacres. Car c'est en ce mesme rang qu'il les nomme. Le Pape Benoist confirmant en 1019. les pouvoirs des Evesques de Porto, il y comprit celuy d'ordonner des Diacres, des Diaconisses & des Soudiacres. Il en resta apparemment quelques vestiges nonobstant les défenses des Conciles, puisque les Canonistes en ont fait mention, & ont crû qu'on leur imposoit le voile, & qu'on leur donnoit une image de l'ordination du Diaconat, afin de pouvoir lire l'Evangile dans les Nocturnes de l'Office que les Religieuses chantent dans leur Chœur. Aussi ils disent que dans leur ordination on leur faisoit toucher les endroits du Breviaire où sont les leçons de l'Evangile. Le Pontifical Romain ne parle point de cette autorité de lire l'Evangile dans les Offices de la nuit; mais aprés avoir representé toute la consecration des Vierges, il rapporte la coûtume de quelques Monasteres, où au lieu des Diaconisses on donnoit aux Vierges déja consacrées le pouvoir de commencer les heures Canoniales, & de lire l'Office dans l'Eglise. *Quia in nonnullis Monasteriis est consuetudo, quod loco Diaconissatus, Virginibus consecratis datur facultas incipiendi horas Canonicas & legendi officium in Ecclesia.* Suit la priere par laquelle l'Evêque leur donne ce pouvoir, en leur faisant toucher le Breviaire. *Accipite librum, ut incipiatis horas Canonicas, & legatis officium in Ecclesia.*

Epist. 14. Italia Sacra, Tom. 3. pag. 138.

Fagnan in L. III. par. 11. pag. 51.

IX. Les Constitutions des Chartreux défendent aux Prieures des Religieuses Chartreuses de dire la douziéme leçon, s'il se trouve quelque Religieux, ou un Prestre seculier present. Mais il vaut bien mieux y remarquer la difference des Religieuses simplement professes, & de celles qui ensuite ont esté benies, & ont seules le privilege de porter le voile noir. *Nec Moniales, quæ non sunt benedictæ, utuntur velo nigro.* On y distingue la reception, la profession & la consecration des Religieuses. Enfin elles sont professes si aprés avoir accomply la douziéme année de leur âge, elles passent encore une année entiere dans la Religion, mais elles ne peuvent estre consacrées qu'à l'âge de vingt-cinq ans. *Non profiteantur, ante finitum duodecimum annum, quo finito, si per annum continuum probatæ fuerint, pro professis habeantur, juxta dispositionem juris communis. Nec consecrentur ante vigesimum quintum annum.* Ce statut peut passer pour une justification entiere de ce que nous avons dit dans les parties precedentes, & de la distinction des Vierges professes d'avec les Vierges consacrées, & de la difference de l'âge de la profession d'avec celuy de la consecration.

Statut. Novo par. III. c. 4. n. 10. 16.

Tertia Compilatio. c. 18. n. 7. 8.

Au reste on peut remarquer deux sortes de Profession dans le Statut, que je viens de citer. La profession expresse est marquée par ces paroles, qui determinent l'âge, où elle se pouvoit faire : *Non profiteantur ante finitum duodecimum annum.* Les paroles suivantes marquent la profession tacite, qui se faisoit en portant l'habit encore un an entier aprés la fin du Novitiat, & aprés l'âge de douze ans accomplis : *Quo finito si per annum continuum probatæ fuerint, pro professis habeantur, juxta dispositionem juris communis.* Cette double sorte de profession est remarquée dans un autre endroit des mesmes Constitutions, aussi bien que l'âge de douze ans : *Nulla Monialis ad eligendum cum aliis admittatur, nisi duodecimum annum peregerit; & professionem fecerit tacite, vel expresse.*

Tertia pars Stat. Novo. c. 4.

X. Il ne nous resteroit plus à examiner que cette question, sçavoir s'il y a encore des rencontres où l'on pust faire la profession Religieuse entre les mains de l'Evesque, puisque le Concile de Trente a declaré toutes les professions nulles, si elles ne sont precedées d'une année de Noviciat. Faire profession en general d'estre Religieux, mesme entre les mains de l'Evêque, ce ne seroit qu'un vœu simple. On ne peut faire profession entre les mains de l'Evesque d'une Religion approuvée par le saint Siege, sans l'agrément de l'Abbé ou du Superieur de cette Religion. Un Evesque qui seroit en mesme temps Abbé pourroit recevoir à profession. Si les Monasteres non exempts negligent aprés le terme fixé par l'Evesque, de recevoir le nombre reglé sur le pied des revenus, l'Evesque peut recevoir des Religieux & des Religieuses à profession aprés un an de probation. La coûtume pourroit aussi avoir prescrit en faveur de l'Evesque, que ce fust à luy seul de recevoir à profession. Voila en peu de mots quels sont les sentimens de Fagnan sur ce sujet.

Sess. 25. c. 15.

L. III. Decret. par. 11. pag. 61. 62.

CHAPITRE LXI.

De l'âge necessaire pour la Profession Religieuse.

I. Le droit des Decretales demande quatorze ans pour la Profession des Religieux, douze pour celle des Religieuses.

II. Plusieurs Communautez Religieuses reculoient diversement cet âge.

III. Les Papes & leurs Legats demanderent aussi un âge plus avancé pour quelques Communautez plus austeres.

IV. Cela se faisoit à l'imitation du Grand saint Gregoire.

V. Ces reglemens particuliers n'estoient nullement contraires au Decret du Concile de Trente, qui met la Profession à seize ans. Diverses remarques de l'âge de la prise d'habit & de la Profession tacite aprés le Concile.

VI. Du Noviciat fait en l'année de la reformation du Calendrier.

VII. Articles des Ordonnances d'Orleans & de Blois.

VIII. Difference de l'âge de la Profession religieuse & de la consecration solemnelle.

IX. L'âge des Abbesses & des Prieures.

I. CE qui a esté avancé dans le Chapitre precedent de l'âge des Religieuses, nous engage à parler plus au long dans celuy-cy de l'âge necessaire pour la Profession Religieuse. Il est certain que selon les regles communes du droit Canon, l'âge de quatorze ans accomplis pour les Religieuses estoit, & suffisant, & necessaire, afin que leur Profession fust valide. Le Pape Alexandre III. decida, que celuy qui avoit pris l'habit avant l'âge accomply de quatorze ans, *ante consummationem decimi quarti anni*, avoit pû le quitter & se marier. Il fit la mesme réponse à l'Evêque de Beauvais, que la Profession estoit canonique, si elle avoit esté faite, ou ratifiée, aprés l'âge de quatorze ans. *Seu decimum quartum annum compleverit, cum Religionem intravit; seu post decimum quartum annum Professionem à se prius factam ratam habuerit.* Quant aux filles, le Pape Clement III. ne détermine que l'âge de discretion, ou l'âge nubile: mais la rubrique du mesme Chapitre marque precisément l'âge de douze ans. Boniface VIII. ne donnevoit active aux Religieuses qu'à l'âge de douze ans, *Nisi* XII. *annum peregerit, & professa fuerit tacite, vel expresse.* La Compilation des Canons d'Islande marque le mesme âge, *Sanctimoniales quamlibet vita earum & mores probati sint, ante annum ætatis suæ duodecimum non velentur.* Les Constitutions des Chartreux ont esté citées dans le Chapitre precedent sur l'âge des Religieuses de cet Ordre, *Non profiteantur ante finitum duodecim annum: quo finito si per annum continuum probata fuerint, pro professis habeantur, juxta dispositionem juris communis.* Pierre de Honestis dans le Chapitre IX. de sa Regle, marque l'âge de quatorze ans pour la Profession des Chanoines Reguliers.

App. Conc. Later. III. par. 21. c. 2. & par. 50. c. 11.

Decretal. Gregor. l. 3. tit. 31. c. 8. 11. 12. Sextus. l. 1. tit. 6. c. 43. Spicileg. tom. 9. pag. 42.

II. Mais les Chartreux ne recevoient dans leur Noviciat que les hommes de vingt ans, ne jugeant pas qu'un âge plus tendre fust capable de supporter les travaux d'une milice si laborieuse. *Pueros sive adolescentulos non recipimus, sed viros, qui juxta preceptum Domini per manum Moysi, viginti ad minus annorum, ad sacra possint bella procedere.* Il semble neanmoins que le Chapitre General & le Prieur de la Chartreuse en pouvoient dispenser.

Statut. Ant. part 2. c. 23. Tertia Compila. c. 8.

Saint Hugues Abbé VI. de Cluny, défendit qu'on receût aucune Religieuse dans le Convent de Marcigny, qui n'eût au moins vingt ans. *Si non ultra, tamen omnino vel usque ad* XX. *annum jam pervenerit.* Nous avons déja remarqué que ce Monastere avoit esté comme affecté à des veuves.

Pierre le Venerable fit un pareil Statut pour l'Ordre de Cluny, au moins il en fit l'Apologie: assurant que la grande jeunesse de ceux qu'on avoit admis au Noviciat & à la Profession, avoit presque renversé toute la regularité des Cloistres. *Statutum est, ut nullus etiam ex concessione futurus Monachus Regularibus usque ad* XX. *annos vestibus induatur. Causa instituti hujus fuit, immatura, nimisque celer infantium susceptio, qui antequam aliquid rationabilis intelligentiæ habere possent, sacra Religionis vestibus induebantur, & admixti aliis puerilibus ineptiis omnes perturbabant.* Hugues qui fut le XVII. Abbé de Cluny, confirma ce même Statut, en exceptant seulement les petits enfans Choristes, ausquels on ne devoit donner de successeurs, qu'aprés le changement ordinaire de la voix & du chant des enfans. *Nullus Regularibus vestibus infra viginti annos induatur, exceptis illis tantum de schola apud Cluniacum, sine quibus servitium Dei fieri non consuevit. Quibus tamen nisi post immutationem vocis, alii non succedant.* Le Pape Gregoire IX. confirma ce Statut & cette exception par une Bulle de l'an 1233. Mais on y lit quinze ans, au lieu de vingt, ce qui donneroit un juste sujet de croire que le texte de la Bulle a esté corrompu; si le mesme âge de quinze ans, n'étoit marqué dans la Bulle de Nicolas IV. qui confirma les mesmes Statuts de Cluny en 1289. Ainsi il faut croire que ce fut un relâchement qui se fit dans la police de l'Ordre.

Bibl. Clun. Pag. 494. 1364. 1459.

Ibidem. Pag. 1459.

Bullarium Tom 1. pag. 87. 151.

III. Le Cardinal Otthon estant Legat en Angleterre, assembla à Londres un Chapitre General de tous les Abbez de l'Ordre de saint Benoist, & y fit plusieurs Statuts, dont le premier fut, qu'on ne seroit receu à Profession qu'à l'âge de vingt ans, & au Noviciat à l'âge de dix-neuf; & qu'aprés une année de Noviciat, ou l'on feroit Profession, ou l'on sortiroit du Monastere. *Nullus ante* XX. *annum completum ad Professionem, &* XIX. *ad probationem in Monasterium de cætero admittatur.* Le Concile de Paris en 1212. avoit défendu de recevoir aucun dans les Cloistres avant l'âge de dix-huit ans. Le Concile d'Oxford en 1222. fit le mesme reglement. Le Pape Innocent III. défendit aux Religieux de la sainte Trinité, de recevoir les Novices avant l'âge de vingt ans. *Antequam annum videatur vicesimum complevisse.*

Matthæus Paris. An. 1238. Conc. Paris. part. 2. c. 2. Conc. Oxon. c. 41. Annales Cister. tom. 1. p. 281.

Les Constitutions de Cisteaux ne permettoient pas d'élever, ou d'instruire des jeunes gens dans les Monasteres, ou dans les lieux, qui en dépendoient, s'ils n'estoient Moines, ou Novices. *Nullus puerorum doceatur litteras intra Monasterium, vel in locis Monasterii, nisi sit Monachus, vel receptus in probatione Novitius quibus tempore lectiones discere liceat.* Quant aux Novices, il est défendu d'en recevoir avant l'âge de quinze ans accomplis. *Et notandum, quia nullum nisi post quintum decimum ætatis suæ annum, in probatione ponere licet.* Le Chapitre general de l'an 1196. défendit de recevoir les Novices avant dix-huit ans, excepté dans les Royaumes de Pologne, Hongrie, Boheme, & autres pays voisins, où il est permis de recevoir les Novices à quinze ans, parce qu'aprés cét âge à peine pensent-ils jamais à se convertir: *In quibus locis adulti raro veniunt ad conversionem, quibus indulgetur, ut à quindecim annis & supra ad Conversionem venientes, licité recipiant.* Les Constitutions qui avoient esté dressées en 1134. prescrivoient l'âge de quinze ans, pour estre receu au Noviciat. *Et notandum quia nullum nisi post quindecim ætatis suæ annos, in probatione nobis ponere licet.*

Nomast. Cister. pag. 269. 336. 337.

Le Pape Martin V. dans la Bulle de la Reformation de l'Ordre de S. François en 1439. défendit qu'on receût au Noviciat avant quatorze ans achevez, & qu'on ne fist profession qu'aprés une année entiere de probation. *Nullus recipiatur ad Ordinem, nisi annum*

Bullar. tom. 1. p. 249.

quartum decimum compleverit, etiam si oblatus fuerit à parentibus, nisi pro scandalo evitando, foret filius militis, vel superioris dignitatis. Aprés cela il y a quelque sujet de douter, si Alexandre d'Alés a parlé assez exactement des pratiques de son temps, quand il a écrit que c'est à l'âge de dix-huit ans qu'on commence à estre obligé aux loix Ecclesiastiques do jeûna, parce que c'est aussi l'âge que l'Eglise a determiné pour la validité de la Profession Religieuse. *Tempus aptum jejunio est tempus* XVIII. *annorum hoc est enim tempus ordinatum ab Ecclesia ad intrandum Religionem : quod praeveniri non potest secundum Ecclesiasticam institutionem.*

Tom. 4. q. 28. Art. 2. §. 3.

Le Pape Pie V. faisant en 1570. une reforme generale de l'Ordre des Servites, ordonna qu'on n'y receût les Novices qu'à l'âge de dix-huit ans, & qu'on ne les admit à la Profession qu'une année aprés. *Novitij etiam oblati ante* XVIII. *aetatis suae annum completum non recipiantur, neque ante* XIX. *completum ad professionem admittantur.*

Bullar. To. 11. pag 232.

Fagnan in l. III. Decret par. II. pag. 4. 56.

IV. Fagnan remarque que c'ast sur la Decret de saint Gregoire le Grand, que se sont reglez les Ordres les plus austeres de ces derniers siecles. Car comme ce Pape prascrivoit l'âge de dix-huit ans pour les Monasteres insulaires, aussi les Capucins ne recevoient les Clercs au Noviciat qu'aprés dix-sept ans accomplis, ny les Convers qu'aprés dix-neuf : & ny les uns ny les autres ne font Profession qu'aprés un an entier de Noviciat. Pie V. dans sa Bulle, *Illa nos* na permet aux Conventuels de l'Ordre de saint François, de recevoir les Novices à Profession qu'aprés dix-neuf achevez, & les Convers laïques aprés vingt-cinq. Enfin, Clement VIII. a défendu de recevoir des freres Convers au Noviciat qu'aprés vingt ans, d'où il s'ensuit qu'ils ne peuvent faire Profession qu'aprés vingt & un an.

Fagnan. Ibidem.

V. La Congregation du Concile a declaré, que toutes ces Constitutions particulieres, ne recevoient aucune atteinte du Concile de Trente, qui a demandé l'âge de seize ans pour la validité de la Profession Religieuse. La raison en est que le Concile ne permet pas de prévenir l'âge de seize ans, mais il n'oblige personne de la faire à cet âge-là, ny ne défend point de differer davantage. Les Reguliers s'estant plaint de la Bulle de Pie V. qui retardoit la reception des Novices jusqu'a l'âge de dix huit, la Congregation jugea qu'il estoit necessaire d'y apporter quelque modification.

Sess. 25. c. 15.

Tout ce que nous venons de dira, sert merveilleusement à appuyer le sage temperament du Concile de Trente, qui a remis en vigueur l'ancienne Regle de saint Basile, en declarant nulles toutes les Professions avant l'âge de seize ans accomplis. Ce Decret ne regarde que la Profession. Car le Concile de Trente n'a rien determiné sur l'âge & sur le temps de la prisa d'habit; non pas mesme pour les Religieuses, dont il parle dans un endroit avec quelque obscurité. Mais la Congregation du Concile aprés l'avoir bien examiné, a reconnu & declaré qu'on pouvoit prendre l'habit de Religieux & de Religieuse a quelque âge que ce fust, sans blesser les Decrets du Concile. Ce Decret ne regarde aussi que la Profession expresse. Car la Profession tacite que le Concile de Trente n'a point abolie, & qui se fait en portant un an tout entier, aprés l'âge de seize ans accomplis, l'habit qui est commun aux Profés & aux Novices ; cette Profession, dis-je, ne se peut faire qu'aprés dix-sept ans achevez, comme la Congregation du Concile l'a déterminé. D'où vient que dans les Religions où la Profession expresse ne se fait que dans on âge plus avancé, la Profession tacite na peut aussi se faire qu'un an tout entier aprés la temps reglé pour la Profession expresse. Enfin, la Profession tacite qui se fait en prenant l'habit propre aux Profés, se peut faire selon le Concile de Trente aprés seize ans accomplis. J'ajoûteray encore en passant ce qu'on dit avoir esté resolu par la Congregation du Concile en 1580. que si une fille aprés avoit esté mariée à douze ans, vouloit se faire Religieuse, son Epoux seroit obligé d'attendre pendant quatre années, jusqu'à ce qu'elle eût fait Profession. Ce fut une des raisons qui fut alleguée par l'Archevesque de Grenade, si nous en croyons la Cardinal Palavicin, pour empécher qu'on ne reculast l'âge de la Profession Religieuse jusqu'à dix-huit ans, comme quelques-uns le desiroient. Car en ce cas il eût falu attendre six ans. L'Archevesque de Prague avança un autre raison ; sçavoir que ceux qui entrent plus jeunes dans les Cloistras, avant les déreglemens d'un âge plus avancé & plus licentieux, y reussissoient beaucoup mieux. Ce furent ces considerations qui determinerent les Peres du Concile à ce juste temperament.

Sess. 25. c. 17. Fagnan. in L. III. Decret. par. II. pag. 2. 3. 4.

Barbosa de Offi. Episc. p. III. Allegat. 101.

Hist. Conc. Trident. L. 24. c. 6.

VI. Au reste le Pape Gregoire XIII. ayant retranché dix jours de l'année 1582. il arriva que plusieurs Professions furent déclarées nulles, parce que l'âga de seize ans accomplis, ou l'année du Noviciat, manquant de ces dix jours, ne se trouvoit plus conforma aux Decrets du Concile de Trante.

Fagnan. L. III Decret par II. pag. 32.

VII. Henry VIII. Roy d'Angleterre, aprés s'astre declaré Chef de l'Eglise Anglicane, entreprit la visite & la reforme des Monasteres. Il la fit comme on le devoit attendre d'un ennemy declaré de l'Eglise, & par consequent de la pieté. Il en fit d'abord sortir tous ceux qui n'avoient pas encore vingt-quatre ans, permettant aux autres de sortir s'ils le vouloient. Ce fut par une pure surprise, que le Roy Tres-Chrestien & Tres-Catholique Charles IX. dans l'article XIX. de l'Ordonnance d'Orleans défendit la Profession Religieuse aux garçons avant vingt-cinq ans, & aux filles avant vingt ans; declarant s'ils prévenoient cet âge, qu'ils pourroient heriter & tester, en faveur de leurs parens, & non du Monastere, *nonobstant ladite Profession, toute rigueur du Droit, ou Coûtumes à ce contraires.* Il faut observer 1. Que le Concile de Trente n'avoit encore rien resolu sur cette matiere, quand l'Ordonnance d'Orleans fut faite. 2. Que cet Article de l'Ordonnance ne casse pas les Professions faites avant le temps qu'elle prescrit. Au contraire, alle les reconnoist estre valides, & declare seulement que ces Profés pourront heriter & tester, pour empécher qua les parens & les tuteurs na precipitent les jeunes gens à des engagemens inconsiderez. 3. Si cette Ordonnance veut que ces jeunes Profés puissent heriter, ce n'est que le restablissement do Droit Civil & Canonique, qui ne souffre pas que JESUS-CHRIST soit luy-mesme desherité en la personne de ceux qui se sont consacrez à luy. 4. Mais il n'est pas aussi facile d'excuser ce dernier point, qui ne permet pas à ces Religieux de tester en faveur do Monastere, mais da leurs parens seulement. Nous avons déja traitté de certa matiera dans les Partias precedentes, & nous en parlerons encore plus au long dans la suite de celle-cy. 5. Enfin cet article de l'Ordonnance d'Orleans fut entierement revoqué par l'Article XXVIII. de l'Edit da Blois, qui fut comme une promulgation des Decrets du Concile de Trente sur l'âge de la Profession. L'Edit de Blois eut sans douta plus de poids que l'Ordonnance d'Orleans qui avoit esté faita par un Roy mineur, assiegé d'une faction d'heretiques, ausquels mesmes on croyoit que le Chancelier estoit un peu trop favorable.

Sponde. An. 1535. n. 16.

An. 1560.

VIII. Ceux qui voulurent excuser l'Article do l'Ordonnance d'Orleans, comme si c'eût esté un re-

nouvellement de l'ancien Canon de Carthage, qui ne permettoit pas de voiler les Vierges, qu'à l'âge de vingt-cinq ans : n'avoient pas bien compris la difference des deux Professions, & des deux âges, qu'un a toûjours distinguez dans l'Eglise, & qu'on y distingue encore presentement. L'âge de douze ans a toûjours esté suffisant dans l'Eglise Latine pour la profession Monastique des Religieuses, jusqu'au Concile de Trente, qui a rendu l'âge de seize ans accomplis necessaire. Mais on y a toûjours demandé un âge plus avancé pour la consecration des vierges, qui estoit une autre profession plus solennelle de virginité. Pierre Damien remarque cette necessité de l'âge de vingt-cinq ans pour la consecration des vierges. *Ipsas virgines, quas nisi in præcipuis festivitatibus & post vigenti quinque annos ætatis consecrari minime licet.* Il reconnoist neanmoins dans le mesme ouvrage, qu'elles ne pourroient point revoquer le vœu que leurs parens auroient fait de les faire Religieuses, estant encore mineures, & qu'elles ne pourroient retracter le vœu simple de virginité, qu'elles auroient fait elles-mesmes. J'ay rapporté dans le Chapitre precedent le texte des Constitutions des Chartreux, qui ne demandoient que douze ans pour la profession ordinaire des filles Chartreuses, mais qui en exigeoient vingt-cinq pour la consecration. Le Pontifical Romain presupposant selon le droit commun, que la profession se fasse ou à douze ans avant le Concile de Trente, ou aprés ce Concile à seize ; il ordonne que l'Evesque commence la ceremonie de la consecration des vierges, en les interrogeant si elles ont vingt-cinq ans, *an annum vigesimum quintum compleverint.* Le mesme Pontifical traittant de la benediction des Abbesses, met difference entre celles qui de l'estat simple de Religieuses ont esté élevées à cette dignité, & celles qui estoient mesme déja voilées, & relevées par ce rang glorieux au dessus du commun des Religieuses. *Si prius dum erat Monialis, non fuit velata, Pontifex surgit & benedicit velum, &c. Si vero Abbatissa prius velata fuit, omittuntur prædicta.*

Tom. 3. Opusc. 16. c. 5. 6. 7.

Tit. de bened. & consecrat. virginum.

Tit. de bened. Abbatissæ.

IX. Saint Antonin aprés avoir distingué le voile & l'âge de la Profession Religieuse & de la consecration des Vierges, *Primum est velum professionis, quod datur fœminis duodecimo anno complete : & hoc velum portant in Religionibus omnes professæ. Secundum est velum consecrationis, quod datur anno vigesimo quinto ætatis, &c.* Et aprés avoir ajoûté, que ce n'estoit plus la coûtume d'attendre l'âge de vingt-cinq ans, quoy que le droit l'ordonnast ainsi, *Consuetudo habet, quod etiam ante tempus dictæ ætatis fiat.* Aprés cela, dis-je, ce saint Archevesque parle du voile de l'ordination, qui ne se donnoit qu'à celles qu'on faisoit Diaconisses, & à qui l'Evesque aprés les avoir consacrées faisoit toucher un Breviaire, pour leur donner le pouvoir de commencer les heures Canoniales, & de reciter l'Homelie. *Confertur ei aliqua benedictio, ex qua accipit officium inchoandi horas in Choro, & legere Homiliam, quod alias non licet. Unde & ab Episcopo datur ei Breviarium ad tangendum, ubi sunt Homiliæ de Evangelio in Matutinis.* Enfin saint Antonin dit que la coûtume n'estoit plus d'attendre l'âge de quarante ans pour les Diaconisses, ny celuy de vingt-cinq pour les consecrations. *Et hoc ad hac servatur, & fit post consecrationem earum in eodem officio Missæ : sed non consuevit dari aliquod velum in hoc, sed nec etiam illa ætas, ut sit quadragenaria, expectatur : sed in communi consuetudine est, ut eum consecratur, quæ consecratio, seu velatio etiam fit ante vigesimum quintum annum communiter, post consecrationem ordinatur.* Aprés cela cet Auteur passe aux Abbesses, pour lesquelles il dit, qu'on n'attendoit plus l'âge de soixante ans, mais qu'on les benissoit à l'âge de trente ans complets.

Summa. Part. 3. tit. 2. c. 2.

La consecration des Vierges n'estant presque plus en usage, il n'y a plus que cette benediction des Abbesses qui nous en puisse conserver la memoire. L'Evesque y benit effectivement le voile, dont elles sont ensuite couvertes & consacrées à l'Epoux celeste des Vierges, ainsi la ceremonie de la consecration des Vierges, fait comme une partie de celle de la benediction des Abbesses. Aussi les Canons demandent un âge plus avancé pour les Abbesses ou pour les Superieures des Monasteres, que pour les simples Religieuses. Le Pape Boniface VIII. s'estoit contenté de trente ans. *Nec in Abbatissam aut Priorissam, ubi per Priorissam Monasterium gubernatur, de cætero eligatur aliqua, nisi tricesimum annum compleverit.* Le Concile de Trente exige quarante ans, selon les anciens Canons. *Abbatissa & Priorissa & quocumque alio nomine præfecta, vel præposita appelletur, eligatur non minor annis quadraginta.* Dans l'extreme besoin il permet de les élire à trente ans. Le Concile de Milan, & celuy de Tours en 1583. ont renouvellé ce Decret. Les quarante ans doivent estre accomplis, selon la propre signification de ces termes, *Non minor quadraginta annis.*

In Sexto. l. 1. tit. 6. c. 43.

Sess. 25. c. 7.

Part. 3. c. 4. Can. 17. Fagnan. Ibid. 5. decret. par. 2. pag. 48.

CHAPITRE LXII.

Des Chanoinesses Seculieres, des Beguines, des Communautez de laïques de l'un & de l'autre sexe, du Tiers Ordre, des Congregations de Clercs sans Vœux & sans Profession.

I. Chanoinesses Regulieres obligées à la desappropriation.
II. Si ce sont les mesmes que le Concile d'Aix-la-Chapelle, mais reformées & assujetties à la desappropriation.
III. Reglement de Boniface VIII. & de Clement V. pour les Chanoinesses Seculieres sans approuver leur Institut.
IV. Chanoinesses en France.
V. Des Chanoinesses d'Allemagne, & les Reglemens des Conciles pour leur conduite.
VI. Description des Chanoinesses de Flandre & d'Allemagne par Jacques de Vitry.
VII. Ces Chanoinesses Seculieres sont peut-estre les mesmes que celles du Concile d'Aix-la-Chapelle.
VIII. Des Religieuses qui se font appeller Dames.
IX. Des preuves de Noblesse que les Chanoinesses exigent.
X. Si les places des Chanoinesses sont des Benefices, & si elles obligent à l'Office divin.
XI. Des Beguines.
XII. Des Dames de l'Oratoire, & de plusieurs autres Congregations d'hommes & de femmes, instituées par saint Charles.
XIII. Du tiers Ordre de saint François, de saint Dominique, & autres laïques.
XIV. Des Communautez purement Ecclesiastiques.
XV. Des Oblats de saint Charles.

I. LE Concile II. de Latran sous le Pape Innocent II. en 1139 défendit aux Religieuses & aux Chanoinesses de chanter dans le mesme chœur avec les Chanoines, ou avec les Moines. *Ne sanctimoniales simul cum Canonicis, vel Monachis in Ecclesia in uno choro conveniant ad psallendum.* Le Concile de Reims sous le Pape Eugene III. en 1148. distingue les Religieuses des Chanoinesses, & neanmoins il les assujetit également à la Closture. *Ut sanctimoniales, & mulieres, quæ Canonicæ nominantur, & irregulariter vivunt, juxta beatorum Benedicti & Augustini rationem, vitam suam in melius corrigant & emendent, & in claustro sint assidue permanentes.* S'il restoit encore quelque doute, que ces Chanoinesses ne fussent veritablement Professes de la Regle de saint Augustin, de

Can. 27.

Can. 4

de mesme que les autres Religieuses le sont de la Regle de saint Benoist, la suite du mesme Canon en fourniroit encore des preuves convaincantes. Car on les y oblige de renoncer à toute proprieté, sous peine d'interdit, & de privation de la sepulture Ecclesiastique. *Choro, refectorio & dormitorio sint contenta, & relictis prebendis & aliis propriis, earum necessitatibus de communi provideant.* On n'eût peut-estre pas usé d'une si grande severité, & on n'eût pas decerné des peines si grandes, si ces filles n'eussent esté engagées à la desapropriation par leur profession propre. Aussi la Regle de saint Augustin, dont le Canon montre qu'elles avoient promis l'observance, & qui est contenuë dans sa Lettre cent neuviéme, demande un entier renoncement à tous les biens de la terre.

II. Ces Chanoinesses dont il est parlé dans ces Canons estoient donc entierement differentes de celles à qui le Concile d'Aix-la-Chapelle dressa une Regle l'an 817. sous Loüis le Debonnaire, selon laquelle elles pouvoient retenir la joüissance de leur patrimoine. Aussi cette Regle & tout le Volume du Concile d'Aix-la-Chapelle, ne fait pas la moindre mention de la Lettre cent neuviéme, ou de la Regle de saint Augustin, quoy que les plus beaux textes des plus excellens ouvrages des anciens Peres y soient rapportez fort au long.

Il pourroit tomber dans la pensée, que c'estoit ces mesmes Chanoinesses du Concile d'Aix-la-Chapelle, dont les déreglemens scandaleux dans la revolution des Siecles, obligerent enfin les Papes & les Conciles de leur prescrire une reformation, qui en fit des Chanoinesses regulieres, & les engagea à une entiere desappropriation. On en pourroit tirer une conjecture du mesme Concile II. de Latran, qui ne voulut plus souffrir que ces Religieuses véeussent d'une maniere si contraire aux Regles de saint Benoist, de saint Basile & de saint Augustin, & demeurassent dans des Maisons separées, sous pretexte d'Hospitalité. *Quæ licet neque secundum Regulam B. Benedicti, neque Basilij aut Augustini vivant, sanctimoniales tamen vulgo censeri desiderant. Cum enim juxta Regulam degentes in Cœnobiis, tam in Ecclesia, quam in refectorio, atque dormitorio communiter esse debeant, propria sibi ædificant receptacula, in quibus sub hospitalitatis velamine, &c.* Ce Concile de Latran rétablit entre elles la desappropriation, & celuy de Reims l'y mit, ou l'y remit. Car je confesse que je n'ay pas de preuves certaines de l'estat de ces Chanoinesses, & de celles qui sont demeurées Chanoinesses Seculieres dans les Siecles suivans, pour sçavoir si ce sont les mesmes à qui le Concile d'Aix-la-Chapelle avoit prescrit la vie commune, sans les obliger à la desappropriation; ou si ce sont des Chanoinesses originairement Regulieres, & liées par leur profession à la Regle de saint Augustin, qui se soient enfin relâchées jusqu'au point de meriter le nom de Chanoinesses Seculieres..

Can. 26.

III. Le Pape Honoré III. manda à un Abbé d'user des Censures Ecclesiastiques, pour contraindre les Chanoinesses & les Clercs soûmis à la jurisdiction d'une Abbesse, d'obeïr exactement à ses ordres, quoy qu'elle eût seulement le pouvoir de les suspendre de leurs Offices & de leurs Benefices, & non pas de les excommunier. *Cum ipsa plerumque Canonicas suas, & Clericos suæ jurisdictioni subjectos, propter inobedientias & culpas eorum officio beneficioque suspendat, iidem confisi ex eo, quod eadem Abbatissa excommunicare eos non potest, suspensionem hujusmodi non observant.* Il n'est pas facile de dire, si c'est des Chanoinesses Regulieres ou des Seculieres, qu'il faut entendre cette Decretale.

C. Dilecta. de major. & obedient.

Mais le Pape Boniface VIII. explique bien nettement l'estat des Chanoinesses Seculieres, qui conservoient la proprieté de leurs biens, ne faisoient point profession, & vivoient comme les Chanoines Seculiers dans les Eglises Cathedrales & Collegiales. *Juxta quarundam provinciarum consuetudinem mulieres, quæ nec propriis renuntiant, nec professionem faciunt regularem, sed vivunt ut in sæcularibus Ecclesiis Canonici sæculares.* Ce Pape ordonne que leur Abbesse ayt pour le moins trente ans, & qu'elle soit élûe en la mesme maniere que les autres Abbesses Regulieres, quoy qu'il ne pretende pas par là approuver l'Institut de ces Chanoinesses. *Per hoc tamen earum statum, ordinem seu Regulam nolumus, nec intendimus approbare.* Le Pape Clement V. fait la mesme peinture des Chanoinesses, & aprés les avoir soûmises à la visite de l'Evesque, comme ordinaire, si elles ne sont pas exemptes, & comme delegué du Pape, si elles sont exemptes, il proteste en mesme termes, qu'il ne pretend nullement approuver leur Institut. Il y a bien de l'apparence que ces Reglemens faits par ces Papes pour la discipline de ces Chanoinesses, peuvent passer pour une approbation tacite, ou pour une tolerance publique. Et comment y auroit-il eu des Chanoinesses exemptes sans privilege & sans approbation?

Sexti. l. 3. T. 6. c. 43.

Clement. l. 3. tit. 10. c. 2.

IV. Saint Loüis fit des Legs pieux aux Beguines de son Royaume, mais ce n'estoient pas des Chanoinesses, puisque son fils Pierre Comte d'Alençon distingue les Beguines & les Chanoinesses dans son Testament en l'an 1282. Il n'est pas facile de deviner si c'estoient des Chanoinesses Seculieres ou Regulieres.

Du Chesne To 5. pag. 419. Histoire de S. Loüis par du Cange, pag. 184.

V. Le Concile de Cologne en 1536. reconnut la pressante necessité de reformer les Chanoinesses Seculieres qui ne faisoient aucun vœu, non pas mesme de chasteté perpetuelle. *Sæculares Canonicæ appellantur, quod perpetuæ castitatis ac reliqua vota Monastica non emittant.* Le Synode d'Ausbourg en 1584. en parle comme faisant gloire de garder la chasteté sans vœux, il leur ordonne de coucher toutes dans un Dortoir, & il leur conseille de manger aussi dans un mesme Refectoire. Le Concile II. de Cologne en 1549. recommande à leurs Abbesses de veiller sur ces *nobles Vierges*, pour les faire toutes coucher dans un mesme Dortoir, pour leur faire chanter les Heures Canoniales, & pour leur faire observer tous les Statuts de la reformation que l'Empereur en avoit faite.

Part. 10. Can. 19.

Cap. 22.

Cap. 7.

VI. Jacques de Vitry écrivoit environ l'an 1220. qu'il y avoit dans l'Allemagne, dans le Brabant, & dans le Hainaut des Chanoinesses Seculieres, toutes d'extraction noble, qu'on appelloit Demoiselles, parce qu'elles ne vouloient pas qu'on les appellast Religieuses, comme les Chanoines Seculiers ne sont pas Religieux. *Canonicas sæculares, seu Domicellas appellant, non enim Moniales nominari volunt, sicut Canonici sæculares Monachi non dicuntur. Nonnisi filias militum & Nobilium in suo Collegio volunt recipere.* Aprés avoir exageré la pompe & la molesse de leurs habits & de leurs fourrures, il dit qu'elles couchoient toutes dans un mesme Dortoir; qu'il y avoit des Chanoines dans les mesmes Eglises; que les Chanoines & les Chanoinesses chantoient au Chœur, & se trouvoient ensemble aux Processions, les uns d'un costé, les autres de l'autre: que plusieurs d'entr'elles laissant leurs Prebendes, *Relictis Prabendis & Ecclesiis*, se marioient: que d'autres perseveroient jusques à la mort dans une continence & une pieté tres-édifiante: enfin que quelques-unes s'estoient jettées dans l'Ordre de Cisteaux. Telles sont encore les Chanoinesses de Mons & de Maubeuge.

Hist. Occid. c. 32.

VII. Ce recit me semble rendre un peu plus probable le sentiment de ceux qui croyent, que c'est de ces Chanoinesses Seculieres qu'il a esté parlé dans les Conciles de Latran & de Reims cy-dessus citez, & que ces Chanoinesses ne sont que les restes de celles dont on dressa la Regle dans le Concile d'Aix la Chapelle. Ce sçavant & zelé Cardinal ne les eût pas épargnées, s'il eût creu que leur établissement n'eust esté, que la déroute & le renversement d'un Ordre Religieux de Chanoinesses Regulieres.

VIII. Les Lettres Pastorales de l'Archevesque de Cantorbery en 1279. blâmoieut les Religieuses qui se plaisoient à se faire appeller Dames, plûtost que Meres ou Sœurs. *Sciatis vos Monachas, vel Moniales esse, non dominas: sicut nec Monachi possunt sine ridiculo domini appellari.* Il fallut faire une semblable Ordonnance pour les Prieures & Religieuses de l'Ordre des Chartreux. *Priorissa Monialium à personis ordinis Matres vel Domna vocentur: non Dominica, Moniales vero Sorores, quacunque consuetudine contraria non obstante.* Cette qualité de Dames estoit encore plus pardonnable aux Chanoinesses, qu'aux Religieuses.

Conc. to. XI Part. 1. pag 1070.

Tertia Compil. Statut. c. 1. n. 27.

IX. Quant à la Noblesse qu'on exigoit de celles qu'on admettoit dans les Cummunautez, l'Histoire de l'Eglise nous apprend, que le Pape Honoré IV. estant à Tivoly en 1285. & y ayant appris que des Chanoinesses de Flandre avoient esté autrefois instituées par Guy Comte de Flandres à condition que l'on y feroit des preuves de Noblesse, il cassa ce Statut, comme donnant occasion à une infinité de parjures. Le Pape Gregoire IX. avoit déja desapprouvé le Statut semblable du Chapitre de Strasbourg, & n'avoit pas souffert qu'on y eût égard dans la provision d'une Prebende. Sa raison estoit que l'Eglise ne considere que la noblesse de la vertu, que Dieu y a plûtost appellé les roturiers & les pauvres, que ny les nobles ny les riches. Ainsi Jacques de Vitry a eu raison de ne pas approuver ce Statut des Chanoinesses. *Adeo personas accipiunt, quod nonnisi filias militum volunt recipere in suo Collegio.*

Raimald. An. 1285. n. 81.

C. Venerabilis. De Prabenda.

X. Enfin ce sçavant homme dit qu'elles resignoient leurs *Prebendes*, quand elles prenoient la resolution de se marier. Surquoy il y a trois reflexions à faire. La premiere est, qu'en ce poinct ces Chanoinesses avoient degeneré de la pieté de celles dont l'Institut fut formé dans le Concile d'Aix la Chapelle. Car quoy que ce Concile ne les eût pas obligées à une parfaite desappropriation, il les avoit neanmoins liées à une perpetuelle continence. Mais si durant tant de Siecles les jeunes Clercs des Ordres Mineurs ont pû se marier, sans perdre ny leur office ny leur benefice, il n'est pas si étrange aprés cela, que les Chanoinesses qui representoient dans leur sexe plûtost l'estat Ecclesiastique, que le Monastique ayent pû tenir des Prebendes, sans renoncer à la liberté de se marier.

La seconde reflexion est, que l'on peut dire en un veritable sens, que les Prebendes de ces Chanoinesses estoient des Benefices; puis que c'estoient des Prebendes & qu'elles les resignoient, & que celles qui en estoient pourveuës estoient ensuite engagées au chant des divins Offices dans le Chœur. D'autres ont creu que c'estoient plûtost des Prestimoines, que des Benefices, parce que les Benefices sont affectez particulierement aux Clercs. Mais ils reconnoissent eux-mêmes, que ce n'est qu'une question du nom, & qu'on doit convenir, qu'estant une portion du Patrimoine de l'Eglise, avec une obligation étroite de chanter les Offices de l'Eglise, il y a toutes les raisons possibles de les mettre au rang des Benefices. Le Concile de Cologne cy-dessus allegué, prouve qu'une mesme Abbesse ne peut avoir sous elle deux Colleges de Chanoinesses, par la Regle de l'Eglise, qui condamne la pluralité des Benefices.

Hallier de sacris elect. pag. 516

La troisiéme reflexion est, que ces Prebendes affectées aux Chanoinesses, & les distributions ausquelles les Prebendes ont succedé, n'ayant esté fondées que pour la celebration des Offices divins dans l'Eglise: cette obligation de chanter ou de reciter l'Office, n'est pas moins pressante pour les Chanoinesses, que pour les Chanoines. Aussi Jacques de Vitry, & tous les anciens Conciles qui ont parlé, font mention de la celebration de l'Office par les Chanoinesses. Enfin le Patrimoine de JESUS-CHRIST ne peut estre distribué que pour entretenir les fonctions saintes, & le culte de la Religion.

XI. Pour les Beguines, il est fait mention de celles de Paris, & de quelques autres endroits du Royaume, dans les Testamens de saint Loüis, & de son fils le Comte d'Alençon, dont il a esté parlé, Geofroy de Beaulieu Jacobin, qui fut Confesseur de saint Loüis, & qui a écrit sa vie, dit que ce saint Roy acheta & donna à Paris une maison pour quatre cens Beguines, outre plusieurs autres maisons qu'il leur donna en plusieurs Villes de son Royaume. *Domum Parisiis honestarum mulierum, quæ vocantur Beguinæ, de suo acquisivit, & eisdem assignavit, in qua honestè & religiosè conversantur circiter quadringentæ. Similiter & in pluribus aliis Regni sui civitatibus atque castris domos ad habitandum dictis Beguinis providit.* Thomas de Chantepré fait aussi mention de cette fondation de Beguines par saint Loüis, & semble n'y admettre que des Vierges. Le Roy Philippe III. de France, leur fit encore d'autres legs dans son Testament de l'an 1284. composant une sainte Communauté. Le mesme Thomas de Chantepré fait encore mention d'un Gentilhomme tres-vertueux, nommé Philippe de Monmirail, qui n'estoit pas riche, & qui trouva neanmoins dans les tresors de la charité de quoy bastir huit Monasteres de Cisteaux, & dequoy assembler cinq mille Beguines en divers Beguinages. Cet auteur marque ailleurs le lieu, & environ le temps que les Beguines commencerent. Car il dit qu'en 1226. plusieurs se ressouvenoient encore, qu'elles avoient pris naissance à Nivelle. *In hac urbe, ut pluribus adhuc viventibus notum est, mulierum devotarum quæ Beguinæ dicuntur, nunc late diffusa per orbem religiositas inchoavit.* Il parle ailleurs d'une compagnie de deux mille Beguines sous une seule Superieure. Peu de temps aprés quelques-unes de ces Beguines se laisserent aller à des erreurs extravagantes dans l'Allemagne, se persuadant que l'on pouvoit dans la vie presente s'élever jusqu'à la souveraine perfection, jusqu'à l'impeccabilité, & à la veuë claire de Dieu, enfin jusqu'à un degré si eminent de contemplation, qu'il n'estoit plus besoin aprés cela, ny de jeûner, ny de se soûmettre à la direction & à l'obeïssance des hommes mortels. Le Concile de Vienne condamna ces erreurs, & abolit l'estat mesme des Beguines comme suspect, *Eas merito suspectas habentes*, permettant neanmoins aux femmes vrayment fideles de vivre en chasteté, ou en penitence, soit avec les vœux, soit sans vœux. *Sane per prædicta prohibere nequaquam intendimus, quin si fuerint fideles aliquæ mulieres, quæ promissa continentia, vel etiam non promissa, honestè in suis conversantes hospitiis, pænitentiam agere voluerint, & virtutum Domino in humilitatis spiritu deservire, hoc iisdem liceat, prout Dominus ipsis inspirabit.*

Du Chesne. Tom. 5. pag. 452. Spicileg. tom. 9. pag. 168. Cantiprat. L. 2. c. 29. n. 34.

Cantiprat. L. 2. c 38. n. 2. c. 51. n 10. c 54. n. 10.

In Clem. C. Ad nostrum. De hareticis.

Ibidem. C. Cum De religiosis domibus.

C'est sans doute à la faveur de cette derniere

clause qu'on a conservé, & qu'on voit encore fleurir tant de celebres & nombreux Beguinages dans la Flandre. Car ce Concile ne condamua que celles qui estoient ou suspectes, ou atteintes de ces heresies; ainsi il laissa en leur liberté celles qui estoient vrayement fideles. Or nous apprenons l'estat de la profession des Beguines dans le texte mesme de la mesme Decretale. Elles ne faisoient profession ny d'obeïssance, ny de desappropriation, mais elles portoient un habit modeste & particulier, & estoient soûmises à la conduite de quelques Directeurs éclairez. *Cum nulli promittant obedientiam, nec profiteantur aliquam Regulam approbatam, Religiosæ nequaquam existant, quanquam habitum, qui Beguinarum dicitur, deferant, & adhæreant Religiosis aliquibus.*

Comme le Roy Philippe le Bel s'interessa le plus pour authoriser le Concile de Vienne, il pourroit bien aussi avoir effectivement aboly toutes les Congregations de Beguines de France. Elles ont esté conservées ailleurs par leur propre innocence, & par la Decretale de Jean XXII. qui explique le Decret de son Predecesseur dans le Concile de Vienne, dans le mesme sens que nous, & prend la protection des Communautez des Beguines répandues en diverses Provinces, qui n'avoient jamais esté empoisonnées de ces erreurs, & dont la conduite avoit toûjours esté fort exemplaire. Ce Pape remarque que plusieurs d'entr'elles faisoient profession de chasteté, vivoient en Communauté, & possedoient des biens qui estoient propres à leur Communauté. C'est ce qui m'a porté à leur donner place entre les Beneficiers, car cette nature de biens, la distribution qui s'en fait, & cette maniere de vivre, ont beaucoup de rapport aux anciennes, ou Vierges, ou Veuves, ou Diaconisses qui estoient nourries aux dépens de l'Eglise, & qui luy rendoient aussi des services considerables. Enfin ce Pape dans la mesme Decretale, & Boniface VIII. dans le Sexte au Chapitre *Indemnitatibus*, mettent les Chanoinesses seculieres & les Beguines sous la jurisdiction des Evesques, & les declarent exemptes du tribunal seculier, quoy qu'ils n'approuvent point expressement leur Congregation. La Rote en juge de mesme.

Extravag. Commun. L. 3. tit. 9. c un.

Contin. Nangij. An. 1317.

Fagnan in L. 2. p. 60.

Ceux qui ont porté plus loin que nous l'origine des Chanoinesses, ou qui ont recherché plus curieusement celle des Beguines, en remontant jusqu'à sainte Beggue, ou à sainte Gertrude filles de Pepin Duc de Brabant, ou josqu'à sainte Valtrude, n'ont pas donné des preuves assez fortes de ce qu'ils avançoient. Leur zele est loüable, de vouloir donner de l'antiquité à une institution pieuse. Mais il me semble que c'est établir assez solidement l'antiquité de compagnies de Vierges, ou de veuves pieuses, en disant que depuis la naissance de l'Eglise, & pendant tous les siecles passez l'Eglise a toûjours eu des Vierges & des veuves de toutes sortes, les unes professes, les autres sans faire profession d'aucune Regle; les unes en Congregation, les autres dans leurs maisons separées: mais toutes considerées comme les delices de l'Eglise, & mesme dans leurs besoins, comme ses pensionnaires. Les Statuts de Cluny distingue trois sortes de femmes ou de filles à la solde de l'Eglise, *Monacha, Conversa, Prabendaria*. Ces deniers estoient comme à service & à gages pour les offices du dehors. Cette qualité de *Prabendaria* conviendroit bien mieux à ces Vierges, ou à ces veuves, dont l'Eglise tiroit tant de gloire.

Bibl. Clun. pag. 1460.

XII. Saint Charles institua à Milan la Congregation des Dames de l'Oratoire, leur prescrivit des Regles & des Exercices, & tascha de porter les principales Dames de la Ville à s'y associer. Il établit divers Colleges ou Congregations de Vierges, tant à Milan que dans le Diocese; outre la Compagnie de sainte Ursula qui s'étendoit de toutes parts; & la Compagnie de sainte Anne qui estoit composée de veuves devoüées à une continence perpetuelle. Toutes ces Congregations répandoient l'odeur de Jesus-Christ, sans faire profession d'aucune Religion. Il reunit mesme des hommes Laïques en une Congregation sous le nom de saint Maurice, & sous la profession du Celibat. Enfin il commit la conduite des filles Converties ou Repenties à une compagnie fort ancienne de douze Dames du Tiers Ordre de S. François.

Giussano. l. 5. c. 4. L. 8. c. 22.

L. 2. c 17.

XIII. Saint François avoit institué l'Ordre des Penitens, ou le Tiers Ordre pour les personnes mariées de l'un & de l'autre sexe, & leur avoit prescrit un habit & une Regle. L'infinie multitude de ceux qui jetterent dans cet Ordre, força les Franciscains de ne plus se mesler de leur conduite, pour n'estre pas accablez sous le poids & l'embarras de leurs affaires. Saint Bonaventure remarque que ce fut principalement pour n'estre pas toûjours exposez aux traits de la médisance, lorsque ces Penitentes tomboient dans le crime; & pour n'estre pas chargez de toutes leurs necessitez. C'est en cet endroit où il leur donne le nom de Beguines. Le Tiers Ordre de saint Dominique fut tout semblable, comme on peut voir dans la Regle qui fut confirmée par le Pape Innocent VII. en 1405. Il en faut dire de mesme de celuy des Servites & de celuy de saint François de Paule. Quoy que ce ne soient que des Laïques & la plusparr engagez dans le mariage, il y a des Prieurs, des Prieures & des Provinciaux: il y a une obligation de reciter l'Office divin pour ceux qui sçavent lire, ou d'en faire une juste compensation par la reïteration de l'Oraison Dominicale, & de quelques autres prieres.

Vadinghus. An. 1221. n. 17.

Libel Apologet. in eos qui M norib. a versantur. q. 16.

Voila comme depuis la naissance de l'Eglise jusqu'à present, il y a toûjours eu des personnes & des compagnies de Laïques de l'un & de l'autre sexe, qui ont mené une vie tout à fait religieuse. Mais ce qu'il y a de plus admirable, c'est que comme de ces premiers fideles qui furent si fervens dans la pratique des conseils Evangeliques durant les trois premiers siecles de l'Eglise; il se forma enfin des Congregations Monastiques de l'un & de l'autre sexe; aussi ces pieux & ardens sectateurs de la Regle du Tiers Ordre, que saint François n'avoit dressée que pour des personnes engagées dans le mariage, se trouverent enfin en si grand nombre & dans une pratique si fidele du celibat & de la virginité mesme dans plusieurs Monasteres, que le Pape Leon X. fut obligé en l'an 1521. de les eriger en un corps de Religion avec les trois vœux essentiels, en changeant la Regle & la proportionnant à la continence, dont on y fait profession.

Sponde. An 1221. n 17.

Leonis X. Bulla 42.

XIV. Aprés cela il ne faut pas s'étonner s'il y a toûjours eu dans l'Eglise des Congregations & des Communautez purement Ecclesiastiques. Je ne parle pas des Clercs Reguliers qu'on appella depuis Theatins, dont l'institution fut approuvée par Clement VII. en 1524. ny des Clercs Reguliers de saint Paul, qui furent approuvez par ce Pape en 1535. Ces Communautez ont fait une sainte alliance de l'estat Ecclesiastique avec la profession Monastique; & on peut dire que la qualité & la profession de Clercs Reguliers n'est differente de celle des Chanoines Reguliers qu'en des diversitez qui sont

inévitables dans des Instituts qui prennent naissance dans des temps si differens & si éloignez les uns des autres.

Raina. An 1384. n. 6. Je parle des Communautez purement Ecclesiastiques, sans profession & sans vœu. Tels que furent les Clercs assemblez par ce saint & illustre Gerard, dont Thomas à Kempis a écrit la vie, & qui mourut en 1384. On les appella les Freres de la vie Commune. Ils ne faisoient point de vœux, & ils gagnoient leur vie à copier des livres. Thomas à Kempis a écrit la vie de plusieurs grands hommes de cet Ordre, & quoy qu'il les mette au rang des Chanoines Reguliers, il est neanmoins tres-certain qu'ils vivoient en simples Ecclesiastiques, sans faire mesme aucun vœu de stabilité, quoy qu'ils missent d'abord tous leurs biens en commun, & qu'ils renonçassent pour jamais au droit de les redemander, au cas qu'ils sortissent, ou qu'on les congediast de la Congregation. C'est ce qu'on peut voir dans Mirée qui a donné au public leur histoire, & les Bulles des Papes en leur faveur, mesme aprés le Concile de Constance, qui n'avoit procedé que contre quelques membres dereglez de cette sainte Communauté.

Si l'on joint les Chanoines, dont le Concile d'Aix-la-Chapelle dressa la Regle en 817. avec ces freres de la vie Commune, & enfin avec les Oblats de saint Ambroise, l'Oratoire de saint Philippe, & du Cardinal de Berulle, & tant d'autres Compagnies purement Clericales & sans vœux, qui se sont depuis élevées; on verra qu'il y a presque toûjours eu dans l'Eglise des Ecclesiastiques & des Beneficiers qui ont servy l'Eglise, & qui ont possedé, ou dispensé son patrimoine, avec la mesme poreté & le mesme desinteressement que nous admirons dans les premiers siecles.

Car je n'apprehende pas de mettre toutes ces Communautez Ecclesiastiques, & ceux qui les composent, au nombre des Beneficiers; puisque les revenus Ecclesiastiques y sont possedez & distribuez, en la maniere toute sainte qu'ils l'ont esté au temps des Apostres & dans les siecles suivans de la plus pure Discipline, & comme ils devroient l'estre dans tous les Chapitres de Chanoines & dans toutes les Communautez Monastiques.

X V. Il est remarquable que saint Charles ayant erigé la Congregation des Oblats, qui estoient des Prestres & autres Clercs associez & faisant vœu de stabilité sous l'obeïssance de l'Evesque : ce qui n'étoit
Giussano L. 5. c. 4. qu'une profession plus expresse de la profession tacite de tous les anciens Clercs, qui ne pouvoient jamais ny renoncer à la Clericature, ny se soustraire de l'o-
Acta Eccles. Mediolan. pag. 817 beïssance de leur Prelat. 1. Il voulut qu'ils pussent associer à leur Institut des Laïques mariez de l'un & de l'autre sexe, pour les services & les necessitez communes des maisons. 2. Tant les Clercs que les Laïques faisoient un vœu d'obeïssance & de stabilité. 3. Les Clercs mesmes conservoient la proprieté de leurs biens, mais ils pouvoient ou y renoncer par un vœu particulier de pauvreté, ou bien les soumettre & les donner à la Communauté, & ne les posseder plus qu'en son nom, comme ses Administrateurs. 4. C'estoit à ces Oblats que saint Charles confioit la conduite de ses Seminaires. 5. Quand on les excluoit du corps de la Communauté, on leur rendoit tous les biens qu'ils y avoient apportez.

CHAPITRE LXIII.

Des Pensionnaires, & des enfans que leurs parens offrent & consacrent à la vie Monastique.

I. On élevoit des jeunes pensionnaires dans les Monasteres de l'un & de l'autre sexe, non seulement pour leur donner une sainte éducation, mais pour en faire des Religieux & des Religieuses.

II. Cette jeunesse troubloit souvent le repos & le silence des Cloistres.

III. Et on donnoit l'exclusion à toutes celles qui n'avoient pas la volonté d'embrasser la profession Religieuse.

IV. D'où vient que le Noviciat se fait maintenant en habit de Religion.

V. Si aprés le Concile de Trente on peut donner l'habit de Religion aux filles moins âgées de douze ans, à la demande de leurs parens.

VI. Sur tout si elles resistent.

VII. Divers reglemens des derniers Conciles touchant les filles pensionnaires.

VIII. Constitutions de Cisteaux sur ce sujet.

I. AUtant qu'il est certain qu'on a toûjours élevé de jeunes filles, comme pensionnaires dans les Monasteres des Religieuses, autant il est probable que les Religieuses ne se chargeoient de cette éducation que dans l'esperance d'en faire des Religieuses. L'Archevéque Lanfranc distingue trois sortes de Religieuses dans les Monasteres, les unes professes, les autres offertes à l'Autel par leurs parens; enfin les dernieres qu'on éprouvoit pour sçavoir si leur resolution estoit assez ferme pour l'observance de la Regle. *Quæ vero nec professæ, nec oblatæ sunt, ad præsens dimittantur sic, donec voluntates earum de servando ordine subtilius inquirantur.* Epist. 32.

II. Il y avoit aussi de jeunes étudians dans les Monasteres des Religieux, & ceux qui avoient le plus de zele pour la regularité claustrale, se plaignoient assez ordinairement des relâchemens & de la dissipation que causoit cette jeunesse boüillante & peu mortifiée. Pierre Damien entre les éloges du Mont-Cassin, où il avoit esté, n'oublie pas cet avantage singulier qu'il n'y avoit point vû d'école de jeunes enfans, mais ou de sages vieillards, ou des hommes parfaits & victorieux du demon : au lieu que la jeunesse folle & tumultueuse ruïne ordinairement l'austerité des Cloistres. *Hoc fateor mihi non mediocriter placuit, quod ibi scholas puerorum, qui sæpe rigorem sanctitatis enervant, non inveni : sed omnes, aut senes, cum quibus nobilis vir sedebat in portis Ecclesiæ, aut juvenili decore latantes, qui ut filij prophetarum, &c. Vicere malignum, &c.* Baron. an. 1013. n. 4.

III. Si cette jeunesse ne se destinoit pas à la profession Monastique, aussi se plaignoit on avec raison, qu'elle troubloit la tranquillité & ramollissoit la regularité de ces saintes retraites. Si Hildebert témoigne qu'une fille qu'on avoit élevée dans un Monastere, dans le seul dessein de luy procurer une éducation plus chrestienne, avoit pû en estre retirée par ses parens pour le mariage, *Puellam de Monasterio sanctimonialium abstractam, quam maturioris doctrinæ causa, sacris commixtam virginibus, ad virum egredi Pater dictavit* : aussi lisons-nous que le Synode de Bayeux en 1300. commanda aux Religieux de donner une exclusion generale à tous ces pensionnaires, si prejudiciables à leur regularité. *Pueri & puellæ, qui ibidem solent nutriri & instrui, penitus expellantur.* La Regle de sainte Claire qui se lit dans la Bulle d'approbation du Pape Innocent IV. en 1253. ordonne qu'on donne aux pensionnaires un habit modeste, qu'on

Epist. 42.
Cap. 60.

coupe leurs cheveux, qu'on leur fasse faire profession en leur temps, & qu'on n'en reçoive point d'autres dans le Monastere. *Iuvencula in Monasterio recepta, infra tempus ætatis legitimæ tondeantur in rotundum, & deposito habitu seculari, induantur panno religioso, sicut visum fuerit Abbatissa. Cum vero ad ætatem legitimam venerint, induta juxta formam aliarum, faciant professionem suam. Nulla vobiscum residentiam faciat in Monasterio, nisi recepta fuerit juxta formam vestra professionis.*

Bulla 12. Innoc. IV.

IV. Je remarqueray en passant que ce fut peut-estre ce qui donna commencement à la nouvelle pratique, de donner aux Novices l'habit mesme de la Religion, parce qu'on le donnoit aux enfans que leurs parens offroient, & qu'on en donnoit un, ou semblable, ou fort approchant aux filles, qui dés leur plus tendre enfance estoient nourries dans les Monasteres. Car comme il falloit leur faire quitter les somptueuses superfluitez des habits & des ajustemens du siecle, non seulement pour faire profession, mais aussi pour faire le Noviciat, & mesme pour estre admises dans la Communauté: on s'avisa peut-estre en quelques endroits de leur donner d'abord l'habit de la Religion, ou un autre fort approchant. Celuy qui a fait la Compilation des anciennes coûtumes de Cluny, nous fait remarquer une autre raison de cette pratique. Il dit qu'il y avoit à Cluny plusieurs sortes de Novices; parce que les Clercs & les Laïques y venoient sans l'habit Monastique, & il y venoit aussi des Religieux des Prieurez pour faire profession, ou pour faire une nouvelle profession entre les mains de l'Abbé de Cluny. Nous avons dit que c'estoit une des singularitez de Cluny, que ceux qui avoient esté receus dans les Prieurez vinssent faire profession à Cluny. Il se peut faire que pour mettre l'uniformité entre les Novices, on leur donna à tous l'habit de Religion. Cet Auteur assure aussi qu'on donnoit d'abord l'habit des Novices aux enfans qu'on offroit au Monastere. C'estoit donc un habit de Religion.

Spicil. Tom. 4. pag. 115. 116. 117.

V. Les Canonistes demandent si aprés le Concile de Trente mesme, il est permis de donner l'habit de Religion aux filles moins âgées de douze ans, que leurs parens offrent pour la profession Religieuse. Ils répondent qu'on le peut, & la chose est assez constante par le texte mesme du Concile de Trente, qui veut que l'Evesque examine deux fois le libre consentement de celles qui prennent l'habit aprés l'âge de douze ans, sçavoir avant la prise d'habit & avant la profession: mais une fois seulement celuy des filles qui ont pris l'habit avant l'âge de douze ans sçavoir avant leur profession. Parce qu'il seroit inutile de les interroger avant l'âge de douze ans. C'est aussi ce que Medina qui assista à cette Session, témoigne avoir esté de l'intention du Concile, qui par consequent n'aura point dérogé en à la Decretale *Cum virum, De Regularibus*, ny aux Decrets rapportez par Gratien, sur le pouvoir des Peres à offrir leurs enfans à l'estat Monastique.

Fagnan in l. 3 Decret. part. 2. pag 51.

Sess. 25. c. 17.

20. q. 1. c. 2. 4. &c.

Fagnan tire encore un argument du Chapitre suivant du Concile de Trente, qui menace d'excommunication ceux qui forceroient les filles, ou les femmes d'entrer dans un Monastere, ou d'y prendre l'habit; hors les cas exprimez par le Droit: *præterquam in casibus a iure expressis.* Or ny le Droit, ny la pratique ne porte pas qu'on relegue les femmes dans des Monasteres, pour y faire penitence de leurs crimes. Et la Congregation du Concile a declaré que l'Evéque ne pouvoit pas permettre aux femmes mariées dans les causes d'adultere, ou dans les procés sur leur mariage, de se retirer dans des Monasteres, puisque le Concile & les Constitutions des Papes décernent l'excommunication contre celles qui y entrent. Enfin le Concile ayant défendu aux Evesques de permettre l'entrée du Monastere à des personnes seculieres, si ce n'est dans des causes necessaires, la Congregation a souvent declaré que cette necessité devoit interesser le Monastere, & non pas seulement les personnes seculieres. Donc il ne reste plus qu'un cas où le Droit permet de forcer quelqu'un à prendre l'habit de Religion, sçavoir les enfans au dessous de douze, ou de quatorze ans; que les parens destinent à la vie Religieuse. Fagnan ajoûte neanmoins que la coûtume de demander à la Congregation des Evesques & des Reguliers, la licence de faire prendre l'habit Monastique à des filles moins âgées de douze ans, ce qu'elle n'accorde qu'avec beaucoup de maturité & fort rarement.

Sess. 25. c. 18.

Fagnan. ibid. & pag 155.

Sess. 25. c 5.

VI. La difficulté est un peu plus grande, lorsque les enfans resistent effectivement à la violence qu'on leur fait, en leur faisant prendre l'habit. Aussi les Canonistes croyent communément que leurs parens ne peuvent en ce cas user de contrainte, quelque mineurs que puissent estre leurs enfans. Neanmoins les mesmes raisons ont lieu, & la Decretale *Cum virum, De Regularibus*, est formelle, puisque le Pape Clement III. dit qu'on doit entendre seulement des filles nubiles, l'ancienne decision du Pape Leon I. qui declare que les filles qui avoient esté violentées par leurs parens, pour prendre l'habit de Religion, pouvoient le quitter; parce qu'alors ces filles joüissant de toute la lumiere de la raison & de la liberté, elles ne peuvent plus estre contraintes de s'abandonner à la volonté de leurs parens. *Nec obloquitur quod Leonis Papæ constitutione per contrarium sensum sumitur, ut puella, quæ coacta parentum imperio virginitatis habitum susceperunt, ipsum possint sine prævaricatione deserere. Cum de ea recte possit intelligi, quæ in ætate nubili noscitur constituta. Tunc enim quia liberum habet arbitrium, in electione propositi sequi parentum non cogitur voluntatem.*

VII. Mais avant que de nous engager plus avant dans la matiere des mineurs, que leurs parens, ou leurs tuteurs offroient aux Monasteres, il faut achever ce que nous avons à dire des pensionnaires. Le Concile de Cambray en 1565. ordonne aux Religieuses de donner une éducation sainte à ces filles, dont elles se chargent du consentement de l'Evesque, suivant les Decrets du Concile de Trente. *Quas de consensu Episcopi, aut Superioris visitatoris juxta Tridentini Concilij Decretum, educandas & formandas susceperint.* Le Concile I. de Milan en 1565. ordonna que les filles qu'on élevoit alors dans les Monasteres en sortissent dans un an, si elles n'avoient & la volonté & les qualitez necessaires pour prendre l'habit de Religion, *Post annum e Monasterio exire cogantur, nisi omnibus sit prædita, quæ ad suscipiendam Religionem requiruntur, monachalem vestem sumere voluerint*; Qu'à l'avenir on n'y en admit plus sans une permission par écrit de l'Evéque, ou du Superieur Regulier & du Metropolitain, qui ne donneroient ces licences qu'à celles qui n'auroient personne, qui pust prendre le soin de leur éducation, & dont l'âge ne seroit ny au dessous de dix ans, ny au dessus de quinze; enfin que celles qui en seroient une fois sorties ne pussent plus y rentrer que pour se faire Religieuses. Toutes ces regles insinuent ouvertement que le premier Institut avoit esté que ce fussent autant de Seminaires, pour preparer & élever ces jeunes plantes à la vie Religieuse, dont on s'est neanmoins relâché avec beaucoup de sagesse, afin de jetter les divines semences de la pieté dans l'ame de celles qui devoient un jour remplir

Tit. 18. c. 15.

Cap. 11.

& peupler le siecle. Aussi ce Concile & celuy de Tours en 1583. & celuy d'Aquilée, en 1596. leur prescrivent presque la mesme modestie d'habits, & la mesme suite de toutes sortes d'ajustemens qu'à des Religieuses. *Cap. 17.* *Cap. 19.*

VIII. Les Constitutions de Cisteaux en 1134. défendoient de se charger de l'instruction des enfans, s'ils ne vouloient estre Novices, & s'ils n'avoient quinze ans. *Nullus puerorum doceatur literas intra Monasterium, vel in locis Monasterij, nisi sit Monachus, vel receptus in probatione Novitius, &c.* *Annales Cisterc. tom. 5. p. 181.*

CHAPITRE LXIV.

Des jeunes enfans que leurs parens engageoient à la Profession Religieuse avant l'âge de douze ou de quatorze ans.

I. Aprés le Concile de Trente il est encore libre aux parens d'offrir leurs enfans à des Monasteres, & de leur faire prendre l'habit Monastique, avant l'âge de douze ou de quatorze ans.

II. Jusqu'à l'an 1200. ces enfans ainsi donnez par leurs parens, ne pouvoient plus rentrer dans le monde. Preuves.

III. Autres preuves tirées de saint Bernard.

IV. Nouvelles preuves tirées des Papes.

V. Celestin III. est le premier qui ait donné à ces enfans l'ancienne liberté, de ne point ceder s'ils ne veulent à la devotion de leurs parens.

VI. Divers exemples de ce changement de police.

VII. Les enfans continuerent d'estre offerts, & de se rendre le plus souvent au desir de leur pere, quoy que sans contrainte.

VIII. Sommaire des changemens arrivez en cette matiere.

I. JE n'ay parlé dans le Chapitre precedent que du pouvoir, que les parens avoient encore mesme aprés le Concile de Trente, de faire entrer leurs fils avant l'âge de quatorze ans, & les filles avant celuy de douze, dans les Monasteres, & de leur faire prendre l'habit de Religion. Mais je n'y ay rien dit du pouvoir de leur faire faire Profession. Ce sera le sujet de ce Chapitre, où il faudra premierement montrer, que mesme aprés l'an 1000. & selon le Droit des Decretales, les parens ont encore conservé la mesme puissance, dont ils avoient joüy durant tant de siecles. Et aprés cela il faudra tâcher de découvrir le temps & les raisons qui ont changé une si ancienne police.

Part. III Opusc. 16. c. 5. II. Pierre de Damien aprés avoir cité les Canons du Concile de Tolede, conclud que c'est une verité incontestable, que les enfans dévoüez par leurs parens à la vie Monastique, ne peuvent jamais s'en départir. *Esto ut qui à parentibus offeruntur, ita permaneant, nam de tam perspicue sanctorum Patrum dictis ambigere, quid est aliud quam micantium astrorum globis oppositum, apertis oculis nihil videre?*

Epist. 32. Lanfranc a mis en mesme rang dans une lettre cy-dessus rapportée les filles Professes, & celles qui ont esté offertes au Monastere, & les a distinguées des autres, qu'on éprouve & qui s'éprouvent. Dans la Compilation qu'on luy attribuë, des Decrets de l'Ordre de saint Benoist, il décrit la ceremonie d'offrir *Cap. 17.* les enfans à la Messe, à l'Offertoire, tenant une Hostie & le Calice avec du vin, & de leur envelopper les mains dans la nappe de l'Autel, aprés quoy on faisoit promettre aux parens, de ne leur jamais rien donner, qui pust les tenter de sortir & de se perdre, *unde quod absit perire possit*. Enfin, quand ils estoient majeurs, on leur faisoit faire la Profession ordinaire.

Pierre de Honestis dans la Regle qu'il dressa pour les Clercs environ l'an 1100. veut qu'on reçoive les enfans que leurs parens offrent, trois ou quatre ans *Can. 9.* aprés qu'ils ont esté sevrez; *Post tres itaque, vel quatuor ablactionis annos, si sic parvus offertur, Clericus effectus, ab omnibus diligatur, ut filius.* Aprés l'âge de quatorze ans le consentement du fils est absolument necessaire, quand ses parens l'offrent: *Post annos vero quatuordecim non potest pater eum offerre, nisi filius voluerit.* Mais alors le fils peut se faire Religieux ou Clerc, sans le consentement de son pere. *Hujus enim ætatis hominibus, invitis quoque parentibus licitum est, habitum Religionis suscipere quem elegerint.* En 1096. les Chanoines Reguliers du Chapitre de Cahors traiterent avec un Seigneur nommé Gausbert de Châteauneuf, & un des articles fut, que ce Seigneur leur donneroit l'un de ses fils pour estre Chanoine Regulier, avant qu'il eût atteint l'âge de dix ans. *Hoc tenore & convenientia, ut det nobis filium unicum ex duobus,* *Spicileg. to. 8. p. 361.* *quos primus illi genuit uxor sua, ut fiat Canonicus Regularis in Ecclesia nostra, &c. Concessio vero pueri fiat usque ad expletionem decem annorum, &c.* On peut voir au mesme endroit plusieurs autres exemples d'enfans, que leurs parens donnerent à ce Chapitre, donnant en mesme temps à l'Eglise plusieurs fonds, comme l'appannage & la portion hereditaire de ces enfans.

Geofroy Abbé de Vendôme cite le Canon du Concile IV. de Tolede, *Monachum aut paterna donatio,* *L. 3. Ep. 35.* *aut spontanea devotio facit; quidquid horum fuerit, alligatum tenebit*; comme estant encore en vigueur. L'Abbé Guibert assure que la decadence de la discipline monastique estoit principalement provenuë de ce que les Monasteres n'estoient presque remplis que de ces enfans donnez par leurs parens, qui n'avoient rien de cette ferveur, dont les personnes lassées des vanitez du siecle, sont enfin embrasées. *Ab illis potissimum detinebantur Ecclesiæ, qui in eisdem parentum* *De vita sua L. 1. c. 8.* *devotione contraditi, ab ineunte nutriebantur ætate.*

Orderic conte plusieurs exemples de cet usage. Entre autres d'un Gentilhomme qui donna à un Monastere & son fils, & l'Eglise avec ces terres, qu'il avoit euës en dot de sa mere, fille du Fondateur; & *An. 1059.* d'un autre qui fut offert à l'âge de neuf ans. Un autre *Hist. Norm.* fut consacré à Dieu à cinq ans. L'un & l'autre se ren- *pag. 479.* dirent habiles avec le temps. Cet Historien ne s'est *480, 490. 924.* pas oublié luy-mesme, son pere le dévoüa à l'estat *An. 1063.* Monastique, il n'osa resister, n'ayant encore qu'onze ans. *Paternis votis tenellus puer obviare non præsumpsi, &c. Undecimo ætatis meæ anno ad Monachatum susceptus sum, &c.*

III. Le jeune Robert proche parent de saint Bernard avoit esté offert par ses parens à l'Ordre de Cluny, depuis par ses pressantes sollicitations il fut admis dans Cisteaux, parce qu'il estoit demeuré dans la maison de ses parens, & saint Bernard l'emmena à Clairvaux. La rigueur de ce nouvel Ordre, & l'addresse d'un Prieur de l'Ordre de Cluny, le firent repasser de Clairvaux à Cluny, où il receut l'habit de la Religion; & on obtint mesme un Rescript de Rome pour le rassurer. Saint Bernard luy écrivit une lettre admirable pour le rappeller à Clairvaux, où il pretend, 1. Qu'il avoit esté plûtost promis que donné à Cluny, autrement il ne seroit pas demeuré dans le *Epist. 1.* monde, *Quanquam dubium non sit promissum illum fuisse, non donatum, &c. Alioquin oblatus Monasterio, quid quærebat in sæculo?* 2. Que quand il auroit esté donné par ses parens à Cluny, la donation qu'il avoit faite par sa propre volonté de luy-même à Clairvaux, devoit indubitablement estre preferée à celle que ses parens pouvoient en avoir faite à Cluny. *Videant & judicent, quid potius stare debuerit, an votum*

Patris de filio, an filij de seipso; præsertim cum filius majus aliquid voverit. On pourroit dire que saint Bernard n'autorise pas la volonté du fils sur celle du pere, mais le vœu du fils sur le vœu du pere, & le vœu du fils plus parfait que celuy du pere.

Mais ce qui suit immediatement aprés, semble plus formel & plus fort, pour dégager les enfans de cette inexorable necessité, que la volonté du pere leur imposoit. *Videat & legislator noster Benedictus, quid regularius sit, utrum quod factum est de infantulo, nesciente ipso, an quod ipse per se postmodum prudens & sciens fecit, cum jam ætatem haberet, ut pro se loqueretur. Quanquam dubium non sit, promissum illum fuisse, non donatum.* Il est sans doute, que selon le sens de ces paroles, saint Bernard pretend, que quand Robert auroit esté, non pas promis, mais donné à Cluny, il auroit pû, estant majeur, se donner luy-mesme à Cisteaux, & sa volonté propre l'auroit dû emporter sur celle de son pere. Mais ce n'est toûjours qu'un vœu changé en un autre vœu, & en un autre vœu de plus grande perfection; & par consequent où la volonté mesme du pere se trouvoit encore plus avantageusement accomplie, qu'il ne l'avoit luy-même pensé. C'est le raisonnement du mesme S. Bernard en une autre rencontre toute semblable, d'un Moine de saint Bertin, qui avoit passé à Clairvaux. Voicy comme saint Bernard répond aux plaintes de l'Abbé de saint Bertin, *Sed jam videndum est, quid habeat ponderis illud quod dicitis, eum oblatum à parentibus. Videat prudentia vestra, quid habeat plus vigoris & rationis, utrum illud quod factum est de ipso per alium, ipso nesciente, an illud quod sciens & prudens de se ipse fecit. Non autem ipse, sed gratia Dei, quæ nolentem prævenit, ut velit, quæ volentem subsequitur, ne frustra velit. Ego autem dico, quod votum parentum integrum manet, & oblatio eorum non est exinanita, sed cumulata. Nam & idem offertur, quod prius oblatum est; & idem offertur, cui prius oblatum est: & quod prius à solis parentibus oblatum fuerat, nunc offertur à filio.*

Ibidem.

Epist. 324. 325.

IV. Il n'estoit donc pas question, si les enfans consacrez par leurs parens à la Religion pendant leur minorité, pouvoient quitter l'habit, & rentrer dans le siecle, estant devenus majeurs: mais s'ils pouvoient estant majeurs passer à une autre Religion, & mesme à une Religion d'une plus exacte regularité. Saint Bernard prend l'affirmative, & c'est en ce cas seulement qu'il dit, que la volonté des enfans doit l'emporter sur celles des peres. En effet, le Pape Clement III. qui mourut en 1190. decida formellement, qu'il faloit s'en tenir au Concile de Tolede, & ne point laisser sortir des Cloistres, les enfans mineurs, qui y avoient esté engagez par leurs parens. *Monachum aut paterna devotio, aut propria professio facit. Quidquid horum fuerit alligatum tenebit, revertendi ad sæculum aditu penitus interdicto.* Que si le Pape Leon I. a permis aux Vierges de quitter le voile, quand elles ont esté violentées par leurs parens, ce Pape répond que cela se doit entendre des filles qui sont majeures. Gratien avoit fait la mesme réponse à cette objection, en soutenant la même doctrine de ce Pape. *Non licet pueris à proposito discedere, quod paterna devotione in puerilibus annis susceperunt.* Le Pape Alexandre III. avoit aussi déja decidé en la même maniere, que celuy qui estoit entré en Religion aprés quatorze ans, mais offert & voüé par ses parens, ne pouvoit plus en sortir. *Si à parentibus fuerit oblatus, seu XIV. annum compleverit, cum religionem intravit, eum ad eandem vel ad aliam Religionem transire compellas.*

C. Cum virum. De regularibus.

20. q. 1.

C. significatum. De regularibus.

V. Il est donc évident qu'aprés la mort de saint Bernard l'ancien Droit subsistoit encore en sa rigueur sur ce sujet, & tout ce qu'on pouvoit relâcher, c'étoit de passer d'une Religion à l'autre. Le Pape Celestin III. successeur de Clement III. en 1191. est le premier qui ait répondu, qu'un enfant devenu majeur pouvoit rentrer dans la vie seculiere, quoy que son pere avant sa majorité luy eût fait prendre l'habit Monastique. *Si ductus puer ad annos discretionis pervenerit, & habitum retinere noluerit monachalem, sed ad hoc induci nequiverit, non est ullatenus compellendus; quia tunc liberum sibi erit, eum dimittere, & bona paterna, quæ ipsi ex successione proveniunt, postulare.*

C. Cum simus. Ibidem.

Voila la premiere Decretale qui ait dégagé les enfans majeurs, des liens où leurs parens les avoient enchaînez pendant leur minorité. La Decretale *Tua nos, De desponsatione impuberum*, qui oblige les enfans aux mariages, que leurs parens ont contractez sans leur consentement avant leur majorité, auroit quelque chose de contraire; mais comme elle est attribuée au Pape Hormisde, dans la premiere Collection d'Antonius Augustinus, on peut la regarder comme surannée & hors de vigueur. On peut aussi dire qu'elle ne parle que d'une obligation de bien seance. Le Pape Innocent III. dans la lettre 114. de son Registre XV. s'explique encore plus nettement que Celestin. *Cum cautum reperiatur in Canone, ut minoris ætatis filiis, qui oblati Monasterio fuerint, suscipientes habitum, vel Tonsuram, si à prælatis suis anno XV. requisiti, se in assumpta Religionis proposito confessi fuerint permansuros, poenitendi licentia precludatur; alioquin eis non adimatur ad sæculum redeundi facultas: ne coacta præstare Deo servitia videamur.*

VI. Voyons maintenant les effets de la liberté, que Celestin III. donna aux enfans mineurs, de ne ceder que pour un temps, à la devotion violente de leur pere, & de se rendre maistres de leur estat, à l'âge de majorité. Guillaume Seigneur de Montpellier par son testament en 1215. destina quelques-uns de ses enfans à estre Moines, d'autres à estre Chanoines dans des Eglises qu'il nomma, assignant aux uns & aux autres des terres, & quelques sommes d'argent, dont il vouloit qu'ils se contentassent. *Guidonem filium meum volo esse monachum Cluniacensem; & dimitto Ecclesiæ Cluniacensi centum libras, quibus dictus Guido sit contentus de bonis meis. Si ante Monachationem Guido decesserit, habeat dicta Ecclesia de istis centum libris tantum D. sol.* Sanche Roy d'Arragon avoit autrefois consacré son fils Ramir avec plusieurs grandes terres au Monastere de saint Pons de Tomieres en l'an 1131. alleguant les exemples d'Abraham, qui offrit à Dieu Isaac, & d'Anne, qui luy offrit Samuel. *Ea devotione & fide, qua obtulit Abraham filium suum Isaac Deo, & Anna Samuel.* La race royale d'Arragon estant venuë à manquer, ce fut ce mesme Ramir que les Arragonois redemanderent au Pape, & l'impetrerent, afin que passant par dispense du Cloistre au mariage, il leur donnast des Rois. L'Historien d'Espagne n'a pas oublié de remarquer, qu'on considera l'âge où il avoit esté lié à l'estat Religieux. *Canonicis sanctionibus solutus, quod pene infans, votorum damnatus esset.* Rodetic Archevesque de Tolede raconte comme Ferdinand Roy de Castille dévoüa plusieurs de ses enfans à estre Chanoines ou Religieux. Le Roy Loüis VIII. de France ordonna par son testament: que le cinquiéme de ses enfans & tous ceux qui naîtroient aprés luy, fussent Ecclesiastiques. Saint Loüis voulut, & il le commanda par son testament, que les deux fils qu'il avoit eus au delà des mers, fussent élevez dans des Monasteres, l'un dans celuy des Jaco-

Spicil. tom. 9. p. 155.

Catel des Comtes de Toulouse. pag. 92.

Hispan. illust. To. 111. pag. 27. 44.

Hisp. ill. 2. pag. 144.

Du Chesne Tom. 5. pag. 325. 445.

bins, l'autre dans celuy des Franciscains, afin d'y estre doucement portez à l'estat Religieux. *Vt illic sacris institutis & literis instruerentur, & ad amorem Religionis salubriter inducerentur. Desiderans toto corde, ut documentis salutaribus informati, Domino inspirante, loco & tempore ipsas Religiones intrarent.* Ce ne sont là que des desirs pieux & ferveos, mais sans contrainte. Le Roy Charles IV. offrit sa fille âgée seulemeot de cinq ans au Monastere de Poissy, en l'an 1397. on luy proposa dans le Chapitre les Vœux de la Religion, & les Regles de l'Ordre, elle répondit qu'elle s'y soûmettoit, aussi-tost la Prieure la dépouilla de ses habits Royaux, & la revestit de ceux de la Religion. La Messe fut dite ensuite, & la petite Religieuse fut benie par l'Evesque. Quelques années aprés, sçavoir en l'an 1405. le Roy vint à Poissy, & proposa à la Princesse sa fille, *qui n'avoit pas encore pris le voile de la Religion*, un mariage qu'il avoit accordé à la priere des Princes du Sang. Elle répondit qu'elle s'estoit irrevocablement dévoüée au premier Epoux, qu'il luy avoit donné, quand elle entra en Religion. Enfin, l'an 1408. cette Princesse fit ses Vœux de Religion, & receut le voile en presence de toute la Cour. Ainsi elle avoit quinze ou seize ans, quand elle fit ses Vœux de Religion, c'est à dire quand elle fit la Profession expresse; & elle en avoit environ douze, quand le Roy son pere luy proposa encore la liberté de sortir du Cloistre & de se marier.

Histoire de Charles VI. traduite par le Laboureur. l. 17. c. 4. L. 25. c. 15. L. 28. c. 2.

VII. On continua donc d'offrir les jeunes enfans aux Monasteres, mais peu à peu on les délivra de l'obligation, qu'on leur avoit imposée durant tant de siecles, d'y passer toute leur vie dans la Profession Religieuse. Ces enfans ne laissoient pas de conformer le plus souvent leur volonté à l'inclination de leurs parens, mais c'estoit sans la moindre apparence de contrainte. Saint Bonaventure embrassa la Regle & l'Ordre de S. François, parce que ses parens l'avoient ainsi voüé. *Cum religioni maturum se, & illi ex parentes voto debitum se intelligeret.* Saint Hugues qui fut depuis Chartreux, & enfin l'Evesque de Lincolne, avoit esté offert & donné par son pere à une Communauté de Chanoines Reguliers dés l'âge de huit ans. Thomas de Chantepré rapporte la mort tres-sainte d'un jeune enfant avant l'âge de sept ans en l'an 1210. qui avoit obtenu de son pere, & porté depuis quelques années l'habit des Cordeliers, & avoit tres-exactement gardé la Regle. Ce qui montre que cet usage de donner l'habit Monastique aux plus jeunes enfans, pour satisfaire ou à leur volonté, ou à celle de leur pere, passa des anciens Benedictins aux Communautez alors naissantes de saint François & de saint Dominique. Les Statuts de Cluny un peu aprés l'an 1300. défendirent sous peine d'excommunication, de donner l'habit Monastique à de petits enfans, pour les renvoyer ensuite chez leurs parens. Le Pape Martin V. par sa Bulle de l'an 1430 défendit de recevoir parmy les Conventuels de saint François, ceux qui n'auroient pas encore accomply l'âge de quatorze ans, quoy qu'ils eussent esté offerts par leurs parens, si ce n'estoit le fils de quelque Gentilhomme, qu'on fust contraint d'admettre avant le temps, pour éviter le scandale. *Nullus recipiatur ad ordinem, nisi annum decimum quartum compleverit, etiamsi oblatus fuerit à parentibus, nisi pro scandalo evitando foret filius militis, vel superioris dignitatis.* Le Pape Pie V. dans sa Bulle de l'an 1570. pour la reformation des Servites, défend qu'on y reçoive au Noviciat avant l'âge de dix-huit ans, ceux mesmes qui ont esté offerts par leurs parens. *Novitij etiam oblati ante decimum octavum ætatis suæ annum completum non recipiantur: neque ante decimum nonum completum ad Professionem admittantur.* Je ne sçay si même aprés la Decretale de Celestin III. on ne continua point pendant quelque temps dans quelques Monasteres d'oster aux enfans, qui avoient esté offerts en minorité, la liberté de rentrer jamais dans le monde. En 1226. les Abbez Benedictins de la Province de Narbonne firent des Statuts, où cette difference est manifeste entre ceux que le Monastere a receus enfans, & les adultes. Ceux-là font necessairement Profession, quand ils en ont atteint l'âge, & ceux-cy aprés leur Noviciat accomply sont libres de la faire, ou de ne la pas faire.

Surius die. 14 Iul. j. c. 5. Surius Nov. die 17. c. 1.

L. 11. c. 28. n. 2. 8.

Bibl. Clun. pag. 1572.

Bullarij to. 1. pag. 249. To. 11. pag. 232.

Spicil. to. 4. pag. 33.

VIII. Je croy qu'il n'en faut pas davantage, pour faire connoistre que l'ancienne coûtume n'est point encore abolie, d'offrir les jeunes enfans à la vie Monastique; que ces jeunes enfans qu'on éleve dans les Monasteres, comme une riche pepiniere, sont les mesmes, que ceux dont les Conciles, les Peres & les Historiens anciens parlent si souvent. & que depuis quatre ou cinq cents ans on leur a rendu la liberté, dont ils avoient joüy dans les premiers siecles, en revoquant cette inexorable necessité, où l'âge moyen les avoit reduits, de ne pouvoir rompre en leur majorité les liens où leur pere les avoit engagez estant mineurs.

CHAPITRE LXV.

De la necessité du consentement des parens & des Prelats, pour entrer en Religion, ou dans la Clericature.

I. Le consentement des parens n'est necessaire qu'avant l'âge de douze ou de quatorze ans.

II. Le consentement des Evesques & des Curez a esté quelquefois demandé.

III. Les Communautez Religieuses obtiennent ce privilege du Pape, que le consentement des Evesques & des Curez ne fust point necessaire pour la reception des Religieux.

IV. Les Loix Imperiales favorisent cette liberté des Communautez Religieuses.

V. Les Evesques ne pourroient selon les Canons refuser leur consentement.

VI. De la necessité du consentement des Princes.

I. GRatien traite cette question, & aprés avoir rapporté les Canons du Concile X. de Tolede & de celuy de Tribur, qui permettent aux parens & aux tuteurs, de retirer les enfans de la Clericature, ou de l'estat Monastique, s'ils s'y sont engagez, les garçons avant quatorze ans, les filles avant douze; mais qui au dessus de cet âge donnent à ces enfans majeurs une autorité toute entiere sur eux-mesmes. *Si vero in fortiori ætate adolescentula, vel adolescens servire Deo elegerit, non est potestas parentibus prohibendi.* Il conclud aprés cela que ce n'est que durant leur enfance, que les vœux des enfans peuvent estre cassez par leurs parens, selon qu'il est porté dans ces Conciles. *Paterna professione docetur astringi quilibet in puerilibus annis, & præter voluntatem eorum proposito suscepto prohibetur teneri, si tonsuram, vel religiosam vestem parentes mox visam abdicaverint.* Pierre de Honestis nous a dit aussi dans le Chapitre precedent, que les enfans pouvoient se faire Religieux aprés l'âge de quatorze ans, contre la volonté de leurs parens. *Invitis parentibus.* 20. q. 2.

II. Le consentement des Evesques & des Curez a esté aussi estimé necessaire, par les personnes qui ont esté exactes dans l'observance rigoureuse des devoirs de la pieté & de la civilité chrestienne. Les Chartreux ne

ne donnerent l'habit de leur Ordre au bienheureux Ponce du Balmey, qu'avec la licence de l'Archevesque de Lyon environ l'an 1116. *De licentia præsulis Lugdunensis Gaverauni ipsum novitiali cuculla induit.* [*Preuves de l'Histoire de Bresse. pag. 6.*] L'Archevesque de Lyon Hugues, Legat du Pape Paschal II. pacifiant le differend entre les Religieux de saint Benigne de Dijon & le Chapitre de Besançon, touchant les Eglises de Salins, regla entre autres choses cet article remarquable, que les Moines de saint Benigne ne pouvoient donner à personne l'habit Monastique, non pas mesme à l'article de la mort, aux Paroissiens de Salins, sans l'agrément de leur Curé. [*Recueil pour l'Histoire de Bourgogne. pag. 209.*] *Parochianos Salinenses, nec vivos, nec mortuos suscipiant. Quod si aliquis Parochianorum Salinensium in ægritudinis lecto positus, Monachus pro metu mortis effici voluerit, nonnisi Presbytero, cujus Parochianus est, annuente, eum suscipiant.* La Regle que Pierre de Honestis dressa pour des Clercs Reguliers environ l'an onze cens, défend de recevoir ceux mesmes qui ne sont engagez ailleurs, ny par les Ordres, ny par le service d'aucune Eglise, [*Cap. 10.*] *Clericus non habens Ordines, nec Ecclesiæ alicui professione propria, vel paterna traditus*: s'ils n'ont obtenu le congé de l'Evesque, & de l'Archidiacre, ou de l'Archiprestre: *Episcopi, aut etiam Archidiaconi, seu Archipresbyteri sui acquisita licentia.* Si ce sont des Clercs étrangers qui demandent d'estre receus, outre toutes les autres precautions, il faut encore le consentement de leur Evesque: *Et Episcopalis licentia innotescat.* Il est vray que ce reglement na regarde que les Clercs, que la seule Clericature, mesme sans aucun Ordre, a deja engagez & comme asservis à l Evesque. Le Cardinal Robertus Pullus a remarqué que l'usage étoit de n'entreprendre jamais de voyage considerable sans l'avis du Curé. [*Sentent. part. 7. c. 22.*] *Bonum tamen est, & usus Ecclesiæ habet, ut qui peregre proficisci disponunt, consilio illius, de cujus Parochia sunt, peregrinentur; ne forte quod debet placare Deum, exasperet.* Le Concile IV. de Ravenne en 1317. pour empêcher qu'on ne receût plus de personnes sans pieté & sans suffisance dans les Colleges des Eglises Cathedrales ou Collegiales, & dans les Monasteres: ordonna qu'on n'y recevroit plus personne sans la licence de l'Evesque, ou du Metropolitain. [*Can. 5.*] *Ordinamus quod de cætero nullus instituatur, vel recipiatur in fratrem & Canonicum alicujus Cathedralis Ecclesiæ, vel Collegiatæ, vel Monachum alicujus Monasterij, vel Canonicum Regularem, sine licentia speciali ordinarij loci, vel Metropolitani.*

III. La plûpart des Communautez Religieuses avoient obtenu ce privilege du saint Siege, de pouvoir recevoir dans leurs corps les Clercs & les Laïques qui y seroient attirez, par un instinct sincere de pieté. Cette exemption regardoit principalement cette pretension des Curez, & peut-estre de quelques autres Pasteurs, qu'on ne pouvoit entrer dans l'estat Monastique sans leur licence. Le Pape Paschal II. en 1114. permit à une Communauté Religieuse d'Italie, de recevoir les Laïques, & les Clercs Seculiers, qui demanderoient d'y faire profession, sans que l'Evesque, ny les autres Pasteurs pussent y mettre obstacle. [*Balusij Miscell. To. 2. pag. 192.*] *Laicos sane seu Clericos sæculariter viventes ad conversionem suscipere, nullius Episcopi, vel præpositi contradictio vos inhibeat.* Les Pasteurs de quelques Eglises de la Province Lyonnoise, faisoient faire des testamens à leur avantage par ceux de leurs Paroissiens qui entroient dans l'Ordre de Cisteaux. Les Abbez de Cisteaux s'en plaignirent au Pape Innocent III. qui condamna l'audace & l'avarice de ces Curez, *Capitulum illud, quod eis à sede Apostolica indulgetur, ut licite liberos & absolutos à sæculo fugientes recipiant, interpretantes sinistre, asserunt, eos licet alias absoluti existant & liberi, sine ipsorum licentia non posse ad Religionem transire, pro eo quod jure Parochiali eisdem obligati tenentur. Quocirca præcipimus, quatenus præsumptores prædicto compescatis, &c.* [*Regest. 15. Ep. 266 51. Regest. 14. Epist. 18. R. 15. E. 142.*] Le Pape Alexandre III. en 1172. avoit donné un semblable privilege à une Abbaye de Flandres, [*Spicil. Tom. 9. p. 461.*] *Liceat vobis Clericos, vel laicos à sæculo fugientes, liberos & absolutos, ad conversionem vestram recipere & retinere.* Le Pape Innocent III. donna le mesme privilege & se servit des mesmes termes dans sa lettre au Prieur des Chanoines Reguliers dans un Hôpital de Caën, & en d'autres rencontres.

IV. Comme la profession Religieuse ne se fait plus qu'au dessus de douze ou de quatorze ans; il n'est plus necessaire selon les Canons d'obtenir le consentement des peres & des tuteurs pour s'y engager. Et s'il y a eu quelques Arrests des Cours Souveraines en France qui paroissent contraires, & où il y ait esté reglé qu'on ne puisse recevoir dans les Religions les enfans de famille, sans le consentement de leurs parens, il faut croire que ce n'a esté que pour quelques conjonctures particulieres, où on avoit usé de surprise & d'artifice pour attirer ces jeunes gens dans les Cloistres. [*Preuves des libert. z. de l'Eglise Gallicane pag. 1185. 6. 7. & 1204. Fevret pag. 115. 6.*] Car les Ordonnances de nos Rois n'ordonnent rien de semblable; & il faut presumer au contraire, que s'il y en avoit sur cette matiere, elles seroient indubitablement conformes aux loix Imperiales de Justinien, rapportées par Photius dans son Nomocanon, & par Balsamon dans le Commentaire du Nomocanon, comme estant en vigueur de leur temps dans toute l'Eglise Orientale. Or ces loix défendent aux parens de mettre aucun empeschement à la volonté sainte de leurs enfans de se consacrer à Dieu dans le Clergé, ou dans un Monastere: ou de les exhereder pour cela, [*Nomocan. tit. 9. c. 31.*] *Non licet parentibus prohibere filios, qui volunt esse Monachi, vel Clerici; nec illos ea sola de causa exhæredare.* Cette loy a esté comme proposée à toute l'Eglise par le Decret de Gratien, *causa 19. q. 3. c. 10.*

V. Quant aux Evêques & aux Curez, comme leur zele les a toûjours portez à exhorter tous les fideles à la pratique des conseils Evangeliques; ils n'ont eu garde de leur mettre aucun obstacle quand ils les y ont vû resolus. Le privilege que la plûpart des Religieux ont obtenu de recevoir tous ceux qui voudroient renoncer aux vanitez du siecle, a donné encore plus de liberté à la pieté de ceux que Dieu appelle au chemin étroit de la perfection. Saint Anselme, ainsi qu'il a esté dit, estant élû Archevesque de Cantorbery écrivit une lettre pleine de zele & de vigueur à l'Evesque de Paris, [*L. 3. Ep. 2.*] pour luy faire connoistre qu'il ne pouvoit s'opposer comme il faisoit, à la resolution qu'avoit prise le Chantre de Paris d'entrer dans une Religion, sans blesser les loix de l'Evangile, qui invite tout le monde à la pratique des conseils Evangeliques, & les Canons qui défendent aux Evesques de détourner les Clercs de la profession Religieuse.

VI. Je n'ay rien dit de la necessité du consentement des Princes, parce que depuis cinq ou six cens ans il est presque inouy qu'il soit mesme tombé dans la pensée des Princes Chrestiens, d'imposer cette servitude à ceux que Dieu appelle à la plus sainte liberté de l'Evangile. Celuy qui a fabriqué l'acte de la donation de Constantin, que le Pape Leon IX. insera dans sa premiere lettre adressée à l'Empereur de Constantinople, n'a pas oublié cet article qui permet au Pape d'incorporer au Clergé tous ceux qu'il en jugera dignes. *Licentiam concedimus, quem placatus proprio concilio Clericare voluerit, & in numero religiosorum Clericorum connumerare.* Matthieu Paris rapporte quelques [*Paris.*]

An. 1154. 1163. 1164. exemples, où l'on demande congé au Roy d'entrer en Religion, mais ce sont des faits particuliers & arbitraires sans nulle necessité. Il met bien cette maxime entra les Coûtumes Royales, qu'on na pouvoit ordonner les enfans des païsans sans l'agrément de leurs Seigneurs, *Filij rusticorum non debent ordinarij absque assensu domini de cujus terra nati dignoscuntur*: Mais l'illustre Martyr saint Thomas Archevesque de Cantorbery s'opposa à cette coûtume, & le Pape Alexandre III. ne la tolera que parce que ces païsans estoient d'une condition presque servile pendant les siecles moyens.

CHAPITRE LXVI.

Des Benefices Reguliers, & premierement des Abbez & des Abbesses.

I. Du terme de Benefice; quand & comment l'usage en est devenu plus ordinaire, & quand il a compris les Benefices Claustraux.

II. Les Abbez devoient estre élûs d'entre les plus parfaits Religieux, & les crimes qui excluoient des Ordres sacrez, excluoient aussi de la dignité d'Abbé.

III. L'Ordre de Cisteaux dans l'espace de moins de soixante ans forma cinq cens Abbayes.

IV. Celuy de Cluny fut encore plus fecond.

V. Comment & pourquoy Cisteaux n'eût que des Abbayes, & Cluny des Prieurez.

VI. Souveraine autorité des Abbez de Cluny sur les Prieurez de son Ordre.

VII. Cluny & Cisteaux imiterent diversement saint Benoist.

VIII. Les Abbez de Cluny empeschent qu'il ne se forme des Abbayes dans leurs Prieurez. Remarques sur l'erection des Prieurez en Abbayes.

IX. Quelles sont les Abbayes de cet Ordre. De l'erection des nouvelles Abbayes.

X. Les Evesques consentoient aux libertez de Cluny.

XI. De l'Ordre de Prémontré.

XII. De l'Abbesse de Burges, Generale des Abbesses de Cisteaux en Espagne.

XIII. D'où viennent les Abbez dans les Chapitres.

XIV. Des filles de Cluny & de Cisteaux.

I. APrés avoir parlé des Chapitres & des Abbayes, des Communautez Ecclesiastiques & des Monastiques en corps, il nous reste maintenant à traiter des Benefices particuliers, qui en sont comme les membres, & qui n'ont la plûpart esté érigez en titre de Benefices particuliers & perpetuels, en l'état où nous les voyons presentement, que lorsque ces Communautez sont tombez dans le relâchement vers l'onziéme ou douziéme siecle. Afin que les matieres soient mieux liéea, je commenceray par les Benefices Reguliers, puisqua tous les Chapitres immediatement precedens, ont esté donnez à l'éclaircissemant des questions qui regardoient les Congregations Religieuses. Je passeray ensuite aux Benefices seculiers, qui ont esté comme des écoulemens des Chapitres & des Communautez purement Ecclesiastiques.

Le Concile de Tours tenu en 1060. se sert du terme de Benefice, comme estanr presque déja affecté au mesme usage qu'à present, mais il n'y nomme que les titres d'Evéché, d'Abbayes, d'Archiprestré, d'Archidiaconé, de Prebende, ou de Canonicat en particulier. *Qui pecunia Episcopatum, Abbatiam, Archidiaconatum, Archipresbyterarum, seu aliquam dignitatem Ecclesiasticam, sive aliquem gradum, aut ministerium, vel Beneficium, quod nonnisi Clericus habere sanctorum Patrum sanxit authoritas, dare vel accipere tentaverit, &c. Prebendam quæ Canonica dicitur, &c.* Can. 1. 2. Les termes de dignité, degré, ministere sont de l'ancien usage. Celuy de Benefice commençoit à s'introduire & à s'approprier au Clercs, quoy que dans ce Concile méme il soit encore attribué aux Laïques. Le Pape Alexandre II. montre bien que ce terme de Benefice estoit encore nouveau dans son appropriation aux Clercs. *Nullus deinceps Episcoporum beneficium Ecclesiæ, quod quidam Canonicam, vel Præbendas, seu etiam Ordines vocant, pro aliquo pretio Clericis audeat conferre* Epist. 35. On commençoit donc à vendre, ou à donner aux Clercs les mesmes fonds de l'Eglise, qu'on avoit autrefois donnez aux Laïques en Benefice & comme en fief. Le Concile Romain sous ce Pape en 1063. fait pourtant voir que les partages se faisoient encore en maniere de distributions, au moins le plus souvent, quand il prive les Clercs incontinens de leur portion, *Neque partem ab Ecclesia suscipiat* Can. 3. Le Concile de Rouen en 1072. exprima la mesme peine autrement. *Nec aliquid de Beneficiis habeant.* Can. 15. Le Pape Gregoire VI. écrivant aux Chanoines de Lion, leur faisant sçavoir L. 6. Ep. 36. que leur Doyen avoit resigné entre ses mains les Obediences, & les autres Benefices, *Obedientias cæteraque Beneficia*, qu'il avoit emportez sans leur consentement; il remarque la nature de ces Benefices par cet autre nom, *Ecclesiæ dispensationes.* Car quoy que ce fussent des Benefices affectez à des particuliers, la nature des biens Ecclesiastiques estoit toûjours la méme. Ce n'estoient que des déposts, & les Beneficiers n'estoient non plus qu'auparavant que les dépositaires & les dispensateurs des biens de l'Eglise. Nous parlerons plus au long dans le quatriéme Livre de cette Partie de l'erection des Benefices, en l'état & dans le démembrement où ils sont à present. Il faut venir aux Abbayes, aux Prieurez & aux Obediences, qui sont les Benefices reguliers.

II. Nous venons de voir que les Abbez étoient mis au premier rang des Beneficiers d'un Diocese aprés l'Evesque. Le Concile de Roüen en 1074 voulut que les Abbez ne pussent estre élûs, que d'entre ceux qui s'estoient le plus distingué par les longues & penibles épreuves de la regularité Religieuse. *Quod nullus ordinetur Abbas, nisi qui prius diuturna conversatione* Can. 2. 8. *monasticam vitæ disciplinam assecutus fuerit.* Ce méme Concile declare irregulieras & incapables des Abbayes, tous ceux qui avoient noircy leur conscience & leur reputation par quelque crime infamant. *Nullus monachus corporale crimine publice lapsus Abbas ordinetur: vel in aliquo exteriori officio præficiatur; quod in utroque sexu servetur.* Ce qui avoit lieu aussi dans les Abbayes de Filles, & dans les autres Administrations, ou Offices de Cloistres, comme il paroist par ce Canon.

III. Matthieu Paris dit, qu'en 1151. le Chapitre General de Cisteaux ordonna qu'on ne fonderoit plus de nouvelle Abbaye, parce que les Abbayes de cet Ordre montoient déja jusqu'au nombre de cinq cents. *In Capitulo Cisterciensi statutum est, ne de cætero aliquâ novam construerent Abbatiam: quia numerus Abbatiarum illius Ordinis usque ad quingentas excrevit.* En effet, selon le mesme Historien il se trouva cinq cents Abbez dans le Chapitre de Cisteaux en l'an 1244. lors que le Roy saint Louis s'y rendit, pour estre admis à la confraternité & à la participation des prieres de l'Ordre. Robert du Mont dans son petit traitté des Post oper. Guiberti Abbatis. Abbayes admire avec raison qu'en cinquante-quatre ans, c'est à dire depuis l'an 1098. jusqu'à l'an 1152. on ait pû fonder cinq cents Abbayes d'un seul Ordre, & il ajoûte de mesme que le Chapitre composé selon leur coûtume des Abbez & des Evéques qui avoient esté tirez de l'Ordre, défendit d'en augmenter le nombre. Le Chapitre general de l'an 1134. avoit déja resolu qu'on ne pourroit fonder d'Abbayes nouvelle,

Ann. Cister. Tom. 1. pag. 276. 277. qui ne fust éloignée au moins de dix lieuës de Bourgogne de toutes les autres Abbayes du mesme Ordre ; qu'un Abbé ne pourroit fonder une nouvelle Abbaye, s'il n'avoit au moins soixante Profés ; & si outre la permission du Chapitre General, il n'avoit encore celle de l'Evesque, aprés luy avoir fait voir les Statuts de l'Ordre, & entre autres celuy-cy, que les Evesques ne peuvent empescher les Abbez de se trouver au *Tom. 2. pag. 104. 212.* Chapitre General. L'an 1148. Serlon quatriéme Abbé de Souvigny se soumit & s'unit à l'Ordre de Cisteaux & à l'Abbaye de Clervaux avec toute sa Congregation composée de trente Abbayes, répanduës par la France, & par l'Angleterre, en presence du Pape Eugene III. Saint Bernard, si nous en croyons Geofroy dans sa vie, fonda cent soixante Abbayes avant sa mort. Il est à croire que l'on comprenoit dans ce nombre la reunion de l'Ordre de Souvigny, & quelques autres semblables.

IV. La Chronique de Cluny assure que l'Ordre de Cluny avoit attiré à sa societé environ trois cents quatorze Eglises ou Monasteres, & qu'il y avoit plus de deux mille, soit Abbayes ou Prieurez, Doyennez ou Prevostez sous l'obeïssance de l'Abbé de Cluny, au temps de saint Pierre Abbé, qu'on surnomme le ve- *Bibl. Clun. pag. 600.* nerable. *Et sub ipsius Abbatia Cluniacensis subjectione fuerunt tam Abbatia, Prioratus, Decanatus, Praposituræ, Officiaque, tam mediate, quam immediate ei subjecta, circa duo millia, vel amplius.*

V. Mais il faut remarquer cette difference importante entre l'Ordre de Cluny & celuy de Cisteaux, que Cisteaux n'avoit ordinairement que des Abbayes, & Cluny n'avoit que des Prieurez dans sa dépendance. La raison en est, que comme Cluny fut la premiere Congregation Monastique de l'Eglise, qui embrassast un grand nombre de Monasteres répandus en divers Evesches, & relevans d'un seul Abbé General, pour mieux cimenter cette liaison parfaite de tous ces membres avec leur Chef, on y établit d'abord cette police, que la Profession solemnelle ne s'y fist, qu'entre les mains de l'Abbé de Cluny, à Cluny mesme. Ainsi les Novices de toutes les autres maisons de l'Ordre, devoient aller à Cluny promettre obeïssance à l'Abbé, & y faire profession. Il resulte de là, que ce n'estoient que des Prieurez, & comme des Obediences, & que Cluny seul estoit Abbaye. Le Prieur de la Charité écrivoit à saint Pierre Abbé de Cluny, qu'il luy envoyeroit ses Novices, pour faire profession, si *L. 2. Epist. Epist. 5.* le temps le permettoit : *Si potuerimus praparare novitios, ad benedicendum mittemus.* Saint Pierre Abbé de Cluny écrit luy-mesme, que l'admirable Mathieu Evesque Cardinal d'Albano, avoit esté d'abord receu à saint Martin des Champs à Paris, mais qu'aussi-tost aprés il estoit allé faire Profession à Cluny, *Corpori* *Bibl. Clun. pag. 1305.* *Monasterij quantum tunc fieri potuit, vel debuit, associatur ; parvo temporis spatio emenso Cluniacum venit, quod ei de professione scripta, vel de Monachi usitata benedictione defuerat, à Cluniacensi Abbate sibi benedictio suppletur, & jam integer monachus, &c.* Enfin le mesme Pierre de Cluny promulgua, ou confirma un Statut, qui ordonnoit que tous les Novices des *Ibidem. pag. 1366.* autres Monasteres, viendroient se faire benir à Cluny avant la fin des trois premieres années, & que cependant ils ne pourroient, ny recevoir les Ordres, ny dire la Messe, ny avoir de Charge. Ce ne fut que le Pape Leon X. qui permit au Prieur de saint Martin des Champs à Paris, de recevoir luy-mesme ses Novices à Profession, au lieu qu'il avoit fallu jusqu'alors *Hist. sancti Martini de Campis pa. 223. 231. 236. 240.* les envoyer à Cluny. *Monachis profiteri volentibus valde grave & dispendiosum existebat, ad Cluniacense Monasterium pro emittenda in manibus Abbatis, vel*

IV. Partie.

ipsius in spiritualibus Vicarij generalis professione, juxta instituta & laudabiles consuetudines dicti ordinis accedere, &c. En l'an 1523. l'Abbé de Cluny crea le Prieur de saint Martin des Champs son Vicaire general & perpetuel, pour recevoir ses Novices à profession, ce qui est continué à tous ses Successeurs.

VI. Voila de quelle maniere tous les membres de cette grande & illustre Congregation ne faisoient qu'un Corps, & n'étoient en quelque maniere qu'une seule Abbaye avec Cluny, dont ils estoient les Celles, ou les Obediences, c'est à dire les Prieurez. Car tous les Prieurez estoient à la nomination de l'Abbé de Cluny, sans qu'on y procedast jamais par élection, & sans que les Evesques s'en mélassent ; au lieu que si c'eussent esté des Abbayes, on y eût pourvû par élection, & les Evéques eussent eu leur droit ordinaire, de confirmer l'élection, & de benir les Abbez élûs. C'est de quoy rendit témoignage le Roy de France *Bibl. Clun. pag. 576.* mesme Loüis le Gros en 1119. dans le privilege qu'il donna à l'Abbaye de Cluny, en la prenant sous sa garde : *Et quia certum est, quod singuli Prioratus ad Abbatem & Monasterium Cluniacense pertinentes, per Abbates Cluniacenses acquisiti sunt, & eis dati ad suam, & Monachorum suorum, & pauperum Christi sustentationem : & quia à fundatione Ordinis Cluniacensis est observatum, quod Abbas Cluniacensis Prioratus suos committit regendos & custodiendos, sicut rem suam propriam, cuicumque voluerit de suis Monachis, sine aliqua distinctione, electione, vel certa persona requisitione, vel nominatione, & eosdem removet, quando sibi bonum videtur & utile.* Ce privilege qui met tout l'Ordre de Cluny sous la protection & sous la garde du Roy, ne parle que de l'Abbaye de Cluny, & des Prieurez qui en dépendoient, & qui sont nommez. L'Abbé de Cluny, en estoit non seulement Collateur, sans qu'aucun autre Patron soit Laïque ou Ecclesiastique pust s'en méler ; mais il en estoit absolument le maistre n'y nommant que des Prieurs revocables à son gré, comme ce privilege le dit clairement ; & comme on le peut encore confirmer par les Lettres d'Innocent III. Tout cela avoit paru necessaire pour faire une Congregation absolument dépendante de son chef, & tres-peu dépendante des Evesques. *Regesto 15. Epist. 191.* Aussi Cluny fit d'abord gloire de ses exemptions à l'égard des Evesques qui n'avoient garde de prendre à l'institution ou d'estitution des Prieurs amovibles au gré seulement de leur Abbé. Au lieu que Cisteaux dans ses commencemens fit profession de dépendre des Evesques, qui ordonnoient ou benissoient les Abbez de tout l'Ordre.

VII. Ces deux Congregations imiterent en cela la conduite de saint Benoist, dont elles suivoient la Regle, & elles ne s'éloignerent pas de sa Regle. Car saint Benoist fonda luy-mesme plusieurs Abbayes, qui se multiplierent encore avec le temps, & conserverent toûjours quelque liaison entr'elles, & mesme quelque subordination au Mont-Cassin. Voila le modele de Cisteaux. Mais il faut confesser que les anciennes Abbayes de saint Benoist s'entretenoient plûtost dans la bonne intelligence, & dans une charitable correspondance entr'elles, que dans une parfaite dépendance d'un seul Chef, comme Cisteaux. Mais outre cela, chaque ancienne Abbaye de saint Benoist avoit ses obediences, ou ses Prieurez qui relevoient d'elle, & c'est ce que Cluny se proposa d'imiter.

VIII. Pour confirmer & serrer plus étroitement cette liaison des membres de Cluny avec leur Chef, les Abbez de Cluny eurent un soin tout particulier d'empescher & de faire ordonner par les Papes, qu'on empeschast toûjours que les Prieurez de Cluny ne

fussent érigez en Abbayes. Le Pape Paschal II. confirma ce privilege en l'an 1100. *Ad hæc adjicimus, ut in omnibus Prioratibus & Cellis, quæ nunc sine proprio Abbate vestro regimini subjecta sunt, nullus unquam futuris temporibus Abbatem ordinare præsumat.* Les Papes Honoré II. en 1125. Clement III. en 1187. & plusieurs autres userent de ces mémes termes, en confirmant ce mesme privilege. Ce fut par ces sortes de rencontres, que les érections de nouvelles Abbayes commencerent à se reserver aux Papes. On recourut à leur autorité, pour empêcher d'en ériger dans l'Ordre de Cluny. On recourut à eux pour y en faire ériger, en suspendant leur défense. Albert Abbé de Staden raconte comme son Abbaye fut érigée par l'Archevêque de Bréme, qui y dedia une Chapelle de bois, & y attacha trois illustres Bien-faicteurs, pour y recevoir les Sacremens & la sepulture, eux & toute leur famille. *Statuit Albero Episcopus, ut eidem tres fratres cum uxoribus, & filiis, & filiabus, & reliqua progenie & familia ipsorum ibidem in perpetuum reciperent Sacramenta Ecclesiæ & sepulturam.* Revenons à Cluny.

Bibl. Clun. pag. 522. 569. 1378.

An. 1142.

IX. Il est bien vray qu'il y a aussi des Abbayes dans l'Ordre, & sous la jurisdiction de l'Abbé de Cluny; mais ce sont ces Abbayes qui estoient déja établies avant Cluny, & que les Papes luy commirent, pour en bannir le déreglement, & y faire revivre la premiere pureté de la vie Monastique. Nous avons déja parlé cy-dessus de ces Abbayes qui furent données, ou qui se donnerent aux Abbez de Cluny, afin d'estre par eux rétablies dans l'ancienne exactitude de la Regle de saint Benoist. Mais le Pape Paschal distingue bien nettement les Abbayes dont nous parlons des Prieurez de Cluny. Car aprés avoir nommé des Prieurez, & avoir défendu d'en faire jamais des Abbayes, il passe aux Abbayes, & il declare qu'elles ont toutes esté données à Cluny par le saint Siege. *Abbatias vero, quas tuæ tuorumque successorum ordinationi prædecessor noster Gregorius VII. Papa commisit, nos quoque committimus.* Le Pape Adrien IV. soûmettant à l'Abbé de Cluny une Abbaye du Diocese de Besançon, il la degrada premierement, & la reduisit en un Prieuré pour punir sa revolte precedente contre le saint Siege. Nous dirons dans le Livre suivant, à quelles conditions les anciennes Abbayes permettoient quelquefois, que les Celles ou les Prieurez de leur dépendance s'érigeassent en Abbayes. Le nouvel Abbé ne pouvoit estre qu'un Profés de l'ancienne Abbaye, dans le Chapitre de laquelle il devoit estre élû, & à laquelle il devoit un cens annuel.

Ibidem. pag. 523. Epist. 29.

Mais voicy un exemple, qui nous instruira de plusieurs particularitez remarquables. L'Evesque d'Amiens avoit étably avec le consentement de son Chapitre en 1135. un College de Chanoines Reguliers, dans une Eglise de la mesme Ville, de la dependance du Chapitre, & bastie au mesme endroit où l'on dit qu'autrefois saint Martin avoit partagé son vestement avec un pauvre, qui avoit déja commencé de le revêtir luy-mesme d'un habillement celeste par le Catechumenat. On ne mit d'abord qu'un Prevost, ou un Prieur dans cette Communauté Reguliere, mais le Chapitre fit tant d'instance auprés de l'Evesque, pour y mettre un Abbé, que ce Prelat fit ce changement memorable d'un Prieuré en une Abbaye dix ans aprés son érection; 1. Afin que le Superieur de cette Communauté eust plus de credit & plus d'autorité pour la gouverner. *Sub nomine Abbatis efficaciori cura, & honorabiliori disciplina regeretur.* 2. L'élection de l'Abbé faite par la Communauté devoit estre confirmée par le Chapitre. *Concedimus ut quod huc usque de Priore actum est, & ordo electionis & favor vestræ concessionis in prærogativam Abbatis transeat, & quidquid in Priorem habuit, in Abbatem Capitulum vestrum habeat, & Abbas à Fratribus electus, & à vobis laudatus, benedictum tantum ab Episcopo recipiat.* 3. On n'exigeoit pas que l'Abbé fust élû du Corps du Chapitre, parce qu'un Chanoine Seculier ne pouvoit estre Abbé des Chanoines Reguliers. 4. L'Abbaye demeuroit dans la dépendance entiere du Chapitre & du Doyen. *Vobisque subjectionem & obedientiam promittat, & à Decano curam recipiat animarum.* 5. C'est donc l'Evesque seul avec son Chapitre, qui fait l'érection d'un Prieuré en Abbaye. Les Prelats Reguliers en usoient apparemment de mesme. 6. Lors que nous avons rencontré en divers endroits de cet Ouvrage des Abbayes Regulieres soûmises à des Eglises Cathedrales, nous avons pû croire que leur sujettion consistoit à peu prés en choses semblables, & que c'estoient les Evêques & les Chapitres mesmes qui avoient fondé ces Communautez, ou ils les avoient receuës en don de propres Fondateurs.

Spicilegij. Tom. 12. pag. 162.

Il est neanmoins bien difficile, que ceux qui ont fondé des Abbayes depuis la naissance de Cluny, n'ayent quelquefois formé le dessein, de les unir à cette Congregation, dont la regularité fut pendant un fort long-temps si exacte & si celebre. En effet en 1076. Guillaume Duc de Guyenne fonda une Abbaye dans le Fauxbourg de Poitiers, & la soûmit à Hugues Abbé de Cluny, afin qu'il y mit un Abbé & des Religieux. *Abbas Hugo regulariter secundum præceptum Domini & sancti Benedicti Abbatem ordinet cum Monachorum catervis.* Il est remarquable, que ce Duc ne veut pas que l'Abbé soit nommé par ses Successeurs, ou élû par ses Moines, mais qu'il soit nommé par l'Abbé de Cluny.

Spicilegij. Tom. XI. pag. 300.

Le Prestre Bertold nous apprend la fondation d'un Monastere de Chanoines Reguliers en 1095. par le Doyen de l'Eglise de Toul, & l'institution d'un Abbé qui y fut faite par l'Evesque, parce que l'usage du païs estoit, que ces sortes de Congregations eussent des Abbez, à qui rien ne manquoit que la Crosse. *Præpositum præfecit, quem Episcopus loci in Abbatem eidem Congregationi solenniter consecravit. Est enim consuetudo in illis partibus, ut præpositi Congregationum hujusmodi Abbates nominentur, & in Abbates consecrentur, hoc tantum excepto, quod baculos non portant.* Aprés que le Bien-heureux Robert Fondateur de Cisteaux eût esté obligé de retourner à sa premiere Abbaye de Molesme, Alberic Prieur de Cisteaux en fut éleu Abbé par ses Religieux, & confirmé par l'Evesque de Châlon, qui écrivit au Pape Paschal II. de donner une nouvelle confirmation à cette nouvelle Abbaye. *Ut locus ille Abbatia libera in perpetuum maneat.* Ce nouvel établissement de reforme avoit besoin d'estre affermy par le saint Siege. Ce furent ces necessitez qui porterent les Evesques mesmes à faire confirmer au Pape ce qui estoit mesme de leur jurisdiction.

X. Pour mieux comprendre la parfaite dépendance de tous les Prieurez du seul Abbé de Cluny, il faut encore remarquer, que non seulement les Seigneurs & les Patrons Laïques, mais les Evesques mesmes, renonçoient à tous leurs droits & à toutes leurs pretentions, pour en remettre l'autorité souveraine à l'Abbé de Cluny. C'est ce qui est évident dans le mesme privilege du Roy Loüis le Gros de France en 1119. lors qu'il y est parlé du Prieuré de la Charité: *Prioratus B. Mariæ de Charitate super Ligerim, quem Gaufridus Altissiodorensis Episcopus, & Guillelmus Comes Nivernensis, & Bernardus de Chal-*

Bibl. Clun. pag. 576.

lant, & alij fideles nostri, ad quos locus ille de Charitate, cum villa & pertinentiis suis omnibus in spiritualibus & temporalibus totaliter pertinebat, Hugoni Abbati & Monasterio Cluniacensi & eorum successoribus dederunt & concesserunt, absque ulla retentione, &c.

Pag. 375. 378. &c. On peut lire dans la Bibliotheque de Cluny un grand nombre d'autres Monasteres cedez à l'Abbé de Cluny par les Evesques Diocesains.

XI. L'accroissement de l'Ordre de Premonstré ne fut pas moins prodigieux que celuy de Cluny & de Cisteaux. (De mirac. sanctæ Mariæ Laudun. L. 3. c. 6 7.) Le Moine Herman, conte, qu'en moins de trente ans saint Norbert qui en estoit le Fondateur, vit prés de cent Abbayes dans son Ordre. Il ajoûte, que quoy que cet Ordre fit gloire de suivre la Regle de saint Augustin, il avoit neanmoins porté beaucoup plus loin ses austeritez. *Ut Beati Augustini pace dicamus multo rigidiorem multoque severiorem videmus esse Norberti, quam Augustini institutionem.* (Bibl. Præmonstrat. pag. 325.) D'autres ont écrit, qu'il y eut plus de mille Abbayes, & trois cens Prevostez, outre cinq cens Abbayes de Filles.

XII. Quant aux Abbayes de Filles il est memorable, qu'en l'an 1189. l'Abbé & le Chapitre general de Cisteaux, institua l'Abbesse de sainte Marie la Royale de Burgos en Espagne, comme la Generale de toutes les Abbesses du mesme Ordre dans les Royaumes de Castille & de Leon, leur ordonnant de s'assembler & de tenir tous les ans un Chapitre general à Burgos. Le Chapitre y fut tenu, l'Abbesse de Burgos y fut receuë comme la Mere spirituelle de toutes les autres; il y fut ordonné, que les quatre principales Abbesses suivantes la visiteroient tous les ans, en la mesme maniere que les Abbez de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux, & de Morimond visitent l'Abbé & l'Abbaye de Cisteaux. (Annales Cisterc. pag. 525. &c. Tom. 1. Gouvern. de Cisteaux. pag. 196.) En 1300. Guy Abbé de Cisteaux institua un Chapitre general des Abbesses de France & des Provinces voisines, qui devoient s'assembler tous les ans dans l'Abbaye de Tart du Duché de Bourgogne. Tout s'y passoit entre les Abbesses comme dans le Chapitre de Cisteaux entre les Abbez. L'Abbé de Cisteaux y presidoit en personne, ou par un Commissaire.

XIII. Au reste s'il y a des *Abbez* dans des Eglises purement Seculieres, comme il paroist dans la Decretale, *Ex transmissa de renunciatione*, il faut croire qu'autrefois ces Eglises avoient esté en Regle, & qu'elles ont degeneré de leur premier estat, aussi bien que de leur ancienne ferveur. Nous parlerons ailleurs d'un grand nombre d'Eglises Regulieres qui ont esté secularisées. Il se peut bien faire, que les noms de leur premier estat y soient demeurez.

XIV. Puisque j'ay nommé en passant les quatre Filles de Cisteaux, qui sont elles-mesmes les Meres fecondes d'un grand nombre d'autres Abbayes, qui vivent dans leur dépendance immediate, & qui relevent aussi de Cisteaux: il est juste aussi de nommer les cinq Filles de Cluny, dont les cinq grands Prieurs sont obligez de prester serment d'obeïssance & de fidelité à l'Abbé de Cluny, lors qu'ils entrent en possession de leurs Prieurez. (Bibl. Clun. Pag. 1560. 1561.) C'est ce qui fut ordonné dans les Statuts de l'Ordre de Cluny, compilez sous l'Abbé Henry I. qui fut éleu Abbé de Cluny en 1308. *Ordinamus quod Abbates Ordinis, & quinque Majores Priores, videlicet de Charitate, sancti Pancratij Leuvensis, & sancti Martini de Campis Parisius, Silviniacensis & Celsiniensis præcipue, & omnes alij Priores, in novitatibus præstare teneantur in manibus Abbatum Cluniacensium Sacramentum & juramenti formam talem, &c. Fideles, devoti, & obedientes erunt, nobis, &c.*

(Du Chesne. Tom. 4. Conc. Gen.) Ce sont là les cinq Filles de Cluny, la Charité, saint Pancrace de Levves, saint Martin des Champs, Souvigny & Soucilange. Je ne sçay si elles sont aussi anciennes dans cette préeminence, que celles de Cisteaux, à qui le Pape Alexandre III. donna une fort grande authorité sur l'Abbaye de Cisteaux mesme, si elle tomboit dans le déreglement, ou quand elle est vacante. (Tom. 10. pag. 1288.)

CHAPITRE LXVII.

Des Prieurez, des Celles, des Obediences, & autres Benefices dépendans des Abbayes.

I. Les Celles ou Obediences, sont la mesme chose que les Prieurez. Défense aux Religieux d'y estre seuls, ou Fermiers.

II. Reiteration des mesmes défenses, & qu'un Prieur n'ait pas plus d'un Prieuré.

III. Les Prieurs estoient amovibles & comptables.

IV. Diverses raisons d'abandonner les Prieurez pauvres à des Clercs Seculiers, & d'en faire des Prieurez Seculiers.

V. De l'âge & du nombre des Moines dans les Prieurez non Conventuels. Des Prieurez Conventuels & électifs.

VI. Des Abbayes qui degenerent en Prieurez.

VII. Des pensions imposées aux Prieurez. De la dépouille.

VIII. Quelles étoient alors les obligations des Prieurs Seculiers.

IX. Les Evesques veillent pour faire entretenir le juste nombre des Religieux dans les Prieurez.

X. Les Abbez donnent les Prieurez en Commende à des Clercs Seculiers. Les Evesques ne l'approuvent pas.

XI. De l'âge & des comptes des Obedienciers.

XII. Diverses sortes de Prieurez, les uns Conventuels, les autres non Conventuels.

XIII. Quel nombre de Religieux dans chaque Monastere a paru necessaire pour la Conventualité & la Regularité, jusqu'au Pape Gregoire XV.

XIV. Suite du mesme sujet depuis ce Pape.

XV. Tous les Offices Claustraux estoient amovibles.

XVI. Remarques importantes sur les Prieurez-Cures.

XVII. Decret contre ceux qui prennent le Benefice pour le revenu.

XVIII. Distinction des Benefices Seculiers & Reguliers.

XIX. Chaque place de Moine est un Benefice.

XX. Tous les Officiers Claustraux estoient comptables & amovibles.

I. LEs Celles, les Obediences & les Prieurez estoient les moindres Monasteres, qui relevoient d'une Abbaye comme ses creatures. *Cæteri Monachi, vestri consocij, per Cellas ab eodem Patre vestro constructas, ut vobiscum sint unanimes, eidemque Abbati obediant, præcipimus.* Ce sont les termes de Gregoire VII. écrivant aux Moines d'une Abbaye, & exprimant la nature & les devoirs des Celles & des Obediences. Le terme de Celles, vient des Cellules des Moines, & celuy d'Obeïssance, marque la dépendance immediate dans laquelle vivoient les Moines & le Superieur mesme des Celles, à l'égard de l'Abbé. Le Concile de Latran III. en 1179. jugea tres-dangereux de laisser un Moine seul dans une Obedience, *Monachi non singuli per villas & oppida, seu ad quascumque parochiales ponantur Ecclesias; sed in majori Conventu, aut cum aliquibus fratribus maneant.* (Can. 10.) Quoy qu'un grand nombre ne fust pas necessaire, ils ne pouvoient demeurer seuls dans les Obediences. Le Concile d'Iork leur défendit de prendre des Obediences à Ferme. *Ne redditus, quos Obedientias vocant, ad firmam teneant.* (Can. 9.) Ce qui montre que ce n'estoient ordinairement que des Fermes pour augmenter le revenu de l'Abbaye, & où on mettoit quelques Moines, mais ils ne devoient pas estre eux-mesmes les Fermiers, & ils devoient estre au moins un petit nombre, pour s'éclairer les uns les autres, & pour celebrer ensemble les divins Offices. (Regist. 15. Epist. 60.) Le Pape Innocent III. nous fait connoistre qu'il y avoit aussi dans l'Orient de ces petits Prieurez, qu'ils ap-

pelloient *Papatus*, & où residoient deux ou trois Moines. *Decimas Monasteriorum, & Papatuum, in quibus tres Monachi, vel pauciores morantur.* Ces termes semblent expeimer, qoe la Regle ordinaire estoit, qu'il eût trois Religieux; & ce terme *Papatus* pourroit bien donner à croire que c'étoient des Prieurez-Cures. Car les Curez parmy les Grecs sont appellez Papes.

II. Le Concile de Paris en l'an 1212. renouvellant les Decrets du Concile III. de Latran contre les Moines seuls, & contre la pluralité des Benefices, declara qu'ils ne pouvoient tenir en mesme temps deux Obe- Part. II. Can. 26.27. diences, c'est à dire deux Prieurez. *Gravis nimis est, quod quidam Religiosi duos Prioratus seu Obedientias sibi praesumunt usurpare.* Ce mesme Concile condamoe la malice artificieuse de quelques Moines, qui se rendoient fascheux & insupportables dans le grand Monastere, afin qu'on les envoyast daus les Obediences où ils esperoient de vivre plus licentieusemert. Can. 14. *De perturbatoribus pacis in Claustro, quorum quidam dicuntur movere sediriones, ut mittantur ad Cellas. Constituimus, ut dintius & arctius in Claustro permaneant, ne ex fraude sua videantur commodum reportare.*

III. Ces Prieurs ou Obeanciers estoient amovibles au gré de l'Abbé; ils luy estoient aussi comptables. Le mesme Concile ordonne, que l'Abbé ne pourra les oster que pour l'utilité de l'Eglise, sans avoir nul égard aux interests de la chair & du sang, & qu'il recevra leurs comptes, au moins deux fois chaque an- Part. III. Can. 14. née. *Ut non amoveant Priores, vel Obedientiarios, pro consanguineis introducendis, nisi pro manifesta utilitate Ecclesia, &c. Ad minus bis in anno omnes Obedientiarij & Priores super receptis & expensis reddant rationem Abbati.* Et enfin il défend de donner les Obedieo- Can. 16.31. ces à vie; *Ne conferant Obedientias fratribus vel aliis, hoc expresso, quo ad vitam suam debeant tenere.*

IV. Le Concile de Mootpellier eo 1214. condamna l'abus des Abbez, qui donnoient à un seul Moine une Obedience, qui en eût pû nourrir trois: & il ordoona qu'il y eût toûjours au moins trois Religieux daos chaque Prieuré, dont l'un fust le Prieur. Que si les revenus n'estoient pas suffisans pour trois, qu'on joignît trois Obediences, afio que dans l'une il y eût trois Moines, dont le Prieur gouverneroit les deux autres Can. 30.31. par des Chapelains Seculiers. *Cum Monasteria & Canonica Regulares Prioratus seu Obedientias habeant, & in ipsis singulos fratres ponere consueverint, qui ibidem regulariter vivunt, & quandoque ab uno consumitur, de quo possit pluribus provideri: Statuimus, ut si talis fuerit Prioratus, in quo tres fratres valeant commorari, tres ad minus fratres ponantur ibidem, & unus ex eis Prior sit, qui curam omnium habeat. Si vero tot Fratribus non sufficit Prioratus, dua vel tres Ecclesia juxta arbitrium Episcopi, vel Abbatis, ubi non praest Episcopus, jungantur in unum, & illi Priori, qui instituetur, respondeant. Et idem Prior in illis Ecclesiis, in quibus non sunt Fratres, per saculares Capellos ministret.* 1. Il paroist par ces Canons, qu'il y avoit des Prieurez ou des Obediences de saint Augustio & de saint Benoist. 2. Qu'il devoit y avoir au moins trois Religieux, ou trois Chanoines Reguliers dans cha- Can. 10. que Prieuré. Ce qui fut confirmé dans le Concile de Narbonoe en 1227. 3. Qoe les Abbez & les Evesques pouvoient eo unir plusieurs en uo. 4. Tous les Prieurez ayant esté en Regle, il s'eo forma de Seculiers, lors que les Reguliers les leur abandonnerent, parce que les reveous n'estoient pas suffisans pour y entretenir trois Religieux. 5. Ce fut là aussi le commencement de plusieurs Chapelles, & autres semblables Benefices simples pour les Seculiers. 6. Les Chapelles ou Prieurez se sont quelquefois transformez en des Cures dans la suite du temps, dont le Prieur de qui elles avoient esté démembrées, est demeuré Curé Primitif. Le Concile d'Alby en Can. 54. 1254. renouvela ce Canon eo mesmes termes, si ce n'est qu'il voulut que le Chapelain fût un Prestre seculier.

V. Le Concile de Chasteau-Gontier en 1231. défendit de mettre les Religieux moins âgez que de quinze ans dans les Prieurez, si ce n'estoient des Prieurez Conveotuels. *Monachi qui non attingunt quinde-* Can. 25. *cim annos, in Prioratibus nisi Conventualibus, nullatenus ponantur.* Voila la distinction bieo formelle des Prieurez Conventuels & des autres. Quant aux non Conventuels, ce mesme Concile veut qu'il y ait au moins deux Religieux, ou bien qu'on les reunisse au grand Monastere, qui se changera eo mesme temps de leurs Offices, & l'Evesque prendra le soin d'y faire consentir les Patrons. *Ne Monachi solitarij sint in* Can. 29. *Prioratibus, sed de duobus solitariis fiat Prioratus, vel ad Monasteria redigantur, in quibus expleant illud officium quod pro Patronis in locis solitariis facere tenebantur. Et per Diacesanum Patroni ut in hoc consentiant; propter mala, qua inde proveniunt, efficaciter compellantur.* Le Concile de Beziers en 1233. ne voulut pas que les Prieurez d'un Monastere pussent estre donnez aux Religieux d'uo autre Monastere, si ce n'est qu'ils fussent canoniquement élûs pour des Prieurez Cooventuels, dont ils ne seroieot pas Profés. *Nisi* Can. 12. *per electionem Canonicam ad Conventualem Prioratum, in quo Professus non fuit, fuerit advocatus.* On pourvoyoit dooc aux Prieurez Conveotuels par élection. C'est l'ancienne discipline, que toutes les Superioritez Claustrales fussent électives. Cluny fit uoe exception, dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent.

VI. Les Abbayes dégeneroient quelquefois en Prieurez, par la malice des hommes, qui affectoient d'y domioer plus imperieusement. D'où vient que le Pape Paschal II. donna ce privilege à une Abbaye, de ne pouvoir estre ainsi honteusement dégradée, taodis qu'on y observeroit la regularité. *Interdicimus ne* Epist. 65. *quis idem Besuensi Cœnobium in Cellam redigere audeat, quandiu Monastici Ordinis observantia illic Domino praestante viguerit.* Cela arrivoit aussi par la dissipation du temporel. L'Abbé de Crasse se plaignit au Concile de Narboone en 1090. de ce que l'Abbaye de saint Laurens ayaot esté desolée par des persecuteurs sacrileges, ce n'estoit plus qu'un Prieuré. *Abbatias sancti Laurentij propter terra malitiam erat redacta in Prioratum.* Aussi les granges seules devenoieot des Prieurez, comme il se voit dans le Concile de Cognac en 1238. *Ne Monachi, vel Canonici regulares soli maneant in Prioratibus, Cellis, & Grangiis.* Le Pape Paschal II. ne voulant plus souffrir que le même fust en même temps Abbé & Evesque, ordonna aux Religieux do Mont-Cassin d'élire un au- Baron. an. 1122. n. 32. tre Abbé, les menaçant, s'ils o'obeissoient, de mettre des Abbez dans toutes leors Celles, ce qui eût esté rendre ces Celles ou Prieurez comme independantes. *Sin secus agerent, in omnibus Monasterii Cellis Abbates ipse statueret.* Cela est tiré de Pierre Diacre.

VII. Le Concile de Laval en 1242. commanda aox Abbez de travailler au rétablissement des Prieurez, qui estoient appauvris par les pensions annuelles & enormes, que les Abbez en avoieot exigées. *Prioratuum di-* Can. 2. 3. *rupta loca, propter pensiones, quas singulis annis Abbatibus suis solvere compelluntur* La ruïne des Prieurez provenoit encore souvent du changement trop frequent des Prieurs. Aussi ce même Concile défend aux Abbez de changer les Prieurs, si ce n'est pour l'utilité ou la ne-

effité de l'Eglise. *Quia ex frequenti mutatione Priorum non minima sequuntur incommoda, Abbates ad ipsorum mutationem, vel translationem de facili non procedant, nisi necessitas, vel utilitas hoc inducat.* Où il est encore clair que les Prieurs estoient nommez par les Abbez; qui les revoquoient quand ils le jugeoient à propos.

(Conc. 18. 19. 20. 21.) Le Concile de Saomur en 1253. défendit aux Abbez d'imposer de nouvelles pensions aux Prieurez, ou de continuer même l'exaction de celles qui n'estoient pas fort anciennes. Il leur défendit de prendre la dépouille des Prieurs aprés leur mort, si ce n'est en laissant suffisamment de quoy entretenir le Prieuré, jusqu'aux nouveaux fruits. Cette défense fut reïterée dans le (Can. 4.) Concile de Chasteau-Gontier en 1268. Enfin, il leur défendit d'abandonner à des laïques les Prieurez les plus pauvres, les exhortant de les donner plûtost à des Clercs qui pussent y faire l'Office. *Ne Abbates religiosa loca, etiamsi solitaria fuerint, ad tempus, vel quoad vixerint, laïcis concedant. Sed talibus conferant, quod prædicta loca debito servitio non fraudentur.* Le Conci- (Can. 12.) le de Cognac en 1260. ordonna que dans les Prieurez où il y avoit eu autrefois deux Moines, on y en entretint encore deox, afin de ne rien diminuer du Service divin; & qu'on y contraignit ceux qui recevoient les revenus de ces Prieurez. Tous les Canons que nous avons alleguez, qui veulent qu'on entretienne au moins deux ou trois Moines dans chaque Prieuré, sont fondez sur la necessité indispensable, à l'égard des Prieurs, d'y en entretenir autant qu'il y a de revenu. Car l'Abbaye peut bien s'approprier une partie des revenus des Prieurez, mais le Prieur est toûjours obligé selon les Canons d'entretenir autant de Religieux qu'il en peut nourrir. Le Concile de Londres en 1268. renouvela le commandement d'abandonner à des Clercs seculiers les Prieurez, où l'on ne pouvoit pas trouver de quoy entretenir deux Moines. (Can. 43.) *Quod si forte pauperes habent Ecclesias, quæ duobus non sufficiant Monachis exhibendis, faciant illis per seculares Clericos deserviri, ut sic nec debitis Ecclesiæ fraudentur obsequiis, nec regularis frangantur integritas disciplina.*

VIII. Cette derniere clause est fort remarquable non seulement dans ce Canon, mais aossi dans plusieurs autres déja alleguez, que ces Clercs seculiers s'acquiteront de l'Office divin, dont les deux ou trois Moines estoient chargez. Car on peut conclure de là quelles estoient alors les obligations des Prieurs seculiers & des autres Beneficiers simples, soit pour la residence, soit pour le Service divin. Car qui peut douter que les Moines n'y fissent une exacte residence, & qu'ils ne s'y creussent obligez par la necessité de faire les divins Offices. Or les Ecclesiastiques seculiers estoient les successeurs de leurs obligations, aussi bien que de leurs revenus.

IX. Le Concile de la Province de Reims tenu en 1271. charge les Evêques de veiller sur le nombre des Religieux qui doivent estre entretenus dans chaque Prieuré, afin que les Abbez ne le diminuent point pour (Can. 4.) augmenter les revenus de leur Abbaye. Le Concile de (Can. 2.) Nantes en 1264. avoit fait la même Ordonnance. Les Prieurez n'ayant esté pour la pluspart originairement que des granges ou des Obediences des Abbayes, s'il est défendu aux Abbez même d'y diminuer le nombre des Moines, cette défense est encore bien plus juste & plus pressante pour les Prieurs. Voyez le Concile de (Can. 12.) Pont-Audemer en 1279. Le Synode de Poitiers en (Can. 10.) 1280.

X. Le Concile de Saumur en 1276. voulut que ceux même d'entre les Religieux, qui n'auroient fait Profession qu'aprés l'âge de dix-huit ans, ne pussent estre envoyez pour resider dans les Prieurez non Conventuels, qu'aprés avoir esté éprouvez deux ans dans les Monasteres. Enfin, ce Concile défendit aux Abbez de donner plus jamais à des Clercs seculiers les Prieurez (Can. 8.) où deux Moines pourroient estre entretenus. (Can. 10.) *Prohibemus ne quis Abbas vel alius Prioratum, in quo possint ad minus duo Monachi sustentari, vel consueverint morari, cuiquam seculari conferre præsumat; si secus actum fuerit, id irritum decernentes.* Les Evesques de ce Concile remarquent dans ce Canon, que leurs predecesseurs avoient permis de donner des Prieurez à des Clercs seculiers; à condition d'y entretenir le nombre ordinaire des Moines. *In prædecessorum nostrorum Conciliis fuerat alias rationabiliter ordinatum, de supplendo, in Prioratibus Clericis secularibus concessis, debito numero monachorum.* Mais comme ces Prieurs seculiers n'avoient pas observé ce Statut, il est défendu à l'avenir de leur confier aucun Prieuré.

Voila donc une nouvelle sorte de Prieurs seculiers, quand les Abbez ou les Evesques donnoient comme en Commende les Prieurez non Conventuels à de simples Ecclesiastiques, à condition d'y entretenir le nombre ancien des Moines. Le Concile de Saomur (Can. 19.) en 1253. cite un Decret precedent de Geofroy Archevesque de Tours, sur le mesme sujet, *Quod in Prioratibus Monachis aut Clericis concessis, suppleatur antiquus numerus Monachorum.* Le Decret de Geofroy n'ayant pas esté bien observé, ce Concile de Saumur se contenta d'obliger les Evesques d'user de Censures pour le faire observer. Il est étonnant que ce fussent les Abbez qui donnassent ces Commendes, & que les Evesques les condamnassent.

XI. Le Concile de Langeais en 1278. défendit aux (Can. 51.) Moines moins âgez que de dix-huit ans, de resider dans les Prieurez non Conventuels. Le Concile de (Can. 23.) Bourges en 1386. voulu qu'ils eussent au moins vingt ans. Le Synode de Bayeux en 1300. ordonna que les Abbez, les Prieurs, & les autres Obedienciers, *& alij Obedientiarij,* rendissent compte tous les ans au moins trois ou quatre fois au Chapitre, afin que les Religieux du principal Monastere fussent instruits de l'estat des Prieurez. Le Concile de Paris en 1346. défendit aux (Can. 21.) Abbez d'unir les Prieurez à leur mense.

XII. Les Statuts de l'Eglise de Lyon en 1251. don- (C. in singulis. De statu monachorum.) nent le nom d'obedience à toutes les administrations du temporel du Cloistre ou du Chapitre. La raison est, qu'elles estoient toutes revocables. Le Pape Innocent III. parle des Prieurs, qui n'estoient sous aucun Ab- (Cap. 5.) bé. Le Synode de Poitiers en 1284. distingue deux sortes de Prieurs, les uns dépendans de l'Abbé, les autres ne relevans d'aucun Abbé, sçavoir ceux de l'Ordre de S. Augustin. *Prioribus Abbates non habentibus ordinis sancti Augustini.* Le Concile de Bourges en (Can. 26.) 1286. parle des Prieurs Conventuels, qui avoient des Prieurez non Conventuels dans leur dépendance; dont ils prenoient la dépoüille. Le Concile d'Angers (Can. 9.) en 1448. en parle aussi, & dit que ne dépendant d'aucun Abbé, ils avoient sous leur jurisdiction des Prieurs Conventuels. L'Eglise Primatiale de Cantorbery (Eadmerus in vita Anselmi.) ayant un Chapitre composé de Moines Benedictins, le Chef en estoit un Prieur, & non un Abbé, comme il paroist par toos les monumens de l'Histoire & des (Anastasij IV. Papæ Epist. 12.) Conciles. L'Eglise Patriarchale de S. Jean de Latran à Rome estant composée de Chanoines Reguliers, leur estoit aussi non un Abbé, mais un Prieur electif. Voilà des Prieurs ne dépendans d'aucun Abbé, & qui avoient neanmoins des Prieurs dans leur dépendance.

Un des points les plus importans, & sur lequel il est bon de nous arrester un peu, est celuy de la distinction des Prieurez Conventuels d'avec les autres, puisque

ceux là estoient electifs & perpetuels, & les autres estoient des obediences que les Abbez ou les Prieurs donnoient & ostoient, quand ils le croyoient necessaire. Cette difference est établie dans le Concile III. de Latran sous le Pape Alexandre III. en 1179. voicy comme ce Canon est rapporté dans le texte des Decretales, qui m'a paru plus fidele, ou plus authentique, que l'Edition des Conciles mesmes. *Priores cum in Ecclesiis Conventualibus per electionem Capitulorum suorum Canonice fuerint instituti, nisi pro manifesta & rationabili causa non mutentur, videlicet si fuerint dilapidatores, si incontinenter vixerint, aut tale aliquid egerint, pro quo amovendi merito videantur, aut si etiam pro necessitate majoris Officij, de consilio fratrum fuerint transferendi.* Il n'y avoit donc que la déposition canonique pour quelque crime où leur translation a une plus haute dignité qui pût les dépouiller de leur Prieurez. Clement III. ne permet pas que le Fondateur & le Patron d'une Eglise Conventuelle ait aucune part à l'élection, si ce n'est pour y consentir aprés qu'elle est faite, s'il n'a prescrit une plus ample jurisdiction. *In Conventuali Ecclesia non elections Prælati facienda, sed jam factæ honestius Patroni postulatur assensus, nisi aliter de sua jurisdictione obtineat, ut partes suas interponere debeat electioni tractandæ.* Et quant aux Prieurez non Conventuels, le Pape Innocent III veut qu'ils soient toûjours revocables au gré de l'Abbé. *Nec alicui committatur aliqua Obedientia perpetuo possidenda, tanquam in suis sibi vita locetur, sed cum oportuerit amoveri, sine contradictione qualibet revocetur.*

Can. 10.

C Monachi. De statu monachorum.

C. Nobis. De jure Patronatus.

C. Cum ad monasterium De statu monachorum.

L'autre point de ne pas souffrir des Moines seuls dans les Prieurez simples, a paru d'une si grande necessité, que le Pape Honoré III. jugea que ce ne pouvoit estre qu'un rescript subreptice, par lequel une Abbaye du Diocese de Vanoes pretendoit avoir obtenu un privilege contraire au Decret du Concile de Latran, dont il n'y estoit point fait de mention. Ce mesme Pape écrivit à l'Archevêque de Bourdeaux de renvoyer les Moines solitaires dans leur Cloistre, en leur substituant des Clercs seculiers, ou de leur faire donner des compagnons. Le Pape Innocent III. declara que bien que les Chanoines Reguliers n'eussent pas esté compris dans ce Statut du Concile de Latran, parce qu'encore qu'ils ayent beaucoup de rapport & de correspondance à l'estat Monastique, leur Regle est neanmoins plus libre & plus accommodante : *Qui etsi in sanctorum Monachorum consortio non putentur sejuncti, regula tamen serviunt laxiori.* Ils devoient neanmoins avoir avec eux un compagnon de leur Ordre quand ils se chargeoient d'une Cure, si cela se pouvoit faire commodément. *Si commode fieri poterit.* Entre les Statuts de Raymond Comte de Toulouse & Legat du Pape, promulguez environ l'an 1232. il est enjoint aux Abbez d'envoyer trois ou quatre Moines dans chaque Prieuré, & de n'y en point souffrir de fort jeunes; & pour ce qui est des Cures, qu'il y eût toûjours au moins trois Moines, ou trois Chanoines Reguliers dans chaque Eglise Paroissiale.

C. Ex parte tua. De Capellis monachorum.

C. Ad audientiam. Ibidem.

C. Quod Dei timorem. De statu monachor.

Castel Histoire des Comtes de Toulouse. pag. 351. 353.

XIII. Il n'est pas facile de decider quel a esté le nombre des Religieux necessaire pour les Prieurez Conventuels. Hugues de saint Victor a sagement remarqué, que le trop grand nombre & le trop petit estoit également dangereux dans les Monasteres. Car d'un costé l'embarras des affaires & des procés est inévitable dans la quantité des terres & des biens, qui est necessaire à l'entretien d'une Communauté tres-nombreuse. *Qui multos congregant, necesse est, ut eorum victus multa quærant. Sed dum quærunt plura, crescit exteriorum cura, sparguntur fratres, soli inter sæculares habitant, nolentes pati fraudem, sed judicio contendere parati.* Mais d'autres part ny le silence, ny la regularité ne s'observent point dans un petit nombre de quatre, ou de cinq. *Qui per cellulas duo, vel tres, aut etiam quatuor, vel quinque simul habitant, claustrali non coarctantur lege; loquuntur, & quando, & cui, & quomodo volunt.* Ce n'estoit donc pas sans grande raison que tant de Conciles ont cassé les Prieurez où il n'y avoit qu'un ou deux Religieux; puisque ce sçavant & pieux Theologien assûre que le nombre de quatre, ou cinq n'estoit pas mesme suffisant pour conserver la Discipline Claustrale.

L. II. De claustro animæ. c. 2.

Il ajoûte ensuite que les vrais enfans de saint Benoist prennent le milieu, & en déchargeant les Abbayes trop nombreuses, ils n'envoyent jamais moins de douze Religieux pour établir ce nouveau Convent. *Ne Religionis opus paucitatis negligentiâ corrumpantur.* Les Religieux de Cisteaux étoient les vrais enfans de saint Benoist, aussi leur Chapitre general en 1134. ordonna qu'on envoyeroit au moins douze Religieux outre l'Abbé dans toutes les nouvelles Abbayes qu'on fonderoit; *Duodecim Monachi, cum Abbate tredecimo ad Cœnobia nova transmittantur.* Aussi nul Abbé ne pouvoit fonder une nouvelle Abbaye en faisant ce détachement, s'il n'avoit au moins soixante profés. *Nullus de Abbatibus nostris locum ad Abbatiam fundandum accipiat, nisi prius sexaginta Monachos professos habeat.* Comme la regularité & la conventualité estoit observée dans toutes ces Abbayes, il resulte de là que la maxime de ces saints Religieux estoit que la conventualité demandoit au moins douze Religieux.

Annales Cister. Tom. I. pag. 273. 277.

Cela est encore plus clair dans le Statut du Chapitre tenu en 1204. qui veut que les Abbayes qui ne peuvent pas entretenir douze Religieux, soient dégradées & reduites en granges, jusqu'à ce que leurs revenus soient augmentez & redevenus suffisans pour ce nombre. *Vt Abbatiæ, quæ minus habent à duodecim Monachis, vel expirent penitus, ut redigantur in grangias: vel si abundant possessionibus, ut dictum numerum possint suscipere, provideat Pater Abbas.* S'ils eussent laissé quelques Religieux dans ces granges c'eussent esté des Prieurez semblables à ceux de Cluny; mais comme ils n'en vouloient souffrir que dans la conventualité & la regularité, ce n'estoient que des granges, jusqu'à ce qu'on y pust rétablir le nombre reglé de douze Religieux. Le Chapitre tenu en 1128. renouvella le mesme Statut, *Vt Abbatiæ, quæ duodecim Monachos cum tertio decimo Abbate sustinere non possint, redigerentur in grangias.*

Annal. Cist. Tom. III. pag. 440.

Idem. Tom. 4 pag. 370. Nomast. Cist r. pag. 499.

Les Chartreux s'attacherent d'abord à ce mesme nombre de douze Religieux dans chaque Convent, touchez de la mesme raison d'Hugues de saint Victor, pour ne point s'exposer à la fascheuse necessité d'une multitude de biens & de terres trop embarrassante. Voicy ce qu'en dit Pierre le venerable Abbé de Cluny. *Vt non esset eis quandoque necessarium, vel plus terræ quam dictum est possessioni suæ addere, aut numerum jumentorum suorum, vel pecorum augere, duodecim tantum Monachos cum XIII. Priore, ac decem & octo conversis, pauci sque mercenariis, nullo prorsus super addito in sui Ordinis Monasteriis esse perpetuo decreverunt.* Les Chartreux se relascherent pour un quatorziéme Religieux, lorsqu'il s'en presentoit un d'un merite & d'une utilité extraordinaire : *Sed & si talis aliquis unus, cujus utilitas & honestas videatur vix posse recuperari, misericordiam postulaverit, addetur & quartus decimus.* Si un Monastere composé de quatorze élisoit un Prieur d'un autre Monastere, on agrea encore ce nombre de quinze. *Si domus quatuordecim Monachos habens, vel Novicios expectans, Priorem elegeret de alia domo, nullus mittatur extra;*

Petr. Clun. De mira. L. II. c. 28.

Statuta Huguon. c. 78. 79.

Stat. antiq. Part. 2. c. 15 §. vie. c. 3. n. 33.

on

& in hoc casu possunt esse quindecim. Ces saints Religieux ne se sont depuis arrestez ny à ce nombre de Religieux, ny à cette quantité précise de biens, ou de terres; & ils n'ont pas laissé d'estre toûjours l'exemple, ou pour mieux dire, le miracle de la sainteté & de la regularité claustrale. Mais on peut dire avec verité, qu'elle éclatte avec bien plus de gloire dans leurs maisons nombreuses, que dans celles où il y a moins que douze Religieux. Ainsi l'experience a fait voir qu'il eût esté plus utile d'ordonner que le nombre n'en seroit jamais moindre, que de défendre qu'il ne fust jamais plus grand. Aussi les Conciles & les Papes ont tres-souvent condamné le petit nombre, & à peine se sont-ils plaints une seule fois du nombre excessif, comme prejudiciable à la regularité.

Le Pape Benoist XII. reglant les procurations des Prelats pendant leur visite, & les proportionnant aux Eglises & aux Monasteres qu'ils visiteront, il distingue les grands & les petits Monasteres, ou Prieurez par le nombre des Religieux.

Conc. Gen. To. 11 pag. 1795.

Car les grands sont ceux où il y a douze Religieux ou plus; les petits sont ceux qui en ont moins. Au temps du Concile de Constance on avoit la mesme idée des Prieurez conventuels. Car on proposa, ou l'on desira dans ce Concile que le Pape ne donnast plus en commende les Prieurez conventuels, c'est à dire, ceux où il y avoit plus de dix Religieux.

Conc. Gen. tom. 12. pag 2458.

Monasteria aut magni Prioratus conventuales, haberi consueti his temporibus ultra decem Religiosos in Conventu.

Il faut revenir à l'Ordre de Cluny, où les Papes Gregoire IX. & Nicolas IV. se contenterent d'ordonner qu'on ne laisseroit jamais de Prieur dans un Convent sans la compagnie d'un autre Religieux. Mais dans les Statuts compilez sous l'Abbé Henry I. on distingua les Prieurez conventuels en trois Ordres, selon qu'ils auroient plus de vingt, ou plus de douze, ou plus de six Religieux. *Conventuales locorum, ubi erunt viginti Monachi & supra, &c. Conventuales locorum ubi erunt duodecim Monachi & supra, &c.* Ceux où le nombre est moindre que de six, passent pour de petits Convents.

Bibl. Clun. pag. 1561

Alij minores Priores, &c. Selon ces Statuts la conventualité subsistoit donc encore, nonobstant qu'il n'y eût que six Religieux dans un Convent. Et ce fut peut-estre ce qui causa de fort grands relâchemens dans l'Ordre, ausquels on tâcha de remedier par les Statuts de Jean de Bourbon Evesque du Puy & Abbé de Cluny en 1458. On y declara que les Prieurez conventuels estoient ceux de vingt Religieux.

Ibidem pag. 1596. 1599

In omnibus Abbatiis & Prioratibus conventualibus Ordinis, viginti scilicet Monachorum, & supra. Et plus bas, *In Prioratibus conventualibus die qualibet; in non conventualibus vero, videlicet à sex Monachis & supra, tribus vel duabus vicibus in hebdomada Capitulum generaliter teneatur.* Où il paroist que les Prieurez de six Religieux & plus ne sont pas conventuels.

C'estoit beaucoup d'exiger le nombre de vingt Religieux pour la Conventualité, à laquelle doit suffire ce qui suffit à la regularité parfaite. Le nombre de douze a esté le plus universellement approuvé dans les autoritez cy-dessus rapportées. En voicy d'autres qui ne sont pas moins memorables. Saint Charles ordonna dans son premier Concile Provincial, que les Monasteres de filles où il n'y auroit pas douze Professes, ny des moyens pour les entretenir, seroient transferez & unis à d'autres Monasteres d'un mesme Ordre par l'Evesque Diocesain, qui se joindroit pour cela aux Prelats Reguliers, si c'estoient des Monasteres commis aux Prelats Reguliers.

Acta Eccles. Med. pag. 43.

Que si ces unions paroissoient trop difficiles, on osteroit à ces Monasteres le pouvoir de recevoir des Novices, & par ce moyen on les laisseroit éteindre.

XIV. Le Pape Gregoire XV. en 1621. défendit d'établir à l'avenir aucun Convent où il n'y eût douze Religieux, ou Religieuses, & de quoy les entretenir commodément, soit en revenus annuels, soit en aumônes ordinaires. Fagnan dit que cela fut fait de l'avis de la Congregation des Cardinaux, qui répond aux Consultations des Evesques & des Reguliers.

Fagnan. In C. Non amplius. n. 52. 53. 54.

En 1625. la Congregation du Concile renouvella cette Ordonnance de Gregoire XV. declara tous les Monasteres où il n'y avoit pas ordinairement douze Religieux, soûmis à la jurisdiction, visite & correction des Evêques, & étendit ces Decrets mesme hors de l'Italie. Urbain VIII. confirma ce Decret de la Congregation. En 1652. Innocent X. par sa Bulle *Instaurandæ*, supprima tous les petits Convents de l'Italie & des Isles voisines. Ce Pape envoya cette Bulle à tous ses Nonces répandus en divers Royaumes. En Allemagne & en Pologne on desira la mesme Ordonnance pour casser les petits Convents. Plusieurs de ces petits Convents furent effectivement cassez dans l'Italie; mais il en demeura aussi plusieurs, & on en rendit quelques-uns de ceux qu'on avoit ostez. En 1654. le mesme Innocent X. publia un Decret, par lequel pour maintenir la Discipline Reguliere dans ces petits Convents; il commanda, 1. Qu'il y eût au moins six Religieux, dont il y en eût quatre Prestres & d'un âge meur. Autrement qu'ils fussent supprimez. 2. Que ces Convents fussent soûmis à la jurisdiction & à la correction de l'Evesque, comme delegué du saint Siege. 3. Et cela jusqu'à ce que leurs revenus fussent augmentez, autant qu'il seroit necessaire pour l'entretien de douze Religieux.

Fagnan. C. Relatum; Extra. Ne Clerici, vel monachi.

Aprés cette longue déduction de faits & de loix Ecclesiastiques, on demeurera facilement d'accord que l'unanime consentement des Conciles & des Papes, des Theologiens & des Communautez bien reglées a toûjours tendu à demander au moins douze Religieux pour la regularité exacte, qui accompagne la conventualité; & à ce point souffrit mesme aucun petit Convent ou Prieuré non conventuel, qui n'eût au moins six Religieux, quoy qu'on en eût autrefois souffert avec deux ou trois Religieux. Les Prieurez où le nombre est si petit estant faciles à se dérégler, il a esté bon que les Prieurs en demeurassent toûjours destituables au gré du Superieur, & par consequent qu'ils ne fussent pas conventuels. Au lieu que s'ils estoient conventuels & électifs, le déreglement y seroit sans remede & sans fin.

XV. Les Offices Claustraux estoient aussi nommez Obediences, parce qu'ils estoient instituez & destituez au gré de l'Abbé. Nous en avons déja vû quelque preuve. En voicy d'autres. Otthon de Frisingue dit que Brunon Evesque de Toul ayant esté creé Pape, & passant par Cluny il y trouva le fameux Hildebrand, exerçant la charge ou l'obedience de Prieur. *Ubi Hildebrandus Prioratus, ut dicitur, obedientiam administrabat.*

Baron. an. 1049.

Dans le Catalogue des Abbayes, Prieurez & Doyennez dépendans de Cluny, il est dit d'abord que dans l'Abbaye de Cluny il y avoit cinq Officiers perpetuels qu'on appelloit Obediences de grand Prieur, de Sacristain, de Doyen, d'Aumosnier & d'Archidiacre. *Sunt ibi quinque Officiarij perpetui, qui dicuntur quinque Obedientiæ, videlicet de Prioratu majori, de Sacristia, de Decanatu, de Eleemosyna, & de Archidiaconatu.*

Bibl. Clun. pag. 1705.

Si les Officiers estoient perpetuels lorsque ce Catalogue fut dressé, ils ne l'avoient pas toûjours esté, comme le nom d'Obedience le fait assez connoistre. Dans la suite de la mesme énu-

meration il y a plusieurs Prieurez où il est marqué que les Officiers sont perpetuels. Il y en a un grand nombre où les Offices sont nommez, sans dire qu'ils sont perpetuels. Cela montre, 1. Que ces administrations claustrales devinrent peu à peu perpetuelles & irrevocables par le relâchement qui se glissa dans les Monasteres. 2. Que cela commença avant l'an 1400. car ce Catalogue est avant ce temps-là. 3. Que chacun de ces Officiers ayant des revenus certains, qu'on leur avoit d'abord confiés pour l'exercice de leur charge, ils en joüirent comme en propre quand ils furent devenus perpetuels; & s'érigerent en titres de Benefice. 4. Par ce Catalogue il paroist que chacun de ces Offices avoit quelque fois plusieurs Eglises & plusieurs Prieurez subalternes en sa dépendance. 5. Outre les cinq Offices déja nommez, sçavoir de Grand Prieur de Cluny, qui se distinguoit par ce titre de tant d'autres Prieurs relevant du mesme Chef, de Sacristain, de Doyen, de l'Aumosnier & de l'Archidiacre: il y en avoit plusieurs autres qu'on peut voir dans le mesme Catalogue, l'Infirmier, le Camerier, le Prevost, le Tresorier, le Chentre, &c.

Le Concile de Vienne semble supposer que ces Offices ou ces Administrations Monastiques estoient déja au rang des Benefices, quand il ordonne que les Prieurez ou les Administrations, dont les revenus ne seront pas suffisans pour deux Moines, seront reunis ou au grand Monastere, ou aux Offices du mesme Monastere, ou à d'autres Prieurez, en substituant des Clercs seculiers en la place des Moines. *Locis aliis vicinioribus ad eorum Monasteria pertinentibus, vel ipsorum Monasteriorum Officiis, aut inter se invicem, prout erit commodius, cum consilio & consensu Abbatum per locorum ordinarios uniantur. Monachis locorum, quæ aliis unientur Prioribus, ad Claustrum primitus revocandis, & Clericis servituris ibidem, de locorum ipsorum proventibus provisione debita facienda.* (C. Ne in agro in Clement. De statu Monachorum.) Lorsque les revenus de ces Prieurez appauvris étoient reunis aux Offices du Cloistre, il falloit que ces Officiers eussent des revenus particuliers pour l'exercice de leur charge, dont ils furent d'abord comptables, & dont avec le temps ils se dispenserent, ou on les dispensa de rendre compte.

XVI. La suite de cette Decretale prescrit que les Prieurs conventuels ayent au moins atteint vingt-cinq ans. Que ceux qui sont chargez d'Eglises Paroissiales ayent au moins vingt ans accomplis, quoy que la Cure doive estre administrée par un Prestre seculier. *Alij Prioratus curam animarum habentes, etsi Cura ipsa per sæculares habeat Presbyteros exerceri, &c.* Ces derniers mesme sont obligez de se faire ordonner Prestres à l'âge de vingt cinq ans, à moins de cela ils sont destituables. Enfin cette Decretale oblige tous ces Prieurs qui ont des Prieurez, ou des Administrations hors des Monasteres, d'y resider sans qu'il leur soit libre de faire leur sejour dans les Monasteres. Ce qui montre qu'originairement tous ces Prieurez obligeoient à residence; & qu'il est merveilleux comment on a desisté de les y assujetir quand ils ont esté remis à des Clercs seculiers.

Mais il faut remarquer qu'il y avoit déja de ces Prieurs Curez, lesquels ayant desuny en quelque façon le Prieuré de la Cure, administroient la Cure par un Prestre seculier, & joüissoient du Prieuré comme d'un Benefice simple dés l'âge de vingt ans. Il est vray que cette Decretale ne laisse pas de les obliger à la residence, & à recevoir la Prestrise à l'âge de vingt-cinq ans.

Il est fort probable qu'une partie des Prieurez Cures ont esté d'abord de cette nature, & que dans la suite le Prieuré mesme en a esté secularisé. Mais puisque le Concile de Trente a défendu qu'à l'avenir on ne changeast les Benefices Cures seculiers en Benefices simples, en leur donnant un Vicaire perpetuel, qu'on charge du soin des ames; il faut bien conclure de là, que par un abus déplorable on avoit quelquefois érigé en Prieuré simple un Benefice Cure, laissant à un Vicaire perpetuel le soin des ames, avec une portion congruë. (Sess. 25. c. 16.)

Les François & les Allemans avoient conspiré pour demander au Concile de Trente plusieurs points de reformation, & entre autres cet article, que l'on reunit la Cure des ames aux Prieurez seculiers, ou simples dont on l'avoit détachée contre leur institution primitive; & que les Benefices n'estant instituez que pour les services effectifs qu'il falloit rendre à l'Evesque, l'Evesque chargeast tous les Benefices simples de quelques fonctions pour le salut des ames, ou qu'il les unist aux Eglises Paroissiales. *Cum Beneficium sine officio nec esse debeat, nec possit, &c.* (Goldast. Const. Imper. Tom. 3. pag. 575.) Le Concile de Trente se contenta de faire cette reunion du Prieuré & de la Cure, lorsque l'on n'auroit pas assigné en l'espace d'un an, ou qu'on ne pourroit assigner une portion suffisante au Vicaire perpetuel, dans les Eglises qui avoient esté Paroissiales en leur origine. (Ibidem.)

XVII. Mais le Concile de Bourges en 1584. declara que la nature du Benefice estant toute relative à l'Office, quiconque n'entroit dans un Benefice que pour joüir des revenus, il ne pouvoit en joüir en conscience, & estoit obligé à la restitution. *Cum Beneficium Ecclesiasticum non otiosis, sed officium suum exequentibus, sit constitutum: & propter officium detur Beneficium: denunciat hæc synodus omnibus cujuscumque gradus & conditionis, qui Beneficia Ecclesiastica solius temporalis proventus gratia suscipiunt, eos non facere fructus suos, sed ad restitutionem teneri.* (Tit. de Beneficiis. c. 2.) Ce Decret est également juste & étonnant, si l'on considere l'injustice, & en mesme temps la multitude de ceux qui ne recherchent les Prieurez & les autres Benefices simples, que dans la seule vûë du revenu temporel. Ce mesme Concile ordonna que les Prieurs Reguliers residassent dans leurs Prieurez avec un autre Religieux: & que l'Evesque obligeast les Abbez & les Prieurs à entretenir le nombre ancien des Religieux, sans épargner ny les censures, ny mesme le bras seculier contre ceux qu'une infame avarice porteroit à en diminuer le nombre. (Tit. de Monast. c. 10. 13.) Le Concile de Bourdeaux en 1624. ordonna aux Evesques de visiter chaque année les Prieurez simples, soit Reguliers, ou Seculiers, d'examiner avec soin si l'on s'y acquitoit des charges; que s'ils en trouvoient dont il ne parust aucune charge, ils leurs en imposassent qui fussent proportionnées au revenu. *Tunc singulorum Beneficiorum censibus & proventibus ponderatis, prout magis vel minus accrescere, vel decrescere dignoscentur, de officiis peragendis ita censeant Ordinarij, ut eadem Beneficiis plene respondeant.* (Tit. 18. c. 1.)

XVIII. Le Pape Boniface VIII. distingue fort nettement les Benefices Seculiers des Reguliers, défendent de donner aux Clercs seculiers ceux qui n'ont pas esté possedez & prescrits par les Clercs seculiers. Ce mesme Pape publia encore une autre regle generale & tres-ancienne dans la pratique, mais à laquelle on commençoit apparemment à rendre moins de respect, sçavoir, que les Religieux d'un Monastere étoient incapables des Prieurez, des Administrations & des Offices qui relevoient d'un autre Monastere, à moins d'y estre eux-mesmes transferez, ou d'avoir dispense du Pape. (C. Cum de Beneficio De Prabendis. In Sexto C. Cum singula. ibid.) Cette translation se peut faire par le Collateur, quand un Religieux passe à une Religion plus rigoureuse: mais sans cela il faut dispense. Parce

que la ſtabilité dont les Religieux font profeſſiun, eſt un obſtacle à ce ſecond changement, mais non pas au premier. Car il n'y a point d'inſtabiliré à s'élever à un plus baut degré de perfection.

Les Cannniſtes ont fort ſagement remarqué, que les Eveſques ne ſont point compris dans la Regle generale, qui exclud les Cleres ſeculiers des Benefices Reguliers. Ils ont obſervé qne dans les Chapirres *Cauſam quæ, De Judiciis, & Novit ille, Ne ſede vacante*, l'Eveſque eſtoit Abbé du Chapirre de ſa Cathedrale, qui eſtoir composé de Moines. La raiſon en eſt, que l'Epiſcopat renferme toures les perfections les plus éminentes des états divers de l'Egliſe, & l'Eveſque eſt par l'eſſence propre de ſon caractere le Pere & le Superieur propre de tous les Reguliers, auſſi-bieu que des Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe.

Fagnan. l. 1. Decret. part. 2. pag. 78.

Ce que Fagnan dit icy aprés pluſieurs Canoniſtes, comme nous l'avons emprunté de luy, eſt un reſte de l'ancienne Diſcipline, que nous avons rraittée dans la partie II. Liv. II. Ch. 68. 69. & dans la Partie III. Liv. II. Ch. 41. 43. 44. 45. Les traces de cette police ſe ſont toûjours de plus en plus effacées, depuis que les Benefices en Regle ont eu leurs revenus à part, & ont eſté deſiré plûtoſt par des motifs d'intereſts, que de pieté & de teforme. Le Concordat veut que ce ſoient des Reguliers, qui ſoient pourvûs en titre des Benefices Reguliers, ſoit Abbayes ou Prienrez. Gratien s'eſt rrompé à la verité, quand il a appliqué aux Cardinaux & aux Eveſques le Chapitre *Nemo*, tiré d'une lettre du grand ſaint Gregoire, que nous avons expliquée dans la Partie II. Liv. II. Ch. 69. n. 5. où certainement ce ſaint Pape ne donne l'excluſion des Abbayes, qu'aux aotres Clercs au deſſous des Eveſques. Mais Gratien ne laiſſe pas de nous apprendre, que dés ſon temps meſme on érendoit la meſme excluſion aux Cardinaux & aux Eveſques, quoy qu'ils n'en demeuraſſent pas d'accord. *Illud Gregorij, Nemo, &c. de illis intelligendum eſt, qui in numero Cardinalium, vel Epiſcoporum ordinati, Monaſterij ſui diſpenſationem ſibi reſervare contendunt.* Si Gratien ne permet pas aux Abbez de garder leut Abbaye, aprés qu'ils ont eſté fairs, ou Cardinaux, ou Eveſques; il eut ſans doute bien moins permis à ceux qui ſont déja Cardinaux, ou Eveſques de prendre des Abbayes en Titre & ſans diſpenſe.

16. q. 1. c. 2. & poſt. c. 36.

Ce qui a eſté dir des Abbayes & des Prieurez des Religieux, ſe doit étendre avec proportion aux Religieuſes. Auſſi le Concile de Sens en l'an 1528. aprés avoir renouvelé le Statut du Concile de Vienne, dont nous avons parlé pour la ſuppreſſion des petits Prieurez, & leur reünion à l'Abbaye, ou à d'autres Prieurez; étend la meſme ordonnance aux Prieurex des Filles, qu'on ſupprimera, ſi l'on ne peur y entretenir le nombre de Religieuſes, qui eſt neceſſaire pour la conſervation de la diſcipline, & ſeront reunis à l'Abbaye dont ils dépendoient; en y laiſſant un Preſtre ſeculier avec portion congruë, pour y faire le ſervice neceſſaire.

Can. 27.

XIX. Il ne nous reſte plus qu'un mot à dire ſur l'état de chaque Moine en particulier, qoi eſt vrayment un Benefice ſelon le ſentiment rres-veritable des Canoniſtes. Car non ſeulement c'eſt un Benefice, mais c'eſt l'image parfaite de tous les Benefices durant prés de dix ou douze ſiecles, lurſque tous les Cleres eſtoient Beneficiers, & tous les Beneficiers ſe contentoient d'avoir le veſtement & la nourriture. Depuis qu'en quelques Monaſteres dereglez, non ſeulement les Officiers, mais auſſi les ſimples Religieux eurent partagé entre eux les fonds & les revenus de la menſe commune, ce furent ſans doute des Benefices, mais l'éclat & le loſtre en fut bien terny par cette baſſe cupidité. Le Concile de Cologne en 1260. défendit que les Moines abſens puſſent demander a leur retour la Prebende ou la portion & les diſtributions de leur abſence, de crainte que ce ne fuſt une occaſion de s'approprier quelque choſe. *Ne aliquam prabendam tempere ſua abſentia requirat: quia illa eſſet occaſio proprium habendi.* Ce meſme Concile ordonna que les Officiers des Monaſteres rendiſſent compte au moins une fois tous les ans à l'Abbé & aux Anciens, & s'il reſtoit quelque choſe de la recepte, que ce fuſt l'Abbé qoi en diſpoſaſt avec les Anciens au profit du Monaſtere. Il ſemble que les Officiers & les Moines avoient donc déja commencé quelque partage, quoy que la proprieté n'y fuſt pas encore tout à fait introduite. Le Concile de Saumur en 1276. défendit aux Moines de ſe faire recevoir, ou *intituler*, en pluſieurs Monaſteres; & d'avoir pluſieurs Offices ou Adminiſtrations dans le meſme Monaſtere, ou en divers Monaſteres, ſans la permiſſion de l'Eveſque. C'eſtoit la même choſe, que de condamner la pluralité des Benefices.

Cap. 23. 25.

Can. 7.

XX. Quant à ce que dit Probus dans ſes Additions à Guimier ſur la Pragmatique, qu'en France les Beneficiers Reguliers ne ſont pas purement manuels, ny revocables au gré de l'Abbé; & que cela leur a eſté accordé, comme en compenſation du tort qu'on leur faiſoit, en les empéchant de ſucceder à leurs proches ab intestat. *Eo jure Galli utuntur, ut Monachus ſine cauſa à ſuo beneficio poſſit removeri, inſtar ſæcularis, quod eſt datum in recompenſam, in eo quod Regulares ab inteſtato parentibus & cognatis aut aliis quibuſcumque non ſuccedunt*: il ſeroit bien difficile de dire comment cette imagination a pû ſe former dans ſon eſprit. Car c'eſtoit le Convent qui heritoit, & non le Moine. Ainſi ce ſeroit le Convent à qui il faudroit compenſer cette perte. Et c'eſt au contraire le deſoler encore davantage, en rendant ſes Officiers perpetuels, non comptables & proprietaires. Ce n'eſt donc originairement qu'un abus qui eſt devenu ancien, & en quelque façon legitime par la tolerance. On peut voir dans les Statuts de Jean de Bourbon pour l'Ordre de Cluny en 1458. comme l'Abbé de Cluny & les autres Abbez ou Prieurs devoient quatre fois l'an expoſer l'eſtat de la Maiſon au Chapitre, & devant les Viſiteurs, quand ils eſtoient arrivez. Les Officiers Clauſtraux devoient rendre compte tous les deux mois de la recepte & de la dépenſe qu'ils avoient faite devant l'Abbé ou le Prieur, & les Anciens. *Dominus Abbas Cluniacenſis & cæteri Abbates & Priores quater in anno ſtatum ſuæ domus in ſuo Capitulo, & coram viſitatoribus, cum venerint, plene declarent. Item ſinguli Officiarij coram Abbate vel Priore, ſi non eſt ibi Abbas, & coram Senioribus, ſingulis duobus menſibus de ſuis Officiis rationem, & de omnibus receptis & expenſis computationem fideliter faciant.* Dans les Statuts de Henry I. Abbé de Cluny il eſtoit défendu de priver les Officiers de leurs Offices, ſans de juſtes cauſes, & ces juſtes cauſes y ſont marquées les meſmes que celles du Concile III. de Latran, qui regardent auſſi les Abbez & les Prieurs qui ſont perpetuels. *Adherentes ſtatutis Apoſtolicis, inhibemus diſtrictius, ne aliquis Abbas, Prior, aut Decanus Ordinis noſtri, Priores & Adminiſtratores inſtitutos ſub eis contra eorum voluntatem removeant de locis ſibi commiſſis, ſine cauſa rationabili & juſta. Cauſam autem intelligimus juſtam, ſi dilapidatores, rebelles, &c.* Quoy que ces crimes enormes fuſſent des cauſes tres-juſtes pour dépoſer non ſeulement les Officiers Clauſtraux, mais auſſi les Abbez & les Prieurs perpetuels; il y avoit neanmoins cette difference, que les Officiers Clauſtraux pouvoient eſtre dépoſez ſans forme de procés, parce,

De Collationibus. §. Item quod ad dictas.

Bibl. Cluni. pag. 1604.

Ib. p. 1562.

qu'au fond ils estoient amovibles ; au lieu que les Abbez & les Prieurs perpetuels ne pouvoient estre déposez pour ces mesmes crimes sans un jugement cannonique & en forme. *Can. 7.* Dés l'an 567 le Concile II. de Tours défendit aux Evesques de déposer les Abbez ou les Archiprestres sans avoir appellé comme dans une Chambre de Justice tous les Abbez & tous les Prêtres. *Can. 19.* Le Concile d'Epone en 517. permit à l'Abbé d'appeller du jugement de l'Evesque au Metropolitain. *Bibl. Clun. pag. 576.* La Regle de Cluny portoit bien que l'Abbé de Cluny donneroit, & osteroit les Prieurez, quand il le jugeroit à propos, comme il est porté dans le Privilege de Louis le Gros en 1119 *Eosdem removet, quando bonum sibi videtur & utile.* Mais Alexandre III. & le Concile III. de Latran mirent difference entre les Prieurs Conventuels & les autres ; *Priores cum in Ecclesiis Conventualibus per electionem Capitulorum suorum Canonice fuerint instituti, nisi pro manifesta & rationabili causa non mutentur.* Les Prieurs Conventuels estoient donc perpetuels, tous les autres estoient amovibles, parce que les premiers estoient electifs, les autres ne l'estoient pas. Ce n'est pas qu'on ne puisse dire en un sens, que les Prieurs simples & amovibles estoient aussi perpetuels, parce que ces Prieurez estoient donnez sans limiter le temps, & quoy que les Prieurs pussent estre revoquez sans forme de procés, ils ne devoient pourtant pas l'estre, sans une cause raisonnable. C'est ce qui a esté fort bien observé par Guimier. *In Pragm. De Collatio ; Item quod ad dictas.* *Dicitur enim perpetuum, quod certo tempore non limitatur etiamsi detur ad beneplacitum Superioris.*

CHAPITRE LXVII.

Des Benefices ou Dignitez des Chapitres. Sur tout de celles qui se trouvent aussi dans les Abbayes. Diverses sortes de Chanoines, ou demy-Chanoines.

I. Dignitez communes aux Chapitres & aux Abbayes.
II. Des Prevostez des Chapitres & des Abbayes.
III. Ce furent d'abord des Offices revocables, aprés il s'en fit des titres & des Benefices perpetuels.
IV. V. Des Prevosts des Chapitres ; & de leur obligation à resider. Des Doyens.
VI. Des Oeconomes & des Tresoriers.
VII. Comment ces dignitez ont pû estre données à d'autres qu'à des Chanoines ; & comment ceux qui les possedoient ont pû estre exclus du Chapitre.
VIII. Du Cellerier & du Sacristain. Du Scholastique, de l'Ecolastre, & du Capiscol.
IX. Du Chantre, du Maistre du Chœur, & du Maistre des Ceremonies.
X. Des Officiers du bas Chœur, Chapelains, Vicaires, Pensionaires, Prebendiers, & Demy-prebendiers.
XI. Des Chapelains & des Vicaires.
XII. De l'establissement des nouvelles Dignitez dans les Chapitres.

I. Les Dignitez de Prevost, de Doyen, de Cellerier, & d'Oeconome, sont communes aux Eglises seculieres & regulieres, aussi bien que celles de Chantre, & de Camerier, de Tresorier & de Sacristain. Ce sont des Offices, dont ny les unes ny les autres de ces Congregations ne peuvent se passer, & nous avons fait voir dans la Partie precedente de cet Ouvrage, que ce ne furent d'abord que des Offices & des Officiers qui estoient instituez & destituez au gré du Prelat dans les Chapitres, aussi bien que dans les Abbayes. Ils se sont ensuite érigez en titres de Benefices, premierement dans les Chapitres, & ensuite dans les Monasteres. Comme ces Dignitez sont communes, on ne trouvera pas mauvais, que ce peu que nous en dirons soit aussi quelquefois commun aux Abbayes & aux Chapitres.

II. Le Concile de Toulouse en 1056. défendit aux Moines de prendre des Prevostez sans le consentement de leur Abbé : il défendit aussi aux laïques de s'approprier les fonds ou les revenus des Archidiacres, des Prevosts, des Curez, des Sacristains, & des Maistres d'Ecole. *Can. 6. 8.* Le Pape Gregoire VII. maintint avec zele que son predecesseur avoit ordonné à la demande de l'Evesque d'Orleans, sçavoir que le Chapitre de sainte Croix élût son Doyen ou Prevost, & qu'il y eût un Canonicat de la mesme Eglise affecté à la nourriture des pauvres. Cette Prevosté estoit le Doyenné mesme de l'Eglise de sainte Croix, ce qu'il ne faut pas croire des Prevosts de saint Martin de Tours, dont on en voit trois, qui signerent aprés le Chantre & aprés les Evesques, la sentence que le Pape Urbain II. prononça entre l'Eglise de saint Martin & l'Abbaye de Cormery en l'an 1096. *L. III. Ep. 17.* Ces Prevôtez avoient leurs Eglises à la campagne, & les Prevosts avoient seance dans le Chapitre de saint Martin. Une personne de qualité fonda une Prevosté de Chanoines Reguliers dans le Diocese d'Autun en 1122. le Pape Calliste II. la confirma, & voulut que ce fust par élection qu'on y pourvût *Praepositorum libera & Canonica, maxime de eadem, vel de qualicumque spirituali congregatione fiat electio.* *Epist. 26.* Le Concile de Paris en 1212. condamna l'avarice de quelques Abbez, qui affermoient les Prevostez de leurs Abbayes à des Religieux peu amateurs du Cloistre. *Can. 13.* *Praeposituras suas Monachis suis, residentiam claustri eludere cupientibus, sub certa forma pecuniae dant ad firmam.*

III. D'où il paroist que les Monasteres avoient en leur dépendance des Prieurez & des Prevostez, l'Abbé y envoyoit de ses Religieux à son choix, le Prevost estoit amovible & comptable de tous les revenus ; mais quand le relâchement se glissa dans les Abbayes, les Abbez donnerent ces Prevostez à vie & à ferme, & aprés cela se furent des Benefices perpetuels. Il est par consequent aisé de decider la question, si elles obligent à residence. Car elles obligeoient sans doute à residence, mais dans les Prevostez mesmes, comme les Prieurez & tous les autres Benefices Reguliers obligeoient à resider, non pas dans l'Abbaye, car au contraire, cela leur estoit défendu dans les Canons qui ont esté alleguez dans les Chapitres precedens ; mais dans les Eglises & dans les lieux propres de leur Benefice. Que si ces Prevostez ou Prieurez ont conservé quelque rang dans le Chœur de la principale Eglise de l'Abbaye ; c'est une marque de leur union avec leur Chef, & de l'ancienne pratique, qui obligeoit ceux qui en estoient pourvûs, de venir une ou plusieurs fois chaque année rendre compte de leur conduite & de toute leur administration.

IV. Le Concile de Cologne en 1260. distingua les Doyens des Prevosts, mais c'estoient des Prevôts residens dans la Cathedrale, dont ce Concile parle, & leur principale fonction estoit de proteger & de défendre tout le temporel de l'Eglise, contre les insultes de ses adversaires. *Cum praepositis ea potissimum incumbat solertia quod circa Ecclesiae exteriora, vel ejus temporalia defendenda sint vigiles, & cooperantes Capitulis, &c.* *Can. 10.* Ces Prevosts estoient les Dépositaires des revenus des Prebendes des Chanoines, qui en avoient esté suspendus pour leurs fautes, & ils devoient les employer aux reparations de l'Eglise, ou se les approprier, si l'Eglise n'en avoit pas besoin, sans pouvoir en gratifier les Chanoines suspendus. Quant aux Doyens, qui estoient les Chefs de la discipline interieure du Chapitre, comme les Prevosts l'estoient de l'exte-

rieur, ce Concile condamne l'abus insupportable de quelques Doyens, qui pretendoient estre exempts du Chœur. Le Concile de Cologne en 1549. fait voir la mesme distinction entre les Doyens & les Prevosts d'un mesme Chapitre, & la mesme difference de leurs fonctions.

Tit. De officiorum perfunctione. c. 5.

Il n'est pas facile de resoudre quelle estoit la nature de ces Prevôts de l'Eglise de Chartres, dont les exactions & les violences envers les pauvres Ecclesiastiques parurent si étranges au Chapitre de cette Eglise, qui en porta ses plaintes au Pape Paschal II. & en obtint un Rescript qui condamnoit toutes ces extorsions tyranniques. Ces Prevosts surprirent le Roy, & arracherent de sa facilité des lettres pleines de menaces, si l'on ne rétablissoit les Prevôts dans la possession où ils estoient avant le Rescrit du Pape. Ives de Chartres écrivit au Pape pour le prier de confirmer une Sentence aussi juste qu'estoit celle qu'il avoit donnée, & tâcha en mesme temps de détromper le Roy, afin qu'il retirast la protection qu'il donnoit à ceux qui faisoient consister leur autorité à opprimer les pauvres. Nous apprenons des Notes de Souchet sur ces lettres, & de la Formule du jurement des Chanoines, donnée par le P. Mabillon dans le second tome de ses Analectes, page 595. que ces quatre Prevôts qui administroient tout le revenu & tous les fonds du Chapitre de Chartres, ayant esté ensuite cassez, & tous les revenus ayant esté remis en une mense commune, le Chapitre substitua quatre autres Prevosts, ausquels il assigna autant de Precaires, ou de fonds particuliers, pour ne pas laisser diminuer le nombre des Dignitez. Il y a quelque apparence que ces derniers Prevôts ne purent pas si facilement se dispenser de la residence, puis qu'ils n'estoient plus chargez comme les premiers de la dispensation de tout le temporel du Chapitre. Car il y avoit des Prevosts qui n'avoient point d'Eglise particuliere, mais qui estoient seulement chargez du soin du temporel d'une Eglise Episcopale, ou Abbatiale, dont ils étoient les Oeconomes : & pour cela il est à croire qu'on ne les obligeoit pas à la residence qui sembloit estre incompatible avec leur charge. Mais il y en avoit d'autres qui avoient des Eglises particulieres, outre l'Eglise principale où ils avoient seance par honneur ; & il n'y avoit pas de raison de dispenser ceux-cy de la residence dans leurs Eglises propres. Les premiers mesmes de ces Prevosts n'avoient nulle raison de s'exempter de la residence, quand par quelque rencontre ils estoient déchargez de l'Oeconomie. On pourroit proposer d'autres Prevosts qui estoient plûtost Défenseurs ou Avocats qu'Oeconomes. Tel estoit celuy de l'Eglise Cathedrale de Cahors, *electus ad Præposituram ad tuendos B. Stephani exteriores honores, ob nimiam molestiam & injuriam à plurimis illatam.* Il prestoit serment de fidelité à l'Evesque & aux Chanoines, jurant de leur conserver leurs biens & leurs droits ; & promettant de prendre les Ordres quand l'Evesque le luy commanderoit *Ut omnibus diebus vita mea sine conjugio sim, & ut Ecclesiasticos Ordines per ammonitionem Episcopi & Canonicorum libenter accipiam.* Il n'est pas difficile de comprendre comment un Office de cette nature n'obligeoit point à residence, & ne donnoit point d'entrée au Chapitre. Mais je laisse à juger si aprés que ces fonctions exterieures & incompatibles avec la residence ont cessé, il ne seroit pas juste d'obliger à la residence ceux qui joüissent de ces Dignitez.

Ivo Epist. 265. 271.

Spicileg. to. 2. pag. 362.

Il paroist au reste que tous ces Prevôts n'étoient plus chargez que du temporel dans les Cathedrales. On les priva mesme avec le temps de ce pouvoir pour les punir de l'abus qu'ils en faisoient dans quelques Eglises. Il est donc à croire que c'estoit pour la mesme raison qu'on les avoit déja dépoüillez de la jurisdiction spirituelle des Chapitres, dont ils avoient joüy dés leur origine, comme il a esté dit dans la Partie precedente, & qu'on la transfera aux Doyens. M. Camusat nous a donné l'Acte de la suppression de la Prevôté de la Cathedrale de Troye en 1167. Le Prevôt ayant esté elû Evesque de Chartres, consentit à la reunion de la Prevôté au Chapitre, & à sa suppression, s'en reservant seulement la Prebende sa vie durant. Le Pere Molinet dans ses sçavantes Reflexions sur les Chanoines, rapporte une lettre du Roy Philippe I. de France, qui permettoit à Roger Evesque de Châlons de supprimer la Prevôté de sa Cathedrale, & de l'unir à la mense Capitulaire, comme le Roy Henry son pere avoit supprimé les Prevostez des Chapitres de Compiegne & de Laon, à cause des vexations que les Chanoines souffroient de la part des Prevosts. *Exoravit ut sibi liceret Præposituram sui loci Canonicis suis concedere, quoniam injuriam Præpositorum suorum non poterant sustinere. Et quoniam audierant patrem meum Henricum in Compendiensi & Laudunensi Ecclesia hoc idem fecisse, propter infestationem Præpositorum, quam ferre non poterant, & ideo sæpius ad invicem litigabant. Concessi Episcopo, &c.* Les Prevosts sont demeurez dans les Cathedrales, où ils n'étoient pas venus à ces excés.

Promptuar. Ant. Tricassin. pag. 123

Refl. 4.

Spicileg. to. 11. pag. 443.

V. Les Doyens des Cathedrales ont esté formez sur le modele de ceux des anciennes Abbayes, comme il a esté dit dans les Parties precedentes. Le Comte de Toulouse restitua à l'Abbaye de saint Gilles en l'an 1096. tout ce qu'il pouvoit en avoir usurpé. L'acte est signé non seulement des Cardinaux & des Evesques, mais aussi par l'Abbé, le Prieur, & le Doyen du Monastere de saint Gilles. Au reste les titres d'Abbé & de Prieur estant restez dans un fort petit nombre de Cathedrales, comme estant plus propres à la profession Religieuse, la qualité de Doyen y est ordinairement demeurée dans le premier rang, & au dessus de toutes les autres Dignitez. Le Pape Innocent III. parlant de la Cathedrale d'Astorga en Espagne, dit que le Doyen du Chapitre portoit dans les siecles passez la qualité de Prieur, qu'il estoit amovible au gré de l'Evesque & du Chapitre, & qu'il en estoit de mesme des autres Eglises d'Espagne, *Quia Asturicensis Ecclesia dignitatem Decanatus à longis retro temporibus noscitur habuisse, licet qui eo fungebatur honore, promoveretur aliquando, & destitueretur, pro Episcopi & Capituli voluntate : nec Decani, sed Prioris nomine vocaretur, secundum consuetudinem fere omnium Ecclesiarum Hispaniæ, quæ tunc temporis ibi vigebat.* Ce Pape nous apprend par là que ces Chapitres avoient esté autrefois composez de Moines, dont le chef estoit un Prieur, sous lequel il y avoit des Doyens, & qu'en se secularisant un Doyen avoit pris la place du Prieur, c'est à dire du Chef du Chapitre. Ce mesme Pape voulant rétablir l'ancienne regularité dans l'Abbaye de Bourgueüil, ordonna à l'Abbé d'y créer des Doyens selon l'ancienne coûtume, *secundum antiquam consuetudinem.* Ce Pape se contenta de confirmer à l'imitation de ses predecesseurs le Statut par lequel l'Evesque & le Chapitre de Trevise en Italie, avoient supprimé la dignité de Prevost dans leur Eglise, parce que les Prevosts depuis quelque temps avoient si étrangement dissipé les biens de la mense Canoniale, dont ils estoient les administrateurs, qu'il n'y avoit pas de quoy faire subsister les Chanoines : *Cum per quosdam Præpositos, qui curam bonorum Canonicæ Tarvisinæ gerebant, eadem usque adeo distracta fuisset, quod vix poterant prædicti Canonici congruè sustentari.* Mais ce Pape ne nous exprime pas aprés cela, si aprés l'ex-

Conc. tom. 10. p. 610.

Regist. 1. Epist. 77.

Ibidem. Epist. 315.

Regest. 11. Epist. 26.

tinction de la Prevosté, ce furent des Doyens qui occuperent la premieee place dans ce Chapitre. Il l'expeime dans une aotre lettre, où il confirme le Statut de l'Eglije d'Aquilée, déja confirmé par le Patriarche d'Aquilée & le Pape Locius, par lequel la vie commune estoit instiiuée dans ce Chapitre, tous les revenus de la Peevôté & toutes les Obediences étoient reunies à la mense commune, on abolissoit toute la jurisdiction du Prevost, on ne luy laissoit que les vassaux & les fiefs de l'Eglise, & on luy substituoit un Doyen pour gouverner le Chapitre. *Communem vitam instituit, & proventus Ecclesiarum & prædiorum quæ prius ad Præposituram spectaverant, nec non & obedientiarum redigi statuit in usus communes: Præposito omni prorsus jurisdictione, potestate, ac utilitate in eisdem bonis sublata, cui tamen vassallos, ministeriales, & ipsorum beneficia reservavit.* Le Pape Innocent IV. declara que le Doyen du Chapitre d'Orleans avoit pû lancer l'excommunication & l'interdit pour se défendre des outrages & des violences du Baillif. Le Concile de Cologne en 1260 declara que les Doyens ayant la souveraine autorité dans les Chapitres, ils devoient y faire observer la discipline avec toote l'exactitude possible, sans épaegner les corrections & les chastimens; qu'ils devoient resider & assister aux Offices. Le Cardinal Legat qui tegla la Mettopole de Nicosie & toute l'Eglise de l'Isle de Chypee en 1248. y établit un Doyen avec double Prebende, le chargea du soin des ames des Chanoines & de tous les Ecclesiastiques de l'Eglise Cathedrale, ne luy donnant neanmoins nulle jurisdiction contentieuse, & l'obligeant de faire hommage à l'Aichevesque qui confirmeroit son élection faite par le Chapitre. *Percipiat Decanus quantum duo Canonici, & habeat curam animarum personarum Canonicorum & Clericorum Ecclesiæ memoratæ. Jurisdictionem tamen aliquam contentiosam non habebit, Archiepiscopo Nicosiensi homagium facere teneatur, Decani vero electio ad Capitulum pertineat, ita quod de ipsius gremio Ecclesiæ fiat, confirmatio vero & institutio ad Episcopum pertinebit.* Nous avons déja remarqué le temps & la raison qoi avoit fait substituer les Doyens aux Prevosts. Nous n'avons pas obmis ce que dit Aimoin, que les grands Seigneurs ayant usurpé la mense Abbatiale & la qualité mesme d'Abbez, ils firent gouveener les Monasteres non pas par les Prevosts qui y estoient déja abolis, ou qui leur eussent esté formidables, mais par les Doyens *Statuentes Decanos Monachis, sibi nomen Abbatis usurpaverunt, &c. Hugo Magnus nomen Abbatis sumpsit, & sub eo hi Decani fuerunt.* Ces Seigneurs n'ulutperent pas seulement les Abbayes des Religieux, mais aussi celles des Chanoines; & quelquefois aussi les Eglises Cathedrales. On sçait que dans toutes les polices quand on éteint un Office superieut on luy substituë celuy qui le suivoit immediatement.

Ibidem. Epist. 113.

C. Dilecto. In sexto, De senten. Excomm.

Can. 9.

Conc. tom. XI part 1 pag. 2402.

Aimoin l. 5 c. 34. 43.

Au reste si les Canons que nous avons citez en parlant des Doyens, les obligent au moins à se faire Prêtres dans la mesme année, il faut dire qu'il y est parlé des Doyennez qui sont chargez du soin des ames. Car pour les Doyennez hors des Cathedrales, & mesme pour les Abbayes titulaires, les Prevostez & les Archipreftrez qui n'ont point de charge d'ames, le Concile de Trente n'a demandé que l'âge de vingt-deux ans accomplis. Que si le Concile demande au mesme endroit que ceux qui seront pourvûs d'une dignité, ayent l'Ordre qui y est attaché, ou l'âge de le recevoir dans un an, cela se doit entendre des dignitez, ausquelles par quelque Statut particulier, ou par une coûtume legitimement prescrite, quelque Ordre majeur a esté attaché.

Sess. 24. c. 12.

Le Chapitre de Noyon en l'an 1208. regla par un Acte Capitulaire les droits & les obligations des Doyens selon l'ancienne coûtume, *antiquo & consuetudinario jure*, Les articles plus impoetans furent, que le Doyen resideroit; qu'il ne recevroit point de fief Ecclesiastique de l'Evêque, & ne luy feroit point hommage. *Quod ab Episcopo nostro feudum non recipiet, nec ei homagium faciet, nisi forte quod hoc exigat, hæreditario jure successio qualibet ad ipsum fuerit devoluta.* Qu'il n'auroit pas deux Prebendes ou deux Dignitez. Qu'il ne saisiroit les Prebendes, ou les personnes des Chanoines, qu'avec l'avis du Chapitre. Qu'il seroit Prestre. Enfin, qu'il ne recevroit les Clercs dans le Chœur, & ne les presenteroit aux Ordres au nom du Chapitre, qu'avec le consentement du Chapitre. *Nonnisi de consensu Capituli Clericos in Choro recipiet: nec receptos ad ordinandum præsentabit ex parte Capituli, nisi per Capitulum.* Ce deenier article suppose, que les Clercs qui estoient presentez aux Ordres de la part du Chapitre, estoient ordonnez sous le titre de l'Eglise Cathedrale, & le Chapitre estoit chaegé de les entretenir, ou de les pourvoir d'un Benefice. Au reste, tout ce détail nous apprend quelle estoit la jurisdiction des Doyens, quelle part y avoient les Chanoines, & quelles mesures ils gardoient avec leurs Evesques.

Spicileg. to. 13. p. 331.

Je n'ay rien dit de ces Doyens, qui n'estoient autres qoe les Prieures des Obediences de Cluny, si proches de l'Abbaye mesme de Cluny, qu'ils y venoient toûjours passer le Samedy au soir & le Dimanche. Ils devoient avoir au moins un compagnon du même Ordre. *Provisores villarum, quos pro more nostro Decanos appellamus, quorum Obedientia sita est infra iter dimidia diei, &c.* Ces Doyennez ont pû avec le temps tomber entre les mains des Ecclesiastiques, aussi bien que tant d'autres Prieurez. On en peut voir la description au long dans la Compilation des anciennes coûtumes de Cluny.

Spicileg. to. 4. p. 171.

Ajoûtons encore ce mot, que les Canonistes ont bien reconnu, que presque dans toote la France & l'Espagne les Doyens avoient pris la place des Archidiacres, en ce qu'ils avoient occupé la peemiere place & la peemiere dignité aprés l'Evesque. Mais ils ont crû, que ny ce rang, ny cette dignité ne leur provenoit que de la coûtume, non plus que la jurisdiction qu'ils y exercent ordinaieement sur les Chapitres. Au lieu que la verité est, comme il a paru par ce qui a esté dit, que les Doyens ont succedé au rang & au pouvoir non des Archidiacres, mais des Prevosts; que dés la naissance des Chapitres, tels qu'ils sont depuis huit ou neuf cens ans, ou les Prevosts ou les Doyens ont receu de l'Evesque la jurisdiction interieure, & comme Claustrale dans les Congregations Clericales, c'est à dire dans les Chapitres dont ils estoient les chefs; enfin que les Archidiacres exerçoient leur jurisdiction dans tous les Dioceses, tant sur les Clercs, que sur les Laïques; mais les Prevosts & les Doyens recevoient ordinairement dans la fondation mesme des Chapitres, la jurisdiction qui leur est propre, avec dépendance de l'Evesque, mais indépendante de l'Archidiacre. Ainsi ce ne sont ny les Prevosts ny les Doyens, qui ont demembré l'Archidiaconné, mais les Officiaux & les grands Vicaires pour la jurisdiction; les Ecolastres & les Theologaux pour la doctrine & la Predication; les Tresoriers & quelques autres pour l'administration du temporel. Comme il est visible que les Penitenciers ont succedé à une partie des fonctions des anciens Archiprêtres qui étoient comme les grands Vicaires de l'Evesque pour l'administration des Sacremens. Enfin si dans les Cathe-

Barbosa de Dign. c. 9. n. 19.

drales & les Collegiales d'Allemagne, de Pologne, de Flandre & d'Angleterre, ce sont les Prevosts qui y remplissent la premiere dignité, & y exercent toute la jurisdiction : c'est que l'ancienne Police est demeurée plus ferme dans ces Chapitres, ou les Prevosts n'ont pû estre détrônez par les Doyens, ou n'ont pas merité de l'estre. On peut encore dire avec fondement, que les Eveschez & les Chapitres de Pologne, d'Allemagne & de Flandre, n'ayant esté erigez pour la pluspart, qu'apres que les Benefices furent partagez, comme ils le sont presentement, les Prevosts n'ont pû y abuser de la mense commune des Chanoines, qui n'a jamais esté en leur disposition.

Concil. t. xi. Part. 1. 969. 973.

VI. Quant aux Oeconomes qui tenoient autrefois un si haut rang, ils ne sont presque demeurez que dans l'Eglise Greque. On les y voit encore paroistre avec éclat, dans le Concile de Lyon en 1274. Mais dans l'Eglise Latine à peine en peut-on découvrir les vestiges. L'Evesque d'Arras avoit son Oeconome, quand il alla au Concile de Clermont sous le Pape Urbain II. mais c'estoit apparemment plûtost un Officier de sa Maison qu'une dignité de son Eglise. Le partage des biens de l'Eglise a mis fin à cette dignité.

Le Tresorier a tant de rapport à l'Oeconome, qu'on peut croire qu'il luy a esté substitué. Yves Evesque de Chartres s'opposa vigoureusement à Drogon, qui pretendoit avoir esté investy de la Tresorerie de l'Eglise de Chaalons par l'Evesque mesme; mais on luy opposoit que le Tresorier devoit estre Chanoine de la mesme Eglise, ce qu'il n'estoit pas, & ne pouvoit l'estre, parce qu'il estoit Chanoine & Archidiacre dans une autre Province. *Objectum est : quod secundum ordinem Ecclesiasticum, prædictum honorem habere non posset, nisi ipsius Ecclesiæ Canonicus, quod ipse nec fuerat, nec esse poterat, cum jam esset in alia Ecclesia, & in alia Provincia Canonicus & Archidiaconus.* Long-temps auparavant saint Fulbert, qui fut depuis Evesque de Chartres, avoit esté fait Tresorier de saint Hilaire de Poitiers.

Epist. 95.

Baronius. An. 1003. n. 17.

VII. Mais il seroit à souhaiter qu'on pust parfaitement éclaircir, comment ces dignitez des Chapitres ont pû estre données à d'autres qu'à des Chanoines, comme l'experience ne nous en fournit tous les jours que trop d'exemples. Car Yves de Chartres vient de nous faire remarquer, que celuy qui n'estoit pas Chanoine de Chaalons n'en pouvoit estre aussi le Tresorier. Il se pourroit bien faire que la Tresorerie auroit esté particulierement affectée aux Chanoines par des raisons assez évidentes. Il est parlé dans quelques endroits des Conciles de Milan sous S. Charles, des Tresoriers qui n'estoient que commis pour certaines fonctions, mais qui n'estoient pas erigez au titre de dignité. Je confesse que cette difficulté m'étonne ; car les Canonistes tiennent comme une maxime constante, que dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, les dignitez ne sont pas du Chapitre, si le Privilege ou la Coûtume ne leur accorde, ce que le droit commun ne leur donne pas. *De dignitatibus in Cathedralibus & collegiatis dicendum, quia circumscripta consuetudine, vel privilegio, non sunt de Capitulo.* C'est ce qu'en dit Fagnan, & il le prouve par le Concile de Trente mesme, *Qui vero non obtinent dignitates, nec sunt de Capitulo, &c.* Il auroit esté superflu de l'exprimer de la sorte, si les dignitez estoient communement du Chapitre.

Concil. Med. III. c. 14. I. n. 43.

In L. I. Dec. Part. 2. pag. 6.

Sess. 25. c. 6.

Il n'est pas si étrange, que ceux qui n'avoient que de simples Commissions n'entrassent point dans le Chapitre, tant parce que le Chapitre devant examiner & juger de leur administration, ils ne devoient pas y estre presens : que parce que ces Commissions se donnoient peut-estre quelquefois à des étrangers, & mesme à des Laïques : Enfin ces Commissions les tenoient peut-estre fort long-temps absens, & ainsi ils ne pouvoient pas paroistre les membres ordinaires d'une Assemblée, d'où par l'obligation de leur charge, ils estoient ordinairement absens. Tels estoient peut-estre les Prevosts, les Archidiacres, & les Oeconomes. Et si plusieurs de ces Offices n'ayant esté que des Commissions arbitraires & revocables durant un fort long-temps, sont enfin devenus des dignitez stables & irrevocables, il se peut faire que ce nouvel agrandissement n'aura peu faire changer une coûtume déja bien établie.

Il y a aussi des dignitez, dont les revenus sont separez de la mense du Chapitre, & qui ont des raisons, & des obligations toutes particulieres pour la residence & pour les services qui se rendent à l'Eglise. Ainsi ces dignitez peuvent estre envisagées en quelque maniere, comme étrangeres de l'Eglise & du Chapitre.

Fagnan in L. 3. Decret. Part. 1. pag. 33.

VIII. Je laisse les Celleriers, dont il est fait mention dans l'Acte de la Dedicace de l'Abbaye de Vendôme par l'Archevesque de Tours en 1040. C'est apparemment le mesme que le Camerier. Dans le Concile de Châlon en 1073. le Camerier de l'Eglise de Lyon fut éleu Evêque de Châlon. Dans la Decretale *Dilectio. De Præbend. & Dignit.* il est fait mention du Celerier de la Cathedrale de Troye.

Conc. to. 9. pag. 939.

C'est aussi peut-estre le Sacristain qui a esté designé par tous ces noms, *Sacristia, Ædituus, Sacriscrinius, Archiclavis.* Ce dernier se lit dans le Concile de Sens en 980. Le penultiéme se trouve dans le Concile d'Elne en 1027. On peut lire dans les Decretales les deux Titres, *De Officio Sacristæ*, & *De Officio Custodis.* Ce qui est rapporté des Conciles de Tolede & de l'Ordre Romain, peut servir à justifier ce que nous venons d'avancer sur le sujet des dignitez, qui n'ont point d'entrée au Chapitre. Car il y est porté en termes formels, que le Sacristain n'estoit qu'un Officier dépendant de l'Archidiacre. Ainsi il n'est pas étrange, qu'il ne soit pas du corps du Chapitre, mesme aprés que la revolution des temps l'a élevé au rang des dignitez. Dans le Concile de Cologne en 1260. le Tresorier n'est qu'un des bas Officiers. Dans le Concile de Cambray en 1565. les Marguilliers *Matricularij*, sont les mesmes que les gardes de l'Eglise & des Ornemens. Chacun sçait à quel degré de pouvoir ils sont montez. Dans quelques-unes de nos Cathedrales, les Marguilliers sont encore des Clercs, ou des Prestres attachez à des Offices peu considerables.

N. 7. c. 10.

C'est le Scholastique ou le Capischol dont parle Glaber en traitant du Concile d'Orleans en 1017. *Herebertus Ecclesiæ sancti Petri Capitale Scholæ tenebat dominium.* Et le Concile de Bourges en 1031. *Ut Archidiaconi, Abbates, Præpositi, Capischoli, Canonici, barbam rasam & coronam habeant in capite.* Dans l'Acte de la dedicace de l'Abbaye de Vendôme en 1040. il est nommé *Magister Scholarum, Scholasticus.* On l'appelle *Caput Scholaris* dans le Concile d'Elne en 1027. Le Synode d'Ausbourg en 1548. nous apprend, que la fonction du Scholastique estoit d'instruire tous les jeunes Clercs, ou de leur donner des Precepteurs habiles & pieux, enfin d'examiner ceux qui devoient estre ordonnez. Le Concile de Tours en 1583. charge les Scholastiques & les Chanceliers des Eglises Cathedrales & Collegiales d'instruire ceux qui doivent lire & chanter dans les divins Offices, afin qu'ils observent & les points & les accens. Le Concile de Bourges en 1584. voulut que les Ecolastres ou Chanceliers fussent choisis d'entre les Docteurs ou Licentiez en Theologie, ou en Droict Canon. Le Concile

Can. 7.

Cap. 9.
Cap. 13.

de Mexique en 1585. oblige l'Ecolastre d'enseigner la Grammaire à tous les jeunes Clercs, à tous ceux du Tit. 20. §. 4. Diocese, par luy-mesme, ou par un Substitut. Le Concile de Malines en 1607. chargea les Scholastiques de visiter tous les six mois les Ecoles de leur dépendance, pour empescher qu'on n'y lise rien qui puisse corrompre les bonnes mœurs, ou qui ne soit Sess. 23. c. 18. approuvé par l'Ordinaire. Le Concile de Trente avoit déja réveillé la diligence & la sollicitude Pastorale des Evesques, pour obliger les Scholastiques de s'acquiter de leur devoir en enseignant dans les Ecoles, ou commettant des Maistres d'Ecole qui soient approuvez par l'Ordinaire. Au reste ce Concile ordonne qu'à l'avenir ces Offices ou ces Dignitez ne se donnent qu'à des Docteurs, ou à des Licentiez en Theologie, ou en Droit Canonique, ou enfin à des gens assez habiles pour enseigner eux-mesmes, sans quoy la permission sera nulle.

C'estoient donc depuis le temps de Charlemagne qui fit tant de Loix, & fit faire tant de Decrets par les Conciles, pour eriger des Ecoles dans tous les Eveschez; c'estoient, dis je, les Scholastiques, qui enseignoient les Arts liberaux aux jeunes Clercs; & qu'on n'avoit garde d'admettre alors dans le Corps du Chapitre, ou au rang des Chanoines. D'où vient aussi Gallia Christiana. t. 12 pag. 303. qu'ils en sont demeurez exclus depuis mesme qu'ils sont parvenus au rang des Dignitez, à moins qu'en mesme temps ils soient Chanoines. Je ne veux pas obmettre le Statut memorable de Guy Evesque d'Auxerre en 1248. comme il est rapporté par les sçavans MM. de sainte Marthe. Il établit le Scholastique son Chapelain, c'est à dire son Vicaire dans toutes les fonctions du Chœur en son absence; Il ordonne qu'il se fera Prestre dans l'année, qu'il residera au moins neuf mois; il jurera de donner les Ecoles gratuitement à des personnes capables; enfin il sera homme lige de l'Evesque, & luy jurera fidelité, sauf la fidelité qu'il doit au Chapitre comme Chanoine. L'Ecolatre d'Auxerre estoit donc toûjours Chanoine par un Statut particulier, ou bien parce que sa dignité estoit plus ancienne que le partage des Prebendes, ainsi une Prebende, ou une Chanoinie luy estoit échuë, comme aux autres Chanoines. Au lieu que les dignitez qui n'ont esté creées qu'aprés le partage des Prebendes fait, ne peuvent estre du Corps du Chapitre, Conc. to. IX. qu'en acquerant une Prebende, ou un Canonicat.

Pag. 919. IX. Les Chantres paroissent dans tous les monu- 1249. X. mens de l'Eglise entre les plus anciennes dignitez des pag. 466. 603 1360. Chapitres. *Cantor, Præcentor, Choraules.* Le Concile Can. 9. de Cologne en 1260. leur donne le nom de Chorevesques, comme Evêques ou Intendans du Chœur, les obligeant de resider & d'assister ponctuellement au Part. 3. c. 3. Chœur, afin de pouvoir exiger la mesme ponctualité des autres. Le Concile de Cologne en 1536. leur confirme le mesme nom.

Saint Charles eut un Maistre de Chœur ou Maistre des Ceremonies, dont le Concile I. de Milan a exposé les charges, ordonnant d'instituer un Office c. 37. 39. semblable dans les Chapitres, où il n'y en avoit point encore. Il y paroist mesme qu'en quelques Chapitres c'estoient deux Offices differens. Ce Saint ordonna dans son II. Concile, que tous les Evesques établiroient un Prestre ou deux pour enseigner les ceremo- c. 12. nies. Conc. Gen. Tom. 15. Le Concile de Bourges en 1584. celuy de Mexique en 1585. celuy d'Avignon en 1594. celuy de pag. 289. 290. 351. Bourdeaux en 1624. ordonnerent qu'il y auroit un ou 3082 2289. deux Maistres de Ceremonies dans chaque Eglise 2448 1454 Cathedrale. 2660. On n'est pas surpris de voir que ces Maistres de Ceremonies n'ayent point de part ny aux déliberations du Chapitre, ny à plusieurs autres avantages des Chanoines, parce qu'on sçait bien que ce sont des Offices de nouvelle creation. Si la longue suite des années en fait des Benefices, & mesme des Dignitez, on ne leur donnera point encore de place au Chapitre s'ils n'ont une Chanoinie ou une Prebende. C'est à proportion comme il faut raisonner des anciennes Dignitez. Le Concile d'Aquilée en 1596. adjugea une Chapellenie, ou un des Benefices affectez au bas Chœur, au Maistre des ceremonies. *Ex Mansionariis, vel Capellaniis, quæ onus residendi addictum habent.* Cap. 4.

X. C'est de ces Officiers du bas Chœur qu'il nous reste à parler. On les appelloit Chapelains, Vicaires, Portionaires, Prebendiers, Demyprebendiers. Je ne croy pas qu'il faille mettre dans ce rang les Vicaires des Eglises Abbatiales, soit Monastiques, soit de Chanoines Reguliers, qui assistoient aux Offices de la Cathedrale, dont une Prebende avoit esté donnée comme en aumône à leur Abbaye. Roricon Evesque d'Amiens donna en 1085. une Prebende de son Eglise aux Chanoines Reguliers de saint Firmin, à condition que le Chapitre nommeroit un Vicaire de leur Corps pour assister aux offices, & que leur Prieur auroit à son tour une semaine pour celebrer la Messe du Chapitre. *Prebendam perpetualiter habendam concessimus fratribus ibi deputatis. Provideant autem arbitrio Capituli nostri, quatenus Vicarius eorum de hac Prebenda in Canonicis horis persolvendis nobiscum Canonice assistat. Qui autem Ecclesiæ illius Prioratum ha-* Conc. to. 10. *buerit, una integra hebdomada, sicut Ecclesiæ nostræ* pag. 408. *Sacerdotes, Missarum solennia concelebret.* 689. Le Pape Paschal II. défendit que les grands Prebendiers de l'Eglise de Paris exigeassent l'hommage des petits Prebendiers. *Ne fiat ulterius interdicimus, ut majores Prebendarij à minoribus hominia suscipiant.* Entre les Status que le Cardinal Legat dressa en 1248. pour Epist. 77. former, ou pour reformer l'Eglise de Chypre, il y en a plusieurs qui regardent ces bas Prebendiers qui y sont appellez *Assisij*, peut-estre à cause de leur obli- Conc. to. XI. gation plus étroite a resider & à assister à tous les Part. 2. Offices. La mesme chose paroist dans les Ordonnan- pag. 2402. ces de Jean Archevesque de Nicosie en 1320. 2424. Ce mes- 2429. me Archevesque ordonna l'année d'aprés que ces bas Prebendiers serviroient à l'avenir en personne, & ne pourroient plus substituer d'autres Vicaires en leur place. *Ordinamus, quod omnes & singuli Assisij nostræ Ecclesiæ, in eo ordine cujus Beneficium obtinent, seu Prebendam, serviant in divinis per seipsos & non per alium substitutum.* Ibidem. Il y avoit de ces Demyprebendes affectées à chaque Ordre, pag. 2445. avec défense à ceux qui en estoient pourvûs, de passer à un ordre Superieur. *Nullus obtinens Assisiam Acolythalem, Subdiaconalem, vel Diaconalem, se faciat, quandiu eandem Assisiam obtinebit, ad Sacerdotales Ordines promoveri.* C'estoit l'usage de l'Eglise autrefois, que chacun exerçast son Office propre, non pas un Ordre inferieur, quoy qu'on l'eût receu, bien moins un Ordre Superieur qu'on n'eût pas encore.

Les Statuts de l'Eglise de Lyon en 1251. nous apprenent, qu'il y avoit dans cette celebre Eglise des Chanoines, des Prebendiers, & douze Chapelains, qui n'avoient que leur nourriture commune dans le Refectoire. *Sunt in eadem Ecclesia majores Canonici, & alij minores Prebendarij, & iterum duodecim Capellani, quorum nullis in sua institutione percipit beneficium temporale, præterquam quotidianam Refectorij distributionem.* Il y avoit encore dans la mesme Eglise des Vi- Ibidem. caires & des Obeanciers. pag. 2534. Car il y est dit, que les 2536. Chanoines, qui exercent à l'Autel les fonctions des Ordres sacrez, doivent estre assistez chacun de deux

Vicaires

Vicaites des Chanoines, qui foient dans le mesme ordre, & revêtus desmesmes ornemens. Il y est aussi parlé de ceux qui tiennent les Dignitez, ou les Obediences de l'Eglise. *Quicumque honores Ecclesia, qua Obedientia appellantur, habent, &c.* La plusspart des dignitez des Chapitres ont esté formées sur celles des Cloistres. Ainsi il ne faut pas s'étonner si on les appelle quelquefoit des Obediences. Il est mesme vraysemblable, que pendant que les Chapitres ont vécu en Congregation, ces dignitez y estoient revocables aussi bien que dans les Monasteres.

Estienne Abbé de sainte Geneviéve, & aprés cela Evesque de Tournay, se plaignit dans une de ses Lettres à l'Archevesque de Reims, de ce que le Chapi- *Epist. 193.* tre de Tournay ayant donné une Vicairie du grand Autel de sa Cathedrale à un Clerc Regulier, qui estoit comme son compagnon, & ensuite un Bourgeois de pieté luy ayant assigné un reveno suffisant pour l'honneste entretien d'un Prestre, avec la portion du Refectoire qui luy estoit commune avec les Chanoines, & luy l'ayant ordonné sur ce titre du grand Autel, deux ans aprés le mesme Chapitre sans sujet apparent & sans forme de justice, l'avoit privé du service de l'Autel & de l'entrée du Refectoire, ensuite dequoy le Bourgeois avoit retiré son bien-fait. *Est socius meus, cui Capitulum nostrum Vicariam unam in majori altari contulerunt, assignato ei beneficio à quodam Burgense, unde sufficienti mediocritate Sacerdotaliter vivere possit. Eum mihi præsentaverunt Canonici, ad titulum majoris altaris ordinandum, & communem cum aliis participationem Refectorij concesserunt.* Il conjura aprés cela l'Archevesque d'écrire au Doyen & au Chapitre, afin de les prier de rétablir celuy qu'ils avoient dépoüillé, & aprés cela, de luy faire son procés s'il estoit coupable. Voila quelles estoient ces Vicairies, voila leurs fonctions, leurs droits & leurs obligations.

Les mesmes Beneficiers du bas Chœur sont aussi quelquefois nommez Chapelains, à cause des Chapelles qui leur estoient affectées dans la mesme Egli- *Can. 25.* se, & qui estoient comme leurs Prebendes. Le Concile de Plaisance en 1095. aprés avoir dit que la même personne ne peut jamais posseder deux Chanoinies ou deux Prebendes, adjoûte, que si neanmoins le revenu des Chapelles ne suffisoit pas pour l'entretien des Chapelains, le Prevost en prendra le soin, & il ménagera avec sagesse les revenus de ces Benefices, pour en faire aussi remplir les fonctions. *Si quæ tamen Capellæ sunt, quæ suis reditibus Clericos sustinere non possint, earum Cura aut dispositio Præposito majoris Ecclesiæ, cui Capella subdita esse videntur, immineat. & tam de possessionibus, quam & de Ecclesiasticis Capellarum officiis ipse provideat.*

XI. Le Coneile de Cologne en 1260. distingue trois sortes de Chapelains, ceux des Roys, ceux des Evêques, & ceux des Prevosts. Il les oblige tous également à resider, s'ils ne sont absens pour les *Cap. 20.* affaires de leur Maistre, ou de l'Eglise. *Cum in aliquibus Ecclesiis Capellani Regales, Episcopales, ac etiam Capellani Præpositorum existant, &c. Capellani hujusmodi residentiam in suis Ecclesiis, tanquam alij fratres, faciant, nisi illo tantum tempore; quando agunt suorum negotia dominorum, atque etiam si negotia Ecclesiæ hoc exposcant.* Le Concile de Sens en 1320. met les Chapelains entre les Beneficiers des *Can. 4.* Cathedrales & des Collegiales. *Clerici Beneficiati tam Cathedralium, quam Collegiatarum Ecclesiarum, sive sint Capellani, Canonici, Vicarij, seu simplices Choriales.*

Il est fort probable que les Chapelains & les Vicaires n'estoient qu'une mesme chose. Le Concile de Cologne en 1536. condamne l'insolence de quelques Vicaires qui refusoient d'assister au Chœur & aux Offices, comme s'ils eussent oublié, que ce nom mesme de Vicaire les obligeoit à suppléer à l'absence des Chanoines, quand ou la maladie ou des affaires inévitables les contraignent de s'absenter. *Can. 12.* *Cujus enim vices gerent, nisi Canonicis adjutores accedant? Horum nimirum vice, qui vel adversa valetudine detenti, vel negotiis necessariis avocati, interesse non possunt.*

Tous ces Vicaires estnient perpetuels & vrays Beneficiers, mais je ne sçay s'il faut dire la mesme chose de ceux dont parle le Concile de Cambray en 1565. quand il défend de mettre des Vicaires pour les Heures Canoniales, qu'ils ne soient dans les Ordres sacrez, ou au moins Lecteurs, & s'il se peut gardant le celibat, & toûjours en surplis dans l'Eglise. Le Concile d'Aix en 1585. nomme ces Vicaires Benefi- *Tit. 6. c. 25.* ciers & Mansionaires selon l'usage d'Italie; & ordonne que les Benefices qui leur sont affectez ne soient donnez qu'aux plus habiles au chant & aux ceremonies. *Beneficiaturæ seu Mansionariæ prædictæ conferantur Clericis, &c.* Le Concile de Mexique en la mesme année, les nomme Portionaires & Demyportionaires, selon l'usage d'Espagne, & leur donne voix au Chapitre avec les Dignitez & les Chanoines, excepté pour les élections.

XII. Nous finirons ce Chapitre par quelques remarques sur la maniere que les dignitez qui manquoient aox Chapitres, y ont quelquefois esté adjoûtées. En 1218. Evrard Evesque d'Amiens institua avec le consentement de son Chapitre, *Communi assensu & voluntate Capituli*, trois Dignitez, *tres personatus*. Sçavoir, celles de Precenteur, de Scholastique, & de Penitentier. *Præcentoriam videlicet, Magisteriam Scholarum & Pœnitentiariam.* Enfin il leur assigna à toutes des revenus. *Ita quod personatui cuilibet pro- Spicilegij.* *proventus proprios duximus assignandos.* Il assigna au *tom. 12.* Precenteur les revenus dont avoit joüy le Chantre, *pag. 165.* auquel il en affecta d'autres. Il donna au Penitentier des revenus sur deux Cures, dont les Curez devoient luy prester serment de fidelité. Il regla aussi le rang de ces dignitez. Le Precenteur estoit le premier aprés le Doyen, le Chantre le suivoit. L'un & l'autre avoient l'intendance du Chœur & du chant. Ils gouvernoient tous deux le Chœur aux jours des grandes Festes, aux moindres Festes le Chantre en prenoit la conduite avec un Chanoine. Le Scholastique suivoit aprés l'Archidiacre, prenoit soin des Leçons à Matines & à la Messe, faisoit les Lettres du Chapitre, donnoit les petites Ecoles. Enfin le Penitentier s'acquittoit des charges dont nous parlerons dans un Chapitre à part. Ainsi l'institution de ces dignitez, leur rang, leurs fonctions, leurs revenus dependoient absolument de l'Evesque & du Chapitre. On a pû remarquer les mesmes choses dans quelques autres exemples que nous avons alleguez. En 1274. l'Evesque d'Autun fonda un Chapitre à Semur, y établissant *Ibidem.* treize Chanoines & quinze Prebendes, afin que le *Pag. 188* Doyen eût deux Prebendes, le Chantre & le Sacristain chacun une & demy. Le Doyenné devoit estre electif, les Canonicats furent partie à la Collation de l'Evesque, partie à la presentation d'un Patron.

CHAPITRE LXIX.

Du Theologal & du Penitencier.

I. Institution d'un Maistre en Grammaire, & d'un Theologal par les Conciles III. & IV. de Latran.

II. Decrets du Concile de Trente sur le mesme sujet.

III. Decrets des Conciles de Basle & de Latran V. de la Pragmatique & du Concordat, conformes à ce qui fut depuis confirmé au Concile de Trente.

IV. Decrets des Conciles de Milan & de saint Charles.

V. Le Penitencier étably dans le Concile IV. de Latran.

VI. Des Confesseurs generaux que les Evesques nommoient dans leurs Dioceses, dans chaque Doyenné, pour les Prestres, pour les Clercs, pour les Religieuses En Angleterre.

VII. Et en France. Ce que c'est que proprius Sacerdos.

VIII. Decrets du Concile de Trente & de saint Charles sur le Penitencier.

IX. Comment les Confessions se rendirent plus frequentes, & on demanda des Privileges pour choisir un Confesseur.

X. Des Confesseurs approuvez dans tout le Diocese. De la sur-éminence du pouvoir Episcopal dans la dispensation du Sacrement de Penitence.

XII. Comment l'Eglise faisant des pertes d'un costé, les repare avantageusement de l'autre. Des Confessions & des Communions plus frequentes. Des petites Penitences.

XIII. Pratiques des Grecs.

I. J'Ay reservé ces deux Dignitez pour en traiter plus à loisir dans un Chapitre à part, comme leur importance le demande. Je commenceray par le
Can. 18. Theologal. Le Concile III. de Latran sous le Pape Alexandre III. ordonna en l'an 1179. que dans toutes les Eglises Cathedrales on affecteroit un Benefice à un Precepteur commun, qui enseigneroit les Clercs de la mesme Eglise, & tous les pauvres gratuitement; Et que dans les autres Eglises & dans les Monasteres s'il y avoit eu autrefois de ces Precepteurs charitables, on les y rétabliroit. *Per unamquamque Ecclesiam Cathedralem, Magistro, qui Clericos ejusdem Ecclesiæ & Scholares pauperes gratis doceat, competens aliquod beneficium assignetur.*

Cette ordonnance fut mal executée, ce qui obligea le Pape Innocent III. non seulement de la renouveller, mais de l'augmenter, & de luy donner une bien
Can. 11. plus grande étenduë dans le Concile IV. de Latran en 1215. Car ce Concile ordonna, 1. Que le Prelat & le Chapitre élitoient dans chaque Eglise Cathedrale, un Maistre de Grammaire, pour l'instruction des Clercs. 2. Qu'on en éliroit aussi un dans les autres Eglises, dont les moyens suffiroient pour cela. 3. Que dans l'Eglise Metropolitaine on nommeroit un Theologien pour interpreter l'Ecriture Sainte, & pour enseigner tout ce qui est necessaire pour la conduite des ames. *Sane Metropolitana Ecclesia Theologum nihilominus habeat, qui Sacerdotes & alios in sacra pagina doceat, & in his præsertim informet, quæ ad curam animarum spectare noscuntur.* 4. On donnera le revenu d'une Prebende tant au Precepteur qu'au Theologien. 5. Non pas que ny l'un ny l'autre deviennent par là Chanoines, mais pour les faire joüir de ce revenu, tan-
C. Quoniam de Magistris. dis qu'ils enseigneront. *Non quod propter hoc efficiatur Canonicus, sed tandiu reditus ipsius percipiat, quandiu persisterit in docendo.* Ce qui fortifie merveilleu-
C. Quia non nullis. Ibidem. sement nos conjectures precedentes sur cette question épineuse, pourquoy le droit commun ne donne pas l'entrée du Chapitre aux Dignitez. 6. Enfin si l'Eglise Metropolitaine se trouve surchargée de cette affectation de deux Prebendes, elle en donnera une au Theologal, & quelque autre Eglise de la Ville ou du Diocese, en donnera une autre pour le Maistre de Grammaire. Le Pape Honoré III. pour donner plus de facilité à l'execution de ce Decret, c'est à dire afin *C. Super specula. Ibidem.* qu'on trouvast plus facilement au moins un Theologien pour chaque Metropole; enjoignit aux Chapitres d'envoyer les jeunes Chanoines étudier dans les Universitez, & dispensa tant les Etudians, que ceux qui enseignent la Theologie, de la residence en leurs Benefices.

II. Enfin le Concile de Trente a confirmé tous ces Decrets, en y adjoûtant des articles fort importans. Car 1. le Pape Innocent III. n'ayant obligé le Precepteur de la Grammaire d'enseigner gratuitement que les Clercs, le Concile de Trente luy impose la *Sess. 5. c. 1.* mesme obligation envers tous les pauvres Ecoliers, selon le Decret du Concile III. de Latran. 2. Innocent III. n'avoit étably le Theologal que dans les Eglises Metropolitaines, au lieu que le Concile de Trente veut qu'on ait un Theologal dans toutes les Eglises Cathedrales, & mesmes dans les Collegiales, en luy assignant une Prebende, si ce n'est que le Clergé fust si pauvre, ou la Ville si petite & si peu nombreuse, qu'on ne pût y avoir un Theologien. Car en ce cas le Concile enjoint d'y établir au moins un Maistre de Grammaire qui instruise les Clercs & les pauvres Ecoliers gratuitement. 3. Le Concile de Trente ne dit rien du Grammairien de l'Eglise Metropolitaine; mais il y a toutes les apparences possibles, qu'il n'a point pretendu casser les leçons déja établies par le droit commun. 4. Le droit ancien donnoit une Prebende au Grammairien, le Concile de Trente laisse à l'Evesque la liberté de pourvoir à sa subsistence, comme il le jugera à propos, ou par les revenus d'un Benefice simple, ou par quelque salaire raisonnable. 5. Le Concile de Trente ordonne qu'on fasse une leçon de l'Ecriture Sainte dans les Monasteres, où on le pourra commodement; Et enjoint aux Evesques comme deleguez du S. Siege de les y obliger par les voyes de droit. 6. Le Concile de Trente ordonne que la mesme leçon se fasse dans les Convents des Reguliers, & dans les Universitez, avec pouvoir aux Evesques d'examiner & d'approuver les Professeurs de Theologie, si ce n'est dans les Monasteres. 7. Le droit commun donnoit au Theologal le revenu d'une Prebende, pendant le temps qu'il enseignoit, sans en faire un Chanoine. Au lieu que le Concile de Trente affecte au Theologal la premiere Prebende qui viendra à vaquer, autrement que par resignation; en sorte que le Lecteur en Theologie en a dés-lors le titre, & a rang parmy les Chanoines; aussi il peut en estre privé, s'il ne s'acquitte pas de son devoir. *Prebenda primo vacatura ad eum usum ipso facto perpetuo constituta & deputata intelligatur.*

Enfin Fagnan rapporte plusieurs resolutions de la *Fagnan in L. 5. Par. 1. Decretal. pag. 204.* Congregation du Concile, par lesquelles il est decidé, que c'est à l'Evêque à élire le Theologal; que la Collation de la Prebende Theologale appartient à celuy qui en estoit le Collateur avant le Concile: que la Theologie Scholastique peut passer pour la leçon de l'Ecriture sainte, dont le Concile a chargé le Theologal; enfin qu'un Canoniste peut suppléer s'il ne se trouve point de Theologien, mais qu'on doit faire toutes les diligences possibles pour avoir un Theologien. On rapporte aussi d'autres resolutions de la mesme Congregation du Concile. Sçavoir que les Chanoines & les autres Prestres de la Cathedrale *Barbosa de Digni. c. 27.* sont obligez d'assister aux Leçons de Theologie du Theologal; que l'Evêque peut les y contraindre, aussi bien qu'à la leçon des cas de conscience par des amendes pecuniaires. Comme il peut encore contraindre le Theologal à faire ses leçons, jusqu'à le priver de sa Prebende s'il s'opiniastre dans sa desobeissan-

ce. Enfin il peut quand il est malade luy donner un Substitut.

III. Avant le Concile de Trente le Pape Leon X. avoit déja ordonné dans le Concile de Latran V. en 1516. que dans la France & dans le Dauphiné il y auroit une Prebende Theologale dans toutes les Eglises Cathedrales & Metropolitaines, affectée à un Docteur, Licentié, ou Bachelier formé en Theologie, pour y faire au moins deux leçons par semaine; à quoy il seroit contraint par la privation des distributions; aussi pendant qu'il enseigneroit il seroit estimé present, & ne perdroit rien quand il n'assisteroit pas à l'Office. C'est donc dans ce Concile V. de Latran & dans le Concordat de la France, qu'on commença à rendre le Theologal necessaire à toutes les Cathedrales, & à en faire un veritable Chanoine, au lieu que le Droit commun n'en avoit fait qu'un Theologien à gages. Mais pour remonter jusqu'à la source, il faut reconnoistre que cet article du Concordat est tiré mot à mot de la Pragmatique Sanction, au titre *de Collationibus*, & par consequent du Concile de Basle. *Cum per generalis Concilij statuta ordinatum existat, quod qualibet Ecclesia Metropolitana debeat unum habere Theologum: Ordinat hac sancta Synodus, quod extendatur hujusmodi ordinatio ad Ecclesias Cathedrales.* C'est de la Session XXXI. chap. III. du Concile de Basle qu'est tiré ce Decret de la Pragmatique, aussi bien que celuy du Concile V. de Latran, & de nostre Concordat.

Sess. xi.

IV. Le Concile V. de Milan oblige le Theologal de recevoir ordre de l'Evesque, pour les leçons qu'il doit faire, & pour les jours qu'il doit les faire; il doit enseigner dans le Seminaire, ou dans les autres Communautez Ecclesiastiques, si l'Evesque le desire de la sorte: il doit interpreter l'Ecriture publiquement dans l'Eglise Cathedrale tous les jours de Festes, enfin il doit resoudre toutes les difficultez que l'Evêque ou d'autres luy proposeront. Saint Charles luy ordonna dans son XI. Synode Diocesain, de faire au moins trois leçons par semaine, & de prescher quelquefois. Aussi il luy donna rang avant tous les autres Chanoines aprés les dignitez.

Acta Eccl. Mediol. pag. 258. 415.

Outre la Prebende du Theologal, saint Charles en institua une pour le Docteur des Canons, avec obligation de lire les Canons au Clergé au moins deux fois la semaine dans la salle de l'Archevesché.

Fagnan L. 1. c. 9.

Je laisse tout ce que divers Conciles Provinciaux ont resolu aprés le Concile de Trente, touchant les devoirs du Theologal. Tout revient presque à ce que nous en avons dit. L'Ordonnance d'Orleans article 8. & 9. & celle de Blois article 33. & 34. enjoignent l'établissement du Theologal & du Precepteur dans les Cathedrales, où il y aura plus de dix Prebendes, outre la principale dignité, & veulent que le Theologal presche tous les jours de Dimanches & des Festes solennelles, & qu'il fasse outre cela des leçons publiques de l'Ecriture sainte trois fois la semaine, où les Chanoines seront obligez d'assister, sur peine d'estre privez de leurs distributions. Il faut donc passer au Penitencier.

Conc. Gen. Tom 25. pag. 23. 666. 776. 835. 1028 1100. 1161. 1213 1179 1442 1474 1779 1860.

V. Le Concile IV. de Latran en 1215. enjoignit aux Evêques de prendre des aides & comme des Coadjuteurs, pour se reposer sur eux du soin de la predication, des visites, des confessions & des penitences. *Unde pracipimus tam in Cathedralibus Ecclesiis viros idoneos ordinari quos Episcopi possint coadjutores & cooperatores habere, non solum in pradicationis officio, verum etiam in audiendis confessionibus & pœnitentiis injungendis.* Voila sans doute un Penitencier étably, comme grand Vicaire de l'Evesque pour le Tribonal de la Penitence. Ce Pape fait mention du Penitencier de

Can 10. C. Inter catera. De majoritate & obedientia.

Regest. 13. Epist. 201.

Limoges dans une de ses lettres. Mais si nous remontons plus haut, nous trouverons un Confesseur general dans chaque Diocese, qui estoit chargé des mêmes fonctions. Car le Concile d'York en 1194. avoit ordonné que si les parjures excommuniez estoient touchez d'un salutaire repentir de leur crime, l'Evesque, ou en son absence le Confesseur general du Diocese luy imposeroit la penitence canonique: *Ad Episcopum, vel eo absente ad generalem Diœcesis Confessorem transmittantur, ab pœnitentiam suscepturi:* & que dans les attaques imprevuës de la mort on ne leur imposeroit pas la penitence, mais on la leur insinueroit en leur enjoignant s'ils recouvroient la santé d'aller recevoir la penitence de l'Evesque, ou en son absence du Confesseur general. *In extremis laborantibus insinuanda, non imponenda est pœnitentia: eisque firmiter injungatur, ut si vixerint, Episcopum vel generalem Diœcesis Confessorem absente Episcopo adeant, ut eis pœnitentia competens injungatur.* *Can. 11.*

En 1218. l'Evesque d'Amiens institua, comme il a esté dit, trois nouvelles dignitez dans son Chapitre, & leur assigna leurs fonctions. La Penitencerie fut de ce nombre, & l'Evesque chargea le Penitencier des confessions de tout le Diocese en sa place, excepté celles des Curez, des Grands & des Barons qu'il se reserva: il voulut qu'on luy rapportast toutes les difficultez qui se rencontrent dans le Tribunal de la Penitence; il luy permit d'adoucir, ou de charger les penitences imposées par les autres Confesseurs; il luy donna l'intendance de l'Hôpital. *Pœnitentiarius loco nostri confessiones audiet de quacumque parte Diœcesis ad ipsum referantur: exceptis confessionibus Curatorum nostrorum, & Magnatum, & Baronum, quas nobis reservamus. Ad illum etiam, tanquam ad illum quem post nos in hoc officio proximum esse volumus, dubitationes si qua emergent in foro pœnitentiali, jubemus reportari. Pœnitentias injunctas ab aliis Confessoribus relaxare poterit, aut mutare, prout secundum Deum viderit expedire. Provisionem etiam & curam domus Hospitalaria Ambianensis loco nostri habebit.*

Spicileg. to. 12. pag 166.

Les Papes avoient leurs Penitenciers long-temps avant le Concile IV. de Latran, & il semble que c'est sur le modele des Penitenciers du Pape que les Evesques en ont étably dans leurs Dioceses. Bertholde Prestre de Constance contre luy-mesme dans sa Chronique, ou dans la continuation de celle d'Herman, qu'en l'an 1084. le Pape l'ordonna Prestre, & le fit en mesme temps Penitencier du saint Siege. *Presbyterum promovit, & potestatem ad suscipiendos pœnitentes ex Apostolica autoritate concessit.*

VI. Les Ordonnances d'un Evesque d'Angleterre en 1217. portoient que l'Evesque nommeroit dans chaque Chapitre deux Confesseurs, à qui tous les Ecclesiastiques & tous les Beneficiers se confesseroient; qu'on auroit recours au Penitencier dans les cas dont la resolution paroistroit difficile, ou si quelque Prestre faisoit difficulté de se confesser à l'un des deux nommez; enfin celuy qui n'auroit pas assez d'ouverture de cœur pour le Penitencier, se confesseroit à l'Evesque, ou à un autre qu'il delegueroit. *Si qua vero dubia fuerint, qua per eos expediri nequeant: vel si quis Sacerdotum eis ob aliquam causam confiteri noluerit, ad pœnitentiarium Episcopi principalem retrahatur: si vero neutri eorum voluerit revelare peccatum, Episcopo confiteantur, vel alicui authoritate ejus.* Il y avoit donc des Confesseurs particuliers pour les Ecclesiastiques, 2. Et c'estoient comme des Soupenitenciers, ils recevoient neanmoins leur jurisdiction de l'Evesque. 3. On recouroit au grand Penitencier dans les deux rencontres que nous venons de marquer. 4. L'Evesque confes-

Conc. Angl. Tom. 2. pag. 145. 182. 184.

soit aussi quelquefois. Le Concile d'Oxford en 1222. les y invite, *In personis propriis Confessionibus audiendis interdum intersint, & pœnitentiis iniungendis.* Ce

Can. 18.

mesme Concile renouvella l'ancien Statut, que puisque les Doyens Ruraux & les autres Beneficiers pouvoient avoir quelque peine de se confesser à l'Evêque, l'Evesque nommeroit des Confesseurs dans tous les Archidiaconez, & que dans les Chapitres des Cathedrales où il y a des Chanoines seculiers, ils se confesseroient à l'Evesque, ou au Doyen, ou à des Confesseurs nommez par l'Evesque, par le Doyen & par le Chapitre. *Quia erubescunt forte suo confiteri Prælato, &c. In Cathedralibus Ecclesiis, ubi sunt Canonici sæculares, confiteantur ipsi Canonici Episcopo, vel Decano, vel certis personis, ad hoc per Episcopum, Decanum & Capitulum constitutis.* Enfin ce Concile donna des Con-

Can. 46.

fesseurs propres aux Religieuses, *Confiteantur Moniales Sacerdotibus ab Episcopo deputatis.* Entre les articles

Conc. Angl. Tom. 2. pag. 293. 210. 246. 295. 304. 312. 316. 405. 498. 721.

dont l'Archidiacre devoit s'enquerir en faisant sa visite dans l'Evesché de Lincolne, nous remarquons celuy-cy, si dans tous les Archidiaconez il y avoit des Penitenciers nommez par l'Evesque, *An in singulis Archidiaconatibus sint sufficientes Penitentiarij Episcopi.* Les Ordonnances de l'Evesque de Couventrée en 1237. & celles de Vorcester en 1240. donnent des Confesseurs propres aux Clercs dans chaque Doyenné, celles-cy les leur font élire dans le Synode, & defendent aux Chapelains des Grands de les confesser, ou ceux de leur famille, sans la permission speciale de l'Evesque. Si quelques-uns se pretendent exempts de la iurisdiction de l'Evesque qu'ils fassent voir leurs privileges. Celles de l'Evesque de Dorham leurs donnent le nom de Penitenciers en l'an 1252. Celles de l'Evesque de Sarum portent les Prêtres de se confesser aux Confesseurs des Clercs au temps de Carême, ou en autre temps s'il en est besoin. *Debent confiteri in quadragesima, vel alio tempore, si necesse fuerit.* Le Concile de Lambeth en 1281. se plaignit de l'inexecution d'un Statut si necessaire, & si souvent reïteré: il enjoignit tres-expressement qu'on l'observast à l'avenir, permettant neanmoins aux mêmes Ecclesiastiques de se confesser aux autres Penitenciers, *Possint, si voluerint, ad alios pœnitentiarios convolare.* Le Synode d'Excester en 1287. voulut que ces Confesseurs des Clercs de chaque Doyenné, recourussent au Penitencier general dans les difficultez importantes, ou mesme à l'Evesque. *Pœnitentiarij nostri generalis authoritate in omnibus salva; ad cujus arbitrium in dubiis & gravioribus recurratur, nisi forte talis emergat articulus, qui nobis inconsultis nequeat expediri.* Le mesme Synode ajousta que les Clercs qui auroient esté suspendus pour quelque crime, subiroient encore le tribunal du Penitencier pour expier leur faute par une penitence salutaire. Les Ordonnances de l'Evesque de Chichester en 1289. permettent au Chapitre l'élection des deux Prestres qui doivent confesser tous les Ecclesiastiques du Doyenné. Ce Chapitre n'est autre à mon avis, que l'assemblée de tous les Curez du Doyenné, à laquelle on donnoit aussi le nom de Chapitre, comme nous le montrons ailleurs. L'Archevesque de Cantorbery Simon Mepham aprés l'an 1328. confirma toute l'autorité de ces Penitenciers de chaque Doyenné. Enfin les Ordonnances Synodales de l'Evêque d'Ely en 1528. font foy qu'on avoit nommé des Penitenciers dans tous les Doyennez du Comté de Cambridge, avec pouvoir d'absoudre des cas reservez à l'Evêque. *Pœnitentiarij in singulis Decanatibus, quibus concedi posset facultas absolvendi in casibus Episcopo reservatis per literas speciales domini Episcopi.*

C'estoit effectivement le pouvoir d'absoudre des cas reservez à l'Evesque, qui estoit reservé au Penitencier. Car outre l'obligation des Curez & des Soupenitenciers de recourir au Grand Penitencier dans leurs doutes; il est certain que les crimes enormes, les crimes publics, & enfin les crimes qu'il faloit expier par la penitence publique, estoient reservez à l'Evesque ou à son Grand Penitencier. Les Ordonnances de l'Evêque de Chicester en 1289. le disent clairement. *Enormia*

Conc. Angl. Tom. 2. ibidem pag. 405. 356.

delicta nobis, vel Pœnitentiario nostro ad hoc specialiter deputato, præterquam in articulo mortis reservamus. Le Synode d'Excester en 1287. *Majora & notoria Pœnitentiario nostro reservet Sacerdos, & Pœnitentem sibi transmittat, cum literis causam delicti, & circumstantias ipsius continentibus. Pœnitentes iterum cum literis Pœnitentiarij, absolutionis & Pœnitentiæ modum continentibus, ad suum redeat sacerdotem.* Le Penitencier renvoyoit donc les Penitens au Curé, avec une lettre, qui contenoit & l'ordre de la penitence qu'il faloit luy imposer, & le pouvoir de l'absoudre. Car il estoit juste que la penitence publique se fist dans le lieu même où le crime avoit esté commis. Enfin, l'Evesque donnoit le pouvoir au Grand Penitencier de prendre des aides au commencement du Caresme, s'il y avoit une multitude trop grande de Penitens à recevoir & à reconcilier publiquement. *Pœnitentiario indulgemus, ut si in Capite jejunij ad suscipiendum & audiendos publice Pœnitentes se solum sufficere non crediderit, socium unum, vel plures juxta Pœnitentium numerum sibi adjungat.*

Le Concile de Londres en 1237. m'est échapé, Matthieu Paris le rapporte, & Rainaldus aprés luy, mais ce dernier s'est trompé, quand il a crû, que *persona* signifioit le Peuple. Le Peuple se confessoit aux Curez, les Beneficiers en titre, *persona*, car c'est comme on les appelloit pour les distinguer des Vicaires; comme il paroist par ce texte du mesme Concile. *Nunquam in plures personatus vel Vicarias una Ecclesia dividatur*, les Beneficiers Titulaires, dis-je, se confessoient à ces Confesseurs particulierement designez, comme substituez par l'Evesque selon ce Concile: Enfin, pour les Cathedrales, il y avoit des Confesseurs generaux. *In Ecclesiis Cathedralibus Confessores institui præcipimus generales.* Quoy qu'un Legat du Pape presidast à ce Concile, il est à croire que saint Edmond Archevesque de Cantorbery y fut present, luy qui environ le mesme temps, c'est à dire environ 1236. publia ses Ordonnances, & y commanda que les grands crimes sur tout les Notoires fussent reservez aux Superieurs, *Sem-*

Conc. Angl. Tom 2. pag. 203.

per majora, præcipue notoria majoribus reserventur. Il fit le dénombrement de ces cas reservez, *Sunt autem ista majora, homicidia, sacrilegia, peccata contra naturam, incestus, stupra virginum & monialium, & injectiones manuum in Clientes, necnon & in Clericos; vota fracta, & hujusmodi.* Il ajoûte qu'il y a des cas, dont le Pape seul peut absoudre, ou son Legat, si ce n'est en danger de mort, où il faut les absoudre, à condition s'ils recouvrent leur santé, d'aller se presenter au Pape: & en attendant, il faut les envoyer à l'Evêque, ou à son Penitencier. *Sunt autem casus in quibus Papa solus potest absolvere, vel ejus Legatus. Absolutio tamen talium in articulo mortis nulli deneganda est, saltem conditionalis, videlicet, quod si convalescant, Apostolico conspectui se præsentent. Nihilominus tamen talium rei mittendi sunt ad Episcopum, vel ejus Pœnitentiarium.*

VII. Laissons l'Angleterre, & passons aux autres

Can. 5. 12.

Eglises. Le Concile de Paris en 1212. défendit aux Clercs de se confesser à autre qu'à leurs Prelats, ou à un autre avec leur licence; il défendit aux Confesseurs de confesser qui que ce fût sans la permission du Superieur & du Confesseur propre, *omissis propriis sa-*

Part. 3. c. 7.

cerdotibus. Il enjoignit aux Evêques de donner de

ſages & vertueux Confeſſeurs aux Religieuſes, condamnant l'indiſcretion des Abbeſſes & des Chapelains qui ſouffroient avec peine, que les Religieuſes ſe confeſſaſſent à d'autres qu'à eux. *Abbatiſſa & Capellani earum prohibent, monialibus, ne aliis quam ipſis confi-* Part. 4. c. 6. *teantur.* Enfin, ce Concile exhorta les Eveſques de faire eux-meſmes ſouvent la fonction de Confeſſeur & de Penitencier. *Et in propria perſona frequenter interſint Confeſſionibus audiendis & pœnitentiis injungendis.* Les Ordonnances Synodales de Roüen vers l'an 1236. obligent tous les Preſtres à ſe confeſſer une fois chaque année à l'Archeveſque, ou au Penitencier; avec permiſſion de ſe confeſſer aprés cela à d'autres Prêtres, autant de fois qu'ils voudront. Les Clercs qui doivent prendre les Ordres, y ſont auſſi obligez de ſe confeſſer auparavant à l'Archeveſque, ou à un habile Penitencier: de peur que par l'ignorance de quelque autre Confeſſeur, ils ne reçoivent les Ordres, eſtant irreguliers. Les anciens Statuts Synodaux de Paris ordonnoient aux Curez de ſe confeſſer en Avent & en Careſme, aux Confeſſeurs deſignez dans chaque Doyenné.

Synod. con Rotomag. pag. 239. Paris. pag. 27.

Le Concile IV. de Latran en 1215. ordonna que tous les fideles ſe confeſſaſſent au moins une fois l'an a leur propre Confeſſeur, *proprio ſacerdoti*, Can. 21. ou de ſa permiſſion à quelque autre. La ſuite de toutes les autoritez que nous venons de citer, & que nous citerons cy-deſſous, montre clairement que ſous ce terme de *proprius ſacerdos*, on peut comprendre le Curé, le Penitencier, l'Eveſque & le Pape, ou leurs deleguez. Le Pape Innocent IV. reglant l'eſtat des Egliſes Gréques de Chypre, ordonna que les Preſtres Epiſt. 10. & 16. 17. Curez, quoy que mariez, recevroient les confeſſions de leurs Paroiſſiens, mais que l'Eveſque pourroit auſſi commettre d'autres Confeſſeurs dans toutes les Paroiſſes, comme ſes propres ſubſtituts, ſans faire préjudice aux Curez. *Liberum ſit Epiſcopis viros alios idoneos Coadjutores & Cooperatores habere in audiendis confeſſionibus & pœnitentiis injungendis, ipſiſque per eorum Diœceſes abſque Sacerdotum ipſorum præjudicio committere vices ſuas: cum propter occupationes multiplices & occaſiones varias poſſit contingere, quod nequeant per eaſdem diœceſes officium ſuum exequi per ſe ipſos.* Ainſi comme l'Eveſque eſt veritablement *proprius ſacerdos* dans toutes les Paroiſſes de ſon Dioceſe, ceux qu'il delegue en ſa place, pour confeſſer, ſont reveſtus du meſme pouvoir & de la meſme qualité. Cap. 4. Le Synode de Poitiers en 1280, commanda aux Abbez & aux Abbeſſes, & à leurs Communautez, & à tous les Beneficiers, de ne ſe confeſſer qu'à l'Eveſque, à ſes Penitenciers, ou à ceux qu'il leur donneroit pour Confeſſeurs; défendant à qui que ce fuſt de les abſoudre, s'il n'en avoit le pouvoir du Pape, de ſon Legat, ou de l'Eveſque. *Inhibemus, ne aliquis eos abſolvat, niſi ſuper hoc à ſede Apoſtolica, vel Legatis ejuſdem, vel à nobis habuerit poteſtatem.* Il en eſt de meſme des Chanoines Reguliers ou Seculiers. Enfin il eſt défendu aux Abbez, & à tous ceux qui ont charge d'ame d'abſoudre des cas reſervez par le droit, & il leur eſt ordonné de les renvoyer à l'Eveſque, ou à ſes Penitenciers.

Le Synode de Niſmes en 1284. permit aux Curez & aux Preſtres de pouvoir choiſir pour ſe confeſſer les autres Curez ou Preſtres de la meſme contrée, ſur tout les Archidiacres, les Archipreſtres, les Cordeliers & les Jacobins, permettant à ces Religieux de confeſſer les Clercs & les laïques des Villages où ils vont preſcher, pourvû qu'ils avertiſſent les Curez de ceux dont ils auroient ouy les confeſſions; qu'ils traitaſſent avec eux du ſalut des malades, qui demandoient leur aſſiſtance, & qu'ils demandaſſent leur agrément, qui ne leur ſeroit point refuſé pour les confeſſer. Ce Synode ajoûte une longue énumeration de pluſieurs grands crimes, qui doivent étre renvoyez à l'Evêque: & neanmoins ſi ceux qui s'en confeſſent, refuſent de venir à l'Eveſque, le Curé peut les abſoudre, pourvû que ces crimes ſoient ſecrets. Car s'ils ſont publics, l'Evêque ſeul peut en abſoudre, ſi ce n'eſt que ce fuſſent des vieillards, ou des malades, ou des moribonds.

Le Synode de Bayeux en 1300. enjoignit aux Curez, aux Chapelains & aux Vicaires perpetuels de ſe C. 108. confeſſer au moins une fois l'an à l'Eveſque ou au Penitencier; leur permettant dans le beſoin de ſe confeſſer à d'autres Preſtres habiles, mais avec la meſme obligation de ſe preſenter une fois l'an à l'Eveſque meſme, ou au Penitencier. Le Concile de Lavaur où Cap. 81. aſſiſterent les Eveſques de trois Provinces, Narbonne, Toulouſe, & Auch, en l'an 1368. permit aux Preſtres de ſe confeſſer avant que de celebrer la Meſſe, à quelque Preſtre que ce fuſt, qui eût de la capacité. *Poſſit cuilibet Preſbytero idoneo ſua peccata confiteri, ut Miſſæ cum puritate conſcientiæ celebrentur.* Voilà les degrez par leſquels on ſe relâcha de l'ancienne ſeverité, qui reſervoit les confeſſions des Eccleſiaſtiques à l'Eveſque ou à ſes Penitenciers. On leur permit de ſe confeſſer à d'autres, pourvû qu'une fois chaque année ils decouvriſſent l'eſtat & les replis de leur conſcience à leur Prelat; enfin on leur permit de ſe confeſſer à quelque Preſtre que ce fuſt. Il paroiſt par ce dernier texte, que ce relâchement eſtoit bien avantageuſement reparé par la frequentation plus ordinaire du Sacrement de Penitence, & par un ſaint & nouvel empreſſement de ſe purifier davantage, avant que d'approcher du ſaint & terrible ſacrifice. Car au temps que tous les Curez d'un Doyenné n'avoient qu'un ſeul Confeſſeur, à peine pouvoient-ils en joüir autant de fois qu'ils l'euſſent ſouhaité. Les Ordonnances Synodales de l'Archevêque de Nicoſie en 1313. enjoignent Cap. 21. aux Preſtres d'avoir chacun leur propre Confeſſeur avec la licence de leur Eveſque; mais elles défendent au Preſtre qui vient de ſe confeſſer de devenir à l'heure meſme le Confeſſeur de celuy dont il a eſté le Penitent. Le Concile de Narbonne en 1374. permit à C. 28. tous les Prêtres de ſe confeſſer à quelque autre Prêtre que ce fuſt, meſme non Curé avant la celebration de la Meſſe.

De là on peut à peu prés conclure le temps des Ordonnances Synodales de Paris attribuées à l'Eveſque Guillaume. Car puis qu'il y eſt ordonné, que les Curez ſe confeſſeront au moins deux fois l'an, ſçavoir en Avent & en Careſme, aux Confeſſeurs qu'on avoit C. 6. nommez dans chaque Doyenné; cette coûtume convient fort juſtement au temps de Guillaume de Clermont, qui fut Eveſque de Paris en 1230. Les Confeſſions n'eſtoient pas ſans doute alors ſi ordinaires pour les Preſtres, comme au temps du Concile de Florence, Conc. Gen. To. 13. pag. 523. quand les Latins demanderent aux Grecs, pourquoy leurs Eveſques & leurs Preſtres ne ſe confeſſoient pas avant que de dire la Meſſe. Le Concile de Friſingue en Can. 24. 1440. ne laiſſa pas d'ordonner aux Abbez, Doyens, Prevoſts, Archidiacres non exempts de ſe confeſſer à l'Eveſque, ou au Vicaire, les Moines à leur Abbé, les Curez à leur Doyen; ſi ce n'eſt que l'Eveſque eût donné quelque privilege particulier. Le Concile de Tarracone en 1329. permet à tous les Preſtres, de ſe confeſſer les uns aux autres, quand ils veulent dire la Meſſe, & que leur Confeſſeur propre n'eſt pas preſent. *Indulgemus, quod quilibet Preſbyter volens Miſ-* Conſt. Conc. Tarrac. l. 5. tit. 27. *ſam celebrare, ſi non habet copiam proprii Confeſſoris, poſſit cuilibet Preſbytero idoneo ſua peccata confiteri & abſolutionis beneficium recipere.* Le Concile de Tarracone en 1391. donna la meſme liberté à tous les Prê-

tres de se confesser les uns les autres pour celebrer plus purement la Messe, quoy que leur propre Confesseur fust present. *Indultum ampliantes, &c. Etiam ubi proprius affueris Sacerdos, quoties Presbyter Missam celebrandi propositum habuerit, confitendi & de confessis invicem absolvendi plenariam concedimus facultatem.*

Seff.13.c.15. VIII. Enfin, le Concile de trente revoqua l'usage qui s'estoit introduit entre les Prestres, de se confesser les uns les autres, sans autre approbation de l'Evesque; mais il ne les obligea pas de venir, ou à l'Evesque, ou à l'un de ses Penitenciers, ou à un Confesseur general, delegué par luy pour les confessions des Prestres; il se contenta d'ordonner qu'ils sa confessasseot à un Prestre approuvé par l'Evesque.

Ainsi le Concile de Trente retrancha cet article des pouvoirs du Penitencier, mais en même temps il érigea la Penitencerie en titre de Benefice & de Dignité, ordonnant que dans toutes les Cathedrales où on le pourroit commodement, on affectast la premiere Prebenda qui viendroit à vaquer au Penitencier, qui seroit toûjours un Docteur, ou Licentié eo Theologie, *Seff.24.c.8.* ou en Droit Canon, âgé de quarante ans, ou enfin le plus propre qui se pourroit trouver pour un ministere si important, & qui pendant le temps qu'il s'appliquetoir à entendre les confessions, seroit estimé present au Chœur.

Cas deux Decrets du Concile de Trente furent confirmez par nos Conciles Provinciaux de France, sçavoir celuy de Bourdeaux en 1583. Celuy de Tours en la mesme année, où il est remarqué qu'en quelqoes Eglises la Penitencerie estoit déja érigée en Benefice, & où on luy donne rang, mais le dernier rang entre les Dignitez du Chapitre, si ce n'est où elle auroit déja obtenu un rang plus honorable. Celuy de Bourges en 1584. Celuy d'Aix en 1585. Celuy de Roüen en 1581. qui declare la Penitencerie incompatible avec one Cure, & avec toute autre charge, qui seroit on obstacle à la residence & à l'assiduité continuelle, dont elle est chargée. Celuy de Boordeaux en 1624.

Cap. 21. Cap. 13.

C. 21. Tit. de Canonicis. Tit. de Episcop. & capitulis. c. 26. C. 5. n. 10.

Saint Charles fit ordonner l'institution des Penitenciers dans ses Conciles Provinciaux, sçavoir dans le I. & le V. Mais cet admirable restaurateur de l'ancienne discipline reservant ses Penitenciers poor les penitences publiques, & pour les cas reservez, il nomma toûjours d'autres Confesseurs particuliers pour les Ecclesiastiqoes. En voicy le Decret de son IV. Synoda Diocesain. *De Sacerdotibus Confessariis, quos probatos & in urbe & in Diœcesi Clero nostro constituerimus, hoc decernimus, ut quos scilicet quotannis a l Cleri Confessiones audiendas à nobis delectos & in tabella notatos ei significaverimus, ejusdem Cleri confessiones audiendi facultas illis sit, quoad alia hujusmodi significatio anno sequenti per nos fiat.* Ainsi il les changeoit tous les ans, ou il les continooit par une nouvelle Ordonnance.

Acta Eccle. Mediol. pag. 31. 268. 273. 793.

L. 2. c. 9. Giossano raconte comme ce saint Archevesque institua & appointa quatre Sonpenitenciers, pour les cas reservez, & comme il faisoit tenir toutes les semaines la Congregation de la Penitencerie pour la decision des cas de Conscience.

Il faut faire justice à l'Eglise de France, & luy donner la gloire d'avoir prévenu le Concile da Trenta, 1. En érigeant la Penitencerie en Benefice & en Dignité, comme le Concile de Tours vient de nous l'apprendre. 2. Etablissant des Theologaux dans toutes les Cathedrales, au lieu que le Droit Commun jusqu'alors ne les avoit institiiez que dans les Metropolitaines. Et pour ce qui est des Penitenciers, dés l'an 1252. la Faculté de Theologie de Paris avoit resolu, que sans la consentement, & mesme contre la volonté des Curez, la Pape & ses Penitenciars, l'Evesque & ses Penitenciers pouvoient confesser & absoudre les Paroissiens.

Hist. Univ. Parif. To. 3. pag. 249. 316.

IX. Pour écarter les difficultez qu'on pourroit former sur ce qui a esté dit des confessions des Prastres peu frequentes, il faut remarquer qu'ils ne celebroient peut-estre pas aussi souvent qu'ils font aujoord'huy, & pour ceux que leur ardente pieté portoit a celebrer plus frequemment, il est à croire qu'ils frequentoient aussi à proportion le Sacrement de Penitence. Les Statuts de Hugues V. Abbé de Cluny en 1200 portent qu'on se confessera toutes les semaines. Les Ordonnances de l'Archevesque de Cantorbery eo 1318. obligerent les Prastres de se confesser avant la Messe, s'ils estoient tombez dans quelque crime; condamnant ceux qui pretendoient qua la confession generale ou en general, qui se fait au commencement de la Messe, estoit suffisante pour effacer les pechez mortels. Le Concile I. de Milan sous saint Charles ordonna que les Prestres sa confessassent au moins une fois la semaine; mais ce saint Archevesque ordonna que les Confesseurs par luy nommez pour les confessions des Ecclesiastiques, donnassent tous les trois mois des assurances aux Vicaires forains, que tous les Prestres de leur ressort s'estoient confessez au moins une fois la semaine. Le Concile de Bourdeaux en 1583. voulut que las Prestres se confessassent toutes les semaines. Celuy de Bourges les exhorta de se confesser tous les jours avant que de celebrer, ou au moins toutes les semaines.

Bibl. Clun. pag. 1461. Conc. Angl. To. 11. pag. 498.

Acta Eccle. Med. pag. 9. 793.

C. 5. Tit. de Missa c. 16.

Las Ordonnances Synodales du Diocese de Troya citées par Bochel, obligent les Prestres de se confesser au moins une fois l'an à leur Evesque; ou à son Penitencier, ou à ceux que l'Evesque deleguera pour cela: de ne pas croire qua la confession generala qu'ils font avant la Messe devant l'Autel soit capable d'effacer les pechez mortals, aussi n'en doivent-ils specifier aucun: enfin qu'ils ne s'imaginent pas de pouvoir choisir un Confesseur à leur gré, parce que cela n'est permis qu'aux Evesques & aux Prelats exempts. *Necceredant Sacerdotes, quod nisi de licentia sui Episcopi, possint pro voluntate sua sibi eligere Confessorem, qui suarum curam habeant animarum. Hoc enim solis Episcopis, & quibusdam aliis Prelatis Exempsis est concessum. Et qui petunt ab Episcopo Confessores, debent petere providos & honestos.*

Decreta Eccles. Gall. L. 21. pag. 143.

De là il paroist que ce n'estoit nullement par un motif interessé de conserver leur jurisdiction, que les Evesques estoient si jaloux de conserver ce droit inseparable de leur ministera Apostoliqoe, de donner des Confesseurs & des Directeurs à tous les divers Ordres & à toutes les sortes de personnes qui leur étoient soûmises; mais c'estoit afin de ne rien negliger de ce qui pouvoit contribuer à l'avantage da ceux que Jesus-Christ leur avoit confiez, mais sur tout pour ne pas commettra indifferemment à toutes sortes de gens, la direction spirituelle de ceux du salut desquels ils sont responsables.

Or ce que nous venons d'apprendre des Ordonnances Synodales de Troye, est entierement conforme à la Decretale de Gregoire IX. qui permit aux Evêques & aux Archevesques, ou Primats, & même aux moindres Prelats exempts, de pouvoir choisir à leur gré des Confesseurs sages & vertueux. *Ne pro dilatione pœnitentia periculum immineat animarum, permittimus Episcopis & aliis Superioribus, nec non minoribus Prelatis exemptis, ut etiam prater sui Superioris licentiam, providum & discretum sibi possint eligere Confessorem.* Le mesme Gregoire IX. defendit aux Abbez & aux Prevosts de l'Ordre de Prémontré, de choisir des Confesseurs à leor volonté, sans l'avis & le consentement de l'Abbé general, & des Visiteurs, de peur qu'ils n'en choisissent d'ignorans, ou da timides à

C. Ne pro. De pœnitent. Bibl. Pram. pag. 655. 656.

leur remontrer leurs fautes. Urbain IV. confirma ce mesme privilege à l'Abbé de Premontré. Ainsi l'ancienne severité du droit sur ce point est demeurée parmy les Reguliers. Boniface VIII. declara que ce ne pouvoit estre qu'une coûtume abusive, qui laissoit à chacun la liberté perilleuse de choisir son Confesseur. *Nulla quippe potest consuetudine introduci, quod aliquis prater sui Superioris licentiam possit sibi eligere Confessorem, qui eum solvere valeat, vel ligare.* Cette mesme Decretale nous apprend que l'Evesque donnoit quelquefois ce privilege de pouvoir choisir son Confesseur, mais il est à croire qu'il ne le donnoit qu'à des gens d'une probité reconnuë.

C. Si Episcopus. In sexto. De pœnitentiis.

X. Il resulte de tout ce qui a esté dit dans ce Chapitre, que ce n'estoit pas autrefois l'usage, que l'Evêque approuvast des Prestres en general pour confesser dans tout son Diocese; si ce n'est ses Penitenciers. Car tous les autres ne recevoient de luy l'approbation & la jurisdiction que pour la portion du troupeau qu'il vouloit bien leur commettre. Ainsi personne ne pouvoit choisir son Confesseur, mais il le recevoit de l'Evesque, n'appartenant qu'au Pasteur divinement étably de discerner quels Directeurs il faut destiner à tant de differentes conditions, & de partager à d'autres l'autorité celeste dont il est le depositaire.

Aprés cela on ne s'étonnera plus ny si selon les loix Canoniques, les Curez ne peuvent ny confesser, ny absoudre d'autres que leurs Paroissiens. Ny si les Prêtres seculiers qui ne sont pas Curez ne peuvent ny confesser ny absoudre dans le Diocese où ils sont approuvez, les fideles d'un autre Diocese. Ny si les Reguliers quoy qu'ils puissent absoudre dans le Diocese où ils sont approuvez, ceux qui viennent des autres Dioceses, parce qu'ils reçoivent seulement l'approbation de l'Evesque, & ils tiennent leur jurisdiction du Pape; ils ne les peuvent pourtant pas absoudre, quand ils viennent à eux par une malice artificieuse pour éviter la censure de leur propre Pasteur; ils ne peuvent pas non plus absoudre les sujets de l'Evesque qui les a approuvez, dans un autre Diocese, où ils ne sont pas approuvez; quoy que les Curez, parce qu'ils ont une jurisdiction Ordinaire, puissent absoudre leurs Paroissiens hors de leur Cure & mesme hors du Diocese. La raison de toutes ces veritez est que l'Evesque seul est le Pasteur Primitif de tout son Diocese, c'est à luy seul à donner des Pasteurs & des Directeurs subalternes à toutes les diverses parties de son troupeau; soit qu'il donne ou institue des Curez, soit des Penitenciers, soit des Confesseurs deleguez à telle & à telle portion de sa Bergerie. Si les Canonistes disent que l'Evesque aussi selon le droit devoit se confesser au Metropolitain, celuy-cy au Primat, & au Patriarche, & ceux cy au Pape; & que la distance des lieux a donné lieu au Privilege de Gregoire IX. rapporté cy-dessus qu'ils puissent choisir un Confesseur; il est vray que d'abord cette doctrine a quelque chose qui paroist choquant, & mesme impossible, outre qu'il n'en paroist pas de vestige dans l'antiquité. Mais si l'on se donne le loisir de bien comprendre, combien il est certain que les Evesques ont regardé les Metropolitains comme leurs peres, & en quelque façon comme leurs maistres, & comme ils ont fait gloire de leur rendre compte de toute leur conduite: combien il est avantageux & même necessaire aux plus sages mêmes, de ne pas s'abandonner à leur propre conduite, mais de prendre direction de ceux que Dieu leur a donnez pour Superieurs: Enfin combien il est probable que les premiers Evesques se regarderent toûjours comme comptables aux Apostres, qui estoient leurs peres en Jesus-Christ, ou à ceux de qui ils avoient receu l'imposition des mains: si l'on se donne la peine de bien peser ces veritez, on trouvera que les Canonistes ne s'en sont pas beaucoup éloignez.

Fagnan in L. 5. Decret. pag. 540. & seqq.

XI. Le Roy de France Philippe le Hardy obtint du Pape Gregoire X. le privilege de choisir & de changer son Confesseur à son gré, soit Regulier, soit Seculier. Nicolas III. accorda le mesme privilege. Martin IV. en donna un semblable au Roy de Suede Magnus, y ajoûtant le pouvoir de changer les vœux, excepté ceux du voyage de Jerusalem & de continence perpetuelle. Boniface VIII. en accorda un pareil au Roy d'Angleterre Edoüard, y ajoûtant que ses domestiques, soit laïques ou Clercs pussent se confesser à son Chapelain quand ils ne pourroient le faire à leur propre Pasteur, *quando non possunt habere copiam proprii Sacerdotis.* Dans les privileges precedens les cas reservez au saint Siege estoient exceptez. Jean XXII. osta cette exception en faveur du Roy d'Armenie & de la Reine Jeanne de Sicile, y ajoûtant encore une Indulgence pleniere à l'article de la mort. Le Cardinal Ximenes Archevesque de Tolede permit aux Prêtres de choisir un Confesseur tel qu'ils souhaiteroient, avec pouvoir de les absoudre de tous les pechez même reservez à l'Evesque. Gomecius dit que cela parut alors fort necessaire, parce que les privileges du saint Siege pour le mesme sujet n'estoient pas encore si communs qu'ils furent depuis.

Rainald. An. 1272. n. 59. An. 1278. n. 37. An. 1281. n. 23. An. 1295. n. 23. An. 1318. n. 17. Gomecius in vita ejus. L. 1. Hisp. illust. Tom. 1. pag. 950.

Ce furent aussi apparemment ces frequens privileges, obtenus ou du Pape, ou des Evesques, pour avoir la liberté de choisir des Confesseurs, qui porterent enfin les Evesques à approuver en general des Confesseurs pour tout leur Diocese, sans les limiter à une Eglise, ou à une partie de leurs Diocesains. Car auparavant on ne les approuvoit qu'avec ces sortes de limitations. Il y a aussi de l'apparence que les bons Evesques ont d'ailleurs apporté plus d'exactitude & plus de severité dans l'examen qu'ils ont fait des Confesseurs, ausquels ils devoient ensuite donner des pouvoirs si étendus. La coûtume s'est ensuite établie parmy les laïques de se confesser plus souvent, & parmy les Confesseurs approuvez dans un Diocese d'entendre les confessions, non seulement des Diocesains, mais aussi des étrangers qui passent & qui courroient quelquefois risque de leur salut, si cette liberté leur estoit ostée. Cette coûtume enfin a derogé à la rigueur des Canons precedens, & il est visible que l'Eglise autorise ce changement, parce qu'il est avantageux au salut des ames.

XII. C'est ainsi que l'esprit saint qui anime & qui conduit son Eglise, avec une sagesse & une bonté incomprehensible, repare ordinairement par de nouvelles pratiques de pieté les relâchemens qui se glissent ailleurs dans sa discipline. Les fideles ont pris une liberté plus grande, & tout ensemble plus dangereuse de choisir leurs Confesseurs; les Evesques previennent les desordres qui en pourroient naistre, & n'approuvant & ne mettant au nombre des Confesseurs que ceux qu'il sera toûjours avantageux de choisir. Cette conduite n'est peut-estre pas moins seure, que lorsque par privilege, ou du Pape, ou des Evesques, on pouvoit choisir des Confesseurs qui n'estoient pas encore approuvez, selon toutes les apparences possibles, & selon que plusieurs Theologiens tiennent. Ainsi le Concile de Trente a fort sagement revoqué tous ces privileges.

Fagnan. in l. 5. Decret. par. 2. pag. 145. Sess. 23. c. 15.

On peut raisonner en la mesme maniere de la Penitence, qui commença à se relâcher vers le douziéme siecle entre les fideles, mais qui en mesme temps reprit une nouvelle vigueur dans la multitude incroyable de tant de Congregations Monastiques, où on

admira, & où on admire encore l'union admirable de l'innocence & de la penitence : & dans une infinité de fideles & d'Ecclesiastiques tres-saints, qui frequenterent le Sacrement de Penitence tout autrement qu'on n'avoit jamais fait. Pierre Damien raconte comme le saint & celebre Solitaire Dominique s'estant confessé la veille de Noël à son Abbé, qui estoit encore jeune & sans experience, au lieu de luy imposer pour penitence la recitation d'un Pseaume, il luy ordonna trente Pseaumes. *Cum sibi sufficeret unum Psalmum, vel perexiguum quid imponere, precepit, ut pro his quæ confessus fuerat, triginta Psalteria decantaret.* Il parle ailleurs d'un autre saint Solitaire, à qui comme on imposoit trois ou quatre Pseaumes pour penitence à l'heure de la mort, il en demanda une de dix ans, & envoya prier ses autres freres du desert de l'accomplir pour luy, ce qu'ils firent avant sa mort par ces échanges ou compensations de Pseautiers & de disciplines qui estoient alors en usage. Pierre *de Honestis*, qui fit confirmer par le Pape Paschal II. la regle qu'il dressa pour les Chanoines Reguliers, leur fait faire une confession & une absolution commune & generale dans le Chapitre avant toutes les bonnes Festes, & ajoûte que si quelqu'un se veut confesser en secret, il le pourra faire au Prieur, ou à ceux qu'il aura deputez pour cela : *Si quis aliquid private confiteri voluerit, confiteatur Priori, vel Presbyteris per Priorem ad hoc officium deputatis.* En fin il les exhorte à remettre toutes les injures qu'ils pourront avoir receuës, & ajoûte qu'il seroit utile de s'acquiter de ces devoirs de pieté tous les Samedis & toutes les veilles de Festes. Les Statuts des Chartreux compilez en 1259. leur prescrivoient de se confesser tous les Samedis au Prieur, ou à un Deputé de sa part. Les Donnez & les Prebendiers devoient se confesser tous les premiers Dimanches du mois, & communier à Noël, à Pasques & à la Pentecoste. *Prima quaque die Dominica cujuslibet mensis confiteantur : & in Natali Domini, Pascha, & Pentecoste Corpus Domini suscipiant reverenter.* Les Constitutions de Cisteaux ordonnoient aux Abbez & aux Moines & aux Convers des Abbayes, de se confesser au moins une fois la Semaine. *Abbates & Monachi semel ad minus in hebdomada confiteantur : si copiam habeant confitendi : Conversi vero qui in Abbatiis morantur, idem faciant.* Les Convers qui se confessoient une fois la Semaine, ne communioient pourtant, que sept fois chaque année, à moins que l'Abbé n'augmentast, ou ne diminuast le nombre de leurs Communions. *Septies communicabunt in anno Conversi, nisi quem crebrius, aut rarius certa de causa Abbas accedere judicaverit.* Ces confessions se faisoient ordinairement à l'Abbé dans l'Ordre de Cisteaux, & au Prieur dans celuy des Chartreux ; dans celuy de Cisteaux tous estoient obligez de se confesser au moins une fois l'an à l'Abbé. Clement VIII. a relâché cette obligation de se confesser à l'Abbé. Celuy qui a écrit la vie de sainte Ide Religieuse de l'Ordre de Cisteaux, a remarqué, que les Novices selon les Regles de cet Ordre, ne communioient que trois fois en toute l'année de leur Noviciat.

L. 2. Ep. 19.
L. 3. Ep. 10.
Regula l. 3. c. 36.
Statut. Antiq. par. 2. c. 1. & part. 3. c. 3.
Nomast. Cistercien pag. 34. 324.
Ibidem. Pag. 357.
Bolland. to. 2. Aprilis pag. 181.

Guillaume de Malmesbury parle d'une Abbaye d'Angleterre, où les Religieux n'eussent osé passer la nuit sans s'estre confessez, s'ils avoient la conscience chargée de quelque faute. *Ut nullus rebellionis contra Priorem, vel in se gravis criminis conscius, pernoctare auderet, delicti sine confessione reus.* L'Abbé Guibert assure que sa mere qui estoit une tres-vertueuse Dame, se confessoit fort souvent aux Prestres. Le Moine Herman faisant l'histoire des frequens Miracles qui se faisoient à nostre Dame de Laon, assure que ces cures miraculeuses n'estoient que pour ceux qui s'étoient confessez aux Prestres, & si c'étoient des enfans tout petits, leurs parens se confessoient pour eux. *Nemo Curabatur nisi prius peccata sua Presbytero suo confiteretur, si tamen ætatis esset idonea. Quod infantulus erat, admonebantur parentes, vice puerorum facere confessionem.* Saint Bonaventure instruisant les Novices de son Ordre, leur prescrit de se confesser à leur Superieur, ou à leur Maistre trois fois la semaine, ou plus souvent. *Tribus vicibus in qualibet hebdomada, vel pluries, secundum quod necesse habuerint.* Les premieres constitutions de Prémontré ordonnoient que tous les Profés se confesseroient au moins trois fois l'an, à Noel, à Pasques, & à la Pentecoste, à leurs *propres Abbez*, à moins de cela ils seroient privez de l'entrée de l'Eglise pendant leur vie, & de la sepulture Ecclesiastique aprés leur mort ; que les Abbez pourroient commettre d'autres Confesseurs en leur place & se reserver certains cas ; enfin que les confessions seroient nulles, si on affectoit malicieusement de se confesser à d'autres qu'à l'Abbé propre, ou à ses deleguez. Ce Statut est formé sur la Decretale d'Innocent III. avec cette difference qu'il inflige les mêmes peines à ceux des Profez qui ne feront pas ce qui estoit de conseil pour le commun des fideles. Car quoy qu'Innocent III. n'eût decerné des peines que contre ceux qui manqueroient à se confesser à leur propre Confesseur une fois chaque année ; on exhortoit encore les fideles de se confesser aux trois mesmes bonnes Festes, selon l'usage des siecles precedens, comme il paroist par un grand nombre de Conciles Provinciaux, & de Synodes Diocesains. En fin ce Statut ne parle que des confessions qui sont d'une obligation indispensable, & non pas de celles qui estoient remises à la devotion des particuliers. Je ne dois pas obmettre que le Concile de Toulouse en 1228. commanda à tous les fideles de communier, & de se confesser trois fois l'année, à Noël, à Pasques, & à la Pentecoste. *Omnes confessionem peccatorum faciant ter in anno, proprio Sacerdoti, vel alii de mandato ipsius, & ter in anno Sacramentum Eucharistiæ cum omni reverentia suscepturi.* La necessité de remedier à tant de desordres que l'heresie avoit causez dans tout le Languedoc, obligea ce Concile d'exiger des confessions & des communions plus frequentes, que n'avoit fait Innocent III. Abelard prescrivant une Regle aux Religieuses du Paraclit, leur ordonne que tout le Convent communie au moins trois fois l'année, à Noël, à Pasques & à la Pentecoste, comme les saints Peres l'ont prescrit aux seculiers mesmes : *Sicut à Patribus est institutum de sæcularibus etiam hominibus.* Il leur commande de faire preceder la confession trois jours devant. Quant aux infirmes il leur ordonne de communier & de se confesser tous les huit jours. On pourroit ajoûter beaucoup d'autres exemples, & d'autres Constitutions semblables ; mais en voila assez pour faire connoistre comment les confessions sont devenuës plus frequentes, mesme entre les personnes les plus innocentes & les plus vertueuses ; comment on n'a imposé que la recitation de quelques Pseaumes à des Penitens, dont la vie estoit une sainte alliance de la penitence & de l'innocence ; comment le relâchement de la penitence publique estoit compensé par une foule de penitens volontaires ; & enfin comment lorsque l'on commença de reduire l'obligation de communier à une seule communion chaque année pour les simples fideles ; il s'alluma d'un autre costé une ardeur admirable dans une infinité de fideles & de Religieux, de communier & plus souvent, & avec plus de precautions de pieté & de pureté, qu'on n'avoit fait depuis quelques siecles.

Pag. 178.
L. 1. de vita sua c. 13.
L. 2. c. 6. 7. Post opera Guiberti.
Speculum disciplinæ. part. 1. c. 9.
Biblioth. Præmonstr. pag. 788.
Epist. 8.
Pag. 264.

XIII.

Pag. 119. 670. XIII. Le Pere Goar nous a fait voir dans son Euchologe, que parmy les Grecs, quoy que la Confession ne soit peut-estre pas si frequente, que parmy les Latins, les plus éclairez d'entre eux exhortent les Evesques, les Prestres & les Religieux de se confesser frequemment. Et si la penitence publique n'y est plus en usage depuis le temps de Nectarius; ils ne laissent pas encore de refuser quelquefois l'Eucharistie durant un fort long-temps, aprés l'absolution des pechez : & durant ce temps-là ces fideles demy reconciliez reçoivent du pain beny & de l'eau benite au lieu de l'Eucharistie, aux jours des grandes Festes. Le Patriarche Jean d'Antioche qui vivoit environ le milieu du XII. siecle, témoigne qu'en son temps le ministere des Confessions & du Sacrement avoit esté presque entierement abandonné aux Religieux; tant leur pieté estoit exemplaire. *Adeo à fidelibus cultus honoratusque fuit Monachorum ordo, ut confessiones, ac enunciationes peccatorum, consequentesque censura & absolutiones ad Monachos translata sint, quemadmodum in præsentiarum quoque fieri videmus.* *Cotuler. Monum. Eccles. Græc. Tom 1. pag. 169.*

CHAPITRE LXX.

Où l'on traitte des cas reservez, à l'occasion du Penitencier, & premierement de ceux qui sont reservez au Pape.

I. Les grands crimes estoient reservez aux Evesques, & les Evesques en reserverent eux-mesmes quelques-uns des plus enormes au Pape. Divers exemples de cela.

II. Les Conciles où les Evesques firent cette reservation de cas enormes au saint Siege, pour en donner plus d'horreur.

III. Cette reservation de cas ne tendoit à rien moins, qu'à une augmentation d'autorité & d'empire.

IV. Quelles especes furent reservées.

V. Les Papes relaschent eux-mesmes quelque chose de la rigueur de ces reservations.

VI. Les Penitens faisoient effectivement le voyage de Rome, & c'estoit-là une partie de la penitence.

VII. Nouvelles preuves de tout ce qui vient d'estre avancé.

VIII. Nouvelles preuves que les Evesques ont commencé ces reservations de crimes au Pape, & que les Penitens alloient en personne à Rome.

IX. Les coupables des crimes reservez au Pape, doivent premierement venir à l'Evesque.

X. On continue de renvoyer au Pape les cas les plus enormes.

XI. Quand on a cessé d'aller à Rome.

XII. Réponse à une objection.

I. Nous avons remarqué trois fonctions principales des Penitenciers dans le Chapitre precedent, & nous n'y en avons éclaircy que la premiere, qui est celle de recevoir les confessions des Beneficiers de quelques parties du Diocese, si c'étoient des Soupenitenciers; ou de tous les Diocesains en general, en suppleant au defaut de l'Evesque; ou absent, ou occupé ailleurs, s'il s'agissoit du grand Penitencier. Il nous reste à traitter des deux autres fonctions, sçavoir d'absoudre des cas reservez, & d'imposer les penitences publiques.

Nous commencerons par les cas reservez, & nous remarquerons d'abord, que l'on ne distinguoit pas encore les cas reservez au Pape, d'avec ceux qui sont reservez à l'Evesque, lors que les Evesques commencerent eux-mesmes de renvoyer au Pape, ou la decision des cas les plus embarrassez, ou l'absolution des crimes les plus enormes, & qui par consequent avoient esté jusqu'alors reservez à la jurisdiction. Entre les lettres du Pape Alexandre II. il y en a plusieurs, où il paroist que les Penitens qui estoient tombez dans de grands crimes, particulierement les homicides, estoient envoyez au Pape, ou y alloient de leur propre mouvement, pour y recevoir de luy la penitence & l'absolution de leurs crimes. Le Concile de Limoges tenu en 1034. rapporte aussi divers exemples d'homicides & autres criminels, renvoyez par les Evesques au Pape, comme nous dirons cy-dessous. Le pieux & genereux Ives de Chartres protesta bien contre l'absolution qu'un Cardinal pretendoit donner à un Gentilhomme, encore impenitent, & qui avoit esté excommunié, comme coupable d'adultere public; mais aprés que la femme de ce Gentilhomme fut morte, Ives voyant qu'il luy faisoit de nouvelles instances pour estre absous, quoy qu'il ne congediast point son infame concubine, il envoya au Pape avec des lettres qui exposoient son crime, & qui remettoient le tout à la decision du saint Siege. *Dedi ei litteras, seriem causæ ejus continentes ad Dominum Papam, ut cognita veritate, quod inde vellet, & ordinaret, & mihi remandaret. Hoc responsum expecto, nec aliter mutabo sententiam, nisi aut ex ore ejus audiam, aut ex litteris intelligam.* Quoy que ce Prelat s'attendist selon la coûtume, que le Pape luy renvoyast le Penitent, avec la resolution de la conduite qu'il devoit tenir envers luy : *Quod vellet, ordinaret, & mihi remandaret*; neanmoins c'estoit en reserver au Pape l'absolution, puis qu'il ne devoit ou la donner, ou la suspendre que par ses ordres. *Epist. 19. 30. 32. 33. 36.* *Epist. 98.*

Voicy une espece d'une autre nature, où le mesme saint Prelat envoya au Pape Paschal II. un Penitent, pour y estre déchargé d'une partie de sa penitence, selon le jugement & la sagesse du saint Siege. Un Gentilhomme par un outrage inoüi avoit mutilé un Prestre Religieux de Bonneval. Ives Evesque de Chartres luy imposa quatorze ans de penitence, avec défense de porter les armes. Il se soumit à une si juste rigueur, mais quelque temps aprés il fit toutes les instances possibles, afin qu'on luy permît l'usage des armes, contre quelques ennemis qu'il apprehendoit. Ives le remit au Pape, afin que les travaux du pelerinage de Rome servissent à expier en partie son crime, & le disposassent à meriter quelque Indulgence du Siege Apostolique. *Reservantes itaque hanc indulgentiam Apostolicæ moderationi, ad Apostolorum eum limina direximus: quatenus & fatigatione itineris hujus peccatum suum diluat, & apud pietatis vestra viscera, misericordiam quam Deus vobis inspiraverit, inveniat.* *Epist. 180.*

II. Le Pape Innocent II. défendit bien dans le Concile de Reims en 1131. que les Evesques mesmes levassent l'anatheme, dont ceux qui ont traitté avec outrage les Clercs & les Moines, sont liez, jusqu'à ce que les criminels se fussent presentez au Pape, & que le Pape eût mandé aux Evesques, comment ils devoient en user. *Nullus Episcoporum illum præsumat absolvere, donec Apostolico conspectui præsentetur, & ejus mandatum suscipiat.* Mais nous avons déja vû, & nous verrons encore cy dessous, comme ce furent les Evesques qui ne pouvant reprimer l'insolence sacrilege de ces persecuteurs des Clercs, resolurent de ne plus les absoudre, & de les renvoyer tous au Pape. La resolution mesme de ce Concile partoit de la bouche & du consentement de tous les Evesques. Aussi Guillaume de Neubrige dit, qu'en 1142. les Evesques d'Angleterre ne trouvant point d'autre moyen d'arrester une si horrible violence, firent le mesme Decret. Au reste ce Canon du Concile de Reims fut confirmé dans le Concile II. de Latran en 1139. sous le mesme Pape, aussi bien que l'autre, où l'absolution des Incendiaires est défenduë aux Evesques & aux Archevesques, jusqu'à ce que les coupables ayent servy dans les expeditions saintes, ou dans les Croisades *Can. 13.* *L. 1. c. 10.* *Chronic. Norman. An. 1142. Paris. An. 1142.* *Conc. Romen. Can 17.*

Conc. Later. II. c. 19. 20. de Jerusalem, ou d'Espagne l'espace d'un an. *Pænitentia detur, ut Hierosolymis, aut in Hispania in servitio Dei per integrum annum permaneat. Si quis autem Archiepiscopus vel Episcopus hoc relaxaverit, damnum restituat, & per annum ab Episcopali officio abstineat.*

Mais il ne faut pas obmettre la conclusion remarquable de ce Canon, par laquelle le Pape ou les Conciles de Reims & de Latran declarent, que par là ils n'empeschent pas que les Rois & les Princes ne fassent justice de ces incendiaires, avec l'avis des Evesques. *Sane Regibus & Principibus faciendæ justitiæ facultatem consultis Archiepiscopis & Episcopis non negamus.* Cette clause suppose que la justice Royale épargnoit ceux que l'Eglise avoit déja mis en penitence, par un droit de prévention, fondé sur la pieté & la clemence des Princes Chrestiens, & sur l'usage ancien dés le regne de Charlemagne, comme nous avons dit ailleurs. Or quoy qu'en haine des Incendiaires, ce Canon semble les abandonner à la justice des Princes, neanmoins le conseil des Evesques, qu'on les invite de suivre, ne peut rien faire craindre de sanglant.

Il faut rapporter à la mesme maxime ce qui est raconté par Guillaume de Neubrige, que le Roy Henry II. d'Angleterre renvoya au jugement du Pape les detestables assassins du saint & illustre Martyr Thomas Archevesque de Cantorbery, afin qu'il leur imposast la penitence publique, ce qu'il fit en les envoyant avec L. 2. c. 25. les Croisez de la Palestine. *Parcendum eis duxit, & tam famæ suæ, quam illorum saluti prospiciens, sedi eos Apostolicæ ad suscipiendum solemnem pænitentiam præsentari præcepit. Quod & factum est. Nam stimulante conscientia Romam profecti, ad agendam pænitentiam à summo Pontifice Ierosolymam sunt profecti, &c.*

L'assassinat execrable d'un si grand Pontife, estoit sans doute reservé au Pape, & le Roy y eut égard, ou en fit semblant. Nous apprenons d'un Concile de Limoges, que saint Odilon consulta le Pape au sujet d'un de ses Religieux, qui n'estoit entré dans Cluny, que pour expier le meurtre qu'il avoit commis contre Bibl. Clun. pag. 335. la personne sacrée d'un Evesque. Le Pape luy écrivit, que bien loin de le presenter aux Ordres, il ne devoit pas mesme luy permettre de communier qu'à l'article de la mort.

III. Ces exemples donnent fondement à deux remarques importantes. La premiere est, que l'esprit & l'intention de l'Eglise dans cet usage de reserver des cas au Pape, ou à l'Evesque, n'estoit nullement de signaler leur jurisdiction & leur autorité dominante sur celles des Prestres; en leur reservant l'absolution des crimes notables. C'estoit pour opposer des obstacles plus invincibles à l'impunité des crimes, & pour procurer des penitences & des satisfactions plus proportionnées à leur enormité. Qu'on repasse sur tous les exemples precedens, on verra clairement qu'on envoye les Penitens au Pape, afin qu'il leur impose la penitence publique, ou qu'il l'augmente, ou qu'il l'adoucisse par l'effusion des tresors de la clemence Apostolique, ou en vûë des penibles travaux d'un si long pelerinage; enfin le Pape renvoyoit ordinairement ces Penitens à leur Evesque, pour estre absous. Aussi quand les Evesques se sont plaints de la facilité avec laquelle on délioit à Rome ceux qu'ils avoient liez : ils n'avoient égard qu'à l'impenitence de ceux qui extorquoient ces absolutions.

IV. L'autre remarque est, que nous venons de découvrir les especes particulieres des cas qui ont esté reservez au Pape. Car les Evesques ne creurent pas pouvoir autrement faire respecter la Clericature, qu'en remettant au Pape seul l'absolution des outrages faits aux Ecclesiastiques. Voicy comme Matthieu Paris parle du Concile de Londres en 1142. *Nullus honor vel reverentia ferebatur Dei Ecclesiæ, vel ejus ordinatis à prædonibus sceleratis; sed æque Clerici & laici capiebantur, redimebantur, & in vinculis tenebantur. Sancitum est ergo ibi & generaliter constitutum, ne ab alio quam à Papa possit absolvi, qui, &c.* Robert du Mont rapporte qu'aprés ce Decret les Clercs commencerent un peu à respirer. *Unde Clericis aliquantulum serenitatis vix illuxit.* Car tous les Historiens d'Angleterre disent qu'auparavant les meurtres en estoient tres-frequens, parce qu'ils estoient impunis selon les loix civiles d'Angleterre, dont nous dirons ailleurs la raison.

Les incendies n'estoient pas moins frequens que les attentats sacrileges contre la personne des Clercs, ainsi on les reserva au Pape. Dans le mesme Canon, *Qui Ecclesiam violaverit, &c.* Et avant cela le Pape Innocent II. dans les Conciles de Reims & de Latran avoit envoyé à la Croisade les Incendiaires, comme nous venons de dire. Les guerres qui estoient alors tres-ordinaires entre les particuliers mesmes, comme l'on sçait, donnoient occasion à ces violences. On tâcha d'abolir ces guerres particulieres, & on condamna sous des peines extraordinaires cet excés, comme le plus pernicieux.

Les Croisades de la Palestine & pour l'Espagne estoient d'une part d'une extréme consequence pour la Chrestienté. Le Pape les imposoit pour penitence des plus grands crimes. Ainsi il se reserva le pouvoir d'en absoudre, ou d'en dispenser. Tous ces Canons furent renouvelez dans le Concile de Reims sous Eugene III. en 1148. Nous allons voir aussi cy-dessous la simonie reservée au Pape. C'est depuis cette foule de Clercs simoniaques & incontinens au temps de Gregoire VII. que la Simoinie commença à se reserver au Pape. En effet, le saint Siege seul remedia à ce desordre effroyable.

V. Mais le Pape Alexandre III. consulté par l'Evesque de Segueça en Espagne, fut obligé d'apporter quelque temperament à la rigueur de ces reservations de cas, en permettant aux Evesques d'absoudre non seulement les malades, à condition qu'aprés leur santé recouvrée, ils feroient le voyage de Rome, mais aussi les femmes, les enfans & les vieillards. *Statui vero fœmineo, & pueris ac senibus super hoc satis te credimus posse libere dispensare.* Append. III. Conc. Later. par. ult. c. ult.

VI. Ce Decret nous fournit une reflexion fort utile. C'est que ceux qui vouloient estre absous de ces cas reservez au saint Pere, faisoient effectivemens le pelerinage de Rome comme Penitens. Cela est clair, puisque le Pape permet à l'Evesque d'absoudre ceux à qui leur sexe, leur âge, ou leur infirmité ne permettent pas d'entreprendre ce voyage. En effet, ce pelerinage mesme passoit pour une partie considerable de la penitence, & rendoit le Penitent plus digne de la dispense ou de l'indulgence du siege Apostolique. Ce fut sous ce mesme Pape que saint Laurens Archevêque de Dublin en Irlande renvoya à Rome en un méme temps jusqu'à cent cinquante de ses Prestres, Baron. an. 1179. n. 34. convaincus d'incontinence, quoy qu'il pust bien les absoudre luy-mesme, comme le témoigne l'auteur de sa vie, *Licet tanquam Archiepiscopus posset, tamen nolebat absolvere, sed ad Romanam Ecclesiam absolvendos destinabat, &c.*

VII. Toutes ces remarques se peuvent verifier par un Canon du Concile d'Avignon en 1209. où les Evêques des quatre Provinces de Vienne, d'Arles, d'Embrun, & d'Aix estoient assemblez avec les Legats du Pape. Il y est ordonné que pour opposer une digue plus forte aux parjures & au mépris des Censures

Ecclesiastiqoes, ceux qui auront esté convaincus de parjure, ou qui auront passé six mois sans se faire absoudre de l'excommunication, ne pourront à l'avenir estre absous que par le Pape, qu'ils iront eux-mesmes recevoir leur absolution à Rome, & si ce sont des Beneficiers, ils seront privez de leor Benefice', sans pouvoir y estre rétablis par autre que par le Pape, ou par

Can. 13. ses Legats. *Contra publice perjuros, seu convictos de perjurio. & eos qui pertinaciter in excommunicatione per sex menses permanserint, pro eo quod faciles sunt homines ad perjuria & ad censuram Ecclesiasticam contemnendam, specialem & novum Canonem promulgamus, scilicet, ut nulli Episcoporum liceat hujusmodi anathematizatos absolvere, sed ad sedem Apostolicam, sicut sacrilegi & incendiarii, absolvendi mittantur. Per juris vero preter aliam satisfactionem, dictam sedem in præsentia visitare injungatur. Si forte Clerici fuerint, in utroque casu ab officio & beneficio Ecclesiastico repellantur; ad quorum neutrum restitui valeant, nisi per summum Pontificem, vel ipsius Legatum.* Il est visible que ç'ont été les Evêques qui ont fait ces reservations de cas enormes au Pape, & qu'on en alloit recevoir l'abolition à Rome.

Hilbert Evesque du Mans estant consulté par un autre Evesque sur le rétablissement d'un Prestre qui d'un coup de pierre avoit tué un voleur qui estoit prest de le tuer, & qui avoit pour cela esté sospendu depuis sept ans; il luy répondit que ce n'estoit pas son avis qoe ce Prestre pust jamais estre rétably dans les fonctions sacerdotales; mais que si ce cas estoit arrivé dans son Diocese, il aoroit renvoyé ce Prestre au Pape, pour apprendre & poor recevoir du siege Apo-

Epist. 60. stolique une resolution plus certaine. *Si simile aliquid in commissa mihi Parochia contigisset, reum ad Apostolicam misissem audientiam, quatenus ex consilio illius, & ego instruerer, & peccator de reformatione sententiam susciperet certiorem.* Goillaume Evesque d'Aoxerre qoi fut élû en 1206. rangea au devoir quelques Seigneurs rebelles par la penitence publique, par des amendes pecuniaires, par le pelerinage de Rome pour aller demander l'absolution du Pape; & par cet exem-

Bib. MMSS. Tom. 1. pag. 486. 467. ple il donna la terreur à tous les autres. *Ejus & suorum infantum edomuit superbiam, quos taliter publicam subire pænitentiam, cum pecuniarum emendatione coegit, hoc addito quod ipsi sedem Apostolicam pro absolutione sua nihilominus adierunt, quo non immerito cæteri terreri potuerunt, ne similia contra eum attentarent.*

VIII. Il est donc certain que ç'ont esté les Evesques qui ont envoyé les penitens à Rome, pour y recevoir du Pape ou la confirmation, ou l'augmentation, ou l'adoucissement de la penitence qu'ils leur avoient imposée, ou enfin l'absolotion des crimes énormes dont ils estoient convaincus. C'est ce que nous apprenons encore du Concile II. de Limoges en 1032. où l'on justifia la conduite do Pape qui avoit absoos un Comte excommunié par son Evesque, par la réponse du Pape mesme à cet Evesque, auquel il se plaignoit de ce qu'il ne l'avoit pas averty de l'excommunication qu'il avoit lancée, & il revoquoit ensuite cette absolution donnée par surprise. Les Evesques de ce Concile concluent de là, que c'est leor faute de n'informer pas le Pape de ceux qu'ils jugent ne devoir pas estre absous; que c'est une maxime constante que si les Evesques envoyent au Pape les penitens, il peut ou augmenter leur penitence, ou la diminuer, parce que l'autorité principale des jugemens Ecclesiastiques reside dans le siege Apostoliqoe. Que s'ils luy envoyent ceux qui sont chargez de crimes enormes, parce qu'ils hesitent eux-mesmes sur la penitence qo'il faut leur imposer, le Pape peut remedier à ces playes mortelles, selon qu'il le juge à propos; mais qu'enfin ces absolutions qu'on surprend par de mauvais artifices sont nolles, & il n'est jamais permis aux Diocesains d'aller à Rome demander ou l'absolution, ou la penitence de leurs crimes, sans l'agrément de leur Evêques. *Apostolicus absque culpa est, & potius nos culpabiles sumus, nisi literis nostris ei notum faciamus, de quibus nolumus, ut absolvantur. Cum ergo tales deceperint Apostolicum, ut fraudulenter absolvantur ab eo, irrita est eis illa absolutio, ideoque nec ab eo, nec à nobis confirmanda, &c. Hoc ab ipsis Apostolicis Romanis & cæteris Patribus cautum tenemus, ut Parochiano suo Episcopus si pœnitentiam imponit, eumque Papæ dirigit, ut judicet, utrum sit, an non pœnitentia digna pro tali reatu, potest eam confirmare authoritas Papæ, aut levigare, aut superadjicere. Judicium enim totius Ecclesiæ maxime in Apostolica Romana sede constat. Item si Episcopus Parochianum suum cum testibus, vel literis Apostolico ad pœnitentiam accipiendam direxerit, ut multoties pro gravissimis fieri solet reatibus, in quibus Episcopi ad dignam hæsitant pœnitentiam imponendam; hic talis licenter à Papa remedium sumere potest. Nam inconsulto Episcopo suo, ab Apostolico pœnitentiam & absolutionem nemini accipere licet.* Le Concile de Salingestad en 1022. défendit aus penitens d'aller à Rome sans la permission de leur Evesque, & leur ordonna d'accomplir premierement la penitence de leur crime sur les lieux mesmes, & ensuite de prendre des lettres de leur Evêque pour aller à Rome. *Decrevit Synodus, ut nullus Romam eat, nisi cum licentia sui Episcopi, vel ejus Vicarii, &c. Multi tanta falluntur stultitia, ut pœnitentiam à Sacerdotibus suis accipere nolint, in hoc maxime confisi, ut Romam euntibus Apostolicus omnia sibi dimittat peccata. Sancto visum est Concilio, ut talis indulgentia illis non prosit: sed prius juxta modum delicti pœnitentiam sibi datam à suis Sacerdotibus adimpleant, & tunc Romam ire si velint, ab Episcopo licentiam & literas accipiant.*

Il estoit impossible que les Evesques envoyassent aussi souvent comme le Concile de Limoges le confesse, *ut multoties fieri solet*, que la coûtume ne s'établit enfin d'envoyer à Rome les penitens atteints des plus grands crimes, & que la coûtume ne se revestît avec le temps de l'autorité des loix. Et nous avons vû les Canons des Conciles qui ont reservé certains cas énormes au Pape. Ce sont là les deux fondemens de ces reservations de cas au Pape. Car à moins de cela les Evêques ont un droit universel d'absoudre de toutes sortes de crimes. Et c'est là le fondement de la distinction que les Canonistes mettent entre les dispenses & les absolutions, quand ils disent que les Evesques ne peuvent dooner aucune dispense, si elle ne leur est expressement permise par le droit; mais qu'ils peuvent absoudre de toutes sortes de crimes s'ils ne sont expressement reservez. Parce que le carectere Fagnan in L. 1. part. 2. pag. 193.
Episcopal contient one puissance toote entiere de remettre les pechez, mais non pas de relâcher les loix Ecclesiastiques. Il faut neanmoins confesser que le Concile de Trente a reconnu dans le Pape un pouvoir de se reserver les cas les plus énormes, cette autborité estant fondée sur son supreme pouvoit dans l'Eglise. *Merito Pontifices Maximi pro suprema potestate sibi in Ecclesia universa tradita, causas aliquas criminum graviores suo potuerunt peculiari judicio reservari.* Sess. 14. c. 7.
Il est aussi tres-certain, que quelques-uns de ces cas qui sont reservez au saint Siege dans l'Estravagante de Paul II. ont esté reservez par les Papes mêmes. Mais en les examinant de prés & en détail, on Extravag. Comm. l. 5. tit. 9. c. 3.
trouvera que ce n'est que l'interest general de toute l'Eglise & de tous les Evesques qui les y a portez; comme les violemens de la liberté & de l'immunité Ecclesiastique, ou les considerations particulieres &

tres-équitables de l'Eglise Romaine, & de son patrimoine. Enfin pour ces especes mesmes particulieres, on peut dire que le consentement des Evesques en a affermy la reservation au Pape. Car le crime d'heresie se trouve dans les cas reservez au Pape. dans cette Extravagante. Le Concile de Tours en 1583. demanda au Pape qu'il rendît aux Evesques le pouvoir d'absoudre de l'heresie, & de reconcilier les Heretiques. L'Assemblée du Clergé en 1585. resolut de faire la même demande au Pape selon le rapport de du Taix. Le *In proœm.* Concile de Roüen en 1581. avoit fait la mesme demande, protestant que cela estoit entierement necessaire pour faciliter la convesion des Heretiques en France. Le Pape répondit que cette licence s'accorderoit selon les besoins de la Province, à celuy qu'on *Du Taix. pag. 53.* estimeroit le plus propre. Nos Prelats François ne laissent pas d'en absoudre sans que le saint Siege y trouve à redire. Tant il est vray que la charité, la concorde & la bonne intelligence entre le Pape & les Evesques, est comme le seau & la loy de toutes les loix Ecclesiastiques. De là vient que les Statuts que nous avons citez, ordonnent que pour les cas mêmes qui sont reservez au Pepe, les Confesseurs doivent premierement envoyer les penitens à l'Evesque.

IX. De là vient que le Concile d'Arles en 1275. aprés avoir fait une longue énumeration des crimes les plus atroces, ordonne que ceux qui s'en seront confessez, seront envoyez à l'Evesque qui les absoudra, si le droit le luy permet, ou les envoyera au Pape *Can. 15.* avec des Lettres de sa part. *Transmittantur absolvendi per ipsos Episcopos, si id eis de jure competit, alioquin cum eorum literis ad Sedem Apostolicam transmittantur.* Le Canon suivant contient encore une longue suite de divers crimes, dont l'absolution est reservée à l'Evesque. D'où vient que le premier de ces Canons parle avec doute, & ne distingue pas nettement les cas reservez au Pape, d'avec ceux qui ne sont reservez qu'à l'Evesque, si ce n'est qu'il y avoit quelque diversité de sentimens & de pratiques; & que quelques Evesques absolvoient de certains crimes, que d'autres renvoyoient au Pape. L'heresie en pourroit estre un exemple, car elle y tient le premier rang, Mais l'Evesque estoit le Juge immediat selon ce Canon de ceux qu'il falloit envoyer à Rome. Le Synode de Bayeux en 1300. fait le dénombrement de plusieurs cas reservez au Pape, mais dont l'Evesque peut absoudre les ignorans, les enfans, les femmes, les Moines, les vieillards: Dans les Constitutions Synodales de Paris il y a plusieurs Statuts, on ceux qui sont coupables des cas reservez au Pape, doivent estre premierement envoyez à l'Evesque.

L'Evesque estoit aussi quelquefois constitué par le saint Siege, comme inspecteur, & comme l'executeur de la penitence que le Pape avoit imposée, afin qu'elle fût accomplie avec toute l'exactitude possible. On en peut voir un exemple dans le Pape Jean *Rainal. An 1319. n. 13.* XXII. qui renvoya à l'Evesque d'Ariano, celuy qui avoit tué un Evesque, aprés l'avoir absous de l'excommunication, & luy avoir imposé une tres-rigoureuse penitence.

X. L'an 1394. les cas reservez au Pape n'estoient pas encore si précisement determinez, qu'il ne reniast encore quelque trace de l'ancienne pratique de luy renvoyer, ou à ses Legats les crimes les plus embarrassez. Car Jean Juvenal des Ursins raconte dans la vie de Charles VI. Roy de France, qu'en cette année-là les faux témoins qui avoient deposé contre le Prevost des Marchands de Paris, s'estant confessez de leur crime à leur Curé, il les renvoya au Penitencier, le Penitencier n'osant les absoudre, les envoya à l'Evesque, l'Evesque leur dit, que *le cas de foy estoit si grand & si mauvais, qu'il craignoit bien de les absoudre.* Il les renvoya donc au Cardinal Legat qui estoit à Paris. L'Archevesque de Cantorbery ne fut pas si *Rainald. An. 1423. n. 21.* respectueux en l'an 1423. quand il publia une Indulce pleniere pour tous ceux qui visiterone son Eglise Cathedrale, comme pour le Jubilé de Rome, & quand il nomma des Penitenciers pour absoudre de toutes sortes de crimes. C'est de quoy le Pape Martin V. luy fit une reprimende fort severe par l'Evêque de Trieste son Nonce, *Temeritate consimili instituisse pænitentiarios, qui confluentes ad eos generaliter ab omnibus peccatis absolverent.*

XI. Je voudrois bien pouvoir à peu prés determiner le temps que l'on a cessé d'aller à Rome pour estre absous des cas reservez au Pape. Je diray seulement *Gerson. Tom. 11. pag. 409.* que Gerson souhaitoit fort qu'on facilitast ces absolutions, en donnant ce pouvoir à des Confesseurs sur les lieux. *Saltem det facultatem Papa absolvendi transgressores Superioribus Monasteriorum & Ecclesiarum, ut quando dederit Dominus Spiritum compunctionis, inveniant promptum remedium, & non in desperationis precipitium ruant, pro difficultate Papam vel suam Curiam adeundi.* Nous avons déja dit, que les Papes avoient pouvû à cet inconvenient, en permettant que les moribonds, les femmes, les vieillards; les enfans, les infirmes fussent absous par les Confesseurs ordinaires. Ce fut une autre maniere de faciliter ces absolutions, en déleguant pour cela des Confesseurs sur les lieux, avec tout le pouvoir necessaire. Mais il faut avoüer qu'en accordant ce qu'un mouvement de pieté faisoit demander à Gerson, en facilitant l'absolution de ces grands crimes, on ruïna ce reste de l'ancienne penitence, on rompit le frein, qui arrétoit les pecheurs, & on détruisit la principale raison qui avoit donné fondement à ces reserves.

XII. On peut lire dans les Actes de l'Eglise de Milan une compilation exacte de tous les cas reservez au Pape, on y en remarquera une fort grande partie, ausquels on n'a nul égard en France; & c'est encore une preuve évidente, que c'a esté le commun consentement du Pape & des Evesques qui a fait cette distinction de cas reservez. Au reste cette bonne intelligence des Evesques avec le Pape, que nous avons justifiée par cette déduction historique selon la suite des temps n'empêche pas que selon que le Concile de *Sess. 14. c. 7.* Trente l'a définy, le Pape n'ait l'authorité de se reserver des cas plus importans, comme les Evesques s'en reservent dans leurs Dioceses. Au contraire cette puissance est d'autant plus ferme & plus inébranlable qu'elle est reconnüe & soûtenüe par les Evesques mêmes. Nous n'avons rien dit dans ce Chapitre pour combattre ce droit, mais nous avons fait voir comment il s'est développé, & comment l'usage & l'exercice en a esté étably avec le consentement & la joye commune des Evesques, lors que l'utilité ou la necessité de l'Eglise universelle l'a demandé.

CHAPITRE LXXI.

Des Cas reservez à l'Evesque.

I. Difference considerable entre les cas reservez au Pape & aux Evesques. Les Evesques furent pendant les premiers Siecles les seuls Ministres ordinaires du Sacrement de Penitence, au moins de la Penitence publique.

II. Les Evesques ne se reservoient d'abord que les crimes énormes & publics.

III. Reservation en particulier d'un crime scandaleux.

IV. Progés de la reservation des Cas jusqu'au quinziéme Siecle.

V. On envoyoit à l'Evesque ou au Penitencier tous les coupables des Cas reservez, afin qu'il fist le discernement de ceux qui estoient reservez au Pape.

VI. Il falloit porter des Lettres, & du Curé à l'Evesque, & de l'Evesque au Pape.

VII. Reservations de Cas entre les Abbez & les Chanoines.

VIII. Divers sentimens & diverses pratiques sur l'avis de Gerson, de ne point reserver de crime secret. Resolutions du Concile de Trente, & des Conciles de saint Charles.

I. Quoy que le Concile de Trente ait parlé dans le même Chapitre, & presque en mêmes termes de la puissance du Pape à se reserver des cas & de celle des Evêques; il faut confesser neanmoins qu'il y a une extrême difference. (Seff.14.c.7.) Car comme le Fils de Dieu donna la puissance de lier & de délier aux Apostres & aux Evêques qui sont leurs successeurs, en mêmes termes qu'à saint Pierre, & à ses successeurs; il faut aussi avoüer de bonne foy, que durant plusieurs Siecles les Evêques ont joüy chacun dans leur Diocese de cette puissance toute entiere, sans qu'il y eût aucune espece de crime, qui fût reservé à un Tribunal superieur. Il y avoit bien des causes majeures qui ne se pouvoient juger, au moins en seconde instance, que par le Siege Apostolique; mais elles ne regardoient pas le Tribunal de la Penitence, dont nous parlons presentement. Ce n'a esté qu'aprés plusieurs Siecles que les Evêques mêmes ont jugé necessaire de renvoyer au jugement du premier Siege la Penitence, & l'absolution de certains crimes enormes, tant pour les raisons alleguées dans le Chapitre precedent, que pour honorer le privilege de Pierre, à qui le Fils de Dieu donna les clefs mysterieuses de son Eglise, non seulement avec les autres Apostres, mais aussi en particulier pour en user avec une authorité singuliere & eminente au dessus des autres Apôtres, selon que les diverses revolutions du temps, & les differens besoins de son Eglise le demanderoient.

Mais quant aux Evêques, il est certain que non seulement leur puissance d'absoudre fut sans bornes dans les premiers Siecles, & qu'il n'y eut alors aucune reservation de cas ou de crimes au tribunal Penitenciel du Pape. Mais il est même comme constant, que ce furent les Evêques seuls qui furent les Ministres ordinaires du Sacrement de Penitence, & que ce ne fut qu'en leur absence, ou par un mandement special de leur part, que les Prestres en exercerent les fonctions. On ne peut nier que la reconciliation des penitens publics ne leur ait toûjours esté reservée, aussi bien que la consecration des Vierges, & la dedicace des Autels, comme il paroist par tous les anciens Canons des Conciles, & par les Decrets des Papes. Lors donc la multitude accablante de leurs occupations saintes, & la frequentation plus ordinaire du Sacrement de Penitence par les Fidelles, les a obligez d'abandonner presque entierement ce divin ministere aux Prestres, s'ils se sont reservé quelques cas dont ils pussent eux seuls decerner la penitence & donner l'abolition, ils n'ont fait que retenir une petite partie de cette puissance toute divine qu'ils avoient durant plusieurs Siecles possedée & exercée toute entiere par eux-mesmes. Ainsi la reservation des cas au Pape n'a pû se faire par un retranchement du pouvoir ancien des Evêques, au lieu que la reservation des cas à l'Evêque n'est nullement une diminution du pouvoir des Prestres, ce sont au contraire des restes, comme des reserves bien petites, de l'ancienne authorité des Evêques à reconcilier les penitens.

II. Or comme dans tous les Siecles passez l'administration de la Penitence publique a esté reservée aux Evesques comme elle l'est encore, & que la penitence publique ne se faisoit que pour des crimes enormes, & mesme dans les Siecles moyens pour des crimes publics; ç'ont esté aussi ces crimes enormes & scandaleux, qui ont esté reservez aux Evêques depuis cinq ou six cens ans. Voicy comme en parle le Concile II. de Limoges en 1031. *Presbyteri de ignotis causis; Episcopi de notis excommunicare est, ne Episcopi vilescat potestas.* Ce sont presque les mêmes termes de la Lettre Synodale de Ratherius Evêque de Verone. *De occultis peccatis pœnitentiam vos dare posse scitote, de publicis ad nos referendum esse agnoscite.* Le Concile de Londres en 1102. reserva (Can. 18. Malmesbur. pag. 219.) aux Evêques l'absolution des impuretez abominables qui choquent la nature pour les personnes Seculieres. Estienne Evêque de Paris se reserva en l'an 1130. par un mandement particulier le jugement & la penitence du meurtre commis contre la personne du saint & illustre Thomas Prieur de saint Victor. Voicy comme il en écrit à ses Archiprestres, afin qu'ils publiassent son Mandement. *Mandamus vobis, quatenus unusquisque vestrum in suo Archipresbyteratu prohibeat, ut nullus omnino Presbyter, nec de seculo, nec de Religione, nec Abbas, nec Canonicus, nec Monachus inclusus, nec Eremita, nec etiam Abbas sancti Victoris hujus excommunicationis reum ad se pro confessione venientem suscipiat, neque absolutionem hujus culpæ tribuat, aut pœnitentiam injungat. Quia ego de toto reatu mihi soli absolutionem & pœnitentiam reservavi. Hoc quoque præcipimus ut Presbyteri, quando excommunicant, hanc nostram prohibitionem omnibus dicant.* (Conc. Gen. Tom. 10. pag. 274. Adde Synodic. Rotom. pag. 244. 298 301. 302. Synod. Paris pag. 8. 32. 176. 179. 120. & seqq)

III. Il ne sera pas mal à propos de remarquer icy quelques singularitez memorables. 1. Ce Prelat se reserve singulierement à luy seul le pouvoir d'absoudre d'un crime aprés qu'il a esté commis. Comme ce meurtre avoit scandalisé toute la Ville, les Canons même luy en reservoient le jugement. Ainsi son Mandement n'estoit qu'une promulgation, & un renouvellement des anciens Canons. 2. Ce Prelat distingua cette excommunication particuliere des excommunications generales que les Curez publioient à leur Prosne. Ainsi le pouvoir des Curez pour excommunier, estoit limité dés-lors à ces excommunications generales qui se lisent au Prosne, au lieu que l'Evêque excommunie pour les crimes particuliers & les criminels en particulier. Et c'est peut-estre aussi le sens de ce Canon du Concile de Limoges, *Presbyteri de ignotis causis, Episcopi de notis excommunicare est.* 3. L'Evêque Estienne suppose que les Abbez, les Moines, les Ermites & les Reclus imposoient quelquefois la penitence, & donnoient l'absolution aux Penitens qui s'addressoient à eux. Autrement il ne leur auroit pas fait cette défense particuliere. Cela ne se faisoit que par le consentement au moins tacite des Evêques, & c'estoit un reste de l'ancienne pratique, non seulement d'aller consulter les Abbez & les Religieux celebres pour la resolution des difficultez épineuses, mais d'aller aussi expier les crimes qu'on avoit commis sous leur sage & charitable conduite. 4. Les plus sages d'entre les Abbez, renvoyoient à l'Evêque la discussion des cas les plus embarrassez. Saint Bernard renvoya au jugement de l'Evêque (Epist 70.) celuy qui aprés avoir esté Religieux, s'estoit marié en face d'Eglise, quoy qu'un autre Abbé le luy eût envoyé à luy, comme à une vive source de lumiere.

IV. Il estoit aussi de la sagesse des Prestres de renvoyer à l'Evêque non seulement les crimes publics, qui luy estoient reservez par le droit, comme estant le seul Administrateur de la penitence publique, mais aussi les plus grands d'entre les crimes secrets. C'est à quoy les obligea Eude de Sully Evesque de

Paris environ l'an 1200. *Sacerdotes majora reservent majoribus, in Confessionibus, sicut homicidia, sacrilegia, peccata contra-naturam, incestus. & stupra virginum, injectiones manuum in parentes, vota fracta & hujusmodi, &c.* La pluspart de ces crimes sont ordinairement tres-secrets. J'ay dit qoe ces mesmes Ordonnances Synodales veulent aussi qu'on envoye premierement à l'Evesque ceux qui sont tombez dans les crimes reservez au Pape.

Le Concile d'Iork en 1194. avoit déja ordonné aux Curez d'excommunier tous les Dimanches les Parjores, & d'y ajoûter la solennité du son des cloches, & des chaudelles éteintes trois fois chaque année; enfin de les renvoyer à l'Evesque ou au Penitencier, s'ils recouroient au remede salutaire de la Penitence. *Eos singulis diebus Dominicis excommunicatos denunties, &c. Ad Episcopum, vel generalem Diœcesis Confessorem transmittantur, &c.* Le Concile de Londres en 1200. augmenta le nombre des cas reservez, & en donna la raison, aussi bien que des excommunications generales, c'estoit pour reprimer l'audace & l'impunité de ces crimes enormes. Rogerius Hoveden. pag. 756. 808. *Ad reprimendam multorum malitiam his duximus adnectendam, ut singulis annis in genere solenniter excommunicentur sortiarij, perjuri supra Sacramenta, incendiarij, fures atrociores raptores. Ita ut qui scienter in dispendium cujuslibet pejeraverint, non absolvantur, nec eis pœnitentia injungatur, nisi ab Episcopo Diœcesano, vel ejus authoritate; præterquam in articulo mortis. & tunc eis injungatur, quod ex quo convaluerint, Episcopum adeant, ab eo, vel ejus authoritate pœnitentiam suscepturi.*

Ces reservations se trouvent bien autrement multipliées dans le Synode de Saintes en 1280. aussi bien Can. 54. que dans celuy de Nismes en 1284. Le Concile de Lambeth en Angleterre en 1285. reserve à l'Evêque les homicides volontaires, soit publics, soit secrets. Can. 8. *Absolutionem ab homicidio voluntario, tam publico, quam occulto, solis Episcopis extra necessitatis articulum reservamus.* Ce qui suit semble ne rien reserver à l'égard du Pape. *Per quod minorum intendimus refrænare audaciam, & non majorum reverentia in aliquo derogare.* Mais ce mesme Canon reserve tacitement à l'Evêque tous les crimes fort scandaleux, en les condamnant à la penitence publique. *Cum juxta sacros Canones peccata graviora, ut incestus, & similia, quæ vulgatissima suo scandalo totam commovent civitatem, sint solenni pœnitentia castiganda, &c.* Le Concile de Can. 8. Ravenne en 1286. fait un long dénombremens de cas reservez aux Evesques, mais il les renferme enfin sous ces deux especes, de ceux que le Droit ou la Coûtume generale, & des autres qu'une coûtume particuliere leur à reservez. *In quibus de consuetudine generali, vel speciali Episcopis reservatur confessio.* On ne peut dooner d'explication plus solide à ces paroles, qu'en disant, que les crimes publics ont esté reservez aux Evêques par la coûtume generale, fondée sur les anciens Canons, parce qu'il faut les expier par la penitence publique, & que les pechea secrets sont quelquefois reservea à l'Evesque par un usage ou un mandement particulier, à cause de leur énormité. Parce qu'il est peu probable, que ces pechez secrets reservez a l'Evesque soient un reste de la plus ancienne discipline, qui les soûmettoit aussi à la peoitence publique. La raison eu est, que depuis le six ou septiéme Siecle la penitence publique n'a esté que pour les crimes publics. C'est la mesme difference de deux sortes de cas reservez à l'Evesque, qui est marquée Can. 5. dans ees paroles du Synode d'Execster en 1287. *Majora & notoria pœnitentiario nostro reservent.*

V. Dans ce Synode aussi bien que dans plusieurs autres & dans les Conciles, les cas reservez au Pape & à l'Evesque sont fort souvent rapportez avec confusion, sans distinguer les uns des autres, parce que les Evêques faisoient le discernement des crimes & des penitens. *Hi mittendi sunt ad Episcopum, ut ipse quos absolvere poterit, absolvat; quos vero absolvere non poterit, ad Papam mittat absolvendos.* L'Evêque de Chichester en son Synode de l'an 1289. se reserva tous les grands crimes. *Enormia delicta nobis, vel pœnitentiario nostro reservamus.* Le Concile d'Avignon Can. 22. en 1326. declare plusieurs cas reservez à l'Evêque, ou par le Droit ou par la Coûtnme, on par un Statut Synodal ou Provincial. *A jure, consuetudine, vel Statuto Provinciali, vel Synodali* Le Concile de Lavaur en 1368. obligea les Evesques de communiquer la puissance d'absoudre des cas reservez à autant de Confesseurs, qu'il sera necessaire pour l'utilité de leur Diocese. Le Concile d'Arles que les Compilateurs Can. 16. ons placé en 1260. nous apprend qoe les l'Evêques avoient accoûtumé d'envoyer des Penitenciers pendant le Carême daos les Paroisses de la campagne, pour absoudre les femmes & les infirmes des cas reservez; mais il condamne le mauvais artifice de quelques Paroissiens qui se coufessant entierement à ces Penitenciers, évitoient de se confesser à leur Curé, *proprio Sacerdoti.* Aussi il défeud ensuite à ces Penitenciers d'entendre les confessions entieres, s'ils n'en ont une permission de l'Evesque & du Curé: *Nisi de mandato Prælati & licentia Curati.* Le Concile d'Arles en Can. 52. 1275. aprés une longue énumeration des cas reservez, renvoye tous ceux qui en sont coupables à l'Evêque, afin qu'il délie les uns, & envoye les autres au Pape avec des Lettres de sa part. *Transmittantur absolvendi per ipsos Episcopos, si id eis de jure competit: alioqui cum eorum litteris ad sedem Apostolicam transmittantur.* Mais aprés cela le Concile fait un autre dénombrement de cas reservez à l Evesque & à ses Penitenciers, si ee n'est pour les vieillards & les infirmes. En tout cela on n'a pas égard aux pechea publics seulement, mais on reserve les grands crimes, mesme secrets aussi bien que dans le Concile de Nieosie en 1298. *Majora Episcopus peccata reserventur.*

VI. Le Concile de Salsbourg en 1420. défendit aux Curea de recevoir à la participation des Sacremens eeux qu'ils avoient envoyea à l'Evêque pour les cas reservez, s'ils n'avoiens rapporté les Lettres de sa part, qui fissent foy de leur absolution, & qui continssent la penitence qui leur avoit esté imposée, & s'ils n'avoient auparavant accomply cette penitence, au moins en partie. Il est encore remarquable dans ce Canon, que le penitent devoit porter à l'Evêque des Lettres de son Confesseur, où le recit de son crime fus contenu avee soutes ses circonstances. Nous avons Can. 12. cy-dessus cité d'autres Canons, où on auroit pû remarquer les mesmes particularitez. Le Concile de Can. 57 Tortose en 1429. défendit aux Prestres Seculiers d'entendre les eoofessions sans la licence de l'Evesque, ou de ses grands Vicaires, ou du Curé dans sa Paroisse; mais que ny eux ny les Religieux n'entreprissent point d'absoudre des eas reservez à l'Evêque, s'ils n'avoient un écrit de luy, qui contint de quel cas ils pouvoient absoudre. Car l'Evesque ne donnoit souvent le pouvoir de remettre que quelques cas reservez, & non pas les autres.

VII. Les Statuts de Cluny compilez sous l'Abbé Bibl. Clun. Henry, qui fut éleu en 1308. reservens à l'Abbé & 1544.1575. aux Provinciaux de Cluny quelques cas atroces, 1598.1599. aussi bien que le pouvoir de nommer des Confesseurs Bibl. Præmonstrat. & des Penitenciers pour les Religieux de l'Ordre; pag. 632. sur tout l'Abbé se reserve l'absolution du crime de 634.

C. Cum olim. De praescript. Fagnan. ibidem. Gerson. Tom. 11. pag. 316. 317. 332. 334. 632.

ceux qui feroient ellez à Rome fans fa permission. Le Pape Alexandre III. permit aux Abbez de l'Ordre de Premonstré, d'absoudre leurs sujets de toutes sortes de crimes, en reservant seulement les atroces au Metropolitain ou au Pape, quand ils sont publics. *Majoribus & difficilibus criminibus, quæ manifesta fuerint, Metropolitano, vel Romano Pontifici reservatis.* Innocent III. dans une Decretale, juge qu'un Abbé a pû prescrire contre l'Evesque le droit d'absoudre des moindres crimes. Ce qui est une preuve qu'il n'auroit pû prescrire le pouvoir d'absoudre des cas reservez à l'Evesque, à moins d'avoir la jurisdiction comme Episcopale, & d'estre comme de nul Diocese; ainsi qu'il a esté declaré par la Congregation des Reguliers.

Dist. 6. c. 4.

Dans le Livre des anciennes Definitions de Citeaux, il est ordonné aux Religieux de se confesser une fois la semaine à leurs Confesseurs ordinaires, & une fois tous les ans à l'Abbé; & enfin autant de fois à l'Abbé qu'ils ont commis de crimes qui luy soient reservez. Gerson donnant son avis sur un Statut des Chartreux, qui reserve aux Superieurs l'absolution de toutes les fautes criminelles, *culpa gravis*; il témoigne qu'il n'approuveroit point qu'on reservast tous les pechez mortels, ny mesme qu'on reservast ceux qui sont secrets, si ce n'est fort rarement; parce que cette reservation semble en estre une publication. *Confessio Sacramentalis de occultis raro & cautissime debet remitti ad Superiores.* Je laisse les autres avis de Gerson sur la reservation des cas en general: il insiste particulierement à laisser aux Curez le pouvoir de remettre tous les pechez secrets.

C. 24.

VIII. Les Evesques ne se sont pas rendus à ce conseil de Gerson. Car le Concile de Frisingue en 1440. reserve tous les crimes extraordinaires, *quemquam enormibus criminibus irretitum.* Le Concile de Soissons en 1456. exhorte les Evesques de ne communiquer qu'à un petit nombre de Religieux choisis, leurs cas reservez, & mesme de ne les communiquer pas tous, mais seulement quelques-uns. Mais le Cardinal Campege reformant l'Eglise d'Allemagne en l'an 1524. en qualité de Legat *à Latere*; ordonna que pour éviter les frais & la diffamation des penitens, tous les Confesseurs auroient le pouvoir d'absoudre les Laïques de toutes sortes de crimes secrets, quoy qu'ils eussent esté reservez par les Evesques, excepté les heretiques, les homicides & les excommuniez, qui seroient renvoyez à l'Evesque; laissant au reste les Clercs au mesme estat qu'ils estoient auparavant. *Constituimus ut deinceps quilibet Confessor absolvere possit laicos, contritos & confessos, à quibuscumque peccatis occultis quantumcumque gravibus, & enormibus. quæ Ordinarij sua authoritate reservaverant, exceptis duntaxat homicidis, hæreticis & excommunicatis, ad Episcopum, vel ejus Vicarium mittendis. Quod autem ad Clericos, nihil quoad hoc statutum, intelligatur innovatum.*

C. 9.

Dans le Concile de Cologne en 1536. l'Archevesque ayant consideré les suites perilleuses de la reservation des crimes cachez, donna le pouvoir d'en absoudre à tous les Curez.

Part. 7. c. 37. C. 19. C. 36.

Le Synode d'Ausbourg en 1548. renouvella le Decret du Cardinal Campege. Le Concile de Cologne en 1549. donna la qualité de Penitenciers à un grand nombre de Beneficiers & de Religieux, à qui l'Archevêque donna le pouvoir d'absoudre des cas reservez. Mais aussi le Concile de trente autorisant le pouvoir du Pape & des Evesques à se reserver des cas, il ne le limite point aux pechez publics, mais aux pechez énormes. *Atrociora quædam & graviora crimina.*

Sess. 14. c. 7.

Ainsi les avis de Gerson, quoy que fort sages & mesme jugez necessaires par quelques Conciles, n'ont pas paru au Concile de Trente necessaires, ou utile à toute l'Eglise. Le premier Concile de Milan sous saint Charles détermina tous les cas que les Evesques de la Province se reservoient pour en arrester la licence démesurée, *ad eorum licentiam resecandam*, sans avoir égard à la notorieté des crimes.

Acta Eccl. Mediol. pag. 11. 93. 768.

Le III. Concile de Milan défendit aux Reguliers d'en absoudre, protestant que le Pape mesme avoit declaré qu'ils ne le pouvoient par leurs privileges. *Quemadmodum à sancta sede Apostolica declaratum est, ut eis non liceret.* Saint Charles dit dans ses Instructions que c'est Gregoire XIII. qui fit cette declaration de l'avis de la Congregation du Concile de Trente.

Rainaldus An. 1462. n. 40.

Pie II. avoit autrefois accordé le privilege de se faire absoudre des cas reservez aux Evesques à une Congregation Portugaise, qui s'estoit consacrée au rachapt des esclaves. Les derniers Papes ont revoqué tous ces pouvoirs. Et il paroist de là que les plus sages conseils ne sont pas propres à tous les temps, & que si Gerson & quelques Conciles particuliers ont eu raison de desirer qu'on ne reservast que les crimes publics, ou qu'on donnast le pouvoir d'en absoudre à un grand nombre de Confesseurs; ny saint Charles, ny ses Conciles Provinciaux, ny enfin le Concile de Trente n'ont pas jugé cette conduite utile en ces derniers temps.

Cap. 10.

Le Concile V. de Milan jugea même qu'il falloit quelque fois changer les especes des cas reservez, & il ordonna que l'Evesque les promulgast à la fin de chaque Synode.

Acta Eccles. Mediolan. pag. 958. & seq.

Quant aux cas & aux excommunications que le Droit & les Decretales ont reservez au Pape, ou aux Evesques, on peut les lire dans les Actes de l'Eglise de Milan, où on les a recueillis avec grand soin. Il a assez paru que cet Ouvrage n'est pas borné aux seuls usages de la France.

CHAPITRE LXXII.

Des Indulgences.

I. Exemples anciens des Indulgences données par le Pape, par les Evesques & par les Curez, d'un commun concert.

II. Les Evesques se donnoient reciproquement les uns aux autres le pouvoir de faire quelque grace aux penitens.

III. IV. L'abus qu'on fit de ce pouvoir, porta le Concile IV. de Latran à le limiter à quarante jours, le Pape n'en donnoit pas alors ordinairement davantage. Au jour de la Dedicace on donnoit un an d'indulgence. Pourquoy & comment?

V. Les Evesques revoquent aussi les pouvoirs qu'ils avoient accordez de donner des Indulgences.

VI. Progrés des Indulgences jusqu'au Concile de Constance.

VII. Sentimens de quelques grands hommes sur la juste mesure de donner les Indulgences. L'ancien usage des Indulgences demande cette moderation.

VIII. Les premieres Indulgences plenieres furent des remises plenieres, non seulement des peines par lesquelles nous satisfaisons en cette vie, mais de celles par lesquelles on les expie dans le Purgatoire.

IX. Depuis long-temps les Papes & les Conciles conspirent à moderer les concessions des Indulgences.

I. JE n'entreprens pas de parler des Indulgences à fond, je ne toucheray qu'à la question qui regarde le droit du Pape & des Evesques à se les reserver. Cette matiere est si liée avec celle des Chapitres precedens que je n'ay pû l'en separer. Un Evesque d'Italie ayant envoyé au Pape Alexandre II. un Prestre qui avoit tué un autre Prestre, pour recevoir de luy la penitence proportionnée à un si execrable attentat; ce Pape luy imposa d'abord quatorze ans de penitence, ce qui n'estoit que la moitié de celle que les Canons prescrivoient; & afin qu'on veillast sur ce penitent, il ordonna à l'Evesque de le renfermer dans quelque Monastere, luy permettant à luy & à l'Abbé

Epist. 29.

de relâcher quelque chose de cette penitence aprés les trois premieres années, si la ferveur du penitent meritoit cette condescendance. *Et si tibi, vel Abbati videtur sibi remittere, si hunc observasse pœnitentiam videris, post tres annos liceat.*

On voit dans cet exemple comme en mesme temps que les Evesques conspirerent pour envoyer au Pape les penitens coupables des impietez les plus énormes, afin qu'il reglast leur penitence, d'où vient la pratique de reserver les cas; l'usage plus frequent des Indulgences cummença aussi à s'introduire. Car dans cette espece le Pape Alexandre II. remit d'abord la moitié de la penitence, qu'il dit luy-mesme avoir dû estre de vingt-huit ans. Ensuite le Pape permet à l'Evesque, & mesme à l'Abbé du Munastere où ce penitent sera renfermé, de diminuer encore quelque chose des rigueurs & du temps de cette penitence. Ainsi le pouvoir des Evesques à dunner ces surtes d'Indulgences demeura bien plus limité; & on peut dire qu'ils le limiterent eux-mesmes. Car s'estant remis au Pape de toute la penitence de ces insignes penitens, ils se dépouilloient eux-mesmes de leur autorité: & le Pape ayant une fois imposé la penitence, les Evesques ne pouvoient plus en relâcher qu'une partie par sa permission.

Le Prestre dont nous parluns, avoit esté envuyé à Rome par son Evesque, afin que le Pape reglast sa penitence: *ad judicium canonica pœnitentia suscipiendum.* Mais voicy un exemple different d'un humme infortuné, qui avoit donné occasion à la murt de sun frere sans y penser. Les Evesques de Perigueux & de Tuuluuze, & l'Abbé Hugues luy imposerent une penitence canonique. *Cui licet condignam religio vestra*
Epist. 33. *injunxerit & laudabilem pœnitentiam.* Mais ce penitent estant allé à Rome, le méme Pape Alexandre II. luy en ordonna une autre apparemment plus douce, *Circa eum misericordia viscera exhibentes*, & permit à ces mesmes Prelats de la diminuer encore si le penitent manquoit ou de forces, ou de courage pour l'accumplir entierement. *Hac omnia illi ita injunximus, ut si infirmitatem ejus hac minime ferre posse providentia vestra prasenserit, licentiam habeat miserendi, prout placuerit.*

Il y a bien plus de sujet de s'étunner de ce que ce mesme Pape ayant imposé une penitence de sept ans à un pere malheureux, qui avuit tué son propre fils contre sa volonté, & luy en ayant selun la coûtume, déterminé toutes les austeritez en détail: il permit à la fin que nun seulement l'Evêque, mais aussi un Prestre
Epist. 37. vertueux pût les moderer. *Si quis autem Episcopus, vel Religiosus Presbyter causa pietatis aliquid sibi relaxare voluerit, hoc ei Apostolica authoritate concedimus.*

On cunnoist par ces exemples, que les Prestres mêmes ou les Curez & les Abbez avoient quelque part au pouvoir de relâcher quelque chuse des penitences, decernées par le Pape mesme.

II. Les Evesques en usoient entre eux de la mesme maniere. Car l'Evesque de Sais ayant reglé la penitence d'un cruel assassin, qui avoit osté la vie à trois hommes qui alloient au Mont saint Michel, il luy donna en mesme temps des lettres, par lesquelles il permettoit à quelque Evesque que ce fust, de remettre quelque chuse de cette penitence. *Cui ex more panitentia injuncta, commonitorias literas sibi tradidit; at si quis*
Epist. 9. *Episcopus pietate motus, misericordiam ei vellet impendere, potestatem haberet, quantum vellet, ipsi ignoscere.* Voila ce que nous apprenons d'une lettre du sçavant Archevesque de Cantorbery Lanfranc, qui donne cet avis à Thomas Archevesque d'Iork.

Le Pape Gregoire VII. se contenta de prier l'Archevesque de Salsbourg de faire quelque grace en vûë du pelerinage de Rome. *Pro amore sancti Petri, cujus limina prasentium portitor requisivit, studeat Religio tua viscera pietatis sibi aperire in quantum cum salute* *L. 2. Ep 30.* *anima sua videtur tibi posse fragelitati sua condescendere, quatenus non paniteat eum tanti itineris laborem subiisse, &c.* L'Archevesque de Rouen & plusieurs autres Evesques ayant esté reverer la sainte Tunique de Nostre Seigneur à Argenteuil en l'an 1156. y donnerent l'Indulgence d'un an pour les grands crimes, *Synod Roto. pag 149.* à ceux qui viendroient y faire leurs devotions; ils remirent la moitié de la penitence imposée pour des fautes legeres; enfin ils relâcherent toute la penitence à ceux qui par leur negligence auroient laissé muurir leurs enfans au dessous de l'âge de sept ans, excepté le jeûne du Vendredy, dont ils permirent mesme que les Prestres pussent faire grace aux Penitens, qui iruient à l'Eglise. Baronius muntre qu'en 1177. le Pape Alexandre III. n'en accurda pas tant à ceux qui visiteroient l'Eglise qu'il venoit de dedier: *Annum unum de criminalibus, septimam partem venialium relaxavit.*

III. Il est indubitable que la moderation des Evesques à donner des Indulgences devoit alors estre fort grande, puisque le Pape leur donnoit, & ils se donnoient reciproquement les uns aux autres la liberté de relâcher une partie des penitences qu'ils avoient imposées aux Penitens. Cette sage retenuë s'estoit dissipée, quand le Concile IV. de Latran sous Innocent III. en l'an 1215. voyant que l'excessive facilité de dunner des Indulgences, jettoit les Clefs spirituelles de l'Eglise dans le mépris, & détruisuit toute la vigueur & la discipline de la penitence, *Quia per indiscretas & superfluas indulgentias, quas quidam Ecclesiarum Pralati facere non reverentur, & claves Ecclesia contemnuntur, & panitentialis satisfactio enervatur:* *Can. 62.* Il ordonna que les Evesques ne pourroient donner qu'une année d'Indulgences, le jour prupre qu'ils cunsacroient une Eglise, qu'ils n'en pourroient donner que quarante jours, pour l'anniversaire de la Dedicace; *quadraginta dies de injunctis panitentiis indulta remissio non excedat:* enfin que pour toutes les autres occasions pareilles, ils n'en pourroient pas donner davantage que de quarante jours, puisque le Pape mesme gardoit alurs la mesme moderation, & ne passoit pas au delà de ces bornes; quuy qu'il ait la plenitude de puissance. *Cum Romanus Pontifex qui plenitudinem obtinet potestatis, hoc in talibus moderamen consueverit observare.*

IV. Ce reglement passa en Droit cummun, puis *C. Cum ex eo De panitent.* qu'il fut mis dans les Decretales, & qu'il fut renouvelé par le Pape Boniface VIII. qui défendit aux Evêques d'exceder le nombre de jours prescrit par le Concile general, dans les Indulgences qu'ils donneroient. *Indulgentia, qua ab uno, vel pluribus Episcopis, in Ecclesiarum dedicationibus, vel aliis quibuscumque casibus conceduntur, vires non obtinent, si statutum excesserint Concilii generalis.* *C. Indulgentia In sexto. De remissionibus.* Il est certain que ce nombre de quarante jours fut affecté à cet usage des Indulgences, parce qu'il avoit esté affecté à celuy des penitences. On imposoit aux Penitens publics un nombre certain de Caresmes à jeûner en une mesme année, ou en plusieurs. L'Indulgence de quarante jours étoit la remise d'un de ces Caresmes. La raison de la Concession d'un an d'Indulgence au jour de la Dedicace d'une Eglise, estoit probablement pour obliger les mêmes Penitens à venir à l'Anniversaire de la méme Dedicace, où on leur faisoit encore quelque remise pour l'année suivante. En voicy une preuve évidente, tirée du Mandement de Ponce Archevesque d'Arles en *Spicil. Tom.* l'an

[6. pag 427. 441. 442.] l'an mille, où nous apprenons le dérail de cette année de remise des peines Canoniques. Ce fut à la Dedicace de l'Eglise de Mommajour que fut faite cette Concession. *Si talis est qui per indictam sibi pœnitentiam non introeat in Ecclesiam, nec communionem corporis Christi, nec osculum pacis accipiat, nec capillos sibi tondeat, aut radat, nec linum vestiat, nec feria secunda, aut quarta, aut sexta aliquid gustet prater panem & aquam: hic si ad dictam Ecclesiam venerit in die Dedicationis, aut semel in anno, & adjutorium dederit ad opera Ecclesia. ex parte Domini nostri Jesu Christi & ex nostra, sit absolutus de tertia parte majorum peccatorum unde pœnitentiam habet acceptam, usque ad ipsum diem revertentis anni, & habeat licentiam intrandi in totas Ecclesias per totum ipsum annum, communicandi, & pacem accipiendi, & tondendi, & radendi, & lini vestiendi, excepto quadragesimali tempore, & jejuniis de quatuor temporibus. Et si tres dies de septimana sunt ei vetiti per panitentiam, unum reddimus ei, ut comedat & bibat, quod ei Deus dederit, duos alios jejunet; & si duo, unum reddimus ei; & si unus, illum reddimus ei, tali tenore, ut pascat tres pauperes. Denique illos qui de minoribus peccatis sunt confessi, & habent acceptam panitentiam, si venerint ad dedicationem Ecclesia, aut semel in anno, cum adjutorio ad opera Ecclesie, absolvimus de una medietate accepta panitentia, usque ad unum annum. Omni anno absolutio qua facta fuit in dedicatione, celebrabitur annua recursione, si venerint panitentes.* On void clairement dans ce passage, qu'on distinguoit les penitences des grands crimes, & des moindres; qu'on relâchoit une année de la penitence, parce qu'on vouloit inviter les Penitens à revenir à l'Anniversaire de la Dedicace, afin d'y obtenir la mesme remise des peines canoniques; enfin que ces Indulgences n'estoient point Plenieres, non seulement parce qu'elles ne remettoient qu'une année de la penitence, mais parce que pendant cette année mesme de remise, on devoit encore acomplir une partie des peines imposées.

V. Ce fut sans doute ce Concile IV. de Latran, qui limita à quarante jours le pouvoir que les Evesques avoient de donner des Indulgences; & il y fut obligé, par la profusion indiscrete que les Evesques en faisoient souvent, ce qui n'estoir rien moins que de détruire entierement toute la vigueur des Canons penitentiaux, & de la penitence mesme. Les Evesques en userent de mesme envers ceux à qui ils avoient auparavant accoûtumé de confier le pouvoir d'adoucir les penitences canoniques, revoquant ce pouvoir, à cause de l'abus qu'on en avoit fait. C'est ce que nous apprenons du Concile de Salsbourg en 1274. qui revoqua toute l'autorité que les Archevesques & les Evesques precedens avoient donnée aux Moines de faire des [Can. 6.] remises des penitences canoniques, *remissionibus & indulgentiis largiendis*, à cause de l'abus qu'on en faisoit, *Fratrum aliqui potestate sibi tradita sunt abusi.* Ce Concile suspendit toutes les Indulgences & toutes les remises faites jusqu'alors par les Evesques precedens, ou par d'autres, jusqu'à ce que l'Evesque pre- [Can. 10.] sent les eût examinées, & ensuite confirmées. Le Concile de Ravenne en 1314. fit la mesme revocation de toutes les Indulgences, que les Predicateurs avoient publiées avec permission des Evesques ou du Pape, au delà mesme des bornes qui sont prescrites aux Evesques; ce qui tournoit enfin au mépris de l'Episcopat. Or c'estoient des personnes puissantes qui contraignoient les Evesques de donner ces pouvoirs aux Predicateurs. *Quia propter potentium importunitatem, nos & alij Provinciales Episcopi nonnullis personis religiosis concessimus, ut indulgentias, quando prædicarent, vel aliàs, possent annunciare, &c.*

VI. Le Concile de Ravenne en 1317. donna quarante jours d'indulgence à tous ceux qui estoient venus au Concile, ou qui avoient travaillé pour sa tenuë, quarante jours, dis-je, pour chaque jour qu'ils y avoient travaillé. Le Concile d'Avignon en 1326. donna dix jours d'Indulgence à ceux qui feroient une in- [C. 22.] clination de la teste, lors qu'on prononceroit le Nom [C. 4.] adorable de JESUS. Le Concile de Beziers en 1351. en [C. 1.] accorda autant, l'un & l'autre de ces Conciles témoignant vouloir seconder le Decret de Gregoire X. qui avoit exhorté les fideles à ce devoir de pieté, fut tout durant la Messe. Le Concile de Lavaur en 1368. & ce- [Can. 87.] luy de Narbonne en 1394. & celuy de Cologne en [117.] 1423. en accorderent de plusieurs jours pour des exer- [Can. 27.] cices semblables de pieté. Le Concile de Pise en 1409. [Can. 10. Sess. 23.] donna Indulgence Pleniere à tous ceux qui avoient assisté, ou qui adhereroient au Concile, *Indulgentiam Plenariam à pæna & culpa semel in vita.* Le Pape y en accorda autant à l'article de la mort. Le Pape Martin V. donna la mesme Indulgence Pleniere à tous ceux qui adhereroient au Concile de Constance. Ainsi ce [Sess. 45.] sont les Papes & les Conciles Generaux, qui donnent des Indulgences Plenieres, les Evesques, & mesme les Conciles Provinciaux n'en donnent que de quelques jours, au plus de quarante. L'Archevesque de Cantorbery en 1423. ayant publié une Indulgence Ple- [Rainald. An. 1423. n. 21.] niere pour tous ceux qui visiteroient son Eglise Cathedrale, toute semblable à celle du Jubilé de Rome, le Pape Martin V. luy en fit une correction fraternelle.

VII. Le Cardinal Cusan estant Legat en Allemagne, assura dans le Concile de Magdebourg en 1450. que le saint Siege ne se servoit point de ces termes, en donnant des Indulgences. *à pæna & à culpa* mais bien de ceux cy, *omnium peccatorum remissionem*: que les Canons decernant sept ans de penitence pour chaque peché mortel, & mesme quatorze ans pour ceux qui sont plus enormes, il estoit tres-avantageux de satisfaire à ces obligations, & de se décharger des peines du Purgatoire, qui y répondent, par le moyen des Indulgences. Le Cardinal Cajetan en 1517. fit un traitté des [Rainald. An. 1460. n. 10] Indulgences, où il conclud enfin en la mesme maniere, *Est igitur Ecclesiastica Indulgentia absolutio à panitentia injuncta in foro panitentiali.* Il y confessa aussi [Rainald. An 1517. n. 76 79. & An 1518 n. 118.] que le Pape n'en pouvoit accorder que pour de justes causes, & avec une juste mesure, selon les besoins & la proportion des dispositions & des merites; mais qu'il falloit toûjours presumer en faveur du Juge, s'il n'y avoit une injustice toute visible, *Præsumitur de jure pro judice semper, nisi manifeste appareat error, supponens non ex causa legitima datam tantam indulgentiam.* Enfin, ce sçavant Cardinal refuta la pretention frivole des ennemis de l'Eglise, que les peines canoniques, & par consequent les Indulgences ne sont que pour les pechez publics; & il fit voir qu'on imposoit pour les pechez secrets les penitences canoniques, pour estre pratiquées en secret.

Ce fut donc avec beaucoup de raison que le Concile I. de Milan ordonna aux Confesseurs de representer aux Penitens, les peines que les Canons decernoient contre ces sortes de crimes. Car cette pratique sert au [Acta Eccl. Mediol. pag. 21.] moins à conserver encore le souvenir des penitences canoniques, & l'idée propre de la nature des Indulgences.

Elle sert aussi à faire comprendre comment les Evesques & les simples Prestres ont pû donner des Indulgences; parce qu'ils ont pû relâcher une partie des peines decernées par les Canons, en vûë de la ferveur avec

laquelle les Penitens s'y soûmettoient. Mais comme les Prestres n'ont administré le Sacrement de Penitence, que par la Mission, ou par la delegation des Evesques, qui sont les Pasteurs Primitifs, instituez par Jesus Christ sur chaque Diocese ; ç'ont esté aussi les Evesques qui ont esté les Ministres & les Dispensateurs ordinaires des Indulgences.

Les Canons permettoient aux Evesques d'adoucir les peines & les austeritez imposées aux Penitens, si leur ardente charité pouvoir les compenser avec avantage ; mais ils ne leur permettoient pas de les remettre entierement. Ainsi les Evesques n'ont jamais eu le pouvoir de donner des Indulgences Plenieres.

VIII. Les premieres Indulgences Plenieres que les Papes ayent données, ont esté celles des Croisades, pour animer les fideles à la conqueste de la Terre Sainte. Mais ne pourroit-on pas dire que les travaux de cette penible & sainte milice, pouvoient égaler les austeritez & les rigueurs de la plus longue penitence? Ainsi il n'y eut peut-estre jamais de remise, ou d'Indulgence moins Pleniere, que celle qui passe pour la premiere & le modele des Indulgences Plenieres. C'est peut-estre en ce sens que Gerson a dit, qu'à peine on donnoit Indulgence Pleniere pour le passage de la Terre Sainte. *Unde plena Indulgentia vix solebat dari passagio terra sancta.* Baronius dit qu'avant les guerres de la Terre Sainte les Papes ne donnoient jamais plus d'un an d'Indulgence.

To. 15. pag. 327.
Baron. an. 1177. n. 49.

On peut faire le mesme jugement des Indulgences Plenieres, qui se gagnoient deslors en allant adorer Jesus-Christ sur le tombeau des Princes des Apostres. Car les travaux de ce long pelerinage, les prieres, les aumônes, & les autres exercices de pieté, dont il estoit accompagné, donnoient un juste fondement de dire, que l'Indulgence mesme du Jubilé ne remettoit la peine des pechez qu'en partie ; comme les anciens Canons donnoient la liberté aux Evesques de relâcher le reste des peines canoniques, quand les Penitens avoient commencé de s'y soûmettre avec un amour si fervent & une joye si sainte, qu'on devoit presumer que c'estoient moins des peines à leur égard, que des plaisirs. L'Abbé d'Usperg conte comme Paschal II. l'an 1116. donna quarante jours d'Indulgence à ceux qui visiteroient les tombeaux des Apostres. Ainsi cette Indulgence mesme ne fut pas d'abord Pleniere.

Baron. an. 1116. n. 6.

C'estoit donc avec raison que le Pape Innocent III. limitant à quarante jours les Indulgences des Evêques, protestoit que les Pontifes Romains n'excedoient pas eux-mesmes cette mesure dans les Indulgences qu'ils donnoient, pour les Anniversaires des Dedicaces, & autres sujets semblables. Ainsi Gerson a grande raison de conclure, que la dispensation des Indulgences doit estre reglée par la raison, par les vûës des besoins de l'Eglise, pour l'edification des fideles, & avec de sages proportions.

Ibidem ubi supra

IX. Aussi Sixte IV. dans les Extravagantes Communes tâcha de moderer les excessives liberalitez d'Indulgences. Clement VIII. suivit un exemple si loüable. Le Concile de Trente a souhaité qu'on en retranchast tous les abus, & qu'on n'en usast plus qu'avec la mesme moderation des premiers siecles. *Moderationem juxta veterem & probatam in Ecclesia consuetudinem adhiberi cupit.*

Extra. Com. L. 5. Tit 9. c. 5.
Baron. an. 847.
Conc. Trid. sess. 25.

CHAPITRE LXXIII.

De la Penitence publique.

I Exemples illustres de la penitence publique de plusieurs grands Princes avant leur mort en France, en Angleterre & en Espagne.

II. Divers exemples de la penitence publique imposée par le Pape Innocent III. qui est comme le Pere du Droit Canon nouveau.

III. Reflexions sur ces exemples, qui montrent clairement que la penitence publique n'a pû s'effacer tout à fait dans ces derniers siecles.

IV. Exemples des penitences publiques imposées par les successeurs d'Innocent III.

V. Ce n'est que pour les crimes secrets que quelques-uns ont enseigné, que les penitences estoient arbitraires. Preuves tirées des Decretales, où les Papes imposent toûjours des penitences publiques pour les pechez publics.

VI. Les Evesques & les Conciles particuliers imposerent aussi des penitences publiques aux pechez publics. Preuves jusqu'au Concile de Trente.

VII. Le Concile de Trente ordonne la penitence publique aux pecheurs publics, avec permission à l'Evesque d'en dispenser. Les Conciles de Milan, & ceux de France tenus aprés le Concile de Trente confirment ce Decret.

VIII. Depuis le Concile de Trente les Prestres peuvent imposer des penitences publiques.

IX. Les Princes mesmes avoient demandé le rétablissement de la penitence publique.

X. Conformité de l'Eglise Greque avec la Latine.

I. Comme c'est principalement sur le Penitencier que l'Evesque s'est toûjours reposé du soin des penitences publiques, c'est icy le lieu d'en parler. Nous pouvons bien mettre entre les penitences publiques, ou demy publiques, celles que les Grands mesmes faisoient quelquefois à l'article de la mort. L'Abbé Suger raconte comme le Roy Loüis le Gros de France, estant pressé des atteintes de la mort, se confessa publiquement à une assemblée d'Evesques, d'Abbez & de Prestres, & receut ensuite l'Eucharistie: *Convocat Episcopos & Abbates, & multos Ecclesia Sacerdotes, quarit rejecto pudore omni, coram devotissime confiteri, &c.* Il en réchappa alors, mais une recheute l'ayant enfin reduit à l'extremité, il se confessa encore à l'Evesque de Paris & à l'Abbé de saint Victor, qui estoit son Confesseur ordinaire, *Cui familiarius confitebatur*, il voulut estre mis sur la cendre & y mourut.

Du Chesne. Tom. 4 pag. 320.
Baron. an. 1136.

On eût pû mettre au rang des penitences publiques l'action que le Roy de France Philippe I. avoit eu la pensée de faire, & à laquelle le saint Abbé de Cluny Hugues l'avoit fortement exhorté, de quitter son sceptre & sa couronne, & de se retirer dans le Monastere de Cluny, si cette genereuse resolution avoit esté executée. Cet Abbé assure dans la lettre qu'il écrivit à ce Roy, qu'on avoit appellé l'Abbaye de Cluny l'asyle des penitens, *Quam Patres nostri asylum pœnitentium nominaverunt.* Que le Roy Philippe mesme luy avoit autrefois demandé s'il y avoit jamais eu un Roy qui se fust fait Moine ; *O magne amice, recordamini, quia me aliquando interrogastis, An aliquis unquam de Regibus factus fuerit Monachus.* Et qu'il luy avoit répondu que le Roy Gontran aprés avoir renoncé aux vaines grandeurs du monde, avoit embrassé la vie Monastique ; & qu'il ne pouvoit luy-mesme faire une sincere penitence ny plus seurement, ny plus facilement que par une glorieuse & sainte retraite dans le Cloistre, où il seroit receu & servy en Roy, où l'état Monastique luy serviroit de degré pour s'élever à un Royaume celeste & éternel. *Mutate vitam, corrigite mores, appropinquate Deo per veram pœnitentiam & conversionem perfectam. Quam videlicet pœnitentiam vel con-*

Spicileg. to. 11. p. 401.

versionem, nec faciliori ut credimus, nec certiori via potestis apprehendere, quam quod multum volumus & optamus, monachica professione. Et nos parati sumus, vos ut Regem habere, ut Regem tractare, ut Regi servire; & pro vobis Regi Regum devotius supplicare, ut vos propter se ex Rege Monachum, ex Monacho in Regem per se restituat. Le Prestre Bertolde raconte en l'an 1092. qu'Alfonse Roy d'Espagne vivoit comme un Religieux de Cluny, *In conversatione Cluniacensis Abbatis obedientiarius*; & qu'il eût quitté le sceptre pour prendre l'habit Monastique à Cluny, si l'Abbé de Cluny n'eût estimé, qu'il estoit plus avantageux à l'Eglise de l'arrester sur un trône qu'il remplissoit si saintement. *Qui etiam jam dudum se ibidem Monachum fecisset, si dominus Abbas ad tempus eum sub saculari habitu retinere non satius judicaret.* Matthieu Paris raconte comme l'Evesque de Chester en Angleterre avant sa mort se confessa de tous ses crimes devant tous

An. 1198. les Abbez & tous les Prieurs de Normandie qu'il pût assembler, demanda pour penitence les peines du Purgatoire jusqu'au jour du jugement, & voulut mourir dans l'habit mesme des Religieux qu'il avoit injustement persecutez. Guillaume de Malmesbury conte la mort de Henry I. Roy d'Angleterre, d'une maniere fort approchante; il se confessa publiquement devant tous les Evesques, & il receut leur absolution durant

Histor. Novella. l. 1. pag. 178. trois jours. *Tertio eum & per triduum absolvimus.* Le jeune Roy Henry fils de Henry II. Roy d'Angleterre confessa publiquement ses impietez precedentes, se mit une corde au cou, & voulut qu'elle servît à le traîner de son lit sur la cendre. *Convocatis Episcopis & viris Religiosis qui aderant, primum secreto, deinde coram omnibus sua confessus peccata, penitentiam & suorum recepit absolutionem peccatorum, &c. Ligato fune in collo suo, dixit Episcopis, Trahite me, &c. Et fecerunt*

Pag. 620. 654. *sicut precepit, &c.* C'est ce qu'en dit Roger qui fait ensuite un recit presque semblable de Henry II. même, *Fecit se deferri in Ecclesiam ante altare, & ibi communionem corporis & sanguinis Domini devote suscepit, confitens peccata sua & ab Episcopis & Clero absolutus obiit.* C'estoit la coûtume des anciens penitens illustres, soit Evesques, ou Rois, ou autres, non seulement de mourir sur le cilice & sur la cendre, mais de venir recevoir les derniers Sacremens dans l'Eglise, & d'y recevoir l'absolution, ou l'absoute de plusieurs Evesques qui s'y trouvoient presens a leur penitence publique. Les absoutes sont demeurées aux obseques.

Le mesme Roger parlant ensuite de Richard Roy d'Angleterre, fils & successeur de Henry II. & nous representant la penitence publique qu'il fit devant les Evêques estant en parfaite santé l'an 1190. il nous donne sujet de faire cette reflexion, que ces penitences publiques qu'on faisoit aux approches de la mort, estoient les mesmes qu'on avoit toûjours faites, & qu'on faisoit encore, sans estre menacé d'aucune maladie. *Convocatis in unum universis Archiepiscopis &*

Ibidem pag. 681. 756. *Episcopis suis, nudus procidens ad pedes eorum, vita sua foeditatem coram illis Deo confiteri non erubuit. Vepres enim libidinum excesserant caput illius, &c. A praedictis Episcopis poenitentiam recepit, & ab illa hora deinceps factus est vir timens Deum &c.* Enfin Roger rapporte ailleurs le Decret du Concile d'Iork en 1195. qui porte que les auteurs des parjures alors si communs & si pernicieux, iroient recevoir la penitence de l'Evesque, ou du Confesseur general du Diocese, c'est à dire du Penitencier, qu'a l'extrémité de la vie on leur insinueroit seulement la penitence, mais on leur ordonneroit s'ils recouvrient la santé, d'aller recevoir la penitence de l'Evesque ou du Penitencier. *In extremis laborantibus insinuanda, non imponenda poenitentia est, eisque firmiter injungatur, ut si vixerint, Episcopum vel generalem Dioecesis Confessorem adeant, ut eis poenitentia competens imponatur.* J'aurois pû joindre a ces exemples des Rois d'Angleterre, celuy de Suenon Roy de Danemark, rapporté par Saxon le Grammairien dans son x. livre. La colere avoit transporté ce Prince à une horrible cruauté contre quelques-uns de ses Seigneurs. Le genereux Evesque de Roskild Guillaume persuadé qu'il avoit trouvé un autre Theodose, luy ferma la porte de l'Eglise. Ce Roy répondoit à la bonne opinion que le Prelat avoit de luy, & fit la penitence publique de son crime d'une maniere si édifiante, que les Historiens ont esté forcez de confesser que cette humiliation volontaire a esté le plus haut comble de sa gloire. Baronius met la mort de ce Roy en 1067. Le Roy Eric de Denemark expia par le voyage de la Palestine les meurtres qu'il avoit commis dans le transport de sa fureur, excitée par un joüeur de Luth, dont il avoit voulu éprouver la perilleuse habileté. C'est le mesme Saxon le Grammairien qui rapporte cela dans le livre XII.

Les Rois d'Espagne n'ont pas donné des témoignages moins illustres de leur pieté, dans les extrémitez de la vie. Roderic Archevêque de Tolede conte comme le Roy Ramir fit sa confession publique aux Evesques & aux Abbez, receut l'Eucharistie, se depoüilla de son Royaume, & mourut ensuite. *Facta confessio-* L. 5. c. 8.
ne Episcopis & Abbatibus qui secum aderant. Le Roy l. 6. c. 14.
Ferdinand suivit les mesmes traces, *Vocatis Episcopis* Mariana. L. 9. c. 5.
& Abbatibus, & viris religiosis, una cum eis fecit ad Ecclesiam se deferri, &c. Exutus regalibus ornamentis, pro venia exorabat & recepta ab Episcopis poenitentia, & gratia ultima unctionis, indutus cilicio & conspersus cinere, duobus diebus in poenitentia atque lacrymis supervixit.

Je ne m'arresteray pas à une infinité d'autres exemples pareils, & plus recens, qui se sont enfin terminez à se faire enterrer avec l'habit de quelque Religion Reformée, pour rendre au moins ce dernier respect a la penitence publique, dans laquelle on souhaiteroit avoir vécu, & des precieuses dépoüilles de laquelle on tâche au moins de se revestir avant la mort.

II. Mais voicy des exemples encore plus évidens de la penitence publique, dont l'usage n'a jamais esté entierement aboly pour les fautes publiques; on en a vû dans ces derniers siecles mesmes des exemples illustres, & les loix Ecclesiastiques ont toûjours tendu à la conserver, ou à la rétablir. Matthieu Paris represente la Confession & la Penitence publique de Henry II. Roy d'Angleterre, pour avoir donné occasion à la mort de saint Thomas de Cantorbery par quelques paroles inconsiderées; *Ab Episcopis qui tunc praesentes erant, absolutionem petiit, carnemque suam nudam disciplina virgarum supponens, à singu-* Paris. An. 1174.
lis viris Religiosis, quorum multitudo magna convenerat, ictus ternos, vel quinos excepit. Le Pape Innocent III. decerna une penitence publique a l'Ecossois, Rainald. An. 1202. n. 10. 11.
qui avoit coupé la langue à un Evêque, ordonnant outre la satisfaction & la discipline à la porte de l'Eglise, plusieurs jeûnes, & la croisade pour trois ans, sans pouvoir plus jamais porter les armes contre les Chrêtiens, *arma de caetero contra Christianos minime assumpturus*: enfin permettant aux Evesques de relâcher quelque chose des jeûnes qu'il luy avoit prescrits. *Nisi forte per indulgentiam alicujus discreti Pontificis, vel propter debilitatem corporis, vel propter fervorem aestatis haec abstinentia temperetur.* L'Evesque des Orcades avoit envoyé ce Penitent au Pape, le Pape le luy renvoya avec ce reglement de penitence, afin qu'il la luy fist observer, *Injunctam sibi poenitentiam cum facias*

observare. En la mesme année ce Pape imposa une penitence presque semblable à celuy qui avoit tué sa fille & sa femme, y estant comme forcé par les Sarrasins pendant une famine, mais ce Pape y ajoûta ces deux ou trois points remarquables, de ne pouvoir jamais se marier, de n'assister jamais à des spectacles publics, & de dire cent fois le jour l'Oraison Dominicale, en faisant autant de genuflexions. *Sine spe conjugy perpetuò perseveret; & publicis ludis nunquam intersit: Orationem Dominicam centum vicibus dicat in die, ac toties genuflectat.* Enfin, ce fut en la mesme année que ce Pape écrivit à l'Archevesque de Lyon de renfermer dans un Monastere les Clercs complices d'un crime, qui meritoit la penitence publique.

Rainal. an. 1203. n. 45. 46. L'année suivante ce Pape imposa des peines & des conditions encore plus severes à ceux qui avoient tué l'Evesque de Vuitsbourg; de ne porter jamais les armes que contre les Sarrasins, si ce n'est pour défendre leur vie: *Nunquam de catero, nisi contra Saracenos, vel ad defensionem vita sua armis utantur*, de n'assister jamais à des spectacles publics, de ne pouvoir se remarier aprés la mort de leurs femmes, *ad publica spectacula non accedant, & conjugati non contrahant post mortem uxorum*, de jeûner trois Caresmes chaque année, avant Noël, avant Pasques, & aprés la Pentecoste, enfin de ne communier qu'à l'article de la mort. *Corpus Domini nisi in ultimo mortis articulo recipere non præsumant.*

III. Comme ce Pape passe avec raison pour le Pere du Droit Canon nouveau, & que la plus grande partie des Decretales, qui reglent depuis cinq cents ans la Discipline de l'Eglise, sont émanées de sa sçavante plume; on peut bien conclure de là, que la penitence publique ne peut pas avoir esté effacée des mœurs, ou au moins des loix de l'Eglise dans ces derniers siecles. Car les resolutions que nous venons de rapporter de ce Pape, contiennent les points les plus importans de l'ancienne severité de la penitence 1. De ne pouvoir plus porter les armes. 2. De ne pouvoir se trouver aux spectacles, aux festins, ou aux divertissemens publics. 3. D'estre obligé à une continence perpetuelle. Et c'est de là que sont venus ces empêchemens du mariage, qui empêchent de le contracter, mais qui ne le rompent pas aprés qu'il est contracté. Ce sont des crimes enormes, dont ceux qui sont coupables, ne peuvent plus se marier aprés la mort de leurs femmes. 4. De jeûner plusieurs Carêmes chaque année. Ce sont ces 40. jours de penitence qu'on imposoit ordinairement aux penitens, & que les Evesques & les Papes mesmes remettoient aussi plus ordinairement par leurs Indulgences. Où il est bon de remarquer en passant, que les Papes ne donnant le plus souvent que cette Indulgence, ou cette remise d'un Carême, & les Evesques n'en donnant jamais davantage, c'estoit une admirable retenuë, dans la dispensation du tresor spirituel des Indulgences, puis qu'en ce temps-là la regle estoit d'imposer sept ans de penitence pour chaque peché mortel. 5. D'estre enfermez dans des Monasteres pour y faire penitence. 6. Les disciplines dont il a esté parlé, sont les restes de cet échange des peines Canoniques, qui se fit au temps de Pierre Damien, & de Dominique le Cuirassé. 7. Ces prieres, si souvent reïterées qu'on imposoit aux penitens, peuvent servir à fermer la bouche à ceux qui n'ont pas assez de respect pour les Rosaires & pour les Chapelets, dont l'usage a depuis esté si commun, & si salutaire à tous les fideles, mais si necessaire à ceux qui ne sçavent pas mesme lire les Pseaumes. 8. Ce Pape renvoyant aux Evesques les penitens qu'ils luy ont envoyez, il leur permet de remettre une partie des penitences qu'il leur a imposées. Cette déference mutuelle est le lien indissoluble de la concorde & de l'unité de l'Episcopat. Il n'est pas étrange que les Indulgences du Pape ayent esté publiées par toute l'Eglise, puisque le Pape témoignoit aussi tant de déference pour les Evesques.

IV. Le Pape Honoré III. successeur d'Innocent III. prescrivit une penitence toute semblable aux detestables parricides de l'Evêque du Puy en l'an 1220. ajoûtant seulement cette circonstance nouvelle & remarquable, que si aprés avoir jeûné trois Carêmes avec les mortifications & les humiliations qu'il leur avoit ordonnées, ils entroient dans l'Ordre des Chartreux, ou de Cisteaux, ils seroient quittes du reste de leur penitence. *Si post tres quadragesimas prædicto modo peractas ad Carthusiensem, vel Cisterciensem ordinem transierit, erit à supradicta penitentia excusatus.* L'an 1225. ce Pape decerna presque les mesmes peines contre ceux qui traiteroient avec outrage les Cardinaux. Le Pape Gregoire IX. qui publia les cinq Livres des Decretales du Droit nouveau de l'Eglise, ordonna une penitence presque semblable à celles d'Innocent III. à un Prince du sang Royal de Portugal en l'an 1239. Il y adjoûta l'abstinence de la viande tous les Samedis, si ce n'est que le jour de Noël tombast à un Samedy. Rainald. An. 1220. n. 30. Rainald. An 1225. n. 13. An. 1226. n 48. 1228. n 25. 1235. n. 19. Rainald. An 1239. n. 61 &c. An. 1240. n. 36. 37.

Les Annales de l'Eglise ne nous ont conservé que les exemples des plus grands crimes, dont la penitence publique & solemnelle a esté reglée par les Papes, parce que les penitens recouroient eux-mesmes à Rome, ou parce que les Evesques les y envoyoient, comme il est aisé de remarquer dans les exemples que je viens de rapporter, ou enfin parce que le Pape se reservoit les grandes causes. L'an 1240. le Duc de Lancitie ayant fait étrangler le Scolastique de Breslau, l'Archevesque de Guesne le mit à la penitence publique, & luy donna enfin l'absolution, mais à condition qu'il la feroit confirmer par le Pape. L'an 1252. le Pape Innocent IV. donna tous les pouvoirs Apostoliques à l'Evêque d'Avignon pour l'absolution des cas reservez au saint Siege, & pour dispenser des vœux, excepté celuy de Religion, & avec cette restriction, que les crimes plus enormes seroient reservez au saint Siege. *Illos quorum fuerit gravis & enormis excessus, mittas ad Sedem Apostolicam absolvendos.* Simon de Monfort obtint enfin l'absolution du Pape, aprés s'estre volontairement laissé enfermer dans une rigoureuse prison. Clement V. délia Guillaume de Nogaret qui avoit commis des excés si inoüis contre la personne de Boniface VIII. en luy imposant pour penitence les pelerinages de Nostre-Dame de Vauvert, de Roqu'amadour, du Puy, de Boulogne sur mer, de Chartres, de saint Gilles, de Mommajour, de saint Jacques, & ensuite de porter les armes outre-mer. Ces pelerinages commençoient à estre substituez à d'autres austeritez qu'on avoit autrefois estimées plus utiles. Jean XXII. en l'an 1319. reglant la penitence de l'infame parricide d'un Evesque, outre les fustigations ordinaires aux portes de l'Eglise, declara sa posterité incapable de Benefices jusqu'à la quatriéme generation, l'obliger de faire trois fois le pelerinage de Rome, une fois celuy de Compostelle, de jeusner tous les Vendredis au pain & à l'eau, s'abstenir de viande tous les Mercredis, laissant à son Evesque Diocesain de luy imposer d'autres peines. Ce sont là à peu prés les points les plus considerables des penitences imposées aprés l'an mille trois cens, dont nous nous contenterons de citer les endroits dans les Annales Ecclesiastiques de Rainaldus, sans qu'il y soit plus parlé, ny de ne pouvoir plus se marier, ny de n'assister jamais aux divertissemens, ou aux

Raina'd. n. 26. Rainald. An. 1273. n. 42. 43. An. 1311. n. 50. An 1319. n. 13. An. 1330. n. 52. An. 1339. n. 68. An. 1345. n. 13. An. 1351. n. 4.

ſpectacles publics, ny de ne porter plus les armes que contre les Infideles, ny de ſe retirer dans un Monaſtere, ny de ne participer à l'Eucharistie qu'à l'article de la mort.

V. Il ne ſe peut rien ajoûter à la diligence avec laquelle le Pere Morin a fait voir, que dans le treiziéme Siecle le plus grand nombre des Docteurs & des Penitenciers meſmes eſtoient perſuadez, que les Penitences eſtoient arbitraires à la diſcretion du Confeſſeur, qui devoit toûjours propoſer les penitences Canoniques, mais qui ne devoit pas y neceſſiter les penitens. Mais ce ſçavant homme remarque excellemment. 1. Que les Papes impoſoient toûjours les Penitences conformément aux Canons, lors qu'ils eſtoient conſultez, ou que les penitens venoient ſe jetter à leurs pieds. *Summi Pontifices interrogati de penitentia variis criminibus imponenda, ſecundum antiquos Canones reſpondere adhuc ſolebant.* 2. Que les plus habiles Docteurs enſeignoient, que la doctrine des penitences arbitraires ne pouvoit avoir lieu, que pour les pechez ſecrets, & non pas pour ceux qui ſont publics. *Inſignes & celebres Doctores, illas Panitentiarum relaxationes de criminibus occultis eſſe interpretandas, non de publicis prædicabant & ſcribebant.*

De panitent. L. 10. c. 26. 32.

Ces deux remarques ſe juſtifient par les Decretales de Gregoire IX. qui furent publiées environ l'an 1230. pour ſervir de regle aux jugemens Eccleſiaſtiques, tant pour les Penitenceries, que pour les Officialitez. Le Pape Clement III. eſtant conſulté ſur les Preſtres Grecs qui ſont mariez s'il faut leur impoſer la penitence publique pour leurs enfans étouſez, *Utrum panitentia publica ſit imponenda.* Il répondit, que ſi par leur negligence les enfans avoient eſté étouſez dans le lit, il falloit leur impoſer une penitence plus grande qu'aux laïques, mais non pas publique, ſi ce n'eſt que la faute fuſt publique. *Gravior quam laïcis, non tamen publica, niſi id in publicum veniat, panitentia debet imponi.* Que ſi les enfans eſtoient trouvez morts dans le berceau, avec quelque faute de leur part, mais ſecrete, le Penitencier leur impoſeroit une penitence arbitraire. *Si ex incuria ipſorum mortui inveniantur in cunis, & illud fuerit occultum, eis panitentia pro arbitrio Penitentiary imponatur.* Voila manifeſtement la penitence publique & Canonique pour les crimes publics, & la penitence arbitraire ſelon le jugement du Penitencier pour les crimes occultes.

L. 5. tit. 38. c. 7.

En un autre endroit un calomniateur eſt condamné à ſept ans de penitence, ſelon le Decret de Burchard, s'il a cauſé la mort à quelqu'un, & à jeûner trois Careſmes, s'il luy a fait ſeulement perdre quelque membre. *Septem ſequentibus annis peniteat, &c. Per tres debes quadrageſimas penitere, &c.* Ailleurs la penitence eſt impoſée à celuy qui auroit tué un voleur, ſelon le Penitenciel Romain, qu'on ſçait avoir eſté dreſſé au temps des penitences Canoniques. Les Blaſphemateurs ſont ſoûmis par le Pape Gregoire IX. à une penitence publique à la porte de l'Egliſe. Celuy qui a ravy la vie à un Preſtre, eſt condamné à une penitence de douze ans ſelon les Canons, ſans pouvoir jamais pretendre aprés cela, ny à la milice, ny au mariage. *Qui Presbyterum occiderit, XII. annorum panitentia ei ſecundum Canones imponatur, &c. Convictus uſque ad ultimum tempus vitæ ſuæ, militiæ cingulo careat, & abſque ſpe conjugy maneat.* Voila l'ancienne rigueur d'interdire pour toûjours la milice & le mariage. La maxime generale y eſt établie, que des corrections ſecretes ne ſuffiſent point pour des crimes publics. *Manifeſta peccata non ſunt occulta correctione purganda.* Enfin les Preſtres qui découvrent le ſecret de la Confeſſion, ſont depoſez & renvoyez dans des Monaſteres pour y paſſer le reſte de leurs jours dans les larmes & dans la penitence. *Ad agendum perpetuam panitentiam in arctum Monaſterium detrudendum.* Le Pape Gregoire VII. a eſté peut-eſtre un des premiers qui ayt permis la milice aux penitens pour la défenſe de la juſtice, & par l'avis des Prelats, ce fut dans un Concile Romain en 1078. *Arma deponat, ulteriuſque non ferat, niſi conſilio Epiſcoporum, pro defendenda juſtitia.* Les fâcheuſes conjonctures, où il ſe trouva l'y forcerent, & depuis la milice meſme des Croiſades tint lieu de penitence.

L. 5. tom. 5. c. 8. Tit. 12. c. 2. Tit. 26. c. 2. Tit. 28. c. 2. 3.

L. 5. tit. 38. c. 5. 12.

VI. Les Evêques ſuivoient certainement les exemples & les regles ſi ſaintes du Siege Apoſtolique. Outre les allegations precedentes, où les Papes commettent preſques toûjours les Eveſques pour l'execution de leurs Sentences; Innocent III. écrivit à Abſalon Archeveſque de London dans le Dannemark, pour maintenir l'ancienne coûtume, en vertu de laquelle les grands Vicaires des Eveſques faiſant la viſite, aſſembloient le Synode des Curez du voiſinage, y citoient les perſonnes ſcandaleuſes, & leur impoſoient une penitence publique. L'an 1225. l'Archeveſque de Cantorbery & les Eveſques de ſa Province firent ce Decret, que celle qu'on auroit convaincuë de s'eſtre abandonnée à un Preſtre, ſeroit condamnée à la penitence publique, comme pour un double adultere. *Publicam agat panitentiam & ſolennem, tanquam pro duplici adulterio puniatur.* L'Eveſque de Conventrée en 1237. condamna les Curez à ſubir eux-meſmes la peine des crimes publics qu'ils tolereroient. *Si Sacerdotes ſuſtineant in Parochiis ſui. publicos fornicatores, vel uſurarios, vel aliquod mortale peccatum manifeſtum, punientur tanquam pro propriis peccatis.* Les Archidiacres eſtoient particulierement chargez de la recherche des pecheurs publics, & il leur fut défendu par les Conſtitutions du Legat Othon, de les expier par de ſimples amendes. *Ne pro mortali & notorio crimine, vel de quo ſcandalum generatur, pecuniam à delinquente recipiant.* Le Concile de Lambeth en 1281. déplora le relâchement de ſon temps, où la penitence publique pour les crimes ſcandaleux eſtoit comme éteinte. *Cum juxta ſacros Canones peccata graviora, quæ vulgatiſſima ſuo ſcandalo totam commovent civitatem ſint ſolenni panitentia caſtiganda, quorundam tamen negligentia id agente, hujuſmodi panitentia videtur quaſi in oblivionem tradita. & creviſſe per conſequens audacia hujuſmodi horrenda facinora & flagitia perpetrandi. Quocirca præcipimus, ut hujuſmodi panitentia ſolennis de cætero imponatur ſecundum Canonicas ſanctiones.* Le Synode d'Exceſter en 1287. défendit de changer la penitence publique en amendes pecuniaires, ſi ce n'eſt que pour éviter le ſcandale, on fuſt obligé d'en uſer autrement. *Si laicus convictus fuerit ſuper crimine, propter quod ſit ei publica panitentia injungenda, illam non in pecuniariam commutet, niſi ſcandalum, vel alia honeſta cauſa exegerit aliter ordinare.* Le Synode de Vincheſter en 1380. ordonne la meſme choſe, qu'on impoſe les penitences publiques ou ſolennelles aux laïques pour les crimes publics, qu'on ſuſpende les Clercs pour les meſmes crimes, qu'on renvoye les uns & les autres au Penitencier, qui les renvoyera au Curé, avec des Lettres qui contiendront tous les articles de leur penitence, afin qu'ils puiſſent rendre compte au Penitencier de quelle maniere ils s'en ſont acquitez. *Statuimus, ut ſi aliquis laicus de enormi convictus crimine propter quod ei de jure pana publica indici debeat, aut ſolennis, pana ipſa nullatenus commutetur, niſi forte propter majorem panitentia fructum, vel conſiderata delinquentis perſona, is qui juriſdictioni præeſt, aliter viderit diſpenſandum, Clericos quoque*

Rainald. an. 1198. n. 74.

Mathæus Pariſ.

Conc. Angl. Tom. 2 pag. 212. 293. 276.

Conc. Angl. Tom. 2 pag. 312. 376. 456.

de similibus convictos criminibus, vel confessos suspendi volumus, & ipsam suspensionem absque nostra conscientia minime relaxari, & tam Clericos, quam laicos hujusmodi ad nostros Penitentiarios mitti volumus, pro recipienda condigna penitentia de commissis, & cum ipsorum Panitentiariorum literis injunctam eis penitentiam continentibus, ad suum reverti Presbyterum, ut eis de peracta panitentia possit opportunis temporibus testimonium perhibere. Le Concile de Cologne en 1310. défendit selon les Canons anciens, d'imposer la penitence publique aux Ecclesiastiques, supposant que l'usage en estoit commun pour les laïques. *Ne panitentia publica, Clericis imponatur, cum ex talibus infames reddantur.* On rapporte des Conciles Provinciaux de Sens en 1460. & en 1432. où on ordonne d'imposer des penitences publiques pour les pechez publics. Le Synode de Langres en 1404. défend aux Curez & à leurs Vicaires d'imposer des penitences publiques & solennelles, parce que c'est à l'Evesque ou à ses Penitenciers que ce pouvoir est reservé; les autres penitences quoy qu'elles dûssent estre reglées sur les Canons, sont neanmoins arbitraires. *Caveant Curati, aut eorum Vicarij ut imponant panitentias solennes, aut publicas, licet pro quolibet peccato mortali esset regulariter septennis panitentia injungenda, tamen hodie omnes penitentia Sacerdotis arbitrio sunt taxanda.* Les Ordonnances Synodales de Langres en 1421. reservent l'injonction des penitences publiques à l'Evesque ou à son Penitencier, veulent que ces penitens publics se presentent à l'Eglise le jour des Cendres, & chargent les Curez de veiller sur l'accomplissement de leur penitence. *Cum sint nonnulli quibus est panitentia solennis per Episcopum, seu ejus Vicarium, in sua Lingonensi Ecclesia injungenda, sicut pro infantibus oppressis, aut alias perditis culpa parentum, dummodo notorium sit, &c.*

Bochel Decreta Eccl. Gall. pag. 228. 234.

Les Ordonnances Synodales d'Estienne Poncher, qui fut fait Evesque de Paris en 1503. & fut transferé à l'Archevesché de Sens en 1519. défendoient aux Curez & aux Prestres d'imposer des penitences publiques aux Ecclesiastiques, & aux personnes mariées, sans en avoir pris l'avis de l'Evesque, ou des grands Vicaires, de peur de jetter les Clercs dans le méptis, & causer du trouble entre les personnes mariées. *Presbyteris prohibemus publicam panitentiam injungere viris Ecclesiasticis, & etiam uxoratis, absque nostro, aut Vicariorum nostrorum consilio, ne ordo Clericalis vilescat, & matrimonia scandalizentur. Imo alia secreta imponantur panitentia salutares, &c.* Les Prestres pouvoient donc imposer des penitences publiques à d'autres qu'à des Clercs & à des hommes mariez. Il est neanmoins dit ensuite que les pechez publics ne doivent pas s'expier seulement par des corrections secretes; *Scientes quod manifesta peccata non sunt occulta correctione purganda.* Il y a quelque apparence de contradiction entre ces deux propositions, & je n'en voy pas trop bien la concorde. Il se peut faire que la seconde proposition soit la regle generale, & que la premiere en soit une exception. Ou que la correction publique soit differente de la penitence publique. Car les pecheurs publics à qui par une sage & necessaire condescendance on relâche selon les Canons la penitence publique, ne laissent pas de se corriger & de paroistre en public s'estre corrigez, & satisfaire enfin au public qu'ils avoient scandalisé, lors qu'ils accomplissent fidelement les penitences secretes qu'on leur impose. La penitence se fait en secret, mais le changement de vie est public, & le scandale est reparé. Saint Thomas a remarqué luy-mesme que lorsque l'imposition de la penitence publique fust permise aux Prestres, la penitence solennelle qui ne se faisoit que pour des crimes extremément atroces & scandaleux, fut reservée aux Evêques.

Synod. Paris pag. 279. 282.

In l. 4 Sent. d. 14 q 1.

Comme on ne peut pas raisonnablement douter que les Synodes & les Ordonnances Synodales des autres Provinces, ne fussent conformes à celles que nous venons de rapporter, il faut conclure 1. Que la penitence publique a esté ordonnée & pratiquée pour les crimes publics, jusques dans le quinziéme siecle de l'Eglise. Ainsi le Concile de Trente qui a esté tenu dans le seiziéme siecle, n'a fait que confirmer un saint usage de l'Eglise, que tant de siecles avoient bien pû obscurcir, mais non pas l'abolir entierement. 2. Les Rituels particuliers des Dioceses en ont toûjours conservé le souvenir & l'obligation mesme presente. Je ne rapporteray que ce qui est porté dans le Rituel Romain; *Pro peccatis occultis quamvis gravibus manifestam pnitentiam non imponant, &c. Videat Sacerdos ne eos absolvat, qui publicum scandalum dederunt, nisi publice satisfaciant & scandalum tollant.* 3. La pratique dont les Synodes de Langres viennent de parler, & qui est encore si universelle, de mettre en penitence le jour des Cendres les meres qui ont par mégarde étouffé leurs enfans, & les absoudre le Jeudy saint: la pratique des absoutes generales dans la Semaine Sainte, ces pratiques, dis-je, beaucoup plus anciennes que le Concile de Trente, montrent évidemment qu'au temps de ce Concile la penitence publique n'étoit pas encore tout à fait éteinte. 4. Quoy qu'on ayt distingné autrefois la penitence solennelle de la publique, parce que celle-là estoit plus éclatante, & n'étoit ordonnée que pour des crimes extremément scandaleux, on a pû neanmoins remarquer dans les témoignages que j'ay citez, qu'on les avoit enfin confonduës; & on regardoit la penitence solennelle comme veritablement sacramentelle, ainsi qu'il paroist par le Synode d'Excester en 1287. *Solennis panitentia qua sacramentalis est, in aliam nullatenus commutetur.* 5. Bien que pour les moindres crimes & secrets on fût persuadé dans ces derniers siecles, que les Penitences estoient arbitraires; neanmoins pour les grands crimes qui estoient reservez à l'Evesque, & pour les crimes publics on convenoit encore qu'il falloit imposer une peine conforme aux Canons. L'Abbé d'Usperg n'a pas oublié cet article entre ceux que le saint Apôtre des Pomeraniens Otron Evesque de Bamberg établit dans cette nouvelle Eglise en l'an 1124. sçavoir que les fideles se confessassent à leurs Curez en santé & en maladie, mais que pour les grands crimes ils fissent la penitence qui est prescrite par les Canons. *Injunxit ut dum sani sunt, veniant ad Sacerdotes, & confiteantur peccata sua, &c. Injunxit etiam ut de parjuriis, de adulteriis, de homicidiis & de cateris criminalibus, secundum Canonum instituta panitentiam agant.* Le Concile de Cologne en 1536. dit la mesme chose en peu de mots. *In publicis vero criminibus, quemadmodum necesse est, ita jubemus ad Canones antiquos publica panitentia regredi.* 6. On a pû remarquer divers Decrets, où il est permis à l'Evesque pour éviter le scandale, & pour d'autres raisons importantes de remettre la penitence publique, & d'en imposer une secrete. C'est ce qui a esté encore renouvellé par le Concile de Trente, comme nous l'allons dire.

Tit. De Sacram. panitent.

Conc. Angl. Tom. 2 pag. 376.

Part. 7. c. 38.

VII. Car ce Concile ordonne expressément qu'on impose des penitences publiques pour les pechez publics & scandaleux, si ce n'est que l'Evesque juge qu'une penitence secrete soit plus utile pour l'édification de l'Eglise. *Episcopus tamen publica hoc panitentia genus in aliud secretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire.* Le Concile ordonne ensuite l'établissement d'un Penitencier dans les Cathe-

Sess. 24. c. 8.

drales pour nous apprendre que c'est sur luy que l'Evesque se repose principalement des penitences publiques, aussi bien que des cas reservez.

Acta Eccles. Mediol. 5. 9. 93. 42. 525. Conc Gen. To. 15 pag 263. 385. 514. 590. 724. 725 793 959. 1089. 1218.

Saint Charles publia ce Decret dans ses Conciles Provinciaux, où il obligea les Confesseurs d'imposer des penitences publiques aux pecheurs publics, avec défense d'en dispenser s'ils n'en avoient le pouvoir de l'Evesque. En effet le Concile de Trente dans le Chapitre que j'ay cité, ne reserve point à l'Evesque l'imposition des penitences publiques, mais bien la dispense. Le Concile III. de Milan & le Synode XI. Diocesain de ce Saint tâcherent neanmoins de renouveller l'ancien usage, où les Curez deferoient à l'Evêque les pecheurs publics, pour estre mis en penitence au commencement du Caresme, & reconciliez le Jeudy Absolu. Saint Charles renouvella toutes ces Ordonnances dans ses Instructions aux Confesseurs.

En France l'Assemblée de Melun en 1579. les Conciles de Reims en 1581. & 1583. celuy de Tours & celuy de Bourdeaux en 1583. celuy de Bourges en 1584. celuy d'Aix en 1585. ont confirmé & promulgué ce mesme Decret du Concile de Trente. Celuy de Malines en 1570. en a fait autant. L'Assemblée du Clergé de France en 1565. fit imprimer & publier les instructions de saint Charles aux Confesseurs. Monseigneur l'Archevesque de Paris les fit encore publier en 1672. ordonnant à ses Missionnaires de s'y conformer. Fagnan est d'avis avec plusieurs Auteurs qu'il cite, entre autres Suarez & Bellarmin, que les Confesseurs peuvent & doivent ordonner des penitences publiques pour les crimes publics. Il ajoûte que la Congregation du Concile ayant une fois mis cette question en deliberation, quoy que la plûpart des Cardinaux crûssent que les Confesseurs & sur tout les Penitenciers, selon le droit commun le pouvoient & devoient faire, neanmoins ils hesiterent si le Concile de Trente les y obligeoit, & aimerent mieux ne rien resoudre pour ne pas jetter dans le trouble la conscience des Confesseurs & des penitens.

Fagnan. In l. 5. part. 2. pag. 102.

Decret Gregor. l. 1. tit. 31 c. 16 L. 2. tit. 26. c. 18. L. 5. tit. 31 12.

VIII. Il est donc certain que bien que les Decretales mesmes, qui font le corps du Droit nouveau, eussent reservé à l'Evesque, ou à son grand Penitencier les penitences publiques; depuis le Concile de Trente elles ont esté abandonnées à la disposition des Confesseurs ordinaires. Cela paroistra encore plus surprenant si l'on considere, que non seulement les penitens qui avoient la conscience chargée de quelque grand crime, affectoient ordinairement de se confesser aux Evesques, comme on peut encore le connoistre par les frequens exemples qu'on en trouve dans Matthieu Paris, Roger, Guillaume de Malmesbury, & autres Historiens; mais l'instinct & l'ardeur de leur pieté les poussoit assez souvent à recourir au saint Siege; comme il a paru par tant d'exemples rapportez dans ce Chapitre.

Paris. An. 1152. Roger. pag. 214 278. 457. 620. 654. 681 756. Hisp. illust. Tom. 2. pag. 85. 101. 138. 464.

C'est peut estre ce qui a achevé d'effacer presque toutes les traces de la penitence publique. Car les Curez & les autres Prestres sur qui les Evesques s'en sont déchargez aprés le Concile de Trente, n'ont eu ny cette vigueur intrepide, ny cette autorité éminente qui est propre aux Evesques, & qui est necessaire pour assujetir les grands & illustres criminels à des penitences humiliantes, qui les couvrent d'une confusion salutaire. Mais on ne s'étonnera plus que le Concile de Trente ayt laissé aux Prestres l'imposition des penitences publiques, si l'on considere ce que le Pere Morin a justifié, que depuis quatre ou cinq cens ans les Scholastiques enseignoient que la seule penitence solennelle estoit reservée à l'Evesque, & non la penitence publique. On appelloit solennelle celle qui s'imposoit pour les crimes extremément scandaleux. Quelques Evesques voyant le principe de ce relâchement, se sont reservez à eux-mesmes l'imposition des penitences publiques.

IX. Peu avant le Concile de Trente, l'Allemagne & la France témoignerent beaucoup d'ardeur pour la conservation, ou le rétablissement de la penitence publique. Entre les cent Griefs que le corps de l'Empire proposa dans la Diete de Neuremberg en 1522. on loüa l'usage de la penitence publique, qui s'imposoit encore aux grands crimes qui faisoient les cas reservez à l'Evesque: mais on se plaignit des amendes pecuniaires que l'avarice y introduisoit. *Hactenus servata est consuetudo, quod homicidy similiumque facinorum, quos casus Episcopis reservatos vocant, rei, peracta in aurem confessione, publicam pænitentiam subire coguntur. Quæ quidem pænitentiæ forma, non n'quequaque improbanda foret, utpote quæ ad primitivæ Ecclesiæ institutæ quam proxime accederet: si male officiosi Officiales pecuniæ summam non extorquerent.* Les Ambassadeurs du Roy de France Charles IX. & ceux de l'Empereur se joignirent dans le Concile de Trente en 1563. pour faire plusieurs propositions, entre lesquelles estoit celle de rétablir la penitence publique. *In Ecclesia propter graves & publicas offensas publica pænitentia restituatur.* Enfin les Rituels propres d'une grande partie des Dioceses du Royaume, ordonnent les penitences publiques pour les pechez publics, aussi bien que les Ordonnances Synodales de la plûpart de nos Prelats aprés le Concile de Trente. J'en pourrois dire autant des Constitutions Synodales, & des Decrets des Conciles d'Italie, d'Allemagne & d'Espagne, depuis le Concile de Trente.

Goldast. Const. Imper. Tom. 1. pag. 474. C. 36.

Memoires du Conc. de Trente. 373. Goldast. Const. Imp. Tom. 3 pag. 571.

V. Disons un mot de l'Eglise Gréque, pour faire voir son uniformité avec la Latine dans les points les plus essentiels. Simeon Archevesque de Thessalonique declare, 1. Que le pouvoir de confesser & d'absoudre, n'appartient originairement qu'aux Evêques, & que les Prestres ne l'exercent qu'en leur absence, dans la necessité & avec leur permission. *Adeo sacratissimum est, ut solis Episcopis conveniat, non autem Presbyteris, quemadmodum Canones loquuntur. Eo autem officio funguntur Presbyteri urgente necessitate, cum licentia Episcopi, illoque absente, non præsente, &c. Si Presbyterorum hoc esset proprium, non darentur illis licentia & mandatum ad excipiendas confessiones.* 2. Que les grands crimes demeurent toûjours reservez à l'Evesque aussi bien que ceux qu'on ne peut démêler, sans quelque difficulté. *Crimina tamen majora, veluti sunt fidei abnegatio, homicidium & personarum sacratarum lapsus, ad Episcopum referre oportet, & alia quæcumque fugiunt & excedunt cognitionem suscipientis Confessionem: Omnia quoque agere cum Episcopi consilio.* 3. Il se plaint avec justice, de ce que les Moines, qui n'avoient receu aucun Ordre sacré, ne laissoient pas quelquefois de faire la fonction de Directeurs & de Confesseurs. Je ne m'arresteray pas sur cette matiere. Elle demanderoit plusieurs Chapitres, si j'entreprenois de remonter jusqu'à la source, & de montrer comment dés les premiers siecles, les Solitaires sans Ordres, & peut-estre mesme sans literature, mais fort versez dans la science des Saints, devenoient souvent les Directeurs & les Peres spirituels, c'est à dire selon le stile des Grecs, les Confesseurs des personnes seculieres, qui alloient les chercher dans leurs retraites: quoy que ce ne fussent point au vray des confessions.

Il est plus difficile de trouver des vestiges de la penitence publique dans l'Orient, depuis que Nectarius l'eût abolie. Si ce n'est qu'on envisageast comme les

monumens d'une penitence publique, les Monastères que faisoit bastir l'Empereur Michel, pour avoir fait mourir son predecesseur l'Empereur Romain. Mais Glycas qui rapporte cela, ne craint pas de dire, que cette penitence ne peut luy avoir esté utile, puis qu'il ne laissa pas l'Empire qu'il avoit usurpé, ny ne se separa pas de l'Imperatrice Zoé, femme de Romain, qui avoit esté & l'attrait & la recompense de son parricide. Cedrenus en dit autant, & il parle ailleurs d'un autre, qui quitta effectivement l'Empire qu'il avoit usurpé; mais comme il ne le fit, que lors qu'il ne pouvoit plus le retenir, il doute si cette penitence luy fût salutaire. Alexis Comnene qui prit l'Empire l'an 1080. sur Nicephore Boroniate, fit une penitence bien plus reguliere, & qui peut passer pour miraculeuse mesme entre les penitences publiques. Il assembla le Patriarche & plusieurs Evesques, avec quelques saints Religieux; il se presenta à eux en habit de criminel, leur confessa son crime avec toutes ses circonstances; ils le condamnerent luy & tous ses complices, à jeûner, à coucher sur la terre, au cilice, & à toutes les autres austeritez ordinaires de la penitence. Leurs femmes voulurent estre participantes de leur douleur & de leur peine, quoy qu'elles n'eussent point eu de part à leur crime. Tout le Palais estoit un theatre de dueil & de penitence publique. L'Empereur porta le cilice sous la pourpre, & coucha quarante jours à terre, n'ayant qu'une pierre pour chevet.

An. 1034. Glycas Ann. Part. 4 pag. 313. Cedr. to. 2. pag. 718. 805. An. 1080. Alexiadei. L. 3 pag. 81. 82.

Toutes ces circonstances sont fort semblables à celles de la penitence qui se pratiquoit en mesme temps dans l'Occident, & dont nous avons cy-dessus entassé tant d'exemples. La part que les femmes prenoient à la penitence de leurs maris, quoy qu'elles fussent innocentes de leur crime, a beaucoup de rapport aux pratiques de l'ancienne Eglise, & elle m'a rappellé la memoire de l'illustre défenseur de l'Eglise Simon Comte de Crespy, qui alla demander la penitence canonique au Pape Gregoire VII. Ce Pape la luy imposa, mais en mesme temps il s'en chargea luy-mesme d'une partie, chargea du reste deux excellens Religieux qui estoient presens, & rendant au Comte les armes dont il l'avoit dépoüillé, il le renvoya à sa premiere fonction de défendre l'Eglise contre ses ennemis.

CHAPITRE LXXIV.

Des Chanoines Laïques.

I. Premiere espece de Chanoines laïques qui furent condamnez dans les Conciles.

II. Seconde espece de Chanoines laïques, dont l'Eglise se trouve honorée. Charlemagne commença. Le Comte d'Anjou Chanoine & Tresorier de l'Eglise de saint Martin de Tours.

III. Les Archevesques de Sens & de Bourges, les Evesques d'Angers & de Poitiers en estoient aussi Chanoines.

IV. Nos Rois en estoient Abbez, & le Duc de Bourgogne en estoit Chanoine.

V. Les Ducs & Duchesses de Bourgogne Chanoines de la Chapelle Royale de Dijon.

VI. Le Roy d'Espagne Prebendier de l'Abbaye de Cluny.

VII. Le Roy d'Angleterre & tous les Evesques Chanoines d'une Eglise.

VIII. Autres Eglises où les Rois & les Princes sont Abbez & Chanoines.

IX. Les Empereurs d'Allemagne receus Chanoines à saint Pierre & à saint Jean de Latran à Rome, & ailleurs en habit & en fonction de Diacre & de Soudiacre.

X. Nos Rois Abbez & Chanoines en plusieurs Eglises du Royaume.

XI. Origine de ces Chanoinies laïques.

XII. Difference de ces deux especes de Chanoinies laïques.

I. La condamnation de ces Chanoines laïques, servira à nous en apprendre l'antiquité plûtost que l'extinction; car elle ne fut pas capable de les abolir. Le Concile de Montpellier en l'an 1214. ordonna de ne plus associer des laïques à la compagnie des Chanoines, & à la Prebende du pain & du vin, parce que cette societé avoit esté fort prejudiciable à l'Eglise. *Districte mandamus, quod in nulla Ecclesia laici recipiantur in Canonicos & in fratres, nec etiam ad Prebendam Canonicalem, quæ consistit in pane & vino & quibusdam aliis; cum per hoc Ecclesia multa damna proveniant.* Le Concile de Beziers en 1233. fait la mesme défense, & s'explique un peu plus clairement sur le préjudice que ces Chanoines laïques apportoient à l'Eglise, par leur vie scandaleuse. Aussi il ordonne, que s'ils ne se corrigent, on les prive de leurs Benefices. *Districtius mandamus quod in nulla Ecclesia laici recipiantur in Donatos ad Prebendam panis & vini; de quorum turpi conversatione scandalum generetur. Quod si qui tales recepti, inventi fuerint fornicatores, adulteri, & alias criminosi, post monitionem competentem, nisi excessus suos correxerint, perpetuo beneficio careant memorato.* Ce mesme Decret se lit dans les Statuts de Raymond Comte de Toulouse, & du Legat du Pape.

Can. 8.

Can. 24.

Du Chesne to. 5 pag. 820. Catel des Comtes de Toulouse. pag. 351.

Ce Concile parle apparemment de ceux qui se donnoient avec quelque fond à l'Eglise, & estoient en mesme temps aggregez au Chapitre, où ils recevoient la Prebende, ou la distribution du pain & du vin, ce qui passoit pour un *Benefice.* Le Pape Eugene consulté sur cette question, si un Chapitre ayant reglé le nombre de ses Chanoines, & l'ayant confirmé par serment, pouvoit y comprendre les laïques, qui portoient le nom de Chanoines, *Laici qui Canonicorum titulo numerantur:* Il répondit que ce nombre ne pouvoit estre remply que de vrays Chanoines, ce que les laïques ne peuvent jamais estre. *Cum laici non debeant in Canonicorum numero computari.* Voila ce que nous lisons dans les Decretales.

C. In Eccl. De institutionibus.

II. Mais si nous voulons remonter jusqu'à la source de ces Chanoines lays, nous en trouverons peut-estre d'une autre sorte, & d'une condition si éminente, que l'on ne pourra pas mesme douter que les Papes & les Conciles n'ayent crû l'Eglise honorée, de les voir placez entre les Chanoines, avec le mesme habit, & occupez de la mesme divine Psalmodie. Une Chronique d'Angleterre raconte, que Foulques surnommé le Bon, troisiéme Comte d'Anjou, fut receu Chanoine dans l'Eglise de saint Martin de Tours en l'an 960. il assistoit quelquefois au Chœur, & chantoit les Heures Canoniales, vestu en Chanoine. *Canonicus autem plus fuit in Ecclesia sancti Martini, in festis Sancti ejusdem in Choro inter psallentes Clericos cum veste Clericali & sub disciplina eorum astabat.* Le Roy Lothaire s'estant un jour moqué de luy, pendant qu'il chantoit au Chœur à son ordinaire, le Comte repoussa sur le champ cette injure par le reproche, qu'il luy fit du mépris qu'il avoit toûjours fait des lettres & des sciences, dont l'éclat peut rehausser le lustre même de la Couronne des Rois.

Scriptores antiqui Anglorum. Tom 1. pag. 415. Bibl. Clun. Nota. pag. 18. Spicil. Tom. 10 p. 403. 438.

Ce Roy auroit trouvé une bien plus solide grandeur s'il eût voulu imiter, non pas ce Comte son sujet, mais le plus auguste de ses predecesseurs, qui sçavoit si excellemment le chant de l'Eglise, qu'il en fit une correction, & qui chantoit toûjours avec le Clergé. C'est Charlemagne dont je parle, & à qui Eginard rend ce témoignage. *Legendi atque psallendi disciplinam diligentissime emendavit. Erat enim utriusque admodum eruditus: quanquam ipse nec publice legeret, nec nisi summissim & in commune cantaret.* Le Moine de saint Gal assure que c'estoit luy qui regloit les Offices divins de la Chapelle du Palais, & qui faisoit commencer

Du Chesne Tom 2. pag. 103. 110.

commencer ou finir les leçons, en faisant un signe, ou de la main, ou de la bouche, ou avec son sceptre. C'est peut-estre de là qu'il faut tirer la premiere origine de ces fonctions & de ces titres Ecclesiastiques, dont les Empereurs & les Rois ont depuis crû pouvoir relever l'éclat de leur Couronne.

Ingelger Consul ou Comte d'Anjou ayant assisté avec les Evesques à la relevation du corps de saint Martin, ils luy donnerent une Prebende, à luy & à ses heritiers à perpetuité, & n'y ayant point alors de Tresorier dans l'Eglise de saint Martin, les mesmes Evesques l'intronisèrent dans cette Dignité, & le declarerent Défenseur de l'Eglise de saint Martin, & de toutes ses appartenances. *Cum omni Consilio dederunt Ingelberio Comiti Prabendam beati Martini, ipsi*
Bibl. Clun. Nota. p. 48 *& haredibus ejus in perpetuum possidendam. Quia vero Ecclesia ejusdem Sancti tunc temporis carebat Thesaurario & Æditno, Consulem ingelgerium inthronizaverunt, & Thesaurarium constituerunt, & Defensorem Ecclesia fecerunt, & Tutorem omnium possessionum ejus ubicumque essent, delegaverunt. Qui sedem Thesaurarij & domos cum reditibus, quandiu advixit, obtinuit.* Voila donc les Comtes d'Anjou Chanoines & Tresoriers de l'Eglise de saint Martin de Tours, avec une joüissance pleine des maisons & des fonds attachez à cette Dignité, & de la Prebende du pain & du vin.

III. Les Evesques d'Angers & de Poitiers, les Archevesques de Sens & de Bourges estoient aussi Chanoines de la mesme Eglise, comme nous l'apprenons de Guillaume Evesque d'Angers, qui conte luy-mesme comme en l'an 1291. il vint à Tours, fut receu par les Chanoines de saint Martin dans l'Eglise &
Spicileg. to. 10. pag. 306. dans le Chapitre, comme Chanoine, fit le serment que les Chanoines, & ces deux Archevesques mesmes avoient accoûtumé de faire dans leur reception, enfin le Chapitre l'assura, que s'il tomboit dans la necessité par quelque calamité inopinée, on luy fourniroit dans le Cloistre, & un logement, & tout l'entretien convenable à un Chanoine, & peut estre mesme à un Evesque. *Quod juramentum ipsi Ecclesia facere tenebamur, sicut alij Prælati Canonici ejusdem Ecclesia, videlicet Episcopus Pictaviensis, Archiepiscopus Bituricensis, Archiepiscopus Senonensis.*

IV. Mais il faut revenir aux Chanoines lays, & dire que nos Rois ont succedé aussi bien à cette dignité de Chanoines de S. Martin de Tours, qu'à celle de Comtes d'Anjou. L'Archevesque de Tours écrivit au Roy Loüis le Jeune pour le conjurer d'interposer son autorité, comme Abbé de l'Eglise de S. Martin, pour obliger le Tresorier & le Chapitre de cette Eglise, de
Du Chesne Tom. 4 pag. 640. lever l'interdit qu'ils y avoient mis, *Rogamus & petimus quatenus in manu regia & sicut Abbas ejusdem Ecclesia, Thesaurario pracipiatis & Capitulo, &c.*
Recueil pour l'Histoire de Bourgogne. pag. 316. Eudes Duc de Bourgogne obtint des lettres en 1215. qui se trouvent encore dans la Chambre des Comptes de Dijon, par lesquelles luy & ses successeurs sont receus Chanoines de saint Martin de Tours, à condition de faire le serment de fidelité, qu'on exigeoit des autres Chanoines.

Les Ducs de Bourgogne ayant fondé eux-mesmes une Chapelle Royale à Dijon, ils voulurent y estre receus Chanoines, eux & les Duchesses leurs épouses, ce qui a quelque chose de plus singulier & de surprenant. Mais ce n'étoit au fond qu'une participation aux prieres du Chapitre, & une protection toute particuliere, que les Ducs & les Duchesses promettoient de donner. Voicy quelques termes de l'Acte de la recep-
Ibid. p. 411 tion de la Duchesse Adelaide en 1226. *Ady Ecclesiam nostram, Capellam Divionis, & consortium spiritale Canonicorum recepi, fidelitatem eis & statuta Ducum me servaturam juravi, singulos Canonicos in signum fraternitatis & in osculum sanctum recepi; tam illos, quam res illorum in speciale tutamen amplectent, &c.*

Il est fort probable que cette qualité de Chanoine pour les Ducs de Bourgogne, estoit suivie d'une Prebende de pain & de vin. Ce qui n'est pas étrange, puisque les Moines de saint Benigne de Dijon ayant donné le Mont de Talent au Duc Eode, ils receurent de luy outre plusieurs autres bienfaits, une Prebende de pain & de vin, & un plat de la cuisine du Duc & de la Duchesse. *Prior & Monachi habebunt unam Prabendam integram in pane, vino & coquina, de mensa Ducis aut Ducissa.* Ibid. p. 309.

On sera bien plus surpris d'apprendre, qu'en 1255. le Duc de Bourgogne receut de l'Abbé & du Convent de saint Benigne, pour sa vie, le Prieuré de Paluel, pour en joüir pleinement, & de toutes ses dépendances, à condition de les conserver, d'y entretenir deux Religieux, & qu'aprés sa mort le tout reviendroit à l'Abbé. Le Comte de Bourgogne Orthon obtint du mesme Abbé en l'an 1281. un autre Prieuré situé dans le Diocese de Bezançon, pour en joüir sa vie durant. C'estoient des reconnoissances pour des bienfaicteurs extraordinaires.

VI. Hugues Abbé de Cluny pour reconnoistre les bienfaits d'Alfonse Roy d'Espagne, luy accorda en l'an 1070. une Prebende chaque jour dans le Refectoire, comme s'il estoit present, pour estre ensuite donnée aux pauvres à son intention; il luy assigna encore un des principaux Autels de son Eglise, afin que ce fust pour luy que fussent offerts les divins sacrifices. C'estoit faire le Roy d'Espagne en quelque façon Prebendier & Beneficier de son Eglise. *Statuimus, ut Prabendam quotidianam habeat in refectorio,* Spicileg. to. 6. p. 447. *ad majorem mensam, quasi si nobiscum epulaturus sederet, qua uni pauperum Christi semper tribuatur, pro salute anima ejus, tam in vita, quam in morte, &c. Dedimus ei unum altare de pracipuis in Ecclesia quam ipse de propriis facultatibus construxisse videtur, quo divina mysteria ibidem celebrata, saluti ejus valeant suffragari.* Ces Prebendes estoient d'autant plus avantageuses, qu'elles ne se perdoient pas avec la vie. Je diray en passant, que comme ces Prebendes ou portions se donnoient aux pauvres, mesme pour les Religieux decedez, le jour anniversaire qu'on lisoit leurs noms dans le Refectoire; Pierre le venerable Abbé de Clu- Bibl. Clun. 1363.
ny en determina le nombre à cinquante; de peur qu'avec le temps le nombre s'augmentant toûjours, il n'absorbast enfin tout le revenu de l'Abbaye.

VII. Je passeray à l'Empire d'Occident, aprés avoir dit un mot de l'Angleterre, où l'Archevesque de Cantorbery ayant formé un dessein secret de transferer son Siege dans l'Eglise de saint Estienne, il se resolut premierement d'y établir un Chapitre de Chanoines seculiers, & ensuite il donna une Prebende au Roy, c'estoit alors Henry II. & à tous les Evesques de sa Province, à condition qu'ils fonderoient eux-mesmes des revenus suffisans pour leurs Prebendes & pour leurs Vicaires. Ce qu'il faisoit pour faire consentir ces Prelats & le Roy mesme au changement qu'il avoit dessein de faire. *Et ut Regem & Episcopos Anglia sibi consideraret, Regi, ut fertur, unam assignavit Prabendam,* Scriptores Antiqui Angl. pag. 1481. *& Episcopis suffraganeis suis singulis singulas, sic tamen ut ipsi Prabendis & Vicariis suis reditus necessarios invenirent. Addidit &c.* D'où il resulte que ces Chanoines honoraires estoient ordinairement eux-mesmes les Fondateurs, ou des Eglises, ou des Canonicats, & qu'en leur absence, ils substituoient des Vicaires, qui joüissoient des revenus de la Prebende.

VIII. On a quelquefois donné aux Rois la qualité

d'Abbé, au lieu de celle de Chanoines, comme nous avons déja vû pour l'Eglise de saint Martin de Tours; & comme il est encore certain pour celle de saint Hilaire de Poitiers; dont on trouve le serment, que le Roy devoit faire au Chapitre comme Abbé, la premiere fois qu'il y venoit. *Juramentum quod facere & præstare tenetur Rex Abbas Ecclesiæ B. Hilarij, quam primum personaliter ad eam accesserit.* C'est ce qu'on lit aprés les Annales d'Aquitaine de Bouchet. Le Duc d'Orleans en 1403. faisant son entrée à Orleans, fut receu dans saint Aignan d'Orleans *en habit de Chanoine, en la forme & maniere accoûtumée*, dit Juvenal des Ursios dans la vie de Charles VI. Fagnan a fait mention de ces Prebendes affectées à des laïques nobles dans les Eglises de Compostelle en Espagne, & de saint Martin de Tours. Il montre que ces Chanoinies, ou Prebendes destinées aux laïques n'ont pas esté inconnuës aux Canonistes, qui n'ont pû desapprouver cet usage; puis qu'on ne communique rien aux laïques, qui soit purement spirituel, mais seulement ou des honneurs, ou des emolumens temporels. Il ajoûte qu'il seroit difficile de rien établir de semblable dans ces derniers temps, parce qu'on y considere les pensions mesmes sur les biens d'Eglise, comme quelque chose de spirituel.

Pag. 51.

In l. 3. Decret. par. 1. pag. 154.

IX. Quant aux Empereurs d'Allemagne, comme Henry VII. pensa se faire couronner Empereur à Rome l'an 1311. aussi les Annales de Rainaldus nous y representent le Ceremonial & la ceremonie du couronnement. Il est receu Chanoine de saint Pierre par les Chanoines de cette Eglise, dans l'Eglise de sainte Marie Majeure, où ils sont venus le recevoir, & aussi-tost il est revestu des ornemens Imperiaux. Le Pape le reçoit à l'Autel au baiser comme un Diacre; & l'Empereur presente au Pape le calice & la burette, faisant la fonction de Soudiacre. L'Empereur Charles IV. en 1377. ne pût obtenir du Roy de France de passer la feste de Noël à saint Quentin; parce qu'ayant accoûtumé de reciter la septiéme leçon de Matines avec l'habit Imperial, on n'eût pas trouvé bon qu'il eût exercé cette ombre de jurisdiction en France, qui ne releva jamais le moins du monde de l'Empire. *Quoniam cum moris esset Imperatorem nocte Natalis septimam officij Matutinalis lectionem in habitu & insignibus Imperialibus recitare, nequaquam id licuisset ei intra Regnum Franciæ nihil Imperio debens exercere.* Voila ce qu'en dit Sponde, qui raconte aussi ailleurs comme l'Empereur Sigismond en 1414. estant venu à Constance la veille de Noël, y assista à la Messe du Pape, & lût l'Evangile en habit de Diacre. *Ad Missam Pontificalem habitu Diaconali legit de more Evangelium, Exiit edictum à Cæsare Augusto.* Frideric III. selon ce mesme Annaliste fut habillé d'une aube, aprés avoir presté le serment au Pape, & ensuite receu Chanoine de S. Pierre, aprés quoy il fut couronné: *Alba indutus & in Canonicum sancti Petri receptus, &c.* Ce sont les termes de Naucler qui ont esté aussi rapportez par Rainaldus. En 1468. ce mesme Empereur estant venu passer la feste de Noël à Rome, il y fut habillé en Diacre par les Cardinaux Diacres, & y lût l'Evangile à l'Office de la nuit, laissant achever la leçon à un autre. *Camisium stolamque albam, & pluviale, ministrantibus Diaconibus Cardinalibus sumpsit, & Evangelium lectionis septima non injucunde cantavit, &c.* Charles V. en fit autant en l'an 1529. Les Chanoines de saint Jean de Latran de Rome vinrent à Boulogne pour recevoir en leur societé le mesme Charles V. lors qu'il y fut couronné Empereur l'an 1530. *Capitulariter receperunt in Canonicum & Confratrem.* Les Chanoines de saint Pierre de Rome y estoient aussi venus, & y receurent aussi l'Empereur au nombre de leurs Confreres, au rapport de Paul Jove. Le Pontifical & le Ceremonial Romain prescrivent en general toutes ces mesmes ceremonies. Sigonius assure que l'Empereur venant dans la Lombardie pour y recevoir la seconde couronne, y servoit l'Archevesque de Milan en habit & en qualité de Soudiacre. Les Canonistes traitent cette pratique comme un privilege accordé aux Empereurs. Il y a bien plus d'apparence que quelques-uns de nos ornemens de Diacre & de Soudiacre sont les anciens vestemens des Empereurs qu'ils ont communiquez au Sacerdoce. Et c'est probablement cette ressemblance des habits Royaux avec ceux du Sacerdoce, qui portoit nostre pieux Roy Robert de France à paroistre aux bonnes Festes avec une chappe precieuse, meslé parmy les Chantres dans l'Eglise de saint Denis, selon un livre ancien de cette Abbaye, cité par le Pere Moliner dans sa XII. Reflexion sur les Chanoines. *Inter Missarum solemnia stans in Choro cum Cantore, cæterisque Chorum tenentibus, indutus cappa serica pretiosa, quam sibi ad hoc ipsum comparaverat, tenens sceptrum Regale aureum in manibus, totum Chorum, imò totam Ecclesiam illustrabat psallens cum psallentibus.*

Rainald. An 1311. n. 12. 13. 17.

An. 1377. n. 15.

An 1414. n. 10.

Rainald. An 1452. n. 2.

An 1468. n 45.

An 88.

Rainald. An. 1530. n. 45.

Sponde. An. 1530 n. 1. 2.

L. 7. de Regno Italiæ.

Panorm. In l. 1. Decret. p. 25. Fagnan. Ibidem. pag. 154.

X. On peut voir divers titres par lesquels nos Rois sont declarez Abbez de saint Hilaire de Poitiers, Abbez de saint Martin de Tours, Chanoines au Mans, à Angers, à saint Quentin, à Clery, à Lyon, à Aix en Provence. Loüis XI. confirma le privilege de saint Hilaire de Poitiers en 1481. comme en estant *Chef & Abbé*, qu'aucun criminel ne pourroit estre conduit au supplice par la grande ruë du Bourg saint Hilaire. Ce mesme Roy confirmant l'exemption de saint Martin de Tours de toutes sortes d'impositions, il y ajoûta cette clause, *Prædecessores nostri prædictam Ecclesiam multis privilegiis supra cæteras decorarunt, in qua specialem tenuerunt sedem Abbatia, tanquam primi intitulati in Ecclesia post Romanum Pontificem, qui solus in ea præsidere potest Episcopus.* Tous ces droits sont devolus à nos Rois dans ces Eglises, parce qu'ils ont receu la succession des Ducs & des Comtes qui en estoient en possession en la maniere que nous avons exposée. Que si nos Rois conferent les Prebendes qu'ils ont dans ces Eglises, à qui il leur plaist, c'est parce que nous avons vû dans l'exemple de l'Eglise de Cantorbery, & nous justifierons encore ailleurs par un plus grand nombre d'exemples que ceux à qui ces sortes de Prebendes estoient données, devoient en leur absence substituer des Vicaires.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. pag 14.

XI. On eût bien pû s'imaginer que ces Abbayes & ces Chanoinies Royales, estoient les restes de celles que les Rois de la maison de Charlemagne avoient usurpées, ou que les Evêques leur avoient accordées, dequoy nous avons traité assez au long dans la Partie precedente de cet Ouvrage. Hincmar Archevesque de Reims faisoit un crime à l'Evesque de Laon son neveu, de ce qu'il avoit donné en Benefice les fonds de l'Eglise au Roy, sans l'agrément de son Metropolitain & des Evesques de la Province. *Domino Regi sine meo ac Coepiscoporum nostrorum consensu Beneficiasti.* Mais autant que ces anciennes usurpations furent odieuses, autant ces concessions dont nous parlons, ont esté reciproquement & avantageuses & honorables au Sacerdoce & au Regne. Les Rois s'en sont crû plus interessez à la protection de ces Eglises; & au lieu d'en usurper les fonds ils les ont ordinairement augmentez. Ce n'a donc esté que la pieté des Princes, ou la reconnoissance des Eglises envers leurs bienfaicteurs qui a donné naissance à cet usage.

XII. Ce n'est donc pas sur cette seconde sorte de Chanoines que tombe la condamnation des Conciles,

qui ont esté alleguez au commencement de ce Chapitre. On peut dire mesme que cette condamnation a esté revoquée par les Constitutions du Pape Benoist

Concil Gen. To. 21. par. 2. p. 1800.

XII. en l'an 1339. pour la reformation des Chanoines Reguliers de saint Augustin. Car ce Pape défendit de plus recevoir de ces Prebendiers laïques dans les Cathedrales & dans les Monasteres, si auparavant ils ne s'y donnoient eux-mesmes avec tous leurs biens. *Ne in Ecclesia Cathedrali, seu Monasterio, quivis Clericus sæcularis vel laicus, recipiatur ad Prebendam, seu etiam portionem, nisi eidem dederit primitus se & sua.* Nous parlerons plus au long de cela cy-dessous, en traitant de la simonie. Cependant nous remarquerons encore avant que de finir ce Chapitre, que si nous yavons vû les Souverains revestus de la qualité de Chanoines & d'Abbez, & quelquefois même de l'habit sacré des Ecclesiastiques; nous avons dû nous ressouvenir que dans l'Ecriture il est dit, que

L. 2. Reg. c. 6. & 8. L. 1. Paralip. c. 15.

les enfans de David étoient Prestres; *Filij autem David Sacerdotes erant*: & que David mesme paroissoit dans le Temple couvert d'un Ephod de lin, qui estoit un habit Sacerdotal. *Porro David erat accinctus Ephod lineo.* Il est donc vray que deslors l'Empire se familiarisoit avec le Sacerdoce par des témoignages de cette nature, & le Ciel mesme l'approuvoit.

CHAPITRE LXXV.

Des Hôpitaux.

I. Les Hôpitaux estoient le plus souvent des Communautez Religieuses, où les pauvres mesmes vivoient en Religieux. Preuves tirées des Decretales des Papes.

II. Preuves tirées des Conciles de France, d'Angleterre & d'Italie.

III. Exemples de ces Communautez Religieuses dans les Hôpitaux, en Angleterre, en France & en Italie.

IV. Il en estoit de mesme dans l'Orient.

V. Les Papes & les Conciles ont mis les Hôpitaux dans la dépendance des Evesques.

VI. Les Clercs ne peuvent en estre Beneficiers, les Laïques peuvent en estre Administrateurs.

VII. Reglemens du Concile de Trente & des Conciles suivans pour soûmettre les Hôpitaux à l'Evesque, & luy rendre les Administrateurs comptables.

VIII. Diverses Ordonnances de nos Rois sur cette matiere.

IX. Nouvelles remarques sur le Concile de Trente.

I. ON ne doutera pas que les Hôpitaux ne doivent estre mis au nombre & au rang des Benefices, quand on aura bien compris les deux premieres veritez que nous avançons. 1. Qu'on y vivoit en communauté, & qu'on y celebroit les divins Offices. 2. Qu'ils estoient dans une entiere dépendance des Evesques, comme ayant esté ordinairement fondez par leurs liberalitez, ou enfin des fonds & des revenus de l'Eglise.

Le Pape Alexandre III. unit l'Hôpital de Compiegne à l'Abbaye de la mesme Ville, parce que les Monasteres avoient ordinairement des maisons pour y recevoir les pauvres & les passans.

Epist. 60.

Nos attendentes quod Monasteria & alia religiosa loca Hospitales domos ad receptiones pauperum habere solebant, &c. Le Concile III. de Latran en 1179. sous ce mesme Pape, ordonna que les lepreux auroient une Eglise, un Cimetiere, & un Curé à part, dans les lieux où leur Communauté seroit assez nombreuse pour cela. *Ubicumque tot simul sub communi vita fuerint congregati, &c.* Ils menoient donc la vie commune, & ensuite ce Con-

Can. 23.

cile les exempte de payer les dixmes. *Ut de hortis & nutrimentis animalium suorum decimas tribuere non cogantur.* Le Pape Urbain III. donna un privilege au Grand Maistre & aux freres Porte Croix, *ad Magistrum & fratres Cruciferos*, qui gouvernoient l'Hôpital de Boulogne. Ce privilege est tout semblable à ceux des Communautez Religieuses, avec pouvoir de recevoir des sujets & de fonder de nouvelles maisons de leur Ordre.

An. 1187. Epist. 5.

II. Mais le Concile de Paris en 1212. s'expliqua bien plus clairement sur la nature & l'état des Hôpitaux, soit des lepreux, soit des malades, soit des passans, quand il ordonna que si les revenus estoient suffisans on y vécût en communauté, on y gardast la desapropriation, la continence & l'obeïssance au Superieur; on y portast l'habit de Religion, on n'y souffrist pas que le nombre des sains excedast celuy des malades, enfin qu'on en chassast toutes les personnes mariées, si elles ne vouloient y vivre dans l'habit & la profession Religieuse.

Part. 3. c. 9.

De domibus leprosorum, & Hospitalibus infirmorum & peregrinorum, salubri consilio statuimus, ut si facultates loci patiantur, quod ibidem manentes, possint vivere de communi, competens eis Regula statuatur, cujus substantia in tribus articulis maxime continetur: scilicet, ut proprio renuncient, continentiæ votum emittant, & Prælato suo obedientiam fidelem & devotam promittant, & habitu Religioso, non sæculari utantur. Cum autem pauci sani possint multis infirmis ministrare, indignum est, ut numerus sanorum ibidem manentium excedat numerum infirmorum, aut peregrinorum. Et aprés avoir condamné le mauvais artifice des personnes mariées qui se retiroient dans ces Hôpitaux pour décliner la jurisdiction seculiere, ce Concile leur ordonne d'en sortir, ou de prendre l'habit de Religion. *Statuimus ut in habitu Religionis religiose vivant, vel de domibus ejiciantur.*

Saint Edmond Archevesque de Cantorbery supposoit bien qu'on menoit la vie commune & Religieuse dans tous les Hôpitaux, quand il fit cette Constitution entre plusieurs autres l'an 1236. *Præcipimus, quod qui volunt domum hospitalem, seu xenodochium fundare de novo, Regulam & institutionem à nobis accipiant, secundum quod vivant regulariter & religiose.* Le Concile de Ravenne en 1311. condamna les laïques, qui avoient saisi les Hôpitaux & les Maladeries, declarant que pour en estre pourvû, & pour les conserver, il faudroit estre Religieux, tonsuré, vivant en continence, residant & exerçant l'hospitalité. *Nec aliqui instituantur in eis, nec ea qui habent, valeant detinere, nisi sint Religiosi & sine uxore, & tales quod profiteantur perpetuo ibidem pauperibus deservire, & tonsuram, & hospitalitatem teneant, & residentiam faciant in eisdem.*

Can. 35.

Can. 25.

III. Entre les Additions qui se trouvent à la fin de Matthieu Paris, on nous a donné la fondation de l'Hôpital de saint Julien, par les Abbez de saint Albans en Angleterre; & la Regle qui fut prescrite tant aux Prestres & aux Chapelains, qu'aux Lepreux mesme de cet Hôpital. C'estoit à l'Abbé de saint Albans, ou à son Archidiacre, d'y admettre les freres. On ne pouvoit y recevoir un Lepreux marié, si sa femme ne faisoit Profession Religieuse, ou si son grand âge ne luy faisoit accorder la liberté de demeurer dans le monde, avec un vœu simple de perpetuelle continence. Ils estoient tous vestus d'une soûtane & d'une robe longue & fermée par devant; il devoit y avoir au moins cinq Prestres, & le nombre s'en devoit augmenter avec les revenus. Les Prestres recitoient Matines, Laudes, Prime, Tierce, Sexte, & la Messe basse dés le point du jour, aprés cela les Chapelains ayant assemblé les Lepreux, recitoient les Heures Canoniales, & chantoient la Messe: L'hebdomadier chantoit ensuite la Messe, qui estoit suivie de None.

Auctarium Additamentorum. pag. 162.

Aprés le dîner les Prestres & les Lepreux s'assembloient pour Vespres & Complies. Les jours des grandes Festes on chantoit tout l'Office. Les Lepreux pouvoient tester du tiers de leurs biens, les deux autres tiers appartenoient à l'Hôpital.

Ceux qui ont donné au public la Compilation curieuse du *Monasticon Anglicanum*, nous ont fourny quantité d'exemples pareils. L'Evesque de Londres l'an 1346. rétablit dans sa premiere forme un Hôpital de treize freres Lepreux, qui ne pouvoient rien posseder en propre, ne pouvoient estre mariez; & s'ils l'étoient, ils ne pouvoient estre receus dans l'Hôpital, si leur femme n'entroit en Religion, ou ne faisoit vœu de continence, estant déja fort avancée en âge: ils devoient assister à Matines & à la Messe, ou au lieu de Matines ils devoient dire tous les jours treize fois le *Pater* & l'*Ave*, & pour chacune des six autres Heures Canoniales sept fois le *Pater* & l'*Ave*: enfin ils devoient vivre dans une entiere dépendance de l'Administrateur seculier, ou du Maistre de l'Hôpital & de l'Abbesse du Monastere qui l'avoit fondé, à laquelle ils prometioient d'obeir. Voicy quelques termes de leur Profession, *Ego N. frater Leprosus, promitto Deo & juro ad hæc sancta Evangelia, quod castus ero, & Abbatissæ obediens, nihil proprium possidebo, &c.* Il y avoit de ces Hôpitaux où il y avoit des freres & des sœurs, c'est à dire des Religieux & des Religieuses, dont le premier devoir estoit d'assister aux Offices divins *Omnes Confratres, Sorores, Infirmi, in quolibet die primo ingrediantur Ecclesiam, ad audiendum septem horas Canonicas & Missam.* Je laisse un grand nombre d'exemples semblables.

Monasticon Anglican. Tom 2. pag 390. & seq. 402. & seq. 418.

Ibidem. pag. 414.

Estienne Evesque de Noyon reduisit en 1215. le nombre des Religieux de son Hôpital fondé par son predecesseur, à cinq Prestres, deux Clercs, cinq Convers laïques, & treize sœurs; sans qu'on pût jamais exceder ce nombre, ny recevoir aucun de nouveau, qu'aprés une année de Noviciat, & en exigeant de luy les trois Vœux de Religion: *In utroque sexu in habitu laicali per annum probetur, &c. Tria vota, obedientiæ, castitatis; & renunciationis proprietatis humiliter emittat.* Le mesme Prelat dressa une Regle pour cet Hôpital, & la fit confirmer par le Pape Honoré III. Gerard Evesque de Noyon en 1221. voulut qu'il y eût jusqu'à vingt sœurs. Guillaume Evesque de Noyon augmenta le nombre des Prestres jusqu'à six. En 1233. Geofroy Evesque d'Amiens confirma l'Ordre & la Regle des Freres & des Sœurs de l'Hôpital d'Amiens, avec la mesme obligation du Noviciat, des trois Vœux de Religion, de l'Office divin, & des autres exercices Monastiques. En 1239. les Comte & Comtesse de Flandres & de Hainaut érigerent un Hôpital à l'Isle, avec une Communauté de Freres & de Sœurs, qui devoient chanter l'Office divin devant les malades. *Capellani & Clerici Horas & Missas in ipso Hospitali coram infirmis cantabunt.* En 1246. le Legat du Pape regla l'Hôpital de Beauvais sur la mesme forme de celuy d'Amiens.

Spicileg. to. 11. p. 334. & seqq.

Spicileg. to. 12. pag. 54. 63. 68.

Le Pape Innocent III. fonda en l'an 1204. le celebre Hôpital de sainte Marie *in Saxia* à Rome, y établissant en mesme temps l'Ordre Regulier de l'Hôpital du saint Esprit à Montpellier. *Statuentes ut Regularis Ordo, qui secundum Deum & institutionem fratrum Hospitalis sancti Spiritus in eodem loco per nos institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur.* Entre ces Religieux, ce Pape veut qu'il y en ait toûjours au moins quatre, qui soient dans les Ordres, qui president aux Offices divins, & à l'administration des Sacremens *Quatuor ad minus sint Clerici, regulam ejusdem Hospitalis professi, qui divinis vacent officiis & intendant Ecclesiasticis sacramentis.* Ce Pape unit ces deux Hôpitaux en sorte qu'ils ne fissent qu'un Corps, & n'eussent qu'un grand Maistre, qui fust éleu à Rome, si son Predecesseur mouroit au delà des Mons, ou à Montpellier, s'il mourroit au deçà. Honoré IV. desunit ces deux Hospitaux, & Nicolas IV. accepta la soûmission volontaire de l'Hôpital du saint Esprit de Montpellier avec toutes ses dépendances, à celuy de Rome l'an 1291.

Bullar. 1. pag 73. 152.

Et pour revenir en France, le mesme Pape confirma en 1209. l'établissement d'un Hospital à Caën, où estoit une Communauté sous la Regle de saint Augustin. *Religiosam vitam eligentibus, &c. Ut Ordo Canonicus qui secundum Deum & Regulam B. Augustini in eodem loco institutus esse dignoscitur, ibidem perpetuis temporibus observetur.* Le pieux Gerson representa au Roy Charles VI. dans un de ses Sermons que l'Hostel-Dieu de Paris, où les Freres, les Sœurs & les malades montoient alors à cinq ou six cens, ne pouvoient plus subsister sans l'influence de ses Royales liberalitez; que les Prêtres & les Freres y faisoient l'Office avec beaucoup de pieté, que les Sœurs joignoient la vie contemplative à l'active. *Omitto loqui de Fratribus, Presbyteris & aliis qui tam diligenter faciunt divinum servitium, non vacando principaliter alteri rei. Sorores sunt deditæ post vitam activam, vitæ contemplativæ.* Je diray en passant ce qu'il ajoûte, quoy que cela soit hors de mon sujet, que cette maison sainte estoit alors incommodée, parce qu'on luy devoit plus de deux mille livres, elle en devoit deux mille cinq cens; enfin n'ayant que deux mille livres de revenu, elle en dépensoit trois mille.

Innoc. III Reg. 13. Epist. 51.

Gersonius Tom 4 pag. 954.

En voila assez pour le premier point que nous avions entrepris d'établir, que dans les anciens Hôpitaux de quelque nature qu'ils fussent, on observoit la vie commune & reguliere, on recitoit ou chantoit les Heures Canoniales, on faisoit ordinairement Profession Monastique. Ce qui se doit entendre de ceux qui estoient un peu nombreux, comme il a esté remarqué cy-dessus par le Pape Alexandre III. Ainsi il n'est pas à croire qu'on fist l'Office Canonial dans toutes les Leproseries de France, quand il y en avoit jusqu'à deux mille, au temps du Roy Loüis VIII. pere de saint Loüis, comme il paroist par son testament. Saint Loüis ne fait mention dans le sien, que de huit cens Leproseries.

Du Chesne Tom. 5 pag. 325. 435.

Il faut neanmoins avoüer que le Cardinal Jacques de Vitry donne bien de l'étenduë à cette vie Reguliere, & au chant des Heures Canoniales dans les Hôpitaux & les Leproseries de toutes les contrées de l'Occident. Voicy ses paroles: *Sunt insuper alia tam virorum, quam mulierum sæculo renuntiantium & regulariter in domibus leprosorum, vel hospitalibus pauperum viventium absque æstimatione & numero certo in omnibus Occidentis regionibus Congregationes, pauperibus & infirmis humiliter & devote ministrantes. Vivunt autem secundum S. Augustini Regulam, absque proprio & in communi, sub unius Majoris obedientia, & habitu Regulari suscepto perpetuam Domino promittunt continentiam, Horas Canonicas quantum hospitalitatis studium & pauperum Christi ministerium permittunt, diebus & noctibus audire non omittunt,* Ce Cardinal ajoûte que ces Communautez autrefois si saintes estoient tombées dans un étrange relâchement, & que l'entrée mesme y estoit presque toûjours simoniaque. *Omnes fere per simoniam recipiunt.* Nous ne serons pas surpris aprés cela si ces Congregations ont esté la pluspart dissipées; & si le temporel mesme de ces Hôpitaux a esté si souvent exposé en proye à l'avarice sacrilege des laïques.

Hist. Occid. c. 29.

IV. J'ajoûteray seulement que les Hôpitaux de l'O'

rient estoient à peu prés de mesme nature, si nous en jugeons par celuy dont Anne Comnene nous a fait une si admirable peinture dans son Alexiade. C'estoit l'Empereur Alexis Comnene son pere qui en estoit le Fondateur, toutes sortes d'âges, de sexes, de conditions y estoient receus, mesmes les soldats estropiez, le nombre en montoit josqu'à dix mille; mais il y avoit d'un costé un Clergé fort nombreux, & de l'autre un Monastere de Religieux: *Clerus ascriptus magnus & multus, numerosissimumque insignium virorum Collegium, ritu legitimo Deo ministrantium, &c. Cantorum & Cantatricum cœtus perpetui, &c. Magna adhibita providentia, ne Diaconissis deesset aliquid.* Cusopalate dit que l'Empereur Constantin Monomaque avoit bâty un Monastere joint à un Hospital pour toutes sortes de miserables. *Monasterium & in se ipso constructa hospitia ad alendos senes, hospites & mendicos, laude digna sunt.* Guillaume de Tyr dit, qu'il y avoit dans Jerusalem avant nos Croisades un Hôpital joint à un Monastere, soûmis à l'Abbé du Monastere des Moines Latins, & dedié à saint Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie. *Xenodochium in honore B. Joannis Eleimon Alex, Patriarcha, ad curam Abbatis Monastery respiciens.* C'est de cet Hôpital de saint Jean l'Aumônier, que les Hospitaliers ou les Chevaliers de saint Jean de Jerusalem ont tiré leur nom.

Baron. an. 1054. n. 57. Vuillelm. Tyr. L. 1. c. 10. L. 17. 3.

V. Je viens à la seconde partie de ce Chapitre, qui regarde la dépendance essentielle, que les Hôpitaux ont des Evesques. Le texte des Decretales y est formel. *De Xenodochiis & aliis similibus locis per sollicitudinem Episcoporum, in quorum Diœcesi existunt, ad easdem utilitates, quibus constituta sunt, ordinentur.* Le Pape Urbain IV. qui estoit François de Nation, dit la mesme chose. *Si locus ad Hospitalitatis usum & pauperum provisionem fuerit, sicut moris est, authoritate Pontificis destinatus, cum sit religiosus, non debet mundanis usibus deputari.* Ce qui a esté dit dans la premiere partie de ce Chapitre, peut servir à establir celle-cy. Car les Evesques seuls ont pû instituer ou des Chapitres, ou des Monasteres dans ces lieux consacrez à l'hospitalité. Aussi Durand Evesque de Mande proposa au Pape Clement V. & au Concile de Vienne, de faire rétablir toutes ces differentes sortes d'Hôpitaux, qui empruntoient leurs noms des Hostes, des pauvres, des malades, des orphelins, des vieillards, des enfans, ou de les faire établir par les Evesques. *Dissipata reformentur; & ubi non fuerunt, de novo Episcopali providentia constituantur.* Guimier dit fort sagement, qu'un Hôpital fondé sans l'autorité de l'Evêque, seroit un lieu profane, & ne joüiroit pas des privileges des lieux sacrez. *Hospitale constructum sine authoritate Episcopi, non dicitur locus pius & religiosus, nec gaudet privilegio piorum locorum.*

C. De Xenodochiis. Extra. De religios. domibus. C. Ad hæc. Ibidem.

Part. 12. Tit. 39.

In pragm. sanct. Tit. De tabula pendente in choro.

VI. Ce n'est pas que les Hôpitaux puissent passer pour des Benefices affectez aux Ecclesiastiques. Car Clement V. declara au contraire qu'ils n'estoient point compris dans les mandemens du Pape ou de ses Legats pour faire pourvoir les pauvres Clercs de quelque Benefice. Ce Pape défendit au nom du Concile de Vienne de donner jamais les Hôpitaux à des Clercs seculiers en titre de Benefice, condamna la coûtume qui auroit pû s'en establir, à moins que le fondateur l'eût ainsi ordonné. *Nullus ex locis ipsis, sæcularibus Clericis in Beneficium conferatur, etiamsi de consuetudine, quam reprobamus penitus, hoc fuerit observatum, nisi in illorum fundatione secus constitutum fuerit.*

C. Per literas. De Præbend. in Clement.

C. Quia contingit. De relig. domib. in Clement.

Ce n'est pas aussi que les Hôpitaux ne puissent estre administrez par des seculiers. Au contraire la mesme Clementine semble supposer que ce sont des laïques qui en sont les Administrateurs, & elle ordonne seulement que ce soient des gens de probité & d'experience. Quoy qu'elle laisse aussi la liberté d'élire un Ecclesiastique pour principal Administrateur. Mais ce Pape reconnoist les Evesques comme les souverains Administrateurs des Hôpitaux, en leur enjoignant d'interposer leur autorité pour les faire rétablir, si les Collateurs ou Proviseurs ordinaires negligent de le faire. Enfin cette Decretale exhorte les Superieurs des Hôpitaux des Ordres militaires, ou des Communautez Religieuses, de faire exercer l'hospitalité avec toute l'effusion d'une charité vrayment chrestienne. Le Concile de Paris en 1346. ordonna que ces Decretales anciennes & nouvelles, c'est à dire, Gregoriennes & Clementines, *Antiqua constitutiones & nova Canonica, tam in antiquis Decretalibus, quam in Clementinis,* fussent exactement observées. Les Hôpitaux de France estoient donc entierement sous la jurisdiction des Evesques jusqu'à ce temps-là. Le Concile d'Arles en 1260. voyant que des Clercs & des laïques mesmes obtenoient des Brefs du Pape, ou des Brevets des Princes pour se faire pourvoir de l'administation des Hôpitaux, dont ils détournoient ensuite les revenus à leur profit particulier; il ordonna que les Evesques à l'avenir les commestroient à des Religieux qui vivant en Communauté, & se contentant d'étre nourris & vêtus employeroient le reste des revenus à l'entretien des pauvres, & rendroient compte tous les ans a l'Evêque. *Aliquo Religionis habitu assumpto, vitam agant communem, & annis singulis rationem de omnibus reddant.*

Can. 9.

Can. 13.

VII. Le Concile de Cologne en 1536. aprés avoir dit que les Loix & les Canons ordonnoient la construction de toutes sortes d'Hôpitaux pour les âges & les états divers, ajoûte que c'est aux Evesques à veiller à l'execution, puisque les Evangiles & les Epistres de saint Paul ont chargé si particulierement les Evêques du soin des pauvres. *Curæ nostra imminebit, ut ejusmodi loca, ubi constituta sunt, sarta tecta teneantur, ubi vero dissipata sunt, instaurentur, reformenturque; denique ubi necdum constituta sunt, Episcopali nostra providentia ædificentur. Pauperum enim curam nobis Christus præcipuam esse voluit, & horum toties meminit divinissimus Paulus Apostolus.* Ce Concile défend aussi bien de recevoir dans les Hôpitaux les pauvres valides, que de les laisser mendier. Les maisons de charité destinées pour cela estoient encore alors inconnuës.

Part. 1. c. 2.

C. 5.

Le Concile de Trente a commis aux Evesques tout le soin de veiller sur les Administrateurs des Hôpitaux, renouvellans la Decretale *quia contingit,* du Concile de Vienne: il a voulu que les Administrateurs soit laïques, ou Ecclesiastiques rendissent compte tous les ans a l'Evesque, si ce n'est que le contraire fust expressement contenu dans la fondation: que si par la coûtume ou par privilege, ou enfin par quelque statut particulier les comptes se rendoient à d'autres personnes, on fust toûjours obligé d'y faire intervenir l'Evesque. Enfin il donna aux Evesques le pouvoir de disposer pour l'avantage des pauvres en la meilleure maniere qu'ils le pourroient, des fonds & des revenus des lieux non sujets aux Reguliers, où l'hospitalité ne se garde plus: ajoûtant qu'à l'avenir ces administrations d'Hôpitaux ne soient plus confiées à la mesme personne que pour trois ans, à moins que le contraire fust determiné par la fondation.

Sess. 7. c. 15. Sess. 22. c. 9.

Sess. 25. c. 8.

Je ne m'arresteray pas à rapporter les Decrets des Conciles de Milan sur ce sujet. L'Assemblée de Melun en 1579. renouvella le Decret du Concile de Vienne, qui commet les Evesques pour empescher que les revenus des Hôpitaux ne soient divertis à d'autres usages; voulut qu'on leur en rendist compte: remarqua

Conc. Med. 1. par. 111. c. 1.

Tit. de Hospitalib.

que le Concile de Trente avoit fait le mesme reglement pour les Fabriques des Eglises ; enfin il défendit d'y recevoir les pauvres qui peuvent travailler. Le Concile de Roüen en 1581. déplora le malheur des temps qui avoient vû ravir aux Evesques premierement l'intendance des Fabriques des Eglises, & en suite celle des Hôpitaux pour la donner à des laïques qui en estoient tres-évidemment plûtost les dissipateurs, que les Administrateurs, *Sicut Fabricarum Ecclesiasticarum regimen Episcopis primum fuit ablatum, & ad laicos translatum, ita posterius portio pauperum in leprosarias & Hospitalia diversi generis divisa, de manibus Episcoporum & aliorum Clericorum, ad laicorum administrationem transiit. Sed quanto Ecclesiarum & pauperum bono utraque commutatio contigerit, res ipsa loquitur. A plerisque enim laicorum dilapidantur possessiones, &c.* C'est à dire qu'originairement tous les biens de l'Eglise estant administrez par les Evesques & par les Oeconomes Ecclesiastiques, la portion qui en estoit destinée pour les reparations de l'Eglise, & celle des pauvres, estoit administrée par les mesmes Evesques & par les mesmes Oeconomes, sans que les laïques s'en meslassent. Ensuite ce Concile exhorte ces Administrateurs laïques de s'acquiter de leur devoir, les oblige de restituer ce qu'ils ont détourné à d'autres usages : souhaite que ces administrations deviennent triennalles & comptables ; & que le Pape nomme les Evesques mesmes pour reformer les Hôpitaux où il y a des Religieux & des Religieuses, mais où la regularité est tres-mal observée. Le Concile de Bourdeaux en 1583. renouvella presque les mesmes Decrets du Concile de Trente aussi bien que celuy de Bourges en 1584. L'un & l'autre bannit des Hôpitaux les pauvres valides aussi bien que celuy de Narbonne en 1609. Celuy de Toulouze en 1590. ajoûta aux Decrets du Concile de Trente une partie de ceux de saint Charles dans ses Conciles de Milan ; ce qu'il commença par la publication du Decret du Concile de Trente, qui soûmet à la visite de l'Evesque comme delegué du S. Siege, tous les Hôpitaux qui ne sont pas sous la protection immediate des Rois.

Tit. de Episcoporum offic. n. 30.

Cap. 28.

Cap. 18.

Sess. 22. c. 8.

Bochel n'a pas marqué le temps du Synode d'Evreux, qu'aprés avoir déploré la dissipation cruelle des Hôpitaux & des Fabriques, dont l'administration estoit commise aux Laïques par les Ordonnances des Rois ; commande aux Curez de declarer excommuniez *ipso facto* dans leurs Prônes tous les Administrateurs d'Hôpitaux, ou de Fabriques, qui alienent, ou employent à d'autres usages ce qui a esté consacré à la nourriture des pauvres ; de leur apprendre qu'ils sont obligez à restituer eux & leurs heritiers ; enfin de défendre aux Confesseurs de les absoudre autrement qu'avec cette condition.

Bochel Decreta Eccles. Gall. pag. 816.

VIII. Le Roy François I. en 1543. chargea ses Officiers & les Magistrats Royaux de s'informer du revenu des Maladeries, & en cas que les Administrateurs ne fissent pas leur devoir, d'en nommer d'autres qui seroient pourvûs par le grand Aumônier. En 1544. il exempta les Maladeries & les Hôpitaux de payer les decimes, ou dons gratuits, pourvû qu'ils ne fussent pas érigez en titre de Benefices. En 1545 il obligea les Administrateurs de mettre tous les titres de fondation entre les mains des Juges Royaux qui priveroient de leur charge ceux qui y auroient malversé. Les Cardinaux, les Evesques & plusieurs Seigneurs s'opposerent à la verification de ces Edits, qui soûmettoient absolument aux Magistrats Royaux, & retiroient de la jurisdiction des Evesques toutes les Maladeries & les Hôpitaux. Le Parlement ne laissa pas de passer outre, permettant seulement aux Evesques d'envoyer quelques Deputez pour assister de leur part aux comptes qui se rendroient aux Juges Royaux, mais sans pouvoir s'opposer à leurs procedures. L'Ordonnance de ce mesme Roy en 1536. voulut que les mendians valides fussent contraints mesmes par chastimens à travailler, & que les invalides fussent distribuez dans les Hôpitaux. Le Roy Henry II. en 1553. confirma tous ces Edits par une nouvelle Declaration. François II. en 1560. & 1561. ne confirma pas seulement les Edits de son pere & de son ayeul, qui obligeoient les Titulaires mesmes ou Beneficiers des Hôpitaux de se contenter d'un revenu certain & reglé par les Juges Royaux, laissant tout le reste pour les pauvres, mais il regla cette somme à sept-vingt livres au plus, & il comprit aussi les Religieux & les Religieuses des Hôpitaux dans la mesme obligation, de se contenter pour leur nourriture & pour leurs vestemens d'une somme qu'ils recevroient des Administrateurs. Tous ces Edits ou Arrests se fondoient sur la Decretale du Concile de Vienne, dont il a esté parlé cy-dessus. Et il est vray qu'elle suppose que ce soient des Administrateurs laïques qui gouvernent les Hospitaux, mais il ne paroist pas qu'elle les transfere de la jurisdiction des Evesques à celle des Magistrats seculiers. L'Ordonnance de Moulins en 1566. art 73. outre qu'elle pressa l'execution des Edits precedens, elle ordonna que chaque Ville ou Village nourriroit ses pauvres, & que les habitans y seroient contraints par le Maire ou les Eschevins, sans qu'ils pussent aller mendier ailleurs. L'Ordonnance de Blois en 1579. art. 65. renouvella les precedentes, & défendit que les Ecclesiastiques ou Gentilshommes ne pussent estre commis pour gouverner les revenus des Hospitaux, mais de simples Bourgeois, Marchands ou Laboureurs. L'Ordonnance de 1629. art. 42. veut qu'on fasse travailler les pauvres valides, & que les invalides soient enfermez dans des Hospitaux, où on les nourrira.

Bochel pag. 880. &c.

Memoires du Clergé. Tom. III. Tit. 4. Edit. dernière.

On peut voir dans Giossano l'érection que fit saint Charles d'un Hospital pour les pauvres invalides, qu'il renferma ; & à qui il procura non seulement un entretien suffisant pour le corps, mais ce qui estoit encore plus necessaire, des secours spirituels pour leur salut ; outre que par cette institution charitable il délivra la Ville & les Eglises d'une foule importune de mendians.

L. 4. c. 3.

IX. Comme la fin de ces Ordonnances & l'intention de nos Rois a esté toute sainte, il ne faut pas tant déplorer le retranchement qui a esté fait de l'autorité Ecclesiastique, que le mauvais usage que les Ecclesiastiques faisoient de ces administrations, ou negligence des Evesques à y remedier, puisque ce sont là les causes veritables de ce retranchement. Le Concile de Trente a laissé les Administrateurs laïques, ainsi il ne choque pas ces Ordonnances, mais il a rendu aux Evesques toute, ou presque toute leur ancienne autorité, en leur donnant le droit de visite & de se faire rendre compte dans toutes sortes d'Hospitaux. C'est à quoy il faut esperer que l'usage du Royaume s'accommodera enfin. Que si ce Concile ne donne nul pouvoir aux Evesques sur les Hospitaux, que les particuliers peuvent eriger sans l'intervention des Evesques, & qui ne sont par consequent que des lieux profanes ; les Evesques ne laissent pas d'y exercer d'ailleurs leur autorité selon le mesme Concile, puis qu'aprés la mort du Fondateur ils doivent veiller sur l'execution de leur pieuse volonté, ils doivent contraindre les executeurs negligens à faire leur devoir, aprés cela ils deviennent eux-mesmes les executeurs ; enfin ils peuvent obliger les Administrateurs de leur rendre compte tous les ans, selon le Concile, à moins

Fagnan. l. 3. Decret. part 1. pag. 102. &c. 106. &c.

Sess. 22. c. 9.

qu'il eût une clause contraire dans la fondation.

CHAPITRE LXXVI.

Des Syncelles, des Moniteurs, des Conseillers, & des Confesseurs. En un mot des principaux Officiers ou Beneficiers de l'Eglise Gréque.

I. Decrets des anciens Conciles, touchant les Syncelles, ou les Moniteurs secrets & domestiques des Evesques.

II. Decrets des Conciles de Milan sur le mesme sujet.

III. Exemple de S. Charles, & du grand Cardinal Ximenes.

IV. Ces Conseillers domestiques des Evesques estoient les plus propres à succeder aux grands Benefices.

V. Des Syncelles en particulier, & des autres dignitez de l'Eglise Gréque en general.

VI. Continuation du mesme sujet.

VII. Des Evesques & autres Ecclesiastiques Conseillers des Rois.

VIII. Des Evesques, des Ecclesiastiques, & des Religieux qui ont esté Confesseurs des Rois.

IX. Continuation du mesme sujet.

I. IL est vray que ces noms de Synceles, de Moniteurs & ce Conseillers, ne sont que des noms d'Offices, plûtost que de Benefices ; mais comme les Benefices mêmes n'ont esté originairement que des Offices, & que les Offices ont esté tres-souvent dans la longue suite des siecles érigez en Benefices ; nous n'avons pas crû les pouvoir passer sous silence.

Le Concile de Londres en 1102. où presidoit saint Anselme Archevesque de Cantorbery, ordonna que les Evesques eussent toûjours auprés d'eux des personnes vertueuses, pour estre les témoins de leur conduite. *Et ut semper & ubique honestas personas habeant, testes conversationis suæ.* Le Concile de Pa-

Con. I. ris en 1215. où presidoit un Cardinal Legat, nous a fait une peinture excellente des domestiques des Evêques, sur tout de ceux qui sont les compagnons in-

Par. 4. c. 10. separables, & les témoins de leur vie. *Statuimus etiam, ut Prælati socios habeant integræ opinionis & famæ habitu compositos, ætate grandævos, fide claros, & competentibus scientiis eruditos, & Cubicularios honestos, qui juxta Canones, sint testes vitæ ipsorum, & suorum conscii secretorum.* Il ne leur faloit pas de moindres qualitez, pour estre dignes de la societé, & de la confidence des Evesques. Le Cardinal Legat au Royaume de Chypre en 1248. enjoignit aux Dignitez du Chapitre d'avoir toûjours deux Clercs pour leur tenir compagnie dans la maison, & aux Chanoines d'en avoir un. *Ut personæ duos Clericos non Assisios, & Canonicus unum in domo secum teneant, qui eos associent, & ex quibus numerus servientium in Ecclesia augeatur.* Ces témoins domestiques ne pouvoient estre ny Chanoines, ny Demy-Chanoines, ce qui est entendu par ce terme *Assisij.* Jean Archevesque de Niensie renouvelant cette Constitution en 1320. inculqua particulierement cette clause. *Mandamus quod Canonici omnes, tam personales, quam alij*

C. 14. *suos Clericos tenere debeant, sicut fuit alias constitutum: dummodo tales teneant, qui alias in dicta Ecclesia non sint beneficiati, nec intitulati.* Le Concile de Bâle renouvela dans la Session XXIII. le Statut de saint Gregoire le Grand sur ce sujet, engageant le Pape, les Cardinaux & les Evesques, d'avoir toûjours dans leur chambre mesme des Clercs ou des Moines, pour estre les témoins de leurs actions. *Tam summus Pontifex & Cardinales, quam cæteri Episcopi Constitutionem beati Gregorij in Concilio generali editam servare studeant, cujus tenor hic est, quam hæc sancta Synodus innovat. Cum Pastoris vita, &c. Statuimus, ut quidam ex Clericis, vel etiam ex Monachis electi, in ministerio cubiculo Pontificali obsequantur, ut his qui in loco regiminis est, tales habeat testes, qui veram ejus in secreto conversationem videant, & ex sedula visione exemplum profectus sumant.* Le Concile de Bâle renouvela encore le Decret du Pape Paschal. *Paschalis etiam Papæ, verba advertant. Episcopi lectioni & orationi vacent; & semper Presbyteros & Diaconos, aut alios boni testimonij Clericos habeant; ut secundum Apostolum & sanctorum Patrum instituta possint irreprehensibiles inveniri.* Otthon Cardinal Evesque d'Ausbourg tenant son Synode Diocesain en 1548. pria tous ceux qui assistoient au Synode avec beaucoup d'instance, de luy donner des Moniteurs, qui l'avertissent des fautes qu'il pourroit commettre dans le gouvernement de son Eglise. *Urgendo petiit, ut monitores ex se deligerent, qui se de his admonerent, quæ se fortasse circa officij sui, suorumque ministrorum negligentem aut improvidam curam, seu administrationem lateant.*

II. Aprés le Concile de Trente saint Charles fit ordonner dans son VI. Concile de Milan, que chaque Evesque choisiroit dans sa Ville Episcopale deux Prestres, dont la vertu la suffisance & le zele fussent au dessus du commun, pour l'avertir de toutes les fautes qu'il peut commettre, sur tout contre le Concile de Trente, & contre les Conciles Provinciaux de Milan ; enfin ce saint Archevesque obligea les Peres du Concile, de choisir un Evesque entre ceux de la mesme Province, auquel ils pussent communiquer par lettres toute la conduite de leur Diocese, & dont ils pussent emprunter les lumieres. *Duos sibi Sacerdotes* Acta Eccl.
pietatis zelo flagrantes, spiritalique usu peritos ac pru- Mediol pag.
dentes, pro conscientia sua religione secreto in Civitate 310. 100.
deligat. Quorum Sacerdotum officium in primis sit, Episcopum assidue omni charitate & humilitate, omnique debita observantia officio privatim sincere admonere, quidquid in eo vel desiderari, vel opus esse viderint, cum ad omnis disciplinæ, tum vero ad sacri Tridentini nostrorumque Conciliorum Provincialium perfectam atque absolutam executionem. Ob eam etiam causam aliquem Provinciæ Episcopum item deligat, qui aliquando per literas, Pastoralis administrationis suæ rationes, consiliaque ineat, &c. Le Concile III. de Milan en 1573. avoit
déja exhorté les Evesques d'instituer non seulement Cap. 19.
dans leur Ville, mais aussi dans tout leur Diocese, une Confrerie de personnes zelées qui en fussent comme les Censeurs publics, & dont le principal devoir fust d'exercer la correction fraternelle. Le Concile VI. de Milan enjoignit aux Evesques de ne voyager jamais sans estre accompagnez d'un Diacre & d'un Soudiacre. Le Concile de Roüen en 1581. ordonna aux Evesques
de retenir quelques Ecclesiastiques auprés de leur per- Cap. 23.
sonne, pour estre les témoins du secret & du particu- Tit. de Episcop. & Ca-
lier de leur vie. *De ordine Cleri aliquos sibi retineant* pit. n. 12.
Episcopi, ad suum ministerium, qui ad eorum mensam libros ad pietatem & ædificationem spectantes legant, atque aliis de eorum conversatione fidele testimonium præbeant. Enfin le Concile d'Aix en 1585. exhorta les
Evesques d'avoir le plus qu'ils pourroient d'Ecclesia- Tit de Episcopis.
stiques dans leur maison, qu'il y en eût au moins deux dans les Ordres sacrez, dont l'un fust Prestre, afin que ce fust autant de spectateurs, de témoins & d'imitateurs de leur vie toute sainte & Apostolique : *Qui omnes vigilantem, orantem, in opera misericordiæ incumbentem, ac divinarum Scripturarum mysteria scrutantem Episcopum studiosi sint attendant ac ejus actionum & sanctæ conversationis quasi testes sint & imitatores.*

III. Saint Charles avoit auparavant executé ce qu'il fit depuis ordonner dans les Conciles de Milan,

prenans douze Cameriers, quasi tous Prestres & Doctours entre lesquels il y en avoit deux fort signalez en pieté, lesquels il vouloit estre témoins continuels jour & nuit de toutes ses actions. Il avoit aussi deux Moniteurs secrets, c'estoient deux Ecclesiastiques de vertu, ausquels il avoit commendé de l'avertir de tous ses défauts. Ce qu'il fit depuis ordonner dans son VI. Concile Provincial. Ce sont à peuprés les termes de Giossano. Eadmer asseure que saint Anselme Archevesque de Cantorbery n'estoit & n'alloit jamais nulle part, qu'avec ses Moines & ses Clercs. *Nullo loco, vel tempore sine suis Monachis, vel Clericis erat.* C'estoit pratiquer par avance le Conseil que saint Bernard donna depuis à l'Evesque de Geneve. *Bonos in Consilio, bonos in obsequio, bonos habeas contabernales, qui vitæ & honestatis tuæ & custodes sint, & testes.* Il faut revenir à nos temps. Le grand Cardinal Ximenes estant fait Archevesque de Tolede, retint dans son Palais dix des plus habiles, & des plus saints Religieux de son Ordre, pour le mesme dessein. Mais il garda cette maxime inviolable, de ne leur communiquer jamais rien des affaires, qui eussent pû troubler la tranquilité de la vie Religieuse, de ne s'entretenir jamais avec eux que des regles saintes de la vie spirituelle; de les conserver dans son Palais avec la mesme regularité, & la même retraite que dans leurs Cloistres; enfin de n'en élever jamais aucun, non plus que de tous les autres Religieux de son Ordre, aux Charges, ou aux Dignitez de l'Eglise, quoy qu'il eût en sa disposition toutes les faveurs & toutes les graces de la Reine Isabelle. Gomecius qui rapporte cela dans sa vie, conte fort agreablement les surprises & les emportemens de ceux, dont il trompa les esperances par une conduite si imprévûë & si sainte.

Giossano. L. 2. c. 3. Eadmer. de vita sancti Anselmi. L. 2. Bernard. Epist. 28.

L. 21 Hisp. Illust. Tom 1. pag. 943.

IV. Il faut avoüer que si cette maniere d'agir étoit sainte, elle n'en estoit pas moins singuliere. Car ce sont les Syncelles qui sont ordinairement montez aux plus hautes Dignitez. Nous allons le vérifier dans l'Eglise Gréque, aprés avoir dit que Pierre de Blois en est un bon garand pour l'Eglise Latine. *Clericos Pontificum frequentius elegit Dominus in Sacerdotes.* En effet, la maison d'un saint Evesque n'est-elle pas la plus excellente Ecole du monde pour en former d'autres? Cet Auteur en est un témoin irreprochable, lors qu'il dit que les Ecclesiastiques qui composoient la famille de l'Archevesque de Cantorbery, estoient tous également sçavans & vertueux, aussi c'estoit par leurs conseils, que toutes les questions épineuses d'Angleterre estoient decidées. *In domo domini mei Cantuariensis Episcopi, viri literatissimi sunt, apud quos invenitur omnis rectitudo justitia, omnis cautela providentia, omnis Forma doctrinæ. Isti post orationem & ante commestionem in lectione, in disputatione, in causarum decisione jugiter se exercent. Omnes quæstiones regni nodosa referuntur ad eos.* C'estoit donc ces Syncelles qui composoient le conseil de l'Evesque. Nous parlerons aussi ensuite des Conseillers, aprés avoir dit quelque chose des Syncelles Grecs.

Epist. 6.

V. Curopalate raconte, qu'en 1030. la contestation survenuë à Constantinople entre les Metropolitains & les Syncelles sur la Préseance, jetta tout le monde dans la confusion, & dans le trouble pendant le divin & terrible Sacrifice, le jour mesme de la Pentecoste: les Metropolitains n'ayant pû se resoudre qu'avec une extreme peine de ceder aux Syncelles. *Fuit die Pentecostes perturbatio quædam in sacris celebrandis, quod non consensissent Metropolitani Episcopi sedere ante se Syncellos in in consessu.* Le sçavant Janus à Costa a remarqué que Zonare & Cedrenus font succeder les Syncelles aux Patriarches, de mesme que parmy les Turcs le Seriph succede toûjours au Caliphe: *Ut Sephirus Calipha defuncto succedit apud Turcas, sic olim Syncellus apud nos Patriarchæ defuncti locum occupabat.* Dans la Lettre des Evesques Grecs au Pape Gregoire X. écrite au temps du Concile II. de Lyon en 1274. il est fait mention de toutes les dignitez du Clergé de Constantinople. *Magnus Oeconomus Protecdicus, Logotheta, Castrisius, Referendarius, qui super judicia, qui super Secreta, qui super sacrum & dona Apostolica, qui Primicerius Patriarchalium Notariorum, qui Princeps Ecclesiarum, qui super Petitiones, qui Rememoratorij, qui Ostiarij, qui Patriarchales Notarij, qui Protopapa.* Ils sont nommez un peu diversement dans la Lettre que le Pape leur écrivit. *Archidiacono & universo Clero, Oeconomo, Sacellario, Protecdico, Logotheta, Castrisio, Referendario, Didascalo, Primicerio, Ipominiseo, Ostiariis, & Notariis omnibus; nec non Decano, Archidiacono, Diaconis, & Cantoribus & Lectoribus universis.* Je n'ay pas esté fâché de nommer toutes ces sortes de Dignitez, d'Offices ou de Benefices de l'Eglise Gréque. Mais il est vray que les Syncelles n'y sont point compris, parce qu'ils ne faisoient en quelque façon qu'une mesme personne avec le Patriarche. Dans les Actes du Concile de Florence on trouve les Schevophylaces, les Cartophylaces, le Protosyncelle, & le Vicaire du Patriarche d'Alexandrie, qui estoit un Religieux, & peut-estre son Confesseur, car c'est la signification de ce terme πνευματικός.

Baronius An. 103. A Costa in c. 9. L. 1. Dec.

Conc. Gen. Tom. 11. Part 1. pag. 669. 673.

Conc. Gen. tom. 13. pag. pag 33. 234. 360. 1170.

Simeon Archevesque de Thessalonique nous a donné une explication fort courte de ces divers Offices. Car il dit que l'Oeconome prend soin des fonds, & des revenus de l'Eglise, & des distributions qui s'en font. Le grand Sacristain, *Magnus Sacellarius*, est chargé des Monasteres, afin d'y maintenir l'ordre & la pieté. Le Garde des vaisseaux sacrez, a soin des vases & des ornemens de l'Eglise. Le Cartophylace preside aux Prestres, aux Ordinations, aux Mariages, à la jurisdiction contentieuse de l'Evesque, aux chartes, enfin il est luy seul la main droite & le bras du Prelat, *in summa totus est Episcopi dextera.* Le petit Sacristain, *Sacello præpositus*, veille sur toutes les Eglises de la Ville pour y faire observer la décence & la discipline Canonique. Le premier Défenseur, *Protecdicus*, prend soin de ceux qui reviennent de l'apostasie, de faire le procés aux coupables, & de proteger les innocens.

L. de sacris ordinat. c. 13.

Ce Prelat conclud son ouvrage par une forte & juste invective contre ceux qui donnoient la charge de Pere Spirituel, c'est à dire de Confesseur, à des Moines qui n'estoient pas Prestres. Car la discussion & l'absolution des crimes n'appartenant primitivement qu'aux Evesques, & par leur delegation, ou en leur absence aux Prestres, comment ce pouvoir tout Apostolique & tout divin, peut-il estre communiqué à des Moines qui ne sont point Prestres? *Similis ratio est de Officio Spiritualis Paternitatis. Illud conferendum non est Monachis Idiotis, nullam prorsus ordinationem habentibus. Nam adeo sacratissimum hoc est, solis ut Episcopis conveniat, &c.*

VI. Le Concile tenu à Constantinople en 1642. où les Grecs condamnerent les erreurs du Calvinisme, que le faux Patriarche Cyrille avoit tâché d'y répandre: ce Concile, dis-je, nous fait voir ces Dignitez ou ces Offices dans les Souscriptions. *Prædicator Evangelij. Magnus Archimandrita magnæ Ecclesiæ. Magnus Protosyngellus magnæ Ecclesiæ. Magnus Logotheta. Magnus Oeconomus. Magnus Sacellarius. Magnus Cartophylax. Magnus Ecclesiarcha. Nomophylax. Minor Sacellarius,* [illegible]. *Protecdicus. Protonotarius. Magnus Primicerius. Dicæophylax.*

Conc. to. 15. pag. 1721.

Magnus

Magnus interpres. Logetheta. A Commentariis. Protapostolarius. Notarius. Voila les Offices & les Benefices de la grande Eglise de Constantinople. Il faut juger des autres avec proportion. Je ne croy pas qu'il y ait lieu de douter, que celuy qui est icy nommé *Protosyngelus*, ne soit le mesme que le Protosyncelle.

VII. Comme les Protosyncelles & les Syncelles mesme estoient les Conseillers nez, pour le dire ainsi, des Patriarches & des Evesques; il ne sera pas mal à propos de parler icy des Conseillers. Rigord dit qu'en 1209. Pierre Evesque de Paris, & le frere Guerin Conseiller du Roy Philippe Auguste. *Frater Garinus Philippi Regis Consiliarius*, firent faire des informations secretes contre les Sectateurs des extravagances de l'impie Amalric. Jean Archevesque de Cantorbery écrivant en 1281. au Roy d'Angleterre Edoüard I. addressa en mesme temps sa Lettre à ses Conseillers de Lettres. *Regi ac ejus Consiliariis literatis.* Le style de ce temps-là eût presque demandé qu'on eût traduit, à ses Conseillers Cleres. Pierre de Cugneres n'estoit pas de ce rang là, luy qui est appellé *Miles Consiliarius Regis*, dans les Actes de l'Assemblée sous le Roy Philippe de Valois l'an 1329. dans l'Assemblée de Francfort en 1409. il est porté que le Roy des Romains Rupert s'y trouva avec ses Conseillers. *Fuit ibi Rex cum suis Consiliariis.* C'estoit apparemment un Conseil myparty d'Ecclesiastiques & de Laïques, puisque c'est aussi la disposition du Corps de l'Empire. [*Seff. 35. 36.*] Au moins il est certain que dans le Concile de Constance en 1417. l'Evesque de Conqua & le Gouverneur de Guipuscoa sont nommez *Conseillers du Roy de Castille.* Un Cordelier y porte la mesme qualité. Dans le Concile de Tortose en 1429. un Docteur en Droit Canon & Civil, est nommé Conseiller du Roy d'Arragon. Le Concile de Bâle écrivit aux Prelats & aux Seigneurs Conseillers du Roy en France. [*Append. 1. Epist. 22.*] *Reverendis in Christo Patribus, & illustribus ac magnificis dominis Consiliariis Regis Christianissimi.*

Il y auroit quelque sujet de croire, que ce seroient les Conseillers d'Estat, qu'il faudroit entendre dans toutes ces allegations. Le Roy Canut d'Angleterre écrivit à ses Ministres & à ses Conseillers d'Estat. [*Baronius An. 1027. n. 2.*] *Præcipio meis Consiliariis, quibus regni consilia credidi:* de faire observer inviolablement la justice. Longin parlant du Roy Casimir de Pologne, dit que cet Estat & le Conseil du Royaume est composé d'Evesques & de Palatins. [*Idem. An. 1041. n. 5.*] *Pontificibus interim & Palatinis, ex quibus maxime universum Corpus Consilij apud Polonos concinnatur.* Leon d'Ostie asseure que l'Evesque d'Aichtet estoit le Conseiller, c'est à dire le premier Ministre de l'Empereur Henry II. [*Idem. An. 1053. n. 5*] *Gebeardus tunc Episcopus Aistetensis, gente Noricus, vir singulari prudentia, gerendarumque rerum peritissimus, Regis Consiliarius erat.* Saint Bernard se plaignit à l'Evesque de Soissons, & à Suger Abbé de saint Denis de quelques violences du Roy Loüis le Jeune, comme à ses Conseillers & à ses Ministres. [*Epist. 22.*] *Dignum duxi vobis, qui de Consilio ejus estis insinuandum, &c. Quidquid mali fecerit, merito non Regi juveni, sed Consiliariis senibus imputatur.* Charlemagne avoit laissé cet illustre & religieux exemple à son auguste posterité. Car l'auteur de la vie de saint Angilbert, dit que ce Prince l'ayant fait son Archichapelain, le fit aussi son Silentiaire, c'est à dire son Ministre, ou son Conseiller d'Estat. [*Bolland. Februa. to 3. pag. 98.*] *Hæc tanta dilectio ad hoc processit, ut eum Secretorum conscium, & Primatem Capellanorum faceret. Sibi quoque eundem Silentiarium statueret; ut in quo compererat prudentiæ altitudinem, ejus consilio componeret totius regni utilitatem.* Nous parlerons plus bas d'Angilbert.

Il faut confesser de bonne foy, que cette qualité de Conseiller, quoy qu'elle fut attribuée à des Ecclesiastiques, n'estoit pourtant pas Ecclesiastique de sa nature. Nous n'en avons aussi parlé qu'en passant, & parce qu'il semble qu'elle ait passé de l'Eglise au Palais des Princes, & que d'abord elle a esté plus ordinairement attribuée aux Evesques & aux autres Ecclesiastiques, ce qui a esté suffisamment justifié dans la troisiéme Partie de cet Ouvrage, & sera encore mieux étably dans la suite.

VIII. Mais comme il y a de l'apparence que ces Evesques, ou Abbez, ou simples Religieux qui étoient honnrez de la qualité de Conseillers d'Estat, estoient aussi quelquefois les Confesseurs des Princes: & comme nous avons veu que les Protosyncelles estoient quelquefois en mesme temps les Confesseurs des Patriarches: enfin comme les Grecs n'ont pas obmis cy-dessus les Confesseurs, ou Peres Spirituels, quand ils ont fait le dénombrement des Offices, ou des Benefices de l'Eglise: il sera bon de remarquer icy brievement quelque chose touchant les Confesseurs des Grands. Aprés que le Concile d'Orleans en 1017. eût condamné deux nouveaux heresiarques, la Reyne Constance qui y assista avec le Roy Robert, [*Concil. t. 9. pag. 842.*] saintement indignée que son Confesseur fust un de ces malheureux Ecclesiastiques qui s'estoient laissez infecter de ce dangereux poison, & qui avoient ensuite esté dégradez & condamnez au feu, luy arracha l'œil avec le sceptre qu'elle tenoit en main. Les Rois & les Reynes avoient donc déja leurs Confesseurs particuliers, & ils les recevoient du choix ou de l'agrément de l'Evesque ou de l'Archidiacre, s'il en faut croire un Canon qu'on attribuë au Concile de Clermont en 1095. *Ut nullus princeps Capellanum habeat, nisi quem sibi Episcopus suus, aut Archidiaconus Procuratorem animæ delectum constituat.* [*Rainald An. 1239. n. 66. Can. 14.*] Le Roy Louis le Gros mourut entre les mains de l'Evesque de Paris, & de l'Abbé de saint Victor qui estoit son Confesseur ordinaire, *cui familiarius confitebatur*, dit Suger. Geofroy Jacobin qui nous a laissé l'histoire de la vie de saint Loüis, [*C. 5 16.*] témoigne qu'il avoit esté son Confesseur durant environ vingt ans, & qu'il avoit tres-souvent oüy sa Confession generale. En l'absence de son Confesseur, il se confessoit à son Chapelain, avec lequel il recitoit son Office. [*Du Chesne Tom. 5 pag. 446 & 452.*] Enfin cet auteur asseure que saint Loüis eut toûjours deux Confesseurs aprés son retour de la Palestine, l'un Cordelier, l'autre Jacobin, afin que l'un suppleast en l'absence de l'autre, & pour témoigner la tendresse de son amour pour ces deux Ordres Religieux. *Postquam de transmarinis partibus est reversus, semper duos voluit Confessores, unum de Ordine Fratrum Minorum, & alium de Ordine Prædicatorum, &c.* En 1224. le Pape nomma l'Evêque de Troyes, l'Abbé de Marmoutier, & le Confesseur du Roy saint Loüis, pour reformer l'Ordre de Cisteaux, dont l'Abbé estoit broüillé avec celuy de Clervaux. Il est fort vray-semblable que c'estoit par son propre choix que ce saint Roy avoit pris ses Confesseurs, [*Monast. Angl. to. 2. pag. 701*] & neanmoins le Roy Philippe son fils obtint du Pape Gregoire IX. un Bref, qui luy permettoit de choisir un Confesseur à son gré, ou Seculier, ou Regulier, & de le changer quand il le jugeroit à propos. *Presbyterum sæcularem, seu Religiosum in Confessorem tuum eligere, & illo dimisso, alium quoties expedierit, assumere valeas.* [*Rainald. An 1272. n. 59.*] Le Pape Boniface VIII. cita à Rome le Confesseur Jacobin du Roy Philippe le Bel en l'an 1303. lors qu'il se fut broüillé avec ce Roy. C'est ce même Jacobin que Clement V. [*Hist. du dif.*]

[*f. end, &c. pag 99 111.*] fit Cardinal avec un antre Jacobin Confesseur du Roy d'Angleterre l'an 1305. au rapport de Sponda [*Rainald. n. 23.*] en la mesma année. Magnus Roy de Suede obtint du Pape Martin IV. en 1281. le pouvoir da choisir un [*Raynald An. 1305. n. 14.*] Confesseur. En 1317. Jean XXII. entra plusieurs privileges accordez au Roy Edouard d'Angleterra, luy permit de choisir un Confesseur qui pût l'absou- [*Raynald n. 49. Idem. n. 17.*] dre mesme des cas reservez. L'an 1318. la Roy & la Reyne de Sicile obtinrent le mesme privilege du mesme Pape; avec une Indulgence à l'article de la mort. Nos Roys continuerent de prendre des Confesseurs Jacobins jusqu'an l'an 1387. qua Jean de Monteson Jacobin ayant avancé à Paris, & soûtenu avec opiniastreté quelques propositions scandaleuses contra l'Immaculée Conception da la Vierge, nonobstant let Censures da l'Evesque de Paris & du Pape, cet Ordre souffrit una longua persecution, & on les [*Histoire de Charles VI. L. 8. c. 14.*] obligea enfin de les retracter. Le Confesseur du Roy mesma qui estoit un Jacobin & Evesque d'Evreux, fut un de ceux qu'on força de se retracter: le Roy le congedia, & depuit nos Roys ne prirent plus de Confesseur de cet Ordre. [*Marinna. L. 17. c. 2. Hisp. illust Tom. 1. pag. 936.*] Marians dit qu'an 1379. le Roy Henry de Castille voulut mourir & estre enterré avec l'habit de Jacobin, & que les Roys pranoient toûjours leurs Confesseurs de cet Ordre La grands Reyne Isabelle avoit un Jeronymite pour Confesseur. L'ayant fait Archevesque da Grenade, elle prit François Ximenes Franciscain, qu'elle fit depuis Archevesque de Toleda, & qui ne voulut point accepter la charge de Confessenr, qu'à condition de ne point demeurer à la Cour.

X. Cette autorité que les Evesques s'estoient autrefois reservée de donner des Confesseurs aussi bien que des Chapelains, aux Seigneurs particuliers, n'étoit pat inutile pour l'affermissement de la discipline. Jean Archevesqua de Cantorbery ayant obligé tous les Beneficiers qui avoient des Benefices incompatibles, de se contenter du dernier; il obligea en mesme temps let Confesseurs de les avertir, que sant cela ils seroient incapables de toutes sortes de dignitez Eccla- [*Concil. to 11. Part 1. pag 163*] siastiquet, & de leur ordonner pour leur penitence la restitution des fruits, enfin il les menaça eux-mesmes d'excommunication, s'ils entreprenoient de donner l'absolntion à ceux qui n'obeïroient pas à cette ordonnance.

Je ne rapporteray pas tout ce que Conestagio conte des Jesuites qui furent Confesseurs do Roy Dom Sebastien & du Roy Cardinal Henry de Portugal. On sçait assez combien les Confesseurs des Grandt, aussi bien que leors Ministres sont exposez aux traitt de la [*Hisp. illust. Tom 2. pag 1066. 1067. 1109. Raynald An. 1525. n. 82. Sponda. An. 1525. n. 5.*] médisance. Mais on ne peut douter de la verité, de ce qua les Historiens d Espagne racontent du sage & genereux Conseil de l'Evesque d'Osme Confesseur de l'Emperenr Charles V. lors que cet Empereur délibera dans son Conseil de la maniere dont il devoit traiter son prisonnier de guerre la Roy François pramier. Quoy qu'un Conseil si sage & si Chrestien fut éludé par l'emportement & la fureur du Duc d'Albe, celoy qui le donna, n'en recueillera pas moins de gloire dans le soovenir & dans l'admiration de la posterité, qui la regardera toûjours comme le plus illostre & le plus parfait modele de ceox qui rempliront jamais ces perilleuses & importantes charges. Je parleray encore des Confesseurs des Roys dant un des Chapitres suivans.

CHAPITRE LXXVII.

Des Chanceliers, des Notaires, & des Bibliothecaires.

I. Tous ces Offices ont beaucoup de rapport, & ont esté souvent exercez par la mesme personne.

II. Vaste étendue de la Charge de Chancelier de l'Eglise Romaine, & des autres Chanceliers à proportion.

III. Depuis Charlemagne les Offices de Notaire, de Chancelier & d'Archichancelier ont esté ordinairement exercez par des Ecclesiastiques.

IV. Jusques dans le quinziéme Siecle, les Charges de Notaire Royal, Imperial, Apostolique, ont esté exercées tres-souvent par des Ecclesiastiques, & mesme par des Prestres.

V. Il en fut de mesme presque dans le seiziéme Siecle. Deux raisons qui ont fait entrer les Laiques en la place des Clercs dans ces Offices.

VI. Reglemens du Concile de Trente sur les Notaires.

VII. Reglemens des Conciles qui ont suivy le Concile de Trente.

VIII. Réponse à une objection.

IX. Du rang de Noblesse donné aux Notaires, & aux Secretaires du Roy.

X. De l'Office de Bibliothecaire à Rome, & ailleurs.

XI. Des Bibliothecaires de l'Eglise Greque, du Chartophylace, des Protonotaires, des douze Docteurs de Constantinople.

I. LEs Chanceliers, les Notaires, les Cartulaires, les Bibliothecaires ont tant de rapport entr'eux, qu'il est impossible d'en parler qu'avec un peu de confusion. La Charte de la fondation de Bour- [*Conc. to IX. pag. 743. 836. 946. 996. 1108.*] gueil est souscrite en l'an 994. par Roger premier Chancelier, *Protocancellarius*. Dans le Synode Romain en 1015. entre les Souscriptions des Cardinaux, on trouve celle du Chancelier du sacré Palais, *Diaconus & Cancellarius sacri Palatij*. La Bulle de Clement II. qui transfera l'Evesque de Pest à l'Archevêché da Salarne, fut souscrite par Pierre Diacre, Bibliothecaire & Chancelier du Siege Apostolique. Ce Chan- [*Epist. 14.*] celier a souscrit de la mesme maniere à plusieurs Lettres de Leon IX. Le Roy Henry I. da France faisant sacrer à Reims son fils Philippe, y revêtit l'Archevéque de Reims de la charge de grand Chancalier, comme ses ancestres en avoient ravêtu les Archevesques precedens. [*Du Chesne. Tom 4 pag. 162.*] *Subscripsit Archiepiscopus, nam ibi constituit eum summum Cancellarium; sicut Antecessores sui Antecessores suos fecerant, & ita consecravit eum in Regem.* [*Epist. 12. 40.*] Le Pape Alexandre II. donna la qualité de Chancelier à un Soudiacre da l'Eglise Romaine. Mais il est porté dans une autre Lettre de ce mesme Pape, que ce Soudiacre n'estoit que Vicaire d'Annon Archevesque da Cologne. *Per manus Petri sanctæ Romanæ Ecclesiæ Subdiaconi, atque Cancellarij, vice domini Annonis Coloniensis Archiepiscopi.* Il y avoit donc plusieurs Chanceliers, & le plus éminent s'appelloit le Premier, ou le grand Chancelier, ou l'Archichancelier. C'est [*Conc. to. 9. pag. 1232.*] la qualité que donnoit Sigefroy Archevesque de Mayenca à Hildebrand Archidiacre & Archichancelier du Siege Apostolique, sous la mesme Pape. *Sedis Apostolicæ Archidiacono & Archicancellario.*

II. Le Cardinal Baronius en parlant de cette élevation d'Hildebrand à la charge d'Archichancelier, dit que cette charge embrassoit toot le gouvernement de l'Eglise Romaine. *Penes quod officium universa Romanæ Ecclesiæ administratio verteretur.* Mais Guillau- [*Baronius. An. 1061. n. 31.*] me de Malmesbury ne donne pas une moindre idée de cette charge en parlant de la création du mesma Chancelier Hildebrand. *Alexander Cancellis Apostolorum eum præfecerat. Circuibat pro sui consuetu officij Provincias, ut perperam acta corrigeret. Accurrebatur ab omnibus ordinum hominibus, decisiones diversorum*

negotiorum postulantibus. Cuncta ei submittebatur secularis potentia, tum pro sanctitatis, tum pro ministerij ejus reverentia. Il semble donc que le Chancelier de l'Eglise Romaine estoit comme le Visiteur & l'Intendant general sur toutes les Eglises, pour faire justice, & pour retrancher tous les desordres. Saint Bernard le fait passer pour le chef du Conseil, & le premier Ministre du Pape. *Cui te Consiliarium ordinavit Deus. &c.* & pour le principal défenseur & garde de l'Epouse de Jesus-Christ, *Tua quam maxime fidei & sollicitudini credita est Domini tui sponsa, &c.* Jean de Salisbery n'a pas pretendu donner l'origine du mot de Chancelier, car elle vient certainement de la Porte, *à Cancellis*, que les Chanceliers gardoient autrefois: mais nous faire connoistre sa puissance & son devoir, à examiner les loix des Princes. *Hic est qui Regis leges Cancellat iniquitas, & mandata pij Principis aqua facit.*

Bernard. Epist. 334. Ioan. Salisb. in Policrat.

Les Chanceliers des Souverains avoient à proportion la mesma autorité pour les affaires temporelles, & comme c'étoient ordinairement des Ecclesiastiques, c'est ce qui m'oblige d'en traiter conjointement. Guibert Evesque de Parme estoit alors Chancelier de l'Empire, & comme il broüilloit l'Empire avec l'Eglise, l'Archevesque de Cologne Annon ayant esté élû par les Princes Allemans pour Regent de l'Empire pendant la minorité du Roy Henry l'an 1062. il déposa d'ebord Guibert, & substitua en sa place l'Evesque de Verceil.

Baronius An 1062. n. 17.

III. Si nous voulions remonter plus haut, nous trouverions que ç'ont esté ordinairement des Ecclesiastiques, & le plus souvent des Evesques qui ont esté les Chanceliers des Souverains. Le Testament de Guillaume Comte d'Auvergne pour la fondation de Cluny en 910. fut écrit, & souscrit par un Diacre en l'absence do Chancelier. *Ego Odo Levita ad vicem Cancellarij scripsi & subscripsi.* La Charte do Roy Louis IV. de France pour Cluny en 939. fut souscrite par un Notaire, en l'absence de l'Evêque Artaut. *Gerardus Notarius ad vicem Artaldi Episcopi recognovit.* En d'autres Chartes du mesme Roy on trouve. *Rogerius Cancellarius ad vicem Acardi recognovit:* & en d'autres, *Odilo Notarius ad vicem Artaldi Archiepiscopi relegit & subnotavit.* Ce qui montra qu'il y avoit des Chanceliers ordinaires, mais qu'il y avoit aussi un Evesque ou un Archevesque qui exerçoit la charge d'Archichancelier. Ce qui se voit encore clairement dans les Lettres du Roy Lothaire en 960. *Gebo humilis questor ad vicem Artoldi Archiepiscopi summique Cancellarij cognovit.* Et dans celles de Conrad Roy de Bourgogne en 992. *Haimo Valentinus Episcopus Archicancellarius.* Et dans celles du Roy Rodolphe en 997. *Reamundus ad vicem Ansusi Episcopi recognovit.* Dans celles du Roy Charles le Simple en 915. *Goslinus Regia dignitatis Notarius ad vicem Hervei Archiepiscopi, summique Cancellarij recognovit, & subscripsit.* Dans celles du Roy Rodolphe en 924. *Ragenardus Notarius ad vicem Abbonis Episcopi.* Dans celles de Loüis d'Outremer en 941. *Odilo Notarius ad vicem Henrici Episcopi summique Cancellarij recognovit.* L'Abbé Rupert raconte dans la vie de saint Herebert Archevêque de Cologne, que ce Saint ayant esté choisi par Otton III. pour estre son Chancelier, cet Empereur luy persuada aussi-tost de se faire Prestre. *Vt cum suo lateri sociaret, primumque, Cancellarium sibi constitueret. A quo etiam persuasus hic beatus, jugum Domini, scilicet Presbyterij honorem alacriter suscepit.*

Bibl. Clun. pag. 4. 156 175. 277. 278.

Ibidem. pag 315. 411. Spicileg. Tom. 13. pag 271.

Histoire de Tournus. pag. 274. 277. 280.

Surius Martij die 16. c. 5.

Si nous montions encore plus haut, nous verrions que depuis Charlemagne les Actes & les Registres publics estoient dressez & souscrits par des Notaires, par des Diacres, quelquefois par des Prestres, ce qui est une preuve constante que ces Notaires estoient des Clercs mineurs, dont l'office estoit quelquefois exercé dans les matieres importantes par des Diacres & par des Prestres. Sous Charlemagne, *Ego Audacher Notarius ad vicem Gozleni recognovi & subscripsi.* Sous Louis le Debonnaire, *Ego Durandus Diaconus ad vicem Helizachar recognovi & subscripsi.* Sous le Roy Charles en 875. *Ebbo Presbyter ad vicem Gosleni recognovit & subscripsit.* Sous Charles le Simple en 901. *Erlainus Notarius ad vicem Ascherici Episcopi & Archicancellarij.* C'estoit donc d'abord un Ordre ou un Office Ecclesiastique, qui avoit rang parmy les Clercs inferieurs, & dont l'importance neanmoins parut si grande que les Diacres, les Prestres, les Evêques & les Archevesques mesmes firent gloire d'en exercer les fonctions sous le titre de Chanceliers, ou d'Archichanceliers, aprés que les Empereurs & les Rois se furent persuadez que leurs Edits ne pouvoient estre ny plus saintement, ny plus authentiquement attestez, que par la main & la souscription sacrée des Evesques, & des autres Ecclesiastiques.

Pag. 190. & seq.

Hist. de Tournus.

Ibidem Pag. 116. Spicil. Tom. 6. pag 414.

Ce que nous venons d'avancer se pourroit confirmer par beaucoup d'autres preuves, qui font encore mieux voir que depuis le temps de Charlemagne l'Office de Notaire s'est élevé par dégrez, & a esté affecté premierement par des Diacres, ensuite par des Prestres, enfin par des Evesques sous un titre plus auguste. Les Laïques se méloient alors rarement de cet office, tant parce qu'ils étoient tombez dans une profonde ignorance des lettres, que parce que leur fidelité estoit moins éprouvée, que celle des Ecclesiastiques. Je me contenteray aussi de citer à la marge des preuves constantes que les Notaires ont esté des Clercs, & ont pretendu aux immunitez de la Clericature, quoy qu'ils fussent mariez, jusqu'aprés l'an 1459. Aussi ils prenoient la qualité de Clercs dans leurs Actes propres, *le Clerc Tabellion pour Monseigneur le Duc de Bourgogne.* Et ailleurs, *Clercs & Notaires Iurez de Besançon, &c.*

Recueil pour l'histoire de Bourgogne. pag 22 24. 46 54. 156.

Ibidem. Pag. 285. 287. 291. 460 507.

Je pourrois encore rapporter un grand nombre d'exemples, où les Ducs & les autres grands Seigneurs prient les Evesques de dresser eux-mesmes les Actes de grande consequence, & de les signer & de les sceller, ou de joindre leur sceau à celuy du Prince, afin d'ajoûter une foy & une fermeté inviolable à leurs Declarations. C'est encore ce qui nous confirme dans la créance que les Empereurs & les Roys ont esté touchez de cette mesme raison, pour employer les Diacres, les Prestres, les Evesques & les Archevesques, afin de rendre leurs monumens plus authentiques & plus inviolables.

Ibidem. Pag 512. 513 578. 507.

Je diray dans le III. livre de cette IV. Partie, comme sous la premiere race de nos Rois les Chanceliers qu'on appelloit alors Referendaires, furent tous des Laïques, dont on faisoit neanmoins souvent des Evêques. Comme sous la seconde ce ne furent que des Ecclesiastiques, soit Abbez ou Evesques, ou Archevêques qui prirent le nom de Chapelains, d'Archichapelains, de grands Chanceliers, & d'Archichanceliers; enfin que cette dignité fut affectée pendant les cent dernieres années de ces Rois aux Archevesques de Reims. Comme sous la troisiéme race les Archevesques de Reims laisserent échapper cette dignité, n'en conserverent pas même le titre; & les fonctions avec le titre de Chancelier furent attribuées souvent à des Laïques, souvent à des Evêques, des Archevêques, des Cardinaux, & quelquefois à des Ecclesiastiques mesme du second Ordre.

Il faut revenir eux Notaires, & les distinguer des Tabellions publics. Puisque le Pape Innocent III. dans son XIV. Registre, Lettre 129. confirme la sentence donnée par l'Evesque Cardinal d'Ostie contre les Prestres, les Diacres, & les Soudiacres qui exerçoient l'Office de Tabellions. *Vt Presbyteros, Diaconos & Subdiaconos, quos ibidem invenit passim Tabellionatus officium exercentes, excommunicationis vinculo innodares.* Comme cet Office ne servoit plus elors qu'aux Justices seculiers, il ne falloit plus souffrir que les Clercs des Ordres majeurs avilissent leur caractere en s'y attachant. Mais cela ne regarde que les Clercs des Ordres majeurs, & les justices seculieres. Le même Pape dans la Lettre 19. du Registre XV. reconnoist le Protonotaire de la Cour Imperiale entre les Beneficiers legitimes. Mais dans le lettre 151. du même livre & les suivantes, il commet à un Notaire du saint Siege, *Magistro Maximo Notario nostro*, les affaires les plus importantes de l'Eglise de Constantinople, où il falloit lever des excommunications, & examiner l'élection d'un Patriarche de Constantinople. Ce qui montre l'importance de cette dignité.

IV. Les Chartes du XV. siecle font encore foy, que les Clercs estoient en mesme temps Notaires Apostoliques & Imperiaux, Prestres & Docteurs. En 1417. *Ego Petrus, Clericus Rotomagensis, authoritate Apostolica & Imperiale Notarius. &c.* En 1457. *Clerico Parisiensi in Iure Canonico licentiato, publico Apostolica & Imperiali authoritate & Curia Episcopalis Parisiensis Notario Iurato.* Le Concile de Constance créa d'abord quatre Protonotaires pour recueillir les Actes du Concile. Dans le Concile de Tortose en 1429. on voit un Docteur en Droit Canon, & Doyen d'un Chapitre, faire le fonction de Notaire Imperiel & Apostolique. Le Concile de Basle comprend les Notaires entre les Ecclesiastiques, *Mandat hec Synodus Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, & aliis Ecclesiarum Prelatis, Clericisque, Notariis & aliis personis Ecclesiasticis, &c.* Ce mesme Concile nomma plusieurs Notaires pour recevoir ses Actes, ils estoient tous Clercs de divers Dioceses, & l'un d'eux estoit Professeur en Droit Canon. On peut bien conclure de là, que les Protonoteires créez par le Concile & pour le Concile de Constance estoient aussi du nombre des Ecclesiastiques. On leut dans le mesme Concile de Constance plusieurs procurations des Eglises d'Espagne, expediées par des Notaires Apostoliques qui estoient la pluspart Prestres, & quelques-uns Docteurs.

Histoire de saint Martin des Champs. pag. 241. 252.
Sess. 1.
Concil. tom. 12. pag. 24. 412. 481. 493. 1700. &c.
Sess. 3.
Sess 5.
Append. Conc. Const.

Ces Notaires Apostoliques estoient quelquefois aussi Notaires des Cours Episcopales, & les Papes permettoient quelquefois par un privilege singulier eux Evesques de créer des Notaires Apostoliques. Tel fut le privilege par lequel Clement V. permit à l'Archevesque d'Auch de créer deux Notaires Apostoliques aprés un rigoureux examen, & aprés avoir receu d'eux le serment d'estre fidele à l'Eglise Romaine, & aux devoirs de leur profession. Il y a quelque apparence que ces privileges furent communiquez à plusieurs Prelats. Les Actes du Concile de Palence en 1322. furent recueillis par deux Clercs Notaires Apostoliques & Imperiaux. Celuy d'Avignon en 1337. fut recueilly par un Clerc d'Agen, Notaire Apostolique & Imperial. Celuy de Tolede en 1339. fut recueilly par un Demy-Chanoine de la mesme Eglise, Notaire de l'Archevesque, *Publicus in Civitate & Diœcesi Toletana, Archiepiscopali authoritate Notarius.* Celuy de Tolede en 1355. fut recueilly par un Notaire de l'Archevesque, avec autorité par toute la Province *Publicus authoritate Archiepiscopali in Civitate & Diœcesi & Provincia Toletana Notarius.* Ce qui donne quelque fondement à le conjecture de ceux qui pensent que ces Notaires affecterent de se faire pourvoir de cet Offices, par les Papes & par les Empereurs, dont l'autorité est plus respectée & dans un plus grand nombre de Provinces; & ensuite par les Archevesques pour estre employez dans toute l'étendue de leur Province. Le Concile de Laveur en 1368. fut recueilly par deux Notaires, *Apostolica, Imperiali & Archiepiscopali authoritate.* C'estoient les Notaires des Archevesques de Nerbonne & de Toulouse. Les Evesques jugerent enfin qu'ils devoient non seulement examiner, mais munir aussi de leur propre autorité ceux qui se disoient estre Notaires Apostoliques & Imperiaux. C'est ce qui paroist clairement dans le Canon du Concile de Salsbourg en 1386. *Placuit nostro sancto Concilio, ut nullus se Notarium publicum asserens, in officio Tabellionatus aliquatenus admittatur, nec credatur ejus instrumento, nisi coram loci Ordinario, vel ejus Officiali de suo Officio faciat plenam fidem, cum sæpe ex Notariis incognitis & imperitis, grandia pericula soleant provenire.*

Conc. Gen. Tom 21. part. 2. pag. 1566. 1707. 1868. 1932. 2031
Can. 16.

Quant à la qualité de Notaire Imperial elle estoit recherchée pour les païs où il restoit encore quelque trace de l'ancienne Majesté de l'Empire Romain, comme on sçait bien que dans le XII. XIII. & XIV. siecles elle conservoit encore quelque reste de son ancien éclat dans un fort grand nombre de Provinces & d'Etats; ou bien pour les païs où le Droit Civil Romein avoit cours, & où les Actes publics se dressoient selon le Droit écrit, comme dans Avignon, Nerbonne & Toulouse. Les Ordonnances de l'Archevesque de Nicosie en Chypre en l'an 1320. & 1340. furent signées par les Notaires de l'Empire & de l'Archevesque. Le Concile de Nerbonne en 1374. fut souscrit par un Notaire Apostolique, Imperial & Archiepiscopal.

Ibidem. Pag. 1418. 2439. 2510.

V. Dans le XVI. siecle on peut faire une partie des mêmes reflexions. Dans le Concile de Latran V. sous le Pape Leon X. on voit le celebre Bembus avec les éloges de Clerc de Venise, Secretaire du Pape, & Notaire Apostolique. On y voit un Prestre de Lisieux Notaire Apostolique. On y voit un Notaire du Dauphiné avec ce titre, *Publicus authoritatibus Apostolica, Imperiali & Delphinali Notarius.* On y voit le grand Vicaire de l'Archevesque d'Aix donner une attestation à un Notaire Apostolique & Royal; *Esse Regium Secretarium, Notarium publicum, Apostolica & Regia authoritatibus notum.* On y voit un Clerc de Burgos en Espagne, Docteur en Droit Canon & Civil, & Notaire Apostolique.

Conc. Gen. To. 15. pag. 177. 180. 212. 278. 280.

Le Concile de Cologne en 1549. voulut que l'Evêque employast dans ses visites un Notaire, qui fut Prestre, ou au moins Clerc non marié. *Adhibeatur Notarius qui sit sacerdos, aut saltem Clericus non conjugatus.* Ce sont là les deux raisons qui ont fait passer les Notaires pour de simples Officiers, au lieu qu'autrefois ç'avoit esté un degré Ecclesiastique, & comme un Ordre mineur; & qui ont enfin fait passer cet Office à des Laïques. Comme les Prestres, les Diacres, & les personnes relevées en dignité & en sçavoir, ont trouvé de l'honneur & de l'avantage à exercer la fonction de Notaire, on s'est peu à peu persuadé que ce n'estoit qu'un Office dont ils pouvoient se revestir. Et comme les Clercs mariez ont enfin esté comme dégradez & rejettez dans la foule des Laïques, les Notaires, quoy que Clercs, ont esté aussi comme Laïques, & comme Clercs seulement de nom.

Ibidem. Pag. 647.

VI. Mais le Concile de Trente a bien fait connoistre, combien la charge de Notaire estoit originaire-

ment propre aux Ecclesiastiques, lorsque pour remedier aux étranges desordres que causoit l'ignorance des Notaires, il a ordonné aux Evéques de les examiner rigoureusement, & de les suspendre, ou même de les dégrader entierement, s'ils les trouvent destituez, ou de la capacité, ou de la probité necessaire à leur profession. En quoy le Concile n'a point mis de difference entre les Notaires Apostoliques, Imperiaux ou Royaux. Enfin, le Concile affecte des termes dans ce Decret, qui témoignent que les Evéques avoient déja ce pouvoir par leur propre caractere, & par le Droit Commun; mais poor affermir davantage leur autorité, il leur donne encore la qualité de Deleguez du saint Siege. *Cum ex Notariorum imperitia, plurima damna, & multarum occasio litium oriatur, possit Episcopus quoscumque Notarios, etiamsi Apostolica, Imperiali, aut Regia authoritate creati fuerint, etiam tanquam Delegatus Sedis Apostolica, examinatione adhibita, eorum sufficientiam scrutari, &c.*

Seß. 22. c. 10.

VII. Le Concile de Cambray en 1565. pour promulguer ce Decret, il y a appliqué une exorde, qui semble le limiter aux Prestres & aux Clercs, qui estoient Notaires. *Quoniam non pauci in hac Provincia reperiuntur Presbyteri & Clerici, seu pro talibus sese gerentes, qui se Notarios publicos scribunt & nominant, quorum imperitia, &c.* Le Concile de Roüen en 1581. soumit à l'examen de l'Evéque les Notaires Apostoliques; & comme le Pape n'en créoit presque plus avec pouvoir d'en créer d'autres, ce Concile resolut de prier le Pape, de permettre aux Evéques de créer des Notaires Apostoliques pour leur Diocese. *Quia Notarii Apostolici, aut nulli, aut rari admodum nunc creantur à Sede Romana cum potestate alios creandi, cum jam in nostris Diœcesibus deficiat legitimus numerus, ac periculum sit, ne tandem nulli veri reperiantur, supplicandum SS. D. N. Papa judicamus; ut Episcopis largiatur facultatem creandi Notarios Apostolicos, tantum pro sua Diœcesi necessarios.* Le Concile d'Aix en 1585. promulgua le Decret do Concile sans limitation.

Tit. 14. c. 7.

Tit. de Episc. Offic.

Tit. de his qua Episc. ut delegatus sed. Apos.

VIII. Je ne sçay si toot ce que nous venons de rapporter, s'accorde bien avec ce que les Canonistes disent sur le Chapitre *Sicut te. Extra. Ne Clerici, vel Monachi.* Où le Pape Innocent III. enjoint aux Evéques d'interdire l'Office du Tabellionat aux Clercs, qui estoient dans les Ordres sacrez, sous peine de privation de leurs Benefices. Il me paroist assez clair, que les Clercs inferieurs ne sont pas compris dans cette défense. Et pour ce qui est des Ordres sacrez, avec lesquels nous avons si souvent vû reunir l'Office de Notaire, il faut dire, ou qu'on n'a pas déferé à cette Decretale, ou qu'on a mis difference entre les Notaires & les Tabellions, ces derniers passans pour estre destinez à la foule & à l'embarras des causes civiles & criminelles; au lieu que les Clercs Notaires n'estoient occupez que des affaires Ecclesiastiques, oo au plus des civiles.

Fagnan in 2. partem l. 3. Decret. pag. 424. & seqq.

Car on ne peut dooter, que pour les contracts & pour les testamens, on n'ait le plus souvent employé les Notaires Ecclsiastiques, comme plus fermes dans la fidelité de leur profession, & plus habiles que les aotres. Aussi ces deux points faisoient une partie de la jurisdiction Ecclesiastique. Charles VIII. & François I. commencerent d'interdire aux Notaires Apostoliques & Episcopaux toutes les affaires civiles & temporelles.

Fevret de l'Abus. L. 4. c. 3. n. 31.

IX. Je laisse les Reglemens du Concile I. de Milan & du V. de celuy de Mexique & de plusieurs autres, sur les *Notaires, Chanceliers, Scribes*, ou Greffiers des Cours Episcopales. J'ay déja parlé ailleurs des Chanceliers des Cathedrales, & des Collegiales, que les Conciles de Tours en 1583. & de Bourges en 1584. confondent avec les Scholastiques. Nous traitterons cy-dessous plus au long des Archevesques Chanceliers de l'Empire & de divers Royaumes. J'ajoûte seulement icy, qu'aprés la déduction que nous venons de faire, on ne sera pas plus étonné d'apprendre, que ce n'ont esté d'abord que des Nobles, qui ayent exercé les Offices de Notaire, quand cette charge a esté communiquée aux Laïques. Car on ne doute pas que le rang du Clergé ne soit, & n'ait toûjours esté élevé au dessus de la noblesse. Les Auteurs que je cite à la marge, semblent insinuer que la noblesse dont joüissent encore les Secretaires du Roy, vient de cette mesme source Car ils estoient en mesme temps Notaires. Fauchet ajoûte que les Clercs, Notaires & Secretaires du Roy, content dans leurs corps beaocoup de grands hommes; Alain Chartier & Budé en on esté, & ce fut le premier qui obtint pour tout les corps des lettres de noblesse du Roy Charles VIII.

Conc. Gen. Tom. 15. pag. 285. 693. 1337.

Ibid. pag. 1027. 1100. Histoire de saint Martin des Champs. pag. 544. 545.

X. Pour l'Office de Bibliothecaire, qoe nous avons vû dans ce Chapitre, plusieurs fois uny à celuy de Chancelier, & possedé par des Diacres à Rome, oous pouvons encore remarquer, qu'il a esté exercé par des Evéques Cardinaux dés l'onziéme siecle. Jean Evêque d'Albano souscrit aux lettres du Pape Gregoire V. en 996. en qualité de Bibliothecaire, & non pas de Chancelier. Baronius rapporte des Actes datez en l'an 1012. par les Evéques de Palestrine & de Porto, tous deux Bibliothecaires de l'Eglise Romaine. Les Diacres le possederent ensuite plus ordinairement. On peut voir l'Acte daté par Pierre Diacre Bibliothecaire & Chancelier du saint Siege en 1047. dans le mesme Barooius. Ainsi les Evéques furent simplement Bibliothecaires, & non pas Chanceliers, quoy qu'ils souscrivissent de mesme que les Chanceliers. Les Diacres ont esté Bibliothecaires & Chanceliers, ayant quelquefois au dessus d'eux un Archichancelier, comme il paroist dans un privilege de Leon IX. *Per manus Frederici Diaconi, S. R. E. Bibliothecarij, necnon & Cancellarij, vice domini Hermanni Archicancellarii, & Coloniensis Archiepiscopi.* Cette charge estoit retombée entre les mains des Evéqoes Cardinaux, quand Hubert signa la lettre 2. du Pape Estienne IX. l'an 1057. en qualité de Bibliothecaire.

Fauchet de l'Origine des Dignitez. l. 7.

Num. 45

Num. 12.

Epist. 19.

Il resulte de tout cela, que les charges de Chancelier & de Bibliothecaire, ont toûjours eu beaucoup de rapport, & beaucoup de liaison; que les Bibliothecaires ont fait long-temps avant les Chanceliers les dates & les signatures des Lettres & des Rescripts des Papes; & que les Evéques ont exercé long-temps l'office de Bibliothecaire. Ce fut eocore un Diacre Cardinal & Bibliothecaire, qui signa la lettre d'Urbain II. en 1096. Aussi bien que la XXXIX. de Paschal II. la II. & X. de Callixte II. & une infinité d'autres.

Voila pour l'Eglise Romaine. Quant aux autres Eglises, le Concile IV. de Milan en 1576. nous apprend qu'il y avoit vray-semblablement des Cathedrales, où il y avoit un Bibliothecaire que le Chapitre élisoit: puisque ce Concile ordonne, que cette pratique soit conservée, quoy qu'il donne l'autorité à l'Evêque d'en nommer un avec le Conseil du Chapitre, dans les autres Eglises. Je laisse tous les autres reglemens que saint Charles fit faire, pour l'augmentation & la conservation de ces Bibliotheques Ecclesiastiques. Le Concile de Tours en 1583. suivit de bien prés saint Charles, & donna le soin de ce tresor de la science Ecclesiastique au Doyen,

Cap. 22.

à l'Archidiacre, & au Chancelier ou Scholastique.

Dans les Abbayes la charge de Bibliothecaire estoit une Obedience, c'est à dire un Office Claustral, qu'on ne donnoit qu'à un de ceux qui avoient esté nourris dés leur plus tendre enfance dans l'Abbaye. On appelloit la Bibliotheque *Armarium*, & le Bibliothecaire *Armarius*. Voicy comme il en est parlé dans les Coûtumes anciennes de Cluny. *Armarij nomen obtinuit, eo quod in manu ejus soles esse Bibliotheca, que & alio nomine Armarium appellatur. Hac est Obedientia, quam ex more nullus meretur, nisi Nutritus.* Ces enfans devenoient apparemment les plus sçavans, & par consequent les plus propres à estre chargez de la Bibliotheque. Cet Office Claustral s'est éteint, & il ne s'est pas changé en Benefice, parce que l'amour des lettres s'est aussi éteint, & ce fut peut-estre cet oubly des lettres saintes, qui ruïna la discipline Claustrale, & changea les administrations Claustrales en Benefices & en Titres perpetuels.

Spicileg. to. 4. p. 185.

XI. Quant à l'Eglise Gréque, il est fort probable que cet office de Bibliothecaire estoit compris dans celuy de Chartophylace, qui estoit aussi en mesme temps le grand Chancelier. Nous en avons deja assez parlé, & il faut encore dire qu'il a la preseance sur les Evêques, comme representant la personne de l'Archevesque ou du Patriarche. *Ideo in medio Episcoporum sedet, non ut Chartophylax. Ea enim ratione Cathedram inter Episcopos non habet, vel alius aliquis Clericus; sed ut vices agens Magni Pontificis. Sedet igitur & per ordinem interrogat Episcopos, &c.* C'est ce qu'en dit l'Archevesque de Thessalonique. Codin & les autres qui ont écrit des Officiers de la Cour & de l'Eglise de Constantinople, ont remarqué que les Protonotaires estoient les premiers aprés les Exocatacceles, & que leur dignité estoit comme la porte pour entrer dans celle des Exocataceles. Au reste, leur nom fait connoistre qu'ils estoient les premiers des Notaires, chacun d'eux avoit plusieurs Notaires dans sa sujettion.

Symeon Thessal. De sacris Ordinat. c. 6.

C'est icy le lieu le plus propre pour rapporter ce que l'Evesque d'Havelberg Anselme nous a appris dans ses Dialogues du College de douze Docteurs à Constantinople, dont le principal estoit en son temps, c'est à dire au milieu du siecle douziéme Nechites Archevesque de Nicomedie, avec lequel Anselme fit ces admirables Conferences. Ces douze Docteurs estoient dans une haute reputation, de sçavoir excellemment toutes les sciences humaines, mais ils estoient encore bien plus versez dans les Lettres saintes. Aussi toutes les questions importantes estoient soumises à leur jugement, & leur jugement estoit receu, comme un oracle du Ciel. *Fuit Archiepiscopus Nechites pracipuus inter duodecim didascalos, qui juxta morem Sapientum Gracorum & liberalium artium & divinarum scripturarum studia regunt: & cateris sapientibus tanquam omnibus praeminentes in doctrina prasunt, & ad quos omnes quaestiones difficillima referuntur, & ab eis soluta deinceps sine retractione & pro confirmata sententia tenentur & scribuntur.* Ce qui a esté dit dans les Parties precedentes, nous donne quelque sujet de croire que ces douze sçavans estoient les Bibliothecaires mesmes du Palais Imperial.

Spicileg. tom 13. pag. 89 90

CHAPITRE LXXVIII.

Du Clergé du Palais du Prince, des Chapelains, Archichapelains, Aumôniers & grands Aumôniers

I. Diverses sortes de Chapelains, & divers reglemens des Conciles sur leurs devoirs & leur dépendance des Evesques.

II. Reflexions sur ces Canons.

III. Grand pouvoir des Evesques sur les Chapelains des Chapelles Royales en Norvege.

IV. Autres preuves de l'autorité de l'Evesque sur ces Chapelains, de leur fixation dans une Eglise, de leur residence.

V. Des Chapelains des Papes & des Empereurs.

VI. De ceux des Rois de Sicile, d'Angleterre & d'Espagne.

VII. Des Chapelains des Seigneurs particuliers & des causes de leur avilissement.

VIII. Des Archichapelains & du Clergé du Palais Imperial.

IX. Des grands Aumôniers de France, & des Confesseurs des Rois.

I. LE Concile de Tours en 1163. ordonna que les Chapelains des Chasteaux & des Places fortes, promettoient par serment, d'empêcher le pillage des biens de l'Eglise, d'obliger les Seigneurs, ou les Commandans de restituer tout ce qui auroit esté volé, ou d'interdire le lieu, & se retirer eux-mesmes, si en quarante jours, ou ne reparoit les pertes qu'on auroit causées; enfin qu'on ne pourroit changer ces Chapelains, sans en avertir l'Archidiacre, afin qu'il exigeast le mesme serment de son successeur. Le Concile de Clermont en 1095. avoit déja ordonné, que les grands Seigneurs ne pourroient avoir des Chapelains, qu'avec la permission de l'Evesque Diocesain. *Ut nullus Presbyter Capellanus alicujus laici esse possit, nisi concessione sui Episcopi.* Ou selon une autre edition, *Ut nullus Princeps Capellanum habeat, nisi quem sibi Episcopus suus aut Archidiaconus procuratorem anima delectum constituat.* Le Concile de Cologne en 1260. distingue les Chapelains des Rois, des Evesques & des Prevosts; il les oblige tous également à la residence dans leurs Eglises, s'ils n'en sont dispensez par les affaires pressantes de leurs maistres, ou de leurs Eglises; d'assister l'Evesque quand il officie: d'estre dans les Ordres sacrez, & enfin s'ils sont Chapelains de l'Evesque, d'estre soumis à la jurisdiction de son premier Chapelain. *Cum in aliquibus in Ecclesiis Capellani Regales, Episcopales, ac etiam Capellani Praepositorum existant, &c. Capellani hujusmodi residentiam in suis Ecclesiis tanquam alii fratres facient, nisi illo tantum tempore, quando agunt suorum negotia dominorum, atque etiam si negotia Ecclesia hoc exposcant. Et nobis in Ecclesia majori, vel alia, si sunt ea vice prasentes, debent adesse in divini celebratione officii & adstare. Et debent hujusmodi Capellani in sacris esse Ordinibus constituti. Super hujusmodi Capellanos Episcopales erit noster Capellanus, quasi loco judicis & magistri.* Enfin, ce Canon défend aux Doyens, aux Scholastiques, ou aux Chantres, de pouvoir jamais estre Chapelains des Evesques ou des Rois.

Tom. 10.

Can. 18.

Can. 10.

II. Ces trois Canons nous donnent sujet de faire ces reflexions importantes. 1. Que ces Chapelains des Rois & des Evesques estoient asservis à une Eglise, selon l'ancienne discipline. 2. Qu'ils devoient y faire residence, selon l'ancien usage de tous les Beneficiers. 3. Que les Grands ne pouvoient avoir des Chapelains ou des Aumôniers, que de la main, ou de la concession de l'Evesque. 4 Que tous ces Chapelains devoient estre dans les Ordres sacrez. 5. Que

le premier Chapelain de l'Evesque estoit comme l'Archichapelain, & le Superieur de tous les autres. 6. Les Benefices simples commençoient alors à se former, mais on ne les exemptoit pas encore tout à fait, ny de la residence, ny de l'asservissement à leur Eglise. 7. Les Chapelains des Chasteaux devoient se regarder comme les gardes & les défenseurs du patrimoine de l'Eglise dans tout le voisinage.

Rainal. n. 20.

III. Dans la transaction qui fut faite entre le Roy de Norvege Magnus, & Jean Archevesque de Nidrosie ou de Dronthein en l'an 1273. le Roy promit de conserver inviolablement la liberté que ses ancestres avoient laissée aux Archevesques & aux Evesques, d'instituer des Chapelains dans les Chapelles de fondation, ou de dotation Royale, sans attendre le consentement, ou la presentation des Rois, ou des autres laïques. *Concessit Rex, quod à Prædecessoribus suis est concessum, scilicet ut licitum sit semper Archiepiscopis & Episcopis, in capellis à Regibus fundatis, vel dotatis, sicut & in aliis Capellis suæ Provinciæ, instituere idoneas, sine ipsorum & aliorum laicorum assensu, vel præsentatione personas.* L'exclusion mesme du patronage laïque dans les Chapelles fondées par les Rois, & par les autres Seigneurs, estoit bien en usage particulier à la Norvege; mais cela même montre clairement l'extréme dépendance où estoit alors tout le Clergé du Palais Royal, & tous les Chapelains des Grands à l'égard des Evesques, qui disposoient de ces charges, comme des Benefices. Les Seigneurs laïques n'avoient garde de pretendre encore à la qualité des Collateurs, puis qu'ils ne l'estoient pas mesme à l'égard de leurs Chapelains.

IV. L'Abbé Guibert nous fournit une nouvelle preuve de ces mesmes reflexions. Il dit que sa mere avoit deux Ecclesiastiques dans sa maison, l'un qui estoit son Chapelain, & l'autre le Precepteur de son fils. Ils desservoient une Eglise qui appartenoit à cette Dame, selon le mauvais usage de ce siecle-là, où les Laïques s'estoient approprié les Eglises.

L. 1. de vita sua c. ult.

Evocatis ipsa duobus Clericis, Capellano suo & Magistro meo, sub eorum custodia in Ecclesiam me deferri præcipit. Juxta pravitatem vero veteris usus, Ecclesia illa ad jus ejus pertinebat. On peut conclure de là aussi bien que des autoritez precedentes, que tous les Chapelains des Seigneurs Laïques avoient effectivement quelque Chapelle particuliere, pour laquelle ils devoient estre ordonnez, ou instituez par l'Evesque. Ainsi ils estoient vrais Beneficiers. Mais on en peut encore conclure que les Conciles prirent un soin tout particulier de conserver l'autorité des Evesques dans l'institution des Chapelains, parce que les Laïques en avoient fait comme leur patrimoine, par la même usurpation sacrilege, qui avoit embrassé la pluspart des autres Eglises. Comme ces Chapelles appartenoient plus particulierement aux Patrons Laïques qui en estoient les fondateurs, aussi ils se les approprioient plus opiniastrement, & il fallut donner de plus grands combats pour les remettre dans l'obeïssance des Evesques. Avant le rétablissement de l'autorité & de l'institution Episcopale dans ces Chapelles, les Seigneurs Laïques en disposoient, non pas seulement comme Patrons, mais comme Collateurs. Et ce furent ces premieres tentatives de Collations usurpées que les Canons renverserent. Le pieux & sçavant Gerson déplorant les désordres des Ecclesiastiques, se plaignoit de ce que les Evesques avoient laissé échaper d'entre leurs mains le pouvoir de destituer, aussi bien que d'instituer les Chapelains des Princes, *Ubi est quod nullus Principum laicorum Capellanum habeat nisi ab Episcopo datum in casu ab Episcopo deponendum, vel corrigendum.*

Gerson. Tom. 1. pag. 205.

Les Papes & les Empereurs avoient aussi leurs Chapelains. Le Pape Innocent II. voulant retirer Pierre Diacre & Moine du Mont-Cassin, pour l'attacher à sa maison & à ses interests, luy promettoit de le mettre au rang de ses Chapelains, & de pourvoir liberalement à tous ses besoins. *Se illum inter Capellanos suos habiturum, & quæque illi necessaria præbiturum.* L'Empereur Lothaire le fit peu aprés son Cartulaire & Chapelain de l'Empire. *Chartularium & Capellanum Romani Imperii constituit.* Et ensuite il écrivit à l'Abbé du Mont-Cassin pour le luy demander, donnant à cet Abbé la mesme qualité de Chapelain, avec plusieurs autres plus magnifiques, *Guibaldo Cassinensi Hierarchæ, & Romani Imperii Cancellario, Capellano, ac Principi pacis.* Valsingham a parlé de l'avarice infame d'un Cardinal, qui vendit en Angleterre les choses les plus saintes en l'an 1381. & entre autres les qualitez, ou les offices de Chapelain du Pape & de Notaire Apostolique. *Ad Capellanatum domini Papæ tam possessionatos, quam mendicantes admisit.*

Chronici Cassin. L. 4. c. 114. 1.7. 115.

VI. Pierre de Blois écrivant au Chapelain du Roy de Sicile, lui témoigne avec autant de zele que d'éloquence, qu'il est de son devoir d'avertir sans se lasser ce jeune Roy, de ne point donner les Eveschez à des personnes indignes d'un si divin ministere, & de ne point porter les mains sur les tresors sacrez de l'Eglise: car estant le Pasteur de ce jeune Roy, il ne peut le laisser perdre sans perir luy-mesme. *Ovis tua est, & in periculum tuum ipsius custodiam suscepisti.* Il est tres-dangereux de tondre les brebis, & ne pas veiller à leur conservation. *Periculosum est tibi, si in tonsoris officium convertas ministerium pastorale.*

Epist. 10

Jean Selden dans ses Notes sur l'histoire nouvelle d'Eadmer a publié le privilege que Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre accorda avec l'agrément des Evesques d'Angleterre, à l'Abbaye qu'il fondoit de saint Martin du Bel, dans le lieu mesme où il avoit remporté la plus glorieuse de ses victoires. Ce privilege contient une exemption entiere de toute l'autorité temporelle, & de jurisdiction spirituelle des Evesques; mais quant à l'exemption temporelle, elle est reglée sur celle de la Chapelle Royale. *Sicut mea Dominica Capella libera sit omnino ab omni ejus exactione.* Ainsi la Chapelle Royale semble avoir esté alors soumise à la jurisdiction spirituelle de l'Evesque Diocesain. Eadmer mesme parlant du mariage du Roy Henry I. qui devoit se faire dans le Chasteau de Vindsor, dit que l'Evesque de Salisbery qui estoit le Diocesain, se disposoit d'en faire la ceremonie: mais que l'Archevesque de Cantorbery l'emporta sur luy, parce que le Roy & la Reine quelque part qu'ils fussent, le regardoient comme leur Curé. *Quod Rex & Regina speciales, ac domestici Parochiani sunt ipsius.* Roger raconte comme en 1175. les Archevesques de Cantorbery & d'Iorck estant en differend sur la Chapelle de saint Osvvald à Glocestre, enfin il fut arresté entre eux que l'Archevesque de Cantorbery laisseroit à cette Chapelle la mesme exemption de toute sa jurisdiction, dont joüissoit la Chapelle Royale. *Quietam clamavit & liberam ab omni jurisdictione sua Capellam sancti Osvvaldi Glocestriæ, sicut Dominicam Capellam domini Regis.* La Chapelle Royale estoit donc alors exempte de la jurisdiction de l'Archevesque de Cantorbery, quoy qu'il fust le Curé particulier des personnes Royales. C'est apparemment de cette exemption qu'il faut entendre la lettre d'Innocent III. au Roy Jean d'Angleterre, *Super tua non excommunicanda persona, neque*

Pag. 112. 113. Conc. Angl. To. 2 pag. 13 54. Hister Novel. l. 6.

Regist. 6 L. 4. [illegible]

tua interdicenda Capella, nisi de mandato sedis Apostolica speciali. Les Rois avoient recouru à ces privileges pour se mettre à couvert des interdits & des censures que les Evesques pouvoient fulminer. Aussi ce Pape exhortoit ce Roy dans la mesme lettre de ne pas contester avec les Evesques sur des Points de la jurisdiction spirituelle, mais d'avoir recours au saint Siege. *Illud Regali tu aprudentia consulimus ad cautelam, ut cum Archiepiscopis & Episcopis Regni tui contentiose non agas, maxime super negotiis spiritualibus & Ecclesiastico jure, cum ad nos possis habere recursum, per quos multa poteris honeste perficere, qua honeste non posses perficere per teipsum; pro certo confidens, quod nos petitiones & preces tuas, quantum honestas permiserit, intendimus exaudire.* La demande & la concession de cette immunité pouvoient estre non seulement justes & raisonnables, mais aussi necessaires & avantageuses à l'Eglise, puisque le premier qui demanda & qui obtint une exemption toute entiere pour la sainte Chapelle fut le Roy saint Estienne, Apostre & Fondateur de toutes les Eglises de Hongrie. Rien n'est plus important pour le salut des Eglises particulieres, que la bonne intelligence & l'union indissoluble des Rois avec le saint Siege, qui est le centre de l'unité de toutes les Eglises. Il n'en faut pas demander d'exemple plus convainquant que le Royaume mesme d'Angleterre dont nous perlons. Ceux qui y feront une serieuse reflexion, demeureront persuadez qu'Innocent III. ne pouvoit lier trop étroitement la Couronne d'Angleterre au saint Siege.

Edoüard II. Roy d'Angleterre faisant réponse aux articles du Cahier, que le Clergé de son Royaume luy avoit presenté en 1316. y ajoûta ce point important, que de temps immemorial les Clercs de son Palais pendant le temps qu'ils estoient en service estoient exempts de resider dans leurs Eglises; sans qu'on pust croire que ce qui estoit necessaire pour le Prince & pour l'Estat, pust estre prejudiciable à la liberté Ecclesiastique. *Rex & antecessores sui à tempore, cujus contrarij memoria non existit, usi sunt, quod Clerici suis immorantes obsequiis, dum obsequiis illis intenderent, ad residentiam in suis Beneficiis faciendam minime compellantur. Nec debet dici tendere in prajudicium Ecclesiastica libertatis, quod pro Rege & Republica necessarium invenitur.*

Conc. Gen. To. XI par. 2 p. 2465.

Dans les Ordonnances de l'Archevesque de Cantorbery en 1417. il est parlé des Patrons & des Benefices de fondation Royale, qui estoient chargez de certaines pensions pour les Clers du Palais, jusqu'à ce qu'ils les eussent pourvûs de quelque Benefice. *Clericis Regis in certis annuis pensionibus sunt astricti, quousque aliqua Beneficia competentia eis obtulerint, & ipsa acceptaverint.*

On trouve à la teste du Concile de Tortose en 1429. plusieurs lettres du Roy d'Alphonse d'Arragon, & une entre autres où il casse toutes les lettres que divers Ecclesiastiques avoient surprises pour s'exempter de la justice des Ordinaires, en se faisant passer pour Clercs domestiques du Palais. Les veritables Clercs de la Chapelle du Prince en estoient donc déja exempts. D'où il faut conclure que toutes les Chapelles Royales avoient obtenu la communication du privilege de la sainte Chapelle des Ducs de Bourgogne à Dijon; dont l'exemption est remarquée dans la Decretale d'Innocent III. au Chapitre *cum Capella*; & elle consistoit en ce que les Chanoines de la sainte Chapelle ne pouvoient estre ny suspendus, ny excommuniez, ny interdits par les Ordinaires. Le Concile de Trente a renouvellé ce Chapitre *cum Capella*, & l'exemption des Chapelains des Rois dans sa Session XXIV. chap. XI.

C. Cum Capella De privilegiis.

Les Ordonnances de l'Archevesque de Cantorbery en 1464. défendent au commun des Ecclesiastiques les chaperons, les cornets & autres ornemens propres aux Graduez, aux Dignitez, & aux Prestres, ou aux Clercs de la Chapelle du Roy; *Presbyteris & Clericis in servitio domini Regis.*

VII. Et pour ce qui regarde les Chapelains des Seigneurs particuliers, le Pape Nicolas V. répondant en 1447. à diverses consultations des Saxons, comme il y en avoit une sur ces Chapelains, qui sont attachez à des Chapelles particulieres, où ils celebrent la Messe aux Seigneurs du lieu; il leur répondit que cela se pouvoit avec la permission de l'Evêque, mais qu'il estoit & bien plus plus seant & seur que ces Chapelains ne logeassent pas dans la même maison avec les Laïques. *An liceat laicis servare unum, vel plures Capellanos, propter Deum in domo sua bona vita recommendatos, qui sibi possint legere, vel cantare Missas in aliqua Ecclesia, sive Capella, sine prajudicio Parochialis Ecclesia. Dicendum est quod Presbyteri de licentia Episcopi Diœcesani hoc possint facere: est tamen decentius habitare extra muros laicorum propter multa qua occurrere possunt ex tali cohabitatione.* Voila comme on s'estoit déja relâché de l'ancien usage, & au lieu que les Evesques donnoient des Chapelains pour desservir les Chapelles, & pour travailler au salut des Laïques, on se contenta qu'on demandast leur permission.

Rainald. n. 28.

C'est peut-estre ce changement qui jetta les Prestres dans l'avilissement & dans le mépris, lors qu'ils abaisserent ensuite leur dignité sainte & éminente à toutes les bassesses, qui sont comme inévitables aux Chapelains des Grands, & sur tout des Dames. C'est le sujet de la juste plainte du Concile de Cologne en 1536. *Magna eorum levitas est, in magnam Cleri ignominiam redundans, qui se laicis, atque adeo delicatis feminis, ventris causa, in capellanos, ut appellant, atque anteambulones venditant. Qui enim debebant esse gregis duces, rediguntur in caudam, & sordidissimis quibusque negotiis alligantur: proh dolor!*

Parte 2. c. 27.

L'ancienne Discipline fut plus vigoureusement maintenuë pour les Chapelains des Grands dans leurs Châteaux, par le Concile de Mayence en 1549. Car il y fut ordonné qu'ils y seroient instituez par l'Evesque, & qu'ils luy promettoient, ou à son Archiprestre, d'obeïr à ses ordres, d'assister aux Synodes, & aux Chapitres du Doyen Rural, enfin de ne prejudicier en façon quelconque aux droits de la Paroisse. *Sacellani nobilium in Sacellis castrorum Missas celebrare, aut alia Sacramenta conferre, aut etiam pradicare non prasumant, nisi super eo authoritatem & consensum Ordinariorum obtinuerint, & prius manualem promissionem Episcopo, seu loci illius Archipresbytero fecerint, sed in obedientia Diœcesani mansuros, & ad Synodos & Capitula venturos, & mandatis Ecclesiasticis, secundum justitiam, & quatenus eos attingunt esse parituros; salvis etiam juribus Parochiarum, ad quas talia castra nobilium pertinere noscuntur.*

Can. 95.

VIII. Nous n'avons encore rien dit, & nous n'avons rien à dire des Archichapelains, parce que ce nom & cette dignité s'éteignirent avec la Maison de Charlemagne, tant dans la France, que dans l'Allemagne. Ce n'est pas que les Rois & les Empereurs d'Allemagne ne prissent un soin extréme de remplir le Clergé de leur Palais, de personnes eminentes en pieté, en science & en zele, & de former par ce moyen auprés de leur personne comme une pepiniere d'Evêques. En voicy une preuve memorable tirée de la vie de

saint

saint Bennon Evesque de Misne daos l'onziéme siecle. Henry III. Roy d'Allemagne ayant fait dedier sa Chapelle Royale de Gozlar par le Pape Leon IX. voulut y faire son sejour & le siege de son Empire, & y appella tout ce qu'il y avoit dans l'Empire de personnes signalées en vertu & en capacité. *Quam Ecclesiam cum Imperator Imperii Capellam, & Canonicos ipsius Capellanos Regios haberi & nominari vellet: exactam dedit operam, ut viros tanto honore dignos, & tam literis, quam sanctæ conversationis moribus probatos eidem Ecclesiæ præficeret. Si quidem illic etiam Regni sedem constituerat. Lecti sunt igitur ex omni fere Germania viri, cùm doctissimi, tum religionis observantissimi.* On y vivoit en Congregation, saint Bennon fut retiré de son Monastere par ce Roy, & par le Pape pour en prendre la conduite; & la discipline y estoit si exactement observée, qu'il y en eut plusieurs qui aprés leur mort furent canonisez; & comme les Empereurs donnoient encore les Evesches, l'auteur de la vie de ce Saint en nomma prés de cinquante de cette sainte Communauté, qui furent élevez à l'Episcopat. *Quam laudabilem verò ac sanctam olim vitam deduxerit prima ea Gostariensium Canonicorum Congregatio, documento esse potest, non solum id, quod plures ex eis Divorum numero ascripti, plurimi Beatorum appellatione, dum adhuc viverent, dignati sunt: verum illud etiam memoratu dignissimum, quod cum in potestate Imperatorum adhuc esset Episcoporum designatio, pauci aliunde, quam ex eadem Regia, ut dicebatur, Capella, tam sub prædicto Henrico III. quam filio ipsius IV. & nepote V. æquivoci nominis Regibus, ad quæcumque etiam Episcopia conscenderint.* Il en nomme ensuite quarante-huit, qui de Prevosts ou do Chanoines de cette Sainte Chapelle, furent faits Evéques ou Archevéques. Si j'ay dit si souveot, qo'on fort grand nombre d'Evéques avoient esté tirez du Clergé du Palais des Empereurs & des Rois, j'ay toûjours aussi fait connoistre, qu'on prenoit tous les soins imaginables, de ne composer ce Clergé que de personnes, qui se distinguassent par une pieté & une capacité singuliere. Oo na peut douter que ceux qo'on tiroit de la Chapelle Royale de Gozlar, ne fussent tels, & ne meritassent les Evéchez par la suite méme d'une dignité si sainte.

Surius Junii die 16. c. 18.

Au reste, ce Clergé Imperial de Gozlar n'ayant esté gouverné que par des Prevosts, il est visible que sous ces trois Empereurs oo oe parloit plos d'Archichapelains du Palais. Dans la vie du Saint & illustre Martyr Charles Comte de Flandres, dans le douziéma siecle, il est parlé de Bertulse son Archichapelaio, & son Chancelier. *Archicapellanus & Cancellarius totius Flandrensis Curiæ.* En parlant des Chanceliers dans le III. Tome de cet Ouvrage, nous rencontrerons encore quelques Archichapelaios dana l'Allemagne. Mais ces exemples qui sont tres-rares & anciens, ne servent qo'à nous faire connoistre, qu'il est difficile que les Dignitez & les Coûtumea anciennes s'éteignent tellement & si generalement, qu'il n'en reste encore quelques vestiges pendant quelque temps.

Surius Martii 2. c. 24.

Nicephore Gregoras rend le masma témoignage aux Empereurs de Constantinople, qui appelloient à leur Clergé Imperial les plus pieux & les plus habiles d'entre les Ecclesiastiques, ce qoi estoit comme un degré pour monter ensuite aux Evesches, & même à la Dignité de Patriarche.

L. 5. pag. 61. L. 6. p. 76.

IX. Quant à nos Rois, on ne parla plus d'Archichaplains depuis Hugues Capet; ils se contenterent d'un Chapelain & d'un Aomônier. Monsieur do Cange a rapporté les Ordonnances de saint Loüis, de Philipe le Bel, & de Philippe le Long, où entre ceux qui ont chambre dans l'Hostel du Roy, sont le *Chapelain & l'Aumônier.* L'Ordonnance de Philippe le Bel porte *les Chapelains, los Confesseurs & l'Aumônier.* Ainsi l'Aumônier estoit alors aprés les Chapelains; mais cette dignité s'éleva ensuite par degrez. Depois Charles VI. ceux qui possederent cette dignité, furent le plus souvent élevez à l'Episcopat. Jean Balüe sous Loüis XI. non seulement Evesque d'Evreux, mais Cardinal. Sous Charles VIII. Jean de Rely Evesque d'Angers, commença à prendre la qualité de *Grand Aumônier.* Cette qualité oa luy est pourtant pas donnée, ny dans son Epiphane rapporté par Messieurs de sainte Marthe, ny dans son Eloge, dressé par Monsieur de Launoy dans son Histoire du Collega de Navarre eo l'ao 148x. Geofroy de Pompadour Evesque de Perigueux, & ensuite du Poy posseda la mesme dignité, & prit le mesme titre soos Charles VIII. & Loüis XII. Du Tillet a fait le titre de Grand Aumônier bien plus ancien, mais il s'est trompé. La grande Aumôuerie a depuis esté érigée en Office de la Couronne, & o'a esté donnée qu'à des personnes de grand merite, ou de grande qualité, ou à des Cardinaux.

Glossar. Tom. 2. pag. 217.

Ibidem.

Gal. Christ. Tom. 2.

Du Tillet nous apprendra par les Archives mesmes de la Couronne quel estoit le pouvoir, & quelles estoient les fonctions du grand Aumônier. Car il dit que *par les Estats des Rois Philippe III. Philippe le Bel, & Philippe le Long, les grand Aumônier & Confesseur du Roy avoient chacun une chambre, & logeoient en l'Hôtel du Roy, auquel n'y en devoit avoir que quatre autres, outre celle de sa Majesté. Les Rois tres-Chrestiens vouloient avoir nuit & jour prés d'eux ceux qui servoient à leurs ames, de peur des soudains accidens: aussi ces deux Offices souloient estre des plus reverez en ce Royaume, pour la charge qu'ils ont; de laquelle bien acquitée, l'utilité provient plus que de nulle autre. Le grand Aumônier faisoit serment qu'il ne feroit au Roy petition qui ne fust juste de pieté, & sans autre faveur, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance do Philippe le Bel en 1290. Par celle de Philippe le Long en 1318. est défendu à tous de s'ingerer de parler au Roy pendant qu'il oyt la Messe, fors à son Confesseur, qui luy peut parler seulement des choses touchant le fait de sa conscience & salut de son ame: & aprés la Messe avant que le Roy parte de son Oratoire, il luy peut parler de ce qui concerne le fait de la Collation des Benefices, & non d'autre chose. Semblablement le grand Aumônier aprés la Messe dans l'Oratoire luy peut parler seulement des choses touchans le fait de l'aumône. Par autre Ordonnance de Philippe le Long Regent du Royaume en 1x16. le Confesseur a pouvoir de commander les lettres des Benefices, pour estre signées & scellées, & le grand Aumônier celles de l'aumône. Il y a eu plusieurs differends de la jurisdiction & connoissance pretendue par le grand Aumônier, à cause de son Office, sur les Maladeries & Hospitaux du Royaume, mesmement estans de fondation Royale, pour les gouvernement, visitation & reformation. En 1455. au Parlement fut confessé que ceux qui estoient intitulez Benefices, devoient répondre à leurs Evesques: & ceux qui estoient gouvernez par gens lays, au grand Aumônier. Ce qui a depuis esté confirmé par plusieurs Edits de François I.* Voila les propres termes de du Tillet D'où il paroist encora que la charge de grand Aumônier n'a eu nul rapport à celle de l'Archichapelain soos la race da Charlemagne. Fauchet dit que l'Evesque d'Angoulesme se pretendoit Archichapelain de noa Rois, pendant qu'ils sont en Aquitaine, par uoe concession de Pepin le Bref: mais que Louis le Jeune venant

Du Tillet. Recueil des Rois de France. pag. 434.

Fauchet. Origine des Dignitez de France. 0 3.

en Guienne, l'empescha d'user de ce droit, selon la Chronique d'Angoulesme.

CHAPITRE LXXIX.

Des Cardinaux jusqu'à l'an mille trois cens.

I. Quand les Evesques Cardinaux commencerent à s'élever au dessus des autres Evéques. Ils estoient Evesques Cardinaux à l'égard de l'Eglise de saint Jean de Latran a Rome. L'election du Pape commence à dépendre principalement d'eux.

II. Cette élevation des Evesque. Cardinaux fut necessaire pour mettre fin à l'usurpation que les Empereurs avoient faits de nommer les Papes. Nouvelles preuves de leur pouvoir en l'élection du Pape

III. Les frequentes Legations commises aux Cardinaux, & l'union étroite de trois divers membres du sacré College, qui ne pouvoient se separer les uns des autres, mirent insensiblement tous les Cardinaux au dessus des autres Evesques, quant à la seance. Preuves jusqu'à l'an onze cens.

IV. Preuves depuis onze cens jusqu'en douze cens. Paroles remarquables des Cardinaux dans le Concile de Reims sous Eugene III. Ils composent le Senat de l'Eglise Romaine.

V. Sentimens de Pierre Damien, de saint Bernard, & de Pierre de Blois, sur l'autorité de cet auguste Senat pour la propagation de l'Eglise, & pour la reformation des mœurs. Quels Cardinaux le Pape doit choisir.

VI. Suite du progrés de la dignité & de la preseance des Cardinaux jusqu'à l'an douze cens. La persecution que les Empereurs & les Antipapes firent aux Papes, & la fuite des Papes & des Cardinaux en France, peut y avoir contribué.

VII. Dans le treiziéme siecle la Pourpre des Papes fut communiquée aux Legats & aux Cardinaux, & leur preseance sur les Evesques fut pleinement établie

VIII. Quels sentimens on doit avoir de la Pourpre des Cardinaux.

I. LE Cardinalat est monté par degrez au comble des Dignitez Ecclesiastiques, & je ne doute pas qu'on ne soit bien aise d'en observer toutes les démarches dans la suite des siecles. Le Concile Romain sous Jean XV. en 993. fut souscrit par les Evesques, par les Prestres & par les Diacres de l'Eglise Romaine, mais il n'y eut que les Prestres qui prirent le titre de Cardinal : *Presbyter & Cardinalis sancti Sixti, &c.* Il en est de mesme du Synode Romain de l'an 1015. sous Benoist VIII. où plusieurs autres Evesques souscrivirent, non seulement avant les Prestres Cardinaux, mais aussi avant les Evéques; selon qu'ils estoient ou Archevesques, ou plus anciens.

Conc. to. IX. pag. 742. 835. 992.

Le recit de ce qui se passa à Constantinople en 1054. entre les Apocrisaires du Pape Leon IX. & le Patriarche Michel, nous montre le changement qui s'estoit déja fait à l'avantage des Cardinaux. Car Humbert Evesque de *Sylva Candida* y est nommé Cardinal Evesque de l'Eglise Romaine, & y a rang avant l'Archevesque d'Amalphi. Frideric Diacre & Chancelier n'y est point nommé Cardinal. *Humbertus Dei gratia Cardinalis Episcopus sanctæ Romanæ Ecclesiæ, Petrus Amalphitanorum Archiepiscopus, Fridericus Diaconus & Cancellarius, omnibus Ecclesiæ Catholicæ filiis.* C'estoient-là les trois Apocrisaires ou Legats du Pape, Pierre de Damien ayant esté creé Evesque Cardinal, & écrivant aux autres Evesques Cardinaux, les nomma Cardinaux de l'Eglise de Latran; *Venerabilibus in Christo sanctis Episcopis, Lateranensis Ecclesiæ Cardinalibus Petrus, &c.* Il paroist par là que ce n'estoit pas à l'égard de leur Eglise particuliere, que chacun de ces Evesques étoit appellé Evesque Cardinal; mais à l'égard de l'Eglise de saint Jean de Latran à Rome, & c'est pour cela que le Cardinal Humbert se disoit Cardinal Evéque de l'Eglise Romaine.

Baron. an. 1057. n. 19. 26.

Petr. Dam. L. 2. Ep. 1.

Le mesme Pierre de Damien nous apprend dans la même lettre, que les sept Evéques qu'on appelle Cardinaux, estoient attachez à l'Eglise de saint Jean de Latran à Rome, qui estoit la premiere Eglise de Rome, à laquelle on accouroit de tous les endroits de la terre, & où personne ne celebroit les divins Mysteres que le Pape & ces sept Evéques. *Lateranensis Ecclesia sicut Salvatoris est insignita vocabulo, qua nimirum omnium Caput est electorum, ita mater & quædam apex ac vertex est omnium per orbem Ecclesiarum. Hæc septem Cardinales habet Episcopos, quibus solis post Apostolicum sacrosanctum illud altare licet accedere, ac divini cultus mysteria celebrare, &c. Porro quia ad Lateranense Palatium à diversis populis de toto terrarum orbe confluitur, &c.* L'ancien Rituel de l'Eglise Romaine, cité par le Cardinal Baronius, témoigne que ces sept Evesques estoient comme les Collateraux & les aydes du Pape, parce qu'ils Pontifioient en sa place dans l'Eglise de saint Jean de Latran, chacun leur semaine. *Hæc septem habet Cardinales Episcopos, hosque dictos Episcopos Collaterales, itemque & Hebdomadarios, eo quod singulis hebdomadibus per vices expleant munus Pontificis.* Et plus bas, *Præter septem Collaterales Episcopos, erant alii Episcopi, qui dicuntur suffraganei Romani Pontificis, &c.* Il paroist clairement de là, pourquoy ces sept Evéques sont appellez Evéques de l'Eglise Romaine, & Evéques Cardinaux de saint Jean de Latran. Car ce n'étoit pas en consideration de leurs Eveschez propres, qu'ils estoient appellez Cardinaux Comme il n'y peut avoir qu'un Evéque dans un Diocese, le terme de Cardinal ne peut luy convenir dans le mesme sens, qu'il convient au premier & au Superieur de tous les Prestres, ou de tous les Diacres qui desservent une Paroisse. On les nommoit donc Evesques Cardinaux à l'égard de la seule Eglise de Latran, où ils presidoient & Pontifioient par tour & par semaines, en l'absence du Pape, de la mesme maniere que les Prestres Cardinaux presidoient sur tous les autres Prestres de la mesme Paroisse.

II. L'autorité eminente de ces Evesques Cardinaux fut excellemment établie dans le Concile Romain sous le Pape Nicolas II. en l'an 1059. où il fut ordonné, qu'ils auroient la principale autorité dans l'élection des Papes, qu'ils prendroient les suffrages ou le consentement des autres Cardinaux, du Clergé & du Peuple même : que si quelque troupe seditieuse empêchoit que l'élection ne se fist à Rome; ils se retireroient où ils jugeroient à propos, & feroient l'élection avec le Clergé, & le petit nombre de vertueux laïques qui s'attacheroit à eux; enfin n'y ayant point de Metropolitain qui soit Superieur, & qui puisse confirmer l'élection du Pape; ils suppléeroient & feroient eux-mesmes l'office du Metropolitain. *Obeunte Pontifice in primis Cardinales Episcopi diligentissime simul de electione tractantes, mox ipsi Clericos Cardinales adhibeant, sicque reliquus Clerus & populus ad consensum novæ electionis accedat, &c. Quia vero Sedes Apostolica cunctis in orbe terrarum præfertur Ecclesiis, atque ideo supra se Metropolitanum habere non potest; Cardinales Episcopi proculdubio Metropolitani vice funguntur; qui videlicet electum Episcopum ad Apostolici culminis apicem provehant.* Outre cette Constitution, ce mesme Concile fit des Canons, dont il y en a un qui remet toute l'élection du Pape à la sagesse & au pouvoir des Evesques Cardinaux. *Statutum est, ut electio Romani Pontificis in potestate Cardinalium Episcoporum sit.* Dans le Concile de Benevent tenu en la mesme année, Hildebrand quoy qu'il ne fût que Soudiacre, est appellé Cardinal, & tous les Cardinaux sont nommez avant les Archevéques mêmes.

Baron. an. 1059. n. 25.

Can. 1.

Cette montre & cette declaration de la dignité & de la puissance eminente des Cardinaux ne se faisoit pas sans dessein. Car il faloit arracher des mains des Empereors d'Allemagne l'autorité qu'on leur avoit laissé prendre d'élire le Pape. On ne pouvoit donc porter trop haut la grandeur & le lustre du Cardinalat ; L. 1. Ep. 20. puis qu'il faloit l'opposer à l'Empire mesme. C'est comme il faut entendre ce que Pierre de Damien écrivit à Cadalous Evesque de Parme, dont la puissance Imperiale avoit fait l'Antipape Honoré II. *Taceamus interim de Senatu, de inferioris ordinis Clero, de populo ; Quid tibi de Cardinalibus videtur Episcopis, qui videlicet & Romanum Pontificem principaliter eligunt, & quibusdam aliis prarogativis, non modo quorumlibet Episcoporum, sed & Patriarcharum atque Primatum jura transcendunt.* Et un peu plus bas, *Nimirum enim electio illa per Episcoporum Cardinalium fieri debeat principale judicium, secundo loca jure prabeat Clerus assensum, tertia popularis favor attollat applausum. &c.*

Ces paroles de Pierre de Damien me paroissent d'autant plus remarquables, qu'elles donnent la principale autorité d'élire le Pape aux seuls Evesques Cardinaux, & semblent méler le reste des Cardinaux avec le commun du Clergé, ne leur laissant non plus qu'au peuple, que la gloire de consentir au choix que les Evesques Cardinaux feront. Ayant en méme temps élevé ces mesmes Evesques Cardinaux au dessus de tous les autres Evesques, au dessus des Primats & des Patriarches mesmes ; il ne faut plus s'étonner s'ils commençoient à prendre leur rang & leur seance au dessus des autres Evesques. Je dis qu'ils commençoient seulement, car ce changement si important ne se fit qu'avec beaucoup de lenteur ; & ce fut peut-estre la societé inseparable des Prestres & des Diacres Cardinaux avec les Evéques Cardinaux qui rendit ce changement plus lent & plus difficile. Car il y auroit eu moins de difficulté de donner à quelques Evéques la preseance sur les autres ; mais d'élever des Prestres & des Diacres sur la teste de tous les Evesques du monde, c'est ce qui n'a pû se faire qu'avec beaucoup de temps. Mais enfin les Evesques Cardinaux estant montez au dessus des autres Evesques, ils ont peu à peu attiré au mesme dégré d'élevation les autres Cardinaux, avec lesquels ils font un mesme Corps & un Conseil indivisible.

Baron. an. 1033. n. 8. Je reviens à l'élection du Pape, qui ne peut estre Canonique, si les Evesques Cardinaux s'y opposent selon le mesme Pierre Damien : *Ille Simoniacus est, qui Cardinalibus Episcopis reclamantibus, inthronizatus est.* Et le mesme neanmoins leur associe les autres Cardinaux en qualité d'électeurs, dans la Dispute qu'il a composée entre l'Avocat du Roy & le Défenseur de l'Eglise Romaine : *Ille preferendus, quem Cardinales Episcopi vocaverunt, quem Clerus elegit, quem populus expetivit.*

III. Les Legations n'ont pas peu contribué à faire monter tous les Cardinaux au dessus des Evesques. Leon d'Ostie raconte comme Didier Abbé du Mont-Cassin fut fait Prestre & Cardinal, & ensuite du Cardinalat, creé Legat dans une partie de l'Italie. *Ut* L. 3. c. 35. *Martii mensis jejunio & Presbyterii gradum, & Cardinalis pariter officium sumat, &c. Cardinalis Presbyter ordinatus, sequenti Dominica Abbas quoque consecratus est. Praterea de Cardinalatus ipsius dignitate & sancti Patris Benedicti honorificentia, per totam Campaniam* Baron. an. 1059. n. 10. *& Principatum. Appuliam quoque atque Calabriam vicem suam idem Apostolicus plena authoritate commisit.* Il semble que la Legation & le Vicariat du Pape étoit comme une suite du Cardinalat. Au moins il est certain que les Legations estoient alors tres-frequentes, & elles n'estoient ordinairement commises qu'à des Cardinaux. Or on ne doute pas que les Legats n'eussent le pas devant les Evesques. Aussi on peut remarquer dans ce passage, & dans une infinité d'autres, que le Cardinalat estoit regardé comme estant en luy mesme une dignité de l'Eglise Romaine. De là vient qu'ils prenoient quelquefois seulement le titre de Cardinal du saint Siege, comme il paroist dans la terre de celuy qui presida au Concile de Tours en 1060. *Stephanus Petri Apostolorum Principis. & sancta Romana Ecclesia Cardinalis, &c* & dans le Concile d'Auch en 1068. Si les souscriptions du Concile Romain en 1059. sont veritables, on y voit tous les Evesques, les Prestres & les Diacres Cardinaux au dessus des autres Archevesques ou Evesques. Comme le Corps des Cardinaux estoit jaloux de ne pas se separer, & que les autres Evesques estoient deja accoûtumez à ceder aux Evesques Cardinaux, ils cedoient par consequent aux autres Cardinaux. Ce n'estoit pas méme comme à des Evesques qu'ils cedoient aux Cardinaux Evéques, mais comme à des Cardinaux, ainsi la dignité mesme du Cardinalat avoit cette preseance, & la communiquoit aux Prestres & aux Diacres Cardinaux. Enfin, les autres Cardinaux estoient si souvent revêtus de la gloire & de la puissance des Legations, qui les mettoient au dessus des Evesques, qu'on avoit moins de peine, & on s'accoûtumoit enfin à leur laisser cette superiorité d'honneur, mesme hors du temps & du district de leur Legation.

L'Acte de l'élection du Pape Gregoire VII. en 1073. nous montre clairement, comme tous les trois Ordres des Cardinaux ne faisoient qu'un tout visible. *Nos sancta Romana & Apostolica Ecclesia Cardinales.* Voila les trois Ordres des Cardinaux, *Clerici Acolythi. Subdiaconi, Diaconi, Presbyteri.* C'est là le reste Greg. VII. Reg. l. 1 du Clergé de Rome. *Prasentibus Episcopis. Abbatibus, &c* C'est aussi comme il faut entendre le ser- Ibid post. Epist 21. ment que le Prince Richard presta au Pape Gregoire VII. *Secundum quod monitus fuero a melioribus Cardinalibus, & Clericis Romanis & Laicis.*

Il faut avoüer neanmoins, que les Evéques reprirent quelquefois leur ancien rang, & se joignant aux Evesques Cardinaux, mirent au dessous d'eux le reste du sacré College. Leon d'Ostie parlant de la création du Pape Victor III. en 1086. semble l'insinuër, Baronius *Episcopi & Cardinales Romana Ecclesia ex diversis* n. 1. 2. *partibus Romam confluentes, &c. Una cum Episcopis, & Cardinalibus Romanis, &c. Congregati Episcopi & Cardinales & Romani omnes, &c.* Il se pourroit pourtant bien faire, que ces Evéques ne fussent que les Evéques Cardinaux ; puis que le mesme Auteur par- Baronius lant du Concile de Benevent en 1087. y fait parler n. 11. le Pape Victor III. en sorte, qu'il attribuë son élection aux Evesques, aux Cardinaux, aux Evéques des Provinces, & au reste du Clergé & du peuple. *Cum unanimi concordia Episcopi & Cardinales. Provincialesque Antistites, una cum Romano Clero & Populo, parvitatem nostram prafecissent.* Ce discours du Pape est sans doute plus exact, que le recit de Leon d'Ostie. Or il met les Evéques, c'est à dire les Evéques Cardinaux, & les autres Cardinaux, au dessus de tous les Evéques des Provinces.

Le Prestre Cardinal Dieudonné dédia en la mesme année 1087. sa compilation du Droit Canon *au Pape* Victor III. *& au Clergé de l'Eglise de Rome*; c'est Baronius à dire au sacré College; où d'abord il fait voir, que An. 1057. dés le temps de saint Cyprien, le Clergé de Rome, n. 21. mesme aprés la mort du Pape, gouvernoit l'Eglise universelle, & écrivoit des Lettres, ausquelles tous

les Evêques déferoient avec respect, estant persuadez que l'authorité des Princes des Apostres Pierre & Paul est immortelle, & toûjours vivante dans l'Eglise Romaine. Voila la veritable idée de la grandeur des Cardinaux qui sont ce mesme Clergé, qui ne fait qu'un Corps avec le Pape, & en qui reside l'authorité Pontificale pendant que le Siege est vacant.

IV. Les Auteurs qui ont fait le dénombrement de ceux qui assisterent au Concile de Clermont sous Urbain II. nomment premierement les Cardinaux, puis les Archevesques & les Evesques. Au contraire dans le Concile de Latran sous Paschal II. en 1112. le nom de Cardinal n'est donné qu'aux Prestres & aux Diacres, & les Evesques Cardinaux joints aux Archevesques & Evêques de Provinces les precedent. *Archiepiscopi & Episcopi quoque & Presbyteri Cardinales, qui interfuerunt ipsi Concilio, hi sunt, &c* Gelase II. succeda à Paschal II. en 1118. & c'est dans le recit de son élection que Pandulphe remarque, que c'est aux Cardinaux & au reste du Clergé & du peuple d'élire le Pape, mais que les Evêques Cardinaux n'ont que le droit d'approuver & desapprouver l'élection, & d'imposer les mains à l'élû. *Approbatur ab omnibus, nec non etiam ab Episcopis, quorum nulla est prorsus alia in electione Præsulis Romani potestas, nisi approbandi, vel contra, & ad communem omnium Cardinalium primum, & aliorum petitionem, electo manus solummodo imponendi.* Voila comme l'on distinguoit alors les Evesques, quoy que Cardinaux, des Cardinaux. Ce qui n'est pas moins clair dans les Rescrits d'Innocent II. en 1140. contre les erreurs d'Abaelard, que ce Pape avoit censurées dans le Consistoire des Evesques & des Cardinaux : *Communicato Fratrum nostrorum Episcoporum & Cardinalium Consilio.* Sous le Pape Eugene III. il n'y avoit non plus que les Prestres & les Diacres qui prissent la qualité de Cardinal dans les souscriptions.

Baronius n. 4.

Baronius n. 10. Inter Epi. Bernard. Epist. 194. Epist. 9. 10.

Mais quelque distinction qu'on puisse se figurer entre les Evêques & les deux autres Ordres, on découvre admirablement leur parfaite union dans le Consistoire, où Abelard fut condamné par le Pape, & par tous les Cardinaux ensemble sous Innocent II. & encore plus dans le Concile de Reims en 1148. où la doctrine de Gilbert Evêque de Poitiers fut examinée. Car saint Bernard ayant presenté au Pape & aux Cardinaux un formulaire de doctrine de la part des Evêques de France : les Cardinaux jugeant que c'estoit entreprendre sur leur authorité, que de definir sans eux une question qu'ils avoient entamée; Ils témoignerent au Pape avec beaucoup de ressentiment, que le sacré College des Cardinaux estant comme le pivot sur lequel roule l'Eglise universelle, c'estoit un outrage insupportable contre la primauté mesme du saint Siege, d'avoir fait cette détermination de doctrine sans leur intervention ; que les Patriarches mesmes de l'Orient rapportoient à leur jugement ces causes importantes : qu'ils vouloient que sa Sainteté arrétast & vengeast une audace si inoüie. Cependant c'estoient dix Metropolitains & plusieurs Evesques de France, qui avoient dressé & souscrit ce Formulaire de Doctrine. Le Pape fit son possible pour adoucir l'indignation des Cardinaux ; & saint Bernard protesta, que c'estoit simplement le sentiment des Prelats François qu'il avoit presenté, & non pas une decision. Voicy les propres paroles des Cardinaux au Pape, comme elles sont rapportées par Otthon Evesque de Frisinghe. *Scire debes, quod à nobis, per quos tanquam per Cardines universalis Ecclesiæ volvitur axis, ad regimen totius Ecclesiæ promotus, à privato universalis Pater effectus, jam deinceps te, non tuum, sed nostrum potius esse oportere. Sed quid fecit Abbas tuus & cum eo Gallicana Ecclesia? Qua fronte, qua ausu cervicem contra Romanæ sedis Primatum & apicem erexit? Hæc est enim sola quæ claudit, & nemo aperit; aperit & nemo claudit. Ipsa sola de fide Catholica discutere habens, &c. Certe si in Oriente, ut pote Alexandria, vel Antiochia coram omnibus Patriarchis hujusmodi tractaretur negotium, nihil firma stabilitate solidum sine nostra definiri valeret authoritate. Quin imo juxta antiquorum Patrum instituta vel exempla, Romano servaretur examini terminandum. Volumus igitur huic tam temerariæ novitati celeriter assurgas, &c.*

Vita sancti Bernard. L. 3. c. 5.

L. 1. c. 57. de gestis Frider.

Baronius An. 1148. n. 16.

Voila quelles furent les vigoureuses remontrances de ce sacré Senat, comme le mesme Otthon l'apple, *Sacer Cardinalium Senatus.* En effet les Cardinaux se regardoient comme le Senat de la Republique Chrestienne, & comme les successeurs de cet ancien Clergé de Rome, avec lequel les Papes déliberoient & concluoient toutes les affaires importantes, soit pour la foy, soit pour la discipline, dont les Evêques & les Patriarches pouvoient bien ailleurs faire des decisions chacun dans son ressort ; mais comme elles estoient encore sujettes à l'examen du Pape & du sacré College, on ne pouvoit pas dire qu'elles eussent esté entierement terminées avant le jugement du saint Siege. Aussi les Cardinaux ne se plaignirent à Eugene, que de ce que nos Prelats François avoient eux seuls donné comme une Sentence definitive, sur une question, qui avoit esté déja entamée dans le Consistoire. *Super Capitulis, quæ his diebus nobis assidentibus agitata sunt, tanquam finitiva Sententiæ ultimam manum imponendo, nobis inconsultis fidem suam scribere præsumpserunt.*

L. 2. Ep. 2.

V. Pierre de Damien animoit autrefois les Cardinaux, sur tout les Evesques ses Confreres ; par cette mesme consideration, qu'estant des Senateurs de l'Eglise universelle, *Spirituales universalis Ecclesiæ Senatores*, ils devoient travailler à des conquestes spirituelles, afin d'assujetir toute la terre à l'Empire de JESUS-CHRIST, afin que le Senat Chrestien n'eût pas moins de zele pour la veritable gloire du Ciel, que l'ancien Senat de Rome en avoit eu pour les vaines illusions de la terre.

Saint Bernard ne doutoit nullement de l'authorité suréminente des Cardinaux à retrancher les épines, les scandales, & les erreurs, quand il leur écrivit en ces termes, pour exciter leur juste indignation contre les innovations d'Abelard. *Nulli dubium est quin ad vos specialiter spectet tollere scandala de regno Dei, surgentes succendere spinas, sedare querelas, &c. Agite pro loco quem tenetis, pro dignitate qua polletis, pro potestate quam accepistis.* Il dit ailleurs, que ce sont les Coadjuteurs & les Collateraux du Pape, *Veniamus ad Collaterales & Coadjutores tuos. Hi seduló tibi, hi intimi sunt.* Il remontre au Pape Eugene III. qu'il n'en doit choisir que de consommez en vertu & en experience, & qu'il doit les choisir de tout le monde, puis qu'ils devoient estre les Juges du monde. *Tuum est undecunque evocare, & asciscere tibi exemplo Moysi, senes non juvenes, sed senes non tam ætate, quam moribus; quos tu nosti, quia senes populi sunt. Nonne eligendi de toto orbe, orbem judicaturi?* Qu'il ne doit élever à cette dignité, que ceux qui la fuyent, bien loin de la rechercher. *Pro quo rogaris sit suspectus. Qui ipse rogat pro se, jam judicatus est.* Qu'il les doit choisir comme ceux qui doivent estre ses propres censeurs, en l'éclairant s'il s'égare ; le moderant, s'il s'emporte ; l'excitant, s'il se relâche. *Qui si vellem*

Epist. 188. L. 4. de Consider.

aliquatenus deviare; non sinerent; frænarent præcipitem, dormitantem excitarent. Quorum me reverentia & libertas extollentem reprimeret, excedentem corrigeret, &c. Le mesme saint Bernard parloit des Cardinaux, quand il exhortoit la Ville de Pise d'honorer les Princes du monde & les Juges de la terre,

Epist. 130.

Honora mundi Principes, qui in te sunt, & Judices terræ. Il leur donne le mesme éloge parlant au mesme Eugene, *Hi tibi quotidie assistunt, Seniores populi, orbis judices.* Il ajoûte que c'est principalement sur le modele du Clergé de Rome, que le Clergé de toute l'Eglise s'est formé: *Clerum illum ornatissimum esse decet, ex quo præcipue in omnem Ecclesiam Cleri forma processit.*

Pierre de Blois écrivant en 1154. au Pape Hadrien IV. au nom du Roy d'Angleterre, luy donne le même avis d'élire des Cardinaux, qui puissent porter

Epist. 165.

avec luy le poids de toute l'Eglise. *Tales ordinare curetis Cardinales, qui onus vestrum sciant, & velint, & valeant supportare.* Anastase IV. qui avoit precedé Hadrien, & succedé à Eugene, avoit ordonné que les Evéques Cardinaux qui Pontifient par tout à l'Autel de saint Jean de Latran, *Qui sunt ad principalis altaris servitium deputati*, y tiendroient Chapitre une fois la semaine avec les Chanoines Reguliers, & corrigeroient tous les desordres avec l'authorité du Pape mesme, *vice nostra.* C'est peut-estre de là, que les

Epist. 11.

Cardinaux mesmes Prestres & Diacres commencerent à exercer l'anthorité Episcopale dans leurs Eglises. Car ces Evesques Cardinaux n'eussent pû exercer la jurisdiction Episcopale dans Rome sans ce privilege du Pape.

Epist. 1062.

VI. Alexandre III. nomme toûjours les Evesques, & en suite les Cardinaux; dans les souscriptions il n'y aussi que les Prestres & les Diacres qui prennent le titre de Cardinal. Il semble neanmoins que ce fut ce Pape, qui mit une entiere égalité entre les Cardinaux, lors que dans le Concile III. de Latran en 1179. il ordonna que le consentement des deux tiers des Cardinaux seroit suffisant, & en mesme temps necessaire pour l'élection du Pape: sans préjudice des autres élections, où il suffit d'avoir la plus grande partie des suffrages. La raison que le Concile donne de cette difference, est que dans les autres élections il y a un Superieur qui peut decider tous les differens; mais il n'y a point de Superieur au dessus

Can. 1.

de l'Eglise Romaine. *Quod in eis dubium venerit, superioris poterit judicio diffiniri. In Romana vero Ecclesia aliquid speciale constituitur, quia non potest recursus ad Superiorem haberi.* On ne consideroit donc plus les Evesques Cardinaux comme les Arbitres & les souverains moderateurs de l'élection des Papes, enfin comme y faisant la fonction de Metropolitains.

Ainsi les autres Cardinaux ne se distinguant plus des Cardinaux Evesques, ils prirent rang aussi bien qu'eux au dessus des autres Evesques. Il y a fondement de conjecturer, que la persecution des Antipapes ne contribua pas peu à cette exaltation des Cardinaux. Car les veritables Vicaires de Jesus-Christ, ayant esté obligez pendant tout le douziéme Siecle de se retirer dans la France avec toute leur Cour, on s'efforça à l'envy de leur rendre toutes les déferences les plus respectueuses dont on peut s'aviser; comme pour relever leur courage; & compâtir à leur affliction. Les Roys & les Prelats furent poussez d'une sainte émulation a honorer ces augustes hostes. Les Cardinaux ne faisant qu'un corps avec le Pape, se trouvoient toûjours au dessus des autres Prelats. Les plus grandes affaires se traitterent toûjours dans le Consistoire, ainsi les Prelats eurent moins de peine de ceder à leurs Juges. Enfin comme nous le dirons dans la suite, ces Papes honorerent du Cardinalat les plus illustres de nos Evesques, & les engagerent par là à s'interesser pour le rehaussement d'une dignité qui faisoit toute leur gloire.

Baron. an. 1196. n. ult.

Cette preseance n'estoit pourtant pas encore entierement reglée en faveur des Cardinaux l'an 1196. puis qu'en cette année se fit la Dedicace d'une Eglise de Rome, dont l'inscription nous fait voir en premier lieu les Archevesques qui y assisterent, puis les Evéques Cardinaox, en suite les autres Evesques, & enfin la Cour des Cardinaux sans les nommer, *& tota Curia Cardinalium.*

VII. Le Pape avoit premierement communiqué sa pourpre aux Cardinaux Legats. Voicy la peinture qu'en fait un auteur Grec, parlant du Legat qui fut envoyé à Constantinople l'an 1213.

Rainald. n. 6.

Papa prærogativas omnes referens, &c. Namque calceos rubros induebat, neque diversi coloris indumentis amiciebatur; quin imo equi sagulum & fræna eodem inficiebantur veneno. On croit que c'est de cet habillement de pourpre qu'il faut entendre ces termes de la Decretale d'Innocent III. où il défend aux Patriarches de faire porter leur Croix dans les lieux où se trouve le Pape, ou bien un de ses Legats, revestu des ornemens de la dignité Apostolique, *Legatus utens insigniis Apostolicæ dignitatis.*

C. Antiqua De privileg.

Innocent IV. crea plusieurs Cardinaux, & leur donna le Chapeau rouge en 1244. quelques-uns disent que ce fut dans le Concile de Lyon mesme, & ce fut pour leur apprendre qu'ils devoient toûjours estre prests de verser leur sang pour la défense de l'Eglise, qui estoit alors cruellement persecutée par l'Empereur Frederic.

Sponde. An. 1244. n. 4.

Il semble que cette illustre pourpre du Royal Sacerdoce de Jesus-Christ ait esté la consommation de la preference des Cardinaux aux Evéques. Car comme le Pape la communiquant à ses Legats, leur avoit donné rang sur les autres Prelats de l'Eglise: aussi lors qu'il en revestit les autres Cadinaux, il leur donna la preseance sur tous les Patriarches, Archevesques & Evesques. En effet dans ce mesme Concile de Lyon en 1245. tout le sacré College prit sa séance a la droite & à la gauche du Pape, au dessus de tous les autres Archevesques ou Evesques.

Abbat. ursperg. Paraleipomena. pag. 330.

Ad dexteram & in eminentioribus locis sederunt Episcopi Cardinales, ex altera vero Presbyteri Cardinales, Archiepiscopi & Episcopi post eos.

Concil. Tom. XI. Part. I pag. 638. 656.

Cet habit confondoit en quelque façon les Cardinaux avec les Legats, & les élevoit au mesme rang. Aussi Mathieu de Vvestminster, dit qu'en 1265. le Cardinal Legat Ottobon vint en Angleterre aves des vestemens rouges, *Cum rubeis in Angliam veniens indumentis.* Il se pourroit bien faire neanmoins, que ces habits rouges fussent encore propres aux Legats seuls. Car le Concile de Lyon ne donna aux Cardinaux que le chapeau rouge Paul II. leur donna le bonnet rouge pour les distinguer des autres Prelats dans les ceremonies, où le chapeau n'est pas d'usage. C'est ce qu'en dit le Cardinal de Pavie qui eut part à cette grace.

Comment. l. 2. pag. 370.

Cardinalibus qui sacris induti vestibus à Prælatis inferiorum ordinum præterquam loco non noscebantur, usum mitræ sericeæ, Damasceni operis, rubraque capitia indulsit, quibus soli Antistites Romani antea utebantur. Platine qui fut disgracié par ce Pape, dit que ce Pape défendit qu'aucun autre que les Cardinaux, usast de bonnet rouge. En effet il n'a que trop paru dans le Chapitre où nous avons traitté des habits des Ecclesiastiques, combien & le rouge & les autres couleurs d'éclat, estoient

Sponde. An. 1464. n. 27. communes entre les Ecclesiastiques. Platine ajoûte, que ce Pape permit aussi aux Cardinaux d'user de housses rouges pour leurs chevaux. Victorel ajoûte encore dans ses Additions sur Ciaconius, qu'il a vû des Medailles de Paul II. où les Cardinaux sont representez dans le Consistoire avec leur chapeaux : d'où il conclud, qu'ils portoient ces mêmes chapeaux rouges dans les Consistoires, dont ils usent à present dans les Cavalcades solennelles, jusqu'à ce que Paul II. leur donna, ou plûtost leur reserva le bonnet rouge. *Sonde. n. 12.* Gregoire XIV. en 1591. donna le bonnet rouge aux Cardinaux Religieux de divers Ordres, qui n'en avoient porté jusqu'à lors que de la mesme couleur de leur habit.

VIII. Ceux qui ont peine d'accorder cette pourpre, & tout le reste de la pompe des Cardinaux, avec la modestie & l'humilité, qui est comme l'ame de la Religion Chrestienne ; n'ont qu'à lire ce que Giossano raconte de saint Charles, qui ne regardoit sa pourpre que comme un engagement au martyre ; qui rendoit aux Cardinaux, & se faisoit rendre à luy-mesme tous les honneurs, & toutes les déferences ordinaires & *L. 8. c. 3.* extraordinaires, par une passion sainte de rendre l'Eglise, la Religion & la pieté plus venerable parmy les Fideles ; qui enfin estoit non seulement exact mais jaloux de se faire rendre par les Princes & les Souverains mesme, tous les honneurs dûs à sa dignité de Cardinal, par un zele tres-ardent, mais tres-pur & tres-desinteressé de faire reverer Jesus-Christ par les Rois mêmes dans la personne de ses Ministres. Ceux qui regarderont cette pourpre avec les mesmes yeux que les Cardinaux Baronius, Bellarmin, de Berulle, & tant d'autres l'ont regardée en la portant, la trouveront indubitablement non seulement belle, mais sainte, & toute teinte du Sang de Jesus-Christ nostre Pontife eternel. Nangis dit qu'en 1252. le Pape Innocent IV. donna le chapeau rouge aux Cardinaux. *Per hoc innuens, quod in persecutione fidei & justitia, Romana Ecclesia, quæ caput est omnium aliarum, præ cæteris debet caput apponere, si necesse fuerit, cruentandum.*

CHAPITRE LXXX.

Continuation de la mesme matiere des Cardinaux depuis l'an mille trois cens.

I. Contestations en Angleterre sur la presséance des Cardinaux. Lettre admirable du Pape Eugene IV sur les prééminences des Cardinaux. Il les fait successeurs des Apostres, entant qu'ils composoient un sacré College auprés de Jesus-Christ.

II. Gerson, Pierre d'Ailly, & Almahin furent de même avis, que les Cardinaux, & les Evesques estoient diversement successeurs des Apostres.

III. Contestations en Pologne sur la presséance des Cardinaux.

IV. Pie II. établit les Evesques au dessus des Protonotaires, qui avoient pris le pas sur eux.

V. Les Rois mêmes ont quelquefois voulu ceder aux Cardinaux.

VI. C'estoient des honneurs religieux & volontaires de la part des Rois, qui en ont aussi usé comme ils ont voulu.

VII. Les Papes & les Cardinaux n'ont eu, & n'ont dû avoir que des motifs & des vûës de pieté & de religion en recevant ces honneurs.

VIII. L'Episcopat a bien des avantages sur le Cardinalat.

IX. Des premiers qui estant déja Evesques ou Archevesques, furent faits Cardinaux, Evesques, ou Prestres.

X. De l'incompatibilité du Cardinalat avec les autres Evesches ou Archeveschez. Quand les Cardinaux ont commencé à changer de Titres.

XI. Quand & comment on a défendu ou permis aux Cardinaux de prendre la protection & les interests des Royaumes, & d'en recevoir les bienfaits & les pensions.

XII. Singularitez remarquables sur la creation des nouveaux Cardinaux. Reglemens severe & admirables sur cela, sur tout des Conciles de Constance & de Basle.

XIII. Du nombre des Cardinaux.

XIV. De la coûtume d'envoyer le Chapeau.

XV. De l'obligation des Cardinaux à resider ; & de la compatibilité du Cardinalat avec d'autres Eveschez.

XVI. Des Exocatacoles, ou des Cardinaux du Patriarche de Constantinople, & de leur séance au dessus des Evesques.

I. Je reviens à la presséance que les Cardinaux ont devant les Evêques, pour remarquer que *Rainaldus n. 3.* dans le Concile II. de Lyon en 1274. les Patriarches Latins de Constantinople & d'Antioche estoient au dessous de tous les Cardinaux, qui avoient aussi au dessous d'eux tous les autres Primats, Archevêques, & Evesques. En 1312. le Pape Clement V. envoyant *Rainald. n. 28.* un Cardinal Prestre & l'Evesque de Poitiers en Angleterre, pour y estre les Mediateurs de la paix entre le Roy & les Barons, s'excusa envers cet Evesque dans les instructions qu'il leur donna, de ce que l'usage present l'obligeoit de le nommer aprés un Prêtre, contre la pratique de l'antiquité. L'an 1440. le Pape *Sponde. n. 31.* ayant nommé au Cardinalat l'Archevesque d'Iork en Angleterre, l'Archevesque de Cantorbery luy disputa le pas. Le Pape écrivit à l'Archevesque de Cantorbery, qu'il estoit surpris, qu'ayant cedé à l'Evesque de Vinchester, aprés qu'il eût esté fait Cardinal, il ne voulut pas rendre le mesme respect au Cardinal d'Iork : qu'il ne pouvoit pas alleguer pour sa défense, que l'Evesque de Vinchester estoit Prince du Sang, puis que cela ne l'avoit pas empesché de le preceder lors qu'il n'estoit qu'Evesque, & de luy ceder quand il eut esté fait Cardinal : qu'au reste il devoit sçavoir, que l'Office des Cardinaux avoit esté institué par saint Pierre. *Officium ipsum à Beato Petro ejusque successoribus institutum invenies.* Que selon le Pape Innocent III. ce qui est ordonné dans le Levitique, de recourir au Souverain Pontife, & aux Prestres de son conseil, pour la resolution de toutes sortes de difficultez importantes, devoit s'entendre du Pape & des Cardinaux : que le Pape estant le Vicaire & la vivante image de Jesus-Christ, le College des Cardinaux representoit aussi le sacré College des Apostres auprés de Jesus Christ ; comme les Evesques representoient les mesmes Apostres répandus par toute la terre, pour la publication de l'Evangile : *Ut quemadmodum Christo conversanti in terris assistebant Apostoli, ita etiam Cardinalium cœtus Apostolicum repræsentans, coram Papa assisteret : reliqui vero Episcopi, ubique diffusi, Apostolos repræsentant ad prædicandum per orbem missos.* Que les Cardinaux estoient les membres du Siege Apostolique, qui ne pouvoient estre separez, ny mesme éloignez du Chef : que la donation de Constantin donnoit aux Cardinaux la qualité de Senateurs, de Patrices & de Consuls ; que les Empereurs mesmes nommoient les Patrices leur Peres : que toutes les dignitez & surémineneces des Patriarches & des Archevêques venant du siege Apostolique, comme les ruisseaux de leur source, & les branches de leur tronc & de leur racine ; on ne pouvoit trouver mauvais que le mesme saint Siege eût fait une nouvelle effusion de gloire sur les Cardinaux qui l'approchent de si prés : qu'on ne pouvoit avoir la moindre apparence de raison s'opposer à une coûtume immemoriale, *Consuetudo tam vetusta, ut ejus initii memoria non extet in contrarium* : que cette presséance des Cardinaux sur les Evêques paroissoit dans les anciens Conciles generaux, sur tout dans ceux de Lyon I. & II. sous Innocent IV. & Gregoire X. que l'Ordre des Evesques estoit sans doute fort élevé au dessus de celuy des Prestres & des Diacres, mais

qu'il s'agissoit icy de la Jurisdiction & non pas de l'Ordre : que par les Loix canoniques de la Jurisdiction les Archidiacres quoy que seulement Diacres precedoient & jugeoient les Prestres & les Archiprêtres mesmes ; que les grands Vicaires des Metropolitains avoient la mesme superiorité sur les Evêques de la Province, & les Evesques simplement élûs sur tous les Prestres d'un Diocese ; qu'enfin la dignité des Cardinaux qui gouvernent avec le Pape l'Eglise universelle, & jugent mesme des Evêques, estoit indubitablement superieure à celle des Patriarches & des autres Evêques, qui n'avoient la conduite que d'une Eglise particuliere, & dont il avoit appel au saint Siege.

Voila en abregé ce que le Pape Eugene IV. exposa dans la Bulle qu'il publia sur ce sujet. J'y remarque que bien qu'en general il pretende que la preséance des Cardinaux est fort ancienne, il ne particularise rien neanmoins de plus ancien que les deux Conciles de Lyon. Ce qui avoit precedé, ne pouvoit passer que pour des tentatives, des vicissitudes & des alternatives ; mais depuis le Concile I. de Lyon, la chose estoit fixe & déterminée, ce qui suffisoit pour faire une coûtume immemoriale au temps du Pape Eugene. Car pour ces sortes de choses qui ne regardent que la Discipline libre de l'Eglise, une possession de plus de cent ans peut passer pour immemoriale, & mesme pour Apostolique, sans qu'il soit besoin que les Papes & les Conciles s'embarassent d'une critique épineuse, pour fixer au vray les Epoques de chaque pratique.

II. Pour la proposition du Pape Eugene, que l'office & la dignité des Cardinaux est de la mesme antiquité que l'Eglise, parce qu'ils remplissent la placa & les fonctions des Apostres auprés de Jesus-Christ, ou de son Vicaire ; on ne doit point en estre surpris, puisque c'estoit alors la doctrine la plus commune des Theologiens. Gerson qu'on ne peut accuser d'avoir flaté la Cour Romaine, le dit formellement. *Status summi Pontificis, ac sacri Collegij dominorum Cardinalium, fundatus est in Ecclesiastica Hierarchia subcælesti, immediate à Christo, nec humana institutione, seu præsumptione potest destrui.* Il est bien vray semblable que Gerson ne debitoit en cela que les sentimens communs de ceux qui composerent le Concile de Constance. Cela paroistra encore plus évidemment par le traité que Pierre d'Ailly qui fut depuis Cardinal, composa dans le Concile de Constance mesme en 1417. *de l'autorité de l'Eglise.* Voicy ses propres paroles, qui ont beaucoup de rapport avec celles du Pape Eugene : *Licet nomina Papatus & Cardinalatus, tempore Petri & aliorum Apostolorum non fuerint in Ecclesia usu : tamen Ecclesiastica Potestates dictis nominibus designata, ex tunc in Apostolis præfulserunt, videlicet Papalis dignitas in Petro, & in singulis Apostolis Cardinalatus authoritas. Pro cujus declaratione sciendum est, quod sicut patet ex decursu historia Actuum Apostolorum, Ecclesiasticis historiis ac sanctorum Patrum decretis, ante divisionem Apostolorum, per quam ad diversas mundi partes dispersi sunt, Apostoli Petro, tanquam Papale officium gerenti, assistebant, tanquam Cardinalatus ministerium exercentes ; sicut nunc Papa assistunt Cardinales, tanquam ejus principales Assessores & Consiliarij, atque Cooperatores in regimen universalis Ecclesia. Postquam vero Apostoli à Petro separati, speciales sibi Diœceses sortiti sunt, ex tunc Episcopale officium exercuerunt.* Ce Theologien infere de là que les Apostres ont fait la fonction de Cardinaux, avant que de remplir celle d'Evesques, & qu'ils ont esté Cardinaux pour toute l'Eglise avant qu'il y eût des Cardinaux dans celle de Rome. *Ex hoc potest inferri, quod Apostoli, prius Cardinales, quam Episcopi fuerunt, &c. Prius fuerunt Cardinales orbis, quam urbis.* D'où il conclud encore que les Cardinaux & les Evesques ont recueilly la succession des Apostres, mais diversement. *Senatui Apostolorum succedit Collegium sacrum Cardinalium, quantum ad illum statum quo Apostoli coassistebant Petro, antequam fierent particularium Ecclesiarum Episcopi. Statui autem Apostolorum, in quantum fuerunt Episcopi, succedit ordo Episcoporum.* Enfin il infere de là que c'est là un legitime fondement, outre la coûtume, pour faire preceder les Evesques par les Cardinaux, mesme par ceux qui ne sont que Diacres, comme les Archidiacres precedent les Prestres. Almahin confesse que ce sont là les sentimens de Pierre d'Ailly, & il ne s'en éloigne pas. Ceux qui disputerent contre les Bohemiens dans le Concile de Basle, suivirent ces mesmes idées du Cardinalat. Les Docteurs de Prague en 1413. avoient déja proposé cet article à signer entre plusieurs autres, pour s'opposer aux erreurs de Jean Hus : *Quod credit sicut Romana Ecclesia, cujus Caput est Papa, corpus vero Collegium Cardinalium, manifesti, ac veri successores Petri Principis Apostolorum, & Collegij aliorum Apostolorum Christi.* Long temps avant tout cela, c'est à dire en 1239. l'Empereur Frideric avoit écrit aux Cardinaux, comme aux successeurs des Apostres. Matthieu Paris rapporte cette lettre : *Cum sit Christus Caput Ecclesia, & in Petri vocabulo suam fundaverit Ecclesiam supra Petram, vos Apostolorum statuit successores.*

III. Mais pour reprendre le discours des contestations sur la preséance. Le Pape Eugene IV. ayant envoyé le Chapeau de Cardinal à l'Evéque de Cracovia, à la demande du Roy de Pologne, l'Archevêque Primat de Gnesne & President né des Etats fit difficulté de luy ceder. Nicolas V. accommoda ce differend en l'an 1449. ordonnant que le Cardinal auroit la preséance, mais qu'il n'opineroit qu'au rang de son Evesché, & laisseroit à l'Archevêque la joüissance libre de ses prerogatives & de ses fonctions dans les Etats. Ce temperament ne pût empescher que le *Parlement* ou les Etats de Pologne ne fissent un Statut, qui défendoit de rechercher le Cardinalat, ou la Legation du saint Siege, sans la permission du Roy & du Senat ; & que ces deux Prelats ne viendroient à l'Assemblée qu'alternativement, selon qua le Roy les y appelleroit, sans se trouver jamais ensemble. Neanmoins dans les Actes publics le Cardinal estoit nommé & signoit avant l'Archevesque Primat de Gnesne.

IV. Je ne sçay quand les Protonotaires Apostoliques avoient commencé de prendre le pas sur les Evêques dans la Cour Romaine. Mais je sçay que le Pape Pie II. rétablit les Evesques dans leur rang, & qu'il le raconte luy même avec des termes tres-avantageux pour la gloire de l'Episcopat. Car il confesse qu'il n'y a rien de plus grand dans l'Eglise, & que le Vicaire mesme de Jesus-Christ se contente d'estre appellé Evesque. *At Pius altitudinem Episcopalis eminentia animo volvens, qua nihil est in Ecclesia sublimius, & quod ipse Romanus præsul Iesu Christi Vicarius, Episcopi nomine contentatur, Notarios non consuetudine, sed corruptela Prelatos Episcopis judicavit, idque deinceps prohibuit, edita lege, quam totus fermo orbis collandaunt.* La Bulle qu'il en publia en 1459. sembla faire connoistre que cet abus estoit venu de la place de ces Notaires, ou Protonotaires Apostoliques dans les Consistoires publics, où ils estoient les plus proches de la personne du Pape, afin de pouvoir dresser les registres de ce qui s'y resolvoit.

Tom. 1. pag. 185.

Ibid. pag. 899. 900. &c. 906. 927. 749.

Conc. tom. 12. p. 1352. & seq. Rainald. An. 1413. n. 5. Rainald. An. 1449. n. 8.

Statuta Poloniæ. pag. 63. 64. 421. Spondo. An. 1449. n. 14.

Comment. Pij II. l. 3. pag. 64.

(Conc. tom. XI p. 435. Gobel. pag. 66.)

V. Au reste il n'est pas surprenant que les Evéques cedaissent aux Cardinaux en un temps où les Rois mesmes leur cedoient quelquefois sans peine. Le Roy d'Angleterre écrivant à un Cardinal Prestre en 1235. ne mit son nom qu'aprés celuy du Cardinal. L'an 1293. le Roy Charles de Sicile estant venu à Peruge avec son fils Charles Martel Roy de Hongrie, & étant entré dans le Consistoire, il prit séance entre les Evêques Cardinaux, & son fils entre les Cardinaua Diacres. *(Rainald. n. 2.)* *Pontificum Patrem medium, mediumque secundum, inter Levitas primos*, dit un Poëte du temps. L'an 1295. ces deux Rois servirent le Pape à table ayant leurs couronnes sur la teste, & ensuite se mirent à table avec les Cardinaux. *(Idem. n. 6.)* Dans une Assemblée qui se tint en Allemagne devant l'Empereur Frideric III. l'an 1455. les Allemans se plaignirent que le Cardinal Vice-Chancelier eût pris séance à Rome devant le Roy des Romains, *(Idem. n. 1.)* que le Roy de Hongrie n'eût esté placé qu'entre les derniers Cardinaux, & que les Electeurs de l'Empire n'eussent pas eu mesme rang avec les Cardinaua. En 1464. le Duc de Venise ne fut receu qu'entre les deux derniers Cardinaua Diacres. *(Idem. n. 50. Card. Papi. Comm. l. 1. pag. 306.)* Il en faut croire Æneas Sylvius & le Cardinal de Pavie. Ce dernier estoit present lors qu'en 1474. le Roy de Danemarc fut recen à Rome entre les deux premiers Cardinaux, & ne voulut ny se couvrir, ny s'asseoir qu'aprés eux : *Inter duos primos Cardinales sessum receptus, non prius sedere, non prius tegi voluit, quam utrumque ab utroque factum esset :* *(Rainald. Idem. n. 2.)* Il les conjura mesme de souffrir qu'il n'allast à l'adoration de la Croix qu'aprés tous les Cardinana, car c'estoit le Vendredy Saint, pour rendre le respect qui est dû au Senat de l'Eglise universelle : *Ut habeatur, inquit, justus honor summo Senatui.* *(Papie. fis. Epist. 156.)* Ce Cardinal ajoûte, que ce puissant Roy à qui les trois Royaumes du Nort obeïssoient, fit la leçon aux Italiens mesmes, & leur apprit jusqu'à quel point ils devoient honorer le Sacerdoce.

V I. Il est bon de remarquer icy, avant que de passer plus outre, que ç'a esté la pieté & la religieuse modestie des Rois, qui leur a fait rendre des déferences si respectueuses au sacré College. La coûtume n'a pas laissé de s'en établir, & de s'autoriser. Mais il est certain que ces pratiques ne doivent estre considerées qu'avec le mesme esprit, qu'elles ont esté introduites; c'est à dire, qu'il faut estre sincerement persuadé, que ce qui a reglé ces rangs & ces seances, n'a esté ny la passion demesurée de rehausser les honneurs du Cardinalat, ny la pensée criminelle de rabaisser les testes couronnées, mais le seul desir de relever la gloire du Sacerdoce Royal du Fils de Dieu & de ses premiers Ministres, au dessus de ce qu'il y a de plus grand sur la terre. Si les Princes, si les Cardinaux, si les Lecteurs n'entrent dans ces sentimens, quand on traitte ces matieres, ils s'abusent eux-mesmes, & jugent mal de la conduite de l'Eglise, parce qu'ils en jugent charnellement, au lieu d'en juger selon les maximes de l'Esprit Saint qui l'anime. Saint Charles en jugeoit saintement, & il ne voyoit rien que de modeste, de saint & de divin, dans les mesmes choses, où les ames charnelles se figurent des monstres chimeriques d'ambition. Aussi quand les Rois en ont voulu user autrement, on s'est tenu à ce qu'ils ont eux-mesmes reglé. *(Rainald. n. 3.)* Le Roy Charles VIII. de France en 1495. fut assis avant tous les Cardinaux, ou bien au milieu d'eux, *Ante eos, seu in medio eorum.* Le Roy François I. en 1515. en usa comme il luy plût à Boulogne, & envers le Pape, qui luy protesta que c'estoit à Dieu & non pas à luy, que tous ces honneurs se rendoient, *(Idem. n. 29 30.)* *Omnia hac in Deum transferens, & Deo omnia attribuens* : & envers les Cardinaux, qu'il traitta comme ses peres & ses freres : *Sicut Patrum & fratrum suorum.* Ce sont les termes propres du Maistre des Ceremonies.

V I I. Ainsi quand les Cardinaux disoient à Pie II. *(Comment. Pij II. l. 3. pag. 66.)* *Cardinales pares Regibus haberi*, Et quand le mesme Pape créant de nouveaux Cardinaua, leur disoit, *(L. 4. p. 99.)* *Vos Senatores urbis & Regum similes eritis*; *(Epist. 160. 181 204. 205.)* quand le Cardinal de Pavie dit *Collegium quod sacrosanctum in Ecclesia dicimus, Regibus ante ferendum putamus*; quand il dit ailleurs, *Cardinalem R. E. membrum Pontificis, cujus dignitas anteferetur Regibus.* Et en parlant à Paul II. *Si in filios Romani Præsulis, & in membra Vicarij Christi, & in eos quos sanctitas vestra anteferri Regibus asseris*: tout cela se doit prendre dans les sentimens purs de la Religion, qui se rejouit de voir tout le faste & toutes les grandeurs des hommes s'aneantir devant les images vivantes de celuy qui estant le Dieu & le Roy des Rois s'est aneanty pour eux. Si ceux à qui ces respects sont rendus, en ont quelque complaisance humaine, c'est un larcin, un sacrilege & une profanation qu'ils font du sacrifice qu'on rend à Dieu seul en leur personne. Si le Cardinal de Tournon Doyen du sacré College, & les Cardinaux de Lorraine & de Guise, ne voulurent pas deferer à ce qui fut prononcé en 1561. à leur desavantage, en les obligeant de ceder aux Princes du Sang, qu'ils avoient jusqu'alors precedez : il est juste de croire que ce fut moins par les vûës de leur interests propres, que par le zele religieux de soutenir la gloire de l'Eglise, & l'honneur du sacré College; parce que tout cela rejalit à la gloire du Fils de Dieu; *(Spondi. n. 14.)* & pour ne pas succomber sous l'autorité du Prince de Condé, seduit & entraîné par les ennemis de la Religion & de la Foy de ses Ancestres, & qui neanmoins l'emportoit alors sur les anciennes prerogatives des Cardinana. Qu'on lise encore une fois la vie de saint Charles par Giossano, & on verra comme *(L. 8. c. 5. L. 3. c. 5.)* le plus humble de tous les hommes, distinguoit sa personne de sa dignité, & estoit tres-jaloux de se faire rendre par les Princes mémes tous les honneurs, qu'il sçavoit estre dûs aux souverains Prestres.

V I I I. Mais quoy que l'élevation des Cardinaua les ait presque fait perdre de vûë, on n'a pas laissé de leur preferer quelquefois avec raison les Archevéques & les Evesques. Le Pape Jean XXII. assura le Roy Philippe de France, qu'il avoit quelquefois accordé le Cardinalat à des personnes, à qui il n'eût pas voulu confier un Archevesché. *(Rainald. An. 1331. n. 32.)* *Aliquem nominatum ad Cardinalatum, quantum in nobis fuit admisimus, quem non sic admisimus ad Archiepiscopalis apicem dignitatis.* Tout le monde sçait que saint Charles protesta souvent parmy les orages dont il fut agité, qu'il renonceroit bien plutost au Cardinalat, que de se laisser dépouiller de son Archevesché de Milan. Les Evesques du Concile de Latran sous Leon X. voyant leur dignité avilie par les nouvelles entreprises des Cardinaux, *(Idem An. 1514. n. 15. 16. 1515. n. 2.)* se resolurent, ou de ne plus se trouver aux Sessions, ou de n'y répondre que par le terme du refus, *displicet*, afin de faire sentir aux Cardinaux, que l'autorité du Concile residoit bien moins dans l'éclat de leur pourpre, que dans la dignité & la multitude des Evesques : *Quorum consensus potius quam Cardinalium, ratione numerositatis facit Concilium.* Cette adresse leur reussit.

I X. On verra éclater quelque rayon de la mesme verité dans les premiers Cardinaux, qui furent en mesme temps Evesquet ou Archevesques en diverses Eglises On avoit bien vû en tu57. Frideric qui de Chancelier de l'Eglise Romaine estoit devenu Moine du Moncassin, estre élû & ordonné Abbé de cette celebre Abbaye, *(Baron. an. 1057. n. 8.)* & en mesme temps ordonné par le Pape Victor II. Prestre Cerdinal du Titre de saint Chrysogone.

Chrysogone. Le Pape Nicolas II. ordonna en mesme temps Didier Abbé du Moneassin, & Prestre Cardinal en l'an 1059. Gregoire VII. avoit confirmé en 1079. l'élection que le Monastere de Marseille avoit faite de Richard Prestre Cardinal pour son Abbé. Mais on n'avoit point vû de Cardinal possedet un Evesché ou un Archevesché dans les Provinces, jusqu'au temps du Pape Alexandre III. lequel pour honorer Conrad élû Archevesque de Mayence, qui avoit abandonné l'Antipape Octavien, & l'Empereur Frideric, de qoi il estoit parent, pour se venir jetter entre ses bras, le fit Evesque Cardinal de sainte Sabine, & ensuite il le consacra Archevesque de Mayence. Dans l'accommodement qui se fit entre l'Empereur Frideric & le Pape, Conrad souscrivir avec les autres Cardinaux, mais il mit la qualité d'Archevêque de Mayence avant celle d'Evesque Cardinal de sainte Sabine. Mais comme il avoit promis au Pape de se démettre de l'Archevesché de Mayence, si la paix de l'Empire & du Sacerdoce ne pouvoit autrement se conclure, il s'en démit effectivement, & le Pape le fit élire Archevesque de Salsbourg. Ciaconius a fort bien remarqué, que ce fut le premier de tous les Cardinaux, qui ait en même temps possedé deux Evêchez, ce qui estoit josqu'alors inouy. *Primus omnium Cardinalium duas Ecclesias simul obtinuit, novo nec unquam audito exemplo.* Mais après cela on ne tarda gueres à rendre fort commun, ce qui avoit esté sans exemple. Car le mesme Pape Alexandre III. crea Guillaume, qui estoit Archevesque de Reims, Cardinal de sainte Sabine, & Henry Abbé de Clairvaux Evesque Cardinal d'Albano, au rapport de Roger dans un Concile Romain tenu en 1179. Ce Guillaume estoit beau-frere du Roy de France Loüis VII. & le Pape Innocent III. luy donna toûjours dans les lettres qu'il luy écrivit, les titres d'Archevesques de Reims, & de Cardinal de sainte Sabine, mais le titre d'Archevesque estoit toûjours le premier. Rigord en parlant de luy, prefere aussi toûjours la qualité d'Archevesque à celle de Cardinal. Nicolas Trivet dit dans sa Chronique, qu'en 1218. mourut Estienne, lequel de Professeur en Theologie à Paris avoit esté fait Cardinal Prestre du Titre de saint Chrysogon, puis Archevesque de Cantorbery.

Idem n. 10.
L. 7. Ep. 7. 8.
Baron. an. 1163. n. 16.
Baron. an. 1177. n. 21 73 74 75.
Baron. n. 13.
Reg. l. 5.

Cependant on peut remarquer comme on monta par degrez, 1. En donnant ou laissant le Cardinalat à des Abbez. 2. en le donnant à des Evesques, mais par des conjonctures, où la chose estoit comme inévitable. 3. En donnant à des Evesques ou Archevesques le Titre d'Evesque Cardinal, comme on avoit commencé de faire en la personne de l'Archevesque de Mayence. Enfin en leur conferant des Titres de Prestre Cardinal, ce qui estoit une espece de renversement, qui sembloit rabaisser les Evesques au rang des Prestres, en les élevant au Cardinalat. En 1186. Henry de Sully fut fait Cardinal de Patriarche qu'il estoit de Bourges, mais on n'exprime pas s'il fût fait Cardinal Evesque, ou Prestre.

Patriarch. Bitur. c. 67.

X. En 1426. le Pape Martin V. éleva au Cardinalat Jean de Rocheraille Archevesque de Roüen, & le dispensa de l'engagement qu'il avoit à l'Eglise de Roüen. Mais comme plusieurs Prelats refusoient le Cardinalat, pour n'estre pas obligez de quitter leurs Eveschez, qui estoient de grand revenu, le Pape permit en mesme temps à ce nouveau Prelat de retenir son Archevesché sous le bon plaisir du saint Siege. *Ad beneplacitum Apostolicæ Sedis.* L'Archevesque n'accepta le Cardinalat que du consentement du Roi Henry d'Angleterre, qui occupoit alors Paris & une partie de la France; & du Duc de Bethford Regent du Royaume; le Roy consenti à ce qu'il pust retenir l'Archevesché, estant Cardinal, à condition de luy prester un nouveau serment, & de promettre qu'il reviendroit de Rome toutes les fois que le Roy le rappelleroit. Nous devons ce recit avec toutes ces preuves à Monsieur de Marca; & il paroist de là que le Cardinalat estoit encore incompatible, avec d'autres Prelatures, & que cette incompatibilité ne pouvoit se lever, que par la dispense du Pape, & le consentement des Rois.

Marca de Concord. præfat. n. 14.

Pour achever cet article, je remarqueray avec Ciaconius, que ce ne fut que sous Boniface IX. & Alexandre V. c'est à dire, dans le XV. siecle que les Cardinaux commencerent à changer de Titres; ce qui se fit à cause que durant le schisme precedent les Cardinaux de divers partis avoient souvent le même Titre, au lieu que jusqu'à lors selon l'ancienne discipline, un Diacre Cardinal conservoit toûjours son mesme Titre, jusqu'à ce qu'on le fist Prestre, & un Prestre jusqu'à ce qu'on l'ordonnast Evesque. Sixte IV. fut le premier, qui après l'an 1480. commença de donner les Titres de Diacres à des Prestres, & les Titres de Prestres à des Diacres. Enfin on en est venu jusqu'à donner les Titres de Cardinaux Diacres à de simples Clercs.

XI. Mais l'article le plus important de tous ceux qui regardent les Cardinaux, est qu'estant les Conseillers, les Coadjuteurs & les membres, pour ainsi dire, du Chef de l'Eglise, & ayant par consequent une obligation de veiller & de s'interesser pour l'Eglise universelle: on a quelquefois jugé qu'ils ne doivent s'asservir, ny mesme s'attacher par aucun engagement particulier aux Princes & aux Souverains de la terre. Le Pape Urbain VI. aussi tost après son élection en 1378 fit une défense tres expresse aux Cardinaux de recevoir aucune pension des Princes ou des Republiques, parce qu'on avoit toûjours sacrifié la cause publique à ces interests particuliers. *Quod suæ intentionis non erat, quod aliqui ex dominis Cardinalibus de cætero haberent pensiones, seu provisiones, vel alia lucra illicita à Principibus, Communitatibus, vel alia quacunque persona, quia propter illa lucra negotia Ecclesiæ male procedebant & procederent.* Le Pape Martin V. en 1424. défendit aux mesmes Cardinaux, de prendre, ou d'exercer la protection des Princes ou des Royaumes, afin d'avoir plus de liberté à assister le Pape de leurs conseils. *Protectiones Regum, Principum, Comitum aliarumque personarum sæcularium non assumant, assumptasque non exerceant, ut liberius ipsi Sanctissimo in consiliis ac aliis actibus valeant assistere.* Il leur défendit de rien prendre pour la protection des Ordres Religieux ou des personnes particulieres, quoy qu'on leur offrit volontairement. *Pro Ordinum Religionumque aut personarum particularium protectione, nihil pecuniæ percipiant, etiam à sponte offerentibus.* Le Concile de Bâle en 1436. leur interdit toutes sortes de partialitez, & toute attache à un Prince contre les autres, leur permettant seulement la protection gratuite des Princes, aussi bien que des autres, sur tout des personnes miserables, dans les seules vûës de la charité. *Et cum ei qui communis est omnium Pater, Cardinales assistant, personarum acceptatores fieri, vel Advocatos valde indecens est. Propterea interdicit hæc sancta Synodus, ut tanquam Judicis Collaterales partialitatem nullam accipiant, etiamsi de terra partiali originem ducant. Nec sint Principum aut Communitatum, seu aliorum contra quenquam, cum pretio, vel sine, partiales Protectores,*

Rai-ald. a. 102.
Idem. n. 4.
Seff. 23.

aut Defensores, sed exuti omnem passionem, in sedandis concordia, vel justitia litibus Papa assistant. Principum autem & quorumcumque, præsertim pauperum ac Religiosorum, gratis & sine ullo quæstu promovero justa negotia, tanquam charitatis opus, persuadet sancta Synodus & commendat. Il est bon de faire icy cette reflexion, que le Pape Martin V. ayant défendu toutes sortes de protections à l'égard des Princes, comme les jugeant inseparables de la partialité : ce Concile se relâche, & les permet avec des modifications, comme ne pouvant s'opposer au torrent d'une longue coûtume qui les avoit maintenuës. (*Seff. 9.*) Le Concile V. de Latran sous Leon X. en 1514. se relâcha bien davantage, n'exprimant pas mesme que ces protections pour les Grands dûssent estre gratuites. Ce Decret n'est qu'une paraphrase du Decret du Concile de Bâle à cela prés. C'est pourquoy je n'en rapporteray pas les termes.

(*Epist.* 40. 41. 127. 142. 148. 182. 192. 280. 394. 488. 541.) Le Cardinal de Pavie a souvent declamé dans ses lettres contre les abus de ces protections lâches & interessées, & contre les partialitez où les Cardinaux s'engagent aux dépens de leur honneur & de leur conscience. Mais encore n'en a-t-il parlé que selon le meilleur usage qu'on en fit de son temps, & non pas selon l'ancienne rigueur. Car il ne défend pas absolument aux Cardinaux de profiter des bienfaits, & de la liberalité des Princes. Les lettres 70. & 164. du Cardinal d'Ossat font voir, combien le Pape Clement VIII. desiroit non seulement que ses neveux, mais que les autres Cardinaux ne prissent aucune pension des Souverains : combien les Cardinaux estoient par cette impression portez à les refuser ; enfin combien ce Pape prenoit soin de nommer des Cardinaux qui n'eussent aucun engagement aux Princes, & qui n'eussent point d'autres interests que ceux de la liberté de l'Eglise ; quoy que ce Pape ne refusast pas de satisfaire aux nominations des Couronnes.

XII. Je ne m'arresteray pas à deduire ce que l'histoire nous apprend, de quelle maniere on créoit les nouveaux Cardinaux, & quel en estoit le nombre. (*Rainald. n. 85.*) Rainaldus a donné l'extrait d'un Rituel de l'an 1338. qui porte que le Mereredy des Quatre-Temps le Pape tenoit Consistoire, & concluoit à la pluralité des voix s'il falloit créer de nouveaux Cardinaux, & jusqu'à quel nombre. Le Vendredy il se tenoit un autre Consistoire, où se faisoit le choix des nouveaux Cardinaux, & enfin le Samedy on en faisoit la promulgation ; & l'ordination qui commençoit par la dissolution du lien qu'ils avoient avec leurs premieres Eglises, si c'estoient des Prelats qu'on eût honorez de la pourpre sacrée. Toutes ces circonstances montrent (*Rainald. n. 6.*) que le Cardinalat estoit quelque chose de fort approchant d'un Ordre & d'un Benefice. Eugene IV. ayant esté créé Pape en 1431. il jura estant Pape les articles qu'il avoit déja jurez estant Cardinal, & entre autres celuy-cy, qu'il ne feroit point de promotion au Cardinalat, si ce n'est selon les regles du Concile de Constance, & du consentement des autres Cardinaux. Le (*Seff. 23.*) Concile de Bâle en 1436. ordonna qu'afin que les Cardinaux fussent effectivement ce que leur nom fait esperer, l'appuy & le soûtien de l'Eglise, *Qui sicut nomine, ita re ipsa Cardines sint, super quos ostia universalis versentur, & sustenentur Ecclesiæ :* ils fussent choisis de tous les Royaumes de la Chrestienté autant qu'il se pourroit ; qu'il n'y en eût jamais plus de vingt-quatre ; qu'il n'y en pût avoir au plus que le tiers d'une mesme nation, ny plus d'un mesme Diocese ; que leur science & leur probité répondit à leur élevation ; qu'ils eussent au moins trente ans ; qu'il y en eût au moins un tiers ou un quart de graduez ; qu'il y en eût quelques-uns, mais peu des maisons Souveraines ; que les neveus des Papes ou des Cardinaux vivans, fussent exclus de cette dignité : que le Pape les nommeroit, non pas aprés avoir oüy en secret les desirs de chaque Cardinal, mais par les suffrages écrits du plus grand nombre des Cardinaux : enfin qu'ils considereroient leur pourpre, comme une profession publique de répandre leur sang pour la défense de l'Eglise : *Cum recipient sua dignitatis insignia, quorum significatio est, ut pro bono universalis Ecclesiæ, sanguinem proprium si opus sit, non vereantur effundere.* Le Decret du Concile de Constance contenoit presque les mesmes articles. (*Conc. Gen. To. 12. pag. 1450.*) Avant la creation du Pape Pie II. en 1458. les Cardinaux jurerent plusieurs articles, où ils n'oublierent pas celuy de la nomination (*Rainal. n. 5.*) des Cardinaux selon le Statut du Concile de Constance. Ils en firent autant aprés la mort de Pie II. avant (*Idem. n. 52.*) l'élection de Paul II. en 1464. Quoy qu'on ayt parlé (*Comm. Jacobi Card. Papi. l. 2. pag. 371.*) fort diversement de la conduite de ce Pape, il ne se peut rien dire de plus memorable que ce qu'il disoit luy-mesme, de la nomination des Cardinaux : qu'on pouvoit estre homme en d'autres choses, qu'il falloit estre Ange pour la provision des autres Prelatures, mais qu'il falloit estre un Dieu pour remplir le sacré College : que de nommer un mauvais Evesque, c'étoit une impieté qui désoloit une Eglise ; mais que d'élire un méchant Cardinal, c'estoit l'action d'un démon, & d'un ennemy juré de toutes les Eglises. *Dicebat in rebus aliis hominem esse posse ; in Ecclesiarum rectoribus creandis Angelum ; in Collegio augendo Deum Pontificem esse oportere. Qui in altero peccet, impium, qui in altero dæmonem esse existimandum.* (*Rainaldus An. 1471. n. 65.*) *In illo unam Ecclesiarum prostitui, ac viro alieno conjugi, & non suo : in hoc Ecclesias universas periclitari.* Ce fut Sixte IV. qui succeda a Paul II. & aprés sa mort les Cardinaux s'engagerent & engagerent encore par serment le Pape futur, qu'il ne feroit point de Cardinal à la priere, ou du sang mesme des Souverains, qui ne fust âgé de trente ans, & qui ne fust ou Docteur, ou suffisamment (*Idem. 484. n. 32.*) habile : qu'il faudroit pour cela les deux tiers des voix des Cardinaux, qu'il ne nommeroit au Cardinalat tout au plus qu'un de ses parens ; qu'il n'en créeroit plus, jusqu'à ce qu'ils fussent reduits au nombre de vingt-quatre, & qu'on ne passeroit jamais ce nombre : enfin qu'il les créeroit en consistoire, & non (*Idem. an. 1430. n. 5.*) pas auriculairement, & qu'il n'en retiendroit point *in petto. Nec eos tenebit secreto.* Rainaldus parlant en l'an 1430. de la nomination secrete ou *in petto*, des Cardinaux, découvre les raisons & la maniere dont elle se faisoit. Ces reglemens estoient bien adoucis au prix des precedens, mais on se relâcha bien davantage dans la suite du temps, puisque dans lo Contile V. de Latran sous Leon X. en 1514. nous avons un (*Seff. 9.*) Chapitre fort étendu & fort particularisé de la reformation des Cardinaux, où ces articles importans sur leur nomination ne sont pas seulement touchez. (*Seff. 24. c. 1.*) Enfin le Concile de Trente en 1563. aprés avoir exposé les regles les plus saintes, qu'il est à souhaiter que le Pape suive dans la promotion des Evesques, declare qu'il n'est pas moins necessaire de les observer dans la nomination des Cardinaux, mesme de ceux qui sont Diacres : & que le Pape les choisira autant qu'il se pourra, de toutes les Provinces de la Chrestienté.

XIII. Quant au nombre des Cardinaux on peut (*Rainald. n. 33.*) ajoûter à ce qui en a esté dit, qu'en 1331. le Roy de France ayant proposé au Pape Jean XXII. deux François, pour estre honorez de cette éminente dignité, ce Pape s'excusa, & n'en admit qu'un, parce qu'il y

avoit déja une vingtaine de Cardinaux, dont il y en avoit dix-sept de François. *Quod jam XX. Cardinales, de quibus XVII. de regno Franciæ originem traxisse noscuntur, existant in Collegio memorato.* *Idem n. 6.* Aprés la mort de Clement VI. en 1352. les Cardinaux resolurent & signerent, qu'on ne souffriroit plus à l'avenir qu'il y eût plus de vingt Cardinaux. En 1378. lors qu'Urbain VI. fut élû Pape à Rome, le sacré College n'estoit composé que de vingt-trois Cardinaux. Le schisme donna occasion à une augmentation exhorbitante de ce nombre. Urbain VI. se voyant abandonné des Cardinaux, qui s'estoient attachez à Clement VII. il en créa en un jour vingt-huit selon quelques-uns. Theodoric de Niem qui estoit present n'en compte que vingt-six, encore remarque-t-il que ce Pape n'en nomma un si grand nombre, que dans la pensée que plusieurs refuseroient, & que les autres accepteroient le chapeau: *Rainald. An. 1378. n. 104.* *Nec non simul & semel viginti sex Cardinales una die creavit, existimans forte, quod de tanto numero eorum aliqui hujusmodi Cardinalatus fastigium utique acceptarent: prout, nec ipsum fefellit opinio, factum fuit.* Le nombre des Cardinaux fut donc alors prodigieusement multiplié à l'occasion du schisme; chaque Pape ayant son College de Cardinaux. Ainsi il y avoit quelquefois trois Colleges, aussi bien que trois Papes. L'Archevesque de Reims Jean Juvenal des Ursins qui a écrit *Sess. 23.* l'Histoire du Roy Charles VI. dit, qu'en 1381. (avec Clement à Avignon y avoit bien trente-six Cardinaux.) Le Concile de Bâle en 1436. suivant les projets du Concile de Constance, ordonna qu'à l'avenir le nombre des Cardinaux ne pourroit monter qu'à vingt-quatre: *Numerum viginti quatuor non excedant.* Il n'y eut que dix-huit Cardinaux dans le Conclave, *Rainal. Sponde.* où Nicolas V. fut creé Pape en 1447. il n'y en eut que quinze dans celuy de Calliste III. en 1455. dix-huit dans celuy de Pie II. en 1458. dix-neuf dans celuy de Paul II. en 1464. dix-huit en celuy de Sixte IV. en 1471. vingt-cinq dans celuy d'Innocent VIII. en 1484. Leon X. fut élû en 1513. dans un Conclave, qui n'estoit composé que de vingt-quatre Cardinaux. Ainsi on peut croire que jusqu'alors on n'avoit pas beaucoup excedé le nombre determiné par les Conciles de Constance, & de Basle. Car il n'est pas à croire que le nombre des Cardinaux absens fût fort grand, lors de ces Conclaves. Les Cardinaux ne souffroient qu'avec peine l'augmentation excessive de leur nombre, qui sembloit avilir leur dignité, *Pontifici dixere, se numerositate ipsa vilescere:* au contraire les Papes ne pouvoient resister aux instances des Rois, qui vouloient gratifier leurs proches ou leurs favoris. *Pontifex non posse Regum ac Principum Transalpinorum preces se effugere aiebat: nec sui honoris esse nationes externas præterire.* *L. 11. pag. 129. 130.* C'est ce qu'en dit le Pape Pie II. dans ses Commentaires. Ces dernieres paroles donnent à connoître, que les Italiens tendoient secretement à renfermer le Cardinalat dans leur nation, & que le Pape comme Pere commun de la Chrestienté tâchoit de contenter tous les Royaumes Chrestiens. Les Conciles de Constance & de Bâle en limitant le nombre, eurent en vûë, d'épargner la dépense & l'entretien d'un *Num. 18. Num. 5.* nombre excessif de Cardinaux. Ce que Rainaldus rapporte sur ce sujet aux années 1492. & 1503. montre assez clairement, que les Cardinaux estoient encore jaloux de leur petit nombre, & que ce nombre ne pouvoit exceder que de fort peu le nombre de vingt.

Ce ne fut donc que Leon X. qui commença à se faire une augmentation considerable du nombre des Cardinaux. Il y fut poussé par la conspiration qu'on fit contre sa personne en 1517. Le Chef des conjurez estoit un Cardinal. Ce Pape se défiant de tous les autres Cardinaux, en créa trente-un nouveaux en un seul consistoire. *Rainald. Sponde.* Les Conclaves furent depuis beaucoup plus nombreux, qu'ils n'avoient esté. Celuy où Clement VII. fut élû en 1524. estoit de trente neuf. On peut voir les autres dans les Annales de l'Eglise. La Bulle qu'on appelle du Compact, qui fut concertée entre Paul IV. & les Cardinaux en 1555. fixa le nombre des Cardinaux à quarante, en sorte qu'on n'en créeroit point, jusqu'à ce qu'ils fussent reduits à ce nombre. Le nombre des Cardinaux est depuis monté par degrez jusqu'à soixante dix. Ce nombre ne paroistra peut-estre pas excessif, si l'on considere que ce sont les Prestres & les Diacres de la premiere Eglise du monde, & de la Capitale du nom Chrestien; que le nombre en avoit esté fort grand dés les premiers siecles; que l'Eglise de Constantinople avoit eu un Clergé beaucoup plus nombreux dés le temps de l'Empereur Justinien, comme il a esté dit dans les parties precedentes; qu'il y a un bon nombre de Cathedrales, dont le Chapitre est composé de plus de soixante-dix Chanoines; que si l'on considere la multitude des grandes affaires de toute la Chrestienté, qui se traitent à Rome en diverses Congregations de Cardinaux, ce nombre de soixante-dix ne paroistra point excessif; que l'experience a fait connoistre, que l'augmentation du nombre des Cardinaux n'a rien diminué de l'éclat & de la gloire de leur éminente dignité; enfin que l'entretien des Cardinaux n'est plus à charge à la Chrêtienté, comme il estoit au temps du Concile de Bâle, puisque toutes les reservations de Benefices ont cessé.

XIV. Il ne me reste plus qu'un mot à dire, de la coûtume d'envoyer le Chapeau aux absens. *Rainal. n. 19.* Elle est nouvelle sans doute, puis qu'en 1316. le Pape Jean XXII. ayant esté prié par le Roy Philippe de France d'envoyer le Chapeau à un nouveau Cardinal François, il s'en excusa sur ce que ce n'estoit pas la coûtume de l'Eglise Romaine, *Quia nec prædecessores nostri, Romani Pontifices consueverunt extra Curiam hujusmodi pileos mittere:* & que depuis le temps de saint Loüis on n'avoit envoyé le Chapeau qu'à deux Nonces, en Angleterre, pour donner plus de poids à leur dignité & à leurs statuts. Le Pape Clement VI. ayant *Rainald. An. 1350. n. ult.* nommé au Cardinalat l'Abbé de saint Denys, il adressa le Chapeau qu'il luy envoyoit à trois Evesques, avec une lettre qui portoit, que bien que la coûtume fust d'aller recevoir le Chapeau de la main du Pape, *Licet imitanda servaris antiquitas, ut ad honorem Cardinalatus evectus, non prius Capello rubeo uteretur, quam illum de manu Pontificis suscepisset:* Il le luy envoyoit neanmoins, pour le recevoir de la main de ces trois Evesques, parce qu'il sçavoit qu'il estoit necessaire qu'il passast encore quelque temps auprés du Roy de France Jean, ce qu'il ne pouvoit refuser aux affaires de ce Prince. *Pro negotiis in quibus Rex præsentia tua indigere se dixit, diebus aliquibus in partibus ipsis de nostra licentia remanere.*

XV. La raison de toute cette discipline est, que le Cardinalat estoit un Benefice d'Evesque, de Prêtre, ou de Diacre, obligeant à residence incompatible avec d'autres semblables Benefices, & determiné à un certain nombre de Titres ou d'Eglises, dans Rome ou auprés de Rome. Quand on a commencé à l'envisager comme une dignité, on n'a pû qu'avec beaucoup de temps, & en l'espace de plusieurs siecles en separer toutes ces marques de la nature primitive.

Or que le Cardinalat obligeast à resider, & fust incompatible avec d'autres semblables Benefices, c'est

ce qui se voit dans la Decretale d'Innocent III. où il refuse son consentement à l'élection, ou à la demande que le Clergé de Ravenne avoit fait d'un Prêtre Cardinal pour son Archevesque. Ce Pape leur répond que ce Cardinal est plus utile à l'Eglise universelle, resident à Rome ou à Ravenne mesme pour des occasions extraordinaires. *Quod ejusdem Cardinalis præsentia utilior sit, non solum Romana, sed etiam Ecclesiæ generali, tam apud Apostolicam sedem, quam apud Ecclesiam Ravennatem.* En 1262. saint Loüis ayant prié le Pape Urbain IV. de luy laisser encore pour un an les Archevesques d'Embrun & de Narbonne, qui travailloient à accommoder le differend entre la Reine sa femme & Charles d'Anjou son frere pour le Comte de Provence, ce Pape s'en excusa sur les affaires de l'Eglise universelle, où il ne pouvoit se passer de leur assistance, & pour cela il les créa Cardinaux Evesques, & les appella à Rome. Rainaldus a inseré cette lettre du Pape dans ses Annales. Le Rituel de l'an 1338. fait user le Pape de ces termes, en créant un Cardinal Prestre. *Committimus tibi Ecclesiam sancti Petri cum Clero & populo, & capellis suis.* C'est la mesme forme pour les Cardinaux Diacres, en retranchant ces paroles, *& Capellis suis.* Les Canonistes concluent unanimement du Chapitre *Ex gestis. De Clericis non residentibus*, que les Cardinaux sont obligez a la residence, tant parce qu'ils ont charge d'ames, & exercent l'une & l'autre jurisdiction dans leurs titres; que parce qu'estant les Conseillers & les aydes du Souverain Pontife pour le gouvernement de toute l'Eglise, ils ne peuvent satisfaire à ce devoir, s'ils ne resident à Rome. Il en faut excepter les Cardinaux, qui sont Evesques ou Archevesques, car le Concile de Trente les oblige de resider dans leurs Eglises. Le Pape Leon X. publia une Bulle dans le Concile de Latran V. contre les Cardinaux, qui ne soulagent pas le Pape par leur presence & par leurs conseils, ou qui s'absentent de Rome sans le congé de sa Sainteté, ou sans un sujet legitime de dispense. Paul III. en publia une semblable, & aprés luy Innocent X. en 1646. Il y a grande apparence que la longue absence des Cardinaux pendant les soixante-dix ans que le saint Siege fût arresté à Avignon, leur fit entierement oublier la residence qu'ils devoient à leurs Titres, & qu'aprés cela leur loy de residence ne fust fondée, que sur l'obligation d'assister le saint Siege de leurs conseils. Ainsi quand le Pape les employe ailleurs au service de l'Eglise universelle, on doit juger qu'alors mesme ils resident, comme Administrateurs generaux de l'Eglise universelle, sous le saint Siege.

C. Bona memoria. De postulat. Rainald. An. 1262. n. 45.

Rainald. An. 1338. n. 87.

Fagnan. In l. 111. par. 2. pag. 30.

Sess. 23. c. 1.

Sess. 28.

Cajetan & le Panormitain n'ont pas fait de difficulté de soûtenir que le Cardinalat estoit incompatible avec un Evesché, & que la coûtume contraire ne pouvoit estre qu'un long abus. Fagnan ajoûte que le Style de la Cour Romaine est conforme à ce sentiment, en ce que l'on donne les Eveschez en Commende, & non pas en Titre aux Cardinaux qui doivent resider à Rome. Mais il confesse en mesme temps, que l'usage present est, que les Evêques aprés leur promotion au Cardinalat, retiennent leurs Eveschez sans dispense; & que le sentiment de la Congregation du Concile est, que les Cardinaux peuvent retenir une Eglise Cathedrale, mesme en Titre, mais qu'ils ne peuvent en retenir deux ny en Titre, ny en Commende, ny l'une en Titre & l'autre en Commende. Ainsi ce Canoniste ne doute plus que cette coûtume ne fasse un droit legitime, quoy qu'il souhaite fort sagement, que les Cardinaux eussent d'ailleurs leur entretien, pour s'occupet tout entiers aux affaires de l'Eglise universelle, & laisser les Eveschez à des Prelats qui s'attachassent uniquement à leur Eglise particuliere. La Bulle d'Urbain VIII. en 1634. obligea les Cardinaux Evêques, qui avoient d'autres Eveschez, d'y aller resider; ainsi il sembla declarer que ces Eveschez affectez aux Cardinaux n'estoient pas incompatibles avec les autres. C'est la coûtume que les Cardinaux qui resident à Rome, optent ces Eglises d'Evesques Cardinaux, quand elles viennent à vaquer. Fagnan le dit ainsi. C'est encore une marque, que ce sont des Evêchez d'une autre nature que les autres. Passons à l'Orient.

Fagnan. in L. 1 part 1. pag. 173.

Idem in l. 111. part. 1. pag. 59.

XVI. Outre ce qui a esté dit des Syncelles qui prirent le pas sur les Evesques dans l'Orient; & outre ce qui a esté dit du Cartophylace, qui emporta la mesme préseance en quelques rencontres; il faut dire la mesme chose de tous les Exocatacœles. Anastase le Bibliothecaire a remarqué dans ses Notes sur le Concile VIII. que le Patriarche Ignace donna la dignité de Cartophylace à Paul, ne pouvant l'élever plus haut, parce que le Pape Nicolas luy avoit seulement permis de l'honorer des plus grandes dignitez au dessous de l'Episcopat. *Scripserat Papa Romanus, ut alia illum excepto Sacerdotio, quantacunque vellet, dignitate ditaret.* Ce Concile mesme pria le Pape de souffrir que ce Cartophylace fust élevé à l'Episcopat. Balsamon decide la difficulté, & nous marque le temps de cette innovation, quand il dit que ce fut par la Constitution de l'Empereur Alexis Comnene que les Cartophylaces prirent seance au dessus des Evesques dans les Assemblées qui ne sont pas Synodales. *Qui nunc est Cartophylax, in Congregationibus quæ fiunt extra Synodum, sedet non solum ante Sacerdotes, sed etiam ante Pontifices, ex constitutione inclyti Imperatoris Alexij Comneni.* Harmenopule attribuë cette Ordonnance à Michel Ducas Empereur qui commença à regner dix ans avant Alexis Comnene, c'est à dire, en 1071. *Sciendum soli majoris Ecclesiæ Cartophylaci concessum esse, tum ex longa consuetudine, tum ex Constitutione scripta Imperatoris domini Michaëlis, ut in Conventibus extra altare ante Episcopos sedeat.*

Act. 2.

In Can. 18. Nican.

In Can. 7. Trull.

Mais Balsamon a fort bien remarqué que c'est à cause des Offices dont on honoroit les Diacres, que ces Diacres prenoient seance au dessus des Evesques. *Ut nonnulli ex Ecclesiasticis Diaconis in Congregationibus quæ sunt extra sacrum tribunal ante Sacerdotes sedeant, fieri videmus. Et existimo hoc fieri propter dignitates, seu Officia. Soli enim qui à Patriarcha Officijs Ecclesiasticis digni sunt habiti, sedent ante Sacerdotes.* Ces Offices ne furent d'abord que des commissions extraordinaires, qui revestoient ces Officiers de l'autorité & de la personne du Patriarche. La suite du temps changea ces commissions arbitraires & extraordinaires en Offices & en Dignitez perpetuelles & ordinaires, comme il est arrivé aux Archidiacres de l'Eglise Latine, & comme il arrive toûjours en toutes sortes de gouvernemens & d'Etats. Ainsi la preseance au dessus des Evesques demeura aux Diacres Officiers du Patriarche de Constantinople, & la préseance au dessus des Prestres demeura aux Archidiacres de toute l'Eglise Latine, aprés qu'ils furent devenus ordinaires & perpetuels, parce qu'ils en avoient joüy pendant un fort long-temps, estant extraordinaires & revocables. Comme ce changement d'extraordinaires en ordinaires, & d'amovibles en perpetuels se fit imperceptiblement, & se trouva fait avant qu'on s'apperceût qu'il se faisoit, il en fut de mesme de la preseance.

In Can. 18. Nican.

Et comme tous les Evesques Latins, au moins une fort grande partie se donnerent la liberté de créer plusieurs Archidiacres, & de les placer tous au dessus des Prestres; le Patriarche de Constantinople avoit aussi six Diacres pour ses six premiers Officiers, qui eurent tous seances avant les Evesques. Sçavoir le grand Oeconome, le grand Sacellaire, le grand Garde des vases sacrez, le Cartophylace, le Maistre de la Chapelle & le premier Défenseur. Le Cartophylace n'étoit que le quatriéme dans ce College des Exocatacœles, c'est à dire, des Cardinaux du Patriarche de Constantinople. Ainsi ceux qui le precedoient, precedoient aussi les Evesques. Mais Codin le dit nettement de tout ce petit College des Exocatacœles; & il donne la raison de cette preseance. *Hi in sacris Concionibus, seu Conventibus cum Patriarcha sedent.* Ils estoient inseparables du Patriarche, & ne faisoient qu'un corps avec luy. Ainsi ils precedoient les Evesques. Cette preseance a esté plus remarquée dans le Cartophylace, parce qu'estant chargé de toute la jurisdiction du Patriarche, dont il estoit comme le Vicaire general, il avoit beaucoup plus souvent à traiter avec les Evêques. Le nom d'Exocatacœles pourroit bien estre derivé de celuy de Celle, aussi bien que celuy des Syncelles; en sorte que les Syncelles fussent ceux qui demeuroient dans la Cellule ou dans le Palais du Patriarche, & les autres ceux qui logeoient hors du Palais. Il y a d'autres étymologies de ce terme, mais encore moins certaines, & moins probables mesme que celle-cy. Au reste tout cecy peut servir à nous faire voir qu'avant que nos Cardinaux eûssent pris le pas sur les Evesques, les Exocatacœles de Constantinople avoient obtenu la mesme preseance; & long-temps avant tout cela les Archidiacres avoient pris rang au dessus des Prestres dans tout l'Occident. Enfin tous ces renversemens de l'ordre commun sont provenus d'une même source, sçavoir des commissions qui se changent, & qui se changeront toûjours en Offices par la longueur du temps, & transmettront à ces Offices le droit de representer la personne du Prelat Superieur. Les grands Vicaires de nos Evesques n'ont que des commissions, qui ont souvent esté, & ont pû estre données à des Diacres, avec droit de preceder les Prêtres soûmis à leur jurisdiction. Si avec le temps ces commissions se changeoient en Offices perpetuels, comme il est arrivé tant d'autres fois, se pourroient estre des Diacres, lesquels par le droit de leur Office precederoient les Prestres. Et c'est ce que Balsamon a remarqué cy dessus, que c'est la qualité des Offices qui attire ces suites. Harmenopule nous doit aussi avoir fait comprendre, qu'avant que les Empereurs Michel Ducas, ou Alexis Comnene eussent élevé le Cartophylace au dessus des Evesques, la coûtume avoit déja fait cette innovation, & ces Empereurs ne firent que la confirmer. On ne trouve aussi aucun Statut qui donne rang aux Cardinaux au dessus des Evêques; que long-temps aprés que la coûtume en eût esté receuë; & cette sorte de coûtumes se glisse & s'établit si lentement & si insensiblement, qu'il est impossible d'en dire au vray l'origine, & d'en remarquer precisément les premiers commencemens. Il en est de mesme dans toutes sortes d'Etats, & on ne peut s'en prendre qu'à la mutabilité de nostre nature, de laquelle la providence ne laisse pas de former des beautez admirables aux yeux de ceux qui s'élevent jusqu'à elle avec respect & sans prevention.

Codinus.

Le Moine Blastares dans sa compilation Alphabetique des Canons & des Loix nous apprend qu'en son temps, c'est à dire, en 1335. le Cartophylace precedoit encore les Evesques dans les Assemblées qui n'étoient pas Synodales, & que cela avoit esté ainsi reglé par la coûtume ancienne, & par la Constitution de l'Empereur Manoël. *Soli Cartophylaci magna Ecclesia datur ex longa consuetudine, & ex scripta Constitutione inclyti Imperatoris Manuelis, in Congregationibus quæ fiunt extra Synodum etiam ante Antistites sedere.* L'Empereur Manuël peut avoir confirmé les Declarations de ses Predecesseurs Alexis Comnene & Michel Ducas, & Blastares aura pû affecter de nommer le dernier des Empereurs qui avoit donné un nouvel affermissement à cette ancienne coûtume. Car on sçait que dans ces sortes de pratiques sujetes à tant de changemens, les dernieres Loix sont toûjours les plus authentiques.

Blastares lit. ? c. 4.

Je finiray par une singularité que Lambert ancien & habile Historien d'Allemagne nous a apprise de l'Abbé de Fulde. Il dit qu'en 1062. le Roy Henry IV. d'Allemagne tenant sa Cour de Noël à Goslar, il s'éleva un tres-fâcheux different entre les gens de l'Evesque d'Hildesheim, qui estoit le Diocesain, & ceux de l'Abbé de Fulde. Le sujet en estoit que l'ancienne coûtume estoit que l'Abbé de Fulde fust assis le premier aprés l'Evêque de Mayence dans les Assemblées d'Evesques, & l'Evesque d'Hildesheim pretendoit que dans son Diocese il devoit suivre immediatement son Metropolitain. *Consuetudo erat in regno per multos retro majores observata, ut semper in Conventu Episcoporum Abbas Fuldensis Archiepiscopo Moguntino proximus assideret. Episcopus causabatur neminem sibi intra Diœcesim suam post Archiepiscopum debere præferri.* Il est à croire que ce n'avoit esté d'abord qu'une déference volontaire des Evesques pour les Abbez de Fulde, qui se changea par la succession du temps en necessité.

CHAPITRE LXXXI.

Des Legats.

I. Aprés l'an mille les Legations Apostoliques commencerent à estre beaucoup plus frequentes, par la necessité de remedier à la simonie & à l'incontinence qui s'estoit debordée sur le Clergé. Preuves historiques de cela.

II. Les plus saints & plus sçavans Evesques jugerent alors ces Legations necessaires: mais ils vouloient en mesme temps que les Rois s'opposassent aux entreprises peu canoniques de quelques Legats.

III. Les procurations dûës aux Legats, & de l'abus que quelques uns d'eux en faisoient.

IV. Les Rois prennent de là occasion d'obtenir le privilege, ou d'établir la coûtume que le Pape n'envoyeroit point de Legats, si on ne les demande. Preuves de cela sur tout en Angleterre.

V. Cette coûtume passe dans les autres Royaumes. Des Rois qui ont esté Legats du saint Siege, ou Vicaires Apostoliques. De la Legation de Sicile.

VI. La mesme coûtume s'establit plus tard en France, parce qu'elle fut plus respectueuse pour le saint Siege.

VII. Elle s'establit aussi en Espagne.

VIII. Limitation des pouvoirs des Legats.

IX. Des honneurs rendus aux Legats.

X. Pouvoirs anciens des Legats.

I. Quoy que les Legations ne soient que des commissions, elles ont neanmoins tant de rapport avec toute la matiere des Benefices, que nous n'avons pas jugé pouvoir nous dispenser d'en parler, aprés avoir parlé des Cardinaux, à qui elles sont ordinairement confiées.

Les Legations commencerent à estre beaucoup plus frequentes qu'elles n'avoient esté aprés l'an mille cinquante, parce que les Papes Leon IX. Alexandre II.

& Gregoire VII. ayant trouvé tout le Clergé de l'Occident comme abysmé dans les desordres effroyables de la simonie & de l'incontinence, ils tâcheteut d'y remedier par les Conciles qu'ils firent assembler, ou par eux mesmes ou par les Legats à *Latere*, qu'ils envoyerent dans tous les Royaumes de la Chrétienté. Il fallut faire le procés à plusieurs, on Evesques, ou Metropolitains simoniaques; il fallot déposer quantité de moindres Beneficiers incontinens. Les Metropolitains n'eussent pas eu tout le zele, ou toute l'autorité necessaire pour cela. Il fut donc besoin d'envoyer des Legats. Leon IX. commença son Pontificat par la condamnation des simoniaques dans le Concile de Rome en 1049. où Pierre Damien remarque que ce Pape fut contraint de n'executer les peines canoniques contre les simoniaques qu'avec quelque adoucissement, pour ne pas deserter toutes les Eglises. Pierre de Damien anima ce Pape contre l'incontinence, qui regnoit impunement dans le Clergé. Ce Pape alla ensuite tenir on Concile à Mayence & à Reims, où il renouvella la severité des Canons contre les simoniaques & les incontinens. Dans celuy de Reims on fit mesme le procés à quelques Evesques, & à des Abbez convaincus de simonie ou d'incontinence. Victor II. ayant succedé à Leon IX. en 1055. & ne pouvant venir en France, y envoya un Legat à *Latere*, ce fut Hildebrand même qui fut depuis Gregoire VII. & qui alors assembla un Concile à Tours, où selon quelques-uns quarante cinq Evesques se confesserent simoniaques, & déchûs de leur dignité, selon d'autres, il n'y en eut que six qui furent déposez. En 1059. Nicolas II. envoya Pierre de Damien & Anselme Evesque de Luque, qui fut depuis Alexandre II. pour faire la fonction de Legats à Milan, & en exterminer l'incontinence & la simonie. Ils le firent avec une severité meslée de beaucoup de douceur, l'Archevesque mesme y fut mis en penitence; & si les Milanois furent d'abord surpris de voir le Legat assis au dessus de leur Archevesque, Pierre de Damien dissipa bien-tost ces ombrages de jalousie, en leur faisant voir les preseances incontestables qu'on avoit toûjours déferées aux Envoyez du Pape dans les anciens Conciles. Ce furent depuis ces deux mesmes Papes Alexandre II. & Gregoire VII. qui ayant exercé la fonction de Legat, & en ayant reconnu la necessité par leur propre experience pour remedier à ces deux grands desordres, envoyerent des Legations encore plus frequentes pendant tout le temps de leur Pontificat. C'est ce qui fit que le Pape Alexandre II. envoyant Pierre de Damien Evesque d'Ostie Legat à *Latere* en France, écrivit à cinq de nos Metropolitains, qu'ayant à veiller sur toute l'Eglise, *Totius universalis Ecclesiæ regendus ac disponendus nobis status incumbit*, & ne pouvant estre present par tout, il envoyoit ses Legats pour tenir sa place, & travailler à la reformation des Eglises. Gregoire VII. marcha sur ces mesmes traces, & s'il donna à ces Legats l'autorité de convoquer les Conciles de leur Legation, & d'y déposer les Evesques & les Metropolitains mesme; ce n'estoit qu'une continuation des pouvoirs des anciens Legats, & un point absolument necessaire, pour arracher les Prelats Simoniaques ou impurs du trône qu'ils profanoient.

Epist. 21.

II. Au reste les plus saints Evesques ne doutoient nullement, que ces Legations ne fussent alors entierement necessaires pour la reformation des Eglises. Ives Evesque de Chartres le fait bien voir, quand il écrit au Pape Paschal II. que la discipline sainte de l'Eglise tombant en ruine, & personne ne s'interessant pour reparer ces breches, il est necessaire qu'il envoye des Legats, non pas des Cardinaux, qui ne font que passer, & ne peuvent en passant guerir les profondes playes de l'Eglise, mais des Originaires du Royaume qui travaillent de prés & à loisir à un ouvrage si important, & qui luy rapportent les choses où ils n'auront pû par eux mesmes apporter remede. *Quoniam apud nos videmus quotidie Ecclesiam ruentem, & nullam, aut pene nullam manum erigentem, &c. Scribere decrevimus, ut alicui Transalpino Legationem Sedis Apostolicæ injungatis, qui & vicinius subrepentia mala cognoscat, & ea vel per se, vel per relationem ad Sedem Apostolicam maturius curare prævaleat.*

Ep. st. 53.

Le Pape nomma suivant son avis l'Archevesque de Lyon pour son Legat; mais ce Legat ayant convoqué un Concile dans la mesme année, que le Pape en avoit déja assemblé deux, & le Roy ayant consulté Ives sur cela; ce courageux Prelat luy écrivit, que cela estant contraire aux Canons, le Roy devoit s'y opposer sans rien perdre du respect qui est dû aux Ministres, & aux Vicaires de Dieu sur la terre. *Vos habito cum Episcopis communi consilio, injustis oppressionibus pro persona vestra resistite, sic ut quæ Dei sunt, Deo reddant; & quæ Cæsaris sunt, Cæsari reddere non omittant.* Ives ne s'éleva pas avec moins de zele contre le mesme Legat, lors qu'il pretendit que l'Archevesque élû de Sens ne pouvoit estre consacré par les Evesques de sa Province, avant que de s'estre presenté à luy. Il luy fit voir que cette pretention estoit également contraire à l'usage present, & aux Decrets du Pape Leon I. qui se contenta, que l'on fist sçavoir le nom des Prelats élûs à l'Evesque de Thessalonique son Legat. Mais aprés cela il avertit ce Legat, que tous les gens de bien souhaiteroient, que les Ministres du Pape sans s'amuser à de petits inconveniens, s'appliquassent à tant d'effroyables desordres qui demeurent impunis dans toute la terre. *Vellem cum multis mecum pie sentientibus, ut Romanæ Ecclesiæ Ministri, tanquam probati medici, majoribus morbis sanandis intenderent, &c. Cum per totum pene mundum flagitia & facinora videamus publice perpetrari, nec ea a vobis aliqua justitiæ falce resecari.*

Baronius An. 1100. n. 25.
Epist. 61.
Epist. 65.

De là nous apprenons que les Prelats les plus saints & les plus éclairez, desiroient l'envoy de ces Legats Apostoliques, les jugeoient necessaires pour la correction des plus grands abus, dont les Evesques ne pouvoient venir about, & reconnoissoient leur obligation, & en mesme temps leur authorité legitime pour cela. Mais tout cela n'empéchoit pas qu'ils ne fissent, & qu'ils n'exhortassent le Roy de faire une juste & vigoureuse resistence aux entreprises ambitieuses des Legats, ou contraires aux Canons de l'Eglise, & aux libertez du Royaume. L'avarice & les rapines de quelques Legats donnerent matiere à des plaintes plus hardies, & mesme à de sanglantes invectives. Ives de Chartres ne s'en est pas teu, & encore bien moins saint Bernard, qui n'a pas fait difficulté d'écrire au Pape Eugene mesme, que le des-interessement du dernier Cardinal Legat de Dannemark avoit paru comme un prodige dans son Siecle. *Nonne alterius sæculi res est, rediisse Legatum de terra auri sine auro, transisse per terram argenti, & argentum nescisse?* Le Cardinal de Pavie deplore & déteste tout ensemble l'emportement, ou plûtost la fureur du Legat de Pie II. en Angleterre, qui arma tout ce grand Royaume contre son Roy legitime Henry, en faveur de l'usurpateur Edoüard, n'ayant pour cela ny Lettres ny Commission du Pape. *Sine literis, sine authoritate sua.* Il ne s'est pas tû des autres passions, ou interests lâches

Ivo Ep. 53.
Bernardus Epist. 290.
De consid. L. 4
Epist. 295.
Epist. 417. 425. 478. 481.

qoi corrompoient le plus souvent le fruit de ces Legations.

III. L'avarice des Legats étoit voilée du pretexre apparent, de tirer leur entretien des Eglises qui estoient comprises dans leur Legation, à l'imitation des Procurations qui sont dûës aux Evesques pour leur visite. *Epist. 4.* Gregoire II. avoit écrit autrefois au Clergé & à la Noblesse de France, pour les porter à contribuer à la dépense de l'Archevesque Boniface Legat du saint Siege. Gregoite VII. ajoûta cette clause au serment des Metropolitains quand ils reçoivent le Pallium. *Legatum Romanum eundo, & redenndo honorifice tractabo, & in suis necessitatibus adjuvabo.* C'est ce qu'on lit *Can. 4.* dans le Concile Romain de l'an 1079. Le Pape Alexandre III. regla dans le Concile de Latran en 1179. les Procurations des Archevesques, des Cardinaux, & des Evesques. Celles des Cardinaux, c'est à dire, des Legats furent reglées à la moitié environ de celles des Archevesques, & presque à l'égal de celles des Evesques. Innocent III. confirma ce Reglement dans le Chapitre, *Procurationes. De Censibus;* où il substituë au lieu des Cardinaux les Legats, ou les Nonces, & condamne à restituer au double ceux qui auront exigé au de là de la quantité reglée. Si l'on juge que cette taxe fût un peu excessive, il ne faut pas s'en prendre aux Legats, qu'il estoit difficile de taxer plus modestement en comparaison des Evesques & des Archevesquca.

IV. Si les Legats s'en fussent tenus à la modestie & à l'équité que le saint Siege leur prescrivoit, les Rois ne se fussent pas si souvent opposez à leur commission, & n'eussent pas fait une loy comme fondamentale de la liberté de leurs Estats, de ne point souffrir que les Legats y entrassent sans leur permission. Le Pape Gregoire VII. écrivit à Hugues Evesque de Die son Legat d'assembler un Concile avec le consentement *L. 4. Ep. 22.* du Roy de France, s'il se pouvoit. *Cum consensu & concilio Regis Francorum, si fieri potest.* Que si le Roy refusoit son consentement, il le convoquast à Langres, parce qu'il avoit parole du Comte Thibaut de Champagne; *Comes Theobaldus per Legatos suos eandem nobis promissionem fecit, ut si Rex Legatos nostros recipere nollet, ipse cum summa devotione reciperet.* Alexandre III. pria le Roy Loüis VII. d'agréer, qu'il nom- *Epist. 20.* mast saint Thomas Archevesque de Cantorbery son Legat en France, si les moyens qu'on prenoit pour le raccommoder avec le Roy d'Angleterre ne reüssissoient pas. *Dummodo regia voluntati sederet, & beneplacito tuo.* Celestin III. donna la Legation à l'Archevesque de Cantorbery Hubert, à la demande du Roy *Epist. 7.* & de ses Soffragans, *Supplicante Richardo Anglorum Rege & universis suffraganeis Cantuariensis Ecclesia.*

Mais il se pourroit bien faire, que ce Roy n'eût demandé cette Legation pour l'Archevesque de Cantorbery, que pour exclure les autres Legats. Car *De Gestis Pont. Angl. l. 1.* Guillaume de Malmesbury conte, comme plusieurs Legats estant venus en Angleterre, & en ayant plus moissonné d'or, qu'ils n'y avoient semé de pieté, le *An 1117.* Roy envoya des Ambassadeurs, & écrivit avec les Evesques de son Royaume au Pape Paschal II. pour le prier que selon l'ancien usage depuis saint Gregoire, il n'y eût plus d'autre Legat en Angleterre, que l'Archevesque de Cantorbery. *Nolebat Rex in Angliam prater consuetudinem antiquam recipere Legatum, nisi Cantuariensem Archiepiscopum.* Peu de temps aprés *An 1119.* Calixte II. estant monté sur le trône Apostolique, & s'estant rendu à Gisors aprés le Concile de Reims, il y accorda au Roy Henry d'Angleterre la confirmation des anciennes coûtumes, & sur tout celle de n'envoyer point de Legats qu'à sa demande. *Rex à Papa impetravit, ut omnes consuetudines, quas Pater suus in Anglia & in Normannia habuerat, sibi concederet, & maxime, ut neminem aliquando Legati officio in Anglia fungi permitteret, si non ipse, aliqua pracipua querela exigente, qua ab Episcopis regni sui terminari non posset, hoc fieri à Papa postularet.* Voila ce qu'en dit Roger. *Pag. 476. 551. 661. 700. & seq. 718. & seq. 735.* Il raconte ailleurs comme le Pape Alexandre III. ayant envoyé un Legat en Angleterre, & aux Royaumes du Nort en l'an 1176. le Roi luy envoya demander, comment il estoit entré dans ses Etats sans son congé. *Cujus authoritate ausus erit intrare in Regnum suum sine licentia ipsius.* Le Legat promit de ne rien faire contre la volonté du Roy qui le laissa passer en Ecosse, *Juravit Regi, quod nihil ageret in Legatione sua contra voluntatem ipsius.* En 1189. le Pape ayant envoyé un Legat pour mettre d'accord l'Archevesque de Cantorbery avec ses Moines, le Roy l'obligea de s'arréter à Douvre, & cependant il termina luy-mesme ce differend. On sçait l'histoire de Guillaume Evesque d'Ely, Chancelier & Regent d'Angleterre, pendant l'absence du Roy Richard, qui s'estoit croisé pour la Terre Sainte, quoy qu'il fût en mesme temps Legat du saint Siege. Le frere du Roy soûtenu des Evesques & des Barons, ne laissa pas de le bannir d'Angleterre aprés une honteuse prison: le Pape prit sa défense, mais les Evesques ne le reconnurent plus, ny pour Legat, ny pour Chancelier. Le Pape envoya deux autres Legats en 1195. pour accommoder l'Evesque d'Ely avec l'Archevesque de Roüen, mais ils ne purent jamais se faire recevoir eux-mesmes dans la Normandie. Le Pape continuant à se declarer pour un Legat, qu'il n'avoit nommé qu'à la demande du Roy, les Prelats d'Angleterre appellerent du Legat au Pape pour empécher qu'il ne continuast sa Legation. Cet exemple funeste ne laissera pas de nous estre utile, si nous y apprenons, combien il est quelquefois perilleux, de confondre le gouvernement civil avec l'Ecclesiastique, de vouloir autoriser un Regent du Royaume par la qualité de Legat Apostolique, & de s'opiniâtrer à imposer un Superieur, quoy que revestu de l'autorité Apostolique, contre le gré de tous les Evêques d'un Estat. Guillaume de Neubrige exprime excellemment l'incompatibilité de ces deux Offices, ou pour parler plus doucement, leur odieuse societé. *Si quid forte ex sæculari potentia minus poterat, Apostolica idipsum potestatis censura supplebat, &c. Ipsum in Anglia & plusquam Regem experti sunt Laici, & plusquam summum Pontificem Clerici; utrique vero tyrannum intolerabilem. Quippe duplicis occasione potestatis, duplicem indutus tyrannum, &c. Procedebat cum mille equis, & plerumque etiam numerosius. Legationis sua nomine hospitia à cunctis per Angliam exegit monasteriis, &c.* *L. 4. c. 14. 16.* L'éloge que Pierre de Blois a donné à ce Legat, aura de la peine de l'emporter sur tant de témoins de sa mauvaise conduite. La Noblesse d'Angleterre souffrit avec une douleur extréme, que le Roy Henry III. eût demandé un Legat en 1237. & qu'il luy rendist des déferences si basses & si indignes de la Majesté Royale, qu'on l'eût pris pour un simple vassal du Pape & non pour un Roy. C'est comme en parle Matthieu Paris, qui n'oublie pas la dépense prodigieuse du Legat. *Rex se voluntati Romanorum, pracipue Legati, quem inconsultius advocaverat, mancipavit adeo ut videretur quasi vestigia sua adorare: affirmans se tam in publico, quam secreto, sine domini sui Papa, vel Legati consensu, nihil posse de regno disponere, transmutare, vel alienare: ut non Rex, sed Feudatarius Papa diceretur, His Rex omnium nobilium suorum*

corda cruentavit. Le Concile de Londres en 1239. fit retentir ses plaintes sur les procurations exhorbitanses du Legat, & jugea que c'estoit plûtost le Roy qui l'avoit demandé, qui devoit aussi le défrayer. On peut lire dans Matthieu Paris la Lettre des Anglois à Innocent IV. qui fut leuë dans le Concile de Lyon en 1245. où ils se plaignoient de ce que les Italiens emportoient plus eux seuls des plus clairs revenus d'Angleterre, que le Roy mesme, & de ce que le Legat Martin sans prendre les habits de Legat, en avoit fait toutes les exactions, avoit conferé les Benefices vacans, & s'estoit reservé à luy, ou au Pape, ceux qui ne vaquoient pas encore; Ce qui estoit contraire au privilege du Roy d'Angleterre, par lequel les Papes se sont obligez de n'envoyer jamais de Legat, qu'il ne le demande. *Quo privilegio à Sede Apostolica specialiter indulgetur, ut ne quis, &c.* Matthieu de Vvestminster dit, qu'en 1247. le Pape envoya un Cordelier en Angleterre, qui fit les mêmes exactions qu'un Legat, & que c'estoit pour éluder artificieusement le privilege du Roy, de ne point admettre de Legats, s'il ne les a demandez. *Quia dominus Rex privilegium dignoscitur habere, ut non veniat Legatus in Angliam nisi vocatus, missi sunt jam tales Legati, sophistice transformati* En 1265. le Cardinal Legat trouva toutes les entrées de l'Angleterre fermées pour luy. Il cita à Boulogne les Comtes & les Evesques d'Angleterre, & fulmina contre eux par contumace; mais ils n'eurent pas plus de deference pour ses censures, que pour ses commandemens, & creurent en estre déchargez par un appel au Pape & au Concile general. Ce Legat estant depuis fait Pape, sous le nom de Clement IV. envoya le Cardinal Ottobon, dont la Legation fut si avantageuse, & à l'Eglise d'Angleterre & au Roy, dont il excommunia les ennemis. En 1427 Henry Evesque de Vinchester & Cardinal, ayant esté envoyé Legat en Angleterre par le Pape Martin V. le Duc de Glocestre Regent du Royaume pendant la minorité du Roy, luy fit signifier par le Procureur general du Roi, qu'on appelleroit de luy au Concile general, parce qu'il ne pouvoit exercer sa Legation sans la permission du Roy. Le Legat répondit, que ce n'estoit pas aussi son intention de le faire, ny de blesser le moins du monde les coûtumes, ou les libertez Anglicanes. *Non esse sui animi Legationem sine permissu Regio exercere, nec juribus, privilegiis, libertatibus aut consuetudinibus Regis aut Regni in aliquo derogare, sed ea conservare ac defendere.*

Vvest. Monast. Paris. 11 p. 220. 237. 242.

Sponde. An. 1427 n. 2

Concluons de là, que si la conduite de quelques Legats eût esté moins ambitieuse, ou moins violente, ou moins interessée, les Rois d'Angleterre n'auroient peut-estre jamais esté si jaloux de se conserver dans ce privilege, de ne point recevoir des Legats s'ils ne les avoient demandez *Adeo authoritas Romana apud Anglos avaritia & cupiditate Legatorum viluerat,* dit Hugues de Flavigny.

Bibl MMSS Labbei. Tom. 1. pag. 241.

V. Le mesme privilege passa bien-tost d'Angleterre en Ecosse, au moins en partie. Le Pape Clement III. en 1188. accorda entre autres privileges à Guillaume Roy d'Ecosse, qu'aucun ne pourroit exercer la Legation en Ecosse, s'il n'estoit Ecossois ou Cardinal. *Nulli de cætero, qui de regno Scotiæ non fuerit, nisi quem Apostolica sedes propter hoc de corpore suo specialiter destinaverit, licitum sit in eo Legationis officium exercere.* Celestin III. confirma le mesme privilege en 1192. comme aussi Honoré III. en 1218. En 1237. le Roy d'Ecosse ne voulut en façon quelconque laisser entrer le Legat dans son Royaume, pretendant qu'il n'y en avoit aucune necessité. *Nec opus est, omnia bene se habent.* En 1239. le Roy laissa faire quelque acte de Legation, mais ce fut aprés avoir exigé du Legat un écrit, afin que cela ne pust estre tiré à consequence. Il est vray que le Legat se retira secretement ensuite, sans prendre congé du Roy, & emporta avec luy cet écrit.

Baron. an. 1188 n. 21.

Idem n. 2. Rainald n. 62.

Matthæus Paris.

Le Cardinal Baronius reconnoist que les Papes avoient donné le mesme privilege aux Rois de Sicile, de n'envoyer des Legats qu'à leur demande. Mais depuis les Rois de Sicile pretendirent eux-mesmes estre Legats nez & perpetuels du Pape dans la Sicile, par un privilege étonnant, & neanmoins dont on avoit vû quelques exemples. Le Cardinal Baronius tâche de détruire cette Legation perpetuelle des Rois de Sicile, par toutes les transactions qui ont esté faites entre les Papes & ces Rois, où les Papes s'engagent seulement de ne point envoyer de Legat, sans l'agrément des Rois, ce qui seroit inutile, si les Rois mêmes eussent esté Legats nez. Il est vray que S. Estienne Roy de Hongrie fut fait Legat Apostolique, & en exerça toute l'autorité: *Ecclesias Dei una cum populis nostra vice ei ordinandas relinquimus.* C'est ce que fait dire au Pape l'Evesque Charturius dans la vie de ce S. Roy. Le Roy Bela de Hongrie tâcha d'obtenir le mesme privilege du Pape Gregoire IX. en 1238. avant que de s'engager à la guerre contre les Bulgares, afin de pouvoir en qualité de Legat limiter les Dioceses, établir de nouvelles Paroisses, créer des Eveschez dans l'étenduë de ses conquestes, à l'exemple de son illustre & saint predecesseur le Roy Estienne. Mais ce Pape ne pouvant se resoudre de consentir à une continuation, qui eût pû rendre enfin cette Legation perpetuelle, luy accorda seulement d'accorder la Legation à celui que le Roy luy proposeroit d'entre ses sujets. Le Pape Martin V. en 1418. créa le Roy de Pologne Ladislas, & Vitold grand Duc de Lithuanie, ses Vicaires Apostoliques dans la Russie, & autres païs voisins, où ils devoient aller établir la foy de l'Eglise, & l'empire de la verité. Henry II. Roy d'Angleterre avoit autrefois demandé & obtenu du Pape le titre & les pouvoirs de Legat Apostolique, esperant de s'en servir, pour opprimer l'innocence du saint Archevêque de Cantorbery Thomas. Mais voyant que les lettres de sa Legation estoient fort limitées, & qu'elles ne luy donnoient nul pouvoir sur l'Archevesque, il ayma mieux les renvoyer au Pape. Mais aprés tout, nulle de ces Legations ne fut perpetuelle, comme celle de Sicile. Aussi voyons-nous, que les Rois de Sicile l'ont toûjours défenduë contre les diverses attaques que les Papes luy ont données.

Baron. an. 1067 n. 23. 1154. n. 7. & 1156. n. 5.

Surius die 20 August. n 8.

Rainald. An. 1232. n. 25.

Rainald. An. 1238. n 14. 17.

Idem an. 1418 n. 19. 20.

Scriptor. antiq. Angl. pag. 1158.

Sponde. an. 1171. n. 5.

Aprés cela on ne s'étonnera pas que la France soit en possession du mesme avantage, que les Papes n'y envoyent point de Legats, qu'à la demande, ou de l'agrément du Roy. Au contraire, il y a un juste sujet d'étonnement, que Philippe le Bel mesme pretendit seulement pouvoir refuser les Legats, qui estoient legitimement suspects, ou à son auguste personne, ou à son Royaume. Car voicy ce qu'il répondit aux plaintes du Pape Boniface sur ce sujet. *Respondit Rex, quod non impedivit, nec impedire intendit Legatos, vel alias quoscumque personas, quominus libere ingredi valeant regnum suum, nisi sibi & Regno sint legitima ratione suspecti, vel alias habeat justam causam.* Ce qui montre que la France estoit demeurée dans une plus grande deference pour le saint Siege, & qu'on ne s'opposoit pas encore directement comme tant d'autres Royaumes, à cette proposition du Pape Boniface VIII. *Quod Romanus Pontifex Legatos de Latere & non de Latere, & Nuncios libere mittere potest ad quævis imperia & regna absque petitione cujuslibet vel consensu, usu vel consuetudine contrariis nequaquam obstantibus.* Comme les

Pithou. des Lib. Gall. c. 11. 12. 45. 57 58. 59.

Preuves des Libertez de l'Egl Gall. p. 213. &c.

Rainald. An 1302. n. 34.

me les premieres preuves qui ont esté produites de cet article de nos Libertez Gallicanes, ne commencent qu'en 1456. il est fort probable que ce ne furent que les longues contestations des Papes & des Antipapes, pendant le déplorable schisme d'Avignon, qui obligerent les Rois & les Parlemeus de France, de ne plus recevoir des Legats, qui n'eussent la permission du Prince, & qui ne laissassent limiter leurs pouvoirs, conformément aux usages & aux libertez du Royaume. On en peut voir les exemples dans la Compilation qui a esté faite des Libertez Gallicanes.

Preuves des Lib. Gall. t. 24. pag. 1041. 1020. &c.

Que si au commencement de ce discours, nous avons montré que les Papes Gregoire VII. & Alexandre III. demanderent le consentement de nos Rois, avant que d'envoyer leurs Legats, il en faut conclure que c'estoit la bonne intelligence, & une deference reciproque, qui regloit alors la conduite des Papes & de nos Rois entre eux; & qui sera toûjours la regle la plus souhaitable & la plus avantageuse de part & d'autre entre le Sacerdoce & l'Empire. C'est apparemment comme il faut entendre la lettre de Castille II. au Roy Loüis, où il luy envoye un Legat *secundum antiquam Apostolicæ Sedis consuetudinem, pro corrigendo, quæ corrigenda fuerint, &c.* Et l'Extravagante de Jean XXII. où il condamne la pretension des Princes, qui ne veulent point recevoir les Legats, s'ils n'ont esté envoyez à leur priere, ou avec leur permission. On n'entre pas dans les discussions speculatives du Droit, mais on s'oppose respectueusement à l'usage, qui ne pourroit s'en faire qu'avec des broüilleries également funestes à l'Eglise & à l'Estat. Au reste, en parlant des Legats dans les deux Parties precedentes de cet Ouvrage, nous avons fait voir que sous les deux premieres races de nos Rois l'usage avoit esté le mesme. que les Papes n'envoyoient point de Legats qu'à la demande, ou de l'agrément des Rois : ne jugeant pas eux-mesmes que sans cette correspondance mutuelle les Legations pussent estre utiles. Cette mesme raison semble avoir aussi lieu pour les pouvoirs des Legats.

Epist. 23.

VII. L'Espagne n'a pas eu moins de soin, de se munir contre les trop frequentes Legations & contre les facultez trop étenduës des Legats. Roger conte comme Alphonse Roy de Portugal en 1187. voyant que le Cardinal Legat aprés avoir dégradé plusieurs Abbez, alloit entreprendre la déposition de l'Evesque de Coimbre, il s'y opposa, & par ses menaces força le Legat de se retirer. *Mandavit ut à terra sua decederet, vel pedem suum amputaret.* Covarruvias rapporte l'exemple de la France, & mesme de la Flandre, depuis que l'Empereur Charles V. l'eut acquise; pour autoriser la coûtume d'Espagne, & d'examiner les facultez des Legats & des Nonces, afin que le Magistrat Royal les avertisse des regles qu'il faut observer, pour ne pas troubler la paix de l'Estat; & des surprises qu'il faut éviter, & qu'ils ne pourroient autrement éviter, estant comme ils sont ordinairement, étrangers & peu instruits dans les coûtumes d'Espagne. *Sicut apud Hispanos potestas Legatorum seu Nunciorum Apostolicæ Sedis examinatur, ut admoneri possint à summo Regis Pretorio, quibus conveniat dispensationibus & commissionibus, ne quid fiat in Reipub. dispendium : cum plerumque Nuncij Apostolici exteri sint, nec satis noverint, quæ sint omnino præcavenda, ne falsis precibus & suggestionibus decipiantur. Ita & idem fieri solet apud Gallos, teste Carolo Molinæo, in Regul. Cancell. de infirmis resig. n.* 139. Du Moulin dit au mesme endroit, qu'il a vû l'Edit de Charles V. où il se donne la mesme liberté dans la France. Enfin, Covarruvias allegue le sentiment du sçavant & pieux Driedon, Theologien Flamand, qui approuve cette pratique, comme necessaire pour prévenir plusieurs abus, & pour empêcher que les étrangers ne s'emparent des Benefices d'un Estat, ce qui attireroit une infinité de procés & la desolation des Benefices. *Propter abusus tollendos, ne præficiantur extranei, aut inidonei, &c.*

Pag. 640.

De jure patronatus, c. 35. n. 3.

L. 1. de Libert. Christ. pag. 283.

Cap. 23. Fevret de l'Abus. L. III. c. 2.

VIII. Cet usage de limiter toûjours les pouvoirs des Legats Apostoliques, n'a commencé en France qu'au temps de Loüis XI. Au moins les Compilateurs des preuves des Libertez Gallicanes n'en ont point rapporté d'exemple plus ancien, c'est à dire aprés la fin du schisme d'Avignon, pendant lequel on estoit comme necessité de se précautionner contre les Legats & les lettres de tant de Competiteurs de la Papauté. Alphonse Roy d'Arragon faisoit difficulté de recevoir le Legat de Martin V. en 1427. mais c'est parce que le schisme n'estoit pas encore tout à fait éteint, & il y avoit encore un Antipape en Arragon.

Sponde n. 7. & an. 1429. n. 1. 2.

Si nous remontons plus haut, nous trouverons que nos Rois se contentoient de remedier aux entreprises trop hardies, quand elles arrivoient, comme il a paru par le conseil qu'Ives de Chartres donna au Roy contre le Legat. Dans le Concile tenu à Paris en 1263. l'Archevesque de Tyr, qui estoit Legat du Pape, & avoit des lettres pour exiger le centiéme de tous les revenus Ecclesiastiques pour secourir la Terre-Sainte, fut obligé de remettre ses lettres entre les mains du Roy, & de n'en point user, si ce n'estoit contre ceux qui ne voudroient pas obeïr à l'Ordonnance de ce Concile. Or les Evesques de ce Concile firent eux-mesmes une autre taxe, protestant que c'estoit sans avoir égard aux lettres du Legat. *Ex ipsorum Prælatorum mera gratia, non ex vi litteræ, à domino Papa impetratæ.* Il est digne de remarque, que c'estoit alors un saint Loüis qui estoit Roy de France, & qui n'en estoit pas moins jaloux, que le Pape ne se mélast point du temporel de son Royaume. A Costa a remarqué aprés le Panormitain, que le Titre des Decretales *De Officio Legati*, ne dit rien de precis sur les pouvoirs des Legats, & que les Papes leur déterminent tous leurs pouvoirs dans leurs Bulles de Legation, selon que les Empereurs en usoient autrefois envers les Gouverneurs de Provinces, comme il paroist par la Novelle XVII. de Justinien.

Script. antiqui Anglor. pag. 1486.

IX. Il faut dire un mot des honneurs rendus aux Legats. Quelques-uns murmurent en Angleterre, de ce que les deux Legats avoient paru avec leurs mitres & leurs croix dans l'Eglise de Cantorbery, devant l'Archevesque mesme, mais le Roy Henry II. & les Grands du Royaume l'avoient ainsi reglé en l'an 1186. Roger raconte comme dix ans devant il s'estoit élevé une étrange contestation entre les Archevesques de Cantorbery & d'Iorck, à qui occuperoit la droite du Legat. En 1237. Matthieu Paris dit que le Roy Henry III. alla recevoir le Legat sur le bord de la mer, & aprés luy avoir fait une tres-profonde reverence, il l'accompagna jusqu'au milieu de son Royaume. *Rex ei usque ad confinia maris occurrit, & inclinato ad genua ejus capite, usque ad interiora regni deduxit officiose.*

Rainald. n. 11.

Ibid. n. 12.

En Espagne le Roy Alphonse d'Arragon l'an 1427. alla au devant du Legat avec l'Archevesque de Lisbone, le receut teste nuë, luy fit la reverence, le baisa, luy donna la droite, quoy qu'aprés plusieurs refus de la part du Legat, le fit couvrir, luy demeurant découvert. Le Roy de Castille en 1429. don-

Ibid. n. 5.

na aussi toûjours la droite au Legat, se tenant la teste découverte, & ne voulut jamais prendre le dessus. En 1494. le Roy Alphonse de Naples alla au devant du Legat, voulut luy baiser la main, le Legat ne l'ayant point voulu souffrir, il le baisa à la bouche, le Legat eut toûjours la droite, baisa seul la Croix à l'entrée de l'Eglise, fut encensé seul, quoy qu'il eut fait civilité au Roy. Conestagio asseure que Philippe II. Roy d'Espagne voulut aller au devant du Legat, qui venoit pour l'affaire du portugal; selon la coûtume de ses Ancestres.

Hisp. Ill. To. 11. pag 2156.

En Hongrie c'estoit apparemment la coûtume, que les Rois donnoient le dessus aux Legats, puisque Leon X. se plaignit du Cardinal Legat de Strigonie, qui estant né sujet du Roy de Hongrie, se comportoit plûtost comme un Chapelain du Roy, que comme un Legat, & ne prenoit jamais le dessus. *Nam cum deberet esse tanquam Legatus Apostolicus supra Regem. &c.* En Pologne le Roy Casimir alla au devant du Legat avec ses enfans.

Rainald. An. 1518. n. 37. An. 1472. n. 36. Baron. an. 1100. n. 8. 30. Sponde an. 1539. n. 16.

En France les Legats du saint Siege n'ont pas esté moins respectez. Godefroy de Boüillon Duc ou Roy de Jerusalem, ne marchoit & ne souscrivoit aux lettres, qu'aprés le Legat. Lors que l'Empereur Charles V. passa par la France en 1539. on vit manger à une longue table l'Empereur, le Roy, ses deux enfans, le Legat, le Roy de Navarre, les Cardinaux de Bourbon & de Loraine, les Ducs de Vendôme, de Lorraine, & quelques autres Princes. Ainsi le Legat avoit des Rois au dessus & au dessous de luy. Charlote de la Trimoüille, mere du Prince de Condé, abjura l'heresie entre les mains du Cardinal Legat à Roüen, dont le Cardinal de Gondy fut un peo mortifié, parce qu'il pretendoit estre le Diocesain des Princes du Sang, comme Evesque de Paris. Du Tillet confesse qoe *les Legats Apostoliques precedent les Princes du Sang & Pairs, pour l'honneur du Siege Apostolique.*

Ibidem an. 1596. n. 19.

To. 11. pag. 10.

X. Je ne me suis pas étendu sur les poovoirs anciens des Legats. Ils pouvoient convoqoer les Conciles de toute leur Legation; ils y presidoient au dessus des Metropolitains; ils pouvoient suspendre & déposer les Evêques, & les Metropolitains mesmes: leur suffrage seul balançoit tout le Concile, & alors ils s'en rapportoient au Pape; ils jugeoient non seulement par voye d'appel, mais en premiere instance aussi, sur les plaintes qu'on leur faisoit; ils faisoient des Ordonnances dans les Conciles; ils conferoient les Benefices, avant mesme qu'ils fussent vacans; comme il paroist par les plaintes que les Anglois en firent dans le Concile de Lyon en 1245. Comme l'usage recent a effacé presque les traces mesmes, & le souvenir de la pluspart de ces pouvoirs, il n'est plus necessaire de s'y arrester.

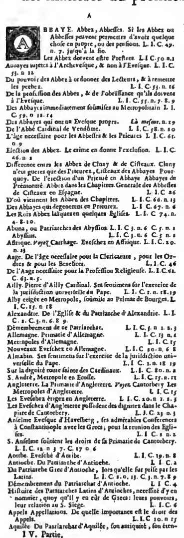
Marca de Concod. L. 6. c. 30. Append. Conc. Later. III. par. ult. c. 66. Rainald.

Fin du premier Livre de la quatriéme Partie.

TABLE ALPHABETIQUE

des matieres du premier Livre de la IV. Partie.

A



B

Table des matieres de la quatriéme Partie.

Table des matieres de la quatriéme Partie.

Table des matieres de la quatriéme Partie.

Table des matieres de la quatriéme Partie.

Table des matieres de la quatriéme Partie.

R

S

T

V

Fin de la Table Alphabetique du premier Livre de la quatriéme Partie.

ERRATA.

Page	*Colomne*	*Ligne*	*Fautes*	*Corrections*
8	2	28	on peut	on ne peut
59	2	21	au Concile I. de Châlon	au II Concile de Châlon.
4	1	66	provisions des Benefices	de Benefices.
58	2	14	*sacris*	*sacras.*
		l. suivante.	*laicos*	*laices.*
60	2	48	liberalitez	libertez, *vel* liberté.
65	1	29	*siffragante*	*suffragante.*
71	n. X. du Sommaire.		affoiblir les Metropolitains.	l'autorité des Metrop.
73	1	66	que le C. de Trente y a mises	otez y.
ibid.	2	23	*Cu'nslibet*	*Cujuslibet.*
74	1	41	les lumieres	ses lumieres.
ibid.	1	45	rende	rendre.
87	2	23	ajoûtez	se nommerent.
105	1	56	& les envoyant qui leur	& qui en les envoyant leur;
109	2	31	nom : est distingué	nom il est dist.
110	1	52	for	fore.
129	1	46 à la marge.	*can.*	*cap.*
141	2	8	& prend	& qui pend.
155	2	n. I. du Sommaire.	Exemples du Roy Robert	Exemples du temps du Roy Robert.
176	1	32	Galli cannes	Gallicanes.
209	2	n. VII.		VI.
214	2	27	aprés ce mot. falloit. ajoûtez	faire.
217	2	Autepen.	& les	& aux.
232	2	12	que	de
ibid.			ajouté	ajoute.
ibid.		25	*composui*	*composuit.*
233	1	59	grande Chartreuse	grand'
ibid.		derniere.	*secundum*	*saculum.*
234	2	2	devorer	de vouer.
ibid.		7	grace ne fust	grace, ce ne fust
235	2	50	Moniales	Religieuses.
ibid.	2	51 à la marge.	*Cistere*	*Cistere. item p.* 238. *c.* 2.
238	2	penultiéme.	& qu'on ne fist	& ordonna qu'on ne fist.
250	2	37	e ûs	élûs.
ibid.		derniere.	*elegeret*	*elegerit.*
272	1	38	*na ali*	*natali.*
ibid.	1	58	o dre	ordre.
275	1	23	Hilbert	Hildebert.
ibid.	2	62	*reservari*	*reservare.*
287	2	33	V	X.
289	1	59	ajoûtez	V.
297	1	28	dependance	dependence
ibid.	2	2		V.
297	1	19	de lettres	hommes de lettres;
313	2	2	Consenti	consentit.
315	1	28	y avoit	il y avoit.